This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

هذه النسخة بنسق PDF مقدمة من الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) جرى إعداده رسمياً، قسم المكتبة والمحفوظات، وهي مأخوذة من ملف إلكتروني.

本 PDF 版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

Documents de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) (Genève, 1997)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 - 300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 405, DL No. 1 - 60, DT No. 1 -157.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 201-F
6 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 5B

RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

Le Sous-Groupe de travail 5B-2 s'est réuni à quatre reprises pour examiner diverses propositions concernant les attributions existantes et d'éventuelles attributions additionnelles ainsi que certains aspects réglementaires ayant trait au service mobile par satellite dans la gamme de fréquences 1 - 3 GHz. Pour s'acquitter de sa tâche, le Sous-Groupe de travail 5B-2 a constitué trois groupes de discussion informels, à savoir le Groupe 5B-2A chargé des attributions SMS génériques (coordinateur, M. J-E. Lejerkrans (Suède)), le Groupe 5B-2B chargé de la gamme de fréquences 1 559 - 1 567 MHz (coordinateur, M. M. Hunt (Canada)), et enfin le Groupe 5B-2C chargé de la gamme de fréquences 1 675 - 1 710 MHz (coordinateur, M. K.S. Mohanavelu (Inde)).

Bien que le Sous-Groupe de travail 5B-2 ait examiné la quasi-totalité des propositions qui lui avaient été confiées, une autre séance est programmée pour lui permettre de terminer totalement ses travaux.

Les propositions suivantes, adoptées par le Sous-Groupe de travail, sont soumises à votre attention.

1 Gamme de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz

MOD S5.369 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

2 Gammes de fréquences 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz

MOD S5.389C

L'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1er janvier ~~2005~~2002 et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

ADD S5.388A Dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Colombie, Cuba et Suriname, l'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile, ni gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005 et le service mobile par satellite dans ces bandes ne peut demander à être protégé vis-à-vis de ces services.

3 Gamme de fréquences 2 500 - 2 690 MHz

MOD

MHz
2 450 - 2 520

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 500 – 2 520 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	**2 500 – 2 520** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.404 S5.407 S5.414	**2 500 – 2 520** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.404 S5.407 S5.414 S5.403A

MOD

MHz
2 520 - 2 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 520 – 2 655 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418	**2 520 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403	**2 520 – 2 535** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.403 S5.403A **2 535 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.418

MOD

MHz
2 670 - 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 670 – 2 690 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420	**2 670 – 2 690** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420	**2 670 – 2 690** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420 S5.420A

ADD S5.403A *Attribution additionnelle*: Au Japon, sous réserve de l'accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 515 - 2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

ADD S5.420A *Attribution additionnelle:* Au Japon, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**, la bande 2 670 - 2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

4 Article S18

Si le principe énoncé dans la proposition d'adjonction aux dispositions de l'article **S18** reproduite ci-après a recueilli un large appui, en revanche de nombreuses administrations ont fait part de leurs préoccupations à cet égard.

Ces préoccupations portent sur la nécessité de laisser davantage de temps aux délégations, afin qu'elles puissent examiner la proposition avec les spécialistes des GMPCS de leur pays, et sur la question de savoir s'il y a lieu d'insérer ou non ce point dans le Règlement des radiocommunications. En conséquence, il a été décidé de renvoyer la proposition ci-jointe à la Commission 5, afin que celle-ci en examine l'incidence générale.

ADD S18.2bis
[2021bis] (2bis)Pour faciliter la circulation de stations mobiles et de stations terriennes, un groupe de deux ou plusieurs administrations peut autoriser des exceptions aux dispositions du numéro **S18.1 [2020]**, en concluant un Accord spécial de reconnaissance mutuelle des licences délivrées par les pays parties audit Accord spécial.

5 Appendice S5

ANNEXE 1 À L'APPENDICE S5 (CMR-95)

1. Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences

...

1.2.2 Considérations générales

...

1.2.2.2 Caractéristiques des systèmes de référence dans le service fixe

Les paramètres suivants représentent l'ensemble des paramètres de référence du service fixe.

1.2.2.2.1 *Caractéristiques des systèmes point à point numériques de référence*

Trois systèmes numériques différents sont décrits dans le tableau suivant:

– les systèmes à 64 kbit/s utilisés, par exemple, pour les installations extérieures (connexion d'abonné individuel);

– les systèmes à 2 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les connexions d'abonnés d'entreprise dans la partie locale de l'installation intérieure;

– les systèmes à 45 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les réseaux de jonction.

Capacité	**64 kbit/s**	**2 Mbit/s**	**45 Mbit/s**
Modulation	MDP-4	MDP-8	MAQ-64
Gain d'antenne (dB)	33	33	33
Puissance d'émission (dBW)	7	7	1
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	2	2	2
p.i.r.e. (dBW)	38	38	32
Largeur de bande FI du récepteur (MHz)	0,032	0,7	10
Facteur de bruit du récepteur (dB)	4	4,5	4
Niveau d'entrée du récepteur pour un TEB de 10^{-3} (dBW)	–137	–120	–106
~~Brouillage maximal à long terme Puissance totale (dBW)~~	~~–165~~	~~–151~~	~~–136~~
~~Brouillage maximal à long terme Densité spectrale de puissance (dB(W/4 kHz))~~	~~–174~~	~~–173~~	~~–170~~

Diagramme d'antenne:

$G(\varphi) = G_{max} - 2{,}5 \times 10^{-3}$ **Error!** pour $0 < \varphi < \varphi_m$

~~$G(\varphi) = G_1$ pour $\varphi_m \leq \varphi < 75{,}86(\lambda/D)$~~

~~$G(\varphi) = 49 - 10 \log (D/\lambda) - 25 \log \varphi$ pour $75{,}86(\lambda/D) \leq \varphi < 48°$~~

~~$G(\varphi) = 7 - 10 \log (D/\lambda)$ pour $48° \leq \varphi$~~

$G(\varphi) = 39 - 5 \log (D/l) - 25 \log \varphi$ pour $\varphi_m \leq \varphi < 48°$

$G(\varphi) = -3 - 5 \log (D/l)$ pour $48° \leq \varphi \leq 180°$

où:

$G(\varphi)$: gain rapporté à une antenne isotrope (dBi)

φ: angle hors axe (en degrés)

D: diamètre d'antenne

λ: longueur d'onde exprimée dans la même unité que D

G_1: gain dans le premier lobe latéral $= 2 + 15 \log (D/\lambda)$

(D/λ peut être estimé à partir de la formule $20 \log D/\lambda \approx G_{max} - 7{,}7$)

G_{max}: gain d'antenne dans le lobe principal (dBi)

$\varphi_m = 20 (\lambda/D) \times \sqrt{(G_{max} - G_1)}$ (degrés)

Il convient de noter que le diagramme de rayonnement d'antenne ci-dessus correspond à un diagramme de rayonnement moyen dans les lobes latéraux et il faut admettre que les valeurs de certains lobes latéraux peuvent être supérieures d'un facteur pouvant atteindre 3 dB.

1.2.2.2.2 Caractéristiques des systèmes de référence analogiques point à point

Circuit de référence	12 bonds avec espacement de 50 km entre stations
Gain d'antenne (dBi)	33
p.i.r.e. (dBW)	36
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	3
Facteur de bruit du récepteur (par rapport à l'entrée du récepteur) (dB)	8
Brouillage maximal à court terme et à long terme ~~par liaison (20% du temps)~~dans le circuit de référence ~~(dB(W/4 kHz))~~	~~-170~~
• niveau de puissance du signal brouilleur en bande de base ne devant pas être dépassé pendant plus de 20% du temps	240 pWOp
• niveau de puissance du signal brouilleur en bande de base ne devant pas être dépassé pendant 0,01% du temps	50,000 pWOp

Diagramme d'antenne: utiliser le diagramme d'antenne donné dans la section 1.2.2.2.1.

1.2.2.2.3 Caractéristiques des systèmes de référence point-multipoint

NOTE - Lorsqu'on applique le PIN, l'utilisation des paramètres du sytème point-multipoint de référence du service fixe, pour la bande 2 170 - 2 200 MHz n'est pas nécessaire.

Paramètre	Station centrale	Station extérieure
Type d'antenne	Equidirective/ sectorielle	Parabole/cornet
Gain d'antenne (dBi)	10/13	20 (analogique) 27 (numérique)
p.i.r.e. (max) (dBW) analogique numérique	 12 24	 21 34
Facteur de bruit (dB)	3,5	3,5
Affaiblissement dans le système d'alimentation multiplexeur (dB)	2	2
Largeur de bande FI (MHz)	3,5	3,5
~~Puissance maximale de brouillage à long terme admissible (20% du temps)~~ ~~Total (dBW)~~ ~~dB (W/4 kHz)~~ ~~dB (W/MHz)~~	 ~~–142~~ ~~–170~~ ~~–147~~	 ~~–142~~ ~~–170~~ ~~–147~~

Diagramme d'antenne:

Pour le diagramme d'antenne de la station extérieure, il faut utiliser le diagramme de référence décrit dans la section 1.2.2.2.1.

Le diagramme de rayonnement de référence pour les antennes équidirectives ou sectorielles est le suivant:

$$G(\theta) = G_0 - 12\,(\theta/\varphi_3)^2, \text{ dBi} \qquad 0 \le \theta < \varphi_3$$

$$G(\theta) = G_0 - 12 - 10 \log (\theta/\varphi_3), \text{ dBi} \quad \varphi_3 \le \theta < 90°$$

où:

G_0 = gain maximal dans le plan horizontal (dBi)

θ est l'angle de rayonnement au-dessus du plan horizontal (degrés)

φ_3 (degrés) est donné par la formule:

$$\varphi_3 = \frac{1}{a^2 - 0{,}818} \text{ degrés}$$

où:

~~Il convient de noter que le diagramme d'antenne ci-dessus est provisoire et que des études complémentaires sont en cours à l'UIT-R.~~

1.2.3 Détermination de la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les stations de Terre

1.2.3.1 Méthode pour déterminer la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et d'autres services de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences entre 1 et 3 GHz

La coordination des assignations pour les ~~liaisons descendantes de~~ stations spatialesd'émission du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est pas nécessaire si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre ou la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) d'une station du service fixe ne dépasse pas les valeurs seuil indiquées dans le tableau suivant.

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre à protéger	Valeurs Sseuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		~~*P* dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	~~*P* dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	
1 492 - 1 525	Téléphonie~~SF~~ analogique SF	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,5	~~152~~-146 dB (W/m²) sur 4 kHz~~-152~~	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les cas (Note 4)	~~-152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-152~~	~~0,5~~	
1 525 - 1 530	Téléphonie~~SF~~ analogique SF	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,5	~~152~~-146 dB (W/m²) sur 4 kHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les cas	~~-152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-152~~	~~0,5~~	
2 160 - 2 200 (NOTE 3)	Téléphonie~~SF~~ analogique SF	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,5	~~-147~~-141 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les cas	~~-152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-123 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-147~~	~~0,5~~	

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre à protéger	Valeurs ~~S~~seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		~~*P* dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	~~*P* dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	
2 483,5 - 2 500	~~fixe~~ Tous les cas	~~–152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz et -146 dB(W/m²) sur 4 kHz	~~0,5~~	~~–152~~-126 dB(W/m²) sur 1 MHz et -144 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,65	
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~–152~~	~~0,5~~	~~–150~~	~~0,65~~	
2 500 - 2 520	Téléphonie~~SF~~ analogique SF	~~–152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,5	~~–152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les cas	~~–152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~–152~~	~~0,5~~	~~–152~~	~~0,5~~	
2 520 - 2 535	Téléphonie~~SF~~ analogique SF	~~–160~~-154 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,75	~~–152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les cas	~~–160~~136 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,75	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~–160~~	~~0,75~~	~~–152~~	~~0,5~~	

NOTE 1 – Le calcul de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) est donné à la section 1.2.2.1; il utilise les caractéristiques des systèmes de référence du SF données dans les sections 1.2.2.2.1 et 1.2.2.2.3.

NOTE 2 – Il convient d'utiliser la formule suivante pour calculer le seuil de coordination en termes de puissance surfacique:

P ~~dB(W/m²/4 kHz)~~	pour $0° \leq \delta \leq 5°$
$P + r(\delta - 5)$ ~~dB(W/m²/4 kHz)~~	pour $5° < \delta \leq 25°$
$P + 20r$ ~~dB(W/m²/4 kHz)~~	pour $25° < \delta \leq 90°$

où δ est l'angle d'arrivée (degrés).

On suppose que les valeurs de seuil sont obtenues dans des conditions de propagation en espace libre.

NOTE 3 – Les seuils de coordination à utiliser dans la bande 2 160 -2 270 MHz (Région 2) et 2170 - 2200 MHz (toutes Régions) pour protéger les autres services de Terre ne s'appliquent pas à la composante de Terre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) étant donné que la composante satellite et la composante de Terre ne sont pas censées fonctionner dans les mêmes zones sur des fréquences communes dans ces bandes.

~~NOTE 4 – Les facteurs de seuil de coordination applicables aux autres services de Terre pourront être révisés, le cas échéant, lors d'une future conférence.~~

NOTE 4 - Les exceptions suivantes s'appliquent à la bande 1 492 - 1 525 MHz:

4.1 Pour le service mobile terrestre sur le territoire du Japon (numéro **S5.348A**): la valeur de -150 dB(W/m^2) sur 4 kHz pour tous les angles d'arrivée s'applique à toutes les émissions de satellites dans le sens espace vers Terre.

4.2 Pour le service mobile aéronautique de télémétrie (numéro **S5.343**), le besoin de coordination est déterminé par le chevauchement des fréquences (numéro **S5.348).**

NOTE 5 - Dans tous les cas faisant intervenir un partage avec des systèmes de téléphonie analogique dans le service fixe, un complément de coordination n'est requis que lorsque les valeurs de densité de puissance surfacique sont supérieures ou égales aux seuils de coordination dans les deux largeurs de bandes de référence.

NOTE 6 - Les valeurs de densité de puissance surfacique spécifiées pour la bande 2 160 - 2 200 MHz protègent intégralement les faisceaux hertziens analogiques lorsque l'on utilise les critères de partage établis dans la Recommandation UIT-R SF.357, dans le cas d'un fonctionnement avec un système SMS non géostationnaire utilisant des techniques AMRT/AMRF à bande étroite.

NOTE 7 - Les valeurs de densité de puissance surfacique spécifiées pour la bande 2 483,5 - 2 500 MHz protègent intégralement les faisceaux hertziens analogiques lorsque l'on utilise les critères de partage établis dans la Recommandation UIT-R SF.357, dans le cadre d'un fonctionnement avec de multiples systèmes SMS non OSG utilisant des techniques AMRC. Les valeurs de densité de puissance surfacique spécifiées n'assureront pas la protection intégrale des systèmes fixes numériques existants dans tous les cas. Toutefois, on considère que ces valeurs de densité de puissance surfacique fournissent une protection adéquate aux systèmes fixes numériques conçus pour fonctionner dans cette bande, dans laquelle les équipements ISM de forte puissance utilisée, ainsi qu'éventuellement d'autres applications de moindre puissance, devraient donner un environnement de brouillage relativement important.

6 Résolution 215

MOD

RESOLUTION 215 (~~CMR-95~~CMR-97)

PROCESSUS DE COORDINATION ENTRE LES SYSTEMES MOBILES PAR SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE ET UTILISATION EFFICACE DES ATTRIBUTIONS AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA GAMME 1 - 3 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1995~~1997),

considérant

a) que les systèmes mobiles par satellite non géostationnaire (non OSG), lorsqu'ils émettent dans le sens espace vers Terre, sont contraints de limiter leur puissance surfacique sur les zones de couverture où la bande de fréquences est partagée avec les systèmes de Terre;

b) qu'un certain nombre de systèmes mobiles par satellite non OSG en projet peuvent assurer un service satisfaisant aux utilisateurs tout en respectant les limites de puissance surfacique indiquées dans l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/l'annexe 1 de l'appendice **S5**;

c) que lorsque la capacité de communication maximale des systèmes non OSG du service mobile par satellite est atteinte, la majeure partie des brouillages causés à ces systèmes provient d'autres systèmes mobiles par satellite partageant la même bande de fréquences, et qu'en conséquence lorsqu'un système commence à émettre à une puissance plus élevée, tous les systèmes doivent faire de même pour surmonter les brouillages mutuels;

d) que l'UIT-R procède actuellement à des études sur l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et sur le partage des fréquences dans le service mobile par satellite, que les Recommandations UIT-R M.1186 et M.1187 constituent la base d'études complémentaires, et que des textes préliminaires additionnels relatifs à cette question sont disponibles ou peuvent être fournis par les administrations~~,~~;

e) que, dans un environnement de partage de la même fréquence dans le même sens de transmission, et avec une zone de couverture commune, les fonctions des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre sont affectées par les caractéristiques techniques et d'exploitation des autres systèmes du service mobile par satellite utilisant des techniques d'accès multiple analogues,

f) que, dans de nombreuses régions du monde et dans certaines bandes de fréquences de la gamme 1 - 3 GHz, il existe déjà un encombrement important dû à l'utilisation par d'autres services de Terre et d'autres services spatiaux;

g) qu'il est nécessaire d'utiliser aussi efficacement que possible les fréquences des attributions au SMS,

reconnaissant

que, pour faire en sorte que les bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite soient utilisées de façon efficace, il faut de toute urgence:

1. que l'UIT-R définisse des critères qui pourront être utilisés pour déterminer la nécessité de la coordination entre systèmes mobiles par satellite; et

2. que des méthodes détaillées de calcul des brouillages soient mises au point, à l'usage des administrations dans le processus de coordination~~,~~;

3. que les études menées par l'UIT-R ne devraient pas gêner la mise en place, à bref délai, de tout système du service mobile par satellite,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à poursuivre ses études sur la question et à définir d'urgence des critères permettant de déterminer la nécessité de la coordination et des méthodes de calcul des niveaux de brouillage, ainsi que les rapports de protection nécessaires entre réseaux du service mobile par satellite,

2 à procéder d'urgence à l'étude de l'utilisation des techniques possibles, sur le double plan technique et opérationnel, pour pouvoir améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes attribuées aux systèmes du SMS,

décide en outre

1 que les études de l'UIT doivent être axées sur les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple propres à permettre le partage de la même fréquence, dans la même zone de couverture et dans le même sens de transmission moyennant une coopération entre les opérateurs de ces systèmes, afin d'accroître au maximum l'efficacité d'utilisation du spectre par plusieurs systèmes de service mobile par satellite utilisant ces techniques d'accès;

2 que les administrations chargées de la mise en oeuvre de systèmes mobiles à satellites prient instamment les opérateurs de leurs systèmes mobiles à satellites d'utiliser, dans la mesure du possible, les dernières techniques disponibles pour améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre, tout en tenant compte de la nécessité d'offrir des services SMS viables;

3 de recommander aux administrations d'encourager leurs opérateurs à utiliser les techniques disponibles les plus modernes lorsqu'elles se prépareront à mettre en oeuvre leurs systèmes du SMS à l'échelle mondiale dans la gamme des 2 GHz, afin que ces systèmes puissent fonctionner, le cas échéant, dans des bandes de fréquences différentes dans des régions différentes, conformément aux attributions au SMS dans la gamme des 2 GHz arrêtés par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97).

~~*invite le Conseil*~~

~~à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la CMR-97 afin que celle-ci examine les résultats de ces études et prenne les mesures appropriées en vue d'assurer l'utilisation efficace du spectre.~~

Une note à l'intention du Groupe de travail PLEN 1 sera élaborée, en vue d'inscrire cette Résolution à l'ordre du jour de la CMR-99, afin que cette Conférence examine les résultats de ces études et prenne les mesures qu'elle jugera appropriées en vue d'assurer une utilisation efficace du spectre dans le contexte de la coordination des fréquences, à l'aide des procédures actuelles de la Résolution 46.

7 Résolution 716

NOC

UTILISATION DES BANDES DE FREQUENCES 1 980 - 2 010 MHz ET 2 170 - 2 200 MHz DANS LES TROIS REGIONS ET 2 010 - 2 025 MHz ET 2 160 - 2 170 MHZ DANS LA REGION 2 PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE PAR SATELLITE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ASSOCIEES

8 Résolution 717

SUP

REEXAMEN DES ATTRIBUTIONS AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA GAMME DES 2 GHz

9 Recommandation 717

SUP

PARTAGE DE FRÉQUENCES DANS LES BANDES UTILISÉES EN PARTAGE PAR LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LES SERVICES FIXE, MOBILE ET D'AUTRES SERVICES DE TERRE AU-DESSOUS DE 3 GHz

10 Recommandation 721

SUP

PARTAGE DES FRÉQUENCES DANS LES BANDES 1 610,6 - 1 613,8 MHZ ET 1 660 - 1 660,5 MHz ENTRE LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

11 Résolution [COM 5-10]

MOD

RESOLUTION [COM 5-10] (CMR-97)

PARTAGE DES FREQUENCES DANS LES BANDES 1 610,6 - 1 613,8 MHz ET 1 660 - 1 660,5 MHz ENTRE LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

afin de

permettre l'utilisation la plus efficace des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite (SMS) et au service de radioastronomie par ces services, et compte dûment tenu des autres services auxquels ces bandes sont aussi attribuées,

considérant

a) que la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est attribuée en partage au service de radioastronomie et au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire et que la bande 1 660 - 1 660,5 MHz est attribuée en partage au service de radioastronomie et au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre primaire;

b) que selon le numéro **[733E] S5.372** du Règlement des radiocommunications «les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro **[2904] S29.13** s'applique)» et que l'article **[36] S29** précise aussi que les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronef peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie;

c) que la nature des objets étudiés par le service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz exige un maximum de souplesse dans la planification des fréquences d'observation;

d) que dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz utilisées en partage par le service de radioastronomie et par le service mobile par satellite, des restrictions d'exploitation sont nécessaires pour les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite;

e) qu'il est indiqué, dans la Recommandation UIT-R M.829-1, relative au partage des fréquences dans la bande 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie, qu'il est nécessaire d'entreprendre un complément d'étude, en particulier sur les modèles de propagation et les hypothèses utilisées pour déterminer les distances de séparation;

f) que la Recommandation UIT-R M.1316 peut être utilisée pour faciliter la coordination entre les stations terriennes mobiles et les stations de radioastronomie dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 et 1 660 - 1 660,5 MHz;

g) qu'il n'a pas été jusque-là possible de se familiariser avec l'utilisation de la Recommandation visée au point f) sous *considérant*;

h) que les valeurs seuil des brouillages susceptibles de gêner le service de radioastronomie sont indiquées dans la Recommandation UIT-R RA.769,

décide

qu'une future conférence compétente devra évaluer les possibilités de partage des fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite (SMS) et le service de radioastronomie compte tenu de l'expérience qui aura été acquise en ce qui concerne l'utilisation de la Recommandation UIT-R M.1316 et des autres Recommandations pertinentes de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

à soumettre à cette future conférence un rapport évaluant l'efficacité des Recommandations visant à faciliter le partage entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie,

prie instamment les administrations

de participer activement à cette évaluation.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 202-F
7 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

A sa sixième réunion, le 7 novembre 1997, le Groupe de travail a examiné les textes des articles S1, S31 et S32, ainsi que l'appendice S4 et les Résolutions [COM4-7], [COM4-8], 200 et 331. Les dispositions correspondantes ont été modifiées en conséquence.

Les projets de textes et les mesures qu'il est proposé de prendre, reproduits dans le présent document, sont soumis à la Commission 4 pour examen.

Définitions

ARTICLE S1

ADD S1.109A *Système adaptatif:* Système de radiocommunication dont les caractéristiques radioélectriques varient en fonction de la qualité du canal.

Notification de stations

APPENDICE S4

ANNEXE 1A

(de l'appendice **S4**)

Liste des caractéristiques des stations des services de Terre[1]

MOD *POINT 8B – Puissance rayonnée (dBW)*

La puissance rayonnée, exprimée en dBW sous l'une des formes décrites dans les numéros **S1.161** à **S1.163** du Règlement des radiocommunications. Dans le cas de systèmes à commande de puissance automatique, indiquer la fourchette de commande de puissance, exprimée en dB relativement à la puissance d'émission.

ADD

PROJET DE RESOLUTION [COM4-7]

UTILISATION DE SYSTEMES AGILES EN FREQUENCES DANS LES BANDES DES ONDES HECTOMETRIQUES/DECAMETRIQUES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'efficacité de l'utilisation du spectre sera améliorée par l'emploi de systèmes agiles en fréquences dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques utilisées en partage par les services fixe et mobile;

b) que les essais de systèmes agiles en fréquences qui ont été faits depuis 20 ans ont démontré la faisabilité de ces systèmes et leur meilleure efficacité d'utilisation du spectre;

c) que cette amélioration se traduira par:

– une réduction du temps d'établissement de la communication et une amélioration de la qualité de l'émission par le choix des canaux les plus appropriés;

– une réduction du coefficient d'occupation des canaux, qui permettra à différents réseaux d'utiliser les mêmes canaux tout en abaissant la probabilité de brouillage préjudiciable;

– une réduction au plus bas de la puissance requise pour chaque émission;

– une optimisation continue des émissions grâce à la haute technicité des systèmes;

– une exploitation simple par l'utilisation d'équipements périphériques intelligents;

– moins de contraintes en ce qui concerne les qualifications des opérateurs.

d) que, conformément aux dispositions de la Résolution **23 (CMR-95)**, le Bureau ne procède plus à aucun examen relativement à la probabilité de brouillage préjudiciable causé par de nouvelles assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 MHz;

e) que les systèmes agiles en fréquences contribueront activement à éviter les risques de brouillage étant donné que, lorsqu'ils constateront la présence d'autres signaux sur le canal, ils passeront sur une autre fréquence,

décide

1 qu'en autorisant l'exploitation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques les administrations doivent:

i) faire des assignations principalement dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile;

ii) ne pas faire des assignations dans les bandes:

– attribuées à titre exclusif aux services maritime ou mobile aéronautique (R);

– partagées à titre coprimaire avec le service de radiodiffusion, le service de radiolocalisation ou les services d'amateur;

– attribuées au service de radioastronomie;

iii) éviter les utilisations qui peuvent affecter les assignations de fréquence mettant en jeu les services de sécurité, qui ont été faites conformément aux numéros **S5.155**, **S5.155A** et **S5.155B**;

iv) tenir compte des éventuels renvois applicables aux bandes proposées et de leur incidence dans le domaine de la compatibilité;

2 que les systèmes agiles en fréquences doivent automatiquement limiter l'utilisation simultanée de fréquences au minimum nécessaire pour satisfaire les besoins de communication;

3 que, en vue d'éviter le brouillage nuisible, le système devrait évaluer le coefficient d'occupation des canaux avant et pendant l'exploitation;

4 que les systèmes agiles en fréquences doivent être notifiés au Bureau conformément aux dispositions de l'article **S11**,

invite l'UIT-R

1 à continuer ses études sur le sujet (par exemple sur les Questions UIT-R 204-1/1, 147/9, 205/9 ou 214/9) dans le but de parvenir à une qualité de fonctionnement et à une compatibilité optimales;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future CMR,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre, dès que possible, les mesures nécessaires pour la notification des assignations de fréquence aux systèmes agiles en fréquences et pour leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, compte tenu des études déjà entreprises.

MOD

RÉSOLUTION N^{O} 331 (~~Mob-87~~Rév. CMR-97)

~~MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES~~PASSAGE AU SYSTEME MONDIAL DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER (SMDSM) ET MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE ~~EXISTANTES~~ DE L'APPENDICE S13 [CHAPITRE IX]

La Conférence ~~administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),~~mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

~~que l'Organisation maritime internationale (OMI):~~

~~– a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);~~

~~– prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM;~~

~~– décidera des dates de la mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM et notamment de toute date intermédiaire d'application des différentes classes de navires soumis à la Convention susmentionnée;~~

que la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS de 1974, telle que modifiée, prescrit que tous les navires régis par cette Convention doivent s'équiper en vue du SMDSM d'ici au 1er février 1999;

notant en outre

~~*a)* que pour assurer la compatibilité entre navires selon qu'ils sont conformes aux dispositions du chapitre **IX** ou à celles du chapitre **N IX** du Règlement des radiocommunications, tous les navires régis par la Convention SOLAS de 1974 continueront d'utiliser les dispositions de détresse et de sécurité applicables existantes jusqu'à ce que le SMDSM soit mis complètement en service;~~

a) qu'un certain nombre d'administrations ont entrepris de mettre en oeuvre le SMDSM également pour des classes de navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle qu'elle a été modifiée;

b) qu'un nombre croissant de navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, utilisent les techniques et les fréquences du SMDSM prescrites dans le chapitre **SVII**;

~~*b)*~~*c)* que certaines administrations et les navires non régis par la Convention SOLAS de 1974 telle qu'elle a été modifiée pourront souhaiter continuer à utiliser les dispositions de l'appendice **S13** ~~du [chapitre **IX**] sur~~ pour les communications de détresse et de sécurité ~~une fois que le SMDSM aura été mis complètement en service~~pendant un certain temps après le 1er février 1999;

~~*c)*~~*d)* qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément, pendant une période trop longue, les installations basées à terre nécessaires ~~à la fois~~ pour ~~le~~ l'ancien et le nouveau système~~s~~ de détresse et de sécurité ~~existant et pour le SMDSM~~;

~~*d)*~~*e)* qu'il ~~convient~~ peut être nécessaire de maintenir les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre pendant un certain temps après le 1er février 1999 afin que les navires qui ne sont pas régis par la Convention SOLAS de 1974 et qui n'utilisent pas encore les techniques et les fréquences du SMDSM aient la possibilité d'obtenir le concours de ces services jusqu'au moment où ils seront en mesure de participer au SMDSM;

f) que des dispositions distinctes de l'actuel Règlement des radiocommunications désignent les canaux 16 et 2 182 kHz comme canaux internationaux pour les appels généraux en radiotéléphonie;

g) que l'OMI a déjà décidé pour les navires SMDSM que:

– les veilles à l'écoute sur 2 182 kHz ne seront plus obligatoires à compter du 1er février 1999;

– les veilles à l'écoute sur le canal 16 en ondes métriques seront poursuivies et une date définitive de cessation de l'écoute obligatoire sur le canal 16 reste à déterminer;

h) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, les navires SMDSM doivent rester à l'écoute sur les fréquences de détresse ASN appropriées;

i) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, les stations de navire doivent dans la mesure du possible rester à l'écoute sur le canal 13;

j) que plusieurs administrations ont établi des systèmes de gestion du trafic maritime (VTS) et imposent à leurs navires de rester à l'écoute sur les canaux locaux VTS;

k) que les navires, qui, aux termes de la Convention SOLAS, doivent transporter une station de radiocommunication, sont dotés d'équipements ASN, mais que la plus grande partie des navires qui transportent une station de radiocommunication de leur propre initiative peuvent ne pas posséder cet équipement;

l) que, de manière analogue, de nombreuses administrations ont mis en place des services de détresse et de sécurité utilisant la veille ASN, mais que la plus grande partie des stations portuaires, des stations de pilotes et des autres stations côtières opérationnelles ne sont pas dotées d'équipements ASN;

m) que, compte tenu de ce qui précède, certaines stations du service mobile maritime devront continuer dans certaines situations à communiquer entre elles par radiotéléphonie,

considérant

~~*a)*~~

~~que la présente Conférence a placé dans le chapitre **N IX** les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du SMDSM et que le [chapitre **IX**], tel que modifié, conserve les dispositions applicables à l'actuel système de détresse et de sécurité ;~~

~~*b)* que l'introduction du SMDSM offrira l'occasion d'acquérir l'expérience du nouveau système sur les plans administratif, technique et d'exploitation;~~

~~*c)* que l'expérience qui sera acquise grâce à l'exploitation du SMDSM devrait être utilisée pour améliorer le système de détresse et de sécurité;~~

a) que l'exploitation du SMDSM visé dans le chapitre **SVII** du système actuel de détresse et de sécurité visé dans l'appendice **S13** présente de nombreuses différences d'importance, par exemple en ce qui concerne les moyens et les méthodes d'alerte, les équipements de communication, l'annonce et l'émission des messages de sécurité maritime, etc.;

b) que l'exploitation en parallèle des deux systèmes pendant une longue période entraînerait des difficultés croissantes, du fait de l'absence de compatibilité entre des navires exploitant l'un ou l'autre des deux systèmes différents, et risque donc de compromettre gravement l'ensemble de la sécurité en mer;

c) que le SMDSM permet de remédier aux défauts de la veille auditive sur les fréquences de détresse et d'appel maritime sur lesquelles se fonde le système de détresse et de sécurité visé dans l'appendice **S13** en remplaçant ces écoutes par une veille automatique, c'est-à-dire par l'emploi de systèmes d'appel sélectif numérique et de communication par satellite,

~~*reconnaissant*~~

~~*a)* que pour aider l'OMI, les dispositions du chapitre **N IX** devront entrer en vigueur avant la date de mise en œuvre initiale du SMDSM;~~

~~*b)* que certains éléments du SMDSM décrits dans le chapitre **N IX**, en particulier l'appel sélectif numérique, ne seront pas totalement en service dans toutes les parties du monde à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;~~

décide

~~1. que l'entrée en vigueur du chapitre **N IX**:~~

~~*a)* implique que les administrations qui souhaitent commencer à appliquer les dispositions du chapitre **N IX** peuvent le faire;~~

~~*b)* n'oblige aucune administration à créer ou à établir des installations SMDSM ou à commencer à appliquer les dispositions du chapitre **N IX**;~~

1 qu'en attendant l'abandon des appels vocaux, le canal 16 et la fréquence 2 182 kHz pourront être utilisés comme canaux d'appel vocal;

2 d'exhorter toutes les administrations à aider à améliorer la sécurité en mer en

– encourageant tous les navires à utiliser dès que possible le SMDSM;

– encourageant, s'il y a lieu, l'établissement d'installations à terre appropriées pour le SMDSM, soit à titre individuel, soit en coopération avec d'autres parties compétentes de la zone;

~~2. que, néanmoins, vu le point 1 du *dispositif*, les administrations seront obligées de se conformer aux dispositions du chapitre **IX** jusqu'à ce que des mesures appropriées aient été prises pour assurer la continuation des communications de sécurité à l'intention des navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS de 1974, que le SMDSM soit complètement mis en œuvre et qu'une future conférence compétente en décide autrement;~~

3 que les administrations pourront, en tenant compte de tous les aspects en jeu, tels que:

– les décisions prises par l'OMI en ce qui concerne la veille auditive sur 2 182 kHz et sur le canal 16 en ondes métriques;

– les systèmes SMDSM de radiocommunication disponibles dans la zone concernée;

– les problèmes de compatibilité mentionnés aux alinéas a) et b) du *considérant* ci-dessus;

– la densité et les classes des navires se trouvant normalement dans la zone;

– la nature géographique de la zone et les conditions générales de navigation à l'intérieur de la zone;

– d'autres mesures adéquates prises pour garantir les communications de sécurité à l'intention des navires présents dans la zone.

A une date postérieure au 1er février 1999, lorsque le passage au SMDSM et les conditions prévalant dans la zone permettront raisonnablement de le faire, libérer des stations de navire et des stations côtières se trouvant à l'intérieur de la zone concernée de l'obligation, établie dans l'appendice **S13**, de veille soit sur 2 182 kHz, soit sur le canal 16 en ondes métriques, ou sur les deux;

ce faisant, les administrations devront:

– informer l'OMI de leurs décisions et lui communiquer les informations détaillées sur la zone concernée;

– communiquer au Secrétaire général les informations nécessaires en vue de leur inscription dans la nomenclature des stations côtières;

– faire en sorte que ces dispositions et informations concernant la zone en question soient signalées dans des publications maritimes appropriées;

invite ~~*le Conseil d'administration*~~*la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications*

~~à porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine conférence de plénipotentiaires et à demander à cette dernière de décider d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications qui serait rendue compétente pour réexaminer la présente Résolution ainsi que les chapitres **IX** et **N IX**;~~à inscrire l'examen de cette Résolution, de l'appendice **S13** et du chapitre **SVII** à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications 2001,

~~*prie l'OMI*~~

~~lorsqu'elle fixera les dates de mise en œuvre du SMDSM, à prendre en considération:~~

~~1. la Résolution **322 (Rév.Mob-87)** relative aux stations côtières et aux stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM et qui traite de la bonne répartition géographique des stations côtières et des stations terriennes côtières nécessaires à la mise en œuvre du SMDSM;~~

~~2. les répercussions et les avantages économiques du SMDSM ainsi que les contraintes particulières des pays en développement;~~

~~3. la possibilité d'une mise en œuvre progressive du SMDSM par la mise en service de composantes du système, notamment de celles qui présentent le plus d'avantages pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;~~

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)~~.~~,

invite la CE 8 de l'UIT-R

à étudier les incompatibilités opérationnelles et de procédure entre l'ancien et le nouveau système de telle sorte que les informations pertinentes puissent être soumises à la CMR-01.

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION [COM4-8]

UTILISATION D'EQUIPEMENTS DU SYSTEME MONDIAL DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER A BORD DE NAVIRES NON ASSUJETTIS A UNE INSTALLATION OBLIGATOIRE ET ASSIGNATION D'IDENTITES SMDSM A CES NAVIRES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les navires non assujettis à l'obligation d'emport d'équipements SMDSM pourraient se doter de ces équipements à des fins de sécurité;

b) que de tels navires ne peuvent être dotés que d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec appel sélectif numérique;

c) que certaines administrations peuvent ne pas exiger que les opérateurs à bord de ces navires disposent d'une qualification, d'une licence ou d'un certificat approprié;

d) que les administrations ne procèdent pas toutes à l'assignation et à l'enregistrement d'identités pour les utilisateurs d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec appel sélectif numérique à bord de ces navires,

considérant

que les fausses alertes de détresse émises par appel sélectif numérique en ondes métriques posent un problème aux centres de coordination des opérations de sauvetage, en particulier lorsque des identités incorrectes sont utilisées dans ces alertes et que l'installation radio est utilisée par des personnes non qualifiées à cette fin,

reconnaissant

que les critères de formation des utilisateurs d'équipements de radiocommunications en ondes métriques avec appel sélectif numérique varient d'une administration à l'autre,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à examiner les normes et procédures d'exploitation applicables aux équipements d'appel sélectif numérique, afin d'en simplifier l'exploitation;

2 d'inviter l'UIT-T et l'UIT-R à réexaminer la procédure d'assignation des identités SMDSM afin de simplifier cette procédure, compte tenu des diverses éventualités envisageables - nouvelle installation, vente de l'installation ou cession à un nouveau navire;

3 d'inviter l'UIT-T et l'UIT-R à entreprendre des études pour assurer l'enregistrement des identités et faire en sorte que les services de sauvetage puissent toujours y avoir accès et les obtenir,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, pour qu'elle l'examine et formule ses observations.

ARTICLE S31

Fréquences dans le Systèmes mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

NOC S31.18

ARTICLE S32

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I. Généralités

ADD S32.5B Tout équipement à bord d'un navire SMDSM pouvant transmettre des coordonnées de position dans le cadre d'un message d'alerte de détresse et ne disposant pas d'un récepteur pourvu d'un système électronique de détermination de la position doit être relié à un récepteur de navigation distinct pour fournir automatiquement cette information, si un tel récepteur est installé.

ADD S32.7A § 7A. Une alerte de détresse est fausse si elle est émise sans indiquer qu'une unité mobile ou une personne est en détresse et qu'elle a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide (voir le numéro **S32.9**). Les administrations recevant une alerte de détresse fausse doivent signaler cette infraction, conformément à la section V de l'article **S15**, si cette alerte:

a) a été émise intentionnellement;

[b) n'a pas été annulée conformément aux dispositions des numéros **S32.38A - S32.38N**;]

c) n'a pas pu être vérifiée, soit parce que le navire n'assurait pas de veille sur les fréquences appropriées conformément aux dispositions des numéros **S31.16 - S31.20**, soit qu'il n'a pas répondu aux appels lancés par un centre de sauvetage autorisé;

d) a été répétée; ou

e) a été émise sous une fausse identité.

Les administrations auxquelles l'infraction est signalée doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher que l'infraction ne se reproduise. Aucune mesure ne devrait être normalement prise à l'encontre d'un navire ou d'un marin pour avoir signalé ou annulé une alerte de détresse fausse.

MOD S32.9 § 7. (1) L'émission d'une alerte de détresse indique qu'une unité mobile[1] ou une personne[2] est ~~en détresse~~ menacée par un danger grave et imminent et qu'elle a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel[3] de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre ou sous forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.

SUP RESOLUTION N° 200 (Rév.Mob-87)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 203(Rév.1)-F
20 novembre 1997
Original: espagnol

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Colombie (République de), Costa Rica, Equateur

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CLM/CTR/EQA/203/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION [CLM/CTR/EQA-1]

PROCEDURE DE DILIGENCE DUE DANS L'APPLICATION DES PRINCIPES ENONCES DANS LA CONSTITUTION

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les articles **12** et **44** de la Constitution (Genève, 1992) énonce les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

b) que ces principes ont été repris dans le Règlement des radiocommunications au numéro **S0.3**;

c) que, conformément aux dispositions des numéros **S11.30**, **S11.31** et **S11.31.2**, les fiches de notification doivent être examinées à la lumière des dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris le numéro relatif aux principes fondamentaux, et qu'à cet effet, des Règles de procédure appropriées sont établies,

décide

1 de charger le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer d'urgence, et dans le cadre des dispositions des numéros **S11.30**, **S11.31** et **S11.31.2** du Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure à observer pour examiner si les dispositions figurant à l'article **S0.3** sont dûment respectées dans le cadre des procédures précédant l'inscription des assignations de fréquence dans Fichier international d'enregistrement des fréquences. Ces Règles de procédure devront être appliquées à partir de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications;

2 que le Comité devra communiquer le projet desdites Règles de procédure aux administrations avant le 1er août 1998, afin que celles-ci puissent lui faire part de leurs observations pour le 1er janvier 1999 au plus tard;

3 de charger le Bureau des radiocommunications:

compte tenu des Règles de procédure établies par le Comité, d'examiner toutes les fiches de notification, quel que soit le stade de leur traitement, et de déterminer si elles sont conformes aux présentes dispositions;

les fiches de notification ne faisant pas l'objet d'une conclusion favorable relativement à ces dispositions devront être retournées aux administrations qui les ont présentées, avec une indication des motifs;

les fiches de notification ayant donné lieu à une conclusion favorable continueront d'être traitées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le texte des conclusions sera publié dans la Circulaire hebdomadaire suivante;

4 que le Comité devra présenter un rapport détaillé à la CMR sur le respect de cette Résolution par l'intermédiaire du Conseil.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 203-F
7 novembre 1997
Original: espagnol

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

Colombie (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 7 de l'ordre du jour:

– Résolution 18 (Kyoto, 1994)

– Principe de diligence due et application des principes fondamentaux énoncés à l'article 44 de la Constitution (Genève, 1992)

Exposé des motifs:

1 Le point a) du *considérant* de la Résolution 18 fait mention des principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires. En conséquence, il est nécessaire de tenir compte de ces principes dans l'examen des procédures de notification, de coordination et d'enregistrement et de définir des mesures de "diligence due", destinées à être appliquées dans le cadre de ces procédures.

2 Le Groupe de travail 2 de la plénière n'étudiera pas cette question.

CLM/203/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION [CLM-1]

PROCEDURE DE DILIGENCE DUE DANS L'APPLICATION DES PRINCIPES ENONCES DANS LA CONSTITUTION

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'article **44** de la Constitution (Genève, 1992) énonce les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

b) que ces principes ont été repris dans le Règlement des radiocommunications au numéro **S0.3**;

c) que, conformément aux dispositions des numéros **S11.30**, **S11.31** et **S11.31.2**, les fiches de notification doivent être examinées à la lumière des dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris le numéro **S0.3** relatif aux principes fondamentaux, et qu'à cet effet, des Règles de procédure appropriées sont établies,

décide

1 de charger le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer d'urgence, et dans le cadre des dispositions des numéros **S11.30**, **S11.31** et **S11.31.2** du Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure à observer pour examiner si les dispositions figurant à l'article **S0.3** sont dûment respectées dans le cadre des procédures précédant l'inscription des assignations de fréquence dans Fichier international d'enregistrement des fréquences;

2 de charger le Bureau des radiocommunications:

a) de s'abstenir dorénavant d'inscrire dans le Fichier international d'enregistrement des fréquences les fiches de notification n'ayant pas été examinées à la lumière des nouvelles procédures, quel que soit le stade de leur traitement;

b) compte tenu des Règles de procédure établies par le Comité, d'examiner toutes les fiches de notification, quel que soit le stade de leur traitement, et de déterminer si elles sont conformes aux dispositions du numéro **S0.3**.

Les fiches de notification ne faisant pas l'objet d'une conclusion favorable relativement à ces dispositions devront être retournées aux administrations qui les ont présentées, avec une indication des motifs.

Les fiches de notification ayant donné lieu à une conclusion favorable relativement au numéro **S0.3** continueront d'être traitées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le texte des conclusions sera publié dans la Circulaire hebdomadaire suivante.

3 que le Bureau des radiocommunications devra présenter un rapport détaillé à la CMR sur le respect de cette Résolution par l'intermédiaire du Conseil.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Corrigendum 1 au Document 204-F
14 novembre 1997
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

Veuillez remplacer le paragraphe 2.9 par le texte suivant:

2.9 Le **délégué de l'Ouzbékistan** retire les propositions contenues dans les sections a) et b) de l'annexe du Document 174, à savoir: MOD S5.175 (proposition UZB/7/7), MOD S5.175 (proposition UZB/7/8), ADD S5.175A (proposition UZB/7/9), MOD S5.175 (proposition UZB/59/4), MOD S5.469 (proposition UZB/7/10), MOD S5.469 (proposition UZB/7/11) et ADD S5.469A (proposition UZB/7/12). Il retire également les propositions MOD S5.99 (proposition UZB/59/2), MOD S5.314 (proposition UZB/59/3) et ADD S5.87A (proposition UZB/59/6), ces trois propositions étant simplement des répétitions de propositions figurant dans le Document 7.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 204-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Jeudi 6 novembre 1997 à 9 h 30

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Adoption du compte rendu de la première séance	120
2	Examen des renvois relatifs aux pays (suite)	174
3	Deuxième rapport du Groupe de travail 5C	172
4	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B	188
5	Deuxième rapport du Groupe de travail 5A	182

1 Adoption du compte rendu de la première séance (Document 120)

1.1 Le compte rendu de la première séance (Document 120) est **adopté**.

2 Examen des renvois relatifs aux pays (suite) (Document 174)

2.1 La **Présidente** présente le Document 174, où l'on peut trouver un bref résumé des débats que la Commission a déjà consacrés à la question des renvois relatifs aux pays qui ne sont pas strictement visés au point 1.1 de l'ordre du jour de la Conférence. Depuis la deuxième séance de la Commission, la Présidente a eu des entretiens informels avec les administrations qui ont formulé les propositions contenues dans l'annexe du Document 174. Pendant ces entretiens, diverses suggestions ont été avancées quant à une procédure adéquate permettant de traiter ces renvois, dont le nombre important traduit peut-être les difficultés initialement suscitées par la mise en oeuvre de la Résolution 26 (CMR-95). Les propositions pourraient être examinées sur la base du principe suivant: toute proposition ne donnant lieu à aucune objection serait considérée comme adoptée. La Présidente demande si ce principe a l'agrément de la Commission.

2.2 Le **délégué de l'Allemagne**, rappelant que le point 1.1 de l'ordre du jour a pour objet de minimiser le nombre de renvois du Règlement des radiocommunications et le nombre de pays en cause dans un renvoi, et ce, dans un souci d'harmonisation, fait valoir qu'il ne faudrait pas créer un précédent en examinant des questions ne relevant pas strictement de cette partie de l'ordre du jour. A son avis, bon nombre de problèmes peuvent être résolus de façon bilatérale ou multilatérale, sans prendre à la Conférence un temps qui lui est précieux. Il propose que des mesures soient prises à la présente Conférence afin que ces renvois soient examinés à des conférences futures.

2.3 La **Présidente**, précisant que l'opinion du délégué de l'Allemagne sera prise en compte dans son rapport à la plénière, suggère d'appliquer le principe proposé, à titre exceptionnel, seulement pour la présente Conférence. Une procédure plus efficace - consistant par exemple à formuler les points de l'ordre du jour de façon plus claire ou à réviser la Résolution 26 - devra être trouvée ultérieurement.

2.4 Le **délégué de la France**, qui reprend à son compte les observations du délégué de l'Allemagne, accepte la procédure suggérée par la Présidente ainsi que l'éventualité d'une révision de la Résolution 26. Il souligne toutefois que tout renvoi concernant un autre point de l'ordre du jour devra être soumis à l'attention de la Commission compétente pour approbation. La **Présidente** confirme que telle sera effectivement la procédure.

2.5 Le **délégué de la Syrie** approuve la procédure proposée par la Présidente pour l'examen du Document 174, mais, s'exprimant au nom des pays arabes, recommande la prudence. Les points de l'ordre du jour qui ont trait aux dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que celles de l'article 8, Section II, "Catégories de services et d'attributions", donnent naturellement lieu à un plus grand nombre de renvois relatifs à des pays que les points concernant des Résolutions. Ainsi, le point 1.1 de l'ordre du jour, qui porte sur la Résolution 26, n'a trait qu'à des suppressions et non pas à des modifications ou à des adjonctions. Les renvois relatifs à des pays sont importants pour la protection des intérêts nationaux, de sorte que ces considérations doivent être prises en compte.

2.6 La **Présidente** se propose de considérer que la Commission accepte le principe selon lequel les modifications ou adjonctions proposées dans le Document 174 et qui ne suscitent aucune objection seront considérées comme approuvées, étant entendu que l'examen de renvois relatifs aux pays qui ne sont pas visés au point 1.1 de l'ordre du jour ne saurait créer un précédent pour les conférence futures.

2.7 Il en est ainsi **décidé**.

2.8 La **Présidente** invite la Commission à examiner les propositions contenues dans l'annexe du Document 174. Elle fait savoir à la Commission que les demandes de modifications de renvois proposées par la République sudafricaine dans l'Addendum 2 du Document 71(Rév.1) ont été retirées.

2.9 Le **délégué de l'Ouzbékistan** retire les propositions contenues dans les sections a) et b) de l'annexe du Document 174, à savoir: MOD S5.175 (proposition UZB/7/7), MOD S5.175 (proposition UZB/7/8), MOD S5.177A (proposition UZB/7/9), MOD S5.175 (proposition UZB/59/4), MOD S5.469 (proposition UZB/7/10), MOD S5.469 (proposition UZB/7/11) et ADD S5.469A (proposition UZB/7/12). Il retire également les propositions MOD S5.99 (proposition UZB/59/2), MOD S5.314 (proposition UZB/59/3) et ADD S5.87A (proposition UZB/59/6), ces trois propositions étant simplement des répétitions de propositions figurant dans le Document 7.

MOD S5.164 (proposition CZE/77/1), MOD S5.393 (proposition MEX/104/1), MOD S5.99 (proposition UZB/7/6), ADD S5.87A (proposition UZB/7/13), MOD S5.314 (proposition UZB/7/15), MOD S5.477 (proposition KRE/17/7), MOD S5.524 (proposition KRE/17/8), MOD S5.542 (proposition KRE/17/9), MOD S5.429 (proposition KOR/79/2), MOD S5.432 (proposition KOR/79/3), MOD S5.542 (proposition PHI/89/3)

2.10 Adoptées.

MOD S5.323 (proposition ARM/AZE/BLR/GEO/KAZ/UZB/KGZ/RUS/TJK/TKM/ UKR/78/1)

2.11 Le **délégué de la Russie** explique que la modification du renvoi S5.323 a été proposée par un certain nombre de pays dans le souci de clarifier une disposition qui concerne la sécurité de la vie humaine et qui, à leur avis, relève du point 1.1 de l'ordre du jour.

2.12 Le **délégué de l'Allemagne** déclare ne pas être en mesure d'accepter le libellé proposé pour le renvoi S5.323.

2.13 La **Présidente** propose de surseoir à l'examen de cette proposition, puisqu'aussi bien le texte du renvoi S5.323 va faire l'objet, en dehors de la séance, de quelques modifications d'ordre rédactionnel.

2.14 Il en est ainsi **décidé**.

MOD S5.480 (proposition MEX/104/2)

2.15 Le **délégué du Brésil** demande que le nom de son pays soit ajouté à ceux qui figurent dans le renvoi. L'examen de cette proposition est reporté à plus tard.

MOD S5.259 (proposition KOR/79/1)

2.16 Le **délégué de la Belgique** déclare que la proposition MOD S5.259 est l'une de celles dont il convient de retirer le nom de la Belgique.

2.17 Il en est ainsi **décidé**.

MOD S5.91 (proposition KRE/17/1), MOD S5.140 (proposition KRE/17/2), MOD S5.152 (proposition KRE/17/3), MOD S5.154 (proposition KRE/17/4), MOD S5.382 (proposition KRE/17/6) MOD S5.276 (proposition KRE/17/10)

2.18 Le **délégué du Japon** demande que l'examen de ces propositions par la Commission soit différé dans l'attente de discussions informelles entre sa délégation et la délégation de la République populaire démocratique de Corée et cette demande est appuyée par le **délégué de la République populaire démocratique de Corée**.

2.19 Il en est ainsi **décidé**.

2.20 La **Présidente** propose que toutes les propositions du Document 174, qui ont suscité des objections, ne soient pas examinées plus avant et que celles pour lesquelles des demandes ou des observations ont été reçues soient placées entre crochets pour examen à une séance ultérieure. Les points soulevés seront pris en compte dans son rapport à la plénière.

2.21 Il en est ainsi **décidé**.

3 Deuxième rapport du Groupe de travail 5C (Document 172)

3.1 Le **Président du Groupe de travail 5C** présente le Document 172, qui rend compte des travaux effectués par le Groupe de rédaction 5C-1 sur les rayonnements non essentiels. Les modifications proposées pour ce qui est de l'appendice S3 ont été adoptées à l'unanimité par le Groupe de travail 5C à sa sixième séance, le 5 novembre 1997. Le Groupe de travail 5C pense établir encore deux documents sur les rayonnements non essentiels, et il recommande que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la CMR-99. Pour faciliter les travaux concernant les autres points soumis à l'attention du Groupe, on pourrait constituer des sous-groupes de travail, et l'orateur espère que cette proposition ne soulèvera aucune objection. La **Présidente** confirme la nécessité de recourir davantage à de tels groupes informels au fur et à mesure que progressent les travaux de la Conférence.

3.2 Le Document 172 est **adopté**.

4 Deuxième rapport du Groupe de travail 5B (Document 188)

4.1 Le **Président du Groupe de travail 5B** rend compte de la progression des deux sous-groupes et précise que le Sous-Groupe de travail 5B-1 sera probablement en mesure de terminer la tâche qui lui a été confiée quant au service mobile par satellite (SMS) au-dessous de 1 GHz à sa prochaine séance. Le Sous-Groupe de travail 5B-2, quant à lui, poursuit son étude du SMS dans la gamme 1 - 3 GHz. Le Groupe ad hoc 5 est parvenu à un accord sur les limites de densité de puissance surfacique pour les attributions au voisinage de 7 GHz et de 15 GHz; les résultats de ses travaux seront publiés sous peu. Par ailleurs, il apparaît qu'aucune modification n'est requise en ce qui concerne l'extension et le déplacement des attributions du SMS au voisinage de 2 GHz. Le Sous-Groupe de travail 5B-2 a bien progressé dans de nombreux domaines, mais beaucoup reste à faire pour résoudre les questions restantes avant la fin de la semaine. Malgré un débat prolongé, il n'a pas été possible de dégager un consensus sur les liaisons de connexion du SMS non OSG dans les gammes des 19 et 29 GHz, et cette question sera donc renvoyée à la Commission 5 pour complément d'examen. En ce qui concerne le service fixe par satellite (SFS) non OSG, il a été décidé à l'unanimité qu'une portion de spectre de 2 x 500 MHz était nécessaire

pour les applications dans la bande 18,8 - 19,3 GHz et les bandes associées, mais il faudra examiner plus avant les dispositions réglementaires relatives aux différentes méthodes de partage (par exemple, application de la Résolution 46 (CMR-95); propositions figurant dans le Document 5 ou dans le renvoi S22.2 du Règlement des radiocommunications) et c'est précisément à cette fin que le Groupe ad hoc 4 a été constitué. Sur la base des décisions prises jusqu'ici par les Sous-Groupes de travail 5B-1 et 5B-2, il est proposé de n'apporter aucune modification aux gammes de fréquences énumérées dans le Document 188, qui est soumis à la Commission 5 pour approbation.

4.2 La **Présidente** demande s'il est nécessaire de parler de "modification" puisqu'aucun changement n'est proposé en ce qui concerne les gammes de fréquences en question.

4.3 Le **délégué du Royaume-Uni** observe que toutes les décisions pertinentes prises par le Groupe de travail 5B ne sont pas reflétées dans le document, et il demande des précisions à cet égard.

4.4 La **Présidente** indique qu'un rapport sur les résultats des débats consacrés à la gamme des 2 GHz est en cours de rédaction et sera publié sous peu.

4.5 Le **délégué des Etats-Unis** souligne que certaines des gammes de fréquences dont il est question dans le Document 188 sont également examinées par d'autres groupes de travail. Pour ne pas préjuger des réponses que pourraient apporter ces derniers, il serait préférable de ne pas approuver le document à la présente séance.

4.6 Le **délégué de la Russie** suggère de bien préciser que les propositions ont trait au point 1.9.1 de l'ordre du jour.

4.7 La **Présidente** adopte la suggestion du délégué de la Russie puis propose à la Commission de prendre simplement note du document pour l'heure, à titre de document établi par le Groupe de travail 5B.

4.8 Il en est ainsi **décidé**.

5 Deuxième rapport du Groupe de travail 5A (Document 182)

5.1 Le **Président du Groupe de travail 5A** déclare que, bien que les propositions figurant dans le Document 182 se rapportent essentiellement au point 3 du *décide* de la Résolution 712 (Rév.CMR-95), le Groupe de travail 5A a encore progressé dans l'examen de cette Résolution. En ce qui concerne le point 4 du *décide*, ce Groupe est convenu qu'il fallait trouver des attributions dans la gamme 8 025 - 8 400 MHz. Un groupe de rédaction a été constitué en vue d'élaborer un renvoi relatif à des pays tenant compte des impératifs de protection de certains systèmes fixes vis-à-vis de systèmes géostationnaires du service d'exploration de la Terre et un projet de Résolution priant instamment l'UIT-R d'étudier d'urgence la situation de partage a été élaboré. Pour ce qui est de la gamme de fréquences 18,6 - 18,8 GHz, un Groupe ad hoc a été créé pour examiner les moyens d'aider la Conférence à se prononcer sur la bande importante pour la télédétection passive, compte tenu du fait que le Président de la Conférence et la Présidente de la Commission 5 ont exprimé le voeu que l'examen de ces questions ne soit pas repoussé à une conférence future. En ce qui concerne le point 5 du *décide*, les participants sont parvenus à un accord sur des attributions pour les capteurs actifs dans les bandes des 35 GHz et des 94 GHz. Toutefois, il sera peut-être nécessaire, dans la gamme 35,5 - 36 GHz, d'assurer la protection de certains systèmes fixes ayant des attributions dans cette bande en vertu d'un renvoi. Dans certains pays, la bande 33,4 - 36 GHz est attribuée au service fixe à titre primaire, conformément au renvoi S5.549 du Règlement des radiocommunications. En conséquence, il sera peut-être nécessaire d'établir un renvoi relatif aux attributions au service

d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 35,5 - 36 GHz, pour protéger ces systèmes fixes. Le Président du GT 5A attire l'attention de la Commission 5 sur la question, car il faudra tenir compte des décisions du Groupe de travail 5C relatives au point 1.9.6 de l'ordre du jour. Un groupe de rédaction a été établi afin d'harmoniser les propositions soumises au titre du point 1.9.4.3 de l'ordre du jour et un projet de texte de synthèse sera soumis pour approbation à la prochaine séance du Groupe de travail. S'agissant du point 1.9.4.2 de l'ordre du jour, un groupe de rédaction a été créé afin d'élaborer un renvoi concernant une proposition d'attribution visant à protéger les systèmes du service fixe fonctionnant dans la gamme des 26 GHz.

5.2 Se référant au Document 182, le Président du GT 5A indique qu'il convient d'apporter les modifications suivantes: les termes [ADD S5.334] et "[(et l'Afrique du Sud)]" doivent être supprimés au numéro ADD S5.335 en raison du retrait de l'Addendum 2 du Document 71(Rév.1). Il convient de faire mention du numéro S5.448A dans le tableau, pour la gamme de fréquences 5 250 - 5 255 MHz et au numéro ADD S5.448A, de remplacer la bande de fréquences par la bande: 5 250 - 5 350 MHz.

5.3 Le Président du GT 5A donne lecture d'une déclaration de l'IUCAF relative à la proposition MOD 2 670 - 3 300 MHz, afin que cette déclaration soit consignée dans le procès-verbal:

> "L'IUCAF ne voit pas d'inconvénient à ce que la bande 3 100 - 3 300 MHz soit attribuée à l'échelle mondiale aux applications des détecteurs passifs spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite et du service de recherche spatiale.
>
> L'IUCAF demande que l'utilisation de cette bande par le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale commence dans la partie inférieure de la bande et que le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale assurent une coordination avec les stations du service de radioastronomie exploitées dans la bande 3 260 - 3 352,5 MHz."

5.4 La **Présidente** invite la Commission à étudier une par une les propositions figurant dans le Document 182.

MOD 890 - 1 240 MHz

5.5 Approuvée.

MOD 1 240 - 1 452 MHz, ADD S5.332, SUP S5.333, ADD S5.335

5.6 Le **Président du Groupe de travail 5A** rappelle que le Groupe de travail 5C a étudié la possibilité d'utiliser la gamme de fréquences 1 240 - 1 452 MHz pour la mise en oeuvre de radars profileurs de vent. Toutefois, étant donné que le service de radiolocalisation, qui met en oeuvre des radars profileurs de vent, bénéficie d'une protection au titre du renvoi ADD S5.332, on pourra fort bien progresser dans l'étude de la question sans attendre que le Groupe de travail 5C prenne une décision en la matière. Le Président du Groupe de travail 5A estime que les nouveaux renvois élaborés par ce Groupe doivent être harmonisés par la Commission de rédaction.

5.7 La **Présidente** confirme que les autres renvois ou mentions de Résolutions concernant les radars profileurs de vent pourront être ajoutés ultérieurement.

5.8 Compte tenu de ce qui précède, les propositions MOD 1 240 - 1 452 MHz, ADD S5.332, SUP S5.333 et ADD S5.335 sont **approuvées**.

MOD 2 670 - 3 300 MHz, MOD 4 500 - 5 470 MHz, ADD S5.447D, ADD S5.448A, MOD 4 500 - 5 470 MHz, ADD S5.448B, MOD 12,5 - 14,25 GHz, SUP S5.498, ADD S5.498A, ADD S5.501A

5.9 Approuvées.

MOD 14,8 - 17,3 GHz, ADD S5.513A

5.10 Le **délégué des Pays-Bas** s'interroge sur la nécessité de faire figurer le mot "actuellement" au numéro ADD S5.513A. Le **Président du Groupe de travail 5A** déclare qu'il convient d'attirer l'attention de la Commission de rédaction sur ce libellé.

5.11 Le **délégué de la République islamique d'Iran** suggère de faire mention, au numéro ADD S5.513A, de la protection contre les brouillages préjudiciables. Le **Président du Groupe de travail 5A** reconnaît que la formulation des renvois manque d'homogénéité et suggère de consulter la Commission de rédaction sur le meilleur moyen de faire état de la protection des services existants. On pourra alors procéder à une harmonisation de tous les renvois. Souscrivant à cette observation, la **Présidente** ajoute qu'il y a lieu d'attirer l'attention de la Commission de rédaction expressément sur la suggestion faite par le délégué de la République islamique d'Iran.

5.12 Sous réserve d'une modification de forme, les propositions MOD 14,8 - 17,3 GHz et ADD S5.513A sont **approuvées.**

La séance est levée à 11 h 05.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 205-F
7 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

Les propositions de modification du Règlement des radiocommnications reproduites en annexe ont été adoptées par le Groupe de travail et sont soumises à la Commission 5.

1.

MOD

GHz
42,5 - 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
50,2 - 50,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 ADD S5.555A	

MOD

GHz
42,5 - 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
51,4 - ~~54,25~~52,6	~~EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)~~ FIXE MOBILE ~~RECHERCHE SPATIALE (passive)~~ ~~S5.340~~ S5.556	
~~51,4~~52,6 - 54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.340 S5.556	

MOD

GHz
54,25 - 71

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
54,25 - ~~58,2~~55,78	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) ~~FIXE~~ INTER-SATELLITES ADD S5.556A ~~MOBILE S5.558~~ RECHERCHE SPATIALE (passive) ~~S5.557~~ ADD S5.557A	
~~54,25 - 58,2~~55,78 - 56,9	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557	
~~54,25 - 58,2~~56,9 - 57	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556B MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557	
~~54,25~~57 – 58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557	
58,2 – 59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) ~~S5.340~~ S5.556	

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
59 – ~~64~~59,3	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559 ~~S5.138~~	
59,3 - 64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE MOD S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559 S5.138	
64 – 65	~~EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)~~ ~~RECHERCHE SPATIALE (passive)~~ FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique ~~S5.340~~ S5.556	
65 – 66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE INTER-SATELLITES ~~Fixe~~FIXE ~~Mobile~~MOBILE sauf mobile aéronautique	
66 – 71	MOBILE S5.553 MOD S5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE INTER-SATELLITES S5.554	

MOD S5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1 400 - 1 427 MHz,	
2 690 - 2 700 MHz,	à l'exception de celles prévues aux numéros **S5.421** et **S5.422**,
10,68 - 10,7 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.483**,
15,35 - 15,4 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.511**,
23,6 - 24 GHz,	
31,3 - 31,5 GHz,	
31,5 - 31,8 GHz,	dans la Région 2,
48,94 - 49,04 GHz,	à partir de stations aéroportées,
50,2 - 50,4 GHz [1]	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.555A**
~~51,4~~ 52,6 - 54,25 GHz,	
~~58,2 - 59, GHz,~~	
~~64 - 65 GHz,~~	
86 - 92 GHz,	
105 - 116 GHz,	
140,69 - 140,98 GHz,	à partir de stations aéroportées et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre,
182 - 185 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.563**,
217 - 231 GHz.	

[1] L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2 - 50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes.

ADD S5.555A La bande 50,2 - 50,4 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile jusqu'au 1er juillet 2000.

ADD S5.556A L'utilisation des bandes 54,25 - 56,9 GHz et 57,0 - 58,2 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. A une altitude de 1 000 km ou moins au-dessus de la surface de la Terre, la valeur de puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2/100 MHz) pour tous les angles d'arrivée.

ADD S5.556B L'utilisation de la bande 56,9 - 57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre les satellites sur orbite géostationnaire et les émissions de satellites non géostationnaires situés sur des orbites à haute altitude vers ceux sur orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre des satellites sur orbite géostationnaire, la valeur de puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2/100 MHz) pour tous les angles d'arrivée.

ADD S5.557A *Attribution additionnelle*: au Japon, la bande 54,25 - 55,78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire.

MOD S5.557 *Attribution additionnelle:* au Japon~~ et au Royaume-Uni~~, la bande ~~54,25~~ 55,78 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

MOD S5.558 Dans les bandes ~~54,25~~55,78 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 66 - 71 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **S5.43**).

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 206-F
7 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Sur les stations placées sur des plates-formes à haute altitude
(point 1.9.6 de l'ordre du jour)

Les propositions ci-jointes ont été adoptées par le GT 5C et vous sont présentées pour examen.

1.

ARTICLE S1

Termes et définitions

ADD S1.X *Station placée sur une plate-forme à haute altitude*: station installée sur un objet gravitant à une altitude de 20 à 50 km et à un point spécifié, nominal fixe par rapport à la Terre.

2.

ARTICLE S4

Règles particulières pour l'assignation et l'emploi de fréquences

ADD S4.15A Les émissions à destination ou en provenance des stations placées sur des plates-formes à haute altitude doivent être limitées aux bandes expressément mentionnées à l'article **S5**.

3.

ARTICLE S5

Attributions de fréquences

GHz

42,5 - 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
47,2 - 50,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.552 MOBILE S5.149 S5.340 ADD S5.552A S5.555	

ADD S5.552A L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est destinée aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est assujetti aux dispositions de la Résolution [COM5-7].

4.

ARTICLE S11

Notification et inscription des assignations de fréquence

ADD S11.26 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans, et de préférence au plus tard trois mois avant la date de mise en service de ces assignations, et en aucun cas plus d'un mois après.

MOD S11.24 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services de Terre, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans le numéro **S11.25** ou **ADD S11.26**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois mois et de préférence au plus tard un mois avant la date de mise en service de ces assignations, et en aucun cas plus d'un mois après.

5.

ADD

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [COM5-7]

EMPLOI DES BANDES 47,2 - 47,5 GHz ET 47,9 - 48,2 GHz PAR DES STATIONS PLACÉES SUR DES PLATES-FORMES A HAUTE ALTITUDE DU SERVICE FIXE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 47,2 - 50,2 GHz est attribuée conjointement aux services fixe, mobile et fixe par satellite à titre primaire;

b) que la CMR-97 a prévu l'exploitation de stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude, dénommées aussi répéteurs stratosphériques, dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz;

c) que l'UIT a notamment pour objectif "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992));

d) que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des plates-formes à haute altitude seront capables de dispenser aux zones urbaines et rurales des services compétitifs à grande capacité;

e) que la mise au point des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude est bien avancée et que certains pays ont notifié des systèmes de ce genre à l'UIT;

f) que le Comité du Règlement des radiocommunications a diffusé en février 1997, en attendant la décision finale de la CMR-97, une règle de procédure provisoire concernant les délais de notification visés à l'article **S11.24** (RR 1228);

g) que malgré le caractère d'urgence que revêt la mise au point de ces systèmes, il convient d'étudier les questions de technique, de partage et de réglementation afin de réaliser l'emploi le plus efficace du spectre disponible pour ces systèmes;

h) que des études techniques sont nécessaires pour vérifier dans quelle mesure le partage des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est possible entre des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude du service fixe et les systèmes des services fixe, fixe par satellite et mobile, et pour évaluer les besoins de protection des services de radioastronomie dans les bandes adjacentes contre les émissions gênantes;

i) que le service de radioastronomie a des attributions à titre primaire dans les bandes 42,5 - 43,5 GHz et 48,94 - 49,04 GHz;

j) que des études sont déjà en cours à l'UIT-R sur les meilleures caractéristiques des systèmes utilisant des plates-formes de relais à haute altitude et sur les possibilités de partage entre ces systèmes et ceux des autres services ou entre ces systèmes et d'autres systèmes du service fixe (Questions UIT-R 212/9, 218/9 et 251/4);

k) que le numéro **S5.552** invite instamment les administrations à réserver l'emploi de la bande 47,2 - 49,2 GHz par le service fixe par satellite pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite et qu'il ressort d'études préliminaires de l'UIT-R que les stations de plates-formes à haute altitude du service fixe pourraient partager des bandes de fréquences avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;

l) que la mise en place de services utilisant des plates-formes à haute altitude dans ces bandes exige de gros investissements et qu'il faut donner confiance aux fabricants de matériel et aux exploitants pour qu'ils fassent les investissements nécessaires dans ces applications,

décide

1 d'inviter instamment les administrations à faciliter la coordination entre les plates-formes à haute altitude du service fixe exploitées dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz et les autres services ayant des attributions conjointes à titre primaire dans leur territoire et dans les territoires adjacents;

2 qu'à titre provisoire les procédures de l'article **S9** doivent être utilisées pour la coordination entre les systèmes à satellites et les systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude;

3 de charger l'UIT-R de faire d'urgence des études sur les critères techniques appropriés de partage pour les situations visées au *considérant* h), la priorité étant donnée au partage avec d'autres systèmes des services fixe et fixe par satellite, en particulier à la détermination de la séparation géographique appropriée vis-à-vis des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;

4 que la CMR-99 examinera les résultats de ces études et envisagera d'affiner les dispositions réglementaires en vue de faciliter et d'étendre l'application des techniques utilisant des plates-formes à haute altitude,

donne pour instruction au Directeur

1 de tenir à jour les fiches de notification concernant les stations de relais à haute altitude qui ont été reçues par le Bureau avant le 27 octobre 1997 et enregistrées provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences de l'UIT conformément à la règle de procédure provisoire émise par le Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de faire en sorte qu'à partir du 22 novembre 1997 et en attendant l'examen des études sur le partage visées au *considérant* h) et au processus de notification par la CMR-99, le Bureau n'acceptera les fiches de notification concernant l'exploitation dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz que pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude du service fixe et pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, et qu'il en informera les administrations notificatrices.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 207-F
7 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Les propositions ci-jointes concernant le point 1.9.3 de l'ordre du jour - Compte tenu des besoins d'autres services auxquels les bandes de fréquences considérées sont déjà attribuées: Recommandation 621 (CAMR-92) "Mise en oeuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz" ont été adoptées par le Groupe de travail 5C et vous sont présentées pour examen.

1

ARTICLE S5

MOD

MHz
40,98 – 68

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
44 – 47 FIXE MOBILE S5.162 ADD S5.162A		
47 – 68 RADIODIFFUSION	**47 – 50** FIXE MOBILE	**47 – 50** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	50 – 54 AMATEUR S5.166 S5.167 S5.168 S5.170	
S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171 ADD S5.162A	**54 – 68** RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.172	**54 – 68** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

ADD S5.162A *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse, Turquie, la bande 46 - 68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. L'utilisation en est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution [COM5-5] (CMR-97).

2

MOD

MHz
470 – 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 – 790 RADIODIFFUSION S5.149 S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312 ADD S5.291A	**470 – 512** RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.292 S5.293	**470 – 585** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.291 S5.298

ADD S5.291A *Attribution additionnelle:* Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Pays-Bas, République tchèque, Suède et Suisse, la bande 470 - 494 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Son utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution [COM5-5] (CMR-97).

3

MHz
1 240 – 1 452

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 Amateur S5.330 S5.331 S5.333 S5.334	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur S5.282 S5.330 S5.331 S5.333 S5.334	

4

PROJET DE RESOLUTION [COM5-5] (CMR-97)

MISE EN OEUVRE DES RADARS PROFILEURS DE VENT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) que les radars profileurs de vent sont des radars doppler à balayage vertical qui présentent des caractéristiques analogues à celles des systèmes de radiolocalisation;

b) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants utilisés pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

c) qu'il est nécessaire d'utiliser des fréquences dans différentes gammes pour tenir compte de la diversité des caractéristiques d'exploitation et techniques;

d) que, pour faire des mesures jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences proches de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 à 3 km) respectivement;

~~d~~e) que certaines administrations ont déjà mis en place des radars profileurs de vent ou qu'elles envisagent d'utiliser davantage des radars de ce type dans des réseaux opérationnels afin d'étudier l'atmosphère et de faciliter l'établissement de programmes d'avertissements, de prévisions et de surveillance météorologiques;

~~e~~f) que les commissions d'études des radiocommunications de l'UIT ont étudié les paramètres techniques et les modalités de partage à appliquer entre les radars profileurs de vent et d'autres services bénéficiant d'attributions dans des bandes au voisinage de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz,

considérant en outre

a) que certaines administrations ont réglé ce problème au niveau national en assignant aux radars profileurs de vent des fréquences dans les bandes attribuées au service de radiolocalisation ou dans d'autres bandes sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage;

b) que le Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications se prononce en faveur d'une plus grande souplesse dans l'attribution des bandes de fréquences,

notant en particulier

a) que les radars profileurs de vent exploités dans la bande 400,15 - 406 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie causent des brouillages aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite exploitées dans la bande 406,0 - 406,1 MHz, conformément au renvoi **S5.266** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

b) qu'aux termes du renvoi **S5.267** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406 - 406,1 MHz est interdite,

décide

1 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent comme les systèmes de radiolocalisation dans les bandes suivantes, en tenant dûment compte du potentiel ~~de compatibilité~~d'incompatibilité avec d'autres ~~systèmes~~services et des assignations aux stations de ces services, tenant ainsi dûment compte du principe de l'espacement géographique, en particulier pour les pays voisins, et ayant à l'esprit la catégorie de chacun de ces services:

46 - 68 MHz conformément au renvoi **S5.162A**

440 - 450 MHz

470 - 494 MHz conformément au renvoi **S5.291A**

904 - 928 MHz dans la Région 2 seulement

1 270 - 1 295 MHz

1 300 - 1 375 MHz;

1a) au cas où la compatibilité entre les radars profileurs de vent et les autres appareils radioélectriques, fonctionnant dans la bande 440 - 450 MHz ou 470 - 494 MHz ne pourrait pas être assurée, on pourrait envisager d'utiliser les bandes 420 - 435 MHz ou 438 - 440 MHz;

2 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent conformément aux Recommandations UIT-R M.1226, UIT-R M.1085-1 et UIT-R M.1227 respectivement pour les bandes de fréquences au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz;

3 de prier instamment les administrations de ne pas mettre en oeuvre de radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406 MHz; et

4 de prier instamment les administrations exploitant actuellement des radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406,0 MHz d'interrompre ces opérations aussi tôt que possible,

charge le Secrétaire général

de porter cette Résolution à l'attention de l'OACI, de l'OMI et de l'OMM.

5 Il est préconisé de supprimer la Recommandation 621 (CAMR-92).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 208-F
10 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES ATTRIBUTIONS DU SMS
SUR 2 GHz DANS LA REGION 2

Au cours de l'examen du Document 197, la question de la date d'entrée en vigueur des attributions régionales du SMS sur 2 GHz pour la Région 2 n'a pas été réglée. Le renvoi S5.389C avait été laissé entre crochets. La question a été traitée depuis lors et les deux renvois ci-après sont soumis à l'examen de la Commission 5. Ils doivent être insérés dans le Tableau d'attribution des fréquences pour la Région 2 dans les bandes 2 010 - 2 025 et 2 160 - 2 170 MHz.

MOD S5.389C L'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1er janvier ~~2005~~ 2002 et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

ADD S5.390 En Argentine, au Brésil, en Colombie, à Cuba et au Suriname, l'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe et mobile avant le 1er janvier 2005. Après cette date, l'utilisation de ces bandes est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 208-F
7 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES AU SMS ET AU SFS

Le présent document contient les modifications qui ont été approuvées à la quatrième séance de la Commission 5 et qui sont fondées sur le Document 197.

NOC

MHz
1 700 – 2 010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 980 – 2 010	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F	

MHz
2 010 – 2 170

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE S5.388	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 [S5.389C] S5.389D S5.389E	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE S5.388
	…		
NOC	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE S5.388 S5.392A	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 [S5.389C] S5.389D S5.389E	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE S5.388

NOC

MHz
2 170 – 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 170 – 2 200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A	

MOD

GHz
18,6 – 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,3 – 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.523B MOD S5.523C ADD S5.523C1 MOD S5.523D MOBILE ~~S5.523C~~	

MOD

GHz
27 – 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,1 – 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.523C ADD S5.523C1 MOD S5.535A S5.539 MOD S5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	

MOD S5.523C ~~L'utilisation des bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz par le SFS doit être conforme à la Résolution **120 (CMR-95)**.~~Le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et celles de réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **S4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.

ADD S5.523C1 Le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6 - 19,7 GHz et 29,4 - 29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et celles de réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **S4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 21 novembre 1997.

MOD S5.523D L'utilisation de la bande 19,3 - 19,~~6~~7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du SFS/OSG et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du SMS est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **S22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du SFS/non OSG, ou dans les cas indiqués au(x) numéro(s) **MOD S5.523C** [et **ADD S5.523C1**], n'est pas subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

MOD S5.535A L'utilisation de la bande 29,1 - 29,~~4~~5 GHz (Terre vers espace) par le SFS est limitée aux systèmes à satellites OSG et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et les dispositions du numéro **S22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué au(x) numéro(s) **MOD S5.523C** [et **ADD S5.523C1**], en vertu desquelles cette utilisation n'est pas subordonnée aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **11/S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **13/S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

MOD S5.541A Les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG, exploitées dans la bande 29,1 - 29,~~4~~5 GHz (Terre vers espace), utiliseront une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements de sorte que les stations terriennes émettront au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliqueront aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice **S4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, ces techniques. Elles font aussi l'objet d'un examen par l'UIT-R (voir la Résolution **121 (CMR-~~95~~97)**).

[SUP RÉSOLUTION 120 (CMR-95)

Motifs: Etant donné que la Résolution 120 (CMR-95) n'est plus nécessaire, il est proposé de la supprimer du Règlement des radiocommunications.

Il sera peut-être nécessaire d'apporter des modifications en conséquence aux Résolutions 119 et 121 ainsi qu'aux renvois connexes.]

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 209-F
14 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Veuillez **remplacer** les paragraphes 5.2 et 5.5 par ce qui suit:

5.2 Passant en revue les activités des groupes de travail, l'orateur indique que le Groupe de travail 4A a pu prendre des décisions en ce qui concerne la plupart des points liés aux articles S13 et S14, tout comme en ce qui concerne l'appendice S4. Le Groupe attend les résultats d'autres groupes de travail pour conclure ses travaux relatifs à l'appendice S5. Les activités au titre de la Résolution 71 (CMR-95) ont été menées à bien et celles au titre des articles S9 et S11 ont été reportées en attendant les conclusions du Groupe de travail 4D; un groupe ad hoc a été chargé de l'incorporation par référence.

5.5 En ce qui concerne le Groupe de travail 4D, chargé de délicates questions de planification, les questions en suspens ont trait à l'annexe 7 et concernent l'emplacement orbital, les problèmes d'incompatibilité, la Résolution 506 (Rév.Orb-88) et l'utilisation des bandes du SRS pour les systèmes non OSG du SFS, l'éventualité d'une planification totalement nouvelle et enfin l'approche adoptée, sur le plan de la réglementation, pour ce qui est de l'article 4 des appendices 30 et 30A.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 209-F
10 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 6 novembre 1997 à 16 h 10

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Rapport oral du Vice-Président de la Commission 2	-
2	Rapport oral du Président de la Commission 3	-
3	Rapport oral du Président du Groupe de travail PLEN-1	-
4	Rapport oral du Président du Groupe de travail PLEN-2	-
5	Rapport oral du Président de la Commission 4	-
6	Rapport oral de la Présidente de la Commission 5	-

1 Rapport oral du Vice-Président de la Commission 2

1.1 Le **Vice-Président de la Commission 2** signale que le Groupe de travail établi à l'issue de la première séance de la Commission 2 a examiné 88 pouvoirs déposés auprès du Secrétariat et a constaté que 85 d'entre eux étaient en bonne et due forme. Au 6 novembre, 127 pays étaient représentés à la Conférence, et 94 d'entre eux avaient déposé leurs pouvoirs. Le Groupe de travail tiendra une nouvelle réunion pour examiner les autres pouvoirs déjà déposés. Le Vice-Président de la Commission 2 exhorte toutes les délégations qui n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs à le faire le plus vite possible.

2 Rapport oral du Président de la Commission 3

2.1 Le **Président de la Commission 3** indique que, pour faciliter l'analyse de la situation financière et des dépenses découlant des décisions de la Conférence, un groupe de travail mixte COM 3/PLEN-1 a été créé pour accélérer la communication des informations et des documents relatifs aux décisions de la CMR-97 ayant des incidences financières. Le Groupe de travail mixte s'attache également à évaluer les dépenses additionnelles découlant des décisions de la Conférence.

3 Rapport oral du Président du Groupe de travail PLEN-1

3.1 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** signale que le Groupe de travail a examiné tous les documents dont il était saisi qui n'exigeaient pas des contributions des Commissions 4 et 5. Ce faisant, il a identifié 12 points pour la CMR-99, 10 points pour la CMR-01 et 3 points appelant une étude urgente. Ces points seront publiés dans le Document DT/70, dont l'annexe 1 contiendra certains passage entre crochets qui signifient simplement que le Groupe de travail n'est pas parvenu à les mettre totalement en accord avec tous les commentaires reçus des délégations. Le Groupe de travail a en outre créé un groupe ad hoc chargé d'examiner l'annexe 1 du rapport présenté par le Directeur du BR au titre du point 8.1 de l'ordre du jour (Document 27) et ce groupe ad hoc a établi un rapport recensant toutes les Résolutions et Recommandations obsolètes qu'il est recommandé de supprimer ainsi que les modifications d'ordre rédactionnel destinées à aligner les textes sur la structure existante de l'UIT. Toutefois, une délégation a émis des doutes sur le bien-fondé de ce travail par rapport à l'ordre du jour de la Conférence. La plénière est donc appelée à donner son avis à ce sujet. Si le travail du groupe ad hoc est accepté, il en résulterait une réduction en volume de l'ordre de 150 pages et un certain nombre de Résolutions seraient plus claires pour le lecteur qui ne connaît que la structure actuelle de l'UIT. Le Groupe de travail passera ensuite au Document 122 (rapport de l'Assemblée des radiocommunications), qui contient deux Résolutions à examiner. Enfin, le Document 112, présenté par le Canada à l'intention de la plénière, pourrait être examiné par le Groupe de travail au titre du point 8.2 de l'ordre du jour.

3.2 Le **Président** propose de renvoyer officiellement le Document 112 au Groupe de travail PLEN-1.

3.3 Il en est ainsi **décidé**.

3.4 Le **Président** dit avoir été très impressionné par le travail déjà accompli par le groupe ad hoc mentionné par le Président du Groupe de travail PLEN-1 et y voit la suite logique du rapport présenté par le Directeur du BR au titre du point 8.1 de l'ordre du jour. Il propose que la plénière donne son accord pour que ce travail, très utile pour l'UIT-R, soit mené à son terme.

3.5 Le **délégué de l'Allemagne** craint que les travaux du groupe ad hoc ne suscitent de nouveaux débats qui ne relèveraient pas nécessairement de l'ordre du jour et qui alourdiraient indûment la charge de travail de la Conférence. En tant que coordonnateur des pays de la CEPT sur ce point au Groupe de travail PLEN-1, il a déjà reçu un certain nombre de commentaires qui diffèrent de la première analyse du groupe ad hoc.

3.6 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** précise que le groupe ad hoc a pratiquement fini ses travaux et que la substance de son rapport est en tous points conforme aux recommandations du Directeur du BR. Ce rapport ne contient rien qui soit réellement de nature à susciter des controverses.

3.7 Le **Président** dit que l'ordre du jour de la Conférence est certes bien chargé mais que le travail du groupe ad hoc pourrait se traduire par des économies substantielles et l'adoption de ses conclusions pourrait ne pas prendre trop de temps. La Conférence devrait tirer parti de compétences investies dans ce travail, aussi conviendrait-il de laisser le groupe ad hoc mener à bien sa mission, quitte à en interrompre l'examen en plénière s'il s'avère que cela pose trop de problèmes. En tout état de cause, le Groupe de travail PLEN-1 compte achever ses travaux dans les délais fixés dans le Document 107(Rév.1).

3.8 Le **délégué du Sénégal** dit que le Groupe de travail a bien analysé les critères d'inscription des points à l'ordre du jour des conférences futures, surtout du point de vue de leur justification, mais qu'il faudra que ces critères soient évalués. Etant donné le calendrier extrêmement chargé, il serait utile que le Groupe de travail examine aussi, outre le contenu du Document DL/7, les travaux que nécessite l'inscription des points à l'ordre du jour. Il faudra de même s'occuper de la question de l'élaboration des critères financiers et de la définition des priorités dans ce domaine.

3.9 Le **Président** dit que la Commission de direction et le groupe de travail mixte COM 3/PLEN-1 se pencheront sur les deux problèmes soulevés par le délégué du Sénégal.

4 Rapport oral du Président du Groupe de travail PLEN-2

4.1 Le **Président du Groupe de travail PLEN-2** rappelle les trois grandes catégories de questions autour desquelles tournent les travaux du Groupe. Dans la première catégorie, les travaux ont été menés à bien en ce qui concerne la rationalisation et la simplification de la procédure de publication anticipée et sont achevés à 90-95% en ce qui concerne les délais réglementaires pour la mise en service d'un réseau à satellite. Le Groupe devrait achever à sa séance suivante les travaux relatifs aux derniers points en suspens, qui ont trait à la situation des réseaux déjà dans la filière, pour ce qui est de la prorogation des délais, puis l'ensemble des résultats des travaux du Groupe seront communiqués à la Commission 4 afin qu'elle élabore les textes réglementaires correspondants. La deuxième catégorie de questions, qui a trait au principe de "diligence due", est si complexe que le Groupe de travail n'a malheureusement pas été en mesure de respecter le délai qui lui a été fixé. Le Groupe serait enclin à préférer l'approche administrative de ce principe mais il ne pourra se prononcer que lorsqu'il aura été procédé à une analyse comparative détaillée de cette approche et de l'approche financière. Il faut espérer qu'un compromis sera réalisé sur toutes les caractéristiques essentielles de l'approche administrative afin que le Groupe puisse choisir entre les deux approches. Une fois cette décision prise, un groupe de rédaction établira un texte réglementaire final sur le principe de "diligence due" qui sera alors transmis à la plénière. La dernière catégorie de questions regroupe toutes les autres recommandations figurant dans le Document 8, sur lesquelles un accord pourrait se réaliser à la séance suivante du Groupe de travail et il ne resterait alors qu'à établir les textes correspondants à l'intention de la plénière.

5 Rapport oral du Président de la Commission 4

5.1 Le **Président de la Commission 4** signale que certains paramètres relatifs aux exercices de planification des Etapes 1 et 2 pour le plan du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ainsi que pour celui des liaisons de connexion associées ont été définis et que la date limite de réception des renseignements relatifs à la coordination de systèmes au titre de l'article 4 des appendices 30 et 30A dont la mise en service a été notifiée au BR a été fixée au lundi 3 novembre à 20 heures. L'intervenant souligne que les décisions de la Commission qui figurent dans le Document 187 ont été prises à l'unanimité, et qu'à ce titre, il n'y aurait pas lieu de les soumettre à la plénière. Il souhaite toutefois avoir des indications précises en la matière. Il reste encore des points en discussion. La Commission n'a pu aborder la question de l'ordre du jour de la CMR-99 car elle s'est efforcée en priorité de régler les problèmes urgents.

5.2 Passant en revue les activités des groupes de travail, l'orateur indique que le Groupe de travail 4A a pu prendre des décisions en ce qui concerne la plupart des points liés aux articles S13 et S14, tout comme en ce qui concerne l'appendice S4. Le Groupe attend les résultats d'autres groupes ad hoc pour conclure ses travaux relatifs à l'appendice S5. Les activités au titre de la Résolution 71 (CMR-95) ont été menées à bien et celles au titre des articles S9 et S11 ont été reportées en attendant les conclusions du Groupe de travail 4D; un groupe ad hoc a été chargé de l'incorporation par référence.

5.3 Quant au Groupe de travail 4B, il a achevé ses travaux au titre des points 1.6.2 et 1.6.4 de l'ordre du jour de la Conférence; les études relatives aux techniques numériques au titre du point 1.6.5 sont en cours et les questions liées au point 4 en ce qui concerne les Résolutions et les Recommandations devront être parachevées.

5.4 S'agissant du Groupe de travail 4C, l'intervenant indique que l'examen des procédures de l'article S12 est quasiment achevé et qu'un groupe ad hoc étudie encore la question de l'avancement de la date de disponibilité des bandes supplémentaires attribuées par la CAMR-92, domaine dans lequel toutes les délégations sont invitées à apporter leur concours.

5.5 En ce qui concerne le Groupe de travail 4D, chargé de délicates questions de planification, les questions en suspens ont trait à l'emplacement orbital, aux problèmes d'incompatibilité, à la Résolution 506 (Rév.Orb-88) et à l'utilisation des bandes du SRS pour les systèmes non OSG du SFS, à l'éventualité d'une nouvelle planification complète et aux appendices 30 et 30A.

5.6 Le **délégué de la Syrie** rappelle que lors d'une conférence précédente, le groupe arabe a émis une réserve concernant le nombre de canaux attribués à la Région 1. L'Administration syrienne demande que l'exercice de planification auquel procédera la présente Conférence se fasse sur la base d'une limite de dix canaux pour les pays de la Région 1, y compris pour les nouveaux pays, et non sur la base de cinq canaux. Le **délégué de l'Arabie saoudite**, appuyant le délégué de la Syrie, souligne que ce point doit être étudié avec toute l'attention qu'il mérite. Le **Président de la Commission 4** signale que le projet de Plan prévoit cinq canaux pour la Région 1 et quatre canaux pour la Région 3 et précise que les discussions vont se poursuivre à ce sujet.

5.7 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, abordant la question de l'approbation des travaux de la Commission 4, fait valoir que les principales questions doivent être soumises à nouveau à la plénière pour être approuvées par celle-ci. Le **Président de la Commission 4** précise que les décisions prises à l'unanimité sont celles figurant dans le Document 187, qui a été établi sur la base du Document 160 et de son Addendum 1. Le **Président** indique qu'il s'agit d'un processus par étapes; il propose que seules les questions qui n'ont pas fait l'unanimité soient soumises à la plénière.

5.8 Il en est ainsi **décidé**.

6 Rapport oral de la Présidente de la Commission 5

6.1 La **Présidente de la Commission 5** signale que les travaux du Groupe de travail 5A progressent et que certaines de ses conclusions sont soumises pour approbation à la plénière dans le Document 184. Ce Groupe a également approuvé des documents relatifs aux attributions de fréquences dans la gamme des 5 GHz, 1,2 GHz, 13 GHz, 17 GHz qui seront soumis ultérieurement à la plénière. Le Groupe 5A poursuit ses travaux en ce qui concerne les questions liées aux bandes des 18 GHz et 26 GHz et devrait avoir achevé sa tâche à la fin de la semaine.

6.2 Quant au Groupe de travail 5B, chargé des services mobile par satellite (SMS) et fixe par satellite (SFS), des progrès ont été enregistrés dans les domaines des attributions au SMS au-dessous de 1 GHz et dans la gamme 1 - 3 GHz, des liaisons de connexion non OSG du SMS ainsi que des réseaux non OSG du SFS. Les débats se poursuivent sur certains points délicats, tels que l'attribution de fréquences supplémentaires pour le SMS en dessous de 1 GHz, les besoins supplémentaires du SMS dans la gamme des 1,6 GHz, les besoins en spectre du SMS dans la gamme 1 - 3 GHz et les réseaux non OSG du SFS. Le Groupe de travail 5B s'est prononcé dans son ensemble pour la non-application du numéro S22.2 du Règlement des radiocommunications aux 100 + 100 MHz supplémentaires attribués dans la bande Ka pour les liaisons de connexion non OSG du SMS, avec certaines exceptions, et pour l'attribution de 500 + 500 MHz au SFS non OSG dans la bande Ka.

6.3 Le Groupe de travail 5C a mené à bien ses travaux relatifs aux rayonnements non essentiels et aux radars profileurs de vent; les discussions se poursuivent au sujet des bandes de fréquences destinées aux systèmes fixes à forte densité.

6.4 S'agissant des renvois, la Présidente de la Commission 5 attire l'attention des participants sur le fait que la Commission a reçu un certain nombre de propositions concernant non seulement la suppression de noms de pays dans les renvois ou la suppression de renvois, mais aussi l'adjonction de renvois. En conséquence, la Commission a classé ces propositions en deux catégories, la première regroupant les propositions conformes au point 1.1 de l'ordre du jour, la seconde toutes les autres propositions. La Commission a convenu d'approuver ces propositions de modification de renvois lorsque aucune administration n'avait d'objection; ce principe ayant été accepté uniquement à titre d'exception, il importe que les conférences à venir disposent d'indications claires quant au traitement de la question des renvois. La plénière devrait élaborer des directives à cette fin. En conclusion, l'oratrice indique que les groupes de travail ont notamment suggéré que les ordres du jour des prochaines conférences soient plus précis et que la Résolution 26 (CMR-95) fasse l'objet d'une révision. La Présidente de la Commission 5 signale que les Groupes de travail devraient conclure leurs travaux relatifs à l'ordre du jour de la CMR-99 à l'intention du Groupe de travail PLEN-1 vers le milieu de la semaine à venir.

6.5 Le **Président** dit que vu le temps limité dont dispose la Conférence, il conviendrait que la Commission 5 n'examine, à titre exceptionnel, que les propositions de modification de renvois qui lui ont déjà été formellement soumises. Etant donné le caractère exceptionnel de cette pratique, il conviendrait également de charger le Groupe de travail PLEN-1 de réfléchir à la manière dont les conférences suivantes pourraient traiter les propositions concernant les renvois.

6.6 Le **délégué de la Syrie** pense lui aussi qu'il est préférable de soumettre la question des renvois à la conférence suivante par l'intermédiaire du Groupe de travail PLEN-1. A son avis, la procédure exceptionnelle adoptée par la Commission 5 est fort judicieuse. L'expérience de l'UIT a

montré que les renvois sont très utiles. On notera à ce propos que la Résolution 26 (CMR-95), qui encourage à supprimer les renvois, n'a pas empêché les administrations de demander l'ajout de nouveaux renvois. L'orateur souligne également qu'une CMR peut fort bien examiner une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, comme cela a été le cas lors de la précédente conférence. Pour conclure, l'orateur s'oppose à la proposition du Président tendant à refuser d'examiner les propositions de modification de renvois qui n'ont pas encore été soumises à la Commission 5. Il demande que de telles propositions puissent être présentées jusqu'à la fin de la Conférence.

6.7 Le **délégué de l'Allemagne** dit qu'il convient de s'en tenir à la décision de la Commission 5 de ne pas examiner de nouvelles propositions de renvois. Quant à la procédure à suivre pour examiner les propositions concernant les renvois, elle devrait être examinée par le Groupe de travail PLEN-1 à la lumière des principes adoptés par le GVE et la CMR-95 et éviter ainsi que ne soient adoptés de nouveaux renvois ou des modifications aux renvois portant sur des thèmes qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

6.8 Le **délégué de la Syrie** dit qu'à sa connaissance la Commission 5 n'a jamais fixé de date limite pour l'examen des nouvelles propositions relatives aux renvois. Il précise que si son Administration n'a pas encore soumis un renvoi sur les bandes de fréquences appariées, c'est parce qu'elle attend de savoir quel sort sera réservé à une proposition de la Chine qui porte sur la même question.

6.9 Le **délégué de la Russie**, appuyé par le **délégué de l'Australie**, dit qu'il convient de confier au Groupe de travail PLEN-1 le soin d'examiner d'une part la méthode que pourrait suivre la CMR-99 en ce qui concerne les propositions relatives aux renvois et d'autre part la manière dont pourrait être libellé le point de l'ordre du jour correspondant. L'orateur ajoute qu'il faut s'en tenir à la décision prise par la Commission 5, à sa dernière réunion.

6.10 En réponse à une question du **délégué de l'Arabie saoudite**, le **Président** dit que les administrations pourront soumettre aux futures conférences des propositions relatives aux renvois. Si ces renvois portent à l'évidence sur un des points inscrits à l'ordre du jour, ils seront examinés sans problème. Les difficultés surgissent lorsqu'une conférence est saisie de propositions tendant à modifier des renvois concernant des questions qui ne figurent pas dans l'ordre du jour. Le Groupe de travail PLEN-1 devra donc réfléchir sur la méthode que pourraient suivre les prochaines conférences pour faire face à ces difficultés.

6.11 Le **délégué de la Syrie** demande que si la proposition qui sera soumise le lendemain par sa délégation n'est pas considérée comme entrant dans le cadre de l'ordre du jour, cette proposition soit malgré tout examinée à titre exceptionnel. Le **Président** dit que la plénière prend note de cette demande.

6.12 La **Présidente de la Commission 5** reconnaît que la Commission 5 n'a pas dit clairement qu'il y avait une date limite pour la présentation des propositions relatives aux renvois. Toutefois, il était implicitement entendu que la procédure exceptionnelle qu'elle avait adoptée ne s'appliquait qu'aux propositions qui lui avaient déjà été soumises.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 210-F
7 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 5B

RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B-1

Le Sous-Groupe de travail 5B-1 a tenu quatre séances, au cours desquelles il a examiné les propositions concernant des attributions existantes ainsi que des attributions additionnelles possibles et les aspects réglementaires relatifs au service mobile par satellite aux fréquences inférieures à 1 GHz. Afin de terminer son travail, le Sous-Groupe de travail 5B-1 a créé quatre groupes de discussions informels: le Groupe 5B-1A, chargé de la gamme 137 - 138 MHz et de la Résolution 714 (Coordonnateur: M. D. Jansky (Etats-Unis)); le Groupe 5B-1B, chargé de la gamme 148 - 149,5 MHz (Coordonnateur: M. B. Mitani (Canada)); le Groupe 5B-1C, chargé des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz (Coordonnateur: M. F. Santini (Italie)); enfin le Groupe 5B-1D (Coordonnateur: M. E. Miller (Etats-Unis)), chargé de la Résolution 214. Deux autres groupes informels ont été constitués pour traiter du renvoi **S5.208A** (M. Ananthakrishnan (Inde)) et de deux Résolutions, l'une sur la gamme 470 - 960 MHz et l'autre sur les liaisons de connexion du SMS non OSG au-dessous de 1 GHz (M. Ahan (Etats-Unis)).

Le Sous-Groupe de travail 5B-1 a examiné toutes les propositions dans le cadre de son mandat et a terminé ses travaux.

Les propositions suivantes sont soumises pour examen.

1 Gamme de fréquences 137 - 138 MHz (proposition approuvée par le Sous-Groupe de travail 5B-1)

MOD S5.208 L'utilisation de la bande 137 - 138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. ~~La limite de puissance surfacique indiquée dans l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/annexe 1 à l'appendice **S5** s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise. De plus, jusqu'à la tenue de cette conférence, les dispositions de la Résolution **714 (CMR-95)** s'appliqueront.~~

MOD S5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137 - 138 MHz, 387 - 390 MHz et 400,15 - 401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05 - 153 MHz, 322 - 328,6 MHz, 406,1 - 410 MHz et 608 - 614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. ~~Pour information, L~~les seuils de brouillages préjudiciables, pour le service de radioastronomie ~~à protéger,~~ sont indiqués dans le Tableau 1 de la Recommandation UIT-R RA.769-1.

ANNEXE 2 DE LA RESOLUTION 46 (REV.CMR-95)

(ANNEXE 2 DE L'APPENDICE S5)

….

A2.1.1 *Au-dessous de 1 GHz*
(1.1)

~~Dans les bandes 137 - 138 MHz et 400,15 - 401 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre est requise uniquement si la puissance surfacique produite par la station dépasse -125 dB(W/m^2/4 kHz) à la surface de la Terre.~~

ADD A2.1.1.1 (1.1.1) Dans les bandes 137 - 138 MHz et 400,15 - 401 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre (à l'exception des réseaux du service mobile aéronautique (OR) exploités par les administrations énumérées aux numéros **S5.204** et **S5.206** à la date du 1er novembre 1996) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse -125 dB(W/m^2/4 kHz).

ADD A2.1.1.2 (1.1.2) Dans la bande 137 - 138 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse:

– -125 dB(W/m^2/4 kHz) pour les réseaux pour lesquels on considère que le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés à l'appendice **3** avant le 1er novembre 1996;

– -140 dB(W/m^2/4 kHz) pour les réseaux pour lesquels on considère que le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés aux appendices **3/S4** après le 1er novembre 1996 et pour les administrations visées au paragraphe A.2.1.1.1 (1.1.1) ci-dessus.

ADD A2.1.1.3 (1.1.3) Dans la bande 137 - 138 MHz, la coordination est également nécessaire pour le remplacement de satellites d'un réseau du service mobile par satellite pour lesquels on considère que le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **3** avant le 1er novembre 1996 et dont la puissance surfacique produite à la surface de la Terre est supérieure à -125 dB(W/m^2/4 kHz) pour les administrations visées au paragraphe A2.1.1.1 (1.1.1) ci-dessus.

SUP

RESOLUTION 714 (CMR-95)

NIVEAU DE PUISSANCE SURFACIQUE APPLICABLE A LA BANDE 137 - 138 MHz UTILISEE EN PARTAGE PAR LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LES SERVICES DE TERRE

2 Bande de fréquences 148 - 149,9 MHz (examinée par le GT 5B-1B)

MOD S5.219 L'utilisation de la bande 148 - 149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz. [La Recommandation UIT-R M. 1039-1 décrit les caractéristiques d'un système mobile à satellites utilisant les techniques AMRF et une méthode applicable au partage avec les services de Terre. La Recommandation UIT-R M.1087 contient des exemples d'un service mobile par satellite utilisant des techniques d'étalement du spectre et des méthodes de partage avec les service de Terre.]

3 Bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz (examinées par le Groupe 5B-1C)

MOD

MHz
148 – 156,8375

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
149,9 – 150,05	MOBILE ~~TERRESTRE~~ PAR SATELLITE (Terre vers Espace) MOD S5.209 ~~S5.224~~ RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOD S5.220 S5.222 S5.223 ADD S5.224A ADD S5.224B	

MOD

MHz
322 – 400,15

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
399,9 – 400,05	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.222 S5.260 MOD S5.220 ~~S5.224~~ADD S5.224A ADD S5.224B	

MOD S5.209 L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - ~~149,9~~150,05 MHz, 399,9 - 400,05 MHz, 400,15 - 401 MHz, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite ~~et des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite~~ est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD S5.220 L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile ~~terrestre~~ par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile ~~terrestre~~ par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz.

SUP S5.224

ADD S5.224A L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au [1er janvier 2015].

ADD S5.224B L'attribution des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz au service de radionavigation par satellite cessera d'être valable le [1er janvier 2015].

Annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), paragraphe A2.3.2

….

MOD

TABLEAU 1

Stations terriennes fonctionnant à des fréquences inférieures à 1 GHz

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre)	
148,0 - 149,9 MHz au sol (mobile) 149,9 - 150,05 MHz au sol (mobile)	Stations au sol	Déterminée à l'aide de l'équation (1) et de la Figure 1 de la Recommandation UIT-R M.1185 En pareil cas, la distance de coordination est calculée par l'administration de la station ~~de Terre~~ terrienne du service mobile par satellite à l'aide des paramètres de ses stations ~~de Terre~~ terriennes et des paramètres pertinents tirés de la publication anticipée concernant la station terrienne du service de radionavigation par satellite.
400,15 - 401 MHz au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	582 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz au sol	Mobile (aéronef)	500 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Stations au sol	500 km
400,15 - 401 MHz aéronef (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	1 082 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Mobile (aéronef)	1 000 km
455 - 456 MHz 459 - 460 MHz au sol	Stations au sol	500 km

MOD

RÉSOLUTION 715 (Rév.CMR-~~95~~97)

ETUDES RELATIVES AU PARTAGE ENTRE LE SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE ET LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LES BANDES 149,9 - 150,05 MHz ET 399,9 - 400,05 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 199~~5~~7),

considérant

a) que les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz sont attribuées au service de radionavigation par satellite à titre primaire et sont utilisées par celui-ci;

~~*b)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) a attribué la bande 149,9 - 150,05 MHz (Terre vers espace) au service mobile terrestre par satellite à titre primaire;~~

~~*c*~~*b)* que la présente Conférence a attribué l~~a~~es bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz (Terre vers espace) au service mobile ~~terrestre~~ par satellite à titre primaire;

~~*d*~~*c)* que les besoins du service de radionavigation par satellite et ~~ceux~~ du service mobile par satellite (SMS) ~~doivent~~ devraient être satisfaits dans ces bandes de fréquences;

~~*e)* que les besoins du SMS ne sont pas limités à la seule utilisation du service mobile terrestre par satellite;~~

~~*f*~~*d)* que des difficultés peuvent se poser dans le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS risque de poser des problèmes et que des études sont actuellement effectuées par l'UIT-R;

~~*g*~~*e)* qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS (dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre) dans ces bandes,

reconnaissant

que le numéro **953/S4.10** du Règlement des radiocommunications s'applique à l'utilisation de ces bandes par le service de radionavigation par satellite,

décide

d'inviter l'UIT-R, ~~en prévision de la Réunion de préparation à la conférence de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97),~~ à ~~effectuer d'urgence~~ poursuivre ~~des~~ les études ~~visant à~~ afin de finaliser les recommandations qui défini~~r~~ssent les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter le partage entre le service mobile par satellite et le service de radionavigation par satellite,

~~*charge le Secrétaire général*~~

~~de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil à sa prochaine session en vue d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR-97,~~

prie instamment

~~1.~~ les administrations de participer à ces études en présentant dès que possible des contributions pertinentes à l'UIT-R~~;~~.

~~2. l'UIT-R de porter les résultats de ces études à la connaissance de la CMR-97 et des réunions de préparation afin de déterminer les critères opérationnels applicables au partage entre le service de radionavigation par satellite et le service mobile par satellite.~~

4 Bande de fréquences 401 - 406 MHz

Le Sous-Groupe de travail 5B-1 n'a pu parvenir à un consensus sur les propositions visant à attribuer certaines parties de la bande 401 - 406 MHz au SMS (espace vers Terre) limitée aux systèmes non OSG. La majorité des participants ont estimé que les études de partage concernant les services de Terre ne sont pas achevées et que ces 5 MHz sont nécessaires pour le service des auxiliaires de la météorologie. Ils se sont donc prononcés en faveur du statu quo dans cette bande.

5 Bande de fréquences 450 - 470 MHz

Le Sous-Groupe de travail 5B-1 n'a pu parvenir à un consensus sur les propositions visant à attribuer certaines parties de la bande 450 - 470 MHz au SMS (Terre vers espace) limitée aux systèmes non OSG. La majorité des participants ont estimé que les études de partage concernant les services de Terre ne sont pas terminées et se sont donc prononcés en faveur du statu quo dans cette bande.

6 Résolution 214 (examinée par le Sous-Groupe 5B-1D)

Pas de conclusion à ce jour.

7 SUP Recommandation 717 (Rév.CMR-95) (proposition approuvée par le Sous-Groupe de travail 5B-1)

8 Résolution sur les études de partage concernant la bande 470 - 862 MHz et sur les liaisons de connexion pour les systèmes non OSG du SMS au-dessous de 1 GHz (examinée par un groupe informel)

ADD

PROJET DE RESOLUTION [COM5-14]

ETUDES RELATIVES A L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS DANS LA BANDE 470 - 862 MHz DÉJÀ ATTRIBUÉE AU SERVICE DE RADIODIFFUSION, AUX SERVICES MOBILES PAR SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE AYANT DES LIAISONS DE SERVICE FONCTIONNANT AU-DESSOUS DE 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS/non OSG) est inscrit à son ordre du jour;

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a indiqué que "le Bureau des radiocommunications a établi qu'il y a au moins 23 réseaux non OSG du SMS fonctionnant au-dessous de 1 GHz, à un stade plus ou moins avancés de la coordination au titre de la Résolution 46 et que bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes car il n'y a pas assez de fréquences";

c) que la RPC-97 a examiné les besoins de protection des systèmes de télévision analogiques dans la bande 470 - 862 MHz vis-à-vis d'un signal SMS à bande étroite dans les parties les plus sensibles et dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique ainsi que les besoins de protection d'un canal de télévision numérique, sur la base des Recommandations UIT-R existantes (BT.655-4, BT.417-4 et IS.851-1);

d) que la RPC-97 a établi que le rapport de protection applicable à un signal brouilleur à bande étroite dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique, nécessitant une protection moindre, doit être vérifié au moyen d'études complémentaires;

e) que la RPC-97 a établi que la zone où la protection nécessaire est moindre et où les niveaux de puissance surfacique brouilleuse admissibles sont d'autant plus élevés, correspond à 100 kHz par rapport aux extrémités de bande d'un canal de télévision analogique;

f) que la RPC-97 a indiqué que les brouillages d'une transmission non OSG du SMS dépendront de ses caractéristiques propres (coefficient d'utilisation, durée, périodicité, etc.), que les brouillages de sources autres que le SMS (même ceux causés par d'autres stations de radiodiffusion) doivent être pris en compte, qu'il faudra peut-être supposer, aux fins de protection, des valeurs de champ légèrement plus faibles dans les pays comptant un petit nombre de réseaux de télévision et que des études de partage sont nécessaires;

g) que la puissance surfacique brouilleuse totale maximale admissible résultant de ces besoins de protection, pour les parties les plus sensibles et pour les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique, peut être utile pour déterminer la faisabilité du partage avec les liaisons espace vers Terre d'émetteurs non OSG du SMS;

h) que ces bandes sont attribuées en partie à des systèmes de Terre fixes ou mobiles et à des systèmes de radionavigation;

i) que, dans de nombreux pays, les canaux attribués à la télévision analogique peuvent aussi être utilisés pour la télévision numérique,

notant

a) que, les études une fois terminées, on pourrait considérer que certaines parties des bandes actuellement attribuées au service de radiodiffusion entre 470 et 862 MHz peuvent faire l'objet d'une attribution mondiale aux transmissions non OSG du SMS (espace vers Terre);

b) que la largeur de bande nécessaire dans ces canaux de télévision peut représenter de 1 à 2% de l'ensemble de la bande 470 - 862 MHz qui doit être partagée avec les systèmes susmentionnés;

c) qu'étant donné que la bande 608 - 614 MHz est attribuée au service de radioastronomie et que le partage en visibilité directe entre ce service et les services actifs est difficile, cette bande n'est pas prise en considération pour les études de partage concernant les liaisons descendantes non OSG du SMS (espace vers Terre) dans la présente Résolution,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage des mêmes fréquences entre des transmissions non OSG du SMS à bande étroite (espace vers Terre) et les services bénéficiant d'attributions dans la bande 470 - 862 MHz, également attribuée au service de radiodiffusion;

2 d'inviter une future conférence compétente à examiner, sur la base des résultats des études visées au point 1 du *décide*, la possibilité de faire des attributions additionnelles, à l'échelle mondiale, aux systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études avec les parties intéressées.

ADD

PROJET DE RESOLUTION [COM5-15]

ETUDES RELATIVES A L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS, DANS DES BANDES AU VOISINAGE DE 1,4 GHz, AUX LIAISONS DE CONNEXION DES SYSTEMES MOBILES A SATELLITES NON GEOSTATIONNAIRES AYANT DES LIAISONS DE SERVICE FONCTIONNANT AU-DESSOUS DE 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS/non OSG et inscrit à son ordre du jour);

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a indiqué que "le Bureau des radiocommunications a établi qu'il y a au moins 23 réseaux non OSG du SMS fonctionnant au-dessous de 1 GHz, à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution 46" et que "bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes car il n'y a pas assez de fréquences";

c) que la RPC-97 a indiqué qu'"en raison de l'extrême sensibilité des observations de radioastronomie, les brouillages causés par les rayonnements non essentiels ou hors bande" peuvent poser problème. Cela étant, elle a fait observer que plusieurs techniques (faible niveau d'émission de l'émetteur, choix de la modulation, modelage des bits, filtrage en sortie, utilisation de filtres limiteurs de bande notamment) permettent d'éviter de brouiller le service de radioastronomie, car il est possible de réduire au minimum l'espacement entre les bandes nécessaire pour atteindre les seuils de brouillage recommandés pour les émissions hors bande;

d) que, depuis la RPC-97, une seule administration a procédé à de nouvelles analyses et des démonstrations de matériels afin de déterminer la faisabilité du partage entre les liaisons de connexion non OSG du SMS et des services comme le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de radioastronomie et le service de recherche spatiale (passive) dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz;

e) que ces activités post RPC-97 visant à protéger les services passifs au voisinage de 1,4 GHz contre les émissions hors bande ont tenu compte des éléments suivants: utilisation de transmissions de liaison de connexion non OSG/SMS à bande étroite; utilisation de techniques de modulation à grande efficacité spectrale (par exemple, modulation à déplacement minimal à filtre gaussien) grâce à une décroissance rapide des émissions hors bande; utilisation, au besoin, de filtres passe-bande dans les émetteurs de satellite et les stations terriennes de liaison de connexion d'émission du SMS; et bandes de garde, si nécessaire;

f) que ces activités post RPC-97 concernant le partage avec le service de radiolocalisation ont tenu compte des éléments suivants: utilisation de techniques classiques pouvant être appliquées dans des récepteurs de satellite du SMS, par exemple limitateurs de fréquence intermédiaire et diversité temporelle (employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs de radiolocalisation) et d'autres techniques, comme l'émission d'ondes en diversité temporelle (employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs d'autres services contre les émetteurs radars à impulsions à forte puissance);

g) que les bandes situées au voisinage de 1,4 GHz sont largement utilisées par de nombreux autres services conformément au Règlement des radiocommunications,

notant

a) qu'au point 1 du *décide* de la Résolution 214 (CMR-97) il est dit "qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS/non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz";

b) qu'aux termes de la Résolution 719 (CMR-95), les "questions relatives au partage des fréquences entre le service mobile par satellite et les services de Terre aux fréquences inférieures à 3 GHz" font partie des "études à entreprendre d'urgence pour la préparation de la CMR-97";

c) qu'une administration a effectué de telles études dont les résultats ont été communiqués à l'UIT-R mais n'ont pas pu être examinés, faute de temps;

d) que, depuis la CMR-95, une administration a effectué des études concernant le partage entre, d'une part les services spatiaux et les services de Terre et, d'autre part les liaisons de connexion à proximité de 1,4 GHz pour des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les mesures opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage, dans certaines parties de la bande 1 390 - 1 400 MHz, entre des services existants ou en projet et des liaisons de connexion (Terre vers espace) des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

2 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage dans certaines parties de la bande 1 427 - 1 432 MHz entre les services existants ou en projet et les liaisons de connexion (espace vers Terre) des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz, parties qui seront peut-être attribuées aux systèmes non OSG du SMS;

3 d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour protéger les services passifs dans la bande 1 400 - 1 427 MHz contre les rayonnements non essentiels des liaisons de connexion, à proximité de 1,4 GHz, des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

4 d'inviter une future conférence compétente à examiner, sur la base des résultats des études visées aux points 1, 2 et 3 du *décide*, la possibilité de faire des attributions additionnelles à l'échelle mondiale, aux liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études avec les parties intéressées.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 211-F
7 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B
A LA COMMISSION 5

Les propositions suivantes de modification du Règlement des radiocommunications ont été adoptées par le Groupe de travail et sont présentées pour examen.

1 Gamme de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz

MOD S5.369 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

2 Gammes de fréquences 2 500 - 2 690 MHz

MOD

MHz
2 450 - 2 520

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 500 – 2 520 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	**2 500 – 2 520** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.404 S5.407 S5.414	**2 500 – 2 520** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.403 S5.404 S5.407 S5.414 S5.403A

MOD

MHz
2 520 - 2 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 520 – 2 655 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418	**2 520 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403	**2 520 – 2 535** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.403 S5.403A **2 535 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.418

MOD

MHz
2 670 - 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 670 – 2 690 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420	**2 670 – 2 690** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420	**2 670 – 2 690** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420 S5.420A

ADD S5.403A *Attribution additionnelle*: Au Japon, sous réserve de l'accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 515 - 2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

ADD S5.420A *Attribution additionnelle:* Au Japon, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**, la bande 2 670 - 2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

3 Appendice S5

ANNEXE 1 À L'APPENDICE S5 (CMR-95)

1. Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences

...

1.2.2 Considérations générales

...

1.2.2.2 Caractéristiques des systèmes de référence dans le service fixe

Les paramètres suivants représentent l'ensemble des paramètres de référence du service fixe.

1.2.2.2.1 *Caractéristiques des systèmes point à point numériques de référence*

Trois systèmes numériques différents sont décrits dans le tableau suivant:

– les systèmes à 64 kbit/s utilisés, par exemple, pour les installations extérieures (connexion d'abonné individuel);

– les systèmes à 2 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les connexions d'abonnés d'entreprise dans la partie locale de l'installation intérieure;

– les systèmes à 45 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les réseaux de jonction.

Capacité	**64 kbit/s**	**2 Mbit/s**	**45 Mbit/s**
Modulation	MDP-4	MDP-8	MAQ-64
Gain d'antenne (dB)	33	33	33
Puissance d'émission (dBW)	7	7	1
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	2	2	2
p.i.r.e. (dBW)	38	38	32
Largeur de bande FI du récepteur (MHz)	0,032	0,7	10
Facteur de bruit du récepteur (dB)	4	4,5	4
Niveau d'entrée du récepteur pour un TEB de 10^{-3} (dBW)	–137	–120	–106
~~Brouillage maximal à long terme Puissance totale (dBW)~~	~~–165~~	~~–151~~	~~–136~~
~~Brouillage maximal à long terme Densité spectrale de puissance (dB(W/4 kHz))~~	~~–174~~	~~–173~~	~~–170~~

Diagramme d'antenne:

$G(\varphi) = G_{max} - 2{,}5 \times 10^{-3}$ **Error!** pour $0 < \varphi < \varphi_m$

~~$G(\varphi) = G_1$ pour $\varphi_m \leq \varphi < 75{,}86(\lambda/D)$~~

~~$G(\varphi) = 49 - 10 \log (D/\lambda) - 25 \log \varphi$ pour $75{,}86(\lambda/D) \leq \varphi < 48°$~~

~~$G(\varphi) = 7 - 10 \log (D/\lambda)$ pour $48° \leq \varphi$~~

$G(\varphi) = 39 - 5 \log (D/l) - 25 \log \varphi$ pour $\varphi_m \leq \varphi < 48°$

$G(\varphi) = -3 - 5 \log (D/l)$ pour $48° \leq \varphi \leq 180°$

où:

$G(\varphi)$: gain rapporté à une antenne isotrope (dBi)

φ: angle hors axe (en degrés)

D: diamètre d'antenne

λ: longueur d'onde exprimée dans la même unité que D

G_1: gain dans le premier lobe latéral $= 2 + 15 \log (D/\lambda)$

(D/λ peut être estimé à partir de la formule $20 \log D/\lambda \approx G_{max} - 7{,}7$)

G_{max}: gain d'antenne dans le lobe principal (dBi)

$\varphi_m = 20 (\lambda/D) \times \sqrt{(G_{max} - G_1)}$ (degrés)

Il convient de noter que le diagramme de rayonnement d'antenne ci-dessus correspond à un diagramme de rayonnement moyen dans les lobes latéraux et il faut admettre que les valeurs de certains lobes latéraux peuvent être supérieures d'un facteur pouvant atteindre 3 dB.

1.2.2.2.2 Caractéristiques des systèmes de référence analogiques point à point

Circuit de référence	12 bonds avec espacement de 50 km entre stations
Gain d'antenne (dBi)	33
p.i.r.e. (dBW)	36
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	3
Facteur de bruit du récepteur (par rapport à l'entrée du récepteur) (dB)	8
Brouillage maximal à court terme et à long terme ~~par liaison (20% du temps)~~dans le circuit de référence ~~(dB(W/4 kHz))~~	~~-170~~
• niveau de puissance du signal brouilleur en bande de base ne devant pas être dépassé pendant plus de 20% du temps	240 pWOp
• niveau de puissance du signal brouilleur en bande de base ne devant pas être dépassé pendant 0,01% du temps	50 000 pWOp

Diagramme d'antenne: utiliser le diagramme d'antenne donné dans la section 1.2.2.2.1.

1.2.2.2.3 Caractéristiques des systèmes de référence point-multipoint

NOTE - Lorsqu'on applique le PIN, l'utilisation des paramètres du sytème point-multipoint de référence du service fixe, pour la bande 2 170 - 2 200 MHz n'est pas nécessaire.

Paramètre	Station centrale	Station extérieure

Type d'antenne	Equidirective/ sectorielle	Parabole/cornet
Gain d'antenne (dBi)	10/13	20 (analogique) 27 (numérique)
p.i.r.e. (max) (dBW) analogique numérique	 12 24	 21 34
Facteur de bruit (dB)	3,5	3,5
Affaiblissement dans le système d'alimentation multiplexeur (dB)	2	2
Largeur de bande FI (MHz)	3,5	3,5
~~Puissance maximale de brouillage à long terme admissible (20% du temps)~~ ~~Total (dBW)~~ ~~dB (W/4 kHz)~~ ~~dB (W/MHz)~~	 ~~–142~~ ~~–170~~ ~~–147~~	 ~~–142~~ ~~–170~~ ~~–147~~

Diagramme d'antenne:

Pour le diagramme d'antenne de la station extérieure, il faut utiliser le diagramme de référence décrit dans la section 1.2.2.2.1.

Le diagramme de rayonnement de référence pour les antennes équidirectives ou sectorielles est le suivant:

$$G(\theta) = G_0 - 12\,(\theta/\varphi_3)^2, \text{ dBi} \qquad 0 \le \theta < \varphi_3$$

$$G(\theta) = G_0 - 12 - 10 \log (\theta/\varphi_3), \text{ dBi} \quad \varphi_3 \le \theta < 90°$$

où:

G_0 = gain maximal dans le plan horizontal (dBi)

θ est l'angle de rayonnement au-dessus du plan horizontal (degrés)

φ_3 (degrés) est donné par la formule:

$$\varphi_3 = \frac{1}{a^2 - 0{,}818} \text{ degrés}$$

où: α = **Error!**

~~Il convient de noter que le diagramme d'antenne ci-dessus est provisoire et que des études complémentaires sont en cours à l'UIT-R.~~

1.2.3 Détermination de la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les stations de Terre

1.2.3.1 Méthode pour déterminer la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et d'autres services de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences entre 1 et 3 GHz

La coordination des assignations pour les ~~liaisons descendantes de~~ stations spatiales d'émission du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est pas nécessaire si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre ou la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) d'une station du service fixe ne dépasse pas les valeurs seuil indiquées dans le tableau suivant.

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre à protéger	Valeurs ~~S~~seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		~~*P* dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	~~*P* dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	
1 492 - 1 525	Téléphonie~~SF~~ analogique SF	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,5	~~152~~-146 dB (W/m²) sur 4 kHz et -128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les autres cas (Note 4)	~~-152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-152~~	~~0,5~~	
1 525 - 1 530	Téléphonie~~SF~~ analogique SF	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,5	~~152~~-146 dB (W/m2) sur 4 kHz et 128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les autres cas	~~-152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-152~~	~~0,5~~	
2 160 - 2 200 (NOTE 3)	Téléphonie~~SF~~ analogique SF	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,5	~~-147~~-141 dB(W/m²) sur 4 kHz et -123 dB(W/m²) sur 1 MHz (NOTE 6)	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les autres cas	~~-152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-123 dB(W/m²) sur 1 MHz (NOTE 6)	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-147~~	~~0,5~~	

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre à protéger	Valeurs ~~S~~seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		~~*P* dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	~~*P* dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	
2 483,5 - 2 500	~~fixe~~ Tous les autres cas	~~-152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz et -146 dB(W/m²) sur 4 kHz	~~0,5~~	~~-152~~-126 dB(W/m²) sur 1 MHz et -144 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,65	
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-150~~	~~0,65~~	
2 500 - 2 520	Téléphonie~~SF~~ analogique SF	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,5	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz et -123 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les autres cas	~~-152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-152~~	~~0,5~~	
2 520 - 2 535	Téléphonie~~SF~~ analogique SF	~~-160~~-154 dB(W/m²) sur 4 kHz	0,75	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz et -128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les autres cas	~~-160~~136 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,75	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-160~~	~~0,75~~	~~-152~~	~~0,5~~	

NOTE 1 – Le calcul de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) est donné à la section 1.2.2.1; il utilise les caractéristiques des systèmes de référence du SF données dans les sections 1.2.2.2.1 et 1.2.2.2.3. L'utilisation du seuil de FDP est limitée au cas du système numérique du service fixe.

NOTE 2 – Il convient d'utiliser la formule suivante pour calculer le seuil de coordination en termes de puissance surfacique:

P ~~dB(W/m²/4 kHz)~~ pour $0° \leq \delta \leq 5°$

$P + r(\delta - 5)$ ~~dB(W/m²/4 kHz)~~ pour $5° < \delta \leq 25°$

$P + 20r$ ~~dB(W/m²/4 kHz)~~ pour $25° < \delta \leq 90°$

où δ est l'angle d'arrivée (degrés).

On suppose que les valeurs de seuil sont obtenues dans des conditions de propagation en espace libre.

NOTE 3 – Les seuils de coordination à utiliser dans la bande 2 160 -2 270 MHz (Région 2) et 2170 - 2200 MHz (toutes Régions) pour protéger les autres services de Terre ne s'appliquent pas ~~à la composante de Terre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)~~ aux télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) étant donné que la composante satellite et la composante de Terre ne sont pas censées fonctionner dans les mêmes zones sur des fréquences communes dans ces bandes.

~~NOTE 4 – Les facteurs de seuil de coordination applicables aux autres services de Terre pourront être révisés, le cas échéant, lors d'une future conférence.~~

NOTE 4 - Les exceptions suivantes s'appliquent à la bande 1 492 - 1 525 MHz:

4.1 Pour le service mobile terrestre sur le territoire du Japon (numéro **S5.348A**): la valeur de -150 dB(W/m^2) sur 4 kHz pour tous les angles d'arrivée s'applique à toutes les émissions de satellites dans le sens espace vers Terre.

4.2 Pour le service mobile aéronautique de télémétrie (numéro **S5.343**), le besoin de coordination est déterminé par le chevauchement des fréquences (numéro **S5.348).**

NOTE 5 - Dans tous les cas faisant intervenir un partage avec des systèmes de téléphonie analogique dans le service fixe, un complément de coordination n'est requis que lorsque les valeurs de densité de puissance surfacique sont supérieures ou égales aux seuils de coordination dans les deux largeurs de bandes de référence.

NOTE 6 - Les valeurs de densité de puissance surfacique spécifiées pour la bande 2 160 - 2 200 MHz protègent intégralement les faisceaux hertziens analogiques lorsque l'on utilise les critères de partage établis dans la Recommandation UIT-R SF.357, dans le cas d'un fonctionnement avec un système SMS non géostationnaire utilisant des techniques AMRT/AMRF à bande étroite.

NOTE 7 - Les valeurs de densité de puissance surfacique spécifiées pour la bande 2 483,5 - 2 500 MHz protègent intégralement les faisceaux hertziens analogiques lorsque l'on utilise les critères de partage établis dans la Recommandation UIT-R SF.357, dans le cadre d'un fonctionnement avec de multiples systèmes SMS non OSG utilisant des techniques AMRC. Les valeurs de densité de puissance surfacique spécifiées n'assureront pas la protection intégrale des systèmes fixes numériques existants dans tous les cas. Toutefois, on considère que ces valeurs de densité de puissance surfacique fournissent une protection adéquate aux systèmes fixes numériques conçus pour fonctionner dans cette bande, dans laquelle les équipements ISM de forte puissance utilisée, ainsi qu'éventuellement d'autres applications de moindre puissance, devraient donner un environnement de brouillage relativement important.

4 Résolution 215

MOD

RESOLUTION 215 (~~CMR-95~~CMR-97)

PROCESSUS DE COORDINATION ENTRE LES SYSTEMES MOBILES PAR SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE ET UTILISATION EFFICACE DES ATTRIBUTIONS AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA GAMME 1 - 3 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1995~~1997),

considérant

a) que les systèmes mobiles par satellite non géostationnaire (non OSG), lorsqu'ils émettent dans le sens espace vers Terre, sont contraints de limiter leur puissance surfacique sur les zones de couverture où la bande de fréquences est partagée avec les systèmes de Terre;

b) qu'un certain nombre de systèmes mobiles par satellite non OSG en projet peuvent assurer un service satisfaisant aux utilisateurs tout en respectant les limites de puissance surfacique indiquées dans l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/l'annexe 1 de l'appendice **S5**;

c) que lorsque la capacité de communication maximale des systèmes non OSG du service mobile par satellite est atteinte, la majeure partie des brouillages causés à ces systèmes provient d'autres systèmes mobiles par satellite partageant la même bande de fréquences, et qu'en conséquence lorsqu'un système commence à émettre à une puissance plus élevée, tous les systèmes doivent faire de même pour surmonter les brouillages mutuels;

d) que l'UIT-R procède actuellement à des études sur l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et sur le partage des fréquences dans le service mobile par satellite, que les Recommandations UIT-R M.1186 et M.1187 constituent la base d'études complémentaires, et que des textes préliminaires additionnels relatifs à cette question sont disponibles ou peuvent être fournis par les administrations~~,~~;

e) que, dans un environnement de partage de la même fréquence dans le même sens de transmission, et avec une zone de couverture commune, les fonctions des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre sont affectées par les caractéristiques techniques et d'exploitation des autres systèmes du service mobile par satellite utilisant des techniques d'accès multiple analogues;

f) que, dans de nombreuses régions du monde et dans certaines bandes de fréquences de la gamme 1 - 3 GHz, il existe déjà un encombrement important dû à l'utilisation par d'autres services de Terre et d'autres services spatiaux;

g) qu'il est nécessaire d'utiliser aussi efficacement que possible les fréquences des attributions au SMS,

reconnaissant

que, pour faire en sorte que les bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite soient utilisées de façon efficace, il faut de toute urgence:

1 que l'UIT-R définisse des critères qui pourront être utilisés pour déterminer la nécessité de la coordination entre systèmes mobiles par satellite; et

2 que des méthodes détaillées de calcul des brouillages soient mises au point, à l'usage des administrations dans le processus de coordination~~,~~;

3 que les études menées par l'UIT-R ne devraient pas gêner la mise en place, à bref délai, de tout système du service mobile par satellite,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à poursuivre ses études sur la question et à définir d'urgence des critères permettant de déterminer la nécessité de la coordination et des méthodes de calcul des niveaux de brouillage, ainsi que les rapports de protection nécessaires entre réseaux du service mobile par satellite~~,~~;

2 à procéder d'urgence à l'étude de l'utilisation des techniques possibles, sur le double plan technique et opérationnel, pour pouvoir améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes attribuées aux systèmes du SMS,

décide en outre

1 que les études de l'UIT doivent être axées sur les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple de spectre étalé propres à permettre le partage de la même fréquence, dans la même zone de couverture et dans le même sens de transmission moyennant une coopération entre les opérateurs de ces systèmes, afin d'accroître au maximum l'efficacité d'utilisation du spectre par plusieurs systèmes de service mobile par satellite utilisant ces techniques d'accès;

2 que les administrations chargées de la mise en oeuvre de systèmes mobiles à satellites prient instamment les opérateurs de leurs systèmes mobiles à satellites d'utiliser, dans la mesure du possible, les dernières techniques disponibles pour améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre, tout en tenant compte de la nécessité d'offrir des services SMS viables;

3 de recommander aux administrations d'encourager leurs opérateurs à utiliser les techniques disponibles les plus modernes lorsqu'elles se prépareront à mettre en oeuvre leurs systèmes du SMS à l'échelle mondiale dans la gamme des 2 GHz, afin que ces systèmes puissent fonctionner, le cas échéant, dans des bandes de fréquences différentes dans des régions différentes, conformément aux attributions au SMS dans la gamme des 2 GHz arrêtés par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97).

~~*invite le Conseil*~~

~~à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la CMR-97 afin que celle-ci examine les résultats de ces études et prenne les mesures appropriées en vue d'assurer l'utilisation efficace du spectre.~~

Une note à l'intention du Groupe de travail PLEN 1 sera élaborée, en vue d'inscrire cette Résolution à l'ordre du jour de la CMR-99, afin que cette Conférence examine les résultats de ces études et prenne les mesures qu'elle jugera appropriées en vue d'assurer une utilisation efficace du spectre dans le contexte de la coordination des fréquences, à l'aide des procédures actuelles de la Résolution 46.

5 Résolution 716

NOC **UTILISATION DES BANDES DE FREQUENCES 1 980 - 2 010 MHz ET 2 170 - 2 200 MHz DANS LES TROIS REGIONS ET 2 010 - 2 025 MHz ET 2 160 - 2 170 MHz DANS LA REGION 2 PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE PAR SATELLITE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ASSOCIEES**

6 Résolution 717

SUP **REEXAMEN DES ATTRIBUTIONS AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA GAMME DES 2 GHz**

7 Recommandation 717

SUP **PARTAGE DE FRÉQUENCES DANS LES BANDES UTILISÉES EN PARTAGE PAR LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LES SERVICES FIXE, MOBILE ET D'AUTRES SERVICES DE TERRE AU-DESSOUS DE 3 GHz**

8 Recommandation 721

SUP **PARTAGE DES FRÉQUENCES DANS LES BANDES 1 610,6 - 1 613,8 MHz ET 1 660 - 1 660,5 MHz ENTRE LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE**

9 Résolution [COM5-10]

MOD

RESOLUTION [COM5-10] (CMR-97)

PARTAGE DES FREQUENCES DANS LES BANDES 1 610,6 - 1 613,8 MHz ET 1 660 - 1 660,5 MHz ENTRE LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

afin de

permettre l'utilisation la plus efficace des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite (SMS) et au service de radioastronomie par ces services, et compte dûment tenu des autres services auxquels ces bandes sont aussi attribuées,

considérant

a) que la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est attribuée en partage au service de radioastronomie et au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire et que la bande 1 660 - 1 660,5 MHz est attribuée en partage au service de radioastronomie et au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre primaire;

b) que selon le numéro **[733E] S5.372** du Règlement des radiocommunications «les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro **[2904] S29.13** s'applique)» et que l'article **[36] S29** précise aussi que les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronef peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie;

c) que la nature des objets étudiés par le service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz exige un maximum de souplesse dans la planification des fréquences d'observation;

d) que dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz utilisées en partage par le service de radioastronomie et par le service mobile par satellite, des restrictions d'exploitation sont nécessaires pour les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite;

e) qu'une ancienne Recommandation de l'UIT-R, relative au partage des fréquences dans la bande 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie, a noté qu'il est nécessaire d'entreprendre un complément d'étude, en particulier sur les modèles de propagation et les hypothèses utilisées pour déterminer les distances de séparation;

f) que la Recommandation UIT-R M.1316 peut être utilisée pour faciliter la coordination entre les stations terriennes mobiles et les stations de radioastronomie dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 et 1 660 - 1 660,5 MHz;

g) qu'il n'a pas été jusque-là possible de se familiariser avec l'utilisation de la Recommandation visée au point f) sous *considérant*;

h) que les valeurs seuil des brouillages susceptibles de gêner le service de radioastronomie sont indiquées dans la Recommandation UIT-R RA.769,

décide

qu'une future conférence compétente devra évaluer les possibilités de partage des fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite (SMS) et le service de radioastronomie compte tenu de l'expérience qui aura été acquise en ce qui concerne l'utilisation de la Recommandation UIT-R M.1316 et des autres Recommandations pertinentes de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

à soumettre à cette future conférence un rapport évaluant l'efficacité des Recommandations visant à faciliter le partage entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie,

prie instamment les administrations

de participer activement à cette évaluation.

10 Résolution 115

SUP RÉSOLUTION 115 (CMR-95)

CALCUL DE LA PUISSANCE SURFACIQUE SUR L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES DANS LA BANDE 6 700 - 7 075 MHz UTILISEE POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DES SYSTEMES A SATELLITES NON GEOSTATIONNAIRES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LE SENS ESPACE-TERRE

11 Attribution de fréquences aux liaisons de connexion du SMS non OSG dans la gamme 15,4 - 17,5 GHz

ARTICLE S5

MOD

GHz
14,8 – 17,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,4 – ~~15,7~~15,43	~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.511A S5.511C~~ RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ~~S5.511B~~	
~~15,4 – 15,7~~15,43 - 15,63	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.511A ~~S5.511C~~ RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ~~S5.511B~~ MOD S5.511C S5.511D	
~~15,4~~15,63 – 15,7	~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.511A S5.511C~~ RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ~~S5.511B~~	

MOD S5.511A L'utilisation de la bande 15,~~4~~3 - 15,~~7~~63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) (voir Résolution [COM5-8] (CMR-97)) (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires, et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. ~~Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de – 146 dB(W/m²/MHz) dans les bandes 15,4 - 15,45 GHz et 15,65 - 15,7 GHz, et de – 111 dB(W/m²/MHz) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz pour tous les angles d'incidence. Ces limites~~

~~correspondent à la puissance surfacique qui serait obtenue dans des conditions de propagation en espace libre. Dans la bande 15,45 - 15,65 GHz, lorsqu'elle se propose d'exploiter une station spatiale non géostationnaire dont les émissions dépassent la valeur de – 146 dB(W/m²/MHz) pour tous les angles d'incidence, une administration doit effectuer la coordination avec les administrations affectées. De plus,~~ Dans le sens espace vers Terre, l'angle de site minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne du brouillage préjudiciable doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Dans le sens espace vers Terre aussi, aucun brouillage préjudiciable ne devra être causé aux stations du service de radioastronomie utilisant la bande 15,35 -15,4 GHz. Les seuils de brouillage et les limites de puissance surfacique associées, à partir desquels le service de radioastronomie est affecté, sont donnés dans la Recommandation UIT-R RA.769. ~~Les limites de puissance surfacique et le seuil de coordination du présent renvoi s'appliqueront sous réserve de leur examen par l'UIT-R et sur la base des études mentionnées dans la Résolution **116 (CMR-95)** et ce, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente.~~ Des mesures spéciales devront être mises en oeuvre pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de 15,35 - 15,4 GHz.

SUP S5.511B

MOD S5.511C ~~*Attribution additionnelle:* la bande 15,45 - 15,65 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Jusqu'à ce que les études demandées dans la Résolution **117 (CMR-95)** soient achevées: 1) les administrations exploitant des s~~Les stations du service de radionavigation aéronautique ~~sont instamment priées~~ devront limiter ~~à 42 dBW~~ la p.i.r.e.~~ moyenne~~; ~~2) les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique (les dispositions du numéro **S4.10** s'appliquent).~~conformément à la Recommandation UIT-R S.1340. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **S4.10** s'applique) du brouillage préjudiciable causé par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340.

ADD S5.511D Les systèmes du service fixe par satellite pour lesquels des données de publication anticipée ont été reçues par le Bureau avant le 21 novembre 1997 pourront être exploités dans les bandes 15,5 - 15,43 GHz et 15,63 - 15,7 GHz dans le sens espace vers Terre et 15,63 - 15,65 GHz dans le sens Terre vers espace. Dans les bandes 15,4 - 15,43 GHz et 15,65 - 15,7 GHz,

les émissions d'une station terrienne non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de -146 dB(W/m^2/MHz) pour tous les angles d'incidence. Dans la bande 15,63 - 15,65 GHz, lorsqu'une administration envisage pour une station spatiale non géostationnaire des émissions dépassant -146 dB(W/m^2/MHz) pour tous les angles d'incidence, elle doit effectuer une coordination avec les administrations affectées. Les stations du service fixe par satellite exploitées dans la bande 15,63 - 15,65 GHz dans le sens Terre vers espace ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique (le numéro **S4.10** s'applique).

MOD

TABLEAU S21-4

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
…					
~~15,4 - 15,45 GHz~~ ~~15,65 - 15,7 GHz~~	~~Fixe par satellite (E-T)~~	~~-146~~			~~1 MHz~~
15,4~~5~~3 - 15,6~~5~~3 GHz	Fixe par satellite (E-T)	-127	5°-20° : -127 20°-25° : -127 + 0,56(δ-2)^2	25°-29° : -113 29°-31° : -136,9 + 25 log(δ-20) 31°-90° : -111	1 MHz
…					

RÉSOLUTION [COM5-8] (CMR-97)

POSSIBILITE D'EXPLOITER DES LIAISONS DE CONNEXION DE RESEAUX A SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA BANDE 15,43 - 15,63 GHz (ESPACE VERS TERRE) EN TENANT COMPTE DE LA NECESSITE DE PROTEGER LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE DANS LA BANDE 15,35 - 15,4 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 15,43 - 15,63 GHz (espace vers Terre) est attribuée à titre primaire au service fixe par satellite pour utilisation par des liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;

b) que cette bande est partagée avec le service de radionavigation aéronautique à titre primaire;

c) que le numéro **S4.10** du Règlement des radiocommunications s'applique à l'utilisation de la bande par les services de radionavigation aéronautique;

d) que les stations d'aéronef n'étaient pas autorisées à émettre dans la bande 15,45 - 15,65 GHz conformément au numéro **S5.511B (CMR-95)**;

e) que la CMR-97 a reconnu que les émetteurs aéroportés du service de radionavigation aéronautique fonctionnent dans la bande 15,43 - 15,63 GHz;

f) que la possibilité de concevoir et d'exploiter des liaisons de connexion dans le sens espace vers Terre dans les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** de l'article **S.21** n'a pas été étudiée par l'UIT-R;

g) que la bande 15,35 - 15,4 GHz est attribuée au service de radioastronomie et à d'autres services passifs et qu'une protection contre le brouillage préjudiciable causé par les stations terriennes est nécessaire;

h) que la bande 15,35 - 15,4 GHz est attribuée conjointement à titre primaire exclusivement pour utilisation passive par le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale;

i) que le numéro **S5.511A** dispose que les liaisons de connexion du service mobile par satellite exploité dans la bande 15,43 - 15,63 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie;

j) que les émissions hors bande des stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 15,43 - 15,63 GHz peuvent causer un brouillage au service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz;

k) que la Recommandation UIT-R **RA.769-1** spécifie les critères de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie qui ne sont pas faciles à satisfaire par les liaisons de connexion du SMS non OSG exploitées dans le sens espace vers Terre,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence des études en préparation de la RPC de la CMR-99 en vue d'étudier la possibilité de mettre en place des liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43 - 15,63 GHz, compte tenu des considérations qui précèdent;

2 d'étudier d'urgence le brouillage qui pourrait être causé au service de radioastronomie par les liaisons de connexion des satellites non OSG du service mobile par satellite dans la bande 15 GHz, et d'élaborer des Recommandations pour réduire le brouillage hors bande;

3 que la CMR-99 examinera les résultats des études susmentionnées et leur donnera la suite qui s'impose, notamment en modifiant éventuellement les attributions de spectre.

SUP RÉSOLUTION 116 (CMR-95)

ATTRIBUTION DE FREQUENCES AU SERVICE FIXE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE) DANS LA BANDE 15,4 - 15,7 GHz POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DES RESEAUX A SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

SUP RÉSOLUTION 117 (CMR-95)

ATTRIBUTION DE FREQUENCES AU SERVICE FIXE PAR SATELLITE (TERRE VERS ESPACE) DANS LA BANDE 15,45 - 15,65 GHz POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DES RESEAUX A SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 212-F
7 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

Au cours de l'examen des propositions attribuées au Groupe de travail 5B, il a été constaté que la proposition EUR/5/319 relative à l'exploitation des systèmes haute densité dans les services fixe et fixe par satellite ne relevait pas du mandat du Groupe de travail 5B mais plutôt du Groupe de travail 5C.

Par conséquent, la proposition EUR/5/319 est transmise au Groupe de travail 5C pour qu'il l'examine plus avant.

Y. ITO
Président du Groupe de travail 5B

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 213-F
8 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 4A

NOTE AU GROUPE DE TRAVAIL 4A

Le Président du Groupe de travail 2 de la plénière communique ci-joint au Groupe de travail 4A, pour l'élaboration du texte réglementaire nécessaire, le Rapport du Groupe de travail 2 qui expose les décisions prises par ce Groupe en ce qui concerne les Recommandations C et D du Document 8 (Réduction des délais de mise en service des réseaux à satellite, rationalisation et simplification de la procédure de publication anticipée).

David LEIVE
Président du Groupe de travail 2 de la plénière

Rapport du Groupe de travail 2 de la plénière à la Commission 4

1 Délais réglementaires (Recommandation C, Document 8)

1) Le Groupe de travail 2 de la Plénière a adopté la décision [les textes] suivante [suivants], communiquée [communiqués] à la Commission 4:

Il convient de réduire d'un an, c'est-à-dire de ramener de six à cinq ans, le délai initial (voir le numéro 1042 du règlement des radiocommunications) entre la publication anticipée et la date de mise en service; de même, la durée actuelle de la prorogation (numéro 1550 du Règlement des radiocommunications) devrait elle aussi être réduite d'un an, c'est-à-dire ramenée de trois à deux ans, ce qui donnerait une période maximale de sept ans.

2) Deux opinions ont été exprimées quant à la deuxième phrase de la Recommandation C du Document 8 "cette prorogation ne devrait être accordée que pour des raisons bien précises et faire l'objet d'une procédure bien définie".

i) La prorogation devrait être automatique (comme c'est le cas actuellement) et il ne devrait pas être nécessaire de la justifier.

ii) Pour être accordée, la prorogation devrait être justifiée par une raison spécifique, parmi une liste limitée de motifs, ladite raison étant communiquée au Bureau en même temps que la demande, et la prorogation devrait être subordonnée à l'obligation, pour l'administration qui la demande, de démontrer que la procédure de diligence due a été respectée.

3) Selon l'orientation générale de la discussion qu'ont suscitée ces opinions, la prorogation n'est accordée d'une part que pour des réseaux qui sont en phase de coordination, lorsque la coordination est applicable, et qui respectent la procédure de diligence due, et d'autre part si elle est demandée et [certifiée] [justifiée] [confirmée] par l'administration notificatrice, relativement à une ou plusieurs circonstances spécifiques, en l'occurrence:

- échec de lancement;
- retard de lancement dû à des circonstances échappant au contrôle de l'administration ou de l'opérateur;
- retards consécutifs aux modifications techniques qu'il faut apporter au satellite pour obtenir un accord de coordination;
- problèmes de conformité avec les spécifications nominales;
- difficulté d'obtention des accords de coordination;
- circonstances financières échappant au contrôle de l'administration ou de l'opérateur;
- *force majeure*.

NOTE 1 - Le GT 2 n'a pas été en mesure de dégager un accord sur le terme adéquat à utiliser dans le paragraphe 3, ce qui explique la présence entre crochets des trois termes [certifiée] et [justifiée] et [confirmée], sur lesquels la Commission 4 devra porter son attention.

4) En ce qui concerne la date de mise en oeuvre de la Recommandation précitée, il a été décidé:

i) que pour les informations fournies au titre de la publication anticipée pour la première fois après le 21 novembre 1997, les nouvelles règles s'appliqueront;

ii) que pour les informations complètes fournies au titre de la publication anticipée et reçues le 21 novembre 1997 ou avant cette date, ce sont les règles préexistantes (délai de 6 années et prorogation automatique de 3 années) qui s'appliqueront.

2 Rationalisation et simplification de la procédure de publication anticipée (Recommandation D, Document 8)

1) Le Groupe GT Plen 2 a décidé ce qui suit:

L'étape de publication anticipée doit être conservée, mais rationalisée et simplifiée pour les réseaux à satellite visés par la coordination. Le caractère réglementaire de la procédure ("commencement du décompte") doit également être conservé. L'intervalle de six mois entre la phase de publication anticipée et la phase officielle de coordination doit être préservée. Par ailleurs, la procédure de publication anticipée doit être supprimée automatiquement si elle n'est pas suivie de la soumission des informations aux fins de coordination dans un délai de 24 mois à compter de la date de réception des renseignements au titre de la publication anticipée.

Les données à soumettre et à publier au titre de la procédure de publication anticipée pour les réseaux à satellite nécessitant une coordination devraient être simplifiées et limitées aux éléments suivants:

- L'administration notificatrice (A.1.f et A.3).
- Le nom du satellite (A.1.a).
- Les caractéristiques orbitales:
  - OSG (A.4.a)
  - Non OSG (A.4.b).
- Gamme de fréquences (C.1).
- Zone de service (C.2.a).
- Type de service:
  - Classe de station/nature du service (C.4).
- Date de mise en service (A.2.a).

La simplification ne s'appliquerait pas aux réseaux à satellite qui ne sont pas visés par la coordination.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 214-F
14 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

CINQUIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A À LA COMMISSION 5

Les propositions ci-jointes de modification du Règlement des radiocommunications ont été approuvées par le Groupe de travail et sont soumises ci-après à la Commission 5.

7.

MOD

MHz
410 – 420

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 – 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~Recherche spatiale (espace-espace) S5.268~~ RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) MOD S5.268	

MOD S5.268 L'utilisation de la bande 410 - 420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser -153 dB(W/m^2) pour 0° ≤ Φ ≤ 5°, -153 + 0,077 (Φ-5) dB(W/m^2) pour 5° ≤ Φ ≤ 70° et -148 dB(W/m^2) pour 70° ≤ Φ ≤ 90°, où Φ est l'angle d'incidence de l'onde, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro **S4.10** ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 214-F
6 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

1 Le Groupe de travail 5A s'est réuni une fois depuis la dernière séance de la Commission 5.

2 Les propositions ci-jointes de modification du Règlement des radiocommunications ont été approuvées par le Groupe de travail et sont soumises ci-après à la Commission 5.

3 Le Groupe de travail 5A a achevé ses travaux, sauf pour ce qui concerne ce que j'ai présenté verbalement à la Commission 5 et n'a prévu aucune autre séance.

R. TAYLOR
Président du Groupe de travail 5A

1

NOC

MHz
5 850 – 7 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 075 – 7 250	FIXE MOBILE S5.458 S5.459 S5.460	

MOD S5.459 *Attribution additionnelle:* ~~dans la Région 2, la bande 7 125 - 7 155 MHz est~~en Russie, les bandes 7 100 - 7 155 MHz et 7 190 - 7 235 MHz sont, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

2

MOD

MHz
7 450 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 025 – 8 175	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)~~ ~~S5.462 S5.464~~ADD S5.462A S5.463	

MOD

MHz
8 175 – 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 175 – 8 215	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)~~ ~~S5.462 S5.464~~ADD S5.462A S5.463	
8 215 – 8 400	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)~~ ~~S5.462 S5.464~~ADD S5.462A S5.463	

ADD S5.462A En Région 3 (sauf au Japon), ainsi qu'au Koweït, à Oman ~~et~~, au Qatar et en République sudafricaine, dans la bande de 8 025 - 8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs provisoires suivantes pour les angles d'incidence (θ):

-174 dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz	pour	$0° \leq \theta < 5°$
-174 + 0,5 (θ - 5) dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz	pour	$5° \leq \theta < 25°$
-164 dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz	pour	$25° \leq \theta \leq 90°$

Ces valeurs doivent être étudiées conformément à la Résolution [COM5-9].

MOD S5.463 ~~En Région 2, l~~Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025 - 8 400 MHz.

3

MOD

GHz
24,45 – 27

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25,5 – 27	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.536A ADD S5.536B FIXE INTER-SATELLITES S5.536 MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)~~ Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	

ADD S5.536A Les administrations qui installent des stations terriennes d'exploration de la Terre par satellite ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations fixes ou mobiles exploitées dans des administrations voisines. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite doivent ~~être conformes à~~tenir compte de la Recommandation UIT-R SA.1278~~ de l'UIT-R~~.

ADD S5.536B Dans les pays suivants: [Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, République de Corée, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Turquie et Zimbabwe], les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 25,5 - 27,0 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et l'exploitation de ces stations.

4

RÉSOLUTION [COM5-9]

PROTECTION DES SERVICES FIXES ~~DANS~~ PARTAGEANT LA BANDE DE FREQUENCES 8 025 - 8 400 MHz ~~PARTAGEANT CETTE BANDE~~ AVEC LES SYSTÈMES A SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES DU SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'avant la CMR-97, la bande 8 025 - 8 400 MHz était attribuée à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3, sauf pour les pays énumérés dans le renvoi numéro **S5.464** du Règlement des radiocommunications;

b) que les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau S21.4 du Règlement des radiocommunications s'appliquent aux émissions des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);

c) que, pour les administrations auxquelles l'attribution à titre secondaire s'appliquait avant la CMR-97, l'évitement de l'orbite des satellites géostationnaires n'était pas exigé pour les services fixes et que, par conséquent, les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau S21.4 du Règlement des radiocommunications ~~pourraient~~risquent de causer un brouillage excessif au service fixe;

d) que les administrations citées dans le renvoi numéro **S5.462A** du Règlement des radiocommunications ont adopté des limites de puissance surfacique plus basses que celles indiquées dans le Tableau S21.4 pour la protection du service fixe;

~~d~~e) que l'UIT-R n'a fait pour cette bande de fréquences aucune étude concernant les valeurs de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales des services d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire dans les cas où les stations du service fixe ne pratiquent pas l'évitement d'orbite des satellites géostationnaires,

considérant en outre

que la bande 8 025 - 8 400 MHz est utilisée couramment par les services fixes conformément à la disposition des canaux prévue par l'UIT-R pour la bande de 8 GHz (voir la Recommandation UIT-R F.386) et qu'elle est utilisée aussi par certains pays pour les services de reportage télévisuel,

décide ~~d'inviter l'UIT-R~~

d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les limites de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales des services d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 8 025 - 8 400 MHz ~~dans les cas où~~ lorsque les services fixes qui partagent cette bande ne pratiquent pas l'évitement d'orbite~~.~~,

Prie instamment les administrations

de communiquer à l'UIT-R les paramètres techniques nécessaires des liaisons du service fixe ayant besoin d'une protection dans cette bande de fréquences.

5

RESOLUTION [COM5-13]

UTILISATION DE LA BANDE DE FREQUENCES 420 - 470 MHz PAR LE SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (ACTIVE)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, 1992) a souligné la nécessité de procéder à une évaluation et à des observations systématiques de la canopée ainsi que du rythme de dégradation des forêts dans les régions tropicales et tempérées;

b) que pendant la CMR-97 présente Conférence, de nombreux pays ont souscrit au principe selon lequel il conviendrait que l'UIT prenne des mesures en réponse aux besoins identifiés par la CNUED;

c) qu'il apparaît que les fréquences voisines de 450 MHz offrent une caractéristique unique en ce sens qu'elles peuvent pénétrer la canopée et permettre de déterminer l'interaction entre les sols et les troncs;

d) qu'une largeur de bande d'environ 6 MHz est considérée comme nécessaire pour obtenir la résolution requise,

reconnaissant

ea) que la présente Conférence a considéréexaminé une proposition d'attribution secondaire pour le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 432 - 438 MHz;

fb) que, dans son le Rapport, de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC-97) précise que la CMR-97 pourra estimer approprié de surseoir à l'examen de ce point de l'ordre du jour jusqu'à la CMR-99, époque à laquelle toutes les études pertinentes devraient avoir été menées à bien;

gc) que la RPC-97 est parvenue à laa conclusion que les capteurs spatioportés ne peuvent pas être considérés comme techniquement compatibles avec les radars de poursuite de Terre sans restriction concernant les capteurs en question;

hd) qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prendre certaines mesures pour minimiser les brouillages occasionnés par les services fixe, mobile, mobile par satellite, amateur, et amateur par satellite et d'exploitation spatiale dans les pays dans lesquels où les attributions primaires à ces services sont régies par le Règlement des radiocommunications,

décide

1 de charger d'inviter l'UIT-R d'à étudier, de toute urgence, les critères d'émission, les critères de partage spécifiques et les caractéristiques opérationnelles des capteurs spatioportés dans la bande de fréquences 420 - 470 MHz, et d'établirélaborer une Recommandation pertinente;

2 de charger d'inviter l'UIT-R d'à établir un rRapport de l'UIT-R d'ici à la RPC-99 sur les caractéristiques spécifiques d'émission et d'exploitation utilisées dans le service d'exploration de la

Terre par satellite (active), afin de minimiser le potentiel de brouillage aux services existants et en vue de faciliter le choix d'une bande de fréquences offrant les meilleurs scénarios de partage;

3 que, sur la base des propositions formulées par les administrations et compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, du Rapport de l'UIT-R dont il est question ci-dessus sous *décide* 2 et du Rapport de la RPC-99, ~~il conviendrait que~~ [la CMR-99] ~~envisage~~devrait envisager d'attribuer jusqu'à 6 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (active) entre 420 et 470 MHz.

Rés. N°	**Rapport RPC paragraphe**	**Objet**	**Recommandations UIT-R pertinentes**	**Mesure recommandée**
211	5.1	Partage services terrestres/services spatiaux dans la bande des 2 GHz	SA.1154	Suppression
643	5.10	Liaisons inter-satellites entre 50 et 70 GHz	S.1326 S.1327	Suppression
710	5.2	Services par satellite/spécifications dans la bande des 400 MHz	SA.1258	Suppression
711	7.6.2	Transfert de 2 GHz à >20 GHz	SA.364 SA.1019 SA.1154 F.1247 F.1248 SA.1273 SA.1274 SA.1275	~~Abrogation~~
712	5.7	Attributions aux services spatiaux	~~Décisions de la CMR-97~~prises en considération dans leur intégralité	~~Suppression~~ [Révision]
Rec. 706	5.6	Détecteurs passifs dans la bande des 18 GHz		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 215-F
8 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a mené à bien son examen du point 3 du *décide* de la Résolution 712 au titre du point 1.9.2 de l'ordre du jour. Elle poursuit actuellement l'examen des points 4 et 5 du *décide* de cette même Résolution. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure en plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

MOD

MHz
890 - 1 240

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 215 - 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.330 S5.331 ~~[S5.333]~~ S5.332	

MOD

MHz
1 240 - 1 452

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.330 S5.331 S5.332 ~~[S5.333]~~ S5.334 S5.335	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.282 S5.330 S5.331 S5.332 ~~[S5.333]~~ S5.334 S5.335	

ADD S5.332 Dans la bande 1 215 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services

ni limiter d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ces services.

SUP S5.333

ADD S5.335 Au Canada et aux Etats-Unis dans la bande 1 240 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service ni limiter d'une quelconque façon l'exploitation ou le développement de ce service.

MOD

MHz
2 670 – 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 100 – 3 300	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) S5.149 ~~[S5.333]~~ S5.428	

MOD

MHz
4 500 - 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 250 – 5 255	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE ~~Recherche spatiale~~ ~~[S5.333]~~S5.447D S5.448 S5.448A	
5 255 - 5 350	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) ~~[S5.333]~~ S5.448 S5.448A	

ADD S5.447D L'attribution de la bande 5 250 - 5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.

ADD S5.448A L'utilisation de la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doit pas limiter le développement et la mise en place futurs du service de radiolocalisation.

MOD

MHz
4 500 - 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 350 – 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.449 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) Radiolocalisation S5.448B	

ADD S5.448B Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 5 350 - 5 460 MHz ne doit ni causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique par satellite, ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

MOD

GHz
12,5 – 14,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13,25 – 13,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE S5.497 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) ~~S5.498~~ S5.499 S5.498A	
13,4 – 13,75	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) ~~Recherche spatiale~~ ~~[S5.333]~~ S5.499 S5.500 S5.501 S5.501A	
13,75 – 14	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale ~~[S5.333]~~ S5.499 S5.500 S5.501 S5.502 S5.503 S5.503A	

SUP S5.498

ADD S5.498A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25 - 13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

ADD S5.501A Dans la bande 13,4 - 13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter

l'utilisation et le développement de ce service. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.

MOD

GHz
14,8 – 17,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,2 – 17,3	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) ~~Exploration de la Terre par satellite (active~~) ~~Recherche spatiale (active)~~ S5.512 S5.513 S5.513A	

ADD S5.513A Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2 - 17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services.

RÉSOLUTION [COM5-3]

UTILISATION DE LA BANDE DE FREQUENCES 5 250 - 5 350 MHz

PAR LES DETECTEURS ACTIFS SPATIOPORTES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire;

b) que la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz est attribuée aux services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) à titre primaire;

c) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la conférence a conclu que les radars de Terre ne causeraient pas de brouillages inacceptables aux radars à ouverture synthétique, aux diffusiomètres ou aux altimètres et qu'il y a compatibilité entre les détecteurs spatiaux actifs et les systèmes de radiolocalisation à condition de choisir, pour les radars spatiaux à ouverture synthétique et des diffusiomètres, les paramètres nominaux permettant de garantir la compatibilité avec les systèmes de radiolocalisation;

d) que la Recommandation UIT-R SA.1280 donne des directives concernant le choix de ces paramètres;

e) que des détecteurs spatioportés sont exploités dans cette bande de fréquences depuis 1991 sans qu'aucun brouillage n'ait été signalé;

f) que de nombreuses administrations exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande de fréquences,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à étudier, d'urgence, pour les détecteurs actifs spatioportés exploités dans cette bande de fréquences des critères de partage et des caractéristiques d'émission spécifiques qui pourront s'ajouter à la Recommandation UIT-R SA.1280;

2 que pour la mise au point des détecteurs actifs spatioportés exploités dans cette bande de fréquences, les administrations devront tenir compte des directives relatives à la conception des systèmes figurant dans la Recommandation UIT-R SA.1280.

RESOLUTION [COM5-4]

UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 5 350 - 5 460 MHz

PAR LES DETECTEURS ACTIFS SPATIOPORTÉS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 5 350 - 5 460 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique;

b) que la bande 5 350 - 5 460 MHz est attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active);

c) qu'il apparaît, dans les conclusions du Rapport de la RPC à la CMR-97, que les altimètres spatioportés et les systèmes de radionavigation aéronautiques sont compatibles dans cette bande;

d) que, selon les conclusions du Rapport de la RPC à la CMR-97, les radars spatioportés à ouverture synthétique et les radars météorologiques aéroportés sont compatibles dans cette bande;

e) que la Recommandation UIT-R SA.1280 donne des directives concernant le choix des paramètres nominaux des détecteurs actifs spatioportés,

décide

d'inviter l'UIT-R à étudier des critères de partage et des caractéristiques d'émission spécifiques pour détecteurs actifs spatioportés exploités dans la bande 5 350 - 5 460 MHz, afin de fournir d'autres orientations sur la compatibilité avec les systèmes de radionavigation aéronautique. Ces orientations faciliteront la conception des détecteurs actifs spatioportés et pourront venir s'ajouter à la Recommandation UIT-R SA.1280.

MOD

MHz
7 450 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 450 - 7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.461A	
7 550 - 7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 750 - ~~7 900~~7 850	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.461B	
~~7 750~~ 7 850 - 7 900	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

ADD S5.461A L'utilisation de la bande de fréquences 7 450 - 7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes de météorologie par satellite non géostationnaire notifiés avant le 30 novembre 1997 dans la bande 7 450 - 7 550 MHz peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie.

ADD S5.461B L'utilisation de la bande 7 750 - 7 850 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites non géostationnaires.

MOD

TABLEAU S21-4

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m²) pour l'angle d'incidence (δ) au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0 - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
…..					
7 250 - ~~7 750~~ 7 850 MHz	Météorologie par satellite (E-T)	-152	-152 + 0,5 (δ-5)	-142	4 kHz
…..					

NOC

GHz
12,5 - 14,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
12,75 – 13,25	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.441 MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	

NOC

GHz
14,8 – 17,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
16,6 – 17,1	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) S5.512 S5.513	

MOD

GHz
86 - 116

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
92 – ~~95~~94	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION S5.149 S5.556	
~~92 – 95~~94 - 94,1	~~FIXE~~ ~~FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ ~~MOBILE~~ RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) ~~S5.149 S5.556~~S5.562	
~~92~~94,1 – 95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION S5.149 S5.556	

ADD S5.562 L'utilisation de la bande 94 - 94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars météorologiques spatioportés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 216-F
8 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION 5
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

MODIFICATION CONCERNANT L'ARTICLE S18

Le Groupe de travail 5B, examinant les questions relatives au SMS et relevant du point 1.9.1 de l'ordre du jour, a considéré la proposition CAN/35/146 ayant pour objet de modifier l'article S18. A l'issue d'un débat, il est apparu que cette question relève plutôt des attributions de la Commission 4. Vous trouverez ci-joint le texte de la modification proposée, dont le libellé rend également compte des changements issus des discussions du Groupe de travail 5B. Ce texte est soumis à l'attention de la Commission 4.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe : 1

ADD S18.2*bis*
[2021*bis*] (2*bis*)Pour faciliter la circulation de stations [GMPCS] [et de stations terriennes], un groupe de deux ou plusieurs administrations peut autoriser des exceptions aux dispositions du numéro **S18.1 [2020]**, en concluant un accord spécial de reconnaissance mutuelle des licences délivrées par les pays parties audit accord spécial. Ces accords et/ou arrangements doivent être communiqués au Secrétaire général.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 217-F
10 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE

Note du Président de la Commission 4 au Président du GT PL1

ORDRE DU JOUR DE LA CMR-99

La Commission 4 souhaite porter à votre connaissance le Document [DT/80], qu'elle a approuvé. En vertu de la décision que la Commission a prise, un Groupe d'experts intersession sera chargé d'étudier la possibilité, pour les Plans du SRS pour les Régions 1 et 3, de porter la capacité minimale de canaux à environ 10 canaux pour les pays de ces Régions et d'établir un rapport sur ce sujet.

Ce rapport doit être analysé par la CMR-99, en vue d'être réexaminé éventuellement par une conférence compétente, au plus tard en [2000/2001].

En conséquence, le GT PL1 est invité à prendre les dispositions nécessaires pour inscrire le rapport du Groupe d'experts intersession à l'ordre du jour de la CMR-99.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 218-F
14 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÈGLEMENT ET QUESTIONS CONNEXES)

Jeudi 6 novembre 1997 à 14 h 35

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		**Documents**
1	Rapports présentés oralement par les Présidents des Groupes de travail	-
2	Paramètres de planification à utiliser pour la révision des appendices 30 et 30A et questions connexes (suite)	56, 160(Add.2)

1 Rapports présentés oralement par les Présidents des Groupes de travail

1.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** dit que la majorité des questions relatives aux articles S13 et S14 en sont au stade de la rédaction et que l'on est parvenu en grande partie à un accord concernant la suppression des incohérences et des éléments dépassés dans l'appendice S4. Certaines questions portant sur les appendices S4 et S5 et les articles S9 et S11 ont été renvoyées en attendant des contributions d'autres groupes de travail. L'examen de la Résolution 71 (CMR-95) concernant l'article S19 est terminé et le rapport d'un groupe ad hoc qui a examiné l'incorporation par référence sera disponible sous peu.

1.2 En réponse à une observation formulée par le **délégué des Emirats arabes unis**, le **Président** donne l'assurance que l'objection soulevée par les Emirats arabes unis concernant le numéro S13.12A du Rapport de la RPC sera dûment prise en considération lorsque le Groupe de travail 4A présentera le rapport pertinent. Il rappelle que le Rapport de la RPC, qui n'a pas de statut juridique, a été approuvé il y a six mois et qu'il constitue la base des discussions de la Conférence. La Commission ne peut pas le modifier.

1.3 Le **Président du Groupe de travail 4B** dit que l'examen de l'appendice S18 et des procédures de coordination pour NAVTEX est maintenant terminé. Les discussions sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) (point 1.6.1 de l'ordre du jour) et sur l'ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite (point 1.6.3 de l'ordre du jour) sont aussi sur le point de se terminer. L'examen de l'utilisation des nouvelles techniques numériques dans les canaux assignés à la radiotéléphonie maritime (point 1.6.5 de l'ordre du jour) est en cours mais ne devrait pas soulever de controverses. On prévoit une résolution rapide des difficultés rencontrées concernant les bandes utilisées par certains pays d'Europe de l'Est pour les services fixes aéronautiques (relativement au point 1.5 de l'ordre du jour). Il reste notamment à examiner: chapitre SVII, l'utilisation des fréquences et les modifications à apporter à la Résolution 331 (Mob-87) relative au passage au SMDSM (article S15), ainsi qu'une nouvelle résolution sur la priorité des alertes de détresse dans le sens côtière-navire et les résolutions et les recommandations visées au point 4 de l'ordre du jour.

1.4 Le **Président du Groupe de travail 4C** dit que des progrès lents mais réguliers ont été faits pendant les trois séances tenues par le Groupe de travail depuis la dernière séance de la Commission 4. L'article S12 a été examiné à fond et un groupe ad hoc a déjà commencé les travaux de rédaction. Un autre groupe ad hoc a presque terminé l'examen des questions de procédure et de coordination et présentera son rapport le lendemain. La plupart des propositions concernant l'avancement de la date d'utilisation des bandes d'extension décidée par la CAMR-92 ont été présentées mais il sera indispensable de faire preuve d'un esprit de coopération pour terminer les discussions en temps voulu.

1.5 Le **Président du Groupe de travail 4D** dit que la plupart des questions de planification ont été résolues et que l'on s'est mis d'accord sur l'approche à adopter concernant la seule question à régler pour laquelle une décision sera probablement prise le lendemain. La conclusion sur la planification, l'identification d'une méthode permettant de traiter des questions d'incompatibilité et l'examen du paragraphe 2 de l'Annexe 2 du Document 56 (questions qui pourront appeler des décisions de la Conférence) sont en cours. Il reste notamment à examiner: les systèmes non OSG, la Résolution 506 (Rév.Orb-88) et une demande de conférence de replanification. Il est aussi nécessaire de définir une méthode permettant de traiter des questions réglementaires et de procédure relatives à la révision des appendices 30 et 30A.

1.6 Le **délégué de la Syrie** dit que le Président du Groupe de travail 4D a omis de mentionner que la délégation de la Syrie, soutenue par de nombreuses administrations, a demandé de porter de 5

à 10 le nombre de canaux. Il est regrettable que l'examen des propositions de pays arabes (Document 76) ait été relégué à la fin de l'ordre du jour. On risque de gaspiller un temps précieux à examiner des questions de procédure. Il conviendrait plutôt d'accorder la priorité à la planification et aux assignations des systèmes à satellites, qui revêtent une importance cruciale pour les pays en développement.

1.7 Le **Président** assure à l'orateur précédent que le Document 76 sera dûment examiné. Le **Président du Groupe de travail 4D** ajoute qu'il fera de son mieux pour que pendant la séance de l'après-midi une heure au moins soit consacrée à l'examen du Document 76. Le **délégué de la République islamique d'Iran** approuve les observations formulées par le **délégué de la Syrie** et espère que le Document 44 sera aussi examiné cet après-midi.

2 Paramètres de planification à utiliser pour la révision des appendices 30 et 30A et questions connexes (suite) (Documents 56, 160(Add.2))

2.1 Le **délégué de la République démocratique populaire Lao** rappelle la réserve formulée par son Administration à la séance précédente et confirme que les positions orbitales proposées de 122° et 128° Est pour Hong Kong seront incompatibles avec les réseaux LSTAR3B et LSTAR4B (à 116° et 126° Est) dont la mise en oeuvre est déjà en cours. Son Administration demande de trouver un emplacement plus adapté pour la nouvelle assignation à Hong Kong. Les renseignements pertinents ont été présentés au Bureau avant la CMR-95.

2.2 Le **délégué de la Chine** souligne qu'il est important de progresser dans le cadre de l'exercice de planification.

2.3 Le **Président** fait observer que Hong Kong est traité comme un nouveau pays, et qu'à ce titre, il a la priorité sur les cas dans lesquels la procédure de coordination n'est pas achevée. Le Bureau est semble-t-il habilité à accepter la position orbitale présentée par la Chine pour le faisceau de Hong Kong. Il demande instamment aux deux parties de collaborer en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante par le biais de négociations informelles. Il invite ensuite la Commission à examiner l'Addendum 2 du Document 160.

2.4 Se référant au paragraphe 2.20 de l'Addendum 2 du Document 160, le **Président du Groupe de travail 4D** dit que son Groupe est favorable à l'octroi d'assignations à la République des Seychelles, mais qu'il souhaiterait avoir un avis juridique à ce sujet.

2.5 Le **Conseiller juridique** dit qu'il y a un an, le Bureau a informé la République des Seychelles que si elle souhaitait voir sa demande d'inscription dans le Plan examinée par la Conférence, il faudrait d'abord qu'elle envisage de devenir membre de l'Union. Toutefois, l'administration concernée n'a pas cherché à devenir membre. Accorder des assignations à un non-membre serait un dangereux précédent.

2.6 Le **Président** dit que la demande d'assignations sera réexaminée une fois que la République des Seychelles sera membre de l'Union.

2.7 Il en est ainsi **décidé**.

2.8 En ce qui concerne le point 1.2.8 relatif aux doubles inscriptions, le **délégué de l'Australie** fait observer que, dans le cadre du Groupe de travail 4D, l'approbation des assignations à la Russie (points a) et b)) par les pays de l'APT, au nom desquels il prend la parole, est subordonnée à la définition d'un accord, par le Groupe de travail, sur l'accès équitable à l'orbite et au spectre pour les pays des Régions 1 et 3 dans le SRS et le SFS (point c)). Il préférerait que l'approbation reste conditionnelle en attendant que la question soit réglée, à la prochaine séance du Groupe de travail.

2.9 En réponse à une question du **Président**, le **représentant du BR** estime que l'exercice de planification pourrait se faire sur la base des positions orbitales indiquées aux points a) et b), en attendant un accord sur le point c).

2.10 Le **Président du Groupe de travail 4D** souscrit aux vues selon lesquelles il n'est pas nécessaire de reporter l'exercice de planification, mais fait observer que seul le point b) dépend d'une décision concernant le point c).

2.11 En réponse au **délégué de la République islamique d'Iran**, le **Président du Groupe ad hoc 3 du Groupe de travail 4D** dit que, puisque son Groupe a déjà terminé ses travaux, tout examen visant à faire passer de 38° Est à 34° Est l'arc pour les assignations du SRS devra être effectué par le Groupe de travail 4D, lors de l'examen du rapport de son Groupe.

2.12 Il en est ainsi **décidé**.

2.13 Le **délégué de la Russie** estime qu'il n'est pas nécessaire de reporter l'approbation des points a) et b), qui ne concernent que son pays et qui ne devraient pas dépendre du point c). De plus, si le point b), application des principes applicables aux "nouveaux pays" à l'assignation de la position orbitale 110° Est à la Russie, n'est pas approuvé, son pays n'aura pas la capacité suffisante pour couvrir son territoire. Depuis le Plan de 1977, il a été prévu d'utiliser la position orbitale 110° sur le territoire maintenant couvert par la Fédération de Russie, et la protection correspondante a été assurée. De plus, il a été décidé que toutes les assignations types du Plan seraient utilisées. Il serait donc tout à fait déraisonnable de modifier l'assignation de 110°.

2.14 Le **Président** affirme au délégué de la Russie que l'intention n'est pas de refuser à son pays la capacité suffisante pour couvrir son territoire. Le **Président du Groupe de travail 4D** ajoute que la question du partage entre les Régions 1 et 3 étant sur le point d'être résolue, il ne voit aucune raison de ne pas approuver le point b).

2.15 Le **Président du Groupe ad hoc 3 du Groupe de travail 4D** explique qu'un certain nombre de pays dans la Région 3 se sont inquiétés de l'importance des ressources utilisées pour le SRS dans la Région 1 et recherchent un accord de façon à fixer une limite raisonnable pour que le développement futur de leurs services SFS ne soit pas trop gêné. Il confirme que les parties concernées sont sur le point de parvenir à un accord et il attire l'attention sur le texte proposé dans le Document DT/64.

2.16 Le **délégué du Royaume-Uni**, appuyé par le **délégué du Kazakstan**, suggère de renvoyer la question au Groupe de travail 4D afin qu'il l'examine en détail avant qu'elle soit étudiée plus avant par la Commission.

2.17 Le point a) du paragraphe 1.2.8 de l'Addendum 2 au Document 160 est **approuvé** et il est **décidé** que les points b) et c) seraient renvoyés au Groupe de travail 4D en attendant que la question du partage soit résolue. Moyennant cette condition, il est **décidé** en outre que l'exercice de planification se poursuivra sur la base des points a) et b).

2.18 Le paragraphe 1.2.3, qui porte sur les modifications de positions orbitales de l'Etape 2 décidées pendant la Conférence, est **approuvé**.

2.19 Concernant le paragraphe 1.1.1, minimisation du nombre d'options ou de variantes concernant le Plan, le **Président** dit que les options en question sont décrites en détail dans le Document DT/39.

2.20 Les propositions concernant le paragraphe 1.1.1 de l'Addendum 2 au Document 160 sont **approuvées**.

2.21 Le **représentant du BR** dit que l'adoption de la "solution de la variante de l'Etape 1" obligera à prendre plusieurs mesures: grouper la liaison descendante du Portugal et celle des Açores; modifier les canaux sur la liaison descendante des Açores, du Portugal et du Cap-Vert; supprimer la position orbitale 31° Ouest du scénario des positions orbitales et utiliser une nouvelle position orbitale à 33,5° Ouest avec redistribution des faisceaux, actuellement à 31° Ouest, aux positions orbitales 30° Ouest et 33,5° Ouest. Pour que le BR poursuive l'exercice de planification, la Commission souhaitera peut-être prendre les décisions suivantes: considérer la position orbitale 33,5° Ouest comme une position orbitale du Plan; supprimer la position orbitale 31° Ouest des positions orbitales du Plan; considérer que les administrations ayant des faisceaux à 31° Ouest ont accepté la redistribution de leurs faisceaux entre les positions orbitales 30° Ouest et 33,5° Ouest, conformément au paragraphe 2.5.1 du Document 56. Le Bureau informera les pays qui ne participent pas à la présente Conférence des décisions qu'elle prendra à cet égard.

2.22 Il en est ainsi **décidé**.

2.23 La suggestion du Groupe de travail 4D selon laquelle il convient de poursuivre la planification sur la base de l'assignation de cinq canaux pour le Kazakstan et l'Ukraine, ce qui implique que le BR doit envisager la possibilité d'admettre des canaux supplémentaires, conformément aux propositions présentées par ces pays respectivement dans les Documents 123(Add.1) et 167, est **approuvée**.

2.24 Concernant le paragraphe 1.2.9, le **délégué de la Syrie** dit qu'un certain nombre d'administrations ont approuvé une demande visant à faire passer de 5 à 10 le nombre de canaux par faisceau assignés aux pays de la Région 1 et il espère que la demande sera prise en considération lors de la mise en oeuvre des exercices de planification. Les **délégués du Koweït** et **de l'Arabie saoudite** approuvent ces observations.

2.25 Le **délégué de l'Indonésie** suggère de remplacer les mots "cinq canaux par position orbitale" par "cinq canaux par faisceau". De plus, un nombre égal de canaux, c'est-à-dire cinq, devrait être assigné aux pays des Régions 1 et 3.

2.26 Le **délégué du Royaume-Uni** dit qu'il serait peut-être raisonnable d'examiner la demande du délégué de la Syrie une fois que tous les éléments nécessaires au succès des Etapes 1 et 2 auront été mis en oeuvre. Il s'inquiète des répercussions qu'un examen de ce type, pendant la Conférence, pourrait avoir sur les ressources du BR.

2.27 Le **Président du Groupe de travail 4D** dit que la demande a été longuement examinée par le Groupe de travail. Si les administrations ont le droit de modifier leurs besoins, il est impossible, compte tenu du temps et des ressources disponibles, de faire passer de cinq à dix le nombre de canaux assignés aux pays de la Région 1, à la présente Conférence. Le Bureau pourra examiner ces demandes une fois que les Etapes 1 et 2 seront terminées.

2.28 Le **délégué du Viet Nam** fait observer qu'un certain nombre de pays de l'APT se sont prononcés en faveur du passage de quatre à cinq du nombre des canaux par faisceau assignés aux pays de la Région 3. Le **délégué de l'Australie** ajoute que même si cette augmentation a été vivement soutenue, on a reconnu que toute augmentation retarderait l'achèvement de l'Etape 2 qui

est une priorité. Un certain nombre de demandes pourraient être examinées plus avant lorsque l'Etape 2 sera terminée.

2.29 Le **délégué du Japon** dit que la planification devrait se faire sur la base des assignations mentionnées au paragraphe 1.2.9.

2.30 Le **délégué de la République islamique d'Iran** approuve les observations formulées par le délégué de la Syrie et propose d'assigner le même nombre de canaux par faisceau aux pays de la Région 3.

La séance est suspendue à 15 h 55 et reprend à 19 h 35.

2.31 Le **Président** invite le représentant du BR à expliquer les conséquences de la planification avec un nombre accru de canaux.

2.32 Le **représentant du BR** dit que toute augmentation du nombre de canaux doit être identifiée par l'administration concernée et que les canaux en question doivent être portés à la connaissance du BR. La proposition visant à faire passer le nombre de canaux de cinq à dix s'écarte énormément de l'option de base et des variantes envisagées par le Bureau. Bien qu'il faille relativement peu de temps pour effectuer une analyse de compatibilité des systèmes du SRS, il est plus important d'assurer la compatibilité avec d'autres services, ce qui prendrait environ deux semaines. De plus, l'augmentation du nombre de canaux ne manquerait pas d'entraîner des incompatibilités plus importantes vis-à-vis des autres services, le Plan pour la Région 2 et les attributions au SRS en relation reciproque, qu'il faudrait résoudre.

2.33 Le **délégué de l'Australie** dit que, si le BR doit partir sur de nouvelles bases concernant l'assignation des canaux, l'objectif principal qui est de fournir des assignations à des pays qui n'en disposent pas actuellement risque d'être compromis. Il propose donc de se fonder sur les besoins additionnels minimaux qui ont déjà été définis, et demande au BR d'achever l'Etape 1 le plus rapidement possible. Les pays pourraient peut-être ensuite indiquer au Bureau les modifications spécifiques, et non générales, qu'ils souhaitent apporter dans l'Etape 2.

2.34 Le **délégué du Burkina Faso** propose d'établir le Plan d'ici à la fin de la Conférence sur la base des canaux actuellement assignés. L'assignation de cinq canaux supplémentaires pourrait être examinée par la CMR-99.

2.35 Le **délégué du Royaume-Uni** dit que, même si l'assignation de dix canaux peut être souhaitable, il n'est pas opportun d'examiner cette question actuellement, compte tenu des points soulevés par le représentant du BR. Il souligne qu'il est important d'achever les Etapes 1 et 2, conformément à la Résolution 531 (CMR-95). La proposition du délégué du Burkina Faso semble donc très raisonnable.

2.36 Le **délégué de la Syrie** dit que la proposition présentée par le délégué du Burkina Faso peut être une solution. Depuis 1995, le Bureau est conscient que certaines administrations ne sont pas satisfaites de l'assignation de cinq canaux. Il espère que tous les pays seront traités équitablement lorsque les Etapes 1 et 2 seront mises en oeuvre.

2.37 Les **délégués de l'Inde, de la République démocratique populaire Lao** et **du Japon** souscrivent aux vues des délégués de l'Australie, du Burkina Faso et du Royaume-Uni.

2.38 Le **délégué de la Russie** approuve les propositions présentées par l'Australie et le Burkina Faso.

2.39 Les **délégués de la République tchèque, du Portugal, de la Croatie** et **de la Slovaquie** approuvent les propositions présentées par les déléguées de l'Australie et du Royaume-Uni.

2.40 Le **délégué du Sénégal** approuve la proposition présentée par le délégué du Burkina Faso.

2.41 Les **délégués de l'Allemagne** et **du Pakistan** approuvent la proposition présentée par le délégué de l'Australie.

2.42 Le **délégué des Pays-Bas** dit que la planification devrait se poursuivre sur la base des canaux assignés actuellement. La Résolution 531 (CMR-95) devrait rester la base des travaux futurs.

2.43 Le **délégué de l'Indonésie**, appuyé par le **délégué du Viet Nam**, dit que cinq canaux par faisceau devraient être attribués aux pays de la Région 1 et de la Région 3.

2.44 Le **délégué de la Syrie** fait observer que l'Etape 1 de l'exercice de planification est en fait la même que le Plan de 1977. Les pays en développement ne peuvent avoir un système économiquement viable avec cinq canaux seulement. De plus, l'article 4 ne précise pas de limite concernant le nombre de canaux assignés et il devrait donc être possible d'assigner dix canaux aux pays de la Région 1.

2.45 Les **délégués des Emirats arabes unis, du Liban, de la Jordanie, du Yémen** et **de l'Egypte** souscrivent aux vues exprimées par le délégué de la Syrie.

2.46 Le **Président** dit que tout le monde conviendra qu'il serait vivement souhaitable d'avoir plus de canaux. Toutefois, comme le représentant du BR l'a indiqué, il ne sera pas possible d'attribuer dix canaux aux pays de la Région 1 à la présente Conférence.

2.47 Puisque le Bureau a besoin de temps pour examiner les nouveaux besoins, le **délégué de la Tanzanie** dit que la proposition du représentant du Burkina Faso peut être une solution raisonnable.

2.48 Bien que le Bureau ait peu de temps pour examiner de nouveaux besoins, le **délégué de l'Algérie** dit que beaucoup de pays sont favorables à une augmentation du nombre des canaux assignés aux pays de la Région 1 et qu'une décision à ce sujet devrait être prise à la présente Conférence.

2.49 Le **délégué de la France** dit que si l'on veut obtenir des résultats concrets à la présente Conférence on ne peut présenter de nouveaux besoins à un stade aussi tardif. La solution qui s'impose est donc d'adopter l'approche suggérée par le délégué de l'Australie et d'effectuer un nouvel exercice de planification dans l'avenir pour traiter du principe de l'accès équitable aux ressources orbite/spectre pour tous les pays et tous les services. Il souligne qu'il n'est pas souhaitable de laisser les ressources du spectre inutilisées, pourtant les ressources visées dans les appendices 30, 30A et 30B ne peuvent actuellement être utilisées depuis la même station spatiale ou la même position orbitale en raison des procédures relatives à l'appendice 30B. Cette question doit être étudiée dans le cadre du futur exercice de planification.

2.50 Le **délégué du Royaume-Uni** dit que l'on consacre trop de temps à cette question et propose de commencer des études en vue de déterminer dans quelle mesure la replanification pourrait augmenter la capacité pour tous les pays. De plus, il convient de demander au Groupe de travail PLEN-1 d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99 un point visant à examiner les résultats des études. Si la replanification est jugée possible, la CMR-99 devra fixer une date pour cette replanification et prendre les décisions qui s'imposent. Soulevant un point d'ordre, conformément au numéro 388 de la Convention, il demande la clôture du débat.

2.51 Le **Président** indique que, conformément au numéro 399 de la Convention, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix.

2.52 Le **délégué de la Syrie** dit qu'il n'est pas réaliste de clore le débat étant donné que, bien qu'un certain nombre de propositions aient été présentées sur la façon de résoudre le problème du nombre de canaux par faisceau, aucune solution précise n'a été trouvée. De plus, il tient à préciser que la Syrie n'est pas opposée à l'Etape 2 de l'exercice de planification. Cependant, il souhaite une augmentation du nombre de canaux par faisceau. A son avis, seuls les pays de la Région 2 devraient participer au vote sur la clôture du débat. Le **délégué du Maroc** souscrit aux vues de l'orateur précédent.

2.53 Le **Président** dit que toutes les délégations présentes et habilitées à voter ont droit de participer au vote sur la clôture du débat.

2.54 Le **délégué de la Syrie**, soulevant un point d'ordre, demande un scrutin secret sur la motion de clôture du débat.

2.55 Le **Président** explique que, conformément au numéro 422 de la Convention, le vote peut se faire au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent.

2.56 Les **délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Maroc, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, des Emirats arabes unis** et **de la Jordanie** appuient la demande de scrutin secret.

2.57 Le **délégué de la Syrie**, soulevant un point d'ordre, attire l'attention sur le numéro 399 de la Convention qui dispose que si la motion de clôture du débat est adoptée, le Président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion. Il demande que soit précisée la question sur laquelle les administrations seront appelées à voter dans ce cas.

2.58 Le **Conseiller juridique** indique qu'un scrutin sur la question de fond en discussion ne sera demandé que si la motion de clôture du débat est adoptée; dans ce cas seulement, ce scrutin devra être proposé. Le **Président** partage ce point de vue.

2.59 Le **délégué de la Syrie** ne peut accepter cette interprétation; la question en discussion doit être précisée avant le vote sur la clôture du débat.

2.60 Le **Conseiller juridique** dit que, puisque les divers arguments concernant le nombre de canaux par faisceau ont déjà été exposés pendant le débat, les parties intéressées souhaiteront peut-être s'entretenir de manière informelle pendant le comptage des voix afin de rédiger une proposition de compromis qui sera présentée à la Commission si la motion de clôture du débat est acceptée. En réponse à de nouvelles observations formulées par le **délégué de la Syrie**, il ajoute que le numéro 405 de la Convention, aux termes duquel les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion, ne s'applique pas étant donné que personne n'a contesté que la Conférence soit compétente pour décider du nombre de canaux par faisceau.

2.61 Le **Président** invite la Commission à voter sur la motion de clôture du débat au scrutin secret. A son invitation, les délégations des Pays-Bas, de la Chine et du Canada acceptent d'être les scrutateurs.

2.62 Le **délégué de la Syrie** tient à ce que soit consigné dans le compte rendu qu'à son avis le Président n'agit pas conformément à la Constitution et à la Convention, et qu'il ne peut accepter l'interprétation juridique donnée.

2.63 Un vote sur la motion de clôture du débat a lieu au scrutin secret.

Nombre de bulletins de vote:	69
Nombre de bulletins nuls:	1
Nombre de bulletins valables:	68
Nombre d'abstentions:	1
Nombre d'Etats Membres votants:	67
Nombre de voix pour:	45
Nombre de voix contre:	22

2.64 La motion de clôture du débat est **adoptée**.

2.65 Le **Président** explique qu'il doit maintenant mettre aux voix la question en discussion et propose à l'examen de la Commission, le texte du point 1.2.9 de l'Addendum 2 au Document 160 modifié comme suit:

"1.2.9 Nombre de canaux par faisceau:

1) Suite au choix de la solution de base pour l'Etape 2, en général, tous les nouveaux pays de la Région 1 auront cinq canaux par faisceau et, ceux de la Région 3, quatre canaux par faisceau.
2) Des études seront entreprises immédiatement en vue d'examiner dans quelle mesure une replanification future permettra d'admettre plus de cinq canaux par faisceau dans la Région 1 et plus de quatre canaux par faisceau dans la Région 3.
3) Compte tenu des résultats de ces études, conformément au point 2), la CMR-99 décidera des mesures à prendre dans l'avenir concernant la replanification."

2.66 Le **délégué de la Syrie** suggère de modifier le point 3 de la proposition du Président pour indiquer que la CMR-99 devrait entreprendre la replanification appropriée s'il ressort des études qu'une augmentation du nombre de canaux est possible.

2.67 Le **délégué du Mali**, appuyé par les **délégués du Sénégal, de la Syrie** et **de la Guinée**, propose de modifier le point 2 pour indiquer que la CMR-99 devra envisager une augmentation allant jusqu'à dix canaux, conformément à la proposition présentée auparavant par le **délégué du Burkina Faso**.

2.68 En réponse à une demande du **Président**, le **délégué de la Syrie** propose de modifier le point 2) de la proposition du Président en remplaçant le texte qui fait suite à "permettra d'admettre" par "au moins dix canaux par faisceau dans les Régions 1 et 3". Il conviendrait de remplacer le point 3) de la proposition du Président par le texte suivant "Si ces études prouvent qu'il est possible d'attribuer ce nombre de canaux par faisceau, la CMR-99 effectuera une replanification en conséquence et prendra les décisions nécessaires".

2.69 Le **Président** explique que, conformément aux numéros 435 et 436 de la Convention, la Commission doit mettre aux voix les amendements avant d'examiner l'ensemble de la proposition et

que l'amendement qui s'écarte le plus du texte original doit être mis aux voix en premier lieu. Il invite donc la Commission à examiner la proposition visant à amender le point 3) de sa proposition.

2.70 Le **délégué de l'Algérie** regrette ce recours répété au vote, qui est contraire à l'esprit de conciliation qui règne habituellement à l'UIT. La formulation de la proposition avant le vote sur la clôture du débat, comme suggéré par le délégué de la Syrie, aurait permis d'apporter des éclaircissements sur la question en discussion.

2.71 Le **délégué de la Russie** dit que le point 1.2.9, tel qu'il est proposé par le Président, devrait être mis aux voix immédiatement. Compte tenu de l'importance des propositions restantes, que son Administration appuie, et de leurs répercussions éventuelles sur les travaux du BR pour les deux années à venir, il suggère de les incorporer dans un projet de Résolution, qui pourrait être présenté à la Commission pour examen.

2.72 Le **Président** lui ayant demandé son avis sur la procédure à suivre, le **Conseiller juridique** confirme qu'il serait judicieux de procéder immédiatement à un vote, conformément au numéro 399 de la Convention. Toutefois, toutes les délégations ne semblent pas avoir une idée claire du libellé précis des différentes propositions. Compte tenu de l'importance de la question, le Président et les différentes administrations souhaiteront peut-être présenter des propositions par écrit à la Commission 4, conformément aux numéros 376 et 377 de la Convention.

2.73 Le **Président** suggère d'essayer de parvenir à un compromis non officiel sur une "proposition globale". Les administrations pourraient ensuite proposer d'autres amendements. Une autre séance serait prévue pour poursuivre l'étude de la question.

2.74 Le **délégué de la Syrie** approuve la suggestion visant à essayer d'élaborer une "proposition globale", comme l'a demandé le Président, que ce soit sous forme de résolution, de document ou de note de liaison adressée au Groupe de travail PLEN-1. Toutefois, il n'est pas d'accord avec la Fédération de Russie selon laquelle le point 1.2.9 doit être mis aux voix en premier lieu. Ce point est une partie essentielle de l'ensemble du texte et ne doit pas être traité séparément. Le **délégué du Sénégal** partage ce point de vue.

2.75 Le **délégué de l'Australie** soutient la proposition de la Russie, mais s'interroge sur les répercussions d'une décision concernant le point 1.2.9, étant donné que les références aux faisceaux et aux positions orbitales ne sont pas claires. Il souhaiterait avoir un avis juridique pour se faire expliquer si le vote aura une influence sur les décisions déjà prises par le Groupe de travail 4D dans les cas où un plus grand nombre de faisceaux ont été assignés. Il se demande en outre, quelles en seraient les conséquences pour les attributions de 1977, compte tenu de la diversité du nombre de canaux par faisceau.

2.76 Le **délégué du Liban** souligne que malgré la complexité de la situation, il est possible de parvenir à un consensus, ce qui serait dans l'intérêt de tous et en particulier des pays en développement.

2.77 Le **délégué du Mali** partage le point de vue du Président selon lequel une proposition écrite reflétant les divers problèmes qui ont été soulevés pourrait permettre de sortir du dilemme. Il sera nécessaire d'avoir un avis juridique pour savoir si un texte peut être soumis à la Commission, pour complément d'étude, ou s'il est nécessaire d'organiser un vote immédiatement.

2.78 Le **Président** considère que les parties intéressées et lui-même se réuniront officieusement pour rédiger une proposition de compromis qui sera présentée à la Commission 4. Un avis juridique sera demandé pour savoir s'il est nécessaire d'organiser un vote au cas où l'on parviendrait à un accord informel.

2.79 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 22 h 35.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 219-F
10 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

EXAMEN DE LA BANDE DE FREQUENCES 18,6 - 18,8 GHz

Veuillez noter que le Groupe de travail 5B examine actuellement l'ajout des systèmes du SFS non OSG dans la bande 17,7 - 18,8 GHz ainsi que la spécification de limites de puissance surfacique dans cette bande.

L'examen d'une modification du statut des attributions du service d'exploration de la Terre (passive) et du service de recherche spatiale (passive) dans les Régions 1 et 3 a été confié au Groupe de travail 5A. Cette question n'a pas encore été résolue mais dépend entre autres de l'identification des limites de puissance surfacique appropriées.

Nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire pour que le Président du Groupe de travail 5B tienne compte des besoins du service d'exploration de la Terre (passive) et du service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6 - 18,8 GHz au cours de ses délibérations.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 220-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

POINTS DONT L'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR
DES CMR-99 ET CMR-01 EST RECOMMANDEE

Le Groupe de travail 4B a recensé les points qui suivent, comme suite aux travaux relatifs au point 1.6 de l'ordre du jour de la CMR-97, pour soumission au GT PL1, aux fins d'inscription à l'ordre du jour de la CMR-99 et de la CMR-01.

Points inscrits à l'ordre du jour de la CMR-99[1]

1 ~~Réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique et mobile maritime~~ examen des fréquences et des dispositions des voies dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques attribuées au service mobile maritime en vue de tenir compte de l'évolution des ~~leurs~~ besoins de ce service (Résolution [**COM4-10**]) et afin de protéger les communications de détresse et de sécurité dans la bande d'ondes décamétriques (Résolution [**COM4-9**]);

2 réexamen de l'utilisation de la bande de fréquences 415 - 526,5 kHz par le service de radionavigation aéronautique et le service mobile maritime;

11 examen de l'utilisation de nouvelles techniques dans la bande 156 - 174 MHz et, le cas échéant, révision consécutive de l'appendice **S18** du Règlement des radiocommunications (Résolution [**COM4-3**]).

Points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-01[1]

2 ~~examen des dispositions des canaux et des fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques attribuées à titre primaire au service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles~~(NOTE - couvert par le point 1 de l'ordre du jour de la CMR-99 modifié);

10 exam~~iner~~en ~~les dispositions du chapitre IX (~~de l'appendice **S13**~~)~~ et de la Résolution **331 (Rév.CMR-97)** en vue de leur suppression et, le cas échéant, examen de modifications connexes du chapitre ~~N IX/~~SVII et d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications~~conformément à la Résolution **331 (Mob-87)** et les mesures appropriées à prendre concernant les questions examinées dans la Résolution **200 (Rév.Mob-87)**~~ si nécessaire, compte tenu du passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

---

[1] La numérotation et les propositions de modification suivent les propositions figurant dans le Document DT/70 (Groupe de travail 1 de la plénière).

11 si les ressources le permettent, envisager des études:

11.1 relatives à l'épuisement des ressources de numérotage que constituent les identités du service mobile maritime (Résolution [**COM4-5**]); et

11.2 relatives à la priorité des communications de détresse entre stations côtières et stations de navire (Résolution [**COM4-11**]).

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 220-F
10 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B CONCERNANT LES POINTS QU'IL EST RECOMMANDE D'INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR DES FUTURES CMR AINSI QUE LA REVISION DE CERTAINES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 94

PARTIE 1: POINTS QU'IL EST RECOMMANDÉ D'INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR DE FUTURES CMR

PARTIE 2: RÉVISION DE CERTAINES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

PARTIE 1

Dans les textes qu'il a approuvés, le Groupe de travail 4B recommande que les textes suivants soient examinés par de futures CMR:

CMR-99

Art. S52	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences
App. S17	Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime
Rés. COM4-9	Protection des communications de détresse et de sécurité sur les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz contre les brouillages préjudiciables causés par ces fréquences, également utilisées pour les appels autres que de sécurité
Rés. COM4-10	Utilisation de techniques de télécommunication numériques dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques attribuées au service mobile maritime
App. S18	Tableau des fréquences d'émission dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service mobile maritime - examen des études techniques relatives aux nouvelles technologies numériques
Rés. COM4-3	Examen de nouvelles techniques permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156 - 174 MHz par les stations du service mobile maritime
Rec. 318	Amélioration de l'utilisation de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime par l'appendice 18

CMR-01

App. S13	Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM) - en vue de supprimer, selon qu'il conviendra, l'appendice S13
Chapitre SVII	Communications de détresse et de sécurité
Rés. 331	Mise en oeuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et maintien des dispositions de détresse et de sécurité de l'appendice S13

Autres CMR futures

Le Groupe de travail 4B recommande que les Résolutions, Recommandations, et dispositions connexes indiquées ci-après soient examinées dès que possible lors d'une future CMR compte tenu des ressources disponibles pour les conférences.

Rés. COM4-5	Relative à l'épuisement des ressources de numérotage que constituent les identités dans le service mobile maritime
Rés. COM4-11	Relative aux études nécessaires pour accorder la priorité aux communications de détresse émanant de services côtiers chargés des opérations de recherche et de sauvetage
Rés. COM4-7	Utilisation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques/décamétriques
Rés. 300	Utilisation et notification des fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à titre exclusif au service mobile maritime
Rés. 310	Fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre futurs de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires
Rés. 705	Protection mutuelle des services de radiocommunication fonctionnant dans la bande 70 - 130 kHz
Rés. 706	Exploitation du service fixe et du service mobile maritime dans la bande 90 - 110 kHz
Rec. 14	Identification et localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés
Rec. 319	Nécessité d'apporter des améliorations techniques afin de minimiser le risque de brouillage préjudiciable causé par les voies adjacentes entre les assignations utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données conformément à l'appendice ~~32~~S17 et à la Résolution 300 (Rév.Mob-87)

PARTIE 2

Suite proposée aux Résolutions et Recommandations de CAMR/CMR figurant dans le Règlement des radiocommunications et qui ont une incidence sur le mandat du Groupe de travail 4B.

Résolution N°	Objet	Suite proposée
39 (Mob-83)	Utilisation du système de contrôle dans l'application des décisions des CAMR	SUP
200 (Rév.Mob-87)	Classe d'émission sur 2 182 kHz	SUP
209 (Mob-87)	Extension de la portée du SMDSM	SUP
210 (Mob-87)	Réduction de la bande de garde autour de la fréquence 500 kHz	SUP
300 (Rév.Mob-87)	Fréquences appariées pour télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes d'ondes décamétriques du SMS	NOC/(MOD)
310 (Rév.Mob-87)	Télémesure pour les mouvements des navires	MOD

312 (Rév.Mob-87)	Voies de groupes fonctionnant en télégraphie Morse	MOD
314 (Rév.Mob-87)	Rassemblement des données concernant l'océanographie	SUP
315	Suppression des taxes de station mobile	SUP
316 (Rév.Mob-87)	Coopération technique dans le domaine des télécommunications maritimes	SUP
319 (Rév.Mob-87)	Réexamen général des bandes des 4/8 MHz (SMM/Service fixe)	SUP
322 (Rév.Mob-87)	Veille sur certaines fréquences SMDSM	SUP
323 (Mob-87)	Utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique	SUP
330 (Mob-87)	Appels en radiotéléphonie autour de 3 MHz	SUP
331 (Mob-87)	Entrée en vigueur des dispositions applicables au SMDSM	MOD
333 (Mob-87)	Utilisation des fréquences du SMM en ondes décamétriques	SUP
335 (Mob-87)	Fréquences non appariées, systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite, pour navires	SUP
336 (Mob-87)	Appel sélectif numérique dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques	SUP
338 (CAMR-92)	Application provisoire de l'article 56	SUP
339 (CMR-95)	Coordination des services NAVTEX	MOD
601 (Rév.Mob-87)	Normes concernant les radiobalises de localisation des sinistres sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz	SUP
602 (Rév.Mob-87)	Correction de données par des radiophares maritimes en mode différentiel	NOC/(MOD)
705 (Mob-83)	Protection des services dans la bande 70 - 130 kHz	NOC/(MOD)
706 (Mob-83)	Exploitation des services fixe/mobile dans la bande 90 - 110 kHz	NOC/(MOD)

Recommandation N°	**Objet**	**Suite proposée**
4	Réseaux nationaux et internationaux	SUP
5	Réduction de l'encombrement dans les ondes décamétriques	SUP
7	Modèles normalisés de licences (station de navire, station aéronautique)	MOD
8	Identification automatique	NOC/(MOD)
14 (Mob-87)	Identification de navires spéciaux	NOC/(MOD)
302 (Rév.Mob-87)	Meilleure utilisation des ondes décamétriques dans le SMM	SUP
303 (Rév.Mob-87)	Utilisation des fréquences 4 125 kHz et 6 215 kHz aux fins de détresse et de sécurité	SUP
304	Fréquences de l'appendice 16, Section B	SUP
305	Utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18	SUP
306	Veille sur la fréquence 156,8 MHz	SUP

310	Automatisation des radiocommunications UHF pour le SMM	SUP
312 (Rév.Mob-87)	Interconnexion du SMM dans le RTPC	SUP
316 (Rév.Mob-87)	Utilisation des STN à l'intérieur des ports	NOC/(MOD)
317 (Rév.Mob-87)	Signal indicateur de priorité (SMM)	SUP
318 (Mob-87)	Amélioration de l'AP18	NOC/(MOD)
319 (Mob-87)	Brouillage dû aux voies adjacentes dans le SMM en ondes décamétriques	NOC/(MOD)
603 (Rév.Mob-87)	Dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine	SUP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 221-F
10 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

Mongolie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

POINT 1.10 DE L'ORDRE DU JOUR

Introduction

La Mongolie est un vaste pays dans lequel il existe une certaine demande en radiodiffusion par satellite. Ce pays a la capacité, dans le futur, de mettre en place un tel service en s'appuyant sur son système à satellites national. L'Administration mongolienne a étudié les exercices de planification et les données la concernant, qui prévoient l'attribution de cinq canaux à la position orbitale 74 °E.

L'Administration de la Mongolie indique que ledit nombre de canaux et de faisceaux ne suffit pas pour la mise en oeuvre de son système de radiodiffusion par satellite en projet.

MNG/221/1

- Si c'est possible techniquement, attribuer cinq canaux additionnels à la position orbitale 74 °E au service de radiodiffusion par satellite en Mongolie.
- Dans le cas contraire, attribuer cinq canaux additionnels au service de radiodiffusion par satellite en Mongolie à l'une des positions orbitales suivantes: 104 °E, 110 °E, 116 °E.

L'Administration de la Mongolie demande à la Conférence de lui accorder les canaux et faisceaux additionnels dont elle a besoin si les calculs du BR montrent que cela est possible.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 222-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

A sa septième séance, qui s'est tenue le 10 novembre 1997, le Groupe de travail 4B a examiné les textes restants des articles S5, S19, S33, S51, S52, de l'appendice S15, des Résolutions 210, 312, 330, COM4-9, COM4-10, COM4-11 et COM4-12 et les dispositions correspondantes ont été modifiées en conséquence.

Les textes adoptés et les mesures proposées, tels que reproduits dans le présent rapport, sont soumis pour examen à la Commission 4.

ARTICLE S5

MOD S5.73 ~~Dans la~~ La bande 285 - 325 kHz (283,5 - 325 kHz en Région 1) ~~dans le~~ attribuée au service de radionavigation maritime~~, les stations de radiophare~~ peu~~ven~~t ~~aussi~~être utilisée pour la transm~~ettre~~ission d~~es~~ 'informations supplémentaires utiles à la navigation, ~~utilisant~~ à l'aide de~~s~~ techniques à bande étroite, à condition de ne pas ~~affecter de façon significative la fonction première du radiophare.~~causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation maritime.

MOD S5.81 Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions de l'appendice **S13** ~~jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite conformément à la résolution **210 (Mob-87)**~~[paragraphe 15(1), partie A2].

ARTICLE S19

ADD S19.96A Des numéros d'appel sélectif de station de navire à cinq chiffres sont assignés aux équipements SSFC (tels que décrits dans la Recommandation UIT-R M.257-3) pour les appels en radiotéléphonie et pour la mise en service progressive des équipements NBDP (tels que décrits dans la Recommandation UIT-R M.476-5). Au sein d'une même administration, le même numéro à cinq chiffres peut être utilisé:

– pour l'identification de stations de navire dotées d'équipements SSFC et NBDP;

– pour l'identification de stations de navire de deux navires différents dotées uniquement d'un équipement SSFC ou NBDP.

ARTICLE S33

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section V. Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer

NOC S33.39 *A. Généralités*

ADD **S33.39A** § 20A.(1) Les messages des stations de navire contenant des informations sur la présence de cyclones doivent être transmis, dans les plus brefs délais possibles, aux autres stations mobiles se trouvant à proximité et aux autorités compétentes du premier point sur la côte avec lesquelles le contact peut être établi. Ces émissions doivent être précédées du signal de sécurité.

ADD **S33.39.1** [1] Les renseignements sur la sécurité en mer comprennent les avertissements concernant la navigation et la météorologie, les prévisions météorologiques et les autres messages urgents concernant la sécurité normalement transmis vers/depuis des navires, entre navires et entre stations de navires et stations côtières ou stations terriennes côtières.

ADD **S33.39B** (2) Les messages des stations de navire contenant des informations sur la présence de glace ou d'épaves présentant un danger ou sur tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis aussitôt que possible aux autres navires se trouvant à proximité ainsi qu'aux autorités compétentes du premier point sur la côte avec lesquelles le contact peut être établi. Ces émissions doivent être précédées du signal de sécurité.

ADD

Section VIII. Avis médical

ADD **S33.54** § 29. (1) Lorsqu'un avis médical est sollicité depuis une station mobile, cet avis peut être obtenu auprès de n'importe laquelle des stations terrestres visées dans la nomenclature des stations de radiorepérage et des stations assurant des services spéciaux.

ADD **S33.55** (2) Les communications concernant un avis médical peuvent être précédées par le signal d'urgence.

ARTICLE S51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I. Service mobile maritime

D. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

MOD **S51.53** *a)* faire des émissions de la classe J3E ~~ou H3E~~ sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes J3E ~~ou H3E~~ sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **S51.56** (voir également l'appendice **S13**).

ARTICLE S52

MOD S52.3 (2) Quand les présentes dispositions spécifient une émission de classe F1B, l'émission de classe J2B et les émissions des classes J1D et J2D seraont considérées comme équivalentes. Toutefois, ces classes d'émission ne doivent pas être utilisées avec les fréquences de détresse et de sécurité en ondes décamétriques énumérées à l'appendice **S15**.

MOD S52.7 (2) ~~Après la mise en oeuvre complète du SMDSM, d~~Depuis le 1er février 1999, ~~D~~dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz ~~sera~~ est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, par la télégraphie à impression directe à bande étroite ~~(voir la Résolution **210 (Mob-87)**)~~.

MOD S52.54 § 19. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie Morse dans les bandes spécifiées dans l'appendice **S17**, partie B, sections IV et V, doivent faire ~~uniquement~~ des émissions de télégraphie Morse des classes mentionnées au numéro **S52.2** avec une vitesse de transmission ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2A ou H2A (voir l'appendice **S13**)[6].

S52.54.1 [6] En outre, les émissions des classes J2B, J1D et J2D sont autorisées, à condition de ne pas brouiller les émissions de télégraphie Morse A1A. Toutefois, ces classes d'émission ne doivent pas être utilisées sur les fréquences de détresse et de sécurité à ondes décamétriques énumérées à l'appendice **S13**.

MOD S52.55 (2) Sous réserve des dispositions du numéro **S52.222.1**, les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir les numéros **S52.18** et **S52.54**).

MOD S52.189 § 87. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir l'appendice **S13** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les radiobalises de localisation des sinistres). ~~La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe J3E ou H3E (voir le numéro **S51.53**), sauf dans le cas des appareils mentionnés au numéro **S51.56**.~~

MOD S52.217 § 96. (1) La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie analogique dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz sera la classe J3E; pour les télécommunications numériques dans ces bandes, la classe d'émission sera la classe J1D ou J2D.

MOD S52.219 (3) Les stations côtières ~~radiotéléphoniques~~ qui utilisent la classe d'émission J3E, J1D ou J2D conformément au **S52.217** dans les bandes comprises entre 4 000 ~~kHz~~ et 27 500 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête supérieure à 10 kW par voie.

MOD S52.220 (4) Les stations de navire qui utilisent la classe d'émission J3E, J1D ou J2D conformément au S52.217 dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête supérieure à 1,5 kW par voie.

NOC TABLEAU S15.1

Fréquences inférieures à 30 MHz

TABLEAU S15.2

Fréquences au-dessus de 30 MHz (VHF/UHF)

	Fréquence (en MHz)	Description de l'utilisation	Notes
NOC	*156,8	VHF-CH16	La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour les communications de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi l'appendice **S13**). De plus, la fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.
MOD	1 530 - 1 544	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite. Les communications de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande.
MOD	1 626,5 - 1 645,5	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite. Les communications de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande pour le service mobile maritime par satellite et dans les bandes attribuées au service mobile par satellite en vertu des numéros [**S5.353** et **S5.353A**] du Règlement des radiocommunications.

SUP RESOLUTION N° 210 (Mob-87)

SUP RESOLUTION N° 330 (Mob-87)

MOD

ANNEXE A LA RESOLUTION 312 (Rév.CMR-97)

Plan de répartition pour les voies de groupes-stations côtières fonctionnant en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques - Pays et zones
~~(Annexe à la Résolution 312 (Rév.Mob-87))~~[1]

Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4	
AGL	LBR	ALG	GRC	ALS	LTU	AFS	MLT
AZE	MAU	ATN	HKG	ARG	LVA	ALB	NZL
AZR	MDG	ARS W[4]	HNG	BRM	MDR	ARS E[8]	PNG
B	MRT	BEL	HOL	CAN CL[7]	MOZ	AUS	POR
BAH	NCG	BEN	I	CAN E[7]	MRA	BUL	PTC
BER	NCL	BRB	KOR	CAN NE[7]	MRC	CHN[9]	RUS AN
BGD	OCE	CBG	LBN	CHN	NIG	COD	RUS EO
BHR	OMA	CHR	MEX	~~D~~	NOR	~~D~~	RUS NW
CAN W[2]	PHL	CKH	MRT	DNK	NRU	E	RUS SW
CAN NW[2]	PTR	CLM	NCL	EST	PAK	FJI	RUS W
CHL	REU	CLN	OCE	FIN	RUS EO	GEO	SEN
CNR	ROU	CME	PNR	GEO	RUS NW	GNE	SEY
CTI	RUS AS	COG	POL	GHA	RUS SW	IND E	SLM
DJI	SNG	CPV	PRG	GNB	RUS W	INS	SMA
EQA	STP	CTR	PRU	GUI	S	IRQ	SRL
ERI	SUI	CUB	REU	GUM	SVN	J	SUR
ETH	TKM	CYP	RUS NW	GUY	TRD	JOR	SYR
F	UKR	CZE	RUS EO	HRV	TUR	KWT	TGO
G	USA E[3]	DOM	SDN	HWA	UKR	LVA	TUN
IND W	VUT	EGY	SVK	IRN	USA W	LTU	UKR
IRL		F	THA	ISL	VEN	MAU	URG
ISR		FLK	USA SO[6]	JMC	YUG	MDA	VTN
KEN		G[5]	VUT	LBY		MLA	YEM
KRE		GAB	YEM				
		GMB					

NOTES

1 La signification des symboles est indiquée dans les Tableaux B1 et 4E1 de la préface à la Liste internationale des fréquences et de la Circulaire hebdomadaire.

2 Canada (côte ouest et Arctique occidental).

3 Etats-Unis d'Amérique (côte est).

4 Arabie saoudite (Royaume d') (est).

5 22 MHz seulement.

6 Etats-Unis d'Amérique (côte du golfe du Mexique).

7 Canada (côte est et Arctique oriental).

8 Arabie saoudite (Royaume d') (est).

9 Chine (province de Taiwan).

ADD

PROJET DE RESOLUTION [~~EUR-2~~COM4-9]

PROTECTION DES COMMUNICATIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE SUR LES FREQUENCES 12 290 kHz ET 16 420 kHz CONTRE LES BROUILLAGES PREJUDICIABLES CAUSES PAR L'UTILISATION DE CES FREQUENCES EGALEMENT POUR DES APPELS AUTRES QUE DE SECURITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les fréquences 4 125 kHz, 6 215 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont utilisées pour les communications de détresse et de sécurité ainsi que pour des appels autres que de sécurité par des navires en radiotéléphonie conformément aux dispositions, respectivement, de l'article **S31** et du numéro **S52.221**;

b) que des brouillages considérables, dans le monde entier, sont causés aux communications de détresse et de sécurité en particulier sur les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz parce que des navires ne sont pas à même d'écouter ces fréquences avant de passer des appels,

considérant en outre

a) que l'ordre du jour recommandé pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99) comprend un point [2.4] l'invitant à examiner les dispositions des canaux dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles;

b) qu'à la suite de l'examen de ce point la CMR-99 pourrait décider d'attribuer les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz à titre exclusif aux communications de détresse et de sécurité,

reconnaissant

qu'il est absolument essentiel pour la sauvegarde de la vie humaine en mer que les communications de détresse et de sécurité puissent s'effectuer sans être gênées par des brouillages préjudiciables,

décide

1 d'inviter instamment les administrations

a) à déplacer, lorsqu'il y a lieu, les fréquences d'appel de leurs stations côtières des canaux 1221 et 1621 sur n'importe quel autre canal adéquat en ondes décamétriques;

b) à demander aux navires relevant de leur autorité de s'abstenir d'utiliser les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz pour des appels autres que de sécurité,

2 de recommander que la CMR-99 examine cette question,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

ADD

PROJET DE RESOLUTION [~~IAP-8~~COM4-10]

UTILISATION DES TECHNOLOGIES NUMERIQUES DE TELECOMMUNICATION DANS LES BANDES D'ONDES HECTOMETRIQUES ET DECAMETRIQUES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté des modifications de l'article **S52** du Règlement des radiocommunications, afin que des techniques de télécommunication numériques puissent être utilisées dans les bandes attribuées à la radiotéléphonie maritime en ondes décamétriques et à la télégraphie Morse A1A;

b) qu'il faudra peut-être modifier en conséquence l'appendice **S17** pour tenir compte des dispositions prises par la présente Conférence concernant l'utilisation des télécommunications numériques dans les bandes attribuées à la radiotéléphonie maritime en ondes décamétriques,

considérant en outre

a) qu'il serait souhaitable d'étendre l'utilisation des techniques de télécommunication numériques aux bandes d'ondes décamétriques attribuées au service maritime pour la télégraphie Morse A1A;

b) que ces bandes sont largement sous-utilisées actuellement;

c) que les demandes visant à utiliser de nouvelles techniques numériques dans le service maritime augmentent rapidement,

notant

a) que la Résolution **720** de la CMR-95 expose l'ordre du jour préliminaire de la CMR-99, dont le point 2.4 porte sur "les dispositions des canaux dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles";

b) que l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service maritime pour la radiotélégraphie Morse A1A diminue régulièrement, de sorte que les administrations commencent déjà à employer ces bandes pour des systèmes de télécommunication numériques, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage,

décide

d'inviter la CMR-99 à apporter les modifications voulues à l'appendice **S17** et à l'article **S52**~~.~~,

charge le Secrétaire général

de porter cette Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

ADD

PROJET DE RÉSOLUTION [~~IAP-7~~COM4-11]

RELATIVE AUX ÉTUDES NÉCESSAIRES POUR ACCORDER LA PRIORITÉ AUX COMMUNICATIONS DE DÉTRESSE ÉMANANT DE SERVICES CÔTIERS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que l'article **S53** donne la priorité aux communications de détresse et de sécurité, ce qui suppose un accès immédiat au segment spatial;

b) que les communications de détresse et de sécurité émanant de services côtiers chargés des opérations de recherche et de sauvetage bénéficieront également d'un accès prioritaire au segment spatial;

c) que, lorsque les navires communiquent à l'aide de leurs stations terriennes de navires, ces demandes prioritaires ne peuvent aboutir sans une intervention manuelle visant à libérer tout le trafic à destination et en provenance du navire,

considérant

a) que les personnes à bord de navires en détresse ou devant faire face à une situation de détresse peuvent souhaiter utiliser leurs stations terriennes de navires pour communiquer avec leurs amis, leur famille et leurs collègues à terre;

b) qu'il pourrait en résulter que les demandes prioritaires émanant de services chargés des opérations de sauvetage reçoivent un signal d'occupation;

c) que des retards inacceptables risquent de se produire pour libérer manuellement tout le trafic à destination et en provenance des navires,

reconnaissant

a) qu'il peut y avoir perte de vies humaines et de biens si un accès rapide n'est pas fourni aux communications de détresse émanant de services chargés des opérations de sauvetage;

b) que l'organisation maritime internationale (OMI) a étudié la question et a décidé que des dispositions étaient nécessaires pour accorder la priorité aux communications de détresse émanant de stations côtières;

c) qu'INMARSAT étudie actuellement les moyens permettant d'assurer ces communications prioritaires,

décide d'inviter

1 l'UIT-R à suivre l'état d'avancement de ces études et à élaborer des recommandations pertinentes;

2 l'Organisation maritime internationale (OMI) à définir les prescriptions applicables aux communications prioritaires pour les communications de détresse émanant de services côtiers chargés des opérations de recherche et de sauvetage et de soumettre ces prescriptions à la prochaine CMR compétente,

invite en outre le Conseil

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour ~~de la prochaine~~ d'une future CMR compétente,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin qu'elles prennent les mesures appropriées et formule ses observations.

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION [COM4-12] (CMR-97)

PROCEDURES D'EXPLOITATION RELATIVES A L'ANNULATION DES FAUSSES ALERTES DE DETRESSE DANS LE SMDSM

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, conformément à la Convention SOLAS (1974), telle que modifiée, les navires régis par cette Convention doivent être dotés d'équipements SMDSM selon qu'il est nécessaire;

b) que des navires non régis par les dispositions de la Convention SOLAS sont également dotés actuellement d'équipements SMDSM;

c) que les fausses alertes de détresse constituent un réel problème dans le cadre du SMDSM,

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI) a élaboré des procédures d'exploitation analogues pour l'annulation des fausses alertes de détresse,

décide

a) de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les fausses alertes de détresse et pour limiter le plus possible les contraintes inutiles qui en découlent pour les organisations chargées des opérations de secours;

b) de prier instamment les administrations d'encourager l'utilisation correcte des équipements SMDSM, en accordant une attention particulière à une formation appropriée;

c) de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les procédures d'exploitation décrites dans l'annexe de la présente Résolution;

d) que les administrations devraient prendre les mesures appropriées à cet égard,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OMI.

ANNEXE DE LA RESOLUTION [COM4-12]

ANNULATION DE FAUSSES ALERTES DE DÉTRESSE

Si une alerte de détresse est émise par inadvertance, il convient d'appliquer la procédure ci-après pour l'annuler.

1. Appel sélectif numérique en ondes métriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;

2) Caler l'équipement sur le canal 16; et

3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité dans le service mobile maritime, puis annuler l'alerte de détresse fausse.

2. Appel sélectif numérique en ondes hectométriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;

2) Se caler pour une émission en radiotéléphonie sur 2 182 kHz; et

3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" indiquant le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité dans le service mobile maritime, puis annuler la fausse alerte.

3. Appel sélectif numérique en ondes décamétriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;

2) Caler l'équipement sur la fréquence de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans chaque bande sur laquelle la fausse alerte de détresse a été émise (Voir l'appendice **S15**).

3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité dans le service mobile maritime (MMSI), puis annuler la fausse alerte de détresse sur chaque fréquence de détresse et de sécurité dans chaque bande où elle a été émise.

4. Station terrienne de navire Inmarsat

Signaler au centre de coordination des opérations de sauvetage que l'alerte est annulée, en lui envoyant un message de détresse prioritaire par l'intermédiaire de la même station terrienne côtière que celle par laquelle la fausse alerte de détresse a été envoyée. Indiquer le nom du navire, l'indicatif d'appel, l'identité Inmarsat et le message d'annulation de l'alerte.

5. Radiobalise de localisation des sinistres (RLS)

Si pour une quelconque raison, une radiobalise de localisation des sinistres est activée accidentellement, contacter le centre de coordination des opérations de sauvetage approprié par l'intermédiaire d'une station soit côtière, soit terrienne au sol, puis annuler l'alerte de détresse.

6. Généralités

Nonobstant ce qui précède, les navires peuvent utiliser n'importe quel moyen à leur disposition pour informer les autorités compétentes qu'une fausse alerte de détresse a été émise et qu'elle devrait être annulée.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 223-F
10 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

France

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

METHODOLOGIE POUR LE TRAITEMENT DES QUESTIONS DE PROCEDURE ET DE REGLEMENTATION RELATIVES AUX APPENDICES 30 ET 30A

Pendant les discussions au sein du GT 4D et du SGT 4D-1, on a constaté que plusieurs pays n'étaient pas en mesure d'accepter la révision des appendices 30 et 30A telle que proposée par la CEPT et l'ASP. La France est par conséquent disposée à accepter que l'examen de la proposition de fusion des appendices 30 et 30A pour les trois Régions en un seul article S10 soit renvoyé à la CMR-99. La Recommandation 35 (CMR-95) serait révisée en conséquence afin de ne pas jeter au panier tous les travaux effectués sur ce sujet depuis la CMR-95.

Toutefois, la France considère, comme de nombreux pays, qu'un certain travail de nettoyage peut être fait et que des améliorations peuvent être apportées pendant la CMR-97. L'une des principales améliorations est la question des procédures applicables aux services non planifiés vis-à-vis des Plans (EUR/5/153).

Les procédures du Règlement des radiocommunications actuellement applicables aux services autres que les services planifiés, vis-à-vis des Plans, englobent les articles 6 et 7 des appendices 30 et 30A, ainsi que les articles 11, 13 et 14. Les travaux du GVE et les décisions de la CMR-95 ont conduit à inclure ces trois derniers articles dans les articles S9 à S14 des procédures simplifiées. Plusieurs dispositions de ces articles (par exemple numéros S9.8, S9.9, S9.17 et S9.19) étaient destinés à refléter les articles 6 et 7 des appendices 30 et 30A mais leur application a été suspendue, dans l'attente des décisions de la CMR-97.

Les administrations susmentionnées proposent que la CMR-97 adopte l'exemple de texte fourni par la RPC comme articles S9 et S11 et appendice S5 pour les dispositions applicables aux services non planifiés par rapport aux Plans des appendices S30 et S30A, avec les modifications indiquées à la section 6.5.4 du Rapport de la RPC pour combler les lacunes du Rapport de la RPC. Conformément

à la méthode retenue par le GVE, et adoptée par la CMR-95, ces dispositions simplifiées faciliteraient la compréhension et l'application des procédures régissant les modifications des Plans sans en modifier le fond. Ces dispositions remplaceraient les dispositions suivantes actuellement en vigueur:

– article 6 de l'appendice 30;
– article 6 de l'appendice 30A;
– article 7 de l'appendice 30;
– article 7 de l'appendice 30A;
– annexe 4 de l'appendice 30.

Pour les raisons indiquées plus haut concernant les procédures de modification et de notification, on considère que cette proposition n'affecte pas l'intégrité des Plans pour la Région 2 et qu'elle est donc conforme aux Résolutions 524 et 531. On considère également qu'elle n'affecte pas d'autres services de la Région 2 utilisant les mêmes bandes de fréquences que les Plans pour les Régions 1 et 3.

La méthodologie proposée par la France pour le traitement des questions de procédure et de réglementation se rapportant aux appendices 30 et 30A serait donc la suivante:

Etape 1 Modification rédactionnelle des appendices 30 et 30A;

Etape 2 Révision de la Recommandation 35 (CMR-95) afin de programmer pour la CMR-99 la fusion des appendices 30 et 30A pour les trois Régions (c'est-à-dire article S10);

Etape 3 Amélioration des procédures (incluant la proposition EUR/5/153).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 224-F
novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Vendredi 7 novembre 1997 à 14 h 30

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 5A	182, 194
2	Troisième rapport du Groupe de travail 5B	197
3	Examen des renvois relatifs aux pays (suite)	174(Corr.1)
4	Deuxième rapport du Groupe de travail 5C	199

1 Deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 5A (Documents 182, 194)

Deuxième rapport (suite) (Document 182)

1.1 Le **Président du Groupe de travail 5A** rappelle que les sections 1 à 7 inclusivement ont déjà été approuvées à la troisième séance de la Commission, qui n'a plus qu'à se prononcer sur les projets de Résolution COM5-3 et COM5-4. En ce qui concerne le premier projet il faut remplacer, au point 2 du *décide*, l'expression "il convient de" par "les administrations doivent".

1.2 La **Présidente** ayant constaté l'absence de remarques, les projets de Résolution COM5-3 et COM5-4 présentés dans le Document 182 sont **approuvés**.

Troisième rapport (Document 194)

1.3 Le **Président du Groupe de travail 5A** présente le Document 194, en attirant l'attention des participants sur les sections 2 et 3 et en particulier sur les bandes 12,75 - 13,25 GHz et 16,6 - 17,1 GHz du Tableau d'attribution des fréquences que le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier.

1.4 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait observer à propos de la section 1 que les bandes de fréquences comprises entre 7 750 et 7 900 MHz sont intensément utilisées par les réseaux de Terre de son Administration et que la remarque qu'il a formulée dans ce sens au Groupe de travail 5A n'est pas reflétée dans le Tableau proposé; il propose l'insertion d'un renvoi additionnel destiné à protéger les services de Terre de son Administration, renvoi qui reprendrait le libellé proposé par sa délégation pour d'autres bandes de fréquences. La **Présidente** attire l'attention de l'intervenant sur la valeur limite de puissance surfacique proposée dans le Tableau S21-4 et lui demande si cette valeur permettrait d'assurer la protection des services fixes de son Administration. Le **délégué de la République islamique d'Iran** répond que cette limite pourrait être acceptable pour autant qu'elle soit approuvée par l'UIT-R et mentionnée dans le renvoi en question. Le **Président du Groupe de travail 5A** indique qu'à la suite de l'examen de la question par le Groupe de travail il a élaboré un texte, invitant l'UIT-R à procéder à des études urgentes pour vérifier ces valeurs précises de puissance surfacique, qui a été approuvé et qu'il comptait soumettre à la Commission lors de l'examen, en particulier, de la bande de fréquences 8 025 - 8 400 MHz. La **Présidente** propose au délégué de la République islamique d'Iran de se mettre d'accord avec le Président du Groupe de travail 5A sur le libellé précis du texte en question en vue de son insertion ultérieure.

1.5 Il en est ainsi **décidé**.

1.6 A propos de la section 4, la **Présidente** attire l'attention des participants sur la suppression du numéro S5.551 dans les bandes 35,2 - 35,5 et 35,5 - 36 GHz. Le **Président du Groupe de travail 5A** ajoute que la décision d'attribuer la bande de fréquences 35,5 - 36 GHz aux services (actifs) d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale devra être coordonnée avec toute décision que pourrait prendre par la suite le Groupe de travail 5C au titre du point 1.9.6 de l'ordre du jour de la Conférence.

1.7 Le **délégué de la République islamique d'Iran** constatant l'absence de tout Tableau d'attribution des fréquences pour les bandes comprises entre 7 145 et 7 235 MHz, contrairement à une proposition de la RPC, le **Président du Groupe de travail 5A** rappelle qu'à une de ses séances précédentes le Groupe de travail a examiné cette gamme de fréquences, mais décidé de ne pas faire d'attribution, et ajoute que les renvois correspondants devraient faire l'objet de modifications qui sont en cours d'élaboration.

1.8 Compte tenu des remarques qui ont été formulées et des précisions qui ont été apportées, le Document 194 est **approuvé**.

2 Troisième rapport du Groupe de travail 5B (Document 197)

2.1 Le **Président du Groupe de travail 5B** fait en premier lieu le point sur la question relative à la bande des 2 GHz (section 1): aucune modification ne devrait être apportée aux attributions au SMS dans la bande des 2 GHz pour les Régions 1 et 3, mais la question de la date d'entrée en vigueur des attributions spécifiques au SMS en Région 2 dans les bandes 2 010 - 2 025 et 2 160 - 2 170 MHz n'est pas encore réglée; concernant le Tableau d'attribution des fréquences dans la bande 2 010 - 2 170 MHz, l'orateur indique qu'il a été décidé de supprimer les crochets.

2.2 Le **délégué du Canada** fait observer que l'approfondissement de cette question de date d'entrée en vigueur aura à n'en pas douter une incidence sur les renvois mentionnés dans cette partie du Tableau et qu'en conséquence il faudrait indiquer clairement, comme le faisaient les crochets qui ont été supprimés, que la question demeure en suspens. Souscrivant à ce point de vue, la **Présidente** propose de mettre entre crochets tous les renvois visés sous la Région 2 dans cette partie du Tableau. Après que le **délégué du Canada** a fait remarquer que cette solution exclurait l'éventualité d'un nouveau renvoi, le **délégué de la Nouvelle-Zélande** suggère de ne mettre entre crochets que le numéro S5.389C, cette solution préservant toutes les possibilités. Le **délégué du Mexique** signale que le numéro S5.389C modifié a déjà été adopté et pourrait d'ores et déjà être approuvé par la Commission qui n'aurait plus en conséquence qu'à réviser le numéro S5.388A. Le **délégué de Cuba** ajoute que ces deux renvois forment un tout et que le texte de l'un dépend du libellé de l'autre. Après avoir demandé à voir le texte du numéro S5.388A, la **Présidente** propose de mettre en attendant entre crochets le numéro S5.389C.

2.3 Il en est ainsi **décidé**.

2.4 Compte tenu de cette décision et des remarques formulées, la section 1 du Document 197 est **approuvée**.

2.5 Concernant la section 2, le **Président du Groupe de travail 5B** indique qu'en ce qui concerne l'utilisation des fréquences dans les bandes 19,6 - 19,7 et 29,4 - 29,5 GHz par les liaisons de connexion du SMS non OSG, les participants au Groupe de travail ont été dans leur majorité favorables à la suppression de l'application du numéro S22.2, mais que la plupart des pays de la CEPT ont estimé que l'attribution d'une tranche de 2 x 300 MHz était suffisante. La poursuite du débat n'ayant pas permis de résoudre cette divergence de vues, il invite la Commission soit à décider de supprimer les crochets, soit à reporter sa décision pour permettre au Groupe de travail de régler les problèmes en suspens.

MOD Tableau 18,6 - 20,2 GHz, MOD Tableau 27 - 29,9 GHz

2.6 Le **délégué de la France** déclare que les pays de la CEPT se sont mis d'accord non sur l'attribution, mais sur l'application de la Résolution 46 (Rév.CMR-95) aux 100 MHz supplémentaires. **La Présidente** en déduit que les crochets qui avaient été placés autour des Tableaux examinés peuvent être supprimés.

2.7 Il en est ainsi **décidé**.

MOD S5.523C

2.8 La **Présidente** fait remarquer que cette disposition est entièrement nouvelle. Elle découle de la Résolution 120 (CMR-95).

2.9 Le **délégué de la France,** appuyé par le **délégué du Portugal**, fait observer que le renvoi tel qu'il est rédigé n'est pas très clair et qu'il conviendrait à tout le moins de remplacer la date mentionnée, à savoir le 18 novembre 1995, par le 21 novembre 1997; toutefois, il craint que ce faisant la disposition ait un effet rétroactif. Reconnaissant que l'on ne doit pas porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des textes, le **délégué du Royaume-Uni** suggère de faire deux renvois, l'un concernant les bandes sur lesquelles une décision a déjà été prise à la CMR-95 et l'autre concernant les 100 MHz supplémentaires sur lesquels une décision est prise à la présente Conférence. Le **délégué du Canada** souligne qu'il doit être en effet bien clair qu'un régime unifié s'applique à l'ensemble des 400 MHz. Le **représentant d'EUTELSAT** met en évidence les difficultés que provoquerait une application rétroactive de la disposition. Les **délégués du Mexique, de l'Inde, du Brésil** et **du Luxembourg** sont en faveur de deux renvois. Le **délégué des Etats-Unis** se réfère au texte de la Résolution 120 (CMR-95) dont le contenu est très clair. Il pense lui aussi qu'il serait plus simple d'avoir deux renvois. Les **délégués du Cap-Vert** et **de l'Allemagne** ne verraient pas d'inconvénient à ce que l'on garde un seul renvoi avec la date du 21 novembre 1997.

2.10 Après un échange de vues entre les **délégués de la France** et **du Canada**, la **Présidente** propose d'établir deux renvois: le premier, MOD S5.523C, serait conforme à la disposition telle qu'elle figure dans le Document 197, hormis le fait que les bandes de fréquences seraient "19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz"; le deuxième, MOD S5.523C.1, aurait le même texte que la disposition MOD S5.523C, si ce n'est que les bandes de fréquences seraient 19,6 - 19,7 GHz et 29,4 - 29,5 GHz et la date serait celle du 21 novembre 1997. La Présidente propose de mettre la nouvelle proposition MOD S5.523C.1 entre crochets pour permettre d'autres consultations et discussions.

2.11 Il en est ainsi **décidé**.

2.12 **MOD S5.523C**, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

MOD S5.523D

2.13 La **Présidente** suggère qu'à la référence à MOD S5.523C soit ajoutée une référence à [MOD S5.523C.1]. Le **délégué du Luxembourg** signale qu'il approuvera cette modification une fois que la Commission 4 aura donné son avis sur la question. La Présidente prend note de cette réserve.

MOD S5.535A

2.14 La **Présidente** propose que là où figure une référence à MOD S5.523C, l'on ajoute une référence à [MOD S5.523C.1]. Par ailleurs, les crochets autour de l'ensemble de la note devront être supprimés.

2.15 Il en est ainsi **décidé**.

MOD S5.541A

2.16 Le **délégué de l'Allemagne** indique que la Résolution 121 (CMR-95), qui traite uniquement de la bande 29,1 - 29,4 GHz, devra être mise à jour. La **Présidente** propose que MOD S5.541A reste entre crochets jusqu'à ce que la modification à la Résolution 121 ait été approuvée par la Commission.

2.17 Il en est ainsi **décidé**.

SUP RÉSOLUTION 120 (CMR-95)

2.18 A la demande du **délégué du Canada**, il est **décidé** de laisser en suspens, et entre crochets, la Résolution 120 jusqu'à ce que la question réglementaire concernant MOD S5.523C.1 soit résolue.

2.19 Concernant la section 3, le **Président du Groupe de travail 5B** fait observer que les dispositions réglementaires devront être examinées de manière plus approfondie, compte tenu des considérations relatives aux différentes méthodes de partage, par exemple la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), les limites de puissance surfacique et les limites de puissance surfacique équivalente visées dans les propositions EUR/5 et F/62 et que ces points sont à l'étude au sein du Groupe ad hoc 4.

3 Examen des renvois relatifs aux pays (suite) (Document 174(Corr.1))

MOD S5.323

3.1 Approuvé.

4 Deuxième rapport du Groupe de travail 5C (Document 199)

4.1 Le **Président du Groupe de rédaction du Groupe de travail 5C** présente le Document 199, ajoutant que le Groupe de travail s'en est strictement tenu aux dispositions de la Résolution 408 (Mob-87), qu'il a tenté de supprimer toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz, ainsi que les renvois pertinents, et qu'il propose des périodes de transition pour plusieurs services. Dans le Tableau MOD 75,2 - 137 MHz, toutes les attributions à titre secondaire ont été supprimées, mais certains renvois ont été nécessaires (MOD S5.198, MOD S5.203, ADD S5.203A, MOD S5.202). Par ailleurs, le Groupe de travail recommande la suppression de la Résolution 408 (Mob-87); il a en outre décidé, à sa dernière réunion, de supprimer le projet de Résolution figurant à la dernière page du Document 199.

MOD Tableau 75,2 - 137 MHz, MOD S5.198, MOD S5.203

4.2 Approuvés.

ADD S5.203A

4.3 Le **délégué du Royaume-Uni** demande que soit ajoutée à la fin de ce renvoi la phrase suivante: "les administrations mettront fin progressivement à l'exploitation des stations existantes d'ici cette date".

4.4 La **Présidente** propose de supprimer les crochets autour de la date 2005.

4.5 Compte tenu de ces modifications, ADD S5.203A est **approuvé**.

La séance est levée à 16 h 10.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 225-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Dans la totalité de ce document, le code de pays FYROM doit être remplacé par MKD.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 225-F
10 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Point 1.1 de l'ordre du jour - Les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leurs pays ou le nom de leur pays des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, dans les conditions fixées par la Résolution 26 (CMR-95)

Les propositions de modification des renvois du Règlement des radiocommunications ci-jointes, qui ont été approuvées à la dernière réunion du Groupe de travail 5, sont soumises ici pour examen.

Ces propositions sont classées comme suit:

a) suppression de noms de pays d'*attributions additionnelles* et suppression intégrale de renvois (page 2);

b) suppression de noms de pays de renvois conférant une catégorie de service inférieure (page 19);

c) suppression de noms de pays de renvois conférant une catégorie de service supérieure (page 21);

d) suppression de noms de pays d'*attributions de remplacement* (page 22);

e) propositions de type NOC ou NOC (page 27).

a) Suppression de noms de pays d'*attributions additionnelles* et suppression intégrale de renvois "lorsque les autres pays cités dans le renvoi sont d'accord"

BLR/45/1
MDA/81/1
MOD S5.55 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MDA/81/1
MOD S5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

BLR/45/2
MDA/81/1
MOD S5.58 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

G/34/1
SUP S5.63 Dans la bande 90 - 110 kHz, le Royaume-Uni peut continuer à utiliser ses stations côtières radiotélégraphiques en service le 14 septembre 1987, à titre secondaire.

ARM/48/1
BLR/45/3
KAZ/123/1
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
MOD S5.67 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

ASP/14/1
SNG/82/1
MOD S5.91 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Australie,~~ Philippines, ~~Singapour~~ et Sri Lanka, la bande 1 606,5 - 1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire.

FYROM/180/1
MOD S5.99 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine,~~ Libye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MWI/88/2
MOD S5.107 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, ~~Malawi,~~ Somalie, Swaziland et Zambie, la bande 2 160 - 2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.

ASP/14/2
MDA/81/1
MOD S5.128 Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, ~~Australie,~~ Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, République centrafricaine, Chine, Géorgie, Inde, Kazakstan, Mali, ~~Moldova,~~ Niger, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au moins 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

BLR/45/4
MOD S5.152 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

BLR/45/5
MOD S5.154 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Géorgie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068 - 18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

AFS/71/1
MOD S5.160 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, ~~République sudafricaine,~~ Swaziland et Zaïre, la bande 41 - 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

HNG/18/1
MOD S5.177 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, ~~Hongrie,~~ Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73 - 74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

BEL/127/4
E/10/4
G/34/7
MOD S5.181 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, ~~Belgique,~~ Chypre, Danemark, Egypte, ~~Espagne,~~ France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Syrie, ~~Royaume-Uni,~~ Suède et Suisse, la bande 74,8 - 75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

HNG/18/2
MOD S5.184 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie~~, Hongrie~~ et Roumanie, la bande 76 - 87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

SNG/82/4
MOD S5.186 *Attribution additionnelle:* en Région 3 (sauf dans la République de Corée, en Inde, au Japon, en Malaisie~~,~~ et aux Philippines ~~et à Singapour~~), la bande 79,75 - 80,25 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

[ASP/14/3
IRN/44/1
SUP S5.186]

[ASP/14/4
MOD S5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360 - 13 410 kHz,
25 550 - 25 670 kHz,
37,5 - 38,25 MHz,
73 - 74,6 MHz dans les Régions 1 et 3,
~~79,75 - 80,25 MHz dans la Région 3,~~
150,05 - 153 MHz dans la Région 1,
322 - 328,6 MHz*,
406,1 - 410 MHz,
608 - 614 MHz dans les Régions 1 et 3,
1 330 - 1 400 MHz*,
1 610,6 - 1 613,8 MHz*,
1 660 - 1 670 MHz,
1 718,8 - 1 722,2 MHz*,
2 655 - 2 690 MHz,
3 260 - 3 267 MHz*,
3 332 - 3 339 MHz*,
3 345,8 - 3 352,5 MHz*,
4 825 - 4 835 MHz*,
4 950 - 4 990 MHz,
4 990 - 5 000 MHz,
6 650 - 6 675,2 MHz*,
10,6 - 10,68, GHz,
14,47 - 14,5 GHz*,
22,01 - 22,21 GHz*,
22,21 - 22,5 GHz,
22,81 - 22,86 GHz*,
23,07 - 23,12 GHz*,
31,2 - 31,3 GHz,
31,5 - 31,8 GHz dans les Régions 1 et 3,
36,43 - 36,5 GHz*,
42,5 - 43,5 GHz,
42,77 - 42,87 GHz*,
43,07 - 43,17 GHz*,
43,37 - 43,47 GHz*,
48,94 - 49,04 GHz*,
72,77 - 72,91 GHz*,
93,07 - 93,27 GHz*,
97,88 - 98,08 GHz*,
140,69 - 140,98 GHz*,
144,68 - 144,98 GHz*,
145,45 - 145,75 GHz*,
146,82 - 147,12 GHz*,
150 - 151 GHz*,
174,42 - 175,02 GHz*,
177 - 177,4 GHz*,
178,2 - 178,6 GHz*,
181 - 181,46 GHz*,
186,2 - 186,6 GHz*,
250 - 251 GHz*,
257,5 - 258 GHz*,
261 - 265 GHz,
262,24 - 262,76 GHz*,
265 - 275 GHz,
265,64 - 266,16 GHz*,
267,34 - 267,86 GHz*,
271,74 - 272,26 GHz*

sont attribuées (* indique l'utilisation par la radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales), les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **S4.5** et **S4.6** et l'article **S29**)].

F/72/2
ISR/54/1
MOD S5.190 Attribution *additionnelle:* dans les pays suivants: ~~France,~~ Irlande, ~~Israël,~~ Italie et Monaco, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

PHI/89/1
SNG/82/5
MOD S5.192 *Attribution additionnelle:* en Chine~~,~~ et en République de Corée, ~~aux Philippines et à Singapour~~, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ARM/48/1
BLR/45/6
BUL/16/1
KAZ/123/1
MDA/81/1
MNG/143/1
RUS/15/1
TJK/64/1
TUR/19/1
UKR/130/1
UZB/7/2
MOD S5.194 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus, Bulgarie,~~ Géorgie, ~~Kazakstan,~~ Liban, ~~Moldova, Mongolie, Ouzbékistan,~~ Kirghizistan, Syrie, ~~Russie,~~ Somalie~~, Tadjikistan,~~ et Turkménistan, ~~Turquie et Ukraine,~~ la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire.

E/10/5
IRS/54/2
G/34/8
MOD S5.197 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, ~~Espagne,~~ France, ~~Israël,~~ Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Syrie, ~~Royaume-Uni~~ et Suède, la bande 108 - 111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

LTU/11/1
MOD S5.201 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Kazakstan, Lettonie, ~~Lituanie,~~ Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 132 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

BEL/127/5
LUX/163/2
MOD S5.210 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, ~~Belgique,~~ France, Italie, Liechtenstein, ~~Luxembourg,~~ Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

KEN/UGA/
TZA/47/11
UGA/55/1
MOD S5.237 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Congo, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Malawi, Mali, ~~Ouganda,~~ Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

Oman*
G/34/13
MOD S5.244 *Attribution additionnelle:* ~~à Oman, au Royaume-Uni et~~ en Turquie, la bande 216 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

BEL/127/6
G/34/14
SUI/126/1
MOD S5.259 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, ~~Belgique,~~ Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie, ~~Royaume-Uni,~~ et Suède ~~et Suisse~~, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant

* Annoncé pendant la dernière réunion du Groupe de travail 5C.

que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

ARM/48/1
KAZ/123/1
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
UZB/7/3
G/34/16
MOD S5.271 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Géorgie, Inde, ~~Kazakstan,~~ Lettonie, Lituanie, ~~Moldova, Ouzbékistan,~~ Kirghizistan, ~~Royaume-Uni, Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 420 - 460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire.

BUL/16/2
MWI/88/4
NGR/6/1
KRE/17/5
MOD S5.277 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie,~~ Cameroun, Congo, Djibouti, Estonie, Gabon, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, ~~Malawi,~~ Mali, Moldova, Mongolie, ~~Niger,~~ Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, ~~République populaire démocratique de Corée,~~ Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

TUR/19/2
MOD S5.296 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland~~,~~ et Tunisie ~~et Turquie~~, la bande 470 -790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnés ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

CUB/66/1
SUP S5.310 *Attribution additionnelle:* à Cuba, la bande 614 - 890 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

LTU/11/3
MOD S5.312 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, ~~Lituanie,~~ Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 645 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

E/10/6
F/152/1
SUP S5.313 *Attribution de remplacement:* en Espagne et en France, la bande 790 - 830 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

AFS/71/2
MOD S5.322 En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye ~~et~~ , du Maroc~~,~~ et de la République sudafricaine sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

GUI/75/1
MWI/88/5
THA/21/1
MOD S5.330 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, ~~Guinée,~~ Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, ~~Malawi,~~ Maroc, Mozambique, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, ~~Thaïlande,~~ Togo et Yémen, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ARM/48/1
BLR/45/7
KAZ/123/1
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
MOD S5.338 En ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz.

ARM/48/1
BLR/45/9
KAZ/123/1
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
MOD S5.350 *Attribution additionnelle:* en ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Géorgie, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Kirghizistan, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 1 525 - 1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.

ARS/63/1
NGR/6/2
MOD S5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arabie saoudite,~~ Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, ~~Niger,~~ Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1 540 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

SNG/82/6
MOD S5.381 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Costa Rica, Cuba, Inde, République islamique d'Iran, Malaisie, Pakistan~~, Singapour~~ et Sri Lanka, la bande 1 690 - 1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

THA/21/2
MOD S5.384 *Attribution additionnelle:* en Inde, Indonésie~~,~~ et au Japon ~~et en Thaïlande~~, la bande 1 700 - 1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de la recherche spatiale (espace vers Terre), à titre primaire.

BUL/16/5
MDA/81/1
MOD S5.387 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie,~~ Géorgie, Kazakstan, Mali, ~~Moldova,~~ Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 770 - 1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

ARM/48/1
BLR/45/10
KAZ/123/1
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
MOD S5.412 *Attribution de remplacement:* en ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Kirghizistan, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et en Ukraine, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

BUL/16/6
CME/94/3
LTU/11/5
MWI/88/7
SNG/82/7
THA/21/3
MOD S5.422 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, ~~Bulgarie, Cameroun,~~ République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Liban, ~~Lituanie,~~ Malaisie, ~~Malawi,~~ Mali, Maroc, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, ~~Singapour,~~ Somalie, Tadjikistan, ~~Thaïlande,~~ Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

ARM/48/1
BLR/45/11
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
MOD S5.428 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Cuba, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 3 100 - 3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

SNG/82/8
MOD S5.429 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée~~, Singapour~~ et Yémen, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

ARM/48/1
BLR/45/12
KAZ/123/1
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
MOD S5.430 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Cuba, Géorgie, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan, et Ukraine, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

DNK/12/2
MOD S5.437 *Attribution additionnelle:* en Allemagne~~, au Danemark~~ et en Norvège, la bande 4 200 - 4 210 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

PHI/89/2
MOD S5.439 *Attribution additionnelle:* en Chine, République islamique d'Iran~~,~~ et Libye ~~et Philippines~~, la bande 4 200 - 4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

ARM/48/1
BLR/45/13
KAZ/123/1
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
MOD S5.448 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Autriche, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, ~~Kazakstan,~~ Libye, ~~Moldova,~~ Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 5 250 - 5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

ARM/48/1
BLR/45/14
KAZ/123/1
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
MOD S5.450 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Autriche, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, République islamique d'Iran, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470 - 5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MWI/88/8
NGR/6/3
MOD S5.453 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, ~~Malawi, Niger,~~ Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

GUI/75/2
NGR/6/5
THA/21/4
MOD S5.468 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, ~~Guinée,~~ Guyana, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, ~~Niger,~~ Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, ~~Thaïlande,~~ Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ARM/48/1
BLR/45/15
HNG/18/4
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
MOD S5.478 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, ~~Hongrie,~~ Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800 - 10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

BUL/16/7
CME/94/4
CUB/66/2
MOD S5.483 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, ~~Bulgarie, Cameroun,~~ Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, ~~Cuba,~~ Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

NGR/6/6
MOD S5.494 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, ~~Niger,~~ Nigéria, Qatar, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Yémen et Zaïre, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

BEL/127/8
E/10/8
FYROM/180/2
LUX/163/3
MOD S5.495 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Belgique,~~ Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, ~~Espagne,~~ France, Grèce, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine,~~ Liechtenstein, ~~Luxembourg,~~ Monaco, Norvège, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

ARM/48/1
BLR/45/16
BUL/16/8
HNG/18/5
KAZ/123/1
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
UZB/7/5

MOD S5.496 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Autriche, Azerbaïdjan, ~~Bélarus, Bulgarie,~~ Géorgie, ~~Hongrie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan,~~ Kirghizistan, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites à l'article **S21**, tableau S21-4 pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi.

GUI/75/3
MWI/88/9
NGR/6/7

MOD S5.500 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, ~~Guinée,~~ Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, ~~Malawi,~~ Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, ~~Niger,~~ Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

ARM/48/1
BLR/45/17
KAZ/123/1
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1

MOD S5.501 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Autriche, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Japon, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MWI/88/10
NGR/6/8
MOD S5.505 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, ~~Malawi,~~ Mali, Maroc, Mauritanie, ~~Niger,~~ Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

BEL/127/9
DNK/12/3
E/10/9
LUX/163/5
NOR/116/2
MOD S5.508 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, ~~Belgique,~~ Bosnie-Herzégovine, ~~Danemark, Espagne,~~ France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, ~~Luxembourg, Norvège,~~ Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

FYROM/180/4
MOD S5.511 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Koweït, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine,~~ Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Slovénie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35 - 15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

FYROM/180/5
MWI/88/11
S/13/2
THA/21/6
MOD S5.512 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Jordanie, Koweït, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine,~~ Libye, Malaisie, ~~Malawi,~~ Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, ~~Suède,~~ Swaziland, Tanzanie, Tchad, ~~Thaïlande,~~ Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

FYROM/180/6
MOD S5.514 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine,~~ Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan, Suède et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

NGR/6/9
THA/21/7
MOD S5.524 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, ~~Niger,~~ Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, ~~Thaïlande,~~ Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

NGR/6/10
SNG/82/9
THA/21/8
MOD S5.542 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, ~~Niger,~~ Pakistan, Qatar, Syrie, ~~Singapour,~~ Somalie, Soudan, Sri Lanka~~,~~ et Tchad ~~et Thaïlande~~, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

E/10/10
GUI/75/4
MWI/88/12
NGR/6/11
KEN/UGA/
TZA/47/13
TZA/80/2
THA/21/9

MOD S5.549 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, ~~Espagne,~~ Gabon, ~~Guinée,~~ Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, ~~Malawi,~~ Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, ~~Niger,~~ Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, ~~Tanzanie, Thaïlande,~~ Togo, Tunisie, Yémen et Zaïre, la bande 33,4 - 36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

G/34/28

MOD S5.557 *Attribution additionnelle:* au Japon ~~et au Royaume-Uni~~, la bande 54,25 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

S/13/3

MOD S5.564 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Argentine, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie~~,~~ et Pays-Bas ~~et Suède~~, la bande 261 - 265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

Conformément au Document 178(Rév.1) (Note du Président du GT 5B au Président du GT 5C), il est proposé de modifier le numéro S5.221 comme suit:

IAP/40/220
BFA/105/1
INS/84/33

MOD S5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, ~~Burkina Faso,~~ Cameroun, ~~Canada,~~ Chine, Chypre, ~~Colombie,~~ Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, ~~Equateur,~~ Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, ~~Indonésie,~~ République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, ~~Suriname,~~ Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

b) Catégorie de service différente - suppression de noms de pays de renvois conférant une catégorie de service inférieure

BUL/16/3
MDA/81/1
MOD S5.290 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie,~~ Chine, Géorgie, Japon, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

ARM/48/1
BLR/45/8
BUL/16/4
MDA/81/1
RUS/15/1
TJK/64/1
UZB/7/4
MOD S5.349 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, Bahreïn, ~~Bélarus,~~ Bosnie-Herzégovine, ~~Bulgarie,~~ Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, ~~Moldova,~~ Mongolie, Oman, ~~Ouzbékistan,~~ Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

CTI/115/1
MOD S5.369 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, ~~Côte d'Ivoire,~~ Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

KEN/UGA/
TZA/47/12
KEN/70/1
MOD S5.382 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Géorgie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, ~~Kenya,~~ Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 690 - 1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

SEN/9/1
MOD S5.400 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, ~~Sénégal,~~ Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés par la présente disposition.

MDA/81/1
MOD S5.454 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

CTI/115/3
NGR/6/4
SEN/9/2
MOD S5.464 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, République centrafricaine, ~~Côte d'Ivoire,~~ Egypte, France, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Libye, Mali, ~~Niger,~~ Pakistan, ~~Sénégal,~~ Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Zaïre et Zambie, la bande 8 025 - 8 400 MHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

THA/21/5
MOD S5.477 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq,

Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, ~~Thaïlande,~~ Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

POL/20/1
G/34/27
MOD S5.521 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce, ~~Pologne,~~ Slovaquie~~,~~ et République tchèque ~~et Royaume-Uni~~, la bande 18,1 - 18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire. Les dispositions du numéro **S5.519** sont également applicables.

MDA/81/1
POL/20/2
MOD S5.545 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, ~~Pologne,~~ Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

POL/20/3
MOD S5.546 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, ~~Pologne,~~ Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MDA/81/1
MOD S5.550 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

c) Catégorie de service différente - suppression de noms de pays de renvois conférant une catégorie de service supérieure

CLM/57/1
E/10/7
HNG/18/3
FYROM/180/2
MWI/88/6
PNR/67/1
S/13/1
MOD S5.347 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, ~~Colombie,~~ Cuba, Danemark, Egypte, ~~Espagne,~~ Grèce, ~~Hongrie,~~ Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malawi,~~ Mozambique, ~~Panama,~~

Portugal, Sri Lanka, ~~Suède,~~ Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452 - 1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007.

DNK/12/1
G/34/21
NOR/116/1
SUP S5.434 Au ~~Danemark, en Norvège et au Royaume-Uni~~, les services fixe, de radiolocalisation et fixe par satellite sont exploités sur la base de l'égalité des droits dans la bande 3 400 - 3 600 MHz. Toutefois, les Administrations de ces pays exploitant des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées de mettre fin à cette exploitation en 1985 au plus tard. Après 1985, ces Administrations devront prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et aucune exigence de coordination ne sera imposée au service fixe par satellite.

BEL/127/7
LUX/163/3
MOD S5.466 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: ~~Belgique,~~ Israël, ~~Luxembourg,~~ Malaisie, Singapour et Sri Lanka, dans la bande 8 400 - 8 500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

d) Suppression de noms de pays d'*attributions de remplacement* - Les propositions sont présentées telles qu'elles figureraient dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences

F/72/1
LUX/163/1
MWI/88/1
UZB/7/1
KEN/UGA/
TZA/47/10
TZA/80/1
MOD S5.98 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, ~~France,~~ Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, ~~Luxembourg, Malawi,~~ Moldova, ~~Ouzbékistan,~~ Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Russie, Somalie, Tadjikistan, ~~Tanzanie,~~ Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810 - 1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

KHz
1 800 – 2 065

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 800 – 1 810 RADIOLOCALI-SATION S5.93	**1 800 – 1 850** AMATEUR	**1 800 – 2 000** AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION Radiolocalisation
1 810 – 1 850 AMATEUR **S5.98** S5.99 S5.100 S5.101		
1 850 – 2 000	**1 850 – 2 000**	

BEL/127/1
E/10/1
G/34/3
SNG/82/2
MOD S5.112 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: ~~Belgique,~~ Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, ~~Espagne,~~ France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, ~~Royaume-Uni, Singapour,~~ Sri Lanka, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 194 - 2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

kHz
2 045 – 2 501

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">2 045 – 2 160
FIXE
MOBILE MARITIME
MOBILE TERRESTRE
S5.92</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">2 065 – 2 107
MOBILE MARITIME S5.105
S5.106</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 160 – 2 170
RADIOLOCALI-SATION
S5.93 S5.107</td><td colspan="2">2 107 – 2 170
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>2 170 – 2 173,5</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME</td></tr>
<tr><td>2 173,5 – 2 190,5</td><td colspan="2">MOBILE (détresse et appel)
S5.108 S5.109 S5.110 S5.111</td></tr>
<tr><td>2 190,5 – 2 194</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME</td></tr>
<tr><td>2 194 – 2 300
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
S5.92 S5.103 S5.112</td><td colspan="2">2 194 – 2 300
FIXE
MOBILE
S5.112</td></tr>
</table>

BEL/127/2
E/10/2
G/34/4
MOD S5.114 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: ~~Belgique,~~ Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, ~~Espagne,~~ France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, ~~Royaume-Uni,~~ Turquie et Yougoslavie, la bande 2 502 - 2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

BEL/127/3
CME/94/1
E/10/3
G/34/5
SNG/82/3
MOD S5.117 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: ~~Belgique,~~ Bosnie-Herzégovine, ~~Cameroun,~~ Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, ~~Espagne,~~ France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, ~~Royaume-Uni, Singapour,~~ Sri Lanka, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3 155 -3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

KHz

2 501 – 3 230

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 501 – 2 502</td><td colspan="2">FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES
Recherche spatiale</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 502 – 2 625
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
S5.92 S5.103 S5.114</td><td colspan="2">2 502 – 2 505
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES</td></tr>
<tr><td rowspan="3">2 505 – 2 850
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>2 625 – 2 650
MOBILE MARITIME
RADIONAVIGATION MARITIME
S5.92</td></tr>
<tr><td>2 650 – 2 850
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
S5.92 S5.103</td></tr>
<tr><td>2 850 – 3 025</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
S5.111 S5.115</td></tr>
<tr><td>3 025 – 3 155</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)</td></tr>
<tr><td>3 155 – 3 200</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
S5.116 S5.117</td></tr>
</table>

MWI/88/3
MOD S5.141 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye~~,~~ et Madagascar ~~et Malawi~~, la bande 7 000 - 7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

kHz
5 450 – 7 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 450 – 5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	**5 450 – 5 480** MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**5 450 – 5 480** FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE
5 480 – 5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5.111 S5.115	
5 680 – 5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) S5.111 S5.115	
5 730 – 5 900 FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 – 5 900** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 – 5 900** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 900 – 5 950	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.136	
5 950 – 6 200	RADIODIFFUSION	
6 200 – 6 525	MOBILE MARITIME S5.109 S5.110 S5.130 S5.132 S5.137	
6 525 – 6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
6 685 – 6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
6 765 – 7 000	FIXE Mobile terrestre S5.139 S5.138	
7 000 – 7 100	AMATEUR S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE S5.140 **S5.141**	

SVK/23/1
MOD S5.174 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne~~,~~ et Roumanie ~~et Slovaquie~~, la bande 68 - 73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

e) Propositions de type NOC ou NOC

NOTE - Il convient de prendre note de ces propositions qui peuvent nécessiter une discussion seulement lorsque d'autres pays proposent des suppressions ou lorsque la Conférence décide de modifier les attributions aux bandes de fréquences concernées. Dans ce dernier cas, les administrations doivent porter leurs propositions à l'attention des Groupes de travail concernés de la Conférence:

G/34/2
G/34/6
G/34/9
G/34/10
G/34/11 (relative aux travaux du GT 5B)
G/34/12
G/34/15 (relative aux travaux du GT 5B)
G/34/17-20
G/34/22-26
G/34/29
B/49/1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 226-F
26 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 7 novembre 1997 à 16 h 10

Prière de remplacer le paragraphe 3.2 par le texte suivant:

3.2 En réponse à une question du **délégué de la France** portant sur les paragraphes 1.3 et 3.1 du Document 157, le **Conseiller juridique** dit qu'il faut modifier le libellé du paragraphe 3.2 comme suit: "Ce faisant, en adoptant (en seconde lecture) une référence à une Recommandation, la séance plénière sera considérée comme ayant formellement adopté l'incorporation par référence, dans le Règlement des radiocommunications, du texte de ladite Recommandation tel qu'il existe". En effet, si une CMR ne peut pas modifier une Recommandation qui a déjà été approuvée par une Assemblée des radiocommunications ou par correspondance, elle est par contre habilitée à l'incorporer par référence dans le Règlement des radiocommunications. Du fait de cette incorporation, cette version de la Recommandation change de statut: elle fait désormais partie intégrante du Règlement des radiocommunications, qui est un traité ayant force obligatoire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 226-F
12 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 7 novembre 1997 à 16 h 10

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Rapport du Président de la Commission 4	DT/80
2	Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.1)	184
3	Recommandations UIT-R et incorporation par référence	157, 170
4	Approbations des procès-verbaux des première et deuxième séances plénières	118, 159
5	Documents d'information dont il faut prendre note	99(Rév.1), 149, 153

1 Rapport du Président de la Commission 4 (Document DT/80)

1.1 Le **Président de la Commission 4** annonce qu'à l'issue de discussions très difficiles, la Commission 4 est parvenue à prendre, à l'unanimité, toutes les décisions relatives aux paramètres de planification et questions connexes nécessaires pour que le BR puisse entamer l'élaboration du projet de Plan. Toutes ces décisions, sauf une, n'ont donc pas à être examinées et approuvées en plénière. Pour ce qui est de la planification lors de la CMR-97, il a été convenu qu'elle serait fondée en principe sur la formule de 5 canaux pour la Région 1 et 4 canaux pour la Région 3, sauf lorsqu'il en a été décidé autrement, les discussions sur l'éventuelle modification de ces chiffres ayant buté sur l'impossibilité d'effectuer tous les calculs nécessaires lors de la Conférence. Quant à la manière de procéder à l'avenir, la Commission 4 est convenue de confier cette question à un groupe d'experts intersessions qui ferait rapport à la CMR-99 sur la faisabilité d'une nouvelle planification qui, si elle était décidée, devrait être menée à bien au plus tard en 2000 ou 2001. Un groupe ad hoc de la Commission 4 a donc été chargé d'élaborer deux résolutions, la première portant création du groupe d'experts intersessions, le Groupe de travail PLEN-1 devant alors inscrire le rapport de ce groupe d'experts à l'ordre du jour de la CMR-99, et la seconde, analogue à la Résolution 25 de la CMR-95, sur la question très importante du consentement d'autres pays en cas de couverture extraterritoriale. Le seul point sur lequel la plénière est appelée à se prononcer figure au paragraphe 1 du Document DT/80. Aucun désaccord ne subsiste sur ce point au sein de la Commission mais une administration a demandé à ce qu'il soit examiné en plénière.

1.2 Le **délégué de l'Algérie** fait remarquer, à propos des discussions difficiles de la Commission 4, que les présidents de commission devraient éviter autant que possible le recours au vote et rechercher plutôt les compromis propres à préserver les droits et intérêts de tous les pays ainsi que les objectifs fondamentaux de l'Union.

1.3 Le **délégué de la Syrie** dit que son Administration considère en principe que tous les paramètres, surtout ceux qui s'écartent du principe de l'égalité de traitement, devraient être examinés en plénière. L'Administration syrienne formule également une réserve touchant les exceptions à la formule des 5 canaux pour la Région 1 et 4 canaux pour la Région 3. Elle approuve pour le reste l'appel lancé par le délégué de l'Algérie, et, au nom de toutes les Administrations arabes, remercie le Président de la Commission 4 d'avoir tant fait pour parvenir à une solution satisfaisante pour tous.

1.4 Le **Président** propose d'approuver le paragraphe 1 du Document DT/80 en tant que principe sur la base duquel le BR commencerait le travail de planification.

1.5 Il en est ainsi **décidé.**

2 Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.1) (Document 184)

2.1 La **Présidente de la Commission 6** précise que les dispositions soumises à la plénière dans le Document 184 sont issues des travaux des Commissions 4 et 5 et sont précédées d'une note liminaire dont le contenu a pour objet de faciliter les travaux de la plénière et la préparation des Actes finals. Elle appelle l'attention sur le fait que les annexes 2 et 3 de la Recommandation 7 (Rév.CMR-97) ont été modifiées par la Commission de rédaction alors qu'elles avaient été adoptées sans modification par la Commission 4, et ce, pour prendre en compte les dispositions de la Constitution qui stipulent que le Règlement des radiocommunications complète la Constitution et la Convention.

2.2 Le **délégué des Etats-Unis** fait remarquer que la note liminaire du Document 184 n'a pas été examinée en Commission de rédaction avant d'être présentée à la plénière. Le quatrième

paragraphe de cette note, en particulier, est problématique parce qu'il parle de "charger" le Secrétaire général de soumettre les difficultés rédactionnelles éventuelles à l'attention du Président et des Vice-Présidents de la Commission de rédaction. A son avis, ce paragraphe ne devrait pas être approuvé sans débat.

2.3 Le **Secrétaire général** dit que le quatrième paragraphe de la note liminaire est conforme à la pratique des CMR qui consiste, en cas de difficultés d'ordre rédactionnel, à ce que le Secrétaire général étudie la question et consulte le Président et les Vice-Présidents de la Commission de rédaction. Cette souplesse est d'ailleurs inscrite dans le numéro 461 de la Convention même si celui-ci vise d'abord la numérotation des paragraphes des Actes finals.

2.4 La **Présidente de la Commission 6** signale que le paragraphe en question est repris littéralement de la note de la présidence de la Commission de rédaction lors de la CMR-95, ce qui explique peut-être qu'elle n'a pas été débattue en Commission cette fois-ci. Le **délégué d'Israël** estime que ce paragraphe devrait être au moins reformulé de manière à indiquer que les modifications introduites à ce stade doivent être soumises aux administrations pour observation. Le **délégué du Liban** propose de mettre le paragraphe entre crochets et de demander à la Commission de rédaction d'en débattre avant de le présenter à nouveau à la plénière.

2.5 Il en est ainsi **décidé**.

2.6 Le **délégué de l'Arabie saoudite** estime que les nombreuses modifications apportées aux dispositions n'apparaissent pas clairement dans le Document 184 et qu'il aurait peut-être fallu les souligner. Le **délégué du Canada**, relevant que certaines dispositions ne portent aucune indication de statut (MOD, NOC, etc.), il se demande ce qu'il faut en conclure. Le **Président** rappelle que les modifications apportées sont clairement indiquées dans les documents d'origine (Documents 175 et 177). La **Présidente de la Commission 6** précise que les textes soumis par la Commission à la plénière sont tels que présentés par les Commissions techniques; ce n'est pas la Commission de rédaction qui détermine s'il s'agit d'un NOC, d'un MOD ou d'un ADD.

2.7 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** signale que la tâche du Groupe se limite, en ce qui concerne les Résolutions et Recommandations figurant dans le Document 184, à seulement examiner la question à quelle prochaine CMR les sujets devraient être examinés.

2.8 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 5 tirés du Document 175.

Article S5 (MOD S5.391, MOD Tableau 400,15 - 410 MHz, MOD Tableau 8 175 - 8 750 MHz, ADD S5.463A, MOD Tableau 8 750 - 10 000 MHz, ADD S5.476A, MOD Tableau 12,5 - 14,25 GHz, MOD Tableau 14,25 - 14,8 GHz)

2.9 Approuvés.

Article S22 (MOD S22.5A)

2.10 Approuvé.

Résolution [COM5-1] (CMR-97)

2.11 Approuvée.

Résolution [COM5-2] (CMR-97)

2.12 A la suite de commentaires de **l'observateur de l'OACI**, des **délégués de la Syrie, de l'Arabie saoudite, de la Turquie,** de la **Présidente de la Commission 6** et de la **Présidente de la Commission 5**, il est **décidé** de supprimer les crochets entourant le point c) du *considérant*, ainsi que la référence à la participation de l'OACI dans le point f) du *considérant* et dans le *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*, de mentionner, dans le point f) du *considérant*, la participation d'autres organisations et entités compétentes et d'inviter, dans le *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*, les organisations et entités compétentes à participer aux études.

2.13 Compte tenu de précisions apportées par le Conseiller juridique en réponse à une question du **délégué de l'Arabie saoudite**, il est **décidé** de remplacer dans le *décide* le terme "examinera" par "devrait examiner"; il est également **décidé** d'harmoniser les versions française, anglaise et espagnole du texte.

2.14 Compte tenu de ces modifications, la Résolution [COM5-2] (CMR-97) est **approuvée**.

2.15 Le **Président** invite ensuite les participants à examiner les textes de la Commission 4 tirés du Document 177.

Article S4 (NOC S4.1-S4.3, MOD S4.4, NOC S4.5-S4.22)

2.16 Approuvés.

Article S7 (NOC S7.1-S7.8)

2.17 Approuvés.

Article S53 (MOD S53.1, SUP S53.1.1, SUP S53.1.2, ADD S53.1A, ADD S53.1A.1)

2.18 Approuvés.

Appendice S13

2.19 Les textes relatifs à l'appendice S13 sont **approuvés**.

Résolution 339 (Rév.CMR-97) (MOD), Annexe à la Résolution 339 (CMR-95) (SUP)

2.20 Approuvées.

Article S5 (MOD Tableau 315 - 495 kHz)

2.21 **Approuvé**, moyennant la mise entre crochets de la référence au S5.73 pour la bande 315 - 325 kHz dans les Régions 1, 2 et 3.

Article S5 (MOD Tableau 495 - 1 606,5 kHz, MOD Tableau 4 063 - 5 450 kHz, ADD S5.79A, MOD S5.82, MOD S5.84, MOD S5.131)

2.22 Approuvés.

Recommandation 7 et ses trois annexes (Rév.CMR-97) (MOD)

2.23 Approuvées.

3 Recommandations UIT-R et incorporation par référence (Documents 157, 170)

3.1 Le **Secrétaire général** rappelle que le principe de l'incorporation par référence a été approuvé par la CMR-95 dans ses Résolutions 27 et 28 et que le Document 157 décrit une procédure permettant à la présente Conférence d'appliquer ce principe. Il est donc proposé d'établir et de mettre constamment à jour la liste des Recommandations à incorporer par référence, liste qui figure dans le Document 170; par ailleurs, le texte intégral de ces Recommandations peut être consulté sur support papier au Secrétariat et sur le WWW.

3.2 En réponse à une question du **délégué de la France** portant sur les paragraphes 1.3 et 3.1 du Document 157, le **Conseiller juridique** dit qu'il faut modifier le libellé du paragraphe 3.2 comme suit: "Ce faisant, en adoptant (en seconde lecture) une référence à une Recommandation, la séance plénière sera considérée comme ayant formellement adopté l'incorporation, dans le Règlement des radiocommunications, du texte de ladite Recommandation tel qu'il existe". En effet, si une CMR ne peut pas modifier une Recommandation qui a déjà été approuvée par une Assemblée des radiocommunications ou par correspondance, elle est par contre habilitée à l'incorporer par référence dans le Règlement des radiocommunications. Du fait de cette incorporation, cette version de la Recommandation change de statut: elle fait désormais partie intégrante du Règlement des radiocommunications, qui est un traité ayant force obligatoire.

3.3 En réponse à une question du **délégué de la Syrie**, le **Conseiller juridique** indique que seuls les textes qui ont été formellement incorporés au Règlement des radiocommunications par une référence explicite et précise ont force obligatoire. Tel n'est pas le cas des Recommandations ou des parties de Recommandations dont il est dit dans le Règlement des radiocommunications que les administrations devraient les prendre en considération. En vertu du paragraphe 3 de l'annexe de la Résolution 27 (CMR-95), lorsqu'une CMR veut rendre obligatoire une partie seulement d'une Recommandation et que le texte de cette partie est bref, celui-ci devrait être incorporé directement dans le corps même du Règlement des radiocommunications.

3.4 En réponse à une question du **délégué de l'Arabie saoudite**, le **Conseiller juridique** dit que les mesures pratiques visées aux paragraphes 2 et 3 du Document 157 ne seront appliquées que pendant la durée de la Conférence. Conformément au paragraphe 4.4 de l'annexe de la Résolution 27 (CMR-95), tous les textes incorporés par référence seront publiés dans un volume distinct après la Conférence.

3.5 Les mesures et dispositions pratiques contenues dans les Documents 157 et 170 sont **approuvées**.

4 Approbation des procès verbaux des première et deuxième séances plénières (Documents 118, 159)

4.1 Le **délégué de la Syrie** dit qu'il soumettra au Secrétariat, par écrit, des corrections aux paragraphes 10.3 et 16.2 du procès-verbal de la première séance (Document 118).

4.2 Sous réserve de ces corrections, le procès-verbal de la première séance plénière (Document 118) est **approuvé**.

4.3 S'agissant du procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document 159), le **Président** indique d'une part que le Secrétaire général a donné suite, dans le Document 153, à la demande formulée par le délégué de la Syrie au paragraphe 1.7 du document à l'examen et, d'autre part, que la question soulevée au paragraphe 1.10 par le délégué de la République islamique d'Iran sera bien examinée en séance plénière.

4.4 Le **Président de la Commission 4** dit qu'il soumettra au Secrétariat, par écrit, des modifications au paragraphe 1.3.

4.5 Sous réserve de ces modifications, le procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document 159) est **approuvé**.

5 Document d'information dont il faut prendre note (Documents 99(Rév.1), 149, 153)

5.1 Il est **pris note** des documents suivants:

Document 99(Rév.1): Perte du droit de vote

Document 149: Perte du droit de vote et questions concernant les pouvoirs

Document 153: Résolution 24 (CMR-95).

5.2 Le **délégué de la Syrie** dit que sa délégation se réserve le droit de revenir sur le Document 153 lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 227-F
10 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Président du Groupe de travail 5C

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5C a tenu dix réunions pour examiner les points de l'ordre du jour de la CMR-97 dont l'étude lui a été confiée (voir le Document DT/6), à savoir:

Point 1.1 de l'ordre du jour - Examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leurs pays ou le nom de leur pays des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, dans les conditions fixées dans la Résolution 26 (CMR-95)

Dans les diverses contributions qu'il a reçues, le Groupe de travail 5C n'a examiné que les propositions se rapportant expressément au point 1.1 de l'ordre du jour. Les conclusions auxquelles le GT 5C est parvenu sont exposées dans le Document 225.

La proposition ASP/14/1 de supprimer le renvoi S5.186 et de modifier en conséquence le renvoi S5.149 a été approuvée par la majorité des délégués présents à la réunion. Elle est toutefois maintenue entre crochets en attendant qu'elle soit approuvée par les autres administrations de la Région 3 qui n'ont pas pu participer aux débats de la dernière réunion du GT 5C.

Point 1.3 de l'ordre du jour - Réviser l'appendice 28 (S7) du Règlement des radiocommunications compte tenu de la Résolution 60 (CAMR-79), de la Résolution 712 (Rév.CMR-95) et de la Recommandation 711 (CAMR-79)

Le GT 5C a approuvé le Rapport de la RPC et a souscrit aux vues selon lesquelles on ne dispose pas de données suffisantes, à ce stade, pour mettre à jour l'appendice 28 (S7).

En conséquence, il a demandé à la Commission 5 (voir le Document 155) de présenter une demande au GT PL1 en vue d'inscrire la révision de l'appendice 28 (S7) à l'ordre du jour de la CMR-99.

La Résolution 60 (CAMR-79) n'a pas été examinée par le Groupe de travail. Le Président a fait valoir que l'on pourrait peut-être maintenir cette Résolution en se contentant pour l'instant de lui apporter quelques modifications rédactionnelles.

Point 1.7 de l'ordre du jour - Examiner l'appendice 8 du Règlement des radiocommunications compte tenu de la Recommandation 66 (Rév.CAMR-92)

Un groupe chargé d'étudier la question des rayonnements non essentiels, sous la conduite de M. K. Nebbia (Etats-Unis d'Amérique), a été constitué. Ce groupe a élaboré les trois documents suivants:

– le Document 172 (projet de révision de l'appendice S3 (8)) a été approuvé par la Commission 5;

– le Document 173(Rév.1) (projet de révision de la Recommandation 66) a également été approuvé par la Commission 5 à sa cinquième séance;

– le Document 171(Rév.2) a été longuement examiné tant au niveau de ce groupe qu'au niveau du GT 5C. La proposition d'insérer, dans le Règlement des radiocommunications, des limites générales applicables aux émissions hors bande a reçu un large appui. Toutefois, elle a également suscité une vive opposition de la part de plusieurs administrations. Le GT 5C a donc décidé de proposer deux variantes entre crochets, pour examen par la Commission 5.

Point 1.8 de l'ordre du jour - Envisager la suppression éventuelle de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz, qui est attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire, conformément aux dispositions de la Résolution 408 (Mob-87) et afin de répondre aux besoins particuliers du service mobile aéronautique (R)

Cette question a été examinée par un groupe présidé par M. B.-D. Wolko (Allemagne). Les conclusions de ce groupe figurent dans le Document 199.

Le GT 5C a approuvé les propositions de modifier l'article S5 du Règlement des radiocommunications pour y insérer les renvois pertinents figurant dans le document.

Il est recommandé de supprimer la Résolution 408 (Mob-87).

Point 1.9.3 de l'ordre du jour - Recommandation 621 (CAMR-92)

L'examen de la question des radars profileurs de vent a été confié à un sous-groupe de travail présidé par M. P. Rinaldo (Etats-Unis d'Amérique). Dans le Document 207 soumis à la Commission 5, le GT 5C propose:

a) de modifier les dispositions de l'article 5 du Règlement des radiocommunications pour permettre la mise en oeuvre de radars profileurs de vent au voisinage de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz, comme indiqué dans la Recommandation 621. Cette proposition de modification se borne à ajouter des renvois au service de radiolocalisation limité à l'exploitation de radars profileurs de vent dans les bandes déjà attribuées au service de radiolocalisation;

b) de soumettre à la Commission 5 le projet de Résolution [COM5-5] dont l'objet est:

   – d'identifier les bandes recommandées pour les radars profileurs de vent;

   – de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre de tels systèmes conformément aux Recommandations applicables de l'UIT-R;

   – d'éviter la mise en oeuvre de radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406,0 MHz afin de ne pas brouiller les systèmes COSPAS-SARSAT;

c) de supprimer la Recommandation 621 et de la remplacer par le projet de nouvelle Résolution [COM5-5].

Point 1.9.6 de l'ordre du jour - Identification de bandes de fréquences appropriées au-dessus de 30 GHz destinées à être utilisées par le service fixe pour les applications effectuées dans des conditions d'utilisation intensive

Les contributions reçues ont été classées en deux catégories et confiées à deux sous-groupes de travail spécialement constitués à cet effet: le Sous-Groupe de travail 5C-3, présidé par M. G. Hutchins (Australie), sur les plates-formes à haute altitude et le Sous-Groupe de travail 5C-2 sur l'identification de bandes de fréquences appropriées au-dessus de 30 GHz pour les systèmes du service fixe à haute densité, sous la présidence de M. W. Taylor (Canada).

Les conclusions du Sous-Groupe de travail 5C-3 sont consignées dans le Document 206 présenté à la Commission 5. Dans le cadre des propositions faites dans le document, il est recommandé:

– de modifier (MOD) les dispositions concernées des articles S1, S4, S5 et S11 du Règlement des radiocommunications afin de permettre la mise en oeuvre des systèmes dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz;
– d'approuver le projet de nouvelle Résolution [COM5-7] sur l'emploi de ces bandes par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude du service fixe.

D'après une administration, les attributions de fréquences additionnelles et la coordination avec les autres services existants pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude devront être examinées à la [CMR-99].

Le Sous-Groupe de travail 5C-2 a rédigé plusieurs documents temporaires (DT), notamment:

– DT/79(Rév.1) sur le projet de Résolution [COM5-11] concernant l'utilisation de la bande 31,8 - 33,4 GHz par le service fixe et les études sur le partage avec les services existants que l'UIT-R doit mener;
– DT/81(Rév.1) sur le projet de Résolution [COM5-12] concernant l'identification de bandes de fréquences appropriées;
– DT/88(Rév.1) sur des propositions concernant l'identification de bandes de fréquences pour les applications haute densité du service fixe.

Faute de temps, le Groupe de travail 5C n'a pas pu tirer de conclusion sur ces documents.

Il est donc proposé à la Commission 5 d'établir un Groupe ad hoc qui sera chargé de la question.

J'aimerais adresser mes remerciements à tous les délégués qui ont participé à nos travaux, en particulier ceux qui ont assuré la présidence des groupes et le Secrétariat du BR, sans l'efficacité desquels il n'aurait pas été possible d'obtenir ces résultats et de parvenir à ces conclusions.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 228-F
10 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

POINT A INCLURE DANS L'APPENDICE S4

Lors de l'examen des propositions relatives à l'utilisation de la bande 6 700 - 7 075 MHz (espace vers Terre) pour les liaisons de connexion des systèmes du service mobile à satellites non OSG, la Commission 5 a décidé de supprimer la Résolution 115 (CMR-95) sur le sujet à condition que le point 3 du dispositif de la Résolution 115 soit inclus comme point additionnel dans les annexes 2A et 2B de l'appendice S4.

Le point 3 du dispositif de la Résolution 115 est donc transmis à la Commission 4 pour suite à donner.

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 229-F
12 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.2 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 5	215	**ARTICLE S5** – Tableau d'attribution: bande 1 215 - 1 240 MHz bande 1 240 - 1 300 MHz – Numéros S5.332; S5.333; S5.335 – Tableau d'attribution: bande 3 100 - 3 300 MHz bande 5 250 - 5 350 MHz – Numéros S5.447D; S5.448A – Tableau d'attribution: bande 5 350 - 5 460 MHz – Numéro S5.448B – Tableau d'attribution: bande 7 450 - 7 900 MHz – Numéro S5.461A – Numéro S5.461B – Tableau d'attribution: bande 12,75 - 14 GHz – Numéro S5.498 – Numéro S5.498A – Numéro S5.501A – Numéro S5.501B – Tableau d'attribution: bande 16,6 - 17,1 GHz bande 17,2 - 17,3 GHz – Numéro S5.513A – Tableau d'attribution: bande 92 - 95 GHz – Numéro S5.562

BLUE PAGES

ARTICLE S21: Tableau S21-4; 7 250 - 7 850 MHz

RÉSOLUTION COM5-3 (CMR-97)

RÉSOLUTION COM5-4 (CMR-97)

COM 5 191 **APPENDICE S3**

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 18 pages

BLUE PAGES

ARTICLE S5

MOD

MHz
890 – 1 240

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 215 – 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.330 S5.331 S5.332	

MOD

MHz
1 240 – 1 452

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.330 S5.331 S5.332 S5.334 S5.335	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.282 S5.330 S5.331 S5.332 S5.334 S5.335	

ADD S5.332 Dans la bande 1 215 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.

BLUE PAGES

SUP S5.333

ADD S5.335 Au Canada et aux Etats-Unis dans la bande 1 240 - 1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ce service.

MOD

MHz
2 670 – 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 100 – 3 300	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) S5.149 S5.428	

MOD

MHz
4 500 – 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 250 – 5 255	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE S5.447D S5.448 S5.448A	
5 255 – 5 350	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) S5.448 S5.448A	

BLUE PAGES

ADD S5.447D L'attribution de la bande 5 250 - 5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.

ADD S5.448A L'utilisation de la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doit pas limiter le développement et la mise en place futurs du service de radiolocalisation.

MOD

MHz
4 500 – 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 350 – 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.449 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) Radiolocalisation S5.448B	

ADD S5.448B Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 5 350 - 5 460 MHz ne doit ni causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique, ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

MOD

MHz
7 450 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 450 – 7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.461A	
7 550 – 7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 750 – 7 850	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.461B	
7 850 – 7 900	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

BLUE PAGES

ADD S5.461A L'utilisation de la bande de fréquences 7 450 - 7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes de météorologie par satellite non géostationnaire, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie.

ADD S5.461B L'utilisation de la bande 7 750 - 7 850 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

GHz
12,5 – 14,25

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**12,75 – 13,25**	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.441 MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	
MOD	**13,25 – 13,4**	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE S5.497 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.498A S5.499	
	13,4 – 13,75	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) S5.499 S5.500 S5.501 S5.501A S5.501B	
	13,75 – 14	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale S5.499 S5.500 S5.501 S5.502 S5.503 S5.503A	

SUP S5.498

ADD S5.498A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25 - 13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

ADD S5.501A L'attribution de la bande 13,4 - 13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.

ADD S5.501B Dans la bande 13,4 - 13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

GHz
14,8 – 17,3

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	**16,6 – 17,1**	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) S5.512 S5.513	
MOD	**17,2 – 17,3**	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.512 S5.513 S5.513A	

BLUE PAGES

ADD S5.513A Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2 - 17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services.

MOD

GHz
86 – 116

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
92 – 94	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION S5.149 S5.556	
94 – 94,1	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) S5.562	
94,1 – 95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION S5.149 S5.556	

ADD S5.562 L'utilisation de la bande 94 - 94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés.

BLUE PAGES

ARTICLE S21

TABLEAU S21-4

MOD

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence (δ) au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
…..					
7 250 - 7 850 MHz	Météorologie par satellite (E-T)	-152	-152 + 0,5(δ-5)	-142	4 kHz
…..					

BLUE PAGES

RÉSOLUTION COM5-3 (CMR-97)

UTILISATION DE LA BANDE DE FREQUENCES 5 250 - 5 350 MHz PAR LES DETECTEURS ACTIFS SPATIOPORTES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire;

b) que la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz est attribuée aux services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) à titre primaire;

c) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la conférence a conclu que les radars de Terre ne causeraient pas de brouillages inacceptables aux radars à ouverture synthétique, aux diffusiomètres ou aux altimètres et qu'il y a compatibilité entre les détecteurs actifs spatioportés et les systèmes de radiolocalisation à condition de choisir, pour les radars spatioportés à ouverture synthétique et les diffusiomètres, les paramètres nominaux permettant de garantir la compatibilité avec les systèmes de radiolocalisation;

d) que la Recommandation UIT-R SA.1280 donne des directives concernant le choix de ces paramètres;

e) que des détecteurs spatioportés sont exploités dans cette bande de fréquences depuis 1991 sans qu'aucun brouillage n'ait été signalé;

f) que de nombreuses administrations exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande de fréquences,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à étudier, d'urgence, pour les détecteurs actifs spatioportés exploités dans cette bande de fréquences des critères de partage et des caractéristiques d'émission spécifiques qui pourront s'ajouter à la Recommandation UIT-R SA.1280;

2 que pour la mise au point des détecteurs actifs spatioportés exploités dans cette bande de fréquences, les administrations devront tenir compte des directives relatives à la conception des systèmes figurant dans la Recommandation UIT-R SA.1280.

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-4 (CMR-97)

UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 5 350 - 5 460 MHz PAR LES DETECTEURS ACTIFS SPATIOPORTÉS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 5 350 - 5 460 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire;

b) que la bande 5 350 - 5 460 MHz est aussi attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) à titre primaire;

c) qu'il apparaît, dans les conclusions du Rapport de la RPC à la CMR-97, que les altimètres spatioportés et les systèmes de radionavigation aéronautiques sont compatibles dans cette bande;

d) que, selon les conclusions du Rapport de la RPC à la CMR-97, les radars spatioportés à ouverture synthétique et les radars météorologiques aéroportés du service de radionavigation aéronautique sont compatibles dans cette bande;

e) que la Recommandation UIT-R SA.1280 donne des lignes directrices concernant le choix des paramètres nominaux des détecteurs actifs spatioportés,

décide

d'inviter l'UIT-R à étudier des critères de partage et des caractéristiques d'émission spécifiques pour détecteurs actifs spatioportés exploités dans la bande 5 350 - 5 460 MHz, afin de fournir d'autres orientations sur la compatibilité avec les systèmes de radionavigation aéronautique, qui faciliteront la conception des détecteurs actifs spatioportés et qui pourront venir s'ajouter à la Recommandation UIT-R SA.1280.

BLUE PAGES

MOD

APPENDICE S3

Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels

(voir l'article **S3**)

1. Les sections suivantes indiquent les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, en termes de puissance, comme indiqué dans les tableaux, de toute composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne de transmission de l'antenne. La section 1 s'applique jusqu'au 1er janvier 2012 aux émetteurs installés le 1er janvier 2003 ou avant cette date; la section 2 s'applique aux émetteurs installés après le 1er janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1er janvier 2012. Le présent appendice ne traite pas des émissions hors bande. Ces émissions font l'objet du numéro S4.5 du Règlement des radiocommunications.

2. Aucun rayonnement non essentiel provenant d'une partie de l'installation autre que l'antenne et sa ligne d'alimentation ne doit avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum tolérée sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.

3. Toutefois, ces niveaux ne s'appliquent pas aux radiobalises de localisation des sinistres, aux émetteurs de localisation d'urgence, aux émetteurs de secours de navire, aux émetteurs de canot de sauvetage, aux stations d'engins de sauvetage ni aux émetteurs de navire lorsqu'ils sont employés en cas de sinistre.

4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, des niveaux plus stricts que ceux spécifiés peuvent être appliqués pour protéger certains services dans certaines bandes de fréquences. Les niveaux appliqués pour protéger ces services, par exemple les services de sécurité et les services passifs, doivent être ceux qui ont été adoptés par la Conférence mondiale des radiocommunications compétente. Des niveaux plus stricts peuvent être également fixés par accord spécifique entre les administrations concernées. En outre, il faudra peut-être accorder une attention particulière aux rayonnements non essentiels provenant d'émetteurs pour la protection des services de sécurité, du service de radioastronomie et des services spatiaux utilisant des détecteurs passifs. On trouvera des renseignements sur les niveaux de brouillage préjudiciable pour le service de radioastronomie, les satellites d'exploration de la Terre et les détecteurs passifs du service de météorologie dans la dernière version de la Recommandation UIT-R SM.329.

5. Les limites applicables aux rayonnements non essentiels pour les équipements associant des techniques de radiocommunication et des techniques informatiques sont celles qui s'appliquent aux émetteurs de radiocommunication.

Section I. Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés le 1er janvier 2003 ou avant cette date (valables jusqu'au 1er janvier 2012)

6. Les méthodes de mesure applicables aux radars devraient être fondées sur la Recommandation UIT-R M.1177. Dans le cas de radars pour lesquels il n'existe aucune méthode de mesure acceptable, la puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.

BLUE PAGES

TABLEAU I

Valeurs de l'affaiblissement et niveaux absolus de puissance moyenne utilisés pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication

Bande de fréquences dans laquelle l'assignation est située (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Pour toute composante non essentielle, l'affaiblissement (puissance moyenne à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire par rapport à la puissance moyenne de la composante non essentielle considérée) doit avoir au moins la valeur spécifiée ci-dessous et les niveaux absolus de puissance moyenne donnés ne doivent pas être dépassés (Note 1)
9 kHz à 30 MHz	40 décibels 50 milliwatts (Notes 2, 3 et 4)
30 MHz à 235 MHz – puissance moyenne supérieure à 25 watts – puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	 60 décibels 1 milliwatt (Note 5) 40 décibels 25 microwatts
235 MHz à 960 MHz – puissance moyenne supérieure à 25 watts – puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	 60 décibels 20 milliwatts (Notes 6 et 7) 40 décibels 25 microwatts (Notes 6 et 7)
960 MHz à 17,7 GHz – puissance moyenne supérieure à 10 watts – puissance moyenne égale ou inférieure à 10 watts	 50 décibels 100 milliwatts (Notes 6, 7, 8 et 9) 100 microwatts (Notes 6, 7, 8 et 9)
Au-dessus de 17,7 GHz	On appliquera les valeurs les plus faibles qu'il est possible d'obtenir (voir la Recommandation **66 (Rév.CMR-[97])**).

BLUE PAGES

Notes du Tableau I

1) Pour s'assurer que les dispositions du tableau sont appliquées, on doit vérifier que la largeur des bandes de l'appareil de mesure est assez grande pour couvrir toutes les composantes significatives du rayonnement non essentiel concerné.

2) Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessous de 30 MHz, toute composante non essentielle doit avoir un affaiblissement d'au moins 40 décibels, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

3) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences couvrant une gamme de fréquences d'environ un octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant un affaiblissement minimal de 60 décibels doit être obtenu.

4) Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, l'affaiblissement doit être de 30 décibels; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

5) Les administrations peuvent adopter un niveau de 10 milliwatts, à condition d'éviter tout brouillage préjudiciable.

6) Lorsque plusieurs émetteurs utilisent une antenne commune ou des antennes très faiblement espacées sur des fréquences voisines, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre les niveaux spécifiés.

7) Puisqu'il se peut que ces niveaux n'assurent pas une protection suffisante aux stations de réception du service de radioastronomie et des services spatiaux, on pourrait envisager, dans chaque cas d'espèce, des niveaux plus stricts en tenant compte de la situation géographique des stations intéressées.

8) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux systèmes utilisant les techniques de modulation numérique, mais peuvent servir à titre indicatif. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation **66 (Rév.CMR-[97])**).

9) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux stations des services spatiaux, mais il convient que les niveaux des rayonnements non essentiels de ces stations soient réduits aux valeurs les plus faibles possibles compatibles avec les contraintes techniques et économiques imposées au matériel. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation **66 (Rév.CMR-[97])**).

BLUE PAGES

ADD

Section II. Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés après le 1er janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1er janvier 2012

Application de ces limites

7. La gamme de fréquences des mesures des rayonnements non essentiels est comprise entre 9 kHz et 110 GHz ou la deuxième harmonique si elle est plus élevée.

8. On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels dans la dernière version de la Recommandation UIT-R SM.329. Il convient d'appliquer la méthode de p.i.r.e. indiquée dans cette Recommandation lorsqu'il est impossible de mesurer la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne. En outre, la méthode de p.i.r.e. appellera peut-être des modifications dans certains cas, par exemple dans celui de radars conformateurs de faisceaux.

9. On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels des radars dans la dernière version de la Recommandation UIT-R M.1177. Les largeurs de bande de référence nécessaires pour mesurer correctement les rayonnements non essentiels des radars doivent être calculées pour chaque radar particulier. Ainsi, pour les trois grands types de radars à modulation d'impulsions utilisés pour la radionavigation, la radiolocalisation, l'acquisition, la poursuite et d'autres fonctions de radiorepérage, les valeurs de largeur de bande de référence devraient être les suivantes:

– pour un radar à fréquence fixe, sans codage des impulsions, l'inverse de la durée de l'impulsion radar, en secondes (par exemple, si la durée de l'impulsion radar est de 1 microseconde, la largeur de bande de référence est de 1/1 µs = 1 MHz);
– pour un radar à fréquence fixe, pulsé, codé en phase, l'inverse de la longueur de phase, en secondes (par exemple si l'élément codé en phase a une durée de 2 microsecondes, la largeur de bande de référence est de 1/2 µs = 500 kHz);
– pour un radar à modulation de fréquence (MF), la racine carrée de la quantité obtenue en divisant la largeur de bande du radar en MHz par la durée de l'impulsion en secondes (par exemple si la modulation de fréquence est comprise entre 1 250 et 1 280 MHz ou de 30 MHz pendant l'impulsion de 10 microsecondes, la largeur de bande de référence est de $(30\ \text{MHz}/10\ \mu\text{s})^{1/2} = 1{,}73$ MHz).

Dans le cas de radars pour lesquels il n'existe aucune méthode de mesure acceptable, la puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.

10. Les niveaux des rayonnements non essentiels sont spécifiés dans les largeurs de bandes de référence suivantes:

–	1 kHz	entre	9 et 150 kHz
–	10 kHz	entre	150 kHz et 30 MHz
–	100 kHz	entre	30 MHz et 1 GHz
–	1 MHz	au-dessus de	1 GHz.

Cas particulier, la largeur de bande de référence pour tous les rayonnements non essentiels des services spatiaux devrait être de 4 kHz.

BLUE PAGES

11. Pour l'établissement des limites, toutes les émissions, y compris les émissions harmoniques, les produits d'intermodulation, les produits de conversion de fréquence et les émissions parasites que l'on observe aux fréquences distantes de la fréquence centrale de l'émission de ± 250%, ou plus, de la largeur de bande nécessaire de l'émission seront en règle générale assimilées à des rayonnements non essentiels. Toutefois, cet espacement en fréquence dépendra peut-être de la modulation utilisée, du débit binaire maximal dans le cas d'une modulation numérique, du type d'émetteur et des paramètres liés à la coordination des fréquences. Par exemple, dans le cas de systèmes à modulation numérique (y compris la radiodiffusion numérique), de systèmes à large bande, de systèmes à modulation d'impulsions et d'émetteurs de forte puissance à bande étroite, il faudra peut-être que l'espacement en fréquence soit différent du facteur précité (± 250%). Dans le cas d'émetteurs/répéteurs multicanaux ou multiporteuses, pour lesquels plusieurs porteuses peuvent être émises simultanément depuis un amplificateur de sortie finale ou une antenne active, la fréquence centrale de l'émission est prise comme étant égale au centre de la largeur de bande à -3 dB de l'émetteur ou du répéteur, et la largeur de bande nécessaire est par hypothèse celle de l'émetteur et du répéteur.

12. Exemples d'application de la formule 43 + 10log(P) pour calculer les valeurs nécessaires de l'affaiblissement.

Lorsqu'ils sont exprimés en fonction de la puissance moyenne, les rayonnements non essentiels doivent être d'au moins x dB inférieurs à la puissance moyenne totale P, c'est-à-dire -x dBc. La puissance P (en watts) doit être mesurée dans une largeur de bande suffisamment importante pour pouvoir inclure la puissance moyenne totale. Les rayonnements non essentiels sont mesurés dans les largeurs de bande de référence indiquées dans la Recommandation. La mesure de la puissance des rayonnements non essentiels ne dépend pas de la valeur de la largeur de bande nécessaire. Etant donné que la limite de puissance des rayonnements, en valeur absolue, calculée à partir de 43 + 10log(P), risque de devenir trop rigoureuse pour des émetteurs de forte puissance, on trouvera d'autres niveaux relatifs de puissance dans le Tableau II.

Exemple 1

Un émetteur mobile terrestre, quelle que soit la largeur de bande nécessaire, doit respecter une valeur d'affaiblissement des rayonnements non essentiels de 43 + 10 log(P) ou une valeur de 70 dBc, la valeur la moins rigoureuse étant appliquée. Pour mesurer les rayonnements non essentiels dans la gamme de fréquences comprise entre 30 et 1 000 MHz, la largeur de bande de référence à utiliser est de 100 kHz conformément au point 4.1 du dispositif de la Recommandation UIT-R **SM.329-7**. Pour d'autres gammes de fréquences, il faut utiliser les largeurs de bande de référence appropriées indiquées sous le même point du dispositif.

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 10 watts:

– Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = 43 + 10log(10) = 53 dBc;
– La valeur de 53 dBc est moins rigoureuse que la valeur de 70 dBc; on utilise donc la valeur de 53 dBc;
– Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 53 dBc dans une largeur de bande de 100 kHz ou, en un niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 10 dBW - 53 dBc = -43 dBW dans une largeur de bande de référence de 100 kHz.

BLUE PAGES

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 1 000 watts:

– Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = 43 + 10log (1 000) = 73 dBc;
– La valeur de 73 dBc est plus rigoureuse que la limite de 70 dBc, de sorte qu'on utilise la valeur de 70 dBc;
– Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 70 dBc dans une largeur de bande de 100 kHz ou, en un niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 30 dBW - 70 dBc = -40 dBW dans une largeur de bande de référence de 100 kHz.

Exemple 2

Un émetteur des services spatiaux, quelle que soit la largeur de bande nécessaire, doit respecter une valeur d'affaiblissement des rayonnements non essentiels de 43 + 10log(P) ou une valeur de 60 dBc, la valeur qui est la moins rigoureuse étant appliquée. Pour mesurer les rayonnements non essentiels à une fréquence quelconque, la largeur de bande de référence à utiliser conformément à la Note 1 du Tableau II est de 4 kHz.

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 20 watts:

– Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = 43 + 10log(20) = 56 dBc;
– La valeur de 56 dBc est plus rigoureuse que la limite de 60 dBc; on utilise donc la valeur de 56 dBc;
– Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 56 dBc dans une largeur de bande de référence de 4 kHz ou, en niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 13 dBW - 56 dBc = -43 dBW dans une largeur de bande de référence de 4 kHz.

BLUE PAGES

TABLEAU II

Valeurs de l'affaiblissement utilisées pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication

Catégorie de service conformément à l'article **S1** ou type d'équipement (Note 15)	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
Tous les services sauf les services cités ci-après:	43 + 10 log(P) ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Services spatiaux (stations terriennes) (Notes 10 et 14)	43 + 10 log(P) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Services spatiaux (stations spatiales) (Notes 10 et 14)	43 + 10 log(P) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Radiorepérage	43 + 10 log(PEP) ou 60 dB, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Radiodiffusion télévisuelle (Note 11)	46 + 10 log(P) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse sans dépasser le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW pour les stations en ondes métriques ou de 12 mW pour les stations en ondes décimétriques. Il faudra peut-être que l'affaiblissement soit plus élevé selon les cas
Radiodiffusion MF	46 + 10 log(P) ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse; le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW ne devrait pas être dépassé
Radiodiffusion en ondes hectométriques et en ondes décamétriques	50 dBc; le niveau absolu de puissance moyenne de 50 mW ne devrait pas être dépassé
Emissions BLU provenant de stations mobiles (Note 12)	43 dB au-dessous de PEP
Services d'amateur exploités au-dessous de 30 MHz (y compris en BLU) (Note 12)	43 + 10 log(PEP) ou 50 dB, selon la valeur qui est la moins rigoureuse

Catégorie de service conformément à l'article **S1** ou type d'équipement (Note 15)	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
Services exploités au-dessous de 30 MHz, sauf services spatiaux, services de radiorepérage, de radiodiffusion, services en BLU provenant de stations mobiles et service d'amateur (Note 12)	43 + 10 log(X) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse où X = PEP pour la modulation BLU et X = P pour une autre modulation
Equipement de radiocommunication faible puissance (Note 13)	56 + 10 log(P) ou 40 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Radiobalise de localisation des sinistres Emetteur de localisation d'urgence Radiobalise de localisation personnelle Répéteur de recherche et de sauvetage Emetteurs de secours de navires, de canaux de sauvetage, émetteurs d'engins de sauvetage Emetteurs terrestres, aéronautiques ou maritimes lorsqu'ils sont utilisés en cas de sinistre	Pas de limite

P: Puissance moyenne, en watts, fournie à la ligne de transmission de l'antenne, conformément au numéro **S1.158**. En cas de transmission par salves, la puissance moyenne P et la puissance moyenne des rayonnements non essentiels sont mesurées à partir de la puissance dont on a établi une moyenne sur la durée de la salve.

PEP: Puissance d'enveloppe de crête en watts fournie à la ligne de transmission de l'antenne, conformément au numéro **S1.157**.

dBc: Décibels par rapport à la puissance de la porteuse non modulée de l'émission. En l'absence de porteuse, par exemple dans certains schémas de modulation où la porteuse n'est pas accessible aux fins de mesure, le niveau de référence équivalant à dBc est le nombre de décibels par rapport à la puissance moyenne P.

BLUE PAGES

Notes concernant le Tableau II

10) Les limites de rayonnements non essentiels applicables à tous les services spatiaux s'entendent pour une largeur de bande de référence de 4 kHz.

11) Pour les émissions télévisuelles analogiques, le niveau de la puissance moyenne est défini avec une modulation du signal vidéo particulière. Ce signal vidéo doit être choisi de façon à ce que le niveau maximal de la puissance moyenne (par exemple au niveau de suppression du signal vidéo pour les systèmes de télévision à modulation négative) soit fourni à la ligne de transmission de l'antenne.

12) Toutes les classes d'émission utilisant la BLU sont incluses dans la catégorie "BLU".

13) Dispositifs de radiocommunication de faible puissance ayant une puissance maximale en sortie de moins de 100 mW et destinés aux communications sur de courtes distances ou à des fins de commande; ces équipements ne sont en général pas soumis à des licences individuelles.

14) Ces valeurs sont des "objectifs nominaux". Sauf décision contraire de la CMR-99, cette note ne s'appliquera pas après le 31 décembre 1999.

15) Dans certains cas de systèmes à modulation numérique (y compris la radiodiffusion numérique), de systèmes à large bande, de systèmes à modulation d'impulsions et d'émetteurs de forte puissance à bande étroite pour toutes les catégories de service il peut être difficile de respecter les limites proches de ± 250% de la largeur de bande nécessaire.

PINK PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 230-F
12 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

R.1 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 6	184 (B.1)	**ARTICLE S4**
		ARTICLE S7
		ARTICLE S53
		APPENDICE S13 (Partie A1; Partie A2)
		RÉSOLUTION COM5-1 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM5-2 (CMR-97)
		RÉSOLUTION 339 (Rév.CMR-97)
		RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 14 pages

PINK PAGES

NOTE DE LA PRÉSIDENTE

Les textes ci-après constituent la première série de textes reçus des Commissions 4 et 5 par la Commission 6, et transmis en première lecture à la séance plénière.

Le mandat de la Commission 6, rappelé dans le Document 121 de la Conférence, est, en vertu du numéro 362 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), de perfectionner la forme des textes adoptés par la Conférence sans en altérer le sens. En raison des circonstances, ce travail doit être effectué dans des conditions parfois difficiles et sous des contraintes de temps.

Aussi, dans le but de faciliter la tâche de la Commission 6, d'accélérer la soumission de textes à la séance plénière et d'assurer la production des Actes finals à la fin de la Conférence, il est proposé que les abréviations d'usage courant à l'UIT et généralement acceptées soient utilisées dans la version des Actes finals qui sera présentée à la signature des délégations. Le Secrétaire général s'assurera, lors de la préparation de la version des Actes finals destinée à être publiée, que lesdites abréviations seront remplacées par les dénominations complètes correspondantes, conformément aux normes d'édition en vigueur et appliquées dans les instruments de l'Union.

Il est également rappelé que le numérotage des textes approuvés par la Conférence, tels qu'ils figureront dans les Actes finals, relève de la compétence de la Commission de rédaction, en vertu du numéro 461 de la Convention. Toutefois, compte tenu des contraintes de temps mentionnées plus haut, la Conférence pourra confier le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, résolutions et recommandations au Secrétaire général.

[En outre, si des difficultés rédactionnelles devaient apparaître dans la préparation des Actes finals définitifs de la CMR-97 par le siège de l'Union, la Conférence souhaitera sans doute autoriser le Secrétaire général à les résoudre, avec l'assistance du Président et des Vice-Présidents de la Commission de rédaction ainsi que des Présidents des Commissions concernées.]

En attendant cette mise en forme définitive, les textes conserveront, pendant la durée de la Conférence et ensuite dans les Actes finals, leur numérotation d'origine, assortie, en marge de gauche, de la signalétique traditionnellement utilisée et destinée à identifier leur origine ou la modification qu'ils ont subie au cours de la Conférence.

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

PINK PAGES

ARTICLE S4

NOC **S4.1 - S4.3**

MOD **S4.4** Les administrations des Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

NOC **S4.5 - S4.22**

ARTICLE S7

NOC **S7.1 - S7.8**

ARTICLE S53

Ordre de priorité des communications

MOD **S53.1** Toutes les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite doivent pouvoir assurer les quatre niveaux de priorité suivants:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
2. Communications d'urgence.

PINK PAGES

3. Communications de sécurité.

4. Autres communications

SUP S53.1.1

SUP S53.1.2

ADD S53.1A Dans un système entièrement automatisé, dans lequel il est impossible d'assurer les quatre niveaux de priorité, les communications de la première catégorie seront prioritaires, jusqu'à ce que des accords intergouvernementaux[1] suppriment les exemptions, accordées à ce type de système, de l'obligation d'assurer les quatre niveaux de priorité.

ADD S53.1A.1 [1] Les spécifications et les normes de fonctionnement des systèmes et des équipements de radiocommunication utilisés pour la détresse et la sécurité en mer sont élaborées et adoptées par l'Organisation maritime internationale.

PINK PAGES

APPENDICE S13*

Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)

(voir l'article **S30**)

PARTIE A

Partie A1. Dispositions générales

MOD § 1. Les dispositions fixées dans le présent appendice sont obligatoires (voir Résolution **331 (Rév.CMR-97)**) dans le service mobile maritime pour les stations utilisant les fréquences et les techniques définies dans le présent appendice ainsi que pour les communications entre ces stations et les stations d'aéronef. Cependant, les stations du service mobile maritime devront, si elles sont en plus pourvues de l'un des équipements utilisés par les stations fonctionnant conformément aux dispositions définies dans le Chapitre **SVII**, se conformer lorsqu'elles utilisent cet équipement, aux dispositions pertinentes dudit chapitre. Les dispositions du présent appendice sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus entre les gouvernements intéressés.

NOC § 2. à § 8.

NOC § 9.

(MOD) *a)* être capable, jusqu'à la mise en oeuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), de faire des émissions de préférence en classe A2A ou H2A et de recevoir de préférence des émissions dans les classes A2A et H2A lorsqu'elle utilise la fréquence

PINK PAGES

porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir[1] des émissions des classes A3E, J3E et H3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**);

NOC § 9. *b)*

MOD § 10. Toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité utilisant les techniques et les fréquences indiquées dans le présent appendice restent en vigueur en ce qui concerne toutes les stations qui utilisent ces techniques et fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité (voir la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).

PINK PAGES

Partie A2. Fréquences pour la détresse et la sécurité

Section I. Fréquences disponibles

C. 2 182 kHz

MOD § 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros **S5.108** et **S5.111**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe J3E. La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice **S19** (voir aussi la Partie A5, paragraphe 3). Le trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après réception d'un appel de détresse utilisant l'appel sélectif numérique, devrait tenir compte du fait que certains navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic (voir aussi l'appendice **S15** et la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).

PINK PAGES

Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité

B. 500 kHz

MOD § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et compte tenu du numéro **S52.28**, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 495 kHz et 505 kHz. Jusqu'au 1er février 1999, cette interdiction s'applique aux fréquences comprises entre 490 kHz et 510 kHz.

PINK PAGES

Section III. Veille sur les fréquences de détresse

A. 500 kHz

(MOD) § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz et qui emploient la télégraphie Morse doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).

NOC § 19. (2)

MOD *a)* les émissions doivent cesser dans la bande comprise entre 490 kHz et 510 kHz. A partir du 1er février 1999, cette bande sera limitée aux fréquences comprises entre 495 kHz et 505 kHz.

ADD § 20A. Les dispositions des paragraphes 19 et 20 restent obligatoires jusqu'au 1er février 1999.

B. 2 182 kHz

MOD § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent sur la fréquence 2 182 kHz un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, devraient assurer la veille sur

PINK PAGES

la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD (2) Ces stations devraient assurer cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

MOD (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit à la Partie A5, paragraphe 6(1) et le signal d'avis aux navigateurs décrit à la Partie A5, paragraphes 12(1), (2) et (3), ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).

MOD § 22. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).

PINK PAGES

MOD § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz au moyen des techniques indiquées dans le présent appendice pour les communications de détresse devraient prendre, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC) (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille, lorsqu'elle est assurée par des stations côtières, soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD § 23B. Les dispositions des paragraphes 21 à 23A restent obligatoires jusqu'au 1er février 1999.

C. 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz

MOD § 24. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz (voir les paragraphes 4 (1) et 6 ci-dessus ainsi que le Tableau **S15.1** de l'appendice **S15**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

PINK PAGES

D. 156,8 MHz

MOD § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)** et la Recommandation **306**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD (2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).

PINK PAGES

MOD (3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille des stations portuaires soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires au moyen des techniques et des fréquences indiquées dans le présent appendice, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**). Il convient que cette veille des stations côtières du service du mouvement des navires soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

PINK PAGES

RESOLUTION COM5-1 (CMR-97)

EXAMEN PAR UNE FUTURE CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS COMPETENTE DE QUESTIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS AUX SERVICES SCIENTIFIQUES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la CMR-97 a reconnu l'importance de procéder à un examen approfondi de questions concernant les services scientifiques sur la base des critères techniques et opérationnels établis par les Commissions d'études de l'UIT-R;

b) que les circonstances n'ont pas permis de mener à bien toutes les études nécessaires au sujet d'un certain nombre de propositions concernant les services scientifiques;

c) qu'il existe une insuffisance dans les attributions de fréquences pour la télécommande (liaison montante) par rapport aux attributions disponibles pour la télémesure (liaison descendante) dans la gamme 100 MHz - 1 GHz;

d) qu'il faut disposer de bandes de fréquences supplémentaires au-dessus de 71 GHz pour satisfaire les besoins des utilisateurs aux fins de la détection passive des conditions environnementales de la Terre,

décide

que, sur la base de propositions émanant d'administrations et compte tenu des résultats des études effectuées dans les Commissions d'études de l'UIT-R et dans la Réunion de préparation à la conférence (RPC-99), la Conférence mondiale des radiocommunications de [1999] devrait examiner les points suivants:

PINK PAGES

1) mise à disposition de 3 MHz de spectre au maximum pour des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences 100 MHz - 1 GHz;

2) attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) et au service de radioastronomie,

invite les Commissions d'études de l'UIT-R

à effectuer d'urgence les études nécessaires, en tenant compte de l'utilisation actuelle des bandes attribuées, en vue de présenter, en temps voulu, les informations techniques qui pourraient devoir servir de base aux travaux de la Conférence,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et régionales concernées.

PINK PAGES

RESOLUTION COM5-2 (CMR-97)

EXTENSION POSSIBLE DE L'ATTRIBUTION SECONDAIRE AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (TERRE VERS ESPACE) DANS LA BANDE 14,0 - 14,5 GHz POUR COUVRIR LES APPLICATIONS AERONAUTIQUES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 14,0 - 14,5 GHz était attribuée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire avant la CMR-97;

b) que la CMR-97 a remplacé cette attribution par une attribution au service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, à titre secondaire;

c) que la bande 14,0 - 14,5 GHz est, de plus, attribuée à un certain nombre de services de radiocommunication, notamment, le service fixe par satellite (Terre vers espace), le service de radionavigation, le service fixe et le service mobile, sauf mobile aéronautique;

d) qu'il existe une demande d'utilisation à bord d'aéronefs du même type de terminaux que ceux actuellement utilisés pour des applications terrestres et maritimes, aux fins de localisation et de messagerie bidirectionnelle;

e) que cette demande justifie l'examen par une future conférence compétente d'une éventuelle extension de l'attribution aux applications aéronautiques;

f) que les études relatives à la faisabilité d'une telle extension devront être terminées avant la tenue de la conférence compétente précitée, avec la participation des entités et organisations compétentes;

PINK PAGES

g) que la Recommandation **34 (CMR-95)** dispose que les futures conférences mondiales des radiocommunications doivent, chaque fois que cela est possible, attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large possible afin de disposer d'un maximum de souplesse dans l'utilisation du spectre,

décide

que [la CMR-99] devrait examiner la possibilité d'étendre aux applications aéronautiques l'attribution secondaire au "service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite" dans la bande 14,0 - 14,5 GHz, sous réserve que les études de compatibilité technique donnent des résultats satisfaisants,

invite l'UIT-R

à terminer, à temps pour [la CMR-99], les études techniques et opérationnelles relatives à la faisabilité du partage de la bande 14,0 - 14,5 GHz entre les services visés au point c) sous *considérant* et le service mobile aéronautique par satellite, ce dernier à titre secondaire,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'inviter les entités et organisations compétentes à participer à ces études.

PINK PAGES

MOD

RÉSOLUTION 339 (Rév.CMR-97)

COORDINATION DES SERVICES NAVTEX

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) a suggéré que, dans un souci de simplification, la CMR-95 décide que l'UIT ne soit plus tenue de poursuivre la coordination des fréquences des services NAVTEX, coordination s'ajoutant à la coordination opérationnelle assurée par l'Organisation maritime internationale (OMI);

b) que l'OMI a créé un Comité de coordination sur les services NAVTEX pour, entre autres, coordonner les aspects opérationnels des services NAVTEX, tels que l'attribution des caractères d'identification aux émetteurs (B1) et les horaires, pendant les étapes de planification pour les émissions sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz ou 4 209,5 kHz;

c) que la coordination dans les bandes de fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz est essentiellement opérationnelle;

d) que la CMR-95 a supprimé, à compter du 18 novembre 1995, l'article **14A** du Règlement des radiocommunications;

e) que la bande de fréquences autour de 518 kHz est aussi attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire;

f) que, dans sa Résolution **23 (CMR-95)**, la CMR-95 a décidé que, à compter du 18 novembre 1995, le Bureau n'examinerait pas relativement aux numéros **1241** à **1245** du

PINK PAGES

Règlement des radiocommunications les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 000 kHz, et n'appliquerait pas à ces fiches les dispositions associées,

décide

d'inviter les administrations à appliquer les procédures établies par l'OMI, en tenant compte de son Manuel NAVTEX pour la coordination de l'utilisation des fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz,

charge le Secrétaire général

1. d'inviter l'OMI à fournir régulièrement à l'UIT des informations sur la coordination opérationnelle des services NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz;

2. de publier ces informations dans la Nomenclature des stations côtières (voir le numéro **S20.7**).

SUP ANNEXE À LA RÉSOLUTION 339 (CMR-95)

PINK PAGES

MOD

RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

ADOPTION DE MODELES NORMALISES DE LICENCES DELIVREES AUX STATIONS DE NAVIRE ET AUX STATIONS TERRIENNES DE NAVIRE, AUX STATIONS D'AERONEF ET AUX STATIONS TERRIENNES D'AERONEF[1, 2]

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la normalisation des modèles de licences délivrées aux stations des navires ou des aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considérablement l'inspection de ces stations;

b) que des modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et d'aéronef serviraient utilement de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales;

c) que ces modèles normalisés de licences pourraient avantageusement être utilisés par ces administrations pour constituer l'attestation dont il est question au numéro **S18.8** du Règlement des radiocommunications,

considérant en outre

que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a élaboré:

---

[1] Remplace la Recommandation 17 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

[2] Dans cette Recommandation, les références aux stations de navire peuvent inclure des références aux stations terriennes de navire et les références aux stations d'aéronef peuvent inclure des références aux stations terriennes d'aéronef.

PINK PAGES

a) une série de principes pour la mise au point des modèles normalisés de licences (voir l'annexe 1);

b) des modèles de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef (voir les annexes 2 et 3),

considérant également

les changements apportés aux systèmes et aux équipements de radiocommunication à bord des navires comme suite à la mise en oeuvre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),

recommande

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;

2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

PINK PAGES

MOD

ANNEXE 1 DE LA RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés

de licences à délivrer aux stations de navire

et aux stations d'aéronef

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), a considéré que, lors de l'élaboration des modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef, il convient:

1. de présenter autant que possible les modèles de licences sous forme de tableaux. Les lignes et les colonnes de ce tableau sont à repérer par des lettres ou des chiffres;

2. de donner une forme aussi semblable que possible aux licences des stations de navire et aux licences des stations d'aéronef;

3. de donner aux licences le format international A4;

4. de présenter les licences sous une forme facilitant au maximum la vérification de ces documents à bord des navires ou des aéronefs;

5. d'imprimer les licences en caractères latins dans la langue nationale du pays qui les délivre. Les administrations des pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins utiliseront cette langue nationale et, en outre, l'anglais, l'espagnol ou le français;

6. de placer en tête de la licence le titre: «Licence de station de navire» ou «Licence de station d'aéronef». Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi qu'en anglais, en espagnol et en français.

Ces principes ont été appliqués lors de l'élaboration des modèles de licences qui font l'objet des annexes 2 et 3.

PINK PAGES

PINK PAGES

MOD

ANNEXE 2 DE LA RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence, écrit dans la langue nationale)

.....*

SHIP STATION LICENCE

LICENCE DE STATION DE NAVIRE

LICENCIA DE ESTACIÓN DE BARCO

N° .....

Durée de validité .....

Conformément à *(Titre de la réglementation nationale)* et au Règlement des radiocommunications qui complète la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

1	2	3	4
	Identification de la station de navire		

* Les mots «Licence de station de navire» sont écrits dans la langue nationale, si celle-ci n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français.

PINK PAGES

Nom du navire	Indicatif d'appel	ISMM	Autres (facultatif)	Titulaire de la licence	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité ou autres renseignements, y compris si nécessaire des renseignements comptables

	Equipement	Type ou description de l'équipement	Fréquences
5	Emetteurs		**
6	Autre équipement (facultatif)		

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....

Lieu Date Marque d'authentification

** Expressément ou par référence aux colonnes 8 et 9 de la Liste V.

PINK PAGES

(MOD)

ANNEXE 3 À LA RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97[1])

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence,

écrit dans la langue nationale)

.....*

AIRCRAFT STATION LICENCE

LICENCE DE STATION D'AÉRONEF

LICENCIA DE ESTACIÓN DE AERONAVE

N° .....

Durée de validité .....

Conformément à (*Réglementation nationale*) et au Règlement des radiocommunications qui complète la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

1	2	3	4

[1] Note de la Commission 6 - L'Annexe 3 à la Recommandation 7 (Rév.CMR-97) n'a pas été modifiée par la Commission 4. Elle est jointe au présent document par la Commission 6 avec les modifications de forme que la Commission 4 a introduites à l'Annexe 2 à ladite Recommandation.

* Les mots «Licence de station d'aéronef» sont à écrire dans la langue nationale si celle-ci n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français.

PINK PAGES

Nationalité et signes d'immatriculation de l'aéronef	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Type de l'aéronef	Propriétaire de l'aéronef

		a	b	c	d
	Appareil	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs d'engin de sauvetage *(s'il y a lieu)*				**
7	Autre appareil	*(Facultatif)*			

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....

Lieu Date Marque d'authentification

** Valeur numérique ou symbole.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 231-F
novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Lundi 10 novembre 1997 à 14 h 30

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Quatrième et cinquième rapports du Groupe de travail 5A	205, 214
2	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B	211
3	Rapports du Groupe de travail 5 C	171(Rév.2), 173(Rév.1), 199, 206, 207

1 Quatrième et cinquième rapports du Groupe de travail 5A (Documents 205, 214)

1.1 Le **Président du Groupe de travail 5A** explique que les propositions reproduites dans le quatrième rapport du Groupe de travail (Document 205), relatives aux attributions de fréquences dans les bandes 50,2 - 71 GHz, ont été approuvées à l'unanimité par le Groupe de travail.

1.2 La **Présidente** invite la Commission à examiner les propositions figurant dans le Document 205.

MOD Tableau 42,5 - 54,25 GHz

1.3 **Approuvée**.

MOD Tableau 54,25 - 71 GHz

1.4 La **Présidente** rappelle que le Groupe de travail 5C s'occupe également des attributions dans la bande 56,9 - 57 GHz. De nouvelles modifications pourraient donc être nécessaires concernant cette bande de fréquences, compte tenu des résultats des délibérations du Groupe de travail 5C.

1.5 Compte tenu de ce qui précède, les modifications apportées aux attributions dans la bande 54,25 - 71 GHz sont **approuvées**.

MOD S5.340, ADD S5.555A, ADD S5.556A, ADD S5.556B, ADD S5.557A, MOD S5.557 et MOD S5.558

1.6 **Approuvées**.

1.7 La **Présidente** invite la Commission à examiner les propositions figurant dans le cinquième rapport du Groupe de travail 5A (Document 214).

NOC Tableau 5 580 - 7 450 MHz

1.8 Le **délégué de la Russie** signale que la référence au renvoi "S5.459", doit être remplacée en "MOD S5.459". En conséquence, il convient de remplacer NOC 5 580 - 7 450 MHz par MOD 5 580 - 7 450 MHz.

1.9 Il en est ainsi **décidé**.

MOD S5.459

1.10 **Approuvée.**

MOD Tableau 7 450 - 8 175 MHz

1.11 Le **Président du Groupe de travail 5A** déclare ce qui suit et demande qu'il soit demandé au Président de la Conférence de tenir compte de cette déclaration dans le procès-verbal de la plénière:

"Considérant qu'une attribution a été faite au service de météorologie par satellite dans la bande de fréquences 7 750 - 7 850 MHz, limitée aux systèmes à satellites non OSG, et considérant qu'une attribution a été faite au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 8 025 - 8 400 MHz dans les Régions 1 et 3, l'attention de l'UIT-R est attirée sur la nécessité de réexaminer le bien-fondé de la limite de puissance surfacique indiquée dans le Tableau S21-4 pour protéger les systèmes du service fixe exploités dans ces bandes".

1.12 Les modifications des attributions dans la bande 8 025 - 8 175 MHz sont **approuvées**.

MOD Tableau 8 175 - 8 750 MHz

1.13 **Approuvée**.

ADD S5.462A

1.14 Le **délégué de la France** propose que le renvoi soit modifié comme suit "Dans les Régions 1 et 3 (à l'exception du Japon), dans la bande …". Les **délégués des Emirats arabes unis**, **de la Finlande** et **de l'Italie** souscrivent à cette proposition.

1.15 Le numéro ADD S5.462A, ainsi modifié, est **approuvé**.

MOD S5.463, MOD Tableau 24,45 - 27 GHz

1.16 **Approuvées**.

ADD S5.536A, ADD S5.536B

1.17 La **Présidente** rappelle que ces deux nouveaux renvois ont suscité des débats prolongés. Aucun accord n'étant intervenu sur le numéro ADD S5.536B, les noms des pays ont donc été placés entre crochets.

1.18 Le **Vice-Président de la Commission 5** explique que le numéro ADD S5.536B contient une longue liste de pays dont les stations terriennes exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite ne prétendront pas à une protection vis-à-vis des stations des services fixe ou mobile. Ce renvoi concernant essentiellement des pays, il sera difficile dans l'avenir de supprimer des noms de pays. Il propose donc d'ajouter le libellé suivant à la fin de la première phrase du numéro ADD S5.536A: "et tiendront dûment compte du principe du partage géographique lors de l'installation des stations à l'intérieur de leur propre territoire". On peut donc supprimer le numéro ADD S5.536B. Le **délégué du Mexique** soutient cette proposition.

1.19 Les **délégués de la Finlande, du Royaume-Uni** et **de la Suède** s'élèvent contre cette proposition.

1.20 Le numéro ADD S5.536A est **approuvé** tel quel.

1.21 Les **délégués de l'Italie, de la Moldova, du Portugal, de l'Inde, de l'Ouganda, du Viet Nam, du Liechtenstein, de la Lituanie, de la Norvège, d'Oman** et **de la Suisse** demandent que les noms de leurs pays soient inscrits dans le numéro ADD S5.536B.

1.22 Les **délégués du Mexique** et **de l'Argentine** demandent que les noms de leurs pays soient supprimés du renvoi.

1.23 La **Présidente** propose de supprimer les crochets et de modifier la liste des pays conformément aux demandes formulées pendant la séance.

1.24 Il en est ainsi **décidé**.

1.25 Ainsi modifié, le numéro ADD S5.536B est **approuvé**.

Projet de Résolution [COM5-9]

1.26 La **Présidente** invite la Commission à examiner le projet de Résolution [COM5-9] relative à la protection des services fixes partageant la bande de fréquences 8 025 - 8 400 MHz avec les systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre).

1.27 Le **délégué du Japon** propose de modifier le point d) du *considérant* comme suit "… ont adopté des limites provisoires de puissance surfacique …", afin d'aligner le libellé sur celui du numéro S5.462A.

1.28 Il en est ainsi **décidé**.

1.29 Le projet de Résolution [COM5-9] ainsi modifié est **approuvé**.

Projet de Résolution [COM5-13]

1.30 La **Présidente** invite la Commission à examiner le projet de Résolution [COM5-13] relative à l'utilisation de la bande de fréquences 420 - 470 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active).

1.31 Le **délégué du Royaume-Uni** signale une erreur au point d) du *reconnaissant*: la dernière partie de la phrase aurait dû être supprimée.

1.32 La **Présidente** explique que toutes les références à la CMR-99 doivent être placées entre crochets dans l'attente d'une décision du Groupe de travail PLEN-1.

1.33 Ainsi modifié, le projet de Résolution [COM5-13] est **approuvé**.

Examen des résolutions et des recommandations conformément au point 4 de l'ordre du jour de la Conférence

1.34 Le **Président du Groupe de travail 5A** attire l'attention sur le tableau figurant à la fin du Document 214 et explique que le Groupe de travail a accepté de supprimer les Résolutions 211 (CAMR-92), 643 (CMR-95) et 710 (CAMR-92) au vu des mesures prises par l'UIT-R et par la CMR-97, mais n'a toutefois pas pu parvenir à un accord sur les mesures à recommander relativement à la Résolution 711 (CAMR-92). En outre, aucune mesure n'a pu être recommandée concernant la Résolution 712 (Rév.CMR-95) et la Recommandation 706 (CAMR-79), dans l'attente d'une décision sur les capteurs passifs dans la bande 18,6 - 18,8 GHz. Il convient donc de supprimer le mot "Suppression" dans la colonne des mesures recommandées en ce qui concerne la Résolution 712.

1.35 La suppression des Résolutions 211 (CAMR-92), 643 (CMR-95) et 710 (CAMR-92) est **approuvée**.

1.36 Après un bref échange de vues concernant les mesures à recommander relativement à la Résolution 711 (CAMR-92), la **Présidente** propose de constituer un petit Groupe ad hoc qui serait placé sous la direction du Président du Groupe de travail 5A et qui serait chargé de concilier les divergences d'opinion persistantes.

1.37 Il en est ainsi **décidé**.

1.38 La **Présidente** propose de placer entre crochets la Résolution 712 (Rév.CMR-95) et la Recommandation 706 (CAMR-79), dans l'attente des résultats des travaux sur les capteurs passifs dans la bande 18,6 - 18,8 GHz.

1.39 Il en est ainsi **décidé**.

1.40 Le **Président du Groupe de travail 5A** déclare que le Groupe de travail a terminé ses travaux et résume brièvement les résultats obtenus. Il relève que le problème de la modification du statut des attributions au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans les Régions 1 et 3 dans la bande 18,6 - 18,8 GHz n'a pas encore été résolu et que son règlement est subordonné, entre autres, à l'établissement de limites de puissance surfacique appropriées. Il demande donc instamment au Président du Groupe de travail 5B de tenir compte des besoins de ces services lors de l'établissement des limites de puissance surfacique applicables dans la bande. En ce qui concerne la bande de fréquences 35,5 - 36 GHz approuvée pour les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite, il précise qu'un renvoi est nécessaire pour protéger le fonctionnement du service fixe dans cette bande. A cet égard, on attend les résultats des travaux du Groupe de travail 5C sur le point 1.9.6 de l'ordre du jour de la Conférence.

1.41 La **Présidente** suggère la création d'un Groupe ad hoc chargé d'étudier l'extension des attributions actuelles au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans les Régions 1 et 3 dans la bande 18,6 - 18,8 GHz afin que le problème puisse être résolu lors de la présente Conférence.

1.42 Il en est ainsi **décidé**.

2 Quatrième rapport du Groupe de travail 5B (Document 211)

2.1 En présentant le Document 211, le **Président du Groupe de travail 5B** explique que le Groupe de travail a presque terminé ses débats sur la question épineuse du SFS non OSG. Un sous-groupe de travail a examiné la gamme de fréquences inférieure à 1 GHz et devrait prochainement publier un document. Un autre sous-groupe de travail a étudié la gamme de fréquences 1 - 3 GHz; la plupart des difficultés ont été aplanies et les résultats sont décrits dans le Document 211. Il exprime l'espoir que les problèmes en suspens, y compris celui des liaisons de connexion du SMS, trouveront bientôt une solution. En ce qui concerne les systèmes du SFS non OSG, un groupe de rédaction a été créé afin de rédiger un texte fondé sur une répartition en trois catégories; la bande Ku, les parties de la bande Ka non couvertes par la Résolution 118 (CMR-95) et les parties de la bande Ka couvertes par la Résolution 118.

2.2 L'orateur attire l'attention sur les propositions formulées dans le Document 211 et explique que la méthode proposée dans l'annexe 1 de l'appendice S5 (CMR-95) pour déterminer la nécessité d'une coordination et fondée sur la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (§ 1.2.3.1) rend superflu de conserver la rubrique "Brouillage maximal à long terme" dans le tableau du § 1.2.2.2.1. Certaines erreurs dans le tableau des valeurs seuil (§ 1.2.3.1) seront corrigées dans un texte révisé. Il fait remarquer que l'approbation de la Résolution 716 (CMR-95) traitant de l'utilisation des bandes de fréquences dans la gamme des 2 GHz rend inutile la Résolution 717 (CMR-95) relative au réexamen des attributions au SMS dans la gamme des 2 GHz. De manière analogue, on peut supprimer la Recommandation 717 (Rév.CMR-95) traitant de l'utilisation de la gamme de fréquences au-dessous de 3 GHz. La teneur de la Recommandation 721 (CMR-95) sur le partage des fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz, ayant été incorporée dans le projet de Résolution [COM5-10], il est proposé de supprimer la Recommandation 721. En ce qui concerne l'attribution à des liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,4 - 15,7 GHz (article S5), il fait remarquer que les deux extrémités de cette partie de spectre sont utilisées par le service de radionavigation aéronautique. Il a donc été proposé de modifier cette attribution aux extrémités, ce qui entraîne une modification des limites de puissance surfacique correspondantes. Enfin, les Résolutions 116 (CMR-95) et 117 (CMR-95)

deviendront superflues en cas d'approbation du projet de Résolution [COM5-8] sur la possibilité d'exploiter des liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du SMS dans la bande 15,43 - 15,63 GHz (espace vers Terre) en tenant compte de la nécessité de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz.

2.3 La **Présidente** invite la Commission à examiner les propositions reproduites dans le Document 211.

MOD S5.369, MOD Tableau 2 450 - 2 520 MHz, MOD Tableau 2 520 - 2 670 MHz, MOD Tableau 2 670 - 3 300 MHz, ADD S5.403A, S5.420A

2.4 Approuvées.

Annexe 1 de l'appendice S5 (CMR-95)

2.5 Approuvée.

MOD Résolution 215 (CMR-95)

2.6 Le **délégué des Emirats arabes unis** rappelle que lors du débat sur la Résolution 215 (Processus de coordination entre les systèmes mobiles par satellite non géostationnaire et utilisation efficace des attributions au service mobile par satellite dans la gamme 1 - 3 GHz), le Groupe de travail 5B a envisagé de supprimer le mot "non géostationnaire" de la Résolution. Il propose donc de supprimer du titre de la Résolution, ainsi que des points a), b) et c) du *considérant*, les termes "non géostationnaire" ou "non OSG". La portée de la Résolution en serait élargie à tous les systèmes mobiles par satellite, qu'ils soient géostationnaires ou non géostationnaires.

2.7 Faisant référence au point e) du *considérant*, le **délégué du Canada** avait cru comprendre qu'il convenait de supprimer le terme "avec étalement du spectre".

2.8 La **Présidente** propose que les points soulevés par les deux orateurs précédents fassent l'objet d'une discussion informelle. Elle se demande en particulier si l'on peut facilement élargir la portée de la Résolution aux systèmes mobiles par satellite géostationnaire. Elle fait remarquer qu'une modification de forme au *décide d'inviter l'UIT-R*, proposée par le **délégué du Mexique**, sera examinée sur le plan de la rédaction.

2.9 Après cette discussion informelle, le **Président du Groupe de travail 5B** propose de supprimer de la Résolution les termes "non géostationnaire" et "non OSG" mais de conserver le terme "avec étalement du spectre".

2.10 Il en est ainsi **décidé**.

2.11 Le **délégué de la Syrie** propose que les références à "2 GHz" au point 3 du *décide en outre* soient remplacées, pour plus de cohérence, par "1 - 3 GHz".

2.12 Il en est ainsi **décidé**.

2.13 Le **Président du Groupe de travail 5B** propose qu'au point 2 du *décide en outre*, les termes "prient instamment les opérateurs de leurs systèmes mobiles à satellites" soient remplacés par "sont priées" et qu'au point 3 du *décide en outre*", les mots "aux administrations d'encourager leurs opérateurs" soient remplacés par "que les administrations soient encouragées".

2.14 La proposition MOD Résolution 215 (CMR-95), ainsi modifiée, est **approuvée**.

NOC Résolution 716 (CMR-95)

2.15 Approuvée.

2.16 Le **délégué de la Syrie** dit que, contrairement à ce qu'espéraient les pays en développement à la CMR-95, la mise en oeuvre de la Résolution 716 a été trop lente. Il souhaite attirer l'attention de tous les intéressés sur le fait que la Résolution n'a pas été mise en oeuvre comme elle aurait dû l'être.

SUP Résolution 717 (CMR-95), SUP Recommandation 717 (Rév.CMR-95),
SUP Recommandation 721 (CMR-95)

2.17 Approuvées.

Projet de Résolution [COM5-10]

2.18 La **Présidente** invite la Commission à examiner le projet de Résolution [COM5-10] traitant du partage des fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie.

2.19 En se référant au a) du *considérant*, le **délégué des Etats-Unis** suggère de placer entre crochets le mot "terrestre".

2.20 Le **conseiller juridique** signale que dans le *décide*, "devra" doit être remplacé par "devrait".

2.21 Le projet de Résolution [COM5-10] ainsi modifié est **approuvé**.

SUP Résolution 115 (CMR-95)

2.22 La suppression de la Résolution 115 (CMR-95) est **approuvée**, étant entendu que le point 3 du *décide*, qui s'applique toujours, sera incorporé dans l'annexe 2A de l'appendice S4.

MOD Tableau 14,8 - 17,3 GHz, MOD S5.511A, SUP S5.511B, MOD S5.511C

2.23 **Approuvées**, sous réserve d'une correction apportée au numéro MOD S5.511A: la première bande de fréquences mentionnée est la bande 15,43 - 15,63 GHz.

ADD S5.511D

2.24 Le **représentant du BR** explique que dans la première phrase, les mots "données de publication anticipée" doivent être remplacés par "renseignements complets en vue de la publication anticipée" et que, pour des raisons de cohérence, il conviendrait d'insérer dans la troisième phrase, après "elle doit effectuer une coordination", les termes "au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR95)/S9.11A". Le **délégué de la Finlande** propose dans la même phrase de remplacer "tous les angles" par "un angle quelconque".

2.25 ADD S5.511D, ainsi modifié, est **approuvé**.

MOD Tableau S21.4

2.26 **Approuvé**, sous réserve de la modification suivante: remplacer "$(\delta\text{-}2)^2$" par "$(\delta\text{-}20)^2$".

Projet de Résolution [COM5-8]

2.27 La **Présidente** invite la commission à examiner le projet de Résolution [COM5-8] traitant de la possibilité d'exploiter des liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du

service mobile par satellite dans la bande 15,43 - 15,63 GHz (espace vers Terre) en tenant compte de la nécessité de protéger les services passifs dans la bande 15,35 - 15,4 GHz.

2.28 Le **délégué des Etats-Unis** propose de modifier le titre du projet de Résolution de sorte qu'il fasse référence aux deux autres services passifs visés en plus du service de radioastronomie, à savoir le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.

2.29 Il en est ainsi **décidé**.

2.30 En réponse à une demande de la **Présidente**, le **délégué du Canada** indique que le texte du d) du *considérant* est un compromis obtenu après des débats prolongés et propose de le maintenir, bien que la suppression du renvoi S5.511B (CMR-95) ait été approuvée.

2.31 Il en est ainsi **décidé**.

2.32 Le **délégué du Royaume-Uni**, auquel s'associe le délégué des Etats-Unis, propose de joindre les points g) et h) du *considérant* qui traitent de la même question. La **Présidente** indique que cette proposition sera examinée sur le plan de la rédaction. En réponse à une observation formulée par le **délégué de la Syrie**, elle propose de supprimer du point 1 du *décide* "de la RPC" et de placer entre crochets aux points 1 et 3 du *décide* les mots "la CMR-99", pour examen par le Groupe de travail PLEN-1.

2.33 Il en est ainsi **décidé**.

2.34 Des modifications de forme sont proposées par le **Vice-Président** et par le **délégué du Sénégal**.

2.35 Ainsi modifié, le projet de Résolution [COM5-8] est **approuvé**.

SUP Résolution 116 (CMR-95), SUP Résolution 117 (CMR-95)

2.36 **Approuvées**.

3 Rapports du Groupe de travail 5C (Documents 171(Rév.2), 173(Rév.1), 199, 206, 207)

3.1 Le **Président du Groupe de travail 5C** annonce que son Groupe a terminé ses travaux. Il fera paraître un document révisé exposant ses conclusions relativement au point 1.1 de l'ordre du jour de la Conférence (suppression des renvois relatifs à des pays ou noms de pays supprimés des renvois). En réponse à un groupe de pays de l'APT demandant la suppression d'un renvoi relatif à la Région 3, le Groupe de travail a proposé de subordonner son approbation à l'accord de tous les pays de la Région présents à la Conférence. En ce qui concerne le point 1.3 de l'ordre du jour, le Groupe de travail n'a pas examiné le texte de la Résolution 60 (CAMR-79). A son avis, il conviendrait de maintenir cette Résolution, peut-être en en actualisant le texte, pour veiller à ce que l'appendice 28 soit révisé en permanence. Il présente les Documents 171(Rév.2) et 173(Rév.1) dont l'examen complétera les travaux entrepris par le Groupe de travail en relation avec les rayonnements non essentiels (point 1.7 de l'ordre du jour). La question en suspens relative au point 1.8 de l'ordre du jour a été résolue et sera présentée lorsque la Commission reprendra ses débats sur le deuxième rapport du Groupe de travail 5C (Document 199). L'orateur présente le Document 207 qui reproduit les propositions du Groupe de travail relatives au point 1.9.3 de l'ordre du jour. Le Groupe de travail a proposé un projet de nouvelle Résolution [COM5-5] sur la mise en oeuvre de radars profileurs de vent. Si ce projet de Résolution est approuvé, le Groupe de travail proposera de supprimer la Recommandation 621 (CAMR-92). Le Groupe de travail a formulé plusieurs propositions concernant le point 1.9.6 de l'ordre du jour (Identification de bandes de fréquences appropriées au-

dessus de 30 GHz destinées à être utilisées par le service fixe pour les applications effectuées dans des conditions d'utilisation intensive), propositions qui sont exposées dans le Document 206. Il propose de créer un Groupe ad hoc chargé d'étudier les questions en suspens non résolues par manque de temps. Il est en train de préparer un rapport final du Groupe de travail dans lequel il sera mentionné qu'une administration a demandé que la CMR-99 débatte des attributions de fréquences additionnelles et de la coordination avec d'autres services existants pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude.

3.2 En réponse à une observation du **délégué de l'Indonésie**, le **Président du Groupe de travail 5C** confirme qu'en examinant le point 1.1 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a tenu compte du Document 178(Rév.1), qui reproduit une note du Président du Groupe de travail 5B relative au renvoi S5.221.

Document 173(Rév.1)

3.3 La **Présidente** invite la Commission à examiner les propositions relatives à la révision de la Recommandation 66 (Rév.CAMR-92) exposées dans le Document 173(Rév.1) qui a été approuvé à l'unanimité par le Groupe de travail 5C.

3.4 Le projet de révision de la Recommandation 66 (Rév.CAMR-92) est **approuvé**.

Document 171(Rév.2)

3.5 La **Présidente** attire l'attention sur le Document 171(Rév.2) qui énumère les points recensés par le Groupe de travail 5C pendant ses travaux sur le point 1.7 de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Groupe de travail PLEN-1 en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la CMR-99.

3.6 Les points 3.3 et 3.4 sont **approuvés**.

3.7 Le **Vice-Président** propose, compte tenu des discussions informelles sur les deux solutions possibles pour le point 3.4*bis*, représentées entre crochets, de supprimer la première solution et de modifier la deuxième en supprimant les mots "la pertinence de cette insertion" et en insérant après les mots "études de l'UIT-R" le texte "notamment pour déterminer si l'insertion de ces limites est pertinente". Ainsi, la question pourrait être débattue lors des futures conférences compétentes sur la base de données techniques fiables.

3.8 Le **délégué du Royaume-Uni** dit que bien qu'il n'ait pas eu le temps d'étudier ce projet de modification, il semble que la procédure proposée puisse permettre le blocage de la question au niveau de l'UIT-R, ce qui empêcherait son examen par une future conférence, alors que plus de 60 pays ont souscrit sans réserve à l'insertion dans le Règlement des radiocommunications de limites générales applicables aux émissions hors bande. Il propose de poursuivre les consultations informelles pour analyser la question plus avant.

3.9 Il en est ainsi **décidé**.

Deuxième rapport du Groupe de travail 5C (suite) (Document 199)

3.10 La **Présidente** annonce que, suite à une modification de forme reçue relativement au numéro ADD S5.203A, après son approbation lors de la séance précédente, le projet de texte a été divisé en deux renvois distincts, avec l'accord des administrations concernées.

MOD S5.202

3.11 Approuvée.

MOD S5.203

3.12 Le **délégué de la Suède** dit que la proposition MOD S5.203, qui a été approuvée lors de la séance précédente, n'est plus un renvoi relatif à une attribution, mais fait partie intégrante du Règlement des radiocommunications et que la formulation "et les stations existantes doivent cesser progressivement leurs émissions jusqu'à cette date" dans la dernière phrase n'est donc peut-être pas adaptée. La **Présidente** propose de supprimer cette phrase.

3.13 Il en est ainsi **décidé**.

SUP Résolution 408 (Mob-87)

3.14 Approuvée.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 232-F
14 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Vendredi 7 novembre 1997 à 14 h 40

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		**Documents**
1	Paramètres de planification et questions relatives à leur utilisation pour la révision des appendices 30 et 30A (suite)	56, 160(Add.2); DT/57, DT/80;

1 Paramètres de planification et questions relatives à leur utilisation pour la révision des appendices 30 et 30A (suite) (Documents 56, 160(Add.2); DT/57, DT/80)

1.1 Le **délégué de l'Algérie** ne comprend pas pourquoi, après bientôt deux semaines de réunions, le Document 76 soumis par les pays arabes n'a pas encore été examiné à fond par la Commission 4. Ce document contient des propositions d'addition au Règlement des radiocommunications qui présentent un intérêt général et qui pourraient aider les administrations à comprendre la simplification du Règlement ainsi que le travail du Comité du Règlement des radiocommunications dans ce domaine.

1.2 Le **Président du Groupe de travail 4D** dit que les propositions les plus importantes du Document 76 seront abordées en liaison avec le Document DT/80 et il donne l'assurance que toutes les questions en suspens seront examinées par le Groupe en temps utile.

1.3 Le **Président** présente le Document DT/80 qui reproduit les conclusions dégagées par les consultations officieuses qui se sont tenues le matin et auxquelles lui-même, le Président de la Conférence, les délégués de l'Australie, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Japon, de la Syrie, du Royaume-Uni, de la Russie, du Sénégal et de la République sudafricaine, ainsi que le Directeur et d'autres représentants du BR, ont participé. Nonobstant le vote intervenu à la séance précédente de la Commission 4, il a été convenu que l'on reprendrait depuis le début les questions de planification relatives à la révision des appendices 30 et 30A, sur la base du Document DT/80. Il s'agit de faire en sorte que l'exercice de planification commence sans plus tarder, afin que la Commission ait le temps d'étudier le projet de Plan avec soin et de suggérer toute modification nécessaire.

1.4 Le consensus s'est fait sans grande difficulté sur le paragraphe 1, qui est fondé sur le Document 160(Add.2); le libellé a été un peu modifié pour faire ressortir clairement que toute décision déjà prise par la Commission 4 restera valable. En revanche, le paragraphe 2, qui est le schéma d'une résolution envisagée, a été très débattu; il avait d'ailleurs été le principal sujet de controverse à la séance précédente. Etant donné les contraintes de temps imposées à la Conférence, il a été convenu que la possibilité de prévoir des canaux additionnels dans le Plan serait abordée lors d'une future conférence. Comme celle-ci exigera une préparation appropriée, il est proposé de constituer un groupe d'experts intersession qui serait composé de représentants des administrations et du Bureau. Un seul groupe doit assurer la direction générale du travail préparatoire et traiter toute question de politique générale ou de réglementation qui pourrait surgir. Il devra avoir des connaissances techniques, mais certains participants ne souhaitaient pas confier les questions techniques au Groupe de travail mixte 10/11S, afin d'éviter la présence de deux groupes travaillant indépendamment l'un de l'autre.

1.5 Les principes de planification énumérés aux alinéas 2a), 2b) et 2c) sont fondés sur les propositions présentées par les pays arabes dans le Document 76. Le Président appelle l'attention de la Commission sur la référence dans l'alinéa a), au numéro 2674 du Règlement, qui préoccupe vivement un certain nombre de pays; il donne l'assurance que les émissions sur le territoire de pays tiers ne seront pas possibles sans leur accord. Pour ce qui est du paragraphe 3, le consensus n'ayant pas pu se faire sur la date de l'éventuelle future conférence chargée de mener à bien la nouvelle planification, deux dates possibles ont été inscrites entre crochets. Certains pays sont partisans de la première, craignant que par suite du traitement continu des modifications de l'article 4 toutes les

fréquences et positions disponibles sur l'orbite ne soient épuisées avant qu'une planification puisse intervenir. Enfin, l'objet du dernier paragraphe est de mettre en lumière la nécessité pour le Groupe de travail 4D de disposer de plus de temps pour examiner toutes les propositions concernant les questions relatives à l'article 4.

1.6 Pour conclure, le Président exprime la conviction que le Document DT/80, s'il n'a été rédigé que par quelques-uns des participants aux consultations officieuses, reflète néanmoins le consensus réalisé et tient compte de toutes les préoccupations exprimées. Il invite instamment les délégations à faire preuve d'esprit de compromis et à approuver le texte, de manière que le Bureau puisse commencer sans tarder à travailler au Plan.

1.7 Le **délégué de la Syrie** dit qu'il peut accepter le Document DT/80 en principe, mais qu'il a un certain nombre de commentaires importants à formuler. Sans vouloir retarder davantage le début des travaux consacrés au Plan, il exprime une réserve concernant les exceptions autorisées au paragraphe 1 du document qui, à son avis, auraient pour effet de favoriser certaines administrations. Par ailleurs, il se déclare surpris que les principes de planification énoncés au paragraphe 2 ne reflètent pas ceux qui sont recommandés par les pays arabes dans le Document 76. En particulier, il met en doute la pertinence de l'alinéa 2b), préférant le libellé du Document 76, à savoir "éviter un facteur de remplissage élevé dans le Plan". Quant à l'alinéa 2c), il concerne les questions touchant l'article 4 et doit donc être traité comme un point indépendant. A propos du paragraphe 3, le délégué de la Syrie se demande pourquoi il n'est pas fait mention de l'année 1999, date proposée par les pays arabes au cours de la réunion officieuse pour la nouvelle planification. Il se déclare prêt à participer aux travaux de tout groupe de rédaction qui serait constitué pour élaborer la résolution proposée dans le Document DT/80. En outre, il rappelle la demande qu'il avait faite antérieurement d'élaborer une résolution, allant dans le sens de la Résolution 25 (CMR-95), visant à garantir que la radiodiffusion par satellite au-dessus du territoire de pays tiers ne soit possible qu'avec l'accord des pays concernés.

1.8 Le **délégué de l'Arabie saoudite** appuie les propos du délégué de la Syrie.

1.9 Le **Président** explique qu'on s'est efforcé de regrouper et de préciser, lorsque c'était nécessaire, les principes de planification énoncés dans le Document 76. C'est pourquoi les grands principes énoncés au paragraphe 2 a) à c) n'ont pas nécessairement été rédigés de la même façon que ceux figurant dans le Document 76. C'est notamment le cas à l'alinéa 2b), car le petit groupe de rédaction ne voyait pas bien ce qu'il fallait entendre exactement par "éviter un facteur de remplissage élevé dans le Plan". Néanmoins, le libellé préconisé par le délégué de la Syrie pourrait être rétabli au besoin. Le Président convient que l'opportunité d'éviter une utilisation monopolistique des ressources, visée à l'alinéa 2c), est une question distincte et qu'elle doit être traitée comme telle.

1.10 Le **délégué du Sénégal** félicite le Président de ses efforts pour parvenir à un consensus sur une question aussi litigieuse au cours des consultations officieuses, auxquelles lui-même a participé en tant que représentant des pays africains. Bien évidemment, les paragraphes 2 et 3 du Document DT/80 visent à servir de lignes directrices pour une résolution détaillée qui sera rédigée ultérieurement. Les pays africains ne sont pas entièrement satisfaits de ce que l'année 1999 n'ait pas été choisie pour la nouvelle planification. Le délégué du Sénégal a toutefois accepté l'année 2000, reconnaissant les problèmes que soulèverait l'organisation d'une conférence additionnelle en 1999, dès lors que le Conseil a déjà fixé le budget de 1998 et de 1999. Il sera sans doute tenu dûment compte des commentaires du délégué de la Syrie lors de la rédaction de la résolution envisagée. Le délégué du Sénégal peut donc accepter en principe le Document DT/80 en tant que solution de

compromis qui constitue une bonne base pour les travaux ultérieurs, notamment pour les questions touchant l'article 4. Il convient de prendre sans tarder une décision sur le point de savoir quand la résolution sera rédigée et soumise pour approbation, faute de quoi les travaux du Bureau concernant les Etapes 1 et 2 risquent d'être compromis.

1.11 Les **délégués du Mali** et **de la République sudafricaine** souscrivent à la déclaration du délégué du Sénégal.

1.12 Le **délégué du Liban** accueille avec satisfaction le Document DT/80, qui reflète le consensus réalisé sur les questions de planification à l'étude. Il s'associe aux remarques formulées par les délégués de la Syrie et du Sénégal, qui représentent les intérêts des pays en développement. Il espère que la conférence spéciale de planification sera convoquée au plus tard en l'an 2000 et, compte tenu de ses incidences financières, il suggère de mentionner dans la résolution envisagée la nécessité pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires de prévoir au budget des crédits suffisants pour la mise en oeuvre du Plan.

1.13 Le **Président** invite la Commission à examiner le Document DT/80 paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

1.14 Le **Président** suggère que le paragraphe 1 soit approuvé par la Commission 4 puis renvoyé à la plénière pour examen.

1.15 Il en est ainsi **décidé**.

Paragraphe 2

1.16 Le **délégué du Royaume-Uni** partage les vues exprimées par le délégué du Sénégal. Etant donné que le Document DT/80 a qu'un but purement indicatif, il appuie le texte du paragraphe 2, qui pourra être modifié au cours de la rédaction de la résolution.

1.17 Le **délégué de l'Indonésie** appuie le Document DT/80 en principe, encore qu'il conviendrait d'indiquer expressément le type et la modulation des 10 canaux mentionnés au paragraphe 2. Il propose donc de modifier le texte pour qu'il se lise comme suit: "10 canaux analogiques par faisceau". Le **délégué du Qatar** appuie cet amendement. Le **délégué de l'Australie** dit que les mots "par faisceau" risquent de prêter à confusion, car dans certains cas les faisceaux pourraient représenter des capacités équivalentes, alors que dans d'autres cas ils pourraient être assimilés à une zone particulière. Il est entendu que le nombre des canaux mentionnés est un minimum; on pourrait confier au groupe de rédaction proposé le soin de déterminer s'il est nécessaire d'identifier les faisceaux et de veiller à assurer une répartition équitable des canaux entre les pays.

1.18 Les **délégués de la République islamique d'Iran, de l'Inde** et **du Qatar** appuient le Document DT/80 comme point de départ pour la rédaction d'une résolution.

1.19 Le **délégué de la France** approuve le Document DT/80, mais fait valoir que toute planification nouvelle devra tenir compte des dispositions de l'appendice 30, annexe 7, concernant les restrictions applicables aux positions sur l'orbite.

1.20 Le **délégué du Canada** propose d'insérer au paragraphe 2, après les mots "d'étudier la possibilité d'un Plan", la mention "pour les Régions 1 et 3", afin de faire ressortir l'idée que la Région 2 ne serait pas touchée par la nouvelle planification.

1.21 Le **délégué de l'Algérie** propose d'insérer après l'expression "groupe d'experts intersession" les mots "assisté par le BR et".

1.22 En réponse à une demande du **délégué de l'Algérie**, le **Secrétaire technique de la Conférence** annonce que le Groupe de travail mixte de la Commission 3 et du Groupe de travail PLEN-1 examinera les incidences financières de la création du groupe d'experts et qu'il en rendra compte rapidement à la séance plénière.

1.23 Le **délégué de la Syrie** exprime la crainte que les mots "la possibilité d'un Plan" ne donnent matière à des interprétations diverses. Toutefois, il est disposé à laisser cette expression telle quelle à la condition qu'elle soit examinée, avec les autres points de rédaction qu'il a soulevés, au cours la rédaction de la résolution. Pour ce qui est des principes évoqués aux alinéas a), b) et c), il réitère sa demande tendant à examiner séparément la question de l'opportunité d'éviter "l'utilisation monopolistique des ressources", évoquée à l'alinéa c). Il propose que, dans l'examen des principes de planification, le groupe de rédaction s'inspire des principes énoncés au paragraphe 1 de la proposition ARS/UAE/JOR/MTN/OMA/QAT/SYR/76/24 reproduite dans le Document 76.

1.24 Le **délégué de l'Australie** convient que le groupe de rédaction doit étudier ces principes, et il propose de prendre en considération aussi la Résolution 531 (CMR-95) et ses annexes.

1.25 Le **délégué de la France** souligne que, dans la nouvelle planification des services pour les Régions 1 et 3, il faudra tenir compte des incidences éventuelles sur les services de la Région 2 et de la protection de ces services.

1.26 Le **délégué de la République sudafricaine** demande que, lors de la rédaction des principes de planification, il soit tenu compte des principes énoncés au paragraphe 10 du Document 71(Rév.1).

1.27 Le **délégué du Canada** demande que l'examen des principes englobe également le point 2 du *décide* de la Résolution 524 (CAMR-92).

1.28 Le **Président** suggère la constitution d'un groupe de rédaction (Groupe ad hoc 1 de la Commission 4) pour rédiger une résolution sur la base du Document DT/80, et en particulier des principes de planification exposés au paragraphe 2, compte tenu des principes figurant dans le Document 76 et des dispositions de la Résolution 531 (CMR-95), ainsi que des vues exprimées durant la séance. Toutes les délégations intéressées seront naturellement autorisées à participer aux travaux de ce groupe de rédaction et à demander que d'autres documents soient pris en considération. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par le délégué de la Syrie au sujet du sous-paragraphe c), une résolution distincte, analogue à la Résolution 25 (CMR-95) pourra être rédigée. Une note devrait également être établie à l'intention du Groupe de travail PLEN-1.

1.29 Il en est ainsi **décidé**.

Paragraphe 3

1.30 Le **délégué de la République sudafricaine**, bien qu'initialement en faveur d'une nouvelle planification avant 1999, est disposé à accepter l'an 2000. Il estime qu'avec l'établissement d'un groupe d'experts intersession, il sera possible d'achever la nouvelle planification d'ici là. Le **délégué du Royaume-Uni** fait observer que si l'on fixe la date d'une future conférence compétente au plus tard à 2001, cela n'exclura pas qu'elle se tienne en l'an 2000, et les contraintes d'ordre budgétaire

pourront être examinées plus près de la tenue de la conférence. Le **délégué de la République islamique d'Iran** préférerait qu'elle ait lieu avant l'an 2000.

1.31 Le **délégué du Canada** propose l'adjonction des mots "pour les Régions 1 et 3" après les mots "la mise en oeuvre de celle-ci".

1.32 Le **Président** suggère que, moyennant l'adjonction proposée par le délégué du Canada, le paragraphe 3 soit soumis au Groupe ad hoc 1 de la Commission 4.

1.33 Il en est ainsi **décidé**.

1.34 Le **Président**, invitant la Commission à reprendre son examen des points en suspens de l'addendum 2 du Document 160, déclare qu'une note de bas de page avec astérisque sera ajoutée à l'inscription relative au réseau EuropeSat-1 dans le projet de Plan, ainsi libellée: "sous réserve que la date de mise en service de ce réseau à satellite soit précisée". A propos du point 1.2.6b), il déclare que la question a été réglée puisque le réseau LUX-SAT a été annulé. Le **représentant du BR** indique que, du fait de cette annulation, l'assignation dans le Plan initial sera rétablie.

1.35 A propos de l'avant-dernier paragraphe de l'addendum 2 du Document 160, le **Président** attire l'attention de la Commission sur les paramètres techniques figurant dans le Document DT/57 relatif à une inscription dans le Plan pour la Palestine, qui a fait l'objet d'un accord au sein du Groupe ad hoc 1 de la Commission 4. Après avoir donné lecture d'un certain nombre de corrections du Document DT/57, le Président déclare qu'une version révisée du document va être publiée. Il suggère que, puisque la Commission est parvenue à un consensus à propos de l'addendum 2 du Document 160, seules les questions traitées dans le Document DT/80 soient soumises à la séance plénière.

1.36 Il en est ainsi **décidé**.

1.37 Le **Président du Groupe de travail 4D** déclare que la Commission doit prendre des décisions sur un certain nombre de points concernant le projet de Plan avant que le BR puisse commencer ses travaux.

1.38 Le **représentant du BR** déclare que, à la suite des discussions au sein du Groupe de travail 4D concernant la demande d'Israël de passer de la position orbitale 13 °O à la position 4 °O, une étude est actuellement menée par le Bureau et des négociations ont lieu entre les parties intéressées. Afin d'éviter de retarder la première version du Plan, toutefois, le Bureau fondera ses travaux sur la position orbitale actuelle de 13 °O et inscrira la solution approuvée ultérieurement à la main. En ce qui concerne les fréquences de conversion, deux confirmations ont été reçues de l'Australie et d'Israël. Pour les administrations qui n'ont pas encore donné de confirmation, le Bureau devra aller de l'avant avec les fréquences de conversion initiales figurant dans le Document 56. Pour l'Administration de Brunéi Darussalam toutefois, la nouvelle fréquence de conversion sera utilisée parce que deux canaux ont été ajoutés.

1.39 La notification des réseaux RADIOSAT-6 et RADIOSAT-7 a été reçue le 3 novembre de l'Administration française et la coordination a été menée à bonne fin. Toutefois, étant donné qu'ils n'ont pas de liaisons descendantes, au motif de non-conformité avec l'annexe 7 de l'appendice 30, il n'a pas été possible de les inclure dans l'exercice de planification. L'Administration française a consulté le Bureau au sujet de la possibilité de créer des liaisons descendantes fictives de 0 watt et

de lui fournir les résultats de la compatibilité des liaisons de connexion MPE (masse de protection équivalente) uniquement. Les réseaux ne figureront toutefois pas dans le projet de Plan. L'orateur demande la confirmation que l'Administration française est d'accord avec cette procédure. Le **délégué de la France** confirme l'accord de son Administration.

1.40 Les **délégués du Luxembourg** et **des Etats-Unis** réservent leur position à propos de RADIOSAT-6 et RADIOSAT-7.

1.41 Le **délégué d'Israël**, à propos de la demande de son Administration de passer de 13 °O à 4 °O, comprend que le Bureau commencera son exercice de planification sur la base de 13 °O, mais que la question continuera d'être examinée au sein des groupes de travail de la Commission 4 avant d'être soumise à la Commission plénière.

1.42 Le **délégué de l'Inde** demande au BR de confirmer que les paramètres des réseaux fournis par les administrations dans les modifications soumises au titre de l'article 4 seront bien inclus dans l'Etape 2, et non ceux indiqués dans le Document DL/27 au titre de la variante "Préférences au niveau national". Le **représentant du BR** déclare que les paramètres techniques des modifications de l'article 4 s'appliquent aux réseaux RST-1, RST-2, RST-3 et RST-5, pour lesquels la coordination a été menée à bonne fin. A propos de deux autres réseaux notifiés par l'Administration norvégienne, il indique qu'étant donné que la coordination avec l'Administration suédoise est encore nécessaire pour BIFROST-1, ce réseau ne figurera pas dans le projet de Plan. A propos de BIFROST-2, l'Administration norvégienne a été invitée à indiquer si elle acceptera une réduction de p.i.r.e. de 0,5 dB, car on observe un dépassement de puissance surfacique de 0,48 dB en un point de mesure situé sur le territoire de la Suède.

1.43 Le **délégué de la Norvège** indique qu'il est d'accord.

1.44 Le **délégué de la Suède** rappelle qu'une date butoir a été fixée pour la soumission des données pour des systèmes à inclure dans le Plan. Il semble maintenant toutefois que les administrations aient la possibilité de modifier les données à inclure dans le Plan après la date butoir. L'orateur considère qu'il sera possible de résoudre la question des deux systèmes norvégiens par le truchement de consultations officieuses entre les délégations de la Norvège et de la Suède.

1.45 Le **représentant du BR** déclare, qu'en l'absence d'avis contraire, pour le réseau RUS-4, les canaux 26, 28, 30, 32 et 34 seront utilisés pour l'exercice de planification. La position orbitale de 122 °E sera utilisée pour Hong Kong.

1.46 Le **représentant de la République démocratique populaire Lao** réserve sa position à propos du faisceau pour Hong Kong à 122 °E.

1.47 Le **représentant de la Russie** déclare que, pour faciliter des choses à toutes les administrations concernées, son Administration propose, lors de la planification de la position orbitale de 110 °E, d'utiliser les canaux réservés pour cette position lorsque cette dernière était assignée à l'ex-URSS. Ces canaux, pris en considération dans tous les exercices de coordination et de planification, couvrent exactement le même territoire que ce qui constitue maintenant la Russie. En réponse à une demande du **Président**, l'orateur confirme que cela règle le problème en suspens (point 1.2.8b) de l'addendum 2 du Document 160).

1.48 Le **Président du Groupe de travail 4D**, en réponse à une nouvelle question du **Président**, déclare qu'aucune décision de la Commission n'est nécessaire pour le moment à propos de l'annexe 7 de l'appendice 30. Sa suppression éventuelle sera examinée ultérieurement.

1.49 Le **Président** déclare qu'un addendum au Document 187 sera publié, avec une liste des décisions prises par la Commission à propos des paramètres de planification et des questions connexes.

La séance est levée à 16 h 20.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 233-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4
COMMISSION 5

Kenya (République du), Liban, Namibie (République de), Niger (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SFS non OSG (point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-97)

Les pays susmentionnés appuient la position de la République sudafricaine telle qu'elle est énoncée dans l'Addendum 1(Rév.2) au Document 71(Rév.1).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 234-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Maurice (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 1.9.1 de l'ordre du jour - Résolution 118: Utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz par les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire

Rappel des faits

Lorsqu'elle a adopté la Résolution 118, la CMR-95 a identifié les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz aux fins d'utilisation par le SFS non OSG. A la CMR-95, la tranche supérieure de 400 MHz de chacune de ces bandes a été rendue disponible pour utilisation immédiate par le SFS non OSG, moyennant la suspension de l'application du numéro S22.2 du Règlement des radiocommunications et l'application des procédures de coordination de la Résolution 46. Les portions de 100 MHz restantes ont été réservées jusqu'à la CMR-97, en attendant que les études techniques soient achevées et que la présente Conférence recense les mesures à prendre concernant l'utilisation de ces bandes par le SFS non OSG. Les études techniques faisant intervenir les systèmes du SFS non OSG, qui ont été requises dans la Résolution 118, ont été effectuées par l'UIT-R et les conclusions sont consignées dans le Rapport de la RPC-97. Compte tenu de ces résultats, l'Administration de Maurice formule la proposition suivante:

MAU/234/1

L'Administration de Maurice convient avec d'autres administrations que les mêmes dispositions doivent s'appliquer à la totalité des bandes 500 + 500 MHz identifiées dans la Résolution 118 (CMR-95). Dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz, il convient de supprimer le numéro S22.2 et d'appliquer la Résolution 46. Les réseaux du SFS OSG qui font l'objet d'une coordination à partir du 18 novembre 1995 doivent continuer d'être coordonnés conformément aux dispositions de la Résolution 46.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 235-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL COM3/PL1

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE COM3/PL1

Le Groupe de travail 1 de la plénière a examiné des propositions concernant des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99 et de la CMR-01 qui ne font pas l'objet d'un examen en Commissions 4 et 5.

Il s'agit là d'une première liste qui pourra être modifiée dès que tous les besoins concernant les ordres du jour tels que recensés par les Commissions 4 et 5 auront été communiqués.

L'annexe 1 contient les points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99 et de la CMR-01.

Annexe: 1

ANNEXE 1

Sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la conférence et compte tenu des résultats de la CMR-97, ainsi que des besoins des services existants ou en projet dans les bandes en question, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

Points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99

1 Réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique et mobile maritime en vue de tenir compte de l'évolution de leurs besoins;

2 réexamen de l'utilisation de la bande de fréquences 415 - 526,5 kHz par le service de radionavigation aéronautique et le service mobile maritime;

3 examen de la nécessité de réaligner les attributions faites aux services d'amateur, d'amateur par satellite et de radiodiffusion au voisinage de 7 MHz à l'échelle mondiale, compte tenu de la Recommandation **718 (CAMR-92)**;

4 bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre environ 4 MHz et 10 MHz, compte tenu des procédures de planification saisonnières adoptées par la CMR-97;

5* définition d'une nouvelle catégorie d'orbite, à savoir l'orbite quasi géostationnaire, dont l'utilisation sera régie par les dispositions applicables à l'orbite des satellites géostationnaires ou aux orbites de satellites non géostationnaires;

6* questions relatives aux systèmes de télécommunications mobiles internationaux (IMT-2000):

6.1* examen des besoins de spectre pour l'exploitation de la composante de Terre des IMT-2000, en vue de déterminer les futures bandes additionnelles et modification en conséquence du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

6.2* détermination d'un ensemble mondial de canaux de commandes radio pour faciliter l'exploitation de terminaux multimode et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale;

7 questions relatives au service de radionavigation par satellite:

7.1 envisager de faire de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins.

7.2 envisager d'ajouter le sens de transmission espace vers espace aux attributions du service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 215 - 1 260 MHz et 1 559 - 1 610 MHz;

7.3 examiner le statut des attributions aux services autres que le service de radionavigation par satellite (numéros S5.355 et S5.359) dans la bande 1 559 - 1 610 MHz;

8 examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes du service mobile maritime par satellite de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite dans les bandes 3 700 - 4 200 MHz et 5 925 - 6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes;

---

* La version définitive de ce point n'a pas encore été achevée.

9 examiner les besoins de spectre pour la télémesure, la poursuite et la télécommande des réseaux du service fixe par satellite ayant des liaisons de service fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 17 GHz;

10 attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de radioastronomie.

Points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-01

1 Examen de l'article **S25** relatif aux services d'amateur et d'amateur par satellite;

2 examen des dispositions des canaux et des fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques attribuées à titre primaire au service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles;

3 examiner le Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs de l'appendice **S2 [7]**, compte tenu des limites des tolérances de fréquence spécifiées dans la Recommandation UIT-R SM.1045;

4* envisager de faire des attributions au service mobile dans la gamme de fréquences au voisinage de 5 300 MHz, afin de faciliter l'utilisation mondiale de réseaux hertziens large bande;

5* examiner le statut des attributions du service de radiolocalisation dans les bandes au voisinage de 3,0 GHz et 5,5 GHz; [la date d'une Conférence est à l'étude]

6* examiner l'attribution de la bande de fréquences 14,5 - 14,8 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la Région 3 (extension du SFS pour tenir compte d'autres liaisons que les liaisons de connexion du SRS);

7* partage entre le service fixe par satellite et le service fixe dans la bande des 19 GHz, lorsque cette bande est utilisée dans les deux sens de transmission par le SFS pour fournir des liaisons de connexion aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite, conformément à la Résolution **119 (CMR-95)**;

8* envisager de fournir, à l'intérieur du service mobile, une attribution mondiale à la télémesure aéronautique large bande, au-dessous de 30 GHz;

9 examen des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) et au service inter-satellites dans la gamme de fréquences 32 - 32,3 GHz, afin d'améliorer les conditions de partage entre ces services;

10 examiner les dispositions du chapitre IX (appendice **S13**) et du chapitre N IX/SVII du Règlement des radiocommunications et des modifications supplémentaires à d'autres parties du Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution **331 (Mob-87)**, compte tenu du passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

11 examiner les résultats des études suivantes en vue d'inscrire à l'ordre du jour de futures conférences:

11.1 l'examen de la Résolution N° **528 (CAMR-92)**;

11.2 des attributions éventuelles dans les bandes de fréquences supérieures à 275 GHz;

11.3 l'examen des possibilités de partage, au voisinage de 4 300 MHz, entre les radioaltimètres et les détecteurs de Terre spatioportés passifs.

_____

* La version définitive de ce point n'a pas encore été achevée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 236-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

NOTE D'INFORMATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

Compte tenu des préoccupations exprimées par certaines administrations, le texte de la proposition ADD S5.501A figurant dans le Document 215 a été réexaminé, sur le plan de la forme, afin de mieux rendre compte de la situation dans la bande 13,4 - 13,75 GHz. En conséquence, le texte concerne à présent deux renvois, établis suivant l'exemple des notes utilisées pour la bande 5 250 - 5 350 MHz dans le même document. Cette modification de **forme** est reproduite ci-dessous et a été transmise à la Commission 6.

Dans le Document 215, remplacer le texte suivant:

ADD S5.501A Dans la bande 13,4 - 13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation, ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.

par les deux renvois suivants:

ADD S5.501A L'attribution de la bande 13,4 - 13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire.

ADD S5.501B Dans la bande 13,4 - 13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation, ni limiter l'utilisation et le développement de ce service.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 237-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Népal

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 1.9.1 de l'ordre du jour - Résolution 118 "Utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz par les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire"

La CMR-95, a dégagé 400 MHz de spectre pour les systèmes du SFS non OSG avec effet immédiat et pour ce faire a supprimé le numéro S22.2 du Règlement des radiocommunications et décidé que la Résolution 46 s'appliquera dans ces bandes; elle a également gelé l'attribution de 100 MHz de spectre jusqu'à la CMR-97. Des études techniques ont également été demandées pour s'assurer dans quelle mesure le partage de la bande de fréquences 20/30 GHz était possible entre les systèmes OSG et non OSG.

Les systèmes non OSG à large bande offriront des accès à débit élevé dans les zones rurales et en particulier des services peu coûteux pour les écoles, les hôpitaux, les centres commerciaux et aux organismes d'Etat qui ne peuvent pas être desservis de manière adéquate par d'autres moyens. Ces systèmes permettront d'atténuer les effets des catastrophes et de faciliter les opérations de secours lors des catastrophes naturelles qui sont assez fréquentes au Népal (inondations, glissements de terrain et tremblements de terre). Ces systèmes permettront aussi aux alpinistes et aux randonneurs de s'orienter à l'intérieur du territoire népalais.

Compte tenu des études faites par l'UIT-R et des offres de services, la Mongolie partage les vues des autres administrations selon lesquelles, pour obtenir une bonne rentabilité des systèmes du SFS non OSG, il est nécessaire de leur accorder un spectre suffisant.

Ayant pris note des informations contenues dans le Rapport de la RPC (section 4.4.1.2), l'administration du Népal est en faveur de l'attribution de bandes de deux fois 500 MHz (18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz) au service fixe par satellite non OSG, rendue possible par la suppression du numéro S22.2 [2613] et l'application de la Résolution 46, à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux systèmes du SFS OSG et aux systèmes de Terre en place dans le territoire du Népal.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 238-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

La Commission 5 soumet au Groupe de travail PLEN-1 les points suivants, qui découlent des travaux relatifs au point 1.7 de l'ordre du jour de la CMR-97, afin qu'il les inscrive à l'ordre du jour de la CMR-99.

"3.3 régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice S3 au Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation 66 (Rév.CMR-97) et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux prenant effet ultérieurement;

3.4 examiner les résultats des études visant à déterminer la limite entre les rayonnements non essentiels et les émissions hors bande;

3.4*bis* examiner l'insertion, dans le Règlement des radiocommunications, de limites générales applicables aux émissions hors bande, en particulier en étudiant si une telle insertion est appropriée, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R."

A cet égard, il convient de se reporter aussi au texte révisé de la Recommandation 66, approuvé par la Commission 5.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 239-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

QUATRIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a poursuivi l'examen du point 4 du *décide* de la Résolution 712, conformément aux points 1.9.2 et 1.9.4.2 de l'ordre du jour, et a achevé ses travaux relatifs au point 1.8 de l'ordre du jour. Les propositions de modification de la Recommandation 66, qui traite des niveaux maximaux tolérés des rayonnements non désirés, ont également été approuvées. Compte tenu de ces délibérations, la Commission 5 a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, qui est soumis à votre examen en vue de sa transmission ultérieure à la plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

ARTICLE S5

MOD **MHz**
75,2 - 137

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
117,975 – 136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5.111 MOD S5.198 S5.199 S5.200 S5.201	
136 – 137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ~~Fixe~~ ~~Mobile sauf mobile aéronautique (R)~~ ~~S5.198~~ MOD S5.202 MOD S5.203 S5.203A	

MOD S5.198 *Attribution additionnelle:* la bande 117,975 - ~~137~~136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

MOD S5.203 ~~*Attribution additionnelle:* la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire (voir la Résolution **408 (Mob-87)**).~~ Les satellites météorologiques fonctionnant actuellement dans la bande 136 - 137 MHz, peuvent continuer d'être exploités, dans les conditions définies au numéro **S4.4**, relativement au service aéronautique jusqu'au 1er janvier 2002. Les administrations ne doivent pas autoriser de nouvelles assignations de fréquence dans cette bande aux stations du service de météorologie par satellite.

ADD S5.203A *Attribution additionnelle*: ~~en Arabie saoudite, dans les Emirats arabes unis,~~ en Israël, ~~en Jordanie,~~ en Mauritanie, ~~à Oman,~~ au Qatar, ~~en Syrie, en Zambie~~ et au Zimbabwe, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, à l'exception du service mobile aéronautique (R), jusqu'au 1er janvier 2005.

ADD S5.203B *Attribution additionnelle*: en Arabie saoudite, dans les Emirats arabes unis, en Jordanie, à Oman et en Syrie, la bande 136 - 137 GHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, jusqu'au 1er janvier 2005.

MOD S5.202 ~~*Catégorie de service différente*~~*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakstan, Lettonie, ~~Lituanie,~~ Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, ~~l'attribution de~~ la bande 136 - 137 MHz est,

de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) ~~est~~ à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

MOD

MHz
5 580 – 7 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 075 – 7 250	FIXE MOBILE S5.458 MOD S5.459 S5.460	

MOD S5.459 *Attribution additionnelle:* ~~dans la Région 2, la bande 7 125 - 7 155 MHz est~~en Russie, les bandes 7 100 - 7 155 MHz et 7 190 - 7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD

MHz
7 450 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 025 – 8 175	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)~~ ~~S5.462 S5.464~~ADD S5.462A S5.463	

MOD

MHz
8 175 – 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 175 – 8 215	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)~~ ~~S5.462 S5.464~~ADD S5.462A S5.463	
8 215 – 8 400	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)~~ ~~S5.462 S5.464~~ADD S5.462A S5.463	

ADD S5.462A ~~En~~Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon)~~, ainsi qu'au Koweït, à Oman et au Qatar~~, dans la bande de 8 025 - 8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs provisoires suivantes pour les angles d'incidence (θ):

-174 dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz	pour	$0° \leq \theta < 5°$
-174 + 0,5 (θ - 5) dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz	pour	$5° \leq \theta < 25°$
-164 dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz	pour	$25° \leq \theta \leq 90°$

Ces valeurs doivent être étudiées conformément à la Résolution [COM5-9].

MOD S5.463 ~~En Région 2, l~~Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025 - 8 400 MHz.

MOD

GHz
24,45 – 27

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25,5 – 27	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.536A ADD S5.536B FIXE INTER-SATELLITES S5.536 MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)~~ Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	

ADD S5.536A Les administrations qui installent des stations terriennes d'exploration de la Terre par satellite ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations fixes et mobiles exploitées par des administrations voisines. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ~~doivent être conformes à~~devraient tenir compte de la Recommandation UIT-R SA.1278~~ de l'UIT-R~~.

ADD S5.536B Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, République de Corée, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 25,5 - 27,0 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et l'exploitation de ces stations.

RÉSOLUTION [COM5-9]

PROTECTION DU SERVICE FIXE ~~DANS~~ PARTAGEANT LA BANDE DE FRÉQUENCES 8 025 - 8 400 MHz ~~PARTAGEANT CETTE BANDE~~ AVEC LES SYSTÈMES À SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES DU SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'avant la CMR-97, la bande 8 025 - 8 400 MHz était attribuée à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3, sauf pour les pays énumérés dans le renvoi numéro **S5.464** du Règlement des radiocommunications;

b) que les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau S21.4 du Règlement des radiocommunications s'appliquent aux émissions des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);

c) que, pour les administrations auxquelles l'attribution à titre secondaire s'appliquait avant la CMR-97, l'évitement de l'orbite des satellites géostationnaires n'était pas exigé pour les services fixes et que, par conséquent, les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau S21.4 du Règlement des radiocommunications ~~pourraient~~risquent de causer un brouillage excessif au service fixe;

d) que les administrations citées dans le renvoi numéro **S5.462A** du Règlement des radiocommunications ont adopté des limites de puissance surfacique provisoires plus basses que celles indiquées dans le Tableau S21.4 pour la protection du service fixe;

~~d~~e) que l'UIT-R n'a fait pour cette bande de fréquences aucune étude concernant les valeurs de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire, lorsque les stations du service fixe ne pratiquent pas l'évitement d'orbite des satellites géostationnaires,

considérant en outre

que la bande 8 025 - 8 400 MHz est utilisée couramment par le~~s~~ service~~s~~ fixe~~s~~ conformément à la disposition des canaux prévue par l'UIT-R pour la bande des 8 GHz (voir la Recommandation UIT-R F.386) et qu'elle est utilisée aussi par certains pays pour les services de reportage télévisuel,

décide ~~d'inviter l'UIT-R~~

d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les limites de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 8 025 - 8 400 MHz ~~dans les cas où~~ lorsque le service fixe qui partage cette bande ne pratique pas l'évitement d'orbite~~.~~,

prie instamment les administrations

de communiquer à l'UIT-R les paramètres techniques nécessaires des liaisons du service fixe ayant besoin d'une protection dans cette bande de fréquences.

RÉSOLUTION [COM5-13]

UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 420 - 470 MHz PAR LE SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (ACTIVE)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, 1992) a souligné la nécessité de procéder d'urgence à une évaluation et à des observations systématiques de la canopée ainsi que du rythme de dégradation des forêts dans les régions tropicales et tempérées;

b) que pendant la ~~CMR-97~~ présente Conférence, de nombreux pays ont souscrit au principe selon lequel il conviendrait que l'UIT prenne des mesures en réponse aux besoins identifiés par la CNUED;

c) qu'il apparaît que les fréquences voisines de 450 MHz offrent une caractéristique unique en ce sens qu'elles peuvent pénétrer la canopée et permettre de déterminer l'interaction entre les sols et les troncs;

d) qu'une largeur de bande d'environ 6 MHz est considérée comme nécessaire pour obtenir la résolution requise,

reconnaissant

~~e~~a) que la présente Conférence a ~~considéré~~examiné une proposition d'attribution à titre secondaire pour le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 432 - 438 MHz;

~~f~~b) que, dans son ~~le~~ Rapport, ~~de~~ la Réunion de préparation à la Conférence (RPC-97) précise que la CMR-97 pourra estimer approprié de surseoir à l'examen de ce point de l'ordre du jour jusqu'à la CMR-99, époque à laquelle toutes les études pertinentes devraient avoir été menées à bien;

~~g~~c) que la RPC-97 ~~est parvenue à la~~a conclu~~sion~~ que les capteurs spatioportés ne peuvent pas être considérés comme techniquement compatibles avec les radars de poursuite de Terre sans restriction concernant les capteurs en question;

~~h~~d) qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prendre certaines mesures pour réduire au maximum les brouillages occasionnés par les services fixe, mobile, mobile par satellite, d'amateur, ~~et~~ d'amateur par satellite et d'exploitation spatiale ~~dans les pays dans lesquels les attributions primaires à ces services sont régies par le Règlement des radiocommunications~~,

décide

1 ~~de charger~~ d'inviter l'UIT-R ~~d'~~à étudier d'urgence les critères d'émission, les critères de partage spécifiques et les caractéristiques opérationnelles des capteurs spatioportés dans la bande de fréquences 420 - 470 MHz, et d'~~établir~~élaborer une Recommandation pertinente;

2 ~~de charger~~ d'inviter l'UIT-R ~~d'~~à établir un ~~r~~Rapport de l'UIT-R d'ici à la RPC-99 sur les caractéristiques spécifiques d'émission et d'exploitation utilisées par le service d'exploration de la Terre par satellite (active), afin de réduire au maximum la probabilité de brouillage causé aux services existants et de faciliter le choix d'une bande de fréquences offrant les meilleurs scénarios de partage;

3 que, sur la base des propositions formulées par les administrations et compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, du Rapport de l'UIT-R dont il est question ci-dessus sous *décide* 2 et du Rapport de la RPC-99, ~~il conviendrait que~~ [la CMR-99] ~~envisage~~devrait envisager d'attribuer jusqu'à 6 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (active) entre 420 et 470 MHz.

RECOMMANDATION N° 66 (RÉV.~~CAMR-92~~CMR-97)

ÉTUDES RELATIVES AUX NIVEAUX MAXIMAUX TOLÉRÉS DES RAYONNEMENTS NON ~~ESSENTIELS~~DÉSIRÉS

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications ~~chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992)~~ (Genève, 1997),

considérant

a) que l'appendice **~~8~~S3** au Règlement des radiocommunications [Rév.CMR-97] spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne~~, pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz~~;

b) que l'objectif principal de l'appendice **~~8~~S3** est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;

c) que des niveaux excessifs de rayonnements non ~~essentiels~~ désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables;

d) que les émissions hors bande peuvent elles aussi causer des brouillages préjudiciables, mais que le Règlement des radiocommunications ne prévoit pas de limites générales pour ces émissions;

~~*d*~~*e)* que, si l'appendice **~~8~~S3** ~~ne~~ traite ~~que~~ en général de la puissance moyenne de ~~l'~~un émetteur et de~~s~~ ses rayonnements non essentiels, il ~~existe~~ tient également compte de toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» ~~est~~ serait difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance, en particulier dans les cas de la modulation numérique des systèmes large bande, de la modulation par impulsions et d'émetteurs à bande étroite et à grande puissance;

~~*e*~~*f)* ~~que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis de Recommandations appropriées concernant l'appendice **8** dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;~~que l'appendice **S3** traite des rayonnements non essentiels pour tous les services de radiocommunication, mais que ceux indiqués pour les services spatiaux ne sont donnés qu'en tant qu'objectifs nominaux;

~~*f*~~*g)* que les rayonnements non ~~essentiels~~ désirés d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les ~~composantes d'intermodulation~~ caractéristiques d'émission d'amplificateurs ~~à~~ large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;

~~*g*~~*h)* que les rayonnements non ~~essentiels~~ désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables ~~aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au-dessus de 17,7 GHz~~ aux services de sécurité, au service de radioastronomie et aux services spatiaux utilisant des détecteurs passifs;

~~*h*~~*i)* que ~~les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales~~ pour des raisons techniques ou d'exploitation, il faudra peut-être fixer, pour les émissions hors bande, des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3**, afin de protéger certains services comme les services de sécurité et les services passifs dans certaines bandes;

~~*i)* que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numérique;~~

~~*j)* que les émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales utilisent de plus en plus des techniques de modulation par étalement de spectre et d'autres techniques de modulation numérique à large bande qui peuvent produire des émissions hors bande ainsi que des rayonnements non essentiels aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse;~~

j) que la modulation numérique à large bande peut provoquer des émissions non désirées aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,

et notant

1. que les services de sécurité et passifs ont, dans nombre de cas, des fréquences attribuées adjacentes aux services utilisant des émetteurs à grande puissance ou proches de ces services;

2. que certaines administrations ont adopté des limites plus rigoureuses pour les rayonnements non essentiels que celles spécifiées à l'appendice **S3**,

recommande que ~~*le CCIR*~~ *l'UIT-R*

1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;

~~5~~2. présente à la ~~prochaine conférence compétente~~ [CMR-99] un rapport sur les résultats de ses études, en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice ~~**8**~~**S3** du Règlement des radiocommunications ~~des~~ les limites des rayonnements non essentiels ~~et d'émissions hors bande, afin d'assurer principalement la protection du service de radioastronomie et d'autres services passifs~~ applicables aux services spatiaux;

~~2~~3. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice ~~**8**~~ **S3**;

~~4. étudie la classification des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur «puissance moyenne» et élabore des Recommandations appropriées pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission;~~

4. étudie la question des émissions non désirées résultant des émetteurs de tous les services et de toutes les méthodes de modulation, et élabore, sur la base de ces études, une (des) Recommandation(s) concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande;

~~3~~5. établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non ~~essentiels~~ désirés, dans les cas où ces techniques n'existent pas actuellement, incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;

6. étudie la limite raisonnable des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande, en vue de définir une telle limite à l'appendice **S1**;

7. étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation fixer pour les rayonnements non essentiels des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3,** afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en oeuvre ou non de ces limites;

8. étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer des limites aux émissions hors bande afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en oeuvre ou non de ces limites;

9. communique à une future conférence compétente les résultats des études visées au *recommande* 3, 4 et 5, en vue de recommander s'il y a lieu d'inscrire dans le Règlement des radiocommunications des limites générales pour les émissions hors bande;

10. communique à une (des) conférence(s) compétente(s) les résultats des études, au titre des paragraphes 6, 7 et 8 du dispositif de la Recommandation.

SUP

RÉSOLUTION 408 (Mob-87)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 240-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5
GROUPE AD HOC 2

RECOMMANDATION [COM5-A] (CMR-97)

UTILISATION DES BANDES DE FRÉQUENCES 2 025 - 2 110 MHz ET 2 200 - 2 290 MHz PAR LES SERVICES DE RECHERCHE SPATIALE, D'EXPLOITATION SPATIALE, D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE, FIXE ET MOBILE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz sont attribuées à titre primaire aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe et mobile;

b) que les études menées pour donner suite aux Résolutions de la CAMR-92 ont débouché sur plusieurs Recommandations de l'UIT-R qui, lorsque les services s'y conformeront, permettront la mise en place durable d'un environnement de partage stable (Recommandations UIT-R SA.364, SA.1019, F.1098, F.1247, F.1248, SA.1154, SA.1273, SA.1274 et SA.1275);

c) que la CMR-97 a adopté le renvoi **S5.391** du Règlement des radiocommunications où il est dit que les systèmes mobiles à haute densité ne doivent pas être mis en oeuvre dans ces bandes de fréquences,

considérant en outre

que les progrès techniques permettront peut-être aux services mentionnés au *considérant* a) de réduire au minimum la largeur de bande totale dont ils ont besoin dans ces bandes de fréquences,

notant

que la CAMR-92 a jugé opportun d'examiner l'utilisation actuelle et l'utilisation prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, afin, lorsque cela est possible, de satisfaire à certains besoins pour des missions spatiales dans les bandes au-dessus de 20 GHz,

reconnaissant

la multiplication manifeste des besoins à satisfaire pour les nouveaux systèmes de communication aux fréquences inférieures à 3 GHz,

recommande

que les administrations qui se proposent de mettre en oeuvre de nouveaux systèmes dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe ou mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz tiennent compte des Recommandations de l'UIT-R mentionnées au *considérant* b) ci-dessus lorsqu'elles feront des assignations à ces services et mettent en oeuvre les progrès techniques dans les meilleurs délais en vue de réduire au minimum la largeur de bande totale dont ont besoin les systèmes de chaque service.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 241-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

CINQUIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5
À LA COMMISSION DE RÉDACTION

Veuillez remplacer la page 12 par la page suivante:

MOD S5.454 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.466 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: ~~Belgique,~~ Israël, ~~Luxembourg,~~ Malaisie, Singapour et Sri Lanka, dans la bande 8 400 - 8 500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

MOD S5.468 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, ~~Guinée,~~ Guyana, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, ~~Niger,~~ Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, ~~Thaïlande,~~ Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.477 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, ~~Thaïlande,~~ Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.478 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, ~~Hongrie,~~ Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800 - 10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 241-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

CINQUIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a mené à bien son examen, à une exception près, des propositions concernant les renvois relatifs aux pays à traiter conformément au point 1.1 de l'ordre du jour. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

MOD S5.55 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

MOD S5.58 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

SUP S5.63 Dans la bande 90 - 110 kHz, le Royaume-Uni peut continuer à utiliser ses stations côtières radiotélégraphiques en service le 14 septembre 1987, à titre secondaire.

MOD S5.67 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

MOD S5.91 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Australie,~~ Philippines, ~~Singapour~~ et Sri Lanka, la bande 1 606,5 - 1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire.

MOD S5.98 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, ~~France,~~ Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, ~~Luxembourg, Malawi,~~ Moldova, ~~Ouzbékistan,~~ Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Russie, Somalie, Tadjikistan, ~~Tanzanie,~~ Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810 - 1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.99 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine,~~ Libye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.107 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, ~~Malawi,~~ Somalie, Swaziland et Zambie, la bande 2 160 - 2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.

MOD S5.112 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: ~~Belgique,~~ Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, ~~Espagne,~~ France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, ~~Royaume-Uni, Singapour,~~ Sri Lanka, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 194 - 2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.114 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: ~~Belgique,~~ Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, ~~Espagne,~~ France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, ~~Royaume-Uni,~~ Turquie et Yougoslavie, la bande 2 502 - 2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.117 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: ~~Belgique,~~ Bosnie-Herzégovine, ~~Cameroun,~~ Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, ~~Espagne,~~ France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, ~~Royaume-Uni, Singapour,~~ Sri Lanka, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3 155 -3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.128 Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, ~~Australie,~~ Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, République centrafricaine, Chine, Géorgie, Inde, Kazakstan, Mali, ~~Moldova,~~ Niger, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au moins 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

MOD S5.141 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye~~,~~ et Madagascar ~~et Malawi~~, la bande 7 000 - 7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD S5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360 - 13 410 kHz,
25 550 - 25 670 kHz,
37,5 - 38,25 MHz,
73 - 74,6 MHz dans les Régions 1 et 3,
~~79,75 - 80,25 MHz dans la Région 3,~~
150,05 - 153 MHz dans la Région 1,
322 - 328,6 MHz*,
406,1 - 410 MHz,
608 - 614 MHz dans les Régions 1 et 3,
1 330 - 1 400 MHz*,
1 610,6 - 1 613,8 MHz*,
1 660 - 1 670 MHz,
1 718,8 - 1 722,2 MHz*,
2 655 - 2 690 MHz,
3 260 - 3 267 MHz*,
3 332 - 3 339 MHz*,
3 345,8 - 3 352,5 MHz*,
4 825 - 4 835 MHz*,
4 950 - 4 990 MHz,
4 990 - 5 000 MHz,
6 650 - 6 675,2 MHz*,
10,6 - 10,68, GHz,
14,47 - 14,5 GHz*,
22,01 - 22,21 GHz*,
22,21 - 22,5 GHz,
22,81 - 22,86 GHz*,
23,07 - 23,12 GHz*,
31,2 - 31,3 GHz,
31,5 - 31,8 GHz dans les Régions 1 et 3,
36,43 - 36,5 GHz*,
42,5 - 43,5 GHz,
42,77 - 42,87 GHz*,
43,07 - 43,17 GHz*,
43,37 - 43,47 GHz*,
48,94 - 49,04 GHz*,
72,77 - 72,91 GHz*,
93,07 - 93,27 GHz*,
97,88 - 98,08 GHz*,
140,69 - 140,98 GHz*,
144,68 - 144,98 GHz*,
145,45 - 145,75 GHz*,
146,82 - 147,12 GHz*,
150 - 151 GHz*,
174,42 - 175,02 GHz*,
177 - 177,4 GHz*,
178,2 - 178,6 GHz*,
181 - 181,46 GHz*,
186,2 - 186,6 GHz*,
250 - 251 GHz*,
257,5 - 258 GHz*,
261 - 265 GHz,
262,24 - 262,76 GHz*,
265 - 275 GHz,
265,64 - 266,16 GHz*,
267,34 - 267,86 GHz*,
271,74 - 272,26 GHz*

sont attribuées (* indique l'utilisation par la radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales), les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **S4.5** et **S4.6** et l'article **S29**).

MOD S5.152 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

MOD S5.154 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Géorgie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068 - 18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

MOD S5.160 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, ~~République sudafricaine,~~ Swaziland et Zaïre, la bande 41 - 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MOD S5.174 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne~~,~~ et Roumanie ~~et Slovaquie~~, la bande 68 - 73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

MOD S5.177 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, ~~Hongrie,~~ Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73 - 74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.181

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, ~~Belgique,~~ Chypre, Danemark, Egypte, ~~Espagne,~~ France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Syrie, ~~Royaume-Uni,~~ Suède et Suisse, la bande 74,8 - 75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.184 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie~~, Hongrie~~ et Roumanie, la bande 76 - 87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

SUP S5.186

MOD S5.190 Attribution *additionnelle:* ~~dans les pays suivants: France, Irlande, Israël, Italie et~~ à Monaco, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.192 *Attribution additionnelle:* en Chine~~,~~ et en République de Corée,~~ aux Philippines et à Singapour~~, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.194 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus, Bulgarie,~~ Géorgie, ~~Kazakstan,~~ Liban,~~ Moldova, Mongolie, Ouzbékistan,~~ Kirghizistan, Syrie, ~~Russie,~~ Somalie~~, Tadjikistan,~~ et Turkménistan, ~~Turquie et Ukraine,~~ la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire.

MOD S5.197 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, ~~Espagne,~~ France, ~~Israël,~~ Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Syrie, ~~Royaume-Uni~~ et Suède, la bande 108 - 111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.201 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Kazakstan, Lettonie, ~~Lituanie,~~ Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 132 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

MOD S5.210 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, ~~Belgique,~~ France, Italie, Liechtenstein, ~~Luxembourg,~~ Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

MOD S5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, ~~Burkina Faso,~~ Cameroun, ~~Canada,~~ Chine, Chypre, ~~Colombie,~~ Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, ~~Equateur,~~ Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, ~~Indonésie,~~ République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de

Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, ~~Suriname,~~ Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

MOD S5.237 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Congo, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Malawi, Mali, ~~Ouganda,~~ Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

SUP S5.244

MOD S5.259 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, ~~Belgique,~~ Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie, ~~Royaume-Uni,~~ et Suède ~~et Suisse~~, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.271 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Géorgie, Inde, ~~Kazakstan,~~ Lettonie, Lituanie, ~~Moldova, Ouzbékistan,~~ Kirghizistan, ~~Royaume-Uni, Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 420 - 460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire.

MOD S5.277 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie,~~ Cameroun, Congo, Djibouti, Estonie, Gabon, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, ~~Malawi,~~ Mali, Moldova, Mongolie, ~~Niger,~~ Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, ~~République populaire démocratique de Corée,~~ Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD S5.290 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie,~~ Chine, Géorgie, Japon, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie,

République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.296 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland~~,~~ et Tunisie ~~et Turquie~~, la bande 470 -790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnés ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

SUP S5.310 *Attribution additionnelle:* à Cuba, la bande 614 - 890 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.312 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, ~~Lituanie,~~ Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 645 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

SUP S5.313 *Attribution de remplacement:* en Espagne et en France, la bande 790 - 830 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

MOD S5.322 En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye ~~et~~ , du Maroc~~,~~ et de la République sudafricaine sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.330 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, ~~Guinée,~~ Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, ~~Malawi,~~ Maroc, Mozambique, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, ~~Thaïlande,~~ Togo et Yémen, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.338 En ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz.

MOD S5.347 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, ~~Colombie,~~ Cuba, Danemark, Egypte, ~~Espagne,~~ Grèce, ~~Hongrie,~~ Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malawi,~~ Mozambique, ~~Panama,~~ Portugal, Sri Lanka, ~~Suède,~~ Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452 - 1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007.

MOD S5.349 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, Bahreïn, ~~Bélarus,~~ Bosnie-Herzégovine, ~~Bulgarie,~~ Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, ~~Moldova,~~ Mongolie, Oman, ~~Ouzbékistan,~~ Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.350 *Attribution additionnelle:* en ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Géorgie, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Kirghizistan, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 1 525 - 1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arabie saoudite,~~ Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, ~~Niger,~~ Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1 540 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

MOD S5.369 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, ~~Côte d'Ivoire,~~ Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

MOD S5.381 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Costa Rica, Cuba, Inde, République islamique d'Iran, Malaisie, Pakistan~~,~~ ~~Singapour~~ et Sri Lanka, la bande 1 690 - 1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.382 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Géorgie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, ~~Kenya,~~ Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine,

Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 690 - 1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.384 *Attribution additionnelle:* en Inde, Indonésie~~,~~ et au Japon ~~et en Thaïlande~~, la bande 1 700 - 1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de la recherche spatiale (espace vers Terre), à titre primaire.

MOD S5.387 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie,~~ Géorgie, Kazakstan, Mali, ~~Moldova,~~ Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 770 - 1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.400 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, ~~Côte d'Ivoire,~~ Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, ~~Sénégal,~~ Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés par la présente disposition.

MOD S5.412 *Attribution de remplacement:* en ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Kirghizistan, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et en Ukraine, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.422 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, ~~Bulgarie, Cameroun,~~ République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Liban, ~~Lituanie,~~ Malaisie, ~~Malawi,~~ Mali, Maroc, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, ~~Singapour,~~ Somalie, Tadjikistan, ~~Thaïlande,~~ Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MOD S5.428 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Cuba, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 3 100 - 3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.429 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée~~, Singapour~~ et Yémen, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

MOD S5.430 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Cuba, Géorgie, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan, et Ukraine, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

SUP S5.434

MOD S5.437 *Attribution additionnelle:* en Allemagne~~, au Danemark~~ et en Norvège, la bande 4 200 - 4 210 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD S5.439 *Attribution additionnelle:* en Chine, République islamique d'Iran~~,~~ et Libye~~ et Philippines~~, la bande 4 200 - 4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD S5.448 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Autriche, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, ~~Kazakstan,~~ Libye, ~~Moldova,~~ Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 5 250 - 5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.450 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Autriche, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, République islamique d'Iran, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470 - 5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MOD S5.453 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, ~~Malawi, Niger,~~ Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.454 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

CIT/115/3
NGR/6/4
SEN/9/2

MOD S5.464 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, ~~Bénin,~~ Burkina Faso, Cameroun, Chine, République centrafricaine, ~~Côte d'Ivoire,~~ Egypte, France, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Libye, Mali, ~~Niger,~~ Pakistan, ~~Sénégal,~~ Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Zaïre et Zambie, la bande 8 025 - 8 400 MHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.466 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: ~~Belgique,~~ Israël, ~~Luxembourg,~~ Malaisie, Singapour et Sri Lanka, dans la bande 8 400 - 8 500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

MOD S5.468 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, ~~Guinée,~~ Guyana, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, ~~Niger,~~ Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, ~~Thaïlande,~~ Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.477 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, ~~Thaïlande,~~ Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.478 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, ~~Hongrie,~~ Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800 - 10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.483 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, ~~Bulgarie, Cameroun,~~ Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, ~~Cuba,~~ Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MOD S5.494 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, ~~Niger,~~ Nigéria, Qatar, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Yémen et Zaïre, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.495 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Belgique,~~ Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, ~~Espagne,~~ France, Grèce, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine,~~ Liechtenstein, ~~Luxembourg,~~ Monaco, Norvège, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

MOD S5.496 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Autriche, Azerbaïdjan, ~~Bélarus, Bulgarie,~~ Géorgie, ~~Hongrie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan,~~ Kirghizistan, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites à l'article **S21**, tableau S21-4 pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi.

MOD S5.500 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, ~~Guinée,~~ Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, ~~Malawi,~~ Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, ~~Niger,~~ Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.501 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Autriche, Azerbaïdjan, ~~Bélarus,~~ Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Japon, ~~Kazakstan, Moldova,~~ Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, ~~Russie, Tadjikistan,~~ Turkménistan et Ukraine, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.505 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, ~~Malawi,~~ Mali, Maroc, Mauritanie, ~~Niger,~~ Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD S5.508 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, ~~Belgique,~~ Bosnie-Herzégovine, ~~Danemark, Espagne,~~ France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, ~~Luxembourg, Norvège,~~ Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD S5.511 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Koweït, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine,~~ Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Slovénie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35 - 15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

MOD S5.512 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Jordanie, Koweït, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine,~~ Libye, Malaisie, ~~Malawi,~~ Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, ~~Suède,~~ Swaziland, Tanzanie, Tchad, ~~Thaïlande,~~ Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.514 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, ~~L'ex-République yougoslave de Macédoine,~~ Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan, Suède et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

MOD S5.521 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce, ~~Pologne,~~ Slovaquie~~,~~ et République tchèque ~~et Royaume-Uni~~, la bande 18,1 - 18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire. Les dispositions du numéro **S5.519** sont également applicables.

MOD S5.524 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, ~~Niger,~~ Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, ~~Thaïlande,~~ Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

MOD S5.542 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, ~~Niger,~~ Pakistan, Qatar, Syrie, ~~Singapour,~~ Somalie, Soudan, Sri Lanka~~,~~ et Tchad ~~et Thaïlande~~, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

MOD S5.545 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, ~~Pologne,~~ Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.546 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, ~~Pologne,~~ Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.549 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, ~~Espagne,~~ Gabon, ~~Guinée,~~ Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, ~~Malawi,~~ Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, ~~Niger,~~ Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, ~~Tanzanie, Thaïlande,~~ Togo, Tunisie, Yémen et Zaïre, la bande 33,4 - 36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.550 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, ~~Moldova,~~ Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.557 *Attribution additionnelle:* au Japon ~~et au Royaume-Uni~~, la bande 54,25 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

MOD S5.564 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Argentine, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie~~,~~ et Pays-Bas ~~et Suède~~, la bande 261 - 265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 242-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 4D

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

NOTE D'INFORMATION VISANT À FACILITER L'EXAMEN DU "PROJET DE PLAN RÉVISÉ POUR LES RÉGIONS 1 ET 3 FIGURANT DANS LES APPENDICES 30/30A"

1 Compte tenu des décisions du Groupe de travail 4D et de la Commission 4 relatives aux hypothèses à retenir lors de l'élaboration du "Projet de Plan révisé pour les Régions 1 et 3 figurant dans les appendices 30/30A", le Bureau des radiocommunications procède actuellement à des études pour évaluer le Projet de Plan précité sur le double Plan:

- de la compatibilité SRS-SRS;
- de la compatibilité avec d'autres services et avec le Plan pour la Région 2.

2 Les RÉSULTATS définitifs de ces études de compatibilité ne seront pas disponibles avant le [14] novembre 1997. Afin de se familiariser rapidement avec les résultats lorsqu'ils deviendront disponibles, les délégués voudront peut-être examiner la **STRUCTURE** des rapports présentés dans les Addenda 1 et 2 du Document 56 de la Conférence. Etant donné que l'Addendum 1 de ce document est volumineux, il a été distribué à raison de deux exemplaires seulement par délégation. En revanche, l'Addendum 2 a été distribué à tous les délégués.

3 Les Addenda 1 et 2 du Document 56 ne donnent pas les résultats des calculs de compatibilité effectués par le Bureau concernant le "Projet de Plan révisé". Toutefois, les délégués pourront constater que les rapports relatifs à la "variante de l'Etape 1" et à la variante "Préférences au niveau national" sont ceux qui se rapprochent le plus des résultats définitifs. Cependant, il convient de souligner que les hypothèses retenues dans ces études diffèrent sur plusieurs points importants de celles que le Bureau utilise actuellement dans ses études. Ces différences sont expliquées dans le Document 160 et ses Addenda, qui présentent les décisions de la Commission 4 en ce qui concerne les hypothèses à prendre en compte lors de l'élaboration d'un Plan révisé.

Observations relatives aux études de compatibilité SRS-SRS

4 On trouvera dans l'Addendum 1 au Document 56, parmi les données indiquées dans la colonne "Nouvelle situation de référence", la **marge de protection globale équivalente (MPGE)** correspondant à chaque canal, à chaque faisceau et à chaque point de mesure. Ce paramètre sera important pour évaluer la qualité du Plan révisé. Les délégations devraient prendre note, en particulier, des cas de MPGE négatives ou des cas dans lesquels des valeurs de MPGE déjà négatives subissent une nouvelle dégradation de plus de 0,25 dB par rapport à la situation correspondant à la colonne intitulée "Situation de référence".

5 L'attention des délégués est également attirée sur le fait qu'il ne sera peut-être pas nécessaire d'examiner plus avant certains cas d'incompatibilité visés ci-dessus lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:

a) MPGE négatives résultant du Plan initial de la CAMR-77 ou du Plan de la CAMR Orb-88;

b) MPGE négatives dues au fait que la procédure de modification du Plan a été menée à bonne fin. Les MPGE négatives découlent alors de l'accord obtenu (expressément ou tacitement) dans le cadre de demandes de coordination;

c) valeurs du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique inférieures à 28 dB, du fait que ce critère n'a pas été appliqué lors de l'élaboration des Plans de la CAMR-77 et de la CAMR Orb-88.

Observations relatives aux études de compatibilité entre le SRS pour les Régions 1 et 3 et d'autres services ainsi que le Plan pour la Région 2

6 En ce qui concerne les analyses de la compatibilité avec d'autres services et avec le Plan pour la Région 2, la situation précise pourra varier quelque peu d'une administration à l'autre. La portée générale des résultats des études de compatibilité ne sera pas sensiblement différente de celle des résultats présentés dans l'Addendum 2 au Document 56. Pour chacun des différents cas de compatibilité, ces résultats sont présentés sous la forme de listes d'administrations et de réseaux à satellite identifiés, lorsque les critères exposés dans la première partie de l'Addendum 2 ne sont pas satisfaits. Il importera que la Conférence réfléchisse aux moyens de remédier aux cas d'incompatibilité mis en évidence entre le "Projet de Plan révisé des appendices 30/30A" et d'autres services ainsi que le Plan pour la Région 2. Le paragraphe 3.15 du Document 56 suggère plusieurs solutions de remplacement, que la Conférence souhaitera peut-être prendre en compte pour remédier aux cas d'incompatibilité identifiés.

7 Dans certains cas, on peut assurer la compatibilité avec d'autres services ainsi qu'avec le Plan pour la Région 2 dans le cadre d'accords tacites figurant dans les Plans initiaux des appendices 30/30A. Dans d'autres cas, les administrations pourront étendre ces accords aux nouveaux pays, en utilisant les mêmes canaux et positions orbitales que ceux correspondant aux anciennes assignations. En outre, il convient de noter que pour les assignations inscrites dans les Plans des appendices 30/30A moyennant l'application de l'article 4, il n'est pas nécessaire de procéder à des études de compatibilité avec d'autres services et le Plan pour la Région 2, car des accords ont déjà été conclus (expressément ou tacitement) au moment où la procédure de l'article 4 a été menée à bonne fin.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 243-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

SIXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5
À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a mené à bien son examen des points 1.9.3 et 1.9.6 de l'ordre du jour (en ce qui concerne l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude). Elle poursuit actuellement l'examen des points 4 et 5 du *décide* de cette même Résolution. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

ARTICLE S1

Termes et définitions

ADD S1.X *Station placée sur une plate-forme à haute altitude*: station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal fixe par rapport à la Terre.

ARTICLE S4

Règles particulières pour l'assignation et l'emploi de fréquences

ADD S4.15A Les émissions à destination ou en provenance des stations placées sur des plates-formes à haute altitude doivent être limitées aux bandes expressément mentionnées à l'article **S5**.

ARTICLE S5

MOD

MHz
40,98 – 68

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
44 – 47	FIXE MOBILE S5.162 ADD S5.162A	
47 – 68 RADIODIFFUSION	**47 – 50** FIXE MOBILE	**47 – 50** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	50 – 54 AMATEUR S5.166 S5.167 S5.168 S5.170	
S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171 ADD S5.162A	**54 – 68** RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.172	**54 – 68** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

ADD S5.162A *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse, Turquie, la bande 46 - 68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. L'utilisation en est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution [COM5-5] (CMR-97).

MOD

MHz
470 – 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 – 790 RADIODIFFUSION S5.149 S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312 ADD S5.291A	**470 – 512** RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.292 S5.293	**470 – 585** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.291 S5.298

ADD S5.291A *Attribution additionnelle:* Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Liechtenstein, Pays-Bas, République tchèque~~, Suède~~ et Suisse, la bande 470 - 494 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Son utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution [COM5-5] (CMR-97).

ARTICLE S5

Attributions de fréquences

MOD

GHz
42,5 - 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
47,2 - 50,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.552 MOBILE S5.149 S5.340 ADD S5.552A S5.555	

ADD S5.552A L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est destinée aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est assujetti aux dispositions de la Résolution [COM5-7].

ARTICLE S11

Notification et inscription des assignations de fréquence

ADD S11.26 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans, et de préférence au plus tard trois mois avant la date de mise en service de ces assignations, et en aucun cas plus d'un mois avant.

MOD S11.24 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services de Terre, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans le numéro **S11.25** ou **ADD S11.26**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois mois et de préférence au plus tard un mois avant la date de mise en service de ces assignations, et en aucun cas plus d'un mois après.

ADD

RÉSOLUTION [COM5-7]

EMPLOI DES BANDES 47,2 - 47,5 GHz ET 47,9 - 48,2 GHz PAR DES STATIONS DU SERVICE FIXE PLACÉES SUR DES PLATES-FORMES A HAUTE ALTITUDE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 47,2 - 50,2 GHz est attribuée conjointement aux services fixe, mobile et fixe par satellite à titre primaire;

b) que la CMR-97 a prévu l'exploitation de stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude, dénommées aussi répéteurs stratosphériques, dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz;

c) que l'UIT a notamment pour objectif "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992));

d) que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des plates-formes à haute altitude seront capables de fournir dans les zones urbaines ou rurales des services compétitifs à grande capacité;

e) que la mise au point des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude est bien avancée et que certains pays ont déjà notifié des systèmes de ce type à l'UIT;

f) que le Comité du Règlement des radiocommunications a établi en février 1997, dans l'attente d'une décision finale de la CMR-97, une règle de procédure provisoire concernant les délais de notification visés à l'article **S11.24** (RR 1228);

g) que malgré le caractère d'urgence que revêt la mise au point de ces systèmes, il convient d'étudier les questions techniques, les questions de partage et de réglementation afin d'utiliser le plus efficacement possible le spectre disponible pour ces systèmes;

h) que des études techniques sont nécessaires pour vérifier dans quelle mesure le partage des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est possible entre des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude du service fixe et les systèmes des services fixe, fixe par satellite et mobile, et pour évaluer les besoins de protection des services de radioastronomie dans les bandes adjacentes contre les rayonnements parasites;

i) que le service de radioastronomie dispose d'attributions à titre primaire dans les bandes 42,5 - 43,5 GHz et 48,94 - 49,04 GHz;

j) que des études sont déjà en cours à l'UIT-R sur les caractéristiques préférées des systèmes utilisant des plates-formes relais à haute altitude et sur les possibilités de partage entre ces systèmes et ceux des autres services ou entre ces systèmes et d'autres systèmes du service fixe (Questions UIT-R 212/9, 218/9 et 251/4);

k) qu'aux termes du numéro **S5.552** les administrations sont instamment priées de réserver l'emploi de la bande 47,2 - 49,2 GHz par le service fixe par satellite pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite et qu'il ressort d'études préliminaires de l'UIT-R que les stations de plates-formes à haute altitude du service fixe peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;

l) que la mise en place de services utilisant des plates-formes à haute altitude dans ces bandes exige de gros investissements et qu'il faut donner des assurances aux fabricants de matériel et aux exploitants pour qu'ils fassent les investissements nécessaires dans ces applications,

décide

1 d'inviter instamment les administrations à faciliter la coordination entre les plates-formes à haute altitude du service fixe exploitées dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz et les autres services ayant des attributions coprimaires dans leur territoire et dans les territoires adjacents;

2 qu'à titre provisoire les procédures de l'article **S9** doivent être utilisées pour la coordination entre les systèmes à satellites et les systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude;

3 de charger l'UIT-R de faire d'urgence des études sur les critères techniques appropriés de partage pour les situations visées au *considérant* h), la priorité étant donnée au partage avec d'autres systèmes des services fixe et fixe par satellite, en particulier à la détermination de l'espacement géographique approprié par rapport aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;

4 que la [CMR-99] devra examiner les résultats de ces études et envisager d'affiner les dispositions réglementaires en vue de faciliter et d'étendre l'application des techniques utilisant des plates-formes à haute altitude,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de tenir à jour les fiches de notification concernant les stations de relais à haute altitude qui ont été reçues par le Bureau avant le 22 novembre 1997 et enregistrées provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences de l'UIT conformément à la règle de procédure provisoire établie par le Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de faire en sorte qu'à partir du 22 novembre 1997 et en attendant l'examen des études sur le partage visées au *considérant* h) et du processus de notification par la [CMR-99], le Bureau n'accepte les fiches de notification concernant l'exploitation dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz que pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude du service fixe et pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite et poursuive le traitement des fiches de notification des réseaux du SFS (à l'exception de celles qui concernent les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite) pour lesquels les renseignements complets pour publication anticipée ont été reçus avant le 27 octobre 1997, et qu'il en informera les administrations notificatrices.

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5-5] (CMR-97)

MISE EN OEUVRE DES RADARS PROFILEURS DE VENT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) que les radars profileurs de vent sont des radars doppler verticaux qui présentent des caractéristiques analogues à celles des systèmes de radiolocalisation;

b) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants utilisés pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

c) qu'il est nécessaire d'utiliser des fréquences dans différentes gammes pour tenir compte de la diversité des caractéristiques d'exploitation et techniques;

d) que, pour faire des mesures jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences proches de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 à 3 km);

~~d~~e) que certaines administrations ont déjà mis en place des radars profileurs de vent ou qu'elles envisagent d'utiliser davantage des radars de ce type dans des réseaux opérationnels afin d'étudier l'atmosphère et de faciliter l'établissement de programmes de surveillance, de prévision et d'alerte météorologiques;

~~e~~f) que les commissions d'études des radiocommunications de l'UIT ont étudié les aspects techniques et les modalités concernant le partage entre les radars profileurs de vent et d'autres services bénéficiant d'attributions dans des bandes au voisinage de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz,

considérant en outre

a) que certaines administrations ont réglé ce problème au niveau national en assignant aux radars profileurs de vent des fréquences dans les bandes attribuées au service de radiolocalisation ou dans d'autres bandes sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage;

b) que le Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications s'est prononcé en faveur d'une plus grande souplesse dans l'attribution des bandes de fréquences,

notant en particulier

a) que les radars profileurs de vent exploités dans la bande 400,15 - 406,0 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie causent des brouillages aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite exploitées conformément au renvoi **S5.266** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la bande 406 - 406,1 MHz;

b) qu'aux termes du renvoi **S5.267** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406 - 406,1 MHz est interdite,

décide

1 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent dans le cadre de systèmes de radiolocalisation dans les bandes suivantes, en tenant dûment compte de l'incompatibilité possible avec d'autres ~~systèmes~~services et des assignations aux stations de ces services, tenant ainsi dûment compte du principe de l'espacement géographique, en particulier pour les pays voisins, et ayant à l'esprit la catégorie de chacun de ces services:

46 - 68 MHz conformément au renvoi **S5.162A**

440 - 450 MHz

470 - 494 MHz conformément au renvoi **S5.291A**

904 - 928 MHz dans la Région 2 seulement

1 270 - 1 295 MHz

1 300 - 1 375 MHz;

1a) au cas où la compatibilité entre les radars profileurs de vent et les autres systèmes radioélectriques en exploitation, fonctionnant dans la bande 440 - 450 MHz ou 470 - 494 MHz ne pourrait pas être assurée, on pourrait envisager d'utiliser les bandes 420 - 435 MHz ou 438 - 440 MHz;

2 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent conformément aux Recommandations UIT-R M.1226, UIT-R M.1085-1 et UIT-R M.1227 respectivement pour les bandes de fréquences au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz;

3 de prier instamment les administrations de ne pas mettre en oeuvre de radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406 MHz; et

4 de prier instamment les administrations exploitant actuellement des radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406,0 MHz d'arrêter leur exploitation aussitôt que possible,

charge le Secrétaire général

de porter cette Résolution à l'attention de l'OACI, de l'OMI et de l'OMM.

SUP

RECOMMANDATION 621 (CAMR-92).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 244-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

SEPTIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5
À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 poursuit actuellement l'examen du point 1.9.1 de l'ordre du jour. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

MOD S5.369 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

MHz

MOD **2 450 - 2 520**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 500 – 2 520	**2 500 – 2 520**	**2 500 – 2 520**
FIXE S5.409 S5.410 S5.411	FIXE S5.409 S5.411	FIXE S5.409 S5.411
MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique
	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
S5.403 S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	S5.403 S5.404 S5.407 S5.414	S5.403 S5.404 S5.407 S5.414 S5.403A

MOD

MHz
2 520 - 2 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 520 – 2 655 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418	**2 520 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403	**2 520 – 2 535** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.403 S5.403A **2 535 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.418

MOD

MHz
2 670 - 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 670 – 2 690 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420	**2 670 – 2 690** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420	**2 670 – 2 690** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420 S5.420A

ADD S5.403A *Attribution additionnelle*: Au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 515 - 2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

ADD S5.420A *Attribution additionnelle:* Au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 670 - 2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

ANNEXE 1 DE L'APPENDICE S5 (CMR-95)

1. Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences

...

1.2.2 Considérations générales

...

1.2.2.2 Caractéristiques des systèmes de référence dans le service fixe

Les paramètres suivants représentent l'ensemble des paramètres de référence du service fixe.

1.2.2.2.1 *Caractéristiques des systèmes point à point numériques de référence*

Trois systèmes numériques différents sont décrits dans le tableau suivant:

– les systèmes à 64 kbit/s utilisés, par exemple, pour les installations extérieures (connexion d'abonné individuel);

– les systèmes à 2 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les connexions d'abonnés d'entreprise dans la partie locale de l'installation intérieure;

– les systèmes à 45 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les réseaux de jonction.

Capacité	**64 kbit/s**	**2 Mbit/s**	**45 Mbit/s**
Modulation	MDP-4	MDP-8	MAQ-64
Gain d'antenne (dB)	33	33	33
Puissance d'émission (dBW)	7	7	1
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	2	2	2
p.i.r.e. (dBW)	38	38	32
Largeur de bande FI du récepteur (MHz)	0,032	0,7	10
Facteur de bruit du récepteur (dB)	4	4,5	4
Niveau d'entrée du récepteur pour un TEB de 10^{-3} (dBW)	–137	–120	–106
~~Brouillage maximal à long terme Puissance totale (dBW)~~	~~–165~~	~~–151~~	~~–136~~
~~Brouillage maximal à long terme Densité spectrale de puissance (dB(W/4 kHz))~~	~~–174~~	~~–173~~	~~–170~~

Diagramme d'antenne:

$G(\varphi) = G_{max} - 2{,}5 \times 10^{-3} \left(\frac{D\varphi}{\lambda}\right)^2$ pour $0 < \varphi < \varphi_m$

~~$G(\varphi) = G_1$ pour $\varphi_m \leq \varphi < 75{,}86(\lambda/D)$~~

~~$G(\varphi) = 49 - 10 \log (D/\lambda) - 25 \log \varphi$ pour $75{,}86(\lambda/D) \leq \varphi < 48°$~~

~~$G(\varphi) = 7 - 10 \log (D/\lambda)$ pour $48° \leq \varphi$~~

$G(\varphi) = 39 - 5 \log (D/l) - 25 \log \varphi$ pour $\varphi_m \leq \varphi < 48°$

$G(\varphi) = -3 - 5 \log (D/l)$ pour $48° \leq \varphi \leq 180°$

où:

$G(\varphi)$: gain rapporté à une antenne isotrope (dBi)

φ: angle hors axe (en degrés)

D: diamètre d'antenne

λ: longueur d'onde exprimée dans la même unité que D

G_1: gain dans le premier lobe latéral $= 2 + 15 \log (D/\lambda)$

(D/λ peut être estimé à partir de la formule $20 \log D/\lambda \approx G_{max} - 7{,}7$)

G_{max}: gain d'antenne dans le lobe principal (dBi)

$\varphi_m = 20 (\lambda/D) \times \sqrt{(G_{max} - G_1)}$ (degrés)

Il convient de noter que le diagramme de rayonnement d'antenne ci-dessus correspond à un diagramme de rayonnement moyen dans les lobes latéraux et il faut admettre que les valeurs de certains lobes latéraux peuvent être supérieures d'un facteur pouvant atteindre 3 dB.

1.2.2.2.2 Caractéristiques des systèmes de référence analogiques point à point

Circuit de référence	12 bonds avec espacement de 50 km entre stations
Gain d'antenne (dBi)	33
p.i.r.e. (dBW)	36
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	3
Facteur de bruit du récepteur (par rapport à l'entrée du récepteur) (dB)	8
Brouillage maximal à court terme et à long terme ~~par liaison (20% du temps)~~dans le circuit de référence ~~(dB(W/4 kHz))~~	~~-170~~
• niveau de puissance du signal brouilleur en bande de base ne devant pas être dépassé pendant plus de 20% du temps	240 pWOp
• niveau de puissance du signal brouilleur en bande de base ne devant pas être dépassé pendant 0,01% du temps	50 000 pWOp

Diagramme d'antenne: utiliser le diagramme d'antenne donné dans la section 1.2.2.2.1.

1.2.2.2.3 Caractéristiques des systèmes de référence point-multipoint

NOTE - Lorsqu'on applique le PIN, l'utilisation des paramètres du système point-multipoint de référence du service fixe pour la bande 2 170 - 2 200 MHz n'est pas nécessaire.

Paramètre	Station centrale	Station extérieure
Type d'antenne	Equidirective/ sectorielle	Parabole/cornet
Gain d'antenne (dBi)	10/13	20 (analogique) 27 (numérique)
p.i.r.e. (max) (dBW) analogique numérique	 12 24	 21 34
Facteur de bruit (dB)	3,5	3,5
Affaiblissement dans le système d'alimentation multiplexeur (dB)	2	2
Largeur de bande FI (MHz)	3,5	3,5
~~Puissance maximale de brouillage à long terme admissible (20% du temps)~~ ~~Total (dBW)~~ ~~dB (W/4 kHz)~~ ~~dB (W/MHz)~~	 ~~–142~~ ~~–170~~ ~~–147~~	 ~~–142~~ ~~–170~~ ~~–147~~

Diagramme d'antenne:

Pour le diagramme d'antenne de la station extérieure, il faut utiliser le diagramme de référence décrit dans la section 1.2.2.2.1.

Le diagramme de rayonnement de référence pour les antennes équidirectives ou sectorielles est le suivant:

$$G(\theta) = G_0 - 12\,(\theta/\varphi_3)^2, \text{ dBi} \qquad 0 \le \theta < \varphi_3$$

$$G(\theta) = G_0 - 12 - 10 \log (\theta/\varphi_3), \text{ dBi} \qquad \varphi_3 \le \theta < 90°$$

où:

G_0 est le gain maximal dans le plan horizontal (dBi)

θ est l'angle de rayonnement au-dessus du plan horizontal (degrés)

φ_3 (degrés) est donné par la formule:

$$\varphi_3 = \frac{1}{a^2 - 0{,}818} \text{ degrés}$$

où:

$$\alpha = \frac{10^{0,1}G_0 + 172{,}4}{191}$$

~~Il convient de noter que le diagramme d'antenne ci-dessus est provisoire et que des études complémentaires sont en cours à l'UIT-R.~~

1.2.3 Détermination de la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les stations de Terre

1.2.3.1 Méthode pour déterminer la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et d'autres services de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences entre 1 et 3 GHz

La coordination des assignations pour les ~~liaisons descendantes de~~ stations spatiales d'émission du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est pas nécessaire si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre ou la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) d'une station du service fixe ne dépasse pas les valeurs seuil indiquées dans le tableau suivant.

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre à protéger	Valeurs ~~S~~seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		P ~~dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	*P* ~~dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	
1 492 - 1 525	Téléphonie~~SF~~ analogique SF (NOTE 5)	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz et ~~-152~~ -128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	~~152~~-146 dB (W/m²) sur 4 kHz et -128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les autres cas (NOTE 4)	~~-152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-152~~	~~0,5~~	
1 525 - 1 530	Téléphonie~~SF~~ analogique SF (NOTE 5)	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz et ~~-152~~ -128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	~~152~~-146 dB (W/m2) sur 4 kHz et -128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les autres cas	~~-152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-152~~	~~0,5~~	
2 160 - 2 200 (NOTE 3)	Téléphonie~~SF~~ analogique SF (NOTE 5)	~~-152~~-146 dB(W/m²) sur 4 kHz et ~~-152~~ -128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	~~-147~~-141 dB(W/m²) sur 4 kHz et -123 dB(W/m²) sur 1 MHz (NOTE 6)	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les autres cas	~~-152~~-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-123 dB(W/m²) sur 1 MHz (NOTE 6)	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-147~~	~~0,5~~	

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre à protéger	Valeurs ~~S~~seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		P ~~dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	*P* ~~dB(W/m²) sur 4 kHz~~	*r* dB/deg	
2 483,5 - 2 500	~~fixe~~ Tous les autres cas	~~-152~~ -128 dB(W/m²) sur 1 MHz et -146 dB(W/m²) sur 4 kHz	~~0,5~~	~~-152~~ -126 dB(W/m²) sur 1 MHz et -144 dB(W/m²) sur 4 kHz (NOTE 7)	0,65	
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-150~~	~~0,65~~	
2 500 - 2 520	Téléphonie~~SF~~ analogique SF (NOTE 5)	~~-152~~ -146 dB(W/m²) sur 4 kHz et ~~-152~~ -128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	~~-152~~ -146 dB(W/m²) sur 4 kHz et -123 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les autres cas	~~-152~~ -128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-152~~	~~0,5~~	~~-152~~	~~0,5~~	
2 520 - 2 535	Téléphonie~~SF~~ analogique SF (NOTE 5)	~~-160~~ -154 dB(W/m²) sur 4 kHz et ~~-160~~ -136 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,75	~~-152~~ -146 dB(W/m²) sur 4 kHz et -128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	
	~~SF numérique~~Tous les autres cas	~~-160~~ -136 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,75	-128 dB(W/m²) sur 1 MHz	0,5	25
	~~autres services de Terre (NOTE 4)~~	~~-160~~	~~0,75~~	~~-152~~	~~0,5~~	

NOTE 1 – Le calcul de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) est donné à la section 1.2.2.1; il utilise les caractéristiques des systèmes de référence du SF données dans les sections 1.2.2.2.1 et 1.2.2.2.3. L'utilisation du seuil de FDP est limitée au cas de systèmes numériques du service fixe.

NOTE 2 – Il convient d'utiliser la formule suivante pour calculer le seuil de coordination en termes de puissance surfacique:

P ~~dB(W/m²/4 kHz)~~	pour $0° \leq \delta \leq 5°$
$P + r(\delta - 5)$ ~~dB(W/m²/4 kHz)~~	pour $5° < \delta \leq 25°$
$P + 20r$ ~~dB(W/m²/4 kHz)~~	pour $25° < \delta \leq 90°$

où δ est l'angle d'arrivée (degrés).

On suppose que les valeurs de seuil sont obtenues dans des conditions de propagation en espace libre.

NOTE 3 – Les seuils de coordination à utiliser dans la bande 2 160 -2 270 MHz (Région 2) et 2 170 - 2 200 MHz (toutes Régions) pour protéger les autres services de Terre ne s'appliquent pas ~~à la composante de Terre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)~~ aux télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), étant donné que la composante satellite et la composante de Terre ne sont pas censées fonctionner dans la même zone ou sur des fréquences communes dans ces bandes.

~~NOTE 4 – Les facteurs de seuil de coordination applicables aux autres services de Terre pourront être révisés, le cas échéant, lors d'une future conférence.~~

NOTE 4 - Les exceptions suivantes s'appliquent à la bande 1 492 - 1 525 MHz:

4.1 Pour le service mobile terrestre sur le territoire du Japon (numéro **S5.348A**): la valeur de -150 dB(W/m^2) sur 4 kHz pour tous les angles d'arrivée s'applique à toutes les émissions de satellites dans le sens espace vers Terre.

4.2 Pour le service mobile aéronautique de télémétrie (numéro **S5.343**), le besoin de coordination est déterminé par le chevauchement des fréquences (numéro **S5.348).**

NOTE 5 - Dans tous les cas faisant intervenir un partage avec des systèmes de téléphonie analogique dans le service fixe, un complément de coordination n'est requis que lorsque les valeurs de puissance surfacique sont supérieures ou égales aux seuils de coordination dans les deux largeurs de bandes de référence.

NOTE 6 - Les valeurs de puissance surfacique spécifiées pour la bande 2 160 - 2 200 MHz protègent intégralement les faisceaux hertziens analogiques lorsque l'on utilise les critères de partage établis dans la Recommandation UIT-R SF.357, dans le cas d'un fonctionnement avec un système SMS non géostationnaire utilisant des techniques AMRT/AMRF à bande étroite.

NOTE 7 - Les valeurs de puissance surfacique spécifiées pour la bande 2 483,5 - 2 500 MHz protègent intégralement les faisceaux hertziens analogiques lorsque l'on utilise les critères de partage établis dans la Recommandation UIT-R SF.357, dans le cadre d'un fonctionnement avec de multiples systèmes SMS non OSG utilisant des techniques AMRC. Les valeurs de puissance surfacique spécifiées n'assureront pas la protection intégrale des systèmes fixes numériques existants dans tous les cas. Toutefois, on considère que ces valeurs de puissance surfacique fournissent une protection adéquate aux systèmes fixes numériques conçus pour fonctionner dans cette bande, dans laquelle les équipements ISM de forte puissance utilisée, ainsi qu'éventuellement d'autres applications de moindre puissance, devraient donner un environnement de brouillage relativement important.

MOD

RÉSOLUTION 215 (~~CMR-95~~CMR-97)

PROCESSUS DE COORDINATION ENTRE LES SYSTÈMES MOBILES PAR SATELLITE ~~NON GÉOSTATIONNAIRE~~ET UTILISATION EFFICACE DES ATTRIBUTIONS AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA GAMME 1 - 3 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1995~~1997),

considérant

a) que les systèmes mobiles par satellite ~~non géostationnaire (non OSG)~~, lorsqu'ils émettent dans le sens espace vers Terre, sont contraints de limiter leur puissance surfacique sur les zones de couverture où la bande de fréquences est partagée avec des systèmes de Terre;

b) qu'un certain nombre de systèmes mobiles par satellite ~~non OSG~~ en projet peuvent assurer un service satisfaisant aux utilisateurs tout en respectant les limites de puissance surfacique indiquées dans l'annexe 2 de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/l'annexe 1 de l'appendice **S5**;

c) que, lorsque la capacité de communication maximale de~~s~~ systèmes ~~non OSG~~ du service mobile par satellite est atteinte, la majeure partie des brouillages causés à ces systèmes provient d'autres systèmes mobiles par satellite partageant la même bande de fréquences et qu'en conséquence lorsqu'un système commence à émettre à une puissance plus élevée, tous les systèmes doivent faire de même pour surmonter les brouillages mutuels;

d) que l'UIT-R procède actuellement à des études sur l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et sur le partage des fréquences dans le service mobile par satellite, que les Recommandations UIT-R M.1186 et M.1187 constituent la base d'études complémentaires et que des textes préliminaires additionnels relatifs à cette question sont disponibles ou peuvent être fournis par les administrations~~,~~;

e) que, dans un environnement de partage de la même fréquence dans le même sens de transmission et avec une zone de couverture commune, les fonctions des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre sont affectées par certaines caractéristiques techniques et d'exploitation d'autres systèmes du service mobile par satellite utilisant des techniques d'accès multiple analogues;

f) que, dans de nombreuses régions du monde et dans certaines bandes de fréquences de la gamme 1 - 3 GHz, il existe déjà un encombrement important dû à l'utilisation par d'autres services de Terre ou spatiaux;

g) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences dans les bandes attribuées au SMS,

reconnaissant

que, pour faire en sorte que les bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite soient utilisées de façon efficace, il faut de toute urgence:

1 que l'UIT-R définisse des critères qui pourront être utilisés pour déterminer la nécessité de la coordination entre systèmes mobiles par satellite; et

2 que des méthodes détaillées de calcul des brouillages soient mises au point, à l'usage des administrations dans le processus de coordination~~,~~;

3 que l'UIT-R fasse des études qui ne gênent pas la mise en place en temps opportun de systèmes du service mobile par satellite,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à poursuivre ses études sur la question et à définir d'urgence des critères permettant de déterminer la nécessité de la coordination et des méthodes de calcul des niveaux de brouillage, ainsi que les rapports de protection nécessaires entre réseaux du service mobile par satellite~~,~~;

2 à procéder d'urgence à l'étude de l'utilisation des techniques possibles, sur le double plan technique et opérationnel, pour améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes attribuées aux systèmes du SMS,

décide en outre

1 que les études de l'UIT doivent être axées sur les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre propres à permettre le partage de la même fréquence, dans la même zone de couverture et dans le même sens de transmission moyennant une coopération entre les opérateurs de ces systèmes, afin d'accroître au maximum l'efficacité d'utilisation du spectre par plusieurs systèmes du service mobile par satellite utilisant ces techniques d'accès;

2 que les administrations chargées de la mise en oeuvre de systèmes mobiles à satellites doivent être instamment priées d'utiliser, dans la mesure du possible, les dernières techniques disponibles pour améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre, tout en tenant compte de la nécessité d'offrir des services SMS viables;

3 de recommander que les administrations soient encouragées à utiliser les techniques disponibles les plus modernes lorsqu'elles se prépareront à mettre en oeuvre leurs systèmes du SMS à l'échelle mondiale dans la gamme des 1 - 3 GHz, afin que ces systèmes puissent fonctionner, le cas échéant, dans des bandes de fréquences différentes dans des régions différentes, conformément aux attributions au SMS dans la gamme des 1 - 3 GHz arrêtées par la présente Conférence.

~~*invite le Conseil*~~

~~à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la CMR-97 afin que celle-ci examine les résultats de ces études et prenne les mesures appropriées en vue d'assurer l'utilisation efficace du spectre.~~

Une note à l'intention du Groupe de travail PLEN 1 sera élaborée, en vue d'inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la CMR-99, afin qu'elle examine les résultats de ces études et prenne les mesures appropriées en vue d'assurer une utilisation efficace du spectre dans le contexte de la coordination des fréquences, à l'aide des procédures actuelles de la Résolution 46.

NOC

RÉSOLUTION 716

UTILISATION DES BANDES DE FRÉQUENCES 1 980 - 2 010 MHz ET 2 170 - 2 200 MHz DANS LES TROIS RÉGIONS ET 2 010 - 2 025 MHz ET 2 160 - 2 170 MHz DANS LA RÉGION 2 PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE PAR SATELLITE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ASSOCIÉES

SUP

RÉSOLUTION 717

RÉEXAMEN DES ATTRIBUTIONS AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA GAMME DES 2 GHz

SUP

RECOMMANDATION 717

PARTAGE DE FRÉQUENCES DANS LES BANDES UTILISÉES EN PARTAGE PAR LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LES SERVICES FIXE, MOBILE ET D'AUTRES SERVICES DE TERRE AU-DESSOUS DE 3 GHz

SUP

RECOMMANDATION 721

PARTAGE DES FRÉQUENCES DANS LES BANDES 1 610,6 - 1 613,8 MHz ET 1 660 - 1 660,5 MHz ENTRE LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

SUP

RÉSOLUTION 115 (CMR-95)

CALCUL DE LA PUISSANCE SURFACIQUE SUR L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES DANS LA BANDE 6 700 - 7 075 MHz UTILISÉE POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DES SYSTÈMES À SATELLITES NON GÉOSTATIONNAIRES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LE SENS ESPACE-TERRE

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 245-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

DEUXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

A sa septième séance, le 11 novembre 1997, la Commission 4 a approuvé les textes énumérés ci-après pour soumission à la Commission 6 puis à la plénière:

- Articles S1, S5, S18, S19, S30, S31, S32, S47 et S48 du Règlement des radiocommunications simplifié (Pièce jointe 1).
- Appendice S18 du Règlement des radiocommunications simplifié (Pièce jointe 2).
- Résolutions 310 (Rév.CMR-97) et 331 (Rév.CMR-97) (Pièce jointe 3).
- Nouvelles Résolutions [COM4-1], [COM4-2], [COM4-3] [COM4-4] [COM4-5], [COM4-7] et [COM4-8] (Pièce jointe 4).
- Liste de Résolutions et Recommandations dont la suppression est approuvée (Pièce jointe 5).

Tous ces textes ont été approuvés à l'unanimité par la Commission 4.

E. GEORGE
Président de la Commission 4

PIÈCE JOINTE 1

ARTICLE S1

ADD S1.109A *Système adaptatif:* Système de radiocommunication dont les caractéristiques radioélectriques varient en fonction de la qualité du canal.

ARTICLE S5

Attribution des bandes de fréquences

MOD S5.287 Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. ~~Cet usage~~L'utilisation de ces fréquences peut être soumis à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174 (voir la Résolution [**COM4-2**]).

ARTICLE S18

Licences

NOC S18.1

ARTICLE S19

Identification des stations

Section I. Dispositions générales

S19.1 § 1. Toutes les émissions doivent pouvoir être identifiées par des signaux d'identification ou par d'autres moyens[1].

S19.1.1 [1] Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et systèmes spatiaux par exemple).

S19.2 § 2. (1) Il est interdit à toute station d'émettre en utilisant un signal d'identification faux ou trompeur.

S19.3 (2) Lorsque cela est possible pratiquement et dans les services appropriés, les signaux d'identification doivent être émis automatiquement, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

S19.4 (3) Toutes les émissions des services suivants devraient, à l'exception des cas prévus aux numéros **S19.13** à **S19.15**, comprendre des signaux d'identification:

S19.5 *a)* service d'amateur;

S19.6 *b)* service de radiodiffusion;

S19.7 *c)* service fixe dans les bandes inférieures à 28 000 kHz;

S19.8 *d)* service mobile;

S19.9 *e)* service des fréquences étalon et des signaux horaires.

S19.10 (4) Toutes les émissions opérationnelles par radiobalises doivent comprendre des signaux d'identification. Toutefois, il est admis que pour les radiobalises et pour certains autres services de radionavigation qui émettent normalement des signaux d'identification, pendant les périodes de fonctionnement défectueux ou non opérationnel, la suppression délibérée des signaux d'identification est un moyen convenu pour avertir les utilisateurs que les émissions ne peuvent être utilisées en toute sécurité aux fins de navigation.

S19.11 (5) Toutes les émissions de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz ou dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz, ou de RLS utilisant des techniques d'appel sélectif numérique doivent comporter des signaux d'identification.

S19.12 (6) Les signaux d'identification émis doivent être conformes aux dispositions du présent article.

S19.13 (7) Cependant, l'obligation faite à certaines émissions de comprendre des signaux d'identification n'est imposée:

S19.14 *a)* ni aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse;

S19.15 *b)* ni aux radiobalises de localisation des sinistres (à l'exception de celles indiquées au numéro **S19.11**).

S19.16 § 3. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel, par une identité du service mobile maritime ou par tout autre procédé admis d'identification qui peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

S19.17 § 4. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent qu'il est possible en pratique, pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant, pendant ces émissions, les signaux d'identification doivent être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de cinq minutes avant à cinq minutes après chaque heure ronde (UTC), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic, auquel cas l'identification sera donnée au début et à la fin des émissions.

S19.18 § 5. Les signaux d'identification doivent, lorsque c'est possible, avoir l'une des formes suivantes:

S19.19 *a)* signaux vocaux, utilisant la simple modulation d'amplitude ou de fréquence;

S19.20 *b)* signaux du code Morse international transmis à vitesse manuelle;

S19.21 *c)* signaux émis selon un code télégraphique compatible avec l'équipement d'impression conventionnel;

S19.22 *d)* toute autre forme recommandée par le Secteur des radiocommunications.

S19.23 § 6. Dans la mesure du possible, le signal d'identification devrait être transmis conformément aux Recommandations de l'UIT-R.

S19.24 § 7. Les administrations doivent veiller à ce que, lorsque c'est possible, les méthodes d'identification par superposition soient employées conformément aux Recommandations de l'UIT-R.

S19.25 § 8. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit, dans la mesure où c'est possible en pratique, émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.

S19.26 § 9. Les administrations doivent veiller à ce que, sauf dans les cas indiqués aux numéros **S19.13** à **S19.15**, toutes les émissions qui ne comprennent pas de signaux d'identification puissent être identifiées par d'autres moyens, quand elles peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services d'une autre administration exploités selon les dispositions du présent Règlement.

S19.27 § 10. Les administrations doivent, compte tenu des dispositions du présent Règlement relatives à la notification d'assignations de fréquence pour inscription dans le Fichier de référence, adopter leurs propres mesures pour se conformer aux dispositions du numéro **S19.26**.

MOD **S19.28** § 11. Chaque Etat Membre se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les caractères distinctifs de sa nationalité.

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

ADD S19.28A § 11A.(1) En ce qui concerne la fourniture de signaux d'identification, il y a lieu d'entendre par l'expression *"territoire ou zone géographique"* le territoire dans les limites duquel se trouve la station. Pour des stations mobiles, il y a lieu d'entendre par cette expression le territoire dans la limite duquel se trouve l'administration responsable. Un territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales est également considéré, à cet effet, comme une zone géographique.

ADD S19.28B § 11A.(2) Dans tous les documents de l'Union où les termes ***"attribution de séries d'indicatifs d'appel"*** et ***"assignation des indicatifs d'appel"*** doivent être utilisés, ces termes doivent être pris dans le sens suivant:

Moyens d'identification	Termes utilisés dans le présent Règlement
Séries internationales d'indicatifs d'appel (y compris les chiffres d'identification maritime (MID) et les numéros d'appel sélectif)	Attribution à l'administration d'un Etat Membre (voir la définition au numéro 1002 de la Constitution)
Indicatifs d'appel (y compris les chiffres d'identification maritime (MID) et les numéros d'appel sélectif)	Assignation par une administration à des stations exploitées sur un territoire ou une zone géographique (voir le numéro S19.28A)

MOD S19.29 § 12. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières ~~des pays~~ du territoire ou de la zone géographique ~~dont elles dépendent~~ où elles sont situées doivent être dotées d'indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur ~~pays~~ administration dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant dans l'appendice **S42**.

S19.30 (2) Aux stations de navire et aux stations terriennes de navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre **SIX** ainsi qu'aux stations côtières ou stations terriennes côtières capables de communiquer avec ces stations de navire, sont assignées, au fur et à mesure des besoins, des identités du service mobile maritime conformément à la section VI du présent article.

S19.31 (3) Il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations identifiées par des identités du service mobile maritime ou qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir le numéro **S19.16**) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.

S19.32 § 13. Dans le cas où les séries disponibles figurant dans l'appendice **S42** seraient épuisées, de nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution **13** relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.

S19.33 § 14. Dans l'intervalle entre deux conférences des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le numéro **S19.32**).

MOD S19.34 § 15. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer les chiffres d'identification maritime aux ~~pays[1]~~ administrations et de publier régulièrement les informations relatives aux chiffres d'identification maritime (MID) attribués.

SUP S19.34.1

MOD S19.35 § 16. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux ~~pays[2]~~ administrations dans les limites spécifiées[3], dans la mesure où il a déterminé que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration considérée seront bientôt épuisées, nonobstant l'assignation judicieuse des identités de station de navire décrite dans la section VI conformément aux directives figurant dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

SUP S19.35.1

MOD S19.35.2 [3] Aucune ~~pays~~ administration ne pourra, quelle que soit sa situation, prétendre à l'attribution d'un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire, indiqué dans la Nomenclature des stations de navire de l'UIT (Liste V), divisé par 1 000.

MOD S19.36 § 17. Il a été initialement attribué un seul MID à chaque ~~pays~~administration. Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribué ne soit épuisé à plus de 80% dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90%. Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID.

S19.37 § 18. Le Secrétaire général est chargé, à la demande des administrations intéressées, de fournir des séries de numéros ou de signaux d'appel sélectif (voir les numéros **S19.92** à **S19.95**).

MOD S19.38 § 19. (1) Chaque ~~pays~~ administration choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de la Recommandation UIT-R M.257-3, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; ~~il~~ elle notifie ces

renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, ~~II,~~ IV, V, VI et VIIIA. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

MOD **S19.39** (2) Chaque ~~pays~~ administration assigne à ses stations des identités du service mobile maritime choisies dans les séries de chiffres d'identification maritime qui lui sont attribuées et notifie ces informations au Secrétaire général pour qu'elles figurent dans les listes pertinentes, comme prévu dans l'article **S20**.

S19.40 (3) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, une même identité du service mobile maritime, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit pas assigné plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ne soient pas assignés.

S19.41 § 20. (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

S19.42 (2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

S19.43 (3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence peut, à titre facultatif, être identifiée par un indicatif d'appel distinct.

S19.44 (4) Il convient que les stations côtières utilisent, lorsque cela est possible en pratique, un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences[4].

S19.44.1 [4] Par «série de fréquences», on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes comprises entre 4 000 kHz et 27500 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

Section III. Formation des indicatifs d'appel

S19.45 § 21. (1) Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

S19.46 (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

S19.47 *a)* les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

S19.48 *b)* les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (voir la Recommandation UIT-R M.1172).

S19.49 *c)* pour les stations d'amateur, les combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est la lettre O ou la lettre I.

S19.50 § 22. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros **S19.51** à **S19.71**. Les deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou une lettre suivie d'un chiffre ou un chiffre suivi d'une lettre. Les deux premiers caractères ou, dans certains cas le premier caractère d'un indicatif d'appel, constituent l'identification de nationalité[1].

S19.50.1 [1] Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G, I, K, M, N, R et W, seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalité. Dans le cas de demi-séries, les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité.

S19.51 *Stations terrestres et stations fixes*

S19.52 § 23. (1)
– deux caractères et une lettre, *ou*
– deux caractères et une lettre suivis de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

S19.53 (2) Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure possible, les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de:
– deux caractères et une lettre suivis de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

S19.54 *Stations de navire*

S19.55 § 24. (1)
– deux caractères et deux lettres, *ou*
– deux caractères, deux lettres et un chiffre (autre que 0 ou 1).

S19.56 (2) Toutefois, les stations de navire faisant seulement usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de:
– deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*
– deux caractères et une lettre suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

S19.57 *Stations d'aéronef*

S19.58 § 25. – deux caractères et trois lettres.

S19.59 *Stations d'engin de sauvetage de navire*

S19.60 § 26. – indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

S19.61 *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

S19.62 § 27. – la lettre B en code Morse ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

S19.63 *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

S19.64 § 28. – indicatif d'appel complet de l'aéronef de base (voir le numéro **S19.58**) suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.

S19.65 *Stations mobiles terrestres*

S19.66 § 29. – deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*

– deux caractères et une ou deux lettres suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

S19.67 *Stations d'amateur et stations expérimentales*

S19.68 § 30. (1) – un caractère (voir le numéro **S19.50.1**) et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivis d'un groupe de trois lettres au plus, ou

– deux caractères et un chiffre (autre que 0 ou 1), suivis d'un groupe de trois lettres au plus.

S19.69 (2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

S19.70 *Stations du service spatial*

S19.71 § 31. Lorsque des indicatifs d'appel sont employés par des stations du service spatial, il est recommandé qu'ils soient composés de:

– deux caractères suivis de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

S19.72 § 32. Les stations faisant usage de la radiotéléphonie sont identifiées comme il est indiqué aux numéros **S19.73** à **S19.82**.

S19.73 § 33. (1) *Stations côtières*

– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.52**);

– soit par le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature des stations côtières, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.

S19.74 (2) *Stations de navire*

– soit par un indicatif d'appel (voir les numéros **S19.55** et **S19.56**);

– soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;

– soit par son numéro ou signal d'appel sélectif.

S19.75 (3) *Stations d'engin de sauvetage de navire*

– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.60**);

– soit par un signal d'identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.

S19.76 (4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Dans le cas d'émissions vocales (voir l'appendice **S13**):

– par le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

S19.77 § 34. (1) *Stations aéronautiques*

– par le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu, suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la fonction de la station.

S19.78 (2) *Stations d'aéronef*

– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.58**), qui peut être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;

– soit par une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;

– soit par un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

S19.79 (3) Dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie peuvent, après accord particulier entre les gouvernements, employer d'autres méthodes d'identification, sous réserve qu'elles soient connues internationalement.

S19.80 (4) *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

– par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.64**).

S19.81 § 35. (1) *Stations de base*

– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.52**);

– soit par le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

S19.82 (2) *Stations mobiles terrestres*

– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.66**);

– soit par l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

Section V. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

S19.83 § 36. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R M.476-5, M.625-3, M.627-1 et M.257-3, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

S19.84 *Formation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*

S19.85 § 37. (1) Les dix chiffres 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour former les numéros d'appel sélectif.

S19.86 (2) Toutefois, les combinaisons qui commencent par les chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.

S19.87 (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, formés à partir des séries internationales, doivent être conformes aux dispositions des numéros **S19.88**, **S19.89** et **S19.90**.

S19.88 (4) *Numéros d'identification de station côtière*

– quatre chiffres (voir le numéro **S19.86**).

S19.89 (5) *Numéros d'appel sélectif de station de navire*

– cinq chiffres.

S19.90 (6) *Groupes prédéterminés de station de navire*

– cinq chiffres:

  – soit le même chiffre répété cinq fois,

  – soit deux chiffres différents répétés alternativement.

S19.91 *Assignation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*

S19.92 § 38. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière sont requis, aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, pour le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de la Recommandation UIT-R M.257-3, ces numéros d'appel sélectif et ces numéros d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifiera l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime:

S19.93 *a)* les numéros d'appel sélectif de station de navire lui seront fournis, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);

S19.94 *b)* les numéros d'identification de station côtière lui seront fournis par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins réels;

S19.95 *c)* les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro **S19.90**) lui seront fournis dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations individuelles.

MOD **S19.96** (2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries qui lui sont fournies. Lorsqu'elles assignent des numéros d'appel sélectif à des stations de navire, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **S20.16.**

S19.97 (3) Chaque administration choisit les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

Section VI. Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

S19.98 *A. Généralités*

MOD **S19.99** § 39. Quand une station[1] du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros **S19.100** à **S19.126**, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**). Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **S20.16**

S19.99.1 [1] Dans la présente section, toute référence à une station de navire ou à une station côtière peut comprendre les stations terriennes correspondantes.

S19.100 § 40. (1) Dans le service mobile maritime, les identités se composent d'une série de neuf chiffres transmis sur le trajet radioélectrique pour identifier d'une manière unique les stations de navire, les stations terriennes de navire, les stations côtières, les stations terriennes côtières et les appels de groupe.

S19.101 (2) Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permette aux abonnés des services téléphonique ou télex reliés au réseau général des télécommunications principalement d'appeler des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire.

S19.102 (3) Il y a quatre catégories d'identités dans le service mobile maritime:

S19.103 i) identités des stations de navire;

S19.104 ii) identités d'appels de groupe de stations de navire;

S19.105 iii) identités des stations côtières;

S19.106 iv) identités d'appels de groupe de stations côtières.

SUP **S19.107**

S19.108 *B. Chiffres d'identification maritime (MID)*

S19.109 § 42. Ces dispositions n'impliquent pas qu'une administration doive assigner des identités numériques avant qu'elle n'ait déterminé que ces identités sont nécessaires. Elles ne concernent pas l'assignation d'identités de station de navire sans zéros terminaux, car on suppose que le système aura une capacité suffisante pour que ces identités puissent être assignées à toutes les stations de navire qu'une administration peut souhaiter identifier de cette manière.

S19.110 *C. Identité de la station de navire*

S19.111 § 43. (1) Les administrations:

S19.112 *a)* se conformeront aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T pour l'attribution des identités de station de navire;

S19.113 *b)* exploiteront au mieux les possibilités pour former des identités à partir du MID unique qui leur a été attribué;

S19.114 *c)* veilleront tout particulièrement à attribuer des identités de station de navire à six chiffres significatifs (identités se terminant par trois zéros), et ce uniquement aux stations de navire raisonnablement susceptibles d'avoir besoin d'une telle identité pour l'accès automatique, dans le monde entier, aux réseaux publics à commutation;

S19.115 *d)* attribueront des identités se terminant par un ou deux zéros aux navires lorsque l'accès automatique est requis uniquement sur le plan national ou sur le plan régional, selon la définition donnée dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T;

S19.116 *e)* attribueront des identités de station de navire sans zéros finals à tous les autres navires ayant besoin d'une identification numérique.

S19.117 (2) L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres, comme il est indiqué ci-après:

$$M_1I_2D_3X_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

où

$$M_1I_2D_3$$

représentent les chiffres d'identification maritime, X étant un chiffre compris entre 0 et 9.

S19.118 *D. Identité d'appel de groupe de stations de navire*

S19.119 § 44. (1) L'identité d'appel de groupe de stations de navire utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit:

$$0_1M_2I_3D_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

MOD S19.120 (2) Le MID ne représente que le ~~pays~~ territoire ou la zone géographique de l'administration qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations de navire et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

S19.121 *E. Identité de la station côtière*

S19.122 § 45. (1) L'identité de la station côtière est composée comme suit:

$$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

MOD S19.123 (2) Le MID représente le ~~pays~~ territoire ou la zone géographique où est située la station côtière ou la station terrienne côtière.

S19.124 *F. Identité d'appel de groupe de stations côtières*

S19.125 § 46. (1) L'identité d'appel de groupe de stations côtières utilisée pour appeler simultanément plus d'une station côtière est formée d'un sous-ensemble d'identités de station côtière, comme suit:

$$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

MOD S19.126 (2) Le MID ne représente que le ~~pays~~ territoire ou la zone géographique de l'administration qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations côtières. L'identité peut être attribuée à des stations d'une administration situées dans une seule région géographique comme indiqué dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

Section VII. Dispositions particulières

S19.127 § 47. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet, la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif ou un signal d'identification abrégé constitué:

S19.128 *a)* en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro **S19.58**);

S19.129 *b)* en radiotéléphonie:

– soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet;

– soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);

– soit par le type de l'aéronef;

suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet (voir le numéro **S19.58**) ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

S19.130 (2) Les dispositions des numéros **S19.127**, **S19.128** et **S19.129** peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre administrations intéressées.

S19.131 § 48. Les signaux distinctifs alloués aux navires pour la signalisation par moyens visuel ou sonore doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

ARTICLE S30

Dispositions générales

Section I. Introduction

MOD S30.1 § 1. Le présent chapitre contient des dispositions relatives à l'exploitation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), qui est décrit dans sa totalité dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée. Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse ou par des moyens radiotéléphoniques, conformément aux dispositions de l'appendice **S13** et des recommandations pertinentes de l'UIT-R. Les stations du service mobile maritime utilisant des fréquences et des techniques conformément à l'appendice **S13** doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit appendice.

ARTICLE S31

Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I. Généralités

MOD S31.1 § 1. Les fréquences destinées à être utilisées pour l'émission d'informations en matière de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM figurent dans l'appendice **S15**. En plus des fréquences visées dans l'appendice **S15**, les stations côtières devraient utiliser d'autres fréquences appropriées pour l'émission de messages de sécurité.

ADD S31.16 *C. Stations de navire*

MOD S31.17 § 8. (1) Les stations de navire ~~qui satisfont aux dispositions du présent chapitre~~ , si elles sont équipées à cet effet, doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de

fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, ~~devraient~~ doivent aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la météorologie ou la navigation et des renseignements urgents adressés aux navires. Toutefois, les stations de navire continueront aussi d'appliquer les dispositions appropriées relatives à la veille énoncées à l'appendice **S13** (voir la Résolution **331 (~~Mob-87~~Rév.CMR-97)**).

NOC S31.18

MOD S31.20 § 9. Les stations terriennes de navire qui ~~servent de relais aux côtières pour la réception des appels de détresse devraient~~ satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille sauf pendant qu'elles communiquent sur une voie de trafic.

ARTICLE S32

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I. Généralités

ADD S32.5A § 4A. Chaque administration veille à ce que des dispositions appropriées soient prises pour l'affectation et l'enregistrement des identités utilisées par les navires participant au SMDSM et tient les données d'enregistrement à la disposition des centres de coordination des opérations de sauvetage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le cas échéant, les administrations communiquent immédiatement aux organismes responsables les adjonctions, les suppressions et autres changements concernant les identités affectées (voir les numéros **S19.39**, **S19.96** et **S19.99**). Les données d'enregistrement doivent être conformes aux dispositions de la Résolution [~~4B-N1~~COM4-1].

ADD S32.5B Tout équipement à bord d'un navire SMDSM qui peut émettre des coordonnées de position dans le cadre d'un message d'alerte de détresse et ne qui ne dispose pas d'un récepteur pourvu d'un système électronique de détermination de la position doit être relié à un récepteur de navigation distinct pour fournir automatiquement ces informations, si un tel récepteur est installé.

MOD S32.9 § 7. (1) L'émission d'une alerte de détresse indique qu'une unité mobile[1] ou une personne[2] est ~~en détresse~~ menacée par un danger grave et imminent et ~~qu'elle~~ a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel[3] de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre ou sous la forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.

ADD S32.10A § 7A. Une alerte de détresse est fausse si elle a été émise sans qu'il soit indiqué qu'une unité mobile ou une personne est en détresse et a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide (voir le numéro **S32.9**). Les administrations qui recoivent une fausse alerte de détresse doivent signaler cette infraction, conformément à la section V de l'article **S15**, si cette alerte:

a) a été émise intentionnellement;

[b) n'a pas été annulée conformément aux dispositions de~~s numéros **S32.38A - S32.38N**~~la Résolution [**COM4-12**];

c) n'a pas pu être vérifiée, soit parce que le navire n'assurait pas de veille sur les fréquences appropriées conformément aux dispositions des numéros **S31.16** à **S31.20**, soit parce qu'il n'a pas répondu aux appels lancés par un centre de sauvetage autorisé;

d) a été répétée; ou

e) a été émise sous une fausse identité.

Les administrations auxquelles l'infraction est signalée doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher que l'infraction ne se reproduise. Aucune mesure ne devrait être normalement prise à l'encontre d'un navire ou d'un marin pour avoir signalé ou annulé une fausse alerte de détresse.

ARTICLE S47

Certificats d'opérateur

Section II. Catégories de certificats d'opérateur

NOC S47.19

NOC S47.23

NOC S47.24

NOC TABLEAU S47-1

Conditions d'obtention des certificats de radioélectronicien et d'opérateur

ARTICLE S48

Personnel

NOC S48.5

NOC S48.6

MOD S48.7 § 5. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux ou d'une réglementation nationale et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations. Des orientations concernant les aptitudes et certificats appropriés sont données dans la Résolution [**COM4-4**], laquelle décrit deux certificats appropriés, destinés au personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire.

PIÈCE JOINTE 2

MOD

APPENDICE S18

Tableau des fréquences d'émission dans le service mobile maritime en ondes métriques

(voir article **S52**)

Note ~~1~~: Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a) à ~~p)~~* n) ci-après.

~~*Note 2:* Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations selon les disposi-tions de l'appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications, Genève (1967).~~

~~*Note 3:* Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existant à l'origine.~~

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	~~Opérations portuaires~~		Opérations portuaires et ~~M~~mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		~~Une fréquence~~	~~Deux fréquences~~	Une fréquence	Deux fréquences	
60	~~h)~~	156,025	160,625			~~17~~		~~09~~ x	~~25~~ x
01		156,050	160,650			~~10~~		~~15~~ x	~~08~~ x
61		156,075	160,675			~~23~~		~~03~~ x	~~19~~ x
02		156,100	160,700			~~08~~		~~17~~ x	~~10~~ x
62		156,125	160,725			~~20~~		~~06~~ x	~~22~~ x
03		156,150	160,750			~~09~~		~~16~~ x	~~09~~ x
63		156,175	160,775			~~18~~		~~08~~ x	~~24~~ x
04		156,200	160,800			~~11~~		~~14~~ x	~~07~~ x
64		156,225	160,825			~~22~~		~~04~~ x	~~20~~ x
05		156,250	160,850			~~06~~		~~19~~ x	~~12~~ x
65		156,275	160,875			~~21~~		~~05~~ x	~~21~~ x
06	~~g)~~f)	156,300		~~01~~ x					
66		156,325	160,925			~~19~~		~~07~~ x	~~23~~ x
07		156,350	160,950			~~07~~		~~18~~ x	~~01~~ x
67	~~k)~~ h)	156,375	156,375	~~09~~ x	~~10~~		~~09~~ x		
08		156,400		~~02~~ x					
68	~~m)~~	156,425	156,425		~~06~~		~~02~~ x		
09	~~l)~~ i)	156,450	156,450	~~05~~ x	~~05~~		~~12~~ x		
69	~~m)~~	156,475	156,475	~~08~~ x	~~11~~		~~04~~ x		
10	~~k)~~f)	156,500	156,500	~~03~~ x	~~09~~		~~10~~ x		
70	~~o)~~j)	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, la sécurité et l'appel					
11	~~m)~~	156,550	156,550		~~03~~		~~01~~ x		
71	~~m)~~	156,575	156,575		~~07~~		~~06~~ x		
12	~~m)~~	156,600	156,600		~~01~~		~~03~~ x		
72	~~l)~~i)	156,625		~~06~~ x					
13	~~p)~~k)	156,650	156,650	~~04~~ x	~~04~~		~~05~~ x		
73	~~k)~~h)	156,675	156,675	~~07~~ x	~~12~~		~~11~~ x		
14	~~m)~~	156,700	156,700		~~02~~		0~~7~~ x		
74	~~m)~~	156,725	156,725		~~08~~		~~08~~ x		
15	~~j)~~g)	156,750	156,750	~~11~~ x	~~14~~		~~14~~ x		
~~75~~		~~156,775~~	~~Bande de garde 156,7625 - 156,7875 MHz~~						
75	n)	156,775					x		

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	~~Opérations portuaires~~		Opérations portuaires et ~~M~~mouvement des navires		Correspon-dance publique
		Stations de navire	Stations côtières		~~Une fréquence~~	~~Deux fréquences~~	Une fréquence	Deux fréquences	
16		156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL					
~~76~~		~~156,825~~	~~Bande de garde 156,8125 - 156,8375 MHz~~						
~~76~~	*n)*	156,825					x		
17	~~*j)*~~*g)*	156,850	156,850	~~12~~ x	~~13~~		~~13~~ x		
77		156,875		~~10~~ x					
18	~~*f)*~~*m)*	156,900	161,500			~~03~~	x	~~22~~ x	x
78		156,925	161,525			~~12~~		~~13~~ x	~~27~~ x
19	~~*f)*~~	156,950	161,550			~~04~~		~~21~~ x	x
79	~~*f) m)*~~	156,975	161,575			~~14~~		~~01~~ x	x
20	~~*f)*~~	157,000	161,600			~~01~~		~~23~~ x	x
80	~~*f) m)*~~	157,025	161,625			~~16~~		~~02~~ x	x
21	~~*f)*~~	157,050	161,650			~~05~~		~~20~~ x	x
81		157,075	161,675			~~15~~		~~10~~ x	~~28~~ x
22	~~*f)*~~	157,100	161,700			~~02~~		~~24~~ x	x
82	*m)*	157,125	161,725			~~13~~	x	~~11~~ x	~~26~~ x
23		157,150	161,750					x	~~05~~ x
83	*m)*	157,175	161,775				x	x	~~16~~ x
24		157,200	161,800					x	~~04~~ x
84	*m)*	157,225	161,825			~~24~~	x	~~12~~ x	~~13~~ x
25		157,250	161,850					x	~~03~~ x
85	*m)*	157,275	161,875				x	x	~~17~~ x
26		157,300	161,900					x	~~01~~ x
86	~~*n)*~~*m)*	157,325	161,925				x	x	~~15~~ x
27		157,350	161,950					x	~~02~~ x
87		157,375	~~161,975~~				x		~~14~~
28		157,400	162,000					x	~~06~~ x
88	~~*h)*~~	157,425	~~162,025~~				x		~~18~~
AIS 1	*l)*	161,975	161,975						
AIS 1	*l)*	162,025	162,025						

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

Remarques générales:

~~*a)* Les chiffres figurant dans la colonne «Navire-navire» indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.~~

~~*b)* Les chiffres figurant dans les colonnes «Opérations portuaires», «Mouvement des navires» et «Correspondance publique» indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages préjudiciables entre stations côtières voisines.~~

~~*c*~~*a)* Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros **S51.69**, **S51.73**, **S51.74**, **S51.75**, **S51.76**, **S51.77** et **S51.78**. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

~~*d*~~*b)* Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de télécopie, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

~~*e*~~*c)* Les voies du présent appendice, et de préférence ~~deux~~ la voie~~s~~ ~~adjacentes des séries 87,~~ 28, ~~88~~ peuvent, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

d) Les fréquences énumérées dans ce Tableau peuvent également être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, dans les conditions prévues au numéro **S5.226**.

e) Les administrations devant d'urgence réduire l'encombrement local peuvent appliquer un espacement de canaux de 12,5 kHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage, pour les canaux de 25 kHz, à condition:

1) que la Recommandation UIT-R M.1084-2 soit prise en compte lors du transfert à 12,5 kHz.

2) que cela n'influe pas sur les canaux de 25 kHz des fréquences de l'appendice **S18** réservées au service mobile maritime pour les communications de détresse et de sécurité, notamment les voies 6, 13, 15, 16, 17 et 70, ni sur les caractéristiques techniques indiquées dans la Recommandation UIT-R M.489-2 pour ces canaux.

3) que la mise en oeuvre de l'espacement de canaux de 12,5 kHz et les besoins nationaux qui en résulteront fassent l'objet d'un accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les stations de navire ou les services risquent d'être défavorablement influencés.

Remarques particulières:

~~*f)* Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.~~

~~*g)*~~*f)* La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir le numéro **S51.79** et les appendices **S13** et **S15**) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherche et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

~~*h)* Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.~~

~~*i)* Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro **S5.226**.~~

~~*j*~~*g)* Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas un watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales ~~(voir cependant la Recommandation **305**)~~.

~~*k*~~*h)* Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros **S51.69**, **S51.73**, **S51.74**, **S51.75**, **S51.76**, **S51.77** et **S51.78**.

~~*l*~~*i)* Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la remarque ~~*e*~~*a)*, sont 156,450 MHz (voie 09), 156,625 MHz (voie 72) et 156,675 MHz (voie 73).

~~*m)* Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais, si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée, elles peuvent être utilisées pour le service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne soient pas requises pour le service du mouvement des navires.~~

~~*n)* Cette voie (86) pourra être utilisée comme voie d'appel, si une telle voie est requise dans un système radiotéléphonique automatique qu'aura recommandé l'UIT-R.~~

~~*o*~~*j)* Cette voie (70) doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et l'appel par appel sélectif numérique ~~(voir la Résolution **323 (Mob-87)**)~~.

~~*p*~~*k)* La voie 13 est réservée dans le monde entier aux communications de sécurité de la navigation, principalement pour les communications de sécurité de la navigation entre les navires. Elle peut également être utilisée pour les services du mouvement des navires et des opérations portuaires, sous réserve des règlements nationaux établis par les administrations concernées.

l) Les voies seront utilisées pour un système automatique d'identification et de surveillance des navires à même d'assurer un service mondial en haute mer, à moins que d'autres fréquences soient désignées au niveau régional à cette fin.

m) Les voies (18 et 82 à 86) peuvent être utilisées comme des voies à une seule fréquence, sous réserve d'un accord spécial entre les administrations intéressées ou affectées.

n) L'utilisation de ces voies devrait se limiter aux seules communications relatives à la navigation et toutes les précautions devraient être prises pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés à la voie 16, par exemple en limitant la puissance d'émission à 1 W ou grâce à une séparation géographique.

PIÈCE JOINTE 3

MOD

RÉSOLUTION N° 310 (Rév.~~Mob-87~~CMR-97)

FRÉQUENCES À PRÉVOIR EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE FUTURE DE SYSTÈMES DE TÉLÉMESURE, DE TÉLÉCOMMANDE ET D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LES MOUVEMENTS DES NAVIRES

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications ~~pour les services mobiles~~ (Genève, 19~~87~~97),

considérant

a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, notamment en ce qui concerne la transmission des corrections des cartes marines électroniques, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesure et de télécommande;

b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;

c) l'importance des systèmes en question pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;

d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de l'efficacité de la gestion des ports et de la sécurité des opérations portuaires,

notant

a) que ~~le CCIR~~l'UIT-R étudie actuellement la question, en particulier au titre de la Question 55/8;

b) que des renseignements complémentaires concernant l'exploitation et les aspects techniques doivent être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu qu'il est nécessaire d'échanger, au moyen de techniques de transmission numérique, des données entre le littoral et les navires aux fins suivantes: données relatives à la position et aux mouvements des navires, corrections des systèmes de radionavigation et des cartes marines électroniques ~~(voir le Rapport 1044 du CCIR)~~;

décide

~~que la prochaine~~ qu'une future conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

prie les administrations

d'examiner les besoins relatifs aux futurs systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données sur les mouvements de navire et de soumettre les résultats à l'UIT-R,

prie ~~le CCIR~~l'UIT-R

d'étudier ~~la question~~ les techniques de modulation comme l'étalement du spectre, les bandes de fréquences, ~~d~~les largeurs de bande et ~~d~~les formats de données et donner son avis à ~~ce~~ leur sujet, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et ~~qui~~ expérimentent les systèmes de transmission numérique;

invite le Conseil ~~d'administration~~

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour d'une prochaine conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

MOD

RÉSOLUTION N^{O} 331 (~~Mob-87~~Rév. CMR-97)

~~MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES~~PASSAGE AU SYSTÈME MONDIAL DE DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ EN MER (SMDSM) ET MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ ~~EXISTANTES~~ DE L'APPENDICE S13

La Conférence ~~administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),~~mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

~~que l'Organisation maritime internationale (OMI):~~

~~a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);~~

~~prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM;~~

~~décidera des dates de la mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM et notamment de toute date intermédiaire d'application des différentes classes de navires soumis à la Convention susmentionnée;~~

que la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, 1974, telle que modifiée, prescrit que tous les navires régis par ses dispositions doivent s'équiper en vue du SMDSM d'ici au 1er février 1999;

notant en outre

~~*a)* que pour assurer la compatibilité entre navires selon qu'ils sont conformes aux dispositions du chapitre **IX** ou à celles du chapitre **N IX** du Règlement des radiocommunications, tous les navires régis par la Convention SOLAS de 1974 continueront d'utiliser les dispositions de détresse et de sécurité applicables existantes jusqu'à ce que le SMDSM soit mis complètement en service;~~

a) qu'un certain nombre d'administrations ont entrepris de mettre en oeuvre le SMDSM également pour des classes de navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée;

b) qu'un nombre croissant de navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, utilisent les techniques et les fréquences du SMDSM prescrites dans le chapitre **SVII**;

~~*b)*~~*c)* que certaines administrations et navires non ~~régis par~~ assujettis à la Convention SOLAS de 1974 telle que modifiée pourront souhaiter continuer à ~~utiliser~~ appliquer les dispositions de l'appendice **S13** ~~du [chapitre **IX**] sur~~ pour les communications de détresse et de sécurité ~~une fois que le SMDSM aura été mis complètement en service~~pendant un certain temps après le 1er février 1999;

~~*c)*~~*d)* qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément, pendant une période trop longue, les installations basées à terre nécessaires ~~à la fois~~ pour ~~le~~ l'ancien et pour le nouveau systèmes de détresse et de sécurité ~~existant et pour le SMDSM~~;

~~*d)*~~*e)* qu'il ~~convient~~ peut être nécessaire de maintenir les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre pendant un certain temps après le 1er février 1999 afin que les navires qui ne sont pas régis par la Convention SOLAS de 1974 et qui n'utilisent pas encore les techniques et les fréquences du SMDSM aient la possibilité d'obtenir le concours de ces services jusqu'au moment où ils seront en mesure de participer au SMDSM;

f) que des dispositions distinctes de l'actuel Règlement des radiocommunications désignent le canal 16 on ondes métriques et la fréquence 2 182 kHz comme canaux internationaux pour les appels généraux en radiotéléphonie;

g) que l'OMI a déjà décidé pour les navires SMDSM que:

– les veilles à l'écoute sur 2 182 kHz ne seront plus obligatoires à compter du 1er février 1999;

– les veilles à l'écoute sur le canal 16 en ondes métriques seront poursuivies et qu'une date définitive de cessation de l'écoute obligatoire sur le canal 16 reste à déterminer;

h) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, les navires SMDSM doivent rester à l'écoute sur les fréquences de détresse ASN appropriées;

i) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, les stations de navire doivent dans la mesure du possible rester à l'écoute sur le canal 13 en ondes métriques;

j) que plusieurs administrations ont établi des systèmes de gestion du trafic maritime (VTS) et imposent à leurs navires de rester à l'écoute sur les canaux locaux VTS;

k) que les navires, qui, aux termes de la Convention SOLAS, doivent transporter une station de radiocommunication, sont actuellement dotés d'équipements ASN, mais que la plus grande partie des navires qui transportent une station de radiocommunication de leur propre initiative peuvent ne pas posséder cet équipement;

l) que, de la même manière, de nombreuses administrations ont mis en place des services de détresse et de sécurité utilisant la veille ASN, mais que la majorité des stations portuaires, des stations de pilotes et des autres stations côtières opérationnelles ne sont pas dotées d'équipements ASN;

m) que, compte tenu de ce qui précède, certaines stations du service mobile maritime devront continuer dans certaines situations à communiquer entre elles par radiotéléphonie,

considérant

~~*a)*~~

~~que la présente Conférence a placé dans le chapitre **N IX** les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du SMDSM et que le [chapitre **IX**], tel que modifié, conserve les dispositions applicables à l'actuel système de détresse et de sécurité ;~~

~~*b)* que l'introduction du SMDSM offrira l'occasion d'acquérir l'expérience du nouveau système sur les plans administratif, technique et d'exploitation;~~

~~*c)* que l'expérience qui sera acquise grâce à l'exploitation du SMDSM devrait être utilisée pour améliorer le système de détresse et de sécurité;~~

a) que l'exploitation du SMDSM visée dans le chapitre **SVII** et le système actuel de détresse et de sécurité décrit dans l'appendice **S13** présentent de nombreuses différences d'importance, par exemple en ce qui concerne les moyens et les méthodes d'alerte, les équipements de communication, l'annonce et l'émission des messages de sécurité maritime, etc.;

b) que l'exploitation en parallèle des deux systèmes pendant une longue période entraînerait des difficultés croissantes et donneraient lieu à des incompatibilités entre navires exploitant l'un ou l'autre des deux systèmes différents, et qu'elle risque donc de compromettre gravement la sécurité en mer en général;

c) que le SMDSM permet de remédier aux défauts de la veille auditive sur les fréquences de détresse et d'appel maritime sur lesquelles se fonde le système de détresse et de sécurité visé dans l'appendice **S13** en remplaçant ces écoutes par une veille automatique, c'est-à-dire par l'emploi de systèmes d'appel sélectif numérique et de télécommunication par satellite,

~~*reconnaissant*~~

~~*a)* que pour aider l'OMI, les dispositions du chapitre **N IX** devront entrer en vigueur avant la date de mise en œuvre initiale du SMDSM;~~

~~*b)* que certains éléments du SMDSM décrits dans le chapitre **N IX**, en particulier l'appel sélectif numérique, ne seront pas totalement en service dans toutes les parties du monde à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;~~

décide

~~1. que l'entrée en vigueur du chapitre **N IX**:~~

~~*a)* implique que les administrations qui souhaitent commencer à appliquer les dispositions du chapitre **N IX** peuvent le faire;~~

~~*b)* n'oblige aucune administration à créer ou à établir des installations SMDSM ou à commencer à appliquer les dispositions du chapitre **N IX**;~~

1 qu'en attendant l'abandon des appels vocaux, le canal 16 en ondes métriques et la fréquence 2 182 kHz pourront être utilisés comme canaux d'appel vocal;

2 d'exhorter toutes les administrations à contribuer à l'amélioration de la sécurité en mer en

– encourageant tous les navires à utiliser dès que possible le SMDSM;

– encourageant, s'il y a lieu, l'établissement d'installations à terre appropriées pour le SMDSM, soit à titre individuel, soit en coopération avec d'autres parties intéressées de la région;

~~2. que, néanmoins, vu le point 1 du *dispositif*, les administrations seront obligées de se conformer aux dispositions du chapitre **IX** jusqu'à ce que des mesures appropriées aient été prises pour assurer la continuation des communications de sécurité à l'intention des navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS de 1974, que le SMDSM soit complètement mis en œuvre et qu'une future conférence compétente en décide autrement;~~

3 que les administrations pourront, en tenant compte de tous les aspects en jeu, tels que:

– les décisions prises par l'OMI en ce qui concerne la veille auditive sur 2 182 kHz et sur le canal 16 en ondes métriques;

– les systèmes SMDSM de radiocommunication disponibles dans la région concernée;

– les problèmes de compatibilité mentionnés aux alinéas a) et b) du *considérant* ci-dessus;

– la densité et les classes des navires se trouvant normalement dans la région;

– la nature géographique de la région et les conditions générales de navigation à l'intérieur de celle-ci;

– d'autres mesures adéquates prises pour garantir les communications de sécurité à l'intention des navires présents dans la région;

à une date postérieure au 1er février 1999, lorsque le passage au SMDSM et les conditions prévalant dans la région permettront raisonnablement de le faire, libérer leurs stations de navire et stations côtières se trouvant à l'intérieur de la région concernée de l'obligation, établie dans l'appendice **S13**, de veille soit sur 2 182 kHz, soit sur le canal 16 en ondes métriques, soit sur les deux;

ce faisant, les administrations devraient:

– informer l'OMI de leurs décisions et lui communiquer les informations détaillées sur la région concernée;

– communiquer au Secrétaire général les informations nécessaires en vue de leur inscription dans la nomenclature des stations côtières;

décide en outre

– que le Secrétaire général devrait faire en sorte que ces dispositions et informations concernant la région en question soient indiquées dans les publications maritimes appropriées;

invite ~~le Conseil d'administration~~la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications

~~à porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine conférence de plénipotentiaires et à demander à cette dernière de décider d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications qui serait rendue compétente pour réexaminer la présente Résolution ainsi que les chapitres **IX** et **N IX**;~~à inscrire l'examen de la présente Résolution, de l'appendice **S13** et du chapitre **SVII** à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications 2001,

~~*prie l'OMI*~~

~~lorsqu'elle fixera les dates de mise en œuvre du SMDSM, à prendre en considération:~~

~~1. la Résolution **322 (Rév.Mob-87)** relative aux stations côtières et aux stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM et qui traite de la bonne répartition géographique des stations côtières et des stations terriennes côtières nécessaires à la mise en œuvre du SMDSM;~~

~~2. les répercussions et les avantages économiques du SMDSM ainsi que les contraintes particulières des pays en développement;~~

~~3. la possibilité d'une mise en œuvre progressive du SMDSM par la mise en service de composantes du système, notamment de celles qui présentent le plus d'avantages pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;~~

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)~~.~~,

invite la Commission d'études 8 de l'UIT-R

à étudier les incompatibilités opérationnelles et de procédure entre l'ancien et le nouveau système en vue de présenter les informations pertinentes à la CMR-01.

PIÈCE JOINTE 4

ADD

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [COM4-1]

RELATIVE À LA NÉCESSITÉ D'INTRODUIRE DES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS DANS LES BASES DE DONNÉES POUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les dispositions du numéro **S20.16,** article **S20** du Règlement des radiocommunications simplifié font obligation aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques des stations de navire inscrites dans la Nomenclature des stations de navire (Liste V), caractéristiques qui sont actuellement les suivantes:

nom du navire, indicatif d'appel, numéro d'appel sélectif, pays, installations auxiliaires, classe du navire, nature du service, horaire de service, bandes de fréquences des émissions télégraphiques, bandes de fréquences des émissions téléphoniques, autorité chargée de la comptabilité et remarques (par exemple numéro terminal d'Inmarsat ~~id~~, ISMM);

b) que, toutefois, les dispositions du numéro **S20.15** autorisent le Bureau à modifier le contenu et la forme de cette information en consultation avec les administrations;

c) que les administrations et l'Organisation maritime internationale (OMI) ont fait état de la nécessité d'introduire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage, notamment les suivants:

– numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro d'enregistrement national);
– nom, adresse, numéro de téléphone et, éventuellement, numéro de télécopie de la personne à terre à contacter en cas d'urgence;
– autre numéro de téléphone pouvant être appelé 24 heures sur 24 en cas d'urgence;
– nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage),

décide

de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'engager des consultations avec les administrations en vue d'incorporer dans la base de données de l'UIT sur les services maritimes ces informations visées dans l'annexe,

invite

les administrations à envisager d'incorporer ces informations également dans leur base de données nationale,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION [COM4-1]

Base de données d'enregistrement pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer

(voir l'article **S32**)

1 Toutes les identités utilisées par le SMDSM pour identifier des navires en détresse doivent être enregistrées conformément aux dispositions de la présente annexe. Les administrations ou organismes chargés d'assigner ces identités doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leur enregistrement soit effectué et tenu à jour. Les administrations doivent communiquer ces informations au Bureau des radiocommunications conformément au numéro **S20.16**.

2 Le Bureau des radiocommunications et les administrations qui tiennent une base de données nationale doivent prendre des mesures, pour permettre aux centres de coordination des opérations de sauvetage d'accéder immédiatement à cette base de données 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

3 Chaque base de données d'enregistrement devrait contenir les renseignements suivants:

1) nom du navire;

2) identité dans le service mobile maritime (ISMM);

3) indicatif d'appel;

4) code d'identification RLS (le cas échéant);

5) Pays (Etat du pavillon du navire, peut être identifié d'après l'ISMM et l'indicatif d'appel);

6) numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro d'enregistrement national);

7) brève description du navire (type);

8) nom, adresse, numéro de téléphone et (le cas échéant) numéro de télécopie de la personne à terre qu'il convient de contacter en cas d'urgence;

9) autre numéro de téléphone pouvant être utilisé 24 heures sur 24 en cas d'urgence;

10) nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage);

11) moyens de communication du navire (Inmarsat A, B, C, M, ASN en ondes métriques, etc.);

12) identités (le cas échéant) de la station terrienne de navire Inmarsat.

ADD

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [COM4-2]

FRÉQUENCES EN ONDES DÉCIMÉTRIQUES UTILISÉES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME POUR LES COMMUNICATIONS DE BORD

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

qu'elle a adopté la mise en oeuvre, sur une base volontaire, de l'espacement des canaux de 12,5 kHz pour les communications de bord en ondes décimétriques dans le service maritime,

notant

que l'actuelle Recommandation UIT-R M.1174 établit les caractéristiques de l'équipement utilisé pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz,

invite l'UIT-R

à modifier ladite Recommandation en y décrivant également les caractéristiques de l'équipement utilisant le nouvel espacement des canaux de 12,5 kHz,

prie instamment les administrations

de soumettre des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale.

ADD

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [COM4-3]

EXAMEN DE NOUVELLES TECHNIQUES PERMETTANT D'AMÉLIORER L'EFFICACITÉ D'UTILISATION DE LA BANDE 156 - 174 MHz PAR LES STATIONS DU SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'aux termes de son ordre du jour, la présente Conférence est chargée d'examiner l'utilisation de l'appendice **S18** du Règlement des radiocommunications, concernant les communications du service mobile maritime et l'utilisation des nouvelles techniques dans les canaux assignés à la radiotéléphonie maritime;

b) la Recommandation **318** (Mob-87);

c) que l'appendice **S18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité;

d) que la mise en oeuvre de nouvelles techniques dans le service mobile maritime ne doit pas interrompre les communications de détresse et de sécurité dans la bande d'ondes métriques, y compris les communications établies au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée;

e) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT procède à des études sur l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de cette bande et que ces études se poursuivent actuellement;

f) que les modifications apportées à l'appendice **S18** ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications appelés à être utilisés par le service mobile maritime;

g) que l'encombrement des fréquences de l'appendice **S18** appelle la mise en oeuvre de nouvelles techniques efficaces;

h) que le recours à de nouvelles techniques sur les fréquences réservées au service maritime sur ondes métriques permettra de mieux répondre à la demande de nouveaux services que l'on observe actuellement,

notant

que certaines administrations envisagent d'adopter certaines des modifications susmentionnées concernant l'utilisation des fréquences de l'appendice **S18**,

décide

que la CMR-99 devrait envisager d'utiliser de nouvelles techniques dans la bande 156 - 174 MHz et de réviser en conséquence l'appendice **S18**,

~~charge~~ invite l'UIT-R

à poursuivre ses études en vue de présenter un rapport à la CMR-99, afin:

i) de recenser les besoins futurs du service mobile maritime;

ii) de définir des caractéristiques techniques appropriées pour le système ou les systèmes compatibles entre eux appelés à remplacer les techniques existantes;

iii) d'identifier les modifications à apporter au plan de fréquences figurant à l'appendice **S18**;

iv) de recommander un calendrier pour la mise en oeuvre des nouvelles techniques et des modifications nécessaires;

v) d'étudier les moyens de mettre en oeuvre les nouvelles techniques sans porter atteinte aux impératifs de détresse et de sécurité et de formuler des recommandations à cet égard,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

ADD

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [COM4-4]

CERTIFICAT POUR LE PERSONNEL DES STATIONS DE NAVIRE ET DES STATIONS TERRIENNES DE NAVIRE POUR LESQUELLES UNE INSTALLATION RADIO N'EST PAS OBLIGATOIRE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la présente Conférence a procédé à l'examen de la question des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire dans le cadre du SMDSM;

b) que le SMDSM sera complètement mis en oeuvre le 1er février 1999 par les navires régis par l'accord international;

c) que les navires non régis par l'accord international ont commencé à adopter des systèmes et techniques SMDSM;

d) que l'utilisation d'équipements SMDSM devrait s'accompagner d'une formation appropriée sanctionnée par des certificats reconnus;

e) que le Règlement des radiocommunications dispose que le service de toute station radio de navire utilisant des fréquences assignées à un emploi international doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat;

f) que les certificats actuels décrits dans l'article **S47** du Règlement des radiocommunications risquent d'être trop exigeants pour les opérateurs de stations de navire et de stations terriennes de navire à bord de bâtiments pour lesquels une installation radio n'est pas obligatoire,

notant

qu'un certain nombre d'administrations délivrent actuellement des certificats d'opérateur conçus spécialement pour le secteur d'application non obligatoire,

décide

que les administrations désireuses de mettre en oeuvre des certificats spéciaux dans le secteur d'application non obligatoire devraient utiliser les certificats décrits dans l'annexe de la présente Résolution,

~~charge~~ invite l'UIT-R

à élaborer une Recommandation décrivant ces certificats,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION [COM4-4]

Programme d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateur radio requis pour les navires utilisant les fréquences et les techniques du SMDSM sur une base non obligatoire

Introduction

Comme suite à l'introduction du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) en février 1992, il a fallu harmoniser les modalités d'examen pour l'obtention des certificats d'opérateur radio professionnel. Des procédures d'examen harmonisées en vue de l'obtention du certificat général d'opérateur et du certificat restreint d'opérateur, basées sur les programmes décrits dans l'article **S47** du Règlement des radiocommunications, ont déjà été mises en oeuvre pour les opérateurs radio embarqués à bord de navires régis par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée. Le SMDSM sera totalement mis en oeuvre le 1er février 1999 en ce qui concerne les navires régis par cette Convention.

L'utilisation du SMDSM présente pour les navires non régis par cette Convention et équipés d'appareils de radiocommunication sur une base volontaire d'importants avantages; toutefois, certaines administrations ont prévu que ces navires n'utiliseraient que certaines des fréquences et techniques SMDSM et que leurs opérateurs radio n'auraient pas besoin des mêmes certificats que les opérateurs servant à bord de navires utilisant toutes les fréquences et techniques SMDSM sur une base obligatoire. On a élaboré un programme assurant la souplesse nécessaire à une étude approfondie, à l'acquisition d'un niveau de connaissances et à une durée de formation suffisants pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats d'opérateur radio pour les personnels à bord de navires qui utilisent certaines des fréquences et techniques SMDSM sur une base non obligatoire. Ce programme mène en outre à l'obtention de certificats pour l'utilisation éventuelle d'équipements de télécommunication par satellite.

La présente annexe décrit le programme élaboré pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats mentionnés ci-dessus et qu'appliquent un certain nombre de pays sous les appellations de certificat pour les navires au long cours (Long Range Certificate) et de certificat pour les navires de cabotage (Short Range Certificate). Le certificat pour les navires de cabotage doit au moins contenir les éléments du programme d'examen qui concernent les zones maritimes A1.

Programme d'examen

L'examen devrait comprendre des épreuves théoriques et des épreuves pratiques, et porter au moins sur les sujets suivants:

A CONNAISSANCES GENERALES DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LE CADRE DU SERVICE MOBILE MARITIME

A1 Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime.

B CONNAISSANCE PRATIQUE APPROFONDIE ET APTITUDE A UTILISER UN EQUIPEMENT DE RADIOCOMMUNICATION

B1 Installation radio en ondes métriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes métriques.

B2 Installation radio en ondes hectométriques/décamétriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes hectométriques/décamétriques.

B3 But des installations et des techniques d'appel sélectif numérique (ASN) et leur utilisation.

C PROCEDURES D'EXPLOITATION DU SMDSM ET UTILISATION PRECISE DES SOUS-SYSTEMES ET DE L'EQUIPEMENT DU SMDSM

C1 Présentation générale des procédures du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

C2 Procédures de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM.

C3 Procédures de communications par radiotéléphonie de détresse, d'urgence et de sécurité dans l'ancien système de détresse et de sécurité.

C4 Protection des fréquences de détresse.

C5 Systèmes d'information pour la sécurité en mer dans le SMDSM.

C6 Signaux d'alerte et de localisation dans le SMDSM.

D PROCEDURES D'EXPLOITATION ET REGLEMENTATION DES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES

D1 Aptitude à échanger des communications relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

D2 Réglementation, procédures et pratiques obligatoires.

D3 Connaissances pratiques et théoriques des procédures de radiotéléphonie.

D4 Utilisation de l'alphabet phonétique international et ~~des~~, le cas échéant, de certaines parties ~~appropriées~~ des phrases de communication normalisées de la navigation maritime de l'OMI.

E MODULE D'EXAMEN FACULTATIF CORRESPONDANT AU SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE POUR LES NAVIRES NON ASSUJETTIS A UNE INSTALLATION OBLIGATOIRE

E1 Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime par satellite.

E2 Procédures d'exploitation et utilisation pratique approfondie des stations terriennes de navire dans le SMDSM.

ADD

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [COM4-5]

RELATIVE À L'ÉPUISEMENT DES RESSOURCES DE NUMÉROTAGE QUE CONSTITUENT LES IDENTITÉS DU SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les navires non assujettis à l'obligation d'emport d'équipements SMDSM peuvent se doter de ces équipements à des fins de sécurité;

b) que, pour les équipements d'appel sélectif numérique utilisés à bord de ces navires pour les radiocommunications en ondes métriques ou les équipements des stations terriennes de navire INMARSAT, il est nécessaire d'assigner une seule identité du service mobile maritime (MMSI);

c) que les administrations ne choisissent pas toutes, parmi les numéros destinés à être utilisés par les bâtiments qui naviguent et communiquent uniquement avec des stations côtières nationales, les identités qu'elles assignent aux utilisateurs d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec appel sélectif numérique à bord de ces navires,

considérant

a) que, pour les alertes de détresse par appel sélectif numérique en ondes métriques, les autorités chargées des opérations de recherche et de sauvetage ont besoin d'identités valables;

b) que la Recommandation UIT-R M.585 donne des directives sur l'assignation des MMSI, y compris pour les navires non assujettis à des installations obligatoires qui communiquent uniquement avec des stations de radiocommunication nationales;

c) que la Recommandation UIT-R M.585 a été élaborée sur la base de la Recommandation UIT-T E.210,

reconnaissant

a) que, même pour les navires nationaux dotés d'équipements INMARSAT, il faudra choisir des numéros MMSI parmi ceux réservés aux navires assurant des communications à l'échelle mondiale, ce qui appauvrira encore ces ressources;

b) que le développement futur de l'utilisation de stations terriennes mobiles INMARSAT B, C et M par des navires non assujettis à une installation obligatoire ne devrait pas entraîner une diminution de ces ressources;

c) que les prévisions de croissance des systèmes INMARSAT à bord de navires non assujettis à une installation obligatoire pourraient changer,

notant en outre

que l'UIT-R peut suivre l'évolution des ressources MMSI en surveillant la quantité de chiffres d'identification maritime (à savoir les trois premiers chiffres de l'identité MMSI) encore disponibles,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de suivre l'évolution des ressources que constituent les MMSI, de présenter à chaque CMR un rapport sur la capacité de réserve prévue et sur la diminution escomptée de ces ressources,

invite l'UIT-T et l'UIT-R

1 à examiner les Recommandations relatives à l'assignation de MMSI, en vue de trouver d'autres ressources avant que celles-ci ne soient épuisées;

2 à se consulter lorsqu'ils envisageront d'apporter des modifications à l'une quelconque des Recommandations ayant une incidence sur les ressources de numérotage que constituent les MMSI;

3 si une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) future détermine que les ressources MMSI vont s'épuiser, à mener à bien les études nécessaires dans les meilleurs délais,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale.

ADD

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [COM4-7]

UTILISATION DE SYSTÈMES AGILES EN FRÉQUENCES DANS LES BANDES D'ONDES HECTOMÉTRIQUES/DÉCAMÉTRIQUES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'efficacité d'utilisation du spectre sera améliorée par l'emploi de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques utilisées en partage par les services fixe et mobile;

b) que les essais de systèmes agiles en fréquences qui ont été faits depuis 20 ans ont démontré la faisabilité de ces systèmes et leur meilleure efficacité d'utilisation du spectre;

c) que cette amélioration est obtenue grâce à:

– une réduction du temps d'établissement des communications et une amélioration de la qualité de transmission par le choix des canaux les plus appropriés;
– une réduction du coefficient d'occupation des canaux, qui permet à différents réseaux d'utiliser les mêmes canaux tout en diminuant la probabilité de brouillage préjudiciable;
– une réduction au plus bas de la puissance requise pour chaque émission;
– une optimisation continue des émissions due à la haute technicité des systèmes;
– une exploitation simple du fait de l'utilisation d'équipements périphériques intelligents;
– une diminution des besoins d'opérateurs qualifiés;

d) que, conformément aux dispositions de la Résolution **23 (CMR-95)**, le Bureau ne procède plus à aucun examen relativement à la probabilité de brouillage préjudiciable causé par de nouvelles assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 MHz;

e) que les systèmes agiles en fréquences contribueront activement à éviter les risques de brouillage étant donné que, lorsqu'ils constateront la présence d'autres signaux sur le canal, ils passeront sur une autre fréquence,

décide

1 qu'en autorisant l'exploitation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, les administrations doivent:

i) faire des assignations dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile;

ii) ne pas faire d'assignations dans les bandes:

– attribuées en exclusivité aux services maritime ou mobile aéronautique (R);

– partagées à titre coprimaire avec le service de radiodiffusion, le service de radiolocalisation ou les services d'amateur;

– attribuées au service de radioastronomie;

iii) éviter les utilisations susceptibles d'affecter des assignations de fréquence qui mettent en jeu des services de sécurité, assignations faites conformément aux numéros **S5.155**, **S5.155A** et **S5.155B**;

iv) tenir compte le cas échéant des renvois applicables aux bandes proposées et de leur incidence dans le domaine de la compatibilité;

2 que les systèmes agiles en fréquences doivent automatiquement limiter l'utilisation simultanée de fréquences au minimum nécessaire pour satisfaire les besoins de communication;

3 que, en vue d'éviter les brouillages préjudiciables, le système devrait évaluer le coefficient d'occupation des canaux avant et pendant l'exploitation;

4 que les systèmes agiles en fréquences doivent être notifiés au Bureau conformément aux dispositions de l'article **S11**,

invite l'UIT-R

1 à continuer ses études sur le sujet (voir par exemple les Questions UIT-R 204-1/1, 147/9, 205/9 ou 214/9) en vue d'obtenir une qualité de fonctionnement et une compatibilité optimales;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future CMR,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre, dès que possible, les mesures nécessaires pour la notification des assignations de fréquence aux systèmes agiles en fréquences et pour leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, compte tenu des études déjà entreprises.

ADD

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [COM4-8]

UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DU SYSTÈME MONDIAL DE DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ EN MER À BORD DE NAVIRES NON ASSUJETTIS À UNE INSTALLATION OBLIGATOIRE ET ASSIGNATION D'IDENTITÉS SMDSM À CES NAVIRES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les navires non assujettis à l'obligation d'emport d'équipements SMDSM pourraient se doter de ces équipements à des fins de sécurité;

b) que de tels navires ne peuvent être dotés que d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec appel sélectif numérique;

c) que certaines administrations peuvent ne pas exiger que les opérateurs à bord de ces navires aient suivi une formation et soient titulaires d'une licence ou d'un certificat approprié;

d) que les administrations ne procèdent pas toutes à l'assignation et à l'enregistrement d'identités pour les utilisateurs d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec appel sélectif numérique à bord de ces navires,

considérant

que les fausses alertes de détresse émises par appel sélectif numérique en ondes métriques posent un problème aux centres de coordination des opérations de sauvetage, en particulier lorsque des identités incorrectes sont utilisées dans ces alertes et que l'installation radio est utilisée par des personnes non qualifiées,

reconnaissant

que les critères de formation des utilisateurs d'équipements de radiocommunications en ondes métriques avec appel sélectif numérique varient d'une administration à l'autre,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à examiner les normes et procédures d'exploitation applicables aux équipements d'appel sélectif numérique, afin d'en simplifier la manipulation;

2 d'inviter l'UIT-T et l'UIT-R à réexaminer la procédure d'assignation des identités SMDSM afin de la simplifier, en cas de nouvelle installation, de vente du navire ou de cession de l'équipement à un nouveau navire;

3 d'inviter l'UIT-T et l'UIT-R à entreprendre des études pour assurer l'enregistrement des identités et faire en sorte que les services de sauvetage puissent toujours y avoir accès et les obtenir,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI), pour examen et commentaires.

PIÈCE JOINTE 5

Liste de Résolutions et Recommandations dont la suppression a été approuvée (septième séance de la Commission 4, le 11 novembre 1997)

Résolution N°	Objet	Suite proposée
39 (Mob-83)	Utilisation du système de contrôle dans l'application des décisions des CAMR	SUP
200 (Rév.Mob-87)	Classe d'émission sur 2 182 kHz	SUP
~~209 (Mob-87)~~	~~Extension de la portée du SMDSM~~	~~SUP~~
210 (Mob-87)	Réduction de la bande de garde autour de la fréquence 500 kHz	SUP
~~300 (Rév.Mob-87)~~	~~Fréquences appariées pour télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes d'ondes décamétriques du SMS~~	~~NOC/(MOD)~~
~~310 (Rév.Mob-87)~~	~~Télémesure pour les mouvements des navires~~	~~MOD~~
~~312 (Rév.Mob-87)~~	~~Voies de groupes fonctionnant en télégraphie Morse~~	~~MOD~~
314 (Rév.Mob-87)	Rassemblement des données concernant l'océanographie	SUP
315	Suppression des taxes de station mobile	SUP
316 (Rév.Mob-87)	Coopération technique dans le domaine des télécommunications maritimes	SUP
319 (Rév.Mob-87)	Réexamen général des bandes des 4/8 MHz (SMM/Service fixe)	SUP
322 (Rév.Mob-87)	Veille sur certaines fréquences SMDSM	SUP
323 (Mob-87)	Utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique	SUP
330 (Mob-87)	Appels en radiotéléphonie autour de 3 MHz	SUP
~~331 (Mob-87)~~	~~Entrée en vigueur des dispositions applicables au SMDSM~~	~~MOD~~
333 (Mob-87)	Utilisation des fréquences du SMM en ondes décamétriques	SUP
335 (Mob-87)	Fréquences non appariées, systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite, pour navires	SUP
336 (Mob-87)	Appel sélectif numérique dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques	SUP
338 (CAMR-92)	Application provisoire de l'article 56	SUP
~~339 (CMR-95)~~	~~Coordination des services NAVTEX~~	~~MOD~~
601 (Rév.Mob-87)	Normes concernant les radiobalises de localisation des sinistres sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz	SUP
~~602 (Rév.Mob-87)~~	~~Correction de données par des radiophares maritimes en mode différentiel~~	~~NOC/(MOD)~~
~~705 (Mob-83)~~	~~Protection des services dans la bande 70 - 130 kHz~~	~~NOC/(MOD)~~
~~706 (Mob-83)~~	~~Exploitation des services fixe/mobile dans la bande 90 - 110 kHz~~	~~NOC/(MOD)~~

Recommandation N°	Objet	Suite proposée
4	Réseaux nationaux et internationaux	SUP
5	Réduction de l'encombrement dans les ondes décamétriques	SUP
~~7~~	~~Modèles normalisés de licences (station de navire, station aéronautique)~~	~~MOD~~
~~8~~	~~Identification automatique~~	~~NOC/(MOD)~~
~~14 (Mob-87)~~	~~Identification de navires spéciaux~~	~~NOC/(MOD)~~
302 (Rév.Mob-87)	Meilleure utilisation des ondes décamétriques dans le SMM	SUP
303 (Rév.Mob-87)	Utilisation des fréquences 4 125 kHz et 6 215 kHz aux fins de détresse et de sécurité	SUP
304	Fréquences de l'appendice 16, Section B	SUP
305	Utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18	SUP
306	Veille sur la fréquence 156,8 MHz	SUP
310	Automatisation des radiocommunications UHF pour le SMM	SUP
312 (Rév.Mob-87)	Interconnexion du SMM dans le RTPC	SUP
~~316 (Rév.Mob-87)~~	~~Utilisation des STN à l'intérieur des ports~~	~~NOC/(MOD)~~
317 (Rév.Mob-87)	Signal indicateur de priorité (SMM)	SUP
~~318 (Mob-87)~~	~~Amélioration de l'AP18~~	~~NOC/(MOD)~~
~~319 (Mob-87)~~	~~Brouillage dû aux voies adjacentes dans le SMM en ondes décamétriques~~	~~NOC/(MOD)~~
603 (Rév.Mob-87)	Dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine	SUP

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 246-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

HUITIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a poursuivi l'examen du point 1.9.1 de l'ordre du jour. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

NOC

MHZ
1 700 - 2 010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 980 – 2 010	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F	

MHz
2 010 - 2 170

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE S5.388	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 MOD S5.389C S5.389D S5.389E ADD S5.390	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE S5.388
	…		
MOD	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE S5.388 S5.392A	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 MOD S5.389C S5.389D S5.389E ADD S5.390	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE S5.388

MOD S5.389C L'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1er janvier ~~2005~~ 2002 et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

ADD S5.390 En Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, à Cuba, en

Equateur et au Suriname, l'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe et mobile avant le 1er janvier 2005. Après cette date, l'utilisation de ces bandes est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

NOC

MHz
2 170 - 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 170 – 2 200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A	

MOD

MHz
14,8 - 17,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,4 – ~~15,7~~15,43	~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.511A S5.511C~~ RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ~~S5.511B~~ ADD S5.511D	
~~15,4 – 15,7~~15,43 - 15,63	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) MOD S5.511A ~~S5.511C~~ RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ~~S5.511B~~ MOD S5.511C S5.511D	
~~15,4~~15,63 – 15,7	~~FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.511A S5.511C~~ RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ~~S5.511B~~ ADD S5.511D	

MOD S5.511A L'utilisation de la bande 15,43 - 15,~~7~~63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) (voir Résolution [COM5-8] (CMR-97)) (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires, et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. ~~Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de –146 dB(W/m²/MHz) dans les bandes 15,4 - 15,45 GHz et 15,65 - 15,7 GHz, et de –111 dB(W/m²/MHz) dans~~

~~la bande 15,45 - 15,65 GHz pour tous les angles d'incidence. Ces limites correspondent à la puissance surfacique qui serait obtenue dans des conditions de propagation en espace libre. Dans la bande 15,45 - 15,65 GHz, lorsqu'elle se propose d'exploiter une station spatiale non géostationnaire dont les émissions dépassent la valeur de – 146 dB(W/m²/MHz) pour tous les angles d'incidence, une administration doit effectuer la coordination avec les administrations affectées. De plus,~~ Dans le sens espace vers Terre, l'angle de site minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne du brouillage préjudiciable doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Dans le sens espace vers Terre aussi, aucun brouillage préjudiciable ne devra être causé aux stations du service de radioastronomie utilisant la bande 15,35 -15,4 GHz. Les seuils de brouillage et les limites de puissance surfacique associées, à partir desquels le service de radioastronomie est affecté, sont donnés dans la Recommandation UIT-R RA.769-1. ~~Les limites de puissance surfacique et le seuil de coordination du présent renvoi s'appliqueront sous réserve de leur examen par l'UIT-R et sur la base des études mentionnées dans la Résolution **116 (CMR-95)** et ce, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente.~~ Des mesures spéciales devront être mises en oeuvre pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de 15,35 - 15,4 GHz.

SUP S5.511B

MOD S5.511C ~~*Attribution additionnelle:* la bande 15,45 - 15,65 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Jusqu'à ce que les études demandées dans la Résolution **117 (CMR-95)** soient achevées: 1) les administrations exploitant des s~~Les stations du service de radionavigation aéronautique ~~sont instamment priées~~ devront limiter ~~à 42 dBW~~ la p.i.r.e. ~~moyenne~~; ~~2) les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique (les dispositions du numéro **S4.10** s'appliquent).~~conformément à la Recommandation UIT-R S.1340. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **S4.10** s'applique) du brouillage préjudiciable causé par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340.

ADD S5.511D

Les systèmes du service fixe par satellite pour lesquels ~~d~~les ~~données~~renseignements complets de publication anticipée ont été reçu~~e~~s par le Bureau avant le 21 novembre 1997 pourront être exploités dans les bandes 15,5 - 15,43 GHz et 15,63 - 15,7 GHz dans le sens espace vers Terre et 15,63 - 15,65 GHz dans le sens Terre vers espace. Dans les bandes 15,4 - 15,43 GHz et 15,65 - 15,7 GHz, les émissions d'une station terrienne non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de -146 dB(W/m^2/MHz) pour tous les angles d'incidence. Dans la bande 15,63 - 15,65 GHz, lorsqu'une administration envisage pour une station spatiale non géostationnaire des émissions dépassant -146 dB(W/m^2/MHz) pour tous les angles d'incidence, elle doit effectuer une coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/numéro **S9.11A** avec les administrations affectées. Les stations du service fixe par satellite exploitées dans la bande 15,63 - 15,65 GHz dans le sens Terre vers espace ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique (le numéro **S4.10** s'applique).

MOD

GHz
18,6 - 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,3 – 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.523B MOD S5.523C ADD S5.523E MOD S5.523D MOBILE ~~S5.523C~~	

MOD

GHz
27 - 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,1 – 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.523CADD S5.523E MOD S5.535A S5.539 MOD S5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	

MOD S5.523C ~~L'utilisation des bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz par le SFS doit être conforme à la Résolution **120 (CMR-95)**.~~Le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et celles de réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **S4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.

ADD S5.523E Le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6 - 19,7 GHz et 29,4 - 29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et celles de réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **S4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 21 novembre 1997.

MOD S5.523D L'utilisation de la bande 19,3 - 19,~~6~~7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du SFS/OSG et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du SMS est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **S22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du SFS/non OSG, ou dans les cas indiqués au(x) numéro(s) **MOD S5.523C** et **ADD S5.523E**, n'est pas subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

MOD S5.535A L'utilisation de la bande 29,1 - 29,~~4~~5 GHz (Terre vers espace) par le SFS est limitée aux systèmes à satellites OSG et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et les dispositions du numéro **S22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué au(x) numéro(s) **MOD S5.523C** et **ADD S5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas subordonnée aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **11/S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **13/S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

MOD S5.541A Les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG, exploitées dans la bande 29,1 - 29,~~4~~5 GHz (Terre vers espace), utiliseront une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements de sorte que les stations terriennes émettront au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliqueront aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice **S4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, ces techniques. Elles font aussi l'objet d'un examen par l'UIT-R (voir la Résolution **121 (CMR-~~95~~97)**).

ARTICLE S21

MOD

TABLEAU S21-4

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
…					
~~15,4 - 15,45 GHz~~ ~~15,65 - 15,7 GHz~~	~~Fixe par satellite (E-T)~~	~~-146~~			~~1 MHz~~
15,4~~5~~3 - 15,6~~5~~3 GHz	Fixe par satellite (E-T)	-127	5°-20° : -127 20°-25° : -127 + 0,56 (δ-20)^2	25°-29° : -113 29°-31° : -136,9 + 25 log(δ-20) 31°-90° : -111	1 MHz
…					

RÉSOLUTION [COM5-8]

POSSIBILITÉ D'EXPLOITER DES LIAISONS DE CONNEXION DE RÉSEAUX À SATELLITES NON GÉOSTATIONNAIRES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA BANDE 15,43 - 15,63 GHz (ESPACE VERS TERRE) EN TENANT COMPTE DE LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE, LE SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (PASSIVE) ET LE SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE (PASSIVE) DANS LA BANDE 15,35 - 15,4 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 15,43 - 15,63 GHz (espace vers Terre) est attribuée à titre primaire au service fixe par satellite pour utilisation par des liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;

b) que cette bande est partagée avec le service de radionavigation aéronautique à titre primaire;

c) que le numéro **S4.10** du Règlement des radiocommunications s'applique à l'utilisation de la bande par les services de radionavigation aéronautique;

d) que les stations d'aéronef n'étaient pas autorisées à émettre dans la bande 15,45 - 15,65 GHz conformément au numéro **S5.511B (CMR-95)**;

e) que la CMR-97 a constaté que les émetteurs aéroportés du service de radionavigation aéronautique fonctionnaient dans la bande 15,43 - 15,63 GHz;

f) que la possibilité de concevoir et d'exploiter des liaisons de connexion dans le sens espace vers Terre dans les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** de l'article **S.21** n'a pas été étudiée par l'UIT-R;

~~g) que la bande 15,35 - 15,4 GHz est attribuée au service de radioastronomie et à d'autres services passifs et qu'une protection contre le brouillage préjudiciable causé par les stations terriennes est nécessaire;~~

~~h~~g) que la bande 15,35 - 15,4 GHz est attribuée conjointement à titre primaire exclusivement pour utilisation passive par le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale, et qu'une protection contre le brouillage préjudiciable causé par les stations terriennes est nécessaire;

~~i~~h) qu'aux termes du numéro **S5.511A**, les liaisons de connexion du service mobile par satellite exploité dans la bande 15,43 - 15,63 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie;

~~j~~i) que les émissions hors bande des stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 15,43 - 15,63 GHz peuvent causer un brouillage au service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz;

~~k~~j) que la Recommandation UIT-R **RA.769-1** spécifie les critères de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie qui ne sont pas faciles à satisfaire par les liaisons de connexion du SMS non OSG exploitées dans le sens espace vers Terre,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à ~~effectuer d'urgence des études~~ étudier d'urgence en préparation de ~~la RPC~~ de la [CMR-99] ~~en vue d'étudier~~ la possibilité de mettre en place des liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43 - 15,63 GHz, compte tenu des considérations qui précèdent;

2 d'inviter l'UIT-R à ~~d'~~étudier d'urgence le brouillage qui pourrait être causé au service de radioastronomie par les liaisons de connexion des satellites non OSG du service mobile par satellite dans la bande 15 GHz, et d'élaborer des Recommandations pour réduire le brouillage hors bande;

3 que la [CMR-99] ~~examinera~~devrait examiner les résultats des études susmentionnées et leur donnera la suite qui s'impose, notamment en modifiant éventuellement les attributions de spectre.

SUP

RÉSOLUTION 116 (CMR-95)

ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES AU SERVICE FIXE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE) DANS LA BANDE 15,4 - 15,7 GHz POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DES RÉSEAUX À SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

SUP

RÉSOLUTION 117 (CMR-95)

ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES AU SERVICE FIXE PAR SATELLITE (TERRE VERS ESPACE) DANS LA BANDE 15,45 - 15,65 GHz POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DES RÉSEAUX À SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 247-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE AH HOC 3 DE LA COMMISSION 5

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5-11]

UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 31,8 - 33,4 GHz POUR LES SYSTÈMES À HAUTE DENSITÉ DANS LE SERVICE FIXE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, dans la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz, la mise en place de systèmes à haute densité dans le service fixe peut causer des brouillages aux, ou être brouillés par des, stations des services existants et que la priorité et le degré de protection accordés à chaque service est une question que chaque administration doit examiner;

b) que la bande 31,8 - 33,4 GHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation, et que certaines parties de cette bande sont attribuées à titre primaire au service de recherche spatiale (espace lointain) et au service intersatellite;

c) que les critères de partage applicables au service fixe et aux autres services dans la bande 31,8 - 33,4 GHz n'ont pas encore été établis par l'UIT-R,

décide

1 que l'attribution faite aux services fixes dans la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz ne doit pas prendre effet avant le 1er janvier 2001;

2 que la [CMR-99] devra examiner cette attribution y compris la date du 1er janvier 2001 en tenant pleinement compte des besoins futurs et du développement du service de radionavigation et des études de l'UIT-R disponibles,

charge l'UIT-R

1 de mener d'urgence et dans les délais, les études appropriées pour la [CMR-99] pour déterminer quels seraient les critères nécessaires pour le partage entre les stations du service fixe et les stations des autres services auxquels la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz est attribuée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 248(Rév.1)-F
15 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

TROISIEME RAPPORT (REVISE) DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a examiné le texte des annexes 1A et 1B à l'appendice S4 du Règlement des radiocommunications simplifié (questions relatives aux services de Terre), du point de vue de leur concordance avec les autres dispositions du Règlement.

Conformément à la note du Groupe de travail 4C (voir le Document 270), le Groupe de travail 4A a aussi inclus les points suivants, qui se rapportent à la radiodiffusion en ondes décamétriqes: 7AA, 9R, 10CA, 10CB et 10CC.

Le texte approuvé, reproduit ci-après, est soumis à l'examen de la Commission 4.

Le texte contient aussi la version modifiée du point 8B, qui a déjà été approuvée à la septième séance de la Commission.

R.N. AGARWAL
Président du Groupe de travail 4A

Annexe: 1

APPENDICE S4

Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII

ANNEXE 1A

(de l'appendice **S4**)

Liste des caractéristiques des stations des services de Terre[1]

SUP *POINT 6C – Station expérimentale*

Symbole EX sous ce point pour une station expérimentale uniquement.

ADD *POINT 7AA – Type de modulation*

Il est nécessaire de choisir la modulation pour indiquer s'il faut utiliser des méthodes de radiodiffusion DBL, BLU ou toute autre nouvelle méthode de radiodiffusion recommandée par l'UIT-R.

MOD *POINT 8B – Puissance rayonnée (dBW)*

La puissance rayonnée, exprimée en dBW sous l'une des formes décrites dans les numéros **S1.161** à **S1.163** du Règlement des radiocommunications. Dans le cas de systèmes à commande de puissance automatique, indiquer la fourchette de commande de puissance, exprimée en dB relativement à la puissance d'émission.

NOC *POINT 9E – Hauteur d'antenne*

Renseignements sur la hauteur par rapport au sol, en mètres.

MOD *POINT 9EA – Altitude de l'emplacement par rapport au niveau de la mer*

Renseignements sur l'altitude de l'emplacement par rapport au niveau moyen de la mer, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques), et pour toutes les stations de Terre émettant dans les bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz qui sont partagées entre les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre).

[1] Le Bureau élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

ADD *POINT 9R – Angle de pivotement*

L'angle de pivotement représente la différence entre l'azimut du rayonnement maximum et la direction du rayonnement sans pivotement.

SUP *POINT 10C – Saisons et activité solaire*

La saison ou le mois de l'année et l'activité solaire, exprimés au moyen des symboles appropriés.

ADD *POINT 10CA – Date de début*

Elle sert dans le cas où le besoin débute après le début de l'horaire.

ADD *POINT 10CB – Date d'arrêt*

Elle sert dans le cas où le besoin prend fin avant la fin de l'horaire.

ADD *POINT 10CC – Jours de fonctionnement*

Cette caractéristique sert lorsque la station n'émet pas tous les jours de la semaine.

ANNEXE 1B

(de l'appendice **S4**)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC									X					X				SYNC
1A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5)]	X	X[5)]	X	X		X	1A
1B	+	+	+	+	+	+	+	+			X[5)]				+			1B
1C				+											X	+		1C
1D											X		X					1D
1E											X		X					1E
1G															O			1G
1H															X			1H
1X																X		1X
1Y																O		1Y
1Z																+		1Z
2C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	+	X	X	2C
3A	X	X	X	X	X				X	O	O	O	O		X		X	3A
4A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	+	X	4A
4B	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	4B
4C	X	X	X	X	X	*1)	*1)	*1)	X	X	X	X	X	X	X	+	X	4C
4D						*1)	*1)	*1)										4D
4E						*	*	*										4E
4F																	X	4F
4G									X									4G
5A				X		X	X											5A
5B				X		X	X											5B
5C				X		X	X										*	5C
5D		*2)	*2)												X	*3)	*	5D
5E	X	*	*		X											*		5E

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

1) (4C et 4D) ou (4E).
2) (5D) ou (5E et 5F).
3) (5D et 5F) ou (5E et 5F).
5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
5F	X	*	*		X											*		5F
5G	+	+	+	+	+											+	+	5G
6A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	6A
6B	+	+	X	X		X	X	+								X		6B
~~6C~~	~~+~~	~~+~~	~~+~~	~~+~~	~~+~~													~~6C~~
7A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5)]	X[5)]	X[5)]	X[5)]	X	X	X	X	7A
7AA															X			7AA
7B				X					X					X				7B
7C1									X[4)]		X		X					7C1
7C2											X		X					7C2
7D												X						7D
7E				+[7)]														7E
7F				+[7)]														7F
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	8
8A	*	*	X	*	X	*	*	*	X					X	X	X	*	8A
8AB				+[7)]														8AB
8B	*	*		*		*	*	*		X	X	X	X				*	8B
8BH										X	X	X	X					8BH
8BV										X	X	X	X					8BV
8D											X		X					8D
9	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9
9A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9A
9AA														X				9AA
9AB	+	+	+	+	+				+						+	+	+	9AB
9B				+											X			9B
9C	+	+	+	+	+											+		9C
9CA														X				9CA
9D				+						X	X	X	X					9D
9E	+	+	+	+	+				X	X	X	X	X					9E
9EA	+	+	+	+	+					X	X	X	X					9EA
9EB										X	X	X	X					9EB
9EC										X	X	X	X					9EC

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

4) Concerne les canaux de faible puissance.

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16**, **S9.18** et **S9.19**.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
9F														X				9F
9G	+	+	+	+	+			+							+	+		9G
9GH									X									9GH
9GV									X									9GV
9H									X	X[5)]	X[5)]	X[5)]		+		+		9H
9I									X					X				9I
9IA														X				9IA
9J				+, +[7)]											X	+		9J
9K				+[7)]														9K
9N												X[5)]						9N
9NA														X				9NA
9NH										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NH
9NV										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NV
9O														X	X	X		9O
9P														X				9P
9Q									X					X				9Q
9R															X			9R
9T1														X				9T1
9T2														X				9T2
9T3														X				9T3
9T4														X				9T4
9T5														X				9T5
9T6														X				9T6
9T7														X				9T7
9T8														X				9T8
9T9A														+				9T9A
9T9B														X				9T9B

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

6) A utiliser dans le futur système d'enregistrement TerRaSys.

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16, S9.18** et **S9.19**.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(fin)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
9T9C														+				9T9C
9T9D														+				9T9D
10A				+														10A
10B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	10B
~~10C~~		~~+~~		~~+~~											~~X~~			~~10C~~
10CA															O			10CA
10CB															O			10CB
10CC															O			10CC
10D																X		10D
10E																X		10E
10F																	X	10F
11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	X	11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12A
12B	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12B

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 248-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a examiné le texte des annexes 1A et 1B à l'appendice S4 du Règlement des radiocommunications simplifié (questions relatives aux services de Terre), du point de vue de leur concordance avec les autres dispositions du Règlement.

Le texte approuvé, reproduit ci-après, est soumis à l'examen de la Commission 4.

Le texte contient aussi la version modifiée du point 8B, qui a déjà été approuvée à la septième séance de la Commission.

R.N. AGARWAL
Président du Groupe de travail 4A

Annexe: 1

APPENDICE S4

Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII

ANNEXE 1A

(de l'appendice **S4**)

Liste des caractéristiques des stations des services de Terre[1]

SUP *POINT 6C – Station expérimentale*

Symbole EX sous ce point pour une station expérimentale uniquement.

MOD *POINT 8B – Puissance rayonnée (dBW)*

La puissance rayonnée, exprimée en dBW sous l'une des formes décrites dans les numéros **S1.161** à **S1.163** du Règlement des radiocommunications. Dans le cas de systèmes à commande de puissance automatique, indiquer la fourchette de commande de puissance, exprimée en dB relativement à la puissance d'émission.

NOC *POINT 9E – Hauteur d'antenne*

Renseignements sur la hauteur par rapport au sol, en mètres.

MOD *POINT 9EA – Altitude de l'emplacement par rapport au niveau de la mer*

Renseignements sur l'altitude de l'emplacement par rapport au niveau moyen de la mer, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques), et pour toutes les stations de Terre émettant dans les bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz qui sont partagées entre les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre).

SUP *POINT 10C – Saisons et activité solaire*

La saison ou le mois de l'année et l'activité solaire, exprimés au moyen des symboles appropriés.

---

[1] Le Bureau élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

ANNEXE 1B

(de l'appendice **S4**)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC									X					X				SYNC
1A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5)]	X	X[5)]	X	X		X	1A
1B	+	+	+	+	+	+	+	+			X[5)]				+			1B
1C				+											X	+		1C
1D											X		X					1D
1E											X		X					1E
1G															O			1G
1H															X			1H
1X																X		1X
1Y																O		1Y
1Z																+		1Z
2C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	+	X	X	2C
3A	X	X	X	X	X				X	O	O	O	O		X		X	3A
4A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	+	X	4A
4B	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	4B
4C	X	X	X	X	X	*1)	*1)	*1)	X	X	X	X	X	X	X	+	X	4C
4D						*1)	*1)	*1)										4D
4E						*	*	*										4E
4F																	X	4F
4G									X									4G
5A				X		X	X											5A
5B				X		X	X											5B
5C				X		X	X										*	5C
5D		*2)	*2)												X	*3)	*	5D
5E	X	*	*		X											*		5E

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

1) (4C et 4D) ou (4E).
2) (5D) ou (5E et 5F).
3) (5D et 5F) ou (5E et 5F).
5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
5F	X	*	*		X											*		5F
5G	+	+	+	+	+											+	+	5G
6A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	6A
6B	+	+	X	X		X	X	+								X		6B
~~6C~~	~~+~~	~~+~~	~~+~~	~~+~~	~~+~~													~~6C~~
7A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5)]	X[5)]	X[5)]	X[5)]	X	X	X	X	7A
7B				X					X					X				7B
7C1									X[4)]		X		X					7C1
7C2											X		X					7C2
7D												X						7D
7E				+[7)]														7E
7F				+[7)]														7F
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	8
8A	*	*	X	*	X	*	*	*	X					X	X	X	*	8A
8AB				+[7)]														8AB
8B	*	*		*		*	*	*		X	X	X	X				*	8B
8BH										X	X	X	X					8BH
8BV										X	X	X	X					8BV
8D											X		X					8D
9	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9
9A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9A
9AA														X				9AA
9AB	+	+	+	+	+				+						+	+	+	9AB
9B				+											X			9B
9C	+	+	+	+	+											+		9C
9CA														X				9CA
9D				+						X	X	X	X					9D
9E	+	+	+	+	+				X	X	X	X	X					9E
9EA	+	+	+	+	+					X	X	X	X					9EA
9EB										X	X	X	X					9EB
9EC										X	X	X	X					9EC

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

4) Concerne les canaux de faible puissance.

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16**, **S9.18** et **S9.19**.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
9F														X				9F
9G	+	+	+	+	+			+							+	+		9G
9GH									X									9GH
9GV									X									9GV
9H									X	X[5)]	X[5)]	X[5)]		+		+		9H
9I									X					X				9I
9IA														X				9IA
9J				+, +[7)]											X	+		9J
9K				+[7)]														9K
9N												X[5)]						9N
9NA														X				9NA
9NH										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NH
9NV										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NV
9O														X	X	X		9O
9P														X				9P
9Q									X					X				9Q
9T1														X				9T1
9T2														X				9T2
9T3														X				9T3
9T4														X				9T4
9T5														X				9T5
9T6														X				9T6
9T7														X				9T7
9T8														X				9T8
9T9A														+				9T9A
9T9B														X				9T9B
9T9C														+				9T9C

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

6) A utiliser dans le futur système d'enregistrement TerRaSys.

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16, S9.18** et **S9.19**.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(fin)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. **S11**)	Point N°
9T9D														+				9T9D
10A				+														10A
10B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	10B
~~10C~~		~~+~~		~~+~~											~~X~~			~~10C~~
10D																X		10D
10E																X		10E
10F																	X	10F
11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	X	11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12A
12B	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12B

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 249-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

Australie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Suède

AUS/LUX/
NOR/HOL/
S/249/2
ADD

PROJET DE RESOLUTION [AUS/LUX/NOR/HOL/S-2]

APPLICATION EVENTUELLE DE L'APPROCHE FINANCIERE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE A CERTAINS RESEAUX OU SYSTEMES SPATIAUX

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994) a établi qu'il était nécessaire d'examiner les procédures de l'UIT relatives à la coordination et à la notification des réseaux spatiaux et qu'elle a adopté la Résolution **18**;

b) que ces procédures ont été examinées en détail dans un certain nombre d'instances de l'UIT et que le Directeur du Bureau des radiocommunications a soumis son rapport à la Conférence, comme il en avait été prié au titre de la Résolution **18** (Kyoto, 1994);

c) que le nombre de notifications de réseaux à satellite soumises à l'UIT a beaucoup augmenté entre 1994 et 1996 et qu'il continue à augmenter;

d) que la Conférence a estimé que le problème du nombre excessif de demandes est très grave et qu'il s'aggrave encore;

e) que la Conférence a adopté différentes mesures administratives de diligence due qui auront une incidence limitée dans le proche avenir;

f) qu'un certain nombre d'administrations ont estimé qu'une approche financière du principe de diligence due pourrait s'avérer plus efficace afin de résoudre le grave problème du nombre excessif de demandes, mais que certaines questions de principe concernant cette approche ont été soulevées pendant la Conférence,

décide

d'inviter la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à étudier les problèmes liés à l'utilisation de mesures financières et à envisager le principe de l'utilisation éventuelle d'une approche financière du principe de diligence due, notamment par l'instauration de cautions et/ou de droits annuels, pour les procédures de l'UIT relatives à la coordination et à la notification des réseaux à satellite, ainsi qu'à adopter les dispositions éventuelles qu'elle jugera nécessaires pour que ces cautions et/ou droits annuels puissent être examinés par une CMR future,

invite le Secrétaire général

à porter cette Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 249-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

Australie, Luxembourg, Pays-Bas (Royaume des), Norvège, Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

RESOLUTION 18

Point 7 de l'ordre du jour - Principe de diligence due

Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Groupe de travail PLEN-2 sur ce point, plusieurs administrations ayant participé aux travaux de ce Groupe estiment que les propositions relatives à l'approche financière du principe de diligence due (voir les Documents 14 (Partie 15C) et 42) n'ont pas été dûment prises en compte et se sont en conséquence réservé le droit de revenir sur la question en plénière. Après avoir examiné le problème de manière plus approfondie, les administrations précitées souhaitent que la plénière étudie la question en même temps que le rapport établi par le GT PL2 sur ce même sujet.

On trouvera ci-joint une proposition révisée, élaborée sur la base des contributions (voir les Documents 14 (Partie 15C) et 42) soumises par certaines des administrations ci-dessus, afin que la plénière les examine.

Ces administrations estiment que la question de l'approche financière du principe de diligence due doit être portée à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

**AUS/LUX/
NOR/HOL/
S/249/1
ADD**

PROJET DE RESOLUTION [AUS/LUX/NOR/HOL/S/1]

APPLICATION DE L'APPROCHE FINANCIERE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE A CERTAINS RESEAUX OU SYSTEMES SPATIAUX

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994) a établi qu'il était nécessaire d'examiner les procédures de l'UIT relatives à la coordination et à la notification des réseaux spatiaux et qu'elle a adopté la Résolution **18**;

b) que ces procédures ont été examinées en détail dans un certain nombre d'instances de l'UIT et que le Directeur du Bureau des radiocommunications a soumis son rapport à la Conférence, comme il en avait été prié au titre de la Résolution **18**;

c) que le nombre de notifications de réseaux à satellite soumises à l'UIT a beaucoup augmenté entre 1994 et 1996 et qu'il continue d'augmenter rapidement;

d) que la Conférence a estimé que le problème du nombre excessif de demandes est très grave, qu'il s'aggrave encore et qu'il est nécessaire d'adopter des mesures liées au principe de diligence due;

e) que diverses approches ont été étudiées en ce qui concerne la procédure administrative du principe de diligence due et que la CMR-97 a adopté certaines mesures administratives au titre de ce principe;

f) que les nouvelles demandes soumises après le [21 novembre 1997] ne seront pas assujetties aux prescriptions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due jusqu'au [22 novembre 2002] et qu'il ne sera pas possible d'évaluer l'efficacité de ces mesures avant la CMR-03;

g) que les demandes soumises avant le [21 novembre 1997] ne seront pas assujetties aux prescriptions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due pendant une période de [6 + 3] ans à compter de la date de soumission des renseignements concernant la publication anticipée [ou le 21 novembre 2003, si cette dernière date est antérieure] et qu'en conséquence, les nombreuses demandes soumises pendant la période 1994-1996 ne seront pas subordonnées aux mesures administratives liées au principe de diligence due avant [au moins 2003];

h) que diverses administrations ont conclu que les mesures administratives liées au principe de diligence due ne commenceront pas à prendre effet avant 2003 environ et que, de ce fait, elles ne permettront pas de remédier au problème immédiat du nombre excessif de demandes;

i) que la Conférence a également décidé d'adopter une approche financière du principe de diligence due, sous réserve d'une confirmation de la Conférence de plénipotentiaires de 1998, le cas échéant, qui devrait également déterminer s'il est nécessaire d'apporter d'éventuelles modifications à la Constitution et/ou à la Convention de l'UIT;

j) qu'à sa session de 1998, le Conseil devra apporter des modifications au Règlement financier, afin d'y inclure le barème des droits nécessaires à l'application de l'approche financière du principe de diligence due;

k) que l'application de mesures financières liées au principe de diligence due réduira le nombre important de demandes soumises au cours des cinq dernières années et allégera sensiblement en conséquence la charge de travail incombant à toutes les administrations ainsi qu'au Bureau en matière de coordination,

notant

que l'instauration d'une caution au titre de l'approche financière du principe de diligence due pourrait constituer un moyen plus efficace de remédier au problème du nombre excessif de demandes, mais que cette solution aura peut-être d'autres conséquences et qu'elle doit faire l'objet d'un complément d'étude,

décide

1 de donner son accord, sous réserve d'une confirmation, au besoin, de la Conférence de plénipotentiaires de 1998, à l'application d'un droit de coordination annuel et d'un droit d'enregistrement annuel aux réseaux à satellite soumis à la coordination au titre des [articles **S9** et **S10**/**appendices 30** et **30A**]; ces droits annuels devront être appliqués conformément aux dispositions de l'annexe de la présente Résolution;

2 d'appliquer, à titre provisoire, la nouvelle disposition **[S11.48.1]** du [21 novembre 1997],

invite

1 le Conseil à adopter, à sa session de 1998, les modifications à apporter au Règlement financier, de manière à y inclure le barème des droits, pour donner effet à ces droits annuels à compter du 1er janvier 1999 et à en revoir le montant au bout de trois ans;

2 la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à modifier, si elle le juge nécessaire, la Constitution et la Convention de l'UIT et à mettre en oeuvre ces modifications, à titre provisoire, à compter du 1er janvier 1999;

3 la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à examiner le principe du versement possible de cautions pour la procédure de coordination des réseaux à satellite de l'UIT et à adopter les dispositions éventuelles qu'elle jugera nécessaires pour que ces cautions puissent être examinées par une CMR future;

4 une future CMR à examiner l'efficacité de la procédure liée au principe de diligence due, après avoir acquis quelques années d'expérience dans l'application des mesures administratives et financières.

ANNEXE DU PROJET DE RESOLUTION [XX-1]

Application du droit de coordination et du droit d'enregistrement annuels

La CMR-97 a adopté le principe du versement d'un droit de coordination annuel et d'un droit d'enregistrement annuel pour certains réseaux et systèmes à satellite soumis à coordination, à compter du 1er janvier 1999, selon les modalités suivantes:

1) tous les réseaux et systèmes à satellite du SFS, du SMS ou du SRS soumis à la coordination au titre des numéros **S9.7, S9.11, S9.12, [S9.xx]** ou [de la Résolution **118** ou **120**] sont assujettis à ces droits;

2) le droit de coordination est exigible, sur une base annuelle, jusqu'à ce que les assignations de fréquence du réseau aient été notifiées au BR, conformément au numéro **S11.48** comme ayant été mises en service ou jusqu'à ce que l'administration notificatrice ait informé le Bureau que ces assignations de fréquence peuvent être annulées ou à l'expiration du délai prévu au numéro **S11.44** et de toute prorogation;

3) le droit d'enregistrement annuel est exigible aussi longtemps que les assignations de fréquence du réseau seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;

4) en cas de modifications des Plans des [appendices **30** et **30A**] concernant l'inscription de nouvelles fréquences et/ou positions orbitales, ce droit de coordination annuel est là encore perçu aussi longtemps que les nouvelles fréquences/positions orbitales sont en cours de coordination ou inscrites dans le Plan;

5) les montants du droit de coordination annuel et du droit d'enregistrement annuel pour les réseaux OSG seront calculés sur la base de 50 francs suisses par MHz de la gamme de fréquences (appendice **S4** - point C1) et par position orbitale, liaisons montantes et descendantes et éventuelles liaisons inter-satellites comprises. Pour les réseaux non OSG, ces montants seront calculés sur la base de 500 francs suisses par MHz de la gamme de fréquences (appendice **S4** - point C1) par réseau, liaisons montantes et descendantes et éventuelles liaisons inter-satellites comprises;

6) si le même opérateur de la même administration acquitte déjà le droit de coordination ou le droit d'enregistrement pour un satellite situé à la même position orbitale et utilisant les mêmes bandes de fréquences, aucun droit supplémentaire n'est exigé;

7) à compter de la date de publication des renseignements détaillés concernant le réseau en projet visés au [numéro **S9.38** ou au paragraphe 4.3.6 de l'appendice **30** ou 4.2.7 de l'appendice **30A**], le Bureau calcule le montant du droit de coordination annuel pour le reste de l'année civile à courir et informe l'administration notificatrice qu'elle a quatre mois pour acquitter ce droit. Si le paiement n'est pas reçu dans les quatre mois, le Bureau annule la publication correspondante et le réseau concerné ne doit plus être pris en compte ni par le Bureau ni par d'autres administrations;

8) pour les années ultérieures, l'UIT informe les administrations deux mois avant la fin de l'année, pour les réseaux restant assujettis au droit de coordination ou au droit d'enregistrement, que ce droit annuel doit être acquitté avant la fin du mois de février. Si le paiement n'en est pas reçu avant cette date, le Bureau annule la publication correspondante (voir le point 7 ci-dessus) ou supprime les fréquences du réseau du Fichier de référence international des fréquences, selon le cas, et le réseau en question ne doit plus être pris en considération aux fins de la coordination;

9) à titre provisoire pour les réseaux notifiés à l'UIT avant le 1er janvier 1999, les mesures ci-après s'appliquent aux réseaux assujettis au paiement de ces droits qui sont encore en cours de coordination et qui n'ont pas encore été notifiés à l'UIT comme ayant été mis en service ainsi qu'aux réseaux dont les fréquences sont déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:

- à compter du 1er janvier 1999 le Bureau communique aux administrations qui ont des réseaux assujettis à ces droits, le montant des droits annuels et demande qu'ils soient acquittés à l'UIT avant la fin de juin 1999;
- les réseaux éventuels pour lesquels le droit annuel n'aura pas été acquitté à l'UIT avant la fin de juin 1999 verront leur publication ou l'inscription de leurs fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences, selon le cas, annulées par le Bureau et ne devront plus être pris en considération par le Bureau ou par d'autres administrations.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 250-F
13 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 201 - 250)

Doc.	Origine	Titre	Destination
201	SGT 5B2	Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 5B2 au Président du Groupe de travail 5B	GT 5B
202	GT 4B	Cinquième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
203 + Corr.1,2	CLM	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
204	C5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C5
205	GT 5A	Quatrième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
206	GT 5C	Stations placées sur des plates-formes à haute altitude	C5
207	GT 5C	Note du Président du Groupe de travail 5C	C5
208 + Corr.1	C5	Date d'entrée en vigueur des attributions du SMS sur 2 GHz dans la région 2	C5
209	PL	Procès-verbal de la troisième Séance plénière	PL
210	SGT 5B1	Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 5B-1	GT 5B
211	GT 5B	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
212	GT 5B	Note du Président du Groupe de travail 5B au Président du Groupe de travail 5C	GT 5C
213	GT PL2	Note au Groupe de travail 4A	GT 4A
214	GT 5A	Cinquième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C5
215	C5	Troisième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6

Doc.	Origine	Titre	Destination
216	C5	Modification concernant l'Article S18	C4
217	C4	Ordre du jour de la CMR-99	GT PL1
218	C4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C4
219	GT 5A	Examen de la bande de fréquences 18,6-18,8 MHz	C5
220 + Add.1	GT 4B	Rapport du Président du Groupe de travail 4B concernant les points qu'il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour des futures CMR ainsi que la révision de certaines résolutions et recommandations conformément à la Résolution 94	C4
221	MNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
222	GT 4B	Sixième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C4
223	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
224	C5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	C5
225	GT 5C	Rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C5
226	PL	Procès-verbal de la quatrième Séance plénière	PL
227	GT 5C	Rapport final du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C5
228	C5	Point à inclure dans l'appendice S4	C4
229	C6	**B.2** - Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
230	C6	**R.1** - Première série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
231	C5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C5
232	C4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	C4
233	KEN,LBN, NMB, NGR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
234	MAU	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
235	GT PL1	Note du Président du Groupe de travail 1 de la plénière au Président du Groupe de travail mixte COM3/PL1	COM3/ PL1
236	C5	Note d'information du Président de la Commission 5	C5

Doc.	Origine	Titre	Destination
237	NPL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
238	C5	Note du Président de la Commission 5	C5
239	C5	Quatrième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
240	C5	Recommandation [COM5-A] - Utilisation des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz par les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe et mobile	C5
241 + Corr.1	C5	Cinquième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
242	SG	Note d'information visant à faciliter l'examen du "Projet de Plan révisé pour les régions 1 et 3 figurant dans les appendices 30/30A"	GT 4D
243	C5	Sixième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
244	C5	Septième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
245	C4	Deuxième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
246	C5	Huitième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
247	C5	Projet de Résolution [COM5-11] - Utilisation de la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz pour les systèmes à haute densité dans le service fixe	C5
248	GT 4A	Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
249	AUS,LUX, HOL, NOR,S	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
250	SG	Liste des documents (201-250)	-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 251-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5
AD HOC 3

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5 AD HOC 3

PROPOSITIONS VISANT À MODIFIER LA NOTE DE BAS DE PAGE S5.546
DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

GHz
29,9 – 31,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,5 – 31,8	**31,5 – 31,8**	**31,5 – 31,8**
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE
RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)	RECHERCHE SPATIALE (passive)
Fixe		Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique		Mobile sauf mobile aéronautique
S5.149 S5.546	S5.340	S5.149

MOD S5.546 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Finlande, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 252-F
11 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Afin d'examiner la date possible d'une conférence chargée d'étudier les points exposés dans le Document 217, on a élaboré deux points de l'ordre du jour dont le texte est reproduit dans l'Addendum 2 au Document DT/70.

Il s'agissait d'inscrire le point 3.36 à l'ordre du jour de la première Conférence mondiale des radiocommunications et le point 3.37 à l'ordre du jour de la CMR suivante.

Le Groupe de travail 1 de la plénière demande à la Commission 4 de confirmer le libellé et l'ordre de ces points.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 253-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Gambie (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

POINT 1.9.1 DE L'ORDRE DU JOUR - RESOLUTION 118: UTILISATION DES BANDES 18,8 - 19,3 GHz ET 28,6 - 29,1 GHz PAR LES SYSTEMES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE

Considérations générales

Dans sa Résolution 118, la CMR-95 a établi que les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz pouvaient être utilisées par les systèmes non OSG du SFS et a mis à disposition de ces systèmes 400 MHz dans la partie supérieure de chacune de ces bandes, pour utilisation immédiate, en suspendant l'application du numéro S22.2 du Règlement des radiocommunications et en exigeant l'application des procédures de coordination de la Résolution 46. Les 100 MHz restants ont été réservés jusqu'à la CMR-97, en attendant le résultat des études techniques, afin que la présente Conférence prenne des mesures visant à attribuer cette bande au SFS non OSG. Les études techniques relatives aux systèmes non OSG du SFS demandées dans la Résolution 118 ont été menées à bien par l'UIT-R et les conclusions sont consignées dans le Rapport de la RPC-97. Compte tenu de ces résultats, l'Administration de la Gambie souhaite formuler la proposition suivante.

GMB/253/1

L'Administration de la Gambie partage l'avis d'autres administrations, selon lequel la même réglementation doit s'appliquer à la totalité des bandes 500 + 500 MHz identifiées dans la Résolution 118 (CMR-95). Dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz il y a lieu de supprimer le numéro S22.2 et d'appliquer la Résolution 46. Les réseaux du SFS OSG en cours de coordination au 18 novembre 1995 poursuivront la coordination au titre de la Résolution 46 avec les réseaux du SFS non OSG notifiés avant cette date.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 254-F
13 novembre 1997
Original: espagnol

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

El Salvador (République d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SLV/254/1

Ajouter El Salvador dans les dispositions suivantes:

a) numéro 562 (Règlement des radiocommunications, page RR8-58) ou MOD S5.172 (Actes finals de la CMR-95, page 100), rubrique "catégorie de service différente" (concernant l'attribution de la bande 54 - 68 MHz au service de radiodiffusion);

b) numéro 674 (Règlement des radiocommunications, page RR8-88) ou MOD S5.292 (Actes finals de la CMR-95, page 129), rubrique "catégorie de service différente" (concernant l'attribution de la bande 470 - 512 MHz au service de radiodiffusion);

c) numéro 829 (Règlement des radiocommunications, page RR8-145), rubrique "attribution additionnelle" (concernant l'attribution de la bande 10 - 10,45 GHz au service de radiolocalisation);

d) numéro 830 (Règlement des radiocommunications, page RR8-145), rubrique "attribution additionnelle" (concernant l'attribution de la bande 10,45 - 10,50 GHz au service de radiolocalisation).

SLV/254/2

Appuyer la proposition de l'UIT visant à supprimer les restrictions à l'utilisation des caractères Q, 1 et 0.

SLV/254/3

Appuyer la proposition de l'UIT, formulée au *décide* 2 de la Résolution 712 (Rév.CMR-95), visant à attribuer 3,5 MHz au service d'exploration de la Terre dans la bande 420 - 470 MHz.

a) Pour autant que l'on ajoute El Salvador dans l'un quelconque des numéros 651, 653 ou 672, à la page RR8-82 du Règlement, selon la sous-bande dans laquelle sont attribués les 3,5 MHz:

Sous-bande	Numéro	Objet
420 - 430 MHz	651	Catégorie de service différente
440 - 450 MHz	652	Attribution additionnelle
450 - 460 MHz	653	Attribution additionnelle
460 - 470 MHz	672	Catégorie de service différente

b) Si les 3,5 MHz sont attribués dans la bande 430 - 440 MHz (amateur-radiolocalisation), il n'est pas nécessaire d'ajouter El Salvador dans une disposition du Règlement.

SLV/254/4

Appuyer les Etats-Unis à propos du projet (TELEDESIC) d'attribution de 100 MHz additionnels dans la bande Ka pour obtenir une attribution de 500 MHz et à propos des éléments de la réglementation concernant la limitation de puissance.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 255-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

Le Groupe de travail 1 de la plénière a mené à bien son examen du Document DT/48(Rév.1) et a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

H. RAILTON
Président du Groupe de travail 1 de la plénière

Annexe: 1

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION [GTPLEN1-~~YY~~1]

EXAMEN GÉNÉRAL DES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DES CONFÉRENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'il importe de réexaminer constamment, afin de les actualiser, les résolutions et recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications passées;

b) que le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications soumis à la présente Conférence a été une base utile pour l'examen général, effectué par la présente Conférence, des résolutions et recommandations des conférences passées,

invite ~~chaque~~ les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes

à examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes, en vue de leur éventuelle révision, remplacement ou abrogation et à prendre les mesures qui s'imposent,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de procéder à un examen général des résolutions et des recommandations des conférences précédentes et de présenter ~~à chaque~~ aux futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes et, le cas échéant, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents des Commissions d'études des radiocommunications concernées, un rapport indiquant la situation actuelle de ces résolutions et recommandations ainsi que les mesures de suivi qui peuvent être préconisées ~~à leur égard~~.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 256-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 4D

PRESIDENT, SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D1

RAPPORT FINAL DES SEANCES DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D1

CONSENSUS SUR LES QUESTIONS DE REGLEMENTATION ET DE PROCEDURE EXAMINEES DANS LE CADRE DE LA REVISION DES APPENDICES S30 ET S30A

Le Sous-Groupe de travail s'est réuni à trois reprises depuis le 8 novembre 1997 pour examiner les méthodes permettant de traiter les questions de réglementation et de procédure figurant conformément à son mandat (Document DT/74).

Les propositions contenues dans les documents dont la liste est donnée dans le DT/18(Rév.1) ont été présentées et des précisions concernant ces propositions ont été apportées.

Le Sous-Groupe de travail 4D1 a décidé d'adopter une méthode par étape pour l'examen des divers points soulevés par les propositions des administrations, comme indiqué dans le Document DT/95(Rév.1).

En ce qui concerne la première étape (Etape 1), le Sous-Groupe de travail est parvenu à un accord de principe sur la mise à jour rédactionnelle dans les appendices S30 et S30A des références obsolètes et des délais accordés pour formuler des observations afin de les harmoniser avec les autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

En rapport avec l'Etape 3, le Groupe a examiné, dans son principe, les propositions d'amélioration des dispositions des appendices S30 et S30A, présentées par les administrations. Le Groupe n'a pas examiné le fond de ces propositions. Le consensus auquel il est parvenu est que les améliorations apportées aux procédures doivent être effectuées conformément aux propositions dont la liste est donnée dans le DT/92(Rév.1). Ce document a été élaboré sur la base des informations fournies par les administrations concernées.

Dans le cadre de l'Etape 2, le Groupe a examiné le principe de la fusion ou du regroupement des dispositions analogues des appendices S30 et S30A. Un consensus sur cette question n'a pu être obtenu lors de la première tentative. Dans un esprit constructif, de nouvelles propositions ont été formulées dans le Document 223, proposant un compromis global. Après des discussions approfondies en vue de parvenir à un compromis réciproque, de nombreuses administrations ont indiqué qu'elles n'insisteront pas pour la fusion des dispositions correspondantes des appendices S30 et S30A (Etape 2). En conséquence, il a été décidé qu'il n'était plus nécessaire d'envisager des mesures concernant cette question qui a donc été éliminée de la liste des points à étudier.

La proposition relative à la Recommandation 35 (CMR-95), contenue dans le Document 223, a été examinée. La proposition consiste à réviser la Recommandation 35 qui serait soumise à la CMR-99 pour mesures à prendre. La révision proposée comporte une mise à jour de l'annexe de la Recommandation 35 afin de refléter un seul article S10 qui serait la fusion des dispositions respectives relatives aux Plans du SRS qui existent actuellement dans les appendices S30 et S30A. Après un large débat, qui a révélé une divergence de vues, il a été décidé de constituer un groupe informel pour traiter de la question. Un certain nombre d'administrations ont indiqué qu'elles souhaitaient participer à ce groupe. M. M.H. Ghazal, Liban, a aimablement accepté de présider ce groupe qui espère terminer ses travaux le plus tôt possible.

En rapport avec la restructuration des propositions relatives aux services non planifiés dans les bandes de fréquences du SRS (Etape 4), d'importantes différences de vues se sont manifestées. Une solution n'a pu être trouvée, malgré le temps important consacré à la recherche d'un consensus sur le sujet.

Concernant une proposition de certaines administrations, il a été décidé que le groupe informel précité se chargera aussi de la question. Il n'y a pas eu d'autre réunion du Sous-Groupe de travail 4D1, M. Ghazal fera rapport directement au Groupe de travail 4D.

En résumé, le Sous-Groupe de travail 4D1 propose d'un commun accord:

a) que la mise à jour des dispositions des appendices S30 et S30A soit limitée à l'actualisation des références obsolètes et des délais pour formuler des commentaires afin de les rendre homogènes avec les autres dispositions du Règlement des radiocommunications;

b) l'amélioration des procédures concernant les propositions faites par les administrations, indiquées dans le DT/92(Rév.1);

c) que la fusion de dispositions analogues relatives aux Plans du SRS ne soit pas examinée à la CMR-97;

d) la constitution d'un groupe informel pour examiner, dans son principe, la révision possible de la Recommandation 35 (CMR-95), afin de demander à la CMR-99 d'examiner:

   i) l'éventualité d'un seul article S10 pour les Plans du SRS;

   ii) l'incorporation des articles S7 à S14 de la procédure relative aux services non planifiés dans les bandes de fréquences du SRS.

En conclusion, j'aimerais remercier les administrations pour l'esprit de compromis dont elles ont témoigné et qui a permis de mener à bien notre tâche.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 257-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 3 DE LA COMMISSION 5

PROPOSITIONS A LA CMR-97 CONCERNANT L'IDENTIFICATION DE BANDES DE FREQUENCES ADEQUATES, AU-DESSUS DE 30 GHz, POUR LES APPLICATIONS HAUTE DENSITÉ DANS LE SERVICE FIXE

ADD S5.547 Les bandes 31,8 - 33,4 GHz, [37 - 40 GHz], [40,5 - 42,5 GHz], 51,4 - 52,6 GHz, 55,78 - 59 GHz et 64 - 66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe (voir la Résolution [**COM5-12**]).

ADD S5.547A L'utilisation de la bande 31,8 - 33,4 GHz par le service fixe est conforme à la Résolution [**COM5-11**].

ARTICLE S5

GHz
31,8 – 37

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 – 32	RADIONAVIGATION FIXE ADD S5.547A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547B	
32 – 32,3	INTER-SATELLITES FIXE ADD S5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547C	
32,3 – 33	INTER-SATELLITES FIXE ADD S5.547A RADIONAVIGATION S5.548 ADD S5.547 ADD S5.547D	
33 – 33,4	RADIONAVIGATION FIXE ADD S5.547A ADD S5.547 ADD S5.547E	

ADD S5.547B *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 31,8 - 32 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire.

ADD S5.547C *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32 - 32,3 GHz est attribuée aux services inter-satellites, de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire.

ADD S5.547D *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32,3 - 33 GHz est attribuée à titre primaire aux services inter-satellites et de radionavigation.

ADD S5.547E *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 33 - 33,4 GHz est attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

ARTICLE S5

GHz
42,5 – 54,25

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
51,4 – ~~54,25~~52,6	~~EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)~~ FIXE MOBILE ~~RECHERCHE SPATIALE (passive)~~ ~~S5.340~~ S5.556 ADD S5.547	
…		
~~54,25 – 58,2~~55,78 – 56,9	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
~~54,25 – 58,2~~56,9 – 57	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556B MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) MOD S5.557 ADD S5.547	

ARTICLE S5

GHz
54,25 – 71

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
~~54,25~~57 – 58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES ADD S5.556A MOBILE MOD S5.558 RECHERCHE SPATIALE(passive) MOD S5.557 ADD S5.547	
58,2 – 59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) ~~S5.340~~ S5.556 ADD S5.547	
…		
64 – 65	~~EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)~~ ~~RECHERCHE SPATIALE (passive)~~ FIXE INTER-SATELLITES MOBILE SAUF MOBILE AÉRONAUTIQUE ~~S5.340~~ S5.556 ADD S5.547	
65 – 66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE INTER-SATELLITES ~~Fixe~~FIXE ~~Mobile~~MOBILE sauf mobile aéronautique ADD S5.547	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 258-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

DT/96, DT/104, DT/102, 213

RAPPORT A LA SEANCE PLENIERE DU GROUPE DE TRAVAIL 2 DE LA PLÉNIÈRE

Le Groupe de travail 2 a terminé ses travaux et transmet son rapport à la plénière.

Ses travaux ont été subdivisés en trois domaines comme indiqué ci-dessous sur la base du Document 8 (Rapport sur la Résolution 18 (Kyoto, 1994)).

I Réduction du délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite, rationalisation et simplification de la procédure de publication anticipée

Le Groupe de travail a pris un certain nombre de décisions sur ces sujets et les a communiquées au Groupe de travail 4A pour élaboration des textes réglementaires appropriés (voir l'Annexe 1 du présent document).

Les Administrations ci-après ont réservé leur position concernant le paragraphe 4 ii) du rapport dans l'Annexe 1 concernant le fait de savoir si, pour les réseaux à satellite dont les renseignements pour publication anticipée complets ont été soumis le 21 novembre au plus tard, il y a une extension (automatique) de six ans et de trois ans. [Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Norvège, Allemagne (République fédérale d'), France, Luxembourg.]

II Diligence due

a) Cette question a longuement été débattue au sein du Groupe de travail. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la plénière la procédure administrative de la diligence due telle qu'elle est fixée dans la Résolution jointe en Annexe 2 du présent document. Les dispositions réglementaires détaillées ont été élaborées par un Groupe de rédaction présidé par M. Anders Frederich (Suède).

b) Le Groupe de travail 2 n'a pu parvenir à une conclusion en ce qui concerne le fait de savoir si la procédure de diligence due spécifiée dans la Résolution [GTPLEN2-1] et présentée dans l'Annexe 2 au présent document doit être applicable aux appendices 30, 30A et 30B et, si tel était le cas, comment pourrait-on définir précisément son champ d'application. Pour cette raison, toutes les références aux appendices 30, 30A et 30B restent entre crochets.

c) L'Algérie a réservé sa position en ce qui concerne l'annexe 1 de la Résolution [GTPLEN2-1] jointe en Annexe 2 au présent document.

d) Les Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur position en ce qui concerne la Résolution [GTPLEN2-1] à la plénière jointe en Annexe 2 au présent document.

e) L'Iran et Tonga ont réservé leur position sur l'effet rétroactif de la décision relative à la diligence due dans la Résolution [GTPLEN2-1].

f) Les Administrations suivantes se sont prononcées en faveur de la poursuite de l'élaboration des procédures associées à l'approche financière du principe de la diligence due, et ont réservé leur position concernant la décision du Groupe de travail [Australie, Canada, Allemagne (République fédérale d'), France, Pays-Bas (Royaume des), Luxembourg, Norvège, Suède].

III Divers

Le Groupe de travail 2 a examiné les autres Recommandations figurant dans le Document 8 (Recommandations E-Q) et ses décisions sont les suivantes:

a) Le Groupe de travail 2 a **pris note** des Recommandations E, G, H, I, J, K, L, M, N, P et Q; l'Iran a réservé sa position en ce qui concerne l'action du Groupe de travail 2 sur la Recommandation H; le Groupe de travail 2 n'a pas appuyé la Recommandation O concernant le règlement des différends.

b) Le Groupe de travail 2, en ce qui concerne la Recommandation F, a décidé d'approuver une Recommandation "Rôle du contrôle international des émissions dans la réduction de l'encombrement apparent des ressources orbite/spectre", qui se trouve en Annexe 4.

Les textes de ces Recommandations se trouvent dans l'Annexe 3.

ANNEXE 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 213-F
8 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 4A

NOTE AU GROUPE DE TRAVAIL 4A

Le Président du Groupe de travail 2 de la plénière communique ci-joint au Groupe de travail 4A, pour l'élaboration du texte réglementaire nécessaire, le Rapport du Groupe de travail 2 qui expose les décisions prises par ce Groupe en ce qui concerne les Recommandations C et D du Document 8 (Réduction des délais de mise en service des réseaux à satellite, rationalisation et simplification de la procédure de publication anticipée).

David LEIVE
Président du Groupe de travail 2 de la plénière

Rapport du Groupe de travail 2 de la plénière à la Commission 4

1 Délais réglementaires (Recommandation C, Document 8)

1) Le Groupe de travail 2 de la Plénière a adopté la décision [les textes] suivante [suivants], communiquée [communiqués] à la Commission 4:

Il convient de réduire d'un an, c'est-à-dire de ramener de six à cinq ans, le délai initial (voir le numéro 1042 du règlement des radiocommunications) entre la publication anticipée et la date de mise en service; de même, la durée actuelle de la prorogation (numéro 1550 du Règlement des radiocommunications) devrait elle aussi être réduite d'un an, c'est-à-dire ramenée de trois à deux ans, ce qui donnerait une période maximale de sept ans.

2) Deux opinions ont été exprimées quant à la deuxième phrase de la Recommandation C du Document 8 "cette prorogation ne devrait être accordée que pour des raisons bien précises et faire l'objet d'une procédure bien définie".

i) La prorogation devrait être automatique (comme c'est le cas actuellement) et il ne devrait pas être nécessaire de la justifier.

ii) Pour être accordée, la prorogation devrait être justifiée par une raison spécifique, parmi une liste limitée de motifs, ladite raison étant communiquée au Bureau en même temps que la demande, et la prorogation devrait être subordonnée à l'obligation, pour l'administration qui la demande, de démontrer que la procédure de diligence due a été respectée.

3) Selon l'orientation générale de la discussion qu'ont suscitée ces opinions, la prorogation n'est accordée d'une part que pour des réseaux qui sont en phase de coordination, lorsque la coordination est applicable, et qui respectent la procédure de diligence due, et d'autre part si elle est demandée et [certifiée] [justifiée] [confirmée] par l'administration notificatrice, relativement à une ou plusieurs circonstances spécifiques, en l'occurrence:

- échec de lancement;
- retard de lancement dû à des circonstances échappant au contrôle de l'administration ou de l'opérateur;
- retards consécutifs aux modifications techniques qu'il faut apporter au satellite pour obtenir un accord de coordination;
- problèmes de conformité avec les spécifications nominales;
- difficulté d'obtention des accords de coordination;
- circonstances financières échappant au contrôle de l'administration ou de l'opérateur;
- *force majeure*.

NOTE 1 - Le GT 2 n'a pas été en mesure de dégager un accord sur le terme adéquat à utiliser dans le paragraphe 3, ce qui explique la présence entre crochets des trois termes [certifiée] et [justifiée] et [confirmée], sur lesquels la Commission 4 devra porter son attention.

4) En ce qui concerne la date de mise en oeuvre de la Recommandation précitée, il a été décidé:

i) que pour les informations fournies au titre de la publication anticipée pour la première fois après le 21 novembre 1997, les nouvelles règles s'appliqueront;

ii) que pour les informations complètes fournies au titre de la publication anticipée et reçues le 21 novembre 1997 ou avant cette date, ce sont les règles préexistantes (délai de 6 années et prorogation automatique de 3 années) qui s'appliqueront.

2 Rationalisation et simplification de la procédure de publication anticipée (Recommandation D, Document 8)

1) Le Groupe GT Plen 2 a décidé ce qui suit:

L'étape de publication anticipée doit être conservée, mais rationalisée et simplifiée pour les réseaux à satellite visés par la coordination. Le caractère réglementaire de la procédure ("commencement du décompte") doit également être conservé. L'intervalle de six mois entre la phase de publication anticipée et la phase officielle de coordination doit être préservée. Par ailleurs, la procédure de publication anticipée doit être supprimée automatiquement si elle n'est pas suivie de la soumission des informations aux fins de coordination dans un délai de 24 mois à compter de la date de réception des renseignements au titre de la publication anticipée.

Les données à soumettre et à publier au titre de la procédure de publication anticipée pour les réseaux à satellite nécessitant une coordination devraient être simplifiées et limitées aux éléments suivants:

- L'administration notificatrice (A.1.f et A.3).
- Le nom du satellite (A.1.a).
- Les caractéristiques orbitales:
  - OSG (A.4.a)
  - Non OSG (A.4.b).
- Gamme de fréquences (C.1).
- Zone de service (C.2.a).
- Type de service:
  - Classe de station/nature du service (C.4).
- Date de mise en service (A.2.a).

La simplification ne s'appliquerait pas aux réseaux à satellite qui ne sont pas visés par la coordination.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION [GT PLEN 2-1]

PROCEDURE ADMINISTRATIVE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE

APPLICABLE A CERTAINS SERVICES DE TELECOMMUNICATION PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que par sa Résolution **18**, la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue à Kyoto en 1994 a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'amorcer un examen de certains points importants concernant la coordination internationale des réseaux à satellite et de communiquer un rapport préliminaire à la CMR-95 ainsi qu'un rapport final à la CMR-97;

b) que le Directeur du Bureau des radiocommunications a fait tenir à la CMR-97 un rapport exhaustif comprenant un certain nombre de recommandations pour action immédiate et cernant les points appelant un complément d'étude;

c) que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème que pose la réservation d'emplacements orbitaux et de capacité en spectre sans utilisation effective;

d) qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience dans l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la présente conférence et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière ont produit des résultats satisfaisants;

e) qu'il faudra peut-être étudier soigneusement toute nouvelle méthode réglementaire afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux déjà soumis aux différentes phases des procédures,

f) que l'article 44 de la Constitution (Genève, 1992) établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, de l'orbite des satellites géostationnaires compte tenu des besoins des pays en développement,

considérant en outre

que la Conférence a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service d'un réseau à satellite,

décide

1 d'appliquer la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'annexe 1 de la présente Résolution à compter du [22 novembre 1997] à tout réseau ou système à satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée requis au titre du numéro [S9.2B] [ou des demandes de modification [disposition ... de AP30/30A] des Plans des appendices 30 et 30A entraînant l'adjonction de nouvelles fréquences et/ou positions orbitales] ont été reçus par le Bureau depuis le [22 novembre 1997];

2 que, pour tout réseau à satellite non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée requis au titre du numéro [S9.2B] [ou une demande de modification des Plans visés au point 1 du dispositif] ont été reçus par le Bureau avant le [22 novembre 1997], l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le [21 novembre 2003] ou avant la date originelle notifiée de mise en service dudit réseau, éventuellement prorogée d'une période maximale de trois ans (S11.44), si cette dernière date est antérieure;

3 que, pour les réseaux à satellite inscrits [à titre provisoire] dans le Fichier de référence international des fréquences, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le [21 novembre 2000];

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au point 2 ou 3 ci-dessus du dispositif, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements requis. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au point 2 ou 3 ci-dessus du dispositif, selon le cas, et doit les publier dans la circulaire hebdomadaire;

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au point 2 ou 3 du dispositif, la demande de coordination [ou de modification de plan] soumise au Bureau doit être annulée. Le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence international des fréquences après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la circulaire hebdomadaire,

décide en outre

qu'en aucun cas les procédures spécifiées dans les points 1 à 6 du dispositif ci-dessus et dans l'annexe 1 de la présente Résolution éluderaient les procédures de coordination de l'article S.9 et des appendices 30, 30A et 30B,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte à une future CMR compétente des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION [GTPLEN 2-1] RELATIVE À LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE

[1 Tous les réseaux et systèmes à satellite du service fixe par satellite, du service mobile par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée aux numéros **[S9.7, S9.11, S9.11A, S9.12]** [dans les Résolutions 118 et 120] sont assujettis aux procédures définies ci-après.]

[2 Toutes les modifications apportées aux Plans des [appendices **30** et **30A**] et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences et/ou positions orbitales sont également assujetties à ces procédures.]

3 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du paragraphe 1 ci-dessus, envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service dudit réseau, mais en tout état de cause, de telle sorte qu'ils ne soient pas reçus après l'expiration du délai de cinq ans défini comme limite de mise en service [référence à la disposition pertinente du Règlement] les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

4 Toute administration demandant une modification au titre du paragraphe 2 ci-dessus, envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils ne soient pas reçus après l'expiration du délai de [8] ans défini comme limite de mise en service [référence à la disposition pertinente du Règlement] les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

5 Les renseignements à fournir conformément au paragraphe 3 ou 4 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice (ou d'une administration agissant pour le compte d'un groupe d'administrations désignées).

6 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés au paragraphe 3 ou 4 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie la totalité des renseignements requis au titre du principe de diligence due dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire, dans un délai de 30 jours.

7 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les informations requises. Dans tous les cas, la totalité des renseignements requis au titre du principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés spécifiés au paragraphe 3 ou 4 ci-dessus concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

8 Six mois avant l'expiration du délai prescrit au paragraphe 3 ou 4 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés au paragraphe 3 ou 4 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

9 Si les renseignements complets envoyés au titre de la diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus ne seront plus pris en considération et ne seront plus inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. L'inscription provisoire dans ce fichier devra être supprimée par le Bureau après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau publiera cette information dans la circulaire hebdomadaire.

10 Avant que le Bureau ne proroge la date de mise en service au titre du numéro **S11.44** [numéro **1550** du Règlement des radiocommunications], l'administration doit avoir communiqué la totalité des renseignements visés au paragraphe 3 ci-dessus.

11 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause au plus tard à la date de ladite mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

12 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de la diligence due mais n'a pas encore mené à bien la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro S11.41.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION [GT PLEN2-1] RELATIVE À LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE

A Identité du réseau à satellite

a) Identité du réseau à satellite

b) Nom de l'administration

c) Symbole de pays

d) Référence aux renseignements requis pour la publication anticipée

e) Référence à la demande de coordination

f) Bande(s) de fréquences

g) Nom de l'opérateur

h) Nom du satellite

i) Caractéristiques orbitales

B Constructeur de l'engin spatial*

a) Nom du constructeur de l'engin spatial

b) Date d'exécution du contrat

c) "Fenêtre" contractuelle de livraison

d) Nombre de satellites visés par le marché

C Fournisseur des services de lancement

a) Nom du fournisseur du lanceur

b) Date d'exécution du contrat

c) Date de lancement prévue

d) Nom du lanceur

e) Nom et emplacement de l'installation de lancement

NOTE - * Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun de ces satellites.

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q

telles qu'elles figurent dans le Document CMR97/8

Recommandation E: (Durée de vie utile)

La question de la durée de vie utile d'une assignation inscrite à un réseau à satellite doit être réexaminée par une future CMR compétente compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des Résolutions 2 et 4 (Rév.Orb-88).

Recommandation F: (Rôle du contrôle des émissions)

L'UIT devrait utiliser le système international de contrôle des émissions pour les applications spatiales, sans toutefois procéder elle-même à ce contrôle, afin de déterminer les inscriptions dans la base de données qui ne correspondent à des besoins réels et d'améliorer la fiabilité des données. Les administrations devraient être instamment priées d'indiquer les stations qui peuvent participer à ce système. Le Bureau, avec le concours des administrations concernées, devrait corriger les divergences recensées entre les bases de données du Bureau et les données de contrôle des émissions. Celles qui ne peuvent être corrigées devraient être signalées aux organes compétents de l'UIT (RRB, CMR, etc.).

Recommandation G: (Accès équitable)

Il convient de garantir un accès équitable pour tous, caractérisé par un partage de la charge chaque fois qu'un besoin réel se fait sentir. L'utilisation de la planification "*a priori*" devrait faire l'objet d'un examen critique dans chaque cas, les avantages et les inconvénients étant pesés avec soin.

Recommandation H: (Utilisation des bandes du SFS pour la réception directe par satellite)

Si, d'un point de vue technique, la distinction entre le SRS et le SFS est souvent floue, les administrations appliqueront généralement des dispositions réglementaires différentes pour ces deux services; il convient donc de maintenir la distinction actuelle entre ces deux services. En aucun cas, l'utilisation des bandes du SFS pour la réception directe par satellite ne doit servir à contourner les dispositions réglementaires du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 507.

Recommandation I: (Utilisation efficace des ressources de l'orbite et du spectre)

Il conviendrait de prendre les mesures suivantes pour améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources de l'orbite et du spectre:

- utilisation des technologies de pointe pour les stations spatiales et les stations terriennes;
- révision des critères de partage entre systèmes à satellites, compte tenu de l'évolution de la technologie, afin qu'un plus grand nombre de réseaux à satellite puissent utiliser les mêmes bandes de fréquences et les mêmes arcs orbitaux;
- élaboration de mécanismes réglementaires pour tenir compte, dans le Règlement des radiocommunications, des Recommandations UIT-R pertinentes (par exemple incorporation par référence);
- élaboration de mécanismes pour inciter les exploitants à améliorer les normes techniques de leurs terminaux et à exploiter des satellites conçus avec des technologies modernes.

Recommandation J:

Il conviendrait d'élaborer, et de mettre en oeuvre, en plus du seuil ΔT/T, de nouveaux critères, basés sur le concept d'arc de coordination (dont la valeur devrait dépendre de la bande de fréquences/du service), pour déterminer les administrations avec lesquelles une coordination doit être effectuée. Une telle formule pourrait être basée sur les études faites à l'UIT-R.

Recommandation K:

Mettre en place une procédure de coordination continue pendant toute la durée de vie du réseau à satellite pour répondre aux changements fréquents des besoins sur l'orbite et jeter les bases du partage des problèmes, en tenant compte de la charge réelle des répéteurs et non pas d'une éventuelle combinaison de types de porteuses correspondant au cas le plus défavorable.

Recommandation L:

Il convient de revoir le contenu et le format de la base de données de l'UIT afin de s'assurer que les renseignements nécessaires y sont inclus.

Recommandation M:

Aucune modification fondamentale ne doit être apportée à la Constitution, à la Convention ou au Règlement des radiocommunications de l'UIT en vue de revoir le rôle que jouent les administrations, les exploitants de systèmes, le Bureau des radiocommunications et le RRB dans le processus de coordination.

Recommandation N:

Les administrations devraient encore renforcer le rôle des exploitants de systèmes dans la coordination entre systèmes, l'administration notificatrice restant responsable de cette coordination.

Recommandation O:

Habiliter l'UIT à régler les différends découlant de l'échec de la coordination des réseaux à satellite et introduire dans la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications des dispositions appropriées contraignantes.

Recommandation P:

La CMR-97 devrait donner suite aux recommandations figurant dans le présent rapport, en vue d'améliorer, dans les meilleurs délais, les procédures réglementaires, compte tenu des dispositions transitoires requises (paragraphe 20 ci-après). Il est essentiel que les modifications recommandées prennent effet le plus rapidement possible, c'est-à-dire à compter de la date de leur adoption par la CMR-97.

Recommandation Q: (Questions de transition/date d'entrée en vigueur)

Pour garantir une mise en oeuvre efficace de la Résolution 18 et en raison du nombre très élevé de "satellites fictifs" possibles déjà en cours de coordination ou de notification, ces réseaux devraient eux aussi être soumis à des procédures de "diligence due". Il devrait en aller de même pour les réseaux en cours de traitement susceptibles d'être affectés par la réduction du délai réglementaire (5 + 2 années, voir Recommandation C). Compte tenu de ce qui précède, le choix d'une date d'entrée en vigueur appropriée de la nouvelle approche proposée devrait être examiné avec soin de façon à éviter des effets préjudiciables sur les réseaux qui sont déjà à différentes phases des procédures.

ANNEXE 4

PROJET DE RECOMMANDATION [GTPLEN2-A]

ROLE DU CONTROLE INTERNATIONAL DES EMISSIONS DANS LA REDUCTION DE L'ENCOMBREMENT APPARENT DES RESSOURCES ORBITE/SPECTRE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre des fréquences radioélectriques sont des ressources naturelles limitées et sont utilisées de plus en plus par les services spatiaux;

b) qu'il est souhaitable de garantir une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences radioélectriques pour aider les administrations à satisfaire leurs besoins et qu'à cette fin il est souhaitable de prendre des mesures pour que la liste internationale des fréquences reflète avec une plus grande exactitude l'utilisation effective de ces ressources;

c) que des informations sur le contrôle des émissions devraient aider l'UIT-R à s'acquitter de cette fonction;

d) que les installations de contrôle des émissions provenant de stations spatiales coûtent cher,

reconnaissant

qu'un système international de contrôle des émissions ne peut pas être totalement efficace à moins de couvrir toutes les régions du monde,

invite l'UIT-R

à procéder à des études et à présenter des recommandations au sujet des installations permettant d'obtenir une couverture suffisante du monde dans le but de garantir une utilisation efficace des ressources, et

invite les administrations

1 à tout mettre en oeuvre pour implanter des installations de contrôle des émissions conformément à l'article **S16** du Règlement des radiocommunications;

2 à informer l'UIT-R de la mesure dans laquelle elles sont disposées à coopérer au programme de contrôle des émissions que pourra leur proposer l'UIT-R;

3 à prendre en considération les divers aspects du contrôle des émissions provenant de stations spatiales pour permettre l'application des dispositions de l'article ou des articles [**S21, S22**].

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 259-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

PROPOSITION D'ARTICLE S12

Planification des horaires saisonniers dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées [en exclusivité] au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz[1]

Section I. Introduction

NOC S12.1 L'utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre 5 900 et 26 100 kHz doit être fondée sur les principes énoncés ci-dessous et doit être conforme à la planification saisonnière régie par la procédure de coordination entre les administrations (dénommée "la Procédure" dans le présent article) décrite aux numéros **S12.2** à **S12.45**. Une administration peut autoriser une organisation de radiodiffusion (dénommée "radiodiffuseur" dans le présent article), entre autres, à agir en son nom au cours de cette coordination.

Section II. Principes

NOC S12.2 (1) La Procédure doit être fondée sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays, grands et petits, à accéder de façon équitable à ces bandes. On s'efforcera également d'obtenir une utilisation efficace de ces bandes de fréquences, tout en tenant compte des contraintes techniques et économiques qui pourraient exister dans certains cas. Compte tenu de ce qui précède, les principes suivants doivent être appliqués.

[[1] Il convient de modifier la Résolution 529 pour tenir compte de l'application de la présente procédure dans les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.]

NOC S12.3 (2) Tous les besoins de radiodiffusion formulés par les administrations doivent être pris en considération et traités sur une base équitable, de façon à garantir l'égalité des droits visée au numéro **S12.2** et à permettre à chaque administration d'assurer un service satisfaisant.

NOC S12.4 (3) La Procédure doit être uniquement fondée sur les besoins de radiodiffusion exprimés pour une mise en service pendant la période de l'Horaire. Elle doit, de plus, être souple de manière à prendre en considération les besoins de radiodiffusion nouveaux et les modifications des besoins de radiodiffusion existants.

NOC S12.5 (4) Tous les besoins de radiodiffusion, nationaux[2] et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins de radiodiffusion.

NOC S12.6 (5) Au cours de l'application de la Procédure, on s'efforcera d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité de l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences.

NOC S12.7 (6) La Procédure doit être fondée sur des émissions à double bande latérale ou des émissions à bande latérale unique. Les autres techniques de modulation recommandées par l'UIT-R peuvent être autorisées à la place des émissions à double bande latérale ou des émissions à bande latérale unique, à condition qu'elles n'accroissent pas le niveau de brouillage causé aux émissions existantes.

MOD S12.8 (7) Afin ~~d'obtenir une~~ d'encourager l'utilisation efficace du spectre, le nombre des fréquences utilisées doit être le nombre minimal nécessaire pour assurer une qualité de réception satisfaisante. Chaque fois que cela est possible, il convient de n'employer qu'une seule fréquence.

MOD S12.9 (8) La procédure comprend une analyse technique, décrite dans les Règles de procédure du RRB.[3]

MOD S12.10 (9) La Procédure devrait encourager les administrations ou les radiodiffuseurs habilités à apporter des modifications à appliquer une procédure de coordination continue, afin de résoudre les cas d'incompatibilité au cours de réunions (régionales[4] ou mondiales, bilatérales ou multilatérales) ou par correspondance.

MOD[2] On considère que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays.

[3] ~~Voir les mesures exigées au paragraphe 2.6.2.~~[Des Règles de procédure devront être établies.]

[4] Dans le présent article, le mot "régional" est sans rapport avec les Régions de l'UIT.

MOD S12.11 (10) Des groupes régionaux de coordination[4], qui faciliteront la coordination bilatérale et multilatérale entre les administrations et les radiodiffuseurs dans diverses régions du monde, doivent ~~être~~ s'identifi~~és~~er auprès du Bureau. Les administrations et les radiodiffuseurs seront instamment invités à participer aux groupes régionaux de coordination pertinents. Toutefois, cette participation se ferait sur la base du volontariat.

MOD S12.12 ~~(11) Les mesures adoptées par le Bureau pour assurer la coordination des besoins au nom des administrations dont les besoins ne dépassent pas [une valeur qui sera définie par la CMT] s'inscrivent dans la planification des horaires saisonniers et devraient être prises à la demande de ces administrations.~~

(11) Lorsqu'une administration, en particulier l'administration d'un pays en développement, demande une aide pour l'application de la procédure, le Bureau prend toutes les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, la coordination des besoins présentés par cette administration.

MOD S12.13 (~~9~~12) Les Groupes régionaux de coordination doivent suivre les procédures de coordination prévues dans la Section III. Dans le processus de ~~Au cours de la~~ coordination des besoins de radiodiffusion, on doit s'efforcer d'obtenir un accord pour le maximum de besoins présentés avec un niveau de qualité acceptable pour les administrations ou les radiodiffuseurs.

[NOC S12.14 (13) Les autres services primaires dans les bandes additionnelles attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion doivent bénéficier d'une protection jusqu'au 1er avril 2007 et les assignations à ces autres services primaires doivent être prises en considération dans la procédure du présent article.]

NOC S12.15 (14) Pour que les chances de succès de la Procédure soient maximales, les administrations et les radiodiffuseurs doivent faire preuve de la meilleure volonté possible et d'un esprit de coopération et prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques qu'opérationnels.

Section III. La Procédure

ADD S12.15A L'application de la Procédure sera facilitée et coordonnée par le Bureau selon les autres dispositions du présent article.

NOC S12.16 Deux fois par an, les administrations présentent au Bureau les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences pertinentes. Ces horaires sont relatifs aux périodes saisonnières suivantes:

NOC S12.17 Horaire A: dernier dimanche de mars au dernier dimanche d'octobre.

[4] ~~Sans rapport avec les Régions de l'UIT.~~

NOC **S12.18** Horaire B: dernier dimanche d'octobre au dernier dimanche de mars.

NOC **S12.19** Ces horaires sont mis en application à 01 00 UTC.

NOC **S12.20** Si une administration juge nécessaire de tenir compte des variations des conditions de propagation au cours de la période de l'Horaire, il est recommandé, dans un souci d'efficacité d'utilisation du spectre, de mettre en service ces besoins aux dates suivantes:

NOC **S12.21** le premier dimanche de mai;

NOC **S12.22** le premier dimanche de septembre;

NOC **S12.23** Ces modifications doivent prendre effet à 01 00 UTC à ces dates.

MOD **S12.24** D'autres dates peuvent être utilisées pour le début et la fin d'une période de l'Horaire, afin de ~~tenir compte des~~ satisfaire les besoins liés à des périodes différentes, par exemple manifestations spéciales, changements d'heure à des dates différentes qui ne coïncident pas avec la période de l'Horaire, etc.

NOC **S12.25** Les administrations peuvent inclure dans leurs horaires des assignations un an au plus avant leur utilisation .

MOD **S12.26** Dans les cas où une administration ne fait pas ~~savoir qu'elle utilise~~ connaître son besoin d'un nouvel horaire saisonnier, le Bureau utilise les assignations ~~pour~~ de l'horaire saisonnier précédent correspondant à cette administration ~~et à cette~~ pour la nouvelle période de l'horaire. Une note doit être insérée dans l'Horaire en vue d'identifier de tels besoins. Le Bureau se conforme à cette pratique pendant deux périodes consécutives de l'horaire.

NOC **S12.27** Une fois qu'il a pris les mesures visées au numéro **S12.26**, le Bureau informe l'administration concernée que l'Horaire ne comprendra pas ses besoins de radiodiffusion, sauf indication contraire de cette administration.

NOC **S12.28** Lorsqu'une administration décide de cesser d'assurer son service de radiodiffusion en ondes décamétriques, elle notifie cette décision au Bureau.

MOD **S12.29** Les fréquences indiquées dans les horaires devront être les fréquences qui seront utilisées pendant la saison considérée et leur nombre devra être le nombre minimum requis pour assurer une réception satisfaisante des programmes dans chacune des zones, pendant ~~les saisons~~ chacune des périodes considérées. Pour chaque horaire, les fréquences qui seront utilisées dans chaque zone de réception ~~seront~~ resteront dans la mesure du possible les mêmes saison après saison.

NOC **S12.30** Les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations dans la mesure du possible avant de les présenter. Une administration peut présenter, au nom d'un groupe d'administrations, leurs horaires coordonnés; toutefois, les fréquences de cette administration n'ont aucune priorité par rapport à celles présentées par d'autres administrations.

NOC **S12.31** Les dates limites de réception par le Bureau des horaires relatifs aux deux saisons mentionnées aux numéros**, S12.17** et **S12.18** sont fixées et publiées par le Bureau.

MOD **S12.32** Les horaires sont présentés avec les données pertinentes ~~figurant~~ spécifiées dans l'appendice **S4**.

NOC **S12.33** Lorsqu'il reçoit les horaires, le Bureau , conformément aux Règles de procédure, valide les données si nécessaire, procède à une analyse de compatibilité et établit l'Horaire provisoire de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire provisoire). Cet Horaire comprend toutes les assignations de fréquence dans le cas où les administrations ne proposent aucune variante, le choix des fréquences fait par le Bureau à partir de variantes proposées et les fréquences retenues par le Bureau lorsque leur omission intentionnelle des différents horaires indique que son assistance est requise.

NOC **S12.34** L'Horaire provisoire est publié au moins deux mois avant le début de chacune des deux périodes de l'horaire visées aux numéros **S12.17** et **S12.18.**

NOC **S12.35** Les administrations devraient examiner l'Horaire provisoire et coordonner les horaires correspondant à leurs fréquences, afin de résoudre ou de minimiser, autant que possible, les incompatibilités mises en évidence à la suite de l'analyse de compatibilité ou des résultats du contrôle des émissions pour des assignations analogues, ou à la suite d'une combinaison des deux.

NOC **S12.36** La coordination est assurée dans le cadre de réunions bilatérales ou multilatérales des administrations ou des radiodiffuseurs, ou à l'aide d'autres moyens acceptables pour les parties intéressées.

NOC **S12.37** Les administrations informent le Bureau, conjointement ou séparément, le plus rapidement possible, mais au plus tard deux semaines avant le début de la période de l'horaire, de toute modification apportée à leurs besoins à la suite de la procédure de coordination. Le Bureau établit un nouvel Horaire de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire) de synthèse et procède à une nouvelle analyse de compatibilité. Il publie l'Horaire ainsi que les résultats de l'analyse de compatibilité au début de la saison de radiodiffusion correspondante.

NOC **S12.38** Les administrations informent le plus rapidement possible le Bureau des modifications apportées à leurs horaires et celui-ci met à jour et diffuse l'Horaire chaque mois. Le Bureau effectue de nouvelles analyses de compatibilité et publie l'Horaire actualisé ainsi que les résultats de ces analyses tous les deux mois au cours de la saison.

MOD S12.39 Pour faciliter la procédure de coordination, le Bureau communique ~~l'H~~également les horaires ~~provisoires à ces~~aux groupes régionaux de coordination[5].

MOD S12.40 Les groupes régionaux de coordination devraient envisager ~~d'établir des relations~~ de communiquer avec les administrations et les radiodiffuseurs par ~~l'intermédiaire du~~ tout moyen approprié mutuellement acceptable tel que courrier électronique, ~~de~~ groupes de discussion, ~~de~~ panneaux d'affichage et ~~d'~~autres formes de transfert électronique des données, selon le cas.

MOD S12.41 Chaque groupe régional de coordination devrait envisager de nommer une Commission de direction qui veillera au bon déroulement de la procédure de coordination.

MOD S12.42 Pendant et après la procédure de coordination, les groupes régionaux de coordination procèdent à des échanges de données relatives aux horaires, en vue d'accroître l'efficacité de la procédure de coordination.

NOC S12.43 Un mois après la fin d'une saison, le Bureau publie l'Horaire final de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire final). Si des modifications lui ont été communiquées depuis l'Horaire de synthèse précédent, le Bureau procède également à une analyse de compatibilité et la publie avec l'Horaire final.

MOD S12.44 Le Bureau devrait, le cas échéant, organiser des réunions communes des représentants de tous les groupes régionaux de coordination, afin de formuler des stratégies visant à réduire encore les cas d'incompatibilité et à examiner les questions connexes. Les résultats de ces réunions doivent être communiqués aux groupes régionaux et aux administrations.

NOC S12.45 En cas de brouillage préjudiciable entraînant l'application des dispositions de l'article **S15**, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et de coopération; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

---

[5] ~~Sans rapport avec les Régions de l'UIT.~~

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 260-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 3 DE LA COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION [COM5-12]

BANDES DE FREQUENCES AU-DESSUS DE 30 GHz POUVANT ÊTRE UTILISEES PAR LE SERVICE FIXE POUR LES APPLICATIONS HAUTE DENSITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la mise en service de nouveaux réseaux mobiles et la rapidité de la déréglementation mondiale en matière de prestation de services locaux à large bande, notamment de services multimédia, font croître de façon spectaculaire la demande du service fixe pour les applications haute densité;

b) que la gamme de fréquences de 30 à environ 50 GHz est la gamme préférée pour satisfaire les besoins initiaux, ainsi qu'il est indiqué au point a) du *considérant*, alors que les bandes au-dessus de 50 GHz sont préférées pour les applications analogues mais qui tirent un avantage technique des caractéristiques d'absorption dans la haute atmosphère;

c) que la partie inférieure de la bande de fréquences au-dessus de 30 GHz présente des avantages pour le service fixe dans les zones où des longueurs de trajet plus importantes sont nécessaires;

d) que la bande des 38 GHz est déjà beaucoup utilisée par de nombreuses administrations pour le service fixe dans les applications haute densité;

e) qu'il faut tenir compte des besoins des autres services auxquels les bandes de fréquences concernées sont déjà attribuées;

f) qu'il est prévu que la bande 37 - 37,5 GHz soit utilisée par le service de recherche spatiale (espace vers Terre), afin de fournir des liaisons de communication Lune vers Terre;

g) que la mise en place d'applications haute densité du service fixe dans certaines bandes peut présenter des difficultés de partage avec d'autres services primaires ayant des attributions dans la même bande (par exemple le service fixe par satellite);

h) que l'exploitation des services spatiaux, par exemple du service fixe par satellite, dans les bandes utilisées par des applications haute densité du service fixe, risque d'entraîner des difficultés de partage;

i) qu'il est nécessaire d'harmoniser sur le plan mondial les bandes de fréquences radioélectriques nouvelles et les bandes actuelles, afin de faciliter la coordination entre les administrations et d'encourager la mise au point de produits compétitifs, grâce aux économies d'échelle, ainsi que la mise en place dans le monde entier de nouveaux services de télécommunication, notamment en offrant à un prix raisonnable, un accès fiable à l'infrastructure mondiale de l'information (GII),

décide

que, lorsqu'elles examineront les attributions ou d'autres dispositions réglementaires en rapport avec ces bandes, les administrations devraient tenir compte du fait que les bandes 31,8 - 33,4 GHz, [37 - 40 GHz], [40,5 - 42,5 GHz], 51,4 - 52,6 GHz, 55,78 - 59 GHz et 64 - 66 GHz peuvent être utilisées pour les applications haute densité du service fixe,

charge l'UIT-R

1 d'entreprendre des études en vue de déterminer les caractéristiques des systèmes haute densité du service fixe dans les bandes énumérées au point 1 du *décide*;

2 d'entreprendre d'urgence des études relatives aux critères techniques et opérationnels ainsi qu'aux méthodes permettant de faciliter le partage entre les systèmes haute densité du service fixe et les autres services exploités dans les bandes énumérées au point 1 du *décide*,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 261-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Les propositions suivantes sont soumises pour examen:

1 Gamme de fréquences 137 - 138 MHz (proposition approuvée par le Sous-Groupe de travail 5B-1)

MOD S5.208 L'utilisation de la bande 137 - 138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. ~~La limite de puissance surfacique indiquée dans l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/annexe 1 à l'appendice **S5** s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise. De plus, jusqu'à la tenue de cette conférence, les dispositions de la Résolution **714 (CMR-95)** s'appliqueront.~~

MOD S5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137 - 138 MHz, 387 - 390 MHz et 400,15 - 401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05 - 153 MHz, 322 - 328,6 MHz, 406,1 - 410 MHz et 608 - 614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. ~~Pour information, L~~les seuils de brouillages préjudiciables, pour le service de radioastronomie ~~à protéger,~~ sont indiqués dans le Tableau 1 de la Recommandation UIT-R RA.769-1.

ANNEXE 2 DE LA RESOLUTION 46 (Rév.CMR-95)

(ANNEXE 1 DE L'APPENDICE S5)

….

A2.1.1 (1.1) *Au-dessous de 1 GHz**

~~Dans les bandes 137 - 138 MHz et 400,15 - 401 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre est requise uniquement si la puissance surfacique produite par la station dépasse -125 dB(W/m²/4 kHz) à la surface de la Terre.~~

ADD A2.1.1.1 (1.1.1) Dans les bandes 137 - 138 MHz et 400,15 - 401 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre (à l'exception des réseaux du service mobile aéronautique (OR) exploités par les administrations énumérées aux numéros **S5.204** et **S5.206** à la date du 1er novembre 1996) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse -125 dB(W/m^2/4 kHz).

ADD A2.1.1.2 (1.1.2) Dans la bande 137 - 138 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse:

– -125 dB(W/m^2/4 kHz) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés à l'appendice **3** avant le 1er novembre 1996;

– -140 dB(W/m^2/4 kHz) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés aux appendices **3/S4** après le 1er novembre 1996 et pour les administrations visées au paragraphe A2.1.1.1(1.1.1) ci-dessus.

ADD A2.1.1.3 (1.1.3) Dans la bande 137 - 138 MHz, la coordination est également nécessaire pour une station spatiale sur un satellite de remplacement d'un réseau du service mobile par satellite pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **3** avant le 1er novembre 1996 et dont la puissance surfacique produite à la surface de la Terre est supérieure à -125 dB(W/m^2/4 kHz) pour les administrations visées au paragraphe A2.1.1.1(1.1.1) ci-dessus.

SUP

RESOLUTION 714 (CMR-95)

NIVEAU DE PUISSANCE SURFACIQUE APPLICABLE A LA BANDE 137 - 138 MHz UTILISEE EN PARTAGE PAR LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LES SERVICES DE TERRE

---

* Ces dispositions ne s'appliquent qu'au service mobile par satellite.

2 Bande de fréquences 148 - 149,9 MHz

Deux points de vue différents ont été exprimés à la réunion en ce qui concerne la mention de Recommandations de l'UIT-R. Selon le premier, les méthodes décrites dans celles-ci n'étant pas encore au point, il n'y a pas lieu de mentionner ces Recommandations. Le second point de vue défendait la thèse contraire. Les discussions se poursuivent en vue de concilier ces deux thèses contraires.

MOD S5.219 L'utilisation de la bande 148 - 149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz. [La Recommandation UIT-R M.1039-1 décrit les caractéristiques d'un système mobile à satellites utilisant les techniques AMRF et une méthode applicable au partage avec les services de Terre. La Recommandation UIT-R M.1087 contient des exemples d'un service mobile par satellite utilisant des techniques d'étalement du spectre et des méthodes de partage avec les service de Terre.]

3 Bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz

MOD

MHz
148 – 156,8375

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
149,9 – 150,05	MOBILE ~~TERRESTRE~~ PAR SATELLITE (Terre vers Espace) MOD S5.209 ~~S5.224~~ ADD S5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE ADD S5.224B MOD S5.220 S5.222 S5.223	

MOD

MHz
322 – 400,15

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
399,9 – 400,05	MOBILE ~~TERRESTRE~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 ADD S5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.222 S5.260 ADD S5.224B MOD S5.220 ~~S5.224~~	

MOD S5.209 L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - ~~149,9~~150,05 MHz, 399,9 - 400,05 MHz, 400,15 - 401 MHz, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite ~~et des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite~~ est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD S5.220 L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile ~~terrestre~~ par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile ~~terrestre~~ par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz.

SUP S5.224

ADD S5.224A L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au [1er janvier 2015].

ADD S5.224B L'attribution des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz au service de radionavigation par satellite doit demeurer en vigueur jusqu'au 1er janvier 2015.

Annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), paragraphe A2.3.2

….

MOD

TABLEAU 1

Stations terriennes fonctionnant à des fréquences inférieures à 1 GHz

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station ~~(station du service de Terre)~~	
148,0 - 149,9 MHz au sol (mobile)	Stations au sol	Déterminée à l'aide de l'équation (1) et de la Figure 1 de la Recommandation UIT-R M.1185 En pareil cas, la distance de coordination est calculée par l'administration de la station ~~de Terre~~ terrienne à l'aide des paramètres de ses stations ~~de Terre~~ terriennes et des paramètres pertinents les plus récents publiés par le Bureau pour la station terrienne.
149,9 - 150,05 MHz au sol (mobile) 399,9 - 400,05 MHz au sol (mobile)	Service de radionavigation par satellite	La distance de coordination est calculée par l'administration de la station terrienne du service mobile par satellite à l'aide des paramètres de ses stations terriennes et des paramètres pertinents les plus récents publiés par le Bureau pour la station terrienne du service de radionavigation par satellite
400,15 - 401 MHz au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	582 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz au sol	Mobile (aéronef)	500 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Stations au sol	500 km
400,15 - 401 MHz aéronef (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	1 082 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Mobile (aéronef)	1 000 km
455 - 456 MHz 459 - 460 MHz au sol	Stations au sol	500 km

MOD

RÉSOLUTION 715 (Rév.CMR-~~95~~97)

ETUDES RELATIVES AU PARTAGE ENTRE LE SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE ET LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LES BANDES 149,9 - 150,05 MHz ET 399,9 - 400,05 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 199~~5~~7),

considérant

a) que les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz sont attribuées au service de radionavigation par satellite à titre primaire et sont utilisées par celui-ci;

~~*b)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) a attribué la bande 149,9 - 150,05 MHz (Terre vers espace) au service mobile terrestre par satellite à titre primaire;~~

~~*c*~~*b)* que la présente Conférence a attribué l~~a~~es bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz (Terre vers espace) au service mobile ~~terrestre~~ par satellite à titre primaire;

~~*d*~~*c)* que les besoins du service de radionavigation par satellite et ~~ceux~~ du service mobile par satellite (SMS) ~~doivent~~ devraient être satisfaits dans ces bandes de fréquences;

~~*e)* que les besoins du SMS ne sont pas limités à la seule utilisation du service mobile terrestre par satellite;~~

~~*f*~~*d)* que des difficultés peuvent se poser dans le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS risque de poser des problèmes et que des études sont actuellement effectuées par l'UIT-R;

~~*g*~~*e)* qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS (dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre) dans ces bandes,

reconnaissant

que le numéro **953/S4.10** du Règlement des radiocommunications s'applique à l'utilisation de ces bandes par le service de radionavigation par satellite,

décide

d'inviter l'UIT-R, ~~en prévision de la Réunion de préparation à la conférence de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97),~~ à ~~effectuer d'urgence~~ poursuivre ~~des~~ les études ~~visant à~~ afin de finaliser les recommandations qui défini~~r~~ssent les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter le partage entre le service mobile par satellite et le service de radionavigation par satellite,

~~*charge le Secrétaire général*~~

~~de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil à sa prochaine session en vue d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR-97,~~

prie instamment

~~1.~~ les administrations de participer à ces études en présentant dès que possible des contributions pertinentes à l'UIT-R~~;~~.

~~2. l'UIT-R de porter les résultats de ces études à la connaissance de la CMR-97 et des réunions de préparation afin de déterminer les critères opérationnels applicables au partage entre le service de radionavigation par satellite et le service mobile par satellite.~~

4 Bande de fréquences 401 - 406 MHz

Le Groupe de travail 5B n'a pu parvenir à un consensus sur les propositions visant à attribuer certaines parties de la bande 401 - 406 MHz au SMS (espace vers Terre) limitée aux systèmes non OSG. La majorité des participants ont estimé que les études de partage concernant les services de Terre ne sont pas achevées et que ces 5 MHz sont nécessaires pour le service des auxiliaires de la météorologie. Ils se sont donc prononcés en faveur du statu quo dans cette bande.

MHz
400,15 – 410

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
	400,15 – 401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.208A S5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5.263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) S5.262 S5.264	
[NOC]	**401 – 402**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
[NOC]	**402 – 403**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
[NOC]	**403 – 406**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
	406 – 406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.266 S5.267	
	406,1 – 410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5.149	

5 Bande de fréquences 450 - 470 MHz

Le Groupe de travail 5B n'a pu parvenir à un consensus sur les propositions visant à attribuer certaines parties de la bande 450 - 470 MHz au SMS (Terre vers espace) limitée aux systèmes non OSG. La majorité des participants ont estimé que les études de partage concernant les services de Terre ne sont pas terminées et se sont donc prononcés en faveur du statu quo dans cette bande.

MHz
410 – 455

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
[NOC]	**450 – 455** FIXE MOBILE S5.271 S5.286		

MHz
455 – 470

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
[NOC]	**455 – 456** FIXE MOBILE S5.271 S5.286B	**455 – 456** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C	**455 – 456** FIXE MOBILE S5.271 S5.286B
[NOC]	**456 – 459** FIXE MOBILE S5.271 S5.287 S5.288		
[NOC]	**459 – 460** FIXE MOBILE S5.271 S5.286B	**459 – 460** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C	**459 – 460** FIXE MOBILE S5.271 S5.286B
[NOC]	**460 – 470** FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) S5.287 S5.288 S5.289 S5.290		

6 Résolution 214

MOD

RESOLUTION 214 (Rév.CMR-9~~5~~7)

ETUDES DE PARTAGE CONCERNANT L'EXAMEN DE L'ATTRIBUTION DE BANDES DE FREQUENCES AU-DESSOUS DE 1 GHz AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 199~~5~~7),

considérant

a) qu'aux termes de son ordre du jour, la présente Conférence est chargée d'examiner ~~les besoins du service mobile par satellite (SMS) et, si nécessaire, d'adopter des attributions limitées pour ce service;~~des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le service mobile par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) au-dessous de 1 GHz;

b) que, dans son rapport, la Réunion de préparation à la présente Conférence a indiqué que la portion de spectre actuellement attribuée au SMS non OSG au-dessous de 1 GHz n'était pas suffisante pour autoriser la mise en oeuvre de tous les systèmes actuellement en cours de coordination et que, en vue de répondre aux besoins prévus du SMS au-dessous de 1 GHz, 7 à 10 MHz supplémentaires seront nécessaires dans un proche avenir;

c) qu'il faut d'urgence dégager des bandes de fréquences additionnelles à l'échelle mondiale pour les systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite (SMS non OSG) fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

~~*c*~~*d)* que plusieurs administrations ont soumis des propositions à la présente Conférence en vue d'attribuer des bandes de fréquences additionnelles entre 450 et 470 MHz et entre 402 et 406 MHz à l'échelle mondiale au SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz;

e) que les bandes au-dessous de 1 GHz sont très utilisées, encore que l'ampleur de leur utilisation par chaque administration soit variable selon les pays;

f) qu'il est nécessaire d'examiner les contraintes qui pèsent sur les attributions actuelles au SMS au-dessous de 1 GHz;

g) que les questions de compatibilité y compris les moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage entre le service mobile terrestre et le SMS non OSG dans les bandes au-dessous de 1 GHz sont encore à étudier,

~~*d)* que les nouvelles technologies utilisées par certains services de radiocommunication, notamment le service mobile de Terre et le service de radiodiffusion, qui ont besoin de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz, auront peut-être une incidence sur les possibilités de partage;~~

~~*e)* que des systèmes du SMS/non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz ont fait l'objet d'une publication anticipée par le Bureau des radiocommunications et que les administrations voudront peut-être poursuivre la mise en œuvre de ces systèmes;~~

~~*f)* qu'il faut d'urgence dégager des bandes de fréquences additionnelles à l'échelle mondiale pour les systèmes du SMS/non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz;~~

~~*g)* qu'il faut tenir compte d'une façon équilibrée des impératifs liés à la mise en œuvre de ces nouvelles technologies,~~

considérant en outre

que les bandes au-dessous de 1 GHz sont très utilisées par un grand nombre de services,

notant

a) ~~qu'à la suite d'~~que d'autres études ~~appropriées, il se peut que~~ peuvent permettre d'identifier d'autres bandes au-dessous de 1 GHz se ~~prêtent~~ prêtant également à une attribution mondiale au SMS/non OSG,

b) que les contraintes applicables à la durée d'une transmission unique d'une STM donnée du SMS ainsi que les contraintes applicables à la période entre transmissions consécutives d'une STM donnée du SMS utilisant la même fréquence peuvent faciliter le partage avec les services de Terre;

c) que les techniques de réduction des brouillages telles que le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039-1 peuvent être utilisées par les systèmes du SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz dans le sens Terre vers espace pour favoriser la compatibilité avec les systèmes de Terre exploités dans la même bande de fréquences;

d) que les nouvelles technologies utilisées par certains services de radiocommunication, notamment le service mobile de Terre et le service de radiodiffusion, qui ont besoin de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz, auront peut-être une incidence sur les possibilités de partage;

e) que des systèmes du SMS/non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz ont fait l'objet d'une publication anticipée par le Bureau des radiocommunications et que les administrations voudront peut-être poursuivre la mise en œuvre de ces systèmes;

f) qu'il faut tenir compte d'une façon équilibrée des impératifs liés à la mise en œuvre de ces nouvelles technologies, compte tenu des besoins des autres services ayant des attributions au-dessous de 1 GHz,

décide

1. qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS/non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

[2. qu'il est nécessaire de poursuivre les études sur la compatibilité du SMS/non OSG et des stations de Terre, y compris sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre les services existants ou en projet et le SMS/non OSG dans les attributions existantes au SMS au-dessous de 1 GHz;]

~~2~~3. d'inviter [la/une future] Conférence mondiale des radiocommunications [de 199~~7~~9/compétente] ~~(CMR-97)~~ à examiner les contraintes imposées aux attributions existantes et à envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS/non OSG au-dessous de 1 GHz, sur la base des résultats des études mentionnées aux points 1 et 2 ~~sous *décide*~~ du dispositif ci-dessus;

~~3~~4. d'inviter les entités et organisations ~~internationales compétentes~~ concernées à participer à ces études de partage,

[5. …]

invite l'UIT-R

1. à étudier et à élaborer d'urgence des Recommandations relatives à la qualité de fonctionnement, aux critères de partage et aux questions techniques et opérationnelles liées au partage entre les services existants ou en projet ~~disposant d'attributions~~ et le SMS/non OSG dans les attributions additionnelles existantes ou possibles au-dessous de 1 GHz;~~, dans les bandes proposées par plusieurs administrations à la présente Conférence et dans d'autres bandes de fréquences, le cas échéant;~~

2. à entreprendre d'urgence des études, en vue [de la prochaine Conférence compétente (CMR-99),/d'une future Conférence compétente,] pour examiner les contraintes d'exploitation indiquées au point *g)* du *considérant* pour permettre le développement actuel ou à venir de tous les services auxquels les bandes au-dessous de 1 GHz sont attribuées, compte tenu du point *c)* du *notant*;

[2*bis* à entreprendre d'urgence des études, en vue [de la prochaine Conférence compétente (CMR-99),/d'une future Conférence compétente,] pour examiner les contraintes d'exploitation indiquées au numéro **S5.286D** pour permettre le développement actuel ou à venir de tous les services dans les bandes 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz qui sont aussi attribuées à titre co-primaire au SMS/non OSG dans la Région 2, compte tenu du point *c)* du *notant*;]

3. d'entreprendre d'urgence des études, en vue [de la prochaine Conférence compétente (CMR-99),/d'une future Conférence compétente,] sur les techniques de réduction des brouillages, par exemple le système d'assignation dynamique des canaux décrit dans la Recommandation UIT-R M.1039-1, à utiliser pour permettre le développement continu, dans cette bande, de tous les services auxquelles elle est attribuée;

~~2~~4. de porter les résultats de ces études à l'attention de [la ~~CMR-97~~prochaine Conférence compétente (CMR-99)/d'une future Conférence compétente] et des réunions préparatoires compétentes,

prie instamment les administrations

1. de participer activement à ces études~~;~~ conjointement avec les parties intéressées des services de Terre et par satellite;

2. de soumettre à l'UIT-R des rapports sur leurs études techniques et sur l'expérience qu'elles ont acquise en matière ~~technique,~~ opérationnelle et de partage des fréquences concernant les systèmes du SMS/non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz~~.~~,

encourage les administrations

à envisager d'utiliser des techniques d'assignation dynamique des canaux analogues à celles décrites dans la Recommandation UIT-R M.1039-1.

7 Résolution sur les études de partage dans la bande 470 - 862 MHz

ADD

PROJET DE RESOLUTION [COM5-14]

ETUDES RELATIVES A L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS DANS LA BANDE 470 - 862 MHz DÉJÀ ATTRIBUÉE AU SERVICE DE RADIODIFFUSION, AUX SERVICES MOBILES PAR SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE AYANT DES LIAISONS DE SERVICE FONCTIONNANT AU-DESSOUS DE 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS/non OSG) est inscrit à son ordre du jour;

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a indiqué que "le Bureau des radiocommunications a établi qu'il y a au moins 23 réseaux non OSG du SMS fonctionnant au-dessous de 1 GHz, à un stade plus ou moins avancés de la coordination au titre de la Résolution 46 et que bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes car il n'y a pas assez de fréquences";

c) que la RPC-97 a examiné les besoins de protection des systèmes de télévision analogiques dans la bande 470 - 862 MHz vis-à-vis d'un signal SMS à bande étroite dans les parties les plus sensibles et dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique ainsi que les besoins de protection d'un canal de télévision numérique, sur la base des Recommandations UIT-R existantes (BT.655-4, BT.417-4 et IS.851-1);

d) que la RPC-97 a établi que les rapports de protection applicables à un signal brouilleur à bande étroite dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique doivent être vérifiés au moyen d'études complémentaires;

e) que la RPC-97 a établi que la zone où la protection nécessaire est moindre et où les niveaux de puissance surfacique brouilleuse admissibles sont d'autant plus élevés, correspond à 100 kHz par rapport aux extrémités de bande d'un canal de télévision analogique au moins dans certains pays;

f) que la RPC-97 a indiqué que les brouillages d'une transmission non OSG du SMS dépendront de ses caractéristiques propres (coefficient d'utilisation, durée, périodicité, etc.), que les brouillages de sources autres que le SMS (même ceux causés par d'autres stations de radiodiffusion) doivent être pris en compte, qu'il faudra peut-être supposer, aux fins de protection, des valeurs de champ légèrement plus faibles dans les pays comptant un petit nombre de réseaux de télévision et que des études de partage sont nécessaires;

g) que la puissance surfacique brouilleuse totale admissible résultant de ces besoins de protection, dans certaines parties d'un canal de télévision analogique, peut être utile pour déterminer la faisabilité du partage avec les liaisons espace vers Terre d'émetteurs non OSG du SMS;

h) que ces bandes sont aussi attribuées en partie à des systèmes de Terre fixes ou mobiles et à des systèmes de radionavigation;

i) que, dans de nombreux pays, les canaux attribués à la télévision analogique peuvent aussi être utilisés pour la télévision numérique,

notant

a) que, les études une fois terminées, on pourrait considérer que certaines parties des bandes actuellement attribuées au service de radiodiffusion entre 470 et 862 MHz peuvent faire l'objet d'une attribution mondiale aux transmissions non OSG du SMS (espace vers Terre);

b) que la largeur de bande nécessaire dans ces canaux de télévision peut représenter de 1 à 2% de l'ensemble de la bande 470 - 862 MHz qui doit être partagée avec les systèmes susmentionnés;

c) qu'il est nécessaire de protéger le service de radioastronomie dans la bande 608 - 614 GHz contre les brouillages dus aux émissions du SMS et notamment aux rayonnements non désirés,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage des mêmes fréquences entre des transmissions non OSG du SMS à bande étroite (espace vers Terre) et les services bénéficiant d'attributions entre 470 et 862 MHz, y compris les bandes qui sont également attribuées au service de radiodiffusion;

2 d'inviter une future conférence compétente à examiner, sur la base des résultats des études visées au point 1 du *décide*, la possibilité de faire des attributions additionnelles, à l'échelle mondiale, aux systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études avec les parties intéressées.

8 Résolution sur les liaisons de connexion du SMS non OSG au-dessous de 1 GHz

ADD

PROJET DE RESOLUTION [COM5-15]

ETUDES RELATIVES A L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS, DANS DES BANDES AU VOISINAGE DE 1,4 GHz, AUX LIAISONS DE CONNEXION DES SYSTEMES MOBILES A SATELLITES NON GEOSTATIONNAIRES AYANT DES LIAISONS DE SERVICE FONCTIONNANT AU-DESSOUS DE 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS/non OSG et inscrit à son ordre du jour);

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a indiqué que "le Bureau des radiocommunications a établi qu'il y a au moins 23 réseaux non OSG du SMS fonctionnant au-dessous de 1 GHz, à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution 46" et que "bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes car il n'y a pas assez de fréquences";

c) que la RPC-97 a indiqué qu'"en raison de l'extrême sensibilité des observations de radioastronomie, les brouillages causés par les rayonnements non essentiels ou hors bande" peuvent poser problème. Cela étant, elle a fait observer que plusieurs techniques (faible niveau d'émission de l'émetteur, choix de la modulation, modelage des bits, filtrage en sortie, utilisation de filtres limiteurs de bande notamment) permettent d'éviter de brouiller le service de radioastronomie, car il est possible de réduire au minimum l'espacement entre les bandes nécessaire pour atteindre les seuils de brouillage recommandés pour les émissions hors bande;

d) que, depuis la RPC-97, une seule administration a procédé à de nouvelles analyses et des démonstrations de matériels afin de déterminer la faisabilité du partage entre les liaisons de connexion non OSG du SMS et des services comme le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de radioastronomie et le service de recherche spatiale (passive) dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz;

e) que ces activités post RPC-97 visant à protéger les services passifs au voisinage de 1,4 GHz contre les émissions hors bande ont tenu compte des éléments suivants: utilisation de transmissions de liaison de connexion non OSG/SMS à bande étroite; utilisation de techniques de modulation à grande efficacité spectrale (par exemple, modulation à déplacement minimal à filtre gaussien) grâce à une décroissance rapide des émissions hors bande; utilisation, au besoin, de filtres passe-bande dans les émetteurs de satellite et les stations terriennes de liaison de connexion d'émission du SMS; et bandes de garde, si nécessaire;

f) que ces activités post RPC-97 concernant le partage avec le service de radiolocalisation ont tenu compte des éléments suivants: utilisation de techniques classiques pouvant être appliquées dans des récepteurs de satellite du SMS, par exemple limitateurs de fréquence intermédiaire et diversité temporelle (employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs de radiolocalisation) et d'autres techniques, comme l'émission d'ondes en diversité temporelle (employées depuis longtemps pour protéger les récepteurs d'autres services contre les émetteurs radars à impulsions à forte puissance),

reconnaissant

que les bandes situées au voisinage de 1,4 GHz sont largement utilisées par de nombreux autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, dont les services fixe et mobile,

notant

a) qu'au point 1 du *décide* de la Résolution 214 (CMR-97) il est dit "qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS/non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz";

b) qu'aux termes de la Résolution 719 (CMR-95), les "questions relatives au partage des fréquences entre le service mobile par satellite et les services de Terre aux fréquences inférieures à 3 GHz" font partie des "études à entreprendre d'urgence pour la préparation de la CMR-97";

c) qu'une administration a effectué de telles études dont les résultats ont été communiqués à l'UIT-R mais n'ont pas pu être examinés, faute de temps;

d) que, depuis la CMR-95, une administration a effectué des études concernant le partage entre, d'une part les services spatiaux et les services de Terre et, d'autre part les liaisons de connexion à proximité de 1,4 GHz pour des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les mesures opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage, dans certaines parties de la bande 1 390 - 1 400 MHz, entre des services existants ou en projet et des liaisons de connexion (Terre vers espace) des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

2 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage dans certaines parties de la bande 1 427 - 1 432 MHz entre les services existants ou en projet et les liaisons de connexion (espace vers Terre) des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz, parties qui seront peut-être attribuées aux systèmes non OSG du SMS;

3 d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour protéger les services passifs dans la bande 1 400 - 1 427 MHz contre les rayonnements non essentiels des liaisons de connexion, à proximité de 1,4 GHz, des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

4 d'inviter [la CMR-99 ou] une future conférence compétente à examiner, sur la base des résultats des études visées aux points 1, 2 et 3 du *décide*, la possibilité de faire des attributions additionnelles à l'échelle mondiale, aux liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études avec les parties intéressées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 262-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Les propositions qui suivent sont soumises à la Commission 5.

1 Attribution générique au SMS dans la gamme des 1,5 et 1,6 GHz

ARTICLE S5

MOD

MHz
1 452 – 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 525 – 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique S5.349 ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352~~ S5.341 S5.342 S5.350 S5.351 ADD S5.352A S5.354	**1 525 – 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 S5.341 S5.351 S5.354	**1 525 – 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile S5.349 S5.341 S5.351 ADD S5.352A S5.354

MOD

MHz
1 530 – 1 535

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 – 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	**1 530 – 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 S5.341 S5.351 ~~S5.353~~ S5.354	

SUP S5.352

ADD S5.352A Dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, les stations terriennes mobiles ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations du service fixe situées en France et dans les territoires français d'outre-mer situés dans la Région 3, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Qatar, en Arabie saoudite, en Syrie, dans les Emirats arabes unis et au Viet Nam, notifiées avant le 1er avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations.

ARTICLE S5

MHz

MOD **1 530 – 1 535**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 533 – 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352~~ S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	**1 533 – 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352~~ S5.341 S5.351 ~~S5.353~~ S5.354	

MHz

MOD **1 535 – 1 610,6**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535 – 1 544	MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352~~ S5.341 S5.351 ~~S5.353~~ADD S5.353A S5.354 S5.355	
1 544 – 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.354 S5.355 S5.356	
1 545 – 1 555	MOBILE ~~AÉRONAUTIQUE~~ PAR SATELLITE ~~(R)~~ (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.357 [~~S5.358~~] S5.359 ADD S5.362A	
1 555 – 1 559	MOBILE ~~TERRESTRE~~ PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ~~S5.360 [S5.361] S5.362~~	

SUP S5.353

ADD S5.353A Lorsqu'elles appliquent les procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz, les administrations doivent en priorité satisfaire les besoins de fréquences [pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité] du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. [(Voir la Résolution [COM5-24])].

NOC S5.356

[SUP S5.358]

SUP S5.360

[SUP S5.361]

SUP S5.362

ADD S5.362A Lorsqu'elles appliquent les procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite dans les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz, les administrations doivent satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (SMAS(R)) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Les communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat par préemption si nécessaire par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. [(Voir la Résolution [COM5-24])].

ADD S5.362A*bis* Aux Etats-Unis, lorsqu'elles appliquent les procédures du numéro **S9.11A** au service mobile par satellite dans les bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz, les administrations doivent satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (SMAS(R)) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Les communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat par préemption si nécessaire par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur

d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44**. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. [(Voir la Résolution [COM5-24])].

MOD

MHz
1 610,6 – 1 631, 5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 626,5 – 1 631,5 MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) S5.352~~ S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359	**1 626,5 – 1 631,5** MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ~~S5.373A~~	

MOD

MHz
1 631,5 – 1 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 631,5 – ~~1 634,5~~1 636,5	MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ S5.341 S5.351 ~~S5.353~~ S5.354 S5.355 S5.359 MOD S5.374 ADD S5.353A	
~~1 634,5~~1 636,5 – 1 645,5	MOBILE ~~MARITIME~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) S5.352~~ S5.341 S5.351 ~~S5.353~~ADD S5.353A S5.354 S5.355 S5.359	
1 645,5 – 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.354 S5.375	
1 646,5 – 1 656,5	MOBILE ~~AÉRONAUTIQUE~~ PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) ADD S5.362A S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 ~~S5.358~~ S5.359 S5.376	

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
1 656,5 – 1 660	MOBILE ~~TERRESTRE~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 ~~S5.360~~ ~~S5.361 S5.362~~ MOD S5.374	
1 660 – 1 660,5	MOBILE ~~TERRESTRE~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE S5.149 S5.341 S5.351 S5.354 ~~S5.360 S5.361 S5.362~~ ADD S5.376A	

SUP S5.373A

MOD S5.374 ~~Les stations terriennes terrestres et les stations terriennes de navire~~ Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5 - 1 634,5 MHz et 1 656,5 - 1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **S5.359**.

NOC S5.375

ADD S5.376A Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660 - 1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie.

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5-24]

UTILISATION DES BANDES 1 525 - 1 559 MHz ET 1 626,5 - 1 660,5 MHz PAR LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a attribué les bandes 1 525 - 1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) pour faciliter l'assignation de fréquence à plusieurs systèmes mobiles par satellite de manière souple et efficace;

b) qu'avant la CMR-97, des renvois prévoyaient une attribution générique, dans certains pays, des bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 631,5 - 1 645,5 MHz au service mobile par satellite à condition que les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite aient la priorité sur toutes les autres communications;

c) qu'avant la CMR-97, deux renvois prévoyaient une attribution générique des bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz au service mobile par satellite, et que, dans l'un de ces renvois, les conditions suivantes s'appliquaient dans deux pays:

– que le service mobile aéronautique par satellite (R) soit prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat par rapport aux autres communications à l'intérieur d'un réseau;

– que les systèmes du service mobile par satellite puissent communiquer avec le service mobile aéronautique par satellite (R), et

– qu'il soit tenu compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite;

d) qu'il existe au moins un système mobile à satellites mondial capable d'assurer à l'échelle de la planète les communications de détresse et de sécurité du service mobile par satellite conformément à l'article **S53** et les communications mondiales du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité (article **S44**) conformément aux prescriptions de l'OACI et de l'OMI;

e) que l'UIT-R (voir la Recommandation UIT-R **M.[8/17]**) a élaboré des critères techniques de partage des ressources des réseaux à satellite entre le SMS (autre que le SMAS(R)) et le SMAS(R);

f) que des systèmes mobiles à satellites mondiaux et régionaux font actuellement l'objet d'une coordination multilatérale dans les bandes 1 525 - 1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 660,5 MHz (Terre vers espace) et que le Règlement des radiocommunications de l'UIT fournit le cadre juridique international des accords multilatéraux;

g) que, dans les numéros **S5.362A** et **S5.353A**, la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications d'urgence, de détresse et de sécurité du SMDSM et du service SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44**. Voir le numéro **S9.11A** [sauf le numéro **S9.13**],

considérant en outre

a) que la convention sur l'aviation civile internationale (OACI SARPS) prescrit que les stations du SMAS(R) doivent être conformes aux normes internationalement reconnues et aux pratiques et procédures recommandées pour les services de radionavigation aéronautique;

b) que l'OACI a mis au point un système mondial de gestion du trafic aérien qui exige l'interopérabilité entre stations fonctionnant conformément à la Convention OACI SARPS pour les systèmes mobiles à satellites assurant un service SMAS(R) avec application aux messages des catégories de priorité de l'article **S44**;

c) que l'OMI peut elle aussi fixer des impératifs d'interopérabilité analogues pour les systèmes mobiles à satellites assurant des communications SMDSM avec application aux messages des catégories de priorité de l'article **S51**;

reconnaissant

que l'appendice **S15.2** identifie les bandes 1 530 - 1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5 - 1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels courants autres que de sécurité,

[*notant*

que, pour les systèmes mobiles à satellites qui fonctionnent déjà de manière générique dans les bandes 1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz, les administrations peuvent continuer à limiter l'utilisation de ces bandes au service mobile par satellite national ou, lorsqu'il existe des accords entre les administrations concernées, à fournir un service multinational,]

décide

1 que les futurs besoins de fréquences pour la fourniture de communication de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM par le service mobile par satellite et de communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** devraient tenir compte des hypothèses et méthodes approuvées au plan international ainsi que des renseignements sur l'utilisation et la croissance réelles du trafic de communication du SMDSM et du SMAS(R);

[2 qu'il convient de déterminer s'il est possible d'établir un accès avec préemption en temps réel par ordre de priorité et, si nécessaire, s'il est possible d'assurer l'interopérabilité entre différents systèmes mobiles à satellites pour le SMSDSM et le SMAS(R) afin d'obtenir l'utilisation la plus souple et pratique possible des attributions génériques,]

prie l'UIT-R

1 d'élaborer des hypothèses et des méthodologies et de recueillir des renseignements sur l'utilisation et la croissance réelles du trafic de communication du SMDSM et du SMAS(R) pour déterminer les futurs besoins de fréquences pour la fourniture de communication de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM par le service mobile par satellite et les communications du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44**;

2 de déterminer s'il est possible d'établir un accès avec préemption en temps réel par ordre de priorité et, si nécessaire, s'il est possible d'assurer l'interopérabilité entre différents systèmes mobiles à satellites pour le SMDSM et le SMAS(R) afin d'obtenir l'utilisation la plus souple et pratique possible des attributions génériques;

3 de terminer les études demandées sous *décide* 1 et 2 et de rendre compte de leurs résultats d'ici la CMR-99,

demande à la prochaine CMR compétente

de tenir compte des résultats des études de l'UIT-R et de prendre les mesures qui s'imposent en la matière,

invite

l'OACI, l'OMI, l'IALA, les administrations et d'autres organisations concernées à participer aux études mentionnées sous *prie l'UIT-R* 1 et 2 ci-dessus.

2 Bande de fréquences 1 559 - 1 567 MHz

Option A Laisser tel quel le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

NOC

MHz
1 535 – 1 610,6

Attribution aux services	
Région 1	
1 559 – 1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Espace vers Terre) S5.341 S5.355 S5.359 S5.363

Option B Si cette option est retenue, le SMS aura une attribution à l'échelle mondiale dans la bande 1 559 - 1 567 MHz, étant entendu qu'une Résolution sera élaborée, prévoyant la protection de services du système GNSS et demandant que les études de partage soient menées à bien.

MHz

1 535 – 1 610,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 559 – ~~1 610~~1 567	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.354A S5.341 S5.355 S5.359 S5.363	
~~1 559~~1 567 - 1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.355 S5.359 S5.363	

ADD S5.354A L'utilisation de la bande 1 559 - 1 567 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) doit se faire conformément à la Résolution [COM5-22] (CMR-97).

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5-22] (CMR-97)

UTILISATION DE LA BANDE 1 559 - 1 567 MHz PAR LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 1 559 - 1 567 MHz est actuellement attribuée à titre primaire aux services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique;

b) que la CMR-97 a fait une attribution au service mobile par satellite dans la bande 1 559 - 1 567 MHz (espace vers Terre) sous réserve qu'une protection appropriée soit assurée aux services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique;

c) que les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique sont des services de sécurité (auxquels le numéro **S4.10** s'applique);

d) que les services relatifs à la sauvegarde de la vie humaine doivent être protégés,

considérant en outre

a) que les services mobiles par satellite n'ont pas assez de fréquences;

b) qu'il est nécessaire d'assurer une utilisation efficace du spectre radioélectrique;

c) qu'il faudrait assurer l'égalité d'accès au spectre des fréquences radioélectriques qui est une ressource rare, pour permettre la fourniture de nouveaux services;

d) que les études effectuées par certaines administrations montrent qu'une limite de puissance surfacique à la surface de la Terre de -112 dB(W/m^2/1 MHz) pour tous les angles d'arrivée pour les stations spatiales du service mobile par satellite permet de protéger les services de radionavigation aéronautique et de radionavigation par satellite;

d*bis*) que d'autres administrations estiment que la limite de puissance surfacique de -112 dB(W/m^2/1 MHz) indiquée au *considérant* d) risque d'être insuffisante pour protéger les services de radionavigation aéronautique et de radionavigation par satellite;

e) que la CMR-99 examinera l'octroi d'attributions additionnelles au service de radionavigation par satellite,

reconnaissant

qu'il est indispensable de protéger les systèmes GNSS internationaux normalisés relevant des services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique,

décide

1 que l'attribution faite dans la bande 1 559 - 1 567 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) entrera en vigueur le 1er juillet 2000;

2 qu'une telle utilisation par le service mobile par satellite devra faire l'objet d'une coordination en application de la [Résolution **46 (CMR-97)**/du numéro **S9.11A**];

3 que les stations du service mobile par satellite (espace vers Terre) exploitées dans cette bande ne devront pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes GNSS internationaux normalisés et aux autres systèmes déjà planifiés relevant des services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique;

4 que la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les stations spatiales du service mobile fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser la limite provisoire de -112 dB(W/m^2/1 MHz) pour tous les angles d'arrivée; toutefois, cette limite devra être réexaminée par la CMR-99 à la lumière des études mentionnées dans le *décide en outre* ci-après;

5 que les systèmes du SMS envisageant d'utiliser cette bande devront respecter la limite de puissance surfacique fixée par la CMR-99,

décide en outre

1 de demander à l'UIT-R d'étudier d'urgence la limite de puissance surfacique à appliquer aux systèmes du SMS exploités dans cette bande compte tenu du *reconnaissant* ci-dessus, en vue de faciliter le partage et en tenant compte des systèmes existants ou en projet ainsi que des études déjà effectuées;

2 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de faire en sorte, en consultation avec les Présidents des commissions d'études concernées, que les résultats de ces études soient disponibles à temps pour pouvoir être examinés à la CMR-99;

3 de recommander que la CMR-99 examine les résultats de ces études afin de procéder aux ajustements éventuellement nécessaires de la limite de puissance surfacique indiquée sous *décide* 4 et de modifier l'article **S5** en conséquence;

4 de prier instamment toutes les administrations et organisations concernées de contribuer à ces études et de coopérer pour faire en sorte qu'un résultat mutuellement satisfaisant soit présenté à la CMR-99.

3 Bande de fréquences 1 675 - 1 710 MHz

La majorité des administrations ont soumis des propositions de modification d'attributions de fréquences dans la bande 1 675 - 1 710 MHz, propositions qui rendent compte de la méthode de segmentation des bandes utilisée pour loger l'attribution au SMS dans cette partie du spectre et protéger les services de météorologie, comme indiqué dans le Rapport de la Réunion de préparation à la conférence (RPC-97). Ces propositions préconisent d'attribuer la sous-bande 1 675 - 1 683 MHz au SMS à l'échelle mondiale et de supprimer les attributions actuelles au SMS en Région 2 dans la partie restante de la bande (1 683 - 1 710 MHz).

Deux administrations ont émis des réserves au sujet des propositions susmentionnées pour les raisons suivantes:

- la suppression des attributions au SMS en Région 2 dans la bande 1 683 - 1 710 MHz soulève des difficultés; en outre, un plan transitoire pour les radiosondes serait inacceptable si la bande 1 675 - 1 683 MHz devait être mise à la disposition du SMS;
- des problèmes de partage des fréquences entre le service de météorologie par satellite et le service des auxiliaires de la météorologie sont à craindre.

Etant donné que la majorité des propositions préconisaient de modifier les attributions dans la bande 1 675 - 1 710 MHz et l'attribution au SMS à l'échelle mondiale en appliquant la méthode de la segmentation des bandes tout en protégeant les intérêts des services de météorologie, les propositions ci-annexées ont été mises au point en vue d'un nouvel examen.

ARTICLE S5

MOD

MHz
1 670 – 1 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 675 – ~~1 690~~1 683 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ADD S5.377B S5.341 MOD S5.377 ADD S5.377A	**1 675 – ~~1 690~~1 683** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 MOD S5.377	**1 675 – ~~1 690~~1 683** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ADD S5.377B S5.341 MOD S5.377 ADD S5.377A
~~1 675~~1 683 – 1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.341	**~~1 675~~1 683 – 1 690** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique ~~MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ S5.341 ~~S5.377~~	**~~1 675~~1 683 – 1 690** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.341

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 690 – 1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.289 S5.341 S5.382	**1 690 – 1 700** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ S5.289 S5.341 ~~S5.377~~ S5.381	**1 690 – 1 700** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.289 S5.341 S5.381

MOD

MHz

1 700 – 2 010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 – 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.289 S5.341	**1 700 – 1 710** FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique ~~MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)~~ S5.289 S5.341 ~~S5.377~~	**1 700 – 1 710** FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.289 S5.341 S5.384

MOD S5.377 Dans la bande 1 675 - ~~1 710~~ 1 683 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes au développement des services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie (voir la Résolution **213 (Rév.CMR-95)**) et l'utilisation de cette bande est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Pour ne pas causer de brouillages préjudiciables au service de météorologie par satellite, les stations terriennes mobiles ne doivent pas fonctionner, sauf dans une voie de signalisation à bande étroite, à l'intérieur des zones d'exclusion situées autour des stations terriennes du service de météorologie par satellite

définies dans la Recommandation UIT-R **SA.1158**. Le système du service mobile par satellite doit être doté de fonctions de détermination de position conformément aux dispositions de ce numéro.

ADD S5.377A Dans les Régions 1 et 3, dans la bande 1 675 - 1 683 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes du service fixe notifiées et mises en service avant le 21 novembre 1997, ni demander d'être protégées vis-à-vis de ces stations.

ADD S5.377B Dans les Régions 1 et 3, l'utilisation de la bande 1 675 - 1 683 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1er juillet 2000.

Déclaration de l'observateur de l'OMI

L'observateur de l'OMI a indiqué que la décision de remplacer les attributions de fréquences actuelles du service mobile maritime par satellite dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz par des attributions génériques au SMS alors que le système SMDSM doit être mis en oeuvre d'ici 14 mois, ne tient pas compte de l'opinion exprimée par l'OMI à ce sujet dans le Document 53 et que cette décision est par conséquent inacceptable pour la communauté et l'industrie maritimes internationales.

En particulier, il a fait valoir que le renvoi S5.353A, tel qu'il est proposé, dénature le SMDSM en tant que système décrit dans la Convention SOLAS en compromettant son intégrité, son efficacité et sa mise en oeuvre.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 263(Rév.1)-F
15 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Les propositions suivantes vous sont soumises pour examen.

1 Questions concernant les systèmes non OSG du SFS (puissance surfacique)

Le GT 5B a longuement examiné la question de la limite de puissance surfacique à appliquer aux systèmes non OSG du SFS pour protéger le service fixe. Une nouvelle Résolution donnant les valeurs des limites de puissance surfacique à appliquer aux systèmes non OSG du SFS a certes été élaborée mais la question des Tableaux et des valeurs de puissance surfacique reste non résolue. Selon un point de vue exprimé, les Tableaux, les valeurs et les renvois associés devraient être inclus à la fois dans l'article S21 et dans la nouvelle Résolution. Selon un autre point de vue, ces valeurs doivent encore être étudiées et les Tableaux ne devraient donc figurer que dans l'annexe de la nouvelle Résolution. Les participants ont finalement décidé, à une réserve près, de faire figurer ces Tableaux à la fois dans l'article S21 et dans la nouvelle Résolution.

PROJET DE RESOLUTION [COM5-23]

LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE APPLICABLES AUX SYSTEMES NON OSG DU SFS POUR LA PROTECTION DES SERVICES DE TERRE DANS LES BANDES 10,7 - 12,75 GHz ET 17,7 - 19,3 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau **S21-4** pour les bandes 10,7 - 12,75 GHz et 17,7 - 19,7 GHz pour la protection des services de Terre ont été fixées initialement dans l'hypothèse où des stations spatiales potentiellement brouilleuses du service fixe par satellite (SFS) fonctionneraient sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG);

b) que les résultats des études effectuées à ce jour sur la probabilité de brouillage causé par des réseaux non OSG du SFS dans ~~les bandes~~ la gamme 18,8 - 19,3 GHz, résultats qui, par extrapolation, peuvent s'appliquer à la gamme 17,7 - 19,3 GHz, diffèrent sur le point de savoir si les limites de puissance surfacique énoncées à l'article **S21** assureraient une protection suffisante du service fixe lorsqu'elles s'appliquent à des réseaux non OSG comportant un grand nombre de satellites (c'est-à-dire plus de 100);

c) que dans la bande 10,7 - 12,75 GHz, certaines études de partage initiales ont été entreprises et que des travaux complémentaires sont nécessaires pour déterminer si les limites de puissance surfacique existantes sont appropriées;

d) que des études complémentaires doivent être faites concernant les limites de puissance surfacique applicables aux systèmes non OSG du SFS pour la protection des services de Terre dans les bandes 10,7 - 12,75 GHz et 17,7 - 19,3 GHz,

notant

a) que, par sa Résolution **118**, la CMR-95 a demandé que des études soient faites au sujet des critères de partage entre les systèmes non OSG du SFS et les services de Terre dans les bandes des 20/30 GHz;

b) que l'on conçoit actuellement des réseaux non OSG du SFS qui tiennent compte des limites de puissance surfacique en vigueur avant la présente conférence; toutefois, dans la bande 18,9 - 19,3 GHz, ces valeurs étaient subordonnées à l'examen de l'UIT-R;

c) qu'il pourra être nécessaire d'apporter des modifications aux paramètres nominaux ou d'exploitation des réseaux du SFS actuels, afin que ces paramètres soient conformes aux limites révisées adoptées par la présence conférence~~,~~;

d) que la bande 18,6 - 18,8 GHz est attribuée aux service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) et que les administrations doivent s'efforcer de réduire au minimum les risques de brouillages pour les détecteurs passifs; les critères de brouillage applicables aux détecteurs passifs de satellite sont donnés dans la Recommandation UIT-R SA.1029,

décide

1 que les émissions d'une station spatiale de réseaux non OSG du SFS dans les bandes 10,7 - 12,75 GHz et 17,7 - 19,3 GHz doivent se conformer aux limites de puissance surfacique spécifiées dans l'article **S21** et l'annexe 1 de la présente Résolution pour la protection des services de Terre (voir le *considérant* d));

2 que, compte tenu du point *b)* sous *notant* concernant la bande 18,8 - 19,3 GHz, dans le cas de réseaux du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets relatifs à la notification ou à la coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1~~8~~7 novembre 1995 ou qui étaient en exploitation avant cette date, les limites de puissance surfacique qui étaient en vigueur avant le 27 octobre 199~~5~~7 continueront de s'appliquer~~,~~; dans le cas de réseaux du SFS non OSG pour lesquels ces renseignements ont été reçus après le 17 novembre 1995, les limites de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, s'appliqueront,

invite l'UIT-R

à étudier d'urgence les valeurs appropriées de puissance surfacique à appliquer aux réseaux non OSG dans les bandes précitées pour assurer la protection du service fixe sans limiter indûment le développement des deux types de réseau,

demande à la [CMR-99]

de réexaminer les limites provisoires indiquées dans le point 1 du *dispositif*, sur la base des résultats des études effectuées par l'UIT-R,

prie instamment les administrations

d'envisager de telles réductions de la puissance surfacique ou du nombre de stations spatiales des réseaux non OSG du SFS dans l'esprit du numéro **S9.58**, afin de faciliter le partage entre réseaux non OSG du SFS et systèmes du service fixe.

TABLEAU S21-4/ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM5-23]

MOD

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
17,7 - 19,3 GHz[1) 1bis] ~~[18,6 - 18,8] GHz[1)]~~ ~~18,8 - 19,3 GHz[1)]~~	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–115 ou –125[6)]	–115 + 0,5 (δ–5) ou –125 + (δ-5)[6)]	–105 ou –105[6)]	1 MHz
19,3 - 19,7 GHz[1)]	Fixe par satelllite (espace vers Terre)	–115	–115 + 0,5 (δ-5)	–105	1 MHz

*

[1)] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **S4.8**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure du possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations de l'UIT-R.

[1bis] La bande 18,6 - 18,8 GHz est attribuée aux service d'exploration de la Terre pas satellite (passive) et de recherche spatiale (passive). Les administrations doivent s'efforcer de réduire au minimum les risques de brouillages pour les détecteurs passifs. Les critères de brouillages applicables aux détecteurs passifs de satellite sont donnés dans la Recommandation UIT-R SA.1029.

* Ne concerne que les modifications du Tableau S21-4 et n'est pas inclus dans l'annexe de la Résolution [COM5-23].

MOD

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
10,7 - 11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–150[6bis]	–150 + 0,5(δ-5)[6bis]	–140[6bis]	4 kHz
12,2 - 12,5 GHz (R3) 12,5 - 12,75 GHz (pays de la Région 1 et de la Région 3 énumérés aux numéros S5.494 et S5.496)	Fixe par satellite non OSG (espace vers Terre) ~~non OSG~~	–148[6bis]	–148 + 0,5(δ-5)[6bis]	–138[6bis]	4 kHz
** [11,7 - 12,5 GHz (R1)] [12,2 - 12,7 GHz (R2)] [11,7 - 12,2 GHz (R3)] 11,7 - 12,2 GHz (R2)	Fixe par satellite non OSG (espace vers Terre), non OSG	–148[6] ~~bis~~*ter*	–148 + 0,5(δ-5)[6] ~~bis~~*ter*	–138[6] ~~bis~~*ter*	4 kHz

MOD S21.16.6 [6)] ~~Dans les bandes 18,9 - 19,3 GHz et 19,3 - 19,6 GHz,c~~Ces valeurs ne s'appliquent provisoirement qu'aux ~~systèmes à~~ émissions des stations spatiales à bord des satellites non géostationnaires ~~et sont subordonnées à l'examen de l'UIT-R. Elle s'appliquent jusqu'à leur révision par une conférence mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution **119 (CMR-95)**~~des réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, c'est-à-dire des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution [**COM5-23**]).

ADD S21.16.6*bis* [6bis] Bien que ces limites s'appliquent aux satellites OSG ou non OSG du SFS, les valeurs applicables aux systèmes non OSG appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**]).

ADD S21.16.6*ter* [6ter] Ces valeurs appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**].

Suite à l'adoption des limites de puissance surfacique révisées de l'article S21 dans la gamme des 18 GHz, il faut apporter une modification à la Résolution 46 (Rév.CMR-95).

** NOTE - L'examen de ces bandes, actuellement attribuée au service de radiodiffusion par satellite, s'effectue au sein de la Commission 4.

Il est proposé, dans les modifications du A2.2.1 et A2.2.3 de l'annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), de prendre en compte les éléments suivants:

A2.2.1 *Partage entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences*

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150 - 5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser –164 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites suivantes à la surface de la Terre:

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m²) pour l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° – 5°	5° – 25°	25° – 90°	
6 700 - 6 825 MHz	Fixe par satellite (E-T)	–137	–137 + 0,5 (δ–5)	–127	1 MHz
6 825 - 7 075 MHz	Fixe par satellite (E-T)	–154 et –134	–154 + 0,5 (δ–5) et –134 + 0,5 (δ–5)	–144 et –124	4 kHz 1 MHz

Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de –146 dB(W/m²/MHz) dans les bandes 15,4 - 15,45 GHz et 15,65 -15,7 GHz, et de –111 dB(W/m²/MHz) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz pour tous les angles d'arrivée. Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et 27,5 GHz.

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

–115 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

–115 + 0,5(δ – 5) dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

~~Dans la bande 19,3 - 19,7 GHz, l'application de ces valeurs aux systèmes à satellites non géostationnaires est subordonnée à l'examen de l'UIT-R, et les résultats de cet examen devraient être pris en compte par la CMR-97 (voir la Résolution **119 (CMR-95)**).~~

A2.2.3 *Limite de puissance surfacique produite par le SFS/non OSG dans la bande 20 - 30 GHz*

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne doit pas dépasser les limites suivantes:

–115 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

–115 + 0,5(δ – 5) dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, les valeurs suivantes s'appliqueront provisoirement aux émissions des stations spatiales à bord des satellites non géostationnaires de réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, c'est-à-dire des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution [**COM5-23**]):

–125 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

–125 + (δ – 5) dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

~~Dans la bande 18,9 - 19,3 GHz, l'application de ces valeurs aux systèmes à satellites non géostationnaires est subordonnée à l'examen de l'UIT-R, et les résultats de cet examen devraient être pris en compte par la CMR-97 (voir la Résolution **118 (CMR-95)**).~~

2 Résolution 121

RÉSOLUTION 121 (~~CMR-95~~Rév.CMR-97)

ETABLISSEMENT PERMANENT DE CRITERES DE BROUILLAGE ET DE METHODES ~~DE~~POUR LA COORDINATION DANS LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE ENTRE LES LIAISONS DE CONNEXION DES RESEAUX DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE ET LES RESEAUX DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE GEOSTATIONNAIRE DANS LES BANDES 19,3 - 19,~~6~~[7] GHz ET 29,1 - 29,~~4~~[5] GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1995~~1997),

considérant

a) que la ~~présente Conférence~~CMR-95 a indiqué que les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz pouvaient être utilisées par les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire (SMS/non OSG) [et que la présente Conférence a prévu une attribution additionnelle de 2 x 100 MHz dans les bandes 19,6 - 19,7 et 29,4 - 29,5 GHz];

b) que la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du service fixe par satellite géostationnaire (SFS/OSG) ainsi que les réseaux de Terre dans ces bandes sera conforme aux dispositions de l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)/** l'annexe 1 à l'appendice **S5**;

~~c) qu'il a été reconnu dans le Rapport de la RPC à la présente Conférence que la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG se compliquera à mesure qu'augmentera le nombre de systèmes à satellites mis en service;~~

~~d~~c) que l'exploitation simultanée des réseaux du SFS/OSG et des liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG aboutira dans la plupart des cas à des niveaux élevés de brouillage à court terme entre ces réseaux, à moins que les deux types de réseaux n'appliquent des techniques de réduction des brouillages;

d) que le Rapport de la RPC à la présente Conférence conclut que parmi les techniques de réduction des brouillages étudiées, la régulation de puissance adaptative, les antennes à gain élevé et l'isolement géographique "semblent être les moyens les plus propices à améliorer le partage entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG";

e) ~~que le Rapport de la RPC à la présente Conférence conclut que «grâce à l'utilisation de mécanismes de réduction des brouillages, le partage des fréquences est possible à 20 et 30 GHz dans certains cas»~~que l'UIT-R a élaboré une Recommandation prévoyant plusieurs méthodes possibles permettant de calculer des critères de brouillage à long terme et à court terme applicables au partage entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG;

f) ~~que l'UIT-R n'a pas élaboré de recommandations sur les méthodes de coordination et sur le brouillage admissible pour les liaisons de connexion du SMS/non OSG, alors que les critères de brouillage admissible pour les réseaux OSG proposés dans le Rapport de la RPC à la présente Conférence devront peut-être être affinés~~qu'une élaboration plus poussée de la Recommandation visée au *considérant* e) faciliterait la définition de techniques appropriées de réduction des brouillages;

~~g) que des critères de brouillages admissibles faciliteraient la détermination des techniques de réduction des brouillages les plus adéquates;~~

~~h~~g) qu'aux termes du numéro **S5.541A** du Règlement des radiocommunications il faut utiliser des techniques de réduction des brouillages pour faciliter la coordination des liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG avec les réseaux du SFS/OSG;

~~i) que, en sus des critères de brouillage admissible, il faut en outre convenir d'une méthode de calcul des brouillages mutuels entre liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG;~~

~~j~~h) que l'élaboration et la mise en œuvre continues de techniques de réduction des brouillages faciliteraient la coordination des liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG lorsque le brouillage entre ces réseaux dépasse les critères applicables de brouillage admissible,

~~*reconnaissant*~~

~~que, pendant que l'UIT-R travaille à l'élaboration de recommandations sur les méthodes de coordination, les administrations effectueront elles-mêmes la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG en utilisant les critères de partage mutuellement acceptables,~~

décide d'inviter l'UIT-R

1. à ~~développer~~entreprendre d'urgence l'élaboration continue de~~s~~ critères adéquats de brouillage admissible pour les liaisons de connexion du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG exploités dans les bandes 19,3 - 19,~~6~~[7] GHz et 29,1 - 29,~~4~~[5] GHz;

2. à entreprendre d'urgence des études sur les techniques de réduction des brouillages (et notamment ~~la commande de puissance adaptative sur la liaison montante et les techniques de compensation des évanouissements~~sur celles qui sont évoquées au *considérant* d)) qui pourraient faciliter~~aient~~ la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG;

3. à entreprendre d'urgence des études destinées à élaborer des méthodes de coordination pour le cas où le SFS/OSG et les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG sont exploités dans les bandes 19,3 - 19,~~6~~[7] GHz et 29,1 - 29,~~4~~[5] GHz sur une base d'égalité,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études mentionnées plus haut en présentant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire un rapport sur l'état d'avancement de ces études à la CMR-~~97~~99.

3 Résolution 119

SUP

RÉSOLUTION 119 (CMR-95)

PARTAGE ENTRE LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE ET LE SERVICE FIXE DANS LA BANDE 19,3 - 19,6 GHz LORSQUE CETTE BANDE EST UTILISEE PAR LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE POUR ASSURER LES LIAISONS DE CONNEXION DES SYSTEMES A SATELLITES NON GEOSTATIONNAIRES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

4 Résolution 70

NOC RÉSOLUTION 70 (CAMR-92)

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 263-F
13 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Les propositions suivantes vous sont soumises pour examen.

1 Questions concernant les systèmes non OSG du SFS (puissance surfacique)

Le GT 5B a longuement examiné la question de la limite de puissance surfacique à appliquer aux systèmes non OSG du SFS pour protéger le service fixe. Une nouvelle Résolution donnant les valeurs des limites de puissance surfacique à appliquer aux systèmes non OSG du SFS a certes été élaborée mais la question des Tableaux et des valeurs de puissance surfacique reste non résolue. Selon un point de vue exprimé, les Tableaux, les valeurs et les renvois associés devraient être inclus à la fois dans l'article S21 et dans la nouvelle Résolution. Selon un autre point de vue, ces valeurs doivent encore être étudiées et les Tableaux ne devraient donc figurer que dans l'annexe de la nouvelle Résolution. Les participants ont finalement décidé, à une réserve près, de faire figurer ces Tableaux à la fois dans l'article S21 et dans la nouvelle Résolution.

PROJET DE RESOLUTION [COM5-23]

LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE APPLICABLES AUX SYSTEMES NON OSG DU SFS POUR LA PROTECTION DES SERVICES DE TERRE DANS LES BANDES 10,7 - 12,75 GHz ET [18,8 - 19,3][17,7 - 19,7] GHz*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les limites de puissance surfacique indiquées dans le Tableau **S21-4** pour les bandes 10,7 - 12,75 GHz et [18,8 - 19,3][17,7 - 19,7] GHz pour la protection des services de Terre ont été fixées initialement dans l'hypothèse où des stations spatiales potentiellement brouilleuses du service fixe par satellite (SFS) fonctionneraient sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG);

b) que les résultats des études effectuées à ce jour sur la probabilité de brouillage causé par des réseaux non OSG du SFS dans les bandes [18,8 - 19,3][17,7 - 19,7] GHz diffèrent sur le point de savoir si les limites de puissance surfacique énoncées à l'article **S21** assureraient une protection suffisante du service fixe lorsqu'elles s'appliquent à des réseaux non OSG comportant un grand nombre de satellites (c'est-à-dire plus de 100);

c) que dans la bande 10,7 - 12,75 GHz, certaines études de partage initiales ont été entreprises et que des travaux complémentaires sont nécessaires pour déterminer si les limites de puissance surfacique existantes sont appropriées;

d) que des études complémentaires doivent être faites concernant les limites de puissance surfacique applicables aux systèmes non OSG du SFS pour la protection des services de Terre dans les bandes 10,7 - 12,75 GHz et [18,8 - 19,3][17,7 - 19,7] GHz,

notant

a) que, par sa Résolution **118**, la CMR-95 a demandé que des études soient faites au sujet des critères de partage entre les systèmes non OSG du SFS et les services de Terre dans les bandes des 20/30 GHz;

b) que l'on conçoit actuellement des réseaux non OSG du SFS qui tiennent compte des limites de puissance surfacique en vigueur avant la présente conférence; toutefois, dans la bande 18,9 - 19,3 GHz, ces valeurs étaient subordonnées à l'examen de l'UIT-R;

c) qu'il pourra être nécessaire d'apporter des modifications aux paramètres nominaux ou d'exploitation des réseaux du SFS actuels, afin que ces paramètres soient conformes aux limites révisées adoptées par la présence conférence,

---

* En attendant la décision que prendra la Commission 5 (GT B) au sujet des dispositions réglementaires applicables aux systèmes non OSG du SFS mais, en tout état de cause, à l'exclusion de la bande 19,3 - [19,6][19,7] GHz désignée pour être utilisée par les liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS.

décide

1 que les émissions d'une station spatiale de réseaux non OSG du SFS dans les bandes 10,7 - 12,75 GHz et [18,8 - 19,3][17,7 - 19,7] GHz doivent se conformer aux limites de puissance surfacique spécifiées dans l'article **S21** et l'annexe 1 de la présente Résolution pour la protection des services de Terre;

2 que, compte tenu du point *b)* sous *notant* concernant la bande 18,8 - 19,3 GHz, dans le cas de réseaux du SFS non OSG pour lesquels les renseignements complets relatifs à la notification ou à la coordination ont été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995 ou qui étaient en exploitation avant cette date, les limites de puissance surfacique qui étaient en vigueur avant le 27 octobre 1995 continueront de s'appliquer,

invite l'UIT-R

à étudier d'urgence les valeurs appropriées de puissance surfacique à appliquer aux réseaux non OSG dans les bandes précitées pour assurer la protection du service fixe sans limiter indûment le développement des deux types de réseau,

demande à la CMR-99

de réexaminer les limites provisoires indiquées dans le point 1 du *dispositif*, sur la base des résultats des études effectuées par l'UIT-R,

prie instamment les administrations

d'envisager de telles réductions de la puissance surfacique ou du nombre de stations spatiales des réseaux non OSG du SFS dans l'esprit du numéro **S9.58**, afin de faciliter le partage entre réseaux non OSG du SFS et systèmes du service fixe.

TABLEAU S21-4/ANNEXE 1 DE LA RESOLUTION [COM5-23]

MOD

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m²) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
17,7 - 18,6 GHz[1)] [18,6 - 18,8] GHz[1)] 18,8 - 19,3 GHz[1)]	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–115 ou –125[6)]	–115 + 0,5 (δ–5) ou –125 + (δ-5)[6)]	–105 ou –105[6)]	1 MHz
19,3 - 19,7 GHz[1)]	Fixe par satelllite (espace vers Terre)	–115	–115 + 0,5 (δ-5)	–105	1 MHz

MOD

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
10,7 - 11,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	–150[6bis]	–150 + 0,5(δ-5)[6bis]	–140[6bis]	4 kHz
12,2 - 12,5 GHz (R3) 12,5 - 12,75 GHz (pays de la Région 1 et de la Région 3 énumérés aux numéros S5.494 et S5.496)	Fixe par satellite non OSG (espace vers Terre) ~~non OSG~~	–148[6bis]	–148 + 0,5(δ-5)[6bis]	–138[6bis]	4 kHz
** [11,7 - 12,5 GHz (R1)] [12,2 - 12,7 GHz (R2)] [11,7 - 12,2 GHz (R3)] 11,7 - 12,2 GHz (R2)	Fixe par satellite non OSG (espace vers Terre), non OSG	–148[6] ~~bis~~*ter*	–148 + 0,5(δ-5)[6] ~~bis~~*ter*	–138[6] ~~bis~~*ter*	4 kHz

MOD S21.16.6 [6] ~~Dans les bandes 18,9 - 19,3 GHz et 19,3 - 19,6 GHz,c~~Ces valeurs ne s'appliquent provisoirement qu'aux ~~systèmes à~~ émissions des stations spatiales à bord des satellites non géostationnaires ~~et sont subordonnées à l'examen de l'UIT-R. Elle s'appliquent jusqu'à leur révision par une conférence mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution **119 (CMR-95)**~~des réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, par exemple des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution [**COM5-23**]).

ADD S21.16.6*bis* [6bis] Bien que ces limites s'appliquent aux satellites OSG ou non OSG du SFS, les valeurs applicables aux systèmes non OSG appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**]).

ADD S21.16.6*ter* [6ter] Ces valeurs appellent un complément d'étude (voir la Résolution [**COM5-23**].

Suite à l'adoption des limites de puissance surfacique révisées de l'article S21 dans la gamme des 18 GHz, il faut apporter une modification à la Résolution 46 (Rév.CMR-95).

Il est proposé, dans la modification de la partie A2.2.3 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), de prendre en compte les éléments suivants:

** NOTE - L'examen de ces bandes, actuellement attribuée au service de radiodiffusion par satellite, s'effectue au sein de la Commission 4.

A.2.2.3 *Limite de puissance surfacique produite par le SFS/non OSG dans la bande 20 - 30 GHz*

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne doit pas dépasser les limites suivantes:

–115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

–115 + 0,5(δ – 5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, les valeurs suivantes s'appliqueront provisoirement aux émissions des stations spatiales à bord des satellites non géostationnaires de réseaux fonctionnant avec un grand nombre de satellites, par exemple des systèmes utilisant plus de 100 satellites (voir la Résolution [**COM5-23**]):

–125 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

–125 + (δ – 5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

~~Dans la bande 18,9 - 19,3 GHz, l'application de ces valeurs aux systèmes à satellites non géostationnaires est subordonnée à l'examen de l'UIT-R, et les résultats de cet examen devraient être pris en compte par la CMR-97 (voir la Résolution **118 (CMR-95)**).~~

2 Résolution 121

RÉSOLUTION 121 (~~CMR-95~~Rév.CMR-97)

ETABLISSEMENT PERMANENT DE CRITERES DE BROUILLAGE ET DE METHODES ~~DE~~POUR LA COORDINATION DANS LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE ENTRE LES LIAISONS DE CONNEXION DES RESEAUX DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE ET LES RESEAUX DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE GEOSTATIONNAIRE DANS LES BANDES 19,3 - 19,~~6~~[7] GHz ET 29,1 - 29,~~4~~[5] GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1995~~1997),

considérant

a) que la ~~présente Conférence~~CMR-95 a indiqué que les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz pouvaient être utilisées par les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire (SMS/non OSG) [et que la présente Conférence a prévu une attribution additionnelle de 2 x 100 MHz dans les bandes 19,6 - 19,7 et 29,4 - 29,5 GHz];

b) que la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du service fixe par satellite géostationnaire (SFS/OSG) ainsi que les réseaux de Terre dans ces bandes sera conforme aux dispositions de l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)/** l'annexe 1 à l'appendice **S5**;

~~c) qu'il a été reconnu dans le Rapport de la RPC à la présente Conférence que la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG se compliquera à mesure qu'augmentera le nombre de systèmes à satellites mis en service;~~

~~d~~c) que l'exploitation simultanée des réseaux du SFS/OSG et des liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG aboutira dans la plupart des cas à des niveaux élevés de brouillage à court terme entre ces réseaux, à moins que les deux types de réseaux n'appliquent des techniques de réduction des brouillages;

d) que le Rapport de la RPC à la présente Conférence conclut que parmi les techniques de réduction des brouillages étudiées, la régulation de puissance adaptative, les antennes à gain élevé et l'isolement géographique "semblent être les moyens les plus propices à améliorer le partage entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG";

e) ~~que le Rapport de la RPC à la présente Conférence conclut que «grâce à l'utilisation de mécanismes de réduction des brouillages, le partage des fréquences est possible à 20 et 30 GHz dans certains cas»~~que l'UIT-R a élaboré une Recommandation prévoyant plusieurs méthodes possibles permettant de calculer des critères de brouillage à long terme et à court terme applicables au partage entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG;

f) ~~que l'UIT-R n'a pas élaboré de recommandations sur les méthodes de coordination et sur le brouillage admissible pour les liaisons de connexion du SMS/non OSG, alors que les critères de~~

~~brouillage admissible pour les réseaux OSG proposés dans le Rapport de la RPC à la présente Conférence devront peut-être être affinés~~qu'une élaboration plus poussée de la Recommandation visée au *considérant* e) faciliterait la définition de techniques appropriées de réduction des brouillages;

~~g) que des critères de brouillages admissibles faciliteraient la détermination des techniques de réduction des brouillages les plus adéquates;~~

~~h~~g) qu'aux termes du numéro **S5.541A** du Règlement des radiocommunications il faut utiliser des techniques de réduction des brouillages pour faciliter la coordination des liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG avec les réseaux du SFS/OSG;

~~i) que, en sus des critères de brouillage admissible, il faut en outre convenir d'une méthode de calcul des brouillages mutuels entre liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG;~~

~~j~~h) que l'élaboration et la mise en œuvre continues de techniques de réduction des brouillages faciliteraient la coordination des liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG lorsque le brouillage entre ces réseaux dépasse les critères applicables de brouillage admissible,

~~*reconnaissant*~~

~~que, pendant que l'UIT-R travaille à l'élaboration de recommandations sur les méthodes de coordination, les administrations effectueront elles-mêmes la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG en utilisant les critères de partage mutuellement acceptables,~~

décide d'inviter l'UIT-R

1. à ~~développer~~entreprendre d'urgence l'élaboration continue de~~s~~ critères adéquats de brouillage admissible pour les liaisons de connexion du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG exploités dans les bandes 19,3 - 19,~~6~~[7] GHz et 29,1 - 29,~~4~~[5] GHz;

2. à entreprendre d'urgence des études sur les techniques de réduction des brouillages (et notamment ~~la commande de puissance adaptative sur la liaison montante et les techniques de compensation des évanouissements~~sur celles qui sont évoquées au *considérant* d)) qui pourraient faciliter~~aient~~ la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG;

3. à entreprendre d'urgence des études destinées à élaborer des méthodes de coordination pour le cas où le SFS/OSG et les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG sont exploités dans les bandes 19,3 - 19,~~6~~[7] GHz et 29,1 - 29,~~4~~[5] GHz sur une base d'égalité,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études mentionnées plus haut en présentant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire un rapport sur l'état d'avancement de ces études à la CMR-~~97~~99.

3 Résolution 119

SUP

RÉSOLUTION 119 (CMR-95)

PARTAGE ENTRE LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE ET LE SERVICE FIXE DANS LA BANDE 19,3 - 19,6 GHz LORSQUE CETTE BANDE EST UTILISEE PAR LE SERVICE FIXE PAR SATELLITE POUR ASSURER LES LIAISONS DE CONNEXION DES SYSTEMES A SATELLITES NON GEOSTATIONNAIRES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 264-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE 5 AD HOC 2

1 Le Groupe ad hoc s'est réuni une fois et a terminé ses travaux. Ce Groupe avait pour tâche d'examiner les dispositions de la Résolution 711 (CAMR-92).

2 Après de amples discussions, le Groupe ad hoc est parvenu aux constatations suivantes:

a) de nombreuses études sur les services qui disposent d'attributions dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz et les conditions de partage applicables à ces bandes sont terminées depuis 1992. Ces études se sont traduites par sept nouvelles Recommandations UIT-R et deux Recommandations UIT-R révisées;

b) la présente Conférence a adopté le numéro S5.391;

c) il y a croissance de la demande de fréquences en dessous de 3 GHz environ pour satisfaire les besoins des systèmes de communication naissants;

d) à long terme, la mise en oeuvre rapide des améliorations technologiques peut permettre de satisfaire certains besoins dont il est question au c) ci-dessus;

e) il conviendrait d'adopter une recommandation pour attirer l'attention des administrations sur l'importance de tenir compte de ces questions lorsqu'elles procèdent à des attributions à ces services dans ces bandes.

3 La Recommandation [COM5-A] (CMR-97) a été examinée dans le détail et adoptée à l'unanimité comme indiqué dans le Document 240.

4 Les participants ont également convenu à l'unanimité que l'adoption de la Recommandation [COM5-A] (CMR-97) devait entraîner la suppression de la Résolution 711 (CAMR-92).

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 265-F
12 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.3 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 5	239	**ARTICLE S5** – Tableau d'attribution bande 117,975 - 137 MHz – numéro S5.198 – numéro S5.202 – numéro S5.203 – numéro S5.203A – numéro S5.203B – Tableau d'attribution bande 7 075 - 7 250 MHz – numéro S5.459 – Tableau d'attribution bande 8 025 - 8 400 MHz – numéro S5.462A – numéro S5.463 – Tableau d'attribution bande 25,5 - 27 GHz – numéro S5.536A – numéro S5.536B
		RÉSOLUTION COM5-9 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM5-13 (CMR-97)
		RECOMMANDATION 66 (Rév.CMR-97)
		RÉSOLUTION 408 (Mob-87)

BLUE PAGES

COM 5	241	**ARTICLE S5** numéros: S5.55; S5.56; S5.58; S5.63; S5.67; S5.91; S5.98; S5.99; S5.107; S5.112; S5.114; S5.117; S5.128; S5.141; S5.149; S5.152; S5.154; S5.160; S5.174; S5.177; S5.181; S5.184; S5.186; S5.190; S5.192; S5.194; S5.197; S5.201; S5.210; S5.221; S5.237; S5.244; S5.259; S5.271; S5.277; S5.290; S5.296; S5.310; S5.312; S5.313; S5.322; S5.330; S5.338; S5.347; S5.349; S5.350; S5.355; S5.369; S5.381; S5.382; S5.384; S5.387; S5.400; S5.412; S5.422; S5.428 à S5.430; S5.434; S5.437; S5.439; S5.448; S5.450; S5.453; S5.454; S5.466; S5.468; S5.477; S5.478; S5.483; S5.494 à S5.496; S5.500; S5.501; S5.505; S5.508; S5.511; S5.512; S5.514; S5.521; S5.524; S5.542; S5.545; S5.546; S5.549; S5.550; S5.557; S5.564
COM 5	243	**ARTICLE S1** – numéro S1.X **ARTICLE S5** **ARTICLE S4** – numéro S4.15A **ARTICLE S5** – Tableau d'attribution bande de 44 - 68 MHz – numéro S5.162A – Tableau d'attribution bande de 470 - 790 MHz – numéro S5.291A – Tableau d'attribution bande de 47,2 - 50,2 GHz – numéro S5.552A **ARTICLE S11** – numéro S11.24 – numéro S11.26 **RÉSOLUTION COM5-7 (CMR-97)** **RÉSOLUTION COM5-5 (CMR-97)** **RECOMMANDATION 621 (CAMR-92)**

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 33 pages

BLUE PAGES

ARTICLE S5

MOD

MHz
75,2 - 137

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
117,975 – 136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5.111 MOD S5.198 S5.199 S5.200 S5.201	
136 – 137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOD S5.202 MOD S5.203 ADD S5.203A ADD S5.203B	

MOD S5.198 *Attribution additionnelle:* la bande 117,975 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

MOD S5.202 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

MOD S5.203 Les satellites météorologiques fonctionnant actuellement dans la bande 136 - 137 MHz, peuvent continuer d'être exploités, dans les conditions définies au numéro **S4.4**, vis-à-vis du service aéronautique jusqu'au 1er janvier 2002. Les administrations ne doivent pas autoriser de nouvelles assignations de fréquence dans cette bande aux stations du service de météorologie par satellite.

ADD S5.203A *Attribution additionnelle*: en Israël, en Mauritanie, au Qatar et au Zimbabwe, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, à l'exception du service mobile aéronautique (R), jusqu'au 1er janvier 2005.

BLUE PAGES

ADD S5.203B *Attribution additionnelle*: en Arabie saoudite, dans les Emirats arabes unis, en Jordanie, à Oman et en Syrie, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, jusqu'au 1er janvier 2005.

MOD

MHz
5 580 – 7 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 075 – 7 250	FIXE MOBILE S5.458 MOD S5.459 S5.460	

MOD S5.459 *Attribution additionnelle:* en Russie, les bandes 7 100 - 7 155 MHz et 7 190 - 7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

BLUE PAGES

MOD

MHz
7 450 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 025 – 8 175	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ADD S5.462A S5.463	

MOD

MHz
8 175 - 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 175 – 8 215	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ADD S5.462A S5.463	
8 215 – 8 400	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ADD S5.462A S5.463	

ADD S5.462A Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande de 8 025 - 8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs provisoires suivantes pour les angles d'incidence (θ):

-174 dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz pour $0° \leq \theta < 5°$

-174 + 0,5 (θ - 5) dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz pour $5° \leq \theta < 25°$

-164 dB(W/m^2) dans une bande de 4 kHz pour $25° \leq \theta \leq 90°$

Ces valeurs font l'objet d'une étude au titre de la Résolution [**COM5-9**].

BLUE PAGES

MOD S5.463 Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025 - 8 400 MHz.

MOD

GHz
24,45 – 27

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25,5 – 27	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ADD S5.536A ADD S5.536B FIXE INTER-SATELLITES S5.536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	

ADD S5.536A Les administrations qui installent des stations terriennes d'exploration de la Terre par satellite ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations fixes et mobiles exploitées par des administrations voisines. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite devraient tenir compte de la Recommandation UIT-R SA.1278.

ADD S5.536B Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, République de Corée, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 25,5 - 27,0 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION COM5-9 (CMR-97)

PROTECTION DU SERVICE FIXE PARTAGEANT LA BANDE DE FREQUENCES 8 025 - 8 400 MHz AVEC LES SYSTÈMES A SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES DU SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'avant la CMR-97, la bande 8 025 - 8 400 MHz était attribuée à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3, sauf pour les pays énumérés au numéro **S5.464** du Règlement des radiocommunications;

b) que les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau S21.4 du Règlement des radiocommunications s'appliquent aux émissions des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);

c) que, pour les administrations auxquelles l'attribution à titre secondaire s'appliquait avant la CMR-97, l'évitement de l'orbite des satellites géostationnaires n'était pas exigé pour le service fixe et que, par conséquent, les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau S21.4 du Règlement des radiocommunications risquent de conduire à des brouillages excessifs au service fixe;

d) que les administrations citées au numéro **S5.462A** du Règlement des radiocommunications ont adopté des limites de puissance surfacique provisoires inférieures à celles indiquées dans le Tableau S21.4 pour la protection du service fixe;

e) que l'UIT-R n'a fait pour cette bande de fréquences aucune étude concernant les valeurs de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales des systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite, lorsque les stations du service fixe ne pratiquent pas l'évitement d'orbite des satellites géostationnaires,

considérant en outre

que la bande 8 025 - 8 400 MHz est utilisée largement par le service fixe conformément à la disposition des canaux prévue par l'UIT-R pour la bande des 8 GHz (voir la Recommandation UIT-R F.386) et qu'elle est utilisée aussi par certains pays pour les applications de reportage télévisuel,

décide

d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les limites de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 8 025 - 8 400 MHz lorsque le service fixe qui partage cette bande ne pratique pas l'évitement d'orbite,

prie instamment les administrations

de communiquer à l'UIT-R les paramètres techniques nécessaires des liaisons du service fixe ayant besoin d'une protection dans cette bande de fréquences.

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-13 (CMR-97)

UTILISATION DE LA BANDE DE FREQUENCES 420 - 470 MHz PAR LE SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (ACTIVE)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, 1992) a souligné la nécessité de procéder d'urgence à une évaluation et à des observations systématiques de la couverture forestière ainsi que du rythme de dégradation des forêts dans les régions tropicales et tempérées;

b) que pendant la présente Conférence, de nombreux pays ont souscrit au principe selon lequel il conviendrait que l'UIT prenne des mesures en réponse aux besoins identifiés par la CNUED;

c) qu'il apparaît que les fréquences voisines de 450 MHz offrent une caractéristique unique en ce sens qu'elles peuvent pénétrer la canopée et permettre de déterminer l'interaction entre les sols et les troncs;

d) qu'une largeur de bande d'environ 6 MHz est considérée comme nécessaire pour obtenir la résolution requise,

reconnaissant

a) que la présente Conférence a examiné une proposition d'attribution à titre secondaire pour le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 432 - 438 MHz;

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence (RPC-97) précise que la CMR-97 pourra estimer approprié de surseoir à l'examen de ce point de l'ordre du jour jusqu'à la CMR-[99], époque à laquelle toutes les études pertinentes devraient avoir été menées à bien;

c) que la RPC-97 a conclu que les détecteurs spatioportés ne peuvent pas être considérés comme techniquement compatibles avec les radars de poursuite de Terre sans restriction sur les détecteurs en question;

d) qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prendre certaines mesures pour réduire au maximum les brouillages occasionnés par les services fixe, mobile, mobile par satellite, d'amateur, d'amateur par satellite et d'exploitation spatiale,

BLUE PAGES

décide

1 d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les critères d'émission, les critères de partage spécifiques et les caractéristiques opérationnelles des détecteurs spatioportés dans la bande de fréquences 420 - 470 MHz, et d'élaborer une Recommandation pertinente;

2 d'inviter l'UIT-R à établir un Rapport de l'UIT-R d'ici à la RPC-99 sur les caractéristiques spécifiques d'émission et d'exploitation utilisées par le service d'exploration de la Terre par satellite (active), afin de réduire au maximum les brouillages susceptibles d'être causés aux services existants et de faciliter le choix d'une bande de fréquences offrant les meilleurs scénarios de partage;

3 que, sur la base des propositions formulées par les administrations et compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, du Rapport de l'UIT-R dont il est question ci-dessus sous *décide* 2 et du Rapport de la RPC-99, [la CMR-99] devrait envisager d'attribuer jusqu'à 6 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (active) entre 420 et 470 MHz.

BLUE PAGES

RECOMMANDATION N° 66 (Rév.CMR-97)

ETUDES RELATIVES AUX NIVEAUX MAXIMAUX TOLERES DES RAYONNEMENTS NON DESIRES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'appendice **S3** au Règlement des radiocommunications [Rév.CMR-97] spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne de transmission de l'antenne;

b) que l'objectif principal de l'appendice **S3** est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent la protection contre les brouillages préjudiciables;

c) que des niveaux excessifs de rayonnements non désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables;

d) que bien que les émissions hors bande puissent elles aussi causer des brouillages préjudiciables, le Règlement des radiocommunications ne prévoit pas de limites générales pour ces émissions;

e) que, si l'appendice **S3** traite en général de la puissance moyenne de un émetteur et de ses rayonnements non essentiels, il tient également compte de toutes les sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» serait difficile et, par conséquent, la mesure de cette puissance, en particulier dans les cas de la modulation numérique des systèmes large bande, de la modulation par impulsions et d'émetteurs à bande étroite et à grande puissance;

f) que l'appendice **S3** traite des rayonnements non essentiels pour tous les services de radiocommunication, mais que ceux indiqués pour les services spatiaux ne sont donnés qu'en tant qu'objectifs nominaux;

g) que les rayonnements non désirés d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables; en particulier, les émissions provenant d'amplificateurs large bande qui ne peuvent être réglés après le lancement;

h) que les rayonnements non désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de sécurité, au service de radioastronomie et aux services spatiaux utilisant des détecteurs passifs;

i) que pour des raisons techniques ou d'exploitation, il faudra peut-être fixer, pour les émissions hors bande, des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3**, afin de protéger certains services comme les services de sécurité et les services passifs dans certaines bandes;

BLUE PAGES

j) que la modulation numérique à large bande peut provoquer des émissions non désirées aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,

notant

a) que les services de sécurité et les services passifs ont, dans nombre de cas, des attributions de fréquences adjacentes à celles de services utilisant des émetteurs à grande puissance ou proches de celles de ces services;

b) que certaines administrations ont adopté des limites plus rigoureuses pour les rayonnements non essentiels que celles spécifiées à l'appendice **S3**,

recommande que l'UIT-R

1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne de transmission de l'antenne;

2. présente à la [CMR-99] un rapport sur les résultats de ses études, en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice **S3** du Règlement des radiocommunications les limites des rayonnements non essentiels applicables aux services spatiaux;

3. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice **S3**;

4. étudie la question des rayonnements non désirés résultant des émetteurs de tous les services et de toutes les méthodes de modulation, et élabore, sur la base de ces études, une (des) Recommandation(s) concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande;

5. établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non désirés, dans les cas où ces techniques n'existent pas actuellement, incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;

6. étudie la limite raisonnable des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande, en vue de définir une telle limite à l'appendice **S1**;

BLUE PAGES

7. étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer pour les rayonnements non essentiels des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3,** afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en oeuvre ou non de ces limites;

8. étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer des limites aux émissions hors bande afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en oeuvre ou non de ces limites;

9. communique à une future conférence compétente les résultats des études visées aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent dispositif, en vue de recommander s'il y a lieu d'inscrire dans le Règlement des radiocommunications des limites générales pour les émissions hors bande;

10. communique à une (des) conférence(s) compétente(s) les résultats des études, au titre des paragraphes 6, 7 et 8 du dispositif de la présente Recommandation.

SUP

RESOLUTION 408 (Mob-87)

MOD S5.55 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

MOD S5.58 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

SUP S5.63

MOD S5.67 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

MOD S5.91 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Philippines, et Sri Lanka, la bande 1 606,5 - 1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire.

MOD S5.98 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810 - 1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.99 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Libye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.107 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Somalie, Swaziland et Zambie, la bande 2 160 - 2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.

MOD S5.112 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, Sri Lanka, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 194 - 2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.114 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 502 - 2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.117 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, Sri Lanka, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3 155 -3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.128 Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, République centrafricaine, Chine, Géorgie, Inde, Kazakstan, Mali, Niger, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au moins 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

MOD S5.141 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye et Madagascar, la bande 7 000 - 7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD S5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360 - 13 410 kHz,
25 550 - 25 670 kHz,
37,5 - 38,25 MHz,
73 - 74,6 MHz dans les Régions 1 et 3,
150,05 - 153 MHz dans la Région 1,
322 - 328,6 MHz*,
406,1 - 410 MHz,
608 - 614 MHz dans les Régions 1 et 3,
1 330 - 1 400 MHz*,
1 610,6 - 1 613,8 MHz*,
1 660 - 1 670 MHz,
1 718,8 - 1 722,2 MHz*,
2 655 - 2 690 MHz,
3 260 - 3 267 MHz*,
3 332 - 3 339 MHz*,
3 345,8 - 3 352,5 MHz*,
4 825 - 4 835 MHz*,
4 950 - 4 990 MHz,
4 990 - 5 000 MHz,
6 650 - 6 675,2 MHz*,
10,6 - 10,68, GHz,
14,47 - 14,5 GHz*,
22,01 - 22,21 GHz*,
22,21 - 22,5 GHz,
22,81 - 22,86 GHz*,
23,07 - 23,12 GHz*,
31,2 - 31,3 GHz,
31,5 - 31,8 GHz dans les Régions 1 et 3,
36,43 - 36,5 GHz*,
42,5 - 43,5 GHz,
42,77 - 42,87 GHz*,
43,07 - 43,17 GHz*,
43,37 - 43,47 GHz*,
48,94 - 49,04 GHz*,
72,77 - 72,91 GHz*,
93,07 - 93,27 GHz*,
97,88 - 98,08 GHz*,
140,69 - 140,98 GHz*,
144,68 - 144,98 GHz*,
145,45 - 145,75 GHz*,
146,82 - 147,12 GHz*,
150 - 151 GHz*,
174,42 - 175,02 GHz*,
177 - 177,4 GHz*,
178,2 - 178,6 GHz*,
181 - 181,46 GHz*,
186,2 - 186,6 GHz*,
250 - 251 GHz*,
257,5 - 258 GHz*,
261 - 265 GHz,
262,24 - 262,76 GHz*,
265 - 275 GHz,
265,64 - 266,16 GHz*,
267,34 - 267,86 GHz*,
271,74 - 272,26 GHz*

sont attribuées (* indique l'utilisation par la radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales), les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **S4.5** et **S4.6** et l'article **S29**).

MOD S5.152 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

MOD S5.154 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068 - 18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

MOD S5.160 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, Swaziland et Zaïre, la bande 41 - 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MOD S5.174 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne et Roumanie, la bande 68 - 73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

MOD S5.177 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73 - 74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.181 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Syrie, Suède et Suisse, la bande 74,8 - 75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.184 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie et Roumanie, la bande 76 - 87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

SUP S5.186

MOD S5.190 *Attribution additionnelle:* à Monaco, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.192 *Attribution additionnelle:* en Chine et en République de Corée,, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.194 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Géorgie, Liban, Kirghizistan, Syrie, Somalie et Turkménistan, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire.

MOD S5.197 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Syrie, et Suède, la bande 108 - 111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.201 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 132 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

MOD S5.210 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

BLUE PAGES

MOD S5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

MOD S5.237 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Congo, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Malawi, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

SUP S5.244

MOD S5.259 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie, et Suède, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.271 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Géorgie, Inde, Lettonie, Lituanie, Kirghizistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 420 - 460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire.

MOD S5.277 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo, Djibouti, Estonie, Gabon, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD S5.290 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Géorgie, Japon, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.296 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland et Tunisie, la bande 470 -790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnés ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

SUP S5.310

MOD S5.312 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 645 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

SUP S5.313

MOD S5.322 En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye, du Maroc et de la République sudafricaine sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.330 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mozambique, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.338 En Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz.

MOD S5.347 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Danemark, Egypte, Grèce, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Mozambique, Portugal, Sri Lanka, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452 - 1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007.

MOD S5.349 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.350 *Attribution additionnelle:* en Azerbaïdjan, Géorgie, Kirghizistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 525 - 1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.

MOD S5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1 540 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

MOD S5.369 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

MOD S5.381 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Costa Rica, Cuba, Inde, République islamique d'Iran, Malaisie, Pakistan et Sri Lanka, la bande 1 690 - 1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.382 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Géorgie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 690 - 1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.384 *Attribution additionnelle:* en Inde, Indonésie et au Japon, la bande 1 700 - 1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de la recherche spatiale (espace vers Terre), à titre primaire.

MOD S5.387 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Mali, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 770 - 1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.400 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés par la présente disposition.

MOD S5.412 *Attribution de remplacement:* en Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kirghizistan, Turkménistan et en Ukraine, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.422 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MOD S5.428 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 3 100 - 3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.429 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée et Yémen, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

MOD S5.430 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, et Ukraine, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

SUP S5.434

MOD S5.437 *Attribution additionnelle:* en Allemagne et en Norvège, la bande 4 200 - 4 210 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD S5.439 *Attribution additionnelle:* en Chine, République islamique d'Iran et Libye, la bande 4 200 - 4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

MOD S5.448 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Libye, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 250 - 5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.450 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, République islamique d'Iran, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470 - 5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MOD S5.453 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.454 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.466 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Israël, Malaisie, Singapour et Sri Lanka, dans la bande 8 400 - 8 500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

MOD S5.468 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guyana, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.477 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.478 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800 - 10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.483 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

MOD S5.494 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Qatar, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Yémen et Zaïre, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.495 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, France, Grèce, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

MOD S5.496 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Géorgie, Kirghizistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites à l'article **S21**, tableau S21-4 pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi.

MOD S5.500 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.501 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Turkménistan et Ukraine, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.505 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD S5.508 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD S5.511 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Slovénie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35 - 15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

MOD S5.512 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.514 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan, Suède et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

MOD S5.521 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce, Slovaquie et République tchèque, la bande 18,1 - 18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro **S5.33**). Les dispositions du numéro **S5.519** sont également applicables.

MOD S5.524 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

MOD S5.542 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

MOD S5.545 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.546 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.549 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Yémen et Zaïre, la bande 33,4 - 36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.550 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.557 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 54,25 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

MOD S5.564 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Argentine, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie et Pays-Bas, la bande 261 - 265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

BLUE PAGES

ARTICLE S1

Termes et définitions

ADD S1.X *Station placée sur une plate-forme à haute altitude*: station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre.

ARTICLE S4

Assignation et emploi de fréquences

ADD S4.15A Les émissions à destination ou en provenance des stations placées sur des plates-formes à haute altitude doivent être limitées aux bandes expressément identifiées à l'article **S5**.

BLUE PAGES

ARTICLE S5

MOD

MHz
40,98 – 68

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>44 – 47
FIXE
MOBILE
S5.162 ADD S5.162A</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">47 – 68
RADIODIFFUSION

S5.163 S5.164 S5.165
S5.169 S5.171
ADD S5.162A</td><td>47 – 50
FIXE
MOBILE</td><td>47 – 50
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td colspan="2">50 – 54
AMATEUR
S5.166 S5.167 S5.168 S5.170</td></tr>
<tr><td>54 – 68
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

S5.172</td><td>54 – 68
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

ADD S5.162A *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Suède, Suisse, Turquie, la bande 46 - 68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution [**COM5-5**] (CMR-97).

BLUE PAGES

MOD

MHz
470 – 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 – 790 RADIODIFFUSION S5.149 S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312 ADD S5.291A	**470 – 512** RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.292 S5.293	**470 – 585** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.291 S5.298

ADD S5.291A *Attribution additionnelle:* Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Liechtenstein, Pays-Bas, République tchèque et Suisse, la bande 470 - 494 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution [**COM5-5**] (CMR-97).

Attributions des bandes de fréquences

MOD

GHz
42,5 - 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
47,2 - 50,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.552 MOBILE S5.149 S5.340 ADD S5.552A S5.555	

ADD S5.552A L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est destinée à l'utilisation par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est assujetti aux dispositions de la Résolution [**COM5-7**].

ARTICLE S11

Notification et inscription des assignations de fréquence[1]

MOD S11.24 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services de Terre, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans le numéro **S11.25** ou **ADD S11.26**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois mois et de préférence au plus tard un mois avant la date de mise en service de ces assignations, et en aucun cas plus d'un mois après.

ADD S11.26 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans, et de préférence au plus tard trois mois avant la date de mise en service de ces assignations, et en aucun cas plus d'un mois avant.

BLUE PAGES

ADD

RÉSOLUTION COM5-7 (CMR-97)

EMPLOI DES BANDES 47,2 - 47,5 GHz ET 47,9 - 48,2 GHz PAR DES STATIONS DU SERVICE FIXE PLACÉES SUR DES PLATES-FORMES A HAUTE ALTITUDE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 47,2 - 50,2 GHz est attribuée conjointement aux services fixe, mobile et fixe par satellite à titre primaire;

b) que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation de stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude, dénommées aussi répéteurs stratosphériques, dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz;

c) que l'UIT a notamment pour objectif "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992));

d) que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des plates-formes à haute altitude seront capables de fournir dans les zones urbaines ou rurales des services compétitifs à grande capacité;

e) que la mise au point des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude est bien avancée et que certains pays ont déjà notifié des systèmes de ce type à l'UIT;

f) que le Comité du Règlement des radiocommunications a établi en février 1997, dans l'attente d'une décision finale de la CMR-97, une règle de procédure provisoire concernant les délais de notification visés à l'article **S11.24** (RR 1228);

g) que malgré le caractère d'urgence que revêt la mise au point de ces systèmes, il convient d'étudier les questions techniques, les questions de partage et de réglementation afin d'utiliser le plus efficacement possible le spectre disponible pour ces systèmes;

h) que des études techniques sont nécessaires pour vérifier dans quelle mesure le partage des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est possible entre des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude du service fixe et les systèmes des services fixe, fixe par satellite et mobile, et pour évaluer les besoins de protection des services de radioastronomie dans les bandes adjacentes contre les rayonnements non essentiels;

i) que le service de radioastronomie dispose d'attributions à titre primaire dans les bandes 42,5 - 43,5 GHz et 48,94 - 49,04 GHz;

j) que des études sont déjà en cours à l'UIT-R sur les caractéristiques préférées des systèmes utilisant des plates-formes relais à haute altitude et sur les possibilités de partage entre ces systèmes et ceux des autres services ou entre ces systèmes et d'autres systèmes du service fixe (Questions UIT-R 212/9, UIT-R 218/9 et UIT-R 251/4);

BLUE PAGES

k) qu'aux termes du numéro **S5.552** les administrations sont instamment priées de réserver l'emploi de la bande 47,2 - 49,2 GHz par le service fixe par satellite pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite et qu'il ressort d'études préliminaires de l'UIT-R que les stations de plates-formes à haute altitude du service fixe peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;

l) que le développement de services utilisant des plates-formes à haute altitude dans ces bandes exige de gros investissements et qu'il faut donner des assurances aux fabricants de matériel et aux exploitants pour qu'ils fassent les investissements nécessaires dans ces applications,

décide

1 d'inviter instamment les administrations à faciliter la coordination entre les plates-formes à haute altitude du service fixe exploitées dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz et les autres services ayant des attributions coprimaires dans leur territoire et dans les territoires adjacents;

2 qu'à titre provisoire les procédures de l'article **S9** doivent être utilisées pour la coordination entre les systèmes à satellites et les systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude;

3 de charger l'UIT-R de faire d'urgence des études sur les critères techniques appropriés de partage pour les situations visées au *considérant* h), la priorité étant donnée au partage avec d'autres systèmes des services fixe et fixe par satellite, en particulier à la détermination de l'espacement géographique approprié par rapport aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;

4 que la [CMR-99] devrait examiner les résultats de ces études et envisager d'affiner les dispositions réglementaires en vue de faciliter l'application des techniques utilisant des plates-formes à haute altitude,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de conserver les fiches de notification concernant les stations placées sur des plates-formes à haute altitude qui ont été reçues par le Bureau avant le 22 novembre 1997 et enregistrées provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences de l'UIT conformément à la règle de procédure provisoire établie par le Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de faire en sorte qu'à partir du 22 novembre 1997 et en attendant l'examen des études sur le partage visées au *considérant* h) et du processus de notification par la [CMR-99], le Bureau n'accepte les fiches de notification concernant l'exploitation dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz que pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude du service fixe et pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, poursuive le traitement des fiches de notification des réseaux du SFS (à l'exception de celles qui concernent les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite) pour lesquels les renseignements complets pour publication anticipée ont été reçus avant le 27 octobre 1997, et en informe les administrations notificatrices.

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-5 (CMR-97)

MISE EN OEUVRE DES RADARS PROFILEURS DE VENT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) que les radars profileurs de vent sont des radars doppler verticaux qui présentent des caractéristiques analogues à celles des systèmes de radiolocalisation;

b) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants utilisés pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

c) qu'il est nécessaire d'utiliser des fréquences dans différentes gammes pour tenir compte de la diversité des caractéristiques d'exploitation et techniques;

d) que, pour faire des mesures jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences aux environs de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 m à 3 km);

e) que certaines administrations ont déjà mis en place des radars profileurs de vent ou qu'elles envisagent d'utiliser davantage des radars de ce type dans des réseaux opérationnels afin d'étudier l'atmosphère et de faciliter l'établissement de programmes de surveillance, de prévision et d'alerte météorologiques;

f) que les commissions d'études des radiocommunications de l'UIT ont étudié les aspects techniques et de partage entre les radars profileurs de vent et d'autres services bénéficiant d'attributions dans des bandes proches de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz,

considérant en outre

a) que certaines administrations ont réglé ce problème au niveau national en assignant aux radars profileurs de vent des fréquences dans les bandes attribuées au service de radiolocalisation ou, sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage, dans d'autres bandes;

b) que le Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications s'est prononcé en faveur d'une plus grande souplesse dans l'attribution des bandes de fréquences,

BLUE PAGES

notant en particulier

a) que les radars profileurs de vent exploités dans la bande 400,15 - 406,0 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie causent des brouillages aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite exploitées aux termes du numéro **S5.266** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la bande 406 - 406,1 MHz;

b) qu'aux termes du renvoi **S5.267** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406 - 406,1 MHz est interdite,

décide

1 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent en tant que systèmes du service de radiolocalisation dans les bandes suivantes, en tenant dûment compte del'incompatibilité possible avec d'autres services et des assignations aux stations de ces services, et donc du principe de l'espacement géographique, en particulier pour les pays voisins, et ayant à l'esprit la catégorie de chacun de ces services:

46 - 68 MHz conformément au numéro **S5.162A**

440 - 450 MHz

470 - 494 MHz conformément au numéro **S5.291A**

904 - 928 MHz dans la Région 2 seulement

1 270 - 1 295 MHz

1 300 - 1 375 MHz;

[1a)] au cas où la compatibilité entre les radars profileurs de vent et les autres systèmes radioélectriques fonctionnant dans la bande 440 - 450 MHz ou 470 - 494 MHz ne pourrait pas être assurée, on pourrait envisager d'utiliser les bandes 420 - 435 MHz ou 438 - 440 MHz;

2 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent conformément aux Recommandations UIT-R M.1226, UIT-R M.1085-1 et UIT-R M.1227 respectivement pour les bandes de fréquences au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz;

3 de prier instamment les administrations de ne pas mettre en oeuvre de radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406 MHz; et

4 de prier instamment les administrations exploitant actuellement des radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406,0 MHz d'arrêter leur exploitation aussitôt que possible,

charge le Secrétaire général

de porter cette Résolution à l'attention de l'OACI, de l'OMI et de l'OMM.

SUP

RECOMMANDATION 621 (CAMR-92).

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 266-F
12 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.4 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 4	245	**ARTICLE S1** – Numéro S1.109A **ARTICLE S5** – Numéro S5.287 **ARTICLE S18** – Numéro S18.1 **ARTICLE S19** **ARTICLE S30** – Numéro S30.1 **ARTICLE S31** – Numéro S31.1 – Numéro S31.16 – Numéro S31.17 – Numéro S31.18 – Numéro S31.20 **ARTICLE S32** – Numéros S32.5A et S32.5B – Numéro S32.9 – Numéro S32.10A **ARTICLE S47** – Numéro S47.19 – Numéros S47.23 et S47.24 – Tableau S47-1 **ARTICLE S48** – Numéros S48.5 à S48.7 **APPENDICE S18**

BLUE PAGES

RÉSOLUTION 310 (Rév.CMR-97)
RÉSOLUTION 331 (Rév.CMR-97)
RÉSOLUTION COM4-1 (CMR-97)
RÉSOLUTION COM4-2 (CMR-97)
RÉSOLUTION COM4-3 (CMR-97)
RÉSOLUTION COM4-4 (CMR-97)
RÉSOLUTION COM4-5 (CMR-97)
RÉSOLUTION COM4-6 (CMR-97)
RÉSOLUTION COM4-7 (CMR-97)
RÉSOLUTION COM4-8 (CMR-97)

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 32 pages

BLUE PAGES

ARTICLE S1

ADD S1.109A *Système adaptatif:* Système de radiocommunication dont les caractéristiques radioélectriques varient en fonction de la qualité du canal.

ARTICLE S5

Attribution des bandes de fréquences

MOD S5.287 Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174. (Voir la Résolution **[COM4-2]**).

ARTICLE S18

Licences

NOC S18.1

BLUE PAGES

ARTICLE S19

Identification des stations

Section I. Dispositions générales

NOC S19.1 à S19.27

MOD S19.28 § 11. Chaque Etat Membre se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les caractères distinctifs de sa nationalité.

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

ADD S19.28A § 11A.(1) En ce qui concerne la fourniture de signaux d'identification, il y a lieu d'entendre par l'expression "territoire ou zone géographique" le territoire dans les limites duquel se trouve la station. Pour des stations mobiles, il y a lieu d'entendre par cette expression le territoire dans les limites duquel se trouve l'administration responsable. Un territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales est également considéré, à cet effet, comme une zone géographique.

ADD S19.28B § 11A.(2) Dans tous les documents de l'Union où les termes ***"attribution de séries d'indicatifs d'appel"*** et ***"assignation des indicatifs d'appel"*** doivent être utilisés, ces termes doivent être pris dans le sens suivant:

Moyens d'identification	Termes utilisés dans le présent Règlement
Séries internationales d'indicatifs d'appel (y compris les chiffres d'identification maritime (MID) et les numéros d'appel sélectif)	Attribution à l'administration d'un Etat Membre (voir la définition au numéro 1002 de la Constitution)
Indicatifs d'appel (y compris les chiffres d'identification maritime (MID) et les numéros d'appel sélectif)	Assignation par une administration à des stations exploitées sur un territoire ou une zone géographique (voir le numéro S19.28A)

MOD S19.29 § 12. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières du territoire ou de la zone géographique où elles sont situées doivent être dotées d'indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur administration dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant dans l'appendice **S42**.

BLUE PAGES

NOC **S19.30 à S19.33**

MOD **S19.34** § 15. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer les chiffres d'identification maritime aux administrations et de publier régulièrement les informations relatives aux chiffres d'identification maritime (MID) attribués.

SUP **S19.34.1**

MOD **S19.35** § 16. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux administrations dans les limites spécifiées[3], dans la mesure où il a déterminé que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration considérée seront bientôt épuisées, nonobstant l'assignation judicieuse des identités de station de navire décrite dans la section VI conformément aux directives figurant dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

SUP **S19.35.1**

MOD **S19.35.2** [3] Aucune administration ne pourra, quelle que soit sa situation, prétendre à l'attribution d'un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire, indiqué dans la Nomenclature des stations de navire de l'UIT (Liste V), divisé par 1 000.

MOD **S19.36** § 17. Il a été initialement attribué un seul MID à chaqueadministration. Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribué ne soit épuisé à plus de 80% dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90%. Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID.

NOC **S19.37**

MOD **S19.38** § 19. (1) Chaque administration choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de la Recommandation UIT-R M.257-3, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; elle notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, IV, V, VI et VIIIA. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

MOD **S19.39** (2) Chaque administration assigne à ses stations des identités du service mobile maritime choisies dans les séries de chiffres d'identification maritime qui lui sont attribuées et notifie ces informations au Secrétaire général pour qu'elles figurent dans les listes pertinentes, comme prévu dans l'article **S20**.

NOC **S19.40 à S19.44.1**

BLUE PAGES

Section III. Formation des indicatifs d'appel

NOC S19.45 à S19.71

Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

NOC S19.72 à S19.82

Section V. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

NOC S19.83 à S19.95

MOD S19.96 (2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries qui lui sont fournies. Lorsqu'elles assignent des numéros d'appel sélectif à des stations de navire, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **S20.16.**

NOC S19.97

Section VI. Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

NOC S19.98 *A. Généralités*

MOD S19.99 § 39. Quand une station[1] du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros **S19.100** à **S19.126**, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**). Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **S20.16**

NOC S19.99.1

NOC S19.100 à S19.106

SUP S19.107

NOC S19.108 *B. Chiffres d'identification maritime (MID)*

BLUE PAGES

NOC S19.109

NOC S19.110 *C. Identité de la station de navire*

NOC S19.111 à S19.117

NOC S19.118 *D. Identité d'appel de groupe de stations de navire*

NOC S19.119

MOD S19.120 (2) Le MID ne représente que le territoire ou la zone géographique de l'administration qui assigne l'identité d'appel de groupe de stations de navire et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

NOC S19.121 *E. Identité de la station côtière*

NOC S19.122

MOD S19.123 (2) Le MID représente le territoire ou la zone géographique où est située la station côtière ou la station terrienne côtière.

NOC S19.124 *F. Identité d'appel de groupe de stations côtières*

NOC S19.125

MOD S19.126 (2) Le MID ne représente que le territoire ou la zone géographique de l'administration qui assigne l'identité d'appel de groupe de stations côtières. L'identité peut être attribuée à des stations d'une administration situées dans une seule région géographique comme indiqué dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

Section VII. Dispositions particulières

NOC S19.127 à S19.131

BLUE PAGES

ARTICLE S30

Dispositions générales

Section I. Introduction

MOD S30.1 § 1. Le présent chapitre contient les dispositions relatives à l'exploitation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), qui est décrit dans sa totalité dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée. Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse ou par des moyens radiotéléphoniques, conformément aux dispositions de l'appendice **S13** et des recommandations pertinentes de l'UIT-R. Les stations du service mobile maritime utilisant des fréquences et des techniques conformément à l'appendice **S13** doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit appendice.

ARTICLE S31

Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I. Généralités

MOD S31.1 § 1. Les fréquences destinées à être utilisées pour l'émission d'informations en matière de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM figurent dans l'appendice **S15**. En plus des fréquences visées dans l'appendice **S15**, les stations côtières devraient utiliser d'autres fréquences appropriées pour l'émission de messages de sécurité.

ADD S31.16 *C. Stations de navire*

MOD S31.17 § 8. (1) Les stations de navire , si elles sont équipées à cet effet, doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, doivent aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la météorologie ou la navigation et des renseignements urgents adressés aux navires. Toutefois, les stations de navire continueront aussi d'appliquer les dispositions appropriées relatives à la veille énoncées à l'appendice **S13** (voir la Résolution **331 (Rév.CMR-97)**).

NOC S31.18

BLUE PAGES

MOD S31.20 § 9. Les stations terriennes de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille sauf pendant qu'elles communiquent sur une voie de trafic.

ARTICLE S32

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I. Généralités

ADD S32.5A § 4A. Chaque administration veille à ce que des dispositions appropriées soient prises pour l'assignation et l'enregistrement des identités utilisées par les navires participant au SMDSM et tient les données d'enregistrement à la disposition des centres de coordination des opérations de sauvetage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le cas échéant, les administrations communiquent immédiatement aux organismes responsables les adjonctions, les suppressions et autres changements concernant les assignations (voir les numéros **S19.39**, **S19.96** et **S19.99**). Les données d'enregistrement doivent être conformes aux dispositions de la Résolution **[COM4-1]**.

ADD S32.5B Tout équipement SMDSM de bord peuvant émettre des coordonnées de position dans le cadre d'un message d'alerte de détresse et ne disposant pas d'un récepteur pourvu d'un système électronique de détermination de la position doit être relié à un récepteur de navigation distinct fournissant automatiquement ces informations, si un tel récepteur est installé.

MOD S32.9 § 7. (1) L'émission d'une alerte de détresse indique qu'une unité mobile[1] ou une personne[2] est menacée par un danger grave et imminent et a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel[3] de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre ou sous la forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.

ADD S32.10A § 7A. Une alerte de détresse est fausse si elle a été émise sans qu'il soit indiqué qu'une unité mobile ou une personne est en détresse et a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide (voir le numéro **S32.9**). Les administrations qui recoivent une fausse alerte de détresse doivent signaler cette infraction, conformément à la section V de l'article **S15**, si cette alerte:

a) a été émise intentionnellement;

[b) n'a pas été annulée conformément aux dispositions la Résolution **[COM4-12]**;]

c) n'a pas pu être vérifiée, soit parce que le navire n'assurait pas de veille sur les fréquences appropriées conformément aux dispositions des numéros **S31.16** à **S31.20**, soit parce qu'il n'a pas répondu aux appels lancés par un centre de sauvetage autorisé;

d) a été répétée; ou

e) a été émise sous une fausse identité.

Les administrations auxquelles l'infraction est signalée doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher que l'infraction ne se reproduise. Aucune mesure ne devrait être normalement prise à l'encontre d'un navire ou d'un marin pour avoir signalé et annulé une fausse alerte de détresse.

ARTICLE S47

Certificats d'opérateur

Section II. Catégories de certificats d'opérateur

NOC S47.19

NOC S47.23

NOC S47.24

NOC TABLEAU S47-1

Conditions d'obtention des certificats de radioélectronicien et d'opérateur

ARTICLE S48

Personnel

NOC S48.5

NOC S48.6

MOD S48.7 § 5. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux ou d'une réglementation nationale et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations. Des orientations concernant les aptitudes et certificats appropriés sont données dans la Résolution [**COM4-4**], laquelle décrit deux certificats appropriés, destinés au personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire.

BLUE PAGES

MOD

APPENDICE S18

Tableau des fréquences d'émission dans le service mobile maritime en ondes métriques

(voir l'article **S52**)

Note: Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a) à* n) ci-après.

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspon-dance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
60		156,025	160,625			x	x
01		156,050	160,650			x	x
61		156,075	160,675			x	x
02		156,100	160,700			x	x
62		156,125	160,725			x	x
03		156,150	160,750			x	x
63		156,175	160,775			x	x
04		156,200	160,800			x	x
64		156,225	160,825			x	x
05		156,250	160,850			x	x
65		156,275	160,875			x	x
06	*f)*	156,300		x			
66		156,325	160,925			x	x
07		156,350	160,950			x	x
67	*h)*	156,375	156,375	x	x		
08		156,400		x			
68		156,425	156,425		x		
09	*i)*	156,450	156,450	x	x		
69		156,475	156,475	x	x		
10	*f)*	156,500	156,500	x	x		
70	*j)*	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, la sécurité et l'appel				
11		156,550	156,550		x		

BLUE PAGES

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspon-dance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
71		156,575	156,575		x		
12		156,600	156,600		x		
72	*i)*	156,625		x			
13	*k)*	156,650	156,650	x	x		
73	*h)*	156,675	156,675	x	x		
14		156,700	156,700		x		
74		156,725	156,725		x		
15	*g)*	156,750	156,750	x	x		
75	*n)*	156,775			x		
16		156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL			
	n)	156,825			x		
17	*g)*	156,850	156,850	x	x		
77		156,875		x			
18	*m)*	156,900	161,500		x	x	x
78		156,925	161,525			x	x
19		156,950	161,550			x	x
79		156,975	161,575			x	x
20		157,000	161,600			x	x
80		157,025	161,625			x	x
21		157,050	161,650			x	x
81		157,075	161,675			x	x
22		157,100	161,700			x	x
82	*m)*	157,125	161,725		x	x	x
23		157,150	161,750			x	x
83	*m)*	157,175	161,775		x	x	x
24		157,200	161,800			x	x
84	*m)*	157,225	161,825		x	x	x
25		157,250	161,850			x	x

BLUE PAGES

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspon-dance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
85	*m)*	157,275	161,875		x	x	x
26		157,300	161,900			x	x
86	*m)*	157,325	161,925		x	x	x
27		157,350	161,950			x	x
87		157,375	,		x		
28		157,400	162,000			x	x
88		157,425	,		x		
AIS 1	*l)*	161,975	161,975				
AIS 2	*l)*	162,025	162,025				

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

Remarques générales:

a) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros **S51.69**, **S51.73**, **S51.74**, **S51.75**, **S51.76**, **S51.77** et **S51.78**. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

b) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de télécopie, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

c) Les voies du présent appendice, et de préférence la voie 28, peuvent, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

d) Les fréquences énumérées dans ce Tableau peuvent également être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, dans les conditions prévues au numéro **S5.226**.

BLUE PAGES

e) Les administrations ayant un besoin urgent de réduire l'encombrement local peuvent appliquer un espacement de canaux de 12,5 kHz, sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage, pour les canaux à 25 kHz et à condition:

1) que la Recommandation UIT-R M.1084-2 soit prise en compte lors du passage à 12,5 kHz.

2) que cela n'influe pas sur les canaux à 25 kHz des fréquences de l'appendice **S18** réservées au service mobile maritime pour les communications de détresse et de sécurité, notamment les voies 6, 13, 15, 16, 17 et 70, ni sur les caractéristiques techniques indiquées dans la Recommandation UIT-R M.489-2 pour ces canaux.

3) que la mise en oeuvre de l'espacement de canaux de 12,5 kHz et les besoins nationaux qui en résulteront fassent l'objet d'un accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les stations de navire ou les services risquent d'être défavorablement influencés.

Remarques particulières:

f) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir le numéro **S51.79** et les appendices **S13** et **S15**) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherche et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

g) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas un watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales.

h) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros **S51.69**, **S51.73**, **S51.74**, **S51.75**, **S51.76**, **S51.77** et **S51.78**.

i) Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la remarque*a)*, sont 156,450 MHz (voie 09), 156,625 MHz (voie 72) et 156,675 MHz (voie 73).

BLUE PAGES

j) Cette voie (70) doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et l'appel par appel sélectif numérique.

k) La voie 13 est réservée dans le monde entier aux communications de sécurité de la navigation, principalement pour les communications de sécurité de la navigation entre les navires. Elle peut également être utilisée pour les services du mouvement des navires et des opérations portuaires, sous réserve des règlements nationaux établis par les administrations concernées.

l) Les voies seront utilisées pour un système automatique d'identification et de surveillance des navires pouvant assurer un service mondial en haute mer, à moins que d'autres fréquences soient désignées au niveau régional à cette fin.

m) Les voies (18 et 82 à 86) peuvent être utilisées comme des voies à une seule fréquence, sous réserve d'un accord spécial entre les administrations intéressées ou affectées.

n) L'utilisation de ces voies devrait se limiter aux seules communications relatives à la navigation et toutes les précautions devraient être prises pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés à la voie 16, par exemple en limitant la puissance d'émission à 1 W ou grâce à une séparation géographique.

BLUE PAGES

MOD

RÉSOLUTION Nº 310 (Rév.CMR-97)

FREQUENCES A PREVOIR EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE FUTURE DE SYSTEMES DE TELEMESURE, DE TELECOMMANDE ET D'ECHANGE DE DONNEES POUR LES MOUVEMENTS DES NAVIRES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, notamment en ce qui concerne la transmission des corrections des cartes marines électroniques, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesure et de télécommande;

b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;

c) l'importance des systèmes en question pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;

d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de l'efficacité de la gestion des ports et de la sécurité des opérations portuaires;

notant

a) que l'UIT-R étudie actuellement la question, en particulier au titre de la Question 55/8;

b) que des renseignements complémentaires concernant l'exploitation et les aspects techniques doivent être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu qu'il est nécessaire d'échanger, au moyen de techniques de transmission numérique, des données entre le littoral et les navires aux fins suivantes: données relatives à la position et aux mouvements des navires, corrections des systèmes de radionavigation et des cartes marines électroniques;

décide

qu'une future conférence mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

BLUE PAGES

prie les administrations

d'examiner les besoins relatifs aux futurs systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements de navire et de soumettre les résultats pertinents à l'UIT-R;

invite l'UIT-R

à étudier les techniques de modulation, telles que l'étalement du spectre, les bandes de fréquences, les largeurs de bande et les formats de données et à donner son avis à leur sujet, en se coordonnant avec les administrations qui mettent au point et expérimentent les systèmes de transmission numérique;

invite le Conseil

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour d'une prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

BLUE PAGES

MOD

RÉSOLUTION N° 331 (Rév. CMR-97)

PASSAGE AU SYSTEME MONDIAL DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER (SMDSM) ET MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE DE L'APPENDICE S13

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

que la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, 1974, telle que modifiée, prescrit que tous les navires régis par ses dispositions doivent s'équiper en vue du SMDSM d'ici au 1er février 1999,

notant en outre

a) qu'un certain nombre d'administrations ont entrepris de mettre en oeuvre le SMDSM également pour des classes de navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée;

b) qu'un nombre croissant de navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, utilisent les techniques et les fréquences du SMDSM prescrites dans le chapitre **SVII**;

c) que certaines administrations et navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974 telle que modifiée pourront souhaiter continuer à appliquer les dispositions de l'appendice **S13** pour les communications de détresse et de sécurité pendant un certain temps après le 1er février 1999;

d) qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément, pendant une période trop longue, les installations basées à terre nécessaires pour l'ancien et pour le nouveau systèmes de détresse et de sécurité;

e) qu'il peut être nécessaire de maintenir les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre pendant un certain temps après le 1er février 1999 afin que les navires qui ne sont pas régis par la Convention SOLAS de 1974 et qui n'utilisent pas encore les techniques et les fréquences du SMDSM aient la possibilité d'obtenir le concours de ces services jusqu'au moment où ils seront en mesure de participer au SMDSM;

f) que des dispositions distinctes de l'actuel Règlement des radiocommunications désignent le canal 16 en ondes métriques et la fréquence 2 182 kHz comme canaux internationaux pour les appels généraux en radiotéléphonie;

g) que l'OMI a déjà décidé pour les navires SMDSM que:

– les veilles à l'écoute sur 2 182 kHz ne seront plus obligatoires à compter du 1er février 1999;

– les veilles à l'écoute sur le canal 16 en ondes métriques seront poursuivies et qu'une date définitive de cessation de l'écoute obligatoire sur le canal 16 reste à déterminer;

BLUE PAGES

h) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, les navires SMDSM doivent rester à l'écoute sur les fréquences de détresse ASN appropriées;

i) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, les stations de navire doivent, dans la mesure du possible, rester à l'écoute sur le canal 13 en ondes métriques;

j) que plusieurs administrations ont établi des systèmes de gestion du trafic maritime (VTS) et imposent à leurs navires de rester à l'écoute sur les canaux VTS locaux;

k) que les navires, qui, aux termes de la Convention SOLAS, doivent transporter une station de radiocommunication, se dotent actuellement d'équipements ASN, mais que la plus grande partie des navires qui transportent une station de radiocommunication de leur propre initiative peuvent ne pas posséder cet équipement;

l) que, de la même manière, de nombreuses administrations ont mis en place des services de détresse et de sécurité utilisant la veille ASN, mais que la majorité des stations portuaires, des stations de pilotage et des autres stations côtières opérationnelles ne sont pas dotées d'équipements ASN;

m) que, compte tenu de ce qui précède, certaines stations du service mobile maritime devront continuer dans certaines situations à communiquer entre elles par radiotéléphonie,

considérant

a) que l'exploitation du SMDSM visée dans le chapitre **SVII** et le système actuel de détresse et de sécurité décrit dans l'appendice **S13** présentent de nombreuses différences importantes, par exemple en ce qui concerne les moyens et les méthodes d'alerte, les équipements de communication disponibles, l'annonce et l'émission des messages de sécurité maritime;

b) que l'exploitation en parallèle des deux systèmes pendant une longue période entraînerait des difficultés croissantes et donneraient lieu à des incompatibilités entre navires exploitant l'un ou l'autre des deux systèmes, et qu'elle risque donc de compromettre gravement la sécurité en mer en général;

c) que le SMDSM remédie aux défauts de la veille auditive sur les fréquences de détresse et d'appel maritime sur lesquelles se fonde le système de détresse et de sécurité visé dans l'appendice **S13** en remplaçant ces écoutes par une veille automatique, c'est-à-dire par l'emploi de systèmes d'appel sélectif numérique et de télécommunication par satellite,

décide

1 qu'en attendant l'abandon des appels vocaux, le canal 16 en ondes métriques et la fréquence 2 182 kHz pourront être utilisés comme canaux d'appel vocal;

2 d'exhorter toutes les administrations à contribuer à l'amélioration de la sécurité en mer:

– en encourageant tous les navires à utiliser dès que possible le SMDSM;

– en encourageant, s'il y a lieu, l'établissement d'installations à terre appropriées pour le SMDSM, soit à titre individuel, soit en coopération avec d'autres parties intéressées de la région;

BLUE PAGES

3 que les administrations pourront, en tenant compte de tous les aspects en jeu, tels que:

– les décisions prises par l'Organisation maritime internationale (OMI) en ce qui concerne la veille auditive sur 2 182 kHz et sur le canal 16 en ondes métriques;

– les systèmes SMDSM de radiocommunication disponibles dans la région concernée;

– les problèmes de compatibilité mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* du *considérant* ci-dessus;

– la densité et les classes des navires se trouvant normalement dans la région;

– la nature géographique de la région et les conditions générales de navigation à l'intérieur de celle-ci;

– d'autres mesures adéquates prises pour garantir les communications de sécurité à l'intention des navires présents dans la région;

à une date postérieure au 1er février 1999, lorsque le passage au SMDSM et les conditions prévalant dans la région permettront raisonnablement de le faire, libérer leurs stations de navire et leurs stations côtières se trouvant à l'intérieur de la région concernée de l'obligation, établie dans l'appendice **S13**, de veille soit sur 2 182 kHz, soit sur le canal 16 en ondes métriques, soit sur les deux;

ce faisant, les administrations devraient:

– informer l'OMI de leurs décisions et lui communiquer des informations détaillées sur la région concernée;

– communiquer au Secrétaire général les informations nécessaires en vue de leur inscription dans la Nomenclature des stations côtières,

décide en outre

que le Secrétaire général devrait faire en sorte que ces dispositions et informations concernant la région en question soient indiquées dans les publications maritimes appropriées;

invite la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications

à inscrire l'examen de la présente Résolution, de l'appendice **S13** et du chapitre **SVII** à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2001,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI),

invite la Commission d'études 8 de l'UIT-R

à étudier les incompatibilités opérationnelles et de procédure entre l'ancien et le nouveau système en vue de présenter les informations pertinentes à la CMR-01.

BLUE PAGES

ADD

RESOLUTION COM4-1 (CMR-97)

RELATIVE A LA NECESSITE D'INTRODUIRE DES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS DANS LES BASES DE DONNEES POUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les dispositions du numéro **S20.16,** article **S20** du Règlement des radiocommunications simplifié font obligation aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques des stations de navire inscrites dans la Nomenclature des stations de navire (Liste V), caractéristiques qui sont actuellement les suivantes:

nom du navire, indicatif d'appel, numéro d'appel sélectif, pays, installations auxiliaires, classe du navire, nature du service, horaire de service, bandes de fréquences des émissions télégraphiques, bandes de fréquences des émissions téléphoniques, autorité chargée de la comptabilité et remarques (par exemple numéro du terminal Inmarsat, MMSI);

b) que, toutefois, les dispositions du numéro **S20.15** autorisent le Bureau à modifier le contenu et la forme de cette information en consultation avec les administrations;

c) que les administrations et l'Organisation maritime internationale (OMI) ont fait état de la nécessité d'introduire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage, notamment les suivants:

– numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro d'enregistrement national);
– nom, adresse, numéro de téléphone et, éventuellement, numéro de télécopie de la personne à terre à contacter en cas d'urgence;
– autre numéro de téléphone pouvant être appelé 24 heures sur 24 en cas d'urgence;
– nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage),

décide

de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'engager des consultations avec les administrations en vue d'incorporer dans la base de données de l'UIT sur les services maritimes les informations visées dans l'annexe,

invite

les administrations à envisager d'incorporer ces informations également dans leur base de données nationale,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

BLUE PAGES

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM4-1 (CMR-97)

Base de données d'enregistrement pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer

(voir l'article **S32**)

1 Toutes les identités utilisées par le SMDSM pour identifier des navires en détresse doivent être enregistrées conformément aux dispositions de la présente annexe. Les administrations ou organismes chargés d'assigner ces identités doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leur enregistrement soit effectué et tenu à jour. Les administrations doivent communiquer ces informations au Bureau des radiocommunications conformément au numéro **S20.16**.

2 Le Bureau des radiocommunications et les administrations qui tiennent une base de données nationale doivent prendre des mesures, pour permettre aux centres de coordination des opérations de sauvetage d'accéder immédiatement à cette base de données 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

3 Chaque base de données d'enregistrement devrait contenir les renseignements suivants:

1) nom du navire;

2) identité dans le service mobile maritime (MMSI);

3) indicatif d'appel;

4) code d'identification RLS (le cas échéant);

5) Pays (Etat du pavillon du navire, peut être identifié d'après le MMSI et l'indicatif d'appel);

6) numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro d'enregistrement national);

7) brève description du navire (type);

8) nom, adresse, numéro de téléphone et (le cas échéant) numéro de télécopie de la personne à terre qu'il convient de contacter en cas d'urgence;

9) autre numéro de téléphone pouvant être utilisé 24 heures sur 24 en cas d'urgence;

10) nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage);

11) moyens de communication du navire (Inmarsat A, B, C, M, ASN en ondes métriques, etc.);

12) identités (le cas échéant) de la station terrienne de navire Inmarsat.

BLUE PAGES

ADD

RÉSOLUTION COM4-2 (CMR-97)

FRÉQUENCES EN ONDES DÉCIMÉTRIQUES UTILISÉES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME POUR LES COMMUNICATIONS DE BORD

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

qu'elle a adopté la mise en oeuvre, sur une base volontaire, de l'espacement des canaux de 12,5 kHz pour les communications de bord en ondes décimétriques dans le service maritime,

notant

que l'actuelle Recommandation UIT-R M.1174 établit les caractéristiques de l'équipement utilisé pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz,

invite l'UIT-R

à modifier ladite Recommandation en y décrivant également les caractéristiques de l'équipement utilisant le nouvel espacement des canaux de 12,5 kHz,

prie instamment les administrations

de soumettre des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

BLUE PAGES

ADD

RESOLUTION COM4-3 (CMR-97)

EXAMEN DE NOUVELLES TECHNIQUES PERMETTANT D'AMELIORER L'EFFICACITE D'UTILISATION DE LA BANDE 156 - 174 MHz PAR LES STATIONS DU SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'aux termes de son ordre du jour, elle est chargée d'examiner l'utilisation de l'appendice **S18** du Règlement des radiocommunications, concernant les communications du service mobile maritime et l'utilisation des nouvelles techniques dans les canaux assignés à la radiotéléphonie maritime;

b) la Recommandation **318 (Mob-87)**;

c) que l'appendice **S18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité;

d) que la mise en oeuvre de nouvelles techniques dans le service mobile maritime ne doit pas perturber les communications de détresse et de sécurité dans la bande d'ondes métriques, y compris les communications établies au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée;

e) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT procède à des études sur l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de cette bande et que ces études se poursuivent actuellement;

f) que les modifications apportées à l'appendice **S18** ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications appelés à être utilisés par le service mobile maritime;

g) que l'encombrement des fréquences de l'appendice **S18** appelle la mise en oeuvre de nouvelles techniques efficaces;

h) que le recours à de nouvelles techniques sur les fréquences réservées au service maritime sur ondes métriques permettra de mieux répondre à la demande de nouveaux services que l'on observe actuellement,

notant

que certaines administrations envisagent d'adopter certaines des modifications susmentionnées concernant l'utilisation des fréquences de l'appendice **S18**,

décide

que la CMR-99 devrait envisager l'utilisation de nouvelles techniques dans la bande 156 - 174 MHz et de réviser en conséquence l'appendice **S18**,

BLUE PAGES

invite l'UIT-R

à poursuivre ses études en vue de présenter un rapport à la CMR-99, afin:

i) de recenser les besoins futurs du service mobile maritime;

ii) de définir des caractéristiques techniques appropriées pour le système ou les systèmes compatibles entre eux appelés à remplacer les techniques existantes;

iii) d'identifier les modifications à apporter au plan de fréquences figurant à l'appendice **S18**;

iv) de recommander un calendrier pour la mise en oeuvre des nouvelles techniques et des modifications nécessaires;

v) d'étudier les modalités de mise en oeuvre des nouvelles techniques, sans porter atteinte aux impératifs de détresse et de sécurité, et de formuler des recommandations à cet égard,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

BLUE PAGES

ADD

RÉSOLUTION COM4-4 (CMR-97)

CERTIFICATS POUR LE PERSONNEL DES STATIONS DE NAVIRE ET DES STATIONS TERRIENNES DE NAVIRE POUR LESQUELLES UNE INSTALLATION RADIO N'EST PAS OBLIGATOIRE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a procédé à l'examen de la question des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire dans le cadre du SMDSM;

b) que le SMDSM sera complètement mis en oeuvre le 1er février 1999 par les navires régis par un accord international;

c) que les navires non régis par un accord international ont commencé à adopter des systèmes et techniques SMDSM;

d) que l'utilisation d'équipements SMDSM devrait s'accompagner d'une formation appropriée sanctionnée par des certificats reconnus;

e) que le Règlement des radiocommunications dispose que le service de chaque station radio de navire utilisant des fréquences assignées à un emploi international doit être confié à un opérateur titulaire d'un certificat;

f) que les certificats actuels, décrits dans l'article **S47** du Règlement des radiocommunications, risquent d'être trop exigeants pour les opérateurs de stations de navire et de stations terriennes de navire à bord de bâtiments pour lesquels une installation radio n'est pas obligatoire,

notant

qu'un certain nombre d'administrations délivrent actuellement des certificats d'opérateur conçus spécialement pour le secteur d'application non obligatoire,

décide

que les administrations désireuses de mettre en oeuvre des certificats spéciaux dans le secteur d'application non obligatoire devraient utiliser les certificats décrits dans l'annexe de la présente Résolution,

invite l'UIT-R

à élaborer une Recommandation décrivant ces certificats,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

BLUE PAGES

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM4-4 (CMR-97)

Programme d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateur radio requis pour les navires utilisant les fréquences et les techniques SMDSM sur une base non obligatoire

Introduction

Comme suite à l'introduction du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) en février 1992, il a fallu harmoniser les modalités d'examen pour l'obtention des certificats d'opérateur radio professionnel. Des procédures d'examen harmonisées en vue de l'obtention du certificat général d'opérateur et du certificat restreint d'opérateur, basées sur les programmes décrits dans l'article **S47** du Règlement des radiocommunications, ont déjà été mises en oeuvre pour les opérateurs radio embarqués à bord de navires régis par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée. Le SMDSM sera totalement mis en oeuvre le 1er février 1999 en ce qui concerne les navires régis par cette Convention.

L'utilisation du SMDSM présente pour les navires non régis par cette Convention et équipés d'appareils de radiocommunication sur une base volontaire d'importants avantages; toutefois, certaines administrations ont prévu que ces navires n'utiliseraient que certaines des fréquences et techniques SMDSM et que leurs opérateurs radio n'auraient pas besoin des mêmes certificats que les opérateurs servant à bord de navires utilisant toutes les fréquences et techniques SMDSM sur une base obligatoire. On a élaboré un programme assurant la souplesse nécessaire à une étude approfondie, à l'acquisition d'un niveau de connaissances et à une durée de formation suffisants pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats d'opérateur radio pour les personnels à bord de navires qui utilisent certaines des fréquences et techniques SMDSM sur une base non obligatoire. Ce programme mène en outre à l'obtention de certificats pour l'utilisation éventuelle d'équipements de télécommunication par satellite.

La présente annexe décrit le programme élaboré pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats mentionnés ci-dessus et qu'appliquent un certain nombre de pays sous les appellations de certificat pour les navires au long cours (Long Range Certificate) et de certificat pour les navires de cabotage (Short Range Certificate). Le certificat pour les navires de cabotage doit au moins contenir les éléments du programme d'examen qui concernent les zones maritimes A1.

Programme d'examen

L'examen devrait comprendre des épreuves théoriques et des épreuves pratiques, et porter au moins sur les sujets suivants:

A CONNAISSANCES GENERALES DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

A1 Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime.

BLUE PAGES

B CONNAISSANCE PRATIQUE APPROFONDIE ET APTITUDE A UTILISER UN EQUIPEMENT DE RADIOCOMMUNICATION

B1 Installation radio en ondes métriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes métriques.

B2 Installation radio en ondes hectométriques/décamétriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes hectométriques/décamétriques.

B3 But et utilisation des installations et des techniques d'appel sélectif numérique (ASN).

C PROCEDURES D'EXPLOITATION DU SMDSM ET UTILISATION PRATIQUE DÉTAILLÉE DES SOUS-SYSTEMES ET DE L'EQUIPEMENT SMDSM

C1 Présentation générale des procédures du SMDSM.

C2 Procédures de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM.

C3 Procédures de communications par radiotéléphonie de détresse, d'urgence et de sécurité dans l'ancien système de détresse et de sécurité.

C4 Protection des fréquences de détresse.

C5 Systèmes d'information pour la sécurité en mer dans le SMDSM.

C6 Signaux d'alerte et de localisation dans le SMDSM.

D PROCEDURES D'EXPLOITATION ET REGLEMENTATION DES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES

D1 Aptitude à échanger des communications relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

D2 Réglementation, procédures et pratiques obligatoires.

D3 Connaissances pratiques et théoriques des procédures de radiotéléphonie.

D4 Utilisation de l'alphabet phonétique international et, le cas échéant, de certaines parties des phrases de communication normalisées de la navigation maritime de l'OMI.

E MODULE D'EXAMEN FACULTATIF CORRESPONDANT AU SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE POUR LES NAVIRES NON ASSUJETTIS A UNE INSTALLATION OBLIGATOIRE

E1 Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime par satellite.

E2 Procédures d'exploitation et utilisation pratique détaillée des stations terriennes de navire dans le SMDSM.

BLUE PAGES

ADD

RESOLUTION COM4-5 (CMR-97)

RELATIVE A L'EPUISEMENT DES RESSOURCES DE NUMEROTAGE QUE CONSTITUENT LES IDENTITES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les navires non assujettis à l'obligation d'emport d'équipements SMDSM peuvent se doter de tels équipements à des fins de sécurité;

b) que, pour les équipements d'appel sélectif numérique utilisés à bord de ces navires pour les radiocommunications en ondes métriques ou les équipements des stations terriennes de navire INMARSAT, il est nécessaire d'assigner une seule identité dans le service mobile maritime (MMSI);

c) que les administrations ne choisissent pas toutes, parmi les numéros destinés à être utilisés par les bâtiments qui naviguent et communiquent uniquement avec des stations côtières nationales, les identités qu'elles assignent aux utilisateurs d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec appel sélectif numérique à bord de ces navires,

considérant

a) que, pour les alertes de détresse par appel sélectif numérique en ondes métriques, les autorités chargées des opérations de recherche et de sauvetage ont besoin d'identités valables;

b) que la Recommandation UIT-R M.585 donne des directives sur l'assignation des MMSI, y compris pour les navires non assujettis à des installations obligatoires qui communiquent uniquement avec des stations de radiocommunication nationales;

c) que la Recommandation UIT-R M.585 a été élaborée sur la base de la Recommandation UIT-T E.210,

reconnaissant

a) que, même pour les navires nationaux dotés d'équipements INMARSAT, il faudra choisir des numéros MMSI parmi ceux réservés aux navires assurant des communications à l'échelle mondiale, ce qui appauvrira encore ces ressources;

b) que, toutefois, le développement futur de l'utilisation de stations terriennes mobiles INMARSAT B, C et M par des navires non assujettis à une installation obligatoire ne devrait pas entraîner une diminution de ces ressources;

c) que les prévisions de croissance des systèmes INMARSAT à bord de navires non assujettis à une installation obligatoire pourraient changer,

BLUE PAGES

notant en outre

que l'UIT-R peut suivre l'évolution des ressources MMSI en surveillant la quantité de chiffres d'identification maritime (à savoir les trois premiers chiffres de l'identité MMSI) encore disponibles,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de suivre l'évolution des ressources que constituent les MMSI, de présenter à chaque CMR un rapport sur la capacité de réserve prévue et sur la diminution escomptée de ces ressources,

invite l'UIT-T et l'UIT-R

1 à examiner les Recommandations relatives à l'assignation de MMSI, en vue de trouver d'autres ressources avant que celles-ci ne soient épuisées;

2 à se consulter lorsqu'ils envisageront d'apporter des modifications à l'une quelconque des Recommandations ayant une incidence sur les ressources de numérotage que constituent les MMSI;

3 à mener à bien les études nécessaires dans les meilleurs délais, si une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) future détermine que les ressources MMSI vont s'épuiser,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

BLUE PAGES

ADD

RESOLUTION COM4-7 (CMR-97)

UTILISATION DE SYSTEMES AGILES EN FREQUENCES DANS LES BANDES D'ONDES HECTOMETRIQUES ET DECAMETRIQUES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'efficacité d'utilisation du spectre sera améliorée par l'emploi de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques utilisées en partage par les services fixe et mobile;

b) que les essais de systèmes agiles en fréquences faits depuis 20 ans ont démontré la faisabilité de ces systèmes et leur meilleure efficacité d'utilisation du spectre;

c) que cette amélioration est obtenue grâce à:

– une réduction du temps d'établissement des communications et une amélioration de la qualité de transmission par le choix des canaux les plus appropriés;

– une réduction du coefficient d'occupation des canaux, qui permet à différents réseaux d'utiliser les mêmes canaux tout en diminuant la probabilité de brouillage préjudiciable;

– une réduction au plus bas de la puissance requise pour chaque émission;

– une optimisation continue des émissions due à la haute technicité des systèmes;

– une exploitation simple du fait de l'utilisation d'équipements périphériques intelligents;

– une diminution des besoins d'opérateurs qualifiés;

d) que, conformément aux dispositions de la Résolution **23 (CMR-95)**, le Bureau ne procède plus à aucun examen relativement à la probabilité de brouillage préjudiciable causé par de nouvelles assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 MHz;

e) que les systèmes agiles en fréquences contribueront activement à éviter les risques de brouillage étant donné que, lorsqu'ils constateront la présence d'autres signaux sur le canal, ils passeront sur une autre fréquence,

BLUE PAGES

décide

1 qu'en autorisant l'exploitation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, les administrations doivent:

i) faire des assignations dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile;

ii) ne pas faire d'assignations dans les bandes:

– attribuées en exclusivité aux services maritime ou mobile aéronautique (R);

– partagées à titre coprimaire avec le service de radiodiffusion, le service de radiolocalisation ou les services d'amateur;

– attribuées au service de radioastronomie;

iii) éviter les utilisations susceptibles d'affecter des assignations de fréquence qui mettent en jeu des services de sécurité, assignations faites conformément aux numéros **S5.155**, **S5.155A** et **S5.155B**;

iv) tenir compte le cas échéant des renvois applicables aux bandes proposées et de leurs incidences dans le domaine de la compatibilité;

2 que les systèmes agiles en fréquences doivent automatiquement limiter l'utilisation simultanée de fréquences au minimum nécessaire pour satisfaire les besoins de communication;

3 que, pour éviter les brouillages préjudiciables, le système devrait évaluer le coefficient d'occupation des canaux avant et pendant l'exploitation;

4 que les systèmes agiles en fréquences doivent être notifiés au Bureau conformément aux dispositions de l'article **S11**,

invite l'UIT-R

1 à continuer ses études sur le sujet (voir par exemple les Questions UIT-R 204-1/1, 147/9, 205/9 ou 214/9) en vue d'obtenir une qualité de fonctionnement et une compatibilité optimales;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future CMR,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre, dès que possible, les mesures nécessaires pour la notification des assignations de fréquence aux systèmes agiles en fréquences et pour leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, compte tenu des études déjà entreprises.

BLUE PAGES

ADD

RESOLUTION COM4-8 (CMR-97)

UTILISATION D'EQUIPEMENTS DU SYSTEME MONDIAL DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER A BORD DE NAVIRES NON ASSUJETTIS A UNE INSTALLATION OBLIGATOIRE ET ASSIGNATION A CES NAVIRES D'IDENTITES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les navires non assujettis à l'obligation d'emport d'équipements SMDSM pourraient se doter de ces équipements à des fins de sécurité;

b) que de tels navires ne peuvent être dotés que d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec appel sélectif numérique (ASN);

c) que certaines administrations peuvent ne pas exiger que les opérateurs à bord de ces navires aient suivi une formation et soient titulaires d'une licence ou d'un certificat approprié;

d) que les administrations ne procèdent pas toutes à l'assignation et à l'enregistrement d'identités pour les utilisateurs d'équipements de radiocommunication en ondes métriques ASN à bord de ces navires,

considérant

que les fausses alertes de détresse émises par ASN en ondes métriques posent un problème aux centres de coordination des opérations de sauvetage, en particulier lorsque des identités incorrectes sont utilisées et que l'installation radio est utilisée par des personnes non qualifiées,

reconnaissant

que les critères de formation des utilisateurs d'équipements de radiocommunications en ondes métriques avec ASN varient d'une administration à l'autre,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à examiner les normes et procédures d'exploitation applicables aux équipements ASN, afin d'en simplifier la manipulation;

2 d'inviter l'UIT-T et l'UIT-R à réexaminer la procédure d'assignation des identités MMSI afin de la simplifier, en cas de nouvelle installation, de vente du navire ou de cession de l'équipement à un nouveau navire;

3 d'inviter l'UIT-T et l'UIT-R à entreprendre des études pour assurer l'enregistrement des identités et faire en sorte que les services de sauvetage puissent toujours y avoir accès et les obtenir,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI), pour examen et commentaires.

BLUE PAGES

Liste de Résolutions et Recommandations dont la suppression a été approuvée (septième séance de la Commission 4, le 11 novembre 1997)

Résolution N°	Objet	Suite proposée
39 (Mob-83)	Utilisation du système de contrôle dans l'application des décisions des CAMR	SUP
200 (Rév.Mob-87)	Classe d'émission sur 2 182 kHz	SUP
210 (Mob-87)	Réduction de la bande de garde autour de la fréquence 500 kHz	SUP
314 (Rév.Mob-87)	Rassemblement des données concernant l'océanographie	SUP
315	Suppression des taxes de station mobile	SUP
316 (Rév.Mob-87)	Coopération technique dans le domaine des télécommunications maritimes	SUP
319 (Rév.Mob-87)	Réexamen général des bandes des 4/8 MHz (SMM/Service fixe)	SUP
322 (Rév.Mob-87)	Veille sur certaines fréquences SMDSM	SUP
323 (Mob-87)	Utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique	SUP
330 (Mob-87)	Appels en radiotéléphonie autour de 3 MHz	SUP
333 (Mob-87)	Utilisation des fréquences du SMM en ondes décamétriques	SUP
335 (Mob-87)	Fréquences non appariées, systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite, pour navires	SUP
336 (Mob-87)	Appel sélectif numérique dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques	SUP
338 (CAMR-92)	Application provisoire de l'article 56	SUP
601 (Rév.Mob-87)	Normes concernant les radiobalises de localisation des sinistres sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz	SUP

Recommandation N°	Objet	Suite proposée
4	Réseaux nationaux et internationaux	SUP
5	Réduction de l'encombrement dans les ondes décamétriques	SUP
302 (Rév.Mob-87)	Meilleure utilisation des ondes décamétriques dans le SMM	SUP
303 (Rév.Mob-87)	Utilisation des fréquences 4 125 kHz et 6 215 kHz aux fins de détresse et de sécurité	SUP
304	Fréquences de l'appendice 16, Section B	SUP
305	Utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18	SUP
306	Veille sur la fréquence 156,8 MHz	SUP
310	Automatisation des radiocommunications UHF pour le SMM	SUP
312 (Rév.Mob-87)	Interconnexion du SMM dans le RTPC	SUP
317 (Rév.Mob-87)	Signal indicateur de priorité (SMM)	SUP
603 (Rév.Mob-87)	Dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine	SUP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 267-F
12 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Cap-Vert (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

POINT 1.9.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Rappel

L'Administration du Cap-Vert appuie les contributions contenues dans les Documents CMR97/71, CMR97/71(Add.1), CMR97/114, CMR97/114(Add.1 et 2) pour les aspects concernant les systèmes non OSG du SFS et propose à la Conférence de permettre l'entrée de ces systèmes dans les bandes Ku et Ka dans le but de garantir la concurrence.

La CMR-95 a spécifié que les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz pouvaient être utilisées par le SFS non OSG en prévoyant l'application des procédures de coordination de la Résolution 46 et en supprimant le numéro S22.2 du Règlement des radiocommunications dans les 400 MHz supérieurs de ces bandes. Compte tenu des résultats des études techniques menées par l'UIT-R présentés dans le Rapport de la RPC-97, l'Administration du Cap-Vert propose:

CPV/267/1

1 La même réglementation doit s'appliquer à la totalité des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz identifiées dans la Résolution 118 (CMR-95). Pour ces bandes il y a lieu de supprimer la disposition S22.2 et d'appliquer la Résolution 46.

2 Les réseaux du SFS OSG en cours de coordination à la date du 18 novembre 1995 poursuivront leur coordination au titre de la Résolution 46 avec les réseaux non OSG qui ont été notifiés avant cette date.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 268-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4C a adopté la Recommandation et la Résolution qui suivent et les soumet à la Commission 4.

PROJET DE RECOMMANDATION [4C-A]

COORDINATION DES HORAIRES DE RADIODIFFUSION EN ONDES DÉCAMÉTRIQUES DANS LES BANDES ATTRIBUÉES [EN EXCLUSIVITÉ] AU SERVICE DE RADIODIFFUSION ENTRE 5 900 kHz ET 26 100 kHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'article **S12** fixe les principes et la procédure applicable à l'utilisation des bandes de fréquences attribuées [en exclusivité] au service de radiodiffusion en ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz;

b) que, parmi les principes mentionnés, il est stipulé que la Procédure doit favoriser l'élaboration d'un processus de coordination volontaire entre les administrations pour résoudre les incompatibilités;

c) que dans cette même Procédure, les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations dans la mesure du possible avant de les présenter;

d) que l'établissement d'une coordination entre les administrations avec l'assistance du Bureau, lorsqu'elle est demandée, se traduirait par une meilleure utilisation du spectre attribué [à titre exclusif] au service de radiodiffusion en ondes décamétriques entre 5 900 kHz et 26 100 kHz,

reconnaissant

a) que la participation des radiodiffuseurs à ce processus de coordination permettrait de résoudre les incompatibilités;

b) que la coordination multilatérale de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques est déjà effectuée de façon non officielle dans le cadre de divers groupes régionaux[1],

recommande aux administrations

d'encourager, dans la mesure de leurs possibilités, la coordination régulière de leurs horaires de radiodiffusion entre les groupes appropriés d'administrations ou de radiodiffuseurs pour résoudre ou réduire les incompatibilités, par le biais de réunions personnelles (bilatérales ou multilatérales) ou par correspondance (téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.).

---

[1] Sans rapport avec les Régions de l'UIT.

PROJET DE RESOLUTION [COM4-6]

INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE S12

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté l'article **S12** en tant que procédure de planification saisonnière simple et souple fondée sur la coordination pour la radiodiffusion en ondes décamétriques;

b) que l'article **S12** répond à l'intention de la Résolution **508 (CAMR-79)** et de la Résolution **523 (CAMR-92)**;

c) que l'article **S12** fait référence à des Règles de procédure,

considérant en outre

d) que des Règles de procédure appropriées doivent être établies par le Bureau et adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

de considérer les informations contenues dans l'annexe dans le cadre de l'établissement des Règles de procédure,

prie instamment les administrations

1 d'appuyer le Directeur du Bureau des radiocommunications dans l'établissement de ces Règles de procédure et dans la mise au point et la vérification des logiciels informatiques éventuellement associés;

2 de soumettre leurs horaires selon un format électronique commun à définir dans les Règles de procédure,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de considérer les modalités de financement susceptibles de permettre aux pays en développement de participer intégralement à l'application de l'article **S12** et aux séminaires de radiocommunication pertinents.

ANNEXE

La présente Annexe rassemble les informations nécessaires pour l'application de l'article S12; le diagramme de la Description 2 résume la procédure.

1 Elaboration du logiciel

La procédure repose sur un certain nombre de modules logiciels conviviaux que le Bureau devra mettre au point, tester et fournir aux administrations: ainsi, les administrations comme le Bureau utiliseront les mêmes modules logiciels pour l'analyse des horaires.

Il appartiendra au Bureau:

- de mettre au point le logiciel en question avec l'assistance des administrations;
- de distribuer le logiciel, ainsi que des instructions destinées aux utilisateurs et la documentation pertinente;
- d'organiser une formation appropriée sur l'utilisation du logiciel;
- de vérifier le fonctionnement effectif du logiciel et, si nécessaire, de procéder aux modifications requises.

2 Modules logiciels

Saisie des besoins sous forme de données

On aura besoin d'un nouveau module permettant de saisir tous les éléments de données figurant dans la Description 3. Ce module devrait aussi contenir des programmes de validation permettant d'éviter de saisir et d'envoyer au Bureau pour traitement des données non cohérentes.

Calculs de propagation

Ce nouveau module devrait permettre de calculer la puissance du signal et d'autres données nécessaires pour tous les points de mesure en cause (Descriptions 1 et 4).

Il devrait également comporter une option permettant aux administrations de choisir les bandes de fréquences les mieux adaptées à leurs besoins.

Le format de sortie des données et le support devraient être tels qu'il soit facile de publier et de communiquer les résultats à toutes les administrations.

Les résultats des calculs devraient pouvoir être affichés sous forme graphique.

Analyse de compatibilité

Ce module devrait utiliser les résultats des calculs de propagation dans une analyse technique d'un besoin seul d'une part, et en présence d'autres besoins d'autre part (voir la Description 4). Cette analyse est utilisée dans le processus de coordination.

Les valeurs des paramètres données dans la Description 4 devraient pouvoir être choisies par l'utilisateur; il convient toutefois d'utiliser les valeurs par défaut recommandées en l'absence d'autres valeurs.

Les résultats de cette analyse devraient pouvoir être affichés sous forme graphique pour une zone de service définie (voir la Description 4).

Recherche de données

Ce module devrait permettre à l'utilisateur de procéder à des recherches de données types.

DESCRIPTION 1

CHOIX D'UNE/DE BANDE(S) DE FRÉQUENCES APPROPRIÉE(S)

Généralités

Pour aider les radiodiffuseurs et les administrations à déterminer leurs besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques, le Bureau va mettre au point et diffuser un logiciel informatique approprié. Ce logiciel devrait être facile à utiliser et ses données faciles à comprendre.

Données d'entrée de l'utilisateur

L'utilisateur doit pouvoir entrer les données suivantes:

– le nom de la station d'émission (à des fins de référence);
– les coordonnées géographiques de la station d'émission;
– la puissance de l'émetteur;
– les bandes disponibles pouvant être utilisées;
– les heures d'émission;
– le nombre de taches solaires;
– les mois durant lesquels un service est requis;
– les types d'antenne disponibles ainsi que les directions correspondantes du rayonnement maximal;
– la zone de couverture requise spécifiée comme un ensemble de zones CIRAF et de quadrants (ou à l'aide de coordonnées géographiques pertinentes).

Il est souhaitable que le logiciel puisse stocker ces informations une fois qu'elles ont été entrées correctement et fournir à l'utilisateur un moyen facile de rappeler toutes les données entrées précédemment.

Méthodologie et données

Le logiciel utilise:

– la Recommandation UIT-R BS.705 pour le calcul des diagrammes d'antenne;
– la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ utile;
– la Recommandation UIT-R P.842 pour le calcul des valeurs de fiabilité.

On utilise l'ensemble des 911 points de mesure (sur lequel on s'était mis d'accord à la CAMR de 1987) auquel on ajoute, si nécessaire, d'autres points de mesure déterminés à partir d'une grille géographique.

Le logiciel calcule les valeurs du champ et les marges de protection contre les évanouissements en chaque point de mesure situé dans les limites de la zone de service requise, pour chacune des bandes de fréquences déclarées disponibles, en tenant compte des caractéristiques de l'antenne d'émission pour chaque bande de fréquences. Le rapport signal RF utile/bruit doit pouvoir être choisi par l'utilisateur, avec une valeur par défaut de 34 dB.

Les dates pour lesquelles les calculs sont faits doivent pouvoir être sélectionnées par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 0,5 mois après le début de la saison;
– au milieu de la saison;
– 0,5 mois avant la fin de la saison.

Les heures pour lesquelles les calculs sont faits doivent pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 30 minutes après l'heure pendant laquelle le besoin débute;
– 30 minutes après chaque heure successive jusqu'à l'heure pendant laquelle la demande prend fin.

Données de sortie du logiciel

Pour pouvoir évaluer rapidement les bandes convenables, le logiciel calcule:

– la fiabilité de base du service (BSR) pour chaque bande disponible et pour les points de mesure pertinents de l'ensemble des 911 points de mesure;
– la fiabilité de base de la zone (BAR) pour chaque bande disponible et pour les points de mesure pertinents de l'ensemble des 911 points de mesure.

Pour obtenir des informations sur la répartition géographique des valeurs du signal utile dans la zone de service requise, le logiciel devrait pouvoir donner d'autres résultats:

– il devrait établir une liste donnant pour chacune des bandes disponibles la fiabilité de base du circuit (BCR) pour chacun des points de mesure (de l'ensemble des 911 points de mesure) à l'intérieur de la zone de service requise.

Dans certains cas, il pourrait être souhaitable d'avoir un affichage graphique des valeurs BCR dans la zone de service requise. Ces valeurs devraient être calculées en des points de mesure séparés par des intervalles de 2 degrés en latitude et longitude dans la zone de service requise.

Les valeurs BCR devraient être affichées graphiquement sous forme d'un ensemble de "pixels" colorés ou hachurés avec une échelle par pas de 10 pour cent. Il convient de noter que:

– les valeurs de fiabilité concernent l'utilisation d'une seule bande de fréquences;
– les valeurs de fiabilité sont fonction du rapport signal utile/bruit (que choisit l'utilisateur);
– les valeurs du champ devraient être calculées sur l'ordinateur de l'utilisateur à l'aide du logiciel fourni. Le logiciel fourni devrait permettre de calculer les valeurs de fiabilité pertinentes à partir de ces valeurs du champ et des valeurs du rapport signal utile/bruit fournies par l'utilisateur.

DESCRIPTION 2

SÉQUENCE TEMPORELLE DE LA PROCÉDURE

Dans la séquence ci-après, D est la date marquant le début d'une période d'un horaire donné et E celle marquant la fin de la même période.

Date	**Mesure**
D-4 mois	Date limite pour les administrations pour envoyer leurs horaires[1] au Bureau des radiocommunications (Bureau), de préférence par courrier électronique ou sur disquette 3,5 pouces (720 koctets ou 1,44 Moctets). Les données relatives à l'horaire seront rendues accessibles sur TIES dès qu'elles auront été traitées.
D-2 mois	Le Bureau envoie aux administrations un horaire complet (l'Horaire provisoire) avec une analyse de compatibilité complète[2].
D-2 semaines	Date limite pour la réception des modifications apportées par les administrations afin de corriger des erreurs ou pour d'autres modifications résultant du processus de coordination afin de s'assurer que ces informations apparaissent dans l'Horaire à la date D.
D	Le Bureau publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques et l'analyse de compatibilité.
D à E	Les administrations corrigent les erreurs et coordonnent les modifications de leurs besoins en envoyant les données au Bureau dès qu'elles sont disponibles.
	Le Bureau publie des mises à jour de l'Horaire et une analyse de compatibilité tous les deux mois.
E	Date limite de réception par le Bureau des horaires d'exploitation finals des administrations. Aucune donnée d'entrée n'est nécessaire s'il n'y a pas eu de modification des informations envoyées précédemment.
E+1 mois	Le Bureau envoie aux administrations l'Horaire complet définitif (l'Horaire final) et une analyse de compatibilité.

La Figure 1 illustre, sous forme de diagramme, la séquence temporelle de la procédure.

---

[1] Voir Description 3.

[2] Voir Description 4. Les horaires et les résultats des analyses doivent être disponibles sur CD-ROM et sur TIES.

Séquence temporelle de la procédure

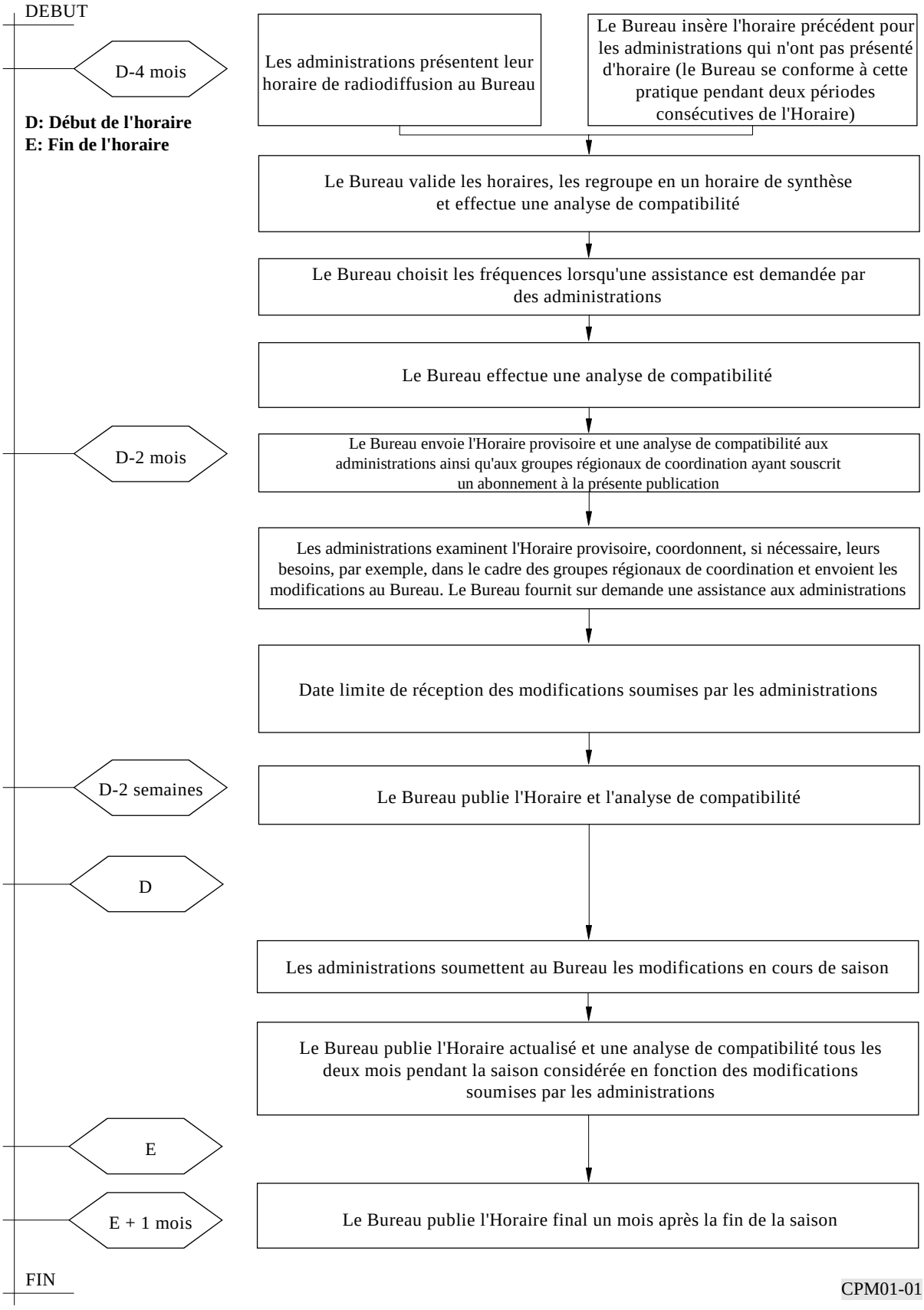

FIGURE 1

DESCRIPTION 3

DONNÉES D'ENTRÉE POUR UN BESOIN

Les champs nécessaires pour un besoin donné et leurs spécifications sont les suivants:

– fréquence en kHz, nombre entier de 5 chiffres au plus;
– heure du début, nombre entier de 4 chiffres;
– heure de la fin, nombre entier de 4 chiffres;
– zone de service cible, sous forme d'un ensemble d'au plus 12 zones CIRAF et de quadrants pour un nombre maximal de 30 caractères;
– code du site, code à 3 caractères choisi à partir d'une liste de codes, ou nom et coordonnées géographiques du site;
– puissance en kW, nombre entier de 4 chiffres au plus;
– azimut du rayonnement maximal;
– angle de pivotement, nombre entier de 2 chiffres au plus, représentant la différence entre l'azimut du rayonnement maximal et la direction du rayonnement sans pivotement;
– code d'antenne, nombre entier de 3 chiffres au plus choisi à partir d'une liste de valeurs ou description complète de l'antenne comme indiqué dans la Recommandation UIT-R BS.705;
– jours d'exploitation;
– date de début dans le cas où le besoin est mis en oeuvre après le début de l'horaire;
– date de fin dans le cas où le besoin cesse d'être mis en oeuvre avant la fin de l'horaire;
– choix de la modulation, pour préciser s'il s'agit d'utiliser des émissions DBL ou BLU (voir la Recommandation UIT-R BS.640). Ce champ peut être utilisé pour identifier tout autre type de modulation qui a été défini comme pouvant être utilisé par la radiodiffusion HFBC dans une Recommandation UIT-R;
– code de l'administration;
– code de l'organisation de radiodiffusion;
– numéro d'identification;
– identification de la synchronisation avec d'autres besoins.

DESCRIPTION 4

ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

Généralités

Pour évaluer les caractéristiques de chaque besoin en présence de bruit et d'un risque de brouillage causé par d'autres besoins utilisant le même canal ou des canaux adjacents, il faut calculer les valeurs de fiabilité pertinentes. A cette fin, le Bureau va mettre au point un logiciel adapté en tenant compte des besoins des utilisateurs exprimés sous forme des rapports signal utile/bruit et signal/brouilleurs.

Données d'entrée

L'horaire programme pour une saison donnée - il peut s'agir d'un horaire complet de départ (permettant d'évaluer les besoins qui nécessitent une coordination) ou de l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques (permettant d'évaluer les caractéristiques vraisemblables des besoins pendant la saison considérée).

Méthodologie et données

Le logiciel utilise:

– la Recommandation UIT-R BS.705 pour le calcul des diagrammes d'antenne;

– la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ utile en chaque point de mesure pour chaque besoin exprimé;

– la Recommandation UIT-R P.533 pour la prévision des valeurs du champ potentiellement brouilleur causé par tous les autres besoins dans un canal adjacent ou dans le même canal en chaque point de mesure pour chaque besoin exprimé;

– les Recommandations 517 (HFBC-87) et UIT-R BS.560 pour les rapports de protection RF dans le canal adjacent;

– la Recommandation UIT-R P.842 pour le calcul des valeurs de fiabilité.

On utilise l'ensemble des 911 points de mesure (sur lequel on s'était mis d'accord à la CAMR-87) auquel on ajoute, si nécessaire, d'autres points de mesure déterminés à partir d'une grille géographique.

Le logiciel calcule les valeurs du champ utile et du champ brouilleur ainsi que les marges de protection contre les évanouissements en chaque point de mesure situé à l'intérieur de la zone de service requise.

Le rapport signal RF utile/bruit et les rapports de protection RF peuvent être choisis par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant respectivement de 34 dB et 17 dB (même canal). Le Bureau utilise ces dernières valeurs pour ses analyses de compatibilité.

Les dates de l'analyse de compatibilité doivent pouvoir être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 0,5 mois après le début de la saison;

– au milieu de la saison;

– 0,5 mois avant la fin de la saison.

Le Bureau utilise ces valeurs par défaut pour ses analyses de compatibilité.

Les heures d'une analyse de compatibilité peuvent être choisies par l'utilisateur, les valeurs par défaut étant:

– 30 minutes après l'heure pendant laquelle le besoin débute;

– 30 minutes après chaque heure successive jusqu'à l'heure pendant laquelle le besoin prend fin.

Le Bureau utilise ces valeurs par défaut pour ses analyses de compatibilité.

Données de sortie du logiciel

Pour évaluer rapidement les caractéristiques d'un besoin, le logiciel calcule:

– la fiabilité globale du service (OSR) pour les points de mesure pertinents de l'ensemble des 911 points de mesure;

– la fiabilité globale de la zone (OAR) pour les points de mesure pertinents de l'ensemble des 911 points de mesure.

Pour fournir des informations sur la répartition géographique des valeurs du signal utile et du signal brouilleur pour un besoin donné, le logiciel devrait pouvoir donner d'autres résultats:

– il devrait établir une liste donnant la valeur de fiabilité globale du circuit (OCR) pour chacun des points de mesure pertinents de l'ensemble des 911 points de mesure.

Dans certains cas, il pourrait être souhaitable d'avoir un affichage graphique de la couverture assurée dans la zone de service requise. Ces valeurs devront être calculées par l'utilisateur (avec le logiciel fourni et avec le matériel de l'utilisateur) en des points de mesure séparés par des intervalles de 2° en latitude et longitude dans la zone de service requise. Les valeurs devraient être affichées graphiquement sous forme d'un ensemble de "pixels" colorés ou hachurés avec une échelle par pas de 10%. Il convient de noter que:

– les valeurs de fiabilité concernent l'utilisation d'une seule fréquence;

– les valeurs de fiabilité sont fonction du rapport signal RF utile/bruit et du rapport de protection RF (tous les deux peuvent être choisis par l'utilisateur);

– les valeurs du champ pour les points de mesure (provenant de l'ensemble des 911 points de mesure) à l'intérieur de la zone de service requise devraient être calculées par le Bureau; le logiciel fourni devrait permettre de calculer les valeurs de fiabilité voulues à partir de ces valeurs préalablement calculées du champ et des valeurs des rapports signal utile/bruit et signal/brouillage fournies par l'utilisateur;

– les valeurs du champ pour les points de mesure à des intervalles de 2° devraient être calculées en utilisant le logiciel fourni sur l'ordinateur de l'utilisateur. Le logiciel fourni devrait permettre de calculer les valeurs de fiabilité voulues à partir de ces valeurs du champ et des valeurs des rapports signal utile/bruit et signal/brouillage fournies par l'utilisateur.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 269-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D

Après avoir achevé les travaux préparatoires pour la planification, le Groupe de travail 4D a commencé ses travaux sur les questions réglementaires et de procédure. Depuis le dernier rapport à la Commission 4, le Groupe de travail 4D a pris les décisions suivantes:

1) Il a établi le Sous-Groupe de travail 4D-1, présidé par M. Sadhu (ABU), chargé de parvenir à un accord sur une approche pour le traitement des questions réglementaires et de procédure. Le Groupe a décidé de procéder à une légère mise à jour des dispositions des appendices 30 et 30A et d'améliorer les procédures après consensus. Mais il n'y a pas eu de consensus sur la question de savoir si les dispositions relatives au Plan devaient rester dans les appendices 30 et 30A ou si elles devaient être fusionnées avec d'autres articles en dehors des appendices 30 et 30A.

2) Il a établi le Groupe ad hoc 4, présidé par M. J. Seseña (Espagne) chargé d'étudier la compatibilité entre les systèmes non OSG et le SRS. Ses travaux ne sont pas terminés.

3) Il a établi le Groupe ad hoc 5, présidé par M. C. Dosch (Allemagne) chargé de mettre à jour les annexes 3 et 5 des appendices 30 et 30A compte tenu des décisions prises. Ses travaux ne sont pas terminés.

4) Concernant la demande d'Israël visant à transférer sa position orbitale de 13 °O à 4 °O, certaines questions techniques et réglementaires n'ont pas pu être résolues. Aucun accord n'a été obtenu quant à une solution aux problèmes techniques posés. Les participants ont convenu de soumettre cette question à la Commission 4.

5) La plus grande partie du projet de révision de l'annexe 2 (concernant les renseignements à fournir au Bureau) contenu dans le paragraphe 3 du Document DT/8 a été approuvée. Certains points restent en suspens. La France a réservé sa position en ce qui concerne le Tableau de l'annexe 2 du Document DT/8. Un document contenant la révision du texte de l'annexe 2 des appendices 30 et 30A est en cours d'élaboration et sera soumis pour approbation à la prochaine séance de la Commission 4.

6) Les discussions sur le paragraphe 3.15 du Document 56 concernant la manière de traiter diverses combinaisons de questions de compatibilité ont abouti aux résultats suivants qui ont été adoptés et qui sont soumis pour approbation.

Concernant le point 1 du paragraphe 3.15

1 Nouvelles assignations causant des brouillages

1.1 Compatibilité avec le SFS (espace vers Terre) (des liaisons de connexion du SRS au SFS (espace vers Terre))

Introduire une disposition similaire à l'actuel paragraphe 5.1.4 de l'article 5 de l'appendice 30A (approche c) décrite au paragraphe 13.15.2 du Document 56, par exemple "Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion dans la bande 17,7 - 18,1 GHz, une administration effectue une coordination de cette assignation avec chaque administration, au moyen de la méthode détaillée dans l'annexe 4 de l'appendice 30A, en ce qui concerne une station terrienne spécifique du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7 - 18,1 GHz inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ou notifiée au Bureau avant le [YY.YY.YYYY] (date de réception) aux fins d'inscription dans le Fichier de référence."

1.2 Compatibilité avec le service de Terre (des liaisons de connexion du SRS au service de Terre)

Introduire une disposition similaire à l'actuel paragraphe 5.1.4 de l'article 5 de l'appendice 30A (approche c) décrite au paragraphe 13.15.2 du Document 56, par exemple "Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne d'émission de liaison de connexion dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz, une administration appartenant à la Région 1 ou 3 effectue une coordination de cette assignation avec chaque administration dont le territoire est situé entièrement ou partiellement dans la zone de coordination de la station terrienne en projet, au moyen de la méthode détaillée dans l'appendice 28, en ce qui concerne les Fiches de notification relatives aux stations des services mobile et fixe dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ou reçues par le Bureau avant le [YY.YY.YYYY] aux fins d'inscription dans le Fichier de référence."

Les points 1.1 et 1.2 ci-dessus pourraient être fusionnés en une seule disposition d'une façon analogue à celle du paragraphe 5.1.4 de l'article 5 de l'appendice 30A.

1.3 Compatibilité avec le Plan du SRS pour la Région 2 (des liaisons de connexion du SRS au Plan du SRS pour la Région 2)

Introduire une note similaire à la Note 10 de l'article 10 de l'appendice 30 concernant les nouvelles assignations dans le Plan du SRS identifiées comme susceptibles de causer des brouillages au Plan du SRS pour la Région 2 (approche b), décrite au paragraphe 13.15.2 du Document 56, par exemple "Cette assignation sera mise en service seulement lorsque les limites indiquées dans le Tableau X ne seront pas dépassées ou que les administrations affectées identifiées dans le Tableau XX auront donné leur accord. Ces administrations devront être informées par l'administration notificatrice des modifications de caractéristiques avant que ces faisceaux ne soient mis en service."

1.4 Compatibilité avec le Plan du SRS en Région 2 (de la liaison descendante du SRS au Plan du SRS en Région 2)

Insérer une note analogue à la Note 10 de l'article 10 de l'appendice 30 en regard des nouvelles assignations du Plan du SRS identifiées comme étant susceptibles de causer des brouillages au Plan du SRS en Région 2 (approche b) décrite au paragraphe 3.15.2 du Document 56, par exemple "Cette assignation sera mise en service uniquement si les limites indiquées dans le Tableau X ne sont pas dépassées ou avec l'accord de l'administration affectée identifiée dans le Tableau XX. Ces administrations seront informées par l'administration notificatrice des changements de caractéristiques avant la mise en service de ces faisceaux."

1.5 Compatibilité avec le service de Terre (de la liaison descendante du SRS au service de Terre)

Identifier les administrations affectées en tenant compte des assignations inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ou dont la notification a été reçue par le Bureau avant le [YY.YY.YYYY]. Insérer ensuite une note analogue à la Note 10 de l'article 10 de l'appendice 30 en regard des nouvelles assignations du Plan du SRS qui affectent ces administrations exploitant des services de Terre, par exemple "Cette assignation ne sera mise en service que si les limites indiquées dans le Tableau X ne sont pas dépassées ou avec l'accord des administrations affectées identifiées dans le Tableau XX. Ces administrations seront informées par l'administration notificatrice des changements de caractéristiques avant la mise en service des faisceaux." L'identification dans le Tableau XX sera accompagnée d'une note indiquant que l'analyse complète des assignations non traitées au 7 novembre 1997 sera effectuée par le Bureau pour déterminer si la coordination des nouvelles assignations au SRS est nécessaire avec les services précités. Les résultats de l'analyse du Bureau ainsi que le Tableau XX modifié seront communiqués à toutes les administrations.

2 Nouvelles assignations subissant des brouillages

2.1 Compatibilité avec le Plan de la Région 2 (du Plan de la Région 2 aux liaisons de connexion et descendante du SRS)

Toutes les assignations nouvelles des liaisons de connexion et descendante du SRS en Régions 1 et 3 affectées par le Plan de la Région 2 doivent accepter (ou avoir accepté) les brouillages.

Il reste à examiner de nombreuses questions de réglementation et de procédure, ce que le GT 4D essaiera de faire d'ici la fin de la Conférence. Toutefois, le temps étant de plus en plus compté, il pourrait devenir nécessaire de se concentrer sur quelques questions importantes et de confier les autres questions au "Groupe intersessions" qui pourrait être constitué pour préparer une future conférence de planification.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 270-F
12 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 4C

NOTE DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Le Groupe de travail 4C a analysé les propositions IAP/40/28 à IAP/40/33 et transmet pour examen la proposition d'adjonction des points:

7AA (avec suppression de l'expression "à ondes décamétriques")

9R

10CA

10CB

10CC

Toutefois, le Groupe de travail 4C ne propose pas de modifier le point 12A.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 271-F
13 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

Egypte (République arabe d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

NOUVELLE PLANIFICATION DES ÉMETTEURS DE TÉLÉVISION DE TERRE DANS LES RÉGIONS CÔTIÈRES, TOUT PARTICULIÈREMENT DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1 Introduction

Le présent document a pour objet principal de régler le problème de la planification de tous les émetteurs de télévision de terre dans les régions côtières et de procéder aux modifications nécessaires en ce qui concerne les émetteurs de télévision existants ou planifiés pour ce qui est des régions intérieures voisines, ces modifications devant être aussi peu nombreuses que possible.

Il se peut qu'une seule conférence de planification suffise. Toutefois, le problème est de plus en plus complexe, de sorte que nous proposons de consacrer une conférence au bassin méditerranéen et de passer aux autres zones littorales ultérieurement.

Cette démarche devrait permettre de définir un plan plus précis et plus détaillé et de remédier à bon nombre des lacunes que l'on peut observer dans les plans actuels.

2 Bases d'un plan plus détaillé

A considérer l'évolution des connaissances dans le domaine des émetteurs de télévision, on constate que des progrès importants ont été réalisés dans les domaines suivants:

1) caractéristiques de propagation au-dessus des mers;
2) caractéristiques de propagation au-dessus des masses terrestres;
3) caractéristiques de propagation au-dessus des régions intermédiaires;
4) techniques de réception (modification des rapports de protection);
5) nouveaux services (d'où de nouvelles sources de brouillages);
6) nouvelles méthodes de planification.

Les lignes qui suivent vont nous permettre de revenir en détail sur chacun de ces aspects.

2.1 Caractéristiques de propagation au-dessus des mers

Au-dessus des mers, on observe toujours des phénomènes de propagation par conduits de surface qui varient en fonction des éléments suivants:

1) régimes des vents et répartition des températures;
2) caractéristiques géographiques (mers fermées, ouverture sur un océan);
3) orientation générale des masses d'eau, par exemple nord-sud etc. Dans le cas d'une orientation nord-sud, on observe des variations de température de surface sensibles.

Toute mer peut être subdivisée en zones secondaires caractérisées chacune par des caractéristiques spécifiques de propagation au-dessus des vagues qu'il faut connaître pour procéder à la planification: il s'agit de déterminer le profil physique et temporel des phénomènes de propagation par guidage de surface, la hauteur du conduit et les coïndices de réfraction dans le conduit étant les paramètres principaux. Naturellement, la subdivision en zones secondaires doit être déterminée sur la base de caractéristiques détaillées permettant d'obtenir la précision générale recherchée.

2.2 Caractéristiques de propagation au-dessus des masses terrestres

Au-dessus des masses terrestres, on observe en général une disparition progressive du phénomène de propagation par conduit. Ici, les principaux paramètres qui nous intéressent sont la nature du relief, la direction des vents et les types de sol, paramètres qui permettent de délimiter les zones côtières lorsque celles-ci ne le sont pas par des frontières naturelles (montagnes, relief accidenté etc.). Le choix judicieux des paramètres permettra donc de décrire les caractéristiques de propagation au-dessus de la région considérée.

La zone côtière étant ainsi définie, on pourra décrire avec d'autres paramètres les caractéristiques de propagation au-dessus des terres intérieures. Les caractéristiques de propagation au-dessus des zones côtières et au-dessus des masses terrestres intérieures, complétées par un ensemble suffisant de données topographiques, permettront alors d'estimer les valeurs d'affaiblissement sur tel ou tel trajet.

2.3 Caractéristiques de propagation au-dessus des zones intermédiaires

Aux fins de la planification, on peut d'une manière générale distinguer deux types de zones secondaires, à savoir les régions uniformes, sur lesquelles les caractéristiques de propagation peuvent être décrites par des paramètres indépendants du lieu, et les régions intermédiaires, ou ces paramètres varient en fonction du lieu.

En général, on observe que les régions uniformes sont toujours séparées par des régions intermédiaires.

2.4 Aspects technologiques de la réception des programmes de télévision

D'une manière générale, on peut ici formuler les observations suivantes:

1) il est établi que la multiplicité des programmes radiodiffusés appelle un nouveau système de syntonisation. Par ailleurs, l'utilisation de magnétoscopes permet d'envisager d'autres solutions;
2) l'utilisation de plus en plus courante de systèmes de réception de programmes de télévision transmis par satellite permet d'envisager un troisième type de dispositif;
3) certains programmes nécessitent l'utilisation de codeurs et de décodeurs;

4) l'évolution des techniques s'est traduite par une amélioration de la sensibilité et de la sélectivité des récepteurs;

5) en ce qui concerne les antennes, les impératifs sont également de plus en plus nombreux.

En conséquence, l'Egypte propose ce qui suit:

1) spécifier de nouvelles caractéristiques d'antenne et de récepteur aux fins de la planification;

2) revoir les rapports de protection et les catégories de brouillages.

2.5 Nouvelles sources de brouillages occasionnés par les nouveaux services

il est nécessaire d'étudier les nouvelles sources de brouillages, que l'on peut classer en deux catégories:

1) brouillages occasionnés par d'autres services utilisant le même récepteur;

2) brouillages résultant d'un partage de bande ou de l'utilisation d'une bande adjacente.

Citons, à titre d'exemple, l'utilisation d'un canal intermédiaire pour la réception, comme dans le cas de la réception des programmes diffusés par satellite, ou encore l'utilisation de magnétoscopes. Chaque situation appelle une analyse et une nouvelle spécification, géométrique et électrique, des modes de brouillage.

2.6 Nouvelle méthode de planification

Jusqu'ici, la planification reposait sur le principe d'un treillis uniforme présentant l'avantage d'une grande simplicité. Le système fonctionne généralement bien au-dessus des mers ou des masses terrestres intérieures, qui présentent des caractéristiques uniformes. Mais lorsque l'on se rapproche d'une zone côtière, la méthode présente un nombre croissant d'imperfections et convient de moins en moins à la planification de ce que l'on pourrait appeler les "grandes régions", c'est-à-dire les régions de vaste étendue qui ne présentent pas des caractéristiques de propagation uniformes - et qui d'ailleurs constituent la majorité des cas. Compte tenu également des régions vides, c'est-à-dire des régions où il n'est pas nécessaire d'installer des émetteurs (zones maritimes par exemple), on constate qu'il est vraiment indispensable de mettre au point de nouvelles méthodes de planification, dont l'élaboration est d'ailleurs facilitée par l'utilisation d'ordinateurs à mémoire de forte capacité capables d'établir des plans comportant un très grand nombre d'assignations, ce qui est généralement le cas. On a donc mis au point une nouvelle méthode de planification dite à treillis linéaire, concernant essentiellement les zones secondaires côtières.

On entend par zone secondaire côtière une région précisément délimitée, de largeur peu importante et variable, que l'on peut assimiler à un segment de droite reliant une série d'émetteurs. Ce segment est subdivisé en un certain nombre de longueurs finies. On attribue à chacun de ces sous-ensembles un groupe de canaux et l'on fixe une condition: il ne doit pas y avoir de brouillages entre les membres d'un même groupe - et l'on fait en sorte que cette condition soit respectée en procédant à un choix judicieux parmi l'ensemble des canaux disponibles (il faut également intervenir, dans une certaine mesure, au niveau de la configuration spatiale).

Pour la vérification initiale, on choisit un lieu représentatif dans chaque segment, ce qui permet de vérifier l'absence de brouillages tout au long du littoral considéré, si l'on suppose que tous les émetteurs sont installés dans des lieux représentatifs. Par la suite, la vérification est effectuée sur les sites effectifs (absence de brouillages mutuels entre émetteurs installés sur un même site).

On procède ensuite à une nouvelle vérification de l'absence de brouillages, à la faveur de laquelle on peut éventuellement déplacer certains émetteurs pour optimiser les emplacements, de manière à minimiser les brouillages et la directivité dans la mesure du possible. Les négociations entre pays doivent à ce stade être effectuées avec l'assistance de l'organisme de planification.

Le plan établi pour la zone littorale devra être compatible avec le plan régissant les régions dites uniformes, la transition étant assurée par les régions intermédiaires.

3 Méthode envisageable

Les étapes suivantes pourront être suivies dans l'ordre indiqué:

1) effectuer des mesures concernant les émetteurs en place (mesures informatisées) pour déterminer les caractéristiques de propagation (il pourra être nécessaire, à cette occasion, de prévoir de nouveaux équipements, par exemple des antennes de réception). On devra utiliser par ailleurs les données et les connaissances existantes;
2) saisie des données ainsi collectées sur ordinateur (caractéristiques de propagation, zone de service, directivité des antennes, emplacements retenus provisoirement pour les émetteurs). Ici commencent véritablement les réunions de planification;
3) évaluation préliminaire des brouillages;
4) négociation entre pays avec l'assistance de l'organisme de planification;
5) plan définitif, avec évaluation et sommation intégrale des brouillages.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 272-F
12 novembre 1997
Original: espagnol

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Équateur

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

CONSIDÉRATIONS SUR L'UTILISATION DES BANDES COMPRISES ENTRE 470 ET 862 MHz POUR LES SYSTÈMES À SATELLITES NON GÉOSTATIONNAIRES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE (RÉFÉRENCE: DOCUMENT CMR97/210)

Le Groupe de travail 5B a élaboré le projet de Résolution **[COM5-14]**, reproduit dans le Document CMR97/210, qui envisage la possibilité d'une utilisation future des bandes de fréquences 470 - 862 MHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite.

En Equateur, ces bandes sont utilisées abondamment par les services fixe et mobile. C'est pourquoi nous demandons d'ajouter le nom de l'EQUATEUR dans la disposition **S5.293** afin de transformer pour ces services l'attribution à titre **secondaire** en attribution à titre **primaire** dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz. Ainsi, la situation de fait serait reflétée dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences correspondant (article **S5**).

EQA/272/1

MOD S5.293 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Chili, Colombie, Cuba, Equateur, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique et Panama, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre ~~du~~de l'article **14**/numéro **S9.21**.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 2 au Document 273-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 4D

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

CORRIGENDUM 2 AU DOCUMENT 273

Remplacer le tableau figurant à la page 2 du Document 273 par le tableau suivant:

Administration	Symbole	Faisceau
Burkina Faso	BFA	BFA10700
Cap-Vert (République du)	CPV	CPV30100
Côte d'Ivoire (République de)	CTI	CTI23700
Espagne	E	E 12900
Espagne	E	HISPASA2
Espagne	E	CNR13000
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	G	G 02700
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	G	G UKDBS
Guinée-Bissau (République de)	GNB	GNB30400
Irlande	IRL	IRL21100
Islande	ISL	ISL04900
Corée (République de)	KOR	KOR11200
Corée (République de)	KOR	KOR11201
Corée (République de)	KOR	KOR11201D
République populaire démocratique de Corée	KRE	KRE28600
Libéria (République du)	LBR	LBR24400
Malaisie	MLA	MLA22800
Portugal	POR	POR13300
Portugal	POR/AZR	AZR13400
Roumanie	ROU	ROU13600
Sierra Leone	SRL	SRL25900
Viet Nam (République socialiste du)	VTN	VTN33500

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 273-F
14 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

CORRIGENDUM DU DOCUMENT 273

Il convient d'apporter les corrections suivantes au Document 273:

1 Au paragraphe 1.1, **modifier** le texte du troisième paragraphe en retrait comme suit (le texte nouveau est souligné):

"… indiquent les différentes valeurs du rapport C/I dans le même canal et dans le canal adjacent …"

2 **Ajouter** la note suivante pour les faisceaux E2WA7DA1, E2WA7DA2, E2WA7DB1, E2WA7DB1, E2WA7DC1, E2WA7DC2, E2WA7DD1, E2WA7DD2, E2WA7DE1, E2WA7DE2, E2WA7DF1, E2WA7DF2, E2WA7DG1, E2WA7DG2 du réseau EUROPESAT-1:

"* Sous réserve de précisions concernant la mise en service du réseau à satellite."

(Cette note doit se rapporter aux entrées correspondant aux faisceaux susmentionnés aux pages 77 à 106, 144, 158 à 161, 164 et 165 et 168 à 191).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 273-F
13 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 4D

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

RÉSULTATS DES ÉTUDES DE COMPATIBILITÉ SRS-SRS POUR LE PROJET DE PLAN RÉVISÉ DES APPENDICES 30 ET 30A POUR LES RÉGIONS 1 et 3

On trouvera dans le présent document deux listages informatiques distincts relatifs à la compatibilité SRS-SRS en ce qui concerne le "**projet de Plan révisé des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3**":

- listage des valeurs de marge de protection globale équivalente (MPGE) et de marge de protection équivalente (MPE) correspondant à chaque faisceau;
- listage des valeurs inférieures à 28 dB du rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique.

1.1 Valeur de MPGE/MPE

On trouvera dans l'**Annexe 1** des données sur les valeurs MPGE/MPE pour chaque combinaison de faisceaux, de canaux et de points de mesure.

Le listage des valeurs MPGE/MPE est présenté comme suit: pays de l'Etape 1 pour lesquels des modifications ont été faites pendant la CMR-97; faisceaux des pays de l'Etape 1 de la CAMR-77/88, dans l'ordre alphabétique des noms de faisceaux; notifications soumises au titre de l'article 4 pour lesquelles la procédure de cet article a été menée à bonne fin et qui bénéficient du même statut que les systèmes figurant dans le Plan initial; nouveaux pays de l'Etape 2; pays de l'Etape 2 disposant d'un nombre de canaux inférieur au nombre minimal fixé.

Pour chaque cas (faisceau, canal et point de mesure), les données MPGE/MPE suivantes sont fournies:

- La colonne intitulée "New Ref" (nouvelle situation de référence) correspond à la situation de référence des MPGE qui résulterait de l'adjonction de nouveaux pays de l'Etape 2 et de canaux supplémentaires.
- La colonne intitulée "Ref" (situation de référence) correspond à la situation de référence des MPGE dans le cadre de l'Etape 1 (mais avec les nouveaux paramètres de la Recommandation 521, s'il y a lieu) (à noter que si une assignation a une MPGE positive dans le Plan actuel, la valeur indiquée est de 0,0 dB).

- Les six colonnes figurant sous la rubrique "C/I" indiquent les différentes valeurs du rapport C/I dans le canal adjacent, tant pour les liaisons de connexion que pour les liaisons descendantes, à partir desquelles les valeurs MPGE ont été calculées.
- Les deux dernières colonnes indiquent les valeurs MPE applicables à la liaison de connexion et à la liaison descendante. Ces données sont fournies uniquement à titre d'information.

1.2 Données additionnelles concernant les pays de l'Etape 1 pour lesquels des modifications ont été apportées

Plusieurs assignations proposées au titre de l'Etape 1 dans les appendices 30/30A révisés du Plan des Régions 1 et 3 diffèrent des Plans actuels CAMR-77/CAMR Orb-88. Il s'agit des faisceaux suivants:

Administration	Symbole de pays	Faisceau
Burkina Faso	BFA	BFA10700
Cap-Vert	CPV	CPV30100
Côte d'Ivoire	CTI	CTI23700
Espagne	E	E 12900
Espagne (HISPASAT-2)	E	HISPASA2
Espagne (Iles Canaries)	E/CNR	CNR13000
Royaume-Uni	G	G 02700
Royaume-Uni (UK-DBS)	G	G UKDBS
Guinée-Bissau	GNB	GNB30400
Irlande	IRL	IRL21100
Islande	ISL	ISL04900
République de Corée	KOR	KOR11200
République de Corée (KOREASAT-1)	KOR	KOR11201
République de Corée (KOREASAT-1D)	KOR	KOR11201D
République populaire démocratique de Corée	KRE	KRE28600
Libéria	LBR	LBR24400
Malaisie	MLA	MLA22800
Portugal	POR	POR13300
Portugal (Açores)	POR/AZR	AZR13400
Roumanie	ROU	ROU13600
Sierra Leone	SRL	SRL25900
Viet Nam	VTN	VTN33500

Dans le cas des modifications apportées aux assignations de l'Etape 1 à la suite de demandes formulées par des pays à la CMR-97, la situation de référence peut être déterminée de deux manières différentes, selon que l'on suppose que la nouvelle situation obtenue au titre de l'Etape 1 est déterminée avant ou après la prise en compte des assignations de l'Etape 2. En conséquence, pour compléter le listage principal de l'Annexe 1, dans lequel les modifications sont considérées comme faisant partie de l'Etape 1, nous avons fourni, dans l'**Annexe 2**, une comparaison parallèle de la situation de référence du faisceau considéré avant et après la modification proposée. Cette annexe comprend également, lorsqu'il y a lieu, l'incidence de la modification proposée au titre de l'Etape 1 sur les autres faisceaux du Plan.

1.3 En outre, les observations ou notes ci-après s'appliquent à chacun des listages de valeurs MPGE/MPE

La marge de protection globale équivalente (MPGE) a été calculée conformément aux dispositions de la Résolution 531 (CMR-95).

Rapports de protection globaux appliqués pour les assignations notifiées qui sont conformes aux appendices 30 et 30A et pour lesquelles la date de mise en service a été confirmée au Bureau (indiqués à l'aide d'un *):

dans le même canal = 30 dB
dans le canal adjacent supérieur et le canal adjacent inférieur = 14 dB

Rapports de protection globaux appliqués pour d'autres assignations:

dans le même canal = 23 dB
dans le canal adjacent supérieur et le canal adjacent inférieur = 15 dB

La marge de protection équivalente (MPE) a été calculée conformément à la Recommandation UIT-R BO.1297.

Rapports de protection appliqués pour les assignations notifiées qui sont conformes aux appendices 30 et 30A et pour lesquelles la date de mise en service a été confirmée au Bureau:

Liaison de connexion: dans le même canal = 40 dB
dans le canal adjacent supérieur et le canal adjacent inférieur = 21 dB

Liaison descendante: dans le même canal = 31 dB
dans le canal adjacent supérieur et le canal adjacent inférieur = 15 dB

Rapports de protection appliqués pour les autres assignations:

Liaison de connexion: dans le même canal = 30 dB
dans le canal adjacent supérieur et le canal adjacent inférieur = 22 dB

Liaison descendante: dans le même canal = 24 dB
dans le canal adjacent supérieur et le canal adjacent inférieur = 16 dB

NOTE - Dans le cas d'assignations notifiées qui sont conformes aux appendices 30 et 30A et pour lesquelles la date de mise en service a été confirmée au Bureau (indiquées à l'aide d'un *), les valeurs MPE ne devraient pas être utilisées pour le calcul des MPGE.

2 Données relatives au rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique

L'**Annexe 3** est un listage des valeurs inférieures à 28 dB du rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique, pour chaque combinaison de faisceau, de canal et de point de mesure.

Les valeurs sont indiquées dans l'ordre suivant:

1) Cas dans lesquels la valeur du rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique est inférieure à 28 dB de l'Etape 2 à l'Etape 1.
2) Cas dans lesquels la valeur du rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique est inférieure à 28 dB de l'Etape 2 à l'Etape 2.
3) Cas dans lesquels la valeur du rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique est inférieure à 28 dB de l'Etape 1 à l'Etape 2.
4) Cas dans lesquels la valeur du rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique est inférieure à 28 dB de l'Etape 1 à l'Etape 1.

Dans chaque cas, les données sont ordonnées par référence au nom du faisceau qui **reçoit** le brouillage de source unique donnant dans le même canal un rapport C/I inférieur à 28 dB, dans l'ordre suivant. Tout d'abord, les inscriptions figurant dans les Plans initiaux des appendices 30/30A apparaissent dans l'ordre alphabétique des noms de faisceau; sont ensuite données les inscriptions résultant de demandes présentées au titre de l'article 4 pour lesquelles la procédure visée à cet article a été menée à bien et qui ont le même statut que les systèmes des Plans initiaux; viennent alors les nouveaux pays de l'Etape 2 et, enfin, les pays de l'Etape 2 ayant un nombre de canaux inférieur au nombre minimal.

Pour chaque cas (faisceau, canal et point de mesure), les données suivantes sont fournies en ce qui concerne le rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique:

- sous la rubrique "Interfering Beam" (faisceau brouilleur) renseignements sur le faisceau à l'origine de la valeur du rapport C/I pour une source de brouillage unique;
- sous la rubrique "Single Entry C/I (dB)" (rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique (dB)) précisions sur la valeur globale du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique et sur les différentes valeurs du rapport C/I pour la liaison de connexion et la liaison descendante.

Il convient de noter que les faisceaux d'un grand nombre d'administrations n'apparaissent pas dans ces listages: il s'agit de faisceaux dans lesquels la valeur du rapport C/I global dans le même canal n'est jamais inférieure à 28 dB.

3 Observations concernant les résultats des études de compatibilité SRS-SRS

Il convient de noter que certains cas d'incompatibilité SRS-SRS signalés dans le présent document n'appellent pas nécessairement un complément d'examen du fait qu'au moins l'une des conditions suivantes s'applique:

1) les valeurs négatives de MPGE figuraient déjà dans le Plan initial CAMR-77 ou CAMR Orb-88;

2) les valeurs négatives de MPGE résultent de l'application de la procédure de modification du Plan, c'est-à-dire découlent d'accords (explicites ou tacites) concernant les demandes de coordination;

3) le fait que le rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique est inférieur à 28 dB tient à ce que ce critère n'était pas utilisé lorsqu'ont été établis les Plans CAMR-77 et CAMR Orb-88, de sorte qu'il n'y a peut-être pas lieu d'appliquer un tel critère dans la comparaison de deux inscriptions au titre de l'Etape 1.

ANNEXE 1

Listage des valeurs de MPGE/MPE

Beam	Down-link Pos	Chan	TP	Overall Equivalent Protecion Margin (dB) New Ref	Ref.	Change	C / I Feeder-link Co-chan	Lower chan.	Upper chan.	C / I Down-link Co-chan	Lower chan.	Upper chan.	Equivalent Protection Margin* Feeder-link	Down-link
AFG24500	50.00	3	1	6.23	0.00	6.23	45.72	28.42	53.36	33.83	26.15	30.51	5.93	6.27
AFG24500	50.00	3	2	6.94	0.00	6.94	45.72	28.42	53.36	33.04	28.64	35.37	5.93	7.20
AFG24500	50.00	3	3	6.28	0.00	6.28	45.72	28.42	53.36	31.89	28.25	36.07	5.93	6.35
AFG24500	50.00	3	4	8.22	0.00	8.22	45.72	28.42	53.36	36.46	28.60	34.59	5.93	9.01
AFG24500	50.00	3	5	7.72	0.00	7.72	45.72	28.42	53.36	38.40	26.65	31.83	5.93	8.28
AFG24500	50.00	3	6	7.56	0.00	7.56	45.72	28.42	53.36	38.56	26.41	31.10	5.93	8.05
AFG24500	50.00	7	1	6.29	0.00	6.29	45.73	28.42	50.51	33.93	26.20	30.61	5.91	6.35
AFG24500	50.00	7	2	7.00	0.00	7.00	45.73	28.42	50.51	33.14	28.70	35.47	5.91	7.29
AFG24500	50.00	7	3	6.35	0.00	6.35	45.73	28.42	50.51	31.99	28.30	36.17	5.91	6.43
AFG24500	50.00	7	4	8.27	0.00	8.27	45.73	28.42	50.51	36.56	28.66	34.68	5.91	9.09
AFG24500	50.00	7	5	7.77	0.00	7.77	45.73	28.42	50.51	38.50	26.71	31.91	5.91	8.35
AFG24500	50.00	7	6	7.60	0.00	7.60	45.73	28.42	50.51	38.66	26.47	31.18	5.91	8.12
AFG24500	50.00	11	1	6.57	0.00	6.57	45.72	28.42	54.85	33.92	26.15	34.24	5.93	6.71
AFG24500	50.00	11	2	7.15	0.00	7.15	45.72	28.42	54.85	33.14	28.64	42.57	5.93	7.48
AFG24500	50.00	11	3	6.46	0.00	6.46	45.72	28.42	54.85	31.98	28.25	44.77	5.93	6.57
AFG24500	50.00	11	4	8.49	0.00	8.49	45.72	28.42	54.85	36.53	28.60	40.65	5.93	9.42
AFG24500	50.00	11	5	7.92	0.00	7.92	45.72	28.42	54.85	38.44	26.65	33.68	5.93	8.57
AFG24500	50.00	11	6	7.71	0.00	7.71	45.72	28.42	54.85	38.60	26.41	32.25	5.93	8.26
AFG24500	50.00	15	1	7.00	0.00	7.00	45.74	28.42	53.58	34.03	26.72	41.19	5.92	7.28
AFG24500	50.00	15	2	7.44	0.00	7.44	45.74	28.42	53.58	33.24	29.71	46.31	5.92	7.89
AFG24500	50.00	15	3	6.78	0.00	6.78	45.74	28.42	53.58	32.07	29.62	46.26	5.92	6.99
AFG24500	50.00	15	4	9.01	0.00	9.01	45.74	28.42	53.58	36.61	30.28	44.02	5.92	10.28
AFG24500	50.00	15	5	8.67	0.00	8.67	45.74	28.42	53.58	38.50	27.81	38.67	5.92	9.72
AFG24500	50.00	15	6	8.44	0.00	8.44	45.74	28.42	53.58	38.66	27.23	37.70	5.92	9.35
AFG24600	50.00	1	1	6.62	0.00	6.62	45.80		28.44	32.02		28.78	5.96	6.77
AFG24600	50.00	1	2	7.93	0.00	7.93	45.80		28.44	34.06		29.92	5.96	8.56
AFG24600	50.00	1	3	10.55	0.00	10.55	45.80		28.44	42.16		30.93	5.96	13.24
AFG24600	50.00	1	4	10.86	0.00	10.86	45.80		28.44	45.09		30.97	5.96	14.02
AFG24600	50.00	1	5	10.59	0.00	10.59	45.80		28.44	48.87		29.67	5.96	13.35
AFG24600	50.00	1	6	10.41	0.00	10.41	45.80		28.44	48.83		29.22	5.96	12.93
AFG24600	50.00	5	1	6.47	0.00	6.47	45.80	53.34	28.44	32.02	36.55	28.74	5.95	6.58
AFG24600	50.00	5	2	7.83	0.00	7.83	45.80	53.34	28.44	34.05	40.05	29.88	5.95	8.43
AFG24600	50.00	5	3	10.46	0.00	10.46	45.80	53.34	28.44	42.11	44.32	30.90	5.95	13.07
AFG24600	50.00	5	4	10.78	0.00	10.78	45.80	53.34	28.44	45.01	44.53	30.94	5.95	13.83
AFG24600	50.00	5	5	10.49	0.00	10.49	45.80	53.34	28.44	48.75	43.07	29.63	5.95	13.13
AFG24600	50.00	5	6	10.26	0.00	10.26	45.80	53.34	28.44	48.71	40.95	29.18	5.95	12.62
AFG24600	50.00	9	1	6.45	0.00	6.45	45.80	50.49	28.44	32.01	36.55	28.68	5.94	6.56
AFG24600	50.00	9	2	7.81	0.00	7.81	45.80	50.49	28.44	34.05	40.04	29.82	5.94	8.40
AFG24600	50.00	9	3	10.44	0.00	10.44	45.80	50.49	28.44	42.09	44.30	30.83	5.94	13.02
AFG24600	50.00	9	4	10.75	0.00	10.75	45.80	50.49	28.44	44.98	44.51	30.87	5.94	13.77
AFG24600	50.00	9	5	10.46	0.00	10.46	45.80	50.49	28.44	48.66	43.04	29.57	5.94	13.07
AFG24600	50.00	9	6	10.23	0.00	10.23	45.80	50.49	28.44	48.62	40.92	29.12	5.94	12.56
AFG24600	50.00	13	1	6.79	0.00	6.79	45.74	54.83	28.43	32.01	45.15	29.96	5.94	7.00
AFG24600	50.00	13	2	8.10	0.00	8.10	45.74	54.83	28.43	34.04	47.82	31.05	5.94	8.83
AFG24600	50.00	13	3	10.82	0.00	10.82	45.74	54.83	28.43	42.07	47.53	32.18	5.94	13.93
AFG24600	50.00	13	4	11.19	0.00	11.19	45.74	54.83	28.43	44.95	47.37	32.39	5.94	14.98
AFG24600	50.00	13	5	11.19	0.00	11.19	45.74	54.83	28.43	48.65	46.21	31.63	5.94	14.99
AFG24600	50.00	13	6	11.07	0.00	11.07	45.74	54.83	28.43	48.61	44.55	31.27	5.94	14.61
AGL29500	-13.00	23	1	7.67	0.00	7.67	49.20	25.97	27.90	55.30	30.51	35.63	1.74	13.27
AGL29500	-13.00	23	2	5.73	0.00	5.73	49.20	25.97	27.90	54.64	24.90	30.10	1.74	7.73
AGL29500	-13.00	23	3	7.04	0.00	7.04	49.20	25.97	27.90	49.49	30.31	29.93	1.74	10.95
AGL29500	-13.00	23	4	8.21	0.00	8.21	49.20	25.97	27.90	54.87	35.87	35.64	1.74	16.58
AGL29500	-13.00	23	5	7.02	0.00	7.02	49.20	25.97	27.90	52.77	29.53	30.44	1.74	10.88
AGL29500	-13.00	27	1	7.70	0.00	7.70	49.20	25.97	27.90	56.27	30.61	35.74	1.74	13.39
AGL29500	-13.00	27	2	5.78	0.00	5.78	49.20	25.97	27.90	55.28	25.00	30.21	1.74	7.83
AGL29500	-13.00	27	3	7.08	0.00	7.08	49.20	25.97	27.90	49.75	30.41	30.03	1.74	11.06
AGL29500	-13.00	27	4	8.23	0.00	8.23	49.20	25.97	27.90	55.83	35.99	35.75	1.74	16.73
AGL29500	-13.00	27	5	7.06	0.00	7.06	49.20	25.97	27.90	53.18	29.64	30.55	1.74	10.99
AGL29500	-13.00	31	1	7.67	0.00	7.67	49.20	25.97	27.90	56.25	30.51	35.64	1.74	13.29
AGL29500	-13.00	31	2	5.73	0.00	5.73	49.20	25.97	27.90	55.25	24.90	30.11	1.74	7.73
AGL29500	-13.00	31	3	7.05	0.00	7.05	49.20	25.97	27.90	49.74	30.31	29.93	1.74	10.96
AGL29500	-13.00	31	4	8.21	0.00	8.21	49.20	25.97	27.90	55.82	35.89	35.65	1.74	16.63
AGL29500	-13.00	31	5	7.03	0.00	7.03	49.20	25.97	27.90	53.17	29.54	30.45	1.74	10.89
AGL29500	-13.00	35	1	7.70	0.00	7.70	49.20	25.97	27.90	56.23	30.61	35.75	1.74	13.39
AGL29500	-13.00	35	2	5.78	0.00	5.78	49.20	25.97	27.90	55.30	25.00	30.21	1.74	7.83
AGL29500	-13.00	35	3	7.08	0.00	7.08	49.20	25.97	27.90	49.75	30.41	30.03	1.74	11.06
AGL29500	-13.00	35	4	8.23	0.00	8.23	49.20	25.97	27.90	55.86	35.99	35.75	1.74	16.73
AGL29500	-13.00	35	5	7.06	0.00	7.06	49.20	25.97	27.90	53.20	29.64	30.55	1.74	10.99
AGL29500	-13.00	39	1	7.70	0.00	7.70	49.20	25.97	27.90	56.06	30.61	35.74	1.74	13.39
AGL29500	-13.00	39	2	5.78	0.00	5.78	49.20	25.97	27.90	55.15	25.00	30.21	1.74	7.83
AGL29500	-13.00	39	3	7.08	0.00	7.08	49.20	25.97	27.90	49.77	30.41	30.03	1.74	11.06
AGL29500	-13.00	39	4	8.22	0.00	8.22	49.20	25.97	27.90	55.63	35.99	35.76	1.74	16.72
AGL29500	-13.00	39	5	7.06	0.00	7.06	49.20	25.97	27.90	53.15	29.64	30.55	1.74	10.99
ALB29600	-7.00	22	1	4.94	0.00	4.94	36.97	29.78	40.10	35.21	42.86	22.39	4.16	5.12
ALB29600	-7.00	22	2	4.20	0.00	4.20	36.97	29.78	40.10	33.53	42.76	21.70	4.16	4.17
ALB29600	-7.00	22	3	5.09	0.00	5.09	36.97	29.78	40.10	35.06	43.32	22.70	4.16	5.32

ALB29600	-7.00	22	4	5.44	0.00	5.44	36.97	29.78	40.10	35.73	43.07	23.11	4.16	5.79
ALB29600	-7.00	22	5	4.51	0.00	4.51	36.97	29.78	40.10	34.17	41.45	22.02	4.16	4.57
ALB29600	-7.00	22	6	5.00	0.00	5.00	36.97	29.78	40.10	35.09	43.58	22.54	4.16	5.21
ALB29600	-7.00	26	1	4.83	0.00	4.83	34.09	40.13	40.10	35.18	42.87	22.39	3.76	5.11
ALB29600	-7.00	26	2	4.09	0.00	4.09	34.09	40.13	40.10	33.51	42.77	21.66	3.76	4.14
ALB29600	-7.00	26	3	4.97	0.00	4.97	34.09	40.13	40.10	35.04	43.33	22.68	3.76	5.30
ALB29600	-7.00	26	4	5.32	0.00	5.32	34.09	40.13	40.10	35.71	43.07	23.11	3.76	5.79
ALB29600	-7.00	26	5	4.42	0.00	4.42	34.09	40.13	40.10	34.15	41.47	22.03	3.76	4.57
ALB29600	-7.00	26	6	4.89	0.00	4.89	34.09	40.13	40.10	35.06	43.58	22.52	3.76	5.19
ALB29600	-7.00	30	1	4.89	0.00	4.89	34.09	40.13	40.10	35.20	42.95	22.49	3.76	5.19
ALB29600	-7.00	30	2	4.14	0.00	4.14	34.09	40.13	40.10	33.52	42.84	21.76	3.76	4.21
ALB29600	-7.00	30	3	5.02	0.00	5.02	34.09	40.13	40.10	35.06	43.41	22.78	3.76	5.37
ALB29600	-7.00	30	4	5.38	0.00	5.38	34.09	40.13	40.10	35.73	43.16	23.21	3.76	5.87
ALB29600	-7.00	30	5	4.48	0.00	4.48	34.09	40.13	40.10	34.17	41.55	22.13	3.76	4.65
ALB29600	-7.00	30	6	4.94	0.00	4.94	34.09	40.13	40.10	35.07	43.66	22.62	3.76	5.26
ALB29600	-7.00	34	1	4.87	0.00	4.87	34.09	40.13	40.10	35.20	42.94	22.46	3.76	5.17
ALB29600	-7.00	34	2	4.13	0.00	4.13	34.09	40.13	40.10	33.52	42.83	21.74	3.76	4.20
ALB29600	-7.00	34	3	5.01	0.00	5.01	34.09	40.13	40.10	35.05	43.40	22.75	3.76	5.35
ALB29600	-7.00	34	4	5.36	0.00	5.36	34.09	40.13	40.10	35.73	43.15	23.18	3.76	5.84
ALB29600	-7.00	34	5	4.46	0.00	4.46	34.09	40.13	40.10	34.16	41.54	22.09	3.76	4.62
ALB29600	-7.00	34	6	4.93	0.00	4.93	34.09	40.13	40.10	35.07	43.65	22.60	3.76	5.24
ALB29600	-7.00	38	1	4.87	0.00	4.87	34.09	40.13	40.10	34.90	43.03	22.56	3.76	5.17
ALB29600	-7.00	38	2	4.15	0.00	4.15	34.09	40.13	40.10	33.36	42.91	21.84	3.76	4.22
ALB29600	-7.00	38	3	5.02	0.00	5.02	34.09	40.13	40.10	34.85	43.48	22.85	3.76	5.37
ALB29600	-7.00	38	4	5.36	0.00	5.36	34.09	40.13	40.10	35.43	43.23	23.28	3.76	5.84
ALB29600	-7.00	38	5	4.44	0.00	4.44	34.09	40.13	40.10	33.82	41.63	22.19	3.76	4.59
ALB29600	-7.00	38	6	4.94	0.00	4.94	34.09	40.13	40.10	34.86	43.73	22.69	3.76	5.26
ALG25100	-25.00	2	1	5.01	0.00	5.01	46.04	25.43	25.51	37.41	28.75	27.75	0.34	7.81
ALG25100	-25.00	2	2	4.69	0.00	4.69	46.04	25.43	25.51	37.39	27.13	27.41	0.34	7.09
ALG25100	-25.00	2	3	4.74	0.00	4.74	46.04	25.43	25.51	38.97	26.23	27.97	0.34	7.21
ALG25100	-25.00	2	4	3.59	0.00	3.59	46.04	25.43	25.51	38.02	23.74	25.57	0.34	4.97
ALG25100	-25.00	2	5	4.60	0.00	4.60	46.04	25.43	25.51	40.09	26.81	26.14	0.34	6.89
ALG25100	-25.00	2	6	3.61	0.00	3.61	46.04	25.43	25.51	38.76	27.87	22.61	0.34	4.99
ALG25100	-25.00	6	1	5.00	0.00	5.00	46.04	25.43	25.51	37.41	28.75	27.70	0.34	7.79
ALG25100	-25.00	6	2	4.68	0.00	4.68	46.04	25.43	25.51	37.39	27.13	27.36	0.34	7.07
ALG25100	-25.00	6	3	4.73	0.00	4.73	46.04	25.43	25.51	38.96	26.23	27.89	0.34	7.18
ALG25100	-25.00	6	4	3.57	0.00	3.57	46.04	25.43	25.51	38.00	23.74	25.48	0.34	4.94
ALG25100	-25.00	6	5	4.58	0.00	4.58	46.04	25.43	25.51	40.08	26.81	26.05	0.34	6.85
ALG25100	-25.00	6	6	3.57	0.00	3.57	46.04	25.43	25.51	38.75	27.87	22.51	0.34	4.93
ALG25100	-25.00	10	1	5.03	0.00	5.03	46.04	25.43	25.51	37.47	28.81	27.80	0.34	7.87
ALG25100	-25.00	10	2	4.71	0.00	4.71	46.04	25.43	25.51	37.45	27.17	27.46	0.34	7.14
ALG25100	-25.00	10	3	4.75	0.00	4.75	46.04	25.43	25.51	39.02	26.25	27.99	0.34	7.23
ALG25100	-25.00	10	4	3.60	0.00	3.60	46.04	25.43	25.51	38.06	23.75	25.58	0.34	4.98
ALG25100	-25.00	10	5	4.60	0.00	4.60	46.04	25.43	25.51	40.12	26.81	26.15	0.34	6.90
ALG25100	-25.00	10	6	3.61	0.00	3.61	46.04	25.43	25.51	38.78	27.87	22.61	0.34	5.00
ALG25100	-25.00	14	1	5.06	0.00	5.06	46.04	25.43	25.51	37.58	28.89	27.85	0.34	7.94
ALG25100	-25.00	14	2	4.74	0.00	4.74	46.04	25.43	25.51	37.57	27.22	27.50	0.34	7.21
ALG25100	-25.00	14	3	4.78	0.00	4.78	46.04	25.43	25.51	39.15	26.30	28.02	0.34	7.29
ALG25100	-25.00	14	4	3.62	0.00	3.62	46.04	25.43	25.51	38.23	23.78	25.59	0.34	5.03
ALG25100	-25.00	14	5	4.62	0.00	4.62	46.04	25.43	25.51	40.28	26.86	26.16	0.34	6.94
ALG25100	-25.00	14	6	3.63	0.00	3.63	46.04	25.43	25.51	38.90	27.97	22.61	0.34	5.03
ALG25100	-25.00	18	1	5.04	0.00	5.04	46.04	25.43	25.51	37.55	28.87	27.80	0.34	7.91
ALG25100	-25.00	18	2	4.73	0.00	4.73	46.04	25.43	25.51	37.54	27.21	27.45	0.34	7.18
ALG25100	-25.00	18	3	4.76	0.00	4.76	46.04	25.43	25.51	39.14	26.27	27.95	0.34	7.25
ALG25100	-25.00	18	4	3.60	0.00	3.60	46.04	25.43	25.51	38.25	23.75	25.51	0.34	4.98
ALG25100	-25.00	18	5	4.59	0.00	4.59	46.04	25.43	25.51	40.25	26.82	26.06	0.34	6.88
ALG25100	-25.00	18	6	3.57	0.00	3.57	46.04	25.43	25.51	38.81	27.88	22.51	0.34	4.93
ALG25200	-25.00	4	1	3.71	0.00	3.71	46.68	25.49	25.45	45.94	22.37	27.69	0.36	5.16
ALG25200	-25.00	4	2	3.67	0.00	3.67	46.68	25.49	25.45	47.57	22.76	26.25	0.36	5.09
ALG25200	-25.00	4	3	5.78	0.00	5.78	46.68	25.49	25.45	43.38	29.18	29.81	0.36	9.95
ALG25200	-25.00	4	4	6.52	0.00	6.52	46.68	25.49	25.45	50.76	30.86	34.47	0.36	13.10
ALG25200	-25.00	4	5	6.49	0.00	6.49	46.68	25.49	25.45	47.90	30.58	35.16	0.36	12.92
ALG25200	-25.00	4	6	5.93	0.00	5.93	46.68	25.49	25.45	42.92	30.08	30.17	0.36	10.45
ALG25200	-25.00	8	1	3.65	0.00	3.65	46.68	25.49	25.45	45.88	22.27	27.59	0.36	5.06
ALG25200	-25.00	8	2	3.61	0.00	3.61	46.68	25.49	25.45	47.51	22.66	26.15	0.36	5.00
ALG25200	-25.00	8	3	5.75	0.00	5.75	46.68	25.49	25.45	43.28	29.08	29.71	0.36	9.85
ALG25200	-25.00	8	4	6.51	0.00	6.51	46.68	25.49	25.45	50.68	30.77	34.38	0.36	13.01
ALG25200	-25.00	8	5	6.48	0.00	6.48	46.68	25.49	25.45	47.84	30.50	35.10	0.36	12.85
ALG25200	-25.00	8	6	5.92	0.00	5.92	46.68	25.49	25.45	42.90	30.06	30.15	0.36	10.43
ALG25200	-25.00	12	1	3.71	0.00	3.71	46.68	25.49	25.45	46.08	22.37	27.69	0.36	5.16
ALG25200	-25.00	12	2	3.67	0.00	3.67	46.68	25.49	25.45	47.74	22.76	26.25	0.36	5.10
ALG25200	-25.00	12	3	5.78	0.00	5.78	46.68	25.49	25.45	43.41	29.18	29.81	0.36	9.95
ALG25200	-25.00	12	4	6.53	0.00	6.53	46.68	25.49	25.45	50.91	30.87	34.47	0.36	13.11
ALG25200	-25.00	12	5	6.50	0.00	6.50	46.68	25.49	25.45	47.99	30.60	35.20	0.36	12.95
ALG25200	-25.00	12	6	5.95	0.00	5.95	46.68	25.49	25.45	43.02	30.16	30.24	0.36	10.53
ALG25200	-25.00	16	1	3.71	0.00	3.71	46.68	25.49	25.45	46.11	22.37	27.69	0.36	5.17
ALG25200	-25.00	16	2	3.67	0.00	3.67	46.68	25.49	25.45	47.76	22.76	26.25	0.36	5.10
ALG25200	-25.00	16	3	5.78	0.00	5.78	46.68	25.49	25.45	43.42	29.18	29.81	0.36	9.95
ALG25200	-25.00	16	4	6.53	0.00	6.53	46.68	25.49	25.45	50.97	30.87	34.48	0.36	13.12
ALG25200	-25.00	16	5	6.50	0.00	6.50	46.68	25.49	25.45	48.05	30.61	35.25	0.36	12.98
ALG25200	-25.00	16	6	5.97	0.00	5.97	46.68	25.49	25.45	43.11	30.23	30.32	0.36	10.61
ALG25200	-25.00	20	1	4.90	0.00	4.90	46.68	25.49	42.39	46.01	22.27	29.44	3.20	5.41
ALG25200	-25.00	20	2	5.52	0.00	5.52	46.68	25.49	42.39	47.64	22.66	34.98	3.20	6.33
ALG25200	-25.00	20	3	7.30	0.00	7.30	46.68	25.49	42.39	43.38	29.07	28.72	3.20	9.42
ALG25200	-25.00	20	4	8.30	0.00	8.30	46.68	25.49	42.39	50.81	30.77	31.14	3.20	11.80
ALG25200	-25.00	20	5	6.76	0.00	6.76	46.68	25.49	42.39	48.03	30.52	25.74	3.20	8.37
ALG25200	-25.00	20	6	4.48	0.00	4.48	46.68	25.49	42.39	43.11	30.19	21.56	3.20	4.84
AND34100	-37.00	4	1	1.01	0.00	1.01	43.26	29.75	31.46	26.68	23.24	23.30	4.84	0.39
AND34100	-37.00	4	2	0.87	0.00	0.87	43.26	29.75	31.46	26.45	23.17	23.26	4.84	0.23
AND34100	-37.00	4	3	0.80	0.00	0.80	43.26	29.75	31.46	26.35	23.09	23.25	4.84	0.15
AND34100	-37.00	4	4	0.99	0.00	0.99	43.26	29.75	31.46	26.66	23.18	23.32	4.84	0.37

AND34100	-37.00	4	5	0.97	0.00	0.97	43.26	29.75	31.46	26.60	23.24	23.28	4.84	0.34
AND34100	-37.00	8	1	0.96	0.00	0.96	43.26	29.75	31.46	26.59	23.19	23.29	4.84	0.32
AND34100	-37.00	8	2	0.81	0.00	0.81	43.26	29.75	31.46	26.36	23.12	23.25	4.84	0.16
AND34100	-37.00	8	3	0.74	0.00	0.74	43.26	29.75	31.46	26.27	23.04	23.24	4.84	0.09
AND34100	-37.00	8	4	0.94	0.00	0.94	43.26	29.75	31.46	26.57	23.13	23.31	4.84	0.30
AND34100	-37.00	8	5	0.91	0.00	0.91	43.26	29.75	31.46	26.52	23.19	23.27	4.84	0.28
AND34100	-37.00	12	1	1.04	0.00	1.04	43.26	29.75	31.46	26.69	23.29	23.34	4.84	0.41
AND34100	-37.00	12	2	0.89	0.00	0.89	43.26	29.75	31.46	26.46	23.22	23.30	4.84	0.25
AND34100	-37.00	12	3	0.82	0.00	0.82	43.26	29.75	31.46	26.37	23.14	23.29	4.84	0.18
AND34100	-37.00	12	4	1.02	0.00	1.02	43.26	29.75	31.46	26.67	23.23	23.36	4.84	0.39
AND34100	-37.00	12	5	0.99	0.00	0.99	43.26	29.75	31.46	26.62	23.29	23.32	4.84	0.37
AND34100	-37.00	16	1	0.97	0.00	0.97	43.26	29.75	31.46	26.61	23.24	23.30	4.84	0.35
AND34100	-37.00	16	2	0.83	0.00	0.83	43.26	29.75	31.46	26.38	23.17	23.26	4.84	0.18
AND34100	-37.00	16	3	0.76	0.00	0.76	43.26	29.75	31.46	26.28	23.09	23.25	4.84	0.11
AND34100	-37.00	16	4	0.95	0.00	0.95	43.26	29.75	31.46	26.59	23.17	23.32	4.84	0.32
AND34100	-37.00	16	5	0.93	0.00	0.93	43.26	29.75	31.46	26.53	23.24	23.28	4.84	0.30
AND34100	-37.00	20	1	1.06	0.00	1.06	43.26	29.75	30.72	26.71	23.35	23.52	4.57	0.47
AND34100	-37.00	20	2	0.94	0.00	0.94	43.26	29.75	30.72	26.48	23.27	23.60	4.57	0.33
AND34100	-37.00	20	3	0.86	0.00	0.86	43.26	29.75	30.72	26.38	23.19	23.56	4.57	0.25
AND34100	-37.00	20	4	1.03	0.00	1.03	43.26	29.75	30.72	26.69	23.28	23.44	4.57	0.43
AND34100	-37.00	20	5	1.03	0.00	1.03	43.26	29.75	30.72	26.63	23.34	23.57	4.57	0.43
ARS00300	17.00	4	1	7.26	0.00	7.26	48.37	29.85	25.60	38.62	32.10	32.37	2.11	10.85
ARS00300	17.00	4	2	8.55	0.00	8.55	48.37	29.85	25.60	41.61	43.84	42.50	2.11	16.73
ARS00300	17.00	4	3	8.50	0.00	8.50	48.37	29.85	25.60	43.12	43.34	36.44	2.11	16.36
ARS00300	17.00	4	4	6.75	0.00	6.75	48.37	29.85	25.60	38.12	28.99	32.52	2.11	9.54
ARS00300	17.00	4	5	6.94	0.00	6.94	48.37	29.85	25.60	46.83	38.58	26.48	2.11	9.99
ARS00300	17.00	4	6	5.67	0.00	5.67	48.37	29.85	25.60	48.65	35.38	23.65	2.11	7.28
ARS00300	17.00	8	1	7.27	0.00	7.27	48.36	29.85	25.60	38.64	32.11	32.46	2.11	10.89
ARS00300	17.00	8	2	8.55	0.00	8.55	48.36	29.85	25.60	41.63	43.92	42.54	2.11	16.76
ARS00300	17.00	8	3	8.51	0.00	8.51	48.36	29.85	25.60	43.14	43.42	36.53	2.11	16.41
ARS00300	17.00	8	4	6.77	0.00	6.77	48.36	29.85	25.60	38.16	29.00	32.61	2.11	9.57
ARS00300	17.00	8	5	6.97	0.00	6.97	48.36	29.85	25.60	46.89	38.61	26.58	2.11	10.08
ARS00300	17.00	8	6	5.72	0.00	5.72	48.36	29.85	25.60	48.75	35.40	23.74	2.11	7.37
ARS00300	17.00	12	1	7.27	0.00	7.27	48.36	29.85	25.60	38.65	32.11	32.46	2.11	10.90
ARS00300	17.00	12	2	8.55	0.00	8.55	48.36	29.85	25.60	41.65	43.91	42.53	2.11	16.77
ARS00300	17.00	12	3	8.51	0.00	8.51	48.36	29.85	25.60	43.18	43.41	36.52	2.11	16.43
ARS00300	17.00	12	4	6.77	0.00	6.77	48.36	29.85	25.60	38.18	29.00	32.59	2.11	9.58
ARS00300	17.00	12	5	6.97	0.00	6.97	48.36	29.85	25.60	46.99	38.61	26.57	2.11	10.08
ARS00300	17.00	12	6	5.71	0.00	5.71	48.36	29.85	25.60	48.96	35.39	23.74	2.11	7.37
ARS00300	17.00	16	1	7.25	0.00	7.25	48.42	29.85	25.60	38.55	32.01	32.47	2.11	10.83
ARS00300	17.00	16	2	8.55	0.00	8.55	48.42	29.85	25.60	41.55	43.88	42.64	2.11	16.70
ARS00300	17.00	16	3	8.51	0.00	8.51	48.42	29.85	25.60	43.08	43.39	36.55	2.11	16.38
ARS00300	17.00	16	4	6.74	0.00	6.74	48.42	29.85	25.60	38.11	28.90	32.61	2.11	9.51
ARS00300	17.00	16	5	6.97	0.00	6.97	48.42	29.85	25.60	46.88	38.54	26.58	2.11	10.08
ARS00300	17.00	16	6	5.71	0.00	5.71	48.42	29.85	25.60	48.96	35.31	23.74	2.11	7.37
ARS00300	17.00	20	1	7.54	0.00	7.54	48.33	29.85	25.59	38.64	32.13	36.73	2.10	11.73
ARS00300	17.00	20	2	8.47	0.00	8.47	48.33	29.85	25.59	41.63	44.13	38.67	2.10	16.16
ARS00300	17.00	20	3	8.48	0.00	8.48	48.33	29.85	25.59	43.14	43.63	36.10	2.10	16.25
ARS00300	17.00	20	4	6.97	0.00	6.97	48.33	29.85	25.59	38.19	29.01	36.06	2.10	10.09
ARS00300	17.00	20	5	8.30	0.00	8.30	48.33	29.85	25.59	46.87	38.64	32.79	2.10	15.01
ARS00300	17.00	20	6	7.77	0.00	7.77	48.33	29.85	25.59	48.82	35.36	29.88	2.10	12.53
ARS00301	17.00	4	1	11.73	0.00	11.73	62.26	45.41	45.62	38.62	32.10	32.37	20.22	10.85
ARS00301	17.00	4	2	17.27	0.00	17.27	62.26	45.41	45.62	41.61	43.84	42.50	20.22	16.73
ARS00301	17.00	4	3	16.93	0.00	16.93	62.26	45.41	45.62	43.12	43.34	36.44	20.22	16.36
ARS00301	17.00	4	4	10.44	0.00	10.44	62.26	45.41	45.62	38.12	28.99	32.52	20.22	9.54
ARS00301	17.00	4	5	10.89	0.00	10.89	62.26	45.41	45.62	46.83	38.58	26.48	20.22	9.99
ARS00301	17.00	4	6	8.23	0.00	8.23	62.26	45.41	45.62	48.65	35.38	23.65	20.22	7.28
ARS27500	17.00	2	1	7.96	0.00	7.96	43.66	25.58	29.87	42.82	36.36	33.71	1.90	14.06
ARS27500	17.00	2	2	8.53	0.00	8.53	43.66	25.58	29.87	47.34	39.80	38.38	1.90	18.36
ARS27500	17.00	2	3	6.73	0.00	6.73	43.66	25.58	29.87	42.40	27.01	35.26	1.90	9.77
ARS27500	17.00	2	4	5.55	0.00	5.55	43.66	25.58	29.87	44.14	23.74	35.67	1.90	7.24
ARS27500	17.00	2	5	7.01	0.00	7.01	43.66	25.58	29.87	44.27	27.50	36.93	1.90	10.54
ARS27500	17.00	2	6	6.22	0.00	6.22	43.66	25.58	29.87	49.70	24.90	37.58	1.90	8.59
ARS27500	17.00	6	1	7.97	0.00	7.97	43.65	25.58	29.87	42.92	36.43	33.75	1.90	14.12
ARS27500	17.00	6	2	8.53	0.00	8.53	43.65	25.58	29.87	47.43	39.86	38.46	1.90	18.44
ARS27500	17.00	6	3	6.76	0.00	6.76	43.65	25.58	29.87	42.41	27.11	35.33	1.90	9.85
ARS27500	17.00	6	4	5.60	0.00	5.60	43.65	25.58	29.87	44.23	23.84	35.69	1.90	7.33
ARS27500	17.00	6	5	7.04	0.00	7.04	43.65	25.58	29.87	44.27	27.59	36.99	1.90	10.62
ARS27500	17.00	6	6	6.27	0.00	6.27	43.65	25.58	29.87	49.73	25.00	37.67	1.90	8.68
ARS27500	17.00	10	1	7.99	0.00	7.99	43.66	25.58	29.87	43.05	36.50	33.83	1.90	14.22
ARS27500	17.00	10	2	8.54	0.00	8.54	43.66	25.58	29.87	47.61	39.90	38.52	1.90	18.53
ARS27500	17.00	10	3	6.77	0.00	6.77	43.66	25.58	29.87	42.57	27.13	35.38	1.90	9.89
ARS27500	17.00	10	4	5.64	0.00	5.64	43.66	25.58	29.87	44.38	23.92	35.78	1.90	7.42
ARS27500	17.00	10	5	7.07	0.00	7.07	43.66	25.58	29.87	44.44	27.65	37.05	1.90	10.70
ARS27500	17.00	10	6	6.27	0.00	6.27	43.66	25.58	29.87	50.00	25.00	37.70	1.90	8.69
ARS27500	17.00	14	1	8.01	0.00	8.01	43.65	25.58	29.87	43.24	36.58	33.84	1.90	14.30
ARS27500	17.00	14	2	8.55	0.00	8.55	43.65	25.58	29.87	47.95	39.98	38.55	1.90	18.67
ARS27500	17.00	14	3	7.00	0.00	7.00	43.65	25.58	29.87	53.17	27.16	35.39	1.90	10.49
ARS27500	17.00	14	4	5.70	0.00	5.70	43.65	25.58	29.87	44.96	24.00	35.80	1.90	7.52
ARS27500	17.00	14	5	7.23	0.00	7.23	43.65	25.58	29.87	54.08	27.72	37.07	1.90	11.18
ARS27500	17.00	14	6	6.30	0.00	6.30	43.65	25.58	29.87	54.66	25.00	37.72	1.90	8.75
ARS27500	17.00	18	1	8.01	0.00	8.01	43.63	25.58	29.87	43.16	36.63	33.87	1.90	14.30
ARS27500	17.00	18	2	8.55	0.00	8.55	43.63	25.58	29.87	47.74	40.09	38.63	1.90	18.67
ARS27500	17.00	18	3	6.86	0.00	6.86	43.63	25.58	29.87	44.32	27.18	35.41	1.90	10.13
ARS27500	17.00	18	4	5.69	0.00	5.69	43.63	25.58	29.87	44.82	24.00	35.76	1.90	7.52
ARS27500	17.00	18	5	7.16	0.00	7.16	43.63	25.58	29.87	46.81	27.73	37.08	1.90	10.96
ARS27500	17.00	18	6	6.29	0.00	6.29	43.63	25.58	29.87	53.11	25.01	37.76	1.90	8.74
ARS34000	17.00	23	1	1.14	0.00	1.14	30.00	25.58	24.75	41.48	21.55	23.51	-2.94	3.24
ARS34000	17.00	23	2	3.04	0.00	3.04	30.00	25.58	24.75	44.64	28.96	27.45	-2.94	8.83
ARS34000	17.00	23	3	2.22	0.00	2.22	30.00	25.58	24.75	42.40	33.73	22.39	-2.94	5.84

ARS34000	17.00	23	4	2.35	0.00	2.35	30.00	25.58	24.75	42.53	40.59	22.58	-2.94	6.24
ARS34000	17.00	23	5	2.26	0.00	2.26	30.00	25.58	24.75	42.35	36.07	22.39	-2.94	5.95
ARS34000	17.00	23	6	2.49	0.00	2.49	30.00	25.58	24.75	41.01	28.15	24.74	-2.94	6.69
ARS34001	17.00	23	1	4.18	0.00	4.18	45.78		48.78	41.48	21.55	23.51	15.45	3.24
ARS34001	17.00	23	2	9.60	0.00	9.60	45.78		48.78	44.64	28.96	27.45	15.45	8.83
ARS34001	17.00	23	3	6.72	0.00	6.72	45.78		48.78	42.40	33.73	22.39	15.45	5.84
ARS34001	17.00	23	4	7.11	0.00	7.11	45.78		48.78	42.53	40.59	22.58	15.45	6.24
ARS34001	17.00	23	5	6.83	0.00	6.83	45.78		48.78	42.35	36.07	22.39	15.45	5.95
ARS34001	17.00	23	6	7.54	0.00	7.54	45.78		48.78	41.01	28.15	24.74	15.45	6.69
AUT01600	-19.00	4	1	1.66	0.00	1.66	41.40	26.04	23.96	32.64	26.53	20.48	-0.43	2.35
AUT01600	-19.00	4	2	1.79	0.00	1.79	41.40	26.04	23.96	32.68	26.91	20.69	-0.43	2.54
AUT01600	-19.00	4	3	2.03	0.00	2.03	41.40	26.04	23.96	33.05	27.84	20.93	-0.43	2.91
AUT01600	-19.00	4	4	0.99	0.00	0.99	41.40	26.04	23.96	31.90	26.12	19.31	-0.43	1.39
AUT01600	-19.00	4	5	1.44	0.00	1.44	41.40	26.04	23.96	32.43	27.45	19.86	-0.43	2.03
AUT01600	-19.00	4	6	1.58	0.00	1.58	41.40	26.04	23.96	32.43	27.06	20.24	-0.43	2.23
AUT01600	-19.00	8	1	1.67	0.00	1.67	41.40	26.04	23.96	32.68	26.60	20.49	-0.43	2.38
AUT01600	-19.00	8	2	1.80	0.00	1.80	41.40	26.04	23.96	32.73	26.97	20.69	-0.43	2.57
AUT01600	-19.00	8	3	2.05	0.00	2.05	41.40	26.04	23.96	33.11	27.90	20.94	-0.43	2.94
AUT01600	-19.00	8	4	1.00	0.00	1.00	41.40	26.04	23.96	31.97	26.17	19.32	-0.43	1.42
AUT01600	-19.00	8	5	1.46	0.00	1.46	41.40	26.04	23.96	32.50	27.50	19.86	-0.43	2.05
AUT01600	-19.00	8	6	1.59	0.00	1.59	41.40	26.04	23.96	32.49	27.13	20.25	-0.43	2.26
AUT01600	-19.00	12	1	1.65	0.00	1.65	41.40	26.04	23.96	32.77	26.55	20.39	-0.43	2.33
AUT01600	-19.00	12	2	1.80	0.00	1.80	41.40	26.04	23.96	32.97	26.93	20.60	-0.43	2.56
AUT01600	-19.00	12	3	2.03	0.00	2.03	41.40	26.04	23.96	33.28	27.86	20.84	-0.43	2.91
AUT01600	-19.00	12	4	0.97	0.00	0.97	41.40	26.04	23.96	32.03	26.14	19.22	-0.43	1.36
AUT01600	-19.00	12	5	1.42	0.00	1.42	41.40	26.04	23.96	32.57	27.46	19.76	-0.43	2.00
AUT01600	-19.00	12	6	1.56	0.00	1.56	41.40	26.04	23.96	32.55	27.08	20.15	-0.43	2.20
AUT01600	-19.00	16	1	1.70	0.00	1.70	41.40	26.04	23.96	32.81	26.63	20.49	-0.43	2.41
AUT01600	-19.00	16	2	1.85	0.00	1.85	41.40	26.04	23.96	33.01	26.99	20.70	-0.43	2.64
AUT01600	-19.00	16	3	2.08	0.00	2.08	41.40	26.04	23.96	33.33	27.92	20.94	-0.43	3.00
AUT01600	-19.00	16	4	1.03	0.00	1.03	41.40	26.04	23.96	32.09	26.18	19.32	-0.43	1.45
AUT01600	-19.00	16	5	1.48	0.00	1.48	41.40	26.04	23.96	32.62	27.52	19.86	-0.43	2.09
AUT01600	-19.00	16	6	1.61	0.00	1.61	41.40	26.04	23.96	32.60	27.14	20.25	-0.43	2.29
AUT01600	-19.00	20	1	4.17	0.00	4.17	41.40	26.04	27.63	32.81	26.58	27.15	1.31	5.29
AUT01600	-19.00	20	2	4.35	0.00	4.35	41.40	26.04	27.63	33.01	26.94	27.52	1.31	5.58
AUT01600	-19.00	20	3	4.69	0.00	4.69	41.40	26.04	27.63	33.33	27.87	28.22	1.31	6.17
AUT01600	-19.00	20	4	3.80	0.00	3.80	41.40	26.04	27.63	32.08	26.15	26.62	1.31	4.70
AUT01600	-19.00	20	5	4.38	0.00	4.38	41.40	26.04	27.63	32.62	27.47	27.87	1.31	5.63
AUT01600	-19.00	20	6	4.29	0.00	4.29	41.40	26.04	27.63	32.59	27.09	27.77	1.31	5.49
AZR13400	-30.00	21	1	6.71	0.00	6.71	58.40	28.23	24.84	38.31	41.29	30.23	1.19	11.09
AZR13400	-30.00	21	2	6.22	0.00	6.22	58.40	28.23	24.84	36.29	41.06	29.25	1.19	9.61
AZR13400	-30.00	21	3	6.57	0.00	6.57	58.40	28.23	24.84	37.59	41.37	29.98	1.19	10.62
AZR13400	-30.00	21	4	6.55	0.00	6.55	58.40	28.23	24.84	37.44	41.49	29.99	1.19	10.56
AZR13400	-30.00	21	5	2.40	0.00	2.40	58.40	28.23	24.84	27.74	35.06	26.07	1.19	2.73
AZR13400	-30.00	25	1	6.44	0.00	6.44	58.39	28.23	24.84	38.40	32.69	30.33	1.19	10.24
AZR13400	-30.00	25	2	5.89	0.00	5.89	58.39	28.23	24.84	36.37	31.31	29.35	1.19	8.74
AZR13400	-30.00	25	3	6.29	0.00	6.29	58.39	28.23	24.84	37.67	32.39	30.08	1.19	9.79
AZR13400	-30.00	25	4	6.25	0.00	6.25	58.39	28.23	24.84	37.53	32.20	30.09	1.19	9.69
AZR13400	-30.00	25	5	2.24	0.00	2.24	58.39	28.23	24.84	27.84	28.91	26.17	1.19	2.51
AZR13400	-30.00	29	1	6.42	0.00	6.42	58.39	28.23	24.84	38.34	32.69	30.24	1.19	10.18
AZR13400	-30.00	29	2	5.86	0.00	5.86	58.39	28.23	24.84	36.31	31.31	29.26	1.19	8.68
AZR13400	-30.00	29	3	6.27	0.00	6.27	58.39	28.23	24.84	37.61	32.39	29.99	1.19	9.73
AZR13400	-30.00	29	4	6.23	0.00	6.23	58.39	28.23	24.84	37.47	32.20	30.00	1.19	9.63
AZR13400	-30.00	29	5	2.18	0.00	2.18	58.39	28.23	24.84	27.75	28.91	26.07	1.19	2.43
AZR13400	-30.00	33	1	6.44	0.00	6.44	58.39	28.23	24.84	38.43	32.69	30.24	1.19	10.22
AZR13400	-30.00	33	2	5.88	0.00	5.88	58.39	28.23	24.84	36.40	31.31	29.26	1.19	8.72
AZR13400	-30.00	33	3	6.28	0.00	6.28	58.39	28.23	24.84	37.70	32.39	30.00	1.19	9.77
AZR13400	-30.00	33	4	6.25	0.00	6.25	58.39	28.23	24.84	37.55	32.20	30.00	1.19	9.67
AZR13400	-30.00	33	5	2.23	0.00	2.23	58.39	28.23	24.84	27.85	28.92	26.08	1.19	2.50
AZR13400	-30.00	37	1	9.04	0.00	9.04	58.39	28.23	24.84	38.37	32.61	30.16	6.20	10.14
AZR13400	-30.00	37	2	8.07	0.00	8.07	58.39	28.23	24.84	36.33	31.22	29.23	6.20	8.67
AZR13400	-30.00	37	3	8.77	0.00	8.77	58.39	28.23	24.84	37.64	32.30	29.94	6.20	9.71
AZR13400	-30.00	37	4	8.71	0.00	8.71	58.39	28.23	24.84	37.49	32.12	29.96	6.20	9.61
AZR13400	-30.00	37	5	2.94	0.00	2.94	58.39	28.23	24.84	27.75	28.83	25.76	6.20	2.37
BDI27000	11.00	22	1	6.38	0.00	6.38	44.84	31.20	35.53	42.35	28.49	23.72	7.04	6.20
BDI27000	11.00	22	2	6.42	0.00	6.42	44.84	31.20	35.53	42.75	28.04	23.91	7.04	6.24
BDI27000	11.00	22	3	5.74	0.00	5.74	44.84	31.20	35.53	41.98	28.07	22.81	7.04	5.43
BDI27000	11.00	22	4	6.16	0.00	6.16	44.84	31.20	35.53	42.02	28.23	23.46	7.04	5.93
BDI27000	11.00	26	1	6.31	0.00	6.31	44.84	31.20	35.53	42.33	28.39	23.62	7.04	6.11
BDI27000	11.00	26	2	6.34	0.00	6.34	44.84	31.20	35.53	42.72	27.94	23.82	7.04	6.15
BDI27000	11.00	26	3	5.66	0.00	5.66	44.84	31.20	35.53	41.96	27.97	22.71	7.04	5.34
BDI27000	11.00	26	4	6.08	0.00	6.08	44.84	31.20	35.53	41.99	28.13	23.37	7.04	5.84
BDI27000	11.00	30	1	6.39	0.00	6.39	44.84	31.20	35.53	42.43	28.49	23.72	7.04	6.20
BDI27000	11.00	30	2	6.42	0.00	6.42	44.84	31.20	35.53	42.82	28.04	23.91	7.04	6.25
BDI27000	11.00	30	3	5.74	0.00	5.74	44.84	31.20	35.53	42.06	28.07	22.81	7.04	5.43
BDI27000	11.00	30	4	6.17	0.00	6.17	44.84	31.20	35.53	42.09	28.23	23.46	7.04	5.94
BDI27000	11.00	34	1	6.31	0.00	6.31	44.84	31.20	35.53	42.34	28.39	23.62	7.04	6.11
BDI27000	11.00	34	2	6.34	0.00	6.34	44.84	31.20	35.53	42.74	27.94	23.82	7.04	6.15
BDI27000	11.00	34	3	5.66	0.00	5.66	44.84	31.20	35.53	41.97	27.97	22.71	7.04	5.34
BDI27000	11.00	34	4	6.09	0.00	6.09	44.84	31.20	35.53	42.01	28.13	23.37	7.04	5.84
BDI27000	11.00	38	1	6.34	0.00	6.34	44.80	31.20	35.53	41.60	28.49	23.72	7.04	6.15
BDI27000	11.00	38	2	6.38	0.00	6.38	44.80	31.20	35.53	42.04	28.04	23.91	7.04	6.20
BDI27000	11.00	38	3	5.70	0.00	5.70	44.80	31.20	35.53	41.20	28.07	22.81	7.04	5.38
BDI27000	11.00	38	4	6.12	0.00	6.12	44.80	31.20	35.53	41.27	28.23	23.46	7.04	5.88
BEL01800	-19.00	21	1	4.81	0.00	4.81	56.97	29.51	28.43	34.21	26.30	25.04	3.90	5.04
BEL01800	-19.00	21	2	5.09	0.00	5.09	56.97	29.51	28.43	34.60	26.65	25.42	3.90	5.41
BEL01800	-19.00	21	3	5.19	0.00	5.19	56.97	29.51	28.43	34.89	26.69	25.50	3.90	5.54
BEL01800	-19.00	21	4	4.91	0.00	4.91	56.97	29.51	28.43	34.79	26.17	25.03	3.90	5.17
BEL01800	-19.00	21	5	3.93	0.00	3.93	56.97	29.51	28.43	34.06	24.72	23.59	3.90	3.90

BEL01800	-19.00	21	6	3.69	0.00	3.69	56.97	29.51	28.43	33.97	24.45	23.16	3.90	3.60
BEL01800	-19.00	25	1	4.98	0.00	4.98	56.96	29.77	28.43	34.06	27.31	24.95	4.01	5.23
BEL01800	-19.00	25	2	5.23	0.00	5.23	56.96	29.77	28.43	34.46	27.47	25.32	4.01	5.56
BEL01800	-19.00	25	3	5.30	0.00	5.30	56.96	29.77	28.43	34.75	27.38	25.40	4.01	5.66
BEL01800	-19.00	25	4	5.05	0.00	5.05	56.96	29.77	28.43	34.66	26.97	24.94	4.01	5.32
BEL01800	-19.00	25	5	4.17	0.00	4.17	56.96	29.77	28.43	33.92	25.88	23.49	4.01	4.17
BEL01800	-19.00	25	6	3.95	0.00	3.95	56.96	29.77	28.43	33.83	25.72	23.06	4.01	3.90
BEL01800	-19.00	29	1	4.47	0.00	4.47	56.95	29.77	28.43	33.39	26.64	24.27	4.01	4.55
BEL01800	-19.00	29	2	4.72	0.00	4.72	56.95	29.77	28.43	33.78	26.80	24.64	4.01	4.88
BEL01800	-19.00	29	3	4.80	0.00	4.80	56.95	29.77	28.43	34.08	26.71	24.72	4.01	4.99
BEL01800	-19.00	29	4	4.54	0.00	4.54	56.95	29.77	28.43	33.99	26.30	24.25	4.01	4.65
BEL01800	-19.00	29	5	3.62	0.00	3.62	56.95	29.77	28.43	33.25	25.21	22.81	4.01	3.49
BEL01800	-19.00	29	6	3.39	0.00	3.39	56.95	29.77	28.43	33.16	25.04	22.37	4.01	3.22
BEL01800	-19.00	33	1	4.71	0.00	4.71	56.95	29.77	28.43	33.79	26.76	24.65	4.01	4.87
BEL01800	-19.00	33	2	4.96	0.00	4.96	56.95	29.77	28.43	34.19	26.89	25.03	4.01	5.19
BEL01800	-19.00	33	3	5.03	0.00	5.03	56.95	29.77	28.43	34.48	26.78	25.10	4.01	5.29
BEL01800	-19.00	33	4	4.77	0.00	4.77	56.95	29.77	28.43	34.38	26.40	24.62	4.01	4.94
BEL01800	-19.00	33	5	3.87	0.00	3.87	56.95	29.77	28.43	33.64	25.38	23.15	4.01	3.80
BEL01800	-19.00	33	6	3.66	0.00	3.66	56.95	29.77	28.43	33.56	25.27	22.70	4.01	3.54
BEL01800	-19.00	37	1	5.07	0.00	5.07	56.95	29.77	28.43	34.20	27.40	25.07	4.01	5.35
BEL01800	-19.00	37	2	5.32	0.00	5.32	56.95	29.77	28.43	34.60	27.56	25.46	4.01	5.68
BEL01800	-19.00	37	3	5.39	0.00	5.39	56.95	29.77	28.43	34.89	27.47	25.55	4.01	5.79
BEL01800	-19.00	37	4	5.15	0.00	5.15	56.95	29.77	28.43	34.80	27.06	25.08	4.01	5.45
BEL01800	-19.00	37	5	4.26	0.00	4.26	56.95	29.77	28.43	34.06	25.98	23.62	4.01	4.29
BEL01800	-19.00	37	6	4.04	0.00	4.04	56.95	29.77	28.43	33.97	25.82	23.17	4.01	4.01
BEN23300	-19.00	3	1	5.06	0.00	5.06	40.74	28.35	28.23	45.22	23.25	28.38	2.56	5.96
BEN23300	-19.00	3	2	5.54	0.00	5.54	40.74	28.35	28.23	46.34	23.95	29.36	2.56	6.73
BEN23300	-19.00	3	3	6.36	0.00	6.36	40.74	28.35	28.23	47.90	25.45	30.66	2.56	8.19
BEN23300	-19.00	3	4	5.82	0.00	5.82	40.74	28.35	28.23	45.84	24.96	28.48	2.56	7.21
BEN23300	-19.00	3	5	5.47	0.00	5.47	40.74	28.35	28.23	46.07	23.40	31.24	2.56	6.61
BEN23300	-19.00	3	6	6.07	0.00	6.07	40.74	28.35	28.23	45.83	25.14	29.61	2.56	7.64
BEN23300	-19.00	7	1	5.02	0.00	5.02	40.74	28.35	28.23	45.12	23.21	28.29	2.56	5.90
BEN23300	-19.00	7	2	5.51	0.00	5.51	40.74	28.35	28.23	46.24	23.91	29.26	2.56	6.68
BEN23300	-19.00	7	3	6.34	0.00	6.34	40.74	28.35	28.23	47.80	25.42	30.57	2.56	8.14
BEN23300	-19.00	7	4	5.78	0.00	5.78	40.74	28.35	28.23	45.75	24.90	28.38	2.56	7.14
BEN23300	-19.00	7	5	5.44	0.00	5.44	40.74	28.35	28.23	45.98	23.37	31.14	2.56	6.57
BEN23300	-19.00	7	6	6.03	0.00	6.03	40.74	28.35	28.23	45.74	25.08	29.51	2.56	7.57
BEN23300	-19.00	11	1	5.06	0.00	5.06	40.74	28.35	28.23	45.22	23.25	28.39	2.56	5.96
BEN23300	-19.00	11	2	5.54	0.00	5.54	40.74	28.35	28.23	46.34	23.95	29.36	2.56	6.73
BEN23300	-19.00	11	3	6.36	0.00	6.36	40.74	28.35	28.23	47.90	25.45	30.66	2.56	8.19
BEN23300	-19.00	11	4	5.82	0.00	5.82	40.74	28.35	28.23	45.85	24.96	28.48	2.56	7.21
BEN23300	-19.00	11	5	5.47	0.00	5.47	40.74	28.35	28.23	46.08	23.40	31.24	2.56	6.62
BEN23300	-19.00	11	6	6.07	0.00	6.07	40.74	28.35	28.23	45.84	25.14	29.61	2.56	7.64
BEN23300	-19.00	15	1	5.02	0.00	5.02	40.74	28.35	28.23	45.12	23.21	28.29	2.56	5.90
BEN23300	-19.00	15	2	5.51	0.00	5.51	40.74	28.35	28.23	46.24	23.91	29.26	2.56	6.68
BEN23300	-19.00	15	3	6.34	0.00	6.34	40.74	28.35	28.23	47.80	25.42	30.56	2.56	8.14
BEN23300	-19.00	15	4	5.78	0.00	5.78	40.74	28.35	28.23	45.75	24.90	28.38	2.56	7.14
BEN23300	-19.00	15	5	5.44	0.00	5.44	40.74	28.35	28.23	45.98	23.37	31.14	2.56	6.57
BEN23300	-19.00	15	6	6.03	0.00	6.03	40.74	28.35	28.23	45.74	25.08	29.51	2.56	7.57
BEN23300	-19.00	19	1	5.04	0.00	5.04	40.74	28.35	28.23	45.15	23.22	28.38	2.56	5.93
BEN23300	-19.00	19	2	5.53	0.00	5.53	40.74	28.35	28.23	46.27	23.92	29.36	2.56	6.71
BEN23300	-19.00	19	3	6.35	0.00	6.35	40.74	28.35	28.23	47.83	25.43	30.66	2.56	8.17
BEN23300	-19.00	19	4	5.81	0.00	5.81	40.74	28.35	28.23	45.78	24.92	28.48	2.56	7.18
BEN23300	-19.00	19	5	5.46	0.00	5.46	40.74	28.35	28.23	46.01	23.38	31.24	2.56	6.59
BEN23300	-19.00	19	6	6.05	0.00	6.05	40.74	28.35	28.23	45.77	25.10	29.60	2.56	7.61
BFA10700	-30.00	21	1	4.23	0.00	4.23	37.96	44.31	26.33	39.03	27.62	22.19	2.72	4.67
BFA10700	-30.00	21	2	6.72	0.00	6.72	37.96	44.31	26.33	42.27	29.49	27.31	2.72	8.74
BFA10700	-30.00	21	3	6.28	0.00	6.28	37.96	44.31	26.33	39.92	27.94	27.38	2.72	7.89
BFA10700	-30.00	21	4	4.93	0.00	4.93	37.96	44.31	26.33	39.90	29.51	22.99	2.72	5.68
BFA10700	-30.00	21	5	4.05	0.00	4.05	37.96	44.31	26.33	38.33	25.64	22.65	2.72	4.42
BFA10700	-30.00	25	1	4.15	0.00	4.15	37.96	27.59	26.33	38.93	36.33	22.18	0.94	5.49
BFA10700	-30.00	25	2	6.18	0.00	6.18	37.96	27.59	26.33	42.17	35.38	27.29	0.94	9.96
BFA10700	-30.00	25	3	5.76	0.00	5.76	37.96	27.59	26.33	39.83	30.80	27.37	0.94	8.79
BFA10700	-30.00	25	4	4.55	0.00	4.55	37.96	27.59	26.33	39.81	34.92	22.98	0.94	6.21
BFA10700	-30.00	25	5	4.30	0.00	4.30	37.96	27.59	26.33	38.23	35.75	22.64	0.94	5.76
BFA10700	-30.00	29	1	4.16	0.00	4.16	37.96	27.59	26.33	39.03	36.44	22.19	0.94	5.51
BFA10700	-30.00	29	2	6.20	0.00	6.20	37.96	27.59	26.33	42.27	35.48	27.31	0.94	9.99
BFA10700	-30.00	29	3	5.78	0.00	5.78	37.96	27.59	26.33	39.92	30.90	27.38	0.94	8.84
BFA10700	-30.00	29	4	4.56	0.00	4.56	37.96	27.59	26.33	39.90	35.02	22.99	0.94	6.23
BFA10700	-30.00	29	5	4.32	0.00	4.32	37.96	27.59	26.33	38.33	35.85	22.65	0.94	5.79
BFA10700	-30.00	33	1	4.10	0.00	4.10	37.96	27.59	26.33	38.93	36.34	22.09	0.94	5.41
BFA10700	-30.00	33	2	6.16	0.00	6.16	37.96	27.59	26.33	42.17	35.38	27.21	0.94	9.89
BFA10700	-30.00	33	3	5.74	0.00	5.74	37.96	27.59	26.33	39.83	30.80	27.28	0.94	8.74
BFA10700	-30.00	33	4	4.51	0.00	4.51	37.96	27.59	26.33	39.80	34.92	22.89	0.94	6.13
BFA10700	-30.00	33	5	4.26	0.00	4.26	37.96	27.59	26.33	38.23	35.75	22.55	0.94	5.69
BFA10700	-30.00	37	1	4.15	0.00	4.15	37.96	27.59	26.33	39.02	36.34	22.19	0.94	5.51
BFA10700	-30.00	37	2	6.19	0.00	6.19	37.96	27.59	26.33	42.26	35.38	27.31	0.94	9.98
BFA10700	-30.00	37	3	5.77	0.00	5.77	37.96	27.59	26.33	39.92	30.80	27.39	0.94	8.82
BFA10700	-30.00	37	4	4.56	0.00	4.56	37.96	27.59	26.33	39.90	34.92	22.99	0.94	6.22
BFA10700	-30.00	37	5	4.32	0.00	4.32	37.96	27.59	26.33	38.31	35.76	22.65	0.94	5.79
BGD22000	74.00	15	1	9.94	0.00	9.94	42.56	38.56	28.55	44.54	32.61	32.61	5.25	12.80
BGD22000	74.00	15	2	9.29	0.00	9.29	42.56	38.56	28.55	43.01	32.87	29.98	5.25	11.36
BGD22000	74.00	15	3	9.74	0.00	9.74	42.56	38.56	28.55	44.48	33.35	31.05	5.25	12.32
BGD22000	74.00	15	4	9.62	0.00	9.62	42.56	38.56	28.55	42.78	32.63	31.61	5.25	12.04
BGD22000	74.00	15	5	7.88	0.00	7.88	42.56	38.56	28.55	34.07	32.98	35.43	5.25	8.86
BGD22000	74.00	15	6	8.74	0.00	8.74	42.56	38.56	28.55	38.20	30.14	33.77	5.25	10.30
BGD22000	74.00	18	1	5.09	0.00	5.09	66.30	28.53	38.55	36.33	24.36	25.06	6.12	4.83
BGD22000	74.00	18	2	4.81	0.00	4.81	66.30	28.53	38.55	33.97	24.61	25.34	6.12	4.50
BGD22000	74.00	18	3	4.75	0.00	4.75	66.30	28.53	38.55	35.34	24.36	24.51	6.12	4.43
BGD22000	74.00	18	4	3.86	0.00	3.86	66.30	28.53	38.55	35.38	23.15	23.19	6.12	3.41
BGD22000	74.00	18	5	3.85	0.00	3.85	66.30	28.53	38.55	36.61	22.94	22.97	6.12	3.39

BGD22000	74.00	18	6	2.68	0.00	2.68	66.30	28.53	38.55	35.37	21.53	21.78	6.12	2.10
BGD22000	74.00	20	1	3.82	0.00	3.82	61.89	25.10	25.15	39.63	25.03	25.04	0.11	5.57
BGD22000	74.00	20	2	3.70	0.00	3.70	61.89	25.10	25.15	36.32	25.31	25.33	0.11	5.34
BGD22000	74.00	20	3	3.39	0.00	3.39	61.89	25.10	25.15	37.26	24.48	24.46	0.11	4.79
BGD22000	74.00	20	4	2.75	0.00	2.75	61.89	25.10	25.15	38.17	23.16	23.15	0.11	3.73
BGD22000	74.00	20	5	2.78	0.00	2.78	61.89	25.10	25.15	42.27	22.95	22.96	0.11	3.79
BGD22000	74.00	20	6	1.98	0.00	1.98	61.89	25.10	25.15	40.61	21.75	21.77	0.11	2.58
BGD22000	74.00	22	1	3.81	0.00	3.81	46.06	25.13	25.15	39.72	25.11	25.06	0.02	5.63
BGD22000	74.00	22	2	3.69	0.00	3.69	46.06	25.13	25.15	36.41	25.40	25.35	0.02	5.40
BGD22000	74.00	22	3	3.39	0.00	3.39	46.06	25.13	25.15	37.36	24.53	24.51	0.02	4.85
BGD22000	74.00	22	4	2.75	0.00	2.75	46.06	25.13	25.15	38.27	23.22	23.19	0.02	3.79
BGD22000	74.00	22	5	2.78	0.00	2.78	46.06	25.13	25.15	42.36	23.04	22.97	0.02	3.84
BGD22000	74.00	22	6	1.99	0.00	1.99	46.06	25.13	25.15	40.69	21.85	21.78	0.02	2.63
BGD22000	74.00	24	1	4.27	0.00	4.27	46.06	25.13	25.12	39.20	25.03	27.83	0.01	6.56
BGD22000	74.00	24	2	3.83	0.00	3.83	46.06	25.13	25.12	36.23	25.32	26.28	0.01	5.68
BGD22000	74.00	24	3	3.94	0.00	3.94	46.06	25.13	25.12	37.21	24.49	27.70	0.01	5.90
BGD22000	74.00	24	4	3.52	0.00	3.52	46.06	25.13	25.12	38.09	23.17	27.12	0.01	5.11
BGD22000	74.00	24	5	3.67	0.00	3.67	46.06	25.13	25.12	41.06	22.95	27.62	0.01	5.37
BGD22000	74.00	24	6	2.90	0.00	2.90	46.06	25.13	25.12	38.62	21.75	26.23	0.01	4.03
BHR25500	17.00	27	1	6.55	0.00	6.55	47.33	30.89	31.22	42.34	27.62	24.94	5.73	6.75
BHR25500	17.00	31	1	6.57	0.00	6.57	47.33	30.89	31.22	42.44	27.62	24.96	5.73	6.77
BHR25500	17.00	35	1	6.63	0.00	6.63	47.33	30.89	31.22	42.53	27.72	25.04	5.73	6.86
BHR25500	17.00	39	1	6.57	0.00	6.57	47.33	30.89	31.22	42.51	27.62	24.96	5.73	6.78
BOT29700	-1.00	2	1	4.97	0.00	4.97	36.66	28.38	32.83	33.30	39.80	24.36	2.77	5.72
BOT29700	-1.00	2	2	4.45	0.00	4.45	36.66	28.38	32.83	33.38	37.77	23.05	2.77	4.96
BOT29700	-1.00	2	3	5.02	0.00	5.02	36.66	28.38	32.83	33.21	28.49	26.60	2.77	5.79
BOT29700	-1.00	2	4	5.97	0.00	5.97	36.66	28.38	32.83	34.00	30.13	29.29	2.77	7.32
BOT29700	-1.00	2	5	6.09	0.00	6.09	36.66	28.38	32.83	33.15	38.10	29.08	2.77	7.52
BOT29700	-1.00	2	6	6.81	0.00	6.81	36.66	28.38	32.83	34.99	40.32	29.34	2.77	8.87
BOT29700	-1.00	6	1	5.00	0.00	5.00	36.66	28.38	32.83	33.40	39.83	24.36	2.77	5.77
BOT29700	-1.00	6	2	4.47	0.00	4.47	36.66	28.38	32.83	33.48	37.83	23.05	2.77	5.00
BOT29700	-1.00	6	3	5.06	0.00	5.06	36.66	28.38	32.83	33.31	28.58	26.60	2.77	5.86
BOT29700	-1.00	6	4	6.01	0.00	6.01	36.66	28.38	32.83	34.10	30.22	29.29	2.77	7.39
BOT29700	-1.00	6	5	6.13	0.00	6.13	36.66	28.38	32.83	33.25	38.15	29.08	2.77	7.59
BOT29700	-1.00	6	6	6.84	0.00	6.84	36.66	28.38	32.83	35.09	40.36	29.34	2.77	8.94
BOT29700	-1.00	10	1	5.07	0.00	5.07	36.66	28.38	32.83	33.50	39.90	24.46	2.77	5.87
BOT29700	-1.00	10	2	4.54	0.00	4.54	36.66	28.38	32.83	33.58	37.87	23.15	2.77	5.10
BOT29700	-1.00	10	3	5.11	0.00	5.11	36.66	28.38	32.83	33.41	28.59	26.70	2.77	5.94
BOT29700	-1.00	10	4	6.06	0.00	6.06	36.66	28.38	32.83	34.21	30.23	29.39	2.77	7.47
BOT29700	-1.00	10	5	6.18	0.00	6.18	36.66	28.38	32.83	33.35	38.20	29.18	2.77	7.69
BOT29700	-1.00	10	6	6.89	0.00	6.89	36.66	28.38	32.83	35.19	40.42	29.44	2.77	9.03
BOT29700	-1.00	14	1	5.03	0.00	5.03	36.66	28.38	32.83	33.50	39.80	24.36	2.77	5.81
BOT29700	-1.00	14	2	4.50	0.00	4.50	36.66	28.38	32.83	33.58	37.77	23.05	2.77	5.03
BOT29700	-1.00	14	3	5.08	0.00	5.08	36.66	28.38	32.83	33.41	28.49	26.60	2.77	5.88
BOT29700	-1.00	14	4	6.04	0.00	6.04	36.66	28.38	32.83	34.21	30.13	29.29	2.77	7.43
BOT29700	-1.00	14	5	6.17	0.00	6.17	36.66	28.38	32.83	33.35	38.11	29.08	2.77	7.66
BOT29700	-1.00	14	6	6.87	0.00	6.87	36.66	28.38	32.83	35.19	40.32	29.34	2.77	9.00
BOT29700	-1.00	18	1	5.10	0.00	5.10	36.66	28.38	32.83	33.59	39.91	24.46	2.77	5.91
BOT29700	-1.00	18	2	4.57	0.00	4.57	36.66	28.38	32.83	33.67	37.88	23.15	2.77	5.13
BOT29700	-1.00	18	3	5.14	0.00	5.14	36.66	28.38	32.83	33.51	28.59	26.70	2.77	5.98
BOT29700	-1.00	18	4	6.09	0.00	6.09	36.66	28.38	32.83	34.30	30.23	29.39	2.77	7.52
BOT29700	-1.00	18	5	6.22	0.00	6.22	36.66	28.38	32.83	33.45	38.21	29.18	2.77	7.75
BOT29700	-1.00	18	6	6.92	0.00	6.92	36.66	28.38	32.83	35.29	40.42	29.44	2.77	9.09
BRM29800	74.00	17	1	7.75	0.00	7.75	46.30	52.03	25.82	49.60	37.42	26.40	3.57	9.95
BRM29800	74.00	17	2	9.30	0.00	9.30	46.30	52.03	25.82	47.53	47.04	30.92	3.57	14.26
BRM29800	74.00	17	3	8.41	0.00	8.41	46.30	52.03	25.82	38.96	44.76	30.22	3.57	11.48
BRM29800	74.00	17	4	8.69	0.00	8.69	46.30	52.03	25.82	37.94	41.52	33.83	3.57	12.24
BRM29800	74.00	17	5	7.80	0.00	7.80	46.30	52.03	25.82	43.42	31.57	28.27	3.57	10.07
BRM29800	74.00	17	6	4.71	0.00	4.71	46.30	52.03	25.82	38.66	30.04	22.17	3.57	5.02
BRM29800	74.00	19	1	4.88	0.00	4.88	46.58	25.80	25.82	43.35	26.37	26.37	0.69	7.10
BRM29800	74.00	19	2	6.45	0.00	6.45	46.58	25.80	25.82	46.13	30.89	30.96	0.69	11.52
BRM29800	74.00	19	3	5.90	0.00	5.90	46.58	25.80	25.82	38.71	30.19	30.30	0.69	9.62
BRM29800	74.00	19	4	6.40	0.00	6.40	46.58	25.80	25.82	37.77	33.80	34.06	0.69	11.30
BRM29800	74.00	19	5	5.48	0.00	5.48	46.58	25.80	25.82	40.09	28.24	28.37	0.69	8.47
BRM29800	74.00	19	6	2.35	0.00	2.35	46.58	25.80	25.82	38.52	22.15	22.19	0.69	2.85
BRM29800	74.00	21	1	4.98	0.00	4.98	48.54	25.80	25.82	50.52	26.35	26.34	0.73	7.28
BRM29800	74.00	21	2	6.50	0.00	6.50	48.54	25.80	25.82	47.50	30.93	30.88	0.73	11.61
BRM29800	74.00	21	3	5.94	0.00	5.94	48.54	25.80	25.82	38.87	30.27	30.22	0.73	9.67
BRM29800	74.00	21	4	6.45	0.00	6.45	48.54	25.80	25.82	37.85	34.04	33.99	0.73	11.38
BRM29800	74.00	21	5	5.69	0.00	5.69	48.54	25.80	25.82	43.77	28.34	28.33	0.73	8.95
BRM29800	74.00	21	6	2.34	0.00	2.34	48.54	25.80	25.82	38.62	22.16	22.09	0.73	2.82
BRM29800	74.00	23	1	6.67	0.00	6.67	46.08	25.80	44.20	44.61	26.41	28.29	3.49	7.99
BRM29800	74.00	23	2	8.52	0.00	8.52	46.08	25.80	44.20	47.10	30.96	31.54	3.49	11.89
BRM29800	74.00	23	3	7.63	0.00	7.63	46.08	25.80	44.20	38.92	30.29	30.49	3.49	9.79
BRM29800	74.00	23	4	8.35	0.00	8.35	46.08	25.80	44.20	37.90	34.06	34.13	3.49	11.44
BRM29800	74.00	23	5	7.01	0.00	7.01	46.08	25.80	44.20	40.21	28.40	28.48	3.49	8.60
BRM29800	74.00	23	6	2.99	0.00	2.99	46.08	25.80	44.20	38.61	22.16	22.13	3.49	2.84
BUL02000	-1.00	4	1	1.78	0.00	1.78	48.12	25.28	25.06	33.43	20.77	24.46	0.09	2.29
BUL02000	-1.00	4	2	1.47	0.00	1.47	48.12	25.28	25.06	32.06	20.75	23.97	0.09	1.87
BUL02000	-1.00	4	3	2.17	0.00	2.17	48.12	25.28	25.06	33.77	21.35	25.21	0.09	2.86
BUL02000	-1.00	4	4	1.53	0.00	1.53	48.12	25.28	25.06	32.56	20.95	23.47	0.09	1.95
BUL02000	-1.00	4	5	1.50	0.00	1.50	48.12	25.28	25.06	32.64	20.56	24.01	0.09	1.91
BUL02000	-1.00	4	6	1.81	0.00	1.81	48.12	25.28	25.06	33.26	21.06	24.14	0.09	2.34
BUL02000	-1.00	8	1	1.81	0.00	1.81	48.12	25.28	25.06	33.53	20.77	24.56	0.09	2.33
BUL02000	-1.00	8	2	1.51	0.00	1.51	48.12	25.28	25.06	32.15	20.75	24.07	0.09	1.92
BUL02000	-1.00	8	3	2.20	0.00	2.20	48.12	25.28	25.06	33.87	21.35	25.31	0.09	2.91
BUL02000	-1.00	8	4	1.57	0.00	1.57	48.12	25.28	25.06	32.65	20.96	23.57	0.09	2.00
BUL02000	-1.00	8	5	1.54	0.00	1.54	48.12	25.28	25.06	32.74	20.56	24.11	0.09	1.95
BUL02000	-1.00	8	6	1.84	0.00	1.84	48.12	25.28	25.06	33.35	21.06	24.24	0.09	2.38
BUL02000	-1.00	12	1	1.85	0.00	1.85	48.12	25.28	25.06	33.57	20.87	24.57	0.09	2.40

BUL02000	-1.00	12	2	1.55	0.00	1.55	48.12	25.28	25.06	32.20	20.85	24.08	0.09	1.98
BUL02000	-1.00	12	3	2.25	0.00	2.25	48.12	25.28	25.06	33.90	21.45	25.32	0.09	2.97
BUL02000	-1.00	12	4	1.61	0.00	1.61	48.12	25.28	25.06	32.69	21.06	23.57	0.09	2.06
BUL02000	-1.00	12	5	1.58	0.00	1.58	48.12	25.28	25.06	32.77	20.66	24.12	0.09	2.02
BUL02000	-1.00	12	6	1.88	0.00	1.88	48.12	25.28	25.06	33.39	21.16	24.25	0.09	2.44
BUL02000	-1.00	16	1	1.81	0.00	1.81	48.12	25.28	25.06	33.48	20.78	24.57	0.09	2.33
BUL02000	-1.00	16	2	1.51	0.00	1.51	48.12	25.28	25.06	32.13	20.76	24.08	0.09	1.91
BUL02000	-1.00	16	3	2.20	0.00	2.20	48.12	25.28	25.06	33.81	21.36	25.32	0.09	2.91
BUL02000	-1.00	16	4	1.57	0.00	1.57	48.12	25.28	25.06	32.61	20.96	23.57	0.09	1.99
BUL02000	-1.00	16	5	1.53	0.00	1.53	48.12	25.28	25.06	32.68	20.58	24.12	0.09	1.95
BUL02000	-1.00	16	6	1.84	0.00	1.84	48.12	25.28	25.06	33.30	21.06	24.25	0.09	2.38
BUL02000	-1.00	20	1	3.16	0.00	3.16	48.12	25.28	30.32	33.57	20.90	34.19	1.99	3.47
BUL02000	-1.00	20	2	2.94	0.00	2.94	48.12	25.28	30.32	32.22	20.86	41.02	1.99	3.18
BUL02000	-1.00	20	3	3.59	0.00	3.59	48.12	25.28	30.32	33.91	21.48	38.34	1.99	4.07
BUL02000	-1.00	20	4	3.15	0.00	3.15	48.12	25.28	30.32	32.70	21.06	40.58	1.99	3.47
BUL02000	-1.00	20	5	2.96	0.00	2.96	48.12	25.28	30.32	32.77	20.69	39.08	1.99	3.21
BUL02000	-1.00	20	6	3.36	0.00	3.36	48.12	25.28	30.32	33.39	21.17	41.06	1.99	3.74
CAF25800	-13.00	24	1	9.38	0.00	9.38	50.66	29.34	64.58	40.34	28.70	33.07	7.14	10.15
CAF25800	-13.00	24	2	9.63	0.00	9.63	50.66	29.34	64.58	41.72	28.57	33.82	7.14	10.52
CAF25800	-13.00	24	3	9.12	0.00	9.12	50.66	29.34	64.58	48.69	26.50	34.80	7.14	9.76
CAF25800	-13.00	24	4	6.79	0.00	6.79	50.66	29.34	64.58	48.40	23.39	31.36	7.14	6.67
CAF25800	-13.00	24	5	6.69	0.00	6.69	50.66	29.34	64.58	38.55	24.52	29.39	7.14	6.55
CAF25800	-13.00	24	6	7.12	0.00	7.12	50.66	29.34	64.58	39.00	25.05	30.02	7.14	7.08
CAF25800	-13.00	28	1	9.34	0.00	9.34	50.66	29.34	64.56	40.36	28.60	32.97	7.14	10.08
CAF25800	-13.00	28	2	9.58	0.00	9.58	50.66	29.34	64.56	41.75	28.48	33.72	7.14	10.45
CAF25800	-13.00	28	3	9.06	0.00	9.06	50.66	29.34	64.56	48.86	26.40	34.70	7.14	9.67
CAF25800	-13.00	28	4	6.71	0.00	6.71	50.66	29.34	64.56	48.66	23.29	31.26	7.14	6.58
CAF25800	-13.00	28	5	6.62	0.00	6.62	50.66	29.34	64.56	38.57	24.42	29.29	7.14	6.47
CAF25800	-13.00	28	6	7.06	0.00	7.06	50.66	29.34	64.56	39.02	24.95	29.92	7.14	7.01
CAF25800	-13.00	32	1	9.39	0.00	9.39	50.66	29.34	64.56	40.35	28.70	33.07	7.14	10.16
CAF25800	-13.00	32	2	9.63	0.00	9.63	50.66	29.34	64.56	41.74	28.58	33.82	7.14	10.53
CAF25800	-13.00	32	3	9.12	0.00	9.12	50.66	29.34	64.56	48.84	26.50	34.80	7.14	9.76
CAF25800	-13.00	32	4	6.79	0.00	6.79	50.66	29.34	64.56	48.65	23.39	31.36	7.14	6.68
CAF25800	-13.00	32	5	6.69	0.00	6.69	50.66	29.34	64.56	38.57	24.52	29.39	7.14	6.55
CAF25800	-13.00	32	6	7.13	0.00	7.13	50.66	29.34	64.56	39.02	25.05	30.02	7.14	7.09
CAF25800	-13.00	36	1	9.32	0.00	9.32	50.66	29.34	64.56	40.27	28.60	32.97	7.14	10.06
CAF25800	-13.00	36	2	9.57	0.00	9.57	50.66	29.34	64.56	41.66	28.48	33.72	7.14	10.43
CAF25800	-13.00	36	3	9.06	0.00	9.06	50.66	29.34	64.56	48.80	26.40	34.70	7.14	9.67
CAF25800	-13.00	36	4	6.71	0.00	6.71	50.66	29.34	64.56	48.64	23.29	31.26	7.14	6.58
CAF25800	-13.00	36	5	6.62	0.00	6.62	50.66	29.34	64.56	38.53	24.42	29.29	7.14	6.46
CAF25800	-13.00	36	6	7.05	0.00	7.05	50.66	29.34	64.56	38.97	24.95	29.92	7.14	7.00
CAF25800	-13.00	40	1	9.98	0.00	9.98	50.66	29.34	64.56	40.36	28.61		7.15	11.08
CAF25800	-13.00	40	2	10.15	0.00	10.15	50.66	29.34	64.56	41.75	28.48		7.15	11.35
CAF25800	-13.00	40	3	9.45	0.00	9.45	50.66	29.34	64.56	48.85	26.40		7.15	10.25
CAF25800	-13.00	40	4	7.28	0.00	7.28	50.66	29.34	64.56	48.66	23.36		7.15	7.28
CAF25800	-13.00	40	5	7.48	0.00	7.48	50.66	29.34	64.56	38.57	24.49		7.15	7.54
CAF25800	-13.00	40	6	7.88	0.00	7.88	50.66	29.34	64.56	39.02	25.02		7.15	8.05
CBG29900	68.00	18	1	6.90	0.00	6.90	66.08	25.85	51.21	38.38	28.36	28.33	3.83	8.15
CBG29900	68.00	18	2	7.15	0.00	7.15	66.08	25.85	51.21	37.85	29.14	29.11	3.83	8.58
CBG29900	68.00	18	3	6.49	0.00	6.49	66.08	25.85	51.21	37.15	27.85	27.86	3.83	7.48
CBG29900	68.00	18	4	6.33	0.00	6.33	66.08	25.85	51.21	37.51	27.41	27.41	3.83	7.23
CBG29900	68.00	18	5	7.05	0.00	7.05	66.08	25.85	51.21	38.32	28.72	28.66	3.83	8.40
CBG29900	68.00	18	6	7.33	0.00	7.33	66.08	25.85	51.21	38.16	29.43	29.43	3.83	8.89
CBG29900	68.00	20	1	7.32	0.00	7.32	35.03	51.19	51.28	38.42	28.30	28.30	4.99	8.13
CBG29900	68.00	20	2	7.60	0.00	7.60	35.03	51.19	51.28	37.92	29.08	29.07	4.99	8.57
CBG29900	68.00	20	3	6.87	0.00	6.87	35.03	51.19	51.28	37.21	27.84	27.79	4.99	7.46
CBG29900	68.00	20	4	6.69	0.00	6.69	35.03	51.19	51.28	37.56	27.38	27.35	4.99	7.21
CBG29900	68.00	20	5	7.48	0.00	7.48	35.03	51.19	51.28	38.38	28.64	28.65	4.99	8.38
CBG29900	68.00	20	6	7.80	0.00	7.80	35.03	51.19	51.28	38.23	29.40	29.37	4.99	8.88
CBG29900	68.00	22	1	5.73	0.00	5.73	35.03	51.26	25.87	38.44	28.27	28.28	1.39	8.11
CBG29900	68.00	22	2	5.93	0.00	5.93	35.03	51.26	25.87	37.95	29.04	29.06	1.39	8.56
CBG29900	68.00	22	3	5.41	0.00	5.41	35.03	51.26	25.87	37.25	27.77	27.78	1.39	7.44
CBG29900	68.00	22	4	5.28	0.00	5.28	35.03	51.26	25.87	37.58	27.32	27.33	1.39	7.19
CBG29900	68.00	22	5	5.85	0.00	5.85	35.03	51.26	25.87	38.40	28.63	28.64	1.39	8.38
CBG29900	68.00	22	6	6.06	0.00	6.06	35.03	51.26	25.87	38.27	29.34	29.36	1.39	8.86
CBG29900	68.00	24	1	7.90	0.00	7.90	63.40	25.85	70.54	37.86	28.26	56.11	3.84	9.97
CBG29900	68.00	24	2	8.09	0.00	8.09	63.40	25.85	70.54	37.79	29.04	55.98	3.84	10.38
CBG29900	68.00	24	3	7.59	0.00	7.59	63.40	25.85	70.54	37.14	27.75	56.19	3.84	9.38
CBG29900	68.00	24	4	7.48	0.00	7.48	63.40	25.85	70.54	37.27	27.31	55.86	3.84	9.16
CBG29900	68.00	24	5	8.02	0.00	8.02	63.40	25.85	70.54	37.99	28.62	56.07	3.84	10.23
CBG29900	68.00	24	6	8.25	0.00	8.25	63.40	25.85	70.54	38.16	29.33	56.79	3.84	10.71
CHN15400	62.00	2	1	4.16	0.00	4.16	43.51	24.27	24.29	40.15	25.62	29.80	-0.89	7.57
CHN15400	62.00	2	2	4.86	0.00	4.86	43.51	24.27	24.29	45.29	29.35	29.07	-0.89	9.87
CHN15400	62.00	2	3	4.85	0.00	4.85	43.51	24.27	24.29	46.81	29.91	28.36	-0.89	9.83
CHN15400	62.00	2	4	4.27	0.00	4.27	43.51	24.27	24.29	44.28	27.95	26.49	-0.89	7.89
CHN15400	62.00	2	5	3.41	0.00	3.41	43.51	24.27	24.29	39.00	23.51	28.50	-0.89	5.76
CHN15400	62.00	2	6	3.16	0.00	3.16	43.51	24.27	24.29	42.17	23.24	26.20	-0.89	5.23
CHN15400	62.00	6	1	4.25	0.00	4.25	49.74	24.26	24.29	40.15	25.72	29.85	-0.78	7.64
CHN15400	62.00	6	2	4.96	0.00	4.96	49.74	24.26	24.29	45.29	29.45	29.17	-0.78	9.96
CHN15400	62.00	6	3	4.96	0.00	4.96	49.74	24.26	24.29	46.83	30.01	28.46	-0.78	9.93
CHN15400	62.00	6	4	4.38	0.00	4.38	49.74	24.26	24.29	44.28	28.04	26.59	-0.78	7.99
CHN15400	62.00	6	5	3.51	0.00	3.51	49.74	24.26	24.29	39.00	23.60	28.60	-0.78	5.85
CHN15400	62.00	6	6	3.26	0.00	3.26	49.74	24.26	24.29	42.17	23.34	26.29	-0.78	5.33
CHN15400	62.00	10	1	4.15	0.00	4.15	43.29	24.27	24.29	40.16	25.63	29.81	-0.90	7.58
CHN15400	62.00	10	2	4.85	0.00	4.85	43.29	24.27	24.29	45.32	29.35	29.08	-0.90	9.88
CHN15400	62.00	10	3	4.84	0.00	4.84	43.29	24.27	24.29	46.86	29.91	28.36	-0.90	9.83
CHN15400	62.00	10	4	4.26	0.00	4.26	43.29	24.27	24.29	44.29	27.91	26.49	-0.90	7.88
CHN15400	62.00	10	5	3.41	0.00	3.41	43.29	24.27	24.29	39.00	23.50	28.50	-0.90	5.76
CHN15400	62.00	10	6	3.16	0.00	3.16	43.29	24.27	24.29	42.18	23.24	26.20	-0.90	5.23
CHN15401	62.00	14	1	7.27	0.00	7.27	57.67	26.03	53.84	46.76	25.73	32.14	4.01	8.66

CHN15401	62.00	14	2	9.24	0.00	9.24	57.67	26.03	53.84	54.29	29.45	39.85	4.01	12.99
CHN15401	62.00	14	3	9.49	0.00	9.49	57.67	26.03	53.84	53.59	30.01	45.67	4.01	13.78
CHN15401	62.00	14	4	8.81	0.00	8.81	57.67	26.03	53.84	52.80	28.05	42.75	4.01	11.81
CHN15401	62.00	14	5	6.36	0.00	6.36	57.67	26.03	53.84	42.62	23.60	40.06	4.01	7.18
CHN15401	62.00	14	6	6.41	0.00	6.41	57.67	26.03	53.84	49.92	23.34	46.01	4.01	7.26
CHN15500	62.00	1	1	5.37	0.00	5.37	50.55		24.25	50.62		22.74	2.18	6.70
CHN15500	62.00	1	2	6.06	0.00	6.06	50.55		24.25	41.06		24.53	2.18	7.96
CHN15500	62.00	1	3	5.12	0.00	5.12	50.55		24.25	41.95		22.59	2.18	6.29
CHN15500	62.00	1	4	6.12	0.00	6.12	50.55		24.25	41.84		24.56	2.18	8.08
CHN15500	62.00	1	5	6.42	0.00	6.42	50.55		24.25	39.17		25.79	2.18	8.69
CHN15500	62.00	1	6	5.40	0.00	5.40	50.55		24.25	39.61		23.36	2.18	6.75
CHN15500	62.00	5	1	2.12	0.00	2.12	47.22	24.23	24.28	50.31	22.02	22.64	-0.82	3.29
CHN15500	62.00	5	2	2.83	0.00	2.83	47.22	24.23	24.28	40.92	23.24	24.43	-0.82	4.53
CHN15500	62.00	5	3	2.47	0.00	2.47	47.22	24.23	24.28	36.47	24.90	22.49	-0.82	3.87
CHN15500	62.00	5	4	2.63	0.00	2.63	47.22	24.23	24.28	36.36	23.38	24.46	-0.82	4.17
CHN15500	62.00	5	5	2.76	0.00	2.76	47.22	24.23	24.28	38.22	22.63	25.69	-0.82	4.41
CHN15500	62.00	5	6	2.84	0.00	2.84	47.22	24.23	24.28	39.51	24.71	23.26	-0.82	4.55
CHN15500	62.00	9	1	2.19	0.00	2.19	50.04	24.26	24.24	50.10	22.12	22.74	-0.79	3.39
CHN15500	62.00	9	2	2.89	0.00	2.89	50.04	24.26	24.24	40.78	23.34	24.52	-0.79	4.61
CHN15500	62.00	9	3	2.53	0.00	2.53	50.04	24.26	24.24	36.55	25.00	22.59	-0.79	3.97
CHN15500	62.00	9	4	2.70	0.00	2.70	50.04	24.26	24.24	36.44	23.48	24.56	-0.79	4.26
CHN15500	62.00	9	5	2.83	0.00	2.83	50.04	24.26	24.24	38.23	22.72	25.79	-0.79	4.49
CHN15500	62.00	9	6	2.90	0.00	2.90	50.04	24.26	24.24	39.52	24.76	23.36	-0.79	4.63
CHN15501	62.00	13	1	2.63	0.00	2.63	49.02	25.16	26.09	50.38	22.04	22.69	0.53	3.32
CHN15501	62.00	13	2	3.42	0.00	3.42	49.02	25.16	26.09	41.20	23.25	24.45	0.53	4.56
CHN15501	62.00	13	3	3.00	0.00	3.00	49.02	25.16	26.09	36.55	24.90	22.51	0.53	3.89
CHN15501	62.00	13	4	3.19	0.00	3.19	49.02	25.16	26.09	36.43	23.38	24.49	0.53	4.19
CHN15501	62.00	13	5	3.34	0.00	3.34	49.02	25.16	26.09	38.23	22.63	25.75	0.53	4.42
CHN15501	62.00	13	6	3.47	0.00	3.47	49.02	25.16	26.09	39.52	24.81	23.34	0.53	4.63
CHN15600	62.00	4	1	3.88	0.00	3.88	43.42	24.27	24.28	43.12	27.33	25.18	-0.90	6.85
CHN15600	62.00	4	2	4.30	0.00	4.30	43.42	24.27	24.28	46.89	26.44	27.97	-0.90	7.98
CHN15600	62.00	4	3	4.04	0.00	4.04	43.42	24.27	24.28	47.06	24.82	28.87	-0.90	7.26
CHN15600	62.00	4	4	2.75	0.00	2.75	43.42	24.27	24.28	41.89	21.95	26.55	-0.90	4.45
CHN15600	62.00	4	5	2.23	0.00	2.23	43.42	24.27	24.28	45.29	20.92	25.37	-0.90	3.52
CHN15600	62.00	4	6	2.54	0.00	2.54	43.42	24.27	24.28	46.61	22.49	23.88	-0.90	4.06
CHN15600	62.00	8	1	3.92	0.00	3.92	48.78	24.27	24.28	43.10	27.33	25.08	-0.78	6.79
CHN15600	62.00	8	2	4.35	0.00	4.35	48.78	24.27	24.28	46.90	26.44	27.83	-0.78	7.93
CHN15600	62.00	8	3	4.06	0.00	4.06	48.78	24.27	24.28	50.09	24.82	28.20	-0.78	7.12
CHN15600	62.00	8	4	2.92	0.00	2.92	48.78	24.27	24.28	52.01	21.94	26.67	-0.78	4.66
CHN15600	62.00	8	5	2.29	0.00	2.29	48.78	24.27	24.28	52.09	20.92	25.27	-0.78	3.54
CHN15600	62.00	8	6	2.56	0.00	2.56	48.78	24.27	24.28	46.62	22.49	23.78	-0.78	4.01
CHN15600	62.00	12	1	3.71	0.00	3.71	43.27	24.27	23.54	47.43	27.33	25.18	-1.27	7.01
CHN15600	62.00	12	2	4.07	0.00	4.07	43.27	24.27	23.54	51.09	26.44	27.97	-1.27	8.07
CHN15600	62.00	12	3	3.83	0.00	3.83	43.27	24.27	23.54	52.52	24.82	28.90	-1.27	7.35
CHN15600	62.00	12	4	2.70	0.00	2.70	43.27	24.27	23.54	46.38	21.95	27.04	-1.27	4.70
CHN15600	62.00	12	5	2.09	0.00	2.09	43.27	24.27	23.54	46.99	20.92	25.45	-1.27	3.56
CHN15600	62.00	12	6	2.39	0.00	2.39	43.27	24.27	23.54	50.68	22.49	23.88	-1.27	4.09
CHN15700	62.00	3	1	5.10	0.00	5.10	53.92	24.23	24.25	40.63	30.94	30.63	-0.79	10.54
CHN15700	62.00	3	2	4.78	0.00	4.78	53.92	24.23	24.25	48.87	27.26	29.99	-0.79	9.28
CHN15700	62.00	3	3	3.63	0.00	3.63	53.92	24.23	24.25	51.32	26.97	23.88	-0.79	6.11
CHN15700	62.00	3	4	5.14	0.00	5.14	53.92	24.23	24.25	46.02	32.06	28.74	-0.79	10.74
CHN15700	62.00	3	5	5.30	0.00	5.30	53.92	24.23	24.25	41.22	32.45	31.36	-0.79	11.50
CHN15700	62.00	3	6	4.49	0.00	4.49	53.92	24.23	24.25	48.73	30.70	25.63	-0.79	8.35
CHN15700	62.00	7	1	5.10	0.00	5.10	50.25	24.27	24.28	40.63	30.85	30.63	-0.77	10.51
CHN15700	62.00	7	2	4.77	0.00	4.77	50.25	24.27	24.28	48.80	27.16	29.99	-0.77	9.22
CHN15700	62.00	7	3	3.62	0.00	3.62	50.25	24.27	24.28	51.28	26.87	23.88	-0.77	6.08
CHN15700	62.00	7	4	5.16	0.00	5.16	50.25	24.27	24.28	46.02	31.96	28.85	-0.77	10.78
CHN15700	62.00	7	5	5.31	0.00	5.31	50.25	24.27	24.28	41.22	32.35	31.40	-0.77	11.49
CHN15700	62.00	7	6	4.50	0.00	4.50	50.25	24.27	24.28	48.72	30.60	25.66	-0.77	8.35
CHN15700	62.00	11	1	5.14	0.00	5.14	53.92	24.22	24.24	40.72	30.80	31.21	-0.79	10.73
CHN15700	62.00	11	2	4.79	0.00	4.79	53.92	24.22	24.24	48.89	27.23	30.18	-0.79	9.33
CHN15700	62.00	11	3	3.63	0.00	3.63	53.92	24.22	24.24	51.34	26.97	23.88	-0.79	6.11
CHN15700	62.00	11	4	5.04	0.00	5.04	53.92	24.22	24.24	46.03	31.39	28.37	-0.79	10.31
CHN15700	62.00	11	5	5.26	0.00	5.26	53.92	24.22	24.24	41.31	31.82	31.43	-0.79	11.34
CHN15700	62.00	11	6	4.49	0.00	4.49	53.92	24.22	24.24	48.74	30.69	25.64	-0.79	8.35
CHN15800	79.80	15	1	7.91	0.00	7.91	45.42	24.35	50.45	47.14	30.18	37.74	2.13	13.03
CHN15800	79.80	15	2	8.77	0.00	8.77	45.42	24.35	50.45	47.54	37.16	46.11	2.13	18.84
CHN15800	79.80	15	3	8.84	0.00	8.84	45.42	24.35	50.45	46.19	39.89	51.56	2.13	19.83
CHN15800	79.80	15	4	8.52	0.00	8.52	45.42	24.35	50.45	41.45	39.19	49.91	2.13	16.34
CHN15800	79.80	15	5	7.09	0.00	7.09	45.42	24.35	50.45	39.20	28.90	35.71	2.13	10.36
CHN15800	79.80	15	6	7.73	0.00	7.73	45.42	24.35	50.45	39.33	34.89	33.95	2.13	12.35
CHN15800	79.80	19	1	-2.23	-2.23	0.00	33.51	17.19	17.20	33.68	23.46	23.35	-8.12	3.27
CHN15800	79.80	19	2	-1.77	-1.78	0.01	33.51	17.19	17.20	33.67	27.31	27.10	-8.12	5.86
CHN15800	79.80	19	3	-1.58	-1.62	0.04	33.51	17.19	17.20	35.22	28.83	28.73	-8.12	7.42
CHN15800	79.80	19	4	-1.68	-1.72	0.04	33.51	17.19	17.20	34.34	27.96	27.91	-8.12	6.57
CHN15800	79.80	19	5	-2.40	-2.40	0.00	33.51	17.19	17.20	34.18	22.42	22.33	-8.12	2.54
CHN15800	79.80	19	6	-1.77	-1.78	0.01	33.51	17.19	17.20	34.99	26.44	26.38	-8.12	5.82
CHN15800	79.80	23	1	-2.15	-2.15	0.00	33.54	17.18	17.23	33.78	23.50	24.06	-8.11	3.57
CHN15800	79.80	23	2	-1.72	-1.74	0.02	33.54	17.18	17.23	33.78	27.09	28.24	-8.11	6.15
CHN15800	79.80	23	3	-1.52	-1.57	0.05	33.54	17.18	17.23	35.33	28.63	31.06	-8.11	7.98
CHN15800	79.80	23	4	-1.59	-1.66	0.07	33.54	17.18	17.23	34.45	27.53	31.24	-8.11	7.20
CHN15800	79.80	23	5	-2.41	-2.41	0.00	33.54	17.18	17.23	34.44	22.43	22.03	-8.11	2.46
CHN15800	79.80	23	6	-1.68	-1.69	0.01	33.54	17.18	17.23	35.10	26.38	28.36	-8.11	6.44
CHN15900	79.80	18	1	-2.10	-2.10	0.00	33.58	17.18	17.20	35.91	24.07	23.21	-8.12	3.87
CHN15900	79.80	18	2	-2.20	-2.20	0.00	33.58	17.18	17.20	35.23	25.16	21.81	-8.12	3.38
CHN15900	79.80	18	3	-2.28	-2.28	0.00	33.58	17.18	17.20	34.98	23.27	22.34	-8.12	3.01
CHN15900	79.80	18	4	-2.56	-2.56	0.00	33.58	17.18	17.20	35.22	21.69	21.26	-8.12	1.92
CHN15900	79.80	18	5	-1.95	-1.95	0.00	33.58	17.18	17.20	35.57	26.00	23.59	-8.12	4.64

CHN15900	79.80	18	6	-3.09	-3.09	0.00	33.58	17.18	17.20	35.24	19.94	19.39	-8.12	0.28
CHN15900	79.80	20	1	-2.04	-2.04	0.00	33.54	17.18	17.24	36.00	23.28	24.61	-8.11	4.11
CHN15900	79.80	20	2	-2.46	-2.47	0.01	33.54	17.18	17.24	34.96	21.88	21.90	-8.11	2.25
CHN15900	79.80	20	3	-2.20	-2.20	0.00	33.54	17.18	17.24	35.08	22.41	24.03	-8.11	3.33
CHN15900	79.80	20	4	-2.51	-2.51	0.00	33.54	17.18	17.24	34.77	21.34	22.17	-8.11	2.09
CHN15900	79.80	20	5	-1.94	-1.94	0.00	33.54	17.18	17.24	35.56	23.67	25.84	-8.11	4.63
CHN15900	79.80	20	6	-3.04	-3.04	0.00	33.54	17.18	17.24	35.33	19.46	20.14	-8.11	0.41
CHN15900	79.80	22	1	-2.03	-2.03	0.00	33.52	17.22	17.20	36.02	24.58	23.38	-8.11	4.15
CHN15900	79.80	22	2	-2.46	-2.46	0.00	33.52	17.22	17.20	35.39	21.87	21.87	-8.11	2.29
CHN15900	79.80	22	3	-2.20	-2.20	0.00	33.52	17.22	17.20	35.28	24.00	22.37	-8.11	3.34
CHN15900	79.80	22	4	-2.50	-2.50	0.00	33.52	17.22	17.20	35.32	22.14	21.29	-8.11	2.13
CHN15900	79.80	22	5	-1.91	-1.91	0.00	33.52	17.22	17.20	35.68	25.82	24.03	-8.11	4.82
CHN15900	79.80	22	6	-3.01	-3.01	0.00	33.52	17.22	17.20	35.33	20.11	19.66	-8.11	0.50
CHN16000	92.00	3	1	4.28	0.00	4.28	45.10	23.45	23.47	43.30	29.36	29.41	-1.64	9.85
CHN16000	92.00	3	2	3.73	0.00	3.73	45.10	23.45	23.47	36.90	28.41	28.40	-1.64	7.79
CHN16000	92.00	3	3	3.15	0.00	3.15	45.10	23.45	23.47	35.14	26.83	26.82	-1.64	6.15
CHN16000	92.00	3	4	3.50	0.00	3.50	45.10	23.45	23.47	41.21	26.57	26.54	-1.64	7.10
CHN16000	92.00	3	5	1.93	0.00	1.93	45.10	23.45	23.47	34.76	23.49	23.49	-1.64	3.56
CHN16000	92.00	3	6	4.23	0.00	4.23	45.10	23.45	23.47	43.94	29.06	29.05	-1.64	9.62
CHN16000	92.00	7	1	4.57	0.00	4.57	45.08	23.45	23.20	43.30	29.26	41.22	-1.78	12.08
CHN16000	92.00	7	2	4.08	0.00	4.08	45.08	23.45	23.20	36.90	28.31	39.74	-1.78	9.42
CHN16000	92.00	7	3	3.47	0.00	3.47	45.08	23.45	23.20	35.13	26.73	31.85	-1.78	7.26
CHN16000	92.00	7	4	3.92	0.00	3.92	45.08	23.45	23.20	41.21	26.47	32.38	-1.78	8.80
CHN16000	92.00	7	5	2.67	0.00	2.67	45.08	23.45	23.20	34.75	23.39	30.44	-1.78	5.19
CHN16000	92.00	7	6	4.55	0.00	4.55	45.08	23.45	23.20	43.94	28.96	41.01	-1.78	11.94
CHN16000	92.00	11	1	4.92	0.00	4.92	45.10	23.17	23.30	43.32	38.74	41.73	-1.87	17.06
CHN16000	92.00	11	2	4.52	0.00	4.52	45.10	23.17	23.30	36.90	40.00	40.98	-1.87	12.33
CHN16000	92.00	11	3	3.87	0.00	3.87	45.10	23.17	23.30	35.14	31.91	31.58	-1.87	8.85
CHN16000	92.00	11	4	4.35	0.00	4.35	45.10	23.17	23.30	41.22	31.38	31.52	-1.87	11.20
CHN16000	92.00	11	5	3.29	0.00	3.29	45.10	23.17	23.30	34.77	28.65	27.80	-1.87	6.90
CHN16000	92.00	11	6	4.73	0.00	4.73	45.10	23.17	23.30	43.96	32.63	38.51	-1.87	14.27
CHN16100	92.00	2	1	3.15	0.00	3.15	50.16	23.45	23.45	52.75	23.06	29.17	-1.59	6.08
CHN16100	92.00	2	2	2.30	0.00	2.30	50.16	23.45	23.45	41.04	26.98	21.55	-1.59	4.22
CHN16100	92.00	2	3	3.22	0.00	3.22	50.16	23.45	23.45	40.21	24.64	27.14	-1.59	6.24
CHN16100	92.00	2	4	3.86	0.00	3.86	50.16	23.45	23.45	52.81	25.58	29.58	-1.59	8.09
CHN16100	92.00	2	5	3.62	0.00	3.62	50.16	23.45	23.45	48.62	27.63	25.50	-1.59	7.34
CHN16100	92.00	2	6	2.57	0.00	2.57	50.16	23.45	23.45	36.41	27.32	22.92	-1.59	4.76
CHN16100	92.00	4	1	3.11	0.00	3.11	50.21	23.43	23.45	51.04	29.14	22.96	-1.60	5.99
CHN16100	92.00	4	2	2.31	0.00	2.31	50.21	23.43	23.45	39.29	21.52	27.83	-1.60	4.25
CHN16100	92.00	4	3	3.16	0.00	3.16	50.21	23.43	23.45	39.92	27.11	24.46	-1.60	6.10
CHN16100	92.00	4	4	3.81	0.00	3.81	50.21	23.43	23.45	47.55	29.55	25.48	-1.60	7.93
CHN16100	92.00	4	5	3.57	0.00	3.57	50.21	23.43	23.45	43.28	25.47	27.82	-1.60	7.20
CHN16100	92.00	4	6	2.54	0.00	2.54	50.21	23.43	23.45	35.93	22.89	27.55	-1.60	4.70
CHN16100	92.00	6	1	3.15	0.00	3.15	50.49	23.43	23.45	52.84	23.04	29.27	-1.60	6.09
CHN16100	92.00	6	2	2.43	0.00	2.43	50.49	23.43	23.45	41.14	27.90	21.65	-1.60	4.48
CHN16100	92.00	6	3	3.21	0.00	3.21	50.49	23.43	23.45	40.31	24.53	27.24	-1.60	6.22
CHN16100	92.00	6	4	3.86	0.00	3.86	50.49	23.43	23.45	52.89	25.56	29.68	-1.60	8.10
CHN16100	92.00	6	5	3.67	0.00	3.67	50.49	23.43	23.45	48.67	27.89	25.60	-1.60	7.50
CHN16100	92.00	6	6	2.63	0.00	2.63	50.49	23.43	23.45	36.51	27.62	23.02	-1.60	4.90
CHN16200	92.00	1	1	7.04	0.00	7.04	49.07		23.47	42.32		28.84	1.39	11.76
CHN16200	92.00	1	2	6.82	0.00	6.82	49.07		23.47	40.96		28.24	1.39	10.98
CHN16200	92.00	1	3	5.33	0.00	5.33	49.07		23.47	38.13		24.29	1.39	7.28
CHN16200	92.00	1	4	4.68	0.00	4.68	49.07		23.47	34.66		23.96	1.39	6.09
CHN16200	92.00	1	5	6.70	0.00	6.70	49.07		23.47	41.35		27.64	1.39	10.61
CHN16200	92.00	1	6	4.05	0.00	4.05	49.07		23.47	37.54		21.71	1.39	5.04
CHN16200	92.00	5	1	4.15	0.00	4.15	45.30	23.45	23.47	42.15	28.91	28.85	-1.64	9.27
CHN16200	92.00	5	2	3.96	0.00	3.96	45.30	23.45	23.47	40.83	28.31	28.25	-1.64	8.57
CHN16200	92.00	5	3	2.54	0.00	2.54	45.30	23.45	23.47	37.94	24.36	24.29	-1.64	4.75
CHN16200	92.00	5	4	2.03	0.00	2.03	45.30	23.45	23.47	33.77	24.03	23.96	-1.64	3.74
CHN16200	92.00	5	5	3.80	0.00	3.80	45.30	23.45	23.47	40.50	27.72	27.64	-1.64	8.01
CHN16200	92.00	5	6	1.21	0.00	1.21	45.30	23.45	23.47	36.73	21.77	21.71	-1.64	2.32
CHN16200	92.00	9	1	4.53	0.00	4.53	45.35	23.18	23.19	42.13	30.90	38.28	-1.91	12.71
CHN16200	92.00	9	2	4.36	0.00	4.36	45.35	23.18	23.19	40.81	29.61	37.54	-1.91	11.46
CHN16200	92.00	9	3	2.98	0.00	2.98	45.35	23.18	23.19	37.91	23.95	29.65	-1.91	6.12
CHN16200	92.00	9	4	3.34	0.00	3.34	45.35	23.18	23.19	33.67	29.67	29.70	-1.91	7.13
CHN16200	92.00	9	5	4.35	0.00	4.35	45.35	23.18	23.19	40.40	31.68	32.48	-1.91	11.40
CHN16200	92.00	9	6	1.66	0.00	1.66	45.35	23.18	23.19	36.63	22.45	23.26	-1.91	3.29
CHN16300	79.80	1	1	13.64	0.00	13.64	50.59		45.71	40.07		31.77	18.86	12.90
CHN16300	79.80	1	2	15.09	0.00	15.09	50.59		45.71	41.55		33.41	18.86	14.47
CHN16300	79.80	1	3	15.71	0.00	15.71	50.59		45.71	43.00		33.45	18.86	15.15
CHN16300	79.80	1	4	12.86	0.00	12.86	50.59		45.71	38.42		31.90	18.86	12.08
CHN16300	79.80	1	5	15.82	0.00	15.82	50.59		45.71	42.93		33.72	18.86	15.27
CHN16400	79.80	5	1	13.92	0.00	13.92	53.31	47.19	47.21	43.04	33.06	33.89	19.71	13.15
CHN16400	79.80	5	2	11.68	0.00	11.68	53.31	47.19	47.21	39.75	31.29	31.74	19.71	10.82
CHN16400	79.80	5	3	14.16	0.00	14.16	53.31	47.19	47.21	42.84	33.45	34.35	19.71	13.41
CHN16400	79.80	5	4	13.00	0.00	13.00	53.31	47.19	47.21	41.31	32.54	33.06	19.71	12.18
CHN16400	79.80	5	5	12.98	0.00	12.98	53.31	47.19	47.21	41.64	32.34	32.95	19.71	12.17
CHN16400	79.80	5	6	12.56	0.00	12.56	53.31	47.19	47.21	40.54	32.14	32.86	19.71	11.73
CHN16500	79.80	9	1	11.35	0.00	11.35	52.98	44.46	30.25	43.51	35.57	31.26	7.95	12.84
CHN16500	79.80	9	2	11.69	0.00	11.69	52.98	44.46	30.25	40.49	35.40	35.53	7.95	13.46
CHN16500	79.80	9	3	11.77	0.00	11.77	52.98	44.46	30.25	39.72	35.16	39.36	7.95	13.61
CHN16500	79.80	9	4	12.86	0.00	12.86	52.98	44.46	30.25	44.90	35.37	38.89	7.95	16.05
CHN16500	79.80	9	5	12.28	0.00	12.28	52.98	44.46	30.25	44.95	33.73	36.34	7.95	14.67
CHN16500	79.80	9	6	10.58	0.00	10.58	52.98	44.46	30.25	42.61	34.08	29.93	7.95	11.56
CHN16600	92.00	24	1	18.12	0.00	18.12	66.60	54.36	55.23	45.31	37.75	38.98	28.95	17.19
CHN16600	92.00	24	2	19.33	0.00	19.33	66.60	54.36	55.23	46.06	40.31	39.54	28.95	18.43
CHN16600	92.00	24	3	15.83	0.00	15.83	66.60	54.36	55.23	39.87	38.88	44.16	28.95	14.87

CHN16600	92.00	24	4	19.04	0.00	19.04	66.60	54.36	55.23	44.58	39.49	42.70	28.95	18.13
CHN16600	92.00	24	5	18.26	0.00	18.26	66.60	54.36	55.23	42.86	41.25	42.04	28.95	17.33
CHN16600	92.00	24	6	17.71	0.00	17.71	66.60	54.36	55.23	44.76	38.45	37.60	28.95	16.78
CHN16700	92.00	17	1	10.38	0.00	10.38	68.31	27.43	53.07	49.16	30.14	44.01	5.42	13.64
CHN16700	92.00	17	2	7.87	0.00	7.87	68.31	27.43	53.07	56.75	25.16	35.38	5.42	8.75
CHN16700	92.00	17	3	8.71	0.00	8.71	68.31	27.43	53.07	50.42	26.53	37.92	5.42	10.12
CHN16700	92.00	17	4	10.57	0.00	10.57	68.31	27.43	53.07	48.95	30.82	42.52	5.42	14.16
CHN16700	92.00	17	5	10.67	0.00	10.67	68.31	27.43	53.07	54.16	30.92	41.95	5.42	14.47
CHN16700	92.00	17	6	9.46	0.00	9.46	68.31	27.43	53.07	57.45	28.14	36.58	5.42	11.53
CHN16800	92.00	22	1	6.84	0.00	6.84	54.49	22.62	62.29	45.93	30.90	41.52	0.60	13.81
CHN16800	92.00	22	2	7.00	0.00	7.00	54.49	22.62	62.29	50.83	31.45	42.92	0.60	14.87
CHN16800	92.00	22	3	7.08	0.00	7.08	54.49	22.62	62.29	51.22	32.19	42.94	0.60	15.54
CHN16800	92.00	22	4	6.76	0.00	6.76	54.49	22.62	62.29	45.77	30.47	39.90	0.60	13.33
CHN16800	92.00	22	5	5.99	0.00	5.99	54.49	22.62	62.29	37.53	28.84	43.33	0.60	10.08
CHN16800	92.00	22	6	6.37	0.00	6.37	54.49	22.62	62.29	42.45	28.56	44.38	0.60	11.47
CHN16900	92.00	16	1	6.75	0.00	6.75	55.52	29.97	27.32	42.00	28.60	26.94	3.41	8.20
CHN16900	92.00	16	2	7.20	0.00	7.20	55.52	29.97	27.32	42.09	28.72	28.47	3.41	9.01
CHN16900	92.00	16	3	7.22	0.00	7.22	55.52	29.97	27.32	40.92	28.29	29.49	3.41	9.06
CHN16900	92.00	16	4	6.83	0.00	6.83	55.52	29.97	27.32	39.67	27.34	29.38	3.41	8.34
CHN16900	92.00	16	5	5.48	0.00	5.48	55.52	29.97	27.32	38.19	28.02	24.52	3.41	6.17
CHN16900	92.00	16	6	6.90	0.00	6.90	55.52	29.97	27.32	39.42	28.90	28.05	3.41	8.47
CHN17000	92.00	12	1	5.60	0.00	5.60	55.64	29.37	28.28	39.88	24.09	28.22	3.75	6.18
CHN17000	92.00	12	2	6.24	0.00	6.24	55.64	29.37	28.28	41.70	25.06	28.83	3.75	7.13
CHN17000	92.00	12	3	5.69	0.00	5.69	55.64	29.37	28.28	37.79	24.99	27.81	3.75	6.31
CHN17000	92.00	12	4	5.86	0.00	5.86	55.64	29.37	28.28	39.25	26.28	26.12	3.75	6.56
CHN17000	92.00	12	5	5.81	0.00	5.81	55.64	29.37	28.28	40.48	26.22	25.72	3.75	6.49
CHN17000	92.00	12	6	6.22	0.00	6.22	55.64	29.37	28.28	41.47	26.49	26.58	3.75	7.10
CHN17100	92.00	10	1	6.03	0.00	6.03	64.69	29.28	29.30	45.82	24.28	27.86	4.28	6.57
CHN17100	92.00	10	2	6.47	0.00	6.47	64.69	29.28	29.30	46.53	26.25	26.44	4.28	7.21
CHN17100	92.00	10	3	6.33	0.00	6.33	64.69	29.28	29.30	46.83	27.02	25.39	4.28	7.00
CHN17100	92.00	10	4	6.06	0.00	6.06	64.69	29.28	29.30	43.35	25.60	26.16	4.28	6.62
CHN17100	92.00	10	5	5.71	0.00	5.71	64.69	29.28	29.30	44.04	24.36	26.56	4.28	6.13
CHN17100	92.00	10	6	5.78	0.00	5.78	64.69	29.28	29.30	47.66	23.77	27.73	4.28	6.22
CHN17200	92.00	14	1	5.31	0.00	5.31	68.90	30.51	25.38	46.90	26.72	24.85	2.22	6.58
CHN17200	92.00	14	2	4.05	0.00	4.05	68.90	30.51	25.38	49.44	25.13	22.59	2.22	4.63
CHN17200	92.00	14	3	4.27	0.00	4.27	68.90	30.51	25.38	47.52	25.90	22.70	2.22	4.94
CHN17200	92.00	14	4	4.48	0.00	4.48	68.90	30.51	25.38	47.12	26.18	23.06	2.22	5.26
CHN17200	92.00	14	5	5.13	0.00	5.13	68.90	30.51	25.38	45.41	25.94	24.96	2.22	6.28
CHN17200	92.00	14	6	5.03	0.00	5.03	68.90	30.51	25.38	46.76	25.74	24.75	2.22	6.11
CHN17300	92.00	8	1	4.49	0.00	4.49	64.72	27.29	27.30	50.02	28.46	22.21	2.28	5.25
CHN17300	92.00	8	2	4.75	0.00	4.75	64.72	27.29	27.30	47.58	27.63	22.98	2.28	5.63
CHN17300	92.00	8	3	5.04	0.00	5.04	64.72	27.29	27.30	46.50	27.53	23.69	2.28	6.09
CHN17300	92.00	8	4	5.50	0.00	5.50	64.72	27.29	27.30	46.65	28.04	24.60	2.28	6.86
CHN17300	92.00	8	5	5.32	0.00	5.32	64.72	27.29	27.30	46.20	28.20	24.09	2.28	6.54
CHN17300	92.00	8	6	5.36	0.00	5.36	64.72	27.29	27.30	47.88	28.92	23.88	2.28	6.61
CHN17400	92.00	15	1	4.94	0.00	4.94	55.58	25.37	30.15	36.23	24.47	29.31	2.10	6.04
CHN17400	92.00	15	2	3.67	0.00	3.67	55.58	25.37	30.15	34.96	22.16	27.96	2.10	4.13
CHN17400	92.00	15	3	3.93	0.00	3.93	55.58	25.37	30.15	36.05	22.38	28.05	2.10	4.50
CHN17400	92.00	15	4	4.06	0.00	4.06	55.58	25.37	30.15	36.43	22.62	27.91	2.10	4.69
CHN17400	92.00	15	5	5.80	0.00	5.80	55.58	25.37	30.15	37.98	26.04	30.33	2.10	7.54
CHN17400	92.00	15	6	5.79	0.00	5.79	55.58	25.37	30.15	37.37	26.95	28.95	2.10	7.52
CHN17500	92.00	21	1	5.54	0.00	5.54	73.29	47.13	23.68	56.80	29.81	24.59	1.66	7.44
CHN17500	92.00	21	2	6.18	0.00	6.18	73.29	47.13	23.68	58.21	30.64	26.13	1.66	8.80
CHN17500	92.00	21	3	4.55	0.00	4.55	73.29	47.13	23.68	53.25	26.87	23.27	1.66	5.68
CHN17500	92.00	21	4	5.71	0.00	5.71	73.29	47.13	23.68	56.14	29.87	25.03	1.66	7.78
CHN17500	92.00	21	5	5.20	0.00	5.20	73.29	47.13	23.68	54.92	28.52	24.18	1.66	6.80
CHN17500	92.00	21	6	5.37	0.00	5.37	73.29	47.13	23.68	54.10	28.42	24.67	1.66	7.12
CHN17600	79.80	21	1	3.12	0.00	3.12	47.26	27.58	27.60	33.90	23.33	23.38	2.43	3.28
CHN17600	79.80	21	2	2.01	0.00	2.01	47.26	27.58	27.60	33.73	21.63	21.69	2.43	1.87
CHN17600	79.80	21	3	2.33	0.00	2.33	47.26	27.58	27.60	33.42	22.18	22.25	2.43	2.27
CHN17600	79.80	21	4	3.56	0.00	3.56	47.26	27.58	27.60	34.55	23.90	23.95	2.43	3.87
CHN17600	79.80	21	5	3.35	0.00	3.35	47.26	27.58	27.60	34.67	23.49	23.55	2.43	3.57
CHN17600	79.80	21	6	2.80	0.00	2.80	47.26	27.58	27.60	34.71	22.62	22.69	2.43	2.87
CHN17700	79.80	24	1	4.56	0.00	4.56	46.46	27.12	61.84	34.07	21.87	55.87	4.81	4.46
CHN17700	79.80	24	2	5.17	0.00	5.17	46.46	27.12	61.84	35.35	22.46	54.23	4.81	5.24
CHN17700	79.80	24	3	5.65	0.00	5.65	46.46	27.12	61.84	35.61	23.20	56.74	4.81	5.85
CHN17700	79.80	24	4	4.96	0.00	4.96	46.46	27.12	61.84	35.69	22.01	51.38	4.81	4.97
CHN17700	79.80	24	5	3.97	0.00	3.97	46.46	27.12	61.84	34.59	20.77	48.11	4.81	3.75
CHN17700	79.80	24	6	5.13	0.00	5.13	46.46	27.12	61.84	34.87	22.55	55.76	4.81	5.18
CHN17800	79.80	12	1	16.07	0.00	16.07	57.76	53.56	59.34	44.76	35.90	35.28	25.92	15.16
CHN17800	79.80	12	2	15.78	0.00	15.78	57.76	53.56	59.34	47.15	35.18	34.05	25.92	14.87
CHN17800	79.80	12	3	16.43	0.00	16.43	57.76	53.56	59.34	45.84	36.11	35.30	25.92	15.52
CHN17800	79.80	12	4	15.63	0.00	15.63	57.76	53.56	59.34	43.16	35.56	35.75	25.92	14.71
CHN17800	79.80	12	5	15.68	0.00	15.68	57.76	53.56	59.34	50.52	36.19	32.66	25.92	14.76
CHN17800	79.80	12	6	14.95	0.00	14.95	57.76	53.56	59.34	50.83	33.65	32.90	25.92	14.02
CHN17900	92.00	19	1	9.72	0.00	9.72	61.07	53.97	53.99	45.96	27.96	27.96	26.88	8.74
CHN17900	92.00	19	2	12.39	0.00	12.39	61.07	53.97	53.99	43.11	31.28	31.20	26.88	11.42
CHN17900	92.00	19	3	14.85	0.00	14.85	61.07	53.97	53.99	44.16	34.11	34.07	26.88	13.91
CHN17900	92.00	19	4	14.64	0.00	14.64	61.07	53.97	53.99	43.37	34.09	34.06	26.88	13.69
CHN17900	92.00	19	5	14.19	0.00	14.19	61.07	53.97	53.99	44.36	33.19	33.17	26.88	13.23
CHN17900	92.00	19	6	11.80	0.00	11.80	61.07	53.97	53.99	44.79	30.32	30.29	26.88	10.83

CHN18000	92.00	13	1	5.29	0.00	5.29	48.37	23.64	23.48	46.14	38.28	38.37	-1.50	17.49
CHN18000	92.00	13	2	5.28	0.00	5.28	48.37	23.64	23.48	42.68	41.78	41.95	-1.50	17.27
CHN18000	92.00	13	3	4.75	0.00	4.75	48.37	23.64	23.48	39.27	41.99	30.58	-1.50	11.73
CHN18000	92.00	13	4	5.12	0.00	5.12	48.37	23.64	23.48	40.65	40.55	37.07	-1.50	14.82
CHN18000	92.00	13	5	5.27	0.00	5.27	48.37	23.64	23.48	42.43	41.89	42.11	-1.50	17.13
CHN18000	92.00	13	6	4.34	0.00	4.34	48.37	23.64	23.48	36.76	37.97	29.02	-1.50	9.62
CHN18100	79.80	14	1	7.52	0.00	7.52	61.73	50.80	29.06	52.42	33.28	24.16	7.02	7.62
CHN18100	79.80	14	2	8.50	0.00	8.50	61.73	50.80	29.06	53.21	32.62	25.80	7.02	8.94
CHN18100	79.80	14	3	7.67	0.00	7.67	61.73	50.80	29.06	55.92	30.46	24.90	7.02	7.82
CHN18100	79.80	14	4	7.63	0.00	7.63	61.73	50.80	29.06	52.52	30.01	24.99	7.02	7.77
CHN18100	79.80	14	5	6.78	0.00	6.78	61.73	50.80	29.06	46.31	29.28	23.92	7.02	6.69
CHN18100	79.80	14	6	7.61	0.00	7.61	61.73	50.80	29.06	55.56	30.96	24.67	7.02	7.74
CHN18200	79.80	17	1	5.47	0.00	5.47	45.71	54.97	26.42	33.29	39.72	24.62	4.10	5.86
CHN18200	79.80	17	2	4.24	0.00	4.24	45.71	54.97	26.42	33.75	36.46	21.83	4.10	4.25
CHN18200	79.80	17	3	5.93	0.00	5.93	45.71	54.97	26.42	33.96	40.64	25.24	4.10	6.51
CHN18200	79.80	17	4	5.52	0.00	5.52	45.71	54.97	26.42	33.91	38.67	24.29	4.10	5.93
CHN18200	79.80	17	5	4.20	0.00	4.20	45.71	54.97	26.42	33.65	34.78	21.87	4.10	4.20
CHN18200	79.80	17	6	4.29	0.00	4.29	45.71	54.97	26.42	32.66	36.64	22.45	4.10	4.30
CHN18300	62.00	22	1	17.10	0.00	17.10	57.53	60.75	58.13	43.40	42.49	35.87	26.69	16.19
CHN18300	62.00	22	2	14.55	0.00	14.55	57.53	60.75	58.13	40.02	40.17	34.30	26.69	13.60
CHN18300	62.00	22	3	19.27	0.00	19.27	57.53	60.75	58.13	47.34	45.99	36.60	26.69	18.43
CHN18300	62.00	22	4	20.14	0.00	20.14	57.53	60.75	58.13	48.73	45.40	37.47	26.69	19.34
CHN18300	62.00	22	5	19.68	0.00	19.68	57.53	60.75	58.13	47.93	45.99	36.99	26.69	18.86
CHN18300	62.00	22	6	18.97	0.00	18.97	57.53	60.75	58.13	45.97	44.54	37.15	26.69	18.12
CHN18400	62.00	20	1	17.84	0.00	17.84	55.45	55.71	57.82	43.92	37.53	41.82	24.51	17.03
CHN18400	62.00	20	2	14.59	0.00	14.59	55.45	55.71	57.82	39.35	35.80	40.88	24.51	13.68
CHN18400	62.00	20	3	19.65	0.00	19.65	55.45	55.71	57.82	48.67	36.95	44.89	24.51	18.95
CHN18400	62.00	20	4	20.87	0.00	20.87	55.45	55.71	57.82	52.44	39.36	40.73	24.51	20.27
CHN18400	62.00	20	5	18.36	0.00	18.36	55.45	55.71	57.82	51.04	36.87	37.35	24.51	17.57
CHN18400	62.00	20	6	15.93	0.00	15.93	55.45	55.71	57.82	42.01	35.07	41.13	24.51	15.05
CHN18500	62.00	18	1	18.80	0.00	18.80	56.38	54.68	52.11	46.52	41.69	37.34	24.19	18.06
CHN18500	62.00	18	2	17.85	0.00	17.85	56.38	54.68	52.11	44.91	38.86	37.93	24.19	17.05
CHN18500	62.00	18	3	16.65	0.00	16.65	56.38	54.68	52.11	42.51	39.57	37.09	24.19	15.81
CHN18500	62.00	18	4	15.24	0.00	15.24	56.38	54.68	52.11	49.45	33.77	33.65	24.19	14.35
CHN18500	62.00	18	5	17.12	0.00	17.12	56.38	54.68	52.11	42.43	39.50	39.32	24.19	16.29
CHN18500	62.00	18	6	19.40	0.00	19.40	56.38	54.68	52.11	47.79	42.28	37.57	24.19	18.69
CHN18600	62.00	16	1	19.51	0.00	19.51	63.87	55.09	51.22	51.94	47.13	35.51	26.78	18.67
CHN18600	62.00	16	2	20.56	0.00	20.56	63.87	55.09	51.22	51.49	41.38	38.32	26.78	19.77
CHN18600	62.00	16	3	18.27	0.00	18.27	63.87	55.09	51.22	45.60	38.02	38.98	26.78	17.39
CHN18600	62.00	16	4	18.96	0.00	18.96	63.87	55.09	51.22	50.88	42.75	35.46	26.78	18.10
CHN18600	62.00	16	5	20.11	0.00	20.11	63.87	55.09	51.22	50.54	45.47	36.75	26.78	19.30
CHN18600	62.00	16	6	20.74	0.00	20.74	63.87	55.09	51.22	49.75	39.88	40.77	26.78	19.96
CHN18700	79.80	10	1	10.38	0.00	10.38	50.99	30.67	48.17	44.64	28.39	35.06	8.35	11.04
CHN18700	79.80	10	2	10.45	0.00	10.45	50.99	30.67	48.17	43.14	28.77	35.33	8.35	11.15
CHN18700	79.80	10	3	10.98	0.00	10.98	50.99	30.67	48.17	49.36	29.02	35.60	8.35	11.95
CHN18700	79.80	10	4	7.71	0.00	7.71	50.99	30.67	48.17	38.54	27.78	27.24	8.35	7.53
CHN18700	79.80	10	5	8.98	0.00	8.98	50.99	30.67	48.17	38.91	27.83	32.08	8.35	9.12
CHN18700	79.80	10	6	10.09	0.00	10.09	50.99	30.67	48.17	47.49	28.90	31.11	8.35	10.63
CHN18800	62.00	24	1	17.81	0.00	17.81	56.21	52.02	67.96	46.42	34.46	63.88	24.67	16.99
CHN18800	62.00	24	2	16.03	0.00	16.03	56.21	52.02	67.96	40.56	36.75	62.80	24.67	15.15
CHN18800	62.00	24	3	15.54	0.00	15.54	56.21	52.02	67.96	42.29	33.11	63.79	24.67	14.65
CHN18800	62.00	24	4	14.12	0.00	14.12	56.21	52.02	67.96	39.60	32.92	63.85	24.67	13.20
CHN18800	62.00	24	5	16.06	0.00	16.06	56.21	52.02	67.96	42.76	33.69	63.48	24.67	15.18
CHN18800	62.00	24	6	20.97	0.00	20.97	56.21	52.02	67.96	48.29	38.62	64.18	24.67	20.36
CKH05200	158.00	2	1	10.74	0.00	10.74	73.78	39.68	27.96	53.47	33.37	33.27	5.68	14.18
CKH05200	158.00	2	2	11.82	0.00	11.82	73.78	39.68	27.96	52.97	35.09	44.62	5.68	18.25
CKH05200	158.00	2	3	11.61	0.00	11.61	73.78	39.68	27.96	51.97	34.06	43.59	5.68	17.22
CKH05200	158.00	2	4	11.92	0.00	11.92	73.78	39.68	27.96	53.66	35.68	45.65	5.68	18.88
CKH05200	158.00	2	5	11.87	0.00	11.87	73.78	39.68	27.96	54.67	35.12	46.64	5.68	18.55
CKH05200	158.00	6	1	10.71	0.00	10.71	73.78	39.68	27.96	53.47	33.27	33.17	5.68	14.08
CKH05200	158.00	6	2	11.80	0.00	11.80	73.78	39.68	27.96	52.96	34.99	44.53	5.68	18.16
CKH05200	158.00	6	3	11.59	0.00	11.59	73.78	39.68	27.96	51.96	33.96	43.50	5.68	17.13
CKH05200	158.00	6	4	11.91	0.00	11.91	73.78	39.68	27.96	53.66	35.58	45.56	5.68	18.79
CKH05200	158.00	6	5	11.85	0.00	11.85	73.78	39.68	27.96	54.67	35.02	46.55	5.68	18.45
CKH05200	158.00	10	1	10.73	0.00	10.73	73.78	39.68	27.96	53.56	33.37	33.17	5.68	14.14
CKH05200	158.00	10	2	11.82	0.00	11.82	73.78	39.68	27.96	53.06	35.09	44.54	5.68	18.25
CKH05200	158.00	10	3	11.61	0.00	11.61	73.78	39.68	27.96	52.06	34.06	43.51	5.68	17.22
CKH05200	158.00	10	4	11.92	0.00	11.92	73.78	39.68	27.96	53.76	35.68	45.57	5.68	18.88
CKH05200	158.00	10	5	11.87	0.00	11.87	73.78	39.68	27.96	54.76	35.12	46.56	5.68	18.55
CKH05200	158.00	14	1	10.74	0.00	10.74	73.80	39.68	27.96	53.69	33.36	33.27	5.68	14.18
CKH05200	158.00	14	2	11.81	0.00	11.81	73.80	39.68	27.96	53.15	35.07	44.65	5.68	18.25
CKH05200	158.00	14	3	11.61	0.00	11.61	73.80	39.68	27.96	52.15	34.03	43.61	5.68	17.21
CKH05200	158.00	14	4	11.92	0.00	11.92	73.80	39.68	27.96	53.85	35.64	45.67	5.68	18.87
CKH05200	158.00	14	5	11.87	0.00	11.87	73.80	39.68	27.96	54.86	35.09	46.66	5.68	18.54
CKH05201	158.00	2	1	8.57	0.00	8.57	61.83	25.90	30.66	53.47	33.37	33.27	2.64	14.18
CKH05201	158.00	2	2	9.19	0.00	9.19	61.83	25.90	30.66	52.97	35.09	44.62	2.64	18.25
CKH05201	158.00	2	3	9.08	0.00	9.08	61.83	25.90	30.66	51.97	34.06	43.59	2.64	17.22
CKH05201	158.00	2	4	9.25	0.00	9.25	61.83	25.90	30.66	53.66	35.68	45.65	2.64	18.88
CKH05201	158.00	2	5	9.22	0.00	9.22	61.83	25.90	30.66	54.67	35.12	46.64	2.64	18.55
CKH05201	158.00	6	1	8.55	0.00	8.55	61.83	25.90	30.66	53.47	33.27	33.17	2.64	14.08
CKH05201	158.00	6	2	9.18	0.00	9.18	61.83	25.90	30.66	52.96	34.99	44.53	2.64	18.16
CKH05201	158.00	6	3	9.06	0.00	9.06	61.83	25.90	30.66	51.96	33.96	43.50	2.64	17.13
CKH05201	158.00	6	4	9.24	0.00	9.24	61.83	25.90	30.66	53.66	35.58	45.56	2.64	18.79

CKH05201	158.00	6	5	9.21	0.00	9.21	61.83	25.90	30.66	54.67	35.02	46.55	2.64	18.45
CKH05201	158.00	10	1	8.56	0.00	8.56	61.83	25.90	30.66	53.56	33.37	33.17	2.64	14.14
CKH05201	158.00	10	2	9.19	0.00	9.19	61.83	25.90	30.66	53.06	35.09	44.54	2.64	18.25
CKH05201	158.00	10	3	9.08	0.00	9.08	61.83	25.90	30.66	52.06	34.06	43.51	2.64	17.22
CKH05201	158.00	10	4	9.25	0.00	9.25	61.83	25.90	30.66	53.76	35.68	45.57	2.64	18.88
CKH05201	158.00	10	5	9.22	0.00	9.22	61.83	25.90	30.66	54.76	35.12	46.56	2.64	18.55
CKH05201	158.00	14	1	8.57	0.00	8.57	61.83	25.90	30.66	53.69	33.36	33.27	2.64	14.18
CKH05201	158.00	14	2	9.19	0.00	9.19	61.83	25.90	30.66	53.15	35.07	44.65	2.64	18.25
CKH05201	158.00	14	3	9.08	0.00	9.08	61.83	25.90	30.66	52.15	34.03	43.61	2.64	17.21
CKH05201	158.00	14	4	9.25	0.00	9.25	61.83	25.90	30.66	53.85	35.64	45.67	2.64	18.87
CKH05201	158.00	14	5	9.22	0.00	9.22	61.83	25.90	30.66	54.86	35.09	46.66	2.64	18.54
CKH05300	158.00	4	1	11.57	0.00	11.57	68.74	28.40	40.51	42.26	43.26	36.08	6.13	15.75
CKH05300	158.00	4	2	10.77	0.00	10.77	68.74	28.40	40.51	42.89	33.22	35.09	6.13	13.54
CKH05300	158.00	4	3	11.26	0.00	11.26	68.74	28.40	40.51	47.05	32.70	37.73	6.13	14.81
CKH05300	158.00	4	4	10.84	0.00	10.84	68.74	28.40	40.51	46.93	31.43	36.53	6.13	13.70
CKH05300	158.00	4	5	11.39	0.00	11.39	68.74	28.40	40.51	46.38	34.03	36.58	6.13	15.19
CKH05300	158.00	8	1	11.55	0.00	11.55	68.74	28.40	40.51	42.16	43.21	36.08	6.13	15.69
CKH05300	158.00	8	2	10.74	0.00	10.74	68.74	28.40	40.51	42.79	33.12	35.09	6.13	13.47
CKH05300	158.00	8	3	11.23	0.00	11.23	68.74	28.40	40.51	46.95	32.60	37.73	6.13	14.73
CKH05300	158.00	8	4	10.81	0.00	10.81	68.74	28.40	40.51	46.83	31.33	36.52	6.13	13.63
CKH05300	158.00	8	5	11.37	0.00	11.37	68.74	28.40	40.51	46.28	33.93	36.58	6.13	15.12
CKH05300	158.00	12	1	11.57	0.00	11.57	68.74	28.40	40.51	42.26	43.25	36.08	6.13	15.75
CKH05300	158.00	12	2	10.75	0.00	10.75	68.74	28.40	40.51	42.89	33.12	35.08	6.13	13.50
CKH05300	158.00	12	3	11.24	0.00	11.24	68.74	28.40	40.51	47.05	32.60	37.73	6.13	14.74
CKH05300	158.00	12	4	10.81	0.00	10.81	68.74	28.40	40.51	46.93	31.33	36.52	6.13	13.64
CKH05300	158.00	12	5	11.37	0.00	11.37	68.74	28.40	40.51	46.38	33.94	36.57	6.13	15.14
CKH05300	158.00	16	1	12.30	0.00	12.30	68.75	28.40	63.70	42.27	43.88	58.88	6.39	17.81
CKH05300	158.00	16	2	11.49	0.00	11.49	68.75	28.40	63.70	42.92	33.27	57.13	6.39	15.00
CKH05300	158.00	16	3	11.76	0.00	11.76	68.75	28.40	63.70	47.08	32.75	54.83	6.39	15.82
CKH05300	158.00	16	4	11.42	0.00	11.42	68.75	28.40	63.70	46.98	31.53	54.31	6.39	14.79
CKH05300	158.00	16	5	12.06	0.00	12.06	68.75	28.40	63.70	46.42	34.26	58.93	6.39	16.84
CKH05301	158.00	4	1	8.88	0.00	8.88	63.72	30.64	25.92	42.26	43.26	36.08	2.65	15.75
CKH05301	158.00	4	2	8.43	0.00	8.43	63.72	30.64	25.92	42.89	33.22	35.09	2.65	13.54
CKH05301	158.00	4	3	8.71	0.00	8.71	63.72	30.64	25.92	47.05	32.70	37.73	2.65	14.81
CKH05301	158.00	4	4	8.47	0.00	8.47	63.72	30.64	25.92	46.93	31.43	36.53	2.65	13.70
CKH05301	158.00	4	5	8.78	0.00	8.78	63.72	30.64	25.92	46.38	34.03	36.58	2.65	15.19
CKH05301	158.00	8	1	8.87	0.00	8.87	63.72	30.64	25.92	42.16	43.21	36.08	2.65	15.69
CKH05301	158.00	8	2	8.41	0.00	8.41	63.72	30.64	25.92	42.79	33.12	35.09	2.65	13.47
CKH05301	158.00	8	3	8.69	0.00	8.69	63.72	30.64	25.92	46.95	32.60	37.73	2.65	14.73
CKH05301	158.00	8	4	8.45	0.00	8.45	63.72	30.64	25.92	46.83	31.33	36.52	2.65	13.63
CKH05301	158.00	8	5	8.77	0.00	8.77	63.72	30.64	25.92	46.28	33.93	36.58	2.65	15.12
CKH05301	158.00	12	1	8.88	0.00	8.88	63.73	30.64	25.92	42.26	43.25	36.08	2.65	15.75
CKH05301	158.00	12	2	8.42	0.00	8.42	63.73	30.64	25.92	42.89	33.12	35.08	2.65	13.50
CKH05301	158.00	12	3	8.70	0.00	8.70	63.73	30.64	25.92	47.05	32.60	37.73	2.65	14.74
CKH05301	158.00	12	4	8.46	0.00	8.46	63.73	30.64	25.92	46.93	31.33	36.52	2.65	13.64
CKH05301	158.00	12	5	8.77	0.00	8.77	63.73	30.64	25.92	46.38	33.94	36.57	2.65	15.14
CKH05301	158.00	16	1	13.92	0.00	13.92	63.73	30.64	62.65	42.27	43.88	58.88	8.62	17.81
CKH05301	158.00	16	2	12.80	0.00	12.80	63.73	30.64	62.65	42.92	33.27	57.13	8.62	15.00
CKH05301	158.00	16	3	13.17	0.00	13.17	63.73	30.64	62.65	47.08	32.75	54.83	8.62	15.82
CKH05301	158.00	16	4	12.69	0.00	12.69	63.73	30.64	62.65	46.98	31.53	54.31	8.62	14.79
CKH05301	158.00	16	5	13.58	0.00	13.58	63.73	30.64	62.65	46.42	34.26	58.93	8.62	16.84
CLN21900	50.00	2	1	6.19	0.00	6.19	77.77	29.53	29.46	44.97	28.12	24.42	4.48	6.71
CLN21900	50.00	2	2	7.64	0.00	7.64	77.77	29.53	29.46	49.97	29.67	26.88	4.48	8.96
CLN21900	50.00	2	3	8.66	0.00	8.66	77.77	29.53	29.46	52.21	30.49	29.47	4.48	10.86
CLN21900	50.00	2	4	7.72	0.00	7.72	77.77	29.53	29.46	50.24	29.12	27.42	4.48	9.10
CLN21900	50.00	6	1	6.15	0.00	6.15	65.61	29.53	29.55	44.87	28.12	24.32	4.53	6.64
CLN21900	50.00	6	2	7.62	0.00	7.62	65.61	29.53	29.55	49.88	29.67	26.78	4.53	8.89
CLN21900	50.00	6	3	8.65	0.00	8.65	65.61	29.53	29.55	52.13	30.49	29.37	4.53	10.80
CLN21900	50.00	6	4	7.71	0.00	7.71	65.61	29.53	29.55	50.16	29.12	27.32	4.53	9.04
CLN21900	50.00	10	1	6.18	0.00	6.18	78.21	29.53	29.46	44.99	28.22	24.35	4.48	6.69
CLN21900	50.00	10	2	7.64	0.00	7.64	78.21	29.53	29.46	50.03	29.76	26.81	4.48	8.95
CLN21900	50.00	10	3	8.66	0.00	8.66	78.21	29.53	29.46	52.33	30.59	29.41	4.48	10.87
CLN21900	50.00	10	4	7.73	0.00	7.73	78.21	29.53	29.46	50.35	29.22	27.36	4.48	9.10
CLN21900	50.00	14	1	6.25	0.00	6.25	65.62	29.53	29.55	45.08	28.32	24.42	4.53	6.77
CLN21900	50.00	14	2	7.70	0.00	7.70	65.62	29.53	29.55	50.28	29.86	26.88	4.53	9.03
CLN21900	50.00	14	3	8.73	0.00	8.73	65.62	29.53	29.55	52.78	30.69	29.47	4.53	10.95
CLN21900	50.00	14	4	7.79	0.00	7.79	65.62	29.53	29.55	50.73	29.32	27.42	4.53	9.18
CME30000	-13.00	1	1	5.09	0.00	5.09	60.52		25.37	47.84		21.69	3.36	5.63
CME30000	-13.00	1	2	6.12	0.00	6.12	60.52		25.37	50.96		23.21	3.36	7.17
CME30000	-13.00	1	3	6.88	0.00	6.88	60.52		25.37	52.53		24.50	3.36	8.46
CME30000	-13.00	1	4	6.40	0.00	6.40	60.52		25.37	52.09		23.67	3.36	7.63
CME30000	-13.00	1	5	7.96	0.00	7.96	60.52		25.37	53.12		26.75	3.36	10.69
CME30000	-13.00	1	6	8.39	0.00	8.39	60.52		25.37	52.92		27.86	3.36	11.77
CME30000	-13.00	5	1	2.11	0.00	2.11	60.52	20.27	25.37	47.93	33.49	21.79	-2.90	5.45
CME30000	-13.00	5	2	2.58	0.00	2.58	60.52	20.27	25.37	51.04	33.34	23.31	-2.90	6.86
CME30000	-13.00	5	3	2.82	0.00	2.82	60.52	20.27	25.37	52.61	31.40	24.60	-2.90	7.74
CME30000	-13.00	5	4	1.88	0.00	1.88	60.52	20.27	25.37	52.17	24.05	23.73	-2.90	4.86
CME30000	-13.00	5	5	2.53	0.00	2.53	60.52	20.27	25.37	53.20	24.91	26.81	-2.90	6.72
CME30000	-13.00	5	6	3.25	0.00	3.25	60.52	20.27	25.37	53.00	29.84	27.94	-2.90	9.73
CME30000	-13.00	9	1	2.07	0.00	2.07	60.52	20.27	25.37	47.83	33.47	21.69	-2.90	5.35
CME30000	-13.00	9	2	2.55	0.00	2.55	60.52	20.27	25.37	50.94	33.28	23.21	-2.90	6.76
CME30000	-13.00	9	3	2.79	0.00	2.79	60.52	20.27	25.37	52.50	31.32	24.50	-2.90	7.65
CME30000	-13.00	9	4	1.85	0.00	1.85	60.52	20.27	25.37	52.07	23.95	23.67	-2.90	4.78
CME30000	-13.00	9	5	2.51	0.00	2.51	60.52	20.27	25.37	53.09	24.81	26.75	-2.90	6.64
CME30000	-13.00	9	6	3.23	0.00	3.23	60.52	20.27	25.37	52.89	29.75	27.86	-2.90	9.64
CME30000	-13.00	13	1	2.11	0.00	2.11	60.52	20.27	25.37	47.91	33.50	21.79	-2.90	5.45
CME30000	-13.00	13	2	2.58	0.00	2.58	60.52	20.27	25.37	51.02	33.35	23.31	-2.90	6.86
CME30000	-13.00	13	3	2.82	0.00	2.82	60.52	20.27	25.37	52.60	31.41	24.60	-2.90	7.74
CME30000	-13.00	13	4	1.88	0.00	1.88	60.52	20.27	25.37	52.18	24.05	23.73	-2.90	4.86
CME30000	-13.00	13	5	2.53	0.00	2.53	60.52	20.27	25.37	53.17	24.91	26.81	-2.90	6.72

CME30000	-13.00	13	6	3.25	0.00	3.25	60.52	20.27	25.37	52.96	29.84	27.94	-2.90	9.73
CME30000	-13.00	17	1	2.07	0.00	2.07	60.53	20.27	25.37	47.93	33.40	21.69	-2.90	5.35
CME30000	-13.00	17	2	2.55	0.00	2.55	60.53	20.27	25.37	51.07	33.25	23.21	-2.90	6.76
CME30000	-13.00	17	3	2.79	0.00	2.79	60.53	20.27	25.37	52.66	31.31	24.50	-2.90	7.64
CME30000	-13.00	17	4	1.84	0.00	1.84	60.53	20.27	25.37	52.20	23.95	23.63	-2.90	4.76
CME30000	-13.00	17	5	2.50	0.00	2.50	60.53	20.27	25.37	53.03	24.81	26.71	-2.90	6.62
CME30000	-13.00	17	6	3.23	0.00	3.23	60.53	20.27	25.37	52.85	29.74	27.84	-2.90	9.63
CNR13000	-30.00	23	1	8.23	0.00	8.23	69.56	33.29	30.80	42.34	27.37	29.01	6.86	8.61
CNR13000	-30.00	23	2	8.37	0.00	8.37	69.56	33.29	30.80	43.28	27.51	29.10	6.86	8.81
CNR13000	-30.00	23	3	8.42	0.00	8.42	69.56	33.29	30.80	42.17	27.47	29.70	6.86	8.89
CNR13000	-30.00	23	4	8.79	0.00	8.79	69.56	33.29	30.80	43.68	28.12	29.71	6.86	9.40
CNR13000	-30.00	23	5	9.06	0.00	9.06	69.56	33.29	30.80	43.79	28.54	30.16	6.86	9.80
CNR13000	-30.00	23	6	8.36	0.00	8.36	69.56	33.29	30.80	43.31	27.46	29.14	6.86	8.80
CNR13000	-30.00	27	1	8.22	0.00	8.22	69.91	33.29	30.80	42.32	27.36	29.02	6.86	8.61
CNR13000	-30.00	27	2	8.37	0.00	8.37	69.91	33.29	30.80	43.24	27.50	29.10	6.86	8.81
CNR13000	-30.00	27	3	8.42	0.00	8.42	69.91	33.29	30.80	42.14	27.46	29.70	6.86	8.88
CNR13000	-30.00	27	4	8.78	0.00	8.78	69.91	33.29	30.80	43.65	28.11	29.71	6.86	9.40
CNR13000	-30.00	27	5	9.05	0.00	9.05	69.91	33.29	30.80	43.76	28.53	30.16	6.86	9.80
CNR13000	-30.00	27	6	8.36	0.00	8.36	69.91	33.29	30.80	43.28	27.45	29.14	6.86	8.80
CNR13000	-30.00	31	1	8.23	0.00	8.23	69.91	33.29	30.80	42.42	27.37	29.02	6.86	8.62
CNR13000	-30.00	31	2	8.37	0.00	8.37	69.91	33.29	30.80	43.34	27.51	29.10	6.86	8.82
CNR13000	-30.00	31	3	8.43	0.00	8.43	69.91	33.29	30.80	42.24	27.47	29.70	6.86	8.90
CNR13000	-30.00	31	4	8.79	0.00	8.79	69.91	33.29	30.80	43.74	28.12	29.71	6.86	9.41
CNR13000	-30.00	31	5	9.06	0.00	9.06	69.91	33.29	30.80	43.85	28.54	30.16	6.86	9.81
CNR13000	-30.00	31	6	8.37	0.00	8.37	69.91	33.29	30.80	43.37	27.46	29.15	6.86	8.81
CNR13000	-30.00	35	1	8.24	0.00	8.24	69.91	33.29	30.80	42.51	27.37	29.02	6.86	8.64
CNR13000	-30.00	35	2	8.39	0.00	8.39	69.91	33.29	30.80	43.43	27.51	29.11	6.86	8.83
CNR13000	-30.00	35	3	8.44	0.00	8.44	69.91	33.29	30.80	42.33	27.48	29.71	6.86	8.91
CNR13000	-30.00	35	4	8.80	0.00	8.80	69.91	33.29	30.80	43.84	28.13	29.72	6.86	9.43
CNR13000	-30.00	35	5	9.07	0.00	9.07	69.91	33.29	30.80	43.95	28.55	30.17	6.86	9.83
CNR13000	-30.00	35	6	8.38	0.00	8.38	69.91	33.29	30.80	43.47	27.46	29.15	6.86	8.82
CNR13000	-30.00	39	1	8.14	0.00	8.14	69.91	33.14	30.80	42.51	27.15	29.02	6.80	8.52
CNR13000	-30.00	39	2	8.22	0.00	8.22	69.91	33.14	30.80	43.42	27.14	29.11	6.80	8.62
CNR13000	-30.00	39	3	8.24	0.00	8.24	69.91	33.14	30.80	42.33	27.03	29.70	6.80	8.66
CNR13000	-30.00	39	4	8.66	0.00	8.66	69.91	33.14	30.80	43.83	27.82	29.71	6.80	9.25
CNR13000	-30.00	39	5	8.95	0.00	8.95	69.91	33.14	30.80	43.94	28.26	30.16	6.80	9.67
CNR13000	-30.00	39	6	8.29	0.00	8.29	69.91	33.14	30.80	43.46	27.27	29.15	6.80	8.72
COG23500	-13.00	22	1	8.24	0.00	8.24	57.25	70.75	26.72	45.40	38.29	26.44	4.70	9.85
COG23500	-13.00	22	2	6.91	0.00	6.91	57.25	70.75	26.72	44.51	36.63	24.13	4.70	7.66
COG23500	-13.00	22	3	6.06	0.00	6.06	57.25	70.75	26.72	47.79	35.11	22.78	4.70	6.45
COG23500	-13.00	22	4	6.90	0.00	6.90	57.25	70.75	26.72	36.95	32.07	26.16	4.70	7.65
COG23500	-13.00	22	5	5.06	0.00	5.06	57.25	70.75	26.72	36.07	34.05	22.38	4.70	5.12
COG23500	-13.00	22	6	7.58	0.00	7.58	57.25	70.75	26.72	40.75	33.70	26.17	4.70	8.72
COG23500	-13.00	26	1	8.20	0.00	8.20	57.25	70.87	26.72	45.45	38.30	26.35	4.70	9.78
COG23500	-13.00	26	2	6.85	0.00	6.85	57.25	70.87	26.72	44.57	36.64	24.03	4.70	7.58
COG23500	-13.00	26	3	6.00	0.00	6.00	57.25	70.87	26.72	47.98	35.12	22.68	4.70	6.36
COG23500	-13.00	26	4	6.87	0.00	6.87	57.25	70.87	26.72	36.98	32.07	26.06	4.70	7.60
COG23500	-13.00	26	5	5.03	0.00	5.03	57.25	70.87	26.72	36.09	34.06	22.33	4.70	5.09
COG23500	-13.00	26	6	7.55	0.00	7.55	57.25	70.87	26.72	40.79	33.71	26.07	4.70	8.65
COG23500	-13.00	30	1	8.25	0.00	8.25	57.25	70.84	26.72	45.46	38.30	26.44	4.70	9.86
COG23500	-13.00	30	2	6.91	0.00	6.91	57.25	70.84	26.72	44.58	36.64	24.13	4.70	7.67
COG23500	-13.00	30	3	6.07	0.00	6.07	57.25	70.84	26.72	47.98	35.12	22.78	4.70	6.45
COG23500	-13.00	30	4	6.91	0.00	6.91	57.25	70.84	26.72	36.98	32.07	26.16	4.70	7.66
COG23500	-13.00	30	5	5.06	0.00	5.06	57.25	70.84	26.72	36.09	34.06	22.38	4.70	5.12
COG23500	-13.00	30	6	7.59	0.00	7.59	57.25	70.84	26.72	40.79	33.71	26.17	4.70	8.73
COG23500	-13.00	34	1	8.20	0.00	8.20	57.25	70.84	26.72	45.37	38.30	26.35	4.70	9.77
COG23500	-13.00	34	2	6.85	0.00	6.85	57.25	70.84	26.72	44.49	36.64	24.03	4.70	7.57
COG23500	-13.00	34	3	6.00	0.00	6.00	57.25	70.84	26.72	47.91	35.12	22.68	4.70	6.36
COG23500	-13.00	34	4	6.86	0.00	6.86	57.25	70.84	26.72	36.92	32.07	26.06	4.70	7.59
COG23500	-13.00	34	5	5.02	0.00	5.02	57.25	70.84	26.72	35.99	34.06	22.33	4.70	5.07
COG23500	-13.00	34	6	7.54	0.00	7.54	57.25	70.84	26.72	40.73	33.71	26.07	4.70	8.64
COG23500	-13.00	38	1	8.20	0.00	8.20	57.25	70.84	26.72	45.45	38.30	26.35	4.70	9.78
COG23500	-13.00	38	2	6.85	0.00	6.85	57.25	70.84	26.72	44.57	36.64	24.03	4.70	7.58
COG23500	-13.00	38	3	6.00	0.00	6.00	57.25	70.84	26.72	47.96	35.12	22.68	4.70	6.36
COG23500	-13.00	38	4	6.87	0.00	6.87	57.25	70.84	26.72	36.98	32.07	26.07	4.70	7.61
COG23500	-13.00	38	5	5.03	0.00	5.03	57.25	70.84	26.72	36.09	34.06	22.33	4.70	5.09
COG23500	-13.00	38	6	7.55	0.00	7.55	57.25	70.84	26.72	40.79	33.71	26.07	4.70	8.65
COM20700	29.00	3	1	9.14	0.00	9.14	44.70	38.77	33.81	36.26	33.81	29.27	9.18	9.10
COM20700	29.00	3	2	9.02	0.00	9.02	44.70	38.77	33.81	36.09	33.70	29.12	9.18	8.94
COM20700	29.00	3	3	9.86	0.00	9.86	44.70	38.77	33.81	37.34	34.13	30.20	9.18	10.01
COM20700	29.00	3	4	10.07	0.00	10.07	44.70	38.77	33.81	37.81	33.74	30.53	9.18	10.29
COM20700	29.00	3	5	10.03	0.00	10.03	44.70	38.77	33.81	37.88	33.34	30.52	9.18	10.24
COM20700	29.00	3	6	9.91	0.00	9.91	44.70	38.77	33.81	37.65	33.39	30.34	9.18	10.08
COM20700	29.00	7	1	9.11	0.00	9.11	44.70	38.77	33.81	36.24	33.80	29.19	9.18	9.06
COM20700	29.00	7	2	8.98	0.00	8.98	44.70	38.77	33.81	36.07	33.69	29.04	9.18	8.90
COM20700	29.00	7	3	9.83	0.00	9.83	44.70	38.77	33.81	37.33	34.12	30.12	9.18	9.97
COM20700	29.00	7	4	10.04	0.00	10.04	44.70	38.77	33.81	37.80	33.73	30.45	9.18	10.25
COM20700	29.00	7	5	10.00	0.00	10.00	44.70	38.77	33.81	37.87	33.34	30.45	9.18	10.20
COM20700	29.00	7	6	9.88	0.00	9.88	44.70	38.77	33.81	37.64	33.38	30.26	9.18	10.04
COM20700	29.00	11	1	9.18	0.00	9.18	44.70	38.77	33.81	36.34	33.86	29.29	9.18	9.15
COM20700	29.00	11	2	9.06	0.00	9.06	44.70	38.77	33.81	36.17	33.75	29.14	9.18	8.99
COM20700	29.00	11	3	9.90	0.00	9.90	44.70	38.77	33.81	37.43	34.17	30.21	9.18	10.06
COM20700	29.00	11	4	10.10	0.00	10.10	44.70	38.77	33.81	37.90	33.77	30.55	9.18	10.34
COM20700	29.00	11	5	10.07	0.00	10.07	44.70	38.77	33.81	37.97	33.38	30.54	9.18	10.29
COM20700	29.00	11	6	9.95	0.00	9.95	44.70	38.77	33.81	37.74	33.42	30.35	9.18	10.13
COM20700	29.00	15	1	9.23	0.00	9.23	44.70	38.77	33.81	36.42	33.95	29.30	9.18	9.20
COM20700	29.00	15	2	9.10	0.00	9.10	44.70	38.77	33.81	36.25	33.84	29.15	9.18	9.05
COM20700	29.00	15	3	9.94	0.00	9.94	44.70	38.77	33.81	37.51	34.26	30.23	9.18	10.12
COM20700	29.00	15	4	10.15	0.00	10.15	44.70	38.77	33.81	37.99	33.87	30.56	9.18	10.40
COM20700	29.00	15	5	10.11	0.00	10.11	44.70	38.77	33.81	38.06	33.47	30.55	9.18	10.35
COM20700	29.00	15	6	9.99	0.00	9.99	44.70	38.77	33.81	37.83	33.52	30.37	9.18	10.19

CPV30100	-30.00	24	1	8.00	0.00	8.00	75.97	66.32	97.45	48.89	26.23	25.95	42.05	7.01
CPV30100	-30.00	24	2	9.00	0.00	9.00	75.97	66.32	97.45	48.46	26.78	27.47	42.05	8.00
CPV30100	-30.00	24	3	9.52	0.00	9.52	75.97	66.32	97.45	49.83	27.45	27.77	42.05	8.52
CPV30100	-30.00	24	4	8.74	0.00	8.74	75.97	66.32	97.45	49.15	26.68	26.98	42.05	7.74
CPV30100	-30.00	24	5	9.15	0.00	9.15	75.97	66.32	97.45	49.49	27.07	27.41	42.05	8.15
CPV30100	-30.00	24	6	9.88	0.00	9.88	75.97	66.32	97.45	49.99	27.89	28.06	42.05	8.88
CPV30100	-30.00	28	1	7.94	0.00	7.94	75.97	66.32	63.79	48.85	26.13	25.93	38.91	6.94
CPV30100	-30.00	28	2	8.93	0.00	8.93	75.97	66.32	63.79	48.42	26.68	27.44	38.91	7.93
CPV30100	-30.00	28	3	9.45	0.00	9.45	75.97	66.32	63.79	49.79	27.35	27.75	38.91	8.45
CPV30100	-30.00	28	4	8.67	0.00	8.67	75.97	66.32	63.79	49.12	26.58	26.96	38.91	7.68
CPV30100	-30.00	28	5	9.08	0.00	9.08	75.97	66.32	63.79	49.46	26.97	27.39	38.91	8.08
CPV30100	-30.00	28	6	9.81	0.00	9.81	75.97	66.32	63.79	49.96	27.79	28.03	38.91	8.81
CPV30100	-30.00	32	1	8.00	0.00	8.00	75.96	97.43	66.34	48.74	26.23	25.95	42.06	7.00
CPV30100	-30.00	32	2	8.99	0.00	8.99	75.96	97.43	66.34	48.32	26.78	27.47	42.06	7.99
CPV30100	-30.00	32	3	9.51	0.00	9.51	75.96	97.43	66.34	49.68	27.45	27.77	42.06	8.51
CPV30100	-30.00	32	4	8.73	0.00	8.73	75.96	97.43	66.34	49.01	26.68	26.98	42.06	7.73
CPV30100	-30.00	32	5	9.14	0.00	9.14	75.96	97.43	66.34	49.35	27.07	27.41	42.06	8.14
CPV30100	-30.00	32	6	9.87	0.00	9.87	75.96	97.43	66.34	49.86	27.89	28.06	42.06	8.87
CPV30100	-30.00	36	1	8.04	0.00	8.04	84.42	63.77	66.34	48.87	26.23	26.02	39.71	7.04
CPV30100	-30.00	36	2	9.03	0.00	9.03	84.42	63.77	66.34	48.44	26.78	27.54	39.71	8.03
CPV30100	-30.00	36	3	9.55	0.00	9.55	84.42	63.77	66.34	49.81	27.45	27.85	39.71	8.55
CPV30100	-30.00	36	4	8.77	0.00	8.77	84.42	63.77	66.34	49.13	26.68	27.06	39.71	7.77
CPV30100	-30.00	36	5	9.18	0.00	9.18	84.42	63.77	66.34	49.48	27.07	27.49	39.71	8.18
CPV30100	-30.00	36	6	9.91	0.00	9.91	84.42	63.77	66.34	49.98	27.89	28.12	39.71	8.91
CPV30100	-30.00	40	1	10.98	0.00	10.98	92.69	63.76	91.52	48.72	26.13		41.72	9.98
CPV30100	-30.00	40	2	11.49	0.00	11.49	92.69	63.76	91.52	48.30	26.68		41.72	10.49
CPV30100	-30.00	40	3	12.19	0.00	12.19	92.69	63.76	91.52	49.66	27.35		41.72	11.19
CPV30100	-30.00	40	4	11.42	0.00	11.42	92.69	63.76	91.52	48.97	26.58		41.72	10.42
CPV30100	-30.00	40	5	11.81	0.00	11.81	92.69	63.76	91.52	49.32	26.97		41.72	10.81
CPV30100	-30.00	40	6	12.62	0.00	12.62	92.69	63.76	91.52	49.84	27.79		41.72	11.62
CTI23700	-30.00	22	1	4.54	0.00	4.54	57.54	23.85	24.59	46.15	27.00	28.68	-0.81	8.56
CTI23700	-30.00	22	2	3.82	0.00	3.82	57.54	23.85	24.59	44.05	26.16	25.48	-0.81	6.59
CTI23700	-30.00	22	3	3.07	0.00	3.07	57.54	23.85	24.59	39.69	23.53	25.41	-0.81	4.97
CTI23700	-30.00	22	4	3.12	0.00	3.12	57.54	23.85	24.59	39.81	22.81	27.23	-0.81	5.08
CTI23700	-30.00	22	5	2.77	0.00	2.77	57.54	23.85	24.59	40.33	22.02	26.52	-0.81	4.41
CTI23700	-30.00	22	6	3.15	0.00	3.15	57.54	23.85	24.59	40.86	23.12	26.41	-0.81	5.14
CTI23700	-30.00	26	1	4.52	0.00	4.52	57.53	23.85	24.59	46.11	26.98	28.59	-0.81	8.50
CTI23700	-30.00	26	2	3.79	0.00	3.79	57.53	23.85	24.59	43.98	26.13	25.38	-0.81	6.53
CTI23700	-30.00	26	3	3.04	0.00	3.04	57.53	23.85	24.59	39.60	23.50	25.31	-0.81	4.91
CTI23700	-30.00	26	4	3.10	0.00	3.10	57.53	23.85	24.59	39.73	22.79	27.14	-0.81	5.04
CTI23700	-30.00	26	5	2.75	0.00	2.75	57.53	23.85	24.59	40.27	22.00	26.42	-0.81	4.37
CTI23700	-30.00	26	6	3.13	0.00	3.13	57.53	23.85	24.59	40.82	23.10	26.31	-0.81	5.10
CTI23700	-30.00	30	1	4.54	0.00	4.54	57.53	23.85	24.59	46.18	27.00	28.67	-0.81	8.56
CTI23700	-30.00	30	2	3.81	0.00	3.81	57.53	23.85	24.59	44.07	26.16	25.42	-0.81	6.57
CTI23700	-30.00	30	3	3.06	0.00	3.06	57.53	23.85	24.59	39.70	23.53	25.36	-0.81	4.96
CTI23700	-30.00	30	4	3.12	0.00	3.12	57.53	23.85	24.59	39.82	22.81	27.23	-0.81	5.08
CTI23700	-30.00	30	5	2.77	0.00	2.77	57.53	23.85	24.59	40.34	22.02	26.52	-0.81	4.41
CTI23700	-30.00	30	6	3.15	0.00	3.15	57.53	23.85	24.59	40.87	23.12	26.41	-0.81	5.14
CTI23700	-30.00	34	1	4.56	0.00	4.56	57.53	23.85	24.59	46.20	27.08	28.69	-0.81	8.60
CTI23700	-30.00	34	2	3.84	0.00	3.84	57.53	23.85	24.59	44.08	26.23	25.48	-0.81	6.63
CTI23700	-30.00	34	3	3.09	0.00	3.09	57.53	23.85	24.59	39.71	23.60	25.41	-0.81	5.01
CTI23700	-30.00	34	4	3.15	0.00	3.15	57.53	23.85	24.59	39.82	22.89	27.24	-0.81	5.14
CTI23700	-30.00	34	5	2.80	0.00	2.80	57.53	23.85	24.59	40.35	22.10	26.52	-0.81	4.47
CTI23700	-30.00	34	6	3.18	0.00	3.18	57.53	23.85	24.59	40.87	23.20	26.41	-0.81	5.20
CTI23700	-30.00	38	1	4.53	0.00	4.53	57.51	23.85	24.59	46.02	27.00	28.59	-0.81	8.52
CTI23700	-30.00	38	2	3.80	0.00	3.80	57.51	23.85	24.59	43.98	26.15	25.38	-0.81	6.54
CTI23700	-30.00	38	3	3.05	0.00	3.05	57.51	23.85	24.59	39.67	23.52	25.31	-0.81	4.93
CTI23700	-30.00	38	4	3.11	0.00	3.11	57.51	23.85	24.59	39.80	22.80	27.14	-0.81	5.06
CTI23700	-30.00	38	5	2.76	0.00	2.76	57.51	23.85	24.59	40.32	22.02	26.45	-0.81	4.39
CTI23700	-30.00	38	6	3.14	0.00	3.14	57.51	23.85	24.59	40.83	23.12	26.35	-0.81	5.12
CVA08300	-37.00	27	1	7.55	0.00	7.55	52.11	39.48	39.34	36.20	27.11	27.37	13.72	6.77
CVA08300	-37.00	27	2	7.10	0.00	7.10	52.11	39.48	39.34	35.40	26.89	26.91	13.72	6.29
CVA08300	-37.00	27	3	8.30	0.00	8.30	52.11	39.48	39.34	36.63	27.79	28.62	13.72	7.56
CVA08300	-37.00	27	4	6.39	0.00	6.39	52.11	39.48	39.34	34.69	25.79	26.55	13.72	5.55
CVA08300	-37.00	27	5	7.78	0.00	7.78	52.11	39.48	39.34	35.79	27.66	27.89	13.72	7.01
CVA08300	-37.00	27	6	9.02	0.00	9.02	52.11	39.48	39.34	37.12	29.08	29.08	13.72	8.32
CVA08300	-37.00	31	1	7.62	0.00	7.62	52.11	39.48	39.34	36.30	27.21	27.39	13.72	6.84
CVA08300	-37.00	31	2	7.17	0.00	7.17	52.11	39.48	39.34	35.50	26.99	26.93	13.72	6.36
CVA08300	-37.00	31	3	8.37	0.00	8.37	52.11	39.48	39.34	36.95	27.89	28.43	13.72	7.63
CVA08300	-37.00	31	4	6.45	0.00	6.45	52.11	39.48	39.34	34.99	25.88	26.37	13.72	5.62
CVA08300	-37.00	31	5	7.84	0.00	7.84	52.11	39.48	39.34	35.89	27.76	27.89	13.72	7.07
CVA08300	-37.00	31	6	9.08	0.00	9.08	52.11	39.48	39.34	37.21	29.18	29.10	13.72	8.39
CVA08300	-37.00	35	1	7.57	0.00	7.57	52.11	39.48	39.34	36.26	27.13	27.38	13.72	6.79
CVA08300	-37.00	35	2	7.13	0.00	7.13	52.11	39.48	39.34	35.48	26.90	26.92	13.72	6.32
CVA08300	-37.00	35	3	8.33	0.00	8.33	52.11	39.48	39.34	36.68	27.81	28.63	13.72	7.58
CVA08300	-37.00	35	4	6.42	0.00	6.42	52.11	39.48	39.34	34.75	25.81	26.55	13.72	5.58
CVA08300	-37.00	35	5	7.81	0.00	7.81	52.11	39.48	39.34	35.87	27.68	27.90	13.72	7.04
CVA08300	-37.00	35	6	9.05	0.00	9.05	52.11	39.48	39.34	37.19	29.09	29.09	13.72	8.35
CVA08300	-37.00	39	1	7.67	0.00	7.67	52.11	39.50	39.34	36.30	27.34	27.39	13.73	6.89
CVA08300	-37.00	39	2	7.16	0.00	7.16	52.11	39.50	39.34	35.54	26.92	26.94	13.73	6.35
CVA08300	-37.00	39	3	8.37	0.00	8.37	52.11	39.50	39.34	36.67	27.93	28.64	13.73	7.63
CVA08300	-37.00	39	4	6.43	0.00	6.43	52.11	39.50	39.34	34.75	25.86	26.55	13.73	5.60
CVA08300	-37.00	39	5	7.83	0.00	7.83	52.11	39.50	39.34	35.93	27.65	27.90	13.73	7.06
CVA08300	-37.00	39	6	9.06	0.00	9.06	52.11	39.50	39.34	37.26	29.05	29.11	13.73	8.37
CVA08500	-37.00	23	1	5.60	0.00	5.60	48.51	35.21	35.42	34.29	24.50	26.73	9.69	4.96
CVA08500	-37.00	23	2	7.10	0.00	7.10	48.51	35.21	35.42	35.39	27.41	27.34	9.69	6.61
CVA08500	-37.00	23	3	5.51	0.00	5.51	48.51	35.21	35.42	33.60	25.56	25.74	9.69	4.86
CVA08500	-37.00	23	4	6.29	0.00	6.29	48.51	35.21	35.42	35.49	25.97	26.13	9.69	5.71
CVA08500	-37.00	23	5	7.40	0.00	7.40	48.51	35.21	35.42	37.15	27.02	27.27	9.69	6.94
CVA08500	-37.00	23	6	5.90	0.00	5.90	48.51	35.21	35.42	35.27	24.54	26.84	9.69	5.28

CYP08600	5.00	21	1	7.66	0.00	7.66	57.96	33.93	43.61	34.30	28.67	28.98	11.39	7.04
CYP08600	5.00	21	2	7.23	0.00	7.23	57.96	33.93	43.61	34.30	28.90	27.24	11.39	6.58
CYP08600	5.00	21	3	8.07	0.00	8.07	57.96	33.93	43.61	34.90	29.32	28.97	11.39	7.49
CYP08600	5.00	21	4	6.72	0.00	6.72	57.96	33.93	43.61	33.82	28.37	26.59	11.39	6.03
CYP08600	5.00	21	5	7.75	0.00	7.75	57.96	33.93	43.61	34.79	29.31	28.01	11.39	7.14
CYP08600	5.00	21	6	7.78	0.00	7.78	57.96	33.93	43.61	34.67	29.19	28.38	11.39	7.18
CYP08600	5.00	25	1	8.56	0.00	8.56	57.95	42.46	43.61	34.24	31.92	28.95	17.57	7.67
CYP08600	5.00	25	2	7.75	0.00	7.75	57.95	42.46	43.61	34.23	30.47	27.18	17.57	6.84
CYP08600	5.00	25	3	8.85	0.00	8.85	57.95	42.46	43.61	34.83	31.86	28.93	17.57	7.97
CYP08600	5.00	25	4	7.12	0.00	7.12	57.95	42.46	43.61	33.73	29.49	26.53	17.57	6.20
CYP08600	5.00	25	5	8.35	0.00	8.35	57.95	42.46	43.61	34.71	31.08	27.96	17.57	7.45
CYP08600	5.00	25	6	8.53	0.00	8.53	57.95	42.46	43.61	34.60	31.70	28.34	17.57	7.64
CYP08600	5.00	29	1	8.66	0.00	8.66	57.95	42.46	43.61	34.24	32.24	29.13	17.57	7.77
CYP08600	5.00	29	2	7.84	0.00	7.84	57.95	42.46	43.61	34.22	30.69	27.33	17.57	6.94
CYP08600	5.00	29	3	8.95	0.00	8.95	57.95	42.46	43.61	34.83	32.13	29.09	17.57	8.07
CYP08600	5.00	29	4	7.21	0.00	7.21	57.95	42.46	43.61	33.73	29.69	26.68	17.57	6.29
CYP08600	5.00	29	5	8.44	0.00	8.44	57.95	42.46	43.61	34.71	31.31	28.11	17.57	7.55
CYP08600	5.00	29	6	8.62	0.00	8.62	57.95	42.46	43.61	34.60	31.97	28.50	17.57	7.73
CYP08600	5.00	33	1	8.27	0.00	8.27	57.95	42.26	43.61	34.24	29.66	29.43	17.47	7.37
CYP08600	5.00	33	2	7.52	0.00	7.52	57.95	42.26	43.61	34.22	28.82	27.48	17.47	6.61
CYP08600	5.00	33	3	8.58	0.00	8.58	57.95	42.26	43.61	34.82	29.87	29.34	17.47	7.69
CYP08600	5.00	33	4	6.90	0.00	6.90	57.95	42.26	43.61	33.73	27.98	26.82	17.47	5.97
CYP08600	5.00	33	5	8.11	0.00	8.11	57.95	42.26	43.61	34.70	29.37	28.28	17.47	7.21
CYP08600	5.00	33	6	8.27	0.00	8.27	57.95	42.26	43.61	34.60	29.73	28.70	17.47	7.37
CYP08600	5.00	37	1	8.82	0.00	8.82	57.95	42.46	43.64	34.24	31.73	30.01	17.58	7.93
CYP08600	5.00	37	2	7.93	0.00	7.93	57.95	42.46	43.64	34.23	30.34	27.75	17.58	7.03
CYP08600	5.00	37	3	9.11	0.00	9.11	57.95	42.46	43.64	34.83	31.70	29.92	17.58	8.24
CYP08600	5.00	37	4	7.32	0.00	7.32	57.95	42.46	43.64	33.74	29.38	27.15	17.58	6.41
CYP08600	5.00	37	5	8.57	0.00	8.57	57.95	42.46	43.64	34.72	30.95	28.68	17.58	7.68
CYP08600	5.00	37	6	8.72	0.00	8.72	57.95	42.46	43.64	34.61	31.54	29.03	17.58	7.84
DJI09900	23.00	21	1	4.87	0.00	4.87	44.99	34.20	35.15	38.29	31.07	21.13	8.53	4.26
DJI09900	23.00	21	2	5.00	0.00	5.00	44.99	34.20	35.15	37.04	33.27	21.31	8.53	4.40
DJI09900	23.00	21	3	5.12	0.00	5.12	44.99	34.20	35.15	37.52	33.02	21.42	8.53	4.54
DJI09900	23.00	21	4	5.48	0.00	5.48	44.99	34.20	35.15	38.56	32.59	21.79	8.53	4.94
DJI09900	23.00	21	5	5.32	0.00	5.32	44.99	34.20	35.15	38.74	31.86	21.60	8.53	4.75
DJI09900	23.00	21	6	5.95	0.00	5.95	44.99	34.20	35.15	38.77	33.53	22.31	8.53	5.45
DJI09900	23.00	25	1	5.04	0.00	5.04	44.99	34.40	35.15	38.32	32.30	21.24	8.61	4.44
DJI09900	23.00	25	2	5.11	0.00	5.11	44.99	34.40	35.15	37.06	34.01	21.41	8.61	4.52
DJI09900	23.00	25	3	5.25	0.00	5.25	44.99	34.40	35.15	37.54	33.94	21.52	8.61	4.67
DJI09900	23.00	25	4	5.63	0.00	5.63	44.99	34.40	35.15	38.58	33.70	21.89	8.61	5.09
DJI09900	23.00	25	5	5.47	0.00	5.47	44.99	34.40	35.15	38.77	32.97	21.70	8.61	4.92
DJI09900	23.00	25	6	6.07	0.00	6.07	44.99	34.40	35.15	38.79	34.39	22.41	8.61	5.59
DJI09900	23.00	29	1	5.04	0.00	5.04	44.99	34.40	35.15	38.33	32.31	21.23	8.61	4.44
DJI09900	23.00	29	2	5.11	0.00	5.11	44.99	34.40	35.15	37.06	34.02	21.41	8.61	4.52
DJI09900	23.00	29	3	5.25	0.00	5.25	44.99	34.40	35.15	37.55	33.96	21.51	8.61	4.67
DJI09900	23.00	29	4	5.63	0.00	5.63	44.99	34.40	35.15	38.58	33.71	21.89	8.61	5.09
DJI09900	23.00	29	5	5.47	0.00	5.47	44.99	34.40	35.15	38.77	32.98	21.70	8.61	4.92
DJI09900	23.00	29	6	6.07	0.00	6.07	44.99	34.40	35.15	38.79	34.40	22.41	8.61	5.59
DJI09900	23.00	33	1	5.12	0.00	5.12	44.99	34.40	35.15	38.36	32.40	21.33	8.61	4.53
DJI09900	23.00	33	2	5.19	0.00	5.19	44.99	34.40	35.15	37.08	34.11	21.51	8.61	4.61
DJI09900	23.00	33	3	5.33	0.00	5.33	44.99	34.40	35.15	37.57	34.05	21.61	8.61	4.76
DJI09900	23.00	33	4	5.72	0.00	5.72	44.99	34.40	35.15	38.62	33.80	21.99	8.61	5.18
DJI09900	23.00	33	5	5.56	0.00	5.56	44.99	34.40	35.15	38.81	33.07	21.80	8.61	5.01
DJI09900	23.00	33	6	6.15	0.00	6.15	44.99	34.40	35.15	38.82	34.49	22.51	8.61	5.68
DJI09900	23.00	37	1	5.12	0.00	5.12	44.99	34.40	35.15	38.36	32.41	21.33	8.61	4.53
DJI09900	23.00	37	2	5.19	0.00	5.19	44.99	34.40	35.15	37.08	34.11	21.51	8.61	4.61
DJI09900	23.00	37	3	5.33	0.00	5.33	44.99	34.40	35.15	37.57	34.05	21.61	8.61	4.76
DJI09900	23.00	37	4	5.71	0.00	5.71	44.99	34.40	35.15	38.61	33.81	21.99	8.61	5.18
DJI09900	23.00	37	5	5.56	0.00	5.56	44.99	34.40	35.15	38.80	33.07	21.80	8.61	5.01
DJI09900	23.00	37	6	6.15	0.00	6.15	44.99	34.40	35.15	38.82	34.49	22.51	8.61	5.68
DNK08900	5.00	12	1	6.99	0.00	6.99	54.33	34.49	35.09	36.47	29.86	24.97	9.62	6.49
DNK08900	5.00	12	2	7.09	0.00	7.09	54.33	34.49	35.09	38.01	30.12	24.53	9.62	6.60
DNK08900	5.00	12	3	8.31	0.00	8.31	54.33	34.49	35.09	35.57	31.54	28.16	9.62	8.00
DNK08900	5.00	12	4	8.55	0.00	8.55	54.33	34.49	35.09	38.12	31.54	26.88	9.62	8.29
DNK08900	5.00	12	5	6.99	0.00	6.99	54.33	34.49	35.09	35.41	29.65	25.63	9.62	6.49
DNK08900	5.00	12	6	9.16	0.00	9.16	54.33	34.49	35.09	37.29	32.15	28.65	9.62	9.02
DNK08900	5.00	16	1	7.06	0.00	7.06	54.33	34.49	35.09	36.55	29.88	25.07	9.62	6.57
DNK08900	5.00	16	2	7.16	0.00	7.16	54.33	34.49	35.09	38.09	30.14	24.63	9.62	6.68
DNK08900	5.00	16	3	8.37	0.00	8.37	54.33	34.49	35.09	35.64	31.57	28.26	9.62	8.08
DNK08900	5.00	16	4	8.62	0.00	8.62	54.33	34.49	35.09	38.20	31.56	26.98	9.62	8.37
DNK08900	5.00	16	5	7.06	0.00	7.06	54.33	34.49	35.09	35.49	29.67	25.73	9.62	6.57
DNK08900	5.00	16	6	9.22	0.00	9.22	54.33	34.49	35.09	37.37	32.18	28.75	9.62	9.10
DNK08901	5.00	20	1	6.51	0.00	6.51	54.33	34.49	35.70	36.53	29.88	24.00	9.88	5.93
DNK08901	5.00	20	2	7.25	0.00	7.25	54.33	34.49	35.70	38.07	30.14	24.75	9.88	6.75
DNK08901	5.00	20	3	8.71	0.00	8.71	54.33	34.49	35.70	35.63	31.56	29.26	9.88	8.43
DNK08901	5.00	20	4	8.38	0.00	8.38	54.33	34.49	35.70	38.19	31.56	26.40	9.88	8.04
DNK08901	5.00	20	5	6.51	0.00	6.51	54.33	34.49	35.70	35.48	29.67	24.51	9.88	5.93
DNK08901	5.00	20	6	9.45	0.00	9.45	54.33	34.49	35.70	37.36	32.17	29.28	9.88	9.31
DNK09000	5.00	24	1	5.34	0.00	5.34	35.70	28.39	35.70	35.82	27.14	26.49	2.67	6.34
DNK09000	5.00	24	2	5.47	0.00	5.47	35.70	28.39	35.70	34.86	25.05	34.35	2.67	6.55
DNK09000	5.00	24	3	5.79	0.00	5.79	35.70	28.39	35.70	35.25	25.72	34.44	2.67	7.08
DNK09000	5.00	24	4	7.64	0.00	7.64	35.70	28.39	35.70	39.59	29.88	35.16	2.67	10.93
DNK09000	5.00	24	5	6.88	0.00	6.88	35.70	28.39	35.70	37.03	27.97	36.41	2.67	9.12
DNK09000	5.00	24	6	7.48	0.00	7.48	35.70	28.39	35.70	38.83	30.14	33.52	2.67	10.50
DNK09000	5.00	36	1	5.74	0.00	5.74	35.69	28.39	35.70	36.48	27.86	27.08	2.66	7.00
DNK09000	5.00	36	2	5.88	0.00	5.88	35.69	28.39	35.70	35.54	25.75	34.92	2.66	7.24
DNK09000	5.00	36	3	6.18	0.00	6.18	35.69	28.39	35.70	35.93	26.42	35.01	2.66	7.76
DNK09000	5.00	36	4	7.79	0.00	7.79	35.69	28.39	35.70	39.52	30.60	35.72	2.66	11.34
DNK09000	5.00	36	5	7.14	0.00	7.14	35.69	28.39	35.70	37.47	28.67	36.95	2.66	9.70

DNK09000	5.00	36	6	7.70	0.00	7.70	35.69	28.39	35.70	39.27	30.85	34.12	2.66	11.09	
DNK09100	5.00	27	1	5.09	0.00	5.09	50.30	28.43	27.92	36.53	26.01	25.55	3.08	5.75	
DNK09100	5.00	27	2	7.54	0.00	7.54	50.30	28.43	27.92	42.71	29.47	30.05	3.08	10.09	
DNK09100	5.00	27	3	7.86	0.00	7.86	50.30	28.43	27.92	43.46	30.23	30.80	3.08	10.85	
DNK09100	5.00	27	4	6.48	0.00	6.48	50.30	28.43	27.92	39.75	27.62	27.92	3.08	7.97	
DNK09100	5.00	27	5	6.68	0.00	6.68	50.30	28.43	27.92	40.27	27.93	28.30	3.08	8.34	
DNK09100	5.00	27	6	4.72	0.00	4.72	50.30	28.43	27.92	35.93	25.55	25.00	3.08	5.21	
DNK09100	5.00	35	1	5.28	0.00	5.28	50.30	28.43	27.92	36.63	28.40	24.62	3.08	6.03	
DNK09100	5.00	35	2	8.12	0.00	8.12	50.30	28.43	27.92	42.81	38.92	28.84	3.08	11.53	
DNK09100	5.00	35	3	8.38	0.00	8.38	50.30	28.43	27.92	43.56	39.67	29.60	3.08	12.29	
DNK09100	5.00	35	4	7.02	0.00	7.02	50.30	28.43	27.92	39.85	33.69	26.80	3.08	8.99	
DNK09100	5.00	35	5	7.26	0.00	7.26	50.30	28.43	27.92	40.37	34.88	27.16	3.08	9.48	
DNK09100	5.00	35	6	4.94	0.00	4.94	50.30	28.43	27.92	36.03	28.09	24.08	3.08	5.53	
E 12900	-30.00	23	1	5.72	0.00	5.72	46.84		26.63	35.38	24.31	31.94	4.37	6.09	
E 12900	-30.00	23	2	6.12	0.00	6.12	46.84		26.63	35.03	25.57	31.74	4.37	6.66	
E 12900	-30.00	23	3	7.67	0.00	7.67	46.84		26.63	40.23	26.91	33.31	4.37	9.08	
E 12900	-30.00	23	4	7.56	0.00	7.56	46.84		26.63	39.47	26.96	32.86	4.37	8.89	
E 12900	-30.00	23	5	8.45	0.00	8.45	46.84		26.63	41.51	28.29	35.39	4.37	10.54	
E 12900	-30.00	23	6	6.79	0.00	6.79	46.84		26.63	42.17	24.47	34.33	4.37	7.64	
E 12900	-30.00	27	1	6.37	0.00	6.37	46.84	39.74	26.63	40.08	24.41	32.00	4.18	7.12	
E 12900	-30.00	27	2	6.32	0.00	6.32	46.84	39.74	26.63	36.02	25.65	31.79	4.18	7.04	
E 12900	-30.00	27	3	7.64	0.00	7.64	46.84	39.74	26.63	40.32	27.01	33.41	4.18	9.18	
E 12900	-30.00	27	4	7.53	0.00	7.53	46.84	39.74	26.63	39.57	27.06	32.97	4.18	8.99	
E 12900	-30.00	27	5	8.44	0.00	8.44	46.84	39.74	26.63	42.13	28.39	35.49	4.18	10.74	
E 12900	-30.00	27	6	6.78	0.00	6.78	46.84	39.74	26.63	42.32	24.57	34.43	4.18	7.75	
E 12900	-30.00	31	1	6.34	0.00	6.34	46.84	39.74	26.63	41.01	24.34	31.18	4.18	7.06	
E 12900	-30.00	31	2	6.28	0.00	6.28	46.84	39.74	26.63	36.15	25.58	31.29	4.18	6.97	
E 12900	-30.00	31	3	7.60	0.00	7.60	46.84	39.74	26.63	40.31	26.92	33.33	4.18	9.11	
E 12900	-30.00	31	4	7.49	0.00	7.49	46.84	39.74	26.63	39.56	26.97	32.88	4.18	8.92	
E 12900	-30.00	31	5	8.41	0.00	8.41	46.84	39.74	26.63	42.12	28.31	35.41	4.18	10.67	
E 12900	-30.00	31	6	6.76	0.00	6.76	46.84	39.74	26.63	42.32	24.53	34.34	4.18	7.70	
E 12900	-30.00	35	1	6.36	0.00	6.36	46.84	39.74	26.63	40.14	24.38	31.97	4.18	7.10	
E 12900	-30.00	35	2	6.30	0.00	6.30	46.84	39.74	26.63	36.04	25.59	31.76	4.18	7.01	
E 12900	-30.00	35	3	7.61	0.00	7.61	46.84	39.74	26.63	40.41	26.93	33.35	4.18	9.13	
E 12900	-30.00	35	4	7.51	0.00	7.51	46.84	39.74	26.63	39.66	26.98	32.91	4.18	8.95	
E 12900	-30.00	35	5	8.42	0.00	8.42	46.84	39.74	26.63	42.21	28.32	35.44	4.18	10.70	
E 12900	-30.00	35	6	6.80	0.00	6.80	46.84	39.74	26.63	42.41	24.59	34.38	4.18	7.76	
E 12900	-30.00	39	1	6.39	0.00	6.39	46.84	39.74	26.63	39.95	24.45	32.04	4.18	7.14	
E 12900	-30.00	39	2	6.37	0.00	6.37	46.84	39.74	26.63	36.00	25.78	31.85	4.18	7.11	
E 12900	-30.00	39	3	7.30	0.00	7.30	46.84	39.74	26.63	40.49	26.09	33.44	4.18	8.59	
E 12900	-30.00	39	4	7.34	0.00	7.34	46.84	39.74	26.63	39.76	26.46	33.00	4.18	8.65	
E 12900	-30.00	39	5	8.26	0.00	8.26	46.84	39.74	26.63	42.28	27.80	35.53	4.18	10.36	
E 12900	-30.00	39	6	6.81	0.00	6.81	46.84	39.74	26.63	42.51	24.60	34.46	4.18	7.79	
EGY02600	-7.00	4	1	-1.62	-1.71	0.09	23.38	35.56	31.60	26.77	29.32	28.19	-6.77	1.97	
EGY02600	-7.00	4	2	-1.41	-1.51	0.10	23.38	35.56	31.60	26.76	42.35	33.51	-6.77	2.59	
EGY02600	-7.00	4	3	-1.37	-1.47	0.10	23.38	35.56	31.60	26.82	47.54	35.67	-6.77	2.73	
EGY02600	-7.00	4	4	-1.36	-1.45	0.09	23.38	35.56	31.60	26.87	47.53	36.06	-6.77	2.78	
EGY02600	-7.00	4	5	-1.02	-1.11	0.09	23.38	35.56	31.60	28.16	43.73	34.53	-6.77	3.99	
EGY02600	-7.00	4	6	-1.27	-1.35	0.08	23.38	35.56	31.60	27.53	32.93	31.30	-6.77	3.07	
EGY02600	-7.00	8	1	-1.59	-1.68	0.09	23.38	35.56	31.60	26.87	29.41	28.28	-6.77	2.07	
EGY02600	-7.00	8	2	-1.38	-1.48	0.10	23.38	35.56	31.60	26.86	42.35	33.56	-6.77	2.69	
EGY02600	-7.00	8	3	-1.34	-1.44	0.10	23.38	35.56	31.60	26.92	47.57	35.75	-6.77	2.83	
EGY02600	-7.00	8	4	-1.33	-1.42	0.09	23.38	35.56	31.60	26.96	47.57	36.13	-6.77	2.87	
EGY02600	-7.00	8	5	-1.00	-1.09	0.09	23.38	35.56	31.60	28.25	43.76	34.62	-6.77	4.08	
EGY02600	-7.00	8	6	-1.24	-1.32	0.08	23.38	35.56	31.60	27.63	33.00	31.39	-6.77	3.16	
EGY02600	-7.00	12	1	-1.59	-1.68	0.09	23.38	35.56	31.60	26.87	29.41	28.28	-6.77	2.07	
EGY02600	-7.00	12	2	-1.38	-1.48	0.10	23.38	35.56	31.60	26.86	42.35	33.55	-6.77	2.69	
EGY02600	-7.00	12	3	-1.34	-1.44	0.10	23.38	35.56	31.60	26.92	47.55	35.75	-6.77	2.83	
EGY02600	-7.00	12	4	-1.33	-1.42	0.09	23.38	35.56	31.60	26.96	47.54	36.14	-6.77	2.87	
EGY02600	-7.00	12	5	-1.00	-1.09	0.09	23.38	35.56	31.60	28.26	43.74	34.61	-6.77	4.08	
EGY02600	-7.00	12	6	-1.24	-1.32	0.08	23.38	35.56	31.60	27.63	33.00	31.38	-6.77	3.16	
EGY02600	-7.00	16	1	-1.55	-1.64	0.09	23.38	35.56	31.60	26.97	29.77	28.37	-6.77	2.19	
EGY02600	-7.00	16	2	-1.35	-1.45	0.10	23.38	35.56	31.60	26.95	42.36	33.61	-6.77	2.79	
EGY02600	-7.00	16	3	-1.31	-1.41	0.10	23.38	35.56	31.60	27.02	47.61	35.88	-6.77	2.93	
EGY02600	-7.00	16	4	-1.30	-1.39	0.09	23.38	35.56	31.60	27.06	47.60	36.28	-6.77	2.97	
EGY02600	-7.00	16	5	-0.97	-1.07	0.10	23.38	35.56	31.60	28.35	43.76	34.73	-6.77	4.18	
EGY02600	-7.00	16	6	-1.21	-1.29	0.08	23.38	35.56	31.60	27.73	33.26	31.49	-6.77	3.27	
EGY02600	-7.00	20	1	-1.50	-1.72	0.22	23.38	35.56	27.62	26.97	30.19	42.21	-6.91	2.63	
EGY02600	-7.00	20	2	-1.41	-1.50	0.09	23.38	35.56	27.62	26.95	42.25	49.92	-6.91	2.93	
EGY02600	-7.00	20	3	-1.39	-1.48	0.09	23.38	35.56	27.62	27.01	48.06	47.73	-6.91	3.00	
EGY02600	-7.00	20	4	-1.39	-1.47	0.08	23.38	35.56	27.62	27.05	48.07	42.49	-6.91	3.03	
EGY02600	-7.00	20	5	-1.37	-1.16	-0.21	23.38	35.56	27.62	28.35	43.91	25.11	-6.91	3.08	
EGY02600	-7.00	20	6	-1.66	-1.43	-0.23	23.38	35.56	27.62	27.72	33.59	23.75	-6.91	2.15	
F 09300	-19.00	1	1	2.64	0.00	2.64	47.06		21.77	35.33		25.87	-0.15	3.46	*
F 09300	-19.00	1	2	1.40	0.00	1.40	47.06		21.77	33.52		24.37	-0.15	1.70	*
F 09300	-19.00	1	3	0.78	0.00	0.78	47.06		21.77	32.44		25.08	-0.15	0.89	*
F 09300	-19.00	1	4	1.87	0.00	1.87	47.06		21.77	33.72		28.13	-0.15	2.34	*
F 09300	-19.00	1	5	0.98	0.00	0.98	47.06		21.77	32.38		28.74	-0.15	1.14	*
F 09300	-19.00	1	6	3.67	0.00	3.67	47.06		21.77	36.56		30.58	-0.15	5.15	*
F 09300	-19.00	5	1	1.23	0.00	1.23	47.06	21.70	21.77	35.33	28.32	25.78	-2.76	3.02	*
F 09300	-19.00	5	2	0.16	0.00	0.16	47.06	21.70	21.77	33.51	25.72	24.27	-2.76	1.17	*
F 09300	-19.00	5	3	-0.27	-0.23	-0.04	47.06	21.70	21.77	32.40	26.79	25.03	-2.76	0.51	*
F 09300	-19.00	5	4	0.67	0.00	0.67	47.06	21.70	21.77	33.72	28.44	28.07	-2.76	2.01	*
F 09300	-19.00	5	5	-0.03	-0.04	0.01	47.06	21.70	21.77	32.38	28.20	28.67	-2.76	0.87	*
F 09300	-19.00	5	6	2.02	0.00	2.02	47.06	21.70	21.77	36.56	29.55	30.49	-2.76	4.67	*
F 09300	-19.00	9	1	1.28	0.00	1.28	47.06	21.70	21.77	35.43	28.33	25.88	-2.76	3.11	*
F 09300	-19.00	9	2	0.21	0.00	0.21	47.06	21.70	21.77	33.61	25.73	24.37	-2.76	1.26	*
F 09300	-19.00	9	3	-0.21	-0.17	-0.04	47.06	21.70	21.77	32.50	26.83	25.08	-2.76	0.60	*
F 09300	-19.00	9	4	0.72	0.00	0.72	47.06	21.70	21.77	33.81	28.48	28.14	-2.76	2.10	*
F 09300	-19.00	9	5	0.03	0.00	0.03	47.06	21.70	21.77	32.48	28.24	28.75	-2.76	0.97	*

F	09300	-19.00	9	6	2.06	0.00	2.06	47.06	21.70	21.77	36.66	29.57	30.58	-2.76	4.76 *
F	09300	-19.00	13	1	1.31	0.00	1.31	47.06	21.70	21.77	35.52	28.39	25.81	-2.76	3.17 *
F	09300	-19.00	13	2	0.27	0.00	0.27	47.06	21.70	21.77	33.70	25.89	24.36	-2.76	1.34 *
F	09300	-19.00	13	3	-0.17	-0.13	-0.04	47.06	21.70	21.77	32.56	26.90	25.09	-2.76	0.65 *
F	09300	-19.00	13	4	0.77	0.00	0.77	47.06	21.70	21.77	33.91	28.54	28.14	-2.76	2.19 *
F	09300	-19.00	13	5	0.09	0.00	0.09	47.06	21.70	21.77	32.58	28.30	28.75	-2.76	1.06 *
F	09300	-19.00	13	6	2.10	0.00	2.10	47.06	21.70	21.77	36.76	29.66	30.57	-2.76	4.85 *
F	09300	-19.00	17	1	1.31	0.00	1.31	47.06	21.70	21.77	35.53	28.30	25.79	-2.76	3.17 *
F	09300	-19.00	17	2	0.26	0.00	0.26	47.06	21.70	21.77	33.70	25.79	24.35	-2.76	1.33 *
F	09300	-19.00	17	3	-0.20	-0.16	-0.04	47.06	21.70	21.77	32.53	26.80	25.07	-2.76	0.61 *
F	09300	-19.00	17	4	0.77	0.00	0.77	47.06	21.70	21.77	33.91	28.46	28.12	-2.76	2.18 *
F	09300	-19.00	17	5	0.09	0.00	0.09	47.06	21.70	21.77	32.58	28.22	28.72	-2.76	1.05 *
F	09300	-19.00	17	6	2.09	0.00	2.09	47.06	21.70	21.77	36.76	29.56	30.53	-2.76	4.84 *
FIN10300		5.00	2	1	11.19	0.00	11.19	43.50	35.07	34.51	40.60	32.13	35.30	8.23	12.37
FIN10300		5.00	2	2	9.52	0.00	9.52	43.50	35.07	34.51	38.22	29.60	32.71	8.23	9.88
FIN10300		5.00	2	3	9.87	0.00	9.87	43.50	35.07	34.51	38.45	30.13	33.60	8.23	10.37
FIN10300		5.00	2	4	12.96	0.00	12.96	43.50	35.07	34.51	42.57	37.18	39.55	8.23	15.86
FIN10300		5.00	2	5	13.05	0.00	13.05	43.50	35.07	34.51	42.42	38.15	39.83	8.23	16.09
FIN10300		5.00	2	6	13.30	0.00	13.30	43.50	35.07	34.51	43.37	38.32	40.24	8.23	16.74
FIN10300		5.00	6	1	11.22	0.00	11.22	43.50	35.07	34.51	40.69	32.15	35.33	8.23	12.42
FIN10300		5.00	6	2	9.56	0.00	9.56	43.50	35.07	34.51	38.31	29.62	32.75	8.23	9.93
FIN10300		5.00	6	3	9.90	0.00	9.90	43.50	35.07	34.51	38.53	30.14	33.63	8.23	10.41
FIN10300		5.00	6	4	12.99	0.00	12.99	43.50	35.07	34.51	42.66	37.22	39.60	8.23	15.93
FIN10300		5.00	6	5	13.08	0.00	13.08	43.50	35.07	34.51	42.51	38.19	39.89	8.23	16.16
FIN10300		5.00	6	6	13.32	0.00	13.32	43.50	35.07	34.51	43.46	38.36	40.29	8.23	16.81
FIN10300		5.00	10	1	11.28	0.00	11.28	43.50	35.07	34.51	40.81	32.25	35.43	8.23	12.52
FIN10300		5.00	10	2	9.63	0.00	9.63	43.50	35.07	34.51	38.42	29.72	32.84	8.23	10.03
FIN10300		5.00	10	3	9.98	0.00	9.98	43.50	35.07	34.51	38.64	30.24	33.73	8.23	10.51
FIN10300		5.00	10	4	13.03	0.00	13.03	43.50	35.07	34.51	42.77	37.32	39.69	8.23	16.03
FIN10300		5.00	10	5	13.12	0.00	13.12	43.50	35.07	34.51	42.62	38.29	39.99	8.23	16.26
FIN10300		5.00	10	6	13.36	0.00	13.36	43.50	35.07	34.51	43.58	38.46	40.39	8.23	16.92
FIN10400		5.00	22	1	7.40	0.00	7.40	52.83	35.68	28.41	37.51	34.62	25.94	5.58	7.97
FIN10400		5.00	22	2	9.05	0.00	9.05	52.83	35.68	28.41	41.39	36.58	28.20	5.58	10.59
FIN10400		5.00	22	3	9.41	0.00	9.41	52.83	35.68	28.41	42.27	34.10	29.53	5.58	11.26
FIN10400		5.00	22	4	8.05	0.00	8.05	52.83	35.68	28.41	39.87	30.95	27.57	5.58	8.94
FIN10400		5.00	22	5	8.28	0.00	8.28	52.83	35.68	28.41	39.07	35.55	27.22	5.58	9.29
FIN10400		5.00	22	6	7.14	0.00	7.14	52.83	35.68	28.41	41.15	26.83	27.43	5.58	7.60
FIN10400		5.00	26	1	7.28	0.00	7.28	52.46	35.68	28.41	37.29	34.41	25.81	5.57	7.80
FIN10400		5.00	26	2	8.85	0.00	8.85	52.46	35.68	28.41	40.43	36.38	28.04	5.57	10.25
FIN10400		5.00	26	3	9.22	0.00	9.22	52.46	35.68	28.41	41.21	33.88	29.39	5.57	10.91
FIN10400		5.00	26	4	7.93	0.00	7.93	52.46	35.68	28.41	39.65	30.69	27.42	5.57	8.75
FIN10400		5.00	26	5	8.14	0.00	8.14	52.46	35.68	28.41	38.68	35.35	27.08	5.57	9.08
FIN10400		5.00	26	6	6.97	0.00	6.97	52.46	35.68	28.41	40.79	26.54	27.30	5.57	7.37
FJI19300		152.00	1	1	17.19	0.00	17.19	68.38		58.13	42.28		36.41	34.10	16.21
FJI19300		152.00	1	2	16.02	0.00	16.02	68.38		58.13	40.73		35.93	34.10	15.03
FJI19300		152.00	1	3	18.81	0.00	18.81	68.38		58.13	46.05		35.91	34.10	17.84
FJI19300		152.00	1	4	16.81	0.00	16.81	68.38		58.13	48.42		32.47	34.10	15.83
FJI19300		152.00	1	5	16.45	0.00	16.45	68.38		58.13	47.59		32.19	34.10	15.46
FJI19300		152.00	1	6	17.47	0.00	17.47	68.38		58.13	42.89		36.21	34.10	16.49
FJI19300		152.00	5	1	14.24	0.00	14.24	68.38	36.88	58.13	42.17	34.29	36.41	14.82	14.07
FJI19300		152.00	5	2	13.34	0.00	13.34	68.38	36.88	58.13	40.62	33.40	35.93	14.82	13.00
FJI19300		152.00	5	3	14.92	0.00	14.92	68.38	36.88	58.13	45.93	34.07	35.91	14.82	14.92
FJI19300		152.00	5	4	13.96	0.00	13.96	68.38	36.88	58.13	48.29	33.93	32.47	14.82	13.73
FJI19300		152.00	5	5	13.68	0.00	13.68	68.38	36.88	58.13	47.47	33.65	32.19	14.82	13.40
FJI19300		152.00	5	6	14.23	0.00	14.23	68.38	36.88	58.13	42.78	33.82	36.21	14.82	14.06
FJI19300		152.00	9	1	14.32	0.00	14.32	68.38	36.88	58.13	42.27	34.39	36.51	14.82	14.17
FJI19300		152.00	9	2	13.42	0.00	13.42	68.38	36.88	58.13	40.72	33.50	36.03	14.82	13.10
FJI19300		152.00	9	3	15.00	0.00	15.00	68.38	36.88	58.13	46.03	34.17	36.00	14.82	15.01
FJI19300		152.00	9	4	14.01	0.00	14.01	68.38	36.88	58.13	48.38	34.03	32.51	14.82	13.80
FJI19300		152.00	9	5	13.73	0.00	13.73	68.38	36.88	58.13	47.56	33.75	32.23	14.82	13.46
FJI19300		152.00	9	6	14.31	0.00	14.31	68.38	36.88	58.13	42.88	33.92	36.30	14.82	14.16
G	02700	-33.50	4	1	5.84	0.00	5.84	47.36	32.76	45.95	37.68	25.22	24.57	9.73	5.21
G	02700	-33.50	4	2	6.16	0.00	6.16	47.36	32.76	45.95	38.13	25.61	24.85	9.73	5.55
G	02700	-33.50	4	3	6.52	0.00	6.52	47.36	32.76	45.95	37.96	26.03	25.41	9.73	5.95
G	02700	-33.50	4	4	7.46	0.00	7.46	47.36	32.76	45.95	39.32	27.10	26.35	9.73	7.01
G	02700	-33.50	4	5	10.67	0.00	10.67	47.36	32.76	45.95	40.50	31.51	31.11	9.73	10.90
G	02700	-33.50	4	6	10.21	0.00	10.21	47.36	32.76	45.95	37.21	32.14	32.76	9.73	10.31
G	02700	-33.50	8	1	5.92	0.00	5.92	47.36	32.76	45.95	37.77	25.31	24.65	9.73	5.29
G	02700	-33.50	8	2	6.23	0.00	6.23	47.36	32.76	45.95	38.23	25.70	24.93	9.73	5.64
G	02700	-33.50	8	3	6.59	0.00	6.59	47.36	32.76	45.95	38.05	26.12	25.49	9.73	6.04
G	02700	-33.50	8	4	7.53	0.00	7.53	47.36	32.76	45.95	39.40	27.19	26.42	9.73	7.09
G	02700	-33.50	8	5	10.72	0.00	10.72	47.36	32.76	45.95	40.59	31.58	31.18	9.73	10.97
G	02700	-33.50	8	6	10.28	0.00	10.28	47.36	32.76	45.95	37.31	32.21	32.84	9.73	10.39
G	02700	-33.50	12	1	5.90	0.00	5.90	47.36	32.76	45.95	37.67	25.31	24.63	9.73	5.27
G	02700	-33.50	12	2	6.22	0.00	6.22	47.36	32.76	45.95	38.20	25.70	24.91	9.73	5.62
G	02700	-33.50	12	3	6.55	0.00	6.55	47.36	32.76	45.95	37.83	26.12	25.46	9.73	5.99
G	02700	-33.50	12	4	7.52	0.00	7.52	47.36	32.76	45.95	39.38	27.19	26.40	9.73	7.07
G	02700	-33.50	12	5	10.71	0.00	10.71	47.36	32.76	45.95	40.58	31.58	31.13	9.73	10.95
G	02700	-33.50	12	6	10.18	0.00	10.18	47.36	32.76	45.95	37.07	32.21	32.81	9.73	10.26
G	02700	-33.50	16	1	5.98	0.00	5.98	47.36	32.76	45.95	37.75	25.40	24.73	9.73	5.36
G	02700	-33.50	16	2	6.31	0.00	6.31	47.36	32.76	45.95	38.28	25.79	25.01	9.73	5.72
G	02700	-33.50	16	3	6.63	0.00	6.63	47.36	32.76	45.95	37.90	26.21	25.56	9.73	6.08
G	02700	-33.50	16	4	7.60	0.00	7.60	47.36	32.76	45.95	39.45	27.28	26.50	9.73	7.16
G	02700	-33.50	16	5	10.77	0.00	10.77	47.36	32.76	45.95	40.67	31.67	31.23	9.73	11.05
G	02700	-33.50	16	6	10.25	0.00	10.25	47.36	32.76	45.95	37.16	32.28	32.92	9.73	10.35
G	02700	-33.50	20	1	7.95	0.00	7.95	47.36	47.29	31.31	37.74	25.69	33.64	8.59	7.77
G	02700	-33.50	20	2	8.28	0.00	8.28	47.36	47.29	31.31	38.27	26.08	33.82	8.59	8.18
G	02700	-33.50	20	3	8.46	0.00	8.46	47.36	47.29	31.31	37.90	26.54	34.08	8.59	8.39
G	02700	-33.50	20	4	9.45	0.00	9.45	47.36	47.29	31.31	39.44	27.77	34.79	8.59	9.65
G	02700	-33.50	20	5	10.30	0.00	10.30	47.36	47.29	31.31	40.67	32.89	29.91	8.59	10.83

G	02700	-33.50	20	6	9.25	0.00	9.25	47.36	47.29	31.31	37.15	33.53	29.12	8.59	9.40
G	UKDBS	-33.50	22	1	7.03	0.00	7.03	57.92	31.29	32.38	39.29	33.48	24.27	6.76	7.07
G	UKDBS	-33.50	22	2	7.87	0.00	7.87	57.92	31.29	32.38	42.30	33.66	25.17	6.76	8.16
G	UKDBS	-33.50	22	3	7.52	0.00	7.52	57.92	31.29	32.38	38.25	33.92	25.34	6.76	7.69
G	UKDBS	-33.50	22	4	8.98	0.00	8.98	57.92	31.29	32.38	43.27	34.63	26.92	6.76	9.73
G	UKDBS	-33.50	22	5	9.43	0.00	9.43	57.92	31.29	32.38	41.04	29.75	31.45	6.76	10.44
G	UKDBS	-33.50	22	6	8.13	0.00	8.13	57.92	31.29	32.38	35.60	28.96	32.77	6.76	8.51
G	UKDBS	-33.50	26	1	8.35	0.00	8.35	57.83	31.29	32.40	39.36	33.53	26.74	6.77	8.82
G	UKDBS	-33.50	26	2	8.41	0.00	8.41	57.83	31.29	32.40	42.32	33.67	26.14	6.77	8.90
G	UKDBS	-33.50	26	3	8.65	0.00	8.65	57.83	31.29	32.40	38.33	33.96	27.80	6.77	9.25
G	UKDBS	-33.50	26	4	8.99	0.00	8.99	57.83	31.29	32.40	43.26	34.61	26.95	6.77	9.74
G	UKDBS	-33.50	26	5	9.41	0.00	9.41	57.83	31.29	32.40	41.03	29.66	31.46	6.77	10.39
G	UKDBS	-33.50	26	6	8.13	0.00	8.13	57.83	31.29	32.40	35.63	28.87	32.92	6.77	8.52
G	UKDBS	-33.50	30	1	8.40	0.00	8.40	57.83	31.29	32.40	39.53	33.89	26.72	6.77	8.89
G	UKDBS	-33.50	30	2	8.42	0.00	8.42	57.83	31.29	32.40	42.39	33.75	26.13	6.77	8.91
G	UKDBS	-33.50	30	3	8.71	0.00	8.71	57.83	31.29	32.40	38.52	34.31	27.77	6.77	9.33
G	UKDBS	-33.50	30	4	8.98	0.00	8.98	57.83	31.29	32.40	43.31	34.55	26.94	6.77	9.74
G	UKDBS	-33.50	30	5	9.41	0.00	9.41	57.83	31.29	32.40	41.08	29.65	31.42	6.77	10.39
G	UKDBS	-33.50	30	6	8.17	0.00	8.17	57.83	31.29	32.40	35.75	28.87	32.87	6.77	8.57
G	UKDBS	-33.50	34	1	8.62	0.00	8.62	57.83	31.29	32.40	41.78	33.61	26.64	6.77	9.20
G	UKDBS	-33.50	34	2	8.43	0.00	8.43	57.83	31.29	32.40	43.43	33.59	26.04	6.77	8.93
G	UKDBS	-33.50	34	3	9.06	0.00	9.06	57.83	31.29	32.40	40.98	34.04	27.70	6.77	9.86
G	UKDBS	-33.50	34	4	8.97	0.00	8.97	57.83	31.29	32.40	43.94	34.45	26.85	6.77	9.72
G	UKDBS	-33.50	34	5	9.45	0.00	9.45	57.83	31.29	32.40	41.71	29.56	31.37	6.77	10.45
G	UKDBS	-33.50	34	6	8.59	0.00	8.59	57.83	31.29	32.40	37.17	28.78	32.86	6.77	9.16
G	UKDBS	-33.50	38	1	8.30	0.00	8.30	57.85	31.29	32.40	39.77	33.29	26.55	6.77	8.75
G	UKDBS	-33.50	38	2	8.20	0.00	8.20	57.85	31.29	32.40	41.39	33.47	25.94	6.77	8.61
G	UKDBS	-33.50	38	3	8.66	0.00	8.66	57.85	31.29	32.40	38.86	33.74	27.61	6.77	9.26
G	UKDBS	-33.50	38	4	8.79	0.00	8.79	57.85	31.29	32.40	42.21	34.44	26.75	6.77	9.45
G	UKDBS	-33.50	38	5	9.31	0.00	9.31	57.85	31.29	32.40	40.83	29.56	31.26	6.77	10.24
G	UKDBS	-33.50	38	6	7.90	0.00	7.90	57.85	31.29	32.40	35.11	28.78	32.78	6.77	8.21
GAB26000		-13.00	3	1	6.22	0.00	6.22	65.25	29.69	29.79	53.24	25.77	25.61	4.73	6.66
GAB26000		-13.00	3	2	7.35	0.00	7.35	65.25	29.69	29.79	55.06	26.85	27.94	4.73	8.33
GAB26000		-13.00	3	3	6.72	0.00	6.72	65.25	29.69	29.79	54.16	25.92	26.95	4.73	7.37
GAB26000		-13.00	3	4	7.68	0.00	7.68	65.25	29.69	29.79	56.26	27.16	28.75	4.73	8.85
GAB26000		-13.00	3	5	6.29	0.00	6.29	65.25	29.69	29.79	55.00	24.97	26.78	4.73	6.76
GAB26000		-13.00	3	6	5.87	0.00	5.87	65.25	29.69	29.79	53.43	23.91	27.07	4.73	6.18
GAB26000		-13.00	7	1	6.24	0.00	6.24	65.25	29.69	29.79	53.30	25.81	25.61	4.73	6.68
GAB26000		-13.00	7	2	7.37	0.00	7.37	65.25	29.69	29.79	55.12	26.90	27.95	4.73	8.36
GAB26000		-13.00	7	3	6.75	0.00	6.75	65.25	29.69	29.79	54.22	25.99	26.95	4.73	7.41
GAB26000		-13.00	7	4	7.69	0.00	7.69	65.25	29.69	29.79	56.32	27.20	28.75	4.73	8.87
GAB26000		-13.00	7	5	6.31	0.00	6.31	65.25	29.69	29.79	55.05	25.01	26.78	4.73	6.78
GAB26000		-13.00	7	6	5.89	0.00	5.89	65.25	29.69	29.79	53.49	23.94	27.07	4.73	6.20
GAB26000		-13.00	11	1	6.22	0.00	6.22	65.25	29.69	29.79	53.26	25.77	25.61	4.73	6.66
GAB26000		-13.00	11	2	7.35	0.00	7.35	65.25	29.69	29.79	55.09	26.85	27.94	4.73	8.33
GAB26000		-13.00	11	3	6.72	0.00	6.72	65.25	29.69	29.79	54.19	25.92	26.95	4.73	7.37
GAB26000		-13.00	11	4	7.68	0.00	7.68	65.25	29.69	29.79	56.28	27.16	28.75	4.73	8.85
GAB26000		-13.00	11	5	6.29	0.00	6.29	65.25	29.69	29.79	55.02	24.97	26.78	4.73	6.76
GAB26000		-13.00	11	6	5.87	0.00	5.87	65.25	29.69	29.79	53.46	23.91	27.07	4.73	6.18
GAB26000		-13.00	15	1	6.24	0.00	6.24	65.25	29.69	29.79	53.30	25.81	25.61	4.73	6.68
GAB26000		-13.00	15	2	7.37	0.00	7.37	65.25	29.69	29.79	55.29	26.90	27.94	4.73	8.36
GAB26000		-13.00	15	3	6.75	0.00	6.75	65.25	29.69	29.79	54.39	25.99	26.95	4.73	7.41
GAB26000		-13.00	15	4	7.69	0.00	7.69	65.25	29.69	29.79	56.44	27.20	28.75	4.73	8.87
GAB26000		-13.00	15	5	6.31	0.00	6.31	65.25	29.69	29.79	55.18	25.01	26.78	4.73	6.78
GAB26000		-13.00	15	6	5.89	0.00	5.89	65.25	29.69	29.79	53.65	23.94	27.07	4.73	6.20
GAB26000		-13.00	19	1	6.25	0.00	6.25	65.24	29.69	29.79	53.20	25.81	25.64	4.73	6.69
GAB26000		-13.00	19	2	7.39	0.00	7.39	65.24	29.69	29.79	55.08	26.90	28.01	4.73	8.39
GAB26000		-13.00	19	3	6.77	0.00	6.77	65.24	29.69	29.79	54.19	25.99	27.02	4.73	7.44
GAB26000		-13.00	19	4	7.71	0.00	7.71	65.24	29.69	29.79	56.26	27.20	28.82	4.73	8.90
GAB26000		-13.00	19	5	6.33	0.00	6.33	65.24	29.69	29.79	54.98	25.01	26.86	4.73	6.81
GAB26000		-13.00	19	6	5.90	0.00	5.90	65.24	29.69	29.79	53.49	23.94	27.14	4.73	6.22
GHA10800		-25.00	23	1	5.30	0.00	5.30	61.74	35.61	25.86	51.88	25.76	24.26	3.41	5.90
GHA10800		-25.00	23	2	6.58	0.00	6.58	61.74	35.61	25.86	52.89	26.90	26.98	3.41	7.89
GHA10800		-25.00	23	3	5.53	0.00	5.53	61.74	35.61	25.86	51.10	24.93	25.67	3.41	6.24
GHA10800		-25.00	23	4	4.46	0.00	4.46	61.74	35.61	25.86	51.67	24.62	23.05	3.41	4.73
GHA10800		-25.00	23	5	7.18	0.00	7.18	61.74	35.61	25.86	54.65	28.09	27.94	3.41	8.98
GHA10800		-25.00	23	6	6.38	0.00	6.38	61.74	35.61	25.86	52.04	26.51	26.73	3.41	7.57
GHA10800		-25.00	27	1	5.36	0.00	5.36	61.73	35.61	25.85	51.99	25.81	24.36	3.41	5.99
GHA10800		-25.00	27	2	6.63	0.00	6.63	61.73	35.61	25.85	53.01	26.97	27.08	3.41	7.98
GHA10800		-25.00	27	3	5.59	0.00	5.59	61.73	35.61	25.85	51.43	25.00	25.78	3.41	6.33
GHA10800		-25.00	27	4	4.52	0.00	4.52	61.73	35.61	25.85	52.07	24.68	23.15	3.41	4.81
GHA10800		-25.00	27	5	7.22	0.00	7.22	61.73	35.61	25.85	54.91	28.16	28.04	3.41	9.06
GHA10800		-25.00	27	6	6.43	0.00	6.43	61.73	35.61	25.85	52.18	26.58	26.83	3.41	7.65
GHA10800		-25.00	31	1	5.30	0.00	5.30	61.73	35.61	25.85	51.95	25.76	24.26	3.41	5.91
GHA10800		-25.00	31	2	6.58	0.00	6.58	61.73	35.61	25.85	52.97	26.90	26.98	3.41	7.90
GHA10800		-25.00	31	3	5.54	0.00	5.54	61.73	35.61	25.85	51.40	24.93	25.68	3.41	6.24
GHA10800		-25.00	31	4	4.46	0.00	4.46	61.73	35.61	25.85	52.02	24.62	23.05	3.41	4.73
GHA10800		-25.00	31	5	7.18	0.00	7.18	61.73	35.61	25.85	54.87	28.09	27.94	3.41	8.98
GHA10800		-25.00	31	6	6.38	0.00	6.38	61.73	35.61	25.85	52.13	26.51	26.73	3.41	7.57
GHA10800		-25.00	35	1	5.30	0.00	5.30	61.73	35.61	25.85	52.01	25.76	24.26	3.41	5.91
GHA10800		-25.00	35	2	6.58	0.00	6.58	61.73	35.61	25.85	53.03	26.90	26.98	3.41	7.90
GHA10800		-25.00	35	3	5.54	0.00	5.54	61.73	35.61	25.85	51.44	24.93	25.68	3.41	6.24
GHA10800		-25.00	35	4	4.46	0.00	4.46	61.73	35.61	25.85	52.08	24.62	23.05	3.41	4.73
GHA10800		-25.00	35	5	7.18	0.00	7.18	61.73	35.61	25.85	54.93	28.09	27.94	3.41	8.98
GHA10800		-25.00	35	6	6.38	0.00	6.38	61.73	35.61	25.85	52.19	26.51	26.73	3.41	7.57
GHA10800		-25.00	39	1	5.21	0.00	5.21	61.73	35.47	25.85	51.83	25.45	24.26	3.40	5.78
GHA10800		-25.00	39	2	6.27	0.00	6.27	61.73	35.47	25.85	52.84	25.96	26.98	3.40	7.40
GHA10800		-25.00	39	3	5.36	0.00	5.36	61.73	35.47	25.85	51.28	24.48	25.68	3.40	6.00
GHA10800		-25.00	39	4	4.49	0.00	4.49	61.73	35.47	25.85	51.90	24.75	23.05	3.40	4.78
GHA10800		-25.00	39	5	7.02	0.00	7.02	61.73	35.47	25.85	54.75	27.51	27.94	3.40	8.68
GHA10800		-25.00	39	6	5.98	0.00	5.98	61.73	35.47	25.85	52.00	25.34	26.73	3.40	6.94

GMB30200	-37.00	3	1	4.08	0.00	4.08	43.57	30.59	23.19	37.27	26.80	25.04	0.25	5.93
GMB30200	-37.00	3	2	4.51	0.00	4.51	43.57	30.59	23.19	40.26	26.47	26.23	0.25	6.81
GMB30200	-37.00	3	3	4.42	0.00	4.42	43.57	30.59	23.19	40.24	26.28	25.97	0.25	6.61
GMB30200	-37.00	3	4	4.30	0.00	4.30	43.57	30.59	23.19	38.15	27.18	25.34	0.25	6.36
GMB30200	-37.00	3	5	4.69	0.00	4.69	43.57	30.59	23.19	40.48	27.05	26.48	0.25	7.20
GMB30200	-37.00	3	6	4.78	0.00	4.78	43.57	30.59	23.19	40.39	27.49	26.57	0.25	7.41
GMB30200	-37.00	7	1	4.09	0.00	4.09	43.57	30.59	23.19	37.27	26.83	25.05	0.25	5.95
GMB30200	-37.00	7	2	4.52	0.00	4.52	43.57	30.59	23.19	40.28	26.51	26.23	0.25	6.83
GMB30200	-37.00	7	3	4.43	0.00	4.43	43.57	30.59	23.19	40.27	26.31	25.98	0.25	6.63
GMB30200	-37.00	7	4	4.31	0.00	4.31	43.57	30.59	23.19	38.16	27.22	25.35	0.25	6.38
GMB30200	-37.00	7	5	4.70	0.00	4.70	43.57	30.59	23.19	40.50	27.09	26.48	0.25	7.22
GMB30200	-37.00	7	6	4.79	0.00	4.79	43.57	30.59	23.19	40.41	27.53	26.58	0.25	7.43
GMB30200	-37.00	11	1	4.09	0.00	4.09	43.57	30.59	23.19	37.27	26.83	25.04	0.25	5.95
GMB30200	-37.00	11	2	4.52	0.00	4.52	43.57	30.59	23.19	40.28	26.51	26.23	0.25	6.83
GMB30200	-37.00	11	3	4.43	0.00	4.43	43.57	30.59	23.19	40.27	26.31	25.97	0.25	6.63
GMB30200	-37.00	11	4	4.30	0.00	4.30	43.57	30.59	23.19	38.16	27.22	25.34	0.25	6.38
GMB30200	-37.00	11	5	4.70	0.00	4.70	43.57	30.59	23.19	40.50	27.09	26.48	0.25	7.22
GMB30200	-37.00	11	6	4.79	0.00	4.79	43.57	30.59	23.19	40.41	27.53	26.57	0.25	7.43
GMB30200	-37.00	15	1	4.09	0.00	4.09	43.57	30.59	23.19	37.28	26.86	25.05	0.25	5.96
GMB30200	-37.00	15	2	4.53	0.00	4.53	43.57	30.59	23.19	40.31	26.54	26.23	0.25	6.85
GMB30200	-37.00	15	3	4.44	0.00	4.44	43.57	30.59	23.19	40.30	26.35	25.98	0.25	6.65
GMB30200	-37.00	15	4	4.31	0.00	4.31	43.57	30.59	23.19	38.17	27.25	25.35	0.25	6.39
GMB30200	-37.00	15	5	4.71	0.00	4.71	43.57	30.59	23.19	40.53	27.12	26.48	0.25	7.24
GMB30200	-37.00	15	6	4.80	0.00	4.80	43.57	30.59	23.19	40.43	27.56	26.58	0.25	7.44
GMB30200	-37.00	19	1	4.43	0.00	4.43	43.65	30.59	23.19	43.92	26.86	25.04	0.26	6.64
GMB30200	-37.00	19	2	4.66	0.00	4.66	43.65	30.59	23.19	43.72	26.54	26.23	0.26	7.12
GMB30200	-37.00	19	3	4.55	0.00	4.55	43.65	30.59	23.19	43.22	26.35	25.97	0.26	6.89
GMB30200	-37.00	19	4	4.59	0.00	4.59	43.65	30.59	23.19	44.23	27.25	25.34	0.26	6.97
GMB30200	-37.00	19	5	4.84	0.00	4.84	43.65	30.59	23.19	44.15	27.12	26.48	0.26	7.53
GMB30200	-37.00	19	6	4.95	0.00	4.95	43.65	30.59	23.19	44.57	27.56	26.57	0.26	7.79
GNB30400	-30.00	2	1	3.24	0.00	3.24	69.45	35.82	36.31	51.35	21.58	21.25	11.04	2.39
GNB30400	-30.00	2	2	4.79	0.00	4.79	69.45	35.82	36.31	51.43	23.16	22.91	11.04	4.00
GNB30400	-30.00	2	3	3.83	0.00	3.83	69.45	35.82	36.31	50.61	22.20	21.86	11.04	3.00
GNB30400	-30.00	2	4	4.31	0.00	4.31	69.45	35.82	36.31	50.72	22.60	22.45	11.04	3.49
GNB30400	-30.00	6	1	3.32	0.00	3.32	69.45	35.82	36.31	51.42	21.67	21.33	11.04	2.47
GNB30400	-30.00	6	2	4.86	0.00	4.86	69.45	35.82	36.31	51.51	23.24	22.98	11.04	4.08
GNB30400	-30.00	6	3	3.90	0.00	3.90	69.45	35.82	36.31	50.69	22.28	21.93	11.04	3.07
GNB30400	-30.00	6	4	4.38	0.00	4.38	69.45	35.82	36.31	50.79	22.67	22.52	11.04	3.57
GNB30400	-30.00	10	1	3.32	0.00	3.32	69.45	35.82	36.31	51.35	21.67	21.33	11.04	2.47
GNB30400	-30.00	10	2	4.86	0.00	4.86	69.45	35.82	36.31	51.44	23.24	22.98	11.04	4.08
GNB30400	-30.00	10	3	3.90	0.00	3.90	69.45	35.82	36.31	50.63	22.28	21.93	11.04	3.07
GNB30400	-30.00	10	4	4.38	0.00	4.38	69.45	35.82	36.31	50.72	22.67	22.52	11.04	3.57
GNB30400	-30.00	14	1	3.40	0.00	3.40	69.45	35.82	36.31	51.53	21.75	21.40	11.04	2.55
GNB30400	-30.00	14	2	4.93	0.00	4.93	69.45	35.82	36.31	51.61	23.31	23.05	11.04	4.15
GNB30400	-30.00	14	3	3.97	0.00	3.97	69.45	35.82	36.31	50.78	22.36	22.00	11.04	3.15
GNB30400	-30.00	14	4	4.45	0.00	4.45	69.45	35.82	36.31	50.90	22.75	22.60	11.04	3.64
GNB30400	-30.00	18	1	3.20	0.00	3.20	69.45	35.82	36.17	51.54	21.74	21.03	10.97	2.35
GNB30400	-30.00	18	2	4.61	0.00	4.61	69.45	35.82	36.17	51.61	23.29	22.44	10.97	3.82
GNB30400	-30.00	18	3	3.71	0.00	3.71	69.45	35.82	36.17	50.78	22.33	21.51	10.97	2.87
GNB30400	-30.00	18	4	4.12	0.00	4.12	69.45	35.82	36.17	50.90	22.73	21.97	10.97	3.30
GNE30300	-19.00	23	1	7.70	0.00	7.70	44.81	40.38	37.81	40.12	25.25	28.84	11.32	7.10
GNE30300	-19.00	23	2	6.48	0.00	6.48	44.81	40.38	37.81	38.81	24.02	27.33	11.32	5.78
GNE30300	-19.00	23	3	5.43	0.00	5.43	44.81	40.38	37.81	38.72	22.96	25.71	11.32	4.66
GNE30300	-19.00	23	4	6.20	0.00	6.20	44.81	40.38	37.81	39.60	23.61	26.84	11.32	5.48
GNE30300	-19.00	23	5	6.54	0.00	6.54	44.81	40.38	37.81	39.38	24.11	27.13	11.32	5.84
GNE30300	-19.00	27	1	7.68	0.00	7.68	44.81	40.38	37.81	40.04	25.26	28.79	11.32	7.07
GNE30300	-19.00	27	2	6.46	0.00	6.46	44.81	40.38	37.81	38.72	24.02	27.29	11.32	5.75
GNE30300	-19.00	27	3	5.41	0.00	5.41	44.81	40.38	37.81	38.64	22.96	25.67	11.32	4.64
GNE30300	-19.00	27	4	6.18	0.00	6.18	44.81	40.38	37.81	39.52	23.61	26.79	11.32	5.46
GNE30300	-19.00	27	5	6.52	0.00	6.52	44.81	40.38	37.81	39.30	24.11	27.09	11.32	5.82
GNE30300	-19.00	31	1	7.70	0.00	7.70	44.81	40.38	37.81	40.11	25.26	28.84	11.32	7.10
GNE30300	-19.00	31	2	6.48	0.00	6.48	44.81	40.38	37.81	38.80	24.02	27.33	11.32	5.78
GNE30300	-19.00	31	3	5.43	0.00	5.43	44.81	40.38	37.81	38.71	22.96	25.72	11.32	4.66
GNE30300	-19.00	31	4	6.20	0.00	6.20	44.81	40.38	37.81	39.59	23.61	26.84	11.32	5.48
GNE30300	-19.00	31	5	6.54	0.00	6.54	44.81	40.38	37.81	39.37	24.11	27.13	11.32	5.84
GNE30300	-19.00	35	1	7.64	0.00	7.64	44.81	40.38	37.81	40.04	25.19	28.78	11.32	7.03
GNE30300	-19.00	35	2	6.43	0.00	6.43	44.81	40.38	37.81	38.72	23.96	27.29	11.32	5.72
GNE30300	-19.00	35	3	5.37	0.00	5.37	44.81	40.38	37.81	38.64	22.89	25.67	11.32	4.60
GNE30300	-19.00	35	4	6.14	0.00	6.14	44.81	40.38	37.81	39.52	23.54	26.79	11.32	5.41
GNE30300	-19.00	35	5	6.49	0.00	6.49	44.81	40.38	37.81	39.30	24.05	27.08	11.32	5.78
GNE30300	-19.00	39	1	7.69	0.00	7.69	44.81	40.38	37.81	40.04	25.26	28.84	11.32	7.09
GNE30300	-19.00	39	2	6.47	0.00	6.47	44.81	40.38	37.81	38.72	24.02	27.33	11.32	5.77
GNE30300	-19.00	39	3	5.42	0.00	5.42	44.81	40.38	37.81	38.64	22.96	25.72	11.32	4.65
GNE30300	-19.00	39	4	6.20	0.00	6.20	44.81	40.38	37.81	39.52	23.61	26.84	11.32	5.47
GNE30300	-19.00	39	5	6.53	0.00	6.53	44.81	40.38	37.81	39.29	24.11	27.13	11.32	5.83
GRC10500	5.00	3	1	1.44	0.00	1.44	44.68	31.40	18.06	35.87	32.28	24.07	-4.19	6.12
GRC10500	5.00	3	2	2.00	0.00	2.00	44.68	31.40	18.06	41.25	35.14	25.80	-4.19	8.67
GRC10500	5.00	3	3	1.96	0.00	1.96	44.68	31.40	18.06	38.94	36.83	25.93	-4.19	8.48
GRC10500	5.00	3	4	0.99	0.00	0.99	44.68	31.40	18.06	33.71	32.84	22.66	-4.19	4.64
GRC10500	5.00	3	5	1.94	0.00	1.94	44.68	31.40	18.06	41.47	34.59	25.41	-4.19	8.35
GRC10500	5.00	3	6	0.74	0.00	0.74	44.68	31.40	18.06	32.82	34.71	21.89	-4.19	3.96
GRC10500	5.00	7	1	1.46	0.00	1.46	44.68	31.40	18.06	35.93	32.34	24.14	-4.19	6.18
GRC10500	5.00	7	2	2.01	0.00	2.01	44.68	31.40	18.06	41.32	35.16	25.89	-4.19	8.76
GRC10500	5.00	7	3	1.97	0.00	1.97	44.68	31.40	18.06	38.97	36.86	25.99	-4.19	8.53
GRC10500	5.00	7	4	1.00	0.00	1.00	44.68	31.40	18.06	33.73	32.90	22.70	-4.19	4.67
GRC10500	5.00	7	5	1.95	0.00	1.95	44.68	31.40	18.06	41.52	34.62	25.51	-4.19	8.43
GRC10500	5.00	7	6	0.75	0.00	0.75	44.68	31.40	18.06	32.85	34.74	21.93	-4.19	3.99
GRC10500	5.00	11	1	1.59	0.00	1.59	44.68	31.40	18.06	35.93	32.29	24.99	-4.19	6.70
GRC10500	5.00	11	2	2.16	0.00	2.16	44.68	31.40	18.06	41.31	35.08	27.26	-4.19	9.76
GRC10500	5.00	11	3	2.06	0.00	2.06	44.68	31.40	18.06	38.97	36.79	26.80	-4.19	9.09

GRC10500	5.00	11	4	1.09	0.00	1.09	44.68	31.40	18.06	33.73	32.86	23.14	-4.19	4.95	
GRC10500	5.00	11	5	2.12	0.00	2.12	44.68	31.40	18.06	41.52	34.53	26.92	-4.19	9.48	
GRC10500	5.00	11	6	0.86	0.00	0.86	44.68	31.40	18.06	32.84	34.68	22.38	-4.19	4.27	
GRC10500	5.00	15	1	1.63	0.00	1.63	44.68	31.40	18.06	36.08	32.82	25.09	-4.19	6.86	
GRC10500	5.00	15	2	2.19	0.00	2.19	44.68	31.40	18.06	41.37	36.00	27.36	-4.19	9.94	
GRC10500	5.00	15	3	2.09	0.00	2.09	44.68	31.40	18.06	39.01	37.66	26.90	-4.19	9.22	
GRC10500	5.00	15	4	1.12	0.00	1.12	44.68	31.40	18.06	33.78	33.36	23.24	-4.19	5.05	
GRC10500	5.00	15	5	2.15	0.00	2.15	44.68	31.40	18.06	41.59	35.41	27.01	-4.19	9.66	
GRC10500	5.00	15	6	0.89	0.00	0.89	44.68	31.40	18.06	32.87	35.54	22.48	-4.19	4.37	
GRC10500	5.00	19	1	1.63	0.00	1.63	44.68	31.40	18.06	36.20	32.81	25.05	-4.19	6.87	
GRC10500	5.00	19	2	2.19	0.00	2.19	44.68	31.40	18.06	41.36	35.98	27.35	-4.19	9.93	
GRC10500	5.00	19	3	2.08	0.00	2.08	44.68	31.40	18.06	39.03	37.64	26.86	-4.19	9.19	
GRC10500	5.00	19	4	1.11	0.00	1.11	44.68	31.40	18.06	33.81	33.36	23.17	-4.19	5.02	
GRC10500	5.00	19	5	2.15	0.00	2.15	44.68	31.40	18.06	41.57	35.39	27.01	-4.19	9.65	
GRC10500	5.00	19	6	0.88	0.00	0.88	44.68	31.40	18.06	32.88	35.53	22.41	-4.19	4.33	
GUI19200	-37.00	1	1	10.71	0.00	10.71	41.12		28.90	47.24		31.02	5.51	14.41	
GUI19200	-37.00	1	2	10.07	0.00	10.07	41.12		28.90	46.85		29.19	5.51	12.74	
GUI19200	-37.00	1	3	8.08	0.00	8.08	41.12		28.90	45.94		25.25	5.51	9.02	
GUI19200	-37.00	1	4	8.40	0.00	8.40	41.12		28.90	45.80		25.81	5.51	9.54	
GUI19200	-37.00	1	5	10.67	0.00	10.67	41.12		28.90	48.59		30.71	5.51	14.29	
GUI19200	-37.00	5	1	4.91	0.00	4.91	41.12	23.40	28.90	47.26	25.29	31.12	-0.03	8.14	
GUI19200	-37.00	5	2	3.92	0.00	3.92	41.12	23.40	28.90	46.87	22.87	29.27	-0.03	5.88	
GUI19200	-37.00	5	3	3.87	0.00	3.87	41.12	23.40	28.90	45.96	24.55	25.28	-0.03	5.78	
GUI19200	-37.00	5	4	3.70	0.00	3.70	41.12	23.40	28.90	45.83	23.59	25.84	-0.03	5.46	
GUI19200	-37.00	5	5	5.02	0.00	5.02	41.12	23.40	28.90	48.61	25.74	30.77	-0.03	8.45	
GUI19200	-37.00	9	1	4.88	0.00	4.88	41.12	23.40	28.90	47.25	25.19	31.12	-0.03	8.07	
GUI19200	-37.00	9	2	3.88	0.00	3.88	41.12	23.40	28.90	46.86	22.77	29.27	-0.03	5.81	
GUI19200	-37.00	9	3	3.84	0.00	3.84	41.12	23.40	28.90	45.96	24.46	25.28	-0.03	5.73	
GUI19200	-37.00	9	4	3.67	0.00	3.67	41.12	23.40	28.90	45.82	23.49	25.84	-0.03	5.40	
GUI19200	-37.00	9	5	5.00	0.00	5.00	41.12	23.40	28.90	48.61	25.64	30.77	-0.03	8.37	
GUI19200	-37.00	13	1	4.92	0.00	4.92	41.12	23.40	28.90	47.27	25.29	31.21	-0.03	8.16	
GUI19200	-37.00	13	2	3.93	0.00	3.93	41.12	23.40	28.90	46.88	22.87	29.36	-0.03	5.90	
GUI19200	-37.00	13	3	3.87	0.00	3.87	41.12	23.40	28.90	45.98	24.55	25.30	-0.03	5.80	
GUI19200	-37.00	13	4	3.70	0.00	3.70	41.12	23.40	28.90	45.86	23.59	25.87	-0.03	5.47	
GUI19200	-37.00	13	5	5.03	0.00	5.03	41.12	23.40	28.90	48.63	25.74	30.83	-0.03	8.46	
GUI19200	-37.00	17	1	4.93	0.00	4.93	41.12	23.40	28.90	47.32	25.29	31.31	-0.03	8.19	
GUI19200	-37.00	17	2	3.94	0.00	3.94	41.12	23.40	28.90	46.94	22.87	29.46	-0.03	5.92	
GUI19200	-37.00	17	3	3.90	0.00	3.90	41.12	23.40	28.90	46.03	24.56	25.40	-0.03	5.84	
GUI19200	-37.00	17	4	3.72	0.00	3.72	41.12	23.40	28.90	45.91	23.59	25.97	-0.03	5.51	
GUI19200	-37.00	17	5	5.04	0.00	5.04	41.12	23.40	28.90	48.68	25.74	30.93	-0.03	8.49	
GUM33100	122.00	2	1	9.82	0.00	9.82	65.58	61.06	63.40	52.19	42.93	24.94	33.25	8.82	
GUM33100	122.00	6	1	9.92	0.00	9.92	71.49	64.31	76.65	52.28	42.58	25.04	38.76	8.92	
GUM33100	122.00	10	1	9.82	0.00	9.82	73.06	76.30	76.65	52.26	42.53	24.94	42.47	8.82	
GUM33100	122.00	14	1	9.96	0.00	9.96	74.72	76.30	83.75	58.51	42.60	25.04	44.19	8.96	
GUM33100	122.00	18	1	9.97	0.00	9.97	74.98	76.30	83.75	59.12	58.93	24.98	44.41	8.97	
GUM33101	122.00	2	1	9.82	0.00	9.82	85.33	87.59	88.00	52.19	42.93	24.94	54.61	8.82	
GUM33101	122.00	6	1	9.92	0.00	9.92	87.12	92.32	99.34	52.28	42.58	25.04	56.87	8.92	
GUM33101	122.00	10	1	9.82	0.00	9.82	89.90	98.39	99.34	52.26	42.53	24.94	59.72	8.82	
GUM33101	122.00	14	1	9.96	0.00	9.96	90.04	98.39	101.06	58.51	42.60	25.04	59.89	8.96	
GUM33101	122.00	18	1	9.97	0.00	9.97	90.31	98.39	101.06	59.12	58.93	24.98	60.14	8.97	
HISPASA4	-30.00	23	1	-0.21	-0.21	0.00	48.80		39.27	31.05	22.31	23.97	8.34	-1.14	*
HISPASA4	-30.00	23	2	2.46	0.00	2.46	48.80		39.27	34.09	24.34	25.55	8.34	1.58	*
HISPASA4	-30.00	23	3	1.09	0.00	1.09	48.80		39.27	32.33	23.80	25.41	8.34	0.18	*
HISPASA4	-30.00	23	4	4.64	0.00	4.64	48.80		39.27	36.26	26.77	28.22	8.34	3.85	*
HISPASA4	-30.00	23	5	0.65	0.00	0.65	48.80		39.27	32.16	22.46	24.27	8.34	-0.27	*
HISPASA4	-30.00	23	6	-1.63	-1.65	0.02	48.80		39.27	28.91	23.59	27.51	8.34	-2.58	*
HISPASA4	-30.00	23	7	-1.98	-1.98	0.00	48.80		39.27	28.47	24.54	27.13	8.34	-2.93	*
HISPASA4	-30.00	23	8	1.77	0.00	1.77	48.80		39.27	32.55	25.66	30.01	8.34	0.87	*
HISPASA4	-30.00	23	9	1.44	0.00	1.44	48.80		39.27	32.13	25.99	29.85	8.34	0.54	*
HISPASA4	-30.00	23	10	3.33	0.00	3.33	48.80		39.27	34.39	25.68	31.83	8.34	2.49	*
HISPASA4	-30.00	27	1	-0.22	-0.22	0.00	48.80	47.51	39.27	31.05	22.30	23.97	8.27	-1.15	*
HISPASA4	-30.00	27	2	2.44	0.00	2.44	48.80	47.51	39.27	34.08	24.33	25.55	8.27	1.57	*
HISPASA4	-30.00	27	3	1.08	0.00	1.08	48.80	47.51	39.27	32.32	23.79	25.41	8.27	0.18	*
HISPASA4	-30.00	27	4	4.63	0.00	4.63	48.80	47.51	39.27	36.25	26.76	28.22	8.27	3.84	*
HISPASA4	-30.00	27	5	0.64	0.00	0.64	48.80	47.51	39.27	32.16	22.44	24.27	8.27	-0.27	*
HISPASA4	-30.00	27	6	1.69	0.00	1.69	48.80	47.51	39.27	32.95	23.58	27.44	8.27	0.79	*
HISPASA4	-30.00	27	7	-1.24	-1.24	0.00	48.80	47.51	39.27	29.30	24.52	27.06	8.27	-2.18	*
HISPASA4	-30.00	27	8	1.76	0.00	1.76	48.80	47.51	39.27	32.55	25.65	30.01	8.27	0.87	*
HISPASA4	-30.00	27	9	1.44	0.00	1.44	48.80	47.51	39.27	32.13	25.99	29.86	8.27	0.54	*
HISPASA4	-30.00	27	10	3.37	0.00	3.37	48.80	47.51	39.27	34.44	25.68	31.84	8.27	2.53	*
HISPASA4	-30.00	31	1	-0.24	-0.24	0.00	48.80	47.51	39.27	31.04	22.23	23.88	8.27	-1.17	*
HISPASA4	-30.00	31	2	2.42	0.00	2.42	48.80	47.51	39.27	34.08	24.25	25.46	8.27	1.54	*
HISPASA4	-30.00	31	3	1.06	0.00	1.06	48.80	47.51	39.27	32.32	23.72	25.32	8.27	0.16	*
HISPASA4	-30.00	31	4	4.60	0.00	4.60	48.80	47.51	39.27	36.25	26.69	28.13	8.27	3.82	*
HISPASA4	-30.00	31	5	0.62	0.00	0.62	48.80	47.51	39.27	32.15	22.37	24.18	8.27	-0.30	*
HISPASA4	-30.00	31	6	1.66	0.00	1.66	48.80	47.51	39.27	32.95	23.51	27.38	8.27	0.77	*
HISPASA4	-30.00	31	7	-1.30	-1.31	0.01	48.80	47.51	39.27	29.23	24.45	27.03	8.27	-2.25	*
HISPASA4	-30.00	31	8	1.75	0.00	1.75	48.80	47.51	39.27	32.54	25.58	29.95	8.27	0.86	*
HISPASA4	-30.00	31	9	1.43	0.00	1.43	48.80	47.51	39.27	32.13	25.92	29.80	8.27	0.53	*
HISPASA4	-30.00	31	10	3.35	0.00	3.35	48.80	47.51	39.27	34.44	25.63	31.75	8.27	2.51	*
HISPASA4	-30.00	35	1	-0.26	-0.26	0.00	48.80	47.51	39.27	31.04	22.14	23.81	8.27	-1.19	*
HISPASA4	-30.00	35	2	2.39	0.00	2.39	48.80	47.51	39.27	34.08	24.17	25.40	8.27	1.52	*
HISPASA4	-30.00	35	3	1.05	0.00	1.05	48.80	47.51	39.27	32.32	23.63	25.27	8.27	0.14	*
HISPASA4	-30.00	35	4	4.58	0.00	4.58	48.80	47.51	39.27	36.24	26.60	28.06	8.27	3.79	*
HISPASA4	-30.00	35	5	0.59	0.00	0.59	48.80	47.51	39.27	32.15	22.28	24.10	8.27	-0.32	*
HISPASA4	-30.00	35	6	1.63	0.00	1.63	48.80	47.51	39.27	32.92	23.43	27.34	8.27	0.74	*
HISPASA4	-30.00	35	7	-1.32	-1.32	0.00	48.80	47.51	39.27	29.23	24.36	26.96	8.27	-2.26	*
HISPASA4	-30.00	35	8	1.74	0.00	1.74	48.80	47.51	39.27	32.54	25.50	29.92	8.27	0.85	*
HISPASA4	-30.00	35	9	1.42	0.00	1.42	48.80	47.51	39.27	32.13	25.84	29.77	8.27	0.52	*
HISPASA4	-30.00	35	10	3.34	0.00	3.34	48.80	47.51	39.27	34.43	25.57	31.74	8.27	2.50	*

HISPASA4	-30.00	39	1	-0.31	-0.32	0.01	48.80	47.51	39.27	31.04	21.79	23.80	8.27	-1.25 *
HISPASA4	-30.00	39	2	2.29	0.00	2.29	48.80	47.51	39.27	34.07	23.59	25.37	8.27	1.41 *
HISPASA4	-30.00	39	3	0.94	0.00	0.94	48.80	47.51	39.27	32.32	22.94	25.24	8.27	0.03 *
HISPASA4	-30.00	39	4	4.50	0.00	4.50	48.80	47.51	39.27	36.24	26.12	28.04	8.27	3.71 *
HISPASA4	-30.00	39	5	0.54	0.00	0.54	48.80	47.51	39.27	32.15	21.97	24.09	8.27	-0.38 *
HISPASA4	-30.00	39	6	1.40	0.00	1.40	48.80	47.51	39.27	32.63	23.39	27.28	8.27	0.50 *
HISPASA4	-30.00	39	7	-1.44	-1.44	0.00	48.80	47.51	39.27	29.08	24.49	26.94	8.27	-2.38 *
HISPASA4	-30.00	39	8	1.56	0.00	1.56	48.80	47.51	39.27	32.53	24.14	29.89	8.27	0.67 *
HISPASA4	-30.00	39	9	1.33	0.00	1.33	48.80	47.51	39.27	32.13	24.95	29.74	8.27	0.43 *
HISPASA4	-30.00	39	10	3.26	0.00	3.26	48.80	47.51	39.27	34.38	25.35	31.68	8.27	2.42 *
HISPASA6	-30.00	23	1	-0.20	-0.19	-0.01	49.80		40.27	31.05	22.31	23.97	9.34	-1.14 *
HISPASA6	-30.00	23	2	2.48	0.00	2.48	49.80		40.27	34.09	24.34	25.55	9.34	1.58 *
HISPASA6	-30.00	23	3	1.11	0.00	1.11	49.80		40.27	32.33	23.80	25.41	9.34	0.18 *
HISPASA6	-30.00	23	4	4.68	0.00	4.68	49.80		40.27	36.26	26.77	28.22	9.34	3.85 *
HISPASA6	-30.00	23	5	0.67	0.00	0.67	49.80		40.27	32.16	22.46	24.27	9.34	-0.27 *
HISPASA6	-30.00	23	6	-1.62	-1.64	0.02	49.80		40.27	28.91	23.59	27.51	9.34	-2.58 *
HISPASA6	-30.00	23	7	-1.97	-1.97	0.00	49.80		40.27	28.47	24.54	27.13	9.34	-2.93 *
HISPASA6	-30.00	23	8	1.79	0.00	1.79	49.80		40.27	32.55	25.66	30.01	9.34	0.87 *
HISPASA6	-30.00	23	9	1.46	0.00	1.46	49.80		40.27	32.13	25.99	29.85	9.34	0.54 *
HISPASA6	-30.00	23	10	3.36	0.00	3.36	49.80		40.27	34.39	25.68	31.83	9.34	2.49 *
HISPASA6	-30.00	27	1	-0.20	-0.21	0.01	49.80	48.51	40.27	31.05	22.30	23.97	9.27	-1.15 *
HISPASA6	-30.00	27	2	2.47	0.00	2.47	49.80	48.51	40.27	34.08	24.33	25.55	9.27	1.57 *
HISPASA6	-30.00	27	3	1.10	0.00	1.10	49.80	48.51	40.27	32.32	23.79	25.41	9.27	0.18 *
HISPASA6	-30.00	27	4	4.67	0.00	4.67	49.80	48.51	40.27	36.25	26.76	28.22	9.27	3.84 *
HISPASA6	-30.00	27	5	0.66	0.00	0.66	49.80	48.51	40.27	32.16	22.44	24.27	9.27	-0.27 *
HISPASA6	-30.00	27	6	1.71	0.00	1.71	49.80	48.51	40.27	32.95	23.58	27.44	9.27	0.79 *
HISPASA6	-30.00	27	7	-1.23	-1.23	0.00	49.80	48.51	40.27	29.30	24.52	27.06	9.27	-2.18 *
HISPASA6	-30.00	27	8	1.79	0.00	1.79	49.80	48.51	40.27	32.55	25.65	30.01	9.27	0.87 *
HISPASA6	-30.00	27	9	1.46	0.00	1.46	49.80	48.51	40.27	32.13	25.99	29.86	9.27	0.54 *
HISPASA6	-30.00	27	10	3.40	0.00	3.40	49.80	48.51	40.27	34.44	25.68	31.84	9.27	2.53 *
HISPASA6	-30.00	31	1	-0.22	-0.23	0.01	49.80	48.51	40.27	31.04	22.23	23.88	9.27	-1.17 *
HISPASA6	-30.00	31	2	2.44	0.00	2.44	49.80	48.51	40.27	34.08	24.25	25.46	9.27	1.54 *
HISPASA6	-30.00	31	3	1.08	0.00	1.08	49.80	48.51	40.27	32.32	23.72	25.32	9.27	0.16 *
HISPASA6	-30.00	31	4	4.65	0.00	4.65	49.80	48.51	40.27	36.25	26.69	28.13	9.27	3.82 *
HISPASA6	-30.00	31	5	0.64	0.00	0.64	49.80	48.51	40.27	32.15	22.37	24.18	9.27	-0.30 *
HISPASA6	-30.00	31	6	1.68	0.00	1.68	49.80	48.51	40.27	32.95	23.51	27.38	9.27	0.77 *
HISPASA6	-30.00	31	7	-1.29	-1.30	0.01	49.80	48.51	40.27	29.23	24.45	27.03	9.27	-2.25 *
HISPASA6	-30.00	31	8	1.77	0.00	1.77	49.80	48.51	40.27	32.54	25.58	29.95	9.27	0.86 *
HISPASA6	-30.00	31	9	1.45	0.00	1.45	49.80	48.51	40.27	32.13	25.92	29.80	9.27	0.53 *
HISPASA6	-30.00	31	10	3.39	0.00	3.39	49.80	48.51	40.27	34.44	25.63	31.75	9.27	2.51 *
HISPASA6	-30.00	35	1	-0.24	-0.25	0.01	49.80	48.51	40.27	31.04	22.14	23.81	9.27	-1.19 *
HISPASA6	-30.00	35	2	2.42	0.00	2.42	49.80	48.51	40.27	34.08	24.17	25.40	9.27	1.52 *
HISPASA6	-30.00	35	3	1.06	0.00	1.06	49.80	48.51	40.27	32.32	23.63	25.27	9.27	0.14 *
HISPASA6	-30.00	35	4	4.62	0.00	4.62	49.80	48.51	40.27	36.24	26.60	28.06	9.27	3.79 *
HISPASA6	-30.00	35	5	0.61	0.00	0.61	49.80	48.51	40.27	32.15	22.28	24.10	9.27	-0.32 *
HISPASA6	-30.00	35	6	1.65	0.00	1.65	49.80	48.51	40.27	32.92	23.43	27.34	9.27	0.74 *
HISPASA6	-30.00	35	7	-1.31	-1.31	0.00	49.80	48.51	40.27	29.23	24.36	26.96	9.27	-2.26 *
HISPASA6	-30.00	35	8	1.76	0.00	1.76	49.80	48.51	40.27	32.54	25.50	29.92	9.27	0.85 *
HISPASA6	-30.00	35	9	1.44	0.00	1.44	49.80	48.51	40.27	32.13	25.84	29.77	9.27	0.52 *
HISPASA6	-30.00	35	10	3.37	0.00	3.37	49.80	48.51	40.27	34.43	25.57	31.74	9.27	2.50 *
HISPASA6	-30.00	39	1	-0.30	-0.31	0.01	49.80	48.51	40.27	31.04	21.79	23.80	9.27	-1.25 *
HISPASA6	-30.00	39	2	2.31	0.00	2.31	49.80	48.51	40.27	34.07	23.59	25.37	9.27	1.41 *
HISPASA6	-30.00	39	3	0.96	0.00	0.96	49.80	48.51	40.27	32.32	22.94	25.24	9.27	0.03 *
HISPASA6	-30.00	39	4	4.54	0.00	4.54	49.80	48.51	40.27	36.24	26.12	28.04	9.27	3.71 *
HISPASA6	-30.00	39	5	0.55	0.00	0.55	49.80	48.51	40.27	32.15	21.97	24.09	9.27	-0.38 *
HISPASA6	-30.00	39	6	1.42	0.00	1.42	49.80	48.51	40.27	32.63	23.39	27.28	9.27	0.50 *
HISPASA6	-30.00	39	7	-1.43	-1.43	0.00	49.80	48.51	40.27	29.08	24.49	26.94	9.27	-2.38 *
HISPASA6	-30.00	39	8	1.59	0.00	1.59	49.80	48.51	40.27	32.53	24.14	29.89	9.27	0.67 *
HISPASA6	-30.00	39	9	1.35	0.00	1.35	49.80	48.51	40.27	32.13	24.95	29.74	9.27	0.43 *
HISPASA6	-30.00	39	10	3.29	0.00	3.29	49.80	48.51	40.27	34.38	25.35	31.68	9.27	2.42 *
HNG10600	-1.00	22	1	4.84	0.00	4.84	49.42	27.64	27.33	36.02	29.93	23.84	2.38	5.72
HNG10600	-1.00	22	2	5.34	0.00	5.34	49.42	27.64	27.33	36.47	30.05	24.95	2.38	6.51
HNG10600	-1.00	22	3	4.69	0.00	4.69	49.42	27.64	27.33	35.08	27.15	24.93	2.38	5.49
HNG10600	-1.00	22	4	4.56	0.00	4.56	49.42	27.64	27.33	34.98	27.14	24.58	2.38	5.30
HNG10600	-1.00	22	5	4.79	0.00	4.79	49.42	27.64	27.33	35.65	29.97	23.83	2.38	5.64
HNG10600	-1.00	22	6	4.64	0.00	4.64	49.42	27.64	27.33	35.27	30.66	23.48	2.38	5.41
HNG10600	-1.00	26	1	4.80	0.00	4.80	49.05	27.64	27.33	35.81	29.84	23.84	2.38	5.66
HNG10600	-1.00	26	2	5.32	0.00	5.32	49.05	27.64	27.33	36.38	29.95	24.98	2.38	6.49
HNG10600	-1.00	26	3	4.69	0.00	4.69	49.05	27.64	27.33	35.10	27.05	24.99	2.38	5.49
HNG10600	-1.00	26	4	4.56	0.00	4.56	49.05	27.64	27.33	35.00	27.04	24.63	2.38	5.30
HNG10600	-1.00	26	5	4.76	0.00	4.76	49.05	27.64	27.33	35.63	29.88	23.81	2.38	5.60
HNG10600	-1.00	26	6	4.60	0.00	4.60	49.05	27.64	27.33	35.19	30.56	23.45	2.38	5.36
HNG10600	-1.00	30	1	4.86	0.00	4.86	49.05	27.64	27.33	35.88	29.94	23.94	2.38	5.75
HNG10600	-1.00	30	2	5.39	0.00	5.39	49.05	27.64	27.33	36.51	30.05	25.08	2.38	6.60
HNG10600	-1.00	30	3	4.77	0.00	4.77	49.05	27.64	27.33	35.26	27.15	25.09	2.38	5.61
HNG10600	-1.00	30	4	4.63	0.00	4.63	49.05	27.64	27.33	35.11	27.14	24.73	2.38	5.40
HNG10600	-1.00	30	5	4.82	0.00	4.82	49.05	27.64	27.33	35.68	29.98	23.90	2.38	5.69
HNG10600	-1.00	30	6	4.66	0.00	4.66	49.05	27.64	27.33	35.23	30.66	23.55	2.38	5.44
HNG10600	-1.00	34	1	4.90	0.00	4.90	49.05	27.64	27.32	36.22	29.84	23.94	2.38	5.82
HNG10600	-1.00	34	2	5.45	0.00	5.45	49.05	27.64	27.32	37.06	29.95	25.08	2.38	6.71
HNG10600	-1.00	34	3	4.77	0.00	4.77	49.05	27.64	27.32	35.40	27.05	25.09	2.38	5.62
HNG10600	-1.00	34	4	4.61	0.00	4.61	49.05	27.64	27.32	35.12	27.04	24.73	2.38	5.38
HNG10600	-1.00	34	5	4.82	0.00	4.82	49.05	27.64	27.32	35.74	29.88	23.90	2.38	5.69
HNG10600	-1.00	34	6	4.66	0.00	4.66	49.05	27.64	27.32	35.32	30.57	23.55	2.38	5.46
HNG10600	-1.00	38	1	4.95	0.00	4.95	49.08	27.64	27.32	36.21	29.94	24.04	2.38	5.89
HNG10600	-1.00	38	2	5.55	0.00	5.55	49.08	27.64	27.32	37.46	30.05	25.18	2.38	6.88
HNG10600	-1.00	38	3	4.98	0.00	4.98	49.08	27.64	27.32	36.44	27.15	25.19	2.38	5.95
HNG10600	-1.00	38	4	4.77	0.00	4.77	49.08	27.64	27.32	35.75	27.14	24.83	2.38	5.61
HNG10600	-1.00	38	5	4.87	0.00	4.87	49.08	27.64	27.32	35.77	29.98	24.00	2.38	5.77
HNG10600	-1.00	38	6	4.70	0.00	4.70	49.08	27.64	27.32	35.26	30.66	23.64	2.38	5.51
HOL21300	-19.00	23	1	5.78	0.00	5.78	43.75	29.20	30.42	37.58	25.13	27.42	4.24	6.23

HOL21300	-19.00	23	2	4.53	0.00	4.53	43.75	29.20	30.42	36.69	23.30	25.63	4.24	4.57
HOL21300	-19.00	23	3	5.57	0.00	5.57	43.75	29.20	30.42	37.58	24.98	26.74	4.24	5.94
HOL21300	-19.00	23	4	5.64	0.00	5.64	43.75	29.20	30.42	37.19	25.29	26.80	4.24	6.04
HOL21300	-19.00	23	5	5.64	0.00	5.64	43.75	29.20	30.42	36.98	25.32	26.88	4.24	6.04
HOL21300	-19.00	23	6	5.83	0.00	5.83	43.75	29.20	30.42	37.22	25.50	27.28	4.24	6.31
HOL21300	-19.00	27	1	5.91	0.00	5.91	43.75	29.20	30.42	38.29	25.24	27.45	4.24	6.42
HOL21300	-19.00	27	2	4.71	0.00	4.71	43.75	29.20	30.42	37.89	23.41	25.65	4.24	4.80
HOL21300	-19.00	27	3	5.72	0.00	5.72	43.75	29.20	30.42	38.47	25.08	26.79	4.24	6.15
HOL21300	-19.00	27	4	5.78	0.00	5.78	43.75	29.20	30.42	37.85	25.40	26.85	4.24	6.23
HOL21300	-19.00	27	5	5.77	0.00	5.77	43.75	29.20	30.42	37.53	25.44	26.94	4.24	6.22
HOL21300	-19.00	27	6	5.95	0.00	5.95	43.75	29.20	30.42	37.75	25.61	27.34	4.24	6.48
HOL21300	-19.00	31	1	5.88	0.00	5.88	43.75	29.20	30.42	38.38	25.26	27.25	4.24	6.38
HOL21300	-19.00	31	2	4.69	0.00	4.69	43.75	29.20	30.42	37.99	23.42	25.50	4.24	4.77
HOL21300	-19.00	31	3	5.66	0.00	5.66	43.75	29.20	30.42	38.56	25.11	26.48	4.24	6.07
HOL21300	-19.00	31	4	5.69	0.00	5.69	43.75	29.20	30.42	37.93	25.42	26.43	4.24	6.11
HOL21300	-19.00	31	5	5.67	0.00	5.67	43.75	29.20	30.42	37.61	25.47	26.48	4.24	6.09
HOL21300	-19.00	31	6	5.87	0.00	5.87	43.75	29.20	30.42	37.83	25.64	26.92	4.24	6.37
HOL21300	-19.00	35	1	5.91	0.00	5.91	43.75	29.20	30.42	38.34	25.24	27.41	4.24	6.42
HOL21300	-19.00	35	2	4.69	0.00	4.69	43.75	29.20	30.42	37.96	23.37	25.62	4.24	4.78
HOL21300	-19.00	35	3	5.71	0.00	5.71	43.75	29.20	30.42	38.54	25.08	26.73	4.24	6.14
HOL21300	-19.00	35	4	5.77	0.00	5.77	43.75	29.20	30.42	37.92	25.42	26.77	4.24	6.23
HOL21300	-19.00	35	5	5.78	0.00	5.78	43.75	29.20	30.42	37.60	25.49	26.86	4.24	6.23
HOL21300	-19.00	35	6	5.97	0.00	5.97	43.75	29.20	30.42	37.82	25.68	27.26	4.24	6.50
HOL21300	-19.00	39	1	5.83	0.00	5.83	43.75	29.20	30.42	38.17	25.27	27.12	4.24	6.31
HOL21300	-19.00	39	2	4.65	0.00	4.65	43.75	29.20	30.42	37.80	23.44	25.40	4.24	4.72
HOL21300	-19.00	39	3	5.62	0.00	5.62	43.75	29.20	30.42	38.47	25.15	26.32	4.24	6.02
HOL21300	-19.00	39	4	5.64	0.00	5.64	43.75	29.20	30.42	37.89	25.48	26.22	4.24	6.05
HOL21300	-19.00	39	5	5.63	0.00	5.63	43.75	29.20	30.42	37.58	25.52	26.25	4.24	6.02
HOL21300	-19.00	39	6	5.83	0.00	5.83	43.75	29.20	30.42	37.76	25.69	26.71	4.24	6.30
I 08200	-19.00	24	1	5.91	0.00	5.91	53.55	24.62	26.98	37.94	34.49	29.00	0.61	9.81
I 08200	-19.00	24	2	5.13	0.00	5.13	53.55	24.62	26.98	35.65	31.77	27.32	0.61	7.73
I 08200	-19.00	24	3	3.46	0.00	3.46	53.55	24.62	26.98	32.28	27.22	25.02	0.61	4.56
I 08200	-19.00	24	4	3.82	0.00	3.82	53.55	24.62	26.98	33.25	27.61	25.36	0.61	5.17
I 08200	-19.00	24	5	4.91	0.00	4.91	53.55	24.62	26.98	35.98	29.04	27.26	0.61	7.26
I 08200	-19.00	24	6	5.81	0.00	5.81	53.55	24.62	26.98	37.46	33.42	29.07	0.61	9.49
I 08200	-19.00	28	1	5.97	0.00	5.97	53.50	24.62	26.98	38.05	35.59	29.03	0.61	9.99
I 08200	-19.00	28	2	5.14	0.00	5.14	53.50	24.62	26.98	35.76	31.63	27.37	0.61	7.77
I 08200	-19.00	28	3	3.60	0.00	3.60	53.50	24.62	26.98	32.39	27.47	25.40	0.61	4.80
I 08200	-19.00	28	4	3.98	0.00	3.98	53.50	24.62	26.98	33.38	27.85	25.78	0.61	5.44
I 08200	-19.00	28	5	5.02	0.00	5.02	53.50	24.62	26.98	36.11	29.28	27.57	0.61	7.49
I 08200	-19.00	28	6	5.86	0.00	5.86	53.50	24.62	26.98	37.55	34.17	29.10	0.61	9.65
I 08200	-19.00	32	1	5.96	0.00	5.96	53.29	24.62	26.98	37.97	35.53	29.01	0.61	9.95
I 08200	-19.00	32	2	5.13	0.00	5.13	53.29	24.62	26.98	35.74	31.58	27.35	0.61	7.75
I 08200	-19.00	32	3	3.50	0.00	3.50	53.29	24.62	26.98	32.23	27.39	25.18	0.61	4.64
I 08200	-19.00	32	4	3.83	0.00	3.83	53.29	24.62	26.98	33.00	27.77	25.54	0.61	5.18
I 08200	-19.00	32	5	4.90	0.00	4.90	53.29	24.62	26.98	35.64	29.20	27.39	0.61	7.23
I 08200	-19.00	32	6	5.85	0.00	5.85	53.29	24.62	26.98	37.51	34.12	29.09	0.61	9.62
I 08200	-19.00	36	1	5.97	0.00	5.97	53.50	24.62	26.98	38.03	35.60	29.00	0.61	9.97
I 08200	-19.00	36	2	5.15	0.00	5.15	53.50	24.62	26.98	35.85	31.63	27.32	0.61	7.78
I 08200	-19.00	36	3	3.53	0.00	3.53	53.50	24.62	26.98	32.47	27.47	24.97	0.61	4.68
I 08200	-19.00	36	4	3.88	0.00	3.88	53.50	24.62	26.98	33.41	27.85	25.30	0.61	5.27
I 08200	-19.00	36	5	4.96	0.00	4.96	53.50	24.62	26.98	36.12	29.29	27.22	0.61	7.36
I 08200	-19.00	36	6	5.87	0.00	5.87	53.50	24.62	26.98	37.61	34.20	29.08	0.61	9.67
I 08200	-19.00	40	1	8.22	0.00	8.22	53.42	24.62	26.98	38.00	35.50		2.59	12.92
I 08200	-19.00	40	2	7.34	0.00	7.34	53.42	24.62	26.98	35.83	31.54		2.59	10.29
I 08200	-19.00	40	3	5.43	0.00	5.43	53.42	24.62	26.98	32.25	27.37		2.59	6.53
I 08200	-19.00	40	4	5.77	0.00	5.77	53.42	24.62	26.98	32.93	27.76		2.59	7.11
I 08200	-19.00	40	5	6.91	0.00	6.91	53.42	24.62	26.98	35.53	29.20		2.59	9.27
I 08200	-19.00	40	6	8.04	0.00	8.04	53.42	24.62	26.98	37.59	34.13		2.59	12.28
IFB02100	5.00	21	1	5.83	0.00	5.83	46.39	40.34	40.36	39.52	24.28	24.57	12.83	5.01
IFB02100	5.00	21	2	9.11	0.00	9.11	46.39	40.34	40.36	41.54	26.43	30.76	12.83	8.49
IFB02100	5.00	21	3	11.55	0.00	11.55	46.39	40.34	40.36	37.64	33.64	34.38	12.83	11.25
IFB02100	5.00	21	4	12.56	0.00	12.56	46.39	40.34	40.36	38.36	37.23	35.05	12.83	12.47
IFB02100	5.00	21	5	13.61	0.00	13.61	46.39	40.34	40.36	41.46	35.90	34.69	12.83	13.80
IFB02100	5.00	21	6	10.22	0.00	10.22	46.39	40.34	40.36	40.26	28.77	31.22	12.83	9.72
IFB02100	5.00	25	1	7.85	0.00	7.85	45.79	62.33	40.39	39.53	31.24	24.59	13.88	7.07
IFB02100	5.00	25	2	10.49	0.00	10.49	45.79	62.33	40.39	41.55	28.86	30.83	13.88	9.90
IFB02100	5.00	25	3	11.05	0.00	11.05	45.79	62.33	40.39	37.64	31.02	34.55	13.88	10.52
IFB02100	5.00	25	4	12.31	0.00	12.31	45.79	62.33	40.39	38.36	34.20	35.26	13.88	11.97
IFB02100	5.00	25	5	13.40	0.00	13.40	45.79	62.33	40.39	41.47	33.82	34.90	13.88	13.25
IFB02100	5.00	25	6	10.82	0.00	10.82	45.79	62.33	40.39	40.27	29.90	31.28	13.88	10.27
IFB02100	5.00	29	1	8.05	0.00	8.05	54.19		40.36	39.53	31.63	24.63	17.35	7.16
IFB02100	5.00	29	2	10.88	0.00	10.88	54.19		40.36	41.56	29.09	30.99	17.35	10.07
IFB02100	5.00	29	3	11.47	0.00	11.47	54.19		40.36	37.64	31.36	34.94	17.35	10.70
IFB02100	5.00	29	4	12.88	0.00	12.88	54.19		40.36	38.37	34.84	35.75	17.35	12.20
IFB02100	5.00	29	5	14.16	0.00	14.16	54.19		40.36	41.48	34.46	35.39	17.35	13.60
IFB02100	5.00	29	6	11.19	0.00	11.19	54.19		40.36	40.27	30.12	31.41	17.35	10.40
IFB02100	5.00	33	1	7.47	0.00	7.47	45.76	40.34	40.36	39.53	28.89	24.80	12.53	6.75
IFB02100	5.00	33	2	9.90	0.00	9.90	45.76	40.34	40.36	41.56	27.55	31.64	12.53	9.40
IFB02100	5.00	33	3	10.37	0.00	10.37	45.76	40.34	40.36	37.64	28.99	36.86	12.53	9.93
IFB02100	5.00	33	4	11.39	0.00	11.39	45.76	40.34	40.36	38.36	30.57	38.37	12.53	11.12
IFB02100	5.00	33	5	12.18	0.00	12.18	45.76	40.34	40.36	41.47	30.20	38.01	12.53	12.06
IFB02100	5.00	33	6	10.31	0.00	10.31	45.76	40.34	40.36	40.26	28.67	31.92	12.53	9.86
IFB02100	5.00	37	1	7.91	0.00	7.91	45.76	40.34	62.36	39.53	31.08	24.72	13.84	7.13
IFB02100	5.00	37	2	10.61	0.00	10.61	45.76	40.34	62.36	41.56	28.83	31.31	13.84	10.04
IFB02100	5.00	37	3	11.16	0.00	11.16	45.76	40.34	62.36	37.64	30.91	35.83	13.84	10.66
IFB02100	5.00	37	4	12.46	0.00	12.46	45.76	40.34	62.36	38.37	33.84	36.92	13.84	12.14
IFB02100	5.00	37	5	13.60	0.00	13.60	45.76	40.34	62.36	41.48	33.46	36.56	13.84	13.50
IFB02100	5.00	37	6	10.91	0.00	10.91	45.76	40.34	62.36	40.27	29.88	31.67	13.84	10.38
IND03700	68.00	2	1	6.71	0.00	6.71	57.93	57.42	62.31	43.76	25.46	24.41	27.01	5.72
IND03700	68.00	2	2	9.11	0.00	9.11	57.93	57.42	62.31	45.96	27.20	27.43	27.01	8.12

IND03700	68.00	2	3	7.59	0.00	7.59	57.93	57.42	62.31	41.83	24.91	27.32	27.01	6.60
IND03700	68.00	2	4	6.56	0.00	6.56	57.93	57.42	62.31	40.70	24.28	25.69	27.01	5.57
IND03700	68.00	2	5	5.04	0.00	5.04	57.93	57.42	62.31	39.83	23.89	22.88	27.01	4.05
IND03700	68.00	2	6	5.77	0.00	5.77	57.93	57.42	62.31	39.63	25.20	23.31	27.01	4.77
IND03700	68.00	10	1	6.69	0.00	6.69	56.78	53.99	62.31	43.76	25.41	24.41	25.49	5.70
IND03700	68.00	10	2	9.06	0.00	9.06	56.78	53.99	62.31	45.97	27.11	27.43	25.49	8.08
IND03700	68.00	10	3	7.44	0.00	7.44	56.78	53.99	62.31	41.83	24.66	27.32	25.49	6.45
IND03700	68.00	10	4	6.44	0.00	6.44	56.78	53.99	62.31	40.70	24.06	25.69	25.49	5.45
IND03700	68.00	10	5	5.01	0.00	5.01	56.78	53.99	62.31	39.64	23.86	22.88	25.49	4.02
IND03700	68.00	10	6	5.68	0.00	5.68	56.78	53.99	62.31	38.75	25.17	23.31	25.49	4.68
IND03701	68.00	6	1	4.39	0.00	4.39	62.36	26.16	26.18	43.83	25.49	24.47	1.16	5.76
IND03701	68.00	6	2	5.61	0.00	5.61	62.36	26.16	26.18	46.00	27.20	27.48	1.16	8.15
IND03701	68.00	6	3	4.82	0.00	4.82	62.36	26.16	26.18	41.84	24.76	27.38	1.16	6.53
IND03701	68.00	6	4	4.26	0.00	4.26	62.36	26.16	26.18	40.72	24.16	25.76	1.16	5.53
IND03701	68.00	6	5	3.37	0.00	3.37	62.36	26.16	26.18	39.87	23.96	22.96	1.16	4.12
IND03701	68.00	6	6	3.84	0.00	3.84	62.36	26.16	26.18	39.71	25.26	23.40	1.16	4.85
IND03701	68.00	14	1	7.85	0.00	7.85	75.00	77.48	26.18	48.48	25.49	26.44	44.63	6.85
IND03701	68.00	14	2	9.91	0.00	9.91	75.00	77.48	26.18	48.12	27.20	29.11	44.63	8.91
IND03701	68.00	14	3	8.06	0.00	8.06	75.00	77.48	26.18	42.99	24.76	28.92	44.63	7.06
IND03701	68.00	14	4	7.72	0.00	7.72	75.00	77.48	26.18	42.30	24.16	29.42	44.63	6.72
IND03701	68.00	14	5	7.69	0.00	7.69	75.00	77.48	26.18	42.61	23.96	29.93	44.63	6.69
IND03701	68.00	14	6	8.98	0.00	8.98	75.00	77.48	26.18	45.39	25.26	30.75	44.63	7.98
IND03800	56.00	19	1	9.48	0.00	9.48	51.16	32.80	46.31	37.53	30.21	30.47	10.24	9.28
IND03800	56.00	19	2	13.42	0.00	13.42	51.16	32.80	46.31	41.63	36.43	37.41	10.24	14.75
IND03800	56.00	19	3	11.07	0.00	11.07	51.16	32.80	46.31	37.83	33.38	34.28	10.24	11.27
IND03800	56.00	19	4	11.70	0.00	11.70	51.16	32.80	46.31	38.79	34.07	35.03	10.24	12.12
IND03800	56.00	19	5	13.02	0.00	13.02	51.16	32.80	46.31	44.01	33.03	36.31	10.24	14.08
IND03800	56.00	19	6	6.69	0.00	6.69	51.16	32.80	46.31	32.95	28.08	28.45	10.24	6.09
IND03800	56.00	21	1	10.52	0.00	10.52	51.54	46.30	46.06	38.43	30.54	30.33	18.34	9.66
IND03800	56.00	21	2	16.48	0.00	16.48	51.54	46.30	46.06	44.54	37.49	36.59	18.34	16.08
IND03800	56.00	21	3	14.96	0.00	14.96	51.54	46.30	46.06	49.11	34.35	33.26	18.34	14.38
IND03800	56.00	21	4	15.72	0.00	15.72	51.54	46.30	46.06	51.34	35.10	33.99	18.34	15.23
IND03800	56.00	21	5	17.02	0.00	17.02	51.54	46.30	46.06	50.04	36.38	36.15	18.34	16.72
IND03800	56.00	21	6	7.31	0.00	7.31	51.54	46.30	46.06	33.30	28.52	28.47	18.34	6.38
IND03801	56.00	17	1	3.13	0.00	3.13	72.70	28.01	23.60	33.16	23.16	28.11	0.26	4.26
IND03801	56.00	17	2	4.17	0.00	4.17	72.70	28.01	23.60	38.25	23.70	30.23	0.26	6.11
IND03801	56.00	17	3	5.82	0.00	5.82	72.70	28.01	23.60	42.35	27.62	36.46	0.26	10.34
IND03801	56.00	17	4	4.92	0.00	4.92	72.70	28.01	23.60	36.63	26.18	33.40	0.26	7.73
IND03801	56.00	17	5	5.24	0.00	5.24	72.70	28.01	23.60	37.46	27.01	34.09	0.26	8.54
IND03801	56.00	17	6	5.92	0.00	5.92	72.70	28.01	23.60	45.78	28.31	33.06	0.26	10.70
IND03801	56.00	23	1	5.98	0.00	5.98	61.81	32.81	28.02	33.21	28.44	28.43	4.77	6.30
IND03801	56.00	23	2	8.08	0.00	8.08	61.81	32.81	28.02	38.10	30.31	30.45	4.77	9.51
IND03801	56.00	23	3	10.29	0.00	10.29	61.81	32.81	28.02	41.59	36.57	37.14	4.77	14.70
IND03801	56.00	23	4	8.55	0.00	8.55	61.81	32.81	28.02	36.56	33.23	33.50	4.77	10.36
IND03801	56.00	23	5	9.25	0.00	9.25	61.81	32.81	28.02	38.65	33.97	34.11	4.77	11.82
IND03801	56.00	23	6	10.59	0.00	10.59	61.81	32.81	28.02	46.16	36.13	35.91	4.77	15.85
IND03900	56.00	1	1	12.59	0.00	12.59	70.81		67.02	50.03		27.75	39.41	11.59
IND03900	56.00	1	2	12.79	0.00	12.79	70.81		67.02	50.03		27.96	39.41	11.79
IND03900	56.00	1	3	13.63	0.00	13.63	70.81		67.02	50.45		28.82	39.41	12.64
IND03900	56.00	9	1	9.43	0.00	9.43	70.79	30.21	67.03	49.95	30.40	27.75	8.20	9.76
IND03900	56.00	9	2	9.36	0.00	9.36	70.79	30.21	67.03	49.92	29.81	27.96	8.20	9.67
IND03900	56.00	9	3	8.93	0.00	8.93	70.79	30.21	67.03	50.34	27.63	28.82	8.20	9.09
IND03901	56.00	5	1	7.71	0.00	7.71	79.69	30.21	27.66	49.92	30.40	27.65	3.74	9.70
IND03901	56.00	5	2	7.66	0.00	7.66	79.69	30.21	27.66	49.90	29.79	27.86	3.74	9.61
IND03901	56.00	5	3	7.36	0.00	7.36	79.69	30.21	27.66	50.30	27.60	28.72	3.74	9.03
IND03901	56.00	13	1	9.43	0.00	9.43	101.76	30.21	83.50	50.02	30.40	27.76	8.21	9.77
IND03901	56.00	13	2	9.37	0.00	9.37	101.76	30.21	83.50	49.99	29.82	27.96	8.21	9.68
IND03901	56.00	13	3	8.94	0.00	8.94	101.76	30.21	83.50	50.39	27.66	28.82	8.21	9.11
IND04000	56.00	8	1	11.52	0.00	11.52	54.93	51.25	29.22	42.97	36.14	33.55	7.12	13.98
IND04000	56.00	8	2	9.57	0.00	9.57	54.93	51.25	29.22	38.39	35.56	29.70	7.12	10.45
IND04000	56.00	8	3	9.96	0.00	9.96	54.93	51.25	29.22	41.92	35.23	28.99	7.12	11.06
IND04000	56.00	8	4	10.65	0.00	10.65	54.93	51.25	29.22	49.04	30.58	32.61	7.12	12.24
IND04000	56.00	8	5	11.63	0.00	11.63	54.93	51.25	29.22	48.62	35.53	32.35	7.12	14.23
IND04000	56.00	8	6	9.47	0.00	9.47	54.93	51.25	29.22	52.32	29.43	29.30	7.12	10.28
IND04000	56.00	16	1	9.84	0.00	9.84	65.91	52.63	48.00	49.47	36.21	25.30	24.40	8.87
IND04000	56.00	16	2	6.12	0.00	6.12	65.91	52.63	48.00	50.46	35.64	21.32	24.40	5.13
IND04000	56.00	16	3	8.13	0.00	8.13	65.91	52.63	48.00	42.79	35.31	23.75	24.40	7.15
IND04000	56.00	16	4	11.47	0.00	11.47	65.91	52.63	48.00	48.96	30.61	28.92	24.40	10.51
IND04000	56.00	16	5	11.92	0.00	11.92	65.91	52.63	48.00	49.09	35.61	27.81	24.40	10.97
IND04000	56.00	16	6	11.09	0.00	11.09	65.91	52.63	48.00	49.81	29.45	29.08	24.40	10.13
IND04001	56.00	4	1	7.97	0.00	7.97	53.01	25.51	29.25	42.87	36.11	33.53	1.95	13.94
IND04001	56.00	4	2	6.99	0.00	6.99	53.01	25.51	29.25	38.29	35.54	29.69	1.95	10.40
IND04001	56.00	4	3	7.21	0.00	7.21	53.01	25.51	29.25	41.80	35.22	28.99	1.95	11.04
IND04001	56.00	4	4	7.57	0.00	7.57	53.01	25.51	29.25	48.90	30.58	32.61	1.95	12.23
IND04001	56.00	4	5	8.02	0.00	8.02	53.01	25.51	29.25	48.51	35.51	32.34	1.95	14.21
IND04001	56.00	4	6	6.95	0.00	6.95	53.01	25.51	29.25	52.15	29.42	29.30	1.95	10.28
IND04001	56.00	12	1	10.86	0.00	10.86	57.20	69.81	29.25	39.45	36.16	33.61	7.21	12.56
IND04001	56.00	12	2	9.56	0.00	9.56	57.20	69.81	29.25	38.10	35.60	29.79	7.21	10.38
IND04001	56.00	12	3	10.19	0.00	10.19	57.20	69.81	29.25	43.32	35.23	29.09	7.21	11.38
IND04001	56.00	12	4	10.73	0.00	10.73	57.20	69.81	29.25	50.18	30.58	32.69	7.21	12.32
IND04001	56.00	12	5	11.35	0.00	11.35	57.20	69.81	29.25	43.85	35.54	32.36	7.21	13.51
IND04001	56.00	12	6	9.50	0.00	9.50	57.20	69.81	29.25	52.55	29.43	29.31	7.21	10.29
IND04100	56.00	18	1	11.27	0.00	11.27	60.21	50.66	30.20	39.42	34.76	34.74	8.13	12.56
IND04100	56.00	18	2	13.87	0.00	13.87	60.21	50.66	30.20	51.88	38.45	38.40	8.13	18.84
IND04100	56.00	18	3	13.79	0.00	13.79	60.21	50.66	30.20	50.35	38.36	38.32	8.13	18.55
IND04100	56.00	18	4	13.76	0.00	13.76	60.21	50.66	30.20	49.62	38.45	38.33	8.13	18.45

IND04100	56.00	18	5	11.12	0.00	11.12	60.21	50.66	30.20	40.34	33.55	33.49	8.13	12.32
IND04100	56.00	24	1	5.63	0.00	5.63	30.00	50.68	75.35	34.98	34.77	60.24	0.00	10.31
IND04100	56.00	24	2	6.29	0.00	6.29	30.00	50.68	75.35	38.13	38.42	61.61	0.00	13.53
IND04100	56.00	24	3	6.24	0.00	6.24	30.00	50.68	75.35	37.75	38.33	61.29	0.00	13.18
IND04100	56.00	24	4	6.10	0.00	6.10	30.00	50.68	75.35	36.83	38.34	61.26	0.00	12.37
IND04100	56.00	24	5	5.53	0.00	5.53	30.00	50.68	75.35	34.77	33.55	60.51	0.00	9.94
IND04101	56.00	20	1	6.68	0.00	6.68	61.56	26.11	25.31	39.45	34.71	34.71	0.68	12.56
IND04101	56.00	20	2	7.43	0.00	7.43	61.56	26.11	25.31	54.61	38.38	38.40	0.68	19.06
IND04101	56.00	20	3	7.43	0.00	7.43	61.56	26.11	25.31	54.33	38.29	38.32	0.68	18.97
IND04101	56.00	20	4	7.43	0.00	7.43	61.56	26.11	25.31	53.60	38.30	38.46	0.68	18.98
IND04101	56.00	20	5	6.63	0.00	6.63	61.56	26.11	25.31	40.36	33.46	33.50	0.68	12.30
IND04101	56.00	22	1	7.74	0.00	7.74	59.56	25.28	30.19	39.45	34.68	34.70	2.06	12.55
IND04101	56.00	22	2	8.73	0.00	8.73	59.56	25.28	30.19	55.20	38.38	38.34	2.06	19.08
IND04101	56.00	22	3	8.72	0.00	8.72	59.56	25.28	30.19	55.24	38.29	38.26	2.06	19.00
IND04101	56.00	22	4	8.71	0.00	8.71	59.56	25.28	30.19	52.94	38.44	38.27	2.06	18.89
IND04101	56.00	22	5	7.68	0.00	7.68	59.56	25.28	30.19	40.44	33.47	33.48	2.06	12.33
IND04200	68.00	20	1	8.98	0.00	8.98	40.74	56.06	56.12	37.44	29.35	29.33	10.70	8.60
IND04200	68.00	20	2	12.86	0.00	12.86	40.74	56.06	56.12	41.19	34.90	35.28	10.70	13.58
IND04200	68.00	20	3	11.41	0.00	11.41	40.74	56.06	56.12	40.94	32.05	32.10	10.70	11.57
IND04200	68.00	20	4	8.87	0.00	8.87	40.74	56.06	56.12	37.56	29.11	29.09	10.70	8.48
IND04200	68.00	20	5	6.59	0.00	6.59	40.74	56.06	56.12	34.87	26.65	26.60	10.70	5.94
IND04200	68.00	20	6	5.95	0.00	5.95	40.74	56.06	56.12	35.58	25.45	25.39	10.70	5.25
IND04200	68.00	22	1	8.30	0.00	8.30	40.74	56.10	31.77	37.45	29.31	29.33	7.21	8.59
IND04200	68.00	22	2	11.02	0.00	11.02	40.74	56.10	31.77	39.53	35.25	35.23	7.21	12.85
IND04200	68.00	22	3	10.25	0.00	10.25	40.74	56.10	31.77	40.63	32.07	32.09	7.21	11.48
IND04200	68.00	22	4	8.19	0.00	8.19	40.74	56.10	31.77	37.50	29.07	29.09	7.21	8.44
IND04200	68.00	22	5	6.15	0.00	6.15	40.74	56.10	31.77	34.82	26.58	26.60	7.21	5.89
IND04200	68.00	22	6	5.58	0.00	5.58	40.74	56.10	31.77	35.57	25.36	25.39	7.21	5.22
IND04201	68.00	18	1	6.88	0.00	6.88	52.34	30.42	26.78	37.41	29.40	29.38	3.17	8.62
IND04201	68.00	18	2	8.60	0.00	8.60	52.34	30.42	26.78	39.50	35.29	34.93	3.17	12.78
IND04201	68.00	18	3	8.08	0.00	8.08	52.34	30.42	26.78	39.87	32.13	32.08	3.17	11.25
IND04201	68.00	18	4	6.76	0.00	6.76	52.34	30.42	26.78	37.24	29.14	29.14	3.17	8.40
IND04201	68.00	18	5	5.24	0.00	5.24	52.34	30.42	26.78	34.77	26.65	26.67	3.17	5.93
IND04201	68.00	18	6	4.80	0.00	4.80	52.34	30.42	26.78	35.56	25.46	25.47	3.17	5.29
IND04201	68.00	24	1	7.05	0.00	7.05	57.41	25.20	30.46	37.39	29.40	57.15	2.06	10.38
IND04201	68.00	24	2	8.23	0.00	8.23	57.41	25.20	30.46	40.75	35.30	57.47	2.06	14.82
IND04201	68.00	24	3	7.93	0.00	7.93	57.41	25.20	30.46	40.61	32.16	57.75	2.06	13.36
IND04201	68.00	24	4	7.02	0.00	7.02	57.41	25.20	30.46	37.47	29.16	57.76	2.06	10.30
IND04201	68.00	24	5	5.86	0.00	5.86	57.41	25.20	30.46	34.76	26.67	57.20	2.06	7.70
IND04201	68.00	24	6	5.69	0.00	5.69	57.41	25.20	30.46	35.54	25.46	57.54	2.06	7.36
IND04300	56.00	3	1	9.54	0.00	9.54	68.26	45.60	60.06	51.09	25.46	32.28	23.31	8.58
IND04300	56.00	3	2	8.39	0.00	8.39	68.26	45.60	60.06	49.38	24.89	29.08	23.31	7.42
IND04300	56.00	3	3	8.63	0.00	8.63	68.26	45.60	60.06	49.86	24.94	29.84	23.31	7.66
IND04300	56.00	3	4	9.20	0.00	9.20	68.26	45.60	60.06	52.04	24.96	32.68	23.31	8.23
IND04300	56.00	3	5	8.44	0.00	8.44	68.26	45.60	60.06	51.56	23.94	33.83	23.31	7.47
IND04300	56.00	11	1	9.63	0.00	9.63	68.26	45.60	60.03	51.21	25.56	32.31	23.31	8.67
IND04300	56.00	11	2	8.46	0.00	8.46	68.26	45.60	60.03	49.49	24.99	29.09	23.31	7.49
IND04300	56.00	11	3	8.70	0.00	8.70	68.26	45.60	60.03	49.98	25.04	29.85	23.31	7.73
IND04300	56.00	11	4	9.29	0.00	9.29	68.26	45.60	60.03	52.16	25.06	32.68	23.31	8.32
IND04300	56.00	11	5	8.53	0.00	8.53	68.26	45.60	60.03	51.68	24.04	33.84	23.31	7.56
IND04301	56.00	7	1	5.04	0.00	5.04	62.41	25.09	25.11	52.10	25.03	32.68	0.08	8.29
IND04301	56.00	7	2	4.74	0.00	4.74	62.41	25.09	25.11	51.62	24.01	33.84	0.08	7.54
IND04301	56.00	7	3	5.16	0.00	5.16	62.41	25.09	25.11	51.15	25.52	32.30	0.08	8.63
IND04301	56.00	7	4	4.69	0.00	4.69	62.41	25.09	25.11	49.44	24.89	29.08	0.08	7.42
IND04301	56.00	7	5	4.80	0.00	4.80	62.41	25.09	25.11	49.92	24.96	29.85	0.08	7.68
IND04301	56.00	15	1	7.68	0.00	7.68	62.29		27.87	52.81	24.96	32.70	5.86	8.24
IND04301	56.00	15	2	7.13	0.00	7.13	62.29		27.87	52.38	23.94	33.86	5.86	7.48
IND04301	56.00	15	3	7.92	0.00	7.92	62.29		27.87	52.00	25.46	32.33	5.86	8.60
IND04301	56.00	15	4	7.09	0.00	7.09	62.29		27.87	50.00	24.89	29.09	5.86	7.43
IND04301	56.00	15	5	7.27	0.00	7.27	62.29		27.87	50.50	24.94	29.86	5.86	7.67
IND04400	68.00	5	1	7.86	0.00	7.86	57.92	24.09	51.20	46.83	32.39	32.60	2.07	13.01
IND04400	68.00	5	2	7.30	0.00	7.30	57.92	24.09	51.20	43.18	29.80	32.06	2.07	11.05
IND04400	68.00	5	3	5.88	0.00	5.88	57.92	24.09	51.20	37.82	28.35	27.55	2.07	7.70
IND04400	68.00	5	4	5.29	0.00	5.29	57.92	24.09	51.20	38.39	25.08	28.45	2.07	6.64
IND04400	68.00	5	5	3.88	0.00	3.88	57.92	24.09	51.20	39.69	22.24	26.23	2.07	4.44
IND04400	68.00	5	6	6.92	0.00	6.92	57.92	24.09	51.20	50.06	29.33	28.93	2.07	10.01
IND04400	68.00	13	1	7.89	0.00	7.89	51.92	24.09	47.94	46.86	32.38	33.28	2.02	13.29
IND04400	68.00	13	2	7.33	0.00	7.33	51.92	24.09	47.94	43.19	29.80	32.68	2.02	11.24
IND04400	68.00	13	3	5.91	0.00	5.91	51.92	24.09	47.94	37.83	28.40	27.79	2.02	7.82
IND04400	68.00	13	4	5.29	0.00	5.29	51.92	24.09	47.94	38.40	25.09	28.59	2.02	6.68
IND04400	68.00	13	5	3.87	0.00	3.87	51.92	24.09	47.94	39.70	22.24	26.27	2.02	4.46
IND04400	68.00	13	6	6.90	0.00	6.90	51.92	24.09	47.94	50.14	29.35	28.96	2.02	10.03
IND04401	68.00	1	1	10.03	0.00	10.03	61.33		26.11	46.83		32.60	4.10	15.67
IND04401	68.00	1	2	9.70	0.00	9.70	61.33		26.11	43.12		32.06	4.10	14.31
IND04401	68.00	1	3	7.78	0.00	7.78	61.33		26.11	37.74		27.55	4.10	9.50
IND04401	68.00	1	4	8.17	0.00	8.17	61.33		26.11	38.30		28.45	4.10	10.27
IND04401	68.00	1	5	7.58	0.00	7.58	61.33		26.11	39.61		26.23	4.10	9.13
IND04401	68.00	1	6	9.21	0.00	9.21	61.33		26.11	50.20		28.93	4.10	12.73
IND04401	68.00	9	1	6.64	0.00	6.64	58.47	26.08	25.02	46.75	32.46	32.70	0.50	13.07
IND04401	68.00	9	2	6.21	0.00	6.21	58.47	26.08	25.02	43.15	29.88	32.16	0.50	11.12
IND04401	68.00	9	3	5.08	0.00	5.08	58.47	26.08	25.02	37.81	28.44	27.65	0.50	7.77
IND04401	68.00	9	4	4.60	0.00	4.60	58.47	26.08	25.02	38.38	25.18	28.56	0.50	6.72
IND04401	68.00	9	5	3.40	0.00	3.40	58.47	26.08	25.02	39.67	22.34	26.34	0.50	4.53
IND04401	68.00	9	6	5.93	0.00	5.93	58.47	26.08	25.02	49.89	29.43	29.03	0.50	10.10
IND04500	56.00	6	1	8.07	0.00	8.07	57.30	53.56	61.55	46.57	26.33	26.11	25.73	7.08
IND04500	56.00	6	2	11.94	0.00	11.94	57.30	53.56	61.55	42.04	30.82	31.06	25.73	10.98

IND04500	56.00	6	3	13.14	0.00	13.14	57.30	53.56	61.55	43.85	34.52	30.44	25.73	12.19
IND04500	56.00	6	4	12.46	0.00	12.46	57.30	53.56	61.55	46.38	36.03	28.59	25.73	11.50
IND04500	56.00	6	5	11.76	0.00	11.76	57.30	53.56	61.55	43.20	30.36	30.60	25.73	10.79
IND04500	56.00	14	1	8.07	0.00	8.07	57.08	52.35	64.00	48.57	26.23	26.12	25.31	7.09
IND04500	56.00	14	2	12.62	0.00	12.62	57.08	52.35	64.00	48.51	30.74	31.08	25.31	11.66
IND04500	56.00	14	3	13.55	0.00	13.55	57.08	52.35	64.00	47.05	34.51	30.46	25.31	12.61
IND04500	56.00	14	4	12.60	0.00	12.60	57.08	52.35	64.00	48.45	36.00	28.60	25.31	11.64
IND04500	56.00	14	5	12.22	0.00	12.22	57.08	52.35	64.00	49.59	30.27	30.61	25.31	11.26
IND04501	56.00	2	1	6.09	0.00	6.09	58.92	27.57	29.78	46.55	26.23	26.11	3.51	7.04
IND04501	56.00	2	2	8.16	0.00	8.16	58.92	27.57	29.78	42.04	30.73	31.06	3.51	10.94
IND04501	56.00	2	3	8.63	0.00	8.63	58.92	27.57	29.78	43.85	34.47	30.44	3.51	12.18
IND04501	56.00	2	4	8.38	0.00	8.38	58.92	27.57	29.78	46.36	35.99	28.59	3.51	11.49
IND04501	56.00	2	5	8.07	0.00	8.07	58.92	27.57	29.78	43.20	30.27	30.59	3.51	10.75
IND04501	56.00	10	1	7.14	0.00	7.14	55.36	29.74	72.93	46.57	26.23	26.01	7.67	6.99
IND04501	56.00	10	2	10.06	0.00	10.06	55.36	29.74	72.93	42.05	30.72	30.96	7.67	10.90
IND04501	56.00	10	3	10.81	0.00	10.81	55.36	29.74	72.93	43.87	34.42	30.34	7.67	12.11
IND04501	56.00	10	4	10.38	0.00	10.38	55.36	29.74	72.93	46.40	35.93	28.49	7.67	11.41
IND04501	56.00	10	5	9.93	0.00	9.93	55.36	29.74	72.93	43.21	30.26	30.50	7.67	10.71
IND04600	68.00	17	1	6.19	0.00	6.19	52.41	62.44	25.68	52.21	27.58	25.13	3.62	7.14
IND04600	68.00	17	2	2.55	0.00	2.55	52.41	62.44	25.68	46.54	20.85	21.88	3.62	2.28
IND04600	68.00	17	3	3.44	0.00	3.44	52.41	62.44	25.68	42.06	22.11	23.00	3.62	3.37
IND04600	68.00	17	4	5.63	0.00	5.63	52.41	62.44	25.68	49.43	25.61	25.09	3.62	6.28
IND04600	68.00	17	5	4.75	0.00	4.75	52.41	62.44	25.68	51.32	24.70	23.55	3.62	5.05
IND04600	68.00	23	1	2.68	0.00	2.68	52.61	20.82	25.72	51.64	25.21	25.18	-2.41	6.15
IND04600	68.00	23	2	1.20	0.00	1.20	52.61	20.82	25.72	46.54	21.94	21.90	-2.41	2.87
IND04600	68.00	23	3	1.71	0.00	1.71	52.61	20.82	25.72	42.13	23.04	23.02	-2.41	3.86
IND04600	68.00	23	4	2.65	0.00	2.65	52.61	20.82	25.72	49.32	25.17	25.14	-2.41	6.09
IND04600	68.00	23	5	2.04	0.00	2.04	52.61	20.82	25.72	51.20	23.62	23.58	-2.41	4.57
IND04601	68.00	19	1	5.05	0.00	5.05	73.89	27.55	27.20	49.61	25.10	25.13	2.36	6.06
IND04601	68.00	19	2	2.73	0.00	2.73	73.89	27.55	27.20	45.39	21.85	21.88	2.36	2.79
IND04601	68.00	19	3	3.50	0.00	3.50	73.89	27.55	27.20	41.93	22.97	23.00	2.36	3.80
IND04601	68.00	19	4	5.01	0.00	5.01	73.89	27.55	27.20	48.32	25.06	25.09	2.36	6.00
IND04601	68.00	19	5	3.99	0.00	3.99	73.89	27.55	27.20	48.65	23.52	23.55	2.36	4.48
IND04601	68.00	21	1	4.82	0.00	4.82	65.42	27.18	26.07	53.20	25.21	25.24	1.57	6.19
IND04601	68.00	21	2	2.63	0.00	2.63	65.42	27.18	26.07	46.86	21.95	21.97	1.57	2.91
IND04601	68.00	21	3	3.35	0.00	3.35	65.42	27.18	26.07	42.29	23.07	23.07	1.57	3.90
IND04601	68.00	21	4	4.78	0.00	4.78	65.42	27.18	26.07	49.84	25.16	25.19	1.57	6.12
IND04601	68.00	21	5	3.83	0.00	3.83	65.42	27.18	26.07	52.04	23.62	23.65	1.57	4.61
IND04700	68.00	7	1	18.29	0.00	18.29	65.89	56.51	56.54	50.79	36.97	36.79	30.16	17.35
IND04700	68.00	7	2	13.22	0.00	13.22	65.89	56.51	56.54	48.74	32.81	30.50	30.16	12.24
IND04700	68.00	7	3	11.92	0.00	11.92	65.89	56.51	56.54	43.79	30.42	30.69	30.16	10.94
IND04700	68.00	7	4	12.45	0.00	12.45	65.89	56.51	56.54	45.81	30.75	31.04	30.16	11.46
IND04700	68.00	15	1	18.94	0.00	18.94	66.88	55.32	65.57	50.31	38.81	36.81	31.46	17.99
IND04700	68.00	15	2	12.33	0.00	12.33	66.88	55.32	65.57	49.83	33.02	28.93	31.46	11.34
IND04700	68.00	15	3	10.50	0.00	10.50	66.88	55.32	65.57	39.75	30.47	29.04	31.46	9.51
IND04700	68.00	15	4	11.64	0.00	11.64	66.88	55.32	65.57	45.16	30.81	29.42	31.46	10.65
IND04701	68.00	3	1	13.55	0.00	13.55	84.56	30.90	39.47	50.71	36.94	36.72	8.33	17.29
IND04701	68.00	3	2	11.11	0.00	11.11	84.56	30.90	39.47	48.66	32.80	30.40	8.33	12.17
IND04701	68.00	3	3	10.26	0.00	10.26	84.56	30.90	39.47	43.69	30.42	30.59	8.33	10.88
IND04701	68.00	3	4	10.62	0.00	10.62	84.56	30.90	39.47	45.71	30.75	30.94	8.33	11.41
IND04701	68.00	11	1	18.52	0.00	18.52	92.92	39.44	82.84	50.72	38.70	38.47	17.44	18.81
IND04701	68.00	11	2	12.99	0.00	12.99	92.92	39.44	82.84	48.65	32.99	30.52	17.44	12.31
IND04701	68.00	11	3	11.68	0.00	11.68	92.92	39.44	82.84	43.69	30.45	30.64	17.44	10.91
IND04701	68.00	11	4	12.20	0.00	12.20	92.92	39.44	82.84	45.72	30.80	31.01	17.44	11.46
IND04800	68.00	4	1	4.76	0.00	4.76	50.74	51.13	25.08	39.22	37.25	21.90	3.00	5.30
IND04800	68.00	4	2	5.40	0.00	5.40	50.74	51.13	25.08	38.39	36.96	23.15	3.00	6.25
IND04800	68.00	4	3	3.67	0.00	3.67	50.74	51.13	25.08	35.63	27.46	21.61	3.00	3.82
IND04800	68.00	4	4	2.81	0.00	2.81	50.74	51.13	25.08	36.09	23.86	21.12	3.00	2.73
IND04800	68.00	4	5	5.13	0.00	5.13	50.74	51.13	25.08	40.94	27.09	23.90	3.00	5.85
IND04800	68.00	4	6	5.82	0.00	5.82	50.74	51.13	25.08	44.71	27.86	24.85	3.00	6.91
IND04800	68.00	12	1	4.66	0.00	4.66	43.70	51.13	25.05	39.24	37.25	21.90	2.68	5.31
IND04800	68.00	12	2	5.30	0.00	5.30	43.70	51.13	25.05	38.50	36.96	23.15	2.68	6.26
IND04800	68.00	12	3	3.61	0.00	3.61	43.70	51.13	25.05	35.74	27.46	21.62	2.68	3.84
IND04800	68.00	12	4	2.77	0.00	2.77	43.70	51.13	25.05	36.28	23.86	21.13	2.68	2.76
IND04800	68.00	12	5	5.04	0.00	5.04	43.70	51.13	25.05	41.13	27.09	23.90	2.68	5.86
IND04800	68.00	12	6	5.70	0.00	5.70	43.70	51.13	25.05	45.08	27.86	24.85	2.68	6.92
IND04801	68.00	8	1	2.56	0.00	2.56	56.35	22.97	23.10	39.15	37.20	21.80	-1.98	5.21
IND04801	68.00	8	2	2.95	0.00	2.95	56.35	22.97	23.10	38.33	36.92	23.05	-1.98	6.16
IND04801	68.00	8	3	1.87	0.00	1.87	56.35	22.97	23.10	35.62	27.43	21.52	-1.98	3.75
IND04801	68.00	8	4	1.28	0.00	1.28	56.35	22.97	23.10	36.09	23.82	21.03	-1.98	2.67
IND04801	68.00	8	5	2.80	0.00	2.80	56.35	22.97	23.10	40.94	27.04	23.80	-1.98	5.77
IND04801	68.00	8	6	3.19	0.00	3.19	56.35	22.97	23.10	44.71	27.80	24.76	-1.98	6.83
IND04801	68.00	16	1	5.52	0.00	5.52	63.52	23.07	27.50	41.16	38.91	28.11	-0.27	10.66
IND04801	68.00	16	2	5.81	0.00	5.81	63.52	23.07	27.50	40.48	39.11	30.48	-0.27	12.00
IND04801	68.00	16	3	3.70	0.00	3.70	63.52	23.07	27.50	32.20	32.03	26.27	-0.27	5.68
IND04801	68.00	16	4	2.27	0.00	2.27	63.52	23.07	27.50	30.45	27.34	23.47	-0.27	3.20
IND04801	68.00	16	5	3.99	0.00	3.99	63.52	23.07	27.50	35.80	29.53	25.02	-0.27	6.27
IND04801	68.00	16	6	4.05	0.00	4.05	63.52	23.07	27.50	39.53	29.72	24.01	-0.27	6.41
INS02800	80.20	2	1	12.31	0.00	12.31	41.06	31.88	40.73	44.34	34.36	44.75	7.11	16.00
INS02800	80.20	2	2	11.23	0.00	11.23	41.06	31.88	40.73	51.66	29.92	40.40	7.11	13.38
INS02800	80.20	2	3	7.24	0.00	7.24	41.06	31.88	40.73	39.47	31.05	24.88	7.11	7.24
INS02800	80.20	2	4	11.28	0.00	11.28	41.06	31.88	40.73	38.48	36.86	45.96	7.11	13.48
INS02800	80.20	2	5	12.02	0.00	12.02	41.06	31.88	40.73	40.62	37.79	43.63	7.11	15.21
INS02800	80.20	2	6	10.77	0.00	10.77	41.06	31.88	40.73	47.48	34.22	30.32	7.11	12.48
INS02800	80.20	4	1	12.36	0.00	12.36	41.05	40.72	31.83	44.45	44.72	34.67	7.08	16.21
INS02800	80.20	4	2	11.24	0.00	11.24	41.05	40.72	31.83	52.67	40.37	29.94	7.08	13.43

INS02800	80.20	4	3	7.22	0.00	7.22	41.05	40.72	31.83	39.49	24.85	31.08	7.08	7.22
INS02800	80.20	4	4	11.29	0.00	11.29	41.05	40.72	31.83	38.49	45.93	37.12	7.08	13.54
INS02800	80.20	4	5	12.05	0.00	12.05	41.05	40.72	31.83	40.65	43.60	38.22	7.08	15.32
INS02800	80.20	4	6	10.76	0.00	10.76	41.05	40.72	31.83	47.54	30.30	34.26	7.08	12.48
INS02800	80.20	6	1	12.33	0.00	12.33	41.08	31.81	40.51	44.34	34.64	44.73	7.07	16.15
INS02800	80.20	6	2	11.20	0.00	11.20	41.08	31.81	40.51	51.62	29.91	40.32	7.07	13.36
INS02800	80.20	6	3	7.17	0.00	7.17	41.08	31.81	40.51	39.47	31.05	24.78	7.07	7.17
INS02800	80.20	6	4	11.28	0.00	11.28	41.08	31.81	40.51	38.48	37.09	45.92	7.07	13.52
INS02800	80.20	6	5	12.03	0.00	12.03	41.08	31.81	40.51	40.62	38.19	43.62	7.07	15.30
INS02800	80.20	6	6	10.72	0.00	10.72	41.08	31.81	40.51	47.48	34.23	30.23	7.07	12.42
INS02800	80.20	8	1	12.15	0.00	12.15	41.08	40.49	31.90	44.52	44.80	33.51	7.11	15.54
INS02800	80.20	8	2	11.17	0.00	11.17	41.08	40.49	31.90	52.94	40.39	29.72	7.11	13.24
INS02800	80.20	8	3	7.20	0.00	7.20	41.08	40.49	31.90	39.50	24.86	30.83	7.11	7.19
INS02800	80.20	8	4	11.22	0.00	11.22	41.08	40.49	31.90	38.50	45.99	36.12	7.11	13.35
INS02800	80.20	8	5	11.94	0.00	11.94	41.08	40.49	31.90	40.67	43.69	36.69	7.11	14.98
INS02800	80.20	8	6	10.73	0.00	10.73	41.08	40.49	31.90	47.58	30.30	33.95	7.11	12.40
INS03000	80.20	18	1	-0.83	-0.82	-0.01	31.56	19.00	18.86	36.71	25.46	23.90	-6.77	4.83
INS03000	80.20	18	2	-1.20	-1.20	0.00	31.56	19.00	18.86	36.57	23.44	22.41	-6.77	3.33
INS03000	80.20	18	3	-0.89	-0.89	0.00	31.56	19.00	18.86	36.40	25.21	23.61	-6.77	4.55
INS03000	80.20	18	4	-0.73	-0.73	0.00	31.56	19.00	18.86	36.50	26.33	24.30	-6.77	5.28
INS03000	80.20	18	5	-0.67	-0.67	0.00	31.56	19.00	18.86	37.46	26.29	24.65	-6.77	5.61
INS03000	80.20	20	1	-0.80	-0.80	0.00	31.55	18.84	19.04	36.65	23.88	25.86	-6.77	4.94
INS03000	80.20	20	2	-1.18	-1.18	0.00	31.55	18.84	19.04	36.51	22.38	23.66	-6.77	3.39
INS03000	80.20	20	3	-0.87	-0.87	0.00	31.55	18.84	19.04	36.27	23.58	25.47	-6.77	4.60
INS03000	80.20	20	4	-0.72	-0.72	0.00	31.55	18.84	19.04	36.30	24.28	26.66	-6.77	5.32
INS03000	80.20	20	5	-0.65	-0.65	0.00	31.55	18.84	19.04	37.38	24.63	26.60	-6.77	5.68
INS03000	80.20	22	1	-0.80	-0.80	0.00	31.55	19.02	18.86	36.64	25.83	23.86	-6.76	4.92
INS03000	80.20	22	2	-1.18	-1.18	0.00	31.55	19.02	18.86	36.51	23.63	22.38	-6.76	3.38
INS03000	80.20	22	3	-0.87	-0.87	0.00	31.55	19.02	18.86	36.34	25.45	23.58	-6.76	4.60
INS03000	80.20	22	4	-0.72	-0.72	0.00	31.55	19.02	18.86	36.43	26.63	24.26	-6.76	5.33
INS03000	80.20	22	5	-0.65	-0.65	0.00	31.55	19.02	18.86	37.38	26.57	24.61	-6.76	5.67
INS03000	80.20	24	1	1.58	0.00	1.58	31.54	18.84	55.52	41.29	23.94	62.89	-4.43	7.46
INS03000	80.20	24	2	1.26	0.00	1.26	31.54	18.84	55.52	41.09	22.45	62.41	-4.43	6.09
INS03000	80.20	24	3	1.51	0.00	1.51	31.54	18.84	55.52	40.55	23.65	62.52	-4.43	7.12
INS03000	80.20	24	4	1.63	0.00	1.63	31.54	18.84	55.52	40.63	24.33	62.94	-4.43	7.73
INS03000	80.20	24	5	1.72	0.00	1.72	31.54	18.84	55.52	42.21	24.69	63.91	-4.43	8.23
INS03200	80.20	17	1	1.72	0.00	1.72	31.84	42.16	18.85	40.64	34.58	25.02	-4.36	7.94
INS03200	80.20	17	2	2.07	0.00	2.07	31.84	42.16	18.85	42.30	42.32	27.10	-4.36	10.23
INS03200	80.20	17	3	1.95	0.00	1.95	31.84	42.16	18.85	39.80	42.10	26.54	-4.36	9.32
INS03200	80.20	17	4	1.74	0.00	1.74	31.84	42.16	18.85	41.45	46.19	24.60	-4.36	8.04
INS03200	80.20	17	5	1.51	0.00	1.51	31.84	42.16	18.85	41.90	48.82	23.29	-4.36	6.92
INS03200	80.20	17	6	1.85	0.00	1.85	31.84	42.16	18.85	41.07	40.28	25.46	-4.36	8.64
INS03200	80.20	19	1	-0.85	-0.82	-0.03	31.77	18.83	18.85	34.64	25.09	25.39	-6.82	4.89
INS03200	80.20	19	2	-0.50	-0.50	0.00	31.77	18.83	18.85	36.67	27.17	27.23	-6.82	6.86
INS03200	80.20	19	3	-0.62	-0.62	0.00	31.77	18.83	18.85	35.49	26.61	26.59	-6.82	6.11
INS03200	80.20	19	4	-0.88	-0.88	0.00	31.77	18.83	18.85	36.12	24.68	24.67	-6.82	4.77
INS03200	80.20	19	5	-1.15	-1.15	0.00	31.77	18.83	18.85	35.77	23.36	23.36	-6.82	3.63
INS03200	80.20	19	6	-0.79	-0.79	0.00	31.77	18.83	18.85	34.96	25.53	25.51	-6.82	5.18
INS03200	80.20	21	1	-0.62	-0.62	0.00	31.86	18.83	18.85	41.71	25.36	25.39	-6.81	6.06
INS03200	80.20	21	2	-0.36	-0.36	0.00	31.86	18.83	18.85	43.28	27.20	27.23	-6.81	7.88
INS03200	80.20	21	3	-0.47	-0.47	0.00	31.86	18.83	18.85	40.47	26.57	26.59	-6.81	7.04
INS03200	80.20	21	4	-0.74	-0.74	0.00	31.86	18.83	18.85	42.33	24.64	24.67	-6.81	5.41
INS03200	80.20	21	5	-1.00	-1.00	0.00	31.86	18.83	18.85	42.98	23.33	23.36	-6.81	4.19
INS03200	80.20	21	6	-0.59	-0.60	0.01	31.86	18.83	18.85	42.14	25.49	25.51	-6.81	6.20
INS03200	80.20	23	1	-0.75	-0.75	0.00	31.79	18.83	18.72	34.61	25.36	27.51	-6.87	5.63
INS03200	80.20	23	2	-0.45	-0.45	0.00	31.79	18.83	18.72	36.59	27.20	29.59	-6.87	7.58
INS03200	80.20	23	3	-0.56	-0.56	0.00	31.79	18.83	18.72	35.41	26.57	28.93	-6.87	6.76
INS03200	80.20	23	4	-0.82	-0.82	0.00	31.79	18.83	18.72	36.04	24.64	26.09	-6.87	5.27
INS03200	80.20	23	5	-1.08	-1.08	0.00	31.79	18.83	18.72	35.70	23.33	24.52	-6.87	4.06
INS03200	80.20	23	6	-0.70	-0.70	0.00	31.79	18.83	18.72	34.97	25.49	27.89	-6.87	5.90
INS03500	104.00	1	1	23.76	0.00	23.76	52.76		51.61	49.30		47.34	21.94	24.33
INS03500	104.00	1	2	23.63	0.00	23.63	52.76		51.61	48.69		49.39	21.94	24.14
INS03500	104.00	1	3	22.39	0.00	22.39	52.76		51.61	47.35		45.87	21.94	22.48
INS03500	104.00	1	4	14.96	0.00	14.96	52.76		51.61	38.27		45.62	21.94	14.14
INS03500	104.00	1	5	21.15	0.00	21.15	52.76		51.61	49.53		38.79	21.94	20.94
INS03500	104.00	1	6	18.20	0.00	18.20	52.76		51.61	42.74		39.91	21.94	17.58
INS03500	104.00	5	1	22.48	0.00	22.48	52.78	51.54	51.58	48.37	46.75	47.34	21.26	22.81
INS03500	104.00	5	2	22.64	0.00	22.64	52.78	51.54	51.58	47.76	51.08	49.38	21.26	23.03
INS03500	104.00	5	3	21.22	0.00	21.22	52.78	51.54	51.58	46.42	46.57	45.86	21.26	21.17
INS03500	104.00	5	4	13.95	0.00	13.95	52.78	51.54	51.58	37.28	47.50	45.61	21.26	13.12
INS03500	104.00	5	5	20.45	0.00	20.45	52.78	51.54	51.58	48.59	47.27	38.79	21.26	20.23
INS03500	104.00	5	6	17.17	0.00	17.17	52.78	51.54	51.58	41.75	44.35	39.91	21.26	16.52
INS03500	104.00	9	1	22.59	0.00	22.59	52.73	51.56	52.59	48.37	46.94	47.91	21.36	22.92
INS03500	104.00	9	2	22.77	0.00	22.77	52.73	51.56	52.59	47.77	51.42	50.81	21.36	23.17
INS03500	104.00	9	3	21.26	0.00	21.26	52.73	51.56	52.59	46.43	46.67	46.01	21.36	21.21
INS03500	104.00	9	4	13.96	0.00	13.96	52.73	51.56	52.59	37.28	47.59	45.69	21.36	13.12
INS03500	104.00	9	5	20.49	0.00	20.49	52.73	51.56	52.59	48.60	47.47	38.81	21.36	20.26
INS03500	104.00	9	6	17.19	0.00	17.19	52.73	51.56	52.59	41.76	44.50	39.94	21.36	16.53
INS03500	104.00	13	1	22.31	0.00	22.31	50.61	55.91	56.76	48.35	47.48	47.94	20.26	22.99
INS03500	104.00	13	2	21.66	0.00	21.66	50.61	55.91	56.76	46.36	55.10	51.37	20.26	22.06
INS03500	104.00	13	3	20.01	0.00	20.01	50.61	55.91	56.76	44.08	56.11	51.55	20.26	19.92
INS03500	104.00	13	4	13.93	0.00	13.93	50.61	55.91	56.76	37.20	55.55	48.81	20.26	13.14
INS03500	104.00	13	5	20.28	0.00	20.28	50.61	55.91	56.76	48.53	47.66	38.81	20.26	20.25
INS03500	104.00	13	6	17.11	0.00	17.11	50.61	55.91	56.76	41.76	44.69	39.95	20.26	16.55
INS03600	104.00	3	1	18.96	0.00	18.96	50.02	51.59	51.56	46.45	37.96	46.50	19.15	18.88
INS03600	104.00	3	2	10.91	0.00	10.91	50.02	51.59	51.56	47.49	26.39	41.10	19.15	10.04
INS03600	104.00	3	3	10.19	0.00	10.19	50.02	51.59	51.56	47.50	25.64	39.74	19.15	9.30
INS03600	104.00	3	4	16.63	0.00	16.63	50.02	51.59	51.56	43.09	36.25	42.00	19.15	16.14
INS03600	104.00	3	5	16.03	0.00	16.03	50.02	51.59	51.56	46.20	33.06	41.81	19.15	15.47
INS03600	104.00	3	6	15.61	0.00	15.61	50.02	51.59	51.56	49.94	31.56	45.19	19.15	15.01

INS03600	104.00	7	1	18.95	0.00	18.95	49.94	51.56	51.58	46.45	37.96	46.60	19.08	18.89
INS03600	104.00	7	2	10.91	0.00	10.91	49.94	51.56	51.58	47.49	26.39	41.13	19.08	10.04
INS03600	104.00	7	3	10.19	0.00	10.19	49.94	51.56	51.58	47.50	25.64	39.76	19.08	9.31
INS03600	104.00	7	4	16.63	0.00	16.63	49.94	51.56	51.58	43.08	36.25	42.05	19.08	16.15
INS03600	104.00	7	5	16.03	0.00	16.03	49.94	51.56	51.58	46.20	33.06	41.84	19.08	15.48
INS03600	104.00	7	6	15.61	0.00	15.61	49.94	51.56	51.58	49.94	31.56	45.23	19.08	15.01
INS03600	104.00	11	1	19.06	0.00	19.06	50.02	52.57	55.93	46.48	37.99	46.79	19.50	18.92
INS03600	104.00	11	2	10.93	0.00	10.93	50.02	52.57	55.93	47.51	26.39	41.15	19.50	10.05
INS03600	104.00	11	3	10.21	0.00	10.21	50.02	52.57	55.93	47.51	25.64	39.81	19.50	9.31
INS03600	104.00	11	4	16.72	0.00	16.72	50.02	52.57	55.93	43.14	36.28	42.21	19.50	16.20
INS03600	104.00	11	5	16.09	0.00	16.09	50.02	52.57	55.93	46.24	33.06	41.96	19.50	15.50
INS03600	104.00	11	6	15.65	0.00	15.65	50.02	52.57	55.93	49.95	31.57	45.31	19.50	15.02
INS03600	104.00	15	1	17.91	0.00	17.91	49.99	56.74	44.31	46.56	37.89	39.71	17.90	17.88
INS03600	104.00	15	2	10.90	0.00	10.90	49.99	56.74	44.31	47.60	26.29	51.23	17.90	10.08
INS03600	104.00	15	3	10.18	0.00	10.18	49.99	56.74	44.31	47.61	25.54	45.05	17.90	9.33
INS03600	104.00	15	4	16.09	0.00	16.09	49.99	56.74	44.31	43.19	36.19	38.80	17.90	15.71
INS03600	104.00	15	5	15.80	0.00	15.80	49.99	56.74	44.31	46.31	32.97	41.19	17.90	15.38
INS03600	104.00	15	6	15.47	0.00	15.47	49.99	56.74	44.31	50.05	31.47	46.97	17.90	14.99
INS03600	104.00	19	1	17.17	0.00	17.17	52.24	44.17	44.15	43.88	39.53	39.12	17.41	17.08
INS03600	104.00	19	2	22.53	0.00	22.53	52.24	44.17	44.15	51.39	51.04	50.70	17.41	26.06
INS03600	104.00	19	3	21.12	0.00	21.12	52.24	44.17	44.15	52.88	42.90	43.35	17.41	22.86
INS03600	104.00	19	4	15.36	0.00	15.36	52.24	44.17	44.15	41.74	37.63	36.76	17.41	14.94
INS03600	104.00	19	5	18.66	0.00	18.66	52.24	44.17	44.15	46.50	41.63	39.73	17.41	19.00
INS03600	104.00	19	6	22.08	0.00	22.08	52.24	44.17	44.15	51.76	47.93	46.35	17.41	24.89
IRL21100	-33.50	2	1	10.65	0.00	10.65	62.22	56.10	38.13	38.28	30.73	31.10	15.96	9.92
IRL21100	-33.50	2	2	9.95	0.00	9.95	62.22	56.10	38.13	38.98	29.09	29.96	15.96	9.17
IRL21100	-33.50	2	3	11.56	0.00	11.56	62.22	56.10	38.13	40.02	31.38	31.59	15.96	10.88
IRL21100	-33.50	2	4	10.24	0.00	10.24	62.22	56.10	38.13	41.70	28.99	29.43	15.96	9.48
IRL21100	-33.50	2	5	8.84	0.00	8.84	62.22	56.10	38.13	38.77	27.62	28.53	15.96	8.01
IRL21100	-33.50	2	6	9.80	0.00	9.80	62.22	56.10	38.13	38.22	29.29	29.89	15.96	9.01
IRL21100	-33.50	6	1	10.74	0.00	10.74	62.22	56.10	38.13	38.38	30.83	31.17	15.96	10.01
IRL21100	-33.50	6	2	10.03	0.00	10.03	62.22	56.10	38.13	39.07	29.19	30.04	15.96	9.26
IRL21100	-33.50	6	3	11.64	0.00	11.64	62.22	56.10	38.13	40.12	31.48	31.65	15.96	10.97
IRL21100	-33.50	6	4	10.33	0.00	10.33	62.22	56.10	38.13	41.79	29.09	29.51	15.96	9.57
IRL21100	-33.50	6	5	8.93	0.00	8.93	62.22	56.10	38.13	38.86	27.72	28.61	15.96	8.10
IRL21100	-33.50	6	6	9.88	0.00	9.88	62.22	56.10	38.13	38.31	29.39	29.97	15.96	9.10
IRL21100	-33.50	10	1	10.82	0.00	10.82	62.22	56.10	38.13	38.47	30.89	31.27	15.96	10.09
IRL21100	-33.50	10	2	10.11	0.00	10.11	62.22	56.10	38.13	39.17	29.25	30.14	15.96	9.35
IRL21100	-33.50	10	3	11.71	0.00	11.71	62.22	56.10	38.13	40.21	31.54	31.75	15.96	11.05
IRL21100	-33.50	10	4	10.41	0.00	10.41	62.22	56.10	38.13	41.89	29.15	29.61	15.96	9.66
IRL21100	-33.50	10	5	9.01	0.00	9.01	62.22	56.10	38.13	38.96	27.79	28.71	15.96	8.19
IRL21100	-33.50	10	6	9.97	0.00	9.97	62.22	56.10	38.13	38.41	29.45	30.07	15.96	9.19
IRL21100	-33.50	14	1	10.67	0.00	10.67	62.22	56.10	38.13	38.10	30.85	31.25	15.96	9.93
IRL21100	-33.50	14	2	10.03	0.00	10.03	62.22	56.10	38.13	38.90	29.22	30.12	15.96	9.25
IRL21100	-33.50	14	3	11.64	0.00	11.64	62.22	56.10	38.13	40.04	31.49	31.73	15.96	10.98
IRL21100	-33.50	14	4	10.39	0.00	10.39	62.22	56.10	38.13	41.87	29.12	29.60	15.96	9.64
IRL21100	-33.50	14	5	8.96	0.00	8.96	62.22	56.10	38.13	38.80	27.75	28.69	15.96	8.13
IRL21100	-33.50	14	6	9.83	0.00	9.83	62.22	56.10	38.13	37.85	29.42	30.24	15.96	9.05
IRL21100	-33.50	18	1	11.38	0.00	11.38	62.22	56.10	57.72	38.27	30.95	32.61	29.01	10.40
IRL21100	-33.50	18	2	10.62	0.00	10.62	62.22	56.10	57.72	39.11	29.32	31.04	29.01	9.63
IRL21100	-33.50	18	3	12.56	0.00	12.56	62.22	56.10	57.72	40.23	31.59	33.43	29.01	11.58
IRL21100	-33.50	18	4	11.11	0.00	11.11	62.22	56.10	57.72	41.73	29.22	30.86	29.01	10.12
IRL21100	-33.50	18	5	9.49	0.00	9.49	62.22	56.10	57.72	39.03	27.85	29.49	29.01	8.50
IRL21100	-33.50	18	6	10.42	0.00	10.42	62.22	56.10	57.72	38.03	29.52	31.24	29.01	9.43
IRN10900	34.00	3	1	10.18	0.00	10.18	41.68	29.88	30.01	46.15	35.94	37.67	4.10	16.37
IRN10900	34.00	3	2	8.38	0.00	8.38	41.68	29.88	30.01	45.20	27.30	40.97	4.10	10.71
IRN10900	34.00	3	3	8.36	0.00	8.36	41.68	29.88	30.01	42.38	27.93	37.24	4.10	10.65
IRN10900	34.00	3	4	5.77	0.00	5.77	41.68	29.88	30.01	31.26	29.78	38.55	4.10	6.28
IRN10900	34.00	3	5	9.43	0.00	9.43	41.68	29.88	30.01	42.37	33.93	34.15	4.10	13.38
IRN10900	34.00	3	6	4.70	0.00	4.70	41.68	29.88	30.01	30.82	28.46	27.95	4.10	4.83
IRN10900	34.00	7	1	10.17	0.00	10.17	41.69	29.88	30.01	46.14	35.86	37.61	4.10	16.32
IRN10900	34.00	7	2	8.34	0.00	8.34	41.69	29.88	30.01	45.16	27.20	40.94	4.10	10.62
IRN10900	34.00	7	3	8.32	0.00	8.32	41.69	29.88	30.01	42.34	27.83	37.23	4.10	10.57
IRN10900	34.00	7	4	5.76	0.00	5.76	41.69	29.88	30.01	31.26	29.68	38.55	4.10	6.26
IRN10900	34.00	7	5	9.42	0.00	9.42	41.69	29.88	30.01	42.37	33.90	34.12	4.10	13.35
IRN10900	34.00	7	6	4.70	0.00	4.70	41.69	29.88	30.01	30.82	28.45	27.95	4.10	4.83
IRN10900	34.00	11	1	10.18	0.00	10.18	41.68	29.88	30.00	46.22	35.90	37.77	4.10	16.40
IRN10900	34.00	11	2	8.40	0.00	8.40	41.68	29.88	30.00	45.25	27.30	41.86	4.10	10.74
IRN10900	34.00	11	3	8.50	0.00	8.50	41.68	29.88	30.00	42.44	27.93	43.40	4.10	10.96
IRN10900	34.00	11	4	5.87	0.00	5.87	41.68	29.88	30.00	31.36	29.78	41.96	4.10	6.42
IRN10900	34.00	11	5	9.45	0.00	9.45	41.68	29.88	30.00	42.46	33.97	34.25	4.10	13.45
IRN10900	34.00	11	6	4.78	0.00	4.78	41.68	29.88	30.00	30.92	28.55	28.06	4.10	4.93
IRN10900	34.00	15	1	10.35	0.00	10.35	41.69	29.96	30.16	46.34	36.79	37.88	4.20	16.85
IRN10900	34.00	15	2	10.60	0.00	10.60	41.69	29.96	30.16	45.35	39.64	42.43	4.20	18.56
IRN10900	34.00	15	3	10.46	0.00	10.46	41.69	29.96	30.16	42.51	43.06	44.18	4.20	17.55
IRN10900	34.00	15	4	6.53	0.00	6.53	41.69	29.96	30.16	31.46	41.85	42.32	4.20	7.34
IRN10900	34.00	15	5	9.56	0.00	9.56	41.69	29.96	30.16	42.57	34.22	34.35	4.20	13.61
IRN10900	34.00	15	6	4.88	0.00	4.88	41.69	29.96	30.16	31.02	28.68	28.16	4.20	5.04
IRN10900	34.00	19	1	10.22	0.00	10.22	41.80	29.75	29.95	46.72	36.68	37.78	4.04	16.87
IRN10900	34.00	19	2	8.42	0.00	8.42	41.80	29.75	29.95	45.91	27.42	40.58	4.04	10.86
IRN10900	34.00	19	3	8.85	0.00	8.85	41.80	29.75	29.95	44.16	29.15	37.66	4.04	11.88
IRN10900	34.00	19	4	6.39	0.00	6.39	41.80	29.75	29.95	31.55	35.45	41.38	4.04	7.21
IRN10900	34.00	19	5	9.46	0.00	9.46	41.80	29.75	29.95	42.73	34.19	34.31	4.04	13.63
IRN10900	34.00	19	6	4.85	0.00	4.85	41.80	29.75	29.95	31.03	28.67	28.15	4.04	5.04
IRN10901	34.00	3	1	16.72	0.00	16.72	64.94	42.59	44.36	46.15	35.94	37.67	18.28	16.37
IRN10901	34.00	3	2	11.52	0.00	11.52	64.94	42.59	44.36	45.20	27.30	40.97	18.28	10.71
IRN10901	34.00	3	3	11.46	0.00	11.46	64.94	42.59	44.36	42.38	27.93	37.24	18.28	10.65
IRN10901	34.00	3	4	7.21	0.00	7.21	64.94	42.59	44.36	31.26	29.78	38.55	18.28	6.28
IRN10901	34.00	3	5	14.04	0.00	14.04	64.94	42.59	44.36	42.37	33.93	34.15	18.28	13.38
IRN10901	34.00	3	6	5.78	0.00	5.78	64.94	42.59	44.36	30.82	28.46	27.95	18.28	4.83
IRN10901	34.00	7	1	16.69	0.00	16.69	68.42	42.59	44.60	46.14	35.86	37.61	18.43	16.32

IRN10901	34.00	7	2	11.44	0.00	11.44	68.42	42.59	44.60	45.16	27.20	40.94	18.43	10.62
IRN10901	34.00	7	3	11.39	0.00	11.39	68.42	42.59	44.60	42.34	27.83	37.23	18.43	10.57
IRN10901	34.00	7	4	7.20	0.00	7.20	68.42	42.59	44.60	31.26	29.68	38.55	18.43	6.26
IRN10901	34.00	7	5	14.03	0.00	14.03	68.42	42.59	44.60	42.37	33.90	34.12	18.43	13.35
IRN10901	34.00	7	6	5.78	0.00	5.78	68.42	42.59	44.60	30.82	28.45	27.95	18.43	4.83
IRN10901	34.00	11	1	17.13	0.00	17.13	72.03	65.55	44.37	46.22	35.90	37.77	22.30	16.40
IRN10901	34.00	11	2	11.67	0.00	11.67	72.03	65.55	44.37	45.25	27.30	41.86	22.30	10.74
IRN10901	34.00	11	3	11.88	0.00	11.88	72.03	65.55	44.37	42.44	27.93	43.40	22.30	10.96
IRN10901	34.00	11	4	7.39	0.00	7.39	72.03	65.55	44.37	31.36	29.78	41.96	22.30	6.42
IRN10901	34.00	11	5	14.31	0.00	14.31	72.03	65.55	44.37	42.46	33.97	34.25	22.30	13.45
IRN10901	34.00	11	6	5.91	0.00	5.91	72.03	65.55	44.37	30.92	28.55	28.06	22.30	4.93
IRQ25600	11.00	24	1	3.88	0.00	3.88	49.96	25.14	25.85	43.78	23.15	26.75	0.42	5.41
IRQ25600	11.00	24	2	3.12	0.00	3.12	49.96	25.14	25.85	43.76	21.45	26.43	0.42	4.13
IRQ25600	11.00	24	3	4.40	0.00	4.40	49.96	25.14	25.85	40.12	24.52	27.90	0.42	6.39
IRQ25600	11.00	24	4	2.80	0.00	2.80	49.96	25.14	25.85	31.26	24.39	26.03	0.42	3.64
IRQ25600	11.00	24	5	4.76	0.00	4.76	49.96	25.14	25.85	41.80	25.52	27.92	0.42	7.15
IRQ25600	11.00	24	6	4.47	0.00	4.47	49.96	25.14	25.85	45.36	24.30	27.75	0.42	6.53
IRQ25600	11.00	28	1	4.78	0.00	4.78	49.93	25.16	25.85	43.98	26.02	26.85	0.44	7.17
IRQ25600	11.00	28	2	3.29	0.00	3.29	49.93	25.16	25.85	43.45	21.80	26.52	0.44	4.40
IRQ25600	11.00	28	3	4.57	0.00	4.57	49.93	25.16	25.85	39.98	25.07	27.99	0.44	6.73
IRQ25600	11.00	28	4	2.91	0.00	2.91	49.93	25.16	25.85	31.29	24.75	26.13	0.44	3.80
IRQ25600	11.00	28	5	5.03	0.00	5.03	49.93	25.16	25.85	41.79	26.53	28.02	0.44	7.75
IRQ25600	11.00	28	6	5.03	0.00	5.03	49.93	25.16	25.85	45.46	26.20	27.85	0.44	7.75
IRQ25600	11.00	32	1	4.75	0.00	4.75	49.86	25.16	25.85	43.61	26.00	26.75	0.44	7.10
IRQ25600	11.00	32	2	3.24	0.00	3.24	49.86	25.16	25.85	43.10	21.73	26.43	0.44	4.32
IRQ25600	11.00	32	3	4.54	0.00	4.54	49.86	25.16	25.85	39.86	25.02	27.90	0.44	6.66
IRQ25600	11.00	32	4	2.88	0.00	2.88	49.86	25.16	25.85	31.26	24.71	26.03	0.44	3.75
IRQ25600	11.00	32	5	5.00	0.00	5.00	49.86	25.16	25.85	41.60	26.50	27.93	0.44	7.68
IRQ25600	11.00	32	6	5.00	0.00	5.00	49.86	25.16	25.85	45.05	26.16	27.75	0.44	7.67
IRQ25600	11.00	36	1	4.78	0.00	4.78	49.93	25.16	25.85	43.92	26.02	26.85	0.44	7.17
IRQ25600	11.00	36	2	3.29	0.00	3.29	49.93	25.16	25.85	43.44	21.80	26.52	0.44	4.40
IRQ25600	11.00	36	3	4.58	0.00	4.58	49.93	25.16	25.85	40.05	25.07	28.00	0.44	6.74
IRQ25600	11.00	36	4	2.94	0.00	2.94	49.93	25.16	25.85	31.39	24.75	26.13	0.44	3.84
IRQ25600	11.00	36	5	5.04	0.00	5.04	49.93	25.16	25.85	41.84	26.53	28.02	0.44	7.76
IRQ25600	11.00	36	6	5.03	0.00	5.03	49.93	25.16	25.85	45.40	26.20	27.85	0.44	7.74
IRQ25600	11.00	40	1	7.29	0.00	7.29	49.87	25.16	25.85	43.53	26.00		3.07	9.54
IRQ25600	11.00	40	2	4.95	0.00	4.95	49.87	25.16	25.85	43.13	21.73		3.07	5.54
IRQ25600	11.00	40	3	6.61	0.00	6.61	49.87	25.16	25.85	39.95	25.02		3.07	8.22
IRQ25600	11.00	40	4	4.55	0.00	4.55	49.87	25.16	25.85	31.37	24.71		3.07	4.98
IRQ25600	11.00	40	5	7.38	0.00	7.38	49.87	25.16	25.85	41.66	26.50		3.07	9.73
IRQ25600	11.00	40	6	7.42	0.00	7.42	49.87	25.16	25.85	44.97	26.16		3.07	9.82
ISL04900	-33.50	21	1	8.00	0.00	8.00	59.68	28.79	28.81	40.41	30.43	30.53	3.78	10.26
ISL04900	-33.50	21	2	8.53	0.00	8.53	59.68	28.79	28.81	41.70	31.60	31.70	3.78	11.46
ISL04900	-33.50	21	3	8.27	0.00	8.27	59.68	28.79	28.81	41.29	30.92	31.02	3.78	10.84
ISL04900	-33.50	21	4	8.12	0.00	8.12	59.68	28.79	28.81	40.61	30.72	30.82	3.78	10.53
ISL04900	-33.50	21	5	7.10	0.00	7.10	59.68	28.79	28.81	39.57	28.45	28.55	3.78	8.53
ISL04900	-33.50	21	6	8.46	0.00	8.46	59.68	28.79	28.81	41.71	31.37	31.48	3.78	11.29
ISL04900	-33.50	25	1	10.48	0.00	10.48	59.68	59.81	28.81	40.47	41.16	30.63	6.78	12.22
ISL04900	-33.50	25	2	11.09	0.00	11.09	59.68	59.81	28.81	41.77	42.40	31.80	6.78	13.44
ISL04900	-33.50	25	3	10.80	0.00	10.80	59.68	59.81	28.81	41.36	41.58	31.12	6.78	12.85
ISL04900	-33.50	25	4	10.61	0.00	10.61	59.68	59.81	28.81	40.67	41.30	30.91	6.78	12.46
ISL04900	-33.50	25	5	9.58	0.00	9.58	59.68	59.81	28.81	39.64	39.66	28.65	6.78	10.66
ISL04900	-33.50	25	6	11.02	0.00	11.02	59.68	59.81	28.81	41.79	42.20	31.58	6.78	13.31
ISL04900	-33.50	29	1	10.48	0.00	10.48	59.57	59.81	28.81	40.47	41.17	30.63	6.78	12.22
ISL04900	-33.50	29	2	11.09	0.00	11.09	59.57	59.81	28.81	41.76	42.41	31.80	6.78	13.44
ISL04900	-33.50	29	3	10.80	0.00	10.80	59.57	59.81	28.81	41.33	41.62	31.12	6.78	12.84
ISL04900	-33.50	29	4	10.61	0.00	10.61	59.57	59.81	28.81	40.66	41.32	30.91	6.78	12.46
ISL04900	-33.50	29	5	9.58	0.00	9.58	59.57	59.81	28.81	39.62	39.71	28.66	6.78	10.66
ISL04900	-33.50	29	6	11.02	0.00	11.02	59.57	59.81	28.81	41.78	42.21	31.58	6.78	13.30
ISL04900	-33.50	33	1	10.52	0.00	10.52	59.57	59.80	28.81	40.54	41.13	30.73	6.78	12.30
ISL04900	-33.50	33	2	11.13	0.00	11.13	59.57	59.80	28.81	41.84	42.37	31.91	6.78	13.52
ISL04900	-33.50	33	3	10.84	0.00	10.84	59.57	59.80	28.81	41.41	41.21	31.24	6.78	12.91
ISL04900	-33.50	33	4	10.65	0.00	10.65	59.57	59.80	28.81	40.73	41.22	31.02	6.78	12.54
ISL04900	-33.50	33	5	9.62	0.00	9.62	59.57	59.80	28.81	39.70	39.17	28.78	6.78	10.73
ISL04900	-33.50	33	6	11.06	0.00	11.06	59.57	59.80	28.81	41.85	42.06	31.69	6.78	13.38
ISL04900	-33.50	37	1	10.52	0.00	10.52	59.57	59.81	28.81	40.53	41.24	30.72	6.78	12.29
ISL04900	-33.50	37	2	11.12	0.00	11.12	59.57	59.81	28.81	41.82	42.48	31.90	6.78	13.52
ISL04900	-33.50	37	3	10.83	0.00	10.83	59.57	59.81	28.81	41.39	41.63	31.19	6.78	12.91
ISL04900	-33.50	37	4	10.65	0.00	10.65	59.57	59.81	28.81	40.72	41.38	31.00	6.78	12.54
ISL04900	-33.50	37	5	9.62	0.00	9.62	59.57	59.81	28.81	39.68	39.70	28.73	6.78	10.72
ISL04900	-33.50	37	6	11.06	0.00	11.06	59.57	59.81	28.81	41.84	42.26	31.67	6.78	13.38
ISL05000	5.00	23	1	7.43	0.00	7.43	50.31	28.43	27.92	42.80	29.37	29.50	3.08	9.83
ISL05000	5.00	23	2	6.55	0.00	6.55	50.31	28.43	27.92	40.36	27.84	27.79	3.08	8.10
ISL05000	5.00	23	3	4.59	0.00	4.59	50.31	28.43	27.92	36.03	25.46	24.60	3.08	5.03
ISL05000	5.00	23	4	7.16	0.00	7.16	50.31	28.43	27.92	42.10	28.84	28.94	3.08	9.27
ISL05000	5.00	23	5	7.76	0.00	7.76	50.31	28.43	27.92	43.12	30.24	30.30	3.08	10.60
ISL05000	5.00	23	6	5.11	0.00	5.11	50.31	28.43	27.92	36.84	26.14	25.36	3.08	5.77
ISL05000	5.00	31	1	5.99	0.00	5.99	50.30	28.43	26.49	42.91	30.05	25.37	2.27	7.75
ISL05000	5.00	31	2	5.03	0.00	5.03	50.30	28.43	26.49	40.47	28.51	23.76	2.27	6.08
ISL05000	5.00	31	3	3.09	0.00	3.09	50.30	28.43	26.49	36.13	26.12	21.08	2.27	3.29
ISL05000	5.00	31	4	5.69	0.00	5.69	50.30	28.43	26.49	42.21	29.51	24.82	2.27	7.20
ISL05000	5.00	31	5	6.41	0.00	6.41	50.30	28.43	26.49	43.24	30.91	26.23	2.27	8.57
ISL05000	5.00	31	6	3.63	0.00	3.63	50.30	28.43	26.49	36.94	26.80	21.81	2.27	4.02
ISL05000	5.00	39	1	5.55	0.00	5.55	50.30	28.43	26.49	43.01	30.20	24.20	2.27	6.95
ISL05000	5.00	39	2	4.46	0.00	4.46	50.30	28.43	26.49	40.57	28.12	22.60	2.27	5.20
ISL05000	5.00	39	3	2.36	0.00	2.36	50.30	28.43	26.49	36.23	25.01	20.01	2.27	2.35
ISL05000	5.00	39	4	5.21	0.00	5.21	50.30	28.43	26.49	42.31	29.58	23.65	2.27	6.38
ISL05000	5.00	39	5	5.99	0.00	5.99	50.30	28.43	26.49	43.34	30.92	25.06	2.27	7.75
ISL05000	5.00	39	6	2.95	0.00	2.95	50.30	28.43	26.49	37.04	25.82	20.74	2.27	3.10
ISR11000	-13.00	25	1	9.37	0.00	9.37	74.00	78.34	43.00	49.84	27.17	27.90	20.97	8.43

ISR11000	-13.00	25	2	10.52	0.00	10.52	74.00	78.34	43.00	46.31	28.56	29.17	20.97	9.60	
ISR11000	-13.00	25	3	8.96	0.00	8.96	74.00	78.34	43.00	40.51	27.46	27.94	20.97	8.02	
ISR11000	-13.00	25	4	10.18	0.00	10.18	74.00	78.34	43.00	44.03	28.39	28.90	20.97	9.25	
ISR11000	-13.00	25	5	10.77	0.00	10.77	74.00	78.34	43.00	47.52	28.77	29.36	20.97	9.85	
ISR11000	-13.00	29	1	9.42	0.00	9.42	64.63		43.00	49.84	27.27	27.90	20.81	8.48	
ISR11000	-13.00	29	2	10.57	0.00	10.57	64.63		43.00	46.29	28.66	29.17	20.81	9.66	
ISR11000	-13.00	29	3	9.01	0.00	9.01	64.63		43.00	40.50	27.56	27.94	20.81	8.06	
ISR11000	-13.00	29	4	10.23	0.00	10.23	64.63		43.00	44.01	28.50	28.91	20.81	9.30	
ISR11000	-13.00	29	5	10.82	0.00	10.82	64.63		43.00	47.50	28.87	29.36	20.81	9.91	
ISR11000	-13.00	33	1	9.31	0.00	9.31	80.53	42.94	42.99	49.83	27.17	27.90	17.96	8.43	
ISR11000	-13.00	33	2	10.45	0.00	10.45	80.53	42.94	42.99	46.29	28.56	29.17	17.96	9.60	
ISR11000	-13.00	33	3	8.91	0.00	8.91	80.53	42.94	42.99	40.50	27.46	27.94	17.96	8.02	
ISR11000	-13.00	33	4	10.11	0.00	10.11	80.53	42.94	42.99	44.00	28.40	28.91	17.96	9.25	
ISR11000	-13.00	33	5	10.69	0.00	10.69	80.53	42.94	42.99	47.49	28.78	29.36	17.96	9.85	
ISR11000	-13.00	37	1	9.35	0.00	9.35	80.53	42.97	78.36	49.86	27.26	27.75	20.97	8.41	
ISR11000	-13.00	37	2	10.52	0.00	10.52	80.53	42.97	78.36	46.31	28.66	29.04	20.97	9.60	
ISR11000	-13.00	37	3	8.98	0.00	8.98	80.53	42.97	78.36	40.52	27.55	27.88	20.97	8.04	
ISR11000	-13.00	37	4	10.19	0.00	10.19	80.53	42.97	78.36	44.03	28.49	28.82	20.97	9.27	
ISR11000	-13.00	37	5	10.77	0.00	10.77	80.53	42.97	78.36	47.53	28.87	29.24	20.97	9.85	
J 11100	110.00	1	1	5.84	0.00	5.84	56.71		20.57	48.73		30.08	-0.52	13.19	*
J 11100	110.00	1	2	1.73	0.00	1.73	56.71		20.57	33.63		32.09	-0.52	2.48	*
J 11100	110.00	1	3	2.62	0.00	2.62	56.71		20.57	35.38		28.64	-0.52	3.90	*
J 11100	110.00	1	4	5.69	0.00	5.69	56.71		20.57	45.67		31.01	-0.52	12.28	*
J 11100	110.00	1	5	5.88	0.00	5.88	56.71		20.57	48.95		30.41	-0.52	13.49	*
J 11100	110.00	1	6	5.88	0.00	5.88	56.71		20.57	49.01		30.32	-0.52	13.45	*
J 11100	110.00	3	1	2.30	0.00	2.30	55.51	20.55	20.57	39.35	31.05	35.12	-3.51	7.43	*
J 11100	110.00	3	2	-0.59	-0.59	0.00	55.51	20.55	20.57	31.64	33.06	40.60	-3.51	0.55	*
J 11100	110.00	3	3	2.79	0.00	2.79	55.51	20.55	20.57	43.58	29.61	33.73	-3.51	9.87	*
J 11100	110.00	3	4	3.29	0.00	3.29	55.51	20.55	20.57	51.62	31.98	44.53	-3.51	15.25	*
J 11100	110.00	3	5	2.81	0.00	2.81	55.51	20.55	20.57	42.65	31.38	35.93	-3.51	10.02	*
J 11100	110.00	3	6	2.70	0.00	2.70	55.51	20.55	20.57	41.73	31.29	35.71	-3.51	9.34	*
J 11100	110.00	5	1	3.17	0.00	3.17	56.80	20.55	20.57	49.95	35.10	31.07	-3.49	13.26	*
J 11100	110.00	5	2	-0.44	-0.44	0.00	56.80	20.55	20.57	31.89	40.57	33.08	-3.49	0.79	*
J 11100	110.00	5	3	1.45	0.00	1.45	56.80	20.55	20.57	36.29	33.70	29.63	-3.49	4.64	*
J 11100	110.00	5	4	3.17	0.00	3.17	56.80	20.55	20.57	46.61	44.50	32.01	-3.49	13.14	*
J 11100	110.00	5	5	3.20	0.00	3.20	56.80	20.55	20.57	49.92	35.90	31.41	-3.49	13.59	*
J 11100	110.00	5	6	3.19	0.00	3.19	56.80	20.55	20.57	50.00	35.69	31.32	-3.49	13.52	*
J 11100	110.00	7	1	2.30	0.00	2.30	55.51	20.55	20.57	39.35	31.05	35.21	-3.51	7.43	*
J 11100	110.00	7	2	-0.61	-0.61	0.00	55.51	20.55	20.57	31.60	33.05	47.77	-3.51	0.52	*
J 11100	110.00	7	3	2.81	0.00	2.81	55.51	20.55	20.57	43.58	29.60	35.22	-3.51	10.03	*
J 11100	110.00	7	4	3.29	0.00	3.29	55.51	20.55	20.57	51.62	31.98	44.53	-3.51	15.25	*
J 11100	110.00	7	5	2.81	0.00	2.81	55.51	20.55	20.57	42.65	31.38	35.92	-3.51	10.02	*
J 11100	110.00	7	6	2.70	0.00	2.70	55.51	20.55	20.57	41.73	31.29	35.72	-3.51	9.34	*
J 11100	110.00	9	1	3.12	0.00	3.12	56.78	20.55	20.57	47.84	35.29	31.15	-3.49	12.65	*
J 11100	110.00	9	2	-0.42	-0.42	0.00	56.78	20.55	20.57	31.90	47.84	33.76	-3.49	0.82	*
J 11100	110.00	9	3	1.52	0.00	1.52	56.78	20.55	20.57	36.38	35.30	30.21	-3.49	4.83	*
J 11100	110.00	9	4	3.17	0.00	3.17	56.78	20.55	20.57	46.67	44.61	32.01	-3.49	13.18	*
J 11100	110.00	9	5	3.20	0.00	3.20	56.78	20.55	20.57	49.68	35.99	31.44	-3.49	13.55	*
J 11100	110.00	9	6	3.18	0.00	3.18	56.78	20.55	20.57	49.40	35.79	31.36	-3.49	13.38	*
J 11100	110.00	11	1	2.31	0.00	2.31	55.51	20.55	20.57	39.35	31.12	35.32	-3.51	7.45	*
J 11100	110.00	11	2	-0.58	-0.57	-0.01	55.51	20.55	20.57	31.64	33.74	44.89	-3.51	0.57	*
J 11100	110.00	11	3	2.84	0.00	2.84	55.51	20.55	20.57	43.59	30.18	35.38	-3.51	10.24	*
J 11100	110.00	11	4	3.29	0.00	3.29	55.51	20.55	20.57	51.64	31.98	44.66	-3.51	15.27	*
J 11100	110.00	11	5	2.81	0.00	2.81	55.51	20.55	20.57	42.65	31.42	36.03	-3.51	10.04	*
J 11100	110.00	11	6	2.70	0.00	2.70	55.51	20.55	20.57	41.73	31.33	35.82	-3.51	9.35	*
J 11100	110.00	13	1	4.21	0.00	4.21	57.24	20.55	23.36	49.63	35.29	30.57	-2.33	12.94	*
J 11100	110.00	13	2	1.55	0.00	1.55	57.24	20.55	23.36	34.80	44.86	29.45	-2.33	3.43	*
J 11100	110.00	13	3	2.94	0.00	2.94	57.24	20.55	23.36	38.67	35.35	29.92	-2.33	6.73	*
J 11100	110.00	13	4	4.36	0.00	4.36	57.24	20.55	23.36	50.00	44.64	31.94	-2.33	14.70	*
J 11100	110.00	13	5	4.26	0.00	4.26	57.24	20.55	23.36	49.90	36.00	31.26	-2.33	13.52	*
J 11100	110.00	13	6	4.25	0.00	4.25	57.24	20.55	23.36	49.82	35.80	31.13	-2.33	13.39	*
J 11100	110.00	15	1	5.11	0.00	5.11	55.03	23.34	23.36	43.83	30.64	34.14	-0.78	10.38	*
J 11100	110.00	15	2	5.01	0.00	5.01	55.03	23.34	23.36	44.70	29.52	31.43	-0.78	9.97	*
J 11100	110.00	15	3	4.81	0.00	4.81	55.03	23.34	23.36	42.45	29.99	33.03	-0.78	9.24	*
J 11100	110.00	15	4	5.87	0.00	5.87	55.03	23.34	23.36	51.69	32.01	44.98	-0.78	15.31	*
J 11100	110.00	15	5	5.49	0.00	5.49	55.03	23.34	23.36	46.63	31.33	35.77	-0.78	12.29	*
J 11100	110.00	15	6	5.41	0.00	5.41	55.03	23.34	23.36	45.83	31.21	35.47	-0.78	11.82	*
JOR22400	11.00	23	1	3.59	0.00	3.59	45.16	24.23	25.58	34.18	25.52	27.21	-0.28	5.48	
JOR22400	11.00	23	2	3.16	0.00	3.16	45.16	24.23	25.58	33.70	25.13	25.53	-0.28	4.68	
JOR22400	11.00	23	3	1.87	0.00	1.87	45.16	24.23	25.58	32.81	23.19	22.42	-0.28	2.59	
JOR22400	11.00	23	4	1.15	0.00	1.15	45.16	24.23	25.58	32.90	21.06	21.91	-0.28	1.57	
JOR22400	11.00	23	5	2.27	0.00	2.27	45.16	24.23	25.58	34.25	22.12	24.53	-0.28	3.20	
JOR22400	11.00	23	6	4.10	0.00	4.10	45.16	24.23	25.58	36.64	25.74	28.10	-0.28	6.53	
JOR22400	11.00	27	1	3.60	0.00	3.60	60.71	24.23	25.58	34.11	25.43	27.12	-0.16	5.40	
JOR22400	11.00	27	2	3.17	0.00	3.17	60.71	24.23	25.58	33.69	25.05	25.44	-0.16	4.61	
JOR22400	11.00	27	3	1.92	0.00	1.92	60.71	24.23	25.58	33.18	23.10	22.32	-0.16	2.60	
JOR22400	11.00	27	4	1.20	0.00	1.20	60.71	24.23	25.58	33.44	20.96	21.82	-0.16	1.58	
JOR22400	11.00	27	5	2.28	0.00	2.28	60.71	24.23	25.58	34.40	22.03	24.44	-0.16	3.15	
JOR22400	11.00	27	6	4.13	0.00	4.13	60.71	24.23	25.58	36.64	25.65	28.00	-0.16	6.46	
JOR22400	11.00	31	1	3.65	0.00	3.65	60.71	24.23	25.58	34.21	25.52	27.19	-0.16	5.48	
JOR22400	11.00	31	2	3.22	0.00	3.22	60.71	24.23	25.58	33.79	25.14	25.51	-0.16	4.70	
JOR22400	11.00	31	3	1.98	0.00	1.98	60.71	24.23	25.58	33.27	23.20	22.41	-0.16	2.70	
JOR22400	11.00	31	4	1.27	0.00	1.27	60.71	24.23	25.58	33.54	21.06	21.90	-0.16	1.68	
JOR22400	11.00	31	5	2.34	0.00	2.34	60.71	24.23	25.58	34.50	22.12	24.51	-0.16	3.24	
JOR22400	11.00	31	6	4.17	0.00	4.17	60.71	24.23	25.58	36.74	25.74	28.08	-0.16	6.55	
JOR22400	11.00	35	1	3.60	0.00	3.60	60.71	24.23	25.58	34.11	25.44	27.12	-0.16	5.40	
JOR22400	11.00	35	2	3.17	0.00	3.17	60.71	24.23	25.58	33.69	25.05	25.43	-0.16	4.61	
JOR22400	11.00	35	3	1.92	0.00	1.92	60.71	24.23	25.58	33.18	23.11	22.32	-0.16	2.61	
JOR22400	11.00	35	4	1.20	0.00	1.20	60.71	24.23	25.58	33.45	20.97	21.82	-0.16	1.58	
JOR22400	11.00	35	5	2.28	0.00	2.28	60.71	24.23	25.58	34.41	22.03	24.43	-0.16	3.15	
JOR22400	11.00	35	6	4.13	0.00	4.13	60.71	24.23	25.58	36.64	25.65	28.00	-0.16	6.46	
JOR22400	11.00	39	1	2.89	0.00	2.89	60.71	24.09	25.58	34.21	22.77	27.18	-0.24	4.18	

JOR22400	11.00	39	2	2.53	0.00	2.53	60.71	24.09	25.58	33.78	22.58	25.51	-0.24	3.60
JOR22400	11.00	39	3	1.59	0.00	1.59	60.71	24.09	25.58	33.27	21.84	22.40	-0.24	2.16
JOR22400	11.00	39	4	1.22	0.00	1.22	60.71	24.09	25.58	33.54	21.00	21.90	-0.24	1.65
JOR22400	11.00	39	5	2.27	0.00	2.27	60.71	24.09	25.58	34.50	22.00	24.51	-0.24	3.17
JOR22400	11.00	39	6	3.78	0.00	3.78	60.71	24.09	25.58	36.73	24.35	28.07	-0.24	5.82
KEN24900	11.00	21	1	5.97	0.00	5.97	60.01	28.53	22.33	52.53	40.46	32.05	-0.60	15.26
KEN24900	11.00	21	2	6.14	0.00	6.14	60.01	28.53	22.33	53.97	40.28	34.88	-0.60	17.53
KEN24900	11.00	21	3	6.07	0.00	6.07	60.01	28.53	22.33	53.01	36.96	34.81	-0.60	16.49
KEN24900	11.00	21	4	4.43	0.00	4.43	60.01	28.53	22.33	53.62	25.99	27.97	-0.60	7.83
KEN24900	11.00	21	5	5.46	0.00	5.46	60.01	28.53	22.33	52.87	31.04	30.38	-0.60	11.60
KEN24900	11.00	21	6	5.99	0.00	5.99	60.01	28.53	22.33	54.20	38.21	32.76	-0.60	15.52
KEN24900	11.00	25	1	3.57	0.00	3.57	59.99	22.09	22.33	52.72	29.19	32.09	-2.80	11.32
KEN24900	11.00	25	2	3.85	0.00	3.85	59.99	22.09	22.33	54.20	31.93	34.92	-2.80	14.06
KEN24900	11.00	25	3	3.89	0.00	3.89	59.99	22.09	22.33	53.22	32.77	34.86	-2.80	14.53
KEN24900	11.00	25	4	3.47	0.00	3.47	59.99	22.09	22.33	53.80	32.26	28.06	-2.80	10.60
KEN24900	11.00	25	5	3.56	0.00	3.56	59.99	22.09	22.33	53.02	30.12	30.43	-2.80	11.19
KEN24900	11.00	25	6	3.74	0.00	3.74	59.99	22.09	22.33	54.36	31.13	32.80	-2.80	12.80
KEN24900	11.00	29	1	3.56	0.00	3.56	59.99	22.09	22.33	52.75	29.10	32.08	-2.80	11.25
KEN24900	11.00	29	2	3.85	0.00	3.85	59.99	22.09	22.33	54.27	31.84	34.91	-2.80	14.00
KEN24900	11.00	29	3	3.88	0.00	3.88	59.99	22.09	22.33	53.27	32.68	34.83	-2.80	14.47
KEN24900	11.00	29	4	3.46	0.00	3.46	59.99	22.09	22.33	53.86	32.17	27.98	-2.80	10.52
KEN24900	11.00	29	5	3.55	0.00	3.55	59.99	22.09	22.33	53.06	30.03	30.39	-2.80	11.13
KEN24900	11.00	29	6	3.74	0.00	3.74	59.99	22.09	22.33	54.39	31.04	32.78	-2.80	12.74
KEN24900	11.00	33	1	3.57	0.00	3.57	59.99	22.09	22.33	52.84	29.19	32.12	-2.80	11.33
KEN24900	11.00	33	2	3.85	0.00	3.85	59.99	22.09	22.33	54.36	31.93	34.94	-2.80	14.07
KEN24900	11.00	33	3	3.89	0.00	3.89	59.99	22.09	22.33	53.36	32.77	34.86	-2.80	14.54
KEN24900	11.00	33	4	3.47	0.00	3.47	59.99	22.09	22.33	53.95	32.26	28.06	-2.80	10.61
KEN24900	11.00	33	5	3.56	0.00	3.56	59.99	22.09	22.33	53.14	30.12	30.44	-2.80	11.19
KEN24900	11.00	33	6	3.74	0.00	3.74	59.99	22.09	22.33	54.48	31.13	32.82	-2.80	12.81
KEN24900	11.00	37	1	3.29	0.00	3.29	59.99	22.09	21.93	52.76	29.10	30.14	-3.00	10.51
KEN24900	11.00	37	2	3.59	0.00	3.59	59.99	22.09	21.93	54.27	31.84	32.57	-3.00	13.09
KEN24900	11.00	37	3	3.62	0.00	3.62	59.99	22.09	21.93	53.28	32.68	32.35	-3.00	13.39
KEN24900	11.00	37	4	3.17	0.00	3.17	59.99	22.09	21.93	53.87	32.17	26.96	-3.00	9.77
KEN24900	11.00	37	5	3.18	0.00	3.18	59.99	22.09	21.93	53.06	30.03	28.01	-3.00	9.84
KEN24900	11.00	37	6	3.43	0.00	3.43	59.99	22.09	21.93	54.39	31.04	30.26	-3.00	11.56
KWT11300	17.00	22	1	5.07	0.00	5.07	65.86	30.88	25.57	48.16	29.41	23.00	2.45	6.04
KWT11300	17.00	22	2	5.05	0.00	5.05	65.86	30.88	25.57	46.42	29.98	22.88	2.45	6.01
KWT11300	17.00	22	3	5.68	0.00	5.68	65.86	30.88	25.57	47.99	31.01	23.90	2.45	7.04
KWT11300	17.00	22	4	5.85	0.00	5.85	65.86	30.88	25.57	49.13	31.14	24.21	2.45	7.34
KWT11300	17.00	22	5	6.06	0.00	6.06	65.86	30.88	25.57	49.37	31.74	24.57	2.45	7.73
KWT11300	17.00	26	1	7.99	0.00	7.99	65.89	30.88	28.72	48.44	29.41	27.87	4.66	9.43
KWT11300	17.00	26	2	8.55	0.00	8.55	65.89	30.88	28.72	46.55	29.98	29.55	4.66	10.47
KWT11300	17.00	26	3	9.08	0.00	9.08	65.89	30.88	28.72	48.07	31.01	30.65	4.66	11.57
KWT11300	17.00	26	4	9.11	0.00	9.11	65.89	30.88	28.72	49.32	31.14	30.58	4.66	11.65
KWT11300	17.00	26	5	9.35	0.00	9.35	65.89	30.88	28.72	49.55	31.74	31.12	4.66	12.20
KWT11300	17.00	30	1	8.00	0.00	8.00	65.89	30.88	28.72	48.53	29.41	27.89	4.66	9.44
KWT11300	17.00	30	2	8.56	0.00	8.56	65.89	30.88	28.72	46.65	29.99	29.58	4.66	10.50
KWT11300	17.00	30	3	9.09	0.00	9.09	65.89	30.88	28.72	48.17	31.02	30.69	4.66	11.59
KWT11300	17.00	30	4	9.12	0.00	9.12	65.89	30.88	28.72	49.42	31.14	30.61	4.66	11.67
KWT11300	17.00	30	5	9.36	0.00	9.36	65.89	30.88	28.72	49.64	31.75	31.15	4.66	12.23
KWT11300	17.00	34	1	7.97	0.00	7.97	65.89	30.88	28.72	48.58	29.41	27.82	4.66	9.40
KWT11300	17.00	34	2	8.55	0.00	8.55	65.89	30.88	28.72	46.68	29.98	29.52	4.66	10.47
KWT11300	17.00	34	3	9.08	0.00	9.08	65.89	30.88	28.72	48.21	31.02	30.63	4.66	11.57
KWT11300	17.00	34	4	9.11	0.00	9.11	65.89	30.88	28.72	49.48	31.14	30.55	4.66	11.64
KWT11300	17.00	34	5	9.35	0.00	9.35	65.89	30.88	28.72	49.69	31.75	31.09	4.66	12.20
KWT11300	17.00	38	1	7.99	0.00	7.99	66.93	30.88	28.72	47.82	29.41	27.91	4.66	9.43
KWT11300	17.00	38	2	8.55	0.00	8.55	66.93	30.88	28.72	46.01	29.99	29.62	4.66	10.47
KWT11300	17.00	38	3	9.08	0.00	9.08	66.93	30.88	28.72	47.42	31.02	30.73	4.66	11.57
KWT11300	17.00	38	4	9.11	0.00	9.11	66.93	30.88	28.72	48.32	31.14	30.65	4.66	11.64
KWT11300	17.00	38	5	9.35	0.00	9.35	66.93	30.88	28.72	48.73	31.75	31.19	4.66	12.20
LAO28400	74.00	2	1	5.89	0.00	5.89	52.84	24.78	30.13	50.33	24.54	36.09	1.64	8.18
LAO28400	74.00	2	2	4.68	0.00	4.68	52.84	24.78	30.13	50.19	22.11	36.38	1.64	5.91
LAO28400	74.00	2	3	5.54	0.00	5.54	52.84	24.78	30.13	46.15	23.84	36.51	1.64	7.46
LAO28400	74.00	2	4	5.52	0.00	5.52	52.84	24.78	30.13	44.36	23.99	34.85	1.64	7.42
LAO28400	74.00	2	5	5.12	0.00	5.12	52.84	24.78	30.13	51.45	22.89	36.57	1.64	6.67
LAO28400	74.00	2	6	6.03	0.00	6.03	52.84	24.78	30.13	51.81	24.79	36.82	1.64	8.47
LAO28400	74.00	4	1	5.87	0.00	5.87	60.40	30.11	24.80	49.29	36.07	24.47	1.68	8.09
LAO28400	74.00	4	2	4.66	0.00	4.66	60.40	30.11	24.80	50.86	36.35	22.04	1.68	5.85
LAO28400	74.00	4	3	5.56	0.00	5.56	60.40	30.11	24.80	48.66	36.48	23.77	1.68	7.46
LAO28400	74.00	4	4	5.50	0.00	5.50	60.40	30.11	24.80	44.50	34.82	23.91	1.68	7.36
LAO28400	74.00	4	5	5.09	0.00	5.09	60.40	30.11	24.80	51.71	36.54	22.81	1.68	6.60
LAO28400	74.00	4	6	6.02	0.00	6.02	60.40	30.11	24.80	52.06	36.79	24.71	1.68	8.41
LAO28400	74.00	6	1	5.86	0.00	5.86	63.19	24.78	30.13	50.26	24.44	36.08	1.67	8.09
LAO28400	74.00	6	2	4.63	0.00	4.63	63.19	24.78	30.13	50.14	22.01	36.37	1.67	5.81
LAO28400	74.00	6	3	5.51	0.00	5.51	63.19	24.78	30.13	46.06	23.74	36.50	1.67	7.37
LAO28400	74.00	6	4	5.48	0.00	5.48	63.19	24.78	30.13	44.27	23.89	34.84	1.67	7.32
LAO28400	74.00	6	5	5.07	0.00	5.07	63.19	24.78	30.13	51.41	22.78	36.56	1.67	6.57
LAO28400	74.00	6	6	6.00	0.00	6.00	63.19	24.78	30.13	51.76	24.69	36.81	1.67	8.38
LAO28400	74.00	8	1	5.88	0.00	5.88	63.26	30.11	24.80	50.41	36.06	24.47	1.68	8.11
LAO28400	74.00	8	2	4.66	0.00	4.66	63.26	30.11	24.80	50.88	36.34	22.04	1.68	5.85
LAO28400	74.00	8	3	5.56	0.00	5.56	63.26	30.11	24.80	48.68	36.47	23.77	1.68	7.46
LAO28400	74.00	8	4	5.51	0.00	5.51	63.26	30.11	24.80	44.70	34.81	23.91	1.68	7.37
LAO28400	74.00	8	5	5.10	0.00	5.10	63.26	30.11	24.80	51.86	36.53	22.81	1.68	6.60
LAO28400	74.00	8	6	6.02	0.00	6.02	63.26	30.11	24.80	53.00	36.78	24.72	1.68	8.42
LAO28400	74.00	10	1	5.74	0.00	5.74	50.01	24.78	30.13	42.90	24.54	36.13	1.61	7.89
LAO28400	74.00	10	2	4.66	0.00	4.66	50.01	24.78	30.13	49.24	22.11	36.42	1.61	5.90
LAO28400	74.00	10	3	5.44	0.00	5.44	50.01	24.78	30.13	42.92	23.84	36.54	1.61	7.31
LAO28400	74.00	10	4	4.90	0.00	4.90	50.01	24.78	30.13	36.10	23.99	34.87	1.61	6.32
LAO28400	74.00	10	5	5.11	0.00	5.11	50.01	24.78	30.13	52.41	22.88	36.63	1.61	6.68
LAO28400	74.00	10	6	6.02	0.00	6.02	50.01	24.78	30.13	52.76	24.79	36.88	1.61	8.49

LBN27900	11.00	3	1	7.48	0.00	7.48	60.07	45.15	38.70	35.84	28.92	25.95	15.66	6.62
LBN27900	11.00	3	2	8.00	0.00	8.00	60.07	45.15	38.70	36.33	28.95	26.79	15.66	7.15
LBN27900	11.00	3	3	7.29	0.00	7.29	60.07	45.15	38.70	35.32	28.00	26.40	15.66	6.42
LBN27900	11.00	3	4	8.29	0.00	8.29	60.07	45.15	38.70	36.29	29.67	27.08	15.66	7.45
LBN27900	11.00	7	1	7.49	0.00	7.49	60.07	45.15	38.70	35.86	28.93	25.95	15.66	6.63
LBN27900	11.00	7	2	8.01	0.00	8.01	60.07	45.15	38.70	36.36	28.95	26.79	15.66	7.16
LBN27900	11.00	7	3	7.31	0.00	7.31	60.07	45.15	38.70	35.35	28.01	26.41	15.66	6.43
LBN27900	11.00	7	4	8.30	0.00	8.30	60.07	45.15	38.70	36.31	29.68	27.08	15.66	7.46
LBN27900	11.00	11	1	7.47	0.00	7.47	60.07	45.15	38.70	35.85	28.83	25.95	15.66	6.60
LBN27900	11.00	11	2	7.99	0.00	7.99	60.07	45.15	38.70	36.34	28.86	26.80	15.66	7.14
LBN27900	11.00	11	3	7.28	0.00	7.28	60.07	45.15	38.70	35.34	27.92	26.41	15.66	6.41
LBN27900	11.00	11	4	8.28	0.00	8.28	60.07	45.15	38.70	36.30	29.59	27.09	15.66	7.44
LBN27900	11.00	15	1	7.52	0.00	7.52	60.07	45.15	38.70	35.85	28.86	26.04	15.66	6.65
LBN27900	11.00	15	2	8.03	0.00	8.03	60.07	45.15	38.70	36.36	28.88	26.88	15.66	7.18
LBN27900	11.00	15	3	7.32	0.00	7.32	60.07	45.15	38.70	35.35	27.94	26.50	15.66	6.45
LBN27900	11.00	15	4	8.32	0.00	8.32	60.07	45.15	38.70	36.31	29.61	27.17	15.66	7.48
LBN27900	11.00	19	1	7.49	0.00	7.49	60.07	45.15	38.70	35.89	28.85	25.95	15.66	6.62
LBN27900	11.00	19	2	8.01	0.00	8.01	60.07	45.15	38.70	36.40	28.88	26.80	15.66	7.16
LBN27900	11.00	19	3	7.30	0.00	7.30	60.07	45.15	38.70	35.39	27.94	26.41	15.66	6.43
LBN27900	11.00	19	4	8.30	0.00	8.30	60.07	45.15	38.70	36.35	29.61	27.09	15.66	7.46
LBR24400	-33.50	3	1	6.44	0.00	6.44	55.44	34.12	33.93	46.06	34.03	22.36	8.91	5.96
LBR24400	-33.50	3	2	7.51	0.00	7.51	55.44	34.12	33.93	47.07	35.30	23.58	8.91	7.19
LBR24400	-33.50	3	3	10.56	0.00	10.56	55.44	34.12	33.93	47.42	37.06	27.81	8.91	11.06
LBR24400	-33.50	3	4	11.61	0.00	11.61	55.44	34.12	33.93	46.62	37.63	29.73	8.91	12.62
LBR24400	-33.50	3	5	11.29	0.00	11.29	55.44	34.12	33.93	46.77	38.22	29.00	8.91	12.12
LBR24400	-33.50	3	6	8.95	0.00	8.95	55.44	34.12	33.93	46.19	36.86	25.44	8.91	8.92
LBR24400	-33.50	7	1	6.44	0.00	6.44	55.44	34.12	33.93	46.10	34.06	22.36	8.91	5.96
LBR24400	-33.50	7	2	7.51	0.00	7.51	55.44	34.12	33.93	47.13	35.35	23.58	8.91	7.19
LBR24400	-33.50	7	3	10.57	0.00	10.57	55.44	34.12	33.93	47.48	37.10	27.81	8.91	11.07
LBR24400	-33.50	7	4	11.61	0.00	11.61	55.44	34.12	33.93	46.68	37.66	29.73	8.91	12.63
LBR24400	-33.50	7	5	11.29	0.00	11.29	55.44	34.12	33.93	46.83	38.24	29.00	8.91	12.13
LBR24400	-33.50	7	6	8.95	0.00	8.95	55.44	34.12	33.93	46.24	36.87	25.44	8.91	8.93
LBR24400	-33.50	11	1	6.44	0.00	6.44	55.44	34.12	33.93	46.10	34.02	22.36	8.91	5.96
LBR24400	-33.50	11	2	7.51	0.00	7.51	55.44	34.12	33.93	47.13	35.31	23.58	8.91	7.19
LBR24400	-33.50	11	3	10.56	0.00	10.56	55.44	34.12	33.93	47.47	37.05	27.81	8.91	11.06
LBR24400	-33.50	11	4	11.61	0.00	11.61	55.44	34.12	33.93	46.68	37.59	29.73	8.91	12.62
LBR24400	-33.50	11	5	11.28	0.00	11.28	55.44	34.12	33.93	46.82	38.16	29.00	8.91	12.12
LBR24400	-33.50	11	6	8.95	0.00	8.95	55.44	34.12	33.93	46.24	36.80	25.44	8.91	8.92
LBR24400	-33.50	15	1	6.45	0.00	6.45	55.44	34.12	33.93	46.17	34.09	22.36	8.91	5.97
LBR24400	-33.50	15	2	7.52	0.00	7.52	55.44	34.12	33.93	47.22	35.41	23.58	8.91	7.20
LBR24400	-33.50	15	3	10.57	0.00	10.57	55.44	34.12	33.93	47.57	37.15	27.81	8.91	11.08
LBR24400	-33.50	15	4	11.62	0.00	11.62	55.44	34.12	33.93	46.77	37.69	29.73	8.91	12.64
LBR24400	-33.50	15	5	11.30	0.00	11.30	55.44	34.12	33.93	46.92	38.26	29.00	8.91	12.14
LBR24400	-33.50	15	6	8.96	0.00	8.96	55.44	34.12	33.93	46.33	36.88	25.44	8.91	8.93
LBY28000	-25.00	1	1	7.63	0.00	7.63	45.12		26.04	46.40		25.79	3.71	9.56
LBY28000	-25.00	1	2	8.27	0.00	8.27	45.12		26.04	45.94		27.30	3.71	10.94
LBY28000	-25.00	1	3	8.32	0.00	8.32	45.12		26.04	46.34		27.38	3.71	11.05
LBY28000	-25.00	1	4	7.40	0.00	7.40	45.12		26.04	42.30		25.69	3.71	9.13
LBY28000	-25.00	1	5	6.83	0.00	6.83	45.12		26.04	41.29		24.67	3.71	8.11
LBY28000	-25.00	1	6	6.64	0.00	6.64	45.12		26.04	42.06		24.24	3.71	7.81
LBY28000	-25.00	5	1	4.73	0.00	4.73	45.12	26.01	26.04	46.35	25.72	25.79	0.85	6.63
LBY28000	-25.00	5	2	5.41	0.00	5.41	45.12	26.01	26.04	45.89	27.25	27.30	0.85	8.08
LBY28000	-25.00	5	3	5.45	0.00	5.45	45.12	26.01	26.04	46.29	27.30	27.38	0.85	8.16
LBY28000	-25.00	5	4	4.96	0.00	4.96	45.12	26.01	26.04	42.25	27.40	25.69	0.85	7.10
LBY28000	-25.00	5	5	4.61	0.00	4.61	45.12	26.01	26.04	41.26	27.30	24.67	0.85	6.41
LBY28000	-25.00	5	6	4.44	0.00	4.44	45.12	26.01	26.04	42.04	26.93	24.24	0.85	6.08
LBY28000	-25.00	9	1	4.75	0.00	4.75	45.12	26.01	26.04	46.42	25.82	25.79	0.85	6.68
LBY28000	-25.00	9	2	5.43	0.00	5.43	45.12	26.01	26.04	45.96	27.35	27.30	0.85	8.13
LBY28000	-25.00	9	3	5.47	0.00	5.47	45.12	26.01	26.04	46.36	27.39	27.38	0.85	8.21
LBY28000	-25.00	9	4	4.98	0.00	4.98	45.12	26.01	26.04	42.32	27.49	25.69	0.85	7.14
LBY28000	-25.00	9	5	4.63	0.00	4.63	45.12	26.01	26.04	41.32	27.40	24.67	0.85	6.44
LBY28000	-25.00	9	6	4.46	0.00	4.46	45.12	26.01	26.04	42.10	27.03	24.24	0.85	6.12
LBY28000	-25.00	13	1	4.72	0.00	4.72	45.12	26.01	26.04	46.39	25.72	25.76	0.85	6.62
LBY28000	-25.00	13	2	5.41	0.00	5.41	45.12	26.01	26.04	45.94	27.26	27.27	0.85	8.07
LBY28000	-25.00	13	3	5.44	0.00	5.44	45.12	26.01	26.04	46.34	27.30	27.35	0.85	8.15
LBY28000	-25.00	13	4	4.95	0.00	4.95	45.12	26.01	26.04	42.27	27.41	25.62	0.85	7.07
LBY28000	-25.00	13	5	4.59	0.00	4.59	45.12	26.01	26.04	41.28	27.30	24.60	0.85	6.37
LBY28000	-25.00	13	6	4.42	0.00	4.42	45.12	26.01	26.04	42.06	26.94	24.17	0.85	6.04
LBY28000	-25.00	17	1	4.73	0.00	4.73	45.12	26.01	26.04	46.55	25.72	25.79	0.85	6.64
LBY28000	-25.00	17	2	5.42	0.00	5.42	45.12	26.01	26.04	46.14	27.26	27.30	0.85	8.09
LBY28000	-25.00	17	3	5.45	0.00	5.45	45.12	26.01	26.04	46.57	27.30	27.38	0.85	8.17
LBY28000	-25.00	17	4	4.97	0.00	4.97	45.12	26.01	26.04	42.44	27.41	25.69	0.85	7.12
LBY28000	-25.00	17	5	4.62	0.00	4.62	45.12	26.01	26.04	41.41	27.31	24.67	0.85	6.42
LBY28000	-25.00	17	6	4.45	0.00	4.45	45.12	26.01	26.04	42.20	26.94	24.24	0.85	6.09
LBY32100	-25.00	3	1	4.26	0.00	4.26	52.61	26.02	26.03	47.35	24.74	24.73	0.99	5.65
LBY32100	-25.00	3	2	4.30	0.00	4.30	52.61	26.02	26.03	48.48	24.97	24.62	0.99	5.72
LBY32100	-25.00	3	3	3.66	0.00	3.66	52.61	26.02	26.03	48.02	24.38	23.16	0.99	4.67
LBY32100	-25.00	3	4	3.60	0.00	3.60	52.61	26.02	26.03	44.95	23.87	23.51	0.99	4.57
LBY32100	-25.00	3	5	3.02	0.00	3.02	52.61	26.02	26.03	38.73	22.17	24.17	0.99	3.69
LBY32100	-25.00	3	6	2.06	0.00	2.06	52.61	26.02	26.03	34.16	20.64	24.46	0.99	2.35
LBY32100	-25.00	7	1	4.31	0.00	4.31	52.61	26.02	26.03	47.44	24.84	24.83	0.99	5.75
LBY32100	-25.00	7	2	4.36	0.00	4.36	52.61	26.02	26.03	48.57	25.07	24.72	0.99	5.82
LBY32100	-25.00	7	3	3.73	0.00	3.73	52.61	26.02	26.03	48.11	24.48	23.26	0.99	4.77
LBY32100	-25.00	7	4	3.67	0.00	3.67	52.61	26.02	26.03	45.05	23.97	23.61	0.99	4.67
LBY32100	-25.00	7	5	3.09	0.00	3.09	52.61	26.02	26.03	38.83	22.27	24.27	0.99	3.79
LBY32100	-25.00	7	6	2.14	0.00	2.14	52.61	26.02	26.03	34.26	20.74	24.56	0.99	2.45
LBY32100	-25.00	11	1	4.26	0.00	4.26	52.61	26.02	26.03	47.41	24.75	24.73	0.99	5.65
LBY32100	-25.00	11	2	4.30	0.00	4.30	52.61	26.02	26.03	48.54	24.97	24.63	0.99	5.73
LBY32100	-25.00	11	3	3.67	0.00	3.67	52.61	26.02	26.03	48.08	24.39	23.16	0.99	4.67
LBY32100	-25.00	11	4	3.61	0.00	3.61	52.61	26.02	26.03	45.03	23.87	23.51	0.99	4.58
LBY32100	-25.00	11	5	3.03	0.00	3.03	52.61	26.02	26.03	38.83	22.17	24.17	0.99	3.70

LBY32100	-25.00	11	6	2.08	0.00	2.08	52.61	26.02	26.03	34.26	20.64	24.46	0.99	2.36
LBY32100	-25.00	15	1	4.28	0.00	4.28	52.61	26.02	26.03	47.54	24.81	24.73	0.99	5.69
LBY32100	-25.00	15	2	4.32	0.00	4.32	52.61	26.02	26.03	48.66	25.04	24.63	0.99	5.76
LBY32100	-25.00	15	3	3.68	0.00	3.68	52.61	26.02	26.03	48.16	24.45	23.16	0.99	4.70
LBY32100	-25.00	15	4	3.62	0.00	3.62	52.61	26.02	26.03	45.12	23.92	23.51	0.99	4.60
LBY32100	-25.00	15	5	3.04	0.00	3.04	52.61	26.02	26.03	38.92	22.20	24.17	0.99	3.72
LBY32100	-25.00	15	6	2.10	0.00	2.10	52.61	26.02	26.03	34.36	20.67	24.46	0.99	2.40
LBY32100	-25.00	19	1	4.32	0.00	4.32	52.54	26.02	26.03	47.47	24.85	24.83	0.99	5.75
LBY32100	-25.00	19	2	4.36	0.00	4.36	52.54	26.02	26.03	48.59	25.07	24.72	0.99	5.83
LBY32100	-25.00	19	3	3.73	0.00	3.73	52.54	26.02	26.03	48.12	24.49	23.26	0.99	4.77
LBY32100	-25.00	19	4	3.67	0.00	3.67	52.54	26.02	26.03	45.16	23.97	23.61	0.99	4.68
LBY32100	-25.00	19	5	3.10	0.00	3.10	52.54	26.02	26.03	39.01	22.27	24.27	0.99	3.80
LBY32100	-25.00	19	6	2.16	0.00	2.16	52.54	26.02	26.03	34.46	20.74	24.56	0.99	2.48
LIE25300	-37.00	3	1	4.08	0.00	4.08	47.14	30.05	28.67	33.11	27.70	22.91	4.07	4.05
LIE25300	-37.00	3	2	4.05	0.00	4.05	47.14	30.05	28.67	33.08	27.69	22.86	4.07	4.01
LIE25300	-37.00	3	3	4.07	0.00	4.07	47.14	30.05	28.67	33.09	27.65	22.92	4.07	4.04
LIE25300	-37.00	3	4	4.13	0.00	4.13	47.14	30.05	28.67	33.17	27.74	22.99	4.07	4.11
LIE25300	-37.00	7	1	4.12	0.00	4.12	47.14	30.05	28.67	33.20	27.79	22.94	4.07	4.10
LIE25300	-37.00	7	2	4.09	0.00	4.09	47.14	30.05	28.67	33.16	27.78	22.89	4.07	4.06
LIE25300	-37.00	7	3	4.12	0.00	4.12	47.14	30.05	28.67	33.18	27.74	22.96	4.07	4.10
LIE25300	-37.00	7	4	4.18	0.00	4.18	47.14	30.05	28.67	33.26	27.83	23.02	4.07	4.17
LIE25300	-37.00	11	1	4.12	0.00	4.12	47.14	30.05	28.67	33.20	27.79	22.93	4.07	4.10
LIE25300	-37.00	11	2	4.09	0.00	4.09	47.14	30.05	28.67	33.16	27.77	22.88	4.07	4.06
LIE25300	-37.00	11	3	4.11	0.00	4.11	47.14	30.05	28.67	33.18	27.74	22.94	4.07	4.09
LIE25300	-37.00	11	4	4.17	0.00	4.17	47.14	30.05	28.67	33.26	27.83	23.01	4.07	4.16
LIE25300	-37.00	15	1	4.18	0.00	4.18	47.14	30.05	28.67	33.33	27.87	22.96	4.07	4.17
LIE25300	-37.00	15	2	4.14	0.00	4.14	47.14	30.05	28.67	33.30	27.86	22.91	4.07	4.13
LIE25300	-37.00	15	3	4.17	0.00	4.17	47.14	30.05	28.67	33.31	27.82	22.97	4.07	4.16
LIE25300	-37.00	15	4	4.23	0.00	4.23	47.14	30.05	28.67	33.39	27.91	23.04	4.07	4.23
LIE25300	-37.00	19	1	4.20	0.00	4.20	47.15	30.05	28.67	33.59	27.87	22.87	4.07	4.19
LIE25300	-37.00	19	2	4.16	0.00	4.16	47.15	30.05	28.67	33.54	27.85	22.82	4.07	4.15
LIE25300	-37.00	19	3	4.19	0.00	4.19	47.15	30.05	28.67	33.57	27.82	22.88	4.07	4.19
LIE25300	-37.00	19	4	4.25	0.00	4.25	47.15	30.05	28.67	33.64	27.91	22.95	4.07	4.26
LSO30500	5.00	24	1	7.17	0.00	7.17	44.23	44.50	43.73	36.74	37.94	23.72	13.01	6.41
LSO30500	5.00	24	2	5.27	0.00	5.27	44.23	44.50	43.73	34.55	35.79	21.80	13.01	4.42
LSO30500	5.00	24	3	5.37	0.00	5.37	44.23	44.50	43.73	34.82	35.96	21.85	13.01	4.52
LSO30500	5.00	24	4	7.36	0.00	7.36	44.23	44.50	43.73	36.78	38.06	23.97	13.01	6.60
LSO30500	5.00	24	5	6.15	0.00	6.15	44.23	44.50	43.73	35.44	36.72	22.73	13.01	5.34
LSO30500	5.00	28	1	7.25	0.00	7.25	44.23	44.50	43.73	37.44	38.03	23.62	13.01	6.49
LSO30500	5.00	28	2	5.35	0.00	5.35	44.23	44.50	43.73	35.25	35.88	21.70	13.01	4.50
LSO30500	5.00	28	3	5.45	0.00	5.45	44.23	44.50	43.73	35.52	36.05	21.75	13.01	4.60
LSO30500	5.00	28	4	7.44	0.00	7.44	44.23	44.50	43.73	37.48	38.15	23.87	13.01	6.69
LSO30500	5.00	28	5	6.24	0.00	6.24	44.23	44.50	43.73	36.14	36.81	22.63	13.01	5.43
LSO30500	5.00	32	1	5.81	0.00	5.81	44.12	44.50	43.73	32.48	37.96	23.72	12.92	4.98
LSO30500	5.00	32	2	3.83	0.00	3.83	44.12	44.50	43.73	30.28	35.81	21.80	12.92	2.93
LSO30500	5.00	32	3	3.98	0.00	3.98	44.12	44.50	43.73	30.55	35.98	21.85	12.92	3.09
LSO30500	5.00	32	4	5.96	0.00	5.96	44.12	44.50	43.73	32.52	38.07	23.97	12.92	5.14
LSO30500	5.00	32	5	4.71	0.00	4.71	44.12	44.50	43.73	31.17	36.73	22.73	12.92	3.85
LSO30500	5.00	36	1	6.97	0.00	6.97	44.23	44.50	43.73	36.16	38.03	23.62	13.01	6.19
LSO30500	5.00	36	2	5.06	0.00	5.06	44.23	44.50	43.73	33.96	35.89	21.70	13.01	4.20
LSO30500	5.00	36	3	5.17	0.00	5.17	44.23	44.50	43.73	34.23	36.05	21.75	13.01	4.31
LSO30500	5.00	36	4	7.16	0.00	7.16	44.23	44.50	43.73	36.19	38.15	23.87	13.01	6.39
LSO30500	5.00	36	5	5.94	0.00	5.94	44.23	44.50	43.73	34.85	36.81	22.63	13.01	5.12
LSO30500	5.00	40	1	7.89	0.00	7.89	44.12	44.50	43.73	31.28	37.94		13.53	7.14
LSO30500	5.00	40	2	5.80	0.00	5.80	44.12	44.50	43.73	29.09	35.80		13.53	4.94
LSO30500	5.00	40	3	6.05	0.00	6.05	44.12	44.50	43.73	29.36	35.96		13.53	5.21
LSO30500	5.00	40	4	7.93	0.00	7.93	44.12	44.50	43.73	31.32	38.06		13.53	7.18
LSO30500	5.00	40	5	6.65	0.00	6.65	44.12	44.50	43.73	29.98	36.72		13.53	5.84
LUX11400	-19.00	3	1	2.27	0.00	2.27	42.86	25.45	28.28	32.58	21.51	24.48	1.31	2.51
LUX11400	-19.00	3	2	0.81	0.00	0.81	42.86	25.45	28.28	30.01	19.77	23.22	1.31	0.65
LUX11400	-19.00	3	3	0.00	-0.01	0.01	42.86	25.45	28.28	28.88	19.25	21.61	1.31	-0.31
LUX11400	-19.00	3	4	-0.52	-0.55	0.03	42.86	25.45	28.28	29.11	18.48	20.43	1.31	-0.91
LUX11400	-19.00	3	5	1.98	0.00	1.98	42.86	25.45	28.28	32.40	21.12	23.97	1.31	2.13
LUX11400	-19.00	3	6	2.23	0.00	2.23	42.86	25.45	28.28	32.65	21.35	24.56	1.31	2.46
LUX11400	-19.00	7	1	2.28	0.00	2.28	42.86	25.45	28.28	32.68	21.51	24.49	1.31	2.53
LUX11400	-19.00	7	2	0.83	0.00	0.83	42.86	25.45	28.28	30.11	19.77	23.23	1.31	0.68
LUX11400	-19.00	7	3	0.02	0.00	0.02	42.86	25.45	28.28	28.97	19.25	21.62	1.31	-0.28
LUX11400	-19.00	7	4	-0.50	-0.53	0.03	42.86	25.45	28.28	29.19	18.49	20.44	1.31	-0.89
LUX11400	-19.00	7	5	2.00	0.00	2.00	42.86	25.45	28.28	32.49	21.12	23.97	1.31	2.16
LUX11400	-19.00	7	6	2.25	0.00	2.25	42.86	25.45	28.28	32.75	21.35	24.56	1.31	2.49
LUX11400	-19.00	11	1	2.28	0.00	2.28	42.86	25.45	28.28	32.67	21.51	24.49	1.31	2.53
LUX11400	-19.00	11	2	0.83	0.00	0.83	42.86	25.45	28.28	30.10	19.77	23.22	1.31	0.68
LUX11400	-19.00	11	3	0.02	0.00	0.02	42.86	25.45	28.28	28.96	19.25	21.62	1.31	-0.28
LUX11400	-19.00	11	4	-0.50	-0.53	0.03	42.86	25.45	28.28	29.19	18.49	20.44	1.31	-0.89
LUX11400	-19.00	11	5	2.00	0.00	2.00	42.86	25.45	28.28	32.48	21.12	23.98	1.31	2.16
LUX11400	-19.00	11	6	2.25	0.00	2.25	42.86	25.45	28.28	32.74	21.35	24.57	1.31	2.48
LUX11400	-19.00	15	1	2.33	0.00	2.33	42.86	25.45	28.28	32.93	21.51	24.49	1.31	2.59
LUX11400	-19.00	15	2	0.89	0.00	0.89	42.86	25.45	28.28	30.38	19.76	23.23	1.31	0.76
LUX11400	-19.00	15	3	0.09	0.00	0.09	42.86	25.45	28.28	29.22	19.25	21.62	1.31	-0.21
LUX11400	-19.00	15	4	-0.45	-0.49	0.04	42.86	25.45	28.28	29.42	18.48	20.44	1.31	-0.83
LUX11400	-19.00	15	5	2.04	0.00	2.04	42.86	25.45	28.28	32.74	21.11	23.98	1.31	2.21
LUX11400	-19.00	15	6	2.29	0.00	2.29	42.86	25.45	28.28	33.00	21.35	24.57	1.31	2.54
LUX11400	-19.00	19	1	2.38	0.00	2.38	42.86	25.45	28.28	33.27	21.50	24.49	1.31	2.66
LUX11400	-19.00	19	2	0.97	0.00	0.97	42.86	25.45	28.28	30.75	19.75	23.22	1.31	0.85
LUX11400	-19.00	19	3	0.16	0.00	0.16	42.86	25.45	28.28	29.56	19.23	21.62	1.31	-0.12
LUX11400	-19.00	19	4	-0.39	-0.43	0.04	42.86	25.45	28.28	29.73	18.47	20.44	1.31	-0.76
LUX11400	-19.00	19	5	2.09	0.00	2.09	42.86	25.45	28.28	33.07	21.10	23.98	1.31	2.28
LUX11400	-19.00	19	6	2.35	0.00	2.35	42.86	25.45	28.28	33.35	21.34	24.57	1.31	2.61
MAU24200	29.00	2	1	5.60	0.00	5.60	35.82	27.23	30.13	35.51	26.81	34.63	1.46	7.77
MAU24200	29.00	2	2	6.73	0.00	6.73	35.82	27.23	30.13	37.63	30.42	36.95	1.46	10.58

MAU24200	29.00	2	3	6.61	0.00	6.61	35.82	27.23	30.13	35.98	33.02	35.31	1.46	10.22
MAU24200	29.00	2	4	5.85	0.00	5.85	35.82	27.23	30.13	35.15	28.36	34.96	1.46	8.31
MAU24200	29.00	2	5	6.43	0.00	6.43	35.82	27.23	30.13	37.03	29.17	36.59	1.46	9.72
MAU24200	29.00	2	6	6.59	0.00	6.59	35.82	27.23	30.13	37.15	30.02	36.93	1.46	10.17
MAU24200	29.00	6	1	5.57	0.00	5.57	35.82	27.23	30.13	35.50	26.72	34.63	1.46	7.72
MAU24200	29.00	6	2	6.72	0.00	6.72	35.82	27.23	30.13	37.63	30.34	36.95	1.46	10.54
MAU24200	29.00	6	3	6.61	0.00	6.61	35.82	27.23	30.13	35.98	32.97	35.31	1.46	10.21
MAU24200	29.00	6	4	5.83	0.00	5.83	35.82	27.23	30.13	35.14	28.27	34.96	1.46	8.27
MAU24200	29.00	6	5	6.42	0.00	6.42	35.82	27.23	30.13	37.03	29.08	36.59	1.46	9.68
MAU24200	29.00	6	6	6.58	0.00	6.58	35.82	27.23	30.13	37.13	29.94	36.92	1.46	10.13
MAU24200	29.00	10	1	5.62	0.00	5.62	35.82	27.23	30.13	35.61	26.82	34.70	1.46	7.82
MAU24200	29.00	10	2	6.75	0.00	6.75	35.82	27.23	30.13	37.73	30.44	37.03	1.46	10.65
MAU24200	29.00	10	3	6.64	0.00	6.64	35.82	27.23	30.13	36.08	33.07	35.39	1.46	10.31
MAU24200	29.00	10	4	5.88	0.00	5.88	35.82	27.23	30.13	35.25	28.37	35.04	1.46	8.37
MAU24200	29.00	10	5	6.45	0.00	6.45	35.82	27.23	30.13	37.13	29.18	36.67	1.46	9.78
MAU24200	29.00	10	6	6.61	0.00	6.61	35.82	27.23	30.13	37.24	30.04	37.01	1.46	10.23
MAU24200	29.00	14	1	5.60	0.00	5.60	35.82	27.23	30.13	35.62	26.73	34.68	1.46	7.77
MAU24200	29.00	14	2	6.75	0.00	6.75	35.82	27.23	30.13	37.76	30.36	37.02	1.46	10.62
MAU24200	29.00	14	3	6.64	0.00	6.64	35.82	27.23	30.13	36.10	33.02	35.38	1.46	10.31
MAU24200	29.00	14	4	5.87	0.00	5.87	35.82	27.23	30.13	35.26	28.29	35.03	1.46	8.35
MAU24200	29.00	14	5	6.44	0.00	6.44	35.82	27.23	30.13	37.14	29.10	36.66	1.46	9.74
MAU24200	29.00	14	6	6.60	0.00	6.60	35.82	27.23	30.13	37.25	29.96	37.00	1.46	10.20
MAU24200	29.00	18	1	5.65	0.00	5.65	35.82	27.23	30.13	35.70	26.84	34.80	1.46	7.87
MAU24200	29.00	18	2	6.78	0.00	6.78	35.82	27.23	30.13	37.85	30.47	37.15	1.46	10.73
MAU24200	29.00	18	3	6.68	0.00	6.68	35.82	27.23	30.13	36.20	33.15	35.51	1.46	10.42
MAU24200	29.00	18	4	5.91	0.00	5.91	35.82	27.23	30.13	35.34	28.40	35.16	1.46	8.44
MAU24200	29.00	18	5	6.48	0.00	6.48	35.82	27.23	30.13	37.23	29.21	36.79	1.46	9.84
MAU24200	29.00	18	6	6.64	0.00	6.64	35.82	27.23	30.13	37.33	30.06	37.12	1.46	10.30
MAU24300	29.00	4	1	4.94	0.00	4.94	35.74	27.38	25.96	35.84	34.62	26.76	0.19	7.88
MAU24300	29.00	4	2	5.30	0.00	5.30	35.74	27.38	25.96	36.45	35.90	27.95	0.19	8.83
MAU24300	29.00	4	3	5.39	0.00	5.39	35.74	27.38	25.96	36.32	35.71	28.67	0.19	9.09
MAU24300	29.00	4	4	5.22	0.00	5.22	35.74	27.38	25.96	35.66	34.97	28.42	0.19	8.60
MAU24300	29.00	4	5	4.55	0.00	4.55	35.74	27.38	25.96	36.59	31.48	25.31	0.19	6.97
MAU24300	29.00	4	6	5.52	0.00	5.52	35.74	27.38	25.96	36.58	35.87	29.27	0.19	9.48
MAU24300	29.00	8	1	4.98	0.00	4.98	35.74	27.38	25.96	35.94	34.72	26.86	0.19	7.98
MAU24300	29.00	8	2	5.33	0.00	5.33	35.74	27.38	25.96	36.55	36.00	28.05	0.19	8.93
MAU24300	29.00	8	3	5.42	0.00	5.42	35.74	27.38	25.96	36.42	35.81	28.77	0.19	9.19
MAU24300	29.00	8	4	5.25	0.00	5.25	35.74	27.38	25.96	35.77	35.07	28.52	0.19	8.70
MAU24300	29.00	8	5	4.60	0.00	4.60	35.74	27.38	25.96	36.69	31.58	25.41	0.19	7.07
MAU24300	29.00	8	6	5.55	0.00	5.55	35.74	27.38	25.96	36.68	35.97	29.37	0.19	9.58
MAU24300	29.00	12	1	4.96	0.00	4.96	35.74	27.38	25.96	35.94	34.69	26.78	0.19	7.93
MAU24300	29.00	12	2	5.32	0.00	5.32	35.74	27.38	25.96	36.55	35.98	27.96	0.19	8.88
MAU24300	29.00	12	3	5.41	0.00	5.41	35.74	27.38	25.96	36.42	35.79	28.69	0.19	9.15
MAU24300	29.00	12	4	5.24	0.00	5.24	35.74	27.38	25.96	35.77	35.06	28.44	0.19	8.66
MAU24300	29.00	12	5	4.57	0.00	4.57	35.74	27.38	25.96	36.69	31.51	25.31	0.19	7.01
MAU24300	29.00	12	6	5.54	0.00	5.54	35.74	27.38	25.96	36.68	35.95	29.29	0.19	9.55
MAU24300	29.00	16	1	5.00	0.00	5.00	35.74	27.38	25.96	36.05	34.77	26.88	0.19	8.03
MAU24300	29.00	16	2	5.35	0.00	5.35	35.74	27.38	25.96	36.65	36.07	28.07	0.19	8.99
MAU24300	29.00	16	3	5.44	0.00	5.44	35.74	27.38	25.96	36.53	35.88	28.79	0.19	9.25
MAU24300	29.00	16	4	5.28	0.00	5.28	35.74	27.38	25.96	35.88	35.14	28.55	0.19	8.77
MAU24300	29.00	16	5	4.61	0.00	4.61	35.74	27.38	25.96	36.79	31.54	25.42	0.19	7.10
MAU24300	29.00	16	6	5.57	0.00	5.57	35.74	27.38	25.96	36.79	36.04	29.40	0.19	9.66
MCO11600	-37.00	21	1	1.06	0.00	1.06	49.18	26.89	28.90	33.32	19.14	22.05	2.67	0.70
MCO11600	-37.00	21	2	1.55	0.00	1.55	49.18	26.89	28.90	33.16	19.92	22.61	2.67	1.28
MCO11600	-37.00	21	3	-6.05	-6.08	0.03	49.18	26.89	28.90	27.03	11.84	13.37	2.67	-6.93
MCO11600	-37.00	21	4	2.67	0.00	2.67	49.18	26.89	28.90	33.57	21.76	23.74	2.67	2.64
MCO11600	-37.00	21	5	1.66	0.00	1.66	49.18	26.89	28.90	33.08	20.34	22.36	2.67	1.41
MCO11600	-37.00	21	6	2.46	0.00	2.46	49.18	26.89	28.90	33.17	21.48	23.58	2.67	2.37
MCO11600	-37.00	25	1	3.03	0.00	3.03	49.18	26.09	28.90	33.11	25.73	22.11	2.17	3.24
MCO11600	-37.00	25	2	3.15	0.00	3.15	49.18	26.09	28.90	32.96	25.40	22.66	2.17	3.39
MCO11600	-37.00	25	3	-3.62	-3.66	0.04	49.18	26.09	28.90	26.81	19.74	13.45	2.17	-4.38
MCO11600	-37.00	25	4	3.58	0.00	3.58	49.18	26.09	28.90	33.35	25.33	23.78	2.17	3.98
MCO11600	-37.00	25	5	3.04	0.00	3.04	49.18	26.09	28.90	32.89	25.34	22.42	2.17	3.25
MCO11600	-37.00	25	6	3.37	0.00	3.37	49.18	26.09	28.90	32.98	24.95	23.62	2.17	3.70
MCO11600	-37.00	29	1	2.97	0.00	2.97	43.15	26.09	28.90	33.11	25.73	22.11	1.92	3.24
MCO11600	-37.00	29	2	3.08	0.00	3.08	43.15	26.09	28.90	32.95	25.40	22.66	1.92	3.39
MCO11600	-37.00	29	3	-3.61	-3.65	0.04	43.15	26.09	28.90	26.96	19.74	13.45	1.92	-4.36
MCO11600	-37.00	29	4	3.51	0.00	3.51	43.15	26.09	28.90	33.35	25.32	23.77	1.92	3.98
MCO11600	-37.00	29	5	2.98	0.00	2.98	43.15	26.09	28.90	32.91	25.34	22.42	1.92	3.25
MCO11600	-37.00	29	6	3.30	0.00	3.30	43.15	26.09	28.90	32.97	24.95	23.61	1.92	3.69
MCO11600	-37.00	33	1	3.00	0.00	3.00	43.15	26.09	28.90	33.42	25.46	22.17	1.92	3.29
MCO11600	-37.00	33	2	3.11	0.00	3.11	43.15	26.09	28.90	33.26	25.15	22.71	1.92	3.43
MCO11600	-37.00	33	3	-3.57	-3.62	0.05	43.15	26.09	28.90	27.22	19.34	13.54	1.92	-4.32
MCO11600	-37.00	33	4	3.53	0.00	3.53	43.15	26.09	28.90	33.66	25.08	23.81	1.92	4.01
MCO11600	-37.00	33	5	2.99	0.00	2.99	43.15	26.09	28.90	33.16	25.05	22.48	1.92	3.27
MCO11600	-37.00	33	6	3.32	0.00	3.32	43.15	26.09	28.90	33.22	24.73	23.65	1.92	3.71
MCO11600	-37.00	37	1	2.99	0.00	2.99	43.15	26.09	28.90	33.11	25.74	22.17	1.92	3.28
MCO11600	-37.00	37	2	3.11	0.00	3.11	43.15	26.09	28.90	32.96	25.40	22.75	1.92	3.44
MCO11600	-37.00	37	3	-3.59	-3.64	0.05	43.15	26.09	28.90	26.76	19.73	13.53	1.92	-4.34
MCO11600	-37.00	37	4	3.52	0.00	3.52	43.15	26.09	28.90	33.35	25.32	23.83	1.92	4.00
MCO11600	-37.00	37	5	2.99	0.00	2.99	43.15	26.09	28.90	32.88	25.34	22.48	1.92	3.27
MCO11600	-37.00	37	6	3.30	0.00	3.30	43.15	26.09	28.90	32.97	24.95	23.62	1.92	3.69
MDG23600	29.00	1	1	6.99	0.00	6.99	35.57		27.52	36.53		28.53	2.53	9.52
MDG23600	29.00	1	2	7.27	0.00	7.27	35.57		27.52	37.58		28.84	2.53	10.18
MDG23600	29.00	1	3	7.17	0.00	7.17	35.57		27.52	36.86		29.02	2.53	9.93
MDG23600	29.00	1	4	7.56	0.00	7.56	35.57		27.52	37.91		30.00	2.53	10.94
MDG23600	29.00	1	5	7.86	0.00	7.86	35.57		27.52	38.77		30.89	2.53	11.82
MDG23600	29.00	1	6	7.45	0.00	7.45	35.57		27.52	37.03		30.38	2.53	10.64
MDG23600	29.00	5	1	4.62	0.00	4.62	35.57	26.68	27.52	36.62	26.01	28.63	0.47	6.80
MDG23600	29.00	5	2	5.17	0.00	5.17	35.57	26.68	27.52	37.67	27.97	28.94	0.47	8.03
MDG23600	29.00	5	3	5.27	0.00	5.27	35.57	26.68	27.52	36.95	29.12	29.12	0.47	8.29

MDG23600	29.00	5	4	5.58	0.00	5.58	35.57	26.68	27.52	38.00	29.55	30.09	0.47	9.10
MDG23600	29.00	5	5	5.94	0.00	5.94	35.57	26.68	27.52	38.86	31.10	30.99	0.47	10.21
MDG23600	29.00	5	6	5.60	0.00	5.60	35.57	26.68	27.52	37.12	30.40	30.48	0.47	9.18
MDG23600	29.00	9	1	4.59	0.00	4.59	35.57	26.68	27.52	36.62	25.92	28.54	0.47	6.73
MDG23600	29.00	9	2	5.14	0.00	5.14	35.57	26.68	27.52	37.67	27.88	28.85	0.47	7.97
MDG23600	29.00	9	3	5.25	0.00	5.25	35.57	26.68	27.52	36.95	29.05	29.04	0.47	8.24
MDG23600	29.00	9	4	5.56	0.00	5.56	35.57	26.68	27.52	38.00	29.46	30.01	0.47	9.05
MDG23600	29.00	9	5	5.92	0.00	5.92	35.57	26.68	27.52	38.86	31.02	30.91	0.47	10.16
MDG23600	29.00	9	6	5.59	0.00	5.59	35.57	26.68	27.52	37.12	30.32	30.40	0.47	9.13
MDG23600	29.00	13	1	4.63	0.00	4.63	35.57	26.68	27.52	36.72	26.02	28.64	0.47	6.83
MDG23600	29.00	13	2	5.18	0.00	5.18	35.57	26.68	27.52	37.77	27.98	28.95	0.47	8.07
MDG23600	29.00	13	3	5.29	0.00	5.29	35.57	26.68	27.52	37.05	29.14	29.14	0.47	8.34
MDG23600	29.00	13	4	5.59	0.00	5.59	35.57	26.68	27.52	38.10	29.56	30.11	0.47	9.14
MDG23600	29.00	13	5	5.95	0.00	5.95	35.57	26.68	27.52	38.96	31.12	31.01	0.47	10.26
MDG23600	29.00	13	6	5.62	0.00	5.62	35.57	26.68	27.52	37.22	30.42	30.50	0.47	9.23
MDG23600	29.00	17	1	4.61	0.00	4.61	35.57	26.68	27.52	36.76	25.93	28.56	0.47	6.78
MDG23600	29.00	17	2	5.16	0.00	5.16	35.57	26.68	27.52	37.82	27.89	28.86	0.47	8.02
MDG23600	29.00	17	3	5.28	0.00	5.28	35.57	26.68	27.52	37.09	29.06	29.05	0.47	8.30
MDG23600	29.00	17	4	5.58	0.00	5.58	35.57	26.68	27.52	38.14	29.47	30.03	0.47	9.10
MDG23600	29.00	17	5	5.94	0.00	5.94	35.57	26.68	27.52	39.00	31.03	30.92	0.47	10.22
MDG23600	29.00	17	6	5.61	0.00	5.61	35.57	26.68	27.52	37.26	30.34	30.42	0.47	9.20
MLA22700	86.00	16	1	6.40	0.00	6.40	75.50	29.07	25.16	53.63	26.58	31.40	1.68	9.30
MLA22700	86.00	16	2	6.34	0.00	6.34	75.50	29.07	25.16	53.95	26.48	31.04	1.68	9.14
MLA22700	86.00	16	3	6.51	0.00	6.51	75.50	29.07	25.16	54.55	26.74	31.97	1.68	9.57
MLA22700	86.00	16	4	6.67	0.00	6.67	75.50	29.07	25.16	54.67	27.04	32.78	1.68	9.97
MLA22700	86.00	16	5	6.45	0.00	6.45	75.50	29.07	25.16	53.88	26.63	31.67	1.68	9.41
MLA22700	86.00	16	6	6.69	0.00	6.69	75.50	29.07	25.16	54.40	27.32	32.10	1.68	10.03
MLA22700	86.00	18	1	8.51	0.00	8.51	45.83	25.15	45.25	44.88	31.47	35.43	2.88	13.19
MLA22700	86.00	18	2	7.29	0.00	7.29	45.83	25.15	45.25	36.71	31.11	32.78	2.88	9.77
MLA22700	86.00	18	3	6.86	0.00	6.86	45.83	25.15	45.25	34.51	32.04	33.95	2.88	8.87
MLA22700	86.00	18	4	8.13	0.00	8.13	45.83	25.15	45.25	38.73	32.86	36.07	2.88	11.93
MLA22700	86.00	18	5	8.76	0.00	8.76	45.83	25.15	45.25	47.54	31.74	37.62	2.88	14.21
MLA22700	86.00	18	6	8.82	0.00	8.82	45.83	25.15	45.25	47.03	32.18	37.75	2.88	14.46
MLA22700	86.00	20	1	15.04	0.00	15.04	45.82	45.24	45.47	45.00	35.40	35.54	14.51	15.15
MLA22700	86.00	20	2	10.82	0.00	10.82	45.82	45.24	45.47	36.73	32.75	32.83	14.51	10.21
MLA22700	86.00	20	3	9.88	0.00	9.88	45.82	45.24	45.47	34.52	33.92	34.01	14.51	9.19
MLA22700	86.00	20	4	13.08	0.00	13.08	45.82	45.24	45.47	38.76	36.04	36.16	14.51	12.76
MLA22700	86.00	20	5	16.74	0.00	16.74	45.82	45.24	45.47	47.75	37.60	37.79	14.51	17.51
MLA22700	86.00	20	6	16.71	0.00	16.71	45.82	45.24	45.47	47.20	37.73	37.91	14.51	17.46
MLA22700	86.00	22	1	15.03	0.00	15.03	45.82	45.45	45.47	44.85	35.51	35.46	14.54	15.12
MLA22700	86.00	22	2	10.82	0.00	10.82	45.82	45.45	45.47	36.71	32.80	32.79	14.54	10.20
MLA22700	86.00	22	3	9.87	0.00	9.87	45.82	45.45	45.47	34.51	33.98	33.96	14.54	9.18
MLA22700	86.00	22	4	13.07	0.00	13.07	45.82	45.45	45.47	38.72	36.13	36.08	14.54	12.74
MLA22700	86.00	22	5	16.71	0.00	16.71	45.82	45.45	45.47	47.48	37.76	37.64	14.54	17.45
MLA22700	86.00	22	6	16.69	0.00	16.69	45.82	45.45	45.47	46.99	37.89	37.78	14.54	17.41
MLA22700	86.00	24	1	14.31	0.00	14.31	42.16	45.45	78.07	41.19	35.53	63.05	11.85	15.19
MLA22700	86.00	24	2	10.93	0.00	10.93	42.16	45.45	78.07	35.90	32.86	64.14	11.85	10.70
MLA22700	86.00	24	3	9.82	0.00	9.82	42.16	45.45	78.07	34.04	34.04	64.57	11.85	9.40
MLA22700	86.00	24	4	12.57	0.00	12.57	42.16	45.45	78.07	37.60	36.15	64.48	11.85	12.73
MLA22700	86.00	24	5	15.11	0.00	15.11	42.16	45.45	78.07	42.06	37.71	63.21	11.85	16.50
MLA22700	86.00	24	6	15.28	0.00	15.28	42.16	45.45	78.07	42.43	37.85	63.71	11.85	16.80
MLA22800	86.00	2	1	8.47	0.00	8.47	45.21	57.59	27.66	40.35	43.86	27.06	5.20	9.87
MLA22800	86.00	2	2	8.03	0.00	8.03	45.21	57.59	27.66	48.10	41.23	25.38	5.20	9.13
MLA22800	86.00	2	3	8.89	0.00	8.89	45.21	57.59	27.66	49.00	39.14	27.03	5.20	10.61
MLA22800	86.00	2	4	9.50	0.00	9.50	45.21	57.59	27.66	46.99	45.51	28.27	5.20	11.85
MLA22800	86.00	2	5	9.09	0.00	9.09	45.21	57.59	27.66	40.96	47.05	28.34	5.20	11.01
MLA22800	86.00	4	1	7.47	0.00	7.47	45.21	27.64	30.32	40.38	27.04	35.78	3.47	9.50
MLA22800	86.00	4	2	7.16	0.00	7.16	45.21	27.64	30.32	48.20	25.35	36.46	3.47	8.90
MLA22800	86.00	4	3	7.83	0.00	7.83	45.21	27.64	30.32	48.89	27.01	35.22	3.47	10.24
MLA22800	86.00	4	4	8.36	0.00	8.36	45.21	27.64	30.32	47.11	28.25	38.01	3.47	11.50
MLA22800	86.00	4	5	8.03	0.00	8.03	45.21	27.64	30.32	40.99	28.31	37.97	3.47	10.70
MLA22800	86.00	6	1	7.48	0.00	7.48	45.21	30.30	27.66	40.35	35.75	27.06	3.47	9.51
MLA22800	86.00	6	2	7.18	0.00	7.18	45.21	30.30	27.66	48.07	36.43	25.38	3.47	8.92
MLA22800	86.00	6	3	7.84	0.00	7.84	45.21	30.30	27.66	48.95	35.19	27.03	3.47	10.27
MLA22800	86.00	6	4	8.36	0.00	8.36	45.21	30.30	27.66	46.97	37.98	28.27	3.47	11.51
MLA22800	86.00	6	5	8.04	0.00	8.04	45.21	30.30	27.66	40.95	37.94	28.34	3.47	10.71
MLA22800	86.00	8	1	7.52	0.00	7.52	45.22	27.64	30.32	40.47	27.13	35.88	3.47	9.59
MLA22800	86.00	8	2	7.22	0.00	7.22	45.22	27.64	30.32	48.44	25.45	36.55	3.47	9.00
MLA22800	86.00	8	3	7.88	0.00	7.88	45.22	27.64	30.32	49.30	27.11	35.29	3.47	10.35
MLA22800	86.00	8	4	8.40	0.00	8.40	45.22	27.64	30.32	47.49	28.35	38.10	3.47	11.62
MLA22800	86.00	8	5	8.07	0.00	8.07	45.22	27.64	30.32	41.08	28.41	38.07	3.47	10.80
MLD30600	44.00	12	1	13.80	0.00	13.80	76.71	35.60	34.53	49.02	33.81	37.11	10.02	15.62
MLD30600	44.00	12	2	11.97	0.00	11.97	76.71	35.60	34.53	47.20	31.60	32.46	10.02	12.60
MLD30600	44.00	12	3	13.34	0.00	13.34	76.71	35.60	34.53	50.04	32.91	35.78	10.02	14.76
MLD30600	44.00	12	4	12.47	0.00	12.47	76.71	35.60	34.53	50.21	31.58	33.88	10.02	13.34
MLD30600	44.00	12	5	14.27	0.00	14.27	76.71	35.60	34.53	50.15	34.65	38.18	10.02	16.55
MLD30600	44.00	12	6	13.16	0.00	13.16	76.71	35.60	34.53	51.48	33.95	33.46	10.02	14.46
MLD30600	44.00	16	1	14.13	0.00	14.13	79.80	35.60	34.53	51.56	33.81	38.74	10.03	16.26
MLD30600	44.00	16	2	13.07	0.00	13.07	79.80	35.60	34.53	50.16	31.60	37.50	10.03	14.31
MLD30600	44.00	16	3	13.88	0.00	13.88	79.80	35.60	34.53	52.53	32.91	39.21	10.03	15.76
MLD30600	44.00	16	4	13.35	0.00	13.35	79.80	35.60	34.53	53.00	31.58	39.74	10.03	14.79
MLD30600	44.00	16	5	14.50	0.00	14.50	79.80	35.60	34.53	52.34	34.65	39.36	10.03	17.05
MLD30600	44.00	16	6	14.50	0.00	14.50	79.80	35.60	34.53	54.44	33.95	41.61	10.03	17.06
MLI32700	-37.00	2	1	4.68	0.00	4.68	57.73	23.22	23.06	51.65	31.07	36.59	-1.88	13.81
MLI32700	-37.00	2	2	4.61	0.00	4.61	57.73	23.22	23.06	47.89	31.43	34.12	-1.88	13.18
MLI32700	-37.00	2	3	4.50	0.00	4.50	57.73	23.22	23.06	44.85	30.95	33.16	-1.88	12.26
MLI32700	-37.00	2	4	4.45	0.00	4.45	57.73	23.22	23.06	49.38	29.37	33.94	-1.88	11.87
MLI32700	-37.00	2	5	4.28	0.00	4.28	57.73	23.22	23.06	51.58	28.84	31.38	-1.88	10.82
MLI32700	-37.00	6	1	4.67	0.00	4.67	57.73	23.22	23.06	51.61	30.97	36.49	-1.88	13.71
MLI32700	-37.00	6	2	4.60	0.00	4.60	57.73	23.22	23.06	47.85	31.33	34.03	-1.88	13.08

MLI32700	-37.00	6	3	4.49	0.00	4.49	57.73	23.22	23.06	44.83	30.85	33.06	-1.88	12.17
MLI32700	-37.00	6	4	4.44	0.00	4.44	57.73	23.22	23.06	49.34	29.27	33.85	-1.88	11.78
MLI32700	-37.00	6	5	4.26	0.00	4.26	57.73	23.22	23.06	51.51	28.74	31.28	-1.88	10.72
MLI32700	-37.00	10	1	4.67	0.00	4.67	57.73	23.22	23.06	51.53	30.97	36.49	-1.88	13.71
MLI32700	-37.00	10	2	4.60	0.00	4.60	57.73	23.22	23.06	47.80	31.33	34.03	-1.88	13.08
MLI32700	-37.00	10	3	4.49	0.00	4.49	57.73	23.22	23.06	44.75	30.85	33.06	-1.88	12.16
MLI32700	-37.00	10	4	4.44	0.00	4.44	57.73	23.22	23.06	49.27	29.27	33.85	-1.88	11.78
MLI32700	-37.00	10	5	4.26	0.00	4.26	57.73	23.22	23.06	51.45	28.74	31.28	-1.88	10.72
MLI32700	-37.00	14	1	4.66	0.00	4.66	57.73	23.22	23.06	51.65	30.87	36.39	-1.88	13.62
MLI32700	-37.00	14	2	4.59	0.00	4.59	57.73	23.22	23.06	47.89	31.23	33.93	-1.88	12.99
MLI32700	-37.00	14	3	4.48	0.00	4.48	57.73	23.22	23.06	44.72	30.76	32.97	-1.88	12.07
MLI32700	-37.00	14	4	4.42	0.00	4.42	57.73	23.22	23.06	49.33	29.17	33.75	-1.88	11.68
MLI32700	-37.00	14	5	4.25	0.00	4.25	57.73	23.22	23.06	51.61	28.64	31.18	-1.88	10.63
MLI32700	-37.00	18	1	4.66	0.00	4.66	57.73	23.22	23.06	51.60	30.77	36.55	-1.88	13.57
MLI32700	-37.00	18	2	4.59	0.00	4.59	57.73	23.22	23.06	47.73	31.13	34.08	-1.88	12.97
MLI32700	-37.00	18	3	4.47	0.00	4.47	57.73	23.22	23.06	44.71	30.66	33.06	-1.88	12.05
MLI32700	-37.00	18	4	4.42	0.00	4.42	57.73	23.22	23.06	49.31	29.08	33.86	-1.88	11.64
MLI32700	-37.00	18	5	4.24	0.00	4.24	57.73	23.22	23.06	51.58	28.54	31.25	-1.88	10.59
MLI32800	-37.00	4	1	3.98	0.00	3.98	40.04	27.74	25.83	42.54	24.21	24.47	1.08	5.12
MLI32800	-37.00	4	2	3.78	0.00	3.78	40.04	27.74	25.83	44.30	23.98	23.88	1.08	4.79
MLI32800	-37.00	4	3	4.15	0.00	4.15	40.04	27.74	25.83	45.33	25.64	23.63	1.08	5.40
MLI32800	-37.00	4	4	6.48	0.00	6.48	40.04	27.74	25.83	41.36	34.57	28.60	1.08	10.59
MLI32800	-37.00	4	5	6.35	0.00	6.35	40.04	27.74	25.83	42.22	32.10	28.50	1.08	10.19
MLI32800	-37.00	4	6	5.34	0.00	5.34	40.04	27.74	25.83	41.60	28.21	26.24	1.08	7.64
MLI32800	-37.00	8	1	4.01	0.00	4.01	40.04	27.74	25.83	42.62	24.21	24.57	1.08	5.17
MLI32800	-37.00	8	2	3.81	0.00	3.81	40.04	27.74	25.83	44.38	23.98	23.98	1.08	4.85
MLI32800	-37.00	8	3	4.19	0.00	4.19	40.04	27.74	25.83	45.42	25.64	23.73	1.08	5.46
MLI32800	-37.00	8	4	6.51	0.00	6.51	40.04	27.74	25.83	41.45	34.57	28.70	1.08	10.67
MLI32800	-37.00	8	5	6.38	0.00	6.38	40.04	27.74	25.83	42.31	32.10	28.60	1.08	10.26
MLI32800	-37.00	8	6	5.37	0.00	5.37	40.04	27.74	25.83	41.68	28.21	26.34	1.08	7.70
MLI32800	-37.00	12	1	3.98	0.00	3.98	40.04	27.74	25.83	42.55	24.21	24.47	1.08	5.12
MLI32800	-37.00	12	2	3.78	0.00	3.78	40.04	27.74	25.83	44.31	23.98	23.88	1.08	4.79
MLI32800	-37.00	12	3	4.15	0.00	4.15	40.04	27.74	25.83	45.35	25.64	23.63	1.08	5.40
MLI32800	-37.00	12	4	6.48	0.00	6.48	40.04	27.74	25.83	41.36	34.57	28.60	1.08	10.59
MLI32800	-37.00	12	5	6.35	0.00	6.35	40.04	27.74	25.83	42.22	32.10	28.50	1.08	10.19
MLI32800	-37.00	12	6	5.34	0.00	5.34	40.04	27.74	25.83	41.60	28.21	26.24	1.08	7.64
MLI32800	-37.00	16	1	3.98	0.00	3.98	40.04	27.74	25.83	42.58	24.21	24.47	1.08	5.13
MLI32800	-37.00	16	2	3.78	0.00	3.78	40.04	27.74	25.83	44.35	23.98	23.88	1.08	4.80
MLI32800	-37.00	16	3	4.15	0.00	4.15	40.04	27.74	25.83	45.39	25.64	23.63	1.08	5.40
MLI32800	-37.00	16	4	6.48	0.00	6.48	40.04	27.74	25.83	41.38	34.57	28.60	1.08	10.60
MLI32800	-37.00	16	5	6.35	0.00	6.35	40.04	27.74	25.83	42.24	32.10	28.51	1.08	10.19
MLI32800	-37.00	16	6	5.34	0.00	5.34	40.04	27.74	25.83	41.62	28.21	26.24	1.08	7.64
MLI32800	-37.00	20	1	3.88	0.00	3.88	40.04	27.78	31.13	42.55	24.31	22.35	3.14	4.05
MLI32800	-37.00	20	2	4.19	0.00	4.19	40.04	27.78	31.13	44.32	24.29	22.98	3.14	4.46
MLI32800	-37.00	20	3	6.42	0.00	6.42	40.04	27.78	31.13	45.36	28.99	25.68	3.14	7.82
MLI32800	-37.00	20	4	6.97	0.00	6.97	40.04	27.78	31.13	41.37	34.70	26.05	3.14	8.84
MLI32800	-37.00	20	5	7.18	0.00	7.18	40.04	27.78	31.13	42.23	32.17	26.98	3.14	9.25
MLI32800	-37.00	20	6	5.72	0.00	5.72	40.04	27.78	31.13	41.61	28.28	24.58	3.14	6.67
MLT14700	-13.00	4	1	6.78	0.00	6.78	62.78	39.49	34.96	35.85	28.72	24.93	11.62	6.08
MLT14700	-13.00	8	1	6.75	0.00	6.75	62.78	39.49	34.96	35.84	28.65	24.89	11.62	6.04
MLT14700	-13.00	12	1	6.78	0.00	6.78	62.78	39.49	34.96	35.89	28.75	24.90	11.62	6.08
MLT14700	-13.00	16	1	6.86	0.00	6.86	62.78	39.49	34.96	35.91	28.85	24.99	11.62	6.16
MNG24800	74.00	25	1	10.64	0.00	10.64	44.22	49.55	73.92	39.20	27.65	57.65	14.02	10.06
MNG24800	74.00	25	2	12.28	0.00	12.28	44.22	49.55	73.92	40.88	29.57	66.51	14.02	11.90
MNG24800	74.00	25	3	12.61	0.00	12.61	44.22	49.55	73.92	48.01	28.59	68.11	14.02	12.29
MNG24800	74.00	25	4	12.11	0.00	12.11	44.22	49.55	73.92	47.86	27.98	65.43	14.02	11.70
MNG24800	74.00	25	5	10.86	0.00	10.86	44.22	49.55	73.92	40.98	27.38	49.51	14.02	10.30
MNG24800	74.00	25	6	11.49	0.00	11.49	44.22	49.55	73.92	43.75	27.63	54.11	14.02	11.00
MNG24800	74.00	29	1	13.77	-0.72	14.49	43.45	68.52	73.92	38.07	42.39	57.75	13.45	13.82
MNG24800	74.00	29	2	19.79	0.00	19.79	43.45	68.52	73.92	54.76	46.02	66.61	13.45	27.34
MNG24800	74.00	29	3	19.66	0.00	19.66	43.45	68.52	73.92	51.93	47.95	68.21	13.45	26.47
MNG24800	74.00	29	4	18.63	0.00	18.63	43.45	68.52	73.92	46.95	46.79	65.52	13.45	22.28
MNG24800	74.00	29	5	14.47	-0.75	15.22	43.45	68.52	73.92	39.26	40.65	49.61	13.45	14.73
MNG24800	74.00	29	6	16.41	0.00	16.41	43.45	68.52	73.92	42.07	43.86	54.21	13.45	17.60
MNG24800	74.00	33	1	13.77	-1.62	15.39	43.45	68.52	74.08	38.07	42.39	57.75	13.45	13.82
MNG24800	74.00	33	2	19.79	0.00	19.79	43.45	68.52	74.08	54.76	46.02	66.61	13.45	27.34
MNG24800	74.00	33	3	19.66	0.00	19.66	43.45	68.52	74.08	51.93	47.95	68.21	13.45	26.47
MNG24800	74.00	33	4	18.63	0.00	18.63	43.45	68.52	74.08	46.95	46.79	65.52	13.45	22.28
MNG24800	74.00	33	5	14.47	-1.60	16.07	43.45	68.52	74.08	39.26	40.65	49.61	13.45	14.73
MNG24800	74.00	33	6	16.41	-0.39	16.80	43.45	68.52	74.08	42.07	43.86	54.21	13.45	17.60
MNG24800	74.00	37	1	13.85	0.00	13.85	43.45	68.52	74.08	38.17	42.49	57.85	13.45	13.92
MNG24800	74.00	37	2	19.81	0.00	19.81	43.45	68.52	74.08	54.86	46.12	66.71	13.45	27.44
MNG24800	74.00	37	3	19.68	0.00	19.68	43.45	68.52	74.08	52.03	48.05	68.31	13.45	26.57
MNG24800	74.00	37	4	18.66	0.00	18.66	43.45	68.52	74.08	47.05	46.89	65.61	13.45	22.38
MNG24800	74.00	37	5	14.54	0.00	14.54	43.45	68.52	74.08	39.36	40.75	49.71	13.45	14.83
MNG24800	74.00	37	6	16.47	0.00	16.47	43.45	68.52	74.08	42.17	43.96	54.30	13.45	17.70
MNG24800	74.00	39	1	13.48	0.00	13.48	43.34	74.07	68.54	37.72	57.82	42.51	13.34	13.49
MNG24800	74.00	39	2	15.88	0.00	15.88	43.34	74.07	68.54	41.01	66.68	46.14	13.34	16.80
MNG24800	74.00	39	3	18.79	0.00	18.79	43.34	74.07	68.54	47.62	68.29	48.08	13.34	23.03
MNG24800	74.00	39	4	18.41	0.00	18.41	43.34	74.07	68.54	46.46	65.58	46.91	13.34	21.87
MNG24800	74.00	39	5	14.48	0.00	14.48	43.34	74.07	68.54	39.31	49.68	40.77	13.34	14.79
MNG24800	74.00	39	6	16.40	0.00	16.40	43.34	74.07	68.54	42.11	54.28	43.99	13.34	17.65
MOZ30700	-1.00	4	1	5.84	0.00	5.84	68.32	25.37	25.35	43.08	26.97	40.31	0.35	10.18
MOZ30700	-1.00	4	2	6.24	0.00	6.24	68.32	25.37	25.35	44.28	28.67	40.29	0.35	11.73
MOZ30700	-1.00	4	3	4.19	0.00	4.19	68.32	25.37	25.35	43.60	29.76	23.10	0.35	6.05
MOZ30700	-1.00	4	4	4.37	0.00	4.37	68.32	25.37	25.35	43.27	22.72	40.22	0.35	6.41
MOZ30700	-1.00	4	5	5.22	0.00	5.22	68.32	25.37	25.35	43.75	24.77	41.20	0.35	8.35
MOZ30700	-1.00	8	1	5.80	0.00	5.80	68.33	25.33	25.35	43.00	26.87	40.28	0.33	10.08
MOZ30700	-1.00	8	2	6.21	0.00	6.21	68.33	25.33	25.35	44.20	28.57	40.26	0.33	11.64
MOZ30700	-1.00	8	3	4.13	0.00	4.13	68.33	25.33	25.35	43.51	29.66	23.00	0.33	5.95

MOZ30700	-1.00	8	4	4.31	0.00	4.31	68.33	25.33	25.35	43.18	22.62	40.19	0.33	6.32
MOZ30700	-1.00	8	5	5.17	0.00	5.17	68.33	25.33	25.35	43.66	24.67	41.17	0.33	8.25
MOZ30700	-1.00	12	1	7.72	0.00	7.72	77.43	25.33	62.72	43.06	26.97	40.29	3.33	10.17
MOZ30700	-1.00	12	2	8.35	0.00	8.35	77.43	25.33	62.72	44.25	28.67	40.27	3.33	11.72
MOZ30700	-1.00	12	3	5.32	0.00	5.32	77.43	25.33	62.72	43.56	29.76	23.00	3.33	5.97
MOZ30700	-1.00	12	4	5.62	0.00	5.62	77.43	25.33	62.72	43.23	22.72	40.20	3.33	6.41
MOZ30700	-1.00	12	5	6.80	0.00	6.80	77.43	25.33	62.72	43.72	24.77	41.18	3.33	8.34
MOZ30700	-1.00	16	1	7.74	0.00	7.74	68.32	45.10	25.40	43.13	26.97	40.47	3.35	10.19
MOZ30700	-1.00	16	2	8.37	0.00	8.37	68.32	45.10	25.40	44.33	28.67	40.43	3.35	11.75
MOZ30700	-1.00	16	3	5.39	0.00	5.39	68.32	45.10	25.40	43.64	29.76	23.10	3.35	6.06
MOZ30700	-1.00	16	4	5.63	0.00	5.63	68.32	45.10	25.40	43.30	22.72	40.37	3.35	6.42
MOZ30700	-1.00	16	5	6.81	0.00	6.81	68.32	45.10	25.40	43.79	24.77	41.36	3.35	8.35
MOZ30700	-1.00	20	1	5.83	0.00	5.83	68.31	25.33	25.35	43.02	26.97	40.56	0.33	10.18
MOZ30700	-1.00	20	2	6.14	0.00	6.14	68.31	25.33	25.35	44.21	28.68	36.07	0.33	11.35
MOZ30700	-1.00	20	3	4.95	0.00	4.95	68.31	25.33	25.35	43.52	29.77	25.34	0.33	7.70
MOZ30700	-1.00	20	4	4.24	0.00	4.24	68.31	25.33	25.35	43.19	22.72	33.80	0.33	6.17
MOZ30700	-1.00	20	5	5.19	0.00	5.19	68.31	25.33	25.35	43.69	24.77	39.68	0.33	8.31
MRA33200	122.00	3	1	4.23	0.00	4.23	52.76	60.37	61.17	28.02	27.11	47.81	22.55	3.24
MRA33200	122.00	3	2	8.55	0.00	8.55	52.76	60.37	61.17	37.77	24.79	53.58	22.55	7.59
MRA33200	122.00	3	3	6.96	0.00	6.96	52.76	60.37	61.17	35.54	23.41	50.63	22.55	5.99
MRA33200	122.00	7	1	4.21	0.00	4.21	52.76	60.37	61.23	28.02	27.01	47.89	22.55	3.23
MRA33200	122.00	7	2	8.48	0.00	8.48	52.76	60.37	61.23	37.77	24.69	53.65	22.55	7.51
MRA33200	122.00	7	3	6.89	0.00	6.89	52.76	60.37	61.23	35.54	23.31	50.71	22.55	5.91
MRA33200	122.00	11	1	4.23	0.00	4.23	52.76	60.97	62.16	28.02	27.11	48.07	22.58	3.24
MRA33200	122.00	11	2	8.56	0.00	8.56	52.76	60.97	62.16	37.78	24.79	53.85	22.58	7.59
MRA33200	122.00	11	3	6.97	0.00	6.97	52.76	60.97	62.16	35.55	23.41	50.90	22.58	5.99
MRA33200	122.00	15	1	4.14	0.00	4.14	52.80	62.39	62.40	27.94	27.01	52.72	22.65	3.16
MRA33200	122.00	15	2	8.47	0.00	8.47	52.80	62.39	62.40	37.72	24.69	58.68	22.65	7.50
MRA33200	122.00	15	3	6.88	0.00	6.88	52.80	62.39	62.40	35.50	23.31	55.77	22.65	5.91
MRA33200	122.00	19	1	11.99	0.00	11.99	58.77	60.91	61.53	51.67	27.12	53.44	28.05	11.01
MRA33200	122.00	19	2	9.64	0.00	9.64	58.77	60.91	61.53	47.83	24.79	59.36	28.05	8.65
MRA33200	122.00	19	3	8.23	0.00	8.23	58.77	60.91	61.53	45.30	23.41	56.48	28.05	7.24
MRA33201	122.00	3	1	4.24	0.00	4.24	66.11	86.40	88.81	28.02	27.11	47.81	36.10	3.24
MRA33201	122.00	3	2	8.59	0.00	8.59	66.11	86.40	88.81	37.77	24.79	53.58	36.10	7.59
MRA33201	122.00	3	3	6.99	0.00	6.99	66.11	86.40	88.81	35.54	23.41	50.63	36.10	5.99
MRA33201	122.00	7	1	4.22	0.00	4.22	66.11	86.41	88.88	28.02	27.01	47.89	36.10	3.23
MRA33201	122.00	7	2	8.51	0.00	8.51	66.11	86.41	88.88	37.77	24.69	53.65	36.10	7.51
MRA33201	122.00	7	3	6.91	0.00	6.91	66.11	86.41	88.88	35.54	23.31	50.71	36.10	5.91
MRA33201	122.00	11	1	4.24	0.00	4.24	66.11	86.43	88.90	28.02	27.11	48.07	36.10	3.24
MRA33201	122.00	11	2	8.59	0.00	8.59	66.11	86.43	88.90	37.78	24.79	53.85	36.10	7.59
MRA33201	122.00	11	3	6.99	0.00	6.99	66.11	86.43	88.90	35.55	23.41	50.90	36.10	5.99
MRA33201	122.00	15	1	4.16	0.00	4.16	66.10	87.02	90.05	27.94	27.01	52.72	36.09	3.16
MRA33201	122.00	15	2	8.50	0.00	8.50	66.10	87.02	90.05	37.72	24.69	58.68	36.09	7.50
MRA33201	122.00	15	3	6.91	0.00	6.91	66.10	87.02	90.05	35.50	23.31	55.77	36.09	5.91
MRA33201	122.00	19	1	12.01	0.00	12.01	66.19	88.39	89.55	51.67	27.12	53.44	36.18	11.01
MRA33201	122.00	19	2	9.65	0.00	9.65	66.19	88.39	89.55	47.83	24.79	59.36	36.18	8.65
MRA33201	122.00	19	3	8.23	0.00	8.23	66.19	88.39	89.55	45.30	23.41	56.48	36.18	7.24
MRC20900	-25.00	21	1	5.34	0.00	5.34	58.66	21.89	49.63	44.85	26.35	36.26	-0.12	9.59
MRC20900	-25.00	21	2	4.81	0.00	4.81	58.66	21.89	49.63	39.55	25.08	38.16	-0.12	8.03
MRC20900	-25.00	21	3	3.76	0.00	3.76	58.66	21.89	49.63	40.20	23.05	29.02	-0.12	5.67
MRC20900	-25.00	21	4	4.17	0.00	4.17	58.66	21.89	49.63	40.14	24.38	28.62	-0.12	6.50
MRC20900	-25.00	21	5	0.36	0.00	0.36	58.66	21.89	49.63	25.48	24.57	28.82	-0.12	0.45
MRC20900	-25.00	21	6	5.39	0.00	5.39	58.66	21.89	49.63	40.29	27.26	37.38	-0.12	9.77
MRC20900	-25.00	25	1	4.67	0.00	4.67	58.61	21.90	49.68	44.80	24.14	36.17	-0.11	7.66
MRC20900	-25.00	25	2	3.33	0.00	3.33	58.61	21.90	49.68	39.47	21.34	38.09	-0.11	4.85
MRC20900	-25.00	25	3	1.73	0.00	1.73	58.61	21.90	49.68	40.16	18.91	28.93	-0.11	2.32
MRC20900	-25.00	25	4	4.30	0.00	4.30	58.61	21.90	49.68	40.13	24.89	28.53	-0.11	6.79
MRC20900	-25.00	25	5	0.45	0.00	0.45	58.61	21.90	49.68	25.48	25.42	28.73	-0.11	0.56
MRC20900	-25.00	25	6	5.25	0.00	5.25	58.61	21.90	49.68	40.21	26.61	37.30	-0.11	9.27
MRC20900	-25.00	29	1	4.73	0.00	4.73	73.84		21.91	44.86	24.24	36.26	-0.09	7.76
MRC20900	-25.00	29	2	3.40	0.00	3.40	73.84		21.91	39.56	21.44	38.18	-0.09	4.95
MRC20900	-25.00	29	3	1.81	0.00	1.81	73.84		21.91	40.25	19.01	29.03	-0.09	2.42
MRC20900	-25.00	29	4	4.36	0.00	4.36	73.84		21.91	40.21	24.99	28.62	-0.09	6.89
MRC20900	-25.00	29	5	0.47	0.00	0.47	73.84		21.91	25.49	25.52	28.83	-0.09	0.59
MRC20900	-25.00	29	6	5.30	0.00	5.30	73.84		21.91	40.31	26.71	37.40	-0.09	9.37
MRC20900	-25.00	33	1	2.64	0.00	2.64	73.83	21.89	21.91	44.80	24.14	36.17	-3.11	7.66
MRC20900	-25.00	33	2	1.75	0.00	1.75	73.83	21.89	21.91	39.48	21.34	38.09	-3.11	4.85
MRC20900	-25.00	33	3	0.59	0.00	0.59	73.83	21.89	21.91	40.21	18.91	28.94	-3.11	2.32
MRC20900	-25.00	33	4	2.41	0.00	2.41	73.83	21.89	21.91	40.19	24.90	28.53	-3.11	6.80
MRC20900	-25.00	33	5	-0.48	-0.48	0.00	73.83	21.89	21.91	25.39	25.43	28.74	-3.11	0.49
MRC20900	-25.00	33	6	2.99	0.00	2.99	73.83	21.89	21.91	40.24	26.61	37.32	-3.11	9.28
MRC20900	-25.00	37	1	4.31	0.00	4.31	73.83	49.61	21.92	44.83	24.14	29.16	-0.09	6.78
MRC20900	-25.00	37	2	2.90	0.00	2.90	73.83	49.61	21.92	39.57	21.34	27.62	-0.09	4.10
MRC20900	-25.00	37	3	1.16	0.00	1.16	73.83	49.61	21.92	40.30	18.91	23.63	-0.09	1.50
MRC20900	-25.00	37	4	3.53	0.00	3.53	73.83	49.61	21.92	40.28	24.90	24.25	-0.09	5.20
MRC20900	-25.00	37	5	0.12	0.00	0.12	73.83	49.61	21.92	25.49	25.43	24.38	-0.09	0.14
MRC20900	-25.00	37	6	4.79	0.00	4.79	73.83	49.61	21.92	40.33	26.61	28.90	-0.09	7.92
MTN22300	-37.00	22	1	5.51	0.00	5.51	54.15	23.32	32.70	41.51	26.59	29.91	0.82	8.36
MTN22300	-37.00	22	2	5.72	0.00	5.72	54.15	23.32	32.70	43.41	27.18	29.77	0.82	8.87
MTN22300	-37.00	22	3	5.71	0.00	5.71	54.15	23.32	32.70	44.92	27.67	28.70	0.82	8.86
MTN22300	-37.00	22	4	4.29	0.00	4.29	54.15	23.32	32.70	44.72	22.50	31.36	0.82	5.83
MTN22300	-37.00	22	5	4.44	0.00	4.44	54.15	23.32	32.70	50.04	22.42	34.20	0.82	6.10
MTN22300	-37.00	22	6	4.89	0.00	4.89	54.15	23.32	32.70	38.98	24.93	29.94	0.82	6.99
MTN22300	-37.00	26	1	5.38	0.00	5.38	54.15	23.32	32.82	41.59	26.59	28.79	0.84	8.04
MTN22300	-37.00	26	2	5.59	0.00	5.59	54.15	23.32	32.82	43.50	27.18	28.77	0.84	8.53
MTN22300	-37.00	26	3	5.81	0.00	5.81	54.15	23.32	32.82	45.02	27.67	29.28	0.84	9.10
MTN22300	-37.00	26	4	4.28	0.00	4.28	54.15	23.32	32.82	44.82	22.51	31.18	0.84	5.81
MTN22300	-37.00	26	5	4.41	0.00	4.41	54.15	23.32	32.82	50.10	22.42	33.25	0.84	6.04
MTN22300	-37.00	26	6	5.01	0.00	5.01	54.15	23.32	32.82	39.08	24.97	30.97	0.84	7.22
MTN22300	-37.00	30	1	4.40	0.00	4.40	54.15	21.58	32.82	41.59	26.59	28.70	-0.75	8.00

MTN22300	-37.00	30	2	4.57	0.00	4.57	54.15	21.58	32.82	43.50	27.18	28.68	-0.75	8.49
MTN22300	-37.00	30	3	4.74	0.00	4.74	54.15	21.58	32.82	45.00	27.67	29.18	-0.75	9.06
MTN22300	-37.00	30	4	3.51	0.00	3.51	54.15	21.58	32.82	44.75	22.50	31.08	-0.75	5.80
MTN22300	-37.00	30	5	3.61	0.00	3.61	54.15	21.58	32.82	50.08	22.42	33.15	-0.75	6.03
MTN22300	-37.00	30	6	4.09	0.00	4.09	54.15	21.58	32.82	38.99	24.93	30.87	-0.75	7.16
MTN22300	-37.00	34	1	4.42	0.00	4.42	54.15	21.58	32.82	41.70	26.60	28.80	-0.75	8.05
MTN22300	-37.00	34	2	4.58	0.00	4.58	54.15	21.58	32.82	43.61	27.18	28.78	-0.75	8.54
MTN22300	-37.00	34	3	4.75	0.00	4.75	54.15	21.58	32.82	45.08	27.67	29.28	-0.75	9.10
MTN22300	-37.00	34	4	3.51	0.00	3.51	54.15	21.58	32.82	44.78	22.51	31.18	-0.75	5.81
MTN22300	-37.00	34	5	3.62	0.00	3.62	54.15	21.58	32.82	50.18	22.42	33.25	-0.75	6.04
MTN22300	-37.00	34	6	4.11	0.00	4.11	54.15	21.58	32.82	39.00	24.97	30.97	-0.75	7.21
MTN22300	-37.00	38	1	4.27	0.00	4.27	53.67	21.58	32.82	39.25	26.53	28.70	-0.75	7.65
MTN22300	-37.00	38	2	4.41	0.00	4.41	53.67	21.58	32.82	39.75	27.12	28.68	-0.75	8.02
MTN22300	-37.00	38	3	4.64	0.00	4.64	53.67	21.58	32.82	41.94	27.60	29.18	-0.75	8.75
MTN22300	-37.00	38	4	3.47	0.00	3.47	53.67	21.58	32.82	44.74	22.41	31.08	-0.75	5.72
MTN22300	-37.00	38	5	3.57	0.00	3.57	53.67	21.58	32.82	49.93	22.33	33.15	-0.75	5.94
MTN22300	-37.00	38	6	4.08	0.00	4.08	53.67	21.58	32.82	38.94	24.88	30.87	-0.75	7.12
MTN28800	-37.00	24	1	6.60	0.00	6.60	64.57	35.17	25.24	44.96	29.18	26.54	2.82	8.41
MTN28800	-37.00	24	2	6.68	0.00	6.68	64.57	35.17	25.24	45.42	28.37	27.29	2.82	8.56
MTN28800	-37.00	24	3	5.47	0.00	5.47	64.57	35.17	25.24	39.46	26.03	26.06	2.82	6.45
MTN28800	-37.00	24	4	6.42	0.00	6.42	64.57	35.17	25.24	44.78	26.84	27.89	2.82	8.08
MTN28800	-37.00	28	1	5.99	0.00	5.99	64.55	38.49	24.16	44.98	28.08	26.54	2.00	8.01
MTN28800	-37.00	28	2	6.35	0.00	6.35	64.55	38.49	24.16	45.44	28.85	27.29	2.00	8.75
MTN28800	-37.00	28	3	4.77	0.00	4.77	64.55	38.49	24.16	39.47	24.72	26.05	2.00	5.82
MTN28800	-37.00	28	4	5.78	0.00	5.78	64.55	38.49	24.16	44.80	25.94	27.89	2.00	7.58
MTN28800	-37.00	32	1	6.00	0.00	6.00	64.55	38.49	24.16	44.98	28.08	26.55	2.00	8.01
MTN28800	-37.00	32	2	6.35	0.00	6.35	64.55	38.49	24.16	45.37	28.85	27.29	2.00	8.75
MTN28800	-37.00	32	3	4.77	0.00	4.77	64.55	38.49	24.16	39.53	24.72	26.06	2.00	5.84
MTN28800	-37.00	32	4	5.78	0.00	5.78	64.55	38.49	24.16	44.78	25.94	27.90	2.00	7.59
MTN28800	-37.00	36	1	5.98	0.00	5.98	64.55	38.49	24.16	45.05	28.08	26.48	2.00	7.98
MTN28800	-37.00	36	2	6.33	0.00	6.33	64.55	38.49	24.16	45.35	28.85	27.22	2.00	8.71
MTN28800	-37.00	36	3	4.77	0.00	4.77	64.55	38.49	24.16	39.56	24.72	26.03	2.00	5.83
MTN28800	-37.00	36	4	5.77	0.00	5.77	64.55	38.49	24.16	44.83	25.94	27.86	2.00	7.58
MTN28800	-37.00	40	1	12.22	0.00	12.22	64.55	38.49	24.16	45.05	28.09		16.43	11.57
MTN28800	-37.00	40	2	12.87	0.00	12.87	64.55	38.49	24.16	45.36	28.85		16.43	12.27
MTN28800	-37.00	40	3	8.76	0.00	8.76	64.55	38.49	24.16	39.61	24.72		16.43	7.92
MTN28800	-37.00	40	4	10.38	0.00	10.38	64.55	38.49	24.16	44.82	25.94		16.43	9.60
MWI30800	-1.00	24	1	5.63	0.00	5.63	36.54	24.58	39.35	33.34	32.01	40.06	1.01	8.37
MWI30800	-1.00	24	2	6.08	0.00	6.08	36.54	24.58	39.35	34.51	33.20	40.90	1.01	9.54
MWI30800	-1.00	24	3	6.30	0.00	6.30	36.54	24.58	39.35	35.14	33.96	40.75	1.01	10.17
MWI30800	-1.00	24	4	5.86	0.00	5.86	36.54	24.58	39.35	34.11	33.46	35.27	1.01	8.95
MWI30800	-1.00	24	5	5.41	0.00	5.41	36.54	24.58	39.35	33.41	33.01	31.37	1.01	7.87
MWI30800	-1.00	24	6	5.01	0.00	5.01	36.54	24.58	39.35	32.06	31.26	35.09	1.01	7.02
MWI30800	-1.00	28	1	5.67	0.00	5.67	36.54	24.58	39.35	33.45	32.09	40.14	1.01	8.48
MWI30800	-1.00	28	2	6.12	0.00	6.12	36.54	24.58	39.35	34.62	33.27	40.97	1.01	9.64
MWI30800	-1.00	28	3	6.33	0.00	6.33	36.54	24.58	39.35	35.25	34.05	40.80	1.01	10.27
MWI30800	-1.00	28	4	5.90	0.00	5.90	36.54	24.58	39.35	34.22	33.55	35.28	1.01	9.05
MWI30800	-1.00	28	5	5.45	0.00	5.45	36.54	24.58	39.35	33.52	33.11	31.37	1.01	7.96
MWI30800	-1.00	28	6	5.06	0.00	5.06	36.54	24.58	39.35	32.17	31.34	35.12	1.01	7.12
MWI30800	-1.00	32	1	5.71	0.00	5.71	36.54	24.58	39.35	33.53	32.19	40.17	1.01	8.56
MWI30800	-1.00	32	2	6.15	0.00	6.15	36.54	24.58	39.35	34.71	33.37	41.01	1.01	9.73
MWI30800	-1.00	32	3	6.36	0.00	6.36	36.54	24.58	39.35	35.34	34.15	40.86	1.01	10.36
MWI30800	-1.00	32	4	5.93	0.00	5.93	36.54	24.58	39.35	34.30	33.65	35.37	1.01	9.14
MWI30800	-1.00	32	5	5.49	0.00	5.49	36.54	24.58	39.35	33.61	33.21	31.47	1.01	8.05
MWI30800	-1.00	32	6	5.10	0.00	5.10	36.54	24.58	39.35	32.25	31.44	35.20	1.01	7.21
MWI30800	-1.00	36	1	5.71	0.00	5.71	36.54	24.58	39.35	33.55	32.17	40.14	1.01	8.57
MWI30800	-1.00	36	2	6.15	0.00	6.15	36.54	24.58	39.35	34.72	33.35	40.97	1.01	9.73
MWI30800	-1.00	36	3	6.36	0.00	6.36	36.54	24.58	39.35	35.35	34.12	40.80	1.01	10.36
MWI30800	-1.00	36	4	5.93	0.00	5.93	36.54	24.58	39.35	34.31	33.64	35.28	1.01	9.13
MWI30800	-1.00	36	5	5.48	0.00	5.48	36.54	24.58	39.35	33.62	33.20	31.37	1.01	8.04
MWI30800	-1.00	36	6	5.10	0.00	5.10	36.54	24.58	39.35	32.26	31.43	35.12	1.01	7.21
MWI30800	-1.00	40	1	5.85	0.00	5.85	36.54	24.58	39.35	33.63	32.26		1.11	8.77
MWI30800	-1.00	40	2	6.29	0.00	6.29	36.54	24.58	39.35	34.80	33.44		1.11	9.95
MWI30800	-1.00	40	3	6.51	0.00	6.51	36.54	24.58	39.35	35.43	34.22		1.11	10.60
MWI30800	-1.00	40	4	6.19	0.00	6.19	36.54	24.58	39.35	34.39	33.73		1.11	9.66
MWI30800	-1.00	40	5	5.95	0.00	5.95	36.54	24.58	39.35	33.70	33.29		1.11	9.00
MWI30800	-1.00	40	6	5.33	0.00	5.33	36.54	24.58	39.35	32.35	31.52		1.11	7.58
MYT09800	29.00	24	1	13.82	0.00	13.82	47.26	44.60	44.62	38.87	37.78	38.62	15.26	13.50
MYT09800	29.00	28	1	13.91	0.00	13.91	47.26	44.60	44.61	38.97	37.86	38.72	15.26	13.60
MYT09800	29.00	32	1	13.91	0.00	13.91	47.26	44.60	44.61	38.97	37.86	38.72	15.26	13.60
MYT09800	29.00	36	1	13.99	0.00	13.99	47.26	44.60	44.61	39.07	37.94	38.81	15.26	13.69
MYT09800	29.00	40	1	14.60	0.00	14.60	47.26	44.60	44.61	39.07	37.93		16.14	14.26
MYT09801	29.00	24	1	-20.09	-20.09	0.00	23.62	-2.05	-2.04	38.87	37.78	38.62	-27.09	13.50
MYT09801	29.00	28	1	-20.09	-20.09	0.00	23.62	-2.05	-2.04	38.97	37.86	38.72	-27.09	13.60
MYT09801	29.00	32	1	-20.09	-20.09	0.00	23.62	-2.05	-2.04	38.97	37.86	38.72	-27.09	13.60
MYT09801	29.00	36	1	-20.09	-20.09	0.00	23.62	-2.05	-2.04	39.07	37.94	38.81	-27.09	13.69
MYT09801	29.00	40	1	-17.13	-17.13	0.00	23.62	-2.05	-2.04	39.07	37.93		-24.13	14.26
NCL10000	140.00	2	1	4.83	0.00	4.83	78.17	37.13	27.98	29.25	41.47	29.81	5.48	4.65
NCL10000	140.00	2	2	3.62	0.00	3.62	78.17	37.13	27.98	28.22	42.13	26.24	5.48	3.23
NCL10000	140.00	2	3	3.55	0.00	3.55	78.17	37.13	27.98	27.93	41.27	27.12	5.48	3.15
NCL10000	140.00	6	1	4.90	0.00	4.90	78.18	37.13	27.98	29.35	41.56	29.81	5.48	4.73
NCL10000	140.00	6	2	3.69	0.00	3.69	78.18	37.13	27.98	28.32	42.22	26.24	5.48	3.31
NCL10000	140.00	6	3	3.62	0.00	3.62	78.18	37.13	27.98	28.03	41.35	27.12	5.48	3.23
NCL10000	140.00	10	1	4.82	0.00	4.82	78.28	37.13	27.98	29.25	41.47	29.71	5.48	4.64
NCL10000	140.00	10	2	3.61	0.00	3.61	78.28	37.13	27.98	28.22	42.12	26.14	5.48	3.21
NCL10000	140.00	10	3	3.54	0.00	3.54	78.28	37.13	27.98	27.93	41.26	27.02	5.48	3.13
NCL10000	140.00	14	1	4.83	0.00	4.83	78.32	37.13	27.98	29.25	41.38	29.81	5.48	4.65
NCL10000	140.00	14	2	3.62	0.00	3.62	78.32	37.13	27.98	28.22	41.45	26.24	5.48	3.23
NCL10000	140.00	14	3	3.54	0.00	3.54	78.32	37.13	27.98	27.93	39.43	27.12	5.48	3.13

NCL10001	140.00	2	1	5.24	0.00	5.24	77.87	32.52	35.34	29.25	41.47	29.81	8.69	4.65
NCL10001	140.00	2	2	3.93	0.00	3.93	77.87	32.52	35.34	28.22	42.13	26.24	8.69	3.23
NCL10001	140.00	2	3	3.85	0.00	3.85	77.87	32.52	35.34	27.93	41.27	27.12	8.69	3.15
NCL10001	140.00	6	1	5.32	0.00	5.32	77.87	32.52	35.34	29.35	41.56	29.81	8.69	4.73
NCL10001	140.00	6	2	4.00	0.00	4.00	77.87	32.52	35.34	28.32	42.22	26.24	8.69	3.31
NCL10001	140.00	6	3	3.93	0.00	3.93	77.87	32.52	35.34	28.03	41.35	27.12	8.69	3.23
NCL10001	140.00	10	1	5.23	0.00	5.23	77.88	32.52	35.34	29.25	41.47	29.71	8.69	4.64
NCL10001	140.00	10	2	3.91	0.00	3.91	77.88	32.52	35.34	28.22	42.12	26.14	8.69	3.21
NCL10001	140.00	10	3	3.84	0.00	3.84	77.88	32.52	35.34	27.93	41.26	27.02	8.69	3.13
NCL10001	140.00	14	1	5.24	0.00	5.24	77.89	32.52	35.34	29.25	41.38	29.81	8.69	4.65
NCL10001	140.00	14	2	3.93	0.00	3.93	77.89	32.52	35.34	28.22	41.45	26.24	8.69	3.23
NCL10001	140.00	14	3	3.84	0.00	3.84	77.89	32.52	35.34	27.93	39.43	27.12	8.69	3.13
NGR11500	-25.00	24	1	8.04	0.00	8.04	55.69	28.31	44.74	51.69	27.85	27.56	6.16	8.64
NGR11500	-25.00	24	2	9.54	0.00	9.54	55.69	28.31	44.74	49.79	31.84	28.97	6.16	11.02
NGR11500	-25.00	24	3	9.87	0.00	9.87	55.69	28.31	44.74	46.41	39.87	28.30	6.16	11.63
NGR11500	-25.00	24	4	10.29	0.00	10.29	55.69	28.31	44.74	45.58	40.81	29.31	6.16	12.44
NGR11500	-25.00	24	5	8.98	0.00	8.98	55.69	28.31	44.74	41.19	33.57	28.10	6.16	10.08
NGR11500	-25.00	24	6	10.49	0.00	10.49	55.69	28.31	44.74	52.73	33.72	30.76	6.16	12.87
NGR11500	-25.00	28	1	7.98	0.00	7.98	55.68	28.31	44.73	51.84	27.75	27.46	6.16	8.54
NGR11500	-25.00	28	2	9.49	0.00	9.49	55.68	28.31	44.73	49.88	31.74	28.88	6.16	10.92
NGR11500	-25.00	28	3	9.83	0.00	9.83	55.68	28.31	44.73	46.44	39.82	28.20	6.16	11.54
NGR11500	-25.00	28	4	10.25	0.00	10.25	55.68	28.31	44.73	45.63	40.76	29.21	6.16	12.37
NGR11500	-25.00	28	5	8.94	0.00	8.94	55.68	28.31	44.73	41.21	33.49	28.00	6.16	10.00
NGR11500	-25.00	28	6	10.45	0.00	10.45	55.68	28.31	44.73	52.83	33.63	30.66	6.16	12.78
NGR11500	-25.00	32	1	8.04	0.00	8.04	55.68	28.31	44.73	51.78	27.85	27.56	6.16	8.64
NGR11500	-25.00	32	2	9.54	0.00	9.54	55.68	28.31	44.73	49.81	31.84	28.97	6.16	11.02
NGR11500	-25.00	32	3	9.88	0.00	9.88	55.68	28.31	44.73	46.43	39.91	28.30	6.16	11.63
NGR11500	-25.00	32	4	10.29	0.00	10.29	55.68	28.31	44.73	45.60	40.86	29.31	6.16	12.45
NGR11500	-25.00	32	5	8.99	0.00	8.99	55.68	28.31	44.73	41.21	33.58	28.10	6.16	10.08
NGR11500	-25.00	32	6	10.49	0.00	10.49	55.68	28.31	44.73	52.76	33.73	30.76	6.16	12.87
NGR11500	-25.00	36	1	8.05	0.00	8.05	55.68	28.31	44.73	51.92	27.85	27.56	6.16	8.64
NGR11500	-25.00	36	2	9.54	0.00	9.54	55.68	28.31	44.73	49.97	31.84	28.97	6.16	11.02
NGR11500	-25.00	36	3	9.88	0.00	9.88	55.68	28.31	44.73	46.53	39.92	28.30	6.16	11.64
NGR11500	-25.00	36	4	10.30	0.00	10.30	55.68	28.31	44.73	45.72	40.86	29.31	6.16	12.47
NGR11500	-25.00	36	5	9.00	0.00	9.00	55.68	28.31	44.73	41.31	33.59	28.10	6.16	10.10
NGR11500	-25.00	36	6	10.49	0.00	10.49	55.68	28.31	44.73	52.92	33.73	30.76	6.16	12.88
NGR11500	-25.00	40	1	9.98	0.00	9.98	55.68	28.31	44.73	51.77	27.85		6.26	11.74
NGR11500	-25.00	40	2	11.55	0.00	11.55	55.68	28.31	44.73	49.80	31.84		6.26	15.42
NGR11500	-25.00	40	3	12.59	0.00	12.59	55.68	28.31	44.73	46.41	39.90		6.26	20.08
NGR11500	-25.00	40	4	12.57	0.00	12.57	55.68	28.31	44.73	45.60	40.84		6.26	19.92
NGR11500	-25.00	40	5	11.18	0.00	11.18	55.68	28.31	44.73	41.21	33.58		6.26	14.38
NGR11500	-25.00	40	6	12.10	0.00	12.10	55.68	28.31	44.73	52.77	33.73		6.26	17.40
NIG11900	-19.00	22	1	10.18	0.00	10.18	44.92	33.31	78.36	42.09	32.97	28.33	9.74	10.27
NIG11900	-19.00	22	2	13.32	0.00	13.32	44.92	33.31	78.36	44.59	34.77	36.03	9.74	14.96
NIG11900	-19.00	22	3	11.03	0.00	11.03	44.92	33.31	78.36	41.27	30.20	33.98	9.74	11.38
NIG11900	-19.00	22	4	11.33	0.00	11.33	44.92	33.31	78.36	39.33	31.69	36.10	9.74	11.80
NIG11900	-19.00	22	5	10.87	0.00	10.87	44.92	33.31	78.36	40.57	33.63	30.31	9.74	11.17
NIG11900	-19.00	22	6	10.33	0.00	10.33	44.92	33.31	78.36	42.17	33.30	28.51	9.74	10.46
NIG11900	-19.00	26	1	10.15	0.00	10.15	44.92	78.34	33.33	42.11	33.00	28.25	9.76	10.22
NIG11900	-19.00	26	2	13.33	0.00	13.33	44.92	78.34	33.33	44.61	34.80	35.96	9.76	14.95
NIG11900	-19.00	26	3	11.03	0.00	11.03	44.92	78.34	33.33	41.27	30.22	33.89	9.76	11.38
NIG11900	-19.00	26	4	11.34	0.00	11.34	44.92	78.34	33.33	39.34	31.72	36.03	9.76	11.81
NIG11900	-19.00	26	5	10.88	0.00	10.88	44.92	78.34	33.33	40.59	33.65	30.29	9.76	11.17
NIG11900	-19.00	26	6	10.33	0.00	10.33	44.92	78.34	33.33	42.19	33.32	28.48	9.76	10.45
NIG11900	-19.00	30	1	10.21	0.00	10.21	44.92	33.31	63.99	42.12	33.13	28.33	9.74	10.30
NIG11900	-19.00	30	2	13.36	0.00	13.36	44.92	33.31	63.99	44.63	34.95	36.01	9.74	15.03
NIG11900	-19.00	30	3	11.09	0.00	11.09	44.92	33.31	63.99	41.30	30.37	33.94	9.74	11.47
NIG11900	-19.00	30	4	11.39	0.00	11.39	44.92	33.31	63.99	39.35	31.92	36.05	9.74	11.90
NIG11900	-19.00	30	5	10.90	0.00	10.90	44.92	33.31	63.99	40.60	33.80	30.31	9.74	11.21
NIG11900	-19.00	30	6	10.35	0.00	10.35	44.92	33.31	63.99	42.20	33.45	28.50	9.74	10.49
NIG11900	-19.00	34	1	10.44	0.00	10.44	50.14	63.97	33.33	42.13	33.16	28.35	10.79	10.32
NIG11900	-19.00	34	2	13.83	0.00	13.83	50.14	63.97	33.33	44.64	34.96	36.06	10.79	15.06
NIG11900	-19.00	34	3	11.37	0.00	11.37	50.14	63.97	33.33	41.30	30.38	33.99	10.79	11.49
NIG11900	-19.00	34	4	11.70	0.00	11.70	50.14	63.97	33.33	39.40	31.91	36.13	10.79	11.93
NIG11900	-19.00	34	5	11.20	0.00	11.20	50.14	63.97	33.33	40.65	33.82	30.39	10.79	11.28
NIG11900	-19.00	34	6	10.62	0.00	10.62	50.14	63.97	33.33	42.22	33.48	28.58	10.79	10.55
NIG11900	-19.00	38	1	9.64	0.00	9.64	46.48	33.31	33.33	42.10	32.98	28.33	7.69	10.27
NIG11900	-19.00	38	2	12.28	0.00	12.28	46.48	33.31	33.33	44.69	34.78	36.00	7.69	14.98
NIG11900	-19.00	38	3	10.37	0.00	10.37	46.48	33.31	33.33	41.25	30.20	33.93	7.69	11.37
NIG11900	-19.00	38	4	10.65	0.00	10.65	46.48	33.31	33.33	39.39	31.69	36.04	7.69	11.82
NIG11900	-19.00	38	5	10.25	0.00	10.25	46.48	33.31	33.33	40.65	33.63	30.29	7.69	11.19
NIG11900	-19.00	38	6	9.77	0.00	9.77	46.48	33.31	33.33	42.18	33.30	28.49	7.69	10.45
NIU05400	158.00	19	1	26.72	0.00	26.72	70.39	82.43	45.21	59.14	55.00	45.89	23.12	28.36
NIU05400	158.00	23	1	26.88	0.00	26.88	80.72	82.84	45.21	60.82	55.11	45.80	23.20	28.61
NIU05401	158.00	19	1	10.84	0.00	10.84	59.63	62.09	25.92	59.14	55.00	45.89	3.91	28.36
NIU05401	158.00	23	1	10.85	0.00	10.85	59.88	62.15	25.92	60.82	55.11	45.80	3.91	28.61
NMB02500	-19.00	25	1	13.89	0.00	13.89	59.74		32.49	44.11	36.38	36.07	10.44	15.41
NMB02500	-19.00	25	2	13.50	0.00	13.50	59.74		32.49	44.56	35.34	34.83	10.44	14.75
NMB02500	-19.00	25	3	12.37	0.00	12.37	59.74		32.49	41.85	34.30	33.21	10.44	12.99
NMB02500	-19.00	25	4	13.72	0.00	13.72	59.74		32.49	41.80	38.01	37.05	10.44	15.12
NMB02500	-19.00	25	5	11.65	0.00	11.65	59.74		32.49	37.60	37.20	35.19	10.44	11.99
NMB02500	-19.00	29	1	12.34	0.00	12.34	56.39	32.47	32.49	44.47	36.40	36.07	7.41	15.54
NMB02500	-19.00	29	2	12.09	0.00	12.09	56.39	32.47	32.49	45.19	35.35	34.83	7.41	14.91
NMB02500	-19.00	29	3	11.24	0.00	11.24	56.39	32.47	32.49	42.17	34.31	33.21	7.41	13.10
NMB02500	-19.00	29	4	12.21	0.00	12.21	56.39	32.47	32.49	41.98	38.03	37.05	7.41	15.22
NMB02500	-19.00	29	5	10.68	0.00	10.68	56.39	32.47	32.49	37.71	37.22	35.19	7.41	12.07
NMB02500	-19.00	33	1	12.30	0.00	12.30	56.39	32.47	32.50	44.27	36.39	35.99	7.42	15.44
NMB02500	-19.00	33	2	12.03	0.00	12.03	56.39	32.47	32.50	44.83	35.35	34.73	7.42	14.78

NMB02500	-19.00	33	3	11.20	0.00	11.20	56.39	32.47	32.50	41.99	34.31	33.15	7.42	13.02	
NMB02500	-19.00	33	4	12.19	0.00	12.19	56.39	32.47	32.50	41.88	38.03	36.96	7.42	15.15	
NMB02500	-19.00	33	5	10.64	0.00	10.64	56.39	32.47	32.50	37.65	37.21	35.09	7.42	12.00	
NMB02500	-19.00	37	1	16.39	0.00	16.39		61.37	71.28	44.05	36.39	36.07	38.95	15.40	
NMB02500	-19.00	37	2	15.72	0.00	15.72		61.37	71.28	44.47	35.35	34.82	38.95	14.72	
NMB02500	-19.00	37	3	13.98	0.00	13.98		61.37	71.28	41.80	34.31	33.21	38.95	12.98	
NMB02500	-19.00	37	4	16.11	0.00	16.11		61.37	71.28	41.77	38.03	37.04	38.95	15.11	
NMB02500	-19.00	37	5	12.97	0.00	12.97		61.37	71.28	37.58	37.22	35.19	38.95	11.98	
NOR12000	5.00	14	1	11.51	0.00	11.51	43.50	35.07	34.51	39.64	34.35	36.31	8.23	12.91	
NOR12000	5.00	14	2	9.89	0.00	9.89	43.50	35.07	34.51	35.49	35.04	36.91	8.23	10.38	
NOR12000	5.00	14	3	11.01	0.00	11.01	43.50	35.07	34.51	38.07	34.45	36.66	8.23	12.07	
NOR12000	5.00	14	4	7.93	0.00	7.93	43.50	35.07	34.51	34.85	28.41	31.96	8.23	7.82	
NOR12000	5.00	14	5	7.23	0.00	7.23	43.50	35.07	34.51	32.94	29.05	32.30	8.23	6.98	
NOR12000	5.00	14	6	8.39	0.00	8.39	43.50	35.07	34.51	33.71	32.22	34.63	8.23	8.40	
NOR12000	5.00	18	1	11.50	0.00	11.50	43.50	35.07	34.51	39.61	34.35	36.31	8.23	12.89	
NOR12000	5.00	18	2	9.88	0.00	9.88	43.50	35.07	34.51	35.48	35.04	36.92	8.23	10.38	
NOR12000	5.00	18	3	11.01	0.00	11.01	43.50	35.07	34.51	38.06	34.44	36.65	8.23	12.07	
NOR12000	5.00	18	4	7.94	0.00	7.94	43.50	35.07	34.51	34.87	28.41	31.96	8.23	7.83	
NOR12000	5.00	18	5	7.24	0.00	7.24	43.50	35.07	34.51	32.97	29.05	32.29	8.23	7.00	
NOR12000	5.00	18	6	8.41	0.00	8.41	43.50	35.07	34.51	33.73	32.23	34.63	8.23	8.42	
NOR12000	5.00	38	1	9.44	0.00	9.44	52.46	35.68	28.41	39.89	35.45	30.37	5.57	11.32	
NOR12000	5.00	38	2	8.94	0.00	8.94	52.46	35.68	28.41	40.51	36.18	28.27	5.57	10.40	
NOR12000	5.00	38	3	9.84	0.00	9.84	52.46	35.68	28.41	40.76	36.58	31.04	5.57	12.14	
NOR12000	5.00	38	4	8.20	0.00	8.20	52.46	35.68	28.41	38.77	30.98	28.53	5.57	9.17	
NOR12000	5.00	38	5	7.50	0.00	7.50	52.46	35.68	28.41	38.06	32.15	26.42	5.57	8.12	
NOR12000	5.00	38	6	7.70	0.00	7.70	52.46	35.68	28.41	37.99	35.10	26.35	5.57	8.40	
NOR12101	5.00	28	1	4.97	0.00	4.97	35.69	28.39	35.70	35.32	26.57	25.86	2.66	5.77	
NOR12101	5.00	28	2	8.07	0.00	8.07	35.69	28.39	35.70	40.62	31.35	36.28	2.66	12.19	
NOR12101	5.00	28	3	7.71	0.00	7.71	35.69	28.39	35.70	39.28	30.47	35.24	2.66	11.12	
NOR12101	5.00	28	4	6.75	0.00	6.75	35.69	28.39	35.70	36.73	28.36	33.25	2.66	8.85	
NOR12101	5.00	28	5	6.90	0.00	6.90	35.69	28.39	35.70	38.27	29.70	29.90	2.66	9.18	
NOR12101	5.00	28	6	5.30	0.00	5.30	35.69	28.39	35.70	34.76	26.31	28.36	2.66	6.29	
NOR12102	5.00	32	1	0.75	0.00	0.75	34.81	25.97	34.82	34.88	27.58	25.54	-5.64	2.58	*
NOR12102	5.00	32	2	2.62	0.00	2.62	34.81	25.97	34.82	38.76	35.07	38.03	-5.64	7.39	*
NOR12102	5.00	32	3	2.27	0.00	2.27	34.81	25.97	34.82	37.56	33.76	36.77	-5.64	6.19	*
NOR12102	5.00	32	4	1.60	0.00	1.60	34.81	25.97	34.82	35.99	29.67	33.76	-5.64	4.38	*
NOR12102	5.00	32	5	1.92	0.00	1.92	34.81	25.97	34.82	37.09	31.55	29.73	-5.64	5.20	*
NOR12102	5.00	32	6	0.63	0.00	0.63	34.81	25.97	34.82	34.23	27.37	28.04	-5.64	2.34	*
NPL12200	50.00	17	1	12.52	0.00	12.52	61.60	48.99	59.31	41.35	29.56	37.45	25.41	11.57	
NPL12200	50.00	17	2	12.54	0.00	12.54	61.60	48.99	59.31	40.29	30.11	37.44	25.41	11.58	
NPL12200	50.00	17	3	15.71	0.00	15.71	61.60	48.99	59.31	46.52	32.83	37.70	25.41	14.80	
NPL12200	50.00	17	4	14.16	0.00	14.16	61.60	48.99	59.31	39.90	35.28	35.97	25.41	13.23	
NPL12200	50.00	17	5	12.23	0.00	12.23	61.60	48.99	59.31	38.05	34.11	33.02	25.41	11.27	
NPL12200	50.00	17	6	14.81	0.00	14.81	61.60	48.99	59.31	47.91	31.84	35.71	25.41	13.89	
NPL12200	50.00	19	1	14.63	0.00	14.63	48.26	59.29	51.49	40.01	37.42	37.57	17.90	14.06	
NPL12200	50.00	19	2	13.69	0.00	13.69	48.26	59.29	51.49	38.47	37.41	37.67	17.90	13.03	
NPL12200	50.00	19	3	16.69	0.00	16.69	48.26	59.29	51.49	44.15	37.67	37.91	17.90	16.40	
NPL12200	50.00	19	4	15.89	0.00	15.89	48.26	59.29	51.49	44.61	35.95	36.19	17.90	15.47	
NPL12200	50.00	19	5	13.25	0.00	13.25	48.26	59.29	51.49	41.96	33.00	33.09	17.90	12.56	
NPL12200	50.00	19	6	15.89	0.00	15.89	48.26	59.29	51.49	45.55	35.68	35.75	17.90	15.47	
NPL12200	50.00	21	1	15.36	0.00	15.36	48.32	51.47	51.39	41.42	37.54	37.42	17.69	14.90	
NPL12200	50.00	21	2	14.84	0.00	14.84	48.32	51.47	51.39	40.37	37.64	37.50	17.69	14.32	
NPL12200	50.00	21	3	17.57	0.00	17.57	48.32	51.47	51.39	47.34	37.88	37.80	17.69	17.51	
NPL12200	50.00	21	4	16.22	0.00	16.22	48.32	51.47	51.39	45.92	36.16	36.11	17.69	15.88	
NPL12200	50.00	21	5	13.44	0.00	13.44	48.32	51.47	51.39	42.77	33.06	33.04	17.69	12.78	
NPL12200	50.00	21	6	16.38	0.00	16.38	48.32	51.47	51.39	48.76	35.72	35.69	17.69	16.07	
NRU30900	134.00	3	1	12.22	0.00	12.22	68.05	76.72	89.10	35.29	47.34	50.28	37.96	11.23	
NRU30900	134.00	3	2	8.86	0.00	8.86	68.05	76.72	89.10	32.00	40.99	42.96	37.96	7.86	
NRU30900	134.00	3	3	9.66	0.00	9.66	68.05	76.72	89.10	32.78	42.36	44.84	37.96	8.66	
NRU30900	134.00	3	4	12.13	0.00	12.13	68.05	76.72	89.10	35.20	47.20	50.10	37.96	11.13	
NRU30900	134.00	7	1	12.32	0.00	12.32	68.05	76.72	89.12	35.39	47.44	50.43	37.96	11.33	
NRU30900	134.00	7	2	8.96	0.00	8.96	68.05	76.72	89.12	32.10	41.09	43.09	37.96	7.96	
NRU30900	134.00	7	3	9.76	0.00	9.76	68.05	76.72	89.12	32.88	42.46	44.97	37.96	8.76	
NRU30900	134.00	7	4	12.23	0.00	12.23	68.05	76.72	89.12	35.30	47.30	50.24	37.96	11.23	
NRU30900	134.00	11	1	12.32	0.00	12.32	68.05	76.73	89.31	35.39	47.37	50.39	37.96	11.32	
NRU30900	134.00	11	2	8.95	0.00	8.95	68.05	76.73	89.31	32.10	41.01	43.02	37.96	7.96	
NRU30900	134.00	11	3	9.75	0.00	9.75	68.05	76.73	89.31	32.87	42.38	44.91	37.96	8.76	
NRU30900	134.00	11	4	12.23	0.00	12.23	68.05	76.73	89.31	35.29	47.23	50.20	37.96	11.23	
NRU30900	134.00	15	1	13.64	0.00	13.64	73.77	76.74	89.49	36.71	47.40	59.70	43.42	12.64	
NRU30900	134.00	15	2	9.99	0.00	9.99	73.77	76.74	89.49	33.11	41.03	54.81	43.42	8.99	
NRU30900	134.00	15	3	10.97	0.00	10.97	73.77	76.74	89.49	34.08	42.40	55.70	43.42	9.97	
NRU30900	134.00	15	4	13.53	0.00	13.53	73.77	76.74	89.49	36.59	47.26	59.60	43.42	12.53	
NZL05500	158.00	1	1	10.72	0.00	10.72	61.75		25.92	51.14		41.65	3.91	23.32	
NZL05500	158.00	1	2	10.39	0.00	10.39	61.75		25.92	43.61		42.71	3.91	18.83	
NZL05500	158.00	1	3	10.70	0.00	10.70	61.75		25.92	50.02		42.04	3.91	23.02	
NZL05500	158.00	1	4	10.75	0.00	10.75	61.75		25.92	51.51		42.61	3.91	24.03	
NZL05500	158.00	5	1	7.72	0.00	7.72	61.74	25.90	25.92	51.15	40.05	41.75	0.89	20.69	
NZL05500	158.00	5	2	7.56	0.00	7.56	61.74	25.90	25.92	43.69	40.40	42.81	0.89	17.84	
NZL05500	158.00	5	3	7.70	0.00	7.70	61.74	25.90	25.92	50.04	39.59	42.14	0.89	20.32	
NZL05500	158.00	5	4	7.74	0.00	7.74	61.74	25.90	25.92	51.53	40.38	42.71	0.89	21.22	
NZL05500	158.00	9	1	7.72	0.00	7.72	61.75	25.90	25.92	51.12	40.06	41.68	0.89	20.67	
NZL05500	158.00	9	2	7.56	0.00	7.56	61.75	25.90	25.92	43.68	40.40	42.72	0.89	17.82	
NZL05500	158.00	9	3	7.70	0.00	7.70	61.75	25.90	25.92	49.99	39.59	42.04	0.89	20.28	
NZL05500	158.00	9	4	7.74	0.00	7.74	61.75	25.90	25.92	51.49	40.38	42.62	0.89	21.19	
NZL05500	158.00	13	1	7.07	0.00	7.07	59.57	25.90	25.92	38.44	40.06	41.70	0.89	13.71	
NZL05500	158.00	13	2	6.96	0.00	6.96	59.57	25.90	25.92	37.64	40.40	42.73	0.89	13.10	
NZL05500	158.00	13	3	6.94	0.00	6.94	59.57	25.90	25.92	37.63	39.59	42.05	0.89	13.00	
NZL05500	158.00	13	4	6.98	0.00	6.98	59.57	25.90	25.92	37.79	40.38	42.63	0.89	13.22	

NZL28700	128.00	13	1	12.46	0.00	12.46	62.45	62.65	61.31	40.69	29.03	55.07	31.13	11.47
NZL28700	128.00	13	2	12.81	0.00	12.81	62.45	62.65	61.31	40.55	29.62	57.69	31.13	11.83
NZL28700	128.00	13	3	13.43	0.00	13.43	62.45	62.65	61.31	42.05	29.85	59.28	31.13	12.45
NZL28700	128.00	13	4	13.78	0.00	13.78	62.45	62.65	61.31	42.00	30.36	60.10	31.13	12.80
NZL28700	128.00	13	5	14.00	0.00	14.00	62.45	62.65	61.31	41.83	30.76	60.34	31.13	13.01
NZL28700	128.00	17	1	37.25	0.00	37.25	75.87	62.66	79.07	66.15	59.85	55.74	39.44	36.81
NZL28700	128.00	17	2	34.39	0.00	34.39	75.87	62.66	79.07	58.54	59.85	60.36	39.44	33.67
NZL28700	128.00	17	3	39.50	0.00	39.50	75.87	62.66	79.07	68.01	58.28	64.63	39.44	39.49
NZL28700	128.00	17	4	40.30	0.00	40.30	75.87	62.66	79.07	68.78	60.95	62.25	39.44	40.51
NZL28700	128.00	17	5	40.89	0.00	40.89	75.87	62.66	79.07	69.10	61.73	63.87	39.44	41.31
NZL28700	128.00	21	1	37.50	0.00	37.50	68.82	62.85	79.37	66.65	64.83	55.91	36.67	37.71
NZL28700	128.00	21	2	34.60	0.00	34.60	68.82	62.85	79.37	58.71	65.30	60.81	36.67	34.17
NZL28700	128.00	21	3	40.82	0.00	40.82	68.82	62.85	79.37	68.78	68.09	65.65	36.67	42.99
NZL28700	128.00	21	4	40.44	0.00	40.44	68.82	62.85	79.37	69.39	66.13	62.75	36.67	42.24
NZL28700	128.00	21	5	40.99	0.00	40.99	68.82	62.85	79.37	69.76	68.56	64.52	36.67	43.36
OCE10100	-160.00	4	1	35.75	0.00	35.75	66.07	67.70	69.00	60.83	61.52	61.96	35.32	35.83
OCE10100	-160.00	4	2	31.39	0.00	31.39	66.07	67.70	69.00	55.18	58.52	62.63	35.32	30.76
OCE10100	-160.00	4	3	35.20	0.00	35.20	66.07	67.70	69.00	59.94	60.45	64.01	35.32	35.14
OCE10100	-160.00	4	4	38.33	0.00	38.33	66.07	67.70	69.00	65.52	62.77	63.08	35.32	39.55
OCE10100	-160.00	8	1	35.83	0.00	35.83	66.09	67.70	69.00	60.93	61.59	62.03	35.33	35.93
OCE10100	-160.00	8	2	31.48	0.00	31.48	66.09	67.70	69.00	55.28	58.61	62.69	35.33	30.85
OCE10100	-160.00	8	3	35.28	0.00	35.28	66.09	67.70	69.00	60.04	60.55	64.08	35.33	35.23
OCE10100	-160.00	8	4	38.39	0.00	38.39	66.09	67.70	69.00	65.62	62.86	63.16	35.33	39.64
OCE10100	-160.00	12	1	32.47	0.00	32.47	66.11	67.70	68.87	60.84	61.57	49.94	35.34	31.95
OCE10100	-160.00	12	2	31.18	0.00	31.18	66.11	67.70	68.87	55.18	58.60	57.57	35.34	30.52
OCE10100	-160.00	12	3	35.22	0.00	35.22	66.11	67.70	68.87	59.95	60.54	64.04	35.34	35.15
OCE10100	-160.00	12	4	38.36	0.00	38.36	66.11	67.70	68.87	65.55	62.85	63.12	35.34	39.58
OCE10100	-160.00	16	1	33.41	0.00	33.41	66.13	63.46	69.49	64.69	61.82	50.22	34.78	33.10
OCE10100	-160.00	16	2	31.75	0.00	31.75	66.13	63.46	69.49	55.80	59.64	58.64	34.78	31.20
OCE10100	-160.00	16	3	35.34	0.00	35.34	66.13	63.46	69.49	59.95	61.83	69.36	34.78	35.46
OCE10100	-160.00	16	4	38.50	0.00	38.50	66.13	63.46	69.49	65.57	63.11	69.03	34.78	40.27
OMA12300	17.00	24	1	4.93	0.00	4.93	61.19	24.94	25.95	43.56	26.32	27.48	0.40	7.56
OMA12300	17.00	24	2	5.81	0.00	5.81	61.19	24.94	25.95	45.33	28.55	30.11	0.40	9.92
OMA12300	17.00	24	3	4.83	0.00	4.83	61.19	24.94	25.95	46.64	24.56	29.98	0.40	7.33
OMA12300	17.00	24	4	3.72	0.00	3.72	61.19	24.94	25.95	44.98	22.99	26.08	0.40	5.14
OMA12300	17.00	24	5	2.62	0.00	2.62	61.19	24.94	25.95	41.27	22.69	22.43	0.40	3.37
OMA12300	17.00	24	6	3.95	0.00	3.95	61.19	24.94	25.95	45.39	24.43	24.94	0.40	5.55
OMA12300	17.00	28	1	6.57	0.00	6.57	61.75	27.28	25.95	43.68	33.54	27.38	1.55	9.95
OMA12300	17.00	28	2	7.38	0.00	7.38	61.75	27.28	25.95	45.52	37.24	30.02	1.55	12.66
OMA12300	17.00	28	3	7.41	0.00	7.41	61.75	27.28	25.95	46.90	37.89	29.88	1.55	12.80
OMA12300	17.00	28	4	6.29	0.00	6.29	61.75	27.28	25.95	45.20	35.23	25.98	1.55	9.21
OMA12300	17.00	28	5	4.16	0.00	4.16	61.75	27.28	25.95	41.28	28.55	22.33	1.55	5.13
OMA12300	17.00	28	6	5.79	0.00	5.79	61.75	27.28	25.95	45.48	33.33	24.84	1.55	8.06
OMA12300	17.00	32	1	6.60	0.00	6.60	61.73	27.28	25.95	43.63	33.59	27.48	1.55	10.02
OMA12300	17.00	32	2	7.40	0.00	7.40	61.73	27.28	25.95	45.44	37.32	30.12	1.55	12.73
OMA12300	17.00	32	3	7.43	0.00	7.43	61.73	27.28	25.95	46.80	37.98	29.98	1.55	12.88
OMA12300	17.00	32	4	6.32	0.00	6.32	61.73	27.28	25.95	45.11	35.30	26.08	1.55	9.29
OMA12300	17.00	32	5	4.21	0.00	4.21	61.73	27.28	25.95	41.29	28.57	22.43	1.55	5.21
OMA12300	17.00	32	6	5.83	0.00	5.83	61.73	27.28	25.95	45.44	33.36	24.94	1.55	8.14
OMA12300	17.00	36	1	6.57	0.00	6.57	61.75	27.28	25.95	43.67	33.53	27.38	1.55	9.94
OMA12300	17.00	36	2	7.38	0.00	7.38	61.75	27.28	25.95	45.50	37.31	30.02	1.55	12.66
OMA12300	17.00	36	3	7.42	0.00	7.42	61.75	27.28	25.95	46.89	37.97	29.88	1.55	12.81
OMA12300	17.00	36	4	6.29	0.00	6.29	61.75	27.28	25.95	45.19	35.27	25.98	1.55	9.21
OMA12300	17.00	36	5	4.16	0.00	4.16	61.75	27.28	25.95	41.28	28.49	22.33	1.55	5.12
OMA12300	17.00	36	6	5.78	0.00	5.78	61.75	27.28	25.95	45.47	33.29	24.84	1.55	8.05
OMA12300	17.00	40	1	10.88	0.00	10.88	61.75	27.28	25.95	43.61	33.63		5.27	15.50
OMA12300	17.00	40	2	11.50	0.00	11.50	61.75	27.28	25.95	45.43	37.40		5.27	18.41
OMA12300	17.00	40	3	11.65	0.00	11.65	61.75	27.28	25.95	46.79	38.06		5.27	19.40
OMA12300	17.00	40	4	11.27	0.00	11.27	61.75	27.28	25.95	45.09	35.37		5.27	17.13
OMA12300	17.00	40	5	9.28	0.00	9.28	61.75	27.28	25.95	41.28	28.59		5.27	11.32
OMA12300	17.00	40	6	10.99	0.00	10.99	61.75	27.28	25.95	45.43	33.39		5.27	15.94
PAK12700	38.00	2	1	10.31	0.00	10.31	60.56	33.71	32.95	44.30	32.59	29.12	8.28	10.97
PAK12700	38.00	2	2	10.16	0.00	10.16	60.56	33.71	32.95	40.71	32.75	29.82	8.28	10.76
PAK12700	38.00	2	3	11.95	0.00	11.95	60.56	33.71	32.95	42.91	37.47	32.38	8.28	13.67
PAK12700	38.00	2	4	12.32	0.00	12.32	60.56	33.71	32.95	44.01	38.57	32.79	8.28	14.38
PAK12700	38.00	2	5	12.51	0.00	12.51	60.56	33.71	32.95	46.49	39.31	32.40	8.28	14.79
PAK12700	38.00	2	6	10.96	0.00	10.96	60.56	33.71	32.95	48.68	34.17	29.48	8.28	11.97
PAK12700	38.00	6	1	10.35	0.00	10.35	58.51	33.71	32.95	44.30	32.69	29.19	8.26	11.04
PAK12700	38.00	6	2	10.20	0.00	10.20	58.51	33.71	32.95	40.71	32.84	29.89	8.26	10.82
PAK12700	38.00	6	3	11.97	0.00	11.97	58.51	33.71	32.95	42.92	37.55	32.46	8.26	13.73
PAK12700	38.00	6	4	12.34	0.00	12.34	58.51	33.71	32.95	44.01	38.64	32.88	8.26	14.44
PAK12700	38.00	6	5	12.54	0.00	12.54	58.51	33.71	32.95	46.50	39.37	32.49	8.26	14.86
PAK12700	38.00	6	6	11.01	0.00	11.01	58.51	33.71	32.95	48.70	34.27	29.56	8.26	12.05
PAK12700	38.00	10	1	10.33	0.00	10.33	60.77	33.71	32.95	44.32	32.68	29.14	8.28	11.01
PAK12700	38.00	10	2	10.19	0.00	10.19	60.77	33.71	32.95	40.72	32.83	29.85	8.28	10.80
PAK12700	38.00	10	3	11.96	0.00	11.96	60.77	33.71	32.95	42.93	37.51	32.41	8.28	13.69
PAK12700	38.00	10	4	12.33	0.00	12.33	60.77	33.71	32.95	44.03	38.59	32.81	8.28	14.40
PAK12700	38.00	10	5	12.52	0.00	12.52	60.77	33.71	32.95	46.52	39.34	32.42	8.28	14.81
PAK12700	38.00	10	6	10.98	0.00	10.98	60.77	33.71	32.95	48.73	34.26	29.49	8.28	12.00
PAK12701	38.00	2	1	11.81	0.00	11.81	61.49	62.98	41.46	44.30	32.59	29.12	19.17	10.97
PAK12701	38.00	2	2	11.60	0.00	11.60	61.49	62.98	41.46	40.71	32.75	29.82	19.17	10.76
PAK12701	38.00	2	3	14.37	0.00	14.37	61.49	62.98	41.46	42.91	37.47	32.38	19.17	13.67
PAK12701	38.00	2	4	15.03	0.00	15.03	61.49	62.98	41.46	44.01	38.57	32.79	19.17	14.38
PAK12701	38.00	2	5	15.41	0.00	15.41	61.49	62.98	41.46	46.49	39.31	32.40	19.17	14.79
PAK12701	38.00	2	6	12.77	0.00	12.77	61.49	62.98	41.46	48.68	34.17	29.48	19.17	11.97
PAK12701	38.00	6	1	11.89	0.00	11.89	66.62	71.76	41.56	44.30	32.69	29.19	19.47	11.04
PAK12701	38.00	6	2	11.67	0.00	11.67	66.62	71.76	41.56	40.71	32.84	29.89	19.47	10.82
PAK12701	38.00	6	3	14.44	0.00	14.44	66.62	71.76	41.56	42.92	37.55	32.46	19.47	13.73
PAK12701	38.00	6	4	15.11	0.00	15.11	66.62	71.76	41.56	44.01	38.64	32.88	19.47	14.44

PAK12701	38.00	6	5	15.50	0.00	15.50	66.62	71.76	41.56	46.50	39.37	32.49	19.47	14.86
PAK12701	38.00	6	6	12.86	0.00	12.86	66.62	71.76	41.56	48.70	34.27	29.56	19.47	12.05
PAK21000	38.00	12	1	8.38	0.00	8.38	35.75	40.46	40.24	36.52	29.94	35.12	5.29	9.64
PAK21000	38.00	12	2	8.23	0.00	8.23	35.75	40.46	40.24	36.23	29.34	36.58	5.29	9.39
PAK21000	38.00	12	3	7.84	0.00	7.84	35.75	40.46	40.24	37.29	28.10	32.21	5.29	8.78
PAK21000	38.00	12	4	8.46	0.00	8.46	35.75	40.46	40.24	37.96	29.31	33.42	5.29	9.79
PAK21000	38.00	12	5	8.28	0.00	8.28	35.75	40.46	40.24	35.87	29.97	37.05	5.29	9.47
PAK21000	38.00	12	6	8.12	0.00	8.12	35.75	40.46	40.24	37.29	28.44	33.93	5.29	9.21
PAK21000	38.00	14	1	11.84	0.00	11.84	65.73	40.22	40.48	40.35	35.20	30.00	15.30	11.25
PAK21000	38.00	14	2	12.58	0.00	12.58	65.73	40.22	40.48	45.23	36.65	29.38	15.30	12.07
PAK21000	38.00	14	3	10.56	0.00	10.56	65.73	40.22	40.48	41.26	32.29	28.15	15.30	9.86
PAK21000	38.00	14	4	11.41	0.00	11.41	65.73	40.22	40.48	41.06	33.49	29.36	15.30	10.78
PAK21000	38.00	14	5	12.87	0.00	12.87	65.73	40.22	40.48	43.90	37.12	30.02	15.30	12.39
PAK21000	38.00	14	6	11.47	0.00	11.47	65.73	40.22	40.48	43.97	34.00	28.49	15.30	10.84
PAK21001	38.00	12	1	10.45	0.00	10.45	57.18	58.48	84.23	35.87	29.97	37.05	26.70	9.47
PAK21001	38.00	12	2	10.19	0.00	10.19	57.18	58.48	84.23	37.29	28.44	33.93	26.70	9.21
PAK21001	38.00	12	3	10.62	0.00	10.62	57.18	58.48	84.23	36.52	29.94	35.12	26.70	9.64
PAK21001	38.00	12	4	10.37	0.00	10.37	57.18	58.48	84.23	36.23	29.34	36.58	26.70	9.39
PAK21001	38.00	12	5	9.76	0.00	9.76	57.18	58.48	84.23	37.29	28.10	32.21	26.70	8.78
PAK21001	38.00	12	6	10.76	0.00	10.76	57.18	58.48	84.23	37.96	29.31	33.42	26.70	9.79
PAK28100	38.00	18	1	10.15	0.00	10.15	64.43	36.56	34.73	42.50	34.27	27.53	10.52	10.03
PAK28100	38.00	18	2	11.31	0.00	11.31	64.43	36.56	34.73	45.65	42.11	28.11	10.52	11.50
PAK28100	38.00	18	3	9.74	0.00	9.74	64.43	36.56	34.73	47.34	41.12	25.84	10.52	9.53
PAK28100	38.00	18	4	11.86	0.00	11.86	64.43	36.56	34.73	48.35	40.82	28.77	10.52	12.23
PAK28100	38.00	18	5	11.65	0.00	11.65	64.43	36.56	34.73	44.92	37.99	29.06	10.52	11.95
PAK28100	38.00	18	6	11.81	0.00	11.81	64.43	36.56	34.73	48.63	40.15	28.72	10.52	12.16
PAK28100	38.00	22	1	13.25	0.00	13.25	55.09	58.57	52.54	42.37	37.49	30.34	23.77	12.33
PAK28100	38.00	22	2	24.00	0.00	24.00	55.09	58.57	52.54	52.68	44.99	44.74	23.77	24.03
PAK28100	38.00	22	3	19.46	0.00	19.46	55.09	58.57	52.54	52.18	47.05	35.63	23.77	18.79
PAK28100	38.00	22	4	23.84	0.00	23.84	55.09	58.57	52.54	50.99	46.35	45.15	23.77	23.83
PAK28100	38.00	22	5	17.99	0.00	17.99	55.09	58.57	52.54	45.08	39.83	37.54	23.77	17.22
PAK28100	38.00	22	6	18.08	0.00	18.08	55.09	58.57	52.54	48.93	43.89	34.63	23.77	17.32
PAK28200	38.00	20	1	6.79	0.00	6.79	31.64	39.55	68.72	38.85	28.75	46.02	1.53	10.61
PAK28200	38.00	20	2	6.28	0.00	6.28	31.64	39.55	68.72	37.35	27.58	39.64	1.53	9.20
PAK28200	38.00	20	3	7.17	0.00	7.17	31.64	39.55	68.72	39.88	30.15	47.85	1.53	11.88
PAK28200	38.00	20	4	7.09	0.00	7.09	31.64	39.55	68.72	39.90	29.72	44.45	1.53	11.58
PAK28200	38.00	20	5	7.15	0.00	7.15	31.64	39.55	68.72	39.32	30.51	46.22	1.53	11.82
PAK28200	38.00	24	1	19.66	0.00	19.66	62.38	63.88	76.03	43.20	45.03	53.42	31.89	18.71
PAK28200	38.00	24	2	16.35	0.00	16.35	62.38	63.88	76.03	40.99	36.51	54.41	31.89	15.37
PAK28200	38.00	24	3	21.05	0.00	21.05	62.38	63.88	76.03	44.61	46.27	56.41	31.89	20.13
PAK28200	38.00	24	4	20.12	0.00	20.12	62.38	63.88	76.03	44.15	42.41	54.94	31.89	19.18
PAK28200	38.00	24	5	19.82	0.00	19.82	62.38	63.88	76.03	43.32	45.28	57.15	31.89	18.88
PAK28300	38.00	4	1	4.82	0.00	4.82	29.52	37.64	37.46	38.42	28.35	31.87	-0.69	9.20
PAK28300	38.00	4	2	4.95	0.00	4.95	29.52	37.64	37.46	37.73	28.92	34.36	-0.69	9.67
PAK28300	38.00	4	3	5.54	0.00	5.54	29.52	37.64	37.46	39.14	33.43	36.91	-0.69	12.46
PAK28300	38.00	4	4	5.09	0.00	5.09	29.52	37.64	37.46	39.04	29.91	32.36	-0.69	10.22
PAK28300	38.00	4	5	4.81	0.00	4.81	29.52	37.64	37.46	38.56	28.60	30.98	-0.69	9.15
PAK28300	38.00	4	6	5.42	0.00	5.42	29.52	37.64	37.46	38.02	33.17	37.12	-0.69	11.77
PAK28300	38.00	8	1	4.81	0.00	4.81	29.52	37.64	37.46	38.41	28.32	31.87	-0.70	9.18
PAK28300	38.00	8	2	4.94	0.00	4.94	29.52	37.64	37.46	37.70	28.89	34.35	-0.70	9.64
PAK28300	38.00	8	3	5.54	0.00	5.54	29.52	37.64	37.46	39.13	33.42	36.86	-0.70	12.44
PAK28300	38.00	8	4	5.09	0.00	5.09	29.52	37.64	37.46	39.04	29.88	32.35	-0.70	10.20
PAK28300	38.00	8	5	4.80	0.00	4.80	29.52	37.64	37.46	38.56	28.56	30.97	-0.70	9.13
PAK28300	38.00	8	6	5.42	0.00	5.42	29.52	37.64	37.46	37.99	33.16	37.06	-0.70	11.74
PAK28301	38.00	4	1	10.18	0.00	10.18	57.68	51.57	80.91	38.42	28.35	31.87	25.51	9.20
PAK28301	38.00	4	2	10.64	0.00	10.64	57.68	51.57	80.91	37.73	28.92	34.36	25.51	9.67
PAK28301	38.00	4	3	13.40	0.00	13.40	57.68	51.57	80.91	39.14	33.43	36.91	25.51	12.46
PAK28301	38.00	4	4	11.19	0.00	11.19	57.68	51.57	80.91	39.04	29.91	32.36	25.51	10.22
PAK28301	38.00	4	5	10.12	0.00	10.12	57.68	51.57	80.91	38.56	28.60	30.98	25.51	9.15
PAK28301	38.00	4	6	12.72	0.00	12.72	57.68	51.57	80.91	38.02	33.17	37.12	25.51	11.77
PAK28301	38.00	8	1	10.17	0.00	10.17	75.56	53.23	56.49	38.41	28.32	31.87	29.44	9.18
PAK28301	38.00	8	2	10.63	0.00	10.63	75.56	53.23	56.49	37.70	28.89	34.35	29.44	9.64
PAK28301	38.00	8	3	13.42	0.00	13.42	75.56	53.23	56.49	39.13	33.42	36.86	29.44	12.44
PAK28301	38.00	8	4	11.19	0.00	11.19	75.56	53.23	56.49	39.04	29.88	32.35	29.44	10.20
PAK28301	38.00	8	5	10.12	0.00	10.12	75.56	53.23	56.49	38.56	28.56	30.97	29.44	9.13
PAK28301	38.00	8	6	12.72	0.00	12.72	75.56	53.23	56.49	37.99	33.16	37.06	29.44	11.74
PHL28500	98.00	16	1	17.16	0.00	17.16	57.65	43.94	56.90	52.46	32.91	51.28	20.74	16.55
PHL28500	98.00	16	2	20.32	0.00	20.32	57.65	43.94	56.90	47.33	44.92	40.38	20.74	20.19
PHL28500	98.00	16	3	21.10	0.00	21.10	57.65	43.94	56.90	55.45	39.08	42.98	20.74	21.16
PHL28500	98.00	16	4	22.03	0.00	22.03	57.65	43.94	56.90	56.14	39.61	46.96	20.74	22.39
PHL28500	98.00	16	5	17.11	0.00	17.11	57.65	43.94	56.90	45.84	35.43	39.57	20.74	16.51
PHL28500	98.00	16	6	21.42	0.00	21.42	57.65	43.94	56.90	56.00	38.26	50.13	20.74	21.58
PHL28500	98.00	18	1	17.03	0.00	17.03	57.34	56.89	44.92	46.88	51.26	33.54	21.38	16.37
PHL28500	98.00	18	2	19.28	0.00	19.28	57.34	56.89	44.92	47.26	40.36	39.33	21.38	18.85
PHL28500	98.00	18	3	20.70	0.00	20.70	57.34	56.89	44.92	55.19	42.95	38.13	21.38	20.51
PHL28500	98.00	18	4	23.42	0.00	23.42	57.34	56.89	44.92	55.72	46.93	42.17	21.38	24.09
PHL28500	98.00	18	5	18.43	0.00	18.43	57.34	56.89	44.92	45.65	39.54	39.04	21.38	17.90
PHL28500	98.00	18	6	24.85	0.00	24.85	57.34	56.89	44.92	55.24	50.11	45.39	21.38	26.40
PHL28500	98.00	20	1	9.40	0.00	9.40	57.18	44.90	46.87	46.75	33.51	25.24	19.87	8.48
PHL28500	98.00	20	2	20.38	0.00	20.38	57.18	44.90	46.87	57.46	39.30	40.17	19.87	20.48
PHL28500	98.00	20	3	20.37	0.00	20.37	57.18	44.90	46.87	55.99	38.11	42.61	19.87	20.47
PHL28500	98.00	20	4	22.88	0.00	22.88	57.18	44.90	46.87	56.67	42.14	46.36	19.87	24.10
PHL28500	98.00	20	5	19.91	0.00	19.91	57.18	44.90	46.87	56.06	39.01	39.34	19.87	19.89
PHL28500	98.00	20	6	24.14	0.00	24.14	57.18	44.90	46.87	55.97	45.36	49.25	19.87	26.45
PHL28500	98.00	22	1	9.92	0.00	9.92	56.40	46.85	58.07	45.71	25.22	51.10	22.35	8.97
PHL28500	98.00	22	2	21.08	0.00	21.08	56.40	46.85	58.07	55.06	40.14	40.30	22.35	20.78
PHL28500	98.00	22	3	22.68	0.00	22.68	56.40	46.85	58.07	53.53	42.58	42.94	22.35	22.73

PHL28500	98.00	22	4	24.62	0.00	24.62	56.40	46.85	58.07	53.25	46.33	47.13	22.35	25.40
PHL28500	98.00	22	5	20.32	0.00	20.32	56.40	46.85	58.07	53.60	39.32	39.49	22.35	19.90
PHL28500	98.00	22	6	25.29	0.00	25.29	56.40	46.85	58.07	52.35	49.22	50.85	22.35	26.45
PHL28500	98.00	24	1	25.60	0.00	25.60	56.43	58.05	66.30	50.05	51.17	60.22	25.91	25.49
PHL28500	98.00	24	2	24.13	0.00	24.13	56.43	58.05	66.30	56.55	40.38	64.38	25.91	23.75
PHL28500	98.00	24	3	25.67	0.00	25.67	56.43	58.05	66.30	55.23	43.01	62.51	25.91	25.58
PHL28500	98.00	24	4	27.51	0.00	27.51	56.43	58.05	66.30	54.94	47.20	61.66	25.91	27.98
PHL28500	98.00	24	5	23.32	0.00	23.32	56.43	58.05	66.30	54.97	39.56	62.74	25.91	22.82
PHL28500	98.00	24	6	28.11	0.00	28.11	56.43	58.05	66.30	54.22	50.92	61.40	25.91	28.86
PLM33700	170.00	1	1	23.11	0.00	23.11	63.99		66.09	46.27		55.39	33.59	22.19
PLM33700	170.00	1	2	22.82	0.00	22.82	63.99		66.09	45.98		55.10	33.59	21.89
PLM33700	170.00	5	1	12.58	0.00	12.58	63.99	66.96	66.09	46.18	27.99	55.39	33.28	11.59
PLM33700	170.00	5	2	12.37	0.00	12.37	63.99	66.96	66.09	45.89	27.79	55.10	33.28	11.38
PLM33700	170.00	9	1	12.67	0.00	12.67	63.99	66.96	66.09	46.20	28.09	55.48	33.28	11.68
PLM33700	170.00	9	2	12.47	0.00	12.47	63.99	66.96	66.09	45.90	27.89	55.19	33.28	11.47
PLM33700	170.00	13	1	12.68	0.00	12.68	63.90	66.96	66.10	46.24	28.09	55.58	33.20	11.68
PLM33700	170.00	13	2	12.47	0.00	12.47	63.90	66.96	66.10	45.94	27.89	55.29	33.20	11.48
PLM33700	170.00	17	1	12.60	0.00	12.60	65.22	66.97	76.31	46.36	27.99	57.77	34.74	11.61
PLM33700	170.00	17	2	12.39	0.00	12.39	65.22	66.97	76.31	46.06	27.79	57.48	34.74	11.40
PLM33701	170.00	1	1	23.19	0.00	23.19	85.47		76.82	46.27		55.39	52.12	22.19
PLM33701	170.00	1	2	22.89	0.00	22.89	85.47		76.82	45.98		55.10	52.12	21.89
PLM33701	170.00	5	1	12.59	0.00	12.59	85.40	84.18	76.84	46.18	27.99	55.39	51.69	11.59
PLM33701	170.00	5	2	12.38	0.00	12.38	85.40	84.18	76.84	45.89	27.79	55.10	51.69	11.38
PLM33701	170.00	9	1	12.68	0.00	12.68	85.40	84.36	76.82	46.20	28.09	55.48	51.70	11.68
PLM33701	170.00	9	2	12.47	0.00	12.47	85.40	84.36	76.82	45.90	27.89	55.19	51.70	11.47
PLM33701	170.00	13	1	12.68	0.00	12.68	85.40	84.27	76.87	46.24	28.09	55.58	51.72	11.68
PLM33701	170.00	13	2	12.48	0.00	12.48	85.40	84.27	76.87	45.94	27.89	55.29	51.72	11.48
PLM33701	170.00	17	1	12.61	0.00	12.61	89.00	84.61	79.95	46.36	27.99	57.77	54.67	11.61
PLM33701	170.00	17	2	12.40	0.00	12.40	89.00	84.61	79.95	46.06	27.79	57.48	54.67	11.40
PNG13100	110.00	2	1	4.86	0.00	4.86	77.28	93.68	94.16	41.63	23.60	22.57	47.25	3.86
PNG13100	110.00	2	2	4.03	0.00	4.03	77.28	93.68	94.16	40.53	22.87	21.69	47.25	3.03
PNG13100	110.00	2	3	3.75	0.00	3.75	77.28	93.68	94.16	39.53	23.24	21.03	47.25	2.75
PNG13100	110.00	2	4	4.40	0.00	4.40	77.28	93.68	94.16	41.23	23.35	21.94	47.25	3.40
PNG13100	110.00	2	5	3.81	0.00	3.81	77.28	93.68	94.16	41.20	23.39	20.92	47.25	2.81
PNG13100	110.00	6	1	4.42	0.00	4.42	77.27	94.27	93.23	41.63	22.63	22.57	47.24	3.42
PNG13100	110.00	6	2	3.59	0.00	3.59	77.27	94.27	93.23	40.53	21.87	21.69	47.24	2.59
PNG13100	110.00	6	3	3.37	0.00	3.37	77.27	94.27	93.23	39.53	22.25	21.03	47.24	2.37
PNG13100	110.00	6	4	3.97	0.00	3.97	77.27	94.27	93.23	41.23	22.35	21.94	47.24	2.97
PNG13100	110.00	6	5	3.44	0.00	3.44	77.27	94.27	93.23	41.20	22.40	20.92	47.24	2.44
PNG13100	110.00	10	1	4.43	0.00	4.43	77.32	94.37	94.55	41.66	22.63	22.57	47.29	3.43
PNG13100	110.00	10	2	3.59	0.00	3.59	77.32	94.37	94.55	40.55	21.87	21.69	47.29	2.59
PNG13100	110.00	10	3	3.38	0.00	3.38	77.32	94.37	94.55	39.58	22.25	21.03	47.29	2.38
PNG13100	110.00	10	4	3.97	0.00	3.97	77.32	94.37	94.55	41.25	22.35	21.94	47.29	2.97
PNG13100	110.00	10	5	3.44	0.00	3.44	77.32	94.37	94.55	41.22	22.40	20.92	47.29	2.44
PNG13100	110.00	14	1	4.45	0.00	4.45	93.12	102.20	94.55	40.98	22.73	22.58	63.03	3.45
PNG13100	110.00	14	2	3.61	0.00	3.61	93.12	102.20	94.55	39.92	21.97	21.69	63.03	2.61
PNG13100	110.00	14	3	3.41	0.00	3.41	93.12	102.20	94.55	39.13	22.35	21.06	63.03	2.41
PNG13100	110.00	14	4	3.99	0.00	3.99	93.12	102.20	94.55	40.58	22.45	21.96	63.03	2.99
PNG13100	110.00	14	5	3.48	0.00	3.48	93.12	102.20	94.55	40.57	22.50	20.95	63.03	2.48
PNG27100	128.00	4	1	20.93	0.00	20.93	83.75	93.27	95.16	56.35	46.06	36.65	53.63	19.93
PNG27100	128.00	4	2	26.84	0.00	26.84	83.75	93.27	95.16	56.82	46.81	45.03	53.63	25.85
PNG27100	128.00	4	3	18.80	0.00	18.80	83.75	93.27	95.16	43.86	38.23	51.48	53.63	17.80
PNG27100	128.00	4	4	23.95	0.00	23.95	83.75	93.27	95.16	55.90	39.76	52.62	53.63	22.95
PNG27100	128.00	4	5	21.78	0.00	21.78	83.75	93.27	95.16	51.71	37.96	51.47	53.63	20.79
PNG27100	128.00	8	1	20.94	0.00	20.94	83.66	93.46	95.24	56.71	46.06	36.65	53.54	19.95
PNG27100	128.00	8	2	26.90	0.00	26.90	83.66	93.46	95.24	57.15	46.81	45.02	53.54	25.91
PNG27100	128.00	8	3	18.81	0.00	18.81	83.66	93.46	95.24	43.88	38.23	51.39	53.54	17.81
PNG27100	128.00	8	4	23.98	0.00	23.98	83.66	93.46	95.24	56.21	39.76	52.58	53.54	22.98
PNG27100	128.00	8	5	21.80	0.00	21.80	83.66	93.46	95.24	51.82	37.96	51.38	53.54	20.80
PNG27100	128.00	12	1	9.59	0.00	9.59	83.88	95.76	100.94	57.48	46.08	24.64	53.82	8.59
PNG27100	128.00	12	2	10.51	0.00	10.51	83.88	95.76	100.94	58.21	46.82	25.55	53.82	9.51
PNG27100	128.00	12	3	11.08	0.00	11.08	83.88	95.76	100.94	44.04	38.23	26.84	53.82	10.08
PNG27100	128.00	12	4	11.84	0.00	11.84	83.88	95.76	100.94	57.21	39.82	27.09	53.82	10.84
PNG27100	128.00	12	5	13.58	0.00	13.58	83.88	95.76	100.94	52.18	37.96	29.25	53.82	12.58
POL13200	-1.00	1	1	5.58	0.00	5.58	39.22		27.96	35.54		23.34	4.28	5.94
POL13200	-1.00	1	2	4.92	0.00	4.92	39.22		27.96	35.75		22.12	4.28	5.07
POL13200	-1.00	1	3	6.94	0.00	6.94	39.22		27.96	35.82		26.22	4.28	7.93
POL13200	-1.00	1	4	6.78	0.00	6.78	39.22		27.96	35.14		26.29	4.28	7.68
POL13200	-1.00	1	5	6.89	0.00	6.89	39.22		27.96	35.72		26.15	4.28	7.86
POL13200	-1.00	1	6	4.83	0.00	4.83	39.22		27.96	33.66		22.74	4.28	4.95
POL13200	-1.00	5	1	3.70	0.00	3.70	39.22	30.43	27.96	35.63	24.03	23.42	2.87	3.90
POL13200	-1.00	5	2	2.65	0.00	2.65	39.22	30.43	27.96	35.84	22.06	22.18	2.87	2.56
POL13200	-1.00	5	3	5.47	0.00	5.47	39.22	30.43	27.96	35.90	27.56	26.30	2.87	6.43
POL13200	-1.00	5	4	5.19	0.00	5.19	39.22	30.43	27.96	35.21	26.76	26.37	2.87	6.00
POL13200	-1.00	5	5	5.56	0.00	5.56	39.22	30.43	27.96	35.81	28.26	26.23	2.87	6.57
POL13200	-1.00	5	6	3.59	0.00	3.59	39.22	30.43	27.96	33.75	25.77	22.79	2.87	3.76
POL13200	-1.00	9	1	3.68	0.00	3.68	39.22	30.43	27.96	35.58	24.00	23.40	2.87	3.87
POL13200	-1.00	9	2	2.63	0.00	2.63	39.22	30.43	27.96	35.80	22.05	22.15	2.87	2.54
POL13200	-1.00	9	3	5.44	0.00	5.44	39.22	30.43	27.96	35.86	27.51	26.28	2.87	6.39
POL13200	-1.00	9	4	5.16	0.00	5.16	39.22	30.43	27.96	35.18	26.69	26.36	2.87	5.96
POL13200	-1.00	9	5	5.54	0.00	5.54	39.22	30.43	27.96	35.78	28.19	26.21	2.87	6.54
POL13200	-1.00	9	6	3.56	0.00	3.56	39.22	30.43	27.96	33.74	25.73	22.74	2.87	3.72
POL13200	-1.00	13	1	4.21	0.00	4.21	39.22	30.43	27.96	35.62	25.74	23.63	2.87	4.59
POL13200	-1.00	13	2	3.41	0.00	3.41	39.22	30.43	27.96	35.85	23.88	22.65	2.87	3.52
POL13200	-1.00	13	3	5.64	0.00	5.64	39.22	30.43	27.96	35.90	28.09	26.57	2.87	6.70
POL13200	-1.00	13	4	5.26	0.00	5.26	39.22	30.43	27.96	35.22	26.82	26.61	2.87	6.10
POL13200	-1.00	13	5	5.72	0.00	5.72	39.22	30.43	27.96	35.85	28.39	26.72	2.87	6.82
POL13200	-1.00	13	6	4.50	0.00	4.50	39.22	30.43	27.96	33.82	26.76	24.91	2.87	5.00
POL13200	-1.00	17	1	4.21	0.00	4.21	39.22	30.43	27.96	35.62	25.68	23.66	2.87	4.59

POL13200	-1.00	17	2	3.39	0.00	3.39	39.22	30.43	27.96	35.85	23.79	22.66	2.87	3.49
POL13200	-1.00	17	3	5.63	0.00	5.63	39.22	30.43	27.96	35.89	28.05	26.58	2.87	6.69
POL13200	-1.00	17	4	5.25	0.00	5.25	39.22	30.43	27.96	35.21	26.79	26.61	2.87	6.09
POL13200	-1.00	17	5	5.71	0.00	5.71	39.22	30.43	27.96	35.85	28.36	26.71	2.87	6.81
POL13200	-1.00	17	6	4.49	0.00	4.49	39.22	30.43	27.96	33.83	26.71	24.90	2.87	4.98
POR13300	-30.00	21	1	5.19	0.00	5.19	61.82	30.32	53.32	31.35	29.23	25.50	8.28	4.64
POR13300	-30.00	21	2	3.48	0.00	3.48	61.82	30.32	53.32	28.96	27.59	24.57	8.28	2.78
POR13300	-30.00	21	3	3.74	0.00	3.74	61.82	30.32	53.32	27.95	32.89	27.47	8.28	3.06
POR13300	-30.00	21	4	1.41	0.00	1.41	61.82	30.32	53.32	25.17	32.90	26.52	8.28	0.59
POR13300	-30.00	21	5	4.19	0.00	4.19	61.82	30.32	53.32	28.56	34.45	27.09	8.28	3.54
POR13300	-30.00	21	6	2.01	0.00	2.01	61.82	30.32	53.32	25.87	33.64	26.55	8.28	1.22
POR13300	-30.00	25	1	5.54	0.00	5.54	61.82	30.32	53.32	31.34	33.49	25.50	8.28	5.03
POR13300	-30.00	25	2	3.87	0.00	3.87	61.82	30.32	53.32	28.95	33.02	24.57	8.28	3.20
POR13300	-30.00	25	3	3.78	0.00	3.78	61.82	30.32	53.32	27.95	34.05	27.47	8.28	3.10
POR13300	-30.00	25	4	1.40	0.00	1.40	61.82	30.32	53.32	25.17	32.38	26.52	8.28	0.58
POR13300	-30.00	25	5	4.14	0.00	4.14	61.82	30.32	53.32	28.56	33.07	27.09	8.28	3.49
POR13300	-30.00	25	6	1.97	0.00	1.97	61.82	30.32	53.32	25.87	32.11	26.55	8.28	1.18
POR13300	-30.00	29	1	5.56	0.00	5.56	61.82	30.32	53.31	31.36	33.60	25.54	8.28	5.05
POR13300	-30.00	29	2	3.90	0.00	3.90	61.82	30.32	53.31	28.96	33.12	24.61	8.28	3.22
POR13300	-30.00	29	3	3.79	0.00	3.79	61.82	30.32	53.31	27.96	34.15	27.49	8.28	3.11
POR13300	-30.00	29	4	1.40	0.00	1.40	61.82	30.32	53.31	25.17	32.48	26.53	8.28	0.58
POR13300	-30.00	29	5	4.15	0.00	4.15	61.82	30.32	53.31	28.57	33.17	27.10	8.28	3.50
POR13300	-30.00	29	6	1.98	0.00	1.98	61.82	30.32	53.31	25.88	32.21	26.56	8.28	1.18
POR13300	-30.00	33	1	5.62	0.00	5.62	61.82	30.32	53.31	31.45	33.61	25.57	8.28	5.12
POR13300	-30.00	33	2	3.97	0.00	3.97	61.82	30.32	53.31	29.06	33.14	24.65	8.28	3.30
POR13300	-30.00	33	3	3.87	0.00	3.87	61.82	30.32	53.31	28.06	34.17	27.50	8.28	3.20
POR13300	-30.00	33	4	1.49	0.00	1.49	61.82	30.32	53.31	25.27	32.50	26.54	8.28	0.67
POR13300	-30.00	33	5	4.23	0.00	4.23	61.82	30.32	53.31	28.66	33.18	27.11	8.28	3.58
POR13300	-30.00	33	6	2.06	0.00	2.06	61.82	30.32	53.31	25.97	32.23	26.56	8.28	1.27
POR13300	-30.00	37	1	5.52	0.00	5.52	59.02	30.32	53.31	31.37	33.54	25.40	8.26	5.00
POR13300	-30.00	37	2	3.85	0.00	3.85	59.02	30.32	53.31	28.97	33.07	24.44	8.26	3.18
POR13300	-30.00	37	3	3.73	0.00	3.73	59.02	30.32	53.31	27.96	34.09	27.06	8.26	3.05
POR13300	-30.00	37	4	1.34	0.00	1.34	59.02	30.32	53.31	25.18	32.42	25.94	8.26	0.52
POR13300	-30.00	37	5	4.09	0.00	4.09	59.02	30.32	53.31	28.57	33.11	26.70	8.26	3.43
POR13300	-30.00	37	6	1.91	0.00	1.91	59.02	30.32	53.31	25.88	32.15	26.01	8.26	1.12
QAT24700	17.00	1	1	5.63	0.00	5.63	73.32		26.03	43.97		22.29	4.03	6.10
QAT24700	17.00	1	2	5.00	0.00	5.00	73.32		26.03	41.04		21.55	4.03	5.25
QAT24700	17.00	1	3	5.93	0.00	5.93	73.32		26.03	42.46		22.83	4.03	6.54
QAT24700	17.00	1	4	6.29	0.00	6.29	73.32		26.03	43.92		23.30	4.03	7.07
QAT24700	17.00	5	1	3.37	0.00	3.37	73.29	26.02	26.03	43.88	24.86	22.19	1.01	4.19
QAT24700	17.00	5	2	2.88	0.00	2.88	73.29	26.02	26.03	40.98	24.38	21.45	1.01	3.46
QAT24700	17.00	5	3	3.60	0.00	3.60	73.29	26.02	26.03	42.40	25.08	22.73	1.01	4.55
QAT24700	17.00	5	4	3.93	0.00	3.93	73.29	26.02	26.03	43.85	25.61	23.20	1.01	5.08
QAT24700	17.00	9	1	3.37	0.00	3.37	73.31	26.02	26.03	43.93	24.86	22.19	1.01	4.19
QAT24700	17.00	9	2	2.88	0.00	2.88	73.31	26.02	26.03	41.06	24.38	21.45	1.01	3.47
QAT24700	17.00	9	3	3.60	0.00	3.60	73.31	26.02	26.03	42.48	25.08	22.73	1.01	4.56
QAT24700	17.00	9	4	3.93	0.00	3.93	73.31	26.02	26.03	43.92	25.61	23.20	1.01	5.08
QAT24700	17.00	13	1	3.40	0.00	3.40	73.31	26.02	26.03	44.06	24.96	22.20	1.01	4.24
QAT24700	17.00	13	2	2.91	0.00	2.91	73.31	26.02	26.03	41.17	24.48	21.46	1.01	3.51
QAT24700	17.00	13	3	3.63	0.00	3.63	73.31	26.02	26.03	42.60	25.18	22.74	1.01	4.60
QAT24700	17.00	13	4	3.96	0.00	3.96	73.31	26.02	26.03	44.04	25.71	23.21	1.01	5.13
QAT24700	17.00	17	1	3.40	0.00	3.40	73.47	26.02	26.03	44.54	24.96	22.19	1.01	4.25
QAT24700	17.00	17	2	2.92	0.00	2.92	73.47	26.02	26.03	41.49	24.48	21.46	1.01	3.52
QAT24700	17.00	17	3	3.64	0.00	3.64	73.47	26.02	26.03	42.84	25.18	22.73	1.01	4.61
QAT24700	17.00	17	4	3.96	0.00	3.96	73.47	26.02	26.03	44.36	25.71	23.21	1.01	5.14
REU09700	29.00	22	1	10.20	0.00	10.20	39.04	34.08	34.10	37.59	37.56	37.52	6.05	12.39
REU09700	29.00	22	2	10.65	0.00	10.65	39.04	34.08	34.10	38.58	38.48	38.56	6.05	13.37
REU09700	29.00	22	3	10.68	0.00	10.68	39.04	34.08	34.10	38.65	38.54	38.63	6.05	13.44
REU09700	29.00	22	4	9.77	0.00	9.77	39.04	34.08	34.10	36.73	36.66	36.73	6.05	11.53
REU09700	29.00	26	1	10.26	0.00	10.26	39.04	34.08	34.10	37.71	37.66	37.62	6.05	12.50
REU09700	29.00	26	2	10.70	0.00	10.70	39.04	34.08	34.10	38.70	38.58	38.67	6.05	13.48
REU09700	29.00	26	3	10.72	0.00	10.72	39.04	34.08	34.10	38.76	38.65	38.74	6.05	13.55
REU09700	29.00	26	4	9.83	0.00	9.83	39.04	34.08	34.10	36.85	36.77	36.83	6.05	11.64
REU09700	29.00	30	1	10.30	0.00	10.30	39.04	34.08	34.10	37.81	37.76	37.72	6.05	12.60
REU09700	29.00	30	2	10.74	0.00	10.74	39.04	34.08	34.10	38.80	38.68	38.77	6.05	13.58
REU09700	29.00	30	3	10.76	0.00	10.76	39.04	34.08	34.10	38.86	38.75	38.84	6.05	13.65
REU09700	29.00	30	4	9.88	0.00	9.88	39.04	34.08	34.10	36.95	36.87	36.93	6.05	11.74
REU09700	29.00	34	1	10.30	0.00	10.30	39.04	34.08	34.10	37.81	37.76	37.72	6.05	12.60
REU09700	29.00	34	2	10.74	0.00	10.74	39.04	34.08	34.10	38.80	38.68	38.76	6.05	13.58
REU09700	29.00	34	3	10.76	0.00	10.76	39.04	34.08	34.10	38.86	38.75	38.84	6.05	13.65
REU09700	29.00	34	4	9.88	0.00	9.88	39.04	34.08	34.10	36.95	36.87	36.93	6.05	11.74
REU09700	29.00	38	1	10.35	0.00	10.35	39.04	34.08	34.10	37.91	37.86	37.82	6.05	12.70
REU09700	29.00	38	2	10.78	0.00	10.78	39.04	34.08	34.10	38.89	38.78	38.86	6.05	13.68
REU09700	29.00	38	3	10.80	0.00	10.80	39.04	34.08	34.10	38.96	38.85	38.93	6.05	13.75
REU09700	29.00	38	4	9.93	0.00	9.93	39.04	34.08	34.10	37.05	36.97	37.03	6.05	11.84
REU09701	29.00	22	1	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	37.59	37.56	37.52	-27.12	12.39
REU09701	29.00	22	2	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	38.58	38.48	38.56	-27.12	13.37
REU09701	29.00	22	3	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	38.65	38.54	38.63	-27.12	13.44
REU09701	29.00	22	4	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	36.73	36.66	36.73	-27.12	11.53
REU09701	29.00	26	1	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	37.71	37.66	37.62	-27.12	12.50
REU09701	29.00	26	2	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	38.70	38.58	38.67	-27.12	13.48
REU09701	29.00	26	3	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	38.76	38.65	38.74	-27.12	13.55
REU09701	29.00	26	4	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	36.85	36.77	36.83	-27.12	11.64
REU09701	29.00	30	1	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	37.81	37.76	37.72	-27.12	12.60
REU09701	29.00	30	2	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	38.80	38.68	38.77	-27.12	13.58
REU09701	29.00	30	3	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	38.86	38.75	38.84	-27.12	13.65
REU09701	29.00	30	4	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	36.95	36.87	36.93	-27.12	11.74
REU09701	29.00	34	1	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	37.81	37.76	37.72	-27.12	12.60
REU09701	29.00	34	2	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	38.80	38.68	38.76	-27.12	13.58
REU09701	29.00	34	3	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	38.86	38.75	38.84	-27.12	13.65

REU09701	29.00	34	4	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	36.95	36.87	36.93	-27.12	11.74	
REU09701	29.00	38	1	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	37.91	37.86	37.82	-27.12	12.70	
REU09701	29.00	38	2	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	38.89	38.78	38.86	-27.12	13.68	
REU09701	29.00	38	3	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	38.96	38.85	38.93	-27.12	13.75	
REU09701	29.00	38	4	-20.12	-20.12	0.00	23.63	-2.08	-2.06	37.05	36.97	37.03	-27.12	11.84	
RRW31000	11.00	4	1	6.38	0.00	6.38	75.51	38.10	25.67	40.24	26.06	28.73	3.43	7.55	
RRW31000	11.00	4	2	6.99	0.00	6.99	75.51	38.10	25.67	41.71	26.96	29.90	3.43	8.61	
RRW31000	11.00	4	3	5.93	0.00	5.93	75.51	38.10	25.67	40.45	24.99	28.35	3.43	6.84	
RRW31000	11.00	4	4	5.51	0.00	5.51	75.51	38.10	25.67	39.83	24.16	28.16	3.43	6.20	
RRW31000	11.00	4	5	6.61	0.00	6.61	75.51	38.10	25.67	41.37	26.16	29.39	3.43	7.94	
RRW31000	11.00	8	1	6.40	0.00	6.40	75.51	38.10	25.67	40.25	26.06	28.83	3.43	7.58	
RRW31000	11.00	8	2	7.01	0.00	7.01	75.51	38.10	25.67	41.72	26.96	30.00	3.43	8.64	
RRW31000	11.00	8	3	5.95	0.00	5.95	75.51	38.10	25.67	40.46	24.99	28.45	3.43	6.87	
RRW31000	11.00	8	4	5.53	0.00	5.53	75.51	38.10	25.67	39.84	24.16	28.26	3.43	6.23	
RRW31000	11.00	8	5	6.63	0.00	6.63	75.51	38.10	25.67	41.38	26.16	29.49	3.43	7.97	
RRW31000	11.00	12	1	6.40	0.00	6.40	75.51	38.10	25.67	40.26	26.06	28.83	3.43	7.58	
RRW31000	11.00	12	2	7.01	0.00	7.01	75.51	38.10	25.67	41.73	26.96	30.00	3.43	8.64	
RRW31000	11.00	12	3	5.95	0.00	5.95	75.51	38.10	25.67	40.47	24.99	28.45	3.43	6.87	
RRW31000	11.00	12	4	5.53	0.00	5.53	75.51	38.10	25.67	39.85	24.16	28.26	3.43	6.23	
RRW31000	11.00	12	5	6.63	0.00	6.63	75.51	38.10	25.67	41.40	26.16	29.49	3.43	7.97	
RRW31000	11.00	16	1	6.42	0.00	6.42	75.54	38.10	25.67	40.26	26.06	28.93	3.43	7.61	
RRW31000	11.00	16	2	7.02	0.00	7.02	75.54	38.10	25.67	41.73	26.96	30.11	3.43	8.67	
RRW31000	11.00	16	3	5.97	0.00	5.97	75.54	38.10	25.67	40.47	24.99	28.55	3.43	6.90	
RRW31000	11.00	16	4	5.55	0.00	5.55	75.54	38.10	25.67	39.85	24.16	28.36	3.43	6.26	
RRW31000	11.00	16	5	6.65	0.00	6.65	75.54	38.10	25.67	41.39	26.16	29.59	3.43	8.00	
RRW31000	11.00	20	1	7.89	0.00	7.89	75.60	38.10	30.73	40.24	26.06	29.75	7.99	7.84	
RRW31000	11.00	20	2	8.58	0.00	8.58	75.60	38.10	30.73	41.72	26.97	30.25	7.99	8.71	
RRW31000	11.00	20	3	6.86	0.00	6.86	75.60	38.10	30.73	40.45	24.99	27.51	7.99	6.59	
RRW31000	11.00	20	4	6.41	0.00	6.41	75.60	38.10	30.73	39.83	24.16	27.60	7.99	6.06	
RRW31000	11.00	20	5	7.90	0.00	7.90	75.60	38.10	30.73	41.38	26.16	29.04	7.99	7.84	
S 13800	5.00	4	1	9.16	0.00	9.16	54.33	34.49	35.09	39.44	32.44	27.30	9.62	9.02	
S 13800	5.00	4	2	8.93	0.00	8.93	54.33	34.49	35.09	40.23	31.60	26.84	9.62	8.74	
S 13800	5.00	4	3	12.21	0.00	12.21	54.33	34.49	35.09	40.64	36.36	33.61	9.62	13.17	
S 13800	5.00	4	4	11.29	0.00	11.29	54.33	34.49	35.09	38.00	36.09	33.84	9.62	11.80	
S 13800	5.00	4	5	10.06	0.00	10.06	54.33	34.49	35.09	38.09	33.53	29.97	9.62	10.15	
S 13800	5.00	4	6	12.70	0.00	12.70	54.33	34.49	35.09	39.88	38.33	36.67	9.62	13.96	
S 13800	5.00	8	1	9.14	0.00	9.14	54.33	34.49	35.09	39.42	32.36	27.30	9.62	9.00	
S 13800	5.00	8	2	8.92	0.00	8.92	54.33	34.49	35.09	40.23	31.53	26.84	9.62	8.72	
S 13800	5.00	8	3	12.20	0.00	12.20	54.33	34.49	35.09	40.63	36.31	33.60	9.62	13.15	
S 13800	5.00	8	4	11.28	0.00	11.28	54.33	34.49	35.09	37.98	36.04	33.83	9.62	11.78	
S 13800	5.00	8	5	10.04	0.00	10.04	54.33	34.49	35.09	38.07	33.46	29.97	9.62	10.12	
S 13800	5.00	8	6	12.68	0.00	12.68	54.33	34.49	35.09	39.85	38.28	36.67	9.62	13.93	
S 13800	5.00	34	1	7.37	0.00	7.37	52.46	35.68	28.41	40.60	26.68	28.70	5.57	7.93	
S 13800	5.00	34	2	8.16	0.00	8.16	52.46	35.68	28.41	40.28	29.19	28.90	5.57	9.11	
S 13800	5.00	34	3	9.46	0.00	9.46	52.46	35.68	28.41	40.54	34.91	30.21	5.57	11.37	
S 13800	5.00	34	4	8.52	0.00	8.52	52.46	35.68	28.41	38.29	34.37	28.55	5.57	9.69	
S 13800	5.00	34	5	8.01	0.00	8.01	52.46	35.68	28.41	38.77	30.72	28.05	5.57	8.88	
S 13800	5.00	34	6	9.48	0.00	9.48	52.46	35.68	28.41	39.72	35.74	30.56	5.57	11.40	
S 13900	5.00	30	1	8.66	0.00	8.66	52.46	35.68	28.41	41.10	30.09	29.65	5.57	9.93	
S 13900	5.00	30	2	6.94	0.00	6.94	52.46	35.68	28.41	36.89	33.96	25.28	5.57	7.32	
S 13900	5.00	30	3	7.17	0.00	7.17	52.46	35.68	28.41	39.39	28.64	26.53	5.57	7.65	
S 13900	5.00	30	4	6.64	0.00	6.64	52.46	35.68	28.41	40.36	26.14	26.80	5.57	6.92	
S 13900	5.00	30	5	8.81	0.00	8.81	52.46	35.68	28.41	40.25	33.42	28.66	5.57	10.17	
S 13900	5.00	30	6	9.67	0.00	9.67	52.46	35.68	28.41	40.33	36.15	30.79	5.57	11.79	
S 13902	5.00	40	1	2.54	0.00	2.54	34.81	25.97	28.41	38.27	32.59		-5.59	6.88	*
S 13902	5.00	40	2	1.32	0.00	1.32	34.81	25.97	28.41	35.14	28.24		-5.59	3.64	*
S 13902	5.00	40	3	1.49	0.00	1.49	34.81	25.97	28.41	35.52	28.64		-5.59	4.02	*
S 13902	5.00	40	4	1.75	0.00	1.75	34.81	25.97	28.41	36.18	28.85		-5.59	4.63	*
S 13902	5.00	40	5	2.26	0.00	2.26	34.81	25.97	28.41	37.36	31.72		-5.59	5.98	*
S 13902	5.00	40	6	3.00	0.00	3.00	34.81	25.97	28.41	40.00	35.64		-5.59	8.71	*
SDN23000	-7.00	23	1	4.41	0.00	4.41	34.34	25.53	26.43	42.45	27.00	27.70	-0.69	7.92	
SDN23000	-7.00	23	2	3.27	0.00	3.27	34.34	25.53	26.43	43.16	23.70	25.36	-0.69	5.26	
SDN23000	-7.00	23	3	3.02	0.00	3.02	34.34	25.53	26.43	43.91	23.44	24.47	-0.69	4.78	
SDN23000	-7.00	23	4	2.48	0.00	2.48	34.34	25.53	26.43	43.03	22.90	23.01	-0.69	3.81	
SDN23000	-7.00	23	5	2.93	0.00	2.93	34.34	25.53	26.43	43.12	24.01	23.54	-0.69	4.60	
SDN23000	-7.00	23	6	3.78	0.00	3.78	34.34	25.53	26.43	40.43	26.14	25.47	-0.69	6.33	
SDN23000	-7.00	27	1	4.45	0.00	4.45	34.34	25.53	26.43	42.54	27.10	27.80	-0.69	8.02	
SDN23000	-7.00	27	2	3.32	0.00	3.32	34.34	25.53	26.43	43.28	23.80	25.46	-0.69	5.36	
SDN23000	-7.00	27	3	3.08	0.00	3.08	34.34	25.53	26.43	44.03	23.54	24.57	-0.69	4.88	
SDN23000	-7.00	27	4	2.54	0.00	2.54	34.34	25.53	26.43	43.15	23.00	23.11	-0.69	3.91	
SDN23000	-7.00	27	5	2.98	0.00	2.98	34.34	25.53	26.43	43.23	24.11	23.64	-0.69	4.70	
SDN23000	-7.00	27	6	3.82	0.00	3.82	34.34	25.53	26.43	40.49	26.24	25.57	-0.69	6.43	
SDN23000	-7.00	31	1	4.42	0.00	4.42	34.34	25.53	26.43	42.54	27.01	27.73	-0.69	7.95	
SDN23000	-7.00	31	2	3.28	0.00	3.28	34.34	25.53	26.43	43.28	23.70	25.39	-0.69	5.28	
SDN23000	-7.00	31	3	3.03	0.00	3.03	34.34	25.53	26.43	44.02	23.44	24.49	-0.69	4.79	
SDN23000	-7.00	31	4	2.49	0.00	2.49	34.34	25.53	26.43	43.15	22.90	23.02	-0.69	3.82	
SDN23000	-7.00	31	5	2.94	0.00	2.94	34.34	25.53	26.43	43.23	24.01	23.55	-0.69	4.61	
SDN23000	-7.00	31	6	3.79	0.00	3.79	34.34	25.53	26.43	40.49	26.14	25.49	-0.69	6.35	
SDN23000	-7.00	35	1	4.45	0.00	4.45	34.34	25.53	26.43	42.60	27.11	27.83	-0.69	8.04	
SDN23000	-7.00	35	2	3.33	0.00	3.33	34.34	25.53	26.43	43.36	23.80	25.49	-0.69	5.37	
SDN23000	-7.00	35	3	3.08	0.00	3.08	34.34	25.53	26.43	44.11	23.54	24.59	-0.69	4.89	
SDN23000	-7.00	35	4	2.55	0.00	2.55	34.34	25.53	26.43	43.23	23.00	23.12	-0.69	3.92	
SDN23000	-7.00	35	5	2.99	0.00	2.99	34.34	25.53	26.43	43.30	24.11	23.65	-0.69	4.71	
SDN23000	-7.00	35	6	3.83	0.00	3.83	34.34	25.53	26.43	40.53	26.24	25.59	-0.69	6.45	
SDN23000	-7.00	39	1	4.43	0.00	4.43	34.34	25.53	26.43	42.58	27.01	27.76	-0.69	7.96	
SDN23000	-7.00	39	2	3.29	0.00	3.29	34.34	25.53	26.43	43.33	23.70	25.41	-0.69	5.29	
SDN23000	-7.00	39	3	3.04	0.00	3.04	34.34	25.53	26.43	44.08	23.44	24.50	-0.69	4.80	
SDN23000	-7.00	39	4	2.50	0.00	2.50	34.34	25.53	26.43	43.20	22.90	23.04	-0.69	3.83	
SDN23000	-7.00	39	5	2.94	0.00	2.94	34.34	25.53	26.43	43.25	24.01	23.56	-0.69	4.62	

SDN23000	-7.00	39	6	3.79	0.00	3.79	34.34	25.53	26.43	40.50	26.14	25.51	-0.69	6.36
SDN23100	-7.00	22	1	3.94	0.00	3.94	37.67	31.37	25.95	37.38	40.15	21.44	1.61	4.75
SDN23100	-7.00	22	2	4.71	0.00	4.71	37.67	31.37	25.95	38.67	55.07	22.61	1.61	5.97
SDN23100	-7.00	22	3	6.34	0.00	6.34	37.67	31.37	25.95	38.35	47.90	26.87	1.61	9.24
SDN23100	-7.00	22	4	5.98	0.00	5.98	37.67	31.37	25.95	39.31	53.97	25.40	1.61	8.40
SDN23100	-7.00	22	5	6.98	0.00	6.98	37.67	31.37	25.95	41.36	52.16	28.18	1.61	11.01
SDN23100	-7.00	22	6	5.23	0.00	5.23	37.67	31.37	25.95	38.24	54.57	23.77	1.61	6.89
SDN23100	-7.00	26	1	3.73	0.00	3.73	35.05	35.24	25.95	37.41	40.08	21.35	1.18	4.67
SDN23100	-7.00	26	2	4.48	0.00	4.48	35.05	35.24	25.95	38.69	55.98	22.51	1.18	5.90
SDN23100	-7.00	26	3	6.07	0.00	6.07	35.05	35.24	25.95	38.39	48.04	26.81	1.18	9.21
SDN23100	-7.00	26	4	5.71	0.00	5.71	35.05	35.24	25.95	39.35	54.75	25.32	1.18	8.34
SDN23100	-7.00	26	5	6.66	0.00	6.66	35.05	35.24	25.95	41.41	52.42	28.11	1.18	10.97
SDN23100	-7.00	26	6	4.98	0.00	4.98	35.05	35.24	25.95	38.26	55.41	23.69	1.18	6.82
SDN23100	-7.00	30	1	3.80	0.00	3.80	35.05	35.24	25.95	37.49	40.19	21.45	1.18	4.77
SDN23100	-7.00	30	2	4.53	0.00	4.53	35.05	35.24	25.95	38.70	56.03	22.61	1.18	5.98
SDN23100	-7.00	30	3	6.10	0.00	6.10	35.05	35.24	25.95	38.47	48.21	26.91	1.18	9.30
SDN23100	-7.00	30	4	5.75	0.00	5.75	35.05	35.24	25.95	39.35	54.79	25.42	1.18	8.43
SDN23100	-7.00	30	5	6.69	0.00	6.69	35.05	35.24	25.95	41.47	52.64	28.21	1.18	11.06
SDN23100	-7.00	30	6	5.03	0.00	5.03	35.05	35.24	25.95	38.27	55.45	23.78	1.18	6.90
SDN23100	-7.00	34	1	3.74	0.00	3.74	35.05	35.24	25.95	37.49	40.10	21.35	1.18	4.68
SDN23100	-7.00	34	2	4.48	0.00	4.48	35.05	35.24	25.95	38.64	55.99	22.52	1.18	5.89
SDN23100	-7.00	34	3	6.08	0.00	6.08	35.05	35.24	25.95	38.47	48.12	26.84	1.18	9.26
SDN23100	-7.00	34	4	5.71	0.00	5.71	35.05	35.24	25.95	39.29	54.76	25.33	1.18	8.35
SDN23100	-7.00	34	5	6.67	0.00	6.67	35.05	35.24	25.95	41.46	52.57	28.13	1.18	11.00
SDN23100	-7.00	34	6	4.98	0.00	4.98	35.05	35.24	25.95	38.20	55.42	23.69	1.18	6.82
SDN23100	-7.00	38	1	3.80	0.00	3.80	35.05	35.24	25.95	37.57	40.19	21.45	1.18	4.78
SDN23100	-7.00	38	2	4.53	0.00	4.53	35.05	35.24	25.95	38.70	56.01	22.62	1.18	5.99
SDN23100	-7.00	38	3	6.12	0.00	6.12	35.05	35.24	25.95	38.54	48.20	26.94	1.18	9.35
SDN23100	-7.00	38	4	5.75	0.00	5.75	35.05	35.24	25.95	39.35	54.78	25.43	1.18	8.44
SDN23100	-7.00	38	5	6.70	0.00	6.70	35.05	35.24	25.95	41.52	52.64	28.23	1.18	11.10
SDN23100	-7.00	38	6	5.03	0.00	5.03	35.05	35.24	25.95	38.27	55.44	23.79	1.18	6.91
SDN23200	-7.00	24	1	1.31	0.00	1.31	25.54	26.05	33.14	37.89	27.57	50.90	-5.14	9.56
SDN23200	-7.00	24	2	1.14	0.00	1.14	25.54	26.05	33.14	36.22	26.58	47.80	-5.14	8.29
SDN23200	-7.00	24	3	1.38	0.00	1.38	25.54	26.05	33.14	37.73	28.68	48.80	-5.14	10.14
SDN23200	-7.00	24	4	1.10	0.00	1.10	25.54	26.05	33.14	36.61	25.91	52.46	-5.14	8.04
SDN23200	-7.00	24	5	1.25	0.00	1.25	25.54	26.05	33.14	36.71	27.54	51.84	-5.14	9.07
SDN23200	-7.00	24	6	0.90	0.00	0.90	25.54	26.05	33.14	34.88	25.13	54.32	-5.14	6.90
SDN23200	-7.00	28	1	1.31	0.00	1.31	25.54	26.05	33.14	37.93	27.51	51.02	-5.14	9.53
SDN23200	-7.00	28	2	1.14	0.00	1.14	25.54	26.05	33.14	36.24	26.52	47.87	-5.14	8.27
SDN23200	-7.00	28	3	1.38	0.00	1.38	25.54	26.05	33.14	37.75	28.66	48.83	-5.14	10.14
SDN23200	-7.00	28	4	1.10	0.00	1.10	25.54	26.05	33.14	36.63	25.86	52.39	-5.14	8.01
SDN23200	-7.00	28	5	1.25	0.00	1.25	25.54	26.05	33.14	36.73	27.47	51.96	-5.14	9.03
SDN23200	-7.00	28	6	0.89	0.00	0.89	25.54	26.05	33.14	34.90	25.05	54.26	-5.14	6.86
SDN23200	-7.00	32	1	1.32	0.00	1.32	25.54	26.05	33.14	37.99	27.61	51.06	-5.14	9.62
SDN23200	-7.00	32	2	1.15	0.00	1.15	25.54	26.05	33.14	36.29	26.62	47.89	-5.14	8.35
SDN23200	-7.00	32	3	1.39	0.00	1.39	25.54	26.05	33.14	37.82	28.76	48.92	-5.14	10.23
SDN23200	-7.00	32	4	1.11	0.00	1.11	25.54	26.05	33.14	36.68	25.96	52.47	-5.14	8.09
SDN23200	-7.00	32	5	1.26	0.00	1.26	25.54	26.05	33.14	36.77	27.57	51.99	-5.14	9.11
SDN23200	-7.00	32	6	0.90	0.00	0.90	25.54	26.05	33.14	34.93	25.15	54.33	-5.14	6.94
SDN23200	-7.00	36	1	1.31	0.00	1.31	25.54	26.05	33.14	37.99	27.55	51.02	-5.14	9.58
SDN23200	-7.00	36	2	1.14	0.00	1.14	25.54	26.05	33.14	36.30	26.55	47.87	-5.14	8.31
SDN23200	-7.00	36	3	1.38	0.00	1.38	25.54	26.05	33.14	37.82	28.74	48.83	-5.14	10.21
SDN23200	-7.00	36	4	1.10	0.00	1.10	25.54	26.05	33.14	36.66	25.91	52.37	-5.14	8.05
SDN23200	-7.00	36	5	1.25	0.00	1.25	25.54	26.05	33.14	36.77	27.49	51.95	-5.14	9.07
SDN23200	-7.00	36	6	0.89	0.00	0.89	25.54	26.05	33.14	34.92	25.07	54.25	-5.14	6.89
SDN23200	-7.00	40	1	1.63	0.00	1.63	25.81	26.05	33.14	38.06	27.65		-4.79	9.68
SDN23200	-7.00	40	2	1.45	0.00	1.45	25.81	26.05	33.14	36.35	26.65		-4.79	8.41
SDN23200	-7.00	40	3	1.70	0.00	1.70	25.81	26.05	33.14	37.90	28.84		-4.79	10.33
SDN23200	-7.00	40	4	1.41	0.00	1.41	25.81	26.05	33.14	36.74	26.01		-4.79	8.15
SDN23200	-7.00	40	5	1.56	0.00	1.56	25.81	26.05	33.14	36.82	27.59		-4.79	9.15
SDN23200	-7.00	40	6	1.18	0.00	1.18	25.81	26.05	33.14	34.97	25.17		-4.79	6.97
SEN22200	-37.00	29	1	5.22	0.00	5.22	41.47	30.13	25.40	41.24	31.23	24.02	1.66	6.84
SEN22200	-37.00	29	2	5.13	0.00	5.13	41.47	30.13	25.40	41.22	30.93	23.85	1.66	6.67
SEN22200	-37.00	29	3	5.49	0.00	5.49	41.47	30.13	25.40	44.28	31.40	24.36	1.66	7.35
SEN22200	-37.00	29	4	5.75	0.00	5.75	41.47	30.13	25.40	44.76	31.76	24.91	1.66	7.87
SEN22200	-37.00	29	5	6.06	0.00	6.06	41.47	30.13	25.40	45.23	31.69	25.76	1.66	8.54
SEN22200	-37.00	29	6	5.31	0.00	5.31	41.47	30.13	25.40	42.05	30.69	24.26	1.66	7.01
SEN22200	-37.00	33	1	5.23	0.00	5.23	41.47	30.13	25.40	41.31	31.23	24.02	1.66	6.85
SEN22200	-37.00	33	2	5.13	0.00	5.13	41.47	30.13	25.40	41.30	30.93	23.85	1.66	6.68
SEN22200	-37.00	33	3	5.49	0.00	5.49	41.47	30.13	25.40	44.34	31.40	24.36	1.66	7.36
SEN22200	-37.00	33	4	5.75	0.00	5.75	41.47	30.13	25.40	44.81	31.76	24.91	1.66	7.87
SEN22200	-37.00	33	5	6.07	0.00	6.07	41.47	30.13	25.40	45.27	31.69	25.76	1.66	8.54
SEN22200	-37.00	33	6	5.32	0.00	5.32	41.47	30.13	25.40	42.11	30.69	24.26	1.66	7.02
SEN22200	-37.00	37	1	5.28	0.00	5.28	41.47	30.13	25.40	41.34	31.33	24.11	1.66	6.94
SEN22200	-37.00	37	2	5.18	0.00	5.18	41.47	30.13	25.40	41.33	31.03	23.95	1.66	6.77
SEN22200	-37.00	37	3	5.54	0.00	5.54	41.47	30.13	25.40	44.39	31.50	24.46	1.66	7.45
SEN22200	-37.00	37	4	5.80	0.00	5.80	41.47	30.13	25.40	44.87	31.86	25.01	1.66	7.97
SEN22200	-37.00	37	5	6.11	0.00	6.11	41.47	30.13	25.40	45.33	31.79	25.86	1.66	8.64
SEN22200	-37.00	37	6	5.37	0.00	5.37	41.47	30.13	25.40	42.15	30.78	24.36	1.66	7.11
SEN22201	-37.00	21	1	6.84	0.00	6.84	62.66	60.69	60.87	41.25	26.76	24.01	30.93	5.84
SEN22201	-37.00	21	2	6.46	0.00	6.46	62.66	60.69	60.87	41.23	25.94	23.85	30.93	5.46
SEN22201	-37.00	21	3	6.04	0.00	6.04	62.66	60.69	60.87	44.29	24.02	24.36	30.93	5.05
SEN22201	-37.00	21	4	5.89	0.00	5.89	62.66	60.69	60.87	44.77	23.27	24.91	30.93	4.89
SEN22201	-37.00	21	5	7.78	0.00	7.78	62.66	60.69	60.87	45.25	26.15	25.76	30.93	6.78
SEN22201	-37.00	21	6	7.01	0.00	7.01	62.66	60.69	60.87	42.06	26.67	24.26	30.93	6.01
SEN22201	-37.00	25	1	7.85	0.00	7.85	62.65	74.25	60.91	41.31	31.23	24.02	31.69	6.85
SEN22201	-37.00	25	2	7.67	0.00	7.67	62.65	74.25	60.91	41.30	30.93	23.85	31.69	6.68
SEN22201	-37.00	25	3	8.35	0.00	8.35	62.65	74.25	60.91	44.34	31.40	24.37	31.69	7.36
SEN22201	-37.00	25	4	8.87	0.00	8.87	62.65	74.25	60.91	44.82	31.76	24.92	31.69	7.87
SEN22201	-37.00	25	5	9.53	0.00	9.53	62.65	74.25	60.91	45.28	31.69	25.76	31.69	8.54

SEN22201	-37.00	25	6	8.02	0.00	8.02	62.65	74.25	60.91	42.11	30.69	24.26	31.69	7.02
SMA33500	170.00	1	1	19.96	0.00	19.96	50.32	66.50	67.54	45.61		40.61	20.29	19.85
SMA33500	170.00	1	2	19.77	0.00	19.77	50.32	66.50	67.54	45.46		40.22	20.29	19.62
SMA33500	170.00	1	3	9.06	0.00	9.06	50.32	66.50	67.54	32.85		32.24	20.29	8.12
SMA33500	170.00	1	4	20.11	0.00	20.11	50.32	66.50	67.54	45.76		40.89	20.29	20.04
SMA33500	170.00	5	1	12.01	0.00	12.01	50.32	66.50	67.54	45.68	27.75	40.71	20.29	11.14
SMA33500	170.00	5	2	11.17	0.00	11.17	50.32	66.50	67.54	45.53	26.80	40.32	20.29	10.28
SMA33500	170.00	5	3	-0.04	-0.03	-0.01	50.32	66.50	67.54	32.92	15.52	32.34	20.29	-1.04
SMA33500	170.00	5	4	12.12	0.00	12.12	50.32	66.50	67.54	45.82	27.86	40.99	20.29	11.26
SMA33500	170.00	9	1	12.09	0.00	12.09	50.32	66.50	67.55	45.69	27.85	40.72	20.29	11.22
SMA33500	170.00	9	2	11.25	0.00	11.25	50.32	66.50	67.55	45.54	26.90	40.32	20.29	10.36
SMA33500	170.00	9	3	0.04	0.00	0.04	50.32	66.50	67.55	32.93	15.62	32.36	20.29	-0.95
SMA33500	170.00	9	4	12.21	0.00	12.21	50.32	66.50	67.55	45.83	27.96	41.00	20.29	11.34
SMA33500	170.00	13	1	11.99	0.00	11.99	50.58	66.51	67.55	45.48	27.75	40.62	20.55	11.11
SMA33500	170.00	13	2	11.16	0.00	11.16	50.58	66.51	67.55	45.33	26.80	40.23	20.55	10.26
SMA33500	170.00	13	3	-0.06	-0.04	-0.02	50.58	66.51	67.55	32.79	15.52	32.27	20.55	-1.05
SMA33500	170.00	13	4	12.11	0.00	12.11	50.58	66.51	67.55	45.63	27.86	40.90	20.55	11.24
SMA33500	170.00	17	1	12.22	0.00	12.22	50.89	73.38	57.39	45.89	27.75	54.55	20.73	11.34
SMA33500	170.00	17	2	11.36	0.00	11.36	50.89	73.38	57.39	45.83	26.80	54.29	20.73	10.47
SMA33500	170.00	17	3	0.05	0.00	0.05	50.89	73.38	57.39	33.16	15.52	42.11	20.73	-0.94
SMA33500	170.00	17	4	12.33	0.00	12.33	50.89	73.38	57.39	46.04	27.86	54.70	20.73	11.46
SMA33501	170.00	1	1	20.61	0.00	20.61	76.48	75.98	85.81	45.46		40.22	45.70	19.62
SMA33501	170.00	1	2	9.12	0.00	9.12	76.48	75.98	85.81	32.85		32.24	45.70	8.12
SMA33501	170.00	1	3	21.03	0.00	21.03	76.48	75.98	85.81	45.76		40.89	45.70	20.04
SMA33501	170.00	1	4	20.84	0.00	20.84	76.48	75.98	85.81	45.61		40.61	45.70	19.85
SMA33501	170.00	5	1	11.28	0.00	11.28	76.46	75.99	85.95	45.53	26.80	40.32	45.68	10.28
SMA33501	170.00	5	2	-0.04	-0.03	-0.01	76.46	75.99	85.95	32.92	15.52	32.34	45.68	-1.04
SMA33501	170.00	5	3	12.26	0.00	12.26	76.46	75.99	85.95	45.82	27.86	40.99	45.68	11.26
SMA33501	170.00	5	4	12.14	0.00	12.14	76.46	75.99	85.95	45.68	27.75	40.71	45.68	11.14
SMA33501	170.00	9	1	11.36	0.00	11.36	76.48	75.99	86.04	45.54	26.90	40.32	45.70	10.36
SMA33501	170.00	9	2	0.05	0.00	0.05	76.48	75.99	86.04	32.93	15.62	32.36	45.70	-0.95
SMA33501	170.00	9	3	12.34	0.00	12.34	76.48	75.99	86.04	45.83	27.96	41.00	45.70	11.34
SMA33501	170.00	9	4	12.22	0.00	12.22	76.48	75.99	86.04	45.69	27.85	40.72	45.70	11.22
SMA33501	170.00	13	1	11.26	0.00	11.26	75.88	76.04	86.31	45.33	26.80	40.23	45.21	10.26
SMA33501	170.00	13	2	-0.05	-0.04	-0.01	75.88	76.04	86.31	32.79	15.52	32.27	45.21	-1.05
SMA33501	170.00	13	3	12.24	0.00	12.24	75.88	76.04	86.31	45.63	27.86	40.90	45.21	11.24
SMA33501	170.00	13	4	12.11	0.00	12.11	75.88	76.04	86.31	45.48	27.75	40.62	45.21	11.11
SMA33501	170.00	17	1	11.47	0.00	11.47	76.07	77.03	84.84	45.83	26.80	54.29	45.47	10.47
SMA33501	170.00	17	2	0.06	0.00	0.06	76.07	77.03	84.84	33.16	15.52	42.11	45.47	-0.94
SMA33501	170.00	17	3	12.46	0.00	12.46	76.07	77.03	84.84	46.04	27.86	54.70	45.47	11.46
SMA33501	170.00	17	4	12.34	0.00	12.34	76.07	77.03	84.84	45.89	27.75	54.55	45.47	11.34
SMO05700	158.00	3	1	9.48	0.00	9.48	51.16	34.60	31.70	54.86	30.81	27.84	7.70	10.03
SMO05700	158.00	3	2	8.00	0.00	8.00	51.16	34.60	31.70	53.79	29.45	25.57	7.70	8.05
SMO05700	158.00	3	3	9.20	0.00	9.20	51.16	34.60	31.70	54.89	30.71	27.31	7.70	9.64
SMO05700	158.00	3	4	7.31	0.00	7.31	51.16	34.60	31.70	53.14	28.69	24.66	7.70	7.19
SMO05700	158.00	7	1	9.55	0.00	9.55	51.16	34.60	31.70	54.95	30.91	27.94	7.70	10.13
SMO05700	158.00	7	2	8.08	0.00	8.08	51.16	34.60	31.70	53.89	29.55	25.67	7.70	8.15
SMO05700	158.00	7	3	9.27	0.00	9.27	51.16	34.60	31.70	54.99	30.81	27.41	7.70	9.74
SMO05700	158.00	7	4	7.39	0.00	7.39	51.16	34.60	31.70	53.24	28.79	24.76	7.70	7.29
SMO05700	158.00	11	1	9.55	0.00	9.55	51.16	34.60	31.70	55.04	30.91	27.94	7.70	10.13
SMO05700	158.00	11	2	8.08	0.00	8.08	51.16	34.60	31.70	53.97	29.55	25.67	7.70	8.15
SMO05700	158.00	11	3	9.28	0.00	9.28	51.16	34.60	31.70	55.07	30.81	27.41	7.70	9.74
SMO05700	158.00	11	4	7.39	0.00	7.39	51.16	34.60	31.70	53.32	28.79	24.76	7.70	7.29
SMO05700	158.00	15	1	9.49	0.00	9.49	51.16	34.60	31.70	56.72	30.81	27.84	7.70	10.04
SMO05700	158.00	15	2	8.01	0.00	8.01	51.16	34.60	31.70	55.45	29.45	25.57	7.70	8.06
SMO05700	158.00	15	3	9.21	0.00	9.21	51.16	34.60	31.70	56.63	30.71	27.31	7.70	9.65
SMO05700	158.00	15	4	7.32	0.00	7.32	51.16	34.60	31.70	54.76	28.69	24.66	7.70	7.19
SMR31100	-37.00	1	1	4.46	0.00	4.46	42.66		26.45	29.67		27.21	3.84	4.60
SMR31100	-37.00	1	2	4.71	0.00	4.71	42.66		26.45	29.96		27.70	3.84	4.93
SMR31100	-37.00	5	1	3.00	0.00	3.00	42.66	27.48	26.45	29.72	25.43	27.30	1.57	3.41
SMR31100	-37.00	5	2	3.25	0.00	3.25	42.66	27.48	26.45	30.01	25.85	27.79	1.57	3.76
SMR31100	-37.00	9	1	2.96	0.00	2.96	42.66	27.48	26.45	29.67	25.36	27.29	1.57	3.36
SMR31100	-37.00	9	2	3.22	0.00	3.22	42.66	27.48	26.45	29.96	25.78	27.79	1.57	3.72
SMR31100	-37.00	13	1	3.01	0.00	3.01	42.66	27.48	26.45	29.72	25.44	27.38	1.57	3.42
SMR31100	-37.00	13	2	3.27	0.00	3.27	42.66	27.48	26.45	30.01	25.86	27.88	1.57	3.78
SMR31100	-37.00	17	1	3.07	0.00	3.07	42.66	27.48	26.45	29.81	25.47	27.48	1.57	3.50
SMR31100	-37.00	17	2	3.32	0.00	3.32	42.66	27.48	26.45	30.11	25.90	27.97	1.57	3.86
SNG15100	74.00	3	1	9.65	0.00	9.65	79.83	78.78	70.57	53.13	27.69	27.71	45.79	8.65
SNG15100	74.00	3	2	9.72	0.00	9.72	79.83	78.78	70.57	53.14	27.76	27.79	45.79	8.72
SNG15100	74.00	3	3	7.93	0.00	7.93	79.83	78.78	70.57	51.77	25.96	25.99	45.79	6.93
SNG15100	74.00	3	4	5.73	0.00	5.73	79.83	78.78	70.57	48.76	23.77	23.79	45.79	4.73
SNG15100	74.00	3	5	5.23	0.00	5.23	79.83	78.78	70.57	49.56	23.26	23.29	45.79	4.23
SNG15100	74.00	3	6	6.03	0.00	6.03	79.83	78.78	70.57	48.10	24.08	24.11	45.79	5.03
SNG15100	74.00	7	1	9.70	0.00	9.70	78.81	78.40	78.32	53.22	27.79	27.72	47.50	8.70
SNG15100	74.00	7	2	9.78	0.00	9.78	78.81	78.40	78.32	53.23	27.86	27.79	47.50	8.78
SNG15100	74.00	7	3	7.98	0.00	7.98	78.81	78.40	78.32	51.86	26.06	25.99	47.50	6.98
SNG15100	74.00	7	4	5.78	0.00	5.78	78.81	78.40	78.32	48.84	23.87	23.80	47.50	4.78
SNG15100	74.00	7	5	5.28	0.00	5.28	78.81	78.40	78.32	49.64	23.36	23.29	47.50	4.28
SNG15100	74.00	7	6	6.08	0.00	6.08	78.81	78.40	78.32	48.19	24.18	24.12	47.50	5.08
SNG15100	74.00	11	1	22.90	0.00	22.90	80.96	78.93	70.59	53.29	40.30	44.08	46.22	21.90
SNG15100	74.00	11	2	22.77	0.00	22.77	80.96	78.93	70.59	53.29	40.24	43.70	46.22	21.78
SNG15100	74.00	11	3	21.61	0.00	21.61	80.96	78.93	70.59	51.92	38.78	43.43	46.22	20.61
SNG15100	74.00	11	4	18.93	0.00	18.93	80.96	78.93	70.59	48.91	36.24	40.68	46.22	17.93
SNG15100	74.00	11	5	20.08	0.00	20.08	80.96	78.93	70.59	49.71	36.98	43.73	46.22	19.08
SNG15100	74.00	11	6	15.08	0.00	15.08	80.96	78.93	70.59	48.26	34.38	32.81	46.22	14.08
SNG15100	74.00	15	1	17.78	0.00	17.78	79.13	92.07	70.59	42.30	43.87	39.38	49.10	16.78
SNG15100	74.00	15	2	17.74	0.00	17.74	79.13	92.07	70.59	42.32	43.51	39.33	49.10	16.74
SNG15100	74.00	15	3	16.68	0.00	16.68	79.13	92.07	70.59	40.97	43.23	39.00	49.10	15.68
SNG15100	74.00	15	4	13.40	0.00	13.40	79.13	92.07	70.59	37.93	40.43	34.72	49.10	12.40

SNG15100	74.00	15	5	14.83	0.00	14.83	79.13	92.07	70.59	38.74	43.49	38.20	49.10	13.83
SNG15100	74.00	15	6	11.16	0.00	11.16	79.13	92.07	70.59	37.30	32.67	31.53	49.10	10.16
SOM31200	23.00	3	1	4.07	0.00	4.07	27.87	33.88	33.82	42.87	34.98	32.12	-2.47	13.00
SOM31200	23.00	3	2	4.11	0.00	4.11	27.87	33.88	33.82	43.09	37.27	31.91	-2.47	13.42
SOM31200	23.00	3	3	4.35	0.00	4.35	27.87	33.88	33.82	44.41	41.03	37.38	-2.47	17.09
SOM31200	23.00	3	4	4.28	0.00	4.28	27.87	33.88	33.82	42.30	40.01	36.74	-2.47	15.66
SOM31200	23.00	3	5	4.29	0.00	4.29	27.87	33.88	33.82	44.78	39.27	34.84	-2.47	15.83
SOM31200	23.00	7	1	4.08	0.00	4.08	27.87	33.88	33.82	42.96	35.08	32.19	-2.47	13.09
SOM31200	23.00	7	2	4.12	0.00	4.12	27.87	33.88	33.82	43.18	37.35	31.98	-2.47	13.50
SOM31200	23.00	7	3	4.35	0.00	4.35	27.87	33.88	33.82	44.50	41.12	37.46	-2.47	17.18
SOM31200	23.00	7	4	4.28	0.00	4.28	27.87	33.88	33.82	42.38	40.10	36.82	-2.47	15.74
SOM31200	23.00	7	5	4.29	0.00	4.29	27.87	33.88	33.82	44.87	39.37	34.92	-2.47	15.92
SOM31200	23.00	11	1	4.08	0.00	4.08	27.87	33.88	33.82	42.95	35.08	32.19	-2.47	13.09
SOM31200	23.00	11	2	4.12	0.00	4.12	27.87	33.88	33.82	43.17	37.33	31.98	-2.47	13.50
SOM31200	23.00	11	3	4.35	0.00	4.35	27.87	33.88	33.82	44.49	41.13	37.46	-2.47	17.18
SOM31200	23.00	11	4	4.28	0.00	4.28	27.87	33.88	33.82	42.37	40.10	36.82	-2.47	15.73
SOM31200	23.00	11	5	4.29	0.00	4.29	27.87	33.88	33.82	44.87	39.37	34.92	-2.47	15.92
SOM31200	23.00	15	1	4.09	0.00	4.09	27.87	33.88	33.82	43.07	35.18	32.29	-2.47	13.19
SOM31200	23.00	15	2	4.13	0.00	4.13	27.87	33.88	33.82	43.29	37.41	32.08	-2.47	13.60
SOM31200	23.00	15	3	4.35	0.00	4.35	27.87	33.88	33.82	44.61	41.25	37.54	-2.47	17.28
SOM31200	23.00	15	4	4.28	0.00	4.28	27.87	33.88	33.82	42.46	40.22	36.88	-2.47	15.81
SOM31200	23.00	15	5	4.30	0.00	4.30	27.87	33.88	33.82	44.98	39.48	35.02	-2.47	16.02
SOM31200	23.00	19	1	4.10	0.00	4.10	27.87	33.88	33.82	43.40	35.28	32.40	-2.47	13.35
SOM31200	23.00	19	2	4.14	0.00	4.14	27.87	33.88	33.82	43.65	37.50	32.19	-2.47	13.77
SOM31200	23.00	19	3	4.36	0.00	4.36	27.87	33.88	33.82	44.92	41.32	37.72	-2.47	17.51
SOM31200	23.00	19	4	4.30	0.00	4.30	27.87	33.88	33.82	42.72	40.29	37.07	-2.47	16.02
SOM31200	23.00	19	5	4.30	0.00	4.30	27.87	33.88	33.82	45.31	39.57	35.14	-2.47	16.20
SRL25900	-33.50	23	1	9.13	0.00	9.13	66.78	35.58	64.11	49.65	24.57	46.45	13.56	8.46
SRL25900	-33.50	23	2	8.68	0.00	8.68	66.78	35.58	64.11	48.85	24.09	45.87	13.56	7.97
SRL25900	-33.50	23	3	6.98	0.00	6.98	66.78	35.58	64.11	48.64	22.26	45.72	13.56	6.18
SRL25900	-33.50	23	4	7.07	0.00	7.07	66.78	35.58	64.11	46.33	22.40	45.69	13.56	6.27
SRL25900	-33.50	27	1	9.17	0.00	9.17	66.86	35.58	64.11	49.67	24.61	46.62	13.56	8.50
SRL25900	-33.50	27	2	8.74	0.00	8.74	66.86	35.58	64.11	48.92	24.15	46.04	13.56	8.04
SRL25900	-33.50	27	3	7.02	0.00	7.02	66.86	35.58	64.11	48.67	22.29	45.88	13.56	6.21
SRL25900	-33.50	27	4	7.13	0.00	7.13	66.86	35.58	64.11	46.38	22.46	45.85	13.56	6.33
SRL25900	-33.50	31	1	9.24	0.00	9.24	66.86	35.58	64.11	49.75	24.69	46.58	13.56	8.57
SRL25900	-33.50	31	2	8.79	0.00	8.79	66.86	35.58	64.11	49.00	24.20	46.01	13.56	8.09
SRL25900	-33.50	31	3	7.09	0.00	7.09	66.86	35.58	64.11	48.76	22.37	45.85	13.56	6.29
SRL25900	-33.50	31	4	7.18	0.00	7.18	66.86	35.58	64.11	46.47	22.51	45.82	13.56	6.38
SRL25900	-33.50	35	1	9.16	0.00	9.16	66.86	35.58	64.11	49.68	24.60	46.58	13.56	8.49
SRL25900	-33.50	35	2	8.71	0.00	8.71	66.86	35.58	64.11	48.93	24.12	46.00	13.56	8.00
SRL25900	-33.50	35	3	7.00	0.00	7.00	66.86	35.58	64.11	48.68	22.28	45.84	13.56	6.20
SRL25900	-33.50	35	4	7.09	0.00	7.09	66.86	35.58	64.11	46.38	22.42	45.80	13.56	6.29
SRL25900	-33.50	39	1	9.25	0.00	9.25	66.86	35.58	64.11	49.71	24.70	46.57	13.56	8.59
SRL25900	-33.50	39	2	8.80	0.00	8.80	66.86	35.58	64.11	48.96	24.22	45.99	13.56	8.10
SRL25900	-33.50	39	3	7.09	0.00	7.09	66.86	35.58	64.11	48.72	22.38	45.84	13.56	6.29
SRL25900	-33.50	39	4	7.18	0.00	7.18	66.86	35.58	64.11	46.44	22.52	45.81	13.56	6.39
STP24100	-13.00	4	1	6.94	0.00	6.94	61.99	88.48	47.77	41.69	25.62	24.94	24.84	5.96
STP24100	-13.00	4	2	4.55	0.00	4.55	61.99	88.48	47.77	39.39	23.61	22.23	24.84	3.56
STP24100	-13.00	4	3	6.42	0.00	6.42	61.99	88.48	47.77	41.12	24.98	24.53	24.84	5.43
STP24100	-13.00	4	4	1.18	0.00	1.18	61.99	88.48	47.77	36.60	20.56	18.57	24.84	0.19
STP24100	-13.00	8	1	6.98	0.00	6.98	62.05	47.75	47.77	41.71	25.63	25.04	22.27	6.01
STP24100	-13.00	8	2	4.60	0.00	4.60	62.05	47.75	47.77	39.41	23.61	22.33	22.27	3.61
STP24100	-13.00	8	3	6.46	0.00	6.46	62.05	47.75	47.77	41.14	24.98	24.63	22.27	5.48
STP24100	-13.00	8	4	1.25	0.00	1.25	62.05	47.75	47.77	36.64	20.58	18.67	22.27	0.25
STP24100	-13.00	12	1	6.95	0.00	6.95	91.66	47.75	82.43	41.70	25.62	24.94	25.74	5.96
STP24100	-13.00	12	2	4.55	0.00	4.55	91.66	47.75	82.43	39.41	23.61	22.23	25.74	3.56
STP24100	-13.00	12	3	6.43	0.00	6.43	91.66	47.75	82.43	41.13	24.98	24.53	25.74	5.44
STP24100	-13.00	12	4	1.19	0.00	1.19	91.66	47.75	82.43	36.63	20.57	18.57	25.74	0.19
STP24100	-13.00	16	1	6.99	0.00	6.99	61.99	47.75	88.50	41.70	25.63	25.04	24.82	6.01
STP24100	-13.00	16	2	4.60	0.00	4.60	61.99	47.75	88.50	39.41	23.61	22.33	24.82	3.61
STP24100	-13.00	16	3	6.47	0.00	6.47	61.99	47.75	88.50	41.14	24.98	24.63	24.82	5.48
STP24100	-13.00	16	4	1.25	0.00	1.25	61.99	47.75	88.50	36.63	20.58	18.67	24.82	0.25
STP24100	-13.00	20	1	9.71	0.00	9.71	61.99	47.75	47.77	41.78	25.63	37.27	22.26	8.76
STP24100	-13.00	20	2	7.65	0.00	7.65	61.99	47.75	47.77	39.48	23.61	34.85	22.26	6.68
STP24100	-13.00	20	3	9.08	0.00	9.08	61.99	47.75	47.77	41.21	24.98	36.71	22.26	8.12
STP24100	-13.00	20	4	4.51	0.00	4.51	61.99	47.75	47.77	36.69	20.58	29.82	22.26	3.53
SUI14000	-19.00	22	1	5.09	0.00	5.09	58.07	28.55	28.73	35.43	24.89	27.01	3.61	5.52
SUI14000	-19.00	22	2	5.40	0.00	5.40	58.07	28.55	28.73	35.43	25.48	27.61	3.61	5.96
SUI14000	-19.00	22	3	6.21	0.00	6.21	58.07	28.55	28.73	35.46	27.22	29.47	3.61	7.17
SUI14000	-19.00	22	4	6.29	0.00	6.29	58.07	28.55	28.73	35.56	27.34	29.63	3.61	7.29
SUI14000	-19.00	22	5	6.13	0.00	6.13	58.07	28.55	28.73	35.87	26.76	29.13	3.61	7.04
SUI14000	-19.00	22	6	5.47	0.00	5.47	58.07	28.55	28.73	35.38	25.57	27.89	3.61	6.06
SUI14000	-19.00	26	1	5.13	0.00	5.13	57.71	28.56	28.73	35.44	24.97	27.03	3.61	5.57
SUI14000	-19.00	26	2	5.43	0.00	5.43	57.71	28.56	28.73	35.44	25.55	27.66	3.61	6.01
SUI14000	-19.00	26	3	6.25	0.00	6.25	57.71	28.56	28.73	35.47	27.27	29.65	3.61	7.23
SUI14000	-19.00	26	4	6.33	0.00	6.33	57.71	28.56	28.73	35.55	27.39	29.83	3.61	7.35
SUI14000	-19.00	26	5	6.16	0.00	6.16	57.71	28.56	28.73	35.87	26.82	29.26	3.61	7.10
SUI14000	-19.00	26	6	5.51	0.00	5.51	57.71	28.56	28.73	35.39	25.64	27.96	3.61	6.11
SUI14000	-19.00	30	1	5.31	0.00	5.31	57.71	28.56	28.73	35.50	25.50	27.04	3.61	5.82
SUI14000	-19.00	30	2	5.60	0.00	5.60	57.71	28.56	28.73	35.51	26.05	27.67	3.61	6.24
SUI14000	-19.00	30	3	6.36	0.00	6.36	57.71	28.56	28.73	35.52	27.64	29.67	3.61	7.40
SUI14000	-19.00	30	4	6.42	0.00	6.42	57.71	28.56	28.73	35.59	27.74	29.85	3.61	7.51
SUI14000	-19.00	30	5	6.29	0.00	6.29	57.71	28.56	28.73	35.91	27.24	29.27	3.61	7.29
SUI14000	-19.00	30	6	5.66	0.00	5.66	57.71	28.56	28.73	35.43	26.12	27.98	3.61	6.33
SUI14000	-19.00	34	1	5.30	0.00	5.30	57.71	28.56	28.73	35.71	25.30	27.13	3.61	5.82
SUI14000	-19.00	34	2	5.60	0.00	5.60	57.71	28.56	28.73	35.70	25.87	27.76	3.61	6.25
SUI14000	-19.00	34	3	6.36	0.00	6.36	57.71	28.56	28.73	35.59	27.53	29.76	3.61	7.40
SUI14000	-19.00	34	4	6.43	0.00	6.43	57.71	28.56	28.73	35.66	27.64	29.93	3.61	7.52
SUI14000	-19.00	34	5	6.29	0.00	6.29	57.71	28.56	28.73	36.02	27.10	29.36	3.61	7.29

SUI14000	-19.00	34	6	5.65	0.00	5.65	57.71	28.56	28.73	35.57	25.95	28.06	3.61	6.32
SUI14000	-19.00	38	1	5.15	0.00	5.15	57.75	28.56	28.73	35.71	24.90	27.03	3.61	5.60
SUI14000	-19.00	38	2	5.48	0.00	5.48	57.75	28.56	28.73	35.78	25.48	27.67	3.61	6.07
SUI14000	-19.00	38	3	6.28	0.00	6.28	57.75	28.56	28.73	35.64	27.22	29.66	3.61	7.28
SUI14000	-19.00	38	4	6.35	0.00	6.35	57.75	28.56	28.73	35.69	27.35	29.83	3.61	7.39
SUI14000	-19.00	38	5	6.19	0.00	6.19	57.75	28.56	28.73	36.04	26.76	29.26	3.61	7.13
SUI14000	-19.00	38	6	5.52	0.00	5.52	57.75	28.56	28.73	35.54	25.57	27.96	3.61	6.12
SWZ31300	-1.00	1	1	8.23	0.00	8.23	41.63		28.02	42.44		26.23	4.97	9.62
SWZ31300	-1.00	1	2	7.61	0.00	7.61	41.63		28.02	42.03		25.12	4.97	8.59
SWZ31300	-1.00	1	3	8.17	0.00	8.17	41.63		28.02	42.66		26.07	4.97	9.51
SWZ31300	-1.00	1	4	7.64	0.00	7.64	41.63		28.02	41.97		25.18	4.97	8.64
SWZ31300	-1.00	1	5	8.19	0.00	8.19	41.63		28.02	42.44		26.15	4.97	9.55
SWZ31300	-1.00	5	1	5.51	0.00	5.51	41.63	44.51	28.02	42.33	23.94	26.14	4.89	5.65
SWZ31300	-1.00	5	2	4.84	0.00	4.84	41.63	44.51	28.02	41.91	23.21	25.03	4.89	4.80
SWZ31300	-1.00	5	3	5.53	0.00	5.53	41.63	44.51	28.02	42.54	24.06	25.98	4.89	5.67
SWZ31300	-1.00	5	4	4.95	0.00	4.95	41.63	44.51	28.02	41.85	23.41	25.09	4.89	4.93
SWZ31300	-1.00	5	5	5.46	0.00	5.46	41.63	44.51	28.02	42.32	23.86	26.06	4.89	5.57
SWZ31300	-1.00	9	1	5.57	0.00	5.57	41.63	44.51	28.02	42.42	24.04	26.16	4.89	5.72
SWZ31300	-1.00	9	2	4.90	0.00	4.90	41.63	44.51	28.02	42.01	23.31	25.04	4.89	4.87
SWZ31300	-1.00	9	3	5.58	0.00	5.58	41.63	44.51	28.02	42.64	24.15	26.00	4.89	5.74
SWZ31300	-1.00	9	4	5.00	0.00	5.00	41.63	44.51	28.02	41.95	23.51	25.11	4.89	5.00
SWZ31300	-1.00	9	5	5.51	0.00	5.51	41.63	44.51	28.02	42.42	23.96	26.08	4.89	5.64
SWZ31300	-1.00	13	1	5.60	0.00	5.60	41.63	44.51	28.02	42.43	24.04	26.26	4.89	5.76
SWZ31300	-1.00	13	2	4.93	0.00	4.93	41.63	44.51	28.02	42.01	23.31	25.14	4.89	4.90
SWZ31300	-1.00	13	3	5.61	0.00	5.61	41.63	44.51	28.02	42.64	24.16	26.10	4.89	5.78
SWZ31300	-1.00	13	4	5.04	0.00	5.04	41.63	44.51	28.02	41.95	23.51	25.21	4.89	5.04
SWZ31300	-1.00	13	5	5.54	0.00	5.54	41.63	44.51	28.02	42.43	23.96	26.18	4.89	5.68
SWZ31300	-1.00	17	1	5.53	0.00	5.53	41.63	44.51	28.02	42.53	23.94	26.17	4.89	5.67
SWZ31300	-1.00	17	2	4.86	0.00	4.86	41.63	44.51	28.02	42.11	23.21	25.05	4.89	4.82
SWZ31300	-1.00	17	3	5.55	0.00	5.55	41.63	44.51	28.02	42.74	24.06	26.01	4.89	5.69
SWZ31300	-1.00	17	4	4.97	0.00	4.97	41.63	44.51	28.02	42.05	23.41	25.12	4.89	4.95
SWZ31300	-1.00	17	5	5.47	0.00	5.47	41.63	44.51	28.02	42.52	23.86	26.09	4.89	5.59
SYR22900	11.00	22	1	3.67	0.00	3.67	39.60	30.73	24.33	35.58	25.92	23.91	0.82	4.77
SYR22900	11.00	22	2	3.89	0.00	3.89	39.60	30.73	24.33	41.73	26.68	22.92	0.82	5.15
SYR22900	11.00	22	3	2.92	0.00	2.92	39.60	30.73	24.33	42.90	25.88	20.97	0.82	3.62
SYR22900	11.00	22	4	2.89	0.00	2.89	39.60	30.73	24.33	42.77	24.65	21.39	0.82	3.58
SYR22900	11.00	22	5	2.97	0.00	2.97	39.60	30.73	24.33	40.53	22.81	23.06	0.82	3.69
SYR22900	11.00	22	6	3.83	0.00	3.83	39.60	30.73	24.33	38.80	25.00	24.11	0.82	5.04
SYR22900	11.00	26	1	3.76	0.00	3.76	39.60	30.73	24.35	35.41	25.93	24.29	0.83	4.92
SYR22900	11.00	26	2	4.11	0.00	4.11	39.60	30.73	24.35	41.38	26.69	23.50	0.83	5.51
SYR22900	11.00	26	3	3.01	0.00	3.01	39.60	30.73	24.35	42.64	25.90	21.15	0.83	3.75
SYR22900	11.00	26	4	2.96	0.00	2.96	39.60	30.73	24.35	42.47	24.69	21.52	0.83	3.67
SYR22900	11.00	26	5	3.03	0.00	3.03	39.60	30.73	24.35	40.06	22.87	23.23	0.83	3.77
SYR22900	11.00	26	6	3.89	0.00	3.89	39.60	30.73	24.35	38.38	25.04	24.37	0.83	5.13
SYR22900	11.00	30	1	3.75	0.00	3.75	39.60	30.73	24.35	35.40	25.93	24.25	0.83	4.90
SYR22900	11.00	30	2	4.09	0.00	4.09	39.60	30.73	24.35	41.34	26.68	23.44	0.83	5.47
SYR22900	11.00	30	3	2.97	0.00	2.97	39.60	30.73	24.35	42.59	25.88	21.07	0.83	3.69
SYR22900	11.00	30	4	2.92	0.00	2.92	39.60	30.73	24.35	42.43	24.65	21.45	0.83	3.61
SYR22900	11.00	30	5	2.99	0.00	2.99	39.60	30.73	24.35	40.04	22.81	23.18	0.83	3.72
SYR22900	11.00	30	6	3.87	0.00	3.87	39.60	30.73	24.35	38.36	25.00	24.32	0.83	5.09
SYR22900	11.00	34	1	3.78	0.00	3.78	39.60	30.73	24.35	35.52	25.93	24.29	0.83	4.95
SYR22900	11.00	34	2	4.11	0.00	4.11	39.60	30.73	24.35	41.49	26.69	23.50	0.83	5.51
SYR22900	11.00	34	3	3.01	0.00	3.01	39.60	30.73	24.35	42.74	25.90	21.15	0.83	3.75
SYR22900	11.00	34	4	2.96	0.00	2.96	39.60	30.73	24.35	42.58	24.69	21.52	0.83	3.67
SYR22900	11.00	34	5	3.03	0.00	3.03	39.60	30.73	24.35	40.17	22.87	23.24	0.83	3.78
SYR22900	11.00	34	6	3.90	0.00	3.90	39.60	30.73	24.35	38.49	25.04	24.38	0.83	5.15
SYR33900	11.00	38	1	3.21	0.00	3.21	38.60	27.46	23.91	34.65	25.94	24.36	-0.28	4.77
SYR33900	11.00	38	2	2.72	0.00	2.72	38.60	27.46	23.91	41.79	24.59	22.02	-0.28	3.93
SYR33900	11.00	38	3	2.16	0.00	2.16	38.60	27.46	23.91	38.33	22.10	22.68	-0.28	3.03
SYR33900	11.00	38	4	3.38	0.00	3.38	38.60	27.46	23.91	38.19	24.88	24.46	-0.28	5.09
SYR33900	11.00	38	5	3.59	0.00	3.59	38.60	27.46	23.91	43.30	27.66	22.92	-0.28	5.48
SYR33900	11.00	38	6	3.44	0.00	3.44	38.60	27.46	23.91	42.93	26.64	22.91	-0.28	5.19
TCD14300	-13.00	2	1	6.26	0.00	6.26	54.98	25.42	28.45	48.16	25.64	34.86	1.64	9.01
TCD14300	-13.00	2	2	7.11	0.00	7.11	54.98	25.42	28.45	47.91	28.92	33.52	1.64	11.37
TCD14300	-13.00	2	3	7.08	0.00	7.08	54.98	25.42	28.45	48.83	28.01	36.93	1.64	11.29
TCD14300	-13.00	2	4	5.00	0.00	5.00	54.98	25.42	28.45	48.01	23.36	30.20	1.64	6.47
TCD14300	-13.00	2	5	6.90	0.00	6.90	54.98	25.42	28.45	50.77	28.03	32.92	1.64	10.70
TCD14300	-13.00	2	6	7.24	0.00	7.24	54.98	25.42	28.45	49.39	28.88	35.58	1.64	11.84
TCD14300	-13.00	6	1	6.22	0.00	6.22	54.98	25.42	28.45	48.13	25.54	34.76	1.64	8.92
TCD14300	-13.00	6	2	7.09	0.00	7.09	54.98	25.42	28.45	47.87	28.84	33.42	1.64	11.29
TCD14300	-13.00	6	3	7.06	0.00	7.06	54.98	25.42	28.45	48.77	27.93	36.83	1.64	11.21
TCD14300	-13.00	6	4	4.95	0.00	4.95	54.98	25.42	28.45	47.95	23.26	30.10	1.64	6.37
TCD14300	-13.00	6	5	6.87	0.00	6.87	54.98	25.42	28.45	50.71	27.93	32.82	1.64	10.60
TCD14300	-13.00	6	6	7.22	0.00	7.22	54.98	25.42	28.45	49.34	28.81	35.48	1.64	11.76
TCD14300	-13.00	10	1	6.27	0.00	6.27	54.98	25.42	28.45	48.27	25.64	34.86	1.64	9.02
TCD14300	-13.00	10	2	7.11	0.00	7.11	54.98	25.42	28.45	48.00	28.92	33.52	1.64	11.38
TCD14300	-13.00	10	3	7.09	0.00	7.09	54.98	25.42	28.45	48.94	28.01	36.93	1.64	11.29
TCD14300	-13.00	10	4	5.01	0.00	5.01	54.98	25.42	28.45	48.09	23.36	30.20	1.64	6.47
TCD14300	-13.00	10	5	6.90	0.00	6.90	54.98	25.42	28.45	50.89	28.03	32.92	1.64	10.70
TCD14300	-13.00	10	6	7.24	0.00	7.24	54.98	25.42	28.45	49.49	28.88	35.58	1.64	11.84
TCD14300	-13.00	14	1	6.23	0.00	6.23	54.98	25.42	28.45	48.34	25.54	34.77	1.64	8.92
TCD14300	-13.00	14	2	7.09	0.00	7.09	54.98	25.42	28.45	48.07	28.84	33.42	1.64	11.30
TCD14300	-13.00	14	3	7.06	0.00	7.06	54.98	25.42	28.45	49.09	27.93	36.83	1.64	11.22
TCD14300	-13.00	14	4	4.95	0.00	4.95	54.98	25.42	28.45	48.12	23.26	30.10	1.64	6.37
TCD14300	-13.00	14	5	6.87	0.00	6.87	54.98	25.42	28.45	51.05	27.93	32.82	1.64	10.61
TCD14300	-13.00	14	6	7.23	0.00	7.23	54.98	25.42	28.45	49.60	28.81	35.48	1.64	11.78
TCD14300	-13.00	18	1	6.26	0.00	6.26	54.98	25.42	28.45	48.41	25.64	34.76	1.64	9.01
TCD14300	-13.00	18	2	7.11	0.00	7.11	54.98	25.42	28.45	48.17	28.92	33.42	1.64	11.36
TCD14300	-13.00	18	3	7.08	0.00	7.08	54.98	25.42	28.45	49.12	28.01	36.83	1.64	11.29
TCD14300	-13.00	18	4	5.00	0.00	5.00	54.98	25.42	28.45	48.12	23.36	30.10	1.64	6.45

TCD14300	-13.00	18	5	6.89	0.00	6.89	54.98	25.42	28.45	50.97	28.03	32.82	1.64	10.68
TCD14300	-13.00	18	6	7.24	0.00	7.24	54.98	25.42	28.45	49.65	28.88	35.48	1.64	11.83
TGO22600	-25.00	2	1	5.18	0.00	5.18	49.45	24.79	90.90	36.21	27.92	25.11	2.70	6.07
TGO22600	-25.00	2	2	5.10	0.00	5.10	49.45	24.79	90.90	36.56	28.31	24.54	2.70	5.95
TGO22600	-25.00	2	3	4.63	0.00	4.63	49.45	24.79	90.90	36.48	27.88	23.52	2.70	5.25
TGO22600	-25.00	2	4	5.41	0.00	5.41	49.45	24.79	90.90	37.30	28.29	25.15	2.70	6.43
TGO22600	-25.00	2	5	5.56	0.00	5.56	49.45	24.79	90.90	37.49	28.48	25.43	2.70	6.67
TGO22600	-25.00	2	6	5.08	0.00	5.08	49.45	24.79	90.90	36.95	28.01	24.46	2.70	5.91
TGO22600	-25.00	6	1	3.88	0.00	3.88	49.45	24.79	24.81	36.20	27.92	25.06	-0.26	6.05
TGO22600	-25.00	6	2	3.82	0.00	3.82	49.45	24.79	24.81	36.56	28.31	24.50	-0.26	5.93
TGO22600	-25.00	6	3	3.47	0.00	3.47	49.45	24.79	24.81	36.47	27.88	23.48	-0.26	5.23
TGO22600	-25.00	6	4	4.05	0.00	4.05	49.45	24.79	24.81	37.29	28.28	25.10	-0.26	6.40
TGO22600	-25.00	6	5	4.16	0.00	4.16	49.45	24.79	24.81	37.49	28.48	25.39	-0.26	6.65
TGO22600	-25.00	6	6	3.81	0.00	3.81	49.45	24.79	24.81	36.94	28.01	24.42	-0.26	5.89
TGO22600	-25.00	10	1	3.90	0.00	3.90	49.47	24.79	24.81	36.23	27.92	25.11	-0.26	6.08
TGO22600	-25.00	10	2	3.84	0.00	3.84	49.47	24.79	24.81	36.59	28.31	24.54	-0.26	5.95
TGO22600	-25.00	10	3	3.48	0.00	3.48	49.47	24.79	24.81	36.49	27.88	23.52	-0.26	5.25
TGO22600	-25.00	10	4	4.06	0.00	4.06	49.47	24.79	24.81	37.31	28.29	25.15	-0.26	6.43
TGO22600	-25.00	10	5	4.17	0.00	4.17	49.47	24.79	24.81	37.50	28.48	25.43	-0.26	6.67
TGO22600	-25.00	10	6	3.82	0.00	3.82	49.47	24.79	24.81	36.96	28.01	24.46	-0.26	5.92
TGO22600	-25.00	14	1	7.03	0.00	7.03		74.86	24.81	36.16	27.92	25.06	52.86	6.03
TGO22600	-25.00	14	2	6.92	0.00	6.92		74.86	24.81	36.51	28.31	24.50	52.86	5.92
TGO22600	-25.00	14	3	6.22	0.00	6.22		74.86	24.81	36.42	27.88	23.48	52.86	5.22
TGO22600	-25.00	14	4	7.39	0.00	7.39		74.86	24.81	37.22	28.29	25.10	52.86	6.39
TGO22600	-25.00	14	5	7.63	0.00	7.63		74.86	24.81	37.42	28.48	25.39	52.86	6.63
TGO22600	-25.00	14	6	6.88	0.00	6.88		74.86	24.81	36.87	28.01	24.42	52.86	5.88
TGO22600	-25.00	18	1	5.18	0.00	5.18	49.45	90.88	24.81	36.25	27.92	25.06	2.72	6.06
TGO22600	-25.00	18	2	5.10	0.00	5.10	49.45	90.88	24.81	36.61	28.31	24.50	2.72	5.94
TGO22600	-25.00	18	3	4.63	0.00	4.63	49.45	90.88	24.81	36.51	27.88	23.48	2.72	5.24
TGO22600	-25.00	18	4	5.40	0.00	5.40	49.45	90.88	24.81	37.31	28.29	25.10	2.72	6.41
TGO22600	-25.00	18	5	5.55	0.00	5.55	49.45	90.88	24.81	37.51	28.48	25.39	2.72	6.65
TGO22600	-25.00	18	6	5.07	0.00	5.07	49.45	90.88	24.81	36.96	28.01	24.42	2.72	5.89
THA14200	74.00	1	1	5.35	0.00	5.35	60.35		24.92	40.81		22.62	2.91	6.22
THA14200	74.00	1	2	7.25	0.00	7.25	60.35		24.92	43.84		26.08	2.91	9.64
THA14200	74.00	1	3	7.81	0.00	7.81	60.35		24.92	50.55		27.11	2.91	10.98
THA14200	74.00	1	4	7.76	0.00	7.76	60.35		24.92	50.33		26.96	2.91	10.84
THA14200	74.00	1	5	5.21	0.00	5.21	60.35		24.92	40.33		22.42	2.91	6.00
THA14200	74.00	1	6	4.86	0.00	4.86	60.35		24.92	39.80		21.92	2.91	5.49
THA14200	74.00	5	1	2.56	0.00	2.56	58.18	24.91	24.93	40.85	22.83	22.72	-0.10	3.55
THA14200	74.00	5	2	4.41	0.00	4.41	58.18	24.91	24.93	43.83	26.34	26.17	-0.10	7.01
THA14200	74.00	5	3	4.86	0.00	4.86	58.18	24.91	24.93	50.42	27.18	27.21	-0.10	8.12
THA14200	74.00	5	4	4.80	0.00	4.80	58.18	24.91	24.93	50.22	27.03	27.06	-0.10	7.97
THA14200	74.00	5	5	2.38	0.00	2.38	58.18	24.91	24.93	40.30	22.49	22.52	-0.10	3.28
THA14200	74.00	5	6	2.05	0.00	2.05	58.18	24.91	24.93	39.79	21.99	22.02	-0.10	2.77
THA14200	74.00	9	1	2.49	0.00	2.49	59.05	24.91	24.92	40.78	22.83	22.50	-0.10	3.45
THA14200	74.00	9	2	4.39	0.00	4.39	59.05	24.91	24.92	43.76	26.34	26.07	-0.10	6.96
THA14200	74.00	9	3	5.61	0.00	5.61	59.05	24.91	24.92	50.24	27.09	36.68	-0.10	10.52
THA14200	74.00	9	4	5.51	0.00	5.51	59.05	24.91	24.92	50.10	26.95	34.39	-0.10	10.12
THA14200	74.00	9	5	2.35	0.00	2.35	59.05	24.91	24.92	40.29	22.49	22.42	-0.10	3.23
THA14200	74.00	9	6	2.00	0.00	2.00	59.05	24.91	24.92	39.77	21.99	21.87	-0.10	2.70
THA14200	74.00	13	1	8.74	0.00	8.74	56.53	27.86	27.87	42.26	44.88	32.76	2.84	14.28
THA14200	74.00	13	2	9.35	0.00	9.35	56.53	27.86	27.87	45.26	44.78	37.77	2.84	18.11
THA14200	74.00	13	3	9.60	0.00	9.60	56.53	27.86	27.87	47.53	44.46	44.01	2.84	21.28
THA14200	74.00	13	4	9.35	0.00	9.35	56.53	27.86	27.87	42.95	44.58	44.26	2.84	18.06
THA14200	74.00	13	5	8.95	0.00	8.95	56.53	27.86	27.87	40.07	44.77	40.72	2.84	15.32
THA14200	74.00	13	6	8.40	0.00	8.40	56.53	27.86	27.87	42.46	44.92	30.47	2.84	12.90
TKL05800	158.00	20	1	26.26	0.00	26.26	81.00	43.77	76.31	61.47	45.88	56.00	21.77	28.84
TKL05800	158.00	20	2	25.22	0.00	25.22	81.00	43.77	76.31	60.99	43.46	55.44	21.77	26.76
TKL05800	158.00	20	3	26.04	0.00	26.04	81.00	43.77	76.31	61.95	45.17	56.37	21.77	28.35
TKL05800	158.00	24	1	26.78	0.00	26.78	81.08	44.15	75.09	61.69	46.29	72.92	22.15	29.56
TKL05800	158.00	24	2	25.65	0.00	25.65	81.08	44.15	75.09	61.22	43.70	72.54	22.15	27.23
TKL05800	158.00	24	3	26.50	0.00	26.50	81.08	44.15	75.09	62.17	45.46	73.47	22.15	28.90
TKL05801	158.00	20	1	10.84	0.00	10.84	62.18	25.90	62.55	61.47	45.88	56.00	3.89	28.84
TKL05801	158.00	20	2	10.80	0.00	10.80	62.18	25.90	62.55	60.99	43.46	55.44	3.89	26.76
TKL05801	158.00	20	3	10.83	0.00	10.83	62.18	25.90	62.55	61.95	45.17	56.37	3.89	28.35
TKL05801	158.00	24	1	10.84	0.00	10.84	62.20	25.90	61.40	61.69	46.29	72.92	3.89	29.56
TKL05801	158.00	24	2	10.81	0.00	10.81	62.20	25.90	61.40	61.22	43.70	72.54	3.89	27.23
TKL05801	158.00	24	3	10.84	0.00	10.84	62.20	25.90	61.40	62.17	45.46	73.47	3.89	28.90
TON21500	170.00	4	1	15.42	0.00	15.42	88.64	69.84	77.43	48.83	40.67	31.31	46.85	14.42
TON21500	170.00	4	2	13.47	0.00	13.47	88.64	69.84	77.43	45.88	36.17	29.93	46.85	12.47
TON21500	170.00	4	3	17.27	0.00	17.27	88.64	69.84	77.43	50.54	51.95	32.75	46.85	16.27
TON21500	170.00	4	4	20.45	0.00	20.45	88.64	69.84	77.43	52.50	55.16	36.09	46.85	19.46
TON21500	170.00	4	5	20.52	0.00	20.52	88.64	69.84	77.43	52.04	53.54	36.26	46.85	19.52
TON21500	170.00	8	1	15.33	0.00	15.33	79.88	69.85	92.39	48.80	40.57	31.21	45.73	14.33
TON21500	170.00	8	2	13.38	0.00	13.38	79.88	69.85	92.39	45.86	36.07	29.83	45.73	12.38
TON21500	170.00	8	3	17.18	0.00	17.18	79.88	69.85	92.39	50.49	51.89	32.65	45.73	16.18
TON21500	170.00	8	4	20.36	0.00	20.36	79.88	69.85	92.39	52.43	55.14	35.99	45.73	19.36
TON21500	170.00	8	5	20.43	0.00	20.43	79.88	69.85	92.39	51.96	53.52	36.17	45.73	19.43
TON21500	170.00	12	1	15.39	0.00	15.39	79.88	92.37	92.39	48.83	40.58	31.28	49.80	14.39
TON21500	170.00	12	2	13.44	0.00	13.44	79.88	92.37	92.39	45.89	36.07	29.91	49.80	12.44
TON21500	170.00	12	3	17.23	0.00	17.23	79.88	92.37	92.39	50.55	51.92	32.71	49.80	16.23
TON21500	170.00	12	4	20.36	0.00	20.36	79.88	92.37	92.39	52.50	55.20	35.98	49.80	19.37
TON21500	170.00	12	5	20.35	0.00	20.35	79.88	92.37	92.39	52.04	53.59	36.06	49.80	19.35
TON21500	170.00	16	1	15.68	0.00	15.68	91.73	92.37	92.39	48.95	40.78	31.60	61.17	14.68
TON21500	170.00	16	2	13.55	0.00	13.55	91.73	92.37	92.39	45.93	36.21	30.02	61.17	12.55
TON21500	170.00	16	3	17.53	0.00	17.53	91.73	92.37	92.39	50.65	52.55	33.02	61.17	16.53
TON21500	170.00	16	4	21.23	0.00	21.23	91.73	92.37	92.39	52.66	56.53	36.95	61.17	20.23
TON21500	170.00	16	5	21.74	0.00	21.74	91.73	92.37	92.39	52.24	54.91	37.67	61.17	20.74

TUN15000	-25.00	22	1	7.77	0.00	7.77	53.71	45.02	36.55	43.27	27.10	25.60	13.53	7.01
TUN15000	-25.00	22	2	6.52	0.00	6.52	53.71	45.02	36.55	41.46	26.49	23.90	13.53	5.69
TUN15000	-25.00	22	3	9.77	0.00	9.77	53.71	45.02	36.55	46.16	28.87	27.95	13.53	9.16
TUN15000	-25.00	22	4	9.22	0.00	9.22	53.71	45.02	36.55	44.61	29.61	26.60	13.53	8.56
TUN15000	-25.00	22	5	11.18	0.00	11.18	53.71	45.02	36.55	48.53	31.72	28.64	13.53	10.72
TUN15000	-25.00	22	6	9.14	0.00	9.14	53.71	45.02	36.55	45.10	28.07	27.39	13.53	8.46
TUN15000	-25.00	26	1	7.90	0.00	7.90	53.69	45.02	36.62	43.40	27.20	25.76	13.59	7.14
TUN15000	-25.00	26	2	6.97	0.00	6.97	53.69	45.02	36.62	41.59	26.59	24.63	13.59	6.16
TUN15000	-25.00	26	3	9.95	0.00	9.95	53.69	45.02	36.62	46.30	28.97	28.21	13.59	9.34
TUN15000	-25.00	26	4	9.28	0.00	9.28	53.69	45.02	36.62	44.76	29.71	26.63	13.59	8.62
TUN15000	-25.00	26	5	11.36	0.00	11.36	53.69	45.02	36.62	48.71	31.82	28.88	13.59	10.91
TUN15000	-25.00	26	6	9.34	0.00	9.34	53.69	45.02	36.62	45.23	28.17	27.72	13.59	8.68
TUN15000	-25.00	30	1	7.85	0.00	7.85	53.69	45.02	36.62	43.37	27.10	25.74	13.59	7.09
TUN15000	-25.00	30	2	6.93	0.00	6.93	53.69	45.02	36.62	41.57	26.49	24.62	13.59	6.12
TUN15000	-25.00	30	3	9.91	0.00	9.91	53.69	45.02	36.62	46.28	28.88	28.21	13.59	9.29
TUN15000	-25.00	30	4	9.25	0.00	9.25	53.69	45.02	36.62	44.71	29.61	26.63	13.59	8.58
TUN15000	-25.00	30	5	11.33	0.00	11.33	53.69	45.02	36.62	48.68	31.72	28.88	13.59	10.88
TUN15000	-25.00	30	6	9.30	0.00	9.30	53.69	45.02	36.62	45.21	28.07	27.72	13.59	8.63
TUN15000	-25.00	34	1	7.90	0.00	7.90	53.69	45.02	36.62	43.44	27.20	25.76	13.59	7.15
TUN15000	-25.00	34	2	6.98	0.00	6.98	53.69	45.02	36.62	41.64	26.59	24.63	13.59	6.17
TUN15000	-25.00	34	3	9.95	0.00	9.95	53.69	45.02	36.62	46.34	28.98	28.21	13.59	9.34
TUN15000	-25.00	34	4	9.28	0.00	9.28	53.69	45.02	36.62	44.73	29.71	26.63	13.59	8.62
TUN15000	-25.00	34	5	11.36	0.00	11.36	53.69	45.02	36.62	48.73	31.82	28.88	13.59	10.91
TUN15000	-25.00	34	6	9.35	0.00	9.35	53.69	45.02	36.62	45.29	28.17	27.72	13.59	8.69
TUN27200	-25.00	38	1	2.71	0.00	2.71	51.27	43.36	32.02	35.49	19.84	23.89	9.42	1.89
TUN27200	-25.00	38	2	3.71	0.00	3.71	51.27	43.36	32.02	37.44	21.31	23.77	9.42	2.95
TUN27200	-25.00	38	3	5.67	0.00	5.67	51.27	43.36	32.02	41.47	25.20	23.59	9.42	5.05
TUN27200	-25.00	38	4	8.27	0.00	8.27	51.27	43.36	32.02	45.22	28.98	25.96	9.42	7.99
TUN27200	-25.00	38	5	7.62	0.00	7.62	51.27	43.36	32.02	42.08	28.42	25.35	9.42	7.23
TUN27200	-25.00	38	6	4.81	0.00	4.81	51.27	43.36	32.02	38.41	21.92	26.22	9.42	4.12
TUR14500	5.00	1	1	6.94	0.00	6.94	45.62		31.09	30.84		36.00	8.22	6.64
TUR14500	5.00	1	2	12.25	0.00	12.25	45.62		31.09	39.94		35.31	8.22	14.30
TUR14500	5.00	1	3	12.40	0.00	12.40	45.62		31.09	40.26		35.59	8.22	14.60
TUR14500	5.00	1	4	13.08	0.00	13.08	45.62		31.09	42.68		35.76	8.22	16.18
TUR14500	5.00	1	5	13.01	0.00	13.01	45.62		31.09	42.42		35.71	8.22	16.00
TUR14500	5.00	1	6	12.85	0.00	12.85	45.62		31.09	41.46		36.20	8.22	15.60
TUR14500	5.00	5	1	0.01	0.00	0.01	45.62	16.32	31.09	30.94	27.14	36.02	-5.86	5.39
TUR14500	5.00	5	2	0.11	0.00	0.11	45.62	16.32	31.09	40.03	22.50	35.34	-5.86	5.84
TUR14500	5.00	5	3	0.58	0.00	0.58	45.62	16.32	31.09	40.36	26.03	35.62	-5.86	8.75
TUR14500	5.00	5	4	0.74	0.00	0.74	45.62	16.32	31.09	42.73	27.58	35.78	-5.86	10.29
TUR14500	5.00	5	5	0.63	0.00	0.63	45.62	16.32	31.09	42.47	26.18	35.72	-5.86	9.18
TUR14500	5.00	5	6	0.65	0.00	0.65	45.62	16.32	31.09	41.53	26.55	36.22	-5.86	9.38
TUR14500	5.00	9	1	0.01	0.00	0.01	45.62	16.32	31.09	30.94	27.13	35.95	-5.86	5.38
TUR14500	5.00	9	2	0.10	0.00	0.10	45.62	16.32	31.09	39.98	22.44	35.28	-5.86	5.78
TUR14500	5.00	9	3	0.58	0.00	0.58	45.62	16.32	31.09	40.29	26.02	35.54	-5.86	8.72
TUR14500	5.00	9	4	0.74	0.00	0.74	45.62	16.32	31.09	42.69	27.58	35.70	-5.86	10.28
TUR14500	5.00	9	5	0.63	0.00	0.63	45.62	16.32	31.09	42.43	26.18	35.65	-5.86	9.17
TUR14500	5.00	9	6	0.65	0.00	0.65	45.62	16.32	31.09	41.49	26.54	36.15	-5.86	9.36
TUR14500	5.00	13	1	0.11	0.00	0.11	45.62	16.32	31.09	31.04	28.60	36.75	-5.86	5.83
TUR14500	5.00	13	2	0.20	0.00	0.20	45.62	16.32	31.09	40.05	22.99	36.14	-5.86	6.29
TUR14500	5.00	13	3	0.70	0.00	0.70	45.62	16.32	31.09	40.39	27.38	36.46	-5.86	9.80
TUR14500	5.00	13	4	0.83	0.00	0.83	45.62	16.32	31.09	42.82	28.93	36.59	-5.86	11.38
TUR14500	5.00	13	5	0.75	0.00	0.75	45.62	16.32	31.09	42.56	27.65	36.64	-5.86	10.41
TUR14500	5.00	13	6	0.75	0.00	0.75	45.62	16.32	31.09	41.59	27.84	37.05	-5.86	10.42
TUR14500	5.00	17	1	0.11	0.00	0.11	45.63	16.32	31.09	31.05	28.60	36.74	-5.86	5.84
TUR14500	5.00	17	2	0.20	0.00	0.20	45.63	16.32	31.09	40.05	22.98	36.12	-5.86	6.29
TUR14500	5.00	17	3	0.70	0.00	0.70	45.63	16.32	31.09	40.36	27.38	36.44	-5.86	9.79
TUR14500	5.00	17	4	0.83	0.00	0.83	45.63	16.32	31.09	43.04	28.93	36.57	-5.86	11.42
TUR14500	5.00	17	5	0.76	0.00	0.76	45.63	16.32	31.09	42.75	27.65	36.62	-5.86	10.44
TUR14500	5.00	17	6	0.76	0.00	0.76	45.63	16.32	31.09	41.71	27.84	37.03	-5.86	10.44
TZA22500	11.00	23	1	2.67	0.00	2.67	33.65		20.81	41.38	22.95	32.56	-2.42	6.16
TZA22500	11.00	23	2	3.67	0.00	3.67	33.65		20.81	41.54	28.13	32.24	-2.42	9.89
TZA22500	11.00	23	3	4.11	0.00	4.11	33.65		20.81	42.64	34.88	32.25	-2.42	12.98
TZA22500	11.00	23	4	4.26	0.00	4.26	33.65		20.81	43.26	37.03	34.44	-2.42	14.68
TZA22500	11.00	23	5	4.16	0.00	4.16	33.65		20.81	42.13	35.91	33.19	-2.42	13.50
TZA22500	11.00	23	6	3.34	0.00	3.34	33.65		20.81	41.98	25.35	34.91	-2.42	8.38
TZA22500	11.00	27	1	2.00	0.00	2.00	33.65	25.22	20.81	41.48	23.05	32.57	-3.47	6.25
TZA22500	11.00	27	2	2.81	0.00	2.81	33.65	25.22	20.81	41.65	28.21	32.25	-3.47	9.96
TZA22500	11.00	27	3	3.16	0.00	3.16	33.65	25.22	20.81	42.81	34.92	32.26	-3.47	13.04
TZA22500	11.00	27	4	3.28	0.00	3.28	33.65	25.22	20.81	43.42	37.08	34.45	-3.47	14.75
TZA22500	11.00	27	5	3.20	0.00	3.20	33.65	25.22	20.81	42.25	35.96	33.20	-3.47	13.55
TZA22500	11.00	27	6	2.55	0.00	2.55	33.65	25.22	20.81	42.07	25.44	34.92	-3.47	8.47
TZA22500	11.00	31	1	1.97	0.00	1.97	33.65	25.22	20.81	41.42	22.96	32.55	-3.47	6.17
TZA22500	11.00	31	2	2.80	0.00	2.80	33.65	25.22	20.81	41.59	28.13	32.23	-3.47	9.90
TZA22500	11.00	31	3	3.16	0.00	3.16	33.65	25.22	20.81	42.73	34.90	32.25	-3.47	13.01
TZA22500	11.00	31	4	3.28	0.00	3.28	33.65	25.22	20.81	43.33	37.06	34.44	-3.47	14.71
TZA22500	11.00	31	5	3.20	0.00	3.20	33.65	25.22	20.81	42.18	35.93	33.15	-3.47	13.50
TZA22500	11.00	31	6	2.53	0.00	2.53	33.65	25.22	20.81	42.01	25.35	34.90	-3.47	8.39
TZA22500	11.00	35	1	2.00	0.00	2.00	33.65	25.22	20.81	41.48	23.05	32.57	-3.47	6.25
TZA22500	11.00	35	2	2.81	0.00	2.81	33.65	25.22	20.81	41.65	28.21	32.24	-3.47	9.96
TZA22500	11.00	35	3	3.16	0.00	3.16	33.65	25.22	20.81	42.82	34.93	32.26	-3.47	13.04
TZA22500	11.00	35	4	3.28	0.00	3.28	33.65	25.22	20.81	43.42	37.09	34.45	-3.47	14.75
TZA22500	11.00	35	5	3.20	0.00	3.20	33.65	25.22	20.81	42.25	35.97	33.20	-3.47	13.56
TZA22500	11.00	35	6	2.55	0.00	2.55	33.65	25.22	20.81	42.07	25.44	34.92	-3.47	8.47
TZA22500	11.00	39	1	1.86	0.00	1.86	33.65	25.22	20.81	41.39	22.55	32.55	-3.47	5.82
TZA22500	11.00	39	2	2.69	0.00	2.69	33.65	25.22	20.81	41.57	27.09	32.23	-3.47	9.24
TZA22500	11.00	39	3	3.08	0.00	3.08	33.65	25.22	20.81	42.71	32.29	32.24	-3.47	12.16
TZA22500	11.00	39	4	3.23	0.00	3.23	33.65	25.22	20.81	43.31	34.28	34.43	-3.47	13.88
TZA22500	11.00	39	5	3.14	0.00	3.14	33.65	25.22	20.81	42.14	33.30	33.14	-3.47	12.73
TZA22500	11.00	39	6	2.46	0.00	2.46	33.65	25.22	20.81	41.96	24.94	34.89	-3.47	8.06

UAE27400	17.00	21	1	5.91	0.00	5.91	68.97	26.10	28.88	50.09	24.84	29.90	2.26	7.60
UAE27400	17.00	21	2	6.48	0.00	6.48	68.97	26.10	28.88	50.66	25.88	31.43	2.26	8.74
UAE27400	17.00	21	3	6.95	0.00	6.95	68.97	26.10	28.88	49.60	26.17	38.19	2.26	9.79
UAE27400	17.00	21	4	7.63	0.00	7.63	68.97	26.10	28.88	51.28	28.34	37.16	2.26	11.68
UAE27400	17.00	21	5	7.34	0.00	7.34	68.97	26.10	28.88	50.53	27.98	33.52	2.26	10.80
UAE27400	17.00	21	6	6.81	0.00	6.81	68.97	26.10	28.88	50.03	27.43	30.11	2.26	9.46
UAE27400	17.00	25	1	4.98	0.00	4.98	68.92	23.82	28.88	50.06	24.54	29.91	0.64	7.37
UAE27400	17.00	25	2	4.85	0.00	4.85	68.92	23.82	28.88	50.66	23.83	31.46	0.64	7.09
UAE27400	17.00	25	3	4.01	0.00	4.01	68.92	23.82	28.88	49.63	21.60	38.83	0.64	5.48
UAE27400	17.00	25	4	4.82	0.00	4.82	68.92	23.82	28.88	51.33	23.23	37.80	0.64	7.04
UAE27400	17.00	25	5	4.45	0.00	4.45	68.92	23.82	28.88	50.56	22.63	33.95	0.64	6.28
UAE27400	17.00	25	6	4.09	0.00	4.09	68.92	23.82	28.88	50.04	22.30	30.30	0.64	5.62
UAE27400	17.00	29	1	5.01	0.00	5.01	68.91	23.82	28.88	50.25	24.63	29.92	0.64	7.45
UAE27400	17.00	29	2	4.89	0.00	4.89	68.91	23.82	28.88	50.84	23.92	31.46	0.64	7.17
UAE27400	17.00	29	3	4.07	0.00	4.07	68.91	23.82	28.88	49.82	21.70	38.84	0.64	5.58
UAE27400	17.00	29	4	4.87	0.00	4.87	68.91	23.82	28.88	51.54	23.33	37.80	0.64	7.14
UAE27400	17.00	29	5	4.50	0.00	4.50	68.91	23.82	28.88	50.79	22.73	33.95	0.64	6.38
UAE27400	17.00	29	6	4.14	0.00	4.14	68.91	23.82	28.88	50.27	22.40	30.30	0.64	5.71
UAE27400	17.00	33	1	4.98	0.00	4.98	68.91	23.82	28.88	50.18	24.54	29.92	0.64	7.38
UAE27400	17.00	33	2	4.85	0.00	4.85	68.91	23.82	28.88	50.77	23.83	31.46	0.64	7.09
UAE27400	17.00	33	3	4.01	0.00	4.01	68.91	23.82	28.88	49.75	21.60	38.84	0.64	5.48
UAE27400	17.00	33	4	4.83	0.00	4.83	68.91	23.82	28.88	51.46	23.23	37.80	0.64	7.04
UAE27400	17.00	33	5	4.45	0.00	4.45	68.91	23.82	28.88	50.72	22.63	33.95	0.64	6.29
UAE27400	17.00	33	6	4.09	0.00	4.09	68.91	23.82	28.88	50.20	22.30	30.30	0.64	5.62
UAE27400	17.00	37	1	5.01	0.00	5.01	68.91	23.82	28.88	50.26	24.63	29.91	0.64	7.45
UAE27400	17.00	37	2	4.89	0.00	4.89	68.91	23.82	28.88	50.85	23.92	31.46	0.64	7.17
UAE27400	17.00	37	3	4.07	0.00	4.07	68.91	23.82	28.88	49.83	21.70	38.85	0.64	5.58
UAE27400	17.00	37	4	4.87	0.00	4.87	68.91	23.82	28.88	51.55	23.33	37.81	0.64	7.14
UAE27400	17.00	37	5	4.50	0.00	4.50	68.91	23.82	28.88	50.80	22.73	33.95	0.64	6.38
UAE27400	17.00	37	6	4.14	0.00	4.14	68.91	23.82	28.88	50.28	22.40	30.30	0.64	5.71
UGA05100	11.00	3	1	8.35	0.00	8.35	56.20	30.79	30.81	42.60	27.25	31.45	5.75	9.31
UGA05100	11.00	3	2	8.41	0.00	8.41	56.20	30.79	30.81	45.42	29.13	28.30	5.75	9.40
UGA05100	11.00	3	3	7.21	0.00	7.21	56.20	30.79	30.81	45.52	31.88	24.55	5.75	7.63
UGA05100	11.00	3	4	4.28	0.00	4.28	56.20	30.79	30.81	42.26	31.60	20.42	5.75	3.94
UGA05100	11.00	3	5	7.32	0.00	7.32	56.20	30.79	30.81	40.32	30.33	25.74	5.75	7.79
UGA05100	11.00	3	6	8.53	0.00	8.53	56.20	30.79	30.81	41.56	29.69	29.07	5.75	9.60
UGA05100	11.00	7	1	8.40	0.00	8.40	68.14	30.79	30.81	42.60	27.35	31.45	5.79	9.37
UGA05100	11.00	7	2	8.45	0.00	8.45	68.14	30.79	30.81	45.43	29.23	28.30	5.79	9.44
UGA05100	11.00	7	3	7.23	0.00	7.23	68.14	30.79	30.81	45.53	31.98	24.55	5.79	7.65
UGA05100	11.00	7	4	4.29	0.00	4.29	68.14	30.79	30.81	42.27	31.69	20.42	5.79	3.95
UGA05100	11.00	7	5	7.35	0.00	7.35	68.14	30.79	30.81	40.32	30.42	25.74	5.79	7.81
UGA05100	11.00	7	6	8.57	0.00	8.57	68.14	30.79	30.81	41.56	29.79	29.07	5.79	9.64
UGA05100	11.00	11	1	8.39	0.00	8.39	56.20	30.79	30.81	42.60	27.35	31.46	5.75	9.37
UGA05100	11.00	11	2	8.44	0.00	8.44	56.20	30.79	30.81	45.42	29.23	28.30	5.75	9.44
UGA05100	11.00	11	3	7.22	0.00	7.22	56.20	30.79	30.81	45.52	31.98	24.55	5.75	7.65
UGA05100	11.00	11	4	4.28	0.00	4.28	56.20	30.79	30.81	42.26	31.69	20.42	5.75	3.95
UGA05100	11.00	11	5	7.34	0.00	7.34	56.20	30.79	30.81	40.32	30.42	25.74	5.75	7.81
UGA05100	11.00	11	6	8.56	0.00	8.56	56.20	30.79	30.81	41.56	29.79	29.07	5.75	9.64
UGA05100	11.00	15	1	8.43	0.00	8.43	56.20	30.79	30.81	42.60	27.45	31.46	5.75	9.44
UGA05100	11.00	15	2	8.46	0.00	8.46	56.20	30.79	30.81	45.42	29.33	28.30	5.75	9.49
UGA05100	11.00	15	3	7.23	0.00	7.23	56.20	30.79	30.81	45.52	32.08	24.55	5.75	7.66
UGA05100	11.00	15	4	4.29	0.00	4.29	56.20	30.79	30.81	42.26	31.79	20.42	5.75	3.95
UGA05100	11.00	15	5	7.35	0.00	7.35	56.20	30.79	30.81	40.32	30.52	25.74	5.75	7.83
UGA05100	11.00	15	6	8.58	0.00	8.58	56.20	30.79	30.81	41.56	29.89	29.07	5.75	9.68
UGA05100	11.00	19	1	9.31	0.00	9.31	56.28	30.79	67.62	42.66	27.45	31.45	8.71	9.44
UGA05100	11.00	19	2	9.35	0.00	9.35	56.28	30.79	67.62	45.62	29.33	28.30	8.71	9.50
UGA05100	11.00	19	3	7.89	0.00	7.89	56.28	30.79	67.62	45.68	32.07	24.55	8.71	7.67
UGA05100	11.00	19	4	4.61	0.00	4.61	56.28	30.79	67.62	42.36	31.78	20.42	8.71	3.96
UGA05100	11.00	19	5	8.02	0.00	8.02	56.28	30.79	67.62	40.34	30.52	25.74	8.71	7.83
UGA05100	11.00	19	6	9.49	0.00	9.49	56.28	30.79	67.62	41.56	29.89	29.07	8.71	9.68
VUT12800	140.00	3	1	9.65	0.00	9.65	65.72	26.27	75.19	50.85	30.00	49.34	4.26	13.74
VUT12800	140.00	3	2	6.43	0.00	6.43	65.72	26.27	75.19	50.01	23.22	51.58	4.26	7.16
VUT12800	140.00	3	3	9.11	0.00	9.11	65.72	26.27	75.19	52.50	28.31	52.41	4.26	12.19
VUT12800	140.00	7	1	9.65	0.00	9.65	65.72	26.27	75.19	50.93	30.01	49.48	4.26	13.75
VUT12800	140.00	7	2	6.43	0.00	6.43	65.72	26.27	75.19	50.10	23.22	51.78	4.26	7.16
VUT12800	140.00	7	3	9.11	0.00	9.11	65.72	26.27	75.19	52.58	28.31	52.58	4.26	12.20
VUT12800	140.00	11	1	9.68	0.00	9.68	65.72	26.27	75.21	51.00	30.10	49.52	4.26	13.84
VUT12800	140.00	11	2	6.50	0.00	6.50	65.72	26.27	75.21	50.18	23.32	51.81	4.26	7.26
VUT12800	140.00	11	3	9.15	0.00	9.15	65.72	26.27	75.21	52.66	28.41	52.59	4.26	12.29
VUT12800	140.00	15	1	9.67	0.00	9.67	65.77	26.27	75.24	51.12	30.00	58.10	4.26	13.79
VUT12800	140.00	15	2	6.43	0.00	6.43	65.77	26.27	75.24	50.34	23.22	56.13	4.26	7.17
VUT12800	140.00	15	3	9.12	0.00	9.12	65.77	26.27	75.24	52.80	28.31	59.04	4.26	12.21
WAK33400	140.00	1	1	13.31	0.00	13.31	55.69		29.03	54.62		37.30	6.97	20.82
WAK33400	140.00	5	1	13.26	0.00	13.26	55.68	49.68	29.03	53.80	58.86	37.24	6.94	20.65
WAK33400	140.00	9	1	13.27	0.00	13.27	55.69	49.68	29.03	53.81	59.21	37.30	6.94	20.71
WAK33400	140.00	13	1	13.25	0.00	13.25	55.68	49.74	29.03	53.69	59.38	37.21	6.94	20.61
WAK33400	140.00	17	1	29.10	0.00	29.10	65.44	49.73	48.15	64.90	60.62	50.86	23.57	33.54
WAK33401	140.00	1	1	19.71	0.00	19.71	66.03		38.91	54.62		37.30	16.86	20.82
WAK33401	140.00	5	1	19.60	0.00	19.60	66.03	86.00	38.91	53.80	58.86	37.24	16.86	20.65
WAK33401	140.00	9	1	19.64	0.00	19.64	66.03	86.04	38.91	53.81	59.21	37.30	16.86	20.71
WAK33401	140.00	13	1	19.58	0.00	19.58	66.02	86.04	38.91	53.69	59.38	37.21	16.86	20.61
WAK33401	140.00	17	1	33.97	0.00	33.97	66.09	86.17	81.90	64.90	60.62	50.86	36.06	33.54
WAL10200	140.00	2	1	6.03	0.00	6.03	76.65	35.06	43.44	29.36	37.25	43.64	12.47	5.23
WAL10200	140.00	2	2	6.46	0.00	6.46	76.65	35.06	43.44	29.82	39.24	40.53	12.47	5.69
WAL10200	140.00	2	3	6.77	0.00	6.77	76.65	35.06	43.44	30.13	39.27	42.04	12.47	6.01
WAL10200	140.00	2	4	5.87	0.00	5.87	76.65	35.06	43.44	29.21	36.73	43.56	12.47	5.07
WAL10200	140.00	6	1	5.93	0.00	5.93	76.65	35.06	43.44	29.26	37.24	43.55	12.47	5.13
WAL10200	140.00	6	2	6.37	0.00	6.37	76.65	35.06	43.44	29.72	39.24	40.44	12.47	5.59
WAL10200	140.00	6	3	6.67	0.00	6.67	76.65	35.06	43.44	30.03	39.26	41.94	12.47	5.91

WAL10200	140.00	6	4	5.78	0.00	5.78	76.65	35.06	43.44	29.11	36.73	43.46	12.47	4.97
WAL10200	140.00	10	1	6.03	0.00	6.03	76.66	35.06	43.44	29.36	37.24	43.55	12.47	5.23
WAL10200	140.00	10	2	6.46	0.00	6.46	76.66	35.06	43.44	29.82	39.24	40.44	12.47	5.68
WAL10200	140.00	10	3	6.77	0.00	6.77	76.66	35.06	43.44	30.13	39.26	41.95	12.47	6.00
WAL10200	140.00	10	4	5.87	0.00	5.87	76.66	35.06	43.44	29.21	36.73	43.47	12.47	5.07
WAL10200	140.00	14	1	6.03	0.00	6.03	76.66	35.06	43.44	29.36	37.30	43.68	12.47	5.23
WAL10200	140.00	14	2	6.46	0.00	6.46	76.66	35.06	43.44	29.82	39.29	40.59	12.47	5.69
WAL10200	140.00	14	3	6.77	0.00	6.77	76.66	35.06	43.44	30.13	39.32	42.09	12.47	6.01
WAL10200	140.00	14	4	5.87	0.00	5.87	76.66	35.06	43.44	29.21	36.79	43.59	12.47	5.07
WAL10201	140.00	2	1	5.45	0.00	5.45	76.72	36.55	29.00	29.36	37.25	43.64	6.30	5.23
WAL10201	140.00	2	2	5.83	0.00	5.83	76.72	36.55	29.00	29.82	39.24	40.53	6.30	5.69
WAL10201	140.00	2	3	6.09	0.00	6.09	76.72	36.55	29.00	30.13	39.27	42.04	6.30	6.01
WAL10201	140.00	2	4	5.31	0.00	5.31	76.72	36.55	29.00	29.21	36.73	43.56	6.30	5.07
WAL10201	140.00	6	1	5.37	0.00	5.37	76.72	36.55	29.00	29.26	37.24	43.55	6.30	5.13
WAL10201	140.00	6	2	5.75	0.00	5.75	76.72	36.55	29.00	29.72	39.24	40.44	6.30	5.59
WAL10201	140.00	6	3	6.01	0.00	6.01	76.72	36.55	29.00	30.03	39.26	41.94	6.30	5.91
WAL10201	140.00	6	4	5.23	0.00	5.23	76.72	36.55	29.00	29.11	36.73	43.46	6.30	4.97
WAL10201	140.00	10	1	5.45	0.00	5.45	76.78	36.55	29.00	29.36	37.24	43.55	6.30	5.23
WAL10201	140.00	10	2	5.83	0.00	5.83	76.78	36.55	29.00	29.82	39.24	40.44	6.30	5.68
WAL10201	140.00	10	3	6.09	0.00	6.09	76.78	36.55	29.00	30.13	39.26	41.95	6.30	6.00
WAL10201	140.00	10	4	5.31	0.00	5.31	76.78	36.55	29.00	29.21	36.73	43.47	6.30	5.07
WAL10201	140.00	14	1	5.45	0.00	5.45	76.82	36.55	29.00	29.36	37.30	43.68	6.30	5.23
WAL10201	140.00	14	2	5.83	0.00	5.83	76.82	36.55	29.00	29.82	39.29	40.59	6.30	5.69
WAL10201	140.00	14	3	6.09	0.00	6.09	76.82	36.55	29.00	30.13	39.32	42.09	6.30	6.01
WAL10201	140.00	14	4	5.32	0.00	5.32	76.82	36.55	29.00	29.21	36.79	43.59	6.30	5.07
ZAI32200	-19.00	4	1	5.69	0.00	5.69	33.89	26.19	27.20	43.84	39.74	28.94	-0.38	11.84
ZAI32200	-19.00	4	2	5.37	0.00	5.37	33.89	26.19	27.20	42.00	36.01	27.84	-0.38	10.39
ZAI32200	-19.00	4	3	5.94	0.00	5.94	33.89	26.19	27.20	44.57	39.85	30.72	-0.38	13.31
ZAI32200	-19.00	4	4	5.93	0.00	5.93	33.89	26.19	27.20	43.95	40.44	30.74	-0.38	13.25
ZAI32200	-19.00	4	5	4.78	0.00	4.78	33.89	26.19	27.20	43.47	28.52	27.13	-0.38	8.41
ZAI32200	-19.00	4	6	4.47	0.00	4.47	33.89	26.19	27.20	41.04	34.60	24.47	-0.38	7.55
ZAI32200	-19.00	8	1	5.69	0.00	5.69	33.89	26.19	27.20	43.86	39.78	28.94	-0.38	11.85
ZAI32200	-19.00	8	2	5.37	0.00	5.37	33.89	26.19	27.20	42.02	36.04	27.84	-0.38	10.40
ZAI32200	-19.00	8	3	5.94	0.00	5.94	33.89	26.19	27.20	44.59	39.89	30.74	-0.38	13.33
ZAI32200	-19.00	8	4	5.93	0.00	5.93	33.89	26.19	27.20	43.96	40.49	30.75	-0.38	13.27
ZAI32200	-19.00	8	5	4.79	0.00	4.79	33.89	26.19	27.20	43.49	28.53	27.18	-0.38	8.44
ZAI32200	-19.00	8	6	4.49	0.00	4.49	33.89	26.19	27.20	41.08	34.62	24.52	-0.38	7.60
ZAI32200	-19.00	12	1	5.68	0.00	5.68	33.89	26.19	27.20	43.87	39.74	28.84	-0.38	11.77
ZAI32200	-19.00	12	2	5.35	0.00	5.35	33.89	26.19	27.20	42.03	36.01	27.74	-0.38	10.33
ZAI32200	-19.00	12	3	5.93	0.00	5.93	33.89	26.19	27.20	44.60	39.85	30.64	-0.38	13.26
ZAI32200	-19.00	12	4	5.92	0.00	5.92	33.89	26.19	27.20	43.97	40.44	30.65	-0.38	13.19
ZAI32200	-19.00	12	5	4.78	0.00	4.78	33.89	26.19	27.20	43.50	28.52	27.08	-0.38	8.38
ZAI32200	-19.00	12	6	4.45	0.00	4.45	33.89	26.19	27.20	41.06	34.60	24.42	-0.38	7.51
ZAI32200	-19.00	16	1	5.69	0.00	5.69	33.89	26.19	27.20	43.86	39.79	28.94	-0.38	11.85
ZAI32200	-19.00	16	2	5.37	0.00	5.37	33.89	26.19	27.20	42.02	36.04	27.84	-0.38	10.40
ZAI32200	-19.00	16	3	5.94	0.00	5.94	33.89	26.19	27.20	44.59	39.89	30.74	-0.38	13.33
ZAI32200	-19.00	16	4	5.93	0.00	5.93	33.89	26.19	27.20	43.96	40.49	30.75	-0.38	13.27
ZAI32200	-19.00	16	5	4.79	0.00	4.79	33.89	26.19	27.20	43.50	28.53	27.18	-0.38	8.44
ZAI32200	-19.00	16	6	4.48	0.00	4.48	33.89	26.19	27.20	41.05	34.62	24.52	-0.38	7.59
ZAI32200	-19.00	20	1	6.38	0.00	6.38	33.89	26.19	29.12	43.83	39.73	31.54	0.07	13.71
ZAI32200	-19.00	20	2	5.96	0.00	5.96	33.89	26.19	29.12	41.99	36.03	29.37	0.07	11.44
ZAI32200	-19.00	20	3	6.37	0.00	6.37	33.89	26.19	29.12	44.55	39.81	31.13	0.07	13.60
ZAI32200	-19.00	20	4	6.28	0.00	6.28	33.89	26.19	29.12	43.93	40.43	30.49	0.07	13.07
ZAI32200	-19.00	20	5	5.52	0.00	5.52	33.89	26.19	29.12	43.47	28.43	30.26	0.07	9.75
ZAI32200	-19.00	20	6	6.22	0.00	6.22	33.89	26.19	29.12	41.03	34.53	33.05	0.07	12.71
ZAI32300	-19.00	2	1	4.08	0.00	4.08	32.63	27.01	25.10	39.00	28.06	28.35	-1.31	8.18
ZAI32300	-19.00	2	2	4.96	0.00	4.96	32.63	27.01	25.10	39.35	31.93	37.07	-1.31	12.04
ZAI32300	-19.00	2	3	4.63	0.00	4.63	32.63	27.01	25.10	37.44	30.80	33.96	-1.31	10.25
ZAI32300	-19.00	2	4	4.99	0.00	4.99	32.63	27.01	25.10	40.06	31.64	37.08	-1.31	12.23
ZAI32300	-19.00	2	5	4.17	0.00	4.17	32.63	27.01	25.10	36.40	27.40	34.95	-1.31	8.45
ZAI32300	-19.00	2	6	3.34	0.00	3.34	32.63	27.01	25.10	36.88	25.36	27.13	-1.31	6.12
ZAI32300	-19.00	6	1	4.09	0.00	4.09	32.63	27.01	25.10	39.00	28.11	28.36	-1.31	8.21
ZAI32300	-19.00	6	2	4.96	0.00	4.96	32.63	27.01	25.10	39.36	32.02	37.10	-1.31	12.08
ZAI32300	-19.00	6	3	4.63	0.00	4.63	32.63	27.01	25.10	37.45	30.90	33.98	-1.31	10.29
ZAI32300	-19.00	6	4	4.99	0.00	4.99	32.63	27.01	25.10	40.07	31.74	37.10	-1.31	12.28
ZAI32300	-19.00	6	5	4.19	0.00	4.19	32.63	27.01	25.10	36.42	27.50	34.98	-1.31	8.52
ZAI32300	-19.00	6	6	3.35	0.00	3.35	32.63	27.01	25.10	36.92	25.41	27.14	-1.31	6.15
ZAI32300	-19.00	10	1	4.08	0.00	4.08	32.63	27.01	25.10	39.00	28.06	28.35	-1.31	8.18
ZAI32300	-19.00	10	2	4.96	0.00	4.96	32.63	27.01	25.10	39.35	31.93	37.07	-1.31	12.04
ZAI32300	-19.00	10	3	4.62	0.00	4.62	32.63	27.01	25.10	37.43	30.80	33.96	-1.31	10.25
ZAI32300	-19.00	10	4	4.99	0.00	4.99	32.63	27.01	25.10	40.06	31.64	37.08	-1.31	12.23
ZAI32300	-19.00	10	5	4.17	0.00	4.17	32.63	27.01	25.10	36.40	27.40	34.95	-1.31	8.46
ZAI32300	-19.00	10	6	3.34	0.00	3.34	32.63	27.01	25.10	36.89	25.36	27.13	-1.31	6.12
ZAI32300	-19.00	14	1	4.09	0.00	4.09	32.63	27.01	25.10	39.02	28.06	28.36	-1.31	8.19
ZAI32300	-19.00	14	2	4.96	0.00	4.96	32.63	27.01	25.10	39.37	31.93	37.10	-1.31	12.05
ZAI32300	-19.00	14	3	4.63	0.00	4.63	32.63	27.01	25.10	37.46	30.80	33.98	-1.31	10.26
ZAI32300	-19.00	14	4	4.99	0.00	4.99	32.63	27.01	25.10	40.08	31.64	37.10	-1.31	12.24
ZAI32300	-19.00	14	5	4.17	0.00	4.17	32.63	27.01	25.10	36.43	27.40	34.98	-1.31	8.47
ZAI32300	-19.00	14	6	3.34	0.00	3.34	32.63	27.01	25.10	36.93	25.36	27.14	-1.31	6.13
ZAI32300	-19.00	18	1	4.10	0.00	4.10	32.63	27.01	25.10	39.10	28.16	28.36	-1.31	8.24
ZAI32300	-19.00	18	2	4.97	0.00	4.97	32.63	27.01	25.10	39.44	32.03	37.16	-1.31	12.13
ZAI32300	-19.00	18	3	4.65	0.00	4.65	32.63	27.01	25.10	37.53	30.91	34.08	-1.31	10.35
ZAI32300	-19.00	18	4	5.00	0.00	5.00	32.63	27.01	25.10	40.16	31.75	37.20	-1.31	12.33
ZAI32300	-19.00	18	5	4.20	0.00	4.20	32.63	27.01	25.10	36.50	27.51	35.07	-1.31	8.56
ZAI32300	-19.00	18	6	3.37	0.00	3.37	32.63	27.01	25.10	36.98	25.46	27.14	-1.31	6.19
ZMB31400	-1.00	3	1	4.80	0.00	4.80	76.35	25.26	25.29	40.21	27.14	26.98	0.26	7.43
ZMB31400	-1.00	3	2	4.18	0.00	4.18	76.35	25.26	25.29	40.73	27.58	24.15	0.26	6.13
ZMB31400	-1.00	3	3	3.33	0.00	3.33	76.35	25.26	25.29	41.59	26.88	22.03	0.26	4.58
ZMB31400	-1.00	3	4	3.48	0.00	3.48	76.35	25.26	25.29	42.22	23.14	25.17	0.26	4.83
ZMB31400	-1.00	3	5	4.93	0.00	4.93	76.35	25.26	25.29	43.94	26.68	27.42	0.26	7.75

ZMB31400	-1.00	3	6	5.25	0.00	5.25	76.35	25.26	25.29	42.13	27.37	28.89	0.26	8.55	
ZMB31400	-1.00	7	1	4.81	0.00	4.81	52.56	25.26	25.29	40.22	27.17	27.07	0.24	7.48	
ZMB31400	-1.00	7	2	4.21	0.00	4.21	52.56	25.26	25.29	40.74	27.60	24.24	0.24	6.20	
ZMB31400	-1.00	7	3	3.36	0.00	3.36	52.56	25.26	25.29	41.60	26.90	22.13	0.24	4.65	
ZMB31400	-1.00	7	4	3.49	0.00	3.49	52.56	25.26	25.29	42.22	23.15	25.27	0.24	4.87	
ZMB31400	-1.00	7	5	4.94	0.00	4.94	52.56	25.26	25.29	43.94	26.69	27.52	0.24	7.80	
ZMB31400	-1.00	7	6	5.25	0.00	5.25	52.56	25.26	25.29	42.13	27.40	28.99	0.24	8.60	
ZMB31400	-1.00	11	1	6.21	0.00	6.21	51.47	66.15	25.29	40.22	27.11	26.97	3.22	7.42	
ZMB31400	-1.00	11	2	5.39	0.00	5.39	51.47	66.15	25.29	40.74	27.54	24.15	3.22	6.12	
ZMB31400	-1.00	11	3	4.29	0.00	4.29	51.47	66.15	25.29	41.60	26.83	22.03	3.22	4.57	
ZMB31400	-1.00	11	4	4.44	0.00	4.44	51.47	66.15	25.29	42.22	23.06	25.17	3.22	4.78	
ZMB31400	-1.00	11	5	6.39	0.00	6.39	51.47	66.15	25.29	43.94	26.61	27.42	3.22	7.71	
ZMB31400	-1.00	11	6	6.85	0.00	6.85	51.47	66.15	25.29	42.13	27.33	28.89	3.22	8.53	
ZMB31400	-1.00	15	1	4.79	0.00	4.79	51.46	25.26	25.29	40.22	27.20	26.98	0.23	7.46	
ZMB31400	-1.00	15	2	4.18	0.00	4.18	51.46	25.26	25.29	40.74	27.63	24.15	0.23	6.14	
ZMB31400	-1.00	15	3	3.32	0.00	3.32	51.46	25.26	25.29	41.61	26.93	22.03	0.23	4.59	
ZMB31400	-1.00	15	4	3.47	0.00	3.47	51.46	25.26	25.29	42.23	23.16	25.17	0.23	4.84	
ZMB31400	-1.00	15	5	4.92	0.00	4.92	51.46	25.26	25.29	43.95	26.71	27.42	0.23	7.77	
ZMB31400	-1.00	15	6	5.24	0.00	5.24	51.46	25.26	25.29	42.14	27.42	28.90	0.23	8.58	
ZMB31400	-1.00	19	1	6.21	0.00	6.21	51.46	25.26	66.17	40.21	27.12	26.97	3.20	7.42	
ZMB31400	-1.00	19	2	5.39	0.00	5.39	51.46	25.26	66.17	40.81	27.56	24.14	3.20	6.13	
ZMB31400	-1.00	19	3	4.29	0.00	4.29	51.46	25.26	66.17	41.68	26.85	22.03	3.20	4.57	
ZMB31400	-1.00	19	4	4.44	0.00	4.44	51.46	25.26	66.17	42.21	23.07	25.17	3.20	4.78	
ZMB31400	-1.00	19	5	6.39	0.00	6.39	51.46	25.26	66.17	43.94	26.62	27.42	3.20	7.72	
ZMB31400	-1.00	19	6	6.84	0.00	6.84	51.46	25.26	66.17	42.13	27.34	28.89	3.20	8.53	
ZWE13500	-1.00	22	1	8.98	0.00	8.98	37.88	38.59	27.49	45.17	32.89	34.65	3.30	13.79	
ZWE13500	-1.00	22	2	8.27	0.00	8.27	37.88	38.59	27.49	43.65	30.15	32.81	3.30	11.54	
ZWE13500	-1.00	22	3	7.52	0.00	7.52	37.88	38.59	27.49	44.43	26.96	33.88	3.30	9.77	
ZWE13500	-1.00	22	4	8.15	0.00	8.15	37.88	38.59	27.49	44.81	28.75	34.51	3.30	11.23	
ZWE13500	-1.00	22	5	8.68	0.00	8.68	37.88	38.59	27.49	44.63	31.27	34.25	3.30	12.73	
ZWE13500	-1.00	22	6	7.32	0.00	7.32	37.88	38.59	27.49	44.12	26.46	33.80	3.30	9.35	
ZWE13500	-1.00	26	1	8.99	0.00	8.99	37.88	38.59	27.49	45.27	32.89	34.64	3.30	13.81	
ZWE13500	-1.00	26	2	8.27	0.00	8.27	37.88	38.59	27.49	43.74	30.15	32.80	3.30	11.55	
ZWE13500	-1.00	26	3	7.52	0.00	7.52	37.88	38.59	27.49	44.52	26.96	33.88	3.30	9.78	
ZWE13500	-1.00	26	4	8.15	0.00	8.15	37.88	38.59	27.49	44.91	28.75	34.51	3.30	11.24	
ZWE13500	-1.00	26	5	8.68	0.00	8.68	37.88	38.59	27.49	44.73	31.26	34.25	3.30	12.74	
ZWE13500	-1.00	26	6	7.32	0.00	7.32	37.88	38.59	27.49	44.22	26.46	33.79	3.30	9.36	
ZWE13500	-1.00	30	1	9.00	0.00	9.00	37.88	38.59	27.49	45.28	32.89	34.74	3.30	13.84	
ZWE13500	-1.00	30	2	8.29	0.00	8.29	37.88	38.59	27.49	43.75	30.15	32.90	3.30	11.58	
ZWE13500	-1.00	30	3	7.53	0.00	7.53	37.88	38.59	27.49	44.53	26.96	33.98	3.30	9.79	
ZWE13500	-1.00	30	4	8.16	0.00	8.16	37.88	38.59	27.49	44.92	28.76	34.61	3.30	11.26	
ZWE13500	-1.00	30	5	8.69	0.00	8.69	37.88	38.59	27.49	44.74	31.27	34.35	3.30	12.78	
ZWE13500	-1.00	30	6	7.33	0.00	7.33	37.88	38.59	27.49	44.23	26.47	33.89	3.30	9.37	
ZWE13500	-1.00	34	1	8.99	0.00	8.99	37.88	38.59	27.49	45.31	32.89	34.73	3.30	13.84	
ZWE13500	-1.00	34	2	8.28	0.00	8.28	37.88	38.59	27.49	43.77	30.15	32.88	3.30	11.58	
ZWE13500	-1.00	34	3	7.53	0.00	7.53	37.88	38.59	27.49	44.56	26.96	33.97	3.30	9.79	
ZWE13500	-1.00	34	4	8.16	0.00	8.16	37.88	38.59	27.49	44.95	28.75	34.61	3.30	11.26	
ZWE13500	-1.00	34	5	8.69	0.00	8.69	37.88	38.59	27.49	44.77	31.27	34.34	3.30	12.77	
ZWE13500	-1.00	34	6	7.33	0.00	7.33	37.88	38.59	27.49	44.26	26.46	33.89	3.30	9.37	
ZWE13500	-1.00	38	1	9.00	0.00	9.00	37.88	38.59	27.49	45.29	32.89	34.81	3.30	13.87	
ZWE13500	-1.00	38	2	8.29	0.00	8.29	37.88	38.59	27.49	43.76	30.15	32.96	3.30	11.60	
ZWE13500	-1.00	38	3	7.54	0.00	7.54	37.88	38.59	27.49	44.55	26.96	34.05	3.30	9.81	
ZWE13500	-1.00	38	4	8.17	0.00	8.17	37.88	38.59	27.49	44.94	28.76	34.70	3.30	11.27	
ZWE13500	-1.00	38	5	8.70	0.00	8.70	37.88	38.59	27.49	44.76	31.27	34.43	3.30	12.80	
ZWE13500	-1.00	38	6	7.33	0.00	7.33	37.88	38.59	27.49	44.24	26.47	33.98	3.30	9.38	
KO11201D	116.00	2	1	5.59	0.00	5.59	73.91	93.32	92.17	36.67	30.00	28.49	33.91	4.59	*
KO11201D	116.00	2	2	5.47	0.00	5.47	73.91	93.32	92.17	36.61	29.40	28.32	33.91	4.47	*
KO11201D	116.00	2	3	5.38	0.00	5.38	73.91	93.32	92.17	36.83	28.38	27.42	33.91	4.38	*
KO11201D	116.00	2	4	8.44	0.00	8.44	73.91	93.32	92.17	40.63	30.06	28.95	33.91	7.44	*
KO11201D	116.00	2	5	7.71	0.00	7.71	73.91	93.32	92.17	40.42	28.73	27.46	33.91	6.71	*
KO11201D	116.00	2	6	7.75	0.00	7.75	73.91	93.32	92.17	39.60	30.16	28.68	33.91	6.75	*
KO11201D	116.00	4	1	4.80	0.00	4.80	81.34	92.15	94.80	35.75	28.47	29.35	41.34	3.80	*
KO11201D	116.00	4	2	4.98	0.00	4.98	81.34	92.15	94.80	36.10	28.30	28.52	41.34	3.98	*
KO11201D	116.00	4	3	4.94	0.00	4.94	81.34	92.15	94.80	36.39	27.39	27.48	41.34	3.94	*
KO11201D	116.00	4	4	7.80	0.00	7.80	81.34	92.15	94.80	39.87	28.92	29.13	41.34	6.80	*
KO11201D	116.00	4	5	6.84	0.00	6.84	81.34	92.15	94.80	39.21	27.43	27.79	41.34	5.84	*
KO11201D	116.00	4	6	6.86	0.00	6.86	81.34	92.15	94.80	38.48	28.65	29.27	41.34	5.86	*
KO11201D	116.00	6	1	5.45	0.00	5.45	73.89	94.78	92.78	36.57	29.32	28.49	33.89	4.45	*
KO11201D	116.00	6	2	5.29	0.00	5.29	73.89	94.78	92.78	36.51	28.49	28.32	33.89	4.29	*
KO11201D	116.00	6	3	5.19	0.00	5.19	73.89	94.78	92.78	36.73	27.45	27.42	33.89	4.19	*
KO11201D	116.00	6	4	8.20	0.00	8.20	73.89	94.78	92.78	40.54	29.10	28.95	33.89	7.20	*
KO11201D	116.00	6	5	7.45	0.00	7.45	73.89	94.78	92.78	40.32	27.76	27.46	33.89	6.45	*
KO11201D	116.00	6	6	7.54	0.00	7.54	73.89	94.78	92.78	39.50	29.25	28.68	33.89	6.54	*
KO11201D	116.00	8	1	9.06	0.00	9.06	81.29	92.76	93.82	42.24	28.57	29.32	41.28	8.06	*
KO11201D	116.00	8	2	9.46	0.00	9.46	81.29	92.76	93.82	43.80	28.40	28.52	41.28	8.46	*
KO11201D	116.00	8	3	9.11	0.00	9.11	81.29	92.76	93.82	44.78	27.49	27.48	41.28	8.11	*
KO11201D	116.00	8	4	10.86	0.00	10.86	81.29	92.76	93.82	46.99	29.02	29.14	41.28	9.86	*
KO11201D	116.00	8	5	9.22	0.00	9.22	81.29	92.76	93.82	44.73	27.53	27.79	41.28	8.22	*
KO11201D	116.00	8	6	10.01	0.00	10.01	81.29	92.76	93.82	44.37	28.75	29.26	41.28	9.01	*
KO11201D	116.00	10	1	10.59	0.00	10.59	73.94	93.79	94.83	46.55	29.29	28.49	33.94	9.59	*
KO11201D	116.00	10	2	10.01	0.00	10.01	73.94	93.79	94.83	45.66	28.50	28.32	33.94	9.02	*
KO11201D	116.00	10	3	9.73	0.00	9.73	73.94	93.79	94.83	48.03	27.46	27.42	33.94	8.73	*
KO11201D	116.00	10	4	11.74	0.00	11.74	73.94	93.79	94.83	53.96	29.11	28.95	33.94	10.75	*
KO11201D	116.00	10	5	10.34	0.00	10.34	73.94	93.79	94.83	52.72	27.76	27.46	33.94	9.34	*
KO11201D	116.00	10	6	11.57	0.00	11.57	73.94	93.79	94.83	52.48	29.23	28.68	33.94	10.57	*
KO11201D	116.00	12	1	7.92	0.00	7.92	81.51	94.81	101.46	40.14	28.47	29.41	41.51	6.92	*
KO11201D	116.00	12	2	5.95	0.00	5.95	81.51	94.81	101.46	37.39	28.30	28.63	41.51	4.95	*
KO11201D	116.00	12	3	6.07	0.00	6.07	81.51	94.81	101.46	38.02	27.39	27.59	41.51	5.07	*
KO11201D	116.00	12	4	9.98	0.00	9.98	81.51	94.81	101.46	44.20	28.92	29.19	41.51	8.98	*
KO11201D	116.00	12	5	9.05	0.00	9.05	81.51	94.81	101.46	44.24	27.43	27.82	41.51	8.05	*
KO11201D	116.00	12	6	9.75	0.00	9.75	81.51	94.81	101.46	43.74	28.65	29.30	41.51	8.75	*

KOR11200	110.00	2	1	-0.75	-0.75	0.00	74.06	24.69	24.71	32.29	19.22	18.21	-0.31	-0.88	
KOR11200	110.00	2	2	-0.80	-0.80	0.00	74.06	24.69	24.71	32.90	19.05	18.07	-0.31	-0.95	
KOR11200	110.00	2	3	-1.61	-1.61	0.00	74.06	24.69	24.71	32.47	18.03	17.06	-0.31	-1.91	
KOR11200	110.00	2	4	-0.28	-0.28	0.00	74.06	24.69	24.71	34.58	19.59	18.61	-0.31	-0.31	
KOR11200	110.00	2	5	-1.19	-1.19	0.00	74.06	24.69	24.71	33.52	18.48	17.49	-0.31	-1.42	
KOR11200	110.00	2	6	-0.42	-0.42	0.00	74.06	24.69	24.71	33.80	19.49	18.49	-0.31	-0.48	
KOR11200	110.00	4	1	-0.78	-0.78	0.00	74.05	24.69	24.71	38.13	18.18	18.27	-0.31	-0.93	
KOR11200	110.00	4	2	-0.89	-0.89	0.00	74.05	24.69	24.71	38.82	18.04	18.08	-0.31	-1.06	
KOR11200	110.00	4	3	-1.73	-1.73	0.00	74.05	24.69	24.71	39.01	17.03	17.06	-0.31	-2.05	
KOR11200	110.00	4	4	-0.41	-0.41	0.00	74.05	24.69	24.71	42.33	18.58	18.62	-0.31	-0.47	
KOR11200	110.00	4	5	-1.32	-1.32	0.00	74.05	24.69	24.71	41.96	17.46	17.51	-0.31	-1.57	
KOR11200	110.00	4	6	-0.51	-0.51	0.00	74.05	24.69	24.71	41.02	18.46	18.53	-0.31	-0.59	
KOR11200	110.00	6	1	-1.09	-1.09	0.00	74.07	24.69	24.71	32.27	18.24	18.21	-0.31	-1.30	
KOR11200	110.00	6	2	-1.16	-1.16	0.00	74.07	24.69	24.71	32.88	18.05	18.07	-0.31	-1.38	
KOR11200	110.00	6	3	-1.98	-1.98	0.00	74.07	24.69	24.71	32.45	17.03	17.06	-0.31	-2.34	
KOR11200	110.00	6	4	-0.63	-0.63	0.00	74.07	24.69	24.71	34.57	18.59	18.61	-0.31	-0.74	
KOR11200	110.00	6	5	-1.56	-1.56	0.00	74.07	24.69	24.71	33.51	17.48	17.49	-0.31	-1.86	
KOR11200	110.00	6	6	-0.77	-0.77	0.00	74.07	24.69	24.71	33.78	18.50	18.49	-0.31	-0.91	
KOR11200	110.00	8	1	-0.66	-0.66	0.00	75.26	24.69	24.71	44.60	18.28	18.26	-0.31	-0.77	
KOR11200	110.00	8	2	-0.78	-0.78	0.00	75.26	24.69	24.71	46.48	18.14	18.08	-0.31	-0.92	
KOR11200	110.00	8	3	-1.62	-1.62	0.00	75.26	24.69	24.71	47.34	17.13	17.06	-0.31	-1.93	
KOR11200	110.00	8	4	-0.33	-0.33	0.00	75.26	24.69	24.71	49.39	18.68	18.62	-0.31	-0.37	
KOR11200	110.00	8	5	-1.25	-1.25	0.00	75.26	24.69	24.71	47.44	17.56	17.51	-0.31	-1.49	
KOR11200	110.00	8	6	-0.43	-0.43	0.00	75.26	24.69	24.71	46.87	18.56	18.53	-0.31	-0.49	
KOR11200	110.00	10	1	-1.01	-1.01	0.00	71.21	24.69	24.71	33.20	18.24	18.21	-0.31	-1.20	
KOR11200	110.00	10	2	-1.09	-1.09	0.00	71.21	24.69	24.71	33.86	18.05	18.07	-0.31	-1.29	
KOR11200	110.00	10	3	-1.92	-1.92	0.00	71.21	24.69	24.71	33.36	17.03	17.06	-0.31	-2.27	
KOR11200	110.00	10	4	-0.60	-0.60	0.00	71.21	24.69	24.71	35.20	18.59	18.61	-0.31	-0.70	
KOR11200	110.00	10	5	-1.53	-1.53	0.00	71.21	24.69	24.71	33.99	17.48	17.49	-0.31	-1.82	
KOR11200	110.00	10	6	-0.72	-0.72	0.00	71.21	24.69	24.71	34.44	18.50	18.49	-0.31	-0.85	
KOR11200	110.00	12	1	-0.71	-0.71	0.00	66.62	24.69	24.71	42.51	18.18	18.27	-0.31	-0.84	
KOR11200	110.00	12	2	-0.87	-0.87	0.00	66.62	24.69	24.71	40.11	18.04	18.09	-0.31	-1.03	
KOR11200	110.00	12	3	-1.70	-1.70	0.00	66.62	24.69	24.71	40.63	17.03	17.07	-0.31	-2.02	
KOR11200	110.00	12	4	-0.38	-0.38	0.00	66.62	24.69	24.71	46.63	18.58	18.62	-0.31	-0.43	
KOR11200	110.00	12	5	-1.29	-1.29	0.00	66.62	24.69	24.71	46.95	17.46	17.51	-0.31	-1.54	
KOR11200	110.00	12	6	-0.47	-0.47	0.00	66.62	24.69	24.71	46.25	18.46	18.53	-0.31	-0.54	
KOR11201	116.00	2	1	5.59	0.00	5.59	73.91	93.32	92.17	36.67	30.00	28.49	33.91	4.59	*
KOR11201	116.00	2	2	5.47	0.00	5.47	73.91	93.32	92.17	36.61	29.40	28.32	33.91	4.47	*
KOR11201	116.00	2	3	5.38	0.00	5.38	73.91	93.32	92.17	36.83	28.38	27.42	33.91	4.38	*
KOR11201	116.00	2	4	8.44	0.00	8.44	73.91	93.32	92.17	40.63	30.06	28.95	33.91	7.44	*
KOR11201	116.00	2	5	7.71	0.00	7.71	73.91	93.32	92.17	40.42	28.73	27.46	33.91	6.71	*
KOR11201	116.00	2	6	7.75	0.00	7.75	73.91	93.32	92.17	39.60	30.16	28.68	33.91	6.75	*
KOR11201	116.00	4	1	4.80	0.00	4.80	81.34	92.15	94.80	35.75	28.47	29.35	41.34	3.80	*
KOR11201	116.00	4	2	4.98	0.00	4.98	81.34	92.15	94.80	36.10	28.30	28.52	41.34	3.98	*
KOR11201	116.00	4	3	4.94	0.00	4.94	81.34	92.15	94.80	36.39	27.39	27.48	41.34	3.94	*
KOR11201	116.00	4	4	7.80	0.00	7.80	81.34	92.15	94.80	39.87	28.92	29.13	41.34	6.80	*
KOR11201	116.00	4	5	6.84	0.00	6.84	81.34	92.15	94.80	39.21	27.43	27.79	41.34	5.84	*
KOR11201	116.00	4	6	6.86	0.00	6.86	81.34	92.15	94.80	38.48	28.65	29.27	41.34	5.86	*
KOR11201	116.00	6	1	5.45	0.00	5.45	73.89	94.78	92.78	36.57	29.32	28.49	33.89	4.45	*
KOR11201	116.00	6	2	5.29	0.00	5.29	73.89	94.78	92.78	36.51	28.49	28.32	33.89	4.29	*
KOR11201	116.00	6	3	5.19	0.00	5.19	73.89	94.78	92.78	36.73	27.45	27.42	33.89	4.19	*
KOR11201	116.00	6	4	8.20	0.00	8.20	73.89	94.78	92.78	40.54	29.10	28.95	33.89	7.20	*
KOR11201	116.00	6	5	7.45	0.00	7.45	73.89	94.78	92.78	40.32	27.76	27.46	33.89	6.45	*
KOR11201	116.00	6	6	7.54	0.00	7.54	73.89	94.78	92.78	39.50	29.25	28.68	33.89	6.54	*
KOR11201	116.00	8	1	9.06	0.00	9.06	81.29	92.76	93.82	42.24	28.57	29.32	41.28	8.06	*
KOR11201	116.00	8	2	9.46	0.00	9.46	81.29	92.76	93.82	43.80	28.40	28.52	41.28	8.46	*
KOR11201	116.00	8	3	9.11	0.00	9.11	81.29	92.76	93.82	44.78	27.49	27.48	41.28	8.11	*
KOR11201	116.00	8	4	10.86	0.00	10.86	81.29	92.76	93.82	46.99	29.02	29.14	41.28	9.86	*
KOR11201	116.00	8	5	9.22	0.00	9.22	81.29	92.76	93.82	44.73	27.53	27.79	41.28	8.22	*
KOR11201	116.00	8	6	10.01	0.00	10.01	81.29	92.76	93.82	44.37	28.75	29.26	41.28	9.01	*
KOR11201	116.00	10	1	10.59	0.00	10.59	73.94	93.79	94.83	46.55	29.29	28.49	33.94	9.59	*
KOR11201	116.00	10	2	10.01	0.00	10.01	73.94	93.79	94.83	45.66	28.50	28.32	33.94	9.02	*
KOR11201	116.00	10	3	9.73	0.00	9.73	73.94	93.79	94.83	48.03	27.46	27.42	33.94	8.73	*
KOR11201	116.00	10	4	11.74	0.00	11.74	73.94	93.79	94.83	53.96	29.11	28.95	33.94	10.75	*
KOR11201	116.00	10	5	10.34	0.00	10.34	73.94	93.79	94.83	52.72	27.76	27.46	33.94	9.34	*
KOR11201	116.00	10	6	11.57	0.00	11.57	73.94	93.79	94.83	52.48	29.23	28.68	33.94	10.57	*
KOR11201	116.00	12	1	7.92	0.00	7.92	81.51	94.81	101.46	40.14	28.47	29.41	41.51	6.92	*
KOR11201	116.00	12	2	5.95	0.00	5.95	81.51	94.81	101.46	37.39	28.30	28.63	41.51	4.95	*
KOR11201	116.00	12	3	6.07	0.00	6.07	81.51	94.81	101.46	38.02	27.39	27.59	41.51	5.07	*
KOR11201	116.00	12	4	9.98	0.00	9.98	81.51	94.81	101.46	44.20	28.92	29.19	41.51	8.98	*
KOR11201	116.00	12	5	9.05	0.00	9.05	81.51	94.81	101.46	44.24	27.43	27.82	41.51	8.05	*
KOR11201	116.00	12	6	9.75	0.00	9.75	81.51	94.81	101.46	43.74	28.65	29.30	41.51	8.75	*
KRE28600	110.00	14	1	0.49	0.00	0.49	68.37	23.97	23.99	35.30	20.41	20.32	-1.03	0.94	
KRE28600	110.00	14	2	0.41	0.00	0.41	68.37	23.97	23.99	35.75	20.25	20.16	-1.03	0.83	
KRE28600	110.00	14	3	0.14	0.00	0.14	68.37	23.97	23.99	35.62	19.85	19.77	-1.03	0.45	
KRE28600	110.00	14	4	-0.72	-0.72	0.00	68.37	23.97	23.99	34.03	18.76	18.68	-1.03	-0.67	
KRE28600	110.00	14	5	-0.69	-0.69	0.00	68.37	23.97	23.99	33.73	18.83	18.74	-1.03	-0.64	
KRE28600	110.00	14	6	0.18	0.00	0.18	68.37	23.97	23.99	34.58	20.02	19.93	-1.03	0.51	
KRE28600	110.00	14	7	0.19	0.00	0.19	68.37	23.97	23.99	34.37	20.06	19.96	-1.03	0.52	
KRE28600	110.00	14	8	0.06	0.00	0.06	68.37	23.97	23.99	34.28	19.87	19.77	-1.03	0.35	
KRE28600	110.00	14	9	-2.67	-2.67	0.00	68.37	23.97	23.99	32.47	16.33	16.26	-1.03	-3.03	
KRE28600	110.00	16	1	3.52	0.00	3.52	60.33	23.97	58.95	39.98	20.29	41.39	1.97	3.98	
KRE28600	110.00	16	2	3.49	0.00	3.49	60.33	23.97	58.95	42.02	20.14	42.10	1.97	3.94	
KRE28600	110.00	16	3	3.24	0.00	3.24	60.33	23.97	58.95	43.40	19.74	40.74	1.97	3.59	
KRE28600	110.00	16	4	2.44	0.00	2.44	60.33	23.97	58.95	45.07	18.65	37.11	1.97	2.53	
KRE28600	110.00	16	5	2.48	0.00	2.48	60.33	23.97	58.95	45.13	18.72	36.43	1.97	2.58	
KRE28600	110.00	16	6	3.31	0.00	3.31	60.33	23.97	58.95	43.04	19.90	36.82	1.97	3.68	
KRE28600	110.00	16	7	3.22	0.00	3.22	60.33	23.97	58.95	39.48	19.93	37.89	1.97	3.57	
KRE28600	110.00	16	8	3.05	0.00	3.05	60.33	23.97	58.95	38.32	19.74	39.71	1.97	3.34	
KRE28600	110.00	16	9	0.49	0.00	0.49	60.33	23.97	58.95	43.92	16.23	37.43	1.97	0.15	
KRE28600	110.00	18	1	19.58	0.00	19.58	72.43	58.93	71.74	44.62	41.37	42.54	35.68	18.60	
KRE28600	110.00	18	2	20.63	0.00	20.63	72.43	58.93	71.74	45.66	42.07	44.15	35.68	19.65	

KRE28600	110.00	18	3	20.86	0.00	20.86	72.43	58.93	71.74	46.57	40.71	44.73	35.68	19.89	
KRE28600	110.00	18	4	19.39	0.00	19.39	72.43	58.93	71.74	47.32	37.08	43.08	35.68	18.41	
KRE28600	110.00	18	5	18.84	0.00	18.84	72.43	58.93	71.74	47.12	36.40	42.23	35.68	17.86	
KRE28600	110.00	18	6	18.79	0.00	18.79	72.43	58.93	71.74	46.46	36.79	41.91	35.68	17.80	
KRE28600	110.00	18	7	18.21	0.00	18.21	72.43	58.93	71.74	44.39	37.86	40.83	35.68	17.23	
KRE28600	110.00	18	8	18.20	0.00	18.20	72.43	58.93	71.74	43.44	39.69	40.74	35.68	17.21	
KRE28600	110.00	18	9	19.01	0.00	19.01	72.43	58.93	71.74	45.77	37.40	43.32	35.68	18.03	
KRE28600	110.00	20	1	20.18	0.00	20.18	72.33	71.72	74.18	44.29	42.51	49.49	41.24	19.19	
KRE28600	110.00	20	2	21.41	0.00	21.41	72.33	71.72	74.18	45.35	44.13	52.69	41.24	20.42	
KRE28600	110.00	20	3	22.36	0.00	22.36	72.33	71.72	74.18	46.34	44.70	55.24	41.24	21.37	
KRE28600	110.00	20	4	22.74	0.00	22.74	72.33	71.72	74.18	47.33	43.05	57.44	41.24	21.75	
KRE28600	110.00	20	5	22.35	0.00	22.35	72.33	71.72	74.18	47.16	42.20	57.04	41.24	21.36	
KRE28600	110.00	20	6	21.69	0.00	21.69	72.33	71.72	74.18	46.38	41.88	54.37	41.24	20.70	
KRE28600	110.00	20	7	19.70	0.00	19.70	72.33	71.72	74.18	44.14	40.81	49.17	41.24	18.71	
KRE28600	110.00	20	8	18.83	0.00	18.83	72.33	71.72	74.18	43.10	40.71	47.13	41.24	17.84	
KRE28600	110.00	20	9	21.58	0.00	21.58	72.33	71.72	74.18	45.69	43.30	56.50	41.24	20.59	
KRE28600	110.00	22	1	18.16	0.00	18.16	60.06	74.16	73.77	41.86	49.56	42.67	30.00	17.22	
KRE28600	110.00	22	2	19.06	0.00	19.06	60.06	74.16	73.77	42.63	52.77	44.35	30.00	18.13	
KRE28600	110.00	22	3	18.40	0.00	18.40	60.06	74.16	73.77	41.82	55.32	44.92	30.00	17.46	
KRE28600	110.00	22	4	13.97	0.00	13.97	60.06	74.16	73.77	37.16	57.51	43.23	30.00	12.99	
KRE28600	110.00	22	5	13.11	0.00	13.11	60.06	74.16	73.77	36.30	57.11	42.36	30.00	12.13	
KRE28600	110.00	22	6	14.40	0.00	14.40	60.06	74.16	73.77	37.68	54.44	42.01	30.00	13.42	
KRE28600	110.00	22	7	15.76	0.00	15.76	60.06	74.16	73.77	39.31	49.24	40.92	30.00	14.80	
KRE28600	110.00	22	8	16.67	0.00	16.67	60.06	74.16	73.77	40.41	47.21	40.84	30.00	15.71	
KRE28600	110.00	22	9	14.50	0.00	14.50	60.06	74.16	73.77	37.70	56.57	43.57	30.00	13.52	
MLA2280A	86.00	10	1	8.13	0.00	8.13	68.10	30.30	27.66	52.83	35.85	27.16	3.77	10.55	
MLA2280A	86.00	10	2	7.37	0.00	7.37	68.10	30.30	27.66	48.69	36.52	25.48	3.77	9.03	
MLA2280A	86.00	10	3	8.06	0.00	8.06	68.10	30.30	27.66	50.34	35.26	27.13	3.77	10.40	
MLA2280A	86.00	10	4	8.68	0.00	8.68	68.10	30.30	27.66	53.98	38.07	28.37	3.77	11.86	
MLA2280A	86.00	10	5	8.71	0.00	8.71	68.10	30.30	27.66	54.18	38.04	28.44	3.77	11.92	
ROU13600	-1.00	3	1	3.41	0.00	3.41	48.48	31.43	27.24	30.97	25.44	24.16	3.69	3.30	
ROU13600	-1.00	3	2	3.01	0.00	3.01	48.48	31.43	27.24	31.37	26.84	21.90	3.69	2.82	
ROU13600	-1.00	3	3	3.72	0.00	3.72	48.48	31.43	27.24	32.07	30.68	22.25	3.69	3.69	
ROU13600	-1.00	3	4	3.76	0.00	3.76	48.48	31.43	27.24	32.21	29.73	22.40	3.69	3.74	
ROU13600	-1.00	3	5	4.21	0.00	4.21	48.48	31.43	27.24	32.51	26.56	24.48	3.69	4.31	
ROU13600	-1.00	3	6	4.94	0.00	4.94	48.48	31.43	27.24	32.87	27.36	26.29	3.69	5.28	
ROU13600	-1.00	7	1	3.44	0.00	3.44	48.48	31.43	27.24	31.02	25.52	24.18	3.69	3.35	
ROU13600	-1.00	7	2	3.03	0.00	3.03	48.48	31.43	27.24	31.39	26.92	21.91	3.69	2.84	
ROU13600	-1.00	7	3	3.73	0.00	3.73	48.48	31.43	27.24	32.09	30.74	22.26	3.69	3.71	
ROU13600	-1.00	7	4	3.78	0.00	3.78	48.48	31.43	27.24	32.24	29.79	22.41	3.69	3.77	
ROU13600	-1.00	7	5	4.24	0.00	4.24	48.48	31.43	27.24	32.55	26.65	24.50	3.69	4.35	
ROU13600	-1.00	7	6	4.97	0.00	4.97	48.48	31.43	27.24	32.92	27.44	26.31	3.69	5.33	
ROU13600	-1.00	11	1	3.43	0.00	3.43	48.48	31.43	27.24	31.02	25.51	24.13	3.69	3.33	
ROU13600	-1.00	11	2	2.99	0.00	2.99	48.48	31.43	27.24	31.39	26.90	21.82	3.69	2.79	
ROU13600	-1.00	11	3	3.69	0.00	3.69	48.48	31.43	27.24	32.09	30.70	22.17	3.69	3.66	
ROU13600	-1.00	11	4	3.73	0.00	3.73	48.48	31.43	27.24	32.24	29.76	22.32	3.69	3.71	
ROU13600	-1.00	11	5	4.21	0.00	4.21	48.48	31.43	27.24	32.55	26.63	24.42	3.69	4.32	
ROU13600	-1.00	11	6	4.96	0.00	4.96	48.48	31.43	27.24	32.92	27.43	26.25	3.69	5.31	
ROU13600	-1.00	15	1	3.50	0.00	3.50	48.48	31.43	27.24	31.09	25.64	24.22	3.69	3.42	
ROU13600	-1.00	15	2	3.05	0.00	3.05	48.48	31.43	27.24	31.43	27.02	21.91	3.69	2.87	
ROU13600	-1.00	15	3	3.74	0.00	3.74	48.48	31.43	27.24	32.12	30.82	22.25	3.69	3.72	
ROU13600	-1.00	15	4	3.79	0.00	3.79	48.48	31.43	27.24	32.27	29.88	22.41	3.69	3.78	
ROU13600	-1.00	15	5	4.27	0.00	4.27	48.48	31.43	27.24	32.59	26.76	24.50	3.69	4.39	
ROU13600	-1.00	15	6	5.02	0.00	5.02	48.48	31.43	27.24	32.98	27.59	26.33	3.69	5.40	
ROU13600	-1.00	19	1	3.50	0.00	3.50	48.48	31.43	27.24	31.13	25.65	24.14	3.69	3.41	
ROU13600	-1.00	19	2	3.02	0.00	3.02	48.48	31.43	27.24	31.45	27.02	21.82	3.69	2.83	
ROU13600	-1.00	19	3	3.70	0.00	3.70	48.48	31.43	27.24	32.12	30.78	22.17	3.69	3.67	
ROU13600	-1.00	19	4	3.75	0.00	3.75	48.48	31.43	27.24	32.28	29.85	22.32	3.69	3.73	
ROU13600	-1.00	19	5	4.25	0.00	4.25	48.48	31.43	27.24	32.60	26.74	24.42	3.69	4.36	
ROU13600	-1.00	19	6	5.01	0.00	5.01	48.48	31.43	27.24	32.99	27.58	26.25	3.69	5.38	
VTN32500	86.00	3	1	6.64	0.00	6.64	49.52	25.63	25.65	38.92	35.78	35.78	0.58	12.74	
VTN32500	86.00	3	2	6.97	0.00	6.97	49.52	25.63	25.65	44.83	35.08	35.11	0.58	14.83	
VTN32500	86.00	3	3	6.60	0.00	6.60	49.52	25.63	25.65	48.22	31.85	31.88	0.58	12.55	
VTN32500	86.00	3	4	3.22	0.00	3.22	49.52	25.63	25.65	43.85	23.32	23.35	0.58	4.21	
VTN32500	86.00	3	5	5.22	0.00	5.22	49.52	25.63	25.65	46.01	27.16	27.19	0.58	7.99	
VTN32500	86.00	3	6	6.29	0.00	6.29	49.52	25.63	25.65	37.02	34.80	34.89	0.58	11.19	
VTN32500	86.00	7	1	6.66	0.00	6.66	49.46	25.64	25.65	38.92	35.76	36.52	0.58	12.87	
VTN32500	86.00	7	2	6.97	0.00	6.97	49.46	25.64	25.65	44.83	35.07	35.14	0.58	14.84	
VTN32500	86.00	7	3	6.59	0.00	6.59	49.46	25.64	25.65	48.21	31.85	31.80	0.58	12.51	
VTN32500	86.00	7	4	3.19	0.00	3.19	49.46	25.64	25.65	43.84	23.32	23.26	0.58	4.16	
VTN32500	86.00	7	5	5.20	0.00	5.20	49.46	25.64	25.65	46.00	27.16	27.09	0.58	7.94	
VTN32500	86.00	7	6	6.29	0.00	6.29	49.46	25.64	25.65	37.02	34.80	34.91	0.58	11.20	
VTN32500	86.00	11	1	7.96	0.00	7.96	49.52	25.63	48.29	38.82	30.83	32.33	3.50	10.50	
VTN32500	86.00	11	2	9.76	0.00	9.76	49.52	25.63	48.29	44.74	35.11	53.70	3.50	16.80	
VTN32500	86.00	11	3	9.45	0.00	9.45	49.52	25.63	48.29	48.13	31.77	54.10	3.50	15.16	
VTN32500	86.00	11	4	6.46	0.00	6.46	49.52	25.63	48.29	43.76	23.95	46.06	3.50	7.65	
VTN32500	86.00	11	5	8.19	0.00	8.19	49.52	25.63	48.29	45.92	27.44	49.46	3.50	11.04	
VTN32500	86.00	11	6	7.42	0.00	7.42	49.52	25.63	48.29	36.92	28.02	43.78	3.50	9.37	
VTN32500	86.00	15	1	7.26	0.00	7.26	47.19	45.16	26.90	40.69	25.09	39.21	4.59	8.26	
VTN32500	86.00	15	2	10.95	0.00	10.95	47.19	45.16	26.90	47.55	37.88	41.38	4.59	18.60	
VTN32500	86.00	15	3	11.19	0.00	11.19	47.19	45.16	26.90	49.58	52.95	38.70	4.59	20.79	
VTN32500	86.00	15	4	5.63	0.00	5.63	47.19	45.16	26.90	44.34	45.76	22.08	4.59	5.90	
VTN32500	86.00	15	5	8.61	0.00	8.61	47.19	45.16	26.90	47.41	49.15	26.92	4.59	10.65	
VTN32500	86.00	15	6	8.75	0.00	8.75	47.19	45.16	26.90	42.35	28.27	37.65	4.59	10.93	
SIRIUS01	5.20	4	1	-4.63	-4.85	0.22	53.59	18.32	18.99	27.44	21.30	20.50	-5.42	-4.45	*
SIRIUS01	5.20	4	2	-3.43	-4.31	0.88	53.59	18.32	18.99	29.19	22.73	21.66	-5.42	-2.80	*
SIRIUS01	5.20	4	3	-4.56	-4.76	0.20	53.59	18.32	18.99	27.06	24.42	23.85	-5.42	-4.35	*
SIRIUS01	5.20	4	4	-4.29	-5.65	1.36	53.59	18.32	18.99	27.54	23.73	22.95	-5.42	-4.00	*
SIRIUS01	5.20	4	5	-2.51	-2.87	0.36	53.59	18.32	18.99	30.00	27.69	27.20	-5.42	-1.38	*
SIRIUS01	5.20	4	6	-3.68	-5.18	1.50	53.59	18.32	18.99	28.31	25.04	24.58	-5.42	-3.15	*

SIRIUS01	5.20	8	1	-4.65	-4.88	0.23	53.59	18.32	18.99	27.42	21.23	20.50	-5.42	-4.47	*
SIRIUS01	5.20	8	2	-3.44	-4.34	0.90	53.59	18.32	18.99	29.17	22.67	21.65	-5.42	-2.81	*
SIRIUS01	5.20	8	3	-4.57	-4.79	0.22	53.59	18.32	18.99	27.03	24.36	23.85	-5.42	-4.37	*
SIRIUS01	5.20	8	4	-4.30	-5.69	1.39	53.59	18.32	18.99	27.52	23.67	22.95	-5.42	-4.02	*
SIRIUS01	5.20	8	5	-2.53	-2.89	0.36	53.59	18.32	18.99	29.97	27.63	27.19	-5.42	-1.41	*
SIRIUS01	5.20	8	6	-3.70	-5.23	1.53	53.59	18.32	18.99	28.28	24.97	24.58	-5.42	-3.19	*
SIRIUS02	5.20	12	1	-5.84	-6.10	0.26	53.59	18.32	18.99	25.92	19.73	18.92	-5.42	-5.98	*
SIRIUS02	5.20	12	2	-4.53	-5.53	1.00	53.59	18.32	18.99	27.68	21.17	20.08	-5.42	-4.32	*
SIRIUS02	5.20	12	3	-5.76	-5.99	0.23	53.59	18.32	18.99	25.54	22.86	22.29	-5.42	-5.88	*
SIRIUS02	5.20	12	4	-5.47	-6.97	1.50	53.59	18.32	18.99	26.03	22.17	21.40	-5.42	-5.52	*
SIRIUS02	5.20	12	5	-3.51	-3.93	0.42	53.59	18.32	18.99	28.47	26.13	25.63	-5.42	-2.91	*
SIRIUS02	5.20	12	6	-4.81	-6.49	1.68	53.59	18.32	18.99	26.78	23.47	23.01	-5.42	-4.69	*
SIRIUS02	5.20	16	1	-5.86	-6.12	0.26	53.59	18.32	18.99	25.90	19.65	18.92	-5.42	-6.00	*
SIRIUS02	5.20	16	2	-4.54	-5.54	1.00	53.59	18.32	18.99	27.66	21.11	20.08	-5.42	-4.33	*
SIRIUS02	5.20	16	3	-5.78	-6.01	0.23	53.59	18.32	18.99	25.51	22.81	22.29	-5.42	-5.90	*
SIRIUS02	5.20	16	4	-5.48	-6.98	1.50	53.59	18.32	18.99	26.01	22.12	21.40	-5.42	-5.54	*
SIRIUS02	5.20	16	5	-3.52	-3.94	0.42	53.59	18.32	18.99	28.45	26.08	25.63	-5.42	-2.93	*
SIRIUS02	5.20	16	6	-4.84	-6.50	1.66	53.59	18.32	18.99	26.75	23.41	23.01	-5.42	-4.72	*
SIRIUS03	5.20	20	1	-5.43	-5.54	0.11	53.59	18.32	23.40	25.95	19.65	21.20	-3.93	-5.77	*
SIRIUS03	5.20	20	2	-4.02	-4.60	0.58	53.59	18.32	23.40	27.66	21.11	22.95	-3.93	-4.09	*
SIRIUS03	5.20	20	3	-5.47	-5.56	0.09	53.59	18.32	23.40	25.54	22.81	23.80	-3.93	-5.82	*
SIRIUS03	5.20	20	4	-5.13	-6.72	1.59	53.59	18.32	23.40	26.01	22.12	23.75	-3.93	-5.42	*
SIRIUS03	5.20	20	5	-3.06	-3.24	0.18	53.59	18.32	23.40	28.44	26.07	27.97	-3.93	-2.86	*
SIRIUS03	5.20	20	6	-4.45	-5.90	1.45	53.59	18.32	23.40	26.75	23.41	25.75	-3.93	-4.61	*
000BS-3N	109.85	1	1	5.83	0.00	5.83	56.63		20.57	48.59		30.07	-0.52	13.14	*
000BS-3N	109.85	1	2	1.73	0.00	1.73	56.63		20.57	33.63		32.09	-0.52	2.47	*
000BS-3N	109.85	1	3	2.62	0.00	2.62	56.63		20.57	35.38		28.65	-0.52	3.89	*
000BS-3N	109.85	1	4	5.69	0.00	5.69	56.63		20.57	45.62		31.01	-0.52	12.25	*
000BS-3N	109.85	1	5	5.87	0.00	5.87	56.63		20.57	48.80		30.42	-0.52	13.44	*
000BS-3N	109.85	1	6	5.87	0.00	5.87	56.63		20.57	48.86		30.32	-0.52	13.40	*
000BS-3N	109.85	3	1	2.28	0.00	2.28	55.49	20.55	20.57	39.25	31.05	35.12	-3.51	7.35	*
000BS-3N	109.85	3	2	-0.59	-0.59	0.00	55.49	20.55	20.57	31.64	33.06	40.60	-3.51	0.55	*
000BS-3N	109.85	3	3	2.78	0.00	2.78	55.49	20.55	20.57	43.56	29.62	33.74	-3.51	9.86	*
000BS-3N	109.85	3	4	3.29	0.00	3.29	55.49	20.55	20.57	51.47	31.98	44.53	-3.51	15.21	*
000BS-3N	109.85	3	5	2.80	0.00	2.80	55.49	20.55	20.57	42.55	31.39	35.94	-3.51	9.96	*
000BS-3N	109.85	3	6	2.69	0.00	2.69	55.49	20.55	20.57	41.63	31.29	35.72	-3.51	9.27	*
000BS-3N	109.85	5	1	3.17	0.00	3.17	56.72	20.55	20.57	49.80	35.09	31.07	-3.49	13.22	*
000BS-3N	109.85	5	2	-0.44	-0.44	0.00	56.72	20.55	20.57	31.89	40.57	33.08	-3.49	0.79	*
000BS-3N	109.85	5	3	1.44	0.00	1.44	56.72	20.55	20.57	36.29	33.71	29.64	-3.49	4.64	*
000BS-3N	109.85	5	4	3.16	0.00	3.16	56.72	20.55	20.57	46.56	44.50	32.01	-3.49	13.12	*
000BS-3N	109.85	5	5	3.20	0.00	3.20	56.72	20.55	20.57	49.78	35.91	31.42	-3.49	13.55	*
000BS-3N	109.85	5	6	3.19	0.00	3.19	56.72	20.55	20.57	49.85	35.69	31.32	-3.49	13.48	*
000BS-3N	109.85	7	1	2.29	0.00	2.29	55.49	20.55	20.57	39.25	31.04	35.21	-3.51	7.35	*
000BS-3N	109.85	7	2	-0.61	-0.61	0.00	55.49	20.55	20.57	31.59	33.05	47.76	-3.51	0.51	*
000BS-3N	109.85	7	3	2.81	0.00	2.81	55.49	20.55	20.57	43.56	29.61	35.24	-3.51	10.02	*
000BS-3N	109.85	7	4	3.29	0.00	3.29	55.49	20.55	20.57	51.47	31.98	44.54	-3.51	15.21	*
000BS-3N	109.85	7	5	2.80	0.00	2.80	55.49	20.55	20.57	42.55	31.39	35.93	-3.51	9.96	*
000BS-3N	109.85	7	6	2.69	0.00	2.69	55.49	20.55	20.57	41.63	31.29	35.73	-3.51	9.27	*
000BS-3N	109.85	9	1	3.12	0.00	3.12	56.70	20.55	20.57	47.74	35.28	31.15	-3.49	12.61	*
000BS-3N	109.85	9	2	-0.42	-0.42	0.00	56.70	20.55	20.57	31.89	47.84	33.76	-3.49	0.82	*
000BS-3N	109.85	9	3	1.51	0.00	1.51	56.70	20.55	20.57	36.38	35.31	30.22	-3.49	4.82	*
000BS-3N	109.85	9	4	3.17	0.00	3.17	56.70	20.55	20.57	46.63	44.61	32.01	-3.49	13.16	*
000BS-3N	109.85	9	5	3.19	0.00	3.19	56.70	20.55	20.57	49.55	36.00	31.45	-3.49	13.51	*
000BS-3N	109.85	9	6	3.18	0.00	3.18	56.70	20.55	20.57	49.27	35.80	31.36	-3.49	13.34	*
000BS-3N	109.85	11	1	2.29	0.00	2.29	55.49	20.55	20.57	39.25	31.12	35.31	-3.51	7.37	*
000BS-3N	109.85	11	2	-0.58	-0.57	-0.01	55.49	20.55	20.57	31.64	33.74	44.89	-3.51	0.57	*
000BS-3N	109.85	11	3	2.84	0.00	2.84	55.49	20.55	20.57	43.57	30.19	35.39	-3.51	10.23	*
000BS-3N	109.85	11	4	3.29	0.00	3.29	55.49	20.55	20.57	51.49	31.98	44.66	-3.51	15.22	*
000BS-3N	109.85	11	5	2.80	0.00	2.80	55.49	20.55	20.57	42.56	31.42	36.03	-3.51	9.98	*
000BS-3N	109.85	11	6	2.69	0.00	2.69	55.49	20.55	20.57	41.64	31.33	35.83	-3.51	9.28	*
000BS-3N	109.85	13	1	4.20	0.00	4.20	57.15	20.55	23.36	49.47	35.29	30.57	-2.33	12.90	*
000BS-3N	109.85	13	2	1.55	0.00	1.55	57.15	20.55	23.36	34.79	44.86	29.45	-2.33	3.42	*
000BS-3N	109.85	13	3	2.94	0.00	2.94	57.15	20.55	23.36	38.66	35.36	29.93	-2.33	6.72	*
000BS-3N	109.85	13	4	4.36	0.00	4.36	57.15	20.55	23.36	49.91	44.64	31.94	-2.33	14.66	*
000BS-3N	109.85	13	5	4.26	0.00	4.26	57.15	20.55	23.36	49.75	36.00	31.26	-2.33	13.48	*
000BS-3N	109.85	13	6	4.25	0.00	4.25	57.15	20.55	23.36	49.67	35.80	31.14	-2.33	13.35	*
000BS-3N	109.85	15	1	5.11	0.00	5.11	55.00	23.34	23.36	43.80	30.64	34.14	-0.78	10.36	*
000BS-3N	109.85	15	2	5.01	0.00	5.01	55.00	23.34	23.36	44.68	29.52	31.43	-0.78	9.96	*
000BS-3N	109.85	15	3	4.81	0.00	4.81	55.00	23.34	23.36	42.44	30.00	33.04	-0.78	9.24	*
000BS-3N	109.85	15	4	5.87	0.00	5.87	55.00	23.34	23.36	51.54	32.01	44.98	-0.78	15.27	*
000BS-3N	109.85	15	5	5.49	0.00	5.49	55.00	23.34	23.36	46.59	31.34	35.77	-0.78	12.28	*
000BS-3N	109.85	15	6	5.41	0.00	5.41	55.00	23.34	23.36	45.79	31.21	35.48	-0.78	11.80	*
F 09306	-7.00	1	1	4.93	0.00	4.93	32.24	25.57	30.00	39.05		27.36	-0.77	9.82	
F 09306	-7.00	1	2	4.42	0.00	4.42	32.24	25.57	30.00	35.59		26.66	-0.77	8.09	
F 09306	-7.00	1	3	5.34	0.00	5.34	32.24	25.57	30.00	36.18		37.42	-0.77	11.69	
F 09306	-7.00	1	4	5.66	0.00	5.66	32.24	25.57	30.00	38.27		39.53	-0.77	13.78	
F 09306	-7.00	1	5	5.44	0.00	5.44	32.24	25.57	30.00	36.59		39.05	-0.77	12.22	
F 09306	-7.00	1	6	5.81	0.00	5.81	32.24	25.57	30.00	41.44		35.18	-0.77	15.21	
F 09306	-7.00	5	1	5.32	0.00	5.32	32.24	28.60	30.00	39.04	32.92	27.35	0.11	9.04	
F 09306	-7.00	5	2	4.69	0.00	4.69	32.24	28.60	30.00	35.55	31.76	26.65	0.11	7.38	
F 09306	-7.00	5	3	5.52	0.00	5.52	32.24	28.60	30.00	36.12	30.03	37.39	0.11	9.66	
F 09306	-7.00	5	4	6.21	0.00	6.21	32.24	28.60	30.00	38.26	34.33	39.50	0.11	12.47	
F 09306	-7.00	5	5	5.89	0.00	5.89	32.24	28.60	30.00	36.59	33.13	39.05	0.11	11.00	
F 09306	-7.00	5	6	6.39	0.00	6.39	32.24	28.60	30.00	41.43	34.50	35.17	0.11	13.53	
F 09306	-7.00	9	1	5.32	0.00	5.32	32.24	28.60	30.00	39.04	32.83	27.35	0.11	9.02	
F 09306	-7.00	9	2	4.69	0.00	4.69	32.24	28.60	30.00	35.55	31.68	26.65	0.11	7.37	
F 09306	-7.00	9	3	5.51	0.00	5.51	32.24	28.60	30.00	36.12	29.93	37.35	0.11	9.62	
F 09306	-7.00	9	4	6.21	0.00	6.21	32.24	28.60	30.00	38.26	34.27	39.48	0.11	12.45	
F 09306	-7.00	9	5	5.89	0.00	5.89	32.24	28.60	30.00	36.59	33.06	39.03	0.11	10.98	
F 09306	-7.00	9	6	6.39	0.00	6.39	32.24	28.60	30.00	41.43	34.40	35.16	0.11	13.50	

F 09306	-7.00	13	1	5.30	0.00	5.30	32.24	28.60	29.99	39.02	32.78	27.27	0.11	8.96
F 09306	-7.00	13	2	4.68	0.00	4.68	32.24	28.60	29.99	35.51	31.85	26.61	0.11	7.36
F 09306	-7.00	13	3	5.50	0.00	5.50	32.24	28.60	29.99	36.07	29.93	37.30	0.11	9.59
F 09306	-7.00	13	4	6.20	0.00	6.20	32.24	28.60	29.99	38.25	34.24	39.44	0.11	12.43
F 09306	-7.00	13	5	5.89	0.00	5.89	32.24	28.60	29.99	36.59	33.04	39.01	0.11	10.98
F 09306	-7.00	13	6	6.38	0.00	6.38	32.24	28.60	29.99	41.42	34.40	35.13	0.11	13.49
F 09306	-7.00	17	1	5.29	0.00	5.29	32.24	28.60	29.99	39.05	32.69	27.27	0.11	8.95
F 09306	-7.00	17	2	4.68	0.00	4.68	32.24	28.60	29.99	35.52	31.76	26.61	0.11	7.35
F 09306	-7.00	17	3	5.48	0.00	5.48	32.24	28.60	29.99	36.03	29.84	37.28	0.11	9.53
F 09306	-7.00	17	4	6.20	0.00	6.20	32.24	28.60	29.99	38.25	34.18	39.43	0.11	12.42
F 09306	-7.00	17	5	5.88	0.00	5.88	32.24	28.60	29.99	36.60	32.97	39.01	0.11	10.97
F 09306	-7.00	17	6	6.38	0.00	6.38	32.24	28.60	29.99	41.46	34.31	35.12	0.11	13.47
F2_A2722	-7.00	2	1	6.01	0.00	6.01	53.24	39.04	54.58	29.36	36.51	36.51	16.01	5.10
F2_A2722	-7.00	2	2	2.94	0.00	2.94	53.24	39.04	54.58	26.45	29.74	32.56	16.01	1.98
F2_A2722	-7.00	2	3	9.38	0.00	9.38	53.24	39.04	54.58	33.25	35.06	37.18	16.01	8.57
F2_A2722	-7.00	2	4	12.31	0.00	12.31	53.24	39.04	54.58	36.90	37.34	36.40	16.01	11.69
F2_A2722	-7.00	2	5	11.95	0.00	11.95	53.24	39.04	54.58	37.41	34.59	34.35	16.01	11.30
F2_A2722	-7.00	2	6	12.50	0.00	12.50	53.24	39.04	54.58	36.70	38.66	38.69	16.01	11.90
F2_A2722	-7.00	6	1	5.95	0.00	5.95	53.24	39.04	54.58	29.29	36.47	36.47	16.01	5.03
F2_A2722	-7.00	6	2	2.86	0.00	2.86	53.24	39.04	54.58	26.37	29.66	32.50	16.01	1.91
F2_A2722	-7.00	6	3	9.32	0.00	9.32	53.24	39.04	54.58	33.19	35.01	37.16	16.01	8.51
F2_A2722	-7.00	6	4	12.26	0.00	12.26	53.24	39.04	54.58	36.84	37.33	36.37	16.01	11.64
F2_A2722	-7.00	6	5	11.94	0.00	11.94	53.24	39.04	54.58	37.39	34.58	34.34	16.01	11.29
F2_A2722	-7.00	6	6	12.46	0.00	12.46	53.24	39.04	54.58	36.65	38.65	38.68	16.01	11.87
F2_A2722	-7.00	10	1	5.95	0.00	5.95	53.24	39.04	54.58	29.29	36.47	36.47	16.01	5.03
F2_A2722	-7.00	10	2	2.86	0.00	2.86	53.24	39.04	54.58	26.37	29.66	32.50	16.01	1.91
F2_A2722	-7.00	10	3	9.30	0.00	9.30	53.24	39.04	54.58	33.16	35.01	37.16	16.01	8.49
F2_A2722	-7.00	10	4	12.25	0.00	12.25	53.24	39.04	54.58	36.83	37.33	36.37	16.01	11.63
F2_A2722	-7.00	10	5	11.93	0.00	11.93	53.24	39.04	54.58	37.37	34.58	34.34	16.01	11.28
F2_A2722	-7.00	10	6	12.44	0.00	12.44	53.24	39.04	54.58	36.63	38.65	38.68	16.01	11.84
F2_A2722	-7.00	14	1	5.08	0.00	5.08	53.24	39.04	54.58	28.37	36.13	36.13	16.01	4.15
F2_A2722	-7.00	14	2	2.37	0.00	2.37	53.24	39.04	54.58	25.86	29.28	32.13	16.01	1.41
F2_A2722	-7.00	14	3	8.96	0.00	8.96	53.24	39.04	54.58	32.81	34.66	36.83	16.01	8.14
F2_A2722	-7.00	14	4	11.94	0.00	11.94	53.24	39.04	54.58	36.48	37.02	36.04	16.01	11.29
F2_A2722	-7.00	14	5	11.65	0.00	11.65	53.24	39.04	54.58	37.08	34.28	34.04	16.01	10.98
F2_A2722	-7.00	14	6	11.94	0.00	11.94	53.24	39.04	54.58	36.03	38.35	38.39	16.01	11.29
F2_A2722	-7.00	18	1	4.58	0.00	4.58	53.24	39.04	54.58	27.87	35.65	35.63	16.01	3.65
F2_A2722	-7.00	18	2	1.87	0.00	1.87	53.24	39.04	54.58	25.36	28.78	31.63	16.01	0.91
F2_A2722	-7.00	18	3	8.46	0.00	8.46	53.24	39.04	54.58	32.29	34.12	36.31	16.01	7.62
F2_A2722	-7.00	18	4	11.47	0.00	11.47	53.24	39.04	54.58	35.97	36.52	35.53	16.01	10.78
F2_A2722	-7.00	18	5	11.19	0.00	11.19	53.24	39.04	54.58	36.58	33.80	33.53	16.01	10.48
F2_A2722	-7.00	18	6	11.46	0.00	11.46	53.24	39.04	54.58	35.50	37.88	37.88	16.01	10.77
F2_A2733	-7.00	3	1	7.14	-2.41	9.55	54.70	53.31	37.33	33.18	26.49	32.10	14.76	6.30
F2_A2733	-7.00	3	2	4.92	-2.85	7.77	54.70	53.31	37.33	29.84	25.80	30.96	14.76	4.01
F2_A2733	-7.00	3	3	10.62	-2.12	12.74	54.70	53.31	37.33	37.53	36.56	29.22	14.76	9.97
F2_A2733	-7.00	3	4	11.33	-2.08	13.41	54.70	53.31	37.33	36.15	38.63	33.49	14.76	10.74
F2_A2733	-7.00	3	5	10.53	-2.12	12.65	54.70	53.31	37.33	35.33	38.19	32.32	14.76	9.87
F2_A2733	-7.00	3	6	13.06	-2.01	15.07	54.70	53.31	37.33	40.63	34.27	33.64	14.76	12.69
F2_A2733	-7.00	7	1	7.09	-2.42	9.51	54.70	53.31	37.33	33.11	26.48	32.02	14.76	6.25
F2_A2733	-7.00	7	2	4.85	-2.87	7.72	54.70	53.31	37.33	29.75	25.79	30.88	14.76	3.94
F2_A2733	-7.00	7	3	10.57	-2.12	12.69	54.70	53.31	37.33	37.50	36.53	29.13	14.76	9.91
F2_A2733	-7.00	7	4	11.29	-2.08	13.37	54.70	53.31	37.33	36.11	38.61	33.43	14.76	10.70
F2_A2733	-7.00	7	5	10.51	-2.12	12.63	54.70	53.31	37.33	35.32	38.18	32.25	14.76	9.85
F2_A2733	-7.00	7	6	13.03	-2.02	15.05	54.70	53.31	37.33	40.63	34.26	33.55	14.76	12.65
F2_A2733	-7.00	11	1	7.09	-2.42	9.51	54.70	53.31	37.33	33.11	26.48	31.96	14.76	6.24
F2_A2733	-7.00	11	2	4.87	-2.87	7.74	54.70	53.31	37.33	29.75	25.79	31.04	14.76	3.96
F2_A2733	-7.00	11	3	10.56	-2.12	12.68	54.70	53.31	37.33	37.50	36.49	29.13	14.76	9.91
F2_A2733	-7.00	11	4	11.29	-2.08	13.37	54.70	53.31	37.33	36.11	38.59	33.41	14.76	10.70
F2_A2733	-7.00	11	5	10.50	-2.12	12.62	54.70	53.31	37.33	35.32	38.16	32.23	14.76	9.84
F2_A2733	-7.00	11	6	13.03	-2.02	15.05	54.70	53.31	37.33	40.63	34.25	33.55	14.76	12.65
F2_A2733	-7.00	15	1	6.73	-2.46	9.19	54.70	53.31	37.33	32.74	26.10	31.57	14.76	5.86
F2_A2733	-7.00	15	2	4.50	-2.95	7.45	54.70	53.31	37.33	29.37	25.45	30.66	14.76	3.58
F2_A2733	-7.00	15	3	10.23	-2.14	12.37	54.70	53.31	37.33	37.17	36.14	28.74	14.76	9.54
F2_A2733	-7.00	15	4	10.97	-2.10	13.07	54.70	53.31	37.33	35.78	38.24	33.04	14.76	10.35
F2_A2733	-7.00	15	5	10.20	-2.14	12.34	54.70	53.31	37.33	35.01	37.85	31.86	14.76	9.52
F2_A2733	-7.00	15	6	12.73	-2.02	14.75	54.70	53.31	37.33	40.33	33.91	33.15	14.76	12.31
F2_A2733	-7.00	19	1	6.24	-2.53	8.77	54.70	53.31	37.33	32.24	25.60	31.07	14.76	5.36
F2_A2733	-7.00	19	2	4.01	-3.06	7.07	54.70	53.31	37.33	28.87	24.95	30.15	14.76	3.08
F2_A2733	-7.00	19	3	9.75	-2.17	11.92	54.70	53.31	37.33	36.66	35.62	28.23	14.76	9.03
F2_A2733	-7.00	19	4	10.50	-2.12	12.62	54.70	53.31	37.33	35.27	37.73	32.51	14.76	9.84
F2_A2733	-7.00	19	5	9.73	-2.17	11.90	54.70	53.31	37.33	34.51	37.35	31.34	14.76	9.01
F2_A2733	-7.00	19	6	12.29	-2.04	14.33	54.70	53.31	37.33	39.83	33.41	32.65	14.76	11.81
F2_A2744	-7.00	4	1	1.75	0.00	1.75	32.28	54.56	39.06	25.74	36.48	36.50	2.13	1.63
F2_A2744	-7.00	4	2	0.00	-0.42	0.42	32.28	54.56	39.06	23.83	32.53	29.68	2.13	-0.43
F2_A2744	-7.00	4	3	1.01	0.00	1.01	32.28	54.56	39.06	24.84	37.15	35.04	2.13	0.74
F2_A2744	-7.00	4	4	2.91	0.00	2.91	32.28	54.56	39.06	27.24	36.37	37.36	2.13	3.09
F2_A2744	-7.00	4	5	1.02	0.00	1.02	32.28	54.56	39.06	24.90	34.32	34.61	2.13	0.75
F2_A2744	-7.00	4	6	1.71	0.00	1.71	32.28	54.56	39.06	25.65	38.66	38.68	2.13	1.58
F2_A2744	-7.00	8	1	1.67	0.00	1.67	32.28	54.56	39.06	25.65	36.44	36.50	2.13	1.53
F2_A2744	-7.00	8	2	-0.08	-0.50	0.42	32.28	54.56	39.06	23.74	32.47	29.68	2.13	-0.52
F2_A2744	-7.00	8	3	0.93	0.00	0.93	32.28	54.56	39.06	24.74	37.13	35.04	2.13	0.64
F2_A2744	-7.00	8	4	2.84	0.00	2.84	32.28	54.56	39.06	27.15	36.34	37.36	2.13	3.00
F2_A2744	-7.00	8	5	0.95	0.00	0.95	32.28	54.56	39.06	24.81	34.32	34.61	2.13	0.66
F2_A2744	-7.00	8	6	1.63	0.00	1.63	32.28	54.56	39.06	25.55	38.66	38.68	2.13	1.49
F2_A2744	-7.00	12	1	1.63	0.00	1.63	32.28	54.56	39.06	25.59	36.44	36.46	2.13	1.48
F2_A2744	-7.00	12	2	0.04	-0.39	0.43	32.28	54.56	39.06	23.88	32.47	29.61	2.13	-0.39
F2_A2744	-7.00	12	3	0.93	0.00	0.93	32.28	54.56	39.06	24.74	37.13	34.99	2.13	0.64
F2_A2744	-7.00	12	4	2.84	0.00	2.84	32.28	54.56	39.06	27.14	36.34	37.35	2.13	3.00
F2_A2744	-7.00	12	5	0.94	0.00	0.94	32.28	54.56	39.06	24.80	34.32	34.61	2.13	0.66
F2_A2744	-7.00	12	6	1.64	0.00	1.64	32.28	54.56	39.06	25.55	38.65	38.67	2.13	1.49
F2_A2744	-7.00	16	1	1.55	0.00	1.55	32.28	54.56	39.06	25.50	36.40	36.48	2.13	1.39

F2_A2744	-7.00	16	2	-0.04	-0.47	0.43	32.28	54.56	39.06	23.79	32.40	29.61	2.13	-0.48
F2_A2744	-7.00	16	3	0.85	0.00	0.85	32.28	54.56	39.06	24.65	37.10	34.95	2.13	0.54
F2_A2744	-7.00	16	4	2.77	0.00	2.77	32.28	54.56	39.06	27.05	36.31	37.35	2.13	2.91
F2_A2744	-7.00	16	5	0.87	0.00	0.87	32.28	54.56	39.06	24.71	34.31	34.62	2.13	0.57
F2_A2744	-7.00	16	6	1.56	0.00	1.56	32.28	54.56	39.06	25.45	38.66	38.71	2.13	1.39
F2_A2744	-7.00	20	1	1.49	0.00	1.49	32.28	54.56	38.95	25.50	36.40	32.82	2.13	1.32
F2_A2744	-7.00	20	2	-0.46	-1.30	0.84	32.28	54.56	38.95	23.78	32.40	23.62	2.13	-0.96
F2_A2744	-7.00	20	3	0.87	0.00	0.87	32.28	54.56	38.95	24.65	37.08	37.35	2.13	0.57
F2_A2744	-7.00	20	4	2.76	0.00	2.76	32.28	54.56	38.95	27.04	36.30	36.93	2.13	2.89
F2_A2744	-7.00	20	5	0.88	0.00	0.88	32.28	54.56	38.95	24.71	34.31	36.40	2.13	0.59
F2_A2744	-7.00	20	6	1.56	0.00	1.56	32.28	54.56	38.95	25.45	38.66	40.38	2.13	1.40
F2_A2788	-7.00	24	1	3.01	0.00	3.01	35.31	37.16	38.95	28.56	23.64	32.87	4.62	2.65
F2_A2788	-7.00	24	2	1.30	0.00	1.30	35.31	37.16	38.95	27.35	22.41	24.07	4.62	0.72
F2_A2788	-7.00	24	3	3.37	0.00	3.37	35.31	37.16	38.95	29.06	23.57	37.86	4.62	3.07
F2_A2788	-7.00	24	4	5.99	0.00	5.99	35.31	37.16	38.95	32.79	26.46	36.94	4.62	6.38
F2_A2788	-7.00	24	5	5.84	0.00	5.84	35.31	37.16	38.95	33.26	25.38	37.53	4.62	6.18
F2_A2788	-7.00	24	6	6.96	0.00	6.96	35.31	37.16	38.95	34.44	27.30	42.27	4.62	7.78
F2_A2788	-7.00	28	1	3.13	0.00	3.13	35.31	37.16	38.95	28.79	23.61	33.13	4.62	2.80
F2_A2788	-7.00	28	2	1.38	0.00	1.38	35.31	37.16	38.95	27.49	22.44	24.09	4.62	0.81
F2_A2788	-7.00	28	3	3.29	0.00	3.29	35.31	37.16	38.95	29.00	23.43	37.83	4.62	2.98
F2_A2788	-7.00	28	4	5.99	0.00	5.99	35.31	37.16	38.95	32.76	26.49	36.93	4.62	6.37
F2_A2788	-7.00	28	5	5.82	0.00	5.82	35.31	37.16	38.95	33.26	25.30	37.51	4.62	6.14
F2_A2788	-7.00	28	6	6.97	0.00	6.97	35.31	37.16	38.95	34.51	27.23	42.39	4.62	7.79
F2_A2788	-7.00	32	1	1.61	0.00	1.61	35.31	37.16	38.95	26.30	23.61	32.91	4.62	1.06
F2_A2788	-7.00	32	2	0.36	-0.65	1.01	35.31	37.16	38.95	25.63	22.44	23.98	4.62	-0.31
F2_A2788	-7.00	32	3	3.26	0.00	3.26	35.31	37.16	38.95	28.95	23.42	37.79	4.62	2.95
F2_A2788	-7.00	32	4	5.92	0.00	5.92	35.31	37.16	38.95	32.61	26.49	36.87	4.62	6.28
F2_A2788	-7.00	32	5	5.74	0.00	5.74	35.31	37.16	38.95	33.05	25.30	37.47	4.62	6.04
F2_A2788	-7.00	32	6	6.57	0.00	6.57	35.31	37.16	38.95	33.48	27.23	42.26	4.62	7.20
F2_A2788	-7.00	36	1	2.80	0.00	2.80	35.31	37.16	38.95	28.24	23.56	32.68	4.62	2.42
F2_A2788	-7.00	36	2	1.14	-0.04	1.18	35.31	37.16	38.95	27.08	22.40	23.96	4.62	0.55
F2_A2788	-7.00	36	3	3.21	0.00	3.21	35.31	37.16	38.95	28.90	23.36	37.75	4.62	2.89
F2_A2788	-7.00	36	4	5.91	0.00	5.91	35.31	37.16	38.95	32.65	26.39	36.83	4.62	6.27
F2_A2788	-7.00	36	5	5.75	0.00	5.75	35.31	37.16	38.95	33.16	25.21	37.41	4.62	6.05
F2_A2788	-7.00	36	6	6.86	0.00	6.86	35.31	37.16	38.95	34.28	27.15	42.13	4.62	7.62
F2_A2788	-7.00	40	1	1.11	0.00	1.11	35.31	37.16	38.95	25.44	23.55		4.88	0.49
F2_A2788	-7.00	40	2	0.50	0.00	0.50	35.31	37.16	38.95	24.91	22.39		4.88	-0.17
F2_A2788	-7.00	40	3	3.27	0.00	3.27	35.31	37.16	38.95	28.85	23.35		4.88	2.91
F2_A2788	-7.00	40	4	6.01	0.00	6.01	35.31	37.16	38.95	32.48	26.38		4.88	6.32
F2_A2788	-7.00	40	5	5.81	0.00	5.81	35.31	37.16	38.95	32.90	25.20		4.88	6.04
F2_A2788	-7.00	40	6	6.47	0.00	6.47	35.31	37.16	38.95	33.02	27.15		4.88	6.95
F2aA2722	-7.00	2	1	5.64	0.00	5.64	45.84	31.64	47.18	29.36	36.51	36.51	8.61	5.10
F2aA2722	-7.00	2	2	2.75	0.00	2.75	45.84	31.64	47.18	26.45	29.74	32.56	8.61	1.98
F2aA2722	-7.00	2	3	8.61	0.00	8.61	45.84	31.64	47.18	33.25	35.06	37.18	8.61	8.57
F2aA2722	-7.00	2	4	10.90	0.00	10.90	45.84	31.64	47.18	36.90	37.34	36.40	8.61	11.69
F2aA2722	-7.00	2	5	10.64	0.00	10.64	45.84	31.64	47.18	37.41	34.59	34.35	8.61	11.30
F2aA2722	-7.00	2	6	11.04	0.00	11.04	45.84	31.64	47.18	36.70	38.66	38.69	8.61	11.90
F2aA2722	-7.00	6	1	5.58	0.00	5.58	45.84	31.64	47.18	29.29	36.47	36.47	8.61	5.03
F2aA2722	-7.00	6	2	2.68	0.00	2.68	45.84	31.64	47.18	26.37	29.66	32.50	8.61	1.91
F2aA2722	-7.00	6	3	8.56	0.00	8.56	45.84	31.64	47.18	33.19	35.01	37.16	8.61	8.51
F2aA2722	-7.00	6	4	10.87	0.00	10.87	45.84	31.64	47.18	36.84	37.33	36.37	8.61	11.64
F2aA2722	-7.00	6	5	10.63	0.00	10.63	45.84	31.64	47.18	37.39	34.58	34.34	8.61	11.29
F2aA2722	-7.00	6	6	11.01	0.00	11.01	45.84	31.64	47.18	36.65	38.65	38.68	8.61	11.87
F2aA2722	-7.00	10	1	5.58	0.00	5.58	45.84	31.64	47.18	29.29	36.47	36.47	8.61	5.03
F2aA2722	-7.00	10	2	2.68	0.00	2.68	45.84	31.64	47.18	26.37	29.66	32.50	8.61	1.91
F2aA2722	-7.00	10	3	8.54	0.00	8.54	45.84	31.64	47.18	33.16	35.01	37.16	8.61	8.49
F2aA2722	-7.00	10	4	10.86	0.00	10.86	45.84	31.64	47.18	36.83	37.33	36.37	8.61	11.63
F2aA2722	-7.00	10	5	10.62	0.00	10.62	45.84	31.64	47.18	37.37	34.58	34.34	8.61	11.28
F2aA2722	-7.00	10	6	11.00	0.00	11.00	45.84	31.64	47.18	36.63	38.65	38.68	8.61	11.84
F2aA2722	-7.00	14	1	4.77	0.00	4.77	45.84	31.64	47.18	28.37	36.13	36.13	8.61	4.15
F2aA2722	-7.00	14	2	2.20	0.00	2.20	45.84	31.64	47.18	25.86	29.28	32.13	8.61	1.41
F2aA2722	-7.00	14	3	8.25	0.00	8.25	45.84	31.64	47.18	32.81	34.66	36.83	8.61	8.14
F2aA2722	-7.00	14	4	10.63	0.00	10.63	45.84	31.64	47.18	36.48	37.02	36.04	8.61	11.29
F2aA2722	-7.00	14	5	10.42	0.00	10.42	45.84	31.64	47.18	37.08	34.28	34.04	8.61	10.98
F2aA2722	-7.00	14	6	10.63	0.00	10.63	45.84	31.64	47.18	36.03	38.35	38.39	8.61	11.29
F2aA2722	-7.00	18	1	4.31	0.00	4.31	45.84	31.64	47.18	27.87	35.65	35.63	8.61	3.65
F2aA2722	-7.00	18	2	1.72	0.00	1.72	45.84	31.64	47.18	25.36	28.78	31.63	8.61	0.91
F2aA2722	-7.00	18	3	7.83	0.00	7.83	45.84	31.64	47.18	32.29	34.12	36.31	8.61	7.62
F2aA2722	-7.00	18	4	10.28	0.00	10.28	45.84	31.64	47.18	35.97	36.52	35.53	8.61	10.78
F2aA2722	-7.00	18	5	10.06	0.00	10.06	45.84	31.64	47.18	36.58	33.80	33.53	8.61	10.48
F2aA2722	-7.00	18	6	10.27	0.00	10.27	45.84	31.64	47.18	35.50	37.88	37.88	8.61	10.77
F2aA2728	-7.00	24	1	3.38	0.00	3.38	45.84	31.64	47.18	28.56	23.64	32.87	8.61	2.65
F2aA2728	-7.00	24	2	1.55	-0.41	1.96	45.84	31.64	47.18	27.35	22.41	24.07	8.61	0.72
F2aA2728	-7.00	24	3	3.78	0.00	3.78	45.84	31.64	47.18	29.06	23.57	37.86	8.61	3.07
F2aA2728	-7.00	24	4	6.77	0.00	6.77	45.84	31.64	47.18	32.79	26.46	36.94	8.61	6.38
F2aA2728	-7.00	24	5	6.60	0.00	6.60	45.84	31.64	47.18	33.26	25.38	37.53	8.61	6.18
F2aA2728	-7.00	24	6	7.96	0.00	7.96	45.84	31.64	47.18	34.44	27.30	42.27	8.61	7.78
F2aA2728	-7.00	28	1	3.52	0.00	3.52	45.84	31.64	47.18	28.79	23.61	33.13	8.61	2.80
F2aA2728	-7.00	28	2	1.63	-0.38	2.01	45.84	31.64	47.18	27.49	22.44	24.09	8.61	0.81
F2aA2728	-7.00	28	3	3.69	0.00	3.69	45.84	31.64	47.18	29.00	23.43	37.83	8.61	2.98
F2aA2728	-7.00	28	4	6.76	0.00	6.76	45.84	31.64	47.18	32.76	26.49	36.93	8.61	6.37
F2aA2728	-7.00	28	5	6.57	0.00	6.57	45.84	31.64	47.18	33.26	25.30	37.51	8.61	6.14
F2aA2728	-7.00	28	6	7.97	0.00	7.97	45.84	31.64	47.18	34.51	27.23	42.39	8.61	7.79
F2aA2728	-7.00	32	1	1.88	0.00	1.88	45.84	31.64	47.18	26.30	23.61	32.91	8.61	1.06
F2aA2728	-7.00	32	2	0.56	-1.10	1.66	45.84	31.64	47.18	25.63	22.44	23.98	8.61	-0.31
F2aA2728	-7.00	32	3	3.66	0.00	3.66	45.84	31.64	47.18	28.95	23.42	37.79	8.61	2.95
F2aA2728	-7.00	32	4	6.69	0.00	6.69	45.84	31.64	47.18	32.61	26.49	36.87	8.61	6.28
F2aA2728	-7.00	32	5	6.47	0.00	6.47	45.84	31.64	47.18	33.05	25.30	37.47	8.61	6.04
F2aA2728	-7.00	32	6	7.48	0.00	7.48	45.84	31.64	47.18	33.48	27.23	42.26	8.61	7.20
F2aA2728	-7.00	36	1	3.16	0.00	3.16	45.84	31.64	47.18	28.24	23.56	32.68	8.61	2.42
F2aA2728	-7.00	36	2	1.38	-0.56	1.94	45.84	31.64	47.18	27.08	22.40	23.96	8.61	0.55

F2aA2728	-7.00	36	3	3.61	0.00	3.61	45.84	31.64	47.18	28.90	23.36	37.75	8.61	2.89
F2aA2728	-7.00	36	4	6.68	0.00	6.68	45.84	31.64	47.18	32.65	26.39	36.83	8.61	6.27
F2aA2728	-7.00	36	5	6.48	0.00	6.48	45.84	31.64	47.18	33.16	25.21	37.41	8.61	6.05
F2aA2728	-7.00	36	6	7.83	0.00	7.83	45.84	31.64	47.18	34.28	27.15	42.13	8.61	7.62
F2aA2728	-7.00	40	1	1.32	0.00	1.32	45.84	31.64	47.18	25.44	23.55		8.61	0.49
F2aA2728	-7.00	40	2	0.69	-0.53	1.22	45.84	31.64	47.18	24.91	22.39		8.61	-0.17
F2aA2728	-7.00	40	3	3.63	0.00	3.63	45.84	31.64	47.18	28.85	23.35		8.61	2.91
F2aA2728	-7.00	40	4	6.72	0.00	6.72	45.84	31.64	47.18	32.48	26.38		8.61	6.32
F2aA2728	-7.00	40	5	6.47	0.00	6.47	45.84	31.64	47.18	32.90	25.20		8.61	6.04
F2aA2728	-7.00	40	6	7.26	0.00	7.26	45.84	31.64	47.18	33.02	27.15		8.61	6.95
F2aA2762	-7.00	2	1	1.14	0.00	1.14	29.83	20.47	29.93	29.36	36.51	36.51	-4.19	5.10
F2aA2762	-7.00	2	2	-0.11	-0.43	0.32	29.83	20.47	29.93	26.45	29.74	32.56	-4.19	1.98
F2aA2762	-7.00	2	3	1.98	0.00	1.98	29.83	20.47	29.93	33.25	35.06	37.18	-4.19	8.57
F2aA2762	-7.00	2	4	2.39	0.00	2.39	29.83	20.47	29.93	36.90	37.34	36.40	-4.19	11.69
F2aA2762	-7.00	2	5	2.35	0.00	2.35	29.83	20.47	29.93	37.41	34.59	34.35	-4.19	11.30
F2aA2762	-7.00	2	6	2.41	0.00	2.41	29.83	20.47	29.93	36.70	38.66	38.69	-4.19	11.90
F2aA2762	-7.00	6	1	1.12	0.00	1.12	29.83	20.47	29.93	29.29	36.47	36.47	-4.19	5.03
F2aA2762	-7.00	6	2	-0.15	-0.48	0.33	29.83	20.47	29.93	26.37	29.66	32.50	-4.19	1.91
F2aA2762	-7.00	6	3	1.97	0.00	1.97	29.83	20.47	29.93	33.19	35.01	37.16	-4.19	8.51
F2aA2762	-7.00	6	4	2.38	0.00	2.38	29.83	20.47	29.93	36.84	37.33	36.37	-4.19	11.64
F2aA2762	-7.00	6	5	2.35	0.00	2.35	29.83	20.47	29.93	37.39	34.58	34.34	-4.19	11.29
F2aA2762	-7.00	6	6	2.40	0.00	2.40	29.83	20.47	29.93	36.65	38.65	38.68	-4.19	11.87
F2aA2762	-7.00	10	1	1.12	0.00	1.12	29.83	20.47	29.93	29.29	36.47	36.47	-4.19	5.03
F2aA2762	-7.00	10	2	-0.15	-0.48	0.33	29.83	20.47	29.93	26.37	29.66	32.50	-4.19	1.91
F2aA2762	-7.00	10	3	1.97	0.00	1.97	29.83	20.47	29.93	33.16	35.01	37.16	-4.19	8.49
F2aA2762	-7.00	10	4	2.38	0.00	2.38	29.83	20.47	29.93	36.83	37.33	36.37	-4.19	11.63
F2aA2762	-7.00	10	5	2.35	0.00	2.35	29.83	20.47	29.93	37.37	34.58	34.34	-4.19	11.28
F2aA2762	-7.00	10	6	2.40	0.00	2.40	29.83	20.47	29.93	36.63	38.65	38.68	-4.19	11.84
F2aA2762	-7.00	14	1	0.81	0.00	0.81	29.83	20.47	29.93	28.37	36.13	36.13	-4.19	4.15
F2aA2762	-7.00	14	2	-0.40	-0.74	0.34	29.83	20.47	29.93	25.86	29.28	32.13	-4.19	1.41
F2aA2762	-7.00	14	3	1.90	0.00	1.90	29.83	20.47	29.93	32.81	34.66	36.83	-4.19	8.14
F2aA2762	-7.00	14	4	2.35	0.00	2.35	29.83	20.47	29.93	36.48	37.02	36.04	-4.19	11.29
F2aA2762	-7.00	14	5	2.32	0.00	2.32	29.83	20.47	29.93	37.08	34.28	34.04	-4.19	10.98
F2aA2762	-7.00	14	6	2.35	0.00	2.35	29.83	20.47	29.93	36.03	38.35	38.39	-4.19	11.29
F2aA2762	-7.00	18	1	0.62	0.00	0.62	29.83	20.47	29.93	27.87	35.65	35.63	-4.19	3.65
F2aA2762	-7.00	18	2	-0.67	-1.03	0.36	29.83	20.47	29.93	25.36	28.78	31.63	-4.19	0.91
F2aA2762	-7.00	18	3	1.80	0.00	1.80	29.83	20.47	29.93	32.29	34.12	36.31	-4.19	7.62
F2aA2762	-7.00	18	4	2.29	0.00	2.29	29.83	20.47	29.93	35.97	36.52	35.53	-4.19	10.78
F2aA2762	-7.00	18	5	2.26	0.00	2.26	29.83	20.47	29.93	36.58	33.80	33.53	-4.19	10.48
F2aA2762	-7.00	18	6	2.29	0.00	2.29	29.83	20.47	29.93	35.50	37.88	37.88	-4.19	10.77
F2aA2773	-7.00	3	1	3.14	0.00	3.14	29.77	29.28	27.92	33.18	26.49	32.10	-1.75	6.30
F2aA2773	-7.00	3	2	2.12	0.00	2.12	29.77	29.28	27.92	29.84	25.80	30.96	-1.75	4.01
F2aA2773	-7.00	3	3	4.22	0.00	4.22	29.77	29.28	27.92	37.53	36.56	29.22	-1.75	9.97
F2aA2773	-7.00	3	4	4.37	0.00	4.37	29.77	29.28	27.92	36.15	38.63	33.49	-1.75	10.74
F2aA2773	-7.00	3	5	4.20	0.00	4.20	29.77	29.28	27.92	35.33	38.19	32.32	-1.75	9.87
F2aA2773	-7.00	3	6	4.67	0.00	4.67	29.77	29.28	27.92	40.63	34.27	33.64	-1.75	12.69
F2aA2773	-7.00	7	1	3.12	0.00	3.12	29.77	29.28	27.92	33.11	26.48	32.02	-1.75	6.25
F2aA2773	-7.00	7	2	2.08	0.00	2.08	29.77	29.28	27.92	29.75	25.79	30.88	-1.75	3.94
F2aA2773	-7.00	7	3	4.20	0.00	4.20	29.77	29.28	27.92	37.50	36.53	29.13	-1.75	9.91
F2aA2773	-7.00	7	4	4.36	0.00	4.36	29.77	29.28	27.92	36.11	38.61	33.43	-1.75	10.70
F2aA2773	-7.00	7	5	4.19	0.00	4.19	29.77	29.28	27.92	35.32	38.18	32.25	-1.75	9.85
F2aA2773	-7.00	7	6	4.66	0.00	4.66	29.77	29.28	27.92	40.63	34.26	33.55	-1.75	12.65
F2aA2773	-7.00	11	1	3.12	0.00	3.12	29.77	29.28	27.92	33.11	26.48	31.96	-1.75	6.24
F2aA2773	-7.00	11	2	2.09	0.00	2.09	29.77	29.28	27.92	29.75	25.79	31.04	-1.75	3.96
F2aA2773	-7.00	11	3	4.20	0.00	4.20	29.77	29.28	27.92	37.50	36.49	29.13	-1.75	9.91
F2aA2773	-7.00	11	4	4.36	0.00	4.36	29.77	29.28	27.92	36.11	38.59	33.41	-1.75	10.70
F2aA2773	-7.00	11	5	4.19	0.00	4.19	29.77	29.28	27.92	35.32	38.16	32.23	-1.75	9.84
F2aA2773	-7.00	11	6	4.66	0.00	4.66	29.77	29.28	27.92	40.63	34.25	33.55	-1.75	12.65
F2aA2773	-7.00	15	1	2.97	0.00	2.97	29.77	29.28	27.92	32.74	26.10	31.57	-1.75	5.86
F2aA2773	-7.00	15	2	1.89	0.00	1.89	29.77	29.28	27.92	29.37	25.45	30.66	-1.75	3.58
F2aA2773	-7.00	15	3	4.12	0.00	4.12	29.77	29.28	27.92	37.17	36.14	28.74	-1.75	9.54
F2aA2773	-7.00	15	4	4.30	0.00	4.30	29.77	29.28	27.92	35.78	38.24	33.04	-1.75	10.35
F2aA2773	-7.00	15	5	4.12	0.00	4.12	29.77	29.28	27.92	35.01	37.85	31.86	-1.75	9.52
F2aA2773	-7.00	15	6	4.62	0.00	4.62	29.77	29.28	27.92	40.33	33.91	33.15	-1.75	12.31
F2aA2773	-7.00	19	1	2.76	0.00	2.76	29.77	29.28	27.92	32.24	25.60	31.07	-1.75	5.36
F2aA2773	-7.00	19	2	1.62	0.00	1.62	29.77	29.28	27.92	28.87	24.95	30.15	-1.75	3.08
F2aA2773	-7.00	19	3	4.00	0.00	4.00	29.77	29.28	27.92	36.66	35.62	28.23	-1.75	9.03
F2aA2773	-7.00	19	4	4.19	0.00	4.19	29.77	29.28	27.92	35.27	37.73	32.51	-1.75	9.84
F2aA2773	-7.00	19	5	4.00	0.00	4.00	29.77	29.28	27.92	34.51	37.35	31.34	-1.75	9.01
F2aA2773	-7.00	19	6	4.55	0.00	4.55	29.77	29.28	27.92	39.83	33.41	32.65	-1.75	11.81
F2aA2784	-7.00	4	1	-0.29	-0.33	0.04	29.82	29.91	20.49	25.74	36.48	36.50	-4.18	1.63
F2aA2784	-7.00	4	2	-1.46	-1.68	0.22	29.82	29.91	20.49	23.83	32.53	29.68	-4.18	-0.43
F2aA2784	-7.00	4	3	-0.77	-0.77	0.00	29.82	29.91	20.49	24.84	37.15	35.04	-4.18	0.74
F2aA2784	-7.00	4	4	0.40	0.00	0.40	29.82	29.91	20.49	27.24	36.37	37.36	-4.18	3.09
F2aA2784	-7.00	4	5	-0.76	-0.76	0.00	29.82	29.91	20.49	24.90	34.32	34.61	-4.18	0.75
F2aA2784	-7.00	4	6	-0.31	-0.31	0.00	29.82	29.91	20.49	25.65	38.66	38.68	-4.18	1.58
F2aA2784	-7.00	8	1	-0.34	-0.38	0.04	29.82	29.91	20.49	25.65	36.44	36.50	-4.18	1.53
F2aA2784	-7.00	8	2	-1.52	-1.74	0.22	29.82	29.91	20.49	23.74	32.47	29.68	-4.18	-0.52
F2aA2784	-7.00	8	3	-0.82	-0.82	0.00	29.82	29.91	20.49	24.74	37.13	35.04	-4.18	0.64
F2aA2784	-7.00	8	4	0.36	0.00	0.36	29.82	29.91	20.49	27.15	36.34	37.36	-4.18	3.00
F2aA2784	-7.00	8	5	-0.81	-0.81	0.00	29.82	29.91	20.49	24.81	34.32	34.61	-4.18	0.66
F2aA2784	-7.00	8	6	-0.36	-0.36	0.00	29.82	29.91	20.49	25.55	38.66	38.68	-4.18	1.49
F2aA2784	-7.00	12	1	-0.36	-0.41	0.05	29.81	29.91	20.49	25.59	36.44	36.46	-4.19	1.48
F2aA2784	-7.00	12	2	-1.44	-1.66	0.22	29.81	29.91	20.49	23.88	32.47	29.61	-4.19	-0.39
F2aA2784	-7.00	12	3	-0.82	-0.82	0.00	29.81	29.91	20.49	24.74	37.13	34.99	-4.19	0.64
F2aA2784	-7.00	12	4	0.35	0.00	0.35	29.81	29.91	20.49	27.14	36.34	37.35	-4.19	3.00
F2aA2784	-7.00	12	5	-0.81	-0.81	0.00	29.81	29.91	20.49	24.80	34.32	34.61	-4.19	0.66
F2aA2784	-7.00	12	6	-0.36	-0.36	0.00	29.81	29.91	20.49	25.55	38.65	38.67	-4.19	1.49
F2aA2784	-7.00	16	1	-0.41	-0.46	0.05	29.82	29.91	20.49	25.50	36.40	36.48	-4.18	1.39
F2aA2784	-7.00	16	2	-1.49	-1.72	0.23	29.82	29.91	20.49	23.79	32.40	29.61	-4.18	-0.48
F2aA2784	-7.00	16	3	-0.88	-0.88	0.00	29.82	29.91	20.49	24.65	37.10	34.95	-4.18	0.54

F2aA2784	-7.00	16	4	0.32	0.00	0.32	29.82	29.91	20.49	27.05	36.31	37.35	-4.18	2.91
F2aA2784	-7.00	16	5	-0.86	-0.86	0.00	29.82	29.91	20.49	24.71	34.31	34.62	-4.18	0.57
F2aA2784	-7.00	16	6	-0.41	-0.41	0.00	29.82	29.91	20.49	25.45	38.66	38.71	-4.18	1.39
F2aA2784	-7.00	20	1	0.82	0.00	0.82	29.81	29.91	20.49	25.50	36.40	32.82	-0.81	1.32
F2aA2784	-7.00	20	2	-0.90	-1.62	0.72	29.81	29.91	20.49	23.78	32.40	23.62	-0.81	-0.96
F2aA2784	-7.00	20	3	0.28	-0.19	0.47	29.81	29.91	20.49	24.65	37.08	37.35	-0.81	0.57
F2aA2784	-7.00	20	4	1.88	0.00	1.88	29.81	29.91	20.49	27.04	36.30	36.93	-0.81	2.89
F2aA2784	-7.00	20	5	0.29	0.00	0.29	29.81	29.91	20.49	24.71	34.31	36.40	-0.81	0.59
F2aA2784	-7.00	20	6	0.88	0.00	0.88	29.81	29.91	20.49	25.45	38.66	40.38	-0.81	1.40
F2aA2788	-7.00	24	1	0.20	-0.34	0.54	29.82	29.91	20.49	28.56	23.64	32.87	-4.18	2.65
F2aA2788	-7.00	24	2	-0.78	-1.54	0.76	29.82	29.91	20.49	27.35	22.41	24.07	-4.18	0.72
F2aA2788	-7.00	24	3	0.39	-0.28	0.67	29.82	29.91	20.49	29.06	23.57	37.86	-4.18	3.07
F2aA2788	-7.00	24	4	1.51	0.00	1.51	29.82	29.91	20.49	32.79	26.46	36.94	-4.18	6.38
F2aA2788	-7.00	24	5	1.46	0.00	1.46	29.82	29.91	20.49	33.26	25.38	37.53	-4.18	6.18
F2aA2788	-7.00	24	6	1.83	0.00	1.83	29.82	29.91	20.49	34.44	27.30	42.27	-4.18	7.78
F2aA2788	-7.00	28	1	0.27	-0.29	0.56	29.82	29.91	20.49	28.79	23.61	33.13	-4.18	2.80
F2aA2788	-7.00	28	2	-0.73	-1.51	0.78	29.82	29.91	20.49	27.49	22.44	24.09	-4.18	0.81
F2aA2788	-7.00	28	3	0.35	-0.32	0.67	29.82	29.91	20.49	29.00	23.43	37.83	-4.18	2.98
F2aA2788	-7.00	28	4	1.51	0.00	1.51	29.82	29.91	20.49	32.76	26.49	36.93	-4.18	6.37
F2aA2788	-7.00	28	5	1.45	0.00	1.45	29.82	29.91	20.49	33.26	25.30	37.51	-4.18	6.14
F2aA2788	-7.00	28	6	1.84	0.00	1.84	29.82	29.91	20.49	34.51	27.23	42.39	-4.18	7.79
F2aA2788	-7.00	32	1	-0.59	-1.07	0.48	29.81	29.91	20.49	26.30	23.61	32.91	-4.19	1.06
F2aA2788	-7.00	32	2	-1.38	-2.08	0.70	29.81	29.91	20.49	25.63	22.44	23.98	-4.19	-0.31
F2aA2788	-7.00	32	3	0.33	-0.35	0.68	29.81	29.91	20.49	28.95	23.42	37.79	-4.19	2.95
F2aA2788	-7.00	32	4	1.49	0.00	1.49	29.81	29.91	20.49	32.61	26.49	36.87	-4.19	6.28
F2aA2788	-7.00	32	5	1.42	0.00	1.42	29.81	29.91	20.49	33.05	25.30	37.47	-4.19	6.04
F2aA2788	-7.00	32	6	1.71	0.00	1.71	29.81	29.91	20.49	33.48	27.23	42.26	-4.19	7.20
F2aA2788	-7.00	36	1	0.10	-0.46	0.56	29.82	29.91	20.49	28.24	23.56	32.68	-4.18	2.42
F2aA2788	-7.00	36	2	-0.87	-1.65	0.78	29.82	29.91	20.49	27.08	22.40	23.96	-4.18	0.55
F2aA2788	-7.00	36	3	0.31	-0.37	0.68	29.82	29.91	20.49	28.90	23.36	37.75	-4.18	2.89
F2aA2788	-7.00	36	4	1.48	0.00	1.48	29.82	29.91	20.49	32.65	26.39	36.83	-4.18	6.27
F2aA2788	-7.00	36	5	1.42	0.00	1.42	29.82	29.91	20.49	33.16	25.21	37.41	-4.18	6.05
F2aA2788	-7.00	36	6	1.80	0.00	1.80	29.82	29.91	20.49	34.28	27.15	42.13	-4.18	7.62
F2aA2788	-7.00	40	1	0.22	-0.08	0.30	29.81	29.91	20.49	25.44	23.55		-0.81	0.49
F2aA2788	-7.00	40	2	-0.28	-0.70	0.42	29.81	29.91	20.49	24.91	22.39		-0.81	-0.17
F2aA2788	-7.00	40	3	1.89	0.00	1.89	29.81	29.91	20.49	28.85	23.35		-0.81	2.91
F2aA2788	-7.00	40	4	3.70	0.00	3.70	29.81	29.91	20.49	32.48	26.38		-0.81	6.32
F2aA2788	-7.00	40	5	3.58	0.00	3.58	29.81	29.91	20.49	32.90	25.20		-0.81	6.04
F2aA2788	-7.00	40	6	3.97	0.00	3.97	29.81	29.91	20.49	33.02	27.15		-0.81	6.95
F3_A2751	-7.00	1	1	4.11	0.00	4.11	32.24	25.57	30.00	35.11		25.53	-0.77	7.24
F3_A2751	-7.00	1	2	2.28	0.00	2.28	32.24	25.57	30.00	29.49		23.90	-0.77	3.52
F3_A2751	-7.00	1	3	4.57	0.00	4.57	32.24	25.57	30.00	33.27		32.77	-0.77	8.56
F3_A2751	-7.00	1	4	5.17	0.00	5.17	32.24	25.57	30.00	35.41		35.74	-0.77	10.81
F3_A2751	-7.00	1	5	4.76	0.00	4.76	32.24	25.57	30.00	33.54		36.17	-0.77	9.18
F3_A2751	-7.00	1	6	5.54	0.00	5.54	32.24	25.57	30.00	38.54		33.92	-0.77	12.90
F3_A2751	-7.00	5	1	3.65	0.00	3.65	32.24	28.60	30.00	35.08	25.67	25.50	0.11	5.26
F3_A2751	-7.00	5	2	1.69	0.00	1.69	32.24	28.60	30.00	29.43	24.02	23.86	0.11	2.16
F3_A2751	-7.00	5	3	3.83	0.00	3.83	32.24	28.60	30.00	33.22	24.66	32.72	0.11	5.58
F3_A2751	-7.00	5	4	4.97	0.00	4.97	32.24	28.60	30.00	35.40	27.36	35.69	0.11	8.06
F3_A2751	-7.00	5	5	4.30	0.00	4.30	32.24	28.60	30.00	33.53	25.90	36.16	0.11	6.51
F3_A2751	-7.00	5	6	5.37	0.00	5.37	32.24	28.60	30.00	38.54	27.55	33.91	0.11	9.16
F3_A2751	-7.00	9	1	3.63	0.00	3.63	32.24	28.60	30.00	35.08	25.58	25.50	0.11	5.22
F3_A2751	-7.00	9	2	1.68	0.00	1.68	32.24	28.60	30.00	29.42	23.93	23.86	0.11	2.14
F3_A2751	-7.00	9	3	3.80	0.00	3.80	32.24	28.60	30.00	33.22	24.57	32.69	0.11	5.52
F3_A2751	-7.00	9	4	4.95	0.00	4.95	32.24	28.60	30.00	35.40	27.27	35.68	0.11	8.02
F3_A2751	-7.00	9	5	4.28	0.00	4.28	32.24	28.60	30.00	33.53	25.81	36.14	0.11	6.47
F3_A2751	-7.00	9	6	5.35	0.00	5.35	32.24	28.60	30.00	38.53	27.46	33.89	0.11	9.10
F3_A2751	-7.00	13	1	3.56	0.00	3.56	32.24	28.60	29.99	35.05	25.52	25.23	0.11	5.09
F3_A2751	-7.00	13	2	1.66	0.00	1.66	32.24	28.60	29.99	29.36	24.08	23.75	0.11	2.11
F3_A2751	-7.00	13	3	3.79	0.00	3.79	32.24	28.60	29.99	33.17	24.57	32.63	0.11	5.50
F3_A2751	-7.00	13	4	4.95	0.00	4.95	32.24	28.60	29.99	35.39	27.26	35.63	0.11	8.01
F3_A2751	-7.00	13	5	4.28	0.00	4.28	32.24	28.60	29.99	33.53	25.81	36.14	0.11	6.46
F3_A2751	-7.00	13	6	5.34	0.00	5.34	32.24	28.60	29.99	38.53	27.46	33.78	0.11	9.09
F3_A2751	-7.00	17	1	3.55	0.00	3.55	32.24	28.60	29.99	35.07	25.43	25.23	0.11	5.06
F3_A2751	-7.00	17	2	1.64	0.00	1.64	32.24	28.60	29.99	29.36	23.99	23.74	0.11	2.09
F3_A2751	-7.00	17	3	3.75	0.00	3.75	32.24	28.60	29.99	33.13	24.47	32.62	0.11	5.43
F3_A2751	-7.00	17	4	4.93	0.00	4.93	32.24	28.60	29.99	35.39	27.18	35.62	0.11	7.96
F3_A2751	-7.00	17	5	4.26	0.00	4.26	32.24	28.60	29.99	33.54	25.72	36.14	0.11	6.43
F3_A2751	-7.00	17	6	5.32	0.00	5.32	32.24	28.60	29.99	38.56	27.36	33.77	0.11	9.04
F3_A2762	-7.00	2	1	-0.54	-0.57	0.03	29.83	20.47	29.93	25.37	34.96	32.22	-4.19	1.16
F3_A2762	-7.00	2	2	-1.84	-2.05	0.21	29.83	20.47	29.93	23.38	28.98	28.20	-4.19	-1.01
F3_A2762	-7.00	2	3	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	31.36	31.86	34.03	-4.19	6.47
F3_A2762	-7.00	2	4	2.23	0.00	2.23	29.83	20.47	29.93	35.66	35.33	34.25	-4.19	10.23
F3_A2762	-7.00	2	5	1.94	0.00	1.94	29.83	20.47	29.93	34.38	31.74	31.43	-4.19	8.33
F3_A2762	-7.00	2	6	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	30.90	35.52	35.59	-4.19	6.45
F3_A2762	-7.00	6	1	-0.55	-0.59	0.04	29.83	20.47	29.93	25.34	34.93	32.15	-4.19	1.13
F3_A2762	-7.00	6	2	-1.87	-2.09	0.22	29.83	20.47	29.93	23.34	28.91	28.12	-4.19	-1.06
F3_A2762	-7.00	6	3	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	31.31	31.81	34.00	-4.19	6.42
F3_A2762	-7.00	6	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.62	35.32	34.21	-4.19	10.19
F3_A2762	-7.00	6	5	1.94	0.00	1.94	29.83	20.47	29.93	34.37	31.74	31.41	-4.19	8.32
F3_A2762	-7.00	6	6	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	30.88	35.51	35.58	-4.19	6.44
F3_A2762	-7.00	10	1	-0.55	-0.59	0.04	29.83	20.47	29.93	25.34	34.93	32.15	-4.19	1.13
F3_A2762	-7.00	10	2	-1.87	-2.09	0.22	29.83	20.47	29.93	23.34	28.91	28.12	-4.19	-1.06
F3_A2762	-7.00	10	3	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	31.28	31.81	34.00	-4.19	6.40
F3_A2762	-7.00	10	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.60	35.32	34.21	-4.19	10.18
F3_A2762	-7.00	10	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.35	31.74	31.41	-4.19	8.31
F3_A2762	-7.00	10	6	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	30.87	35.51	35.58	-4.19	6.42
F3_A2762	-7.00	14	1	-0.70	-0.73	0.03	29.83	20.47	29.93	25.07	34.89	32.09	-4.19	0.87
F3_A2762	-7.00	14	2	-1.94	-2.16	0.22	29.83	20.47	29.93	23.23	28.84	28.05	-4.19	-1.17
F3_A2762	-7.00	14	3	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	31.22	31.76	33.97	-4.19	6.34
F3_A2762	-7.00	14	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.55	35.31	34.18	-4.19	10.14

F3_A2762	-7.00	14	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.34	31.73	31.41	-4.19	8.30
F3_A2762	-7.00	14	6	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	30.76	35.51	35.59	-4.19	6.33
F3_A2762	-7.00	18	1	-0.70	-0.73	0.03	29.83	20.47	29.93	25.07	34.92	32.09	-4.19	0.87
F3_A2762	-7.00	18	2	-1.94	-2.16	0.22	29.83	20.47	29.93	23.22	28.84	28.04	-4.19	-1.17
F3_A2762	-7.00	18	3	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	31.21	31.72	33.95	-4.19	6.32
F3_A2762	-7.00	18	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.54	35.31	34.17	-4.19	10.13
F3_A2762	-7.00	18	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.34	31.75	31.40	-4.19	8.30
F3_A2762	-7.00	18	6	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	30.75	35.54	35.58	-4.19	6.32
F3_A2773	-7.00	3	1	2.30	0.00	2.30	29.77	29.28	27.92	32.34	25.50	25.70	-1.75	4.37
F3_A2773	-7.00	3	2	0.85	-1.06	1.91	29.77	29.28	27.92	28.69	23.88	24.05	-1.75	1.81
F3_A2773	-7.00	3	3	3.19	0.00	3.19	29.77	29.28	27.92	35.41	32.74	24.69	-1.75	6.41
F3_A2773	-7.00	3	4	3.57	0.00	3.57	29.77	29.28	27.92	34.29	35.71	27.38	-1.75	7.52
F3_A2773	-7.00	3	5	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	33.19	36.15	25.93	-1.75	6.35
F3_A2773	-7.00	3	6	4.04	0.00	4.04	29.77	29.28	27.92	38.58	33.90	27.58	-1.75	9.19
F3_A2773	-7.00	7	1	2.27	0.00	2.27	29.77	29.28	27.92	32.28	25.47	25.60	-1.75	4.31
F3_A2773	-7.00	7	2	0.80	-1.13	1.93	29.77	29.28	27.92	28.61	23.83	23.96	-1.75	1.74
F3_A2773	-7.00	7	3	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	35.38	32.69	24.60	-1.75	6.34
F3_A2773	-7.00	7	4	3.56	0.00	3.56	29.77	29.28	27.92	34.26	35.66	27.30	-1.75	7.47
F3_A2773	-7.00	7	5	3.14	0.00	3.14	29.77	29.28	27.92	33.18	36.13	25.84	-1.75	6.30
F3_A2773	-7.00	7	6	4.03	0.00	4.03	29.77	29.28	27.92	38.58	33.88	27.49	-1.75	9.13
F3_A2773	-7.00	11	1	2.26	0.00	2.26	29.77	29.28	27.92	32.28	25.47	25.55	-1.75	4.29
F3_A2773	-7.00	11	2	0.83	-1.11	1.94	29.77	29.28	27.92	28.61	23.83	24.11	-1.75	1.77
F3_A2773	-7.00	11	3	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	35.38	32.66	24.60	-1.75	6.34
F3_A2773	-7.00	11	4	3.55	0.00	3.55	29.77	29.28	27.92	34.26	35.65	27.29	-1.75	7.46
F3_A2773	-7.00	11	5	3.14	0.00	3.14	29.77	29.28	27.92	33.18	36.11	25.84	-1.75	6.30
F3_A2773	-7.00	11	6	4.03	0.00	4.03	29.77	29.28	27.92	38.58	33.86	27.49	-1.75	9.13
F3_A2773	-7.00	15	1	2.19	0.00	2.19	29.77	29.28	27.92	32.22	25.20	25.46	-1.75	4.15
F3_A2773	-7.00	15	2	0.77	-1.19	1.96	29.77	29.28	27.92	28.54	23.72	24.02	-1.75	1.68
F3_A2773	-7.00	15	3	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	35.35	32.60	24.50	-1.75	6.27
F3_A2773	-7.00	15	4	3.54	0.00	3.54	29.77	29.28	27.92	34.23	35.60	27.20	-1.75	7.41
F3_A2773	-7.00	15	5	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	33.17	36.11	25.74	-1.75	6.26
F3_A2773	-7.00	15	6	4.01	0.00	4.01	29.77	29.28	27.92	38.58	33.76	27.39	-1.75	9.06
F3_A2773	-7.00	19	1	2.19	0.00	2.19	29.77	29.28	27.92	32.22	25.20	25.45	-1.75	4.15
F3_A2773	-7.00	19	2	0.77	-1.19	1.96	29.77	29.28	27.92	28.53	23.72	24.01	-1.75	1.68
F3_A2773	-7.00	19	3	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	35.34	32.59	24.50	-1.75	6.26
F3_A2773	-7.00	19	4	3.53	0.00	3.53	29.77	29.28	27.92	34.22	35.59	27.19	-1.75	7.40
F3_A2773	-7.00	19	5	3.12	0.00	3.12	29.77	29.28	27.92	33.17	36.11	25.74	-1.75	6.25
F3_A2773	-7.00	19	6	4.01	0.00	4.01	29.77	29.28	27.92	38.58	33.74	27.39	-1.75	9.05
F3_A2784	-7.00	4	1	-0.45	-0.49	0.04	29.82	29.91	20.49	25.54	32.19	34.95	-4.18	1.32
F3_A2784	-7.00	4	2	-1.75	-1.93	0.18	29.82	29.91	20.49	23.53	28.17	28.94	-4.18	-0.88
F3_A2784	-7.00	4	3	-1.74	-1.74	0.00	29.82	29.91	20.49	23.28	34.00	31.84	-4.18	-0.87
F3_A2784	-7.00	4	4	0.39	0.00	0.39	29.82	29.91	20.49	27.31	34.22	35.35	-4.18	3.07
F3_A2784	-7.00	4	5	-1.26	-1.26	0.00	29.82	29.91	20.49	24.13	31.40	31.77	-4.18	-0.11
F3_A2784	-7.00	4	6	-0.93	-0.93	0.00	29.82	29.91	20.49	24.56	35.56	35.54	-4.18	0.45
F3_A2784	-7.00	8	1	-0.50	-0.54	0.04	29.82	29.91	20.49	25.45	32.13	34.95	-4.18	1.23
F3_A2784	-7.00	8	2	-1.81	-1.99	0.18	29.82	29.91	20.49	23.44	28.10	28.93	-4.18	-0.97
F3_A2784	-7.00	8	3	-1.80	-1.80	0.00	29.82	29.91	20.49	23.19	33.97	31.83	-4.18	-0.96
F3_A2784	-7.00	8	4	0.35	0.00	0.35	29.82	29.91	20.49	27.22	34.19	35.35	-4.18	2.99
F3_A2784	-7.00	8	5	-1.31	-1.31	0.00	29.82	29.91	20.49	24.05	31.39	31.77	-4.18	-0.19
F3_A2784	-7.00	8	6	-0.99	-0.99	0.00	29.82	29.91	20.49	24.46	35.55	35.54	-4.18	0.36
F3_A2784	-7.00	12	1	-0.52	-0.56	0.04	29.81	29.91	20.49	25.40	32.13	34.92	-4.19	1.18
F3_A2784	-7.00	12	2	-1.72	-1.91	0.19	29.81	29.91	20.49	23.59	28.10	28.87	-4.19	-0.83
F3_A2784	-7.00	12	3	-1.80	-1.80	0.00	29.81	29.91	20.49	23.19	33.97	31.78	-4.19	-0.96
F3_A2784	-7.00	12	4	0.35	0.00	0.35	29.81	29.91	20.49	27.22	34.19	35.34	-4.19	2.98
F3_A2784	-7.00	12	5	-1.32	-1.32	0.00	29.81	29.91	20.49	24.04	31.39	31.76	-4.19	-0.19
F3_A2784	-7.00	12	6	-0.99	-0.99	0.00	29.81	29.91	20.49	24.46	35.55	35.53	-4.19	0.36
F3_A2784	-7.00	16	1	-0.57	-0.61	0.04	29.82	29.91	20.49	25.30	32.07	34.95	-4.18	1.09
F3_A2784	-7.00	16	2	-1.78	-1.97	0.19	29.82	29.91	20.49	23.50	28.02	28.87	-4.18	-0.92
F3_A2784	-7.00	16	3	-1.86	-1.87	0.01	29.82	29.91	20.49	23.09	33.94	31.74	-4.18	-1.06
F3_A2784	-7.00	16	4	0.31	0.00	0.31	29.82	29.91	20.49	27.13	34.15	35.34	-4.18	2.89
F3_A2784	-7.00	16	5	-1.37	-1.37	0.00	29.82	29.91	20.49	23.95	31.38	31.78	-4.18	-0.28
F3_A2784	-7.00	16	6	-1.04	-1.04	0.00	29.82	29.91	20.49	24.37	35.56	35.57	-4.18	0.26
F3_A2784	-7.00	20	1	0.49	-4.18	4.67	29.81	29.91	20.49	25.30	32.06	28.60	-0.81	0.86
F3_A2784	-7.00	20	2	-1.29	-13.42	12.13	29.81	29.91	20.49	23.49	28.01	22.86	-0.81	-1.44
F3_A2784	-7.00	20	3	-0.95	-12.06	11.11	29.81	29.91	20.49	23.09	33.93	34.60	-0.81	-1.01
F3_A2784	-7.00	20	4	1.87	0.00	1.87	29.81	29.91	20.49	27.12	34.14	34.98	-0.81	2.88
F3_A2784	-7.00	20	5	-0.34	-0.99	0.65	29.81	29.91	20.49	23.95	31.38	33.44	-0.81	-0.25
F3_A2784	-7.00	20	6	0.05	-0.61	0.66	29.81	29.91	20.49	24.36	35.55	35.87	-0.81	0.27
F3_A2728	-7.00	24	1	-1.08	-6.76	5.68	45.84	31.64	47.18	23.09	21.33	28.80	8.61	-1.98
F3_A2728	-7.00	24	2	-2.24	-15.89	13.65	45.84	31.64	47.18	22.15	20.47	23.31	8.61	-3.17
F3_A2728	-7.00	24	3	0.16	-13.57	13.73	45.84	31.64	47.18	25.13	20.02	35.96	8.61	-0.71
F3_A2728	-7.00	24	4	2.84	-1.06	3.90	45.84	31.64	47.18	27.36	24.34	35.01	8.61	2.07
F3_A2728	-7.00	24	5	1.65	-0.06	1.71	45.84	31.64	47.18	26.15	22.89	35.22	8.61	0.83
F3_A2728	-7.00	24	6	3.15	0.00	3.15	45.84	31.64	47.18	27.48	25.17	38.93	8.61	2.40
F3_A2728	-7.00	28	1	-1.01	-6.78	5.77	45.84	31.64	47.18	23.16	21.32	29.25	8.61	-1.92
F3_A2728	-7.00	28	2	-2.19	-15.94	13.75	45.84	31.64	47.18	22.20	20.52	23.40	8.61	-3.12
F3_A2728	-7.00	28	3	0.12	-13.62	13.74	45.84	31.64	47.18	25.10	19.94	35.93	8.61	-0.76
F3_A2728	-7.00	28	4	2.85	-1.08	3.93	45.84	31.64	47.18	27.35	24.41	35.01	8.61	2.08
F3_A2728	-7.00	28	5	1.65	-0.08	1.73	45.84	31.64	47.18	26.15	22.85	35.25	8.61	0.82
F3_A2728	-7.00	28	6	3.15	0.00	3.15	45.84	31.64	47.18	27.49	25.13	39.20	8.61	2.41
F3_A2728	-7.00	32	1	-1.72	-7.05	5.33	45.84	31.64	47.18	22.27	21.30	28.93	8.61	-2.64
F3_A2728	-7.00	32	2	-2.74	-16.06	13.32	45.84	31.64	47.18	21.47	20.51	23.26	8.61	-3.68
F3_A2728	-7.00	32	3	0.07	-13.72	13.79	45.84	31.64	47.18	25.02	19.93	35.89	8.61	-0.81
F3_A2728	-7.00	32	4	2.77	-1.16	3.93	45.84	31.64	47.18	27.24	24.41	34.94	8.61	2.00
F3_A2728	-7.00	32	5	1.56	-0.16	1.72	45.84	31.64	47.18	26.03	22.85	35.19	8.61	0.73
F3_A2728	-7.00	32	6	2.94	0.00	2.94	45.84	31.64	47.18	27.21	25.12	38.99	8.61	2.18
F3_A2728	-7.00	36	1	-1.19	-6.90	5.71	45.84	31.64	47.18	22.96	21.27	28.55	8.61	-2.10
F3_A2728	-7.00	36	2	-2.34	-16.04	13.70	45.84	31.64	47.18	22.03	20.49	23.17	8.61	-3.27
F3_A2728	-7.00	36	3	0.04	-13.72	13.76	45.84	31.64	47.18	25.00	19.91	35.86	8.61	-0.83
F3_A2728	-7.00	36	4	2.76	-1.17	3.93	45.84	31.64	47.18	27.25	24.36	34.89	8.61	1.99
F3_A2728	-7.00	36	5	1.56	-0.16	1.72	45.84	31.64	47.18	26.06	22.80	35.10	8.61	0.74

F3_A2728	-7.00	36	6	3.06	0.00	3.06	45.84	31.64	47.18	27.38	25.08	38.74	8.61	2.31
F3_A2728	-7.00	40	1	-1.94	-5.38	3.44	45.84	31.64	47.18	21.87	21.26		8.61	-2.86
F3_A2728	-7.00	40	2	-2.67	-13.35	10.68	45.84	31.64	47.18	21.13	20.48		8.61	-3.61
F3_A2728	-7.00	40	3	0.03	-10.98	11.01	45.84	31.64	47.18	24.92	19.90		8.61	-0.85
F3_A2728	-7.00	40	4	2.76	0.00	2.76	45.84	31.64	47.18	27.13	24.35		8.61	1.99
F3_A2728	-7.00	40	5	1.53	0.00	1.53	45.84	31.64	47.18	25.92	22.79		8.61	0.70
F3_A2728	-7.00	40	6	2.83	0.00	2.83	45.84	31.64	47.18	27.03	25.07		8.61	2.07
F3_A2722	-7.00	2	1	1.97	0.00	1.97	45.84	31.64	47.18	25.37	34.96	32.22	8.61	1.16
F3_A2722	-7.00	2	2	-0.13	-1.07	0.94	45.84	31.64	47.18	23.38	28.98	28.20	8.61	-1.01
F3_A2722	-7.00	2	3	6.85	0.00	6.85	45.84	31.64	47.18	31.36	31.86	34.03	8.61	6.47
F3_A2722	-7.00	2	4	9.88	0.00	9.88	45.84	31.64	47.18	35.66	35.33	34.25	8.61	10.23
F3_A2722	-7.00	2	5	8.41	0.00	8.41	45.84	31.64	47.18	34.38	31.74	31.43	8.61	8.33
F3_A2722	-7.00	2	6	6.84	0.00	6.84	45.84	31.64	47.18	30.90	35.52	35.59	8.61	6.45
F3_A2722	-7.00	6	1	1.94	0.00	1.94	45.84	31.64	47.18	25.34	34.93	32.15	8.61	1.13
F3_A2722	-7.00	6	2	-0.18	-1.11	0.93	45.84	31.64	47.18	23.34	28.91	28.12	8.61	-1.06
F3_A2722	-7.00	6	3	6.81	0.00	6.81	45.84	31.64	47.18	31.31	31.81	34.00	8.61	6.42
F3_A2722	-7.00	6	4	9.85	0.00	9.85	45.84	31.64	47.18	35.62	35.32	34.21	8.61	10.19
F3_A2722	-7.00	6	5	8.40	0.00	8.40	45.84	31.64	47.18	34.37	31.74	31.41	8.61	8.32
F3_A2722	-7.00	6	6	6.82	0.00	6.82	45.84	31.64	47.18	30.88	35.51	35.58	8.61	6.44
F3_A2722	-7.00	10	1	1.94	0.00	1.94	45.84	31.64	47.18	25.34	34.93	32.15	8.61	1.13
F3_A2722	-7.00	10	2	-0.18	-1.11	0.93	45.84	31.64	47.18	23.34	28.91	28.12	8.61	-1.06
F3_A2722	-7.00	10	3	6.79	0.00	6.79	45.84	31.64	47.18	31.28	31.81	34.00	8.61	6.40
F3_A2722	-7.00	10	4	9.84	0.00	9.84	45.84	31.64	47.18	35.60	35.32	34.21	8.61	10.18
F3_A2722	-7.00	10	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.35	31.74	31.41	8.61	8.31
F3_A2722	-7.00	10	6	6.81	0.00	6.81	45.84	31.64	47.18	30.87	35.51	35.58	8.61	6.42
F3_A2722	-7.00	14	1	1.69	0.00	1.69	45.84	31.64	47.18	25.07	34.89	32.09	8.61	0.87
F3_A2722	-7.00	14	2	-0.28	-1.20	0.92	45.84	31.64	47.18	23.23	28.84	28.05	8.61	-1.17
F3_A2722	-7.00	14	3	6.74	0.00	6.74	45.84	31.64	47.18	31.22	31.76	33.97	8.61	6.34
F3_A2722	-7.00	14	4	9.81	0.00	9.81	45.84	31.64	47.18	35.55	35.31	34.18	8.61	10.14
F3_A2722	-7.00	14	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.34	31.73	31.41	8.61	8.30
F3_A2722	-7.00	14	6	6.73	0.00	6.73	45.84	31.64	47.18	30.76	35.51	35.59	8.61	6.33
F3_A2722	-7.00	18	1	1.69	0.00	1.69	45.84	31.64	47.18	25.07	34.92	32.09	8.61	0.87
F3_A2722	-7.00	18	2	-0.29	-1.20	0.91	45.84	31.64	47.18	23.22	28.84	28.04	8.61	-1.17
F3_A2722	-7.00	18	3	6.72	0.00	6.72	45.84	31.64	47.18	31.21	31.72	33.95	8.61	6.32
F3_A2722	-7.00	18	4	9.81	0.00	9.81	45.84	31.64	47.18	35.54	35.31	34.17	8.61	10.13
F3_A2722	-7.00	18	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.34	31.75	31.40	8.61	8.30
F3_A2722	-7.00	18	6	6.72	0.00	6.72	45.84	31.64	47.18	30.75	35.54	35.58	8.61	6.32
F3_A2788	-7.00	24	1	-2.50	-7.05	4.55	29.82	29.91	20.49	23.09	21.33	28.80	-4.18	-1.98
F3_A2788	-7.00	24	2	-3.36	-15.93	12.57	29.82	29.91	20.49	22.15	20.47	23.31	-4.18	-3.17
F3_A2788	-7.00	24	3	-1.64	-13.63	11.99	29.82	29.91	20.49	25.13	20.02	35.96	-4.18	-0.71
F3_A2788	-7.00	24	4	-0.07	-2.05	1.98	29.82	29.91	20.49	27.36	24.34	35.01	-4.18	2.07
F3_A2788	-7.00	24	5	-0.72	-1.27	0.55	29.82	29.91	20.49	26.15	22.89	35.22	-4.18	0.83
F3_A2788	-7.00	24	6	0.09	-0.44	0.53	29.82	29.91	20.49	27.48	25.17	38.93	-4.18	2.40
F3_A2788	-7.00	28	1	-2.45	-7.07	4.62	29.82	29.91	20.49	23.16	21.32	29.25	-4.18	-1.92
F3_A2788	-7.00	28	2	-3.33	-15.98	12.65	29.82	29.91	20.49	22.20	20.52	23.40	-4.18	-3.12
F3_A2788	-7.00	28	3	-1.67	-13.68	12.01	29.82	29.91	20.49	25.10	19.94	35.93	-4.18	-0.76
F3_A2788	-7.00	28	4	-0.06	-2.06	2.00	29.82	29.91	20.49	27.35	24.41	35.01	-4.18	2.08
F3_A2788	-7.00	28	5	-0.72	-1.29	0.57	29.82	29.91	20.49	26.15	22.85	35.25	-4.18	0.82
F3_A2788	-7.00	28	6	0.09	-0.44	0.53	29.82	29.91	20.49	27.49	25.13	39.20	-4.18	2.41
F3_A2788	-7.00	32	1	-2.97	-7.32	4.35	29.81	29.91	20.49	22.27	21.30	28.93	-4.19	-2.64
F3_A2788	-7.00	32	2	-3.76	-16.09	12.33	29.81	29.91	20.49	21.47	20.51	23.26	-4.19	-3.68
F3_A2788	-7.00	32	3	-1.70	-13.77	12.07	29.81	29.91	20.49	25.02	19.93	35.89	-4.19	-0.81
F3_A2788	-7.00	32	4	-0.11	-2.13	2.02	29.81	29.91	20.49	27.24	24.41	34.94	-4.19	2.00
F3_A2788	-7.00	32	5	-0.77	-1.35	0.58	29.81	29.91	20.49	26.03	22.85	35.19	-4.19	0.73
F3_A2788	-7.00	32	6	-0.02	-0.55	0.53	29.81	29.91	20.49	27.21	25.12	38.99	-4.19	2.18
F3_A2788	-7.00	36	1	-2.58	-7.18	4.60	29.82	29.91	20.49	22.96	21.27	28.55	-4.18	-2.10
F3_A2788	-7.00	36	2	-3.44	-16.08	12.64	29.82	29.91	20.49	22.03	20.49	23.17	-4.18	-3.27
F3_A2788	-7.00	36	3	-1.72	-13.78	12.06	29.82	29.91	20.49	25.00	19.91	35.86	-4.18	-0.83
F3_A2788	-7.00	36	4	-0.11	-2.13	2.02	29.82	29.91	20.49	27.25	24.36	34.89	-4.18	1.99
F3_A2788	-7.00	36	5	-0.77	-1.35	0.58	29.82	29.91	20.49	26.06	22.80	35.10	-4.18	0.74
F3_A2788	-7.00	36	6	0.04	-0.50	0.54	29.82	29.91	20.49	27.38	25.08	38.74	-4.18	2.31
F3_A2788	-7.00	40	1	-2.49	-5.43	2.94	29.81	29.91	20.49	21.87	21.26		-0.81	-2.86
F3_A2788	-7.00	40	2	-3.15	-13.36	10.21	29.81	29.91	20.49	21.13	20.48		-0.81	-3.61
F3_A2788	-7.00	40	3	-0.82	-11.00	10.18	29.81	29.91	20.49	24.92	19.90		-0.81	-0.85
F3_A2788	-7.00	40	4	1.29	-0.14	1.43	29.81	29.91	20.49	27.13	24.35		-0.81	1.99
F3_A2788	-7.00	40	5	0.38	0.00	0.38	29.81	29.91	20.49	25.92	22.79		-0.81	0.70
F3_A2788	-7.00	40	6	1.34	0.00	1.34	29.81	29.91	20.49	27.03	25.07		-0.81	2.07
F3_A3351	-7.00	1	1	4.11	0.00	4.11	32.24	25.57	30.00	35.11		25.53	-0.77	7.24
F3_A3351	-7.00	1	2	2.28	0.00	2.28	32.24	25.57	30.00	29.49		23.90	-0.77	3.52
F3_A3351	-7.00	1	3	4.57	0.00	4.57	32.24	25.57	30.00	33.27		32.77	-0.77	8.56
F3_A3351	-7.00	1	4	5.17	0.00	5.17	32.24	25.57	30.00	35.41		35.74	-0.77	10.81
F3_A3351	-7.00	1	5	4.76	0.00	4.76	32.24	25.57	30.00	33.54		36.17	-0.77	9.18
F3_A3351	-7.00	1	6	5.54	0.00	5.54	32.24	25.57	30.00	38.54		33.92	-0.77	12.90
F3_A3351	-7.00	5	1	3.65	0.00	3.65	32.24	28.60	30.00	35.08	25.67	25.50	0.11	5.26
F3_A3351	-7.00	5	2	1.69	0.00	1.69	32.24	28.60	30.00	29.43	24.02	23.86	0.11	2.16
F3_A3351	-7.00	5	3	3.83	0.00	3.83	32.24	28.60	30.00	33.22	24.66	32.72	0.11	5.58
F3_A3351	-7.00	5	4	4.97	0.00	4.97	32.24	28.60	30.00	35.40	27.36	35.69	0.11	8.06
F3_A3351	-7.00	5	5	4.30	0.00	4.30	32.24	28.60	30.00	33.53	25.90	36.16	0.11	6.51
F3_A3351	-7.00	5	6	5.37	0.00	5.37	32.24	28.60	30.00	38.54	27.55	33.91	0.11	9.16
F3_A3351	-7.00	9	1	3.63	0.00	3.63	32.24	28.60	30.00	35.08	25.58	25.50	0.11	5.22
F3_A3351	-7.00	9	2	1.68	0.00	1.68	32.24	28.60	30.00	29.42	23.93	23.86	0.11	2.14
F3_A3351	-7.00	9	3	3.80	0.00	3.80	32.24	28.60	30.00	33.22	24.57	32.69	0.11	5.52
F3_A3351	-7.00	9	4	4.95	0.00	4.95	32.24	28.60	30.00	35.40	27.27	35.68	0.11	8.02
F3_A3351	-7.00	9	5	4.28	0.00	4.28	32.24	28.60	30.00	33.53	25.81	36.14	0.11	6.47
F3_A3351	-7.00	9	6	5.35	0.00	5.35	32.24	28.60	30.00	38.53	27.46	33.89	0.11	9.10
F3_A3351	-7.00	13	1	3.56	0.00	3.56	32.24	28.60	29.99	35.05	25.52	25.23	0.11	5.09
F3_A3351	-7.00	13	2	1.66	0.00	1.66	32.24	28.60	29.99	29.36	24.08	23.75	0.11	2.11
F3_A3351	-7.00	13	3	3.79	0.00	3.79	32.24	28.60	29.99	33.17	24.57	32.63	0.11	5.50
F3_A3351	-7.00	13	4	4.95	0.00	4.95	32.24	28.60	29.99	35.39	27.26	35.63	0.11	8.01
F3_A3351	-7.00	13	5	4.28	0.00	4.28	32.24	28.60	29.99	33.53	25.81	36.14	0.11	6.46
F3_A3351	-7.00	13	6	5.34	0.00	5.34	32.24	28.60	29.99	38.53	27.46	33.78	0.11	9.09

F3_A3351	-7.00	17	1	3.55	0.00	3.55	32.24	28.60	29.99	35.07	25.43	25.23	0.11	5.06
F3_A3351	-7.00	17	2	1.64	0.00	1.64	32.24	28.60	29.99	29.36	23.99	23.74	0.11	2.09
F3_A3351	-7.00	17	3	3.75	0.00	3.75	32.24	28.60	29.99	33.13	24.47	32.62	0.11	5.43
F3_A3351	-7.00	17	4	4.93	0.00	4.93	32.24	28.60	29.99	35.39	27.18	35.62	0.11	7.96
F3_A3351	-7.00	17	5	4.26	0.00	4.26	32.24	28.60	29.99	33.54	25.72	36.14	0.11	6.43
F3_A3351	-7.00	17	6	5.32	0.00	5.32	32.24	28.60	29.99	38.56	27.36	33.77	0.11	9.04
F3_A3362	-7.00	2	1	-0.54	-0.57	0.03	29.83	20.47	29.93	25.37	34.96	32.22	-4.19	1.16
F3_A3362	-7.00	2	2	-1.84	-2.05	0.21	29.83	20.47	29.93	23.38	28.98	28.20	-4.19	-1.01
F3_A3362	-7.00	2	3	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	31.36	31.86	34.03	-4.19	6.47
F3_A3362	-7.00	2	4	2.23	0.00	2.23	29.83	20.47	29.93	35.66	35.33	34.25	-4.19	10.23
F3_A3362	-7.00	2	5	1.94	0.00	1.94	29.83	20.47	29.93	34.38	31.74	31.43	-4.19	8.33
F3_A3362	-7.00	2	6	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	30.90	35.52	35.59	-4.19	6.45
F3_A3362	-7.00	6	1	-0.55	-0.59	0.04	29.83	20.47	29.93	25.34	34.93	32.15	-4.19	1.13
F3_A3362	-7.00	6	2	-1.87	-2.09	0.22	29.83	20.47	29.93	23.34	28.91	28.12	-4.19	-1.06
F3_A3362	-7.00	6	3	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	31.31	31.81	34.00	-4.19	6.42
F3_A3362	-7.00	6	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.62	35.32	34.21	-4.19	10.19
F3_A3362	-7.00	6	5	1.94	0.00	1.94	29.83	20.47	29.93	34.37	31.74	31.41	-4.19	8.32
F3_A3362	-7.00	6	6	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	30.88	35.51	35.58	-4.19	6.44
F3_A3362	-7.00	10	1	-0.55	-0.59	0.04	29.83	20.47	29.93	25.34	34.93	32.15	-4.19	1.13
F3_A3362	-7.00	10	2	-1.87	-2.09	0.22	29.83	20.47	29.93	23.34	28.91	28.12	-4.19	-1.06
F3_A3362	-7.00	10	3	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	31.28	31.81	34.00	-4.19	6.40
F3_A3362	-7.00	10	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.60	35.32	34.21	-4.19	10.18
F3_A3362	-7.00	10	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.35	31.74	31.41	-4.19	8.31
F3_A3362	-7.00	10	6	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	30.87	35.51	35.58	-4.19	6.42
F3_A3362	-7.00	14	1	-0.70	-0.73	0.03	29.83	20.47	29.93	25.07	34.89	32.09	-4.19	0.87
F3_A3362	-7.00	14	2	-1.94	-2.16	0.22	29.83	20.47	29.93	23.23	28.84	28.05	-4.19	-1.17
F3_A3362	-7.00	14	3	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	31.22	31.76	33.97	-4.19	6.34
F3_A3362	-7.00	14	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.55	35.31	34.18	-4.19	10.14
F3_A3362	-7.00	14	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.34	31.73	31.41	-4.19	8.30
F3_A3362	-7.00	14	6	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	30.76	35.51	35.59	-4.19	6.33
F3_A3362	-7.00	18	1	-0.70	-0.73	0.03	29.83	20.47	29.93	25.07	34.92	32.09	-4.19	0.87
F3_A3362	-7.00	18	2	-1.94	-2.16	0.22	29.83	20.47	29.93	23.22	28.84	28.04	-4.19	-1.17
F3_A3362	-7.00	18	3	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	31.21	31.72	33.95	-4.19	6.32
F3_A3362	-7.00	18	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.54	35.31	34.17	-4.19	10.13
F3_A3362	-7.00	18	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.34	31.75	31.40	-4.19	8.30
F3_A3362	-7.00	18	6	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	30.75	35.54	35.58	-4.19	6.32
F3_A3373	-7.00	3	1	2.30	0.00	2.30	29.77	29.28	27.92	32.34	25.50	25.70	-1.75	4.37
F3_A3373	-7.00	3	2	0.85	-1.06	1.91	29.77	29.28	27.92	28.69	23.88	24.05	-1.75	1.81
F3_A3373	-7.00	3	3	3.19	0.00	3.19	29.77	29.28	27.92	35.41	32.74	24.69	-1.75	6.41
F3_A3373	-7.00	3	4	3.57	0.00	3.57	29.77	29.28	27.92	34.29	35.71	27.38	-1.75	7.52
F3_A3373	-7.00	3	5	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	33.19	36.15	25.93	-1.75	6.35
F3_A3373	-7.00	3	6	4.04	0.00	4.04	29.77	29.28	27.92	38.58	33.90	27.58	-1.75	9.19
F3_A3373	-7.00	7	1	2.27	0.00	2.27	29.77	29.28	27.92	32.28	25.47	25.60	-1.75	4.31
F3_A3373	-7.00	7	2	0.80	-1.13	1.93	29.77	29.28	27.92	28.61	23.83	23.96	-1.75	1.74
F3_A3373	-7.00	7	3	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	35.38	32.69	24.60	-1.75	6.34
F3_A3373	-7.00	7	4	3.56	0.00	3.56	29.77	29.28	27.92	34.26	35.66	27.30	-1.75	7.47
F3_A3373	-7.00	7	5	3.14	0.00	3.14	29.77	29.28	27.92	33.18	36.13	25.84	-1.75	6.30
F3_A3373	-7.00	7	6	4.03	0.00	4.03	29.77	29.28	27.92	38.58	33.88	27.49	-1.75	9.13
F3_A3373	-7.00	11	1	2.26	0.00	2.26	29.77	29.28	27.92	32.28	25.47	25.55	-1.75	4.29
F3_A3373	-7.00	11	2	0.83	-1.11	1.94	29.77	29.28	27.92	28.61	23.83	24.11	-1.75	1.77
F3_A3373	-7.00	11	3	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	35.38	32.66	24.60	-1.75	6.34
F3_A3373	-7.00	11	4	3.55	0.00	3.55	29.77	29.28	27.92	34.26	35.65	27.29	-1.75	7.46
F3_A3373	-7.00	11	5	3.14	0.00	3.14	29.77	29.28	27.92	33.18	36.11	25.84	-1.75	6.30
F3_A3373	-7.00	11	6	4.03	0.00	4.03	29.77	29.28	27.92	38.58	33.86	27.49	-1.75	9.13
F3_A3373	-7.00	15	1	2.19	0.00	2.19	29.77	29.28	27.92	32.22	25.20	25.46	-1.75	4.15
F3_A3373	-7.00	15	2	0.77	-1.19	1.96	29.77	29.28	27.92	28.54	23.72	24.02	-1.75	1.68
F3_A3373	-7.00	15	3	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	35.35	32.60	24.50	-1.75	6.27
F3_A3373	-7.00	15	4	3.54	0.00	3.54	29.77	29.28	27.92	34.23	35.60	27.20	-1.75	7.41
F3_A3373	-7.00	15	5	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	33.17	36.11	25.74	-1.75	6.26
F3_A3373	-7.00	15	6	4.01	0.00	4.01	29.77	29.28	27.92	38.58	33.76	27.39	-1.75	9.06
F3_A3373	-7.00	19	1	2.19	0.00	2.19	29.77	29.28	27.92	32.22	25.20	25.45	-1.75	4.15
F3_A3373	-7.00	19	2	0.77	-1.19	1.96	29.77	29.28	27.92	28.53	23.72	24.01	-1.75	1.68
F3_A3373	-7.00	19	3	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	35.34	32.59	24.50	-1.75	6.26
F3_A3373	-7.00	19	4	3.53	0.00	3.53	29.77	29.28	27.92	34.22	35.59	27.19	-1.75	7.40
F3_A3373	-7.00	19	5	3.12	0.00	3.12	29.77	29.28	27.92	33.17	36.11	25.74	-1.75	6.25
F3_A3373	-7.00	19	6	4.01	0.00	4.01	29.77	29.28	27.92	38.58	33.74	27.39	-1.75	9.05
F3_A3384	-7.00	4	1	-0.45	-0.49	0.04	29.82	29.91	20.49	25.54	32.19	34.95	-4.18	1.32
F3_A3384	-7.00	4	2	-1.75	-1.93	0.18	29.82	29.91	20.49	23.53	28.17	28.94	-4.18	-0.88
F3_A3384	-7.00	4	3	-1.74	-1.74	0.00	29.82	29.91	20.49	23.28	34.00	31.84	-4.18	-0.87
F3_A3384	-7.00	4	4	0.39	0.00	0.39	29.82	29.91	20.49	27.31	34.22	35.35	-4.18	3.07
F3_A3384	-7.00	4	5	-1.26	-1.26	0.00	29.82	29.91	20.49	24.13	31.40	31.77	-4.18	-0.11
F3_A3384	-7.00	4	6	-0.93	-0.93	0.00	29.82	29.91	20.49	24.56	35.56	35.54	-4.18	0.45
F3_A3384	-7.00	8	1	-0.50	-0.54	0.04	29.82	29.91	20.49	25.45	32.13	34.95	-4.18	1.23
F3_A3384	-7.00	8	2	-1.81	-1.99	0.18	29.82	29.91	20.49	23.44	28.10	28.93	-4.18	-0.97
F3_A3384	-7.00	8	3	-1.80	-1.80	0.00	29.82	29.91	20.49	23.19	33.97	31.83	-4.18	-0.96
F3_A3384	-7.00	8	4	0.35	0.00	0.35	29.82	29.91	20.49	27.22	34.19	35.35	-4.18	2.99
F3_A3384	-7.00	8	5	-1.31	-1.31	0.00	29.82	29.91	20.49	24.05	31.39	31.77	-4.18	-0.19
F3_A3384	-7.00	8	6	-0.99	-0.99	0.00	29.82	29.91	20.49	24.46	35.55	35.54	-4.18	0.36
F3_A3384	-7.00	12	1	-0.52	-0.56	0.04	29.81	29.91	20.49	25.40	32.13	34.92	-4.19	1.18
F3_A3384	-7.00	12	2	-1.72	-1.91	0.19	29.81	29.91	20.49	23.59	28.10	28.87	-4.19	-0.83
F3_A3384	-7.00	12	3	-1.80	-1.80	0.00	29.81	29.91	20.49	23.19	33.97	31.78	-4.19	-0.96
F3_A3384	-7.00	12	4	0.35	0.00	0.35	29.81	29.91	20.49	27.22	34.19	35.34	-4.19	2.98
F3_A3384	-7.00	12	5	-1.32	-1.32	0.00	29.81	29.91	20.49	24.04	31.39	31.76	-4.19	-0.19
F3_A3384	-7.00	12	6	-0.99	-0.99	0.00	29.81	29.91	20.49	24.46	35.55	35.53	-4.19	0.36
F3_A3384	-7.00	16	1	-0.57	-0.61	0.04	29.82	29.91	20.49	25.30	32.07	34.95	-4.18	1.09
F3_A3384	-7.00	16	2	-1.78	-1.97	0.19	29.82	29.91	20.49	23.50	28.02	28.87	-4.18	-0.92
F3_A3384	-7.00	16	3	-1.86	-1.87	0.01	29.82	29.91	20.49	23.09	33.94	31.74	-4.18	-1.06
F3_A3384	-7.00	16	4	0.31	0.00	0.31	29.82	29.91	20.49	27.13	34.15	35.34	-4.18	2.89
F3_A3384	-7.00	16	5	-1.37	-1.37	0.00	29.82	29.91	20.49	23.95	31.38	31.78	-4.18	-0.28
F3_A3384	-7.00	16	6	-1.04	-1.04	0.00	29.82	29.91	20.49	24.37	35.56	35.57	-4.18	0.26
F3_A3384	-7.00	20	1	0.49	-4.18	4.67	29.81	29.91	20.49	25.30	32.06	28.60	-0.81	0.86

F3_A3384	-7.00	20	2	-1.29	-13.42	12.13	29.81	29.91	20.49	23.49	28.01	22.86	-0.81	-1.44
F3_A3384	-7.00	20	3	-0.95	-12.06	11.11	29.81	29.91	20.49	23.09	33.93	34.60	-0.81	-1.01
F3_A3384	-7.00	20	4	1.87	0.00	1.87	29.81	29.91	20.49	27.12	34.14	34.98	-0.81	2.88
F3_A3384	-7.00	20	5	-0.34	-0.99	0.65	29.81	29.91	20.49	23.95	31.38	33.44	-0.81	-0.25
F3_A3384	-7.00	20	6	0.05	-0.61	0.66	29.81	29.91	20.49	24.36	35.55	35.87	-0.81	0.27
F3_A3328	-7.00	24	1	-1.08	-6.76	5.68	45.84	31.64	47.18	23.09	21.33	28.80	8.61	-1.98
F3_A3328	-7.00	24	2	-2.24	-15.89	13.65	45.84	31.64	47.18	22.15	20.47	23.31	8.61	-3.17
F3_A3328	-7.00	24	3	0.16	-13.57	13.73	45.84	31.64	47.18	25.13	20.02	35.96	8.61	-0.71
F3_A3328	-7.00	24	4	2.84	-1.06	3.90	45.84	31.64	47.18	27.36	24.34	35.01	8.61	2.07
F3_A3328	-7.00	24	5	1.65	-0.06	1.71	45.84	31.64	47.18	26.15	22.89	35.22	8.61	0.83
F3_A3328	-7.00	24	6	3.15	0.00	3.15	45.84	31.64	47.18	27.48	25.17	38.93	8.61	2.40
F3_A3328	-7.00	28	1	-1.01	-6.78	5.77	45.84	31.64	47.18	23.16	21.32	29.25	8.61	-1.92
F3_A3328	-7.00	28	2	-2.19	-15.94	13.75	45.84	31.64	47.18	22.20	20.52	23.40	8.61	-3.12
F3_A3328	-7.00	28	3	0.12	-13.62	13.74	45.84	31.64	47.18	25.10	19.94	35.93	8.61	-0.76
F3_A3328	-7.00	28	4	2.85	-1.08	3.93	45.84	31.64	47.18	27.35	24.41	35.01	8.61	2.08
F3_A3328	-7.00	28	5	1.65	-0.08	1.73	45.84	31.64	47.18	26.15	22.85	35.25	8.61	0.82
F3_A3328	-7.00	28	6	3.15	0.00	3.15	45.84	31.64	47.18	27.49	25.13	39.20	8.61	2.41
F3_A3328	-7.00	32	1	-1.72	-7.05	5.33	45.84	31.64	47.18	22.27	21.30	28.93	8.61	-2.64
F3_A3328	-7.00	32	2	-2.74	-16.06	13.32	45.84	31.64	47.18	21.47	20.51	23.26	8.61	-3.68
F3_A3328	-7.00	32	3	0.07	-13.72	13.79	45.84	31.64	47.18	25.02	19.93	35.89	8.61	-0.81
F3_A3328	-7.00	32	4	2.76	-1.16	3.92	45.84	31.64	47.18	27.24	24.41	34.94	8.61	2.00
F3_A3328	-7.00	32	5	1.56	-0.16	1.72	45.84	31.64	47.18	26.03	22.85	35.19	8.61	0.73
F3_A3328	-7.00	32	6	2.94	0.00	2.94	45.84	31.64	47.18	27.21	25.12	38.99	8.61	2.18
F3_A3328	-7.00	36	1	-1.19	-6.90	5.71	45.84	31.64	47.18	22.96	21.27	28.55	8.61	-2.10
F3_A3328	-7.00	36	2	-2.34	-16.04	13.70	45.84	31.64	47.18	22.03	20.49	23.17	8.61	-3.27
F3_A3328	-7.00	36	3	0.04	-13.72	13.76	45.84	31.64	47.18	25.00	19.91	35.86	8.61	-0.83
F3_A3328	-7.00	36	4	2.76	-1.17	3.93	45.84	31.64	47.18	27.25	24.36	34.89	8.61	1.99
F3_A3328	-7.00	36	5	1.56	-0.16	1.72	45.84	31.64	47.18	26.06	22.80	35.10	8.61	0.74
F3_A3328	-7.00	36	6	3.06	0.00	3.06	45.84	31.64	47.18	27.38	25.08	38.74	8.61	2.31
F3_A3328	-7.00	40	1	-1.94	-5.38	3.44	45.84	31.64	47.18	21.87	21.26		8.61	-2.86
F3_A3328	-7.00	40	2	-2.67	-13.35	10.68	45.84	31.64	47.18	21.13	20.48		8.61	-3.61
F3_A3328	-7.00	40	3	0.03	-10.98	11.01	45.84	31.64	47.18	24.92	19.90		8.61	-0.85
F3_A3328	-7.00	40	4	2.76	0.00	2.76	45.84	31.64	47.18	27.13	24.35		8.61	1.99
F3_A3328	-7.00	40	5	1.53	0.00	1.53	45.84	31.64	47.18	25.92	22.79		8.61	0.70
F3_A3328	-7.00	40	6	2.83	0.00	2.83	45.84	31.64	47.18	27.03	25.07		8.61	2.07
F3_A3322	-7.00	2	1	1.97	0.00	1.97	45.84	31.64	47.18	25.37	34.96	32.22	8.61	1.16
F3_A3322	-7.00	2	2	-0.13	-1.07	0.94	45.84	31.64	47.18	23.38	28.98	28.20	8.61	-1.01
F3_A3322	-7.00	2	3	6.85	0.00	6.85	45.84	31.64	47.18	31.36	31.86	34.03	8.61	6.47
F3_A3322	-7.00	2	4	9.88	0.00	9.88	45.84	31.64	47.18	35.66	35.33	34.25	8.61	10.23
F3_A3322	-7.00	2	5	8.41	0.00	8.41	45.84	31.64	47.18	34.38	31.74	31.43	8.61	8.33
F3_A3322	-7.00	2	6	6.84	0.00	6.84	45.84	31.64	47.18	30.90	35.52	35.59	8.61	6.45
F3_A3322	-7.00	6	1	1.94	0.00	1.94	45.84	31.64	47.18	25.34	34.93	32.15	8.61	1.13
F3_A3322	-7.00	6	2	-0.18	-1.11	0.93	45.84	31.64	47.18	23.34	28.91	28.12	8.61	-1.06
F3_A3322	-7.00	6	3	6.81	0.00	6.81	45.84	31.64	47.18	31.31	31.81	34.00	8.61	6.42
F3_A3322	-7.00	6	4	9.85	0.00	9.85	45.84	31.64	47.18	35.62	35.32	34.21	8.61	10.19
F3_A3322	-7.00	6	5	8.40	0.00	8.40	45.84	31.64	47.18	34.37	31.74	31.41	8.61	8.32
F3_A3322	-7.00	6	6	6.82	0.00	6.82	45.84	31.64	47.18	30.88	35.51	35.58	8.61	6.44
F3_A3322	-7.00	10	1	1.94	0.00	1.94	45.84	31.64	47.18	25.34	34.93	32.15	8.61	1.13
F3_A3322	-7.00	10	2	-0.18	-1.11	0.93	45.84	31.64	47.18	23.34	28.91	28.12	8.61	-1.06
F3_A3322	-7.00	10	3	6.79	0.00	6.79	45.84	31.64	47.18	31.28	31.81	34.00	8.61	6.40
F3_A3322	-7.00	10	4	9.84	0.00	9.84	45.84	31.64	47.18	35.60	35.32	34.21	8.61	10.18
F3_A3322	-7.00	10	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.35	31.74	31.41	8.61	8.31
F3_A3322	-7.00	10	6	6.81	0.00	6.81	45.84	31.64	47.18	30.87	35.51	35.58	8.61	6.42
F3_A3322	-7.00	14	1	1.69	0.00	1.69	45.84	31.64	47.18	25.07	34.89	32.09	8.61	0.87
F3_A3322	-7.00	14	2	-0.28	-1.20	0.92	45.84	31.64	47.18	23.23	28.84	28.05	8.61	-1.17
F3_A3322	-7.00	14	3	6.74	0.00	6.74	45.84	31.64	47.18	31.22	31.76	33.97	8.61	6.34
F3_A3322	-7.00	14	4	9.81	0.00	9.81	45.84	31.64	47.18	35.55	35.31	34.18	8.61	10.14
F3_A3322	-7.00	14	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.34	31.73	31.41	8.61	8.30
F3_A3322	-7.00	14	6	6.73	0.00	6.73	45.84	31.64	47.18	30.76	35.51	35.59	8.61	6.33
F3_A3322	-7.00	18	1	1.69	0.00	1.69	45.84	31.64	47.18	25.07	34.92	32.09	8.61	0.87
F3_A3322	-7.00	18	2	-0.29	-1.20	0.91	45.84	31.64	47.18	23.22	28.84	28.04	8.61	-1.17
F3_A3322	-7.00	18	3	6.72	0.00	6.72	45.84	31.64	47.18	31.21	31.72	33.95	8.61	6.32
F3_A3322	-7.00	18	4	9.81	0.00	9.81	45.84	31.64	47.18	35.54	35.31	34.17	8.61	10.13
F3_A3322	-7.00	18	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.34	31.75	31.40	8.61	8.30
F3_A3322	-7.00	18	6	6.72	0.00	6.72	45.84	31.64	47.18	30.75	35.54	35.58	8.61	6.32
F3_A3388	-7.00	24	1	-2.50	-7.05	4.55	29.82	29.91	20.49	23.09	21.33	28.80	-4.18	-1.98
F3_A3388	-7.00	24	2	-3.36	-15.93	12.57	29.82	29.91	20.49	22.15	20.47	23.31	-4.18	-3.17
F3_A3388	-7.00	24	3	-1.64	-13.63	11.99	29.82	29.91	20.49	25.13	20.02	35.96	-4.18	-0.71
F3_A3388	-7.00	24	4	-0.07	-2.05	1.98	29.82	29.91	20.49	27.36	24.34	35.01	-4.18	2.07
F3_A3388	-7.00	24	5	-0.72	-1.27	0.55	29.82	29.91	20.49	26.15	22.89	35.22	-4.18	0.83
F3_A3388	-7.00	24	6	0.09	-0.44	0.53	29.82	29.91	20.49	27.48	25.17	38.93	-4.18	2.40
F3_A3388	-7.00	28	1	-2.45	-7.07	4.62	29.82	29.91	20.49	23.16	21.32	29.25	-4.18	-1.92
F3_A3388	-7.00	28	2	-3.33	-15.98	12.65	29.82	29.91	20.49	22.20	20.52	23.40	-4.18	-3.12
F3_A3388	-7.00	28	3	-1.67	-13.68	12.01	29.82	29.91	20.49	25.10	19.94	35.93	-4.18	-0.76
F3_A3388	-7.00	28	4	-0.06	-2.06	2.00	29.82	29.91	20.49	27.35	24.41	35.01	-4.18	2.08
F3_A3388	-7.00	28	5	-0.72	-1.29	0.57	29.82	29.91	20.49	26.15	22.85	35.25	-4.18	0.82
F3_A3388	-7.00	28	6	0.09	-0.44	0.53	29.82	29.91	20.49	27.49	25.13	39.20	-4.18	2.41
F3_A3388	-7.00	32	1	-2.97	-7.32	4.35	29.81	29.91	20.49	22.27	21.30	28.93	-4.19	-2.64
F3_A3388	-7.00	32	2	-3.76	-16.09	12.33	29.81	29.91	20.49	21.47	20.51	23.26	-4.19	-3.68
F3_A3388	-7.00	32	3	-1.70	-13.77	12.07	29.81	29.91	20.49	25.02	19.93	35.89	-4.19	-0.81
F3_A3388	-7.00	32	4	-0.11	-2.13	2.02	29.81	29.91	20.49	27.24	24.41	34.94	-4.19	2.00
F3_A3388	-7.00	32	5	-0.77	-1.35	0.58	29.81	29.91	20.49	26.03	22.85	35.19	-4.19	0.73
F3_A3388	-7.00	32	6	-0.02	-0.55	0.53	29.81	29.91	20.49	27.21	25.12	38.99	-4.19	2.18
F3_A3388	-7.00	36	1	-2.58	-7.18	4.60	29.82	29.91	20.49	22.96	21.27	28.55	-4.18	-2.10
F3_A3388	-7.00	36	2	-3.44	-16.08	12.64	29.82	29.91	20.49	22.03	20.49	23.17	-4.18	-3.27
F3_A3388	-7.00	36	3	-1.72	-13.78	12.06	29.82	29.91	20.49	25.00	19.91	35.86	-4.18	-0.83
F3_A3388	-7.00	36	4	-0.11	-2.13	2.02	29.82	29.91	20.49	27.25	24.36	34.89	-4.18	1.99
F3_A3388	-7.00	36	5	-0.77	-1.35	0.58	29.82	29.91	20.49	26.06	22.80	35.10	-4.18	0.74
F3_A3388	-7.00	36	6	0.04	-0.50	0.54	29.82	29.91	20.49	27.38	25.08	38.74	-4.18	2.31
F3_A3388	-7.00	40	1	-2.49	-5.43	2.94	29.81	29.91	20.49	21.87	21.26		-0.81	-2.86
F3_A3388	-7.00	40	2	-3.15	-13.36	10.21	29.81	29.91	20.49	21.13	20.48		-0.81	-3.61

F3_A3388	-7.00	40	3	-0.82	-11.00	10.18	29.81	29.91	20.49	24.92	19.90		-0.81	-0.85
F3_A3388	-7.00	40	4	1.29	-0.14	1.43	29.81	29.91	20.49	27.13	24.35		-0.81	1.99
F3_A3388	-7.00	40	5	0.38	0.00	0.38	29.81	29.91	20.49	25.92	22.79		-0.81	0.70
F3_A3388	-7.00	40	6	1.34	0.00	1.34	29.81	29.91	20.49	27.03	25.07		-0.81	2.07
F3_D2751	-7.00	1	1	-2.10	-2.09	-0.01	24.34	17.67	22.10	35.11		25.53	-8.67	7.24
F3_D2751	-7.00	1	2	-2.61	-2.58	-0.03	24.34	17.67	22.10	29.49		23.90	-8.67	3.52
F3_D2751	-7.00	1	3	-1.99	-1.98	-0.01	24.34	17.67	22.10	33.27		32.77	-8.67	8.56
F3_D2751	-7.00	1	4	-1.86	-1.86	0.00	24.34	17.67	22.10	35.41		35.74	-8.67	10.81
F3_D2751	-7.00	1	5	-1.95	-1.95	0.00	24.34	17.67	22.10	33.54		36.17	-8.67	9.18
F3_D2751	-7.00	1	6	-1.79	-1.79	0.00	24.34	17.67	22.10	38.54		33.92	-8.67	12.90
F3_D2751	-7.00	5	1	3.65	0.00	3.65	32.24	28.60	30.00	35.08	25.67	25.50	0.11	5.26
F3_D2751	-7.00	5	2	1.69	0.00	1.69	32.24	28.60	30.00	29.43	24.02	23.86	0.11	2.16
F3_D2751	-7.00	5	3	3.83	0.00	3.83	32.24	28.60	30.00	33.22	24.66	32.72	0.11	5.58
F3_D2751	-7.00	5	4	4.97	0.00	4.97	32.24	28.60	30.00	35.40	27.36	35.69	0.11	8.06
F3_D2751	-7.00	5	5	4.30	0.00	4.30	32.24	28.60	30.00	33.53	25.90	36.16	0.11	6.51
F3_D2751	-7.00	5	6	5.37	0.00	5.37	32.24	28.60	30.00	38.54	27.55	33.91	0.11	9.16
F3_D2751	-7.00	9	1	3.63	0.00	3.63	32.24	28.60	30.00	35.08	25.58	25.50	0.11	5.22
F3_D2751	-7.00	9	2	1.68	0.00	1.68	32.24	28.60	30.00	29.42	23.93	23.86	0.11	2.14
F3_D2751	-7.00	9	3	3.80	0.00	3.80	32.24	28.60	30.00	33.22	24.57	32.69	0.11	5.52
F3_D2751	-7.00	9	4	4.95	0.00	4.95	32.24	28.60	30.00	35.40	27.27	35.68	0.11	8.02
F3_D2751	-7.00	9	5	4.28	0.00	4.28	32.24	28.60	30.00	33.53	25.81	36.14	0.11	6.47
F3_D2751	-7.00	9	6	5.35	0.00	5.35	32.24	28.60	30.00	38.53	27.46	33.89	0.11	9.10
F3_D2751	-7.00	13	1	3.56	0.00	3.56	32.24	28.60	29.99	35.05	25.52	25.23	0.11	5.09
F3_D2751	-7.00	13	2	1.66	0.00	1.66	32.24	28.60	29.99	29.36	24.08	23.75	0.11	2.11
F3_D2751	-7.00	13	3	3.79	0.00	3.79	32.24	28.60	29.99	33.17	24.57	32.63	0.11	5.50
F3_D2751	-7.00	13	4	4.95	0.00	4.95	32.24	28.60	29.99	35.39	27.26	35.63	0.11	8.01
F3_D2751	-7.00	13	5	4.28	0.00	4.28	32.24	28.60	29.99	33.53	25.81	36.14	0.11	6.46
F3_D2751	-7.00	13	6	5.34	0.00	5.34	32.24	28.60	29.99	38.53	27.46	33.78	0.11	9.09
F3_D2751	-7.00	17	1	3.55	0.00	3.55	32.24	28.60	29.99	35.07	25.43	25.23	0.11	5.06
F3_D2751	-7.00	17	2	1.64	0.00	1.64	32.24	28.60	29.99	29.36	23.99	23.74	0.11	2.09
F3_D2751	-7.00	17	3	3.75	0.00	3.75	32.24	28.60	29.99	33.13	24.47	32.62	0.11	5.43
F3_D2751	-7.00	17	4	4.93	0.00	4.93	32.24	28.60	29.99	35.39	27.18	35.62	0.11	7.96
F3_D2751	-7.00	17	5	4.26	0.00	4.26	32.24	28.60	29.99	33.54	25.72	36.14	0.11	6.43
F3_D2751	-7.00	17	6	5.32	0.00	5.32	32.24	28.60	29.99	38.56	27.36	33.77	0.11	9.04
F3_D2762	-7.00	2	1	-0.54	-0.57	0.03	29.83	20.47	29.93	25.37	34.96	32.22	-4.19	1.16
F3_D2762	-7.00	2	2	-1.84	-2.05	0.21	29.83	20.47	29.93	23.38	28.98	28.20	-4.19	-1.01
F3_D2762	-7.00	2	3	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	31.36	31.86	34.03	-4.19	6.47
F3_D2762	-7.00	2	4	2.23	0.00	2.23	29.83	20.47	29.93	35.66	35.33	34.25	-4.19	10.23
F3_D2762	-7.00	2	5	1.94	0.00	1.94	29.83	20.47	29.93	34.38	31.74	31.43	-4.19	8.33
F3_D2762	-7.00	2	6	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	30.90	35.52	35.59	-4.19	6.45
F3_D2762	-7.00	6	1	-0.55	-0.59	0.04	29.83	20.47	29.93	25.34	34.93	32.15	-4.19	1.13
F3_D2762	-7.00	6	2	-1.87	-2.09	0.22	29.83	20.47	29.93	23.34	28.91	28.12	-4.19	-1.06
F3_D2762	-7.00	6	3	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	31.31	31.81	34.00	-4.19	6.42
F3_D2762	-7.00	6	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.62	35.32	34.21	-4.19	10.19
F3_D2762	-7.00	6	5	1.94	0.00	1.94	29.83	20.47	29.93	34.37	31.74	31.41	-4.19	8.32
F3_D2762	-7.00	6	6	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	30.88	35.51	35.58	-4.19	6.44
F3_D2762	-7.00	10	1	-0.55	-0.59	0.04	29.83	20.47	29.93	25.34	34.93	32.15	-4.19	1.13
F3_D2762	-7.00	10	2	-1.87	-2.09	0.22	29.83	20.47	29.93	23.34	28.91	28.12	-4.19	-1.06
F3_D2762	-7.00	10	3	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	31.28	31.81	34.00	-4.19	6.40
F3_D2762	-7.00	10	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.60	35.32	34.21	-4.19	10.18
F3_D2762	-7.00	10	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.35	31.74	31.41	-4.19	8.31
F3_D2762	-7.00	10	6	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	30.87	35.51	35.58	-4.19	6.42
F3_D2762	-7.00	14	1	-0.70	-0.73	0.03	29.83	20.47	29.93	25.07	34.89	32.09	-4.19	0.87
F3_D2762	-7.00	14	2	-1.94	-2.16	0.22	29.83	20.47	29.93	23.23	28.84	28.05	-4.19	-1.17
F3_D2762	-7.00	14	3	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	31.22	31.76	33.97	-4.19	6.34
F3_D2762	-7.00	14	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.55	35.31	34.18	-4.19	10.14
F3_D2762	-7.00	14	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.34	31.73	31.41	-4.19	8.30
F3_D2762	-7.00	14	6	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	30.76	35.51	35.59	-4.19	6.33
F3_D2762	-7.00	18	1	-0.70	-0.73	0.03	29.83	20.47	29.93	25.07	34.92	32.09	-4.19	0.87
F3_D2762	-7.00	18	2	-1.94	-2.16	0.22	29.83	20.47	29.93	23.22	28.84	28.04	-4.19	-1.17
F3_D2762	-7.00	18	3	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	31.21	31.72	33.95	-4.19	6.32
F3_D2762	-7.00	18	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.54	35.31	34.17	-4.19	10.13
F3_D2762	-7.00	18	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.34	31.75	31.40	-4.19	8.30
F3_D2762	-7.00	18	6	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	30.75	35.54	35.58	-4.19	6.32
F3_D2773	-7.00	3	1	2.30	0.00	2.30	29.77	29.28	27.92	32.34	25.50	25.70	-1.75	4.37
F3_D2773	-7.00	3	2	0.85	-1.06	1.91	29.77	29.28	27.92	28.69	23.88	24.05	-1.75	1.81
F3_D2773	-7.00	3	3	3.19	0.00	3.19	29.77	29.28	27.92	35.41	32.74	24.69	-1.75	6.41
F3_D2773	-7.00	3	4	3.57	0.00	3.57	29.77	29.28	27.92	34.29	35.71	27.38	-1.75	7.52
F3_D2773	-7.00	3	5	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	33.19	36.15	25.93	-1.75	6.35
F3_D2773	-7.00	3	6	4.04	0.00	4.04	29.77	29.28	27.92	38.58	33.90	27.58	-1.75	9.19
F3_D2773	-7.00	7	1	2.27	0.00	2.27	29.77	29.28	27.92	32.28	25.47	25.60	-1.75	4.31
F3_D2773	-7.00	7	2	0.80	-1.13	1.93	29.77	29.28	27.92	28.61	23.83	23.96	-1.75	1.74
F3_D2773	-7.00	7	3	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	35.38	32.69	24.60	-1.75	6.34
F3_D2773	-7.00	7	4	3.56	0.00	3.56	29.77	29.28	27.92	34.26	35.66	27.30	-1.75	7.47
F3_D2773	-7.00	7	5	3.14	0.00	3.14	29.77	29.28	27.92	33.18	36.13	25.84	-1.75	6.30
F3_D2773	-7.00	7	6	4.03	0.00	4.03	29.77	29.28	27.92	38.58	33.88	27.49	-1.75	9.13
F3_D2773	-7.00	11	1	2.26	0.00	2.26	29.77	29.28	27.92	32.28	25.47	25.55	-1.75	4.29
F3_D2773	-7.00	11	2	0.83	-1.11	1.94	29.77	29.28	27.92	28.61	23.83	24.11	-1.75	1.77
F3_D2773	-7.00	11	3	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	35.38	32.66	24.60	-1.75	6.34
F3_D2773	-7.00	11	4	3.55	0.00	3.55	29.77	29.28	27.92	34.26	35.65	27.29	-1.75	7.46
F3_D2773	-7.00	11	5	3.14	0.00	3.14	29.77	29.28	27.92	33.18	36.11	25.84	-1.75	6.30
F3_D2773	-7.00	11	6	4.03	0.00	4.03	29.77	29.28	27.92	38.58	33.86	27.49	-1.75	9.13
F3_D2773	-7.00	15	1	2.19	0.00	2.19	29.77	29.28	27.92	32.22	25.20	25.46	-1.75	4.15
F3_D2773	-7.00	15	2	0.77	-1.19	1.96	29.77	29.28	27.92	28.54	23.72	24.02	-1.75	1.68
F3_D2773	-7.00	15	3	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	35.35	32.60	24.50	-1.75	6.27
F3_D2773	-7.00	15	4	3.54	0.00	3.54	29.77	29.28	27.92	34.23	35.60	27.20	-1.75	7.41
F3_D2773	-7.00	15	5	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	33.17	36.11	25.74	-1.75	6.26
F3_D2773	-7.00	15	6	4.01	0.00	4.01	29.77	29.28	27.92	38.58	33.76	27.39	-1.75	9.06
F3_D2773	-7.00	19	1	2.19	0.00	2.19	29.77	29.28	27.92	32.22	25.20	25.45	-1.75	4.15
F3_D2773	-7.00	19	2	0.77	-1.19	1.96	29.77	29.28	27.92	28.53	23.72	24.01	-1.75	1.68
F3_D2773	-7.00	19	3	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	35.34	32.59	24.50	-1.75	6.26

F3_D2773	-7.00	19	4	3.53	0.00	3.53	29.77	29.28	27.92	34.22	35.59	27.19	-1.75	7.40
F3_D2773	-7.00	19	5	3.12	0.00	3.12	29.77	29.28	27.92	33.17	36.11	25.74	-1.75	6.25
F3_D2773	-7.00	19	6	4.01	0.00	4.01	29.77	29.28	27.92	38.58	33.74	27.39	-1.75	9.05
F3_D2784	-7.00	4	1	-0.45	-0.49	0.04	29.82	29.91	20.49	25.54	32.19	34.95	-4.18	1.32
F3_D2784	-7.00	4	2	-1.75	-1.93	0.18	29.82	29.91	20.49	23.53	28.17	28.94	-4.18	-0.88
F3_D2784	-7.00	4	3	-1.74	-1.74	0.00	29.82	29.91	20.49	23.28	34.00	31.84	-4.18	-0.87
F3_D2784	-7.00	4	4	0.39	0.00	0.39	29.82	29.91	20.49	27.31	34.22	35.35	-4.18	3.07
F3_D2784	-7.00	4	5	-1.26	-1.26	0.00	29.82	29.91	20.49	24.13	31.40	31.77	-4.18	-0.11
F3_D2784	-7.00	4	6	-0.93	-0.93	0.00	29.82	29.91	20.49	24.56	35.56	35.54	-4.18	0.45
F3_D2784	-7.00	8	1	-0.50	-0.54	0.04	29.82	29.91	20.49	25.45	32.13	34.95	-4.18	1.23
F3_D2784	-7.00	8	2	-1.81	-1.99	0.18	29.82	29.91	20.49	23.44	28.10	28.93	-4.18	-0.97
F3_D2784	-7.00	8	3	-1.80	-1.80	0.00	29.82	29.91	20.49	23.19	33.97	31.83	-4.18	-0.96
F3_D2784	-7.00	8	4	0.35	0.00	0.35	29.82	29.91	20.49	27.22	34.19	35.35	-4.18	2.99
F3_D2784	-7.00	8	5	-1.31	-1.31	0.00	29.82	29.91	20.49	24.05	31.39	31.77	-4.18	-0.19
F3_D2784	-7.00	8	6	-0.99	-0.99	0.00	29.82	29.91	20.49	24.46	35.55	35.54	-4.18	0.36
F3_D2784	-7.00	12	1	-0.52	-0.56	0.04	29.81	29.91	20.49	25.40	32.13	34.92	-4.19	1.18
F3_D2784	-7.00	12	2	-1.72	-1.91	0.19	29.81	29.91	20.49	23.59	28.10	28.87	-4.19	-0.83
F3_D2784	-7.00	12	3	-1.80	-1.80	0.00	29.81	29.91	20.49	23.19	33.97	31.78	-4.19	-0.96
F3_D2784	-7.00	12	4	0.35	0.00	0.35	29.81	29.91	20.49	27.22	34.19	35.34	-4.19	2.98
F3_D2784	-7.00	12	5	-1.32	-1.32	0.00	29.81	29.91	20.49	24.04	31.39	31.76	-4.19	-0.19
F3_D2784	-7.00	12	6	-0.99	-0.99	0.00	29.81	29.91	20.49	24.46	35.55	35.53	-4.19	0.36
F3_D2784	-7.00	16	1	-0.57	-0.61	0.04	29.82	29.91	20.49	25.30	32.07	34.95	-4.18	1.09
F3_D2784	-7.00	16	2	-1.78	-1.97	0.19	29.82	29.91	20.49	23.50	28.02	28.87	-4.18	-0.92
F3_D2784	-7.00	16	3	-1.86	-1.87	0.01	29.82	29.91	20.49	23.09	33.94	31.74	-4.18	-1.06
F3_D2784	-7.00	16	4	0.31	0.00	0.31	29.82	29.91	20.49	27.13	34.15	35.34	-4.18	2.89
F3_D2784	-7.00	16	5	-1.37	-1.37	0.00	29.82	29.91	20.49	23.95	31.38	31.78	-4.18	-0.28
F3_D2784	-7.00	16	6	-1.04	-1.04	0.00	29.82	29.91	20.49	24.37	35.56	35.57	-4.18	0.26
F3_D2784	-7.00	20	1	-0.11	-4.91	4.80	29.81	29.91	20.49	24.50	31.26	27.80	-0.81	0.06
F3_D2784	-7.00	20	2	-1.96	-14.21	12.25	29.81	29.91	20.49	22.69	27.21	22.06	-0.81	-2.24
F3_D2784	-7.00	20	3	-1.60	-12.85	11.25	29.81	29.91	20.49	22.29	33.13	33.80	-0.81	-1.81
F3_D2784	-7.00	20	4	1.35	-0.47	1.82	29.81	29.91	20.49	26.32	33.34	34.18	-0.81	2.08
F3_D2784	-7.00	20	5	-0.98	-1.64	0.66	29.81	29.91	20.49	23.15	30.58	32.64	-0.81	-1.05
F3_D2784	-7.00	20	6	-0.57	-1.26	0.69	29.81	29.91	20.49	23.56	34.75	35.07	-0.81	-0.53
F3_D2728	-7.00	24	1	-1.57	-7.24	5.67	45.84	31.64	47.18	22.59	20.83	28.30	8.61	-2.48
F3_D2728	-7.00	24	2	-2.73	-16.39	13.66	45.84	31.64	47.18	21.65	19.97	22.81	8.61	-3.67
F3_D2728	-7.00	24	3	-0.32	-14.06	13.74	45.84	31.64	47.18	24.63	19.52	35.46	8.61	-1.21
F3_D2728	-7.00	24	4	2.36	-1.49	3.85	45.84	31.64	47.18	26.86	23.84	34.51	8.61	1.57
F3_D2728	-7.00	24	5	1.17	-0.47	1.64	45.84	31.64	47.18	25.65	22.39	34.72	8.61	0.33
F3_D2728	-7.00	24	6	2.67	0.00	2.67	45.84	31.64	47.18	26.98	24.67	38.43	8.61	1.90
F3_D2728	-7.00	28	1	-1.60	-7.36	5.76	45.84	31.64	47.18	22.56	20.72	28.65	8.61	-2.52
F3_D2728	-7.00	28	2	-2.78	-16.54	13.76	45.84	31.64	47.18	21.60	19.92	22.80	8.61	-3.72
F3_D2728	-7.00	28	3	-0.47	-14.21	13.74	45.84	31.64	47.18	24.50	19.34	35.33	8.61	-1.36
F3_D2728	-7.00	28	4	2.28	-1.59	3.87	45.84	31.64	47.18	26.75	23.81	34.41	8.61	1.48
F3_D2728	-7.00	28	5	1.07	-0.57	1.64	45.84	31.64	47.18	25.55	22.25	34.65	8.61	0.22
F3_D2728	-7.00	28	6	2.59	0.00	2.59	45.84	31.64	47.18	26.89	24.53	38.60	8.61	1.81
F3_D2728	-7.00	32	1	-2.41	-7.72	5.31	45.84	31.64	47.18	21.57	20.60	28.23	8.61	-3.34
F3_D2728	-7.00	32	2	-3.43	-16.76	13.33	45.84	31.64	47.18	20.77	19.81	22.56	8.61	-4.38
F3_D2728	-7.00	32	3	-0.61	-14.41	13.80	45.84	31.64	47.18	24.32	19.23	35.19	8.61	-1.51
F3_D2728	-7.00	32	4	2.10	-1.77	3.87	45.84	31.64	47.18	26.54	23.71	34.24	8.61	1.30
F3_D2728	-7.00	32	5	0.88	-0.74	1.62	45.84	31.64	47.18	25.33	22.15	34.49	8.61	0.03
F3_D2728	-7.00	32	6	2.27	0.00	2.27	45.84	31.64	47.18	26.51	24.42	38.29	8.61	1.48
F3_D2728	-7.00	36	1	-1.78	-7.48	5.70	45.84	31.64	47.18	22.36	20.67	27.95	8.61	-2.70
F3_D2728	-7.00	36	2	-2.93	-16.64	13.71	45.84	31.64	47.18	21.43	19.89	22.57	8.61	-3.87
F3_D2728	-7.00	36	3	-0.54	-14.31	13.77	45.84	31.64	47.18	24.40	19.31	35.26	8.61	-1.43
F3_D2728	-7.00	36	4	2.19	-1.68	3.87	45.84	31.64	47.18	26.65	23.76	34.29	8.61	1.39
F3_D2728	-7.00	36	5	0.98	-0.65	1.63	45.84	31.64	47.18	25.46	22.20	34.50	8.61	0.14
F3_D2728	-7.00	36	6	2.49	0.00	2.49	45.84	31.64	47.18	26.78	24.48	38.14	8.61	1.71
F3_D2728	-7.00	40	1	-1.94	-5.38	3.44	45.84	31.64	47.18	21.87	21.26		8.61	-2.86
F3_D2728	-7.00	40	2	-2.67	-13.35	10.68	45.84	31.64	47.18	21.13	20.48		8.61	-3.61
F3_D2728	-7.00	40	3	0.03	-10.98	11.01	45.84	31.64	47.18	24.92	19.90		8.61	-0.85
F3_D2728	-7.00	40	4	2.76	0.00	2.76	45.84	31.64	47.18	27.13	24.35		8.61	1.99
F3_D2728	-7.00	40	5	1.53	0.00	1.53	45.84	31.64	47.18	25.92	22.79		8.61	0.70
F3_D2728	-7.00	40	6	2.83	0.00	2.83	45.84	31.64	47.18	27.03	25.07		8.61	2.07
F3_D2722	-7.00	2	1	1.97	0.00	1.97	45.84	31.64	47.18	25.37	34.96	32.22	8.61	1.16
F3_D2722	-7.00	2	2	-0.13	-1.07	0.94	45.84	31.64	47.18	23.38	28.98	28.20	8.61	-1.01
F3_D2722	-7.00	2	3	6.85	0.00	6.85	45.84	31.64	47.18	31.36	31.86	34.03	8.61	6.47
F3_D2722	-7.00	2	4	9.88	0.00	9.88	45.84	31.64	47.18	35.66	35.33	34.25	8.61	10.23
F3_D2722	-7.00	2	5	8.41	0.00	8.41	45.84	31.64	47.18	34.38	31.74	31.43	8.61	8.33
F3_D2722	-7.00	2	6	6.84	0.00	6.84	45.84	31.64	47.18	30.90	35.52	35.59	8.61	6.45
F3_D2722	-7.00	6	1	1.94	0.00	1.94	45.84	31.64	47.18	25.34	34.93	32.15	8.61	1.13
F3_D2722	-7.00	6	2	-0.18	-1.11	0.93	45.84	31.64	47.18	23.34	28.91	28.12	8.61	-1.06
F3_D2722	-7.00	6	3	6.81	0.00	6.81	45.84	31.64	47.18	31.31	31.81	34.00	8.61	6.42
F3_D2722	-7.00	6	4	9.85	0.00	9.85	45.84	31.64	47.18	35.62	35.32	34.21	8.61	10.19
F3_D2722	-7.00	6	5	8.40	0.00	8.40	45.84	31.64	47.18	34.37	31.74	31.41	8.61	8.32
F3_D2722	-7.00	6	6	6.82	0.00	6.82	45.84	31.64	47.18	30.88	35.51	35.58	8.61	6.44
F3_D2722	-7.00	10	1	1.94	0.00	1.94	45.84	31.64	47.18	25.34	34.93	32.15	8.61	1.13
F3_D2722	-7.00	10	2	-0.18	-1.11	0.93	45.84	31.64	47.18	23.34	28.91	28.12	8.61	-1.06
F3_D2722	-7.00	10	3	6.79	0.00	6.79	45.84	31.64	47.18	31.28	31.81	34.00	8.61	6.40
F3_D2722	-7.00	10	4	9.84	0.00	9.84	45.84	31.64	47.18	35.60	35.32	34.21	8.61	10.18
F3_D2722	-7.00	10	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.35	31.74	31.41	8.61	8.31
F3_D2722	-7.00	10	6	6.81	0.00	6.81	45.84	31.64	47.18	30.87	35.51	35.58	8.61	6.42
F3_D2722	-7.00	14	1	1.69	0.00	1.69	45.84	31.64	47.18	25.07	34.89	32.09	8.61	0.87
F3_D2722	-7.00	14	2	-0.28	-1.20	0.92	45.84	31.64	47.18	23.23	28.84	28.05	8.61	-1.17
F3_D2722	-7.00	14	3	6.74	0.00	6.74	45.84	31.64	47.18	31.22	31.76	33.97	8.61	6.34
F3_D2722	-7.00	14	4	9.81	0.00	9.81	45.84	31.64	47.18	35.55	35.31	34.18	8.61	10.14
F3_D2722	-7.00	14	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.34	31.73	31.41	8.61	8.30
F3_D2722	-7.00	14	6	6.73	0.00	6.73	45.84	31.64	47.18	30.76	35.51	35.59	8.61	6.33
F3_D2722	-7.00	18	1	1.69	0.00	1.69	45.84	31.64	47.18	25.07	34.92	32.09	8.61	0.87
F3_D2722	-7.00	18	2	-0.29	-1.20	0.91	45.84	31.64	47.18	23.22	28.84	28.04	8.61	-1.17
F3_D2722	-7.00	18	3	6.72	0.00	6.72	45.84	31.64	47.18	31.21	31.72	33.95	8.61	6.32
F3_D2722	-7.00	18	4	9.81	0.00	9.81	45.84	31.64	47.18	35.54	35.31	34.17	8.61	10.13

F3_D2722	-7.00	18	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.34	31.75	31.40	8.61	8.30
F3_D2722	-7.00	18	6	6.72	0.00	6.72	45.84	31.64	47.18	30.75	35.54	35.58	8.61	6.32
F3_D2788	-7.00	24	1	-2.85	-7.50	4.65	29.82	29.91	20.49	22.59	20.83	28.30	-4.18	-2.48
F3_D2788	-7.00	24	2	-3.75	-16.42	12.67	29.82	29.91	20.49	21.65	19.97	22.81	-4.18	-3.67
F3_D2788	-7.00	24	3	-1.97	-14.12	12.15	29.82	29.91	20.49	24.63	19.52	35.46	-4.18	-1.21
F3_D2788	-7.00	24	4	-0.32	-2.39	2.07	29.82	29.91	20.49	26.86	23.84	34.51	-4.18	1.57
F3_D2788	-7.00	24	5	-1.00	-1.58	0.58	29.82	29.91	20.49	25.65	22.39	34.72	-4.18	0.33
F3_D2788	-7.00	24	6	-0.15	-0.71	0.56	29.82	29.91	20.49	26.98	24.67	38.43	-4.18	1.90
F3_D2788	-7.00	28	1	-2.88	-7.61	4.73	29.82	29.91	20.49	22.56	20.72	28.65	-4.18	-2.52
F3_D2788	-7.00	28	2	-3.79	-16.57	12.78	29.82	29.91	20.49	21.60	19.92	22.80	-4.18	-3.72
F3_D2788	-7.00	28	3	-2.06	-14.27	12.21	29.82	29.91	20.49	24.50	19.34	35.33	-4.18	-1.36
F3_D2788	-7.00	28	4	-0.36	-2.48	2.12	29.82	29.91	20.49	26.75	23.81	34.41	-4.18	1.48
F3_D2788	-7.00	28	5	-1.06	-1.66	0.60	29.82	29.91	20.49	25.55	22.25	34.65	-4.18	0.22
F3_D2788	-7.00	28	6	-0.20	-0.77	0.57	29.82	29.91	20.49	26.89	24.53	38.60	-4.18	1.81
F3_D2788	-7.00	32	1	-3.49	-7.96	4.47	29.81	29.91	20.49	21.57	20.60	28.23	-4.19	-3.34
F3_D2788	-7.00	32	2	-4.31	-16.79	12.48	29.81	29.91	20.49	20.77	19.81	22.56	-4.19	-4.38
F3_D2788	-7.00	32	3	-2.17	-14.46	12.29	29.81	29.91	20.49	24.32	19.23	35.19	-4.19	-1.51
F3_D2788	-7.00	32	4	-0.46	-2.62	2.16	29.81	29.91	20.49	26.54	23.71	34.24	-4.19	1.30
F3_D2788	-7.00	32	5	-1.18	-1.79	0.61	29.81	29.91	20.49	25.33	22.15	34.49	-4.19	0.03
F3_D2788	-7.00	32	6	-0.37	-0.94	0.57	29.81	29.91	20.49	26.51	24.42	38.29	-4.19	1.48
F3_D2788	-7.00	36	1	-3.02	-7.72	4.70	29.82	29.91	20.49	22.36	20.67	27.95	-4.18	-2.70
F3_D2788	-7.00	36	2	-3.91	-16.67	12.76	29.82	29.91	20.49	21.43	19.89	22.57	-4.18	-3.87
F3_D2788	-7.00	36	3	-2.12	-14.36	12.24	29.82	29.91	20.49	24.40	19.31	35.26	-4.18	-1.43
F3_D2788	-7.00	36	4	-0.41	-2.55	2.14	29.82	29.91	20.49	26.65	23.76	34.29	-4.18	1.39
F3_D2788	-7.00	36	5	-1.11	-1.72	0.61	29.82	29.91	20.49	25.46	22.20	34.50	-4.18	0.14
F3_D2788	-7.00	36	6	-0.25	-0.83	0.58	29.82	29.91	20.49	26.78	24.48	38.14	-4.18	1.71
F3_D2788	-7.00	40	1	-2.49	-5.43	2.94	29.81	29.91	20.49	21.87	21.26		-0.81	-2.86
F3_D2788	-7.00	40	2	-3.15	-13.36	10.21	29.81	29.91	20.49	21.13	20.48		-0.81	-3.61
F3_D2788	-7.00	40	3	-0.82	-11.00	10.18	29.81	29.91	20.49	24.92	19.90		-0.81	-0.85
F3_D2788	-7.00	40	4	1.29	-0.14	1.43	29.81	29.91	20.49	27.13	24.35		-0.81	1.99
F3_D2788	-7.00	40	5	0.38	0.00	0.38	29.81	29.91	20.49	25.92	22.79		-0.81	0.70
F3_D2788	-7.00	40	6	1.34	0.00	1.34	29.81	29.91	20.49	27.03	25.07		-0.81	2.07
F3_D3351	-7.00	1	1	-2.10	-2.09	-0.01	24.34	17.67	22.10	35.11		25.53	-8.67	7.24
F3_D3351	-7.00	1	2	-2.61	-2.58	-0.03	24.34	17.67	22.10	29.49		23.90	-8.67	3.52
F3_D3351	-7.00	1	3	-1.99	-1.98	-0.01	24.34	17.67	22.10	33.27		32.77	-8.67	8.56
F3_D3351	-7.00	1	4	-1.86	-1.86	0.00	24.34	17.67	22.10	35.41		35.74	-8.67	10.81
F3_D3351	-7.00	1	5	-1.95	-1.95	0.00	24.34	17.67	22.10	33.54		36.17	-8.67	9.18
F3_D3351	-7.00	1	6	-1.79	-1.79	0.00	24.34	17.67	22.10	38.54		33.92	-8.67	12.90
F3_D3351	-7.00	5	1	3.65	0.00	3.65	32.24	28.60	30.00	35.08	25.67	25.50	0.11	5.26
F3_D3351	-7.00	5	2	1.69	0.00	1.69	32.24	28.60	30.00	29.43	24.02	23.86	0.11	2.16
F3_D3351	-7.00	5	3	3.83	0.00	3.83	32.24	28.60	30.00	33.22	24.66	32.72	0.11	5.58
F3_D3351	-7.00	5	4	4.97	0.00	4.97	32.24	28.60	30.00	35.40	27.36	35.69	0.11	8.06
F3_D3351	-7.00	5	5	4.30	0.00	4.30	32.24	28.60	30.00	33.53	25.90	36.16	0.11	6.51
F3_D3351	-7.00	5	6	5.37	0.00	5.37	32.24	28.60	30.00	38.54	27.55	33.91	0.11	9.16
F3_D3351	-7.00	9	1	3.63	0.00	3.63	32.24	28.60	30.00	35.08	25.58	25.50	0.11	5.22
F3_D3351	-7.00	9	2	1.68	0.00	1.68	32.24	28.60	30.00	29.42	23.93	23.86	0.11	2.14
F3_D3351	-7.00	9	3	3.80	0.00	3.80	32.24	28.60	30.00	33.22	24.57	32.69	0.11	5.52
F3_D3351	-7.00	9	4	4.95	0.00	4.95	32.24	28.60	30.00	35.40	27.27	35.68	0.11	8.02
F3_D3351	-7.00	9	5	4.28	0.00	4.28	32.24	28.60	30.00	33.53	25.81	36.14	0.11	6.47
F3_D3351	-7.00	9	6	5.35	0.00	5.35	32.24	28.60	30.00	38.53	27.46	33.89	0.11	9.10
F3_D3351	-7.00	13	1	3.56	0.00	3.56	32.24	28.60	29.99	35.05	25.52	25.23	0.11	5.09
F3_D3351	-7.00	13	2	1.66	0.00	1.66	32.24	28.60	29.99	29.36	24.08	23.75	0.11	2.11
F3_D3351	-7.00	13	3	3.79	0.00	3.79	32.24	28.60	29.99	33.17	24.57	32.63	0.11	5.50
F3_D3351	-7.00	13	4	4.95	0.00	4.95	32.24	28.60	29.99	35.39	27.26	35.63	0.11	8.01
F3_D3351	-7.00	13	5	4.28	0.00	4.28	32.24	28.60	29.99	33.53	25.81	36.14	0.11	6.46
F3_D3351	-7.00	13	6	5.34	0.00	5.34	32.24	28.60	29.99	38.53	27.46	33.78	0.11	9.09
F3_D3351	-7.00	17	1	3.55	0.00	3.55	32.24	28.60	29.99	35.07	25.43	25.23	0.11	5.06
F3_D3351	-7.00	17	2	1.64	0.00	1.64	32.24	28.60	29.99	29.36	23.99	23.74	0.11	2.09
F3_D3351	-7.00	17	3	3.75	0.00	3.75	32.24	28.60	29.99	33.13	24.47	32.62	0.11	5.43
F3_D3351	-7.00	17	4	4.93	0.00	4.93	32.24	28.60	29.99	35.39	27.18	35.62	0.11	7.96
F3_D3351	-7.00	17	5	4.26	0.00	4.26	32.24	28.60	29.99	33.54	25.72	36.14	0.11	6.43
F3_D3351	-7.00	17	6	5.32	0.00	5.32	32.24	28.60	29.99	38.56	27.36	33.77	0.11	9.04
F3_D3362	-7.00	2	1	-0.54	-0.57	0.03	29.83	20.47	29.93	25.37	34.96	32.22	-4.19	1.16
F3_D3362	-7.00	2	2	-1.84	-2.05	0.21	29.83	20.47	29.93	23.38	28.98	28.20	-4.19	-1.01
F3_D3362	-7.00	2	3	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	31.36	31.86	34.03	-4.19	6.47
F3_D3362	-7.00	2	4	2.23	0.00	2.23	29.83	20.47	29.93	35.66	35.33	34.25	-4.19	10.23
F3_D3362	-7.00	2	5	1.94	0.00	1.94	29.83	20.47	29.93	34.38	31.74	31.43	-4.19	8.33
F3_D3362	-7.00	2	6	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	30.90	35.52	35.59	-4.19	6.45
F3_D3362	-7.00	6	1	-0.55	-0.59	0.04	29.83	20.47	29.93	25.34	34.93	32.15	-4.19	1.13
F3_D3362	-7.00	6	2	-1.87	-2.09	0.22	29.83	20.47	29.93	23.34	28.91	28.12	-4.19	-1.06
F3_D3362	-7.00	6	3	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	31.31	31.81	34.00	-4.19	6.42
F3_D3362	-7.00	6	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.62	35.32	34.21	-4.19	10.19
F3_D3362	-7.00	6	5	1.94	0.00	1.94	29.83	20.47	29.93	34.37	31.74	31.41	-4.19	8.32
F3_D3362	-7.00	6	6	1.53	0.00	1.53	29.83	20.47	29.93	30.88	35.51	35.58	-4.19	6.44
F3_D3362	-7.00	10	1	-0.55	-0.59	0.04	29.83	20.47	29.93	25.34	34.93	32.15	-4.19	1.13
F3_D3362	-7.00	10	2	-1.87	-2.09	0.22	29.83	20.47	29.93	23.34	28.91	28.12	-4.19	-1.06
F3_D3362	-7.00	10	3	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	31.28	31.81	34.00	-4.19	6.40
F3_D3362	-7.00	10	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.60	35.32	34.21	-4.19	10.18
F3_D3362	-7.00	10	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.35	31.74	31.41	-4.19	8.31
F3_D3362	-7.00	10	6	1.52	0.00	1.52	29.83	20.47	29.93	30.87	35.51	35.58	-4.19	6.42
F3_D3362	-7.00	14	1	-0.70	-0.73	0.03	29.83	20.47	29.93	25.07	34.89	32.09	-4.19	0.87
F3_D3362	-7.00	14	2	-1.94	-2.16	0.22	29.83	20.47	29.93	23.23	28.84	28.05	-4.19	-1.17
F3_D3362	-7.00	14	3	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	31.22	31.76	33.97	-4.19	6.34
F3_D3362	-7.00	14	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.55	35.31	34.18	-4.19	10.14
F3_D3362	-7.00	14	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.34	31.73	31.41	-4.19	8.30
F3_D3362	-7.00	14	6	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	30.76	35.51	35.59	-4.19	6.33
F3_D3362	-7.00	18	1	-0.70	-0.73	0.03	29.83	20.47	29.93	25.07	34.92	32.09	-4.19	0.87
F3_D3362	-7.00	18	2	-1.94	-2.16	0.22	29.83	20.47	29.93	23.22	28.84	28.04	-4.19	-1.17
F3_D3362	-7.00	18	3	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	31.21	31.72	33.95	-4.19	6.32
F3_D3362	-7.00	18	4	2.22	0.00	2.22	29.83	20.47	29.93	35.54	35.31	34.17	-4.19	10.13
F3_D3362	-7.00	18	5	1.93	0.00	1.93	29.83	20.47	29.93	34.34	31.75	31.40	-4.19	8.30

F3_D3362	-7.00	18	6	1.50	0.00	1.50	29.83	20.47	29.93	30.75	35.54	35.58	-4.19	6.32
F3_D3373	-7.00	3	1	2.30	0.00	2.30	29.77	29.28	27.92	32.34	25.50	25.70	-1.75	4.37
F3_D3373	-7.00	3	2	0.85	-1.06	1.91	29.77	29.28	27.92	28.69	23.88	24.05	-1.75	1.81
F3_D3373	-7.00	3	3	3.19	0.00	3.19	29.77	29.28	27.92	35.41	32.74	24.69	-1.75	6.41
F3_D3373	-7.00	3	4	3.57	0.00	3.57	29.77	29.28	27.92	34.29	35.71	27.38	-1.75	7.52
F3_D3373	-7.00	3	5	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	33.19	36.15	25.93	-1.75	6.35
F3_D3373	-7.00	3	6	4.04	0.00	4.04	29.77	29.28	27.92	38.58	33.90	27.58	-1.75	9.19
F3_D3373	-7.00	7	1	2.27	0.00	2.27	29.77	29.28	27.92	32.28	25.47	25.60	-1.75	4.31
F3_D3373	-7.00	7	2	0.80	-1.13	1.93	29.77	29.28	27.92	28.61	23.83	23.96	-1.75	1.74
F3_D3373	-7.00	7	3	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	35.38	32.69	24.60	-1.75	6.34
F3_D3373	-7.00	7	4	3.56	0.00	3.56	29.77	29.28	27.92	34.26	35.66	27.30	-1.75	7.47
F3_D3373	-7.00	7	5	3.14	0.00	3.14	29.77	29.28	27.92	33.18	36.13	25.84	-1.75	6.30
F3_D3373	-7.00	7	6	4.03	0.00	4.03	29.77	29.28	27.92	38.58	33.88	27.49	-1.75	9.13
F3_D3373	-7.00	11	1	2.26	0.00	2.26	29.77	29.28	27.92	32.28	25.47	25.55	-1.75	4.29
F3_D3373	-7.00	11	2	0.83	-1.11	1.94	29.77	29.28	27.92	28.61	23.83	24.11	-1.75	1.77
F3_D3373	-7.00	11	3	3.16	0.00	3.16	29.77	29.28	27.92	35.38	32.66	24.60	-1.75	6.34
F3_D3373	-7.00	11	4	3.55	0.00	3.55	29.77	29.28	27.92	34.26	35.65	27.29	-1.75	7.46
F3_D3373	-7.00	11	5	3.14	0.00	3.14	29.77	29.28	27.92	33.18	36.11	25.84	-1.75	6.30
F3_D3373	-7.00	11	6	4.03	0.00	4.03	29.77	29.28	27.92	38.58	33.86	27.49	-1.75	9.13
F3_D3373	-7.00	15	1	2.19	0.00	2.19	29.77	29.28	27.92	32.22	25.20	25.46	-1.75	4.15
F3_D3373	-7.00	15	2	0.77	-1.19	1.96	29.77	29.28	27.92	28.54	23.72	24.02	-1.75	1.68
F3_D3373	-7.00	15	3	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	35.35	32.60	24.50	-1.75	6.27
F3_D3373	-7.00	15	4	3.54	0.00	3.54	29.77	29.28	27.92	34.23	35.60	27.20	-1.75	7.41
F3_D3373	-7.00	15	5	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	33.17	36.11	25.74	-1.75	6.26
F3_D3373	-7.00	15	6	4.01	0.00	4.01	29.77	29.28	27.92	38.58	33.76	27.39	-1.75	9.06
F3_D3373	-7.00	19	1	2.19	0.00	2.19	29.77	29.28	27.92	32.22	25.20	25.45	-1.75	4.15
F3_D3373	-7.00	19	2	0.77	-1.19	1.96	29.77	29.28	27.92	28.53	23.72	24.01	-1.75	1.68
F3_D3373	-7.00	19	3	3.13	0.00	3.13	29.77	29.28	27.92	35.34	32.59	24.50	-1.75	6.26
F3_D3373	-7.00	19	4	3.53	0.00	3.53	29.77	29.28	27.92	34.22	35.59	27.19	-1.75	7.40
F3_D3373	-7.00	19	5	3.12	0.00	3.12	29.77	29.28	27.92	33.17	36.11	25.74	-1.75	6.25
F3_D3373	-7.00	19	6	4.01	0.00	4.01	29.77	29.28	27.92	38.58	33.74	27.39	-1.75	9.05
F3_D3384	-7.00	4	1	-0.45	-0.49	0.04	29.82	29.91	20.49	25.54	32.19	34.95	-4.18	1.32
F3_D3384	-7.00	4	2	-1.75	-1.93	0.18	29.82	29.91	20.49	23.53	28.17	28.94	-4.18	-0.88
F3_D3384	-7.00	4	3	-1.74	-1.74	0.00	29.82	29.91	20.49	23.28	34.00	31.84	-4.18	-0.87
F3_D3384	-7.00	4	4	0.39	0.00	0.39	29.82	29.91	20.49	27.31	34.22	35.35	-4.18	3.07
F3_D3384	-7.00	4	5	-1.26	-1.26	0.00	29.82	29.91	20.49	24.13	31.40	31.77	-4.18	-0.11
F3_D3384	-7.00	4	6	-0.93	-0.93	0.00	29.82	29.91	20.49	24.56	35.56	35.54	-4.18	0.45
F3_D3384	-7.00	8	1	-0.50	-0.54	0.04	29.82	29.91	20.49	25.45	32.13	34.95	-4.18	1.23
F3_D3384	-7.00	8	2	-1.81	-1.99	0.18	29.82	29.91	20.49	23.44	28.10	28.93	-4.18	-0.97
F3_D3384	-7.00	8	3	-1.80	-1.80	0.00	29.82	29.91	20.49	23.19	33.97	31.83	-4.18	-0.96
F3_D3384	-7.00	8	4	0.35	0.00	0.35	29.82	29.91	20.49	27.22	34.19	35.35	-4.18	2.99
F3_D3384	-7.00	8	5	-1.31	-1.31	0.00	29.82	29.91	20.49	24.05	31.39	31.77	-4.18	-0.19
F3_D3384	-7.00	8	6	-0.99	-0.99	0.00	29.82	29.91	20.49	24.46	35.55	35.54	-4.18	0.36
F3_D3384	-7.00	12	1	-0.52	-0.56	0.04	29.81	29.91	20.49	25.40	32.13	34.92	-4.19	1.18
F3_D3384	-7.00	12	2	-1.72	-1.91	0.19	29.81	29.91	20.49	23.59	28.10	28.87	-4.19	-0.83
F3_D3384	-7.00	12	3	-1.80	-1.80	0.00	29.81	29.91	20.49	23.19	33.97	31.78	-4.19	-0.96
F3_D3384	-7.00	12	4	0.35	0.00	0.35	29.81	29.91	20.49	27.22	34.19	35.34	-4.19	2.98
F3_D3384	-7.00	12	5	-1.32	-1.32	0.00	29.81	29.91	20.49	24.04	31.39	31.76	-4.19	-0.19
F3_D3384	-7.00	12	6	-0.99	-0.99	0.00	29.81	29.91	20.49	24.46	35.55	35.53	-4.19	0.36
F3_D3384	-7.00	16	1	-0.57	-0.61	0.04	29.82	29.91	20.49	25.30	32.07	34.95	-4.18	1.09
F3_D3384	-7.00	16	2	-1.78	-1.97	0.19	29.82	29.91	20.49	23.50	28.02	28.87	-4.18	-0.92
F3_D3384	-7.00	16	3	-1.86	-1.87	0.01	29.82	29.91	20.49	23.09	33.94	31.74	-4.18	-1.06
F3_D3384	-7.00	16	4	0.31	0.00	0.31	29.82	29.91	20.49	27.13	34.15	35.34	-4.18	2.89
F3_D3384	-7.00	16	5	-1.37	-1.37	0.00	29.82	29.91	20.49	23.95	31.38	31.78	-4.18	-0.28
F3_D3384	-7.00	16	6	-1.04	-1.04	0.00	29.82	29.91	20.49	24.37	35.56	35.57	-4.18	0.26
F3_D3384	-7.00	20	1	-0.49	-5.37	4.88	29.81	29.91	20.49	24.00	30.76	27.30	-0.81	-0.44
F3_D3384	-7.00	20	2	-2.39	-14.70	12.31	29.81	29.91	20.49	22.19	26.71	21.56	-0.81	-2.74
F3_D3384	-7.00	20	3	-2.03	-13.34	11.31	29.81	29.91	20.49	21.79	32.63	33.30	-0.81	-2.31
F3_D3384	-7.00	20	4	1.01	-0.87	1.88	29.81	29.91	20.49	25.82	32.84	33.68	-0.81	1.58
F3_D3384	-7.00	20	5	-1.39	-2.07	0.68	29.81	29.91	20.49	22.65	30.08	32.14	-0.81	-1.55
F3_D3384	-7.00	20	6	-0.96	-1.67	0.71	29.81	29.91	20.49	23.06	34.25	34.57	-0.81	-1.03
F3_D3328	-7.00	24	1	-2.06	-7.73	5.67	45.84	31.64	47.18	22.09	20.33	27.80	8.61	-2.98
F3_D3328	-7.00	24	2	-3.22	-16.89	13.67	45.84	31.64	47.18	21.15	19.47	22.31	8.61	-4.17
F3_D3328	-7.00	24	3	-0.81	-14.56	13.75	45.84	31.64	47.18	24.13	19.02	34.96	8.61	-1.71
F3_D3328	-7.00	24	4	1.89	-1.92	3.81	45.84	31.64	47.18	26.36	23.34	34.01	8.61	1.07
F3_D3328	-7.00	24	5	0.69	-0.89	1.58	45.84	31.64	47.18	25.15	21.89	34.22	8.61	-0.17
F3_D3328	-7.00	24	6	2.20	0.00	2.20	45.84	31.64	47.18	26.48	24.17	37.93	8.61	1.40
F3_D3328	-7.00	28	1	-2.19	-7.94	5.75	45.84	31.64	47.18	21.96	20.12	28.05	8.61	-3.12
F3_D3328	-7.00	28	2	-3.37	-17.13	13.76	45.84	31.64	47.18	21.00	19.32	22.20	8.61	-4.32
F3_D3328	-7.00	28	3	-1.05	-14.81	13.76	45.84	31.64	47.18	23.90	18.74	34.73	8.61	-1.96
F3_D3328	-7.00	28	4	1.70	-2.12	3.82	45.84	31.64	47.18	26.15	23.21	33.81	8.61	0.88
F3_D3328	-7.00	28	5	0.49	-1.07	1.56	45.84	31.64	47.18	24.95	21.65	34.05	8.61	-0.38
F3_D3328	-7.00	28	6	2.01	0.00	2.01	45.84	31.64	47.18	26.29	23.93	38.00	8.61	1.21
F3_D3328	-7.00	32	1	-2.90	-8.21	5.31	45.84	31.64	47.18	21.07	20.10	27.73	8.61	-3.84
F3_D3328	-7.00	32	2	-3.92	-17.25	13.33	45.84	31.64	47.18	20.27	19.31	22.06	8.61	-4.88
F3_D3328	-7.00	32	3	-1.10	-14.91	13.81	45.84	31.64	47.18	23.82	18.73	34.69	8.61	-2.01
F3_D3328	-7.00	32	4	1.62	-2.20	3.82	45.84	31.64	47.18	26.04	23.21	33.74	8.61	0.80
F3_D3328	-7.00	32	5	0.40	-1.16	1.56	45.84	31.64	47.18	24.83	21.65	33.99	8.61	-0.47
F3_D3328	-7.00	32	6	1.79	-0.02	1.81	45.84	31.64	47.18	26.01	23.92	37.79	8.61	0.98
F3_D3328	-7.00	36	1	-2.27	-7.96	5.69	45.84	31.64	47.18	21.86	20.17	27.45	8.61	-3.20
F3_D3328	-7.00	36	2	-3.42	-17.14	13.72	45.84	31.64	47.18	20.93	19.39	22.07	8.61	-4.37
F3_D3328	-7.00	36	3	-1.03	-14.81	13.78	45.84	31.64	47.18	23.90	18.81	34.76	8.61	-1.93
F3_D3328	-7.00	36	4	1.71	-2.12	3.83	45.84	31.64	47.18	26.15	23.26	33.79	8.61	0.89
F3_D3328	-7.00	36	5	0.50	-1.07	1.57	45.84	31.64	47.18	24.96	21.70	34.00	8.61	-0.36
F3_D3328	-7.00	36	6	2.01	0.00	2.01	45.84	31.64	47.18	26.28	23.98	37.64	8.61	1.21
F3_D3328	-7.00	40	1	-1.94	-5.38	3.44	45.84	31.64	47.18	21.87	21.26		8.61	-2.86
F3_D3328	-7.00	40	2	-2.67	-13.35	10.68	45.84	31.64	47.18	21.13	20.48		8.61	-3.61
F3_D3328	-7.00	40	3	0.03	-10.98	11.01	45.84	31.64	47.18	24.92	19.90		8.61	-0.85
F3_D3328	-7.00	40	4	2.76	0.00	2.76	45.84	31.64	47.18	27.13	24.35		8.61	1.99
F3_D3328	-7.00	40	5	1.53	0.00	1.53	45.84	31.64	47.18	25.92	22.79		8.61	0.70
F3_D3328	-7.00	40	6	2.83	0.00	2.83	45.84	31.64	47.18	27.03	25.07		8.61	2.07

F3_D3322	-7.00	2	1	1.97	0.00	1.97	45.84	31.64	47.18	25.37	34.96	32.22	8.61	1.16
F3_D3322	-7.00	2	2	-0.13	-1.07	0.94	45.84	31.64	47.18	23.38	28.98	28.20	8.61	-1.01
F3_D3322	-7.00	2	3	6.85	0.00	6.85	45.84	31.64	47.18	31.36	31.86	34.03	8.61	6.47
F3_D3322	-7.00	2	4	9.88	0.00	9.88	45.84	31.64	47.18	35.66	35.33	34.25	8.61	10.23
F3_D3322	-7.00	2	5	8.41	0.00	8.41	45.84	31.64	47.18	34.38	31.74	31.43	8.61	8.33
F3_D3322	-7.00	2	6	6.84	0.00	6.84	45.84	31.64	47.18	30.90	35.52	35.59	8.61	6.45
F3_D3322	-7.00	6	1	1.94	0.00	1.94	45.84	31.64	47.18	25.34	34.93	32.15	8.61	1.13
F3_D3322	-7.00	6	2	-0.18	-1.11	0.93	45.84	31.64	47.18	23.34	28.91	28.12	8.61	-1.06
F3_D3322	-7.00	6	3	6.81	0.00	6.81	45.84	31.64	47.18	31.31	31.81	34.00	8.61	6.42
F3_D3322	-7.00	6	4	9.85	0.00	9.85	45.84	31.64	47.18	35.62	35.32	34.21	8.61	10.19
F3_D3322	-7.00	6	5	8.40	0.00	8.40	45.84	31.64	47.18	34.37	31.74	31.41	8.61	8.32
F3_D3322	-7.00	6	6	6.82	0.00	6.82	45.84	31.64	47.18	30.88	35.51	35.58	8.61	6.44
F3_D3322	-7.00	10	1	1.94	0.00	1.94	45.84	31.64	47.18	25.34	34.93	32.15	8.61	1.13
F3_D3322	-7.00	10	2	-0.18	-1.11	0.93	45.84	31.64	47.18	23.34	28.91	28.12	8.61	-1.06
F3_D3322	-7.00	10	3	6.79	0.00	6.79	45.84	31.64	47.18	31.28	31.81	34.00	8.61	6.40
F3_D3322	-7.00	10	4	9.84	0.00	9.84	45.84	31.64	47.18	35.60	35.32	34.21	8.61	10.18
F3_D3322	-7.00	10	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.35	31.74	31.41	8.61	8.31
F3_D3322	-7.00	10	6	6.81	0.00	6.81	45.84	31.64	47.18	30.87	35.51	35.58	8.61	6.42
F3_D3322	-7.00	14	1	1.69	0.00	1.69	45.84	31.64	47.18	25.07	34.89	32.09	8.61	0.87
F3_D3322	-7.00	14	2	-0.28	-1.20	0.92	45.84	31.64	47.18	23.23	28.84	28.05	8.61	-1.17
F3_D3322	-7.00	14	3	6.74	0.00	6.74	45.84	31.64	47.18	31.22	31.76	33.97	8.61	6.34
F3_D3322	-7.00	14	4	9.81	0.00	9.81	45.84	31.64	47.18	35.55	35.31	34.18	8.61	10.14
F3_D3322	-7.00	14	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.34	31.73	31.41	8.61	8.30
F3_D3322	-7.00	14	6	6.73	0.00	6.73	45.84	31.64	47.18	30.76	35.51	35.59	8.61	6.33
F3_D3322	-7.00	18	1	1.69	0.00	1.69	45.84	31.64	47.18	25.07	34.92	32.09	8.61	0.87
F3_D3322	-7.00	18	2	-0.29	-1.20	0.91	45.84	31.64	47.18	23.22	28.84	28.04	8.61	-1.17
F3_D3322	-7.00	18	3	6.72	0.00	6.72	45.84	31.64	47.18	31.21	31.72	33.95	8.61	6.32
F3_D3322	-7.00	18	4	9.81	0.00	9.81	45.84	31.64	47.18	35.54	35.31	34.17	8.61	10.13
F3_D3322	-7.00	18	5	8.39	0.00	8.39	45.84	31.64	47.18	34.34	31.75	31.40	8.61	8.30
F3_D3322	-7.00	18	6	6.72	0.00	6.72	45.84	31.64	47.18	30.75	35.54	35.58	8.61	6.32
F3_D3388	-7.00	24	1	-3.22	-7.96	4.74	29.82	29.91	20.49	22.09	20.33	27.80	-4.18	-2.98
F3_D3388	-7.00	24	2	-4.14	-16.92	12.78	29.82	29.91	20.49	21.15	19.47	22.31	-4.18	-4.17
F3_D3388	-7.00	24	3	-2.31	-14.61	12.30	29.82	29.91	20.49	24.13	19.02	34.96	-4.18	-1.71
F3_D3388	-7.00	24	4	-0.58	-2.75	2.17	29.82	29.91	20.49	26.36	23.34	34.01	-4.18	1.07
F3_D3388	-7.00	24	5	-1.30	-1.91	0.61	29.82	29.91	20.49	25.15	21.89	34.22	-4.18	-0.17
F3_D3388	-7.00	24	6	-0.41	-0.99	0.58	29.82	29.91	20.49	26.48	24.17	37.93	-4.18	1.40
F3_D3388	-7.00	28	1	-3.33	-8.16	4.83	29.82	29.91	20.49	21.96	20.12	28.05	-4.18	-3.12
F3_D3388	-7.00	28	2	-4.26	-17.16	12.90	29.82	29.91	20.49	21.00	19.32	22.20	-4.18	-4.32
F3_D3388	-7.00	28	3	-2.48	-14.85	12.37	29.82	29.91	20.49	23.90	18.74	34.73	-4.18	-1.96
F3_D3388	-7.00	28	4	-0.69	-2.91	2.22	29.82	29.91	20.49	26.15	23.21	33.81	-4.18	0.88
F3_D3388	-7.00	28	5	-1.43	-2.06	0.63	29.82	29.91	20.49	24.95	21.65	34.05	-4.18	-0.38
F3_D3388	-7.00	28	6	-0.51	-1.12	0.61	29.82	29.91	20.49	26.29	23.93	38.00	-4.18	1.21
F3_D3388	-7.00	32	1	-3.88	-8.42	4.54	29.81	29.91	20.49	21.07	20.10	27.73	-4.19	-3.84
F3_D3388	-7.00	32	2	-4.72	-17.28	12.56	29.81	29.91	20.49	20.27	19.31	22.06	-4.19	-4.88
F3_D3388	-7.00	32	3	-2.52	-14.95	12.43	29.81	29.91	20.49	23.82	18.73	34.69	-4.19	-2.01
F3_D3388	-7.00	32	4	-0.73	-2.98	2.25	29.81	29.91	20.49	26.04	23.21	33.74	-4.19	0.80
F3_D3388	-7.00	32	5	-1.49	-2.13	0.64	29.81	29.91	20.49	24.83	21.65	33.99	-4.19	-0.47
F3_D3388	-7.00	32	6	-0.63	-1.24	0.61	29.81	29.91	20.49	26.01	23.92	37.79	-4.19	0.98
F3_D3388	-7.00	36	1	-3.39	-8.18	4.79	29.82	29.91	20.49	21.86	20.17	27.45	-4.18	-3.20
F3_D3388	-7.00	36	2	-4.31	-17.16	12.85	29.82	29.91	20.49	20.93	19.39	22.07	-4.18	-4.37
F3_D3388	-7.00	36	3	-2.46	-14.85	12.39	29.82	29.91	20.49	23.90	18.81	34.76	-4.18	-1.93
F3_D3388	-7.00	36	4	-0.68	-2.91	2.23	29.82	29.91	20.49	26.15	23.26	33.79	-4.18	0.89
F3_D3388	-7.00	36	5	-1.42	-2.06	0.64	29.82	29.91	20.49	24.96	21.70	34.00	-4.18	-0.36
F3_D3388	-7.00	36	6	-0.51	-1.12	0.61	29.82	29.91	20.49	26.28	23.98	37.64	-4.18	1.21
F3_D3388	-7.00	40	1	-2.49	-5.43	2.94	29.81	29.91	20.49	21.87	21.26		-0.81	-2.86
F3_D3388	-7.00	40	2	-3.15	-13.36	10.21	29.81	29.91	20.49	21.13	20.48		-0.81	-3.61
F3_D3388	-7.00	40	3	-0.82	-11.00	10.18	29.81	29.91	20.49	24.92	19.90		-0.81	-0.85
F3_D3388	-7.00	40	4	1.29	-0.14	1.43	29.81	29.91	20.49	27.13	24.35		-0.81	1.99
F3_D3388	-7.00	40	5	0.38	0.00	0.38	29.81	29.91	20.49	25.92	22.79		-0.81	0.70
F3_D3388	-7.00	40	6	1.34	0.00	1.34	29.81	29.91	20.49	27.03	25.07		-0.81	2.07
HISPASA2	-30.00	1	1	2.77	0.00	2.77	31.26	38.76	19.82	42.47		29.72	-3.84	12.47
HISPASA2	-30.00	1	2	2.91	0.00	2.91	31.26	38.76	19.82	40.67		34.77	-3.84	14.58
HISPASA2	-30.00	1	3	2.67	0.00	2.67	31.26	38.76	19.82	36.52		33.78	-3.84	11.39
HISPASA2	-30.00	1	4	1.86	0.00	1.86	31.26	38.76	19.82	31.33		31.86	-3.84	6.76
HISPASA2	-30.00	1	5	2.18	0.00	2.18	31.26	38.76	19.82	32.78		32.75	-3.84	8.14
HISPASA2	-30.00	1	6	2.10	0.00	2.10	31.26	38.76	19.82	32.71		30.70	-3.84	7.74
HISPASA2	-30.00	1	7	2.79	0.00	2.79	31.26	38.76	19.82	40.68		30.90	-3.84	12.69
HISPASA2	-30.00	1	8	2.86	0.00	2.86	31.26	38.76	19.82	41.98		31.61	-3.84	13.62
HISPASA2	-30.00	1	9	2.82	0.00	2.82	31.26	38.76	19.82	43.19		30.40	-3.84	13.16
HISPASA2	-30.00	3	1	3.14	0.00	3.14	47.74	19.80	25.06	41.90	29.69	37.63	-3.37	11.82
HISPASA2	-30.00	3	2	3.32	0.00	3.32	47.74	19.80	25.06	41.36	34.74	36.28	-3.37	13.86
HISPASA2	-30.00	3	3	2.92	0.00	2.92	47.74	19.80	25.06	39.60	33.75	28.75	-3.37	10.11
HISPASA2	-30.00	3	4	0.69	0.00	0.69	47.74	19.80	25.06	34.99	31.83	19.75	-3.37	2.77
HISPASA2	-30.00	3	5	2.05	0.00	2.05	47.74	19.80	25.06	33.46	32.72	25.79	-3.37	6.21
HISPASA2	-30.00	3	6	2.08	0.00	2.08	47.74	19.80	25.06	31.99	30.67	29.83	-3.37	6.30
HISPASA2	-30.00	3	7	3.06	0.00	3.06	47.74	19.80	25.06	39.46	30.87	33.89	-3.37	11.12
HISPASA2	-30.00	3	8	3.19	0.00	3.19	47.74	19.80	25.06	41.86	31.58	34.31	-3.37	12.31
HISPASA2	-30.00	3	9	3.19	0.00	3.19	47.74	19.80	25.06	42.66	30.37	36.78	-3.37	12.33
HISPASA2	-30.00	5	1	2.01	0.00	2.01	31.25	25.04	19.82	42.47	37.60	29.63	-4.62	11.90
HISPASA2	-30.00	5	2	2.12	0.00	2.12	31.25	25.04	19.82	40.66	36.26	34.71	-4.62	13.52
HISPASA2	-30.00	5	3	1.68	0.00	1.68	31.25	25.04	19.82	36.52	28.72	33.71	-4.62	8.98
HISPASA2	-30.00	5	4	-0.38	-0.38	0.00	31.25	25.04	19.82	31.14	19.72	31.77	-4.62	1.91
HISPASA2	-30.00	5	5	1.03	0.00	1.03	31.25	25.04	19.82	32.58	25.76	32.69	-4.62	5.76
HISPASA2	-30.00	5	6	1.25	0.00	1.25	31.25	25.04	19.82	32.54	29.80	30.66	-4.62	6.66
HISPASA2	-30.00	5	7	1.98	0.00	1.98	31.25	25.04	19.82	40.67	33.86	30.87	-4.62	11.52
HISPASA2	-30.00	5	8	2.04	0.00	2.04	31.25	25.04	19.82	41.97	34.28	31.56	-4.62	12.32
HISPASA2	-30.00	5	9	2.05	0.00	2.05	31.25	25.04	19.82	43.19	36.75	30.31	-4.62	12.40
HISPASA2	-30.00	7	1	3.13	0.00	3.13	48.21	19.80	25.06	41.88	29.60	37.62	-3.37	11.75
HISPASA2	-30.00	7	2	3.32	0.00	3.32	48.21	19.80	25.06	41.36	34.69	36.26	-3.37	13.84
HISPASA2	-30.00	7	3	2.91	0.00	2.91	48.21	19.80	25.06	39.59	33.68	28.66	-3.37	10.05
HISPASA2	-30.00	7	4	0.65	0.00	0.65	48.21	19.80	25.06	34.98	31.74	19.65	-3.37	2.69

HISPASA2	-30.00	7	5	2.04	0.00	2.04	48.21	19.80	25.06	33.41	32.66	25.75	-3.37	6.16
HISPASA2	-30.00	7	6	2.06	0.00	2.06	48.21	19.80	25.06	31.92	30.63	29.79	-3.37	6.24
HISPASA2	-30.00	7	7	3.06	0.00	3.06	48.21	19.80	25.06	39.41	30.84	33.88	-3.37	11.09
HISPASA2	-30.00	7	8	3.19	0.00	3.19	48.21	19.80	25.06	41.85	31.53	34.31	-3.37	12.28
HISPASA2	-30.00	7	9	3.19	0.00	3.19	48.21	19.80	25.06	42.64	30.28	36.77	-3.37	12.26
HISPASA2	-30.00	9	1	2.01	0.00	2.01	31.25	25.04	19.82	42.46	37.60	29.63	-4.62	11.90
HISPASA2	-30.00	9	2	2.12	0.00	2.12	31.25	25.04	19.82	40.64	36.23	34.69	-4.62	13.50
HISPASA2	-30.00	9	3	1.67	0.00	1.67	31.25	25.04	19.82	36.45	28.63	33.69	-4.62	8.91
HISPASA2	-30.00	9	4	-0.42	-0.42	0.00	31.25	25.04	19.82	31.06	19.62	31.74	-4.62	1.82
HISPASA2	-30.00	9	5	1.01	0.00	1.01	31.25	25.04	19.82	32.51	25.72	32.66	-4.62	5.70
HISPASA2	-30.00	9	6	1.24	0.00	1.24	31.25	25.04	19.82	32.48	29.76	30.61	-4.62	6.60
HISPASA2	-30.00	9	7	1.97	0.00	1.97	31.25	25.04	19.82	40.65	33.86	30.81	-4.62	11.49
HISPASA2	-30.00	9	8	2.04	0.00	2.04	31.25	25.04	19.82	41.96	34.28	31.52	-4.62	12.30
HISPASA2	-30.00	9	9	2.05	0.00	2.05	31.25	25.04	19.82	43.18	36.74	30.31	-4.62	12.39
HISPASA2	-30.00	11	1	3.13	0.00	3.13	48.21	19.80	25.06	41.88	29.60	37.56	-3.37	11.74
HISPASA2	-30.00	11	2	3.32	0.00	3.32	48.21	19.80	25.06	41.35	34.66	36.21	-3.37	13.82
HISPASA2	-30.00	11	3	2.91	0.00	2.91	48.21	19.80	25.06	39.59	33.66	28.65	-3.37	10.04
HISPASA2	-30.00	11	4	0.65	0.00	0.65	48.21	19.80	25.06	34.98	31.71	19.65	-3.37	2.69
HISPASA2	-30.00	11	5	2.03	0.00	2.03	48.21	19.80	25.06	33.41	32.63	25.69	-3.37	6.13
HISPASA2	-30.00	11	6	2.06	0.00	2.06	48.21	19.80	25.06	31.92	30.58	29.74	-3.37	6.22
HISPASA2	-30.00	11	7	3.05	0.00	3.05	48.21	19.80	25.06	39.41	30.78	33.81	-3.37	11.05
HISPASA2	-30.00	11	8	3.18	0.00	3.18	48.21	19.80	25.06	41.85	31.49	34.23	-3.37	12.24
HISPASA2	-30.00	11	9	3.18	0.00	3.18	48.21	19.80	25.06	42.64	30.28	36.70	-3.37	12.25
HISPASA2	-30.00	13	1	2.00	0.00	2.00	31.25	25.04	19.82	42.45	37.53	29.53	-4.62	11.83
HISPASA2	-30.00	13	2	2.11	0.00	2.11	31.25	25.04	19.82	40.62	36.19	34.61	-4.62	13.46
HISPASA2	-30.00	13	3	1.66	0.00	1.66	31.25	25.04	19.82	36.39	28.63	33.63	-4.62	8.87
HISPASA2	-30.00	13	4	-0.43	-0.43	0.00	31.25	25.04	19.82	30.97	19.62	31.67	-4.62	1.79
HISPASA2	-30.00	13	5	0.99	0.00	0.99	31.25	25.04	19.82	32.43	25.66	32.57	-4.62	5.63
HISPASA2	-30.00	13	6	1.22	0.00	1.22	31.25	25.04	19.82	32.40	29.71	30.52	-4.62	6.53
HISPASA2	-30.00	13	7	1.97	0.00	1.97	31.25	25.04	19.82	40.63	33.78	30.72	-4.62	11.42
HISPASA2	-30.00	13	8	2.03	0.00	2.03	31.25	25.04	19.82	41.96	34.20	31.44	-4.62	12.24
HISPASA2	-30.00	13	9	2.04	0.00	2.04	31.25	25.04	19.82	43.17	36.67	30.21	-4.62	12.32
HISPASA2	-30.00	15	1	3.12	0.00	3.12	48.21	19.80	25.06	41.87	29.51	37.49	-3.37	11.67
HISPASA2	-30.00	15	2	3.31	0.00	3.31	48.21	19.80	25.06	41.36	34.59	36.14	-3.37	13.78
HISPASA2	-30.00	15	3	2.90	0.00	2.90	48.21	19.80	25.06	39.64	33.60	28.56	-3.37	10.00
HISPASA2	-30.00	15	4	0.62	0.00	0.62	48.21	19.80	25.06	35.13	31.64	19.55	-3.37	2.63
HISPASA2	-30.00	15	5	2.02	0.00	2.02	48.21	19.80	25.06	33.42	32.54	25.64	-3.37	6.11
HISPASA2	-30.00	15	6	2.04	0.00	2.04	48.21	19.80	25.06	31.88	30.49	29.68	-3.37	6.17
HISPASA2	-30.00	15	7	3.04	0.00	3.04	48.21	19.80	25.06	39.38	30.70	33.73	-3.37	10.98
HISPASA2	-30.00	15	8	3.18	0.00	3.18	48.21	19.80	25.06	41.84	31.41	34.14	-3.37	12.18
HISPASA2	-30.00	15	9	3.18	0.00	3.18	48.21	19.80	25.06	42.63	30.19	36.62	-3.37	12.18
HISPASA2	-30.00	17	1	1.99	0.00	1.99	31.25	25.04	19.80	42.46	37.46	29.53	-4.64	11.82
HISPASA2	-30.00	17	2	2.10	0.00	2.10	31.25	25.04	19.80	40.63	36.12	34.61	-4.64	13.45
HISPASA2	-30.00	17	3	1.65	0.00	1.65	31.25	25.04	19.80	36.40	28.53	33.63	-4.64	8.84
HISPASA2	-30.00	17	4	-0.47	-0.47	0.00	31.25	25.04	19.80	30.97	19.52	31.64	-4.64	1.72
HISPASA2	-30.00	17	5	0.98	0.00	0.98	31.25	25.04	19.80	32.42	25.62	32.57	-4.64	5.60
HISPASA2	-30.00	17	6	1.20	0.00	1.20	31.25	25.04	19.80	32.38	29.65	30.51	-4.64	6.50
HISPASA2	-30.00	17	7	1.95	0.00	1.95	31.25	25.04	19.80	40.64	33.70	30.72	-4.64	11.41
HISPASA2	-30.00	17	8	2.02	0.00	2.02	31.25	25.04	19.80	41.97	34.12	31.44	-4.64	12.22
HISPASA2	-30.00	17	9	2.03	0.00	2.03	31.25	25.04	19.80	43.18	36.59	30.21	-4.64	12.31
HISPASA2	-30.00	19	1	3.03	0.00	3.03	48.21	19.78	25.06	39.48	29.51	37.49	-3.38	10.97
HISPASA2	-30.00	19	2	3.25	0.00	3.25	48.21	19.78	25.06	40.06	34.58	36.14	-3.38	13.16
HISPASA2	-30.00	19	3	2.81	0.00	2.81	48.21	19.78	25.06	38.15	33.60	28.56	-3.38	9.54
HISPASA2	-30.00	19	4	0.58	0.00	0.58	48.21	19.78	25.06	35.08	31.61	19.49	-3.38	2.57
HISPASA2	-30.00	19	5	1.97	0.00	1.97	48.21	19.78	25.06	33.37	32.54	25.42	-3.38	5.98
HISPASA2	-30.00	19	6	1.97	0.00	1.97	48.21	19.78	25.06	31.68	30.49	29.30	-3.38	5.97
HISPASA2	-30.00	19	7	2.97	0.00	2.97	48.21	19.78	25.06	38.33	30.70	33.73	-3.38	10.57
HISPASA2	-30.00	19	8	3.11	0.00	3.11	48.21	19.78	25.06	40.25	31.41	34.14	-3.38	11.69
HISPASA2	-30.00	19	9	3.09	0.00	3.09	48.21	19.78	25.06	40.26	30.19	36.62	-3.38	11.52
AUS00400	152.00	3	1	4.36	0.00	4.36	50.50	49.29	21.33	50.01	29.82	25.15	-0.71	7.81
AUS00400	152.00	3	2	5.07	0.00	5.07	50.50	49.29	21.33	51.40	29.87	28.69	-0.71	10.15
AUS00400	152.00	3	3	5.04	0.00	5.04	50.50	49.29	21.33	51.85	29.46	28.86	-0.71	10.06
AUS00400	152.00	3	4	5.00	0.00	5.00	50.50	49.29	21.33	52.06	29.10	28.83	-0.71	9.89
AUS00400	152.00	3	5	3.61	0.00	3.61	50.50	49.29	21.33	49.26	24.27	25.97	-0.71	5.97
AUS00400	152.00	3	6	3.35	0.00	3.35	50.50	49.29	21.33	50.44	29.58	22.18	-0.71	5.42
AUS00400	152.00	7	1	4.36	0.00	4.36	50.50	49.29	21.33	50.00	29.82	25.15	-0.71	7.81
AUS00400	152.00	7	2	5.07	0.00	5.07	50.50	49.29	21.33	51.39	29.87	28.69	-0.71	10.15
AUS00400	152.00	7	3	5.04	0.00	5.04	50.50	49.29	21.33	51.83	29.46	28.86	-0.71	10.06
AUS00400	152.00	7	4	5.00	0.00	5.00	50.50	49.29	21.33	52.05	29.10	28.83	-0.71	9.89
AUS00400	152.00	7	5	3.61	0.00	3.61	50.50	49.29	21.33	49.26	24.27	25.97	-0.71	5.97
AUS00400	152.00	7	6	3.35	0.00	3.35	50.50	49.29	21.33	50.43	29.58	22.18	-0.71	5.42
AUS00400	152.00	11	1	4.37	0.00	4.37	50.50	49.34	21.33	49.95	29.85	25.16	-0.71	7.83
AUS00400	152.00	11	2	5.07	0.00	5.07	50.50	49.34	21.33	51.35	29.88	28.70	-0.71	10.15
AUS00400	152.00	11	3	5.05	0.00	5.05	50.50	49.34	21.33	51.80	29.46	28.86	-0.71	10.07
AUS00400	152.00	11	4	5.00	0.00	5.00	50.50	49.34	21.33	52.02	29.11	28.83	-0.71	9.89
AUS00400	152.00	11	5	3.61	0.00	3.61	50.50	49.34	21.33	49.24	24.27	25.97	-0.71	5.97
AUS00400	152.00	11	6	3.35	0.00	3.35	50.50	49.34	21.33	50.38	29.59	22.18	-0.71	5.42
AUS00400	152.00	15	1	4.37	0.00	4.37	50.50	49.36	21.33	50.04	29.85	25.16	-0.71	7.83
AUS00400	152.00	15	2	5.07	0.00	5.07	50.50	49.36	21.33	51.46	29.88	28.70	-0.71	10.16
AUS00400	152.00	15	3	5.05	0.00	5.05	50.50	49.36	21.33	51.87	29.46	28.86	-0.71	10.07
AUS00400	152.00	15	4	5.00	0.00	5.00	50.50	49.36	21.33	52.08	29.11	28.83	-0.71	9.89
AUS00400	152.00	15	5	3.61	0.00	3.61	50.50	49.36	21.33	49.28	24.27	25.97	-0.71	5.98
AUS00400	152.00	15	6	3.35	0.00	3.35	50.50	49.36	21.33	50.51	29.59	22.18	-0.71	5.42
AUS00400	152.00	19	1	4.17	0.00	4.17	48.73	51.96	21.33	43.53	29.25	24.95	-0.72	7.31
AUS00400	152.00	19	2	5.03	0.00	5.03	48.73	51.96	21.33	48.57	29.85	28.67	-0.72	10.05
AUS00400	152.00	19	3	5.04	0.00	5.04	48.73	51.96	21.33	52.71	29.46	28.86	-0.72	10.08
AUS00400	152.00	19	4	4.99	0.00	4.99	48.73	51.96	21.33	52.87	29.10	28.83	-0.72	9.90
AUS00400	152.00	19	5	3.61	0.00	3.61	48.73	51.96	21.33	49.70	24.27	25.97	-0.72	5.98
AUS00400	152.00	19	6	3.29	0.00	3.29	48.73	51.96	21.33	47.06	29.38	22.14	-0.72	5.32
AUS00400	152.00	23	1	4.18	0.00	4.18	49.41	52.06	21.34	44.00	29.25	24.95	-0.71	7.34
AUS00400	152.00	23	2	5.05	0.00	5.05	49.41	52.06	21.34	49.33	29.85	28.68	-0.71	10.08
AUS00400	152.00	23	3	5.05	0.00	5.05	49.41	52.06	21.34	54.91	29.46	28.86	-0.71	10.10
AUS00400	152.00	23	4	5.01	0.00	5.01	49.41	52.06	21.34	55.08	29.11	28.83	-0.71	9.92

AUS00400	152.00	23	5	3.62	0.00	3.62	49.41	52.06	21.34	50.57	24.27	25.97	-0.71	5.99
AUS00400	152.00	23	6	3.30	0.00	3.30	49.41	52.06	21.34	48.10	29.39	22.14	-0.71	5.33
AUS00500	152.00	4	1	4.46	0.00	4.46	50.69	21.32	27.11	53.18	27.44	40.10	-1.72	11.14
AUS00500	152.00	4	2	4.08	0.00	4.08	50.69	21.32	27.11	55.84	25.37	41.75	-1.72	9.25
AUS00500	152.00	4	3	4.83	0.00	4.83	50.69	21.32	27.11	52.76	30.34	42.32	-1.72	13.92
AUS00500	152.00	4	4	3.96	0.00	3.96	50.69	21.32	27.11	53.54	24.96	40.40	-1.72	8.80
AUS00500	152.00	4	5	4.74	0.00	4.74	50.69	21.32	27.11	48.73	29.65	41.29	-1.72	13.06
AUS00500	152.00	4	6	4.72	0.00	4.72	50.69	21.32	27.11	55.84	29.23	41.66	-1.72	12.94
AUS00500	152.00	8	1	4.46	0.00	4.46	50.69	21.32	27.11	53.28	27.44	40.00	-1.72	11.14
AUS00500	152.00	8	2	4.08	0.00	4.08	50.69	21.32	27.11	55.97	25.37	41.65	-1.72	9.24
AUS00500	152.00	8	3	4.83	0.00	4.83	50.69	21.32	27.11	52.83	30.34	42.23	-1.72	13.92
AUS00500	152.00	8	4	3.96	0.00	3.96	50.69	21.32	27.11	53.62	24.96	40.31	-1.72	8.80
AUS00500	152.00	8	5	4.74	0.00	4.74	50.69	21.32	27.11	48.77	29.65	41.19	-1.72	13.05
AUS00500	152.00	8	6	4.72	0.00	4.72	50.69	21.32	27.11	55.97	29.23	41.57	-1.72	12.93
AUS00500	152.00	12	1	4.47	0.00	4.47	50.79	21.32	27.11	54.61	27.44	39.97	-1.72	11.15
AUS00500	152.00	12	2	4.08	0.00	4.08	50.79	21.32	27.11	57.80	25.37	41.64	-1.72	9.25
AUS00500	152.00	12	3	4.83	0.00	4.83	50.79	21.32	27.11	53.56	30.34	42.21	-1.72	13.94
AUS00500	152.00	12	4	3.97	0.00	3.97	50.79	21.32	27.11	57.21	24.96	40.27	-1.72	8.82
AUS00500	152.00	12	5	4.74	0.00	4.74	50.79	21.32	27.11	49.04	29.65	41.18	-1.72	13.07
AUS00500	152.00	12	6	4.72	0.00	4.72	50.79	21.32	27.11	57.75	29.23	41.56	-1.72	12.95
AUS00500	152.00	16	1	5.32	0.00	5.32	50.76	21.32	60.36	53.75	27.44	46.10	-0.72	11.32
AUS00500	152.00	16	2	4.85	0.00	4.85	50.76	21.32	60.36	57.14	25.37	54.21	-0.72	9.35
AUS00500	152.00	16	3	5.77	0.00	5.77	50.76	21.32	60.36	57.70	30.34	53.68	-0.72	14.27
AUS00500	152.00	16	4	4.72	0.00	4.72	50.76	21.32	60.36	55.34	24.96	48.51	-0.72	8.92
AUS00500	152.00	16	5	5.68	0.00	5.68	50.76	21.32	60.36	55.56	29.65	48.66	-0.72	13.53
AUS00500	152.00	16	6	5.63	0.00	5.63	50.76	21.32	60.36	57.21	29.23	52.18	-0.72	13.17
AUS00500	152.00	20	1	4.90	0.00	4.90	50.36	21.31	64.19	38.34	27.39	46.02	-0.72	9.57
AUS00500	152.00	20	2	4.84	0.00	4.84	50.36	21.31	64.19	56.49	25.37	54.26	-0.72	9.34
AUS00500	152.00	20	3	5.67	0.00	5.67	50.36	21.31	64.19	45.10	30.33	53.66	-0.72	13.48
AUS00500	152.00	20	4	4.55	0.00	4.55	50.36	21.31	64.19	41.57	24.95	48.44	-0.72	8.37
AUS00500	152.00	20	5	5.37	0.00	5.37	50.36	21.31	64.19	40.11	29.60	48.59	-0.72	11.63
AUS00500	152.00	20	6	5.62	0.00	5.62	50.36	21.31	64.19	55.03	29.24	52.21	-0.72	13.14
AUS00500	152.00	24	1	4.93	0.00	4.93	52.88	21.31	52.20	38.26	27.46	67.29	-0.71	9.63
AUS00500	152.00	24	2	4.85	0.00	4.85	52.88	21.31	52.20	57.07	25.37	67.32	-0.71	9.35
AUS00500	152.00	24	3	5.68	0.00	5.68	52.88	21.31	52.20	45.05	30.38	68.07	-0.71	13.53
AUS00500	152.00	24	4	4.56	0.00	4.56	52.88	21.31	52.20	41.50	24.96	67.20	-0.71	8.39
AUS00500	152.00	24	5	5.41	0.00	5.41	52.88	21.31	52.20	40.03	29.82	67.36	-0.71	11.78
AUS00500	152.00	24	6	5.64	0.00	5.64	52.88	21.31	52.20	55.36	29.25	67.48	-0.71	13.18
AUS00600	152.00	2	1	13.18	0.00	13.18	72.98	52.18	52.15	40.41	37.94	31.12	27.04	12.22
AUS00600	152.00	2	2	12.68	0.00	12.68	72.98	52.18	52.15	42.17	36.57	29.63	27.04	11.71
AUS00600	152.00	2	3	13.69	0.00	13.69	72.98	52.18	52.15	44.62	37.91	30.17	27.04	12.73
AUS00600	152.00	2	4	9.84	0.00	9.84	72.98	52.18	52.15	41.95	40.60	25.56	27.04	8.86
AUS00600	152.00	2	5	9.28	0.00	9.28	72.98	52.18	52.15	49.58	40.41	24.49	27.04	8.30
AUS00600	152.00	2	6	10.14	0.00	10.14	72.98	52.18	52.15	35.44	38.23	29.60	27.04	9.16
AUS00600	152.00	6	1	13.20	0.00	13.20	72.98	52.18	71.15	40.41	37.93	31.12	29.91	12.22
AUS00600	152.00	6	2	12.70	0.00	12.70	72.98	52.18	71.15	42.17	36.57	29.62	29.91	11.71
AUS00600	152.00	6	3	13.70	0.00	13.70	72.98	52.18	71.15	44.62	37.91	30.17	29.91	12.72
AUS00600	152.00	6	4	9.85	0.00	9.85	72.98	52.18	71.15	41.95	40.59	25.56	29.91	8.86
AUS00600	152.00	6	5	9.29	0.00	9.29	72.98	52.18	71.15	49.58	40.40	24.49	29.91	8.29
AUS00600	152.00	6	6	10.15	0.00	10.15	72.98	52.18	71.15	35.44	38.23	29.60	29.91	9.16
AUS00600	152.00	10	1	13.20	0.00	13.20	72.98	52.18	72.06	40.43	37.90	31.12	29.92	12.22
AUS00600	152.00	10	2	12.70	0.00	12.70	72.98	52.18	72.06	42.21	36.53	29.62	29.92	11.72
AUS00600	152.00	10	3	13.71	0.00	13.71	72.98	52.18	72.06	44.67	37.87	30.17	29.92	12.73
AUS00600	152.00	10	4	9.85	0.00	9.85	72.98	52.18	72.06	41.99	40.50	25.56	29.92	8.86
AUS00600	152.00	10	5	9.29	0.00	9.29	72.98	52.18	72.06	49.81	40.31	24.49	29.92	8.30
AUS00600	152.00	10	6	10.15	0.00	10.15	72.98	52.18	72.06	35.45	38.17	29.60	29.92	9.16
AUS00600	152.00	14	1	13.21	0.00	13.21	73.51	52.18	72.06	40.44	37.89	31.12	29.98	12.22
AUS00600	152.00	14	2	12.70	0.00	12.70	73.51	52.18	72.06	42.23	36.53	29.62	29.98	11.72
AUS00600	152.00	14	3	13.71	0.00	13.71	73.51	52.18	72.06	44.70	37.86	30.17	29.98	12.73
AUS00600	152.00	14	4	9.86	0.00	9.86	73.51	52.18	72.06	42.02	40.49	25.56	29.98	8.86
AUS00600	152.00	14	5	9.29	0.00	9.29	73.51	52.18	72.06	49.97	40.30	24.49	29.98	8.30
AUS00600	152.00	14	6	10.15	0.00	10.15	73.51	52.18	72.06	35.45	38.17	29.60	29.98	9.16
AUS00600	152.00	18	1	13.35	0.00	13.35	72.97	52.13	52.20	40.41	39.78	31.12	27.04	12.38
AUS00600	152.00	18	2	12.88	0.00	12.88	72.97	52.13	52.20	42.17	38.44	29.63	27.04	11.92
AUS00600	152.00	18	3	13.90	0.00	13.90	72.97	52.13	52.20	44.62	40.10	30.17	27.04	12.94
AUS00600	152.00	18	4	9.95	0.00	9.95	72.97	52.13	52.20	41.94	50.27	25.56	27.04	8.96
AUS00600	152.00	18	5	9.37	0.00	9.37	72.97	52.13	52.20	49.60	48.64	24.49	27.04	8.39
AUS00600	152.00	18	6	10.26	0.00	10.26	72.97	52.13	52.20	35.44	41.54	29.60	27.04	9.27
AUS00600	152.00	22	1	13.36	0.00	13.36	72.97	52.13	52.20	40.43	39.78	31.13	27.04	12.39
AUS00600	152.00	22	2	12.90	0.00	12.90	72.97	52.13	52.20	42.20	38.44	29.64	27.04	11.93
AUS00600	152.00	22	3	13.91	0.00	13.91	72.97	52.13	52.20	44.65	40.10	30.18	27.04	12.95
AUS00600	152.00	22	4	9.95	0.00	9.95	72.97	52.13	52.20	41.97	50.29	25.57	27.04	8.97
AUS00600	152.00	22	5	9.38	0.00	9.38	72.97	52.13	52.20	49.76	48.66	24.49	27.04	8.39
AUS00600	152.00	22	6	10.26	0.00	10.26	72.97	52.13	52.20	35.45	41.54	29.62	27.04	9.28
AUS00700	164.00	3	1	5.61	0.00	5.61	51.45	21.75	50.06	49.20	27.28	47.49	-0.28	11.06
AUS00700	164.00	3	2	5.91	0.00	5.91	51.45	21.75	50.06	49.77	28.88	49.62	-0.28	12.63
AUS00700	164.00	3	3	6.00	0.00	6.00	51.45	21.75	50.06	55.15	29.25	55.29	-0.28	13.17
AUS00700	164.00	3	4	5.57	0.00	5.57	51.45	21.75	50.06	54.79	26.94	55.04	-0.28	10.89
AUS00700	164.00	3	5	5.98	0.00	5.98	51.45	21.75	50.06	55.64	29.13	54.09	-0.28	13.05
AUS00700	164.00	3	6	5.72	0.00	5.72	51.45	21.75	50.06	55.42	27.64	54.63	-0.28	11.58
AUS00700	164.00	7	1	5.61	0.00	5.61	51.43	21.75	50.06	49.20	27.28	47.56	-0.28	11.06
AUS00700	164.00	7	2	5.91	0.00	5.91	51.43	21.75	50.06	49.76	28.88	49.71	-0.28	12.63
AUS00700	164.00	7	3	6.00	0.00	6.00	51.43	21.75	50.06	55.14	29.25	55.62	-0.28	13.17
AUS00700	164.00	7	4	5.57	0.00	5.57	51.43	21.75	50.06	54.78	26.94	55.40	-0.28	10.89
AUS00700	164.00	7	5	5.98	0.00	5.98	51.43	21.75	50.06	55.63	29.13	54.27	-0.28	13.05
AUS00700	164.00	7	6	5.72	0.00	5.72	51.43	21.75	50.06	55.41	27.64	54.90	-0.28	11.58
AUS00700	164.00	11	1	5.61	0.00	5.61	51.45	21.75	50.15	49.18	27.28	47.75	-0.28	11.07
AUS00700	164.00	11	2	5.91	0.00	5.91	51.45	21.75	50.15	49.75	28.88	50.01	-0.28	12.63
AUS00700	164.00	11	3	6.00	0.00	6.00	51.45	21.75	50.15	55.10	29.25	56.81	-0.28	13.17
AUS00700	164.00	11	4	5.57	0.00	5.57	51.45	21.75	50.15	54.74	26.94	56.56	-0.28	10.89
AUS00700	164.00	11	5	5.98	0.00	5.98	51.45	21.75	50.15	55.60	29.13	54.85	-0.28	13.05

AUS00700	164.00	11	6	5.72	0.00	5.72	51.45	21.75	50.15	55.36	27.64	55.74	-0.28	11.58
AUS00700	164.00	15	1	5.61	0.00	5.61	51.44	21.75	50.12	49.28	27.28	47.58	-0.28	11.07
AUS00700	164.00	15	2	5.91	0.00	5.91	51.44	21.75	50.12	49.85	28.88	49.75	-0.28	12.64
AUS00700	164.00	15	3	6.00	0.00	6.00	51.44	21.75	50.12	55.01	29.25	55.83	-0.28	13.17
AUS00700	164.00	15	4	5.57	0.00	5.57	51.44	21.75	50.12	54.62	26.94	55.58	-0.28	10.89
AUS00700	164.00	15	5	5.98	0.00	5.98	51.44	21.75	50.12	55.49	29.13	54.34	-0.28	13.05
AUS00700	164.00	15	6	5.72	0.00	5.72	51.44	21.75	50.12	55.24	27.64	54.99	-0.28	11.58
AUS00700	164.00	19	1	5.60	0.00	5.60	49.79	21.76	49.80	49.63	27.28	47.55	-0.29	11.08
AUS00700	164.00	19	2	5.91	0.00	5.91	49.79	21.76	49.80	50.19	28.88	49.72	-0.29	12.65
AUS00700	164.00	19	3	5.99	0.00	5.99	49.79	21.76	49.80	55.74	29.25	56.06	-0.29	13.18
AUS00700	164.00	19	4	5.56	0.00	5.56	49.79	21.76	49.80	55.69	26.94	55.78	-0.29	10.90
AUS00700	164.00	19	5	5.97	0.00	5.97	49.79	21.76	49.80	56.45	29.13	54.28	-0.29	13.06
AUS00700	164.00	19	6	5.71	0.00	5.71	49.79	21.76	49.80	56.42	27.63	54.96	-0.29	11.59
AUS00700	164.00	23	1	5.60	0.00	5.60	50.00	21.76	49.92	49.82	27.28	47.58	-0.29	11.09
AUS00700	164.00	23	2	5.91	0.00	5.91	50.00	21.76	49.92	50.39	28.88	49.76	-0.29	12.66
AUS00700	164.00	23	3	5.99	0.00	5.99	50.00	21.76	49.92	56.48	29.25	56.33	-0.29	13.19
AUS00700	164.00	23	4	5.56	0.00	5.56	50.00	21.76	49.92	56.46	26.94	56.08	-0.29	10.90
AUS00700	164.00	23	5	5.98	0.00	5.98	50.00	21.76	49.92	57.05	29.13	54.42	-0.29	13.07
AUS00700	164.00	23	6	5.71	0.00	5.71	50.00	21.76	49.92	57.17	27.63	55.17	-0.29	11.60
AUS00800	164.00	2	1	6.20	0.00	6.20	53.58	53.76	21.77	47.14	31.92	38.58	-0.25	14.44
AUS00800	164.00	2	2	6.27	0.00	6.27	53.58	53.76	21.77	42.64	35.64	37.69	-0.25	15.04
AUS00800	164.00	2	3	3.52	0.00	3.52	53.58	53.76	21.77	40.42	22.41	29.71	-0.25	5.32
AUS00800	164.00	2	4	4.76	0.00	4.76	53.58	53.76	21.77	37.20	27.69	30.11	-0.25	8.11
AUS00800	164.00	2	5	6.06	0.00	6.06	53.58	53.76	21.77	49.84	30.26	38.59	-0.25	13.41
AUS00800	164.00	2	6	3.93	0.00	3.93	53.58	53.76	21.77	47.28	22.92	30.46	-0.25	6.13
AUS00800	164.00	6	1	6.20	0.00	6.20	53.59	53.76	21.77	47.14	31.91	38.58	-0.25	14.44
AUS00800	164.00	6	2	6.27	0.00	6.27	53.59	53.76	21.77	42.64	35.63	37.69	-0.25	15.04
AUS00800	164.00	6	3	3.52	0.00	3.52	53.59	53.76	21.77	40.42	22.41	29.71	-0.25	5.32
AUS00800	164.00	6	4	4.76	0.00	4.76	53.59	53.76	21.77	37.20	27.69	30.11	-0.25	8.11
AUS00800	164.00	6	5	6.06	0.00	6.06	53.59	53.76	21.77	49.84	30.26	38.59	-0.25	13.41
AUS00800	164.00	6	6	3.93	0.00	3.93	53.59	53.76	21.77	47.27	22.92	30.46	-0.25	6.13
AUS00800	164.00	10	1	6.20	0.00	6.20	53.73	53.76	21.77	47.27	31.91	38.57	-0.25	14.45
AUS00800	164.00	10	2	6.27	0.00	6.27	53.73	53.76	21.77	42.61	35.63	37.67	-0.25	15.02
AUS00800	164.00	10	3	3.52	0.00	3.52	53.73	53.76	21.77	40.45	22.41	29.71	-0.25	5.32
AUS00800	164.00	10	4	4.77	0.00	4.77	53.73	53.76	21.77	37.22	27.69	30.11	-0.25	8.12
AUS00800	164.00	10	5	6.07	0.00	6.07	53.73	53.76	21.77	50.01	30.26	38.59	-0.25	13.42
AUS00800	164.00	10	6	3.93	0.00	3.93	53.73	53.76	21.77	47.44	22.92	30.46	-0.25	6.14
AUS00800	164.00	14	1	6.20	0.00	6.20	53.81	53.69	21.77	47.33	31.91	38.59	-0.25	14.46
AUS00800	164.00	14	2	6.26	0.00	6.26	53.81	53.69	21.77	42.57	35.63	37.69	-0.25	15.01
AUS00800	164.00	14	3	3.52	0.00	3.52	53.81	53.69	21.77	40.46	22.41	29.71	-0.25	5.32
AUS00800	164.00	14	4	4.77	0.00	4.77	53.81	53.69	21.77	37.23	27.69	30.12	-0.25	8.12
AUS00800	164.00	14	5	6.07	0.00	6.07	53.81	53.69	21.77	50.10	30.26	38.59	-0.25	13.43
AUS00800	164.00	14	6	3.93	0.00	3.93	53.81	53.69	21.77	47.52	22.92	30.46	-0.25	6.14
AUS00800	164.00	18	1	6.15	0.00	6.15	65.60	62.49	21.77	44.16	31.92	38.53	-0.23	13.89
AUS00800	164.00	18	2	6.28	0.00	6.28	65.60	62.49	21.77	42.69	35.63	37.62	-0.23	15.04
AUS00800	164.00	18	3	3.53	0.00	3.53	65.60	62.49	21.77	40.42	22.41	29.71	-0.23	5.32
AUS00800	164.00	18	4	4.77	0.00	4.77	65.60	62.49	21.77	37.19	27.70	30.12	-0.23	8.12
AUS00800	164.00	18	5	6.08	0.00	6.08	65.60	62.49	21.77	50.49	30.27	38.61	-0.23	13.45
AUS00800	164.00	18	6	3.94	0.00	3.94	65.60	62.49	21.77	47.36	22.92	30.46	-0.23	6.14
AUS00800	164.00	22	1	6.15	0.00	6.15	65.62	62.69	21.77	44.16	31.92	38.84	-0.23	13.94
AUS00800	164.00	22	2	6.30	0.00	6.30	65.62	62.69	21.77	42.70	35.63	38.39	-0.23	15.21
AUS00800	164.00	22	3	3.53	0.00	3.53	65.62	62.69	21.77	40.42	22.41	29.71	-0.23	5.32
AUS00800	164.00	22	4	4.78	0.00	4.78	65.62	62.69	21.77	37.19	27.70	30.12	-0.23	8.12
AUS00800	164.00	22	5	6.09	0.00	6.09	65.62	62.69	21.77	50.48	30.27	38.65	-0.23	13.46
AUS00800	164.00	22	6	3.94	0.00	3.94	65.62	62.69	21.77	47.35	22.92	30.47	-0.23	6.14
AUS00900	164.00	1	1	13.60	0.00	13.60	79.96	52.28	52.30	53.36		28.73	27.25	12.64
AUS00900	164.00	1	2	9.49	0.00	9.49	79.96	52.28	52.30	54.02		24.54	27.25	8.51
AUS00900	164.00	1	3	11.08	0.00	11.08	79.96	52.28	52.30	51.93		26.17	27.25	10.10
AUS00900	164.00	1	4	9.24	0.00	9.24	79.96	52.28	52.30	51.58		24.31	27.25	8.26
AUS00900	164.00	1	5	9.93	0.00	9.93	79.96	52.28	52.30	53.61		24.98	27.25	8.94
AUS00900	164.00	1	6	13.32	0.00	13.32	79.96	52.28	52.30	53.32		28.44	27.25	12.35
AUS00900	164.00	5	1	13.56	0.00	13.56	79.96	52.28	52.30	53.15	48.89	28.73	27.25	12.59
AUS00900	164.00	5	2	9.49	0.00	9.49	79.96	52.28	52.30	53.81	55.24	24.54	27.25	8.50
AUS00900	164.00	5	3	11.07	0.00	11.07	79.96	52.28	52.30	51.72	54.77	26.17	27.25	10.09
AUS00900	164.00	5	4	9.20	0.00	9.20	79.96	52.28	52.30	51.38	44.63	24.31	27.25	8.21
AUS00900	164.00	5	5	9.92	0.00	9.92	79.96	52.28	52.30	53.41	56.32	24.98	27.25	8.94
AUS00900	164.00	5	6	13.30	0.00	13.30	79.96	52.28	52.30	53.10	53.35	28.44	27.25	12.34
AUS00900	164.00	9	1	13.58	0.00	13.58	79.96		52.30	53.11	48.96	28.73	30.25	12.59
AUS00900	164.00	9	2	9.50	0.00	9.50	79.96		52.30	53.77	55.54	24.54	30.25	8.50
AUS00900	164.00	9	3	11.08	0.00	11.08	79.96		52.30	51.68	55.13	26.18	30.25	10.09
AUS00900	164.00	9	4	9.21	0.00	9.21	79.96		52.30	51.34	44.67	24.31	30.25	8.21
AUS00900	164.00	9	5	9.93	0.00	9.93	79.96		52.30	53.38	56.72	24.98	30.25	8.94
AUS00900	164.00	9	6	13.32	0.00	13.32	79.96		52.30	53.06	53.54	28.44	30.25	12.34
AUS00900	164.00	13	1	13.57	0.00	13.57	78.53		52.30	52.84	49.15	28.73	30.23	12.59
AUS00900	164.00	13	2	9.49	0.00	9.49	78.53		52.30	53.51	56.42	24.54	30.23	8.50
AUS00900	164.00	13	3	11.06	0.00	11.06	78.53		52.30	50.63	56.29	26.18	30.23	10.07
AUS00900	164.00	13	4	9.21	0.00	9.21	78.53		52.30	51.11	44.79	24.31	30.23	8.21
AUS00900	164.00	13	5	9.93	0.00	9.93	78.53		52.30	52.61	57.94	24.98	30.23	8.93
AUS00900	164.00	13	6	13.32	0.00	13.32	78.53		52.30	52.76	54.11	28.44	30.23	12.33
AUS00900	164.00	17	1	13.61	0.00	13.61	66.84	49.90	52.30	58.93	48.98	28.73	25.58	12.66
AUS00900	164.00	17	2	9.50	0.00	9.50	66.84	49.90	52.30	59.43	55.77	24.54	25.58	8.53
AUS00900	164.00	17	3	11.10	0.00	11.10	66.84	49.90	52.30	55.06	55.31	26.17	25.58	10.13
AUS00900	164.00	17	4	9.23	0.00	9.23	66.84	49.90	52.30	57.10	44.69	24.31	25.58	8.25
AUS00900	164.00	17	5	9.94	0.00	9.94	66.84	49.90	52.30	57.49	57.00	24.98	25.58	8.96
AUS00900	164.00	17	6	13.35	0.00	13.35	66.84	49.90	52.30	58.71	53.61	28.44	25.58	12.40
AUS00900	164.00	21	1	13.62	0.00	13.62	66.81	52.28	52.30	59.25	48.95	28.73	26.82	12.67
AUS00900	164.00	21	2	9.51	0.00	9.51	66.81	52.28	52.30	59.79	55.71	24.54	26.82	8.53
AUS00900	164.00	21	3	11.11	0.00	11.11	66.81	52.28	52.30	55.22	55.51	26.17	26.82	10.13
AUS00900	164.00	21	4	9.24	0.00	9.24	66.81	52.28	52.30	57.42	44.66	24.31	26.82	8.25
AUS00900	164.00	21	5	9.95	0.00	9.95	66.81	52.28	52.30	57.71	57.21	24.98	26.82	8.96
AUS00900	164.00	21	6	13.37	0.00	13.37	66.81	52.28	52.30	59.05	53.54	28.44	26.82	12.40

E2WA7DA1	29.00	1	1	-11.53	-11.48	-0.05	25.69		24.79	19.45		24.55	-14.38	-11.58	*
E2WA7DA1	29.00	1	2	-11.26	-11.17	-0.09	25.69		24.79	19.82		21.61	-14.38	-11.25	*
E2WA7DA1	29.00	1	3	-13.65	-12.88	-0.77	25.69		24.79	16.99		18.12	-14.38	-14.10	*
E2WA7DA1	29.00	1	4	-8.72	-8.65	-0.07	25.69		24.79	23.47		21.69	-14.38	-7.70	*
E2WA7DA1	29.00	1	5	-13.47	-13.35	-0.12	25.69		24.79	17.13		23.62	-14.38	-13.89	*
E2WA7DA1	29.00	1	6	-12.59	-12.27	-0.32	25.69		24.79	18.20		20.12	-14.38	-12.87	*
E2WA7DA1	29.00	1	7	-12.19	-12.16	-0.03	25.69		24.79	18.63		26.41	-14.38	-12.39	*
E2WA7DA1	29.00	1	8	-13.40	-13.38	-0.02	25.69		24.79	17.20		25.88	-14.38	-13.81	*
E2WA7DA1	29.00	1	9	-13.07	-12.67	-0.40	25.69		24.79	17.61		21.30	-14.38	-13.43	*
E2WA7DA1	29.00	1	10	-8.94	-8.88	-0.06	25.69		24.79	23.11		22.08	-14.38	-8.03	*
E2WA7DA1	29.00	3	1	-9.80	-9.84	0.04	25.71	24.77	23.95	21.87	24.53	24.74	-14.44	-9.25	*
E2WA7DA1	29.00	3	2	-9.83	-9.84	0.01	25.71	24.77	23.95	21.94	21.58	21.70	-14.44	-9.29	*
E2WA7DA1	29.00	3	3	-11.98	-11.96	-0.02	25.71	24.77	23.95	19.51	18.10	12.74	-14.44	-12.11	*
E2WA7DA1	29.00	3	4	-6.86	-6.74	-0.12	25.71	24.77	23.95	27.85	21.66	21.76	-14.44	-3.96	*
E2WA7DA1	29.00	3	5	-10.27	-10.29	0.02	25.71	24.77	23.95	21.22	23.59	24.11	-14.44	-9.90	*
E2WA7DA1	29.00	3	6	-11.60	-11.78	0.18	25.71	24.77	23.95	19.65	20.10	16.88	-14.44	-11.64	*
E2WA7DA1	29.00	3	7	-9.42	-9.44	0.02	25.71	24.77	23.95	22.46	26.38	22.47	-14.44	-8.69	*
E2WA7DA1	29.00	3	8	-11.33	-11.34	0.01	25.71	24.77	23.95	19.79	25.85	22.59	-14.44	-11.30	*
E2WA7DA1	29.00	3	9	-11.26	-11.37	0.11	25.71	24.77	23.95	20.05	21.27	17.72	-14.44	-11.21	*
E2WA7DA1	29.00	3	10	-6.91	-6.89	-0.02	25.71	24.77	23.95	27.59	22.05	22.44	-14.44	-4.10	*
E2WA7DA1	29.00	5	1	-11.73	-11.69	-0.04	25.69	23.93	24.79	19.27	24.71	24.50	-14.46	-11.80	*
E2WA7DA1	29.00	5	2	-11.47	-11.37	-0.10	25.69	23.93	24.79	19.66	21.67	21.54	-14.46	-11.47	*
E2WA7DA1	29.00	5	3	-14.01	-13.07	-0.94	25.69	23.93	24.79	16.87	12.72	18.08	-14.46	-14.48	*
E2WA7DA1	29.00	5	4	-8.91	-8.85	-0.06	25.69	23.93	24.79	23.42	21.73	21.62	-14.46	-7.90	*
E2WA7DA1	29.00	5	5	-13.65	-13.53	-0.12	25.69	23.93	24.79	16.97	24.08	23.57	-14.46	-14.07	*
E2WA7DA1	29.00	5	6	-12.85	-12.47	-0.38	25.69	23.93	24.79	18.06	16.85	20.06	-14.46	-13.15	*
E2WA7DA1	29.00	5	7	-12.37	-12.35	-0.02	25.69	23.93	24.79	18.48	22.44	26.36	-14.46	-12.58	*
E2WA7DA1	29.00	5	8	-13.60	-13.58	-0.02	25.69	23.93	24.79	17.03	22.56	25.84	-14.46	-14.02	*
E2WA7DA1	29.00	5	9	-13.31	-12.88	-0.43	25.69	23.93	24.79	17.47	17.69	21.23	-14.46	-13.68	*
E2WA7DA1	29.00	5	10	-9.10	-9.05	-0.05	25.69	23.93	24.79	23.06	22.41	22.00	-14.46	-8.20	*
E2WA7DA1	29.00	7	1	-9.82	-9.86	0.04	25.71	24.77	23.95	21.84	24.47	24.65	-14.44	-9.27	*
E2WA7DA1	29.00	7	2	-9.85	-9.87	0.02	25.71	24.77	23.95	21.91	21.51	21.64	-14.44	-9.32	*
E2WA7DA1	29.00	7	3	-12.01	-12.01	0.00	25.71	24.77	23.95	19.48	18.05	12.73	-14.44	-12.14	*
E2WA7DA1	29.00	7	4	-6.86	-6.74	-0.12	25.71	24.77	23.95	27.85	21.60	21.66	-14.44	-3.98	*
E2WA7DA1	29.00	7	5	-10.27	-10.29	0.02	25.71	24.77	23.95	21.21	23.54	24.04	-14.44	-9.91	*
E2WA7DA1	29.00	7	6	-11.64	-11.82	0.18	25.71	24.77	23.95	19.61	20.03	16.86	-14.44	-11.69	*
E2WA7DA1	29.00	7	7	-9.42	-9.44	0.02	25.71	24.77	23.95	22.46	26.33	22.38	-14.44	-8.69	*
E2WA7DA1	29.00	7	8	-11.34	-11.36	0.02	25.71	24.77	23.95	19.77	25.81	22.55	-14.44	-11.31	*
E2WA7DA1	29.00	7	9	-11.29	-11.40	0.11	25.71	24.77	23.95	20.02	21.20	17.69	-14.44	-11.24	*
E2WA7DA1	29.00	7	10	-6.92	-6.90	-0.02	25.71	24.77	23.95	27.59	21.98	22.34	-14.44	-4.11	*
E2WA7DA1	29.00	9	1	-11.79	-11.75	-0.04	25.69	23.93	24.79	19.19	24.62	24.48	-14.46	-11.87	*
E2WA7DA1	29.00	9	2	-11.53	-11.43	-0.10	25.69	23.93	24.79	19.59	21.61	21.53	-14.46	-11.54	*
E2WA7DA1	29.00	9	3	-14.06	-13.13	-0.93	25.69	23.93	24.79	16.81	12.70	18.08	-14.46	-14.54	*
E2WA7DA1	29.00	9	4	-8.95	-8.90	-0.05	25.69	23.93	24.79	23.34	21.63	21.56	-14.46	-7.97	*
E2WA7DA1	29.00	9	5	-13.70	-13.58	-0.12	25.69	23.93	24.79	16.92	24.01	23.52	-14.46	-14.13	*
E2WA7DA1	29.00	9	6	-12.91	-12.53	-0.38	25.69	23.93	24.79	17.99	16.83	20.05	-14.46	-13.21	*
E2WA7DA1	29.00	9	7	-12.43	-12.41	-0.02	25.69	23.93	24.79	18.41	22.35	26.29	-14.46	-12.65	*
E2WA7DA1	29.00	9	8	-13.66	-13.64	-0.02	25.69	23.93	24.79	16.96	22.52	25.79	-14.46	-14.09	*
E2WA7DA1	29.00	9	9	-13.36	-12.93	-0.43	25.69	23.93	24.79	17.40	17.66	21.22	-14.46	-13.74	*
E2WA7DA1	29.00	9	10	-9.15	-9.10	-0.05	25.69	23.93	24.79	22.99	22.31	21.92	-14.46	-8.27	*
E2WA7DA1	29.00	11	1	-9.82	-9.85	0.03	25.71	24.77	23.95	21.84	24.45	24.65	-14.44	-9.28	*
E2WA7DA1	29.00	11	2	-9.86	-9.85	-0.01	25.71	24.77	23.95	21.91	21.50	21.41	-14.44	-9.33	*
E2WA7DA1	29.00	11	3	-12.01	-11.99	-0.02	25.71	24.77	23.95	19.47	18.05	12.77	-14.44	-12.14	*
E2WA7DA1	29.00	11	4	-6.87	-6.71	-0.16	25.71	24.77	23.95	27.84	21.53	21.56	-14.44	-4.00	*
E2WA7DA1	29.00	11	5	-10.28	-10.28	0.00	25.71	24.77	23.95	21.21	23.50	24.04	-14.44	-9.91	*
E2WA7DA1	29.00	11	6	-11.64	-11.81	0.17	25.71	24.77	23.95	19.60	20.03	16.96	-14.44	-11.69	*
E2WA7DA1	29.00	11	7	-9.42	-9.42	0.00	25.71	24.77	23.95	22.46	26.27	22.38	-14.44	-8.70	*
E2WA7DA1	29.00	11	8	-11.34	-11.35	0.01	25.71	24.77	23.95	19.77	25.76	22.50	-14.44	-11.32	*
E2WA7DA1	29.00	11	9	-11.29	-11.39	0.10	25.71	24.77	23.95	20.02	21.19	17.73	-14.44	-11.24	*
E2WA7DA1	29.00	11	10	-6.92	-6.87	-0.05	25.71	24.77	23.95	27.58	21.89	22.34	-14.44	-4.13	*
E2WA7DA1	29.00	13	1	-11.85	-11.82	-0.03	25.69	23.93	24.79	19.11	24.62	24.25	-14.46	-11.95	*
E2WA7DA1	29.00	13	2	-11.60	-11.50	-0.10	25.69	23.93	24.79	19.51	21.38	20.81	-14.46	-11.64	*
E2WA7DA1	29.00	13	3	-14.11	-13.20	-0.91	25.69	23.93	24.79	16.75	12.75	18.02	-14.46	-14.60	*
E2WA7DA1	29.00	13	4	-9.03	-8.97	-0.06	25.69	23.93	24.79	23.25	21.53	20.73	-14.46	-8.09	*
E2WA7DA1	29.00	13	5	-13.77	-13.65	-0.12	25.69	23.93	24.79	16.84	24.01	23.48	-14.46	-14.21	*
E2WA7DA1	29.00	13	6	-12.97	-12.60	-0.37	25.69	23.93	24.79	17.92	16.93	19.89	-14.46	-13.28	*
E2WA7DA1	29.00	13	7	-12.50	-12.48	-0.02	25.69	23.93	24.79	18.33	22.35	26.20	-14.46	-12.73	*
E2WA7DA1	29.00	13	8	-13.73	-13.71	-0.02	25.69	23.93	24.79	16.88	22.47	25.77	-14.46	-14.16	*
E2WA7DA1	29.00	13	9	-13.42	-13.00	-0.42	25.69	23.93	24.79	17.33	17.71	21.16	-14.46	-13.81	*
E2WA7DA1	29.00	13	10	-9.21	-9.17	-0.04	25.69	23.93	24.79	22.89	22.31	21.59	-14.46	-8.37	*
E2WA7DA1	29.00	15	1	-9.77	-9.81	0.04	25.71	24.77	23.95	21.92	24.22	24.56	-14.44	-9.20	*
E2WA7DA1	29.00	15	2	-9.84	-9.86	0.02	25.71	24.77	23.95	21.95	20.78	21.34	-14.44	-9.31	*
E2WA7DA1	29.00	15	3	-11.99	-11.99	0.00	25.71	24.77	23.95	19.50	18.00	12.76	-14.44	-12.12	*
E2WA7DA1	29.00	15	4	-6.86	-6.72	-0.14	25.71	24.77	23.95	27.99	20.70	21.47	-14.44	-3.97	*
E2WA7DA1	29.00	15	5	-10.20	-10.22	0.02	25.71	24.77	23.95	21.31	23.45	23.96	-14.44	-9.81	*
E2WA7DA1	29.00	15	6	-11.63	-11.82	0.19	25.71	24.77	23.95	19.62	19.87	16.93	-14.44	-11.68	*
E2WA7DA1	29.00	15	7	-9.33	-9.34	0.01	25.71	24.77	23.95	22.61	26.17	22.28	-14.44	-8.56	*
E2WA7DA1	29.00	15	8	-11.28	-11.29	0.01	25.71	24.77	23.95	19.85	25.74	22.45	-14.44	-11.24	*
E2WA7DA1	29.00	15	9	-11.25	-11.37	0.12	25.71	24.77	23.95	20.06	21.13	17.70	-14.44	-11.20	*
E2WA7DA1	29.00	15	10	-6.87	-6.83	-0.04	25.71	24.77	23.95	27.77	21.56	22.24	-14.44	-4.00	*
E2WA7DA1	29.00	17	1	-11.85	-11.81	-0.04	25.69	23.93	24.79	19.11	24.53	24.23	-14.46	-11.95	*
E2WA7DA1	29.00	17	2	-11.60	-11.50	-0.10	25.69	23.93	24.79	19.52	21.31	20.79	-14.46	-11.64	*
E2WA7DA1	29.00	17	3	-14.11	-13.20	-0.91	25.69	23.93	24.79	16.74	12.73	18.02	-14.46	-14.60	*
E2WA7DA1	29.00	17	4	-9.03	-8.96	-0.07	25.69	23.93	24.79	23.26	21.44	20.67	-14.46	-8.09	*
E2WA7DA1	29.00	17	5	-13.78	-13.66	-0.12	25.69	23.93	24.79	16.82	23.93	23.45	-14.46	-14.23	*
E2WA7DA1	29.00	17	6	-12.97	-12.59	-0.38	25.69	23.93	24.79	17.92	16.90	19.88	-14.46	-13.28	*
E2WA7DA1	29.00	17	7	-12.50	-12.48	-0.02	25.69	23.93	24.79	18.33	22.26	26.12	-14.46	-12.73	*
E2WA7DA1	29.00	17	8	-13.73	-13.70	-0.03	25.69	23.93	24.79	16.88	22.43	25.72	-14.46	-14.16	*
E2WA7DA1	29.00	17	9	-13.43	-13.00	-0.43	25.69	23.93	24.79	17.33	17.67	21.14	-14.46	-13.82	*
E2WA7DA1	29.00	17	10	-9.21	-9.16	-0.05	25.69	23.93	24.79	22.89	22.21	21.51	-14.46	-8.37	*
E2WA7DA1	29.00	19	1	-9.55	-8.08	-1.47	25.71	24.77	38.62	22.17	24.20	25.28	-14.36	-8.95	*
E2WA7DA1	29.00	19	2	-9.67	-8.19	-1.48	25.71	24.77	38.62	22.13	20.77	21.80	-14.36	-9.12	*
E2WA7DA1	29.00	19	3	-11.84	-11.00	-0.84	25.71	24.77	38.62	19.66	17.99	12.84	-14.36	-11.98	*
E2WA7DA1	29.00	19	4	-6.67	-2.50	-4.17	25.71	24.77	38.62	28.27	20.64	21.95	-14.36	-3.71	*

E2WA7DA1	29.00	19	5	-9.95	-8.57	-1.38	25.71	24.77	38.62	21.59	23.42	25.41	-14.36	-9.52	*
E2WA7DA1	29.00	19	6	-11.49	-10.80	-0.69	25.71	24.77	38.62	19.76	19.86	17.11	-14.36	-11.53	*
E2WA7DA1	29.00	19	7	-9.05	-7.30	-1.75	25.71	24.77	38.62	22.94	26.10	22.86	-14.36	-8.22	*
E2WA7DA1	29.00	19	8	-11.06	-10.04	-1.02	25.71	24.77	38.62	20.09	25.70	23.16	-14.36	-11.00	*
E2WA7DA1	29.00	19	9	-11.07	-10.20	-0.87	25.71	24.77	38.62	20.25	21.11	17.92	-14.36	-11.02	*
E2WA7DA1	29.00	19	10	-6.66	-2.78	-3.88	25.71	24.77	38.62	28.11	21.48	22.74	-14.36	-3.69	*
E2WA7DA1	29.00	21	1	-19.78	-19.79	0.01	43.00	38.60	-5.60	24.39	25.25	23.76	-26.60	-6.82	*
E2WA7DA1	29.00	21	2	-19.87	-19.88	0.01	43.00	38.60	-5.60	22.67	21.78	21.14	-26.60	-8.61	*
E2WA7DA1	29.00	21	3	-19.94	-20.01	0.07	43.00	38.60	-5.60	22.30	12.81	21.01	-26.60	-9.69	*
E2WA7DA1	29.00	21	4	-19.62	-19.63	0.01	43.00	38.60	-5.60	39.70	21.93	20.79	-26.60	2.21	*
E2WA7DA1	29.00	21	5	-19.78	-19.83	0.05	43.00	38.60	-5.60	24.39	25.38	23.70	-26.60	-6.82	*
E2WA7DA1	29.00	21	6	-19.91	-19.94	0.03	43.00	38.60	-5.60	22.23	17.08	21.31	-26.60	-9.23	*
E2WA7DA1	29.00	21	7	-19.67	-19.67	0.00	43.00	38.60	-5.60	29.35	22.83	22.57	-26.60	-2.56	*
E2WA7DA1	29.00	21	8	-19.82	-19.83	0.01	43.00	38.60	-5.60	23.44	23.13	23.71	-26.60	-7.77	*
E2WA7DA1	29.00	21	9	-19.85	-19.91	0.06	43.00	38.60	-5.60	23.24	17.89	21.95	-26.60	-8.25	*
E2WA7DA1	29.00	21	10	-19.62	-19.62	0.00	43.00	38.60	-5.60	40.74	22.71	22.08	-26.60	3.27	*
E2WA7DA1	29.00	23	1	-22.75	-22.76	0.01	47.46	-5.62	-5.60	22.64	23.73	26.10	-29.62	-8.49	*
E2WA7DA1	29.00	23	2	-22.82	-22.82	0.00	47.46	-5.62	-5.60	20.79	21.11	21.96	-29.62	-10.39	*
E2WA7DA1	29.00	23	3	-22.82	-22.82	0.00	47.46	-5.62	-5.60	20.87	20.98	22.41	-29.62	-10.31	*
E2WA7DA1	29.00	23	4	-22.77	-22.78	0.01	47.46	-5.62	-5.60	22.00	20.76	24.08	-29.62	-9.21	*
E2WA7DA1	29.00	23	5	-22.79	-22.82	0.03	47.46	-5.62	-5.60	21.33	23.68	22.53	-29.62	-9.82	*
E2WA7DA1	29.00	23	6	-22.81	-22.81	0.00	47.46	-5.62	-5.60	20.91	21.28	22.23	-29.62	-10.27	*
E2WA7DA1	29.00	23	7	-22.70	-22.70	0.00	47.46	-5.62	-5.60	25.01	22.54	30.35	-29.62	-6.21	*
E2WA7DA1	29.00	23	8	-22.77	-22.78	0.01	47.46	-5.62	-5.60	21.94	23.68	26.96	-29.62	-9.16	*
E2WA7DA1	29.00	23	9	-22.76	-22.79	0.03	47.46	-5.62	-5.60	22.38	21.92	23.54	-29.62	-8.82	*
E2WA7DA1	29.00	23	10	-22.74	-22.75	0.01	47.46	-5.62	-5.60	22.86	22.05	27.45	-29.62	-8.31	*
E2WA7DA1	29.00	25	1	-22.71	-22.71	0.00	40.87	-5.62	-5.60	24.42	26.07	23.80	-29.62	-6.78	*
E2WA7DA1	29.00	25	2	-22.75	-22.76	0.01	40.87	-5.62	-5.60	22.68	21.93	21.24	-29.62	-8.59	*
E2WA7DA1	29.00	25	3	-22.77	-22.83	0.06	40.87	-5.62	-5.60	22.15	22.38	21.03	-29.62	-9.09	*
E2WA7DA1	29.00	25	4	-22.63	-22.63	0.00	40.87	-5.62	-5.60	38.12	24.05	20.83	-29.62	2.37	*
E2WA7DA1	29.00	25	5	-22.71	-22.74	0.03	40.87	-5.62	-5.60	24.24	22.50	23.67	-29.62	-7.04	*
E2WA7DA1	29.00	25	6	-22.77	-22.79	0.02	40.87	-5.62	-5.60	22.19	22.20	21.36	-29.62	-9.05	*
E2WA7DA1	29.00	25	7	-22.65	-22.66	0.01	40.87	-5.62	-5.60	28.81	30.32	22.58	-29.62	-2.69	*
E2WA7DA1	29.00	25	8	-22.73	-22.73	0.00	40.87	-5.62	-5.60	23.35	26.93	23.70	-29.62	-7.80	*
E2WA7DA1	29.00	25	9	-22.74	-22.78	0.04	40.87	-5.62	-5.60	23.10	23.51	21.96	-29.62	-8.13	*
E2WA7DA1	29.00	25	10	-22.63	-22.63	0.00	40.87	-5.62	-5.60	38.07	27.42	22.10	-29.62	3.48	*
E2WA7DA1	29.00	27	1	-22.74	-22.74	0.00	42.59	-5.62	-5.60	22.98	23.77	26.29	-29.62	-8.16	*
E2WA7DA1	29.00	27	2	-22.81	-22.82	0.01	42.59	-5.62	-5.60	20.97	21.21	22.33	-29.62	-10.21	*
E2WA7DA1	29.00	27	3	-22.75	-22.76	0.01	42.59	-5.62	-5.60	22.81	21.00	22.45	-29.62	-8.47	*
E2WA7DA1	29.00	27	4	-22.77	-22.78	0.01	42.59	-5.62	-5.60	22.06	20.81	24.41	-29.62	-9.15	*
E2WA7DA1	29.00	27	5	-22.82	-22.85	0.03	42.59	-5.62	-5.60	20.67	23.65	22.45	-29.62	-10.45	*
E2WA7DA1	29.00	27	6	-22.78	-22.78	0.00	42.59	-5.62	-5.60	21.85	21.33	22.39	-29.62	-9.37	*
E2WA7DA1	29.00	27	7	-22.70	-22.70	0.00	42.59	-5.62	-5.60	25.04	22.55	30.56	-29.62	-6.18	*
E2WA7DA1	29.00	27	8	-22.73	-22.73	0.00	42.59	-5.62	-5.60	23.39	23.67	26.91	-29.62	-7.76	*
E2WA7DA1	29.00	27	9	-22.70	-22.73	0.03	42.59	-5.62	-5.60	25.19	21.93	23.53	-29.62	-6.19	*
E2WA7DA1	29.00	27	10	-22.74	-22.75	0.01	42.59	-5.62	-5.60	22.92	22.07	27.72	-29.62	-8.24	*
E2WA7DA1	29.00	29	1	-22.70	-22.70	0.00	40.53	-5.62	-5.60	24.92	26.26	23.84	-29.62	-6.29	*
E2WA7DA1	29.00	29	2	-22.74	-22.75	0.01	40.53	-5.62	-5.60	23.14	22.30	21.41	-29.62	-8.14	*
E2WA7DA1	29.00	29	3	-22.77	-22.84	0.07	40.53	-5.62	-5.60	22.18	22.42	21.00	-29.62	-9.06	*
E2WA7DA1	29.00	29	4	-22.63	-22.63	0.00	40.53	-5.62	-5.60	37.92	24.38	20.91	-29.62	2.41	*
E2WA7DA1	29.00	29	5	-22.71	-22.74	0.03	40.53	-5.62	-5.60	24.22	22.42	23.62	-29.62	-7.06	*
E2WA7DA1	29.00	29	6	-22.76	-22.80	0.04	40.53	-5.62	-5.60	22.44	22.36	21.39	-29.62	-8.80	*
E2WA7DA1	29.00	29	7	-22.65	-22.66	0.01	40.53	-5.62	-5.60	28.98	30.53	22.59	-29.62	-2.54	*
E2WA7DA1	29.00	29	8	-22.73	-22.74	0.01	40.53	-5.62	-5.60	23.35	26.88	23.63	-29.62	-7.80	*
E2WA7DA1	29.00	29	9	-22.74	-22.79	0.05	40.53	-5.62	-5.60	23.13	23.50	21.90	-29.62	-8.10	*
E2WA7DA1	29.00	29	10	-22.63	-22.63	0.00	40.53	-5.62	-5.60	38.03	27.69	22.14	-29.62	3.51	*
E2WA7DA1	29.00	31	1	-22.74	-22.75	0.01	42.59	-5.62	-5.60	22.92	23.81	24.02	-29.62	-8.25	*
E2WA7DA1	29.00	31	2	-22.82	-22.83	0.01	42.59	-5.62	-5.60	20.90	21.38	18.87	-29.62	-10.36	*
E2WA7DA1	29.00	31	3	-22.75	-22.76	0.01	42.59	-5.62	-5.60	22.81	20.97	21.25	-29.62	-8.50	*
E2WA7DA1	29.00	31	4	-22.78	-22.79	0.01	42.59	-5.62	-5.60	21.92	20.89	21.45	-29.62	-9.33	*
E2WA7DA1	29.00	31	5	-22.83	-22.85	0.02	42.59	-5.62	-5.60	20.61	23.59	22.39	-29.62	-10.52	*
E2WA7DA1	29.00	31	6	-22.78	-22.78	0.00	42.59	-5.62	-5.60	21.82	21.36	20.28	-29.62	-9.45	*
E2WA7DA1	29.00	31	7	-22.70	-22.70	0.00	42.59	-5.62	-5.60	25.03	22.56	28.32	-29.62	-6.21	*
E2WA7DA1	29.00	31	8	-22.73	-22.73	0.00	42.59	-5.62	-5.60	23.39	23.61	26.69	-29.62	-7.76	*
E2WA7DA1	29.00	31	9	-22.70	-22.73	0.03	42.59	-5.62	-5.60	25.19	21.87	22.76	-29.62	-6.22	*
E2WA7DA1	29.00	31	10	-22.75	-22.75	0.00	42.59	-5.62	-5.60	22.77	22.11	25.15	-29.62	-8.41	*
E2WA7DA1	29.00	33	1	-22.71	-22.71	0.00	40.53	-5.62	-5.60	24.60	23.99	24.58	-29.62	-6.63	*
E2WA7DA1	29.00	33	2	-22.75	-22.77	0.02	40.53	-5.62	-5.60	22.82	18.85	23.19	-29.62	-8.53	*
E2WA7DA1	29.00	33	3	-22.77	-22.85	0.08	40.53	-5.62	-5.60	22.08	21.22	21.03	-29.62	-9.19	*
E2WA7DA1	29.00	33	4	-22.63	-22.64	0.01	40.53	-5.62	-5.60	37.87	21.42	21.92	-29.62	1.96	*
E2WA7DA1	29.00	33	5	-22.72	-22.74	0.02	40.53	-5.62	-5.60	24.17	22.36	23.55	-29.62	-7.11	*
E2WA7DA1	29.00	33	6	-22.77	-22.80	0.03	40.53	-5.62	-5.60	22.23	20.25	21.81	-29.62	-9.06	*
E2WA7DA1	29.00	33	7	-22.65	-22.66	0.01	40.53	-5.62	-5.60	28.86	28.29	22.78	-29.62	-2.67	*
E2WA7DA1	29.00	33	8	-22.73	-22.74	0.01	40.53	-5.62	-5.60	23.29	26.66	23.59	-29.62	-7.86	*
E2WA7DA1	29.00	33	9	-22.74	-22.79	0.05	40.53	-5.62	-5.60	23.04	22.74	21.93	-29.62	-8.21	*
E2WA7DA1	29.00	33	10	-22.63	-22.63	0.00	40.53	-5.62	-5.60	38.02	25.12	22.62	-29.62	3.29	*
E2WA7DA1	29.00	35	1	-22.74	-22.75	0.01	42.59	-5.62	-5.60	22.90	24.55	25.81	-29.62	-8.23	*
E2WA7DA1	29.00	35	2	-22.81	-22.83	0.02	42.59	-5.62	-5.60	20.90	23.16	21.52	-29.62	-10.26	*
E2WA7DA1	29.00	35	3	-22.75	-22.76	0.01	42.59	-5.62	-5.60	22.78	21.00	22.16	-29.62	-8.50	*
E2WA7DA1	29.00	35	4	-22.77	-22.78	0.01	42.59	-5.62	-5.60	21.99	21.89	23.73	-29.62	-9.20	*
E2WA7DA1	29.00	35	5	-22.83	-22.86	0.03	42.59	-5.62	-5.60	20.58	23.52	22.34	-29.62	-10.55	*
E2WA7DA1	29.00	35	6	-22.78	-22.78	0.00	42.59	-5.62	-5.60	21.80	21.78	21.93	-29.62	-9.41	*
E2WA7DA1	29.00	35	7	-22.70	-22.70	0.00	42.59	-5.62	-5.60	24.97	22.76	30.11	-29.62	-6.24	*
E2WA7DA1	29.00	35	8	-22.73	-22.74	0.01	42.59	-5.62	-5.60	23.30	23.57	26.78	-29.62	-7.85	*
E2WA7DA1	29.00	35	9	-22.70	-22.73	0.03	42.59	-5.62	-5.60	25.13	21.90	23.31	-29.62	-6.25	*
E2WA7DA1	29.00	35	10	-22.74	-22.75	0.01	42.59	-5.62	-5.60	22.84	22.59	27.15	-29.62	-8.31	*
E2WA7DA1	29.00	37	1	-22.71	-22.72	0.01	40.53	-5.62	-5.60	24.16	25.79	24.23	-29.62	-7.02	*
E2WA7DA1	29.00	37	2	-22.76	-22.77	0.01	40.53	-5.62	-5.60	22.42	21.50	22.21	-29.62	-8.82	*
E2WA7DA1	29.00	37	3	-22.77	-22.85	0.08	40.53	-5.62	-5.60	22.02	22.13	21.26	-29.62	-9.21	*
E2WA7DA1	29.00	37	4	-22.63	-22.64	0.01	40.53	-5.62	-5.60	37.77	23.71	20.55	-29.62	2.05	*
E2WA7DA1	29.00	37	5	-22.72	-22.75	0.03	40.53	-5.62	-5.60	24.13	22.31	23.95	-29.62	-7.14	*
E2WA7DA1	29.00	37	6	-22.77	-22.81	0.04	40.53	-5.62	-5.60	21.99	21.90	22.08	-29.62	-9.22	*
E2WA7DA1	29.00	37	7	-22.66	-22.66	0.00	40.53	-5.62	-5.60	28.68	30.08	22.60	-29.62	-2.81	*
E2WA7DA1	29.00	37	8	-22.73	-22.74	0.01	40.53	-5.62	-5.60	23.24	26.75	23.43	-29.62	-7.91	*

E2WA7DA1	29.00	37	9	-22.74	-22.79	0.05	40.53	-5.62	-5.60	22.99	23.29	22.02	-29.62	-8.24	*
E2WA7DA1	29.00	37	10	-22.63	-22.63	0.00	40.53	-5.62	-5.60	37.94	27.12	21.99	-29.62	3.34	*
E2WA7DA1	29.00	39	1	-22.75	-22.75	0.00	42.58	-5.62	-5.60	22.73	24.21	23.21	-29.62	-8.44	*
E2WA7DA1	29.00	39	2	-22.83	-22.84	0.01	42.58	-5.62	-5.60	20.78	22.18	17.82	-29.62	-10.51	*
E2WA7DA1	29.00	39	3	-22.75	-22.77	0.02	42.58	-5.62	-5.60	22.65	21.24	20.70	-29.62	-8.66	*
E2WA7DA1	29.00	39	4	-22.78	-22.79	0.01	42.58	-5.62	-5.60	21.84	20.52	20.48	-29.62	-9.45	*
E2WA7DA1	29.00	39	5	-22.83	-22.86	0.03	42.58	-5.62	-5.60	20.41	23.92	22.26	-29.62	-10.70	*
E2WA7DA1	29.00	39	6	-22.79	-22.79	0.00	42.58	-5.62	-5.60	21.68	22.05	19.49	-29.62	-9.59	*
E2WA7DA1	29.00	39	7	-22.70	-22.71	0.01	42.58	-5.62	-5.60	24.71	22.58	27.52	-29.62	-6.52	*
E2WA7DA1	29.00	39	8	-22.74	-22.74	0.00	42.58	-5.62	-5.60	23.06	23.40	26.50	-29.62	-8.09	*
E2WA7DA1	29.00	39	9	-22.70	-22.73	0.03	42.58	-5.62	-5.60	24.90	21.99	22.37	-29.62	-6.49	*
E2WA7DA1	29.00	39	10	-22.75	-22.76	0.01	42.58	-5.62	-5.60	22.67	21.96	24.26	-29.62	-8.53	*
E2WA7DA2	29.00	2	1	-9.84	-9.76	-0.08	25.82	23.93	23.50	21.76	26.12	24.62	-14.36	-9.33	*
E2WA7DA2	29.00	2	2	-10.91	-10.80	-0.11	25.82	23.93	23.50	20.33	23.52	23.11	-14.36	-10.77	*
E2WA7DA2	29.00	2	3	-12.21	-11.69	-0.52	25.82	23.93	23.50	19.06	13.28	20.60	-14.36	-12.40	*
E2WA7DA2	29.00	2	4	-10.17	-10.09	-0.08	25.82	23.93	23.50	21.30	23.33	29.26	-14.36	-9.78	*
E2WA7DA2	29.00	2	5	-10.69	-10.54	-0.15	25.82	23.93	23.50	20.73	18.83	24.58	-14.36	-10.48	*
E2WA7DA2	29.00	2	6	-11.89	-11.71	-0.18	25.82	23.93	23.50	19.21	17.64	20.67	-14.36	-12.02	*
E2WA7DA2	29.00	2	7	-9.27	-9.18	-0.09	25.82	23.93	23.50	22.60	25.63	26.95	-14.36	-8.49	*
E2WA7DA2	29.00	2	8	-10.28	-10.21	-0.07	25.82	23.93	23.50	21.21	22.97	22.56	-14.36	-9.94	*
E2WA7DA2	29.00	2	9	-11.37	-11.10	-0.27	25.82	23.93	23.50	19.96	16.18	21.83	-14.36	-11.36	*
E2WA7DA2	29.00	2	10	-9.98	-9.90	-0.08	25.82	23.93	23.50	21.51	29.04	31.00	-14.36	-9.52	*
E2WA7DA2	29.00	4	1	-9.78	-9.79	0.01	25.79	23.48	23.94	21.87	24.59	26.12	-14.39	-9.23	*
E2WA7DA2	29.00	4	2	-10.18	-10.12	-0.06	25.79	23.48	23.94	21.34	23.08	23.53	-14.39	-9.80	*
E2WA7DA2	29.00	4	3	-12.92	-11.75	-1.17	25.79	23.48	23.94	18.14	20.57	13.30	-14.39	-13.24	*
E2WA7DA2	29.00	4	4	-10.13	-10.16	0.03	25.79	23.48	23.94	21.36	29.23	23.33	-14.39	-9.73	*
E2WA7DA2	29.00	4	5	-10.34	-10.26	-0.08	25.79	23.48	23.94	21.23	24.56	18.82	-14.39	-10.01	*
E2WA7DA2	29.00	4	6	-11.43	-10.96	-0.47	25.79	23.48	23.94	19.83	20.64	17.66	-14.39	-11.44	*
E2WA7DA2	29.00	4	7	-10.73	-10.75	0.02	25.79	23.48	23.94	20.52	26.93	25.62	-14.39	-10.54	*
E2WA7DA2	29.00	4	8	-11.31	-11.33	0.02	25.79	23.48	23.94	19.83	22.53	22.97	-14.39	-11.28	*
E2WA7DA2	29.00	4	9	-11.74	-11.35	-0.39	25.79	23.48	23.94	19.46	21.80	16.20	-14.39	-11.82	*
E2WA7DA2	29.00	4	10	-9.77	-9.79	0.02	25.79	23.48	23.94	21.82	30.97	29.00	-14.39	-9.21	*
E2WA7DA2	29.00	6	1	-9.87	-9.78	-0.09	25.82	23.93	23.50	21.73	26.09	24.57	-14.36	-9.36	*
E2WA7DA2	29.00	6	2	-10.95	-10.84	-0.11	25.82	23.93	23.50	20.29	23.50	23.07	-14.36	-10.82	*
E2WA7DA2	29.00	6	3	-12.25	-11.74	-0.51	25.82	23.93	23.50	19.01	13.27	20.56	-14.36	-12.45	*
E2WA7DA2	29.00	6	4	-10.21	-10.13	-0.08	25.82	23.93	23.50	21.24	23.31	29.26	-14.36	-9.84	*
E2WA7DA2	29.00	6	5	-10.71	-10.56	-0.15	25.82	23.93	23.50	20.70	18.79	24.56	-14.36	-10.51	*
E2WA7DA2	29.00	6	6	-11.94	-11.75	-0.19	25.82	23.93	23.50	19.16	17.63	20.61	-14.36	-12.07	*
E2WA7DA2	29.00	6	7	-9.28	-9.19	-0.09	25.82	23.93	23.50	22.58	25.60	26.95	-14.36	-8.51	*
E2WA7DA2	29.00	6	8	-10.29	-10.22	-0.07	25.82	23.93	23.50	21.20	22.95	22.52	-14.36	-9.95	*
E2WA7DA2	29.00	6	9	-11.41	-11.14	-0.27	25.82	23.93	23.50	19.91	16.17	21.78	-14.36	-11.41	*
E2WA7DA2	29.00	6	10	-10.02	-9.94	-0.08	25.82	23.93	23.50	21.45	28.97	31.00	-14.36	-9.58	*
E2WA7DA2	29.00	8	1	-9.81	-9.82	0.01	25.79	23.48	23.94	21.82	24.55	26.12	-14.39	-9.28	*
E2WA7DA2	29.00	8	2	-10.22	-10.16	-0.06	25.79	23.48	23.94	21.29	23.04	23.53	-14.39	-9.85	*
E2WA7DA2	29.00	8	3	-12.96	-11.79	-1.17	25.79	23.48	23.94	18.09	20.53	13.30	-14.39	-13.28	*
E2WA7DA2	29.00	8	4	-10.20	-10.23	0.03	25.79	23.48	23.94	21.27	29.23	23.26	-14.39	-9.82	*
E2WA7DA2	29.00	8	5	-10.36	-10.29	-0.07	25.79	23.48	23.94	21.20	24.53	18.82	-14.39	-10.04	*
E2WA7DA2	29.00	8	6	-11.47	-10.99	-0.48	25.79	23.48	23.94	19.78	20.59	17.66	-14.39	-11.48	*
E2WA7DA2	29.00	8	7	-10.78	-10.80	0.02	25.79	23.48	23.94	20.46	26.92	25.62	-14.39	-10.60	*
E2WA7DA2	29.00	8	8	-11.33	-11.34	0.01	25.79	23.48	23.94	19.81	22.50	22.97	-14.39	-11.30	*
E2WA7DA2	29.00	8	9	-11.78	-11.39	-0.39	25.79	23.48	23.94	19.42	21.75	16.20	-14.39	-11.87	*
E2WA7DA2	29.00	8	10	-9.83	-9.85	0.02	25.79	23.48	23.94	21.74	30.97	29.00	-14.39	-9.29	*
E2WA7DA2	29.00	10	1	-9.87	-9.79	-0.08	25.82	23.93	23.50	21.72	26.09	24.57	-14.36	-9.37	*
E2WA7DA2	29.00	10	2	-10.95	-10.85	-0.10	25.82	23.93	23.50	20.28	23.50	23.06	-14.36	-10.83	*
E2WA7DA2	29.00	10	3	-12.26	-11.75	-0.51	25.82	23.93	23.50	19.00	13.27	20.55	-14.36	-12.46	*
E2WA7DA2	29.00	10	4	-10.25	-10.17	-0.08	25.82	23.93	23.50	21.18	23.24	29.24	-14.36	-9.90	*
E2WA7DA2	29.00	10	5	-10.72	-10.57	-0.15	25.82	23.93	23.50	20.68	18.79	24.55	-14.36	-10.53	*
E2WA7DA2	29.00	10	6	-11.94	-11.75	-0.19	25.82	23.93	23.50	19.16	17.63	20.61	-14.36	-12.07	*
E2WA7DA2	29.00	10	7	-9.30	-9.21	-0.09	25.82	23.93	23.50	22.55	25.60	26.94	-14.36	-8.54	*
E2WA7DA2	29.00	10	8	-10.30	-10.23	-0.07	25.82	23.93	23.50	21.18	22.95	22.52	-14.36	-9.97	*
E2WA7DA2	29.00	10	9	-11.41	-11.15	-0.26	25.82	23.93	23.50	19.90	16.17	21.78	-14.36	-11.42	*
E2WA7DA2	29.00	10	10	-10.07	-9.99	-0.08	25.82	23.93	23.50	21.38	28.97	30.97	-14.36	-9.65	*
E2WA7DA2	29.00	12	1	-9.81	-9.82	0.01	25.79	23.48	23.94	21.82	24.54	26.09	-14.39	-9.28	*
E2WA7DA2	29.00	12	2	-10.37	-10.32	-0.05	25.79	23.48	23.94	21.08	23.04	23.50	-14.39	-10.05	*
E2WA7DA2	29.00	12	3	-12.85	-11.65	-1.20	25.79	23.48	23.94	18.23	20.52	13.30	-14.39	-13.15	*
E2WA7DA2	29.00	12	4	-10.26	-10.30	0.04	25.79	23.48	23.94	21.18	29.21	23.17	-14.39	-9.91	*
E2WA7DA2	29.00	12	5	-10.36	-10.29	-0.07	25.79	23.48	23.94	21.20	24.52	18.78	-14.39	-10.04	*
E2WA7DA2	29.00	12	6	-11.32	-10.83	-0.49	25.79	23.48	23.94	19.98	20.58	17.65	-14.39	-11.29	*
E2WA7DA2	29.00	12	7	-10.78	-10.80	0.02	25.79	23.48	23.94	20.46	26.91	25.59	-14.39	-10.60	*
E2WA7DA2	29.00	12	8	-11.35	-11.36	0.01	25.79	23.48	23.94	19.78	22.49	22.95	-14.39	-11.33	*
E2WA7DA2	29.00	12	9	-11.73	-11.34	-0.39	25.79	23.48	23.94	19.48	21.75	16.19	-14.39	-11.80	*
E2WA7DA2	29.00	12	10	-9.83	-9.86	0.03	25.79	23.48	23.94	21.73	30.94	28.93	-14.39	-9.30	*
E2WA7DA2	29.00	14	1	-9.90	-9.81	-0.09	25.82	23.93	23.50	21.69	26.06	24.52	-14.36	-9.41	*
E2WA7DA2	29.00	14	2	-11.34	-11.25	-0.09	25.82	23.93	23.50	19.77	23.47	23.02	-14.36	-11.33	*
E2WA7DA2	29.00	14	3	-12.27	-11.76	-0.51	25.82	23.93	23.50	18.99	13.27	20.50	-14.36	-12.47	*
E2WA7DA2	29.00	14	4	-10.81	-10.73	-0.08	25.82	23.93	23.50	20.43	23.15	29.22	-14.36	-10.64	*
E2WA7DA2	29.00	14	5	-10.67	-10.52	-0.15	25.82	23.93	23.50	20.75	18.76	24.52	-14.36	-10.46	*
E2WA7DA2	29.00	14	6	-12.00	-11.82	-0.18	25.82	23.93	23.50	19.07	17.62	20.55	-14.36	-12.15	*
E2WA7DA2	29.00	14	7	-9.26	-9.17	-0.09	25.82	23.93	23.50	22.62	25.56	26.93	-14.36	-8.48	*
E2WA7DA2	29.00	14	8	-10.21	-10.14	-0.07	25.82	23.93	23.50	21.31	22.92	22.48	-14.36	-9.85	*
E2WA7DA2	29.00	14	9	-11.40	-11.13	-0.27	25.82	23.93	23.50	19.92	16.17	21.72	-14.36	-11.40	*
E2WA7DA2	29.00	14	10	-10.27	-10.19	-0.08	25.82	23.93	23.50	21.11	28.90	30.95	-14.36	-9.92	*
E2WA7DA2	29.00	16	1	-9.85	-9.86	0.01	25.79	23.48	23.94	21.77	24.49	26.10	-14.39	-9.33	*
E2WA7DA2	29.00	16	2	-10.42	-10.36	-0.06	25.79	23.48	23.94	21.01	22.99	23.50	-14.39	-10.12	*
E2WA7DA2	29.00	16	3	-12.88	-11.70	-1.18	25.79	23.48	23.94	18.19	20.47	13.30	-14.39	-13.19	*
E2WA7DA2	29.00	16	4	-10.33	-10.36	0.03	25.79	23.48	23.94	21.09	29.19	23.18	-14.39	-9.99	*
E2WA7DA2	29.00	16	5	-10.39	-10.32	-0.07	25.79	23.48	23.94	21.16	24.49	18.76	-14.39	-10.08	*
E2WA7DA2	29.00	16	6	-11.36	-10.88	-0.48	25.79	23.48	23.94	19.93	20.52	17.65	-14.39	-11.34	*
E2WA7DA2	29.00	16	7	-10.83	-10.84	0.01	25.79	23.48	23.94	20.40	26.90	25.60	-14.39	-10.66	*
E2WA7DA2	29.00	16	8	-11.36	-11.38	0.02	25.79	23.48	23.94	19.76	22.45	22.94	-14.39	-11.35	*
E2WA7DA2	29.00	16	9	-11.77	-11.38	-0.39	25.79	23.48	23.94	19.43	21.69	16.19	-14.39	-11.85	*
E2WA7DA2	29.00	16	10	-9.89	-9.92	0.03	25.79	23.48	23.94	21.65	30.92	28.94	-14.39	-9.39	*
E2WA7DA2	29.00	18	1	-9.80	-9.66	-0.14	25.82	23.93	23.50	21.83	26.07	24.52	-14.36	-9.27	*

E2WA7DA2	29.00	18	2	-11.30	-11.16	-0.14	25.82	23.93	23.50	19.83	23.48	23.01	-14.36	-11.27	*
E2WA7DA2	29.00	18	3	-12.21	-11.66	-0.55	25.82	23.93	23.50	19.07	13.27	20.50	-14.36	-12.40	*
E2WA7DA2	29.00	18	4	-10.82	-10.71	-0.11	25.82	23.93	23.50	20.41	23.15	29.22	-14.36	-10.66	*
E2WA7DA2	29.00	18	5	-10.57	-10.37	-0.20	25.82	23.93	23.50	20.89	18.73	24.51	-14.36	-10.33	*
E2WA7DA2	29.00	18	6	-11.95	-11.73	-0.22	25.82	23.93	23.50	19.15	17.62	20.55	-14.36	-12.08	*
E2WA7DA2	29.00	18	7	-9.17	-9.01	-0.16	25.82	23.93	23.50	22.76	25.57	26.93	-14.36	-8.34	*
E2WA7DA2	29.00	18	8	-10.07	-9.94	-0.13	25.82	23.93	23.50	21.52	22.91	22.48	-14.36	-9.65	*
E2WA7DA2	29.00	18	9	-11.32	-11.01	-0.31	25.82	23.93	23.50	20.03	16.16	21.72	-14.36	-11.30	*
E2WA7DA2	29.00	18	10	-10.29	-10.17	-0.12	25.82	23.93	23.50	21.08	28.91	30.94	-14.36	-9.95	*
E2WA7DA2	29.00	20	1	-7.87	-7.81	-0.06	38.35	23.48	43.24	22.45	24.49	24.79	-3.08	-8.68	*
E2WA7DA2	29.00	20	2	-8.70	-8.58	-0.12	38.35	23.48	43.24	21.61	22.99	22.85	-3.08	-9.55	*
E2WA7DA2	29.00	20	3	-11.60	-10.34	-1.26	38.35	23.48	43.24	18.59	20.47	22.55	-3.08	-12.53	*
E2WA7DA2	29.00	20	4	-8.66	-8.65	-0.01	38.35	23.48	43.24	21.52	29.19	38.20	-3.08	-9.50	*
E2WA7DA2	29.00	20	5	-8.19	-8.11	-0.08	38.35	23.48	43.24	22.10	24.48	24.89	-3.08	-9.02	*
E2WA7DA2	29.00	20	6	-9.84	-9.27	-0.57	38.35	23.48	43.24	20.45	20.52	22.47	-3.08	-10.72	*
E2WA7DA2	29.00	20	7	-9.11	-9.07	-0.04	38.35	23.48	43.24	21.07	26.90	30.60	-3.08	-9.97	*
E2WA7DA2	29.00	20	8	-9.83	-9.80	-0.03	38.35	23.48	43.24	20.40	22.45	23.98	-3.08	-10.72	*
E2WA7DA2	29.00	20	9	-10.29	-9.93	-0.36	38.35	23.48	43.24	19.93	21.69	23.59	-3.08	-11.19	*
E2WA7DA2	29.00	20	10	-8.05	-8.02	-0.03	38.35	23.48	43.24	22.15	30.91	39.29	-3.08	-8.87	*
E2WA7DA2	29.00	22	1	-11.24	-11.23	-0.01	20.50	43.22	47.58	23.80	24.77	22.99	-19.50	-7.42	*
E2WA7DA2	29.00	22	2	-12.27	-12.26	-0.01	20.50	43.22	47.58	21.19	22.82	20.91	-19.50	-10.00	*
E2WA7DA2	29.00	22	3	-12.30	-12.31	0.01	20.50	43.22	47.58	21.12	22.53	20.72	-19.50	-10.08	*
E2WA7DA2	29.00	22	4	-12.40	-12.39	-0.01	20.50	43.22	47.58	20.81	38.17	22.07	-19.50	-10.27	*
E2WA7DA2	29.00	22	5	-11.22	-11.23	0.01	20.50	43.22	47.58	23.90	24.86	21.69	-19.50	-7.36	*
E2WA7DA2	29.00	22	6	-12.18	-12.17	-0.01	20.50	43.22	47.58	21.38	22.44	20.89	-19.50	-9.82	*
E2WA7DA2	29.00	22	7	-11.63	-11.62	-0.01	20.50	43.22	47.58	22.56	30.57	25.78	-19.50	-8.51	*
E2WA7DA2	29.00	22	8	-11.26	-11.25	-0.01	20.50	43.22	47.58	23.76	23.95	22.40	-19.50	-7.48	*
E2WA7DA2	29.00	22	9	-11.88	-11.88	0.00	20.50	43.22	47.58	22.05	23.56	22.63	-19.50	-9.12	*
E2WA7DA2	29.00	22	10	-11.83	-11.82	-0.01	20.50	43.22	47.58	22.08	39.26	22.96	-19.50	-9.01	*
E2WA7DA2	29.00	24	1	-11.44	-11.44	0.00	20.50	47.56	43.22	23.17	22.97	24.88	-19.50	-8.01	*
E2WA7DA2	29.00	24	2	-12.41	-12.42	0.01	20.50	47.56	43.22	20.88	20.88	22.92	-19.50	-10.29	*
E2WA7DA2	29.00	24	3	-12.48	-12.50	0.02	20.50	47.56	43.22	20.74	20.70	22.48	-19.50	-10.44	*
E2WA7DA2	29.00	24	4	-11.43	-11.44	0.01	20.50	47.56	43.22	23.17	22.04	38.30	-19.50	-7.97	*
E2WA7DA2	29.00	24	5	-12.52	-12.53	0.01	20.50	47.56	43.22	20.61	21.66	24.83	-19.50	-10.52	*
E2WA7DA2	29.00	24	6	-12.46	-12.47	0.01	20.50	47.56	43.22	20.78	20.86	22.48	-19.50	-10.40	*
E2WA7DA2	29.00	24	7	-11.08	-11.08	0.00	20.50	47.56	43.22	24.16	25.75	30.65	-19.50	-6.93	*
E2WA7DA2	29.00	24	8	-11.69	-11.68	-0.01	20.50	47.56	43.22	22.53	22.38	23.92	-19.50	-8.66	*
E2WA7DA2	29.00	24	9	-12.15	-12.17	0.02	20.50	47.56	43.22	21.41	22.60	23.52	-19.50	-9.74	*
E2WA7DA2	29.00	24	10	-10.79	-10.80	0.01	20.50	47.56	43.22	25.29	22.93	39.37	-19.50	-5.90	*
E2WA7DA2	29.00	26	1	-11.24	-11.24	0.00	20.48	43.20	47.92	23.82	24.86	23.35	-19.52	-7.38	*
E2WA7DA2	29.00	26	2	-12.24	-12.26	0.02	20.48	43.20	47.92	21.26	22.90	21.12	-19.52	-9.93	*
E2WA7DA2	29.00	26	3	-12.31	-12.34	0.03	20.48	43.20	47.92	21.09	22.46	22.63	-19.52	-10.06	*
E2WA7DA2	29.00	26	4	-12.40	-12.41	0.01	20.48	43.20	47.92	20.83	38.27	22.14	-19.52	-10.25	*
E2WA7DA2	29.00	26	5	-11.26	-11.28	0.02	20.48	43.20	47.92	23.84	24.80	20.99	-19.52	-7.45	*
E2WA7DA2	29.00	26	6	-12.18	-12.19	0.01	20.48	43.20	47.92	21.40	22.45	21.86	-19.52	-9.78	*
E2WA7DA2	29.00	26	7	-11.64	-11.64	0.00	20.48	43.20	47.92	22.55	30.63	25.81	-19.52	-8.52	*
E2WA7DA2	29.00	26	8	-11.27	-11.26	-0.01	20.48	43.20	47.92	23.73	23.89	24.04	-19.52	-7.47	*
E2WA7DA2	29.00	26	9	-11.87	-11.90	0.03	20.48	43.20	47.92	22.03	23.49	25.70	-19.52	-9.09	*
E2WA7DA2	29.00	26	10	-11.84	-11.84	0.00	20.48	43.20	47.92	22.09	39.34	23.04	-19.52	-9.00	*
E2WA7DA2	29.00	28	1	-11.42	-11.43	0.01	20.49	47.90	43.23	23.26	23.33	25.43	-19.51	-7.91	*
E2WA7DA2	29.00	28	2	-12.29	-12.34	0.05	20.49	47.90	43.23	21.15	21.09	23.42	-19.51	-10.02	*
E2WA7DA2	29.00	28	3	-12.47	-12.54	0.07	20.49	47.90	43.23	20.74	22.61	22.53	-19.51	-10.40	*
E2WA7DA2	29.00	28	4	-11.35	-11.40	0.05	20.49	47.90	43.23	23.41	22.12	38.37	-19.51	-7.74	*
E2WA7DA2	29.00	28	5	-12.56	-12.58	0.02	20.49	47.90	43.23	20.55	20.96	24.80	-19.51	-10.59	*
E2WA7DA2	29.00	28	6	-12.41	-12.46	0.05	20.49	47.90	43.23	20.87	21.83	22.76	-19.51	-10.28	*
E2WA7DA2	29.00	28	7	-11.08	-11.08	0.00	20.49	47.90	43.23	24.20	25.79	30.86	-19.51	-6.90	*
E2WA7DA2	29.00	28	8	-11.69	-11.69	0.00	20.49	47.90	43.23	22.50	24.01	23.91	-19.51	-8.65	*
E2WA7DA2	29.00	28	9	-12.15	-12.19	0.04	20.49	47.90	43.23	21.38	25.68	23.55	-19.51	-9.72	*
E2WA7DA2	29.00	28	10	-10.77	-10.78	0.01	20.49	47.90	43.23	25.42	23.01	39.40	-19.51	-5.77	*
E2WA7DA2	29.00	30	1	-11.22	-11.22	0.00	20.48	43.22	47.92	23.87	25.41	23.29	-19.52	-7.33	*
E2WA7DA2	29.00	30	2	-12.16	-12.20	0.04	20.48	43.22	47.92	21.43	23.39	21.04	-19.52	-9.75	*
E2WA7DA2	29.00	30	3	-12.32	-12.38	0.06	20.48	43.22	47.92	21.06	22.50	22.63	-19.52	-10.09	*
E2WA7DA2	29.00	30	4	-12.36	-12.37	0.01	20.48	43.22	47.92	20.92	38.34	22.01	-19.52	-10.17	*
E2WA7DA2	29.00	30	5	-11.28	-11.30	0.02	20.48	43.22	47.92	23.78	24.77	20.91	-19.52	-7.50	*
E2WA7DA2	29.00	30	6	-12.16	-12.20	0.04	20.48	43.22	47.92	21.44	22.73	21.82	-19.52	-9.74	*
E2WA7DA2	29.00	30	7	-11.64	-11.63	-0.01	20.48	43.22	47.92	22.56	30.83	25.79	-19.52	-8.51	*
E2WA7DA2	29.00	30	8	-11.29	-11.28	-0.01	20.48	43.22	47.92	23.67	23.88	24.03	-19.52	-7.53	*
E2WA7DA2	29.00	30	9	-11.90	-11.93	0.03	20.48	43.22	47.92	21.97	23.53	25.69	-19.52	-9.15	*
E2WA7DA2	29.00	30	10	-11.82	-11.82	0.00	20.48	43.22	47.92	22.13	39.37	22.88	-19.52	-8.96	*
E2WA7DA2	29.00	32	1	-11.90	-11.90	0.00	20.49	47.90	43.23	21.98	23.27	25.06	-19.52	-9.15	*
E2WA7DA2	29.00	32	2	-13.82	-13.85	0.03	20.49	47.90	43.23	18.29	21.02	23.08	-19.52	-12.80	*
E2WA7DA2	29.00	32	3	-12.90	-12.96	0.06	20.49	47.90	43.23	19.89	22.60	22.41	-19.52	-11.23	*
E2WA7DA2	29.00	32	4	-12.36	-12.39	0.03	20.49	47.90	43.23	20.91	21.98	38.29	-19.52	-10.18	*
E2WA7DA2	29.00	32	5	-12.58	-12.60	0.02	20.49	47.90	43.23	20.51	20.88	24.73	-19.52	-10.63	*
E2WA7DA2	29.00	32	6	-13.23	-13.28	0.05	20.49	47.90	43.23	19.28	21.80	22.52	-19.52	-11.83	*
E2WA7DA2	29.00	32	7	-11.28	-11.28	0.00	20.49	47.90	43.23	23.57	25.76	30.65	-19.52	-7.52	*
E2WA7DA2	29.00	32	8	-11.73	-11.72	-0.01	20.49	47.90	43.23	22.42	24.00	23.83	-19.52	-8.73	*
E2WA7DA2	29.00	32	9	-12.37	-12.41	0.04	20.49	47.90	43.23	20.90	25.66	23.44	-19.52	-10.19	*
E2WA7DA2	29.00	32	10	-11.24	-11.25	0.01	20.49	47.90	43.23	23.73	22.86	39.34	-19.52	-7.40	*
E2WA7DA2	29.00	34	1	-11.01	-11.01	0.00	20.48	43.22	47.92	24.61	25.04	23.27	-19.52	-6.63	*
E2WA7DA2	29.00	34	2	-11.47	-11.51	0.04	20.48	43.22	47.92	23.23	23.05	21.04	-19.52	-8.05	*
E2WA7DA2	29.00	34	3	-12.31	-12.37	0.06	20.48	43.22	47.92	21.09	22.39	22.61	-19.52	-10.06	*
E2WA7DA2	29.00	34	4	-11.91	-11.93	0.02	20.48	43.22	47.92	21.92	38.26	22.07	-19.52	-9.19	*
E2WA7DA2	29.00	34	5	-11.30	-11.32	0.02	20.48	43.22	47.92	23.72	24.70	20.89	-19.52	-7.57	*
E2WA7DA2	29.00	34	6	-11.98	-12.02	0.04	20.48	43.22	47.92	21.86	22.50	21.81	-19.52	-9.34	*
E2WA7DA2	29.00	34	7	-11.57	-11.56	-0.01	20.48	43.22	47.92	22.76	30.62	25.73	-19.52	-8.32	*
E2WA7DA2	29.00	34	8	-11.30	-11.30	0.00	20.48	43.22	47.92	23.63	23.80	23.94	-19.52	-7.57	*
E2WA7DA2	29.00	34	9	-11.89	-11.93	0.04	20.48	43.22	47.92	22.00	23.42	25.65	-19.52	-9.12	*
E2WA7DA2	29.00	34	10	-11.63	-11.63	0.00	20.48	43.22	47.92	22.61	39.32	22.96	-19.52	-8.49	*
E2WA7DA2	29.00	36	1	-11.51	-11.52	0.01	20.49	47.90	43.23	23.01	23.25	24.60	-19.51	-8.16	*
E2WA7DA2	29.00	36	2	-12.59	-12.64	0.05	20.49	47.90	43.23	20.52	21.02	22.66	-19.51	-10.64	*
E2WA7DA2	29.00	36	3	-12.57	-12.64	0.07	20.49	47.90	43.23	20.54	22.58	22.36	-19.51	-10.60	*
E2WA7DA2	29.00	36	4	-11.54	-11.59	0.05	20.49	47.90	43.23	22.87	22.05	38.21	-19.51	-8.27	*
E2WA7DA2	29.00	36	5	-12.60	-12.62	0.02	20.49	47.90	43.23	20.48	20.86	24.70	-19.51	-10.66	*

E2WA7DA2	29.00	36	6	-12.57	-12.63	0.06	20.49	47.90	43.23	20.54	21.78	22.28	-19.51	-10.61	*
E2WA7DA2	29.00	36	7	-11.12	-11.12	0.00	20.49	47.90	43.23	24.09	25.70	30.42	-19.51	-7.01	*
E2WA7DA2	29.00	36	8	-11.71	-11.71	0.00	20.49	47.90	43.23	22.45	23.91	23.79	-19.51	-8.70	*
E2WA7DA2	29.00	36	9	-12.21	-12.25	0.04	20.49	47.90	43.23	21.25	25.62	23.40	-19.51	-9.85	*
E2WA7DA2	29.00	36	10	-10.86	-10.87	0.01	20.49	47.90	43.23	25.08	22.93	39.30	-19.51	-6.10	*
E2WA7DA2	29.00	38	1	-11.11	-11.11	0.00	20.48	43.22	47.91	24.26	24.57	23.19	-19.52	-6.97	*
E2WA7DA2	29.00	38	2	-11.84	-11.88	0.04	20.48	43.22	47.91	22.24	22.63	20.96	-19.52	-9.00	*
E2WA7DA2	29.00	38	3	-12.20	-12.26	0.06	20.48	43.22	47.91	21.34	22.33	22.58	-19.52	-9.83	*
E2WA7DA2	29.00	38	4	-12.53	-12.55	0.02	20.48	43.22	47.91	20.55	38.18	21.93	-19.52	-10.53	*
E2WA7DA2	29.00	38	5	-11.17	-11.20	0.03	20.48	43.22	47.91	24.13	24.67	20.79	-19.52	-7.19	*
E2WA7DA2	29.00	38	6	-11.87	-11.92	0.05	20.48	43.22	47.91	22.13	22.25	21.76	-19.52	-9.09	*
E2WA7DA2	29.00	38	7	-11.63	-11.63	0.00	20.48	43.22	47.91	22.58	30.39	25.64	-19.52	-8.49	*
E2WA7DA2	29.00	38	8	-11.35	-11.35	0.00	20.48	43.22	47.91	23.47	23.76	23.83	-19.52	-7.73	*
E2WA7DA2	29.00	38	9	-11.85	-11.89	0.04	20.48	43.22	47.91	22.10	23.37	25.58	-19.52	-9.03	*
E2WA7DA2	29.00	38	10	-11.88	-11.89	0.01	20.48	43.22	47.91	21.98	39.27	22.80	-19.52	-9.11	*
E2WA7DA2	29.00	40	1	-12.10	-12.10	0.00	20.49	47.89	47.91	21.46	23.16		-19.51	-9.62	*
E2WA7DA2	29.00	40	2	-14.40	-14.42	0.02	20.49	47.89	47.91	17.36	20.93		-19.51	-13.69	*
E2WA7DA2	29.00	40	3	-13.08	-13.11	0.03	20.49	47.89	47.91	19.50	22.55		-19.51	-11.56	*
E2WA7DA2	29.00	40	4	-12.79	-12.82	0.03	20.49	47.89	47.91	20.04	21.91		-19.51	-11.03	*
E2WA7DA2	29.00	40	5	-12.60	-12.61	0.01	20.49	47.89	47.91	20.43	20.76		-19.51	-10.67	*
E2WA7DA2	29.00	40	6	-13.57	-13.59	0.02	20.49	47.89	47.91	18.65	21.74		-19.51	-12.40	*
E2WA7DA2	29.00	40	7	-11.37	-11.37	0.00	20.49	47.89	47.91	23.29	25.61		-19.51	-7.78	*
E2WA7DA2	29.00	40	8	-11.72	-11.72	0.00	20.49	47.89	47.91	22.35	23.81		-19.51	-8.73	*
E2WA7DA2	29.00	40	9	-12.46	-12.49	0.03	20.49	47.89	47.91	20.64	25.55		-19.51	-10.39	*
E2WA7DA2	29.00	40	10	-11.46	-11.47	0.01	20.49	47.89	47.91	23.08	22.77		-19.51	-8.04	*
E2WA7DB1	29.00	1	1	-11.44	-10.28	-1.16	25.69		24.79	19.66		18.86	-14.38	-11.47	*
E2WA7DB1	29.00	1	2	-11.20	-10.89	-0.31	25.69		24.79	19.94		19.97	-14.38	-11.17	*
E2WA7DB1	29.00	1	3	-12.99	-10.95	-2.04	25.69		24.79	18.11		11.77	-14.38	-13.34	*
E2WA7DB1	29.00	1	4	-10.60	-8.60	-2.00	25.69		24.79	21.20		13.50	-14.38	-10.40	*
E2WA7DB1	29.00	1	5	-8.74	-8.31	-0.43	25.69		24.79	23.38		23.70	-14.38	-7.72	*
E2WA7DB1	29.00	1	6	-11.71	-11.63	-0.08	25.69		24.79	19.22		25.53	-14.38	-11.81	*
E2WA7DB1	29.00	1	7	-12.40	-12.30	-0.10	25.69		24.79	18.39		22.89	-14.38	-12.65	*
E2WA7DB1	29.00	1	8	-11.26	-8.99	-2.27	25.69		24.79	20.20		13.88	-14.38	-11.24	*
E2WA7DB1	29.00	1	9	-12.25	-12.14	-0.11	25.69		24.79	18.56		24.45	-14.38	-12.47	*
E2WA7DB1	29.00	1	10	-11.30	-10.55	-0.75	25.69		24.79	19.79		20.61	-14.38	-11.30	*
E2WA7DB1	29.00	3	1	-8.78	-8.26	-0.52	25.71	24.77	23.95	24.48	18.84	15.03	-14.44	-7.71	*
E2WA7DB1	29.00	3	2	-10.30	-10.29	-0.01	25.71	24.77	23.95	21.58	19.95	16.06	-14.44	-9.94	*
E2WA7DB1	29.00	3	3	-13.21	-10.07	-3.14	25.71	24.77	23.95	18.34	11.74	11.56	-14.44	-13.57	*
E2WA7DB1	29.00	3	4	-9.02	-8.19	-0.83	25.71	24.77	23.95	24.30	13.47	19.85	-14.44	-8.08	*
E2WA7DB1	29.00	3	5	-7.72	-7.72	0.00	25.71	24.77	23.95	25.48	23.67	23.90	-14.44	-5.83	*
E2WA7DB1	29.00	3	6	-8.92	-8.95	0.03	25.71	24.77	23.95	23.18	25.51	26.91	-14.44	-7.93	*
E2WA7DB1	29.00	3	7	-11.24	-11.33	0.09	25.71	24.77	23.95	19.93	22.87	22.33	-14.44	-11.18	*
E2WA7DB1	29.00	3	8	-8.83	-7.47	-1.36	25.71	24.77	23.95	25.18	13.85	15.52	-14.44	-7.78	*
E2WA7DB1	29.00	3	9	-10.20	-10.26	0.06	25.71	24.77	23.95	21.31	24.42	23.30	-14.44	-9.82	*
E2WA7DB1	29.00	3	10	-9.85	-9.81	-0.04	25.71	24.77	23.95	22.36	20.59	15.17	-14.44	-9.32	*
E2WA7DB1	29.00	5	1	-11.77	-10.44	-1.33	25.69	23.93	24.79	19.57	15.00	18.85	-14.46	-11.85	*
E2WA7DB1	29.00	5	2	-11.50	-11.07	-0.43	25.69	23.93	24.79	19.84	16.03	19.92	-14.46	-11.51	*
E2WA7DB1	29.00	5	3	-13.41	-11.09	-2.32	25.69	23.93	24.79	18.07	11.53	11.77	-14.46	-13.79	*
E2WA7DB1	29.00	5	4	-10.75	-8.74	-2.01	25.69	23.93	24.79	21.18	19.82	13.50	-14.46	-10.55	*
E2WA7DB1	29.00	5	5	-8.87	-8.46	-0.41	25.69	23.93	24.79	23.35	23.87	23.69	-14.46	-7.84	*
E2WA7DB1	29.00	5	6	-11.88	-11.81	-0.07	25.69	23.93	24.79	19.06	26.88	25.50	-14.46	-11.99	*
E2WA7DB1	29.00	5	7	-12.61	-12.51	-0.10	25.69	23.93	24.79	18.21	22.30	22.82	-14.46	-12.87	*
E2WA7DB1	29.00	5	8	-11.53	-9.10	-2.43	25.69	23.93	24.79	20.18	15.50	13.88	-14.46	-11.54	*
E2WA7DB1	29.00	5	9	-12.45	-12.35	-0.10	25.69	23.93	24.79	18.39	23.27	24.38	-14.46	-12.67	*
E2WA7DB1	29.00	5	10	-11.66	-10.74	-0.92	25.69	23.93	24.79	19.68	15.15	20.57	-14.46	-11.70	*
E2WA7DB1	29.00	7	1	-8.79	-8.28	-0.51	25.71	24.77	23.95	24.46	18.82	15.02	-14.44	-7.72	*
E2WA7DB1	29.00	7	2	-10.32	-10.33	0.01	25.71	24.77	23.95	21.54	19.89	16.05	-14.44	-9.98	*
E2WA7DB1	29.00	7	3	-13.23	-10.12	-3.11	25.71	24.77	23.95	18.32	11.74	11.55	-14.44	-13.59	*
E2WA7DB1	29.00	7	4	-9.05	-8.23	-0.82	25.71	24.77	23.95	24.24	13.47	19.84	-14.44	-8.13	*
E2WA7DB1	29.00	7	5	-7.75	-7.75	0.00	25.71	24.77	23.95	25.42	23.66	23.87	-14.44	-5.89	*
E2WA7DB1	29.00	7	6	-8.93	-8.96	0.03	25.71	24.77	23.95	23.17	25.47	26.85	-14.44	-7.94	*
E2WA7DB1	29.00	7	7	-11.27	-11.36	0.09	25.71	24.77	23.95	19.90	22.79	22.27	-14.44	-11.22	*
E2WA7DB1	29.00	7	8	-8.85	-7.49	-1.36	25.71	24.77	23.95	25.14	13.85	15.52	-14.44	-7.81	*
E2WA7DB1	29.00	7	9	-10.22	-10.28	0.06	25.71	24.77	23.95	21.28	24.35	23.24	-14.44	-9.84	*
E2WA7DB1	29.00	7	10	-9.87	-9.85	-0.02	25.71	24.77	23.95	22.33	20.55	15.16	-14.44	-9.35	*
E2WA7DB1	29.00	9	1	-11.80	-10.48	-1.32	25.69	23.93	24.79	19.53	14.99	18.85	-14.46	-11.88	*
E2WA7DB1	29.00	9	2	-11.54	-11.12	-0.42	25.69	23.93	24.79	19.79	16.02	19.91	-14.46	-11.56	*
E2WA7DB1	29.00	9	3	-13.42	-11.12	-2.30	25.69	23.93	24.79	18.05	11.52	11.77	-14.46	-13.81	*
E2WA7DB1	29.00	9	4	-10.77	-8.77	-2.00	25.69	23.93	24.79	21.14	19.81	13.50	-14.46	-10.58	*
E2WA7DB1	29.00	9	5	-8.91	-8.50	-0.41	25.69	23.93	24.79	23.30	23.84	23.64	-14.46	-7.90	*
E2WA7DB1	29.00	9	6	-11.93	-11.86	-0.07	25.69	23.93	24.79	19.00	26.82	25.44	-14.46	-12.04	*
E2WA7DB1	29.00	9	7	-12.67	-12.57	-0.10	25.69	23.93	24.79	18.14	22.24	22.80	-14.46	-12.94	*
E2WA7DB1	29.00	9	8	-11.55	-9.14	-2.41	25.69	23.93	24.79	20.15	15.49	13.88	-14.46	-11.57	*
E2WA7DB1	29.00	9	9	-12.51	-12.40	-0.11	25.69	23.93	24.79	18.32	23.21	24.36	-14.46	-12.74	*
E2WA7DB1	29.00	9	10	-11.70	-10.79	-0.91	25.69	23.93	24.79	19.62	15.13	20.57	-14.46	-11.76	*
E2WA7DB1	29.00	11	1	-8.79	-8.26	-0.53	25.71	24.77	23.95	24.45	18.82	15.03	-14.44	-7.73	*
E2WA7DB1	29.00	11	2	-10.32	-10.31	-0.01	25.71	24.77	23.95	21.53	19.88	16.17	-14.44	-9.97	*
E2WA7DB1	29.00	11	3	-13.23	-10.10	-3.13	25.71	24.77	23.95	18.32	11.74	11.56	-14.44	-13.59	*
E2WA7DB1	29.00	11	4	-9.05	-8.21	-0.84	25.71	24.77	23.95	24.23	13.47	19.83	-14.44	-8.13	*
E2WA7DB1	29.00	11	5	-7.75	-7.73	-0.02	25.71	24.77	23.95	25.41	23.61	23.83	-14.44	-5.90	*
E2WA7DB1	29.00	11	6	-8.93	-8.94	0.01	25.71	24.77	23.95	23.17	25.41	26.85	-14.44	-7.94	*
E2WA7DB1	29.00	11	7	-11.27	-11.35	0.08	25.71	24.77	23.95	19.90	22.78	22.31	-14.44	-11.22	*
E2WA7DB1	29.00	11	8	-8.85	-7.47	-1.38	25.71	24.77	23.95	25.14	13.85	15.52	-14.44	-7.82	*
E2WA7DB1	29.00	11	9	-10.22	-10.26	0.04	25.71	24.77	23.95	21.28	24.33	23.24	-14.44	-9.84	*
E2WA7DB1	29.00	11	10	-9.87	-9.83	-0.04	25.71	24.77	23.95	22.33	20.54	15.20	-14.44	-9.35	*
E2WA7DB1	29.00	13	1	-11.85	-10.54	-1.31	25.69	23.93	24.79	19.47	15.00	18.83	-14.46	-11.94	*
E2WA7DB1	29.00	13	2	-11.60	-11.18	-0.42	25.69	23.93	24.79	19.71	16.14	19.57	-14.46	-11.63	*
E2WA7DB1	29.00	13	3	-13.46	-11.19	-2.27	25.69	23.93	24.79	17.99	11.53	11.76	-14.46	-13.86	*
E2WA7DB1	29.00	13	4	-10.81	-8.82	-1.99	25.69	23.93	24.79	21.10	19.80	13.50	-14.46	-10.62	*
E2WA7DB1	29.00	13	5	-8.95	-8.54	-0.41	25.69	23.93	24.79	23.23	23.80	23.65	-14.46	-7.96	*
E2WA7DB1	29.00	13	6	-12.00	-11.92	-0.08	25.69	23.93	24.79	18.92	26.82	25.40	-14.46	-12.12	*
E2WA7DB1	29.00	13	7	-12.74	-12.64	-0.10	25.69	23.93	24.79	18.06	22.29	22.71	-14.46	-13.01	*
E2WA7DB1	29.00	13	8	-11.58	-9.19	-2.39	25.69	23.93	24.79	20.10	15.49	13.88	-14.46	-11.61	*

E2WA7DB1	29.00	13	9	-12.57	-12.47	-0.10	25.69	23.93	24.79	18.25	23.22	24.30	-14.46	-12.82	*
E2WA7DB1	29.00	13	10	-11.75	-10.85	-0.90	25.69	23.93	24.79	19.56	15.17	20.52	-14.46	-11.81	*
E2WA7DB1	29.00	15	1	-8.76	-8.25	-0.51	25.71	24.77	23.95	24.52	18.81	15.02	-14.44	-7.68	*
E2WA7DB1	29.00	15	2	-10.33	-10.35	0.02	25.71	24.77	23.95	21.53	19.54	16.15	-14.44	-9.99	*
E2WA7DB1	29.00	15	3	-13.23	-10.15	-3.08	25.71	24.77	23.95	18.32	11.74	11.56	-14.44	-13.60	*
E2WA7DB1	29.00	15	4	-9.07	-8.24	-0.83	25.71	24.77	23.95	24.20	13.47	19.81	-14.44	-8.16	*
E2WA7DB1	29.00	15	5	-7.76	-7.75	-0.01	25.71	24.77	23.95	25.40	23.62	23.76	-14.44	-5.91	*
E2WA7DB1	29.00	15	6	-8.87	-8.89	0.02	25.71	24.77	23.95	23.27	25.38	26.76	-14.44	-7.84	*
E2WA7DB1	29.00	15	7	-11.24	-11.33	0.09	25.71	24.77	23.95	19.93	22.69	22.25	-14.44	-11.19	*
E2WA7DB1	29.00	15	8	-8.84	-7.47	-1.37	25.71	24.77	23.95	25.16	13.85	15.51	-14.44	-7.80	*
E2WA7DB1	29.00	15	9	-10.18	-10.23	0.05	25.71	24.77	23.95	21.35	24.27	23.18	-14.44	-9.78	*
E2WA7DB1	29.00	15	10	-9.85	-9.84	-0.01	25.71	24.77	23.95	22.35	20.49	15.19	-14.44	-9.33	*
E2WA7DB1	29.00	17	1	-11.86	-10.55	-1.31	25.69	23.93	24.79	19.46	14.99	18.83	-14.46	-11.96	*
E2WA7DB1	29.00	17	2	-11.60	-11.17	-0.43	25.69	23.93	24.79	19.72	16.12	19.56	-14.46	-11.63	*
E2WA7DB1	29.00	17	3	-13.47	-11.19	-2.28	25.69	23.93	24.79	17.98	11.53	11.76	-14.46	-13.87	*
E2WA7DB1	29.00	17	4	-10.81	-8.81	-2.00	25.69	23.93	24.79	21.09	19.78	13.50	-14.46	-10.62	*
E2WA7DB1	29.00	17	5	-8.96	-8.54	-0.42	25.69	23.93	24.79	23.22	23.73	23.65	-14.46	-7.97	*
E2WA7DB1	29.00	17	6	-12.01	-11.93	-0.08	25.69	23.93	24.79	18.90	26.73	25.37	-14.46	-12.14	*
E2WA7DB1	29.00	17	7	-12.74	-12.63	-0.11	25.69	23.93	24.79	18.06	22.22	22.70	-14.46	-13.02	*
E2WA7DB1	29.00	17	8	-11.59	-9.19	-2.40	25.69	23.93	24.79	20.09	15.49	13.88	-14.46	-11.62	*
E2WA7DB1	29.00	17	9	-12.58	-12.47	-0.11	25.69	23.93	24.79	18.24	23.15	24.28	-14.46	-12.82	*
E2WA7DB1	29.00	17	10	-11.75	-10.84	-0.91	25.69	23.93	24.79	19.55	15.16	20.51	-14.46	-11.82	*
E2WA7DB1	29.00	19	1	-8.61	-5.77	-2.84	25.71	24.77	38.62	24.70	18.80	15.09	-14.36	-7.53	*
E2WA7DB1	29.00	19	2	-10.23	-8.95	-1.28	25.71	24.77	38.62	21.62	19.53	16.28	-14.36	-9.90	*
E2WA7DB1	29.00	19	3	-13.20	-8.71	-4.49	25.71	24.77	38.62	18.33	11.73	11.61	-14.36	-13.58	*
E2WA7DB1	29.00	19	4	-8.98	-5.81	-3.17	25.71	24.77	38.62	24.24	13.47	20.22	-14.36	-8.10	*
E2WA7DB1	29.00	19	5	-7.64	-4.86	-2.78	25.71	24.77	38.62	25.46	23.63	24.90	-14.36	-5.82	*
E2WA7DB1	29.00	19	6	-8.63	-6.67	-1.96	25.71	24.77	38.62	23.55	25.34	28.84	-14.36	-7.55	*
E2WA7DB1	29.00	19	7	-11.06	-10.15	-0.91	25.71	24.77	38.62	20.12	22.67	22.75	-14.36	-11.00	*
E2WA7DB1	29.00	19	8	-8.74	-4.40	-4.34	25.71	24.77	38.62	25.25	13.85	15.62	-14.36	-7.73	*
E2WA7DB1	29.00	19	9	-9.96	-8.67	-1.29	25.71	24.77	38.62	21.58	24.25	23.81	-14.36	-9.54	*
E2WA7DB1	29.00	19	10	-9.71	-8.24	-1.47	25.71	24.77	38.62	22.51	20.49	15.26	-14.36	-9.19	*
E2WA7DB1	29.00	21	1	-19.72	-19.79	0.07	43.00	38.60	-5.60	27.45	15.07	26.05	-26.60	-5.22	*
E2WA7DB1	29.00	21	2	-19.96	-19.97	0.01	43.00	38.60	-5.60	21.54	16.26	21.09	-26.60	-9.93	*
E2WA7DB1	29.00	21	3	-19.78	-19.89	0.11	43.00	38.60	-5.60	26.90	11.58	22.35	-26.60	-6.95	*
E2WA7DB1	29.00	21	4	-19.63	-19.78	0.15	43.00	38.60	-5.60	37.42	20.19	23.25	-26.60	1.67	*
E2WA7DB1	29.00	21	5	-19.62	-19.68	0.06	43.00	38.60	-5.60	36.75	24.87	25.10	-26.60	3.31	*
E2WA7DB1	29.00	21	6	-19.69	-19.72	0.03	43.00	38.60	-5.60	27.20	28.81	25.65	-26.60	-4.03	*
E2WA7DB1	29.00	21	7	-19.78	-19.80	0.02	43.00	38.60	-5.60	24.52	22.73	22.52	-26.60	-6.80	*
E2WA7DB1	29.00	21	8	-19.65	-19.78	0.13	43.00	38.60	-5.60	35.80	15.59	25.54	-26.60	-1.11	*
E2WA7DB1	29.00	21	9	-19.77	-19.80	0.03	43.00	38.60	-5.60	24.63	23.79	23.49	-26.60	-6.64	*
E2WA7DB1	29.00	21	10	-19.78	-19.82	0.04	43.00	38.60	-5.60	25.13	15.24	23.85	-26.60	-6.94	*
E2WA7DB1	29.00	23	1	-22.70	-22.74	0.04	47.46	-5.62	-5.60	24.54	26.02	25.90	-29.62	-6.61	*
E2WA7DB1	29.00	23	2	-22.85	-22.79	-0.06	47.46	-5.62	-5.60	20.19	21.06	21.06	-29.62	-10.99	*
E2WA7DB1	29.00	23	3	-22.85	-22.77	-0.08	47.46	-5.62	-5.60	20.04	22.32	24.91	-29.62	-11.06	*
E2WA7DB1	29.00	23	4	-22.72	-22.76	0.04	47.46	-5.62	-5.60	23.73	23.22	24.46	-29.62	-7.48	*
E2WA7DB1	29.00	23	5	-22.70	-22.72	0.02	47.46	-5.62	-5.60	24.93	25.07	23.74	-29.62	-6.31	*
E2WA7DB1	29.00	23	6	-22.74	-22.76	0.02	47.46	-5.62	-5.60	22.87	25.62	24.15	-29.62	-8.27	*
E2WA7DB1	29.00	23	7	-22.73	-22.75	0.02	47.46	-5.62	-5.60	23.20	22.49	25.05	-29.62	-7.99	*
E2WA7DB1	29.00	23	8	-22.72	-22.76	0.04	47.46	-5.62	-5.60	23.88	25.51	25.52	-29.62	-7.27	*
E2WA7DB1	29.00	23	9	-22.73	-22.75	0.02	47.46	-5.62	-5.60	23.38	23.46	25.10	-29.62	-7.80	*
E2WA7DB1	29.00	23	10	-22.72	-22.73	0.01	47.46	-5.62	-5.60	23.61	23.82	25.23	-29.62	-7.57	*
E2WA7DB1	29.00	25	1	-22.67	-22.72	0.05	40.87	-5.62	-5.60	27.15	25.87	26.05	-29.62	-4.13	*
E2WA7DB1	29.00	25	2	-22.80	-22.81	0.01	40.87	-5.62	-5.60	21.44	21.04	21.21	-29.62	-9.79	*
E2WA7DB1	29.00	25	3	-22.68	-22.77	0.09	40.87	-5.62	-5.60	26.27	24.89	22.37	-29.62	-5.13	*
E2WA7DB1	29.00	25	4	-22.63	-22.72	0.09	40.87	-5.62	-5.60	35.86	24.43	23.24	-29.62	2.29	*
E2WA7DB1	29.00	25	5	-22.63	-22.66	0.03	40.87	-5.62	-5.60	36.29	23.71	25.07	-29.62	2.77	*
E2WA7DB1	29.00	25	6	-22.67	-22.68	0.01	40.87	-5.62	-5.60	27.05	24.12	25.60	-29.62	-4.31	*
E2WA7DB1	29.00	25	7	-22.71	-22.72	0.01	40.87	-5.62	-5.60	24.47	25.02	22.53	-29.62	-6.79	*
E2WA7DB1	29.00	25	8	-22.63	-22.72	0.09	40.87	-5.62	-5.60	34.70	25.49	25.54	-29.62	2.19	*
E2WA7DB1	29.00	25	9	-22.71	-22.72	0.01	40.87	-5.62	-5.60	24.51	25.08	23.49	-29.62	-6.72	*
E2WA7DB1	29.00	25	10	-22.70	-22.73	0.03	40.87	-5.62	-5.60	24.97	25.20	23.87	-29.62	-6.27	*
E2WA7DB1	29.00	27	1	-22.70	-22.73	0.03	42.59	-5.62	-5.60	24.82	26.03	25.84	-29.62	-6.35	*
E2WA7DB1	29.00	27	2	-22.83	-22.80	-0.03	42.59	-5.62	-5.60	20.47	21.18	21.43	-29.62	-10.70	*
E2WA7DB1	29.00	27	3	-22.84	-22.79	-0.05	42.59	-5.62	-5.60	20.33	22.34	24.94	-29.62	-10.78	*
E2WA7DB1	29.00	27	4	-22.69	-22.74	0.05	42.59	-5.62	-5.60	25.18	23.22	24.39	-29.62	-6.12	*
E2WA7DB1	29.00	27	5	-22.65	-22.67	0.02	42.59	-5.62	-5.60	29.46	25.04	23.67	-29.62	-2.21	*
E2WA7DB1	29.00	27	6	-22.77	-22.78	0.01	42.59	-5.62	-5.60	21.92	25.57	24.06	-29.62	-9.19	*
E2WA7DB1	29.00	27	7	-22.69	-22.70	0.01	42.59	-5.62	-5.60	25.38	22.51	25.08	-29.62	-5.94	*
E2WA7DB1	29.00	27	8	-22.74	-22.79	0.05	42.59	-5.62	-5.60	22.84	25.51	25.44	-29.62	-8.27	*
E2WA7DB1	29.00	27	9	-22.68	-22.70	0.02	42.59	-5.62	-5.60	25.92	23.46	25.04	-29.62	-5.40	*
E2WA7DB1	29.00	27	10	-22.69	-22.69	0.00	42.59	-5.62	-5.60	25.49	23.85	25.27	-29.62	-5.78	*
E2WA7DB1	29.00	29	1	-22.67	-22.72	0.05	40.53	-5.62	-5.60	27.12	25.81	25.98	-29.62	-4.16	*
E2WA7DB1	29.00	29	2	-22.79	-22.83	0.04	40.53	-5.62	-5.60	21.62	21.41	21.41	-29.62	-9.60	*
E2WA7DB1	29.00	29	3	-22.68	-22.83	0.15	40.53	-5.62	-5.60	25.98	24.92	22.31	-29.62	-5.39	*
E2WA7DB1	29.00	29	4	-22.63	-22.72	0.09	40.53	-5.62	-5.60	35.15	24.36	23.15	-29.62	1.85	*
E2WA7DB1	29.00	29	5	-22.63	-22.66	0.03	40.53	-5.62	-5.60	36.02	23.64	25.01	-29.62	2.59	*
E2WA7DB1	29.00	29	6	-22.67	-22.68	0.01	40.53	-5.62	-5.60	27.03	24.03	25.56	-29.62	-4.33	*
E2WA7DB1	29.00	29	7	-22.70	-22.72	0.02	40.53	-5.62	-5.60	24.66	25.05	22.49	-29.62	-6.61	*
E2WA7DB1	29.00	29	8	-22.63	-22.72	0.09	40.53	-5.62	-5.60	34.30	25.41	25.45	-29.62	1.88	*
E2WA7DB1	29.00	29	9	-22.71	-22.72	0.01	40.53	-5.62	-5.60	24.52	25.02	23.42	-29.62	-6.71	*
E2WA7DB1	29.00	29	10	-22.70	-22.74	0.04	40.53	-5.62	-5.60	24.99	25.24	23.84	-29.62	-6.25	*
E2WA7DB1	29.00	31	1	-22.70	-22.74	0.04	42.59	-5.62	-5.60	24.77	25.95	25.58	-29.62	-6.40	*
E2WA7DB1	29.00	31	2	-22.84	-22.81	-0.03	42.59	-5.62	-5.60	20.44	21.38	17.97	-29.62	-10.83	*
E2WA7DB1	29.00	31	3	-22.84	-22.80	-0.04	42.59	-5.62	-5.60	20.32	22.28	23.90	-29.62	-10.80	*
E2WA7DB1	29.00	31	4	-22.70	-22.75	0.05	42.59	-5.62	-5.60	25.15	23.13	24.37	-29.62	-6.14	*
E2WA7DB1	29.00	31	5	-22.65	-22.68	0.03	42.59	-5.62	-5.60	29.42	24.98	23.65	-29.62	-2.24	*
E2WA7DB1	29.00	31	6	-22.77	-22.79	0.02	42.59	-5.62	-5.60	21.85	25.53	24.03	-29.62	-9.26	*
E2WA7DB1	29.00	31	7	-22.69	-22.71	0.02	42.59	-5.62	-5.60	25.36	22.46	23.96	-29.62	-5.99	*
E2WA7DB1	29.00	31	8	-22.75	-22.80	0.05	42.59	-5.62	-5.60	22.78	25.42	25.41	-29.62	-8.33	*
E2WA7DB1	29.00	31	9	-22.68	-22.70	0.02	42.59	-5.62	-5.60	25.90	23.39	24.74	-29.62	-5.42	*
E2WA7DB1	29.00	31	10	-22.69	-22.70	0.01	42.59	-5.62	-5.60	25.49	23.81	24.08	-29.62	-5.81	*
E2WA7DB1	29.00	33	1	-22.67	-22.73	0.06	40.53	-5.62	-5.60	27.05	25.55	25.93	-29.62	-4.24	*
E2WA7DB1	29.00	33	2	-22.80	-22.84	0.04	40.53	-5.62	-5.60	21.42	17.95	21.85	-29.62	-9.91	*

E2WA7DB1	29.00	33	3	-22.69	-22.83	0.14	40.53	-5.62	-5.60	25.91	23.88	22.32	-29.62	-5.49	*
E2WA7DB1	29.00	33	4	-22.63	-22.72	0.09	40.53	-5.62	-5.60	35.14	24.34	23.15	-29.62	1.84	*
E2WA7DB1	29.00	33	5	-22.63	-22.66	0.03	40.53	-5.62	-5.60	36.01	23.62	24.97	-29.62	2.57	*
E2WA7DB1	29.00	33	6	-22.67	-22.68	0.01	40.53	-5.62	-5.60	26.99	24.00	25.48	-29.62	-4.37	*
E2WA7DB1	29.00	33	7	-22.71	-22.73	0.02	40.53	-5.62	-5.60	24.50	23.93	22.64	-29.62	-6.78	*
E2WA7DB1	29.00	33	8	-22.63	-22.72	0.09	40.53	-5.62	-5.60	34.29	25.38	25.44	-29.62	1.87	*
E2WA7DB1	29.00	33	9	-22.71	-22.73	0.02	40.53	-5.62	-5.60	24.45	24.71	23.39	-29.62	-6.79	*
E2WA7DB1	29.00	33	10	-22.70	-22.74	0.04	40.53	-5.62	-5.60	24.89	24.05	23.86	-29.62	-6.37	*
E2WA7DB1	29.00	35	1	-22.70	-22.74	0.04	42.59	-5.62	-5.60	24.75	25.90	25.70	-29.62	-6.42	*
E2WA7DB1	29.00	35	2	-22.84	-22.80	-0.04	42.59	-5.62	-5.60	20.43	21.82	20.61	-29.62	-10.75	*
E2WA7DB1	29.00	35	3	-22.84	-22.80	-0.04	42.59	-5.62	-5.60	20.32	22.30	24.68	-29.62	-10.79	*
E2WA7DB1	29.00	35	4	-22.70	-22.75	0.05	42.59	-5.62	-5.60	25.14	23.12	24.30	-29.62	-6.15	*
E2WA7DB1	29.00	35	5	-22.65	-22.68	0.03	42.59	-5.62	-5.60	29.39	24.95	23.58	-29.62	-2.27	*
E2WA7DB1	29.00	35	6	-22.78	-22.79	0.01	42.59	-5.62	-5.60	21.83	25.45	23.96	-29.62	-9.29	*
E2WA7DB1	29.00	35	7	-22.69	-22.71	0.02	42.59	-5.62	-5.60	25.30	22.61	24.81	-29.62	-6.01	*
E2WA7DB1	29.00	35	8	-22.75	-22.80	0.05	42.59	-5.62	-5.60	22.78	25.41	25.33	-29.62	-8.34	*
E2WA7DB1	29.00	35	9	-22.68	-22.70	0.02	42.59	-5.62	-5.60	25.83	23.36	24.90	-29.62	-5.48	*
E2WA7DB1	29.00	35	10	-22.69	-22.70	0.01	42.59	-5.62	-5.60	25.46	23.83	24.98	-29.62	-5.81	*
E2WA7DB1	29.00	37	1	-22.67	-22.73	0.06	40.53	-5.62	-5.60	27.02	25.67	25.86	-29.62	-4.26	*
E2WA7DB1	29.00	37	2	-22.80	-22.84	0.04	40.53	-5.62	-5.60	21.23	20.58	23.03	-29.62	-9.97	*
E2WA7DB1	29.00	37	3	-22.69	-22.83	0.14	40.53	-5.62	-5.60	25.90	24.65	22.38	-29.62	-5.47	*
E2WA7DB1	29.00	37	4	-22.63	-22.72	0.09	40.53	-5.62	-5.60	35.09	24.27	22.55	-29.62	1.65	*
E2WA7DB1	29.00	37	5	-22.63	-22.66	0.03	40.53	-5.62	-5.60	35.93	23.55	24.62	-29.62	2.44	*
E2WA7DB1	29.00	37	6	-22.67	-22.69	0.02	40.53	-5.62	-5.60	26.93	23.93	26.21	-29.62	-4.40	*
E2WA7DB1	29.00	37	7	-22.71	-22.73	0.02	40.53	-5.62	-5.60	24.31	24.78	22.65	-29.62	-6.94	*
E2WA7DB1	29.00	37	8	-22.63	-22.73	0.10	40.53	-5.62	-5.60	34.23	25.31	24.92	-29.62	1.73	*
E2WA7DB1	29.00	37	9	-22.71	-22.73	0.02	40.53	-5.62	-5.60	24.41	24.87	23.48	-29.62	-6.82	*
E2WA7DB1	29.00	37	10	-22.70	-22.74	0.04	40.53	-5.62	-5.60	24.84	24.95	24.10	-29.62	-6.39	*
E2WA7DB1	29.00	39	1	-22.70	-22.74	0.04	42.58	-5.62	-5.60	24.62	25.83	25.37	-29.62	-6.55	*
E2WA7DB1	29.00	39	2	-22.85	-22.81	-0.04	42.58	-5.62	-5.60	20.37	23.00	16.91	-29.62	-10.92	*
E2WA7DB1	29.00	39	3	-22.84	-22.80	-0.04	42.58	-5.62	-5.60	20.30	22.35	23.41	-29.62	-10.82	*
E2WA7DB1	29.00	39	4	-22.70	-22.75	0.05	42.58	-5.62	-5.60	25.10	22.52	24.27	-29.62	-6.22	*
E2WA7DB1	29.00	39	5	-22.65	-22.68	0.03	42.58	-5.62	-5.60	29.32	24.59	23.55	-29.62	-2.36	*
E2WA7DB1	29.00	39	6	-22.78	-22.80	0.02	42.58	-5.62	-5.60	21.67	26.19	23.92	-29.62	-9.43	*
E2WA7DB1	29.00	39	7	-22.70	-22.71	0.01	42.58	-5.62	-5.60	25.05	22.62	23.45	-29.62	-6.29	*
E2WA7DB1	29.00	39	8	-22.75	-22.80	0.05	42.58	-5.62	-5.60	22.70	24.89	25.29	-29.62	-8.42	*
E2WA7DB1	29.00	39	9	-22.69	-22.71	0.02	42.58	-5.62	-5.60	25.56	23.45	24.51	-29.62	-5.74	*
E2WA7DB1	29.00	39	10	-22.69	-22.70	0.01	42.58	-5.62	-5.60	25.34	24.07	23.54	-29.62	-5.96	*
E2WA7DB2	29.00	2	1	-9.36	-8.24	-1.12	25.82	23.93	23.50	23.22	14.19	25.91	-14.36	-8.63	*
E2WA7DB2	29.00	2	2	-11.11	-10.89	-0.22	25.82	23.93	23.50	20.20	18.98	21.09	-14.36	-11.03	*
E2WA7DB2	29.00	2	3	-11.56	-8.37	-3.19	25.82	23.93	23.50	20.40	11.08	17.87	-14.36	-11.60	*
E2WA7DB2	29.00	2	4	-10.26	-6.99	-3.27	25.82	23.93	23.50	21.75	13.94	23.85	-14.36	-9.92	*
E2WA7DB2	29.00	2	5	-7.92	-7.53	-0.39	25.82	23.93	23.50	25.19	19.79	25.24	-14.36	-6.27	*
E2WA7DB2	29.00	2	6	-9.25	-9.13	-0.12	25.82	23.93	23.50	22.70	21.96	26.52	-14.36	-8.47	*
E2WA7DB2	29.00	2	7	-10.87	-10.76	-0.11	25.82	23.93	23.50	20.43	21.70	21.88	-14.36	-10.73	*
E2WA7DB2	29.00	2	8	-9.95	-6.89	-3.06	25.82	23.93	23.50	22.56	12.46	25.61	-14.36	-9.48	*
E2WA7DB2	29.00	2	9	-10.08	-9.94	-0.14	25.82	23.93	23.50	21.52	21.22	23.92	-14.36	-9.66	*
E2WA7DB2	29.00	2	10	-10.02	-9.50	-0.52	25.82	23.93	23.50	21.91	15.83	23.39	-14.36	-9.59	*
E2WA7DB2	29.00	4	1	-10.08	-8.43	-1.65	25.79	23.48	23.94	21.99	25.88	14.21	-14.39	-9.66	*
E2WA7DB2	29.00	4	2	-10.89	-10.33	-0.56	25.79	23.48	23.94	20.50	21.06	18.99	-14.39	-10.74	*
E2WA7DB2	29.00	4	3	-11.85	-9.21	-2.64	25.79	23.48	23.94	19.96	17.84	11.10	-14.39	-11.95	*
E2WA7DB2	29.00	4	4	-8.59	-7.58	-1.01	25.79	23.48	23.94	24.87	23.82	13.97	-14.39	-7.41	*
E2WA7DB2	29.00	4	5	-8.14	-8.01	-0.13	25.79	23.48	23.94	24.78	25.21	19.81	-14.39	-6.64	*
E2WA7DB2	29.00	4	6	-8.77	-8.74	-0.03	25.79	23.48	23.94	23.50	26.50	21.95	-14.39	-7.71	*
E2WA7DB2	29.00	4	7	-10.92	-10.88	-0.04	25.79	23.48	23.94	20.37	21.85	21.72	-14.39	-10.78	*
E2WA7DB2	29.00	4	8	-9.25	-6.94	-2.31	25.79	23.48	23.94	23.89	25.58	12.49	-14.39	-8.46	*
E2WA7DB2	29.00	4	9	-10.39	-10.35	-0.04	25.79	23.48	23.94	21.08	23.89	21.22	-14.39	-10.08	*
E2WA7DB2	29.00	4	10	-10.71	-9.60	-1.11	25.79	23.48	23.94	20.88	23.36	15.85	-14.39	-10.51	*
E2WA7DB2	29.00	6	1	-9.38	-8.27	-1.11	25.82	23.93	23.50	23.18	14.18	25.88	-14.36	-8.66	*
E2WA7DB2	29.00	6	2	-11.15	-10.94	-0.21	25.82	23.93	23.50	20.13	18.96	21.05	-14.36	-11.09	*
E2WA7DB2	29.00	6	3	-11.58	-8.41	-3.17	25.82	23.93	23.50	20.37	11.08	17.85	-14.36	-11.63	*
E2WA7DB2	29.00	6	4	-10.27	-7.00	-3.27	25.82	23.93	23.50	21.75	13.94	23.79	-14.36	-9.92	*
E2WA7DB2	29.00	6	5	-7.93	-7.54	-0.39	25.82	23.93	23.50	25.18	19.78	25.18	-14.36	-6.28	*
E2WA7DB2	29.00	6	6	-9.27	-9.14	-0.13	25.82	23.93	23.50	22.68	21.92	26.50	-14.36	-8.49	*
E2WA7DB2	29.00	6	7	-10.90	-10.79	-0.11	25.82	23.93	23.50	20.39	21.69	21.82	-14.36	-10.77	*
E2WA7DB2	29.00	6	8	-9.95	-6.91	-3.04	25.82	23.93	23.50	22.55	12.46	25.56	-14.36	-9.49	*
E2WA7DB2	29.00	6	9	-10.10	-9.97	-0.13	25.82	23.93	23.50	21.48	21.19	23.87	-14.36	-9.70	*
E2WA7DB2	29.00	6	10	-10.06	-9.54	-0.52	25.82	23.93	23.50	21.85	15.82	23.34	-14.36	-9.64	*
E2WA7DB2	29.00	8	1	-10.11	-8.47	-1.64	25.79	23.48	23.94	21.95	25.85	14.21	-14.39	-9.69	*
E2WA7DB2	29.00	8	2	-10.92	-10.36	-0.56	25.79	23.48	23.94	20.47	21.03	18.99	-14.39	-10.78	*
E2WA7DB2	29.00	8	3	-11.87	-9.26	-2.61	25.79	23.48	23.94	19.92	17.83	11.10	-14.39	-11.98	*
E2WA7DB2	29.00	8	4	-8.61	-7.61	-1.00	25.79	23.48	23.94	24.83	23.76	13.96	-14.39	-7.44	*
E2WA7DB2	29.00	8	5	-8.15	-8.03	-0.12	25.79	23.48	23.94	24.76	25.15	19.79	-14.39	-6.66	*
E2WA7DB2	29.00	8	6	-8.79	-8.76	-0.03	25.79	23.48	23.94	23.47	26.47	21.94	-14.39	-7.73	*
E2WA7DB2	29.00	8	7	-10.95	-10.91	-0.04	25.79	23.48	23.94	20.33	21.79	21.72	-14.39	-10.82	*
E2WA7DB2	29.00	8	8	-9.27	-6.97	-2.30	25.79	23.48	23.94	23.87	25.53	12.48	-14.39	-8.48	*
E2WA7DB2	29.00	8	9	-10.42	-10.38	-0.04	25.79	23.48	23.94	21.04	23.84	21.22	-14.39	-10.12	*
E2WA7DB2	29.00	8	10	-10.74	-9.63	-1.11	25.79	23.48	23.94	20.84	23.32	15.85	-14.39	-10.55	*
E2WA7DB2	29.00	10	1	-9.39	-8.28	-1.11	25.82	23.93	23.50	23.16	14.18	25.88	-14.36	-8.67	*
E2WA7DB2	29.00	10	2	-11.16	-10.95	-0.21	25.82	23.93	23.50	20.12	18.96	21.05	-14.36	-11.10	*
E2WA7DB2	29.00	10	3	-11.58	-8.42	-3.16	25.82	23.93	23.50	20.37	11.07	17.85	-14.36	-11.63	*
E2WA7DB2	29.00	10	4	-10.28	-7.03	-3.25	25.82	23.93	23.50	21.73	13.93	23.78	-14.36	-9.94	*
E2WA7DB2	29.00	10	5	-7.97	-7.58	-0.39	25.82	23.93	23.50	25.11	19.76	25.17	-14.36	-6.35	*
E2WA7DB2	29.00	10	6	-9.29	-9.16	-0.13	25.82	23.93	23.50	22.65	21.92	26.49	-14.36	-8.52	*
E2WA7DB2	29.00	10	7	-10.91	-10.80	-0.11	25.82	23.93	23.50	20.38	21.69	21.81	-14.36	-10.78	*
E2WA7DB2	29.00	10	8	-9.96	-6.92	-3.04	25.82	23.93	23.50	22.53	12.45	25.55	-14.36	-9.50	*
E2WA7DB2	29.00	10	9	-10.11	-9.98	-0.13	25.82	23.93	23.50	21.47	21.19	23.87	-14.36	-9.71	*
E2WA7DB2	29.00	10	10	-10.06	-9.54	-0.52	25.82	23.93	23.50	21.84	15.82	23.34	-14.36	-9.64	*
E2WA7DB2	29.00	12	1	-10.08	-8.43	-1.65	25.79	23.48	23.94	21.99	25.85	14.21	-14.39	-9.66	*
E2WA7DB2	29.00	12	2	-10.67	-10.09	-0.58	25.79	23.48	23.94	20.80	21.02	18.97	-14.39	-10.46	*
E2WA7DB2	29.00	12	3	-11.82	-9.16	-2.66	25.79	23.48	23.94	20.01	17.82	11.09	-14.39	-11.91	*
E2WA7DB2	29.00	12	4	-8.63	-7.63	-1.00	25.79	23.48	23.94	24.79	23.75	13.95	-14.39	-7.47	*
E2WA7DB2	29.00	12	5	-8.18	-8.06	-0.12	25.79	23.48	23.94	24.71	25.14	19.75	-14.39	-6.71	*

E2WA7DB2	29.00	12	6	-8.79	-8.76	-0.03	25.79	23.48	23.94	23.47	26.46	21.90	-14.39	-7.74	*
E2WA7DB2	29.00	12	7	-10.93	-10.89	-0.04	25.79	23.48	23.94	20.36	21.78	21.70	-14.39	-10.79	*
E2WA7DB2	29.00	12	8	-9.27	-6.98	-2.29	25.79	23.48	23.94	23.86	25.53	12.47	-14.39	-8.48	*
E2WA7DB2	29.00	12	9	-10.42	-10.38	-0.04	25.79	23.48	23.94	21.05	23.84	21.19	-14.39	-10.11	*
E2WA7DB2	29.00	12	10	-10.64	-9.51	-1.13	25.79	23.48	23.94	20.98	23.31	15.85	-14.39	-10.42	*
E2WA7DB2	29.00	14	1	-9.38	-8.27	-1.11	25.82	23.93	23.50	23.18	14.18	25.84	-14.36	-8.66	*
E2WA7DB2	29.00	14	2	-11.41	-11.21	-0.20	25.82	23.93	23.50	19.79	18.94	21.01	-14.36	-11.42	*
E2WA7DB2	29.00	14	3	-11.59	-8.43	-3.16	25.82	23.93	23.50	20.36	11.06	17.83	-14.36	-11.64	*
E2WA7DB2	29.00	14	4	-10.28	-7.03	-3.25	25.82	23.93	23.50	21.73	13.92	23.74	-14.36	-9.94	*
E2WA7DB2	29.00	14	5	-7.97	-7.58	-0.39	25.82	23.93	23.50	25.11	19.73	25.16	-14.36	-6.35	*
E2WA7DB2	29.00	14	6	-9.24	-9.11	-0.13	25.82	23.93	23.50	22.73	21.87	26.46	-14.36	-8.45	*
E2WA7DB2	29.00	14	7	-10.89	-10.77	-0.12	25.82	23.93	23.50	20.41	21.68	21.75	-14.36	-10.74	*
E2WA7DB2	29.00	14	8	-9.96	-6.92	-3.04	25.82	23.93	23.50	22.54	12.45	25.50	-14.36	-9.49	*
E2WA7DB2	29.00	14	9	-10.06	-9.93	-0.13	25.82	23.93	23.50	21.54	21.16	23.81	-14.36	-9.64	*
E2WA7DB2	29.00	14	10	-10.07	-9.55	-0.52	25.82	23.93	23.50	21.83	15.82	23.29	-14.36	-9.65	*
E2WA7DB2	29.00	16	1	-10.11	-8.47	-1.64	25.79	23.48	23.94	21.95	25.81	14.20	-14.39	-9.69	*
E2WA7DB2	29.00	16	2	-10.72	-10.14	-0.58	25.79	23.48	23.94	20.74	20.98	18.97	-14.39	-10.52	*
E2WA7DB2	29.00	16	3	-11.84	-9.20	-2.64	25.79	23.48	23.94	19.98	17.80	11.09	-14.39	-11.94	*
E2WA7DB2	29.00	16	4	-8.65	-7.66	-0.99	25.79	23.48	23.94	24.74	23.72	13.95	-14.39	-7.50	*
E2WA7DB2	29.00	16	5	-8.22	-8.10	-0.12	25.79	23.48	23.94	24.63	25.13	19.75	-14.39	-6.79	*
E2WA7DB2	29.00	16	6	-8.81	-8.79	-0.02	25.79	23.48	23.94	23.43	26.43	21.86	-14.39	-7.77	*
E2WA7DB2	29.00	16	7	-10.96	-10.92	-0.04	25.79	23.48	23.94	20.32	21.72	21.71	-14.39	-10.83	*
E2WA7DB2	29.00	16	8	-9.28	-7.00	-2.28	25.79	23.48	23.94	23.84	25.47	12.47	-14.39	-8.50	*
E2WA7DB2	29.00	16	9	-10.45	-10.40	-0.05	25.79	23.48	23.94	21.01	23.79	21.18	-14.39	-10.15	*
E2WA7DB2	29.00	16	10	-10.68	-9.55	-1.13	25.79	23.48	23.94	20.94	23.26	15.85	-14.39	-10.46	*
E2WA7DB2	29.00	18	1	-9.34	-8.15	-1.19	25.82	23.93	23.50	23.25	14.17	25.84	-14.36	-8.60	*
E2WA7DB2	29.00	18	2	-11.39	-11.15	-0.24	25.82	23.93	23.50	19.82	18.94	21.01	-14.36	-11.39	*
E2WA7DB2	29.00	18	3	-11.59	-8.35	-3.24	25.82	23.93	23.50	20.37	11.06	17.83	-14.36	-11.63	*
E2WA7DB2	29.00	18	4	-10.28	-6.93	-3.35	25.82	23.93	23.50	21.73	13.92	23.79	-14.36	-9.94	*
E2WA7DB2	29.00	18	5	-7.96	-7.49	-0.47	25.82	23.93	23.50	25.12	19.72	25.21	-14.36	-6.34	*
E2WA7DB2	29.00	18	6	-9.15	-8.96	-0.19	25.82	23.93	23.50	22.87	21.84	26.44	-14.36	-8.32	*
E2WA7DB2	29.00	18	7	-10.79	-10.63	-0.16	25.82	23.93	23.50	20.55	21.68	21.75	-14.36	-10.62	*
E2WA7DB2	29.00	18	8	-9.95	-6.80	-3.15	25.82	23.93	23.50	22.56	12.44	25.49	-14.36	-9.48	*
E2WA7DB2	29.00	18	9	-9.96	-9.78	-0.18	25.82	23.93	23.50	21.69	21.15	23.81	-14.36	-9.50	*
E2WA7DB2	29.00	18	10	-10.03	-9.44	-0.59	25.82	23.93	23.50	21.91	15.82	23.29	-14.36	-9.59	*
E2WA7DB2	29.00	20	1	-7.88	-5.72	-2.16	38.35	23.48	43.24	22.39	25.81	27.67	-3.08	-8.70	*
E2WA7DB2	29.00	20	2	-9.18	-8.34	-0.84	38.35	23.48	43.24	21.17	20.98	21.61	-3.08	-10.04	*
E2WA7DB2	29.00	20	3	-10.09	-6.81	-3.28	38.35	23.48	43.24	20.23	17.80	26.61	-3.08	-10.98	*
E2WA7DB2	29.00	20	4	-4.97	-2.93	-2.04	38.35	23.48	43.24	25.58	23.76	36.46	-3.08	-5.59	*
E2WA7DB2	29.00	20	5	-5.01	-1.53	-3.48	38.35	23.48	43.24	25.49	25.18	35.90	-3.08	-5.64	*
E2WA7DB2	29.00	20	6	-5.90	-5.78	-0.12	38.35	23.48	43.24	24.52	26.41	27.80	-3.08	-6.60	*
E2WA7DB2	29.00	20	7	-9.38	-9.32	-0.06	38.35	23.48	43.24	20.88	21.72	25.05	-3.08	-10.25	*
E2WA7DB2	29.00	20	8	-6.05	-2.42	-3.63	38.35	23.48	43.24	24.33	25.46	35.27	-3.08	-6.76	*
E2WA7DB2	29.00	20	9	-8.65	-8.59	-0.06	38.35	23.48	43.24	21.62	23.78	25.09	-3.08	-9.50	*
E2WA7DB2	29.00	20	10	-8.93	-7.53	-1.40	38.35	23.48	43.24	21.32	23.26	25.37	-3.08	-9.79	*
E2WA7DB2	29.00	22	1	-10.57	-10.59	0.02	20.50	43.22	47.58	26.26	27.64	24.56	-19.50	-4.97	*
E2WA7DB2	29.00	22	2	-12.30	-12.27	-0.03	20.50	43.22	47.58	21.17	21.58	19.75	-19.50	-10.07	*
E2WA7DB2	29.00	22	3	-11.71	-11.71	0.00	20.50	43.22	47.58	22.54	26.58	19.32	-19.50	-8.72	*
E2WA7DB2	29.00	22	4	-11.29	-11.32	0.03	20.50	43.22	47.58	23.54	36.43	23.79	-19.50	-7.57	*
E2WA7DB2	29.00	22	5	-10.73	-10.74	0.01	20.50	43.22	47.58	25.48	35.87	25.01	-19.50	-5.65	*
E2WA7DB2	29.00	22	6	-10.67	-10.67	0.00	20.50	43.22	47.58	25.85	27.77	23.20	-19.50	-5.41	*
E2WA7DB2	29.00	22	7	-11.65	-11.65	0.00	20.50	43.22	47.58	22.58	25.02	23.65	-19.50	-8.56	*
E2WA7DB2	29.00	22	8	-10.65	-10.69	0.04	20.50	43.22	47.58	25.86	35.24	23.91	-19.50	-5.32	*
E2WA7DB2	29.00	22	9	-11.30	-11.30	0.00	20.50	43.22	47.58	23.58	25.07	23.82	-19.50	-7.60	*
E2WA7DB2	29.00	22	10	-11.18	-11.18	0.00	20.50	43.22	47.58	23.96	25.34	23.43	-19.50	-7.24	*
E2WA7DB2	29.00	24	1	-11.04	-11.07	0.03	20.50	47.56	43.22	24.35	24.54	27.59	-19.50	-6.80	*
E2WA7DB2	29.00	24	2	-12.61	-12.61	0.00	20.50	47.56	43.22	20.51	19.73	21.59	-19.50	-10.70	*
E2WA7DB2	29.00	24	3	-11.21	-11.25	0.04	20.50	47.56	43.22	24.03	19.29	26.54	-19.50	-7.34	*
E2WA7DB2	29.00	24	4	-11.00	-11.06	0.06	20.50	47.56	43.22	24.46	23.76	36.51	-19.50	-6.67	*
E2WA7DB2	29.00	24	5	-11.20	-11.23	0.03	20.50	47.56	43.22	23.77	24.99	35.94	-19.50	-7.32	*
E2WA7DB2	29.00	24	6	-11.72	-11.73	0.01	20.50	47.56	43.22	22.37	23.17	27.75	-19.50	-8.75	*
E2WA7DB2	29.00	24	7	-11.77	-11.78	0.01	20.50	47.56	43.22	22.27	23.62	25.04	-19.50	-8.87	*
E2WA7DB2	29.00	24	8	-10.97	-11.03	0.06	20.50	47.56	43.22	24.57	23.89	35.29	-19.50	-6.57	*
E2WA7DB2	29.00	24	9	-11.67	-11.68	0.01	20.50	47.56	43.22	22.51	23.79	25.02	-19.50	-8.63	*
E2WA7DB2	29.00	24	10	-11.29	-11.31	0.02	20.50	47.56	43.22	23.60	23.40	25.30	-19.50	-7.59	*
E2WA7DB2	29.00	26	1	-10.60	-10.64	0.04	20.48	43.20	47.92	26.19	27.56	24.89	-19.52	-5.03	*
E2WA7DB2	29.00	26	2	-12.30	-12.34	0.04	20.48	43.20	47.92	21.19	21.56	20.09	-19.52	-10.04	*
E2WA7DB2	29.00	26	3	-11.83	-11.93	0.10	20.48	43.20	47.92	22.23	26.51	19.73	-19.52	-8.99	*
E2WA7DB2	29.00	26	4	-11.33	-11.38	0.05	20.48	43.20	47.92	23.42	36.48	25.44	-19.52	-7.65	*
E2WA7DB2	29.00	26	5	-10.75	-10.76	0.01	20.48	43.20	47.92	25.39	35.92	29.80	-19.52	-5.65	*
E2WA7DB2	29.00	26	6	-10.72	-10.72	0.00	20.48	43.20	47.92	25.77	27.73	22.19	-19.52	-5.53	*
E2WA7DB2	29.00	26	7	-11.65	-11.65	0.00	20.48	43.20	47.92	22.58	25.01	26.14	-19.52	-8.53	*
E2WA7DB2	29.00	26	8	-10.71	-10.77	0.06	20.48	43.20	47.92	25.72	35.26	22.94	-19.52	-5.49	*
E2WA7DB2	29.00	26	9	-11.30	-11.31	0.01	20.48	43.20	47.92	23.56	25.00	26.74	-19.52	-7.57	*
E2WA7DB2	29.00	26	10	-11.19	-11.21	0.02	20.48	43.20	47.92	23.93	25.27	25.27	-19.52	-7.22	*
E2WA7DB2	29.00	28	1	-11.07	-11.13	0.06	20.49	47.90	43.23	24.28	24.86	27.58	-19.51	-6.87	*
E2WA7DB2	29.00	28	2	-12.49	-12.59	0.10	20.49	47.90	43.23	20.77	20.06	21.82	-19.51	-10.44	*
E2WA7DB2	29.00	28	3	-11.30	-11.57	0.27	20.49	47.90	43.23	23.76	19.71	26.53	-19.51	-7.57	*
E2WA7DB2	29.00	28	4	-11.05	-11.14	0.09	20.49	47.90	43.23	24.30	25.41	36.45	-19.51	-6.79	*
E2WA7DB2	29.00	28	5	-11.23	-11.25	0.02	20.49	47.90	43.23	23.67	29.78	35.88	-19.51	-7.36	*
E2WA7DB2	29.00	28	6	-11.77	-11.78	0.01	20.49	47.90	43.23	22.30	22.16	27.71	-19.51	-8.84	*
E2WA7DB2	29.00	28	7	-11.76	-11.78	0.02	20.49	47.90	43.23	22.27	26.11	25.25	-19.51	-8.83	*
E2WA7DB2	29.00	28	8	-11.03	-11.12	0.09	20.49	47.90	43.23	24.44	22.92	35.23	-19.51	-6.73	*
E2WA7DB2	29.00	28	9	-11.68	-11.70	0.02	20.49	47.90	43.23	22.47	26.71	25.02	-19.51	-8.63	*
E2WA7DB2	29.00	28	10	-11.29	-11.34	0.05	20.49	47.90	43.23	23.59	25.24	25.34	-19.51	-7.55	*
E2WA7DB2	29.00	30	1	-10.62	-10.67	0.05	20.48	43.22	47.92	26.12	27.55	24.84	-19.52	-5.10	*
E2WA7DB2	29.00	30	2	-12.21	-12.29	0.08	20.48	43.22	47.92	21.40	21.79	20.05	-19.52	-9.84	*
E2WA7DB2	29.00	30	3	-11.86	-12.06	0.20	20.48	43.22	47.92	22.18	26.50	19.73	-19.52	-9.05	*
E2WA7DB2	29.00	30	4	-11.36	-11.42	0.06	20.48	43.22	47.92	23.33	36.43	25.41	-19.52	-7.74	*
E2WA7DB2	29.00	30	5	-10.76	-10.78	0.02	20.48	43.22	47.92	25.34	35.86	29.77	-19.52	-5.71	*
E2WA7DB2	29.00	30	6	-10.73	-10.73	0.00	20.48	43.22	47.92	25.73	27.69	22.11	-19.52	-5.58	*
E2WA7DB2	29.00	30	7	-11.66	-11.67	0.01	20.48	43.22	47.92	22.54	25.22	26.11	-19.52	-8.57	*
E2WA7DB2	29.00	30	8	-10.73	-10.80	0.07	20.48	43.22	47.92	25.64	35.20	22.88	-19.52	-5.58	*
E2WA7DB2	29.00	30	9	-11.32	-11.33	0.01	20.48	43.22	47.92	23.49	25.00	26.71	-19.52	-7.64	*

E2WA7DB2	29.00	30	10	-11.20	-11.24	0.04	20.48	43.22	47.92	23.90	25.31	25.26	-19.52	-7.26	*
E2WA7DB2	29.00	32	1	-11.13	-11.19	0.06	20.49	47.90	43.23	24.09	24.81	27.49	-19.52	-7.05	*
E2WA7DB2	29.00	32	2	-14.24	-14.31	0.07	20.49	47.90	43.23	17.65	20.03	21.61	-19.52	-13.45	*
E2WA7DB2	29.00	32	3	-11.57	-11.83	0.26	20.49	47.90	43.23	22.94	19.70	26.45	-19.52	-8.33	*
E2WA7DB2	29.00	32	4	-11.06	-11.15	0.09	20.49	47.90	43.23	24.27	25.38	36.44	-19.52	-6.82	*
E2WA7DB2	29.00	32	5	-11.24	-11.26	0.02	20.49	47.90	43.23	23.65	29.74	35.87	-19.52	-7.38	*
E2WA7DB2	29.00	32	6	-11.78	-11.78	0.00	20.49	47.90	43.23	22.28	22.09	27.66	-19.52	-8.86	*
E2WA7DB2	29.00	32	7	-12.02	-12.04	0.02	20.49	47.90	43.23	21.65	26.09	25.05	-19.52	-9.44	*
E2WA7DB2	29.00	32	8	-11.04	-11.13	0.09	20.49	47.90	43.23	24.41	22.86	35.20	-19.52	-6.75	*
E2WA7DB2	29.00	32	9	-11.75	-11.77	0.02	20.49	47.90	43.23	22.30	26.68	24.93	-19.52	-8.80	*
E2WA7DB2	29.00	32	10	-11.59	-11.63	0.04	20.49	47.90	43.23	22.75	25.23	25.22	-19.52	-8.38	*
E2WA7DB2	29.00	34	1	-10.63	-10.68	0.05	20.48	43.22	47.92	26.07	27.47	24.82	-19.52	-5.15	*
E2WA7DB2	29.00	34	2	-12.02	-12.12	0.10	20.48	43.22	47.92	21.83	21.58	20.05	-19.52	-9.44	*
E2WA7DB2	29.00	34	3	-11.85	-12.07	0.22	20.48	43.22	47.92	22.19	26.42	19.73	-19.52	-9.03	*
E2WA7DB2	29.00	34	4	-11.36	-11.43	0.07	20.48	43.22	47.92	23.32	36.41	25.40	-19.52	-7.75	*
E2WA7DB2	29.00	34	5	-10.77	-10.79	0.02	20.48	43.22	47.92	25.30	35.84	29.74	-19.52	-5.75	*
E2WA7DB2	29.00	34	6	-10.75	-10.75	0.00	20.48	43.22	47.92	25.65	27.63	22.09	-19.52	-5.65	*
E2WA7DB2	29.00	34	7	-11.61	-11.62	0.01	20.48	43.22	47.92	22.69	25.03	26.06	-19.52	-8.42	*
E2WA7DB2	29.00	34	8	-10.73	-10.81	0.08	20.48	43.22	47.92	25.62	35.18	22.88	-19.52	-5.59	*
E2WA7DB2	29.00	34	9	-11.33	-11.34	0.01	20.48	43.22	47.92	23.47	24.91	26.64	-19.52	-7.66	*
E2WA7DB2	29.00	34	10	-11.19	-11.23	0.04	20.48	43.22	47.92	23.92	25.19	25.24	-19.52	-7.24	*
E2WA7DB2	29.00	36	1	-11.10	-11.17	0.07	20.49	47.90	43.23	24.18	24.80	27.48	-19.51	-6.96	*
E2WA7DB2	29.00	36	2	-12.84	-12.94	0.10	20.49	47.90	43.23	20.05	20.03	21.41	-19.51	-11.13	*
E2WA7DB2	29.00	36	3	-11.36	-11.64	0.28	20.49	47.90	43.23	23.55	19.70	26.44	-19.51	-7.76	*
E2WA7DB2	29.00	36	4	-11.08	-11.17	0.09	20.49	47.90	43.23	24.21	25.37	36.36	-19.51	-6.88	*
E2WA7DB2	29.00	36	5	-11.26	-11.29	0.03	20.49	47.90	43.23	23.58	29.71	35.79	-19.51	-7.45	*
E2WA7DB2	29.00	36	6	-11.80	-11.81	0.01	20.49	47.90	43.23	22.23	22.06	27.61	-19.51	-8.91	*
E2WA7DB2	29.00	36	7	-11.82	-11.84	0.02	20.49	47.90	43.23	22.13	26.03	24.85	-19.51	-8.97	*
E2WA7DB2	29.00	36	8	-11.06	-11.15	0.09	20.49	47.90	43.23	24.35	22.85	35.13	-19.51	-6.81	*
E2WA7DB2	29.00	36	9	-11.72	-11.73	0.01	20.49	47.90	43.23	22.39	26.62	24.90	-19.51	-8.71	*
E2WA7DB2	29.00	36	10	-11.36	-11.41	0.05	20.49	47.90	43.23	23.39	25.21	25.17	-19.51	-7.75	*
E2WA7DB2	29.00	38	1	-10.64	-10.70	0.06	20.48	43.22	47.91	26.00	27.45	24.76	-19.52	-5.22	*
E2WA7DB2	29.00	38	2	-11.58	-11.68	0.10	20.48	43.22	47.91	23.02	21.38	20.01	-19.52	-8.34	*
E2WA7DB2	29.00	38	3	-11.83	-12.05	0.22	20.48	43.22	47.91	22.25	26.41	19.72	-19.52	-8.98	*
E2WA7DB2	29.00	38	4	-11.58	-11.64	0.06	20.48	43.22	47.91	22.71	36.34	25.36	-19.52	-8.36	*
E2WA7DB2	29.00	38	5	-10.87	-10.89	0.02	20.48	43.22	47.91	24.92	35.77	29.66	-19.52	-6.12	*
E2WA7DB2	29.00	38	6	-10.58	-10.59	0.01	20.48	43.22	47.91	26.43	27.59	21.99	-19.52	-4.94	*
E2WA7DB2	29.00	38	7	-11.60	-11.62	0.02	20.48	43.22	47.91	22.70	24.82	25.97	-19.52	-8.41	*
E2WA7DB2	29.00	38	8	-10.86	-10.94	0.08	20.48	43.22	47.91	25.09	35.10	22.81	-19.52	-6.10	*
E2WA7DB2	29.00	38	9	-11.30	-11.31	0.01	20.48	43.22	47.91	23.56	24.87	26.54	-19.52	-7.58	*
E2WA7DB2	29.00	38	10	-11.12	-11.16	0.04	20.48	43.22	47.91	24.17	25.14	25.21	-19.52	-7.00	*
E2WA7DB2	29.00	40	1	-11.15	-11.18	0.03	20.49	47.89	47.91	23.96	24.73		-19.51	-7.13	*
E2WA7DB2	29.00	40	2	-14.88	-14.91	0.03	20.49	47.89	47.91	16.67	19.99		-19.51	-14.38	*
E2WA7DB2	29.00	40	3	-11.65	-11.75	0.10	20.49	47.89	47.91	22.67	19.69		-19.51	-8.55	*
E2WA7DB2	29.00	40	4	-11.07	-11.12	0.05	20.49	47.89	47.91	24.23	25.33		-19.51	-6.85	*
E2WA7DB2	29.00	40	5	-11.26	-11.28	0.02	20.49	47.89	47.91	23.57	29.63		-19.51	-7.46	*
E2WA7DB2	29.00	40	6	-11.79	-11.80	0.01	20.49	47.89	47.91	22.21	21.96		-19.51	-8.91	*
E2WA7DB2	29.00	40	7	-12.13	-12.14	0.01	20.49	47.89	47.91	21.34	25.95		-19.51	-9.70	*
E2WA7DB2	29.00	40	8	-11.05	-11.10	0.05	20.49	47.89	47.91	24.36	22.78		-19.51	-6.80	*
E2WA7DB2	29.00	40	9	-11.78	-11.79	0.01	20.49	47.89	47.91	22.17	26.52		-19.51	-8.87	*
E2WA7DB2	29.00	40	10	-11.71	-11.73	0.02	20.49	47.89	47.91	22.35	25.19		-19.51	-8.71	*
E2WA7DC1	29.00	1	1	-4.78	-4.67	-0.11	25.69		24.79	36.74		31.98	-14.38	5.43	*
E2WA7DC1	29.00	1	2	-4.84	-4.72	-0.12	25.69		24.79	35.94		33.00	-14.38	4.73	*
E2WA7DC1	29.00	1	3	-4.81	-4.72	-0.09	25.69		24.79	36.54		29.64	-14.38	5.03	*
E2WA7DC1	29.00	1	4	-6.23	-5.77	-0.46	25.69		24.79	28.62		27.59	-14.38	-2.52	*
E2WA7DC1	29.00	1	5	-5.59	-4.98	-0.61	25.69		24.79	30.92		28.69	-14.38	-0.26	*
E2WA7DC1	29.00	1	6	-5.32	-5.19	-0.13	25.69		24.79	32.21		29.86	-14.38	1.03	*
E2WA7DC1	29.00	1	7	-7.24	-5.52	-1.72	25.69		24.79	26.08		27.27	-14.38	-5.00	*
E2WA7DC1	29.00	1	8	-5.47	-5.52	0.05	25.69		24.79	31.63		26.52	-14.38	0.29	*
E2WA7DC1	29.00	1	9	-5.02	-4.76	-0.26	25.69		24.79	34.37		29.59	-14.38	3.05	*
E2WA7DC1	29.00	1	10	-5.39	-4.87	-0.52	25.69		24.79	31.93		28.42	-14.38	0.69	*
E2WA7DC1	29.00	3	1	-4.78	-4.87	0.09	25.71	24.77	23.95	40.05	31.95	31.50	-14.44	7.77	*
E2WA7DC1	29.00	3	2	-4.78	-4.86	0.08	25.71	24.77	23.95	39.61	32.98	32.51	-14.44	7.66	*
E2WA7DC1	29.00	3	3	-4.82	-5.07	0.25	25.71	24.77	23.95	39.74	29.61	29.41	-14.44	6.89	*
E2WA7DC1	29.00	3	4	-5.36	-6.94	1.58	25.71	24.77	23.95	32.93	27.56	32.43	-14.44	1.46	*
E2WA7DC1	29.00	3	5	-5.44	-5.69	0.25	25.71	24.77	23.95	32.47	28.66	29.53	-14.44	1.02	*
E2WA7DC1	29.00	3	6	-5.13	-5.16	0.03	25.71	24.77	23.95	34.74	29.83	29.40	-14.44	3.08	*
E2WA7DC1	29.00	3	7	-6.12	-7.32	1.20	25.71	24.77	23.95	29.35	27.24	31.87	-14.44	-1.89	*
E2WA7DC1	29.00	3	8	-4.99	-6.06	1.07	25.71	24.77	23.95	37.25	26.49	28.13	-14.44	4.47	*
E2WA7DC1	29.00	3	9	-4.97	-5.20	0.23	25.71	24.77	23.95	36.57	29.56	29.98	-14.44	4.63	*
E2WA7DC1	29.00	3	10	-5.09	-5.58	0.49	25.71	24.77	23.95	35.37	28.39	29.25	-14.44	3.48	*
E2WA7DC1	29.00	5	1	-4.96	-4.89	-0.07	25.69	23.93	24.79	36.68	31.47	31.91	-14.46	5.05	*
E2WA7DC1	29.00	5	2	-5.01	-4.92	-0.09	25.69	23.93	24.79	35.88	32.48	32.95	-14.46	4.45	*
E2WA7DC1	29.00	5	3	-5.00	-5.07	0.07	25.69	23.93	24.79	36.48	29.38	29.55	-14.46	4.50	*
E2WA7DC1	29.00	5	4	-6.36	-6.56	0.20	25.69	23.93	24.79	28.60	32.40	27.50	-14.46	-2.58	*
E2WA7DC1	29.00	5	5	-5.75	-5.31	-0.44	25.69	23.93	24.79	30.89	29.50	28.60	-14.46	-0.43	*
E2WA7DC1	29.00	5	6	-5.50	-5.41	-0.09	25.69	23.93	24.79	32.14	29.37	29.79	-14.46	0.77	*
E2WA7DC1	29.00	5	7	-7.34	-6.18	-1.16	25.69	23.93	24.79	26.07	31.84	27.18	-14.46	-5.05	*
E2WA7DC1	29.00	5	8	-5.65	-6.20	0.55	25.69	23.93	24.79	31.60	28.10	26.42	-14.46	0.04	*
E2WA7DC1	29.00	5	9	-5.19	-5.06	-0.13	25.69	23.93	24.79	34.33	29.95	29.50	-14.46	2.74	*
E2WA7DC1	29.00	5	10	-5.56	-5.30	-0.26	25.69	23.93	24.79	31.90	29.22	28.33	-14.46	0.47	*
E2WA7DC1	29.00	7	1	-4.78	-4.87	0.09	25.71	24.77	23.95	40.05	31.89	31.46	-14.44	7.76	*
E2WA7DC1	29.00	7	2	-4.78	-4.86	0.08	25.71	24.77	23.95	39.61	32.92	32.44	-14.44	7.64	*
E2WA7DC1	29.00	7	3	-4.82	-5.08	0.26	25.71	24.77	23.95	39.74	29.52	29.38	-14.44	6.87	*
E2WA7DC1	29.00	7	4	-5.36	-6.83	1.47	25.71	24.77	23.95	32.93	27.47	32.39	-14.44	1.45	*
E2WA7DC1	29.00	7	5	-5.44	-5.70	0.26	25.71	24.77	23.95	32.47	28.57	29.52	-14.44	1.01	*
E2WA7DC1	29.00	7	6	-5.14	-5.17	0.03	25.71	24.77	23.95	34.72	29.76	29.37	-14.44	3.06	*
E2WA7DC1	29.00	7	7	-6.13	-7.33	1.20	25.71	24.77	23.95	29.34	27.16	31.83	-14.44	-1.89	*
E2WA7DC1	29.00	7	8	-4.99	-6.00	1.01	25.71	24.77	23.95	37.24	26.40	28.10	-14.44	4.45	*
E2WA7DC1	29.00	7	9	-4.98	-5.20	0.22	25.71	24.77	23.95	36.56	29.47	29.96	-14.44	4.62	*
E2WA7DC1	29.00	7	10	-5.09	-5.59	0.50	25.71	24.77	23.95	35.37	28.30	29.23	-14.44	3.47	*
E2WA7DC1	29.00	9	1	-4.96	-4.90	-0.06	25.69	23.93	24.79	36.65	31.43	31.86	-14.46	5.00	*
E2WA7DC1	29.00	9	2	-5.01	-4.93	-0.08	25.69	23.93	24.79	35.83	32.41	32.90	-14.46	4.40	*

E2WA7DC1	29.00	9	3	-5.00	-5.07	0.07	25.69	23.93	24.79	36.46	29.35	29.46	-14.46	4.48	*
E2WA7DC1	29.00	9	4	-6.36	-6.57	0.21	25.69	23.93	24.79	28.59	32.36	27.41	-14.46	-2.59	*
E2WA7DC1	29.00	9	5	-5.75	-5.31	-0.44	25.69	23.93	24.79	30.88	29.49	28.52	-14.46	-0.44	*
E2WA7DC1	29.00	9	6	-5.51	-5.42	-0.09	25.69	23.93	24.79	32.10	29.34	29.75	-14.46	0.73	*
E2WA7DC1	29.00	9	7	-7.34	-6.19	-1.15	25.69	23.93	24.79	26.06	31.81	27.10	-14.46	-5.05	*
E2WA7DC1	29.00	9	8	-5.65	-6.21	0.56	25.69	23.93	24.79	31.60	28.07	26.33	-14.46	0.02	*
E2WA7DC1	29.00	9	9	-5.19	-5.06	-0.13	25.69	23.93	24.79	34.31	29.93	29.42	-14.46	2.72	*
E2WA7DC1	29.00	9	10	-5.56	-5.31	-0.25	25.69	23.93	24.79	31.90	29.20	28.24	-14.46	0.46	*
E2WA7DC1	29.00	11	1	-4.77	-4.82	0.05	25.71	24.77	23.95	40.03	31.83	32.59	-14.44	7.87	*
E2WA7DC1	29.00	11	2	-4.78	-4.82	0.04	25.71	24.77	23.95	39.59	32.87	32.23	-14.44	7.61	*
E2WA7DC1	29.00	11	3	-4.80	-5.02	0.22	25.71	24.77	23.95	39.72	29.43	31.55	-14.44	7.15	*
E2WA7DC1	29.00	11	4	-5.36	-6.75	1.39	25.71	24.77	23.95	32.91	27.38	34.44	-14.44	1.47	*
E2WA7DC1	29.00	11	5	-5.42	-5.66	0.24	25.71	24.77	23.95	32.46	28.49	32.76	-14.44	1.10	*
E2WA7DC1	29.00	11	6	-5.13	-5.12	-0.01	25.71	24.77	23.95	34.71	29.72	30.36	-14.44	3.12	*
E2WA7DC1	29.00	11	7	-6.12	-7.30	1.18	25.71	24.77	23.95	29.34	27.08	34.27	-14.44	-1.88	*
E2WA7DC1	29.00	11	8	-4.96	-5.87	0.91	25.71	24.77	23.95	37.21	26.30	31.96	-14.44	4.77	*
E2WA7DC1	29.00	11	9	-4.96	-5.15	0.19	25.71	24.77	23.95	36.55	29.39	32.92	-14.44	4.80	*
E2WA7DC1	29.00	11	10	-5.07	-5.54	0.47	25.71	24.77	23.95	35.36	28.21	32.90	-14.44	3.66	*
E2WA7DC1	29.00	13	1	-4.96	-4.89	-0.07	25.69	23.93	24.79	36.57	32.56	31.07	-14.46	4.95	*
E2WA7DC1	29.00	13	2	-5.03	-4.94	-0.09	25.69	23.93	24.79	35.75	32.20	31.07	-14.46	4.21	*
E2WA7DC1	29.00	13	3	-4.98	-5.05	0.07	25.69	23.93	24.79	36.40	31.52	30.80	-14.46	4.73	*
E2WA7DC1	29.00	13	4	-6.33	-6.57	0.24	25.69	23.93	24.79	28.57	34.42	32.03	-14.46	-2.50	*
E2WA7DC1	29.00	13	5	-5.73	-5.28	-0.45	25.69	23.93	24.79	30.84	32.73	31.19	-14.46	-0.32	*
E2WA7DC1	29.00	13	6	-5.52	-5.43	-0.09	25.69	23.93	24.79	32.02	30.33	29.19	-14.46	0.67	*
E2WA7DC1	29.00	13	7	-7.32	-6.17	-1.15	25.69	23.93	24.79	26.05	34.24	31.13	-14.46	-5.00	*
E2WA7DC1	29.00	13	8	-5.59	-6.17	0.58	25.69	23.93	24.79	31.57	31.94	29.86	-14.46	0.32	*
E2WA7DC1	29.00	13	9	-5.17	-5.04	-0.13	25.69	23.93	24.79	34.26	32.90	31.37	-14.46	2.92	*
E2WA7DC1	29.00	13	10	-5.52	-5.27	-0.25	25.69	23.93	24.79	31.87	32.88	31.11	-14.46	0.66	*
E2WA7DC1	29.00	15	1	-4.78	-4.86	0.08	25.71	24.77	23.95	40.03	31.04	32.49	-14.44	7.76	*
E2WA7DC1	29.00	15	2	-4.79	-4.86	0.07	25.71	24.77	23.95	39.64	31.04	32.13	-14.44	7.42	*
E2WA7DC1	29.00	15	3	-4.80	-5.04	0.24	25.71	24.77	23.95	39.68	30.77	31.51	-14.44	7.35	*
E2WA7DC1	29.00	15	4	-5.32	-6.76	1.44	25.71	24.77	23.95	32.90	32.00	34.36	-14.44	1.69	*
E2WA7DC1	29.00	15	5	-5.41	-5.68	0.27	25.71	24.77	23.95	32.45	31.16	32.67	-14.44	1.21	*
E2WA7DC1	29.00	15	6	-5.14	-5.15	0.01	25.71	24.77	23.95	34.71	29.16	30.27	-14.44	3.07	*
E2WA7DC1	29.00	15	7	-6.09	-7.33	1.24	25.71	24.77	23.95	29.33	31.10	34.18	-14.44	-1.77	*
E2WA7DC1	29.00	15	8	-4.92	-5.86	0.94	25.71	24.77	23.95	37.19	29.83	31.90	-14.44	5.32	*
E2WA7DC1	29.00	15	9	-4.95	-5.17	0.22	25.71	24.77	23.95	36.54	31.34	32.89	-14.44	4.97	*
E2WA7DC1	29.00	15	10	-5.04	-5.55	0.51	25.71	24.77	23.95	35.35	31.09	32.86	-14.44	3.89	*
E2WA7DC1	29.00	17	1	-4.96	-4.87	-0.09	25.69	23.93	24.79	36.57	32.47	31.05	-14.46	4.95	*
E2WA7DC1	29.00	17	2	-5.03	-4.92	-0.11	25.69	23.93	24.79	35.76	32.11	31.05	-14.46	4.21	*
E2WA7DC1	29.00	17	3	-4.98	-4.92	-0.06	25.69	23.93	24.79	36.41	31.48	30.78	-14.46	4.73	*
E2WA7DC1	29.00	17	4	-6.33	-5.91	-0.42	25.69	23.93	24.79	28.58	34.33	31.98	-14.46	-2.50	*
E2WA7DC1	29.00	17	5	-5.73	-5.21	-0.52	25.69	23.93	24.79	30.85	32.64	31.17	-14.46	-0.32	*
E2WA7DC1	29.00	17	6	-5.52	-5.41	-0.11	25.69	23.93	24.79	32.03	30.24	29.18	-14.46	0.67	*
E2WA7DC1	29.00	17	7	-7.32	-5.81	-1.51	25.69	23.93	24.79	26.05	34.16	31.09	-14.46	-5.00	*
E2WA7DC1	29.00	17	8	-5.59	-5.50	-0.09	25.69	23.93	24.79	31.57	31.87	29.83	-14.46	0.32	*
E2WA7DC1	29.00	17	9	-5.17	-4.97	-0.20	25.69	23.93	24.79	34.27	32.86	31.35	-14.46	2.92	*
E2WA7DC1	29.00	17	10	-5.52	-5.07	-0.45	25.69	23.93	24.79	31.88	32.84	31.09	-14.46	0.66	*
E2WA7DC1	29.00	19	1	-4.63	0.00	-4.63	25.71	24.77	38.62	40.07	31.02	33.00	-14.36	7.83	*
E2WA7DC1	29.00	19	2	-4.64	0.00	-4.64	25.71	24.77	38.62	39.74	31.02	32.61	-14.36	7.54	*
E2WA7DC1	29.00	19	3	-4.65	0.00	-4.65	25.71	24.77	38.62	39.67	30.75	32.07	-14.36	7.40	*
E2WA7DC1	29.00	19	4	-5.19	-3.39	-1.80	25.71	24.77	38.62	32.90	31.95	37.86	-14.36	1.74	*
E2WA7DC1	29.00	19	5	-5.28	0.00	-5.28	25.71	24.77	38.62	32.46	31.14	33.46	-14.36	1.23	*
E2WA7DC1	29.00	19	6	-4.99	0.00	-4.99	25.71	24.77	38.62	34.76	29.15	30.72	-14.36	3.14	*
E2WA7DC1	29.00	19	7	-5.98	-4.51	-1.47	25.71	24.77	38.62	29.33	31.06	36.91	-14.36	-1.76	*
E2WA7DC1	29.00	19	8	-4.77	-0.72	-4.05	25.71	24.77	38.62	37.20	29.80	33.19	-14.36	5.40	*
E2WA7DC1	29.00	19	9	-4.81	0.00	-4.81	25.71	24.77	38.62	36.55	31.33	33.55	-14.36	5.00	*
E2WA7DC1	29.00	19	10	-4.91	0.00	-4.91	25.71	24.77	38.62	35.35	31.06	33.75	-14.36	3.92	*
E2WA7DC1	29.00	21	1	-19.60	-19.61	0.01	43.00	38.60	-5.60	44.34	32.97	30.09	-26.60	10.30	*
E2WA7DC1	29.00	21	2	-19.60	-19.61	0.01	43.00	38.60	-5.60	45.65	32.58	30.27	-26.60	10.89	*
E2WA7DC1	29.00	21	3	-19.60	-19.61	0.01	43.00	38.60	-5.60	42.43	32.04	28.83	-26.60	8.76	*
E2WA7DC1	29.00	21	4	-19.62	-19.66	0.04	43.00	38.60	-5.60	33.49	37.83	27.79	-26.60	2.07	*
E2WA7DC1	29.00	21	5	-19.62	-19.62	0.00	43.00	38.60	-5.60	33.16	33.43	28.94	-26.60	1.78	*
E2WA7DC1	29.00	21	6	-19.62	-19.63	0.01	43.00	38.60	-5.60	34.49	30.69	28.59	-26.60	2.85	*
E2WA7DC1	29.00	21	7	-19.65	-19.67	0.02	43.00	38.60	-5.60	29.59	36.88	28.07	-26.60	-1.58	*
E2WA7DC1	29.00	21	8	-19.61	-19.63	0.02	43.00	38.60	-5.60	38.48	33.16	26.63	-26.60	5.80	*
E2WA7DC1	29.00	21	9	-19.61	-19.61	0.00	43.00	38.60	-5.60	37.44	33.53	29.48	-26.60	5.58	*
E2WA7DC1	29.00	21	10	-19.61	-19.62	0.01	43.00	38.60	-5.60	36.16	33.72	28.51	-26.60	4.40	*
E2WA7DC1	29.00	23	1	-22.62	-22.63	0.01	47.46	-5.62	-5.60	36.28	30.07	30.68	-29.62	4.50	*
E2WA7DC1	29.00	23	2	-22.63	-22.63	0.00	47.46	-5.62	-5.60	35.28	30.25	31.41	-29.62	3.71	*
E2WA7DC1	29.00	23	3	-22.62	-22.63	0.01	47.46	-5.62	-5.60	40.36	28.80	29.63	-29.62	7.17	*
E2WA7DC1	29.00	23	4	-22.62	-22.65	0.03	47.46	-5.62	-5.60	39.72	27.77	27.85	-29.62	6.22	*
E2WA7DC1	29.00	23	5	-22.62	-22.64	0.02	47.46	-5.62	-5.60	37.15	28.91	29.04	-29.62	4.91	*
E2WA7DC1	29.00	23	6	-22.63	-22.64	0.01	47.46	-5.62	-5.60	31.76	28.56	28.67	-29.62	0.33	*
E2WA7DC1	29.00	23	7	-22.63	-22.67	0.04	47.46	-5.62	-5.60	35.75	28.04	27.68	-29.62	3.58	*
E2WA7DC1	29.00	23	8	-22.62	-22.63	0.01	47.46	-5.62	-5.60	44.50	26.60	27.40	-29.62	7.66	*
E2WA7DC1	29.00	23	9	-22.62	-22.63	0.01	47.46	-5.62	-5.60	38.66	29.46	29.83	-29.62	6.20	*
E2WA7DC1	29.00	23	10	-22.62	-22.64	0.02	47.46	-5.62	-5.60	41.27	28.48	28.99	-29.62	7.48	*
E2WA7DC1	29.00	25	1	-22.62	-22.62	0.00	40.87	-5.62	-5.60	41.52	30.66	30.24	-29.62	8.36	*
E2WA7DC1	29.00	25	2	-22.62	-22.62	0.00	40.87	-5.62	-5.60	43.69	31.39	30.39	-29.62	9.76	*
E2WA7DC1	29.00	25	3	-22.63	-22.63	0.00	40.87	-5.62	-5.60	36.86	29.61	28.99	-29.62	4.76	*
E2WA7DC1	29.00	25	4	-22.65	-22.66	0.01	40.87	-5.62	-5.60	28.52	27.82	27.97	-29.62	-2.72	*
E2WA7DC1	29.00	25	5	-22.64	-22.63	-0.01	40.87	-5.62	-5.60	31.92	29.01	29.12	-29.62	0.52	*
E2WA7DC1	29.00	25	6	-22.63	-22.63	0.00	40.87	-5.62	-5.60	34.03	28.65	28.75	-29.62	2.34	*
E2WA7DC1	29.00	25	7	-22.66	-22.66	0.00	40.87	-5.62	-5.60	27.39	27.66	28.25	-29.62	-3.80	*
E2WA7DC1	29.00	25	8	-22.64	-22.64	0.00	40.87	-5.62	-5.60	30.93	27.37	26.80	-29.62	-0.57	*
E2WA7DC1	29.00	25	9	-22.63	-22.63	0.00	40.87	-5.62	-5.60	35.28	29.80	29.65	-29.62	3.56	*
E2WA7DC1	29.00	25	10	-22.63	-22.63	0.00	40.87	-5.62	-5.60	32.93	28.96	28.68	-29.62	1.40	*
E2WA7DC1	29.00	27	1	-22.63	-22.63	0.00	42.59	-5.62	-5.60	35.46	30.21	31.23	-29.62	3.85	*
E2WA7DC1	29.00	27	2	-22.63	-22.63	0.00	42.59	-5.62	-5.60	35.02	30.37	31.93	-29.62	3.51	*
E2WA7DC1	29.00	27	3	-22.63	-22.64	0.01	42.59	-5.62	-5.60	34.81	28.96	30.26	-29.62	3.14	*
E2WA7DC1	29.00	27	4	-22.66	-22.69	0.03	42.59	-5.62	-5.60	27.88	27.94	28.42	-29.62	-3.32	*
E2WA7DC1	29.00	27	5	-22.63	-22.64	0.01	42.59	-5.62	-5.60	33.66	29.09	29.63	-29.62	2.11	*
E2WA7DC1	29.00	27	6	-22.64	-22.64	0.00	42.59	-5.62	-5.60	31.50	28.72	29.20	-29.62	0.12	*

E2WA7DC1	29.00	27	7	-22.65	-22.68	0.03	42.59	-5.62	-5.60	28.53	28.22	28.20	-29.62	-2.70	*
E2WA7DC1	29.00	27	8	-22.65	-22.66	0.01	42.59	-5.62	-5.60	29.53	26.77	28.04	-29.62	-1.81	*
E2WA7DC1	29.00	27	9	-22.63	-22.64	0.01	42.59	-5.62	-5.60	35.02	29.63	30.43	-29.62	3.38	*
E2WA7DC1	29.00	27	10	-22.63	-22.65	0.02	42.59	-5.62	-5.60	33.00	28.65	29.61	-29.62	1.49	*
E2WA7DC1	29.00	29	1	-22.62	-22.63	0.01	40.53	-5.62	-5.60	40.48	31.20	30.51	-29.62	7.83	*
E2WA7DC1	29.00	29	2	-22.62	-22.62	0.00	40.53	-5.62	-5.60	43.01	31.90	30.62	-29.62	9.55	*
E2WA7DC1	29.00	29	3	-22.63	-22.63	0.00	40.53	-5.62	-5.60	35.24	30.23	29.29	-29.62	3.53	*
E2WA7DC1	29.00	29	4	-22.67	-22.66	-0.01	40.53	-5.62	-5.60	26.99	28.39	28.29	-29.62	-4.17	*
E2WA7DC1	29.00	29	5	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.33	29.60	29.46	-29.62	0.01	*
E2WA7DC1	29.00	29	6	-22.63	-22.63	0.00	40.53	-5.62	-5.60	33.98	29.17	29.05	-29.62	2.36	*
E2WA7DC1	29.00	29	7	-22.67	-22.66	-0.01	40.53	-5.62	-5.60	26.44	28.18	28.57	-29.62	-4.70	*
E2WA7DC1	29.00	29	8	-22.65	-22.65	0.00	40.53	-5.62	-5.60	29.12	28.01	27.10	-29.62	-2.19	*
E2WA7DC1	29.00	29	9	-22.63	-22.63	0.00	40.53	-5.62	-5.60	34.37	30.40	29.98	-29.62	2.83	*
E2WA7DC1	29.00	29	10	-22.64	-22.63	-0.01	40.53	-5.62	-5.60	31.71	29.59	29.00	-29.62	0.34	*
E2WA7DC1	29.00	31	1	-22.63	-22.63	0.00	42.59	-5.62	-5.60	35.41	30.49	26.91	-29.62	3.42	*
E2WA7DC1	29.00	31	2	-22.63	-22.63	0.00	42.59	-5.62	-5.60	34.94	30.59	27.76	-29.62	3.15	*
E2WA7DC1	29.00	31	3	-22.63	-22.64	0.01	42.59	-5.62	-5.60	34.79	29.26	25.53	-29.62	2.65	*
E2WA7DC1	29.00	31	4	-22.66	-22.69	0.03	42.59	-5.62	-5.60	27.88	28.26	24.00	-29.62	-3.47	*
E2WA7DC1	29.00	31	5	-22.63	-22.65	0.02	42.59	-5.62	-5.60	33.64	29.43	25.06	-29.62	1.68	*
E2WA7DC1	29.00	31	6	-22.64	-22.65	0.01	42.59	-5.62	-5.60	31.44	29.02	24.95	-29.62	-0.19	*
E2WA7DC1	29.00	31	7	-22.65	-22.69	0.04	42.59	-5.62	-5.60	28.53	28.55	24.02	-29.62	-2.87	*
E2WA7DC1	29.00	31	8	-22.65	-22.67	0.02	42.59	-5.62	-5.60	29.53	27.07	23.25	-29.62	-2.08	*
E2WA7DC1	29.00	31	9	-22.63	-22.64	0.01	42.59	-5.62	-5.60	35.00	29.95	25.80	-29.62	2.89	*
E2WA7DC1	29.00	31	10	-22.63	-22.65	0.02	42.59	-5.62	-5.60	32.99	28.98	24.89	-29.62	1.11	*
E2WA7DC1	29.00	33	1	-22.62	-22.63	0.01	40.53	-5.62	-5.60	40.41	26.88	31.42	-29.62	6.94	*
E2WA7DC1	29.00	33	2	-22.62	-22.62	0.00	40.53	-5.62	-5.60	42.89	27.74	32.55	-29.62	8.68	*
E2WA7DC1	29.00	33	3	-22.63	-22.63	0.00	40.53	-5.62	-5.60	35.24	25.51	29.25	-29.62	2.98	*
E2WA7DC1	29.00	33	4	-22.67	-22.67	0.00	40.53	-5.62	-5.60	26.99	23.97	32.54	-29.62	-4.25	*
E2WA7DC1	29.00	33	5	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.30	25.03	29.37	-29.62	-0.29	*
E2WA7DC1	29.00	33	6	-22.63	-22.64	0.01	40.53	-5.62	-5.60	33.80	24.92	29.42	-29.62	1.79	*
E2WA7DC1	29.00	33	7	-22.68	-22.66	-0.02	40.53	-5.62	-5.60	26.44	23.99	31.96	-29.62	-4.78	*
E2WA7DC1	29.00	33	8	-22.65	-22.65	0.00	40.53	-5.62	-5.60	29.12	23.22	27.97	-29.62	-2.41	*
E2WA7DC1	29.00	33	9	-22.63	-22.63	0.00	40.53	-5.62	-5.60	34.34	25.78	29.81	-29.62	2.37	*
E2WA7DC1	29.00	33	10	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.70	24.86	29.08	-29.62	0.03	*
E2WA7DC1	29.00	35	1	-22.63	-22.63	0.00	42.59	-5.62	-5.60	35.43	31.39	30.12	-29.62	3.82	*
E2WA7DC1	29.00	35	2	-22.63	-22.63	0.00	42.59	-5.62	-5.60	34.97	32.53	30.88	-29.62	3.52	*
E2WA7DC1	29.00	35	3	-22.63	-22.64	0.01	42.59	-5.62	-5.60	34.80	29.23	29.00	-29.62	3.06	*
E2WA7DC1	29.00	35	4	-22.66	-22.69	0.03	42.59	-5.62	-5.60	27.88	32.51	27.28	-29.62	-3.28	*
E2WA7DC1	29.00	35	5	-22.63	-22.65	0.02	42.59	-5.62	-5.60	33.64	29.34	28.43	-29.62	2.03	*
E2WA7DC1	29.00	35	6	-22.64	-22.65	0.01	42.59	-5.62	-5.60	31.45	29.39	28.12	-29.62	0.06	*
E2WA7DC1	29.00	35	7	-22.65	-22.69	0.04	42.59	-5.62	-5.60	28.53	31.94	27.15	-29.62	-2.66	*
E2WA7DC1	29.00	35	8	-22.65	-22.67	0.02	42.59	-5.62	-5.60	29.53	27.94	26.76	-29.62	-1.82	*
E2WA7DC1	29.00	35	9	-22.63	-22.64	0.01	42.59	-5.62	-5.60	35.00	29.78	29.21	-29.62	3.28	*
E2WA7DC1	29.00	35	10	-22.63	-22.65	0.02	42.59	-5.62	-5.60	32.99	29.05	28.36	-29.62	1.44	*
E2WA7DC1	29.00	37	1	-22.62	-22.63	0.01	40.53	-5.62	-5.60	40.34	30.09	30.17	-29.62	7.50	*
E2WA7DC1	29.00	37	2	-22.62	-22.62	0.00	40.53	-5.62	-5.60	42.76	30.85	30.11	-29.62	9.08	*
E2WA7DC1	29.00	37	3	-22.63	-22.63	0.00	40.53	-5.62	-5.60	35.23	28.98	29.03	-29.62	3.40	*
E2WA7DC1	29.00	37	4	-22.67	-22.66	-0.01	40.53	-5.62	-5.60	26.99	27.25	31.23	-29.62	-4.15	*
E2WA7DC1	29.00	37	5	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.28	28.40	30.87	-29.62	-0.04	*
E2WA7DC1	29.00	37	6	-22.63	-22.64	0.01	40.53	-5.62	-5.60	33.63	28.09	29.59	-29.62	2.01	*
E2WA7DC1	29.00	37	7	-22.67	-22.66	-0.01	40.53	-5.62	-5.60	26.44	27.13	31.70	-29.62	-4.69	*
E2WA7DC1	29.00	37	8	-22.65	-22.65	0.00	40.53	-5.62	-5.60	29.12	26.74	27.75	-29.62	-2.21	*
E2WA7DC1	29.00	37	9	-22.63	-22.63	0.00	40.53	-5.62	-5.60	34.32	29.18	30.38	-29.62	2.74	*
E2WA7DC1	29.00	37	10	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.70	28.33	29.59	-29.62	0.30	*
E2WA7DC1	29.00	39	1	-22.63	-22.64	0.01	42.58	-5.62	-5.60	35.37	30.15	25.70	-29.62	3.17	*
E2WA7DC1	29.00	39	2	-22.63	-22.63	0.00	42.58	-5.62	-5.60	34.88	30.08	26.58	-29.62	2.93	*
E2WA7DC1	29.00	39	3	-22.63	-22.64	0.01	42.58	-5.62	-5.60	34.77	29.00	24.28	-29.62	2.38	*
E2WA7DC1	29.00	39	4	-22.66	-22.69	0.03	42.58	-5.62	-5.60	27.87	31.20	22.78	-29.62	-3.51	*
E2WA7DC1	29.00	39	5	-22.63	-22.65	0.02	42.58	-5.62	-5.60	33.61	30.84	23.82	-29.62	1.52	*
E2WA7DC1	29.00	39	6	-22.64	-22.65	0.01	42.58	-5.62	-5.60	31.38	29.57	23.76	-29.62	-0.35	*
E2WA7DC1	29.00	39	7	-22.66	-22.69	0.03	42.58	-5.62	-5.60	28.53	31.67	22.84	-29.62	-2.91	*
E2WA7DC1	29.00	39	8	-22.65	-22.67	0.02	42.58	-5.62	-5.60	29.52	27.72	21.99	-29.62	-2.20	*
E2WA7DC1	29.00	39	9	-22.63	-22.64	0.01	42.58	-5.62	-5.60	34.97	30.35	24.56	-29.62	2.67	*
E2WA7DC1	29.00	39	10	-22.63	-22.65	0.02	42.58	-5.62	-5.60	32.98	29.57	23.63	-29.62	0.93	*
E2WA7DC2	29.00	2	1	-5.41	-5.20	-0.21	25.82	23.93	23.50	31.99	36.37	37.25	-14.36	0.92	*
E2WA7DC2	29.00	2	2	-5.26	-5.04	-0.22	25.82	23.93	23.50	32.91	35.76	37.62	-14.36	1.82	*
E2WA7DC2	29.00	2	3	-5.95	-5.76	-0.19	25.82	23.93	23.50	29.69	32.24	33.76	-14.36	-1.41	*
E2WA7DC2	29.00	2	4	-6.81	-6.65	-0.16	25.82	23.93	23.50	27.65	21.39	26.21	-14.36	-3.92	*
E2WA7DC2	29.00	2	5	-6.37	-6.16	-0.21	25.82	23.93	23.50	28.72	24.82	25.07	-14.36	-2.77	*
E2WA7DC2	29.00	2	6	-5.93	-5.74	-0.19	25.82	23.93	23.50	29.77	31.76	32.56	-14.36	-1.35	*
E2WA7DC2	29.00	2	7	-7.18	-6.90	-0.28	25.82	23.93	23.50	27.33	18.47	21.47	-14.36	-4.78	*
E2WA7DC2	29.00	2	8	-7.13	-6.98	-0.15	25.82	23.93	23.50	26.55	24.02	30.36	-14.36	-4.68	*
E2WA7DC2	29.00	2	9	-6.00	-5.81	-0.19	25.82	23.93	23.50	29.63	29.22	29.82	-14.36	-1.59	*
E2WA7DC2	29.00	2	10	-6.43	-6.21	-0.22	25.82	23.93	23.50	28.47	24.26	27.47	-14.36	-2.94	*
E2WA7DC2	29.00	4	1	-5.52	-5.67	0.15	25.79	23.48	23.94	31.53	37.22	36.36	-14.39	0.47	*
E2WA7DC2	29.00	4	2	-5.36	-5.44	0.08	25.79	23.48	23.94	32.42	37.59	35.75	-14.39	1.34	*
E2WA7DC2	29.00	4	3	-6.02	-6.51	0.49	25.79	23.48	23.94	29.49	33.74	32.25	-14.39	-1.60	*
E2WA7DC2	29.00	4	4	-5.55	-8.12	2.57	25.79	23.48	23.94	33.07	26.19	21.41	-14.39	0.34	*
E2WA7DC2	29.00	4	5	-6.13	-6.58	0.45	25.79	23.48	23.94	29.63	25.04	24.84	-14.39	-1.97	*
E2WA7DC2	29.00	4	6	-6.04	-6.16	0.12	25.79	23.48	23.94	29.47	32.53	31.75	-14.39	-1.65	*
E2WA7DC2	29.00	4	7	-5.98	-7.76	1.78	25.79	23.48	23.94	32.37	21.45	18.50	-14.39	-1.47	*
E2WA7DC2	29.00	4	8	-6.49	-8.10	1.61	25.79	23.48	23.94	28.28	30.33	24.04	-14.39	-3.06	*
E2WA7DC2	29.00	4	9	-5.90	-6.29	0.39	25.79	23.48	23.94	30.07	29.79	29.24	-14.39	-1.18	*
E2WA7DC2	29.00	4	10	-6.18	-6.93	0.75	25.79	23.48	23.94	29.36	27.45	24.28	-14.39	-2.13	*
E2WA7DC2	29.00	6	1	-5.42	-5.22	-0.20	25.82	23.93	23.50	31.92	36.33	37.24	-14.36	0.85	*
E2WA7DC2	29.00	6	2	-5.27	-5.05	-0.22	25.82	23.93	23.50	32.85	35.72	37.61	-14.36	1.76	*
E2WA7DC2	29.00	6	3	-5.97	-5.79	-0.18	25.82	23.93	23.50	29.60	32.23	33.76	-14.36	-1.50	*
E2WA7DC2	29.00	6	4	-6.84	-6.68	-0.16	25.82	23.93	23.50	27.56	21.38	26.21	-14.36	-4.00	*
E2WA7DC2	29.00	6	5	-6.40	-6.19	-0.21	25.82	23.93	23.50	28.63	24.81	25.07	-14.36	-2.85	*
E2WA7DC2	29.00	6	6	-5.95	-5.76	-0.19	25.82	23.93	23.50	29.70	31.72	32.55	-14.36	-1.42	*
E2WA7DC2	29.00	6	7	-7.21	-6.94	-0.27	25.82	23.93	23.50	27.24	18.47	21.47	-14.36	-4.84	*
E2WA7DC2	29.00	6	8	-7.17	-7.02	-0.15	25.82	23.93	23.50	26.46	24.01	30.36	-14.36	-4.77	*
E2WA7DC2	29.00	6	9	-6.02	-5.83	-0.19	25.82	23.93	23.50	29.54	29.21	29.82	-14.36	-1.68	*

E2WA7DC2	29.00	6	10	-6.46	-6.25	-0.21	25.82	23.93	23.50	28.38	24.25	27.47	-14.36	-3.02	*
E2WA7DC2	29.00	8	1	-5.53	-5.68	0.15	25.79	23.48	23.94	31.49	37.22	36.32	-14.39	0.43	*
E2WA7DC2	29.00	8	2	-5.37	-5.45	0.08	25.79	23.48	23.94	32.35	37.59	35.70	-14.39	1.27	*
E2WA7DC2	29.00	8	3	-6.03	-6.52	0.49	25.79	23.48	23.94	29.47	33.74	32.25	-14.39	-1.63	*
E2WA7DC2	29.00	8	4	-5.55	-8.17	2.62	25.79	23.48	23.94	33.04	26.19	21.41	-14.39	0.31	*
E2WA7DC2	29.00	8	5	-6.13	-6.59	0.46	25.79	23.48	23.94	29.62	25.04	24.83	-14.39	-1.98	*
E2WA7DC2	29.00	8	6	-6.04	-6.17	0.13	25.79	23.48	23.94	29.44	32.52	31.71	-14.39	-1.67	*
E2WA7DC2	29.00	8	7	-5.99	-7.80	1.81	25.79	23.48	23.94	32.34	21.45	18.50	-14.39	-1.49	*
E2WA7DC2	29.00	8	8	-6.50	-8.13	1.63	25.79	23.48	23.94	28.25	30.33	24.04	-14.39	-3.09	*
E2WA7DC2	29.00	8	9	-5.91	-6.30	0.39	25.79	23.48	23.94	30.05	29.79	29.23	-14.39	-1.19	*
E2WA7DC2	29.00	8	10	-6.18	-6.95	0.77	25.79	23.48	23.94	29.35	27.45	24.28	-14.39	-2.14	*
E2WA7DC2	29.00	10	1	-5.44	-5.23	-0.21	25.82	23.93	23.50	31.87	36.30	37.22	-14.36	0.80	*
E2WA7DC2	29.00	10	2	-5.28	-5.06	-0.22	25.82	23.93	23.50	32.81	35.67	37.60	-14.36	1.72	*
E2WA7DC2	29.00	10	3	-6.00	-5.81	-0.19	25.82	23.93	23.50	29.52	32.22	33.74	-14.36	-1.58	*
E2WA7DC2	29.00	10	4	-6.87	-6.71	-0.16	25.82	23.93	23.50	27.47	21.38	26.19	-14.36	-4.08	*
E2WA7DC2	29.00	10	5	-6.43	-6.21	-0.22	25.82	23.93	23.50	28.55	24.81	25.06	-14.36	-2.92	*
E2WA7DC2	29.00	10	6	-5.96	-5.77	-0.19	25.82	23.93	23.50	29.66	31.68	32.53	-14.36	-1.46	*
E2WA7DC2	29.00	10	7	-7.24	-6.97	-0.27	25.82	23.93	23.50	27.16	18.47	21.47	-14.36	-4.91	*
E2WA7DC2	29.00	10	8	-7.21	-7.06	-0.15	25.82	23.93	23.50	26.37	24.01	30.33	-14.36	-4.86	*
E2WA7DC2	29.00	10	9	-6.05	-5.86	-0.19	25.82	23.93	23.50	29.46	29.20	29.81	-14.36	-1.76	*
E2WA7DC2	29.00	10	10	-6.49	-6.28	-0.21	25.82	23.93	23.50	28.29	24.25	27.47	-14.36	-3.10	*
E2WA7DC2	29.00	12	1	-5.33	-5.49	0.16	25.79	23.48	23.94	32.63	37.19	36.25	-14.39	1.55	*
E2WA7DC2	29.00	12	2	-5.41	-5.49	0.08	25.79	23.48	23.94	32.15	37.57	35.62	-14.39	1.07	*
E2WA7DC2	29.00	12	3	-5.51	-6.07	0.56	25.79	23.48	23.94	31.70	33.71	32.22	-14.39	0.54	*
E2WA7DC2	29.00	12	4	-5.28	-8.07	2.79	25.79	23.48	23.94	35.53	26.16	21.41	-14.39	1.82	*
E2WA7DC2	29.00	12	5	-5.46	-6.01	0.55	25.79	23.48	23.94	32.99	25.04	24.82	-14.39	0.78	*
E2WA7DC2	29.00	12	6	-5.78	-5.92	0.14	25.79	23.48	23.94	30.46	32.51	31.64	-14.39	-0.69	*
E2WA7DC2	29.00	12	7	-5.67	-7.63	1.96	25.79	23.48	23.94	35.20	21.44	18.49	-14.39	-0.23	*
E2WA7DC2	29.00	12	8	-5.51	-7.51	2.00	25.79	23.48	23.94	32.36	30.30	24.04	-14.39	0.52	*
E2WA7DC2	29.00	12	9	-5.31	-5.78	0.47	25.79	23.48	23.94	33.11	29.78	29.22	-14.39	1.63	*
E2WA7DC2	29.00	12	10	-5.40	-6.33	0.93	25.79	23.48	23.94	33.20	27.44	24.28	-14.39	1.09	*
E2WA7DC2	29.00	14	1	-5.60	-5.40	-0.20	25.82	23.93	23.50	31.07	36.22	37.20	-14.36	0.01	*
E2WA7DC2	29.00	14	2	-5.61	-5.41	-0.20	25.82	23.93	23.50	31.00	35.59	37.58	-14.36	-0.06	*
E2WA7DC2	29.00	14	3	-5.66	-5.46	-0.20	25.82	23.93	23.50	30.87	32.20	33.72	-14.36	-0.26	*
E2WA7DC2	29.00	14	4	-5.66	-5.45	-0.21	25.82	23.93	23.50	32.22	21.38	26.17	-14.36	-0.26	*
E2WA7DC2	29.00	14	5	-5.73	-5.49	-0.24	25.82	23.93	23.50	31.25	24.80	25.06	-14.36	-0.59	*
E2WA7DC2	29.00	14	6	-6.12	-5.93	-0.19	25.82	23.93	23.50	29.11	31.61	32.51	-14.36	-2.00	*
E2WA7DC2	29.00	14	7	-6.14	-5.81	-0.33	25.82	23.93	23.50	31.29	18.47	21.46	-14.36	-2.08	*
E2WA7DC2	29.00	14	8	-5.99	-5.78	-0.21	25.82	23.93	23.50	29.94	24.01	30.30	-14.36	-1.56	*
E2WA7DC2	29.00	14	9	-5.58	-5.36	-0.22	25.82	23.93	23.50	31.43	29.19	29.80	-14.36	0.10	*
E2WA7DC2	29.00	14	10	-5.72	-5.47	-0.25	25.82	23.93	23.50	31.20	24.25	27.46	-14.36	-0.53	*
E2WA7DC2	29.00	16	1	-5.34	-5.50	0.16	25.79	23.48	23.94	32.54	37.17	36.25	-14.39	1.45	*
E2WA7DC2	29.00	16	2	-5.42	-5.51	0.09	25.79	23.48	23.94	32.05	37.55	35.63	-14.39	0.97	*
E2WA7DC2	29.00	16	3	-5.51	-6.08	0.57	25.79	23.48	23.94	31.66	33.69	32.23	-14.39	0.50	*
E2WA7DC2	29.00	16	4	-5.29	-8.07	2.78	25.79	23.48	23.94	35.43	26.14	21.41	-14.39	1.77	*
E2WA7DC2	29.00	16	5	-5.47	-6.02	0.55	25.79	23.48	23.94	32.90	25.03	24.83	-14.39	0.71	*
E2WA7DC2	29.00	16	6	-5.80	-5.94	0.14	25.79	23.48	23.94	30.36	32.48	31.64	-14.39	-0.78	*
E2WA7DC2	29.00	16	7	-5.68	-7.64	1.96	25.79	23.48	23.94	35.11	21.43	18.49	-14.39	-0.27	*
E2WA7DC2	29.00	16	8	-5.52	-7.51	1.99	25.79	23.48	23.94	32.29	30.28	24.04	-14.39	0.47	*
E2WA7DC2	29.00	16	9	-5.32	-5.78	0.46	25.79	23.48	23.94	33.07	29.77	29.22	-14.39	1.60	*
E2WA7DC2	29.00	16	10	-5.41	-6.33	0.92	25.79	23.48	23.94	33.15	27.43	24.28	-14.39	1.06	*
E2WA7DC2	29.00	18	1	-5.60	-5.26	-0.34	25.82	23.93	23.50	31.06	36.23	37.18	-14.36	0.00	*
E2WA7DC2	29.00	18	2	-5.61	-5.27	-0.34	25.82	23.93	23.50	31.00	35.60	37.58	-14.36	-0.06	*
E2WA7DC2	29.00	18	3	-5.66	-5.32	-0.34	25.82	23.93	23.50	30.86	32.20	33.71	-14.36	-0.28	*
E2WA7DC2	29.00	18	4	-5.66	-5.30	-0.36	25.82	23.93	23.50	32.17	21.38	26.17	-14.36	-0.29	*
E2WA7DC2	29.00	18	5	-5.74	-5.35	-0.39	25.82	23.93	23.50	31.24	24.80	25.06	-14.36	-0.61	*
E2WA7DC2	29.00	18	6	-6.12	-5.81	-0.31	25.82	23.93	23.50	29.11	31.61	32.51	-14.36	-2.00	*
E2WA7DC2	29.00	18	7	-6.15	-5.68	-0.47	25.82	23.93	23.50	31.25	18.47	21.46	-14.36	-2.09	*
E2WA7DC2	29.00	18	8	-6.00	-5.65	-0.35	25.82	23.93	23.50	29.92	24.01	30.30	-14.36	-1.58	*
E2WA7DC2	29.00	18	9	-5.58	-5.23	-0.35	25.82	23.93	23.50	31.42	29.19	29.80	-14.36	0.09	*
E2WA7DC2	29.00	18	10	-5.72	-5.33	-0.39	25.82	23.93	23.50	31.19	24.25	27.46	-14.36	-0.55	*
E2WA7DC2	29.00	20	1	1.14	0.00	1.14	38.35	23.48	43.24	32.98	37.16	42.84	-3.08	1.93	*
E2WA7DC2	29.00	20	2	0.80	0.00	0.80	38.35	23.48	43.24	32.47	37.55	45.23	-3.08	1.43	*
E2WA7DC2	29.00	20	3	0.51	-0.21	0.72	38.35	23.48	43.24	32.15	33.68	34.53	-3.08	1.01	*
E2WA7DC2	29.00	20	4	2.64	-6.65	9.29	38.35	23.48	43.24	38.65	26.15	24.59	-3.08	4.45	*
E2WA7DC2	29.00	20	5	0.68	-0.20	0.88	38.35	23.48	43.24	33.55	25.03	25.31	-3.08	1.26	*
E2WA7DC2	29.00	20	6	-0.51	-0.30	-0.21	38.35	23.48	43.24	30.75	32.48	34.05	-3.08	-0.37	*
E2WA7DC2	29.00	20	7	0.79	-5.91	6.70	38.35	23.48	43.24	37.54	21.43	20.63	-3.08	1.41	*
E2WA7DC2	29.00	20	8	1.14	-4.97	6.11	38.35	23.48	43.24	33.39	30.28	29.82	-3.08	1.94	*
E2WA7DC2	29.00	20	9	1.28	0.00	1.28	38.35	23.48	43.24	33.64	29.77	29.91	-3.08	2.14	*
E2WA7DC2	29.00	20	10	1.21	-1.84	3.05	38.35	23.48	43.24	33.91	27.43	27.41	-3.08	2.03	*
E2WA7DC2	29.00	22	1	-9.95	-9.94	-0.01	20.50	43.22	47.58	30.15	42.81	36.29	-19.50	-0.88	*
E2WA7DC2	29.00	22	2	-9.93	-9.93	0.00	20.50	43.22	47.58	30.32	45.20	35.32	-19.50	-0.72	*
E2WA7DC2	29.00	22	3	-10.09	-10.08	-0.01	20.50	43.22	47.58	28.91	34.50	40.51	-19.50	-2.12	*
E2WA7DC2	29.00	22	4	-10.24	-10.31	0.07	20.50	43.22	47.58	28.04	24.56	39.95	-19.50	-3.20	*
E2WA7DC2	29.00	22	5	-10.10	-10.11	0.01	20.50	43.22	47.58	29.04	25.28	37.05	-19.50	-2.23	*
E2WA7DC2	29.00	22	6	-10.13	-10.12	-0.01	20.50	43.22	47.58	28.65	34.03	31.57	-19.50	-2.44	*
E2WA7DC2	29.00	22	7	-10.26	-10.36	0.10	20.50	43.22	47.58	28.28	20.60	35.85	-19.50	-3.33	*
E2WA7DC2	29.00	22	8	-10.43	-10.44	0.01	20.50	43.22	47.58	26.77	29.79	45.06	-19.50	-4.29	*
E2WA7DC2	29.00	22	9	-10.02	-10.02	0.00	20.50	43.22	47.58	29.57	29.89	38.68	-19.50	-1.54	*
E2WA7DC2	29.00	22	10	-10.14	-10.15	0.01	20.50	43.22	47.58	28.61	27.38	41.45	-19.50	-2.53	*
E2WA7DC2	29.00	24	1	-9.91	-9.92	0.01	20.50	47.56	43.22	30.52	36.27	42.86	-19.50	-0.51	*
E2WA7DC2	29.00	24	2	-9.86	-9.86	0.00	20.50	47.56	43.22	31.22	35.29	45.26	-19.50	0.17	*
E2WA7DC2	29.00	24	3	-10.05	-10.06	0.01	20.50	47.56	43.22	29.27	40.48	34.53	-19.50	-1.77	*
E2WA7DC2	29.00	24	4	-10.50	-10.64	0.14	20.50	47.56	43.22	26.52	39.92	24.59	-19.50	-4.65	*
E2WA7DC2	29.00	24	5	-10.15	-10.18	0.03	20.50	47.56	43.22	28.69	37.03	25.30	-19.50	-2.55	*
E2WA7DC2	29.00	24	6	-10.15	-10.15	0.00	20.50	47.56	43.22	28.49	31.54	34.05	-19.50	-2.60	*
E2WA7DC2	29.00	24	7	-10.52	-10.67	0.15	20.50	47.56	43.22	26.68	35.82	20.63	-19.50	-4.75	*
E2WA7DC2	29.00	24	8	-10.48	-10.56	0.08	20.50	47.56	43.22	26.50	45.04	29.82	-19.50	-4.55	*
E2WA7DC2	29.00	24	9	-10.03	-10.04	0.01	20.50	47.56	43.22	29.52	38.66	29.91	-19.50	-1.59	*
E2WA7DC2	29.00	24	10	-10.17	-10.20	0.03	20.50	47.56	43.22	28.45	41.43	27.41	-19.50	-2.70	*
E2WA7DC2	29.00	26	1	-9.98	-9.99	0.01	20.48	43.20	47.92	30.05	42.83	36.39	-19.52	-0.98	*
E2WA7DC2	29.00	26	2	-9.95	-9.95	0.00	20.48	43.20	47.92	30.33	45.24	35.40	-19.52	-0.71	*
E2WA7DC2	29.00	26	3	-10.19	-10.21	0.02	20.48	43.20	47.92	28.30	34.51	40.71	-19.52	-2.73	*

E2WA7DC2	29.00	26	4	-10.83	-10.90	0.07	20.48	43.20	47.92	25.15	24.56	41.45	-19.52	-5.98	*
E2WA7DC2	29.00	26	5	-10.20	-10.22	0.02	20.48	43.20	47.92	28.38	25.28	37.45	-19.52	-2.85	*
E2WA7DC2	29.00	26	6	-10.15	-10.17	0.02	20.48	43.20	47.92	28.61	34.02	31.69	-19.52	-2.47	*
E2WA7DC2	29.00	26	7	-10.71	-10.76	0.05	20.48	43.20	47.92	25.86	20.60	36.48	-19.52	-5.50	*
E2WA7DC2	29.00	26	8	-10.82	-10.88	0.06	20.48	43.20	47.92	25.08	29.79	45.83	-19.52	-5.96	*
E2WA7DC2	29.00	26	9	-10.10	-10.12	0.02	20.48	43.20	47.92	29.04	29.88	38.93	-19.52	-2.06	*
E2WA7DC2	29.00	26	10	-10.32	-10.34	0.02	20.48	43.20	47.92	27.56	27.38	41.84	-19.52	-3.56	*
E2WA7DC2	29.00	28	1	-9.90	-9.92	0.02	20.49	47.90	43.23	30.86	36.36	42.99	-19.51	-0.17	*
E2WA7DC2	29.00	28	2	-9.84	-9.86	0.02	20.49	47.90	43.23	31.61	35.37	45.52	-19.51	0.56	*
E2WA7DC2	29.00	28	3	-10.06	-10.11	0.05	20.49	47.90	43.23	29.25	40.68	34.54	-19.51	-1.79	*
E2WA7DC2	29.00	28	4	-10.80	-10.93	0.13	20.49	47.90	43.23	25.24	41.42	24.59	-19.51	-5.88	*
E2WA7DC2	29.00	28	5	-10.16	-10.20	0.04	20.49	47.90	43.23	28.69	37.43	25.31	-19.51	-2.55	*
E2WA7DC2	29.00	28	6	-10.12	-10.15	0.03	20.49	47.90	43.23	28.86	31.67	34.26	-19.51	-2.23	*
E2WA7DC2	29.00	28	7	-10.74	-10.82	0.08	20.49	47.90	43.23	25.71	36.46	20.63	-19.51	-5.63	*
E2WA7DC2	29.00	28	8	-10.65	-10.76	0.11	20.49	47.90	43.23	25.76	45.81	29.82	-19.51	-5.29	*
E2WA7DC2	29.00	28	9	-10.03	-10.07	0.04	20.49	47.90	43.23	29.60	38.90	29.92	-19.51	-1.52	*
E2WA7DC2	29.00	28	10	-10.22	-10.27	0.05	20.49	47.90	43.23	28.16	41.82	27.41	-19.51	-2.98	*
E2WA7DC2	29.00	30	1	-9.95	-9.97	0.02	20.48	43.22	47.92	30.32	42.96	36.33	-19.52	-0.71	*
E2WA7DC2	29.00	30	2	-9.93	-9.94	0.01	20.48	43.22	47.92	30.55	45.50	35.32	-19.52	-0.49	*
E2WA7DC2	29.00	30	3	-10.15	-10.18	0.03	20.48	43.22	47.92	28.55	34.51	40.64	-19.52	-2.48	*
E2WA7DC2	29.00	30	4	-10.79	-10.85	0.06	20.48	43.22	47.92	25.31	24.56	41.43	-19.52	-5.82	*
E2WA7DC2	29.00	30	5	-10.17	-10.19	0.02	20.48	43.22	47.92	28.67	25.28	37.41	-19.52	-2.57	*
E2WA7DC2	29.00	30	6	-10.11	-10.14	0.03	20.48	43.22	47.92	28.91	34.23	31.64	-19.52	-2.18	*
E2WA7DC2	29.00	30	7	-10.67	-10.69	0.02	20.48	43.22	47.92	26.05	20.60	36.48	-19.52	-5.33	*
E2WA7DC2	29.00	30	8	-10.77	-10.83	0.06	20.48	43.22	47.92	25.28	29.79	45.75	-19.52	-5.76	*
E2WA7DC2	29.00	30	9	-10.06	-10.09	0.03	20.48	43.22	47.92	29.32	29.89	38.87	-19.52	-1.78	*
E2WA7DC2	29.00	30	10	-10.28	-10.30	0.02	20.48	43.22	47.92	27.81	27.38	41.79	-19.52	-3.31	*
E2WA7DC2	29.00	32	1	-10.44	-10.46	0.02	20.49	47.90	43.23	26.76	36.30	42.87	-19.52	-4.26	*
E2WA7DC2	29.00	32	2	-10.29	-10.30	0.01	20.49	47.90	43.23	27.63	35.29	45.32	-19.52	-3.39	*
E2WA7DC2	29.00	32	3	-10.79	-10.84	0.05	20.49	47.90	43.23	25.16	40.61	34.53	-19.52	-5.86	*
E2WA7DC2	29.00	32	4	-11.64	-11.75	0.11	20.49	47.90	43.23	22.56	41.40	24.59	-19.52	-8.51	*
E2WA7DC2	29.00	32	5	-10.94	-10.97	0.03	20.49	47.90	43.23	24.70	37.38	25.30	-19.52	-6.40	*
E2WA7DC2	29.00	32	6	-10.89	-10.92	0.03	20.49	47.90	43.23	24.81	31.61	34.07	-19.52	-6.23	*
E2WA7DC2	29.00	32	7	-11.56	-11.62	0.06	20.49	47.90	43.23	22.89	36.45	20.63	-19.52	-8.30	*
E2WA7DC2	29.00	32	8	-11.70	-11.79	0.09	20.49	47.90	43.23	22.35	45.72	29.82	-19.52	-8.67	*
E2WA7DC2	29.00	32	9	-10.72	-10.75	0.03	20.49	47.90	43.23	25.49	38.85	29.91	-19.52	-5.55	*
E2WA7DC2	29.00	32	10	-11.03	-11.07	0.04	20.49	47.90	43.23	24.33	41.76	27.41	-19.52	-6.72	*
E2WA7DC2	29.00	34	1	-9.88	-9.89	0.01	20.48	43.22	47.92	31.18	42.84	36.35	-19.52	0.14	*
E2WA7DC2	29.00	34	2	-9.79	-9.80	0.01	20.48	43.22	47.92	32.45	45.29	35.35	-19.52	1.39	*
E2WA7DC2	29.00	34	3	-10.16	-10.18	0.02	20.48	43.22	47.92	28.53	34.51	40.67	-19.52	-2.51	*
E2WA7DC2	29.00	34	4	-10.44	-10.51	0.07	20.48	43.22	47.92	26.96	24.56	41.42	-19.52	-4.23	*
E2WA7DC2	29.00	34	5	-10.18	-10.20	0.02	20.48	43.22	47.92	28.59	25.28	37.41	-19.52	-2.65	*
E2WA7DC2	29.00	34	6	-10.07	-10.10	0.03	20.48	43.22	47.92	29.27	34.04	31.64	-19.52	-1.83	*
E2WA7DC2	29.00	34	7	-10.38	-10.41	0.03	20.48	43.22	47.92	27.63	20.60	36.47	-19.52	-3.91	*
E2WA7DC2	29.00	34	8	-10.64	-10.70	0.06	20.48	43.22	47.92	25.84	29.79	45.76	-19.52	-5.21	*
E2WA7DC2	29.00	34	9	-10.08	-10.10	0.02	20.48	43.22	47.92	29.18	29.88	38.88	-19.52	-1.93	*
E2WA7DC2	29.00	34	10	-10.27	-10.29	0.02	20.48	43.22	47.92	27.87	27.38	41.80	-19.52	-3.26	*
E2WA7DC2	29.00	36	1	-10.00	-10.02	0.02	20.49	47.90	43.23	29.83	36.32	42.75	-19.51	-1.20	*
E2WA7DC2	29.00	36	2	-9.92	-9.94	0.02	20.49	47.90	43.23	30.63	35.32	45.08	-19.51	-0.42	*
E2WA7DC2	29.00	36	3	-10.19	-10.25	0.06	20.49	47.90	43.23	28.23	40.64	34.53	-19.51	-2.81	*
E2WA7DC2	29.00	36	4	-10.95	-11.09	0.14	20.49	47.90	43.23	24.66	41.39	24.59	-19.51	-6.45	*
E2WA7DC2	29.00	36	5	-10.30	-10.35	0.05	20.49	47.90	43.23	27.70	37.38	25.30	-19.51	-3.50	*
E2WA7DC2	29.00	36	6	-10.26	-10.30	0.04	20.49	47.90	43.23	27.85	31.61	33.88	-19.51	-3.23	*
E2WA7DC2	29.00	36	7	-10.89	-10.97	0.08	20.49	47.90	43.23	25.09	36.45	20.63	-19.51	-6.21	*
E2WA7DC2	29.00	36	8	-10.85	-10.96	0.11	20.49	47.90	43.23	24.96	45.74	29.82	-19.51	-6.08	*
E2WA7DC2	29.00	36	9	-10.16	-10.20	0.04	20.49	47.90	43.23	28.56	38.85	29.90	-19.51	-2.53	*
E2WA7DC2	29.00	36	10	-10.37	-10.43	0.06	20.49	47.90	43.23	27.22	41.77	27.41	-19.51	-3.89	*
E2WA7DC2	29.00	38	1	-9.98	-10.00	0.02	20.48	43.22	47.91	29.99	42.72	36.28	-19.52	-1.04	*
E2WA7DC2	29.00	38	2	-9.98	-9.99	0.01	20.48	43.22	47.91	30.05	45.06	35.26	-19.52	-0.99	*
E2WA7DC2	29.00	38	3	-10.18	-10.21	0.03	20.48	43.22	47.91	28.33	34.50	40.55	-19.52	-2.70	*
E2WA7DC2	29.00	38	4	-10.51	-10.58	0.07	20.48	43.22	47.91	26.56	24.56	41.30	-19.52	-4.61	*
E2WA7DC2	29.00	38	5	-10.03	-10.05	0.02	20.48	43.22	47.91	29.82	25.27	37.34	-19.52	-1.50	*
E2WA7DC2	29.00	38	6	-10.05	-10.08	0.03	20.48	43.22	47.91	29.44	33.86	31.58	-19.52	-1.66	*
E2WA7DC2	29.00	38	7	-10.39	-10.42	0.03	20.48	43.22	47.91	27.53	20.60	36.44	-19.52	-3.99	*
E2WA7DC2	29.00	38	8	-10.67	-10.73	0.06	20.48	43.22	47.91	25.70	29.79	45.39	-19.52	-5.34	*
E2WA7DC2	29.00	38	9	-10.03	-10.05	0.02	20.48	43.22	47.91	29.67	29.88	38.81	-19.52	-1.45	*
E2WA7DC2	29.00	38	10	-10.21	-10.23	0.02	20.48	43.22	47.91	28.25	27.38	41.69	-19.52	-2.88	*
E2WA7DC2	29.00	40	1	-10.68	-10.70	0.02	20.49	47.89	47.91	25.62	36.25		-19.51	-5.39	*
E2WA7DC2	29.00	40	2	-10.49	-10.50	0.01	20.49	47.89	47.91	26.50	35.23		-19.51	-4.52	*
E2WA7DC2	29.00	40	3	-11.08	-11.13	0.05	20.49	47.89	47.91	24.09	40.53		-19.51	-6.91	*
E2WA7DC2	29.00	40	4	-11.81	-11.94	0.13	20.49	47.89	47.91	22.05	41.27		-19.51	-8.95	*
E2WA7DC2	29.00	40	5	-11.23	-11.28	0.05	20.49	47.89	47.91	23.64	37.32		-19.51	-7.36	*
E2WA7DC2	29.00	40	6	-11.22	-11.25	0.03	20.49	47.89	47.91	23.67	31.55		-19.51	-7.35	*
E2WA7DC2	29.00	40	7	-11.73	-11.84	0.11	20.49	47.89	47.91	22.26	36.41		-19.51	-8.74	*
E2WA7DC2	29.00	40	8	-12.03	-12.11	0.08	20.49	47.89	47.91	21.54	45.36		-19.51	-9.46	*
E2WA7DC2	29.00	40	9	-10.99	-11.03	0.04	20.49	47.89	47.91	24.40	38.78		-19.51	-6.60	*
E2WA7DC2	29.00	40	10	-11.32	-11.38	0.06	20.49	47.89	47.91	23.36	41.67		-19.51	-7.64	*
E2WA7DD1	29.00	1	1	-8.49	-6.82	-1.67	25.69		24.79	24.24		16.83	-14.38	-7.32	*
E2WA7DD1	29.00	1	2	-7.85	-7.68	-0.17	25.69		24.79	24.96		23.03	-14.38	-6.21	*
E2WA7DD1	29.00	1	3	-7.46	-7.10	-0.36	25.69		24.79	25.64		25.96	-14.38	-5.46	*
E2WA7DD1	29.00	1	4	-10.71	-10.62	-0.09	25.69		24.79	20.49		26.81	-14.38	-10.53	*
E2WA7DD1	29.00	1	5	-7.65	-7.33	-0.32	25.69		24.79	25.54		19.92	-14.38	-5.84	*
E2WA7DD1	29.00	1	6	-7.84	-7.67	-0.17	25.69		24.79	24.99		22.82	-14.38	-6.19	*
E2WA7DD1	29.00	1	7	-8.03	-7.66	-0.37	25.69		24.79	24.87		18.97	-14.38	-6.54	*
E2WA7DD1	29.00	1	8	-11.25	-10.86	-0.39	25.69		24.79	19.80		24.53	-14.38	-11.24	*
E2WA7DD1	29.00	1	9	-8.90	-7.48	-1.42	25.69		24.79	24.11		13.56	-14.38	-7.98	*
E2WA7DD1	29.00	1	10	-11.40	-10.25	-1.15	25.69		24.79	19.70		19.00	-14.38	-11.43	*
E2WA7DD1	29.00	3	1	-7.13	-6.52	-0.61	25.71	24.77	23.95	27.95	16.80	21.86	-14.44	-4.60	*
E2WA7DD1	29.00	3	2	-7.86	-7.79	-0.07	25.71	24.77	23.95	25.16	23.00	26.42	-14.44	-6.10	*
E2WA7DD1	29.00	3	3	-6.70	-6.73	0.03	25.71	24.77	23.95	27.74	25.93	26.16	-14.44	-3.57	*
E2WA7DD1	29.00	3	4	-8.16	-8.20	0.04	25.71	24.77	23.95	24.45	26.78	28.18	-14.44	-6.66	*
E2WA7DD1	29.00	3	5	-7.74	-7.56	-0.18	25.71	24.77	23.95	25.59	19.89	27.01	-14.44	-5.87	*
E2WA7DD1	29.00	3	6	-7.85	-7.78	-0.07	25.71	24.77	23.95	25.17	22.79	26.44	-14.44	-6.09	*

E2WA7DD1	29.00	3	7	-8.36	-8.03	-0.33	25.71	24.77	23.95	24.44	18.94	25.47	-14.44	-7.01	*
E2WA7DD1	29.00	3	8	-8.72	-8.76	0.04	25.71	24.77	23.95	23.66	24.50	21.44	-14.44	-7.60	*
E2WA7DD1	29.00	3	9	-9.17	-8.21	-0.96	25.71	24.77	23.95	23.78	13.53	24.38	-14.44	-8.32	*
E2WA7DD1	29.00	3	10	-8.64	-8.12	-0.52	25.71	24.77	23.95	24.68	18.98	15.38	-14.44	-7.48	*
E2WA7DD1	29.00	5	1	-8.66	-6.97	-1.69	25.69	23.93	24.79	24.22	21.83	16.83	-14.46	-7.50	*
E2WA7DD1	29.00	5	2	-8.00	-7.85	-0.15	25.69	23.93	24.79	24.89	26.39	23.03	-14.46	-6.34	*
E2WA7DD1	29.00	5	3	-7.60	-7.25	-0.35	25.69	23.93	24.79	25.61	26.13	25.95	-14.46	-5.58	*
E2WA7DD1	29.00	5	4	-10.88	-10.80	-0.08	25.69	23.93	24.79	20.33	28.16	26.77	-14.46	-10.72	*
E2WA7DD1	29.00	5	5	-7.80	-7.49	-0.31	25.69	23.93	24.79	25.48	26.98	19.92	-14.46	-5.97	*
E2WA7DD1	29.00	5	6	-7.99	-7.83	-0.16	25.69	23.93	24.79	24.92	26.41	22.81	-14.46	-6.33	*
E2WA7DD1	29.00	5	7	-8.18	-7.85	-0.33	25.69	23.93	24.79	24.80	25.44	18.97	-14.46	-6.68	*
E2WA7DD1	29.00	5	8	-11.45	-11.05	-0.40	25.69	23.93	24.79	19.66	21.41	24.47	-14.46	-11.45	*
E2WA7DD1	29.00	5	9	-9.03	-7.68	-1.35	25.69	23.93	24.79	24.06	24.35	13.56	-14.46	-8.09	*
E2WA7DD1	29.00	5	10	-11.72	-10.40	-1.32	25.69	23.93	24.79	19.62	15.35	18.99	-14.46	-11.78	*
E2WA7DD1	29.00	7	1	-7.15	-6.54	-0.61	25.71	24.77	23.95	27.89	16.80	21.85	-14.44	-4.64	*
E2WA7DD1	29.00	7	2	-7.90	-7.84	-0.06	25.71	24.77	23.95	25.07	23.00	26.33	-14.44	-6.18	*
E2WA7DD1	29.00	7	3	-6.72	-6.75	0.03	25.71	24.77	23.95	27.68	25.93	26.13	-14.44	-3.63	*
E2WA7DD1	29.00	7	4	-8.17	-8.21	0.04	25.71	24.77	23.95	24.44	26.74	28.12	-14.44	-6.67	*
E2WA7DD1	29.00	7	5	-7.78	-7.61	-0.17	25.71	24.77	23.95	25.50	19.89	26.92	-14.44	-5.95	*
E2WA7DD1	29.00	7	6	-7.90	-7.83	-0.07	25.71	24.77	23.95	25.09	22.79	26.35	-14.44	-6.17	*
E2WA7DD1	29.00	7	7	-8.41	-8.08	-0.33	25.71	24.77	23.95	24.36	18.94	25.38	-14.44	-7.09	*
E2WA7DD1	29.00	7	8	-8.73	-8.77	0.04	25.71	24.77	23.95	23.64	24.44	21.40	-14.44	-7.62	*
E2WA7DD1	29.00	7	9	-9.21	-8.26	-0.95	25.71	24.77	23.95	23.70	13.53	24.30	-14.44	-8.38	*
E2WA7DD1	29.00	7	10	-8.65	-8.14	-0.51	25.71	24.77	23.95	24.66	18.96	15.37	-14.44	-7.50	*
E2WA7DD1	29.00	9	1	-8.68	-6.99	-1.69	25.69	23.93	24.79	24.19	21.82	16.83	-14.46	-7.53	*
E2WA7DD1	29.00	9	2	-8.01	-7.86	-0.15	25.69	23.93	24.79	24.86	26.30	23.00	-14.46	-6.38	*
E2WA7DD1	29.00	9	3	-7.63	-7.28	-0.35	25.69	23.93	24.79	25.56	26.11	25.90	-14.46	-5.64	*
E2WA7DD1	29.00	9	4	-10.92	-10.85	-0.07	25.69	23.93	24.79	20.27	28.09	26.71	-14.46	-10.77	*
E2WA7DD1	29.00	9	5	-7.81	-7.51	-0.30	25.69	23.93	24.79	25.45	26.89	19.91	-14.46	-6.00	*
E2WA7DD1	29.00	9	6	-8.00	-7.85	-0.15	25.69	23.93	24.79	24.89	26.32	22.79	-14.46	-6.36	*
E2WA7DD1	29.00	9	7	-8.20	-7.86	-0.34	25.69	23.93	24.79	24.77	25.35	18.96	-14.46	-6.71	*
E2WA7DD1	29.00	9	8	-11.50	-11.09	-0.41	25.69	23.93	24.79	19.60	21.37	24.45	-14.46	-11.50	*
E2WA7DD1	29.00	9	9	-9.05	-7.70	-1.35	25.69	23.93	24.79	24.04	24.27	13.55	-14.46	-8.12	*
E2WA7DD1	29.00	9	10	-11.75	-10.45	-1.30	25.69	23.93	24.79	19.58	15.34	18.98	-14.46	-11.82	*
E2WA7DD1	29.00	11	1	-7.15	-6.51	-0.64	25.71	24.77	23.95	27.89	16.80	21.84	-14.44	-4.65	*
E2WA7DD1	29.00	11	2	-7.90	-7.82	-0.08	25.71	24.77	23.95	25.06	22.97	26.33	-14.44	-6.19	*
E2WA7DD1	29.00	11	3	-6.73	-6.72	-0.01	25.71	24.77	23.95	27.68	25.87	26.09	-14.44	-3.63	*
E2WA7DD1	29.00	11	4	-8.17	-8.19	0.02	25.71	24.77	23.95	24.44	26.69	28.12	-14.44	-6.67	*
E2WA7DD1	29.00	11	5	-7.78	-7.59	-0.19	25.71	24.77	23.95	25.50	19.88	26.91	-14.44	-5.96	*
E2WA7DD1	29.00	11	6	-7.90	-7.81	-0.09	25.71	24.77	23.95	25.08	22.76	26.34	-14.44	-6.18	*
E2WA7DD1	29.00	11	7	-8.41	-8.06	-0.35	25.71	24.77	23.95	24.35	18.94	25.35	-14.44	-7.09	*
E2WA7DD1	29.00	11	8	-8.73	-8.75	0.02	25.71	24.77	23.95	23.64	24.42	21.42	-14.44	-7.62	*
E2WA7DD1	29.00	11	9	-9.22	-8.24	-0.98	25.71	24.77	23.95	23.70	13.53	24.25	-14.44	-8.39	*
E2WA7DD1	29.00	11	10	-8.66	-8.12	-0.54	25.71	24.77	23.95	24.66	18.96	15.38	-14.44	-7.50	*
E2WA7DD1	29.00	13	1	-8.70	-7.03	-1.67	25.69	23.93	24.79	24.14	21.81	16.83	-14.46	-7.57	*
E2WA7DD1	29.00	13	2	-8.05	-7.90	-0.15	25.69	23.93	24.79	24.79	26.30	23.01	-14.46	-6.44	*
E2WA7DD1	29.00	13	3	-7.66	-7.31	-0.35	25.69	23.93	24.79	25.49	26.07	25.91	-14.46	-5.70	*
E2WA7DD1	29.00	13	4	-10.99	-10.91	-0.08	25.69	23.93	24.79	20.19	28.09	26.68	-14.46	-10.85	*
E2WA7DD1	29.00	13	5	-7.85	-7.54	-0.31	25.69	23.93	24.79	25.38	26.88	19.91	-14.46	-6.06	*
E2WA7DD1	29.00	13	6	-8.04	-7.88	-0.16	25.69	23.93	24.79	24.82	26.32	22.80	-14.46	-6.43	*
E2WA7DD1	29.00	13	7	-8.24	-7.90	-0.34	25.69	23.93	24.79	24.70	25.32	18.97	-14.46	-6.78	*
E2WA7DD1	29.00	13	8	-11.55	-11.16	-0.39	25.69	23.93	24.79	19.53	21.40	24.41	-14.46	-11.58	*
E2WA7DD1	29.00	13	9	-9.08	-7.74	-1.34	25.69	23.93	24.79	23.98	24.22	13.56	-14.46	-8.16	*
E2WA7DD1	29.00	13	10	-11.80	-10.51	-1.29	25.69	23.93	24.79	19.51	15.35	18.97	-14.46	-11.88	*
E2WA7DD1	29.00	15	1	-7.16	-6.54	-0.62	25.71	24.77	23.95	27.87	16.80	21.83	-14.44	-4.66	*
E2WA7DD1	29.00	15	2	-7.95	-7.88	-0.07	25.71	24.77	23.95	24.97	22.98	26.26	-14.44	-6.27	*
E2WA7DD1	29.00	15	3	-6.73	-6.75	0.02	25.71	24.77	23.95	27.67	25.88	26.02	-14.44	-3.65	*
E2WA7DD1	29.00	15	4	-8.11	-8.14	0.03	25.71	24.77	23.95	24.55	26.65	28.03	-14.44	-6.57	*
E2WA7DD1	29.00	15	5	-7.82	-7.65	-0.17	25.71	24.77	23.95	25.41	19.88	26.85	-14.44	-6.04	*
E2WA7DD1	29.00	15	6	-7.95	-7.87	-0.08	25.71	24.77	23.95	24.99	22.77	26.28	-14.44	-6.26	*
E2WA7DD1	29.00	15	7	-8.46	-8.12	-0.34	25.71	24.77	23.95	24.27	18.94	25.31	-14.44	-7.17	*
E2WA7DD1	29.00	15	8	-8.69	-8.73	0.04	25.71	24.77	23.95	23.72	24.38	21.39	-14.44	-7.55	*
E2WA7DD1	29.00	15	9	-9.25	-8.30	-0.95	25.71	24.77	23.95	23.63	13.53	24.22	-14.44	-8.44	*
E2WA7DD1	29.00	15	10	-8.62	-8.10	-0.52	25.71	24.77	23.95	24.73	18.95	15.37	-14.44	-7.45	*
E2WA7DD1	29.00	17	1	-8.71	-7.02	-1.69	25.69	23.93	24.79	24.14	21.80	16.83	-14.46	-7.57	*
E2WA7DD1	29.00	17	2	-8.06	-7.90	-0.16	25.69	23.93	24.79	24.77	26.24	22.98	-14.46	-6.46	*
E2WA7DD1	29.00	17	3	-7.66	-7.31	-0.35	25.69	23.93	24.79	25.48	25.99	25.92	-14.46	-5.71	*
E2WA7DD1	29.00	17	4	-11.00	-10.92	-0.08	25.69	23.93	24.79	20.17	28.00	26.64	-14.46	-10.87	*
E2WA7DD1	29.00	17	5	-7.85	-7.54	-0.31	25.69	23.93	24.79	25.36	26.82	19.90	-14.46	-6.08	*
E2WA7DD1	29.00	17	6	-8.05	-7.88	-0.17	25.69	23.93	24.79	24.80	26.25	22.77	-14.46	-6.45	*
E2WA7DD1	29.00	17	7	-8.24	-7.90	-0.34	25.69	23.93	24.79	24.69	25.28	18.96	-14.46	-6.79	*
E2WA7DD1	29.00	17	8	-11.57	-11.16	-0.41	25.69	23.93	24.79	19.51	21.36	24.39	-14.46	-11.59	*
E2WA7DD1	29.00	17	9	-9.08	-7.73	-1.35	25.69	23.93	24.79	23.97	24.20	13.56	-14.46	-8.17	*
E2WA7DD1	29.00	17	10	-11.81	-10.52	-1.29	25.69	23.93	24.79	19.50	15.34	18.97	-14.46	-11.89	*
E2WA7DD1	29.00	19	1	-7.05	-2.44	-4.61	25.71	24.77	38.62	27.92	16.80	22.10	-14.36	-4.60	*
E2WA7DD1	29.00	19	2	-7.87	-5.27	-2.60	25.71	24.77	38.62	24.97	22.95	28.08	-14.36	-6.25	*
E2WA7DD1	29.00	19	3	-6.60	-2.86	-3.74	25.71	24.77	38.62	27.72	25.89	27.16	-14.36	-3.56	*
E2WA7DD1	29.00	19	4	-7.89	-5.49	-2.40	25.71	24.77	38.62	24.82	26.62	30.11	-14.36	-6.28	*
E2WA7DD1	29.00	19	5	-7.74	-4.85	-2.89	25.71	24.77	38.62	25.41	19.87	28.58	-14.36	-6.01	*
E2WA7DD1	29.00	19	6	-7.86	-5.25	-2.61	25.71	24.77	38.62	24.99	22.75	28.08	-14.36	-6.24	*
E2WA7DD1	29.00	19	7	-8.38	-5.69	-2.69	25.71	24.77	38.62	24.27	18.93	26.52	-14.36	-7.15	*
E2WA7DD1	29.00	19	8	-8.48	-6.51	-1.97	25.71	24.77	38.62	23.96	24.36	21.71	-14.36	-7.31	*
E2WA7DD1	29.00	19	9	-9.19	-5.99	-3.20	25.71	24.77	38.62	23.64	13.53	24.99	-14.36	-8.42	*
E2WA7DD1	29.00	19	10	-8.47	-5.52	-2.95	25.71	24.77	38.62	24.92	18.94	15.45	-14.36	-7.29	*
E2WA7DD1	29.00	21	1	-19.61	-19.69	0.08	43.00	38.60	-5.60	40.43	22.08	26.97	-26.60	4.28	*
E2WA7DD1	29.00	21	2	-19.61	-19.64	0.03	43.00	38.60	-5.60	43.15	28.06	31.16	-26.60	8.71	*
E2WA7DD1	29.00	21	3	-19.61	-19.65	0.04	43.00	38.60	-5.60	39.02	27.13	27.36	-26.60	5.57	*
E2WA7DD1	29.00	21	4	-19.67	-19.69	0.02	43.00	38.60	-5.60	28.47	30.08	26.92	-26.60	-2.75	*
E2WA7DD1	29.00	21	5	-19.60	-19.65	0.05	43.00	38.60	-5.60	43.49	28.56	31.14	-26.60	9.04	*
E2WA7DD1	29.00	21	6	-19.61	-19.64	0.03	43.00	38.60	-5.60	43.17	28.05	31.18	-26.60	8.72	*
E2WA7DD1	29.00	21	7	-19.61	-19.67	0.06	43.00	38.60	-5.60	42.77	26.49	30.26	-26.60	7.76	*
E2WA7DD1	29.00	21	8	-19.72	-19.78	0.06	43.00	38.60	-5.60	26.21	21.68	25.55	-26.60	-5.21	*
E2WA7DD1	29.00	21	9	-19.61	-19.73	0.12	43.00	38.60	-5.60	41.25	24.96	26.32	-26.60	5.70	*
E2WA7DD1	29.00	21	10	-19.71	-19.78	0.07	43.00	38.60	-5.60	27.84	15.42	26.32	-26.60	-4.84	*

E2WA7DD1	29.00	23	1	-22.67	-22.69	0.02	47.46	-5.62	-5.60	26.96	26.95	27.80	-29.62	-4.24	*
E2WA7DD1	29.00	23	2	-22.63	-22.65	0.02	47.46	-5.62	-5.60	32.51	31.14	31.09	-29.62	1.22	*
E2WA7DD1	29.00	23	3	-22.67	-22.68	0.01	47.46	-5.62	-5.60	27.20	27.34	26.00	-29.62	-4.05	*
E2WA7DD1	29.00	23	4	-22.71	-22.72	0.01	47.46	-5.62	-5.60	24.14	26.89	25.42	-29.62	-7.00	*
E2WA7DD1	29.00	23	5	-22.63	-22.66	0.03	47.46	-5.62	-5.60	31.77	31.11	30.92	-29.62	0.52	*
E2WA7DD1	29.00	23	6	-22.63	-22.65	0.02	47.46	-5.62	-5.60	32.47	31.16	31.12	-29.62	1.18	*
E2WA7DD1	29.00	23	7	-22.64	-22.67	0.03	47.46	-5.62	-5.60	30.70	30.24	30.91	-29.62	-0.52	*
E2WA7DD1	29.00	23	8	-22.70	-22.73	0.03	47.46	-5.62	-5.60	24.74	25.52	25.76	-29.62	-6.43	*
E2WA7DD1	29.00	23	9	-22.67	-22.70	0.03	47.46	-5.62	-5.60	26.67	26.30	29.43	-29.62	-4.51	*
E2WA7DD1	29.00	23	10	-22.70	-22.74	0.04	47.46	-5.62	-5.60	24.61	26.29	25.85	-29.62	-6.55	*
E2WA7DD1	29.00	25	1	-22.62	-22.67	0.05	40.87	-5.62	-5.60	39.09	27.77	26.97	-29.62	5.66	*
E2WA7DD1	29.00	25	2	-22.63	-22.65	0.02	40.87	-5.62	-5.60	35.97	31.06	31.17	-29.62	4.35	*
E2WA7DD1	29.00	25	3	-22.62	-22.64	0.02	40.87	-5.62	-5.60	38.55	25.97	27.33	-29.62	5.03	*
E2WA7DD1	29.00	25	4	-22.66	-22.67	0.01	40.87	-5.62	-5.60	28.32	25.39	26.87	-29.62	-3.03	*
E2WA7DD1	29.00	25	5	-22.62	-22.65	0.03	40.87	-5.62	-5.60	36.92	30.89	31.15	-29.62	5.14	*
E2WA7DD1	29.00	25	6	-22.63	-22.65	0.02	40.87	-5.62	-5.60	35.92	31.09	31.19	-29.62	4.31	*
E2WA7DD1	29.00	25	7	-22.63	-22.66	0.03	40.87	-5.62	-5.60	34.35	30.89	30.27	-29.62	2.85	*
E2WA7DD1	29.00	25	8	-22.68	-22.71	0.03	40.87	-5.62	-5.60	26.04	25.73	25.54	-29.62	-5.19	*
E2WA7DD1	29.00	25	9	-22.63	-22.69	0.06	40.87	-5.62	-5.60	34.57	29.41	26.33	-29.62	2.60	*
E2WA7DD1	29.00	25	10	-22.66	-22.72	0.06	40.87	-5.62	-5.60	27.52	25.83	26.32	-29.62	-3.78	*
E2WA7DD1	29.00	27	1	-22.66	-22.68	0.02	42.59	-5.62	-5.60	27.66	26.94	27.73	-29.62	-3.57	*
E2WA7DD1	29.00	27	2	-22.63	-22.66	0.03	42.59	-5.62	-5.60	33.14	31.14	31.07	-29.62	1.81	*
E2WA7DD1	29.00	27	3	-22.64	-22.65	0.01	42.59	-5.62	-5.60	31.72	27.31	25.93	-29.62	0.06	*
E2WA7DD1	29.00	27	4	-22.73	-22.74	0.01	42.59	-5.62	-5.60	23.19	26.84	25.33	-29.62	-7.92	*
E2WA7DD1	29.00	27	5	-22.63	-22.66	0.03	42.59	-5.62	-5.60	33.20	31.12	30.89	-29.62	1.85	*
E2WA7DD1	29.00	27	6	-22.63	-22.66	0.03	42.59	-5.62	-5.60	33.06	31.16	31.10	-29.62	1.73	*
E2WA7DD1	29.00	27	7	-22.64	-22.69	0.05	42.59	-5.62	-5.60	30.52	30.25	30.89	-29.62	-0.69	*
E2WA7DD1	29.00	27	8	-22.68	-22.71	0.03	42.59	-5.62	-5.60	25.97	25.51	25.69	-29.62	-5.26	*
E2WA7DD1	29.00	27	9	-22.67	-22.72	0.05	42.59	-5.62	-5.60	26.80	26.30	29.39	-29.62	-4.38	*
E2WA7DD1	29.00	27	10	-22.70	-22.74	0.04	42.59	-5.62	-5.60	24.50	26.29	25.78	-29.62	-6.65	*
E2WA7DD1	29.00	29	1	-22.62	-22.67	0.05	40.53	-5.62	-5.60	38.45	27.70	26.88	-29.62	5.25	*
E2WA7DD1	29.00	29	2	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	34.30	31.05	31.08	-29.62	2.87	*
E2WA7DD1	29.00	29	3	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	38.28	25.90	27.27	-29.62	4.85	*
E2WA7DD1	29.00	29	4	-22.66	-22.67	0.01	40.53	-5.62	-5.60	28.30	25.30	26.83	-29.62	-3.06	*
E2WA7DD1	29.00	29	5	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	35.30	30.86	31.06	-29.62	3.75	*
E2WA7DD1	29.00	29	6	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	34.25	31.07	31.10	-29.62	2.82	*
E2WA7DD1	29.00	29	7	-22.63	-22.68	0.05	40.53	-5.62	-5.60	32.59	30.87	30.18	-29.62	1.25	*
E2WA7DD1	29.00	29	8	-22.68	-22.71	0.03	40.53	-5.62	-5.60	26.03	25.66	25.47	-29.62	-5.20	*
E2WA7DD1	29.00	29	9	-22.63	-22.71	0.08	40.53	-5.62	-5.60	32.93	29.37	26.23	-29.62	1.23	*
E2WA7DD1	29.00	29	10	-22.66	-22.72	0.06	40.53	-5.62	-5.60	27.48	25.76	26.25	-29.62	-3.81	*
E2WA7DD1	29.00	31	1	-22.66	-22.69	0.03	42.59	-5.62	-5.60	27.62	26.85	27.71	-29.62	-3.61	*
E2WA7DD1	29.00	31	2	-22.63	-22.66	0.03	42.59	-5.62	-5.60	33.14	31.06	30.99	-29.62	1.80	*
E2WA7DD1	29.00	31	3	-22.64	-22.65	0.01	42.59	-5.62	-5.60	31.69	27.24	25.91	-29.62	0.02	*
E2WA7DD1	29.00	31	4	-22.74	-22.75	0.01	42.59	-5.62	-5.60	23.12	26.80	25.30	-29.62	-7.99	*
E2WA7DD1	29.00	31	5	-22.63	-22.66	0.03	42.59	-5.62	-5.60	33.19	31.03	30.82	-29.62	1.84	*
E2WA7DD1	29.00	31	6	-22.63	-22.66	0.03	42.59	-5.62	-5.60	33.05	31.08	31.02	-29.62	1.72	*
E2WA7DD1	29.00	31	7	-22.64	-22.69	0.05	42.59	-5.62	-5.60	30.52	30.16	30.83	-29.62	-0.70	*
E2WA7DD1	29.00	31	8	-22.68	-22.71	0.03	42.59	-5.62	-5.60	25.92	25.44	25.45	-29.62	-5.31	*
E2WA7DD1	29.00	31	9	-22.67	-22.72	0.05	42.59	-5.62	-5.60	26.79	26.21	29.34	-29.62	-4.40	*
E2WA7DD1	29.00	31	10	-22.71	-22.74	0.03	42.59	-5.62	-5.60	24.45	26.22	25.58	-29.62	-6.71	*
E2WA7DD1	29.00	33	1	-22.62	-22.67	0.05	40.53	-5.62	-5.60	38.44	27.68	26.87	-29.62	5.24	*
E2WA7DD1	29.00	33	2	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	34.30	30.97	31.08	-29.62	2.86	*
E2WA7DD1	29.00	33	3	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	38.27	25.88	27.24	-29.62	4.83	*
E2WA7DD1	29.00	33	4	-22.66	-22.67	0.01	40.53	-5.62	-5.60	28.26	25.27	26.75	-29.62	-3.10	*
E2WA7DD1	29.00	33	5	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	35.30	30.80	31.06	-29.62	3.74	*
E2WA7DD1	29.00	33	6	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	34.24	30.99	31.10	-29.62	2.81	*
E2WA7DD1	29.00	33	7	-22.63	-22.68	0.05	40.53	-5.62	-5.60	32.58	30.80	30.18	-29.62	1.24	*
E2WA7DD1	29.00	33	8	-22.68	-22.71	0.03	40.53	-5.62	-5.60	25.96	25.43	25.43	-29.62	-5.28	*
E2WA7DD1	29.00	33	9	-22.63	-22.71	0.08	40.53	-5.62	-5.60	32.92	29.32	26.23	-29.62	1.22	*
E2WA7DD1	29.00	33	10	-22.67	-22.72	0.05	40.53	-5.62	-5.60	27.42	25.55	26.20	-29.62	-3.89	*
E2WA7DD1	29.00	35	1	-22.66	-22.69	0.03	42.59	-5.62	-5.60	27.62	26.84	27.64	-29.62	-3.62	*
E2WA7DD1	29.00	35	2	-22.63	-22.66	0.03	42.59	-5.62	-5.60	33.13	31.05	30.97	-29.62	1.79	*
E2WA7DD1	29.00	35	3	-22.64	-22.65	0.01	42.59	-5.62	-5.60	31.66	27.21	25.84	-29.62	-0.01	*
E2WA7DD1	29.00	35	4	-22.74	-22.75	0.01	42.59	-5.62	-5.60	23.10	26.72	25.23	-29.62	-8.02	*
E2WA7DD1	29.00	35	5	-22.63	-22.66	0.03	42.59	-5.62	-5.60	33.19	31.03	30.79	-29.62	1.83	*
E2WA7DD1	29.00	35	6	-22.63	-22.66	0.03	42.59	-5.62	-5.60	33.05	31.07	30.99	-29.62	1.72	*
E2WA7DD1	29.00	35	7	-22.64	-22.70	0.06	42.59	-5.62	-5.60	30.51	30.15	30.80	-29.62	-0.70	*
E2WA7DD1	29.00	35	8	-22.68	-22.71	0.03	42.59	-5.62	-5.60	25.89	25.40	25.56	-29.62	-5.35	*
E2WA7DD1	29.00	35	9	-22.67	-22.73	0.06	42.59	-5.62	-5.60	26.78	26.21	29.30	-29.62	-4.40	*
E2WA7DD1	29.00	35	10	-22.71	-22.75	0.04	42.59	-5.62	-5.60	24.43	26.17	25.65	-29.62	-6.72	*
E2WA7DD1	29.00	37	1	-22.63	-22.67	0.04	40.53	-5.62	-5.60	38.38	27.62	26.31	-29.62	5.07	*
E2WA7DD1	29.00	37	2	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	34.29	30.94	28.65	-29.62	2.69	*
E2WA7DD1	29.00	37	3	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	38.19	25.81	26.88	-29.62	4.70	*
E2WA7DD1	29.00	37	4	-22.66	-22.67	0.01	40.53	-5.62	-5.60	28.21	25.20	27.48	-29.62	-3.13	*
E2WA7DD1	29.00	37	5	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	35.29	30.76	28.85	-29.62	3.56	*
E2WA7DD1	29.00	37	6	-22.63	-22.65	0.02	40.53	-5.62	-5.60	34.23	30.97	28.69	-29.62	2.65	*
E2WA7DD1	29.00	37	7	-22.63	-22.68	0.05	40.53	-5.62	-5.60	32.58	30.77	28.38	-29.62	1.15	*
E2WA7DD1	29.00	37	8	-22.68	-22.71	0.03	40.53	-5.62	-5.60	25.94	25.53	25.48	-29.62	-5.30	*
E2WA7DD1	29.00	37	9	-22.63	-22.71	0.08	40.53	-5.62	-5.60	32.91	29.27	25.49	-29.62	1.13	*
E2WA7DD1	29.00	37	10	-22.67	-22.72	0.05	40.53	-5.62	-5.60	27.39	25.63	26.09	-29.62	-3.91	*
E2WA7DD1	29.00	39	1	-22.66	-22.69	0.03	42.58	-5.62	-5.60	27.57	26.29	27.61	-29.62	-3.68	*
E2WA7DD1	29.00	39	2	-22.63	-22.66	0.03	42.58	-5.62	-5.60	33.10	28.62	30.87	-29.62	1.64	*
E2WA7DD1	29.00	39	3	-22.64	-22.65	0.01	42.58	-5.62	-5.60	31.58	26.85	25.81	-29.62	-0.10	*
E2WA7DD1	29.00	39	4	-22.74	-22.75	0.01	42.58	-5.62	-5.60	22.94	27.46	25.19	-29.62	-8.16	*
E2WA7DD1	29.00	39	5	-22.63	-22.66	0.03	42.58	-5.62	-5.60	33.15	28.83	30.71	-29.62	1.69	*
E2WA7DD1	29.00	39	6	-22.63	-22.67	0.04	42.58	-5.62	-5.60	33.02	28.66	30.90	-29.62	1.56	*
E2WA7DD1	29.00	39	7	-22.64	-22.70	0.06	42.58	-5.62	-5.60	30.49	28.36	30.71	-29.62	-0.78	*
E2WA7DD1	29.00	39	8	-22.69	-22.71	0.02	42.58	-5.62	-5.60	25.69	25.45	25.25	-29.62	-5.54	*
E2WA7DD1	29.00	39	9	-22.67	-22.73	0.06	42.58	-5.62	-5.60	26.76	25.47	29.24	-29.62	-4.44	*
E2WA7DD1	29.00	39	10	-22.71	-22.75	0.04	42.58	-5.62	-5.60	24.30	26.06	25.39	-29.62	-6.86	*
E2WA7DD2	29.00	2	1	-8.04	-5.70	-2.34	25.82	23.93	23.50	25.31	16.66	27.47	-14.36	-6.48	*
E2WA7DD2	29.00	2	2	-6.80	-6.08	-0.72	25.82	23.93	23.50	27.55	24.16	24.18	-14.36	-3.90	*
E2WA7DD2	29.00	2	3	-6.84	-6.49	-0.35	25.82	23.93	23.50	27.45	22.06	27.50	-14.36	-4.01	*

E2WA7DD2	29.00	2	4	-8.45	-8.31	-0.14	25.82	23.93	23.50	23.97	23.23	27.80	-14.36	-7.20	*
E2WA7DD2	29.00	2	5	-7.29	-5.89	-1.40	25.82	23.93	23.50	26.30	24.02	24.75	-14.36	-5.03	*
E2WA7DD2	29.00	2	6	-6.82	-6.06	-0.76	25.82	23.93	23.50	27.50	24.15	24.18	-14.36	-3.95	*
E2WA7DD2	29.00	2	7	-7.60	-5.92	-1.68	25.82	23.93	23.50	25.73	22.98	23.06	-14.36	-5.66	*
E2WA7DD2	29.00	2	8	-9.10	-8.78	-0.32	25.82	23.93	23.50	23.16	18.02	26.16	-14.36	-8.24	*
E2WA7DD2	29.00	2	9	-9.93	-5.79	-4.14	25.82	23.93	23.50	21.88	18.33	22.43	-14.36	-9.45	*
E2WA7DD2	29.00	2	10	-9.28	-8.16	-1.12	25.82	23.93	23.50	23.35	14.23	26.23	-14.36	-8.51	*
E2WA7DD2	29.00	4	1	-6.97	-6.09	-0.88	25.79	23.48	23.94	28.13	27.44	16.68	-14.39	-4.27	*
E2WA7DD2	29.00	4	2	-6.94	-7.01	0.07	25.79	23.48	23.94	27.21	24.15	24.13	-14.39	-4.21	*
E2WA7DD2	29.00	4	3	-7.01	-6.92	-0.09	25.79	23.48	23.94	27.05	27.47	22.07	-14.39	-4.37	*
E2WA7DD2	29.00	4	4	-8.03	-8.01	-0.02	25.79	23.48	23.94	24.77	27.77	23.22	-14.39	-6.44	*
E2WA7DD2	29.00	4	5	-6.74	-6.77	0.03	25.79	23.48	23.94	27.75	24.72	24.00	-14.39	-3.70	*
E2WA7DD2	29.00	4	6	-6.94	-7.00	0.06	25.79	23.48	23.94	27.22	24.15	24.12	-14.39	-4.20	*
E2WA7DD2	29.00	4	7	-7.49	-7.55	0.06	25.79	23.48	23.94	26.01	23.03	22.96	-14.39	-5.41	*
E2WA7DD2	29.00	4	8	-9.31	-8.98	-0.33	25.79	23.48	23.94	22.81	26.13	18.03	-14.39	-8.55	*
E2WA7DD2	29.00	4	9	-8.08	-7.93	-0.15	25.79	23.48	23.94	25.14	22.40	18.35	-14.39	-6.53	*
E2WA7DD2	29.00	4	10	-9.91	-8.30	-1.61	25.79	23.48	23.94	22.26	26.20	14.25	-14.39	-9.42	*
E2WA7DD2	29.00	6	1	-8.04	-5.70	-2.34	25.82	23.93	23.50	25.30	16.65	27.41	-14.36	-6.49	*
E2WA7DD2	29.00	6	2	-6.81	-6.08	-0.73	25.82	23.93	23.50	27.54	24.10	24.11	-14.36	-3.92	*
E2WA7DD2	29.00	6	3	-6.85	-6.49	-0.36	25.82	23.93	23.50	27.44	22.04	27.44	-14.36	-4.02	*
E2WA7DD2	29.00	6	4	-8.46	-8.33	-0.13	25.82	23.93	23.50	23.95	23.19	27.77	-14.36	-7.22	*
E2WA7DD2	29.00	6	5	-7.30	-5.89	-1.41	25.82	23.93	23.50	26.29	23.97	24.68	-14.36	-5.04	*
E2WA7DD2	29.00	6	6	-6.82	-6.06	-0.76	25.82	23.93	23.50	27.49	24.09	24.11	-14.36	-3.96	*
E2WA7DD2	29.00	6	7	-7.61	-5.92	-1.69	25.82	23.93	23.50	25.72	22.94	23.00	-14.36	-5.67	*
E2WA7DD2	29.00	6	8	-9.13	-8.81	-0.32	25.82	23.93	23.50	23.11	18.00	26.12	-14.36	-8.28	*
E2WA7DD2	29.00	6	9	-9.93	-5.80	-4.13	25.82	23.93	23.50	21.88	18.32	22.37	-14.36	-9.45	*
E2WA7DD2	29.00	6	10	-9.30	-8.19	-1.11	25.82	23.93	23.50	23.31	14.23	26.20	-14.36	-8.54	*
E2WA7DD2	29.00	8	1	-6.98	-6.10	-0.88	25.79	23.48	23.94	28.09	27.38	16.67	-14.39	-4.30	*
E2WA7DD2	29.00	8	2	-6.98	-7.04	0.06	25.79	23.48	23.94	27.12	24.08	24.10	-14.39	-4.30	*
E2WA7DD2	29.00	8	3	-7.02	-6.94	-0.08	25.79	23.48	23.94	27.02	27.41	22.05	-14.39	-4.40	*
E2WA7DD2	29.00	8	4	-8.04	-8.02	-0.02	25.79	23.48	23.94	24.74	27.75	23.22	-14.39	-6.46	*
E2WA7DD2	29.00	8	5	-6.77	-6.80	0.03	25.79	23.48	23.94	27.66	24.65	23.97	-14.39	-3.79	*
E2WA7DD2	29.00	8	6	-6.98	-7.04	0.06	25.79	23.48	23.94	27.13	24.08	24.09	-14.39	-4.29	*
E2WA7DD2	29.00	8	7	-7.53	-7.60	0.07	25.79	23.48	23.94	25.92	22.97	22.95	-14.39	-5.49	*
E2WA7DD2	29.00	8	8	-9.34	-9.01	-0.33	25.79	23.48	23.94	22.77	26.10	18.03	-14.39	-8.59	*
E2WA7DD2	29.00	8	9	-8.12	-7.98	-0.14	25.79	23.48	23.94	25.05	22.35	18.34	-14.39	-6.61	*
E2WA7DD2	29.00	8	10	-9.94	-8.34	-1.60	25.79	23.48	23.94	22.22	26.17	14.25	-14.39	-9.45	*
E2WA7DD2	29.00	10	1	-8.05	-5.72	-2.33	25.82	23.93	23.50	25.28	16.65	27.40	-14.36	-6.51	*
E2WA7DD2	29.00	10	2	-6.83	-6.11	-0.72	25.82	23.93	23.50	27.48	24.07	24.09	-14.36	-3.98	*
E2WA7DD2	29.00	10	3	-6.87	-6.52	-0.35	25.82	23.93	23.50	27.37	22.02	27.43	-14.36	-4.08	*
E2WA7DD2	29.00	10	4	-8.48	-8.34	-0.14	25.82	23.93	23.50	23.92	23.19	27.76	-14.36	-7.25	*
E2WA7DD2	29.00	10	5	-7.32	-5.92	-1.40	25.82	23.93	23.50	26.25	23.95	24.66	-14.36	-5.08	*
E2WA7DD2	29.00	10	6	-6.85	-6.09	-0.76	25.82	23.93	23.50	27.43	24.06	24.09	-14.36	-4.02	*
E2WA7DD2	29.00	10	7	-7.62	-5.95	-1.67	25.82	23.93	23.50	25.69	22.92	22.98	-14.36	-5.70	*
E2WA7DD2	29.00	10	8	-9.13	-8.82	-0.31	25.82	23.93	23.50	23.10	18.00	26.12	-14.36	-8.29	*
E2WA7DD2	29.00	10	9	-9.94	-5.82	-4.12	25.82	23.93	23.50	21.87	18.31	22.36	-14.36	-9.46	*
E2WA7DD2	29.00	10	10	-9.31	-8.20	-1.11	25.82	23.93	23.50	23.29	14.23	26.19	-14.36	-8.55	*
E2WA7DD2	29.00	12	1	-6.99	-6.12	-0.87	25.79	23.48	23.94	28.07	27.38	16.67	-14.39	-4.32	*
E2WA7DD2	29.00	12	2	-6.99	-7.05	0.06	25.79	23.48	23.94	27.11	24.06	24.03	-14.39	-4.31	*
E2WA7DD2	29.00	12	3	-7.05	-6.96	-0.09	25.79	23.48	23.94	26.97	27.40	22.02	-14.39	-4.45	*
E2WA7DD2	29.00	12	4	-8.04	-8.02	-0.02	25.79	23.48	23.94	24.74	27.73	23.17	-14.39	-6.47	*
E2WA7DD2	29.00	12	5	-6.78	-6.82	0.04	25.79	23.48	23.94	27.64	24.63	23.92	-14.39	-3.81	*
E2WA7DD2	29.00	12	6	-6.98	-7.05	0.07	25.79	23.48	23.94	27.12	24.06	24.03	-14.39	-4.30	*
E2WA7DD2	29.00	12	7	-7.55	-7.62	0.07	25.79	23.48	23.94	25.87	22.95	22.89	-14.39	-5.54	*
E2WA7DD2	29.00	12	8	-9.33	-9.00	-0.33	25.79	23.48	23.94	22.80	26.09	18.02	-14.39	-8.57	*
E2WA7DD2	29.00	12	9	-8.16	-8.02	-0.14	25.79	23.48	23.94	24.99	22.33	18.32	-14.39	-6.67	*
E2WA7DD2	29.00	12	10	-9.92	-8.31	-1.61	25.79	23.48	23.94	22.25	26.16	14.25	-14.39	-9.42	*
E2WA7DD2	29.00	14	1	-8.05	-5.72	-2.33	25.82	23.93	23.50	25.29	16.64	27.38	-14.36	-6.50	*
E2WA7DD2	29.00	14	2	-6.83	-6.11	-0.72	25.82	23.93	23.50	27.47	24.01	24.00	-14.36	-3.99	*
E2WA7DD2	29.00	14	3	-6.88	-6.52	-0.36	25.82	23.93	23.50	27.37	21.99	27.42	-14.36	-4.09	*
E2WA7DD2	29.00	14	4	-8.44	-8.30	-0.14	25.82	23.93	23.50	24.00	23.14	27.73	-14.36	-7.18	*
E2WA7DD2	29.00	14	5	-7.32	-5.92	-1.40	25.82	23.93	23.50	26.25	23.89	24.58	-14.36	-5.08	*
E2WA7DD2	29.00	14	6	-6.85	-6.10	-0.75	25.82	23.93	23.50	27.43	24.00	24.00	-14.36	-4.03	*
E2WA7DD2	29.00	14	7	-7.63	-5.95	-1.68	25.82	23.93	23.50	25.69	22.86	22.90	-14.36	-5.71	*
E2WA7DD2	29.00	14	8	-9.11	-8.79	-0.32	25.82	23.93	23.50	23.14	17.99	26.07	-14.36	-8.25	*
E2WA7DD2	29.00	14	9	-9.94	-5.82	-4.12	25.82	23.93	23.50	21.87	18.29	22.30	-14.36	-9.46	*
E2WA7DD2	29.00	14	10	-9.30	-8.18	-1.12	25.82	23.93	23.50	23.31	14.22	26.16	-14.36	-8.54	*
E2WA7DD2	29.00	16	1	-7.00	-6.13	-0.87	25.79	23.48	23.94	28.03	27.35	16.66	-14.39	-4.35	*
E2WA7DD2	29.00	16	2	-7.01	-7.08	0.07	25.79	23.48	23.94	27.06	23.97	24.02	-14.39	-4.37	*
E2WA7DD2	29.00	16	3	-7.08	-6.99	-0.09	25.79	23.48	23.94	26.89	27.39	22.01	-14.39	-4.52	*
E2WA7DD2	29.00	16	4	-8.06	-8.04	-0.02	25.79	23.48	23.94	24.70	27.70	23.14	-14.39	-6.50	*
E2WA7DD2	29.00	16	5	-6.80	-6.84	0.04	25.79	23.48	23.94	27.59	24.55	23.91	-14.39	-3.86	*
E2WA7DD2	29.00	16	6	-7.01	-7.07	0.06	25.79	23.48	23.94	27.06	23.97	24.01	-14.39	-4.36	*
E2WA7DD2	29.00	16	7	-7.57	-7.64	0.07	25.79	23.48	23.94	25.84	22.87	22.89	-14.39	-5.57	*
E2WA7DD2	29.00	16	8	-9.36	-9.03	-0.33	25.79	23.48	23.94	22.75	26.05	18.01	-14.39	-8.61	*
E2WA7DD2	29.00	16	9	-8.17	-8.03	-0.14	25.79	23.48	23.94	24.97	22.27	18.32	-14.39	-6.69	*
E2WA7DD2	29.00	16	10	-9.94	-8.34	-1.60	25.79	23.48	23.94	22.22	26.13	14.24	-14.39	-9.46	*
E2WA7DD2	29.00	18	1	-8.05	-5.58	-2.47	25.82	23.93	23.50	25.29	16.64	27.43	-14.36	-6.50	*
E2WA7DD2	29.00	18	2	-6.85	-6.02	-0.83	25.82	23.93	23.50	27.43	23.99	24.00	-14.36	-4.03	*
E2WA7DD2	29.00	18	3	-6.87	-6.41	-0.46	25.82	23.93	23.50	27.39	21.99	27.47	-14.36	-4.07	*
E2WA7DD2	29.00	18	4	-8.36	-8.14	-0.22	25.82	23.93	23.50	24.14	23.11	27.71	-14.36	-7.04	*
E2WA7DD2	29.00	18	5	-7.33	-5.82	-1.51	25.82	23.93	23.50	26.22	23.88	24.57	-14.36	-5.11	*
E2WA7DD2	29.00	18	6	-6.87	-6.00	-0.87	25.82	23.93	23.50	27.38	23.98	24.00	-14.36	-4.07	*
E2WA7DD2	29.00	18	7	-7.64	-5.85	-1.79	25.82	23.93	23.50	25.66	22.86	22.90	-14.36	-5.73	*
E2WA7DD2	29.00	18	8	-9.04	-8.65	-0.39	25.82	23.93	23.50	23.26	17.98	26.07	-14.36	-8.14	*
E2WA7DD2	29.00	18	9	-9.94	-5.71	-4.23	25.82	23.93	23.50	21.86	18.29	22.30	-14.36	-9.47	*
E2WA7DD2	29.00	18	10	-9.26	-8.06	-1.20	25.82	23.93	23.50	23.38	14.21	26.15	-14.36	-8.48	*
E2WA7DD2	29.00	20	1	-2.13	0.00	-2.13	38.35	23.48	43.24	28.78	27.41	39.59	-3.08	-2.38	*
E2WA7DD2	29.00	20	2	-2.85	-2.90	0.05	38.35	23.48	43.24	28.06	23.97	41.05	-3.08	-3.22	*
E2WA7DD2	29.00	20	3	-2.99	0.00	-2.99	38.35	23.48	43.24	27.75	27.44	38.16	-3.08	-3.38	*
E2WA7DD2	29.00	20	4	-4.73	-4.58	-0.15	38.35	23.48	43.24	25.79	27.68	29.07	-3.08	-5.33	*
E2WA7DD2	29.00	20	5	-2.41	-2.40	-0.01	38.35	23.48	43.24	28.57	24.55	41.47	-3.08	-2.70	*
E2WA7DD2	29.00	20	6	-2.85	-2.90	0.05	38.35	23.48	43.24	28.05	23.97	41.08	-3.08	-3.22	*
E2WA7DD2	29.00	20	7	-4.20	-4.28	0.08	38.35	23.48	43.24	26.50	22.87	40.86	-3.08	-4.75	*

E2WA7DD2	29.00	20	8	-6.97	-6.60	-0.37	38.35	23.48	43.24	23.37	26.04	26.57	-3.08	-7.74	*
E2WA7DD2	29.00	20	9	-5.14	-5.12	-0.02	38.35	23.48	43.24	25.45	22.28	39.89	-3.08	-5.78	*
E2WA7DD2	29.00	20	10	-7.60	-5.47	-2.13	38.35	23.48	43.24	22.68	26.12	28.07	-3.08	-8.40	*
E2WA7DD2	29.00	22	1	-10.35	-10.37	0.02	20.50	43.22	47.58	27.25	39.56	27.01	-19.50	-3.87	*
E2WA7DD2	29.00	22	2	-9.70	-9.74	0.04	20.50	43.22	47.58	33.98	41.02	32.78	-19.50	2.82	*
E2WA7DD2	29.00	22	3	-10.27	-10.27	0.00	20.50	43.22	47.58	27.74	38.13	27.28	-19.50	-3.39	*
E2WA7DD2	29.00	22	4	-10.40	-10.40	0.00	20.50	43.22	47.58	27.12	29.04	24.47	-19.50	-4.14	*
E2WA7DD2	29.00	22	5	-9.73	-9.76	0.03	20.50	43.22	47.58	33.26	41.45	31.97	-19.50	2.10	*
E2WA7DD2	29.00	22	6	-9.70	-9.74	0.04	20.50	43.22	47.58	33.97	41.05	32.73	-19.50	2.81	*
E2WA7DD2	29.00	22	7	-9.80	-9.83	0.03	20.50	43.22	47.58	32.15	40.83	30.87	-19.50	1.00	*
E2WA7DD2	29.00	22	8	-10.70	-10.71	0.01	20.50	43.22	47.58	25.70	26.54	25.06	-19.50	-5.51	*
E2WA7DD2	29.00	22	9	-10.43	-10.45	0.02	20.50	43.22	47.58	26.86	39.86	26.74	-19.50	-4.26	*
E2WA7DD2	29.00	22	10	-10.51	-10.53	0.02	20.50	43.22	47.58	26.55	28.04	24.67	-19.50	-4.69	*
E2WA7DD2	29.00	24	1	-10.26	-10.29	0.03	20.50	47.56	43.22	27.80	26.99	39.63	-19.50	-3.34	*
E2WA7DD2	29.00	24	2	-9.89	-9.94	0.05	20.50	47.56	43.22	30.82	32.75	41.19	-19.50	-0.26	*
E2WA7DD2	29.00	24	3	-10.59	-10.60	0.01	20.50	47.56	43.22	26.03	27.25	38.21	-19.50	-5.06	*
E2WA7DD2	29.00	24	4	-11.26	-11.26	0.00	20.50	47.56	43.22	23.64	24.44	29.02	-19.50	-7.48	*
E2WA7DD2	29.00	24	5	-9.90	-9.94	0.04	20.50	47.56	43.22	30.72	31.94	41.60	-19.50	-0.37	*
E2WA7DD2	29.00	24	6	-9.89	-9.94	0.05	20.50	47.56	43.22	30.83	32.70	41.22	-19.50	-0.25	*
E2WA7DD2	29.00	24	7	-9.94	-10.01	0.07	20.50	47.56	43.22	30.30	30.84	40.98	-19.50	-0.80	*
E2WA7DD2	29.00	24	8	-11.22	-11.24	0.02	20.50	47.56	43.22	23.78	25.03	26.49	-19.50	-7.36	*
E2WA7DD2	29.00	24	9	-10.10	-10.17	0.07	20.50	47.56	43.22	29.02	26.71	39.98	-19.50	-2.17	*
E2WA7DD2	29.00	24	10	-11.05	-11.08	0.03	20.50	47.56	43.22	24.32	24.65	27.99	-19.50	-6.82	*
E2WA7DD2	29.00	26	1	-10.39	-10.41	0.02	20.48	43.20	47.92	27.14	39.60	27.85	-19.52	-3.96	*
E2WA7DD2	29.00	26	2	-9.86	-9.95	0.09	20.48	43.20	47.92	31.43	41.16	38.92	-19.52	0.40	*
E2WA7DD2	29.00	26	3	-10.29	-10.30	0.01	20.48	43.20	47.92	27.66	38.18	32.07	-19.52	-3.39	*
E2WA7DD2	29.00	26	4	-10.44	-10.44	0.00	20.48	43.20	47.92	27.04	29.00	23.46	-19.52	-4.26	*
E2WA7DD2	29.00	26	5	-9.86	-9.93	0.07	20.48	43.20	47.92	31.43	41.57	37.01	-19.52	0.39	*
E2WA7DD2	29.00	26	6	-9.86	-9.95	0.09	20.48	43.20	47.92	31.39	41.19	38.75	-19.52	0.36	*
E2WA7DD2	29.00	26	7	-10.03	-10.15	0.12	20.48	43.20	47.92	29.57	40.95	34.49	-19.52	-1.47	*
E2WA7DD2	29.00	26	8	-10.71	-10.73	0.02	20.48	43.20	47.92	25.66	26.46	26.42	-19.52	-5.52	*
E2WA7DD2	29.00	26	9	-10.60	-10.70	0.10	20.48	43.20	47.92	26.03	39.95	27.90	-19.52	-5.04	*
E2WA7DD2	29.00	26	10	-10.54	-10.58	0.04	20.48	43.20	47.92	26.47	27.96	24.61	-19.52	-4.77	*
E2WA7DD2	29.00	28	1	-10.30	-10.34	0.04	20.49	47.90	43.23	27.64	27.83	39.57	-19.51	-3.47	*
E2WA7DD2	29.00	28	2	-9.99	-10.09	0.10	20.49	47.90	43.23	29.83	38.89	41.17	-19.51	-1.19	*
E2WA7DD2	29.00	28	3	-10.61	-10.63	0.02	20.49	47.90	43.23	25.93	32.04	38.15	-19.51	-5.10	*
E2WA7DD2	29.00	28	4	-11.30	-11.30	0.00	20.49	47.90	43.23	23.57	23.43	28.98	-19.51	-7.57	*
E2WA7DD2	29.00	28	5	-9.98	-10.07	0.09	20.49	47.90	43.23	29.94	36.98	41.58	-19.51	-1.09	*
E2WA7DD2	29.00	28	6	-10.00	-10.10	0.10	20.49	47.90	43.23	29.83	38.73	41.20	-19.51	-1.19	*
E2WA7DD2	29.00	28	7	-10.09	-10.27	0.18	20.49	47.90	43.23	29.01	34.46	40.96	-19.51	-2.03	*
E2WA7DD2	29.00	28	8	-11.24	-11.27	0.03	20.49	47.90	43.23	23.72	26.39	26.48	-19.51	-7.40	*
E2WA7DD2	29.00	28	9	-10.22	-10.43	0.21	20.49	47.90	43.23	28.12	27.88	39.94	-19.51	-3.00	*
E2WA7DD2	29.00	28	10	-11.08	-11.14	0.06	20.49	47.90	43.23	24.24	24.58	27.98	-19.51	-6.90	*
E2WA7DD2	29.00	30	1	-10.40	-10.44	0.04	20.48	43.22	47.92	27.05	39.54	27.81	-19.52	-4.05	*
E2WA7DD2	29.00	30	2	-9.86	-9.96	0.10	20.48	43.22	47.92	31.39	41.14	38.90	-19.52	0.36	*
E2WA7DD2	29.00	30	3	-10.30	-10.31	0.01	20.48	43.22	47.92	27.60	38.12	32.03	-19.52	-3.45	*
E2WA7DD2	29.00	30	4	-10.45	-10.45	0.00	20.48	43.22	47.92	27.00	28.96	23.38	-19.52	-4.31	*
E2WA7DD2	29.00	30	5	-9.86	-9.94	0.08	20.48	43.22	47.92	31.38	41.55	37.00	-19.52	0.34	*
E2WA7DD2	29.00	30	6	-9.86	-9.97	0.11	20.48	43.22	47.92	31.35	41.17	38.74	-19.52	0.32	*
E2WA7DD2	29.00	30	7	-10.03	-10.18	0.15	20.48	43.22	47.92	29.53	40.93	34.48	-19.52	-1.52	*
E2WA7DD2	29.00	30	8	-10.73	-10.75	0.02	20.48	43.22	47.92	25.59	26.45	26.37	-19.52	-5.59	*
E2WA7DD2	29.00	30	9	-10.62	-10.77	0.15	20.48	43.22	47.92	25.95	39.92	27.89	-19.52	-5.12	*
E2WA7DD2	29.00	30	10	-10.56	-10.61	0.05	20.48	43.22	47.92	26.40	27.95	24.55	-19.52	-4.84	*
E2WA7DD2	29.00	32	1	-10.30	-10.35	0.05	20.49	47.90	43.23	27.62	27.79	39.56	-19.52	-3.49	*
E2WA7DD2	29.00	32	2	-10.00	-10.10	0.10	20.49	47.90	43.23	29.77	38.88	41.14	-19.52	-1.25	*
E2WA7DD2	29.00	32	3	-10.62	-10.63	0.01	20.49	47.90	43.23	25.91	32.00	38.13	-19.52	-5.12	*
E2WA7DD2	29.00	32	4	-11.31	-11.31	0.00	20.49	47.90	43.23	23.55	23.36	28.93	-19.52	-7.59	*
E2WA7DD2	29.00	32	5	-9.99	-10.08	0.09	20.49	47.90	43.23	29.89	36.97	41.56	-19.52	-1.14	*
E2WA7DD2	29.00	32	6	-10.00	-10.10	0.10	20.49	47.90	43.23	29.77	38.71	41.17	-19.52	-1.25	*
E2WA7DD2	29.00	32	7	-10.10	-10.28	0.18	20.49	47.90	43.23	28.97	34.46	40.94	-19.52	-2.07	*
E2WA7DD2	29.00	32	8	-11.29	-11.32	0.03	20.49	47.90	43.23	23.57	26.34	26.39	-19.52	-7.55	*
E2WA7DD2	29.00	32	9	-10.23	-10.44	0.21	20.49	47.90	43.23	28.08	27.86	39.92	-19.52	-3.04	*
E2WA7DD2	29.00	32	10	-11.13	-11.19	0.06	20.49	47.90	43.23	24.10	24.53	27.89	-19.52	-7.05	*
E2WA7DD2	29.00	34	1	-10.40	-10.44	0.04	20.48	43.22	47.92	27.04	39.53	27.81	-19.52	-4.06	*
E2WA7DD2	29.00	34	2	-9.86	-9.97	0.11	20.48	43.22	47.92	31.39	41.12	38.88	-19.52	0.36	*
E2WA7DD2	29.00	34	3	-10.30	-10.31	0.01	20.48	43.22	47.92	27.56	38.11	32.00	-19.52	-3.49	*
E2WA7DD2	29.00	34	4	-10.47	-10.47	0.00	20.48	43.22	47.92	26.92	28.90	23.36	-19.52	-4.38	*
E2WA7DD2	29.00	34	5	-9.86	-9.94	0.08	20.48	43.22	47.92	31.37	41.53	36.98	-19.52	0.33	*
E2WA7DD2	29.00	34	6	-9.86	-9.97	0.11	20.48	43.22	47.92	31.35	41.15	38.72	-19.52	0.32	*
E2WA7DD2	29.00	34	7	-10.03	-10.19	0.16	20.48	43.22	47.92	29.52	40.91	34.47	-19.52	-1.52	*
E2WA7DD2	29.00	34	8	-10.74	-10.77	0.03	20.48	43.22	47.92	25.54	26.37	26.33	-19.52	-5.63	*
E2WA7DD2	29.00	34	9	-10.62	-10.78	0.16	20.48	43.22	47.92	25.95	39.89	27.89	-19.52	-5.12	*
E2WA7DD2	29.00	34	10	-10.57	-10.62	0.05	20.48	43.22	47.92	26.35	27.87	24.54	-19.52	-4.89	*
E2WA7DD2	29.00	36	1	-10.31	-10.36	0.05	20.49	47.90	43.23	27.56	27.78	39.48	-19.51	-3.55	*
E2WA7DD2	29.00	36	2	-10.00	-10.11	0.11	20.49	47.90	43.23	29.76	38.85	41.10	-19.51	-1.26	*
E2WA7DD2	29.00	36	3	-10.63	-10.65	0.02	20.49	47.90	43.23	25.84	31.97	38.06	-19.51	-5.19	*
E2WA7DD2	29.00	36	4	-11.32	-11.33	0.01	20.49	47.90	43.23	23.50	23.34	28.88	-19.51	-7.64	*
E2WA7DD2	29.00	36	5	-9.99	-10.09	0.10	20.49	47.90	43.23	29.86	36.95	41.51	-19.51	-1.17	*
E2WA7DD2	29.00	36	6	-10.00	-10.11	0.11	20.49	47.90	43.23	29.75	38.69	41.13	-19.51	-1.27	*
E2WA7DD2	29.00	36	7	-10.10	-10.29	0.19	20.49	47.90	43.23	28.95	34.45	40.89	-19.51	-2.09	*
E2WA7DD2	29.00	36	8	-11.27	-11.30	0.03	20.49	47.90	43.23	23.63	26.31	26.37	-19.51	-7.48	*
E2WA7DD2	29.00	36	9	-10.23	-10.45	0.22	20.49	47.90	43.23	28.05	27.86	39.86	-19.51	-3.07	*
E2WA7DD2	29.00	36	10	-11.11	-11.17	0.06	20.49	47.90	43.23	24.15	24.51	27.88	-19.51	-6.99	*
E2WA7DD2	29.00	38	1	-10.51	-10.55	0.04	20.48	43.22	47.91	26.47	39.45	27.76	-19.52	-4.62	*
E2WA7DD2	29.00	38	2	-10.11	-10.21	0.10	20.48	43.22	47.91	28.84	41.07	38.75	-19.52	-2.17	*
E2WA7DD2	29.00	38	3	-10.37	-10.38	0.01	20.48	43.22	47.91	27.18	38.03	31.92	-19.52	-3.86	*
E2WA7DD2	29.00	38	4	-10.33	-10.34	0.01	20.48	43.22	47.91	27.70	28.86	23.26	-19.52	-3.67	*
E2WA7DD2	29.00	38	5	-10.09	-10.17	0.08	20.48	43.22	47.91	29.06	41.48	36.90	-19.52	-1.96	*
E2WA7DD2	29.00	38	6	-10.11	-10.21	0.10	20.48	43.22	47.91	28.85	41.10	38.59	-19.52	-2.17	*
E2WA7DD2	29.00	38	7	-10.24	-10.39	0.15	20.48	43.22	47.91	27.96	40.86	34.42	-19.52	-3.07	*
E2WA7DD2	29.00	38	8	-10.73	-10.75	0.02	20.48	43.22	47.91	25.60	26.35	26.24	-19.52	-5.58	*
E2WA7DD2	29.00	38	9	-10.78	-10.93	0.15	20.48	43.22	47.91	25.26	39.83	27.86	-19.52	-5.80	*
E2WA7DD2	29.00	38	10	-10.59	-10.65	0.06	20.48	43.22	47.91	26.25	27.85	24.46	-19.52	-4.99	*
E2WA7DD2	29.00	40	1	-10.31	-10.33	0.02	20.49	47.89	47.91	27.57	27.73		-19.51	-3.53	*

E2WA7DD2	29.00	40	2	-9.96	-10.05	0.09	20.49	47.89	47.91	30.19	38.72		-19.51	-0.83	*
E2WA7DD2	29.00	40	3	-10.63	-10.64	0.01	20.49	47.89	47.91	25.83	31.89		-19.51	-5.20	*
E2WA7DD2	29.00	40	4	-11.32	-11.32	0.00	20.49	47.89	47.91	23.48	23.23		-19.51	-7.64	*
E2WA7DD2	29.00	40	5	-9.96	-10.03	0.07	20.49	47.89	47.91	30.19	36.88		-19.51	-0.83	*
E2WA7DD2	29.00	40	6	-9.96	-10.05	0.09	20.49	47.89	47.91	30.19	38.57		-19.51	-0.82	*
E2WA7DD2	29.00	40	7	-10.02	-10.17	0.15	20.49	47.89	47.91	29.56	34.40		-19.51	-1.48	*
E2WA7DD2	29.00	40	8	-11.31	-11.33	0.02	20.49	47.89	47.91	23.44	26.21		-19.51	-7.62	*
E2WA7DD2	29.00	40	9	-10.17	-10.31	0.14	20.49	47.89	47.91	28.46	27.83		-19.51	-2.66	*
E2WA7DD2	29.00	40	10	-11.15	-11.18	0.03	20.49	47.89	47.91	23.97	24.44		-19.51	-7.12	*
E2WA7DE1	29.00	1	1	-5.54	-5.45	-0.09	25.69		24.79	30.97		37.68	-14.38	-0.05	*
E2WA7DE1	29.00	1	2	-5.81	-5.72	-0.09	25.69		24.79	29.90		35.22	-14.38	-1.13	*
E2WA7DE1	29.00	1	3	-5.89	-5.80	-0.09	25.69		24.79	29.62		34.53	-14.38	-1.41	*
E2WA7DE1	29.00	1	4	-6.17	-6.09	-0.08	25.69		24.79	28.69		35.69	-14.38	-2.34	*
E2WA7DE1	29.00	1	5	-6.35	-6.27	-0.08	25.69		24.79	28.20		31.13	-14.38	-2.86	*
E2WA7DE1	29.00	1	6	-6.61	-6.54	-0.07	25.69		24.79	27.46		34.94	-14.38	-3.56	*
E2WA7DE1	29.00	1	7	-6.75	-6.68	-0.07	25.69		24.79	27.10		35.14	-14.38	-3.91	*
E2WA7DE1	29.00	1	8	-6.77	-6.70	-0.07	25.69		24.79	27.08		31.26	-14.38	-3.96	*
E2WA7DE1	29.00	1	9	-7.81	-7.75	-0.06	25.69		24.79	24.90		30.43	-14.38	-6.13	*
E2WA7DE1	29.00	1	10	-6.69	-6.62	-0.07	25.69		24.79	27.26		32.99	-14.38	-3.77	*
E2WA7DE1	29.00	3	1	-5.50	-5.59	0.09	25.71	24.77	23.95	31.76	37.65	36.10	-14.44	0.69	*
E2WA7DE1	29.00	3	2	-5.73	-5.82	0.09	25.71	24.77	23.95	30.67	35.20	35.03	-14.44	-0.40	*
E2WA7DE1	29.00	3	3	-5.77	-5.86	0.09	25.71	24.77	23.95	30.51	34.50	34.52	-14.44	-0.58	*
E2WA7DE1	29.00	3	4	-5.84	-5.93	0.09	25.71	24.77	23.95	30.22	35.66	34.74	-14.44	-0.85	*
E2WA7DE1	29.00	3	5	-5.98	-6.06	0.08	25.71	24.77	23.95	29.76	31.10	31.99	-14.44	-1.38	*
E2WA7DE1	29.00	3	6	-5.97	-6.05	0.08	25.71	24.77	23.95	29.73	34.91	33.47	-14.44	-1.35	*
E2WA7DE1	29.00	3	7	-6.05	-6.14	0.09	25.71	24.77	23.95	29.43	35.11	33.43	-14.44	-1.65	*
E2WA7DE1	29.00	3	8	-6.14	-6.22	0.08	25.71	24.77	23.95	29.19	31.23	31.28	-14.44	-1.94	*
E2WA7DE1	29.00	3	9	-6.66	-6.73	0.07	25.71	24.77	23.95	27.65	30.40	30.13	-14.44	-3.47	*
E2WA7DE1	29.00	3	10	-6.51	-6.59	0.08	25.71	24.77	23.95	28.02	32.97	31.16	-14.44	-3.07	*
E2WA7DE1	29.00	5	1	-5.68	-5.60	-0.08	25.69	23.93	24.79	30.95	36.07	37.67	-14.46	-0.11	*
E2WA7DE1	29.00	5	2	-5.94	-5.87	-0.07	25.69	23.93	24.79	29.89	35.00	35.22	-14.46	-1.18	*
E2WA7DE1	29.00	5	3	-6.01	-5.94	-0.07	25.69	23.93	24.79	29.61	34.50	34.53	-14.46	-1.46	*
E2WA7DE1	29.00	5	4	-6.29	-6.22	-0.07	25.69	23.93	24.79	28.67	34.71	35.68	-14.46	-2.38	*
E2WA7DE1	29.00	5	5	-6.47	-6.41	-0.06	25.69	23.93	24.79	28.17	31.96	31.13	-14.46	-2.93	*
E2WA7DE1	29.00	5	6	-6.72	-6.66	-0.06	25.69	23.93	24.79	27.45	33.44	34.94	-14.46	-3.60	*
E2WA7DE1	29.00	5	7	-6.86	-6.81	-0.05	25.69	23.93	24.79	27.09	33.40	35.14	-14.46	-3.96	*
E2WA7DE1	29.00	5	8	-6.90	-6.84	-0.06	25.69	23.93	24.79	27.03	31.25	31.25	-14.46	-4.05	*
E2WA7DE1	29.00	5	9	-7.96	-7.91	-0.05	25.69	23.93	24.79	24.79	30.10	30.43	-14.46	-6.27	*
E2WA7DE1	29.00	5	10	-6.81	-6.76	-0.05	25.69	23.93	24.79	27.24	31.13	32.99	-14.46	-3.83	*
E2WA7DE1	29.00	7	1	-5.50	-5.59	0.09	25.71	24.77	23.95	31.76	37.64	36.04	-14.44	0.69	*
E2WA7DE1	29.00	7	2	-5.73	-5.82	0.09	25.71	24.77	23.95	30.67	35.19	34.99	-14.44	-0.41	*
E2WA7DE1	29.00	7	3	-5.77	-5.86	0.09	25.71	24.77	23.95	30.51	34.50	34.49	-14.44	-0.58	*
E2WA7DE1	29.00	7	4	-5.84	-5.93	0.09	25.71	24.77	23.95	30.22	35.66	34.69	-14.44	-0.85	*
E2WA7DE1	29.00	7	5	-5.98	-6.06	0.08	25.71	24.77	23.95	29.76	31.10	31.96	-14.44	-1.38	*
E2WA7DE1	29.00	7	6	-5.97	-6.05	0.08	25.71	24.77	23.95	29.73	34.91	33.41	-14.44	-1.35	*
E2WA7DE1	29.00	7	7	-6.05	-6.14	0.09	25.71	24.77	23.95	29.43	35.11	33.37	-14.44	-1.65	*
E2WA7DE1	29.00	7	8	-6.14	-6.22	0.08	25.71	24.77	23.95	29.19	31.23	31.25	-14.44	-1.95	*
E2WA7DE1	29.00	7	9	-6.66	-6.73	0.07	25.71	24.77	23.95	27.64	30.40	30.10	-14.44	-3.48	*
E2WA7DE1	29.00	7	10	-6.51	-6.59	0.08	25.71	24.77	23.95	28.02	32.96	31.12	-14.44	-3.07	*
E2WA7DE1	29.00	9	1	-5.68	-5.60	-0.08	25.69	23.93	24.79	30.95	36.02	37.58	-14.46	-0.11	*
E2WA7DE1	29.00	9	2	-5.94	-5.87	-0.07	25.69	23.93	24.79	29.88	34.96	35.13	-14.46	-1.18	*
E2WA7DE1	29.00	9	3	-6.02	-5.95	-0.07	25.69	23.93	24.79	29.60	34.46	34.44	-14.46	-1.47	*
E2WA7DE1	29.00	9	4	-6.30	-6.23	-0.07	25.69	23.93	24.79	28.65	34.66	35.60	-14.46	-2.40	*
E2WA7DE1	29.00	9	5	-6.48	-6.42	-0.06	25.69	23.93	24.79	28.15	31.93	31.04	-14.46	-2.95	*
E2WA7DE1	29.00	9	6	-6.74	-6.68	-0.06	25.69	23.93	24.79	27.41	33.38	34.86	-14.46	-3.64	*
E2WA7DE1	29.00	9	7	-6.88	-6.82	-0.06	25.69	23.93	24.79	27.05	33.35	35.05	-14.46	-4.00	*
E2WA7DE1	29.00	9	8	-6.92	-6.86	-0.06	25.69	23.93	24.79	27.00	31.22	31.16	-14.46	-4.09	*
E2WA7DE1	29.00	9	9	-7.99	-7.94	-0.05	25.69	23.93	24.79	24.74	30.07	30.34	-14.46	-6.33	*
E2WA7DE1	29.00	9	10	-6.81	-6.76	-0.05	25.69	23.93	24.79	27.24	31.09	32.92	-14.46	-3.83	*
E2WA7DE1	29.00	11	1	-5.50	-5.56	0.06	25.71	24.77	23.95	31.75	37.56	36.01	-14.44	0.68	*
E2WA7DE1	29.00	11	2	-5.73	-5.79	0.06	25.71	24.77	23.95	30.67	35.10	34.96	-14.44	-0.41	*
E2WA7DE1	29.00	11	3	-5.77	-5.83	0.06	25.71	24.77	23.95	30.51	34.41	34.45	-14.44	-0.58	*
E2WA7DE1	29.00	11	4	-5.84	-5.89	0.05	25.71	24.77	23.95	30.22	35.57	34.66	-14.44	-0.85	*
E2WA7DE1	29.00	11	5	-5.98	-6.03	0.05	25.71	24.77	23.95	29.76	31.01	31.91	-14.44	-1.39	*
E2WA7DE1	29.00	11	6	-5.97	-6.02	0.05	25.71	24.77	23.95	29.72	34.83	33.40	-14.44	-1.36	*
E2WA7DE1	29.00	11	7	-6.06	-6.11	0.05	25.71	24.77	23.95	29.42	35.02	33.35	-14.44	-1.65	*
E2WA7DE1	29.00	11	8	-6.14	-6.19	0.05	25.71	24.77	23.95	29.19	31.13	31.20	-14.44	-1.95	*
E2WA7DE1	29.00	11	9	-6.67	-6.71	0.04	25.71	24.77	23.95	27.64	30.31	30.05	-14.44	-3.48	*
E2WA7DE1	29.00	11	10	-6.52	-6.56	0.04	25.71	24.77	23.95	28.01	32.89	31.07	-14.44	-3.08	*
E2WA7DE1	29.00	13	1	-5.68	-5.60	-0.08	25.69	23.93	24.79	30.93	35.99	37.60	-14.46	-0.13	*
E2WA7DE1	29.00	13	2	-5.94	-5.87	-0.07	25.69	23.93	24.79	29.86	34.93	35.11	-14.46	-1.21	*
E2WA7DE1	29.00	13	3	-6.02	-5.95	-0.07	25.69	23.93	24.79	29.58	34.42	34.41	-14.46	-1.49	*
E2WA7DE1	29.00	13	4	-6.31	-6.24	-0.07	25.69	23.93	24.79	28.61	34.64	35.61	-14.46	-2.44	*
E2WA7DE1	29.00	13	5	-6.50	-6.43	-0.07	25.69	23.93	24.79	28.11	31.88	30.99	-14.46	-2.99	*
E2WA7DE1	29.00	13	6	-6.76	-6.69	-0.07	25.69	23.93	24.79	27.36	33.37	34.93	-14.46	-3.69	*
E2WA7DE1	29.00	13	7	-6.90	-6.84	-0.06	25.69	23.93	24.79	27.00	33.33	35.07	-14.46	-4.05	*
E2WA7DE1	29.00	13	8	-6.94	-6.88	-0.06	25.69	23.93	24.79	26.95	31.17	31.12	-14.46	-4.14	*
E2WA7DE1	29.00	13	9	-8.02	-7.97	-0.05	25.69	23.93	24.79	24.67	30.02	30.30	-14.46	-6.39	*
E2WA7DE1	29.00	13	10	-6.82	-6.76	-0.06	25.69	23.93	24.79	27.22	31.04	32.94	-14.46	-3.85	*
E2WA7DE1	29.00	15	1	-5.50	-5.59	0.09	25.71	24.77	23.95	31.75	37.58	35.92	-14.44	0.68	*
E2WA7DE1	29.00	15	2	-5.73	-5.81	0.08	25.71	24.77	23.95	30.67	35.08	34.86	-14.44	-0.41	*
E2WA7DE1	29.00	15	3	-5.77	-5.85	0.08	25.71	24.77	23.95	30.51	34.39	34.36	-14.44	-0.58	*
E2WA7DE1	29.00	15	4	-5.84	-5.92	0.08	25.71	24.77	23.95	30.22	35.58	34.57	-14.44	-0.85	*
E2WA7DE1	29.00	15	5	-5.98	-6.05	0.07	25.71	24.77	23.95	29.77	30.96	31.83	-14.44	-1.38	*
E2WA7DE1	29.00	15	6	-5.97	-6.04	0.07	25.71	24.77	23.95	29.75	34.90	33.31	-14.44	-1.33	*
E2WA7DE1	29.00	15	7	-6.05	-6.12	0.07	25.71	24.77	23.95	29.45	35.05	33.27	-14.44	-1.63	*
E2WA7DE1	29.00	15	8	-6.14	-6.21	0.07	25.71	24.77	23.95	29.21	31.09	31.13	-14.44	-1.93	*
E2WA7DE1	29.00	15	9	-6.64	-6.70	0.06	25.71	24.77	23.95	27.70	30.27	29.99	-14.44	-3.42	*
E2WA7DE1	29.00	15	10	-6.52	-6.58	0.06	25.71	24.77	23.95	28.01	32.91	30.97	-14.44	-3.08	*
E2WA7DE1	29.00	17	1	-5.68	-5.59	-0.09	25.69	23.93	24.79	30.93	35.89	37.53	-14.46	-0.13	*
E2WA7DE1	29.00	17	2	-5.94	-5.86	-0.08	25.69	23.93	24.79	29.86	34.83	35.07	-14.46	-1.20	*
E2WA7DE1	29.00	17	3	-6.02	-5.94	-0.08	25.69	23.93	24.79	29.58	34.33	34.37	-14.46	-1.49	*
E2WA7DE1	29.00	17	4	-6.31	-6.23	-0.08	25.69	23.93	24.79	28.62	34.55	35.55	-14.46	-2.43	*

E2WA7DE1	29.00	17	5	-6.50	-6.42	-0.08	25.69	23.93	24.79	28.11	31.80	30.96	-14.46	-2.99	*
E2WA7DE1	29.00	17	6	-6.76	-6.68	-0.08	25.69	23.93	24.79	27.36	33.29	35.34	-14.46	-3.68	*
E2WA7DE1	29.00	17	7	-6.90	-6.83	-0.07	25.69	23.93	24.79	27.00	33.24	35.01	-14.46	-4.04	*
E2WA7DE1	29.00	17	8	-6.94	-6.87	-0.07	25.69	23.93	24.79	26.95	31.10	31.09	-14.46	-4.14	*
E2WA7DE1	29.00	17	9	-8.02	-7.97	-0.05	25.69	23.93	24.79	24.67	29.96	30.27	-14.46	-6.39	*
E2WA7DE1	29.00	17	10	-6.82	-6.75	-0.07	25.69	23.93	24.79	27.22	30.94	32.88	-14.46	-3.85	*
E2WA7DE1	29.00	19	1	-5.38	0.00	-5.38	25.71	24.77	38.62	31.75	37.50	38.89	-14.36	0.70	*
E2WA7DE1	29.00	19	2	-5.61	-0.48	-5.13	25.71	24.77	38.62	30.67	35.04	36.91	-14.36	-0.40	*
E2WA7DE1	29.00	19	3	-5.65	-0.61	-5.04	25.71	24.77	38.62	30.51	34.35	36.24	-14.36	-0.56	*
E2WA7DE1	29.00	19	4	-5.72	-0.79	-4.93	25.71	24.77	38.62	30.24	35.52	37.04	-14.36	-0.81	*
E2WA7DE1	29.00	19	5	-5.86	-1.20	-4.66	25.71	24.77	38.62	29.79	30.93	33.31	-14.36	-1.34	*
E2WA7DE1	29.00	19	6	-5.84	-1.14	-4.70	25.71	24.77	38.62	29.78	35.31	35.48	-14.36	-1.28	*
E2WA7DE1	29.00	19	7	-5.92	-1.38	-4.54	25.71	24.77	38.62	29.50	34.98	35.28	-14.36	-1.56	*
E2WA7DE1	29.00	19	8	-6.01	-1.61	-4.40	25.71	24.77	38.62	29.27	31.06	32.45	-14.36	-1.85	*
E2WA7DE1	29.00	19	9	-6.49	-2.80	-3.69	25.71	24.77	38.62	27.85	30.24	31.32	-14.36	-3.26	*
E2WA7DE1	29.00	19	10	-6.41	-2.61	-3.80	25.71	24.77	38.62	28.01	32.85	32.89	-14.36	-3.06	*
E2WA7DE1	29.00	21	1	-19.63	-19.64	0.01	43.00	38.60	-5.60	31.90	38.86	38.98	-26.60	0.86	*
E2WA7DE1	29.00	21	2	-19.64	-19.65	0.01	43.00	38.60	-5.60	30.45	36.88	40.32	-26.60	-0.58	*
E2WA7DE1	29.00	21	3	-19.65	-19.65	0.00	43.00	38.60	-5.60	30.21	36.22	40.11	-26.60	-0.82	*
E2WA7DE1	29.00	21	4	-19.65	-19.66	0.01	43.00	38.60	-5.60	29.81	37.01	38.83	-26.60	-1.23	*
E2WA7DE1	29.00	21	5	-19.63	-19.64	0.01	43.00	38.60	-5.60	31.87	33.29	37.62	-26.60	0.76	*
E2WA7DE1	29.00	21	6	-19.65	-19.66	0.01	43.00	38.60	-5.60	29.64	35.45	36.88	-26.60	-1.41	*
E2WA7DE1	29.00	21	7	-19.66	-19.66	0.00	43.00	38.60	-5.60	29.35	35.25	36.88	-26.60	-1.70	*
E2WA7DE1	29.00	21	8	-19.63	-19.64	0.01	43.00	38.60	-5.60	31.82	32.43	36.17	-26.60	0.68	*
E2WA7DE1	29.00	21	9	-19.65	-19.65	0.00	43.00	38.60	-5.60	30.32	31.29	32.44	-26.60	-0.83	*
E2WA7DE1	29.00	21	10	-19.68	-19.68	0.00	43.00	38.60	-5.60	28.03	32.87	32.11	-26.60	-3.05	*
E2WA7DE1	29.00	23	1	-22.62	-22.62	0.00	47.46	-5.62	-5.60	41.77	38.95	43.97	-29.62	10.50	*
E2WA7DE1	29.00	23	2	-22.63	-22.64	0.01	47.46	-5.62	-5.60	32.69	40.29	44.73	-29.62	1.67	*
E2WA7DE1	29.00	23	3	-22.63	-22.64	0.01	47.46	-5.62	-5.60	31.84	40.08	44.53	-29.62	0.82	*
E2WA7DE1	29.00	23	4	-22.64	-22.64	0.00	47.46	-5.62	-5.60	31.01	38.80	41.36	-29.62	-0.02	*
E2WA7DE1	29.00	23	5	-22.64	-22.65	0.01	47.46	-5.62	-5.60	29.94	37.59	41.99	-29.62	-1.08	*
E2WA7DE1	29.00	23	6	-22.64	-22.65	0.01	47.46	-5.62	-5.60	30.24	36.85	38.51	-29.62	-0.80	*
E2WA7DE1	29.00	23	7	-22.64	-22.65	0.01	47.46	-5.62	-5.60	29.86	36.85	43.36	-29.62	-1.16	*
E2WA7DE1	29.00	23	8	-22.65	-22.65	0.00	47.46	-5.62	-5.60	29.31	36.14	40.46	-29.62	-1.72	*
E2WA7DE1	29.00	23	9	-22.66	-22.66	0.00	47.46	-5.62	-5.60	27.90	32.41	35.57	-29.62	-3.16	*
E2WA7DE1	29.00	23	10	-22.65	-22.66	0.01	47.46	-5.62	-5.60	28.12	32.09	33.60	-29.62	-2.96	*
E2WA7DE1	29.00	25	1	-22.63	-22.64	0.01	40.87	-5.62	-5.60	31.81	43.94	38.92	-29.62	0.79	*
E2WA7DE1	29.00	25	2	-22.64	-22.64	0.00	40.87	-5.62	-5.60	30.45	44.70	40.30	-29.62	-0.57	*
E2WA7DE1	29.00	25	3	-22.64	-22.64	0.00	40.87	-5.62	-5.60	30.21	44.50	40.09	-29.62	-0.81	*
E2WA7DE1	29.00	25	4	-22.64	-22.65	0.01	40.87	-5.62	-5.60	29.80	41.33	38.82	-29.62	-1.22	*
E2WA7DE1	29.00	25	5	-22.63	-22.64	0.01	40.87	-5.62	-5.60	31.84	41.96	37.59	-29.62	0.80	*
E2WA7DE1	29.00	25	6	-22.65	-22.65	0.00	40.87	-5.62	-5.60	29.63	38.48	36.87	-29.62	-1.40	*
E2WA7DE1	29.00	25	7	-22.65	-22.65	0.00	40.87	-5.62	-5.60	29.32	43.34	36.87	-29.62	-1.70	*
E2WA7DE1	29.00	25	8	-22.64	-22.64	0.00	40.87	-5.62	-5.60	31.77	40.43	36.13	-29.62	0.72	*
E2WA7DE1	29.00	25	9	-22.64	-22.64	0.00	40.87	-5.62	-5.60	30.26	35.54	32.40	-29.62	-0.84	*
E2WA7DE1	29.00	25	10	-22.66	-22.66	0.00	40.87	-5.62	-5.60	28.01	33.57	32.03	-29.62	-3.07	*
E2WA7DE1	29.00	27	1	-22.62	-22.62	0.00	42.59	-5.62	-5.60	41.64	38.90	44.00	-29.62	10.38	*
E2WA7DE1	29.00	27	2	-22.63	-22.63	0.00	42.59	-5.62	-5.60	32.58	40.27	44.82	-29.62	1.55	*
E2WA7DE1	29.00	27	3	-22.63	-22.64	0.01	42.59	-5.62	-5.60	31.73	40.07	44.62	-29.62	0.71	*
E2WA7DE1	29.00	27	4	-22.64	-22.64	0.00	42.59	-5.62	-5.60	30.90	38.79	41.41	-29.62	-0.12	*
E2WA7DE1	29.00	27	5	-22.64	-22.64	0.00	42.59	-5.62	-5.60	29.88	37.56	42.04	-29.62	-1.14	*
E2WA7DE1	29.00	27	6	-22.64	-22.64	0.00	42.59	-5.62	-5.60	30.13	36.84	38.55	-29.62	-0.91	*
E2WA7DE1	29.00	27	7	-22.64	-22.65	0.01	42.59	-5.62	-5.60	29.76	36.84	43.48	-29.62	-1.27	*
E2WA7DE1	29.00	27	8	-22.65	-22.65	0.00	42.59	-5.62	-5.60	29.34	36.11	40.48	-29.62	-1.69	*
E2WA7DE1	29.00	27	9	-22.65	-22.66	0.01	42.59	-5.62	-5.60	28.26	32.37	35.53	-29.62	-2.80	*
E2WA7DE1	29.00	27	10	-22.66	-22.66	0.00	42.59	-5.62	-5.60	28.11	32.01	33.61	-29.62	-2.97	*
E2WA7DE1	29.00	29	1	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.79	43.97	38.87	-29.62	0.76	*
E2WA7DE1	29.00	29	2	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	30.34	44.79	40.23	-29.62	-0.67	*
E2WA7DE1	29.00	29	3	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	30.11	44.59	40.02	-29.62	-0.91	*
E2WA7DE1	29.00	29	4	-22.64	-22.65	0.01	40.53	-5.62	-5.60	29.70	41.39	38.76	-29.62	-1.32	*
E2WA7DE1	29.00	29	5	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.74	42.02	37.53	-29.62	0.70	*
E2WA7DE1	29.00	29	6	-22.65	-22.65	0.00	40.53	-5.62	-5.60	29.53	38.52	36.82	-29.62	-1.51	*
E2WA7DE1	29.00	29	7	-22.65	-22.65	0.00	40.53	-5.62	-5.60	29.22	43.45	36.83	-29.62	-1.80	*
E2WA7DE1	29.00	29	8	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.68	40.45	36.09	-29.62	0.63	*
E2WA7DE1	29.00	29	9	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	30.21	35.50	32.36	-29.62	-0.89	*
E2WA7DE1	29.00	29	10	-22.66	-22.66	0.00	40.53	-5.62	-5.60	27.92	33.58	32.01	-29.62	-3.16	*
E2WA7DE1	29.00	31	1	-22.62	-22.62	0.00	42.59	-5.62	-5.60	41.56	38.84	43.54	-29.62	10.30	*
E2WA7DE1	29.00	31	2	-22.63	-22.63	0.00	42.59	-5.62	-5.60	32.58	40.20	44.32	-29.62	1.55	*
E2WA7DE1	29.00	31	3	-22.63	-22.64	0.01	42.59	-5.62	-5.60	31.73	40.00	44.13	-29.62	0.71	*
E2WA7DE1	29.00	31	4	-22.64	-22.64	0.00	42.59	-5.62	-5.60	30.90	38.73	41.11	-29.62	-0.13	*
E2WA7DE1	29.00	31	5	-22.64	-22.65	0.01	42.59	-5.62	-5.60	29.88	37.51	41.67	-29.62	-1.14	*
E2WA7DE1	29.00	31	6	-22.64	-22.64	0.00	42.59	-5.62	-5.60	30.13	36.80	38.33	-29.62	-0.91	*
E2WA7DE1	29.00	31	7	-22.64	-22.65	0.01	42.59	-5.62	-5.60	29.76	36.80	42.88	-29.62	-1.27	*
E2WA7DE1	29.00	31	8	-22.65	-22.65	0.00	42.59	-5.62	-5.60	29.34	36.06	40.19	-29.62	-1.69	*
E2WA7DE1	29.00	31	9	-22.65	-22.66	0.01	42.59	-5.62	-5.60	28.25	32.33	35.40	-29.62	-2.81	*
E2WA7DE1	29.00	31	10	-22.66	-22.66	0.00	42.59	-5.62	-5.60	28.01	31.98	33.44	-29.62	-3.07	*
E2WA7DE1	29.00	33	1	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.71	43.51	38.87	-29.62	0.68	*
E2WA7DE1	29.00	33	2	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	30.27	44.29	40.22	-29.62	-0.74	*
E2WA7DE1	29.00	33	3	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	30.04	44.10	40.01	-29.62	-0.98	*
E2WA7DE1	29.00	33	4	-22.65	-22.65	0.00	40.53	-5.62	-5.60	29.61	41.08	38.75	-29.62	-1.41	*
E2WA7DE1	29.00	33	5	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.73	41.65	37.51	-29.62	0.69	*
E2WA7DE1	29.00	33	6	-22.65	-22.65	0.00	40.53	-5.62	-5.60	29.44	38.31	36.83	-29.62	-1.60	*
E2WA7DE1	29.00	33	7	-22.65	-22.65	0.00	40.53	-5.62	-5.60	29.14	42.85	36.83	-29.62	-1.89	*
E2WA7DE1	29.00	33	8	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.67	40.16	36.05	-29.62	0.61	*
E2WA7DE1	29.00	33	9	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	30.17	35.37	32.30	-29.62	-0.92	*
E2WA7DE1	29.00	33	10	-22.66	-22.66	0.00	40.53	-5.62	-5.60	27.90	33.41	31.95	-29.62	-3.17	*
E2WA7DE1	29.00	35	1	-22.62	-22.62	0.00	42.59	-5.62	-5.60	41.48	38.85	43.84	-29.62	10.22	*
E2WA7DE1	29.00	35	2	-22.63	-22.64	0.01	42.59	-5.62	-5.60	32.48	40.20	44.65	-29.62	1.46	*
E2WA7DE1	29.00	35	3	-22.63	-22.64	0.01	42.59	-5.62	-5.60	31.63	39.98	44.45	-29.62	0.61	*
E2WA7DE1	29.00	35	4	-22.64	-22.64	0.00	42.59	-5.62	-5.60	30.81	38.73	41.32	-29.62	-0.22	*
E2WA7DE1	29.00	35	5	-22.64	-22.65	0.01	42.59	-5.62	-5.60	29.79	37.48	41.89	-29.62	-1.24	*
E2WA7DE1	29.00	35	6	-22.64	-22.65	0.01	42.59	-5.62	-5.60	30.03	36.80	38.48	-29.62	-1.01	*
E2WA7DE1	29.00	35	7	-22.64	-22.65	0.01	42.59	-5.62	-5.60	29.66	36.80	43.30	-29.62	-1.36	*
E2WA7DE1	29.00	35	8	-22.65	-22.65	0.00	42.59	-5.62	-5.60	29.25	36.02	40.34	-29.62	-1.79	*

E2WA7DE1	29.00	35	9	-22.66	-22.66	0.00	42.59	-5.62	-5.60	28.17	32.28	35.41	-29.62	-2.90	*
E2WA7DE1	29.00	35	10	-22.66	-22.66	0.00	42.59	-5.62	-5.60	27.91	31.92	33.49	-29.62	-3.16	*
E2WA7DE1	29.00	37	1	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.69	43.81	35.70	-29.62	0.64	*
E2WA7DE1	29.00	37	2	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	30.24	44.62	34.96	-29.62	-0.80	*
E2WA7DE1	29.00	37	3	-22.64	-22.65	0.01	40.53	-5.62	-5.60	30.00	44.43	34.53	-29.62	-1.04	*
E2WA7DE1	29.00	37	4	-22.65	-22.65	0.00	40.53	-5.62	-5.60	29.60	41.29	35.16	-29.62	-1.44	*
E2WA7DE1	29.00	37	5	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.64	41.87	32.12	-29.62	0.54	*
E2WA7DE1	29.00	37	6	-22.65	-22.65	0.00	40.53	-5.62	-5.60	29.43	38.46	34.45	-29.62	-1.62	*
E2WA7DE1	29.00	37	7	-22.65	-22.65	0.00	40.53	-5.62	-5.60	29.12	43.27	34.13	-29.62	-1.92	*
E2WA7DE1	29.00	37	8	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	31.58	40.31	32.03	-29.62	0.47	*
E2WA7DE1	29.00	37	9	-22.64	-22.65	0.01	40.53	-5.62	-5.60	30.11	35.39	30.86	-29.62	-1.01	*
E2WA7DE1	29.00	37	10	-22.66	-22.66	0.00	40.53	-5.62	-5.60	27.82	33.47	29.83	-29.62	-3.28	*
E2WA7DE1	29.00	39	1	-22.62	-22.62	0.00	42.58	-5.62	-5.60	41.47	35.68	43.27	-29.62	10.01	*
E2WA7DE1	29.00	39	2	-22.63	-22.64	0.01	42.58	-5.62	-5.60	32.38	34.94	44.03	-29.62	1.32	*
E2WA7DE1	29.00	39	3	-22.64	-22.64	0.00	42.58	-5.62	-5.60	31.53	34.51	43.84	-29.62	0.47	*
E2WA7DE1	29.00	39	4	-22.64	-22.64	0.00	42.58	-5.62	-5.60	30.71	35.13	40.93	-29.62	-0.34	*
E2WA7DE1	29.00	39	5	-22.64	-22.65	0.01	42.58	-5.62	-5.60	29.68	32.09	41.43	-29.62	-1.39	*
E2WA7DE1	29.00	39	6	-22.64	-22.65	0.01	42.58	-5.62	-5.60	29.92	34.42	42.34	-29.62	-1.12	*
E2WA7DE1	29.00	39	7	-22.64	-22.65	0.01	42.58	-5.62	-5.60	29.56	34.10	42.55	-29.62	-1.49	*
E2WA7DE1	29.00	39	8	-22.65	-22.65	0.00	42.58	-5.62	-5.60	29.13	32.01	39.97	-29.62	-1.93	*
E2WA7DE1	29.00	39	9	-22.66	-22.66	0.00	42.58	-5.62	-5.60	28.02	30.83	35.25	-29.62	-3.05	*
E2WA7DE1	29.00	39	10	-22.66	-22.66	0.00	42.58	-5.62	-5.60	27.91	29.81	33.30	-29.62	-3.19	*
E2WA7DE2	29.00	2	1	-4.83	-4.60	-0.23	25.82	23.93	23.50	37.73	30.92	31.64	-14.36	5.86	*
E2WA7DE2	29.00	2	2	-5.02	-4.80	-0.22	25.82	23.93	23.50	35.29	29.83	30.60	-14.36	3.63	*
E2WA7DE2	29.00	2	3	-5.10	-4.88	-0.22	25.82	23.93	23.50	34.57	29.54	30.45	-14.36	2.98	*
E2WA7DE2	29.00	2	4	-5.01	-4.78	-0.23	25.82	23.93	23.50	35.65	28.59	30.12	-14.36	3.80	*
E2WA7DE2	29.00	2	5	-5.69	-5.50	-0.19	25.82	23.93	23.50	30.94	28.12	29.90	-14.36	-0.40	*
E2WA7DE2	29.00	2	6	-5.07	-4.85	-0.22	25.82	23.93	23.50	35.10	27.37	30.00	-14.36	3.20	*
E2WA7DE2	29.00	2	7	-5.14	-4.92	-0.22	25.82	23.93	23.50	34.49	27.03	29.80	-14.36	2.65	*
E2WA7DE2	29.00	2	8	-5.77	-5.58	-0.19	25.82	23.93	23.50	30.54	29.05	29.70	-14.36	-0.74	*
E2WA7DE2	29.00	2	9	-6.34	-6.17	-0.17	25.82	23.93	23.50	28.52	28.31	29.13	-14.36	-2.68	*
E2WA7DE2	29.00	2	10	-5.34	-5.13	-0.21	25.82	23.93	23.50	33.02	27.22	27.90	-14.36	1.31	*
E2WA7DE2	29.00	4	1	-4.96	-5.00	0.04	25.79	23.48	23.94	36.12	31.61	30.93	-14.39	4.49	*
E2WA7DE2	29.00	4	2	-5.06	-5.10	0.04	25.79	23.48	23.94	35.12	30.57	29.84	-14.39	3.49	*
E2WA7DE2	29.00	4	3	-5.12	-5.16	0.04	25.79	23.48	23.94	34.62	30.42	29.56	-14.39	3.02	*
E2WA7DE2	29.00	4	4	-5.12	-5.16	0.04	25.79	23.48	23.94	34.72	30.09	28.61	-14.39	3.02	*
E2WA7DE2	29.00	4	5	-5.52	-5.56	0.04	25.79	23.48	23.94	31.90	29.88	28.13	-14.39	0.49	*
E2WA7DE2	29.00	4	6	-5.27	-5.31	0.04	25.79	23.48	23.94	33.58	29.97	27.38	-14.39	1.93	*
E2WA7DE2	29.00	4	7	-5.35	-5.39	0.04	25.79	23.48	23.94	33.02	29.77	27.04	-14.39	1.40	*
E2WA7DE2	29.00	4	8	-5.76	-5.79	0.03	25.79	23.48	23.94	30.69	29.67	29.06	-14.39	-0.60	*
E2WA7DE2	29.00	4	9	-6.39	-6.42	0.03	25.79	23.48	23.94	28.44	29.10	28.31	-14.39	-2.76	*
E2WA7DE2	29.00	4	10	-5.69	-5.73	0.04	25.79	23.48	23.94	31.16	27.88	27.23	-14.39	-0.32	*
E2WA7DE2	29.00	6	1	-4.83	-4.60	-0.23	25.82	23.93	23.50	37.73	30.90	31.64	-14.36	5.85	*
E2WA7DE2	29.00	6	2	-5.02	-4.80	-0.22	25.82	23.93	23.50	35.28	29.81	30.60	-14.36	3.63	*
E2WA7DE2	29.00	6	3	-5.10	-4.88	-0.22	25.82	23.93	23.50	34.57	29.53	30.45	-14.36	2.98	*
E2WA7DE2	29.00	6	4	-5.01	-4.78	-0.23	25.82	23.93	23.50	35.65	28.58	30.12	-14.36	3.79	*
E2WA7DE2	29.00	6	5	-5.69	-5.50	-0.19	25.82	23.93	23.50	30.93	28.10	29.90	-14.36	-0.40	*
E2WA7DE2	29.00	6	6	-5.07	-4.85	-0.22	25.82	23.93	23.50	35.09	27.35	30.00	-14.36	3.19	*
E2WA7DE2	29.00	6	7	-5.14	-4.92	-0.22	25.82	23.93	23.50	34.49	27.02	29.80	-14.36	2.64	*
E2WA7DE2	29.00	6	8	-5.77	-5.58	-0.19	25.82	23.93	23.50	30.54	29.03	29.70	-14.36	-0.74	*
E2WA7DE2	29.00	6	9	-6.34	-6.18	-0.16	25.82	23.93	23.50	28.52	28.28	29.13	-14.36	-2.69	*
E2WA7DE2	29.00	6	10	-5.34	-5.14	-0.20	25.82	23.93	23.50	33.02	27.20	27.90	-14.36	1.31	*
E2WA7DE2	29.00	8	1	-4.97	-5.01	0.04	25.79	23.48	23.94	36.06	31.61	30.93	-14.39	4.45	*
E2WA7DE2	29.00	8	2	-5.07	-5.11	0.04	25.79	23.48	23.94	35.08	30.57	29.84	-14.39	3.45	*
E2WA7DE2	29.00	8	3	-5.12	-5.16	0.04	25.79	23.48	23.94	34.58	30.42	29.55	-14.39	2.99	*
E2WA7DE2	29.00	8	4	-5.12	-5.16	0.04	25.79	23.48	23.94	34.67	30.09	28.59	-14.39	2.97	*
E2WA7DE2	29.00	8	5	-5.52	-5.56	0.04	25.79	23.48	23.94	31.87	29.87	28.11	-14.39	0.46	*
E2WA7DE2	29.00	8	6	-5.27	-5.32	0.05	25.79	23.48	23.94	33.52	29.97	27.35	-14.39	1.87	*
E2WA7DE2	29.00	8	7	-5.36	-5.40	0.04	25.79	23.48	23.94	32.97	29.77	27.01	-14.39	1.36	*
E2WA7DE2	29.00	8	8	-5.76	-5.80	0.04	25.79	23.48	23.94	30.66	29.67	29.06	-14.39	-0.62	*
E2WA7DE2	29.00	8	9	-6.39	-6.42	0.03	25.79	23.48	23.94	28.42	29.10	28.31	-14.39	-2.78	*
E2WA7DE2	29.00	8	10	-5.70	-5.74	0.04	25.79	23.48	23.94	31.12	27.87	27.23	-14.39	-0.35	*
E2WA7DE2	29.00	10	1	-4.83	-4.60	-0.23	25.82	23.93	23.50	37.64	30.90	31.63	-14.36	5.78	*
E2WA7DE2	29.00	10	2	-5.03	-4.81	-0.22	25.82	23.93	23.50	35.19	29.81	30.59	-14.36	3.55	*
E2WA7DE2	29.00	10	3	-5.11	-4.89	-0.22	25.82	23.93	23.50	34.48	29.52	30.45	-14.36	2.90	*
E2WA7DE2	29.00	10	4	-5.01	-4.79	-0.22	25.82	23.93	23.50	35.56	28.56	30.11	-14.36	3.72	*
E2WA7DE2	29.00	10	5	-5.71	-5.52	-0.19	25.82	23.93	23.50	30.85	28.08	29.89	-14.36	-0.48	*
E2WA7DE2	29.00	10	6	-5.08	-4.86	-0.22	25.82	23.93	23.50	35.01	27.32	29.99	-14.36	3.12	*
E2WA7DE2	29.00	10	7	-5.15	-4.93	-0.22	25.82	23.93	23.50	34.41	26.98	29.79	-14.36	2.58	*
E2WA7DE2	29.00	10	8	-5.79	-5.60	-0.19	25.82	23.93	23.50	30.46	29.03	29.69	-14.36	-0.81	*
E2WA7DE2	29.00	10	9	-6.36	-6.19	-0.17	25.82	23.93	23.50	28.46	28.28	29.12	-14.36	-2.74	*
E2WA7DE2	29.00	10	10	-5.35	-5.15	-0.20	25.82	23.93	23.50	32.95	27.20	27.90	-14.36	1.25	*
E2WA7DE2	29.00	12	1	-4.97	-5.01	0.04	25.79	23.48	23.94	36.03	31.60	30.90	-14.39	4.42	*
E2WA7DE2	29.00	12	2	-5.07	-5.11	0.04	25.79	23.48	23.94	35.04	30.56	29.82	-14.39	3.42	*
E2WA7DE2	29.00	12	3	-5.13	-5.17	0.04	25.79	23.48	23.94	34.54	30.42	29.53	-14.39	2.95	*
E2WA7DE2	29.00	12	4	-5.13	-5.17	0.04	25.79	23.48	23.94	34.64	30.08	28.55	-14.39	2.95	*
E2WA7DE2	29.00	12	5	-5.53	-5.57	0.04	25.79	23.48	23.94	31.82	29.87	28.07	-14.39	0.41	*
E2WA7DE2	29.00	12	6	-5.28	-5.32	0.04	25.79	23.48	23.94	33.51	29.96	27.30	-14.39	1.86	*
E2WA7DE2	29.00	12	7	-5.36	-5.40	0.04	25.79	23.48	23.94	32.95	29.76	26.96	-14.39	1.33	*
E2WA7DE2	29.00	12	8	-5.77	-5.81	0.04	25.79	23.48	23.94	30.71	29.66	26.96	-14.39	-0.67	*
E2WA7DE2	29.00	12	9	-6.40	-6.44	0.04	25.79	23.48	23.94	28.39	29.09	28.28	-14.39	-2.81	*
E2WA7DE2	29.00	12	10	-5.71	-5.75	0.04	25.79	23.48	23.94	31.07	27.87	27.21	-14.39	-0.40	*
E2WA7DE2	29.00	14	1	-4.83	-4.60	-0.23	25.82	23.93	23.50	37.65	30.88	31.62	-14.36	5.78	*
E2WA7DE2	29.00	14	2	-5.03	-4.81	-0.22	25.82	23.93	23.50	35.16	29.79	30.59	-14.36	3.52	*
E2WA7DE2	29.00	14	3	-5.11	-4.89	-0.22	25.82	23.93	23.50	34.44	29.50	30.44	-14.36	2.87	*
E2WA7DE2	29.00	14	4	-5.01	-4.79	-0.22	25.82	23.93	23.50	35.57	28.52	30.12	-14.36	3.72	*
E2WA7DE2	29.00	14	5	-5.72	-5.53	-0.19	25.82	23.93	23.50	30.81	28.04	29.89	-14.36	-0.52	*
E2WA7DE2	29.00	14	6	-5.08	-4.85	-0.23	25.82	23.93	23.50	35.06	27.27	29.98	-14.36	3.16	*
E2WA7DE2	29.00	14	7	-5.15	-4.93	-0.22	25.82	23.93	23.50	34.46	26.93	29.79	-14.36	2.61	*
E2WA7DE2	29.00	14	8	-5.79	-5.60	-0.19	25.82	23.93	23.50	30.55	26.94	29.68	-14.36	-0.82	*
E2WA7DE2	29.00	14	9	-6.35	-6.18	-0.17	25.82	23.93	23.50	28.51	28.25	29.10	-14.36	-2.69	*
E2WA7DE2	29.00	14	10	-5.35	-5.15	-0.20	25.82	23.93	23.50	32.95	27.18	27.89	-14.36	1.25	*
E2WA7DE2	29.00	16	1	-4.98	-5.02	0.04	25.79	23.48	23.94	35.94	31.59	30.91	-14.39	4.34	*

E2WA7DE2	29.00	16	2	-5.08	-5.12	0.04	25.79	23.48	23.94	34.94	30.56	29.82	-14.39	3.33	*
E2WA7DE2	29.00	16	3	-5.14	-5.18	0.04	25.79	23.48	23.94	34.45	30.41	29.53	-14.39	2.87	*
E2WA7DE2	29.00	16	4	-5.14	-5.18	0.04	25.79	23.48	23.94	34.55	30.09	28.56	-14.39	2.87	*
E2WA7DE2	29.00	16	5	-5.55	-5.59	0.04	25.79	23.48	23.94	31.74	29.86	28.07	-14.39	0.34	*
E2WA7DE2	29.00	16	6	-5.29	-5.33	0.04	25.79	23.48	23.94	33.42	29.96	27.30	-14.39	1.78	*
E2WA7DE2	29.00	16	7	-5.37	-5.41	0.04	25.79	23.48	23.94	32.87	29.76	26.96	-14.39	1.27	*
E2WA7DE2	29.00	16	8	-5.79	-5.82	0.03	25.79	23.48	23.94	30.65	29.66	26.96	-14.39	-0.73	*
E2WA7DE2	29.00	16	9	-6.42	-6.45	0.03	25.79	23.48	23.94	28.35	29.08	28.28	-14.39	-2.85	*
E2WA7DE2	29.00	16	10	-5.73	-5.77	0.04	25.79	23.48	23.94	30.97	27.86	27.21	-14.39	-0.48	*
E2WA7DE2	29.00	18	1	-4.84	-4.44	-0.40	25.82	23.93	23.50	37.58	30.88	31.62	-14.36	5.73	*
E2WA7DE2	29.00	18	2	-5.04	-4.66	-0.38	25.82	23.93	23.50	35.12	29.79	30.59	-14.36	3.49	*
E2WA7DE2	29.00	18	3	-5.12	-4.74	-0.38	25.82	23.93	23.50	34.41	29.50	30.44	-14.36	2.84	*
E2WA7DE2	29.00	18	4	-5.02	-4.63	-0.39	25.82	23.93	23.50	35.52	28.53	30.26	-14.36	3.69	*
E2WA7DE2	29.00	18	5	-5.72	-5.39	-0.33	25.82	23.93	23.50	30.81	28.04	29.88	-14.36	-0.52	*
E2WA7DE2	29.00	18	6	-5.08	-4.70	-0.38	25.82	23.93	23.50	35.05	27.27	29.98	-14.36	3.15	*
E2WA7DE2	29.00	18	7	-5.14	-4.77	-0.37	25.82	23.93	23.50	34.48	26.93	29.79	-14.36	2.63	*
E2WA7DE2	29.00	18	8	-5.78	-5.46	-0.32	25.82	23.93	23.50	30.58	26.94	29.68	-14.36	-0.79	*
E2WA7DE2	29.00	18	9	-6.31	-6.03	-0.28	25.82	23.93	23.50	28.62	28.25	29.09	-14.36	-2.60	*
E2WA7DE2	29.00	18	10	-5.36	-5.00	-0.36	25.82	23.93	23.50	32.90	27.18	27.89	-14.36	1.21	*
E2WA7DE2	29.00	20	1	3.75	0.00	3.75	38.35	23.48	43.24	38.93	31.59	31.91	-3.08	6.92	*
E2WA7DE2	29.00	20	2	2.97	0.00	2.97	38.35	23.48	43.24	36.98	30.56	30.46	-3.08	5.11	*
E2WA7DE2	29.00	20	3	2.66	0.00	2.66	38.35	23.48	43.24	36.28	30.41	30.22	-3.08	4.50	*
E2WA7DE2	29.00	20	4	2.90	0.00	2.90	38.35	23.48	43.24	36.95	30.23	29.81	-3.08	4.98	*
E2WA7DE2	29.00	20	5	0.94	0.00	0.94	38.35	23.48	43.24	32.98	29.86	31.88	-3.08	1.63	*
E2WA7DE2	29.00	20	6	2.32	0.00	2.32	38.35	23.48	43.24	35.63	29.95	29.64	-3.08	3.86	*
E2WA7DE2	29.00	20	7	1.78	0.00	1.78	38.35	23.48	43.24	34.59	29.76	29.35	-3.08	2.95	*
E2WA7DE2	29.00	20	8	0.05	0.00	0.05	38.35	23.48	43.24	31.64	29.65	31.88	-3.08	0.37	*
E2WA7DE2	29.00	20	9	-1.72	-1.47	-0.25	38.35	23.48	43.24	29.31	29.07	30.55	-3.08	-1.88	*
E2WA7DE2	29.00	20	10	0.69	0.00	0.69	38.35	23.48	43.24	32.90	27.86	28.04	-3.08	1.27	*
E2WA7DE2	29.00	22	1	-9.57	-9.56	-0.01	20.50	43.22	47.58	38.81	31.88	41.95	-19.50	7.25	*
E2WA7DE2	29.00	22	2	-9.57	-9.56	-0.01	20.50	43.22	47.58	40.05	30.43	32.74	-19.50	7.69	*
E2WA7DE2	29.00	22	3	-9.57	-9.56	-0.01	20.50	43.22	47.58	39.83	30.19	31.88	-19.50	7.41	*
E2WA7DE2	29.00	22	4	-9.59	-9.58	-0.01	20.50	43.22	47.58	38.59	29.78	31.05	-19.50	6.34	*
E2WA7DE2	29.00	22	5	-9.61	-9.60	-0.01	20.50	43.22	47.58	37.47	31.85	30.00	-19.50	5.56	*
E2WA7DE2	29.00	22	6	-9.63	-9.62	-0.01	20.50	43.22	47.58	36.69	29.61	30.28	-19.50	4.76	*
E2WA7DE2	29.00	22	7	-9.63	-9.62	-0.01	20.50	43.22	47.58	36.69	29.32	29.93	-19.50	4.70	*
E2WA7DE2	29.00	22	8	-9.64	-9.63	-0.01	20.50	43.22	47.58	36.12	31.85	29.41	-19.50	4.38	*
E2WA7DE2	29.00	22	9	-9.79	-9.78	-0.01	20.50	43.22	47.58	32.50	30.53	28.09	-19.50	1.05	*
E2WA7DE2	29.00	22	10	-9.83	-9.82	-0.01	20.50	43.22	47.58	32.02	28.01	28.15	-19.50	0.51	*
E2WA7DE2	29.00	24	1	-9.53	-9.52	-0.01	20.50	47.56	43.22	43.82	41.93	31.83	-19.50	11.25	*
E2WA7DE2	29.00	24	2	-9.54	-9.53	-0.01	20.50	47.56	43.22	44.21	32.71	30.46	-19.50	10.31	*
E2WA7DE2	29.00	24	3	-9.54	-9.53	-0.01	20.50	47.56	43.22	43.66	31.85	30.22	-19.50	9.79	*
E2WA7DE2	29.00	24	4	-9.56	-9.55	-0.01	20.50	47.56	43.22	41.33	31.02	29.81	-19.50	8.22	*
E2WA7DE2	29.00	24	5	-9.58	-9.57	-0.01	20.50	47.56	43.22	39.35	29.98	31.88	-19.50	7.02	*
E2WA7DE2	29.00	24	6	-9.59	-9.59	0.00	20.50	47.56	43.22	38.49	30.25	29.64	-19.50	6.15	*
E2WA7DE2	29.00	24	7	-9.60	-9.60	0.00	20.50	47.56	43.22	37.88	29.90	29.35	-19.50	5.62	*
E2WA7DE2	29.00	24	8	-9.63	-9.62	-0.01	20.50	47.56	43.22	36.55	29.38	31.87	-19.50	4.74	*
E2WA7DE2	29.00	24	9	-9.84	-9.84	0.00	20.50	47.56	43.22	31.73	28.07	30.52	-19.50	0.35	*
E2WA7DE2	29.00	24	10	-9.75	-9.74	-0.01	20.50	47.56	43.22	33.56	28.12	28.02	-19.50	1.85	*
E2WA7DE2	29.00	26	1	-9.59	-9.58	-0.01	20.48	43.20	47.92	38.67	31.81	41.99	-19.52	7.12	*
E2WA7DE2	29.00	26	2	-9.59	-9.58	-0.01	20.48	43.20	47.92	39.91	30.43	32.64	-19.52	7.59	*
E2WA7DE2	29.00	26	3	-9.59	-9.58	-0.01	20.48	43.20	47.92	39.70	30.19	31.79	-19.52	7.30	*
E2WA7DE2	29.00	26	4	-9.61	-9.60	-0.01	20.48	43.20	47.92	38.48	29.78	30.96	-19.52	6.24	*
E2WA7DE2	29.00	26	5	-9.63	-9.62	-0.01	20.48	43.20	47.92	37.35	31.85	29.96	-19.52	5.46	*
E2WA7DE2	29.00	26	6	-9.65	-9.64	-0.01	20.48	43.20	47.92	36.60	29.61	30.18	-19.52	4.68	*
E2WA7DE2	29.00	26	7	-9.65	-9.64	-0.01	20.48	43.20	47.92	36.61	29.33	29.83	-19.52	4.62	*
E2WA7DE2	29.00	26	8	-9.66	-9.65	-0.01	20.48	43.20	47.92	36.01	31.84	29.45	-19.52	4.30	*
E2WA7DE2	29.00	26	9	-9.82	-9.81	-0.01	20.48	43.20	47.92	32.42	30.50	28.48	-19.52	1.00	*
E2WA7DE2	29.00	26	10	-9.86	-9.85	-0.01	20.48	43.20	47.92	31.90	28.00	28.15	-19.52	0.41	*
E2WA7DE2	29.00	28	1	-9.54	-9.54	0.00	20.49	47.90	43.23	43.67	41.96	31.81	-19.51	11.14	*
E2WA7DE2	29.00	28	2	-9.55	-9.55	0.00	20.49	47.90	43.23	44.09	32.62	30.36	-19.51	10.20	*
E2WA7DE2	29.00	28	3	-9.56	-9.55	-0.01	20.49	47.90	43.23	43.55	31.76	30.12	-19.51	9.69	*
E2WA7DE2	29.00	28	4	-9.57	-9.57	0.00	20.49	47.90	43.23	41.25	30.93	29.71	-19.51	8.13	*
E2WA7DE2	29.00	28	5	-9.59	-9.59	0.00	20.49	47.90	43.23	39.29	29.93	31.78	-19.51	6.96	*
E2WA7DE2	29.00	28	6	-9.61	-9.60	-0.01	20.49	47.90	43.23	38.44	30.16	29.54	-19.51	6.09	*
E2WA7DE2	29.00	28	7	-9.62	-9.62	0.00	20.49	47.90	43.23	37.84	29.81	29.25	-19.51	5.57	*
E2WA7DE2	29.00	28	8	-9.64	-9.64	0.00	20.49	47.90	43.23	36.50	29.43	31.78	-19.51	4.70	*
E2WA7DE2	29.00	28	9	-9.86	-9.85	-0.01	20.49	47.90	43.23	31.69	28.45	30.46	-19.51	0.33	*
E2WA7DE2	29.00	28	10	-9.76	-9.76	0.00	20.49	47.90	43.23	33.53	28.12	27.94	-19.51	1.82	*
E2WA7DE2	29.00	30	1	-9.59	-9.59	0.00	20.48	43.22	47.92	38.62	31.78	41.90	-19.52	7.07	*
E2WA7DE2	29.00	30	2	-9.59	-9.58	-0.01	20.48	43.22	47.92	39.85	30.33	32.64	-19.52	7.52	*
E2WA7DE2	29.00	30	3	-9.59	-9.58	-0.01	20.48	43.22	47.92	39.63	30.10	31.79	-19.52	7.24	*
E2WA7DE2	29.00	30	4	-9.61	-9.60	-0.01	20.48	43.22	47.92	38.42	29.68	30.96	-19.52	6.19	*
E2WA7DE2	29.00	30	5	-9.63	-9.62	-0.01	20.48	43.22	47.92	37.30	31.76	29.96	-19.52	5.41	*
E2WA7DE2	29.00	30	6	-9.65	-9.64	-0.01	20.48	43.22	47.92	36.55	29.51	30.18	-19.52	4.63	*
E2WA7DE2	29.00	30	7	-9.65	-9.64	-0.01	20.48	43.22	47.92	36.56	29.23	29.83	-19.52	4.58	*
E2WA7DE2	29.00	30	8	-9.66	-9.65	-0.01	20.48	43.22	47.92	35.97	31.76	29.45	-19.52	4.26	*
E2WA7DE2	29.00	30	9	-9.82	-9.81	-0.01	20.48	43.22	47.92	32.38	30.43	28.47	-19.52	0.96	*
E2WA7DE2	29.00	30	10	-9.86	-9.85	-0.01	20.48	43.22	47.92	31.88	27.91	28.05	-19.52	0.37	*
E2WA7DE2	29.00	32	1	-9.55	-9.54	-0.01	20.49	47.90	43.23	43.24	41.87	31.73	-19.52	10.81	*
E2WA7DE2	29.00	32	2	-9.55	-9.55	0.00	20.49	47.90	43.23	43.66	32.61	30.29	-19.52	9.95	*
E2WA7DE2	29.00	32	3	-9.56	-9.55	-0.01	20.49	47.90	43.23	43.16	31.76	30.06	-19.52	9.46	*
E2WA7DE2	29.00	32	4	-9.58	-9.57	-0.01	20.49	47.90	43.23	40.96	30.93	29.62	-19.52	7.93	*
E2WA7DE2	29.00	32	5	-9.60	-9.59	-0.01	20.49	47.90	43.23	39.09	29.93	31.77	-19.52	6.81	*
E2WA7DE2	29.00	32	6	-9.61	-9.61	0.00	20.49	47.90	43.23	38.23	30.16	29.45	-19.52	5.92	*
E2WA7DE2	29.00	32	7	-9.62	-9.62	0.00	20.49	47.90	43.23	37.67	29.80	29.17	-19.52	5.43	*
E2WA7DE2	29.00	32	8	-9.65	-9.64	-0.01	20.49	47.90	43.23	36.38	29.42	31.77	-19.52	4.60	*
E2WA7DE2	29.00	32	9	-9.86	-9.86	0.00	20.49	47.90	43.23	31.63	28.45	30.43	-19.52	0.28	*
E2WA7DE2	29.00	32	10	-9.77	-9.76	-0.01	20.49	47.90	43.23	33.37	28.02	27.92	-19.52	1.67	*
E2WA7DE2	29.00	34	1	-9.59	-9.59	0.00	20.48	43.22	47.92	38.62	31.71	41.81	-19.52	7.07	*
E2WA7DE2	29.00	34	2	-9.59	-9.58	-0.01	20.48	43.22	47.92	39.84	30.26	32.54	-19.52	7.50	*
E2WA7DE2	29.00	34	3	-9.59	-9.58	-0.01	20.48	43.22	47.92	39.62	30.03	31.69	-19.52	7.21	*
E2WA7DE2	29.00	34	4	-9.61	-9.60	-0.01	20.48	43.22	47.92	38.41	29.60	30.86	-19.52	6.16	*
E2WA7DE2	29.00	34	5	-9.63	-9.62	-0.01	20.48	43.22	47.92	37.27	31.75	29.86	-19.52	5.38	*

E2WA7DE2	29.00	34	6	-9.65	-9.64	-0.01	20.48	43.22	47.92	36.56	29.42	30.09	-19.52	4.62	*
E2WA7DE2	29.00	34	7	-9.65	-9.64	-0.01	20.48	43.22	47.92	36.57	29.14	29.73	-19.52	4.56	*
E2WA7DE2	29.00	34	8	-9.66	-9.65	-0.01	20.48	43.22	47.92	35.94	31.74	29.35	-19.52	4.22	*
E2WA7DE2	29.00	34	9	-9.82	-9.81	-0.01	20.48	43.22	47.92	32.32	30.40	28.38	-19.52	0.90	*
E2WA7DE2	29.00	34	10	-9.86	-9.86	0.00	20.48	43.22	47.92	31.82	27.90	27.95	-19.52	0.32	*
E2WA7DE2	29.00	36	1	-9.55	-9.55	0.00	20.49	47.90	43.23	43.52	41.79	31.71	-19.51	11.00	*
E2WA7DE2	29.00	36	2	-9.55	-9.55	0.00	20.49	47.90	43.23	43.95	32.52	30.26	-19.51	10.08	*
E2WA7DE2	29.00	36	3	-9.56	-9.56	0.00	20.49	47.90	43.23	43.42	31.66	30.02	-19.51	9.57	*
E2WA7DE2	29.00	36	4	-9.58	-9.57	-0.01	20.49	47.90	43.23	41.16	30.83	29.61	-19.51	8.04	*
E2WA7DE2	29.00	36	5	-9.59	-9.59	0.00	20.49	47.90	43.23	39.21	29.83	31.68	-19.51	6.87	*
E2WA7DE2	29.00	36	6	-9.61	-9.61	0.00	20.49	47.90	43.23	38.38	30.06	29.44	-19.51	6.02	*
E2WA7DE2	29.00	36	7	-9.62	-9.62	0.00	20.49	47.90	43.23	37.79	29.71	29.15	-19.51	5.51	*
E2WA7DE2	29.00	36	8	-9.65	-9.65	0.00	20.49	47.90	43.23	36.44	29.33	31.68	-19.51	4.64	*
E2WA7DE2	29.00	36	9	-9.86	-9.86	0.00	20.49	47.90	43.23	31.64	28.36	30.36	-19.51	0.28	*
E2WA7DE2	29.00	36	10	-9.77	-9.77	0.00	20.49	47.90	43.23	33.42	27.92	27.84	-19.51	1.70	*
E2WA7DE2	29.00	38	1	-9.66	-9.65	-0.01	20.48	43.22	47.91	35.57	31.68	41.80	-19.52	4.29	*
E2WA7DE2	29.00	38	2	-9.69	-9.68	-0.01	20.48	43.22	47.91	34.84	30.23	32.44	-19.52	3.36	*
E2WA7DE2	29.00	38	3	-9.71	-9.70	-0.01	20.48	43.22	47.91	34.41	29.99	31.59	-19.52	2.93	*
E2WA7DE2	29.00	38	4	-9.69	-9.68	-0.01	20.48	43.22	47.91	35.00	29.58	30.76	-19.52	3.38	*
E2WA7DE2	29.00	38	5	-9.83	-9.82	-0.01	20.48	43.22	47.91	32.04	31.66	29.76	-19.52	0.75	*
E2WA7DE2	29.00	38	6	-9.72	-9.71	-0.01	20.48	43.22	47.91	34.28	29.41	29.99	-19.52	2.70	*
E2WA7DE2	29.00	38	7	-9.74	-9.73	-0.01	20.48	43.22	47.91	33.98	29.13	29.63	-19.52	2.39	*
E2WA7DE2	29.00	38	8	-9.84	-9.83	-0.01	20.48	43.22	47.91	31.98	31.66	29.25	-19.52	0.67	*
E2WA7DE2	29.00	38	9	-9.93	-9.92	-0.01	20.48	43.22	47.91	30.87	30.33	28.28	-19.52	-0.44	*
E2WA7DE2	29.00	38	10	-10.04	-10.04	0.00	20.48	43.22	47.91	29.75	27.81	27.95	-19.52	-1.57	*
E2WA7DE2	29.00	40	1	-9.54	-9.53	-0.01	20.49	47.89	47.91	43.05	41.78		-19.51	11.90	*
E2WA7DE2	29.00	40	2	-9.54	-9.54	0.00	20.49	47.89	47.91	43.48	32.42		-19.51	11.27	*
E2WA7DE2	29.00	40	3	-9.54	-9.54	0.00	20.49	47.89	47.91	42.99	31.56		-19.51	10.69	*
E2WA7DE2	29.00	40	4	-9.56	-9.56	0.00	20.49	47.89	47.91	40.83	30.73		-19.51	8.84	*
E2WA7DE2	29.00	40	5	-9.59	-9.58	-0.01	20.49	47.89	47.91	38.98	29.73		-19.51	7.15	*
E2WA7DE2	29.00	40	6	-9.60	-9.60	0.00	20.49	47.89	47.91	38.14	29.96		-19.51	6.48	*
E2WA7DE2	29.00	40	7	-9.61	-9.61	0.00	20.49	47.89	47.91	37.60	29.61		-19.51	5.96	*
E2WA7DE2	29.00	40	8	-9.64	-9.64	0.00	20.49	47.89	47.91	36.31	29.22		-19.51	4.79	*
E2WA7DE2	29.00	40	9	-9.85	-9.85	0.00	20.49	47.89	47.91	31.58	28.25		-19.51	0.35	*
E2WA7DE2	29.00	40	10	-9.75	-9.75	0.00	20.49	47.89	47.91	33.25	27.92		-19.51	1.89	*
E2WA7DF1	29.00	1	1	-6.53	-6.71	0.18	25.69		24.79	27.72		30.47	-14.38	-3.34	*
E2WA7DF1	29.00	1	2	-7.13	-8.42	1.29	25.69		24.79	26.32		26.98	-14.38	-4.77	*
E2WA7DF1	29.00	1	3	-7.46	-7.08	-0.38	25.69		24.79	25.60		27.67	-14.38	-5.47	*
E2WA7DF1	29.00	1	4	-6.94	-7.07	0.13	25.69		24.79	26.74		27.98	-14.38	-4.34	*
E2WA7DF1	29.00	1	5	-8.14	-8.09	-0.05	25.69		24.79	24.32		27.76	-14.38	-6.73	*
E2WA7DF1	29.00	1	6	-7.58	-9.86	2.28	25.69		24.79	25.36		28.27	-14.38	-5.70	*
E2WA7DF1	29.00	1	7	-7.65	-9.69	2.04	25.69		24.79	25.27		25.62	-14.38	-5.83	*
E2WA7DF1	29.00	1	8	-7.51	-7.57	0.06	25.69		24.79	25.49		29.66	-14.38	-5.55	*
E2WA7DF1	29.00	1	9	-8.18	-11.62	3.44	25.69		24.79	24.27		26.89	-14.38	-6.79	*
E2WA7DF1	29.00	1	10	-7.74	-11.06	3.32	25.69		24.79	25.07		26.92	-14.38	-6.01	*
E2WA7DF1	29.00	3	1	-6.04	-5.97	-0.07	25.71	24.77	23.95	29.63	30.44	28.82	-14.44	-1.59	*
E2WA7DF1	29.00	3	2	-7.51	-7.43	-0.08	25.71	24.77	23.95	26.15	26.95	19.37	-14.44	-5.43	*
E2WA7DF1	29.00	3	3	-7.05	-7.11	0.06	25.71	24.77	23.95	26.81	27.64	25.58	-14.44	-4.42	*
E2WA7DF1	29.00	3	4	-6.75	-6.81	0.06	25.71	24.77	23.95	27.57	27.95	25.77	-14.44	-3.69	*
E2WA7DF1	29.00	3	5	-7.35	-7.38	0.03	25.71	24.77	23.95	26.12	27.73	24.83	-14.44	-5.09	*
E2WA7DF1	29.00	3	6	-8.20	-7.31	-0.89	25.71	24.77	23.95	24.42	28.24	24.66	-14.44	-6.72	*
E2WA7DF1	29.00	3	7	-8.93	-8.62	-0.31	25.71	24.77	23.95	23.87	25.59	15.13	-14.44	-7.94	*
E2WA7DF1	29.00	3	8	-8.25	-7.50	-0.75	25.71	24.77	23.95	24.33	29.63	23.99	-14.44	-6.82	*
E2WA7DF1	29.00	3	9	-9.41	-8.59	-0.82	25.71	24.77	23.95	22.80	26.86	16.54	-14.44	-8.68	*
E2WA7DF1	29.00	3	10	-9.08	-8.46	-0.62	25.71	24.77	23.95	23.95	26.89	13.43	-14.44	-8.18	*
E2WA7DF1	29.00	5	1	-6.69	-6.94	0.25	25.69	23.93	24.79	27.63	28.79	30.42	-14.46	-3.51	*
E2WA7DF1	29.00	5	2	-7.49	-8.64	1.15	25.69	23.93	24.79	26.23	19.34	26.92	-14.46	-5.36	*
E2WA7DF1	29.00	5	3	-7.63	-7.31	-0.32	25.69	23.93	24.79	25.52	25.55	27.61	-14.46	-5.65	*
E2WA7DF1	29.00	5	4	-7.12	-7.30	0.18	25.69	23.93	24.79	26.65	25.74	27.92	-14.46	-4.56	*
E2WA7DF1	29.00	5	5	-8.31	-8.27	-0.04	25.69	23.93	24.79	24.25	24.80	27.73	-14.46	-6.90	*
E2WA7DF1	29.00	5	6	-7.77	-10.18	2.41	25.69	23.93	24.79	25.26	24.64	28.22	-14.46	-5.91	*
E2WA7DF1	29.00	5	7	-8.30	-9.90	1.60	25.69	23.93	24.79	25.17	15.10	25.56	-14.46	-6.89	*
E2WA7DF1	29.00	5	8	-7.70	-7.83	0.13	25.69	23.93	24.79	25.41	23.96	29.63	-14.46	-5.78	*
E2WA7DF1	29.00	5	9	-8.64	-11.95	3.31	25.69	23.93	24.79	24.18	16.52	26.85	-14.46	-7.47	*
E2WA7DF1	29.00	5	10	-8.61	-11.28	2.67	25.69	23.93	24.79	24.97	13.40	26.87	-14.46	-7.42	*
E2WA7DF1	29.00	7	1	-6.05	-5.98	-0.07	25.71	24.77	23.95	29.60	30.39	28.72	-14.44	-1.62	*
E2WA7DF1	29.00	7	2	-7.52	-7.44	-0.08	25.71	24.77	23.95	26.14	26.89	19.35	-14.44	-5.43	*
E2WA7DF1	29.00	7	3	-7.07	-7.14	0.07	25.71	24.77	23.95	26.75	27.58	25.49	-14.44	-4.48	*
E2WA7DF1	29.00	7	4	-6.76	-6.83	0.07	25.71	24.77	23.95	27.54	27.89	25.69	-14.44	-3.72	*
E2WA7DF1	29.00	7	5	-7.39	-7.41	0.02	25.71	24.77	23.95	26.04	27.71	24.74	-14.44	-5.18	*
E2WA7DF1	29.00	7	6	-8.20	-7.32	-0.88	25.71	24.77	23.95	24.41	28.19	24.61	-14.44	-6.73	*
E2WA7DF1	29.00	7	7	-8.93	-8.63	-0.30	25.71	24.77	23.95	23.87	25.53	15.12	-14.44	-7.94	*
E2WA7DF1	29.00	7	8	-8.29	-7.53	-0.76	25.71	24.77	23.95	24.27	29.60	23.93	-14.44	-6.88	*
E2WA7DF1	29.00	7	9	-9.41	-8.61	-0.80	25.71	24.77	23.95	22.79	26.82	16.53	-14.44	-8.68	*
E2WA7DF1	29.00	7	10	-9.08	-8.47	-0.61	25.71	24.77	23.95	23.95	26.84	13.42	-14.44	-8.18	*
E2WA7DF1	29.00	9	1	-6.69	-6.95	0.26	25.69	23.93	24.79	27.62	28.70	30.33	-14.46	-3.53	*
E2WA7DF1	29.00	9	2	-7.49	-8.67	1.18	25.69	23.93	24.79	26.22	19.32	26.83	-14.46	-5.37	*
E2WA7DF1	29.00	9	3	-7.64	-7.32	-0.32	25.69	23.93	24.79	25.51	25.46	27.52	-14.46	-5.66	*
E2WA7DF1	29.00	9	4	-7.13	-7.32	0.19	25.69	23.93	24.79	26.64	25.66	27.83	-14.46	-4.57	*
E2WA7DF1	29.00	9	5	-8.32	-8.29	-0.03	25.69	23.93	24.79	24.22	24.71	27.65	-14.46	-6.92	*
E2WA7DF1	29.00	9	6	-7.77	-10.23	2.46	25.69	23.93	24.79	25.25	24.59	28.14	-14.46	-5.92	*
E2WA7DF1	29.00	9	7	-8.31	-9.94	1.63	25.69	23.93	24.79	25.17	15.09	25.47	-14.46	-6.90	*
E2WA7DF1	29.00	9	8	-7.71	-7.84	0.13	25.69	23.93	24.79	25.39	23.90	29.55	-14.46	-5.80	*
E2WA7DF1	29.00	9	9	-8.65	-12.01	3.36	25.69	23.93	24.79	24.17	16.51	26.76	-14.46	-7.48	*
E2WA7DF1	29.00	9	10	-8.62	-11.33	2.71	25.69	23.93	24.79	24.96	13.39	26.78	-14.46	-7.43	*
E2WA7DF1	29.00	11	1	-6.06	-5.96	-0.10	25.71	24.77	23.95	29.55	30.31	28.74	-14.44	-1.67	*
E2WA7DF1	29.00	11	2	-7.56	-7.46	-0.10	25.71	24.77	23.95	26.05	26.80	19.36	-14.44	-5.51	*
E2WA7DF1	29.00	11	3	-7.09	-7.13	0.04	25.71	24.77	23.95	26.71	27.49	25.50	-14.44	-4.52	*
E2WA7DF1	29.00	11	4	-6.78	-6.82	0.04	25.71	24.77	23.95	27.48	27.80	25.70	-14.44	-3.78	*
E2WA7DF1	29.00	11	5	-7.40	-7.39	-0.01	25.71	24.77	23.95	26.03	27.62	24.75	-14.44	-5.19	*
E2WA7DF1	29.00	11	6	-8.23	-7.33	-0.90	25.71	24.77	23.95	24.37	28.11	24.63	-14.44	-6.77	*
E2WA7DF1	29.00	11	7	-8.98	-8.66	-0.32	25.71	24.77	23.95	23.77	25.44	15.13	-14.44	-8.02	*
E2WA7DF1	29.00	11	8	-8.29	-7.52	-0.77	25.71	24.77	23.95	24.26	29.52	23.92	-14.44	-6.89	*

E2WA7DF1	29.00	11	9	-9.45	-8.64	-0.81	25.71	24.77	23.95	22.73	26.74	16.54	-14.44	-8.74 *
E2WA7DF1	29.00	11	10	-9.13	-8.50	-0.63	25.71	24.77	23.95	23.86	26.76	13.42	-14.44	-8.25 *
E2WA7DF1	29.00	13	1	-6.73	-6.98	0.25	25.69	23.93	24.79	27.53	28.71	30.32	-14.46	-3.61 *
E2WA7DF1	29.00	13	2	-7.53	-8.73	1.20	25.69	23.93	24.79	26.13	19.33	26.79	-14.46	-5.44 *
E2WA7DF1	29.00	13	3	-7.68	-7.36	-0.32	25.69	23.93	24.79	25.44	25.47	27.49	-14.46	-5.73 *
E2WA7DF1	29.00	13	4	-7.16	-7.35	0.19	25.69	23.93	24.79	26.56	25.68	27.79	-14.46	-4.65 *
E2WA7DF1	29.00	13	5	-8.36	-8.33	-0.03	25.69	23.93	24.79	24.15	24.72	27.66	-14.46	-7.00 *
E2WA7DF1	29.00	13	6	-7.82	-10.29	2.47	25.69	23.93	24.79	25.17	24.60	28.14	-14.46	-6.01 *
E2WA7DF1	29.00	13	7	-8.35	-10.01	1.66	25.69	23.93	24.79	25.08	15.10	25.44	-14.46	-6.97 *
E2WA7DF1	29.00	13	8	-7.75	-7.88	0.13	25.69	23.93	24.79	25.30	23.89	29.57	-14.46	-5.88 *
E2WA7DF1	29.00	13	9	-8.70	-12.09	3.39	25.69	23.93	24.79	24.08	16.51	26.77	-14.46	-7.55 *
E2WA7DF1	29.00	13	10	-8.66	-11.41	2.75	25.69	23.93	24.79	24.87	13.40	26.78	-14.46	-7.49 *
E2WA7DF1	29.00	15	1	-6.08	-6.00	-0.08	25.71	24.77	23.95	29.47	30.29	28.68	-14.44	-1.74 *
E2WA7DF1	29.00	15	2	-7.60	-7.52	-0.08	25.71	24.77	23.95	25.96	26.76	19.34	-14.44	-5.60 *
E2WA7DF1	29.00	15	3	-7.13	-7.19	0.06	25.71	24.77	23.95	26.62	27.46	25.44	-14.44	-4.61 *
E2WA7DF1	29.00	15	4	-6.82	-6.88	0.06	25.71	24.77	23.95	27.38	27.76	25.66	-14.44	-3.87 *
E2WA7DF1	29.00	15	5	-7.44	-7.46	0.02	25.71	24.77	23.95	25.93	27.63	24.68	-14.44	-5.28 *
E2WA7DF1	29.00	15	6	-8.25	-7.38	-0.87	25.71	24.77	23.95	24.33	28.11	24.60	-14.44	-6.82 *
E2WA7DF1	29.00	15	7	-9.03	-8.73	-0.30	25.71	24.77	23.95	23.68	25.41	15.12	-14.44	-8.10 *
E2WA7DF1	29.00	15	8	-8.33	-7.58	-0.75	25.71	24.77	23.95	24.20	29.54	23.89	-14.44	-6.95 *
E2WA7DF1	29.00	15	9	-9.49	-8.69	-0.80	25.71	24.77	23.95	22.67	26.75	16.53	-14.44	-8.79 *
E2WA7DF1	29.00	15	10	-9.17	-8.56	-0.61	25.71	24.77	23.95	23.78	26.75	13.42	-14.44	-8.31 *
E2WA7DF1	29.00	17	1	-6.72	-6.97	0.25	25.69	23.93	24.79	27.54	28.66	30.25	-14.46	-3.60 *
E2WA7DF1	29.00	17	2	-7.53	-8.71	1.18	25.69	23.93	24.79	26.15	19.32	26.74	-14.46	-5.43 *
E2WA7DF1	29.00	17	3	-7.67	-7.34	-0.33	25.69	23.93	24.79	25.45	25.42	27.43	-14.46	-5.73 *
E2WA7DF1	29.00	17	4	-7.16	-7.34	0.18	25.69	23.93	24.79	26.57	25.63	27.74	-14.46	-4.64 *
E2WA7DF1	29.00	17	5	-8.37	-8.33	-0.04	25.69	23.93	24.79	24.13	24.66	27.58	-14.46	-7.01 *
E2WA7DF1	29.00	17	6	-7.81	-10.25	2.44	25.69	23.93	24.79	25.18	24.57	28.05	-14.46	-6.00 *
E2WA7DF1	29.00	17	7	-8.34	-9.98	1.64	25.69	23.93	24.79	25.10	15.09	25.38	-14.46	-6.96 *
E2WA7DF1	29.00	17	8	-7.76	-7.87	0.11	25.69	23.93	24.79	25.30	23.86	29.48	-14.46	-5.89 *
E2WA7DF1	29.00	17	9	-8.69	-12.00	3.31	25.69	23.93	24.79	24.10	16.50	26.68	-14.46	-7.54 *
E2WA7DF1	29.00	17	10	-8.65	-11.36	2.71	25.69	23.93	24.79	24.89	13.39	26.70	-14.46	-7.48 *
E2WA7DF1	29.00	19	1	-5.96	-0.79	-5.17	25.71	24.77	38.62	29.49	30.22	30.50	-14.36	-1.68 *
E2WA7DF1	29.00	19	2	-7.50	-4.42	-3.08	25.71	24.77	38.62	25.97	26.71	19.74	-14.36	-5.55 *
E2WA7DF1	29.00	19	3	-7.03	-3.89	-3.14	25.71	24.77	38.62	26.63	27.40	26.85	-14.36	-4.56 *
E2WA7DF1	29.00	19	4	-6.71	-3.17	-3.54	25.71	24.77	38.62	27.40	27.71	26.99	-14.36	-3.82 *
E2WA7DF1	29.00	19	5	-7.35	-4.43	-2.92	25.71	24.77	38.62	25.93	27.55	26.22	-14.36	-5.25 *
E2WA7DF1	29.00	19	6	-8.17	-3.41	-4.76	25.71	24.77	38.62	24.34	28.03	25.98	-14.36	-6.78 *
E2WA7DF1	29.00	19	7	-8.95	-6.54	-2.41	25.71	24.77	38.62	23.69	25.36	15.34	-14.36	-8.06 *
E2WA7DF1	29.00	19	8	-8.25	-4.57	-3.68	25.71	24.77	38.62	24.20	29.46	24.66	-14.36	-6.93 *
E2WA7DF1	29.00	19	9	-9.41	-5.71	-3.70	25.71	24.77	38.62	22.69	26.65	16.83	-14.36	-8.75 *
E2WA7DF1	29.00	19	10	-9.09	-6.05	-3.04	25.71	24.77	38.62	23.79	26.67	13.55	-14.36	-8.28 *
E2WA7DF1	29.00	21	1	-19.63	-19.63	0.00	43.00	38.60	-5.60	32.31	30.47	28.04	-26.60	0.88 *
E2WA7DF1	29.00	21	2	-19.65	-19.61	-0.04	43.00	38.60	-5.60	32.96	19.71	20.01	-26.60	-1.11 *
E2WA7DF1	29.00	21	3	-19.70	-19.68	-0.02	43.00	38.60	-5.60	26.75	26.83	26.21	-26.60	-4.47 *
E2WA7DF1	29.00	21	4	-19.65	-19.63	-0.02	43.00	38.60	-5.60	30.65	26.96	24.28	-26.60	-1.02 *
E2WA7DF1	29.00	21	5	-19.64	-19.65	0.01	43.00	38.60	-5.60	30.95	26.19	29.78	-26.60	-0.50 *
E2WA7DF1	29.00	21	6	-19.64	-19.62	-0.02	43.00	38.60	-5.60	39.64	25.95	15.62	-26.60	-0.35 *
E2WA7DF1	29.00	21	7	-19.68	-19.62	-0.06	43.00	38.60	-5.60	32.69	15.31	18.95	-26.60	-3.03 *
E2WA7DF1	29.00	21	8	-19.61	-19.64	0.03	43.00	38.60	-5.60	43.51	24.63	31.74	-26.60	7.30 *
E2WA7DF1	29.00	21	9	-19.71	-19.62	-0.09	43.00	38.60	-5.60	39.29	16.81	11.96	-26.60	-4.50 *
E2WA7DF1	29.00	21	10	-19.71	-19.62	-0.09	43.00	38.60	-5.60	36.21	13.53	14.26	-26.60	-4.61 *
E2WA7DF1	29.00	23	1	-22.62	-22.68	0.06	47.46	-5.62	-5.60	37.45	28.01	33.08	-29.62	5.35 *
E2WA7DF1	29.00	23	2	-22.65	-22.97	0.32	47.46	-5.62	-5.60	31.88	19.98	16.47	-29.62	-2.66 *
E2WA7DF1	29.00	23	3	-22.64	-22.65	0.01	47.46	-5.62	-5.60	30.76	26.18	29.73	-29.62	-0.67 *
E2WA7DF1	29.00	23	4	-22.64	-22.71	0.07	47.46	-5.62	-5.60	31.76	24.25	25.14	-29.62	-0.23 *
E2WA7DF1	29.00	23	5	-22.63	-22.63	0.00	47.46	-5.62	-5.60	35.32	29.75	32.33	-29.62	3.75 *
E2WA7DF1	29.00	23	6	-22.64	-23.31	0.67	47.46	-5.62	-5.60	34.46	15.59	24.34	-29.62	-1.59 *
E2WA7DF1	29.00	23	7	-22.67	-23.25	0.58	47.46	-5.62	-5.60	30.16	18.92	14.20	-29.62	-4.50 *
E2WA7DF1	29.00	23	8	-22.63	-22.68	0.05	47.46	-5.62	-5.60	34.52	31.71	33.00	-29.62	3.17 *
E2WA7DF1	29.00	23	9	-22.69	-23.89	1.20	47.46	-5.62	-5.60	31.51	11.93	14.58	-29.62	-6.04 *
E2WA7DF1	29.00	23	10	-22.69	-23.74	1.05	47.46	-5.62	-5.60	30.37	14.24	12.86	-29.62	-6.01 *
E2WA7DF1	29.00	25	1	-22.65	-22.65	0.00	40.87	-5.62	-5.60	29.40	33.05	28.02	-29.62	-1.79 *
E2WA7DF1	29.00	25	2	-22.67	-22.65	-0.02	40.87	-5.62	-5.60	29.47	16.44	19.99	-29.62	-3.90 *
E2WA7DF1	29.00	25	3	-22.68	-22.69	0.01	40.87	-5.62	-5.60	25.83	29.71	26.15	-29.62	-5.31 *
E2WA7DF1	29.00	25	4	-22.66	-22.66	0.00	40.87	-5.62	-5.60	28.58	25.11	24.24	-29.62	-2.93 *
E2WA7DF1	29.00	25	5	-22.65	-22.66	0.01	40.87	-5.62	-5.60	29.12	32.30	29.77	-29.62	-2.03 *
E2WA7DF1	29.00	25	6	-22.69	-22.67	-0.02	40.87	-5.62	-5.60	26.72	24.31	15.62	-29.62	-5.64 *
E2WA7DF1	29.00	25	7	-22.68	-22.66	-0.02	40.87	-5.62	-5.60	29.17	14.18	18.94	-29.62	-4.97 *
E2WA7DF1	29.00	25	8	-22.64	-22.66	0.02	40.87	-5.62	-5.60	30.28	32.97	31.76	-29.62	-0.85 *
E2WA7DF1	29.00	25	9	-22.74	-22.69	-0.05	40.87	-5.62	-5.60	25.74	14.55	11.96	-29.62	-8.11 *
E2WA7DF1	29.00	25	10	-22.70	-22.66	-0.04	40.87	-5.62	-5.60	28.71	12.83	14.26	-29.62	-6.56 *
E2WA7DF1	29.00	27	1	-22.64	-22.69	0.05	42.59	-5.62	-5.60	30.14	28.00	33.08	-29.62	-1.09 *
E2WA7DF1	29.00	27	2	-22.67	-22.73	0.06	42.59	-5.62	-5.60	28.83	19.97	16.47	-29.62	-4.28 *
E2WA7DF1	29.00	27	3	-22.65	-22.70	0.05	42.59	-5.62	-5.60	28.49	26.12	29.70	-29.62	-2.77 *
E2WA7DF1	29.00	27	4	-22.65	-22.70	0.05	42.59	-5.62	-5.60	29.11	24.21	25.12	-29.62	-2.46 *
E2WA7DF1	29.00	27	5	-22.64	-22.67	0.03	42.59	-5.62	-5.60	31.07	29.74	32.37	-29.62	-0.15 *
E2WA7DF1	29.00	27	6	-22.72	-22.85	0.13	42.59	-5.62	-5.60	24.67	15.59	24.35	-29.62	-7.23 *
E2WA7DF1	29.00	27	7	-22.69	-22.76	0.07	42.59	-5.62	-5.60	27.88	18.91	14.20	-29.62	-5.63 *
E2WA7DF1	29.00	27	8	-22.66	-22.74	0.08	42.59	-5.62	-5.60	28.11	31.73	33.04	-29.62	-2.98 *
E2WA7DF1	29.00	27	9	-22.79	-22.93	0.14	42.59	-5.62	-5.60	23.27	11.93	14.58	-29.62	-9.57 *
E2WA7DF1	29.00	27	10	-22.73	-22.81	0.08	42.59	-5.62	-5.60	25.90	14.23	12.86	-29.62	-7.83 *
E2WA7DF1	29.00	29	1	-22.66	-22.66	0.00	40.53	-5.62	-5.60	28.28	33.05	28.00	-29.62	-2.87 *
E2WA7DF1	29.00	29	2	-22.67	-22.66	-0.01	40.53	-5.62	-5.60	28.24	16.44	19.98	-29.62	-4.66 *
E2WA7DF1	29.00	29	3	-22.69	-22.69	0.00	40.53	-5.62	-5.60	25.31	29.68	26.12	-29.62	-5.82 *
E2WA7DF1	29.00	29	4	-22.66	-22.67	0.01	40.53	-5.62	-5.60	27.67	25.09	24.22	-29.62	-3.75 *
E2WA7DF1	29.00	29	5	-22.66	-22.66	0.00	40.53	-5.62	-5.60	28.28	32.34	29.69	-29.62	-2.84 *
E2WA7DF1	29.00	29	6	-22.72	-22.75	0.03	40.53	-5.62	-5.60	24.79	24.32	15.61	-29.62	-7.13 *
E2WA7DF1	29.00	29	7	-22.69	-22.67	-0.02	40.53	-5.62	-5.60	27.93	14.17	18.93	-29.62	-5.62 *
E2WA7DF1	29.00	29	8	-22.65	-22.71	0.06	40.53	-5.62	-5.60	28.35	33.01	31.67	-29.62	-2.74 *
E2WA7DF1	29.00	29	9	-22.77	-22.77	0.00	40.53	-5.62	-5.60	23.80	14.55	11.96	-29.62	-9.23 *
E2WA7DF1	29.00	29	10	-22.72	-22.68	-0.04	40.53	-5.62	-5.60	27.00	12.83	14.26	-29.62	-7.28 *
E2WA7DF1	29.00	31	1	-22.64	-22.69	0.05	42.59	-5.62	-5.60	30.13	27.97	33.02	-29.62	-1.10 *
E2WA7DF1	29.00	31	2	-22.67	-22.73	0.06	42.59	-5.62	-5.60	28.82	19.96	16.46	-29.62	-4.29 *

E2WA7DF1	29.00	31	3	-22.65	-22.70	0.05	42.59	-5.62	-5.60	28.45	26.09	29.66	-29.62	-2.81	*
E2WA7DF1	29.00	31	4	-22.65	-22.70	0.05	42.59	-5.62	-5.60	29.08	24.20	25.11	-29.62	-2.49	*
E2WA7DF1	29.00	31	5	-22.64	-22.67	0.03	42.59	-5.62	-5.60	31.07	29.67	32.24	-29.62	-0.16	*
E2WA7DF1	29.00	31	6	-22.72	-22.85	0.13	42.59	-5.62	-5.60	24.67	15.58	24.33	-29.62	-7.23	*
E2WA7DF1	29.00	31	7	-22.69	-22.76	0.07	42.59	-5.62	-5.60	27.87	18.90	14.20	-29.62	-5.64	*
E2WA7DF1	29.00	31	8	-22.66	-22.74	0.08	42.59	-5.62	-5.60	28.10	31.64	32.94	-29.62	-2.98	*
E2WA7DF1	29.00	31	9	-22.79	-22.93	0.14	42.59	-5.62	-5.60	23.27	11.93	14.58	-29.62	-9.57	*
E2WA7DF1	29.00	31	10	-22.73	-22.81	0.08	42.59	-5.62	-5.60	25.90	14.23	12.86	-29.62	-7.83	*
E2WA7DF1	29.00	33	1	-22.66	-22.66	0.00	40.53	-5.62	-5.60	28.28	32.99	27.98	-29.62	-2.87	*
E2WA7DF1	29.00	33	2	-22.67	-22.66	-0.01	40.53	-5.62	-5.60	28.24	16.44	19.97	-29.62	-4.66	*
E2WA7DF1	29.00	33	3	-22.69	-22.69	0.00	40.53	-5.62	-5.60	25.31	29.63	26.06	-29.62	-5.82	*
E2WA7DF1	29.00	33	4	-22.66	-22.67	0.01	40.53	-5.62	-5.60	27.67	25.08	24.19	-29.62	-3.75	*
E2WA7DF1	29.00	33	5	-22.66	-22.66	0.00	40.53	-5.62	-5.60	28.28	32.22	29.68	-29.62	-2.85	*
E2WA7DF1	29.00	33	6	-22.72	-22.75	0.03	40.53	-5.62	-5.60	24.79	24.30	15.61	-29.62	-7.13	*
E2WA7DF1	29.00	33	7	-22.69	-22.67	-0.02	40.53	-5.62	-5.60	27.93	14.17	18.92	-29.62	-5.62	*
E2WA7DF1	29.00	33	8	-22.65	-22.71	0.06	40.53	-5.62	-5.60	28.35	32.91	31.67	-29.62	-2.74	*
E2WA7DF1	29.00	33	9	-22.77	-22.77	0.00	40.53	-5.62	-5.60	23.80	14.55	11.96	-29.62	-9.23	*
E2WA7DF1	29.00	33	10	-22.72	-22.68	-0.04	40.53	-5.62	-5.60	27.00	12.83	14.26	-29.62	-7.28	*
E2WA7DF1	29.00	35	1	-22.64	-22.69	0.05	42.59	-5.62	-5.60	30.13	27.95	32.99	-29.62	-1.10	*
E2WA7DF1	29.00	35	2	-22.67	-22.73	0.06	42.59	-5.62	-5.60	28.82	19.94	16.46	-29.62	-4.29	*
E2WA7DF1	29.00	35	3	-22.65	-22.70	0.05	42.59	-5.62	-5.60	28.45	26.03	29.60	-29.62	-2.82	*
E2WA7DF1	29.00	35	4	-22.65	-22.71	0.06	42.59	-5.62	-5.60	29.08	24.16	25.08	-29.62	-2.49	*
E2WA7DF1	29.00	35	5	-22.64	-22.67	0.03	42.59	-5.62	-5.60	31.07	29.65	32.25	-29.62	-0.16	*
E2WA7DF1	29.00	35	6	-22.72	-22.86	0.14	42.59	-5.62	-5.60	24.67	15.58	24.33	-29.62	-7.23	*
E2WA7DF1	29.00	35	7	-22.69	-22.77	0.08	42.59	-5.62	-5.60	27.87	18.89	14.19	-29.62	-5.64	*
E2WA7DF1	29.00	35	8	-22.66	-22.74	0.08	42.59	-5.62	-5.60	28.10	31.64	32.96	-29.62	-2.98	*
E2WA7DF1	29.00	35	9	-22.79	-22.94	0.15	42.59	-5.62	-5.60	23.27	11.93	14.57	-29.62	-9.57	*
E2WA7DF1	29.00	35	10	-22.73	-22.81	0.08	42.59	-5.62	-5.60	25.90	14.23	12.85	-29.62	-7.83	*
E2WA7DF1	29.00	37	1	-22.66	-22.66	0.00	40.53	-5.62	-5.60	28.24	32.97	27.59	-29.62	-2.92	*
E2WA7DF1	29.00	37	2	-22.67	-22.66	-0.01	40.53	-5.62	-5.60	28.20	16.43	19.92	-29.62	-4.69	*
E2WA7DF1	29.00	37	3	-22.69	-22.70	0.01	40.53	-5.62	-5.60	25.23	29.58	25.72	-29.62	-5.90	*
E2WA7DF1	29.00	37	4	-22.66	-22.67	0.01	40.53	-5.62	-5.60	27.62	25.05	24.00	-29.62	-3.81	*
E2WA7DF1	29.00	37	5	-22.66	-22.66	0.00	40.53	-5.62	-5.60	28.22	32.22	28.15	-29.62	-2.93	*
E2WA7DF1	29.00	37	6	-22.72	-22.75	0.03	40.53	-5.62	-5.60	24.78	24.30	15.54	-29.62	-7.15	*
E2WA7DF1	29.00	37	7	-22.69	-22.67	-0.02	40.53	-5.62	-5.60	27.89	14.17	18.91	-29.62	-5.64	*
E2WA7DF1	29.00	37	8	-22.65	-22.71	0.06	40.53	-5.62	-5.60	28.35	32.93	30.07	-29.62	-2.76	*
E2WA7DF1	29.00	37	9	-22.77	-22.77	0.00	40.53	-5.62	-5.60	23.80	14.55	11.89	-29.62	-9.24	*
E2WA7DF1	29.00	37	10	-22.72	-22.68	-0.04	40.53	-5.62	-5.60	26.99	12.83	14.20	-29.62	-7.30	*
E2WA7DF1	29.00	39	1	-22.64	-22.69	0.05	42.58	-5.62	-5.60	30.12	27.56	32.92	-29.62	-1.13	*
E2WA7DF1	29.00	39	2	-22.67	-22.73	0.06	42.58	-5.62	-5.60	28.80	19.89	16.46	-29.62	-4.31	*
E2WA7DF1	29.00	39	3	-22.65	-22.70	0.05	42.58	-5.62	-5.60	28.40	25.69	29.55	-29.62	-2.88	*
E2WA7DF1	29.00	39	4	-22.65	-22.71	0.06	42.58	-5.62	-5.60	29.04	23.97	25.07	-29.62	-2.54	*
E2WA7DF1	29.00	39	5	-22.64	-22.67	0.03	42.58	-5.62	-5.60	31.04	28.12	32.18	-29.62	-0.25	*
E2WA7DF1	29.00	39	6	-22.72	-22.86	0.14	42.58	-5.62	-5.60	24.67	15.51	24.31	-29.62	-7.25	*
E2WA7DF1	29.00	39	7	-22.69	-22.77	0.08	42.58	-5.62	-5.60	27.86	18.89	14.19	-29.62	-5.65	*
E2WA7DF1	29.00	39	8	-22.66	-22.74	0.08	42.58	-5.62	-5.60	28.09	30.04	32.84	-29.62	-3.01	*
E2WA7DF1	29.00	39	9	-22.79	-22.94	0.15	42.58	-5.62	-5.60	23.27	11.87	14.57	-29.62	-9.59	*
E2WA7DF1	29.00	39	10	-22.73	-22.81	0.08	42.58	-5.62	-5.60	25.89	14.17	12.85	-29.62	-7.85	*
E2WA7DF2	29.00	2	1	-5.88	-5.74	-0.14	25.82	23.93	23.50	30.74	26.93	22.31	-14.36	-1.18	*
E2WA7DF2	29.00	2	2	-7.38	-7.52	0.14	25.82	23.93	23.50	27.10	24.84	16.19	-14.36	-5.21	*
E2WA7DF2	29.00	2	3	-6.81	-6.66	-0.15	25.82	23.93	23.50	27.82	24.71	20.39	-14.36	-3.93	*
E2WA7DF2	29.00	2	4	-6.79	-6.70	-0.09	25.82	23.93	23.50	28.03	25.63	19.16	-14.36	-3.89	*
E2WA7DF2	29.00	2	5	-6.53	-6.35	-0.18	25.82	23.93	23.50	28.42	23.68	23.25	-14.36	-3.22	*
E2WA7DF2	29.00	2	6	-6.84	-7.23	0.39	25.82	23.93	23.50	28.64	24.37	16.71	-14.36	-4.00	*
E2WA7DF2	29.00	2	7	-8.20	-8.51	0.31	25.82	23.93	23.50	25.88	23.43	13.66	-14.36	-6.77	*
E2WA7DF2	29.00	2	8	-6.11	-5.86	-0.25	25.82	23.93	23.50	30.18	24.98	20.72	-14.36	-1.98	*
E2WA7DF2	29.00	2	9	-7.59	-8.39	0.80	25.82	23.93	23.50	27.45	22.97	14.09	-14.36	-5.63	*
E2WA7DF2	29.00	2	10	-7.59	-8.33	0.74	25.82	23.93	23.50	27.42	23.50	14.06	-14.36	-5.63	*
E2WA7DF2	29.00	4	1	-6.23	-6.67	0.44	25.79	23.48	23.94	29.40	22.29	26.87	-14.39	-2.29	*
E2WA7DF2	29.00	4	2	-8.34	-8.23	-0.11	25.79	23.48	23.94	24.85	16.16	24.77	-14.39	-6.98	*
E2WA7DF2	29.00	4	3	-7.55	-7.74	0.19	25.79	23.48	23.94	25.99	20.36	24.66	-14.39	-5.53	*
E2WA7DF2	29.00	4	4	-7.17	-7.49	0.32	25.79	23.48	23.94	27.04	19.13	25.57	-14.39	-4.72	*
E2WA7DF2	29.00	4	5	-7.75	-7.85	0.10	25.79	23.48	23.94	25.42	23.22	23.63	-14.39	-5.91	*
E2WA7DF2	29.00	4	6	-7.14	-9.26	2.12	25.79	23.48	23.94	27.73	16.68	24.31	-14.39	-4.65	*
E2WA7DF2	29.00	4	7	-10.16	-9.22	-0.94	25.79	23.48	23.94	21.99	13.63	23.37	-14.39	-9.77	*
E2WA7DF2	29.00	4	8	-7.71	-7.72	0.01	25.79	23.48	23.94	25.60	20.70	24.93	-14.39	-5.84	*
E2WA7DF2	29.00	4	9	-9.30	-10.79	1.49	25.79	23.48	23.94	23.43	14.06	22.90	-14.39	-8.53	*
E2WA7DF2	29.00	4	10	-10.67	-9.67	-1.00	25.79	23.48	23.94	21.13	14.04	23.43	-14.39	-10.45	*
E2WA7DF2	29.00	6	1	-5.90	-5.76	-0.14	25.82	23.93	23.50	30.68	26.84	22.31	-14.36	-1.23	*
E2WA7DF2	29.00	6	2	-7.41	-7.54	0.13	25.82	23.93	23.50	27.02	24.75	16.18	-14.36	-5.27	*
E2WA7DF2	29.00	6	3	-6.84	-6.68	-0.16	25.82	23.93	23.50	27.75	24.64	20.37	-14.36	-4.00	*
E2WA7DF2	29.00	6	4	-6.82	-6.73	-0.09	25.82	23.93	23.50	27.96	25.55	19.15	-14.36	-3.96	*
E2WA7DF2	29.00	6	5	-6.55	-6.37	-0.18	25.82	23.93	23.50	28.39	23.60	23.21	-14.36	-3.25	*
E2WA7DF2	29.00	6	6	-6.86	-7.24	0.38	25.82	23.93	23.50	28.58	24.28	16.71	-14.36	-4.04	*
E2WA7DF2	29.00	6	7	-8.23	-8.54	0.31	25.82	23.93	23.50	25.81	23.34	13.66	-14.36	-6.83	*
E2WA7DF2	29.00	6	8	-6.13	-5.87	-0.26	25.82	23.93	23.50	30.14	24.90	20.70	-14.36	-2.01	*
E2WA7DF2	29.00	6	9	-7.61	-8.41	0.80	25.82	23.93	23.50	27.40	22.88	14.09	-14.36	-5.67	*
E2WA7DF2	29.00	6	10	-7.61	-8.35	0.74	25.82	23.93	23.50	27.36	23.41	14.06	-14.36	-5.68	*
E2WA7DF2	29.00	8	1	-6.26	-6.70	0.44	25.79	23.48	23.94	29.31	22.28	26.86	-14.39	-2.37	*
E2WA7DF2	29.00	8	2	-8.36	-8.28	-0.08	25.79	23.48	23.94	24.79	16.16	24.77	-14.39	-7.03	*
E2WA7DF2	29.00	8	3	-7.59	-7.79	0.20	25.79	23.48	23.94	25.89	20.35	24.66	-14.39	-5.61	*
E2WA7DF2	29.00	8	4	-7.20	-7.53	0.33	25.79	23.48	23.94	26.94	19.12	25.57	-14.39	-4.80	*
E2WA7DF2	29.00	8	5	-7.79	-7.90	0.11	25.79	23.48	23.94	25.33	23.18	23.61	-14.39	-6.00	*
E2WA7DF2	29.00	8	6	-7.16	-9.31	2.15	25.79	23.48	23.94	27.66	16.68	24.30	-14.39	-4.71	*
E2WA7DF2	29.00	8	7	-10.18	-9.27	-0.91	25.79	23.48	23.94	21.95	13.63	23.36	-14.39	-9.80	*
E2WA7DF2	29.00	8	8	-7.75	-7.77	0.02	25.79	23.48	23.94	25.52	20.67	24.91	-14.39	-5.91	*
E2WA7DF2	29.00	8	9	-9.32	-10.86	1.54	25.79	23.48	23.94	23.39	14.06	22.90	-14.39	-8.56	*
E2WA7DF2	29.00	8	10	-10.69	-9.72	-0.97	25.79	23.48	23.94	21.11	14.04	23.43	-14.39	-10.47	*
E2WA7DF2	29.00	10	1	-5.92	-5.78	-0.14	25.82	23.93	23.50	30.58	26.83	22.22	-14.36	-1.32	*
E2WA7DF2	29.00	10	2	-7.46	-7.59	0.13	25.82	23.93	23.50	26.93	24.74	16.09	-14.36	-5.36	*
E2WA7DF2	29.00	10	3	-6.88	-6.72	-0.16	25.82	23.93	23.50	27.66	24.63	20.29	-14.36	-4.09	*
E2WA7DF2	29.00	10	4	-6.86	-6.77	-0.09	25.82	23.93	23.50	27.86	25.54	19.06	-14.36	-4.05	*
E2WA7DF2	29.00	10	5	-6.58	-6.40	-0.18	25.82	23.93	23.50	28.30	23.58	23.15	-14.36	-3.33	*

E2WA7DF2	29.00	10	6	-6.89	-7.29	0.40	25.82	23.93	23.50	28.50	24.27	16.63	-14.36	-4.13	*
E2WA7DF2	29.00	10	7	-8.29	-8.59	0.30	25.82	23.93	23.50	25.71	23.33	13.56	-14.36	-6.92	*
E2WA7DF2	29.00	10	8	-6.15	-5.89	-0.26	25.82	23.93	23.50	30.06	24.89	20.66	-14.36	-2.09	*
E2WA7DF2	29.00	10	9	-7.65	-8.46	0.81	25.82	23.93	23.50	27.31	22.87	14.00	-14.36	-5.75	*
E2WA7DF2	29.00	10	10	-7.66	-8.41	0.75	25.82	23.93	23.50	27.27	23.40	13.97	-14.36	-5.77	*
E2WA7DF2	29.00	12	1	-6.26	-6.72	0.46	25.79	23.48	23.94	29.32	22.20	26.77	-14.39	-2.38	*
E2WA7DF2	29.00	12	2	-8.37	-8.31	-0.06	25.79	23.48	23.94	24.80	16.06	24.68	-14.39	-7.04	*
E2WA7DF2	29.00	12	3	-7.59	-7.79	0.20	25.79	23.48	23.94	25.90	20.26	24.58	-14.39	-5.62	*
E2WA7DF2	29.00	12	4	-7.21	-7.54	0.33	25.79	23.48	23.94	26.95	19.03	25.48	-14.39	-4.81	*
E2WA7DF2	29.00	12	5	-7.79	-7.90	0.11	25.79	23.48	23.94	25.33	23.13	23.53	-14.39	-6.00	*
E2WA7DF2	29.00	12	6	-7.16	-9.36	2.20	25.79	23.48	23.94	27.68	16.60	24.21	-14.39	-4.72	*
E2WA7DF2	29.00	12	7	-10.19	-9.30	-0.89	25.79	23.48	23.94	21.96	13.53	23.27	-14.39	-9.81	*
E2WA7DF2	29.00	12	8	-7.76	-7.80	0.04	25.79	23.48	23.94	25.50	20.63	24.83	-14.39	-5.94	*
E2WA7DF2	29.00	12	9	-9.32	-10.92	1.60	25.79	23.48	23.94	23.40	13.98	22.81	-14.39	-8.56	*
E2WA7DF2	29.00	12	10	-10.69	-9.77	-0.92	25.79	23.48	23.94	21.11	13.94	23.34	-14.39	-10.48	*
E2WA7DF2	29.00	14	1	-5.94	-5.80	-0.14	25.82	23.93	23.50	30.54	26.74	22.13	-14.36	-1.37	*
E2WA7DF2	29.00	14	2	-7.49	-7.63	0.14	25.82	23.93	23.50	26.88	24.65	15.99	-14.36	-5.43	*
E2WA7DF2	29.00	14	3	-6.90	-6.75	-0.15	25.82	23.93	23.50	27.60	24.55	20.19	-14.36	-4.15	*
E2WA7DF2	29.00	14	4	-6.89	-6.80	-0.09	25.82	23.93	23.50	27.80	25.45	18.96	-14.36	-4.12	*
E2WA7DF2	29.00	14	5	-6.59	-6.41	-0.18	25.82	23.93	23.50	28.28	23.51	23.06	-14.36	-3.36	*
E2WA7DF2	29.00	14	6	-6.91	-7.32	0.41	25.82	23.93	23.50	28.47	24.18	16.55	-14.36	-4.17	*
E2WA7DF2	29.00	14	7	-8.32	-8.64	0.32	25.82	23.93	23.50	25.67	23.24	13.46	-14.36	-6.98	*
E2WA7DF2	29.00	14	8	-6.15	-5.90	-0.25	25.82	23.93	23.50	30.05	24.80	20.60	-14.36	-2.11	*
E2WA7DF2	29.00	14	9	-7.67	-8.50	0.83	25.82	23.93	23.50	27.30	22.78	13.92	-14.36	-5.79	*
E2WA7DF2	29.00	14	10	-7.68	-8.45	0.77	25.82	23.93	23.50	27.25	23.31	13.87	-14.36	-5.82	*
E2WA7DF2	29.00	16	1	-6.27	-6.73	0.46	25.79	23.48	23.94	29.28	22.11	26.78	-14.39	-2.42	*
E2WA7DF2	29.00	16	2	-8.39	-8.33	-0.06	25.79	23.48	23.94	24.78	15.96	24.69	-14.39	-7.08	*
E2WA7DF2	29.00	16	3	-7.62	-7.82	0.20	25.79	23.48	23.94	25.86	20.16	24.59	-14.39	-5.66	*
E2WA7DF2	29.00	16	4	-7.23	-7.56	0.33	25.79	23.48	23.94	26.92	18.93	25.49	-14.39	-4.85	*
E2WA7DF2	29.00	16	5	-7.82	-7.93	0.11	25.79	23.48	23.94	25.28	23.03	23.52	-14.39	-6.05	*
E2WA7DF2	29.00	16	6	-7.19	-9.37	2.18	25.79	23.48	23.94	27.64	16.52	24.22	-14.39	-4.76	*
E2WA7DF2	29.00	16	7	-10.21	-9.33	-0.88	25.79	23.48	23.94	21.94	13.43	23.28	-14.39	-9.84	*
E2WA7DF2	29.00	16	8	-7.77	-7.81	0.04	25.79	23.48	23.94	25.47	20.57	24.82	-14.39	-5.97	*
E2WA7DF2	29.00	16	9	-9.35	-10.93	1.58	25.79	23.48	23.94	23.38	13.89	22.82	-14.39	-8.60	*
E2WA7DF2	29.00	16	10	-10.71	-9.79	-0.92	25.79	23.48	23.94	21.10	13.84	23.35	-14.39	-10.50	*
E2WA7DF2	29.00	18	1	-5.95	-5.68	-0.27	25.82	23.93	23.50	30.50	26.75	22.14	-14.36	-1.41	*
E2WA7DF2	29.00	18	2	-7.50	-7.56	0.06	25.82	23.93	23.50	26.84	24.66	15.99	-14.36	-5.45	*
E2WA7DF2	29.00	18	3	-6.91	-6.66	-0.25	25.82	23.93	23.50	27.57	24.56	20.19	-14.36	-4.18	*
E2WA7DF2	29.00	18	4	-6.90	-6.71	-0.19	25.82	23.93	23.50	27.77	25.46	18.96	-14.36	-4.14	*
E2WA7DF2	29.00	18	5	-6.61	-6.32	-0.29	25.82	23.93	23.50	28.22	23.49	23.06	-14.36	-3.42	*
E2WA7DF2	29.00	18	6	-6.93	-7.24	0.31	25.82	23.93	23.50	28.41	24.20	16.55	-14.36	-4.21	*
E2WA7DF2	29.00	18	7	-8.34	-8.58	0.24	25.82	23.93	23.50	25.63	23.25	13.46	-14.36	-7.00	*
E2WA7DF2	29.00	18	8	-6.17	-5.80	-0.37	25.82	23.93	23.50	29.98	24.80	20.60	-14.36	-2.16	*
E2WA7DF2	29.00	18	9	-7.69	-8.45	0.76	25.82	23.93	23.50	27.23	22.79	13.92	-14.36	-5.83	*
E2WA7DF2	29.00	18	10	-7.70	-8.39	0.69	25.82	23.93	23.50	27.20	23.32	13.87	-14.36	-5.85	*
E2WA7DF2	29.00	20	1	-1.52	-2.19	0.67	38.35	23.48	43.24	30.04	22.11	32.22	-3.08	-1.65	*
E2WA7DF2	29.00	20	2	-5.90	-5.79	-0.11	38.35	23.48	43.24	25.25	15.96	32.89	-3.08	-6.60	*
E2WA7DF2	29.00	20	3	-4.57	-4.99	0.42	38.35	23.48	43.24	26.36	20.17	26.74	-3.08	-5.16	*
E2WA7DF2	29.00	20	4	-3.77	-4.46	0.69	38.35	23.48	43.24	27.50	18.93	30.62	-3.08	-4.27	*
E2WA7DF2	29.00	20	5	-4.67	-4.84	0.17	38.35	23.48	43.24	25.97	23.03	30.81	-3.08	-5.27	*
E2WA7DF2	29.00	20	6	-3.29	-5.15	1.86	38.35	23.48	43.24	28.83	16.52	38.56	-3.08	-3.73	*
E2WA7DF2	29.00	20	7	-8.63	-7.59	-1.04	38.35	23.48	43.24	22.31	13.43	32.61	-3.08	-9.47	*
E2WA7DF2	29.00	20	8	-4.77	-4.16	-0.61	38.35	23.48	43.24	25.99	20.57	41.55	-3.08	-5.37	*
E2WA7DF2	29.00	20	9	-7.21	-7.61	0.40	38.35	23.48	43.24	24.02	13.89	38.07	-3.08	-7.99	*
E2WA7DF2	29.00	20	10	-9.32	-7.39	-1.93	38.35	23.48	43.24	21.40	13.84	35.92	-3.08	-10.19	*
E2WA7DF2	29.00	22	1	-9.80	-9.78	-0.02	20.50	43.22	47.58	32.04	32.20	38.08	-19.50	0.91	*
E2WA7DF2	29.00	22	2	-10.70	-10.36	-0.34	20.50	43.22	47.58	25.51	32.86	32.55	-19.50	-5.53	*
E2WA7DF2	29.00	22	3	-10.32	-10.40	0.08	20.50	43.22	47.58	27.51	26.71	31.05	-19.50	-3.67	*
E2WA7DF2	29.00	22	4	-10.35	-10.32	-0.03	20.50	43.22	47.58	27.25	30.59	32.21	-19.50	-3.84	*
E2WA7DF2	29.00	22	5	-9.76	-9.88	0.12	20.50	43.22	47.58	32.87	30.78	35.87	-19.50	1.65	*
E2WA7DF2	29.00	22	6	-11.18	-9.85	-1.33	20.50	43.22	47.58	23.76	38.53	34.97	-19.50	-7.25	*
E2WA7DF2	29.00	22	7	-10.84	-10.41	-0.43	20.50	43.22	47.58	24.98	32.58	30.75	-19.50	-6.07	*
E2WA7DF2	29.00	22	8	-9.66	-9.67	0.01	20.50	43.22	47.58	34.94	41.52	34.88	-19.50	3.81	*
E2WA7DF2	29.00	22	9	-12.64	-10.09	-2.55	20.50	43.22	47.58	20.26	38.04	31.84	-19.50	-10.75	*
E2WA7DF2	29.00	22	10	-11.82	-10.25	-1.57	20.50	43.22	47.58	22.03	35.90	30.67	-19.50	-8.99	*
E2WA7DF2	29.00	24	1	-9.87	-9.97	0.10	20.50	47.56	43.22	31.09	38.05	32.23	-19.50	-0.01	*
E2WA7DF2	29.00	24	2	-11.49	-10.85	-0.64	20.50	47.56	43.22	22.87	32.53	32.92	-19.50	-8.15	*
E2WA7DF2	29.00	24	3	-10.11	-10.23	0.12	20.50	47.56	43.22	28.98	31.03	26.74	-19.50	-2.26	*
E2WA7DF2	29.00	24	4	-10.29	-10.36	0.07	20.50	47.56	43.22	27.57	32.19	30.63	-19.50	-3.52	*
E2WA7DF2	29.00	24	5	-9.85	-9.93	0.08	20.50	47.56	43.22	31.37	35.84	30.82	-19.50	0.21	*
E2WA7DF2	29.00	24	6	-10.69	-10.90	0.21	20.50	47.56	43.22	25.52	34.95	38.63	-19.50	-5.50	*
E2WA7DF2	29.00	24	7	-12.35	-11.47	-0.88	20.50	47.56	43.22	20.85	30.72	32.66	-19.50	-10.17	*
E2WA7DF2	29.00	24	8	-9.95	-10.06	0.11	20.50	47.56	43.22	30.16	34.85	41.72	-19.50	-0.88	*
E2WA7DF2	29.00	24	9	-12.42	-11.73	-0.69	20.50	47.56	43.22	20.70	31.81	38.22	-19.50	-10.31	*
E2WA7DF2	29.00	24	10	-12.76	-11.46	-1.30	20.50	47.56	43.22	20.03	30.64	36.02	-19.50	-10.98	*
E2WA7DF2	29.00	26	1	-10.20	-10.32	0.12	20.48	43.20	47.92	28.20	32.20	41.72	-19.52	-2.85	*
E2WA7DF2	29.00	26	2	-11.07	-11.01	-0.06	20.48	43.20	47.92	24.17	32.89	35.37	-19.52	-6.85	*
E2WA7DF2	29.00	26	3	-10.65	-10.85	0.20	20.48	43.20	47.92	25.87	26.72	32.20	-19.52	-5.25	*
E2WA7DF2	29.00	26	4	-10.69	-10.81	0.12	20.48	43.20	47.92	25.62	30.60	34.28	-19.52	-5.43	*
E2WA7DF2	29.00	26	5	-10.07	-10.27	0.20	20.48	43.20	47.92	29.28	30.80	41.07	-19.52	-1.80	*
E2WA7DF2	29.00	26	6	-12.14	-11.50	-0.64	20.48	43.20	47.92	21.30	38.60	37.88	-19.52	-9.71	*
E2WA7DF2	29.00	26	7	-11.22	-11.24	0.02	20.48	43.20	47.92	23.70	32.63	32.88	-19.52	-7.33	*
E2WA7DF2	29.00	26	8	-10.29	-10.52	0.23	20.48	43.20	47.92	27.61	41.69	39.99	-19.52	-3.40	*
E2WA7DF2	29.00	26	9	-13.51	-12.14	-1.37	20.48	43.20	47.92	18.71	38.19	32.17	-19.52	-12.30	*
E2WA7DF2	29.00	26	10	-12.31	-11.48	-0.83	20.48	43.20	47.92	20.95	35.99	31.16	-19.52	-10.06	*
E2WA7DF2	29.00	28	1	-10.13	-10.38	0.25	20.49	47.90	43.23	28.73	41.70	32.14	-19.51	-2.33	*
E2WA7DF2	29.00	28	2	-11.70	-11.29	-0.41	20.49	47.90	43.23	22.36	35.34	32.84	-19.51	-8.66	*
E2WA7DF2	29.00	28	3	-10.33	-10.58	0.25	20.49	47.90	43.23	27.51	32.18	26.65	-19.51	-3.66	*
E2WA7DF2	29.00	28	4	-10.52	-10.74	0.22	20.49	47.90	43.23	26.39	34.26	30.54	-19.51	-4.66	*
E2WA7DF2	29.00	28	5	-10.05	-10.21	0.16	20.49	47.90	43.23	29.39	41.04	30.73	-19.51	-1.70	*
E2WA7DF2	29.00	28	6	-11.39	-12.00	0.61	20.49	47.90	43.23	23.16	37.86	38.67	-19.51	-7.85	*
E2WA7DF2	29.00	28	7	-12.53	-11.93	-0.60	20.49	47.90	43.23	20.49	32.86	32.59	-19.51	-10.52	*
E2WA7DF2	29.00	28	8	-10.34	-10.75	0.41	20.49	47.90	43.23	27.31	39.96	41.70	-19.51	-3.70	*
E2WA7DF2	29.00	28	9	-13.02	-12.88	-0.14	20.49	47.90	43.23	19.56	32.14	38.30	-19.51	-11.45	*

E2WA7DF2	29.00	28	10	-13.01	-12.09	-0.92	20.49	47.90	43.23	19.57	31.14	36.00	-19.51	-11.44	*
E2WA7DF2	29.00	30	1	-10.21	-10.34	0.13	20.48	43.22	47.92	28.19	32.12	41.66	-19.52	-2.86	*
E2WA7DF2	29.00	30	2	-11.07	-11.02	-0.05	20.48	43.22	47.92	24.17	32.82	35.32	-19.52	-6.86	*
E2WA7DF2	29.00	30	3	-10.65	-10.86	0.21	20.48	43.22	47.92	25.86	26.62	32.11	-19.52	-5.26	*
E2WA7DF2	29.00	30	4	-10.69	-10.82	0.13	20.48	43.22	47.92	25.61	30.51	34.19	-19.52	-5.44	*
E2WA7DF2	29.00	30	5	-10.07	-10.28	0.21	20.48	43.22	47.92	29.26	30.70	41.03	-19.52	-1.82	*
E2WA7DF2	29.00	30	6	-12.14	-11.60	-0.54	20.48	43.22	47.92	21.29	38.64	37.87	-19.52	-9.71	*
E2WA7DF2	29.00	30	7	-11.22	-11.25	0.03	20.48	43.22	47.92	23.69	32.57	32.87	-19.52	-7.33	*
E2WA7DF2	29.00	30	8	-10.29	-10.63	0.34	20.48	43.22	47.92	27.60	41.67	39.97	-19.52	-3.41	*
E2WA7DF2	29.00	30	9	-13.51	-12.24	-1.27	20.48	43.22	47.92	18.70	38.27	32.17	-19.52	-12.30	*
E2WA7DF2	29.00	30	10	-12.31	-11.51	-0.80	20.48	43.22	47.92	20.95	35.98	31.16	-19.52	-10.06	*
E2WA7DF2	29.00	32	1	-10.13	-10.38	0.25	20.49	47.90	43.23	28.70	41.63	32.14	-19.52	-2.35	*
E2WA7DF2	29.00	32	2	-11.70	-11.29	-0.41	20.49	47.90	43.23	22.35	35.29	32.84	-19.52	-8.67	*
E2WA7DF2	29.00	32	3	-10.33	-10.58	0.25	20.49	47.90	43.23	27.48	32.08	26.65	-19.52	-3.68	*
E2WA7DF2	29.00	32	4	-10.52	-10.74	0.22	20.49	47.90	43.23	26.38	34.17	30.54	-19.52	-4.68	*
E2WA7DF2	29.00	32	5	-10.06	-10.22	0.16	20.49	47.90	43.23	29.32	41.00	30.73	-19.52	-1.76	*
E2WA7DF2	29.00	32	6	-11.40	-12.00	0.60	20.49	47.90	43.23	23.14	37.84	38.66	-19.52	-7.86	*
E2WA7DF2	29.00	32	7	-12.53	-11.93	-0.60	20.49	47.90	43.23	20.48	32.84	32.59	-19.52	-10.53	*
E2WA7DF2	29.00	32	8	-10.34	-10.76	0.42	20.49	47.90	43.23	27.28	39.94	41.67	-19.52	-3.73	*
E2WA7DF2	29.00	32	9	-13.02	-12.89	-0.13	20.49	47.90	43.23	19.55	32.14	38.28	-19.52	-11.45	*
E2WA7DF2	29.00	32	10	-13.02	-12.10	-0.92	20.49	47.90	43.23	19.56	31.13	36.00	-19.52	-11.45	*
E2WA7DF2	29.00	34	1	-10.21	-10.35	0.14	20.48	43.22	47.92	28.17	32.12	41.65	-19.52	-2.88	*
E2WA7DF2	29.00	34	2	-11.08	-11.00	-0.08	20.48	43.22	47.92	24.13	32.81	35.32	-19.52	-6.89	*
E2WA7DF2	29.00	34	3	-10.66	-10.87	0.21	20.48	43.22	47.92	25.80	26.62	32.11	-19.52	-5.31	*
E2WA7DF2	29.00	34	4	-10.71	-10.83	0.12	20.48	43.22	47.92	25.56	30.51	34.19	-19.52	-5.49	*
E2WA7DF2	29.00	34	5	-10.07	-10.28	0.21	20.48	43.22	47.92	29.25	30.70	41.01	-19.52	-1.83	*
E2WA7DF2	29.00	34	6	-12.15	-11.61	-0.54	20.48	43.22	47.92	21.29	38.63	37.86	-19.52	-9.71	*
E2WA7DF2	29.00	34	7	-11.23	-11.15	-0.08	20.48	43.22	47.92	23.66	32.57	32.86	-19.52	-7.36	*
E2WA7DF2	29.00	34	8	-10.29	-10.64	0.35	20.48	43.22	47.92	27.60	41.65	39.95	-19.52	-3.41	*
E2WA7DF2	29.00	34	9	-13.51	-12.23	-1.28	20.48	43.22	47.92	18.70	38.26	32.16	-19.52	-12.31	*
E2WA7DF2	29.00	34	10	-12.31	-11.39	-0.92	20.48	43.22	47.92	20.94	35.97	31.16	-19.52	-10.08	*
E2WA7DF2	29.00	36	1	-10.13	-10.40	0.27	20.49	47.90	43.23	28.70	41.62	32.05	-19.51	-2.36	*
E2WA7DF2	29.00	36	2	-11.71	-11.32	-0.39	20.49	47.90	43.23	22.33	35.29	32.75	-19.51	-8.69	*
E2WA7DF2	29.00	36	3	-10.34	-10.59	0.25	20.49	47.90	43.23	27.45	32.08	26.55	-19.51	-3.72	*
E2WA7DF2	29.00	36	4	-10.53	-10.76	0.23	20.49	47.90	43.23	26.34	34.16	30.44	-19.51	-4.72	*
E2WA7DF2	29.00	36	5	-10.06	-10.23	0.17	20.49	47.90	43.23	29.33	40.98	30.63	-19.51	-1.75	*
E2WA7DF2	29.00	36	6	-11.40	-12.02	0.62	20.49	47.90	43.23	23.14	37.84	38.59	-19.51	-7.86	*
E2WA7DF2	29.00	36	7	-12.54	-11.97	-0.57	20.49	47.90	43.23	20.46	32.84	32.50	-19.51	-10.55	*
E2WA7DF2	29.00	36	8	-10.34	-10.77	0.43	20.49	47.90	43.23	27.29	39.92	41.63	-19.51	-3.72	*
E2WA7DF2	29.00	36	9	-13.02	-12.92	-0.10	20.49	47.90	43.23	19.55	32.14	38.22	-19.51	-11.46	*
E2WA7DF2	29.00	36	10	-13.02	-12.13	-0.89	20.49	47.90	43.23	19.55	31.13	35.91	-19.51	-11.46	*
E2WA7DF2	29.00	38	1	-10.27	-10.41	0.14	20.48	43.22	47.91	27.78	32.02	41.48	-19.52	-3.27	*
E2WA7DF2	29.00	38	2	-11.12	-11.04	-0.08	20.48	43.22	47.91	24.01	32.72	35.22	-19.52	-7.01	*
E2WA7DF2	29.00	38	3	-10.73	-10.94	0.21	20.48	43.22	47.91	25.50	26.52	31.99	-19.52	-5.61	*
E2WA7DF2	29.00	38	4	-10.76	-10.89	0.13	20.48	43.22	47.91	25.32	30.41	34.08	-19.52	-5.73	*
E2WA7DF2	29.00	38	5	-10.26	-10.46	0.20	20.48	43.22	47.91	27.87	30.61	40.78	-19.52	-3.19	*
E2WA7DF2	29.00	38	6	-12.27	-11.75	-0.52	20.48	43.22	47.91	21.02	38.56	37.76	-19.52	-9.98	*
E2WA7DF2	29.00	38	7	-11.23	-11.15	-0.08	20.48	43.22	47.91	23.67	32.47	32.81	-19.52	-7.35	*
E2WA7DF2	29.00	38	8	-10.41	-10.75	0.34	20.48	43.22	47.91	26.92	41.60	39.80	-19.52	-4.09	*
E2WA7DF2	29.00	38	9	-13.69	-12.47	-1.22	20.48	43.22	47.91	18.41	38.20	32.12	-19.52	-12.60	*
E2WA7DF2	29.00	38	10	-12.43	-11.54	-0.89	20.48	43.22	47.91	20.69	35.88	31.13	-19.52	-10.32	*
E2WA7DF2	29.00	40	1	-9.99	-10.24	0.25	20.49	47.89	47.91	29.85	41.45		-19.51	-1.15	*
E2WA7DF2	29.00	40	2	-11.60	-11.20	-0.40	20.49	47.89	47.91	22.59	35.19		-19.51	-8.41	*
E2WA7DF2	29.00	40	3	-10.20	-10.46	0.26	20.49	47.89	47.91	28.17	31.97		-19.51	-2.88	*
E2WA7DF2	29.00	40	4	-10.40	-10.64	0.24	20.49	47.89	47.91	26.93	34.05		-19.51	-4.09	*
E2WA7DF2	29.00	40	5	-9.95	-10.11	0.16	20.49	47.89	47.91	30.26	40.75		-19.51	-0.75	*
E2WA7DF2	29.00	40	6	-11.01	-11.59	0.58	20.49	47.89	47.91	24.34	37.73		-19.51	-6.67	*
E2WA7DF2	29.00	40	7	-12.45	-11.86	-0.59	20.49	47.89	47.91	20.64	32.79		-19.51	-10.36	*
E2WA7DF2	29.00	40	8	-10.13	-10.46	0.33	20.49	47.89	47.91	28.67	39.78		-19.51	-2.34	*
E2WA7DF2	29.00	40	9	-12.69	-12.49	-0.20	20.49	47.89	47.91	20.17	32.10		-19.51	-10.84	*
E2WA7DF2	29.00	40	10	-12.88	-11.94	-0.94	20.49	47.89	47.91	19.80	31.10		-19.51	-11.20	*
E2WA7DG1	29.00	1	1	-10.97	-10.68	-0.29	25.69		24.79	20.19		21.88	-14.38	-10.88	*
E2WA7DG1	29.00	1	2	-12.68	-12.56	-0.12	25.69		24.79	18.05		23.85	-14.38	-12.98	*
E2WA7DG1	29.00	1	3	-13.76	-11.75	-2.01	25.69		24.79	17.13		11.95	-14.38	-14.22	*
E2WA7DG1	29.00	1	4	-11.23	-11.18	-0.05	25.69		24.79	19.84		23.46	-14.38	-11.21	*
E2WA7DG1	29.00	1	5	-13.78	-11.89	-1.89	25.69		24.79	17.15		11.47	-14.38	-14.24	*
E2WA7DG1	29.00	1	6	-10.29	-9.68	-0.61	25.69		24.79	21.18		19.46	-14.38	-9.98	*
E2WA7DG1	29.00	1	7	-13.85	-12.47	-1.38	25.69		24.79	16.75		18.88	-14.38	-14.32	*
E2WA7DG1	29.00	1	8	-15.57	-11.38	-4.19	25.69		24.79	14.85		17.22	-14.38	-16.22	*
E2WA7DG1	29.00	1	9	-15.86	-12.74	-3.12	25.69		24.79	14.49		21.14	-14.38	-16.54	*
E2WA7DG1	29.00	1	10	-9.68	-9.62	-0.06	25.69		24.79	22.02		20.15	-14.38	-9.14	*
E2WA7DG1	29.00	3	1	-10.08	-10.25	0.17	25.71	24.77	23.95	21.67	21.85	18.47	-14.44	-9.65	*
E2WA7DG1	29.00	3	2	-10.60	-10.65	0.05	25.71	24.77	23.95	20.78	23.82	22.64	-14.44	-10.35	*
E2WA7DG1	29.00	3	3	-12.23	-10.53	-1.70	25.71	24.77	23.95	20.21	11.92	9.70	-14.44	-12.41	*
E2WA7DG1	29.00	3	4	-9.04	-9.04	0.00	25.71	24.77	23.95	23.09	23.43	23.20	-14.44	-8.11	*
E2WA7DG1	29.00	3	5	-14.28	-11.19	-3.09	25.71	24.77	23.95	16.97	11.44	10.89	-14.44	-14.79	*
E2WA7DG1	29.00	3	6	-9.30	-9.20	-0.10	25.71	24.77	23.95	22.95	19.43	19.31	-14.44	-8.52	*
E2WA7DG1	29.00	3	7	-16.09	-12.87	-3.22	25.71	24.77	23.95	14.30	18.85	19.76	-14.44	-16.77	*
E2WA7DG1	29.00	3	8	-14.51	-14.85	0.34	25.71	24.77	23.95	16.09	17.19	19.38	-14.44	-15.04	*
E2WA7DG1	29.00	3	9	-16.96	-15.15	-1.81	25.71	24.77	23.95	13.35	21.12	19.13	-14.44	-17.70	*
E2WA7DG1	29.00	3	10	-7.49	-7.34	-0.15	25.71	24.77	23.95	26.46	20.12	20.31	-14.44	-5.37	*
E2WA7DG1	29.00	5	1	-11.23	-10.88	-0.35	25.69	23.93	24.79	20.05	18.44	21.82	-14.46	-11.17	*
E2WA7DG1	29.00	5	2	-12.88	-12.77	-0.11	25.69	23.93	24.79	17.88	22.61	23.77	-14.46	-13.18	*
E2WA7DG1	29.00	5	3	-14.27	-11.88	-2.39	25.69	23.93	24.79	17.09	9.67	11.94	-14.46	-14.78	*
E2WA7DG1	29.00	5	4	-11.44	-11.40	-0.04	25.69	23.93	24.79	19.66	23.17	23.41	-14.46	-11.44	*
E2WA7DG1	29.00	5	5	-14.18	-12.03	-2.15	25.69	23.93	24.79	17.11	10.86	11.46	-14.46	-14.67	*
E2WA7DG1	29.00	5	6	-10.49	-10.11	-0.38	25.69	23.93	24.79	21.12	19.28	19.38	-14.46	-10.19	*
E2WA7DG1	29.00	5	7	-13.95	-12.72	-1.23	25.69	23.93	24.79	16.70	19.73	18.85	-14.46	-14.42	*
E2WA7DG1	29.00	5	8	-15.63	-12.23	-3.40	25.69	23.93	24.79	14.83	19.35	17.14	-14.46	-16.28	*
E2WA7DG1	29.00	5	9	-15.94	-13.21	-2.73	25.69	23.93	24.79	14.46	19.10	21.08	-14.46	-16.60	*
E2WA7DG1	29.00	5	10	-9.87	-9.82	-0.05	25.69	23.93	24.79	21.98	20.28	20.09	-14.46	-9.34	*
E2WA7DG1	29.00	7	1	-10.12	-10.29	0.17	25.71	24.77	23.95	21.63	21.79	18.45	-14.44	-9.69	*
E2WA7DG1	29.00	7	2	-10.62	-10.67	0.05	25.71	24.77	23.95	20.75	23.75	22.58	-14.44	-10.37	*

E2WA7DG1	29.00	7	3	-12.24	-10.58	-1.66	25.71	24.77	23.95	20.18	11.91	9.70	-14.44	-12.43	*
E2WA7DG1	29.00	7	4	-9.04	-9.05	0.01	25.71	24.77	23.95	23.08	23.38	23.11	-14.44	-8.12	*
E2WA7DG1	29.00	7	5	-14.30	-11.25	-3.05	25.71	24.77	23.95	16.95	11.44	10.88	-14.44	-14.81	*
E2WA7DG1	29.00	7	6	-9.31	-9.25	-0.06	25.71	24.77	23.95	22.94	19.35	19.30	-14.44	-8.54	*
E2WA7DG1	29.00	7	7	-16.10	-12.95	-3.15	25.71	24.77	23.95	14.28	18.82	19.71	-14.44	-16.79	*
E2WA7DG1	29.00	7	8	-14.51	-14.93	0.42	25.71	24.77	23.95	16.09	17.11	19.36	-14.44	-15.05	*
E2WA7DG1	29.00	7	9	-16.97	-15.23	-1.74	25.71	24.77	23.95	13.34	21.06	19.09	-14.44	-17.71	*
E2WA7DG1	29.00	7	10	-7.50	-7.35	-0.15	25.71	24.77	23.95	26.46	20.06	20.21	-14.44	-5.39	*
E2WA7DG1	29.00	9	1	-11.28	-10.93	-0.35	25.69	23.93	24.79	19.99	18.42	21.81	-14.46	-11.23	*
E2WA7DG1	29.00	9	2	-12.94	-12.82	-0.12	25.69	23.93	24.79	17.82	22.55	23.75	-14.46	-13.25	*
E2WA7DG1	29.00	9	3	-14.30	-11.93	-2.37	25.69	23.93	24.79	17.05	9.67	11.94	-14.46	-14.81	*
E2WA7DG1	29.00	9	4	-11.50	-11.46	-0.04	25.69	23.93	24.79	19.58	23.08	23.39	-14.46	-11.51	*
E2WA7DG1	29.00	9	5	-14.20	-12.07	-2.13	25.69	23.93	24.79	17.09	10.85	11.46	-14.46	-14.70	*
E2WA7DG1	29.00	9	6	-10.50	-10.14	-0.36	25.69	23.93	24.79	21.10	19.27	19.31	-14.46	-10.22	*
E2WA7DG1	29.00	9	7	-13.97	-12.74	-1.23	25.69	23.93	24.79	16.69	19.68	18.84	-14.46	-14.43	*
E2WA7DG1	29.00	9	8	-15.64	-12.25	-3.39	25.69	23.93	24.79	14.82	19.33	17.06	-14.46	-16.28	*
E2WA7DG1	29.00	9	9	-15.94	-13.23	-2.71	25.69	23.93	24.79	14.45	19.06	21.04	-14.46	-16.61	*
E2WA7DG1	29.00	9	10	-9.92	-9.87	-0.05	25.69	23.93	24.79	21.91	20.18	20.02	-14.46	-9.41	*
E2WA7DG1	29.00	11	1	-10.11	-10.27	0.16	25.71	24.77	23.95	21.63	21.78	18.55	-14.44	-9.69	*
E2WA7DG1	29.00	11	2	-10.62	-10.66	0.04	25.71	24.77	23.95	20.75	23.72	22.58	-14.44	-10.38	*
E2WA7DG1	29.00	11	3	-12.24	-10.56	-1.68	25.71	24.77	23.95	20.18	11.91	9.71	-14.44	-12.43	*
E2WA7DG1	29.00	11	4	-9.05	-9.03	-0.02	25.71	24.77	23.95	23.08	23.36	23.00	-14.44	-8.13	*
E2WA7DG1	29.00	11	5	-14.30	-11.23	-3.07	25.71	24.77	23.95	16.95	11.43	10.90	-14.44	-14.81	*
E2WA7DG1	29.00	11	6	-9.26	-9.18	-0.08	25.71	24.77	23.95	22.93	19.29	21.39	-14.44	-8.46	*
E2WA7DG1	29.00	11	7	-16.10	-12.94	-3.16	25.71	24.77	23.95	14.28	18.81	19.87	-14.44	-16.79	*
E2WA7DG1	29.00	11	8	-14.50	-14.91	0.41	25.71	24.77	23.95	16.09	17.03	21.72	-14.44	-15.03	*
E2WA7DG1	29.00	11	9	-16.97	-15.23	-1.74	25.71	24.77	23.95	13.34	21.01	19.33	-14.44	-17.71	*
E2WA7DG1	29.00	11	10	-7.51	-7.32	-0.19	25.71	24.77	23.95	26.44	19.99	20.15	-14.44	-5.41	*
E2WA7DG1	29.00	13	1	-11.34	-10.99	-0.35	25.69	23.93	24.79	19.91	18.52	21.60	-14.46	-11.31	*
E2WA7DG1	29.00	13	2	-13.00	-12.89	-0.11	25.69	23.93	24.79	17.74	22.56	23.69	-14.46	-13.32	*
E2WA7DG1	29.00	13	3	-14.34	-11.99	-2.35	25.69	23.93	24.79	17.00	9.68	11.93	-14.46	-14.85	*
E2WA7DG1	29.00	13	4	-11.57	-11.53	-0.04	25.69	23.93	24.79	19.50	22.97	22.81	-14.46	-11.60	*
E2WA7DG1	29.00	13	5	-14.24	-12.13	-2.11	25.69	23.93	24.79	17.03	10.88	11.46	-14.46	-14.74	*
E2WA7DG1	29.00	13	6	-10.48	-10.11	-0.37	25.69	23.93	24.79	21.03	21.36	20.48	-14.46	-10.19	*
E2WA7DG1	29.00	13	7	-14.02	-12.81	-1.21	25.69	23.93	24.79	16.62	19.84	19.02	-14.46	-14.49	*
E2WA7DG1	29.00	13	8	-15.61	-12.22	-3.39	25.69	23.93	24.79	14.80	21.70	20.48	-14.46	-16.25	*
E2WA7DG1	29.00	13	9	-15.97	-13.29	-2.68	25.69	23.93	24.79	14.41	19.30	22.21	-14.46	-16.64	*
E2WA7DG1	29.00	13	10	-10.00	-9.95	-0.05	25.69	23.93	24.79	21.81	20.12	19.31	-14.46	-9.53	*
E2WA7DG1	29.00	15	1	-10.11	-10.28	0.17	25.71	24.77	23.95	21.64	21.57	18.52	-14.44	-9.68	*
E2WA7DG1	29.00	15	2	-10.57	-10.62	0.05	25.71	24.77	23.95	20.82	23.67	22.52	-14.44	-10.31	*
E2WA7DG1	29.00	15	3	-12.24	-10.58	-1.66	25.71	24.77	23.95	20.19	11.91	9.71	-14.44	-12.42	*
E2WA7DG1	29.00	15	4	-8.99	-8.99	0.00	25.71	24.77	23.95	23.19	22.78	22.91	-14.44	-8.04	*
E2WA7DG1	29.00	15	5	-14.30	-11.28	-3.02	25.71	24.77	23.95	16.94	11.43	10.90	-14.44	-14.81	*
E2WA7DG1	29.00	15	6	-9.24	-9.19	-0.05	25.71	24.77	23.95	22.92	20.45	21.30	-14.44	-8.42	*
E2WA7DG1	29.00	15	7	-16.12	-13.01	-3.11	25.71	24.77	23.95	14.27	18.99	19.82	-14.44	-16.80	*
E2WA7DG1	29.00	15	8	-14.46	-14.95	0.49	25.71	24.77	23.95	16.08	20.45	21.64	-14.44	-14.99	*
E2WA7DG1	29.00	15	9	-16.98	-15.30	-1.68	25.71	24.77	23.95	13.32	22.18	19.28	-14.44	-17.72	*
E2WA7DG1	29.00	15	10	-7.48	-7.31	-0.17	25.71	24.77	23.95	26.61	19.28	20.05	-14.44	-5.36	*
E2WA7DG1	29.00	17	1	-11.34	-10.98	-0.36	25.69	23.93	24.79	19.91	18.49	21.59	-14.46	-11.31	*
E2WA7DG1	29.00	17	2	-13.01	-12.89	-0.12	25.69	23.93	24.79	17.73	22.49	23.67	-14.46	-13.33	*
E2WA7DG1	29.00	17	3	-14.35	-12.00	-2.35	25.69	23.93	24.79	16.99	9.68	11.93	-14.46	-14.86	*
E2WA7DG1	29.00	17	4	-11.57	-11.52	-0.05	25.69	23.93	24.79	19.50	22.88	22.79	-14.46	-11.60	*
E2WA7DG1	29.00	17	5	-14.25	-12.14	-2.11	25.69	23.93	24.79	17.02	10.87	11.46	-14.46	-14.75	*
E2WA7DG1	29.00	17	6	-10.48	-10.05	-0.43	25.69	23.93	24.79	21.04	21.27	20.46	-14.46	-10.19	*
E2WA7DG1	29.00	17	7	-14.02	-12.79	-1.23	25.69	23.93	24.79	16.62	19.79	19.00	-14.46	-14.49	*
E2WA7DG1	29.00	17	8	-15.61	-11.95	-3.66	25.69	23.93	24.79	14.80	21.61	20.45	-14.46	-16.25	*
E2WA7DG1	29.00	17	9	-15.97	-13.22	-2.75	25.69	23.93	24.79	14.41	19.25	22.16	-14.46	-16.64	*
E2WA7DG1	29.00	17	10	-10.00	-9.94	-0.06	25.69	23.93	24.79	21.82	20.02	19.25	-14.46	-9.53	*
E2WA7DG1	29.00	19	1	-9.97	-8.86	-1.11	25.71	24.77	38.62	21.78	21.56	18.69	-14.36	-9.55	*
E2WA7DG1	29.00	19	2	-10.36	-9.20	-1.16	25.71	24.77	38.62	21.05	23.64	23.13	-14.36	-10.08	*
E2WA7DG1	29.00	19	3	-12.17	-9.27	-2.90	25.71	24.77	38.62	20.26	11.90	9.74	-14.36	-12.37	*
E2WA7DG1	29.00	19	4	-8.75	-6.82	-1.93	25.71	24.77	38.62	23.49	22.76	23.48	-14.36	-7.74	*
E2WA7DG1	29.00	19	5	-14.27	-10.18	-4.09	25.71	24.77	38.62	16.96	11.43	10.95	-14.36	-14.80	*
E2WA7DG1	29.00	19	6	-9.16	-7.01	-2.15	25.71	24.77	38.62	22.94	20.43	21.88	-14.36	-8.38	*
E2WA7DG1	29.00	19	7	-16.10	-12.18	-3.92	25.71	24.77	38.62	14.27	18.97	20.50	-14.36	-16.79	*
E2WA7DG1	29.00	19	8	-14.43	-14.35	-0.08	25.71	24.77	38.62	16.08	20.43	22.93	-14.36	-14.98	*
E2WA7DG1	29.00	19	9	-16.96	-14.68	-2.28	25.71	24.77	38.62	13.32	22.14	20.07	-14.36	-17.71	*
E2WA7DG1	29.00	19	10	-7.28	-3.73	-3.55	25.71	24.77	38.62	26.89	19.22	20.55	-14.36	-5.10	*
E2WA7DG1	29.00	21	1	-19.82	-19.84	0.02	43.00	38.60	-5.60	23.58	18.66	23.05	-26.60	-7.85	*
E2WA7DG1	29.00	21	2	-19.79	-19.83	0.04	43.00	38.60	-5.60	24.09	23.11	22.94	-26.60	-7.18	*
E2WA7DG1	29.00	21	3	-19.89	-19.96	0.07	43.00	38.60	-5.60	24.65	9.71	22.30	-26.60	-8.97	*
E2WA7DG1	29.00	21	4	-19.77	-19.77	0.00	43.00	38.60	-5.60	24.81	23.45	22.01	-26.60	-6.54	*
E2WA7DG1	29.00	21	5	-19.84	-19.97	0.13	43.00	38.60	-5.60	25.23	10.93	21.08	-26.60	-8.18	*
E2WA7DG1	29.00	21	6	-19.86	-19.84	-0.02	43.00	38.60	-5.60	22.93	21.85	18.90	-26.60	-8.47	*
E2WA7DG1	29.00	21	7	-19.83	-20.09	0.26	43.00	38.60	-5.60	23.58	20.47	20.00	-26.60	-7.87	*
E2WA7DG1	29.00	21	8	-20.39	-20.10	-0.29	43.00	38.60	-5.60	17.51	22.90	17.62	-26.60	-13.62	*
E2WA7DG1	29.00	21	9	-20.25	-20.40	0.15	43.00	38.60	-5.60	18.50	20.04	19.95	-26.60	-12.65	*
E2WA7DG1	29.00	21	10	-19.63	-19.64	0.01	43.00	38.60	-5.60	38.41	20.52	19.50	-26.60	0.88	*
E2WA7DG1	29.00	23	1	-22.76	-22.75	-0.01	47.46	-5.62	-5.60	22.38	23.02	23.79	-29.62	-8.79	*
E2WA7DG1	29.00	23	2	-22.74	-22.76	0.02	47.46	-5.62	-5.60	22.88	22.91	24.55	-29.62	-8.29	*
E2WA7DG1	29.00	23	3	-22.84	-22.81	-0.03	47.46	-5.62	-5.60	20.24	22.28	23.71	-29.62	-10.88	*
E2WA7DG1	29.00	23	4	-22.77	-22.77	0.00	47.46	-5.62	-5.60	22.18	21.98	24.21	-29.62	-9.00	*
E2WA7DG1	29.00	23	5	-22.93	-22.80	-0.13	47.46	-5.62	-5.60	18.71	21.05	23.44	-29.62	-12.39	*
E2WA7DG1	29.00	23	6	-22.74	-22.75	0.01	47.46	-5.62	-5.60	23.43	18.88	18.97	-29.62	-8.14	*
E2WA7DG1	29.00	23	7	-22.90	-22.87	-0.03	47.46	-5.62	-5.60	19.19	19.98	22.11	-29.62	-11.95	*
E2WA7DG1	29.00	23	8	-22.71	-23.20	0.49	47.46	-5.62	-5.60	25.30	17.59	17.49	-29.62	-6.84	*
E2WA7DG1	29.00	23	9	-22.78	-23.13	0.35	47.46	-5.62	-5.60	21.83	19.92	20.71	-29.62	-9.47	*
E2WA7DG1	29.00	23	10	-22.85	-22.86	0.01	47.46	-5.62	-5.60	20.16	19.47	22.92	-29.62	-11.02	*
E2WA7DG1	29.00	25	1	-22.73	-22.74	0.01	40.87	-5.62	-5.60	23.54	23.76	23.11	-29.62	-7.67	*
E2WA7DG1	29.00	25	2	-22.72	-22.74	0.02	40.87	-5.62	-5.60	23.97	24.53	22.94	-29.62	-7.26	*
E2WA7DG1	29.00	25	3	-22.71	-22.81	0.10	40.87	-5.62	-5.60	24.34	23.68	22.32	-29.62	-6.95	*
E2WA7DG1	29.00	25	4	-22.70	-22.71	0.01	40.87	-5.62	-5.60	24.82	24.19	22.07	-29.62	-6.50	*
E2WA7DG1	29.00	25	5	-22.71	-22.82	0.11	40.87	-5.62	-5.60	24.62	23.42	21.10	-29.62	-6.75	*
E2WA7DG1	29.00	25	6	-22.77	-22.76	-0.01	40.87	-5.62	-5.60	22.24	18.94	19.08	-29.62	-9.20	*

E2WA7DG1	29.00	25	7	-22.77	-22.91	0.14	40.87	-5.62	-5.60	22.22	22.08	20.04	-29.62	-9.06	*
E2WA7DG1	29.00	25	8	-23.13	-22.95	-0.18	40.87	-5.62	-5.60	16.58	17.46	17.79	-29.62	-14.59	*
E2WA7DG1	29.00	25	9	-23.04	-23.13	0.09	40.87	-5.62	-5.60	17.46	20.68	20.04	-29.62	-13.65	*
E2WA7DG1	29.00	25	10	-22.63	-22.64	0.01	40.87	-5.62	-5.60	36.82	22.90	19.54	-29.62	1.10	*
E2WA7DG1	29.00	27	1	-22.74	-22.73	-0.01	42.59	-5.62	-5.60	23.11	23.08	24.00	-29.62	-8.08	*
E2WA7DG1	29.00	27	2	-22.69	-22.71	0.02	42.59	-5.62	-5.60	25.48	22.91	24.50	-29.62	-5.85	*
E2WA7DG1	29.00	27	3	-22.81	-22.79	-0.02	42.59	-5.62	-5.60	20.99	22.29	23.70	-29.62	-10.15	*
E2WA7DG1	29.00	27	4	-22.76	-22.77	0.01	42.59	-5.62	-5.60	22.30	22.04	24.51	-29.62	-8.87	*
E2WA7DG1	29.00	27	5	-22.91	-22.84	-0.07	42.59	-5.62	-5.60	19.06	21.08	23.51	-29.62	-12.05	*
E2WA7DG1	29.00	27	6	-22.76	-22.84	0.08	42.59	-5.62	-5.60	22.56	19.05	19.54	-29.62	-8.88	*
E2WA7DG1	29.00	27	7	-22.93	-22.98	0.05	42.59	-5.62	-5.60	18.87	20.02	22.27	-29.62	-12.27	*
E2WA7DG1	29.00	27	8	-22.85	-23.13	0.28	42.59	-5.62	-5.60	20.38	17.77	18.03	-29.62	-10.99	*
E2WA7DG1	29.00	27	9	-22.89	-23.17	0.28	42.59	-5.62	-5.60	19.47	20.01	21.01	-29.62	-11.70	*
E2WA7DG1	29.00	27	10	-22.85	-22.86	0.01	42.59	-5.62	-5.60	20.22	19.51	23.22	-29.62	-10.96	*
E2WA7DG1	29.00	29	1	-22.72	-22.75	0.03	40.53	-5.62	-5.60	23.82	23.97	23.17	-29.62	-7.41	*
E2WA7DG1	29.00	29	2	-22.72	-22.74	0.02	40.53	-5.62	-5.60	23.98	24.47	22.87	-29.62	-7.25	*
E2WA7DG1	29.00	29	3	-22.71	-22.84	0.13	40.53	-5.62	-5.60	24.26	23.67	22.26	-29.62	-7.02	*
E2WA7DG1	29.00	29	4	-22.69	-22.70	0.01	40.53	-5.62	-5.60	25.33	24.48	22.17	-29.62	-6.02	*
E2WA7DG1	29.00	29	5	-22.71	-22.89	0.18	40.53	-5.62	-5.60	24.34	23.48	21.06	-29.62	-7.01	*
E2WA7DG1	29.00	29	6	-22.78	-22.80	0.02	40.53	-5.62	-5.60	21.96	19.51	19.41	-29.62	-9.41	*
E2WA7DG1	29.00	29	7	-22.79	-23.00	0.21	40.53	-5.62	-5.60	21.58	22.25	20.03	-29.62	-9.66	*
E2WA7DG1	29.00	29	8	-23.18	-22.95	-0.23	40.53	-5.62	-5.60	16.10	18.01	18.12	-29.62	-15.04	*
E2WA7DG1	29.00	29	9	-23.08	-23.11	0.03	40.53	-5.62	-5.60	16.94	20.99	20.13	-29.62	-14.15	*
E2WA7DG1	29.00	29	10	-22.63	-22.64	0.01	40.53	-5.62	-5.60	36.63	23.19	19.61	-29.62	1.13	*
E2WA7DG1	29.00	31	1	-22.74	-22.74	0.00	42.59	-5.62	-5.60	23.07	23.15	21.54	-29.62	-8.18	*
E2WA7DG1	29.00	31	2	-22.69	-22.71	0.02	42.59	-5.62	-5.60	25.46	22.84	24.17	-29.62	-5.87	*
E2WA7DG1	29.00	31	3	-22.81	-22.80	-0.01	42.59	-5.62	-5.60	20.98	22.23	22.95	-29.62	-10.17	*
E2WA7DG1	29.00	31	4	-22.77	-22.77	0.00	42.59	-5.62	-5.60	22.24	22.14	21.55	-29.62	-8.99	*
E2WA7DG1	29.00	31	5	-22.91	-22.84	-0.07	42.59	-5.62	-5.60	19.05	21.03	22.17	-29.62	-12.07	*
E2WA7DG1	29.00	31	6	-22.77	-22.85	0.08	42.59	-5.62	-5.60	22.53	19.38	15.05	-29.62	-9.23	*
E2WA7DG1	29.00	31	7	-22.93	-22.99	0.06	42.59	-5.62	-5.60	18.86	20.00	20.29	-29.62	-12.30	*
E2WA7DG1	29.00	31	8	-22.86	-23.14	0.28	42.59	-5.62	-5.60	20.38	18.09	13.66	-29.62	-11.27	*
E2WA7DG1	29.00	31	9	-22.89	-23.17	0.28	42.59	-5.62	-5.60	19.47	20.11	18.02	-29.62	-11.77	*
E2WA7DG1	29.00	31	10	-22.86	-22.87	0.01	42.59	-5.62	-5.60	20.09	19.58	20.48	-29.62	-11.13	*
E2WA7DG1	29.00	33	1	-22.73	-22.75	0.02	40.53	-5.62	-5.60	23.59	21.51	23.72	-29.62	-7.68	*
E2WA7DG1	29.00	33	2	-22.72	-22.74	0.02	40.53	-5.62	-5.60	23.91	24.14	22.84	-29.62	-7.33	*
E2WA7DG1	29.00	33	3	-22.72	-22.84	0.12	40.53	-5.62	-5.60	24.18	22.92	22.20	-29.62	-7.12	*
E2WA7DG1	29.00	33	4	-22.70	-22.71	0.01	40.53	-5.62	-5.60	24.99	21.52	23.37	-29.62	-6.39	*
E2WA7DG1	29.00	33	5	-22.72	-22.90	0.18	40.53	-5.62	-5.60	24.27	22.15	21.07	-29.62	-7.12	*
E2WA7DG1	29.00	33	6	-22.80	-22.82	0.02	40.53	-5.62	-5.60	21.86	15.03	19.16	-29.62	-9.81	*
E2WA7DG1	29.00	33	7	-22.79	-23.01	0.22	40.53	-5.62	-5.60	21.56	20.26	20.33	-29.62	-9.73	*
E2WA7DG1	29.00	33	8	-23.20	-22.97	-0.23	40.53	-5.62	-5.60	16.09	13.63	19.45	-29.62	-15.14	*
E2WA7DG1	29.00	33	9	-23.09	-23.12	0.03	40.53	-5.62	-5.60	16.94	17.99	21.23	-29.62	-14.19	*
E2WA7DG1	29.00	33	10	-22.64	-22.64	0.00	40.53	-5.62	-5.60	36.59	20.45	20.47	-29.62	0.73	*
E2WA7DG1	29.00	35	1	-22.74	-22.74	0.00	42.59	-5.62	-5.60	23.06	23.69	23.46	-29.62	-8.13	*
E2WA7DG1	29.00	35	2	-22.69	-22.71	0.02	42.59	-5.62	-5.60	25.39	22.82	24.35	-29.62	-5.93	*
E2WA7DG1	29.00	35	3	-22.81	-22.80	-0.01	42.59	-5.62	-5.60	20.97	22.18	23.48	-29.62	-10.17	*
E2WA7DG1	29.00	35	4	-22.76	-22.77	0.01	42.59	-5.62	-5.60	22.23	23.35	23.86	-29.62	-8.92	*
E2WA7DG1	29.00	35	5	-22.91	-22.84	-0.07	42.59	-5.62	-5.60	19.05	21.05	23.19	-29.62	-12.06	*
E2WA7DG1	29.00	35	6	-22.76	-22.85	0.09	42.59	-5.62	-5.60	22.53	19.13	18.37	-29.62	-8.96	*
E2WA7DG1	29.00	35	7	-22.93	-22.99	0.06	42.59	-5.62	-5.60	18.86	20.30	21.84	-29.62	-12.27	*
E2WA7DG1	29.00	35	8	-22.85	-23.14	0.29	42.59	-5.62	-5.60	20.38	19.43	16.92	-29.62	-10.98	*
E2WA7DG1	29.00	35	9	-22.89	-23.18	0.29	42.59	-5.62	-5.60	19.47	21.20	20.34	-29.62	-11.69	*
E2WA7DG1	29.00	35	10	-22.85	-22.86	0.01	42.59	-5.62	-5.60	20.15	20.45	22.61	-29.62	-11.01	*
E2WA7DG1	29.00	37	1	-22.73	-22.76	0.03	40.53	-5.62	-5.60	23.34	23.43	24.05	-29.62	-7.86	*
E2WA7DG1	29.00	37	2	-22.72	-22.74	0.02	40.53	-5.62	-5.60	23.86	24.32	22.92	-29.62	-7.36	*
E2WA7DG1	29.00	37	3	-22.72	-22.84	0.12	40.53	-5.62	-5.60	24.17	23.46	22.30	-29.62	-7.12	*
E2WA7DG1	29.00	37	4	-22.71	-22.71	0.00	40.53	-5.62	-5.60	24.56	23.83	22.56	-29.62	-6.73	*
E2WA7DG1	29.00	37	5	-22.71	-22.89	0.18	40.53	-5.62	-5.60	24.26	23.16	21.25	-29.62	-7.09	*
E2WA7DG1	29.00	37	6	-22.79	-22.81	0.02	40.53	-5.62	-5.60	21.80	18.34	21.12	-29.62	-9.56	*
E2WA7DG1	29.00	37	7	-22.79	-23.01	0.22	40.53	-5.62	-5.60	21.55	21.81	20.52	-29.62	-9.68	*
E2WA7DG1	29.00	37	8	-23.18	-22.95	-0.23	40.53	-5.62	-5.60	16.09	16.89	21.29	-29.62	-15.03	*
E2WA7DG1	29.00	37	9	-23.08	-23.11	0.03	40.53	-5.62	-5.60	16.93	20.31	21.66	-29.62	-14.15	*
E2WA7DG1	29.00	37	10	-22.63	-22.64	0.01	40.53	-5.62	-5.60	36.51	22.59	19.27	-29.62	0.81	*
E2WA7DG1	29.00	39	1	-22.74	-22.74	0.00	42.58	-5.62	-5.60	22.95	24.02	20.67	-29.62	-8.31	*
E2WA7DG1	29.00	39	2	-22.70	-22.72	0.02	42.58	-5.62	-5.60	25.12	22.90	23.93	-29.62	-6.19	*
E2WA7DG1	29.00	39	3	-22.81	-22.80	-0.01	42.58	-5.62	-5.60	20.93	22.27	22.55	-29.62	-10.23	*
E2WA7DG1	29.00	39	4	-22.77	-22.78	0.01	42.58	-5.62	-5.60	22.08	22.53	20.59	-29.62	-9.16	*
E2WA7DG1	29.00	39	5	-22.91	-22.85	-0.06	42.58	-5.62	-5.60	19.04	21.23	21.58	-29.62	-12.09	*
E2WA7DG1	29.00	39	6	-22.78	-22.86	0.08	42.58	-5.62	-5.60	22.49	21.09	13.83	-29.62	-9.37	*
E2WA7DG1	29.00	39	7	-22.93	-22.99	0.06	42.58	-5.62	-5.60	18.86	20.49	19.53	-29.62	-12.31	*
E2WA7DG1	29.00	39	8	-22.87	-23.15	0.28	42.58	-5.62	-5.60	20.37	21.26	12.46	-29.62	-11.34	*
E2WA7DG1	29.00	39	9	-22.89	-23.18	0.29	42.58	-5.62	-5.60	19.46	21.63	17.05	-29.62	-11.79	*
E2WA7DG1	29.00	39	10	-22.86	-22.88	0.02	42.58	-5.62	-5.60	20.00	19.24	19.56	-29.62	-11.24	*
E2WA7DG2	29.00	2	1	-10.42	-10.23	-0.19	25.82	23.93	23.50	21.09	19.73	22.54	-14.36	-10.13	*
E2WA7DG2	29.00	2	2	-10.48	-10.35	-0.13	25.82	23.93	23.50	20.97	20.47	23.34	-14.36	-10.21	*
E2WA7DG2	29.00	2	3	-12.20	-9.63	-2.57	25.82	23.93	23.50	19.52	10.31	20.21	-14.36	-12.38	*
E2WA7DG2	29.00	2	4	-10.09	-10.01	-0.08	25.82	23.93	23.50	21.39	26.34	26.23	-14.36	-9.68	*
E2WA7DG2	29.00	2	5	-12.22	-9.38	-2.84	25.82	23.93	23.50	19.58	10.46	16.42	-14.36	-12.42	*
E2WA7DG2	29.00	2	6	-11.72	-11.62	-0.10	25.82	23.93	23.50	19.46	19.00	18.46	-14.36	-11.80	*
E2WA7DG2	29.00	2	7	-10.86	-9.89	-0.97	25.82	23.93	23.50	21.93	13.09	11.68	-14.36	-10.71	*
E2WA7DG2	29.00	2	8	-14.66	-14.15	-0.51	25.82	23.93	23.50	17.27	8.06	8.28	-14.36	-15.22	*
E2WA7DG2	29.00	2	9	-12.37	-11.48	-0.89	25.82	23.93	23.50	21.19	9.76	7.81	-14.36	-12.59	*
E2WA7DG2	29.00	2	10	-11.32	-11.25	-0.07	25.82	23.93	23.50	19.78	21.87	28.10	-14.36	-11.30	*
E2WA7DG2	29.00	4	1	-9.96	-9.50	-0.46	25.79	23.48	23.94	21.78	22.51	19.75	-14.39	-9.48	*
E2WA7DG2	29.00	4	2	-10.80	-10.75	-0.05	25.79	23.48	23.94	20.54	23.32	20.47	-14.39	-10.63	*
E2WA7DG2	29.00	4	3	-13.15	-10.08	-3.07	25.79	23.48	23.94	18.18	20.18	10.33	-14.39	-13.50	*
E2WA7DG2	29.00	4	4	-10.22	-10.23	0.01	25.79	23.48	23.94	21.22	26.20	26.34	-14.39	-9.85	*
E2WA7DG2	29.00	4	5	-12.65	-10.22	-2.43	25.79	23.48	23.94	18.95	16.40	10.48	-14.39	-12.92	*
E2WA7DG2	29.00	4	6	-11.80	-12.39	0.59	25.79	23.48	23.94	19.35	18.43	19.00	-14.39	-11.90	*
E2WA7DG2	29.00	4	7	-11.05	-11.30	0.25	25.79	23.48	23.94	21.59	11.65	13.10	-14.39	-10.95	*
E2WA7DG2	29.00	4	8	-13.27	-14.77	1.50	25.79	23.48	23.94	19.69	8.25	8.09	-14.39	-13.65	*
E2WA7DG2	29.00	4	9	-12.47	-13.26	0.79	25.79	23.48	23.94	20.98	7.78	9.78	-14.39	-12.70	*

E2WA7DG2	29.00	4	10	-11.22	-11.25	0.03	25.79	23.48	23.94	19.92	28.07	21.88	-14.39	-11.17	*
E2WA7DG2	29.00	6	1	-10.46	-10.27	-0.19	25.82	23.93	23.50	21.04	19.72	22.48	-14.36	-10.18	*
E2WA7DG2	29.00	6	2	-10.51	-10.38	-0.13	25.82	23.93	23.50	20.93	20.45	23.30	-14.36	-10.25	*
E2WA7DG2	29.00	6	3	-12.22	-9.68	-2.54	25.82	23.93	23.50	19.49	10.30	20.18	-14.36	-12.41	*
E2WA7DG2	29.00	6	4	-10.12	-10.03	-0.09	25.82	23.93	23.50	21.35	26.31	26.21	-14.36	-9.72	*
E2WA7DG2	29.00	6	5	-12.25	-9.43	-2.82	25.82	23.93	23.50	19.54	10.46	16.41	-14.36	-12.44	*
E2WA7DG2	29.00	6	6	-11.78	-11.69	-0.09	25.82	23.93	23.50	19.37	18.97	18.46	-14.36	-11.88	*
E2WA7DG2	29.00	6	7	-10.89	-9.94	-0.95	25.82	23.93	23.50	21.88	13.07	11.67	-14.36	-10.75	*
E2WA7DG2	29.00	6	8	-14.72	-14.23	-0.49	25.82	23.93	23.50	17.19	8.06	8.28	-14.36	-15.28	*
E2WA7DG2	29.00	6	9	-12.40	-11.54	-0.86	25.82	23.93	23.50	21.13	9.75	7.80	-14.36	-12.62	*
E2WA7DG2	29.00	6	10	-11.36	-11.30	-0.06	25.82	23.93	23.50	19.72	21.85	28.10	-14.36	-11.36	*
E2WA7DG2	29.00	8	1	-9.99	-9.54	-0.45	25.79	23.48	23.94	21.73	22.45	19.75	-14.39	-9.52	*
E2WA7DG2	29.00	8	2	-10.83	-10.78	-0.05	25.79	23.48	23.94	20.50	23.27	20.47	-14.39	-10.67	*
E2WA7DG2	29.00	8	3	-13.17	-10.13	-3.04	25.79	23.48	23.94	18.15	20.15	10.33	-14.39	-13.53	*
E2WA7DG2	29.00	8	4	-10.27	-10.27	0.00	25.79	23.48	23.94	21.16	26.18	26.34	-14.39	-9.91	*
E2WA7DG2	29.00	8	5	-12.68	-10.28	-2.40	25.79	23.48	23.94	18.91	16.38	10.48	-14.39	-12.95	*
E2WA7DG2	29.00	8	6	-11.82	-12.42	0.60	25.79	23.48	23.94	19.33	18.43	18.98	-14.39	-11.91	*
E2WA7DG2	29.00	8	7	-11.09	-11.36	0.27	25.79	23.48	23.94	21.52	11.64	13.09	-14.39	-11.00	*
E2WA7DG2	29.00	8	8	-13.28	-14.83	1.55	25.79	23.48	23.94	19.67	8.25	8.08	-14.39	-13.66	*
E2WA7DG2	29.00	8	9	-12.49	-13.34	0.85	25.79	23.48	23.94	20.93	7.77	9.78	-14.39	-12.73	*
E2WA7DG2	29.00	8	10	-11.29	-11.32	0.03	25.79	23.48	23.94	19.83	28.07	21.81	-14.39	-11.25	*
E2WA7DG2	29.00	10	1	-10.46	-10.28	-0.18	25.82	23.93	23.50	21.03	19.72	22.48	-14.36	-10.19	*
E2WA7DG2	29.00	10	2	-10.52	-10.39	-0.13	25.82	23.93	23.50	20.92	20.45	23.29	-14.36	-10.26	*
E2WA7DG2	29.00	10	3	-12.22	-9.69	-2.53	25.82	23.93	23.50	19.48	10.30	20.18	-14.36	-12.42	*
E2WA7DG2	29.00	10	4	-10.13	-10.04	-0.09	25.82	23.93	23.50	21.34	26.31	26.20	-14.36	-9.73	*
E2WA7DG2	29.00	10	5	-12.25	-9.44	-2.81	25.82	23.93	23.50	19.54	10.45	16.40	-14.36	-12.45	*
E2WA7DG2	29.00	10	6	-11.83	-11.74	-0.09	25.82	23.93	23.50	19.31	18.95	18.45	-14.36	-11.94	*
E2WA7DG2	29.00	10	7	-10.90	-9.96	-0.94	25.82	23.93	23.50	21.86	13.06	11.66	-14.36	-10.77	*
E2WA7DG2	29.00	10	8	-14.76	-14.28	-0.48	25.82	23.93	23.50	17.11	8.06	8.28	-14.36	-15.33	*
E2WA7DG2	29.00	10	9	-12.42	-11.57	-0.85	25.82	23.93	23.50	21.09	9.75	7.80	-14.36	-12.65	*
E2WA7DG2	29.00	10	10	-11.41	-11.35	-0.06	25.82	23.93	23.50	19.66	21.78	28.07	-14.36	-11.42	*
E2WA7DG2	29.00	12	1	-9.84	-9.38	-0.46	25.79	23.48	23.94	21.95	22.45	19.74	-14.39	-9.32	*
E2WA7DG2	29.00	12	2	-10.83	-10.78	-0.05	25.79	23.48	23.94	20.50	23.26	20.45	-14.39	-10.66	*
E2WA7DG2	29.00	12	3	-13.10	-10.00	-3.10	25.79	23.48	23.94	18.28	20.15	10.02	-14.39	-13.45	*
E2WA7DG2	29.00	12	4	-10.31	-10.32	0.01	25.79	23.48	23.94	21.09	26.17	26.30	-14.39	-9.98	*
E2WA7DG2	29.00	12	5	-12.58	-10.11	-2.47	25.79	23.48	23.94	19.05	16.38	10.47	-14.39	-12.84	*
E2WA7DG2	29.00	12	6	-10.29	-11.14	0.85	25.79	23.48	23.94	21.46	18.42	18.94	-14.39	-9.94	*
E2WA7DG2	29.00	12	7	-10.96	-11.27	0.31	25.79	23.48	23.94	21.76	11.64	13.06	-14.39	-10.84	*
E2WA7DG2	29.00	12	8	-12.16	-14.12	1.96	25.79	23.48	23.94	22.28	8.25	8.08	-14.39	-12.33	*
E2WA7DG2	29.00	12	9	-12.34	-13.25	0.91	25.79	23.48	23.94	21.30	7.77	9.76	-14.39	-12.54	*
E2WA7DG2	29.00	12	10	-11.34	-11.37	0.03	25.79	23.48	23.94	19.77	28.05	21.72	-14.39	-11.31	*
E2WA7DG2	29.00	14	1	-10.56	-10.37	-0.19	25.82	23.93	23.50	20.90	19.71	22.42	-14.36	-10.31	*
E2WA7DG2	29.00	14	2	-10.47	-10.34	-0.13	25.82	23.93	23.50	20.98	20.42	23.24	-14.36	-10.20	*
E2WA7DG2	29.00	14	3	-12.23	-9.70	-2.53	25.82	23.93	23.50	19.54	9.99	20.15	-14.36	-12.43	*
E2WA7DG2	29.00	14	4	-10.34	-10.26	-0.08	25.82	23.93	23.50	21.04	26.28	26.17	-14.36	-10.03	*
E2WA7DG2	29.00	14	5	-12.26	-9.45	-2.81	25.82	23.93	23.50	19.53	10.44	16.38	-14.36	-12.46	*
E2WA7DG2	29.00	14	6	-10.97	-10.86	-0.11	25.82	23.93	23.50	20.47	18.91	18.44	-14.36	-10.85	*
E2WA7DG2	29.00	14	7	-10.78	-9.81	-0.97	25.82	23.93	23.50	22.10	13.04	11.65	-14.36	-10.61	*
E2WA7DG2	29.00	14	8	-12.84	-12.09	-0.75	25.82	23.93	23.50	20.60	8.05	8.28	-14.36	-13.14	*
E2WA7DG2	29.00	14	9	-11.94	-11.00	-0.94	25.82	23.93	23.50	22.26	9.74	7.80	-14.36	-12.07	*
E2WA7DG2	29.00	14	10	-11.92	-11.87	-0.05	25.82	23.93	23.50	19.02	21.69	28.06	-14.36	-12.05	*
E2WA7DG2	29.00	16	1	-9.88	-9.42	-0.46	25.79	23.48	23.94	21.90	22.39	19.74	-14.39	-9.37	*
E2WA7DG2	29.00	16	2	-10.86	-10.81	-0.05	25.79	23.48	23.94	20.46	23.21	20.43	-14.39	-10.70	*
E2WA7DG2	29.00	16	3	-13.13	-10.05	-3.08	25.79	23.48	23.94	18.25	20.12	10.02	-14.39	-13.48	*
E2WA7DG2	29.00	16	4	-10.36	-10.37	0.01	25.79	23.48	23.94	21.03	26.14	26.31	-14.39	-10.04	*
E2WA7DG2	29.00	16	5	-12.61	-10.17	-2.44	25.79	23.48	23.94	19.01	16.36	10.46	-14.39	-12.87	*
E2WA7DG2	29.00	16	6	-10.35	-11.19	0.84	25.79	23.48	23.94	21.36	18.41	18.94	-14.39	-10.02	*
E2WA7DG2	29.00	16	7	-11.00	-11.31	0.31	25.79	23.48	23.94	21.69	11.63	13.06	-14.39	-10.89	*
E2WA7DG2	29.00	16	8	-12.19	-14.16	1.97	25.79	23.48	23.94	22.19	8.25	8.08	-14.39	-12.37	*
E2WA7DG2	29.00	16	9	-12.37	-13.29	0.92	25.79	23.48	23.94	21.23	7.77	9.76	-14.39	-12.58	*
E2WA7DG2	29.00	16	10	-11.40	-11.44	0.04	25.79	23.48	23.94	19.68	28.03	21.72	-14.39	-11.40	*
E2WA7DG2	29.00	18	1	-10.51	-10.28	-0.23	25.82	23.93	23.50	20.97	19.71	22.42	-14.36	-10.25	*
E2WA7DG2	29.00	18	2	-10.37	-10.19	-0.18	25.82	23.93	23.50	21.13	20.41	23.23	-14.36	-10.06	*
E2WA7DG2	29.00	18	3	-12.21	-9.61	-2.60	25.82	23.93	23.50	19.56	9.99	20.15	-14.36	-12.40	*
E2WA7DG2	29.00	18	4	-10.27	-10.14	-0.13	25.82	23.93	23.50	21.14	26.28	26.17	-14.36	-9.93	*
E2WA7DG2	29.00	18	5	-12.25	-9.39	-2.86	25.82	23.93	23.50	19.54	10.44	16.38	-14.36	-12.45	*
E2WA7DG2	29.00	18	6	-10.97	-10.82	-0.15	25.82	23.93	23.50	20.46	18.91	18.44	-14.36	-10.86	*
E2WA7DG2	29.00	18	7	-10.79	-9.77	-1.02	25.82	23.93	23.50	22.08	13.04	11.66	-14.36	-10.62	*
E2WA7DG2	29.00	18	8	-12.85	-12.07	-0.78	25.82	23.93	23.50	20.57	8.05	8.28	-14.36	-13.16	*
E2WA7DG2	29.00	18	9	-11.95	-10.98	-0.97	25.82	23.93	23.50	22.22	9.74	7.80	-14.36	-12.08	*
E2WA7DG2	29.00	18	10	-11.94	-11.85	-0.09	25.82	23.93	23.50	19.00	21.70	28.05	-14.36	-12.07	*
E2WA7DG2	29.00	20	1	-7.95	-7.29	-0.66	38.35	23.48	43.24	22.42	22.39	23.78	-3.08	-8.76	*
E2WA7DG2	29.00	20	2	-9.19	-9.12	-0.07	38.35	23.48	43.24	21.07	23.21	24.55	-3.08	-10.05	*
E2WA7DG2	29.00	20	3	-11.73	-8.20	-3.53	38.35	23.48	43.24	18.44	20.12	24.70	-3.08	-12.66	*
E2WA7DG2	29.00	20	4	-8.62	-8.56	-0.06	38.35	23.48	43.24	21.63	26.14	25.17	-3.08	-9.46	*
E2WA7DG2	29.00	20	5	-11.05	-8.16	-2.89	38.35	23.48	43.24	19.28	16.36	24.74	-3.08	-11.96	*
E2WA7DG2	29.00	20	6	-8.75	-9.07	0.32	38.35	23.48	43.24	21.84	18.41	18.79	-3.08	-9.60	*
E2WA7DG2	29.00	20	7	-9.14	-9.21	0.07	38.35	23.48	43.24	22.42	11.63	16.99	-3.08	-10.00	*
E2WA7DG2	29.00	20	8	-10.78	-12.87	2.09	38.35	23.48	43.24	23.28	8.25	8.88	-3.08	-11.69	*
E2WA7DG2	29.00	20	9	-11.19	-11.21	0.02	38.35	23.48	43.24	22.10	7.77	9.98	-3.08	-12.10	*
E2WA7DG2	29.00	20	10	-10.00	-10.01	0.01	38.35	23.48	43.24	20.13	28.02	36.68	-3.08	-10.89	*
E2WA7DG2	29.00	22	1	-11.47	-11.46	-0.01	20.50	43.22	47.58	23.12	23.75	22.32	-19.50	-8.10	*
E2WA7DG2	29.00	22	2	-11.49	-11.49	0.00	20.50	43.22	47.58	23.03	24.52	23.33	-19.50	-8.14	*
E2WA7DG2	29.00	22	3	-11.74	-11.73	-0.01	20.50	43.22	47.58	22.48	24.67	19.66	-19.50	-8.79	*
E2WA7DG2	29.00	22	4	-11.87	-11.86	-0.01	20.50	43.22	47.58	22.04	25.14	22.46	-19.50	-9.11	*
E2WA7DG2	29.00	22	5	-12.27	-12.26	-0.01	20.50	43.22	47.58	21.26	24.71	17.93	-19.50	-10.01	*
E2WA7DG2	29.00	22	6	-13.42	-13.45	0.03	20.50	43.22	47.58	18.99	18.77	22.95	-19.50	-12.16	*
E2WA7DG2	29.00	22	7	-12.84	-13.10	0.26	20.50	43.22	47.58	20.25	16.96	18.47	-19.50	-11.13	*
E2WA7DG2	29.00	22	8	-14.61	-14.99	0.38	20.50	43.22	47.58	17.79	8.85	25.12	-19.50	-14.01	*
E2WA7DG2	29.00	22	9	-13.22	-13.95	0.73	20.50	43.22	47.58	20.29	9.95	21.29	-19.50	-11.82	*
E2WA7DG2	29.00	22	10	-13.08	-13.08	0.00	20.50	43.22	47.58	19.52	36.65	20.22	-19.50	-11.57	*
E2WA7DG2	29.00	24	1	-11.70	-11.70	0.00	20.50	47.56	43.22	22.50	22.29	23.79	-19.50	-8.69	*
E2WA7DG2	29.00	24	2	-11.89	-11.90	0.01	20.50	47.56	43.22	21.99	23.30	24.48	-19.50	-9.15	*
E2WA7DG2	29.00	24	3	-11.72	-11.75	0.03	20.50	47.56	43.22	22.52	19.63	24.61	-19.50	-8.75	*

E2WA7DG2	29.00	24	4	-11.77	-11.78	0.01	20.50	47.56	43.22	22.28	22.43	25.26	-19.50	-8.88	*
E2WA7DG2	29.00	24	5	-11.72	-11.76	0.04	20.50	47.56	43.22	22.62	17.91	24.67	-19.50	-8.75	*
E2WA7DG2	29.00	24	6	-13.57	-13.64	0.07	20.50	47.56	43.22	18.74	22.93	18.78	-19.50	-12.41	*
E2WA7DG2	29.00	24	7	-12.26	-12.65	0.39	20.50	47.56	43.22	21.53	18.44	16.98	-19.50	-9.98	*
E2WA7DG2	29.00	24	8	-15.15	-15.59	0.44	20.50	47.56	43.22	16.89	25.09	8.88	-19.50	-14.77	*
E2WA7DG2	29.00	24	9	-13.49	-14.30	0.81	20.50	47.56	43.22	19.71	21.26	9.98	-19.50	-12.27	*
E2WA7DG2	29.00	24	10	-11.92	-11.94	0.02	20.50	47.56	43.22	21.93	20.19	36.76	-19.50	-9.23	*
E2WA7DG2	29.00	26	1	-11.47	-11.48	0.01	20.48	43.20	47.92	23.15	23.76	23.06	-19.52	-8.05	*
E2WA7DG2	29.00	26	2	-11.49	-11.50	0.01	20.48	43.20	47.92	23.01	24.45	26.30	-19.52	-8.12	*
E2WA7DG2	29.00	26	3	-11.78	-11.84	0.06	20.48	43.20	47.92	22.36	24.59	20.39	-19.52	-8.88	*
E2WA7DG2	29.00	26	4	-11.86	-11.87	0.01	20.48	43.20	47.92	22.09	25.24	22.60	-19.52	-9.06	*
E2WA7DG2	29.00	26	5	-12.42	-12.53	0.11	20.48	43.20	47.92	20.94	24.64	18.40	-19.52	-10.29	*
E2WA7DG2	29.00	26	6	-13.59	-13.73	0.14	20.48	43.20	47.92	18.72	18.75	23.24	-19.52	-12.43	*
E2WA7DG2	29.00	26	7	-13.36	-13.76	0.40	20.48	43.20	47.92	19.25	16.95	18.98	-19.52	-12.04	*
E2WA7DG2	29.00	26	8	-15.45	-15.56	0.11	20.48	43.20	47.92	16.43	8.85	26.08	-19.52	-15.17	*
E2WA7DG2	29.00	26	9	-14.29	-14.82	0.53	20.48	43.20	47.92	18.18	9.95	22.16	-19.52	-13.53	*
E2WA7DG2	29.00	26	10	-13.08	-13.09	0.01	20.48	43.20	47.92	19.54	36.74	20.30	-19.52	-11.55	*
E2WA7DG2	29.00	28	1	-11.65	-11.69	0.04	20.49	47.90	43.23	22.63	23.03	24.09	-19.51	-8.54	*
E2WA7DG2	29.00	28	2	-11.90	-11.92	0.02	20.49	47.90	43.23	21.95	26.28	24.48	-19.51	-9.15	*
E2WA7DG2	29.00	28	3	-11.76	-11.90	0.14	20.49	47.90	43.23	22.42	20.36	24.61	-19.51	-8.82	*
E2WA7DG2	29.00	28	4	-11.71	-11.73	0.02	20.49	47.90	43.23	22.46	22.58	25.82	-19.51	-8.70	*
E2WA7DG2	29.00	28	5	-11.81	-12.14	0.33	20.49	47.90	43.23	22.37	18.38	24.66	-19.51	-8.95	*
E2WA7DG2	29.00	28	6	-13.43	-13.68	0.25	20.49	47.90	43.23	18.98	23.21	18.81	-19.51	-12.17	*
E2WA7DG2	29.00	28	7	-12.59	-13.28	0.69	20.49	47.90	43.23	20.76	18.95	16.98	-19.51	-10.65	*
E2WA7DG2	29.00	28	8	-15.42	-15.57	0.15	20.49	47.90	43.23	16.46	26.05	8.88	-19.51	-15.14	*
E2WA7DG2	29.00	28	9	-14.08	-14.64	0.56	20.49	47.90	43.23	18.56	22.14	9.98	-19.51	-13.20	*
E2WA7DG2	29.00	28	10	-11.84	-11.89	0.05	20.49	47.90	43.23	22.14	20.27	36.80	-19.51	-9.03	*
E2WA7DG2	29.00	30	1	-11.44	-11.48	0.04	20.48	43.22	47.92	23.22	24.06	23.02	-19.52	-7.98	*
E2WA7DG2	29.00	30	2	-11.52	-11.53	0.01	20.48	43.22	47.92	22.94	24.45	26.28	-19.52	-8.18	*
E2WA7DG2	29.00	30	3	-11.81	-11.93	0.12	20.48	43.22	47.92	22.30	24.58	20.38	-19.52	-8.93	*
E2WA7DG2	29.00	30	4	-11.82	-11.83	0.01	20.48	43.22	47.92	22.18	25.79	22.53	-19.52	-8.96	*
E2WA7DG2	29.00	30	5	-12.44	-12.69	0.25	20.48	43.22	47.92	20.90	24.64	18.40	-19.52	-10.33	*
E2WA7DG2	29.00	30	6	-13.41	-13.61	0.20	20.48	43.22	47.92	19.02	18.78	23.20	-19.52	-12.13	*
E2WA7DG2	29.00	30	7	-13.36	-13.88	0.52	20.48	43.22	47.92	19.24	16.95	18.98	-19.52	-12.05	*
E2WA7DG2	29.00	30	8	-15.29	-15.34	0.05	20.48	43.22	47.92	16.66	8.85	26.06	-19.52	-14.96	*
E2WA7DG2	29.00	30	9	-14.25	-14.70	0.45	20.48	43.22	47.92	18.24	9.95	22.16	-19.52	-13.48	*
E2WA7DG2	29.00	30	10	-13.04	-13.06	0.02	20.48	43.22	47.92	19.61	36.77	20.16	-19.52	-11.49	*
E2WA7DG2	29.00	32	1	-12.47	-12.51	0.04	20.49	47.90	43.23	20.70	22.99	23.85	-19.52	-10.41	*
E2WA7DG2	29.00	32	2	-11.98	-11.99	0.01	20.49	47.90	43.23	21.76	26.25	24.39	-19.52	-9.33	*
E2WA7DG2	29.00	32	3	-11.99	-12.13	0.14	20.49	47.90	43.23	21.84	20.35	24.52	-19.52	-9.36	*
E2WA7DG2	29.00	32	4	-12.63	-12.64	0.01	20.49	47.90	43.23	20.39	22.51	25.45	-19.52	-10.71	*
E2WA7DG2	29.00	32	5	-12.25	-12.55	0.30	20.49	47.90	43.23	21.31	18.37	24.59	-19.52	-9.95	*
E2WA7DG2	29.00	32	6	-16.25	-16.38	0.13	20.49	47.90	43.23	14.84	23.18	18.77	-19.52	-16.22	*
E2WA7DG2	29.00	32	7	-13.35	-13.94	0.59	20.49	47.90	43.23	19.26	18.95	16.97	-19.52	-12.03	*
E2WA7DG2	29.00	32	8	-17.94	-18.03	0.09	20.49	47.90	43.23	13.01	26.04	8.87	-19.52	-18.27	*
E2WA7DG2	29.00	32	9	-15.24	-15.69	0.45	20.49	47.90	43.23	16.61	22.14	9.98	-19.52	-14.89	*
E2WA7DG2	29.00	32	10	-12.90	-12.93	0.03	20.49	47.90	43.23	19.87	20.13	36.74	-19.52	-11.23	*
E2WA7DG2	29.00	34	1	-11.26	-11.30	0.04	20.48	43.22	47.92	23.77	23.82	23.01	-19.52	-7.46	*
E2WA7DG2	29.00	34	2	-11.53	-11.54	0.01	20.48	43.22	47.92	22.92	24.36	26.21	-19.52	-8.21	*
E2WA7DG2	29.00	34	3	-11.83	-11.95	0.12	20.48	43.22	47.92	22.25	24.49	20.38	-19.52	-8.98	*
E2WA7DG2	29.00	34	4	-11.38	-11.39	0.01	20.48	43.22	47.92	23.40	25.42	22.53	-19.52	-7.80	*
E2WA7DG2	29.00	34	5	-12.43	-12.69	0.26	20.48	43.22	47.92	20.92	24.56	18.40	-19.52	-10.32	*
E2WA7DG2	29.00	34	6	-13.54	-13.74	0.20	20.48	43.22	47.92	18.80	18.74	23.20	-19.52	-12.35	*
E2WA7DG2	29.00	34	7	-13.22	-13.77	0.55	20.48	43.22	47.92	19.50	16.94	18.97	-19.52	-11.81	*
E2WA7DG2	29.00	34	8	-14.74	-14.80	0.06	20.48	43.22	47.92	17.58	8.85	26.06	-19.52	-14.18	*
E2WA7DG2	29.00	34	9	-13.89	-14.39	0.50	20.48	43.22	47.92	18.92	9.95	22.16	-19.52	-12.91	*
E2WA7DG2	29.00	34	10	-12.59	-12.61	0.02	20.48	43.22	47.92	20.48	36.71	20.23	-19.52	-10.64	*
E2WA7DG2	29.00	36	1	-11.81	-11.86	0.05	20.49	47.90	43.23	22.23	22.98	23.58	-19.51	-8.94	*
E2WA7DG2	29.00	36	2	-11.93	-11.95	0.02	20.49	47.90	43.23	21.87	26.19	24.35	-19.51	-9.23	*
E2WA7DG2	29.00	36	3	-11.82	-11.97	0.15	20.49	47.90	43.23	22.25	20.35	24.50	-19.51	-8.97	*
E2WA7DG2	29.00	36	4	-11.88	-11.90	0.02	20.49	47.90	43.23	22.04	22.50	24.98	-19.51	-9.11	*
E2WA7DG2	29.00	36	5	-11.91	-12.24	0.33	20.49	47.90	43.23	22.13	18.37	24.57	-19.51	-9.18	*
E2WA7DG2	29.00	36	6	-14.06	-14.28	0.22	20.49	47.90	43.23	17.93	23.18	18.73	-19.51	-13.19	*
E2WA7DG2	29.00	36	7	-12.74	-13.43	0.69	20.49	47.90	43.23	20.45	18.95	16.97	-19.51	-10.93	*
E2WA7DG2	29.00	36	8	-15.97	-16.11	0.14	20.49	47.90	43.23	15.65	26.03	8.87	-19.51	-15.85	*
E2WA7DG2	29.00	36	9	-14.30	-14.86	0.56	20.49	47.90	43.23	18.16	22.13	9.98	-19.51	-13.54	*
E2WA7DG2	29.00	36	10	-12.04	-12.09	0.05	20.49	47.90	43.23	21.66	20.20	36.69	-19.51	-9.49	*
E2WA7DG2	29.00	38	1	-11.17	-11.20	0.03	20.48	43.22	47.91	24.10	23.56	22.96	-19.52	-7.16	*
E2WA7DG2	29.00	38	2	-11.50	-11.51	0.01	20.48	43.22	47.91	23.01	24.33	26.11	-19.52	-8.13	*
E2WA7DG2	29.00	38	3	-11.79	-11.91	0.12	20.48	43.22	47.91	22.34	24.48	20.36	-19.52	-8.89	*
E2WA7DG2	29.00	38	4	-11.67	-11.68	0.01	20.48	43.22	47.91	22.58	24.95	22.44	-19.52	-8.59	*
E2WA7DG2	29.00	38	5	-12.35	-12.61	0.26	20.48	43.22	47.91	21.10	24.55	18.39	-19.52	-10.15	*
E2WA7DG2	29.00	38	6	-12.60	-12.84	0.24	20.48	43.22	47.91	20.57	18.71	23.16	-19.52	-10.65	*
E2WA7DG2	29.00	38	7	-13.14	-13.70	0.56	20.48	43.22	47.91	19.66	16.94	18.97	-19.52	-11.66	*
E2WA7DG2	29.00	38	8	-14.12	-14.20	0.08	20.48	43.22	47.91	18.69	8.85	26.02	-19.52	-13.27	*
E2WA7DG2	29.00	38	9	-13.75	-14.27	0.52	20.48	43.22	47.91	19.18	9.95	22.15	-19.52	-12.70	*
E2WA7DG2	29.00	38	10	-13.23	-13.25	0.02	20.48	43.22	47.91	19.27	36.66	20.08	-19.52	-11.82	*
E2WA7DG2	29.00	40	1	-12.81	-12.83	0.02	20.49	47.89	47.91	19.98	22.93		-19.51	-11.07	*
E2WA7DG2	29.00	40	2	-12.01	-12.02	0.01	20.49	47.89	47.91	21.63	26.08		-19.51	-9.41	*
E2WA7DG2	29.00	40	3	-12.08	-12.13	0.05	20.49	47.89	47.91	21.57	20.33		-19.51	-9.57	*
E2WA7DG2	29.00	40	4	-13.00	-13.02	0.02	20.49	47.89	47.91	19.63	22.42		-19.51	-11.43	*
E2WA7DG2	29.00	40	5	-12.40	-12.51	0.11	20.49	47.89	47.91	20.94	18.36		-19.51	-10.25	*
E2WA7DG2	29.00	40	6	-17.13	-17.22	0.09	20.49	47.89	47.91	13.71	23.13		-19.51	-17.30	*
E2WA7DG2	29.00	40	7	-13.41	-13.77	0.36	20.49	47.89	47.91	18.97	18.94		-19.51	-12.14	*
E2WA7DG2	29.00	40	8	-18.47	-18.68	0.21	20.49	47.89	47.91	12.13	25.99		-19.51	-18.88	*
E2WA7DG2	29.00	40	9	-15.13	-15.60	0.47	20.49	47.89	47.91	16.29	22.12		-19.51	-14.74	*
E2WA7DG2	29.00	40	10	-13.34	-13.38	0.04	20.49	47.89	47.91	19.06	20.06		-19.51	-12.03	*
RSTRSA11	36.00	25	1	-0.27	-0.04	-0.23	42.87	41.80	43.27	25.55	20.79	21.40	11.57	-1.21	
RSTRSA11	36.00	25	2	1.32	0.00	1.32	42.87	41.80	43.27	26.14	23.65	24.93	11.57	0.41	
RSTRSA11	36.00	25	3	8.07	0.00	8.07	42.87	41.80	43.27	33.58	28.66	34.33	11.57	7.47	
RSTRSA11	36.00	25	4	11.12	0.00	11.12	42.87	41.80	43.27	46.67	27.51	40.35	11.57	10.99	
RSTRSA11	36.00	25	5	5.54	0.00	5.54	42.87	41.80	43.27	35.79	23.53	26.40	11.57	4.76	
RSTRSA11	36.00	25	6	0.78	-1.36	2.14	42.87	41.80	43.27	32.42	17.55	23.22	11.57	-0.14	

RSTRSA11	36.00	25	7	4.23	0.00	4.23	42.87	41.80	43.27	41.87	19.79	32.25	-11.57	3.40
RSTRSA11	36.00	25	8	4.97	0.00	4.97	42.87	41.80	43.27	38.11	20.66	41.96	11.57	4.17
RSTRSA11	36.00	25	9	6.87	0.00	6.87	42.87	41.80	43.27	34.60	24.41	35.92	11.57	6.17
RSTRSA11	36.00	25	10	4.14	0.00	4.14	42.87	41.80	43.27	31.39	23.61	25.51	11.57	3.30
RSTRSA11	36.00	25	11	3.51	0.00	3.51	42.87	41.80	43.27	31.78	22.77	23.79	11.57	2.65
RSTRSA11	36.00	25	12	0.59	0.00	0.59	42.87	41.80	43.27	28.73	20.07	20.51	11.57	-0.34
RSTRSA11	36.00	25	13	-0.72	-0.76	0.04	42.87	41.80	43.27	27.30	18.98	19.05	11.57	-1.66
RSTRSA11	36.00	25	14	-2.08	-1.89	-0.19	42.87	41.80	43.27	22.54	20.74	21.54	11.57	-3.04
RSTRSA11	36.00	25	15	-2.60	-2.17	-0.43	42.87	41.80	43.27	22.24	19.79	20.45	11.57	-3.57
RSTRSA11	36.00	25	16	-4.12	-3.54	-0.58	42.87	41.80	43.27	21.18	17.59	18.06	11.57	-5.09
RSTRSA11	36.00	25	17	-4.27	-3.87	-0.40	42.87	41.80	43.27	21.10	17.32	17.79	11.57	-5.25
RSTRSA11	36.00	27	1	1.39	-0.53	1.92	42.40	43.25	42.17	29.48	21.37	20.93	11.27	0.48
RSTRSA11	36.00	27	2	4.44	0.00	4.44	42.40	43.25	42.17	32.53	24.90	23.84	11.27	3.63
RSTRSA11	36.00	27	3	10.47	0.00	10.47	42.40	43.25	42.17	39.41	34.31	28.95	11.27	10.26
RSTRSA11	36.00	27	4	11.02	0.00	11.02	42.40	43.25	42.17	44.04	40.33	27.73	11.27	10.93
RSTRSA11	36.00	27	5	5.33	0.00	5.33	42.40	43.25	42.17	34.52	26.37	23.71	11.27	4.56
RSTRSA11	36.00	27	6	-0.37	-4.15	3.78	42.40	43.25	42.17	27.06	23.19	17.75	11.27	-1.32
RSTRSA11	36.00	27	7	3.43	-0.95	4.38	42.40	43.25	42.17	32.92	32.22	19.98	11.27	2.58
RSTRSA11	36.00	27	8	4.87	0.00	4.87	42.40	43.25	42.17	36.14	41.93	20.84	11.27	4.07
RSTRSA11	36.00	27	9	6.74	0.00	6.74	42.40	43.25	42.17	33.93	35.89	24.66	11.27	6.05
RSTRSA11	36.00	27	10	4.09	0.00	4.09	42.40	43.25	42.17	31.07	25.48	23.86	11.27	3.25
RSTRSA11	36.00	27	11	3.54	0.00	3.54	42.40	43.25	42.17	31.67	23.77	22.98	11.27	2.69
RSTRSA11	36.00	27	12	0.74	-0.35	1.09	42.40	43.25	42.17	29.07	20.48	20.24	11.27	-0.19
RSTRSA11	36.00	27	13	-0.51	-1.49	0.98	42.40	43.25	42.17	27.84	19.03	19.13	11.27	-1.45
RSTRSA11	36.00	27	14	1.12	-1.98	3.10	42.40	43.25	42.17	28.52	21.52	20.94	11.27	0.20
RSTRSA11	36.00	27	15	0.25	-2.38	2.63	42.40	43.25	42.17	27.89	20.42	19.97	11.27	-0.68
RSTRSA11	36.00	27	16	-2.12	-4.08	1.96	42.40	43.25	42.17	25.31	18.03	17.76	11.27	-3.08
RSTRSA11	36.00	27	17	-2.58	-4.48	1.90	42.40	43.25	42.17	24.52	17.77	17.50	11.27	-3.54
RSTRSA11	36.00	29	1	-0.23	0.00	-0.23	42.83	42.16	43.26	25.54	20.90	21.44	11.60	-1.17
RSTRSA11	36.00	29	2	1.36	0.00	1.36	42.83	42.16	43.26	26.14	23.81	24.97	11.60	0.44
RSTRSA11	36.00	29	3	8.14	0.00	8.14	42.83	42.16	43.26	33.58	28.92	34.37	11.60	7.55
RSTRSA11	36.00	29	4	11.28	0.00	11.28	42.83	42.16	43.26	46.88	27.70	40.35	11.60	11.17
RSTRSA11	36.00	29	5	5.62	0.00	5.62	42.83	42.16	43.26	35.82	23.68	26.40	11.60	4.85
RSTRSA11	36.00	29	6	0.90	-1.66	2.56	42.83	42.16	43.26	32.46	17.72	23.22	11.60	-0.02
RSTRSA11	36.00	29	7	4.38	0.00	4.38	42.83	42.16	43.26	42.11	19.95	32.25	11.60	3.55
RSTRSA11	36.00	29	8	5.04	0.00	5.04	42.83	42.16	43.26	37.54	20.81	41.96	11.60	4.24
RSTRSA11	36.00	29	9	6.77	0.00	6.77	42.83	42.16	43.26	33.99	24.63	35.95	11.60	6.07
RSTRSA11	36.00	29	10	4.19	0.00	4.19	42.83	42.16	43.26	31.26	23.84	25.57	11.60	3.35
RSTRSA11	36.00	29	11	3.56	0.00	3.56	42.83	42.16	43.26	31.67	22.95	23.86	11.60	2.70
RSTRSA11	36.00	29	12	0.66	0.00	0.66	42.83	42.16	43.26	28.73	20.22	20.56	11.60	-0.27
RSTRSA11	36.00	29	13	-0.66	-0.70	0.04	42.83	42.16	43.26	27.29	19.10	19.10	11.60	-1.61
RSTRSA11	36.00	29	14	-2.04	-1.09	-0.95	42.83	42.16	43.26	22.54	20.91	21.60	11.60	-3.01
RSTRSA11	36.00	29	15	-2.57	-1.47	-1.10	42.83	42.16	43.26	22.24	19.95	20.50	11.60	-3.54
RSTRSA11	36.00	29	16	-4.08	-3.38	-0.70	42.83	42.16	43.26	21.18	17.73	18.11	11.60	-5.05
RSTRSA11	36.00	29	17	-4.23	-3.93	-0.30	42.83	42.16	43.26	21.11	17.47	17.85	11.60	-5.20
RSTRSA11	36.00	31	1	1.12	-0.71	1.83	42.40	43.25	42.14	29.47	21.41	20.16	11.27	0.20
RSTRSA11	36.00	31	2	4.16	0.00	4.16	42.40	43.25	42.14	32.53	24.94	23.07	11.27	3.33
RSTRSA11	36.00	31	3	10.31	0.00	10.31	42.40	43.25	42.14	39.40	34.35	28.60	11.27	10.07
RSTRSA11	36.00	31	4	11.02	0.00	11.02	42.40	43.25	42.14	44.03	40.33	27.73	11.27	10.92
RSTRSA11	36.00	31	5	5.33	0.00	5.33	42.40	43.25	42.14	34.52	26.37	23.70	11.27	4.56
RSTRSA11	36.00	31	6	-0.38	-4.16	3.78	42.40	43.25	42.14	27.06	23.19	17.74	11.27	-1.32
RSTRSA11	36.00	31	7	3.43	-0.95	4.38	42.40	43.25	42.14	32.92	32.22	19.97	11.27	2.58
RSTRSA11	36.00	31	8	4.86	0.00	4.86	42.40	43.25	42.14	36.14	41.93	20.84	11.27	4.07
RSTRSA11	36.00	31	9	6.70	0.00	6.70	42.40	43.25	42.14	33.93	35.92	24.59	11.27	6.02
RSTRSA11	36.00	31	10	3.78	0.00	3.78	42.40	43.25	42.14	31.07	25.55	22.97	11.27	2.94
RSTRSA11	36.00	31	11	3.17	0.00	3.17	42.40	43.25	42.14	31.67	23.83	21.97	11.27	2.30
RSTRSA11	36.00	31	12	0.36	-0.64	1.00	42.40	43.25	42.14	29.07	20.54	19.22	11.27	-0.56
RSTRSA11	36.00	31	13	-0.84	-1.76	0.92	42.40	43.25	42.14	27.84	19.07	18.19	11.27	-1.79
RSTRSA11	36.00	31	14	0.77	-2.15	2.92	42.40	43.25	42.14	28.52	21.57	19.94	11.27	-0.15
RSTRSA11	36.00	31	15	-0.09	-2.57	2.48	42.40	43.25	42.14	27.89	20.47	19.00	11.27	-1.03
RSTRSA11	36.00	31	16	-2.46	-4.29	1.83	42.40	43.25	42.14	25.31	18.09	16.76	11.27	-3.42
RSTRSA11	36.00	31	17	-2.92	-4.70	1.78	42.40	43.25	42.14	24.52	17.82	16.44	11.27	-3.89
RSTRSA11	36.00	33	1	-0.36	0.00	-0.36	42.83	42.12	43.26	25.54	20.14	21.78	11.59	-1.31
RSTRSA11	36.00	33	2	1.27	0.00	1.27	42.83	42.12	43.26	26.14	23.04	25.41	11.59	0.35
RSTRSA11	36.00	33	3	8.08	0.00	8.08	42.83	42.12	43.26	33.56	28.57	34.93	11.59	7.48
RSTRSA11	36.00	33	4	11.27	0.00	11.27	42.83	42.12	43.26	46.86	27.70	40.36	11.59	11.16
RSTRSA11	36.00	33	5	5.62	0.00	5.62	42.83	42.12	43.26	35.82	23.68	26.40	11.59	4.84
RSTRSA11	36.00	33	6	0.90	-1.35	2.25	42.83	42.12	43.26	32.46	17.72	23.22	11.59	-0.03
RSTRSA11	36.00	33	7	4.38	0.00	4.38	42.83	42.12	43.26	42.10	19.95	32.25	11.59	3.54
RSTRSA11	36.00	33	8	5.04	0.00	5.04	42.83	42.12	43.26	37.54	20.81	41.95	11.59	4.23
RSTRSA11	36.00	33	9	6.75	0.00	6.75	42.83	42.12	43.26	33.99	24.56	36.33	11.59	6.04
RSTRSA11	36.00	33	10	4.01	0.00	4.01	42.83	42.12	43.26	31.26	22.94	26.32	11.59	3.16
RSTRSA11	36.00	33	11	3.33	0.00	3.33	42.83	42.12	43.26	31.67	21.94	24.49	11.59	2.46
RSTRSA11	36.00	33	12	0.34	0.00	0.34	42.83	42.12	43.26	28.73	19.20	20.78	11.59	-0.60
RSTRSA11	36.00	33	13	-0.96	-1.00	0.04	42.83	42.12	43.26	27.29	18.16	19.22	11.59	-1.91
RSTRSA11	36.00	33	14	-2.18	-1.30	-0.88	42.83	42.12	43.26	22.54	19.91	21.93	11.59	-3.14
RSTRSA11	36.00	33	15	-2.72	-1.69	-1.03	42.83	42.12	43.26	22.24	18.98	20.79	11.59	-3.69
RSTRSA11	36.00	33	16	-4.28	-3.64	-0.64	42.83	42.12	43.26	21.17	16.73	18.28	11.59	-5.26
RSTRSA11	36.00	33	17	-4.46	-4.20	-0.26	42.83	42.12	43.26	21.09	16.41	17.99	11.59	-5.43
RSTRSA11	36.00	35	1	1.46	-0.53	1.99	42.40	43.25	42.17	29.47	21.75	20.79	11.27	0.55
RSTRSA11	36.00	35	2	4.52	0.00	4.52	42.40	43.25	42.17	32.52	25.38	23.70	11.27	3.71
RSTRSA11	36.00	35	3	10.51	0.00	10.51	42.40	43.25	42.17	39.39	34.90	28.89	11.27	10.31
RSTRSA11	36.00	35	4	11.02	0.00	11.02	42.40	43.25	42.17	44.02	40.33	27.73	11.27	10.93
RSTRSA11	36.00	35	5	5.33	0.00	5.33	42.40	43.25	42.17	34.52	26.37	23.70	11.27	4.56
RSTRSA11	36.00	35	6	-0.38	-4.07	3.69	42.40	43.25	42.17	27.06	23.19	17.74	11.27	-1.32
RSTRSA11	36.00	35	7	3.43	-1.21	4.64	42.40	43.25	42.17	32.92	32.23	19.98	11.27	2.58
RSTRSA11	36.00	35	8	4.87	0.00	4.87	42.40	43.25	42.17	36.14	41.93	20.84	11.27	4.07
RSTRSA11	36.00	35	9	6.75	0.00	6.75	42.40	43.25	42.17	33.93	36.30	24.65	11.27	6.06
RSTRSA11	36.00	35	10	4.20	0.00	4.20	42.40	43.25	42.17	31.07	26.29	23.70	11.27	3.37
RSTRSA11	36.00	35	11	3.66	0.00	3.66	42.40	43.25	42.17	31.67	24.46	22.79	11.27	2.82
RSTRSA11	36.00	35	12	0.76	-0.36	1.12	42.40	43.25	42.17	29.07	20.76	20.05	11.27	-0.17
RSTRSA11	36.00	35	13	-0.51	-1.52	1.01	42.40	43.25	42.17	27.84	19.19	18.96	11.27	-1.46
RSTRSA11	36.00	35	14	1.16	-2.02	3.18	42.40	43.25	42.17	28.51	21.90	20.76	11.27	0.24
RSTRSA11	36.00	35	15	0.28	-2.41	2.69	42.40	43.25	42.17	27.88	20.76	19.80	11.27	-0.65

RSTRSA11	36.00	35	16	-2.12	-4.12	2.00	42.40	43.25	42.17	25.31	18.25	17.57	-11.27	-3.08
RSTRSA11	36.00	35	17	-2.59	-4.53	1.94	42.40	43.25	42.17	24.51	17.96	17.30	11.27	-3.55
RSTRSA11	36.00	37	1	-0.20	0.00	-0.20	42.83	42.16	43.26	25.54	20.76	21.76	11.60	-1.14
RSTRSA11	36.00	37	2	1.39	0.00	1.39	42.83	42.16	43.26	26.14	23.67	25.40	11.60	0.47
RSTRSA11	36.00	37	3	8.15	0.00	8.15	42.83	42.16	43.26	33.56	28.86	34.82	11.60	7.56
RSTRSA11	36.00	37	4	11.25	0.00	11.25	42.83	42.16	43.26	46.82	27.70	39.79	11.60	11.14
RSTRSA11	36.00	37	5	5.55	0.00	5.55	42.83	42.16	43.26	35.81	23.68	26.15	11.60	4.77
RSTRSA11	36.00	37	6	0.85	-1.46	2.31	42.83	42.16	43.26	32.45	17.72	22.95	11.60	-0.08
RSTRSA11	36.00	37	7	4.33	0.00	4.33	42.83	42.16	43.26	42.08	19.95	31.37	11.60	3.49
RSTRSA11	36.00	37	8	5.03	0.00	5.03	42.83	42.16	43.26	37.53	20.81	40.25	11.60	4.22
RSTRSA11	36.00	37	9	6.78	0.00	6.78	42.83	42.16	43.26	33.98	24.62	36.32	11.60	6.07
RSTRSA11	36.00	37	10	4.24	0.00	4.24	42.83	42.16	43.26	31.26	23.67	26.10	11.60	3.40
RSTRSA11	36.00	37	11	3.61	0.00	3.61	42.83	42.16	43.26	31.67	22.76	24.26	11.60	2.75
RSTRSA11	36.00	37	12	0.63	0.00	0.63	42.83	42.16	43.26	28.73	20.03	20.70	11.60	-0.30
RSTRSA11	36.00	37	13	-0.69	-0.74	0.05	42.83	42.16	43.26	27.29	18.93	19.19	11.60	-1.63
RSTRSA11	36.00	37	14	-2.01	-1.10	-0.91	42.83	42.16	43.26	22.53	20.73	22.10	11.60	-2.97
RSTRSA11	36.00	37	15	-2.54	-1.46	-1.08	42.83	42.16	43.26	22.24	19.77	20.96	11.60	-3.50
RSTRSA11	36.00	37	16	-4.04	-3.37	-0.67	42.83	42.16	43.26	21.17	17.54	18.55	11.60	-5.02
RSTRSA11	36.00	37	17	-4.19	-3.92	-0.27	42.83	42.16	43.26	21.09	17.27	18.32	11.60	-5.17
RSTRSA11	36.00	39	1	1.07	-0.78	1.85	42.40	43.24	42.14	29.47	21.73	19.82	11.26	0.15
RSTRSA11	36.00	39	2	4.12	0.00	4.12	42.40	43.24	42.14	32.51	25.37	22.73	11.26	3.29
RSTRSA11	36.00	39	3	10.27	0.00	10.27	42.40	43.24	42.14	39.35	34.80	28.44	11.26	10.03
RSTRSA11	36.00	39	4	10.98	0.00	10.98	42.40	43.24	42.14	43.95	39.77	27.72	11.26	10.88
RSTRSA11	36.00	39	5	5.26	0.00	5.26	42.40	43.24	42.14	34.51	26.12	23.70	11.26	4.48
RSTRSA11	36.00	39	6	-0.42	-4.10	3.68	42.40	43.24	42.14	27.06	22.92	17.74	11.26	-1.36
RSTRSA11	36.00	39	7	3.39	-1.24	4.63	42.40	43.24	42.14	32.91	31.35	19.97	11.26	2.53
RSTRSA11	36.00	39	8	4.84	0.00	4.84	42.40	43.24	42.14	36.09	40.22	20.83	11.26	4.04
RSTRSA11	36.00	39	9	6.67	0.00	6.67	42.40	43.24	42.14	33.87	36.29	24.56	11.26	5.99
RSTRSA11	36.00	39	10	3.72	0.00	3.72	42.40	43.24	42.14	31.04	26.08	22.58	11.26	2.87
RSTRSA11	36.00	39	11	3.08	0.00	3.08	42.40	43.24	42.14	31.65	24.23	21.54	11.26	2.21
RSTRSA11	36.00	39	12	0.22	-0.79	1.01	42.40	43.24	42.14	29.06	20.68	18.79	11.26	-0.71
RSTRSA11	36.00	39	13	-0.98	-1.90	0.92	42.40	43.24	42.14	27.83	19.17	17.78	11.26	-1.93
RSTRSA11	36.00	39	14	0.72	-2.23	2.95	42.40	43.24	42.14	28.50	22.08	19.51	11.26	-0.20
RSTRSA11	36.00	39	15	-0.14	-2.65	2.51	42.40	43.24	42.14	27.87	20.93	18.59	11.26	-1.08
RSTRSA11	36.00	39	16	-2.52	-4.37	1.85	42.40	43.24	42.14	25.30	18.52	16.33	11.26	-3.48
RSTRSA11	36.00	39	17	-2.98	-4.79	1.81	42.40	43.24	42.14	24.50	18.29	15.99	11.26	-3.95
RSTRSD11	36.00	25	1	-0.27	-0.04	-0.23	42.87	41.80	43.27	25.55	20.79	21.40	11.57	-1.21
RSTRSD11	36.00	25	2	1.32	0.00	1.32	42.87	41.80	43.27	26.14	23.65	24.93	11.57	0.41
RSTRSD11	36.00	25	3	8.07	0.00	8.07	42.87	41.80	43.27	33.58	28.66	34.33	11.57	7.47
RSTRSD11	36.00	25	4	11.12	0.00	11.12	42.87	41.80	43.27	46.67	27.51	40.35	11.57	10.99
RSTRSD11	36.00	25	5	5.54	0.00	5.54	42.87	41.80	43.27	35.79	23.53	26.40	11.57	4.76
RSTRSD11	36.00	25	6	0.78	-1.36	2.14	42.87	41.80	43.27	32.42	17.55	23.22	11.57	-0.14
RSTRSD11	36.00	25	7	4.23	0.00	4.23	42.87	41.80	43.27	41.87	19.79	32.25	11.57	3.40
RSTRSD11	36.00	25	8	4.97	0.00	4.97	42.87	41.80	43.27	38.11	20.66	41.96	11.57	4.17
RSTRSD11	36.00	25	9	6.87	0.00	6.87	42.87	41.80	43.27	34.60	24.41	35.92	11.57	6.17
RSTRSD11	36.00	25	10	4.14	0.00	4.14	42.87	41.80	43.27	31.39	23.61	25.51	11.57	3.30
RSTRSD11	36.00	25	11	3.51	0.00	3.51	42.87	41.80	43.27	31.78	22.77	23.79	11.57	2.65
RSTRSD11	36.00	25	12	0.59	0.00	0.59	42.87	41.80	43.27	28.73	20.07	20.51	11.57	-0.34
RSTRSD11	36.00	25	13	-0.72	-0.76	0.04	42.87	41.80	43.27	27.30	18.98	19.05	11.57	-1.66
RSTRSD11	36.00	25	14	-2.08	-1.89	-0.19	42.87	41.80	43.27	22.54	20.74	21.54	11.57	-3.04
RSTRSD11	36.00	25	15	-2.60	-2.17	-0.43	42.87	41.80	43.27	22.24	19.79	20.45	11.57	-3.57
RSTRSD11	36.00	25	16	-4.12	-3.54	-0.58	42.87	41.80	43.27	21.18	17.59	18.06	11.57	-5.09
RSTRSD11	36.00	25	17	-4.27	-3.87	-0.40	42.87	41.80	43.27	21.10	17.32	17.79	11.57	-5.25
RSTRSD11	36.00	27	1	1.39	-0.53	1.92	42.40	43.25	42.17	29.48	21.37	20.93	11.27	0.48
RSTRSD11	36.00	27	2	4.44	0.00	4.44	42.40	43.25	42.17	32.53	24.90	23.84	11.27	3.63
RSTRSD11	36.00	27	3	10.47	0.00	10.47	42.40	43.25	42.17	39.41	34.31	28.95	11.27	10.26
RSTRSD11	36.00	27	4	11.02	0.00	11.02	42.40	43.25	42.17	44.04	40.33	27.73	11.27	10.93
RSTRSD11	36.00	27	5	5.33	0.00	5.33	42.40	43.25	42.17	34.52	26.37	23.71	11.27	4.56
RSTRSD11	36.00	27	6	-0.37	-4.15	3.78	42.40	43.25	42.17	27.06	23.19	17.75	11.27	-1.32
RSTRSD11	36.00	27	7	3.43	-0.95	4.38	42.40	43.25	42.17	32.92	32.22	19.98	11.27	2.58
RSTRSD11	36.00	27	8	4.87	0.00	4.87	42.40	43.25	42.17	36.14	41.93	20.84	11.27	4.07
RSTRSD11	36.00	27	9	6.74	0.00	6.74	42.40	43.25	42.17	33.93	35.89	24.66	11.27	6.05
RSTRSD11	36.00	27	10	4.09	0.00	4.09	42.40	43.25	42.17	31.07	25.48	23.86	11.27	3.25
RSTRSD11	36.00	27	11	3.54	0.00	3.54	42.40	43.25	42.17	31.67	23.77	22.98	11.27	2.69
RSTRSD11	36.00	27	12	0.74	-0.35	1.09	42.40	43.25	42.17	29.07	20.48	20.24	11.27	-0.19
RSTRSD11	36.00	27	13	-0.51	-1.49	0.98	42.40	43.25	42.17	27.84	19.03	19.13	11.27	-1.45
RSTRSD11	36.00	27	14	1.12	-1.98	3.10	42.40	43.25	42.17	28.52	21.52	20.94	11.27	0.20
RSTRSD11	36.00	27	15	0.25	-2.38	2.63	42.40	43.25	42.17	27.89	20.42	19.97	11.27	-0.68
RSTRSD11	36.00	27	16	-2.12	-4.08	1.96	42.40	43.25	42.17	25.31	18.03	17.76	11.27	-3.08
RSTRSD11	36.00	27	17	-2.58	-4.48	1.90	42.40	43.25	42.17	24.52	17.77	17.50	11.27	-3.54
RSTRSD11	36.00	29	1	-0.23	0.00	-0.23	42.83	42.16	43.26	25.54	20.90	21.44	11.60	-1.17
RSTRSD11	36.00	29	2	1.36	0.00	1.36	42.83	42.16	43.26	26.14	23.81	24.97	11.60	0.44
RSTRSD11	36.00	29	3	8.14	0.00	8.14	42.83	42.16	43.26	33.58	28.92	34.37	11.60	7.55
RSTRSD11	36.00	29	4	11.28	0.00	11.28	42.83	42.16	43.26	46.88	27.70	40.35	11.60	11.17
RSTRSD11	36.00	29	5	5.62	0.00	5.62	42.83	42.16	43.26	35.82	23.68	26.40	11.60	4.85
RSTRSD11	36.00	29	6	0.90	-1.66	2.56	42.83	42.16	43.26	32.46	17.72	23.22	11.60	-0.02
RSTRSD11	36.00	29	7	4.38	0.00	4.38	42.83	42.16	43.26	42.11	19.95	32.25	11.60	3.55
RSTRSD11	36.00	29	8	5.04	0.00	5.04	42.83	42.16	43.26	37.54	20.81	41.96	11.60	4.24
RSTRSD11	36.00	29	9	6.77	0.00	6.77	42.83	42.16	43.26	33.99	24.63	35.95	11.60	6.07
RSTRSD11	36.00	29	10	4.19	0.00	4.19	42.83	42.16	43.26	31.26	23.84	25.57	11.60	3.35
RSTRSD11	36.00	29	11	3.56	0.00	3.56	42.83	42.16	43.26	31.67	22.95	23.86	11.60	2.70
RSTRSD11	36.00	29	12	0.66	0.00	0.66	42.83	42.16	43.26	28.73	20.22	20.56	11.60	-0.27
RSTRSD11	36.00	29	13	-0.66	-0.70	0.04	42.83	42.16	43.26	27.29	19.10	19.10	11.60	-1.61
RSTRSD11	36.00	29	14	-2.04	-1.09	-0.95	42.83	42.16	43.26	22.54	20.91	21.60	11.60	-3.01
RSTRSD11	36.00	29	15	-2.57	-1.47	-1.10	42.83	42.16	43.26	22.24	19.95	20.50	11.60	-3.54
RSTRSD11	36.00	29	16	-4.08	-3.38	-0.70	42.83	42.16	43.26	21.18	17.73	18.11	11.60	-5.05
RSTRSD11	36.00	29	17	-4.23	-3.93	-0.30	42.83	42.16	43.26	21.11	17.47	17.85	11.60	-5.20
RSTRSD11	36.00	31	1	1.12	-0.71	1.83	42.40	43.25	42.14	29.47	21.41	20.16	11.27	0.20
RSTRSD11	36.00	31	2	4.16	0.00	4.16	42.40	43.25	42.14	32.53	24.94	23.07	11.27	3.33
RSTRSD11	36.00	31	3	10.31	0.00	10.31	42.40	43.25	42.14	39.40	34.35	28.60	11.27	10.07
RSTRSD11	36.00	31	4	11.02	0.00	11.02	42.40	43.25	42.14	44.03	40.33	27.73	11.27	10.92
RSTRSD11	36.00	31	5	5.33	0.00	5.33	42.40	43.25	42.14	34.52	26.37	23.70	11.27	4.56
RSTRSD11	36.00	31	6	-0.38	-4.16	3.78	42.40	43.25	42.14	27.06	23.19	17.74	11.27	-1.32

RSTRSD11	36.00	31	7	3.43	-0.95	4.38	42.40	43.25	42.14	32.92	32.22	19.97	11.27	2.58
RSTRSD11	36.00	31	8	4.86	0.00	4.86	42.40	43.25	42.14	36.14	41.93	20.84	11.27	4.07
RSTRSD11	36.00	31	9	6.70	0.00	6.70	42.40	43.25	42.14	33.93	35.92	24.59	11.27	6.02
RSTRSD11	36.00	31	10	3.78	0.00	3.78	42.40	43.25	42.14	31.07	25.55	22.97	11.27	2.94
RSTRSD11	36.00	31	11	3.17	0.00	3.17	42.40	43.25	42.14	31.67	23.83	21.97	11.27	2.30
RSTRSD11	36.00	31	12	0.36	-0.64	1.00	42.40	43.25	42.14	29.07	20.54	19.22	11.27	-0.56
RSTRSD11	36.00	31	13	-0.84	-1.76	0.92	42.40	43.25	42.14	27.84	19.07	18.19	11.27	-1.79
RSTRSD11	36.00	31	14	0.77	-2.15	2.92	42.40	43.25	42.14	28.52	21.57	19.94	11.27	-0.15
RSTRSD11	36.00	31	15	-0.09	-2.57	2.48	42.40	43.25	42.14	27.89	20.47	19.00	11.27	-1.03
RSTRSD11	36.00	31	16	-2.46	-4.29	1.83	42.40	43.25	42.14	25.31	18.09	16.76	11.27	-3.42
RSTRSD11	36.00	31	17	-2.92	-4.70	1.78	42.40	43.25	42.14	24.52	17.82	16.44	11.27	-3.89
RSTRSD11	36.00	33	1	-0.36	0.00	-0.36	42.83	42.12	43.26	25.54	20.14	21.78	11.59	-1.31
RSTRSD11	36.00	33	2	1.27	0.00	1.27	42.83	42.12	43.26	26.14	23.04	25.41	11.59	0.35
RSTRSD11	36.00	33	3	8.08	0.00	8.08	42.83	42.12	43.26	33.56	28.57	34.93	11.59	7.48
RSTRSD11	36.00	33	4	11.27	0.00	11.27	42.83	42.12	43.26	46.86	27.70	40.36	11.59	11.16
RSTRSD11	36.00	33	5	5.62	0.00	5.62	42.83	42.12	43.26	35.82	23.68	26.40	11.59	4.84
RSTRSD11	36.00	33	6	0.90	-1.35	2.25	42.83	42.12	43.26	32.46	17.72	23.22	11.59	-0.03
RSTRSD11	36.00	33	7	4.38	0.00	4.38	42.83	42.12	43.26	42.10	19.95	32.25	11.59	3.54
RSTRSD11	36.00	33	8	5.04	0.00	5.04	42.83	42.12	43.26	37.54	20.81	41.95	11.59	4.23
RSTRSD11	36.00	33	9	6.75	0.00	6.75	42.83	42.12	43.26	33.99	24.56	36.33	11.59	6.04
RSTRSD11	36.00	33	10	4.01	0.00	4.01	42.83	42.12	43.26	31.26	22.94	26.32	11.59	3.16
RSTRSD11	36.00	33	11	3.33	0.00	3.33	42.83	42.12	43.26	31.67	21.94	24.49	11.59	2.46
RSTRSD11	36.00	33	12	0.34	0.00	0.34	42.83	42.12	43.26	28.73	19.20	20.78	11.59	-0.60
RSTRSD11	36.00	33	13	-0.96	-1.00	0.04	42.83	42.12	43.26	27.29	18.16	19.22	11.59	-1.91
RSTRSD11	36.00	33	14	-2.18	-1.30	-0.88	42.83	42.12	43.26	22.54	19.91	21.93	11.59	-3.14
RSTRSD11	36.00	33	15	-2.72	-1.69	-1.03	42.83	42.12	43.26	22.24	18.98	20.79	11.59	-3.69
RSTRSD11	36.00	33	16	-4.28	-3.64	-0.64	42.83	42.12	43.26	21.17	16.73	18.28	11.59	-5.26
RSTRSD11	36.00	33	17	-4.46	-4.20	-0.26	42.83	42.12	43.26	21.09	16.41	17.99	11.59	-5.43
RSTRSD11	36.00	35	1	1.46	-0.53	1.99	42.40	43.25	42.17	29.47	21.75	20.79	11.27	0.55
RSTRSD11	36.00	35	2	4.52	0.00	4.52	42.40	43.25	42.17	32.52	25.38	23.70	11.27	3.71
RSTRSD11	36.00	35	3	10.51	0.00	10.51	42.40	43.25	42.17	39.39	34.90	28.89	11.27	10.31
RSTRSD11	36.00	35	4	11.02	0.00	11.02	42.40	43.25	42.17	44.02	40.33	27.73	11.27	10.93
RSTRSD11	36.00	35	5	5.33	0.00	5.33	42.40	43.25	42.17	34.52	26.37	23.70	11.27	4.56
RSTRSD11	36.00	35	6	-0.38	-4.07	3.69	42.40	43.25	42.17	27.06	23.19	17.74	11.27	-1.32
RSTRSD11	36.00	35	7	3.43	-1.21	4.64	42.40	43.25	42.17	32.92	32.23	19.98	11.27	2.58
RSTRSD11	36.00	35	8	4.87	0.00	4.87	42.40	43.25	42.17	36.14	41.93	20.84	11.27	4.07
RSTRSD11	36.00	35	9	6.75	0.00	6.75	42.40	43.25	42.17	33.93	36.30	24.65	11.27	6.06
RSTRSD11	36.00	35	10	4.20	0.00	4.20	42.40	43.25	42.17	31.07	26.29	23.70	11.27	3.37
RSTRSD11	36.00	35	11	3.66	0.00	3.66	42.40	43.25	42.17	31.67	24.46	22.79	11.27	2.82
RSTRSD11	36.00	35	12	0.76	-0.36	1.12	42.40	43.25	42.17	29.07	20.76	20.05	11.27	-0.17
RSTRSD11	36.00	35	13	-0.51	-1.52	1.01	42.40	43.25	42.17	27.84	19.19	18.96	11.27	-1.46
RSTRSD11	36.00	35	14	1.16	-2.02	3.18	42.40	43.25	42.17	28.51	21.90	20.76	11.27	0.24
RSTRSD11	36.00	35	15	0.28	-2.41	2.69	42.40	43.25	42.17	27.88	20.76	19.80	11.27	-0.65
RSTRSD11	36.00	35	16	-2.12	-4.12	2.00	42.40	43.25	42.17	25.31	18.25	17.57	11.27	-3.08
RSTRSD11	36.00	35	17	-2.59	-4.53	1.94	42.40	43.25	42.17	24.51	17.96	17.30	11.27	-3.55
RSTRSD11	36.00	37	1	-0.20	0.00	-0.20	42.83	42.16	43.26	25.54	20.76	21.76	11.60	-1.14
RSTRSD11	36.00	37	2	1.39	0.00	1.39	42.83	42.16	43.26	26.14	23.67	25.40	11.60	0.47
RSTRSD11	36.00	37	3	8.15	0.00	8.15	42.83	42.16	43.26	33.56	28.86	34.82	11.60	7.56
RSTRSD11	36.00	37	4	11.25	0.00	11.25	42.83	42.16	43.26	46.82	27.70	39.79	11.60	11.14
RSTRSD11	36.00	37	5	5.55	0.00	5.55	42.83	42.16	43.26	35.81	23.68	26.15	11.60	4.77
RSTRSD11	36.00	37	6	0.85	-1.46	2.31	42.83	42.16	43.26	32.45	17.72	22.95	11.60	-0.08
RSTRSD11	36.00	37	7	4.33	0.00	4.33	42.83	42.16	43.26	42.08	19.95	31.37	11.60	3.49
RSTRSD11	36.00	37	8	5.03	0.00	5.03	42.83	42.16	43.26	37.53	20.81	40.25	11.60	4.22
RSTRSD11	36.00	37	9	6.78	0.00	6.78	42.83	42.16	43.26	33.98	24.62	36.32	11.60	6.07
RSTRSD11	36.00	37	10	4.24	0.00	4.24	42.83	42.16	43.26	31.26	23.67	26.10	11.60	3.40
RSTRSD11	36.00	37	11	3.61	0.00	3.61	42.83	42.16	43.26	31.67	22.76	24.26	11.60	2.75
RSTRSD11	36.00	37	12	0.63	0.00	0.63	42.83	42.16	43.26	28.73	20.03	20.70	11.60	-0.30
RSTRSD11	36.00	37	13	-0.69	-0.74	0.05	42.83	42.16	43.26	27.29	18.93	19.19	11.60	-1.63
RSTRSD11	36.00	37	14	-2.01	-1.10	-0.91	42.83	42.16	43.26	22.53	20.73	22.10	11.60	-2.97
RSTRSD11	36.00	37	15	-2.54	-1.46	-1.08	42.83	42.16	43.26	22.24	19.77	20.96	11.60	-3.50
RSTRSD11	36.00	37	16	-4.04	-3.37	-0.67	42.83	42.16	43.26	21.17	17.54	18.55	11.60	-5.02
RSTRSD11	36.00	37	17	-4.19	-3.92	-0.27	42.83	42.16	43.26	21.09	17.27	18.32	11.60	-5.17
RSTRSD11	36.00	39	1	1.07	-0.78	1.85	42.40	43.24	42.14	29.47	21.73	19.82	11.26	0.15
RSTRSD11	36.00	39	2	4.12	0.00	4.12	42.40	43.24	42.14	32.51	25.37	22.73	11.26	3.29
RSTRSD11	36.00	39	3	10.27	0.00	10.27	42.40	43.24	42.14	39.35	34.80	28.44	11.26	10.03
RSTRSD11	36.00	39	4	10.98	0.00	10.98	42.40	43.24	42.14	43.95	39.77	27.72	11.26	10.88
RSTRSD11	36.00	39	5	5.26	0.00	5.26	42.40	43.24	42.14	34.51	26.12	23.70	11.26	4.48
RSTRSD11	36.00	39	6	-0.42	-4.10	3.68	42.40	43.24	42.14	27.06	22.92	17.74	11.26	-1.36
RSTRSD11	36.00	39	7	3.39	-1.24	4.63	42.40	43.24	42.14	32.91	31.35	19.97	11.26	2.53
RSTRSD11	36.00	39	8	4.84	0.00	4.84	42.40	43.24	42.14	36.09	40.22	20.83	11.26	4.04
RSTRSD11	36.00	39	9	6.67	0.00	6.67	42.40	43.24	42.14	33.87	36.29	24.56	11.26	5.99
RSTRSD11	36.00	39	10	3.72	0.00	3.72	42.40	43.24	42.14	31.04	26.08	22.58	11.26	2.87
RSTRSD11	36.00	39	11	3.08	0.00	3.08	42.40	43.24	42.14	31.65	24.23	21.54	11.26	2.21
RSTRSD11	36.00	39	12	0.22	-0.79	1.01	42.40	43.24	42.14	29.06	20.68	18.79	11.26	-0.71
RSTRSD11	36.00	39	13	-0.98	-1.90	0.92	42.40	43.24	42.14	27.83	19.17	17.78	11.26	-1.93
RSTRSD11	36.00	39	14	0.72	-2.23	2.95	42.40	43.24	42.14	28.50	22.08	19.51	11.26	-0.20
RSTRSD11	36.00	39	15	-0.14	-2.65	2.51	42.40	43.24	42.14	27.87	20.93	18.59	11.26	-1.08
RSTRSD11	36.00	39	16	-2.52	-4.37	1.85	42.40	43.24	42.14	25.30	18.52	16.33	11.26	-3.48
RSTRSD11	36.00	39	17	-2.98	-4.79	1.81	42.40	43.24	42.14	24.50	18.29	15.99	11.26	-3.95
RSTRSA12	36.00	26	1	0.88	0.00	0.88	42.71	43.34	42.97	27.21	21.60	21.88	11.62	-0.05
RSTRSA12	36.00	26	2	4.05	0.00	4.05	42.71	43.34	42.97	30.36	24.75	25.44	11.62	3.20
RSTRSA12	36.00	26	3	11.71	0.00	11.71	42.71	43.34	42.97	38.34	33.60	34.72	11.62	11.70
RSTRSA12	36.00	26	4	13.65	0.00	13.65	42.71	43.34	42.97	39.47	42.08	38.07	11.62	14.31
RSTRSA12	36.00	26	5	1.86	0.00	1.86	42.71	43.34	42.97	25.81	28.12	26.81	11.62	0.95
RSTRSA12	36.00	26	6	-2.02	0.00	-2.02	42.71	43.34	42.97	22.58	25.09	19.22	11.62	-2.98
RSTRSA12	36.00	26	7	4.62	0.00	4.62	42.71	43.34	42.97	29.43	35.93	25.20	11.62	3.80
RSTRSA12	36.00	26	8	11.59	0.00	11.59	42.71	43.34	42.97	37.04	43.17	33.33	11.62	11.55
RSTRSA12	36.00	26	9	9.46	0.00	9.46	42.71	43.34	42.97	33.71	36.42	36.28	11.62	9.02
RSTRSA12	36.00	26	10	3.86	0.00	3.86	42.71	43.34	42.97	29.06	26.26	26.27	11.62	3.01
RSTRSA12	36.00	26	11	2.94	0.00	2.94	42.71	43.34	42.97	28.64	24.55	24.56	11.62	2.06
RSTRSA12	36.00	26	12	-0.01	-0.12	0.11	42.71	43.34	42.97	25.96	21.15	21.19	11.62	-0.95
RSTRSA12	36.00	26	13	-1.61	-1.67	0.06	42.71	43.34	42.97	24.02	19.90	19.94	11.62	-2.57
RSTRSA12	36.00	26	14	0.47	0.00	0.47	42.71	43.34	42.97	26.30	21.49	22.19	11.62	-0.46

RSTRSA12	36.00	26	15	-0.43	-0.54	0.11	42.71	43.34	42.97	25.54	20.46	21.06	11.62	-1.37
RSTRSA12	36.00	26	16	-2.74	-2.80	0.06	42.71	43.34	42.97	23.19	18.24	18.64	11.62	-3.71
RSTRSA12	36.00	26	17	-3.12	-3.18	0.06	42.71	43.34	42.97	22.67	18.03	18.36	11.62	-4.09
RSTRSA12	36.00	28	1	0.77	0.00	0.77	41.69	42.95	43.39	27.00	21.86	21.62	10.81	-0.15
RSTRSA12	36.00	28	2	3.68	0.00	3.68	41.69	42.95	43.39	29.67	25.41	24.78	10.81	2.86
RSTRSA12	36.00	28	3	9.92	0.00	9.92	41.69	42.95	43.39	35.17	34.69	33.63	10.81	9.70
RSTRSA12	36.00	28	4	10.96	0.00	10.96	41.69	42.95	43.39	35.47	38.04	42.20	10.81	10.97
RSTRSA12	36.00	28	5	4.20	0.00	4.20	41.69	42.95	43.39	29.04	26.78	28.15	10.81	3.40
RSTRSA12	36.00	28	6	-3.54	-0.78	-2.76	41.69	42.95	43.39	20.53	19.19	25.13	10.81	-4.51
RSTRSA12	36.00	28	7	2.85	0.00	2.85	41.69	42.95	43.39	27.00	25.17	36.03	10.81	2.00
RSTRSA12	36.00	28	8	4.83	0.00	4.83	41.69	42.95	43.39	28.28	33.30	43.53	10.81	4.05
RSTRSA12	36.00	28	9	6.61	0.00	6.61	41.69	42.95	43.39	30.28	36.26	36.51	10.81	5.96
RSTRSA12	36.00	28	10	3.55	0.00	3.55	41.69	42.95	43.39	28.58	26.24	26.35	10.81	2.71
RSTRSA12	36.00	28	11	2.80	0.00	2.80	41.69	42.95	43.39	28.42	24.54	24.58	10.81	1.94
RSTRSA12	36.00	28	12	0.02	-0.24	0.26	41.69	42.95	43.39	26.05	21.16	21.18	10.81	-0.91
RSTRSA12	36.00	28	13	-1.07	-1.27	0.20	41.69	42.95	43.39	25.08	19.92	19.92	10.81	-2.02
RSTRSA12	36.00	28	14	0.34	0.00	0.34	41.69	42.95	43.39	26.08	22.16	21.51	10.81	-0.58
RSTRSA12	36.00	28	15	-0.53	-0.73	0.20	41.69	42.95	43.39	25.36	21.04	20.49	10.81	-1.46
RSTRSA12	36.00	28	16	-2.79	-2.93	0.14	41.69	42.95	43.39	23.10	18.61	18.26	10.81	-3.75
RSTRSA12	36.00	28	17	-3.15	-3.30	0.15	41.69	42.95	43.39	22.63	18.34	18.06	10.81	-4.11
RSTRSA12	36.00	30	1	0.95	0.00	0.95	42.71	43.37	42.97	27.38	21.60	21.88	11.62	0.03
RSTRSA12	36.00	30	2	4.12	0.00	4.12	42.71	43.37	42.97	30.52	24.75	25.44	11.62	3.28
RSTRSA12	36.00	30	3	11.75	0.00	11.75	42.71	43.37	42.97	38.44	33.60	34.71	11.62	11.75
RSTRSA12	36.00	30	4	13.65	0.00	13.65	42.71	43.37	42.97	39.47	42.17	38.07	11.62	14.32
RSTRSA12	36.00	30	5	1.86	0.00	1.86	42.71	43.37	42.97	25.81	28.13	26.81	11.62	0.95
RSTRSA12	36.00	30	6	-2.02	0.00	-2.02	42.71	43.37	42.97	22.58	25.10	19.22	11.62	-2.98
RSTRSA12	36.00	30	7	4.62	0.00	4.62	42.71	43.37	42.97	29.43	36.01	25.20	11.62	3.80
RSTRSA12	36.00	30	8	11.59	0.00	11.59	42.71	43.37	42.97	37.04	43.50	33.33	11.62	11.56
RSTRSA12	36.00	30	9	9.48	0.00	9.48	42.71	43.37	42.97	33.73	36.49	36.28	11.62	9.04
RSTRSA12	36.00	30	10	3.97	0.00	3.97	42.71	43.37	42.97	29.22	26.32	26.27	11.62	3.12
RSTRSA12	36.00	30	11	3.05	0.00	3.05	42.71	43.37	42.97	28.84	24.55	24.56	11.62	2.17
RSTRSA12	36.00	30	12	0.09	-0.03	0.12	42.71	43.37	42.97	26.16	21.15	21.19	11.62	-0.85
RSTRSA12	36.00	30	13	-1.53	-1.59	0.06	42.71	43.37	42.97	24.18	19.90	19.94	11.62	-2.48
RSTRSA12	36.00	30	14	0.56	0.00	0.56	42.71	43.37	42.97	26.46	21.49	22.19	11.62	-0.38
RSTRSA12	36.00	30	15	-0.34	-0.42	0.08	42.71	43.37	42.97	25.71	20.46	21.06	11.62	-1.29
RSTRSA12	36.00	30	16	-2.65	-2.71	0.06	42.71	43.37	42.97	23.36	18.24	18.64	11.62	-3.62
RSTRSA12	36.00	30	17	-3.03	-3.10	0.07	42.71	43.37	42.97	22.85	18.03	18.36	11.62	-4.00
RSTRSA12	36.00	32	1	-0.61	-0.73	0.12	41.66	42.95	43.39	24.49	21.86	21.62	10.78	-1.54
RSTRSA12	36.00	32	2	2.30	0.00	2.30	41.66	42.95	43.39	27.25	25.41	24.78	10.78	1.43
RSTRSA12	36.00	32	3	9.10	0.00	9.10	41.66	42.95	43.39	33.87	34.69	33.61	10.78	8.73
RSTRSA12	36.00	32	4	10.93	0.00	10.93	41.66	42.95	43.39	35.43	38.04	42.19	10.78	10.94
RSTRSA12	36.00	32	5	4.19	0.00	4.19	41.66	42.95	43.39	29.03	26.78	28.15	10.78	3.39
RSTRSA12	36.00	32	6	-3.55	-0.75	-2.80	41.66	42.95	43.39	20.52	19.19	25.13	10.78	-4.52
RSTRSA12	36.00	32	7	2.84	0.00	2.84	41.66	42.95	43.39	26.99	25.17	36.03	10.78	1.99
RSTRSA12	36.00	32	8	4.81	0.00	4.81	41.66	42.95	43.39	28.27	33.30	43.51	10.78	4.04
RSTRSA12	36.00	32	9	6.40	0.00	6.40	41.66	42.95	43.39	30.03	36.25	36.51	10.78	5.73
RSTRSA12	36.00	32	10	2.01	0.00	2.01	41.66	42.95	43.39	26.33	26.24	26.35	10.78	1.12
RSTRSA12	36.00	32	11	1.04	0.00	1.04	41.66	42.95	43.39	25.60	24.54	24.58	10.78	0.13
RSTRSA12	36.00	32	12	-1.75	-1.89	0.14	41.66	42.95	43.39	23.02	21.16	21.18	10.78	-2.70
RSTRSA12	36.00	32	13	-2.73	-2.84	0.11	41.66	42.95	43.39	22.16	19.92	19.92	10.78	-3.69
RSTRSA12	36.00	32	14	-1.28	-1.43	0.15	41.66	42.95	43.39	23.41	22.16	21.51	10.78	-2.23
RSTRSA12	36.00	32	15	-2.13	-2.25	0.12	41.66	42.95	43.39	22.64	21.04	20.48	10.78	-3.09
RSTRSA12	36.00	32	16	-4.42	-4.51	0.09	41.66	42.95	43.39	20.34	18.61	18.26	10.78	-5.40
RSTRSA12	36.00	32	17	-4.84	-4.93	0.09	41.66	42.95	43.39	19.84	18.34	18.05	10.78	-5.81
RSTRSA12	36.00	34	1	1.57	0.00	1.57	42.71	43.38	42.97	28.87	21.60	21.88	11.62	0.66
RSTRSA12	36.00	34	2	4.87	0.00	4.87	42.71	43.38	42.97	32.37	24.75	25.44	11.62	4.06
RSTRSA12	36.00	34	3	12.36	0.00	12.36	42.71	43.38	42.97	40.02	33.58	34.71	11.62	12.53
RSTRSA12	36.00	34	4	13.65	0.00	13.65	42.71	43.38	42.97	39.47	42.16	38.06	11.62	14.32
RSTRSA12	36.00	34	5	1.86	0.00	1.86	42.71	43.38	42.97	25.81	28.13	26.81	11.62	0.95
RSTRSA12	36.00	34	6	-2.02	0.00	-2.02	42.71	43.38	42.97	22.57	25.10	19.22	11.62	-2.98
RSTRSA12	36.00	34	7	4.63	0.00	4.63	42.71	43.38	42.97	29.43	36.00	25.20	11.62	3.80
RSTRSA12	36.00	34	8	11.59	0.00	11.59	42.71	43.38	42.97	37.04	43.49	33.33	11.62	11.55
RSTRSA12	36.00	34	9	9.65	0.00	9.65	42.71	43.38	42.97	33.96	36.49	36.28	11.62	9.23
RSTRSA12	36.00	34	10	5.03	0.00	5.03	42.71	43.38	42.97	31.19	26.32	26.27	11.62	4.22
RSTRSA12	36.00	34	11	4.15	0.00	4.15	42.71	43.38	42.97	31.26	24.55	24.56	11.62	3.31
RSTRSA12	36.00	34	12	0.49	0.00	0.49	42.71	43.38	42.97	27.02	21.15	21.19	11.62	-0.44
RSTRSA12	36.00	34	13	-1.32	-1.39	0.07	42.71	43.38	42.97	24.57	19.90	19.94	11.62	-2.27
RSTRSA12	36.00	34	14	1.09	0.00	1.09	42.71	43.38	42.97	27.59	21.48	22.19	11.62	0.17
RSTRSA12	36.00	34	15	0.14	0.00	0.14	42.71	43.38	42.97	26.75	20.46	21.06	11.62	-0.80
RSTRSA12	36.00	34	16	-2.37	-2.44	0.07	42.71	43.38	42.97	23.94	18.23	18.64	11.62	-3.34
RSTRSA12	36.00	34	17	-2.80	-2.88	0.08	42.71	43.38	42.97	23.31	18.03	18.36	11.62	-3.77
RSTRSA12	36.00	36	1	0.50	0.00	0.50	41.69	42.95	43.39	26.47	21.86	21.62	10.81	-0.41
RSTRSA12	36.00	36	2	3.43	0.00	3.43	41.69	42.95	43.39	29.17	25.41	24.78	10.81	2.59
RSTRSA12	36.00	36	3	9.78	0.00	9.78	41.69	42.95	43.39	34.93	34.68	33.61	10.81	9.52
RSTRSA12	36.00	36	4	10.96	0.00	10.96	41.69	42.95	43.39	35.46	38.04	42.18	10.81	10.96
RSTRSA12	36.00	36	5	4.19	0.00	4.19	41.69	42.95	43.39	29.03	26.78	28.15	10.81	3.39
RSTRSA12	36.00	36	6	-3.55	-0.85	-2.70	41.69	42.95	43.39	20.52	19.19	25.13	10.81	-4.52
RSTRSA12	36.00	36	7	2.85	0.00	2.85	41.69	42.95	43.39	27.00	25.17	36.03	10.81	1.99
RSTRSA12	36.00	36	8	4.82	0.00	4.82	41.69	42.95	43.39	28.28	33.30	43.47	10.81	4.05
RSTRSA12	36.00	36	9	6.58	0.00	6.58	41.69	42.95	43.39	30.24	36.25	36.51	10.81	5.92
RSTRSA12	36.00	36	10	3.24	0.00	3.24	41.69	42.95	43.39	28.11	26.24	26.35	10.81	2.40
RSTRSA12	36.00	36	11	2.44	0.00	2.44	41.69	42.95	43.39	27.79	24.54	24.58	10.81	1.57
RSTRSA12	36.00	36	12	-0.33	-0.57	0.24	41.69	42.95	43.39	25.36	21.16	21.18	10.81	-1.27
RSTRSA12	36.00	36	13	-1.40	-1.58	0.18	41.69	42.95	43.39	24.43	19.92	19.92	10.81	-2.35
RSTRSA12	36.00	36	14	0.02	-0.23	0.25	41.69	42.95	43.39	25.50	22.16	21.51	10.81	-0.90
RSTRSA12	36.00	36	15	-0.84	-1.03	0.19	41.69	42.95	43.39	24.77	21.04	20.48	10.81	-1.78
RSTRSA12	36.00	36	16	-3.11	-3.25	0.14	41.69	42.95	43.39	22.50	18.61	18.26	10.81	-4.08
RSTRSA12	36.00	36	17	-3.49	-3.63	0.14	41.69	42.95	43.39	22.01	18.33	18.05	10.81	-4.45
RSTRSA12	36.00	38	1	1.54	0.00	1.54	42.71	43.38	42.97	28.79	21.60	21.88	11.62	0.63
RSTRSA12	36.00	38	2	4.85	0.00	4.85	42.71	43.38	42.97	32.32	24.75	25.43	11.62	4.04
RSTRSA12	36.00	38	3	12.24	0.00	12.24	42.71	43.38	42.97	39.69	33.58	34.70	11.62	12.37
RSTRSA12	36.00	38	4	13.40	0.00	13.40	42.71	43.38	42.97	39.00	42.15	38.05	11.62	13.95
RSTRSA12	36.00	38	5	1.68	0.00	1.68	42.71	43.38	42.97	25.59	28.12	26.81	11.62	0.77
RSTRSA12	36.00	38	6	-2.18	0.00	-2.18	42.71	43.38	42.97	22.34	25.10	19.22	11.62	-3.15

RSTRSA12	36.00	38	7	4.30	0.00	4.30	42.71	43.38	42.97	28.95	36.00	25.20	11.62	3.46
RSTRSA12	36.00	38	8	11.22	0.00	11.22	42.71	43.38	42.97	36.41	43.44	33.30	11.62	11.09
RSTRSA12	36.00	38	9	9.63	0.00	9.63	42.71	43.38	42.97	33.95	36.48	36.18	11.62	9.22
RSTRSA12	36.00	38	10	4.72	0.00	4.72	42.71	43.38	42.97	30.56	26.32	26.26	11.62	3.90
RSTRSA12	36.00	38	11	3.73	0.00	3.73	42.71	43.38	42.97	30.25	24.55	24.56	11.62	2.87
RSTRSA12	36.00	38	12	0.34	0.00	0.34	42.71	43.38	42.97	26.68	21.15	21.19	11.62	-0.60
RSTRSA12	36.00	38	13	-1.36	-1.43	0.07	42.71	43.38	42.97	24.48	19.90	19.94	11.62	-2.32
RSTRSA12	36.00	38	14	1.38	0.00	1.38	42.71	43.38	42.97	28.26	21.48	22.19	11.62	0.47
RSTRSA12	36.00	38	15	0.44	0.00	0.44	42.71	43.38	42.97	27.48	20.46	21.06	11.62	-0.49
RSTRSA12	36.00	38	16	-1.90	-1.97	0.07	42.71	43.38	42.97	25.02	18.23	18.63	11.62	-2.86
RSTRSA12	36.00	38	17	-2.24	-2.33	0.09	42.71	43.38	42.97	24.55	18.03	18.36	11.62	-3.20
RSTRSA12	36.00	40	1	-0.36	-0.57	0.21	41.71	42.95	42.97	23.62	21.86		11.22	-1.30
RSTRSA12	36.00	40	2	2.50	0.00	2.50	41.71	42.95	42.97	26.41	25.41		11.22	1.62
RSTRSA12	36.00	40	3	9.27	0.00	9.27	41.71	42.95	42.97	33.35	34.67		11.22	8.87
RSTRSA12	36.00	40	4	11.11	0.00	11.11	41.71	42.95	42.97	35.42	38.02		11.22	11.05
RSTRSA12	36.00	40	5	4.79	0.00	4.79	41.71	42.95	42.97	29.02	26.78		11.22	4.00
RSTRSA12	36.00	40	6	-3.36	-0.47	-2.89	41.71	42.95	42.97	20.52	19.19		11.22	-4.33
RSTRSA12	36.00	40	7	2.92	0.00	2.92	41.71	42.95	42.97	26.98	25.17		11.22	2.05
RSTRSA12	36.00	40	8	4.91	0.00	4.91	41.71	42.95	42.97	28.33	33.28		11.22	4.12
RSTRSA12	36.00	40	9	6.67	0.00	6.67	41.71	42.95	42.97	30.16	36.15		11.22	5.99
RSTRSA12	36.00	40	10	1.95	0.00	1.95	41.71	42.95	42.97	25.61	26.23		11.22	1.05
RSTRSA12	36.00	40	11	0.94	0.00	0.94	41.71	42.95	42.97	24.68	24.53		11.22	0.02
RSTRSA12	36.00	40	12	-1.78	-1.95	0.17	41.71	42.95	42.97	22.04	21.16		11.22	-2.73
RSTRSA12	36.00	40	13	-2.67	-2.81	0.14	41.71	42.95	42.97	21.21	19.91		11.22	-3.63
RSTRSA12	36.00	40	14	-1.23	-1.46	0.23	41.71	42.95	42.97	22.50	22.16		11.22	-2.18
RSTRSA12	36.00	40	15	-2.05	-2.24	0.19	41.71	42.95	42.97	21.73	21.03		11.22	-3.01
RSTRSA12	36.00	40	16	-4.37	-4.49	0.12	41.71	42.95	42.97	19.42	18.61		11.22	-5.34
RSTRSA12	36.00	40	17	-4.84	-4.95	0.11	41.71	42.95	42.97	18.91	18.33		11.22	-5.82
RSTRSD12	36.00	26	1	0.88	0.00	0.88	42.71	43.34	42.97	27.21	21.60	21.88	11.62	-0.05
RSTRSD12	36.00	26	2	4.05	0.00	4.05	42.71	43.34	42.97	30.36	24.75	25.44	11.62	3.20
RSTRSD12	36.00	26	3	11.71	0.00	11.71	42.71	43.34	42.97	38.34	33.60	34.72	11.62	11.70
RSTRSD12	36.00	26	4	13.65	0.00	13.65	42.71	43.34	42.97	39.47	42.08	38.07	11.62	14.31
RSTRSD12	36.00	26	5	1.86	0.00	1.86	42.71	43.34	42.97	25.81	28.12	26.81	11.62	0.95
RSTRSD12	36.00	26	6	-2.02	0.00	-2.02	42.71	43.34	42.97	22.58	25.09	19.22	11.62	-2.98
RSTRSD12	36.00	26	7	4.62	0.00	4.62	42.71	43.34	42.97	29.43	35.93	25.20	11.62	3.80
RSTRSD12	36.00	26	8	11.59	0.00	11.59	42.71	43.34	42.97	37.04	43.17	33.33	11.62	11.55
RSTRSD12	36.00	26	9	9.46	0.00	9.46	42.71	43.34	42.97	33.71	36.42	36.28	11.62	9.02
RSTRSD12	36.00	26	10	3.86	0.00	3.86	42.71	43.34	42.97	29.06	26.26	26.27	11.62	3.01
RSTRSD12	36.00	26	11	2.94	0.00	2.94	42.71	43.34	42.97	28.64	24.55	24.56	11.62	2.06
RSTRSD12	36.00	26	12	-0.01	-0.12	0.11	42.71	43.34	42.97	25.96	21.15	21.19	11.62	-0.95
RSTRSD12	36.00	26	13	-1.61	-1.67	0.06	42.71	43.34	42.97	24.02	19.90	19.94	11.62	-2.57
RSTRSD12	36.00	26	14	0.47	0.00	0.47	42.71	43.34	42.97	26.30	21.49	22.19	11.62	-0.46
RSTRSD12	36.00	26	15	-0.43	-0.54	0.11	42.71	43.34	42.97	25.54	20.46	21.06	11.62	-1.37
RSTRSD12	36.00	26	16	-2.74	-2.80	0.06	42.71	43.34	42.97	23.19	18.24	18.64	11.62	-3.71
RSTRSD12	36.00	26	17	-3.12	-3.18	0.06	42.71	43.34	42.97	22.67	18.03	18.36	11.62	-4.09
RSTRSD12	36.00	28	1	0.77	0.00	0.77	41.69	42.95	43.39	27.00	21.86	21.62	10.81	-0.15
RSTRSD12	36.00	28	2	3.68	0.00	3.68	41.69	42.95	43.39	29.67	25.41	24.78	10.81	2.86
RSTRSD12	36.00	28	3	9.92	0.00	9.92	41.69	42.95	43.39	35.17	34.69	33.63	10.81	9.70
RSTRSD12	36.00	28	4	10.96	0.00	10.96	41.69	42.95	43.39	35.47	38.04	42.20	10.81	10.97
RSTRSD12	36.00	28	5	4.20	0.00	4.20	41.69	42.95	43.39	29.04	26.78	28.15	10.81	3.40
RSTRSD12	36.00	28	6	-3.54	-0.78	-2.76	41.69	42.95	43.39	20.53	19.19	25.13	10.81	-4.51
RSTRSD12	36.00	28	7	2.85	0.00	2.85	41.69	42.95	43.39	27.00	25.17	36.03	10.81	2.00
RSTRSD12	36.00	28	8	4.83	0.00	4.83	41.69	42.95	43.39	28.28	33.30	43.53	10.81	4.05
RSTRSD12	36.00	28	9	6.61	0.00	6.61	41.69	42.95	43.39	30.28	36.26	36.51	10.81	5.96
RSTRSD12	36.00	28	10	3.55	0.00	3.55	41.69	42.95	43.39	28.58	26.24	26.35	10.81	2.71
RSTRSD12	36.00	28	11	2.80	0.00	2.80	41.69	42.95	43.39	28.42	24.54	24.58	10.81	1.94
RSTRSD12	36.00	28	12	0.02	-0.24	0.26	41.69	42.95	43.39	26.05	21.16	21.18	10.81	-0.91
RSTRSD12	36.00	28	13	-1.07	-1.27	0.20	41.69	42.95	43.39	25.08	19.92	19.92	10.81	-2.02
RSTRSD12	36.00	28	14	0.34	0.00	0.34	41.69	42.95	43.39	26.08	22.16	21.51	10.81	-0.58
RSTRSD12	36.00	28	15	-0.53	-0.73	0.20	41.69	42.95	43.39	25.36	21.04	20.49	10.81	-1.46
RSTRSD12	36.00	28	16	-2.79	-2.93	0.14	41.69	42.95	43.39	23.10	18.61	18.26	10.81	-3.75
RSTRSD12	36.00	28	17	-3.15	-3.30	0.15	41.69	42.95	43.39	22.63	18.34	18.06	10.81	-4.11
RSTRSD12	36.00	30	1	0.95	0.00	0.95	42.71	43.37	42.97	27.38	21.60	21.88	11.62	0.03
RSTRSD12	36.00	30	2	4.12	0.00	4.12	42.71	43.37	42.97	30.52	24.75	25.44	11.62	3.28
RSTRSD12	36.00	30	3	11.75	0.00	11.75	42.71	43.37	42.97	38.44	33.60	34.71	11.62	11.75
RSTRSD12	36.00	30	4	13.65	0.00	13.65	42.71	43.37	42.97	39.47	42.17	38.07	11.62	14.32
RSTRSD12	36.00	30	5	1.86	0.00	1.86	42.71	43.37	42.97	25.81	28.13	26.81	11.62	0.95
RSTRSD12	36.00	30	6	-2.02	0.00	-2.02	42.71	43.37	42.97	22.58	25.10	19.22	11.62	-2.98
RSTRSD12	36.00	30	7	4.62	0.00	4.62	42.71	43.37	42.97	29.43	36.01	25.20	11.62	3.80
RSTRSD12	36.00	30	8	11.59	0.00	11.59	42.71	43.37	42.97	37.04	43.50	33.33	11.62	11.56
RSTRSD12	36.00	30	9	9.48	0.00	9.48	42.71	43.37	42.97	33.73	36.49	36.28	11.62	9.04
RSTRSD12	36.00	30	10	3.97	0.00	3.97	42.71	43.37	42.97	29.22	26.32	26.27	11.62	3.12
RSTRSD12	36.00	30	11	3.05	0.00	3.05	42.71	43.37	42.97	28.84	24.55	24.56	11.62	2.17
RSTRSD12	36.00	30	12	0.09	-0.03	0.12	42.71	43.37	42.97	26.16	21.15	21.19	11.62	-0.85
RSTRSD12	36.00	30	13	-1.53	-1.59	0.06	42.71	43.37	42.97	24.18	19.90	19.94	11.62	-2.48
RSTRSD12	36.00	30	14	0.56	0.00	0.56	42.71	43.37	42.97	26.46	21.49	22.19	11.62	-0.38
RSTRSD12	36.00	30	15	-0.34	-0.42	0.08	42.71	43.37	42.97	25.71	20.46	21.06	11.62	-1.29
RSTRSD12	36.00	30	16	-2.65	-2.71	0.06	42.71	43.37	42.97	23.36	18.24	18.64	11.62	-3.62
RSTRSD12	36.00	30	17	-3.03	-3.10	0.07	42.71	43.37	42.97	22.85	18.03	18.36	11.62	-4.00
RSTRSD12	36.00	32	1	-0.61	-0.73	0.12	41.66	42.95	43.39	24.49	21.86	21.62	10.78	-1.54
RSTRSD12	36.00	32	2	2.30	0.00	2.30	41.66	42.95	43.39	27.25	25.41	24.78	10.78	1.43
RSTRSD12	36.00	32	3	9.10	0.00	9.10	41.66	42.95	43.39	33.87	34.69	33.61	10.78	8.73
RSTRSD12	36.00	32	4	10.93	0.00	10.93	41.66	42.95	43.39	35.43	38.04	42.19	10.78	10.94
RSTRSD12	36.00	32	5	4.19	0.00	4.19	41.66	42.95	43.39	29.03	26.78	28.15	10.78	3.39
RSTRSD12	36.00	32	6	-3.55	-0.75	-2.80	41.66	42.95	43.39	20.52	19.19	25.13	10.78	-4.52
RSTRSD12	36.00	32	7	2.84	0.00	2.84	41.66	42.95	43.39	26.99	25.17	36.03	10.78	1.99
RSTRSD12	36.00	32	8	4.81	0.00	4.81	41.66	42.95	43.39	28.27	33.30	43.51	10.78	4.04
RSTRSD12	36.00	32	9	6.40	0.00	6.40	41.66	42.95	43.39	30.03	36.25	36.51	10.78	5.73
RSTRSD12	36.00	32	10	2.01	0.00	2.01	41.66	42.95	43.39	26.33	26.24	26.35	10.78	1.12
RSTRSD12	36.00	32	11	1.04	0.00	1.04	41.66	42.95	43.39	25.60	24.54	24.58	10.78	0.13
RSTRSD12	36.00	32	12	-1.75	-1.89	0.14	41.66	42.95	43.39	23.02	21.16	21.18	10.78	-2.70
RSTRSD12	36.00	32	13	-2.73	-2.84	0.11	41.66	42.95	43.39	22.16	19.92	19.92	10.78	-3.69
RSTRSD12	36.00	32	14	-1.28	-1.43	0.15	41.66	42.95	43.39	23.41	22.16	21.51	10.78	-2.23

RSTRSD12	36.00	32	15	-2.13	-2.25	0.12	41.66	42.95	43.39	22.64	21.04	20.48	10.78	-3.09
RSTRSD12	36.00	32	16	-4.42	-4.51	0.09	41.66	42.95	43.39	20.34	18.61	18.26	10.78	-5.40
RSTRSD12	36.00	32	17	-4.84	-4.93	0.09	41.66	42.95	43.39	19.84	18.34	18.05	10.78	-5.81
RSTRSD12	36.00	34	1	1.57	0.00	1.57	42.71	43.38	42.97	28.87	21.60	21.88	11.62	0.66
RSTRSD12	36.00	34	2	4.87	0.00	4.87	42.71	43.38	42.97	32.37	24.75	25.44	11.62	4.06
RSTRSD12	36.00	34	3	12.36	0.00	12.36	42.71	43.38	42.97	40.02	33.58	34.71	11.62	12.53
RSTRSD12	36.00	34	4	13.65	0.00	13.65	42.71	43.38	42.97	39.47	42.16	38.06	11.62	14.32
RSTRSD12	36.00	34	5	1.86	0.00	1.86	42.71	43.38	42.97	25.81	28.13	26.81	11.62	0.95
RSTRSD12	36.00	34	6	-2.02	0.00	-2.02	42.71	43.38	42.97	22.57	25.10	19.22	11.62	-2.98
RSTRSD12	36.00	34	7	4.63	0.00	4.63	42.71	43.38	42.97	29.43	36.00	25.20	11.62	3.80
RSTRSD12	36.00	34	8	11.59	0.00	11.59	42.71	43.38	42.97	37.04	43.49	33.33	11.62	11.55
RSTRSD12	36.00	34	9	9.65	0.00	9.65	42.71	43.38	42.97	33.96	36.49	36.28	11.62	9.23
RSTRSD12	36.00	34	10	5.03	0.00	5.03	42.71	43.38	42.97	31.19	26.32	26.27	11.62	4.22
RSTRSD12	36.00	34	11	4.15	0.00	4.15	42.71	43.38	42.97	31.26	24.55	24.56	11.62	3.31
RSTRSD12	36.00	34	12	0.49	0.00	0.49	42.71	43.38	42.97	27.02	21.15	21.19	11.62	-0.44
RSTRSD12	36.00	34	13	-1.32	-1.39	0.07	42.71	43.38	42.97	24.57	19.90	19.94	11.62	-2.27
RSTRSD12	36.00	34	14	1.09	0.00	1.09	42.71	43.38	42.97	27.59	21.48	22.19	11.62	0.17
RSTRSD12	36.00	34	15	0.14	0.00	0.14	42.71	43.38	42.97	26.75	20.46	21.06	11.62	-0.80
RSTRSD12	36.00	34	16	-2.37	-2.44	0.07	42.71	43.38	42.97	23.94	18.23	18.64	11.62	-3.34
RSTRSD12	36.00	34	17	-2.80	-2.88	0.08	42.71	43.38	42.97	23.31	18.03	18.36	11.62	-3.77
RSTRSD12	36.00	36	1	0.50	0.00	0.50	41.69	42.95	43.39	26.47	21.86	21.62	10.81	-0.41
RSTRSD12	36.00	36	2	3.43	0.00	3.43	41.69	42.95	43.39	29.17	25.41	24.78	10.81	2.59
RSTRSD12	36.00	36	3	9.78	0.00	9.78	41.69	42.95	43.39	34.93	34.68	33.61	10.81	9.52
RSTRSD12	36.00	36	4	10.96	0.00	10.96	41.69	42.95	43.39	35.46	38.04	42.18	10.81	10.96
RSTRSD12	36.00	36	5	4.19	0.00	4.19	41.69	42.95	43.39	29.03	26.78	28.15	10.81	3.39
RSTRSD12	36.00	36	6	-3.55	-0.85	-2.70	41.69	42.95	43.39	20.52	19.19	25.13	10.81	-4.52
RSTRSD12	36.00	36	7	2.85	0.00	2.85	41.69	42.95	43.39	27.00	25.17	36.03	10.81	1.99
RSTRSD12	36.00	36	8	4.82	0.00	4.82	41.69	42.95	43.39	28.28	33.30	43.47	10.81	4.05
RSTRSD12	36.00	36	9	6.58	0.00	6.58	41.69	42.95	43.39	30.24	36.25	36.51	10.81	5.92
RSTRSD12	36.00	36	10	3.24	0.00	3.24	41.69	42.95	43.39	28.11	26.24	26.35	10.81	2.40
RSTRSD12	36.00	36	11	2.44	0.00	2.44	41.69	42.95	43.39	27.79	24.54	24.58	10.81	1.57
RSTRSD12	36.00	36	12	-0.33	-0.57	0.24	41.69	42.95	43.39	25.36	21.16	21.18	10.81	-1.27
RSTRSD12	36.00	36	13	-1.40	-1.58	0.18	41.69	42.95	43.39	24.43	19.92	19.92	10.81	-2.35
RSTRSD12	36.00	36	14	0.02	-0.23	0.25	41.69	42.95	43.39	25.50	22.16	21.51	10.81	-0.90
RSTRSD12	36.00	36	15	-0.84	-1.03	0.19	41.69	42.95	43.39	24.77	21.04	20.48	10.81	-1.78
RSTRSD12	36.00	36	16	-3.11	-3.25	0.14	41.69	42.95	43.39	22.50	18.61	18.26	10.81	-4.08
RSTRSD12	36.00	36	17	-3.49	-3.63	0.14	41.69	42.95	43.39	22.01	18.33	18.05	10.81	-4.45
RSTRSD12	36.00	38	1	1.54	0.00	1.54	42.71	43.38	42.97	28.79	21.60	21.88	11.62	0.63
RSTRSD12	36.00	38	2	4.85	0.00	4.85	42.71	43.38	42.97	32.32	24.75	25.43	11.62	4.04
RSTRSD12	36.00	38	3	12.24	0.00	12.24	42.71	43.38	42.97	39.69	33.58	34.70	11.62	12.37
RSTRSD12	36.00	38	4	13.40	0.00	13.40	42.71	43.38	42.97	39.00	42.15	38.05	11.62	13.95
RSTRSD12	36.00	38	5	1.68	0.00	1.68	42.71	43.38	42.97	25.59	28.12	26.81	11.62	0.77
RSTRSD12	36.00	38	6	-2.18	0.00	-2.18	42.71	43.38	42.97	22.34	25.10	19.22	11.62	-3.15
RSTRSD12	36.00	38	7	4.30	0.00	4.30	42.71	43.38	42.97	28.95	36.00	25.20	11.62	3.46
RSTRSD12	36.00	38	8	11.22	0.00	11.22	42.71	43.38	42.97	36.41	43.44	33.30	11.62	11.09
RSTRSD12	36.00	38	9	9.63	0.00	9.63	42.71	43.38	42.97	33.95	36.48	36.18	11.62	9.22
RSTRSD12	36.00	38	10	4.72	0.00	4.72	42.71	43.38	42.97	30.56	26.32	26.26	11.62	3.90
RSTRSD12	36.00	38	11	3.73	0.00	3.73	42.71	43.38	42.97	30.25	24.55	24.56	11.62	2.87
RSTRSD12	36.00	38	12	0.34	0.00	0.34	42.71	43.38	42.97	26.68	21.15	21.19	11.62	-0.60
RSTRSD12	36.00	38	13	-1.36	-1.43	0.07	42.71	43.38	42.97	24.48	19.90	19.94	11.62	-2.32
RSTRSD12	36.00	38	14	1.38	0.00	1.38	42.71	43.38	42.97	28.26	21.48	22.19	11.62	0.47
RSTRSD12	36.00	38	15	0.44	0.00	0.44	42.71	43.38	42.97	27.48	20.46	21.06	11.62	-0.49
RSTRSD12	36.00	38	16	-1.90	-1.97	0.07	42.71	43.38	42.97	25.02	18.23	18.63	11.62	-2.86
RSTRSD12	36.00	38	17	-2.24	-2.33	0.09	42.71	43.38	42.97	24.55	18.03	18.36	11.62	-3.20
RSTRSD12	36.00	40	1	-0.36	-0.57	0.21	41.71	42.95	42.97	23.62	21.86		11.22	-1.30
RSTRSD12	36.00	40	2	2.50	0.00	2.50	41.71	42.95	42.97	26.41	25.41		11.22	1.62
RSTRSD12	36.00	40	3	9.27	0.00	9.27	41.71	42.95	42.97	33.35	34.67		11.22	8.87
RSTRSD12	36.00	40	4	11.11	0.00	11.11	41.71	42.95	42.97	35.42	38.02		11.22	11.05
RSTRSD12	36.00	40	5	4.79	0.00	4.79	41.71	42.95	42.97	29.02	26.78		11.22	4.00
RSTRSD12	36.00	40	6	-3.36	-0.47	-2.89	41.71	42.95	42.97	20.52	19.19		11.22	-4.33
RSTRSD12	36.00	40	7	2.92	0.00	2.92	41.71	42.95	42.97	26.98	25.17		11.22	2.05
RSTRSD12	36.00	40	8	4.91	0.00	4.91	41.71	42.95	42.97	28.33	33.28		11.22	4.12
RSTRSD12	36.00	40	9	6.67	0.00	6.67	41.71	42.95	42.97	30.16	36.15		11.22	5.99
RSTRSD12	36.00	40	10	1.95	0.00	1.95	41.71	42.95	42.97	25.61	26.23		11.22	1.05
RSTRSD12	36.00	40	11	0.94	0.00	0.94	41.71	42.95	42.97	24.68	24.53		11.22	0.02
RSTRSD12	36.00	40	12	-1.78	-1.95	0.17	41.71	42.95	42.97	22.04	21.16		11.22	-2.73
RSTRSD12	36.00	40	13	-2.67	-2.81	0.14	41.71	42.95	42.97	21.21	19.91		11.22	-3.63
RSTRSD12	36.00	40	14	-1.23	-1.46	0.23	41.71	42.95	42.97	22.50	22.16		11.22	-2.18
RSTRSD12	36.00	40	15	-2.05	-2.24	0.19	41.71	42.95	42.97	21.73	21.03		11.22	-3.01
RSTRSD12	36.00	40	16	-4.37	-4.49	0.12	41.71	42.95	42.97	19.42	18.61		11.22	-5.34
RSTRSD12	36.00	40	17	-4.84	-4.95	0.11	41.71	42.95	42.97	18.91	18.33		11.22	-5.82
RSTRSA21	56.00	25	1	-1.38	-1.89	0.51	50.06	20.45	53.54	31.03	15.34	39.09	-1.58	-1.36
RSTRSA21	56.00	25	2	3.80	0.00	3.80	50.06	20.45	53.54	38.44	25.01	44.19	-1.58	7.88
RSTRSA21	56.00	25	3	3.75	0.00	3.75	50.06	20.45	53.54	36.71	26.03	33.96	-1.58	7.72
RSTRSA21	56.00	25	4	4.13	0.00	4.13	50.06	20.45	53.54	38.39	26.99	36.58	-1.58	9.04
RSTRSA21	56.00	25	5	4.59	0.00	4.59	50.06	20.45	53.54	41.11	28.80	39.79	-1.58	11.19
RSTRSA21	56.00	25	6	4.63	0.00	4.63	50.06	20.45	53.54	41.75	28.75	43.19	-1.58	11.44
RSTRSA21	56.00	25	7	4.57	0.00	4.57	50.06	20.45	53.54	39.41	29.11	47.16	-1.58	11.05
RSTRSA21	56.00	25	8	4.42	0.00	4.42	50.06	20.45	53.54	38.51	28.40	49.78	-1.58	10.30
RSTRSA21	56.00	25	9	4.09	0.00	4.09	50.06	20.45	53.54	37.42	26.77	53.28	-1.58	8.88
RSTRSA21	56.00	25	10	-0.60	-1.81	1.21	50.06	20.45	53.54	28.55	17.35	46.87	-1.58	-0.35
RSTRSA21	56.00	25	11	3.79	0.00	3.79	50.06	20.45	53.54	39.26	24.70	54.02	-1.58	7.83
RSTRSA21	56.00	25	12	-0.88	-1.84	0.96	50.06	20.45	53.54	32.08	15.90	45.65	-1.58	-0.72
RSTRSA21	56.00	25	13	4.01	0.00	4.01	50.06	20.45	53.54	44.18	24.90	53.70	-1.58	8.59
RSTRSA21	56.00	25	14	4.33	0.00	4.33	50.06	20.45	53.54	46.87	26.09	53.33	-1.58	9.86
RSTRSA21	56.00	25	15	3.21	0.00	3.21	50.06	20.45	53.54	42.83	22.47	48.08	-1.58	6.21
RSTRSA21	56.00	27	1	2.74	-0.25	2.99	50.99	53.52	51.47	30.17	39.06	19.75	20.09	1.75
RSTRSA21	56.00	27	2	11.98	0.00	11.98	50.99	53.52	51.47	37.78	44.16	30.69	20.09	11.11
RSTRSA21	56.00	27	3	10.82	0.00	10.82	50.99	53.52	51.47	36.28	33.94	31.77	20.09	9.92
RSTRSA21	56.00	27	4	12.49	0.00	12.49	50.99	53.52	51.47	37.92	36.55	33.17	20.09	11.64
RSTRSA21	56.00	27	5	15.17	0.00	15.17	50.99	53.52	51.47	40.73	39.77	35.84	20.09	14.46
RSTRSA21	56.00	27	6	15.96	0.00	15.96	50.99	53.52	51.47	41.41	43.16	36.29	20.09	15.31
RSTRSA21	56.00	27	7	14.84	0.00	14.84	50.99	53.52	51.47	39.02	47.14	37.82	20.09	14.10

RSTRSA21	56.00	27	8	14.06	0.00	14.06	50.99	53.52	51.47	38.09	49.76	37.24	-20.09	13.28
RSTRSA21	56.00	27	9	12.91	0.00	12.91	50.99	53.52	51.47	37.01	53.25	35.29	20.09	12.08
RSTRSA21	56.00	27	10	4.08	-0.93	5.01	50.99	53.52	51.47	28.35	46.84	25.16	20.09	3.10
RSTRSA21	56.00	27	11	13.42	0.00	13.42	50.99	53.52	51.47	39.87	53.99	31.41	20.09	12.61
RSTRSA21	56.00	27	12	5.58	0.00	5.58	50.99	53.52	51.47	35.38	45.62	21.66	20.09	4.62
RSTRSA21	56.00	27	13	14.36	0.00	14.36	50.99	53.52	51.47	47.47	53.67	30.09	20.09	13.60
RSTRSA21	56.00	27	14	14.87	0.00	14.87	50.99	53.52	51.47	46.95	53.31	30.77	20.09	14.13
RSTRSA21	56.00	27	15	10.52	0.00	10.52	50.99	53.52	51.47	40.20	48.05	26.73	20.09	9.62
RSTRSA21	56.00	29	1	2.79	0.00	2.79	49.89	51.45	53.54	30.40	19.72	39.08	19.18	1.81
RSTRSA21	56.00	29	2	11.95	0.00	11.95	49.89	51.45	53.54	37.80	30.66	44.35	19.18	11.12
RSTRSA21	56.00	29	3	10.91	0.00	10.91	49.89	51.45	53.54	36.41	31.74	34.28	19.18	10.04
RSTRSA21	56.00	29	4	12.55	0.00	12.55	49.89	51.45	53.54	38.04	33.15	36.88	19.18	11.75
RSTRSA21	56.00	29	5	15.47	0.00	15.47	49.89	51.45	53.54	41.37	35.81	40.13	19.18	14.86
RSTRSA21	56.00	29	6	16.27	0.00	16.27	49.89	51.45	53.54	42.10	36.26	43.53	19.18	15.74
RSTRSA21	56.00	29	7	15.53	0.00	15.53	49.89	51.45	53.54	40.06	37.79	47.16	19.18	14.92
RSTRSA21	56.00	29	8	14.98	0.00	14.98	49.89	51.45	53.54	39.38	37.21	49.78	19.18	14.33
RSTRSA21	56.00	29	9	13.72	0.00	13.72	49.89	51.45	53.54	38.16	35.27	53.28	19.18	12.97
RSTRSA21	56.00	29	10	4.41	0.00	4.41	49.89	51.45	53.54	28.81	25.14	46.87	19.18	3.44
RSTRSA21	56.00	29	11	12.99	0.00	12.99	49.89	51.45	53.54	39.06	31.38	54.01	19.18	12.20
RSTRSA21	56.00	29	12	4.51	0.00	4.51	49.89	51.45	53.54	31.75	21.63	45.72	19.18	3.54
RSTRSA21	56.00	29	13	13.78	0.00	13.78	49.89	51.45	53.54	43.91	30.06	53.75	19.18	13.04
RSTRSA21	56.00	29	14	14.72	0.00	14.72	49.89	51.45	53.54	46.44	30.74	53.36	19.18	14.04
RSTRSA21	56.00	29	15	10.85	0.00	10.85	49.89	51.45	53.54	42.26	26.70	48.06	19.18	9.97
RSTRSA21	56.00	31	1	2.73	-0.25	2.98	50.99	53.52	51.47	30.17	39.05	19.74	20.09	1.75
RSTRSA21	56.00	31	2	11.90	0.00	11.90	50.99	53.52	51.47	37.77	44.32	30.50	20.09	11.03
RSTRSA21	56.00	31	3	9.96	0.00	9.96	50.99	53.52	51.47	36.28	34.25	28.96	20.09	9.04
RSTRSA21	56.00	31	4	11.78	0.00	11.78	50.99	53.52	51.47	37.92	36.86	30.91	20.09	10.91
RSTRSA21	56.00	31	5	14.48	0.00	14.48	50.99	53.52	51.47	40.73	40.11	33.61	20.09	13.72
RSTRSA21	56.00	31	6	15.56	0.00	15.56	50.99	53.52	51.47	41.41	43.50	35.00	20.09	14.88
RSTRSA21	56.00	31	7	14.84	0.00	14.84	50.99	53.52	51.47	39.02	47.14	37.82	20.09	14.10
RSTRSA21	56.00	31	8	14.06	0.00	14.06	50.99	53.52	51.47	38.09	49.76	37.24	20.09	13.28
RSTRSA21	56.00	31	9	12.91	0.00	12.91	50.99	53.52	51.47	37.01	53.25	35.29	20.09	12.08
RSTRSA21	56.00	31	10	4.08	-0.17	4.25	50.99	53.52	51.47	28.35	46.84	25.16	20.09	3.10
RSTRSA21	56.00	31	11	13.42	0.00	13.42	50.99	53.52	51.47	39.87	53.99	31.41	20.09	12.61
RSTRSA21	56.00	31	12	5.58	0.00	5.58	50.99	53.52	51.47	35.38	45.69	21.65	20.09	4.61
RSTRSA21	56.00	31	13	14.35	0.00	14.35	50.99	53.52	51.47	47.47	53.72	30.08	20.09	13.59
RSTRSA21	56.00	31	14	14.86	0.00	14.86	50.99	53.52	51.47	46.94	53.33	30.76	20.09	14.13
RSTRSA21	56.00	31	15	10.52	0.00	10.52	50.99	53.52	51.47	40.19	48.04	26.73	20.09	9.62
RSTRSA21	56.00	33	1	2.79	0.00	2.79	49.90	51.45	53.54	30.39	19.72	39.05	19.18	1.81
RSTRSA21	56.00	33	2	11.89	0.00	11.89	49.90	51.45	53.54	37.79	30.47	46.63	19.18	11.06
RSTRSA21	56.00	33	3	10.39	0.00	10.39	49.90	51.45	53.54	36.41	28.94	40.26	19.18	9.51
RSTRSA21	56.00	33	4	12.13	0.00	12.13	49.90	51.45	53.54	38.04	30.88	42.84	19.18	11.31
RSTRSA21	56.00	33	5	15.04	0.00	15.04	49.90	51.45	53.54	41.37	33.59	48.12	19.18	14.39
RSTRSA21	56.00	33	6	16.02	0.00	16.02	49.90	51.45	53.54	42.10	34.97	51.26	19.18	15.46
RSTRSA21	56.00	33	7	15.53	0.00	15.53	49.90	51.45	53.54	40.06	37.79	47.16	19.18	14.92
RSTRSA21	56.00	33	8	14.98	0.00	14.98	49.90	51.45	53.54	39.38	37.21	49.78	19.18	14.33
RSTRSA21	56.00	33	9	13.72	0.00	13.72	49.90	51.45	53.54	38.16	35.27	53.28	19.18	12.97
RSTRSA21	56.00	33	10	4.41	0.00	4.41	49.90	51.45	53.54	28.81	25.14	46.87	19.18	3.44
RSTRSA21	56.00	33	11	12.99	0.00	12.99	49.90	51.45	53.54	39.06	31.38	54.01	19.18	12.20
RSTRSA21	56.00	33	12	4.51	0.00	4.51	49.90	51.45	53.54	31.75	21.63	46.01	19.18	3.54
RSTRSA21	56.00	33	13	13.78	0.00	13.78	49.90	51.45	53.54	43.90	30.05	53.92	19.18	13.04
RSTRSA21	56.00	33	14	14.71	0.00	14.71	49.90	51.45	53.54	46.43	30.74	53.43	19.18	14.04
RSTRSA21	56.00	33	15	10.84	0.00	10.84	49.90	51.45	53.54	42.25	26.70	48.12	19.18	9.97
RSTRSA21	56.00	35	1	2.73	-0.41	3.14	50.99	53.52	51.47	30.17	39.03	19.75	20.09	1.75
RSTRSA21	56.00	35	2	12.00	0.00	12.00	50.99	53.52	51.47	37.77	46.60	30.66	20.09	11.13
RSTRSA21	56.00	35	3	11.18	0.00	11.18	50.99	53.52	51.47	36.28	40.23	31.15	20.09	10.29
RSTRSA21	56.00	35	4	12.77	0.00	12.77	50.99	53.52	51.47	37.92	42.81	32.70	20.09	11.94
RSTRSA21	56.00	35	5	15.46	0.00	15.46	50.99	53.52	51.47	40.73	48.09	35.37	20.09	14.77
RSTRSA21	56.00	35	6	16.11	0.00	16.11	50.99	53.52	51.47	41.41	51.23	36.05	20.09	15.47
RSTRSA21	56.00	35	7	14.84	0.00	14.84	50.99	53.52	51.47	39.02	47.13	37.82	20.09	14.10
RSTRSA21	56.00	35	8	14.06	0.00	14.06	50.99	53.52	51.47	38.09	49.76	37.24	20.09	13.28
RSTRSA21	56.00	35	9	12.91	0.00	12.91	50.99	53.52	51.47	37.01	53.25	35.29	20.09	12.08
RSTRSA21	56.00	35	10	4.08	-0.22	4.30	50.99	53.52	51.47	28.35	46.84	25.16	20.09	3.10
RSTRSA21	56.00	35	11	13.42	0.00	13.42	50.99	53.52	51.47	39.87	53.98	31.41	20.09	12.61
RSTRSA21	56.00	35	12	5.58	0.00	5.58	50.99	53.52	51.47	35.38	45.98	21.66	20.09	4.61
RSTRSA21	56.00	35	13	14.36	0.00	14.36	50.99	53.52	51.47	47.47	53.89	30.08	20.09	13.59
RSTRSA21	56.00	35	14	14.86	0.00	14.86	50.99	53.52	51.47	46.94	53.40	30.77	20.09	14.13
RSTRSA21	56.00	35	15	10.52	0.00	10.52	50.99	53.52	51.47	40.19	48.10	26.73	20.09	9.62
RSTRSA21	56.00	37	1	2.71	0.00	2.71	49.90	51.45	53.54	30.37	19.72	33.71	19.18	1.73
RSTRSA21	56.00	37	2	11.96	0.00	11.96	49.90	51.45	53.54	37.78	30.63	46.53	19.18	11.13
RSTRSA21	56.00	37	3	11.09	0.00	11.09	49.90	51.45	53.54	36.41	31.12	37.72	19.18	10.22
RSTRSA21	56.00	37	4	12.72	0.00	12.72	49.90	51.45	53.54	38.04	32.68	40.77	19.18	11.92
RSTRSA21	56.00	37	5	15.65	0.00	15.65	49.90	51.45	53.54	41.36	35.35	44.93	19.18	15.05
RSTRSA21	56.00	37	6	16.38	0.00	16.38	49.90	51.45	53.54	42.09	36.02	49.19	19.18	15.86
RSTRSA21	56.00	37	7	15.53	0.00	15.53	49.90	51.45	53.54	40.05	37.79	47.15	19.18	14.92
RSTRSA21	56.00	37	8	14.98	0.00	14.98	49.90	51.45	53.54	39.38	37.21	49.78	19.18	14.32
RSTRSA21	56.00	37	9	13.72	0.00	13.72	49.90	51.45	53.54	38.15	35.27	53.27	19.18	12.97
RSTRSA21	56.00	37	10	4.40	0.00	4.40	49.90	51.45	53.54	28.80	25.14	46.86	19.18	3.43
RSTRSA21	56.00	37	11	12.97	0.00	12.97	49.90	51.45	53.54	39.04	31.38	53.85	19.18	12.18
RSTRSA21	56.00	37	12	4.49	0.00	4.49	49.90	51.45	53.54	31.69	21.63	45.63	19.18	3.52
RSTRSA21	56.00	37	13	13.77	0.00	13.77	49.90	51.45	53.54	43.84	30.06	53.42	19.18	13.02
RSTRSA21	56.00	37	14	14.71	0.00	14.71	49.90	51.45	53.54	46.40	30.74	52.82	19.18	14.03
RSTRSA21	56.00	37	15	10.83	0.00	10.83	49.90	51.45	53.54	42.22	26.70	46.54	19.18	9.96
RSTRSA21	56.00	39	1	2.62	-0.47	3.09	48.93	53.52	51.47	30.11	33.69	19.74	18.35	1.65
RSTRSA21	56.00	39	2	11.76	0.00	11.76	48.93	53.52	51.47	37.66	46.51	30.40	18.35	10.96
RSTRSA21	56.00	39	3	9.75	0.00	9.75	48.93	53.52	51.47	36.21	37.69	28.03	18.35	8.88
RSTRSA21	56.00	39	4	11.59	0.00	11.59	48.93	53.52	51.47	37.83	40.74	30.11	18.35	10.78
RSTRSA21	56.00	39	5	14.21	0.00	14.21	48.93	53.52	51.47	40.57	44.90	32.82	18.35	13.55
RSTRSA21	56.00	39	6	15.25	0.00	15.25	48.93	53.52	51.47	41.16	49.17	34.47	18.35	14.69
RSTRSA21	56.00	39	7	14.64	0.00	14.64	48.93	53.52	51.47	38.92	47.13	37.82	18.35	14.03
RSTRSA21	56.00	39	8	13.87	0.00	13.87	48.93	53.52	51.47	37.98	49.76	37.24	18.35	13.19
RSTRSA21	56.00	39	9	12.69	0.00	12.69	48.93	53.52	51.47	36.83	53.25	35.29	18.35	11.93
RSTRSA21	56.00	39	10	3.74	-0.40	4.14	48.93	53.52	51.47	27.91	46.83	25.16	18.35	2.77
RSTRSA21	56.00	39	11	12.73	0.00	12.73	48.93	53.52	51.47	38.62	53.82	31.41	18.35	11.98

RSTRSA21	56.00	39	12	4.45	0.00	4.45	48.93	53.52	51.47	31.58	45.60	21.65	18.35	3.49
RSTRSA21	56.00	39	13	13.68	0.00	13.68	48.93	53.52	51.47	43.61	53.40	30.08	18.35	12.99
RSTRSA21	56.00	39	14	14.56	0.00	14.56	48.93	53.52	51.47	45.71	52.79	30.76	18.35	13.94
RSTRSA21	56.00	39	15	10.42	0.00	10.42	48.93	53.52	51.47	40.02	46.52	26.72	18.35	9.56
RSTRSD21	56.00	25	1	-1.38	-1.89	0.51	50.06	20.45	53.54	31.03	15.34	39.09	-1.58	-1.36
RSTRSD21	56.00	25	2	3.80	0.00	3.80	50.06	20.45	53.54	38.44	25.01	44.19	-1.58	7.88
RSTRSD21	56.00	25	3	3.75	0.00	3.75	50.06	20.45	53.54	36.71	26.03	33.96	-1.58	7.72
RSTRSD21	56.00	25	4	4.13	0.00	4.13	50.06	20.45	53.54	38.39	26.99	36.58	-1.58	9.04
RSTRSD21	56.00	25	5	4.59	0.00	4.59	50.06	20.45	53.54	41.11	28.80	39.79	-1.58	11.19
RSTRSD21	56.00	25	6	4.63	0.00	4.63	50.06	20.45	53.54	41.75	28.75	43.19	-1.58	11.44
RSTRSD21	56.00	25	7	4.57	0.00	4.57	50.06	20.45	53.54	39.41	29.11	47.16	-1.58	11.05
RSTRSD21	56.00	25	8	4.42	0.00	4.42	50.06	20.45	53.54	38.51	28.40	49.78	-1.58	10.30
RSTRSD21	56.00	25	9	4.09	0.00	4.09	50.06	20.45	53.54	37.42	26.77	53.28	-1.58	8.88
RSTRSD21	56.00	25	10	-0.60	-1.81	1.21	50.06	20.45	53.54	28.55	17.35	46.87	-1.58	-0.35
RSTRSD21	56.00	25	11	3.79	0.00	3.79	50.06	20.45	53.54	39.26	24.70	54.02	-1.58	7.83
RSTRSD21	56.00	25	12	-0.88	-1.84	0.96	50.06	20.45	53.54	32.08	15.90	45.65	-1.58	-0.72
RSTRSD21	56.00	25	13	4.01	0.00	4.01	50.06	20.45	53.54	44.18	24.90	53.70	-1.58	8.59
RSTRSD21	56.00	25	14	4.33	0.00	4.33	50.06	20.45	53.54	46.87	26.09	53.33	-1.58	9.86
RSTRSD21	56.00	25	15	3.21	0.00	3.21	50.06	20.45	53.54	42.83	22.47	48.08	-1.58	6.21
RSTRSD21	56.00	27	1	2.74	-0.25	2.99	50.99	53.52	51.47	30.17	39.06	19.75	20.09	1.75
RSTRSD21	56.00	27	2	11.98	0.00	11.98	50.99	53.52	51.47	37.78	44.16	30.69	20.09	11.11
RSTRSD21	56.00	27	3	10.82	0.00	10.82	50.99	53.52	51.47	36.28	33.94	31.77	20.09	9.92
RSTRSD21	56.00	27	4	12.49	0.00	12.49	50.99	53.52	51.47	37.92	36.55	33.17	20.09	11.64
RSTRSD21	56.00	27	5	15.17	0.00	15.17	50.99	53.52	51.47	40.73	39.77	35.84	20.09	14.46
RSTRSD21	56.00	27	6	15.96	0.00	15.96	50.99	53.52	51.47	41.41	43.16	36.29	20.09	15.31
RSTRSD21	56.00	27	7	14.84	0.00	14.84	50.99	53.52	51.47	39.02	47.14	37.82	20.09	14.10
RSTRSD21	56.00	27	8	14.06	0.00	14.06	50.99	53.52	51.47	38.09	49.76	37.24	20.09	13.28
RSTRSD21	56.00	27	9	12.91	0.00	12.91	50.99	53.52	51.47	37.01	53.25	35.29	20.09	12.08
RSTRSD21	56.00	27	10	4.08	-0.93	5.01	50.99	53.52	51.47	28.35	46.84	25.16	20.09	3.10
RSTRSD21	56.00	27	11	13.42	0.00	13.42	50.99	53.52	51.47	39.87	53.99	31.41	20.09	12.61
RSTRSD21	56.00	27	12	5.58	0.00	5.58	50.99	53.52	51.47	35.38	45.62	21.66	20.09	4.62
RSTRSD21	56.00	27	13	14.36	0.00	14.36	50.99	53.52	51.47	47.47	53.67	30.09	20.09	13.60
RSTRSD21	56.00	27	14	14.87	0.00	14.87	50.99	53.52	51.47	46.95	53.31	30.77	20.09	14.13
RSTRSD21	56.00	27	15	10.52	0.00	10.52	50.99	53.52	51.47	40.20	48.05	26.73	20.09	9.62
RSTRSD21	56.00	29	1	2.79	0.00	2.79	49.89	51.45	53.54	30.40	19.72	39.08	19.18	1.81
RSTRSD21	56.00	29	2	11.95	0.00	11.95	49.89	51.45	53.54	37.80	30.66	44.35	19.18	11.12
RSTRSD21	56.00	29	3	10.91	0.00	10.91	49.89	51.45	53.54	36.41	31.74	34.28	19.18	10.04
RSTRSD21	56.00	29	4	12.55	0.00	12.55	49.89	51.45	53.54	38.04	33.15	36.88	19.18	11.75
RSTRSD21	56.00	29	5	15.47	0.00	15.47	49.89	51.45	53.54	41.37	35.81	40.13	19.18	14.86
RSTRSD21	56.00	29	6	16.27	0.00	16.27	49.89	51.45	53.54	42.10	36.26	43.53	19.18	15.74
RSTRSD21	56.00	29	7	15.53	0.00	15.53	49.89	51.45	53.54	40.06	37.79	47.16	19.18	14.92
RSTRSD21	56.00	29	8	14.98	0.00	14.98	49.89	51.45	53.54	39.38	37.21	49.78	19.18	14.33
RSTRSD21	56.00	29	9	13.72	0.00	13.72	49.89	51.45	53.54	38.16	35.27	53.28	19.18	12.97
RSTRSD21	56.00	29	10	4.41	0.00	4.41	49.89	51.45	53.54	28.81	25.14	46.87	19.18	3.44
RSTRSD21	56.00	29	11	12.99	0.00	12.99	49.89	51.45	53.54	39.06	31.38	54.01	19.18	12.20
RSTRSD21	56.00	29	12	4.51	0.00	4.51	49.89	51.45	53.54	31.75	21.63	45.72	19.18	3.54
RSTRSD21	56.00	29	13	13.78	0.00	13.78	49.89	51.45	53.54	43.91	30.06	53.75	19.18	13.04
RSTRSD21	56.00	29	14	14.72	0.00	14.72	49.89	51.45	53.54	46.44	30.74	53.36	19.18	14.04
RSTRSD21	56.00	29	15	10.85	0.00	10.85	49.89	51.45	53.54	42.26	26.70	48.06	19.18	9.97
RSTRSD21	56.00	31	1	2.73	-0.25	2.98	50.99	53.52	51.47	30.17	39.05	19.74	20.09	1.75
RSTRSD21	56.00	31	2	11.90	0.00	11.90	50.99	53.52	51.47	37.77	44.32	30.50	20.09	11.03
RSTRSD21	56.00	31	3	9.96	0.00	9.96	50.99	53.52	51.47	36.28	34.25	28.96	20.09	9.04
RSTRSD21	56.00	31	4	11.78	0.00	11.78	50.99	53.52	51.47	37.92	36.86	30.91	20.09	10.91
RSTRSD21	56.00	31	5	14.48	0.00	14.48	50.99	53.52	51.47	40.73	40.11	33.61	20.09	13.72
RSTRSD21	56.00	31	6	15.56	0.00	15.56	50.99	53.52	51.47	41.41	43.50	35.00	20.09	14.88
RSTRSD21	56.00	31	7	14.84	0.00	14.84	50.99	53.52	51.47	39.02	47.14	37.82	20.09	14.10
RSTRSD21	56.00	31	8	14.06	0.00	14.06	50.99	53.52	51.47	38.09	49.76	37.24	20.09	13.28
RSTRSD21	56.00	31	9	12.91	0.00	12.91	50.99	53.52	51.47	37.01	53.25	35.29	20.09	12.08
RSTRSD21	56.00	31	10	4.08	-0.17	4.25	50.99	53.52	51.47	28.35	46.84	25.16	20.09	3.10
RSTRSD21	56.00	31	11	13.42	0.00	13.42	50.99	53.52	51.47	39.87	53.99	31.41	20.09	12.61
RSTRSD21	56.00	31	12	5.58	0.00	5.58	50.99	53.52	51.47	35.38	45.69	21.65	20.09	4.61
RSTRSD21	56.00	31	13	14.35	0.00	14.35	50.99	53.52	51.47	47.47	53.72	30.08	20.09	13.59
RSTRSD21	56.00	31	14	14.86	0.00	14.86	50.99	53.52	51.47	46.94	53.33	30.76	20.09	14.13
RSTRSD21	56.00	31	15	10.52	0.00	10.52	50.99	53.52	51.47	40.19	48.04	26.73	20.09	9.62
RSTRSD21	56.00	33	1	2.79	0.00	2.79	49.90	51.45	53.54	30.39	19.72	39.05	19.18	1.81
RSTRSD21	56.00	33	2	11.89	0.00	11.89	49.90	51.45	53.54	37.79	30.47	46.63	19.18	11.06
RSTRSD21	56.00	33	3	10.39	0.00	10.39	49.90	51.45	53.54	36.41	28.94	40.26	19.18	9.51
RSTRSD21	56.00	33	4	12.13	0.00	12.13	49.90	51.45	53.54	38.04	30.88	42.84	19.18	11.31
RSTRSD21	56.00	33	5	15.04	0.00	15.04	49.90	51.45	53.54	41.37	33.59	48.12	19.18	14.39
RSTRSD21	56.00	33	6	16.02	0.00	16.02	49.90	51.45	53.54	42.10	34.97	51.26	19.18	15.46
RSTRSD21	56.00	33	7	15.53	0.00	15.53	49.90	51.45	53.54	40.06	37.79	47.16	19.18	14.92
RSTRSD21	56.00	33	8	14.98	0.00	14.98	49.90	51.45	53.54	39.38	37.21	49.78	19.18	14.33
RSTRSD21	56.00	33	9	13.72	0.00	13.72	49.90	51.45	53.54	38.16	35.27	53.28	19.18	12.97
RSTRSD21	56.00	33	10	4.41	0.00	4.41	49.90	51.45	53.54	28.81	25.14	46.87	19.18	3.44
RSTRSD21	56.00	33	11	12.99	0.00	12.99	49.90	51.45	53.54	39.06	31.38	54.01	19.18	12.20
RSTRSD21	56.00	33	12	4.51	0.00	4.51	49.90	51.45	53.54	31.75	21.63	46.01	19.18	3.54
RSTRSD21	56.00	33	13	13.78	0.00	13.78	49.90	51.45	53.54	43.90	30.05	53.92	19.18	13.04
RSTRSD21	56.00	33	14	14.71	0.00	14.71	49.90	51.45	53.54	46.43	30.74	53.43	19.18	14.04
RSTRSD21	56.00	33	15	10.84	0.00	10.84	49.90	51.45	53.54	42.25	26.70	48.12	19.18	9.97
RSTRSD21	56.00	35	1	2.73	-0.41	3.14	50.99	53.52	51.47	30.17	39.03	19.75	20.09	1.75
RSTRSD21	56.00	35	2	12.00	0.00	12.00	50.99	53.52	51.47	37.77	46.60	30.66	20.09	11.13
RSTRSD21	56.00	35	3	11.18	0.00	11.18	50.99	53.52	51.47	36.28	40.23	31.15	20.09	10.29
RSTRSD21	56.00	35	4	12.77	0.00	12.77	50.99	53.52	51.47	37.92	42.81	32.70	20.09	11.94
RSTRSD21	56.00	35	5	15.46	0.00	15.46	50.99	53.52	51.47	40.73	48.09	35.37	20.09	14.77
RSTRSD21	56.00	35	6	16.11	0.00	16.11	50.99	53.52	51.47	41.41	51.23	36.05	20.09	15.47
RSTRSD21	56.00	35	7	14.84	0.00	14.84	50.99	53.52	51.47	39.02	47.13	37.82	20.09	14.10
RSTRSD21	56.00	35	8	14.06	0.00	14.06	50.99	53.52	51.47	38.09	49.76	37.24	20.09	13.28
RSTRSD21	56.00	35	9	12.91	0.00	12.91	50.99	53.52	51.47	37.01	53.25	35.29	20.09	12.08
RSTRSD21	56.00	35	10	4.08	-0.22	4.30	50.99	53.52	51.47	28.35	46.84	25.16	20.09	3.10
RSTRSD21	56.00	35	11	13.42	0.00	13.42	50.99	53.52	51.47	39.87	53.98	31.41	20.09	12.61
RSTRSD21	56.00	35	12	5.58	0.00	5.58	50.99	53.52	51.47	35.38	45.98	21.66	20.09	4.61
RSTRSD21	56.00	35	13	14.36	0.00	14.36	50.99	53.52	51.47	47.47	53.89	30.08	20.09	13.59
RSTRSD21	56.00	35	14	14.86	0.00	14.86	50.99	53.52	51.47	46.94	53.40	30.77	20.09	14.13

RSTRSD21	56.00	35	15	10.52	0.00	10.52	50.99	53.52	51.47	40.19	48.10	26.73	-20.09	9.62
RSTRSD21	56.00	37	1	2.71	0.00	2.71	49.90	51.45	53.54	30.37	19.72	33.71	19.18	1.73
RSTRSD21	56.00	37	2	11.96	0.00	11.96	49.90	51.45	53.54	37.78	30.63	46.53	19.18	11.13
RSTRSD21	56.00	37	3	11.09	0.00	11.09	49.90	51.45	53.54	36.41	31.12	37.72	19.18	10.22
RSTRSD21	56.00	37	4	12.72	0.00	12.72	49.90	51.45	53.54	38.04	32.68	40.77	19.18	11.92
RSTRSD21	56.00	37	5	15.65	0.00	15.65	49.90	51.45	53.54	41.36	35.35	44.93	19.18	15.05
RSTRSD21	56.00	37	6	16.38	0.00	16.38	49.90	51.45	53.54	42.09	36.02	49.19	19.18	15.86
RSTRSD21	56.00	37	7	15.53	0.00	15.53	49.90	51.45	53.54	40.05	37.79	47.15	19.18	14.92
RSTRSD21	56.00	37	8	14.98	0.00	14.98	49.90	51.45	53.54	39.38	37.21	49.78	19.18	14.32
RSTRSD21	56.00	37	9	13.72	0.00	13.72	49.90	51.45	53.54	38.15	35.27	53.27	19.18	12.97
RSTRSD21	56.00	37	10	4.40	0.00	4.40	49.90	51.45	53.54	28.80	25.14	46.86	19.18	3.43
RSTRSD21	56.00	37	11	12.97	0.00	12.97	49.90	51.45	53.54	39.04	31.38	53.85	19.18	12.18
RSTRSD21	56.00	37	12	4.49	0.00	4.49	49.90	51.45	53.54	31.69	21.63	45.63	19.18	3.52
RSTRSD21	56.00	37	13	13.77	0.00	13.77	49.90	51.45	53.54	43.84	30.06	53.42	19.18	13.02
RSTRSD21	56.00	37	14	14.71	0.00	14.71	49.90	51.45	53.54	46.40	30.74	52.82	19.18	14.03
RSTRSD21	56.00	37	15	10.83	0.00	10.83	49.90	51.45	53.54	42.22	26.70	46.54	19.18	9.96
RSTRSD21	56.00	39	1	2.62	-0.47	3.09	48.93	53.52	51.47	30.11	33.69	19.74	18.35	1.65
RSTRSD21	56.00	39	2	11.76	0.00	11.76	48.93	53.52	51.47	37.66	46.51	30.40	18.35	10.96
RSTRSD21	56.00	39	3	9.75	0.00	9.75	48.93	53.52	51.47	36.21	37.69	28.03	18.35	8.88
RSTRSD21	56.00	39	4	11.59	0.00	11.59	48.93	53.52	51.47	37.83	40.74	30.11	18.35	10.78
RSTRSD21	56.00	39	5	14.21	0.00	14.21	48.93	53.52	51.47	40.57	44.90	32.82	18.35	13.55
RSTRSD21	56.00	39	6	15.25	0.00	15.25	48.93	53.52	51.47	41.16	49.17	34.47	18.35	14.69
RSTRSD21	56.00	39	7	14.64	0.00	14.64	48.93	53.52	51.47	38.92	47.13	37.82	18.35	14.03
RSTRSD21	56.00	39	8	13.87	0.00	13.87	48.93	53.52	51.47	37.98	49.76	37.24	18.35	13.19
RSTRSD21	56.00	39	9	12.69	0.00	12.69	48.93	53.52	51.47	36.83	53.25	35.29	18.35	11.93
RSTRSD21	56.00	39	10	3.74	-0.40	4.14	48.93	53.52	51.47	27.91	46.83	25.16	18.35	2.77
RSTRSD21	56.00	39	11	12.73	0.00	12.73	48.93	53.52	51.47	38.62	53.82	31.41	18.35	11.98
RSTRSD21	56.00	39	12	4.45	0.00	4.45	48.93	53.52	51.47	31.58	45.60	21.65	18.35	3.49
RSTRSD21	56.00	39	13	13.68	0.00	13.68	48.93	53.52	51.47	43.61	53.40	30.08	18.35	12.99
RSTRSD21	56.00	39	14	14.56	0.00	14.56	48.93	53.52	51.47	45.71	52.79	30.76	18.35	13.94
RSTRSD21	56.00	39	15	10.42	0.00	10.42	48.93	53.52	51.47	40.02	46.52	26.72	18.35	9.56
RSTRSA22	56.00	26	1	7.00	0.00	7.00	50.83	51.45	53.82	30.62	37.87	32.15	19.98	6.05
RSTRSA22	56.00	26	2	13.98	0.00	13.98	50.83	51.45	53.82	37.36	46.59	46.81	19.98	13.20
RSTRSA22	56.00	26	3	9.34	0.00	9.34	50.83	51.45	53.82	32.65	40.16	40.19	19.98	8.41
RSTRSA22	56.00	26	4	11.52	0.00	11.52	50.83	51.45	53.82	34.88	42.36	42.45	19.98	10.64
RSTRSA22	56.00	26	5	14.43	0.00	14.43	50.83	51.45	53.82	37.94	44.86	45.36	19.98	13.68
RSTRSA22	56.00	26	6	16.33	0.00	16.33	50.83	51.45	53.82	40.04	45.71	46.67	19.98	15.72
RSTRSA22	56.00	26	7	16.12	0.00	16.12	50.83	51.45	53.82	40.16	42.85	43.14	19.98	15.49
RSTRSA22	56.00	26	8	15.54	0.00	15.54	50.83	51.45	53.82	39.51	42.25	42.66	19.98	14.86
RSTRSA22	56.00	26	9	14.54	0.00	14.54	50.83	51.45	53.82	38.37	41.53	42.34	19.98	13.80
RSTRSA22	56.00	26	10	5.81	-1.42	7.23	50.83	51.45	53.82	29.32	32.61	35.05	19.98	4.84
RSTRSA22	56.00	26	11	16.41	0.00	16.41	50.83	51.45	53.82	40.37	41.86	48.22	19.98	15.81
RSTRSA22	56.00	26	12	11.04	0.00	11.04	50.83	51.45	53.82	35.50	32.12	44.60	19.98	10.15
RSTRSA22	56.00	26	13	21.64	0.00	21.64	50.83	51.45	53.82	47.68	44.00	52.25	19.98	22.14
RSTRSA22	56.00	26	14	22.00	0.00	22.00	50.83	51.45	53.82	47.53	49.15	48.95	19.98	22.66
RSTRSA22	56.00	26	15	17.01	0.00	17.01	50.83	51.45	53.82	42.10	48.69	37.88	19.98	16.47
RSTRSA22	56.00	28	1	1.53	-0.04	1.57	49.55	53.80	51.67	24.70	32.12	37.97	18.92	0.55
RSTRSA22	56.00	28	2	10.92	0.00	10.92	49.55	53.80	51.67	34.13	46.78	46.78	18.92	10.06
RSTRSA22	56.00	28	3	9.18	0.00	9.18	49.55	53.80	51.67	32.49	40.16	40.51	18.92	8.27
RSTRSA22	56.00	28	4	11.05	0.00	11.05	49.55	53.80	51.67	34.40	42.42	42.75	18.92	10.20
RSTRSA22	56.00	28	5	13.91	0.00	13.91	49.55	53.80	51.67	37.37	45.33	47.26	18.92	13.19
RSTRSA22	56.00	28	6	15.17	0.00	15.17	49.55	53.80	51.67	38.72	46.64	48.96	18.92	14.55
RSTRSA22	56.00	28	7	15.21	0.00	15.21	49.55	53.80	51.67	38.96	43.12	46.43	18.92	14.59
RSTRSA22	56.00	28	8	14.62	0.00	14.62	49.55	53.80	51.67	38.27	42.64	48.04	18.92	13.96
RSTRSA22	56.00	28	9	13.36	0.00	13.36	49.55	53.80	51.67	36.85	42.32	47.91	18.92	12.61
RSTRSA22	56.00	28	10	4.17	-1.52	5.69	49.55	53.80	51.67	27.41	35.02	35.93	18.92	3.20
RSTRSA22	56.00	28	11	12.62	0.00	12.62	49.55	53.80	51.67	36.01	48.19	42.64	18.92	11.83
RSTRSA22	56.00	28	12	4.09	0.00	4.09	49.55	53.80	51.67	27.36	44.58	32.11	18.92	3.12
RSTRSA22	56.00	28	13	12.81	0.00	12.81	49.55	53.80	51.67	36.16	52.23	43.99	18.92	12.03
RSTRSA22	56.00	28	14	13.39	0.00	13.39	49.55	53.80	51.67	36.72	48.92	49.22	18.92	12.64
RSTRSA22	56.00	28	15	9.15	0.00	9.15	49.55	53.80	51.67	32.45	37.85	48.94	18.92	8.24
RSTRSA22	56.00	30	1	7.00	0.00	7.00	50.83	51.65	53.82	30.62	37.94	32.15	20.00	6.05
RSTRSA22	56.00	30	2	14.01	0.00	14.01	50.83	51.65	53.82	37.39	46.75	46.78	20.00	13.23
RSTRSA22	56.00	30	3	9.56	0.00	9.56	50.83	51.65	53.82	32.88	40.48	40.19	20.00	8.64
RSTRSA22	56.00	30	4	11.71	0.00	11.71	50.83	51.65	53.82	35.08	42.73	42.45	20.00	10.84
RSTRSA22	56.00	30	5	14.68	0.00	14.68	50.83	51.65	53.82	38.16	47.23	45.36	20.00	13.95
RSTRSA22	56.00	30	6	16.55	0.00	16.55	50.83	51.65	53.82	40.20	48.93	46.66	20.00	15.96
RSTRSA22	56.00	30	7	16.29	0.00	16.29	50.83	51.65	53.82	40.16	46.40	43.14	20.00	15.68
RSTRSA22	56.00	30	8	15.76	0.00	15.76	50.83	51.65	53.82	39.51	48.02	42.66	20.00	15.10
RSTRSA22	56.00	30	9	14.76	0.00	14.76	50.83	51.65	53.82	38.37	47.88	42.34	20.00	14.03
RSTRSA22	56.00	30	10	5.96	-1.49	7.45	50.83	51.65	53.82	29.32	35.91	35.05	20.00	5.00
RSTRSA22	56.00	30	11	16.48	0.00	16.48	50.83	51.65	53.82	40.37	42.62	48.21	20.00	15.88
RSTRSA22	56.00	30	12	11.03	0.00	11.03	50.83	51.65	53.82	35.51	32.08	44.58	20.00	10.15
RSTRSA22	56.00	30	13	21.64	0.00	21.64	50.83	51.65	53.82	47.69	43.96	52.23	20.00	22.14
RSTRSA22	56.00	30	14	22.01	0.00	22.01	50.83	51.65	53.82	47.54	49.19	48.94	20.00	22.66
RSTRSA22	56.00	30	15	17.01	0.00	17.01	50.83	51.65	53.82	42.09	48.91	37.88	20.00	16.47
RSTRSA22	56.00	32	1	1.51	-0.05	1.56	49.55	53.80	51.67	24.68	32.12	37.94	18.92	0.52
RSTRSA22	56.00	32	2	10.52	0.00	10.52	49.55	53.80	51.67	33.72	46.76	46.74	18.92	9.65
RSTRSA22	56.00	32	3	6.17	0.00	6.17	49.55	53.80	51.67	29.32	40.16	40.51	18.92	5.21
RSTRSA22	56.00	32	4	8.41	0.00	8.41	49.55	53.80	51.67	31.59	42.42	42.75	18.92	7.48
RSTRSA22	56.00	32	5	11.22	0.00	11.22	49.55	53.80	51.67	34.46	45.33	47.26	18.92	10.37
RSTRSA22	56.00	32	6	13.30	0.00	13.30	49.55	53.80	51.67	36.65	46.64	48.96	18.92	12.55
RSTRSA22	56.00	32	7	15.21	0.00	15.21	49.55	53.80	51.67	38.96	43.12	46.43	18.92	14.59
RSTRSA22	56.00	32	8	14.62	0.00	14.62	49.55	53.80	51.67	38.27	42.64	48.04	18.92	13.96
RSTRSA22	56.00	32	9	13.36	0.00	13.36	49.55	53.80	51.67	36.85	42.32	47.91	18.92	12.61
RSTRSA22	56.00	32	10	4.17	0.00	4.17	49.55	53.80	51.67	27.41	35.02	35.93	18.92	3.20
RSTRSA22	56.00	32	11	12.62	0.00	12.62	49.55	53.80	51.67	36.01	48.19	42.64	18.92	11.83
RSTRSA22	56.00	32	12	4.07	0.00	4.07	49.55	53.80	51.67	27.33	44.55	32.11	18.92	3.10
RSTRSA22	56.00	32	13	12.79	0.00	12.79	49.55	53.80	51.67	36.13	52.20	43.99	18.92	12.00
RSTRSA22	56.00	32	14	13.36	0.00	13.36	49.55	53.80	51.67	36.69	48.91	49.21	18.92	12.61
RSTRSA22	56.00	32	15	9.13	0.00	9.13	49.55	53.80	51.67	32.42	37.85	48.89	18.92	8.22
RSTRSA22	56.00	34	1	7.00	0.00	7.00	50.83	51.65	53.82	30.61	37.92	32.14	20.00	6.04
RSTRSA22	56.00	34	2	14.35	0.00	14.35	50.83	51.65	53.82	37.76	46.72	46.78	20.00	13.59

RSTRSA22	56.00	34	3	12.62	0.00	12.62	50.83	51.65	53.82	36.29	40.48	40.19	20.00	11.78
RSTRSA22	56.00	34	4	14.34	0.00	14.34	50.83	51.65	53.82	38.04	42.73	42.45	20.00	13.58
RSTRSA22	56.00	34	5	17.52	0.00	17.52	50.83	51.65	53.82	41.49	47.23	45.36	20.00	17.04
RSTRSA22	56.00	34	6	18.31	0.00	18.31	50.83	51.65	53.82	42.33	48.93	46.66	20.00	17.95
RSTRSA22	56.00	34	7	16.29	0.00	16.29	50.83	51.65	53.82	40.16	46.40	43.14	20.00	15.68
RSTRSA22	56.00	34	8	15.76	0.00	15.76	50.83	51.65	53.82	39.51	48.02	42.66	20.00	15.10
RSTRSA22	56.00	34	9	14.76	0.00	14.76	50.83	51.65	53.82	38.37	47.88	42.34	20.00	14.03
RSTRSA22	56.00	34	10	5.96	-1.50	7.46	50.83	51.65	53.82	29.32	35.91	35.05	20.00	5.00
RSTRSA22	56.00	34	11	16.48	0.00	16.48	50.83	51.65	53.82	40.37	42.62	48.21	20.00	15.88
RSTRSA22	56.00	34	12	11.05	0.00	11.05	50.83	51.65	53.82	35.54	32.08	44.58	20.00	10.17
RSTRSA22	56.00	34	13	21.66	0.00	21.66	50.83	51.65	53.82	47.73	43.96	52.24	20.00	22.17
RSTRSA22	56.00	34	14	22.02	0.00	22.02	50.83	51.65	53.82	47.56	49.18	48.93	20.00	22.68
RSTRSA22	56.00	34	15	17.02	0.00	17.02	50.83	51.65	53.82	42.11	48.87	37.87	20.00	16.48
RSTRSA22	56.00	36	1	1.52	-0.11	1.63	49.55	53.80	51.67	24.69	32.12	37.83	18.92	0.54
RSTRSA22	56.00	36	2	10.85	0.00	10.85	49.55	53.80	51.67	34.06	46.75	46.66	18.92	9.99
RSTRSA22	56.00	36	3	8.50	0.00	8.50	49.55	53.80	51.67	31.76	40.16	40.50	18.92	7.58
RSTRSA22	56.00	36	4	10.48	0.00	10.48	49.55	53.80	51.67	33.79	42.42	42.74	18.92	9.61
RSTRSA22	56.00	36	5	13.32	0.00	13.32	49.55	53.80	51.67	36.72	45.33	47.23	18.92	12.57
RSTRSA22	56.00	36	6	14.80	0.00	14.80	49.55	53.80	51.67	38.31	46.64	48.90	18.92	14.15
RSTRSA22	56.00	36	7	15.21	0.00	15.21	49.55	53.80	51.67	38.96	43.12	46.41	18.92	14.59
RSTRSA22	56.00	36	8	14.62	0.00	14.62	49.55	53.80	51.67	38.27	42.64	48.00	18.92	13.96
RSTRSA22	56.00	36	9	13.36	0.00	13.36	49.55	53.80	51.67	36.85	42.32	47.82	18.92	12.61
RSTRSA22	56.00	36	10	4.17	0.00	4.17	49.55	53.80	51.67	27.41	35.02	35.83	18.92	3.20
RSTRSA22	56.00	36	11	12.61	0.00	12.61	49.55	53.80	51.67	36.01	48.19	42.55	18.92	11.82
RSTRSA22	56.00	36	12	4.08	0.00	4.08	49.55	53.80	51.67	27.35	44.55	32.01	18.92	3.11
RSTRSA22	56.00	36	13	12.80	0.00	12.80	49.55	53.80	51.67	36.15	52.21	43.89	18.92	12.02
RSTRSA22	56.00	36	14	13.38	0.00	13.38	49.55	53.80	51.67	36.71	48.90	49.12	18.92	12.63
RSTRSA22	56.00	36	15	9.14	0.00	9.14	49.55	53.80	51.67	32.44	37.85	48.77	18.92	8.23
RSTRSA22	56.00	38	1	5.84	0.00	5.84	50.83	51.65	50.36	29.32	37.80	32.04	19.66	4.88
RSTRSA22	56.00	38	2	14.30	0.00	14.30	50.83	51.65	50.36	37.75	46.63	45.66	19.66	13.56
RSTRSA22	56.00	38	3	11.54	0.00	11.54	50.83	51.65	50.36	35.08	40.47	39.95	19.66	10.68
RSTRSA22	56.00	38	4	13.62	0.00	13.62	50.83	51.65	50.36	37.24	42.71	42.07	19.66	12.84
RSTRSA22	56.00	38	5	16.70	0.00	16.70	50.83	51.65	50.36	40.57	47.20	44.65	19.66	16.17
RSTRSA22	56.00	38	6	17.95	0.00	17.95	50.83	51.65	50.36	42.01	48.87	45.46	19.66	17.58
RSTRSA22	56.00	38	7	16.23	0.00	16.23	50.83	51.65	50.36	40.16	46.38	42.75	19.66	15.64
RSTRSA22	56.00	38	8	15.70	0.00	15.70	50.83	51.65	50.36	39.51	47.98	42.17	19.66	15.06
RSTRSA22	56.00	38	9	14.68	0.00	14.68	50.83	51.65	50.36	38.37	47.80	41.44	19.66	13.97
RSTRSA22	56.00	38	10	5.82	-1.61	7.43	50.83	51.65	50.36	29.32	35.81	32.46	19.66	4.86
RSTRSA22	56.00	38	11	16.12	0.00	16.12	50.83	51.65	50.36	40.37	42.52	41.59	19.66	15.52
RSTRSA22	56.00	38	12	10.04	0.00	10.04	50.83	51.65	50.36	35.50	31.98	31.85	19.66	9.14
RSTRSA22	56.00	38	13	20.79	0.00	20.79	50.83	51.65	50.36	47.61	43.87	43.46	19.66	21.09
RSTRSA22	56.00	38	14	21.61	0.00	21.61	50.83	51.65	50.36	47.39	49.09	46.45	19.66	22.24
RSTRSA22	56.00	38	15	16.67	0.00	16.67	50.83	51.65	50.36	41.65	48.74	37.74	19.66	16.13
RSTRSA22	56.00	40	1	1.68	0.00	1.68	49.83	50.34	50.36	24.83	32.01		19.26	0.70
RSTRSA22	56.00	40	2	10.59	0.00	10.59	49.83	50.34	50.36	33.76	45.63		19.26	9.71
RSTRSA22	56.00	40	3	5.30	0.00	5.30	49.83	50.34	50.36	28.38	39.92		19.26	4.33
RSTRSA22	56.00	40	4	7.64	0.00	7.64	49.83	50.34	50.36	30.75	42.05		19.26	6.70
RSTRSA22	56.00	40	5	10.43	0.00	10.43	49.83	50.34	50.36	33.60	44.62		19.26	9.54
RSTRSA22	56.00	40	6	12.78	0.00	12.78	49.83	50.34	50.36	36.05	45.43		19.26	11.98
RSTRSA22	56.00	40	7	15.72	0.00	15.72	49.83	50.34	50.36	39.44	42.72		19.26	15.12
RSTRSA22	56.00	40	8	15.17	0.00	15.17	49.83	50.34	50.36	38.83	42.14		19.26	14.52
RSTRSA22	56.00	40	9	13.90	0.00	13.90	49.83	50.34	50.36	37.42	41.41		19.26	13.16
RSTRSA22	56.00	40	10	4.68	0.00	4.68	49.83	50.34	50.36	27.95	32.43		19.26	3.71
RSTRSA22	56.00	40	11	12.90	0.00	12.90	49.83	50.34	50.36	36.30	41.57		19.26	12.10
RSTRSA22	56.00	40	12	4.16	0.00	4.16	49.83	50.34	50.36	27.43	31.82		19.26	3.19
RSTRSA22	56.00	40	13	12.83	0.00	12.83	49.83	50.34	50.36	36.16	43.44		19.26	12.03
RSTRSA22	56.00	40	14	13.42	0.00	13.42	49.83	50.34	50.36	36.72	46.42		19.26	12.65
RSTRSA22	56.00	40	15	9.19	0.00	9.19	49.83	50.34	50.36	32.47	37.71		19.26	8.27
RSTRSD22	56.00	26	1	7.00	0.00	7.00	50.83	51.45	53.82	30.62	37.87	32.15	19.98	6.05
RSTRSD22	56.00	26	2	13.98	0.00	13.98	50.83	51.45	53.82	37.36	46.59	46.81	19.98	13.20
RSTRSD22	56.00	26	3	9.34	0.00	9.34	50.83	51.45	53.82	32.65	40.16	40.19	19.98	8.41
RSTRSD22	56.00	26	4	11.52	0.00	11.52	50.83	51.45	53.82	34.88	42.36	42.45	19.98	10.64
RSTRSD22	56.00	26	5	14.43	0.00	14.43	50.83	51.45	53.82	37.94	44.86	45.36	19.98	13.68
RSTRSD22	56.00	26	6	16.33	0.00	16.33	50.83	51.45	53.82	40.04	45.71	46.67	19.98	15.72
RSTRSD22	56.00	26	7	16.12	0.00	16.12	50.83	51.45	53.82	40.16	42.85	43.14	19.98	15.49
RSTRSD22	56.00	26	8	15.54	0.00	15.54	50.83	51.45	53.82	39.51	42.25	42.66	19.98	14.86
RSTRSD22	56.00	26	9	14.54	0.00	14.54	50.83	51.45	53.82	38.37	41.53	42.34	19.98	13.80
RSTRSD22	56.00	26	10	5.81	-1.42	7.23	50.83	51.45	53.82	29.32	32.61	35.05	19.98	4.84
RSTRSD22	56.00	26	11	16.41	0.00	16.41	50.83	51.45	53.82	40.37	41.86	48.22	19.98	15.81
RSTRSD22	56.00	26	12	11.04	0.00	11.04	50.83	51.45	53.82	35.50	32.12	44.60	19.98	10.15
RSTRSD22	56.00	26	13	21.64	0.00	21.64	50.83	51.45	53.82	47.68	44.00	52.25	19.98	22.14
RSTRSD22	56.00	26	14	22.00	0.00	22.00	50.83	51.45	53.82	47.53	49.15	48.95	19.98	22.66
RSTRSD22	56.00	26	15	17.01	0.00	17.01	50.83	51.45	53.82	42.10	48.69	37.88	19.98	16.47
RSTRSD22	56.00	28	1	1.53	-0.04	1.57	49.55	53.80	51.67	24.70	32.12	37.97	18.92	0.55
RSTRSD22	56.00	28	2	10.92	0.00	10.92	49.55	53.80	51.67	34.13	46.78	46.78	18.92	10.06
RSTRSD22	56.00	28	3	9.18	0.00	9.18	49.55	53.80	51.67	32.49	40.16	40.51	18.92	8.27
RSTRSD22	56.00	28	4	11.05	0.00	11.05	49.55	53.80	51.67	34.40	42.42	42.75	18.92	10.20
RSTRSD22	56.00	28	5	13.91	0.00	13.91	49.55	53.80	51.67	37.37	45.33	47.26	18.92	13.19
RSTRSD22	56.00	28	6	15.17	0.00	15.17	49.55	53.80	51.67	38.72	46.64	48.96	18.92	14.55
RSTRSD22	56.00	28	7	15.21	0.00	15.21	49.55	53.80	51.67	38.96	43.12	46.43	18.92	14.59
RSTRSD22	56.00	28	8	14.62	0.00	14.62	49.55	53.80	51.67	38.27	42.64	48.04	18.92	13.96
RSTRSD22	56.00	28	9	13.36	0.00	13.36	49.55	53.80	51.67	36.85	42.32	47.91	18.92	12.61
RSTRSD22	56.00	28	10	4.17	-1.52	5.69	49.55	53.80	51.67	27.41	35.02	35.93	18.92	3.20
RSTRSD22	56.00	28	11	12.62	0.00	12.62	49.55	53.80	51.67	36.01	48.19	42.64	18.92	11.83
RSTRSD22	56.00	28	12	4.09	0.00	4.09	49.55	53.80	51.67	27.36	44.58	32.11	18.92	3.12
RSTRSD22	56.00	28	13	12.81	0.00	12.81	49.55	53.80	51.67	36.16	52.23	43.99	18.92	12.03
RSTRSD22	56.00	28	14	13.39	0.00	13.39	49.55	53.80	51.67	36.72	48.92	49.22	18.92	12.64
RSTRSD22	56.00	28	15	9.15	0.00	9.15	49.55	53.80	51.67	32.45	37.85	48.94	18.92	8.24
RSTRSD22	56.00	30	1	7.00	0.00	7.00	50.83	51.65	53.82	30.62	37.94	32.15	20.00	6.05
RSTRSD22	56.00	30	2	14.01	0.00	14.01	50.83	51.65	53.82	37.39	46.75	46.78	20.00	13.23
RSTRSD22	56.00	30	3	9.56	0.00	9.56	50.83	51.65	53.82	32.88	40.48	40.19	20.00	8.64
RSTRSD22	56.00	30	4	11.71	0.00	11.71	50.83	51.65	53.82	35.08	42.73	42.45	20.00	10.84
RSTRSD22	56.00	30	5	14.68	0.00	14.68	50.83	51.65	53.82	38.16	47.23	45.36	20.00	13.95

RSTRSD22	56.00	30	6	16.55	0.00	16.55	50.83	51.65	53.82	40.20	48.93	46.66	20.00	15.96
RSTRSD22	56.00	30	7	16.29	0.00	16.29	50.83	51.65	53.82	40.16	46.40	43.14	20.00	15.68
RSTRSD22	56.00	30	8	15.76	0.00	15.76	50.83	51.65	53.82	39.51	48.02	42.66	20.00	15.10
RSTRSD22	56.00	30	9	14.76	0.00	14.76	50.83	51.65	53.82	38.37	47.88	42.34	20.00	14.03
RSTRSD22	56.00	30	10	5.96	-1.49	7.45	50.83	51.65	53.82	29.32	35.91	35.05	20.00	5.00
RSTRSD22	56.00	30	11	16.48	0.00	16.48	50.83	51.65	53.82	40.37	42.62	48.21	20.00	15.88
RSTRSD22	56.00	30	12	11.03	0.00	11.03	50.83	51.65	53.82	35.51	32.08	44.58	20.00	10.15
RSTRSD22	56.00	30	13	21.64	0.00	21.64	50.83	51.65	53.82	47.69	43.96	52.23	20.00	22.14
RSTRSD22	56.00	30	14	22.01	0.00	22.01	50.83	51.65	53.82	47.54	49.19	48.94	20.00	22.66
RSTRSD22	56.00	30	15	17.01	0.00	17.01	50.83	51.65	53.82	42.09	48.91	37.88	20.00	16.47
RSTRSD22	56.00	32	1	1.51	-0.05	1.56	49.55	53.80	51.67	24.68	32.12	37.94	18.92	0.52
RSTRSD22	56.00	32	2	10.52	0.00	10.52	49.55	53.80	51.67	33.72	46.76	46.74	18.92	9.65
RSTRSD22	56.00	32	3	6.17	0.00	6.17	49.55	53.80	51.67	29.32	40.16	40.51	18.92	5.21
RSTRSD22	56.00	32	4	8.41	0.00	8.41	49.55	53.80	51.67	31.59	42.42	42.75	18.92	7.48
RSTRSD22	56.00	32	5	11.22	0.00	11.22	49.55	53.80	51.67	34.46	45.33	47.26	18.92	10.37
RSTRSD22	56.00	32	6	13.30	0.00	13.30	49.55	53.80	51.67	36.65	46.64	48.96	18.92	12.55
RSTRSD22	56.00	32	7	15.21	0.00	15.21	49.55	53.80	51.67	38.96	43.12	46.43	18.92	14.59
RSTRSD22	56.00	32	8	14.62	0.00	14.62	49.55	53.80	51.67	38.27	42.64	48.04	18.92	13.96
RSTRSD22	56.00	32	9	13.36	0.00	13.36	49.55	53.80	51.67	36.85	42.32	47.91	18.92	12.61
RSTRSD22	56.00	32	10	4.17	0.00	4.17	49.55	53.80	51.67	27.41	35.02	35.93	18.92	3.20
RSTRSD22	56.00	32	11	12.62	0.00	12.62	49.55	53.80	51.67	36.01	48.19	42.64	18.92	11.83
RSTRSD22	56.00	32	12	4.07	0.00	4.07	49.55	53.80	51.67	27.33	44.55	32.11	18.92	3.10
RSTRSD22	56.00	32	13	12.79	0.00	12.79	49.55	53.80	51.67	36.13	52.20	43.99	18.92	12.00
RSTRSD22	56.00	32	14	13.36	0.00	13.36	49.55	53.80	51.67	36.69	48.91	49.21	18.92	12.61
RSTRSD22	56.00	32	15	9.13	0.00	9.13	49.55	53.80	51.67	32.42	37.85	48.89	18.92	8.22
RSTRSD22	56.00	34	1	7.00	0.00	7.00	50.83	51.65	53.82	30.61	37.92	32.14	20.00	6.04
RSTRSD22	56.00	34	2	14.35	0.00	14.35	50.83	51.65	53.82	37.76	46.72	46.78	20.00	13.59
RSTRSD22	56.00	34	3	12.62	0.00	12.62	50.83	51.65	53.82	36.29	40.48	40.19	20.00	11.78
RSTRSD22	56.00	34	4	14.34	0.00	14.34	50.83	51.65	53.82	38.04	42.73	42.45	20.00	13.58
RSTRSD22	56.00	34	5	17.52	0.00	17.52	50.83	51.65	53.82	41.49	47.23	45.36	20.00	17.04
RSTRSD22	56.00	34	6	18.31	0.00	18.31	50.83	51.65	53.82	42.33	48.93	46.66	20.00	17.95
RSTRSD22	56.00	34	7	16.29	0.00	16.29	50.83	51.65	53.82	40.16	46.40	43.14	20.00	15.68
RSTRSD22	56.00	34	8	15.76	0.00	15.76	50.83	51.65	53.82	39.51	48.02	42.66	20.00	15.10
RSTRSD22	56.00	34	9	14.76	0.00	14.76	50.83	51.65	53.82	38.37	47.88	42.34	20.00	14.03
RSTRSD22	56.00	34	10	5.96	-1.50	7.46	50.83	51.65	53.82	29.32	35.91	35.05	20.00	5.00
RSTRSD22	56.00	34	11	16.48	0.00	16.48	50.83	51.65	53.82	40.37	42.62	48.21	20.00	15.88
RSTRSD22	56.00	34	12	11.05	0.00	11.05	50.83	51.65	53.82	35.54	32.08	44.58	20.00	10.17
RSTRSD22	56.00	34	13	21.66	0.00	21.66	50.83	51.65	53.82	47.73	43.96	52.24	20.00	22.17
RSTRSD22	56.00	34	14	22.02	0.00	22.02	50.83	51.65	53.82	47.56	49.18	48.93	20.00	22.68
RSTRSD22	56.00	34	15	17.02	0.00	17.02	50.83	51.65	53.82	42.11	48.87	37.87	20.00	16.48
RSTRSD22	56.00	36	1	1.52	-0.11	1.63	49.55	53.80	51.67	24.69	32.12	37.83	18.92	0.54
RSTRSD22	56.00	36	2	10.85	0.00	10.85	49.55	53.80	51.67	34.06	46.75	46.66	18.92	9.99
RSTRSD22	56.00	36	3	8.50	0.00	8.50	49.55	53.80	51.67	31.76	40.16	40.50	18.92	7.58
RSTRSD22	56.00	36	4	10.48	0.00	10.48	49.55	53.80	51.67	33.79	42.42	42.74	18.92	9.61
RSTRSD22	56.00	36	5	13.32	0.00	13.32	49.55	53.80	51.67	36.72	45.33	47.23	18.92	12.57
RSTRSD22	56.00	36	6	14.80	0.00	14.80	49.55	53.80	51.67	38.31	46.64	48.90	18.92	14.15
RSTRSD22	56.00	36	7	15.21	0.00	15.21	49.55	53.80	51.67	38.96	43.12	46.41	18.92	14.59
RSTRSD22	56.00	36	8	14.62	0.00	14.62	49.55	53.80	51.67	38.27	42.64	48.00	18.92	13.96
RSTRSD22	56.00	36	9	13.36	0.00	13.36	49.55	53.80	51.67	36.85	42.32	47.82	18.92	12.61
RSTRSD22	56.00	36	10	4.17	0.00	4.17	49.55	53.80	51.67	27.41	35.02	35.83	18.92	3.20
RSTRSD22	56.00	36	11	12.61	0.00	12.61	49.55	53.80	51.67	36.01	48.19	42.55	18.92	11.82
RSTRSD22	56.00	36	12	4.08	0.00	4.08	49.55	53.80	51.67	27.35	44.55	32.01	18.92	3.11
RSTRSD22	56.00	36	13	12.80	0.00	12.80	49.55	53.80	51.67	36.15	52.21	43.89	18.92	12.02
RSTRSD22	56.00	36	14	13.38	0.00	13.38	49.55	53.80	51.67	36.71	48.90	49.12	18.92	12.63
RSTRSD22	56.00	36	15	9.14	0.00	9.14	49.55	53.80	51.67	32.44	37.85	48.77	18.92	8.23
RSTRSD22	56.00	38	1	5.84	0.00	5.84	50.83	51.65	50.36	29.32	37.80	32.04	19.66	4.88
RSTRSD22	56.00	38	2	14.30	0.00	14.30	50.83	51.65	50.36	37.75	46.63	45.66	19.66	13.56
RSTRSD22	56.00	38	3	11.54	0.00	11.54	50.83	51.65	50.36	35.08	40.47	39.95	19.66	10.68
RSTRSD22	56.00	38	4	13.62	0.00	13.62	50.83	51.65	50.36	37.24	42.71	42.07	19.66	12.84
RSTRSD22	56.00	38	5	16.70	0.00	16.70	50.83	51.65	50.36	40.57	47.20	44.65	19.66	16.17
RSTRSD22	56.00	38	6	17.95	0.00	17.95	50.83	51.65	50.36	42.01	48.87	45.46	19.66	17.58
RSTRSD22	56.00	38	7	16.23	0.00	16.23	50.83	51.65	50.36	40.16	46.38	42.75	19.66	15.64
RSTRSD22	56.00	38	8	15.70	0.00	15.70	50.83	51.65	50.36	39.51	47.98	42.17	19.66	15.06
RSTRSD22	56.00	38	9	14.68	0.00	14.68	50.83	51.65	50.36	38.37	47.80	41.44	19.66	13.97
RSTRSD22	56.00	38	10	5.82	-1.61	7.43	50.83	51.65	50.36	29.32	35.81	32.46	19.66	4.86
RSTRSD22	56.00	38	11	16.12	0.00	16.12	50.83	51.65	50.36	40.37	42.52	41.59	19.66	15.52
RSTRSD22	56.00	38	12	10.04	0.00	10.04	50.83	51.65	50.36	35.50	31.98	31.85	19.66	9.14
RSTRSD22	56.00	38	13	20.79	0.00	20.79	50.83	51.65	50.36	47.61	43.87	43.46	19.66	21.09
RSTRSD22	56.00	38	14	21.61	0.00	21.61	50.83	51.65	50.36	47.39	49.09	46.45	19.66	22.24
RSTRSD22	56.00	38	15	16.67	0.00	16.67	50.83	51.65	50.36	41.65	48.74	37.74	19.66	16.13
RSTRSD22	56.00	40	1	1.68	0.00	1.68	49.83	50.34	50.36	24.83	32.01		19.26	0.70
RSTRSD22	56.00	40	2	10.59	0.00	10.59	49.83	50.34	50.36	33.76	45.63		19.26	9.71
RSTRSD22	56.00	40	3	5.30	0.00	5.30	49.83	50.34	50.36	28.38	39.92		19.26	4.33
RSTRSD22	56.00	40	4	7.64	0.00	7.64	49.83	50.34	50.36	30.75	42.05		19.26	6.70
RSTRSD22	56.00	40	5	10.43	0.00	10.43	49.83	50.34	50.36	33.60	44.62		19.26	9.54
RSTRSD22	56.00	40	6	12.78	0.00	12.78	49.83	50.34	50.36	36.05	45.43		19.26	11.98
RSTRSD22	56.00	40	7	15.72	0.00	15.72	49.83	50.34	50.36	39.44	42.72		19.26	15.12
RSTRSD22	56.00	40	8	15.17	0.00	15.17	49.83	50.34	50.36	38.83	42.14		19.26	14.52
RSTRSD22	56.00	40	9	13.90	0.00	13.90	49.83	50.34	50.36	37.42	41.41		19.26	13.16
RSTRSD22	56.00	40	10	4.68	0.00	4.68	49.83	50.34	50.36	27.95	32.43		19.26	3.71
RSTRSD22	56.00	40	11	12.90	0.00	12.90	49.83	50.34	50.36	36.30	41.57		19.26	12.10
RSTRSD22	56.00	40	12	4.16	0.00	4.16	49.83	50.34	50.36	27.43	31.82		19.26	3.19
RSTRSD22	56.00	40	13	12.83	0.00	12.83	49.83	50.34	50.36	36.16	43.44		19.26	12.03
RSTRSD22	56.00	40	14	13.42	0.00	13.42	49.83	50.34	50.36	36.72	46.42		19.26	12.65
RSTRSD22	56.00	40	15	9.19	0.00	9.19	49.83	50.34	50.36	32.47	37.71		19.26	8.27
RSTRSA31	86.00	25	1	8.94	0.00	8.94	47.37	34.03	58.80	33.18	33.33	46.29	10.91	8.53
RSTRSA31	86.00	25	2	10.59	0.00	10.59	47.37	34.03	58.80	35.25	34.46	52.90	10.91	10.49
RSTRSA31	86.00	25	3	13.01	0.00	13.01	47.37	34.03	58.80	39.13	35.29	56.99	10.91	13.71
RSTRSA31	86.00	25	4	8.62	0.00	8.62	47.37	34.03	58.80	33.39	30.30	50.74	10.91	8.16
RSTRSA31	86.00	25	5	6.41	0.00	6.41	47.37	34.03	58.80	31.76	26.06	44.94	10.91	5.73
RSTRSA31	86.00	25	6	9.86	0.00	9.86	47.37	34.03	58.80	34.76	32.17	44.64	10.91	9.61
RSTRSA31	86.00	25	7	10.56	0.00	10.56	47.37	34.03	58.80	35.16	34.68	55.26	10.91	10.44
RSTRSA31	86.00	25	8	4.89	0.00	4.89	47.37	34.03	58.80	28.71	29.03	50.62	10.91	4.11

RSTRSA31	86.00	25	9	1.55	-0.49	2.04	47.37	34.03	58.80	25.39	24.72	50.57	10.91	0.65
RSTRSA31	86.00	25	10	5.61	0.00	5.61	47.37	34.03	58.80	29.39	30.38	59.21	10.91	4.88
RSTRSA31	86.00	25	11	11.67	0.00	11.67	47.37	34.03	58.80	36.59	35.85	65.17	10.91	11.84
RSTRSA31	86.00	25	12	12.29	0.00	12.29	47.37	34.03	58.80	37.17	38.38		10.91	12.68
RSTRSA31	86.00	25	13	12.04	0.00	12.04	47.37	34.03	58.80	36.98	37.00	66.53	10.91	12.34
RSTRSA31	86.00	25	14	10.52	0.00	10.52	47.37	34.03	58.80	35.06	34.99	50.63	10.91	10.39
RSTRSA31	86.00	27	1	9.41	0.00	9.41	54.22	58.78	57.63	32.60	46.26	39.57	23.70	8.44
RSTRSA31	86.00	27	2	11.53	0.00	11.53	54.22	58.78	57.63	34.77	52.87	40.47	23.70	10.58
RSTRSA31	86.00	27	3	15.79	0.00	15.79	54.22	58.78	57.63	39.50	56.96	40.08	23.70	14.93
RSTRSA31	86.00	27	4	9.78	0.00	9.78	54.22	58.78	57.63	33.37	50.72	34.17	23.70	8.82
RSTRSA31	86.00	27	5	8.99	0.00	8.99	54.22	58.78	57.63	33.91	44.91	28.65	23.70	8.02
RSTRSA31	86.00	27	6	18.70	0.00	18.70	54.22	58.78	57.63	50.06	44.62	35.19	23.70	17.98
RSTRSA31	86.00	27	7	18.43	0.00	18.43	54.22	58.78	57.63	43.42	55.23	38.64	23.70	17.70
RSTRSA31	86.00	27	8	10.93	0.00	10.93	54.22	58.78	57.63	34.60	50.60	34.79	23.70	9.98
RSTRSA31	86.00	27	9	4.85	-0.81	5.66	54.22	58.78	57.63	28.14	50.54	31.91	23.70	3.86
RSTRSA31	86.00	27	10	7.17	0.00	7.17	54.22	58.78	57.63	30.42	59.19	35.08	23.70	6.19
RSTRSA31	86.00	27	11	13.86	0.00	13.86	54.22	58.78	57.63	37.24	65.14	40.82	23.70	12.95
RSTRSA31	86.00	27	12	13.98	0.00	13.98	54.22	58.78	57.63	37.08			23.70	13.08
RSTRSA31	86.00	27	13	13.44	0.00	13.44	54.22	58.78	57.63	36.66	66.50	43.75	23.70	12.52
RSTRSA31	86.00	27	14	11.35	0.00	11.35	54.22	58.78	57.63	34.56	50.60	41.34	23.70	10.40
RSTRSA31	86.00	29	1	10.06	0.00	10.06	47.48	57.62	58.80	33.43	39.55	46.29	17.36	9.23
RSTRSA31	86.00	29	2	12.19	0.00	12.19	47.48	57.62	58.80	35.70	40.44	52.89	17.36	11.46
RSTRSA31	86.00	29	3	16.04	0.00	16.04	47.48	57.62	58.80	40.43	40.05	56.97	17.36	15.73
RSTRSA31	86.00	29	4	9.28	0.00	9.28	47.48	57.62	58.80	32.92	34.15	50.73	17.36	8.42
RSTRSA31	86.00	29	5	7.10	0.00	7.10	47.48	57.62	58.80	31.33	28.62	45.09	17.36	6.18
RSTRSA31	86.00	29	6	10.86	0.00	10.86	47.48	57.62	58.80	34.70	35.16	44.64	17.36	10.06
RSTRSA31	86.00	29	7	12.11	0.00	12.11	47.48	57.62	58.80	35.72	38.61	55.25	17.36	11.37
RSTRSA31	86.00	29	8	6.58	0.00	6.58	47.48	57.62	58.80	29.88	34.77	50.62	17.36	5.66
RSTRSA31	86.00	29	9	5.18	0.00	5.18	47.48	57.62	58.80	28.55	31.88	50.57	17.36	4.24
RSTRSA31	86.00	29	10	11.94	0.00	11.94	47.48	57.62	58.80	35.98	35.05	59.21	17.36	11.20
RSTRSA31	86.00	29	11	18.91	0.00	18.91	47.48	57.62	58.80	44.84	40.79	65.17	17.36	19.36
RSTRSA31	86.00	29	12	18.26	0.00	18.26	47.48	57.62	58.80	42.49			17.36	18.49
RSTRSA31	86.00	29	13	15.52	0.00	15.52	47.48	57.62	58.80	39.37	43.73	66.53	17.36	15.12
RSTRSA31	86.00	29	14	12.28	0.00	12.28	47.48	57.62	58.80	35.77	41.32	50.63	17.36	11.56
RSTRSA31	86.00	31	1	9.41	0.00	9.41	54.22	58.78	57.63	32.60	46.26	39.57	23.70	8.44
RSTRSA31	86.00	31	2	11.53	0.00	11.53	54.22	58.78	57.63	34.77	52.87	40.47	23.70	10.58
RSTRSA31	86.00	31	3	15.79	0.00	15.79	54.22	58.78	57.63	39.50	56.94	40.08	23.70	14.93
RSTRSA31	86.00	31	4	9.78	0.00	9.78	54.22	58.78	57.63	33.37	50.70	34.17	23.70	8.82
RSTRSA31	86.00	31	5	8.96	0.00	8.96	54.22	58.78	57.63	33.90	45.07	28.57	23.70	7.99
RSTRSA31	86.00	31	6	18.69	0.00	18.69	54.22	58.78	57.63	50.04	44.61	35.18	23.70	17.98
RSTRSA31	86.00	31	7	18.43	0.00	18.43	54.22	58.78	57.63	43.42	55.23	38.64	23.70	17.70
RSTRSA31	86.00	31	8	10.93	0.00	10.93	54.22	58.78	57.63	34.60	50.60	34.79	23.70	9.98
RSTRSA31	86.00	31	9	4.85	-0.87	5.72	54.22	58.78	57.63	28.14	50.54	31.91	23.70	3.86
RSTRSA31	86.00	31	10	7.17	0.00	7.17	54.22	58.78	57.63	30.42	59.19	35.08	23.70	6.19
RSTRSA31	86.00	31	11	13.86	0.00	13.86	54.22	58.78	57.63	37.24	65.14	40.82	23.70	12.95
RSTRSA31	86.00	31	12	13.98	0.00	13.98	54.22	58.78	57.63	37.08			23.70	13.08
RSTRSA31	86.00	31	13	13.44	0.00	13.44	54.22	58.78	57.63	36.66	66.50	43.75	23.70	12.52
RSTRSA31	86.00	31	14	11.35	0.00	11.35	54.22	58.78	57.63	34.56	50.60	41.34	23.70	10.40
RSTRSA31	86.00	33	1	10.06	0.00	10.06	47.48	57.62	58.80	33.43	39.55	46.29	17.36	9.23
RSTRSA31	86.00	33	2	12.19	0.00	12.19	47.48	57.62	58.80	35.70	40.44	52.89	17.36	11.46
RSTRSA31	86.00	33	3	16.04	0.00	16.04	47.48	57.62	58.80	40.43	40.05	56.97	17.36	15.73
RSTRSA31	86.00	33	4	9.28	0.00	9.28	47.48	57.62	58.80	32.92	34.14	50.70	17.36	8.42
RSTRSA31	86.00	33	5	7.09	0.00	7.09	47.48	57.62	58.80	31.33	28.54	45.81	17.36	6.17
RSTRSA31	86.00	33	6	10.86	0.00	10.86	47.48	57.62	58.80	34.70	35.16	44.64	17.36	10.06
RSTRSA31	86.00	33	7	12.11	0.00	12.11	47.48	57.62	58.80	35.72	38.61	55.25	17.36	11.37
RSTRSA31	86.00	33	8	6.58	0.00	6.58	47.48	57.62	58.80	29.88	34.77	50.62	17.36	5.66
RSTRSA31	86.00	33	9	5.18	0.00	5.18	47.48	57.62	58.80	28.55	31.88	50.57	17.36	4.24
RSTRSA31	86.00	33	10	11.94	0.00	11.94	47.48	57.62	58.80	35.98	35.05	59.21	17.36	11.20
RSTRSA31	86.00	33	11	18.91	0.00	18.91	47.48	57.62	58.80	44.84	40.79	65.17	17.36	19.36
RSTRSA31	86.00	33	12	18.26	0.00	18.26	47.48	57.62	58.80	42.49			17.36	18.49
RSTRSA31	86.00	33	13	15.52	0.00	15.52	47.48	57.62	58.80	39.37	43.73	66.53	17.36	15.12
RSTRSA31	86.00	33	14	12.28	0.00	12.28	47.48	57.62	58.80	35.77	41.32	50.63	17.36	11.56
RSTRSA31	86.00	35	1	9.41	0.00	9.41	54.22	58.78	57.63	32.60	46.26	39.57	23.70	8.44
RSTRSA31	86.00	35	2	11.53	0.00	11.53	54.22	58.78	57.63	34.77	52.87	40.47	23.70	10.58
RSTRSA31	86.00	35	3	15.79	0.00	15.79	54.22	58.78	57.63	39.50	56.94	40.08	23.70	14.93
RSTRSA31	86.00	35	4	9.78	0.00	9.78	54.22	58.78	57.63	33.37	50.67	34.17	23.70	8.82
RSTRSA31	86.00	35	5	8.99	0.00	8.99	54.22	58.78	57.63	33.90	45.78	28.63	23.70	8.02
RSTRSA31	86.00	35	6	18.69	0.00	18.69	54.22	58.78	57.63	50.03	44.61	35.18	23.70	17.97
RSTRSA31	86.00	35	7	18.43	0.00	18.43	54.22	58.78	57.63	43.42	55.23	38.64	23.70	17.70
RSTRSA31	86.00	35	8	10.93	0.00	10.93	54.22	58.78	57.63	34.60	50.60	34.79	23.70	9.98
RSTRSA31	86.00	35	9	4.85	-0.85	5.70	54.22	58.78	57.63	28.14	50.54	31.91	23.70	3.86
RSTRSA31	86.00	35	10	7.17	0.00	7.17	54.22	58.78	57.63	30.42	59.19	35.08	23.70	6.19
RSTRSA31	86.00	35	11	13.86	0.00	13.86	54.22	58.78	57.63	37.24	65.14	40.82	23.70	12.95
RSTRSA31	86.00	35	12	13.98	0.00	13.98	54.22	58.78	57.63	37.08			23.70	13.08
RSTRSA31	86.00	35	13	13.44	0.00	13.44	54.22	58.78	57.63	36.66	66.50	43.75	23.70	12.52
RSTRSA31	86.00	35	14	11.35	0.00	11.35	54.22	58.78	57.63	34.56	50.60	41.34	23.70	10.40
RSTRSA31	86.00	37	1	10.06	0.00	10.06	47.48	57.62	58.77	33.42	39.55	46.29	17.36	9.23
RSTRSA31	86.00	37	2	12.19	0.00	12.19	47.48	57.62	58.77	35.70	40.44	52.89	17.36	11.46
RSTRSA31	86.00	37	3	16.02	0.00	16.02	47.48	57.62	58.77	40.41	40.05	56.95	17.36	15.70
RSTRSA31	86.00	37	4	9.26	0.00	9.26	47.48	57.62	58.77	32.90	34.14	50.17	17.36	8.40
RSTRSA31	86.00	37	5	7.06	0.00	7.06	47.48	57.62	58.77	31.28	28.61	44.88	17.36	6.14
RSTRSA31	86.00	37	6	10.78	0.00	10.78	47.48	57.62	58.77	34.60	35.16	44.63	17.36	9.98
RSTRSA31	86.00	37	7	12.02	0.00	12.02	47.48	57.62	58.77	35.62	38.61	55.25	17.36	11.28
RSTRSA31	86.00	37	8	6.49	0.00	6.49	47.48	57.62	58.77	29.78	34.77	50.62	17.36	5.56
RSTRSA31	86.00	37	9	5.09	0.00	5.09	47.48	57.62	58.77	28.45	31.88	50.57	17.36	4.14
RSTRSA31	86.00	37	10	11.86	0.00	11.86	47.48	57.62	58.77	35.88	35.05	59.21	17.36	11.12
RSTRSA31	86.00	37	11	18.86	0.00	18.86	47.48	57.62	58.77	44.74	40.79	65.17	17.36	19.29
RSTRSA31	86.00	37	12	18.26	0.00	18.26	47.48	57.62	58.77	42.48			17.36	18.48
RSTRSA31	86.00	37	13	15.51	0.00	15.51	47.48	57.62	58.77	39.37	43.73	66.53	17.36	15.12
RSTRSA31	86.00	37	14	12.28	0.00	12.28	47.48	57.62	58.77	35.77	41.32	50.63	17.36	11.56
RSTRSA31	86.00	39	1	9.22	0.00	9.22	47.27	58.76	57.63	32.52	46.26	39.57	17.16	8.36
RSTRSA31	86.00	39	2	11.20	0.00	11.20	47.27	58.76	57.63	34.61	52.87	40.47	17.16	10.43
RSTRSA31	86.00	39	3	14.67	0.00	14.67	47.27	58.76	57.63	38.66	56.92	40.08	17.16	14.18
RSTRSA31	86.00	39	4	9.04	0.00	9.04	47.27	58.76	57.63	32.65	50.15	34.17	17.16	8.18

RSTRSA31	86.00	39	5	6.97	0.00	6.97	47.27	58.76	57.63	31.20	44.86	28.52	-17.16	6.06
RSTRSA31	86.00	39	6	10.73	0.00	10.73	47.27	58.76	57.63	34.55	44.61	35.18	17.16	9.93
RSTRSA31	86.00	39	7	11.44	0.00	11.44	47.27	58.76	57.63	34.98	55.22	38.64	17.16	10.68
RSTRSA31	86.00	39	8	5.33	0.00	5.33	47.27	58.76	57.63	28.55	50.60	34.79	17.16	4.39
RSTRSA31	86.00	39	9	2.12	-1.85	3.97	47.27	58.76	57.63	25.29	50.54	31.91	17.16	1.14
RSTRSA31	86.00	39	10	6.09	0.00	6.09	47.27	58.76	57.63	29.34	59.19	35.08	17.16	5.16
RSTRSA31	86.00	39	11	12.96	0.00	12.96	47.27	58.76	57.63	36.55	65.14	40.82	17.16	12.30
RSTRSA31	86.00	39	12	13.56	0.00	13.56	47.27	58.76	57.63	36.95			17.16	12.95
RSTRSA31	86.00	39	13	13.07	0.00	13.07	47.27	58.76	57.63	36.55	66.50	43.75	17.16	12.42
RSTRSA31	86.00	39	14	11.08	0.00	11.08	47.27	58.76	57.63	34.45	50.60	41.34	17.16	10.30
RSTRSD31	86.00	25	1	8.94	0.00	8.94	47.37	34.03	58.80	33.18	33.33	46.29	10.91	8.53
RSTRSD31	86.00	25	2	10.59	0.00	10.59	47.37	34.03	58.80	35.25	34.46	52.90	10.91	10.49
RSTRSD31	86.00	25	3	13.01	0.00	13.01	47.37	34.03	58.80	39.13	35.29	56.99	10.91	13.71
RSTRSD31	86.00	25	4	8.62	0.00	8.62	47.37	34.03	58.80	33.39	30.30	50.74	10.91	8.16
RSTRSD31	86.00	25	5	6.41	0.00	6.41	47.37	34.03	58.80	31.76	26.06	44.94	10.91	5.73
RSTRSD31	86.00	25	6	9.86	0.00	9.86	47.37	34.03	58.80	34.76	32.17	44.64	10.91	9.61
RSTRSD31	86.00	25	7	10.56	0.00	10.56	47.37	34.03	58.80	35.16	34.68	55.26	10.91	10.44
RSTRSD31	86.00	25	8	4.89	0.00	4.89	47.37	34.03	58.80	28.71	29.03	50.62	10.91	4.11
RSTRSD31	86.00	25	9	1.55	-0.49	2.04	47.37	34.03	58.80	25.39	24.72	50.57	10.91	0.65
RSTRSD31	86.00	25	10	5.61	0.00	5.61	47.37	34.03	58.80	29.39	30.38	59.21	10.91	4.88
RSTRSD31	86.00	25	11	11.67	0.00	11.67	47.37	34.03	58.80	36.59	35.85	65.17	10.91	11.84
RSTRSD31	86.00	25	12	12.29	0.00	12.29	47.37	34.03	58.80	37.17	38.38		10.91	12.68
RSTRSD31	86.00	25	13	12.04	0.00	12.04	47.37	34.03	58.80	36.98	37.00	66.53	10.91	12.34
RSTRSD31	86.00	25	14	10.52	0.00	10.52	47.37	34.03	58.80	35.06	34.99	50.63	10.91	10.39
RSTRSD31	86.00	27	1	9.41	0.00	9.41	54.22	58.78	57.63	32.60	46.26	39.57	23.70	8.44
RSTRSD31	86.00	27	2	11.53	0.00	11.53	54.22	58.78	57.63	34.77	52.87	40.47	23.70	10.58
RSTRSD31	86.00	27	3	15.79	0.00	15.79	54.22	58.78	57.63	39.50	56.96	40.08	23.70	14.93
RSTRSD31	86.00	27	4	9.78	0.00	9.78	54.22	58.78	57.63	33.37	50.72	34.17	23.70	8.82
RSTRSD31	86.00	27	5	8.99	0.00	8.99	54.22	58.78	57.63	33.91	44.91	28.65	23.70	8.02
RSTRSD31	86.00	27	6	18.70	0.00	18.70	54.22	58.78	57.63	50.06	44.62	35.19	23.70	17.98
RSTRSD31	86.00	27	7	18.43	0.00	18.43	54.22	58.78	57.63	43.42	55.23	38.64	23.70	17.70
RSTRSD31	86.00	27	8	10.93	0.00	10.93	54.22	58.78	57.63	34.60	50.60	34.79	23.70	9.98
RSTRSD31	86.00	27	9	4.85	-0.81	5.66	54.22	58.78	57.63	28.14	50.54	31.91	23.70	3.86
RSTRSD31	86.00	27	10	7.17	0.00	7.17	54.22	58.78	57.63	30.42	59.19	35.08	23.70	6.19
RSTRSD31	86.00	27	11	13.86	0.00	13.86	54.22	58.78	57.63	37.24	65.14	40.82	23.70	12.95
RSTRSD31	86.00	27	12	13.98	0.00	13.98	54.22	58.78	57.63	37.08			23.70	13.08
RSTRSD31	86.00	27	13	13.44	0.00	13.44	54.22	58.78	57.63	36.66	66.50	43.75	23.70	12.52
RSTRSD31	86.00	27	14	11.35	0.00	11.35	54.22	58.78	57.63	34.56	50.60	41.34	23.70	10.40
RSTRSD31	86.00	29	1	10.06	0.00	10.06	47.48	57.62	58.80	33.43	39.55	46.29	17.36	9.23
RSTRSD31	86.00	29	2	12.19	0.00	12.19	47.48	57.62	58.80	35.70	40.44	52.89	17.36	11.46
RSTRSD31	86.00	29	3	16.04	0.00	16.04	47.48	57.62	58.80	40.43	40.05	56.97	17.36	15.73
RSTRSD31	86.00	29	4	9.28	0.00	9.28	47.48	57.62	58.80	32.92	34.15	50.73	17.36	8.42
RSTRSD31	86.00	29	5	7.10	0.00	7.10	47.48	57.62	58.80	31.33	28.62	45.09	17.36	6.18
RSTRSD31	86.00	29	6	10.86	0.00	10.86	47.48	57.62	58.80	34.70	35.16	44.64	17.36	10.06
RSTRSD31	86.00	29	7	12.11	0.00	12.11	47.48	57.62	58.80	35.72	38.61	55.25	17.36	11.37
RSTRSD31	86.00	29	8	6.58	0.00	6.58	47.48	57.62	58.80	29.88	34.77	50.62	17.36	5.66
RSTRSD31	86.00	29	9	5.18	0.00	5.18	47.48	57.62	58.80	28.55	31.88	50.57	17.36	4.24
RSTRSD31	86.00	29	10	11.94	0.00	11.94	47.48	57.62	58.80	35.98	35.05	59.21	17.36	11.20
RSTRSD31	86.00	29	11	18.91	0.00	18.91	47.48	57.62	58.80	44.84	40.79	65.17	17.36	19.36
RSTRSD31	86.00	29	12	18.26	0.00	18.26	47.48	57.62	58.80	42.49			17.36	18.49
RSTRSD31	86.00	29	13	15.52	0.00	15.52	47.48	57.62	58.80	39.37	43.73	66.53	17.36	15.12
RSTRSD31	86.00	29	14	12.28	0.00	12.28	47.48	57.62	58.80	35.77	41.32	50.63	17.36	11.56
RSTRSD31	86.00	31	1	9.41	0.00	9.41	54.22	58.78	57.63	32.60	46.26	39.57	23.70	8.44
RSTRSD31	86.00	31	2	11.53	0.00	11.53	54.22	58.78	57.63	34.77	52.87	40.47	23.70	10.58
RSTRSD31	86.00	31	3	15.79	0.00	15.79	54.22	58.78	57.63	39.50	56.94	40.08	23.70	14.93
RSTRSD31	86.00	31	4	9.78	0.00	9.78	54.22	58.78	57.63	33.37	50.70	34.17	23.70	8.82
RSTRSD31	86.00	31	5	8.96	0.00	8.96	54.22	58.78	57.63	33.90	45.07	28.57	23.70	7.99
RSTRSD31	86.00	31	6	18.69	0.00	18.69	54.22	58.78	57.63	50.04	44.61	35.18	23.70	17.98
RSTRSD31	86.00	31	7	18.43	0.00	18.43	54.22	58.78	57.63	43.42	55.23	38.64	23.70	17.70
RSTRSD31	86.00	31	8	10.93	0.00	10.93	54.22	58.78	57.63	34.60	50.60	34.79	23.70	9.98
RSTRSD31	86.00	31	9	4.85	-0.87	5.72	54.22	58.78	57.63	28.14	50.54	31.91	23.70	3.86
RSTRSD31	86.00	31	10	7.17	0.00	7.17	54.22	58.78	57.63	30.42	59.19	35.08	23.70	6.19
RSTRSD31	86.00	31	11	13.86	0.00	13.86	54.22	58.78	57.63	37.24	65.14	40.82	23.70	12.95
RSTRSD31	86.00	31	12	13.98	0.00	13.98	54.22	58.78	57.63	37.08			23.70	13.08
RSTRSD31	86.00	31	13	13.44	0.00	13.44	54.22	58.78	57.63	36.66	66.50	43.75	23.70	12.52
RSTRSD31	86.00	31	14	11.35	0.00	11.35	54.22	58.78	57.63	34.56	50.60	41.34	23.70	10.40
RSTRSD31	86.00	33	1	10.06	0.00	10.06	47.48	57.62	58.80	33.43	39.55	46.29	17.36	9.23
RSTRSD31	86.00	33	2	12.19	0.00	12.19	47.48	57.62	58.80	35.70	40.44	52.89	17.36	11.46
RSTRSD31	86.00	33	3	16.04	0.00	16.04	47.48	57.62	58.80	40.43	40.05	56.97	17.36	15.73
RSTRSD31	86.00	33	4	9.28	0.00	9.28	47.48	57.62	58.80	32.92	34.14	50.70	17.36	8.42
RSTRSD31	86.00	33	5	7.09	0.00	7.09	47.48	57.62	58.80	31.33	28.54	45.81	17.36	6.17
RSTRSD31	86.00	33	6	10.86	0.00	10.86	47.48	57.62	58.80	34.70	35.16	44.64	17.36	10.06
RSTRSD31	86.00	33	7	12.11	0.00	12.11	47.48	57.62	58.80	35.72	38.61	55.25	17.36	11.37
RSTRSD31	86.00	33	8	6.58	0.00	6.58	47.48	57.62	58.80	29.88	34.77	50.62	17.36	5.66
RSTRSD31	86.00	33	9	5.18	0.00	5.18	47.48	57.62	58.80	28.55	31.88	50.57	17.36	4.24
RSTRSD31	86.00	33	10	11.94	0.00	11.94	47.48	57.62	58.80	35.98	35.05	59.21	17.36	11.20
RSTRSD31	86.00	33	11	18.91	0.00	18.91	47.48	57.62	58.80	44.84	40.79	65.17	17.36	19.36
RSTRSD31	86.00	33	12	18.26	0.00	18.26	47.48	57.62	58.80	42.49			17.36	18.49
RSTRSD31	86.00	33	13	15.52	0.00	15.52	47.48	57.62	58.80	39.37	43.73	66.53	17.36	15.12
RSTRSD31	86.00	33	14	12.28	0.00	12.28	47.48	57.62	58.80	35.77	41.32	50.63	17.36	11.56
RSTRSD31	86.00	35	1	9.41	0.00	9.41	54.22	58.78	57.63	32.60	46.26	39.57	23.70	8.44
RSTRSD31	86.00	35	2	11.53	0.00	11.53	54.22	58.78	57.63	34.77	52.87	40.47	23.70	10.58
RSTRSD31	86.00	35	3	15.79	0.00	15.79	54.22	58.78	57.63	39.50	56.94	40.08	23.70	14.93
RSTRSD31	86.00	35	4	9.78	0.00	9.78	54.22	58.78	57.63	33.37	50.67	34.17	23.70	8.82
RSTRSD31	86.00	35	5	8.99	0.00	8.99	54.22	58.78	57.63	33.90	45.78	28.63	23.70	8.02
RSTRSD31	86.00	35	6	18.69	0.00	18.69	54.22	58.78	57.63	50.03	44.61	35.18	23.70	17.97
RSTRSD31	86.00	35	7	18.43	0.00	18.43	54.22	58.78	57.63	43.42	55.23	38.64	23.70	17.70
RSTRSD31	86.00	35	8	10.93	0.00	10.93	54.22	58.78	57.63	34.60	50.60	34.79	23.70	9.98
RSTRSD31	86.00	35	9	4.85	-0.85	5.70	54.22	58.78	57.63	28.14	50.54	31.91	23.70	3.86
RSTRSD31	86.00	35	10	7.17	0.00	7.17	54.22	58.78	57.63	30.42	59.19	35.08	23.70	6.19
RSTRSD31	86.00	35	11	13.86	0.00	13.86	54.22	58.78	57.63	37.24	65.14	40.82	23.70	12.95
RSTRSD31	86.00	35	12	13.98	0.00	13.98	54.22	58.78	57.63	37.08			23.70	13.08
RSTRSD31	86.00	35	13	13.44	0.00	13.44	54.22	58.78	57.63	36.66	66.50	43.75	23.70	12.52

RSTRSD31	86.00	35	14	11.35	0.00	11.35	54.22	58.78	57.63	34.56	50.60	41.34	23.70	10.40
RSTRSD31	86.00	37	1	10.06	0.00	10.06	47.48	57.62	58.77	33.42	39.55	46.29	17.36	9.23
RSTRSD31	86.00	37	2	12.19	0.00	12.19	47.48	57.62	58.77	35.70	40.44	52.89	17.36	11.46
RSTRSD31	86.00	37	3	16.02	0.00	16.02	47.48	57.62	58.77	40.41	40.05	56.95	17.36	15.70
RSTRSD31	86.00	37	4	9.26	0.00	9.26	47.48	57.62	58.77	32.90	34.14	50.17	17.36	8.40
RSTRSD31	86.00	37	5	7.06	0.00	7.06	47.48	57.62	58.77	31.28	28.61	44.88	17.36	6.14
RSTRSD31	86.00	37	6	10.78	0.00	10.78	47.48	57.62	58.77	34.60	35.16	44.63	17.36	9.98
RSTRSD31	86.00	37	7	12.02	0.00	12.02	47.48	57.62	58.77	35.62	38.61	55.25	17.36	11.28
RSTRSD31	86.00	37	8	6.49	0.00	6.49	47.48	57.62	58.77	29.78	34.77	50.62	17.36	5.56
RSTRSD31	86.00	37	9	5.09	0.00	5.09	47.48	57.62	58.77	28.45	31.88	50.57	17.36	4.14
RSTRSD31	86.00	37	10	11.86	0.00	11.86	47.48	57.62	58.77	35.88	35.05	59.21	17.36	11.12
RSTRSD31	86.00	37	11	18.86	0.00	18.86	47.48	57.62	58.77	44.74	40.79	65.17	17.36	19.29
RSTRSD31	86.00	37	12	18.26	0.00	18.26	47.48	57.62	58.77	42.48			17.36	18.48
RSTRSD31	86.00	37	13	15.51	0.00	15.51	47.48	57.62	58.77	39.37	43.73	66.53	17.36	15.12
RSTRSD31	86.00	37	14	12.28	0.00	12.28	47.48	57.62	58.77	35.77	41.32	50.63	17.36	11.56
RSTRSD31	86.00	39	1	9.22	0.00	9.22	47.27	58.76	57.63	32.52	46.26	39.57	17.16	8.36
RSTRSD31	86.00	39	2	11.20	0.00	11.20	47.27	58.76	57.63	34.61	52.87	40.47	17.16	10.43
RSTRSD31	86.00	39	3	14.67	0.00	14.67	47.27	58.76	57.63	38.66	56.92	40.08	17.16	14.18
RSTRSD31	86.00	39	4	9.04	0.00	9.04	47.27	58.76	57.63	32.65	50.15	34.17	17.16	8.18
RSTRSD31	86.00	39	5	6.97	0.00	6.97	47.27	58.76	57.63	31.20	44.86	28.52	17.16	6.06
RSTRSD31	86.00	39	6	10.73	0.00	10.73	47.27	58.76	57.63	34.55	44.61	35.18	17.16	9.93
RSTRSD31	86.00	39	7	11.44	0.00	11.44	47.27	58.76	57.63	34.98	55.22	38.64	17.16	10.68
RSTRSD31	86.00	39	8	5.33	0.00	5.33	47.27	58.76	57.63	28.55	50.60	34.79	17.16	4.39
RSTRSD31	86.00	39	9	2.12	-1.85	3.97	47.27	58.76	57.63	25.29	50.54	31.91	17.16	1.14
RSTRSD31	86.00	39	10	6.09	0.00	6.09	47.27	58.76	57.63	29.34	59.19	35.08	17.16	5.16
RSTRSD31	86.00	39	11	12.96	0.00	12.96	47.27	58.76	57.63	36.55	65.14	40.82	17.16	12.30
RSTRSD31	86.00	39	12	13.56	0.00	13.56	47.27	58.76	57.63	36.95			17.16	12.95
RSTRSD31	86.00	39	13	13.07	0.00	13.07	47.27	58.76	57.63	36.55	66.50	43.75	17.16	12.42
RSTRSD31	86.00	39	14	11.08	0.00	11.08	47.27	58.76	57.63	34.45	50.60	41.34	17.16	10.30
RSTRSA32	86.00	26	1	10.02	0.00	10.02	54.96	47.49	57.04	33.51	37.74	38.97	21.99	9.08
RSTRSA32	86.00	26	2	12.26	0.00	12.26	54.96	47.49	57.04	35.88	38.83	40.96	21.99	11.35
RSTRSA32	86.00	26	3	16.80	0.00	16.80	54.96	47.49	57.04	41.67	38.34	43.38	21.99	16.07
RSTRSA32	86.00	26	4	9.97	0.00	9.97	54.96	47.49	57.04	33.64	34.25	44.41	21.99	9.03
RSTRSA32	86.00	26	5	8.91	0.00	8.91	54.96	47.49	57.04	33.94	28.39	44.54	21.99	7.95
RSTRSA32	86.00	26	6	12.87	0.00	12.87	54.96	47.49	57.04	44.39	28.67	51.01	21.99	11.97
RSTRSA32	86.00	26	7	13.97	0.00	13.97	54.96	47.49	57.04	53.70	29.37	43.55	21.99	13.11
RSTRSA32	86.00	26	8	7.90	0.00	7.90	54.96	47.49	57.04	49.17	23.30	34.66	21.99	6.93
RSTRSA32	86.00	26	9	5.35	0.00	5.35	54.96	47.49	57.04	48.31	21.21	28.17	21.99	4.37
RSTRSA32	86.00	26	10	10.24	0.00	10.24	54.96	47.49	57.04	53.20	26.95	30.45	21.99	9.30
RSTRSA32	86.00	26	11	17.48	0.00	17.48	54.96	47.49	57.04	58.60	34.83	37.28	21.99	16.80
RSTRSA32	86.00	26	12	16.71	0.00	16.71	54.96	47.49	57.04	42.93	37.73	38.40	21.99	15.97
RSTRSA32	86.00	26	13	15.13	0.00	15.13	54.96	47.49	57.04	39.57	38.92	39.77	21.99	14.31
RSTRSA32	86.00	26	14	12.22	0.00	12.22	54.96	47.49	57.04	35.90	38.69	39.94	21.99	11.31
RSTRSA32	86.00	28	1	9.45	0.00	9.45	54.43	57.02	47.72	32.74	38.94	41.94	21.81	8.50
RSTRSA32	86.00	28	2	11.31	0.00	11.31	54.43	57.02	47.72	34.65	40.93	42.56	21.81	10.38
RSTRSA32	86.00	28	3	14.10	0.00	14.10	54.43	57.02	47.72	37.84	43.35	39.85	21.81	13.25
RSTRSA32	86.00	28	4	7.57	0.00	7.57	54.43	57.02	47.72	30.93	44.38	34.51	21.81	6.61
RSTRSA32	86.00	28	5	4.02	0.00	4.02	54.43	57.02	47.72	27.59	44.52	28.34	21.81	3.04
RSTRSA32	86.00	28	6	9.74	0.00	9.74	54.43	57.02	47.72	35.14	50.99	28.61	21.81	8.80
RSTRSA32	86.00	28	7	11.79	0.00	11.79	54.43	57.02	47.72	38.59	43.53	29.46	21.81	10.88
RSTRSA32	86.00	28	8	6.61	0.00	6.61	54.43	57.02	47.72	34.74	34.63	23.56	21.81	5.63
RSTRSA32	86.00	28	9	4.27	0.00	4.27	54.43	57.02	47.72	31.85	28.15	22.12	21.81	3.29
RSTRSA32	86.00	28	10	8.91	0.00	8.91	54.43	57.02	47.72	35.02	30.42	29.47	21.81	7.95
RSTRSA32	86.00	28	11	15.44	0.00	15.44	54.43	57.02	47.72	40.75	37.26	38.44	21.81	14.64
RSTRSA32	86.00	28	12	17.74	0.00	17.74	54.43	57.02	47.72	42.93	38.37	46.27	21.81	17.09
RSTRSA32	86.00	28	13	14.46	0.00	14.46	54.43	57.02	47.72	38.17	39.74	46.41	21.81	13.62
RSTRSA32	86.00	28	14	11.54	0.00	11.54	54.43	57.02	47.72	34.92	39.91	43.73	21.81	10.62
RSTRSA32	86.00	30	1	10.17	0.00	10.17	54.96	47.70	57.04	33.51	41.91	38.97	22.08	9.23
RSTRSA32	86.00	30	2	12.44	0.00	12.44	54.96	47.70	57.04	35.88	42.53	40.96	22.08	11.54
RSTRSA32	86.00	30	3	17.09	0.00	17.09	54.96	47.70	57.04	41.67	39.82	43.38	22.08	16.37
RSTRSA32	86.00	30	4	10.00	0.00	10.00	54.96	47.70	57.04	33.64	34.49	44.40	22.08	9.05
RSTRSA32	86.00	30	5	8.89	0.00	8.89	54.96	47.70	57.04	33.95	28.32	44.47	22.08	7.93
RSTRSA32	86.00	30	6	12.80	0.00	12.80	54.96	47.70	57.04	44.39	28.59	50.99	22.08	11.90
RSTRSA32	86.00	30	7	14.03	0.00	14.03	54.96	47.70	57.04	53.70	29.43	43.55	22.08	13.17
RSTRSA32	86.00	30	8	8.11	0.00	8.11	54.96	47.70	57.04	49.17	23.53	34.66	22.08	7.14
RSTRSA32	86.00	30	9	6.06	0.00	6.06	54.96	47.70	57.04	48.31	22.09	28.17	22.08	5.08
RSTRSA32	86.00	30	10	11.76	0.00	11.76	54.96	47.70	57.04	53.20	29.44	30.45	22.08	10.84
RSTRSA32	86.00	30	11	19.21	0.00	19.21	54.96	47.70	57.04	58.60	38.41	37.28	22.08	18.69
RSTRSA32	86.00	30	12	17.77	0.00	17.77	54.96	47.70	57.04	42.93	46.24	38.40	22.08	17.10
RSTRSA32	86.00	30	13	15.63	0.00	15.63	54.96	47.70	57.04	39.57	46.38	39.77	22.08	14.84
RSTRSA32	86.00	30	14	12.44	0.00	12.44	54.96	47.70	57.04	35.90	43.71	39.94	22.08	11.53
RSTRSA32	86.00	32	1	9.45	0.00	9.45	54.43	57.02	47.72	32.74	38.94	41.94	21.81	8.50
RSTRSA32	86.00	32	2	11.31	0.00	11.31	54.43	57.02	47.72	34.65	40.93	42.56	21.81	10.38
RSTRSA32	86.00	32	3	14.10	0.00	14.10	54.43	57.02	47.72	37.84	43.35	39.85	21.81	13.25
RSTRSA32	86.00	32	4	7.57	0.00	7.57	54.43	57.02	47.72	30.93	44.37	34.51	21.81	6.60
RSTRSA32	86.00	32	5	3.97	0.00	3.97	54.43	57.02	47.72	27.53	44.45	28.34	21.81	2.98
RSTRSA32	86.00	32	6	9.74	0.00	9.74	54.43	57.02	47.72	35.14	50.97	28.61	21.81	8.80
RSTRSA32	86.00	32	7	11.79	0.00	11.79	54.43	57.02	47.72	38.59	43.53	29.46	21.81	10.88
RSTRSA32	86.00	32	8	6.61	0.00	6.61	54.43	57.02	47.72	34.74	34.63	23.56	21.81	5.63
RSTRSA32	86.00	32	9	4.27	0.00	4.27	54.43	57.02	47.72	31.85	28.15	22.12	21.81	3.29
RSTRSA32	86.00	32	10	8.91	0.00	8.91	54.43	57.02	47.72	35.02	30.42	29.47	21.81	7.95
RSTRSA32	86.00	32	11	15.44	0.00	15.44	54.43	57.02	47.72	40.75	37.26	38.44	21.81	14.64
RSTRSA32	86.00	32	12	17.74	0.00	17.74	54.43	57.02	47.72	42.93	38.37	46.27	21.81	17.09
RSTRSA32	86.00	32	13	14.46	0.00	14.46	54.43	57.02	47.72	38.17	39.74	46.41	21.81	13.62
RSTRSA32	86.00	32	14	11.54	0.00	11.54	54.43	57.02	47.72	34.92	39.91	43.73	21.81	10.62
RSTRSA32	86.00	34	1	10.17	0.00	10.17	54.96	47.70	57.04	33.51	41.91	38.97	22.08	9.23
RSTRSA32	86.00	34	2	12.44	0.00	12.44	54.96	47.70	57.04	35.88	42.53	40.96	22.08	11.54
RSTRSA32	86.00	34	3	17.09	0.00	17.09	54.96	47.70	57.04	41.67	39.82	43.38	22.08	16.37
RSTRSA32	86.00	34	4	10.00	0.00	10.00	54.96	47.70	57.04	33.64	34.49	44.39	22.08	9.05
RSTRSA32	86.00	34	5	8.92	0.00	8.92	54.96	47.70	57.04	34.01	28.32	44.49	22.08	7.96
RSTRSA32	86.00	34	6	12.79	0.00	12.79	54.96	47.70	57.04	44.39	28.59	50.98	22.08	11.90
RSTRSA32	86.00	34	7	14.03	0.00	14.03	54.96	47.70	57.04	53.70	29.43	43.55	22.08	13.17
RSTRSA32	86.00	34	8	8.11	0.00	8.11	54.96	47.70	57.04	49.17	23.53	34.66	22.08	7.14

RSTRSA32	86.00	34	9	6.06	0.00	6.06	54.96	47.70	57.04	48.31	22.09	28.17	22.08	5.08
RSTRSA32	86.00	34	10	11.76	0.00	11.76	54.96	47.70	57.04	53.20	29.44	30.45	22.08	10.84
RSTRSA32	86.00	34	11	19.21	0.00	19.21	54.96	47.70	57.04	58.60	38.41	37.28	22.08	18.69
RSTRSA32	86.00	34	12	17.77	0.00	17.77	54.96	47.70	57.04	42.93	46.24	38.40	22.08	17.10
RSTRSA32	86.00	34	13	15.63	0.00	15.63	54.96	47.70	57.04	39.57	46.38	39.77	22.08	14.84
RSTRSA32	86.00	34	14	12.44	0.00	12.44	54.96	47.70	57.04	35.90	43.71	39.94	22.08	11.53
RSTRSA32	86.00	36	1	9.45	0.00	9.45	54.43	57.02	47.72	32.74	38.94	41.87	21.81	8.50
RSTRSA32	86.00	36	2	11.30	0.00	11.30	54.43	57.02	47.72	34.65	40.93	42.47	21.81	10.38
RSTRSA32	86.00	36	3	14.09	0.00	14.09	54.43	57.02	47.72	37.84	43.35	39.75	21.81	13.24
RSTRSA32	86.00	36	4	7.57	0.00	7.57	54.43	57.02	47.72	30.92	44.37	34.41	21.81	6.60
RSTRSA32	86.00	36	5	4.00	0.00	4.00	54.43	57.02	47.72	27.58	44.46	28.24	21.81	3.02
RSTRSA32	86.00	36	6	9.70	0.00	9.70	54.43	57.02	47.72	35.14	50.95	28.51	21.81	8.75
RSTRSA32	86.00	36	7	11.74	0.00	11.74	54.43	57.02	47.72	38.59	43.53	29.36	21.81	10.83
RSTRSA32	86.00	36	8	6.54	0.00	6.54	54.43	57.02	47.72	34.74	34.63	23.46	21.81	5.57
RSTRSA32	86.00	36	9	4.22	0.00	4.22	54.43	57.02	47.72	31.85	28.15	22.02	21.81	3.23
RSTRSA32	86.00	36	10	8.88	0.00	8.88	54.43	57.02	47.72	35.02	30.42	29.37	21.81	7.92
RSTRSA32	86.00	36	11	15.42	0.00	15.42	54.43	57.02	47.72	40.75	37.26	38.33	21.81	14.62
RSTRSA32	86.00	36	12	17.73	0.00	17.73	54.43	57.02	47.72	42.93	38.37	46.17	21.81	17.09
RSTRSA32	86.00	36	13	14.46	0.00	14.46	54.43	57.02	47.72	38.17	39.74	46.31	21.81	13.62
RSTRSA32	86.00	36	14	11.54	0.00	11.54	54.43	57.02	47.72	34.92	39.91	43.65	21.81	10.62
RSTRSA32	86.00	38	1	10.09	0.00	10.09	54.95	47.70	47.48	33.51	41.85	37.71	20.59	9.17
RSTRSA32	86.00	38	2	12.28	0.00	12.28	54.95	47.70	47.48	35.88	42.44	38.77	20.59	11.40
RSTRSA32	86.00	38	3	16.30	0.00	16.30	54.95	47.70	47.48	41.67	39.72	38.22	20.59	15.63
RSTRSA32	86.00	38	4	9.50	0.00	9.50	54.95	47.70	47.48	33.63	34.39	34.07	20.59	8.57
RSTRSA32	86.00	38	5	7.50	0.00	7.50	54.95	47.70	47.48	33.94	28.22	28.20	20.59	6.54
RSTRSA32	86.00	38	6	10.07	0.00	10.07	54.95	47.70	47.48	44.38	28.49	28.50	20.59	9.14
RSTRSA32	86.00	38	7	11.11	0.00	11.11	54.95	47.70	47.48	53.70	29.33	29.20	20.59	10.21
RSTRSA32	86.00	38	8	5.22	0.00	5.22	54.95	47.70	47.48	49.17	23.43	23.14	20.59	4.24
RSTRSA32	86.00	38	9	3.45	0.00	3.45	54.95	47.70	47.48	48.31	21.99	21.08	20.59	2.47
RSTRSA32	86.00	38	10	9.81	0.00	9.81	54.95	47.70	47.48	53.20	29.34	26.87	20.59	8.88
RSTRSA32	86.00	38	11	17.64	0.00	17.64	54.95	47.70	47.48	58.60	38.31	34.77	20.59	17.10
RSTRSA32	86.00	38	12	17.44	0.00	17.44	54.95	47.70	47.48	42.93	46.14	37.73	20.59	16.89
RSTRSA32	86.00	38	13	15.44	0.00	15.44	54.95	47.70	47.48	39.57	46.28	38.90	20.59	14.71
RSTRSA32	86.00	38	14	12.31	0.00	12.31	54.95	47.70	47.48	35.90	43.63	38.65	20.59	11.44
RSTRSA32	86.00	40	1	10.11	0.00	10.11	54.88	47.46	47.48	33.42	37.68		22.15	9.17
RSTRSA32	86.00	40	2	11.90	0.00	11.90	54.88	47.46	47.48	35.28	38.74		22.15	10.98
RSTRSA32	86.00	40	3	14.38	0.00	14.38	54.88	47.46	47.48	38.17	38.19		22.15	13.53
RSTRSA32	86.00	40	4	7.97	0.00	7.97	54.88	47.46	47.48	31.36	34.04		22.15	7.01
RSTRSA32	86.00	40	5	4.08	0.00	4.08	54.88	47.46	47.48	27.66	28.17		22.15	3.09
RSTRSA32	86.00	40	6	9.70	0.00	9.70	54.88	47.46	47.48	35.15	28.47		22.15	8.75
RSTRSA32	86.00	40	7	11.74	0.00	11.74	54.88	47.46	47.48	38.59	29.17		22.15	10.81
RSTRSA32	86.00	40	8	6.53	0.00	6.53	54.88	47.46	47.48	34.74	23.12		22.15	5.55
RSTRSA32	86.00	40	9	4.21	0.00	4.21	54.88	47.46	47.48	31.86	21.05		22.15	3.22
RSTRSA32	86.00	40	10	8.88	0.00	8.88	54.88	47.46	47.48	35.02	26.84		22.15	7.92
RSTRSA32	86.00	40	11	15.44	0.00	15.44	54.88	47.46	47.48	40.76	34.74		22.15	14.63
RSTRSA32	86.00	40	12	18.27	0.00	18.27	54.88	47.46	47.48	43.81	37.70		22.15	17.64
RSTRSA32	86.00	40	13	14.99	0.00	14.99	54.88	47.46	47.48	38.78	38.87		22.15	14.16
RSTRSA32	86.00	40	14	12.17	0.00	12.17	54.88	47.46	47.48	35.58	38.63		22.15	11.25
RSTRSD32	86.00	26	1	10.02	0.00	10.02	54.96	47.49	57.04	33.51	37.74	38.97	21.99	9.08
RSTRSD32	86.00	26	2	12.26	0.00	12.26	54.96	47.49	57.04	35.88	38.83	40.96	21.99	11.35
RSTRSD32	86.00	26	3	16.80	0.00	16.80	54.96	47.49	57.04	41.67	38.34	43.38	21.99	16.07
RSTRSD32	86.00	26	4	9.97	0.00	9.97	54.96	47.49	57.04	33.64	34.25	44.41	21.99	9.03
RSTRSD32	86.00	26	5	8.91	0.00	8.91	54.96	47.49	57.04	33.94	28.39	44.54	21.99	7.95
RSTRSD32	86.00	26	6	12.87	0.00	12.87	54.96	47.49	57.04	44.39	28.67	51.01	21.99	11.97
RSTRSD32	86.00	26	7	13.97	0.00	13.97	54.96	47.49	57.04	53.70	29.37	43.55	21.99	13.11
RSTRSD32	86.00	26	8	7.90	0.00	7.90	54.96	47.49	57.04	49.17	23.30	34.66	21.99	6.93
RSTRSD32	86.00	26	9	5.35	0.00	5.35	54.96	47.49	57.04	48.31	21.21	28.17	21.99	4.37
RSTRSD32	86.00	26	10	10.24	0.00	10.24	54.96	47.49	57.04	53.20	26.95	30.45	21.99	9.30
RSTRSD32	86.00	26	11	17.48	0.00	17.48	54.96	47.49	57.04	58.60	34.83	37.28	21.99	16.80
RSTRSD32	86.00	26	12	16.71	0.00	16.71	54.96	47.49	57.04	42.93	37.73	38.40	21.99	15.97
RSTRSD32	86.00	26	13	15.13	0.00	15.13	54.96	47.49	57.04	39.57	38.92	39.77	21.99	14.31
RSTRSD32	86.00	26	14	12.22	0.00	12.22	54.96	47.49	57.04	35.90	38.69	39.94	21.99	11.31
RSTRSD32	86.00	28	1	9.45	0.00	9.45	54.43	57.02	47.72	32.74	38.94	41.94	21.81	8.50
RSTRSD32	86.00	28	2	11.31	0.00	11.31	54.43	57.02	47.72	34.65	40.93	42.56	21.81	10.38
RSTRSD32	86.00	28	3	14.10	0.00	14.10	54.43	57.02	47.72	37.84	43.35	39.85	21.81	13.25
RSTRSD32	86.00	28	4	7.57	0.00	7.57	54.43	57.02	47.72	30.93	44.38	34.51	21.81	6.61
RSTRSD32	86.00	28	5	4.02	0.00	4.02	54.43	57.02	47.72	27.59	44.52	28.34	21.81	3.04
RSTRSD32	86.00	28	6	9.74	0.00	9.74	54.43	57.02	47.72	35.14	50.99	28.61	21.81	8.80
RSTRSD32	86.00	28	7	11.79	0.00	11.79	54.43	57.02	47.72	38.59	43.53	29.46	21.81	10.88
RSTRSD32	86.00	28	8	6.61	0.00	6.61	54.43	57.02	47.72	34.74	34.63	23.56	21.81	5.63
RSTRSD32	86.00	28	9	4.27	0.00	4.27	54.43	57.02	47.72	31.85	28.15	22.12	21.81	3.29
RSTRSD32	86.00	28	10	8.91	0.00	8.91	54.43	57.02	47.72	35.02	30.42	29.47	21.81	7.95
RSTRSD32	86.00	28	11	15.44	0.00	15.44	54.43	57.02	47.72	40.75	37.26	38.44	21.81	14.64
RSTRSD32	86.00	28	12	17.74	0.00	17.74	54.43	57.02	47.72	42.93	38.37	46.27	21.81	17.09
RSTRSD32	86.00	28	13	14.46	0.00	14.46	54.43	57.02	47.72	38.17	39.74	46.41	21.81	13.62
RSTRSD32	86.00	28	14	11.54	0.00	11.54	54.43	57.02	47.72	34.92	39.91	43.73	21.81	10.62
RSTRSD32	86.00	30	1	10.17	0.00	10.17	54.96	47.70	57.04	33.51	41.91	38.97	22.08	9.23
RSTRSD32	86.00	30	2	12.44	0.00	12.44	54.96	47.70	57.04	35.88	42.53	40.96	22.08	11.54
RSTRSD32	86.00	30	3	17.09	0.00	17.09	54.96	47.70	57.04	41.67	39.82	43.38	22.08	16.37
RSTRSD32	86.00	30	4	10.00	0.00	10.00	54.96	47.70	57.04	33.64	34.49	44.40	22.08	9.05
RSTRSD32	86.00	30	5	8.89	0.00	8.89	54.96	47.70	57.04	33.95	28.32	44.47	22.08	7.93
RSTRSD32	86.00	30	6	12.80	0.00	12.80	54.96	47.70	57.04	44.39	28.59	50.99	22.08	11.90
RSTRSD32	86.00	30	7	14.03	0.00	14.03	54.96	47.70	57.04	53.70	29.43	43.55	22.08	13.17
RSTRSD32	86.00	30	8	8.11	0.00	8.11	54.96	47.70	57.04	49.17	23.53	34.66	22.08	7.14
RSTRSD32	86.00	30	9	6.06	0.00	6.06	54.96	47.70	57.04	48.31	22.09	28.17	22.08	5.08
RSTRSD32	86.00	30	10	11.76	0.00	11.76	54.96	47.70	57.04	53.20	29.44	30.45	22.08	10.84
RSTRSD32	86.00	30	11	19.21	0.00	19.21	54.96	47.70	57.04	58.60	38.41	37.28	22.08	18.69
RSTRSD32	86.00	30	12	17.77	0.00	17.77	54.96	47.70	57.04	42.93	46.24	38.40	22.08	17.10
RSTRSD32	86.00	30	13	15.63	0.00	15.63	54.96	47.70	57.04	39.57	46.38	39.77	22.08	14.84
RSTRSD32	86.00	30	14	12.44	0.00	12.44	54.96	47.70	57.04	35.90	43.71	39.94	22.08	11.53
RSTRSD32	86.00	32	1	9.45	0.00	9.45	54.43	57.02	47.72	32.74	38.94	41.94	21.81	8.50
RSTRSD32	86.00	32	2	11.31	0.00	11.31	54.43	57.02	47.72	34.65	40.93	42.56	21.81	10.38
RSTRSD32	86.00	32	3	14.10	0.00	14.10	54.43	57.02	47.72	37.84	43.35	39.85	21.81	13.25

RSTRSD32	86.00	32	4	7.57	0.00	7.57	54.43	57.02	47.72	30.93	44.37	34.51	21.81	6.60
RSTRSD32	86.00	32	5	3.97	0.00	3.97	54.43	57.02	47.72	27.53	44.45	28.34	21.81	2.98
RSTRSD32	86.00	32	6	9.74	0.00	9.74	54.43	57.02	47.72	35.14	50.97	28.61	21.81	8.80
RSTRSD32	86.00	32	7	11.79	0.00	11.79	54.43	57.02	47.72	38.59	43.53	29.46	21.81	10.88
RSTRSD32	86.00	32	8	6.61	0.00	6.61	54.43	57.02	47.72	34.74	34.63	23.56	21.81	5.63
RSTRSD32	86.00	32	9	4.27	0.00	4.27	54.43	57.02	47.72	31.85	28.15	22.12	21.81	3.29
RSTRSD32	86.00	32	10	8.91	0.00	8.91	54.43	57.02	47.72	35.02	30.42	29.47	21.81	7.95
RSTRSD32	86.00	32	11	15.44	0.00	15.44	54.43	57.02	47.72	40.75	37.26	38.44	21.81	14.64
RSTRSD32	86.00	32	12	17.74	0.00	17.74	54.43	57.02	47.72	42.93	38.37	46.27	21.81	17.09
RSTRSD32	86.00	32	13	14.46	0.00	14.46	54.43	57.02	47.72	38.17	39.74	46.41	21.81	13.62
RSTRSD32	86.00	32	14	11.54	0.00	11.54	54.43	57.02	47.72	34.92	39.91	43.73	21.81	10.62
RSTRSD32	86.00	34	1	10.17	0.00	10.17	54.96	47.70	57.04	33.51	41.91	38.97	22.08	9.23
RSTRSD32	86.00	34	2	12.44	0.00	12.44	54.96	47.70	57.04	35.88	42.53	40.96	22.08	11.54
RSTRSD32	86.00	34	3	17.09	0.00	17.09	54.96	47.70	57.04	41.67	39.82	43.38	22.08	16.37
RSTRSD32	86.00	34	4	10.00	0.00	10.00	54.96	47.70	57.04	33.64	34.49	44.39	22.08	9.05
RSTRSD32	86.00	34	5	8.92	0.00	8.92	54.96	47.70	57.04	34.01	28.32	44.49	22.08	7.96
RSTRSD32	86.00	34	6	12.79	0.00	12.79	54.96	47.70	57.04	44.39	28.59	50.98	22.08	11.90
RSTRSD32	86.00	34	7	14.03	0.00	14.03	54.96	47.70	57.04	53.70	29.43	43.55	22.08	13.17
RSTRSD32	86.00	34	8	8.11	0.00	8.11	54.96	47.70	57.04	49.17	23.53	34.66	22.08	7.14
RSTRSD32	86.00	34	9	6.06	0.00	6.06	54.96	47.70	57.04	48.31	22.09	28.17	22.08	5.08
RSTRSD32	86.00	34	10	11.76	0.00	11.76	54.96	47.70	57.04	53.20	29.44	30.45	22.08	10.84
RSTRSD32	86.00	34	11	19.21	0.00	19.21	54.96	47.70	57.04	58.60	38.41	37.28	22.08	18.69
RSTRSD32	86.00	34	12	17.77	0.00	17.77	54.96	47.70	57.04	42.93	46.24	38.40	22.08	17.10
RSTRSD32	86.00	34	13	15.63	0.00	15.63	54.96	47.70	57.04	39.57	46.38	39.77	22.08	14.84
RSTRSD32	86.00	34	14	12.44	0.00	12.44	54.96	47.70	57.04	35.90	43.71	39.94	22.08	11.53
RSTRSD32	86.00	36	1	9.45	0.00	9.45	54.43	57.02	47.72	32.74	38.94	41.87	21.81	8.50
RSTRSD32	86.00	36	2	11.30	0.00	11.30	54.43	57.02	47.72	34.65	40.93	42.47	21.81	10.38
RSTRSD32	86.00	36	3	14.09	0.00	14.09	54.43	57.02	47.72	37.84	43.35	39.75	21.81	13.24
RSTRSD32	86.00	36	4	7.57	0.00	7.57	54.43	57.02	47.72	30.92	44.37	34.41	21.81	6.60
RSTRSD32	86.00	36	5	4.00	0.00	4.00	54.43	57.02	47.72	27.58	44.46	28.24	21.81	3.02
RSTRSD32	86.00	36	6	9.70	0.00	9.70	54.43	57.02	47.72	35.14	50.95	28.51	21.81	8.75
RSTRSD32	86.00	36	7	11.74	0.00	11.74	54.43	57.02	47.72	38.59	43.53	29.36	21.81	10.83
RSTRSD32	86.00	36	8	6.54	0.00	6.54	54.43	57.02	47.72	34.74	34.63	23.46	21.81	5.57
RSTRSD32	86.00	36	9	4.22	0.00	4.22	54.43	57.02	47.72	31.85	28.15	22.02	21.81	3.23
RSTRSD32	86.00	36	10	8.88	0.00	8.88	54.43	57.02	47.72	35.02	30.42	29.37	21.81	7.92
RSTRSD32	86.00	36	11	15.42	0.00	15.42	54.43	57.02	47.72	40.75	37.26	38.33	21.81	14.62
RSTRSD32	86.00	36	12	17.73	0.00	17.73	54.43	57.02	47.72	42.93	38.37	46.17	21.81	17.09
RSTRSD32	86.00	36	13	14.46	0.00	14.46	54.43	57.02	47.72	38.17	39.74	46.31	21.81	13.62
RSTRSD32	86.00	36	14	11.54	0.00	11.54	54.43	57.02	47.72	34.92	39.91	43.65	21.81	10.62
RSTRSD32	86.00	38	1	10.09	0.00	10.09	54.95	47.70	47.48	33.51	41.85	37.71	20.59	9.17
RSTRSD32	86.00	38	2	12.28	0.00	12.28	54.95	47.70	47.48	35.88	42.44	38.77	20.59	11.40
RSTRSD32	86.00	38	3	16.30	0.00	16.30	54.95	47.70	47.48	41.67	39.72	38.22	20.59	15.63
RSTRSD32	86.00	38	4	9.50	0.00	9.50	54.95	47.70	47.48	33.63	34.39	34.07	20.59	8.57
RSTRSD32	86.00	38	5	7.50	0.00	7.50	54.95	47.70	47.48	33.94	28.22	28.20	20.59	6.54
RSTRSD32	86.00	38	6	10.07	0.00	10.07	54.95	47.70	47.48	44.38	28.49	28.50	20.59	9.14
RSTRSD32	86.00	38	7	11.11	0.00	11.11	54.95	47.70	47.48	53.70	29.33	29.20	20.59	10.21
RSTRSD32	86.00	38	8	5.22	0.00	5.22	54.95	47.70	47.48	49.17	23.43	23.14	20.59	4.24
RSTRSD32	86.00	38	9	3.45	0.00	3.45	54.95	47.70	47.48	48.31	21.99	21.08	20.59	2.47
RSTRSD32	86.00	38	10	9.81	0.00	9.81	54.95	47.70	47.48	53.20	29.34	26.87	20.59	8.88
RSTRSD32	86.00	38	11	17.64	0.00	17.64	54.95	47.70	47.48	58.60	38.31	34.77	20.59	17.10
RSTRSD32	86.00	38	12	17.44	0.00	17.44	54.95	47.70	47.48	42.93	46.14	37.73	20.59	16.89
RSTRSD32	86.00	38	13	15.44	0.00	15.44	54.95	47.70	47.48	39.57	46.28	38.90	20.59	14.71
RSTRSD32	86.00	38	14	12.31	0.00	12.31	54.95	47.70	47.48	35.90	43.63	38.65	20.59	11.44
RSTRSD32	86.00	40	1	10.11	0.00	10.11	54.88	47.46	47.48	33.42	37.68		22.15	9.17
RSTRSD32	86.00	40	2	11.90	0.00	11.90	54.88	47.46	47.48	35.28	38.74		22.15	10.98
RSTRSD32	86.00	40	3	14.38	0.00	14.38	54.88	47.46	47.48	38.17	38.19		22.15	13.53
RSTRSD32	86.00	40	4	7.97	0.00	7.97	54.88	47.46	47.48	31.36	34.04		22.15	7.01
RSTRSD32	86.00	40	5	4.08	0.00	4.08	54.88	47.46	47.48	27.66	28.17		22.15	3.09
RSTRSD32	86.00	40	6	9.70	0.00	9.70	54.88	47.46	47.48	35.15	28.47		22.15	8.75
RSTRSD32	86.00	40	7	11.74	0.00	11.74	54.88	47.46	47.48	38.59	29.17		22.15	10.81
RSTRSD32	86.00	40	8	6.53	0.00	6.53	54.88	47.46	47.48	34.74	23.12		22.15	5.55
RSTRSD32	86.00	40	9	4.21	0.00	4.21	54.88	47.46	47.48	31.86	21.05		22.15	3.22
RSTRSD32	86.00	40	10	8.88	0.00	8.88	54.88	47.46	47.48	35.02	26.84		22.15	7.92
RSTRSD32	86.00	40	11	15.44	0.00	15.44	54.88	47.46	47.48	40.76	34.74		22.15	14.63
RSTRSD32	86.00	40	12	18.27	0.00	18.27	54.88	47.46	47.48	43.81	37.70		22.15	17.64
RSTRSD32	86.00	40	13	14.99	0.00	14.99	54.88	47.46	47.48	38.78	38.87		22.15	14.16
RSTRSD32	86.00	40	14	12.17	0.00	12.17	54.88	47.46	47.48	35.58	38.63		22.15	11.25
RSTRSA51	140.00	25	1	9.67	-29.06	38.73	53.11	61.21	74.83	32.72	53.56		23.00	8.71
RSTRSA51	140.00	25	2	10.66	-28.56	39.22	53.11	61.21	74.83	33.72	54.21		23.00	9.71
RSTRSA51	140.00	25	3	10.37	-28.06	38.43	53.11	61.21	74.83	33.44	48.73		23.00	9.42
RSTRSA51	140.00	25	4	19.17	-25.73	44.90	53.11	61.21	74.83	42.57	56.24		23.00	18.55
RSTRSA51	140.00	25	5	19.52	-25.28	44.80	53.11	61.21	74.83	42.94	58.95		23.00	18.93
RSTRSA51	140.00	25	6	18.55	-24.95	43.50	53.11	61.21	74.83	41.88	59.17		23.00	17.87
RSTRSA51	140.00	25	7	17.15	-25.04	42.19	53.11	61.21	74.83	40.39	60.14		23.00	16.38
RSTRSA51	140.00	25	8	15.28	-24.98	40.26	53.11	61.21	74.83	38.43	61.10		23.00	14.43
RSTRSA51	140.00	25	9	29.91	-25.05	54.96	53.11	61.21	74.83		61.79		23.00	45.79
RSTRSA51	140.00	25	10	29.88	-24.96	54.84	53.11	61.21	74.83		60.20		23.00	44.20
RSTRSA51	140.00	25	11	14.14	-25.92	40.06	53.11	61.21	74.83	37.25	62.34		23.00	13.25
RSTRSA51	140.00	25	12	13.48	-26.41	39.89	53.11	61.21	74.83	36.58	61.76		23.00	12.57
RSTRSA51	140.00	25	13	13.28	-26.68	39.96	53.11	61.21	74.83	36.38	57.95		23.00	12.38
RSTRSA51	140.00	27	1	9.67	-29.04	38.71	54.47	74.81	63.73	32.70			24.39	8.70
RSTRSA51	140.00	27	2	10.67	-28.54	39.21	54.47	74.81	63.73	33.71			24.39	9.71
RSTRSA51	140.00	27	3	16.01	-28.03	44.04	54.47	74.81	63.73	39.14			24.39	15.14
RSTRSA51	140.00	27	4	19.29	-25.71	45.00	54.47	74.81	63.73	42.57			24.39	18.57
RSTRSA51	140.00	27	5	19.64	-25.26	44.90	54.47	74.81	63.73	42.94			24.39	18.94
RSTRSA51	140.00	27	6	18.64	-24.93	43.57	54.47	74.81	63.73	41.88			24.39	17.88
RSTRSA51	140.00	27	7	17.22	-25.02	42.24	54.47	74.81	63.73	40.39			24.39	16.39
RSTRSA51	140.00	27	8	15.33	-24.96	40.29	54.47	74.81	63.73	38.43			24.39	14.43
RSTRSA51	140.00	27	9	31.39	-25.03	56.42	54.47	74.81	63.73				24.39	
RSTRSA51	140.00	27	10	31.39	-24.95	56.34	54.47	74.81	63.73				24.39	
RSTRSA51	140.00	27	11	14.17	-25.90	40.07	54.47	74.81	63.73	37.25			24.39	13.25
RSTRSA51	140.00	27	12	13.50	-26.39	39.89	54.47	74.81	63.73	36.58			24.39	12.58
RSTRSA51	140.00	27	13	13.31	-26.66	39.97	54.47	74.81	63.73	36.38			24.39	12.38

RSTRSA51	140.00	29	1	24.42	-29.06	53.48	53.48	63.71	74.83	48.68		23.41	24.68
RSTRSA51	140.00	29	2	27.18	-28.56	55.74	53.48	63.71	74.83	52.97		23.41	28.97
RSTRSA51	140.00	29	3	11.64	-28.06	39.70	53.48	63.71	74.83	34.69		23.41	10.69
RSTRSA51	140.00	29	4	30.20	-25.73	55.93	53.48	63.71	74.83	66.36		23.41	42.36
RSTRSA51	140.00	29	5	30.25	-25.28	55.53	53.48	63.71	74.83	67.75		23.41	43.75
RSTRSA51	140.00	29	6	30.41	-24.95	55.36	53.48	63.71	74.83			23.41	
RSTRSA51	140.00	29	7	30.41	-25.04	55.45	53.48	63.71	74.83			23.41	
RSTRSA51	140.00	29	8	30.41	-24.98	55.39	53.48	63.71	74.83			23.41	
RSTRSA51	140.00	29	9	30.41	-25.05	55.46	53.48	63.71	74.83			23.41	
RSTRSA51	140.00	29	10	30.41	-24.96	55.37	53.48	63.71	74.83			23.41	
RSTRSA51	140.00	29	11	30.41	-25.92	56.33	53.48	63.71	74.83			23.41	
RSTRSA51	140.00	29	12	30.41	-26.41	56.82	53.48	63.71	74.83			23.41	
RSTRSA51	140.00	29	13	30.41	-26.68	57.09	53.48	63.71	74.83			23.41	
RSTRSA51	140.00	31	1	9.67	-29.10	38.77	54.47	74.81	63.73	32.70		24.39	8.70
RSTRSA51	140.00	31	2	10.67	-28.60	39.27	54.47	74.81	63.73	33.71		24.39	9.71
RSTRSA51	140.00	31	3	16.01	-28.09	44.10	54.47	74.81	63.73	39.14		24.39	15.14
RSTRSA51	140.00	31	4	19.29	-25.73	45.02	54.47	74.81	63.73	42.57		24.39	18.57
RSTRSA51	140.00	31	5	19.64	-25.27	44.91	54.47	74.81	63.73	42.94		24.39	18.94
RSTRSA51	140.00	31	6	18.64	-24.93	43.57	54.47	74.81	63.73	41.88		24.39	17.88
RSTRSA51	140.00	31	7	17.22	-25.03	42.25	54.47	74.81	63.73	40.39		24.39	16.39
RSTRSA51	140.00	31	8	15.33	-24.96	40.29	54.47	74.81	63.73	38.43		24.39	14.43
RSTRSA51	140.00	31	9	31.39	-25.04	56.43	54.47	74.81	63.73			24.39	
RSTRSA51	140.00	31	10	31.39	-24.95	56.34	54.47	74.81	63.73			24.39	
RSTRSA51	140.00	31	11	14.17	-25.92	40.09	54.47	74.81	63.73	37.25		24.39	13.25
RSTRSA51	140.00	31	12	13.50	-26.42	39.92	54.47	74.81	63.73	36.58		24.39	12.58
RSTRSA51	140.00	31	13	13.31	-26.69	40.00	54.47	74.81	63.73	36.38		24.39	12.38
RSTRSA51	140.00	33	1	24.42	-29.12	53.54	53.48	63.71	76.39	48.68		23.41	24.68
RSTRSA51	140.00	33	2	27.18	-28.62	55.80	53.48	63.71	76.39	52.97		23.41	28.97
RSTRSA51	140.00	33	3	11.64	-28.11	39.75	53.48	63.71	76.39	34.69		23.41	10.69
RSTRSA51	140.00	33	4	30.20	-25.75	55.95	53.48	63.71	76.39	66.36		23.41	42.36
RSTRSA51	140.00	33	5	30.26	-25.29	55.55	53.48	63.71	76.39	67.75		23.41	43.75
RSTRSA51	140.00	33	6	30.41	-24.95	55.36	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	33	7	30.41	-25.05	55.46	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	33	8	30.41	-24.98	55.39	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	33	9	30.41	-25.06	55.47	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	33	10	30.41	-24.97	55.38	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	33	11	30.41	-25.94	56.35	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	33	12	30.41	-26.44	56.85	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	33	13	30.41	-26.71	57.12	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	35	1	9.67	-29.16	38.83	54.47	76.37	63.73	32.70		24.39	8.70
RSTRSA51	140.00	35	2	10.67	-28.66	39.33	54.47	76.37	63.73	33.71		24.39	9.71
RSTRSA51	140.00	35	3	16.01	-28.14	44.15	54.47	76.37	63.73	39.14		24.39	15.14
RSTRSA51	140.00	35	4	19.29	-25.75	45.04	54.47	76.37	63.73	42.57		24.39	18.57
RSTRSA51	140.00	35	5	19.64	-25.28	44.92	54.47	76.37	63.73	42.94		24.39	18.94
RSTRSA51	140.00	35	6	18.64	-24.94	43.58	54.47	76.37	63.73	41.88		24.39	17.88
RSTRSA51	140.00	35	7	17.22	-25.03	42.25	54.47	76.37	63.73	40.39		24.39	16.39
RSTRSA51	140.00	35	8	15.33	-24.96	40.29	54.47	76.37	63.73	38.43		24.39	14.43
RSTRSA51	140.00	35	9	31.39	-25.04	56.43	54.47	76.37	63.73			24.39	
RSTRSA51	140.00	35	10	31.39	-24.95	56.34	54.47	76.37	63.73			24.39	
RSTRSA51	140.00	35	11	14.17	-25.95	40.12	54.47	76.37	63.73	37.25		24.39	13.25
RSTRSA51	140.00	35	12	13.50	-26.45	39.95	54.47	76.37	63.73	36.58		24.39	12.58
RSTRSA51	140.00	35	13	13.31	-26.73	40.04	54.47	76.37	63.73	36.38		24.39	12.38
RSTRSA51	140.00	37	1	24.42	-29.18	53.60	53.48	63.71	76.39	48.68		23.41	24.68
RSTRSA51	140.00	37	2	27.18	-28.68	55.86	53.48	63.71	76.39	52.97		23.41	28.97
RSTRSA51	140.00	37	3	11.54	-28.16	39.70	53.48	63.71	76.39	34.59		23.41	10.59
RSTRSA51	140.00	37	4	30.20	-25.77	55.97	53.48	63.71	76.39	66.36		23.41	42.36
RSTRSA51	140.00	37	5	30.26	-25.30	55.56	53.48	63.71	76.39	67.75		23.41	43.75
RSTRSA51	140.00	37	6	30.41	-24.96	55.37	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	37	7	30.41	-25.05	55.46	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	37	8	30.41	-24.98	55.39	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	37	9	30.41	-25.06	55.47	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	37	10	30.41	-24.97	55.38	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	37	11	30.41	-25.97	56.38	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	37	12	30.41	-26.47	56.88	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	37	13	30.41	-26.75	57.16	53.48	63.71	76.39			23.41	
RSTRSA51	140.00	39	1	9.65	-29.16	38.81	52.72	76.37	63.73	32.70		22.66	8.70
RSTRSA51	140.00	39	2	10.65	-28.66	39.31	52.72	76.37	63.73	33.71		22.66	9.71
RSTRSA51	140.00	39	3	10.24	-28.14	38.38	52.72	76.37	63.73	33.29		22.66	9.29
RSTRSA51	140.00	39	4	19.17	-25.75	44.92	52.72	76.37	63.73	42.57		22.66	18.57
RSTRSA51	140.00	39	5	19.50	-25.28	44.78	52.72	76.37	63.73	42.94		22.66	18.94
RSTRSA51	140.00	39	6	18.53	-24.94	43.47	52.72	76.37	63.73	41.88		22.66	17.88
RSTRSA51	140.00	39	7	17.14	-25.03	42.17	52.72	76.37	63.73	40.39		22.66	16.39
RSTRSA51	140.00	39	8	15.27	-24.97	40.24	52.72	76.37	63.73	38.43		22.66	14.43
RSTRSA51	140.00	39	9	29.66	-25.04	54.70	52.72	76.37	63.73			22.66	
RSTRSA51	140.00	39	10	29.66	-24.95	54.61	52.72	76.37	63.73			22.66	
RSTRSA51	140.00	39	11	14.13	-25.95	40.08	52.72	76.37	63.73	37.25		22.66	13.25
RSTRSA51	140.00	39	12	13.47	-26.45	39.92	52.72	76.37	63.73	36.58		22.66	12.58
RSTRSA51	140.00	39	13	13.28	-26.73	40.01	52.72	76.37	63.73	36.38		22.66	12.38
RSTRSD51	140.00	25	1	9.67	-29.06	38.73	53.11	61.21	74.83	32.72	53.56	23.00	8.71
RSTRSD51	140.00	25	2	10.66	-28.56	39.22	53.11	61.21	74.83	33.72	54.21	23.00	9.71
RSTRSD51	140.00	25	3	10.37	-28.06	38.43	53.11	61.21	74.83	33.44	48.73	23.00	9.42
RSTRSD51	140.00	25	4	19.17	-25.73	44.90	53.11	61.21	74.83	42.57	56.24	23.00	18.55
RSTRSD51	140.00	25	5	19.52	-25.28	44.80	53.11	61.21	74.83	42.94	58.95	23.00	18.93
RSTRSD51	140.00	25	6	18.55	-24.95	43.50	53.11	61.21	74.83	41.88	59.17	23.00	17.87
RSTRSD51	140.00	25	7	17.15	-25.04	42.19	53.11	61.21	74.83	40.39	60.14	23.00	16.38
RSTRSD51	140.00	25	8	15.28	-24.98	40.26	53.11	61.21	74.83	38.43	61.10	23.00	14.43
RSTRSD51	140.00	25	9	29.91	-25.05	54.96	53.11	61.21	74.83		61.79	23.00	45.79
RSTRSD51	140.00	25	10	29.88	-24.96	54.84	53.11	61.21	74.83		60.20	23.00	44.20
RSTRSD51	140.00	25	11	14.14	-25.92	40.06	53.11	61.21	74.83	37.25	62.34	23.00	13.25
RSTRSD51	140.00	25	12	13.48	-26.41	39.89	53.11	61.21	74.83	36.58	61.76	23.00	12.57
RSTRSD51	140.00	25	13	13.28	-26.68	39.96	53.11	61.21	74.83	36.38	57.95	23.00	12.38
RSTRSD51	140.00	27	1	9.67	-29.04	38.71	54.47	74.81	63.73	32.70		24.39	8.70
RSTRSD51	140.00	27	2	10.67	-28.54	39.21	54.47	74.81	63.73	33.71		24.39	9.71

RSTRSD51	140.00	27	3	16.01	-28.03	44.04	54.47	74.81	63.73	39.14			24.39	15.14
RSTRSD51	140.00	27	4	19.29	-25.71	45.00	54.47	74.81	63.73	42.57			24.39	18.57
RSTRSD51	140.00	27	5	19.64	-25.26	44.90	54.47	74.81	63.73	42.94			24.39	18.94
RSTRSD51	140.00	27	6	18.64	-24.93	43.57	54.47	74.81	63.73	41.88			24.39	17.88
RSTRSD51	140.00	27	7	17.22	-25.02	42.24	54.47	74.81	63.73	40.39			24.39	16.39
RSTRSD51	140.00	27	8	15.33	-24.96	40.29	54.47	74.81	63.73	38.43			24.39	14.43
RSTRSD51	140.00	27	9	31.39	-25.03	56.42	54.47	74.81	63.73				24.39	
RSTRSD51	140.00	27	10	31.39	-24.95	56.34	54.47	74.81	63.73				24.39	
RSTRSD51	140.00	27	11	14.17	-25.90	40.07	54.47	74.81	63.73	37.25			24.39	13.25
RSTRSD51	140.00	27	12	13.50	-26.39	39.89	54.47	74.81	63.73	36.58			24.39	12.58
RSTRSD51	140.00	27	13	13.31	-26.66	39.97	54.47	74.81	63.73	36.38			24.39	12.38
RSTRSD51	140.00	29	1	24.42	-29.06	53.48	53.48	63.71	74.83	48.68			23.41	24.68
RSTRSD51	140.00	29	2	27.18	-28.56	55.74	53.48	63.71	74.83	52.97			23.41	28.97
RSTRSD51	140.00	29	3	11.64	-28.06	39.70	53.48	63.71	74.83	34.69			23.41	10.69
RSTRSD51	140.00	29	4	30.20	-25.73	55.93	53.48	63.71	74.83	66.36			23.41	42.36
RSTRSD51	140.00	29	5	30.25	-25.28	55.53	53.48	63.71	74.83	67.75			23.41	43.75
RSTRSD51	140.00	29	6	30.41	-24.95	55.36	53.48	63.71	74.83				23.41	
RSTRSD51	140.00	29	7	30.41	-25.04	55.45	53.48	63.71	74.83				23.41	
RSTRSD51	140.00	29	8	30.41	-24.98	55.39	53.48	63.71	74.83				23.41	
RSTRSD51	140.00	29	9	30.41	-25.05	55.46	53.48	63.71	74.83				23.41	
RSTRSD51	140.00	29	10	30.41	-24.96	55.37	53.48	63.71	74.83				23.41	
RSTRSD51	140.00	29	11	30.41	-25.92	56.33	53.48	63.71	74.83				23.41	
RSTRSD51	140.00	29	12	30.41	-26.41	56.82	53.48	63.71	74.83				23.41	
RSTRSD51	140.00	29	13	30.41	-26.68	57.09	53.48	63.71	74.83				23.41	
RSTRSD51	140.00	31	1	9.67	-29.10	38.77	54.47	74.81	63.73	32.70			24.39	8.70
RSTRSD51	140.00	31	2	10.67	-28.60	39.27	54.47	74.81	63.73	33.71			24.39	9.71
RSTRSD51	140.00	31	3	16.01	-28.09	44.10	54.47	74.81	63.73	39.14			24.39	15.14
RSTRSD51	140.00	31	4	19.29	-25.73	45.02	54.47	74.81	63.73	42.57			24.39	18.57
RSTRSD51	140.00	31	5	19.64	-25.27	44.91	54.47	74.81	63.73	42.94			24.39	18.94
RSTRSD51	140.00	31	6	18.64	-24.93	43.57	54.47	74.81	63.73	41.88			24.39	17.88
RSTRSD51	140.00	31	7	17.22	-25.03	42.25	54.47	74.81	63.73	40.39			24.39	16.39
RSTRSD51	140.00	31	8	15.33	-24.96	40.29	54.47	74.81	63.73	38.43			24.39	14.43
RSTRSD51	140.00	31	9	31.39	-25.04	56.43	54.47	74.81	63.73				24.39	
RSTRSD51	140.00	31	10	31.39	-24.95	56.34	54.47	74.81	63.73				24.39	
RSTRSD51	140.00	31	11	14.17	-25.92	40.09	54.47	74.81	63.73	37.25			24.39	13.25
RSTRSD51	140.00	31	12	13.50	-26.42	39.92	54.47	74.81	63.73	36.58			24.39	12.58
RSTRSD51	140.00	31	13	13.31	-26.69	40.00	54.47	74.81	63.73	36.38			24.39	12.38
RSTRSD51	140.00	33	1	24.42	-29.12	53.54	53.48	63.71	76.39	48.68			23.41	24.68
RSTRSD51	140.00	33	2	27.18	-28.62	55.80	53.48	63.71	76.39	52.97			23.41	28.97
RSTRSD51	140.00	33	3	11.64	-28.11	39.75	53.48	63.71	76.39	34.69			23.41	10.69
RSTRSD51	140.00	33	4	30.20	-25.75	55.95	53.48	63.71	76.39	66.36			23.41	42.36
RSTRSD51	140.00	33	5	30.26	-25.29	55.55	53.48	63.71	76.39	67.75			23.41	43.75
RSTRSD51	140.00	33	6	30.41	-24.95	55.36	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	33	7	30.41	-25.05	55.46	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	33	8	30.41	-24.98	55.39	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	33	9	30.41	-25.06	55.47	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	33	10	30.41	-24.97	55.38	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	33	11	30.41	-25.94	56.35	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	33	12	30.41	-26.44	56.85	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	33	13	30.41	-26.71	57.12	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	35	1	9.67	-29.16	38.83	54.47	76.37	63.73	32.70			24.39	8.70
RSTRSD51	140.00	35	2	10.67	-28.66	39.33	54.47	76.37	63.73	33.71			24.39	9.71
RSTRSD51	140.00	35	3	16.01	-28.14	44.15	54.47	76.37	63.73	39.14			24.39	15.14
RSTRSD51	140.00	35	4	19.29	-25.75	45.04	54.47	76.37	63.73	42.57			24.39	18.57
RSTRSD51	140.00	35	5	19.64	-25.28	44.92	54.47	76.37	63.73	42.94			24.39	18.94
RSTRSD51	140.00	35	6	18.64	-24.94	43.58	54.47	76.37	63.73	41.88			24.39	17.88
RSTRSD51	140.00	35	7	17.22	-25.03	42.25	54.47	76.37	63.73	40.39			24.39	16.39
RSTRSD51	140.00	35	8	15.33	-24.96	40.29	54.47	76.37	63.73	38.43			24.39	14.43
RSTRSD51	140.00	35	9	31.39	-25.04	56.43	54.47	76.37	63.73				24.39	
RSTRSD51	140.00	35	10	31.39	-24.95	56.34	54.47	76.37	63.73				24.39	
RSTRSD51	140.00	35	11	14.17	-25.95	40.12	54.47	76.37	63.73	37.25			24.39	13.25
RSTRSD51	140.00	35	12	13.50	-26.45	39.95	54.47	76.37	63.73	36.58			24.39	12.58
RSTRSD51	140.00	35	13	13.31	-26.73	40.04	54.47	76.37	63.73	36.38			24.39	12.38
RSTRSD51	140.00	37	1	24.42	-29.18	53.60	53.48	63.71	76.39	48.68			23.41	24.68
RSTRSD51	140.00	37	2	27.18	-28.68	55.86	53.48	63.71	76.39	52.97			23.41	28.97
RSTRSD51	140.00	37	3	11.54	-28.16	39.70	53.48	63.71	76.39	34.59			23.41	10.59
RSTRSD51	140.00	37	4	30.20	-25.77	55.97	53.48	63.71	76.39	66.36			23.41	42.36
RSTRSD51	140.00	37	5	30.26	-25.30	55.56	53.48	63.71	76.39	67.75			23.41	43.75
RSTRSD51	140.00	37	6	30.41	-24.96	55.37	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	37	7	30.41	-25.05	55.46	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	37	8	30.41	-24.98	55.39	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	37	9	30.41	-25.06	55.47	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	37	10	30.41	-24.97	55.38	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	37	11	30.41	-25.97	56.38	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	37	12	30.41	-26.47	56.88	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	37	13	30.41	-26.75	57.16	53.48	63.71	76.39				23.41	
RSTRSD51	140.00	39	1	9.65	-29.16	38.81	52.72	76.37	63.73	32.70			22.66	8.70
RSTRSD51	140.00	39	2	10.65	-28.66	39.31	52.72	76.37	63.73	33.71			22.66	9.71
RSTRSD51	140.00	39	3	10.24	-28.14	38.38	52.72	76.37	63.73	33.29			22.66	9.29
RSTRSD51	140.00	39	4	19.17	-25.75	44.92	52.72	76.37	63.73	42.57			22.66	18.57
RSTRSD51	140.00	39	5	19.50	-25.28	44.78	52.72	76.37	63.73	42.94			22.66	18.94
RSTRSD51	140.00	39	6	18.53	-24.94	43.47	52.72	76.37	63.73	41.88			22.66	17.88
RSTRSD51	140.00	39	7	17.14	-25.03	42.17	52.72	76.37	63.73	40.39			22.66	16.39
RSTRSD51	140.00	39	8	15.27	-24.97	40.24	52.72	76.37	63.73	38.43			22.66	14.43
RSTRSD51	140.00	39	9	29.66	-25.04	54.70	52.72	76.37	63.73				22.66	
RSTRSD51	140.00	39	10	29.66	-24.95	54.61	52.72	76.37	63.73				22.66	
RSTRSD51	140.00	39	11	14.13	-25.95	40.08	52.72	76.37	63.73	37.25			22.66	13.25
RSTRSD51	140.00	39	12	13.47	-26.45	39.92	52.72	76.37	63.73	36.58			22.66	12.58
RSTRSD51	140.00	39	13	13.28	-26.73	40.01	52.72	76.37	63.73	36.38			22.66	12.38
RSTRSA52	140.00	26	1	14.38	-36.28	50.66	55.67	55.55	60.36	48.68	32.79	32.82	24.82	13.46
RSTRSA52	140.00	26	2	15.49	-36.14	51.63	55.67	55.55	60.36	52.97	33.75	33.77	24.82	14.59
RSTRSA52	140.00	26	3	17.23	-36.84	54.07	55.67	55.55	60.36	62.50	33.43	39.17	24.82	16.38
RSTRSA52	140.00	26	4	23.78	-35.53	59.31	55.67	55.55	60.36	66.36	42.58	42.60	24.82	23.52

RSTRSA52	140.00	26	5	24.10	-35.10	59.20	55.67	55.55	60.36	67.75	42.94	42.97	24.82	23.90
RSTRSA52	140.00	26	6	23.23	-35.30	58.53	55.67	55.55	60.36		41.87	41.90	24.82	22.87
RSTRSA52	140.00	26	7	21.91	-35.23	57.14	55.67	55.55	60.36		40.37	40.40	24.82	21.38
RSTRSA52	140.00	26	8	20.12	-35.53	55.65	55.67	55.55	60.36		38.42	38.45	24.82	19.42
RSTRSA52	140.00	26	9	31.82	-35.43	67.25	55.67	55.55	60.36				24.82	
RSTRSA52	140.00	26	10	31.82	-35.74	67.56	55.67	55.55	60.36				24.82	
RSTRSA52	140.00	26	11	19.01	-35.34	54.35	55.67	55.55	60.36		37.24	37.27	24.82	18.24
RSTRSA52	140.00	26	12	18.36	-35.46	53.82	55.67	55.55	60.36		36.56	36.59	24.82	17.56
RSTRSA52	140.00	26	13	18.18	-35.52	53.70	55.67	55.55	60.36		36.37	36.40	24.82	17.37
RSTRSA52	140.00	28	1	16.98	-11.12	28.10	55.08	60.35	57.30	48.68	32.79		24.50	16.14
RSTRSA52	140.00	28	2	18.22	-10.43	28.65	55.08	60.35	57.30	52.97	33.75		24.50	17.43
RSTRSA52	140.00	28	3	18.14	-10.30	28.44	55.08	60.35	57.30	62.50	39.15	34.72	24.50	17.34
RSTRSA52	140.00	28	4	26.02	-6.12	32.14	55.08	60.35	57.30	66.36	42.58		24.50	26.46
RSTRSA52	140.00	28	5	26.29	-4.91	31.20	55.08	60.35	57.30	67.75	42.94		24.50	26.85
RSTRSA52	140.00	28	6	25.58	-4.83	30.41	55.08	60.35	57.30		41.87		24.50	25.87
RSTRSA52	140.00	28	7	24.42	-4.68	29.10	55.08	60.35	57.30		40.37		24.50	24.37
RSTRSA52	140.00	28	8	22.79	-5.14	27.93	55.08	60.35	57.30		38.42		24.50	22.42
RSTRSA52	140.00	28	9	31.50	-5.00	36.50	55.08	60.35	57.30				24.50	
RSTRSA52	140.00	28	10	31.50	-5.55	37.05	55.08	60.35	57.30				24.50	
RSTRSA52	140.00	28	11	21.75	-6.38	28.13	55.08	60.35	57.30		37.24		24.50	21.24
RSTRSA52	140.00	28	12	21.14	-7.30	28.44	55.08	60.35	57.30		36.56		24.50	20.56
RSTRSA52	140.00	28	13	20.97	-7.75	28.72	55.08	60.35	57.30		36.37		24.50	20.37
RSTRSA52	140.00	30	1	17.02	-36.28	53.30	55.67	57.28	60.36	48.68		32.82	25.02	16.16
RSTRSA52	140.00	30	2	18.27	-36.14	54.41	55.67	57.28	60.36	52.97		33.77	25.02	17.46
RSTRSA52	140.00	30	3	18.15	-36.84	54.99	55.67	57.28	60.36	62.50	34.69	39.17	25.02	17.33
RSTRSA52	140.00	30	4	26.18	-35.53	61.71	55.67	57.28	60.36	66.36		42.60	25.02	26.49
RSTRSA52	140.00	30	5	26.46	-35.10	61.56	55.67	57.28	60.36	67.75		42.97	25.02	26.88
RSTRSA52	140.00	30	6	25.73	-35.30	61.03	55.67	57.28	60.36			41.90	25.02	25.90
RSTRSA52	140.00	30	7	24.54	-35.23	59.77	55.67	57.28	60.36			40.40	25.02	24.40
RSTRSA52	140.00	30	8	22.88	-35.53	58.41	55.67	57.28	60.36			38.45	25.02	22.45
RSTRSA52	140.00	30	9	32.02	-35.43	67.45	55.67	57.28	60.36				25.02	
RSTRSA52	140.00	30	10	32.02	-35.74	67.76	55.67	57.28	60.36				25.02	
RSTRSA52	140.00	30	11	21.83	-35.34	57.17	55.67	57.28	60.36			37.27	25.02	21.27
RSTRSA52	140.00	30	12	21.21	-35.46	56.67	55.67	57.28	60.36			36.59	25.02	20.59
RSTRSA52	140.00	30	13	21.03	-35.52	56.55	55.67	57.28	60.36			36.40	25.02	20.40
RSTRSA52	140.00	32	1	16.98	-11.20	28.18	55.08	60.35	57.31	48.68	32.79		24.50	16.14
RSTRSA52	140.00	32	2	18.22	-10.52	28.74	55.08	60.35	57.31	52.97	33.75		24.50	17.43
RSTRSA52	140.00	32	3	18.14	-10.39	28.53	55.08	60.35	57.31	62.50	39.15	34.71	24.50	17.34
RSTRSA52	140.00	32	4	26.02	-6.17	32.19	55.08	60.35	57.31	66.36	42.58		24.50	26.46
RSTRSA52	140.00	32	5	26.29	-4.96	31.25	55.08	60.35	57.31	67.75	42.94		24.50	26.85
RSTRSA52	140.00	32	6	25.58	-4.87	30.45	55.08	60.35	57.31		41.87		24.50	25.87
RSTRSA52	140.00	32	7	24.42	-4.72	29.14	55.08	60.35	57.31		40.37		24.50	24.37
RSTRSA52	140.00	32	8	22.79	-5.19	27.98	55.08	60.35	57.31		38.42		24.50	22.42
RSTRSA52	140.00	32	9	31.50	-5.04	36.54	55.08	60.35	57.31				24.50	
RSTRSA52	140.00	32	10	31.50	-5.61	37.11	55.08	60.35	57.31				24.50	
RSTRSA52	140.00	32	11	21.75	-6.44	28.19	55.08	60.35	57.31		37.24		24.50	21.24
RSTRSA52	140.00	32	12	21.14	-7.37	28.51	55.08	60.35	57.31		36.56		24.50	20.56
RSTRSA52	140.00	32	13	20.97	-7.82	28.79	55.08	60.35	57.31		36.37		24.50	20.37
RSTRSA52	140.00	34	1	17.02	-36.34	53.36	55.70	57.29	60.36	48.68		32.82	25.04	16.16
RSTRSA52	140.00	34	2	18.27	-36.19	54.46	55.70	57.29	60.36	52.97		33.77	25.04	17.46
RSTRSA52	140.00	34	3	18.15	-36.91	55.06	55.70	57.29	60.36	62.50	34.69	39.17	25.04	17.33
RSTRSA52	140.00	34	4	26.18	-35.57	61.75	55.70	57.29	60.36	66.36		42.60	25.04	26.49
RSTRSA52	140.00	34	5	26.47	-35.15	61.62	55.70	57.29	60.36	67.75		42.97	25.04	26.88
RSTRSA52	140.00	34	6	25.74	-35.35	61.09	55.70	57.29	60.36			41.90	25.04	25.90
RSTRSA52	140.00	34	7	24.55	-35.27	59.82	55.70	57.29	60.36			40.40	25.04	24.40
RSTRSA52	140.00	34	8	22.88	-35.58	58.46	55.70	57.29	60.36			38.45	25.04	22.45
RSTRSA52	140.00	34	9	32.04	-35.48	67.52	55.70	57.29	60.36				25.04	
RSTRSA52	140.00	34	10	32.04	-35.79	67.83	55.70	57.29	60.36				25.04	
RSTRSA52	140.00	34	11	21.83	-35.39	57.22	55.70	57.29	60.36			37.27	25.04	21.27
RSTRSA52	140.00	34	12	21.21	-35.51	56.72	55.70	57.29	60.36			36.59	25.04	20.59
RSTRSA52	140.00	34	13	21.04	-35.57	56.61	55.70	57.29	60.36			36.40	25.04	20.40
RSTRSA52	140.00	36	1	16.98	-11.29	28.27	55.08	60.35	57.31	48.68	32.79		24.50	16.14
RSTRSA52	140.00	36	2	18.22	-10.60	28.82	55.08	60.35	57.31	52.97	33.75		24.50	17.43
RSTRSA52	140.00	36	3	18.07	-10.47	28.54	55.08	60.35	57.31	62.50	39.15	34.61	24.50	17.27
RSTRSA52	140.00	36	4	26.02	-6.23	32.25	55.08	60.35	57.31	66.36	42.58		24.50	26.46
RSTRSA52	140.00	36	5	26.29	-5.00	31.29	55.08	60.35	57.31	67.75	42.94		24.50	26.85
RSTRSA52	140.00	36	6	25.58	-4.92	30.50	55.08	60.35	57.31		41.87		24.50	25.87
RSTRSA52	140.00	36	7	24.43	-4.76	29.19	55.08	60.35	57.31		40.37		24.50	24.37
RSTRSA52	140.00	36	8	22.79	-5.23	28.02	55.08	60.35	57.31		38.42		24.50	22.42
RSTRSA52	140.00	36	9	31.50	-5.09	36.59	55.08	60.35	57.31				24.50	
RSTRSA52	140.00	36	10	31.50	-5.66	37.16	55.08	60.35	57.31				24.50	
RSTRSA52	140.00	36	11	21.75	-6.50	28.25	55.08	60.35	57.31		37.24		24.50	21.24
RSTRSA52	140.00	36	12	21.14	-7.44	28.58	55.08	60.35	57.31		36.56		24.50	20.56
RSTRSA52	140.00	36	13	20.97	-7.89	28.86	55.08	60.35	57.31		36.37		24.50	20.37
RSTRSA52	140.00	38	1	17.01	-36.39	53.40	55.70	57.29	55.62	48.68		32.82	24.65	16.16
RSTRSA52	140.00	38	2	18.25	-36.24	54.49	55.70	57.29	55.62	52.97		33.77	24.65	17.46
RSTRSA52	140.00	38	3	15.76	-36.97	52.73	55.70	57.29	55.62	62.50	34.59	33.31	24.65	14.87
RSTRSA52	140.00	38	4	26.08	-35.62	61.70	55.70	57.29	55.62	66.36		42.60	24.65	26.49
RSTRSA52	140.00	38	5	26.36	-35.19	61.55	55.70	57.29	55.62	67.75		42.97	24.65	26.88
RSTRSA52	140.00	38	6	25.64	-35.39	61.03	55.70	57.29	55.62			41.90	24.65	25.90
RSTRSA52	140.00	38	7	24.48	-35.32	59.80	55.70	57.29	55.62			40.40	24.65	24.40
RSTRSA52	140.00	38	8	22.84	-35.62	58.46	55.70	57.29	55.62			38.45	24.65	22.45
RSTRSA52	140.00	38	9	31.65	-35.53	67.18	55.70	57.29	55.62				24.65	
RSTRSA52	140.00	38	10	31.65	-35.83	67.48	55.70	57.29	55.62				24.65	
RSTRSA52	140.00	38	11	21.79	-35.43	57.22	55.70	57.29	55.62			37.27	24.65	21.27
RSTRSA52	140.00	38	12	21.18	-35.56	56.74	55.70	57.29	55.62			36.59	24.65	20.59
RSTRSA52	140.00	38	13	21.00	-35.62	56.62	55.70	57.29	55.62			36.40	24.65	20.40
RSTRSA52	140.00	40	1	17.11	-11.29	28.40	55.83	55.61	55.62	49.55	32.79		25.16	16.25
RSTRSA52	140.00	40	2	18.30	-10.60	28.90	55.83	55.61	55.62	53.85	33.75		25.16	17.49
RSTRSA52	140.00	40	3	18.08	-10.47	28.55	55.83	55.61	55.62	63.37	33.28		25.16	17.26
RSTRSA52	140.00	40	4	26.21	-6.23	32.44	55.83	55.61	55.62	67.24	42.58		25.16	26.48
RSTRSA52	140.00	40	5	26.49	-5.00	31.49	55.83	55.61	55.62	68.62	42.94		25.16	26.87
RSTRSA52	140.00	40	6	25.74	-4.92	30.66	55.83	55.61	55.62		41.87		25.16	25.87
RSTRSA52	140.00	40	7	24.55	-4.76	29.31	55.83	55.61	55.62		40.37		25.16	24.37

RSTRSA52	140.00	40	8	22.88	-5.23	28.11	55.83	55.61	55.62		38.42		25.16	22.42
RSTRSA52	140.00	40	9	32.16	-5.09	37.25	55.83	55.61	55.62				25.16	
RSTRSA52	140.00	40	10	32.16	-5.66	37.82	55.83	55.61	55.62				25.16	
RSTRSA52	140.00	40	11	21.82	-6.50	28.32	55.83	55.61	55.62		37.24		25.16	21.24
RSTRSA52	140.00	40	12	21.20	-7.44	28.64	55.83	55.61	55.62		36.56		25.16	20.56
RSTRSA52	140.00	40	13	21.02	-7.89	28.91	55.83	55.61	55.62		36.37		25.16	20.37
RSTRSD52	140.00	26	1	14.38	-36.28	50.66	55.67	55.55	60.36	48.68	32.79	32.82	24.82	13.46
RSTRSD52	140.00	26	2	15.49	-36.14	51.63	55.67	55.55	60.36	52.97	33.75	33.77	24.82	14.59
RSTRSD52	140.00	26	3	17.23	-36.84	54.07	55.67	55.55	60.36	62.50	33.43	39.17	24.82	16.38
RSTRSD52	140.00	26	4	23.78	-35.53	59.31	55.67	55.55	60.36	66.36	42.58	42.60	24.82	23.52
RSTRSD52	140.00	26	5	24.10	-35.10	59.20	55.67	55.55	60.36	67.75	42.94	42.97	24.82	23.90
RSTRSD52	140.00	26	6	23.23	-35.30	58.53	55.67	55.55	60.36		41.87	41.90	24.82	22.87
RSTRSD52	140.00	26	7	21.91	-35.23	57.14	55.67	55.55	60.36		40.37	40.40	24.82	21.38
RSTRSD52	140.00	26	8	20.12	-35.53	55.65	55.67	55.55	60.36		38.42	38.45	24.82	19.42
RSTRSD52	140.00	26	9	31.82	-35.43	67.25	55.67	55.55	60.36				24.82	
RSTRSD52	140.00	26	10	31.82	-35.74	67.56	55.67	55.55	60.36				24.82	
RSTRSD52	140.00	26	11	19.01	-35.34	54.35	55.67	55.55	60.36		37.24	37.27	24.82	18.24
RSTRSD52	140.00	26	12	18.36	-35.46	53.82	55.67	55.55	60.36		36.56	36.59	24.82	17.56
RSTRSD52	140.00	26	13	18.18	-35.52	53.70	55.67	55.55	60.36		36.37	36.40	24.82	17.37
RSTRSD52	140.00	28	1	16.98	-11.12	28.10	55.08	60.35	57.30	48.68	32.79		24.50	16.14
RSTRSD52	140.00	28	2	18.22	-10.43	28.65	55.08	60.35	57.30	52.97	33.75		24.50	17.43
RSTRSD52	140.00	28	3	18.14	-10.30	28.44	55.08	60.35	57.30	62.50	39.15	34.72	24.50	17.34
RSTRSD52	140.00	28	4	26.02	-6.12	32.14	55.08	60.35	57.30	66.36	42.58		24.50	26.46
RSTRSD52	140.00	28	5	26.29	-4.91	31.20	55.08	60.35	57.30	67.75	42.94		24.50	26.85
RSTRSD52	140.00	28	6	25.58	-4.83	30.41	55.08	60.35	57.30		41.87		24.50	25.87
RSTRSD52	140.00	28	7	24.42	-4.68	29.10	55.08	60.35	57.30		40.37		24.50	24.37
RSTRSD52	140.00	28	8	22.79	-5.14	27.93	55.08	60.35	57.30		38.42		24.50	22.42
RSTRSD52	140.00	28	9	31.50	-5.00	36.50	55.08	60.35	57.30				24.50	
RSTRSD52	140.00	28	10	31.50	-5.55	37.05	55.08	60.35	57.30				24.50	
RSTRSD52	140.00	28	11	21.75	-6.38	28.13	55.08	60.35	57.30		37.24		24.50	21.24
RSTRSD52	140.00	28	12	21.14	-7.30	28.44	55.08	60.35	57.30		36.56		24.50	20.56
RSTRSD52	140.00	28	13	20.97	-7.75	28.72	55.08	60.35	57.30		36.37		24.50	20.37
RSTRSD52	140.00	30	1	17.02	-36.28	53.30	55.67	57.28	60.36	48.68		32.82	25.02	16.16
RSTRSD52	140.00	30	2	18.27	-36.14	54.41	55.67	57.28	60.36	52.97		33.77	25.02	17.46
RSTRSD52	140.00	30	3	18.15	-36.84	54.99	55.67	57.28	60.36	62.50	34.69	39.17	25.02	17.33
RSTRSD52	140.00	30	4	26.18	-35.53	61.71	55.67	57.28	60.36	66.36		42.60	25.02	26.49
RSTRSD52	140.00	30	5	26.46	-35.10	61.56	55.67	57.28	60.36	67.75		42.97	25.02	26.88
RSTRSD52	140.00	30	6	25.73	-35.30	61.03	55.67	57.28	60.36			41.90	25.02	25.90
RSTRSD52	140.00	30	7	24.54	-35.23	59.77	55.67	57.28	60.36			40.40	25.02	24.40
RSTRSD52	140.00	30	8	22.88	-35.53	58.41	55.67	57.28	60.36			38.45	25.02	22.45
RSTRSD52	140.00	30	9	32.02	-35.43	67.45	55.67	57.28	60.36				25.02	
RSTRSD52	140.00	30	10	32.02	-35.74	67.76	55.67	57.28	60.36				25.02	
RSTRSD52	140.00	30	11	21.83	-35.34	57.17	55.67	57.28	60.36			37.27	25.02	21.27
RSTRSD52	140.00	30	12	21.21	-35.46	56.67	55.67	57.28	60.36			36.59	25.02	20.59
RSTRSD52	140.00	30	13	21.03	-35.52	56.55	55.67	57.28	60.36			36.40	25.02	20.40
RSTRSD52	140.00	32	1	16.98	-11.20	28.18	55.08	60.35	57.31	48.68	32.79		24.50	16.14
RSTRSD52	140.00	32	2	18.22	-10.52	28.74	55.08	60.35	57.31	52.97	33.75		24.50	17.43
RSTRSD52	140.00	32	3	18.14	-10.39	28.53	55.08	60.35	57.31	62.50	39.15	34.71	24.50	17.34
RSTRSD52	140.00	32	4	26.02	-6.17	32.19	55.08	60.35	57.31	66.36	42.58		24.50	26.46
RSTRSD52	140.00	32	5	26.29	-4.96	31.25	55.08	60.35	57.31	67.75	42.94		24.50	26.85
RSTRSD52	140.00	32	6	25.58	-4.87	30.45	55.08	60.35	57.31		41.87		24.50	25.87
RSTRSD52	140.00	32	7	24.42	-4.72	29.14	55.08	60.35	57.31		40.37		24.50	24.37
RSTRSD52	140.00	32	8	22.79	-5.19	27.98	55.08	60.35	57.31		38.42		24.50	22.42
RSTRSD52	140.00	32	9	31.50	-5.04	36.54	55.08	60.35	57.31				24.50	
RSTRSD52	140.00	32	10	31.50	-5.61	37.11	55.08	60.35	57.31				24.50	
RSTRSD52	140.00	32	11	21.75	-6.44	28.19	55.08	60.35	57.31		37.24		24.50	21.24
RSTRSD52	140.00	32	12	21.14	-7.37	28.51	55.08	60.35	57.31		36.56		24.50	20.56
RSTRSD52	140.00	32	13	20.97	-7.82	28.79	55.08	60.35	57.31		36.37		24.50	20.37
RSTRSD52	140.00	34	1	17.02	-36.34	53.36	55.70	57.29	60.36	48.68		32.82	25.04	16.16
RSTRSD52	140.00	34	2	18.27	-36.19	54.46	55.70	57.29	60.36	52.97		33.77	25.04	17.46
RSTRSD52	140.00	34	3	18.15	-36.91	55.06	55.70	57.29	60.36	62.50	34.69	39.17	25.04	17.33
RSTRSD52	140.00	34	4	26.18	-35.57	61.75	55.70	57.29	60.36	66.36		42.60	25.04	26.49
RSTRSD52	140.00	34	5	26.47	-35.15	61.62	55.70	57.29	60.36	67.75		42.97	25.04	26.88
RSTRSD52	140.00	34	6	25.74	-35.35	61.09	55.70	57.29	60.36			41.90	25.04	25.90
RSTRSD52	140.00	34	7	24.55	-35.27	59.82	55.70	57.29	60.36			40.40	25.04	24.40
RSTRSD52	140.00	34	8	22.88	-35.58	58.46	55.70	57.29	60.36			38.45	25.04	22.45
RSTRSD52	140.00	34	9	32.04	-35.48	67.52	55.70	57.29	60.36				25.04	
RSTRSD52	140.00	34	10	32.04	-35.79	67.83	55.70	57.29	60.36				25.04	
RSTRSD52	140.00	34	11	21.83	-35.39	57.22	55.70	57.29	60.36			37.27	25.04	21.27
RSTRSD52	140.00	34	12	21.21	-35.51	56.72	55.70	57.29	60.36			36.59	25.04	20.59
RSTRSD52	140.00	34	13	21.04	-35.57	56.61	55.70	57.29	60.36			36.40	25.04	20.40
RSTRSD52	140.00	36	1	16.98	-11.29	28.27	55.08	60.35	57.31	48.68	32.79		24.50	16.14
RSTRSD52	140.00	36	2	18.22	-10.60	28.82	55.08	60.35	57.31	52.97	33.75		24.50	17.43
RSTRSD52	140.00	36	3	18.07	-10.47	28.54	55.08	60.35	57.31	62.50	39.15	34.61	24.50	17.27
RSTRSD52	140.00	36	4	26.02	-6.23	32.25	55.08	60.35	57.31	66.36	42.58		24.50	26.46
RSTRSD52	140.00	36	5	26.29	-5.00	31.29	55.08	60.35	57.31	67.75	42.94		24.50	26.85
RSTRSD52	140.00	36	6	25.58	-4.92	30.50	55.08	60.35	57.31		41.87		24.50	25.87
RSTRSD52	140.00	36	7	24.43	-4.76	29.19	55.08	60.35	57.31		40.37		24.50	24.37
RSTRSD52	140.00	36	8	22.79	-5.23	28.02	55.08	60.35	57.31		38.42		24.50	22.42
RSTRSD52	140.00	36	9	31.50	-5.09	36.59	55.08	60.35	57.31				24.50	
RSTRSD52	140.00	36	10	31.50	-5.66	37.16	55.08	60.35	57.31				24.50	
RSTRSD52	140.00	36	11	21.75	-6.50	28.25	55.08	60.35	57.31		37.24		24.50	21.24
RSTRSD52	140.00	36	12	21.14	-7.44	28.58	55.08	60.35	57.31		36.56		24.50	20.56
RSTRSD52	140.00	36	13	20.97	-7.89	28.86	55.08	60.35	57.31		36.37		24.50	20.37
RSTRSD52	140.00	38	1	17.01	-36.39	53.40	55.70	57.29	55.62	48.68		32.82	24.65	16.16
RSTRSD52	140.00	38	2	18.25	-36.24	54.49	55.70	57.29	55.62	52.97		33.77	24.65	17.46
RSTRSD52	140.00	38	3	15.76	-36.97	52.73	55.70	57.29	55.62	62.50	34.59	33.31	24.65	14.87
RSTRSD52	140.00	38	4	26.08	-35.62	61.70	55.70	57.29	55.62	66.36		42.60	24.65	26.49
RSTRSD52	140.00	38	5	26.36	-35.19	61.55	55.70	57.29	55.62	67.75		42.97	24.65	26.88
RSTRSD52	140.00	38	6	25.64	-35.39	61.03	55.70	57.29	55.62			41.90	24.65	25.90
RSTRSD52	140.00	38	7	24.48	-35.32	59.80	55.70	57.29	55.62			40.40	24.65	24.40
RSTRSD52	140.00	38	8	22.84	-35.62	58.46	55.70	57.29	55.62			38.45	24.65	22.45
RSTRSD52	140.00	38	9	31.65	-35.53	67.18	55.70	57.29	55.62				24.65	

RSTRSD52	140.00	38	10	31.65	-35.83	67.48	55.70	57.29	55.62				24.65	
RSTRSD52	140.00	38	11	21.79	-35.43	57.22	55.70	57.29	55.62			37.27	24.65	21.27
RSTRSD52	140.00	38	12	21.18	-35.56	56.74	55.70	57.29	55.62			36.59	24.65	20.59
RSTRSD52	140.00	38	13	21.00	-35.62	56.62	55.70	57.29	55.62			36.40	24.65	20.40
RSTRSD52	140.00	40	1	17.11	-11.29	28.40	55.83	55.61	55.62	49.55	32.79		25.16	16.25
RSTRSD52	140.00	40	2	18.30	-10.60	28.90	55.83	55.61	55.62	53.85	33.75		25.16	17.49
RSTRSD52	140.00	40	3	18.08	-10.47	28.55	55.83	55.61	55.62	63.37	33.28		25.16	17.26
RSTRSD52	140.00	40	4	26.21	-6.23	32.44	55.83	55.61	55.62	67.24	42.58		25.16	26.48
RSTRSD52	140.00	40	5	26.49	-5.00	31.49	55.83	55.61	55.62	68.62	42.94		25.16	26.87
RSTRSD52	140.00	40	6	25.74	-4.92	30.66	55.83	55.61	55.62		41.87		25.16	25.87
RSTRSD52	140.00	40	7	24.55	-4.76	29.31	55.83	55.61	55.62		40.37		25.16	24.37
RSTRSD52	140.00	40	8	22.88	-5.23	28.11	55.83	55.61	55.62		38.42		25.16	22.42
RSTRSD52	140.00	40	9	32.16	-5.09	37.25	55.83	55.61	55.62				25.16	
RSTRSD52	140.00	40	10	32.16	-5.66	37.82	55.83	55.61	55.62				25.16	
RSTRSD52	140.00	40	11	21.82	-6.50	28.32	55.83	55.61	55.62		37.24		25.16	21.24
RSTRSD52	140.00	40	12	21.20	-7.44	28.64	55.83	55.61	55.62		36.56		25.16	20.56
RSTRSD52	140.00	40	13	21.02	-7.89	28.91	55.83	55.61	55.62		36.37		25.16	20.37
BIFROS21	-0.80	23	1	-1.21	-1.20	-0.01	34.78	28.76	24.60	32.21	18.76	17.50	-0.39	-1.43
BIFROS21	-0.80	23	2	-1.13	-1.13	0.00	34.78	28.76	24.60	31.82	19.05	17.56	-0.39	-1.33
BIFROS21	-0.80	23	3	-0.87	-0.87	0.00	34.78	28.76	24.60	31.52	19.53	17.92	-0.39	-1.01
BIFROS21	-0.80	23	4	-1.44	-1.47	0.03	34.78	28.76	24.60	37.06	18.06	16.92	-0.39	-1.70
BIFROS21	-0.80	23	5	-30.27	-30.31	0.04	34.78	28.76	24.60	7.47	-11.91	-12.31	-0.39	-31.27
BIFROS21	-0.80	23	6	-30.45	-30.49	0.04	34.78	28.76	24.60	6.88	-12.08	-12.46	-0.39	-31.45
BIFROS21	-0.80	23	7	-5.90	-6.05	0.15	34.78	28.76	24.60	31.09	12.78	12.33	-0.39	-6.65
BIFROS21	-0.80	23	8	-3.42	-3.64	0.22	34.78	28.76	24.60	33.64	15.56	14.95	-0.39	-3.96
BIFROS21	-0.80	23	9	-1.68	-1.84	0.16	34.78	28.76	24.60	35.43	17.65	16.86	-0.39	-1.98
BIFROS21	-0.80	23	10	-1.32	-1.27	-0.05	34.78	28.76	24.60	33.29	18.35	17.36	-0.39	-1.56
BIFROS21	-0.80	27	1	-0.97	-0.99	0.02	34.77	28.76	24.60	32.33	18.93	17.91	-0.39	-1.14
BIFROS21	-0.80	27	2	-0.89	-0.93	0.04	34.77	28.76	24.60	31.86	19.24	17.98	-0.39	-1.05
BIFROS21	-0.80	27	3	-0.64	-0.69	0.05	34.77	28.76	24.60	31.55	19.72	18.33	-0.39	-0.74
BIFROS21	-0.80	27	4	-1.19	-1.26	0.07	34.77	28.76	24.60	36.10	18.25	17.40	-0.39	-1.40
BIFROS21	-0.80	27	5	-29.95	-30.04	0.09	34.77	28.76	24.60	6.28	-11.71	-11.74	-0.39	-30.95
BIFROS21	-0.80	27	6	-30.12	-30.21	0.09	34.77	28.76	24.60	5.90	-11.89	-11.88	-0.39	-31.12
BIFROS21	-0.80	27	7	-5.65	-5.80	0.15	34.77	28.76	24.60	29.88	12.95	12.84	-0.39	-6.38
BIFROS21	-0.80	27	8	-3.18	-3.34	0.16	34.77	28.76	24.60	32.65	15.73	15.43	-0.39	-3.69
BIFROS21	-0.80	27	9	-1.42	-1.53	0.11	34.77	28.76	24.60	34.95	17.83	17.33	-0.39	-1.68
BIFROS21	-0.80	27	10	-1.06	-1.06	0.00	34.77	28.76	24.60	33.48	18.53	17.80	-0.39	-1.25
BIFROS21	-0.80	31	1	-2.76	-2.77	0.01	34.77	28.76	24.54	32.26	19.26	14.30	-0.42	-3.22
BIFROS21	-0.80	31	2	-2.70	-2.72	0.02	34.77	28.76	24.54	31.77	19.60	14.35	-0.42	-3.15
BIFROS21	-0.80	31	3	-2.39	-2.42	0.03	34.77	28.76	24.54	31.45	20.08	14.75	-0.42	-2.80
BIFROS21	-0.80	31	4	-3.31	-3.35	0.04	34.77	28.76	24.54	36.08	18.64	13.42	-0.42	-3.84
BIFROS21	-0.80	31	5	-32.57	-32.62	0.05	34.77	28.76	24.54	6.27	-11.33	-16.24	-0.42	-33.57
BIFROS21	-0.80	31	6	-32.74	-32.79	0.05	34.77	28.76	24.54	5.89	-11.51	-16.40	-0.42	-33.74
BIFROS21	-0.80	31	7	-7.92	-8.01	0.09	34.77	28.76	24.54	29.88	13.29	8.68	-0.42	-8.77
BIFROS21	-0.80	31	8	-5.31	-5.41	0.10	34.77	28.76	24.54	32.65	16.05	11.41	-0.42	-6.02
BIFROS21	-0.80	31	9	-3.47	-3.54	0.07	34.77	28.76	24.54	34.94	18.17	13.37	-0.42	-4.02
BIFROS21	-0.80	31	10	-2.93	-2.94	0.01	34.77	28.76	24.54	33.45	18.85	14.06	-0.42	-3.42
BIFROS21	-0.80	35	1	-0.98	-1.00	0.02	34.77	28.76	24.60	32.27	20.34	17.05	-0.39	-1.15
BIFROS21	-0.80	35	2	-0.56	-0.60	0.04	34.77	28.76	24.60	31.81	22.67	17.10	-0.39	-0.63
BIFROS21	-0.80	35	3	-0.24	-0.30	0.06	34.77	28.76	24.60	31.50	23.73	17.48	-0.39	-0.24
BIFROS21	-0.80	35	4	-1.44	-1.51	0.07	34.77	28.76	24.60	36.08	18.94	16.42	-0.39	-1.70
BIFROS21	-0.80	35	5	-29.94	-30.03	0.09	34.77	28.76	24.60	6.27	-10.07	-12.90	-0.39	-30.94
BIFROS21	-0.80	35	6	-30.24	-30.33	0.09	34.77	28.76	24.60	5.89	-10.63	-13.05	-0.39	-31.24
BIFROS21	-0.80	35	7	-4.92	-5.11	0.19	34.77	28.76	24.60	29.88	17.28	11.80	-0.39	-5.61
BIFROS21	-0.80	35	8	-2.62	-2.81	0.19	34.77	28.76	24.60	32.65	19.39	14.44	-0.39	-3.07
BIFROS21	-0.80	35	9	-1.42	-1.54	0.12	34.77	28.76	24.60	34.94	19.28	16.35	-0.39	-1.68
BIFROS21	-0.80	35	10	-1.44	-1.45	0.01	34.77	28.76	24.60	33.45	18.58	16.89	-0.39	-1.70
BIFROS21	-0.80	39	1	-3.28	-3.29	0.01	34.77	28.76	24.54	32.20	20.53	13.22	-0.42	-3.80
BIFROS21	-0.80	39	2	-3.48	-3.50	0.02	34.77	28.76	24.54	31.72	19.23	13.25	-0.42	-4.03
BIFROS21	-0.80	39	3	-3.29	-3.31	0.02	34.77	28.76	24.54	31.39	18.92	13.66	-0.42	-3.81
BIFROS21	-0.80	39	4	-4.09	-4.13	0.04	34.77	28.76	24.54	36.03	18.75	12.27	-0.42	-4.70
BIFROS21	-0.80	39	5	-33.36	-33.41	0.05	34.77	28.76	24.54	6.22	-10.53	-17.47	-0.42	-34.36
BIFROS21	-0.80	39	6	-33.55	-33.59	0.04	34.77	28.76	24.54	5.85	-10.79	-17.63	-0.42	-34.55
BIFROS21	-0.80	39	7	-8.32	-8.41	0.09	34.77	28.76	24.54	29.83	16.28	7.50	-0.42	-9.18
BIFROS21	-0.80	39	8	-5.66	-5.76	0.10	34.77	28.76	24.54	32.62	19.23	10.26	-0.42	-6.40
BIFROS21	-0.80	39	9	-3.92	-3.98	0.06	34.77	28.76	24.54	34.92	20.47	12.22	-0.42	-4.51
BIFROS21	-0.80	39	10	-3.30	-3.31	0.01	34.77	28.76	24.54	33.42	21.50	12.95	-0.42	-3.83
BIFROS22	-0.80	2	1	0.89	0.00	0.89	34.05	22.65	27.54	29.03	22.84	25.23	-1.86	1.94
BIFROS22	-0.80	2	2	1.58	0.00	1.58	34.05	22.65	27.54	29.28	25.17	27.46	-1.86	3.10
BIFROS22	-0.80	2	3	1.83	0.00	1.83	34.05	22.65	27.54	29.26	26.27	29.13	-1.86	3.56
BIFROS22	-0.80	2	4	-0.07	-0.11	0.04	34.05	22.65	27.54	25.04	27.44	30.45	-1.86	0.48
BIFROS22	-0.80	2	5	-28.62	-28.66	0.04	34.05	22.65	27.54	-5.04	-2.57	-0.18	-1.86	-29.62
BIFROS22	-0.80	2	6	-28.79	-28.83	0.04	34.05	22.65	27.54	-5.20	-2.75	-0.58	-1.86	-29.79
BIFROS22	-0.80	2	7	-4.50	-4.52	0.02	34.05	22.65	27.54	20.15	19.77	20.93	-1.86	-5.00
BIFROS22	-0.80	2	8	-2.29	-2.30	0.01	34.05	22.65	27.54	23.01	21.11	23.34	-1.86	-2.43
BIFROS22	-0.80	2	9	-0.53	-0.53	0.00	34.05	22.65	27.54	25.11	23.70	26.38	-1.86	-0.15
BIFROS22	-0.80	2	10	0.13	-0.22	0.35	34.05	22.65	27.54	28.15	20.62	25.68	-1.86	0.77
BIFROS22	-0.80	6	1	0.85	0.00	0.85	34.05	22.65	27.54	28.96	22.77	25.17	-1.86	1.87
BIFROS22	-0.80	6	2	1.54	0.00	1.54	34.05	22.65	27.54	29.21	25.10	27.40	-1.86	3.04
BIFROS22	-0.80	6	3	1.80	0.00	1.80	34.05	22.65	27.54	29.19	26.20	29.08	-1.86	3.50
BIFROS22	-0.80	6	4	-0.14	-0.18	0.04	34.05	22.65	27.54	24.94	27.36	30.37	-1.86	0.39
BIFROS22	-0.80	6	5	-28.71	-28.75	0.04	34.05	22.65	27.54	-5.14	-2.66	-0.27	-1.86	-29.71
BIFROS22	-0.80	6	6	-28.88	-28.92	0.04	34.05	22.65	27.54	-5.29	-2.84	-0.67	-1.86	-29.88
BIFROS22	-0.80	6	7	-4.58	-4.60	0.02	34.05	22.65	27.54	20.06	19.69	20.84	-1.86	-5.10
BIFROS22	-0.80	6	8	-2.37	-2.37	0.00	34.05	22.65	27.54	22.91	21.03	23.26	-1.86	-2.52
BIFROS22	-0.80	6	9	-0.59	-0.60	0.01	34.05	22.65	27.54	25.02	23.61	26.30	-1.86	-0.24
BIFROS22	-0.80	6	10	0.07	-0.29	0.36	34.05	22.65	27.54	28.06	20.52	25.61	-1.86	0.68
BIFROS22	-0.80	10	1	0.83	0.00	0.83	34.05	22.65	27.54	28.92	22.77	25.17	-1.86	1.85
BIFROS22	-0.80	10	2	1.52	0.00	1.52	34.05	22.65	27.54	29.15	25.10	27.40	-1.86	3.00
BIFROS22	-0.80	10	3	1.77	0.00	1.77	34.05	22.65	27.54	29.13	26.20	29.08	-1.86	3.45
BIFROS22	-0.80	10	4	-0.20	-0.23	0.03	34.05	22.65	27.54	24.85	27.35	30.37	-1.86	0.31
BIFROS22	-0.80	10	5	-28.79	-28.83	0.04	34.05	22.65	27.54	-5.23	-2.66	-0.27	-1.86	-29.79

BIFROS22	-0.80	10	6	-28.96	-29.00	0.04	34.05	22.65	27.54	-5.39	-2.84	-0.67	-1.86	-29.96
BIFROS22	-0.80	10	7	-4.65	-4.66	0.01	34.05	22.65	27.54	19.97	19.69	20.84	-1.86	-5.16
BIFROS22	-0.80	10	8	-2.42	-2.42	0.00	34.05	22.65	27.54	22.82	21.03	23.26	-1.86	-2.59
BIFROS22	-0.80	10	9	-0.64	-0.65	0.01	34.05	22.65	27.54	24.93	23.61	26.30	-1.86	-0.31
BIFROS22	-0.80	10	10	0.04	-0.31	0.35	34.05	22.65	27.54	27.99	20.52	25.61	-1.86	0.65
BIFROS22	-0.80	14	1	0.41	0.00	0.41	34.05	22.65	27.54	27.70	22.69	25.19	-1.86	1.18
BIFROS22	-0.80	14	2	0.68	0.00	0.68	34.05	22.65	27.54	27.06	25.03	27.42	-1.86	1.60
BIFROS22	-0.80	14	3	0.87	0.00	0.87	34.05	22.65	27.54	27.03	26.12	29.07	-1.86	1.91
BIFROS22	-0.80	14	4	1.24	0.00	1.24	34.05	22.65	27.54	27.49	27.27	30.28	-1.86	2.52
BIFROS22	-0.80	14	5	-26.10	-26.16	0.06	34.05	22.65	27.54	-1.96	-2.75	-0.35	-1.86	-27.10
BIFROS22	-0.80	14	6	-26.35	-26.43	0.08	34.05	22.65	27.54	-2.21	-2.93	-0.75	-1.86	-27.35
BIFROS22	-0.80	14	7	-2.21	-2.23	0.02	34.05	22.65	27.54	24.29	19.60	20.75	-1.86	-2.32
BIFROS22	-0.80	14	8	-0.39	-0.39	0.00	34.05	22.65	27.54	27.20	20.94	23.18	-1.86	0.04
BIFROS22	-0.80	14	9	1.05	0.00	1.05	34.05	22.65	27.54	28.79	23.52	26.22	-1.86	2.19
BIFROS22	-0.80	14	10	0.31	-0.07	0.38	34.05	22.65	27.54	28.99	20.43	25.57	-1.86	1.03
BIFROS22	-0.80	18	1	0.41	0.00	0.41	34.05	22.65	27.54	27.68	22.69	25.31	-1.86	1.19
BIFROS22	-0.80	18	2	0.68	0.00	0.68	34.05	22.65	27.54	27.04	25.03	27.53	-1.86	1.60
BIFROS22	-0.80	18	3	0.87	0.00	0.87	34.05	22.65	27.54	27.01	26.12	29.15	-1.86	1.90
BIFROS22	-0.80	18	4	1.23	0.00	1.23	34.05	22.65	27.54	27.46	27.27	30.28	-1.86	2.50
BIFROS22	-0.80	18	5	-26.12	-26.14	0.02	34.05	22.65	27.54	-1.98	-2.75	-0.35	-1.86	-27.12
BIFROS22	-0.80	18	6	-26.37	-26.42	0.05	34.05	22.65	27.54	-2.23	-2.93	-0.75	-1.86	-27.37
BIFROS22	-0.80	18	7	-2.23	-2.22	-0.01	34.05	22.65	27.54	24.25	19.60	20.75	-1.86	-2.35
BIFROS22	-0.80	18	8	-0.40	-0.39	-0.01	34.05	22.65	27.54	27.15	20.94	23.18	-1.86	0.02
BIFROS22	-0.80	18	9	1.04	0.00	1.04	34.05	22.65	27.54	28.76	23.52	26.23	-1.86	2.17
BIFROS22	-0.80	18	10	0.30	-0.08	0.38	34.05	22.65	27.54	28.96	20.43	25.62	-1.86	1.03
BIFROS22	-0.80	24	1	-0.62	-0.68	0.06	35.12	24.54	25.44	26.33	21.71	21.70	-1.20	-0.50
BIFROS22	-0.80	24	2	-0.16	-0.17	0.01	35.12	24.54	25.44	26.41	21.11	26.41	-1.20	0.12
BIFROS22	-0.80	24	3	0.03	0.00	0.03	35.12	24.54	25.44	26.86	20.86	27.21	-1.20	0.36
BIFROS22	-0.80	24	4	-0.09	-0.12	0.03	35.12	24.54	25.44	25.88	22.23	27.69	-1.20	0.20
BIFROS22	-0.80	24	5	-28.13	-28.18	0.05	35.12	24.54	25.44	-4.08	-4.35	-2.26	-1.20	-29.13
BIFROS22	-0.80	24	6	-28.30	-28.34	0.04	35.12	24.54	25.44	-4.27	-4.42	-2.38	-1.20	-29.29
BIFROS22	-0.80	24	7	-4.13	-4.20	0.07	35.12	24.54	25.44	20.82	18.53	21.38	-1.20	-4.67
BIFROS22	-0.80	24	8	-1.88	-1.95	0.07	35.12	24.54	25.44	23.64	20.49	23.69	-1.20	-2.07
BIFROS22	-0.80	24	9	-0.33	-0.36	0.03	35.12	24.54	25.44	25.68	22.20	25.66	-1.20	-0.11
BIFROS22	-0.80	24	10	-0.83	-0.92	0.09	35.12	24.54	25.44	26.38	22.07	20.34	-1.20	-0.77
BIFROS22	-0.80	28	1	-0.42	-0.49	0.07	35.11	24.54	25.44	26.83	21.73	21.72	-1.20	-0.24
BIFROS22	-0.80	28	2	0.07	0.00	0.07	35.11	24.54	25.44	26.92	21.14	26.42	-1.20	0.42
BIFROS22	-0.80	28	3	0.24	0.00	0.24	35.11	24.54	25.44	27.36	20.88	27.21	-1.20	0.65
BIFROS22	-0.80	28	4	0.17	0.00	0.17	35.11	24.54	25.44	26.41	22.23	27.69	-1.20	0.55
BIFROS22	-0.80	28	5	-27.73	-27.80	0.07	35.11	24.54	25.44	-3.56	-4.35	-2.26	-1.20	-28.73
BIFROS22	-0.80	28	6	-27.88	-27.95	0.07	35.11	24.54	25.44	-3.74	-4.41	-2.38	-1.20	-28.88
BIFROS22	-0.80	28	7	-3.85	-3.92	0.07	35.11	24.54	25.44	21.26	18.55	21.38	-1.20	-4.35
BIFROS22	-0.80	28	8	-1.64	-1.68	0.04	35.11	24.54	25.44	24.09	20.50	23.69	-1.20	-1.77
BIFROS22	-0.80	28	9	-0.07	-0.10	0.03	35.11	24.54	25.44	26.20	22.21	25.66	-1.20	0.23
BIFROS22	-0.80	28	10	-0.63	-0.73	0.10	35.11	24.54	25.44	26.93	22.10	20.34	-1.20	-0.51
BIFROS22	-0.80	32	1	-2.52	-2.56	0.04	34.49	24.54	25.44	22.66	21.71	21.62	-1.35	-2.80
BIFROS22	-0.80	32	2	-2.21	-2.22	0.01	34.49	24.54	25.44	22.71	21.09	26.33	-1.35	-2.43
BIFROS22	-0.80	32	3	-1.94	-1.95	0.01	34.49	24.54	25.44	23.14	20.83	27.13	-1.35	-2.11
BIFROS22	-0.80	32	4	-2.65	-2.67	0.02	34.49	24.54	25.44	21.78	22.23	27.60	-1.35	-2.96
BIFROS22	-0.80	32	5	-31.64	-31.67	0.03	34.49	24.54	25.44	-8.20	-4.35	-2.35	-1.35	-32.64
BIFROS22	-0.80	32	6	-31.80	-31.83	0.03	34.49	24.54	25.44	-8.37	-4.41	-2.47	-1.35	-32.80
BIFROS22	-0.80	32	7	-7.08	-7.12	0.04	34.49	24.54	25.44	16.81	18.55	21.29	-1.35	-7.85
BIFROS22	-0.80	32	8	-4.56	-4.59	0.03	34.49	24.54	25.44	19.64	20.50	23.60	-1.35	-5.13
BIFROS22	-0.80	32	9	-2.80	-2.81	0.01	34.49	24.54	25.44	21.68	22.21	25.58	-1.35	-3.13
BIFROS22	-0.80	32	10	-2.78	-2.84	0.06	34.49	24.54	25.44	22.48	22.09	20.24	-1.35	-3.10
BIFROS22	-0.80	36	1	-0.87	-0.93	0.06	35.11	24.54	25.44	25.79	21.72	21.60	-1.20	-0.81
BIFROS22	-0.80	36	2	-0.42	-0.43	0.01	35.11	24.54	25.44	25.85	21.12	26.32	-1.20	-0.23
BIFROS22	-0.80	36	3	-0.22	-0.23	0.01	35.11	24.54	25.44	26.30	20.86	27.13	-1.20	0.03
BIFROS22	-0.80	36	4	-0.46	-0.49	0.03	35.11	24.54	25.44	25.19	22.23	27.60	-1.20	-0.28
BIFROS22	-0.80	36	5	-28.69	-28.75	0.06	35.11	24.54	25.44	-4.78	-4.35	-2.36	-1.20	-29.69
BIFROS22	-0.80	36	6	-28.85	-28.90	0.05	35.11	24.54	25.44	-4.96	-4.41	-2.47	-1.20	-29.85
BIFROS22	-0.80	36	7	-4.60	-4.66	0.06	35.11	24.54	25.44	20.11	18.55	21.29	-1.20	-5.19
BIFROS22	-0.80	36	8	-2.29	-2.33	0.04	35.11	24.54	25.44	22.95	20.50	23.60	-1.20	-2.56
BIFROS22	-0.80	36	9	-0.67	-0.69	0.02	35.11	24.54	25.44	25.02	22.21	25.57	-1.20	-0.57
BIFROS22	-0.80	36	10	-1.09	-1.19	0.10	35.11	24.54	25.44	25.77	22.09	20.24	-1.20	-1.10
BIFROS22	-0.80	40	1	-2.58	-2.61	0.03	34.49	24.54	25.44	21.49	21.70		0.40	-3.12
BIFROS22	-0.80	40	2	-2.64	-2.64	0.00	34.49	24.54	25.44	21.52	21.07		0.40	-3.18
BIFROS22	-0.80	40	3	-2.34	-2.35	0.01	34.49	24.54	25.44	21.96	20.80		0.40	-2.86
BIFROS22	-0.80	40	4	-3.29	-3.31	0.02	34.49	24.54	25.44	20.54	22.22		0.40	-3.91
BIFROS22	-0.80	40	5	-32.64	-32.67	0.03	34.49	24.54	25.44	-9.44	-4.36		0.40	-33.64
BIFROS22	-0.80	40	6	-32.81	-32.83	0.02	34.49	24.54	25.44	-9.60	-4.42		0.40	-33.81
BIFROS22	-0.80	40	7	-7.87	-7.90	0.03	34.49	24.54	25.44	15.60	18.54		0.40	-8.74
BIFROS22	-0.80	40	8	-5.22	-5.25	0.03	34.49	24.54	25.44	18.43	20.50		0.40	-5.98
BIFROS22	-0.80	40	9	-3.36	-3.38	0.02	34.49	24.54	25.44	20.45	22.21		0.40	-3.98
BIFROS22	-0.80	40	10	-2.72	-2.75	0.03	34.49	24.54	25.44	21.26	22.09		0.40	-3.28
ARM06400	23.00	24	1	6.45	0.00	6.45	48.78	30.56	32.62	34.72	25.89	30.22	6.21	6.47
ARM06400	23.00	24	2	7.96	0.00	7.96	48.78	30.56	32.62	36.38	28.12	32.57	6.21	8.50
ARM06400	23.00	24	3	7.99	0.00	7.99	48.78	30.56	32.62	36.48	28.04	32.77	6.21	8.54
ARM06400	23.00	24	4	6.25	0.00	6.25	48.78	30.56	32.62	33.88	25.88	30.80	6.21	6.22
ARM06400	23.00	24	5	7.73	0.00	7.73	48.78	30.56	32.62	36.34	27.56	32.21	6.21	8.18
ARM06400	23.00	24	6	7.07	0.00	7.07	48.78	30.56	32.62	35.31	26.85	31.09	6.21	7.28
ARM06400	23.00	28	1	6.22	0.00	6.22	48.77	30.56	32.62	33.94	25.93	30.22	6.21	6.18
ARM06400	23.00	28	2	7.84	0.00	7.84	48.77	30.56	32.62	35.90	28.19	32.57	6.21	8.33
ARM06400	23.00	28	3	7.85	0.00	7.85	48.77	30.56	32.62	35.96	28.08	32.77	6.21	8.34
ARM06400	23.00	28	4	6.16	0.00	6.16	48.77	30.56	32.62	33.54	25.97	30.80	6.21	6.11
ARM06400	23.00	28	5	7.53	0.00	7.53	48.77	30.56	32.62	35.61	27.59	32.22	6.21	7.90
ARM06400	23.00	28	6	6.91	0.00	6.91	48.77	30.56	32.62	34.73	26.92	31.09	6.21	7.07
ARM06400	23.00	32	1	6.21	0.00	6.21	48.77	30.56	32.62	33.93	25.93	30.20	6.21	6.17
ARM06400	23.00	32	2	7.83	0.00	7.83	48.77	30.56	32.62	35.89	28.19	32.55	6.21	8.32
ARM06400	23.00	32	3	7.84	0.00	7.84	48.77	30.56	32.62	35.95	28.08	32.74	6.21	8.33
ARM06400	23.00	32	4	6.15	0.00	6.15	48.77	30.56	32.62	33.53	25.97	30.77	6.21	6.10
ARM06400	23.00	32	5	7.52	0.00	7.52	48.77	30.56	32.62	35.60	27.59	32.19	6.21	7.89
ARM06400	23.00	32	6	6.90	0.00	6.90	48.77	30.56	32.62	34.73	26.92	31.07	6.21	7.06

ARM06400	23.00	36	1	6.20	0.00	6.20	48.77	30.56	32.62	33.90	25.93	30.20	6.21	6.16
ARM06400	23.00	36	2	7.82	0.00	7.82	48.77	30.56	32.62	35.84	28.19	32.55	6.21	8.30
ARM06400	23.00	36	3	7.83	0.00	7.83	48.77	30.56	32.62	35.91	28.08	32.74	6.21	8.31
ARM06400	23.00	36	4	6.13	0.00	6.13	48.77	30.56	32.62	33.48	25.97	30.77	6.21	6.08
ARM06400	23.00	36	5	7.51	0.00	7.51	48.77	30.56	32.62	35.56	27.59	32.19	6.21	7.87
ARM06400	23.00	36	6	6.89	0.00	6.89	48.77	30.56	32.62	34.68	26.92	31.07	6.21	7.04
ARM06400	23.00	40	1	7.17	0.00	7.17	48.77	30.56	32.62	33.94	25.93		8.17	6.92
ARM06400	23.00	40	2	8.86	0.00	8.86	48.77	30.56	32.62	35.87	28.19		8.17	9.02
ARM06400	23.00	40	3	8.84	0.00	8.84	48.77	30.56	32.62	35.93	28.08		8.17	9.00
ARM06400	23.00	40	4	6.99	0.00	6.99	48.77	30.56	32.62	33.49	25.97		8.17	6.71
ARM06400	23.00	40	5	8.53	0.00	8.53	48.77	30.56	32.62	35.60	27.59		8.17	8.59
ARM06400	23.00	40	6	7.90	0.00	7.90	48.77	30.56	32.62	34.71	26.92		8.17	7.80
AUS0040A	152.00	3	1	5.96	0.00	5.96	51.22	51.50	21.21	53.01	38.71	36.52	-0.82	18.10
AUS0040A	152.00	7	1	5.96	0.00	5.96	51.22	51.50	21.21	52.99	38.71	36.52	-0.82	18.10
AUS0040A	152.00	11	1	5.96	0.00	5.96	51.22	51.59	21.21	52.95	38.73	36.54	-0.82	18.11
AUS0040A	152.00	15	1	5.96	0.00	5.96	51.22	51.59	21.21	53.08	38.75	36.53	-0.82	18.13
AUS0040A	152.00	19	1	5.93	0.00	5.93	51.12	51.62	21.21	51.67	38.05	36.10	-0.83	17.52
AUS0040A	152.00	23	1	5.94	0.00	5.94	51.29	51.66	21.21	52.84	38.06	36.11	-0.82	17.62
AUS0040B	152.00	3	1	5.91	0.00	5.91	51.22	51.50	21.21	53.02	37.45	35.71	-0.82	17.19
AUS0040B	152.00	7	1	5.91	0.00	5.91	51.22	51.50	21.21	53.00	37.45	35.69	-0.82	17.18
AUS0040B	152.00	11	1	5.96	0.00	5.96	51.22	51.59	21.21	52.96	38.66	36.53	-0.82	18.09
AUS0040B	152.00	15	1	5.96	0.00	5.96	51.22	51.59	21.21	52.99	38.76	36.53	-0.82	18.12
AUS0040B	152.00	19	1	5.54	0.00	5.54	51.12	51.62	21.21	41.79	34.65	33.66	-0.83	13.24
AUS0040B	152.00	23	1	5.55	0.00	5.55	51.29	51.66	21.21	41.89	34.66	33.63	-0.82	13.27
AUS0040C	152.00	3	1	5.93	0.00	5.93	51.22	51.50	21.21	56.44	38.79	35.30	-0.82	17.55
AUS0040C	152.00	7	1	5.93	0.00	5.93	51.22	51.50	21.21	56.43	38.79	35.30	-0.82	17.55
AUS0040C	152.00	11	1	5.93	0.00	5.93	51.22	51.59	21.21	56.40	38.80	35.30	-0.82	17.55
AUS0040C	152.00	15	1	5.93	0.00	5.93	51.22	51.59	21.21	56.45	38.80	35.30	-0.82	17.55
AUS0040C	152.00	19	1	5.93	0.00	5.93	51.12	51.62	21.21	56.36	38.80	35.30	-0.83	17.55
AUS0040C	152.00	23	1	5.93	0.00	5.93	51.29	51.66	21.21	58.83	38.80	35.30	-0.82	17.61
AUS0070A	164.00	3	1	6.17	0.00	6.17	51.20	21.54	51.58	58.18	32.58	58.51	-0.50	16.49
AUS0070A	164.00	7	1	6.17	0.00	6.17	51.20	21.54	51.58	58.17	32.58	58.83	-0.50	16.49
AUS0070A	164.00	11	1	6.17	0.00	6.17	51.20	21.54	51.67	58.13	32.58	59.08	-0.50	16.49
AUS0070A	164.00	15	1	6.17	0.00	6.17	51.20	21.54	51.67	58.59	32.58	58.14	-0.50	16.50
AUS0070A	164.00	19	1	6.17	0.00	6.17	51.15	21.54	51.53	61.67	32.58	61.64	-0.50	16.54
AUS0070A	164.00	23	1	6.18	0.00	6.18	51.31	21.54	51.54	63.45	32.58	61.51	-0.50	16.55
AUS0090A	164.00	1	1	12.94	0.00	12.94	81.95	51.72	51.74	43.85		28.75	26.70	11.98
AUS0090A	164.00	5	1	12.92	0.00	12.92	81.95	51.72	51.74	43.74	57.64	28.75	26.70	11.95
AUS0090A	164.00	9	1	12.94	0.00	12.94	81.95		51.74	43.74	58.03	28.75	29.71	11.95
AUS0090A	164.00	13	1	12.73	0.00	12.73	80.67		51.74	42.62	58.93	28.75	29.70	11.75
AUS0090A	164.00	17	1	13.46	0.00	13.46	70.66	51.52	51.74	49.26	58.04	28.75	26.45	12.51
AUS0090A	164.00	21	1	13.46	0.00	13.46	70.62	51.72	51.74	49.19	58.98	28.75	26.54	12.50
AUS0090B	164.00	1	1	10.21	0.00	10.21	81.95	51.72	51.74	34.15		32.42	26.70	9.23
AUS0090B	164.00	5	1	10.13	0.00	10.13	81.95	51.72	51.74	34.05	56.65	32.42	26.70	9.15
AUS0090B	164.00	9	1	10.14	0.00	10.14	81.95		51.74	34.05	56.98	32.42	29.71	9.15
AUS0090B	164.00	13	1	9.75	0.00	9.75	80.67		51.74	33.58	56.93	32.42	29.70	8.76
AUS0090B	164.00	17	1	15.89	0.00	15.89	70.66	51.52	51.74	44.44	56.50	32.43	26.45	14.97
AUS0090B	164.00	21	1	15.87	0.00	15.87	70.62	51.72	51.74	44.36	60.89	32.43	26.54	14.95
AZE06400	23.00	4	1	10.03	0.00	10.03	52.97	41.39	41.94	39.73	27.48	32.86	15.73	9.27
AZE06400	23.00	4	2	10.59	0.00	10.59	52.97	41.39	41.94	40.92	27.73	34.07	15.73	9.87
AZE06400	23.00	4	3	9.82	0.00	9.82	52.97	41.39	41.94	39.10	27.30	33.09	15.73	9.05
AZE06400	23.00	4	4	9.25	0.00	9.25	52.97	41.39	41.94	37.88	27.27	31.60	15.73	8.44
AZE06400	23.00	4	5	8.46	0.00	8.46	52.97	41.39	41.94	37.02	26.61	30.47	15.73	7.63
AZE06400	23.00	4	6	8.95	0.00	8.95	52.97	41.39	41.94	38.04	26.76	31.21	15.73	8.14
AZE06400	23.00	4	7	10.52	0.00	10.52	52.97	41.39	41.94	40.91	27.56	34.31	15.73	9.79
AZE06400	23.00	8	1	9.98	0.00	9.98	52.97	41.39	41.94	39.69	27.41	32.86	15.73	9.21
AZE06400	23.00	8	2	10.54	0.00	10.54	52.97	41.39	41.94	40.88	27.65	34.06	15.73	9.81
AZE06400	23.00	8	3	9.77	0.00	9.77	52.97	41.39	41.94	39.05	27.23	33.09	15.73	8.99
AZE06400	23.00	8	4	9.20	0.00	9.20	52.97	41.39	41.94	37.84	27.21	31.60	15.73	8.40
AZE06400	23.00	8	5	8.42	0.00	8.42	52.97	41.39	41.94	36.98	26.54	30.47	15.73	7.59
AZE06400	23.00	8	6	8.91	0.00	8.91	52.97	41.39	41.94	38.00	26.69	31.21	15.73	8.09
AZE06400	23.00	8	7	10.46	0.00	10.46	52.97	41.39	41.94	40.87	27.48	34.30	15.73	9.73
AZE06400	23.00	12	1	9.98	0.00	9.98	52.97	41.39	41.94	39.71	27.41	32.83	15.74	9.21
AZE06400	23.00	12	2	10.54	0.00	10.54	52.97	41.39	41.94	40.91	27.65	34.04	15.74	9.81
AZE06400	23.00	12	3	9.76	0.00	9.76	52.97	41.39	41.94	39.07	27.22	33.06	15.74	8.99
AZE06400	23.00	12	4	9.20	0.00	9.20	52.97	41.39	41.94	37.85	27.20	31.58	15.74	8.40
AZE06400	23.00	12	5	8.42	0.00	8.42	52.97	41.39	41.94	36.99	26.54	30.45	15.74	7.58
AZE06400	23.00	12	6	8.91	0.00	8.91	52.97	41.39	41.94	38.02	26.69	31.19	15.74	8.09
AZE06400	23.00	12	7	10.46	0.00	10.46	52.97	41.39	41.94	40.89	27.47	34.27	15.74	9.72
AZE06400	23.00	16	1	9.93	0.00	9.93	52.97	41.39	41.94	39.70	27.33	32.85	15.74	9.17
AZE06400	23.00	16	2	10.49	0.00	10.49	52.97	41.39	41.94	40.89	27.57	34.07	15.74	9.76
AZE06400	23.00	16	3	9.72	0.00	9.72	52.97	41.39	41.94	39.05	27.14	33.09	15.74	8.94
AZE06400	23.00	16	4	9.16	0.00	9.16	52.97	41.39	41.94	37.84	27.13	31.60	15.74	8.36
AZE06400	23.00	16	5	8.39	0.00	8.39	52.97	41.39	41.94	36.98	26.47	30.46	15.74	7.55
AZE06400	23.00	16	6	8.87	0.00	8.87	52.97	41.39	41.94	38.01	26.62	31.21	15.74	8.05
AZE06400	23.00	16	7	10.41	0.00	10.41	52.97	41.39	41.94	40.89	27.39	34.31	15.74	9.67
AZE06400	23.00	20	1	9.24	0.00	9.24	52.97	41.39	32.64	39.69	27.26	32.50	9.88	9.06
AZE06400	23.00	20	2	9.68	0.00	9.68	52.97	41.39	32.64	40.88	27.50	33.40	9.88	9.60
AZE06400	23.00	20	3	8.97	0.00	8.97	52.97	41.39	32.64	39.03	27.07	32.14	9.88	8.74
AZE06400	23.00	20	4	8.55	0.00	8.55	52.97	41.39	32.64	37.81	27.07	31.18	9.88	8.24
AZE06400	23.00	20	5	7.89	0.00	7.89	52.97	41.39	32.64	36.96	26.41	30.26	9.88	7.47
AZE06400	23.00	20	6	8.32	0.00	8.32	52.97	41.39	32.64	37.99	26.55	31.03	9.88	7.98
AZE06400	23.00	20	7	9.58	0.00	9.58	52.97	41.39	32.64	40.88	27.32	33.30	9.88	9.47
BIH14800	34.00	2	1	2.67	0.00	2.67	44.30	25.50	41.16	34.12	20.65	25.32	3.04	2.54
BIH14800	34.00	2	2	4.12	0.00	4.12	44.30	25.50	41.16	35.56	22.68	27.08	3.04	4.41
BIH14800	34.00	2	3	2.51	0.00	2.51	44.30	25.50	41.16	32.11	21.18	25.07	3.04	2.35

BIH14800	34.00	2	4	2.86	0.00	2.86	44.30	25.50	41.16	31.70	21.89	26.02	3.04	2.78
BIH14800	34.00	2	5	2.10	0.00	2.10	44.30	25.50	41.16	30.91	20.88	25.10	3.04	1.86
BIH14800	34.00	2	6	3.37	0.00	3.37	44.30	25.50	41.16	34.27	21.73	26.31	3.04	3.42
BIH14800	34.00	2	7	2.80	0.00	2.80	44.30	25.50	41.16	32.74	21.28	25.74	3.04	2.71
BIH14800	34.00	6	1	2.66	0.00	2.66	44.30	25.50	41.16	34.09	20.65	25.32	3.04	2.53
BIH14800	34.00	6	2	4.12	0.00	4.12	44.30	25.50	41.16	35.54	22.68	27.08	3.04	4.40
BIH14800	34.00	6	3	2.50	0.00	2.50	44.30	25.50	41.16	32.10	21.17	25.06	3.04	2.35
BIH14800	34.00	6	4	2.85	0.00	2.85	44.30	25.50	41.16	31.69	21.88	26.02	3.04	2.77
BIH14800	34.00	6	5	2.10	0.00	2.10	44.30	25.50	41.16	30.90	20.88	25.10	3.04	1.86
BIH14800	34.00	6	6	3.37	0.00	3.37	44.30	25.50	41.16	34.26	21.72	26.30	3.04	3.42
BIH14800	34.00	6	7	2.80	0.00	2.80	44.30	25.50	41.16	32.73	21.28	25.74	3.04	2.70
BIH14800	34.00	10	1	2.65	0.00	2.65	44.30	25.50	41.16	34.09	20.64	25.29	3.05	2.53
BIH14800	34.00	10	2	4.11	0.00	4.11	44.30	25.50	41.16	35.54	22.67	27.05	3.05	4.39
BIH14800	34.00	10	3	2.50	0.00	2.50	44.30	25.50	41.16	32.10	21.17	25.04	3.05	2.34
BIH14800	34.00	10	4	2.85	0.00	2.85	44.30	25.50	41.16	31.69	21.88	25.99	3.05	2.77
BIH14800	34.00	10	5	2.09	0.00	2.09	44.30	25.50	41.16	30.90	20.88	25.07	3.05	1.85
BIH14800	34.00	10	6	3.36	0.00	3.36	44.30	25.50	41.16	34.26	21.72	26.28	3.05	3.41
BIH14800	34.00	10	7	2.79	0.00	2.79	44.30	25.50	41.16	32.73	21.28	25.71	3.05	2.69
BIH14800	34.00	14	1	2.66	0.00	2.66	44.30	25.50	41.16	34.23	20.64	25.26	3.05	2.54
BIH14800	34.00	14	2	4.12	0.00	4.12	44.30	25.50	41.16	35.66	22.67	27.02	3.05	4.40
BIH14800	34.00	14	3	2.51	0.00	2.51	44.30	25.50	41.16	32.19	21.17	25.01	3.05	2.35
BIH14800	34.00	14	4	2.86	0.00	2.86	44.30	25.50	41.16	31.75	21.88	25.96	3.05	2.78
BIH14800	34.00	14	5	2.10	0.00	2.10	44.30	25.50	41.16	30.97	20.87	25.04	3.05	1.86
BIH14800	34.00	14	6	3.37	0.00	3.37	44.30	25.50	41.16	34.37	21.71	26.25	3.05	3.42
BIH14800	34.00	14	7	2.80	0.00	2.80	44.30	25.50	41.16	32.81	21.27	25.68	3.05	2.71
BIH14800	34.00	18	1	2.66	0.00	2.66	44.30	25.50	41.16	34.22	20.63	25.27	3.05	2.54
BIH14800	34.00	18	2	4.12	0.00	4.12	44.30	25.50	41.16	35.63	22.66	27.03	3.05	4.40
BIH14800	34.00	18	3	2.50	0.00	2.50	44.30	25.50	41.16	32.17	21.16	25.01	3.05	2.34
BIH14800	34.00	18	4	2.85	0.00	2.85	44.30	25.50	41.16	31.73	21.87	25.96	3.05	2.77
BIH14800	34.00	18	5	2.10	0.00	2.10	44.30	25.50	41.16	30.95	20.87	25.05	3.05	1.86
BIH14800	34.00	18	6	3.37	0.00	3.37	44.30	25.50	41.16	34.35	21.71	26.25	3.05	3.42
BIH14800	34.00	18	7	2.80	0.00	2.80	44.30	25.50	41.16	32.80	21.27	25.69	3.05	2.70
BLR06200	38.00	1	1	11.89	0.00	11.89	54.05		41.23	35.87		35.04	18.00	11.11
BLR06200	38.00	1	2	11.83	0.00	11.83	54.05		41.23	35.99		34.17	18.00	11.05
BLR06200	38.00	1	3	8.62	0.00	8.62	54.05		41.23	32.30		32.72	18.00	7.72
BLR06200	38.00	1	4	12.62	0.00	12.62	54.05		41.23	37.17		33.78	18.00	11.88
BLR06200	38.00	1	5	8.89	0.00	8.89	54.05		41.23	32.62		32.73	18.00	8.00
BLR06200	38.00	1	6	10.81	0.00	10.81	54.05		41.23	35.15		32.26	18.00	9.98
BLR06200	38.00	1	7	8.09	0.00	8.09	54.05		41.23	31.93		31.20	18.00	7.18
BLR06200	38.00	5	1	6.58	0.00	6.58	54.05	27.18	41.23	35.83	25.27	34.96	4.96	7.06
BLR06200	38.00	5	2	6.69	0.00	6.69	54.05	27.18	41.23	35.94	25.60	34.07	4.96	7.23
BLR06200	38.00	5	3	5.54	0.00	5.54	54.05	27.18	41.23	32.27	25.96	32.64	4.96	5.66
BLR06200	38.00	5	4	8.07	0.00	8.07	54.05	27.18	41.23	37.14	28.95	33.70	4.96	9.35
BLR06200	38.00	5	5	5.86	0.00	5.86	54.05	27.18	41.23	32.59	26.63	32.65	4.96	6.09
BLR06200	38.00	5	6	7.31	0.00	7.31	54.05	27.18	41.23	35.14	28.76	32.19	4.96	8.13
BLR06200	38.00	5	7	5.57	0.00	5.57	54.05	27.18	41.23	31.90	27.18	31.14	4.96	5.70
BLR06200	38.00	9	1	6.58	0.00	6.58	54.05	27.18	41.23	35.82	25.27	34.95	4.96	7.06
BLR06200	38.00	9	2	6.69	0.00	6.69	54.05	27.18	41.23	35.93	25.60	34.07	4.96	7.23
BLR06200	38.00	9	3	5.53	0.00	5.53	54.05	27.18	41.23	32.26	25.95	32.64	4.96	5.66
BLR06200	38.00	9	4	8.07	0.00	8.07	54.05	27.18	41.23	37.13	28.95	33.70	4.96	9.34
BLR06200	38.00	9	5	5.86	0.00	5.86	54.05	27.18	41.23	32.59	26.63	32.65	4.96	6.08
BLR06200	38.00	9	6	7.30	0.00	7.30	54.05	27.18	41.23	35.13	28.76	32.19	4.96	8.12
BLR06200	38.00	9	7	5.57	0.00	5.57	54.05	27.18	41.23	31.90	27.18	31.13	4.96	5.70
BLR06200	38.00	13	1	6.74	0.00	6.74	54.05	27.18	41.30	35.77	25.34	40.26	4.96	7.29
BLR06200	38.00	13	2	6.92	0.00	6.92	54.05	27.18	41.30	35.88	25.70	40.27	4.96	7.55
BLR06200	38.00	13	3	5.71	0.00	5.71	54.05	27.18	41.30	32.22	26.08	36.57	4.96	5.89
BLR06200	38.00	13	4	8.40	0.00	8.40	54.05	27.18	41.30	37.10	29.18	39.30	4.96	9.93
BLR06200	38.00	13	5	6.05	0.00	6.05	54.05	27.18	41.30	32.55	26.77	36.30	4.96	6.33
BLR06200	38.00	13	6	7.60	0.00	7.60	54.05	27.18	41.30	35.11	28.98	35.60	4.96	8.58
BLR06200	38.00	13	7	5.77	0.00	5.77	54.05	27.18	41.30	31.87	27.36	33.81	4.96	5.97
BLR06200	38.00	17	1	6.77	0.00	6.77	54.06	27.35	41.15	35.76	25.40	38.39	5.11	7.27
BLR06200	38.00	17	2	6.95	0.00	6.95	54.06	27.35	41.15	35.85	25.79	37.90	5.11	7.52
BLR06200	38.00	17	3	5.74	0.00	5.74	54.06	27.35	41.15	32.22	26.17	35.37	5.11	5.88
BLR06200	38.00	17	4	8.45	0.00	8.45	54.06	27.35	41.15	37.09	29.38	37.26	5.11	9.89
BLR06200	38.00	17	5	6.07	0.00	6.07	54.06	27.35	41.15	32.54	26.87	35.23	5.11	6.32
BLR06200	38.00	17	6	7.64	0.00	7.64	54.06	27.35	41.15	35.11	29.16	34.64	5.11	8.56
BLR06200	38.00	17	7	5.80	0.00	5.80	54.06	27.35	41.15	31.87	27.48	33.16	5.11	5.96
BTN03100	86.00	5	1	10.54	0.00	10.54	64.53	36.07	36.15	38.61	31.38	31.52	11.08	10.38
BTN03100	86.00	5	2	12.19	0.00	12.19	64.53	36.07	36.15	41.11	33.43	33.22	11.08	12.48
BTN03100	86.00	5	3	10.31	0.00	10.31	64.53	36.07	36.15	39.09	31.07	30.50	11.08	10.11
BTN03100	86.00	5	4	10.75	0.00	10.75	64.53	36.07	36.15	39.06	31.76	31.42	11.08	10.63
BTN03100	86.00	5	5	10.31	0.00	10.31	64.53	36.07	36.15	38.94	31.12	30.58	11.08	10.10
BTN03100	86.00	5	6	10.70	0.00	10.70	64.53	36.07	36.15	38.71	31.75	31.66	11.08	10.57
BTN03100	86.00	9	1	10.47	0.00	10.47	64.63	36.13	36.12	38.49	31.31	31.46	11.09	10.30
BTN03100	86.00	9	2	12.13	0.00	12.13	64.63	36.13	36.12	41.00	33.36	33.16	11.09	12.40
BTN03100	86.00	9	3	10.25	0.00	10.25	64.63	36.13	36.12	39.01	30.99	30.43	11.09	10.03
BTN03100	86.00	9	4	10.68	0.00	10.68	64.63	36.13	36.12	38.96	31.69	31.36	11.09	10.55
BTN03100	86.00	9	5	10.25	0.00	10.25	64.63	36.13	36.12	38.86	31.04	30.51	11.09	10.03
BTN03100	86.00	9	6	10.63	0.00	10.63	64.63	36.13	36.12	38.60	31.68	31.59	11.09	10.49
BTN03100	86.00	13	1	14.38	0.00	14.38	60.59	50.90	53.12	38.62	38.11	39.41	25.32	13.45
BTN03100	86.00	13	2	16.75	0.00	16.75	60.59	50.90	53.12	41.15	41.29	40.40	25.32	15.87
BTN03100	86.00	13	3	14.86	0.00	14.86	60.59	50.90	53.12	39.22	41.18	37.38	25.32	13.94
BTN03100	86.00	13	4	14.94	0.00	14.94	60.59	50.90	53.12	39.12	40.50	38.71	25.32	14.02
BTN03100	86.00	13	5	14.75	0.00	14.75	60.59	50.90	53.12	39.06	40.99	37.51	25.32	13.83
BTN03100	86.00	13	6	14.62	0.00	14.62	60.59	50.90	53.12	38.73	39.44	39.44	25.32	13.70
BTN03100	86.00	17	1	6.88	0.00	6.88	64.56	32.78	32.76	36.73	27.22	26.58	7.75	6.65
BTN03100	86.00	17	2	8.60	0.00	8.60	64.56	32.78	32.76	38.87	29.47	28.68	7.75	8.81
BTN03100	86.00	17	3	7.02	0.00	7.02	64.56	32.78	32.76	36.82	27.43	26.77	7.75	6.82
BTN03100	86.00	17	4	7.45	0.00	7.45	64.56	32.78	32.76	37.59	27.79	27.29	7.75	7.34
BTN03100	86.00	17	5	7.05	0.00	7.05	64.56	32.78	32.76	36.90	27.41	26.83	7.75	6.86
BTN03100	86.00	17	6	7.28	0.00	7.28	64.56	32.78	32.76	37.44	27.58	27.06	7.75	7.14

CHN19000	122.00	1	1	11.59	0.00	11.59	60.66		61.70	34.78		40.52	30.15	10.60
CHN19000	122.00	1	2	9.49	0.00	9.49	60.66		61.70	32.67		38.63	30.15	8.50
CHN19000	122.00	1	3	11.02	0.00	11.02	60.66		61.70	34.27		38.83	30.15	10.03
CHN19000	122.00	1	4	11.78	0.00	11.78	60.66		61.70	35.00		40.20	30.15	10.80
CHN19000	122.00	5	1	10.86	0.00	10.86	60.65	61.69	61.71	34.16	41.33	40.43	29.69	9.88
CHN19000	122.00	5	2	8.67	0.00	8.67	60.65	61.69	61.71	31.94	39.23	38.53	29.69	7.67
CHN19000	122.00	5	3	10.25	0.00	10.25	60.65	61.69	61.71	33.64	39.35	38.73	29.69	9.26
CHN19000	122.00	5	4	11.13	0.00	11.13	60.65	61.69	61.71	34.47	41.05	40.10	29.69	10.14
CHN19000	122.00	9	1	10.93	0.00	10.93	60.66	60.89	63.77	34.10	41.91	45.69	29.77	9.94
CHN19000	122.00	9	2	8.73	0.00	8.73	60.66	60.89	63.77	31.87	40.07	44.55	29.77	7.73
CHN19000	122.00	9	3	10.27	0.00	10.27	60.66	60.89	63.77	33.57	38.64	42.24	29.77	9.28
CHN19000	122.00	9	4	11.17	0.00	11.17	60.66	60.89	63.77	34.41	41.35	42.95	29.77	10.18
CHN19000	122.00	13	1	11.58	0.00	11.58	67.39	61.81	64.86	34.87	43.30	40.21	34.70	10.58
CHN19000	122.00	13	2	9.25	0.00	9.25	67.39	61.81	64.86	32.42	43.23	40.07	34.70	8.25
CHN19000	122.00	13	3	10.94	0.00	10.94	67.39	61.81	64.86	34.47	38.55	38.15	34.70	9.94
CHN19000	122.00	13	4	11.90	0.00	11.90	67.39	61.81	64.86	35.52	40.01	37.70	34.70	10.91
CZE14400	17.00	23	1	7.40	0.00	7.40	41.70	32.67	34.34	34.46	30.20	29.22	6.75	7.55
CZE14400	17.00	23	2	8.56	0.00	8.56	41.70	32.67	34.34	36.36	31.47	30.48	6.75	9.13
CZE14400	17.00	23	3	8.82	0.00	8.82	41.70	32.67	34.34	36.50	32.16	31.01	6.75	9.51
CZE14400	17.00	23	4	8.26	0.00	8.26	41.70	32.67	34.34	35.51	31.53	30.41	6.75	8.70
CZE14400	17.00	23	5	9.18	0.00	9.18	41.70	32.67	34.34	36.73	32.98	31.92	6.75	10.05
CZE14400	17.00	23	6	8.76	0.00	8.76	41.70	32.67	34.34	36.12	32.35	31.23	6.75	9.41
CZE14400	17.00	23	7	7.99	0.00	7.99	41.70	32.67	34.34	35.06	31.21	30.13	6.75	8.33
CZE14400	17.00	27	1	8.38	0.00	8.38	42.03	32.68	34.34	37.11	30.30	29.48	6.85	8.83
CZE14400	17.00	27	2	9.42	0.00	9.42	42.03	32.68	34.34	39.10	31.59	30.77	6.85	10.37
CZE14400	17.00	27	3	9.74	0.00	9.74	42.03	32.68	34.34	39.55	32.24	31.20	6.85	10.87
CZE14400	17.00	27	4	9.27	0.00	9.27	42.03	32.68	34.34	38.66	31.59	30.54	6.85	10.13
CZE14400	17.00	27	5	10.18	0.00	10.18	42.03	32.68	34.34	40.18	33.03	32.03	6.85	11.62
CZE14400	17.00	27	6	9.88	0.00	9.88	42.03	32.68	34.34	39.90	32.42	31.37	6.85	11.10
CZE14400	17.00	27	7	9.04	0.00	9.04	42.03	32.68	34.34	38.11	31.30	30.33	6.85	9.78
CZE14400	17.00	31	1	7.60	0.00	7.60	42.03	32.68	34.33	37.09	30.47	26.86	6.84	7.77
CZE14400	17.00	31	2	8.63	0.00	8.63	42.03	32.68	34.33	39.08	31.77	28.00	6.84	9.18
CZE14400	17.00	31	3	9.18	0.00	9.18	42.03	32.68	34.33	39.53	32.35	29.12	6.84	10.00
CZE14400	17.00	31	4	8.86	0.00	8.86	42.03	32.68	34.33	38.65	31.63	29.00	6.84	9.52
CZE14400	17.00	31	5	9.86	0.00	9.86	42.03	32.68	34.33	40.16	33.05	30.68	6.84	11.08
CZE14400	17.00	31	6	9.46	0.00	9.46	42.03	32.68	34.33	39.88	32.48	29.74	6.84	10.43
CZE14400	17.00	31	7	8.44	0.00	8.44	42.03	32.68	34.33	38.10	31.42	28.16	6.84	8.91
CZE14400	17.00	35	1	8.25	0.00	8.25	42.03	32.68	34.34	37.07	30.46	28.88	6.85	8.65
CZE14400	17.00	35	2	9.26	0.00	9.26	42.03	32.68	34.34	39.06	31.59	30.12	6.85	10.11
CZE14400	17.00	35	3	9.67	0.00	9.67	42.03	32.68	34.34	39.52	32.53	30.73	6.85	10.76
CZE14400	17.00	35	4	9.24	0.00	9.24	42.03	32.68	34.34	38.63	31.92	30.19	6.85	10.08
CZE14400	17.00	35	5	10.12	0.00	10.12	42.03	32.68	34.34	40.14	33.12	31.72	6.85	11.52
CZE14400	17.00	35	6	9.78	0.00	9.78	42.03	32.68	34.34	39.86	32.39	31.00	6.85	10.94
CZE14400	17.00	35	7	8.92	0.00	8.92	42.03	32.68	34.34	38.08	31.36	29.84	6.85	9.61
CZE14400	17.00	39	1	7.47	0.00	7.47	42.03	32.68	34.33	37.04	32.41	25.95	6.84	7.61
CZE14400	17.00	39	2	8.51	0.00	8.51	42.03	32.68	34.33	39.04	34.01	27.06	6.84	9.01
CZE14400	17.00	39	3	9.11	0.00	9.11	42.03	32.68	34.33	39.50	33.92	28.34	6.84	9.89
CZE14400	17.00	39	4	8.79	0.00	8.79	42.03	32.68	34.33	38.61	32.60	28.37	6.84	9.42
CZE14400	17.00	39	5	9.81	0.00	9.81	42.03	32.68	34.33	40.12	33.85	30.11	6.84	10.99
CZE14400	17.00	39	6	9.39	0.00	9.39	42.03	32.68	34.33	39.83	33.56	29.08	6.84	10.32
CZE14400	17.00	39	7	8.34	0.00	8.34	42.03	32.68	34.33	38.05	32.98	27.36	6.84	8.78
D 08700	-19.00	2	1	1.76	0.00	1.76	39.15	22.51	24.76	33.91	21.98	26.07	-1.88	3.44
D 08700	-19.00	2	2	1.56	0.00	1.56	39.15	22.51	24.76	33.57	21.75	25.38	-1.88	3.08
D 08700	-19.00	2	3	1.09	0.00	1.09	39.15	22.51	24.76	33.42	20.60	24.81	-1.88	2.27
D 08700	-19.00	2	4	0.85	0.00	0.85	39.15	22.51	24.76	32.82	19.98	25.36	-1.88	1.89
D 08700	-19.00	2	5	1.92	0.00	1.92	39.15	22.51	24.76	34.39	21.65	28.26	-1.88	3.74
D 08700	-19.00	2	6	1.69	0.00	1.69	39.15	22.51	24.76	33.32	22.37	25.28	-1.88	3.32
D 08700	-19.00	6	1	1.80	0.00	1.80	39.15	22.51	24.76	33.95	22.07	26.11	-1.88	3.51
D 08700	-19.00	6	2	1.60	0.00	1.60	39.15	22.51	24.76	33.62	21.85	25.41	-1.88	3.15
D 08700	-19.00	6	3	1.13	0.00	1.13	39.15	22.51	24.76	33.48	20.70	24.83	-1.88	2.34
D 08700	-19.00	6	4	0.90	0.00	0.90	39.15	22.51	24.76	32.89	20.08	25.39	-1.88	1.97
D 08700	-19.00	6	5	1.96	0.00	1.96	39.15	22.51	24.76	34.44	21.75	28.31	-1.88	3.82
D 08700	-19.00	6	6	1.73	0.00	1.73	39.15	22.51	24.76	33.37	22.47	25.31	-1.88	3.38
D 08700	-19.00	10	1	1.76	0.00	1.76	39.15	22.51	24.76	33.94	21.98	26.08	-1.88	3.45
D 08700	-19.00	10	2	1.57	0.00	1.57	39.15	22.51	24.76	33.62	21.75	25.39	-1.88	3.09
D 08700	-19.00	10	3	1.10	0.00	1.10	39.15	22.51	24.76	33.48	20.60	24.81	-1.88	2.28
D 08700	-19.00	10	4	0.86	0.00	0.86	39.15	22.51	24.76	32.89	19.98	25.37	-1.88	1.91
D 08700	-19.00	10	5	1.92	0.00	1.92	39.15	22.51	24.76	34.44	21.66	28.27	-1.88	3.75
D 08700	-19.00	10	6	1.70	0.00	1.70	39.15	22.51	24.76	33.36	22.37	25.29	-1.88	3.33
D 08700	-19.00	14	1	1.78	0.00	1.78	39.15	22.51	24.76	34.02	21.98	26.12	-1.88	3.48
D 08700	-19.00	14	2	1.54	0.00	1.54	39.15	22.51	24.76	33.38	21.75	25.42	-1.88	3.05
D 08700	-19.00	14	3	1.11	0.00	1.11	39.15	22.51	24.76	33.54	20.60	24.83	-1.88	2.30
D 08700	-19.00	14	4	0.89	0.00	0.89	39.15	22.51	24.76	33.07	19.98	25.40	-1.88	1.95
D 08700	-19.00	14	5	1.94	0.00	1.94	39.15	22.51	24.76	34.54	21.66	28.33	-1.88	3.78
D 08700	-19.00	14	6	1.67	0.00	1.67	39.15	22.51	24.76	33.14	22.38	25.31	-1.88	3.29
D 08700	-19.00	18	1	1.77	0.00	1.77	39.15	22.51	24.76	34.01	21.98	26.09	-1.88	3.47
D 08700	-19.00	18	2	1.55	0.00	1.55	39.15	22.51	24.76	33.43	21.75	25.40	-1.88	3.06
D 08700	-19.00	18	3	1.12	0.00	1.12	39.15	22.51	24.76	33.68	20.60	24.82	-1.88	2.32
D 08700	-19.00	18	4	0.91	0.00	0.91	39.15	22.51	24.76	33.24	19.98	25.38	-1.88	1.98
D 08700	-19.00	18	5	1.94	0.00	1.94	39.15	22.51	24.76	34.57	21.66	28.29	-1.88	3.78
D 08700	-19.00	18	6	1.67	0.00	1.67	39.15	22.51	24.76	33.15	22.38	25.29	-1.88	3.28
D2-21600	-1.00	21	1	3.02	0.00	3.02	58.82	34.57	28.78	37.80	22.96	20.96	5.75	2.50
D2-21600	-1.00	21	2	4.61	0.00	4.61	58.82	34.57	28.78	40.78	24.87	22.61	5.75	4.33
D2-21600	-1.00	21	3	4.77	0.00	4.77	58.82	34.57	28.78	42.58	25.06	22.68	5.75	4.53
D2-21600	-1.00	21	4	5.75	0.00	5.75	58.82	34.57	28.78	42.51	25.80	24.26	5.75	5.72
D2-21600	-1.00	21	5	4.86	0.00	4.86	58.82	34.57	28.78	38.88	24.88	23.39	5.75	4.63
D2-21600	-1.00	21	6	3.08	0.00	3.08	58.82	34.57	28.78	37.34	22.93	21.17	5.75	2.57
D2-21600	-1.00	25	1	1.40	0.00	1.40	58.80	25.97	28.78	37.86	19.79	21.23	2.13	1.20
D2-21600	-1.00	25	2	2.72	0.00	2.72	58.80	25.97	28.78	40.76	21.33	22.87	2.13	2.84
D2-21600	-1.00	25	3	2.81	0.00	2.81	58.80	25.97	28.78	42.42	21.42	22.89	2.13	2.96
D2-21600	-1.00	25	4	3.67	0.00	3.67	58.80	25.97	28.78	42.52	22.36	24.47	2.13	4.12

D2-21600	-1.00	25	5	2.79	0.00	2.79	58.80	25.97	28.78	39.02	21.15	23.64	2.13	2.93
D2-21600	-1.00	25	6	1.46	0.00	1.46	58.80	25.97	28.78	37.44	19.83	21.44	2.13	1.28
D2-21600	-1.00	29	1	1.70	0.00	1.70	58.79	25.97	28.78	38.04	20.20	21.55	2.13	1.56
D2-21600	-1.00	29	2	2.97	0.00	2.97	58.79	25.97	28.78	40.88	21.70	23.16	2.13	3.17
D2-21600	-1.00	29	3	2.97	0.00	2.97	58.79	25.97	28.78	42.47	21.67	23.05	2.13	3.17
D2-21600	-1.00	29	4	3.82	0.00	3.82	58.79	25.97	28.78	42.68	22.60	24.65	2.13	4.33
D2-21600	-1.00	29	5	2.99	0.00	2.99	58.79	25.97	28.78	39.43	21.42	23.89	2.13	3.21
D2-21600	-1.00	29	6	1.75	0.00	1.75	58.79	25.97	28.78	37.69	20.22	21.75	2.13	1.63
D2-21600	-1.00	33	1	-0.20	0.00	-0.20	58.79	25.94	28.78	38.01	16.73	21.55	2.11	-0.66
D2-21600	-1.00	33	2	1.26	0.00	1.26	58.79	25.94	28.78	40.87	18.46	23.00	2.11	1.04
D2-21600	-1.00	33	3	1.77	0.00	1.77	58.79	25.94	28.78	42.47	19.29	23.00	2.11	1.66
D2-21600	-1.00	33	4	2.72	0.00	2.72	58.79	25.94	28.78	42.63	20.34	24.64	2.11	2.85
D2-21600	-1.00	33	5	1.75	0.00	1.75	58.79	25.94	28.78	39.25	18.85	24.63	2.11	1.64
D2-21600	-1.00	33	6	-0.01	0.00	-0.01	58.79	25.94	28.78	37.61	16.88	22.11	2.11	-0.44
D2-21600	-1.00	37	1	1.91	0.00	1.91	58.79	25.97	28.78	37.83	19.46	23.84	2.13	1.82
D2-21600	-1.00	37	2	3.32	0.00	3.32	58.79	25.97	28.78	40.72	21.02	26.14	2.13	3.64
D2-21600	-1.00	37	3	3.32	0.00	3.32	58.79	25.97	28.78	42.36	21.24	25.27	2.13	3.64
D2-21600	-1.00	37	4	4.13	0.00	4.13	58.79	25.97	28.78	42.44	22.20	27.04	2.13	4.77
D2-21600	-1.00	37	5	3.25	0.00	3.25	58.79	25.97	28.78	38.89	20.95	26.46	2.13	3.54
D2-21600	-1.00	37	6	1.92	0.00	1.92	58.79	25.97	28.78	37.37	19.51	23.87	2.13	1.84
ETH09200	23.00	22	1	13.47	0.00	13.47	55.89	53.38	53.46	42.04	36.02	31.24	23.96	12.55
ETH09200	23.00	22	2	12.23	0.00	12.23	55.89	53.38	53.46	41.92	34.42	29.58	23.96	11.29
ETH09200	23.00	22	3	11.69	0.00	11.69	55.89	53.38	53.46	39.53	36.32	29.28	23.96	10.74
ETH09200	23.00	22	4	12.42	0.00	12.42	55.89	53.38	53.46	40.16	36.02	30.32	23.96	11.48
ETH09200	23.00	22	5	5.01	0.00	5.01	55.89	53.38	53.46	40.15	23.75	22.90	23.96	4.02
ETH09200	23.00	22	6	5.70	0.00	5.70	55.89	53.38	53.46	38.62	29.99	21.80	23.96	4.72
ETH09200	23.00	26	1	13.54	0.00	13.54	74.96	70.84	82.90	42.08	35.95	31.23	43.39	12.54
ETH09200	23.00	26	2	12.28	0.00	12.28	74.96	70.84	82.90	41.97	34.34	29.58	43.39	11.28
ETH09200	23.00	26	3	11.74	0.00	11.74	74.96	70.84	82.90	39.55	36.26	29.27	43.39	10.74
ETH09200	23.00	26	4	12.47	0.00	12.47	74.96	70.84	82.90	40.17	35.95	30.31	43.39	11.47
ETH09200	23.00	26	5	4.98	0.00	4.98	74.96	70.84	82.90	40.17	23.65	22.90	43.39	3.98
ETH09200	23.00	26	6	5.71	0.00	5.71	74.96	70.84	82.90	38.63	29.90	21.80	43.39	4.71
ETH09200	23.00	30	1	13.41	0.00	13.41	55.88	47.08	53.41	42.05	35.95	31.23	21.93	12.54
ETH09200	23.00	30	2	12.18	0.00	12.18	55.88	47.08	53.41	41.95	34.34	29.58	21.93	11.28
ETH09200	23.00	30	3	11.64	0.00	11.64	55.88	47.08	53.41	39.50	36.26	29.27	21.93	10.72
ETH09200	23.00	30	4	12.35	0.00	12.35	55.88	47.08	53.41	40.12	35.95	30.31	21.93	11.45
ETH09200	23.00	30	5	4.96	0.00	4.96	55.88	47.08	53.41	40.12	23.65	22.90	21.93	3.98
ETH09200	23.00	30	6	5.68	0.00	5.68	55.88	47.08	53.41	38.57	29.90	21.80	21.93	4.70
ETH09200	23.00	34	1	13.44	0.00	13.44	55.88	53.43	53.40	42.05	35.88	31.22	23.95	12.52
ETH09200	23.00	34	2	12.20	0.00	12.20	55.88	53.43	53.40	41.95	34.26	29.58	23.95	11.26
ETH09200	23.00	34	3	11.65	0.00	11.65	55.88	53.43	53.40	39.50	36.20	29.25	23.95	10.70
ETH09200	23.00	34	4	12.37	0.00	12.37	55.88	53.43	53.40	40.11	35.88	30.30	23.95	11.43
ETH09200	23.00	34	5	4.92	0.00	4.92	55.88	53.43	53.40	40.12	23.56	22.90	23.95	3.94
ETH09200	23.00	34	6	5.68	0.00	5.68	55.88	53.43	53.40	38.57	29.82	21.80	23.95	4.69
ETH09200	23.00	38	1	13.44	0.00	13.44	55.93	53.44	70.86	42.02	35.88	31.22	24.83	12.51
ETH09200	23.00	38	2	12.21	0.00	12.21	55.93	53.44	70.86	41.93	34.26	29.58	24.83	11.25
ETH09200	23.00	38	3	11.64	0.00	11.64	55.93	53.44	70.86	39.44	36.20	29.25	24.83	10.69
ETH09200	23.00	38	4	12.36	0.00	12.36	55.93	53.44	70.86	40.05	35.88	30.30	24.83	11.41
ETH09200	23.00	38	5	4.92	0.00	4.92	55.93	53.44	70.86	40.07	23.56	22.90	24.83	3.93
ETH09200	23.00	38	6	5.67	0.00	5.67	55.93	53.44	70.86	38.51	29.82	21.80	24.83	4.68
ERI09200	23.00	23	1	5.75	0.00	5.75	47.73	27.08	26.90	51.37	24.58	31.07	1.87	7.66
ERI09200	23.00	23	2	5.00	0.00	5.00	47.73	27.08	26.90	50.15	22.66	33.73	1.87	6.29
ERI09200	23.00	23	3	5.07	0.00	5.07	47.73	27.08	26.90	50.06	22.75	34.25	1.87	6.41
ERI09200	23.00	23	4	6.37	0.00	6.37	47.73	27.08	26.90	52.97	25.41	35.56	1.87	8.97
ERI09200	23.00	23	5	5.09	0.00	5.09	47.73	27.08	26.90	48.72	22.93	32.94	1.87	6.45
ERI09200	23.00	23	6	6.16	0.00	6.16	47.73	27.08	26.90	52.13	25.26	32.76	1.87	8.50
ERI09200	23.00	27	1	5.81	0.00	5.81	63.50	27.08	26.90	52.09	24.58	31.08	1.98	7.67
ERI09200	23.00	27	2	5.05	0.00	5.05	63.50	27.08	26.90	50.89	22.66	33.74	1.98	6.30
ERI09200	23.00	27	3	5.12	0.00	5.12	63.50	27.08	26.90	50.74	22.75	34.26	1.98	6.41
ERI09200	23.00	27	4	6.44	0.00	6.44	63.50	27.08	26.90	53.61	25.41	35.56	1.98	8.97
ERI09200	23.00	27	5	5.14	0.00	5.14	63.50	27.08	26.90	49.22	22.93	32.95	1.98	6.46
ERI09200	23.00	27	6	6.23	0.00	6.23	63.50	27.08	26.90	52.87	25.26	32.77	1.98	8.51
ERI09200	23.00	31	1	5.81	0.00	5.81	63.50	27.08	26.90	52.05	24.58	31.06	1.98	7.66
ERI09200	23.00	31	2	5.05	0.00	5.05	63.50	27.08	26.90	50.87	22.66	33.73	1.98	6.30
ERI09200	23.00	31	3	5.12	0.00	5.12	63.50	27.08	26.90	50.72	22.75	34.25	1.98	6.41
ERI09200	23.00	31	4	6.44	0.00	6.44	63.50	27.08	26.90	53.59	25.41	35.55	1.98	8.97
ERI09200	23.00	31	5	5.14	0.00	5.14	63.50	27.08	26.90	49.21	22.93	32.93	1.98	6.46
ERI09200	23.00	31	6	6.23	0.00	6.23	63.50	27.08	26.90	52.84	25.26	32.75	1.98	8.51
ERI09200	23.00	35	1	5.81	0.00	5.81	63.50	27.08	26.90	52.00	24.58	31.06	1.98	7.66
ERI09200	23.00	35	2	5.05	0.00	5.05	63.50	27.08	26.90	50.79	22.66	33.73	1.98	6.30
ERI09200	23.00	35	3	5.12	0.00	5.12	63.50	27.08	26.90	50.64	22.75	34.25	1.98	6.41
ERI09200	23.00	35	4	6.44	0.00	6.44	63.50	27.08	26.90	53.52	25.41	35.55	1.98	8.97
ERI09200	23.00	35	5	5.14	0.00	5.14	63.50	27.08	26.90	49.13	22.93	32.93	1.98	6.46
ERI09200	23.00	35	6	6.22	0.00	6.22	63.50	27.08	26.90	52.78	25.26	32.75	1.98	8.51
ERI09200	23.00	39	1	5.80	0.00	5.80	63.50	27.08	26.90	51.93	24.58	31.05	1.98	7.66
ERI09200	23.00	39	2	5.04	0.00	5.04	63.50	27.08	26.90	50.75	22.66	33.72	1.98	6.29
ERI09200	23.00	39	3	5.11	0.00	5.11	63.50	27.08	26.90	50.60	22.75	34.24	1.98	6.41
ERI09200	23.00	39	4	6.44	0.00	6.44	63.50	27.08	26.90	53.47	25.41	35.54	1.98	8.97
ERI09200	23.00	39	5	5.14	0.00	5.14	63.50	27.08	26.90	49.10	22.93	32.91	1.98	6.45
ERI09200	23.00	39	6	6.22	0.00	6.22	63.50	27.08	26.90	52.72	25.26	32.73	1.98	8.50
EST06100	23.00	1	1	7.01	0.00	7.01	48.49		39.28	32.70		25.67	14.84	6.15
EST06100	23.00	1	2	6.33	0.00	6.33	48.49		39.28	31.73		25.36	14.84	5.46
EST06100	23.00	1	3	7.07	0.00	7.07	48.49		39.28	32.25		26.48	14.84	6.21
EST06100	23.00	1	4	6.67	0.00	6.67	48.49		39.28	31.61		26.49	14.84	5.80
EST06100	23.00	1	5	7.04	0.00	7.04	48.49		39.28	31.93		27.01	14.84	6.19
EST06100	23.00	1	6	5.16	0.00	5.16	48.49		39.28	30.61		24.04	14.84	4.25
EST06100	23.00	1	7	4.99	0.00	4.99	48.49		39.28	30.65		23.59	14.84	4.08
EST06100	23.00	5	1	5.51	0.00	5.51	48.49	42.29	39.28	32.70	26.00	25.66	13.75	4.64
EST06100	23.00	5	2	4.97	0.00	4.97	48.49	42.29	39.28	31.72	25.79	25.34	13.75	4.09
EST06100	23.00	5	3	5.80	0.00	5.80	48.49	42.29	39.28	32.24	26.92	26.47	13.75	4.94
EST06100	23.00	5	4	5.50	0.00	5.50	48.49	42.29	39.28	31.60	26.94	26.47	13.75	4.63

EST06100	23.00	5	5	5.91	0.00	5.91	48.49	42.29	39.28	31.92	27.47	27.00	13.75	5.06
EST06100	23.00	5	6	3.72	0.00	3.72	48.49	42.29	39.28	30.59	24.30	24.03	13.75	2.80
EST06100	23.00	5	7	3.46	0.00	3.46	48.49	42.29	39.28	30.64	23.83	23.58	13.75	2.55
EST06100	23.00	9	1	5.51	0.00	5.51	48.49	42.29	39.28	32.69	26.00	25.65	13.75	4.64
EST06100	23.00	9	2	4.97	0.00	4.97	48.49	42.29	39.28	31.72	25.79	25.33	13.75	4.08
EST06100	23.00	9	3	5.79	0.00	5.79	48.49	42.29	39.28	32.24	26.92	26.45	13.75	4.93
EST06100	23.00	9	4	5.50	0.00	5.50	48.49	42.29	39.28	31.60	26.94	26.46	13.75	4.63
EST06100	23.00	9	5	5.91	0.00	5.91	48.49	42.29	39.28	31.92	27.47	26.99	13.75	5.05
EST06100	23.00	9	6	3.71	0.00	3.71	48.49	42.29	39.28	30.59	24.30	24.02	13.75	2.80
EST06100	23.00	9	7	3.46	0.00	3.46	48.49	42.29	39.28	30.64	23.83	23.57	13.75	2.54
EST06100	23.00	13	1	5.69	0.00	5.69	48.49	42.29	39.28	32.69	26.18	26.10	13.75	4.83
EST06100	23.00	13	2	5.12	0.00	5.12	48.49	42.29	39.28	31.71	25.87	25.80	13.75	4.24
EST06100	23.00	13	3	5.93	0.00	5.93	48.49	42.29	39.28	32.23	27.00	26.92	13.75	5.08
EST06100	23.00	13	4	5.62	0.00	5.62	48.49	42.29	39.28	31.59	27.00	26.92	13.75	4.76
EST06100	23.00	13	5	6.03	0.00	6.03	48.49	42.29	39.28	31.90	27.54	27.45	13.75	5.17
EST06100	23.00	13	6	3.88	0.00	3.88	48.49	42.29	39.28	30.58	24.51	24.42	13.75	2.97
EST06100	23.00	13	7	3.64	0.00	3.64	48.49	42.29	39.28	30.63	24.05	23.98	13.75	2.73
EST06100	23.00	17	1	5.69	0.00	5.69	48.49	42.29	39.28	32.69	26.17	26.10	13.75	4.83
EST06100	23.00	17	2	5.12	0.00	5.12	48.49	42.29	39.28	31.71	25.87	25.80	13.75	4.24
EST06100	23.00	17	3	5.93	0.00	5.93	48.49	42.29	39.28	32.23	26.99	26.92	13.75	5.08
EST06100	23.00	17	4	5.62	0.00	5.62	48.49	42.29	39.28	31.59	27.00	26.92	13.75	4.76
EST06100	23.00	17	5	6.03	0.00	6.03	48.49	42.29	39.28	31.91	27.54	27.45	13.75	5.17
EST06100	23.00	17	6	3.88	0.00	3.88	48.49	42.29	39.28	30.58	24.50	24.42	13.75	2.97
EST06100	23.00	17	7	3.64	0.00	3.64	48.49	42.29	39.28	30.63	24.04	23.98	13.75	2.73
FSM00000	146.00	3	1	9.05	0.00	9.05	53.49	28.62	26.78	46.48	36.93	40.54	2.56	17.64
FSM00000	146.00	3	2	7.67	0.00	7.67	53.49	28.62	26.78	41.62	28.50	42.23	2.56	11.19
FSM00000	146.00	3	3	8.24	0.00	8.24	53.49	28.62	26.78	44.97	30.06	42.70	2.56	13.06
FSM00000	146.00	3	4	7.21	0.00	7.21	53.49	28.62	26.78	43.90	38.19	26.77	2.56	10.00
FSM00000	146.00	3	5	8.86	0.00	8.86	53.49	28.62	26.78	48.44	33.35	42.55	2.56	16.16
FSM00000	146.00	3	6	8.02	0.00	8.02	53.49	28.62	26.78	43.90	38.26	29.65	2.56	12.27
FSM00000	146.00	7	1	9.05	0.00	9.05	53.48	28.62	26.78	46.47	36.93	40.54	2.56	17.63
FSM00000	146.00	7	2	7.67	0.00	7.67	53.48	28.62	26.78	41.61	28.50	42.24	2.56	11.19
FSM00000	146.00	7	3	8.24	0.00	8.24	53.48	28.62	26.78	44.96	30.06	42.71	2.56	13.06
FSM00000	146.00	7	4	7.21	0.00	7.21	53.48	28.62	26.78	43.90	38.19	26.77	2.56	10.00
FSM00000	146.00	7	5	8.86	0.00	8.86	53.48	28.62	26.78	48.43	33.35	42.56	2.56	16.16
FSM00000	146.00	7	6	8.02	0.00	8.02	53.48	28.62	26.78	43.90	38.26	29.65	2.56	12.27
FSM00000	146.00	11	1	9.05	0.00	9.05	53.49	28.62	26.78	46.43	36.91	40.54	2.56	17.61
FSM00000	146.00	11	2	7.67	0.00	7.67	53.49	28.62	26.78	41.61	28.50	42.25	2.56	11.19
FSM00000	146.00	11	3	8.24	0.00	8.24	53.49	28.62	26.78	44.94	30.06	42.72	2.56	13.06
FSM00000	146.00	11	4	7.20	0.00	7.20	53.49	28.62	26.78	43.81	38.20	26.77	2.56	9.99
FSM00000	146.00	11	5	8.86	0.00	8.86	53.49	28.62	26.78	48.39	33.35	42.58	2.56	16.15
FSM00000	146.00	11	6	8.01	0.00	8.01	53.49	28.62	26.78	43.80	38.27	29.65	2.56	12.25
FSM00000	146.00	15	1	9.15	0.00	9.15	53.66	28.62	26.78	48.89	36.88	42.20	2.56	18.60
FSM00000	146.00	15	2	8.00	0.00	8.00	53.66	28.62	26.78	51.98	28.50	42.30	2.56	12.20
FSM00000	146.00	15	3	8.39	0.00	8.39	53.66	28.62	26.78	52.15	30.06	42.82	2.56	13.67
FSM00000	146.00	15	4	7.21	0.00	7.21	53.66	28.62	26.78	43.85	38.20	26.77	2.56	9.99
FSM00000	146.00	15	5	8.90	0.00	8.90	53.66	28.62	26.78	50.53	33.35	42.72	2.56	16.43
FSM00000	146.00	15	6	8.02	0.00	8.02	53.66	28.62	26.78	43.87	38.26	29.65	2.56	12.27
FSM00000	146.00	19	1	9.24	0.00	9.24	57.02	28.62	26.78	49.38	38.42	42.14	2.58	19.56
FSM00000	146.00	19	2	8.04	0.00	8.04	57.02	28.62	26.78	57.45	28.52	42.33	2.58	12.31
FSM00000	146.00	19	3	8.43	0.00	8.43	57.02	28.62	26.78	54.60	30.08	42.76	2.58	13.76
FSM00000	146.00	19	4	7.28	0.00	7.28	57.02	28.62	26.78	45.76	38.17	26.76	2.58	10.15
FSM00000	146.00	19	5	8.95	0.00	8.95	57.02	28.62	26.78	53.14	33.39	42.67	2.58	16.65
FSM00000	146.00	19	6	8.18	0.00	8.18	57.02	28.62	26.78	48.38	38.26	29.65	2.58	12.78
GEO06400	23.00	22	1	6.45	0.00	6.45	45.04	32.52	31.29	33.45	31.02	26.94	6.24	6.47
GEO06400	23.00	22	2	6.24	0.00	6.24	45.04	32.52	31.29	33.29	31.07	26.44	6.24	6.21
GEO06400	23.00	22	3	7.98	0.00	7.98	45.04	32.52	31.29	35.31	33.87	28.97	6.24	8.52
GEO06400	23.00	22	4	6.93	0.00	6.93	45.04	32.52	31.29	33.74	32.80	27.64	6.24	7.09
GEO06400	23.00	22	5	7.16	0.00	7.16	45.04	32.52	31.29	34.12	32.63	27.99	6.24	7.39
GEO06400	23.00	22	6	7.02	0.00	7.02	45.04	32.52	31.29	34.07	32.03	27.76	6.24	7.21
GEO06400	23.00	22	7	6.21	0.00	6.21	45.04	32.52	31.29	32.85	31.75	26.74	6.24	6.17
GEO06400	23.00	26	1	6.21	0.00	6.21	44.99	32.52	31.29	32.86	31.00	26.99	6.23	6.17
GEO06400	23.00	26	2	5.84	0.00	5.84	44.99	32.52	31.29	32.33	31.04	26.47	6.23	5.72
GEO06400	23.00	26	3	7.70	0.00	7.70	44.99	32.52	31.29	34.59	33.84	28.99	6.23	8.13
GEO06400	23.00	26	4	6.73	0.00	6.73	44.99	32.52	31.29	33.28	32.77	27.65	6.23	6.83
GEO06400	23.00	26	5	6.98	0.00	6.98	44.99	32.52	31.29	33.67	32.60	28.02	6.23	7.15
GEO06400	23.00	26	6	6.81	0.00	6.81	44.99	32.52	31.29	33.53	32.01	27.80	6.23	6.93
GEO06400	23.00	26	7	6.05	0.00	6.05	44.99	32.52	31.29	32.48	31.72	26.76	6.23	5.97
GEO06400	23.00	30	1	6.21	0.00	6.21	44.99	32.52	31.29	32.86	31.00	26.99	6.23	6.17
GEO06400	23.00	30	2	5.84	0.00	5.84	44.99	32.52	31.29	32.33	31.05	26.47	6.23	5.72
GEO06400	23.00	30	3	7.70	0.00	7.70	44.99	32.52	31.29	34.59	33.85	28.99	6.23	8.13
GEO06400	23.00	30	4	6.73	0.00	6.73	44.99	32.52	31.29	33.28	32.77	27.65	6.23	6.83
GEO06400	23.00	30	5	6.98	0.00	6.98	44.99	32.52	31.29	33.67	32.61	28.02	6.23	7.15
GEO06400	23.00	30	6	6.81	0.00	6.81	44.99	32.52	31.29	33.53	32.01	27.80	6.23	6.93
GEO06400	23.00	30	7	6.05	0.00	6.05	44.99	32.52	31.29	32.48	31.72	26.76	6.23	5.97
GEO06400	23.00	34	1	6.20	0.00	6.20	44.99	32.52	31.29	32.84	30.98	26.99	6.23	6.16
GEO06400	23.00	34	2	5.84	0.00	5.84	44.99	32.52	31.29	32.32	31.03	26.47	6.23	5.71
GEO06400	23.00	34	3	7.69	0.00	7.69	44.99	32.52	31.29	34.58	33.82	28.99	6.23	8.12
GEO06400	23.00	34	4	6.72	0.00	6.72	44.99	32.52	31.29	33.27	32.74	27.65	6.23	6.82
GEO06400	23.00	34	5	6.97	0.00	6.97	44.99	32.52	31.29	33.65	32.58	28.02	6.23	7.14
GEO06400	23.00	34	6	6.80	0.00	6.80	44.99	32.52	31.29	33.51	31.99	27.80	6.23	6.92
GEO06400	23.00	34	7	6.04	0.00	6.04	44.99	32.52	31.29	32.46	31.69	26.76	6.23	5.96
GEO06400	23.00	38	1	5.89	0.00	5.89	44.97	32.52	31.29	32.16	30.98	26.99	6.23	5.78
GEO06400	23.00	38	2	5.64	0.00	5.64	44.97	32.52	31.29	31.88	31.03	26.47	6.23	5.47
GEO06400	23.00	38	3	7.36	0.00	7.36	44.97	32.52	31.29	33.80	33.82	28.99	6.23	7.66
GEO06400	23.00	38	4	6.43	0.00	6.43	44.97	32.52	31.29	32.63	32.74	27.65	6.23	6.44
GEO06400	23.00	38	5	6.68	0.00	6.68	44.97	32.52	31.29	33.00	32.58	28.02	6.23	6.77
GEO06400	23.00	38	6	6.48	0.00	6.48	44.97	32.52	31.29	32.79	31.99	27.80	6.23	6.51
GEO06400	23.00	38	7	5.81	0.00	5.81	44.97	32.52	31.29	31.97	31.69	26.76	6.23	5.68
HRV14800	34.00	1	1	2.90	0.00	2.90	40.97		24.89	29.56		22.61	2.26	3.04
HRV14800	34.00	1	2	2.87	0.00	2.87	40.97		24.89	30.86		21.30	2.26	3.00

HRV14800	34.00	1	3	2.92	0.00	2.92	40.97		24.89	31.90		20.80	2.26	3.07
HRV14800	34.00	1	4	2.66	0.00	2.66	40.97		24.89	30.01		21.49	2.26	2.73
HRV14800	34.00	1	5	3.16	0.00	3.16	40.97		24.89	30.82		22.01	2.26	3.38
HRV14800	34.00	1	6	2.89	0.00	2.89	40.97		24.89	30.69		21.47	2.26	3.03
HRV14800	34.00	5	1	0.63	0.00	0.63	40.97	25.03	24.89	29.53	20.98	22.61	-0.38	0.88
HRV14800	34.00	5	2	0.88	0.00	0.88	40.97	25.03	24.89	30.83	21.99	21.30	-0.38	1.22
HRV14800	34.00	5	3	1.09	0.00	1.09	40.97	25.03	24.89	31.88	22.74	20.80	-0.38	1.51
HRV14800	34.00	5	4	0.93	0.00	0.93	40.97	25.03	24.89	29.97	22.85	21.49	-0.38	1.29
HRV14800	34.00	5	5	1.01	0.00	1.01	40.97	25.03	24.89	30.78	21.81	22.00	-0.38	1.41
HRV14800	34.00	5	6	1.20	0.00	1.20	40.97	25.03	24.89	30.65	23.44	21.47	-0.38	1.67
HRV14800	34.00	9	1	0.62	0.00	0.62	40.97	25.03	24.89	29.50	20.98	22.61	-0.38	0.87
HRV14800	34.00	9	2	0.87	0.00	0.87	40.97	25.03	24.89	30.81	21.98	21.30	-0.38	1.22
HRV14800	34.00	9	3	1.08	0.00	1.08	40.97	25.03	24.89	31.86	22.74	20.80	-0.38	1.51
HRV14800	34.00	9	4	0.92	0.00	0.92	40.97	25.03	24.89	29.95	22.85	21.49	-0.38	1.29
HRV14800	34.00	9	5	1.00	0.00	1.00	40.97	25.03	24.89	30.75	21.81	22.00	-0.38	1.40
HRV14800	34.00	9	6	1.20	0.00	1.20	40.97	25.03	24.89	30.63	23.44	21.47	-0.38	1.67
HRV14800	34.00	13	1	0.60	0.00	0.60	40.97	25.03	24.89	29.44	20.99	22.61	-0.38	0.86
HRV14800	34.00	13	2	0.86	0.00	0.86	40.97	25.03	24.89	30.76	21.99	21.30	-0.38	1.20
HRV14800	34.00	13	3	1.08	0.00	1.08	40.97	25.03	24.89	31.82	22.74	20.80	-0.38	1.50
HRV14800	34.00	13	4	0.91	0.00	0.91	40.97	25.03	24.89	29.90	22.85	21.49	-0.38	1.27
HRV14800	34.00	13	5	0.99	0.00	0.99	40.97	25.03	24.89	30.69	21.81	22.01	-0.38	1.38
HRV14800	34.00	13	6	1.19	0.00	1.19	40.97	25.03	24.89	30.57	23.44	21.48	-0.38	1.65
HRV14800	34.00	17	1	0.60	0.00	0.60	40.97	25.03	24.89	29.41	20.99	22.61	-0.38	0.84
HRV14800	34.00	17	2	0.86	0.00	0.86	40.97	25.03	24.89	30.74	21.99	21.30	-0.38	1.20
HRV14800	34.00	17	3	1.08	0.00	1.08	40.97	25.03	24.89	31.80	22.74	20.80	-0.38	1.50
HRV14800	34.00	17	4	0.90	0.00	0.90	40.97	25.03	24.89	29.87	22.85	21.49	-0.38	1.26
HRV14800	34.00	17	5	0.99	0.00	0.99	40.97	25.03	24.89	30.66	21.81	22.01	-0.38	1.37
HRV14800	34.00	17	6	1.18	0.00	1.18	40.97	25.03	24.89	30.54	23.44	21.48	-0.38	1.64
KAZ06600	44.00	24	1	5.59	0.00	5.59	50.61	25.08	55.71	46.99	22.64	53.23	3.00	6.54
KAZ06600	44.00	24	2	9.02	0.00	9.02	50.61	25.08	55.71	52.51	31.23	50.63	3.00	14.98
KAZ06600	44.00	24	3	7.02	0.00	7.02	50.61	25.08	55.71	50.21	25.16	57.43	3.00	9.07
KAZ06600	44.00	24	4	8.24	0.00	8.24	50.61	25.08	55.71	40.77	29.83	48.30	3.00	12.01
KAZ06600	44.00	24	5	8.56	0.00	8.56	50.61	25.08	55.71	47.70	29.91	39.27	3.00	13.05
KAZ06600	44.00	24	6	7.75	0.00	7.75	50.61	25.08	55.71	39.83	28.30	52.12	3.00	10.70
KAZ06600	44.00	24	7	5.67	0.00	5.67	50.61	25.08	55.71	42.53	22.96	50.92	3.00	6.66
KAZ06600	44.00	24	8	8.50	0.00	8.50	50.61	25.08	55.71	50.63	29.11	45.78	3.00	12.83
KAZ06600	44.00	28	1	5.49	0.00	5.49	44.45	25.08	56.17	45.75	22.65	53.73	2.77	6.51
KAZ06600	44.00	28	2	8.81	0.00	8.81	44.45	25.08	56.17	49.79	31.25	50.72	2.77	14.84
KAZ06600	44.00	28	3	6.94	0.00	6.94	44.45	25.08	56.17	54.16	25.17	58.84	2.77	9.13
KAZ06600	44.00	28	4	7.35	0.00	7.35	44.45	25.08	56.17	36.44	29.85	48.53	2.77	10.05
KAZ06600	44.00	28	5	8.11	0.00	8.11	44.45	25.08	56.17	41.72	29.94	39.32	2.77	12.08
KAZ06600	44.00	28	6	6.95	0.00	6.95	44.45	25.08	56.17	36.05	28.31	52.52	2.77	9.16
KAZ06600	44.00	28	7	5.52	0.00	5.52	44.45	25.08	56.17	41.21	22.97	51.22	2.77	6.57
KAZ06600	44.00	28	8	8.35	0.00	8.35	44.45	25.08	56.17	49.27	29.26	45.80	2.77	12.91
KAZ06600	44.00	32	1	5.48	0.00	5.48	44.44	25.08	56.17	45.64	22.65	53.72	2.77	6.51
KAZ06600	44.00	32	2	8.81	0.00	8.81	44.44	25.08	56.17	49.62	31.25	50.72	2.77	14.82
KAZ06600	44.00	32	3	6.93	0.00	6.93	44.44	25.08	56.17	53.69	25.17	58.82	2.77	9.13
KAZ06600	44.00	32	4	7.35	0.00	7.35	44.44	25.08	56.17	36.43	29.85	48.52	2.77	10.04
KAZ06600	44.00	32	5	8.11	0.00	8.11	44.44	25.08	56.17	41.72	29.94	39.32	2.77	12.08
KAZ06600	44.00	32	6	6.95	0.00	6.95	44.44	25.08	56.17	36.03	28.31	52.50	2.77	9.15
KAZ06600	44.00	32	7	5.52	0.00	5.52	44.44	25.08	56.17	41.16	22.97	51.22	2.77	6.56
KAZ06600	44.00	32	8	8.35	0.00	8.35	44.44	25.08	56.17	49.09	29.26	45.80	2.77	12.90
KAZ06600	44.00	36	1	5.48	0.00	5.48	44.45	25.08	56.17	45.70	22.65	53.67	2.77	6.51
KAZ06600	44.00	36	2	8.81	0.00	8.81	44.45	25.08	56.17	49.76	31.25	50.63	2.77	14.83
KAZ06600	44.00	36	3	6.94	0.00	6.94	44.45	25.08	56.17	54.04	25.17	58.75	2.77	9.13
KAZ06600	44.00	36	4	7.35	0.00	7.35	44.45	25.08	56.17	36.44	29.85	48.43	2.77	10.05
KAZ06600	44.00	36	5	8.10	0.00	8.10	44.45	25.08	56.17	41.72	29.94	39.22	2.77	12.07
KAZ06600	44.00	36	6	6.95	0.00	6.95	44.45	25.08	56.17	36.04	28.31	52.42	2.77	9.16
KAZ06600	44.00	36	7	5.52	0.00	5.52	44.45	25.08	56.17	41.17	22.97	51.18	2.77	6.57
KAZ06600	44.00	36	8	8.35	0.00	8.35	44.45	25.08	56.17	49.23	29.26	45.70	2.77	12.90
KAZ06600	44.00	40	1	5.52	0.00	5.52	45.25	25.08	56.17	46.42	22.65		2.82	6.53
KAZ06600	44.00	40	2	8.87	0.00	8.87	45.25	25.08	56.17	50.91	31.20		2.82	14.92
KAZ06600	44.00	40	3	6.96	0.00	6.96	45.25	25.08	56.17	53.87	25.17		2.82	9.13
KAZ06600	44.00	40	4	7.77	0.00	7.77	45.25	25.08	56.17	38.28	29.79		2.82	11.02
KAZ06600	44.00	40	5	8.21	0.00	8.21	45.25	25.08	56.17	42.60	29.45		2.82	12.29
KAZ06600	44.00	40	6	7.40	0.00	7.40	45.25	25.08	56.17	38.06	28.31		2.82	10.09
KAZ06600	44.00	40	7	5.58	0.00	5.58	45.25	25.08	56.17	41.94	22.97		2.82	6.63
KAZ06600	44.00	40	8	8.40	0.00	8.40	45.25	25.08	56.17	49.79	29.17		2.82	12.94
KGZ07000	44.00	22	1	9.73	0.00	9.73	64.76	60.16	27.08	45.93	43.27	29.22	5.07	12.52
KGZ07000	44.00	22	2	9.35	0.00	9.35	64.76	60.16	27.08	47.96	48.99	27.97	5.07	11.67
KGZ07000	44.00	22	3	9.75	0.00	9.75	64.76	60.16	27.08	47.25	43.59	29.14	5.07	12.59
KGZ07000	44.00	22	4	8.37	0.00	8.37	64.76	60.16	27.08	42.03	43.28	26.58	5.07	9.78
KGZ07000	44.00	22	5	7.40	0.00	7.40	64.76	60.16	27.08	43.06	48.71	24.61	5.07	8.22
KGZ07000	44.00	22	6	8.65	0.00	8.65	64.76	60.16	27.08	46.96	50.93	26.55	5.07	10.29
KGZ07000	44.00	22	7	8.66	0.00	8.66	64.76	60.16	27.08	47.44	50.45	26.53	5.07	10.30
KGZ07000	44.00	26	1	10.00	0.00	10.00	63.00	70.12	27.08	52.12	49.55	29.39	5.07	13.21
KGZ07000	44.00	26	2	9.44	0.00	9.44	63.00	70.12	27.08	52.50	49.28	28.00	5.07	11.87
KGZ07000	44.00	26	3	9.89	0.00	9.89	63.00	70.12	27.08	49.29	45.79	29.29	5.07	12.94
KGZ07000	44.00	26	4	8.83	0.00	8.83	63.00	70.12	27.08	54.25	54.89	26.67	5.07	10.62
KGZ07000	44.00	26	5	7.65	0.00	7.65	63.00	70.12	27.08	54.80	57.30	24.62	5.07	8.59
KGZ07000	44.00	26	6	8.77	0.00	8.77	63.00	70.12	27.08	55.17	55.70	26.56	5.07	10.52
KGZ07000	44.00	26	7	8.76	0.00	8.76	63.00	70.12	27.08	54.02	53.26	26.55	5.07	10.49
KGZ07000	44.00	30	1	10.00	0.00	10.00	63.00	70.75	27.08	52.13	49.69	29.39	5.07	13.21
KGZ07000	44.00	30	2	9.44	0.00	9.44	63.00	70.75	27.08	52.51	49.44	28.00	5.07	11.87
KGZ07000	44.00	30	3	9.89	0.00	9.89	63.00	70.75	27.08	49.30	45.81	29.29	5.07	12.94
KGZ07000	44.00	30	4	8.83	0.00	8.83	63.00	70.75	27.08	54.26	55.81	26.67	5.07	10.62
KGZ07000	44.00	30	5	7.65	0.00	7.65	63.00	70.75	27.08	54.81	58.98	24.62	5.07	8.59
KGZ07000	44.00	30	6	8.77	0.00	8.77	63.00	70.75	27.08	55.18	56.54	26.56	5.07	10.52
KGZ07000	44.00	30	7	8.76	0.00	8.76	63.00	70.75	27.08	54.03	53.79	26.55	5.07	10.49
KGZ07000	44.00	34	1	10.00	0.00	10.00	63.00	70.75	27.08	52.21	49.69	29.39	5.07	13.21
KGZ07000	44.00	34	2	9.44	0.00	9.44	63.00	70.75	27.08	52.63	49.43	28.00	5.07	11.88
KGZ07000	44.00	34	3	9.89	0.00	9.89	63.00	70.75	27.08	49.35	45.81	29.29	5.07	12.94

KGZ07000	44.00	34	4	8.83	0.00	8.83	63.00	70.75	27.08	54.39	55.80	26.67	5.07	10.62
KGZ07000	44.00	34	5	7.65	0.00	7.65	63.00	70.75	27.08	54.96	58.96	24.62	5.07	8.59
KGZ07000	44.00	34	6	8.77	0.00	8.77	63.00	70.75	27.08	55.34	56.53	26.56	5.07	10.52
KGZ07000	44.00	34	7	8.76	0.00	8.76	63.00	70.75	27.08	54.19	53.78	26.55	5.07	10.49
KGZ07000	44.00	38	1	9.98	0.00	9.98	63.00	70.75	27.08	52.18	49.59	29.35	5.07	13.17
KGZ07000	44.00	38	2	9.43	0.00	9.43	63.00	70.75	27.08	52.58	49.34	27.97	5.07	11.85
KGZ07000	44.00	38	3	9.86	0.00	9.86	63.00	70.75	27.08	49.33	45.71	29.20	5.07	12.85
KGZ07000	44.00	38	4	8.83	0.00	8.83	63.00	70.75	27.08	54.33	55.71	26.67	5.07	10.62
KGZ07000	44.00	38	5	7.65	0.00	7.65	63.00	70.75	27.08	54.89	58.89	24.62	5.07	8.59
KGZ07000	44.00	38	6	8.77	0.00	8.77	63.00	70.75	27.08	55.27	56.44	26.56	5.07	10.52
KGZ07000	44.00	38	7	8.76	0.00	8.76	63.00	70.75	27.08	54.12	53.69	26.54	5.07	10.49
KIR00001	176.00	3	1	9.94	0.00	9.94	53.37	27.34	73.37	38.75	33.09	55.86	5.27	12.74
KIR00001	176.00	3	2	11.40	0.00	11.40	53.37	27.34	73.37	43.23	39.42	58.22	5.27	17.81
KIR00001	176.00	3	3	9.96	0.00	9.96	53.37	27.34	73.37	46.32	29.32	59.62	5.27	12.80
KIR00001	176.00	3	4	11.31	0.00	11.31	53.37	27.34	73.37	44.60	36.08	59.91	5.27	17.32
KIR00001	176.00	3	5	11.99	0.00	11.99	53.37	27.34	73.37	50.54	41.91	52.71	5.27	23.01
KIR00001	176.00	3	6	11.99	0.00	11.99	53.37	27.34	73.37	50.54	41.91	52.71	5.27	23.02
KIR00001	176.00	3	7	11.29	0.00	11.29	53.37	27.34	73.37	44.64	35.87	59.93	5.27	17.22
KIR00001	176.00	3	8	11.98	0.00	11.98	53.37	27.34	73.37	50.51	41.62	52.25	5.27	22.83
KIR00001	176.00	3	9	11.98	0.00	11.98	53.37	27.34	73.37	50.51	41.63	52.28	5.27	22.83
KIR00001	176.00	7	1	9.92	0.00	9.92	53.37	27.34	73.39	38.69	33.09	56.64	5.27	12.71
KIR00001	176.00	7	2	11.40	0.00	11.40	53.37	27.34	73.39	43.23	39.42	59.61	5.27	17.81
KIR00001	176.00	7	3	9.96	0.00	9.96	53.37	27.34	73.39	46.32	29.32	59.60	5.27	12.80
KIR00001	176.00	7	4	11.31	0.00	11.31	53.37	27.34	73.39	44.60	36.08	61.22	5.27	17.32
KIR00001	176.00	7	5	11.99	0.00	11.99	53.37	27.34	73.39	50.54	41.91	52.66	5.27	23.01
KIR00001	176.00	7	6	11.99	0.00	11.99	53.37	27.34	73.39	50.54	41.91	52.66	5.27	23.01
KIR00001	176.00	7	7	11.29	0.00	11.29	53.37	27.34	73.39	44.64	35.87	61.24	5.27	17.22
KIR00001	176.00	7	8	11.98	0.00	11.98	53.37	27.34	73.39	50.51	41.62	52.19	5.27	22.82
KIR00001	176.00	7	9	11.98	0.00	11.98	53.37	27.34	73.39	50.50	41.63	52.22	5.27	22.83
KIR00001	176.00	11	1	9.92	0.00	9.92	53.37	27.34	73.93	38.69	33.08	56.56	5.27	12.70
KIR00001	176.00	11	2	11.40	0.00	11.40	53.37	27.34	73.93	43.22	39.42	59.47	5.27	17.81
KIR00001	176.00	11	3	9.96	0.00	9.96	53.37	27.34	73.93	46.31	29.32	59.53	5.27	12.80
KIR00001	176.00	11	4	11.31	0.00	11.31	53.37	27.34	73.93	44.59	36.08	61.11	5.27	17.31
KIR00001	176.00	11	5	11.99	0.00	11.99	53.37	27.34	73.93	50.51	41.88	52.61	5.27	22.98
KIR00001	176.00	11	6	11.99	0.00	11.99	53.37	27.34	73.93	50.51	41.88	52.61	5.27	22.98
KIR00001	176.00	11	7	11.29	0.00	11.29	53.37	27.34	73.93	44.63	35.87	61.13	5.27	17.22
KIR00001	176.00	11	8	11.98	0.00	11.98	53.37	27.34	73.93	50.48	41.59	52.15	5.27	22.79
KIR00001	176.00	11	9	11.98	0.00	11.98	53.37	27.34	73.93	50.48	41.60	52.18	5.27	22.80
KIR00002	176.00	15	1	19.84	0.00	19.84	46.65	38.45	78.50	61.09	44.01	53.56	13.54	27.09
KIR00002	176.00	15	2	19.96	0.00	19.96	46.65	38.45	78.50	61.70	45.09	53.17	13.54	27.97
KIR00002	176.00	15	3	19.75	0.00	19.75	46.65	38.45	78.50	59.77	44.27	49.34	13.54	26.54
KIR00002	176.00	15	4	19.21	0.00	19.21	46.65	38.45	78.50	58.63	44.30	42.68	13.54	24.01
KIR00002	176.00	15	5	18.71	0.00	18.71	46.65	38.45	78.50	58.25	43.99	40.16	13.54	22.36
KIR00002	176.00	15	6	18.74	0.00	18.74	46.65	38.45	78.50	58.31	44.04	40.23	13.54	22.43
KIR00002	176.00	15	7	19.19	0.00	19.19	46.65	38.45	78.50	58.59	44.26	42.59	13.54	23.94
KIR00002	176.00	19	1	23.49	0.00	23.49	46.65	87.61	86.98	61.53	64.03	67.84	16.65	37.02
KIR00002	176.00	19	2	23.51	0.00	23.51	46.65	87.61	86.98	62.08	65.14	68.79	16.65	37.61
KIR00002	176.00	19	3	23.44	0.00	23.44	46.65	87.61	86.98	60.05	64.34	67.67	16.65	35.69
KIR00002	176.00	19	4	23.38	0.00	23.38	46.65	87.61	86.98	58.82	64.25	66.82	16.65	34.52
KIR00002	176.00	19	5	23.35	0.00	23.35	46.65	87.61	86.98	58.44	63.80	66.50	16.65	34.15
KIR00002	176.00	19	6	23.36	0.00	23.36	46.65	87.61	86.98	58.51	63.85	66.55	16.65	34.21
KIR00002	176.00	19	7	23.37	0.00	23.37	46.65	87.61	86.98	58.79	64.20	66.77	16.65	34.49
KIR00002	176.00	23	1	43.69	0.00	43.69	83.81	87.64	87.02	68.25	66.61	68.00	53.24	42.79
KIR00002	176.00	23	2	44.70	0.00	44.70	83.81	87.64	87.02	69.28	67.68	68.94	53.24	43.82
KIR00002	176.00	23	3	43.75	0.00	43.75	83.81	87.64	87.02	68.32	66.80	67.80	53.24	42.85
KIR00002	176.00	23	4	43.16	0.00	43.16	83.81	87.64	87.02	67.73	66.39	66.90	53.24	42.24
KIR00002	176.00	23	5	42.56	0.00	42.56	83.81	87.64	87.02	67.05	65.84	66.59	53.24	41.63
KIR00002	176.00	23	6	42.62	0.00	42.62	83.81	87.64	87.02	67.11	65.90	66.64	53.24	41.69
KIR00002	176.00	23	7	43.11	0.00	43.11	83.81	87.64	87.02	67.68	66.34	66.86	53.24	42.20
LTU06100	23.00	3	1	4.21	0.00	4.21	50.32	36.06	42.75	30.24	25.29	25.68	12.45	3.34
LTU06100	23.00	3	2	7.07	0.00	7.07	50.32	36.06	42.75	32.82	28.66	29.23	12.45	6.33
LTU06100	23.00	3	3	6.04	0.00	6.04	50.32	36.06	42.75	31.14	28.44	29.11	12.45	5.25
LTU06100	23.00	3	4	6.91	0.00	6.91	50.32	36.06	42.75	31.67	30.02	31.02	12.45	6.16
LTU06100	23.00	3	5	6.62	0.00	6.62	50.32	36.06	42.75	31.63	29.09	30.19	12.45	5.86
LTU06100	23.00	3	6	4.83	0.00	4.83	50.32	36.06	42.75	30.42	26.39	26.95	12.45	3.98
LTU06100	23.00	7	1	4.19	0.00	4.19	50.32	36.06	42.75	30.21	25.28	25.68	12.45	3.32
LTU06100	23.00	7	2	7.05	0.00	7.05	50.32	36.06	42.75	32.78	28.65	29.23	12.45	6.30
LTU06100	23.00	7	3	6.02	0.00	6.02	50.32	36.06	42.75	31.11	28.43	29.11	12.45	5.22
LTU06100	23.00	7	4	6.88	0.00	6.88	50.32	36.06	42.75	31.63	30.01	31.01	12.45	6.13
LTU06100	23.00	7	5	6.60	0.00	6.60	50.32	36.06	42.75	31.60	29.08	30.18	12.45	5.83
LTU06100	23.00	7	6	4.81	0.00	4.81	50.32	36.06	42.75	30.39	26.37	26.95	12.45	3.96
LTU06100	23.00	11	1	4.23	0.00	4.23	50.32	36.06	42.75	30.21	25.27	25.89	12.45	3.37
LTU06100	23.00	11	2	7.06	0.00	7.06	50.32	36.06	42.75	32.78	28.64	29.33	12.45	6.32
LTU06100	23.00	11	3	6.02	0.00	6.02	50.32	36.06	42.75	31.10	28.42	29.16	12.45	5.22
LTU06100	23.00	11	4	6.89	0.00	6.89	50.32	36.06	42.75	31.63	30.00	31.08	12.45	6.13
LTU06100	23.00	11	5	6.62	0.00	6.62	50.32	36.06	42.75	31.60	29.07	30.32	12.45	5.85
LTU06100	23.00	11	6	4.84	0.00	4.84	50.32	36.06	42.75	30.39	26.36	27.15	12.45	4.00
LTU06100	23.00	15	1	4.31	0.00	4.31	50.32	36.06	42.75	30.18	25.64	25.88	12.45	3.44
LTU06100	23.00	15	2	7.14	0.00	7.14	50.32	36.06	42.75	32.75	29.08	29.33	12.45	6.40
LTU06100	23.00	15	3	6.07	0.00	6.07	50.32	36.06	42.75	31.06	28.85	29.16	12.45	5.28
LTU06100	23.00	15	4	6.92	0.00	6.92	50.32	36.06	42.75	31.59	30.38	31.07	12.45	6.17
LTU06100	23.00	15	5	6.65	0.00	6.65	50.32	36.06	42.75	31.57	29.42	30.32	12.45	5.89
LTU06100	23.00	15	6	4.90	0.00	4.90	50.32	36.06	42.75	30.36	26.73	27.14	12.45	4.06
LTU06100	23.00	19	1	4.30	0.00	4.30	50.32	36.06	42.75	30.15	25.64	25.88	12.45	3.43
LTU06100	23.00	19	2	7.12	0.00	7.12	50.32	36.06	42.75	32.71	29.08	29.33	12.45	6.38
LTU06100	23.00	19	3	6.05	0.00	6.05	50.32	36.06	42.75	31.03	28.85	29.16	12.45	5.25
LTU06100	23.00	19	4	6.89	0.00	6.89	50.32	36.06	42.75	31.56	30.38	31.07	12.45	6.14
LTU06100	23.00	19	5	6.64	0.00	6.64	50.32	36.06	42.75	31.54	29.42	30.31	12.45	5.87
LTU06100	23.00	19	6	4.89	0.00	4.89	50.32	36.06	42.75	30.33	26.73	27.14	12.45	4.04
LVA06100	23.00	21	1	5.75	0.00	5.75	42.29	42.00	41.79	34.71	26.85	24.30	10.99	5.02

LVA06100	23.00	21	2	6.17	0.00	6.17	42.29	42.00	41.79	35.50	27.66	24.38	10.99	5.46
LVA06100	23.00	21	3	7.01	0.00	7.01	42.29	42.00	41.79	36.97	29.21	24.78	10.99	6.37
LVA06100	23.00	21	4	8.20	0.00	8.20	42.29	42.00	41.79	38.26	30.48	26.12	10.99	7.69
LVA06100	23.00	21	5	8.12	0.00	8.12	42.29	42.00	41.79	37.58	29.79	26.53	10.99	7.59
LVA06100	23.00	21	6	4.69	0.00	4.69	42.29	42.00	41.79	33.48	25.87	23.18	10.99	3.90
LVA06100	23.00	21	7	4.24	0.00	4.24	42.29	42.00	41.79	32.92	25.15	22.88	10.99	3.42
LVA06100	23.00	25	1	5.44	0.00	5.44	42.26	41.95	41.79	33.99	26.37	24.32	10.97	4.69
LVA06100	23.00	25	2	5.73	0.00	5.73	42.26	41.95	41.79	34.23	27.13	24.39	10.97	4.99
LVA06100	23.00	25	3	6.45	0.00	6.45	42.26	41.95	41.79	35.02	28.68	24.79	10.97	5.76
LVA06100	23.00	25	4	7.72	0.00	7.72	42.26	41.95	41.79	36.53	29.96	26.14	10.97	7.15
LVA06100	23.00	25	5	7.78	0.00	7.78	42.26	41.95	41.79	36.63	29.28	26.54	10.97	7.22
LVA06100	23.00	25	6	4.45	0.00	4.45	42.26	41.95	41.79	33.00	25.41	23.19	10.97	3.65
LVA06100	23.00	25	7	4.00	0.00	4.00	42.26	41.95	41.79	32.47	24.71	22.90	10.97	3.18
LVA06100	23.00	29	1	5.46	0.00	5.46	42.26	41.95	41.79	33.94	26.44	24.35	10.96	4.71
LVA06100	23.00	29	2	5.73	0.00	5.73	42.26	41.95	41.79	34.15	27.21	24.42	10.96	5.00
LVA06100	23.00	29	3	6.44	0.00	6.44	42.26	41.95	41.79	34.90	28.76	24.81	10.96	5.75
LVA06100	23.00	29	4	7.71	0.00	7.71	42.26	41.95	41.79	36.43	30.05	26.16	10.96	7.14
LVA06100	23.00	29	5	7.79	0.00	7.79	42.26	41.95	41.79	36.57	29.37	26.57	10.96	7.23
LVA06100	23.00	29	6	4.48	0.00	4.48	42.26	41.95	41.79	32.96	25.50	23.22	10.96	3.68
LVA06100	23.00	29	7	4.03	0.00	4.03	42.26	41.95	41.79	32.44	24.79	22.93	10.96	3.20
LVA06100	23.00	33	1	5.26	0.00	5.26	42.26	41.85	41.79	33.94	25.51	24.50	10.95	4.50
LVA06100	23.00	33	2	5.58	0.00	5.58	42.26	41.85	41.79	34.14	26.28	24.61	10.95	4.84
LVA06100	23.00	33	3	6.31	0.00	6.31	42.26	41.85	41.79	34.89	27.79	24.98	10.95	5.62
LVA06100	23.00	33	4	7.57	0.00	7.57	42.26	41.85	41.79	36.42	29.03	26.33	10.95	6.99
LVA06100	23.00	33	5	7.61	0.00	7.61	42.26	41.85	41.79	36.56	28.36	26.73	10.95	7.03
LVA06100	23.00	33	6	4.23	0.00	4.23	42.26	41.85	41.79	32.95	24.48	23.31	10.95	3.42
LVA06100	23.00	33	7	3.79	0.00	3.79	42.26	41.85	41.79	32.43	23.85	23.02	10.95	2.96
LVA06100	23.00	37	1	5.50	0.00	5.50	42.26	41.95	41.79	33.93	26.27	24.55	10.96	4.75
LVA06100	23.00	37	2	5.77	0.00	5.77	42.26	41.95	41.79	34.14	27.04	24.61	10.96	5.04
LVA06100	23.00	37	3	6.48	0.00	6.48	42.26	41.95	41.79	34.89	28.59	24.97	10.96	5.80
LVA06100	23.00	37	4	7.75	0.00	7.75	42.26	41.95	41.79	36.42	29.86	26.33	10.96	7.19
LVA06100	23.00	37	5	7.84	0.00	7.84	42.26	41.95	41.79	36.56	29.18	26.78	10.96	7.28
LVA06100	23.00	37	6	4.52	0.00	4.52	42.26	41.95	41.79	32.94	25.31	23.45	10.96	3.72
LVA06100	23.00	37	7	4.06	0.00	4.06	42.26	41.95	41.79	32.43	24.62	23.13	10.96	3.24
MDA06300	38.00	4	1	1.67	0.00	1.67	37.56	27.71	28.24	30.12	21.75	23.57	1.67	1.64
MDA06300	38.00	4	2	2.57	0.00	2.57	37.56	27.71	28.24	31.09	22.86	25.07	1.67	2.80
MDA06300	38.00	4	3	2.11	0.00	2.11	37.56	27.71	28.24	29.73	21.93	26.94	1.67	2.19
MDA06300	38.00	4	4	3.39	0.00	3.39	37.56	27.71	28.24	31.58	23.70	28.18	1.67	3.92
MDA06300	38.00	4	5	2.64	0.00	2.64	37.56	27.71	28.24	30.26	22.68	28.02	1.67	2.89
MDA06300	38.00	4	6	3.39	0.00	3.39	37.56	27.71	28.24	31.92	23.81	27.07	1.67	3.92
MDA06300	38.00	8	1	1.67	0.00	1.67	37.56	27.71	28.24	30.12	21.75	23.57	1.67	1.64
MDA06300	38.00	8	2	2.57	0.00	2.57	37.56	27.71	28.24	31.08	22.86	25.07	1.67	2.79
MDA06300	38.00	8	3	2.11	0.00	2.11	37.56	27.71	28.24	29.72	21.92	26.93	1.67	2.19
MDA06300	38.00	8	4	3.39	0.00	3.39	37.56	27.71	28.24	31.57	23.69	28.18	1.67	3.92
MDA06300	38.00	8	5	2.64	0.00	2.64	37.56	27.71	28.24	30.25	22.67	28.02	1.67	2.88
MDA06300	38.00	8	6	3.39	0.00	3.39	37.56	27.71	28.24	31.91	23.80	27.07	1.67	3.92
MDA06300	38.00	12	1	2.71	0.00	2.71	38.10	27.71	28.24	35.74	21.75	23.57	1.80	2.94
MDA06300	38.00	12	2	3.62	0.00	3.62	38.10	27.71	28.24	36.90	22.86	25.07	1.80	4.19
MDA06300	38.00	12	3	3.38	0.00	3.38	38.10	27.71	28.24	35.24	21.92	26.93	1.80	3.85
MDA06300	38.00	12	4	4.49	0.00	4.49	38.10	27.71	28.24	36.93	23.69	28.17	1.80	5.50
MDA06300	38.00	12	5	3.84	0.00	3.84	38.10	27.71	28.24	35.20	22.67	28.01	1.80	4.51
MDA06300	38.00	12	6	4.41	0.00	4.41	38.10	27.71	28.24	37.33	23.80	27.07	1.80	5.37
MDA06300	38.00	16	1	3.26	0.00	3.26	61.94	27.71	28.24	40.10	21.74	23.56	2.95	3.31
MDA06300	38.00	16	2	4.24	0.00	4.24	61.94	27.71	28.24	41.82	22.85	25.06	2.95	4.60
MDA06300	38.00	16	3	4.07	0.00	4.07	61.94	27.71	28.24	39.37	21.91	26.93	2.95	4.36
MDA06300	38.00	16	4	5.21	0.00	5.21	61.94	27.71	28.24	40.72	23.69	28.17	2.95	5.98
MDA06300	38.00	16	5	4.53	0.00	4.53	61.94	27.71	28.24	38.23	22.67	28.01	2.95	5.00
MDA06300	38.00	16	6	5.08	0.00	5.08	61.94	27.71	28.24	41.24	23.80	27.06	2.95	5.80
MDA06300	38.00	20	1	3.94	0.00	3.94	38.07	27.71	67.88	32.81	21.74	40.97	3.72	3.97
MDA06300	38.00	20	2	4.77	0.00	4.77	38.07	27.71	67.88	33.77	22.85	44.12	3.72	5.04
MDA06300	38.00	20	3	3.92	0.00	3.92	38.07	27.71	67.88	32.38	21.92	41.26	3.72	3.93
MDA06300	38.00	20	4	5.27	0.00	5.27	38.07	27.71	67.88	34.21	23.69	43.31	3.72	5.73
MDA06300	38.00	20	5	4.41	0.00	4.41	38.07	27.71	67.88	32.83	22.67	40.64	3.72	4.56
MDA06300	38.00	20	6	5.41	0.00	5.41	38.07	27.71	67.88	34.57	23.80	44.30	3.72	5.93
MHL00000	146.00	2	1	10.84	0.00	10.84	73.91	36.26	29.53	56.29	40.65	29.38	6.69	13.02
MHL00000	146.00	2	2	9.78	0.00	9.78	73.91	36.26	29.53	53.76	38.79	27.41	6.69	11.05
MHL00000	146.00	2	3	10.08	0.00	10.08	73.91	36.26	29.53	55.11	38.64	27.96	6.69	11.56
MHL00000	146.00	2	4	10.79	0.00	10.79	73.91	36.26	29.53	55.86	38.71	29.45	6.69	12.91
MHL00000	146.00	6	1	10.84	0.00	10.84	73.92	36.26	29.53	56.27	40.64	29.38	6.69	13.02
MHL00000	146.00	6	2	9.78	0.00	9.78	73.92	36.26	29.53	53.74	38.79	27.41	6.69	11.05
MHL00000	146.00	6	3	10.08	0.00	10.08	73.92	36.26	29.53	55.08	38.63	27.96	6.69	11.55
MHL00000	146.00	6	4	10.79	0.00	10.79	73.92	36.26	29.53	55.84	38.71	29.45	6.69	12.91
MHL00000	146.00	10	1	10.84	0.00	10.84	73.91	36.26	29.53	56.38	40.64	29.38	6.69	13.02
MHL00000	146.00	10	2	9.78	0.00	9.78	73.91	36.26	29.53	53.82	38.78	27.41	6.69	11.05
MHL00000	146.00	10	3	10.08	0.00	10.08	73.91	36.26	29.53	55.23	38.63	27.96	6.69	11.56
MHL00000	146.00	10	4	10.79	0.00	10.79	73.91	36.26	29.53	56.03	38.70	29.45	6.69	12.91
MHL00000	146.00	14	1	10.86	0.00	10.86	74.00	36.26	29.53	56.41	40.63	29.42	6.69	13.05
MHL00000	146.00	14	2	9.82	0.00	9.82	74.00	36.26	29.53	53.82	38.77	27.48	6.69	11.11
MHL00000	146.00	14	3	10.09	0.00	10.09	74.00	36.26	29.53	55.55	38.62	27.97	6.69	11.57
MHL00000	146.00	14	4	10.79	0.00	10.79	74.00	36.26	29.53	56.12	38.70	29.46	6.69	12.92
MHL00000	146.00	18	1	11.37	0.00	11.37	84.06	43.56	29.53	61.98	55.89	29.42	7.36	13.40
MHL00000	146.00	18	2	10.30	0.00	10.30	84.06	43.56	29.53	60.19	55.02	27.49	7.36	11.46
MHL00000	146.00	18	3	10.59	0.00	10.59	84.06	43.56	29.53	59.62	53.95	27.98	7.36	11.95
MHL00000	146.00	18	4	11.38	0.00	11.38	84.06	43.56	29.53	60.20	53.91	29.47	7.36	13.43
MKD14800	23.00	2	1	6.17	0.00	6.17	38.89	43.99	37.21	32.51	29.68	27.04	7.81	5.81
MKD14800	23.00	2	2	6.81	0.00	6.81	38.89	43.99	37.21	33.45	30.46	27.45	7.81	6.56
MKD14800	23.00	2	3	7.32	0.00	7.32	38.89	43.99	37.21	35.04	30.51	27.10	7.81	7.17
MKD14800	23.00	2	4	7.12	0.00	7.12	38.89	43.99	37.21	35.38	29.84	26.52	7.81	6.93
MKD14800	23.00	2	5	7.25	0.00	7.25	38.89	43.99	37.21	35.51	29.88	26.75	7.81	7.08
MKD14800	23.00	2	6	7.58	0.00	7.58	38.89	43.99	37.21	35.64	30.33	27.38	7.81	7.49
MKD14800	23.00	2	7	6.94	0.00	6.94	38.89	43.99	37.21	33.90	29.99	27.50	7.81	6.72

MKD14800	23.00	2	8	6.37	0.00	6.37	38.89	43.99	37.21	32.97	29.54	27.10	7.81	6.05
MKD14800	23.00	2	9	6.15	0.00	6.15	38.89	43.99	37.21	32.53	29.55	27.01	7.81	5.79
MKD14800	23.00	6	1	6.15	0.00	6.15	38.89	43.99	37.21	32.50	29.68	26.99	7.81	5.79
MKD14800	23.00	6	2	6.79	0.00	6.79	38.89	43.99	37.21	33.45	30.46	27.40	7.81	6.54
MKD14800	23.00	6	3	7.30	0.00	7.30	38.89	43.99	37.21	35.04	30.51	27.05	7.81	7.15
MKD14800	23.00	6	4	7.10	0.00	7.10	38.89	43.99	37.21	35.37	29.83	26.47	7.81	6.90
MKD14800	23.00	6	5	7.23	0.00	7.23	38.89	43.99	37.21	35.51	29.87	26.70	7.81	7.06
MKD14800	23.00	6	6	7.56	0.00	7.56	38.89	43.99	37.21	35.64	30.32	27.32	7.81	7.46
MKD14800	23.00	6	7	6.93	0.00	6.93	38.89	43.99	37.21	33.90	29.98	27.45	7.81	6.70
MKD14800	23.00	6	8	6.36	0.00	6.36	38.89	43.99	37.21	32.97	29.53	27.05	7.81	6.03
MKD14800	23.00	6	9	6.14	0.00	6.14	38.89	43.99	37.21	32.53	29.55	26.97	7.81	5.77
MKD14800	23.00	10	1	6.15	0.00	6.15	38.89	43.99	37.21	32.50	29.67	26.99	7.81	5.79
MKD14800	23.00	10	2	6.79	0.00	6.79	38.89	43.99	37.21	33.44	30.45	27.40	7.81	6.54
MKD14800	23.00	10	3	7.30	0.00	7.30	38.89	43.99	37.21	35.03	30.50	27.05	7.81	7.15
MKD14800	23.00	10	4	7.09	0.00	7.09	38.89	43.99	37.21	35.37	29.82	26.47	7.81	6.90
MKD14800	23.00	10	5	7.22	0.00	7.22	38.89	43.99	37.21	35.50	29.86	26.70	7.81	7.05
MKD14800	23.00	10	6	7.55	0.00	7.55	38.89	43.99	37.21	35.63	30.31	27.32	7.81	7.46
MKD14800	23.00	10	7	6.92	0.00	6.92	38.89	43.99	37.21	33.90	29.97	27.45	7.81	6.70
MKD14800	23.00	10	8	6.36	0.00	6.36	38.89	43.99	37.21	32.97	29.52	27.05	7.81	6.03
MKD14800	23.00	10	9	6.14	0.00	6.14	38.89	43.99	37.21	32.52	29.54	26.97	7.81	5.77
MKD14800	23.00	14	1	6.14	0.00	6.14	38.89	43.99	37.21	32.50	29.66	26.95	7.81	5.77
MKD14800	23.00	14	2	6.78	0.00	6.78	38.89	43.99	37.21	33.44	30.44	27.36	7.81	6.52
MKD14800	23.00	14	3	7.28	0.00	7.28	38.89	43.99	37.21	35.04	30.48	27.00	7.81	7.13
MKD14800	23.00	14	4	7.07	0.00	7.07	38.89	43.99	37.21	35.37	29.80	26.42	7.81	6.87
MKD14800	23.00	14	5	7.20	0.00	7.20	38.89	43.99	37.21	35.50	29.85	26.65	7.81	7.03
MKD14800	23.00	14	6	7.53	0.00	7.53	38.89	43.99	37.21	35.63	30.30	27.27	7.81	7.44
MKD14800	23.00	14	7	6.91	0.00	6.91	38.89	43.99	37.21	33.90	29.96	27.41	7.81	6.68
MKD14800	23.00	14	8	6.34	0.00	6.34	38.89	43.99	37.21	32.97	29.51	27.01	7.81	6.01
MKD14800	23.00	14	9	6.13	0.00	6.13	38.89	43.99	37.21	32.53	29.53	26.92	7.81	5.76
MKD14800	23.00	18	1	6.13	0.00	6.13	38.89	43.99	37.21	32.50	29.66	26.92	7.81	5.76
MKD14800	23.00	18	2	6.77	0.00	6.77	38.89	43.99	37.21	33.44	30.43	27.32	7.81	6.51
MKD14800	23.00	18	3	7.27	0.00	7.27	38.89	43.99	37.21	35.03	30.48	26.96	7.81	7.11
MKD14800	23.00	18	4	7.05	0.00	7.05	38.89	43.99	37.21	35.36	29.80	26.37	7.81	6.85
MKD14800	23.00	18	5	7.18	0.00	7.18	38.89	43.99	37.21	35.49	29.84	26.60	7.81	7.01
MKD14800	23.00	18	6	7.52	0.00	7.52	38.89	43.99	37.21	35.63	30.30	27.23	7.81	7.42
MKD14800	23.00	18	7	6.90	0.00	6.90	38.89	43.99	37.21	33.90	29.96	27.37	7.81	6.66
MKD14800	23.00	18	8	6.33	0.00	6.33	38.89	43.99	37.21	32.97	29.51	26.97	7.81	6.00
MKD14800	23.00	18	9	6.12	0.00	6.12	38.89	43.99	37.21	32.53	29.53	26.89	7.81	5.75
PLW00000	146.00	4	1	9.73	0.00	9.73	68.09	28.51	39.05	47.63	28.15	37.16	6.14	11.37
PLW00000	146.00	4	2	9.71	0.00	9.71	68.09	28.51	39.05	47.77	28.14	36.83	6.14	11.33
PLW00000	146.00	4	3	10.34	0.00	10.34	68.09	28.51	39.05	50.75	29.14	39.29	6.14	12.57
PLW00000	146.00	4	4	9.97	0.00	9.97	68.09	28.51	39.05	51.41	28.31	39.06	6.14	11.83
PLW00000	146.00	4	5	8.20	0.00	8.20	68.09	28.51	39.05	51.16	25.15	38.19	6.14	8.87
PLW00000	146.00	4	6	7.56	0.00	7.56	68.09	28.51	39.05	50.63	24.23	37.39	6.14	7.96
PLW00000	146.00	8	1	9.73	0.00	9.73	68.10	28.51	39.05	47.65	28.15	37.13	6.14	11.37
PLW00000	146.00	8	2	9.70	0.00	9.70	68.10	28.51	39.05	47.79	28.14	36.80	6.14	11.33
PLW00000	146.00	8	3	10.34	0.00	10.34	68.10	28.51	39.05	50.78	29.14	39.26	6.14	12.57
PLW00000	146.00	8	4	9.97	0.00	9.97	68.10	28.51	39.05	51.44	28.31	39.03	6.14	11.83
PLW00000	146.00	8	5	8.19	0.00	8.19	68.10	28.51	39.05	51.20	25.15	38.17	6.14	8.87
PLW00000	146.00	8	6	7.56	0.00	7.56	68.10	28.51	39.05	50.66	24.23	37.36	6.14	7.96
PLW00000	146.00	12	1	9.72	0.00	9.72	70.73	28.51	39.05	47.78	28.14	37.08	6.14	11.36
PLW00000	146.00	12	2	9.70	0.00	9.70	70.73	28.51	39.05	47.96	28.13	36.75	6.14	11.33
PLW00000	146.00	12	3	10.34	0.00	10.34	70.73	28.51	39.05	50.99	29.14	39.22	6.14	12.57
PLW00000	146.00	12	4	9.98	0.00	9.98	70.73	28.51	39.05	51.85	28.30	38.99	6.14	11.84
PLW00000	146.00	12	5	8.20	0.00	8.20	70.73	28.51	39.05	51.64	25.15	38.15	6.14	8.88
PLW00000	146.00	12	6	7.56	0.00	7.56	70.73	28.51	39.05	51.21	24.23	37.35	6.14	7.97
PLW00000	146.00	16	1	9.89	0.00	9.89	70.63	28.51	43.10	45.03	28.14	43.10	6.36	11.49
PLW00000	146.00	16	2	9.83	0.00	9.83	70.63	28.51	43.10	44.29	28.13	42.43	6.36	11.37
PLW00000	146.00	16	3	10.51	0.00	10.51	70.63	28.51	43.10	47.66	29.14	45.97	6.36	12.69
PLW00000	146.00	16	4	10.12	0.00	10.12	70.63	28.51	43.10	47.37	28.30	46.15	6.36	11.91
PLW00000	146.00	16	5	8.36	0.00	8.36	70.63	28.51	43.10	48.87	25.15	47.85	6.36	9.01
PLW00000	146.00	16	6	7.71	0.00	7.71	70.63	28.51	43.10	48.19	24.23	47.52	6.36	8.10
PLW00000	146.00	20	1	9.89	0.00	9.89	68.23	28.51	58.24	44.83	28.02	43.01	6.50	11.36
PLW00000	146.00	20	2	9.81	0.00	9.81	68.23	28.51	58.24	44.11	27.99	42.35	6.50	11.23
PLW00000	146.00	20	3	10.54	0.00	10.54	68.23	28.51	58.24	47.43	29.07	45.89	6.50	12.61
PLW00000	146.00	20	4	10.16	0.00	10.16	68.23	28.51	58.24	47.15	28.26	46.07	6.50	11.85
PLW00000	146.00	20	5	8.40	0.00	8.40	68.23	28.51	58.24	48.48	25.15	47.81	6.50	9.00
PLW00000	146.00	20	6	7.76	0.00	7.76	68.23	28.51	58.24	47.79	24.24	47.48	6.50	8.10
RUS00400	110.00	25	1	17.26	0.00	17.26	53.60	57.22	75.46	40.50	56.48		23.31	16.48
RUS00400	110.00	25	2	16.81	0.00	16.81	53.60	57.22	75.46	40.36	43.12	67.73	23.31	16.01
RUS00400	110.00	25	3	17.73	0.00	17.73	53.60	57.22	75.46	41.47	42.63		23.31	16.97
RUS00400	110.00	25	4	21.14	0.00	21.14	53.60	57.22	75.46	44.73	58.91		23.31	20.70
RUS00400	110.00	25	5	18.39	0.00	18.39	53.60	57.22	75.46	41.69	58.65		23.31	17.68
RUS00400	110.00	25	6	18.88	0.00	18.88	53.60	57.22	75.46	42.22	58.44		23.31	18.20
RUS00400	110.00	27	1	16.69	0.00	16.69	54.08	75.44	65.35	39.85			24.02	15.85
RUS00400	110.00	27	2	16.85	0.00	16.85	54.08	75.44	65.35	40.35	67.71	43.38	24.02	16.02
RUS00400	110.00	27	3	28.78	0.00	28.78	54.08	75.44	65.35	55.72			24.02	31.72
RUS00400	110.00	27	4	20.44	0.00	20.44	54.08	75.44	65.35	43.84			24.02	19.84
RUS00400	110.00	27	5	17.60	0.00	17.60	54.08	75.44	65.35	40.81			24.02	16.81
RUS00400	110.00	27	6	18.38	0.00	18.38	54.08	75.44	65.35	41.62			24.02	17.62
RUS00400	110.00	31	1	16.69	0.00	16.69	54.08	75.44	65.35	39.85			24.02	15.85
RUS00400	110.00	31	2	16.85	0.00	16.85	54.08	75.44	65.35	40.35	67.71	43.38	24.02	16.02
RUS00400	110.00	31	3	28.78	0.00	28.78	54.08	75.44	65.35	55.72			24.02	31.72
RUS00400	110.00	31	4	20.44	0.00	20.44	54.08	75.44	65.35	43.84			24.02	19.84
RUS00400	110.00	31	5	17.60	0.00	17.60	54.08	75.44	65.35	40.81			24.02	16.81
RUS00400	110.00	31	6	18.38	0.00	18.38	54.08	75.44	65.35	41.62			24.02	17.62
RUS00400	110.00	35	1	16.69	0.00	16.69	54.08	75.54	65.35	39.85			24.02	15.85
RUS00400	110.00	35	2	16.85	0.00	16.85	54.08	75.54	65.35	40.35	67.71	43.38	24.02	16.02
RUS00400	110.00	35	3	28.78	0.00	28.78	54.08	75.54	65.35	55.72			24.02	31.72
RUS00400	110.00	35	4	20.44	0.00	20.44	54.08	75.54	65.35	43.84			24.02	19.84
RUS00400	110.00	35	5	17.60	0.00	17.60	54.08	75.54	65.35	40.81			24.02	16.81
RUS00400	110.00	35	6	18.38	0.00	18.38	54.08	75.54	65.35	41.62			24.02	17.62

RUS00400	110.00	39	1	16.45	0.00	16.45	52.96	75.54	65.35	39.65			22.92	15.65
RUS00400	110.00	39	2	16.12	0.00	16.12	52.96	75.54	65.35	39.59	67.71	43.38	22.92	15.31
RUS00400	110.00	39	3	17.96	0.00	17.96	52.96	75.54	65.35	41.25			22.92	17.25
RUS00400	110.00	39	4	20.34	0.00	20.34	52.96	75.54	65.35	43.84			22.92	19.84
RUS00400	110.00	39	5	17.55	0.00	17.55	52.96	75.54	65.35	40.81			22.92	16.81
RUS00400	110.00	39	6	18.08	0.00	18.08	52.96	75.54	65.35	41.38			22.92	17.38
SLM00000	146.00	1	1	18.18	0.00	18.18	64.29		37.30	56.80		35.55	15.25	19.35
SLM00000	146.00	1	2	18.57	0.00	18.57	64.29		37.30	56.56		36.25	15.25	20.00
SLM00000	146.00	1	3	18.78	0.00	18.78	64.29		37.30	56.45		36.66	15.25	20.38
SLM00000	146.00	1	4	18.89	0.00	18.89	64.29		37.30	56.54		36.85	15.25	20.57
SLM00000	146.00	1	5	18.74	0.00	18.74	64.29		37.30	56.33		36.58	15.25	20.30
SLM00000	146.00	1	6	19.60	0.00	19.60	64.29		37.30	58.83		38.23	15.25	22.00
SLM00000	146.00	5	1	15.86	0.00	15.86	64.29	37.38	37.30	56.46	38.05	35.55	12.30	17.47
SLM00000	146.00	5	2	16.37	0.00	16.37	64.29	37.38	37.30	56.24	39.76	36.25	12.30	18.46
SLM00000	146.00	5	3	16.58	0.00	16.58	64.29	37.38	37.30	56.09	40.35	36.66	12.30	18.90
SLM00000	146.00	5	4	16.63	0.00	16.63	64.29	37.38	37.30	56.19	40.29	36.85	12.30	19.01
SLM00000	146.00	5	5	16.45	0.00	16.45	64.29	37.38	37.30	56.02	39.60	36.58	12.30	18.62
SLM00000	146.00	5	6	17.15	0.00	17.15	64.29	37.38	37.30	58.50	41.02	38.23	12.30	20.23
SLM00000	146.00	9	1	15.84	0.00	15.84	64.29	37.38	37.30	56.35	38.06	35.51	12.30	17.44
SLM00000	146.00	9	2	16.36	0.00	16.36	64.29	37.38	37.30	56.14	39.76	36.22	12.30	18.44
SLM00000	146.00	9	3	16.57	0.00	16.57	64.29	37.38	37.30	56.02	40.36	36.63	12.30	18.88
SLM00000	146.00	9	4	16.63	0.00	16.63	64.29	37.38	37.30	56.12	40.29	36.82	12.30	18.99
SLM00000	146.00	9	5	16.44	0.00	16.44	64.29	37.38	37.30	55.92	39.60	36.55	12.30	18.60
SLM00000	146.00	9	6	17.14	0.00	17.14	64.29	37.38	37.30	58.40	41.02	38.20	12.30	20.21
SLM00000	146.00	13	1	15.81	0.00	15.81	64.25	37.38	37.30	56.08	38.01	35.46	12.30	17.39
SLM00000	146.00	13	2	16.34	0.00	16.34	64.25	37.38	37.30	55.89	39.74	36.18	12.30	18.40
SLM00000	146.00	13	3	16.55	0.00	16.55	64.25	37.38	37.30	55.64	40.33	36.59	12.30	18.83
SLM00000	146.00	13	4	16.60	0.00	16.60	64.25	37.38	37.30	55.73	40.26	36.79	12.30	18.94
SLM00000	146.00	13	5	16.42	0.00	16.42	64.25	37.38	37.30	55.66	39.58	36.52	12.30	18.55
SLM00000	146.00	13	6	17.12	0.00	17.12	64.25	37.38	37.30	58.13	40.98	38.16	12.30	20.16
SVK14400	17.00	3	1	7.87	0.00	7.87	49.51	42.35	42.34	33.85	29.34	29.15	15.28	7.03
SVK14400	17.00	3	2	8.11	0.00	8.11	49.51	42.35	42.34	34.13	29.50	29.44	15.28	7.28
SVK14400	17.00	3	3	8.75	0.00	8.75	49.51	42.35	42.34	34.78	30.01	30.28	15.28	7.95
SVK14400	17.00	3	4	9.46	0.00	9.46	49.51	42.35	42.34	35.45	30.66	31.32	15.28	8.69
SVK14400	17.00	3	5	8.08	0.00	8.08	49.51	42.35	42.34	33.43	30.02	30.55	15.28	7.24
SVK14400	17.00	3	6	7.51	0.00	7.51	49.51	42.35	42.34	32.62	30.01	30.09	15.28	6.65
SVK14400	17.00	3	7	8.60	0.00	8.60	49.51	42.35	42.34	33.76	31.18	31.22	15.28	7.79
SVK14400	17.00	3	8	9.66	0.00	9.66	49.51	42.35	42.34	35.22	31.78	31.75	15.28	8.91
SVK14400	17.00	3	9	9.65	0.00	9.65	49.51	42.35	42.34	35.36	31.56	31.50	15.28	8.89
SVK14400	17.00	3	10	8.41	0.00	8.41	49.51	42.35	42.34	34.34	29.98	29.80	15.28	7.59
SVK14400	17.00	7	1	7.81	0.00	7.81	49.51	42.35	42.34	33.81	29.26	29.07	15.28	6.97
SVK14400	17.00	7	2	8.06	0.00	8.06	49.51	42.35	42.34	34.09	29.42	29.37	15.28	7.22
SVK14400	17.00	7	3	8.69	0.00	8.69	49.51	42.35	42.34	34.74	29.94	30.20	15.28	7.89
SVK14400	17.00	7	4	9.40	0.00	9.40	49.51	42.35	42.34	35.40	30.60	31.23	15.28	8.63
SVK14400	17.00	7	5	8.02	0.00	8.02	49.51	42.35	42.34	33.39	29.94	30.45	15.28	7.18
SVK14400	17.00	7	6	7.45	0.00	7.45	49.51	42.35	42.34	32.58	29.93	30.00	15.28	6.60
SVK14400	17.00	7	7	8.55	0.00	8.55	49.51	42.35	42.34	33.72	31.09	31.13	15.28	7.74
SVK14400	17.00	7	8	9.61	0.00	9.61	49.51	42.35	42.34	35.18	31.70	31.66	15.28	8.85
SVK14400	17.00	7	9	9.59	0.00	9.59	49.51	42.35	42.34	35.32	31.48	31.42	15.28	8.83
SVK14400	17.00	7	10	8.35	0.00	8.35	49.51	42.35	42.34	34.30	29.90	29.73	15.28	7.53
SVK14400	17.00	11	1	7.81	0.00	7.81	49.51	42.35	42.34	33.81	29.20	29.13	15.28	6.97
SVK14400	17.00	11	2	8.05	0.00	8.05	49.51	42.35	42.34	34.09	29.36	29.41	15.28	7.22
SVK14400	17.00	11	3	8.69	0.00	8.69	49.51	42.35	42.34	34.74	29.88	30.24	15.28	7.88
SVK14400	17.00	11	4	9.39	0.00	9.39	49.51	42.35	42.34	35.40	30.54	31.27	15.28	8.62
SVK14400	17.00	11	5	8.01	0.00	8.01	49.51	42.35	42.34	33.39	29.87	30.48	15.28	7.17
SVK14400	17.00	11	6	7.44	0.00	7.44	49.51	42.35	42.34	32.58	29.85	30.03	15.28	6.59
SVK14400	17.00	11	7	8.55	0.00	8.55	49.51	42.35	42.34	33.72	31.01	31.18	15.28	7.73
SVK14400	17.00	11	8	9.61	0.00	9.61	49.51	42.35	42.34	35.18	31.62	31.75	15.28	8.85
SVK14400	17.00	11	9	9.59	0.00	9.59	49.51	42.35	42.34	35.32	31.40	31.51	15.28	8.83
SVK14400	17.00	11	10	8.35	0.00	8.35	49.51	42.35	42.34	34.30	29.84	29.80	15.28	7.53
SVK14400	17.00	15	1	7.78	0.00	7.78	49.51	42.35	42.34	33.78	29.13	29.11	15.28	6.94
SVK14400	17.00	15	2	8.02	0.00	8.02	49.51	42.35	42.34	34.06	29.30	29.40	15.28	7.19
SVK14400	17.00	15	3	8.66	0.00	8.66	49.51	42.35	42.34	34.72	29.82	30.23	15.28	7.85
SVK14400	17.00	15	4	9.36	0.00	9.36	49.51	42.35	42.34	35.37	30.48	31.26	15.28	8.59
SVK14400	17.00	15	5	7.97	0.00	7.97	49.51	42.35	42.34	33.35	29.81	30.47	15.28	7.13
SVK14400	17.00	15	6	7.41	0.00	7.41	49.51	42.35	42.34	32.55	29.78	30.02	15.28	6.55
SVK14400	17.00	15	7	8.52	0.00	8.52	49.51	42.35	42.34	33.69	30.95	31.17	15.28	7.70
SVK14400	17.00	15	8	9.58	0.00	9.58	49.51	42.35	42.34	35.15	31.57	31.73	15.28	8.82
SVK14400	17.00	15	9	9.56	0.00	9.56	49.51	42.35	42.34	35.29	31.35	31.49	15.28	8.80
SVK14400	17.00	15	10	8.32	0.00	8.32	49.51	42.35	42.34	34.27	29.77	29.78	15.28	7.50
SVK14400	17.00	19	1	7.78	0.00	7.78	49.51	42.35	42.34	33.81	29.14	29.05	15.28	6.93
SVK14400	17.00	19	2	8.02	0.00	8.02	49.51	42.35	42.34	34.09	29.30	29.33	15.28	7.19
SVK14400	17.00	19	3	8.65	0.00	8.65	49.51	42.35	42.34	34.74	29.82	30.16	15.28	7.85
SVK14400	17.00	19	4	9.36	0.00	9.36	49.51	42.35	42.34	35.39	30.48	31.18	15.28	8.58
SVK14400	17.00	19	5	7.96	0.00	7.96	49.51	42.35	42.34	33.36	29.81	30.38	15.28	7.12
SVK14400	17.00	19	6	7.40	0.00	7.40	49.51	42.35	42.34	32.56	29.78	29.93	15.28	6.54
SVK14400	17.00	19	7	8.50	0.00	8.50	49.51	42.35	42.34	33.70	30.95	31.08	15.28	7.69
SVK14400	17.00	19	8	9.57	0.00	9.57	49.51	42.35	42.34	35.16	31.57	31.65	15.28	8.81
SVK14400	17.00	19	9	9.56	0.00	9.56	49.51	42.35	42.34	35.30	31.35	31.42	15.28	8.80
SVK14400	17.00	19	10	8.32	0.00	8.32	49.51	42.35	42.34	34.30	29.78	29.71	15.28	7.50
SVN14800	34.00	4	1	3.11	0.00	3.11	39.74	38.46	25.33	33.55	26.10	21.88	2.27	3.31
SVN14800	34.00	4	2	4.14	0.00	4.14	39.74	38.46	25.33	35.62	27.27	23.15	2.27	4.74
SVN14800	34.00	4	3	2.84	0.00	2.84	39.74	38.46	25.33	34.25	25.21	21.35	2.27	2.96
SVN14800	34.00	4	4	2.82	0.00	2.82	39.74	38.46	25.33	34.41	25.27	21.23	2.27	2.93
SVN14800	34.00	4	5	3.98	0.00	3.98	39.74	38.46	25.33	35.84	27.26	22.69	2.27	4.50
SVN14800	34.00	4	6	2.48	0.00	2.48	39.74	38.46	25.33	33.04	25.38	20.91	2.27	2.50
SVN14800	34.00	8	1	3.10	0.00	3.10	39.74	38.46	25.33	33.51	26.09	21.88	2.27	3.30
SVN14800	34.00	8	2	4.13	0.00	4.13	39.74	38.46	25.33	35.58	27.27	23.15	2.27	4.72
SVN14800	34.00	8	3	2.83	0.00	2.83	39.74	38.46	25.33	34.21	25.20	21.35	2.27	2.95
SVN14800	34.00	8	4	2.81	0.00	2.81	39.74	38.46	25.33	34.37	25.26	21.23	2.27	2.92
SVN14800	34.00	8	5	3.98	0.00	3.98	39.74	38.46	25.33	35.81	27.25	22.69	2.27	4.50

SVN14800	34.00	8	6	2.47	0.00	2.47	39.74	38.46	25.33	33.00	25.37	20.91	2.27	2.49
SVN14800	34.00	12	1	3.11	0.00	3.11	39.74	38.46	25.33	33.64	26.06	21.87	2.27	3.32
SVN14800	34.00	12	2	4.15	0.00	4.15	39.74	38.46	25.33	35.71	27.24	23.14	2.27	4.74
SVN14800	34.00	12	3	2.84	0.00	2.84	39.74	38.46	25.33	34.33	25.18	21.34	2.27	2.96
SVN14800	34.00	12	4	2.82	0.00	2.82	39.74	38.46	25.33	34.47	25.24	21.22	2.27	2.93
SVN14800	34.00	12	5	3.98	0.00	3.98	39.74	38.46	25.33	35.89	27.23	22.68	2.27	4.50
SVN14800	34.00	12	6	2.48	0.00	2.48	39.74	38.46	25.33	33.09	25.35	20.90	2.27	2.49
SVN14800	34.00	16	1	3.10	0.00	3.10	39.74	38.46	25.33	33.61	26.02	21.87	2.27	3.30
SVN14800	34.00	16	2	4.14	0.00	4.14	39.74	38.46	25.33	35.68	27.21	23.14	2.27	4.73
SVN14800	34.00	16	3	2.83	0.00	2.83	39.74	38.46	25.33	34.30	25.15	21.34	2.27	2.95
SVN14800	34.00	16	4	2.81	0.00	2.81	39.74	38.46	25.33	34.44	25.21	21.22	2.27	2.92
SVN14800	34.00	16	5	3.97	0.00	3.97	39.74	38.46	25.33	35.86	27.20	22.68	2.27	4.49
SVN14800	34.00	16	6	2.46	0.00	2.46	39.74	38.46	25.33	33.06	25.31	20.90	2.27	2.48
SVN14800	34.00	20	1	6.20	0.00	6.20	39.74	38.46	39.94	33.60	26.02	28.50	8.39	5.76
SVN14800	34.00	20	2	7.64	0.00	7.64	39.74	38.46	39.94	35.67	27.22	30.37	8.39	7.44
SVN14800	34.00	20	3	6.21	0.00	6.21	39.74	38.46	39.94	34.29	25.16	28.99	8.39	5.76
SVN14800	34.00	20	4	6.28	0.00	6.28	39.74	38.46	39.94	34.43	25.21	29.05	8.39	5.85
SVN14800	34.00	20	5	7.68	0.00	7.68	39.74	38.46	39.94	35.85	27.21	30.26	8.39	7.48
SVN14800	34.00	20	6	5.62	0.00	5.62	39.74	38.46	39.94	33.05	25.31	27.74	8.39	5.11
TJK06900	44.00	1	1	9.46	0.00	9.46	44.40		47.24	33.30		34.21	14.06	8.78
TJK06900	44.00	1	2	11.95	0.00	11.95	44.40		47.24	36.54		34.27	14.06	11.52
TJK06900	44.00	1	3	12.03	0.00	12.03	44.40		47.24	37.25		32.62	14.06	11.61
TJK06900	44.00	1	4	12.86	0.00	12.86	44.40		47.24	38.12		33.83	14.06	12.58
TJK06900	44.00	1	5	12.38	0.00	12.38	44.40		47.24	36.76		35.99	14.06	12.01
TJK06900	44.00	1	6	10.88	0.00	10.88	44.40		47.24	34.79		36.18	14.06	10.32
TJK06900	44.00	1	7	13.29	0.00	13.29	44.40		47.24	38.36		35.03	14.06	13.08
TJK06900	44.00	5	1	8.52	0.00	8.52	44.40	32.28	47.23	33.29	35.86	34.11	8.76	8.43
TJK06900	44.00	5	2	10.15	0.00	10.15	44.40	32.28	47.23	36.53	33.67	34.17	8.76	10.55
TJK06900	44.00	5	3	9.81	0.00	9.81	44.40	32.28	47.23	37.23	31.48	32.52	8.76	10.08
TJK06900	44.00	5	4	10.68	0.00	10.68	44.40	32.28	47.23	38.09	33.38	33.73	8.76	11.30
TJK06900	44.00	5	5	10.91	0.00	10.91	44.40	32.28	47.23	36.74	38.82	35.89	8.76	11.63
TJK06900	44.00	5	6	9.81	0.00	9.81	44.40	32.28	47.23	34.78	39.28	36.08	8.76	10.08
TJK06900	44.00	5	7	11.27	0.00	11.27	44.40	32.28	47.23	38.33	35.60	34.93	8.76	12.17
TJK06900	44.00	9	1	8.52	0.00	8.52	44.40	32.28	47.24	33.28	35.85	34.12	8.76	8.43
TJK06900	44.00	9	2	10.14	0.00	10.14	44.40	32.28	47.24	36.51	33.66	34.17	8.76	10.53
TJK06900	44.00	9	3	9.79	0.00	9.79	44.40	32.28	47.24	37.18	31.47	32.52	8.76	10.05
TJK06900	44.00	9	4	10.67	0.00	10.67	44.40	32.28	47.24	38.05	33.37	33.73	8.76	11.28
TJK06900	44.00	9	5	10.90	0.00	10.90	44.40	32.28	47.24	36.72	38.82	35.90	8.76	11.62
TJK06900	44.00	9	6	9.80	0.00	9.80	44.40	32.28	47.24	34.77	39.28	36.08	8.76	10.07
TJK06900	44.00	9	7	11.25	0.00	11.25	44.40	32.28	47.24	38.30	35.60	34.94	8.76	12.15
TJK06900	44.00	13	1	9.08	0.00	9.08	44.40	32.44	49.24	33.28	41.38	42.34	8.91	9.10
TJK06900	44.00	13	2	10.93	0.00	10.93	44.40	32.44	49.24	36.51	37.69	37.90	8.91	11.59
TJK06900	44.00	13	3	10.71	0.00	10.71	44.40	32.44	49.24	37.18	34.86	34.71	8.91	11.27
TJK06900	44.00	13	4	11.61	0.00	11.61	44.40	32.44	49.24	38.05	37.54	36.84	8.91	12.63
TJK06900	44.00	13	5	11.41	0.00	11.41	44.40	32.44	49.24	36.72	42.51	41.37	8.91	12.32
TJK06900	44.00	13	6	10.20	0.00	10.20	44.40	32.44	49.24	34.77	42.70	43.29	8.91	10.56
TJK06900	44.00	13	7	12.09	0.00	12.09	44.40	32.44	49.24	38.30	40.55	39.19	8.91	13.42
TJK06900	44.00	17	1	15.29	0.00	15.29	66.21	32.52	54.68	45.19	42.13	39.28	10.48	18.32
TJK06900	44.00	17	2	14.34	0.00	14.34	66.21	32.52	54.68	41.79	41.59	39.48	10.48	16.22
TJK06900	44.00	17	3	12.78	0.00	12.78	66.21	32.52	54.68	38.59	39.66	39.22	10.48	13.58
TJK06900	44.00	17	4	14.12	0.00	14.12	66.21	32.52	54.68	40.87	41.55	41.35	10.48	15.81
TJK06900	44.00	17	5	15.90	0.00	15.90	66.21	32.52	54.68	45.83	42.85	45.19	10.48	20.08
TJK06900	44.00	17	6	15.88	0.00	15.88	66.21	32.52	54.68	46.03	42.89	43.73	10.48	20.00
TJK06900	44.00	17	7	15.27	0.00	15.27	66.21	32.52	54.68	43.56	43.12	43.16	10.48	18.26
TKM06800	44.00	23	1	5.30	0.00	5.30	63.06	27.03	25.52	51.29	27.55	25.63	1.19	7.43
TKM06800	44.00	23	2	4.18	0.00	4.18	63.06	27.03	25.52	46.37	24.80	24.17	1.19	5.38
TKM06800	44.00	23	3	6.10	0.00	6.10	63.06	27.03	25.52	54.31	32.10	26.33	1.19	9.27
TKM06800	44.00	23	4	4.32	0.00	4.32	63.06	27.03	25.52	52.84	29.82	22.34	1.19	5.60
TKM06800	44.00	23	5	5.48	0.00	5.48	63.06	27.03	25.52	49.53	30.05	25.08	1.19	7.80
TKM06800	44.00	23	6	4.89	0.00	4.89	63.06	27.03	25.52	48.62	33.41	23.09	1.19	6.63
TKM06800	44.00	23	7	3.83	0.00	3.83	63.06	27.03	25.52	46.89	24.08	23.69	1.19	4.80
TKM06800	44.00	27	1	5.62	0.00	5.62	57.73	27.04	25.52	54.22	29.38	25.70	1.19	8.12
TKM06800	44.00	27	2	4.41	0.00	4.41	57.73	27.04	25.52	54.51	25.47	24.20	1.19	5.76
TKM06800	44.00	27	3	6.10	0.00	6.10	57.73	27.04	25.52	52.79	32.19	26.33	1.19	9.28
TKM06800	44.00	27	4	4.28	0.00	4.28	57.73	27.04	25.52	47.09	29.84	22.34	1.19	5.55
TKM06800	44.00	27	5	5.46	0.00	5.46	57.73	27.04	25.52	47.57	30.08	25.08	1.19	7.77
TKM06800	44.00	27	6	4.81	0.00	4.81	57.73	27.04	25.52	43.32	33.46	23.09	1.19	6.48
TKM06800	44.00	27	7	4.00	0.00	4.00	57.73	27.04	25.52	54.34	24.54	23.71	1.19	5.08
TKM06800	44.00	31	1	5.62	0.00	5.62	57.73	27.04	25.52	54.21	29.38	25.70	1.19	8.12
TKM06800	44.00	31	2	4.41	0.00	4.41	57.73	27.04	25.52	54.50	25.47	24.20	1.19	5.76
TKM06800	44.00	31	3	6.10	0.00	6.10	57.73	27.04	25.52	52.79	32.19	26.33	1.19	9.28
TKM06800	44.00	31	4	4.28	0.00	4.28	57.73	27.04	25.52	47.09	29.84	22.34	1.19	5.55
TKM06800	44.00	31	5	5.46	0.00	5.46	57.73	27.04	25.52	47.57	30.08	25.08	1.19	7.77
TKM06800	44.00	31	6	4.81	0.00	4.81	57.73	27.04	25.52	43.31	33.46	23.09	1.19	6.48
TKM06800	44.00	31	7	4.00	0.00	4.00	57.73	27.04	25.52	54.33	24.54	23.71	1.19	5.08
TKM06800	44.00	35	1	5.62	0.00	5.62	57.73	27.04	25.52	54.20	29.38	25.70	1.19	8.12
TKM06800	44.00	35	2	4.41	0.00	4.41	57.73	27.04	25.52	54.49	25.47	24.20	1.19	5.76
TKM06800	44.00	35	3	6.10	0.00	6.10	57.73	27.04	25.52	52.78	32.20	26.33	1.19	9.28
TKM06800	44.00	35	4	4.28	0.00	4.28	57.73	27.04	25.52	47.09	29.84	22.34	1.19	5.55
TKM06800	44.00	35	5	5.46	0.00	5.46	57.73	27.04	25.52	47.56	30.08	25.08	1.19	7.77
TKM06800	44.00	35	6	4.81	0.00	4.81	57.73	27.04	25.52	43.31	33.46	23.09	1.19	6.48
TKM06800	44.00	35	7	4.00	0.00	4.00	57.73	27.04	25.52	54.32	24.54	23.71	1.19	5.08
TKM06800	44.00	39	1	5.62	0.00	5.62	57.70	27.04	25.52	53.95	29.38	25.70	1.19	8.12
TKM06800	44.00	39	2	4.41	0.00	4.41	57.70	27.04	25.52	54.19	25.47	24.20	1.19	5.76
TKM06800	44.00	39	3	6.10	0.00	6.10	57.70	27.04	25.52	52.67	32.20	26.33	1.19	9.28
TKM06800	44.00	39	4	4.28	0.00	4.28	57.70	27.04	25.52	47.02	29.85	22.34	1.19	5.55
TKM06800	44.00	39	5	5.44	0.00	5.44	57.70	27.04	25.52	47.51	29.92	25.08	1.19	7.73
TKM06800	44.00	39	6	4.79	0.00	4.79	57.70	27.04	25.52	43.29	33.08	23.09	1.19	6.44
TKM06800	44.00	39	7	4.00	0.00	4.00	57.70	27.04	25.52	53.99	24.54	23.71	1.19	5.08
TUV00000	176.00	2	1	10.70	0.00	10.70	80.38	67.81	29.30	45.23	56.01	28.77	7.30	12.18
TUV00000	176.00	2	2	10.27	0.00	10.27	80.38	67.81	29.30	45.02	55.24	27.97	7.30	11.45

TUV00000	176.00	2	3	8.29	0.00	8.29	80.38	67.81	29.30	43.08	54.01	24.95	7.30	8.54
TUV00000	176.00	2	4	10.27	0.00	10.27	80.38	67.81	29.30	45.05	55.27	27.96	7.30	11.45
TUV00000	176.00	2	5	9.48	0.00	9.48	80.38	67.81	29.30	43.99	54.98	26.71	7.30	10.22
TUV00000	176.00	2	6	9.42	0.00	9.42	80.38	67.81	29.30	44.86	55.40	26.52	7.30	10.13
TUV00000	176.00	2	7	9.97	0.00	9.97	80.38	67.81	29.30	43.54	53.34	27.63	7.30	10.96
TUV00000	176.00	6	1	10.69	0.00	10.69	80.39	67.81	29.30	45.23	55.55	28.77	7.30	12.18
TUV00000	176.00	6	2	10.27	0.00	10.27	80.39	67.81	29.30	45.02	54.80	27.97	7.30	11.45
TUV00000	176.00	6	3	8.29	0.00	8.29	80.39	67.81	29.30	43.08	53.54	24.95	7.30	8.54
TUV00000	176.00	6	4	10.27	0.00	10.27	80.39	67.81	29.30	45.05	54.82	27.96	7.30	11.45
TUV00000	176.00	6	5	9.48	0.00	9.48	80.39	67.81	29.30	43.99	54.51	26.71	7.30	10.22
TUV00000	176.00	6	6	9.42	0.00	9.42	80.39	67.81	29.30	44.86	54.94	26.52	7.30	10.13
TUV00000	176.00	6	7	9.97	0.00	9.97	80.39	67.81	29.30	43.54	52.94	27.63	7.30	10.96
TUV00000	176.00	10	1	10.69	0.00	10.69	80.39	67.81	29.30	45.14	55.48	28.77	7.30	12.17
TUV00000	176.00	10	2	10.26	0.00	10.26	80.39	67.81	29.30	44.92	54.72	27.97	7.30	11.44
TUV00000	176.00	10	3	8.28	0.00	8.28	80.39	67.81	29.30	42.98	53.47	24.95	7.30	8.53
TUV00000	176.00	10	4	10.26	0.00	10.26	80.39	67.81	29.30	44.95	54.75	27.96	7.30	11.44
TUV00000	176.00	10	5	9.48	0.00	9.48	80.39	67.81	29.30	43.89	54.44	26.71	7.30	10.21
TUV00000	176.00	10	6	9.42	0.00	9.42	80.39	67.81	29.30	44.76	54.87	26.52	7.30	10.12
TUV00000	176.00	10	7	9.96	0.00	9.96	80.39	67.81	29.30	43.44	52.86	27.63	7.30	10.95
TUV00000	176.00	14	1	19.83	0.00	19.83	80.52	67.81	42.66	45.04	55.26	41.33	20.64	19.62
TUV00000	176.00	14	2	19.54	0.00	19.54	80.52	67.81	42.66	44.82	54.50	40.68	20.64	19.28
TUV00000	176.00	14	3	17.92	0.00	17.92	80.52	67.81	42.66	42.88	53.24	38.98	20.64	17.41
TUV00000	176.00	14	4	19.56	0.00	19.56	80.52	67.81	42.66	44.85	54.53	40.70	20.64	19.30
TUV00000	176.00	14	5	18.77	0.00	18.77	80.52	67.81	42.66	43.80	54.21	40.08	20.64	18.38
TUV00000	176.00	14	6	19.41	0.00	19.41	80.52	67.81	42.66	44.66	54.64	40.51	20.64	19.12
TUV00000	176.00	14	7	18.28	0.00	18.28	80.52	67.81	42.66	43.34	52.65	39.30	20.64	17.82
UKR06300	38.00	3	1	3.43	0.00	3.43	49.67	35.78	24.74	31.43	33.86	22.42	2.33	3.71
UKR06300	38.00	3	2	2.91	0.00	2.91	49.67	35.78	24.74	27.27	34.25	35.33	2.33	3.03
UKR06300	38.00	3	3	4.53	0.00	4.53	49.67	35.78	24.74	31.19	31.57	27.08	2.33	5.28
UKR06300	38.00	3	4	3.84	0.00	3.84	49.67	35.78	24.74	29.99	32.80	25.98	2.33	4.28
UKR06300	38.00	3	5	4.55	0.00	4.55	49.67	35.78	24.74	30.87	34.32	27.28	2.33	5.30
UKR06300	38.00	3	6	2.91	0.00	2.91	49.67	35.78	24.74	27.99	32.47	27.20	2.33	3.03
UKR06300	38.00	7	1	3.42	0.00	3.42	49.67	35.78	24.74	31.40	33.78	22.42	2.33	3.70
UKR06300	38.00	7	2	2.90	0.00	2.90	49.67	35.78	24.74	27.27	34.15	35.32	2.33	3.03
UKR06300	38.00	7	3	4.52	0.00	4.52	49.67	35.78	24.74	31.16	31.51	27.08	2.33	5.26
UKR06300	38.00	7	4	3.83	0.00	3.83	49.67	35.78	24.74	29.97	32.73	25.98	2.33	4.26
UKR06300	38.00	7	5	4.54	0.00	4.54	49.67	35.78	24.74	30.85	34.23	27.28	2.33	5.29
UKR06300	38.00	7	6	2.91	0.00	2.91	49.67	35.78	24.74	27.99	32.40	27.20	2.33	3.03
UKR06300	38.00	11	1	3.41	0.00	3.41	49.67	35.78	24.75	31.33	33.78	22.46	2.34	3.69
UKR06300	38.00	11	2	2.86	0.00	2.86	49.67	35.78	24.75	27.18	34.15	36.47	2.34	2.96
UKR06300	38.00	11	3	4.53	0.00	4.53	49.67	35.78	24.75	31.14	31.51	27.23	2.34	5.28
UKR06300	38.00	11	4	3.84	0.00	3.84	49.67	35.78	24.75	29.94	32.72	26.10	2.34	4.28
UKR06300	38.00	11	5	4.53	0.00	4.53	49.67	35.78	24.75	30.78	34.22	27.42	2.34	5.27
UKR06300	38.00	11	6	2.87	0.00	2.87	49.67	35.78	24.75	27.90	32.40	27.35	2.34	2.98
UKR06300	38.00	15	1	3.55	0.00	3.55	49.67	35.85	25.06	31.24	38.18	22.50	2.63	3.78
UKR06300	38.00	15	2	2.95	0.00	2.95	49.67	35.85	25.06	27.09	41.14	37.67	2.63	3.00
UKR06300	38.00	15	3	4.75	0.00	4.75	49.67	35.85	25.06	31.09	34.08	27.36	2.63	5.46
UKR06300	38.00	15	4	4.02	0.00	4.02	49.67	35.85	25.06	29.89	36.68	26.19	2.63	4.42
UKR06300	38.00	15	5	4.72	0.00	4.72	49.67	35.85	25.06	30.70	40.33	27.54	2.63	5.41
UKR06300	38.00	15	6	2.97	0.00	2.97	49.67	35.85	25.06	27.80	35.73	27.48	2.63	3.02
UKR06300	38.00	19	1	3.44	0.00	3.44	49.68	35.71	24.75	31.24	36.69	22.46	2.33	3.73
UKR06300	38.00	19	2	2.86	0.00	2.86	49.68	35.71	24.75	27.09	38.25	36.50	2.33	2.96
UKR06300	38.00	19	3	4.61	0.00	4.61	49.68	35.71	24.75	31.09	33.35	27.23	2.33	5.39
UKR06300	38.00	19	4	3.90	0.00	3.90	49.68	35.71	24.75	29.89	35.46	26.10	2.33	4.36
UKR06300	38.00	19	5	4.57	0.00	4.57	49.68	35.71	24.75	30.70	38.02	27.42	2.33	5.34
UKR06300	38.00	19	6	2.87	0.00	2.87	49.68	35.71	24.75	27.80	34.69	27.35	2.33	2.98
UZB07100	44.00	3	1	7.30	0.00	7.30	45.72	49.31	30.26	31.77	34.60	36.54	7.50	7.22
UZB07100	44.00	3	2	8.59	0.00	8.59	45.72	49.31	30.26	33.64	34.97	36.91	7.50	8.88
UZB07100	44.00	3	3	9.83	0.00	9.83	45.72	49.31	30.26	35.27	36.92	40.47	7.50	10.64
UZB07100	44.00	3	4	11.11	0.00	11.11	45.72	49.31	30.26	37.01	43.71	45.22	7.50	12.76
UZB07100	44.00	3	5	8.63	0.00	8.63	45.72	49.31	30.26	33.08	45.65	41.35	7.50	8.94
UZB07100	44.00	3	6	9.38	0.00	9.38	45.72	49.31	30.26	34.12	48.27	42.11	7.50	9.98
UZB07100	44.00	3	7	10.31	0.00	10.31	45.72	49.31	30.26	35.56	47.56	43.03	7.50	11.40
UZB07100	44.00	7	1	7.25	0.00	7.25	45.72	49.30	30.26	31.71	34.50	36.53	7.50	7.16
UZB07100	44.00	7	2	8.54	0.00	8.54	45.72	49.30	30.26	33.56	34.87	36.91	7.50	8.80
UZB07100	44.00	7	3	9.79	0.00	9.79	45.72	49.30	30.26	35.21	36.82	40.47	7.50	10.58
UZB07100	44.00	7	4	11.10	0.00	11.10	45.72	49.30	30.26	37.00	43.61	45.22	7.50	12.76
UZB07100	44.00	7	5	8.63	0.00	8.63	45.72	49.30	30.26	33.07	45.57	41.34	7.50	8.94
UZB07100	44.00	7	6	9.38	0.00	9.38	45.72	49.30	30.26	34.12	48.19	42.11	7.50	9.98
UZB07100	44.00	7	7	10.31	0.00	10.31	45.72	49.30	30.26	35.56	47.47	43.02	7.50	11.40
UZB07100	44.00	11	1	7.35	0.00	7.35	45.72	49.31	30.31	31.67	34.51	41.92	7.54	7.27
UZB07100	44.00	11	2	8.67	0.00	8.67	45.72	49.31	30.31	33.54	34.87	41.77	7.54	8.97
UZB07100	44.00	11	3	9.84	0.00	9.84	45.72	49.31	30.31	35.17	36.82	43.50	7.54	10.63
UZB07100	44.00	11	4	11.08	0.00	11.08	45.72	49.31	30.31	36.91	43.62	45.52	7.54	12.67
UZB07100	44.00	11	5	8.58	0.00	8.58	45.72	49.31	30.31	32.98	45.59	41.39	7.54	8.85
UZB07100	44.00	11	6	9.34	0.00	9.34	45.72	49.31	30.31	34.04	48.24	42.16	7.54	9.91
UZB07100	44.00	11	7	10.28	0.00	10.28	45.72	49.31	30.31	35.48	47.52	43.09	7.54	11.32
UZB07100	44.00	15	1	7.52	0.00	7.52	45.73	50.99	30.34	31.57	42.82	42.50	7.58	7.47
UZB07100	44.00	15	2	8.85	0.00	8.85	45.73	50.99	30.34	33.44	39.57	42.98	7.58	9.21
UZB07100	44.00	15	3	9.99	0.00	9.99	45.73	50.99	30.34	35.08	41.52	43.85	7.58	10.84
UZB07100	44.00	15	4	11.11	0.00	11.11	45.73	50.99	30.34	36.82	50.31	45.55	7.58	12.69
UZB07100	44.00	15	5	8.54	0.00	8.54	45.73	50.99	30.34	32.89	49.32	41.41	7.58	8.78
UZB07100	44.00	15	6	9.31	0.00	9.31	45.73	50.99	30.34	33.96	50.65	42.18	7.58	9.85
UZB07100	44.00	15	7	10.26	0.00	10.26	45.73	50.99	30.34	35.40	50.51	43.12	7.58	11.26
UZB07100	44.00	19	1	11.70	0.00	11.70	50.99	54.92	59.28	35.08	39.90	46.17	20.63	10.81
UZB07100	44.00	19	2	15.13	0.00	15.13	50.99	54.92	59.28	38.61	44.33	49.59	20.63	14.38
UZB07100	44.00	19	3	15.67	0.00	15.67	50.99	54.92	59.28	39.09	47.40	51.59	20.63	14.96
UZB07100	44.00	19	4	13.72	0.00	13.72	50.99	54.92	59.28	36.95	52.71	51.68	20.63	12.91
UZB07100	44.00	19	5	9.75	0.00	9.75	50.99	54.92	59.28	32.88	49.61	44.64	20.63	8.82
UZB07100	44.00	19	6	10.81	0.00	10.81	50.99	54.92	59.28	33.95	51.80	46.73	20.63	9.90
UZB07100	44.00	19	7	12.22	0.00	12.22	50.99	54.92	59.28	35.38	53.08	49.63	20.63	11.35

YEM26600	11.00	2	1	4.99	0.00	4.99	45.84	29.41	43.04	45.83	21.86	27.02	6.67	4.62
YEM26600	11.00	2	2	4.94	0.00	4.94	45.84	29.41	43.04	42.78	21.84	27.21	6.67	4.57
YEM26600	11.00	2	3	5.74	0.00	5.74	45.84	29.41	43.04	46.14	22.84	27.61	6.67	5.50
YEM26600	11.00	2	4	5.52	0.00	5.52	45.84	29.41	43.04	41.66	22.80	27.39	6.67	5.25
YEM26600	11.00	2	5	5.26	0.00	5.26	45.84	29.41	43.04	40.12	22.51	27.35	6.67	4.93
YEM26600	11.00	6	1	4.97	0.00	4.97	45.84	29.41	43.04	45.74	21.86	26.92	6.67	4.60
YEM26600	11.00	6	2	4.92	0.00	4.92	45.84	29.41	43.04	42.68	21.84	27.11	6.67	4.54
YEM26600	11.00	6	3	5.71	0.00	5.71	45.84	29.41	43.04	46.05	22.84	27.51	6.67	5.47
YEM26600	11.00	6	4	5.50	0.00	5.50	45.84	29.41	43.04	41.57	22.80	27.29	6.67	5.22
YEM26600	11.00	6	5	5.23	0.00	5.23	45.84	29.41	43.04	40.02	22.51	27.25	6.67	4.90
YEM26600	11.00	10	1	4.97	0.00	4.97	45.84	29.41	43.04	45.70	21.86	26.92	6.67	4.59
YEM26600	11.00	10	2	4.92	0.00	4.92	45.84	29.41	43.04	42.61	21.84	27.11	6.67	4.54
YEM26600	11.00	10	3	5.71	0.00	5.71	45.84	29.41	43.04	46.01	22.84	27.51	6.67	5.47
YEM26600	11.00	10	4	5.49	0.00	5.49	45.84	29.41	43.04	41.49	22.80	27.29	6.67	5.21
YEM26600	11.00	10	5	5.22	0.00	5.22	45.84	29.41	43.04	39.94	22.51	27.25	6.67	4.89
YEM26600	11.00	14	1	4.95	0.00	4.95	45.84	29.41	43.04	45.71	21.86	26.82	6.67	4.57
YEM26600	11.00	14	2	4.90	0.00	4.90	45.84	29.41	43.04	42.56	21.84	27.01	6.67	4.51
YEM26600	11.00	14	3	5.69	0.00	5.69	45.84	29.41	43.04	46.03	22.84	27.41	6.67	5.45
YEM26600	11.00	14	4	5.47	0.00	5.47	45.84	29.41	43.04	41.43	22.80	27.19	6.67	5.18
YEM26600	11.00	14	5	5.20	0.00	5.20	45.84	29.41	43.04	39.87	22.51	27.15	6.67	4.87
YEM26600	11.00	18	1	4.94	0.00	4.94	45.84	29.41	43.04	45.59	21.86	26.81	6.67	4.57
YEM26600	11.00	18	2	4.89	0.00	4.89	45.84	29.41	43.04	42.51	21.84	27.00	6.67	4.51
YEM26600	11.00	18	3	5.69	0.00	5.69	45.84	29.41	43.04	45.90	22.85	27.41	6.67	5.44
YEM26600	11.00	18	4	5.47	0.00	5.47	45.84	29.41	43.04	41.39	22.80	27.19	6.67	5.18
YEM26600	11.00	18	5	5.20	0.00	5.20	45.84	29.41	43.04	39.84	22.51	27.15	6.67	4.86
YEM26700	11.00	1	1	7.74	0.00	7.74	45.02		30.06	44.66		24.07	7.27	7.83
YEM26700	11.00	1	2	7.62	0.00	7.62	45.02		30.06	46.43		23.83	7.27	7.68
YEM26700	11.00	1	3	8.17	0.00	8.17	45.02		30.06	44.32		24.69	7.27	8.40
YEM26700	11.00	1	4	9.41	0.00	9.41	45.02		30.06	45.59		26.45	7.27	10.13
YEM26700	11.00	1	5	11.14	0.00	11.14	45.02		30.06	44.80		29.83	7.27	13.04
YEM26700	11.00	1	6	9.46	0.00	9.46	45.02		30.06	46.96		26.44	7.27	10.20
YEM26700	11.00	5	1	5.92	0.00	5.92	73.57	29.91	30.06	44.59	27.10	24.06	4.98	6.15
YEM26700	11.00	5	2	6.05	0.00	6.05	73.57	29.91	30.06	46.37	28.10	23.82	4.98	6.34
YEM26700	11.00	5	3	5.96	0.00	5.96	73.57	29.91	30.06	44.25	26.34	24.63	4.98	6.21
YEM26700	11.00	5	4	7.38	0.00	7.38	73.57	29.91	30.06	45.51	28.85	26.38	4.98	8.23
YEM26700	11.00	5	5	8.49	0.00	8.49	73.57	29.91	30.06	44.71	29.19	29.77	4.98	10.07
YEM26700	11.00	5	6	7.50	0.00	7.50	73.57	29.91	30.06	46.89	29.15	26.44	4.98	8.42
YEM26700	11.00	9	1	5.91	0.00	5.91	73.76	30.04	30.06	44.57	27.00	24.06	5.04	6.12
YEM26700	11.00	9	2	6.05	0.00	6.05	73.76	30.04	30.06	46.34	28.00	23.82	5.04	6.30
YEM26700	11.00	9	3	5.92	0.00	5.92	73.76	30.04	30.06	44.22	26.24	24.57	5.04	6.14
YEM26700	11.00	9	4	7.35	0.00	7.35	73.76	30.04	30.06	45.48	28.76	26.32	5.04	8.15
YEM26700	11.00	9	5	8.48	0.00	8.48	73.76	30.04	30.06	44.69	29.10	29.71	5.04	10.00
YEM26700	11.00	9	6	7.50	0.00	7.50	73.76	30.04	30.06	46.86	29.05	26.43	5.04	8.38
YEM26700	11.00	13	1	5.89	0.00	5.89	74.38	30.04	29.94	44.59	27.00	24.06	4.98	6.12
YEM26700	11.00	13	2	6.03	0.00	6.03	74.38	30.04	29.94	46.37	28.00	23.81	4.98	6.30
YEM26700	11.00	13	3	5.88	0.00	5.88	74.38	30.04	29.94	44.23	26.24	24.51	4.98	6.11
YEM26700	11.00	13	4	7.31	0.00	7.31	74.38	30.04	29.94	45.50	28.76	26.26	4.98	8.12
YEM26700	11.00	13	5	8.44	0.00	8.44	74.38	30.04	29.94	44.70	29.10	29.66	4.98	9.98
YEM26700	11.00	13	6	7.48	0.00	7.48	74.38	30.04	29.94	46.89	29.05	26.43	4.98	8.38
YEM26700	11.00	17	1	5.90	0.00	5.90	71.86	30.04	30.06	44.89	26.95	24.06	5.04	6.11
YEM26700	11.00	17	2	6.04	0.00	6.04	71.86	30.04	30.06	46.67	27.97	23.81	5.04	6.30
YEM26700	11.00	17	3	5.90	0.00	5.90	71.86	30.04	30.06	44.53	26.22	24.51	5.04	6.11
YEM26700	11.00	17	4	7.33	0.00	7.33	71.86	30.04	30.06	45.84	28.73	26.26	5.04	8.12
YEM26700	11.00	17	5	8.47	0.00	8.47	71.86	30.04	30.06	45.06	29.06	29.65	5.04	9.98
YEM26700	11.00	17	6	7.50	0.00	7.50	71.86	30.04	30.06	47.21	29.02	26.42	5.04	8.37
YUG14800	-7.00	23	1	1.52	0.00	1.52	47.79		40.35	27.38	20.63	27.17	15.05	0.56
YUG14800	-7.00	23	2	3.36	0.00	3.36	47.79		40.35	31.01	21.10	27.86	15.05	2.42
YUG14800	-7.00	23	3	4.12	0.00	4.12	47.79		40.35	32.61	21.49	28.29	15.05	3.19
YUG14800	-7.00	23	4	3.32	0.00	3.32	47.79		40.35	31.71	20.74	27.31	15.05	2.37
YUG14800	-7.00	23	5	3.39	0.00	3.39	47.79		40.35	31.46	20.93	27.66	15.05	2.45
YUG14800	-7.00	23	6	2.81	0.00	2.81	47.79		40.35	30.58	20.46	27.30	15.05	1.86
YUG14800	-7.00	23	7	1.82	0.00	1.82	47.79		40.35	28.30	20.30	27.16	15.05	0.86
YUG14800	-7.00	23	8	3.10	0.00	3.10	47.79		40.35	29.49	21.67	28.60	15.05	2.16
YUG14800	-7.00	27	1	1.44	0.00	1.44	47.79	34.42	40.35	27.38	20.63	27.17	10.53	0.55
YUG14800	-7.00	27	2	3.19	0.00	3.19	47.79	34.42	40.35	30.83	21.10	27.86	10.53	2.35
YUG14800	-7.00	27	3	3.91	0.00	3.91	47.79	34.42	40.35	32.29	21.49	28.29	10.53	3.10
YUG14800	-7.00	27	4	3.23	0.00	3.23	47.79	34.42	40.35	31.78	20.74	27.31	10.53	2.39
YUG14800	-7.00	27	5	3.31	0.00	3.31	47.79	34.42	40.35	31.56	20.93	27.66	10.53	2.48
YUG14800	-7.00	27	6	2.72	0.00	2.72	47.79	34.42	40.35	30.59	20.46	27.30	10.53	1.86
YUG14800	-7.00	27	7	1.72	0.00	1.72	47.79	34.42	40.35	28.25	20.30	27.15	10.53	0.84
YUG14800	-7.00	27	8	2.94	0.00	2.94	47.79	34.42	40.35	29.36	21.67	28.60	10.53	2.10
YUG14800	-7.00	31	1	1.42	0.00	1.42	47.79	34.42	40.35	27.41	20.53	27.05	10.53	0.52
YUG14800	-7.00	31	2	3.13	0.00	3.13	47.79	34.42	40.35	30.85	21.00	27.74	10.53	2.29
YUG14800	-7.00	31	3	3.85	0.00	3.85	47.79	34.42	40.35	32.30	21.39	28.19	10.53	3.04
YUG14800	-7.00	31	4	3.17	0.00	3.17	47.79	34.42	40.35	31.80	20.64	27.22	10.53	2.33
YUG14800	-7.00	31	5	3.25	0.00	3.25	47.79	34.42	40.35	31.59	20.83	27.56	10.53	2.42
YUG14800	-7.00	31	6	2.66	0.00	2.66	47.79	34.42	40.35	30.61	20.37	27.20	10.53	1.80
YUG14800	-7.00	31	7	1.69	0.00	1.69	47.79	34.42	40.35	28.28	20.20	27.06	10.53	0.80
YUG14800	-7.00	31	8	2.91	0.00	2.91	47.79	34.42	40.35	29.39	21.57	28.49	10.53	2.06
YUG14800	-7.00	35	1	1.37	0.00	1.37	47.79	34.42	40.35	27.33	20.53	27.07	10.53	0.48
YUG14800	-7.00	35	2	3.11	0.00	3.11	47.79	34.42	40.35	30.77	21.00	27.76	10.53	2.27
YUG14800	-7.00	35	3	3.82	0.00	3.82	47.79	34.42	40.35	32.22	21.39	28.20	10.53	3.01
YUG14800	-7.00	35	4	3.14	0.00	3.14	47.79	34.42	40.35	31.71	20.64	27.22	10.53	2.31
YUG14800	-7.00	35	5	3.23	0.00	3.23	47.79	34.42	40.35	31.50	20.83	27.56	10.53	2.39
YUG14800	-7.00	35	6	2.63	0.00	2.63	47.79	34.42	40.35	30.53	20.37	27.20	10.53	1.78
YUG14800	-7.00	35	7	1.65	0.00	1.65	47.79	34.42	40.35	28.19	20.20	27.06	10.53	0.76
YUG14800	-7.00	35	8	2.87	0.00	2.87	47.79	34.42	40.35	29.31	21.57	28.50	10.53	2.02
YUG14800	-7.00	39	1	0.88	0.00	0.88	47.79	34.42	40.35	26.48	20.42	26.94	10.53	-0.03
YUG14800	-7.00	39	2	2.82	0.00	2.82	47.79	34.42	40.35	30.14	20.90	27.63	10.53	1.97
YUG14800	-7.00	39	3	3.58	0.00	3.58	47.79	34.42	40.35	31.66	21.28	28.09	10.53	2.76
YUG14800	-7.00	39	4	2.90	0.00	2.90	47.79	34.42	40.35	31.12	20.53	27.12	10.53	2.05
YUG14800	-7.00	39	5	2.96	0.00	2.96	47.79	34.42	40.35	30.87	20.71	27.46	10.53	2.11

YUG14800	-7.00	39	6	2.34	0.00	2.34	47.79	34.42	40.35	29.87	20.25	27.10	-10.53	1.47
YUG14800	-7.00	39	7	1.22	0.00	1.22	47.79	34.42	40.35	27.39	20.09	26.96	10.53	0.32
YUG14800	-7.00	39	8	2.44	0.00	2.44	47.79	34.42	40.35	28.51	21.46	28.39	10.53	1.57
YYY00001	11.00	1	1	6.38	0.00	6.38	45.28		44.78	30.12		30.36	14.57	5.51
YYY00001	11.00	1	2	7.04	0.00	7.04	45.28		44.78	30.87		30.64	14.57	6.20
YYY00001	11.00	1	3	7.68	0.00	7.68	45.28		44.78	31.63		30.77	14.57	6.86
YYY00001	11.00	1	4	7.97	0.00	7.97	45.28		44.78	32.10		30.32	14.57	7.17
YYY00001	11.00	1	5	7.72	0.00	7.72	45.28		44.78	31.83		30.04	14.57	6.90
YYY00001	11.00	5	1	6.06	0.00	6.06	45.28	38.28	44.78	30.03	35.37	30.35	12.33	5.27
YYY00001	11.00	5	2	6.69	0.00	6.69	45.28	38.28	44.78	30.78	35.66	30.63	12.33	5.93
YYY00001	11.00	5	3	7.30	0.00	7.30	45.28	38.28	44.78	31.54	35.82	30.76	12.33	6.58
YYY00001	11.00	5	4	7.55	0.00	7.55	45.28	38.28	44.78	32.02	35.37	30.31	12.33	6.85
YYY00001	11.00	5	5	7.30	0.00	7.30	45.28	38.28	44.78	31.76	34.93	30.03	12.33	6.58
YYY00001	11.00	9	1	6.05	0.00	6.05	45.28	38.28	44.78	30.03	35.28	30.34	12.33	5.26
YYY00001	11.00	9	2	6.68	0.00	6.68	45.28	38.28	44.78	30.78	35.57	30.62	12.33	5.93
YYY00001	11.00	9	3	7.29	0.00	7.29	45.28	38.28	44.78	31.54	35.72	30.75	12.33	6.57
YYY00001	11.00	9	4	7.54	0.00	7.54	45.28	38.28	44.78	32.01	35.28	30.30	12.33	6.84
YYY00001	11.00	9	5	7.29	0.00	7.29	45.28	38.28	44.78	31.75	34.84	30.02	12.33	6.57
YYY00001	11.00	13	1	5.98	0.00	5.98	45.28	38.28	44.78	29.95	35.30	30.33	12.33	5.19
YYY00001	11.00	13	2	6.62	0.00	6.62	45.28	38.28	44.78	30.70	35.58	30.61	12.33	5.86
YYY00001	11.00	13	3	7.23	0.00	7.23	45.28	38.28	44.78	31.46	35.74	30.74	12.33	6.50
YYY00001	11.00	13	4	7.49	0.00	7.49	45.28	38.28	44.78	31.94	35.29	30.29	12.33	6.78
YYY00001	11.00	13	5	7.23	0.00	7.23	45.28	38.28	44.78	31.68	34.85	30.02	12.33	6.51
YYY00001	11.00	17	1	5.98	0.00	5.98	45.28	38.28	44.78	29.95	35.26	30.33	12.33	5.19
YYY00001	11.00	17	2	6.62	0.00	6.62	45.28	38.28	44.78	30.70	35.55	30.60	12.33	5.86
YYY00001	11.00	17	3	7.23	0.00	7.23	45.28	38.28	44.78	31.47	35.70	30.74	12.33	6.51
YYY00001	11.00	17	4	7.49	0.00	7.49	45.28	38.28	44.78	31.94	35.26	30.29	12.33	6.78
YYY00001	11.00	17	5	7.23	0.00	7.23	45.28	38.28	44.78	31.68	34.82	30.01	12.33	6.51
BHR2550A	17.00	23	1	6.56	0.00	6.56	47.33	30.89	31.22	42.34	27.61	24.96	5.73	6.76
BRU3300A	74.00	12	1	13.88	0.00	13.88	67.25	44.21	44.23	54.57	39.88	29.62	19.14	13.15
BRU3300A	74.00	12	2	13.62	0.00	13.62	67.25	44.21	44.23	54.51	38.65	29.44	19.14	12.87
BRU3300A	74.00	12	3	13.64	0.00	13.64	67.25	44.21	44.23	54.20	39.45	29.38	19.14	12.89
BRU3300A	74.00	16	1	10.05	0.00	10.05	67.07	44.21	44.23	43.41	28.32	28.89	19.14	9.16
BRU3300A	74.00	16	2	9.93	0.00	9.93	67.07	44.21	44.23	43.60	28.00	28.93	19.14	9.03
BRU3300A	74.00	16	3	9.71	0.00	9.71	67.07	44.21	44.23	42.24	27.95	28.79	19.14	8.81
BRU3300A	74.00	14	1	10.82	0.00	10.82	67.25	45.32	46.02	54.08	29.69	28.35	20.55	9.92
BRU3300A	74.00	14	2	10.57	0.00	10.57	67.25	45.32	46.02	54.09	29.51	28.03	20.55	9.66
BRU3300A	74.00	14	3	10.51	0.00	10.51	67.25	45.32	46.02	53.82	29.45	27.98	20.55	9.60
BRU3300A	74.00	18	1	4.33	0.00	4.33	67.02	46.00	71.15	28.43	28.86	28.84	23.78	3.34
BRU3300A	74.00	18	2	4.18	0.00	4.18	67.02	46.00	71.15	28.23	28.90	28.88	23.78	3.18
BRU3300A	74.00	18	3	4.02	0.00	4.02	67.02	46.00	71.15	28.07	28.76	28.74	23.78	3.03
COM2070A	29.00	19	1	10.98	0.00	10.98	44.70	38.77	41.74	36.43	33.89	35.70	11.83	10.75
COM2070A	29.00	19	2	10.85	0.00	10.85	44.70	38.77	41.74	36.26	33.78	35.56	11.83	10.60
COM2070A	29.00	19	3	11.73	0.00	11.73	44.70	38.77	41.74	37.53	34.20	36.71	11.83	11.68
COM2070A	29.00	19	4	11.95	0.00	11.95	44.70	38.77	41.74	38.00	33.80	37.23	11.83	11.94
COM2070A	29.00	19	5	11.90	0.00	11.90	44.70	38.77	41.74	38.07	33.40	37.29	11.83	11.89
COM2070A	29.00	19	6	11.78	0.00	11.78	44.70	38.77	41.74	37.85	33.45	37.02	11.83	11.73
FJI1930A	152.00	13	1	14.17	0.00	14.17	68.34	36.88	58.13	41.82	34.39	36.51	14.82	13.99
FJI1930A	152.00	13	2	13.24	0.00	13.24	68.34	36.88	58.13	40.26	33.49	36.02	14.82	12.89
FJI1930A	152.00	13	3	14.92	0.00	14.92	68.34	36.88	58.13	45.54	34.16	35.99	14.82	14.91
FJI1930A	152.00	13	4	13.95	0.00	13.95	68.34	36.88	58.13	47.89	34.03	32.45	14.82	13.72
FJI1930A	152.00	13	5	13.66	0.00	13.66	68.34	36.88	58.13	47.06	33.74	32.17	14.82	13.38
FJI1930A	152.00	13	6	14.17	0.00	14.17	68.34	36.88	58.13	42.41	33.91	36.29	14.82	13.98
ISR1100A	-13.00	21	1	8.23	0.00	8.23	74.41	42.97	43.00	50.53	25.27	27.89	17.96	7.32
ISR1100A	-13.00	21	2	9.61	0.00	9.61	74.41	42.97	43.00	46.68	26.96	29.17	17.96	8.73
ISR1100A	-13.00	21	3	8.62	0.00	8.62	74.41	42.97	43.00	40.75	26.77	27.94	17.96	7.73
ISR1100A	-13.00	21	4	9.64	0.00	9.64	74.41	42.97	43.00	44.38	27.41	28.91	17.96	8.77
ISR1100A	-13.00	21	5	9.95	0.00	9.95	74.41	42.97	43.00	48.04	27.36	29.36	17.96	9.09
LBR2440A	-31.00	19	1	8.72	0.00	8.72	58.27	43.87	51.92	35.23	30.43	28.58	20.45	7.78
LBR2440A	-31.00	19	2	9.41	0.00	9.41	58.27	43.87	51.92	35.27	31.77	29.89	20.45	8.48
LBR2440A	-31.00	19	3	11.24	0.00	11.24	58.27	43.87	51.92	35.38	38.51	34.52	20.45	10.34
LBR2440A	-31.00	19	4	10.97	0.00	10.97	58.27	43.87	51.92	34.59	40.68	37.07	20.45	10.07
LBR2440A	-31.00	19	5	10.74	0.00	10.74	58.27	43.87	51.92	34.63	37.35	35.98	20.45	9.84
LBR2440A	-31.00	19	6	9.10	0.00	9.10	58.27	43.87	51.92	34.32	30.85	31.72	20.45	8.17
MLD3060A	44.00	4	1	13.81	0.00	13.81	77.25	35.60	34.53	48.78	33.84	37.18	10.02	15.62
MLD3060A	44.00	4	2	12.02	0.00	12.02	77.25	35.60	34.53	47.02	31.66	32.59	10.02	12.67
MLD3060A	44.00	4	3	13.36	0.00	13.36	77.25	35.60	34.53	49.49	32.98	35.88	10.02	14.80
MLD3060A	44.00	4	4	12.52	0.00	12.52	77.25	35.60	34.53	49.64	31.69	34.03	10.02	13.43
MLD3060A	44.00	4	5	14.26	0.00	14.26	77.25	35.60	34.53	49.78	34.67	38.22	10.02	16.53
MLD3060A	44.00	4	6	13.23	0.00	13.23	77.25	35.60	34.53	51.11	34.06	33.63	10.02	14.58
MLD3060A	44.00	8	1	13.79	0.00	13.79	76.26	35.60	34.51	48.80	33.82	37.15	10.01	15.61
MLD3060A	44.00	8	2	11.99	0.00	11.99	76.26	35.60	34.51	47.03	31.63	32.53	10.01	12.63
MLD3060A	44.00	8	3	13.33	0.00	13.33	76.26	35.60	34.51	49.52	32.95	35.83	10.01	14.76
MLD3060A	44.00	8	4	12.48	0.00	12.48	76.26	35.60	34.51	49.67	31.64	33.95	10.01	13.37
MLD3060A	44.00	8	5	14.25	0.00	14.25	76.26	35.60	34.51	49.80	34.66	38.20	10.01	16.52
MLD3060A	44.00	8	6	13.19	0.00	13.19	76.26	35.60	34.51	51.13	34.01	33.54	10.01	14.51
MLT1470A	-13.00	20	1	10.06	0.00	10.06	62.78	39.49	57.73	35.90	28.88	40.85	17.30	9.23
NMB0250A	-19.00	21	1	11.45	0.00	11.45	56.39	32.47	61.40	44.44	29.47	34.82	10.36	11.73
NMB0250A	-19.00	21	2	12.32	0.00	12.32	56.39	32.47	61.40	44.03	31.10	36.06	10.36	12.95
NMB0250A	-19.00	21	3	10.72	0.00	10.72	56.39	32.47	61.40	41.79	29.21	33.20	10.36	10.79
NMB0250A	-19.00	21	4	12.71	0.00	12.71	56.39	32.47	61.40	41.76	33.05	37.03	10.36	13.53
NMB0250A	-19.00	21	5	11.28	0.00	11.28	56.39	32.47	61.40	37.57	34.34	35.18	10.36	11.51
NPL1220A	50.00	23	1	15.58	0.00	15.58	64.60	51.37	61.27	41.29	37.39	36.70	27.90	14.63

NPL1220A	50.00	23	2	14.84	0.00	14.84	64.60	51.37	61.27	40.23	37.47	36.04	27.90	13.88
NPL1220A	50.00	23	3	17.98	0.00	17.98	64.60	51.37	61.27	46.90	37.77	37.04	27.90	17.06
NPL1220A	50.00	23	4	16.52	0.00	16.52	64.60	51.37	61.27	45.66	36.09	35.59	27.90	15.59
NPL1220A	50.00	23	5	13.58	0.00	13.58	64.60	51.37	61.27	42.62	33.02	32.75	27.90	12.61
NPL1220A	50.00	23	6	16.78	0.00	16.78	64.60	51.37	61.27	48.25	35.67	35.41	27.90	15.85

ANNEXE 2

MPGE pour la situation de référence résultant des propositions de modification aux assignations de l'Etape 1

	Beam	Beams affected	orbital position	chan nel	test point	Reference situation after the change to Step 1 assignment(s)	Reference situation before the change to Step 1 assignment(s)[1]
"Alternative Step 1"	BFA10700	HISPASA4	-30.00	35	1	-0.26	0.00
	CPV30100	HISPASA4		39	1	-0.31	-0.03
	CTI23700	HISPASA6	-30.00	39	1	-0.30	-0.02
	E 12900	MCO11600	-37.00	21	3	-6.05	-3.30
	HISPASA2	MCO11600		25	3	-3.62	-1.42
	CNR13000	MCO11600		29	3	-3.61	-1.40
	G 02700	MCO11600		33	3	-3.57	-1.41
	G UKDBS	MCO11600		37	3	-3.59	-1.44
	GNB30400	MRC20900	-25.00	33	5	-0.48	0.00
	IRL21100	RSTRSA12	36.00	26	13	-1.61	-1.22
	ISL04900	RSTRSA12		30	13	-1.53	-1.13
	LBR24400	RSTRSA12		34	13	-1.32	-0.91
	POR13300	RSTRSA12		38	13	-1.36	-0.96
	AZR13400	RSTRSD12	36.00	26	13	-1.61	-1.22
	SRL25900	RSTRSD12		30	13	-1.53	-1.13
		RSTRSD12		34	13	-1.32	-0.91
		RSTRSD12		38	13	-1.36	-0.96
Request of Malaysia	MLA22800	none					
Request of Romania	ROU13600	E2WA7DB1	29.00	15	3	-13.23	-12.98
		E2WA7DD1	29.00	3	7	-8.36	-7.99
				3	9	-9.17	-8.51
				7	7	-8.41	-8.03
				7	9	-9.21	-8.54
				11	7	-8.41	-8.03
				11	9	-9.22	-8.55
				15	7	-8.46	-8.07
				15	9	-9.25	-8.57
				19	7	-8.38	-7.99
				19	9	-9.19	-8.50
		E2WA7DF1	29.00	3	8	-8.25	-7.74
				7	8	-8.29	-7.77
				11	8	-8.29	-7.77
				15	8	-8.33	-7.80
				19	8	-8.25	-7.72
		E2WA7DG1	29.00	3	7	-16.09	-15.77
				7	7	-16.10	-15.77
				11	7	-16.10	-15.77
				15	7	-16.12	-15.78
				19	7	-16.10	-15.76
Request of Viet Nam	VTN33500	none					
Request of Republic of Korea	KOR11200	none					
	KOR11201						
	KO11201D						

[1] Note - La valeur de la situation de référence avant la modification de l'assignation de l'Etape 1 est 0,00 dB dans le tableau, simplement pour indiquer que la situation de référence est supérieure à zéro.

Request of Peoples Democratic Republic of Korea	KRE28600	none					

Comparaison des MPGE pour les situations de référence avant et après les modifications proposées aux assignations d'étape 1

Adm	Beam_Id	Channel (after any change)	test point (after any change)	Reference situation after the change to Step 1 assignment(s)	Reference situation before the change to Step 1 assignment(s)
BFA	BFA10700	21	1	4.23	2.94
BFA	BFA10700	21	2	6.72	4.94
BFA	BFA10700	21	3	6.28	4.45
BFA	BFA10700	21	4	4.93	3.56
BFA	BFA10700	21	5	4.05	2.61
BFA	BFA10700	25	1	4.15	3.56
BFA	BFA10700	25	2	6.18	5.34
BFA	BFA10700	25	3	5.76	4.95
BFA	BFA10700	25	4	4.55	3.94
BFA	BFA10700	25	5	4.30	3.60
BFA	BFA10700	29	1	4.16	3.58
BFA	BFA10700	29	2	6.20	5.35
BFA	BFA10700	29	3	5.78	4.98
BFA	BFA10700	29	4	4.56	3.95
BFA	BFA10700	29	5	4.32	3.62
BFA	BFA10700	33	1	4.10	3.53
BFA	BFA10700	33	2	6.16	5.33
BFA	BFA10700	33	3	5.74	4.95
BFA	BFA10700	33	4	4.51	3.90
BFA	BFA10700	33	5	4.26	3.57
BFA	BFA10700	37	1	4.16	3.58
BFA	BFA10700	37	2	6.19	5.36
BFA	BFA10700	37	3	5.77	4.98
BFA	BFA10700	37	4	4.56	3.95
BFA	BFA10700	37	5	4.32	3.62
CPV	CPV30100	24	1	8.00	-8.86
CPV	CPV30100	24	2	9.00	-5.26
CPV	CPV30100	24	3	9.52	-7.18
CPV	CPV30100	24	4	8.74	-8.14
CPV	CPV30100	24	5	9.15	-8.14
CPV	CPV30100	24	6	9.88	-7.57
CPV	CPV30100	28	1	7.94	-8.86
CPV	CPV30100	28	2	8.93	-5.26
CPV	CPV30100	28	3	9.45	-7.18
CPV	CPV30100	28	4	8.67	-8.15
CPV	CPV30100	28	5	9.08	-7.57
CPV	CPV30100	28	6	9.81	-5.24
CPV	CPV30100	32	1	8.00	-8.76
CPV	CPV30100	32	2	8.99	-5.16
CPV	CPV30100	32	3	9.51	-7.09
CPV	CPV30100	32	4	8.73	-8.05
CPV	CPV30100	32	5	9.14	-7.47
CPV	CPV30100	32	6	9.87	-5.14
CPV	CPV30100	36	1	8.04	-8.76
CPV	CPV30100	36	2	9.03	-5.07
CPV	CPV30100	36	3	9.55	-6.99
CPV	CPV30100	36	4	8.77	-7.95
CPV	CPV30100	36	5	9.18	-7.38
CPV	CPV30100	36	6	9.91	-5.04
CPV	CPV30100	40	1	10.98	-5.77
CPV	CPV30100	40	2	11.49	-2.27
CPV	CPV30100	40	3	12.19	-4.10
CPV	CPV30100	40	4	11.42	-5.05
CPV	CPV30100	40	5	11.81	-4.49
CPV	CPV30100	40	6	12.62	-2.21
CTI	CTI23700	22	1	4.54	3.08
CTI	CTI23700	22	2	3.82	2.63
CTI	CTI23700	22	3	3.07	2.04

CTI	CTI23700	22	4	3.12	2.12
CTI	CTI23700	22	5	2.77	1.95
CTI	CTI23700	22	6	3.15	2.36
CTI	CTI23700	26	1	4.52	3.06
CTI	CTI23700	26	2	3.79	2.61
CTI	CTI23700	26	3	3.04	2.01
CTI	CTI23700	26	4	3.10	2.10
CTI	CTI23700	26	5	2.75	1.93
CTI	CTI23700	26	6	3.13	2.35
CTI	CTI23700	30	1	4.54	3.08
CTI	CTI23700	30	2	3.81	2.62
CTI	CTI23700	30	3	3.06	2.03
CTI	CTI23700	30	4	3.12	2.12
CTI	CTI23700	30	5	2.77	1.95
CTI	CTI23700	30	6	3.15	2.37
CTI	CTI23700	34	1	4.56	3.10
CTI	CTI23700	34	2	3.84	2.65
CTI	CTI23700	34	3	3.09	2.06
CTI	CTI23700	34	4	3.15	2.15
CTI	CTI23700	34	5	2.80	1.98
CTI	CTI23700	34	6	3.18	2.39
CTI	CTI23700	38	1	4.53	3.08
CTI	CTI23700	38	2	3.80	2.62
CTI	CTI23700	38	3	3.05	2.03
CTI	CTI23700	38	4	3.11	2.11
CTI	CTI23700	38	5	2.76	1.94
CTI	CTI23700	38	6	3.14	2.36
E	CNR13000	23	1	8.23	8.59
E	CNR13000	23	2	8.37	8.63
E	CNR13000	23	3	8.42	8.56
E	CNR13000	23	4	8.79	9.01
E	CNR13000	23	5	9.06	9.24
E	CNR13000	23	6	8.36	8.72
E	CNR13000	27	1	8.22	8.58
E	CNR13000	27	2	8.37	8.62
E	CNR13000	27	3	8.42	8.55
E	CNR13000	27	4	8.78	9.01
E	CNR13000	27	5	9.05	9.23
E	CNR13000	27	6	8.36	8.71
E	CNR13000	31	1	8.23	8.60
E	CNR13000	31	2	8.37	8.64
E	CNR13000	31	3	8.43	8.56
E	CNR13000	31	4	8.79	9.02
E	CNR13000	31	5	9.06	9.24
E	CNR13000	31	6	8.37	8.72
E	CNR13000	35	1	8.24	8.61
E	CNR13000	35	2	8.39	8.66
E	CNR13000	35	3	8.44	8.58
E	CNR13000	35	4	8.80	9.03
E	CNR13000	35	5	9.07	9.26
E	CNR13000	35	6	8.38	8.74
E	CNR13000	39	1	8.14	8.54
E	CNR13000	39	2	8.22	8.54
E	CNR13000	39	3	8.24	8.45
E	CNR13000	39	4	8.66	8.94
E	CNR13000	39	5	8.95	9.17
E	CNR13000	39	6	8.29	8.67
E	E 12900	23	1	5.72	4.63
E	E 12900	23	2	6.12	4.79
E	E 12900	23	3	7.67	6.11
E	E 12900	23	4	7.56	6.10
E	E 12900	23	5	8.45	6.86
E	E 12900	23	6	6.79	5.93
E	E 12900	27	1	6.37	4.68
E	E 12900	27	2	6.32	4.36

E	E 12900	27	3	7.64	5.27
E	E 12900	27	4	7.53	5.27
E	E 12900	27	5	8.44	5.91
E	E 12900	27	6	6.78	5.13
E	E 12900	31	1	6.34	4.65
E	E 12900	31	2	6.28	4.33
E	E 12900	31	3	7.60	5.25
E	E 12900	31	4	7.49	5.25
E	E 12900	31	5	8.41	5.89
E	E 12900	31	6	6.76	5.11
E	E 12900	35	1	6.36	4.68
E	E 12900	35	2	6.30	4.36
E	E 12900	35	3	7.61	5.27
E	E 12900	35	4	7.51	5.27
E	E 12900	35	5	8.42	5.91
E	E 12900	35	6	6.80	5.14
E	E 12900	39	1	6.39	4.71
E	E 12900	39	2	6.37	4.40
E	E 12900	39	3	7.30	5.18
E	E 12900	39	4	7.34	5.23
E	E 12900	39	5	8.26	5.86
E	E 12900	39	6	6.81	5.16
E	HISPASA2	1	1	2.77	-3.50
E	HISPASA2	1	2	2.91	-3.47
E	HISPASA2	1	3	2.67	-3.59
E	HISPASA2	1	4	1.86	-3.81
E	HISPASA2	1	5	2.18	-3.64
E	HISPASA2	1	6	2.10	-3.67
E	HISPASA2	1	7	2.79	-3.48
E	HISPASA2	1	8	2.86	-3.48
E	HISPASA2	1	9	2.82	-3.49
E	HISPASA2	3	1	3.14	-11.56
E	HISPASA2	3	2	3.32	-23.37
E	HISPASA2	3	3	2.92	-23.70
E	HISPASA2	3	4	0.69	-15.55
E	HISPASA2	3	5	2.05	-1.85
E	HISPASA2	3	6	2.08	-2.17
E	HISPASA2	3	7	3.06	-9.58
E	HISPASA2	3	8	3.19	-15.53
E	HISPASA2	3	9	3.19	-13.06
E	HISPASA2	5	1	2.01	-3.66
E	HISPASA2	5	2	2.12	-3.60
E	HISPASA2	5	3	1.68	-3.81
E	HISPASA2	5	4	-0.38	-4.34
E	HISPASA2	5	5	1.03	-3.95
E	HISPASA2	5	6	1.25	-3.89
E	HISPASA2	5	7	1.98	-3.64
E	HISPASA2	5	8	2.04	-3.59
E	HISPASA2	5	9	2.05	-3.64
E	HISPASA2	7	1	3.13	-11.65
E	HISPASA2	7	2	3.32	-23.38
E	HISPASA2	7	3	2.91	-23.70
E	HISPASA2	7	4	0.65	-15.55
E	HISPASA2	7	5	2.04	-1.88
E	HISPASA2	7	6	2.06	-2.19
E	HISPASA2	7	7	3.06	-9.59
E	HISPASA2	7	8	3.19	-15.60
E	HISPASA2	7	9	3.19	-13.16
E	HISPASA2	9	1	2.01	-3.66
E	HISPASA2	9	2	2.12	-3.61
E	HISPASA2	9	3	1.67	-3.82
E	HISPASA2	9	4	-0.42	-4.36
E	HISPASA2	9	5	1.01	-3.96
E	HISPASA2	9	6	1.24	-3.90
E	HISPASA2	9	7	1.97	-3.64

E	HISPASA2	9	8	2.04	-3.59
E	HISPASA2	9	9	2.05	-3.64
E	HISPASA2	11	1	3.13	-11.65
E	HISPASA2	11	2	3.32	-23.47
E	HISPASA2	11	3	2.91	-23.80
E	HISPASA2	11	4	0.65	-15.65
E	HISPASA2	11	5	2.03	-1.90
E	HISPASA2	11	6	2.06	-2.22
E	HISPASA2	11	7	3.05	-9.67
E	HISPASA2	11	8	3.18	-15.63
E	HISPASA2	11	9	3.18	-13.16
E	HISPASA2	13	1	2.00	-3.67
E	HISPASA2	13	2	2.11	-3.61
E	HISPASA2	13	3	1.66	-3.82
E	HISPASA2	13	4	-0.43	-4.36
E	HISPASA2	13	5	0.99	-3.97
E	HISPASA2	13	6	1.22	-3.90
E	HISPASA2	13	7	1.97	-3.64
E	HISPASA2	13	8	2.03	-3.59
E	HISPASA2	13	9	2.04	-3.64
E	HISPASA2	15	1	3.12	-11.75
E	HISPASA2	15	2	3.31	-23.57
E	HISPASA2	15	3	2.90	-23.90
E	HISPASA2	15	4	0.62	-15.74
E	HISPASA2	15	5	2.02	-1.95
E	HISPASA2	15	6	2.04	-2.27
E	HISPASA2	15	7	3.04	-9.76
E	HISPASA2	15	8	3.18	-15.73
E	HISPASA2	15	9	3.18	-13.26
E	HISPASA2	17	1	1.99	-3.67
E	HISPASA2	17	2	2.10	-3.61
E	HISPASA2	17	3	1.65	-3.82
E	HISPASA2	17	4	-0.47	-4.38
E	HISPASA2	17	5	0.98	-3.97
E	HISPASA2	17	6	1.20	-3.91
E	HISPASA2	17	7	1.95	-3.65
E	HISPASA2	17	8	2.02	-3.59
E	HISPASA2	17	9	2.03	-3.65
E	HISPASA2	19	1	3.03	-11.75
E	HISPASA2	19	2	3.25	-23.57
E	HISPASA2	19	3	2.82	-23.90
E	HISPASA2	19	4	0.58	-15.74
E	HISPASA2	19	5	1.97	-1.94
E	HISPASA2	19	6	1.97	-2.27
E	HISPASA2	19	7	2.97	-9.77
E	HISPASA2	19	8	3.11	-15.73
E	HISPASA2	19	9	3.09	-13.26
G	G 02700	4	1	5.84	4.53
G	G 02700	4	2	6.16	4.78
G	G 02700	4	3	6.52	4.87
G	G 02700	4	4	7.46	5.02
G	G 02700	4	5	10.67	6.58
G	G 02700	4	6	10.21	6.55
G	G 02700	8	1	5.92	4.59
G	G 02700	8	2	6.23	4.83
G	G 02700	8	3	6.59	4.93
G	G 02700	8	4	7.53	5.08
G	G 02700	8	5	10.72	6.62
G	G 02700	8	6	10.28	6.60
G	G 02700	12	1	5.90	4.56
G	G 02700	12	2	6.22	4.81
G	G 02700	12	3	6.55	4.89
G	G 02700	12	4	7.52	5.05
G	G 02700	12	5	10.71	6.60
G	G 02700	12	6	10.18	6.55

G	G 02700	16	1	5.98	4.62
G	G 02700	16	2	6.31	4.87
G	G 02700	16	3	6.63	4.94
G	G 02700	16	4	7.60	5.10
G	G 02700	16	5	10.77	6.65
G	G 02700	16	6	10.25	6.60
G	G 02700	20	1	7.95	4.72
G	G 02700	20	2	8.28	5.03
G	G 02700	20	3	8.46	4.88
G	G 02700	20	4	9.45	5.14
G	G 02700	20	5	10.30	5.52
G	G 02700	20	6	9.25	5.27
G	G UKDBS	22	1	7.03	4.45
G	G UKDBS	22	2	7.87	4.93
G	G UKDBS	22	3	7.52	4.51
G	G UKDBS	22	4	8.98	5.00
G	G UKDBS	22	5	9.43	5.00
G	G UKDBS	22	6	8.13	4.38
G	G UKDBS	26	1	8.35	4.54
G	G UKDBS	26	2	8.41	4.95
G	G UKDBS	26	3	8.65	4.59
G	G UKDBS	26	4	8.99	4.98
G	G UKDBS	26	5	9.41	4.98
G	G UKDBS	26	6	8.13	4.37
G	G UKDBS	30	1	8.40	4.56
G	G UKDBS	30	2	8.42	4.95
G	G UKDBS	30	3	8.71	4.61
G	G UKDBS	30	4	8.98	4.97
G	G UKDBS	30	5	9.41	4.97
G	G UKDBS	30	6	8.17	4.38
G	G UKDBS	34	1	8.62	4.64
G	G UKDBS	34	2	8.43	4.96
G	G UKDBS	34	3	9.06	4.73
G	G UKDBS	34	4	8.97	4.97
G	G UKDBS	34	5	9.45	4.98
G	G UKDBS	34	6	8.59	4.54
G	G UKDBS	38	1	8.30	4.44
G	G UKDBS	38	2	8.20	4.77
G	G UKDBS	38	3	8.66	4.53
G	G UKDBS	38	4	8.79	4.82
G	G UKDBS	38	5	9.31	4.91
G	G UKDBS	38	6	7.90	4.25
GNB	GNB30400	2	1	3.24	2.30
GNB	GNB30400	2	2	4.79	3.53
GNB	GNB30400	2	3	3.83	2.74
GNB	GNB30400	2	4	4.31	3.04
GNB	GNB30400	6	1	3.32	2.36
GNB	GNB30400	6	2	4.86	3.59
GNB	GNB30400	6	3	3.90	2.79
GNB	GNB30400	6	4	4.38	3.09
GNB	GNB30400	10	1	3.32	2.36
GNB	GNB30400	10	2	4.86	3.58
GNB	GNB30400	10	3	3.90	2.79
GNB	GNB30400	10	4	4.38	3.09
GNB	GNB30400	14	1	3.40	2.42
GNB	GNB30400	14	2	4.93	3.63
GNB	GNB30400	14	3	3.97	2.84
GNB	GNB30400	14	4	4.45	3.14
GNB	GNB30400	18	1	3.20	2.41
GNB	GNB30400	18	2	4.61	3.62
GNB	GNB30400	18	3	3.71	2.83
GNB	GNB30400	18	4	4.12	3.12
IRL	IRL21100	2	1	10.65	6.89
IRL	IRL21100	2	2	9.95	6.73
IRL	IRL21100	2	3	11.56	7.26

IRL	IRL21100	2	4	10.24	6.63
IRL	IRL21100	2	5	8.84	6.14
IRL	IRL21100	2	6	9.80	6.48
IRL	IRL21100	6	1	10.74	6.95
IRL	IRL21100	6	2	10.03	6.79
IRL	IRL21100	6	3	11.64	7.31
IRL	IRL21100	6	4	10.33	6.69
IRL	IRL21100	6	5	8.93	6.20
IRL	IRL21100	6	6	9.88	6.54
IRL	IRL21100	10	1	10.82	7.00
IRL	IRL21100	10	2	10.11	6.84
IRL	IRL21100	10	3	11.71	7.36
IRL	IRL21100	10	4	10.41	6.74
IRL	IRL21100	10	5	9.01	6.25
IRL	IRL21100	10	6	9.97	6.59
IRL	IRL21100	14	1	10.67	6.92
IRL	IRL21100	14	2	10.03	6.78
IRL	IRL21100	14	3	11.64	7.33
IRL	IRL21100	14	4	10.39	6.71
IRL	IRL21100	14	5	8.96	6.21
IRL	IRL21100	14	6	9.83	6.51
IRL	IRL21100	18	1	11.38	7.00
IRL	IRL21100	18	2	10.62	6.86
IRL	IRL21100	18	3	12.56	7.40
IRL	IRL21100	18	4	11.11	6.79
IRL	IRL21100	18	5	9.49	6.30
IRL	IRL21100	18	6	10.42	6.60
ISL	ISL04900	21	1	8.00	0.61
ISL	ISL04900	21	2	8.53	0.72
ISL	ISL04900	21	3	8.27	0.67
ISL	ISL04900	21	4	8.12	0.65
ISL	ISL04900	21	5	7.10	0.39
ISL	ISL04900	21	6	8.46	0.72
ISL	ISL04900	25	1	10.48	0.97
ISL	ISL04900	25	2	11.09	1.05
ISL	ISL04900	25	3	10.80	1.03
ISL	ISL04900	25	4	10.61	1.00
ISL	ISL04900	25	5	9.58	0.84
ISL	ISL04900	25	6	11.02	1.06
ISL	ISL04900	29	1	10.48	0.97
ISL	ISL04900	29	2	11.09	1.05
ISL	ISL04900	29	3	10.80	1.03
ISL	ISL04900	29	4	10.61	1.00
ISL	ISL04900	29	5	9.58	0.84
ISL	ISL04900	29	6	11.02	1.06
ISL	ISL04900	33	1	10.52	0.98
ISL	ISL04900	33	2	11.13	1.06
ISL	ISL04900	33	3	10.84	1.03
ISL	ISL04900	33	4	10.65	1.00
ISL	ISL04900	33	5	9.62	0.84
ISL	ISL04900	33	6	11.06	1.06
ISL	ISL04900	37	1	10.52	0.97
ISL	ISL04900	37	2	11.12	1.06
ISL	ISL04900	37	3	10.83	1.03
ISL	ISL04900	37	4	10.65	1.00
ISL	ISL04900	37	5	9.62	0.84
ISL	ISL04900	37	6	11.06	1.06
LBR	LBR24400	3	1	6.44	5.57
LBR	LBR24400	3	2	7.51	5.84
LBR	LBR24400	3	3	10.56	6.72
LBR	LBR24400	3	4	11.61	6.43
LBR	LBR24400	3	5	11.29	6.34
LBR	LBR24400	3	6	8.95	5.47
LBR	LBR24400	7	1	6.44	5.60
LBR	LBR24400	7	2	7.51	5.87

LBR	LBR24400	7	3	10.57	6.77
LBR	LBR24400	7	4	11.61	6.47
LBR	LBR24400	7	5	11.29	6.38
LBR	LBR24400	7	6	8.95	5.51
LBR	LBR24400	11	1	6.44	5.60
LBR	LBR24400	11	2	7.51	5.87
LBR	LBR24400	11	3	10.56	6.76
LBR	LBR24400	11	4	11.61	6.47
LBR	LBR24400	11	5	11.28	6.38
LBR	LBR24400	11	6	8.95	5.51
LBR	LBR24400	15	1	6.45	5.63
LBR	LBR24400	15	2	7.52	5.90
LBR	LBR24400	15	3	10.57	6.80
LBR	LBR24400	15	4	11.62	6.51
LBR	LBR24400	15	5	11.30	6.42
LBR	LBR24400	15	6	8.96	5.54
LBR	LBR2440A	19	1	8.72	5.63
LBR	LBR2440A	19	2	9.41	5.90
LBR	LBR2440A	19	3	11.24	6.80
LBR	LBR2440A	19	4	10.97	6.51
LBR	LBR2440A	19	5	10.74	6.42
LBR	LBR2440A	19	6	9.10	5.54
POR	AZR13400	21	1	6.71	-13.13
POR	AZR13400	21	2	6.22	-4.51
POR	AZR13400	21	3	6.57	-9.65
POR	AZR13400	21	4	6.55	-7.99
POR	AZR13400	21	5	2.40	-25.47
POR	AZR13400	25	1	6.44	-13.03
POR	AZR13400	25	2	5.89	-4.41
POR	AZR13400	25	3	6.29	-9.55
POR	AZR13400	25	4	6.25	-7.89
POR	AZR13400	25	5	2.24	-25.37
POR	AZR13400	29	1	6.42	-13.03
POR	AZR13400	29	2	5.86	-4.42
POR	AZR13400	29	3	6.27	-9.55
POR	AZR13400	29	4	6.23	-7.89
POR	AZR13400	29	5	2.18	-25.37
POR	AZR13400	33	1	6.44	-12.93
POR	AZR13400	33	2	5.88	-4.34
POR	AZR13400	33	3	6.28	-9.46
POR	AZR13400	33	4	6.25	-7.80
POR	AZR13400	33	5	2.23	-25.27
POR	AZR13400	37	1	9.04	-12.91
POR	AZR13400	37	2	8.07	-4.16
POR	AZR13400	37	3	8.77	-9.40
POR	AZR13400	37	4	8.71	-7.72
POR	AZR13400	37	5	2.94	-25.27
POR	POR13300	21	1	5.19	-24.66
POR	POR13300	21	2	3.48	-25.63
POR	POR13300	21	3	3.74	-24.91
POR	POR13300	21	4	1.41	-26.42
POR	POR13300	25	1	5.54	-24.66
POR	POR13300	25	2	3.87	-25.63
POR	POR13300	25	3	3.78	-24.91
POR	POR13300	25	4	1.40	-26.42
POR	POR13300	29	1	5.56	-24.56
POR	POR13300	29	2	3.90	-25.53
POR	POR13300	29	3	3.79	-24.81
POR	POR13300	29	4	1.40	-26.32
POR	POR13300	33	1	5.62	-24.46
POR	POR13300	33	2	3.97	-25.43
POR	POR13300	33	3	3.87	-24.71
POR	POR13300	33	4	1.49	-26.22
POR	POR13300	37	1	5.52	-24.46

POR	POR13300	37	2	3.85	-25.43
POR	POR13300	37	3	3.73	-24.71
POR	POR13300	37	4	1.34	-26.22
SRL	SRL25900	23	1	9.13	6.81
SRL	SRL25900	23	2	8.68	6.19
SRL	SRL25900	23	3	6.98	6.17
SRL	SRL25900	23	4	7.07	5.65
SRL	SRL25900	27	1	9.17	6.84
SRL	SRL25900	27	2	8.74	6.24
SRL	SRL25900	27	3	7.02	6.20
SRL	SRL25900	27	4	7.13	5.70
SRL	SRL25900	31	1	9.24	6.88
SRL	SRL25900	31	2	8.79	6.26
SRL	SRL25900	31	3	7.09	6.24
SRL	SRL25900	31	4	7.18	5.73
SRL	SRL25900	35	1	9.16	6.82
SRL	SRL25900	35	2	8.71	6.20
SRL	SRL25900	35	3	7.00	6.18
SRL	SRL25900	35	4	7.09	5.66
SRL	SRL25900	39	1	9.25	6.87
SRL	SRL25900	39	2	8.80	6.25
SRL	SRL25900	39	3	7.09	6.23
SRL	SRL25900	39	4	7.18	5.72
KOR	KO11201D	2	1	5.59	5.59
KOR	KO11201D	2	2	5.47	5.47
KOR	KO11201D	2	3	5.38	5.38
KOR	KO11201D	2	4	8.44	8.44
KOR	KO11201D	2	5	7.71	7.71
KOR	KO11201D	2	6	7.75	7.75
KOR	KO11201D	4	1	4.80	4.80
KOR	KO11201D	4	2	4.98	4.98
KOR	KO11201D	4	3	4.94	4.94
KOR	KO11201D	4	4	7.80	7.80
KOR	KO11201D	4	5	6.84	6.84
KOR	KO11201D	4	6	6.86	6.86
KOR	KO11201D	6	1	5.45	5.45
KOR	KO11201D	6	2	5.29	5.29
KOR	KO11201D	6	3	5.19	5.19
KOR	KO11201D	6	4	8.20	8.20
KOR	KO11201D	6	5	7.45	7.45
KOR	KO11201D	6	6	7.54	7.54
KOR	KO11201D	8	1	9.06	9.06
KOR	KO11201D	8	2	9.46	9.46
KOR	KO11201D	8	3	9.11	9.11
KOR	KO11201D	8	4	10.86	10.86
KOR	KO11201D	8	5	9.22	9.22
KOR	KO11201D	8	6	10.01	10.01
KOR	KO11201D	10	1	10.59	10.59
KOR	KO11201D	10	2	10.01	10.01
KOR	KO11201D	10	3	9.73	9.73
KOR	KO11201D	10	4	11.74	11.74
KOR	KO11201D	10	5	10.34	10.34
KOR	KO11201D	10	6	11.57	11.57
KOR	KO11201D	12	1	7.92	7.92
KOR	KO11201D	12	2	5.95	5.95
KOR	KO11201D	12	3	6.07	6.07
KOR	KO11201D	12	4	9.98	9.98
KOR	KO11201D	12	5	9.05	9.05
KOR	KO11201D	12	6	9.75	9.75
KOR	KOR11200	2	1	-0.75	-0.75
KOR	KOR11200	2	2	-0.80	-0.80
KOR	KOR11200	2	3	-1.61	-1.61
KOR	KOR11200	2	4	-0.28	-0.28
KOR	KOR11200	2	5	-1.19	-1.19
KOR	KOR11200	2	6	-0.42	-0.42

KOR	KOR11200	4	1	-0.78	-0.78
KOR	KOR11200	4	2	-0.89	-0.89
KOR	KOR11200	4	3	-1.73	-1.73
KOR	KOR11200	4	4	-0.41	-0.41
KOR	KOR11200	4	5	-1.32	-1.32
KOR	KOR11200	4	6	-0.51	-0.51
KOR	KOR11200	6	1	-1.09	-1.09
KOR	KOR11200	6	2	-1.16	-1.16
KOR	KOR11200	6	3	-1.98	-1.98
KOR	KOR11200	6	4	-0.63	-0.63
KOR	KOR11200	6	5	-1.56	-1.56
KOR	KOR11200	6	6	-0.77	-0.77
KOR	KOR11200	8	1	-0.66	-0.66
KOR	KOR11200	8	2	-0.78	-0.78
KOR	KOR11200	8	3	-1.62	-1.62
KOR	KOR11200	8	4	-0.33	-0.33
KOR	KOR11200	8	5	-1.25	-1.25
KOR	KOR11200	8	6	-0.43	-0.43
KOR	KOR11200	10	1	-1.01	-1.01
KOR	KOR11200	10	2	-1.09	-1.09
KOR	KOR11200	10	3	-1.92	-1.92
KOR	KOR11200	10	4	-0.60	-0.60
KOR	KOR11200	10	5	-1.53	-1.53
KOR	KOR11200	10	6	-0.72	-0.72
KOR	KOR11200	12	1	-0.71	-0.71
KOR	KOR11200	12	2	-0.87	-0.87
KOR	KOR11200	12	3	-1.70	-1.70
KOR	KOR11200	12	4	-0.38	-0.38
KOR	KOR11200	12	5	-1.29	-1.29
KOR	KOR11200	12	6	-0.47	-0.47
KOR	KOR11201	2	1	5.59	5.59
KOR	KOR11201	2	2	5.47	5.47
KOR	KOR11201	2	3	5.38	5.38
KOR	KOR11201	2	4	8.44	8.44
KOR	KOR11201	2	5	7.71	7.71
KOR	KOR11201	2	6	7.75	7.75
KOR	KOR11201	4	1	4.80	4.80
KOR	KOR11201	4	2	4.98	4.98
KOR	KOR11201	4	3	4.94	4.94
KOR	KOR11201	4	4	7.80	7.80
KOR	KOR11201	4	5	6.84	6.84
KOR	KOR11201	4	6	6.86	6.86
KOR	KOR11201	6	1	5.45	5.45
KOR	KOR11201	6	2	5.29	5.29
KOR	KOR11201	6	3	5.19	5.19
KOR	KOR11201	6	4	8.20	8.20
KOR	KOR11201	6	5	7.45	7.45
KOR	KOR11201	6	6	7.54	7.54
KOR	KOR11201	8	1	9.06	9.06
KOR	KOR11201	8	2	9.46	9.46
KOR	KOR11201	8	3	9.11	9.11
KOR	KOR11201	8	4	10.86	10.86
KOR	KOR11201	8	5	9.22	9.22
KOR	KOR11201	8	6	10.01	10.01
KOR	KOR11201	10	1	10.59	10.59
KOR	KOR11201	10	2	10.01	10.01
KOR	KOR11201	10	3	9.73	9.73
KOR	KOR11201	10	4	11.74	11.74
KOR	KOR11201	10	5	10.34	10.34
KOR	KOR11201	10	6	11.57	11.57
KOR	KOR11201	12	1	7.92	7.92
KOR	KOR11201	12	2	5.95	5.95
KOR	KOR11201	12	3	6.07	6.07
KOR	KOR11201	12	4	9.98	9.98
KOR	KOR11201	12	5	9.05	9.05
KOR	KOR11201	12	6	9.75	9.75

KRE	KRE28600	14	1	0.49	0.09
KRE	KRE28600	14	2	0.41	-0.75
KRE	KRE28600	14	3	0.14	-0.71
KRE	KRE28600	14	4	-0.72	0.50
KRE	KRE28600	14	5	-0.69	0.38
KRE	KRE28600	14	6	0.18	0.05
KRE	KRE28600	14	7	0.19	n/a
KRE	KRE28600	14	8	0.06	n/a
KRE	KRE28600	14	9	-2.67	n/a
KRE	KRE28600	16	1	3.52	3.19
KRE	KRE28600	16	2	3.49	2.41
KRE	KRE28600	16	3	3.24	2.46
KRE	KRE28600	16	4	2.44	3.53
KRE	KRE28600	16	5	2.48	3.45
KRE	KRE28600	16	6	3.31	3.08
KRE	KRE28600	16	7	3.22	n/a
KRE	KRE28600	16	8	3.05	n/a
KRE	KRE28600	16	9	0.49	n/a
KRE	KRE28600	18	1	19.58	20.85
KRE	KRE28600	18	2	20.63	19.38
KRE	KRE28600	18	3	20.86	18.85
KRE	KRE28600	18	4	19.39	19.60
KRE	KRE28600	18	5	18.84	20.58
KRE	KRE28600	18	6	18.79	17.91
KRE	KRE28600	18	7	18.21	n/a
KRE	KRE28600	18	8	18.20	n/a
KRE	KRE28600	18	9	19.01	n/a
KRE	KRE28600	20	1	20.18	22.33
KRE	KRE28600	20	2	21.41	22.73
KRE	KRE28600	20	3	22.36	22.35
KRE	KRE28600	20	4	22.74	20.26
KRE	KRE28600	20	5	22.35	21.32
KRE	KRE28600	20	6	21.69	19.42
KRE	KRE28600	20	7	19.70	n/a
KRE	KRE28600	20	8	18.83	n/a
KRE	KRE28600	20	9	21.58	n/a
KRE	KRE28600	22	1	18.16	18.40
KRE	KRE28600	22	2	19.06	13.94
KRE	KRE28600	22	3	18.40	13.11
KRE	KRE28600	22	4	13.97	18.13
KRE	KRE28600	22	5	13.11	19.07
KRE	KRE28600	22	6	14.40	15.43
KRE	KRE28600	22	7	15.76	n/a
KRE	KRE28600	22	8	16.67	n/a
KRE	KRE28600	22	9	14.50	n/a
MLA	MLA2280A	10	1	8.13	n/a
MLA	MLA2280A	10	2	7.37	n/a
MLA	MLA2280A	10	3	8.06	n/a
MLA	MLA2280A	10	4	8.68	n/a
MLA	MLA2280A	10	5	8.71	n/a
ROU	ROU13600	3	1	3.41	-9.35
ROU	ROU13600	3	2	3.01	-7.97
ROU	ROU13600	3	3	3.72	-7.71
ROU	ROU13600	3	4	3.76	-7.76
ROU	ROU13600	3	5	4.21	-8.33
ROU	ROU13600	3	6	4.94	-9.74
ROU	ROU13600	7	1	3.44	-9.30
ROU	ROU13600	7	2	3.03	-7.95
ROU	ROU13600	7	3	3.73	-7.70
ROU	ROU13600	7	4	3.78	-7.74
ROU	ROU13600	7	5	4.24	-8.30
ROU	ROU13600	7	6	4.97	-9.70
ROU	ROU13600	11	1	3.43	-9.31
ROU	ROU13600	11	2	2.99	-7.95
ROU	ROU13600	11	3	3.69	-7.70

ROU	ROU13600	11	4	3.73	-7.74
ROU	ROU13600	11	5	4.21	-8.30
ROU	ROU13600	11	6	4.96	-9.70
ROU	ROU13600	15	1	3.50	-9.26
ROU	ROU13600	15	2	3.05	-7.92
ROU	ROU13600	15	3	3.74	-7.68
ROU	ROU13600	15	4	3.79	-7.72
ROU	ROU13600	15	5	4.27	-8.28
ROU	ROU13600	15	6	5.02	-9.65
ROU	ROU13600	19	1	3.49	-9.26
ROU	ROU13600	19	2	3.02	-7.92
ROU	ROU13600	19	3	3.70	-7.68
ROU	ROU13600	19	4	3.75	-7.72
ROU	ROU13600	19	5	4.25	-8.28
ROU	ROU13600	19	6	5.01	-9.65
VTN	VTN32500	3	1	6.64	6.23
VTN	VTN32500	3	2	6.97	6.67
VTN	VTN32500	3	3	6.60	6.13
VTN	VTN32500	3	4	3.22	5.32
VTN	VTN32500	3	5	5.22	5.80
VTN	VTN32500	3	6	6.29	6.35
VTN	VTN32500	7	1	6.66	6.29
VTN	VTN32500	7	2	6.97	6.69
VTN	VTN32500	7	3	6.59	6.15
VTN	VTN32500	7	4	3.19	5.34
VTN	VTN32500	7	5	5.20	5.82
VTN	VTN32500	7	6	6.29	6.37
VTN	VTN32500	11	1	7.96	7.15
VTN	VTN32500	11	2	9.76	9.42
VTN	VTN32500	11	3	9.45	8.99
VTN	VTN32500	11	4	6.46	8.48
VTN	VTN32500	11	5	8.19	8.80
VTN	VTN32500	11	6	7.43	7.59
VTN	VTN32500	15	1	7.26	6.21
VTN	VTN32500	15	2	10.95	10.68
VTN	VTN32500	15	3	11.19	11.01
VTN	VTN32500	15	4	5.63	8.34
VTN	VTN32500	15	5	8.61	9.39
VTN	VTN32500	15	6	8.75	8.95

ANNEXE 3

Listage des valeurs du rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique

Cas dans lesquels des inscriptions au titre de l'Etape 2 se traduisent par un rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique inférieur à 28 dB pour des inscriptions au titre de l'Etape 1.

Beam					Interfering Beam			Single Entry C/I (dB)		
ADM	BEAM	Orb_Pos	Ch	TP	ADM1	BEAM	Orb_Pos1	Overall	Feeder-link	Down-link
SOM	SOM31200	23.00	3	1	MKD	MKD14800	23.00	27.92	27.92	
SOM	SOM31200	23.00	7	1	MKD	MKD14800	23.00	27.92	27.92	
SOM	SOM31200	23.00	11	1	MKD	MKD14800	23.00	27.92	27.92	
SOM	SOM31200	23.00	15	1	MKD	MKD14800	23.00	27.92	27.92	
SOM	SOM31200	23.00	19	1	MKD	MKD14800	23.00	27.92	27.92	
F	F2_A2722	-7.00	2	2	D	D 08700	-19.00	27.47	56.34	27.47
F	F2_A2722	-7.00	6	2	D	D 08700	-19.00	27.37	56.34	27.37
F	F2_A2722	-7.00	10	2	D	D 08700	-19.00	27.37	56.34	27.37
F	F2_A2722	-7.00	14	2	D	D 08700	-19.00	26.97	56.34	26.97
F	F2_A2722	-7.00	18	2	D	D 08700	-19.00	26.47	56.34	26.47
F	F2aA2722	-7.00	2	2	D	D 08700	-19.00	27.44	48.94	27.47
F	F2aA2722	-7.00	6	2	D	D 08700	-19.00	27.34	48.94	27.37
F	F2aA2722	-7.00	10	2	D	D 08700	-19.00	27.34	48.94	27.37
F	F2aA2722	-7.00	14	2	D	D 08700	-19.00	26.95	48.94	26.97
F	F2aA2722	-7.00	18	2	D	D 08700	-19.00	26.45	48.94	26.47
F	F2aA2762	-7.00	2	2	D	D 08700	-19.00	27.47		27.47
F	F2aA2762	-7.00	6	2	D	D 08700	-19.00	27.37		27.37
F	F2aA2762	-7.00	10	2	D	D 08700	-19.00	27.37		27.37
F	F2aA2762	-7.00	14	2	D	D 08700	-19.00	26.97		26.97
F	F2aA2762	-7.00	18	2	D	D 08700	-19.00	26.47		26.47
F	F3_A2762	-7.00	2	2	D	D 08700	-19.00	27.12		27.12
F	F3_A2762	-7.00	6	2	D	D 08700	-19.00	27.02		27.02
F	F3_A2762	-7.00	10	2	D	D 08700	-19.00	27.02		27.02
F	F3_A2762	-7.00	14	2	D	D 08700	-19.00	26.92		26.92
F	F3_A2762	-7.00	18	2	D	D 08700	-19.00	26.92		26.92
F	F3_A2722	-7.00	2	2	D	D 08700	-19.00	27.09	48.94	27.12
F	F3_A2722	-7.00	6	2	D	D 08700	-19.00	26.99	48.94	27.02
F	F3_A2722	-7.00	10	2	D	D 08700	-19.00	26.99	48.94	27.02
F	F3_A2722	-7.00	14	2	D	D 08700	-19.00	26.89	48.94	26.92
F	F3_A2722	-7.00	18	2	D	D 08700	-19.00	26.89	48.94	26.92
F	F3_A3362	-7.00	2	2	D	D 08700	-19.00	27.12		27.12
F	F3_A3362	-7.00	6	2	D	D 08700	-19.00	27.02		27.02
F	F3_A3362	-7.00	10	2	D	D 08700	-19.00	27.02		27.02
F	F3_A3362	-7.00	14	2	D	D 08700	-19.00	26.92		26.92
F	F3_A3362	-7.00	18	2	D	D 08700	-19.00	26.92		26.92
F	F3_A3322	-7.00	2	2	D	D 08700	-19.00	27.09	48.94	27.12
F	F3_A3322	-7.00	6	2	D	D 08700	-19.00	26.99	48.94	27.02
F	F3_A3322	-7.00	10	2	D	D 08700	-19.00	26.99	48.94	27.02
F	F3_A3322	-7.00	14	2	D	D 08700	-19.00	26.89	48.94	26.92
F	F3_A3322	-7.00	18	2	D	D 08700	-19.00	26.89	48.94	26.92
F	F3_D2762	-7.00	2	2	D	D 08700	-19.00	27.12		27.12
F	F3_D2762	-7.00	6	2	D	D 08700	-19.00	27.02		27.02
F	F3_D2762	-7.00	10	2	D	D 08700	-19.00	27.02		27.02
F	F3_D2762	-7.00	14	2	D	D 08700	-19.00	26.92		26.92
F	F3_D2762	-7.00	18	2	D	D 08700	-19.00	26.92		26.92
F	F3_D2722	-7.00	2	2	D	D 08700	-19.00	27.09	48.94	27.12
F	F3_D2722	-7.00	6	2	D	D 08700	-19.00	26.99	48.94	27.02
F	F3_D2722	-7.00	10	2	D	D 08700	-19.00	26.99	48.94	27.02
F	F3_D2722	-7.00	14	2	D	D 08700	-19.00	26.89	48.94	26.92
F	F3_D2722	-7.00	18	2	D	D 08700	-19.00	26.89	48.94	26.92

F	F3_D3362	-7.00	2	2	D	D 08700	-19.00	27.12		27.12
F	F3_D3362	-7.00	6	2	D	D 08700	-19.00	27.02		27.02
F	F3_D3362	-7.00	10	2	D	D 08700	-19.00	27.02		27.02
F	F3_D3362	-7.00	14	2	D	D 08700	-19.00	26.92		26.92
F	F3_D3362	-7.00	18	2	D	D 08700	-19.00	26.92		26.92
F	F3_D3322	-7.00	2	2	D	D 08700	-19.00	27.09	48.94	27.12
F	F3_D3322	-7.00	6	2	D	D 08700	-19.00	26.99	48.94	27.02
F	F3_D3322	-7.00	10	2	D	D 08700	-19.00	26.99	48.94	27.02
F	F3_D3322	-7.00	14	2	D	D 08700	-19.00	26.89	48.94	26.92
F	F3_D3322	-7.00	18	2	D	D 08700	-19.00	26.89	48.94	26.92
F	E2WA7DA1	29.00	1	3	HRV	HRV14800	34.00	24.43	40.06	24.55
F	E2WA7DA1	29.00	5	3	HRV	HRV14800	34.00	24.43	40.06	24.55
F	E2WA7DA1	29.00	9	3	HRV	HRV14800	34.00	24.43	40.06	24.55
F	E2WA7DA1	29.00	13	3	HRV	HRV14800	34.00	24.43	40.06	24.55
F	E2WA7DA1	29.00	17	3	HRV	HRV14800	34.00	24.43	40.06	24.55
F	E2WA7DA1	29.00	19	5	COM	COM2070A	29.00	25.64	25.90	38.01
F	E2WA7DA1	29.00	21	6	D	D2-21600	-1.00	26.36	60.27	26.36
F	E2WA7DA1	29.00	23	3	CZE	CZE14400	17.00	25.72	49.96	25.73
F	E2WA7DA1	29.00	25	6	D	D2-21600	-1.00	26.26	60.27	26.26
F	E2WA7DA1	29.00	27	3	CZE	CZE14400	17.00	25.72	49.96	25.73
F	E2WA7DA1	29.00	29	6	D	D2-21600	-1.00	26.26	60.27	26.26
F	E2WA7DA1	29.00	31	3	CZE	CZE14400	17.00	25.72	49.96	25.73
F	E2WA7DA1	29.00	33	6	D	D2-21600	-1.00	26.16	60.27	26.16
F	E2WA7DA1	29.00	35	3	CZE	CZE14400	17.00	25.72	49.96	25.73
F	E2WA7DA1	29.00	37	6	D	D2-21600	-1.00	26.16	60.27	26.16
F	E2WA7DA1	29.00	39	3	CZE	CZE14400	17.00	25.72	49.96	25.73
F	E2WA7DA2	29.00	2	3	D	D 08700	-19.00	21.78	61.43	21.78
F	E2WA7DA2	29.00	4	3	SVN	SVN14800	34.00	24.17	40.03	24.28
F	E2WA7DA2	29.00	6	3	D	D 08700	-19.00	21.68	61.43	21.68
F	E2WA7DA2	29.00	8	3	SVN	SVN14800	34.00	24.17	40.03	24.28
F	E2WA7DA2	29.00	10	3	D	D 08700	-19.00	21.68	61.43	21.68
F	E2WA7DA2	29.00	12	3	SVN	SVN14800	34.00	24.17	40.03	24.28
F	E2WA7DA2	29.00	14	3	D	D 08700	-19.00	21.58	61.43	21.58
F	E2WA7DA2	29.00	16	3	SVN	SVN14800	34.00	24.17	40.03	24.28
F	E2WA7DA2	29.00	18	3	D	D 08700	-19.00	21.58	61.43	21.58
F	E2WA7DA2	29.00	20	3	SVN	SVN14800	34.00	24.17	40.03	24.28
F	E2WA7DB1	29.00	1	3	HRV	HRV14800	34.00	22.45	40.06	22.52
F	E2WA7DB1	29.00	3	3	UKR	UKR06300	38.00	26.68	46.87	26.72
F	E2WA7DB1	29.00	3	3	SVK	SVK14400	17.00	20.95	50.16	20.96
F	E2WA7DB1	29.00	5	3	HRV	HRV14800	34.00	22.45	40.06	22.52
F	E2WA7DB1	29.00	7	3	UKR	UKR06300	38.00	26.68	46.87	26.72
F	E2WA7DB1	29.00	7	3	SVK	SVK14400	17.00	20.95	50.16	20.96
F	E2WA7DB1	29.00	9	3	HRV	HRV14800	34.00	22.45	40.06	22.52
F	E2WA7DB1	29.00	11	3	UKR	UKR06300	38.00	26.68	46.87	26.72
F	E2WA7DB1	29.00	11	3	SVK	SVK14400	17.00	20.95	50.16	20.96
F	E2WA7DB1	29.00	13	3	HRV	HRV14800	34.00	22.45	40.06	22.52
F	E2WA7DB1	29.00	15	3	UKR	UKR06300	38.00	26.68	46.87	26.72
F	E2WA7DB1	29.00	15	3	SVK	SVK14400	17.00	20.95	50.16	20.96
F	E2WA7DB1	29.00	17	3	HRV	HRV14800	34.00	22.45	40.06	22.52
F	E2WA7DB1	29.00	19	2	COM	COM2070A	29.00	25.71	25.90	39.39
F	E2WA7DB1	29.00	19	3	UKR	UKR06300	38.00	26.68	46.87	26.72
F	E2WA7DB1	29.00	19	3	SVK	SVK14400	17.00	20.95	50.16	20.96
F	E2WA7DB1	29.00	21	2	D	D2-21600	-1.00	24.07	60.27	24.07
F	E2WA7DB1	29.00	23	3	CZE	CZE14400	17.00	21.90	49.96	21.91
F	E2WA7DB1	29.00	23	4	YUG	YUG14800	-7.00	27.41		27.41
F	E2WA7DB1	29.00	25	2	D	D2-21600	-1.00	23.97	60.27	23.97
F	E2WA7DB1	29.00	27	3	CZE	CZE14400	17.00	21.90	49.96	21.91
F	E2WA7DB1	29.00	27	4	YUG	YUG14800	-7.00	27.41		27.41
F	E2WA7DB1	29.00	29	2	D	D2-21600	-1.00	23.97	60.27	23.97
F	E2WA7DB1	29.00	31	3	CZE	CZE14400	17.00	21.90	49.96	21.91

F	E2WA7DB1	29.00	31	4	YUG	YUG14800	-7.00	27.41		27.41
F	E2WA7DB1	29.00	33	2	D	D2-21600	-1.00	23.87	60.27	23.87
F	E2WA7DB1	29.00	35	3	CZE	CZE14400	17.00	21.90	49.96	21.91
F	E2WA7DB1	29.00	35	4	YUG	YUG14800	-7.00	27.41		27.41
F	E2WA7DB1	29.00	37	2	D	D2-21600	-1.00	23.87	60.27	23.87
F	E2WA7DB1	29.00	39	3	CZE	CZE14400	17.00	21.90	49.96	21.91
F	E2WA7DB1	29.00	39	4	YUG	YUG14800	-7.00	27.41		27.41
F	E2WA7DB2	29.00	2	2	D	D 08700	-19.00	22.56	61.43	22.56
F	E2WA7DB2	29.00	2	3	BIH	BIH14800	34.00	22.80	40.02	22.88
F	E2WA7DB2	29.00	2	4	MKD	MKD14800	23.00	26.45	42.31	26.57
F	E2WA7DB2	29.00	4	3	SVN	SVN14800	34.00	22.56	40.03	22.64
F	E2WA7DB2	29.00	6	2	D	D 08700	-19.00	22.46	61.43	22.46
F	E2WA7DB2	29.00	6	3	BIH	BIH14800	34.00	22.80	40.02	22.88
F	E2WA7DB2	29.00	6	4	MKD	MKD14800	23.00	26.45	42.31	26.57
F	E2WA7DB2	29.00	8	3	SVN	SVN14800	34.00	22.56	40.03	22.64
F	E2WA7DB2	29.00	10	2	D	D 08700	-19.00	22.46	61.43	22.46
F	E2WA7DB2	29.00	10	3	BIH	BIH14800	34.00	22.80	40.02	22.88
F	E2WA7DB2	29.00	10	4	MKD	MKD14800	23.00	26.45	42.31	26.57
F	E2WA7DB2	29.00	12	3	SVN	SVN14800	34.00	22.56	40.03	22.64
F	E2WA7DB2	29.00	14	2	D	D 08700	-19.00	22.36	61.43	22.36
F	E2WA7DB2	29.00	14	3	BIH	BIH14800	34.00	22.80	40.02	22.88
F	E2WA7DB2	29.00	14	4	MKD	MKD14800	23.00	26.45	42.31	26.57
F	E2WA7DB2	29.00	16	3	SVN	SVN14800	34.00	22.56	40.03	22.64
F	E2WA7DB2	29.00	18	2	D	D 08700	-19.00	22.36	61.43	22.36
F	E2WA7DB2	29.00	18	3	BIH	BIH14800	34.00	22.80	40.02	22.88
F	E2WA7DB2	29.00	18	4	MKD	MKD14800	23.00	26.45	42.31	26.57
F	E2WA7DB2	29.00	20	3	SVN	SVN14800	34.00	22.56	40.03	22.64
F	E2WA7DB2	29.00	20	5	MLT	MLT1470A	-13.00	27.86	61.84	27.86
F	E2WA7DC1	29.00	19	4	COM	COM2070A	29.00	25.85	25.90	45.59
F	E2WA7DD1	29.00	1	10	HRV	HRV14800	34.00	25.25	40.06	25.39
F	E2WA7DD1	29.00	5	10	HRV	HRV14800	34.00	25.25	40.06	25.39
F	E2WA7DD1	29.00	9	10	HRV	HRV14800	34.00	25.25	40.06	25.39
F	E2WA7DD1	29.00	13	10	HRV	HRV14800	34.00	25.25	40.06	25.39
F	E2WA7DD1	29.00	17	10	HRV	HRV14800	34.00	25.25	40.06	25.39
F	E2WA7DD1	29.00	19	4	COM	COM2070A	29.00	25.76	25.90	40.84
F	E2WA7DD2	29.00	2	8	D	D 08700	-19.00	27.00	61.43	27.00
F	E2WA7DD2	29.00	2	9	MKD	MKD14800	23.00	23.15	42.31	23.20
F	E2WA7DD2	29.00	4	10	SVN	SVN14800	34.00	26.32	40.03	26.51
F	E2WA7DD2	29.00	6	8	D	D 08700	-19.00	26.90	61.43	26.90
F	E2WA7DD2	29.00	6	9	MKD	MKD14800	23.00	23.15	42.31	23.20
F	E2WA7DD2	29.00	8	10	SVN	SVN14800	34.00	26.32	40.03	26.51
F	E2WA7DD2	29.00	10	8	D	D 08700	-19.00	26.90	61.43	26.90
F	E2WA7DD2	29.00	10	9	MKD	MKD14800	23.00	23.15	42.31	23.20
F	E2WA7DD2	29.00	12	10	SVN	SVN14800	34.00	26.32	40.03	26.51
F	E2WA7DD2	29.00	14	8	D	D 08700	-19.00	26.80	61.43	26.80
F	E2WA7DD2	29.00	14	9	MKD	MKD14800	23.00	23.15	42.31	23.20
F	E2WA7DD2	29.00	16	10	SVN	SVN14800	34.00	26.32	40.03	26.51
F	E2WA7DD2	29.00	18	8	D	D 08700	-19.00	26.80	61.43	26.80
F	E2WA7DD2	29.00	18	9	MKD	MKD14800	23.00	23.15	42.31	23.20
F	E2WA7DD2	29.00	20	10	SVN	SVN14800	34.00	26.32	40.03	26.51
F	E2WA7DE1	29.00	19	10	COM	COM2070A	29.00	25.81	25.90	42.81
F	E2WA7DF1	29.00	3	9	UKR	UKR06300	38.00	27.50	46.87	27.55
F	E2WA7DF1	29.00	7	9	UKR	UKR06300	38.00	27.50	46.87	27.55
F	E2WA7DF1	29.00	11	9	UKR	UKR06300	38.00	27.50	46.87	27.55
F	E2WA7DF1	29.00	15	9	UKR	UKR06300	38.00	27.50	46.87	27.55
F	E2WA7DF1	29.00	19	9	UKR	UKR06300	38.00	27.50	46.87	27.55
F	E2WA7DF1	29.00	19	9	COM	COM2070A	29.00	25.70	25.90	39.25
F	E2WA7DF2	29.00	4	10	AZE	AZE06400	23.00	22.30	47.44	22.31
F	E2WA7DF2	29.00	8	10	AZE	AZE06400	23.00	22.30	47.44	22.31
F	E2WA7DF2	29.00	12	10	AZE	AZE06400	23.00	22.30	47.44	22.31

F	E2WA7DF2	29.00	16	10	AZE	AZE06400	23.00	22.30	47.44	22.31
F	E2WA7DF2	29.00	20	10	AZE	AZE06400	23.00	22.30	47.44	22.31
F	E2WA7DF2	29.00	22	9	GEO	GEO06400	23.00	20.77	45.35	20.78
F	E2WA7DF2	29.00	24	9	KAZ	KAZ06600	44.00	27.54	56.75	27.55
F	E2WA7DF2	29.00	24	10	ARM	ARM06400	23.00	21.72	46.99	21.73
F	E2WA7DF2	29.00	26	9	GEO	GEO06400	23.00	20.77	45.35	20.78
F	E2WA7DF2	29.00	28	9	KAZ	KAZ06600	44.00	27.54	56.75	27.55
F	E2WA7DF2	29.00	28	10	ARM	ARM06400	23.00	21.72	46.99	21.73
F	E2WA7DF2	29.00	30	9	GEO	GEO06400	23.00	20.77	45.35	20.78
F	E2WA7DF2	29.00	32	9	KAZ	KAZ06600	44.00	27.54	56.75	27.55
F	E2WA7DF2	29.00	32	10	ARM	ARM06400	23.00	21.72	46.99	21.73
F	E2WA7DF2	29.00	34	9	GEO	GEO06400	23.00	20.77	45.35	20.78
F	E2WA7DF2	29.00	36	9	KAZ	KAZ06600	44.00	27.54	56.75	27.55
F	E2WA7DF2	29.00	36	10	ARM	ARM06400	23.00	21.72	46.99	21.73
F	E2WA7DF2	29.00	38	9	GEO	GEO06400	23.00	20.77	45.35	20.78
F	E2WA7DF2	29.00	40	9	KAZ	KAZ06600	44.00	27.54	56.75	27.55
F	E2WA7DF2	29.00	40	10	ARM	ARM06400	23.00	21.72	46.99	21.73
F	E2WA7DG1	29.00	1	3	HRV	HRV14800	34.00	21.36	40.06	21.42
F	E2WA7DG1	29.00	1	8	EST	EST06100	23.00	18.08	44.04	18.09
F	E2WA7DG1	29.00	1	9	BLR	BLR06200	38.00	18.81	47.38	18.81
F	E2WA7DG1	29.00	3	7	SVK	SVK14400	17.00	17.45	50.16	17.45
F	E2WA7DG1	29.00	3	8	LTU	LTU06100	23.00	17.86	43.18	17.87
F	E2WA7DG1	29.00	3	9	UKR	UKR06300	38.00	19.66	46.87	19.67
F	E2WA7DG1	29.00	5	3	HRV	HRV14800	34.00	21.36	40.06	21.42
F	E2WA7DG1	29.00	5	8	EST	EST06100	23.00	18.08	44.04	18.09
F	E2WA7DG1	29.00	5	9	BLR	BLR06200	38.00	18.81	47.38	18.81
F	E2WA7DG1	29.00	7	7	SVK	SVK14400	17.00	17.45	50.16	17.45
F	E2WA7DG1	29.00	7	8	LTU	LTU06100	23.00	17.86	43.18	17.87
F	E2WA7DG1	29.00	7	9	UKR	UKR06300	38.00	19.66	46.87	19.67
F	E2WA7DG1	29.00	9	3	HRV	HRV14800	34.00	21.36	40.06	21.42
F	E2WA7DG1	29.00	9	8	EST	EST06100	23.00	18.08	44.04	18.09
F	E2WA7DG1	29.00	9	9	BLR	BLR06200	38.00	18.81	47.38	18.81
F	E2WA7DG1	29.00	11	7	SVK	SVK14400	17.00	17.45	50.16	17.45
F	E2WA7DG1	29.00	11	8	LTU	LTU06100	23.00	17.86	43.18	17.87
F	E2WA7DG1	29.00	11	9	UKR	UKR06300	38.00	19.66	46.87	19.67
F	E2WA7DG1	29.00	13	3	HRV	HRV14800	34.00	21.36	40.06	21.42
F	E2WA7DG1	29.00	13	8	EST	EST06100	23.00	18.08	44.04	18.09
F	E2WA7DG1	29.00	13	9	BLR	BLR06200	38.00	18.81	47.38	18.81
F	E2WA7DG1	29.00	15	7	SVK	SVK14400	17.00	17.45	50.16	17.45
F	E2WA7DG1	29.00	15	8	LTU	LTU06100	23.00	17.86	43.18	17.87
F	E2WA7DG1	29.00	15	9	UKR	UKR06300	38.00	19.66	46.87	19.67
F	E2WA7DG1	29.00	17	3	HRV	HRV14800	34.00	21.36	40.06	21.42
F	E2WA7DG1	29.00	17	8	EST	EST06100	23.00	18.08	44.04	18.09
F	E2WA7DG1	29.00	17	9	BLR	BLR06200	38.00	18.81	47.38	18.81
F	E2WA7DG1	29.00	19	7	SVK	SVK14400	17.00	17.45	50.16	17.45
F	E2WA7DG1	29.00	19	8	LTU	LTU06100	23.00	17.86	43.18	17.87
F	E2WA7DG1	29.00	19	9	UKR	UKR06300	38.00	19.66	46.87	19.67
F	E2WA7DG1	29.00	19	9	COM	COM2070A	29.00	25.49	25.90	35.95
F	E2WA7DG1	29.00	21	6	D	D2-21600	-1.00	25.28	60.27	25.28
F	E2WA7DG1	29.00	21	8	LVA	LVA06100	23.00	17.94	43.46	17.95
F	E2WA7DG1	29.00	23	5	CZE	CZE14400	17.00	20.32	49.96	20.32
F	E2WA7DG1	29.00	25	6	D	D2-21600	-1.00	25.18	60.27	25.18
F	E2WA7DG1	29.00	25	8	LVA	LVA06100	23.00	17.94	43.46	17.95
F	E2WA7DG1	29.00	27	5	CZE	CZE14400	17.00	20.32	49.96	20.32
F	E2WA7DG1	29.00	29	6	D	D2-21600	-1.00	25.18	60.27	25.18
F	E2WA7DG1	29.00	29	8	LVA	LVA06100	23.00	17.94	43.46	17.95
F	E2WA7DG1	29.00	31	5	CZE	CZE14400	17.00	20.32	49.96	20.32
F	E2WA7DG1	29.00	33	6	D	D2-21600	-1.00	25.08	60.27	25.08
F	E2WA7DG1	29.00	33	8	LVA	LVA06100	23.00	17.94	43.46	17.95
F	E2WA7DG1	29.00	35	5	CZE	CZE14400	17.00	20.32	49.96	20.32

F	E2WA7DG1	29.00	37	6	D	D2-21600	-1.00	25.08	60.27	25.08
F	E2WA7DG1	29.00	37	8	LVA	LVA06100	23.00	17.94	43.46	17.95
F	E2WA7DG1	29.00	39	5	CZE	CZE14400	17.00	20.32	49.96	20.32
F	E2WA7DG2	29.00	2	1	D	D 08700	-19.00	23.86	61.43	23.86
F	E2WA7DG2	29.00	2	5	BIH	BIH14800	34.00	22.57	40.02	22.65
F	E2WA7DG2	29.00	4	3	SVN	SVN14800	34.00	20.71	40.03	20.76
F	E2WA7DG2	29.00	4	9	MDA	MDA06300	38.00	26.84	47.20	26.88
F	E2WA7DG2	29.00	6	1	D	D 08700	-19.00	23.76	61.43	23.76
F	E2WA7DG2	29.00	6	5	BIH	BIH14800	34.00	22.57	40.02	22.65
F	E2WA7DG2	29.00	8	3	SVN	SVN14800	34.00	20.71	40.03	20.76
F	E2WA7DG2	29.00	8	9	MDA	MDA06300	38.00	26.84	47.20	26.88
F	E2WA7DG2	29.00	10	1	D	D 08700	-19.00	23.76	61.43	23.76
F	E2WA7DG2	29.00	10	5	BIH	BIH14800	34.00	22.57	40.02	22.65
F	E2WA7DG2	29.00	12	3	SVN	SVN14800	34.00	20.71	40.03	20.76
F	E2WA7DG2	29.00	12	9	MDA	MDA06300	38.00	26.84	47.20	26.88
F	E2WA7DG2	29.00	14	1	D	D 08700	-19.00	23.66	61.43	23.66
F	E2WA7DG2	29.00	14	5	BIH	BIH14800	34.00	22.57	40.02	22.65
F	E2WA7DG2	29.00	16	3	SVN	SVN14800	34.00	20.71	40.03	20.76
F	E2WA7DG2	29.00	16	9	MDA	MDA06300	38.00	26.84	47.20	26.88
F	E2WA7DG2	29.00	18	1	D	D 08700	-19.00	23.66	61.43	23.66
F	E2WA7DG2	29.00	18	5	BIH	BIH14800	34.00	22.57	40.02	22.65
F	E2WA7DG2	29.00	20	3	SVN	SVN14800	34.00	20.71	40.03	20.76
F	E2WA7DG2	29.00	20	9	MDA	MDA06300	38.00	26.84	47.20	26.88
RUS	RSTRSA11	36.00	25	16	LVA	LVA06100	23.00	23.05	54.00	23.06
RUS	RSTRSA11	36.00	29	16	LVA	LVA06100	23.00	23.05	54.00	23.06
RUS	RSTRSA11	36.00	33	16	LVA	LVA06100	23.00	23.05	54.00	23.06
RUS	RSTRSA11	36.00	37	16	LVA	LVA06100	23.00	23.05	54.00	23.06
RUS	RSTRSD11	36.00	25	16	LVA	LVA06100	23.00	23.05	54.00	23.06
RUS	RSTRSD11	36.00	29	16	LVA	LVA06100	23.00	23.05	54.00	23.06
RUS	RSTRSD11	36.00	33	16	LVA	LVA06100	23.00	23.05	54.00	23.06
RUS	RSTRSD11	36.00	37	16	LVA	LVA06100	23.00	23.05	54.00	23.06
RUS	RSTRSA12	36.00	26	6	GEO	GEO06400	23.00	23.26	54.71	23.26
RUS	RSTRSA12	36.00	28	6	ARM	ARM06400	23.00	22.16	55.76	22.17
RUS	RSTRSA12	36.00	28	6	KAZ	KAZ06600	44.00	27.30	48.02	27.34
RUS	RSTRSA12	36.00	30	6	GEO	GEO06400	23.00	23.26	54.71	23.26
RUS	RSTRSA12	36.00	32	6	ARM	ARM06400	23.00	22.16	55.76	22.17
RUS	RSTRSA12	36.00	32	6	KAZ	KAZ06600	44.00	27.30	48.02	27.34
RUS	RSTRSA12	36.00	34	6	GEO	GEO06400	23.00	23.26	54.71	23.26
RUS	RSTRSA12	36.00	36	6	ARM	ARM06400	23.00	22.16	55.76	22.17
RUS	RSTRSA12	36.00	36	6	KAZ	KAZ06600	44.00	27.30	48.02	27.34
RUS	RSTRSA12	36.00	38	6	GEO	GEO06400	23.00	23.26	54.71	23.26
RUS	RSTRSA12	36.00	40	6	ARM	ARM06400	23.00	22.16	55.76	22.17
RUS	RSTRSA12	36.00	40	6	KAZ	KAZ06600	44.00	27.30	48.02	27.34
RUS	RSTRSD12	36.00	26	6	GEO	GEO06400	23.00	23.26	54.71	23.26
RUS	RSTRSD12	36.00	28	6	ARM	ARM06400	23.00	22.16	55.76	22.17
RUS	RSTRSD12	36.00	28	6	KAZ	KAZ06600	44.00	27.30	48.02	27.34
RUS	RSTRSD12	36.00	30	6	GEO	GEO06400	23.00	23.26	54.71	23.26
RUS	RSTRSD12	36.00	32	6	ARM	ARM06400	23.00	22.16	55.76	22.17
RUS	RSTRSD12	36.00	32	6	KAZ	KAZ06600	44.00	27.30	48.02	27.34
RUS	RSTRSD12	36.00	34	6	GEO	GEO06400	23.00	23.26	54.71	23.26
RUS	RSTRSD12	36.00	36	6	ARM	ARM06400	23.00	22.16	55.76	22.17
RUS	RSTRSD12	36.00	36	6	KAZ	KAZ06600	44.00	27.30	48.02	27.34
RUS	RSTRSD12	36.00	38	6	GEO	GEO06400	23.00	23.26	54.71	23.26
RUS	RSTRSD12	36.00	40	6	ARM	ARM06400	23.00	22.16	55.76	22.17
RUS	RSTRSD12	36.00	40	6	KAZ	KAZ06600	44.00	27.30	48.02	27.34
RUS	RSTRSA22	56.00	28	1	KAZ	KAZ06600	44.00	25.99	52.85	26.00
RUS	RSTRSA22	56.00	32	1	KAZ	KAZ06600	44.00	25.99	52.85	26.00
RUS	RSTRSA22	56.00	36	1	KAZ	KAZ06600	44.00	25.99	52.85	26.00
RUS	RSTRSA22	56.00	40	1	KAZ	KAZ06600	44.00	25.99	52.85	26.00
RUS	RSTRSD22	56.00	28	1	KAZ	KAZ06600	44.00	25.99	52.85	26.00

RUS	RSTRSD22	56.00	32	1	KAZ	KAZ06600	44.00	25.99	52.85	26.00
RUS	RSTRSD22	56.00	36	1	KAZ	KAZ06600	44.00	25.99	52.85	26.00
RUS	RSTRSD22	56.00	40	1	KAZ	KAZ06600	44.00	25.99	52.85	26.00
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	D	D 08700	-19.00	16.96	57.44	16.96
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	D	D 08700	-19.00	16.86	57.44	16.86
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	D	D 08700	-19.00	16.86	57.44	16.86
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	D	D 08700	-19.00	16.76	57.44	16.76
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	D	D 08700	-19.00	16.76	57.44	16.76
NOR	BIFROS22	-0.80	24	5	KAZ	KAZ06600	44.00	17.47	87.13	17.47
NOR	BIFROS22	-0.80	28	5	KAZ	KAZ06600	44.00	17.47	87.13	17.47
NOR	BIFROS22	-0.80	32	5	KAZ	KAZ06600	44.00	17.47	87.13	17.47
NOR	BIFROS22	-0.80	36	5	KAZ	KAZ06600	44.00	17.47	87.13	17.47
NOR	BIFROS22	-0.80	40	5	KAZ	KAZ06600	44.00	17.47	87.13	17.47

Cas dans lesquels des inscriptions au titre de l'Etape 2 se traduisent par un rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique inférieur à 28 dB pour d'autres inscriptions au titre de l'Etape 2.

Il n'existe aucun cas correspondant à cette situation.

Cas dans lesquels des inscriptions au titre de l'Etape 1 se traduisent par un rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique inférieur à 28 dB dans le cas d'inscriptions au titre de l'Etape 2.

Beam					Interfering Beam			Single Entry C/I (dB)		
ADM	BEAM	Orb_Pos	Ch	TP	ADM1	BEAM	Orb_Pos1	Overall	Feeder-link	Down-link
UKR	UKR06300	38.00	3	2	IRN	IRN10900	34.00	27.76	54.05	27.77
UKR	UKR06300	38.00	3	2	IRN	IRN10901	34.00	27.77		27.77
UKR	UKR06300	38.00	7	2	IRN	IRN10900	34.00	27.76	54.05	27.77
UKR	UKR06300	38.00	7	2	IRN	IRN10901	34.00	27.77		27.77
UKR	UKR06300	38.00	11	2	IRN	IRN10900	34.00	27.66	54.05	27.67
UKR	UKR06300	38.00	11	2	IRN	IRN10901	34.00	27.67		27.67
UKR	UKR06300	38.00	15	2	IRN	IRN10900	34.00	27.56	54.05	27.57
UKR	UKR06300	38.00	19	2	IRN	IRN10900	34.00	27.56	54.05	27.57

Cas dans lesquels des inscriptions au titre de l'Etape 1 se traduisent par un rapport C/I global dans le même canal pour un brouillage dû à une source unique inférieur à 28 dB pour d'autres inscriptions au titre de l'Etape 1.

Beam					Interfering Beam			Single Entry C/I (dB)		
ADM	BEAM	Orb_Pos	Ch	TP	ADM1	BEAM	Orb_Pos1	Overall	Feeder-link	Down-link
AND	AND34100	-37.00	4	3	G	G 02700	-33.50	27.43	62.79	27.43
AND	AND34100	-37.00	8	3	G	G 02700	-33.50	27.33	62.79	27.33
AND	AND34100	-37.00	12	3	G	G 02700	-33.50	27.43	62.79	27.43
AND	AND34100	-37.00	16	3	G	G 02700	-33.50	27.33	62.79	27.33
AND	AND34100	-37.00	20	3	G	G 02700	-33.50	27.43	62.79	27.43
EGY	EGY02600	-7.00	4	1	F	F2_A2744	-7.00	21.78	23.38	26.90
EGY	EGY02600	-7.00	4	1	F	F2aA2784	-7.00	26.90		26.90
EGY	EGY02600	-7.00	8	1	F	F2_A2744	-7.00	21.81	23.38	27.00
EGY	EGY02600	-7.00	8	1	F	F2aA2784	-7.00	27.00		27.00
EGY	EGY02600	-7.00	12	1	F	F2_A2744	-7.00	21.81	23.38	27.00
EGY	EGY02600	-7.00	12	1	F	F2aA2784	-7.00	27.00		27.00
EGY	EGY02600	-7.00	16	1	F	F2_A2744	-7.00	21.84	23.38	27.10
EGY	EGY02600	-7.00	16	1	F	F2aA2784	-7.00	27.10		27.10
EGY	EGY02600	-7.00	20	1	F	F2_A2744	-7.00	21.84	23.38	27.10
EGY	EGY02600	-7.00	20	1	F	F2aA2784	-7.00	27.10		27.10
USA	MRA33200	122.00	15	1	J	J 11100	110.00	27.95	55.14	27.95
USA	MRA33201	122.00	15	1	J	J 11100	110.00	27.95	85.02	27.95
MRC	MRC20900	-25.00	21	5	POR	POR13300	-30.00	25.69		25.69
MRC	MRC20900	-25.00	25	5	POR	POR13300	-30.00	25.69		25.69
MRC	MRC20900	-25.00	29	5	POR	POR13300	-30.00	25.69		25.69
MRC	MRC20900	-25.00	33	5	POR	POR13300	-30.00	25.59		25.59
MRC	MRC20900	-25.00	37	5	POR	POR13300	-30.00	25.69		25.69
F	MYT09801	29.00	24	1	F	E2WA7DA2	29.00	23.61	23.62	47.30
F	MYT09801	29.00	24	1	F	E2WA7DB2	29.00	23.60	23.62	46.29
F	MYT09801	29.00	24	1	F	E2WA7DC2	29.00	23.50	23.62	38.92
F	MYT09801	29.00	24	1	F	E2WA7DD2	29.00	23.59	23.62	44.91
F	MYT09801	29.00	24	1	F	E2WA7DE2	29.00	23.50	23.62	38.92
F	MYT09801	29.00	24	1	F	E2WA7DF2	29.00	23.59	23.62	44.91
F	MYT09801	29.00	24	1	F	E2WA7DG2	29.00	23.60	23.62	45.92
F	MYT09801	29.00	28	1	F	E2WA7DA2	29.00	23.61	23.62	47.40
F	MYT09801	29.00	28	1	F	E2WA7DB2	29.00	23.60	23.62	46.39
F	MYT09801	29.00	28	1	F	E2WA7DC2	29.00	23.50	23.62	39.02
F	MYT09801	29.00	28	1	F	E2WA7DD2	29.00	23.59	23.62	45.01
F	MYT09801	29.00	28	1	F	E2WA7DE2	29.00	23.50	23.62	39.02
F	MYT09801	29.00	28	1	F	E2WA7DF2	29.00	23.59	23.62	45.01
F	MYT09801	29.00	28	1	F	E2WA7DG2	29.00	23.60	23.62	46.02
F	MYT09801	29.00	32	1	F	E2WA7DA2	29.00	23.61	23.62	47.40
F	MYT09801	29.00	32	1	F	E2WA7DB2	29.00	23.60	23.62	46.39
F	MYT09801	29.00	32	1	F	E2WA7DC2	29.00	23.50	23.62	39.02
F	MYT09801	29.00	32	1	F	E2WA7DD2	29.00	23.59	23.62	45.01
F	MYT09801	29.00	32	1	F	E2WA7DE2	29.00	23.50	23.62	39.02
F	MYT09801	29.00	32	1	F	E2WA7DF2	29.00	23.59	23.62	45.01
F	MYT09801	29.00	32	1	F	E2WA7DG2	29.00	23.60	23.62	46.02
F	MYT09801	29.00	36	1	F	E2WA7DA2	29.00	23.61	23.62	47.50
F	MYT09801	29.00	36	1	F	E2WA7DB2	29.00	23.60	23.62	46.49
F	MYT09801	29.00	36	1	F	E2WA7DC2	29.00	23.50	23.62	39.12
F	MYT09801	29.00	36	1	F	E2WA7DD2	29.00	23.59	23.62	45.11
F	MYT09801	29.00	36	1	F	E2WA7DE2	29.00	23.50	23.62	39.12
F	MYT09801	29.00	36	1	F	E2WA7DF2	29.00	23.59	23.62	45.11
F	MYT09801	29.00	36	1	F	E2WA7DG2	29.00	23.60	23.62	46.12
F	MYT09801	29.00	40	1	F	E2WA7DA2	29.00	23.61	23.62	47.50
F	MYT09801	29.00	40	1	F	E2WA7DB2	29.00	23.60	23.62	46.49
F	MYT09801	29.00	40	1	F	E2WA7DC2	29.00	23.50	23.62	39.12
F	MYT09801	29.00	40	1	F	E2WA7DD2	29.00	23.59	23.62	45.11
F	MYT09801	29.00	40	1	F	E2WA7DE2	29.00	23.50	23.62	39.12
F	MYT09801	29.00	40	1	F	E2WA7DF2	29.00	23.59	23.62	45.11
F	MYT09801	29.00	40	1	F	E2WA7DG2	29.00	23.60	23.62	46.12
F	NCL10000	140.00	2	3	F	WAL10200	140.00	27.95		27.95
F	NCL10000	140.00	2	3	F	WAL10201	140.00	27.95		27.95

F	NCL10000	140.00	10	3	F	WAL10200	140.00	27.95		27.95
F	NCL10000	140.00	10	3	F	WAL10201	140.00	27.95		27.95
F	NCL10000	140.00	14	3	F	WAL10200	140.00	27.95		27.95
F	NCL10000	140.00	14	3	F	WAL10201	140.00	27.95		27.95
F	NCL10001	140.00	2	3	F	WAL10200	140.00	27.95		27.95
F	NCL10001	140.00	2	3	F	WAL10201	140.00	27.95		27.95
F	NCL10001	140.00	10	3	F	WAL10200	140.00	27.95		27.95
F	NCL10001	140.00	10	3	F	WAL10201	140.00	27.95		27.95
F	NCL10001	140.00	14	3	F	WAL10200	140.00	27.95		27.95
F	NCL10001	140.00	14	3	F	WAL10201	140.00	27.95		27.95
POR	POR13300	-30.00	21	4	MRC	MRC20900	-25.00	25.58		25.58
POR	POR13300	-30.00	25	4	MRC	MRC20900	-25.00	25.58		25.58
POR	POR13300	-30.00	29	4	MRC	MRC20900	-25.00	25.58		25.58
POR	POR13300	-30.00	33	4	MRC	MRC20900	-25.00	25.68		25.68
POR	POR13300	-30.00	37	4	MRC	MRC20900	-25.00	25.58		25.58
F	REU09701	29.00	22	4	F	E2WA7DA2	29.00	23.60	23.63	45.20
F	REU09701	29.00	22	4	F	E2WA7DB2	29.00	23.59	23.63	44.19
F	REU09701	29.00	22	4	F	E2WA7DC2	29.00	23.43	23.63	36.80
F	REU09701	29.00	22	4	F	E2WA7DD2	29.00	23.58	23.63	42.80
F	REU09701	29.00	22	4	F	E2WA7DE2	29.00	23.43	23.63	36.80
F	REU09701	29.00	22	4	F	E2WA7DF2	29.00	23.58	23.63	42.80
F	REU09701	29.00	22	4	F	E2WA7DG2	29.00	23.59	23.63	43.80
F	REU09701	29.00	26	4	F	E2WA7DA2	29.00	23.60	23.63	45.30
F	REU09701	29.00	26	4	F	E2WA7DB2	29.00	23.59	23.63	44.29
F	REU09701	29.00	26	4	F	E2WA7DC2	29.00	23.43	23.63	36.90
F	REU09701	29.00	26	4	F	E2WA7DD2	29.00	23.58	23.63	42.90
F	REU09701	29.00	26	4	F	E2WA7DE2	29.00	23.43	23.63	36.90
F	REU09701	29.00	26	4	F	E2WA7DF2	29.00	23.58	23.63	42.90
F	REU09701	29.00	26	4	F	E2WA7DG2	29.00	23.59	23.63	43.90
F	REU09701	29.00	30	4	F	E2WA7DA2	29.00	23.60	23.63	45.40
F	REU09701	29.00	30	4	F	E2WA7DB2	29.00	23.59	23.63	44.39
F	REU09701	29.00	30	4	F	E2WA7DC2	29.00	23.44	23.63	37.00
F	REU09701	29.00	30	4	F	E2WA7DD2	29.00	23.58	23.63	43.00
F	REU09701	29.00	30	4	F	E2WA7DE2	29.00	23.44	23.63	37.00
F	REU09701	29.00	30	4	F	E2WA7DF2	29.00	23.58	23.63	43.00
F	REU09701	29.00	30	4	F	E2WA7DG2	29.00	23.59	23.63	44.00
F	REU09701	29.00	34	4	F	E2WA7DA2	29.00	23.60	23.63	45.40
F	REU09701	29.00	34	4	F	E2WA7DB2	29.00	23.59	23.63	44.39
F	REU09701	29.00	34	4	F	E2WA7DC2	29.00	23.44	23.63	37.00
F	REU09701	29.00	34	4	F	E2WA7DD2	29.00	23.58	23.63	43.00
F	REU09701	29.00	34	4	F	E2WA7DE2	29.00	23.44	23.63	37.00
F	REU09701	29.00	34	4	F	E2WA7DF2	29.00	23.58	23.63	43.00
F	REU09701	29.00	34	4	F	E2WA7DG2	29.00	23.59	23.63	44.00
F	REU09701	29.00	38	4	F	E2WA7DA2	29.00	23.60	23.63	45.50
F	REU09701	29.00	38	4	F	E2WA7DB2	29.00	23.60	23.63	44.49
F	REU09701	29.00	38	4	F	E2WA7DC2	29.00	23.44	23.63	37.10
F	REU09701	29.00	38	4	F	E2WA7DD2	29.00	23.58	23.63	43.10
F	REU09701	29.00	38	4	F	E2WA7DE2	29.00	23.44	23.63	37.10
F	REU09701	29.00	38	4	F	E2WA7DF2	29.00	23.58	23.63	43.10
F	REU09701	29.00	38	4	F	E2WA7DG2	29.00	23.59	23.63	44.10
SDN	SDN23200	-7.00	24	2	F	F2_A2788	-7.00	25.84	26.08	38.54
SDN	SDN23200	-7.00	28	2	F	F2_A2788	-7.00	25.84	26.08	38.54
SDN	SDN23200	-7.00	32	2	F	F2_A2788	-7.00	25.84	26.08	38.64
SDN	SDN23200	-7.00	36	2	F	F2_A2788	-7.00	25.84	26.08	38.64
SDN	SDN23200	-7.00	40	2	F	F2_A2788	-7.00	25.85	26.08	38.74
S	SIRIUS02	5.20	12	4	F	E2WA7DC2	29.00	26.88	54.22	26.89
S	SIRIUS02	5.20	16	4	F	E2WA7DC2	29.00	26.88	54.22	26.89
S	SIRIUS03	5.20	20	4	F	E2WA7DC2	29.00	26.88	54.22	26.89
F	F2_A2744	-7.00	4	3	EGY	EGY02600	-7.00	24.42	32.29	25.20
F	F2_A2744	-7.00	8	3	EGY	EGY02600	-7.00	24.34	32.29	25.10
F	F2_A2744	-7.00	12	3	EGY	EGY02600	-7.00	24.34	32.29	25.10
F	F2_A2744	-7.00	16	3	EGY	EGY02600	-7.00	24.25	32.29	25.00
F	F2_A2744	-7.00	20	3	EGY	EGY02600	-7.00	24.25	32.29	25.00
F	F2_A2788	-7.00	40	1	S	S 13902	5.00	27.10	66.64	27.10
F	F2aA2728	-7.00	40	1	S	S 13902	5.00	27.10		27.10

F	F2aA2784	-7.00	4	3	EGY	EGY02600	-7.00	25.20		25.20
F	F2aA2784	-7.00	8	3	EGY	EGY02600	-7.00	25.10		25.10
F	F2aA2784	-7.00	12	3	EGY	EGY02600	-7.00	25.10		25.10
F	F2aA2784	-7.00	16	3	EGY	EGY02600	-7.00	25.00		25.00
F	F2aA2784	-7.00	20	3	EGY	EGY02600	-7.00	25.00		25.00
F	F2aA2788	-7.00	40	1	S	S 13902	5.00	27.10	58.44	27.10
F	F3_A2762	-7.00	2	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_A2762	-7.00	6	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_A2762	-7.00	10	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_A2762	-7.00	14	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_A2762	-7.00	18	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_A2784	-7.00	4	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.69		23.69
F	F3_A2784	-7.00	8	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.59		23.59
F	F3_A2784	-7.00	12	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.59		23.59
F	F3_A2784	-7.00	16	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.49		23.49
F	F3_A2784	-7.00	20	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.49		23.49
F	F3_A2728	-7.00	24	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.89		25.89
F	F3_A2728	-7.00	24	2	NOR	BIFROS22	-0.80	.26.48	49.09	26.50
F	F3_A2728	-7.00	28	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.89		25.89
F	F3_A2728	-7.00	28	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.09	26.50
F	F3_A2728	-7.00	32	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.79		25.79
F	F3_A2728	-7.00	32	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.09	26.50
F	F3_A2728	-7.00	36	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.79		25.79
F	F3_A2728	-7.00	36	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.09	26.50
F	F3_A2728	-7.00	40	1	S	S 13902	5.00	26.98		26.98
F	F3_A2728	-7.00	40	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.69		25.69
F	F3_A2728	-7.00	40	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.09	26.50
F	F3_A2722	-7.00	2	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_A2722	-7.00	6	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_A2722	-7.00	10	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_A2722	-7.00	14	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_A2722	-7.00	18	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_A2788	-7.00	24	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.44	29.89	25.89
F	F3_A2788	-7.00	24	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	F3_A2788	-7.00	28	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.44	29.89	25.89
F	F3_A2788	-7.00	28	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	F3_A2788	-7.00	32	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.37	29.89	25.79
F	F3_A2788	-7.00	32	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	F3_A2788	-7.00	36	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.37	29.89	25.79
F	F3_A2788	-7.00	36	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	F3_A2788	-7.00	40	1	S	S 13902	5.00	26.97	58.44	26.98
F	F3_A2788	-7.00	40	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.29	29.89	25.69
F	F3_A2788	-7.00	40	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	F3_A3362	-7.00	2	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_A3362	-7.00	6	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_A3362	-7.00	10	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_A3362	-7.00	14	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_A3362	-7.00	18	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_A3384	-7.00	4	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.69		23.69
F	F3_A3384	-7.00	8	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.59		23.59
F	F3_A3384	-7.00	12	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.59		23.59
F	F3_A3384	-7.00	16	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.49		23.49
F	F3_A3384	-7.00	20	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.49		23.49
F	F3_A3328	-7.00	24	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.89		25.89
F	F3_A3328	-7.00	24	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.09	26.50
F	F3_A3328	-7.00	28	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.89		25.89
F	F3_A3328	-7.00	28	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.09	26.50
F	F3_A3328	-7.00	32	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.79		25.79
F	F3_A3328	-7.00	32	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.09	26.50
F	F3_A3328	-7.00	36	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.79		25.79
F	F3_A3328	-7.00	36	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.09	26.50
F	F3_A3328	-7.00	40	1	S	S 13902	5.00	26.98		26.98
F	F3_A3328	-7.00	40	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.69		25.69
F	F3_A3328	-7.00	40	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.09	26.50
F	F3_A3322	-7.00	2	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00

F	F3_A3322	-7.00	6	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_A3322	-7.00	10	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_A3322	-7.00	14	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_A3322	-7.00	18	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_A3388	-7.00	24	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.44	29.89	25.89
F	F3_A3388	-7.00	24	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	F3_A3388	-7.00	28	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.44	29.89	25.89
F	F3_A3388	-7.00	28	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	F3_A3388	-7.00	32	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.37	29.89	25.79
F	F3_A3388	-7.00	32	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	F3_A3388	-7.00	36	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.37	29.89	25.79
F	F3_A3388	-7.00	36	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	F3_A3388	-7.00	40	1	S	S 13902	5.00	26.97	58.44	26.98
F	F3_A3388	-7.00	40	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.29	29.89	25.69
F	F3_A3388	-7.00	40	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	F3_D2751	-7.00	1	1	ALB	ALB29600	-7.00	24.56	24.56	
F	F3_D2762	-7.00	2	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_D2762	-7.00	6	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_D2762	-7.00	10	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_D2762	-7.00	14	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_D2762	-7.00	18	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_D2784	-7.00	4	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.69		23.69
F	F3_D2784	-7.00	8	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.59		23.59
F	F3_D2784	-7.00	12	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.59		23.59
F	F3_D2784	-7.00	16	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.49		23.49
F	F3_D2784	-7.00	20	3	EGY	EGY02600	-7.00	22.69		22.69
F	F3_D2728	-7.00	24	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.39		25.39
F	F3_D2728	-7.00	24	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_D2728	-7.00	28	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.29		25.29
F	F3_D2728	-7.00	28	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.88	49.09	25.90
F	F3_D2728	-7.00	32	1	NOR	NOR12102	5.00	27.58		27.58
F	F3_D2728	-7.00	32	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.09		25.09
F	F3_D2728	-7.00	32	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.78	49.09	25.80
F	F3_D2728	-7.00	36	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.19		25.19
F	F3_D2728	-7.00	36	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.88	49.09	25.90
F	F3_D2728	-7.00	40	1	S	S 13902	5.00	26.98		26.98
F	F3_D2728	-7.00	40	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.69		25.69
F	F3_D2728	-7.00	40	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.09	26.50
F	F3_D2722	-7.00	2	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_D2722	-7.00	6	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_D2722	-7.00	10	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_D2722	-7.00	14	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_D2722	-7.00	18	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_D2788	-7.00	24	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.08	29.89	25.39
F	F3_D2788	-7.00	24	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.99	49.53	26.00
F	F3_D2788	-7.00	28	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.00	29.89	25.29
F	F3_D2788	-7.00	28	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.89	49.53	25.90
F	F3_D2788	-7.00	32	1	NOR	NOR12102	5.00	27.57	58.44	27.58
F	F3_D2788	-7.00	32	2	SDN	SDN23200	-7.00	23.85	29.89	25.09
F	F3_D2788	-7.00	32	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.79	49.53	25.80
F	F3_D2788	-7.00	36	2	SDN	SDN23200	-7.00	23.93	29.89	25.19
F	F3_D2788	-7.00	36	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.89	49.53	25.90
F	F3_D2788	-7.00	40	1	S	S 13902	5.00	26.97	58.44	26.98
F	F3_D2788	-7.00	40	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.29	29.89	25.69
F	F3_D2788	-7.00	40	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	F3_D3351	-7.00	1	1	ALB	ALB29600	-7.00	24.56	24.56	
F	F3_D3362	-7.00	2	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_D3362	-7.00	6	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_D3362	-7.00	10	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_D3362	-7.00	14	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_D3362	-7.00	18	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.00		26.00
F	F3_D3384	-7.00	4	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.69		23.69
F	F3_D3384	-7.00	8	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.59		23.59
F	F3_D3384	-7.00	12	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.59		23.59
F	F3_D3384	-7.00	16	3	EGY	EGY02600	-7.00	23.49		23.49

F	F3_D3384	-7.00	20	3	EGY	EGY02600	-7.00	22.19		22.19
F	F3_D3328	-7.00	24	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.89		24.89
F	F3_D3328	-7.00	24	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.49	49.09	25.50
F	F3_D3328	-7.00	28	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.69		24.69
F	F3_D3328	-7.00	28	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.29	49.09	25.30
F	F3_D3328	-7.00	32	1	NOR	NOR12102	5.00	27.08		27.08
F	F3_D3328	-7.00	32	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.59		24.59
F	F3_D3328	-7.00	32	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.29	49.09	25.30
F	F3_D3328	-7.00	36	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.69		24.69
F	F3_D3328	-7.00	36	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.39	49.09	25.40
F	F3_D3328	-7.00	40	1	S	S 13902	5.00	26.98		26.98
F	F3_D3328	-7.00	40	2	SDN	SDN23200	-7.00	25.69		25.69
F	F3_D3328	-7.00	40	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.09	26.50
F	F3_D3322	-7.00	2	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_D3322	-7.00	6	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_D3322	-7.00	10	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_D3322	-7.00	14	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_D3322	-7.00	18	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.98	49.09	26.00
F	F3_D3388	-7.00	24	2	SDN	SDN23200	-7.00	23.70	29.89	24.89
F	F3_D3388	-7.00	24	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.49	49.53	25.50
F	F3_D3388	-7.00	28	2	SDN	SDN23200	-7.00	23.55	29.89	24.69
F	F3_D3388	-7.00	28	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.29	49.53	25.30
F	F3_D3388	-7.00	32	1	NOR	NOR12102	5.00	27.07	58.44	27.08
F	F3_D3388	-7.00	32	2	SDN	SDN23200	-7.00	23.47	29.89	24.59
F	F3_D3388	-7.00	32	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.29	49.53	25.30
F	F3_D3388	-7.00	36	2	SDN	SDN23200	-7.00	23.55	29.89	24.69
F	F3_D3388	-7.00	36	2	NOR	BIFROS22	-0.80	25.39	49.53	25.40
F	F3_D3388	-7.00	40	1	S	S 13902	5.00	26.97	58.44	26.98
F	F3_D3388	-7.00	40	2	SDN	SDN23200	-7.00	24.29	29.89	25.69
F	F3_D3388	-7.00	40	2	NOR	BIFROS22	-0.80	26.48	49.53	26.50
F	E2WA7DA1	29.00	1	5	MDG	MDG23600	29.00	24.41	25.96	29.62
F	E2WA7DA1	29.00	1	5	SMR	SMR31100	-37.00	24.58	62.12	24.58
F	E2WA7DA1	29.00	1	8	F	F 09300	-19.00	18.73	61.39	18.73
F	E2WA7DA1	29.00	1	8	F	F 09306	-7.00	23.55		23.55
F	E2WA7DA1	29.00	1	8	F	F3_A2751	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	1	8	F	F3_A3351	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	1	8	F	F3_D2751	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	1	8	F	F3_D3351	-7.00	27.33		27.33
F	E2WA7DA1	29.00	1	8	E	HISPASA2	-30.00	24.65		24.65
F	E2WA7DA1	29.00	3	3	LIE	LIE25300	-37.00	24.71	61.43	24.71
F	E2WA7DA1	29.00	3	5	COM	COM20700	29.00	25.65	25.90	38.21
F	E2WA7DA1	29.00	3	6	LUX	LUX11400	-19.00	25.44	61.75	25.44
F	E2WA7DA1	29.00	3	8	F	F2_A2733	-7.00	24.46	62.01	24.46
F	E2WA7DA1	29.00	3	8	F	F2aA2773	-7.00	24.46		24.46
F	E2WA7DA1	29.00	3	8	F	F3_A2773	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	3	8	F	F3_A3373	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	3	8	F	F3_D2773	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	3	8	F	F3_D3373	-7.00	27.33		27.33
F	E2WA7DA1	29.00	3	8	E	HISPASA2	-30.00	24.65		24.65
F	E2WA7DA1	29.00	5	5	MDG	MDG23600	29.00	24.38	25.96	29.52
F	E2WA7DA1	29.00	5	5	SMR	SMR31100	-37.00	24.48	62.12	24.48
F	E2WA7DA1	29.00	5	8	F	F 09300	-19.00	18.73	61.39	18.73
F	E2WA7DA1	29.00	5	8	F	F 09306	-7.00	23.55		23.55
F	E2WA7DA1	29.00	5	8	F	F3_A2751	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	5	8	F	F3_A3351	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	5	8	F	F3_D2751	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	5	8	F	F3_D3351	-7.00	27.33		27.33
F	E2WA7DA1	29.00	5	8	E	HISPASA2	-30.00	24.65		24.65
F	E2WA7DA1	29.00	7	3	LIE	LIE25300	-37.00	24.61	61.43	24.61
F	E2WA7DA1	29.00	7	5	COM	COM20700	29.00	25.65	25.90	38.21
F	E2WA7DA1	29.00	7	6	LUX	LUX11400	-19.00	25.34	61.75	25.34
F	E2WA7DA1	29.00	7	8	F	F2_A2733	-7.00	24.46	62.01	24.46
F	E2WA7DA1	29.00	7	8	F	F2aA2773	-7.00	24.46		24.46
F	E2WA7DA1	29.00	7	8	F	F3_A2773	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	7	8	F	F3_A3373	-7.00	26.46		26.46

F	E2WA7DA1	29.00	7	8	F	F3_D2773	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	7	8	F	F3_D3373	-7.00	27.33		27.33
F	E2WA7DA1	29.00	7	8	E	HISPASA2	-30.00	24.65		24.65
F	E2WA7DA1	29.00	9	5	MDG	MDG23600	29.00	24.38	25.96	29.52
F	E2WA7DA1	29.00	9	5	SMR	SMR31100	-37.00	24.48	62.12	24.48
F	E2WA7DA1	29.00	9	8	F	F 09300	-19.00	18.63	61.39	18.63
F	E2WA7DA1	29.00	9	8	F	F 09306	-7.00	23.55		23.55
F	E2WA7DA1	29.00	9	8	F	F3_A2751	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	9	8	F	F3_A3351	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	9	8	F	F3_D2751	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	9	8	F	F3_D3351	-7.00	27.33		27.33
F	E2WA7DA1	29.00	9	8	E	HISPASA2	-30.00	24.65		24.65
F	E2WA7DA1	29.00	11	3	LIE	LIE25300	-37.00	24.61	61.43	24.61
F	E2WA7DA1	29.00	11	5	COM	COM20700	29.00	25.64	25.90	38.11
F	E2WA7DA1	29.00	11	6	LUX	LUX11400	-19.00	25.34	61.75	25.34
F	E2WA7DA1	29.00	11	8	F	F2_A2733	-7.00	24.46	62.01	24.46
F	E2WA7DA1	29.00	11	8	F	F2aA2773	-7.00	24.46		24.46
F	E2WA7DA1	29.00	11	8	F	F3_A2773	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	11	8	F	F3_A3373	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	11	8	F	F3_D2773	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	11	8	F	F3_D3373	-7.00	27.33		27.33
F	E2WA7DA1	29.00	11	8	E	HISPASA2	-30.00	24.65		24.65
F	E2WA7DA1	29.00	13	5	MDG	MDG23600	29.00	24.35	25.96	29.42
F	E2WA7DA1	29.00	13	5	SMR	SMR31100	-37.00	24.38	62.12	24.38
F	E2WA7DA1	29.00	13	8	F	F 09300	-19.00	18.53	61.39	18.53
F	E2WA7DA1	29.00	13	8	F	F 09306	-7.00	23.55		23.55
F	E2WA7DA1	29.00	13	8	F	F3_A2751	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	13	8	F	F3_A3351	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	13	8	F	F3_D2751	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	13	8	F	F3_D3351	-7.00	27.33		27.33
F	E2WA7DA1	29.00	13	8	E	HISPASA2	-30.00	24.65		24.65
F	E2WA7DA1	29.00	15	3	LIE	LIE25300	-37.00	24.51	61.43	24.51
F	E2WA7DA1	29.00	15	5	COM	COM20700	29.00	25.64	25.90	38.01
F	E2WA7DA1	29.00	15	6	LUX	LUX11400	-19.00	25.24	61.75	25.24
F	E2WA7DA1	29.00	15	8	F	F2_A2733	-7.00	24.76	62.01	24.76
F	E2WA7DA1	29.00	15	8	F	F2aA2773	-7.00	24.76		24.76
F	E2WA7DA1	29.00	15	8	F	F3_A2773	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	15	8	F	F3_A3373	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	15	8	F	F3_D2773	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	15	8	F	F3_D3373	-7.00	27.33		27.33
F	E2WA7DA1	29.00	15	8	E	HISPASA2	-30.00	24.65		24.65
F	E2WA7DA1	29.00	17	5	MDG	MDG23600	29.00	24.35	25.96	29.42
F	E2WA7DA1	29.00	17	5	SMR	SMR31100	-37.00	24.28	62.12	24.28
F	E2WA7DA1	29.00	17	8	F	F 09300	-19.00	18.53	61.39	18.53
F	E2WA7DA1	29.00	17	8	F	F 09306	-7.00	23.55		23.55
F	E2WA7DA1	29.00	17	8	F	F3_A2751	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	17	8	F	F3_A3351	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	17	8	F	F3_D2751	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	17	8	F	F3_D3351	-7.00	27.33		27.33
F	E2WA7DA1	29.00	17	8	E	HISPASA2	-30.00	24.65		24.65
F	E2WA7DA1	29.00	19	3	LIE	LIE25300	-37.00	24.51	61.43	24.51
F	E2WA7DA1	29.00	19	6	LUX	LUX11400	-19.00	25.24	61.75	25.24
F	E2WA7DA1	29.00	19	8	F	F2_A2733	-7.00	25.26	62.01	25.26
F	E2WA7DA1	29.00	19	8	F	F2aA2773	-7.00	25.26		25.26
F	E2WA7DA1	29.00	19	8	F	F3_A2773	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	19	8	F	F3_A3373	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	19	8	F	F3_D2773	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA1	29.00	19	8	F	F3_D3373	-7.00	27.33		27.33
F	E2WA7DA1	29.00	19	8	E	HISPASA2	-30.00	24.65		24.65
F	E2WA7DA1	29.00	21	2	BEL	BEL01800	-19.00	23.58	61.98	23.58
F	E2WA7DA1	29.00	21	8	MCO	MCO11600	-37.00	25.70	62.46	25.70
F	E2WA7DA1	29.00	23	2	HOL	HOL21300	-19.00	23.24	62.06	23.24
F	E2WA7DA1	29.00	23	4	ISL	ISL05000	5.00	23.74	60.77	23.74
F	E2WA7DA1	29.00	23	4	NOR	BIFROS21	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA1	29.00	23	5	CVA	CVA08500	-37.00	23.18	60.81	23.19

F	E2WA7DA1	29.00	23	8	E	E 12900	-30.00	24.44		24.44
F	E2WA7DA1	29.00	23	8	E	HISPASA4	-30.00	26.01		26.01
F	E2WA7DA1	29.00	23	8	E	HISPASA6	-30.00	26.01		26.01
F	E2WA7DA1	29.00	25	2	BEL	BEL01800	-19.00	23.68	61.98	23.68
F	E2WA7DA1	29.00	25	8	MCO	MCO11600	-37.00	25.60	62.46	25.60
F	E2WA7DA1	29.00	27	2	HOL	HOL21300	-19.00	23.14	62.06	23.14
F	E2WA7DA1	29.00	27	4	DNK	DNK09100	5.00	23.84	60.77	23.84
F	E2WA7DA1	29.00	27	4	NOR	BIFROS21	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA1	29.00	27	5	CVA	CVA08300	-37.00	22.24	60.77	22.24
F	E2WA7DA1	29.00	27	8	E	E 12900	-30.00	24.34		24.34
F	E2WA7DA1	29.00	27	8	E	HISPASA4	-30.00	26.01		26.01
F	E2WA7DA1	29.00	27	8	E	HISPASA6	-30.00	26.01		26.01
F	E2WA7DA1	29.00	29	2	BEL	BEL01800	-19.00	24.28	61.98	24.28
F	E2WA7DA1	29.00	29	8	MCO	MCO11600	-37.00	25.60	62.46	25.60
F	E2WA7DA1	29.00	31	2	HOL	HOL21300	-19.00	23.04	62.06	23.04
F	E2WA7DA1	29.00	31	4	ISL	ISL05000	5.00	23.64	60.77	23.64
F	E2WA7DA1	29.00	31	4	NOR	BIFROS21	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA1	29.00	31	5	CVA	CVA08300	-37.00	22.14	60.77	22.14
F	E2WA7DA1	29.00	31	8	E	E 12900	-30.00	24.34		24.34
F	E2WA7DA1	29.00	31	8	E	HISPASA4	-30.00	26.01		26.01
F	E2WA7DA1	29.00	31	8	E	HISPASA6	-30.00	26.01		26.01
F	E2WA7DA1	29.00	33	2	BEL	BEL01800	-19.00	23.88	61.98	23.88
F	E2WA7DA1	29.00	33	8	MCO	MCO11600	-37.00	25.50	62.46	25.50
F	E2WA7DA1	29.00	35	2	HOL	HOL21300	-19.00	23.04	62.06	23.04
F	E2WA7DA1	29.00	35	4	DNK	DNK09100	5.00	23.74	60.77	23.74
F	E2WA7DA1	29.00	35	4	NOR	BIFROS21	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA1	29.00	35	5	CVA	CVA08300	-37.00	22.14	60.77	22.14
F	E2WA7DA1	29.00	35	8	E	E 12900	-30.00	24.24		24.24
F	E2WA7DA1	29.00	35	8	E	HISPASA4	-30.00	26.01		26.01
F	E2WA7DA1	29.00	35	8	E	HISPASA6	-30.00	26.01		26.01
F	E2WA7DA1	29.00	37	2	BEL	BEL01800	-19.00	23.38	61.98	23.38
F	E2WA7DA1	29.00	37	8	MCO	MCO11600	-37.00	25.50	62.46	25.50
F	E2WA7DA1	29.00	39	2	HOL	HOL21300	-19.00	22.94	62.06	22.94
F	E2WA7DA1	29.00	39	4	ISL	ISL05000	5.00	23.54	60.77	23.54
F	E2WA7DA1	29.00	39	4	NOR	BIFROS21	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA1	29.00	39	5	CVA	CVA08300	-37.00	22.04	60.77	22.04
F	E2WA7DA1	29.00	39	8	E	E 12900	-30.00	24.14		24.14
F	E2WA7DA1	29.00	39	8	E	HISPASA4	-30.00	26.01		26.01
F	E2WA7DA1	29.00	39	8	E	HISPASA6	-30.00	26.01		26.01
F	E2WA7DA2	29.00	2	4	NOR	BIFROS22	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA2	29.00	2	5	MAU	MAU24200	29.00	24.84	26.10	30.82
F	E2WA7DA2	29.00	2	8	F	F2_A2722	-7.00	24.37	62.01	24.37
F	E2WA7DA2	29.00	2	8	F	F2aA2722	-7.00	24.37	69.41	24.37
F	E2WA7DA2	29.00	2	8	F	F2aA2762	-7.00	24.37		24.37
F	E2WA7DA2	29.00	2	8	F	F3_A2762	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	2	8	F	F3_A2722	-7.00	26.37	69.41	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	2	8	F	F3_A3362	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	2	8	F	F3_A3322	-7.00	26.37	69.41	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	2	8	F	F3_D2762	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	2	8	F	F3_D2722	-7.00	26.37	70.28	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	2	8	F	F3_D3362	-7.00	27.24		27.24
F	E2WA7DA2	29.00	2	8	F	F3_D3322	-7.00	27.24	70.28	27.24
F	E2WA7DA2	29.00	2	10	IRL	IRL21100	-33.50	23.57	63.25	23.57
F	E2WA7DA2	29.00	4	3	AUT	AUT01600	-19.00	22.80	61.15	22.80
F	E2WA7DA2	29.00	4	4	G	G 02700	-33.50	22.43	62.30	22.43
F	E2WA7DA2	29.00	4	5	MAU	MAU24300	29.00	24.79	26.03	30.81
F	E2WA7DA2	29.00	4	8	AND	AND34100	-37.00	25.59	62.18	25.59
F	E2WA7DA2	29.00	4	8	F	F2_A2744	-7.00	24.37	62.01	24.37
F	E2WA7DA2	29.00	4	8	F	F2aA2784	-7.00	24.37		24.37
F	E2WA7DA2	29.00	4	8	F	F3_A2784	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	4	8	F	F3_A3384	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	4	8	F	F3_D2784	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	4	8	F	F3_D3384	-7.00	27.24		27.24
F	E2WA7DA2	29.00	6	4	NOR	BIFROS22	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA2	29.00	6	5	MAU	MAU24200	29.00	24.84	26.10	30.82

F	E2WA7DA2	29.00	6	8	F	F2_A2722	-7.00	24.37	62.01	24.37
F	E2WA7DA2	29.00	6	8	F	F2aA2722	-7.00	24.37	69.41	24.37
F	E2WA7DA2	29.00	6	8	F	F2aA2762	-7.00	24.37		24.37
F	E2WA7DA2	29.00	6	8	F	F3_A2762	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	6	8	F	F3_A2722	-7.00	26.37	69.41	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	6	8	F	F3_A3362	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	6	8	F	F3_A3322	-7.00	26.37	69.41	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	6	8	F	F3_D2762	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	6	8	F	F3_D2722	-7.00	26.37	70.28	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	6	8	F	F3_D3362	-7.00	27.24		27.24
F	E2WA7DA2	29.00	6	8	F	F3_D3322	-7.00	27.24	70.28	27.24
F	E2WA7DA2	29.00	6	10	IRL	IRL21100	-33.50	23.47	63.25	23.47
F	E2WA7DA2	29.00	8	3	AUT	AUT01600	-19.00	22.70	61.15	22.70
F	E2WA7DA2	29.00	8	4	G	G 02700	-33.50	22.33	62.30	22.33
F	E2WA7DA2	29.00	8	5	MAU	MAU24300	29.00	24.76	26.03	30.71
F	E2WA7DA2	29.00	8	8	AND	AND34100	-37.00	25.59	62.18	25.59
F	E2WA7DA2	29.00	8	8	F	F2_A2744	-7.00	24.37	62.01	24.37
F	E2WA7DA2	29.00	8	8	F	F2aA2784	-7.00	24.37		24.37
F	E2WA7DA2	29.00	8	8	F	F3_A2784	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	8	8	F	F3_A3384	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	8	8	F	F3_D2784	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	8	8	F	F3_D3384	-7.00	27.24		27.24
F	E2WA7DA2	29.00	10	4	NOR	BIFROS22	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA2	29.00	10	5	MAU	MAU24200	29.00	24.81	26.10	30.72
F	E2WA7DA2	29.00	10	8	F	F2_A2722	-7.00	24.37	62.01	24.37
F	E2WA7DA2	29.00	10	8	F	F2aA2722	-7.00	24.37	69.41	24.37
F	E2WA7DA2	29.00	10	8	F	F2aA2762	-7.00	24.37		24.37
F	E2WA7DA2	29.00	10	8	F	F3_A2762	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	10	8	F	F3_A2722	-7.00	26.37	69.41	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	10	8	F	F3_A3362	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	10	8	F	F3_A3322	-7.00	26.37	69.41	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	10	8	F	F3_D2762	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	10	8	F	F3_D2722	-7.00	26.37	70.28	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	10	8	F	F3_D3362	-7.00	27.24		27.24
F	E2WA7DA2	29.00	10	8	F	F3_D3322	-7.00	27.24	70.28	27.24
F	E2WA7DA2	29.00	10	10	IRL	IRL21100	-33.50	23.37	63.25	23.37
F	E2WA7DA2	29.00	12	3	AUT	AUT01600	-19.00	22.70	61.15	22.70
F	E2WA7DA2	29.00	12	4	G	G 02700	-33.50	22.33	62.30	22.33
F	E2WA7DA2	29.00	12	5	MAU	MAU24300	29.00	24.76	26.03	30.71
F	E2WA7DA2	29.00	12	8	AND	AND34100	-37.00	25.49	62.18	25.49
F	E2WA7DA2	29.00	12	8	F	F2_A2744	-7.00	24.37	62.01	24.37
F	E2WA7DA2	29.00	12	8	F	F2aA2784	-7.00	24.37		24.37
F	E2WA7DA2	29.00	12	8	F	F3_A2784	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	12	8	F	F3_A3384	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	12	8	F	F3_D2784	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	12	8	F	F3_D3384	-7.00	27.24		27.24
F	E2WA7DA2	29.00	14	4	NOR	BIFROS22	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA2	29.00	14	5	MAU	MAU24200	29.00	24.81	26.10	30.72
F	E2WA7DA2	29.00	14	8	F	F2_A2722	-7.00	24.67	62.01	24.67
F	E2WA7DA2	29.00	14	8	F	F2aA2722	-7.00	24.67	69.41	24.67
F	E2WA7DA2	29.00	14	8	F	F2aA2762	-7.00	24.67		24.67
F	E2WA7DA2	29.00	14	8	F	F3_A2762	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	14	8	F	F3_A2722	-7.00	26.37	69.41	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	14	8	F	F3_A3362	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	14	8	F	F3_A3322	-7.00	26.37	69.41	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	14	8	F	F3_D2762	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	14	8	F	F3_D2722	-7.00	26.37	70.28	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	14	8	F	F3_D3362	-7.00	27.24		27.24
F	E2WA7DA2	29.00	14	8	F	F3_D3322	-7.00	27.24	70.28	27.24
F	E2WA7DA2	29.00	14	10	IRL	IRL21100	-33.50	23.37	63.25	23.37
F	E2WA7DA2	29.00	16	3	AUT	AUT01600	-19.00	22.60	61.15	22.60
F	E2WA7DA2	29.00	16	4	G	G 02700	-33.50	22.23	62.30	22.23
F	E2WA7DA2	29.00	16	5	MAU	MAU24300	29.00	24.74	26.03	30.61
F	E2WA7DA2	29.00	16	8	AND	AND34100	-37.00	25.49	62.18	25.49
F	E2WA7DA2	29.00	16	8	F	F2_A2744	-7.00	24.37	62.01	24.37

F	E2WA7DA2	29.00	16	8	F	F2aA2784	-7.00	24.37		24.37
F	E2WA7DA2	29.00	16	8	F	F3_A2784	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	16	8	F	F3_A3384	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	16	8	F	F3_D2784	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	16	8	F	F3_D3384	-7.00	27.24		27.24
F	E2WA7DA2	29.00	18	4	NOR	BIFROS22	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA2	29.00	18	5	MAU	MAU24200	29.00	24.78	26.10	30.62
F	E2WA7DA2	29.00	18	8	F	F2_A2722	-7.00	25.17	62.01	25.17
F	E2WA7DA2	29.00	18	8	F	F2aA2722	-7.00	25.17	69.41	25.17
F	E2WA7DA2	29.00	18	8	F	F2aA2762	-7.00	25.17		25.17
F	E2WA7DA2	29.00	18	8	F	F3_A2762	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	18	8	F	F3_A2722	-7.00	26.37	69.41	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	18	8	F	F3_A3362	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	18	8	F	F3_A3322	-7.00	26.37	69.41	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	18	8	F	F3_D2762	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	18	8	F	F3_D2722	-7.00	26.37	70.28	26.37
F	E2WA7DA2	29.00	18	8	F	F3_D3362	-7.00	27.24		27.24
F	E2WA7DA2	29.00	18	8	F	F3_D3322	-7.00	27.24	70.28	27.24
F	E2WA7DA2	29.00	18	10	IRL	IRL21100	-33.50	23.27	63.25	23.27
F	E2WA7DA2	29.00	20	3	AUT	AUT01600	-19.00	22.60	61.15	22.60
F	E2WA7DA2	29.00	20	4	G	G 02700	-33.50	22.23	62.30	22.23
F	E2WA7DA2	29.00	20	8	AND	AND34100	-37.00	25.39	62.18	25.39
F	E2WA7DA2	29.00	20	8	F	F2_A2744	-7.00	24.37	62.01	24.37
F	E2WA7DA2	29.00	20	8	F	F2aA2784	-7.00	24.37		24.37
F	E2WA7DA2	29.00	20	8	F	F3_A2784	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	20	8	F	F3_A3384	-7.00	26.37		26.37
F	E2WA7DA2	29.00	20	8	F	F3_D2784	-7.00	27.17		27.17
F	E2WA7DA2	29.00	22	2	FIN	FIN10400	5.00	24.22	58.92	24.22
F	E2WA7DA2	29.00	22	3	SUI	SUI14000	-19.00	22.82	61.36	22.82
F	E2WA7DA2	29.00	22	4	G	G UKDBS	-33.50	22.36	62.30	22.36
F	E2WA7DA2	29.00	22	5	F	REU09700	29.00	25.29	26.07	33.11
F	E2WA7DA2	29.00	22	5	F	REU09701	29.00	20.29	20.52	33.11
F	E2WA7DA2	29.00	24	2	DNK	DNK09000	5.00	24.42	58.92	24.42
F	E2WA7DA2	29.00	24	4	NOR	BIFROS22	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA2	29.00	24	5	I	I 08200	-19.00	22.75	61.18	22.75
F	E2WA7DA2	29.00	24	5	F	MYT09800	29.00	25.72	25.93	38.91
F	E2WA7DA2	29.00	24	5	F	MYT09801	29.00	20.46	20.52	38.91
F	E2WA7DA2	29.00	24	8	F	F2_A2788	-7.00	24.46	62.01	24.46
F	E2WA7DA2	29.00	24	8	F	F2aA2728	-7.00	24.46		24.46
F	E2WA7DA2	29.00	24	8	F	F2aA2788	-7.00	24.46	69.14	24.46
F	E2WA7DA2	29.00	24	8	F	F3_A2728	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA2	29.00	24	8	F	F3_A2788	-7.00	26.46	69.14	26.46
F	E2WA7DA2	29.00	24	8	F	F3_A3328	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA2	29.00	24	8	F	F3_A3388	-7.00	26.46	69.14	26.46
F	E2WA7DA2	29.00	24	8	F	F3_D2728	-7.00	26.96		26.96
F	E2WA7DA2	29.00	24	8	F	F3_D2788	-7.00	26.96	70.01	26.96
F	E2WA7DA2	29.00	26	2	FIN	FIN10400	5.00	24.42	58.92	24.42
F	E2WA7DA2	29.00	26	3	SUI	SUI14000	-19.00	22.82	61.36	22.82
F	E2WA7DA2	29.00	26	4	G	G UKDBS	-33.50	22.36	62.30	22.36
F	E2WA7DA2	29.00	26	5	F	REU09700	29.00	25.27	26.07	33.01
F	E2WA7DA2	29.00	26	5	F	REU09701	29.00	20.28	20.52	33.01
F	E2WA7DA2	29.00	28	2	NOR	NOR12101	5.00	25.12	58.92	25.12
F	E2WA7DA2	29.00	28	4	NOR	BIFROS22	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA2	29.00	28	5	I	I 08200	-19.00	22.65	61.18	22.65
F	E2WA7DA2	29.00	28	5	F	MYT09800	29.00	25.71	25.93	38.81
F	E2WA7DA2	29.00	28	5	F	MYT09801	29.00	20.45	20.52	38.81
F	E2WA7DA2	29.00	28	8	F	F2_A2788	-7.00	24.46	62.01	24.46
F	E2WA7DA2	29.00	28	8	F	F2aA2728	-7.00	24.46		24.46
F	E2WA7DA2	29.00	28	8	F	F2aA2788	-7.00	24.46	69.14	24.46
F	E2WA7DA2	29.00	28	8	F	F3_A2728	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA2	29.00	28	8	F	F3_A2788	-7.00	26.46	69.14	26.46
F	E2WA7DA2	29.00	28	8	F	F3_A3328	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA2	29.00	28	8	F	F3_A3388	-7.00	26.46	69.14	26.46
F	E2WA7DA2	29.00	28	8	F	F3_D2728	-7.00	27.06		27.06
F	E2WA7DA2	29.00	28	8	F	F3_D2788	-7.00	27.06	70.01	27.06

F	E2WA7DA2	29.00	30	2	S	S 13900	5.00	24.82	58.92	24.82
F	E2WA7DA2	29.00	30	3	SUI	SUI14000	-19.00	22.72	61.36	22.72
F	E2WA7DA2	29.00	30	4	G	G UKDBS	-33.50	22.36	62.30	22.36
F	E2WA7DA2	29.00	30	5	F	REU09700	29.00	25.25	26.07	32.91
F	E2WA7DA2	29.00	30	5	F	REU09701	29.00	20.27	20.52	32.91
F	E2WA7DA2	29.00	32	2	NOR	NOR12102	5.00	19.91	55.92	19.91
F	E2WA7DA2	29.00	32	4	NOR	BIFROS22	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA2	29.00	32	5	I	I 08200	-19.00	22.65	61.18	22.65
F	E2WA7DA2	29.00	32	5	F	MYT09800	29.00	25.71	25.93	38.81
F	E2WA7DA2	29.00	32	5	F	MYT09801	29.00	20.45	20.52	38.81
F	E2WA7DA2	29.00	32	8	F	F2_A2788	-7.00	24.46	62.01	24.46
F	E2WA7DA2	29.00	32	8	F	F2aA2728	-7.00	24.46		24.46
F	E2WA7DA2	29.00	32	8	F	F2aA2788	-7.00	24.46	69.14	24.46
F	E2WA7DA2	29.00	32	8	F	F3_A2728	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA2	29.00	32	8	F	F3_A2788	-7.00	26.46	69.14	26.46
F	E2WA7DA2	29.00	32	8	F	F3_A3328	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA2	29.00	32	8	F	F3_A3388	-7.00	26.46	69.14	26.46
F	E2WA7DA2	29.00	32	8	F	F3_D2728	-7.00	27.16		27.16
F	E2WA7DA2	29.00	32	8	F	F3_D2788	-7.00	27.16	70.01	27.16
F	E2WA7DA2	29.00	34	3	SUI	SUI14000	-19.00	22.62	61.36	22.62
F	E2WA7DA2	29.00	34	4	G	G UKDBS	-33.50	22.36	62.30	22.36
F	E2WA7DA2	29.00	34	5	F	REU09700	29.00	25.25	26.07	32.91
F	E2WA7DA2	29.00	34	5	F	REU09701	29.00	20.27	20.52	32.91
F	E2WA7DA2	29.00	36	2	DNK	DNK09000	5.00	23.72	58.92	23.72
F	E2WA7DA2	29.00	36	4	NOR	BIFROS22	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA2	29.00	36	5	I	I 08200	-19.00	22.55	61.18	22.55
F	E2WA7DA2	29.00	36	5	F	MYT09800	29.00	25.71	25.93	38.71
F	E2WA7DA2	29.00	36	5	F	MYT09801	29.00	20.45	20.52	38.71
F	E2WA7DA2	29.00	36	8	F	F2_A2788	-7.00	24.46	62.01	24.46
F	E2WA7DA2	29.00	36	8	F	F2aA2728	-7.00	24.46		24.46
F	E2WA7DA2	29.00	36	8	F	F2aA2788	-7.00	24.46	69.14	24.46
F	E2WA7DA2	29.00	36	8	F	F3_A2728	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA2	29.00	36	8	F	F3_A2788	-7.00	26.46	69.14	26.46
F	E2WA7DA2	29.00	36	8	F	F3_A3328	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA2	29.00	36	8	F	F3_A3388	-7.00	26.46	69.14	26.46
F	E2WA7DA2	29.00	36	8	F	F3_D2728	-7.00	27.06		27.06
F	E2WA7DA2	29.00	36	8	F	F3_D2788	-7.00	27.06	70.01	27.06
F	E2WA7DA2	29.00	38	3	SUI	SUI14000	-19.00	22.62	61.36	22.62
F	E2WA7DA2	29.00	38	4	G	G UKDBS	-33.50	22.36	62.30	22.36
F	E2WA7DA2	29.00	38	4	NOR	NOR12000	5.00	26.21	58.92	26.21
F	E2WA7DA2	29.00	38	5	F	REU09700	29.00	25.24	26.07	32.81
F	E2WA7DA2	29.00	38	5	F	REU09701	29.00	20.27	20.52	32.81
F	E2WA7DA2	29.00	40	2	S	S 13902	5.00	18.61	55.92	18.61
F	E2WA7DA2	29.00	40	4	NOR	BIFROS22	-0.80	27.50	60.84	27.50
F	E2WA7DA2	29.00	40	5	I	I 08200	-19.00	22.55	61.18	22.55
F	E2WA7DA2	29.00	40	5	F	MYT09800	29.00	25.71	25.93	38.71
F	E2WA7DA2	29.00	40	5	F	MYT09801	29.00	20.45	20.52	38.71
F	E2WA7DA2	29.00	40	8	F	F2_A2788	-7.00	24.46	62.01	24.46
F	E2WA7DA2	29.00	40	8	F	F2aA2728	-7.00	24.46		24.46
F	E2WA7DA2	29.00	40	8	F	F2aA2788	-7.00	24.46	69.14	24.46
F	E2WA7DA2	29.00	40	8	F	F3_A2728	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA2	29.00	40	8	F	F3_A2788	-7.00	26.46	69.14	26.46
F	E2WA7DA2	29.00	40	8	F	F3_A3328	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA2	29.00	40	8	F	F3_A3388	-7.00	26.46	69.14	26.46
F	E2WA7DA2	29.00	40	8	F	F3_D2728	-7.00	26.46		26.46
F	E2WA7DA2	29.00	40	8	F	F3_D2788	-7.00	26.46	70.01	26.46
F	E2WA7DA2	29.00	40	8	F	F3_D3328	-7.00	27.33		27.33
F	E2WA7DA2	29.00	40	8	F	F3_D3388	-7.00	27.33	70.01	27.33
F	E2WA7DB1	29.00	1	2	MDG	MDG23600	29.00	24.78	25.96	31.00
F	E2WA7DB1	29.00	1	3	POL	POL13200	-1.00	26.29	57.09	26.29
F	E2WA7DB1	29.00	1	6	SMR	SMR31100	-37.00	26.81	62.12	26.81
F	E2WA7DB1	29.00	1	7	F	F 09300	-19.00	19.73	61.39	19.73
F	E2WA7DB1	29.00	1	7	F	F 09306	-7.00	24.61		24.61
F	E2WA7DB1	29.00	1	7	F	F3_A2751	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	1	7	F	F3_A3351	-7.00	27.52		27.52

F	E2WA7DB1	29.00	1	7	F	F3_D2751	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	1	7	E	HISPASA2	-30.00	27.00		27.00
F	E2WA7DB1	29.00	3	2	COM	COM20700	29.00	25.71	25.90	39.59
F	E2WA7DB1	29.00	3	2	LUX	LUX11400	-19.00	26.05	61.75	26.06
F	E2WA7DB1	29.00	3	4	GRC	GRC10500	5.00	27.35	58.01	27.36
F	E2WA7DB1	29.00	3	7	LIE	LIE25300	-37.00	26.26	61.43	26.26
F	E2WA7DB1	29.00	3	7	F	F2_A2733	-7.00	25.52	62.01	25.52
F	E2WA7DB1	29.00	3	7	F	F2aA2773	-7.00	25.52		25.52
F	E2WA7DB1	29.00	3	7	F	F3_A2773	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	3	7	F	F3_A3373	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	3	7	F	F3_D2773	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	3	7	E	HISPASA2	-30.00	27.00		27.00
F	E2WA7DB1	29.00	5	2	MDG	MDG23600	29.00	24.75	25.96	30.90
F	E2WA7DB1	29.00	5	3	POL	POL13200	-1.00	26.19	57.09	26.19
F	E2WA7DB1	29.00	5	6	SMR	SMR31100	-37.00	26.71	62.12	26.71
F	E2WA7DB1	29.00	5	7	F	F 09300	-19.00	19.73	61.39	19.73
F	E2WA7DB1	29.00	5	7	F	F 09306	-7.00	24.61		24.61
F	E2WA7DB1	29.00	5	7	F	F3_A2751	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	5	7	F	F3_A3351	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	5	7	F	F3_D2751	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	5	7	E	HISPASA2	-30.00	27.00		27.00
F	E2WA7DB1	29.00	7	2	COM	COM20700	29.00	25.71	25.90	39.59
F	E2WA7DB1	29.00	7	2	LUX	LUX11400	-19.00	25.95	61.75	25.96
F	E2WA7DB1	29.00	7	4	GRC	GRC10500	5.00	27.25	58.01	27.26
F	E2WA7DB1	29.00	7	7	LIE	LIE25300	-37.00	26.16	61.43	26.16
F	E2WA7DB1	29.00	7	7	F	F2_A2733	-7.00	25.52	62.01	25.52
F	E2WA7DB1	29.00	7	7	F	F2aA2773	-7.00	25.52		25.52
F	E2WA7DB1	29.00	7	7	F	F3_A2773	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	7	7	F	F3_A3373	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	7	7	F	F3_D2773	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	7	7	E	HISPASA2	-30.00	27.00		27.00
F	E2WA7DB1	29.00	9	2	MDG	MDG23600	29.00	24.75	25.96	30.90
F	E2WA7DB1	29.00	9	3	POL	POL13200	-1.00	26.19	57.09	26.19
F	E2WA7DB1	29.00	9	6	SMR	SMR31100	-37.00	26.71	62.12	26.71
F	E2WA7DB1	29.00	9	7	F	F 09300	-19.00	19.63	61.39	19.63
F	E2WA7DB1	29.00	9	7	F	F 09306	-7.00	24.61		24.61
F	E2WA7DB1	29.00	9	7	F	F3_A2751	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	9	7	F	F3_A3351	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	9	7	F	F3_D2751	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	9	7	E	HISPASA2	-30.00	27.00		27.00
F	E2WA7DB1	29.00	11	2	COM	COM20700	29.00	25.71	25.90	39.49
F	E2WA7DB1	29.00	11	2	LUX	LUX11400	-19.00	25.95	61.75	25.96
F	E2WA7DB1	29.00	11	4	GRC	GRC10500	5.00	27.25	58.01	27.26
F	E2WA7DB1	29.00	11	7	LIE	LIE25300	-37.00	26.16	61.43	26.16
F	E2WA7DB1	29.00	11	7	F	F2_A2733	-7.00	25.52	62.01	25.52
F	E2WA7DB1	29.00	11	7	F	F2aA2773	-7.00	25.52		25.52
F	E2WA7DB1	29.00	11	7	F	F3_A2773	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	11	7	F	F3_A3373	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	11	7	F	F3_D2773	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	11	7	E	HISPASA2	-30.00	27.00		27.00
F	E2WA7DB1	29.00	13	2	MDG	MDG23600	29.00	24.73	25.96	30.80
F	E2WA7DB1	29.00	13	3	POL	POL13200	-1.00	26.09	57.09	26.09
F	E2WA7DB1	29.00	13	6	SMR	SMR31100	-37.00	26.61	62.12	26.61
F	E2WA7DB1	29.00	13	7	F	F 09300	-19.00	19.53	61.39	19.53
F	E2WA7DB1	29.00	13	7	F	F 09306	-7.00	24.61		24.61
F	E2WA7DB1	29.00	13	7	F	F3_A2751	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	13	7	F	F3_A3351	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	13	7	F	F3_D2751	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	13	7	E	HISPASA2	-30.00	27.00		27.00
F	E2WA7DB1	29.00	15	2	COM	COM20700	29.00	25.71	25.90	39.39
F	E2WA7DB1	29.00	15	2	LUX	LUX11400	-19.00	25.85	61.75	25.86
F	E2WA7DB1	29.00	15	4	GRC	GRC10500	5.00	27.15	58.01	27.16
F	E2WA7DB1	29.00	15	7	LIE	LIE25300	-37.00	26.06	61.43	26.06
F	E2WA7DB1	29.00	15	7	F	F2_A2733	-7.00	25.82	62.01	25.82
F	E2WA7DB1	29.00	15	7	F	F2aA2773	-7.00	25.82		25.82

F	E2WA7DB1	29.00	15	7	F	F3_A2773	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	15	7	F	F3_A3373	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	15	7	F	F3_D2773	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	15	7	E	HISPASA2	-30.00	27.00		27.00
F	E2WA7DB1	29.00	17	2	MDG	MDG23600	29.00	24.73	25.96	30.80
F	E2WA7DB1	29.00	17	3	POL	POL13200	-1.00	26.09	57.09	26.09
F	E2WA7DB1	29.00	17	6	SMR	SMR31100	-37.00	26.51	62.12	26.51
F	E2WA7DB1	29.00	17	7	F	F 09300	-19.00	19.53	61.39	19.53
F	E2WA7DB1	29.00	17	7	F	F 09306	-7.00	24.61		24.61
F	E2WA7DB1	29.00	17	7	F	F3_A2751	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	17	7	F	F3_A3351	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	17	7	F	F3_D2751	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	17	7	E	HISPASA2	-30.00	27.00		27.00
F	E2WA7DB1	29.00	19	2	LUX	LUX11400	-19.00	25.85	61.75	25.86
F	E2WA7DB1	29.00	19	4	GRC	GRC10500	5.00	27.15	58.01	27.16
F	E2WA7DB1	29.00	19	7	LIE	LIE25300	-37.00	26.06	61.43	26.06
F	E2WA7DB1	29.00	19	7	F	F2_A2733	-7.00	26.32	62.01	26.32
F	E2WA7DB1	29.00	19	7	F	F2aA2773	-7.00	26.32		26.32
F	E2WA7DB1	29.00	19	7	F	F3_A2773	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	19	7	F	F3_A3373	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	19	7	F	F3_D2773	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB1	29.00	19	7	E	HISPASA2	-30.00	27.00		27.00
F	E2WA7DB1	29.00	21	2	BEL	BEL01800	-19.00	25.49	61.98	25.49
F	E2WA7DB1	29.00	21	9	MCO	MCO11600	-37.00	26.44	62.46	26.44
F	E2WA7DB1	29.00	23	2	HOL	HOL21300	-19.00	25.19	62.06	25.19
F	E2WA7DB1	29.00	23	6	CVA	CVA08500	-37.00	24.72	60.81	24.72
F	E2WA7DB1	29.00	25	2	BEL	BEL01800	-19.00	25.59	61.98	25.59
F	E2WA7DB1	29.00	25	9	MCO	MCO11600	-37.00	26.34	62.46	26.34
F	E2WA7DB1	29.00	27	2	HOL	HOL21300	-19.00	25.09	62.06	25.09
F	E2WA7DB1	29.00	27	6	CVA	CVA08300	-37.00	23.37	60.77	23.37
F	E2WA7DB1	29.00	29	2	BEL	BEL01800	-19.00	26.19	61.98	26.19
F	E2WA7DB1	29.00	29	9	MCO	MCO11600	-37.00	26.34	62.46	26.34
F	E2WA7DB1	29.00	31	2	HOL	HOL21300	-19.00	24.99	62.06	24.99
F	E2WA7DB1	29.00	31	6	CVA	CVA08300	-37.00	23.27	60.77	23.27
F	E2WA7DB1	29.00	33	2	BEL	BEL01800	-19.00	25.79	61.98	25.79
F	E2WA7DB1	29.00	33	9	MCO	MCO11600	-37.00	26.24	62.46	26.24
F	E2WA7DB1	29.00	35	2	HOL	HOL21300	-19.00	24.99	62.06	24.99
F	E2WA7DB1	29.00	35	6	CVA	CVA08300	-37.00	23.27	60.77	23.27
F	E2WA7DB1	29.00	37	2	BEL	BEL01800	-19.00	25.29	61.98	25.29
F	E2WA7DB1	29.00	37	9	MCO	MCO11600	-37.00	26.24	62.46	26.24
F	E2WA7DB1	29.00	39	2	HOL	HOL21300	-19.00	24.89	62.06	24.89
F	E2WA7DB1	29.00	39	6	CVA	CVA08300	-37.00	23.17	60.77	23.17
F	E2WA7DB2	29.00	2	2	MAU	MAU24200	29.00	25.14	26.10	32.20
F	E2WA7DB2	29.00	2	7	F	F2_A2722	-7.00	25.47	62.01	25.47
F	E2WA7DB2	29.00	2	7	F	F2aA2722	-7.00	25.47	69.41	25.47
F	E2WA7DB2	29.00	2	7	F	F2aA2762	-7.00	25.47		25.47
F	E2WA7DB2	29.00	2	7	F	F3_A2762	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	2	7	F	F3_A2722	-7.00	27.47	69.41	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	2	7	F	F3_A3362	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	2	7	F	F3_A3322	-7.00	27.47	69.41	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	2	7	F	F3_D2762	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	2	7	F	F3_D2722	-7.00	27.47	70.28	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	4	2	MAU	MAU24300	29.00	25.09	26.03	32.19
F	E2WA7DB2	29.00	4	2	S	S 13800	5.00	25.00	58.92	25.00
F	E2WA7DB2	29.00	4	3	AUT	AUT01600	-19.00	25.28	61.15	25.28
F	E2WA7DB2	29.00	4	7	F	F2_A2744	-7.00	25.47	62.01	25.47
F	E2WA7DB2	29.00	4	7	F	F2aA2784	-7.00	25.47		25.47
F	E2WA7DB2	29.00	4	7	F	F3_A2784	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	4	7	F	F3_A3384	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	4	7	F	F3_D2784	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	6	2	MAU	MAU24200	29.00	25.14	26.10	32.20
F	E2WA7DB2	29.00	6	7	F	F2_A2722	-7.00	25.47	62.01	25.47
F	E2WA7DB2	29.00	6	7	F	F2aA2722	-7.00	25.47	69.41	25.47
F	E2WA7DB2	29.00	6	7	F	F2aA2762	-7.00	25.47		25.47
F	E2WA7DB2	29.00	6	7	F	F3_A2762	-7.00	27.47		27.47

F	E2WA7DB2	29.00	6	7	F	F3_A2722	-7.00	27.47	69.41	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	6	7	F	F3_A3362	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	6	7	F	F3_A3322	-7.00	27.47	69.41	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	6	7	F	F3_D2762	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	6	7	F	F3_D2722	-7.00	27.47	70.28	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	8	2	MAU	MAU24300	29.00	25.07	26.03	32.09
F	E2WA7DB2	29.00	8	2	S	S 13800	5.00	25.00	58.92	25.00
F	E2WA7DB2	29.00	8	3	AUT	AUT01600	-19.00	25.18	61.15	25.18
F	E2WA7DB2	29.00	8	7	F	F2_A2744	-7.00	25.47	62.01	25.47
F	E2WA7DB2	29.00	8	7	F	F2aA2784	-7.00	25.47		25.47
F	E2WA7DB2	29.00	8	7	F	F3_A2784	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	8	7	F	F3_A3384	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	8	7	F	F3_D2784	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	10	2	MAU	MAU24200	29.00	25.12	26.10	32.10
F	E2WA7DB2	29.00	10	7	F	F2_A2722	-7.00	25.47	62.01	25.47
F	E2WA7DB2	29.00	10	7	F	F2aA2722	-7.00	25.47	69.41	25.47
F	E2WA7DB2	29.00	10	7	F	F2aA2762	-7.00	25.47		25.47
F	E2WA7DB2	29.00	10	7	F	F3_A2762	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	10	7	F	F3_A2722	-7.00	27.47	69.41	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	10	7	F	F3_A3362	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	10	7	F	F3_A3322	-7.00	27.47	69.41	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	10	7	F	F3_D2762	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	10	7	F	F3_D2722	-7.00	27.47	70.28	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	12	2	DNK	DNK08900	5.00	26.03	58.92	26.03
F	E2WA7DB2	29.00	12	2	MAU	MAU24300	29.00	25.07	26.03	32.09
F	E2WA7DB2	29.00	12	3	AUT	AUT01600	-19.00	25.18	61.15	25.18
F	E2WA7DB2	29.00	12	5	MLT	MLT14700	-13.00	27.96	61.84	27.96
F	E2WA7DB2	29.00	12	7	F	F2_A2744	-7.00	25.47	62.01	25.47
F	E2WA7DB2	29.00	12	7	F	F2aA2784	-7.00	25.47		25.47
F	E2WA7DB2	29.00	12	7	F	F3_A2784	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	12	7	F	F3_A3384	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	12	7	F	F3_D2784	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	14	2	MAU	MAU24200	29.00	25.12	26.10	32.10
F	E2WA7DB2	29.00	14	7	F	F2_A2722	-7.00	25.77	62.01	25.77
F	E2WA7DB2	29.00	14	7	F	F2aA2722	-7.00	25.77	69.41	25.77
F	E2WA7DB2	29.00	14	7	F	F2aA2762	-7.00	25.77		25.77
F	E2WA7DB2	29.00	14	7	F	F3_A2762	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	14	7	F	F3_A2722	-7.00	27.47	69.41	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	14	7	F	F3_A3362	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	14	7	F	F3_A3322	-7.00	27.47	69.41	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	14	7	F	F3_D2762	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	14	7	F	F3_D2722	-7.00	27.47	70.28	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	16	2	DNK	DNK08900	5.00	25.93	58.92	25.93
F	E2WA7DB2	29.00	16	2	MAU	MAU24300	29.00	25.05	26.03	31.99
F	E2WA7DB2	29.00	16	3	AUT	AUT01600	-19.00	25.08	61.15	25.08
F	E2WA7DB2	29.00	16	5	MLT	MLT14700	-13.00	27.86	61.84	27.86
F	E2WA7DB2	29.00	16	7	F	F2_A2744	-7.00	25.47	62.01	25.47
F	E2WA7DB2	29.00	16	7	F	F2aA2784	-7.00	25.47		25.47
F	E2WA7DB2	29.00	16	7	F	F3_A2784	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	16	7	F	F3_A3384	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	16	7	F	F3_D2784	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	18	2	MAU	MAU24200	29.00	25.10	26.10	32.00
F	E2WA7DB2	29.00	18	7	F	F2_A2722	-7.00	26.27	62.01	26.27
F	E2WA7DB2	29.00	18	7	F	F2aA2722	-7.00	26.27	69.41	26.27
F	E2WA7DB2	29.00	18	7	F	F2aA2762	-7.00	26.27		26.27
F	E2WA7DB2	29.00	18	7	F	F3_A2762	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	18	7	F	F3_A2722	-7.00	27.47	69.41	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	18	7	F	F3_A3362	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	18	7	F	F3_A3322	-7.00	27.47	69.41	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	18	7	F	F3_D2762	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	18	7	F	F3_D2722	-7.00	27.47	70.28	27.47
F	E2WA7DB2	29.00	20	2	DNK	DNK08901	5.00	25.93	58.92	25.93
F	E2WA7DB2	29.00	20	3	AUT	AUT01600	-19.00	25.08	61.15	25.08
F	E2WA7DB2	29.00	20	7	F	F2_A2744	-7.00	25.47	62.01	25.47
F	E2WA7DB2	29.00	20	7	F	F2aA2784	-7.00	25.47		25.47

F	E2WA7DB2	29.00	20	7	F	F3_A2784	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	20	7	F	F3_A3384	-7.00	27.47		27.47
F	E2WA7DB2	29.00	22	2	FIN	FIN10400	5.00	23.25	58.92	23.25
F	E2WA7DB2	29.00	22	2	F	REU09700	29.00	25.49	26.07	34.49
F	E2WA7DB2	29.00	22	2	F	REU09701	29.00	20.35	20.52	34.49
F	E2WA7DB2	29.00	22	3	HNG	HNG10600	-1.00	24.62	59.80	24.62
F	E2WA7DB2	29.00	22	4	ALB	ALB29600	-7.00	24.51		24.51
F	E2WA7DB2	29.00	22	7	SUI	SUI14000	-19.00	24.28	61.36	24.28
F	E2WA7DB2	29.00	24	2	DNK	DNK09000	5.00	23.45	58.92	23.45
F	E2WA7DB2	29.00	24	2	F	MYT09800	29.00	25.77	25.93	40.30
F	E2WA7DB2	29.00	24	2	F	MYT09801	29.00	20.47	20.52	40.30
F	E2WA7DB2	29.00	24	6	I	I 08200	-19.00	24.35	61.18	24.36
F	E2WA7DB2	29.00	24	7	F	F2_A2788	-7.00	25.52	62.01	25.52
F	E2WA7DB2	29.00	24	7	F	F2aA2728	-7.00	25.52		25.52
F	E2WA7DB2	29.00	24	7	F	F2aA2788	-7.00	25.52	69.14	25.52
F	E2WA7DB2	29.00	24	7	F	F3_A2728	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB2	29.00	24	7	F	F3_A2788	-7.00	27.52	69.14	27.52
F	E2WA7DB2	29.00	24	7	F	F3_A3328	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB2	29.00	24	7	F	F3_A3388	-7.00	27.52	69.14	27.52
F	E2WA7DB2	29.00	26	2	FIN	FIN10400	5.00	23.45	58.92	23.45
F	E2WA7DB2	29.00	26	2	F	REU09700	29.00	25.47	26.07	34.39
F	E2WA7DB2	29.00	26	2	F	REU09701	29.00	20.34	20.52	34.39
F	E2WA7DB2	29.00	26	3	HNG	HNG10600	-1.00	24.62	59.80	24.62
F	E2WA7DB2	29.00	26	4	ALB	ALB29600	-7.00	24.51		24.51
F	E2WA7DB2	29.00	26	7	SUI	SUI14000	-19.00	24.28	61.36	24.28
F	E2WA7DB2	29.00	28	2	F	MYT09800	29.00	25.77	25.93	40.20
F	E2WA7DB2	29.00	28	2	F	MYT09801	29.00	20.47	20.52	40.20
F	E2WA7DB2	29.00	28	2	NOR	NOR12101	5.00	24.15	58.92	24.15
F	E2WA7DB2	29.00	28	6	I	I 08200	-19.00	24.25	61.18	24.26
F	E2WA7DB2	29.00	28	7	F	F2_A2788	-7.00	25.52	62.01	25.52
F	E2WA7DB2	29.00	28	7	F	F2aA2728	-7.00	25.52		25.52
F	E2WA7DB2	29.00	28	7	F	F2aA2788	-7.00	25.52	69.14	25.52
F	E2WA7DB2	29.00	28	7	F	F3_A2728	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB2	29.00	28	7	F	F3_A2788	-7.00	27.52	69.14	27.52
F	E2WA7DB2	29.00	28	7	F	F3_A3328	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB2	29.00	28	7	F	F3_A3388	-7.00	27.52	69.14	27.52
F	E2WA7DB2	29.00	30	2	F	REU09700	29.00	25.46	26.07	34.29
F	E2WA7DB2	29.00	30	2	F	REU09701	29.00	20.34	20.52	34.29
F	E2WA7DB2	29.00	30	2	S	S 13900	5.00	23.85	58.92	23.85
F	E2WA7DB2	29.00	30	3	HNG	HNG10600	-1.00	24.52	59.80	24.52
F	E2WA7DB2	29.00	30	4	ALB	ALB29600	-7.00	24.41		24.41
F	E2WA7DB2	29.00	30	7	SUI	SUI14000	-19.00	24.18	61.36	24.18
F	E2WA7DB2	29.00	32	2	F	MYT09800	29.00	25.77	25.93	40.20
F	E2WA7DB2	29.00	32	2	F	MYT09801	29.00	20.47	20.52	40.20
F	E2WA7DB2	29.00	32	2	NOR	NOR12102	5.00	18.98	55.92	18.98
F	E2WA7DB2	29.00	32	6	I	I 08200	-19.00	24.25	61.18	24.26
F	E2WA7DB2	29.00	32	7	F	F2_A2788	-7.00	25.52	62.01	25.52
F	E2WA7DB2	29.00	32	7	F	F2aA2728	-7.00	25.52		25.52
F	E2WA7DB2	29.00	32	7	F	F2aA2788	-7.00	25.52	69.14	25.52
F	E2WA7DB2	29.00	32	7	F	F3_A2728	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB2	29.00	32	7	F	F3_A2788	-7.00	27.52	69.14	27.52
F	E2WA7DB2	29.00	32	7	F	F3_A3328	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB2	29.00	32	7	F	F3_A3388	-7.00	27.52	69.14	27.52
F	E2WA7DB2	29.00	34	2	F	REU09700	29.00	25.46	26.07	34.29
F	E2WA7DB2	29.00	34	2	F	REU09701	29.00	20.34	20.52	34.29
F	E2WA7DB2	29.00	34	2	S	S 13800	5.00	24.70	58.92	24.70
F	E2WA7DB2	29.00	34	3	HNG	HNG10600	-1.00	24.52	59.80	24.52
F	E2WA7DB2	29.00	34	4	ALB	ALB29600	-7.00	24.41		24.41
F	E2WA7DB2	29.00	34	7	SUI	SUI14000	-19.00	24.08	61.36	24.08
F	E2WA7DB2	29.00	36	2	DNK	DNK09000	5.00	22.75	58.92	22.75
F	E2WA7DB2	29.00	36	2	F	MYT09800	29.00	25.77	25.93	40.10
F	E2WA7DB2	29.00	36	2	F	MYT09801	29.00	20.47	20.52	40.10
F	E2WA7DB2	29.00	36	6	I	I 08200	-19.00	24.15	61.18	24.16
F	E2WA7DB2	29.00	36	7	F	F2_A2788	-7.00	25.52	62.01	25.52
F	E2WA7DB2	29.00	36	7	F	F2aA2728	-7.00	25.52		25.52

F	E2WA7DB2	29.00	36	7	F	F2aA2788	-7.00	25.52	69.14	25.52
F	E2WA7DB2	29.00	36	7	F	F3_A2728	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB2	29.00	36	7	F	F3_A2788	-7.00	27.52	69.14	27.52
F	E2WA7DB2	29.00	36	7	F	F3_A3328	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB2	29.00	36	7	F	F3_A3388	-7.00	27.52	69.14	27.52
F	E2WA7DB2	29.00	38	2	NOR	NOR12000	5.00	27.48	58.92	27.48
F	E2WA7DB2	29.00	38	2	F	REU09700	29.00	25.45	26.07	34.19
F	E2WA7DB2	29.00	38	2	F	REU09701	29.00	20.34	20.52	34.19
F	E2WA7DB2	29.00	38	3	HNG	HNG10600	-1.00	24.42	59.80	24.42
F	E2WA7DB2	29.00	38	4	ALB	ALB29600	-7.00	24.31		24.31
F	E2WA7DB2	29.00	38	7	SUI	SUI14000	-19.00	24.08	61.36	24.08
F	E2WA7DB2	29.00	40	2	F	MYT09800	29.00	25.77	25.93	40.10
F	E2WA7DB2	29.00	40	2	F	MYT09801	29.00	20.47	20.52	40.10
F	E2WA7DB2	29.00	40	2	S	S 13902	5.00	17.68	55.92	17.68
F	E2WA7DB2	29.00	40	6	I	I 08200	-19.00	24.15	61.18	24.16
F	E2WA7DB2	29.00	40	7	F	F2_A2788	-7.00	25.52	62.01	25.52
F	E2WA7DB2	29.00	40	7	F	F2aA2728	-7.00	25.52		25.52
F	E2WA7DB2	29.00	40	7	F	F2aA2788	-7.00	25.52	69.14	25.52
F	E2WA7DB2	29.00	40	7	F	F3_A2728	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB2	29.00	40	7	F	F3_A2788	-7.00	27.52	69.14	27.52
F	E2WA7DB2	29.00	40	7	F	F3_A3328	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB2	29.00	40	7	F	F3_A3388	-7.00	27.52	69.14	27.52
F	E2WA7DB2	29.00	40	7	F	F3_D2728	-7.00	27.52		27.52
F	E2WA7DB2	29.00	40	7	F	F3_D2788	-7.00	27.52	70.01	27.52
F	E2WA7DC1	29.00	1	4	MDG	MDG23600	29.00	25.65	25.96	37.19
F	E2WA7DC1	29.00	3	4	COM	COM20700	29.00	25.85	25.90	45.79
F	E2WA7DC1	29.00	5	4	MDG	MDG23600	29.00	25.64	25.96	37.09
F	E2WA7DC1	29.00	7	4	COM	COM20700	29.00	25.85	25.90	45.79
F	E2WA7DC1	29.00	9	4	MDG	MDG23600	29.00	25.64	25.96	37.09
F	E2WA7DC1	29.00	11	4	COM	COM20700	29.00	25.85	25.90	45.69
F	E2WA7DC1	29.00	13	4	MDG	MDG23600	29.00	25.63	25.96	36.99
F	E2WA7DC1	29.00	15	4	COM	COM20700	29.00	25.85	25.90	45.59
F	E2WA7DC1	29.00	17	4	MDG	MDG23600	29.00	25.63	25.96	36.99
F	E2WA7DC2	29.00	2	4	MAU	MAU24200	29.00	25.85	26.10	38.39
F	E2WA7DC2	29.00	2	8	FIN	FIN10300	5.00	27.03	58.92	27.03
F	E2WA7DC2	29.00	4	4	MAU	MAU24300	29.00	25.79	26.03	38.38
F	E2WA7DC2	29.00	6	4	MAU	MAU24200	29.00	25.85	26.10	38.39
F	E2WA7DC2	29.00	6	8	FIN	FIN10300	5.00	26.93	58.92	26.93
F	E2WA7DC2	29.00	8	4	MAU	MAU24300	29.00	25.78	26.03	38.28
F	E2WA7DC2	29.00	10	4	MAU	MAU24200	29.00	25.84	26.10	38.29
F	E2WA7DC2	29.00	10	8	FIN	FIN10300	5.00	26.83	58.92	26.83
F	E2WA7DC2	29.00	12	4	MAU	MAU24300	29.00	25.78	26.03	38.28
F	E2WA7DC2	29.00	14	4	MAU	MAU24200	29.00	25.84	26.10	38.29
F	E2WA7DC2	29.00	16	4	MAU	MAU24300	29.00	25.78	26.03	38.18
F	E2WA7DC2	29.00	18	4	MAU	MAU24200	29.00	25.84	26.10	38.19
F	E2WA7DC2	29.00	22	4	F	REU09700	29.00	25.92	26.07	40.67
F	E2WA7DC2	29.00	22	4	F	REU09701	29.00	20.48	20.52	40.67
F	E2WA7DC2	29.00	22	8	FIN	FIN10400	5.00	27.61	58.92	27.61
F	E2WA7DC2	29.00	24	4	F	MYT09800	29.00	25.89	25.93	46.49
F	E2WA7DC2	29.00	24	4	F	MYT09801	29.00	20.51	20.52	46.49
F	E2WA7DC2	29.00	24	8	DNK	DNK09000	5.00	27.81	58.92	27.81
F	E2WA7DC2	29.00	26	4	F	REU09700	29.00	25.92	26.07	40.57
F	E2WA7DC2	29.00	26	4	F	REU09701	29.00	20.48	20.52	40.57
F	E2WA7DC2	29.00	26	8	FIN	FIN10400	5.00	27.81	58.92	27.81
F	E2WA7DC2	29.00	28	4	F	MYT09800	29.00	25.89	25.93	46.39
F	E2WA7DC2	29.00	28	4	F	MYT09801	29.00	20.51	20.52	46.39
F	E2WA7DC2	29.00	30	4	F	REU09700	29.00	25.92	26.07	40.47
F	E2WA7DC2	29.00	30	4	F	REU09701	29.00	20.47	20.52	40.47
F	E2WA7DC2	29.00	32	4	F	MYT09800	29.00	25.89	25.93	46.39
F	E2WA7DC2	29.00	32	4	F	MYT09801	29.00	20.51	20.52	46.39
F	E2WA7DC2	29.00	32	8	NOR	NOR12102	5.00	23.39	55.92	23.39
F	E2WA7DC2	29.00	34	4	F	REU09700	29.00	25.92	26.07	40.47
F	E2WA7DC2	29.00	34	4	F	REU09701	29.00	20.47	20.52	40.47
F	E2WA7DC2	29.00	36	4	F	MYT09800	29.00	25.89	25.93	46.29
F	E2WA7DC2	29.00	36	4	F	MYT09801	29.00	20.51	20.52	46.29

F	E2WA7DC2	29.00	36	8	DNK	DNK09000	5.00	27.11	58.92	27.11
F	E2WA7DC2	29.00	38	4	F	REU09700	29.00	25.91	26.07	40.37
F	E2WA7DC2	29.00	38	4	F	REU09701	29.00	20.47	20.52	40.37
F	E2WA7DC2	29.00	40	4	F	MYT09800	29.00	25.89	25.93	46.29
F	E2WA7DC2	29.00	40	4	F	MYT09801	29.00	20.51	20.52	46.29
F	E2WA7DC2	29.00	40	8	S	S 13902	5.00	22.09	55.92	22.09
F	E2WA7DD1	29.00	1	4	MDG	MDG23600	29.00	25.08	25.96	32.45
F	E2WA7DD1	29.00	1	7	TUR	TUR14500	5.00	27.84	58.33	27.85
F	E2WA7DD1	29.00	1	8	F	F 09300	-19.00	22.33	61.39	22.33
F	E2WA7DD1	29.00	1	8	F	F 09306	-7.00	27.21		27.21
F	E2WA7DD1	29.00	1	10	SMR	SMR31100	-37.00	27.92	62.12	27.92
F	E2WA7DD1	29.00	3	2	GRC	GRC10500	5.00	26.25	58.01	26.25
F	E2WA7DD1	29.00	3	4	COM	COM20700	29.00	25.77	25.90	41.04
F	E2WA7DD1	29.00	5	4	MDG	MDG23600	29.00	25.07	25.96	32.35
F	E2WA7DD1	29.00	5	7	TUR	TUR14500	5.00	27.74	58.33	27.75
F	E2WA7DD1	29.00	5	8	F	F 09300	-19.00	22.33	61.39	22.33
F	E2WA7DD1	29.00	5	8	F	F 09306	-7.00	27.21		27.21
F	E2WA7DD1	29.00	5	10	SMR	SMR31100	-37.00	27.82	62.12	27.82
F	E2WA7DD1	29.00	7	2	GRC	GRC10500	5.00	26.15	58.01	26.15
F	E2WA7DD1	29.00	7	4	COM	COM20700	29.00	25.77	25.90	41.04
F	E2WA7DD1	29.00	9	4	MDG	MDG23600	29.00	25.07	25.96	32.35
F	E2WA7DD1	29.00	9	7	TUR	TUR14500	5.00	27.74	58.33	27.75
F	E2WA7DD1	29.00	9	8	F	F 09300	-19.00	22.23	61.39	22.23
F	E2WA7DD1	29.00	9	8	F	F 09306	-7.00	27.21		27.21
F	E2WA7DD1	29.00	9	10	SMR	SMR31100	-37.00	27.82	62.12	27.82
F	E2WA7DD1	29.00	11	2	GRC	GRC10500	5.00	26.15	58.01	26.15
F	E2WA7DD1	29.00	11	4	COM	COM20700	29.00	25.76	25.90	40.94
F	E2WA7DD1	29.00	13	4	MDG	MDG23600	29.00	25.05	25.96	32.25
F	E2WA7DD1	29.00	13	7	TUR	TUR14500	5.00	27.64	58.33	27.65
F	E2WA7DD1	29.00	13	8	F	F 09300	-19.00	22.13	61.39	22.13
F	E2WA7DD1	29.00	13	8	F	F 09306	-7.00	27.21		27.21
F	E2WA7DD1	29.00	13	10	SMR	SMR31100	-37.00	27.72	62.12	27.72
F	E2WA7DD1	29.00	15	2	GRC	GRC10500	5.00	26.05	58.01	26.05
F	E2WA7DD1	29.00	15	4	COM	COM20700	29.00	25.76	25.90	40.84
F	E2WA7DD1	29.00	17	4	MDG	MDG23600	29.00	25.05	25.96	32.25
F	E2WA7DD1	29.00	17	7	TUR	TUR14500	5.00	27.64	58.33	27.65
F	E2WA7DD1	29.00	17	8	F	F 09300	-19.00	22.13	61.39	22.13
F	E2WA7DD1	29.00	17	8	F	F 09306	-7.00	27.21		27.21
F	E2WA7DD1	29.00	17	10	SMR	SMR31100	-37.00	27.62	62.12	27.62
F	E2WA7DD1	29.00	19	2	GRC	GRC10500	5.00	26.05	58.01	26.05
F	E2WA7DD1	29.00	21	8	MCO	MCO11600	-37.00	27.81	62.46	27.81
F	E2WA7DD1	29.00	23	4	CVA	CVA08500	-37.00	25.99	60.81	25.99
F	E2WA7DD1	29.00	25	8	MCO	MCO11600	-37.00	27.71	62.46	27.71
F	E2WA7DD1	29.00	27	4	CVA	CVA08300	-37.00	24.64	60.77	24.64
F	E2WA7DD1	29.00	29	8	MCO	MCO11600	-37.00	27.71	62.46	27.71
F	E2WA7DD1	29.00	31	4	CVA	CVA08300	-37.00	24.54	60.77	24.54
F	E2WA7DD1	29.00	33	8	MCO	MCO11600	-37.00	27.61	62.46	27.61
F	E2WA7DD1	29.00	35	4	CVA	CVA08300	-37.00	24.54	60.77	24.54
F	E2WA7DD1	29.00	37	8	MCO	MCO11600	-37.00	27.61	62.46	27.61
F	E2WA7DD1	29.00	39	4	CVA	CVA08300	-37.00	24.44	60.77	24.44
F	E2WA7DD2	29.00	2	4	MAU	MAU24200	29.00	25.40	26.10	33.65
F	E2WA7DD2	29.00	4	4	MAU	MAU24300	29.00	25.34	26.03	33.64
F	E2WA7DD2	29.00	4	8	AUT	AUT01600	-19.00	27.41	61.15	27.41
F	E2WA7DD2	29.00	4	9	BUL	BUL02000	-1.00	26.81	59.96	26.81
F	E2WA7DD2	29.00	6	4	MAU	MAU24200	29.00	25.40	26.10	33.65
F	E2WA7DD2	29.00	8	4	MAU	MAU24300	29.00	25.32	26.03	33.54
F	E2WA7DD2	29.00	8	8	AUT	AUT01600	-19.00	27.31	61.15	27.31
F	E2WA7DD2	29.00	8	9	BUL	BUL02000	-1.00	26.71	59.96	26.71
F	E2WA7DD2	29.00	10	4	MAU	MAU24200	29.00	25.38	26.10	33.55
F	E2WA7DD2	29.00	12	4	MAU	MAU24300	29.00	25.32	26.03	33.54
F	E2WA7DD2	29.00	12	8	AUT	AUT01600	-19.00	27.31	61.15	27.31
F	E2WA7DD2	29.00	12	9	BUL	BUL02000	-1.00	26.61	59.96	26.61
F	E2WA7DD2	29.00	14	4	MAU	MAU24200	29.00	25.38	26.10	33.55
F	E2WA7DD2	29.00	16	4	MAU	MAU24300	29.00	25.31	26.03	33.44
F	E2WA7DD2	29.00	16	8	AUT	AUT01600	-19.00	27.21	61.15	27.21

F	E2WA7DD2	29.00	16	9	BUL	BUL02000	-1.00	26.61	59.96	26.61
F	E2WA7DD2	29.00	18	4	MAU	MAU24200	29.00	25.36	26.10	33.45
F	E2WA7DD2	29.00	20	8	AUT	AUT01600	-19.00	27.21	61.15	27.21
F	E2WA7DD2	29.00	20	9	BUL	BUL02000	-1.00	26.51	59.96	26.51
F	E2WA7DD2	29.00	22	4	F	REU09700	29.00	25.64	26.07	35.94
F	E2WA7DD2	29.00	22	4	F	REU09701	29.00	20.39	20.52	35.94
F	E2WA7DD2	29.00	22	8	SUI	SUI14000	-19.00	27.53	61.36	27.53
F	E2WA7DD2	29.00	22	9	ALB	ALB29600	-7.00	27.81		27.81
F	E2WA7DD2	29.00	24	4	I	I 08200	-19.00	25.63	61.18	25.63
F	E2WA7DD2	29.00	24	4	F	MYT09800	29.00	25.82	25.93	41.74
F	E2WA7DD2	29.00	24	4	F	MYT09801	29.00	20.49	20.52	41.74
F	E2WA7DD2	29.00	26	4	F	REU09700	29.00	25.63	26.07	35.84
F	E2WA7DD2	29.00	26	4	F	REU09701	29.00	20.39	20.52	35.84
F	E2WA7DD2	29.00	26	8	SUI	SUI14000	-19.00	27.53	61.36	27.53
F	E2WA7DD2	29.00	26	9	ALB	ALB29600	-7.00	27.81		27.81
F	E2WA7DD2	29.00	28	4	I	I 08200	-19.00	25.53	61.18	25.53
F	E2WA7DD2	29.00	28	4	F	MYT09800	29.00	25.81	25.93	41.64
F	E2WA7DD2	29.00	28	4	F	MYT09801	29.00	20.48	20.52	41.64
F	E2WA7DD2	29.00	30	4	F	REU09700	29.00	25.63	26.07	35.74
F	E2WA7DD2	29.00	30	4	F	REU09701	29.00	20.39	20.52	35.74
F	E2WA7DD2	29.00	30	8	SUI	SUI14000	-19.00	27.43	61.36	27.43
F	E2WA7DD2	29.00	30	9	ALB	ALB29600	-7.00	27.71		27.71
F	E2WA7DD2	29.00	32	4	I	I 08200	-19.00	25.53	61.18	25.53
F	E2WA7DD2	29.00	32	4	F	MYT09800	29.00	25.81	25.93	41.64
F	E2WA7DD2	29.00	32	4	F	MYT09801	29.00	20.48	20.52	41.64
F	E2WA7DD2	29.00	34	4	F	REU09700	29.00	25.63	26.07	35.74
F	E2WA7DD2	29.00	34	4	F	REU09701	29.00	20.39	20.52	35.74
F	E2WA7DD2	29.00	34	8	SUI	SUI14000	-19.00	27.33	61.36	27.33
F	E2WA7DD2	29.00	34	9	ALB	ALB29600	-7.00	27.71		27.71
F	E2WA7DD2	29.00	36	4	I	I 08200	-19.00	25.43	61.18	25.43
F	E2WA7DD2	29.00	36	4	F	MYT09800	29.00	25.81	25.93	41.54
F	E2WA7DD2	29.00	36	4	F	MYT09801	29.00	20.48	20.52	41.54
F	E2WA7DD2	29.00	38	4	F	REU09700	29.00	25.62	26.07	35.64
F	E2WA7DD2	29.00	38	4	F	REU09701	29.00	20.39	20.52	35.64
F	E2WA7DD2	29.00	38	8	SUI	SUI14000	-19.00	27.33	61.36	27.33
F	E2WA7DD2	29.00	38	9	ALB	ALB29600	-7.00	27.61		27.61
F	E2WA7DD2	29.00	40	4	I	I 08200	-19.00	25.43	61.18	25.43
F	E2WA7DD2	29.00	40	4	F	MYT09800	29.00	25.81	25.93	41.54
F	E2WA7DD2	29.00	40	4	F	MYT09801	29.00	20.48	20.52	41.54
F	E2WA7DE1	29.00	1	9	F	F 09300	-19.00	27.60	61.39	27.60
F	E2WA7DE1	29.00	1	10	MDG	MDG23600	29.00	25.39	25.96	34.42
F	E2WA7DE1	29.00	3	10	COM	COM20700	29.00	25.81	25.90	43.01
F	E2WA7DE1	29.00	5	9	F	F 09300	-19.00	27.60	61.39	27.60
F	E2WA7DE1	29.00	5	10	MDG	MDG23600	29.00	25.37	25.96	34.32
F	E2WA7DE1	29.00	7	10	COM	COM20700	29.00	25.81	25.90	43.01
F	E2WA7DE1	29.00	9	9	F	F 09300	-19.00	27.50	61.39	27.50
F	E2WA7DE1	29.00	9	10	MDG	MDG23600	29.00	25.37	25.96	34.32
F	E2WA7DE1	29.00	11	10	COM	COM20700	29.00	25.81	25.90	42.91
F	E2WA7DE1	29.00	13	9	F	F 09300	-19.00	27.40	61.39	27.40
F	E2WA7DE1	29.00	13	10	MDG	MDG23600	29.00	25.36	25.96	34.22
F	E2WA7DE1	29.00	15	10	COM	COM20700	29.00	25.81	25.90	42.81
F	E2WA7DE1	29.00	17	9	F	F 09300	-19.00	27.40	61.39	27.40
F	E2WA7DE1	29.00	17	10	MDG	MDG23600	29.00	25.36	25.96	34.22
F	E2WA7DE2	29.00	2	10	MAU	MAU24200	29.00	25.64	26.10	35.62
F	E2WA7DE2	29.00	4	10	MAU	MAU24300	29.00	25.58	26.03	35.62
F	E2WA7DE2	29.00	6	10	MAU	MAU24200	29.00	25.64	26.10	35.62
F	E2WA7DE2	29.00	8	10	MAU	MAU24300	29.00	25.57	26.03	35.52
F	E2WA7DE2	29.00	10	10	MAU	MAU24200	29.00	25.63	26.10	35.52
F	E2WA7DE2	29.00	12	10	MAU	MAU24300	29.00	25.57	26.03	35.52
F	E2WA7DE2	29.00	14	10	MAU	MAU24200	29.00	25.63	26.10	35.52
F	E2WA7DE2	29.00	16	10	MAU	MAU24300	29.00	25.56	26.03	35.42
F	E2WA7DE2	29.00	18	10	MAU	MAU24200	29.00	25.62	26.10	35.42
F	E2WA7DE2	29.00	22	10	F	REU09700	29.00	25.80	26.07	37.92
F	E2WA7DE2	29.00	22	10	F	REU09701	29.00	20.44	20.52	37.92
F	E2WA7DE2	29.00	24	10	F	MYT09800	29.00	25.86	25.93	43.72

F	E2WA7DE2	29.00	24	10	F	MYT09801	29.00	20.50	20.52	43.72
F	E2WA7DE2	29.00	26	10	F	REU09700	29.00	25.79	26.07	37.82
F	E2WA7DE2	29.00	26	10	F	REU09701	29.00	20.44	20.52	37.82
F	E2WA7DE2	29.00	28	10	F	MYT09800	29.00	25.86	25.93	43.62
F	E2WA7DE2	29.00	28	10	F	MYT09801	29.00	20.50	20.52	43.62
F	E2WA7DE2	29.00	30	10	F	REU09700	29.00	25.78	26.07	37.72
F	E2WA7DE2	29.00	30	10	F	REU09701	29.00	20.44	20.52	37.72
F	E2WA7DE2	29.00	32	10	F	MYT09800	29.00	25.86	25.93	43.62
F	E2WA7DE2	29.00	32	10	F	MYT09801	29.00	20.50	20.52	43.62
F	E2WA7DE2	29.00	34	10	F	REU09700	29.00	25.78	26.07	37.72
F	E2WA7DE2	29.00	34	10	F	REU09701	29.00	20.44	20.52	37.72
F	E2WA7DE2	29.00	36	10	F	MYT09800	29.00	25.85	25.93	43.52
F	E2WA7DE2	29.00	36	10	F	MYT09801	29.00	20.50	20.52	43.52
F	E2WA7DE2	29.00	38	10	F	REU09700	29.00	25.78	26.07	37.62
F	E2WA7DE2	29.00	38	10	F	REU09701	29.00	20.43	20.52	37.62
F	E2WA7DE2	29.00	40	10	F	MYT09800	29.00	25.85	25.93	43.52
F	E2WA7DE2	29.00	40	10	F	MYT09801	29.00	20.50	20.52	43.52
F	E2WA7DF1	29.00	1	9	MDG	MDG23600	29.00	24.74	25.96	30.84
F	E2WA7DF1	29.00	1	9	TUR	TUR14500	5.00	25.93	58.33	25.93
F	E2WA7DF1	29.00	3	5	GRC	GRC10500	5.00	27.36	58.01	27.36
F	E2WA7DF1	29.00	3	7	IRN	IRN10900	34.00	24.23	45.85	24.26
F	E2WA7DF1	29.00	3	7	IRN	IRN10901	34.00	24.26		24.26
F	E2WA7DF1	29.00	3	9	COM	COM20700	29.00	25.71	25.90	39.45
F	E2WA7DF1	29.00	5	9	MDG	MDG23600	29.00	24.72	25.96	30.74
F	E2WA7DF1	29.00	5	9	TUR	TUR14500	5.00	25.83	58.33	25.83
F	E2WA7DF1	29.00	7	5	GRC	GRC10500	5.00	27.26	58.01	27.26
F	E2WA7DF1	29.00	7	7	IRN	IRN10900	34.00	24.23	45.85	24.26
F	E2WA7DF1	29.00	7	7	IRN	IRN10901	34.00	24.26		24.26
F	E2WA7DF1	29.00	7	9	COM	COM20700	29.00	25.71	25.90	39.45
F	E2WA7DF1	29.00	9	9	MDG	MDG23600	29.00	24.72	25.96	30.74
F	E2WA7DF1	29.00	9	9	TUR	TUR14500	5.00	25.83	58.33	25.83
F	E2WA7DF1	29.00	11	5	GRC	GRC10500	5.00	27.26	58.01	27.26
F	E2WA7DF1	29.00	11	7	IRN	IRN10900	34.00	24.13	45.85	24.16
F	E2WA7DF1	29.00	11	7	IRN	IRN10901	34.00	24.16		24.16
F	E2WA7DF1	29.00	11	9	COM	COM20700	29.00	25.70	25.90	39.35
F	E2WA7DF1	29.00	13	9	MDG	MDG23600	29.00	24.69	25.96	30.64
F	E2WA7DF1	29.00	13	9	TUR	TUR14500	5.00	25.73	58.33	25.73
F	E2WA7DF1	29.00	15	5	GRC	GRC10500	5.00	27.16	58.01	27.16
F	E2WA7DF1	29.00	15	7	IRN	IRN10900	34.00	24.03	45.85	24.06
F	E2WA7DF1	29.00	15	9	COM	COM20700	29.00	25.70	25.90	39.25
F	E2WA7DF1	29.00	17	9	MDG	MDG23600	29.00	24.69	25.96	30.64
F	E2WA7DF1	29.00	17	9	TUR	TUR14500	5.00	25.73	58.33	25.73
F	E2WA7DF1	29.00	19	5	GRC	GRC10500	5.00	27.16	58.01	27.16
F	E2WA7DF1	29.00	19	7	IRN	IRN10900	34.00	24.03	45.85	24.06
F	E2WA7DF2	29.00	2	7	ARS	ARS27500	17.00	27.25	58.52	27.25
F	E2WA7DF2	29.00	2	9	MAU	MAU24200	29.00	25.12	26.10	32.05
F	E2WA7DF2	29.00	4	9	MAU	MAU24300	29.00	25.06	26.03	32.04
F	E2WA7DF2	29.00	6	7	ARS	ARS27500	17.00	27.15	58.52	27.15
F	E2WA7DF2	29.00	6	9	MAU	MAU24200	29.00	25.12	26.10	32.05
F	E2WA7DF2	29.00	8	9	MAU	MAU24300	29.00	25.04	26.03	31.94
F	E2WA7DF2	29.00	10	7	ARS	ARS27500	17.00	27.05	58.52	27.05
F	E2WA7DF2	29.00	10	9	MAU	MAU24200	29.00	25.10	26.10	31.95
F	E2WA7DF2	29.00	12	9	MAU	MAU24300	29.00	25.04	26.03	31.94
F	E2WA7DF2	29.00	14	7	ARS	ARS27500	17.00	26.95	58.52	26.95
F	E2WA7DF2	29.00	14	9	MAU	MAU24200	29.00	25.10	26.10	31.95
F	E2WA7DF2	29.00	16	9	MAU	MAU24300	29.00	25.02	26.03	31.84
F	E2WA7DF2	29.00	18	7	ARS	ARS27500	17.00	26.95	58.52	26.95
F	E2WA7DF2	29.00	18	9	MAU	MAU24200	29.00	25.07	26.10	31.85
F	E2WA7DF2	29.00	22	9	F	REU09700	29.00	25.46	26.07	34.32
F	E2WA7DF2	29.00	22	9	F	REU09701	29.00	20.34	20.52	34.32
F	E2WA7DF2	29.00	24	7	IRQ	IRQ25600	11.00	26.91	60.47	26.91
F	E2WA7DF2	29.00	24	9	F	MYT09800	29.00	25.77	25.93	40.15
F	E2WA7DF2	29.00	24	9	F	MYT09801	29.00	20.47	20.52	40.15
F	E2WA7DF2	29.00	26	9	F	REU09700	29.00	25.45	26.07	34.22
F	E2WA7DF2	29.00	26	9	F	REU09701	29.00	20.34	20.52	34.22

F	E2WA7DF2	29.00	28	7	IRQ	IRQ25600	11.00	26.81	60.47	26.81
F	E2WA7DF2	29.00	28	9	F	MYT09800	29.00	25.76	25.93	40.05
F	E2WA7DF2	29.00	28	9	F	MYT09801	29.00	20.47	20.52	40.05
F	E2WA7DF2	29.00	30	9	F	REU09700	29.00	25.44	26.07	34.12
F	E2WA7DF2	29.00	30	9	F	REU09701	29.00	20.33	20.52	34.12
F	E2WA7DF2	29.00	32	7	IRQ	IRQ25600	11.00	26.81	60.47	26.81
F	E2WA7DF2	29.00	32	9	F	MYT09800	29.00	25.76	25.93	40.05
F	E2WA7DF2	29.00	32	9	F	MYT09801	29.00	20.47	20.52	40.05
F	E2WA7DF2	29.00	34	9	F	REU09700	29.00	25.44	26.07	34.12
F	E2WA7DF2	29.00	34	9	F	REU09701	29.00	20.33	20.52	34.12
F	E2WA7DF2	29.00	36	7	IRQ	IRQ25600	11.00	26.71	60.47	26.71
F	E2WA7DF2	29.00	36	9	F	MYT09800	29.00	25.76	25.93	39.95
F	E2WA7DF2	29.00	36	9	F	MYT09801	29.00	20.47	20.52	39.95
F	E2WA7DF2	29.00	38	9	F	REU09700	29.00	25.42	26.07	34.02
F	E2WA7DF2	29.00	38	9	F	REU09701	29.00	20.33	20.52	34.02
F	E2WA7DF2	29.00	40	7	IRQ	IRQ25600	11.00	26.71	60.47	26.71
F	E2WA7DF2	29.00	40	9	F	MYT09800	29.00	25.76	25.93	39.95
F	E2WA7DF2	29.00	40	9	F	MYT09801	29.00	20.47	20.52	39.95
F	E2WA7DG1	29.00	1	2	F	F 09300	-19.00	19.81	61.39	19.81
F	E2WA7DG1	29.00	1	2	F	F 09306	-7.00	24.59		24.59
F	E2WA7DG1	29.00	1	2	F	F3_A2751	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	1	2	F	F3_A3351	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	1	2	F	F3_D2751	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	1	3	SMR	SMR31100	-37.00	27.26	62.12	27.26
F	E2WA7DG1	29.00	1	9	MDG	MDG23600	29.00	23.67	25.96	27.55
F	E2WA7DG1	29.00	1	9	POL	POL13200	-1.00	20.67	57.09	20.67
F	E2WA7DG1	29.00	1	9	E	HISPASA2	-30.00	26.64		26.64
F	E2WA7DG1	29.00	3	1	LUX	LUX11400	-19.00	26.74	61.75	26.74
F	E2WA7DG1	29.00	3	2	F	F2_A2733	-7.00	25.49	62.01	25.49
F	E2WA7DG1	29.00	3	2	F	F2aA2773	-7.00	25.49		25.49
F	E2WA7DG1	29.00	3	2	F	F3_A2773	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	3	2	F	F3_A3373	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	3	2	F	F3_D2773	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	3	7	ROU	ROU13600	-1.00	25.24	57.86	25.24
F	E2WA7DG1	29.00	3	9	COM	COM20700	29.00	25.50	25.90	36.15
F	E2WA7DG1	29.00	3	9	LIE	LIE25300	-37.00	25.57	61.43	25.58
F	E2WA7DG1	29.00	3	9	E	HISPASA2	-30.00	26.64		26.64
F	E2WA7DG1	29.00	5	2	F	F 09300	-19.00	19.81	61.39	19.81
F	E2WA7DG1	29.00	5	2	F	F 09306	-7.00	24.59		24.59
F	E2WA7DG1	29.00	5	2	F	F3_A2751	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	5	2	F	F3_A3351	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	5	2	F	F3_D2751	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	5	3	SMR	SMR31100	-37.00	27.16	62.12	27.16
F	E2WA7DG1	29.00	5	9	MDG	MDG23600	29.00	23.63	25.96	27.45
F	E2WA7DG1	29.00	5	9	POL	POL13200	-1.00	20.57	57.09	20.57
F	E2WA7DG1	29.00	5	9	E	HISPASA2	-30.00	26.64		26.64
F	E2WA7DG1	29.00	7	1	LUX	LUX11400	-19.00	26.64	61.75	26.64
F	E2WA7DG1	29.00	7	2	F	F2_A2733	-7.00	25.49	62.01	25.49
F	E2WA7DG1	29.00	7	2	F	F2aA2773	-7.00	25.49		25.49
F	E2WA7DG1	29.00	7	2	F	F3_A2773	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	7	2	F	F3_A3373	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	7	2	F	F3_D2773	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	7	7	ROU	ROU13600	-1.00	25.14	57.86	25.14
F	E2WA7DG1	29.00	7	9	COM	COM20700	29.00	25.50	25.90	36.15
F	E2WA7DG1	29.00	7	9	LIE	LIE25300	-37.00	25.47	61.43	25.48
F	E2WA7DG1	29.00	7	9	E	HISPASA2	-30.00	26.64		26.64
F	E2WA7DG1	29.00	9	2	F	F 09300	-19.00	19.71	61.39	19.71
F	E2WA7DG1	29.00	9	2	F	F 09306	-7.00	24.59		24.59
F	E2WA7DG1	29.00	9	2	F	F3_A2751	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	9	2	F	F3_A3351	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	9	2	F	F3_D2751	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	9	3	SMR	SMR31100	-37.00	27.16	62.12	27.16
F	E2WA7DG1	29.00	9	9	MDG	MDG23600	29.00	23.63	25.96	27.45
F	E2WA7DG1	29.00	9	9	POL	POL13200	-1.00	20.57	57.09	20.57
F	E2WA7DG1	29.00	9	9	E	HISPASA2	-30.00	26.64		26.64

F	E2WA7DG1	29.00	11	1	LUX	LUX11400	-19.00	26.64	61.75	26.64
F	E2WA7DG1	29.00	11	2	F	F2_A2733	-7.00	25.49	62.01	25.49
F	E2WA7DG1	29.00	11	2	F	F2aA2773	-7.00	25.49		25.49
F	E2WA7DG1	29.00	11	2	F	F3_A2773	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	11	2	F	F3_A3373	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	11	2	F	F3_D2773	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	11	7	ROU	ROU13600	-1.00	25.14	57.86	25.14
F	E2WA7DG1	29.00	11	9	COM	COM20700	29.00	25.50	25.90	36.05
F	E2WA7DG1	29.00	11	9	LIE	LIE25300	-37.00	25.47	61.43	25.48
F	E2WA7DG1	29.00	11	9	E	HISPASA2	-30.00	26.64		26.64
F	E2WA7DG1	29.00	13	2	F	F 09300	-19.00	19.61	61.39	19.61
F	E2WA7DG1	29.00	13	2	F	F 09306	-7.00	24.59		24.59
F	E2WA7DG1	29.00	13	2	F	F3_A2751	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	13	2	F	F3_A3351	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	13	2	F	F3_D2751	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	13	3	SMR	SMR31100	-37.00	27.06	62.12	27.06
F	E2WA7DG1	29.00	13	9	MDG	MDG23600	29.00	23.59	25.96	27.35
F	E2WA7DG1	29.00	13	9	POL	POL13200	-1.00	20.47	57.09	20.47
F	E2WA7DG1	29.00	13	9	E	HISPASA2	-30.00	26.64		26.64
F	E2WA7DG1	29.00	15	1	LUX	LUX11400	-19.00	26.54	61.75	26.54
F	E2WA7DG1	29.00	15	2	F	F2_A2733	-7.00	25.79	62.01	25.79
F	E2WA7DG1	29.00	15	2	F	F2aA2773	-7.00	25.79		25.79
F	E2WA7DG1	29.00	15	2	F	F3_A2773	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	15	2	F	F3_A3373	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	15	2	F	F3_D2773	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	15	7	ROU	ROU13600	-1.00	25.04	57.86	25.04
F	E2WA7DG1	29.00	15	9	COM	COM20700	29.00	25.49	25.90	35.95
F	E2WA7DG1	29.00	15	9	LIE	LIE25300	-37.00	25.37	61.43	25.38
F	E2WA7DG1	29.00	15	9	E	HISPASA2	-30.00	26.64		26.64
F	E2WA7DG1	29.00	17	2	F	F 09300	-19.00	19.61	61.39	19.61
F	E2WA7DG1	29.00	17	2	F	F 09306	-7.00	24.59		24.59
F	E2WA7DG1	29.00	17	2	F	F3_A2751	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	17	2	F	F3_A3351	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	17	2	F	F3_D2751	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	17	3	SMR	SMR31100	-37.00	26.96	62.12	26.96
F	E2WA7DG1	29.00	17	9	MDG	MDG23600	29.00	23.59	25.96	27.35
F	E2WA7DG1	29.00	17	9	POL	POL13200	-1.00	20.47	57.09	20.47
F	E2WA7DG1	29.00	17	9	E	HISPASA2	-30.00	26.64		26.64
F	E2WA7DG1	29.00	19	1	LUX	LUX11400	-19.00	26.54	61.75	26.54
F	E2WA7DG1	29.00	19	2	F	F2_A2733	-7.00	26.29	62.01	26.29
F	E2WA7DG1	29.00	19	2	F	F2aA2773	-7.00	26.29		26.29
F	E2WA7DG1	29.00	19	2	F	F3_A2773	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	19	2	F	F3_A3373	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	19	2	F	F3_D2773	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG1	29.00	19	7	ROU	ROU13600	-1.00	25.04	57.86	25.04
F	E2WA7DG1	29.00	19	9	LIE	LIE25300	-37.00	25.37	61.43	25.38
F	E2WA7DG1	29.00	19	9	E	HISPASA2	-30.00	26.64		26.64
F	E2WA7DG1	29.00	21	2	MCO	MCO11600	-37.00	25.89	62.46	25.90
F	E2WA7DG1	29.00	21	4	BEL	BEL01800	-19.00	25.43	61.98	25.43
F	E2WA7DG1	29.00	23	2	CVA	CVA08500	-37.00	25.33	60.81	25.33
F	E2WA7DG1	29.00	23	4	HOL	HOL21300	-19.00	25.34	62.06	25.34
F	E2WA7DG1	29.00	23	10	ISL	ISL05000	5.00	21.75	60.77	21.75
F	E2WA7DG1	29.00	23	10	NOR	BIFROS21	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG1	29.00	25	2	MCO	MCO11600	-37.00	25.79	62.46	25.80
F	E2WA7DG1	29.00	25	4	BEL	BEL01800	-19.00	25.53	61.98	25.53
F	E2WA7DG1	29.00	25	8	RUS	RSTRSA11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	25	8	RUS	RSTRSD11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	27	4	HOL	HOL21300	-19.00	25.24	62.06	25.24
F	E2WA7DG1	29.00	27	8	RUS	RSTRSA11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	27	8	RUS	RSTRSD11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	27	10	DNK	DNK09100	5.00	21.85	60.77	21.85
F	E2WA7DG1	29.00	27	10	NOR	BIFROS21	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG1	29.00	29	2	MCO	MCO11600	-37.00	25.79	62.46	25.80
F	E2WA7DG1	29.00	29	4	BEL	BEL01800	-19.00	26.13	61.98	26.13
F	E2WA7DG1	29.00	29	8	RUS	RSTRSA11	36.00	27.77	46.29	27.83

F	E2WA7DG1	29.00	29	8	RUS	RSTRSD11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	31	4	HOL	HOL21300	-19.00	25.14	62.06	25.14
F	E2WA7DG1	29.00	31	8	RUS	RSTRSA11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	31	8	RUS	RSTRSD11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	31	10	ISL	ISL05000	5.00	21.65	60.77	21.65
F	E2WA7DG1	29.00	31	10	NOR	BIFROS21	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG1	29.00	33	2	MCO	MCO11600	-37.00	25.69	62.46	25.70
F	E2WA7DG1	29.00	33	4	BEL	BEL01800	-19.00	25.73	61.98	25.73
F	E2WA7DG1	29.00	33	8	RUS	RSTRSA11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	33	8	RUS	RSTRSD11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	35	4	HOL	HOL21300	-19.00	25.14	62.06	25.14
F	E2WA7DG1	29.00	35	8	RUS	RSTRSA11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	35	8	RUS	RSTRSD11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	35	10	DNK	DNK09100	5.00	21.75	60.77	21.75
F	E2WA7DG1	29.00	35	10	NOR	BIFROS21	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG1	29.00	37	2	MCO	MCO11600	-37.00	25.69	62.46	25.70
F	E2WA7DG1	29.00	37	4	BEL	BEL01800	-19.00	25.23	61.98	25.23
F	E2WA7DG1	29.00	37	8	RUS	RSTRSA11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	37	8	RUS	RSTRSD11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	39	2	E	E 12900	-30.00	27.98		27.98
F	E2WA7DG1	29.00	39	4	HOL	HOL21300	-19.00	25.04	62.06	25.04
F	E2WA7DG1	29.00	39	8	RUS	RSTRSA11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	39	8	RUS	RSTRSD11	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG1	29.00	39	10	ISL	ISL05000	5.00	21.55	60.77	21.55
F	E2WA7DG1	29.00	39	10	NOR	BIFROS21	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG2	29.00	2	2	F	F2_A2722	-7.00	25.53	62.01	25.54
F	E2WA7DG2	29.00	2	2	F	F2aA2722	-7.00	25.54	69.41	25.54
F	E2WA7DG2	29.00	2	2	F	F2aA2762	-7.00	25.54		25.54
F	E2WA7DG2	29.00	2	2	F	F3_A2762	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	2	2	F	F3_A2722	-7.00	27.53	69.41	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	2	2	F	F3_A3362	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	2	2	F	F3_A3322	-7.00	27.53	69.41	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	2	2	F	F3_D2762	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	2	2	F	F3_D2722	-7.00	27.53	70.28	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	2	8	FIN	FIN10300	5.00	18.78	58.92	18.78
F	E2WA7DG2	29.00	2	9	MAU	MAU24200	29.00	24.21	26.10	28.75
F	E2WA7DG2	29.00	2	10	IRL	IRL21100	-33.50	22.63	63.25	22.63
F	E2WA7DG2	29.00	2	10	NOR	BIFROS22	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG2	29.00	4	2	F	F2_A2744	-7.00	25.53	62.01	25.54
F	E2WA7DG2	29.00	4	2	F	F2aA2784	-7.00	25.54		25.54
F	E2WA7DG2	29.00	4	2	F	F3_A2784	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	4	2	F	F3_A3384	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	4	2	F	F3_D2784	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	4	5	AUT	AUT01600	-19.00	23.84	61.15	23.85
F	E2WA7DG2	29.00	4	6	S	S 13800	5.00	20.16	58.92	20.16
F	E2WA7DG2	29.00	4	6	S	SIRIUS01	5.20	23.36	55.48	23.37
F	E2WA7DG2	29.00	4	9	MAU	MAU24300	29.00	24.17	26.03	28.74
F	E2WA7DG2	29.00	4	10	G	G 02700	-33.50	20.99	62.30	20.99
F	E2WA7DG2	29.00	6	2	F	F2_A2722	-7.00	25.53	62.01	25.54
F	E2WA7DG2	29.00	6	2	F	F2aA2722	-7.00	25.54	69.41	25.54
F	E2WA7DG2	29.00	6	2	F	F2aA2762	-7.00	25.54		25.54
F	E2WA7DG2	29.00	6	2	F	F3_A2762	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	6	2	F	F3_A2722	-7.00	27.53	69.41	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	6	2	F	F3_A3362	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	6	2	F	F3_A3322	-7.00	27.53	69.41	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	6	2	F	F3_D2762	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	6	2	F	F3_D2722	-7.00	27.53	70.28	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	6	8	FIN	FIN10300	5.00	18.68	58.92	18.68
F	E2WA7DG2	29.00	6	9	MAU	MAU24200	29.00	24.21	26.10	28.75
F	E2WA7DG2	29.00	6	10	IRL	IRL21100	-33.50	22.53	63.25	22.53
F	E2WA7DG2	29.00	6	10	NOR	BIFROS22	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG2	29.00	8	2	F	F2_A2744	-7.00	25.53	62.01	25.54
F	E2WA7DG2	29.00	8	2	F	F2aA2784	-7.00	25.54		25.54
F	E2WA7DG2	29.00	8	2	F	F3_A2784	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	8	2	F	F3_A3384	-7.00	27.53		27.53

F	E2WA7DG2	29.00	8	2	F	F3_D2784	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	8	5	AUT	AUT01600	-19.00	23.74	61.15	23.75
F	E2WA7DG2	29.00	8	6	S	S 13800	5.00	20.16	58.92	20.16
F	E2WA7DG2	29.00	8	6	S	SIRIUS01	5.20	23.36	55.48	23.37
F	E2WA7DG2	29.00	8	9	MAU	MAU24300	29.00	24.14	26.03	28.64
F	E2WA7DG2	29.00	8	10	G	G 02700	-33.50	20.89	62.30	20.89
F	E2WA7DG2	29.00	10	2	F	F2_A2722	-7.00	25.53	62.01	25.54
F	E2WA7DG2	29.00	10	2	F	F2aA2722	-7.00	25.54	69.41	25.54
F	E2WA7DG2	29.00	10	2	F	F2aA2762	-7.00	25.54		25.54
F	E2WA7DG2	29.00	10	2	F	F3_A2762	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	10	2	F	F3_A2722	-7.00	27.53	69.41	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	10	2	F	F3_A3362	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	10	2	F	F3_A3322	-7.00	27.53	69.41	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	10	2	F	F3_D2762	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	10	2	F	F3_D2722	-7.00	27.53	70.28	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	10	8	FIN	FIN10300	5.00	18.58	58.92	18.58
F	E2WA7DG2	29.00	10	9	MAU	MAU24200	29.00	24.18	26.10	28.65
F	E2WA7DG2	29.00	10	10	IRL	IRL21100	-33.50	22.43	63.25	22.43
F	E2WA7DG2	29.00	10	10	NOR	BIFROS22	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG2	29.00	12	2	F	F2_A2744	-7.00	25.53	62.01	25.54
F	E2WA7DG2	29.00	12	2	F	F2aA2784	-7.00	25.54		25.54
F	E2WA7DG2	29.00	12	2	F	F3_A2784	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	12	2	F	F3_A3384	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	12	2	F	F3_D2784	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	12	5	AUT	AUT01600	-19.00	23.74	61.15	23.75
F	E2WA7DG2	29.00	12	6	DNK	DNK08900	5.00	22.89	58.92	22.89
F	E2WA7DG2	29.00	12	6	S	SIRIUS02	5.20	24.86	55.48	24.87
F	E2WA7DG2	29.00	12	9	MAU	MAU24300	29.00	24.14	26.03	28.64
F	E2WA7DG2	29.00	12	10	G	G 02700	-33.50	20.89	62.30	20.89
F	E2WA7DG2	29.00	14	2	F	F2_A2722	-7.00	25.83	62.01	25.84
F	E2WA7DG2	29.00	14	2	F	F2aA2722	-7.00	25.84	69.41	25.84
F	E2WA7DG2	29.00	14	2	F	F2aA2762	-7.00	25.84		25.84
F	E2WA7DG2	29.00	14	2	F	F3_A2762	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	14	2	F	F3_A2722	-7.00	27.53	69.41	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	14	2	F	F3_A3362	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	14	2	F	F3_A3322	-7.00	27.53	69.41	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	14	2	F	F3_D2762	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	14	2	F	F3_D2722	-7.00	27.53	70.28	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	14	6	NOR	NOR12000	5.00	24.30	58.92	24.30
F	E2WA7DG2	29.00	14	9	MAU	MAU24200	29.00	24.18	26.10	28.65
F	E2WA7DG2	29.00	14	10	IRL	IRL21100	-33.50	22.43	63.25	22.43
F	E2WA7DG2	29.00	14	10	NOR	BIFROS22	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG2	29.00	16	2	F	F2_A2744	-7.00	25.53	62.01	25.54
F	E2WA7DG2	29.00	16	2	F	F2aA2784	-7.00	25.54		25.54
F	E2WA7DG2	29.00	16	2	F	F3_A2784	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	16	2	F	F3_A3384	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	16	2	F	F3_D2784	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	16	5	AUT	AUT01600	-19.00	23.64	61.15	23.65
F	E2WA7DG2	29.00	16	6	DNK	DNK08900	5.00	22.79	58.92	22.79
F	E2WA7DG2	29.00	16	6	S	SIRIUS02	5.20	24.86	55.48	24.87
F	E2WA7DG2	29.00	16	9	MAU	MAU24300	29.00	24.10	26.03	28.54
F	E2WA7DG2	29.00	16	10	G	G 02700	-33.50	20.79	62.30	20.79
F	E2WA7DG2	29.00	18	2	F	F2_A2722	-7.00	26.33	62.01	26.34
F	E2WA7DG2	29.00	18	2	F	F2aA2722	-7.00	26.34	69.41	26.34
F	E2WA7DG2	29.00	18	2	F	F2aA2762	-7.00	26.34		26.34
F	E2WA7DG2	29.00	18	2	F	F3_A2762	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	18	2	F	F3_A2722	-7.00	27.53	69.41	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	18	2	F	F3_A3362	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	18	2	F	F3_A3322	-7.00	27.53	69.41	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	18	2	F	F3_D2762	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	18	2	F	F3_D2722	-7.00	27.53	70.28	27.53
F	E2WA7DG2	29.00	18	6	NOR	NOR12000	5.00	24.30	58.92	24.30
F	E2WA7DG2	29.00	18	9	MAU	MAU24200	29.00	24.14	26.10	28.55
F	E2WA7DG2	29.00	18	10	IRL	IRL21100	-33.50	22.33	63.25	22.33
F	E2WA7DG2	29.00	18	10	NOR	BIFROS22	-0.80	25.93	60.84	25.93

F	E2WA7DG2	29.00	20	2	F	F2_A2744	-7.00	25.53	62.01	25.54
F	E2WA7DG2	29.00	20	2	F	F2aA2784	-7.00	25.54		25.54
F	E2WA7DG2	29.00	20	2	F	F3_A2784	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	20	2	F	F3_A3384	-7.00	27.53		27.53
F	E2WA7DG2	29.00	20	5	AUT	AUT01600	-19.00	23.64	61.15	23.65
F	E2WA7DG2	29.00	20	6	DNK	DNK08901	5.00	22.79	58.92	22.79
F	E2WA7DG2	29.00	20	6	S	SIRIUS03	5.20	24.86	55.48	24.87
F	E2WA7DG2	29.00	20	10	G	G 02700	-33.50	20.79	62.30	20.79
F	E2WA7DG2	29.00	22	2	SUI	SUI14000	-19.00	24.51	61.36	24.51
F	E2WA7DG2	29.00	22	7	HNG	HNG10600	-1.00	22.46	59.80	22.46
F	E2WA7DG2	29.00	22	8	FIN	FIN10400	5.00	18.27	58.92	18.27
F	E2WA7DG2	29.00	22	9	F	REU09700	29.00	24.87	26.07	31.04
F	E2WA7DG2	29.00	22	9	F	REU09701	29.00	20.15	20.52	31.04
F	E2WA7DG2	29.00	22	10	G	G UKDBS	-33.50	20.92	62.30	20.92
F	E2WA7DG2	29.00	24	2	F	F2_A2788	-7.00	25.49	62.01	25.49
F	E2WA7DG2	29.00	24	2	F	F2aA2728	-7.00	25.49		25.49
F	E2WA7DG2	29.00	24	2	F	F2aA2788	-7.00	25.49	69.14	25.49
F	E2WA7DG2	29.00	24	2	F	F3_A2728	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG2	29.00	24	2	F	F3_A2788	-7.00	27.48	69.14	27.48
F	E2WA7DG2	29.00	24	2	F	F3_A3328	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG2	29.00	24	2	F	F3_A3388	-7.00	27.48	69.14	27.48
F	E2WA7DG2	29.00	24	2	F	F3_D2728	-7.00	27.98		27.98
F	E2WA7DG2	29.00	24	2	F	F3_D2788	-7.00	27.98	70.01	27.98
F	E2WA7DG2	29.00	24	3	I	I 08200	-19.00	24.67	61.18	24.67
F	E2WA7DG2	29.00	24	8	DNK	DNK09000	5.00	18.47	58.92	18.47
F	E2WA7DG2	29.00	24	9	F	MYT09800	29.00	25.59	25.93	36.85
F	E2WA7DG2	29.00	24	9	F	MYT09801	29.00	20.42	20.52	36.85
F	E2WA7DG2	29.00	24	10	NOR	BIFROS22	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG2	29.00	26	2	SUI	SUI14000	-19.00	24.51	61.36	24.51
F	E2WA7DG2	29.00	26	7	HNG	HNG10600	-1.00	22.46	59.80	22.46
F	E2WA7DG2	29.00	26	8	FIN	FIN10400	5.00	18.47	58.92	18.47
F	E2WA7DG2	29.00	26	8	RUS	RSTRSA12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	26	8	RUS	RSTRSD12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	26	9	F	REU09700	29.00	24.84	26.07	30.94
F	E2WA7DG2	29.00	26	9	F	REU09701	29.00	20.14	20.52	30.94
F	E2WA7DG2	29.00	26	10	G	G UKDBS	-33.50	20.92	62.30	20.92
F	E2WA7DG2	29.00	28	2	F	F2_A2788	-7.00	25.49	62.01	25.49
F	E2WA7DG2	29.00	28	2	F	F2aA2728	-7.00	25.49		25.49
F	E2WA7DG2	29.00	28	2	F	F2aA2788	-7.00	25.49	69.14	25.49
F	E2WA7DG2	29.00	28	2	F	F3_A2728	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG2	29.00	28	2	F	F3_A2788	-7.00	27.48	69.14	27.48
F	E2WA7DG2	29.00	28	2	F	F3_A3328	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG2	29.00	28	2	F	F3_A3388	-7.00	27.48	69.14	27.48
F	E2WA7DG2	29.00	28	3	I	I 08200	-19.00	24.57	61.18	24.57
F	E2WA7DG2	29.00	28	8	NOR	NOR12101	5.00	19.17	58.92	19.17
F	E2WA7DG2	29.00	28	8	RUS	RSTRSA12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	28	8	RUS	RSTRSD12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	28	9	F	MYT09800	29.00	25.58	25.93	36.75
F	E2WA7DG2	29.00	28	9	F	MYT09801	29.00	20.42	20.52	36.75
F	E2WA7DG2	29.00	28	10	NOR	BIFROS22	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG2	29.00	30	2	SUI	SUI14000	-19.00	24.41	61.36	24.41
F	E2WA7DG2	29.00	30	7	HNG	HNG10600	-1.00	22.36	59.80	22.36
F	E2WA7DG2	29.00	30	8	S	S 13900	5.00	18.87	58.92	18.87
F	E2WA7DG2	29.00	30	8	RUS	RSTRSA12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	30	8	RUS	RSTRSD12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	30	9	F	REU09700	29.00	24.82	26.07	30.84
F	E2WA7DG2	29.00	30	9	F	REU09701	29.00	20.13	20.52	30.84
F	E2WA7DG2	29.00	30	10	G	G UKDBS	-33.50	20.92	62.30	20.92
F	E2WA7DG2	29.00	32	2	F	F2_A2788	-7.00	25.49	62.01	25.49
F	E2WA7DG2	29.00	32	2	F	F2aA2728	-7.00	25.49		25.49
F	E2WA7DG2	29.00	32	2	F	F2aA2788	-7.00	25.49	69.14	25.49
F	E2WA7DG2	29.00	32	2	F	F3_A2728	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG2	29.00	32	2	F	F3_A2788	-7.00	27.48	69.14	27.48
F	E2WA7DG2	29.00	32	2	F	F3_A3328	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG2	29.00	32	2	F	F3_A3388	-7.00	27.48	69.14	27.48

F	E2WA7DG2	29.00	32	3	I	I 08200	-19.00	24.57	61.18	24.57
F	E2WA7DG2	29.00	32	8	NOR	NOR12102	5.00	14.03	55.92	14.03
F	E2WA7DG2	29.00	32	8	RUS	RSTRSA12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	32	8	RUS	RSTRSD12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	32	9	F	MYT09800	29.00	25.58	25.93	36.75
F	E2WA7DG2	29.00	32	9	F	MYT09801	29.00	20.42	20.52	36.75
F	E2WA7DG2	29.00	32	10	NOR	BIFROS22	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG2	29.00	34	2	SUI	SUI14000	-19.00	24.31	61.36	24.31
F	E2WA7DG2	29.00	34	6	S	S 13800	5.00	19.86	58.92	19.86
F	E2WA7DG2	29.00	34	7	HNG	HNG10600	-1.00	22.36	59.80	22.36
F	E2WA7DG2	29.00	34	8	RUS	RSTRSA12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	34	8	RUS	RSTRSD12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	34	9	F	REU09700	29.00	24.82	26.07	30.84
F	E2WA7DG2	29.00	34	9	F	REU09701	29.00	20.13	20.52	30.84
F	E2WA7DG2	29.00	34	10	G	G UKDBS	-33.50	20.92	62.30	20.92
F	E2WA7DG2	29.00	36	2	F	F2_A2788	-7.00	25.49	62.01	25.49
F	E2WA7DG2	29.00	36	2	F	F2aA2728	-7.00	25.49		25.49
F	E2WA7DG2	29.00	36	2	F	F2aA2788	-7.00	25.49	69.14	25.49
F	E2WA7DG2	29.00	36	2	F	F3_A2728	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG2	29.00	36	2	F	F3_A2788	-7.00	27.48	69.14	27.48
F	E2WA7DG2	29.00	36	2	F	F3_A3328	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG2	29.00	36	2	F	F3_A3388	-7.00	27.48	69.14	27.48
F	E2WA7DG2	29.00	36	3	I	I 08200	-19.00	24.47	61.18	24.47
F	E2WA7DG2	29.00	36	8	DNK	DNK09000	5.00	17.77	58.92	17.77
F	E2WA7DG2	29.00	36	8	RUS	RSTRSA12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	36	8	RUS	RSTRSD12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	36	9	F	MYT09800	29.00	25.58	25.93	36.65
F	E2WA7DG2	29.00	36	9	F	MYT09801	29.00	20.41	20.52	36.65
F	E2WA7DG2	29.00	36	10	NOR	BIFROS22	-0.80	25.93	60.84	25.93
F	E2WA7DG2	29.00	38	2	SUI	SUI14000	-19.00	24.31	61.36	24.31
F	E2WA7DG2	29.00	38	6	NOR	NOR12000	5.00	22.30	58.92	22.30
F	E2WA7DG2	29.00	38	7	HNG	HNG10600	-1.00	22.26	59.80	22.26
F	E2WA7DG2	29.00	38	8	RUS	RSTRSA12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	38	8	RUS	RSTRSD12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	38	9	F	REU09700	29.00	24.79	26.07	30.74
F	E2WA7DG2	29.00	38	9	F	REU09701	29.00	20.12	20.52	30.74
F	E2WA7DG2	29.00	38	10	G	G UKDBS	-33.50	20.92	62.30	20.92
F	E2WA7DG2	29.00	40	2	F	F2_A2788	-7.00	25.49	62.01	25.49
F	E2WA7DG2	29.00	40	2	F	F2aA2728	-7.00	25.49		25.49
F	E2WA7DG2	29.00	40	2	F	F2aA2788	-7.00	25.49	69.14	25.49
F	E2WA7DG2	29.00	40	2	F	F3_A2728	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG2	29.00	40	2	F	F3_A2788	-7.00	27.48	69.14	27.48
F	E2WA7DG2	29.00	40	2	F	F3_A3328	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG2	29.00	40	2	F	F3_A3388	-7.00	27.48	69.14	27.48
F	E2WA7DG2	29.00	40	2	F	F3_D2728	-7.00	27.48		27.48
F	E2WA7DG2	29.00	40	2	F	F3_D2788	-7.00	27.48	70.01	27.48
F	E2WA7DG2	29.00	40	3	I	I 08200	-19.00	24.47	61.18	24.47
F	E2WA7DG2	29.00	40	8	S	S 13902	5.00	12.73	55.92	12.73
F	E2WA7DG2	29.00	40	8	RUS	RSTRSA12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	40	8	RUS	RSTRSD12	36.00	27.77	46.29	27.83
F	E2WA7DG2	29.00	40	9	F	MYT09800	29.00	25.58	25.93	36.65
F	E2WA7DG2	29.00	40	9	F	MYT09801	29.00	20.41	20.52	36.65
F	E2WA7DG2	29.00	40	10	NOR	BIFROS22	-0.80	25.93	60.84	25.93
RUS	RSTRSA11	36.00	25	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA11	36.00	27	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA11	36.00	29	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA11	36.00	31	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA11	36.00	33	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA11	36.00	35	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA11	36.00	37	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA11	36.00	39	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD11	36.00	25	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD11	36.00	27	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD11	36.00	29	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD11	36.00	31	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67

RUS	RSTRSD11	36.00	33	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD11	36.00	35	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD11	36.00	37	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD11	36.00	39	17	F	E2WA7DC1	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA12	36.00	26	17	FIN	FIN10400	5.00	25.95	63.03	25.95
RUS	RSTRSA12	36.00	26	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA12	36.00	28	17	NOR	NOR12101	5.00	26.65	63.03	26.65
RUS	RSTRSA12	36.00	28	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA12	36.00	30	17	S	S 13900	5.00	26.35	63.03	26.35
RUS	RSTRSA12	36.00	30	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA12	36.00	32	17	NOR	NOR12102	5.00	21.50	60.03	21.50
RUS	RSTRSA12	36.00	32	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA12	36.00	34	17	S	S 13800	5.00	27.48	63.03	27.48
RUS	RSTRSA12	36.00	34	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA12	36.00	36	17	DNK	DNK09000	5.00	25.25	63.03	25.25
RUS	RSTRSA12	36.00	36	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA12	36.00	38	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSA12	36.00	40	17	S	S 13902	5.00	20.20	60.03	20.20
RUS	RSTRSA12	36.00	40	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD12	36.00	26	17	FIN	FIN10400	5.00	25.95	63.03	25.95
RUS	RSTRSD12	36.00	26	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD12	36.00	28	17	NOR	NOR12101	5.00	26.65	63.03	26.65
RUS	RSTRSD12	36.00	28	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD12	36.00	30	17	S	S 13900	5.00	26.35	63.03	26.35
RUS	RSTRSD12	36.00	30	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD12	36.00	32	17	NOR	NOR12102	5.00	21.50	60.03	21.50
RUS	RSTRSD12	36.00	32	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD12	36.00	34	17	S	S 13800	5.00	27.48	63.03	27.48
RUS	RSTRSD12	36.00	34	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD12	36.00	36	17	DNK	DNK09000	5.00	25.25	63.03	25.25
RUS	RSTRSD12	36.00	36	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD12	36.00	38	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
RUS	RSTRSD12	36.00	40	17	S	S 13902	5.00	20.20	60.03	20.20
RUS	RSTRSD12	36.00	40	17	F	E2WA7DC2	29.00	26.58	43.58	26.67
NOR	BIFROS21	-0.80	23	6	HOL	HOL21300	-19.00	27.43	58.62	27.44
NOR	BIFROS21	-0.80	23	6	ISL	ISL05000	5.00	17.52	53.29	17.52
NOR	BIFROS21	-0.80	23	6	SDN	SDN23000	-7.00	25.33	74.63	25.33
NOR	BIFROS21	-0.80	23	6	F	E2WA7DC1	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS21	-0.80	23	6	F	E2WA7DG1	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS21	-0.80	27	5	RUS	RSTRSA11	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS21	-0.80	27	5	RUS	RSTRSD11	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS21	-0.80	27	6	DNK	DNK09100	5.00	17.62	53.29	17.62
NOR	BIFROS21	-0.80	27	6	HOL	HOL21300	-19.00	27.33	58.62	27.34
NOR	BIFROS21	-0.80	27	6	SDN	SDN23000	-7.00	25.23	74.63	25.23
NOR	BIFROS21	-0.80	27	6	F	E2WA7DC1	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS21	-0.80	27	6	F	E2WA7DG1	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS21	-0.80	31	5	RUS	RSTRSA11	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS21	-0.80	31	5	RUS	RSTRSD11	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS21	-0.80	31	6	HOL	HOL21300	-19.00	27.23	58.62	27.24
NOR	BIFROS21	-0.80	31	6	ISL	ISL05000	5.00	17.42	53.29	17.42
NOR	BIFROS21	-0.80	31	6	SDN	SDN23000	-7.00	25.23	74.63	25.23
NOR	BIFROS21	-0.80	31	6	F	E2WA7DC1	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS21	-0.80	31	6	F	E2WA7DG1	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS21	-0.80	35	5	RUS	RSTRSA11	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS21	-0.80	35	5	RUS	RSTRSD11	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS21	-0.80	35	6	DNK	DNK09100	5.00	17.52	53.29	17.52
NOR	BIFROS21	-0.80	35	6	HOL	HOL21300	-19.00	27.23	58.62	27.24
NOR	BIFROS21	-0.80	35	6	SDN	SDN23000	-7.00	25.13	74.63	25.13
NOR	BIFROS21	-0.80	35	6	F	E2WA7DC1	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS21	-0.80	35	6	F	E2WA7DG1	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS21	-0.80	39	5	MNG	MNG24800	74.00	27.21		27.21
NOR	BIFROS21	-0.80	39	5	RUS	RSTRSA11	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS21	-0.80	39	5	RUS	RSTRSD11	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS21	-0.80	39	6	HOL	HOL21300	-19.00	27.13	58.62	27.14
NOR	BIFROS21	-0.80	39	6	ISL	ISL05000	5.00	17.32	53.29	17.32

NOR	BIFROS21	-0.80	39	6	SDN	SDN23000	-7.00	25.13	74.63	25.13
NOR	BIFROS21	-0.80	39	6	F	E2WA7DC1	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS21	-0.80	39	6	F	E2WA7DG1	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS22	-0.80	2	5	IRL	IRL21100	-33.50	22.92	72.39	22.92
NOR	BIFROS22	-0.80	2	5	F	F2_A2722	-7.00	24.67	54.10	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	2	5	F	F2aA2722	-7.00	24.67	61.50	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	2	5	F	F2aA2762	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	BOT	BOT29700	-1.00	5.22	34.70	5.22
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	FIN	FIN10300	5.00	-4.47	43.21	-4.47
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	F	F3_A2762	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	F	F3_A2722	-7.00	23.80	61.50	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	F	F3_A3362	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	F	F3_A3322	-7.00	23.80	61.50	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	F	F3_D2762	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	F	F3_D2722	-7.00	23.80	62.37	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	F	F3_D3362	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	F	F3_D3322	-7.00	24.67	62.37	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	F	E2WA7DC2	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS22	-0.80	2	6	F	E2WA7DG2	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS22	-0.80	6	5	IRL	IRL21100	-33.50	22.82	72.39	22.82
NOR	BIFROS22	-0.80	6	5	F	F2_A2722	-7.00	24.67	54.10	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	6	5	F	F2aA2722	-7.00	24.67	61.50	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	6	5	F	F2aA2762	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	BOT	BOT29700	-1.00	5.12	34.70	5.12
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	FIN	FIN10300	5.00	-4.57	43.21	-4.57
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	F	F3_A2762	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	F	F3_A2722	-7.00	23.80	61.50	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	F	F3_A3362	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	F	F3_A3322	-7.00	23.80	61.50	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	F	F3_D2762	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	F	F3_D2722	-7.00	23.80	62.37	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	F	F3_D3362	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	F	F3_D3322	-7.00	24.67	62.37	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	F	E2WA7DC2	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS22	-0.80	6	6	F	E2WA7DG2	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS22	-0.80	10	5	IRL	IRL21100	-33.50	22.72	72.39	22.72
NOR	BIFROS22	-0.80	10	5	F	F2_A2722	-7.00	24.67	54.10	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	10	5	F	F2aA2722	-7.00	24.67	61.50	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	10	5	F	F2aA2762	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	BOT	BOT29700	-1.00	5.02	34.70	5.02
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	FIN	FIN10300	5.00	-4.67	43.21	-4.67
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	F	F3_A2762	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	F	F3_A2722	-7.00	23.80	61.50	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	F	F3_A3362	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	F	F3_A3322	-7.00	23.80	61.50	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	F	F3_D2762	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	F	F3_D2722	-7.00	23.80	62.37	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	F	F3_D3362	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	F	F3_D3322	-7.00	24.67	62.37	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	F	E2WA7DC2	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS22	-0.80	10	6	F	E2WA7DG2	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS22	-0.80	14	5	IRL	IRL21100	-33.50	22.72	72.39	22.72
NOR	BIFROS22	-0.80	14	5	F	F2_A2722	-7.00	24.97	54.10	24.97
NOR	BIFROS22	-0.80	14	5	F	F2aA2722	-7.00	24.97	61.50	24.97
NOR	BIFROS22	-0.80	14	5	F	F2aA2762	-7.00	24.97		24.97
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	BOT	BOT29700	-1.00	5.02	34.70	5.02
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	NOR	NOR12000	5.00	-0.57	43.21	-0.57
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	F	F3_A2762	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	F	F3_A2722	-7.00	23.80	61.50	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	F	F3_A3362	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	F	F3_A3322	-7.00	23.80	61.50	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	F	F3_D2762	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	F	F3_D2722	-7.00	23.80	62.37	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	F	F3_D3362	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	F	F3_D3322	-7.00	24.67	62.37	24.67

NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	F	E2WA7DC2	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS22	-0.80	14	6	F	E2WA7DG2	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS22	-0.80	18	5	IRL	IRL21100	-33.50	22.62	72.39	22.62
NOR	BIFROS22	-0.80	18	5	F	F2_A2722	-7.00	25.47	54.10	25.47
NOR	BIFROS22	-0.80	18	5	F	F2aA2722	-7.00	25.47	61.50	25.47
NOR	BIFROS22	-0.80	18	5	F	F2aA2762	-7.00	25.47		25.47
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	BOT	BOT29700	-1.00	4.92	34.70	4.92
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	NOR	NOR12000	5.00	-0.57	43.21	-0.57
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	F	F3_A2762	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	F	F3_A2722	-7.00	23.80	61.50	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	F	F3_A3362	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	F	F3_A3322	-7.00	23.80	61.50	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	F	F3_D2762	-7.00	23.80		23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	F	F3_D2722	-7.00	23.80	62.37	23.80
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	F	F3_D3362	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	F	F3_D3322	-7.00	24.67	62.37	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	F	E2WA7DC2	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS22	-0.80	18	6	F	E2WA7DG2	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS22	-0.80	24	5	MWI	MWI30800	-1.00	10.10	35.96	10.11
NOR	BIFROS22	-0.80	24	5	SDN	SDN23200	-7.00	23.91	73.01	23.91
NOR	BIFROS22	-0.80	24	5	F	F2_A2788	-7.00	24.67	54.10	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	24	5	F	F2aA2728	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	24	5	F	F2aA2788	-7.00	24.67	62.01	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	DNK	DNK09000	5.00	-3.71	43.21	-3.71
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	I	I 08200	-19.00	20.30	69.52	20.30
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	F	F3_A2728	-7.00	23.73		23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	F	F3_A2788	-7.00	23.73	62.01	23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	F	F3_A3328	-7.00	23.73		23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	F	F3_A3388	-7.00	23.73	62.01	23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	F	F3_D2728	-7.00	24.23		24.23
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	F	F3_D2788	-7.00	24.23	62.88	24.23
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	F	F3_D3328	-7.00	25.60		25.60
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	F	F3_D3388	-7.00	25.60	62.88	25.60
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	F	E2WA7DC2	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS22	-0.80	24	6	F	E2WA7DG2	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS22	-0.80	28	5	MWI	MWI30800	-1.00	10.00	35.96	10.01
NOR	BIFROS22	-0.80	28	5	SDN	SDN23200	-7.00	23.91	73.01	23.91
NOR	BIFROS22	-0.80	28	5	F	F2_A2788	-7.00	24.67	54.10	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	28	5	F	F2aA2728	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	28	5	F	F2aA2788	-7.00	24.67	62.01	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	28	5	RUS	RSTRSA12	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS22	-0.80	28	5	RUS	RSTRSD12	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	I	I 08200	-19.00	20.20	69.52	20.20
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	NOR	NOR12101	5.00	-3.01	43.21	-3.01
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	F	F3_A2728	-7.00	23.73		23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	F	F3_A2788	-7.00	23.73	62.01	23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	F	F3_A3328	-7.00	23.73		23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	F	F3_A3388	-7.00	23.73	62.01	23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	F	F3_D2728	-7.00	24.33		24.33
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	F	F3_D2788	-7.00	24.33	62.88	24.33
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	F	F3_D3328	-7.00	25.80		25.80
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	F	F3_D3388	-7.00	25.80	62.88	25.80
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	F	E2WA7DC2	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS22	-0.80	28	6	F	E2WA7DG2	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS22	-0.80	32	5	MWI	MWI30800	-1.00	9.90	35.96	9.91
NOR	BIFROS22	-0.80	32	5	SDN	SDN23200	-7.00	23.81	73.01	23.81
NOR	BIFROS22	-0.80	32	5	F	F2_A2788	-7.00	24.67	54.10	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	32	5	F	F2aA2728	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	32	5	F	F2aA2788	-7.00	24.67	62.01	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	32	5	RUS	RSTRSA12	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS22	-0.80	32	5	RUS	RSTRSD12	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	I	I 08200	-19.00	20.20	69.52	20.20
NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	NOR	NOR12102	5.00	-8.13	40.21	-8.13
NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	F	F3_A2728	-7.00	23.73		23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	F	F3_A2788	-7.00	23.73	62.01	23.73

NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	F	F3_A3328	-7.00	23.73		23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	F	F3_A3388	-7.00	23.73	62.01	23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	F	F3_D2728	-7.00	24.43		24.43
NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	F	F3_D2788	-7.00	24.43	62.88	24.43
NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	F	F3_D3328	-7.00	25.80		25.80
NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	F	F3_D3388	-7.00	25.80	62.88	25.80
NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	F	E2WA7DC2	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS22	-0.80	32	6	F	E2WA7DG2	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS22	-0.80	36	5	MWI	MWI30800	-1.00	9.90	35.96	9.91
NOR	BIFROS22	-0.80	36	5	SDN	SDN23200	-7.00	23.81	73.01	23.81
NOR	BIFROS22	-0.80	36	5	F	F2_A2788	-7.00	24.67	54.10	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	36	5	F	F2aA2728	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	36	5	F	F2aA2788	-7.00	24.67	62.01	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	36	5	RUS	RSTRSA12	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS22	-0.80	36	5	RUS	RSTRSD12	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	DNK	DNK09000	5.00	-4.41	43.21	-4.41
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	I	I 08200	-19.00	20.10	69.52	20.10
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	F	F3_A2728	-7.00	23.73		23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	F	F3_A2788	-7.00	23.73	62.01	23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	F	F3_A3328	-7.00	23.73		23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	F	F3_A3388	-7.00	23.73	62.01	23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	F	F3_D2728	-7.00	24.33		24.33
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	F	F3_D2788	-7.00	24.33	62.88	24.33
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	F	F3_D3328	-7.00	25.70		25.70
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	F	F3_D3388	-7.00	25.70	62.88	25.70
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	F	E2WA7DC2	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS22	-0.80	36	6	F	E2WA7DG2	29.00	22.39	57.96	22.39
NOR	BIFROS22	-0.80	40	5	MWI	MWI30800	-1.00	9.80	35.96	9.81
NOR	BIFROS22	-0.80	40	5	SDN	SDN23200	-7.00	23.71	73.01	23.71
NOR	BIFROS22	-0.80	40	5	F	F2_A2788	-7.00	24.67	54.10	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	40	5	F	F2aA2728	-7.00	24.67		24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	40	5	F	F2aA2788	-7.00	24.67	62.01	24.67
NOR	BIFROS22	-0.80	40	5	RUS	RSTRSA12	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS22	-0.80	40	5	RUS	RSTRSD12	36.00	14.37	69.02	14.37
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	I	I 08200	-19.00	20.10	69.52	20.10
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	S	S 13902	5.00	-9.43	40.21	-9.43
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	F	F3_A2728	-7.00	23.73		23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	F	F3_A2788	-7.00	23.73	62.01	23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	F	F3_A3328	-7.00	23.73		23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	F	F3_A3388	-7.00	23.73	62.01	23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	F	F3_D2728	-7.00	23.73		23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	F	F3_D2788	-7.00	23.73	62.88	23.73
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	F	F3_D3328	-7.00	24.60		24.60
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	F	F3_D3388	-7.00	24.60	62.88	24.60
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	F	E2WA7DC2	29.00	7.59	57.96	7.59
NOR	BIFROS22	-0.80	40	6	F	E2WA7DG2	29.00	22.39	57.96	22.39

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 274-F
27 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Mardi 11 novembre 1997 à 9 h 35

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Etat d'avancement des travaux du Groupe de travail 5B	-
2	Etat d'avancement des travaux du Groupe de travail 5C	171(Rév.2) 206, 207 225, 227
3	Questions relatives au SMS et au SFS	208 + Corr.1
4	Examen des renvois relatifs aux pays (suite)	174 + Corr.1 195, 196

1 Etat d'avancement des travaux du Groupe de travail 5B

1.1 La **Présidente** annonce que le Groupe de travail 5B n'a pas encore achevé ses travaux et que les discussions vont se poursuivre sur les points restant à traiter.

1.2 Le **délégué de l'Indonésie** ayant formulé une demande concernant un point examiné au sein du Groupe de travail 5B, la **Présidente** suggère que la délégation de l'Indonésie et les délégations des autres pays concernés par la question se réunissent pour élaborer, à l'intention du BR, un document exposant plus précisément leur requête.

1.3 Il en est ainsi **décidé**.

2 Etat d'avancement des travaux du Groupe de travail 5C (Documents 171(Rév.2), 206, 207, 225, 227)

Document 227

2.1 Le **Président du Groupe de travail 5C** ayant indiqué que le Document 227 est le rapport final du Groupe de travail 5C, appelle l'attention de la Commission sur le fait que le Sous-Groupe de travail 2 a rédigé plusieurs documents temporaires - Documents DT/79(Rév.1), DT/81(Rév.1) et DT/88(Rév.1) - mais n'a pas pu, faute de temps, tirer de conclusions sur ces documents. Il propose donc que la Commission établisse un Groupe ad hoc qui sera chargé de finaliser l'examen de ces documents et pourrait être présidé par le Président du Sous-Groupe de travail 5C2. La **Présidente** dit qu'en l'absence d'objection un Groupe ad hoc 3 sera créé.

2.2 Il en est ainsi **décidé**.

2.3 Le **Président du Sous-Groupe de travail 5C2** accepte de présider le Groupe ad hoc 3 et demande si l'examen de la proposition EUR/5/319 relative à l'exploitation des systèmes haute densité dans les services fixe et fixe par satellite, qui fait l'objet du Document 212, relèvera du mandat du Groupe ad hoc 3. La **Présidente** répond que l'examen du Document 212 relève, en toute logique, du mandat du Groupe ad hoc 3.

2.4 Il est **pris note** du Document 227.

Document 171(Rév.2) (suite)

2.5 Présentant l'état d'avancement des travaux de son groupe, le **Président du Groupe ad hoc 1** indique qu'il va formuler par écrit les solutions de compromis qui se sont profilées lors de la dernière réunion et que les discussions se poursuivront dès que possible en vue d'un règlement définitif des points traités. Plus précisément en ce qui concerne le Document 171(Rév.2), il annonce qu'un consensus s'est dégagé au sein du Groupe, allant dans le sens d'une modification du deuxième paragraphe 3.4*bis*, qui se lira désormais comme suit: "examiner l'insertion, dans le Règlement des radiocommunications, de limites générales applicables aux émissions hors bande, en particulier du point de vue de la pertinence d'une telle insertion, en tenant compte des résultats des études de l'UIT-R". Les crochets autour de ce nouveau paragraphe ainsi que le premier paragraphe 3.4*bis* sont supprimés.

2.6 Le Document 171(Rév.2), ainsi modifié, est **approuvé**.

Document 207

2.7 Le **Président du Groupe de travail 5C**, présentant le Document 207, explique que l'exploitation de radars profileurs de vent est tolérée par le biais de renvois additionnels et qu'un

projet de Résolution, qui remplacera la Recommandation 621 (CAMR-92), est soumis à l'approbation de la Commission.

MOD Tableau 40,98 - 68 MHz, ADD S5.162A

2.8 **Approuvés**.

MOD Tableau 470 - 890 MHz, ADD S5.291A

2.9 Le **délégué de la Suède** demande que la Suède soit rayée de la liste des pays figurant à l'ADD S5.291A et le **délégué de la Suisse** demande que, pour des raisons de cohérence, le Liechtenstein soit ajouté à la liste précitée.

2.10 Il en est ainsi **décidé**.

Tableau 1 240 - 1 452 MHz

2.11 **Approuvé**.

Projet de Résolution [COM5-5]

2.12 **L'observateur de l'OMI** indique, à propos des points 3 et 4 du *décide*, que la bande délimitée, qui va de 400,15 à 406,0 MHz, n'assure pas la protection des systèmes COSPAS-SARSAT qui se situent à 406,025 MHz.

2.13 Il est **pris note** de cette observation.

2.14 Le projet de Résolution [COM5-5] (CMR-97) est **approuvé**.

Recommandation 621 (CAMR-92)

2.15 **Supprimée**.

Document 206

2.16 Le **Président du Groupe de travail 5C** indique que le document à l'examen a été approuvé à l'unanimité par le groupe de travail.

ADD S1.X, ADD S4.15A, Tableau 42,5 - 54,25 GHz, ADD S5.552A, ADD S11.26, MOD S11.24

2.17 **Approuvés**.

ADD Projet de Résolution [COM5-7]

2.18 Sur proposition du **délégué de la Malaisie**, il est **décidé** de modifier le point k) du *considérant* comme suit: à l'avant-dernière ligne, le terme "could" (pourraient), qui marque une certitude excessive, est remplacé par le terme "may" (pourront peut-être).

2.19 La **Présidente** propose d'aligner le libellé du point 4 du *décide* sur les textes analogues précédents et à cette fin de mettre entre crochets la date de la CMR et de remplacer l'expression "examinera … et envisagera" par les termes "devrait examiner … et envisager".

2.20 Il en est ainsi **décidé**.

2.21 Le **délégué de la Malaisie** fait valoir en ce qui concerne le point 1 du *donne pour instruction au Directeur* que, pour permettre au BR de continuer de traiter les fiches de notification soumises, en particulier, par son Administration concernant des systèmes du SRS et du SFS, la date du 27 octobre 1997 devrait être reportée en attendant que des études démontrent la faisabilité de l'utilisation en partage des bandes visées et que ce n'est qu'au terme de ces études que pourrait être fixée la date à laquelle les plates-formes à haute altitude seraient enregistrées dans le Fichier de

référence international des fréquences de l'UIT. Il ajoute en ce qui concerne le point 2 de cette même section que le projet de nouvelle Résolution à l'examen devrait garantir la pleine protection de tous les systèmes pour lesquels des renseignements ont été communiqués au BR au titre des appendices 4 ou 3, que les nouveaux systèmes en question ne devraient avoir aucune incidence rétroactive sur les systèmes existants ou en projet et que toutes les fiches de notification reçues par le BR concernant notamment des systèmes du SFS devraient être examinées hors de toute date limite et être assurées d'une pleine protection vis-à-vis des stations de relais à haute altitude.

2.22 Le **représentant du BR** explique que les fiches de notification concernant les stations de relais à haute altitude ont été enregistrées provisoirement dans le Fichier de référence conformément à la règle de procédure provisoire émise par le Comité du Règlement des radiocommunications qui prévoit, entre autres, qu'elles sont enregistrées provisoirement jusqu'à la fin de 1997 dans l'attente d'une décision de la Conférence et que, si la Conférence approuve le point 1, lesdites fiches de notification seront alors enregistrées à titre permanent. La **Présidente** relève l'absence de relation entre l'enregistrement des fiches de notification et la réalisation des études sur le partage visées au point h) du *considérant*. Le **délégué de la Malaisie** déclare que, compte tenu de cette information, sa délégation ne formulera pas d'objection à propos du point 1 à l'examen, pour autant que les systèmes de son Administration soient pleinement protégés aux termes du point 2.

2.23 Le **représentant du BR** indique que le Bureau a en effet reçu des renseignements aux fins de publication anticipée concernant une quinzaine de réseaux dans les bandes 47,2 - 50,2 GHz. Il ressort que toutes les demandes concernent des liaisons montantes, certaines pour des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite et d'autres pour le service fixe. La question que pose le point 2 est de savoir si toutes les demandes qui ont été reçues aux fins de publication anticipée peuvent librement suivre le reste de la procédure, ou si, s'agissant de demandes de coordination ou de notification, le BR n'acceptera de traiter que les fiches de notification des liaisons de connexion du SRS.

2.24 La **Présidente**, constatant que le libellé proposé exclut le SFS, propose pour répondre à la préoccupation formulée par le délégué de la Malaisie d'ajouter, après la mention faite des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, le membre de phrase suivant: "et pour les systèmes du SFS pour lesquels des renseignements au titre des appendices 4 et/ou 3 auront été reçus avant le 22 novembre 1997".

2.25 Le **délégué des Etats-Unis,** rappelant combien il a été difficile pour le Groupe de travail de parvenir à un accord sur cette disposition qui vise à favoriser le développement d'une nouvelle technologie, souhaite avoir le texte de la modification proposée par écrit avant de se prononcer. La **Présidente** fait valoir qu'au-delà du texte l'important est de savoir si l'idée de prendre en considération le SFS est acceptée dans son principe.

2.26 Le **délégué de la Colombie** s'interroge sur la portée que pourrait avoir la modification proposée sur le développement de la nouvelle technologie considérée et serait favorable au maintien du libellé originel. Partageant ce point de vue, la **déléguée du Portugal** souligne l'absence d'incompatibilités et de contraintes dans les bandes visées entre les plates-formes à haute altitude et les systèmes existants, qui pourraient donc y être exploités conjointement. Appuyant cette dernière intervention, le **délégué du Royaume-Uni** ajoute que le texte à l'examen a été approuvé par le Groupe de travail au terme d'un long débat. Les **délégués de Trinité-et-Tobago**, **de la Russie**, **de la France** et **de la Suède** sont eux aussi favorables au maintien du compromis élaboré par le Groupe de travail.

2.27 Le **délégué du Canada** n'est pas partisan de modifier le texte proposé par le Groupe de travail, mais, étant d'avis que l'instruction qui est donnée au Bureau de n'accepter les fiches de

notification que pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude du service fixe et pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite devrait être réexaminée à la CMR-99, demande à la Présidente d'inclure une note à cet effet dans le rapport qu'elle présentera à la plénière.

2.28 La **Présidente** prend note de cette demande. Après avoir constaté que seule la délégation de la Thaïlande appuie la proposition de la délégation de la Malaisie et que la majorité des intervenants s'est prononcée en faveur du maintien du texte originel, elle retire sa proposition de modification.

2.29 Le **représentant du BR** fait alors observer premièrement que, compte tenu de la proposition de l'Administration de la Malaisie qui prévoit l'exploitation de systèmes du SRS dans les bandes de fréquences comprises entre 40,5 et 42,5 GHz, les systèmes de ce pays continueront, eux, d'être pris en considération avec le texte actuel et deuxièmement qu'il conviendrait, pour combler tout intervalle de temps, de remplacer au point 1 la date du 27 octobre 1997 par celle du 22 novembre 1997. Le **délégué de la Malaisie** note que la première partie de cette dernière intervention contredit la réponse que le Bureau a donné précédemment à son Administration en ce qui concerne le traitement des fiches de notification soumises au titre de l'appendice 3, réponse qui a motivé la démarche de sa délégation.

2.30 Après une brève suspension de séance pendant laquelle les représentants du BR et les parties intéressées ont pu se consulter, la **Présidente** donne lecture de la proposition d'adjonction au point 2 ci-après: "… pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, et qu'il continuera de traiter les fiches de notification concernant les réseaux du SFS (à l'exclusion des liaisons de connexion du SRS) pour lesquels des renseignements complets aux fins de publication anticipée auront été reçus avant le 27 octobre 1997 et qu'il en informera …". Elle indique en outre qu'au point 1 il conviendrait en conséquence de remplacer la date du 27 octobre 1997 par celle du 22 novembre 1997. A la suite d'une intervention de la **déléguée du Portugal** qui accepte la modification de la date mentionnée au point 1, mais confirme préférer le maintien du texte proposé par le Groupe de travail étant donné le nombre important de délégations qui se sont prononcées dans ce sens, la **Présidente** explique que l'adjonction proposée ne vise pas à modifier la disposition élaborée, mais à en préciser les modalités de traitement des fiches de notification par le Bureau.

2.31 Le **délégué du Royaume-Uni**, appuyé par le **délégué de l'Allemagne**, souscrit à l'intervention de la déléguée du Portugal, le nouveau texte lui semblant élargir l'intention originelle.

2.32 Le **délégué d'Oman** est en faveur de l'adjonction proposée et le **Président du Sous-Groupe de travail 3**, rappelant que l'intention originelle était de privilégier l'accès à une nouvelle technologie et que la question du traitement des fiches de notification n'a pas été débattue au sein du Groupe, est favorable à l'éclaircissement ainsi apporté.

2.33 En l'absence d'objection, il est **décidé** de modifier les points 1 et 2 du *donne pour instruction au Directeur* comme suit: au point 1 la date du 27 octobre 1997 est remplacée par celle du 22 novembre 1997 et au point 2 est ajouté le membre de phrase précisant les modalités de traitement des fiches de notification par le Bureau.

2.34 Le projet de Résolution [COM5-7], tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

Document 225

2.35 Le **Conseiller juridique** signale que, après consultation de la mission diplomatique de L'ex-République yougoslave de Macédoine, il a été décidé de remplacer le symbole FYROM par le symbole MKD qui est le symbole officiellement reconnu de ce pays. Cette modification devra être apportée dans le Document 225 chaque fois que le symbole FYROM apparaît.

2.36 Il est **pris note** de cette modification.

2.37 S'agissant des propositions ASP/14/3 et IRN/44/1 visant à supprimer le numéro S5.186, le **Président du Groupe de travail 5C** indique que cette suppression n'a pu être décidée car tous les pays de la Région 3 ne se sont pas prononcés sur ce point. Le **délégué de la Suède** pense qu'il appartient à la Commission de se prononcer sur cette suppression, et pas seulement aux Membres de la Région 3. Le **Conseiller juridique** confirme ce point de vue, car c'est la Conférence dans son ensemble qui est souveraine dans son activité d'élaboration d'un traité international applicable à toutes les Régions. En l'occurrence, il n'est pas nécessaire que tous les Membres de la Région 3 donnent leur accord.

2.38 En l'absence d'objection, il est **décidé** de supprimer le numéro S5.186.

2.39 La proposition ASP/14/4 MOD visant à modifier le numéro S5.149 est **approuvée**.

2.40 Les **délégués de l'Italie** et **de l'Irlande** demandent que le nom de leur pays soit supprimé de MOD S5.190. Il est pris **note** de ces demandes.

2.41 Le **délégué de la Turquie** demande que le nom de son pays soit supprimé de MOD S5.244. Il est pris **note** de cette demande. Etant donné qu'aucun pays n'est plus inscrit, ce renvoi est **supprimé**.

2.42 Le **délégué de la Côte d'Ivoire** demande que le nom de son pays soit supprimé de MOD S5.400 et le **délégué du Bénin** que le nom de son pays soit supprimé de MOD S5.464. Il est pris **note** de ces demandes.

2.43 Le **délégué de l'Inde** ayant exprimé le souhait de consulter son Administration avant de se prononcer définitivement sur MOD S5.464, il est **décidé** de mettre cette proposition entre crochets.

2.44 Le Document 225, tel qu'il a été modifié et sous réserve de certaines modifications de forme, est **approuvé**.

3 Questions relatives au SMS et au SFS (Documents 208 + Corr.1)

3.1 Les **délégués de l'Equateur** et **du Chili** demandent que le nom de leur pays soit ajouté à ADD S5.390 du Corrigendum 1 au Document 208. Il est pris **note** de cette demande.

3.2 Le Corrigendum 1, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

3.3 Par voie de conséquence, il est **décidé** de supprimer les crochets autour du numéro S5.389C dans NOC Tableau 2 010 à 2 170 MHz du Document 208.

3.4 Le **délégué du Brésil** attire l'attention sur le fait que ADD S5.390 devrait figurer dans le Tableau précité. Il est pris **note** de cette remarque.

3.5 La **Présidente** invite la Commission à se prononcer sur ADD S5.523C1 qui figure entre crochets.

3.6 Le **délégué des Etats-Unis** rappelle son point de vue, à savoir que, compte tenu du point 3 du *décide* de la Résolution 120 (CMR-95), ce renvoi supplémentaire n'est pas nécessaire. Le **délégué de la France** pense quant à lui que, compte tenu de cette même disposition, il appartient à la CMR-97 d'adopter un nouveau renvoi qui reflète clairement la nouvelle situation réglementaire et porte la date du 21 novembre 1997.

3.7 En l'absence d'objection, ADD S5.523C1 est **approuvé**.

3.8 Il est **décidé** d'enlever les crochets qui avaient été placés autour de ce numéro dans MOD S5.523D et MOD S5.535A.

3.9 Le **délégué du Luxembourg**, se référant à MOD S5.523D, craint que dans certains cas il soit difficile de savoir si c'est la Résolution 46 (Rév.CMR-95) ou le numéro S22.2 qui est applicable. Pour la **Présidente**, il est clair que les dispositions ne sont pas applicables simultanément. Le **délégué du Canada** pense lui aussi que la situation est claire d'un point de vue réglementaire et que les numéros S5.523C et S5.523C1 établissent nettement les cas où le numéro S22.2 ne s'applique pas et S5.523D les cas où la Résolution 46 s'applique. La **Présidente** propose de conserver pour l'instant SUP Résolution 120 (CMR-95) entre crochets.

3.10 Il en est ainsi **décidé**.

3.11 Les Documents 208 et Corrigendum 1, tels qu'ils ont été modifiés et sous réserve de certaines modifications de forme, sont **approuvés**.

4 Examen des renvois relatifs aux pays (suite) (Documents 174 + Corr.1, 195 et 196)

Documents 174 + Corr.1 (suite)

4.1 La **Présidente** indique que les seuls points litigieux demeurant dans le Document 174 sont ceux sur lesquels la République populaire démocratique de Corée et le Japon étaient en désaccord. Des discussions entre les délégués des deux pays ont permis d'aboutir au résultat suivant: la République populaire démocratique de Corée ne sera plus mentionnée dans MOD S5.91, MOD S5.140, MOD S5.152 et MOD S5.154. En ce qui concerne MOD S5.382, l'attribution à la République populaire démocratique de Corée ne pose pas de problèmes en ce qui concerne le service fixe à titre primaire, mais soulève des difficultés pour ce qui est du service mobile à titre primaire. Cette note sera donc modifiée et révisée à la lumière du résultat des consultations entre la République populaire démocratique de Corée et le Japon. Enfin, ces deux pays sont convenus de l'inscription de la République populaire démocratique de Corée dans MOD S5.276.

4.2 Compte tenu des remarques formulées, le Document 174 est **approuvé**.

4.3 Le **délégué de la Lituanie** demande que le nom de son pays soit supprimé de MOD S5.323 (Document 174(Corr.1)). Il est pris **note** de cette demande.

Document 195

4.4 **Approuvé**.

Document 196

4.5 Le **délégué de la Lettonie** demande que le nom de son pays soit ajouté dans MOD S5.275. Il est **pris note** de cette demande.

4.6 Le Document 196, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 275-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Mardi 11 novembre 1997 à 14 h 35

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		**Documents**
1	Comptes rendus des deuxième et troisième séances	139, 168
2	Rapports d'activité des Présidents des Groupes de travail et du Groupe ad hoc 4-1	-
3	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A	183
4	Troisième rapport du Groupe de travail 4B	185 + Add.1
5	Quatrième rapport du Groupe de travail 4B	198
6	Cinquième rapport du Groupe de travail 4B	202
7	Rapport du Président du Groupe de travail 4B concernant les points qu'il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de futures CMR ainsi que la révision de certaines résolutions et recommandations conformément à la Résolution 94	220
8	Notes du Président de la Commission 5	216, 228

1 Comptes rendus des deuxième et troisième séances (Documents 139 et 168)

1.1 Les comptes rendus des deuxième et troisième séances (Documents 139 et 168) sont **approuvés**.

2 Rapports d'activité des Présidents des Groupes de travail et du Groupe de travail ad hoc 4-1

2.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** déclare que le Sous-Groupe de travail 4A3 a étudié les dispositions des articles S13 et S14 et soumis des propositions au Groupe de travail 4A, afin que celui-ci les examine à sa prochaine séance. En ce qui concerne l'incorporation par référence, le Sous-Groupe de travail 4A2 a élaboré un projet de révision de la Résolution 27 (CMR-95), relative aux références aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T figurant dans le Règlement des radiocommunications, projet qui sera examiné par le Groupe de travail 4A. Le Groupe de travail PLEN-2 a fourni des renseignements sur les articles S9 et S11 en rapport avec la Résolution 18 (Kyoto, 1994) et ces articles, ainsi que l'appendice S5, seront examinés par le Groupe de travail lors de ses deux prochaines séances. On espère que l'examen d'autres questions, notamment la publication de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales, sera terminé prochainement.

2.2 Le **Président du Groupe de travail 4B** indique que son Groupe a achevé ses travaux. Quatre documents sont soumis à la Commission (Documents 185 + Add.1, 198, 202 et 220) et un autre document doit encore être publié, probablement au cours des deux prochains jours.

2.3 Le **Président du Groupe de travail 4C** dit que son Groupe s'est réuni à plusieurs reprises et que ses travaux ont progressé régulièrement. Le Groupe ad hoc 1 a terminé ses travaux, qui ont abouti à un projet de résolution relative aux renseignements à prendre en considération dans l'application de l'article S12. Le Groupe ad hoc 2 a lui aussi terminé ses travaux et a soumis un rapport final sur les modifications pouvant être apportées aux dispositions de cet article. Les deux questions seront examinées par le Groupe de travail 4C à sa prochaine séance. Le Groupe de travail a engagé un vaste débat sur la mise en oeuvre à bref délai de la radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes additionnelles attribuées par la CAMR-92 et sur les nouvelles possibilités relatives au développement des techniques de modulation numérique pour la radiodiffusion à ondes décamétriques. Le Groupe ad hoc 3 est en train d'étudier des résolutions relatives au passage des émissions DBL aux émissions BLU ainsi qu'aux émissions numériques et de déterminer s'il est nécessaire de disposer de statistiques sur la distribution des émetteurs et des récepteurs en BLU ainsi que des nouveaux systèmes de modulation numérique. Le Groupe ad hoc 4 a la tâche difficile d'élaborer une proposition sur la mise en oeuvre à bref délai des bandes additionnelles attribuées par la CAMR-92. Malgré la complexité des travaux devant encore être accomplis, on espère que le Groupe de travail 4C s'acquittera de la tâche qui lui est confiée comme prévu.

2.4 Le **Président du Groupe de travail 4D** fait observer que le Groupe ad hoc 4 a été constitué pour étudier les questions liées à la protection des systèmes non OSG relativement aux appendices S30 et S30A. Le Groupe ad hoc 5 examinera les paramètres techniques du Plan relativement à l'annexe 5 de l'appendice S30 et à l'annexe 3 de l'appendice S30A, une fois que le Sous-Groupe de travail 4D1 aura achevé ses travaux sur l'approche à adopter concernant les procédures de planification et de réglementation. La proposition visant à déplacer la position orbitale d'Israël de 13 °O à 4 °O est une question délicate qui soulève de nombreuses difficultés techniques et réglementaires. Un débat informel a été engagé et, dans l'intervalle, le projet de Plan reflétera la position actuelle d'Israël.

2.5 Le **Président du Groupe ad hoc 4-1** souligne que ce Groupe s'est réuni à deux reprises et a procédé à un examen détaillé du projet de résolution relative à la nouvelle planification, mais que les travaux sont loin d'être achevés. La question de la détermination de principes de planification ne doit pas prêter à controverse, mais il faudra un certain temps pour définir l'objet des études que le BR et le Groupe d'experts intersessions dont la création est proposée doivent entreprendre. Etant donné qu'il sera difficile de parvenir à un consensus sur la date proposée d'une conférence future, il est suggéré de laisser cette date entre crochets, afin que la Commission 4 puisse l'examiner plus en détail. Le projet de résolution relative à l'exploitation de satellites de radiodiffusion desservant d'autres pays doit encore être étudié.

2.6 Le **représentant du BR** précise que le projet de résolution relative à la nouvelle planification pour les Régions 1 et 3 sera fondé sur l'expérience acquise à la faveur de la mise en oeuvre de la Résolution 531 (CMR-95). Rappelant les difficultés que les participants ont rencontrées pour parvenir à un accord sur un certain nombre de points insuffisamment clairs dans cette Résolution, l'orateur invite la Commission à rédiger la nouvelle Résolution de façon aussi claire que possible afin que celle-ci puisse être mise en oeuvre de manière ordonnée.

3 Deuxième rapport du Groupe de travail 4A (Document 183)

3.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** fait observer que le Document 183 rend compte de l'examen de l'article S19, conformément à la Résolution 71 (CMR-95), en vue de lever les ambiguïtés liées à l'emploi des termes "pays" "membre" et "administration". Le texte proposé tient également compte des décisions prises par la Commission 4 au sujet des numéros S19.96 et S19.99. Une autre disposition, le numéro ADD S19.96A, est encore examinée par le Groupe de travail 4B.

3.2 Le **Président** invite la Commission à examiner le Document 183 section par section.

Section I

3.3 **Approuvée**.

Section II

3.4 Le **délégué de l'Espagne** demande que le texte espagnol du numéro MOD S19.29 soit aligné sur les versions anglaise et française.

3.5 Compte tenu des observations formulées par le **délégué de la Hongrie**, le **Président** confirme que la mention de la Liste II sera supprimée au numéro MOD S19.38, étant donné que cette Liste n'existe plus.

3.6 La section II, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Sections III et IV

3.7 **Approuvées**.

Section V

3.8 Répondant au **délégué de l'Arabie saoudite** qui a demandé des éclaircissements, le **Conseiller juridique** précise que dans la proposition MOD S19.96, le membre de phrase "Les administrations informent immédiatement l'UIT" doit être modifié comme suit: "Les administrations informent immédiatement le Bureau des radiocommunications". Il signalera à la plénière les autres termes susceptibles d'appeler des précisions du point de vue juridique.

3.9 La section V, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Section VI

3.10 Le **Président** indique qu'il convient également de remplacer, dans la proposition MOD S19.99, "l'UIT" par "le Bureau des radiocommunications".

3.11 La section VI, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Section VII

3.12 **Approuvée**.

3.13 Le Document 183, ainsi modifié, est **approuvé** dans son intégralité.

4 Troisième rapport du Groupe de travail 4B (Document 185 + Add.1)

4.1 Le **Président du Groupe de travail 4B** déclare que le Document 185 a pour objet de faire mention de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) dans le texte des articles S30, S31 et S32, afin d'évoquer la possibilité d'utiliser des voies additionnelles et d'astreindre les navires participant au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) à maintenir une veille ASN automatique sur la voie de détresse appropriée lorsqu'ils sont en mer. Ce document met l'accent sur la nécessité d'inscrire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage, les administrations étant invitées à veiller à ce que des dispositions soient prises pour l'affectation et l'enregistrement des numéros d'identification et à tenir ces renseignements à la disposition des autorités chargées des opérations de sauvetage. Le projet de résolution figurant dans l'Addendum 1 au Document 185, qui a trait à la nécessité d'introduire des renseignements additionnels pour la recherche et le sauvetage dans la base de données sur les services maritimes, invite le BR à engager des consultations en vue d'incorporer dans la base de données de l'UIT sur les services maritimes ces nouveaux renseignements.

4.2 Le **Président** invite la Commission à examiner les propositions de modification figurant dans le Document 185.

MOD S30.1, MOD S31.1, ADD 31.16, MOD S31.17, MOD S31.20, ADD S32.5A

4.3 Ces propositions sont **approuvées**.

4.4 Le **Président** invite la Commission à examiner le projet de nouvelle Résolution [COM4-1] figurant dans l'Addendum 1 au Document 185.

4.5 Sous réserve des propositions de modification de forme soumises par les **délégués du Royaume-Uni** et **du Canada**, le projet de nouvelle Résolution [COM4-1] est **approuvé**.

5 Quatrième rapport du Groupe de travail 4B (Document 198)

5.1 Le **Président du Groupe de travail 4B** présente le Document 198 qui contient les propositions du Groupe de travail au sujet des articles S5, S18, S47 et S48, de l'appendice S18, de la Recommandation 305 (CAMR-79), de la Résolution 310 (Rév.Mob-87) et des projets de nouvelles Résolutions [COM4-2], [COM4-3], [COM4-4] et [COM4-5]. Il donne lecture d'un certain nombre de modifications rédactionnelles.

5.2 Le **Président** invite la Commission à reprendre une à une les propositions figurant dans le Document 198.

MOD S5.287

5.3 Cette proposition est **approuvée**.

MOD Appendice S18

5.4 En réponse au **Président** qui a demandé des précisions, le **Président du Groupe de travail 4B** attire l'attention des participants sur une modification rédactionnelle à apporter à la colonne "Renvois" du Tableau des fréquences d'émission.

5.5 Le **délégué de Singapour** demande pourquoi la colonne "Opérations portuaires" a été supprimée et se déclare extrêmement préoccupé par le fait que les voies 87 et 88 ont été retirées à la correspondance publique pour être désignées pour le système d'identification automatique de navire. Le **Président du Groupe de travail 4B** explique que, après avoir examiné la question, le Groupe de travail a pris cette décision compte tenu de la nécessité, pour la Conférence, de sélectionner des voies pour un système d'identification et de surveillance automatique des navires à l'échelle mondiale, sauf lorsque d'autres fréquences sont désignées sur une base régionale à cette fin, comme il ressort de la Remarque l relative au Tableau. Dans le cas où d'autres fréquences sont adoptées entre administrations sur une base régionale et qu'une coordination est engagée avec d'autres pays de la région, cette région peut continuer à utiliser les voies 87B et 88B existantes à d'autres fins. En ce qui concerne les services des opérations portuaires, qui ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le Rapport de la RPC, ces services ont été rattachés aux services du mouvement des navires dans un souci de plus grande souplesse et plusieurs voies duplex ont été converties en voies simplex à cette fin. Cette fusion obligera peut-être à modifier en temps utile la définition des services des opérations portuaires.

5.6 Le **délégué de Singapour**, réitérant ses craintes à la perspective que les voies 87 et 88 ne pourront plus être utilisées pour la correspondance publique, demande s'il sera possible de prévoir une période de transition, ou d'incorporer un renvoi dans le Règlement des radiocommunications, pour permettre aux petits pays comme le sien d'utiliser ces voies jusqu'en 1999 afin qu'ils aient le temps de procéder à la coordination nécessaire avec les pays voisins. Le **délégué de Brunéi Darussalam**, apportant son appui au délégué de Singapour, estime qu'il aurait été préférable de limiter la conversion à une seule voie. Le **délégué du Royaume-Uni** déclare qu'il ne faut pas oublier que les modifications apportées au Tableau prévoient l'affectation de sept voies additionnelles pour la correspondance publique. Le **Président** déclare que la nouvelle affectation des voies 87 et 88 répond à la demande instante adressée à la présente Conférence, pour qu'elle désigne deux voies pour le système d'identification automatique. Toutefois, étant donné que les Actes finals de la CMR-97 n'entreront pas en vigueur immédiatement, les administrations auront un délai de 18 mois à deux ans pour modifier comme il convient l'utilisation des voies et procéder à la coordination nécessaire avec les pays voisins.

5.7 Le **délégué des Pays-Bas** propose de modifier dans leur forme certains des en-têtes de colonnes du Tableau ainsi que les remarques y relatives.

5.8 La proposition MOD appendice S18, avec le tableau et les remarques y relatives, ainsi modifiée, est **approuvée**.

SUP Recommandation 305, ADD projet de nouvelle Résolution [COM4-2]

5.9 Ces propositions sont **approuvées**.

ADD projet de nouvelle Résolution [COM4-3]

5.10 Cette proposition est **approuvée** sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par le **Président**.

MOD Résolution 310 (Rév.Mob-87)

5.11 Cette proposition est **approuvée**.

NOC S18.1, NOC S47.19, NOC S47.23, NOC S47.24, NOC Tableau S47-1, NOC S48.5, NOC S48.6, MOD S48.7

5.12 **Approuvés**.

ADD Projet de nouvelle Résolution [COM4-4]

5.13 Le **Conseiller juridique** propose de remplacer le terme "*charge*" par le terme "*invite*" dans l'avant-dernier paragraphe du dispositif du projet de Résolution.

5.14 Le projet de nouvelle Résolution [COM4-4], ainsi modifié, est **approuvé** avec son annexe.

ADD Projet de nouvelle Résolution [COM4-5]

5.15 Le **Conseiller juridique** propose de remplacer l'expression "*décide d'inviter le Directeur du Bureau des radiocommunications*" par "*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*" et de supprimer les termes "*en outre*" du paragraphe suivant.

5.16 Le projet de nouvelle Résolution [COM4-5], ainsi modifié, est **approuvé**.

5.17 Le Document 198, ainsi modifié, est **approuvé** dans son intégralité.

6 Cinquième rapport du Groupe de travail 4B (Document 202)

6.1 Le **Président du Groupe de travail 4B** présente le Document 202, qui contient les propositions du Groupe de travail concernant les articles S1, S31 et S32, l'appendice S4, les projets de nouvelles Résolutions [COM4-7] et [COM4-8], MOD Résolution 331 (Mob-87) et SUP Résolution 200 (Rév.Mob-87). Il donne lecture d'un certain nombre de modifications rédactionnelles.

6.2 Le **Président** invite la Commission à examiner les propositions une à une.

ADD S1.109A, MOD appendice S4, annexe 1A

6.3 **Approuvés**.

ADD Projet de Résolution [COM4-7]

6.4 Le **délégué de la Russie,** appuyé par le **délégué du Mexique**, propose de supprimer le terme "principalement" au point 1 i) du dispositif, car il donne indirectement le droit de faire des assignations de fréquence dans des bandes autres que celles qui sont attribuées aux services fixe et mobile.

6.5 Le projet de Résolution [COM4-7], ainsi modifié, est **approuvé**.

MOD Résolution 331 (Mob-87)

6.6 Le **Président** attire l'attention des participants sur une modification rédactionnelle qui vient s'ajouter à celles dont le Président du Groupe de travail 4B a donné lecture.

6.7 En réponse à une demande de clarification du **Président**, le **Président du Groupe de travail 4B** indique que l'objet du point 1 du dispositif est de pouvoir continuer à lancer des appels vocaux courants dans les canaux utilisés pour le trafic de détresse et de sécurité qui, jusqu'en février 1999, serviront de canaux pour les appels de détresse en l'absence d'utilisation de l'appel sélectif numérique.

6.8 La proposition MOD Résolution 331 (Mob-87), ainsi modifiée, est **approuvée**.

Projet de nouvelle Résolution [COM4-8], NOC S31.18, ADD S32.5B

6.9 **Approuvés**.

ADD S32.7A

6.10 Le **Président** indique que le numéro ADD S32.7A doit être renuméroté "ADD S32.10A" et que le sous-paragraphe b) doit se lire "n'a pas été annulée conformément à la Résolution [COM4-12];". Il propose de conserver les crochets qui entourent ce sous-paragraphe, dans l'attente de l'approbation du projet de Résolution [COM4-12].

6.11 Compte tenu de ce qui précède, le numéro ADD S32.10A est **approuvé**.

MOD S32.9, SUP Résolution 200 (Rév.Mob-87)

6.12 **Approuvés**.

6.13 Le Document 202, ainsi modifié, est **approuvé** dans son intégralité.

7 Rapport du Président du Groupe de travail 4B concernant les points qu'il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de futures CMR ainsi que la révision de certaines résolutions et recommandations conformément à la Résolution 94 (CAMR-92) (Document 220)

7.1 Le **Président du Groupe de travail 4B** présente le Document 220 et précise que la Partie 1 contient des propositions de suite à donner par les futures CMR aux textes approuvés par le Groupe de travail 4B pendant la présente Conférence, tandis que la Partie 2 contient des propositions de suite à donner à certaines résolutions et recommandations figurant dans le Règlement des radiocommunications.

Partie I

7.2 En réponse à une suggestion du **délégué des Pays-Bas** visant à regrouper certains des points qu'il est proposé de soumettre à la CMR-99, le **Président du Groupe de travail 4B** explique que le document énumère simplement les textes approuvés auxquels une suite doit être donnée et que ces textes ont été regroupés par thème. L'idée est que le Groupe de travail PLEN-1 doit établir des points appropriés pour les ordres du jour sur la base de ces informations.

7.3 Le **Président** indique qu'en réalité, la Commission devra élaborer des points pour les ordres du jour des CMR à soumettre au Groupe de travail PLEN-1 pour approbation. Il se demande toutefois si le fait d'élaborer des propositions d'ordre du jour pour les CMR postérieures à l'an 2001 ne pose pas de problème. S'agit-il d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-01 certaines des résolutions et recommandations énumérées dans le document sous le titre "Autres CMR futures"? Le **Président**

du Groupe de travail 4B déclare que tous les points énumérés à examiner sont importants et qu'il faut souhaiter que certains d'entre eux puissent être traités à la CMR-01. Toutefois, compte tenu des contraintes financières actuelles et du fait que l'ordre du jour de la CMR-99 est déjà très chargé, il reconnaît que l'étude de nombre des points énumérés à examiner devra peut-être être reportée à une conférence ultérieure.

7.4 Le **Président** propose que le délégué des Pays-Bas et le Président du Groupe de travail 4B se consultent en vue de proposer des ordres du jour appropriés pour la CMR-99 et la CMR-01 uniquement, sur la base du Document 220, afin que la Commission les examine à sa prochaine séance.

7.5 Il en est ainsi **décidé**.

Partie 2

7.6 Le **Président** déclare que les propositions portant la mention "NOC/(MOD)" concernent des modifications de forme, par exemple la mise à jour de références en rapport avec la simplification du Règlement des radiocommunications. Ces modifications n'ayant pas été apportées systématiquement, il invite le Secrétaire à vérifier que toutes les références figurant dans les résolutions et les recommandations concernées ont bien été mises à jour. Le Président demande également si les résolutions et recommandations qu'il est proposé de supprimer ou de modifier ont été traitées dans un autre document. Le **Président du Groupe de travail 4B** précise que son Groupe n'a élaboré aucun autre document sur ce sujet, mais que toutes les propositions en question sont fondées sur celles reproduites dans le Document DT/45.

7.7 Le **délégué de l'Algérie** s'oppose à la suppression proposée de la Résolution 209 (Mob-87), en raison de l'intérêt que cette Résolution présente pour des pays comme l'Algérie comportant des zones inhabitées ou désertiques étendues, et propose de la maintenir. Le **délégué de l'Arabie saoudite** souscrit à cette proposition. Le **Président** demande si, dans ce cas, la Résolution doit figurer parmi les points à inscrire à l'ordre du jour d'une CMR future. Le **Président du Groupe de travail 4B** n'est pas opposé à cette suggestion, mais ne pense pas que la Résolution mérite d'être examinée par une future conférence, étant donné qu'aucune contribution sur cette question n'a été reçue depuis 1987. En outre, la Commission d'études 8 de l'UIT-R a supprimé dernièrement la Question correspondante, car le domaine d'étude est désormais du ressort du Secteur de l'UIT-D. Le **délégué de la Russie** souligne que la Résolution 209 (Mob-87) relève de la catégorie NOC/(MOD). Le **Président** déclare que, si aucune objection n'est formulée, il considérera que la Commission approuve la proposition du délégué de l'Algérie. Dans ce cas, le symbole "SUP" figurant dans la colonne "Suite à donner" sera remplacé par les symboles "NOC/(MOD)".

7.8 Il en est ainsi **décidé**.

7.9 Le **délégué de l'Algérie** s'étant déclaré opposé à la proposition de suppression de la Recommandation 603 (Rév.Mob-87), le **Président du Groupe de travail 4B** fait observer que cette Recommandation n'est pas applicable à de nombreux pays africains, étant donné que la bande de fréquences considérée ne se prête pas à une utilisation dans les zones tropicales.

7.10 Le **représentant de la Chambre internationale de la marine marchande** conteste le bien-fondé de la Recommandation, étant donné que les radiobalises utilisées pour la détermination de la position et la radionavigation sont progressivement supprimées et remplacées par d'autres équipements, conformément aux Recommandations de l'Organisation maritime internationale.

7.11 Le **délégué de l'Algérie** retire son objection.

7.12 Etant entendu que les propositions relatives à l'ordre du jour des CMR-99 et CMR-2001 seront soumises à la Commission à sa prochaine séance, le Document 220, ainsi modifié, est **approuvé**.

8 Notes du Président de la Commission 5 (Documents 216, 228)

Document 216

8.1 Le **Président** présente le Document 216, qui contient une note du Président de la Commission 5 relative à une proposition de modification de l'article S18 soumise au Groupe de travail 5B, mais relevant semble-t-il de la Commission 4. Etant donné qu'il ne souhaite pas examiner la proposition quant au fond lors de la séance en cours, le Président suggère de transmettre ce document, qui soulève des questions d'ordre réglementaire, au Groupe de travail 4A, afin que celui-ci l'examine de manière plus approfondie.

8.2 En réponse au **délégué du Royaume-Uni,** qui a demandé des précisions au Conseiller juridique sur le point de savoir si les dispositions du numéro S18.1 empêchent la reconnaissance mutuelle des licences GMPCS par les Etats Membres, le **Conseiller juridique** indique qu'il n'est pas en mesure de fournir ces précisions à la séance en cours, mais qu'il le fera en temps voulu le cas échéant.

8.3 Le **délégué de l'Algérie** dit qu'à sa connaissance, le sigle GMPCS n'a pas encore été défini dans le Règlement des radiocommunications. De plus, les types de stations en question ne sont pas soumises à une réglementation nationale et ne peuvent donc pas être visées par des dispositions telles que celles de l'article S18. En conséquence, et compte tenu de la complexité des questions en jeu, il est sans doute préférable d'examiner ce point au cours de réunions organisées dans le cadre du Mémorandum d'accord sur les GMPCS.

8.4 Le **délégué de la Russie** fait observer qu'il ne souscrit pas au numéro ADD S18.2*bis*, car cette disposition soulève certaines questions juridiques épineuses qui ont une incidence sur les relations entre Etats.

8.5 Le **délégué du Canada** souhaite que le Conseiller juridique donne des précisions sur l'incidence de l'adjonction proposée, qui est fondée sur une proposition soumise par son pays (CAN/35/146).

8.6 Le **Président** prend note des observations formulées et déclare que le numéro ADD S18.2*bis* soulève manifestement des questions complexes. En conséquence, il suggère que la Commission en reprenne l'examen à sa prochaine séance, ce qui permettra sans nul doute au Conseiller juridique de fournir les précisions demandées.

8.7 Il en est ainsi **décidé**.

8.8 Le réexamen du Document 216 est **différé** compte tenu de ce qui précède.

Document 228

8.9 Le **Président** présente le Document 228, qui contient une note du Président de la Commission 5 concernant la nécessité, pour la Commission 4, d'ajouter le point 3 du *décide* de la Résolution 115 (CMR-95) comme point supplémentaire dans les annexes 2A et 2B de l'appendice S4, compte tenu de la décision de la Commission 5 de supprimer les autres dispositions de la Résolution. Après avoir donné lecture du texte du point 3 du *décide*, le Président suggère de renvoyer la question au Groupe de travail 4A.

8.10 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 17 h 30.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 276-F
13 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D A LA COMMISSION 4

PROJET DE RESOLUTION [COM4-15]

MESURES VISANT A RESOUDRE L'INCOMPATIBILITE ENTRE LE SRS DANS LA REGION 1 ET LE SFS DANS LA REGION 3 DANS LA BANDE DE FREQUENCES 12,2 - 12,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz est attribuée à titre primaire au SRS dans la Région 1 et au SFS dans la Région 3;

b) que les deux services devraient bénéficier de l'égalité d'accès aux ressources orbite/spectre;

c) qu'actuellement, les procédures de l'appendice 30 applicables au SFS en Région 3 relativement au Plan du SRS en Région 1 sont telles que seules les assignations du Plan sont protégées, ce qui risque de conduire à des situations où un système du SFS est brouillé par un système du SRS, ou inversement, et où il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions réglementaires exigeant qu'une quelconque procédure de coordination soit entreprise;

d) que plusieurs modifications du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3, avec des assignations dans la bande 12,2 - 12,5 GHz, ont été apportées au Plan au terme de l'application réussie de la procédure de l'article 4 ou font encore l'objet de l'application de la procédure de modification prévue à l'article 4. Certaines de ces assignations ont déjà été mises en service;

e) que certains systèmes du SFS en Région 3 sont actuellement exploités ou sont en cours de coordination, les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications étant appliquées,

décide

1 que le Bureau des radiocommunications doit appliquer les critères de l'annexe 4 de l'appendice 30 pour identifier:

– les assignations dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz soumises en application des paragraphes 4.1a) ou 4.1b) de l'article 4 de l'appendice 30, pour lesquelles il a reçu des renseignements complets au titre de l'annexe 2 avant le 27 octobre 1997 et les assignations qui sont défavorablement influencées par des réseaux du SFS en Région 3 pour lesquels il a reçu

des renseignements complets au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice S4, soumis en application du paragraphe 7.2.1 de l'article 7 du même appendice, après la date de réception des renseignements au titre de l'annexe 2 précités pour le SRS et avant l'inclusion de ces modifications ou adjonctions dans le Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 [ou avant l'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-97];

– le Bureau des radiocommunications doit aussi identifier les administrations qui affectent ces assignations du SRS dans la bande 12,2 - 12,5 GHz;

2 que le Bureau des radiocommunications doit appliquer les critères de l'annexe 1 de l'appendice 30 et les Règles de procédure pertinentes pour identifier:

– les réseaux du SFS en Région 3 dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz, pour lesquels il a reçu les renseignements complets au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice S4, soumis en application du paragraphe 7.2.1 de l'article 7 de l'appendice 30, avant le 27 octobre 1997 et qui sont défavorablement influencés par des assignations au SRS dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz, soumises en application des paragraphes 4.1a) ou 4.1b) de l'article 4 du même appendice, pour lesquels il a reçu les renseignements complets en application de l'annexe 2 avant la date de réception des renseignements susmentionnés soumis au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice S4 mais pour lesquels la date d'inclusion de ces modifications ou adjonctions dans le Plan du SRS est postérieure à la date de réception des renseignements précités fournis au titre de l'appendice 3 ou de l'appendice S4 [ou antérieure à l'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-97];

– le Bureau des radiocommunications doit identifier les administrations qui affectent les réseaux du SFS en Région 3 précités dans la bande 12,2 - 12,5 GHz;

3 les administrations qui ont été identifiées par le BR sous *décide* 1 et 2 ci-dessus doivent faire tout leur possible, en se concertant, pour résoudre les problèmes de brouillage.

Note 1 - Les conséquences de la présente Résolution sur la charge de travail du Bureau doivent être prises en considération.

Note 2 - Une application rétroactive de la présente Résolution ne saurait avoir aucune incidence, quelle qu'elle soit sur le statut du SRS ou du SFS que pourrait identifier le Bureau.

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 277-F
13 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.5 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 5	244	**ARTICLE S5** – Numéro S5.369 – Tableau d'attribution bande 2 500 - 2 655 MHz – Numéro S5.403A – Tableau d'attribution bande 2 670 - 2 690 MHz – Numéro S5.420A **APPENDICE S5: ANNEXE 1** – Paragraphes: 1 à 1.2.3.1 **RÉSOLUTION 215 (Rév.CMR-97)** **RÉSOLUTION 115 (CMR-95)** **RÉSOLUTION 716** **RÉSOLUTION 717** **RECOMMANDATION 717** **RECOMMANDATION 721**
COM 5	246	**ARTICLE S5** – Tableau d'attribution bande 1 980 - 2 025 MHz bande 2 160 - 2 170 MHz – Numéro S5.389C – Numéro S5.390 – Tableau d'attribution bande 2 170 - 2 200 MHz bande 15,4 - 15,7 GHz

BLUE PAGES

– Numéros S5.511A à S5.511D
– Tableau d'attribution
  bande 19,3 - 19,7 GHz
  bande 29,1 - 29,5 GHz
– Numéros S5.523C à S5.523E
– Numéro S5.535A
– Numéro S5.541A

ARTICLE S21 - Tableau S21-4
RÉSOLUTION COM5-8 (CMR-97)
RÉSOLUTION 116 (CMR-95)
RÉSOLUTION 117 (CMR-95)

GTPLEN 1	255	**RÉSOLUTION GTPLEN1-1 (CMR-97)**

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 21 pages

BLUE PAGES

ARTICLE S5

MOD S5.369 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

MOD

MHz
2 450 - 2 520

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 500 – 2 520	**2 500 – 2 520**	**2 500 – 2 520**
FIXE S5.409 S5.410 S5.411	FIXE S5.409 S5.411	FIXE S5.409 S5.411
MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique
	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
S5.403 S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	S5.403 S5.404 S5.407 S5.414	S5.403 S5.404 S5.407 S5.414 S5.403A

BLUE PAGES

MOD

MHz
2 520 - 2 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 520 – 2 655 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418	**2 520 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.403	**2 520 – 2 535** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.403 S5.403A **2 535 – 2 655** FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.418

ADD S5.403A *Attribution additionnelle*: Au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 515 - 2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

BLUE PAGES

MOD

MHz
2 670 - 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 670 – 2 690 FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420	**2 670 – 2 690** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420	**2 670 – 2 690** FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5.149 S5.419 S5.420 S5.420A

ADD S5.420A *Attribution additionnelle:* Au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 670 - 2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ses frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

MOD

ANNEXE 1 DE L'APPENDICE S5 (Rév.CMR-97)

NOC 1. à 1.22.2

MOD 1.2.2.2.1 Caractéristiques des systèmes point à point numériques de référence

Trois systèmes numériques différents sont décrits dans le tableau suivant:

– les systèmes à 64 kbit/s utilisés, par exemple, pour les installations extérieures (connexion d'abonné individuel);

BLUE PAGES

– les systèmes à 2 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les connexions d'abonnés d'entreprise dans la partie locale de l'installation intérieure;

– les systèmes à 45 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les réseaux de jonction.

Capacité	**64 kbit/s**	**2 Mbit/s**	**45 Mbit/s**
Modulation	MDP-4	MDP-8	MAQ-64
Gain d'antenne (dB)	33	33	33
Puissance d'émission (dBW)	7	7	1
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	2	2	2
p.i.r.e. (dBW)	38	38	32
Largeur de bande FI du récepteur (MHz)	0,032	0,7	10
Facteur de bruit du récepteur (dB)	4	4,5	4
Niveau d'entrée du récepteur pour un TEB de 10^{-3} (dBW)	–137	–120	–106

Diagramme d'antenne:

$G(\varphi) = G_{max} - 2{,}5 \times 10^{-3}$ **Error!** pour $0 < \varphi < \varphi_m$

$G(\varphi) = 39 - 5 \log (D/l) - 25 \log \varphi$ pour $\varphi_m \leq \varphi < 48°$

$G(\varphi) = -3 - 5 \log (D/l)$ pour $48° \leq \varphi \leq 180°$

où:

$G(\varphi)$: gain rapporté à une antenne isotrope (dBi)

φ: angle hors axe (en degrés)

D: diamètre d'antenne

λ: longueur d'onde exprimée dans la même unité que D

G_1: gain dans le premier lobe latéral $= 2 + 15 \log (D/\lambda)$

(D/λ peut être estimé à partir de la formule $20 \log D/\lambda \approx G_{max} - 7{,}7$)

G_{max}: gain d'antenne dans le lobe principal (dBi)

$\varphi_m = 20 (\lambda/D) \times \sqrt{(G_{max} - G_1)}$ (degrés)

Il convient de noter que le diagramme de rayonnement d'antenne ci-dessus correspond à un diagramme de rayonnement moyen dans les lobes latéraux et il faut admettre que les valeurs de certains lobes latéraux peuvent être supérieures d'un facteur pouvant atteindre 3 dB.

BLUE PAGES

MOD 1.2.2.2.2 Caractéristiques des systèmes de référence analogiques point à point

Circuit de référence	12 bonds avec espacement de 50 km entre stations
Gain d'antenne (dBi)	33
p.i.r.e. (dBW)	36
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	3
Facteur de bruit du récepteur (par rapport à l'entrée du récepteur) (dB)	8
Brouillage maximal à court terme et à long terme dans le circuit de référence	
• niveau de puissance du signal brouilleur en bande de base ne devant pas être dépassé pendant plus de 20% du temps	240 pWOp
• niveau de puissance du signal brouilleur en bande de base ne devant pas être dépassé pendant 0,01% du temps	50 000 pWOp

Diagramme d'antenne: utiliser le diagramme d'antenne donné dans la section 1.2.2.2.1.

MOD 1.2.2.2.3 Caractéristiques des systèmes de référence point-multipoint

NOTE - Lorsqu'on applique le programme informatique normalisé (PIN), l'utilisation des paramètres du système point-multipoint de référence du service fixe pour la bande 2 170 - 2 200 MHz n'est pas nécessaire.

Paramètre	Station centrale	Station extérieure
Type d'antenne	Equidirective/ sectorielle	Parabole/cornet
Gain d'antenne (dBi)	10/13	20 (analogique) 27 (numérique)
p.i.r.e. (max) (dBW) analogique numérique	 12 24	 21 34
Facteur de bruit (dB)	3,5	3,5
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexeur (dB)	2	2
Largeur de bande FI (MHz)	3,5	3,5

BLUE PAGES

Diagramme d'antenne:

Pour le diagramme d'antenne de la station extérieure, il faut utiliser le diagramme de référence décrit dans la section 1.2.2.2.1.

Le diagramme de rayonnement de référence pour les antennes équidirectives ou sectorielles est le suivant:

$$G(\theta) = G_0 - 12\,(\theta/\varphi_3)^2, \text{ dBi} \qquad 0 \le \theta < \varphi_3$$

$$G(\theta) = G_0 - 12 - 10 \log (\theta/\varphi_3), \text{ dBi} \qquad \varphi_3 \le \theta < 90°$$

où:

G_0 est le gain maximal dans le plan horizontal (dBi)

θ est l'angle de rayonnement au-dessus du plan horizontal (degrés)

φ_3 (degrés) est donné par la formule:

$$\varphi_3 = \frac{1}{a^2 - 0{,}818} \text{ degrés}$$

où: α = **Error!**

NOC 1.2.3 Détermination de la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les stations de Terre

MOD 1.2.3.1 Méthode pour déterminer la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et d'autres services de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences entre 1 et 3 GHz

La coordination des assignations pour les stations spatiales d'émission du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est pas nécessaire si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre ou la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) d'une station du service fixe ne dépasse pas les valeurs seuil indiquées dans le tableau suivant.

BLUE PAGES

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre à protéger	Valeurs seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		P	*r* dB/deg	*P*	*r* dB/deg	
1 492 - 1 525	Téléphonie analogique SF (NOTE 5)	-146 dB(W/m^2) sur 4 kHz et -128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	-146 dB (W/m^2) sur 4 kHz et -128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	
	Tous les autres cas (NOTE 4)	-128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	25
1 525 - 1 530	Téléphonie analogique SF (NOTE 5)	-146 dB(W/m^2) sur 4 kHz et -128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	-146 dB (W/m2) sur 4 kHz et -128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	
	Tous les autres cas	-128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	25
2 160 - 2 200	Téléphonie analogique SF (NOTE 5)	-146 dB(W/m^2) sur 4 kHz et -128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	-141 dB(W/m^2) sur 4 kHz et -123 dB(W/m^2) sur 1 MHz (NOTE 6)	0,5	
(NOTE 3)	Tous les autres cas	-128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	-123 dB(W/m^2) sur 1 MHz (NOTE 6)	0,5	25

BLUE PAGES

Bande de fréquences (MHz)	Service de Terre à protéger	Valeurs seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		P	*r* dB/deg	*P*	*r* dB/deg	
2 483,5 - 2 500	Tous les autres cas	-128 dB(W/m^2) sur 1 MHz et -146 dB(W/m^2) sur 4 kHz		-126 dB(W/m^2) sur 1 MHz et -144 dB(W/m^2) sur 4 kHz (NOTE 7)	0,65	
2 500 - 2 520	Téléphonie analogique SF (NOTE 5)	-146 dB(W/m^2) sur 4 kHz et -128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	-146 dB(W/m^2) sur 4 kHz et -123 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	
	Tous les autres cas	-128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	-128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	25
2 520 - 2 535	Téléphonie analogique SF (NOTE 5)	-154 dB(W/m^2) sur 4 kHz et -136 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,75	-146 dB(W/m^2) sur 4 kHz et -128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	
	Tous les autres cas	-136 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,75	-128 dB(W/m^2) sur 1 MHz	0,5	25

NOTE 1 – Le calcul de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) est donné à la section 1.2.2.1; il utilise les caractéristiques des systèmes de référence du SF données dans les sections 1.2.2.2.1 et 1.2.2.2.3. L'utilisation du seuil de FDP est limitée au cas de systèmes numériques du service fixe.

BLUE PAGES

NOTE 2 – Il convient d'utiliser la formule suivante pour calculer le seuil de coordination en termes de puissance surfacique:

P pour $0° \leq \delta \leq 5°$

$P + r(\delta - 5)$ pour $5° < \delta \leq 25°$

$P + 20r$ pour $25° < \delta \leq 90°$

où δ est l'angle d'arrivée (degrés).

On suppose que les valeurs de seuil sont obtenues dans des conditions de propagation en espace libre.

NOTE 3 – Les seuils de coordination à utiliser dans la bande 2 160 -2 270 MHz (Région 2) et 2170 - 2200 MHz (toutes Régions) pour protéger les autres services de Terre ne s'appliquent pas aux télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), étant donné que la composante satellite et la composante de Terre ne sont pas censées fonctionner dans la même zone ou sur des fréquences communes dans ces bandes.

NOTE 4 - Les exceptions suivantes s'appliquent à la bande 1 492 - 1 525 MHz:

4.1 Pour le service mobile terrestre sur le territoire du Japon (numéro **S5.348A**): la valeur de -150 dB(W/m^2) sur 4 kHz pour tous les angles d'arrivée s'applique à toutes les émissions de satellites dans le sens espace vers Terre.

4.2 Pour le service mobile aéronautique de télémesure (numéro **S5.343**), le besoin de coordination est déterminé par le chevauchement des fréquences (numéro **S5.348).**

NOTE 5 - Dans tous les cas faisant intervenir un partage avec des systèmes de téléphonie analogique dans le service fixe, un complément de coordination n'est requis que lorsque les valeurs de puissance surfacique sont supérieures ou égales aux seuils de coordination dans les deux largeurs de bandes de référence.

NOTE 6 - Les valeurs de puissance surfacique spécifiées pour la bande 2 160 - 2 200 MHz protègent intégralement les faisceaux hertziens analogiques lorsque l'on utilise les critères de partage établis dans la Recommandation UIT-R SF.357, dans le cas d'un fonctionnement avec un système SMS non géostationnaire utilisant des techniques AMRT/AMRF à bande étroite.

NOTE 7 - Les valeurs de puissance surfacique spécifiées pour la bande 2 483,5 - 2 500 MHz protègent intégralement les faisceaux hertziens analogiques lorsque l'on utilise les critères de partage établis dans la Recommandation UIT-R SF.357, dans le cadre d'un fonctionnement avec de multiples systèmes SMS non OSG utilisant des techniques AMRC. Les valeurs de puissance surfacique spécifiées n'assureront pas la protection intégrale des systèmes fixes numériques existants dans tous les cas. Toutefois, on considère que ces valeurs de puissance surfacique fournissent une protection adéquate aux systèmes fixes numériques conçus pour fonctionner dans cette bande, dans laquelle les équipements ISM de forte puissance, ainsi qu'éventuellement d'autres applications de moindre puissance, devraient donner un environnement de brouillage relativement important.

BLUE PAGES

MOD

RESOLUTION 215 (Rév.CMR-97)

PROCESSUS DE COORDINATION ENTRE LES SYSTEMES MOBILES PAR SATELLITE ET UTILISATION EFFICACE DES ATTRIBUTIONS AU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA GAMME 1 - 3 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les systèmes mobiles par satellite, lorsqu'ils émettent dans le sens espace vers Terre, sont contraints de limiter leur puissance surfacique sur les zones de couverture où la bande de fréquences est partagée avec des systèmes de Terre;

b) qu'un certain nombre de systèmes mobiles par satellite en projet peuvent assurer un service satisfaisant aux utilisateurs tout en respectant les limites de puissance surfacique indiquées dans l'annexe 2 de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/l'annexe 1 de l'appendice **S5**;

c) que, lorsque la capacité de communication maximale de systèmes du service mobile par satellite est atteinte, la majeure partie des brouillages causés à ces systèmes provient d'autres systèmes mobiles par satellite partageant la même bande de fréquences et qu'en conséquence lorsqu'un système commence à émettre à une puissance plus élevée, tous les systèmes doivent faire de même pour surmonter les brouillages mutuels;

d) que l'UIT-R procède actuellement à des études sur l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et sur le partage des fréquences dans le service mobile par satellite, que les Recommandations UIT-R M.1186 et UIT-R M.1187 constituent la base d'études complémentaires et que des textes préliminaires additionnels relatifs à cette question sont disponibles ou peuvent être fournis par les administrations;

e) que, dans un environnement de partage de la même fréquence dans le même sens de transmission et avec une zone de couverture commune, les fonctions des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre sont affectées par certaines caractéristiques techniques et d'exploitation d'autres systèmes du service mobile par satellite utilisant des techniques d'accès multiple similaires;

f) que, dans de nombreuses régions du monde et dans certaines bandes de fréquences de la gamme 1 - 3 GHz, il existe déjà un encombrement important dû à l'utilisation par d'autres services de Terre ou spatiaux;

g) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences dans les bandes attribuées au SMS,

reconnaissant

que, pour faire en sorte que les bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite soient utilisées de façon efficace, il faut de toute urgence:

1 que l'UIT-R définisse des critères qui pourront être utilisés pour déterminer la nécessité de la coordination entre systèmes mobiles par satellite; et

BLUE PAGES

2 que des méthodes détaillées de calcul des brouillages soient mises au point, à l'usage des administrations dans le processus de coordination;

3 que l'UIT-R fasse des études qui ne gênent pas la mise en place en temps opportun de tout système du service mobile par satellite,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à poursuivre ses études sur la question et à définir d'urgence des critères permettant de déterminer la nécessité de la coordination et des méthodes de calcul des niveaux de brouillage, ainsi que les rapports de protection nécessaires entre réseaux du service mobile par satellite;

2 à procéder d'urgence à l'étude de l'utilisation des techniques possibles, sur les plans technique et opérationnel, pour améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes attribuées aux systèmes du SMS,

décide en outre

1 que les études de l'UIT doivent être axées sur les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes utilisant des techniques d'accès multiple avec étalement du spectre propres à permettre le partage de la même fréquence, dans la même zone de couverture et dans le même sens de transmission moyennant une coopération entre les opérateurs de ces systèmes, afin d'accroître au maximum l'efficacité d'utilisation du spectre par plusieurs systèmes du service mobile par satellite utilisant ces techniques d'accès;

2 que les administrations chargées de la mise en oeuvre de systèmes mobiles à satellites doivent être instamment priées d'utiliser, dans la mesure du possible, les dernières techniques disponibles pour améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre, tout en tenant compte de la nécessité d'offrir des services SMS viables;

3 de recommander que les administrations soient encouragées à utiliser les techniques disponibles les plus modernes lorsqu'elles se prépareront à mettre en oeuvre leurs systèmes du SMS à l'échelle mondiale dans la gamme des 1 - 3 GHz, afin que ces systèmes puissent fonctionner, si nécessaire, dans des bandes de fréquences différentes dans des régions différentes, conformément aux attributions au SMS dans la gamme des 1 - 3 GHz arrêtées par la présente Conférence.

BLUE PAGES

SUP

RESOLUTION 115 (CMR-95)

NOC

RESOLUTION 716

SUP

RESOLUTION 717

SUP

RECOMMANDATION 717

SUP

RECOMMANDATION 721

BLUE PAGES

ARTICLE S5

NOC

MHz
1 700 - 2 010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 980 – 2 010	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F	

MHz
2 010 - 2 170

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE S5.388	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 MOD S5.389C S5.389D S5.389E ADD S5.390	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE S5.388
	…		
MOD	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE S5.388 S5.392A	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE MOBILE-SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 MOD S5.389C S5.389D S5.389E ADD S5.390	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE S5.388

MOD S5.389C L'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1er janvier 2002 et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

BLUE PAGES

ADD S5.390 En Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, à Cuba, en Equateur et au Suriname, l'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe et mobile avant le 1er janvier 2005. Après cette date, l'utilisation de ces bandes est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

NOC

MHz
2 170 - 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 170 – 2 200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A	

MOD

GHz
14,8 - 17,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,4 – 15,43	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ADD S5.511D	
15,43 - 15,63	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) MOD S5.511A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOD S5.511C ADD S5.511D	
15,63 – 15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE ADD S5.511D	

BLUE PAGES

MOD S5.511A L'utilisation de la bande 15,43 - 15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) (voir la Résolution [COM5-8] (CMR-97) et (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires, et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Dans le sens espace vers Terre, l'angle de site minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne du brouillage préjudiciable doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Dans le sens espace vers Terre aussi, aucun brouillage préjudiciable ne devra être causé aux stations du service de radioastronomie utilisant la bande 15,35 - 15,4 GHz. Les seuils de brouillage et les limites de puissance surfacique associées, à partir desquels le service de radioastronomie est affecté, sont donnés dans la Recommandation UIT-R RA.769-1. Des mesures spéciales devront être mises en oeuvre pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz.

SUP S5.511B

MOD S5.511C Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique devront limiter la p.i.r.e. réelle; conformément à la Recommandation UIT-R S.1340. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **S4.10** s'applique) du brouillage préjudiciable causé par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340.

ADD S5.511D Les systèmes du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de publication anticipée ont été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997 pourront être exploités dans les bandes 15,4 - 15,43 GHz et 15,63 - 15,7 GHz dans le sens espace vers Terre et 15,63 - 15,65 GHz dans le sens Terre vers espace. Dans les bandes 15,4 - 15,43 GHz et 15,65 - 15,7 GHz, les émissions d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de -146 dB(W/m^2/MHz) pour tous les angles d'incidence. Dans la bande 15,63 - 15,65 GHz, lorsqu'une administration envisage pour une station spatiale non géostationnaire des émissions dépassant -146 dB(W/m^2/MHz) pour tout angle d'incidence, elle doit effectuer une coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/numéro **S9.11A** avec les administrations affectées. Les stations du service fixe par satellite exploitées dans la bande 15,63 - 15,65 GHz dans le sens Terre vers espace ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique (le numéro **S4.10** s'applique).

BLUE PAGES

MOD

GHz
18,6 - 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19,3 – 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.523B MOD S5.523C ADD S5.523E MOD S5.523D MOBILE	

MOD

GHz
27 - 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,1 – 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.523C ADD S5.523E MOD S5.535A S5.539 MOD S5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	

MOD S5.523C Le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **S4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.

MOD S5.523D L'utilisation de la bande 19,3 - 19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du SFS/OSG et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du SMS est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **S22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du SFS/non OSG, ou dans les cas indiqués aux numéros **MOD S5.523C** et **ADD S5.523E**, n'est pas subordonnée aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

ADD S5.523E Le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6 - 19,7 GHz et 29,4 - 29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **S4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997.

MOD S5.535A L'utilisation de la bande 29,1 - 29,5 GHz (Terre vers espace) par le SFS est limitée aux systèmes à satellites OSG et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et les dispositions du numéro **S22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **MOD S5.523C** et **ADD S5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas subordonnée aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **11/S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **13/S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

MOD S5.541A Les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG, exploitées dans la bande 29,1 - 29,5 GHz (Terre vers espace), utiliseront une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements de sorte que les stations terriennes émettront au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliqueront aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice **S4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, ces techniques. Elles font aussi l'objet d'un examen par l'UIT-R (voir la Résolution **121 (CMR-97)**).

BLUE PAGES

ARTICLE S21

MOD

TABLEAU S21-4

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
…					
15,43 - 15,63 GHz	Fixe par satellite (E-T)	-127	5°-20° : -127 20°-25° : -127 + 0,56 (δ-20)^2	25°-29° : -113 29°-31° : -136,9 + 25 log(δ-20) 31°-90° : -111	1 MHz
…					

BLUE PAGES

ADD

RÉSOLUTION COM5-8 (CMR-97)

POSSIBILITE DE MISE EN OEUVRE DES LIAISONS DE CONNEXION DE RESEAUX A SATELLITES NON GEOSTATIONNAIRES DU SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LA BANDE 15,43 - 15,63 GHz (ESPACE VERS TERRE) EN TENANT COMPTE DE LA NECESSITE DE PROTEGER LE SERVICE DE RADIOASTRONOMIE, LE SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (PASSIVE) ET LE SERVICE DE RECHERCHE SPATIALE (PASSIVE) DANS LA BANDE 15,35 - 15,4 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 15,43 - 15,63 GHz (espace vers Terre) est attribuée à titre primaire au service fixe par satellite pour utilisation par des liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;

b) que cette bande est partagée avec le service de radionavigation aéronautique à titre primaire;

c) que le numéro **S4.10** du Règlement des radiocommunications s'applique à l'utilisation de la bande par les services de radionavigation aéronautique;

d) que les stations d'aéronef n'étaient pas autorisées à émettre dans la bande 15,45 - 15,65 GHz conformément au numéro **S5.511B (CMR-95)**;

e) que la CMR-97 a constaté que les émetteurs aéroportés du service de radionavigation aéronautique fonctionnaient dans la bande 15,43 - 15,63 GHz;

f) que la possibilité de concevoir et d'exploiter des liaisons de connexion dans le sens espace vers Terre dans les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau **S21-4** de l'article **S.21** n'a pas été étudiée par l'UIT-R;

g) que la bande 15,35 - 15,4 GHz est attribuée conjointement à titre primaire exclusivement pour utilisation passive par le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale, et qu'une protection contre le brouillage préjudiciable causé par les stations terriennes est nécessaire;

h) qu'aux termes du numéro **S5.511A**, les liaisons de connexion du service mobile par satellite exploité dans la bande 15,43 - 15,63 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie;

i) que les émissions hors bande des stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 15,43 - 15,63 GHz peuvent causer un brouillage au service de radioastronomie dans la bande 15,35 - 15,4 GHz;

j) que la Recommandation UIT-R RA.769-1 spécifie les niveaux de brouillage qui sont préjudiciables au service de radioastronomie et qui ne sont pas faciles à respecter par les liaisons de connexion du SMS non OSG exploitées dans le sens espace vers Terre,

BLUE PAGES

invite l'UIT-R

1 à étudier d'urgence en préparation de la [CMR-99] la possibilité de mettre en place des liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43 - 15,63 GHz, compte tenu des *considérants* qui précèdent;

2 à étudier d'urgence le brouillage qui pourrait être causé au service de radioastronomie par les liaisons de connexion des satellites non OSG du service mobile par satellite dans la bande des 15 GHz, et à élaborer des Recommandations pour réduire le brouillage hors bande;

décide

que la [CMR-99] devrait examiner les résultats des études susmentionnées et leur donner la suite qui s'impose, notamment en modifiant éventuellement les attributions de spectre.

SUP

RÉSOLUTION 116 (CMR-95)

SUP

RESOLUTION 117 (CMR-95)

BLUE PAGES

ADD

RESOLUTION GTPLEN1-1 (CMR-97)

EXAMEN GÉNÉRAL DES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DES CONFÉRENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'il importe de réexaminer constamment, afin de les actualiser, les résolutions et recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications passées;

b) que le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications soumis à la présente Conférence a été une base utile pour l'examen général, effectué par la présente Conférence, des résolutions et recommandations des conférences passées,

invite les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes

à examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes, en vue de leur éventuelle révision, remplacement ou abrogation et à prendre les mesures qui s'imposent,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de procéder à un examen général des résolutions et des recommandations des conférences précédentes et de présenter aux futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes et, le cas échéant, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents des Commissions d'études des radiocommunications concernées, un rapport indiquant la situation actuelle de ces résolutions et recommandations ainsi que les mesures de suivi qui peuvent être préconisées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 278-F
13 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DU GT PL1

POINTS QU'IL EST RECOMMANDE D'INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-99 ET DE LA CMR-01

La Commission 4 propose que les points suivants, découlant des travaux effectués au titre du point 1.6 de l'ordre du jour de la CMR-97, soient examinés par le GT PL1 en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la CMR-99 et de la CMR-01:

Points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99[1]

MOD 1 - Examiner les fréquences et les plans de disposition des canaux dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques attribuées au service mobile maritime pour faire face à l'évolution des besoins de ce service (Résolution [**COM4-10**]) et assurer la protection des communications de détresse et de sécurité en ondes décamétriques (Résolution [**COM4-9**])[2];

NOC 2 - réexamen de l'utilisation de la bande de fréquences 415 - 526,5 kHz par le service de radionavigation aéronautique et le service mobile maritime;

ADD 11 - examiner l'utilisation des techniques nouvelles dans la bande 156 - 174 MHz et, si nécessaire, apporter les révisions qui en découlent à l'appendice **S18** du Règlement des radiocommunications (Résolution [**COM4-3**]).

Points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-01[1]

SUP 2 - (ce point de l'ordre du jour est repris dans le point 1 de l'ordre du jour de la CMR-99, comme proposé dans le présent document);

---

[1] Pour la numérotation et les propositions de révision se reporter aux propositions du Document DT/70 (Groupe de travail 1 de la plénière).

[2] Le service mobile aéronautique n'étant pas pris en compte dans la présente proposition, le GT/PLEN1 voudra peut-être examiner ce service au titre d'un point de l'ordre du jour distinct de la CMR-99 ou regrouper cet examen avec la présente proposition de la Commission 4.

MOD 10 - examiner les dispositions de l'appendice **S13** et de la Résolution **331 (Rév.CMR-97)** en vue de leur suppression et, si nécessaire, examiner les modifications qui en découlent pour le Chapitre SVII et d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu du passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

ADD 11 - examiner les résultats des études et prendre les mesures qui s'imposent concernant:

11.1 - l'épuisement des ressources de numérotage MMSI (identités dans le service mobile maritime) (Résolution [**COM4-5**]); et

11.2 - la priorité accordée aux communications de détresse côtière-navire (Résolution [**COM4-11]**).

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 279-F
13 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

A sa huitième séance (13 novembre 1997), la Commission 4 a approuvé les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission 6 pour examen et transmission ultérieure à la plénière:

- Articles S5, S19, S33, S51 et S52 du Règlement des radiocommunications simplifié (Pièce jointe 1).
- Appendice S15 du Règlement des radiocommunications simplifié (Pièce jointe 2).
- Résolutions 210, 312 et 330 (Pièce jointe 3).
- Nouvelles Résolutions [COM4-9], [COM4-10], [COM4-11] et [COM4-12] (Pièce jointe 4).
- Article S12 (Pièce jointe 5).

Tous ces textes ont été approuvés à l'unanimité par la Commission 4.

E. GEORGE
Président de la Commission 4

Annexe: 5

PIECE JOINTE 1

ARTICLE S5

MOD S5.73 ~~Dans la~~ La bande 285 - 325 kHz (283,5 - 325 kHz en Région 1) ~~dans le~~ attribuée au service de radionavigation maritime~~, les stations de radiophare~~ peu~~vent~~ ~~aussi~~être utilisée pour la transm~~ettre~~ission d~~es~~'informations supplémentaires utiles à la navigation, ~~utilisant~~ à l'aide de~~s~~ techniques à bande étroite, à condition de ne pas ~~affecter de façon significative la fonction première du radiophare.~~causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation maritime.

MOD S5.81 Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions de l'appendice **S13** ~~jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite conformément à la résolution **210 (Mob-87)**~~[paragraphe 15(1), partie A2].

ARTICLE S19

ADD S19.96A Des numéros d'appel sélectif de station de navire à cinq chiffres sont assignés aux équipements SSFC (tels que décrits dans la Recommandation UIT-R M.257-3) pour les appels en radiotéléphonie et pour la mise en service progressive des équipements NBDP (tels que décrits dans la Recommandation UIT-R M.476-5). Au sein d'une même administration, le même numéro à cinq chiffres peut être utilisé:

– pour l'identification de stations de navire dotées d'équipements SSFC et NBDP;

– pour l'identification de stations de navire de deux navires différents dotées uniquement d'un équipement SSFC ou NBDP.

ARTICLE S33

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section V. Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer

NOC S33.39 *A. Généralités*

ADD **S33.39A** § 20A.(1) Les messages des stations de navire contenant des informations sur la présence de cyclones doivent être transmis, dans les plus brefs délais possibles, aux autres stations mobiles se trouvant à proximité et aux autorités compétentes du premier point sur la côte avec lesquelles le contact peut être établi. Ces émissions doivent être précédées du signal de sécurité.

ADD **S33.39.1** [1] Les informations sur la sécurité en mer comprennent les avertissements concernant la navigation et la météorologie, les prévisions météorologiques et les autres messages urgents concernant la sécurité normalement transmis vers/depuis des navires, entre navires et entre stations de navires et stations côtières ou stations terriennes côtières.

ADD **S33.39B** (2) Les messages des stations de navire contenant des informations sur la présence de glaces ou d'épaves présentant un danger ou sur tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis aussitôt que possible aux autres navires se trouvant à proximité ainsi qu'aux autorités compétentes du premier point sur la côte avec lesquelles le contact peut être établi. Ces émissions doivent être précédées du signal de sécurité.

ADD **Section VIII. Avis médical**

ADD **S33.54** § 29. (1) Lorsqu'un avis médical est sollicité depuis une station mobile, cet avis peut être obtenu auprès de n'importe laquelle des stations terrestres visées dans la nomenclature des stations de radiorepérage et des stations assurant des services spéciaux.

ADD **S33.55** (2) Les communications concernant un avis médical peuvent être précédées du signal d'urgence.

ARTICLE S51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I. Service mobile maritime

D. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

MOD **S51.53** *a)* émettre en classe J3E ~~ou H3E~~ sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions de classe J3E ~~ou H3E~~ sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **S51.56** (voir également l'appendice **S13**).

ARTICLE S52

MOD S52.3 (2) Lorsque les présentes dispositions spécifient une émission de classe F1B, l'émission de classe J2B et les émissions des classes J1D et J2D ser~~a~~ont considérées comme équivalentes. Toutefois, ces classes d'émission ne doivent pas être utilisées sur les fréquences de détresse et de sécurité en ondes décamétriques dont la liste est donnée dans l'appendice **S15**.

MOD S52.7 (2) ~~Après la mise en oeuvre complète du SMDSM, d~~Depuis le 1er février 1999, ~~D~~dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz ~~sera utilisée~~ sert exclusivement ~~pour~~ à l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, par ~~la~~ télégraphie à impression directe à bande étroite ~~(voir la Résolution **210 (Mob-87)**)~~.

MOD S52.54 § 19. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie Morse dans les bandes spécifiées dans l'appendice **S17**, partie B, sections IV et V, doivent faire ~~uniquement~~ des émissions de télégraphie Morse des classes mentionnées au numéro **S52.2** avec une vitesse de transmission ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'~~engin de sauvetage~~embarcation de survie peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2A ou H2A (voir l'appendice **S13**)[6].

ADD S52.54.1 [6] En outre, les émissions de classe J2B, J1D ou J2D sont autorisées, à condition de ne pas brouiller les émissions de télégraphie Morse A1A. Toutefois, ces classes d'émission ne doivent pas être utilisées sur les fréquences de détresse et de sécurité à ondes décamétriques dont la liste est donnée à l'appendice **S15**.

MOD S52.55 (2) ~~Sous réserve des~~ Sauf dans les cas où les dispositions ~~du~~des numéros **S52.222.1** et **S52.54.1** s'appliquent, les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir les numéros **S52.18**).

MOD S52.189 § 87. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir l'appendice **S13** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les radiobalises de localisation des sinistres). ~~La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe J3E ou H3E (voir le numéro **S51.53**), sauf dans le cas des appareils mentionnés au numéro **S51.56**.~~

MOD S52.217 § 96. (1) La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie analogique dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz sera la classe J3E; pour les télécommunications numériques dans ces bandes, la classe d'émission sera la classe J1D ou J2D.

MOD S52.219 (3) Les stations côtières ~~radiotéléphoniques~~ qui utilisent la classe d'émission J3E, J1D ou J2D conformément au **S52.217** dans les bandes comprises entre 4 000 ~~kHz~~ et 27 500 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête supérieure à 10 kW par voie.

MOD S52.220 (4) Les stations de navire qui utilisent la classe d'émission J3E, J1D ou J2D conformément au **S52.217** dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête supérieure à 1,5 kW par voie.

PIECE JOINTE 2

NOC

TABLEAU S15.1

Fréquences inférieures à 30 MHz

TABLEAU S15.2

Fréquences au-dessus de 30 MHz (VHF/UHF)

	Fréquence (en ~~kHz~~;MHz)	Description de l'utilisation	Notes
NOC	*156,8	VHF-CH16	La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour les communications de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi l'appendice **S13**). De plus, la fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.
MOD	1 530 - 1 544	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite. [Les communications de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande; voir le numéro **S5.353A**.]
MOD	1 626,5 - 1 645,5	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite. [Les communications de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande pour le service mobile maritime par satellite et dans les bandes attribuées au service mobile par satellite en vertu du numéro **S5.353A** du Règlement des radiocommunications.]

PIECE JOINTE 3

SUP RESOLUTION N° 210 (Mob-87)

SUP RESOLUTION N° 330 (Mob-87)

MOD

ANNEXE DE LA RESOLUTION 312 (Rév.CMR-97)

Plan de répartition pour les voies de groupes-stations côtières fonctionnant en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques - Pays et zones[1]

Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4	
AGL	LBR	ALG	GRC	ALS	LTU	AFS	MLT
AZE	MAU	ATN	HKG	ARG	LVA	ALB	NZL
AZR	MDG	ARS W[4]	HNG	BRM	MDR	ARS E[8]	PNG
B	MRT	BEL	HOL	CAN CL[7]	MOZ	AUS	POR
BAH	NCG	BEN	I	CAN E[7]	MRA	BUL	PTC
BER	NCL	BRB	KOR	CAN NE[7]	MRC	CHN[9]	RUS AN
BGD	OCE	CBG	LBN	CHN	NIG	COD	RUS EO
BHR	OMA	CHR	MEX		NOR		RUS NW
CAN W[2]	PHL	CKH	MRT	DNK	NRU	E	RUS SW
CAN NW[2]	PTR	CLM	NCL	EST	PAK	FJI	RUS W
CHL	REU	CLN	OCE	FIN	RUS EO	GEO	SEN
CNR	ROU	CME	PNR	GEO	RUS NW	GNE	SEY
CTI	RUS AS	COG	POL	GHA	RUS SW	IND E	SLM
DJI	SNG	CPV	PRG	GNB	RUS W	INS	SMA
EQA	STP	CTR	PRU	GUI	S	IRQ	SRL
ERI	SUI	CUB	REU	GUM	SVN	J	SUR
ETH	TKM	CYP	RUS NW	GUY	TRD	JOR	SYR
F	UKR	CZE	RUS EO	HRV	TUR	KWT	TGO
G	USA E[3]	DOM	SDN	HWA	UKR	LVA	TUN
IND W	VUT	EGY	SVK	IRN	USA W	LTU	UKR
IRL		F	THA	ISL	VEN	MAU	URG
ISR		FLK	USA SO[6]	JMC	YUG	MDA	VTN
KEN		G[5]	VUT	LBY		MLA	YEM
KRE		GAB	YEM				
		GMB					

NOTES

1 La signification des symboles est indiquée dans les Tableaux B1 et 4E1 de la préface à la Liste internationale des fréquences et de la Circulaire hebdomadaire.
2 Canada (côte ouest et Arctique occidental).
3 Etats-Unis d'Amérique (côte est).
4 Arabie saoudite (Royaume d') (est).
5 22 MHz seulement.
6 Etats-Unis d'Amérique (côte du golfe du Mexique).
7 Canada (côte est et Arctique oriental).
8 Arabie saoudite (Royaume d') (est).
9 Chine (province de Taiwan).

PIECE JOINTE 4

ADD

RESOLUTION [~~EUR-2~~COM4-9]

PROTECTION DES COMMUNICATIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE LES FREQUENCES 12 290 kHz ET 16 420 kHz CONTRE LES BROUILLAGES PREJUDICIABLES CAUSES PAR L'UTILISATION DE CES FREQUENCES EGALEMENT POUR DES APPELS AUTRES QUE DE SECURITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les fréquences 4 125 kHz, 6 215 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont utilisées pour les communications de détresse et de sécurité ainsi que pour des appels en radiotéléphonie autres que de sécurité par des navires, conformément aux dispositions, respectivement, de l'article **S31** et du numéro **S52.221**;

b) que des brouillages considérables, dans le monde entier, sont causés aux communications de détresse et de sécurité en particulier sur les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz car certains navires ne sont pas en mesure de contrôler ces fréquences avant de passer des appels,

considérant en outre

a) que l'ordre du jour recommandé pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99) comprend un point [2.4] l'invitant à examiner les dispositions des canaux dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles;

b) qu'à la suite de l'examen de ce point, la CMR-99 pourrait décider d'attribuer les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz à titre exclusif aux communications de détresse et de sécurité,

reconnaissant

qu'il est absolument essentiel pour la sauvegarde de la vie humaine en mer que les communications de détresse et de sécurité puissent s'effectuer sans être gênées par des brouillages préjudiciables,

décide

1 d'inviter instamment les administrations:

a) à déplacer, le cas échéant, les fréquences d'appel de leurs stations côtières des canaux 1221 et 1621 sur n'importe quel autre canal adéquat en ondes décamétriques;

b) à demander aux navires relevant de leur autorité de s'abstenir d'utiliser les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz pour des appels autres que de sécurité,

2 de recommander que la CMR-99 examine cette question,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

ADD

RESOLUTION [~~IAP-8~~COM4-10]

UTILISATION DES TECHNOLOGIES NUMERIQUES DE TELECOMMUNICATION DANS LES BANDES D'ONDES HECTOMETRIQUES ET DECAMETRIQUES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté des modifications de l'article **S52** du Règlement des radiocommunications, pour permettre d'utiliser les techniques de télécommunication numériques dans les bandes attribuées à la radiotéléphonie maritime en ondes décamétriques et à la télégraphie Morse A1A;

b) qu'il faudra peut-être modifier en conséquence l'appendice **S17** pour tenir compte des dispositions prises par la présente Conférence concernant l'utilisation des télécommunications numériques dans les bandes attribuées à la radiotéléphonie maritime en ondes décamétriques,

considérant en outre

a) qu'il serait souhaitable d'étendre l'utilisation des techniques de télécommunication numériques aux bandes d'ondes décamétriques attribuées au service maritime pour la télégraphie Morse A1A;

b) que ces bandes sont largement sous-utilisées actuellement;

c) que les demandes visant à utiliser de nouvelles techniques numériques dans le service maritime augmentent rapidement,

notant

a) que la Résolution **720** de la CMR-95 expose l'ordre du jour préliminaire de la CMR-99, dont le point 2.4 porte sur "les dispositions des canaux dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles";

b) que l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service maritime pour la radiotélégraphie Morse A1A diminue régulièrement, de sorte que les administrations commencent déjà à employer ces bandes pour des systèmes de télécommunication numériques, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage,

décide

d'inviter la CMR-99 à apporter les modifications voulues à l'appendice **S17** et à l'article **S52**~~,~~,

charge le Secrétaire général

de porter cette Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

ADD

RÉSOLUTION [~~IAP-7~~COM4-11]

RELATIVE AUX ÉTUDES NÉCESSAIRES POUR ACCORDER LA PRIORITÉ AUX COMMUNICATIONS DE DÉTRESSE ÉMANANT DE SERVICES CÔTIERS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que l'article **S53** donne la priorité aux communications de détresse et de sécurité, ce qui suppose un accès immédiat au secteur spatial;

b) que les communications de détresse et de sécurité émanant de services côtiers chargés des opérations de recherche et de sauvetage disposeront également d'un accès prioritaire au segment spatial;

c) que, lorsque les navires communiquent à l'aide de leurs stations terriennes de navires, ces demandes prioritaires ne peuvent aboutir sans une intervention manuelle visant à libérer tout le trafic à destination et en provenance du navire,

considérant

a) que les personnes à bord de navires en détresse ou devant faire face à une situation de détresse peuvent souhaiter utiliser leurs stations terriennes de navire pour en informer leurs amis, leur famille et leurs collègues à terre;

b) qu'il pourrait en résulter que les demandes prioritaires émanant de services chargés des opérations de sauvetage reçoivent un signal d'occupation;

c) que des retards inacceptables risquent de se produire pour libérer manuellement tout le trafic à destination et en provenance des navires,

reconnaissant

a) qu'il peut y avoir perte de vies humaines et de biens si un accès rapide n'est pas fourni aux communications de détresse émanant de services chargés des opérations de sauvetage;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a étudié la question et a décidé que des dispositions étaient nécessaires pour accorder la priorité aux communications de détresse émanant de stations côtières;

c) qu'Inmarsat étudie actuellement les moyens permettant d'assurer ces communications prioritaires,

décide d'inviter

1 l'UIT-R à suivre l'état d'avancement de ces études et à élaborer des recommandations pertinentes;

2 l'Organisation maritime internationale (OMI) à définir les prescriptions applicables aux communications prioritaires pour les communications de détresse émanant de services côtiers chargés des opérations de recherche et de sauvetage et de soumettre ces prescriptions à la prochaine CMR compétente,

invite en outre le Conseil

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour ~~de la prochaine~~ d'une future CMR compétente,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin qu'elles prennent les mesures appropriées et formulent ~~ces~~ leurs observations.

RESOLUTION [COM4-12] (CMR-97)

PROCEDURES D'EXPLOITATION RELATIVES A L'ANNULATION DES FAUSSES ALERTES DE DETRESSE DANS LE SMDSM

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, conformément à la Convention SOLAS (1974), telle que modifiée, les navires régis par cette Convention doivent être dotés d'équipements SMDSM selon qu'il est nécessaire;

b) que des navires non régis par les dispositions de la Convention SOLAS sont également dotés actuellement d'équipements SMDSM;

c) que les fausses alertes de détresse et les erreurs de retransmission constituent un réel problème pour le SMDSM,

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI) a élaboré des procédures d'exploitation analogues pour l'annulation des fausses alertes de détresse,

décide

a) de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les fausses alertes de détresse et pour limiter le plus possible la charge inutile qu'elles représentent pour les organisations chargées des opérations de secours;

b) de prier instamment les administrations d'encourager l'utilisation correcte des équipements SMDSM, en accordant une attention particulière à une formation appropriée;

c) de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les procédures d'exploitation décrites dans l'annexe de la présente Résolution;

d) de demander aux administrations de prendre les mesures appropriées à cet égard,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OMI.

ANNEXE DE LA RESOLUTION [COM4-12]

ANNULATION DE FAUSSES ALERTES DE DÉTRESSE

Si une alerte de détresse est émise par inadvertance, il convient d'appliquer la procédure ci-après pour l'annuler.

1. Appel sélectif numérique en ondes métriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;

2) Caler l'équipement sur le canal 16; et

3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité dans le service mobile maritime, puis annuler la fausse alerte de détresse.

2. Appel sélectif numérique en ondes hectométriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;

2) Caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur 2 182 kHz; et

3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" indiquant le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité dans le service mobile maritime, puis annuler la fausse alerte.

3. Appel sélectif numérique en ondes décamétriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;

2) Caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande sur laquelle la fausse alerte de détresse a été émise (voir l'appendice **S15**).

3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité dans le service mobile maritime (MMSI), puis annuler la fausse alerte de détresse sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande dans laquelle elle a été émise.

4. Station terrienne de navire Inmarsat

Signaler au centre de coordination des opérations de sauvetage que l'alerte est annulée, en lui envoyant un message de détresse prioritaire par la même station terrienne côtière que celle par laquelle la fausse alerte de détresse a été envoyée. Indiquer le nom du navire, l'indicatif d'appel, l'identité Inmarsat et communiquer le message d'annulation d'alerte.

5. Radiobalise de localisation des sinistres (RLS)

Si pour une raison quelconque, une radiobalise de localisation des sinistres est activée accidentellement, contacter le centre de coordination des opérations de sauvetage approprié par l'intermédiaire d'une station soit côtière, soit terrienne au sol, puis annuler l'alerte de détresse.

6. Généralités

Nonobstant ce qui précède, les navires peuvent utiliser n'importe quel moyen à leur disposition pour informer les autorités compétentes qu'une fausse alerte de détresse a été émise et qu'elle devrait être annulée.

PIECE JOINTE 5

ADD ~~PROPOSITION D'~~ARTICLE S12

Planification des horaires saisonniers dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées [en exclusivité] au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz[1]

Section I. Introduction

S12.1 L'utilisation des bandes de fréquences attribuées [en exclusivité] à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre 5 900 et 26 100 kHz doit être fondée sur les principes énoncés ci-dessous et doit être conforme à la planification saisonnière régie par la procédure de coordination entre les administrations (dénommée "la Procédure" dans le présent article) décrite aux numéros **S12.2** à **S12.45**. Une administration peut autoriser une organisation de radiodiffusion (dénommée "radiodiffuseur" dans le présent article), entre autres, à agir en son nom au cours de cette coordination.

Section II. Principes

S12.2 (1) La Procédure doit être fondée sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays, grands et petits, à accéder de façon équitable à ces bandes. On s'efforcera également d'obtenir une utilisation efficace de ces bandes de fréquences, tout en tenant compte des contraintes techniques et économiques qui pourraient exister dans certains cas. Compte tenu de ce qui précède, les principes suivants doivent être appliqués.

S12.3 (2) Tous les besoins de radiodiffusion formulés par les administrations doivent être pris en considération et traités sur une base équitable, de façon à garantir l'égalité des droits visée au numéro **S12.2** et à permettre à chaque administration d'assurer un service satisfaisant.

S12.4 (3) La Procédure doit être uniquement fondée sur les besoins de radiodiffusion exprimés censés devenir opérationnels pendant la période de l'Horaire. Elle doit, de plus, être souple de manière à prendre en considération les besoins de radiodiffusion nouveaux et les modifications des besoins de radiodiffusion existants.

[[1] Il convient de modifier la Résolution 529 pour tenir compte de l'application de la présente procédure dans les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques.]

S12.5 (4) Tous les besoins de radiodiffusion, nationaux[2] et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins.

S12.6 (5) Au cours de l'application de la Procédure, on s'efforcera d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité de l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences.

S12.7 (6) La Procédure doit être fondée sur des émissions à double bande latérale ou des émissions à bande latérale unique. Les autres techniques de modulation recommandées par l'UIT-R peuvent être autorisées à la place des émissions à double bande latérale ou des émissions à bande latérale unique, à condition qu'il n'y ait pas augmentation du niveau de brouillage causé aux émissions existantes.

S12.8 (7) Afin ~~d'obtenir une~~ d'encourager une utilisation efficace du spectre, le nombre des fréquences utilisées doit être le nombre minimal nécessaire pour permettre une qualité de réception satisfaisante. Chaque fois que cela est possible, il convient de n'employer qu'une seule fréquence.

S12.9 (8) La procédure comprend une analyse technique, décrite dans les Règles de procédure du RRB.[3]

S12.10 (9) La Procédure devrait encourager les administrations ou les radiodiffuseurs habilités à apporter des modifications, à appliquer une procédure de coordination continue, afin de résoudre les cas d'incompatibilité au cours de réunions (régionales[4] ou mondiales, bilatérales ou multilatérales) ou par correspondance.

S12.11 (10) Des groupes régionaux de coordination[4], qui faciliteront la coordination bilatérale et multilatérale entre les administrations et les radiodiffuseurs dans diverses régions du monde, doivent ~~être identifiés~~ se faire connaître auprès du Bureau. Les administrations et les radiodiffuseurs seront instamment invités à participer aux groupes régionaux de coordination pertinents. Toutefois, cette participation se ferait sur la base du volontariat.

---

[2] On considère que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays.

[3] ~~Voir les mesures exigées au paragraphe 2.6.2.~~[Des Règles de procédure particulières devront être établies.]

[4] Dans le présent article, le mot "régional" est sans rapport avec les Régions de l'UIT.

[4] ~~Sans rapport avec les Régions de l'UIT.~~

S12.12 ~~(11) Les mesures adoptées par le Bureau pour assurer la coordination des besoins au nom des administrations dont les besoins ne dépassent pas [une valeur qui sera définie par la CMT] s'inscrivent dans la planification des horaires saisonniers et devraient être prises à la demande de ces administrations.~~

(11) Lorsqu'une administration, en particulier l'administration d'un pays en développement, demande une aide pour l'application de la procédure, le Bureau prend toutes les mesures appropriées, il peut ainsi, le cas échéant, effectuer la coordination des besoins présentés par cette administration.

S12.13 (~~9~~12) Les Groupes régionaux de coordination doivent suivre les procédures de coordination prévues dans la Section III. Dans le processus de ~~Au cours de la~~ coordination des besoins de radiodiffusion, on ~~doit~~ s'efforcera d'obtenir un accord pour le ~~maximum~~ nombre maximal de besoins présentés avec un niveau de qualité acceptable ~~pour~~ par les administrations ou les radiodiffuseurs.

[S12.14 (13) Les autres services primaires dans les bandes additionnelles attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion doivent bénéficier d'une protection jusqu'au 1er avril 2007 et les assignations à ces autres services primaires devront être prises en considération lors de l'exécution de la procédure du présent article.]

NOC S12.15 (14) Pour que les chances de succès de la Procédure soient maximales, les administrations et les radiodiffuseurs doivent faire preuve de la meilleure volonté possible et d'un esprit de coopération et prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques qu'opérationnels.

Section III. La Procédure

S12.15A L'application de la Procédure sera facilitée et coordonnée par le Bureau selon les autres dispositions du présent article.

S12.16 Deux fois par an, les administrations présentent au Bureau les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences considérées. Ces horaires sont relatifs aux périodes saisonnières suivantes:

S12.17 Horaire A: dernier dimanche de mars au dernier dimanche d'octobre.

S12.18 Horaire B: dernier dimanche d'octobre au dernier dimanche de mars.

S12.19 Ces horaires sont mis en application à 01 00 UTC.

S12.20 Si une administration juge nécessaire de tenir compte des variations des conditions de propagation au cours de la période de l'Horaire, il est recommandé, dans un souci d'efficacité d'utilisation du spectre, de mettre en service ces besoins aux dates suivantes:

S12.21 le premier dimanche de mai;

S12.22 le premier dimanche de septembre;

S12.23 Ces modifications prendront effet à 01 00 UTC à ces dates.

S12.24 D'autres dates peuvent être utilisées pour le début et la fin d'une période de l'horaire, afin de ~~tenir compte des~~ satisfaire les besoins liés à des périodes différentes, par exemple manifestations spéciales, changements d'heure à des dates différentes qui ne coïncident pas avec la période de l'horaire, etc.

S12.25 Les administrations peuvent inclure dans leurs horaires des assignations un an au plus avant leur utilisation .

S12.26 Dans les cas où une administration ne fait pas ~~savoir qu'elle utilise~~ connaître ses besoins pour un nouvel horaire saisonnier, le Bureau utilise les assignations ~~pour~~ de l'horaire saisonnier précédent correspondant à cette administration ~~et à cette~~ pour la nouvelle période de l'horaire. Une note doit être insérée dans l'Horaire en vue d'identifier de tels besoins. Le Bureau se conforme à cette pratique pendant deux périodes consécutives de l'horaire.

S12.27 Une fois qu'il a pris les mesures visées au numéro **S12.26**, le Bureau informe l'administration concernée que l'Horaire ne comprendra pas ses besoins de radiodiffusion, sauf indication contraire de cette administration.

S12.28 Lorsqu'une administration décide de cesser d'assurer son service de radiodiffusion en ondes décamétriques, elle notifie cette décision au Bureau.

S12.29 Les fréquences indiquées dans les horaires devront être les fréquences qui seront utilisées pendant la saison considérée et leur nombre devra être le nombre minimum requis pour assurer une réception satisfaisante des programmes dans chacune des zones, pendant ~~les saisons~~ chacune des périodes considérées. Pour chaque horaire, les fréquences qui seront utilisées dans chaque zone de réception ~~seront~~ resteront dans la mesure du possible les mêmes saison après saison.

S12.30 Les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations dans la mesure du possible avant de les présenter. Une administration peut présenter, au nom d'un groupe d'administrations, leurs horaires coordonnés; toutefois, les fréquences de cette administration n'ont aucune priorité par rapport à celles présentées par d'autres administrations.

S12.31 Les dates limites de réception par le Bureau des horaires relatifs aux deux saisons mentionnées aux numéros**, S12.17** et **S12.18** sont fixées et publiées par le Bureau.

S12.32 Les horaires sont présentés avec les données pertinentes ~~figurant~~ spécifiées dans l'appendice **S4**.

S12.33 Lorsqu'il reçoit les horaires, le Bureau , conformément aux Règles de procédure, valide les données si nécessaire, procède à une analyse de compatibilité et établit l'Horaire provisoire de radiodiffusion en ondes décamétriques (Horaire provisoire). Cet horaire comprend toutes les assignations de fréquence dans le cas où les administrations ne proposent aucune variante, le choix des fréquences fait par le Bureau à partir de variantes proposées et les fréquences retenues par le Bureau lorsque leur omission intentionnelle des différents horaires indique que son assistance est requise.

S12.34 L'Horaire provisoire est publié au moins deux mois avant le début de chacune des deux périodes de l'horaire visées aux numéros **S12.17** et **S12.18.**

S12.35 Les administrations doivent examiner l'Horaire provisoire et coordonner les horaires correspondant à leurs fréquences, afin de résoudre ou de minimiser, autant que possible, les incompatibilités mises en évidence à la suite de l'analyse de compatibilité ou des résultats du contrôle des émissions pour des assignations analogues, ou à la suite d'une combinaison des deux.

S12.36 La coordination sera assurée dans le cadre de réunions bilatérales ou multilatérales des administrations ou des radiodiffuseurs, ou à l'aide d'autres moyens acceptables pour les parties intéressées.

S12.37 Les administrations informent le Bureau, conjointement ou séparément, le plus rapidement possible, mais au plus tard deux semaines avant le début de la période de l'horaire, de toute modification apportée à leurs besoins à la suite de la procédure de coordination. Le Bureau établit un nouvel Horaire de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire) récapitulatif et procède à une nouvelle analyse de compatibilité. Il publie l'Horaire ainsi que les résultats de l'analyse de compatibilité au début de la saison de radiodiffusion correspondante.

S12.38 Les administrations informent le plus rapidement possible le Bureau des modifications apportées à leurs horaires et celui-ci met à jour et diffuse l'Horaire chaque mois. Le Bureau effectue de nouvelles analyses de compatibilité et publie l'Horaire actualisé ainsi que les résultats de ces analyses tous les deux mois au cours de la saison.

S12.39 Pour faciliter la procédure de coordination, le Bureau communique ~~l'H~~également les horaires ~~provisoires à ces~~aux groupes régionaux de coordination[5].

~~[5] Sans rapport avec les Régions de l'UIT.~~

S12.40 Les groupes régionaux de coordination ~~devraient~~ doivent envisager ~~d'établir des relations~~ de communiquer avec les administrations et les radiodiffuseurs par ~~l'intermédiaire du~~ tout moyen approprié mutuellement acceptable tel que courrier électronique, ~~de~~ groupes ~~de discussion~~ d'information, ~~de~~ panneaux d'affichage et ~~d'~~autres formes de transfert électronique des données~~, selon le cas~~.

S12.41 Chaque groupe régional de coordination devrait envisager de nommer une Commission de direction qui veillera au bon déroulement de la procédure de coordination.

S12.42 Pendant et après la procédure de coordination, les groupes régionaux de coordination procèdent à des échanges de données relatives aux horaires, en vue d'accroître l'efficacité de la procédure de coordination.

S12.43 Un mois après la fin d'une saison, le Bureau publie l'Horaire final de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire final). Si des modifications lui ont été communiquées depuis l'Horaire de synthèse précédent, le Bureau procède également à une analyse de compatibilité et la publie avec l'Horaire final.

S12.44 Le Bureau devrait, le cas échéant, organiser des réunions communes des représentants de tous les groupes régionaux de coordination, afin de formuler des stratégies visant à réduire encore les cas d'incompatibilité et à examiner les questions connexes. Les résultats de ces réunions doivent être communiqués aux groupes régionaux et aux administrations.

S12.45 En cas de brouillage préjudiciable entraînant l'application des dispositions de l'article **S15**, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et de coopération; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 280-F
13 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AU PRESIDENT
DU GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLENIERE

La Commission 5 a approuvé une révision à la Résolution 215 relative au processus de coordination entre les systèmes du service mobile par satellite et à l'utilisation efficace des attributions faites à ce service dans la gamme de fréquences 1 - 3 GHz. Dans le cadre de cette révision, il est demandé que l'UIT-R procède d'urgence à des études et que les résultats de ces études soient examinés par la CMR-99.

Le texte de cette révision est reproduit dans le Document 244.

Ce point est donc renvoyé au Groupe de travail 1 de la plénière pour examen de son inscription au projet d'ordre du jour de la CMR-99.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 281-F
13 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a terminé son examen des propositions relatives aux renvois concernant les pays dont on a estimé qu'elles ne relevaient pas du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-97. Elle a également fini d'examiner le renvoi S5.464. A l'issue de ces délibérations, elle a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

ADD S5.87A *Attribution additionnelle:* en Ouzbékistan, la bande 526,5 - 1 606,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD S5.99 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.164 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Syrie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47 - 68 MHz ~~et~~, en Roumanie, la bande 47 - 58 MHz, et, en République tchèque, la bande 66 - 68 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD S5.259 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, ~~Belgique,~~ Chypre, République de Corée, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être mises en oeuvre dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.275 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Finlande, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Lituanie, Slovénie et Yougoslavie, les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.276 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre

primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD S5.277 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cameroun, Congo, Djibouti, ~~Estonie,~~ Gabon, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Malawi, Mali, Moldova, Mongolie, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD S5.314 *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Italie, en Ouzbékistan, au Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

MOD S5.316 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse ~~et~~, Syrie et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, au Gabon~~,~~ et à Malte ~~et en Syrie~~, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD S5.323 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, ~~Lituanie,~~ Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862 - 960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire ~~jusqu'au 1er janvier 1998. Jusqu'à cette date, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Après cette date, le service de radionavigation aéronautique peut continuer à fonctionner à titre secondaire~~. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu de l'article **14/S9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile.

MOD S5.393 *Attribution additionnelle:* aux Etats-Unis ~~et~~, en Inde~~,~~ et au Mexique, la bande 2 310 - 2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**.

MOD S5.382 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie

saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Géorgie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 690 - 1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**). En République populaire démocratique de Corée, l'attribution de la bande 1 690 - 1 700 MHz est à titre primaire pour le service fixe (voir le numéro **S5.33**) et à titre secondaire pour le service mobile, sauf mobile aéronautique.

MOD S5.429 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, République de Corée, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Yémen, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

MOD S5.432 *Catégorie de service différente:* en République de Corée, en Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 3 400 - 3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.464 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, République centrafricaine, ~~Côte d'Ivoire,~~ Egypte, France, Guinée, ~~Inde,~~ République islamique d'Iran, Italie, ~~Japon,~~ Libye, Mali, ~~Niger,~~ Pakistan, ~~Sénégal,~~ Somalie, Soudan, ~~Suède,~~ Tanzanie, Zaïre et Zambie, la bande 8 025 - 8 400 MHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD S5.477 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD S5.480 *Attribution additionnelle:* au Brésil, au Costa Rica, en Equateur, au Guatemala ~~et~~, au Honduras~~,~~ et au Mexique, la bande 10 - 10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

MOD S5.524 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

MOD S5.542 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 282-F
13 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 6

DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 poursuit actuellement l'examen du point 1.9.1 de l'ordre du jour en ce qui concerne les attributions au SMS en dessous de 1 GHz. Elle a également examiné la Résolution 711. A l'issue de ses délibérations, elle a adopté à l'unanimité le texte ci-joint, soumis à votre attention pour présentation ultérieure à la plénière.

Pour ce qui est de la décision prise concernant le Tableau 1 du paragraphe A2.3.2 de l'annexe 2 de la Résolution 46, il convient aussi d'inclure les valeurs révisées de 580 et de 1 080 km pour les distances de coordination dans le Tableau 2 du même paragraphe de l'annexe 2 et dans les Tableaux 1 et 2 de la section 3 de l'appendice S5.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

Annexe: 1

ARTICLE S5

MOD S5.208 L'utilisation de la bande 137 - 138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. ~~La limite de puissance surfacique indiquée dans l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/annexe 1 à l'appendice **S5** s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise. De plus, jusqu'à la tenue de cette conférence, les dispositions de la Résolution **714 (CMR-95)** s'appliqueront.~~

MOD S5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137 - 138 MHz, 387 - 390 MHz et 400,15 - 401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05 - 153 MHz, 322 - 328,6 MHz, 406,1 - 410 MHz et 608 - 614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. ~~Pour information, L~~les seuils de brouillages préjudiciables, pour le service de radioastronomie ~~à protéger,~~ sont indiqués dans le Tableau 1 de la Recommandation UIT-R RA.769-1.

NOC S5.219 L'utilisation de la bande 148 - 149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz.

MOD **MHz**

148 – 156,8375

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
149,9 – 150,05	MOBILE ~~TERRESTRE~~ PAR SATELLITE (Terre vers Espace) MOD S5.209 ~~S5.224~~ ADD S5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE ADD S5.224B MOD S5.220 S5.222 S5.223	

MOD **MHz**

322 – 400,15

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
399,9 – 400,05	MOBILE ~~TERRESTRE~~ PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 ADD S5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.222 S5.260 ADD S5.224B MOD S5.220 ~~S5.224~~	

MOD S5.209 L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - ~~149,9~~150,05 MHz, 399,9 - 400,05 MHz, 400,15 - 401 MHz, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite ~~et des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite~~ est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD S5.220 L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile ~~terrestre~~ par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile ~~terrestre~~ par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz.

SUP S5.224

ADD S5.224A L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au [1er janvier 2015].

ADD S5.224B L'attribution des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz au service de radionavigation par satellite doit demeurer en vigueur jusqu'au 1er janvier 2015.

Annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), paragraphe A2.3.2

….

MOD

TABLEAU 1

Stations terriennes fonctionnant à des fréquences inférieures à 1 GHz

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station ~~(station du service de Terre)~~	
148,0 - 149,9 MHz au sol (mobile)	Stations au sol	Déterminée à l'aide de l'équation (1) et de la Figure 1 de la Recommandation UIT-R M.1185 En pareil cas, la distance de coordination est calculée par l'administration de la station de Terre à l'aide des paramètres de ses stations de Terre et des paramètres pertinents les plus récents publiés par le Bureau pour la station terrienne.
149,9 - 150,05 MHz au sol (mobile) 399,9 - 400,05 MHz au sol (mobile)	Service de radionavigation par satellite	La distance de coordination est calculée par l'administration en charge de la station terrienne du service mobile par satellite à l'aide des paramètres de ses stations terriennes et des paramètres pertinents les plus récents publiés par le Bureau pour la station terrienne du service de radionavigation par satellite
400,15 - 401 MHz au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	~~582~~580 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz au sol	Mobile (aéronef)	500 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Stations au sol	500 km

400,15 - 401 MHz aéronef (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	~~1 082~~1 080 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Mobile (aéronef)	1 000 km
455 - 456 MHz 459 - 460 MHz au sol	Stations au sol	500 km

ANNEXE 2 DE LA RESOLUTION 46 (Rév.CMR-95)

(ANNEXE 1 DE L'APPENDICE S5)

….

A2.1.1 *Au-dessous de 1 GHz**

(1.1)

~~Dans les bandes 137 - 138 MHz et 400,15 - 401 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre est requise uniquement si la puissance surfacique produite par la station dépasse -125 dB(W/m²/4 kHz) à la surface de la Terre.~~

ADD A2.1.1.1 (1.1.1) Dans les bandes 137 - 138 MHz et 400,15 - 401 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre (à l'exception des réseaux du service mobile aéronautique (OR) exploités par les administrations énumérées aux numéros **S5.204** et **S5.206** à la date du 1er novembre 1996) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse -125 dB(W/m^2/4 kHz).

ADD A2.1.1.2 (1.1.2) Dans la bande 137 - 138 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse:

– -125 dB(W/m^2/4 kHz) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés à l'appendice **3** avant le 1er novembre 1996;

---

* Ces dispositions ne s'appliquent qu'au service mobile par satellite.

– -140 dB(W/m^2/4 kHz) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés aux appendices **3/S4** après le 1er novembre 1996 et pour les administrations visées au paragraphe A2.1.1.1(1.1.1) ci-dessus.

ADD A2.1.1.3 (1.1.3) Dans la bande 137 - 138 MHz, la coordination est également nécessaire pour une station spatiale sur un satellite de remplacement d'un réseau du service mobile par satellite pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **3** avant le 1er novembre 1996 et dont la puissance surfacique produite à la surface de la Terre est supérieure à -125 dB(W/m^2/4 kHz) pour les administrations visées au paragraphe A2.1.1.1(1.1.1) ci-dessus.

SUP

RESOLUTION 714 (CMR-95)

NIVEAU DE PUISSANCE SURFACIQUE APPLICABLE A LA BANDE 137 - 138 MHz UTILISEE EN PARTAGE PAR LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE ET LES SERVICES DE TERRE

MOD

RÉSOLUTION 715 (Rév.CMR-~~95~~97)

ETUDES RELATIVES AU PARTAGE ENTRE LE SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE ET LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LES BANDES 149,9 - 150,05 MHz ET 399,9 - 400,05 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 199~~5~~7),

considérant

a) que les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz sont attribuées au service de radionavigation par satellite à titre primaire et sont utilisées par celui-ci;

~~*b)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) a attribué la bande 149,9 - 150,05 MHz (Terre vers espace) au service mobile terrestre par satellite à titre primaire;~~

~~*c*~~*b)* que la présente Conférence a attribué l~~a~~es bande~~s~~s 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz (Terre vers espace) au service mobile ~~terrestre~~ par satellite à titre primaire;

~~*d*~~*c)* ~~que~~qu'il convient de satisfaire les besoins du service de radionavigation par satellite et ~~ceux~~ du service mobile par satellite (SMS) ~~doivent être satisfaits~~ dans ces bandes de fréquences;

~~*e)* que les besoins du SMS ne sont pas limités à la seule utilisation du service mobile terrestre par satellite;~~

~~*f*~~*d)* que des difficultés peuvent se poser dans le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS risque de poser des problèmes et que des études sont actuellement effectuées par l'UIT-R;

~~g~~*e)* qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS (dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre) dans ces bandes,

reconnaissant

que le numéro **953/S4.10** du Règlement des radiocommunications s'applique à l'utilisation de ces bandes par le service de radionavigation par satellite,

décide

d'inviter l'UIT-R, ~~en prévision de la Réunion de préparation à la conférence de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97),~~ à ~~effectuer d'urgence~~ poursuivre ~~des~~ les études ~~visant à~~ afin de finaliser les recommandations qui définir~~r~~ssent les mesures opérationnelles et techniques nécessaires ~~pour~~propres à faciliter le partage entre le service mobile par satellite et le service de radionavigation par satellite,

~~*charge le Secrétaire général*~~

~~de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil à sa prochaine session en vue d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR-97,~~

prie instamment

~~1.~~ les administrations de participer à ces études en présentant dès que possible des contributions pertinentes à l'UIT-R~~;~~.

~~2. l'UIT-R de porter les résultats de ces études à la connaissance de la CMR-97 et des réunions de préparation afin de déterminer les critères opérationnels applicables au partage entre le service de radionavigation par satellite et le service mobile par satellite.~~

ADD

PROJET DE RESOLUTION [COM5-14]

ETUDES RELATIVES A L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS DANS LA BANDE 470 - 862 MHz DÉJÀ ATTRIBUÉE AU SERVICE DE RADIODIFFUSION, AUX SERVICES MOBILES PAR SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE AYANT DES LIAISONS DE SERVICE FONCTIONNANT AU-DESSOUS DE 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) est inscrit à son ordre du jour;

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a indiqué que "le Bureau des radiocommunications a établi qu'il y a au moins 23 réseaux non OSG du SMS devant fonctionner au-dessous de 1 GHz, à un stade plus ou moins avancés de la coordination au titre de la Résolution 46 et que bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes faute de fréquences disponibles";

c) que la RPC-97 a examiné les besoins de protection des systèmes de télévision analogiques dans la bande 470 - 862 MHz vis-à-vis d'un signal SMS à bande étroite dans les parties les plus sensibles et dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique ainsi que les besoins de protection d'un canal de télévision numérique, sur la base des Recommandations UIT-R existantes (BT.655-4, BT.417-4 et IS.851-1);

d) que la RPC-97 a établi que les rapports de protection applicables à un signal brouilleur à bande étroite dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique doivent être vérifiés au moyen d'études complémentaires;

e) que la RPC-97 a établi que la zone où la protection nécessaire est moindre et où les niveaux de puissance surfacique brouilleuse admissibles sont d'autant plus élevés, correspond à 100 kHz par rapport aux extrémités de bande d'un canal de télévision analogique au moins dans certains pays;

f) que la RPC-97 a indiqué que les brouillages causés par les transmissions du SMS non OSG dépendront de ses caractéristiques propres (coefficient d'utilisation, durée, périodicité, etc.), que les brouillages de sources autres que le SMS (même ceux causés par d'autres stations de radiodiffusion) doivent être pris en compte, qu'il faudra peut-être supposer, aux fins de protection, des valeurs de champ légèrement plus faibles dans les pays comptant un petit nombre de réseaux de télévision et que des études de partage sont nécessaires;

g) que la puissance surfacique brouilleuse totale admissible résultant de ces besoins de protection, dans certaines parties d'un canal de télévision analogique, peut être utile pour déterminer la faisabilité du partage avec les liaisons espace vers Terre d'émetteurs du SMS non OSG;

h) que ces bandes sont aussi attribuées en partie à des systèmes de Terre fixes ou mobiles et à des systèmes de radionavigation;

i) que, dans de nombreux pays, les canaux attribués à la télévision analogique peuvent aussi être utilisés pour la télévision numérique, et que pendant la période où des réseaux de TV analogique et de TV numérique fonctionneront en parallèle, l'utilisation de cette bande pour la télévision s'intensifiera,

notant

a) que, les études une fois terminées, on pourrait considérer que certaines parties des bandes actuellement attribuées au service de radiodiffusion entre 470 et 862 MHz peuvent faire l'objet d'une attribution mondiale aux transmissions du SMS non OSG (espace vers Terre);

b) que la largeur de bande nécessaire dans ces canaux de télévision peut représenter de 1 à 2% de l'ensemble de la bande 470 - 862 MHz qui doit être partagée avec les systèmes susmentionnés;

c) qu'il est nécessaire de protéger le service de radioastronomie dans la bande 608 - 614 MHz contre les brouillages dus aux émissions du SMS et notamment aux rayonnements non désirés,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage des mêmes fréquences entre des transmissions du SMS non OSG à bande étroite (espace vers Terre) et les services bénéficiant d'attributions entre 470 et 862 MHz, y compris les bandes qui sont également attribuées au service de radiodiffusion;

2 d'inviter une future conférence compétente à examiner, sur la base des résultats des études visées au point 1 du dispositif, la possibilité de faire des attributions additionnelles, à l'échelle mondiale, aux systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études avec les parties intéressées.

ADD

RECOMMANDATION [COM5-A] (CMR-97)

UTILISATION DES BANDES DE FREQUENCES 2 025 - 2 110 MHz ET 2 200 - 2 290 MHz PAR LES SERVICES DE RECHERCHE SPATIALE, D'EXPLOITATION SPATIALE, D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE, FIXE ET MOBILE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz sont attribuées à titre primaire aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe et mobile;

b) que les études effectuées pour donner suite aux Résolutions de la CAMR-92 ont débouché sur plusieurs Recommandations de l'UIT-R qui, lorsque les services s'y conformeront, permettront la mise en place d'un environnement de partage stable et durable (Recommandations UIT-R SA.364, SA.1019, F.1098, F.1247, F.1248, SA.1154, SA.1273, SA.1274 et SA.1275);

c) qu'aux termes du numéro **S5.391** du Règlement des radiocommunications adopté par la CMR-97, les systèmes mobiles à haute densité ne doivent pas être mis en oeuvre dans ces bandes de fréquences,

considérant en outre

que les progrès techniques permettront peut-être aux services mentionnés au *considérant* a) de réduire au minimum la largeur de bande totale dont ils ont besoin dans ces bandes de fréquences,

notant

que la CAMR-92 a jugé opportun d'examiner l'utilisation actuelle et l'utilisation prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, afin, lorsque cela est possible, de satisfaire à certains besoins pour des missions spatiales dans les bandes au-dessus de 20 GHz,

reconnaissant

la multiplication manifeste des besoins à satisfaire pour les nouveaux systèmes de communication aux fréquences inférieures à 3 GHz,

recommande

aux administrations qui se proposent de mettre en oeuvre de nouveaux systèmes dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe ou mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, de tenir compte des Recommandations de l'UIT-R mentionnées au *considérant* b) ci-dessus lorsqu'elles feront des assignations à ces services et de mettre en oeuvre les progrès techniques dans les meilleurs délais en vue de réduire au minimum la largeur de bande totale requise pour les systèmes de chaque service.

SUP

RESOLUTION N° 711 (CAMR-92)

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 283-F
14 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Moldova (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

POINT 1.9.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Concernant le processus de prise des décisions relatives au point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-97, la République de Moldova souhaite faire des propositions additionnelles concernant la Résolution **118** et l'attribution générale au SMS dans la bande 1 559 - 1 610 MHz.

MDA/283/1

Concernant la bande 1 559 - 1 610 MHz, la Moldova présente les propositions suivantes:

- dans le laps de temps qui s'écoulera jusqu'à la CMR-99, faire des études additionnelles sur l'inclusion du SMS dans la bande 1 559 - 1 567 MHz;
- pour le moment, limiter l'inclusion du SMS exclusivement aux portions du spectre, dans la bande 1 559 - 1 567 MHz, où il ne causerait pas de brouillage aux autres services.

MDA/283/2

Concernant la Résolution **118**, la Moldova souscrit en principe à la nécessité de développer le SFS non OSG dans toutes les bandes attribuées précédemment, y compris 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz.

Toutefois, il conviendra d'assurer une protection au SF et au SFS OSG actuels et prévus.

Au cas où un compromis ne pourrait se faire sur cette question, la Moldova propose d'établir à titre provisoire pour le SFS non OSG des limites de puissance surfacique convenues d'un commun accord pour les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz. La coordination se fera au titre de la Résolution **46** et les dispositions du numéro **S22.2** ne s'appliqueront pas à ces bandes.

A la lumière de ce qui précède, la Moldova émet l'hypothèse que le processus de développement du SFS non OSG ne sera pas freiné et qu'en même temps les autres services seront protégés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 284-F
14 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE 4 AD HOC 2

METHODE DE TRAITEMENT DES QUESTIONS REGLEMENTAIRES ET DE PROCEDURE LIEES AUX APPENDICES 30 ET 30A

Le Groupe 4 Ad Hoc 2 propose la méthode suivante pour le traitement des questions réglementaires et de procédure liées aux appendices 30 et 30A.

- conserver la structure actuelle des appendices 30 et 30A;
- inclure dans tous les appendices et annexes pertinentes toutes les modifications nécessaires, le cas échéant, pour la mise en application des décisions prises à la CMR-97;
- procédures applicables, telles que la suspension de l'application des numéros S9.8, S9.9 et S9.19 et des parties correspondantes de l'appendice S5 concernant les bandes de fréquences visées dans les appendices 30 et 30A jusqu'à la CMR-99; ces dispositions seront examinées à la CMR-99 en vue de la suppression possible des articles 6 et 7 des appendices 30 et 30A;
- mettre à jour la Recommandation 35 (CMR-95) afin d'envisager, à la CMR-99, la possibilité de fusionner en un seul article les procédures correspondantes des articles 4 et 5 des appendices 30 et 30A pour l'ensemble des trois Régions;
- remplacer les numéros S13.1 à S13.4 par un texte similaire à celui qui figure au paragraphe 4.3.20 de l'appendice 30 afin que le Bureau puisse fournir une assistance aux administrations sans aucune condition.

M. GHAZAL
Président, Groupe 4 ad hoc 2

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 285-F
14 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

RESOLUTION [COM4-14]

EXAMEN DES STATISTIQUES SUR LES EMETTEURS ET LES RECEPTEURS DU SERVICE DE RADIODIFFUSION EN ONDES DECAMETRIQUES, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 517 (Rév.CMR-97)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Résolution **517** (Rév.CMR-97) prévoit le remplacement, d'ici au 31 décembre 2015, des émissions à double bande latérale (DBL) dans les bandes d'ondes décamétriques comprises entre 5 900 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion;

b) qu'aux termes de la Résolution **517** (Rév.CMR-97), il est décidé que la date indiquée au point a) du *considérant* doit être examinée périodiquement par les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la répartition au niveau mondial des émetteurs et récepteurs à bande latérale unique (BLU) et utilisant des techniques de modulation à grande efficacité spectrale;

c) que l'UIT-R étudie la Question UIT-R 217/10, intitulée "Radiodiffusion numérique dans les bandes kilométriques, hectométriques et décamétriques (MA)" et la Question UIT-R 224/3, intitulée "Prévision de la qualité de fonctionnement et de la fiabilité des systèmes utilisant des techniques de modulation numérique en ondes décamétriques",

notant

a) qu'aux termes de la Recommandation **515** (HFBC-87), il a été recommandé que les nouveaux émetteurs installés après le 31 décembre 1990 soient en mesure de fonctionner en BLU;

b) qu'aux termes de la Recommandation **515** (HFBC-87), les administrations étaient invitées à encourager les constructeurs de récepteurs à commencer la fabrication de récepteurs de prix modique capables de recevoir des émissions de radiodiffusion aussi bien en DBL qu'en BLU, jusqu'au 31 décembre 1990,

reconnaissant

a) que l’on manque de renseignements sur la disponibilité et l’utilisation des émetteurs et récepteurs BLU du service de radiodiffusion en ondes décamétriques;

b) que les radiodiffuseurs, à la différence de la plupart des utilisateurs d'autres services de radiocommunication, n'ont aucune possibilité d'intervenir dans le choix des récepteurs utilisés par leurs auditeurs;

c) que les travaux relatifs au développement de systèmes de modulation numérique que l'UIT-R doit recommander se poursuivent actuellement,

décide

que le premier examen des statistiques sur les émetteurs et les récepteurs, demandé dans la Résolution **517** (Rév.CMR-97), devrait être effectué d’urgence, de façon que ses résultats puissent être soumis à la [CMR-99].

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 286-F
13 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

République démocratique du Congo

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration de la République démocratique du Congo souhaite présenter les propositions suivantes pour les travaux de la Conférence:

COD/286/1
MOD S5.68 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Congo, Malawi, République démocratique du Congo, Rwanda~~,~~ et la République sudafricaine ~~et Zaïre~~, la bande 160 - 200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

COD/286/2
MOD S5.70 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, République démocratique du Congo, Rwanda, République sudafricaine, Swaziland, Tanzanie, Tchad, ~~Zaïre,~~ Zambie et Zimbabwe, la bande 200 - 283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

COD/286/3
MOD S5.160 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, République démocratique du Congo, Rwanda, République sudafricaine~~,~~ et Swaziland ~~et Zaïre~~, la bande 41 - 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

COD/286/4
MOD S5.169 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, République démocratique du Congo, Rwanda, République sudafricaine, Swaziland, ~~Zaïre,~~ Zambie et Zimbabwe, la bande 50 - 54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire.

COD/286/5
MOD S5.171 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, République démocratique du Congo, Rwanda, République sudafricaine, Swaziland~~, Zaïre~~ et Zimbabwe, la bande 54 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

COD/286/6
MOD S5.212 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, République sudafricaine, Swaziland, Tchad, Togo, ~~Zaïre,~~ Zambie et Zimbabwe, la bande 138 - 144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

COD/286/7
MOD S5.369 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo~~, Zaïre~~ et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition.

COD/286/8
MOD S5.393 *Attribution additionnelle:* aux Etats-Unis et en Inde, la bande 2 310 - 2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)**. En République démocratique du Congo, la bande 2 290 - 2 490 MHz est de plus attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion.

COD/286/9
MOD S5.400 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo~~, Zaïre~~ et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** de la part des pays non visés par la présente disposition. En République démocratique du Congo, la bande 2 490 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage à titre primaire.

COD/286/10
MOD S5.422 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République démocratique du Congo, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen, Yougoslavie~~, Zaïre~~ et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

COD/286/11
MOD S5.464 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Libye, Mali, Niger, Pakistan, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie~~, Zaïre~~ et Zambie, la bande 8 025 - 8 400 MHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

COD/286/12
MOD S5.494 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Nigéria, Qatar, Syrie, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo~~,~~ et Yémen~~ et Zaïre~~, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

COD/286/13
MOD S5.524 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République démocratique du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo~~,~~ et Tunisie~~ et Zaïre~~, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux

stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

COD/286/14
MOD S5.549 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Gabon, Guinée, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République démocratique du Congo, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie~~,~~ et Yémen ~~et Zaïre~~, la bande 33,4 - 36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

_____

PINK PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 287-F
14 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

R.2 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 6	266 (B.4)	**ARTICLE S19**
	229 (B.2)	**APPENDICE S3**
	266 (B.4)	**APPENDICE S18**
		RÉSOLUTION 310 (Rév.CMR-97)
		RÉSOLUTION 331 (Rév.CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-1 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-2 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-3 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-4 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-5 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-6 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-7 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM4-8 (CMR-97)
	229 (B.2)	**RÉSOLUTION COM5-3 (CMR-97)**
		RÉSOLUTION COM5-4 (CMR-97)
	265 (B.3)	**RÉSOLUTION COM5-5 (CMR-97)**
		RÉSOLUTION COM5-7 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM5-9 (CMR-97)
		RÉSOLUTION COM5-13 (CMR-97)
		RECOMMANDATION 66 (Rév.CMR-97)
		RÉSOLUTION 408 (Mob-87)
		RECOMMANDATION 621 (CAMR-92)
		Liste des Résolutions et Recommandations dont la suppression a été approuvée

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 49 pages

PINK PAGES

ARTICLE S19

Identification des stations

Section I. Dispositions générales

NOC **S19.1 à S19.27**

MOD **S19.28** § 11. Chaque Etat Membre se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les caractères distinctifs de sa nationalité.

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

ADD **S19.28A** § 11A.(1) En ce qui concerne la fourniture de signaux d'identification, il y a lieu d'entendre par l'expression "territoire ou zone géographique" le territoire dans les limites duquel se trouve la station. Pour des stations mobiles, il y a lieu d'entendre par cette expression le territoire dans les limites duquel se trouve l'administration responsable. Un territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales est également considéré, à cet effet, comme une zone géographique.

ADD **S19.28B** § 11A.(2) Dans tous les documents de l'Union où les termes ***"attribution de séries d'indicatifs d'appel"*** et ***"assignation des indicatifs d'appel"*** doivent être utilisés, ces termes doivent être pris dans le sens suivant:

Moyens d'identification	Termes utilisés dans le présent Règlement
Séries internationales d'indicatifs d'appel (y compris les chiffres d'identification maritime (MID) et les numéros d'appel sélectif)	Attribution à l'administration d'un Etat Membre (voir la définition au numéro 1002 de la Constitution)
Indicatifs d'appel (y compris les chiffres d'identification maritime (MID) et les numéros d'appel sélectif)	Assignation par une administration à des stations exploitées sur un territoire ou une zone géographique (voir le numéro S19.28A)

MOD **S19.29** § 12. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières du territoire ou de la zone géographique où elles sont situées doivent être dotées d'indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur administration dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant dans l'appendice **S42**.

PINK PAGES

NOC **S19.30 à S19.33**

MOD **S19.34** § 15. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer les chiffres d'identification maritime aux administrations et de publier régulièrement les informations relatives aux chiffres d'identification maritime (MID) attribués.

SUP **S19.34.1**

[MOD **S19.35** § 16. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux administrations dans les limites spécifiées[3], dans la mesure où il a déterminé que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration considérée seront bientôt épuisées, nonobstant l'assignation judicieuse des identités de station de navire décrite dans la section VI conformément aux directives figurant dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).]

SUP **S19.35.1**

MOD **S19.35.2** [3] Aucune administration ne pourra, quelle que soit sa situation, prétendre à l'attribution d'un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire, indiqué dans la Nomenclature des stations de navire de l'UIT (Liste V), divisé par 1 000.

MOD **S19.36** § 17. Il a été initialement attribué un seul MID à chaqueadministration. Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribué ne soit épuisé à plus de 80% dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90%. Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID.

NOC **S19.37**

MOD **S19.38** § 19. (1) Chaque administration choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de la Recommandation UIT-R M.257-3, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; elle notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, IV, V, VI et VIIIA. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

MOD **S19.39** (2) Chaque administration assigne à ses stations des identités du service mobile maritime choisies dans les séries de chiffres d'identification maritime qui lui sont attribuées et notifie ces informations au Secrétaire général pour qu'elles figurent dans les listes pertinentes, comme prévu dans l'article **S20**.

NOC **S19.40 à S19.44.1**

PINK PAGES

Section III. Formation des indicatifs d'appel

NOC S19.45 à S19.71

Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

NOC S19.72 à S19.82

Section V. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

NOC S19.83 à S19.95

MOD S19.96 (2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries qui lui sont fournies. Lorsqu'elles assignent des numéros d'appel sélectif à des stations de navire, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **S20.16.**

NOC S19.97

Section VI. Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

NOC S19.98

A. Généralités

[MOD S19.99 § 39. Quand une station[1] du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros **S19.100** à **S19.126**, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**). Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **S20.16**.]

NOC S19.99.1

NOC S19.100 à S19.106

SUP S19.107

PINK PAGES

NOC S19.108 *B. Chiffres d'identification maritime (MID)*

NOC S19.109

NOC S19.110 *C. Identité de la station de navire*

NOC S19.111 à S19.117

NOC S19.118 *D. Identité d'appel de groupe de stations de navire*

NOC S19.119

MOD S19.120 (2) Le MID ne représente que le territoire ou la zone géographique de l'administration qui assigne l'identité d'appel de groupe de stations de navire et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

NOC S19.121 *E. Identité de la station côtière*

NOC S19.122

MOD S19.123 (2) Le MID représente le territoire ou la zone géographique où est située la station côtière ou la station terrienne côtière.

NOC S19.124 *F. Identité d'appel de groupe de stations côtières*

NOC S19.125

MOD S19.126 (2) Le MID ne représente que le territoire ou la zone géographique de l'administration qui assigne l'identité d'appel de groupe de stations côtières. L'identité peut être attribuée à des stations d'une administration situées dans une seule région géographique comme indiqué dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

Section VII. Dispositions particulières

NOC S19.127 à S19.131

PINK PAGES

MOD APPENDICE S3

Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels

(voir l'article **S3**)

1. Les sections suivantes indiquent les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, en termes de puissance, comme indiqué dans les tableaux, de toute composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne de transmission de l'antenne. La section 1 s'applique jusqu'au 1er janvier 2012 aux émetteurs installés le 1er janvier 2003 ou avant cette date; la section 2 s'applique aux émetteurs installés après le 1er janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1er janvier 2012. Le présent appendice ne traite pas des émissions hors bande. Ces émissions font l'objet du numéro S4.5 du Règlement des radiocommunications.

2. Aucun rayonnement non essentiel provenant d'une partie de l'installation autre que l'antenne et sa ligne d'alimentation ne doit avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum tolérée sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.

3. Toutefois, ces niveaux ne s'appliquent pas aux radiobalises de localisation des sinistres, aux émetteurs de localisation d'urgence, aux émetteurs de secours de navire, aux émetteurs de canot de sauvetage, aux stations d'engins de sauvetage ni aux émetteurs de navire lorsqu'ils sont employés en cas de sinistre.

4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, des niveaux plus stricts que ceux spécifiés peuvent être appliqués pour protéger certains services dans certaines bandes de fréquences. Les niveaux appliqués pour protéger ces services, par exemple les services de sécurité et les services passifs, doivent être ceux qui ont été adoptés par la Conférence mondiale des radiocommunications compétente. Des niveaux plus stricts peuvent être également fixés par accord spécifique entre les administrations concernées. En outre, il faudra peut-être accorder une attention particulière aux rayonnements non essentiels provenant d'émetteurs pour la protection des services de sécurité, du service de radioastronomie et des services spatiaux utilisant des détecteurs passifs. On trouvera des renseignements sur les niveaux de brouillage préjudiciable pour le service de radioastronomie, les satellites d'exploration de la Terre et les détecteurs passifs du service de météorologie dans la dernière version de la Recommandation UIT-R SM.329.

5. Les limites applicables aux rayonnements non essentiels pour les équipements associant des techniques de radiocommunication et des techniques informatiques sont celles qui s'appliquent aux émetteurs de radiocommunication.

Section I. Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés le 1er janvier 2003 ou avant cette date (valables jusqu'au 1er janvier 2012)

6. Les méthodes de mesure applicables aux radars devraient être fondées sur la Recommandation UIT-R M.1177. Dans le cas de radars pour lesquels il n'existe aucune méthode de mesure acceptable, la puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.

PINK PAGES

TABLEAU I

Valeurs de l'affaiblissement et niveaux absolus de puissance moyenne utilisés pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication

Bande de fréquences dans laquelle l'assignation est située (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Pour toute composante non essentielle, l'affaiblissement (puissance moyenne à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire par rapport à la puissance moyenne de la composante non essentielle considérée) doit avoir au moins la valeur spécifiée ci-dessous et les niveaux absolus de puissance moyenne donnés ne doivent pas être dépassés (Note 1)
9 kHz à 30 MHz	40 décibels 50 milliwatts (Notes 2, 3 et 4)
30 MHz à 235 MHz – puissance moyenne supérieure à 25 watts – puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	 60 décibels 1 milliwatt (Note 5) 40 décibels 25 microwatts
235 MHz à 960 MHz – puissance moyenne supérieure à 25 watts – puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	 60 décibels 20 milliwatts (Notes 6 et 7) 40 décibels 25 microwatts (Notes 6 et 7)
960 MHz à 17,7 GHz – puissance moyenne supérieure à 10 watts – puissance moyenne égale ou inférieure à 10 watts	 50 décibels 100 milliwatts (Notes 6, 7, 8 et 9) 100 microwatts (Notes 6, 7, 8 et 9)
Au-dessus de 17,7 GHz	On appliquera les valeurs les plus faibles qu'il est possible d'obtenir (voir la Recommandation **66 (Rév.CMR-[97])**).

PINK PAGES

Notes du Tableau I

1) Pour s'assurer que les dispositions du tableau sont appliquées, on doit vérifier que la largeur des bandes de l'appareil de mesure est assez grande pour couvrir toutes les composantes significatives du rayonnement non essentiel concerné.

2) Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessous de 30 MHz, toute composante non essentielle doit avoir un affaiblissement d'au moins 40 décibels, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

3) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences couvrant une gamme de fréquences d'environ un octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant un affaiblissement minimal de 60 décibels doit être obtenu.

4) Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, l'affaiblissement doit être de 30 décibels; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

5) Les administrations peuvent adopter un niveau de 10 milliwatts, à condition d'éviter tout brouillage préjudiciable.

6) Lorsque plusieurs émetteurs utilisent une antenne commune ou des antennes très faiblement espacées sur des fréquences voisines, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre les niveaux spécifiés.

7) Puisqu'il se peut que ces niveaux n'assurent pas une protection suffisante aux stations de réception du service de radioastronomie et des services spatiaux, on pourrait envisager, dans chaque cas d'espèce, des niveaux plus stricts en tenant compte de la situation géographique des stations intéressées.

8) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux systèmes utilisant les techniques de modulation numérique, mais peuvent servir à titre indicatif. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation **66 (Rév.CMR-[97])**).

9) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux stations des services spatiaux, mais il convient que les niveaux des rayonnements non essentiels de ces stations soient réduits aux valeurs les plus faibles possibles compatibles avec les contraintes techniques et économiques imposées au matériel. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation **66 (Rév.CMR-[97])**).

PINK PAGES

ADD

Section II. Limites des rayonnements non essentiels applicables aux émetteurs installés après le 1er janvier 2003 et à tous les émetteurs après le 1er janvier 2012

Application de ces limites

7. La gamme de fréquences des mesures des rayonnements non essentiels est comprise entre 9 kHz et 110 GHz ou la deuxième harmonique si elle est plus élevée.

8. On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels dans la dernière version de la Recommandation UIT-R SM.329. Il convient d'appliquer la méthode de p.i.r.e. indiquée dans cette Recommandation lorsqu'il est impossible de mesurer la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne. En outre, la méthode de p.i.r.e. appellera peut-être des modifications dans certains cas, par exemple dans celui de radars conformateurs de faisceaux.

9. On trouvera des indications sur les méthodes de mesure des rayonnements non essentiels des radars dans la dernière version de la Recommandation UIT-R M.1177. Les largeurs de bande de référence nécessaires pour mesurer correctement les rayonnements non essentiels des radars doivent être calculées pour chaque radar particulier. Ainsi, pour les trois grands types de radars à modulation d'impulsions utilisés pour la radionavigation, la radiolocalisation, l'acquisition, la poursuite et d'autres fonctions de radiorepérage, les valeurs de largeur de bande de référence devraient être les suivantes:

– pour un radar à fréquence fixe, sans codage des impulsions, l'inverse de la durée de l'impulsion radar, en secondes (par exemple, si la durée de l'impulsion radar est de 1 microseconde, la largeur de bande de référence est de 1/1 µs = 1 MHz);
– pour un radar à fréquence fixe, pulsé, codé en phase, l'inverse de la longueur de phase, en secondes (par exemple si l'élément codé en phase a une durée de 2 microsecondes, la largeur de bande de référence est de 1/2 µs = 500 kHz);
– pour un radar à modulation de fréquence (MF), la racine carrée de la quantité obtenue en divisant la largeur de bande du radar en MHz par la durée de l'impulsion en secondes (par exemple si la modulation de fréquence est comprise entre 1 250 et 1 280 MHz ou de 30 MHz pendant l'impulsion de 10 microsecondes, la largeur de bande de référence est de $(30\ \text{MHz}/10\ \mu\text{s})^{1/2} = 1{,}73$ MHz).

Dans le cas de radars pour lesquels il n'existe aucune méthode de mesure acceptable, la puissance des rayonnements non essentiels devrait être la plus faible possible.

10. Les niveaux des rayonnements non essentiels sont spécifiés dans les largeurs de bandes de référence suivantes:

–	1 kHz	entre	9 et 150 kHz
–	10 kHz	entre	150 kHz et 30 MHz
–	100 kHz	entre	30 MHz et 1 GHz
–	1 MHz	au-dessus de	1 GHz.

Cas particulier, la largeur de bande de référence pour tous les rayonnements non essentiels des services spatiaux devrait être de 4 kHz.

PINK PAGES

11. Pour l'établissement des limites, toutes les émissions, y compris les émissions harmoniques, les produits d'intermodulation, les produits de conversion de fréquence et les émissions parasites que l'on observe aux fréquences distantes de la fréquence centrale de l'émission de ± 250%, ou plus, de la largeur de bande nécessaire de l'émission seront en règle générale assimilées à des rayonnements non essentiels. Toutefois, cet espacement en fréquence dépendra peut-être de la modulation utilisée, du débit binaire maximal dans le cas d'une modulation numérique, du type d'émetteur et des paramètres liés à la coordination des fréquences. Par exemple, dans le cas de systèmes à modulation numérique (y compris la radiodiffusion numérique), de systèmes à large bande, de systèmes à modulation d'impulsions et d'émetteurs de forte puissance à bande étroite, il faudra peut-être que l'espacement en fréquence soit différent du facteur précité (± 250%). Dans le cas d'émetteurs/répéteurs multicanaux ou multiporteuses, pour lesquels plusieurs porteuses peuvent être émises simultanément depuis un amplificateur de sortie finale ou une antenne active, la fréquence centrale de l'émission est prise comme étant égale au centre de la largeur de bande à -3 dB de l'émetteur ou du répéteur, et la largeur de bande nécessaire est par hypothèse celle de l'émetteur et du répéteur.

12. Exemples d'application de la formule 43 + 10log(P) pour calculer les valeurs nécessaires de l'affaiblissement.

Lorsqu'ils sont exprimés en fonction de la puissance moyenne, les rayonnements non essentiels doivent être d'au moins x dB inférieurs à la puissance moyenne totale P, c'est-à-dire -x dBc. La puissance P (en watts) doit être mesurée dans une largeur de bande suffisamment importante pour pouvoir inclure la puissance moyenne totale. Les rayonnements non essentiels sont mesurés dans les largeurs de bande de référence indiquées dans la Recommandation. La mesure de la puissance des rayonnements non essentiels ne dépend pas de la valeur de la largeur de bande nécessaire. Etant donné que la limite de puissance des rayonnements, en valeur absolue, calculée à partir de 43 + 10log(P), risque de devenir trop rigoureuse pour des émetteurs de forte puissance, on trouvera d'autres niveaux relatifs de puissance dans le Tableau II.

Exemple 1

Un émetteur mobile terrestre, quelle que soit la largeur de bande nécessaire, doit respecter une valeur d'affaiblissement des rayonnements non essentiels de 43 + 10 log(P) ou une valeur de 70 dBc, la valeur la moins rigoureuse étant appliquée. Pour mesurer les rayonnements non essentiels dans la gamme de fréquences comprise entre 30 et 1 000 MHz, la largeur de bande de référence à utiliser est de 100 kHz conformément au point 4.1 du dispositif de la Recommandation UIT-R SM.329-7. Pour d'autres gammes de fréquences, il faut utiliser les largeurs de bande de référence appropriées indiquées sous le même point du dispositif.

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 10 watts:

– Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = 43 + 10log(10) = 53 dBc.
– La valeur de 53 dBc est moins rigoureuse que la valeur de 70 dBc; on utilise donc la valeur de 53 dBc.
– Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 53 dBc dans une largeur de bande de 100 kHz ou, en un niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 10 dBW - 53 dBc = -43 dBW dans une largeur de bande de référence de 100 kHz.

PINK PAGES

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 1 000 watts:

– Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = 43 + 10log (1 000) = 73 dBc.
– La valeur de 73 dBc est plus rigoureuse que la limite de 70 dBc, de sorte qu'on utilise la valeur de 70 dBc.
– Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 70 dBc dans une largeur de bande de 100 kHz ou, en un niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 30 dBW - 70 dBc = -40 dBW dans une largeur de bande de référence de 100 kHz.

Exemple 2

Un émetteur des services spatiaux, quelle que soit la largeur de bande nécessaire, doit respecter une valeur d'affaiblissement des rayonnements non essentiels de 43 + 10log(P) ou une valeur de 60 dBc, la valeur qui est la moins rigoureuse étant appliquée. Pour mesurer les rayonnements non essentiels à une fréquence quelconque, la largeur de bande de référence à utiliser conformément à la Note 1 du Tableau II est de 4 kHz.

Pour une puissance moyenne totale mesurée de 20 watts:

– Affaiblissement par rapport à la puissance moyenne totale = 43 + 10log(20) = 56 dBc.
– La valeur de 56 dBc est plus rigoureuse que la limite de 60 dBc; on utilise donc la valeur de 56 dBc.
– Par conséquent, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 56 dBc dans une largeur de bande de référence de 4 kHz ou, en niveau absolu, les rayonnements non essentiels ne doivent pas dépasser 13 dBW - 56 dBc = -43 dBW dans une largeur de bande de référence de 4 kHz.

PINK PAGES

TABLEAU II

Valeurs de l'affaiblissement utilisées pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication

Catégorie de service conformément à l'article **S1** ou type d'équipement (Note 15)	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
Tous les services sauf les services cités ci-après:	43 + 10 log(P) ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Services spatiaux (stations terriennes) (Notes 10 et 14)	43 + 10 log(P) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Services spatiaux (stations spatiales) (Notes 10 et 14)	43 + 10 log(P) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Radiorepérage	43 + 10 log(PEP) ou 60 dB, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Radiodiffusion télévisuelle (Note 11)	46 + 10 log(P) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse sans dépasser le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW pour les stations en ondes métriques ou de 12 mW pour les stations en ondes décimétriques. Il faudra peut-être que l'affaiblissement soit plus élevé selon les cas
Radiodiffusion MF	46 + 10 log(P) ou 70 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse; le niveau absolu de puissance moyenne de 1 mW ne devrait pas être dépassé
Radiodiffusion en ondes hectométriques et en ondes décamétriques	50 dBc; le niveau absolu de puissance moyenne de 50 mW ne devrait pas être dépassé
Emissions BLU provenant de stations mobiles (Note 12)	43 dB au-dessous de PEP
Services d'amateur exploités au-dessous de 30 MHz (y compris en BLU) (Note 12)	43 + 10 log(PEP) ou 50 dB, selon la valeur qui est la moins rigoureuse

PINK PAGES

Catégorie de service conformément à l'article **S1** ou type d'équipement (Note 15)	Affaiblissement (dB) inférieur à la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne
Services exploités au-dessous de 30 MHz, sauf services spatiaux, services de radiorepérage, de radiodiffusion, services en BLU provenant de stations mobiles et service d'amateur (Note 12)	43 + 10 log(X) ou 60 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse où X = PEP pour la modulation BLU et X = P pour une autre modulation
Equipement de radiocommunication faible puissance (Note 13)	56 + 10 log(P) ou 40 dBc, selon la valeur qui est la moins rigoureuse
Radiobalise de localisation des sinistres Emetteur de localisation d'urgence Radiobalise de localisation personnelle Répéteur de recherche et de sauvetage Emetteurs de secours de navires, de canaux de sauvetage, émetteurs d'engins de sauvetage Emetteurs terrestres, aéronautiques ou maritimes lorsqu'ils sont utilisés en cas de sinistre	Pas de limite

P: Puissance moyenne, en watts, fournie à la ligne de transmission de l'antenne, conformément au numéro **S1.158**. En cas de transmission par salves, la puissance moyenne P et la puissance moyenne des rayonnements non essentiels sont mesurées à partir de la puissance dont on a établi une moyenne sur la durée de la salve.

PEP: Puissance d'enveloppe de crête en watts fournie à la ligne de transmission de l'antenne, conformément au numéro **S1.157**.

dBc: Décibels par rapport à la puissance de la porteuse non modulée de l'émission. En l'absence de porteuse, par exemple dans certains schémas de modulation où la porteuse n'est pas accessible aux fins de mesure, le niveau de référence équivalant à dBc est le nombre de décibels par rapport à la puissance moyenne P.

PINK PAGES

Notes concernant le Tableau II

[10)] Les limites de rayonnements non essentiels applicables à tous les services spatiaux s'entendent pour une largeur de bande de référence de 4 kHz.

[11)] Pour les émissions télévisuelles analogiques, le niveau de la puissance moyenne est défini avec une modulation du signal vidéo particulière. Ce signal vidéo doit être choisi de façon à ce que le niveau maximal de la puissance moyenne (par exemple au niveau de suppression du signal vidéo pour les systèmes de télévision à modulation négative) soit fourni à la ligne de transmission de l'antenne.

[12)] Toutes les classes d'émission utilisant la BLU sont incluses dans la catégorie "BLU".

[13)] Dispositifs de radiocommunication de faible puissance ayant une puissance maximale en sortie de moins de 100 mW et destinés aux communications sur de courtes distances ou à des fins de commande; ces équipements ne sont en général pas soumis à des licences individuelles.

[14)] Ces valeurs sont des "objectifs nominaux". Cette note ne s'appliquera pas après la CMR-99.

[15)] Dans certains cas de systèmes à modulation numérique (y compris la radiodiffusion numérique), de systèmes à large bande, de systèmes à modulation d'impulsions et d'émetteurs de forte puissance à bande étroite pour toutes les catégories de service il peut être difficile de respecter les limites proches de ± 250% de la largeur de bande nécessaire.

PINK PAGES

MOD

APPENDICE S18

Tableau des fréquences d'émission dans le service mobile maritime en ondes métriques

(voir l'article **S52**)

Note: Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a) à* n) ci-après.

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspon-dance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
60		156,025	160,625			x	x
01		156,050	160,650			x	x
61		156,075	160,675			x	x
02		156,100	160,700			x	x
62		156,125	160,725			x	x
03		156,150	160,750			x	x
63		156,175	160,775			x	x
04		156,200	160,800			x	x
64		156,225	160,825			x	x
05		156,250	160,850			x	x
65		156,275	160,875			x	x
06	*f)*	156,300		x			
66		156,325	160,925			x	x
07		156,350	160,950			x	x
67	*h)*	156,375	156,375	x	x		
08		156,400		x			
68		156,425	156,425		x		
09	*i)*	156,450	156,450	x	x		
69		156,475	156,475	x	x		
10	*h)*	156,500	156,500	x	x		
70	*j)*	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, la sécurité et l'appel				
11		156,550	156,550		x		

PINK PAGES

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspon-dance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
71		156,575	156,575		x		
12		156,600	156,600		x		
72	*i)*	156,625		x			
13	*k)*	156,650	156,650	x	x		
73	*i)*	156,675	156,675	x	x		
14		156,700	156,700		x		
74		156,725	156,725		x		
15	*g)*	156,750	156,750	x	x		
75	*n)*	156,775			x		
16		156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL			
76	*n)*	156,825			x		
17	*g)*	156,850	156,850	x	x		
77		156,875		x			
18	*m)*	156,900	161,500		x	x	x
78		156,925	161,525			x	x
19		156,950	161,550			x	x
79		156,975	161,575			x	x
20		157,000	161,600			x	x
80		157,025	161,625			x	x
21		157,050	161,650			x	x
81		157,075	161,675			x	x
22		157,100	161,700			x	x
82	*m)*	157,125	161,725		x	x	x
23		157,150	161,750			x	x
83	*m)*	157,175	161,775		x	x	x
24		157,200	161,800			x	x
84	*m)*	157,225	161,825		x	x	x
25		157,250	161,850			x	x

PINK PAGES

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspon-dance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
85	*m)*	157,275	161,875		x	x	x
26		157,300	161,900			x	x
86	*m)*	157,325	161,925		x	x	x
27		157,350	161,950			x	x
87		157,375			x		
28		157,400	162,000			x	x
88		157,425			x		
AIS 1	*l)*	161,975	161,975				
AIS 2	*l)*	162,025	162,025				

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

Remarques générales:

a) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros **S51.69**, **S51.73**, **S51.74**, **S51.75**, **S51.76**, **S51.77** et **S51.78**. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

b) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de télécopie, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

c) Les voies du présent appendice, et de préférence la voie 28, peuvent, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

d) Les fréquences énumérées dans ce Tableau peuvent également être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, dans les conditions prévues au numéro **S5.226**.

PINK PAGES

e) Les administrations ayant un besoin urgent de réduire l'encombrement local peuvent appliquer un espacement de canaux de 12,5 kHz, sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage, pour les canaux à 25 kHz et à condition:

1) que la Recommandation UIT-R M.1084-2 soit prise en compte lors du passage à 12,5 kHz.

2) que cela n'influe pas sur les canaux à 25 kHz des fréquences de l'appendice **S18** réservées au service mobile maritime pour les communications de détresse et de sécurité, notamment les voies 6, 13, 15, 16, 17 et 70, ni sur les caractéristiques techniques indiquées dans la Recommandation UIT-R M.489-2 pour ces canaux.

3) que la mise en oeuvre de l'espacement de canaux de 12,5 kHz et les besoins nationaux qui en résulteront fassent l'objet d'un accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les stations de navire ou les services risquent d'être défavorablement influencés.

Remarques particulières:

f) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir le numéro **S51.79** et les appendices **S13** et **S15**) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherche et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

g) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas un watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales.

h) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros **S51.69**, **S51.73**, **S51.74**, **S51.75**, **S51.76**, **S51.77** et **S51.78**.

i) Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la remarque*a)*, sont 156,450 MHz (voie 09), 156,625 MHz (voie 72) et 156,675 MHz (voie 73).

j) Cette voie (70) doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et l'appel par appel sélectif numérique.

k) La voie 13 est réservée dans le monde entier aux communications de sécurité de la navigation, principalement pour les communications de sécurité de la navigation entre les navires. Elle peut également être utilisée pour les services du mouvement des navires et des opérations portuaires, sous réserve des règlements nationaux établis par les administrations concernées.

PINK PAGES

l) Les voies (AIS 1 et AIS 2) seront utilisées pour un système automatique d'identification et de surveillance des navires pouvant assurer un service mondial en haute mer, à moins que d'autres fréquences soient désignées au niveau régional à cette fin.

m) Les voies (18 et 82 à 86) peuvent être utilisées comme des voies à une seule fréquence, sous réserve d'un accord spécial entre les administrations intéressées ou affectées.

n) L'utilisation de ces voies (75 et 76) devrait se limiter aux seules communications relatives à la navigation et toutes les précautions devraient être prises pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés à la voie 16, par exemple en limitant la puissance d'émission à 1 W ou grâce à une séparation géographique.

PINK PAGES

RÉSOLUTION N° 310 (Rév.CMR-97)

FREQUENCES A PREVOIR EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE FUTURE DE SYSTEMES DE TELEMESURE, DE TELECOMMANDE ET D'ECHANGE DE DONNEES POUR LES MOUVEMENTS DES NAVIRES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, notamment en ce qui concerne la transmission des corrections des cartes marines électroniques, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesure et de télécommande;

b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;

c) l'importance des systèmes en question pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;

d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de l'efficacité de la gestion des ports et de la sécurité des opérations portuaires,

notant

a) que l'UIT-R étudie actuellement la question, en particulier au titre de la Question 55/8;

b) que des renseignements complémentaires concernant l'exploitation et les aspects techniques doivent être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu qu'il est nécessaire d'échanger, au moyen de techniques de transmission numérique, des données entre le littoral et les navires aux fins suivantes: données relatives à la position et aux mouvements des navires, corrections des systèmes de radionavigation et des cartes marines électroniques,

décide

qu'une future conférence mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

PINK PAGES

prie les administrations

d'examiner les besoins relatifs aux futurs systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements de navire et de soumettre les résultats pertinents à l'UIT-R,

invite l'UIT-R

à étudier les techniques de modulation, telles que l'étalement du spectre, les bandes de fréquences, les largeurs de bande et les formats de données et à donner son avis à leur sujet, en se coordonnant avec les administrations qui mettent au point et expérimentent les systèmes de transmission numérique,

invite le Conseil

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour d'une prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

PINK PAGES

RÉSOLUTION N° 331 (Rév.CMR-97)

PASSAGE AU SYSTEME MONDIAL DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER (SMDSM) ET MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE DE L'APPENDICE S13

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

que la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, 1974, telle que modifiée, prescrit que tous les navires régis par ses dispositions doivent s'équiper en vue du SMDSM d'ici au 1er février 1999,

notant en outre

a) qu'un certain nombre d'administrations ont entrepris de mettre en oeuvre le SMDSM également pour des classes de navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée;

b) qu'un nombre croissant de navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, utilisent les techniques et les fréquences du SMDSM prescrites dans le chapitre **SVII**;

c) que certaines administrations et navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974 telle que modifiée pourront souhaiter continuer à appliquer les dispositions de l'appendice **S13** pour les communications de détresse et de sécurité pendant un certain temps après le 1er février 1999;

d) qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément, pendant une période trop longue, les installations basées à terre nécessaires pour l'ancien et pour le nouveau systèmes de détresse et de sécurité;

e) qu'il peut être nécessaire de maintenir les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre pendant un certain temps après le 1er février 1999 afin que les navires qui ne sont pas régis par la Convention SOLAS de 1974 et qui n'utilisent pas encore les techniques et les fréquences du SMDSM aient la possibilité d'obtenir le concours de ces services jusqu'au moment où ils seront en mesure de participer au SMDSM;

f) que des dispositions distinctes de l'actuel Règlement des radiocommunications désignent le canal 16 en ondes métriques et la fréquence 2 182 kHz comme canaux internationaux pour les appels généraux en radiotéléphonie;

g) que l'OMI a déjà décidé pour les navires SMDSM que:

– les veilles à l'écoute sur 2 182 kHz ne seront plus obligatoires à compter du 1er février 1999;

– les veilles à l'écoute sur le canal 16 en ondes métriques seront poursuivies et qu'une date définitive de cessation de l'écoute obligatoire sur le canal 16 reste à déterminer;

PINK PAGES

h) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, les navires SMDSM doivent rester à l'écoute sur les fréquences de détresse ASN appropriées;

i) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, les stations de navire doivent, dans la mesure du possible, rester à l'écoute sur le canal 13 en ondes métriques;

j) que plusieurs administrations ont établi des systèmes de gestion du trafic maritime (VTS) et imposent à leurs navires de rester à l'écoute sur les canaux VTS locaux;

k) que les navires, qui, aux termes de la Convention SOLAS, doivent transporter une station de radiocommunication, se dotent actuellement d'équipements ASN, mais que la plus grande partie des navires qui transportent une station de radiocommunication de leur propre initiative peuvent ne pas posséder cet équipement;

l) que, de la même manière, de nombreuses administrations ont mis en place des services de détresse et de sécurité utilisant la veille ASN, mais que la majorité des stations portuaires, des stations de pilotage et des autres stations côtières opérationnelles ne sont pas dotées d'équipements ASN;

m) que, compte tenu de ce qui précède, certaines stations du service mobile maritime devront continuer dans certaines situations à communiquer entre elles par radiotéléphonie,

considérant

a) que l'exploitation du SMDSM visée dans le chapitre **SVII** et le système actuel de détresse et de sécurité décrit dans l'appendice **S13** présentent de nombreuses différences importantes, par exemple en ce qui concerne les moyens et les méthodes d'alerte, les équipements de communication disponibles, l'annonce et l'émission des messages de sécurité maritime;

b) que l'exploitation en parallèle des deux systèmes pendant une longue période entraînerait des difficultés croissantes et donneraient lieu à des incompatibilités entre navires exploitant l'un ou l'autre des deux systèmes, et qu'elle risque donc de compromettre gravement la sécurité en mer en général;

c) que le SMDSM remédie aux défauts de la veille auditive sur les fréquences de détresse et d'appel maritime sur lesquelles se fonde le système de détresse et de sécurité visé dans l'appendice **S13** en remplaçant ces écoutes par une veille automatique, c'est-à-dire par l'emploi de systèmes d'appel sélectif numérique et de télécommunication par satellite,

décide

1 qu'en attendant l'abandon des appels vocaux, le canal 16 en ondes métriques et la fréquence 2 182 kHz pourront être utilisés comme canaux d'appel vocal;

2 d'exhorter toutes les administrations à contribuer à l'amélioration de la sécurité en mer:

– en encourageant tous les navires à utiliser dès que possible le SMDSM;

– en encourageant, s'il y a lieu, l'établissement d'installations à terre appropriées pour le SMDSM, soit à titre individuel, soit en coopération avec d'autres parties intéressées de la région;

PINK PAGES

3 que les administrations pourront, en tenant compte de tous les aspects en jeu, tels que:

– les décisions prises par l'Organisation maritime internationale (OMI) en ce qui concerne la veille auditive sur 2 182 kHz et sur le canal 16 en ondes métriques;

– les systèmes SMDSM de radiocommunication disponibles dans la région concernée;

– les problèmes de compatibilité mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* du *considérant* ci-dessus;

– la densité et les classes des navires se trouvant normalement dans la région;

– la nature géographique de la région et les conditions générales de navigation à l'intérieur de celle-ci;

– d'autres mesures adéquates prises pour garantir les communications de sécurité à l'intention des navires présents dans la région;

à une date postérieure au 1er février 1999, lorsque le passage au SMDSM et les conditions prévalant dans la région permettront raisonnablement de le faire, libérer leurs stations de navire et leurs stations côtières se trouvant à l'intérieur de la région concernée de l'obligation, établie dans l'appendice **S13**, de veille soit sur 2 182 kHz, soit sur le canal 16 en ondes métriques, soit sur les deux;

ce faisant, les administrations devraient:

– informer l'OMI de leurs décisions et lui communiquer des informations détaillées sur la région concernée;

– communiquer au Secrétaire général les informations nécessaires en vue de leur inscription dans la Nomenclature des stations côtières,

décide en outre

que le Secrétaire général devrait faire en sorte que ces dispositions et informations concernant la région en question soient indiquées dans les publications maritimes appropriées;

invite la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications

à inscrire l'examen de la présente Résolution, de l'appendice **S13** et du chapitre **SVII** à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2001,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI),

invite la Commission d'études 8 de l'UIT-R

à étudier les incompatibilités opérationnelles et de procédure entre l'ancien et le nouveau système en vue de présenter les informations pertinentes à la CMR-01.

PINK PAGES

RESOLUTION COM4-1 (CMR-97)

RELATIVE A LA NECESSITE D'INTRODUIRE DES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS DANS LES BASES DE DONNEES POUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les dispositions du numéro **S20.16,** article **S20** du Règlement des radiocommunications simplifié font obligation aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques des stations de navire inscrites dans la Nomenclature des stations de navire (Liste V), caractéristiques qui sont actuellement les suivantes:

nom du navire, indicatif d'appel, numéro d'appel sélectif, pays, installations auxiliaires, classe du navire, nature du service, horaire de service, bandes de fréquences des émissions télégraphiques, bandes de fréquences des émissions téléphoniques, autorité chargée de la comptabilité et remarques (par exemple numéro du terminal Inmarsat, MMSI);

b) que, toutefois, les dispositions du numéro **S20.15** autorisent le Bureau à modifier le contenu et la forme de cette information en consultation avec les administrations;

c) que les administrations et l'Organisation maritime internationale (OMI) ont fait état de la nécessité d'introduire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage, notamment les suivants:

– numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro d'enregistrement national);
– nom, adresse, numéro de téléphone et, éventuellement, numéro de télécopie de la personne à terre à contacter en cas d'urgence;
– autre numéro de téléphone pouvant être appelé 24 heures sur 24 en cas d'urgence;
– nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage),

décide

de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'engager des consultations avec les administrations en vue d'incorporer dans la base de données de l'UIT sur les services maritimes les informations visées dans l'annexe,

invite

les administrations à envisager d'incorporer ces informations également dans leur base de données nationale,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

PINK PAGES

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM4-1 (CMR-97)

BASE DE DONNÉES D'ENREGISTREMENT POUR LE SYSTÈME MONDIAL DE DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ EN MER

(voir l'article **S32**)

1 Toutes les identités utilisées par le SMDSM pour identifier des navires en détresse doivent être enregistrées conformément aux dispositions de la présente annexe. Les administrations ou organismes chargés d'assigner ces identités doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leur enregistrement soit effectué et tenu à jour. Les administrations doivent communiquer ces informations au Bureau des radiocommunications conformément au numéro **S20.16**.

2 Le Bureau des radiocommunications et les administrations qui tiennent une base de données nationale doivent prendre des mesures, pour permettre aux centres de coordination des opérations de sauvetage d'accéder immédiatement à cette base de données 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

3 Chaque base de données d'enregistrement devrait contenir les renseignements suivants:

1) nom du navire;

2) identité dans le service mobile maritime (MMSI);

3) indicatif d'appel;

4) code d'identification RLS (le cas échéant);

5) Pays (Etat du pavillon du navire, peut être identifié d'après le MMSI et l'indicatif d'appel);

6) numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro d'enregistrement national);

7) brève description du navire (type);

8) nom, adresse, numéro de téléphone et (le cas échéant) numéro de télécopie de la personne à terre qu'il convient de contacter en cas d'urgence;

9) autre numéro de téléphone pouvant être utilisé 24 heures sur 24 en cas d'urgence;

10) nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage);

11) moyens de communication du navire (Inmarsat A, B, C, M, ASN en ondes métriques, etc.);

12) identités (le cas échéant) de la station terrienne de navire Inmarsat.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM4-2 (CMR-97)

FRÉQUENCES EN ONDES DÉCIMÉTRIQUES UTILISÉES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME POUR LES COMMUNICATIONS DE BORD

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

qu'elle a adopté la mise en oeuvre, sur une base volontaire, de l'espacement des canaux de 12,5 kHz pour les communications de bord en ondes décimétriques dans le service maritime,

notant

que l'actuelle Recommandation UIT-R M.1174 établit les caractéristiques de l'équipement utilisé pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz,

invite l'UIT-R

à modifier ladite Recommandation en y décrivant également les caractéristiques de l'équipement utilisant le nouvel espacement des canaux de 12,5 kHz,

prie instamment les administrations

de soumettre des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

PINK PAGES

RESOLUTION COM4-3 (CMR-97)

EXAMEN DE NOUVELLES TECHNIQUES PERMETTANT D'AMELIORER L'EFFICACITE D'UTILISATION DE LA BANDE 156 - 174 MHz PAR LES STATIONS DU SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'aux termes de son ordre du jour, elle est chargée d'examiner l'utilisation de l'appendice **S18** du Règlement des radiocommunications, concernant les communications du service mobile maritime et l'utilisation des nouvelles techniques dans les canaux assignés à la radiotéléphonie maritime;

b) la Recommandation **318 (Mob-87)**;

c) que l'appendice **S18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité;

d) que la mise en oeuvre de nouvelles techniques dans le service mobile maritime ne doit pas perturber les communications de détresse et de sécurité dans la bande d'ondes métriques, y compris les communications établies au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée;

e) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT procède à des études sur l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de cette bande et que ces études se poursuivent actuellement;

f) que les modifications apportées à l'appendice **S18** ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications appelés à être utilisés par le service mobile maritime;

g) que l'encombrement des fréquences de l'appendice **S18** appelle la mise en oeuvre de nouvelles techniques efficaces;

h) que le recours à de nouvelles techniques sur les fréquences réservées au service maritime sur ondes métriques permettra de mieux répondre à la demande de nouveaux services que l'on observe actuellement,

notant

que certaines administrations envisagent d'adopter certaines des modifications susmentionnées concernant l'utilisation des fréquences de l'appendice **S18**,

décide

que la CMR-99 devrait envisager l'utilisation de nouvelles techniques dans la bande 156 - 174 MHz et de réviser en conséquence l'appendice **S18**,

PINK PAGES

invite l'UIT-R

à poursuivre ses études en vue de présenter un rapport à la CMR-99, afin:

i) de recenser les besoins futurs du service mobile maritime;

ii) de définir des caractéristiques techniques appropriées pour le système ou les systèmes compatibles entre eux appelés à remplacer les techniques existantes;

iii) d'identifier les modifications à apporter au plan de fréquences figurant à l'appendice **S18**;

iv) de recommander un calendrier pour la mise en oeuvre des nouvelles techniques et des modifications nécessaires;

v) d'étudier les modalités de mise en oeuvre des nouvelles techniques, sans porter atteinte aux impératifs de détresse et de sécurité, et de formuler des recommandations à cet égard,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM4-4 (CMR-97)

CERTIFICATS POUR LE PERSONNEL DES STATIONS DE NAVIRE ET DES STATIONS TERRIENNES DE NAVIRE POUR LESQUELLES UNE INSTALLATION RADIO N'EST PAS OBLIGATOIRE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'elle a procédé à l'examen de la question des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire dans le cadre du SMDSM;

b) que le SMDSM sera complètement mis en oeuvre le 1er février 1999 par les navires régis par un accord international;

c) que les navires non régis par un accord international ont commencé à adopter des systèmes et techniques SMDSM;

d) que l'utilisation d'équipements SMDSM devrait s'accompagner d'une formation appropriée sanctionnée par des certificats reconnus;

e) que le Règlement des radiocommunications dispose que le service de chaque station radio de navire utilisant des fréquences assignées à un emploi international doit être confié à un opérateur titulaire d'un certificat;

f) que les certificats actuels, décrits dans l'article **S47** du Règlement des radiocommunications, risquent d'être trop exigeants pour les opérateurs de stations de navire et de stations terriennes de navire à bord de bâtiments pour lesquels une installation radio n'est pas obligatoire,

notant

qu'un certain nombre d'administrations délivrent actuellement des certificats d'opérateur conçus spécialement pour le secteur d'application non obligatoire,

décide

que les administrations désireuses de mettre en oeuvre des certificats spéciaux dans le secteur d'application non obligatoire devraient utiliser les certificats décrits dans l'annexe de la présente Résolution,

invite l'UIT-R

à élaborer une Recommandation décrivant ces certificats,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

PINK PAGES

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM4-4 (CMR-97)

PROGRAMME D'EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DES CERTIFICATS D'OPÉRATEUR RADIO REQUIS POUR LES NAVIRES UTILISANT LES FRÉQUENCES ET LES TECHNIQUES SMDSM SUR UNE BASE NON OBLIGATOIRE

Introduction

Comme suite à l'introduction du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) en février 1992, il a fallu harmoniser les modalités d'examen pour l'obtention des certificats d'opérateur radio professionnel. Des procédures d'examen harmonisées en vue de l'obtention du certificat général d'opérateur et du certificat restreint d'opérateur, basées sur les programmes décrits dans l'article **S47** du Règlement des radiocommunications, ont déjà été mises en oeuvre pour les opérateurs radio embarqués à bord de navires régis par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée. Le SMDSM sera totalement mis en oeuvre le 1er février 1999 en ce qui concerne les navires régis par cette Convention.

L'utilisation du SMDSM présente pour les navires non régis par cette Convention et équipés d'appareils de radiocommunication sur une base volontaire d'importants avantages; toutefois, certaines administrations ont prévu que ces navires n'utiliseraient que certaines des fréquences et techniques SMDSM et que leurs opérateurs radio n'auraient pas besoin des mêmes certificats que les opérateurs servant à bord de navires utilisant toutes les fréquences et techniques SMDSM sur une base obligatoire. On a élaboré un programme assurant la souplesse nécessaire à une étude approfondie, à l'acquisition d'un niveau de connaissances et à une durée de formation suffisants pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats d'opérateur radio pour les personnels à bord de navires qui utilisent certaines des fréquences et techniques SMDSM sur une base non obligatoire. Ce programme mène en outre à l'obtention de certificats pour l'utilisation éventuelle d'équipements de télécommunication par satellite.

La présente annexe décrit le programme élaboré pour satisfaire aux conditions d'obtention des certificats mentionnés ci-dessus et qu'appliquent un certain nombre de pays sous les appellations de certificat pour les navires au long cours (Long Range Certificate) et de certificat pour les navires de cabotage (Short Range Certificate). Le certificat pour les navires de cabotage doit au moins contenir les éléments du programme d'examen qui concernent les zones maritimes A1.

Programme d'examen

L'examen devrait comprendre des épreuves théoriques et des épreuves pratiques, et porter au moins sur les sujets suivants:

A CONNAISSANCES GENERALES DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

A1 Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime.

PINK PAGES

B CONNAISSANCE PRATIQUE APPROFONDIE ET APTITUDE A UTILISER UN EQUIPEMENT DE RADIOCOMMUNICATION

B1 Installation radio en ondes métriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes métriques.

B2 Installation radio en ondes hectométriques/décamétriques. Utilisation pratique de l'équipement en ondes hectométriques/décamétriques.

B3 But et utilisation des installations et des techniques d'appel sélectif numérique (ASN).

C PROCEDURES D'EXPLOITATION DU SMDSM ET UTILISATION PRATIQUE DÉTAILLÉE DES SOUS-SYSTEMES ET DE L'EQUIPEMENT SMDSM

C1 Présentation générale des procédures du SMDSM.

C2 Procédures de communications de détresse, d'urgence et de sécurité dans le SMDSM.

C3 Procédures de communications par radiotéléphonie de détresse, d'urgence et de sécurité dans l'ancien système de détresse et de sécurité.

C4 Protection des fréquences de détresse.

C5 Systèmes d'information pour la sécurité en mer dans le SMDSM.

C6 Signaux d'alerte et de localisation dans le SMDSM.

D PROCEDURES D'EXPLOITATION ET REGLEMENTATION DES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES

D1 Aptitude à échanger des communications relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

D2 Réglementation, procédures et pratiques obligatoires.

D3 Connaissances pratiques et théoriques des procédures de radiotéléphonie.

D4 Utilisation de l'alphabet phonétique international et, le cas échéant, de certaines parties des phrases de communication normalisées de la navigation maritime de l'OMI.

E MODULE D'EXAMEN FACULTATIF CORRESPONDANT AU SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE POUR LES NAVIRES NON ASSUJETTIS A UNE INSTALLATION OBLIGATOIRE

E1 Principes généraux et caractéristiques fondamentales du service mobile maritime par satellite.

E2 Procédures d'exploitation et utilisation pratique détaillée des stations terriennes de navire dans le SMDSM.

PINK PAGES

RESOLUTION COM4-5 (CMR-97)

RELATIVE A L'EPUISEMENT DES RESSOURCES DE NUMEROTAGE QUE CONSTITUENT LES IDENTITES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les navires non assujettis à l'obligation d'emport d'équipements SMDSM peuvent se doter de tels équipements à des fins de sécurité;

b) que, pour les équipements d'appel sélectif numérique utilisés à bord de ces navires pour les radiocommunications en ondes métriques ou les équipements des stations terriennes de navire INMARSAT, il est nécessaire d'assigner une seule identité dans le service mobile maritime (MMSI);

c) que les administrations ne choisissent pas toutes, parmi les numéros destinés à être utilisés par les bâtiments qui naviguent et communiquent uniquement avec des stations côtières nationales, les identités qu'elles assignent aux utilisateurs d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec appel sélectif numérique à bord de ces navires,

considérant

a) que, pour les alertes de détresse par appel sélectif numérique en ondes métriques, les autorités chargées des opérations de recherche et de sauvetage ont besoin d'identités valables;

b) que la Recommandation UIT-R M.585 donne des directives sur l'assignation des MMSI, y compris pour les navires non assujettis à des installations obligatoires qui communiquent uniquement avec des stations de radiocommunication nationales;

c) que la Recommandation UIT-R M.585 a été élaborée sur la base de la Recommandation UIT-T E.210,

reconnaissant

a) que, même pour les navires nationaux dotés d'équipements INMARSAT, il faudra choisir des numéros MMSI parmi ceux réservés aux navires assurant des communications à l'échelle mondiale, ce qui appauvrira encore ces ressources;

b) que, toutefois, le développement futur de l'utilisation de stations terriennes mobiles INMARSAT B, C et M par des navires non assujettis à une installation obligatoire ne devrait pas entraîner une diminution de ces ressources;

c) que les prévisions de croissance des systèmes INMARSAT à bord de navires non assujettis à une installation obligatoire pourraient changer,

PINK PAGES

notant en outre

que l'UIT-R peut suivre l'évolution des ressources MMSI en surveillant la quantité de chiffres d'identification maritime (à savoir les trois premiers chiffres de l'identité MMSI) encore disponibles,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de suivre l'évolution des ressources que constituent les MMSI, de présenter à chaque CMR un rapport sur la capacité de réserve prévue et sur la diminution escomptée de ces ressources,

invite l'UIT-T et l'UIT-R

1 à examiner les Recommandations relatives à l'assignation de MMSI, en vue de trouver d'autres ressources avant que celles-ci ne soient épuisées;

2 à se consulter lorsqu'ils envisageront d'apporter des modifications à l'une quelconque des Recommandations ayant une incidence sur les ressources de numérotage que constituent les MMSI;

3 à mener à bien les études nécessaires dans les meilleurs délais, si une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) future détermine que les ressources MMSI vont s'épuiser,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

PINK PAGES

RESOLUTION COM4-7 (CMR-97)

UTILISATION DE SYSTEMES AGILES EN FREQUENCES DANS LES BANDES D'ONDES HECTOMETRIQUES ET DECAMETRIQUES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'efficacité d'utilisation du spectre sera améliorée par l'emploi de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques utilisées en partage par les services fixe et mobile;

b) que les essais de systèmes agiles en fréquences faits depuis 20 ans ont démontré la faisabilité de ces systèmes et leur meilleure efficacité d'utilisation du spectre;

c) que cette amélioration est obtenue grâce à:

– une réduction du temps d'établissement des communications et une amélioration de la qualité de transmission par le choix des canaux les plus appropriés;

– une réduction du coefficient d'occupation des canaux, qui permet à différents réseaux d'utiliser les mêmes canaux tout en diminuant la probabilité de brouillage préjudiciable;

– une réduction au plus bas de la puissance requise pour chaque émission;

– une optimisation continue des émissions due à la haute technicité des systèmes;

– une exploitation simple du fait de l'utilisation d'équipements périphériques intelligents;

– une diminution des besoins d'opérateurs qualifiés;

d) que, conformément aux dispositions de la Résolution **23 (CMR-95)**, le Bureau ne procède plus à aucun examen relativement à la probabilité de brouillage préjudiciable causé par de nouvelles assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 MHz;

e) que les systèmes agiles en fréquences contribueront activement à éviter les risques de brouillage étant donné que, lorsqu'ils constateront la présence d'autres signaux sur le canal, ils passeront sur une autre fréquence,

décide

1 qu'en autorisant l'exploitation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, les administrations doivent:

i) faire des assignations dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile;

ii) ne pas faire d'assignations dans les bandes:

– attribuées en exclusivité aux services maritime ou mobile aéronautique (R);

– partagées à titre coprimaire avec le service de radiodiffusion, le service de radiolocalisation ou les services d'amateur;

– attribuées au service de radioastronomie;

PINK PAGES

iii) éviter les utilisations susceptibles d'affecter des assignations de fréquence qui mettent en jeu des services de sécurité, assignations faites conformément aux numéros **S5.155**, **S5.155A** et **S5.155B**;

iv) tenir compte le cas échéant des renvois applicables aux bandes proposées et de leurs incidences dans le domaine de la compatibilité;

2 que les systèmes agiles en fréquences doivent automatiquement limiter l'utilisation simultanée de fréquences au minimum nécessaire pour satisfaire les besoins de communication;

3 que, pour éviter les brouillages préjudiciables, le système devrait évaluer le coefficient d'occupation des canaux avant et pendant l'exploitation;

4 que les systèmes agiles en fréquences doivent être notifiés au Bureau conformément aux dispositions de l'article **S11**,

invite l'UIT-R

1 à continuer ses études sur le sujet (voir par exemple les Questions UIT-R 204-1/1, 147/9, 205/9 ou 214/9) en vue d'obtenir une qualité de fonctionnement et une compatibilité optimales;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future CMR,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre, dès que possible, les mesures nécessaires pour la notification des assignations de fréquence aux systèmes agiles en fréquences et pour leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, compte tenu des études déjà entreprises.

PINK PAGES

RESOLUTION COM4-8 (CMR-97)

UTILISATION D'EQUIPEMENTS DU SYSTEME MONDIAL DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER A BORD DE NAVIRES NON ASSUJETTIS A UNE INSTALLATION OBLIGATOIRE ET ASSIGNATION A CES NAVIRES D'IDENTITES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les navires non assujettis à l'obligation d'emport d'équipements SMDSM pourraient se doter de ces équipements à des fins de sécurité;

b) que de tels navires ne peuvent être dotés que d'équipements de radiocommunication en ondes métriques avec appel sélectif numérique (ASN);

c) que certaines administrations peuvent ne pas exiger que les opérateurs à bord de ces navires aient suivi une formation et soient titulaires d'une licence ou d'un certificat approprié;

d) que les administrations ne procèdent pas toutes à l'assignation et à l'enregistrement d'identités pour les utilisateurs d'équipements de radiocommunication en ondes métriques ASN à bord de ces navires,

considérant

que les fausses alertes de détresse émises par ASN en ondes métriques posent un problème aux centres de coordination des opérations de sauvetage, en particulier lorsque des identités incorrectes sont utilisées et que l'installation radio est utilisée par des personnes non qualifiées,

reconnaissant

que les critères de formation des utilisateurs d'équipements de radiocommunications en ondes métriques avec ASN varient d'une administration à l'autre,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à examiner les normes et procédures d'exploitation applicables aux équipements ASN, afin d'en simplifier la manipulation;

2 d'inviter l'UIT-T et l'UIT-R à réexaminer la procédure d'assignation des identités MMSI afin de la simplifier, en cas de nouvelle installation, de vente du navire ou de cession de l'équipement à un nouveau navire;

3 d'inviter l'UIT-T et l'UIT-R à entreprendre des études pour assurer l'enregistrement des identités et faire en sorte que les services de sauvetage puissent toujours y avoir accès et les obtenir,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI), pour examen et commentaires.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-3 (CMR-97)

UTILISATION DE LA BANDE DE FREQUENCES 5 250 - 5 350 MHz PAR LES DETECTEURS ACTIFS SPATIOPORTES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire;

b) que la bande de fréquences 5 250 - 5 350 MHz est attribuée aux services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) à titre primaire;

c) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence a conclu que les radars de Terre ne causeraient pas de brouillages inacceptables aux radars à ouverture synthétique, aux diffusiomètres ou aux altimètres et qu'il y a compatibilité entre les détecteurs actifs spatioportés et les systèmes de radiolocalisation à condition de choisir, pour les radars spatioportés à ouverture synthétique et les diffusiomètres, les paramètres nominaux permettant de garantir la compatibilité avec les systèmes de radiolocalisation;

d) que la Recommandation UIT-R SA.1280 donne des directives concernant le choix de ces paramètres;

e) que des détecteurs spatioportés sont exploités dans cette bande de fréquences depuis 1991 sans qu'aucun brouillage n'ait été signalé;

f) que de nombreuses administrations exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande de fréquences,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à étudier, d'urgence, pour les détecteurs actifs spatioportés exploités dans cette bande de fréquences des critères de partage et des caractéristiques d'émission spécifiques qui pourront s'ajouter à la Recommandation UIT-R SA.1280;

2 que pour la mise au point des détecteurs actifs spatioportés exploités dans cette bande de fréquences, les administrations devront tenir compte des directives relatives à la conception des systèmes figurant dans la Recommandation UIT-R SA.1280.

PINK PAGES

RESOLUTION COM5-4 (CMR-97)

UTILISATION DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 5 350 - 5 460 MHz PAR LES DETECTEURS ACTIFS SPATIOPORTÉS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 5 350 - 5 460 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire;

b) que la bande 5 350 - 5 460 MHz est aussi attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) à titre primaire;

c) qu'il apparaît, dans les conclusions du Rapport de la RPC à la CMR-97, que les altimètres spatioportés et les systèmes de radionavigation aéronautiques sont compatibles dans cette bande;

d) que, selon les conclusions du Rapport de la RPC à la CMR-97, les radars spatioportés à ouverture synthétique et les radars météorologiques aéroportés du service de radionavigation aéronautique sont compatibles dans cette bande;

e) que la Recommandation UIT-R SA.1280 donne des lignes directrices concernant le choix des paramètres nominaux des détecteurs actifs spatioportés,

décide

d'inviter l'UIT-R à étudier des critères de partage et des caractéristiques d'émission spécifiques pour détecteurs actifs spatioportés exploités dans la bande 5 350 - 5 460 MHz, afin de fournir d'autres orientations sur la compatibilité avec les systèmes de radionavigation aéronautique, qui faciliteront la conception des détecteurs actifs spatioportés et qui pourront venir s'ajouter à la Recommandation UIT-R SA.1280.

PINK PAGES

RESOLUTION COM5-5 (CMR-97)

MISE EN OEUVRE DES RADARS PROFILEURS DE VENT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

ayant pris note

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent,

considérant

a) que les radars profileurs de vent sont des radars doppler verticaux qui présentent des caractéristiques analogues à celles des systèmes de radiolocalisation;

b) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants utilisés pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;

c) qu'il est nécessaire d'utiliser des fréquences dans différentes gammes pour tenir compte de la diversité des caractéristiques d'exploitation et techniques;

d) que, pour faire des mesures jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences aux environs de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 m à 3 km);

e) que certaines administrations ont déjà mis en place des radars profileurs de vent ou qu'elles envisagent d'utiliser davantage des radars de ce type dans des réseaux opérationnels afin d'étudier l'atmosphère et de faciliter l'établissement de programmes de surveillance, de prévision et d'alerte météorologiques;

f) que les commissions d'études des radiocommunications de l'UIT ont étudié les aspects techniques et de partage entre les radars profileurs de vent et d'autres services bénéficiant d'attributions dans des bandes proches de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz,

considérant en outre

a) que certaines administrations ont réglé ce problème au niveau national en assignant aux radars profileurs de vent des fréquences dans les bandes attribuées au service de radiolocalisation ou, sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage, dans d'autres bandes;

b) que le Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications s'est prononcé en faveur d'une plus grande souplesse dans l'attribution des bandes de fréquences,

PINK PAGES

notant en particulier

a) que les radars profileurs de vent exploités dans la bande 400,15 - 406,0 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie causent des brouillages aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite exploitées aux termes du numéro **S5.266** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la bande 406 - 406,1 MHz;

b) qu'aux termes du renvoi **S5.267** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406 - 406,1 MHz est interdite,

décide

1 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent en tant que systèmes du service de radiolocalisation dans les bandes suivantes, en tenant dûment compte del'incompatibilité possible avec d'autres services et des assignations aux stations de ces services, et donc du principe de l'espacement géographique, en particulier pour les pays voisins, et ayant à l'esprit la catégorie de chacun de ces services:

46 - 68 MHz conformément au numéro **S5.162A**

440 - 450 MHz

470 - 494 MHz conformément au numéro **S5.291A**

904 - 928 MHz dans la Région 2 seulement

1 270 - 1 295 MHz

1 300 - 1 375 MHz;

2 qu'au cas où la compatibilité entre les radars profileurs de vent et les autres systèmes radioélectriques fonctionnant dans la bande 440 - 450 MHz ou 470 - 494 MHz ne pourrait pas être assurée, on pourrait envisager d'utiliser les bandes 420 - 435 MHz ou 438 - 440 MHz;

3 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les radars profileurs de vent conformément aux Recommandations UIT-R M.1226, UIT-R M.1085-1 et UIT-R M.1227 respectivement pour les bandes de fréquences au voisinage des 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz;

4 de prier instamment les administrations de ne pas mettre en oeuvre de radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406 MHz; et

5 de prier instamment les administrations exploitant actuellement des radars profileurs de vent dans la bande 400,15 - 406,0 MHz d'arrêter leur exploitation aussitôt que possible,

charge le Secrétaire général

de porter cette Résolution à l'attention de l'OACI, de l'OMI et de l'OMM.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-7 (CMR-97)

EMPLOI DES BANDES 47,2 - 47,5 GHz ET 47,9 - 48,2 GHz PAR DES STATIONS DU SERVICE FIXE PLACÉES SUR DES PLATES-FORMES A HAUTE ALTITUDE ET PAR D'AUTRES SERVICES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la bande 47,2 - 50,2 GHz est attribuée conjointement aux services fixe, mobile et fixe par satellite à titre primaire;

b) que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation de stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude, dénommées aussi répéteurs stratosphériques, dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz;

c) que l'UIT a notamment pour objectif "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992));

d) que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des plates-formes à haute altitude seront capables de fournir dans les zones urbaines ou rurales des services compétitifs à grande capacité;

e) que la mise au point des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude est bien avancée et que certains pays ont déjà notifié des systèmes de ce type à l'UIT;

f) que le Comité du Règlement des radiocommunications a établi en février 1997, dans l'attente d'une décision finale de la CMR-97, une règle de procédure provisoire concernant les délais de notification visés à l'article **S11.24** (RR 1228);

g) que malgré le caractère d'urgence que revêt la mise au point de ces systèmes, il convient d'étudier les questions techniques, les questions de partage et de réglementation afin d'utiliser le plus efficacement possible le spectre disponible pour ces systèmes;

h) que des études techniques sont nécessaires pour vérifier dans quelle mesure le partage des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz est possible entre des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude du service fixe et les systèmes des services fixe, fixe par satellite et mobile, et pour évaluer les besoins de protection des services de radioastronomie dans les bandes adjacentes contre les rayonnements non essentiels;

i) que le service de radioastronomie dispose d'attributions à titre primaire dans les bandes 42,5 - 43,5 GHz et 48,94 - 49,04 GHz;

j) que des études sont déjà en cours à l'UIT-R sur les caractéristiques préférées des systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude et sur les possibilités de partage entre ces systèmes et ceux des autres services ou entre ces systèmes et d'autres systèmes du service fixe (Questions UIT-R 212/9, UIT-R 218/9 et UIT-R 251/4);

PINK PAGES

k) qu'aux termes du numéro **S5.552** les administrations sont instamment priées de réserver l'emploi de la bande 47,2 - 49,2 GHz par le service fixe par satellite pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite et qu'il ressort d'études préliminaires de l'UIT-R que les stations de plates-formes à haute altitude du service fixe peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;

l) que le développement de services utilisant des stations de plates-formes à haute altitude dans ces bandes exige de gros investissements et qu'il faut donner des assurances aux fabricants de matériel et aux exploitants pour qu'ils fassent les investissements nécessaires dans ces applications,

décide

1 d'inviter instamment les administrations à faciliter la coordination entre les stations de plates-formes à haute altitude du service fixe exploitées dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz et les autres services ayant des attributions coprimaires dans leur territoire et dans les territoires adjacents;

2 qu'à titre provisoire les procédures de l'article **S9** doivent être utilisées pour la coordination entre les systèmes à satellites et les systèmes utilisant des plates-formes à haute altitude;

3 de charger l'UIT-R de faire d'urgence des études sur les critères techniques appropriés de partage pour les situations visées au *considérant* h), la priorité étant donnée au partage avec d'autres systèmes des services fixe et fixe par satellite, en particulier à la détermination de l'espacement géographique approprié par rapport aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite;

4 que la [CMR-99] devrait examiner les résultats de ces études et envisager d'affiner les dispositions réglementaires en vue de faciliter l'application des techniques utilisant des plates-formes à haute altitude,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de conserver les fiches de notification concernant les stations placées sur des plates-formes à haute altitude qui ont été reçues par le Bureau avant le 22 novembre 1997 et enregistrées provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences de l'UIT conformément à la règle de procédure provisoire établie par le Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de faire en sorte qu'à partir du 22 novembre 1997 et en attendant l'examen des études sur le partage visées au *considérant* h) et du processus de notification par la [CMR-99], le Bureau n'accepte les fiches de notification concernant l'exploitation dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz que pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude du service fixe et pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, poursuive le traitement des fiches de notification des réseaux du SFS (à l'exception de celles qui concernent les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite) pour lesquels les renseignements complets pour publication anticipée ont été reçus avant le 27 octobre 1997, et en informe les administrations notificatrices.

PINK PAGES

RÉSOLUTION COM5-9 (CMR-97)

PROTECTION DU SERVICE FIXE PARTAGEANT LA BANDE DE FREQUENCES 8 025 - 8 400 MHz AVEC LES SYSTÈMES A SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES DU SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (ESPACE VERS TERRE)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) qu'avant la CMR-97, la bande 8 025 - 8 400 MHz était attribuée à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3, sauf pour les pays énumérés au numéro **S5.464** du Règlement des radiocommunications;

b) que les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau S21.4 du Règlement des radiocommunications s'appliquent aux émissions des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);

c) que, pour les administrations auxquelles l'attribution à titre secondaire s'appliquait avant la CMR-97, l'évitement de l'orbite des satellites géostationnaires n'était pas exigé pour le service fixe et que, par conséquent, les limites de puissance surfacique indiquées au Tableau S21.4 du Règlement des radiocommunications risquent de conduire à des brouillages excessifs au service fixe;

d) que les administrations citées au numéro **S5.462A** du Règlement des radiocommunications ont adopté des limites de puissance surfacique provisoires inférieures à celles indiquées dans le Tableau S21.4 pour la protection du service fixe;

e) que l'UIT-R n'a fait pour cette bande de fréquences aucune étude concernant les valeurs de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales des systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite, lorsque les stations du service fixe ne pratiquent pas l'évitement d'orbite des satellites géostationnaires,

considérant en outre

que la bande 8 025 - 8 400 MHz est utilisée largement par le service fixe conformément à la disposition des canaux prévue par l'UIT-R pour la bande des 8 GHz (voir la Recommandation UIT-R F.386) et qu'elle est utilisée aussi par certains pays pour les applications de reportage télévisuel,

décide

d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les limites de puissance surfacique à appliquer aux stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 8 025 - 8 400 MHz lorsque le service fixe qui partage cette bande ne pratique pas l'évitement d'orbite,

prie instamment les administrations

de communiquer à l'UIT-R les paramètres techniques nécessaires des liaisons du service fixe ayant besoin d'une protection dans cette bande de fréquences.

PINK PAGES

RESOLUTION COM5-13 (CMR-97)

UTILISATION DE LA BANDE DE FREQUENCES 420 - 470 MHz PAR LE SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (ACTIVE)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, 1992) a souligné la nécessité de procéder d'urgence à une évaluation et à des observations systématiques de la couverture forestière ainsi que du rythme de dégradation des forêts dans les régions tropicales et tempérées;

b) que pendant la présente Conférence, de nombreux pays ont souscrit au principe selon lequel il conviendrait que l'UIT prenne des mesures en réponse aux besoins identifiés par la CNUED;

c) qu'il apparaît que les fréquences voisines de 450 MHz offrent une caractéristique unique en ce sens qu'elles peuvent pénétrer la canopée et permettre de déterminer l'interaction entre les sols et les troncs;

d) qu'une largeur de bande d'environ 6 MHz est considérée comme nécessaire pour obtenir la résolution requise,

reconnaissant

a) que la présente Conférence a examiné une proposition d'attribution à titre secondaire pour le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 432 - 438 MHz;

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence (RPC-97) précise que la CMR-97 pourra estimer approprié de surseoir à l'examen de ce point de l'ordre du jour jusqu'à la CMR-[99], époque à laquelle toutes les études pertinentes devraient avoir été menées à bien;

c) que la RPC-97 a conclu que les détecteurs spatioportés ne peuvent pas être considérés comme techniquement compatibles avec les radars de poursuite de Terre sans restriction sur les détecteurs en question;

d) qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prendre certaines mesures pour réduire au maximum les brouillages occasionnés par les services fixe, mobile, mobile par satellite, d'amateur, d'amateur par satellite et d'exploitation spatiale,

PINK PAGES

décide

1 d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence les critères d'émission, les critères de partage spécifiques et les caractéristiques opérationnelles des détecteurs spatioportés dans la bande de fréquences 420 - 470 MHz, et d'élaborer une Recommandation pertinente;

2 d'inviter l'UIT-R à établir un Rapport de l'UIT-R d'ici à la RPC-99 sur les caractéristiques spécifiques d'émission et d'exploitation utilisées par le service d'exploration de la Terre par satellite (active), afin de réduire au maximum les brouillages susceptibles d'être causés aux services existants et de faciliter le choix d'une bande de fréquences offrant les meilleurs scénarios de partage;

3 que, sur la base des propositions formulées par les administrations et compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, du Rapport de l'UIT-R dont il est question ci-dessus sous *décide* 2 et du Rapport de la RPC-99, [la CMR-99] devrait envisager d'attribuer jusqu'à 6 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (active) entre 420 et 470 MHz.

PINK PAGES

RECOMMANDATION N° 66 (Rév.CMR-97)

ETUDES RELATIVES AUX NIVEAUX MAXIMAUX TOLERES DES RAYONNEMENTS NON DESIRES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'appendice **S3** au Règlement des radiocommunications [Rév.CMR-97] spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne de transmission de l'antenne;

b) que l'objectif principal de l'appendice **S3** est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent la protection contre les brouillages préjudiciables;

c) que des niveaux excessifs de rayonnements non désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables;

d) que bien que les émissions hors bande puissent elles aussi causer des brouillages préjudiciables, le Règlement des radiocommunications ne prévoit pas de limites générales pour ces émissions;

e) que, si l'appendice **S3** traite en général de la puissance moyenne de un émetteur et de ses rayonnements non essentiels, il tient également compte de toutes les sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» serait difficile et, par conséquent, la mesure de cette puissance, en particulier dans les cas de la modulation numérique des systèmes large bande, de la modulation par impulsions et d'émetteurs à bande étroite et à grande puissance;

f) que l'appendice **S3** traite des rayonnements non essentiels pour tous les services de radiocommunication, mais que ceux indiqués pour les services spatiaux ne sont donnés qu'en tant qu'objectifs nominaux;

g) que les rayonnements non désirés d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables; en particulier, les émissions provenant d'amplificateurs large bande qui ne peuvent être réglés après le lancement;

h) que les rayonnements non désirés peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de sécurité, au service de radioastronomie et aux services spatiaux utilisant des détecteurs passifs;

i) que pour des raisons techniques ou d'exploitation, il faudra peut-être fixer, pour les émissions hors bande, des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3**, afin de protéger certains services comme les services de sécurité et les services passifs dans certaines bandes;

j) que la modulation numérique à large bande peut provoquer des émissions non désirées aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse,

notant

a) que les services de sécurité et les services passifs ont, dans nombre de cas, des attributions de fréquences adjacentes à celles de services utilisant des émetteurs à grande puissance ou proches de celles de ces services;

PINK PAGES

b) que certaines administrations ont adopté des limites plus rigoureuses pour les rayonnements non essentiels que celles spécifiées à l'appendice **S3**,

recommande que l'UIT-R

1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne de transmission de l'antenne;

2. présente à la [CMR-99] un rapport sur les résultats de ses études, en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice **S3** du Règlement des radiocommunications les limites des rayonnements non essentiels applicables aux services spatiaux;

3. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice **S3**;

4. étudie la question des rayonnements non désirés résultant des émetteurs de tous les services et de toutes les méthodes de modulation, et élabore, sur la base de ces études, une (des) Recommandation(s) concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande;

5. établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non désirés, dans les cas où ces techniques n'existent pas actuellement, incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;

6. étudie la limite raisonnable des rayonnements non essentiels et des émissions hors bande, en vue de définir une telle limite à l'article **S1** du Règlement des radiocommunications;

7. étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer pour les rayonnements non essentiels des limites plus rigoureuses que les limites générales indiquées dans l'appendice **S3,** afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en oeuvre ou non de ces limites;

8. étudie les bandes de fréquences et les situations dans lesquelles il faudra peut-être, pour des raisons techniques ou d'exploitation, fixer des limites aux émissions hors bande afin de protéger les services de sécurité et les services passifs comme le service de radioastronomie, et l'incidence sur tous les services concernés de la mise en oeuvre ou non de ces limites;

9. communique à une future conférence compétente les résultats des études visées aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent dispositif, en vue de recommander s'il y a lieu d'inscrire dans le Règlement des radiocommunications des limites générales pour les émissions hors bande;

10. communique à une (des) conférence(s) compétente(s) les résultats des études, au titre des paragraphes 6, 7 et 8 du dispositif de la présente Recommandation.

PINK PAGES

SUP RESOLUTION 408 (Mob-87)

SUP RECOMMANDATION 621 (CAMR-92)

PINK PAGES

Liste de Résolutions et Recommandations dont la suppression a été approuvée (septième séance de la Commission 4, le 11 novembre 1997)

Résolution N°	Objet	Suite proposée
39 (Mob-83)	Utilisation du système de contrôle dans l'application des décisions des CAMR	SUP
200 (Rév.Mob-87)	Classe d'émission sur 2 182 kHz	SUP
210 (Mob-87)	Réduction de la bande de garde autour de la fréquence 500 Khz	SUP
314 (Rév.Mob-87)	Rassemblement des données concernant l'océanographie	SUP
315	Suppression des taxes de station mobile	SUP
316 (Rév.Mob-87)	Coopération technique dans le domaine des télécommunications maritimes	SUP
319 (Rév.Mob-87)	Réexamen général des bandes des 4/8 MHz (SMM/Service fixe)	SUP
322 (Rév.Mob-87)	Veille sur certaines fréquences SMDSM	SUP
323 (Mob-87)	Utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique	SUP
330 (Mob-87)	Appels en radiotéléphonie autour de 3 MHz	SUP
333 (Mob-87)	Utilisation des fréquences du SMM en ondes décamétriques	SUP
335 (Mob-87)	Fréquences non appariées, systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite, pour navires	SUP
336 (Mob-87)	Appel sélectif numérique dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques	SUP
338 (CAMR-92)	Application provisoire de l'article 56	SUP
601 (Rév.Mob-87)	Normes concernant les radiobalises de localisation des sinistres sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz	SUP

Recommandation N°	Objet	Suite proposée
4	Réseaux nationaux et internationaux	SUP
5	Réduction de l'encombrement dans les ondes décamétriques	SUP
302 (Rév.Mob-87)	Meilleure utilisation des ondes décamétriques dans le SMM	SUP
303 (Rév.Mob-87)	Utilisation des fréquences 4 125 kHz et 6 215 kHz aux fins de détresse et de sécurité	SUP
304	Fréquences de l'appendice 16, Section B	SUP
305	Utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18	SUP
306	Veille sur la fréquence 156,8 MHz	SUP
310	Automatisation des radiocommunications UHF pour le SMM	SUP
312 (Rév.Mob-87)	Interconnexion du SMM dans le RTPC	SUP
317 (Rév.Mob-87)	Signal indicateur de priorité (SMM)	SUP
603 (Rév.Mob-87)	Dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine	SUP

BLUE PAGES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 288-F
14 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

B.6 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM 4	279	**ARTICLE S5** – Numéro S5.73 – Numéro S5.81 **ARTICLE S12** – Numéros S12.1 à S12.45 **ARTICLE S19** – Numéro S19.96A **ARTICLE S33** – Numéros S33.39 à S33.39B – Numéros S33.54 et S33.55 **ARTICLE S51** – Numéro S51.53 **ARTICLE S52** – Numéros: S52.3, S52.7, S52.54, S52.54.1, S52.55, S52.189, S52.217, S52.219, S52.220 **APPENDICE S15** – Tableaux S15.1 et S15.2 **RÉSOLUTION 210 (Mob-87)** **RÉSOLUTION 330 (Mob-87)** **ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 312 (Rév.CMR-97)** **RÉSOLUTION COM4-9 (CMR-97)** **RÉSOLUTION COM4-10 (CMR-97)** **RÉSOLUTION COM4-11 (CMR-97)** **RÉSOLUTION COM4-12 (CMR-97)**

BLUE PAGES

COM 5	282	**ARTICLE S5** – Numéros S5.208, S5.208A, S5.219 – Tableau d'attribution bande 149,9 - 150,05 MHz bande 399,9 - 400,05 MHz – Numéros S5.209, S5.220, S5.224 à S5.224B **ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 46 (Rév.CMR-95)** – paragraphe A2.3.2 et Tableau 1 – paragraphes A2.1.1 à A2.1.1.3 **RÉSOLUTION 715 (Rév.CMR-97)** **RÉSOLUTION COM5-14 (CMR-97)** **RECOMMANDATION COM5-A (CMR-97)** **RÉSOLUTION 711 (CAMR-92)** **RÉSOLUTION 714 (CMR-95)**

A.-M. NEBES
Présidente de la Commission 6

Annexe: 29 pages

ARTICLE S5

MOD S5.73 La bande 285 - 325 kHz (283,5 - 325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation.

MOD S5.81 Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions de l'appendice **S13**, paragraphe 15(1), partie A2.

BLUE PAGES

ADD

ARTICLE S12

Planification des horaires saisonniers dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées [en exclusivité] au service de radiodiffusion entre 5 900 kHz et 26 100 kHz[1]

Section I. Introduction

S12.1 L'utilisation des bandes de fréquences attribuées [en exclusivité] à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre 5 900 et 26 100 kHz doit être fondée sur les principes énoncés ci-dessous et doit être conforme à la planification saisonnière régie par une procédure de coordination entre les administrations (dénommée "la Procédure" dans le présent article) décrite aux numéros **S12.2** à **S12.45**. Une administration peut autoriser une organisation de radiodiffusion (dénommée "radiodiffuseur" dans le présent article), entre autres, à agir en son nom au cours de cette coordination.

Section II. Principes

S12.2 (1) La Procédure doit être fondée sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays, grands et petits, à accéder de façon équitable à ces bandes. On s'efforcera également d'obtenir une utilisation efficace de ces bandes de fréquences, tout en tenant compte des contraintes techniques et économiques qui pourraient exister dans certains cas. Compte tenu de ce qui précède, les principes suivants doivent être appliqués.

S12.3 (2) Tous les besoins de radiodiffusion formulés par les administrations doivent être pris en considération et traités sur une base équitable, de façon à garantir l'égalité des droits visée au numéro **S12.2** et à permettre à chaque administration d'assurer un service satisfaisant.

S12.4 (3) La Procédure doit être uniquement fondée sur les besoins de radiodiffusion exprimés censés devenir opérationnels pendant la période de l'Horaire. Elle doit, de plus, être souple de manière à prendre en considération les besoins de radiodiffusion nouveaux et les modifications des besoins de radiodiffusion existants.

[[1] Il convient de modifier la Résolution 529 pour tenir compte de l'application de la présente procédure dans les bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion en ondes décamétriques.]

BLUE PAGES

S12.5 (4) Tous les besoins de radiodiffusion, nationaux[2] et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins.

S12.6 (5) Au cours de l'application de la Procédure, on s'efforcera d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité de l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences.

S12.7 (6) La Procédure doit être fondée sur des émissions à double bande latérale ou des émissions à bande latérale unique. Les autres techniques de modulation recommandées par l'UIT-R peuvent être autorisées à la place des émissions à double bande latérale ou des émissions à bande latérale unique, à condition qu'il n'y ait pas augmentation du niveau de brouillage causé aux émissions existantes.

S12.8 (7) Afin d'encourager une utilisation efficace du spectre, le nombre des fréquences utilisées doit être le nombre minimal nécessaire pour permettre une qualité de réception satisfaisante. Chaque fois que cela est possible, il convient de n'employer qu'une seule fréquence.

S12.9 (8) La Procédure comprend une analyse technique, décrite dans les Règles de procédure du RRB.[[3]]

S12.10 (9) La Procédure devrait encourager les administrations ou les radiodiffuseurs habilités à apporter des modifications, à appliquer une procédure de coordination continue, afin de résoudre les cas d'incompatibilité au cours de réunions (régionales[4] ou mondiales, bilatérales ou multilatérales) ou par correspondance.

S12.11 (10) Des groupes régionaux de coordination, qui faciliteront la coordination bilatérale et multilatérale entre les administrations et les radiodiffuseurs dans diverses régions du monde, doivent se faire connaître auprès du Bureau. Les administrations et les radiodiffuseurs seront instamment invités à participer aux groupes régionaux de coordination pertinents. Toutefois, cette participation se ferait sur la base du volontariat.

---

[2] On considère que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays.

[[3] Des Règles de procédure devront être établies.]

[4] Dans le présent article, le mot "régional" est sans rapport avec les Régions de l'UIT.

S12.12 (11) Lorsqu'une administration, en particulier l'administration d'un pays en développement, demande une aide pour l'application de la procédure, le Bureau prend les mesures appropriées; il peut ainsi, le cas échéant, effectuer la coordination des besoins présentés par cette administration.

S12.13 (12) Les groupes régionaux de coordination devraient suivre les procédures de coordination prévues dans la Section III. Dans le processus de coordination des besoins de radiodiffusion, on s'efforcera d'obtenir un accord pour le nombre maximal de besoins présentés avec un niveau de qualité acceptable par les administrations ou les radiodiffuseurs.

[S12.14 (13) Les autres services primaires dans les bandes additionnelles attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion doivent bénéficier d'une protection jusqu'au 1er avril 2007 et les assignations à ces autres services primaires devront être prises en considération lors de l'exécution de la Procédure du présent article.]

NOC **S12.15** (14) Pour que les chances de succès de la Procédure soient maximales, les administrations et les radiodiffuseurs doivent faire preuve de la meilleure volonté possible et d'un esprit de coopération et prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques qu'opérationnels.

Section III. La Procédure

S12.15A L'application de la Procédure sera facilitée et coordonnée par le Bureau selon les autres dispositions du présent article.

S12.16 Deux fois par an, les administrations présentent au Bureau les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences considérées. Ces horaires sont relatifs aux périodes saisonnières suivantes:

S12.17 Horaire A: dernier dimanche de mars au dernier dimanche d'octobre.

S12.18 Horaire B: dernier dimanche d'octobre au dernier dimanche de mars.

S12.19 Ces horaires sont mis en application à 0100 UTC.

S12.20 Si une administration juge nécessaire de tenir compte des variations des conditions de propagation au cours de la période de l'Horaire, il est recommandé, dans un souci d'efficacité d'utilisation du spectre, de mettre en service ces besoins aux dates suivantes:

S12.21 le premier dimanche de mai;

S12.22 le premier dimanche de septembre;

S12.23 Ces modifications prendront effet à 01 00 UTC à ces dates.

S12.24 D'autres dates peuvent être utilisées pour le début et la fin d'une période de l'horaire, afin de satisfaire les besoins liés à des périodes différentes, par exemple manifestations spéciales, changements d'heure à des dates différentes qui ne coïncident pas avec la période de l'horaire, etc.

S12.25 Les administrations peuvent inclure dans leurs horaires des assignations un an au plus avant leur utilisation .

S12.26 Dans les cas où une administration ne fait pas connaître ses besoins pour un nouvel horaire saisonnier, le Bureau utilise les assignations de l'horaire saisonnier précédent correspondant à cette administration pour la nouvelle période de l'horaire. Une note doit être insérée dans l'Horaire en vue d'identifier de tels besoins. Le Bureau se conforme à cette pratique pendant deux périodes consécutives de l'horaire.

S12.27 Une fois qu'il a pris les mesures visées au numéro **S12.26**, le Bureau informe l'administration concernée que l'Horaire ne comprendra pas ses besoins de radiodiffusion, sauf indication contraire de cette administration.

S12.28 Lorsqu'une administration décide de cesser d'assurer son service de radiodiffusion en ondes décamétriques, elle notifie cette décision au Bureau.

S12.29 Les fréquences indiquées dans les horaires devront être les fréquences qui seront utilisées pendant la saison considérée et leur nombre devra être le nombre minimum requis pour assurer une réception satisfaisante des programmes dans chacune des zones, pendant chacune des périodes considérées. Pour chaque horaire, les fréquences qui seront utilisées dans chaque zone de réception resteront dans la mesure du possible les mêmes saison après saison.

S12.30 Les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations dans la mesure du possible avant de les présenter. Une administration peut présenter, au nom d'un groupe d'administrations, leurs horaires coordonnés; toutefois, les fréquences de cette administration n'ont aucune priorité par rapport à celles présentées par d'autres administrations.

S12.31 Les dates limites de réception par le Bureau des horaires relatifs aux deux saisons mentionnées aux numéros**, S12.17** et **S12.18** sont fixées et publiées par le Bureau.

S12.32 Les horaires sont présentés avec les données pertinentes spécifiées dans l'appendice **S4**.

S12.33 Lorsqu'il reçoit les horaires, le Bureau , conformément aux Règles de procédure, valide les données si nécessaire, procède à une analyse de compatibilité et établit l'Horaire provisoire de radiodiffusion en ondes décamétriques (Horaire provisoire). Cet horaire comprend toutes les assignations de fréquence dans le cas où les administrations ne proposent aucune variante, le choix des fréquences fait par le Bureau à partir de variantes proposées et les fréquences retenues par le Bureau lorsque leur omission intentionnelle des différents horaires indique que son assistance est requise.

S12.34 L'Horaire provisoire est publié au moins deux mois avant le début de chacune des deux périodes de l'horaire visées aux numéros **S12.17** et **S12.18**.

S12.35 Les administrations devraient examiner l'Horaire provisoire et coordonner les horaires correspondant à leurs fréquences, afin de résoudre ou de minimiser, autant que possible, les incompatibilités mises en évidence à la suite de l'analyse de compatibilité ou des résultats du contrôle des émissions pour des assignations analogues, ou à la suite d'une combinaison des deux.

S12.36 La coordination sera assurée dans le cadre de réunions bilatérales ou multilatérales des administrations ou des radiodiffuseurs, ou à l'aide d'autres moyens acceptables pour les parties intéressées.

S12.37 Les administrations informent le Bureau, conjointement ou séparément, le plus rapidement possible, mais au plus tard deux semaines avant le début de la période de l'horaire, de toute modification apportée à leurs besoins à la suite du processus de coordination. Le Bureau établit un nouvel Horaire de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire) de synthèse et procède à une nouvelle analyse de compatibilité. Il publie l'Horaire ainsi que les résultats de l'analyse de compatibilité au début de la saison de radiodiffusion correspondante.

S12.38 Les administrations informent le plus rapidement possible le Bureau des modifications apportées à leurs horaires et celui-ci met à jour et diffuse l'Horaire chaque mois. Le Bureau effectue de nouvelles analyses de compatibilité et publie l'Horaire actualisé ainsi que les résultats de ces analyses tous les deux mois au cours de la saison.

S12.39 Pour faciliter le processus de coordination, le Bureau communique également les horaires aux groupes régionaux de coordination.

BLUE PAGES

S12.40 Les groupes régionaux de coordination devraient envisager de communiquer avec les administrations et les radiodiffuseurs par tout moyen approprié mutuellement acceptable tel que courrier électronique, groupes d'information, panneaux d'affichage et autres formes de transfert électronique des données.

S12.41 Chaque groupe régional de coordination devrait envisager de nommer une Commission de direction qui veillera au bon déroulement du processus de coordination.

S12.42 Pendant et après le processus de coordination, les groupes régionaux de coordination procèdent à des échanges de données relatives aux horaires, en vue d'accroître l'efficacité du processus de coordination.

S12.43 Un mois après la fin d'une saison, le Bureau publie l'Horaire final de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire final). Si des modifications lui ont été communiquées depuis l'Horaire de synthèse précédent, le Bureau procède également à une analyse de compatibilité et la publie avec l'Horaire final.

S12.44 Le Bureau devrait, le cas échéant, organiser des réunions communes des représentants de tous les groupes régionaux de coordination, afin de formuler des stratégies visant à réduire encore les cas d'incompatibilité et à examiner les questions connexes. Les résultats de ces réunions doivent être communiqués aux groupes régionaux et aux administrations.

S12.45 En cas de brouillage préjudiciable entraînant l'application des dispositions de l'article **S15**, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et de coopération; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

BLUE PAGES

ARTICLE S19

ADD S19.96A Des numéros d'appel sélectif de station de navire à cinq chiffres sont assignés aux équipements SSFC (tels que décrits dans la Recommandation UIT-R M.257-3) pour les appels en radiotéléphonie et pour la mise en service progressive des équipements NBDP (tels que décrits dans la Recommandation UIT-R M.476-5). Au sein d'une même administration, le même numéro à cinq chiffres peut être utilisé:

– pour l'identification de stations de navire dotées à la fois d'équipements SSFC et NBDP;

– pour l'identification de stations de navire de deux navires différents dotées uniquement d'un équipement SSFC ou NBDP.

BLUE PAGES

ARTICLE S33

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section V. Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer[1]

NOC S33.39 *A. Généralités*

ADD S33.39A § 20A. (1) Les messages des stations de navire contenant des informations sur la présence de cyclones doivent être transmis, dans les plus brefs délais possibles, aux autres stations mobiles se trouvant à proximité et aux autorités compétentes du premier point sur la côte avec lesquelles le contact peut être établi. Ces émissions doivent être précédées du signal de sécurité.

ADD S33.39.1 [1] Les informations sur la sécurité en mer comprennent les avertissements concernant la navigation et la météorologie, les prévisions météorologiques et les autres messages urgents concernant la sécurité normalement transmis à destination ou depuis des navires, entre navires et entre stations de navires et stations côtières ou stations terriennes côtières.

ADD S33.39B (2) Les messages des stations de navire contenant des informations sur la présence de glaces ou d'épaves présentant un danger ou sur tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis aussitôt que possible aux autres navires se trouvant à proximité ainsi qu'aux autorités compétentes du premier point sur la côte avec lesquelles le contact peut être établi. Ces émissions doivent être précédées du signal de sécurité.

ADD **Section VIII. Avis médical**

ADD S33.54 § 29. (1) Lorsqu'un avis médical est sollicité depuis une station mobile, cet avis peut être obtenu auprès de n'importe laquelle des stations terrestres visées dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations assurant des services spéciaux.

ADD S33.55 (2) Les communications concernant un avis médical peuvent être précédées du signal d'urgence.

BLUE PAGES

ARTICLE S51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I. Service mobile maritime

D. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

MOD S51.53 *a)* émettre en classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions de classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **S51.56** (voir également l'appendice **S13**).

ARTICLE S52

MOD S52.3 (2) Lorsque les présentes dispositions spécifient une émission de classe F1B, l'émission de classe J2B et les émissions des classes J1D et J2D seront considérées comme équivalentes. Toutefois, ces deux dernières classes d'émission ne doivent pas être utilisées sur les fréquences de détresse et de sécurité en ondes décamétriques dont la liste est donnée dans l'appendice **S15**.

MOD S52.7 (2) Depuis le 1er février 1999, dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sert exclusivement à l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, par télégraphie à impression directe à bande étroite.

MOD S52.54 § 19. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie Morse dans les bandes spécifiées dans l'appendice **S17,** partie B, sections IV et V, doivent faire des émissions de télégraphie Morse des classes mentionnées au numéro **S52.2** avec une vitesse de transmission ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'embarcation de survie peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2A ou H2A (voir l'appendice **S13**)[6].

ADD S52.54.1 [6] En outre, les émissions de classe J2B, J1D ou J2D sont autorisées, à condition de ne pas brouiller les émissions de télégraphie Morse A1A. Toutefois, ces classes d'émission ne doivent pas être utilisées sur les fréquences de détresse et de sécurité à ondes décamétriques dont la liste est donnée à l'appendice **S15**.

MOD S52.55 (2) Sauf dans les cas où les dispositions des numéros **S52.222.1** et **S52.54.1** s'appliquent, les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro **S52.18**).

MOD S52.189 § 87. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir l'appendice **S13** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les radiobalises de localisation des sinistres).

MOD S52.217 § 96. (1) La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie analogique dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sera la classe J3E; pour les télécommunications numériques dans ces bandes, la classe d'émission sera la classe J1D ou J2D.

MOD S52.219 (3) Les stations côtières qui utilisent la classe d'émission J3E, J1D ou J2D conformément au **S52.217** dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête supérieure à 10 kW par voie.

MOD S52.220 (4) Les stations de navire qui utilisent la classe d'émission J3E, J1D ou J2D conformément au **S52.217** dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête supérieure à 1,5 kW par voie.

BLUE PAGES

APPENDICE S15

NOC

TABLEAU S15.1

Fréquences inférieures à 30 MHz

TABLEAU S15.2

Fréquences supérieures à 30 MHz (VHF/UHF)

	Fréquence (en MHz)	Description de l'utilisation	Notes
NOC	*156,8	VHF-CH16	La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour les communications de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi l'appendice **S13**). De plus, la fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.
MOD	1 530 - 1 544	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite. [Les communications de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande; voir le numéro **S5.353A**.]
MOD	1 626,5 - 1 645,5	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite. [Les communications de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande pour le service mobile maritime par satellite et dans les bandes attribuées au service mobile par satellite en vertu du numéro **S5.353A**.]

BLUE PAGES

SUP RESOLUTION N° 210 (Mob-87)

SUP RESOLUTION N° 330 (Mob-87)

BLUE PAGES

MOD

ANNEXE DE LA RESOLUTION 312 (Rév.CMR-97)

PLAN DE RÉPARTITION POUR LES VOIES DE GROUPES-STATIONS CÔTIÈRES FONCTIONNANT EN TÉLÉGRAPHIE MORSE A1A À ONDES DÉCAMÉTRIQUES - PAYS ET ZONES[1]

Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4	
AGL	LBR	ALG	GRC	ALS	LTU	AFS	MLT
AZE	MAU	ATN	HKG	ARG	LVA	ALB	NZL
AZR	MDG	ARS W[4]	HNG	BRM	MDR	ARS E[8]	PNG
B	MRT	BEL	HOL	CAN CL[7]	MOZ	AUS	POR
BAH	NCG	BEN	I	CAN E[7]	MRA	BUL	PTC
BER	NCL	BRB	KOR	CAN NE[7]	MRC	CHN[9]	RUS AN
BGD	OCE	CBG	LBN	CHN	NIG	COD	RUS EO
BHR	OMA	CHR	MEX		NOR		RUS NW
CAN W[2]	PHL	CKH	MRT	DNK	NRU	E	RUS SW
CAN NW[2]	PTR	CLM	NCL	EST	PAK	FJI	RUS W
CHL	REU	CLN	OCE	FIN	RUS EO	GEO	SEN
CNR	ROU	CME	PNR	GEO	RUS NW	GNE	SEY
CTI	RUS AS	COG	POL	GHA	RUS SW	IND E	SLM
DJI	SNG	CPV	PRG	GNB	RUS W	INS	SMA
EQA	STP	CTR	PRU	GUI	S	IRQ	SRL
ERI	SUI	CUB	REU	GUM	SVN	J	SUR
ETH	TKM	CYP	RUS NW	GUY	TRD	JOR	SYR
F	UKR	CZE	RUS EO	HRV	TUR	KWT	TGO
G	USA E[3]	DOM	SDN	HWA	UKR	LVA	TUN
IND W	VUT	EGY	SVK	IRN	USA W	LTU	UKR
IRL		F	THA	ISL	VEN	MAU	URG
ISR		FLK	USA SO[6]	JMC	YUG	MDA	VTN
KEN		G[5]	VUT	LBY		MLA	YEM
KRE		GAB	YEM				
		GMB					

NOTES

1 La signification des symboles est indiquée dans les Tableaux B1 et 4E1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences et de la Circulaire hebdomadaire.
2 Canada (côte ouest et Arctique occidental).
3 Etats-Unis (côte est).
4 Arabie saoudite (ouest).
5 22 MHz seulement.
6 Etats-Unis (côte du golfe du Mexique).
7 Canada (côte est et Arctique oriental).
8 Arabie saoudite (est).
9 Chine (province de Taiwan).

BLUE PAGES

RESOLUTION COM4-9 (CMR-97)

PROTECTION DES COMMUNICATIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE SUR LES FREQUENCES 12 290 kHz ET 16 420 kHz CONTRE LES BROUILLAGES PREJUDICIABLES CAUSES PAR L'UTILISATION DE CES FREQUENCES LORSQU'ELLES SERVENT EGALEMENT POUR DES APPELS AUTRES QUE DE SECURITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que les fréquences 4 125 kHz, 6 215 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont utilisées pour les communications de détresse et de sécurité ainsi que pour des appels en radiotéléphonie autres que de sécurité par des navires, conformément aux dispositions, respectivement, de l'article **S31** et du numéro **S52.221**;

b) que des brouillages considérables, dans le monde entier, sont causés aux communications de détresse et de sécurité en particulier sur les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz car certains navires ne sont pas en mesure de contrôler ces fréquences avant de passer des appels,

notant en outre

a) que l'ordre du jour recommandé pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99) comprend un point [2.4] l'invitant à examiner les dispositions des canaux dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles;

b) qu'à la suite de l'examen de ce point, la CMR-[99] pourrait décider d'attribuer les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz à titre exclusif aux communications de détresse et de sécurité,

reconnaissant

qu'il est absolument essentiel pour la sauvegarde de la vie humaine en mer que les communications de détresse et de sécurité puissent s'effectuer sans être gênées par des brouillages préjudiciables,

décide

1 d'inviter instamment les administrations:

a) à déplacer, le cas échéant, les fréquences d'appel de leurs stations côtières des canaux 1221 et 1621 sur n'importe quel autre canal adéquat en ondes décamétriques;

b) à demander aux navires relevant de leur autorité de s'abstenir d'utiliser les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz pour des appels autres que de sécurité,

2 de recommander que la CMR-[99] examine cette question,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

BLUE PAGES

RESOLUTION COM4-10 (CMR-97)

UTILISATION DES TECHNIQUES DE TELECOMMUNICATION NUMERIQUES PAR LE SERVICE MOBILE MARITIME DANS LES BANDES D'ONDES HECTOMETRIQUES ET DECAMETRIQUES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté des modifications de l'article **S52** du Règlement des radiocommunications, pour permettre d'utiliser les techniques de télécommunication numériques dans les bandes attribuées à la radiotéléphonie maritime en ondes décamétriques et à la télégraphie Morse A1A;

b) qu'il faudra peut-être modifier en conséquence l'appendice **S17** pour tenir compte des dispositions prises par la présente Conférence concernant l'utilisation des télécommunications numériques dans les bandes attribuées à la radiotéléphonie maritime en ondes décamétriques,

considérant en outre

a) qu'il serait souhaitable d'étendre l'utilisation des techniques de télécommunication numériques aux bandes d'ondes décamétriques attribuées au service maritime pour la télégraphie Morse A1A;

b) que ces bandes sont largement sous-utilisées actuellement;

c) que les demandes visant à utiliser de nouvelles techniques numériques dans le service mobile maritime augmentent rapidement,

notant

a) que la Résolution **720** de la CMR-95 expose l'ordre du jour préliminaire de la CMR-99, dont le point 2.4 porte sur "les dispositions des canaux dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles";

b) que l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime pour la radiotélégraphie Morse A1A diminue régulièrement, de sorte que les administrations commencent déjà à employer ces bandes pour des systèmes de télécommunication numériques, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage,

décide

d'inviter la CMR-[99] à apporter les modifications voulues à l'appendice **S17** et à l'article **S52**,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI).

BLUE PAGES

RÉSOLUTION COM4-11 (CMR-97)

RELATIVE AUX ÉTUDES NÉCESSAIRES POUR ACCORDER LA PRIORITÉ AUX COMMUNICATIONS DE DÉTRESSE ÉMANANT DE SERVICES CÔTIERS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

notant

a) que l'article **S53** donne la priorité aux communications de détresse et de sécurité, ce qui suppose un accès immédiat au secteur spatial;

b) que les communications de détresse et de sécurité émanant de services côtiers chargés des opérations de recherche et de sauvetage disposeront également d'un accès prioritaire au secteur spatial;

c) que, lorsque les navires communiquent à l'aide de leurs stations terriennes de navire, ces demandes prioritaires ne peuvent aboutir sans une intervention manuelle visant à libérer tout le trafic à destination et en provenance du navire,

considérant

a) que les personnes à bord de navires en détresse ou devant faire face à une situation de détresse peuvent souhaiter utiliser les stations terriennes de navire pour en informer leurs amis, leur famille et leurs collègues à terre;

b) qu'il pourrait en résulter que les demandes prioritaires émanant de services chargés des opérations de sauvetage reçoivent un signal d'occupation;

c) que des retards inacceptables risquent de se produire pour libérer manuellement tout le trafic à destination et en provenance des navires,

reconnaissant

a) qu'il peut y avoir perte de vies humaines et de biens si un accès rapide n'est pas fourni aux communications de détresse émanant de services chargés des opérations de sauvetage;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a étudié la question et a décidé que des dispositions étaient nécessaires pour accorder la priorité aux communications de détresse émanant de stations côtières;

c) qu'Inmarsat étudie actuellement les moyens permettant d'assurer ces communications prioritaires,

décide d'inviter

1 l'UIT-R à suivre l'état d'avancement de ces études et à élaborer des recommandations pertinentes;

2 l'Organisation maritime internationale (OMI) à définir les prescriptions applicables aux communications prioritaires pour les communications de détresse émanant de services côtiers chargés des opérations de recherche et de sauvetage et de soumettre ces prescriptions à la prochaine CMR compétente,

BLUE PAGES

invite en outre le Conseil

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour d'une future CMR compétente,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin qu'elles prennent les mesures appropriées et formulent leurs observations.

BLUE PAGES

RESOLUTION COM4-12 (CMR-97)

PROCEDURES D'EXPLOITATION RELATIVES A L'ANNULATION DES FAUSSES ALERTES DE DETRESSE DANS LE SMDSM

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, conformément à la Convention SOLAS (1974), telle que modifiée, les navires régis par cette Convention doivent être dotés d'équipements SMDSM selon qu'il est nécessaire;

b) que des navires non régis par les dispositions de la Convention SOLAS sont également dotés actuellement d'équipements SMDSM;

c) que les fausses alertes de détresse et leur retransmission constituent un réel problème pour le SMDSM,

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI) a élaboré des procédures d'exploitation analogues pour l'annulation des fausses alertes de détresse,

décide

1 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les fausses alertes de détresse et pour limiter le plus possible la charge inutile qu'elles représentent pour les organisations chargées des opérations de secours;

2 de prier instamment les administrations d'encourager l'utilisation correcte des équipements SMDSM, en accordant une attention particulière à une formation appropriée;

3 de prier instamment les administrations de mettre en oeuvre les procédures d'exploitation décrites dans l'annexe de la présente Résolution;

4 de demander aux administrations de prendre les mesures appropriées à cet égard,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI.

BLUE PAGES

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM4-12 (CMR-97)

ANNULATION DE FAUSSES ALERTES DE DÉTRESSE

Si une alerte de détresse est émise par inadvertance, il convient d'appliquer la procédure ci-après pour l'annuler.

1. Appel sélectif numérique en ondes métriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;

2) Caler l'équipement sur le canal 16; et

3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" donnant le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité dans le service mobile maritime (MMSI), puis annuler la fausse alerte de détresse.

2. Appel sélectif numérique en ondes hectométriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;

2) Caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur 2 182 kHz; et

3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" indiquant le nom du navire, le MMSI, puis annuler la fausse alerte.

3. Appel sélectif numérique en ondes décamétriques

1) Remettre en marche immédiatement l'équipement;

2) Caler l'équipement pour une émission en radiotéléphonie sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande sur laquelle la fausse alerte de détresse a été émise (voir l'appendice **S15**).

3) Emettre un message à destination de "toutes les stations" donnant le nom du navire, le MMSI, puis annuler la fausse alerte de détresse sur la fréquence de détresse et de sécurité de chaque bande dans laquelle elle a été émise.

4. Station terrienne de navire Inmarsat

Signaler au centre de coordination des opérations de sauvetage que l'alerte est annulée, en lui envoyant un message de détresse prioritaire par la même station terrienne côtière que celle par laquelle la fausse alerte de détresse a été envoyée. Indiquer dans le message d'annulation d'alerte le nom du navire, l'indicatif d'appel et l'identité Inmarsat.

5. Radiobalise de localisation des sinistres (RLS)

Si pour une raison quelconque, une radiobalise de localisation des sinistres est activée accidentellement, contacter le centre de coordination des opérations de sauvetage approprié par l'intermédiaire d'une station soit côtière, soit terrienne au sol, puis annuler l'alerte de détresse.

6. Généralités

Nonobstant ce qui précède, les navires peuvent utiliser n'importe quel moyen à leur disposition pour informer les autorités compétentes qu'une fausse alerte de détresse a été émise et qu'elle devrait être annulée.

BLUE PAGES

ARTICLE S5

MOD S5.208 L'utilisation de la bande 137 - 138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**.

MOD S5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137 - 138 MHz, 387 - 390 MHz et 400,15 - 401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05 - 153 MHz, 322 - 328,6 MHz, 406,1 - 410 MHz et 608 - 614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans le Tableau 1 de la Recommandation UIT-R RA.769-1.

NOC S5.219 L'utilisation de la bande 148 - 149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz.

MOD

MHz
148 – 156,8375

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
149,9 – 150,05	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers Espace) MOD S5.209 ADD S5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE ADD S5.224B MOD S5.220 S5.222 S5.223	

BLUE PAGES

MOD

MHz
322 – 400,15

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
399,9 – 400,05	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.209 ADD S5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.222 S5.260 ADD S5.224B MOD S5.220	

MOD S5.209 L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - 150,05 MHz, 399,9 - 400,05 MHz, 400,15 - 401 MHz, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD S5.220 L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz.

SUP S5.224

ADD S5.224A L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au 1er janvier 2015.

ADD S5.224B L'attribution des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz au service de radionavigation par satellite doit demeurer en vigueur jusqu'au 1er janvier 2015.

BLUE PAGES

Annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), paragraphe A2.3.2

….

MOD

TABLEAU 1

Stations terriennes fonctionnant à des fréquences inférieures à 1 GHz

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station	
148,0 - 149,9 MHz au sol (mobile)	Stations au sol	Déterminée à l'aide de l'équation (1) et de la Figure 1 de la Recommandation UIT-R M.1185 En pareil cas, la distance de coordination est calculée par l'administration de la station de Terre à l'aide des paramètres de ses stations de Terre et des paramètres pertinents les plus récents publiés par le Bureau pour la station terrienne.
149,9 - 150,05 MHz au sol (mobile) 399,9 - 400,05 MHz au sol (mobile)	Service de radionavigation par satellite	La distance de coordination est calculée par l'administration chargée de la station terrienne du service mobile par satellite à l'aide des paramètres de ses stations terriennes et des paramètres pertinents les plus récents publiés par le Bureau pour la station terrienne du service de radionavigation par satellite
400,15 - 401 MHz au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	580 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz au sol	Mobile (aéronef)	500 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Stations au sol	500 km
400,15 - 401 MHz aéronef (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	1 080 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Mobile (aéronef)	1 000 km
455 - 456 MHz 459 - 460 MHz au sol	Stations au sol	500 km

BLUE PAGES

ANNEXE 2 DE LA RESOLUTION 46 (Rév.CMR-95)
(ANNEXE 1 DE L'APPENDICE S5)

….

A2.1.1 (1.1) *Au-dessous de 1 GHz**

ADD A2.1.1.1 (1.1.1) Dans les bandes 137 - 138 MHz et 400,15 - 401 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre (à l'exception des réseaux du service mobile aéronautique (OR) exploités par les administrations énumérées aux numéros **S5.204** et **S5.206** à la date du 1er novembre 1996) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse -125 dB(W/m^2/4 kHz).

ADD A2.1.1.2 (1.1.2) Dans la bande 137 - 138 MHz, la coordination d'une station spatiale du service mobile par satellite (espace vers Terre) vis-à-vis du service mobile aéronautique (OR) est nécessaire uniquement si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par ladite station dépasse:

– -125 dB(W/m^2/4 kHz) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés à l'appendice **3** avant le 1er novembre 1996;

– -140 dB(W/m^2/4 kHz) pour les réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination visés aux appendices **3/S4** après le 1er novembre 1996 et pour les administrations visées au paragraphe A2.1.1.1(1.1.1) ci-dessus.

ADD A2.1.1.3 (1.1.3) Dans la bande 137 - 138 MHz, la coordination est également nécessaire pour une station spatiale sur un satellite de remplacement d'un réseau du service mobile par satellite pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice **3** avant le 1er novembre 1996 et dont la puissance surfacique produite à la surface de la Terre est supérieure à -125 dB(W/m^2/4 kHz) pour les administrations visées au paragraphe A2.1.1.1(1.1.1) ci-dessus.

---

* Ces dispositions ne s'appliquent qu'au service mobile par satellite.

BLUE PAGES

RÉSOLUTION 715 (Rév.CMR-97)

ÉTUDES RELATIVES AU PARTAGE ENTRE LE SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE ET LE SERVICE MOBILE PAR SATELLITE DANS LES BANDES 149,9 - 150,05 MHz ET 399,9 - 400,05 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz sont attribuées au service de radionavigation par satellite à titre primaire et sont utilisées par celui-ci;

b) que la présente Conférence a attribué les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite à titre primaire;

c) qu'il convient de satisfaire les besoins du service de radionavigation par satellite et du service mobile par satellite (SMS) dans ces bandes de fréquences;

d) que des difficultés peuvent se poser dans le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS et que des études sont actuellement effectuées par l'UIT-R;

e) qu'il est nécessaire d'étudier plus avant les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS (dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre) dans ces bandes,

reconnaissant

que le numéro **953/S4.10** du Règlement des radiocommunications s'applique à l'utilisation de ces bandes par le service de radionavigation par satellite,

décide

d'inviter l'UIT-R à poursuivre les études afin de finaliser les recommandations qui définissent les mesures opérationnelles et techniques propres à faciliter le partage entre le service mobile par satellite et le service de radionavigation par satellite,

prie instamment les administrations

de participer à ces études en présentant à l'UIT-R dès que possible des contributions relatives aux études mentionnées ci-dessus.

BLUE PAGES

RESOLUTION COM5-14 (CMR-97)

ETUDES RELATIVES A L'EXAMEN D'ATTRIBUTIONS, DANS LA BANDE DE RADIODIFFUSION 470 - 862 MHz AUX SERVICES MOBILES PAR SATELLITE NON GÉOSTATIONNAIRE AYANT DES LIAISONS DE SERVICE FONCTIONNANT AU-DESSOUS DE 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'examen de l'adoption d'attributions additionnelles aux services mobiles par satellite non géostationnaire (SMS non OSG) est inscrit à son ordre du jour;

b) que, dans son Rapport, la Réunion de préparation à la Conférence de 1997 (RPC-97) a indiqué que "le Bureau des radiocommunications a établi qu'il y a au moins 23 réseaux non OSG du SMS devant fonctionner au-dessous de 1 GHz, à un stade plus ou moins avancé de la coordination au titre de la Résolution 46" et que "bon nombre des réseaux proposés ne peuvent pas être mis en oeuvre dans les attributions existantes, faute de fréquences disponibles";

c) que la RPC-97 a examiné les besoins de protection des systèmes de télévision analogique dans la bande 470 - 862 MHz vis-à-vis d'un signal SMS à bande étroite dans les parties les plus sensibles et dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique ainsi que les besoins de protection d'un canal de télévision numérique, sur la base des Recommandations UIT-R existantes (BT.655-4, BT.417-4 et IS.851-1);

d) que la RPC-97 a établi que les rapports de protection applicables à un signal brouilleur à bande étroite dans les parties les moins sensibles d'un canal de télévision analogique doivent être vérifiés au moyen d'études complémentaires;

e) que la RPC-97 a établi que la zone où la protection nécessaire est moindre et où les niveaux de puissance surfacique brouilleuse admissibles sont d'autant plus élevés, correspond à 100 kHz par rapport aux extrémités de bande d'un canal de télévision analogique au moins dans certains pays;

f) que la RPC-97 a indiqué que les brouillages causés par les transmissions du SMS non OSG dépendront de ses caractéristiques propres (par exemple coefficient d'utilisation, durée, périodicité, etc.), que les brouillages de sources autres que le SMS (même ceux causés par d'autres stations de radiodiffusion) doivent être pris en compte, qu'il faudra peut-être supposer, aux fins de protection, des valeurs de champ légèrement plus faibles dans les pays comptant un petit nombre de réseaux de télévision et que des études de partage sont nécessaires;

g) que la puissance surfacique brouilleuse totale admissible résultant de ces besoins de protection, dans certaines parties d'un canal de télévision analogique, peut être utile pour déterminer la possibilité de partage avec les liaisons espace vers Terre d'émetteurs du SMS non OSG;

h) que ces bandes sont aussi attribuées en partie à des systèmes de Terre fixes ou mobiles et à des systèmes de radionavigation;

BLUE PAGES

i) que, dans de nombreux pays, les canaux attribués à la télévision analogique peuvent aussi être utilisés pour la télévision numérique, et que pendant la période où des réseaux de télévision analogique et de télévision numérique fonctionneront en parallèle, l'utilisation de cette bande pour la télévision s'intensifiera,

notant

a) que, les études une fois terminées, on pourrait considérer que certaines parties des bandes actuellement attribuées au service de radiodiffusion entre 470 et 862 MHz peuvent faire l'objet d'une attribution mondiale aux transmissions du SMS non OSG (espace vers Terre);

b) que la largeur de bande nécessaire dans ces canaux de télévision peut représenter de 1 à 2% de l'ensemble de la bande 470 - 862 MHz qui doit être partagée avec les systèmes susmentionnés;

c) qu'il est nécessaire de protéger le service de radioastronomie dans la bande 608 - 614 MHz contre les brouillages dus aux émissions du SMS et notamment aux rayonnements non désirés,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer d'urgence les études nécessaires pour déterminer les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage des mêmes fréquences entre des transmissions du SMS non OSG à bande étroite (espace vers Terre) et les services bénéficiant d'attributions entre 470 et 862 MHz, y compris les bandes qui sont également attribuées au service de radiodiffusion;

2 d'inviter une future conférence compétente à examiner, sur la base des résultats des études visées au point 1 du dispositif, la possibilité de faire des attributions additionnelles, à l'échelle mondiale, aux systèmes du SMS non OSG ayant des liaisons de service fonctionnant au-dessous de 1 GHz,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études en y associant les parties intéressées.

BLUE PAGES

RECOMMANDATION COM5-A (CMR-97)

UTILISATION DES BANDES DE FREQUENCES 2 025 - 2 110 MHz ET 2 200 - 2 290 MHz PAR LES SERVICES DE RECHERCHE SPATIALE, D'EXPLOITATION SPATIALE, D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE, FIXE ET MOBILE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz sont attribuées à titre primaire aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe et mobile;

b) que les études effectuées pour donner suite aux Résolutions de la CAMR-92 ont débouché sur plusieurs Recommandations de l'UIT-R qui, lorsque les services s'y conformeront, permettront la mise en place d'un environnement de partage stable et durable (Recommandations UIT-R SA.364, SA.1019, F.1098, F.1247, F.1248, SA.1154, SA.1273, SA.1274 et SA.1275);

c) qu'aux termes du numéro **S5.391** du Règlement des radiocommunications adopté par la CMR-97, les systèmes mobiles à haute densité ne doivent pas être mis en oeuvre dans ces bandes de fréquences,

considérant en outre

que les progrès techniques permettront peut-être aux services mentionnés au *considérant* a) de réduire au minimum la largeur de bande totale dont ils ont besoin dans ces bandes de fréquences,

notant

que la CAMR-92 a jugé opportun d'examiner l'utilisation actuelle et l'utilisation prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, afin, lorsque cela est possible, de satisfaire à certains besoins pour des missions spatiales dans les bandes au-dessus de 20 GHz,

reconnaissant

les besoins croissants à satisfaire pour les nouveaux systèmes de communication aux fréquences inférieures à 3 GHz,

recommande

aux administrations qui se proposent de mettre en oeuvre de nouveaux systèmes dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite, fixe ou mobile dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz, de tenir compte des Recommandations de l'UIT-R mentionnées au *considérant* b) ci-dessus lorsqu'elles feront des assignations à ces services et de mettre en oeuvre les progrès techniques dans les meilleurs délais en vue de réduire au minimum la largeur de bande totale requise pour les systèmes de chaque service.

SUP RESOLUTION N° 711 (CAMR-92)

SUP RESOLUTION N° 714 (CMR-95)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 289-F
27 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Jeudi 13 novembre 1997 à 9 h 35

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Approbation des comptes rendus des deuxième et troisième séances	181, 204
2	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B	261
3	Sixième rapport du Groupe de travail 5B	262
4	Rapport du Groupe 5 ad hoc 1	-
5	Rapport du Groupe 5 ad hoc 2	240, 264
6	Rapport du Groupe 5 ad hoc 3	247, 251, 257, 260
7	Questions relatives au SMS et au SFS	208
8	Examen des renvois relatifs aux pays	174

1 Approbation des comptes rendus des deuxième et troisième séances (Documents 181, 204)

1.1 Le compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (Document 181) est **approuvé**.

1.2 En ce qui concerne le compte rendu de la troisième séance (Document 204), le **délégué de l'Ouzbékistan** signale, en ce qui concerne le § 2.9, qu'il convient de remplacer les termes "MOD S.177A" par "MOD S5.175A".

1.3 Compte tenu de cette correction, le compte rendu de la troisième séance (Document 204) est **approuvé**.

2 Cinquième rapport du Groupe de travail 5B (Document 261)

2.1 Le **Président du Groupe de travail 5B**, présentant le Document 261, indique en ce qui concerne la section 1 relative à la gamme de fréquences 137 - 138 MHz que le Groupe de travail a approuvé le principe de l'application de valeurs de puissance surfacique différentes selon que le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la coordination visés à l'appendice 3 avant le 1er novembre 1996 (-125 dB(W/m^2/4 GHz)) ou les renseignements relatifs à la coordination visés aux appendices 3/S4 après le 1er novembre 1996. Le Groupe de travail 5B ayant approuvé à l'unanimité la section 1, il est donc possible de supprimer la Résolution 714 (CMR-95). En ce qui concerne la section 2 relative à la bande de fréquences 148 - 149,9 MHz, l'orateur indique que deux points de vue différents ont été exprimés au sujet de l'opportunité de mentionner les Recommandations de l'UIT-R. Pour certains, il est trop tôt pour mentionner ces Recommandations, alors que pour d'autres il serait utile de le faire. Les discussions se poursuivent à ce sujet. S'agissant de la section 3 ayant trait aux bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz, le Groupe de travail est parvenu à un accord en ce qui concerne la date du 1er janvier 2005 et les modifications à apporter à la Résolution 715 (CMR-95). Quant à la section 4, bande de fréquences 401 - 406 MHz, le Groupe n'a pu parvenir à un consensus au sujet des propositions visant à attribuer certaines parties de la bande aux systèmes non OSG du SMS, la majorité des participants ayant considéré que les études de partage concernant les services de Terre ne sont pas achevées et que ces 5 MHz sont nécessaires pour le service des auxiliaires de la météorologie. Il a donc été décidé que les parties intéressées continueraient à rechercher un accord dans ce domaine. Le Groupe est parvenu à des conclusions analogues pour la bande de fréquences 450 - 470 MHz (section 5). En ce qui concerne la section 6 relative à la Résolution 214 (CMR-95), l'intervenant signale que le § 2 du *décide*, tout comme le § 5, figurent entre crochets en attendant l'issue des discussions entre la délégation des Etats-Unis et celle des pays de la CEPT. Il ajoute que le § 2*bis* de la partie *invite l'UIT-R* est aussi en discussion. La section 7 contenant le projet de Résolution [COM5-14] sur les études de partage dans la bande 470 - 862 MHz a été approuvée à l'unanimité, tout comme la section 8 sur le projet de Résolution [COM5-15] sur les liaisons de connexion du SMS non OSG au-dessous de 1 GHz.

2.2 La **Présidente** invite les participants à formuler leurs commentaires sur les différentes sections du Document 261, en commençant par la section 1 (gamme de fréquences 137 - 138 MHz).

MOD S5.208, MOD S5.208A, annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), A2.1.1, ADD A2.1.1.1, ADD A2.1.1.2, ADD A2.1.1.3

2.3 **Approuvés**.

2.4 Le **délégué des Etats-Unis** signale que sa délégation doit examiner encore un point avec le Bureau des radiocommunications et qu'elle souhaite pouvoir revenir sur ce point si à l'issue de ces discussions elle le jugeait nécessaire.

2.5 Le **délégué du Royaume-Uni** fait siennes ces observations.

2.6 A la suite d'une demande d'éclaircissements du **délégué du Yémen**, la **Présidente** précise que les valeurs de puissance surfacique en question sont des seuils et que, comme indiqué en bas de page, elles ne s'appliquent qu'aux systèmes du service mobile par satellite.

SUP Résolution 714 (CMR-95)

2.7 **Approuvée**.

2.8 La **Présidente** invite les participants à examiner la section 2 (bande de fréquences 148 - 149,9 MHz).

MOD S5.219

2.9 La **déléguée du Canada** indique que sa délégation préférerait que le texte figurant entre crochets soit maintenu, mais qu'elle n'est pas opposée non plus à sa suppression.

2.10 La **Présidente** propose de supprimer le texte figurant entre crochets.

2.11 Le **délégué des Etats-Unis** rappelle que la question de la possibilité d'un partage de cette bande entre le SMS et les services existants a été longuement débattue par l'UIT-R, par la RPC et par la Conférence même. Les Recommandations mentionnées dans la partie figurant entre crochets donnant des renseignements précieux sur les techniques utilisables, très utiles aussi à tout lecteur du Règlement des radiocommunications, l'orateur est favorable au maintien du texte figurant entre crochets.

2.12 Le **délégué de l'Allemagne** se prononce en faveur de la suppression du texte entre crochets, tout comme le **délégué de Cuba** qui rappelle que le Groupe volontaire d'experts s'est efforcé de réduire le volume du Règlement des radiocommunications. Le **délégué de l'Australie** estime que les opérateurs de systèmes à satellites sont parfaitement au fait des techniques d'atténuation des brouillages et que l'on peut donc supprimer le texte entre crochets.

2.13 Il est **décidé** de supprimer le texte du MOD S5.219 figurant entre crochets.

2.14 La **Présidente** invite les participants à examiner la section 3 (bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz.

MOD Tableau 148 - 156,8375 MHz

2.15 **Approuvé**.

MOD Tableau 322 - 400,15 MHz

2.16 **Approuvé**.

MOD S5.209, MOD S5.220, SUP S5.224, ADD S5.224A, ADD S5.224B

2.17 **Approuvés**.

MOD Tableau 1 (annexe 2 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), § A2.3.2)

2.18 Le **délégué de l'Inde** fait observer que pour des raisons techniques, il conviendrait de modifier la distance de coordination pour la bande 400,15 - 401 MHz en la ramenant de 582 et 1 082 Km à 580 (au sol) et à 1 080 Km (aéronef (mobile)).

2.19 Cette proposition est **approuvée**.

2.20 Le **représentant du BR** fait observer qu'il faut utiliser dans le Tableau 2 de l'Annexe 1 de l'appendice S5 les mêmes valeurs de distance de coordination pour la bande 400,15 - 401 MHz que celles qui viennent d'être approuvées pour le Tableau 1.

2.21 Il est **décidé** de confier au Bureau des radiocommunications le soin d'harmoniser les distances de coordination dans l'appendice S5, Tableaux 1 et 2.

MOD Résolution 715 (CMR-95)

2.22 **Approuvée**.

2.23 La **Présidente** invite les participants à examiner les sections 4 (bande de fréquences 401 - 406 MHz) et 5 (bande de fréquences 450 - 470 MHz).

2.24 Le **délégué du Canada** propose de reporter l'examen des sections 4 et 5 à la séance suivante, car la Commission disposera alors d'un document à ce sujet. Cette proposition est appuyée par les **délégués du Brésil** et **des Etats-Unis** et par le **délégué de l'Inde**, qui fait observer, en ce qui concerne la section 4, qu'un accord est déjà intervenu en ce qui concerne la bande de fréquences 401 - 403 MHz.

2.25 La **Présidente** indique que ces deux sections seront examinées lors de la séance suivante de la Commission puisqu'elles font encore l'objet de discussions au sein du Groupe de travail 5B. Elle invite les participants à examiner la section 6 sur la Résolution 214.

MOD Résolution 214 (CMR-95)

2.26 Le **délégué des Etats-Unis** ayant souhaité que le texte de cette Résolution soit examiné ultérieurement, il est **décidé** de reporter l'examen de la section 6 traitant de la Résolution 214 à la séance suivante de la Commission.

2.27 La **Présidente** invite les participants à examiner la section 7 (Résolution sur les études de partage dans la bande 470 - 862 MHz).

ADD Projet de Résolution [COM5-14]

2.28 Le **délégué de l'Espagne**, rappelant la réserve que la délégation de son pays a formulée en ce qui concerne l'utilisation de cette bande, fait la déclaration suivante:

"L'Espagne émet une réserve générale sur le projet de Résolution [COM5-14], pour les raisons suivantes:

– cette Résolution, sans toutefois faire aucune attribution, constitue une première étape pour procéder à une attribution dans un avenir indéterminé;

– bien que les administrations consultées ne voient aucune raison de s'opposer à la réalisation d'études, l'Espagne - qui est dotée d'un réseau de quelque 200 stations de télévision analogique en moyenne dans chaque canal de la bande des ondes décimétriques, auxquelles s'ajouteront dans un proche avenir des stations de télévision numérique de Terre - est, pour sa part, septique quant aux résultats desdites études;

– dans ces conditions, il serait déraisonnable de décider de mobiliser des ressources en vue d'un partage des mêmes fréquences qui peut difficilement se révéler satisfaisant."

2.29 Les **délégués de la Grèce**, **de Singapour**, **de la Bulgarie**, **de la Chine, des Emirats arabes unis, de la République islamique d'Iran, de la Turquie, du Viet Nam, de la République arabe syrienne, de la Jordanie, de la République de Corée, du Qatar, du Guatemala, de la Malaisie, du Paraguay, des Philippines, d'Egypte, du Brunéi Darussalam** et **de Hongrie** partagent la réserve exprimée par le délégué de l'Espagne.

2.30 Le **délégué de l'Equateur**, dont le pays bénéficie d'attributions à titre secondaire au service fixe et au service mobile par satellite dans cette bande, souhaite que le nom de son pays figure dans le renvoi S5.293 afin que ces attributions passent à la catégorie primaire. Il signale que les préoccupations de son pays au sujet de cette bande seront explicitées dans le Document 272.

2.31 La **Présidente** dit que la délégation de l'Equateur pourra revenir sur cette Résolution une fois que le Document 272 sera distribué.

2.32 Le **délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée**, appuyé par le **délégué de l'Indonésie**, fait observer que si les préoccupations du délégué de l'Espagne sont légitimes en ce qui concerne les systèmes de télévision de Terre dans sa région, en revanche, cela n'est pas le cas ailleurs. Il prononce la déclaration suivante:

"Je comprends l'inquiétude des pays dans lesquels la bande 470 - 862 MHz est très utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle, mais nous devons également considérer qu'il existe des zones géographiques dans lesquelles une partie seulement de cette bande est actuellement utilisée à cette fin. En outre, il existe des régions dans lesquelles cette bande ne sera probablement jamais utilisée."

2.33 Les points a) à h) du *considérant* du projet de Résolution [COM 5-14] sont **approuvés**.

2.34 Le **délégué de la Grèce** propose de modifier comme suit le point i) du *considérant*: "et que pendant la période d'exploitation parallèle de réseaux de télévision analogique et numérique, l'utilisation de cette bande par la télévision augmentera".

2.35 Cette proposition est **approuvée**.

2.36 La **Présidente** précise, à la suite d'une observation du **délégué de la Turquie**, que des modifications d'ordre purement rédactionnel seront apportées ultérieurement.

2.37 Les points a), b) et c) du *notant* sont **approuvés**.

2.38 Le **délégué de l'Inde** dit que les difficultés rencontrées par certains pays, dont l'Inde, en ce qui concerne la télévision et les autres services dans cette bande de fréquences montrent que l'introduction de nouvelles technologies doit s'accompagner d'une protection suffisante pour les opérations existantes qui font appel à des technologies relativement plus anciennes. Les études de compatibilité visées dans le projet de Résolution sont certes utiles, mais il faut qu'elles soient suffisamment avancées et que l'on ait suffisamment d'assurance de compatibilité entre les nouveaux services et les services existants avant d'envisager leur examen par les Conférences conformément au § 2 du *décide*. La **Présidente** dit que cette observation est à ajouter aux contributions à la préparation des ordres du jour des conférences futures dans le cadre du Groupe de travail PLEN-1.

2.39 Les § 1 et 2 du *décide* et le *prie instamment les administrations* sont **approuvés**.

2.40 Le projet de Résolution [COM5-14], tel que modifié par le délégué de la Grèce, est **approuvé**.

2.41 La **Présidente** invite les participants à examiner la section 8 (Résolution sur les liaisons de connexion du SMS non OSG au-dessous de 1 GHz).

ADD Projet de Résolution [COM5-15]

2.42 Les points a) à f) du *considérant* et le *reconnaissant* sont **approuvés**.

2.43 La **Présidente** fait remarquer que le point a) du *notant* renvoie à la Résolution 214 (Rév.CMR-97) et devrait donc être entre crochets en attendant que cette dernière soit examinée à la séance suivante.

2.44 Il en est ainsi **décidé**.

2.45 Le **représentant du BR** ayant fait remarquer que le point b) du *notant* renvoie à la Résolution 719 (CMR-95) et que celle-ci doit en principe être supprimée sur recommandation du Groupe de travail PLEN-1, le **délégué des Etats-Unis** dit que la pratique en pareil cas est de se référer simplement à "une précédente Résolution".

2.46 Le point b) du *notant* ainsi modifié conformément à la proposition du délégué des Etats-Unis est **approuvé**.

2.47 Les points c) et d) du *notant* et les § 1 à 3 du *décide* sont **approuvés**.

2.48 Le **délégué de l'Allemagne** propose de placer également entre crochets le membre de phrase "une future conférence compétente" dans le § 4 du *décide*.

2.49 Le § 4 du *décide* ainsi modifié est **approuvé**.

2.50 Le *prie instamment les administrations* est **approuvé**.

2.51 Le projet de Résolution [COM5-15], tel que modifié, est **approuvé**.

3 Sixième rapport du Groupe de travail 5B (Document 262)

3.1 Le **délégué des Etats-Unis** rappelle que les points traités dans le Document 262 font l'objet de controverses et propose de les examiner lors d'une séance ultérieure de la Commission afin de pouvoir les approfondir davantage. A la suite d'une question de la **Présidente**, il suggère que l'attribution générique au service mobile par satellite dans la gamme des 1,5 et 1,6 GHz ainsi que la déclaration de l'observateur de l'OMI soient examinées pendant la présente séance.

3.2 Ces propositions sont appuyées par les **délégués de la Jordanie**, **du Mexique**, **du Canada, de l'Ouganda**, **d'Israël** et **de Fidji**. La **déléguée de la France** propose, dans un souci d'efficacité, que les discussions concernant les points dont l'étude est reportée se fassent dans le cadre d'un Groupe ad hoc. Elle est appuyée par le **délégué de l'Allemagne**.

3.3 Il est **décidé** de constituer un Groupe 5 ad hoc 5 dont les travaux seront coordonnés par le délégué de la Nouvelle-Zélande et qui fera rapport à la Commission 5 à la séance suivante.

3.4 La **Présidente** invite la Commission à examiner la section 1 (Attribution générique au service mobile par satellite dans la gamme des 1,5 et 1,6 GHz) relative à l'article S5 et à la Résolution [COM5-24].

MOD Tableau 1 452 - 1 530 MHz

3.5 Approuvé.

SUP S5.352

3.6 Approuvé.

ADD S5.352A

3.7 Le **représentant du BR** fait remarquer que ce renvoi porte sur des attributions concernant des liaisons descendantes et devrait donc viser les stations spatiales et non les stations terriennes mobiles. Il propose à cet effet une modification que le **délégué de la Suède** simplifie en proposant de remplacer "les stations terriennes mobiles" par "les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile par satellite maritime,".

3.8 Le **délégué des Emirats arabes unis** demande que le nom de son pays soit supprimé du renvoi. Les **délégués de l'Egypte**, **d'Oman**, **du Maroc**, **du Nigéria**, **de la Guinée**, **du Pakistan**, **de Malte**, **de la Mauritanie**, **de la Tanzanie** et **du Mali** demandent que le nom de leur pays soit rajouté au renvoi.

3.9 ADD S5.352A tel que modifié par le délégué de la Suède et les intervenants suivants, est **approuvé**.

MOD Tableau 1 530 - 1 535 MHz

3.10 Approuvé.

MOD Tableau 1 535 - 1 610,6 MHz

3.11 Le **représentant du BR** signale que le renvoi ADD S5.362Abis n'est pas mentionné dans ce Tableau et devra donc être ajouté s'il est approuvé.

3.12 La partie 1 535 - 1 559 du Tableau est **approuvée**.

SUP S5.353

3.13 Approuvé.

ADD S5.353A

3.14 Le **délégué du Royaume-Uni** indique qu'à l'issue des discussions informelles tenues la veille, il a été convenu de supprimer les crochets entourant la référence à la Résolution [COM5-24] figurant à la fin de ce renvoi. Quant à l'autre partie du renvoi figurant entre crochets, le compromis réalisé à ce sujet a été immédiatement remis en cause par une délégation, si bien que la seule solution possible semble être la suppression des crochets et le maintien du texte.

3.15 Le **délégué de la Grèce**, tient à ce qu'il soit pris acte de sa proposition de supprimer le membre de phrase figurant entre crochets, afin de conserver au SMDSM toute son intégrité. Les arguments à l'appui de cette proposition ont été exposés de manière approfondie aux précédentes séances du Groupe de travail 5B, du Sous-Groupe de travail 5B-2 et du Groupe ad hoc du Sous-Groupe de travail 5B-2 consacrées aux attributions génériques aux SMS, ainsi qu'à la fin du Document 262 (Déclaration de l'observateur de l'OMI) et dans les Documents 186, 53 et 5 (propositions EUR/5/283 et EUR/5/46). Par conséquent, compte tenu de la large participation aux

travaux de ces groupes, ces arguments sont parfaitement connus des délégués et il n'y a pas lieu de les présenter en détail à la séance de la Commission 5. Pour conclure, il exprime son regret que le compromis dégagé la veille au soir au cours d'une séance informelle tenue après la clôture de la dernière séance du Groupe de travail 5B ait été sapé, au moment même où il venait de recevoir l'assentiment quasiment unanime des participants, par un délégué disant s'exprimer au nom d'un groupe de pays qui, n'ayant pas pris part aux négociations, ignorait en fait l'existence de ce compromis.

3.16 Le **délégué de la Russie** dit éprouver quelques difficultés à accepter ce texte, qui, à son avis, ne répond pas aux besoins dans les bandes de fréquences en question et ne tient pas compte de la position de l'OMI. Son Administration ne s'opposera pas toutefois à son adoption.

3.17 ADD S5.353A, tel que modifié par le délégué du Royaume-Uni, est **approuvé**.

NOC S5.356

3.18 **Approuvé**.

[SUP S5.358]

3.19 Il est **décidé** de supprimer les crochets. Le SUP S5.358 est **approuvé.**

SUP S5.360

3.20 **Approuvé**.

[SUP S5.361]

3.21 A la demande du **délégué du Mexique**, il est **décidé** de conserver provisoirement les crochets.

SUP S5.362

3.22 **Approuvé**.

ADD S5.362A

3.23 Le **délégué du Royaume-Uni** indique qu'il a été également convenu de supprimer les crochets entourant la référence à la Résolution [COM5-24] figurant en fin de ce renvoi.

3.24 Le **délégué des Emirats arabes unis** indique que le BR lui a confirmé que les Membres de l'UIT qui ne sont pas Membres de l'OACI ne sauraient être liés par la Convention de cette dernière organisation.

3.25 ADD S5.362A, tel que modifié, est **approuvé**.

ADD S5.362Abis

3.26 Le **délégué du Mexique** dit que ce renvoi pose des difficultés à son Administration en raison de la référence au numéro S9.11A. Le **délégué des Etats-Unis** ayant proposé de supprimer la référence figurant entre crochets à la fin du renvoi, le **délégué du Mexique** estime que cette référence doit être maintenue entre crochets, en attendant l'issue des discussions entre les deux pays. Le **délégué du Canada** demande à se joindre à ces discussions.

3.27 La **Présidente** propose de reprendre l'examen de ce renvoi à la séance suivante.

3.28 Il en est ainsi **décidé**.

MOD Tableau 1 610,6 - 1 631,5 MHz

3.29 A la demande du **délégué de la Suède**, il est **décidé** d'ajouter S5.353A pour les trois Régions.

3.30 Le Tableau ainsi modifié est **approuvé**.

MOD Tableau 1 631,5 - 1 670 MHz

3.31 Il est **décidé** d'ajouter S5.362Abis entre crochets dans les bandes 1 656 - 1 660 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz en attendant le résultat des discussions entre les délégations des Etats-Unis, du Mexique et du Canada.

3.32 Le Tableau ainsi modifié est **approuvé**.

SUP S5.373A, MOD S5.374, NOC S5.375, ADD S5.376A

3.33 **Approuvés**.

Projet de Résolution [COM5-24]

3.34 La **Présidente** invite les participants à examiner le projet de Résolution [COM5-24] (utilisation des bandes 1 525 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz par le service mobile par satellite).

Points a) à f) du considérant

3.35 **Approuvés**.

Point g) du considérant

3.36 Le **Représentant du BR** dit que le [sauf le numéro S9.13] devrait être supprimé car le S9.13 n'a pas été approuvé par la CMR-95 et ne figure donc pas dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications.

3.37 A la demande du **délégué du Royaume-Uni**, qui souhaite avoir une discussion sur ce point avec le Bureau des radiocommunications, il est **décidé** de conserver le [sauf le numéro S9.13] en attendant le résultat de ces consultations.

Points a) et b) du considérant en outre

3.38 **Approuvés**.

Nouveau point b-bis) du considérant en outre

3.39 Le **délégué du Royaume-Uni** propose de charger le Bureau des radiocommunications de rédiger un nouveau point b-bis) du *considérant en outre* qui ferait explicitement référence aux nouvelles dispositions qu'aura adoptées la présente Conférence en ce qui concerne le SMDSM.

3.40 Cette proposition est **approuvée**.

Point c) du considérant en outre

3.41 **Approuvé**, moyennant le remplacement, sur proposition de **l'observateur** de l'OMI, de "S51" par "S53".

reconnaissant

3.42 **Approuvé**.

notant

3.43 Sur proposition du **délégué du Royaume-Uni**, il est **décidé** de supprimer les crochets et de modifier le libellé du *notant* comme suit: "que quelques pays de la Région 2 utilisent les bandes 1 525 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660,5 MHz, pour fournir un service mobile par satellite national et, lorsqu'il existe des accords entre les administrations concernées, fournir un service multinational.

3.44 Le *notant*, ainsi modifié, est **approuvé**.

§ 1 du décide

3.45 **Approuvé**.

§ 2 du décide

3.46 Sur proposition du **délégué du Royaume-Uni**, il est **décidé** de supprimer les crochets.

3.47 Le § 2 du *décide* est **approuvé**.

§ 1 et 2 du prie l'UIT-R

3.48 **Approuvés**.

§ 3 du prie l'UIT-R et *demande à la prochaine CMR compétente*

3.49 **Approuvés**, moyennant la mise entre crochets, sur proposition du **délégué de l'Allemagne**, de "CMR-99" ou de "la prochaine CMR compétente".

3.50 Le **délégué du Royaume-Uni**, constatant que la Commission a supprimé le seul renvoi qui se référait à la Résolution 208 (Mob-87) et a incorporé les questions traitées dans cette Résolution dans la nouvelle Résolution, propose de recommander la suppression de la Résolution 208 (Mob-87).

3.51 Cette proposition est **approuvée**.

3.52 La **Présidente** propose de terminer l'examen du Document 262 à la séance suivante.

3.53 Cette proposition est **approuvée**.

3.54 L'**observateur de l'OACI** fait une déclaration qui est reproduite à l'Annexe 1.

3.55 L'**observateur de l'OMI**, rappelant sa déclaration qui est reproduite à la fin du Document 262, souligne que le renvoi S5.353A, tel qu'il est proposé, dénature le SMDSM en tant que système décrit dans la Convention SOLAS en compromettant son intégrité, son efficacité et sa mise en oeuvre.

4 Rapport du Groupe 5 ad hoc 1

4.1 Le **Président du Groupe 5 ad hoc 1** dit que malgré tous les efforts qui ont été déployés au cours des cinq réunions qu'il a tenues, le Groupe ad hoc 1 n'est pas parvenu à un consensus concernant la bande 18,6 - 18,8 GHz et propose en conséquence à la Commission de demander au Groupe de travail PLEN-1 d'inscrire à nouveau la question dont il était chargé à l'ordre du jour de la prochaine conférence.

4.2 Cette proposition est **approuvée**.

4.3 L'**observateur de l'OMM** dit que la télémesure passive dans la bande 18,6 - 18,8 GHz a de nombreuses applications importantes pour la météorologie et l'OMM. Il déplore donc qu'un compromis n'ait pu être obtenu car cela aurait permis à la fois de développer les services actifs dans des proportions raisonnables et d'utiliser cette bande pour la télémesure passive.

4.4 Le **délégué des Etats-Unis** se dit lui aussi très déçu par l'absence de compromis et espère vivement qu'une solution pourra être trouvée lors de la CMR-99.

5 Rapport du Groupe 5 ad hoc 2 (Documents 240, 264)

Rapport du Président du Groupe 5 ad hoc 2 (Document 264)

5.1 Approuvé.

Recommandation [COM5-A] (CMR-97) (Document 240)

5.2 Approuvée.

5.3 La **Présidente** rappelle que l'adoption de la Recommandation [COM5-A] (CMR-97) entraînera la suppression de la Résolution 711 (CAMR-92).

6 Rapport du Groupe 5 ad hoc 3 (Documents 247, 251, 257, 260)

6.1 Le **Président du Groupe 5 ad hoc 3** dit que ce Groupe a consacré deux réunions à la question de l'identification de bandes de fréquences appropriées au-dessus de 30 GHz destinées à être utilisées par le service fixe pour les systèmes à haute densité. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire que la Conférence prenne une décision quant aux études visées dans la proposition EUR/5/319 (Document 5) et qu'il serait préférable que les administrations puissent soumettre directement aux Commissions d'études de l'UIT-R des questions liées à des études de cette nature. Par contre, les participants ne sont pas parvenus à un consensus en ce qui concerne la bande de spectre comprise entre 37 et 42,5 GHz. A cet égard, le Groupe 5 ad hoc 3 aimerait avoir des indications de la Commission 5 quant à la marche à suivre.

6.2 Sur la proposition de la **Présidente**, il est **décidé** de poursuivre à la prochaine séance l'examen des travaux du Groupe 5 ad hoc 3 et des Documents 247, 251, 257 et 260.

7 Questions relatives au SMS et au SFS (Document 208)

7.1 Le **Président du Groupe 5 ad hoc 6** dit que le Groupe a examiné avec le Bureau des radiocommunications la question de savoir s'il était nécessaire de conserver la Résolution 120 (CMR-95). Etant donné qu'il a été apporté aux liaisons de connexion des réseaux du SMS, dans les bandes 19 et 29 GHz, des modifications qui pourraient nécessiter des décisions immédiates de la Conférence, avant l'entrée en vigueur des Actes finals, le Groupe a élaboré un projet tendant à modifier la Résolution 120 (CMR-95). Ce texte est à la disposition des personnes intéressées.

8 Examen des renvois relatifs aux pays (Document 174)

8.1 La **Présidente** rappelle qu'en raison de la modification du statut des attributions visées dans le renvoi S5.464, l'Inde a demandé que son nom ne figure plus dans ce renvoi.

8.2 Le **délégué de la Suède** et **du Japon** estiment que le S5.464 est devenu superflu et demandent que les noms de leurs pays soient également supprimés.

8.3 La **Présidente** demande aux autres pays qui souhaitent faire de même de se faire connaître et précise que ce renvoi ne pourra être supprimé que lorsque tous les pays qui y figurent auront demandé que leur nom soit retiré.

La séance est levée à 12 h 35.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT

Annexe: 1

ANNEXE 1

DÉCLARATION
DE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Dans les Documents 22 et 93, l'Organisation de l'aviation civile internationale a présenté à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 ses vues sur l'extension éventuelle du principe dit d"'attribution générique" aux bandes actuellement attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par satellite.

L'OACI a toujours soutenu toute initiative visant à améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Toutefois, depuis la CAMR-87, elle a exprimé à plusieurs reprises de vives inquiétudes quant à l'application du principe d'attribution générique dans un environnement réel, en particulier lorsque celui-ci fait intervenir de nombreux fournisseurs de service.

L'Organisation a toujours préconisé de confier à l'UIT-R le soin de procéder à des études plus approfondies, associées à des essais et des démonstrations appropriés, avant de prendre toute décision modifiant l'attribution actuelle.

L'OACI reconnaît que la présente Conférence a considérablement amélioré les dispositions réglementaires relatives à la protection théorique et aux procédures de coordination en y ajoutant le renvoi S5.362A et la nouvelle Résolution COM5-24.

Elle est néanmoins au regret de dire que la décision de la présente Conférence de remplacer l'actuelle attribution exclusive au service mobile aéronautique (R) par satellite par une attribution générique au service mobile par satellite (SMS) continue de susciter des inquiétudes. En effet, à ce jour, aucune démonstration de l'application réelle de tous les aspects du principe d'attribution générique dans un environnement de communications aéronautiques lié à la sécurité n'a été présentée à l'UIT ou à l'OACI.

Les conséquences de cette décision appellent un examen des plus attentifs de la part de l'aviation civile, de manière à établir que toutes les inquiétudes exprimées dans les documents susmentionnés présentés par l'OACI ont été dûment prises en considération sous tous leurs aspects. Cela supposera nécessairement d'établir un programme d'analyse qui devra être étayé et conforté par les résultats d'une validation opérationnelle soigneusement planifiée. Il est à espérer que les travaux futurs de l'UIT, avec la participation de l'OACI au besoin, permettront de dissiper ces inquiétudes.

Tant que ces mesures n'auront pas été intégralement mises en oeuvre, l'OACI continuera, et avec elle la communauté de l'aviation civile internationale, de ne pas être convaincue de la sécurité et de l'efficacité de l'application du principe d'attribution générique aux services liés à la sécurité aéronautique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1(Rév.1) au Document 290-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

UTILISATION DES BANDES 18,8 - 19,3 GHz ET 28,6 - 29,1 GHz PAR LES RESEAUX DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

1) **Ajouter** un nouveau *notant* ainsi libellé:

notant

que la bande 18,8 - 19,3 GHz est utilisée intensivement par le service fixe et qu'il est nécessaire de poursuivre son utilisation dans de nombreux pays.

2) **Numéroter** 1 l'actuel alinéa sous *décide* de la Résolution [COM5-27].

3) **Ajouter** un nouvel alinéa sous *décide* ainsi libellé:

2 qu'en cas de modifications d'assignations de fréquence à des systèmes du SFS non OSG notifiées avant le 18 novembre 1995, quand la coordination n'était pas nécessaire, aucune coordination n'est requise si les caractéristiques de l'assignation de fréquence modifiée restent dans les limites de celles de l'assignation d'origine notifiée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 290-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

UTILISATION DES BANDES 18,8 - 19,3 GHz ET 28,6 - 29,1 GHz PAR LES RESEAUX DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

1) **Ajouter** un nouveau *notant* ainsi libellé:

notant

que les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz sont utilisées intensivement par le service fixe et qu'il est nécessaire de poursuivre leur utilisation dans de nombreux pays.

2) **Numéroter** 1 l'actuel alinéa sous *décide* de la Résolution [COM5-27].

3) **Ajouter** un nouvel alinéa sous *décide* ainsi libellé:

2 qu'en cas de modifications d'assignations de fréquence à des systèmes du SFS non OSG notifiés quand la coordination n'était pas nécessaire, aucune coordination n'est requise si les modifications des caractéristiques n'entraînent pas d'augmentation du brouillage causé aux réseaux pour lesquels les renseignements de notification de l'appendice S4 ont été soumis au Bureau avant ces modifications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 290-F
15 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

UTILISATION DES BANDES 18,8 - 19,3 GHz ET 28,6 - 29,1 GHz PAR LES RESEAUX DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

MOD

GHz
18,6 – 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,8 – 19,3	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD S5.523A MOBILE	

MOD

GHz
27 – 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
28,5 – 29,1	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD S5.523A S5.539 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	

MOD S5.523A ~~L'utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz par le SFS doit être conforme à la Résolution **118 (CMR-95)**.~~ L'utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6 - 29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46(Rév.CMR-95)** et le numéro **S22.2**[numéro **2613**] ne s'applique pas. [Les réseaux OSG sous coordination avant le 18 novembre 1995 devront avoir mené à bien la coordination au titre du numéro **S9.11A**/de la

Résolution **46(Rév.CMR-95)** avec les réseaux non géostationnaires pour lesquels les renseignements requis ont été reçus par le Bureau avant cette date de notification. Les réseaux non géostationnaires ne doivent causer aucun brouillage inacceptable aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels tous les renseignements de notification au titre de l'appendice **3** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995].

RESOLUTION [COM5-27] (CMR-97)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que, par sa Résolution **118**, la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) a recommandé à la présente Conférence d'examiner les résultats des études que l'UIT-R a effectuées sur l'utilisation des bandes des 20/30 GHz;

b) qu'elle a également recommandé à la présente Conférence de prendre des mesures appropriées, notamment sous forme d'ajustements des attributions de fréquences pour le développement harmonieux des systèmes à satellites OSG et non OSG et des services de Terre dans les mêmes bandes;

c) qu'elle a examiné les études mentionnées ci-dessus et pris les mesures appropriées en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences 18,8 - 18,9 GHz et 28,6 - 28,7 GHz, comme indiqué dans la disposition MOD **S5.523A**;

d) que dans sa Résolution **118**, la CMR-95 a considéré:

- que le développement de systèmes à satellites OSG et non OSG dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz implique d'importants investissements à l'échelle mondiale et que par conséquent la coordination réciproque entre ces systèmes nécessite un engagement ferme de toutes les parties concernées dans le cadre de l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**;
- que la CMR-97 devrait étudier la non-application du numéro **S22.2** (numéro **2613**) du Règlement des radiocommunications dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz compte tenu des besoins de fréquences des systèmes du SFS non OSG;

e) que la CMR-95 a adopté dans les points 1) à 5) du *décide* de la Résolution **118** les procédures applicables aux bandes de fréquences 18,9 - 19,3 GHz et 28,7 - 29,1 GHz uniquement;

f) que compte tenu des points d) et e) du *considérant* ci-dessus, les systèmes du SFS OSG et non OSG visés dans le MOD **S5.523A** sont en cours de mise en oeuvre dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz;

g) que le MOD **S5.523A** entrera en vigueur à la date indiquée dans l'article **S59** du Règlement des radiocommunications;

h) que la CMR-97 a décidé de supprimer la Résolution **118** à compter du 22 novembre 1997,

décide

qu'à compter du 18 novembre 1995, les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du **S9.11A** s'appliqueront et que le numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications ne s'appliquera pas dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz aux assignations de fréquences des systèmes OSG et non OSG du service fixe par satellite,

charge le Bureau des radiocommunications

d'appliquer les dispositions du MOD **S5.523A (CMR-97)** dans les bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz à compter du 22 novembre 1997.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 291-F
14 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE

NOTE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION 5 AU PRÉSIDENT
DU GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Dans le cadre de l'ordre du jour de la CMR-97, la Commission 5 a examiné les attributions faites aux services scientifiques spatiaux dans un certain nombre de bandes de fréquences, conformément à la Résolution 712 (CMR-95). Pour ce qui est du point 4 sous *décide* de cette Résolution, la Commission 5 n'a pas pu se mettre d'accord sur une attribution mondiale commune dans la bande 18,6 - 18,8 MHz pour les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive). Sa conclusion a été que cette question prioritaire devait être réexaminée par la CMR-99.

Cette question est donc renvoyée au GT PL1 pour examen, en vue de son inscription au projet d'ordre du jour de la CMR-99.

V. RAWAT
Présidente de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Corrigendum 3 au
Document 292-F/E/S
19 novembre 1997
Original: anglais

COMMISSION 5

Ghana, Indonésie (République d'), Nigéria (République fédérale de), Papouasie-Nouvelle-Guinée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Supprimer "**Malawi**" dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * * * * * * *

COMMITTEE 5

Ghana, Indonesia (Republic of), Nigeria (Federal Republic of), Papua New Guinea

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Delete "**Malawi**" from the list of countries cosponsoring this document.

* * * * * * * * * *

COMISIÓN 5

Ghana, Indonesia (República de), Nigeria (República Federal de), Papua Nueva Guinea

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Suprimir "**Malawi**" de la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Corrigendum 2 au
Document 292-F/E/S
19 novembre 1997
Original: anglais

COMMISSION 5

Ghana, Indonésie (République d'), Malawi, Nigéria (République fédérale de), Papouasie-Nouvelle-Guinée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter "**Népal**" dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * * * * * * *

COMMITTEE 5

Ghana, Indonesia (Republic of), Malawi, Nigeria (Federal Republic of), Papua New Guinea

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "**Nepal**" in the list of countries cosponsoring this document.

* * * * * * * * * *

COMISIÓN 5

Ghana, Indonesia (República de), Malawi, Nigeria (República Federal de), Papua Nueva Guinea

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Añádase "**Nepal**" a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Corrigendum 1 au
Document 292-F/E/S
17 novembre 1997
Original: anglais

COMMISSION 5

Ghana, Indonésie (République d'), Malawi, Nigéria (République fédérale de), Papouasie-Nouvelle-Guinée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter "**Cap-Vert (République du), Liban**" dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * * * * * * *

COMMITTEE 5

Ghana, Indonesia (Republic of), Malawi, Nigeria (Federal Republic of), Papua New Guinea

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "**Cape Verde (Republic of), Lebanon**" in the list of countries cosponsoring this document.

* * * * * * * * * *

COMISIÓN 5

Ghana, Indonesia (República de), Malawi, Nigeria (República Federal de), Papua Nueva Guinea

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Añádanse "**Cabo Verde, Líbano**" a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 292-F
14 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Ghana, Indonésie (République d'), Malawi, Nigéria (République fédérale du), Papouasie-Nouvelle-Guinée

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.9.1 DE L'ORDRE DU JOUR - SERVICE MOBILE PAR SATELLITE AU-DESSOUS DE 1 GHz

Partage entre le SMS non OSG (liaisons Terre vers espace) et le service mobile terrestre pour permettre de faire des attributions additionnelles au SMS non OSG au-dessous de 1 GHz, dans les bandes 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz

1 Introduction

Les techniques d'assignation dynamique des canaux décrites aux paragraphes 4.1.1.2.1 et 4.1.1.9 du Rapport de la RPC-97 ont été mises au point pour faciliter le partage entre le SMS non OSG (liaisons Terre vers espace) et les services fixe et mobile terrestre dans les bandes situées au-dessous de 1 GHz. Le paragraphe 4.1.1.2.1 du Rapport de la RPC-97 traite également des études qui ont été effectuées sur le partage à 460 MHz entre le SMS non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz (liaisons Terre vers espace) et le service mobile terrestre.

2 Proposition

Le présent document propose l'adjonction d'un renvoi concernant les bandes 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz afin de faciliter la mise en oeuvre harmonieuse du SMS non OSG dans les pays concernés sans pour autant porter atteinte au service existant.

GHA/INS/MWI/
NIG/PNG/292/1
ADD S5.286E *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Ghana, Indonésie, Malawi, Nigéria et Papouasie-Nouvelle-Guinée, les bandes 454 - 456 MHz et 459 - 460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique (R) par satellite, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Dans la recherche de cet accord, il convient d'accorder une protection appropriée aux services qui fonctionnent conformément au Tableau, pour faire en sorte de ne causer aucun brouillage préjudiciable à ces services.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

Corrigendum 1 au
Document 293-F/E/S
17 novembre 1997
Original: anglais

COMMISSION 5

Brunéi Darussalam, Corée (République de), Japon, Philippines (République des), Singapour (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ce corrigendum ne concerne pas le texte français.

* * * * * * * * * *

COMMITTEE 5

Brunei Darussalam, Korea (Republic of), Japan, Philippines (Republic of the), Singapore (Republic of)

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Korea should read Korea (Republic of).

* * * * * * * * * *

COMISIÓN 5

Brunei Darussalam, Corea (República de), Japón, Filipinas (República de), Singapur (República de)

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Este corrigéndum no concierne al texto español

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 293-F
14 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

Brunei Darussalam, Corée (République de), Japon, Philippines (République des), Singapour (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

PROPOSITIONS DE VALEURS PROVISOIRES DE PUISSANCE SURFACIQUE ÉQUIVALENTE ET DE PUISSANCE SURFACIQUE CUMULATIVE NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LES SERVICES FIXES PAR SATELLITE OSG

1 Introduction

Dans son Document EUR/5, l'Europe propose des valeurs de puissance surfacique équivalentes et de puissance surfacique cumulatives pour protéger le service fixe par satellite OSG (SFS/OSG). Si ces valeurs sont utilisées comme limites strictes pour les réseaux du SFS non OSG comme le propose l'Europe, afin de disposer d'un critère objectif de partage des fréquences entre les réseaux du SFS non OSG et les réseaux du SFS OSG, ces valeurs doivent être examinées pour déterminer si elles sont suffisantes pour protéger tous les systèmes en exploitation ou en projet dans le monde. Les auteurs du présent document proposent des valeurs provisoires calculées à partir des paramètres systémiques des réseaux japonais du SFS non OSG en exploitation.

2 Base des calculs

Les valeurs sont calculées pour deux catégories de limites: les limites à long terme et les limites à court terme. Environ 20 types de réseaux du SFS OSG en exploitation sont pris en considération.

i) Pour les limites à long terme

- Etape 1

On calcule dans un premier temps, les valeurs sur la base d'une augmentation de 6% de la température de bruit due aux brouillages causés par un seul réseau du SFS non OSG, en utilisant les paramètres systémiques des réseaux du SFS OSG considérés.

- Etape 2

On considère ensuite les brouillages provoqués par plusieurs réseaux du SFS non OSG, une marge de 5 dB (= 10*log(3)) est ajoutée aux valeurs calculées dans l'Etape 1. Comme indiqué par la France dans le Document DL/42, l'effet cumulatif des brouillages à long terme causés par plusieurs réseaux du SFS non OSG est additif en puissance. Dans le cas du partage de fréquences entre les réseaux du

SFS OSG, la coordination n'est pas nécessaire si les brouillages causés par le nouveau réseau du SFS OSG ne provoquent pas une augmentation de plus de 6% de la température de bruit des autres systèmes du SFS OSG. Cependant, l'augmentation de la température de bruit cumulative due aux brouillages causés par les autres systèmes OSG est supposée être inférieure à 20%, car les brouillages provenant des autres systèmes OSG décroissent en fonction de l'espacement angulaire sur l'orbite. Ainsi, tous les réseaux OSG du voisinage ne provoquent pas toujours une augmentation de 6% de la température du bruit dans le système utile. Dans le cas du partage de fréquences entre les réseaux du SFS OSG et du SFS non OSG, tous les réseaux du SFS non OSG pourraient provoquer une augmentation de 6% de la température de bruit dans le système utile. Par conséquent, une marge de 5 dB est ajoutée en supposant 3 réseaux du SFS non OSG, car deux réseaux du SFS OSG (F-SATMULTI1B et un système du type "Loopus") ont déjà été proposés.

ii) Pour les limites à court terme

D'abord, la marge pour la liaison (C/(N+I)-C/(N+I) requis) est calculée dans les conditions de ciel clair et en l'absence de réseau du SFS non OSG. Les valeurs des limites à court terme sont ensuite calculées en attribuant 50% de la marge opérationnelle aux brouillages dus à un réseau du SFS non OSG. Dans les calculs on a considéré un seul réseau du SFS non OSG car l'effet cumulatif du brouillage à court terme causé par plusieurs réseaux du SFS non OSG semble ne pas être additif en puissance.

3 Valeurs provisoires proposées

Les tableaux ci-dessous donnent les valeurs provisoires de puissance surfacique équivalente et de puissance surfacique cumulative.

Valeurs provisoires proposées de la puissance surfacique équivalente

Bandes de fréquences	Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)	Diamètre de l'antenne de référence*	Pourcentage du temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé (%)	Largeur de bande de référence (kHz)
Ku (SFS non planifié et bandes AP30B)	-184	inférieur à 60 cm	99,70	4
	-197	inférieur à 3 m	99,90	
	-200	inférieur à 10 m	99,97	
	-180	pour tous diamètres	100,0	
Ka (SFS non planifié sauf bandes Rés. 118 et Rés. 120)	-160	inférieur à 30 cm	99,00	1 000
	-160	inférieur à 2 m	99,70	
	-175	inférieur à 8 m	99,90	
	-178	inférieur à 12 m	99,90	
	-155	pour tous diamètres	100,0	

* On suppose que le diagramme de rayonnement de l'antenne est conforme à la Recommandation UIT-R 465-5.

Valeurs provisoires proposées de puissance surfacique cumulative

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé (%)**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
Ku*1	-186	100	4
Ka*2	-155	100	1 000

*1 Bande non planifiée du SFS et AP30B.

*2 Bande non planifiée du SFS sauf les bandes Résolution 118 et Résolution 120.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 294(Rév.2)-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION [COM5-18]

1 **Remplacer** le texte du *décide* 1 par ce qui suit:

1 qu'à compter du 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-3** et **S22-4** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 de la présente Résolution, les systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance provisoires figurant dans l'article **S22** et dans l'annexe 1 de la présente Résolution et devront appliquer les procédures des Sections I et III de l'article 11/de la Section I de l'article **S9** et des numéros **S9.17** et **S9.17A** ainsi que les procédures de l'article **13/S11**;

2 **Remplacer** le texte du *décide* 5 par le texte suivant:

5 qu'à compter [de la fin de la CMR-99], dans les bandes de fréquences visées au numéro **S22.29** et au paragraphe 2.4 de l'annexe 1 de la présente Résolution, les systèmes du SFS OSG pour lesquels les renseignements de coordination complets sont parvenus au Bureau après [la fin de la CMR-99] seront assujettis aux limites figurant dans l'article **S22** et aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'annexe 1 de la présente Résolution révisée, le cas échéant, par la [CMR-99];

3 **Supprimer** le *décide* 6.

4 **Remplacer** le point 1) de la Note au GT PL1 par le texte suivant:

1) examiner et, si nécessaire, réviser les limites de puissance figurant dans les articles **S21** et **S22** concernant les conditions de partage entre SFS non OSG, SFS OSG, SRS OSG, services spatiaux et services de Terre, afin de s'assurer que ces limites de puissance sont réalisables et ne limitent pas indûment le développement de ces systèmes et services;

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 294(Rév.2)-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

RAPPORT DE LA COMMISSION 5 SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT L'EXPLOITATION DES SYSTÈMES NON OSG DU SFS ET DES SYSTEMES OSG DANS LES BANDES DE FREQUENCES DE 10,7 A 30 GHz

Le présent document indique les éléments proposés pour une solution réglementaire à la question du SFS non OSG, qui comporterait les trois étapes suivantes, définies dans le Document CMR97/114(Add.2):

a) bande Ku: établissement de limites strictes provisoires;

b) parties de la bande Ka non couvertes par la Résolution 118 ou par la Résolution 120: établissement de limites strictes provisoires;

c) parties de la bande Ka couvertes par la Résolution 118: application de la Résolution 46.

Le présent rapport se rapporte aux Etapes a) et b). L'étape c) est soumise dans le Document 290.

Il convient de noter qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99 un point sur le partage entre SFS non OSG, SFS OSG, SRS OSG, services scientifiques spatiaux et services de Terre.

Les coordinateurs:

F. Rancy T. Tycz

1 Dispositions réglementaires concernant la bande Ku et les parties de la bande Ka non couvertes par la Résolution 118 ou par la Résolution 120 (Etapes a) et b) du Document CMR97/114(Add.2))

Dans les bandes de fréquences du SFS couvertes par l'article **S22.2** dans les bandes Ku et Ka, les dispositions réglementaires proposées visent à assurer la protection des systèmes OSG du SFS et des systèmes du SRS, ainsi que la protection intégrale des Plans d'attributions et de leurs modifications futures. Les dispositions en question consistent en modifications des articles **S5** (pour les attributions actuelles au SFS et pour une attribution additionnelle au SFS) et **S22** et en deux Résolutions, se rapportant respectivement aux bandes de fréquences ne faisant pas l'objet d'un plan et à celles qui font l'objet d'un plan.

En ce qui concerne les bandes de fréquences spécifiques qui devraient être couvertes par ces dispositions, il a été convenu qu'il conviendrait de soumettre auxdites dispositions un nombre aussi grand que possible de ces bandes de fréquences pour satisfaire les besoins urgents. Il convient de poursuivre les études dans d'autres bandes de fréquences, comme cela a été demandé, afin de conserver une souplesse suffisante à l'intention des exploitants non OSG qui leur permette de concevoir des systèmes capables de coexister dans les trois Régions avec des services de Terre ou avec d'autres services. Pour garantir une telle coexistence dans tous les cas, il est apparu nécessaire d'entreprendre des études complémentaires sur les possibilités de coexistence entre le SFS non OSG et les services de Terre et d'autres services spatiaux dans les bandes partagées entre ces différents services, en particulier afin de protéger les services de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3 - 17,7 GHz, les stations spatiales OSG dans la bande 17,3 - 17,8 GHz et les services scientifiques spatiaux (passifs) dans la bande 18,6 - 18,8 GHz vis-à-vis des stations spatiales non OSG.

1.1 Modifications à l'article S5

MOD S5.441 L'utilisation des bandes 4 500 - 4 800 MHz (espace vers Terre), 6 725 - 7 025 MHz (Terre vers espace), par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,70 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20 - 11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution [**COM5-18**].

ADD S5.441A* L'utilisation des bandes 10,95 - 11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45 - 11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7 - 12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75 - 14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8 - 18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5 - 28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5 - 30 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites OSG et non OSG du SFS est subordonnée aux dispositions de la Résolution **[COM5-18]**. L'utilisation de la bande 17,8 - 18,1 GHz (espace vers Terre) par les systèmes non OSG du SFS est également subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

MOD

GHz
10,7 – 12,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11,7 – 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique S5.487 S5.487A	**11,7 – 12,1** FIXE S5.486 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique S5.485 S5.488	**11,7 – 12,2** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.487 S5.487A
	12,1 – 12,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.485 S5.488 S5.489	
	12,2 – 12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.488 S5.490 S5.492 S5.487A	**12,2 – 12,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.487 S5.491

* NOTE - Il convient de faire figurer le renvoi S5.441A dans toutes les cases du Tableau de l'article S5 où les bandes de fréquences mentionnées ici sont indiquées.

MOD S5.516 L'utilisation de la bande 17,3 - 18,1 GHz par des systèmes à satellites OSG dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3 - 17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2 - 12,7 GHz, voir l'article **S11**. L'utilisation des bandes 17,3 - 18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8 - 18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2) par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

ADD S5.487A *Attribution additionnelle*: en Région 1, la bande 11,7 - 12,5 GHz, en Région 2, la bande 12,2 - 12,7 GHz et en Région 3 la bande 11,7 - 11,2 GHz sont aussi attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

1.2 Modifications à l'article S22

Le texte suivant concernant les modifications de l'article S22 est reproduit dans le présent document mais le groupe de rédaction n'a pas examiné en détail le texte réglementaire suivant.

Section II. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD S22.2 § 2. (1) Les ~~stations spatiales~~ systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent ~~cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsque des brouillages inacceptables sont causés à des systèmes spatiaux~~ pas causer de brouillage inacceptable à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite ~~fonctionnant~~, conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD S22.5A1 Dans la bande de fréquences 17,8 - 18,1 GHz, la puissance surfacique cumulative maximale produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans le Tableau **S22-2**.

ADD S22.5B § 6. (1) La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-1** pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée au Tableau **S22-1**, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

ADD S22.5B.1

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{pfd_i/10.} \frac{G_r(q_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– $epfd$ est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SDF dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD TABLEAU **S22-1**

Bande de fréquences attribuée au SRS	**Diamètre de l'antenne (cm)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique (dB(W/m²/4 kHz)) ne peut pas être dépassé**		**Diagramme de rayonnement de l'antenne de référence**
		99,7%	**100%**	
11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 11,7 - 12,2 GHz et 12,5 - 12,75 GHz en Région 3	30 60 90	-172,3 -183,3 -186,8	-169,3 -170,3 -170,3	Recommandation UIT-R BO.1213
12,2 - 12,7 GHz en Région 2	45 100 120 180	-174,3 -186,3 -187,9 -191,4	-165,3 -170,3 -170,3 -170,3	Paragraphe 3.7.2 de l'Annexe 5 de l'appendice **30**
17,3 - 17,8 GHz en Région 2	Pour complément d'étude[1)]			

[1)] Les brouillages causés par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,3 - 17,8 GHz sont liés aux deux situations de partage suivantes:

- station terrienne d'émission non OSG du SFS avec station terrienne de réception OSG;
- station spatiale d'émission OSG du SFS avec stations spatiales de réception non OSG du SFS.

Ces deux situations doivent faire l'objet d'études, étant donné notamment que la coexistence dans le même pays de stations terriennes de réception du SRS et de nombreux terminaux d'émission non OSG du SFS sera impossible.

ADD S22.5C (2) La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-2** pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

ADD S22.5C.1 [1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{P_i(t)/10} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^2}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– d est la distance entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– $apfd$ est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD

TABLEAU **S22-2**

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative en dB(W/m²/4 kHz)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**
17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,8 - 18,1 GHz en Région 2	-163	100%

ADD S22.5D (3) La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-3** pendant les pourcentages de temps considérés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à toutes les antennes de référence et dans les largeurs de bande de référence indiquées dans ce Tableau et dans toutes les directions de pointage en direction de l'orbite géostationnaire.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD

PARTIE A) DU TABLEAU **S22-3**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne doit pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
10,7 – 11,7	-179	99,7	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
11,7 – 12,2 en Région 2	-192	99,9	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-186	99,97	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
12,2 – 12,5 en Région 3	-195	99,97	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
12,5 – 12,75 en Régions 1 et 3	-170	99,999	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-173	99,999	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-178	99,999	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	100	4	≥60 cm, UIT-R Rec. 465-5

PARTIE B) DU TABLEAU **S22-3**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m²)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
17,8 – 18,6	-165 -151	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,0	40 1000	70 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,5	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	1,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-180 -166	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-184 -170	99,9	40 1000	7,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-188 -174	99,9	40 1000	12 m, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5
19,7 – 20,2	-154 -140	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-164 -150	99,9	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	2 m, UIT-R Rec. 465-5
	-174 -160	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-154 -140	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

ADD S21.19 (2) La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-4** pendant tous les pourcentages de temps. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans la largeur de bande de référence indiquée dans ce tableau.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD PARTIE A) DU TABLEAU **S22-4**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
12,5 – 12,75	-170	100	4
12,75 – 13,25	-186	100	4
13,75 – 14,5	-170	100	4

PARTIE B) DU TABLEAU **S22-4**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
27,5 – 28,6 GHz	-159	100	40
29,5 – 30 GHz	-145		1000

ADD S22.5F Les limites indiquées aux Tableaux **S22-2** à **S22-4** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section VI. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal dans le service fixe par satellite

MOD S22.26 § 9. Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par ~~une~~ toute station terrienne pour tout angle en dehors de l'axe du faisceau principal ~~en direction de l'orbite des satellites géostationnaires exerce une influence significative sur les brouillages causés aux autres réseaux à satellite géostationnaire. La réduction à un minimum des rayonnements hors axe assurerait une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et faciliterait la coordination; les administrations sont invitées à obtenir, à cet égard, les valeurs les plus faibles pratiquement possibles, compte tenu des Recommandations de l'UIT-R les plus récentes. La réduction à un minimum de ces niveaux est particulièrement importante dans les bandes de fréquences utilisées de façon intensive pour les liaisons montantes.~~ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, qui est 2,5° ou plus en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum par 40 kHz*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(39 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
7° < φ ≤ 9,2°	18 dB(W/40 kHz)
9,2° < φ ≤ 48°	(42 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
48° < φ ≤ 180°	0 dB(W/40 kHz)

ADD S22.27 Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au **S22.26** peuvent être dépassées d'une valeur ne dépassant pas 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 - 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 - 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

ADD S22.28 Pour les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie, de telles porteuses devraient être modulées en permanence avec le matériel de programme ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
$2{,}5° \leq \varphi \leq 7°$	(53 - 25 log φ) dBW
$7° < \varphi \leq 9{,}2°$	32 dBW
$9{,}2° < \varphi \leq 48°$	(56 - 25 log φ) dBW
$48° < \varphi \leq 180°$	14 dBW

ADD S22.29 Les limites de p.i.r.e. indiquées aux numéros **S22.26**, **S22.27** et **S22.28** sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,75 - 13,25 GHz

13,75 - 14 GHz

14 - 14,5 GHz

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5-18]

UTILISATION DE CERTAINES BANDES DE FREQUENCES PAR LES SYSTEMES NON GEOSTATIONNAIRES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992));

b) qu'il est souhaitable, à cet égard, d'encourager la mise en oeuvre de systèmes pouvant assurer un service universel;

c) que pour les nouveaux services de télécommunication on a besoin de réseaux perfectionnés et fiables pouvant acheminer des communications à forte capacité;

d) qu'il est nécessaire d'encourager la mise au point et la mise en oeuvre de technologies nouvelles;

e) que les systèmes reposant sur l'utilisation des nouvelles technologies associées aux constellations de satellites géostationnaires (OSG) et non géostationnaires (non OSG) permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communications à forte capacité et faible coût;

f) qu'il convient d'assurer un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux positions orbitales, d'une façon acceptable pour tous afin que de nouveaux arrivants puissent participer à la fourniture des services;

g) que tous les Membres de l'Union auraient intérêt à ce que les systèmes proposés soient mis en oeuvre dans les bandes de fréquences attribuées, ce qui éviterait les monopoles ou l'utilisation exclusive d'une attribution par un seul système;

h) que pour exploiter de tels systèmes il faut disposer d'une quantité de spectre suffisante dans des bandes de fréquences appropriées;

i) que les décisions prises en la matière devraient permettre l'exploitation du plus grand nombre possible de systèmes;

j) que, malgré l'urgence que revêt la mise au point de tels systèmes, il convient d'étudier les questions techniques, opérationnelles et réglementaires afin d'utiliser le plus efficacement possible les bandes mises à la disposition de ces systèmes;

k) que la fourniture de ces services doit se faire sur la base d'une libre concurrence entre SFS OSG et SFS non OSG ainsi qu'entre SFS non OSG et SFS non OSG;

l) que le Règlement des radiocommunications doit être suffisamment souple pour permettre l'application de technologies novatrices à mesure qu'elles sont mises au point ainsi que la mise au point et la mise en oeuvre d'éventuels systèmes proposés conformément aux dispositions dudit Règlement,

considérant en outre

a) qu'il faut procéder à d'autres études techniques, opérationnelles et réglementaires pour mieux déterminer les conditions dans lesquelles un partage des bandes de fréquences attribuées au SFS entre 10 et 30 GHz, auxquelles la Résolution **46** ne s'applique pas, est possible entre systèmes OSG et non OSG, entre systèmes non OSG, et entre systèmes non OSG et systèmes de Terre;

b) qu'il est probable que des systèmes du SFS non OSG notifiés au Bureau des radiocommunications ne seront pas mis en service avant la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99);

c) que les divergences d'interprétation du numéro **S22.2** ont pour conséquence de conférer un statut réglementaire ambigu aux systèmes géostationnaires et non géostationnaires du service fixe par satellite aussi bien existants que futurs dans les bandes auxquelles cette disposition s'applique, avec les risques qui en résultent pour les deux types de systèmes;

d) que pour assurer un développement harmonieux des systèmes non OSG et OSG du SFS il faut lever cette ambiguïté au plus vite;

e) que pour lever cette ambiguïté dans les bandes visées au point 1 du *décide* ci-dessous, l'arc OSG doit être protégé pour que l'on puisse continuer d'utiliser les systèmes du SFS existants et mettre au point de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes OSG;

f) que cette ambiguïté peut être levée dans certaines bandes de fréquences si l'on adopte des limites de puissance surfacique qui s'appliqueraient aux systèmes du SFS non OSG pour protéger les systèmes du SFS OSG et si l'on insère dans l'article **S22** les limites de puissance que ne doivent pas dépasser les systèmes du SFS non OSG pour protéger les systèmes du SFS OSG dans les bandes de fréquences et les situations de partage auxquelles les dispositions de la Résolution **46** ne s'appliquent pas;

g) que dans certaines bandes de fréquences qui sont actuellement utilisées ou dont on prévoit qu'elles seront largement utilisées par les systèmes du SFS OSG, des limites de puissance surfacique provisoires ont été élaborées pour les systèmes du SFS non OSG;

h) que dans certaines de ces bandes on a proposé de mettre en oeuvre des systèmes du SFS non OSG qui pourraient respecter ces limites et qui ne nécessiteraient pas de protection particulière vis-à-vis des systèmes du SFS OSG existants ou futurs à condition que des restrictions minimales soient imposées aux systèmes du SFS OSG, par exemple limites de p.i.r.e. des stations terriennes hors axe;

i) que dans les bandes où les limites visées aux points f), g) et h) du *considérant en outre* s'appliqueraient, il ne serait pas nécessaire d'engager une procédure de coordination entre systèmes du SFS non OSG et systèmes OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés;

j) qu'il serait nécessaire d'engager une procédure de coordination entre systèmes non OSG du SFS et entre systèmes non OSG du SFS et systèmes non OSG d'autres services, compte tenu des critères de partage spécifiques associés à cette procédure et des divers types de systèmes non OSG, en particulier ceux sur orbites très elliptiques;

k) qu'il est nécessaire de protéger d'autres services bénéficiant d'attributions coprimaires dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant en outre* et d'évaluer plus avant les conditions de partage entre les systèmes du SFS non OSG et ces services;

l) qu'il faudra peut-être également procéder à de nouvelles études sur les conditions de partage dans les bandes de fréquences autres que les bandes des 10 - 30 GHz, où la Résolution **46** ne s'applique pas, compte tenu des besoins qui pourront apparaître,

notant

1 que des renseignements relatifs aux systèmes OSG et non OSG du SFS dans les bandes des 10 - 30 GHz ont été communiqués au Bureau des radiocommunications;

2 que certains de ces systèmes sont actuellement exploités et que d'autres le seront dans un avenir proche et qu'il sera donc peut être difficile de modifier leurs caractéristiques;

3 qu'il est nécessaire de protéger les services et systèmes spatiaux et de Terre existants ou futurs;

4 que le numéro **S22.2** est une disposition relative à l'exploitation qui doit s'appliquer entre administrations et qu'elle n'appelle du Bureau aucune mesure ou aucune conclusion particulière,

reconnaissant

que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre qui lui est associé constituent une ressource unique et précieuse et qu'il faut protéger l'égalité d'accès à cette ressource pour tous les pays du monde;

décide

1 qu'à compter du 22 novembre 1997 dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-3** et **S22-4** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 de la présente Résolution, les systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance provisoires figurant dans l'article **S22** et dans l'annexe 1 de la présente Résolution;

2 que ces limites s'appliqueront à titre provisoire jusqu'à la fin de la CMR-99 et que les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau des radiocommunications après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance figurant dans l'article **S22** révisé, si nécessaire, par la CMR-99;

3 qu'à compter du 22 novembre 1997, lorsqu'elles appliqueront le numéro **S22.2**, les administrations pourront considérer que ces limites de puissance provisoires correspondent aux niveaux admissibles de brouillage causé par un système non OSG à un système OSG, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination complets pour le réseau OSG;

4 qu'à compter de la fin de la CMR-99, une administration exploitant un système du SFS non OSG qui respecte les limites figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99, sera réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un quelconque réseau OSG quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination complets pour le réseau OSG;

5 qu'à compter du 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées au numéro **S22.29** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 de la présente Résolution, les systèmes du SFS OSG pour lesquels les renseignements de coordination complets sont parvenus au Bureau après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites provisoires figurant dans l'article **S22**;

6 que ces limites s'appliqueront à titre provisoire jusqu'à la fin de la CMR-99 et que les systèmes du SFS OSG pour lesquels les renseignements de coordination complets sont parvenus au Bureau des radiocommunications après la fin de la CMR-99 seront assujettis aux limites de puissance figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99;

7 qu'à compter du 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées au numéro **S22.29** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 de la présente Résolution, les systèmes non OSG ne devront pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux OSG fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour ces systèmes non OSG et des renseignements de coordination complets pour les réseaux OSG;

7*bis* qu'entre le 22 novembre 1997 et [la fin de la CMR-99], si une administration exploitant ou mettant en service un système du SFS OSG avant [la fin de la CMR-99] estime que le système du SFS non OSG proposé par une autre administration risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, alors:

7*bis*.1 l'administration exploitant le système OSG devra envoyer à l'administration exploitant le système non OSG les détails techniques sur lesquels se fonde son désaccord,

7*bis*.2 dans les bandes comprises entre 10,7 et 14,5 GHz, l'administration exploitant le système du SFS non OSG devra résoudre les difficultés;

7bis.3 dans les bandes 17,8 - 18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5 - 28,6 GHz (Terre vers espace) et 29,5 - 30 GHz (Terre vers espace), les administrations concernées devront tout faire pour résoudre les difficultés en adaptant leurs réseaux de manière acceptable pour les deux parties.

8 que, si une administration mettant en service un système du SFS OSG après [la fin de la CMR-99] estime que le système du SFS non OSG proposé par une autre administration et qui respecte les limites apparaissant dans l'article **S22**, révisé si nécessaire par la CMR-99, risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, les administrations concernées devront tout faire pour résoudre les difficultés en adaptant leurs réseaux de manière acceptable pour les deux parties;

9 qu'à compter du 22 novembre 1997, les systèmes non OSG du SFS dans les bandes de fréquences visées au point 1 du *décide* ci-dessus seront, pour la coordination avec d'autres systèmes du SFS non OSG, assujettis à l'application des dispositions du paragraphe 2.1 de la section II de la Résolution **46(CMR-95)**/du numéro **S9.12**,

prie l'UIT-R

1[1] compte tenu du point 1 du *considérant en outre*, d'effectuer d'urgence et de terminer à temps pour la [CMR-99],

a) les études techniques, opérationnelles et réglementaires nécessaires pour examiner les dispositions réglementaires régissant la coexistence entre systèmes non OSG et OSG du SFS afin que ces dispositions ne limitent pas indûment le développement des systèmes du SFS non OSG et OSG;

b) l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance produite par les systèmes du SFS non OSG et le contrôle de conformité de ces niveaux aux limites visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

c) les études relatives aux critères de partage à appliquer pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG d'une part et systèmes non OSG du SFS et d'autres services spatiaux ou services de Terre d'autre part afin d'encourager l'utilisation efficace des ressources de l'orbite et du spectre et un accès équitable à ces ressources pour tous les pays.

2[1] compte tenu du point l) du *considérant en outre*, d'entreprendre l'élaboration de limites de puissance ou d'autres mécanismes de partage des fréquences entre systèmes OSG, non OSG et de Terre dans les bandes de fréquences autres que celles visées au point 1 du *décide* ci-dessus et dans lesquelles des systèmes du SFS non OSG seront vraisemblablement mis en oeuvre et des systèmes OSG sont utilisés ou seront largement utilisés,

charge le Bureau des radiocommunications

à la fin de la CMR-99 d'examiner, et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites figurant dans l'article **S22** d'un système non OSG du SFS pour lequel les renseignements de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR-99. Cet examen sera fondé sur les valeurs figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99.

'annexe 2 pour de plus amples renseignements sur les aspects spécifiques de ces études concernant le partage de ences entre systèmes SFS non OSG et systèmes SFS OSG.

ANNEXE 1 DU PROJET DE RESOLUTION [COM5-18]

LIMITES PROVISOIRES

Section I. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

1.1 La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée dans ce tableau, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

---

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{pfd_i/10} \cdot \frac{G_r(q_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– q_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– $epfd$ est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux 1 et 2 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément à la Résolution [COM5-18]. Ces limites doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

TABLEAU 1 (PARTIE A)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne doit pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
10,7 – 11,7	-179	99,7	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
11,7 – 12,2 en Région 2	-192	99,9	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-186	99,97	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
12,2 – 12,5 en Région 3	-195	99,97	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
12,5 – 12,75 en Régions 1 et 3	-170	99,999	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-173	99,999	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-178	99,999	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	100	4	≥60 cm, UIT-R Rec. 465-5

TABLEAU 1 (PARTIE B)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
17,8 – 18,6	-165 -151	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,0	40 1000	70 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,5	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	1,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-180 -166	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-184 -170	99,9	40 1000	7,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-188 -174	99,9	40 1000	12 m, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

19,7 – 20,2	-154 -140	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-164 -150	99,9	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	2 m, UIT-R Rec. 465-5
	-174 -160	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-154 -140	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

1.2 La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

---

[1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{P_i(t)/10} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^{\,2}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– $q_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– d est la distance entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux 1 et 2 contiennent des limites provisoires correspondant à un niveau de brouillage causé par un seul système non OSG du SFS dans les bandes de fréquences à appliquer conformément à la Résolution [COM5-18]. Ces limites doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

TABLEAU 2 (PARTIE A)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative Db(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
12,5 – 12,75	-170	100	4
12,75 – 13,25	-186	100	4
13,75 – 14,5	-170	100	4

TABLEAU 2 (PARTIE B)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
27,5 – 28,6 GHz	-159	100	40
29,5 – 30 GHz	-145		1000

1.3 Les limites indiquées au Tableau 2 peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section II. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal dans le service fixe par satellite

2.1 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par toute station terrienne pour tout angle en dehors de l’axe du faisceau principal ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, qui est 2,5° ou plus en dehors de l’axe du lobe principal de l’antenne de la station terrienne:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum par 40 kHz*
$2{,}5° \le \varphi \le 7°$	(39 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
$7° < \varphi \le 9{,}2°$	18 dB(W/40 kHz)
$9{,}2° < \varphi \le 48°$	(42 - 25 log φ) dB(W/40 kHz)
$48° < \varphi \le 180°$	0 dB(W/40 kHz)

2.2 Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au point 2.1 ci-dessus peuvent être dépassées d'une valeur ne dépassant pas 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
$2{,}5° \leq \varphi \leq 7°$	(53 - 25 log φ) dBW
$7° < \varphi \leq 9{,}2°$	32 dBW
$9{,}2° < \varphi \leq 48°$	(56 - 25 log φ) dBW
$48° < \varphi \leq 180°$	14 dBW

2.3 Pour les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie, de telles porteuses devraient être modulées en permanence avec le matériel de programme ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
$2{,}5° \leq \varphi \leq 7°$	(53 - 25 log φ) dBW
$7° < \varphi \leq 9{,}2°$	32 dBW
$9{,}2° < \varphi \leq 48°$	(56 - 25 log φ) dBW
$48° < \varphi \leq 180°$	14 dBW

2.4 Les limites de p.i.r.e. indiquées aux points 2.1, 2.2 et 2.3 sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,75 - 13,25 GHz

13,75 - 14 GHz

14 - 14,5 GHz

ANNEXE 2 DU PROJET DE RESOLUTION [COM5-18]

ETUDES DE L'UIT-R SUR LE PARTAGE DES FREQUENCES ENTRE SYSTEMES SFS NON OSG ET SYSTEMES SFS OGS

On trouvera ci-après une liste des études et activités connexes requises:

1) Caractérisation des brouillages en crête de brève durée pouvant dépasser les limites de densité de puissance surfacique équivalente fixées par une CMR pour les antennes de station terrienne de grand diamètre, en termes d'amplitude maximale et moyenne, de durée maximale et moyenne, d'intervalle moyen entre deux apparitions consécutives du phénomène, de pourcentage global du temps et de profils types, en amplitude et dans le temps.

2) Acquisition de données concernant l'incidence des brouillages en crête sur la qualité de fonctionnement de démodulateurs de station terrienne de divers types et de diverses origines. Les administrations sont encouragées à collaborer à l'étude du problème en prenant les dispositions nécessaires pour que des mesures appropriées soient effectuées et en communiquant les résultats de ces mesures aux Groupes de travail ou aux Groupes d'action pertinents, à temps pour que ces résultats puissent être consignés dans le Rapport de l'UIT-R à la prochaine Conférence.

3) Simulations sur ordinateur permettant de déterminer l'incidence, au niveau des statistiques de densité de puissance surfacique équivalente, de multiples signaux brouilleurs occasionnés par des réseaux non OSG à une liaison descendante OSG, l'objectif étant notamment de cerner les seuils de pourcentage de temps pour lesquels la probabilité d'apparition simultanée de brouillages en crête occasionnés par des satellites relevant de constellations non OSG différentes devient significative. Il conviendra de faire porter ces simulations sur des ensembles de systèmes non OSG homogènes et sur des ensembles non homogènes, en fonction de la disponibilité des données nécessaires.

4) Etudes permettant de déterminer si les émissions des satellites et des stations terriennes de systèmes non OSG risquent de causer des problèmes au niveau des systèmes de poursuite, télémesure et télécommande des satellites OSG (et non OSG), dans ce dernier cas aussi bien pendant les phases de lancement que dans des conditions d'exploitation, et élaboration de méthodes permettant d'éviter de tels problèmes.

5) Simulations sur ordinateur ayant pour objet d'établir le profil statistique temporel des brouillages à court terme entre plusieurs réseaux SFS non OSG.

6) Choix et obtention du logiciel que le BR pourrait utiliser pour vérifier si un système pour lequel une demande de fréquences a été formulée respecterait les limites de densité de puissance surfacique équivalente et apparente.

7) Etudes de faisabilité du partage des fréquences entre réseaux SFS non OSG utilisant des orbites circulaires et réseaux utilisant des orbites géostationnaires légèrement inclinées, ainsi qu'entre réseaux SFS non OSG et réseaux utilisant des orbites "quasi géostationnaires".

8) Mise au point, si cela est envisageable dans la pratique, de courbes continues de densité de puissance surfacique équivalente par rapport au diamètre de l'antenne et/ou au rapport G/T de la station terrienne OSG à protéger. Il sera peut-être nécessaire de limiter la vérification de conformité par le BR à un petit nombre de valeurs discrètes de diamètre d'antenne, mais les administrations auront besoin de savoir que la protection sera adéquate dans le cas d'autres valeurs de diamètre d'antenne - d'où l'intérêt des courbes continues.

9) Poursuite des études des techniques d'atténuation des brouillages entre réseaux OSG et non OSG, ainsi qu'entre réseaux non OSG.

10) Amélioration des méthodes exposées dans la nouvelle Recommandation UIT-R [Doc. BL/14] pour le calcul des limites du rapport I/N et leur conversion en limites de densité de puissance surfacique équivalente et apparente, compte tenu des statistiques relatives aux évanouissements sur le trajet de propagation, des divers types de répéteurs de satellite (transparents, à remodulation, etc.) et de l'incidence des mesures adoptées contre les évanouissements (commande de puissance adaptative, etc.).

PROJET DE RESOLUTION [COM5-19]

UTILISATION DES BANDES DE FREQUENCES RELEVANT DES APPENDICES 30 ET 30A PAR LES SYSTEMES NON OSG DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que des limites provisoires ont été établies et incluses dans l'article **S22** et dans l'annexe de la présente Résolution pour faire en sorte que les brouillages causés par les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) aux assignations exploitées conformément aux dispositions des Plans des appendices 30 et 30A restent à des niveaux négligeables;

b) qu'il faut assurer l'intégrité des Plans mentionnés ci-dessus et de leurs modifications futures;

c) que des systèmes non OSG ne devraient pas être inscrits dans ces Plans et ne devraient donc pas appliquer les procédures associées à ces Plans ni être protégés par ces procédures;

d) que la présente Conférence a décidé d'insérer dans l'article **S5** du Règlement des radiocommunications une nouvelle attribution au SFS dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 12,2 - 12,7 GHz en Région 2 et 11,7 - 12,2 GHz en Région 3, limitée aux systèmes du SFS non OSG,

décide

1 qu'à compter du 22 novembre 1997, un système du SFS non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences relevant des appendices 30 et 30A:

a) devra respecter les limites provisoires indiquées dans l'article **S22** et dans l'annexe de la présente Résolution;

b) devra, à compter de la fin de la CMR-99, respecter les limites indiquées dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99, quelle que soit la date de réception des renseignements de notification complets pour ce système du SFS non OSG;

c) qu'à compter du 22 novembre 1997, lorsqu'elles appliqueront le numéro **S22.2**, les administrations pourront considérer que ces limites de puissance provisoires correspondent aux niveaux admissibles de brouillage causé par un système non OSG à un système OSG, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et le réseau OSG;

d) qu'à compter de la fin de la CMR-99, une administration exploitant un système non OSG du SFS dans la bande 17,8 - 18,1 GHz (espace vers Terre) respectant les limites prévues à l'article **S22** révisé, si nécessaire, par la CMR-99, sera réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un réseau OSG fonctionnant dans le sens Terre vers espace quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination ou de notification complets, selon le cas, pour le réseau OSG;

d1) qu'entre le 22 novembre 1997 et [la fin de la CMR-99], si une administration exploitant ou mettant en service un système du SFS OSG avant [la fin de la CMR-99] estime que le système du SFS non OSG proposé par une autre administration risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, alors:

– l'administration exploitant le système OSG devra envoyer à l'administration exploitant le système non OSG les détails techniques sur lesquels se fonde son désaccord,

– l'administration exploitant le système du SFS non OSG devra résoudre les difficultés en tenant tout particulièrement compte de la dégradation de la qualité de l'image et du son pour les systèmes OSG en exploitation;

e) devra appliquer les procédures des sections I et III de l'article 11/de la section I de l'article **S9** et des numéros **S9.17** et **S9.17A** ainsi que celles de l'article 13/**S11**, et

f) sera assujetti pour la coordination avec les systèmes non OSG à l'application des dispositions du paragraphe 2.1 de la section II de la Résolution **46 (CMR-95)**/du numéro **S9.12**;

g) devra appliquer en utilisant un seuil de puissance surfacique équivalente de -185,3 dB(W/m^2/4 kHz) pendant 99,7% du temps calculé avec le diagramme de référence de l'antenne de 90 cm de diamètre fourni à l'annexe 5 de l'appendice 30 (Orb-85) pour les Régions 1 et 3, les dispositions de l'article 7 de l'appendice 30 du **S9.8** vis-à-vis des assignations de [l'Etape 1] du Plan de l'appendice 30 pour les Régions 1 et 3, tel que révisé par la CMR-97.

2 que les systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences visées au point 1 du *décide* ci-dessus ne devront pas être exploités avant la fin de la CMR-99,

prie l'UIT-R

a) de mener d'urgence et de terminer à temps pour la CMR-99 les études techniques, opérationnelles et réglementaires nécessaires pour revoir les dispositions réglementaires régissant l'exploitation des systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences visées au point 1 a) du *décide* ci-dessus afin de faire en sorte que ces dispositions assurent une protection adéquate des Plans et de leurs modifications futures et ne limitent indûment le développement des systèmes OSG dans ces bandes;

b) d'entreprendre et de terminer l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance produite par les systèmes non OSG du SFS et de contrôler la conformité de ces niveaux aux limites visées aux points 1 a) et 1 b) du *décide* ci-dessus;

c) d'étudier les critères de partage à appliquer pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG afin d'encourager une utilisation efficace des ressources de l'orbite et du spectre et l'égalité d'accès à ces ressources pour tous les pays;

d) de faire rapport à la CMR-99 sur les conclusions de ces études,

charge le Bureau des radiocommunications

à compter de la fin de la CMR-99, d'examiner et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites indiquées dans l'article **S22** d'un système du SFS non OSG pour lesquel les renseignements de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et [la fin de la CMR-99]. Cet examen sera fondé sur les valeurs figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la [CMR-99].

ANNEXE DU PROJET DE RESOLUTION [COM5-19]

LIMITES PROVISOIRES

Section I. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

1.1 Dans les bandes de fréquences 17,8 - 18,1 GHz la densité maximale de puissance cumulative produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans le Tableau 2.

1.2 La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée au Tableau 1, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

---

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{pfd_i/10} \cdot \frac{G_r(q_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– $epfd$ est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

TABLEAU 1

Bandes de fréquences attribuée au SRS	**Diamètre de l'antenne (cm)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique (dB(W/m²/4 kHz)) ne peut pas être dépassé**		**Diagramme de rayonnement de l'antenne de référence**
		99,7%	**100%**	
11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 11,7 - 12,2 GHz et 12,5 - 12,75 GHz en Région 3	30 60 90	-172,3 -183,3 -186,8	-169,3 -170,3 -170,3	Recommandation UIT-R BO.1213
12,2 - 12,7 GHz en Région 2	45 100 120 180	-174,3 -186,3 -187,9 -191,4	-165,3 -170,3 -170,3 -170,3	Paragraphe 3.7.2 de l'Annexe 5 de l'appendice **30**
17,3 - 17,8 GHz en Région 2	Pour complément d'étude[1)]			

[1)] Les brouillages causés par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,3 - 17,8 GHz sont liés aux deux situations de partage suivantes:

- station terrienne d'émission non OSG du SFS avec station terrienne de réception OSG;
- station spatiale d'émission OSG du SFS avec stations spatiales de réception non OSG du SFS.

Ces deux situations doivent faire l'objet d'études, étant donné notamment que la coexistence dans le même pays de stations terriennes de réception du SRS et de nombreux terminaux d'émission non OSG du SFS sera impossible.

1.3 La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 2 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

[1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{P_i(t)/10} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^{\,2}}\right]$$

où:

– *N* est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– *i* est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *d* est la distance entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

TABLEAU 2

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative en dB(W/m^2/4 kHz)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**
17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,8 - 18,1 GHz en Région 2	-163	100%

1.4 Les limites indiquées au Tableau 2 peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

NOTE AU GT PLEN 1

Le point suivant devrait être inscrit au projet de l'ordre du jour de la CMR-99.

Sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions [COM5-18], [COM5-19] et [COM5-23]:

1) examiner et, si nécessaire, réviser les limites de puissance figurant dans les articles **S21** et **S22** concernant les conditions de partage entre SFS non OSG, SFS OSG, SRS OSG, services spatiaux et services de Terre afin de s'assurer que ces limites de puissance ne limitent pas indûment le développement de ces systèmes et services.

2) examiner l'application dans ces bandes de fréquences des limites analogues à celles des articles **S21** et **S22** ou d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 294(Rév.1)-F
17 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

RAPPORT DE LA COMMISSION 5 SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT L'EXPLOITATION DES SYSTÈMES NON OSG DU SFS ET DES SYSTEMES OSG DANS LES BANDES DE FREQUENCES DE 10,7 A 30 GHz

Le présent document contient les conclusions des travaux du Sous-Groupe de rédaction 1 du Groupe de rédaction 1 du Groupe ad hoc 5B-4 concernant les dispositions réglementaires qui seraient nécessaires pour permettre l'exploitation des systèmes non OSG du SFS dans les bandes de fréquences allant de 10,7 à 30 GHz. Les résultats sont présentés directement à la Commission 5.

Suite à la réunion du Groupe de rédaction 1 du Groupe ad hoc 4 du Groupe de travail 5B, qui s'est tenue samedi 8 novembre 1997 de 10 heures à 15 heures sous la présidence de M. Ito, le Sous-Groupe de rédaction 1 de ce groupe de rédaction s'est réuni tous les jours du 8 au 14 novembre afin d'élaborer les éléments éventuels d'une solution réglementaire à la question du SFS non OSG, qui comporterait les trois étapes suivantes, définies dans le Document CMR97/114(Add.2):

a) bande Ku: établissement de limites strictes provisoires;

b) parties de la bande Ka non couvertes par la Résolution 118 ou par la Résolution 120: établissement de limites strictes provisoires;

c) parties de la bande Ka couvertes par la Résolution 118: application de la Résolution 46.

Le présent rapport se rapporte aux Etapes a) et b). L'étape c) est soumise dans le Document 290.

Il convient de signaler que toutes les valeurs exactes des limites proposées de puissance surfacique à appliquer aux systèmes non OSG et OSG du SFS, ainsi que les bandes de fréquences précises à l'intérieur desquelles ces limites peuvent s'appliquer, restent à examiner.

A des fins d'exhaustivité, les dispositions concernant la protection des appendices **30** et **30A** sont elles aussi reproduites. Ces dispositions, ainsi que la Résolution 506, seront examinées par le Groupe de travail 4D. Ces éléments sont laissés entre crochets en attendant leur examen par le Groupe de travail 4D. Il est suggéré de les porter à l'attention du Groupe de travail 4D à la première occasion, pour faciliter les délibérations au sein du groupe.

Il convient de noter qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99 un point sur le partage entre SFS non OSG, SFS OSG, SRS OSG, services scientifiques spatiaux et services de Terre.

Les coordinateurs:

F. Rancy T. Tycz

1 Dispositions réglementaires concernant la bande Ku et les parties de la bande Ka non couvertes par la Résolution 118 ou par la Résolution 120 (Etapes a) et b) du Document CMR97/114(Add.2))

Dans les bandes de fréquences du SFS couvertes par l'article **S22.2** dans les bandes Ku et Ka, les dispositions réglementaires proposées visent à assurer la protection des systèmes OSG du SFS et des systèmes du SRS, ainsi que la protection intégrale des Plans d'attributions et de leurs modifications futures. Les dispositions en question consistent en modifications des articles **S5** (pour les attributions actuelles au SFS et pour une attribution additionnelle au SFS) et **S22** et en deux Résolutions, se rapportant respectivement aux bandes de fréquences ne faisant pas l'objet d'un plan et à celles qui font l'objet d'un plan.

En ce qui concerne les bandes de fréquences spécifiques qui devraient être couvertes par ces dispositions, il a été convenu qu'il conviendrait de soumettre auxdites dispositions un nombre aussi grand que possible de ces bandes de fréquences pour satisfaire les besoins urgents. Il convient de poursuivre les études dans d'autres bandes de fréquences, comme cela a été demandé, afin de conserver une souplesse suffisante à l'intention des exploitants non OSG qui leur permette de concevoir des systèmes capables de coexister dans les trois Régions avec des services de Terre ou avec d'autres services. Pour garantir une telle coexistence dans tous les cas, il est apparu nécessaire d'entreprendre des études complémentaires sur les possibilités de coexistence entre le SFS non OSG et les services de Terre et d'autres services spatiaux dans les bandes partagées entre ces différents services, en particulier afin de protéger les services de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3 - 17,7 GHz, les stations spatiales OSG dans la bande 17,3 - 17,8 GHz et les services scientifiques spatiaux (passifs) dans la bande 18,6 - 18,8 GHz vis-à-vis des stations spatiales non OSG.

En ce qui concerne le niveau de protection des réseaux OSG vis-à-vis des systèmes non OSG, un autre sous-groupe de rédaction du Groupe ad hoc 4 examine actuellement toutes les valeurs des limites de puissance surfacique.

Trois formules ont été examinées pour l'emplacement de ces limites provisoires: dans le Règlement des radiocommunications, dans une annexe à la Résolution ou à la fois dans l'un et dans l'autre.

Le texte suivant concernant les modifications de l'article S5 est reproduit dans le présent document mais le groupe de rédaction n'a pas examiné les bandes de fréquences.

1.1 Modifications à l'article S5

MOD S5.441 L'utilisation des bandes 4500 - 4800 MHz (espace vers Terre), 6725 - 7025 MHz (Terre vers espace), par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,70 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20 - 11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

ADD S5.441A L'utilisation des bandes [10,95 - 11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45 - 11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7 - 12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75 - 14,5 GHz (Terre vers espace), 18,1 - 18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5 - 28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5 - 30 GHz (Terre vers espace)] par les systèmes à satellites OSG et non OSG du SFS est subordonnée aux dispositions de la Résolution **[COM5-18]**.

MOD

GHz
10,7 – 12,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11,7 – 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique S5.487 S5.487A	**11,7 – 12,1** FIXE S5.486 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique S5.485 S5.488	**11,7 – 12,2** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.487 S5.487A
	12,1 – 12,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.485 S5.488 S5.489	
	12,2 – 12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.488 S5.490 S5.492 S5.487A	**12,2 – 12,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.487 S5.491

[Les deux dispositions suivantes restent entre crochets en attendant leur examen par le GT 4D:

MOD S5.516 L'utilisation de la bande 17,3 - 18,1 GHz par des systèmes à satellites OSG dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3 - 17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2 - 12,7 GHz, voir l'article ~~**S11**~~**S10**. L'utilisation de la bande 17,3 - 18,1 GHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

ADD S5.487A *Attribution additionnelle*: en Région 1, la bande 11,7 - 12,5 GHz, en Région 2, la bande 12,2 - 12,7 GHz et en Région 3 la bande 11,7 - 11,2 GHz sont aussi attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].]

1.2 Modifications à l'article S22

Le texte suivant concernant les modifications de l'article S22 est reproduit dans le présent document mais le groupe de rédaction n'a pas examiné en détail le texte réglementaire suivant.

Section II. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD S22.2 § 2. (1) Les ~~stations spatiales~~ systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent ~~cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsque des brouillages inacceptables sont causés à des systèmes spatiaux~~ pas causer de brouillage inacceptable à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite ~~fonctionnant~~, conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD S22.5A1 Dans les bandes de fréquences 10,7 - 11,7 GHz, 12,5 - 12,75 GHz, 17,3 - 18,1 GHz et 18,1 - 18,4 GHz, la puissance surfacique cumulative maximale produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans les Tableaux **S22-2** et **S22-4**.

[Les dispositions S22.5B relatives au Tableau S22-2 sont maintenues entre crochets en attendant leur examen par le GT 4D:

ADD S22.5B § 6. (1) La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-1** pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée au Tableau **S22-1**, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

ADD S22.5B.1

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{pfd_i/10.} \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– $epfd$ est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD TABLEAU **S22-1(Rév.1)**

Bande de fréquences attribuée au SRS	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Diagramme de rayonnement de l'antenne de référence**	**Largeur de bande de référence (MHz)**
11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 11,7 - 12,2 GHz et 12,5 - 12,75 GHz en Région 3	-145 -132	99,7% 100%	Recommandation UIT-R BO.1213 (Pour les Régions 1 et 3)	27
12,2 - 12,7 GHz en Région 2	-148,5 -132,5	99,7% 100%	Section 3.7.2 de l'annexe 5 de l'appendice **30** pour la Région 2	24
17,3 - 17,8 GHz	Pour complément d'étude			

ADD S22.5C (2) La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-2** pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

ADD S22.5C.1

[1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{P_i(t)/10} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^{\,2}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– *i* est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *d* est la distance entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD

TABLEAU **S22-2(Rév.1)**

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative en dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (MHz)**
14,5 - 14,8 GHz en Régions 1, 2 et 3 (en dehors de l'Europe) 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1, 2 et 3	-125	100%	27

ADD S22.5D (3) La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-3** pendant les pourcentages de temps considérés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à toutes les antennes de référence et dans les largeurs de bande de référence indiquées dans ce Tableau et dans toutes les directions de pointage en direction de l'orbite géostationnaire.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD

PARTIE A) DU TABLEAU **S22-3(Rév.1)**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne doit pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
10,7 – 11,7	-179	99,7	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
11,7 – 12,2 en Région 2	-192	99,9	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-186	99,97	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
12,2 – 12,5 en Région 3	-195	99,97	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
12,5 – 12,75 en Régions 1 et 3	-170	99,999	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-173	99,999	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-178	99,999	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	100	4	≥60 cm, UIT-R Rec. 465-5

PARTIE B) DU TABLEAU **S22-3(Rév.1)**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
17,7 – 18,8	-165 -151	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,0	40 1000	70 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,5	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	1,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-180 -166	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-184 -170	99,9	40 1000	7,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-188 -174	99,9	40 1000	12 m, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5
19,7 – 20,2	-154 -140	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-160 -146	99,5	40 1000	70 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-164 -150	99,9	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	2 m, UIT-R Rec. 465-5
	-174* -160*	99,9*	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-161 -147	99,997	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-154 -140	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

* Si les orbites du système non OSG ne respectent pas la cohérence orbitale terrestre, ces chiffres sont considérés comme des limites strictes provisoires. Pour des systèmes non OSG à trace terrestre unique, ces chiffres pourraient être considérés comme un signal de déclenchement pour des discussions bilatérales.

ADD S21.19 (2) La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-4** pendant tous les pourcentages de temps. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans la largeur de bande de référence indiquée dans ce tableau.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD PARTIE A) DU TABLEAU **S22-4(Rév.1)**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
12,5 – 12,75	-170	100	4
12,75 – 13,25	-186	100	4
13,75 – 14,5	-170	100	4

PARTIE B) DU TABLEAU **S22-4(Rév.1)**

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
24,75 – 25,75 GHz en Régions 2 et 3 27 – 27,5 GHz en Régions 2 et 3 27,5 – 28,6 GHz 29,1 – 30 GHz*	-159 -145	100	40 1000

* Dans la bande 29,1 -29,5 GHz, ces limites ne s'appliquent pas aux réseaux de liaison de connexion non géostationnaires du service mobile par satellite.

ADD S22.5F Les limites indiquées aux Tableaux **S22-2** à **S22-4** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section VI. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal

MOD S22.26 § 9. Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par ~~une~~ toute station terrienne pour tout angle en dehors de l'axe du faisceau principal ~~en direction de l'orbite des satellites géostationnaires exerce une influence significative sur les brouillages causés aux autres réseaux à satellite géostationnaire. La réduction à un minimum des rayonnements hors axe assurerait une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et faciliterait la coordination; les administrations sont invitées à obtenir, à cet égard, les valeurs les plus faibles pratiquement possibles, compte tenu des Recommandations de l'UIT-R les plus récentes. La réduction à un minimum de ces niveaux est particulièrement importante dans les bandes de fréquences utilisées de façon intensive pour les liaisons montantes.~~ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, qui est 2,5° ou plus en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum par 40 kHz*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(39 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
7° < φ ≤ 9,2°	18 dB(W/40 kHz)
9,2° < φ ≤ 48°	(42 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
48° < φ ≤ 180°	0 dB(W/40 kHz)

ADD S22.27 Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au **S22.26** peuvent être dépassées d'une valeur ne dépassant pas 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 – 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 – 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

ADD S22.28 Pour les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie, de telles porteuses devraient être modulées en permanence avec le matériel de programme ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
$2{,}5° \leq \varphi \leq 7°$	$(53 – 25 \log \varphi)$ dBW
$7° < \varphi \leq 9{,}2°$	32 dBW
$9{,}2° < \varphi \leq 48°$	$(56 – 25 \log \varphi)$ dBW
$48° < \varphi \leq 180°$	14 dBW

ADD S22.29 Les limites de p.i.r.e. indiquées aux numéros **S22.26**, **S22.27** et **S22.28** sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,5 - 12,75 GHz (Région 1),

12,7 - 12,75 GHz (Région 2),

12,75 - 13,25 GHz,

13,75 - 14 GHz,

14 - 14,5 GHz,

17,3 - 18,4 GHz

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5-18]

UTILISATION DE CERTAINES BANDES DE FREQUENCES PAR LES SYSTEMES NON GEOSTATIONNAIRES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992));

b) qu'il est souhaitable, à cet égard, d'encourager la mise en oeuvre de systèmes pouvant assurer un service universel;

c) que pour les nouveaux services de télécommunication on a besoin de réseaux perfectionnés et fiables pouvant acheminer des communications à forte capacité;

d) qu'il est nécessaire d'encourager la mise au point et la mise en oeuvre de technologies nouvelles;

e) que les systèmes reposant sur l'utilisation des nouvelles technologies associées aux constellations de satellites géostationnaires (OSG) et non géostationnaires (non OSG) permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communications à forte capacité et faible coût;

f) qu'il convient d'assurer un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux positions orbitales, d'une façon acceptable pour tous afin que de nouveaux arrivants puissent participer à la fourniture des services;

g) que tous les Membres de l'Union auraient intérêt à ce que les systèmes proposés soient mis en oeuvre dans les bandes de fréquences attribuées, ce qui éviterait les monopoles ou l'utilisation exclusive d'une attribution par un seul système;

h) que pour exploiter de tels systèmes il faut disposer d'une quantité de spectre suffisante dans des bandes de fréquences appropriées;

i) que les décisions prises en la matière devraient permettre l'exploitation du plus grand nombre possible de systèmes;

j) que, malgré l'urgence que revêt la mise au point de tels systèmes, il convient d'étudier les questions techniques, opérationnelles et réglementaires afin d'utiliser le plus efficacement possible les bandes mises à la disposition de ces systèmes;

k) que la fourniture de ces services doit se faire sur la base d'une libre concurrence entre SFS OSG et SFS non OSG ainsi qu'entre SFS non OSG et SFS non OSG;

l) que le Règlement des radiocommunications doit être suffisamment souple pour permettre l'application de technologies novatrices à mesure qu'elles sont mises au point ainsi que la mise au point et la mise en oeuvre d'éventuels systèmes proposés conformément aux dispositions dudit Règlement,

considérant en outre

a) qu'il faut procéder à d'autres études techniques, opérationnelles et réglementaires pour mieux déterminer les conditions dans lesquelles un partage des bandes de fréquences attribuées au SFS entre 10 et 30 GHz, auxquelles la Résolution **46** ne s'applique pas, est possible entre systèmes OSG et non OSG, entre systèmes non OSG, et entre systèmes non OSG et systèmes de Terre;

b) qu'il est probable que des systèmes du SFS non OSG notifiés au Bureau des radiocommunications ne seront pas mis en service avant la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99);

c) que les divergences d'interprétation du numéro **S22.2** ont pour conséquence de conférer un statut réglementaire ambigu aux systèmes géostationnaires et non géostationnaires du service fixe par satellite aussi bien existants que futurs dans les bandes auxquelles cette disposition s'applique, avec les risques qui en résultent pour les deux types de systèmes;

d) que pour assurer un développement harmonieux des systèmes non OSG et OSG du SFS il faut lever cette ambiguïté au plus vite;

e) que pour lever cette ambiguïté dans les bandes visées au point 1 du *décide* ci-dessous, l'arc OSG doit être protégé pour que l'on puisse continuer d'utiliser les systèmes du SFS existants et mettre au point de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes OSG;

f) que cette ambiguïté peut être levée dans certaines bandes de fréquences si l'on adopte des limites de puissance surfacique qui s'appliqueraient aux systèmes du SFS non OSG pour protéger les systèmes du SFS OSG et si l'on insère dans l'article **S22** les limites de puissance que ne doivent pas dépasser les systèmes du SFS non OSG pour protéger les systèmes du SFS OSG dans les bandes de fréquences et les situations de partage auxquelles les dispositions de la Résolution **46** ne s'appliquent pas;

g) que dans certaines bandes de fréquences qui sont actuellement utilisées ou dont on prévoit qu'elles seront largement utilisées par les systèmes du SFS OSG, des limites de puissance surfacique provisoires ont été élaborées pour les systèmes du SFS non OSG;

[h) que dans certaines de ces bandes on a proposé de mettre en oeuvre des systèmes du SFS non OSG qui pourraient respecter ces limites et qui ne nécessiteraient pas de protection particulière vis-à-vis des systèmes du SFS OSG existants ou futurs à condition que des restrictions minimales soient imposées aux systèmes du SFS OSG, par exemple limites de p.i.r.e. des stations terriennes hors axe et limites de puissance surfacique pour les stations spatiales;]

i) que dans les bandes où les limites visées aux points f), g) et h) du *considérant en outre* s'appliqueraient, il ne serait pas nécessaire d'engager une procédure de coordination entre systèmes du SFS non OSG et systèmes OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés;

j) qu'il serait nécessaire d'engager une procédure de coordination entre systèmes non OSG du SFS et entre systèmes non OSG du SFS et systèmes non OSG d'autres services, compte tenu des critères de partage spécifiques associés à cette procédure et des divers types de systèmes non OSG, en particulier ceux sur orbites très elliptiques;

k) qu'il est nécessaire de protéger d'autres services bénéficiant d'attributions coprimaires dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant en outre* et d'évaluer plus avant les conditions de partage entre les systèmes du SFS non OSG et ces services;

l) qu'il faudra peut-être également procéder à de nouvelles études sur les conditions de partage dans les bandes de fréquences autres que les bandes des 10 - 30 GHz, où la Résolution **46** ne s'applique pas, compte tenu des besoins qui pourront apparaître,

notant

1 que des renseignements relatifs aux systèmes OSG et non OSG du SFS dans les bandes des 10 - 30 GHz ont été communiqués au Bureau des radiocommunications;

[2 que certains de ces systèmes sont actuellement exploités et que d'autres le seront dans un avenir proche et qu'il sera donc peut être difficile de modifier leurs caractéristiques;]

3 qu'il est nécessaire de protéger les services et systèmes spatiaux et de Terre existants ou futurs;

4 que le numéro **S22.2** est une disposition relative à l'exploitation qui doit s'appliquer entre administrations et qu'elle n'appelle du Bureau aucune mesure ou aucune conclusion particulière,

reconnaissant

que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre qui lui est associé constituent une ressource unique et précieuse et qu'il faut protéger l'égalité d'accès à cette ressource pour tous les pays du monde;

décide

1 qu'à compter du 22 novembre 1997 dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-3** et **S22-4** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe de la présente Résolution, les systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance provisoires figurant dans l'article **S22** et dans l'annexe 1 de la présente Résolution;

2 que ces limites s'appliqueront à titre provisoire jusqu'à la fin de la CMR-99 et que les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau des radiocommunications après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance figurant dans l'article **S22** révisé, si nécessaire, par la CMR-99;

3 qu'à compter du 22 novembre 1997, lorsqu'elles appliqueront le numéro **S22.2**, les administrations pourront considérer que ces limites de puissance provisoires correspondent aux niveaux admissibles de brouillage causé par un système non OSG à un système OSG, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination complets pour le réseau OSG;

4 qu'à compter de la fin de la CMR-99, une administration exploitant un système du SFS non OSG qui respecte les limites figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99, sera réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un quelconque réseau OSG [quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination complets pour le réseau OSG;]

[5 qu'à compter du 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées aux numéros **S22.29** et **S22.30** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe de la présente Résolution, les systèmes du SFS OSG pour lesquels les renseignements de coordination complets sont parvenus au Bureau après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites provisoires figurant dans l'article **S22**;]

6 que ces limites s'appliqueront à titre provisoire jusqu'à la fin de la CMR-99 et que les systèmes du SFS OSG pour lesquels les renseignements de coordination complets sont parvenus au Bureau des radiocommunications après la fin de la CMR-99 seront assujettis aux limites de puissance figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99;

7 qu'à compter du 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées aux numéros **S22.29** et **S22.30** et dans les Tableaux [1] et [2] de l'annexe de la présente Résolution, les systèmes non OSG ne devront pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux OSG fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour ces systèmes non OSG et des renseignements de coordination complets pour les réseaux OSG;

7*bis*[1] qu'entre le 22 novembre 1997 et [la fin de la CMR-99], si une administration exploitant ou mettant en service un système du SFS OSG avant [la fin de la CMR-99] estime que le système du SFS non OSG proposé par une autre administration risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, alors:

7*bis*.1 l'administration exploitant le système OSG devra envoyer à l'administration exploitant le système non OSG les détails techniques sur lesquels se fonde son désaccord,

7*bis*.2 l'administration exploitant le système du SFS non OSG devra résoudre les difficultés;

7bis.3 les administrations concernées devront tout faire pour résoudre les difficultés en adaptant leurs réseaux de manière acceptable pour les deux parties.

8[1] que, si une administration mettant en service un système du SFS OSG après [la fin de la CMR-99] estime que le système du SFS non OSG proposé par une autre administration et qui respecte les limites apparaissant dans l'article **S22**, révisé si nécessaire par la CMR-99, risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, les administrations concernées devront tout faire pour résoudre les difficultés en adaptant leurs réseaux de manière acceptable pour les deux parties, [reconnaissant qu'il sera peut-être difficile de modifier les caractéristiques des systèmes en exploitation ou qui seront exploités dans un proche avenir];

9 qu'à compter du 22 novembre 1997, les systèmes non OSG du SFS dans les bandes de fréquences visées au point 1 du *décide* ci-dessus seront, pour la coordination avec d'autres systèmes du SFS non OSG, assujettis à l'application des dispositions du paragraphe 2.1 de la section II de la Résolution **46(CMR-95)**/du numéro **S9.12**,

---

[1] que la CMR-99 devra revoir les points 7*bis* et 8 du *décide*, compte tenu des limites finalement adoptées, des obligations contractées par chacune des administrations affectées pour résoudre les difficultés et des dates de mise en oeuvre des systèmes du SFS OSG et non OSG.

prie l'UIT-R

1 compte tenu du point 1 du *considérant en outre*, d'effectuer d'urgence et de terminer à temps pour la CMR-99,

a) les études techniques, opérationnelles et réglementaires nécessaires pour examiner les dispositions réglementaires régissant la coexistence entre systèmes non OSG et OSG du SFS afin que ces dispositions ne limitent pas indûment le développement des systèmes du SFS non OSG et OSG;

b) l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance produite par les systèmes du SFS non OSG et le contrôle de conformité de ces niveaux aux limites visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

c) les études relatives aux critères de partage à appliquer pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG d'une part et systèmes non OSG du SFS et d'autres services spatiaux ou services de Terre d'autre part afin d'encourager l'utilisation efficace des ressources de l'orbite et du spectre et un accès équitable à ces ressources pour tous les pays.

2 compte tenu du point l) du *considérant en outre*, d'entreprendre l'élaboration de limites de puissance ou d'autres mécanismes de partage des fréquences entre systèmes OSG, non OSG et de Terre dans les bandes de fréquences autres que celles visées au point 1 du *décide* ci-dessus et dans lesquelles des systèmes du SFS non OSG seront vraisemblablement mis en oeuvre et des systèmes OSG sont utilisés ou seront largement utilisés,

charge le Bureau des radiocommunications

à la fin de la CMR-99 d'examiner, et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites figurant dans l'article **S22** d'un système non OSG du SFS pour lequel les renseignements de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR-99. Cet examen sera fondé sur les valeurs figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99.

ANNEXE DU PROJET DE RESOLUTION [COM5-18]

LIMITES PROVISOIRES

Section I. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

1.1 Dans les bandes de fréquences 10,7 - 11,7 GHz, 12,5 - 12,75 GHz, 17,3 - 18,1 GHz et 18,1 - 18,4 GHz, la densité maximale de puissance cumulative produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans le Tableau 2.

1.2 La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée dans ce tableau, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

---

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{pfd_i/10} \cdot \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– $epfd$ est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux 1 et 2 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément à la Résolution [COM5-18]. Ces limites doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

TABLEAU 1 (PARTIE A)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance équivalente ne doit pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
10,7 – 11,7	-179	99,7	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
11,7 – 12,2 en Région 2	-192	99,9	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-186	99,97	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
12,2 – 12,5 en Région 3	-195	99,97	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
12,5 – 12,75 en Régions 1 et 3	-170	99,999	4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-173	99,999	4	3 m, UIT-R Rec. 465-5
	-178	99,999	4	10 m, UIT-R Rec. 465-5
	-170	100	4	≥60 cm, UIT-R Rec. 465-5

TABLEAU 1 (PARTIE B)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
17,7 – 18,8	-165 -151	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,0	40 1000	70 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	99,5	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	1,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-180 -166	99,9	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-184 -170	99,9	40 1000	7,5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-188 -174	99,9	40 1000	12 m, UIT-R Rec. 465-5
	-165 -151	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

19,7 – 20,2	-154 -140	99,0	40 1000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-160 -146	99,5	40 1000	70 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-164 -150	99,9	40 1000	90 cm, UIT-R Rec. 465-5
	-167 -153	99,8	40 1000	2 m, UIT-R Rec. 465-5
	-174* -160*	99,9*	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-161 -147	99,997	40 1000	5 m, UIT-R Rec. 465-5
	-154 -140	100	40 1000	30 cm à 12 m, UIT-R Rec. 465-5

* Si les orbites du système non OSG ne respectent pas la cohérence orbitale terrestre, ces chiffres sont considérés comme des limites strictes provisoires. Pour des systèmes non OSG à trace terrestre unique, ces chiffres pourraient être considérés comme un signal de déclenchement pour des discussions bilatérales.

1.3 La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

---

[1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{P_i(t)/10} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^{\,2}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *d* est la distance entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux 1 et 2 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément à la Résolution [COM5-18]. Ces limites doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

TABLEAU 2 (PARTIE A)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative Db(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
12,5 – 12,75	-170	100	4
12,75 – 13,25	-186	100	4
13,75 – 14,5	-170	100	4

TABLEAU 2 (PARTIE B)

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique cumulative dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
24,75 – 25,75 GHz en Régions 2 et 3 27 – 27,5 GHz en Régions 2 et 3 27,5 – 28,6 GHz 29,1 – 30 GHz*	-159 -145	100	40 1000

1.4 Les limites indiquées au Tableau 2 peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section II. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal

2.1 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par toute station terrienne pour tout angle en dehors de l'axe du faisceau principal ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, qui est 2,5° ou plus en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum par 40 kHz*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(39 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
7° < φ ≤ 9,2°	18 dB(W/40 kHz)
9,2° < φ ≤ 48°	(42 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
48° < φ ≤ 180°	0 dB(W/40 kHz)

2.2 Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au point 2.1 ci-dessus peuvent être dépassées d'une valeur ne dépassant pas 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 – 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 – 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.3 Pour les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie, de telles porteuses devraient être modulées en permanence avec le matériel de programme ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 – 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 – 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.4 Les limites de p.i.r.e. indiquées aux points 2.1, 2.2 et 2.3 sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,5 - 12,75 GHz (Région 1),

12,7 - 12,75 GHz (Région 2),

12,75 - 13,25 GHz,

13,75 - 14 GHz,

14 - 14,5 GHz,

17,3 - 18,4 GHz

PROJET DE RESOLUTION [COM5-19]

UTILISATION DES BANDES DE FREQUENCES RELEVANT DE/DES [L']APPENDICE[S] [30, 30A ET] 30B PAR LES SYSTEMES NON OSG DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que des limites provisoires ont été établies et incluses dans l'article **S22** et dans l'annexe de la présente Résolution pour faire en sorte que les brouillages causés par les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) aux assignations exploitées conformément aux dispositions du/des Plans de/des appendice[s] [30, 30A et] 30B restent à des niveaux négligeables;

b) qu'il faut assurer l'intégrité des Plans mentionnés ci-dessus et de leurs modifications futures;

c) que des systèmes non OSG ne devraient pas être inscrits dans ces Plans et ne devraient donc pas appliquer les procédures associées à ces Plans ni être protégés par ces procédures;

[d) que la présente Conférence a décidé d'insérer dans l'article **S5** du Règlement des radiocommunications une nouvelle attribution au SFS dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 12,2 - 12,7 GHz en Région 2 et 11,7 - 12,2 GHz en Région 3, limitée aux systèmes du SFS non OSG],

décide

1 qu'à compter du 22 novembre 1997, un système du SFS non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences relevant de/des appendice[s] [30, 30A et] 30B, dans les bandes de fréquences comprises entre [10,7 et 17,8 GHz]:

a) devra respecter les limites provisoires indiquées dans l'article **S22** et dans l'annexe de la présente Résolution;

b) devra, à compter de la fin de la CMR-99, respecter les limites indiquées dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99, quelle que soit la date de réception des renseignements de notification complets pour ce système du SFS non OSG;

c) qu'à compter du 22 novembre 1997, lorsqu'elles appliqueront le numéro **S22.2**, les administrations pourront considérer que ces limites de puissance provisoires correspondent aux niveaux admissibles de brouillage causé par un système non OSG à un système OSG, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et le réseau OSG;

d) qu'à compter de la fin de la CMR-99, une administration exploitant un système non OSG du SFS respectant les limites prévues à l'article **S22** révisé, si nécessaire, par la CMR-99, sera réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un réseau OSG[, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et le réseau OSG];

d1)[1] qu'entre le 22 novembre 1997 et [la fin de la CMR-99], si une administration exploitant ou mettant en service un système du SFS OSG avant [la fin de la CMR-99] estime que le système du SFS non OSG proposé par une autre administration risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, alors:

– l'administration exploitant le système OSG devra envoyer à l'administration exploitant le système non OSG les détails techniques sur lesquels se fonde son désaccord,

– l'administration exploitant le système du SFS non OSG devra tout faire pour résoudre les difficultés [afin de rechercher l'accord de l'administration exploitant le système OSG concerné];

– les administrations concernées devront tout faire pour résoudre les difficultés en adaptant leurs réseaux de manière acceptable pour les deux parties;

e) devra appliquer les procédures des sections I et III de l'article 11 de la section I de l'article **S9** et des numéros **S9.17** et **S9.17A** ainsi que celles de l'article 13/**S11**, et

f) sera assujetti pour la coordination avec les systèmes non OSG à l'application des dispositions du paragraphe 2.1 de la section II de la Résolution **46 (CMR-95)**/du numéro **S9.12**;

[g) devra appliquer, sur la base des limites indiquées dans l'article **S22**, mais en utilisant l'antenne de référence fournie à l'annexe 5 de l'appendice 30 (Orb-85) pour les Régions 1 et 3, les dispositions de l'article 7 de l'appendice 30 du **S9.8** vis-à-vis des assignations de [l'Etape 1] des Plans des appendices 30/30A;]

2 que les systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences visées au point 1 du *décide* ci-dessus ne devront pas être exploités avant la fin de la CMR-99,

prie l'UIT-R

a) de mener d'urgence et de terminer à temps pour la CMR-99 les études techniques, opérationnelles et réglementaires nécessaires pour revoir les dispositions réglementaires régissant l'exploitation des systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences visées au point 1 a) du *décide* ci-dessus afin de faire en sorte que ces dispositions assurent une protection adéquate des Plans et de leurs modifications futures et ne limitent indûment le développement des systèmes OSG dans ces bandes;

b) d'entreprendre et de terminer l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance produite par les systèmes non OSG du SFS et de contrôler la conformité de ces niveaux aux limites visées aux points 1 a) et 1 b) du *décide* ci-dessus;

c) d'étudier les critères de partage à appliquer pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG afin d'encourager une utilisation efficace des ressources de l'orbite et du spectre et l'égalité d'accès à ces ressources pour tous les pays;

d) de faire rapport à la CMR-99 sur les conclusions de ces études,

---

[1] que la CMR-99 devra revoir les points 7*bis* et 8 du *décide*, compte tenu des limites finalement adoptées, des obligations contractées par chacune des administrations affectées pour résoudre les difficultés et des dates de mise en oeuvre des systèmes du SFS OSG et non OSG.

charge le Bureau des radiocommunications

à compter de la fin de la CMR-99, d'examiner et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites indiquées dans l'article **S22** d'un système du SFS non OSG pour lesquel les renseignements de notification ont été reçus [entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR-99]. Cet examen sera fondé sur les valeurs figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99.

ANNEXE DU PROJET DE RESOLUTION [COM5-19]

LIMITES PROVISOIRES

Section I. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

1.1 Dans les bandes de fréquences 17,3 - 18,1 GHz la densité maximale de puissance cumulative produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans le Tableau 2.

[Les dispositions 1.2 relatives au Tableau 2 sont maintenues entre crochets en attendant leur examen par le Groupe de travail 4D:

1.2 La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée au Tableau 1, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

---

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{pfd_i/10} \cdot \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– *epfd* est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

TABLEAU 1

Bande de fréquences attribuée au SRS	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Diagramme de rayonnement de l'antenne de référence**	**Largeur de bande de référence (MHz)**
11,7 - 12,5 GHz en Région 1 11,7 - 12,2 GHz et 12,5 - 12,7 GHz en Région 3	-145 -132	99,7% 100%	Recommandation UIT-R BO.1213 (pour les Régions 1 et 3)	27
12,2 - 12,7 GHz en Région 2	-144 -131	99,7% 100%	Section 3.7.2 de l'annexe 5 de l'appendice 30 pour la Région 2	27
17,3 - 17,8 GHz	Pour complément d'étude			

1.3 La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 2 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

[1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{P_i(t)/10} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^{\,2}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *d* est la distance entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

TABLEAU 2

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative en dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (MHz)**
14,5 - 14,8 GHz, en Régions 1, 2 et 3 (en dehors de l'Europe) 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1, 2 et 3	-125	100%	27

]

1.4 Les limites indiquées au Tableau 2 peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section II. Limitations de la puissance de stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal

2.1 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par toute station terrienne pour tout angle en dehors de l'axe du faisceau principal ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, qui est 2,5° ou plus en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum par 40 kHz*
$2{,}5° \le \varphi \le 7°$	(39 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
$7° < \varphi \le 9{,}2°$	18 dB(W/40 kHz)
$9{,}2° < \varphi \le 48°$	(42 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
$48° < \varphi \le 180°$	0 dB(W/40 kHz)

2.2 Pour les émissions FM-TV utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au point 2.1 peuvent être dépassées d'une valeur ne dépassant pas 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 – 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 – 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.3 Pour les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie, de telles porteuses devraient être modulées en permanence avec le matériel de programme ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 – 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 – 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.4 Les limites de p.i.r.e. indiquées aux points 2.1, 2.2 et 2.3 sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,75 - 13,25 GHz

17,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3),

17,3 - 17,8 GHz (Région 2)

NOTE AU GT PLEN 1

Le point suivant devrait être inscrit au projet de l'ordre du jour de la CMR-99.

Sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions [COM5-18], [COM5-19] et [COM5-23]:

1) examiner et, si nécessaire, réviser les limites de puissance figurant dans les articles **S21** et **S22** concernant les conditions de partage entre SFS non OSG, SFS OSG, SRS OSG, services spatiaux et services de Terre afin de s'assurer que ces limites de puissance ne limitent pas indûment le développement de ces systèmes et services.

2) examiner l'application dans ces bandes de fréquences des limites analogues à celles des articles **S21** et **S22** ou d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 294-F
15 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

RAPPORT DE LA COMMISSION 5 SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT L'EXPLOITATION DES SYSTÈMES NON OSG DU SFS ET DES SYSTEMES OSG DANS LES BANDES DE FREQUENCES DE 10,7 A 30 GHz

Le présent document contient les conclusions des travaux du Sous-Groupe de rédaction 1 du Groupe de rédaction 1 du Groupe ad hoc 5B-4 concernant les dispositions réglementaires qui seraient nécessaires pour permettre l'exploitation des systèmes non OSG du SFS dans les bandes de fréquences allant de 10,7 à 30 GHz. Les résultats sont présentés directement à la Commission 5.

Suite à la réunion du Groupe de rédaction 1 du Groupe ad hoc 4 du Groupe de travail 5B, qui s'est tenue samedi 8 novembre 1997 de 10 heures à 15 heures sous la présidence de M. Ito, le Sous-Groupe de rédaction 1 de ce groupe de rédaction s'est réuni tous les jours du 8 au 14 novembre afin d'élaborer les éléments éventuels d'une solution réglementaire à la question du SFS non OSG, qui comporterait les trois étapes suivantes, définies dans le Document CMR97/114(Add.2):

a) bande Ku: établissement de limites strictes provisoires;

b) parties de la bande Ka non couvertes par la Résolution 118 ou par la Résolution 120: établissement de limites strictes provisoires;

c) parties de la bande Ka couvertes par la Résolution 118: application de la Résolution 46.

Le présent rapport se rapporte aux Etapes a) et b). L'étape c) est soumise dans le Document 290.

Il convient de signaler que toutes les valeurs exactes des limites proposées de puissance surfacique à appliquer aux systèmes non OSG et OSG du SFS, ainsi que les bandes de fréquences précises à l'intérieur desquelles ces limites peuvent s'appliquer, restent à examiner.

A des fins d’exhaustivité, les dispositions concernant la protection des appendices **30** et **30A** sont elles aussi reproduites. Ces dispositions, ainsi que la Résolution 506, seront examinées par le Groupe de travail 4D. Ces éléments sont laissés entre crochets en attendant leur examen par le Groupe de travail 4D. Il est suggéré de les porter à l'attention du Groupe de travail 4D à la première occasion, pour faciliter les délibérations au sein du groupe.

Il convient de noter qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99 un point sur le partage entre SFS non OSG, SFS OSG, SRS OSG, services scientifiques spatiaux et services de Terre.

Les coordinateurs:

F. Rancy T. Tycz

1 Dispositions réglementaires concernant la bande Ku et les parties de la bande Ka non couvertes par la Résolution 118 ou par la Résolution 120 (Etapes a) et b) du Document CMR97/114(Add.2))

Dans les bandes de fréquences du SFS couvertes par l'article **S22.2** dans les bandes Ku et Ka, les dispositions réglementaires proposées visent à assurer la protection des systèmes OSG du SFS et des systèmes du SRS, ainsi que la protection intégrale des Plans d'attributions et de leurs modifications futures. Les dispositions en question consistent en modifications des articles **S5** (pour les attributions actuelles au SFS et pour une attribution additionnelle au SFS) et **S22** et en deux Résolutions, se rapportant respectivement aux bandes de fréquences ne faisant pas l'objet d'un plan et à celles qui font l'objet d'un plan.

En ce qui concerne les bandes de fréquences spécifiques qui devraient être couvertes par ces dispositions, il a été convenu qu'il conviendrait de soumettre auxdites dispositions un nombre aussi grand que possible de ces bandes de fréquences pour satisfaire les besoins urgents. Il convient de poursuivre les études dans d'autres bandes de fréquences, comme cela a été demandé, afin de conserver une souplesse suffisante à l'intention des exploitants non OSG qui leur permette de concevoir des systèmes capables de coexister dans les trois Régions avec des services de Terre ou avec d'autres services. Pour garantir une telle coexistence dans tous les cas, il est apparu nécessaire d'entreprendre des études complémentaires sur les possibilités de coexistence entre le SFS non OSG et les services de Terre et d'autres services spatiaux dans les bandes partagées entre ces différents services, en particulier afin de protéger les services de radiolocalisation dans la bande de fréquences 17,3 - 17,7 GHz, les stations spatiales OSG dans la bande 17,3 - 17,8 GHz et les services scientifiques spatiaux (passifs) dans la bande 18,6 - 18,8 GHz vis-à-vis des stations spatiales non OSG.

En ce qui concerne le niveau de protection des réseaux OSG vis-à-vis des systèmes non OSG, un autre sous-groupe de rédaction du Groupe ad hoc 4 examine actuellement toutes les valeurs des limites de puissance surfacique.

Trois formules ont été examinées pour l'emplacement de ces limites provisoires: dans le Règlement des radiocommunications, dans une annexe à la Résolution ou à la fois dans l'un et dans l'autre.

Le texte suivant concernant les modifications de l'article S5 est reproduit dans le présent document mais le groupe de rédaction n'a pas examiné les bandes de fréquences.

1.1 Modifications à l'article S5

MOD S5.441 L'utilisation des bandes 4500 - 4800 MHz (espace vers Terre), 6725 - 7025 MHz (Terre vers espace), par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,70 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20 - 11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

ADD S5.441A L'utilisation des bandes [10,95 - 11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45 - 11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7 - 12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5 - 12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75 - 14,5 GHz (Terre vers espace), 18,1 - 18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7 - 20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5 - 28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5 - 30 GHz (Terre vers espace)] par les systèmes à satellites OSG et non OSG du SFS est subordonnée aux dispositions de la Résolution **[COM5-18]**.

MOD

GHz
10,7 – 12,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
11,7 – 12,5 FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile sauf mobile aéronautique S5.487 S5.487A	**11,7 – 12,1** FIXE S5.486 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique S5.485 S5.488	**11,7 – 12,2** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.487 S5.487A
	12,1 – 12,2 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.485 S5.488 S5.489	
	12,2 – 12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.488 S5.490 S5.492 S5.487A	**12,2 – 12,5** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.487 S5.491

[Les deux dispositions suivantes restent entre crochets en attendant leur examen par le GT 4D:

MOD S5.516 L'utilisation de la bande 17,3 - 18,1 GHz par des systèmes à satellites OSG dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3 - 17,8 GHz en Région 2 par les

liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2 - 12,7 GHz, voir l'article ~~**S11**~~**S10**. L'utilisation de la bande 17,3 - 18,1 GHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].

ADD S5.487A *Attribution additionnelle*: en Région 1, la bande 11,7 - 12,5 GHz, en Région 2, la bande 12,2 - 12,7 GHz et en Région 3 la bande 11,7 - 11,2 GHz sont aussi attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée aux dispositions de la Résolution [**COM5-19**].]

1.2 Modifications à l'article S22

Le texte suivant concernant les modifications de l'article S22 est reproduit dans le présent document mais le groupe de rédaction n'a pas examiné en détail le texte réglementaire suivant.

Section II. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD S22.2 § 2. (1) Les ~~stations spatiales~~ systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent ~~cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsque des brouillages inacceptables sont causés à des systèmes spatiaux~~ pas causer de brouillage inacceptable à des sytèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite ~~fonctionnant~~, conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD S22.5A1 Dans les bandes de fréquences 10,7 - 11,7 GHz, 12,5 - 12,75 GHz, 17,3 - 18,1 GHz et 18,1 - 18,4 GHz, la puissance surfacique cumulative maximale produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans les Tableaux **S22-2** et **S22-4**.

[Les dispositions S22.5B relatives au Tableau S22-2 sont maintenues entre crochets en attendant leur examen par le GT 4D:

ADD S22.5B § 6. (1) La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-1** pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée au

Tableau **S22-1**, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

ADD S22.5B.1 [1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{pfd_i/10.} \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– i est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– $epfd$ est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD TABLEAU **S22-1**[1]

Bande de fréquences attribuée au SRS	**Puissance surfacique dB(W/m²)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Diagramme de rayonnement de l'antenne de référence**	**Largeur de bande de référence (MHz)**
11,7 - 12,5 GHz en Région 1 11,7 - 12,2 GHz et 12,5 - 12,7 GHz en Région 3	-145 -132	99,7% 100%	Recommandation UIT-R BO.1213 (pour les Régions 1 et 3)	27
12,2 - 12,7 GHz en Région 2	-144 -131	99,7% 100%	Section 3.7.2 de l'annexe 5 de l'appendice **30** pour la Région 2	27

ADD S22.5C (2) La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-2** pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

ADD S22.5C.1 [1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{P_i(t)/10} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^2}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dB (W/m²) dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *d* est la distance entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD TABLEAU **S22-2**[1]

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative en dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (MHz)**
14,5 - 14,8 GHz en Régions 1 et 3 (en dehors de l'Europe)	-119	99,97%	27
	-115	100%	
17,3 - 18,1 GHz en Régions 1, 2 et 3			

]

ADD S22.5D (3) La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-3** pendant les pourcentages de temps considérés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que

l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à toutes les antennes de référence et dans les largeurs de bande de référence indiquées dans ce Tableau et dans toutes les directions de pointage en direction de l'orbite géostationnaire.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD TABLEAU **S22-3**[1]

Bande de fréquences	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique peut ne pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (KHz)**	**Diamètre de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
10,7 - 10,95 GHz 11,7 - 12,2 GHz en Région 2 12,2 - 12,5 GHz en Région 3 12,5 - 12,75 GHz en Régions 1 et 3	-179 -192 -185 -170	99,7% 99,9% 99,97% 100%	4 4 4 4	60 cm, ITU-R Rec. 465-5 3 m, ITU-R Rec. 465-5 10 m, ITU-R Rec. 465-5 60 cm, 3 m et 10 m, ITU-R Rec. 465-5
17,7 - 18,8 GHz 19,7 - 20,2 Ghz	-153 -153 -153 -138	99% 99,7% 99,9% 100%	1 000 1 000 1 000 1 000	30 cm, ITU-R Rec. 465-5 2 m, ITU-R Rec. 465-5 5 m, ITU-R Rec. 465-5 30 cm, 2 m et 5 m, ITU-R Rec. 465-5

ADD S21.19 (2) La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau **S22-4** pendant tous les pourcentages de temps. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre dans la largeur de bande de référence indiquée dans ce tableau.

NOTE - Les Tableaux S22-1 à S22-4 et les dispositions S22.26 à S22.30 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément aux Résolutions [COM5-18] et [COM5-19]. Ces limites provisoires doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

ADD TABLEAU **S22-4**[1]

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulée dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique peut ne pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
12,75 - 13,25 GHz	-186	100%	4
13,75 - 14,5 GHz	-170	100%	4
27 - 27,5 GHz en Régions 2 et 3 27,5 - 28,6 GHz 29,1 - 30 GHz*	-145	100%	1 000

* Dans la bande 29,1 -29,5 GHz, ces limites ne s'appliquent pas aux réseaux de liaison de connexion non géostationnaires du service mobile par satellite.

ADD S22.5F Les limites indiquées aux Tableaux **S22-2** à **S22-4** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section VI. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal

MOD S22.26 § 9. Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par ~~une~~ toute station terrienne pour tout angle en dehors de l'axe du faisceau principal ~~en direction de l'orbite des satellites géostationnaires exerce une influence significative sur les brouillages causés aux autres réseaux à satellite géostationnaire. La réduction à un minimum des rayonnements hors axe assurerait une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et faciliterait la coordination; les administrations sont invitées à obtenir, à cet égard, les valeurs les plus faibles pratiquement possibles, compte tenu des Recommandations de l'UIT-R les plus récentes. La réduction à un minimum de ces niveaux est particulièrement importante dans les bandes de fréquences utilisées de façon intensive pour les liaisons montantes.~~ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, qui est 2,5° ou plus en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum par 40 kHz*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(39 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
7° < φ ≤ 9,2°	18 dB(W/40 kHz)
9,2° < φ ≤ 48°	(42 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
48° < φ ≤ 180°	0 dB(W/40 kHz)

ADD S22.27 Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au **S22.26** peuvent être dépassées d'une valeur ne dépassant pas 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
$2{,}5° \leq \varphi \leq 7°$	$(53 – 25 \log \varphi)$ dBW
$7° < \varphi \leq 9{,}2°$	32 dBW
$9{,}2° < \varphi \leq 48°$	$(56 – 25 \log \varphi)$ dBW
$48° < \varphi \leq 180°$	14 dBW

ADD S22.28 Pour les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie, de telles porteuses devraient être modulées en permanence avec le matériel de programme ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
$2{,}5° \leq \varphi \leq 7°$	$(53 – 25 \log \varphi)$ dBW
$7° < \varphi \leq 9{,}2°$	32 dBW
$9{,}2° < \varphi \leq 48°$	$(56 – 25 \log \varphi)$ dBW
$48° < \varphi \leq 180°$	14 dBW

ADD S22.29 Les limites de p.i.r.e. indiquées aux numéros **S22.26**, **S22.27** et **S22.28** sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,5 - 12,75 GHz (Région 1),

12,7 - 12,75 GHz (Région 2),

12,75 - 13,25 GHz,

13,75 - 14 GHz,

14 - 14,5 GHz,

17,3 - 18,4 GHz

ADD **Section VII. Limites de puissance des stations spatiales géostationnaires**

ADD S22.30 Les stations spatiales géostationnaires ne doivent pas produire de densité de puissance surfacique à la surface de la Terre supérieures aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

Bande de fréquences	**Service**	**Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal**			**Largeur de bande de référence**
		0° - 5°	**5° - 25°**	**25° - 90°**	
11,7 - 12,2 GHz (Région 2)	Fixe par satellite (E-T)	–114	–114 + 0,5 (δ–5)	–104	10 MHz
12,5 - 12,75 GHz (Région 1)	Fixe par satellite (E-T)	–114	–114 + 0,5 (δ–5)	–104	10 MHz
19,7 - 20,2 GHz	Fixe par satellite (E-T)	–105	–105 + 0,5 (δ–5)	–95	10 MHz

ADD S22.31 Les limites indiquées au numéro **S22.30** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord.

PROJET DE RÉSOLUTION [COM 5-18]

UTILISATION DE CERTAINES BANDES DE FREQUENCES PAR LES SYSTEMES NON GEOSTATIONNAIRES DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" (numéro 6 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992));

b) qu'il est souhaitable, à cet égard, d'encourager la mise en oeuvre de systèmes pouvant assurer un service universel;

c) que pour les nouveaux services de télécommunication on a besoin de réseaux perfectionnés et fiables pouvant acheminer des communications à forte capacité;

d) qu'il est nécessaire d'encourager la mise au point et la mise en oeuvre de technologies nouvelles;

e) que les systèmes reposant sur l'utilisation des nouvelles technologies associées aux constellations de satellites géostationnaires (OSG) et non géostationnaires (non OSG) permettent d'offrir, dans les régions les plus isolées du monde, des moyens de communications à forte capacité et faible coût;

f) qu'il convient d'assurer un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux positions orbitales, d'une façon acceptable pour tous afin que de nouveaux arrivants puissent participer à la fourniture des services;

g) que tous les Membres de l'Union auraient intérêt à ce que les systèmes proposés soient mis en oeuvre dans les bandes de fréquences attribuées, ce qui éviterait les monopoles ou l'utilisation exclusive d'une attribution par un seul système;

h) que pour exploiter de tels systèmes il faut disposer d'une quantité de spectre suffisante dans des bandes de fréquences appropriées;

i) que les décisions prises en la matière devraient permettre l'exploitation du plus grand nombre possible de systèmes;

j) que, malgré l'urgence que revêt la mise au point de tels systèmes, il convient d'étudier les questions techniques, opérationnelles et réglementaires afin d'utiliser le plus efficacement possible les bandes mises à la disposition de ces systèmes;

k) que la fourniture de ces services doit se faire sur la base d'une libre concurrence entre SFS OSG et SFS non OSG ainsi qu'entre SFS non OSG et SFS non OSG;

l) que le Règlement des radiocommunications doit être suffisamment souple pour permettre l'application de technologies novatrices à mesure qu'elles sont mises au point ainsi que la mise au point et la mise en oeuvre d'éventuels systèmes proposés conformément aux dispositions dudit Règlement.

considérant en outre

a) qu'il faut procéder à d'autres études techniques, opérationnelles et réglementaires pour mieux déterminer les conditions dans lesquelles un partage des bandes de fréquences attribuées au SFS entre 10 et 30 GHz, auxquelles la Résolution **46** ne s'applique pas, est possible entre systèmes OSG et non OSG, entre systèmes non OSG, et entre systèmes non OSG et systèmes de Terre;

b) qu'il est probable que des systèmes du SFS non OSG notifiés au Bureau des radiocommunications ne seront pas mis en service avant la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99);

c) que les divergences d'interprétation du numéro **S22.2** ont pour conséquence de conférer un statut réglementaire ambigu aux systèmes géostationnaires et non géostationnaires du service fixe par satellite aussi bien existants que futurs dans les bandes auxquelles cette disposition s'applique, avec les risques qui en résultent pour les deux types de systèmes;

d) que pour assurer un développement harmonieux des systèmes non OSG et OSG du SFS il faut lever cette ambiguïté au plus vite;

e) que pour lever cette ambiguïté dans les bandes visées au point 1 du *décide* ci-dessous, l'arc OSG doit être protégé pour que l'on puisse continuer d'utiliser les systèmes du SFS existants et mettre au point de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes OSG;

f) que cette ambiguïté peut être levée dans certaines bandes de fréquences si l'on adopte des limites de puissance surfacique qui s'appliqueraient aux systèmes du SFS non OSG pour protéger les systèmes du SFS OSG et si l'on insère dans l'article **S22** les limites de puissance que ne doivent pas dépasser les systèmes du SFS non OSG pour protéger les systèmes du SFS OSG dans les bandes de fréquences et les situations de partage auxquelles les dispositions de la Résolution **46** ne s'appliquent pas;

g) que dans certaines bandes de fréquences qui sont actuellement utilisées ou dont on prévoit qu'elles seront largement utilisées par les systèmes du SFS OSG, des limites de puissance surfacique provisoires ont été élaborées pour les systèmes du SFS non OSG;

[h) que dans certaines de ces bandes on a proposé de mettre en oeuvre des systèmes du SFS non OSG qui pourraient respecter ces limites et qui ne nécessiteraient pas de protection particulière vis-à-vis des systèmes du SFS OSG existants ou futurs à condition que des restrictions minimales soient imposées aux systèmes du SFS OSG, par exemple limites de p.i.r.e. des stations terriennes hors axe et limites de puissance surfacique pour les stations spatiales;]

i) que dans les bandes où les limites visées aux points f), g) et h) du *considérant en outre* s'appliqueraient, il ne serait pas nécessaire d'engager une procédure de coordination entre systèmes du SFS non OSG et systèmes OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés;

j) qu'il serait nécessaire d'engager une procédure de coordination entre systèmes non OSG du SFS et entre systèmes non OSG du SFS et systèmes non OSG d'autres services, compte tenu des critères de partage spécifiques associés à cette procédure et des divers types de systèmes non OSG, en particulier ceux sur orbites très elliptiques;

k) qu'il est nécessaire de protéger d'autres services bénéficiant d'attributions coprimaires dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant en outre* et d'évaluer plus avant les conditions de partage entre les systèmes du SFS non OSG et ces services;

l) qu'il faudra peut-être également procéder à de nouvelles études sur les conditions de partage dans les bandes de fréquences autres que les bandes des 10 - 30 GHz, où la Résolution **46** ne s'applique pas, compte tenu des besoins qui pourront apparaître,

notant

1 que des renseignements relatifs aux systèmes OSG et non OSG du SFS dans les bandes des 10 - 30 GHz ont été communiqués au Bureau des radiocommunications;

[**2** que certains de ces systèmes sont actuellement exploités et que d'autres le seront dans un avenir proche et qu'il sera donc peut être difficile de modifier leurs caractéristiques;]

3 qu'il est nécessaire de protéger les services et systèmes spatiaux et de Terre existants ou futurs;

4 que le numéro **S22.2** est une disposition relative à l'exploitation qui doit s'appliquer entre administrations et qu'elle n'appelle du Bureau aucune mesure ou aucune conclusion particulière,

reconnaissant

que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre qui lui est associé constituent une ressource unique et précieuse et qu'il faut protéger l'égalité d'accès à cette ressource pour tous les pays du monde;

décide

1 qu'à compter du 22 novembre 1997 dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **S22-3** et **S22-4** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe de la présente Résolution, les systèmes du SFS non OSG pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance provisoires figurant dans l'article **S22** et dans l'annexe 1 de la présente Résolution;

2 que ces limites s'appliqueront à titre provisoire jusqu'à la fin de la CMR-99 et que les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets sont parvenus au Bureau des radiocommunications après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites de puissance figurant dans l'article **S22** révisé, si nécessaire, par la CMR-99;

3 qu'à compter du 22 novembre 1997, lorsqu'elles appliqueront le numéro **S22.2**, les administrations pourront considérer que ces limites de puissance provisoires correspondent aux niveaux admissibles de brouillage causé par un système non OSG à un système OSG, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination complets pour le réseau OSG;

4 qu'à compter de la fin de la CMR-99, une administration exploitant un système du SFS non OSG qui respecte les limites figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99, sera réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un quelconque réseau OSG [quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et des renseignements de coordination complets pour le réseau OSG;]

[**5** qu'à compter du 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées aux numéros **S22.29** et **S22.30** et dans les Tableaux 1 et 2 de l'annexe de la présente Résolution, les systèmes du SFS

OSG pour lesquels les renseignements de coordination complets sont parvenus au Bureau après le 21 novembre 1997 seront assujettis aux limites provisoires figurant dans l'article **S22**;]

6 que ces limites s'appliqueront à titre provisoire jusqu'à la fin de la CMR-99 et que les systèmes du SFS OSG pour lesquels les renseignements de coordination complets sont parvenus au Bureau des radiocommunications après la fin de la CMR-99 seront assujettis aux limites de puissance figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99;

7 qu'à compter du 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences visées aux numéros **S22.29** et **S22.30** et dans les Tableaux [1] et [2] de l'annexe de la présente Résolution, les systèmes non OSG ne devront pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux OSG fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour ces systèmes non OSG et des renseignements de coordination complets pour les réseaux OSG;

8 qu'après la CMR-99, si une administration exploitant ou envisageant d'exploiter un système du SFS OSG estime que le système du SFS non OSG qu'exploite ou qu'envisage d'exploiter une autre administration et qui respecte les limites figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99, risque de causer des brouillages inacceptables à son système OSG, les administrations concernées doivent tout faire pour résoudre les difficultés en modifiant leurs réseaux d'une manière acceptable par les deux parties;

9 qu'à compter du 22 novembre 1997, les systèmes non OSG du SFS dans les bandes de fréquences visées au point 1 du *décide* ci-dessus seront, pour la coordination avec d'autres systèmes du SFS non OSG, assujettis à l'application des dispositions du paragraphe 2.1 de la section II de la Résolution **46(CMR-95)**/du numéro **S9.12**,

prie l'UIT-R

1 compte tenu du point 1 du *considérant en outre*, d'effectuer d'urgence et de terminer à temps pour la CMR-99,

a) les études techniques, opérationnelles et réglementaires nécessaires pour examiner les dispositions réglementaires régissant la coexistence entre systèmes non OSG et OSG du SFS afin que ces dispositions ne limitent pas indûment le développement des systèmes du SFS non OSG et OSG;

b) l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance produite par les systèmes du SFS non OSG et le contrôle de conformité de ces niveaux aux limites visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;

c) les études relatives aux critères de partage à appliquer pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG d'une part et systèmes non OSG du SFS et d'autres services spatiaux ou services de Terre d'autre part afin d'encourager l'utilisation efficace des ressources de l'orbite et du spectre et un accès équitable à ces ressources pour tous les pays.

2 compte tenu du point l) du *considérant en outre*, d'entreprendre l'élaboration de limites de puissance ou d'autres mécanismes de partage des fréquences entre systèmes OSG, non OSG et de Terre dans les bandes de fréquences autres que celles visées au point 1 du *décide* ci-dessus et dans lesquelles des systèmes du SFS non OSG seront vraisemblablement mis en oeuvre et des systèmes OSG sont utilisés ou seront largement utilisés,

charge le Bureau des radiocommunications

à la fin de la CMR-99 d'examiner, et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites figurant dans l'article **S22** d'un système non OSG du SFS pour lequel les renseignements de notification ont été reçus entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR-99. Cet examen sera fondé sur les valeurs figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99.

ANNEXE DU PROJET DE RESOLUTION [COM5-18]

LIMITES PROVISOIRES

Section I. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

1.1 Dans les bandes de fréquences 10,7 - 11,7 GHz, 12,5 - 12,75 GHz, 17,3 - 18,1 GHz et 18,1 - 18,4 GHz, la densité maximale de puissance cumulative produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans le Tableau 2.

1.2 La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée dans ce tableau, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

---

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{pfd_i/10} \cdot \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– *N* est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– *i* est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– *epfd* est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux 1 et 2 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément à la Résolution [COM5-18]. Ces limites doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

TABLEAU 1

Bande de fréquences	**Puissance surfacique équivalente dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique peut ne pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre de l'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence**
10,7 - 11,7 GHz 11,7 - 12,2 GHz en Région 2 12,2 - 12,5 GHz en Région 3 12,5 - 12,75 GHz en Régions 1 et 3	-179 -192 -185 -170	99,7% 99,9% 99,97% 100%	4 4 4 4	60 cm, UIT-R Rec. 465-5 3 m, UIT-R Rec. 465-5 10 m, UIT-R Rec. 465-5 60 cm, 3 m et 10 m, UIT-R Rec. 465-5
17,7 - 18,8 GHz 19,7 - 20,2 GHz	-153 -153 -153 -138	99% 99,7% 99,9% 100%	1 000 1 000 1 000 1 000	30 cm, UIT-R Rec. 465-5 2 m, UIT-R Rec. 465-5 5 m, UIT-R Rec. 465-5 30 cm, 2 m et 5 m, UIT-R Rec. 465-5

1.3 La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

[1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{P_i(t)/10} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^{\,2}}\right]$$

où:

– N est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– i est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– d est la distance entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

NOTE - Les Tableaux 1 et 2 contiennent des limites provisoires dans les bandes de fréquences à appliquer conformément à la Résolution [COM5-18]. Ces limites doivent être examinées par l'UIT-R et confirmées par la CMR-99.

TABLEAU 2

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulée dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique peut ne pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**
10,7 - 11,7 GHz et 12,5 - 12,75 GHz	-170	100%	4
12,75 - 13,25 GHz	-186	100%	4
13,75 - 14,5 GHz	-170	100%	4
18,1 - 18,4 GHz 24,75 - 25,75 GHz en Régions 2 et 3 27 - 27,5 GHz en Régions 2 et 3 27,5 - 28,6 GHz 29,1 - 30 GHz*	-145	100%	1 000
* Dans la bande 29,1 - [29,4] [29,5] GHz, ces limites ne s'appliquent pas aux réseaux de liaison de connexion non géostationnaires du service mobile par satellite.			

1.4 Les limites indiquées au Tableau 2 peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section II. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal

2.1 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par toute station terrienne pour tout angle en dehors de l'axe du faisceau principal ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, qui est 2,5° ou plus en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum par 40 kHz*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(39 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
7° < φ ≤ 9,2°	18 dB(W/40 kHz)
9,2° < φ ≤ 48°	(42 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
48° < φ ≤ 180°	0 dB(W/40 kHz)

2.2 Pour les émissions TV-FM utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au point 2.1 ci-dessus peuvent être dépassées d'une valeur ne dépassant pas 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 – 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 – 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.3 Pour les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie, de telles porteuses devraient être modulées en permanence avec le matériel de programme ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 – 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 – 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.4 Les limites de p.i.r.e. indiquées aux points 2.1, 2.2 et 2.3 sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,5 - 12,75 GHz (Région 1),

12,7 - 12,75 GHz (Région 2),

12,75 - 13,25 GHz,

13,75 - 14 GHz,

14 - 14,5 GHz,

17,3 - 18,4 GHz

Section III. Limites de puissance des stations spatiales géostationnaires

3.1 Les stations spatiales géostationnaires ne doivent pas produire de densité de puissance surfacique à la surface de la Terre supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

Bande de fréquences	**Service**	**Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal**			**Largeur de bande de référence**
		0 - 5°	**5 - 25°**	**25 - 90°**	
11,7 - 12,2 GHz (Région 2)	Fixe par satellite (E-T)	–114	–114 + 0,5 (δ–5)	–104	10 MHz
12,5 - 12,75 GHz (Région 1)	Fixe par satellite (E-T)	–114	–114 + 0,5 (δ–5)	–104	10 MHz
19,7 - 20,2 GHz	Fixe par satellite (E-T)	–105	–105 + 0,5 (δ–5)	–95	10 MHz

3.2 Les limites indiquées au point 3.1 peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord.

PROJET DE RESOLUTION [COM5-19]

UTILISATION DES BANDES DE FREQUENCES RELEVANT DE/DES [L']APPENDICE[S] [30, 30A ET] 30B PAR LES SYSTEMES NON OSG DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997),

considérant

a) que des limites provisoires ont été établies et incluses dans l'article **S22** et dans l'annexe de la présente Résolution pour faire en sorte que les brouillages causés par les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) aux assignations exploitées conformément aux dispositions du/des Plans de/des appendice[s] [30, 30A et] 30B restent à des niveaux négligeables;

b) qu'il faut assurer l'intégrité des Plans mentionnés ci-dessus et de leurs modifications futures;

c) que des systèmes non OSG ne devraient pas être inscrits dans ces Plans et ne devraient donc pas appliquer les procédures associées à ces Plans ni être protégés par ces procédures;

[d) que la présente Conférence a décidé d'insérer dans l'article **S5** du Règlement des radiocommunications une nouvelle attribution au SFS dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 12,2 - 12,7 GHz en Région 2 et 11,7 - 12,2 GHz en Région 3, limitée aux systèmes du SFS non OSG],

décide

1 qu'à compter du 22 novembre 1997, un système du SFS non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences relevant de/des appendice[s] [30, 30A et] 30B, dans les bandes de fréquences comprises entre [10,7 et 17,8 GHz]:

a) devra respecter les limites provisoires indiquées dans l'article **S22** et dans l'annexe de la présente Résolution;

b) devra, à compter de la fin de la CMR-99, respecter les limites indiquées dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99, quelle que soit la date de réception des renseignements de notification complets pour ce système du SFS non OSG;

c) qu'à compter du 22 novembre 1997, lorsqu'elles appliqueront le numéro **S22.2**, les administrations pourront considérer que ces limites de puissance provisoires correspondent aux niveaux admissibles de brouillage causé par un système non OSG à un système OSG, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et le réseau OSG;

d) qu'à compter de la fin de la CMR-99, une administration exploitant un système non OSG du SFS respectant les limites prévues à l'article **S22** révisé, si nécessaire, par la CMR-99, sera réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un réseau OSG[, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour le système non OSG et le réseau OSG];

e) devra appliquer les procédures des sections I et III de l'article 11 de la section I de l'article **S9** et des numéros **S9.17** et **S9.17A** ainsi que celles de l'article 13/**S11**, et

f) sera assujetti pour la coordination avec les systèmes non OSG à l'application des dispositions du paragraphe 2.1 de la section II de la Résolution **46 (CMR-95)**/du numéro **S9.12**;

[g) devra appliquer, sur la base des limites indiquées dans l'article **S22**, mais en utilisant l'antenne de référence fournie à l'annexe 5 de l'appendice 30 (Orb-85) pour les Régions 1 et 3, les dispositions de l'article 7 de l'appendice 30 du **S9.8** vis-à-vis des assignations de [l'Etape 1] des Plans des appendices 30/30A;]

2 que les systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences visées au point 1 du *décide* ci-dessus ne devront pas être exploités avant la fin de la CMR-99,

prie l'UIT-R

a) de mener d'urgence et de terminer à temps pour la CMR-99 les études techniques, opérationnelles et réglementaires nécessaires pour revoir les dispositions réglementaires régissant l'exploitation des systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences visées au point 1 a) du *décide* ci-dessus afin de faire en sorte que ces dispositions assurent une protection adéquate des Plans et de leurs modifications futures et ne limitent indûment le développement des systèmes OSG dans ces bandes;

b) d'entreprendre et de terminer l'élaboration d'une méthode de calcul des niveaux de puissance produite par les systèmes non OSG du SFS et de contrôler la conformité de ces niveaux aux limites visées aux points 1 a) et 1 b) du *décide* ci-dessus;

c) d'étudier les critères de partage à appliquer pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer la coordination entre systèmes du SFS non OSG afin d'encourager une utilisation efficace des ressources de l'orbite et du spectre et l'égalité d'accès à ces ressources pour tous les pays;

d) de faire rapport à la CMR-99 sur les conclusions de ces études,

charge le Bureau des radiocommunications

à compter de la fin de la CMR-99, d'examiner et, si nécessaire, de revoir les conclusions antérieures concernant la conformité aux limites indiquées dans l'article **S22** d'un système du SFS non OSG pour lesquel les renseignements de notification ont été reçus [entre le 22 novembre 1997 et la fin de la CMR-99]. Cet examen sera fondé sur les valeurs figurant dans l'article **S22**, révisé, si nécessaire, par la CMR-99.

ANNEXE DU PROJET DE RESOLUTION [COM5-19]

LIMITES PROVISOIRES

Section I. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

1.1 Dans les bandes de fréquences 17,3 - 18,1 GHz la densité maximale de puissance cumulative produite sur l'orbite géostationnaire par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite ne doit pas dépasser les valeurs données dans le Tableau 2.

[Les dispositions 1.2 relatives au Tableau 2 sont maintenues entre crochets en attendant leur examen par le Groupe de travail 4D:

1.2 La puissance surfacique équivalente[1], en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences suivantes, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre, et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée au Tableau 1, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.

---

[1] La puissance surfacique équivalente est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire, compte tenu de la discrimination hors axe d'une antenne de réception de référence que l'on suppose pointée en direction de l'orbite des satellites géostationnaires. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$epfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{pfd_i/10} \cdot \frac{G_r(\theta_i)}{G_{\max}}\right]$$

où:

– *N* est le nombre de stations spatiales non géostationnaires visibles depuis le point considéré à la surface de la Terre et dont l'angle d'élévation est supérieur ou égal à 0°;

– *i* est l'indice de la station spatiale non géostationnaire considérée;

– pfd_i est la puissance surfacique produite au point considéré à la surface de la Terre, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– θ_i est l'angle entre la direction considérée vers l'orbite des satellites géostationnaires et la direction de la station spatiale brouilleuse du système non géostationnaire;

– $G_r(\theta_i)$ est le gain de l'antenne réceptrice de référence considérée comme faisant partie d'un réseau géostationnaire;

– G_{max} est le gain maximal de l'antenne réceptrice de référence susmentionnée;

– *epfd* est la puissance surfacique équivalente calculée en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

TABLEAU 1

Bande de fréquences attribuée au SRS	**Puissance surfacique dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Diagramme de rayonnement de l'antenne de référence**	**Largeur de bande de référence (MHz)**
11,7 - 12,5 GHz en Région 1 11,7 - 12,2 GHz et 12,5 - 12,7 GHz en Région 3	-145 -132	99,7% 100%	Recommandation UIT-R BO.1213 (pour les Régions 1 et 3)	27
12,2 - 12,7 GHz en Région 2	-144 -131	99,7% 100%	Section 3.7.2 de l'annexe 5 de l'appendice 30 pour la Région 2	27

1.3 La puissance surfacique cumulative[1] produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires, par les émissions de toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 2 pendant les pourcentages de temps spécifiés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre à l'intérieur de la largeur de bande de référence spécifiée dans ce Tableau.

[1] La puissance surfacique cumulative est définie comme étant la somme des puissances surfaciques produites en un point de l'orbite des satellites géostationnaires par toutes les stations terriennes d'un système non géostationnaire. Elle est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$apfd = 10.\log_{10}\left[\sum_{i=1}^{N} 10^{P_i(t)/10} \cdot \frac{G_t(\theta_i)}{4.\pi.d_i^{\,2}}\right]$$

où:

– *N* est le nombre de stations terriennes du système non géostationnaire présentant un angle d'élévation supérieur ou égal à 0°, depuis lequel le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires est visible;

– *i* est l'indice de la station terrienne considérée du système non géostationnaire;

– P_i est la puissance RF à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire, en dB (W/m^2) dans la largeur de bande de référence;

– $\theta_i(t)$ est l'angle entre l'axe de visée de la station terrienne considérée du système non géostationnaire et la direction du point considéré de l'orbite du satellite géostationnaire;

– $G_t(\theta_i)$ est le gain de l'antenne d'émission de la station terrienne considérée du système non géostationnaire dans la direction du point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *d* est la distance entre la station terrienne considérée du système non géostationnaire et le point considéré de l'orbite des satellites géostationnaires;

– *apfd* est la puissance surfacique cumulative, en dB(W/m^2) dans la largeur de bande de référence.

TABLEAU 2

Bande de fréquences	**Puissance surfacique cumulative en dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (MHz)**
14,5 - 14,8 GHz en Régions 1 et 3 (en dehors de l'Europe)	-119 -115	99,97% 100%	27
17,3 - 18,1 GHz en Régions 1, 2 et 3			

]

1.4 Les limites indiquées au Tableau 2 peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son approbation à cet effet.

Section II. Limitations de la puissance de stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal

2.1 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par toute station terrienne pour tout angle en dehors de l'axe du faisceau principal ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour tout angle φ hors axe, qui est 2,5° ou plus en dehors de l'axe du lobe principal de l'antenne de la station terrienne:

Angle hors axe *p.i.r.e. maximum par 40 kHz*

2,5° ≤ φ ≤ 7°	(39 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
7° < φ ≤ 9,2°	18 dB(W/40 kHz)
9,2° < φ ≤ 48°	(42 – 25 log φ) dB(W/40 kHz)
48° < φ ≤ 180°	0 dB(W/40 kHz)

2.2 Pour les émissions FM-TV utilisant la dispersion d'énergie, les limites indiquées au point 2.1 peuvent être dépassées d'une valeur ne dépassant pas 3 dB à condition que la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 – 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 – 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.3 Pour les porteuses FM-TV qui fonctionnent sans dispersion d'énergie, de telles porteuses devraient être modulées en permanence avec le matériel de programme ou les diagrammes de test appropriés. Dans ce cas, la p.i.r.e. totale hors axe de la porteuse FM-TV émise ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Angle hors axe	*p.i.r.e. maximum*
2,5° ≤ φ ≤ 7°	(53 – 25 log φ) dBW
7° < φ ≤ 9,2°	32 dBW
9,2° < φ ≤ 48°	(56 – 25 log φ) dBW
48° < φ ≤ 180°	14 dBW

2.4 Les limites de p.i.r.e. indiquées aux points 2.1, 2.2 et 2.3 sont applicables dans les bandes suivantes attribuées au service fixe par satellite (Terre vers espace):

12,75 - 13,25 GHz

17,3 - 18,1 GHz (Régions 1 et 3),

17,3 - 17,8 GHz (Région 2)

NOTE AU GT/PLEN 1

Le point suivant devrait être inscrit au projet de l'ordre du jour de la CMR-99.

Sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions [COM5-18], [COM5-19] et [COM5-23]:

1) examiner et, si nécessaire, réviser les limites de puissance figurant dans les articles **S21** et **S22** concernant les conditions de partage entre SFS non OSG, SFS OSG, SRS OSG, services spatiaux et services de Terre afin de s'assurer que ces limites de puissance ne limitent pas indûment le développement de ces systèmes et services.

2) examiner l'application dans ces bandes de fréquences des limites analogues à celles des articles **S21** et **S22** ou d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 295-F
14 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

QUATRIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A À LA COMMISSION 4

1 Le Groupe de travail a examiné les textes des articles S8, S13 et S14 du Règlement des radiocommunications simplifié du point de vue de leur cohérence avec les autres dispositions du Règlement des radiocommunications. Les textes approuvés, tels qu'ils figurent dans la pièce jointe 1, sont soumis à la Commission 4 pour examen. La délégation des Emirats arabes unis, au nom du groupe des pays arabes, a réservé sa position en ce qui concerne la proposition d'adjonction du numéro S13.12A. Le texte du numéro S13.17A est toujours dans l'attente d'une décision du Groupe de travail 4D concernant le contenu des Plans annexés aux appendices S30 et S30A.

2 Le Groupe de travail a également examiné les numéros S19.35 et S19.99, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu au cours de la cinquième séance plénière. Les modifications qu'il a été décidé d'apporter à ces dispositions, par rapport aux textes qui apparaissent dans le Document 266, sont données dans la pièce jointe 2.

3 Le Groupe de travail 4A a également examiné les Résolutions et les Recommandations des CAMR/CMR qui ont une incidence sur le mandat du Groupe de travail 4A. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de modifier le texte de la Résolution 13, comme indiqué dans la pièce jointe 3 du présent document. Le Groupe de travail propose également de supprimer les Résolutions et les Recommandations indiquées dans la pièce jointe 4.

4 Le Groupe de travail a examiné les autres points relatifs aux procédures de coordination et de notification, tels qu'ils figurent dans le rapport du BR à la CMR-97 (Document 28) et propose les mesures suivantes:

4.1 En ce qui concerne la mise à jour de l'appendice 27Aer2, le Groupe de travail propose que la Conférence charge le BR d'actualiser cet appendice de manière à refléter les changements géographiques et politiques, et propose un nouveau système de désignation des émissions, sans modifier le fond de ces dispositions.

4.2 En ce qui concerne les problèmes relatifs à l'identification des systèmes transhorizon du service fixe (Recommandation 100 (Rév.CMR-95)): le Groupe de travail souscrit aux mesures proposées par le BR, c'est-à-dire l'utilisation d'un symbole spécial ("ST") dans la préface de la liste internationale des fréquences, dans la colonne 6B (point 6B de l'appendice S4) indiquant "Station du service fixe utilisant la diffusion troposphérique".

Pièces jointes: 4

PIÈCE JOINTE 1

1 Article S8

ARTICLE S8

NOC S8.1

MOD S8.1.1 [1] L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans le présent chapitre, doit être entendue comme se référant, soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation de fréquence déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. De plus, quand cette expression concerne une station spatiale placée à bord d'un satellite ~~de l'orbite~~ géostationnaire ou non géostationnaire, elle doit être associée ~~à une position nominale sur cette orbite~~ aux dispositions pertinentes du point A.4 de l'annexe 2A de l'appendice **S4**.

(S8.2 non utilisé)

MOD S8.3 Toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement d~~e~~su numéro~~s~~ **S11.31** ~~à **S11.34** et **S11.41**, selon le cas,~~ a droit à une reconnaissance internationale. Dans le cas d'une assignation de ce type, ce droit signifie que les autres administrations~~,~~ ~~acceptant les dispositions des numéros **S4.2** et **S4.3** en particulier,~~ doivent en tenir compte lorsqu'elles font leurs propres assignations afin d'éviter les brouillages préjudiciables. En outre, le statut des assignations de fréquence faites dans des bandes visées par une coordination ou un Plan sera établi sur la base de l'application des procédures relatives à la coordination ou associées au Plan.

MOD S8.4 Une assignation de fréquence est considérée comme une assignation non conforme lorsqu'elle n'est pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux autres[2] dispositions du présent Règlement. Ce type d'assignation est inscrit aux fins d'information, seulement lorsque l'administration notificatrice précise qu'elle sera exploitée conformément aux dispositions du numéro ~~**S8.5**~~**S4.4** (voir aussi le numéro ~~**S4.4**~~**S8.5**).

NOC S8.4.1 - S8.5

2 Article S13

ARTICLE S13

[MOD S13.1 à S13.4][1]

(S13.5 à S13.8: non utilisés)

NOC S13.9 - S13.12

ADD S13.12A *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service normalement avec les caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'appendice **S4**, ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, consulter l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord ou en l'absence d'une réponse dans un délai raisonnable après l'envoi d'un rappel, annuler ou modifier de façon appropriée ou encore garder les caractéristiques fondamentales de l'inscription.

SUP S13.13

(MOD) S13.14 ~~*b)*~~*c)* inscrire dans le Fichier de référence et publier dans la Préface à la LIF toutes les fréquences qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun;

(MOD) S13.15 ~~*c)*~~*d)* porter dans le Fichier de référence les inscriptions appropriées après examen des fiches de notification des assignations de fréquence, conformément à l'article **S11**;

(MOD) S13.16 ~~*d)*~~*e)* tenir et périodiquement mettre à jour la Préface à la LIF.

NOC S13.17

MOD S13.17A Le Bureau conserve un exemplaire de référence de tous les plans mondiaux d'allotissement ou d'assignation de fréquence reproduits dans les appendices au présent Règlement ou adoptés par les conférences mondiales convoquées par l'Union y compris, le cas échéant, les marges associées à chaque assignation ou allotissement. Il incorpore dans cet exemplaire toutes les modifications résultant de l'application réussie de la procédure de modification pertinente et, en fonction des circonstances, fournit, sous une forme appropriée, les copies destinées à être publiées par le Secrétaire général.

---

[1] Ces dispositions sont en cours d'examen, dans le but d'incorporer le texte de la section 4.3.20 de l'appendice 30 (voir le Document 284).

NOC S13.18 et 13.19

SUP S13.20

NOC S13.21 à 13.23

ADD **Section IV. Documents du Comité**

ADD S13.23A Le Bureau établit, selon qu'il est nécessaire, des projets de modification ou d'adjonction concernant les règles de procédure; ces projets sont soumis pour observations avant d'être communiqués au Comité. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Comité est envoyé une semaine à l'avance, par télécopie et par courrier, à toutes les administrations; il est également rendu disponible sur support électronique. Simultanément, tous les documents dont il est question dans ce projet d'ordre du jour et qui deviennent disponibles sont envoyés par télécopie et par courrier aux administrations qui en formulent la demande, et ces documents sont par ailleurs rendus accessibles sur support électronique.

ADD S13.23B Dans un délai d'une semaine après une réunion du Comité, un résumé de toutes les décisions prises à cette réunion ainsi que le procès-verbal adopté à la réunion précédente du Comité sont publiés. Ces documents sont communiqués aux administrations dans une Lettre circulaire du Bureau, puis rendus disponibles sur support électronique.

ADD S13.23C Un exemplaire de chaque document examiné en réunion par le Comité, y compris du procès-verbal, est disponible pour inspection publique par les administrations dans les locaux du Bureau, ainsi que sur support électronique.

3 Article S14

ARTICLE S14

NOC S14.1

MOD S14.2 A cette fin, l'administration concernée transmet au Bureau la demande d'examen; de plus, elle cite les dispositions pertinentes du présent Règlement et les autres références et indique la ~~réparation qu'elle cherche à obtenir ou toute autre~~ mesure qu'elle souhaite voir prendre.

NOC S14.3

MOD S14.4 Si l'examen permet de résoudre le problème avec l'administration requérante sans nuire aux intérêts des autres administrations, le Bureau publie un rapport succinct exposant les arguments et précisant les conclusions et les conséquences pour d'autres administrations, à titre d'information pour tous les Membres de l'Union. Si cet examen se conclut par la modification d'une conclusion rendue précédemment par le Bureau, celui-ci applique à nouveau les étapes correspondantes de la procédure suivant laquelle la conclusion précédente a été formulée, y compris, le cas échéant, la suppression des inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence ou les éventuelles conséquences sur les fiches de notification reçues ultérieurement par le Bureau.

NOC S14.5 - S14.7A

SUP S14.8 et S14.9

PIÈCE JOINTE 2

ARTICLE S19

MOD S19.35 § 16. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux administrations dans les limites spécifiées[3], dans la mesure où il a déterminé que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration considérée seront bientôt épuisées, nonobstant l'assignation judicieuse des identités de station de navire décrite dans la section VI, ~~conformément aux directives figurant dans les~~ laquelle doit être conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-~~T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**)~~.

MOD S19.99 § 39. Quand une station[1] du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros **S19.100** à **S19.126**, ~~conformément aux~~ dans ce cas l'administration doit tenir compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T ~~(voir la Résolution **27 (CMR-95)**)~~. Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **S20.16**.

PIÈCE JOINTE 3

RÉSOLUTION 13 (Rév.CMR-9~~5~~7)

FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL ET ATTRIBUTION DE NOUVELLES SÉRIES INTERNATIONALES

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 199~~5~~7),

considérant

~~a) qu'elle a adopté l'article **S19** et l'appendice **S42**;~~

~~b)~~ la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres,

estimant

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage,

notant

a) que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;

b) que la méthode mentionnée à l'alinéa *notant* a) ne s'applique pas aux séries commençant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, W,

décide

1 que le Directeur du Bureau des radiocommunications continuera à inviter instamment les administrations:

1.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

1.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

2 que le Directeur fournira tous les avis utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;

3 que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel doivent être épuisées avant la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente, le Directeur:

3.1 étudiera la possibilité d'étendre les ~~séries existantes comme prévu dans la Résolution **71** **(CMR-95)**~~attributions actuelles des séries d'indicatifs d'appel internationaux par la levée des restrictions d'utilisation de la lettre "Q" et des chiffres "0" et "1";

3.2 diffusera une lettre circulaire:

3.2.1 exposant la situation;

3.2.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

4 que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Directeur établira et présentera à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente un rapport comportant ses commentaires et suggestions.

PIÈCE JOINTE 4

Liste des Résolutions des CAMR/CMR incluses dans le Règlement des radiocommunications qui peuvent avoir une incidence sur le mandat du Groupe de travail 4A

Résolution N° (en **gras**: expressément à l'ordre du jour de la CMR-97)	Objet	
[17]	Structure des conférences	
19 (Mob-87)	Décisions des conférences régionales	
22 (CAMR-92)	Assistance dans la modification d'attributions	
37	Gestion automatisée des fréquences	
38 (Rév.Mob-87)	Réassignation des fréquences dans les bandes des 2 MHz (R1)	
47 (CMR-95)	Mise en oeuvre immédiate de la Résolution 46 dans certaines bandes	
61	Division du monde en zones climatiques	
65	Corrélation des Recommandations de l'UIT-R dans le RR	
69(Orb-88)	Méthodes simplifiées d'évaluation du brouillage entre réseaux à satellite	
71(CMR-95)	Identification des stations (article 25/S19)	
93(CAMR-92)	Traitement de certaines Résolutions et Recommandations	
94(CAMR-92)	Examen de Résolutions et Recommandations	
104(Orb-88)	Application du numéro 1550	
105(Orb-88)	Améliorations apportées à l'AP30B	
107(Orb-88)	Réseaux existants dans le cadre de l'AP30	
110(Orb-88)*	Réunions multilatérales de planification	
403	Utilisation de fréquences aéronautiques (3 023 kHz et 5 680 kHz)	
410 (CAMR-92)	Elaboration du Plan de l'AP26	
702	CARR pour les bandes VHF/UHF dans la Région 3	
704(Mob-83)	Planification des fréquences pour les SMM/SRA par ondes kilométriques et hectométriques	
713 (CMR-95)*	Questions opérationnelles concernant le SMA et le SMM	

Liste des Recommandations des CAMR/CMR incluses dans le Règlement des radiocommunications qui ont une incidence sur le mandat du Groupe de travail 4A

Recommandation N° (en **gras** expressément à l'ordre du jour de la CMR-97)	Objet	
6	Assistance aux pays en développement	
10	Présentation des propositions de modification du RR	
11	Numérotation dans la marge du RR	
13	CAMR pour une révision partielle du RR	
15 (Orb-88)	Examen de l'article 14 du RR	
31	Manuel pour la gestion des fréquences	
60	Normes techniques de l'IFRB	
72	Terminologie	
73	Emploi du terme "canal"	
74	Emploi du SI	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 296-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D A LA COMMISSION 4

On trouvera ci-après les points supplémentaires proposés en ce qui concerne l'annexe 2 des appendices 30 (S30) et 30A (S30A) dont l'examen avait été reporté par le Groupe de travail 4D dans l'attente de nouvelles décisions sur ces questions.

ANNEXE 2

(de l'appendice 30 (S30))

(NOC) 12. Caractéristiques d'une antenne de station spatiale émettrice:

(MOD) *d)* sens de polarisation~~;~~ et, dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan normal à l'axe du faisceau à partir du plan équatorial vers le vecteur électrique de l'onde vu du satellite dans la direction de l'axe ou du point de visée nominal définis au point 8 ci-dessus;

(NOC) 14. Caractéristiques de modulation:

(ADD) *i)* dans le cas d'une modulation numérique, débits binaires/des symboles effectifs et transmis.

(ADD) 22. Correspondance entre les fréquences Terre vers espace et espace vers Terre dans le réseau, dans le cas de la Région 2.

(ADD) 23. Description du/des groupe(s) requis dans le cas des émissions non simultanées.

ANNEXE 2

(de l'Appendice 30A (S30A))

(NOC) 1.6 Caractéristiques de modulation:

(ADD) *i)* dans le cas d'une modulation numérique, débits binaires/des symboles effectifs et transmis.

(NOC) 2.6 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station terrienne:

(MOD) *f)* sens de polarisation~~;~~ et, dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan normal à l'axe du faisceau à partir du plan équatorial vers le vecteur électrique de l'onde vu du satellite dans la direction de l'axe ou du point de visée nominal définis aux points 3.4 *e)* ou 3.4 *f)* ci-dessous;

(NOC) 3.4 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale:

(MOD) *d)* sens de polarisation~~;~~ et, dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan normal à l'axe du faisceau à partir du plan équatorial vers le vecteur électrique de l'onde vu du satellite dans la direction de l'axe ou du point de visée nominal définis aux points 3.4 *e)* ou 3.4 *f)* ci-dessous;

(ADD) 4. Correspondance entre les fréquences Terre vers espace et espace vers Terre dans le réseau, dans le cas de la Région 2.

(ADD) 5. Description du/des groupe(s) requis dans le cas des émissions non simultanées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 296-F
13 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4D À LA COMMISSION 4

On trouvera ci-après les modifications proposées en ce qui concerne l'annexe 2 des appendices 30 et 30A, et approuvées à ce jour par le Groupe de travail 4D.

ANNEXE 2

(de l'appendice 30 (S30))

Caractéristiques fondamentales à inscrire dans les fiches de notification[2] relatives aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite[3]

(MOD) 1. Pays et ~~numéro UIT* dans le cas des Régions 1 et 3; pays et~~ identification du faisceau~~dans le cas de la Région 2~~.

(NOC) 2. Position nominale sur l'orbite (en degrés à partir du méridien de Greenwich) dans le cas des Régions 1 et 3; position sur l'orbite (xxx.xx degrés à partir du méridien de Greenwich) dans le cas de la Région 2.

(MOD) 3. Fréquence assignée~~ ou numéro de canal~~.

(ADD) 4. Bande de fréquences assignée.

(NOC) ~~4~~5. Date de mise en service.

(NOC) ~~5~~6. Identité de la station spatiale.

(MOD) ~~6~~7. Zone de service identifiée par:~~ (la zone de service peut être définie, si nécessaire, par un certain nombre de «points de mesure»)~~.

(MOD) a) un ensemble de vingt "points de mesure" au maximum et~~)~~

(ADD) b) un contour de zone de service à la surface de la Terre ou une zone de service définie par un angle d'élévation minimal en degrés et

(ADD) c) le nom de l'autre (des autres) administrations(s) (les symboles de pays/de territoire) compris dans la zone de service.

(NOC) ~~7~~8. Coordonnées géographiques de l'intersection de l'axe du faisceau d'antenne avec la surface de la Terre.

(SUP) ~~8. Zone(s) hydrométéorologique(s)[4].~~

(NOC) 9. Classe de la station.

(NOC) 10. Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.

(NOC) [2] Le Bureau doit élaborer et tenir à jour des fiches de notification pour respecter totalement les dispositions statutaires de la présente annexe

(NOC) [3] En Région 2, seules les fiches de notification relatives à des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisées aux fins de télémesure et de poursuite associées au Plan pour la Région 2 sont présentées conformément à l'appendice **S4** au Règlement des radiocommunications.

(SUP) ~~* NOTE DU SECRÉTARIAT - Antérieurement, numéro du Comité.~~

(SUP) ~~[4] Conformément à la définition de l'annexe 5 au présent appendice.~~

(MOD) 11. Puissance délivrée à l'antenne (dBW) ~~dans le cas des Régions 1 et 3; et, dans le cas de la Région 2, puissance délivrée à l'antenne (dBW)~~ et valeur moyenne de la densité de puissance maximale par Hz (dB(W/Hz)), délivrée à l'antenne établie sur les 5 MHz, ~~40 kHz et 4 kHz~~ 4 kHz et 27 MHz les plus défavorables ainsi que, dans le cas de la Région 2, sur les 40 kHz les plus défavorables~~, délivrée à l'antenne~~.

(MOD) 12. Caractéristiques ~~de l'~~d'une antenne de station spatiale émettrice:

(MOD) *a)* gain copolaire de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi) et gain contrapolaire de l'antenne dans le cas d'un faisceau non elliptique;

(SUP) ~~*b) forme du faisceau (elliptique, circulaire ou autre);*~~

(NOC) ~~*c*~~*b)* précision de pointage;

(NOC) ~~*d*~~*c)* type de polarisation;

(NOC) ~~*e*~~*d)* sens de polarisation;

(SUP) ~~*f) pour des faisceaux circulaires, indiquer les renseignements suivants:*~~

(SUP) ~~ouverture à mi-puissance du faisceau (degrés);~~

(SUP) ~~diagramme de rayonnement copolaire et contrapolaire;~~

(MOD) ~~*g*~~*e)* pour des faisceaux elliptiques[5], indiquer les renseignements suivants:

(NOC) – diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;

(NOC) – précision de rotation;

(NOC) – orientation;

(NOC) – grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(NOC) – petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(MOD) ~~*h*~~*f)* pour des faisceaux qui ne sont ~~ni circulaires ni~~ pas elliptiques, indiquer:

(NOC) – les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à la droite joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain, isotrope ou absolu, sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB jusqu'à une valeur de 0 dB par rapport à un élément rayonnant isotrope;

(NOC) – si cela est pratiquement faisable, une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain.

(SUP) ~~*Dans le cas des Régions 1 et 3:*~~

(SUP) ~~*i)* ΔG (différence entre le gain maximal et le gain vers le point de la zone de service où la puissance surfacique est minimale).~~

(NOC) 13. Précision du maintien en position.

(NOC) 14. Caractéristiques de modulation:

(ADD) [5] Un faisceau circulaire est un cas particulier de faisceau elliptique, caractérisé par l'égalité des deux axes et une orientation et une précision d'orientation du grand axe égales à 0°.

(NOC) *a)* type de modulation;

(NOC) *b)* caractéristiques de préaccentuation;

(NOC) *c)* norme de télévision;

(NOC) *d)* caractéristiques de radiodiffusion sonore;

(NOC) *e)* excursion de fréquence;

(NOC) *f)* composition de la bande de base;

(NOC) *g)* type de multiplexage des signaux image et son;

(NOC) *h)* caractéristiques de la dispersion de l'énergie.

(NOC) 15. Angle de site minimal dans la zone de service dans le cas des Régions 1 et 3.

(MOD) 16. Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne:

(ADD) *a)* gain isotrope (dBi) en direction du rayonnement maximal (dBi);

(ADD) *b)* ouverture du faisceau, en degrés, entre les points à mi-puissance (à décrire en détail lorsqu'il n'y a pas symétrie);

(ADD) *c)* soit les diagrammes de rayonnement mesurés copolaires et contrapolaires de l'antenne (par référence à l'orientation du rayonnement maximal), soit les diagrammes de rayonnement copolaires et contrapolaires de référence;

(ADD) *d)* diamètre équivalent de l'antenne (m);

(NOC) e) Type de réception (individuelle ou communautaire) dans le cas des Régions 1 et 3.

(NOC) 17. Horaire normal de fonctionnement (UTC).

(NOC) 18. Coordination.

(NOC) 19. Accords.

(NOC) 20. Autres renseignements.

(MOD) 21. Administration ou ~~compagnie~~ institution exploitant la station.

ANNEXE 2

(de l'Appendice 30A (S30A))

Caractéristiques fondamentales à fournir dans les fiches de notification[1] relatives aux stations de liaisons de connexion dans le service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz[2]

(NOC) 1. Les renseignements suivants seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations terriennes d'émission et aux stations spatiales de réception.

(NOC) 1.1 Pays et identification du faisceau.

(NOC) 1.2 Fréquence assignée.

(NOC) 1.3 Bande de fréquences assignée.

(NOC) 1.4 Date de mise en service.

(NOC) 1.5 Désignation de l'émission (conformément à l'article **S2** du Règlement des radiocommunications).

(NOC) 1.6 Caractéristiques de modulation:

(NOC) *a)* type de modulation;

(NOC) *b)* caractéristiques de préaccentuation;

(NOC) *c)* norme de télévision;

(NOC) *d)* caractéristiques de radiodiffusion sonore;

(NOC) *e)* excursion de fréquence;

(NOC) *f)* composition de la bande de base;

(NOC) *g)* type de multiplexage des signaux image et son;

(NOC) *h)* caractéristiques de la dispersion de l'énergie.

(NOC) 2. Les renseignements supplémentaires suivants seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations terriennes d'émission.

(NOC) 2.1 Identité de la station terrienne d'émission de liaison de connexion.

(NOC) [1] Le Bureau doit élaborer et tenir à jour des fiches de notification pour respecter totalement les dispositions statutaires de la présente annexe. Le Bureau est invité, en outre, à étudier la possibilité de mettre au point une seule fiche de notification pour les stations terriennes de liaison de connexion fonctionnant avec plusieurs zones de service de liaison de connexion.

(NOC) [2] Seules les fiches de notification relatives à des assignations de fréquence aux stations spatiales et aux stations terriennes utilisées aux fins de télécommande et de poursuite associées au Plan seront présentées conformément à l'appendice **S4**.

(MOD) 2.2 ~~Dans le cas de la Région 2, coordonnées géographiques de la station terrienne de liaison de connexion dans la bande 17,7 - 17,8 GHz~~Pour une station terrienne de liaison de connexion spécifique, l'identité de cette station terrienne et les coordonnées géographiques du lieu d'installation de l'antenne.

(MOD) 2.3 ~~Dans tous les autres cas,~~ La zone de service de la liaison de connexion, ~~pour une station terrienne de liaison de connexion~~ identifiée par: ~~un ensemble de dix points de mesure de liaison de connexion au maximum.~~

(MOD) a) un ensemble de ~~dix~~vingt points de mesure de liaison de connexion au maximum, et

(ADD) b) un contour de zone de service à la surface de la Terre ou une zone de service définie par un angle d'élévation minimal en degrés.

(NOC) 2.4 Identité de la station spatiale associée avec laquelle la communication doit être établie.

(SUP) ~~2.5 Zone hydrométéorologique, pour chaque point de mesure (voir à titre indicatif les figures 1, 2 et 3 de l'annexe 3 du présent appendice).~~

(NOC) 2.~~6~~5 Caractéristiques de puissance de l'émission:

(NOC) *a)* Les renseignements ci-après sont nécessaires pour chaque fréquence assignée:

(NOC) – puissance d'émission (dBW) totale dans la bande de fréquences assignée fournie à l'entrée de l'antenne;

(NOC) – pour la bande 17,3 - 18,1 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable);

(NOC) – pour la bande 14,5 - 14,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 4 kHz la plus défavorable);

(NOC) – pour la bande 17,3 - 17,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la totalité de la bande RF (24 MHz pour la Région 2 ou 27 MHz pour les Régions 1 et 3)).

(MOD) *b)* Renseignements complémentaires nécessaires si une régulation de puissance est utilisée (voir les sections [3.11] et [4.10] de l'annexe 3 du présent appendice):

(NOC) – gamme, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission utilisée en *a)* ci-dessus.

(NOC) 2.~~7~~6 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station terrienne:

(NOC) *a)* diamètre de l'antenne (mètres);

(NOC) *b)* gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal, par rapport à une antenne isotrope (dBi);

(NOC) *c)* ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés (à décrire en détail si le faisceau n'est pas symétrique);

(NOC) *d)* diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne (en prenant comme référence la direction du rayonnement maximal) ou diagramme de rayonnement de référence à utiliser aux fins de coordination;

(NOC) *e)* type de polarisation;

(NOC) *f)* sens de polarisation;

(NOC) *g)* angle de site de l'horizon en degrés et gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut[1] autour de la station terrienne;

(NOC) *h)* altitude de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer;

(NOC) *i)* angle de site minimal, en degrés.

(NOC) 2.~~8~~7 Horaire normal de fonctionnement (UTC).

(NOC) 2.~~9~~8 Coordination.

(NOC) 2.~~10~~9 Accords.

(NOC) 2.~~11~~10 Autres renseignements.

(MOD) 2.~~12~~11 Administration ou ~~compagnie~~institution exploitant la station.

(NOC) 3. Les renseignements qui suivent seront fournis dans les fiches de notification relatives aux stations spatiales de réception:

(NOC) 3.1 Position orbitale (à partir du méridien de Greenwich).

(NOC) 3.2 Identité de la station spatiale.

(NOC) 3.3 Classe de la station.

(NOC) 3.4 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale:

(MOD) *a)* gain copolaire de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal par rapport à une antenne isotrope (dBi), et gain contrapolaire de l'antenne dans le cas d'un faisceau non elliptique;

(SUP) ~~*b)* forme du faisceau (circulaire, elliptique ou autre);~~

(NOC) ~~*c*~~*b)* précision de pointage (degrés);

(NOC) ~~*d*~~*c)* type de polarisation;

(NOC) ~~*e*~~*d)* sens de polarisation;

(SUP) ~~*f)* pour les faisceaux circulaires, donner les renseignements suivants:~~

(SUP) ~~– ouverture à mi-puissance du faisceau (degrés);~~

(SUP) ~~– diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;~~

(SUP) ~~– intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);~~

(MOD) ~~*g*~~*e)* pour les faisceaux elliptiques[2] , fournir les renseignements suivants:

(NOC) – diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;

(NOC) – précision de rotation (degrés);

(NOC) – orientation (degrés);

(NOC) [1] A des augmentations appropriées, par exemple tous les cinq degrés, sous forme de tableau ou de graphique.

(ADD) [2] Un faisceau circulaire est un cas particulier de faisceau elliptique, caractérisé par l'égalité des deux axes et une orientation et une précision d'orientation du grand axe égales à 0°.

(NOC) – grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(NOC) – petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;

(NOC) – intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);

(MOD) ~~*h*~~*f)* pour des faisceaux qui ne sont ~~ni circulaires ni~~ pas elliptiques, indiquer:

(NOC) – les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB jusqu'à une valeur de 0 dB par rapport à un élément rayonnant isotrope;

(NOC) – si cela est pratiquement faisable, une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain;

(ADD) – l'intersection nominale de l'axe du faisceau d'antenne avec la Terre (axe de visée ou longitude et latitude du point de visée);

(NOC) ~~*i*~~*g)* pour une assignation dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7 - 18,1 GHz, le gain isotrope dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre. Utiliser un diagramme représentant la valeur du gain isotrope en fonction de la longitude de l'orbite.

(NOC) 3.5 Température de bruit du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne (Kelvins).

(NOC) 3.6 Précision de maintien en position (degrés).

(NOC) 3.7 Horaire normal de fonctionnement (UTC).

(NOC) 3.8 Coordination.

(NOC) 3.9 Accords.

(NOC) 3.10 Autres renseignements.

(NOC) 3.11 Administration ou compagnie exploitant la station.

(NOC) 3.12 Gamme de la commande automatique de gain[1] .

_____

(MOD) [1] Voir les sections [3.10] et [4.9] de l'annexe [3] du présent appendice.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 297-F
27 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Jeudi 13 novembre 1997 à 11 h 20

Président: M. E. GEORGE (Allemagne)

Sujets traités		**Documents**
1	Rapports d'activité des Présidents des Groupes de travail et du Groupe ad hoc 1	-
2	Sixième rapport du Groupe de travail 4B	222
3	Rapport du Président du Groupe de travail 4B concernant les points qu'il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour des futures CMR ainsi que la révision de certaines résolutions et recommandations conformément à la Résolution 94 (CAMR-92) (suite)	220(Add.1)
4	Premier rapport du Groupe de travail 4C	259
5	Rapport du Président du Groupe de travail 4D	269
6	Projet de modification concernant l'article S18	35(Add.1), 216
7	Organisation des travaux	252, 266

1 Rapports d'activité présentés par les Présidents des Groupes de travail et du Groupe ad hoc 1

1.1 Le **Président du Groupe de travail 4A** précise que son Groupe s'est réuni à trois reprises depuis son rapport précédent. Les principaux sujets examinés concernent les modifications des articles S9 et S11 et de l'appendice S5, particulièrement en ce qui concerne les incohérences. Le Groupe de travail, qui est parvenu à un consensus sur ces modifications et sur les questions relatives à la Résolution 18 (Kyoto, 1994), compte tenu des décisions prises par le GT PLEN-1, a constitué un Groupe de rédaction (4A4) chargé de mettre au point les textes ainsi convenus. Le Groupe de travail a également discuté de l'incorporation par référence, particulièrement en ce qui concerne une éventuelle modification de la Résolution 27 (CMR-95) et a renvoyé l'étude de la question au Sous-Groupe de travail 4A2 pour qu'il rédige un texte pertinent. Une version définitive des articles S13 et S14 a été rédigée. Un problème extrêmement controversé relatif à l'article S8 a été résolu grâce à la tenue de consultations non officielles. Le Groupe de travail a également examiné les résolutions et recommandations qui lui étaient attribuées et a terminé ses travaux sur la plupart d'entre elles.

1.2 Le **Président du Groupe de travail 4B** annonce que le Groupe de travail a terminé ses travaux et a présenté deux documents à la Commission pour examen.

1.3 Le **Président du Groupe de travail 4C** explique que, malgré les progrès réalisés dans un premier temps au cours des trois séances qu'il a tenues depuis la présentation de son dernier rapport, le Groupe de travail se trouve maintenant incapable d'aller plus loin sur certaines questions. Le Groupe ad hoc 4, qui travaillait sur la mise en service rapide des bandes de fréquences dont l'élargissement a été décidé à la CAMR-92, n'a pas pu parvenir à un consensus. Le Groupe ad hoc 3 a fini de réviser la Résolution 517 (HFBC-87) et va entreprendre l'examen des résolutions et des recommandations relatives à la radiodiffusion à ondes décamétriques. Le Groupe de travail 4C étudie maintenant les conséquences du projet de Résolution sur l'application de l'article S12. Le Président du Groupe de travail 4C espère que son Groupe pourra terminer ses travaux à temps, ce qui nécessitera la coopération totale de tous ses membres. A la présente séance, le Groupe de travail soumet deux documents à l'examen de la Commission.

1.4 Le **Président du Groupe de travail 4D** attire l'attention sur le Document 269 qui décrit les résultats obtenus depuis son dernier rapport.

1.5 Le **Président du Groupe ad hoc 1** déclare que, même si beaucoup de temps a été consacré au problème de la fourniture de services de radiodiffusion à d'autres administrations, un accord général est intervenu sur l'esprit d'une résolution demandant que des études complémentaires soient menées à bien avant 1999 concernant la possibilité pratique de fournir une capacité additionnelle à tous les pays des Régions 1 et 3. Toutefois, le libellé exact pose encore un problème et un petit groupe informel a demandé conseil au Président de la Conférence. Le Bureau des radiocommunications a également été invité à présenter un document décrivant les conditions à remplir pour qu'il puisse entreprendre les travaux sur la planification. Le Groupe ad hoc espère pouvoir progresser plus avant dans ces domaines.

2 Sixième rapport du Groupe de travail 4B (Document 222)

2.1 Le **Président du Groupe de travail 4B** présente le Document 222 et donne lecture de plusieurs modifications de forme. Dans l'article S52, au numéro MOD S52.55, il est présenté une modification qui pourrait être très importante: il convient d'insérer après "le numéro S52.222.1" les mots "et S52.54.1" et à la fin, de supprimer "et S52.54". Dans le Tableau S15.2, sous MOD 1 530 - 1 544 kHz, à la fin des notes, il convient d'insérer la référence "([RR S5.353A])". Sous MOD 1 626,5 - 1 645,5 kHz, il faut supprimer la référence "RR S5.353". En ce qui concerne l'annexe de la Résolution [COM4-12] sur l'annulation des fausses alertes de détresse, il faut rappeler à la Commission de rédaction que les versions française et espagnole doivent être alignées sur la version anglaise. Les modifications apportées aux articles S5, S19, S33, S51 et S52 ainsi qu'à l'appendice S15 ont pour objet d'aligner ces textes sur les modifications apportées à d'autres dispositions. Le Groupe de travail propose la suppression des Résolutions 210 (Mob-87) et 330 (Mob-87) et suggère d'apporter des modifications de forme à l'annexe de la Résolution 312 (Rév.Mob-87) ainsi que de la mettre à jour. Les projets suivants de nouvelles résolutions ont été rédigés: Résolution [COM4-10] sur l'utilisation des technologies numériques dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, Résolution [COM4-11] relative aux études nécessaires pour accorder la priorité aux communications de détresse émanant de services côtiers chargés des opérations de recherche et de sauvetage et Résolution [COM4-12] sur les procédures d'exploitation relatives à l'annulation des fausses alertes de détresse. En ce qui concerne les modifications de l'article S52 déjà mentionnées, l'orateur rappelle que la RPC a convenu que la présente Conférence devrait permettre, dans des conditions exemptes de brouillage, l'utilisation de techniques numériques dans les canaux de radiotélégraphie Morse en ondes décamétriques qui deviennent de moins en moins employés à mesure que les techniques du SMDSM remplacent le Morse. Le Groupe de travail a soutenu une proposition en ce sens, mais la référence qu'elle contenait au numéro S52.54 a été mal placée. Situé à la fin du texte, ce renvoi ne fait que décrire les émissions alors qu'il devrait se trouver au début du texte en tant qu'exception.

2.2 Le **Président** invite les membres de la Commission à examiner une par une les propositions reproduites dans le Document 222.

Article S5 (MOD S5.73, MOD S5.81), Article S19 (ADD S19.96A), Article S33 (NOC S33.39, ADD S33.39A, ADD S33.39.1, ADD S33.39B, ADD Section VIII (Avis médical), ADD S33.54, ADD S33.55), Article S51 (MOD S51.53), Article S52 (MOD S52.3, MOD S52.7, MOD S52.54)

2.3 Approuvés.

Article S52 (ADD S52.54.1)

2.4 Approuvé, dans sa version modifiée.

Article S52 (MOD S52.55)

2.5 Le **Président du Groupe de travail 4B** souligne que certaines administrations sont très préoccupées par l'utilisation de techniques numériques sur les canaux en ondes décamétriques, principalement parce que les résultats des études consacrées à ces techniques ne sont pas encore disponibles. Elles ne s'opposent toutefois pas à la modification de forme proposée.

2.6 Le numéro MOD S52.55 est **approuvé** tel qu'il a été modifié sur le plan de la rédaction.

Article S52 (MOD S52.189, MOD S52.217, MOD S52.219, MOD S52.220), Appendice S15 (NOC Tableau S15.1)

2.7 Approuvés.

Appendice S15 (MOD Tableau S15.2)

2.8 La **déléguée du Royaume-Uni** fait remarquer que les corrections apportées aux Notes du tableau et présentées par le Président du Groupe de travail 4B sont liées aux travaux en cours au sein de la Commission 5. Elle suggère de placer entre crochets les parties des Notes qui sont soulignées, dans l'attente des résultats des travaux de la Commission 5.

2.9 Il en est ainsi **décidé**.

2.10 Compte tenu de ce qui précède, le Tableau S15.2 est **approuvé**.

MOD Annexe de la Résolution 312 (Rév.Mob-87), ADD projet de Résolution [COM4-9], ADD projet de Résolution [COM4-10], ADD projet de Résolution [COM4-11]

2.11 Approuvés.

Projet de nouvelle Résolution [COM4-12]

2.12 **Approuvé** sous réserve d'une modification de forme.

Annexe de la Résolution [COM4-12]

2.13 Le **Président** fait remarquer que les versions française et espagnole doivent être alignées sur la version anglaise.

2.14 L'Annexe est **approuvée**.

2.15 Le Document 222 est **approuvé**, sous réserve que les parties de texte actuellement entre crochets soient examinées.

3 Rapport du Président du Groupe de travail 4B concernant les points qu'il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour des futures CMR ainsi que la révision de certaines résolutions et recommandations conformément à la Résolution 94 (CAMR-92) (suite) (Document 220(Add.1))

3.1 Le **Président du Groupe de travail 4B** présente l'Addendum 1 au Document 220. Se référant aux points de l'ordre du jour de la CMR-99, il attire particulièrement l'attention sur un nouveau point 11 visant à tenir compte de l'utilisation des nouvelles technologies dans la bande 156 - 174 MHz et, si nécessaire, à réviser en conséquence l'appendice S18 du Règlement des radiocommunications (Résolution [COM4-3]). En réponse à une observation du Président, il explique que le point 1 initial a été supprimé parce que le Groupe de travail 4B n'a reçu aucune proposition concernant les éventuelles mesures que devrait prendre la CMR-99 au sujet du service mobile aéronautique. Pour ce qui est des points figurant à l'ordre du jour de la CMR-01, il précise que le projet de suppression du point 2 découle du projet de modification du point 1 de l'ordre du jour de la CMR-99; il attire également l'attention sur les adjonctions qu'il est proposé d'apporter au point 11.

3.2 Le **Président** suggère de laisser le Groupe de travail PLEN-1 examiner la question de la suppression des références au service mobile aéronautique du point 1 de l'ordre du jour de la CMR-99. Il invite les membres de la Commission à examiner les points qu'il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-99 et de la CMR-01.

3.3 Les points dont l'inscription à l'ordre du jour de la CMR-99 et de la CMR-01 est recommandée, comme décrit dans l'Addendum 1 au Document 220, sont **approuvés**.

4 Premier rapport du Groupe de travail 4C (Document 259)

4.1 Le **Président du Groupe de travail 4C** présente le Document 259 relatif au projet d'article S12. Il résume brièvement les débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail sur les différentes parties du texte et donne lecture de plusieurs modifications de forme. Du fait de certaines de ces modifications, il convient de remplacer "NOC S12.1" par "MOD S12.1" et "NOC S12.35" par "MOD S12.35".

4.2 Le **Président** invite la Commission à examiner en détail le Document 259.

MOD S12.1

4.3 **Approuvé**, sous réserve de plusieurs modifications de forme.

NOC S12.2 à NOC S12.7

4.4 **Approuvés.**

MOD S12.8 à MOD S12.13

4.5 **Approuvés** sous réserve d'une modification de forme.

MOD S12.14

4.6 Il est **décidé** que le numéro MOD S12.14 doit rester pour l'instant entre crochets.

NOC S12.15

4.7 **Approuvé.**

ADD S12.15A, NOC S12.16 à S12.23, MOD S12.24, NOC S12.25, MOD S12.26, NOC S12.27, NOC S12.28, MOD S12.29, NOC S12.30, NOC S12.31, MOD S12.32, NOC S12.33 à S12.38, MOD S12.39 à S12.42, NOC S12.43, MOD S12.44, NOC S12.45

4.8 **Approuvés**, sous réserve de modifications de forme.

4.9 Le **Président du Groupe de travail 4C** attire l'attention sur une déclaration présentée, dans la Partie 1 du Document 192, au nom d'un groupe de pays africains à propos du projet d'article S12. Il rappelle également que le délégué de la Syrie a prié le Bureau des radiocommunications de formuler une déclaration, qui doit être consignée dans le présent compte rendu, concernant la mise en oeuvre de l'article S12; cette délégation souhaite également faire consigner son opinion selon laquelle l'adoption de l'article S12 doit être considérée comme relevant d'une approche exceptionnelle.

4.10 De l'avis du **délégué du Kenya,** le texte du Document 192 n'appelle pas d'explication particulière.

4.11 Le **représentant du BR** dit que la mise en oeuvre de l'article S12 nécessiterait d'importantes ressources qui ne sont pas prévues au budget 1998-99, problème qui devra être soigneusement examiné et dont il sera rendu compte par la suite.

5 Rapport du Président du Groupe de travail 4D (Document 269)

5.1 Le **Président du Groupe de travail 4D** déclare que, même si des progrès ont été réalisés sur certains points par le Sous-Groupe de travail 4D1, aucun consensus n'est intervenu sur les mesures supplémentaires qu'il convient de prendre à propos des questions de réglementation et de procédure relatives aux appendices 30 et 30A. Un groupe informel se réunira ultérieurement pour tenter une dernière fois de parvenir à une solution. Les Groupes ad hoc 4-4 et 4-5 créés, l'un pour

étudier la compatibilité entre les systèmes non OSG et les systèmes du SRS, et l'autre pour mettre à jour l'annexe 5 de l'appendice 30 et l'annexe 3 de l'appendice 30A, doivent faire connaître leurs résultats d'ici peu. En ce qui concerne la demande d'Israël visant à obtenir que sa position orbitale soit transférée de 13 ºO à 4 ºO, il n'a pas été possible de résoudre les problèmes techniques et réglementaires connexes et il a donc été décidé de porter cette question à l'attention de la Commission 4. Cela étant, la planification progresse sur la base de la position orbitale de 13 ºO attribuée à Israël, comme décidé auparavant. Après examen de l'annexe 2 de l'appendice 30, le Groupe de travail a accepté la plupart des points qu'il était proposé de modifier et un document est en cours de préparation pour être présenté à la Commission. Le Document 269 tient compte des accords intervenus sur certaines des questions de compatibilité évoquées dans le paragraphe 3.15 du Document 56. Une solution a également été trouvée au problème d'incompatibilité entre le SRS de la Région 1 et le SFS de la Région 3 dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz.

5.2 Le **Président** invite les membres de la Commission à étudier le Document 269 point par point.

5.3 Se référant au point 1), le **délégué de la France** recommande à la Commission d'approuver la solution de compromis proposée par son pays dans le Document 223 visant à résoudre le problème des appendices 30 et 30A. Il importe que le Groupe de travail 4D prenne d'urgence une décision car celle-ci aura des répercussions sur les travaux du Groupe de travail 4A.

La séance est levée à 12 h 30 et reprend à 19 h 40.

5.4 Le **délégué du Liban**, s'exprimant en tant que président du Groupe de travail informel antérieurement constitué, donne lecture d'un projet de document non officiel en six points concernant la méthode de traitement des questions de procédure et de réglementation relatives aux appendices 30 et 30A. Ce texte représente un compromis qui a reçu l'accord de 19 délégués dont les noms sont énumérés dans le projet de document.

5.5 En réponse à une proposition du **délégué des Etats-Unis**, soutenu par le **délégué du Brésil**, demandant qu'il soit distribué un autre texte reflétant une interprétation différente de ce compromis, le **Président** invite les délégués à faire connaître leurs observations sur le projet qui vient d'être lu.

5.6 Le **délégué de la Syrie** fait remarquer qu'il se pourrait bien qu'une future conférence de replanification réexamine ces questions.

5.7 Le **délégué du Liban** signale qu'il n'y a pas eu de réaction négative pendant les débats sur la proposition et rappelle que les Etats-Unis y assistaient.

5.8 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souscrit au projet de document et explique avoir donné son accord à l'insertion dans la structure actuelle des appendices 30 et 30A des éventuelles modifications apportées par la Conférence, mais non à la mise à jour de l'annexe 4.

5.9 Le **délégué des Etats-Unis** objecte que le projet de document ayant été rédigé après la réunion informelle, n'ayant été vu que par quelques-uns et n'ayant pas été mis à disposition des interprètes, il n'y a pas lieu d'en discuter au sein de la Commission. Il reçoit l'appui des **délégués du Luxembourg**, **de l'Espagne** et **du Zimbabwe**.

5.10 Le **Président** souligne que les propositions de compromis sont souvent présentées oralement et cite le numéro 378 de la Convention qui l'autorise à décider si une proposition doit être présentée sous forme écrite.

5.11 Le **délégué des Etats-Unis** rétorque en citant le numéro 379 de la Convention (tel qu'amendé par la Conférence de Kyoto), selon lequel le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la Conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la décision. Le problème dont est saisi la Commission est litigieux et il se peut qu'il doive faire l'objet d'un vote; le document doit donc être diffusé avant toute discussion. Il propose également de ne pas utiliser le terme "a reçu l'accord".

5.12 Il en est ainsi **décidé**.

5.13 Le **Conseiller juridique** relève que le numéro 379 de la Convention prévoit que le texte doit être distribué avant la "discussion" et non avant la "décision" et précise que "vote" doit être interprété au sens le plus large.

5.14 Le **Président** propose que le groupe de travail informel se réunisse une nouvelle fois pour rédiger un compromis par écrit. Le **délégué du Liban** approuve cette suggestion.

5.15 Le **délégué des Etats-Unis** avertit qu'il doit être pris acte des discussions ayant lieu dans un tel cadre. Sur proposition du **délégué de la Syrie**, le **Président** suggère donc de transformer ce groupe informel en un groupe ad hoc officiel dénommé Groupe ad hoc 2 afin que sa validité ne puisse être mise en doute.

5.16 Il en est ainsi **décidé**.

5.17 Le **délégué de la France** propose, compte tenu du retard que ne manquera pas d'entraîner la traduction de nouveaux documents, de fonder la discussion sur le projet actuel de document qui devrait être reproduit immédiatement dans les trois langues pour permettre au Président du Groupe ad hoc 2 de le présenter à la Commission 4 ou au Groupe de travail 4D afin que des modifications puissent être présentées oralement.

5.18 Il en est ainsi **décidé**.

5.19 Le **délégué du Royaume-Uni**, soutenu par le **délégué de la Turquie**, souligne que le document ne devrait pas faire l'objet de nouvelles discussions tant que sa version actuelle n'a pas été traduite.

5.20 Le **Président** explique que le document sera présenté sous forme de note adressée par le Président du Groupe ad hoc; les mots "a reçu l'accord" n'y figureront pas, mais les délégations participantes seront énumérées. Le **délégué de la Norvège** convient que le projet de document doit, pour l'essentiel, être reproduit et traduit.

5.21 Le **Président** invite les membres de la commission à reprendre l'examen du Document 269.

5.22 Les points 2) et 3) sont **approuvés**.

5.23 A propos du point 4), le **délégué d'Israël** regrette que, malgré son importance, la demande visant à transférer la position orbitale de son Administration de 13 °O à 4 °O n'ait pas été appuyée alors qu'elle ne cause pas de problèmes aux autres systèmes, et contribuerait même au désencombrement du spectre.

5.24 Le **délégué de l'Egypte**, auxquels s'associent les **délégués de la Syrie**, **de la République islamique d'Iran**, **du Liban** et **de l'Arabie saoudite**, explique que, bien que tout ait été mis en oeuvre pour trouver une solution technique à la situation de brouillage, il refuse cette proposition au motif que les résultats de l'analyse ne prouvent pas incontestablement à ce jour qu'elle constituerait une amélioration. L'analyse étant incomplète, les aspects techniques pourront être réexaminés après la conférence.

5.25 Le point 5) est **approuvé**.

5.26 Le **Président** relève que le point 6) reproduit un texte soumis pour approbation qui est le fruit de discussions sur le paragraphe 3.15 du Document 56 concernant la manière de traiter diverses combinaisons de questions de compatibilité. Il invite les membres de la Commission à faire connaître leurs commentaires sur ce texte.

5.27 Suite à des remarques formulées par le **délégué de la Russie**, par le **Président du Groupe de travail 4D** et par le **représentant du BR**, il est **décidé** que le Bureau des radiocommunications donnera une définition écrite du terme "nouvelles assignations" utilisé dans le paragraphe 1 du texte et fournira également une terminologie pour les modifications de forme requises qui seront examinées par la Commission 4.

5.28 Cela étant entendu, les paragraphes 1, 1.1, 1.2 et 1.3 sont **approuvés**.

5.29 En réponse à une observation formulée à propos du paragraphe 1.4 par le r**représentant d'Intelsat**, le **représentant du BR** explique que la question porte sur le principe général du traitement de la compatibilité avec le SFS (espace-Terre) (brouillages causés aux liaisons espace-Terre du SFS par les liaisons de connexion du SRS). Peut-être pourra-t-on examiner la question des Régions lorsque la Commission aura en main le Document DT/114.

5.30 Compte tenu de ce qui précède, le paragraphe 1.4 est **approuvé**.

5.31 A la lumière des observations formulées par le **délégué de la Russie** concernant le paragraphe 1.5, par le **représentant du BR**, par le **Président du Groupe de travail 4D** et par le **délégué de la Syrie**, il est **décidé** de remplacer "[YY.YY.YYYY]" par "le 27 octobre 1997" et de placer entre crochets les références aux Tableaux; il est encore **décidé** en ce qui concerne les limites qui doivent être indiquées dans le premier tableau que le Bureau des radiocommunications discutera avec la délégation de la Russie de la possibilité d'utiliser les figures pertinentes reproduites dans le Document 15.

5.32 Compte tenu de ce qui précède, le paragraphe 1.5 est **approuvé**.

5.33 Les paragraphes 2 et 2.1 sont **approuvés**.

6 Projet de modification de l'article S18 (Documents 35(Add.1) et 216)

6.1 Le **Président** invite le délégué du Canada à présenter la proposition CAN/35/146 reproduite dans l'Addendum 1 au Document 35.

6.2 Le **délégué du Canada** explique que la proposition a pour objet de remédier à une éventuelle insuffisance concernant les licences dans le texte de l'article S18. Le projet de modification ADD S18.2bis [2021bis] vise à permettre à deux administrations ou plus de conclure un accord de reconnaissance mutuelle des licences, disposition qui n'est pas suffisamment traitée dans l'article S18, particulièrement dans le numéro S18.1. Cette proposition vise en outre à soutenir les travaux effectués en relation avec l'Arrangement GMPCS.

6.3 Le **Président** invite le Conseiller juridique à donner un avis juridique sur les deux propositions dont est saisie la Commission: la proposition CAN/35/146 et la proposition MOD S18.2bis [2021bis] figurant dans le Document 216.

6.4 Le **Conseiller juridique** fait observer que la proposition reproduite dans le Document 216 ne diffère que peu du texte de la proposition canadienne CAN/35/146 et ajoute que les éléments fondamentaux de l'article S18, particulièrement les numéros S18.1 et S18.2 du Règlement des radiocommunications simplifié, doivent être examinés très attentivement.

6.5 Il prend pour point de départ la proposition canadienne initiale. La délégation canadienne a expliqué que l'article S18 pouvait comporter une insuffisance à propos des licences, le numéro S18.1 ne couvrant pas complètement l'Arrangement GMPCS; il rappelle toutefois que cet arrangement n'a été adopté qu'à titre provisoire. En ce qui concerne le libellé de la proposition canadienne, il se félicite que les mots "un groupe de deux ou plusieurs administrations" aient été remplacés par "deux ou plusieurs administrations". La formulation "en concluant un accord spécial de reconnaissance mutuelle des licences délivrées par les pays parties audit accord spécial" lui semble acceptable; ce qui, à son avis, est moins acceptable, c'est que ce texte se fonde sur l'Arrangement GMPCS qui, comme il croit le comprendre, visait à avoir une portée générale. D'un point de vue juridique, cela entraîne deux difficultés.

6.6 En premier lieu, l'Arrangement GMPCS (et il convient de se rappeler que le Mémorandum d'accord était une simple déclaration d'intention) ne constitue en aucune manière un accord; par ailleurs, le groupe qui en est l'auteur était une nouvelle instance de l'UIT regroupant des délégations gouvernementales et des entités de droit privé. L'avis qu'il avait donné, conformément aux directives du Conseil chargeant le Secrétaire général de fournir à ce groupe l'assistance juridique nécessaire, avait été le suivant: partant du principe que le Mémorandum d'accord était une simple déclaration d'intention, l'Arrangement GMPCS, pour être un tant soit peu applicable, devait devenir un accord, ce que le groupe avait refusé. Le langage utilisé dans ce texte était très vague, ne contenait aucune disposition obligatoire et était très éloigné de la formulation du numéro S18.2 que la Commission devrait lire attentivement. Par exemple, le numéro S18.2 prévoit des exceptions aux dispositions du numéro S18.1, mais uniquement au moyen d'un accord spécial conclu entre le gouvernement d'un pays et le gouvernement d'un ou plusieurs pays "limitrophes" concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres fonctionnant sur des fréquences supérieures à 41 MHz. En tout premier lieu, cette disposition prévoit donc qu'un accord puisse être conclu entre des gouvernements alors que la proposition canadienne ne mentionne que des administrations. La proposition canadienne vise certainement à améliorer non pas la desserte nationale, mais plutôt la couverture internationale ou mondiale conformément aux termes de l'Arrangement GMPCS. Elle constitue en outre une dérogation totale au numéro S18.1 qui prévoit qu'aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée sans licence préalable. L'arrangement ne constitue ni un traité ni un contrat de droit civil, mais un instrument *sui generis* élaboré par des

entités gouvernementales et de droit privé et qui ne peut donc être considéré ni comme un accord gouvernemental ni comme un instrument juridique international relevant de l'article S18 dans son ensemble, article qui consacre les principes selon lesquels une licence doit être délivrée par un gouvernement et un gouvernement ne peut accorder d'exemptions de licence qu'en accord avec un autre gouvernement.

6.7 En deuxième lieu, ni la proposition canadienne ni la nouvelle proposition reproduite dans le Document 216 ne font mention de ce que la Constitution considère comme un arrangement particulier. Dans ce contexte, le Conseiller juridique attire l'attention sur le numéro 193 de la Constitution qui ne traite que des questions qui n'intéressent pas l'ensemble des Membres. Or, l'Arrangement GMPCS a précisément un objet contraire: il intéresse les Membres parce qu'il est conçu pour avoir une vocation mondiale. On ne peut donc guère se fonder sur la Constitution pour qualifier l'Arrangement GMPCS d'accord particulier; on ne peut pas non plus se fonder sur les dispositions de l'article 7 du Règlement des radiocommunications consacré aux accords particuliers car leur portée est limitée aux seules assignations et attributions de fréquences.

6.8 De l'avis de l'orateur, tant la proposition canadienne que la proposition reproduite dans le Document 216 sont prématurées. Il est difficile de déterminer le statut juridique de l'Arrangement GMPCS, mais on peut affirmer qu'il n'a pas le moindre caractère obligatoire. Selon l'orateur, il serait donc opportun de voir comment la situation va évoluer, combien de gouvernements et de membres du secteur privé vont souscrire à cet arrangement et comment il sera mis en application.

6.9 Le **Président** invite les membres de la Commission à communiquer leurs observations.

6.10 Rappelant que son pays a signé le Mémorandum d'accord en juin 1997, le **délégué du Brésil** dit que, même après avoir pris connaissance des arguments du Conseiller juridique, il reste favorable à la proposition canadienne. Le moment est maintenant venu, alors que les systèmes sont encore au stade de l'élaboration, d'adopter une disposition qui autorise des exceptions au numéro S18.1, de manière à permettre la conclusion d'arrangements entre deux ou plusieurs administrations pour faciliter la circulation de stations mobiles et de stations terriennes.

6.11 Le **délégué de la Micronésie**, qui ne se prononce ni pour ni contre la proposition, ajoute que, d'après ce qu'il croit comprendre, les arrangements particuliers sont des instruments qui n'intéressent pas l'ensemble des Membres.

6.12 Le **délégué de la Russie** approuve la déclaration faite par le Conseiller juridique. La proposition visant à ajouter un nouveau numéro S18.2*bis* pose toute une série de problèmes juridiques ayant trait aux relations entre les Etats Membres. Les arguments en faveur de l'adjonction proposée ne peuvent reposer sur le Mémorandum d'accord, qui a été signé par des entreprises privées ayant un intérêt dans ce domaine, mais pour ainsi dire par aucune des administrations. Les nouveaux arrangements envisagés dans la proposition sont pour l'essentiel déjà prévus par la Constitution: après tout, rien n'empêche les Etats Membres de conclure des accords entre eux, par exemple concernant la circulation de divers dispositifs radioélectroniques. A son avis, la proposition n'est pas assez au point pour être soumise à l'examen de la Commission et il se déclare opposé à l'adjonction proposée.

6.13 Le **délégué du Canada** précise que la proposition visait simplement à insérer dans le Règlement des radiocommunications une disposition rendant plus facile aux administrations de reconnaître les licences délivrées par d'autres dans certaines situations. Si la Commission le souhaite, il se déclare prêt à convoquer un petit groupe de rédaction chargé d'élaborer plus avant cette proposition.

6.14 Le **délégué des Etats-Unis** appuie l'objet de la proposition. A son avis, le mieux à faire à l'heure actuelle serait de rédiger, pour examen par la prochaine Conférence de plénipotentiaires, une résolution visant à modifier le numéro 193 de la Constitution. On peut également envisager d'apporter une nouvelle modification au numéro S18.2. Ces deux tâches pourraient être entreprises par le groupe de rédaction dont la délégation canadienne vient de proposer la création.

6.15 Les **délégués de l'Allemagne** et **de la République démocratique populaire Lao** se déclarent favorables aux principes de cette proposition et à la création d'un groupe de rédaction chargé de réfléchir à à la façon dont il pourrait être tenu compte de ces principes dans le numéro S18.2.

6.16 Le **délégué de l'Espagne** déclare que l'objet de la proposition est déjà parfaitement exprimé dans le numéro 193 de la Constitution qui laisse une grande latitude à la conclusion d'arrangements ne concernant pas l'ensemble des Membres. Il ne voit pas pourquoi la Commission doit débattre du projet d'adjonction au Règlement des radiocommunications.

6.17 Le **délégué de la Chine** fait observer que l'Arrangement GMPCS n'est pas suffisamment au point pour pouvoir être incorporé dans le Règlement des radiocommunications et que l'on n'est pas parvenu à un consensus suffisant sur la question pour qu'une telle mesure soit prise. La Résolution 25 (CMR-95) traite comme il convient des questions soulevées par la mise en oeuvre des GMPCS. Les **délégués de la Mauritanie** et **du Viet Nam** souscrivent à ces remarques.

6.18 Suite à de nouvelles observations des **délégués du Canada**, **des Etats-Unis**, **de l'Espagne** et **de la Turquie** ainsi que du **Conseiller juridique**, le **Président** propose qu'un groupe de rédaction informel dirigé par la délégation canadienne élabore un projet de Résolution prévoyant de réviser le numéro 193 de la Constitution, projet qui sera présenté pour examen à la prochaine Conférence de Plénipotentiaires.

6.19 Il en est ainsi **décidé**.

7 Organisation des travaux (Documents 252 et 266)

7.1 Le **Président** propose de confier au Groupe ad hoc 1 la tâche de répondre au Groupe de travail PLEN-1 qui, dans le Document 252, demandait qu'on l'aide à libeller un des points de l'ordre du jour d'une future conférence mondiale des radiocommunications concernant la replanification de la radiodiffusion par satellite. Il suggère en outre que le Groupe de travail 4A examine la question de l'insertion par référence en relation avec le numéro MOD S19.99 (voir Document 266).

7.2 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 22 h 25.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
E. GEORGE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 298-F
27 novembre 1997
Original: français

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

Vendredi 14 novembre 1997 à 9 heures

Présidente: Mme V. RAWAT (Canada)

Sujet traité	**Documents**
1 Documents soumis par le Groupe ad hoc 3	247, 251, 257, 260; DT/88(Rév.1)

1 Documents soumis par le Groupe ad hoc 3 (Documents 247, 251, 257, 260; DT/88(Rév.1))

Document 251

1.1 Le **Président du Groupe ad hoc 3** indique que le Document 251 vise à modifier le renvoi S5.546 s'agissant de la bande 31,5 - 31,8 GHz dans la Région 1.

1.2 Les **délégués de l'Estonie, de l'Espagne, de la Hongrie, de la République islamique d'Iran, de la Lettonie, de la Syrie**, **d'Israël** et **de la Turquie** demandent que le nom de leur pays soit inscrit dans ce renvoi.

1.3 L'**observateur de l'Organisation météorologique mondiale** (OMM) souligne que la bande 31,5 - 31,8 GHz, qui est attribuée au niveau mondial à la télémesure passive, est très importante pour l'étalonnage de certains capteurs de télémesure passive. Une utilisation excessive de cette bande par des services actifs compromettrait de nombreuses applications fondamentales pour l'exploration de la Terre par satellite et la météorologie. Le **délégué de Maurice** fait siennes les préoccupations qui viennent d'être exprimées. Le **délégué des Etats-Unis,** faisant remarquer que jusqu'à présent peu de pays étaient inscrits dans le renvoi examiné, souligne que de nombreuses activités scientifiques passives utilisent la bande 31,5 - 31,8 GHz et que des problèmes de compatibilité sont à craindre si trop de pays s'y inscrivent. Les **délégués de l'Inde** et **du Canada** partagent le point de vue exprimé par l'observateur de l'OMM et par le délégué des Etats-Unis. Le **délégué des Pays-Bas** appuie les remarques des orateurs précédents tout en soulignant l'importance du renvoi S5.149 pour la radioastronomie. Le **représentant de l'IUCAF** s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'OMM.

1.4 Les **délégués du Liban, de la Jordanie**, **de l'Arabie saoudite** et **des Emirats arabes unis** demandent que le nom de leur pays soit inscrit dans le renvoi.

1.5 La **Présidente** prend note des préoccupations qui ont été exprimées.

1.6 Le Document 251, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

Document 247

1.7 Le **Président du Groupe ad hoc 3** présente le Document 247, qui est le projet de Résolution [COM5-11] relatif à l'utilisation de la bande de fréquences 31,8 - 33,4 GHz pour les systèmes haute densité du service fixe.

1.8 La **Présidente** attire l'attention sur le fait que le Document 247 est lié quant au fond au Document 257, qui sera examiné ultérieurement.

1.9 Le **délégué des Etats-Unis** fait remarquer que la date donnée dans la partie *décide* dépend de la décision de la prochaine CMR. Le **délégué de la Suède** pense qu'il importe néanmoins de mentionner cette date pour ne pas reporter la question *sine die* . La **Présidente** suggère de laisser la date dans le texte du *décide* et de rédiger une note à l'intention du Groupe de travail PL1 pour attirer son attention sur le fait que cette question devra être revue à la prochaine CMR.

1.10 Il en est ainsi **décidé**.

1.11 Le **délégué des Etats-Unis** propose de modifier le point 2 du *décide* de manière à ne pas l'axer sur le service de radionavigation mais à viser tous les autres services faisant l'objet d'une attribution qui sont mentionnés au b) du *considérant*. La **Présidente** propose pour tenir compte de cette observation que la fin du point 2 du *décide* se lise comme suit: "en tenant pleinement compte

des besoins futurs et du développement des autres services auxquels la bande est attribuée et des études de l'UIT-R disponibles". Le **délégué de l'Allemagne** appuie cette proposition. Le **délégué de l'Australie** propose de spécifier "des autres services auxquels la bande est attribuée à titre primaire" étant donné que la bande est aussi attribuée à d'autres services à titre secondaire.

1.12 En l'absence d'objection, les modifications apportées au point 2 du *décide* sont **approuvées**.

1.13 Le projet de Résolution [COM5-11] figurant dans le Document 247, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

Document 260

1.14 Le **Président du Groupe ad hoc 3** déclare que le Document 260 est le projet de Résolution [COM5-12] relatif aux bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz pouvant être utilisées par le service fixe pour les applications haute densité. Il n'a pas été possible au sein du Groupe de parvenir à un consensus sur la partie *décide* et deux bandes de fréquences restent entre crochets.

1.15 La **Présidente** invite les délégués à examiner tout d'abord la partie *considérant* du projet de Résolution.

1.16 En ce qui concerne le paragraphe f), le **délégué des Etats-Unis** propose d'insérer les mots "et planétaire" après les mots "Lune vers Terre".

1.17 Cette proposition est **approuvée**.

1.18 Le **délégué des Etats-Unis** propose en outre d'ajouter un nouveau paragraphe f)bis qui se lirait comme suit: "qu'il est prévu que la bande 37 - 38 GHz soit utilisée par le service de recherche spatiale pour effectuer des mesures d'interférométrie spatiale à très grande base".

1.19 Cette proposition est **approuvée**.

1.20 Le **délégué de l'Allemagne**, notant que, dans la version anglaise des paragraphes f) et f)bis, l'emploi du mot "planned" prête à confusion, propose d'introduire après ce mot les mots "for use" pour qu'il soit bien clair qu'il ne s'agit pas de planification mais de prévision.

1.21 Cette proposition est **approuvée**.

1.22 La **Présidente** invite la Commission à examiner la partie *décide*, dans laquelle deux bandes de fréquences restent entre crochets.

1.23 Le **délégué des Etats-Unis** fait remarquer que la bande 31,8 - 33,4 GHz fait l'objet du projet de Résolution [COM5-11] (Document 247) que la Commission vient d'approuver et qu'il est prévu que l'attribution faite aux systèmes haute densité du service fixe dans cette bande de fréquences ne devrait pas prendre effet avant le 1er janvier 2001. Par souci de clarté, il propose, s'agissant du *décide* du projet de Résolution examiné, d'accompagner la mention de cette bande de fréquences d'un astérisque renvoyant à une note de bas de page, laquelle préciserait que l'attribution au service fixe ne se ferait pas avant le 1er janvier 2001 et renverrait à la Résolution COM5-11. Après un échange de vues entre les **délégués du Royaume-Uni, d'Israël** et **des Etats-Unis**, la **Présidente** propose d'accompagner la mention de la bande 31,8 - 33,4 GHz d'un astérisque et d'une note de bas de page indiquant que la date à laquelle l'attribution prendra effet sera conforme à celle prévue dans la Résolution COM5-11.

1.24 Il en est ainsi **décidé**.

1.25 Le **délégué de la Russie**, appuyé par les **délégués de la Bulgarie** et **de l'Afrique du Sud**, souhaiterait que l'on supprime toute mention de la bande 40,5 - 42,5 GHz, qui est entre crochets. Le **délégué de l'Allemagne** souhaiterait quant à lui que l'on supprime seulement les crochets placés autour de cette bande. Le **Président du Groupe ad hoc 3** suggère que l'examen des deux bandes qui demeurent entre crochets soit suspendu et repris après l'examen du Document DT/88(Rév.1).

1.26 Il en est ainsi **décidé**.

1.27 Le projet de Résolution [COM5-12] figurant dans le Document 260, tel qu'il a été modifié, est **approuvé** à l'exception des deux bandes de fréquences entre crochets dans la partie *décide* et sous réserve de toute modification qui découlerait de l'examen du Document DT/88(Rév.1).

Document 257

1.28 Le **Président du Groupe ad hoc 3** présente le Document 257 qui contient des propositions relatives à l'identification, par le biais de renvois, de bandes de fréquences adéquates au-dessus de 30 GHz pour les applications haute densité dans le service fixe. Un consensus n'a pas pu être atteint au sein du Groupe, c'est pourquoi des renvois additionnels concernant des attributions de remplacement aux Etats-Unis figurent dans le Tableau 31,8 - 37 GHz. Concernant MOD Tableau 42,5 - 54,25 GHz et MOD Tableau 54,25 - 71 GHz, l'**orateur** signale que, mis à part ADD S5.547, tous les renvois ont été approuvés. Le double soulignement devra donc être supprimé, sauf pour ADD S5.547 qui reste à l'examen.

ADD S5.547

1.29 La **Présidente** dit que la question des crochets [37 - 40 GHz] et [40,5 - 42,5 GHz] dans ADD S5.547 sera réglée une fois achevé l'examen du Document DT/88(Rév.1).

1.30 Compte tenu de cette réserve, ADD S5.547 est **approuvé**.

ADD S5.547A, Tableau 31,8 - 37 GHz, ADD S5.547B, ADD S5.547C, ADD S5.547D, ADD S5.547E

1.31 Approuvés.

MOD Tableau 42,5 - 54,25 GHz, MOD Tableau 54,25 - 71 GHz

1.32 Le **délégué de la Malaisie** émet des réserves quant à ADD S5.556A et ADD S5.556B, qu'il souhaiterait voir supprimés. La **Présidente** lui ayant rappelé que ces deux renvois ont déjà été approuvés par la Commission, le **délégué de la Malaisie** dit qu'il soulèvera cette question en plénière.

1.33 MOD Tableau 42,5 - 54,25 GHz et MOD Tableau 54,25 - 71 GHz sont **approuvés** compte tenu des réserves formulées.

Document DT/88(Rév.1)

1.34 Le **Président du Groupe ad hoc 3** présente le Document DT/88(Rév.1), qui traite du même sujet que le Document 257 que la Commission vient d'examiner. A la suite des discussions qui se sont tenues au sein du Groupe ad hoc, le renvoi ADD S5.547 et les propositions d'attribution à titre primaire Fixe par satellite et Fixe dans la bande de fréquences 40,5 à 42,5 GHz ont été placés entre crochets. La question de savoir si le service fixe par satellite pourrait bénéficier d'une attribution

dans la bande de fréquences 40,5 - 42,5 GHz a été longuement débattue. De nombreuses administrations, en particulier celles appartenant à la Région 1, y sont opposées car elles souhaitent protéger leurs services de radiodiffusion - existants ou futurs - dans cette bande. La possibilité d'attributions régionales a été évoquée, mais, aucune décision n'ayant pu être prise, il a été décidé que cette question complexe serait soumise à la Commission.

1.35 La **Présidente** précise que l'examen de la Commission portera exclusivement sur le Tableau 37 - 42,5 GHz, sur le renvoi ADD S5.551A et sur les crochets figurant autour des projets de Résolution [COM5-16] et [COM5-17].

1.36 Le **délégué des Etats-Unis** souligne que, même si l'identification de bandes de fréquences pour les applications haute densité dans le service fixe est à l'ordre du jour de la Conférence, certaines ont d'ores et déjà été identifiées, en particulier la bande 37 - 39,5 GHz, et que de nombreux pays y ont déjà procédé à la mise en service de systèmes haute densité; en outre, certains pays utilisent 500 MHz supplémentaires (donc jusqu'à 40 GHz) pour l'exploitation de ces systèmes. Ainsi, dans la gamme 30 - 60 GHz, une portion totale de 16,5 GHz est attribuée au service fixe, soit plus de la moitié de la plage considérée. Par contre, la quantité de spectre attribuée au service fixe par satellite n'est que de 8 GHz et elle est actuellement utilisée en partage avec le service fixe. Enfin, il ressort très clairement des études de l'UIT-R que le service fixe par satellite et les applications haute densité dans le service fixe ne sont pas compatibles. C'est pourquoi, la délégation des Etats-Unis a proposé qu'une portion de spectre supplémentaire soit attribuée au service fixe par satellite dans la bande de fréquences 40,5 - 42,5 GHz, ce qui semble, en l'état actuel des choses, la seule voie raisonnable qui permettra à tous les pays d'agir en fonction de leurs besoins propres.

1.37 Le **délégué de la Belgique** n'est pas d'accord avec la façon dont le délégué des Etats-Unis a calculé le partage du spectre entre service fixe et service fixe par satellite. Il explique que, s'il était possible autrefois d'inclure les bandes de séparation, qui étaient étroites, dans la quantité totale de spectre attribuée au service fixe, il n'en est plus question aujourd'hui, à des fréquences élevées, où la portion de spectre est très importante. Il faudrait donc faire, pour le service fixe, ce qui est fait depuis longtemps pour le service fixe par satellite, à savoir indiquer les deux bandes qui sont utilisées sans tenir compte de la bande de séparation qui n'est, en réalité, pas exploitée par le service fixe.

1.38 Après une brève interruption de séance, la **Présidente** invite les participants à reprendre le débat sur la proposition de nouvelle attribution mondiale au service fixe par satellite dans les bandes 40,5 - 42,5 GHz. Alors que les **délégués de l'Indonésie**, **du Costa Rica**, **de la Colombie**, **du Canada**, **de l'Equateur**, **du Brésil**, **de la Papouasie-Nouvelle-Guinée** et **de la Chine** ainsi que **l'observateur d'INTELSAT** sont partisans de cette nouvelle attribution, les **délégués de la Turquie**, **du Royaume-Uni**, **de la Bulgarie**, **du Danemark**, **de l'Estonie**, **de la Finlande**, **du Portugal** et **de la France** y sont fermement opposés. Le **représentant de l'IUCAF**, rappelant que le service de radioastronomie est exploité dans des bandes adjacentes, fait valoir pour sa part que la nouvelle attribution ne saurait être décidée tant que la question des rayonnements non désirés n'aura pas été réglée.

1.39 Le clivage très net entre les tenants de l'une et l'autre positions donne lieu à une brève discussion entre la **Présidente** et les **délégués des Etats-Unis**, **de la France** et **de l'Inde** qui sont eux partisans de dissocier les questions, d'une part, de la désignation des bandes 37 - 40,5 GHz aux fins d'exploitation de systèmes haute densité du service fixe et, d'autre part, de la nouvelle attribution mondiale qu'il est proposé de faire au service fixe par satellite sur laquelle la Commission devrait se prononcer en priorité.

1.40 Le **délégué de la Turquie**, lui aussi favorable à la séparation des deux gammes de fréquences en question, fait observer que la mise en oeuvre de systèmes haute densité du SF que l'on peut déjà

constater dans la gamme 37 - 40,5 GHz n'exclut pas la possibilité d'une attribution au service fixe par satellite dans certaines Régions et que dans les bandes 40,5 - 42,5 GHz l'attribution au service fixe par satellite pourrait être adaptée aux besoins des diverses Régions. Devant l'impossibilité manifeste de faire au service fixe par satellite une attribution mondiale dans ces dernières bandes, la **Présidente** propose alors d'examiner la possibilité d'attributions régionales.

1.41 Le **délégué du Royaume-Uni** soulève une motion d'ordre à l'effet de clore le débat conformément au numéro 399 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) et de procéder à un vote conformément au numéro 418 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992). La motion est appuyée par les **délégués de la Turquie** et **de la Norvège** et opposée par les **délégués des Etats-Unis** et **de l'Indonésie**.

1.42 La motion de clôture du débat est **adoptée** par 55 voix, contre 20 avec 8 abstentions.

1.43 La **Présidente** demande alors qu'il soit voté, à main levée, sur la question de la nouvelle attribution mondiale proposée pour le service fixe par satellite dans les bandes 40,5 - 42,5 GHz.

1.44 La proposition de nouvelle attribution mondiale au service fixe par satellite dans les bandes 40,5 - 42,5 GHz est rejetée par 50 voix, contre 20 avec 10 abstentions.

1.45 Le **délégué des Etats-Unis** prend acte du résultat du vote, mais ajoute que la décision de ne pas faire d'attribution mondiale au service fixe par satellite dans les bandes 40,5 - 42,5 GHz ne signifie pas pour autant que d'autres options ne puissent pas être prises en considération. A la suite d'une proposition de la **Présidente** visant à examiner tout d'abord l'opportunité de supprimer les crochets autour de ADD S5.547 en ce qui concerne les bandes de fréquences 40,5 - 42,5 GHz, il fait valoir que sa délégation a besoin d'évaluer les conséquences du rejet de la proposition d'attribution mondiale au service fixe par satellite dans ces bandes et demande que les possibles solutions de remplacement soient présentées par écrit à la Commission. Le **délégué du Canada** appuie cette demande. **L'observateur d'INTELSAT** fait remarquer qu'à la suite du vote le renvoi S5.547 ne devrait manifestement plus être proposé pour adjonction dans la gamme 37 - 40,5 GHz.

1.46 La **Présidente** demande au Président du Groupe de travail 5C de bien vouloir coordonner le travail d'élaboration d'un document dans lequel seront présentées les possibles solutions de remplacement à l'attribution mondiale au service fixe par satellite dans les bandes 40,5 - 42,5 GHz qui a été rejetée, en vue de son examen à une séance ultérieure de la Commission.

1.47 Il en est ainsi **décidé**.

1.48 En réponse à une question du **délégué du Royaume-Uni**, la **Présidente** fait le point, indiquant que la Commission a décidé de ne pas faire d'attribution mondiale au service fixe par satellite dans les bandes 40,5 - 42,5 GHz, de demander la présentation par écrit des possibles solutions de remplacement, par exemple des attributions régionales, et, une fois qu'elle se sera prononcée sur ces solutions, d'examiner l'opportunité de supprimer les crochets autour de ADD S5.547.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire:
J. LEWIS

La Présidente:
V. RAWAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 299-F
26 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 13 novembre 1997 à 14 h 30

Prière de remplacer le paragraphe 1.5 par le texte suivant:

1.5 Le **Président de la Commission 4** déclare que depuis la dernière séance plénière la Commission s'est réunie deux fois et a fait des progrès utiles. Toutes les décisions nécessaires ont été prises en vue de permettre au BR de commencer les calculs pour le projet de Plan et l'orateur espère qu'un document contenant le projet de Plan sera disponible à temps pour une séance d'information le samedi suivant, au cours de laquelle des représentants du BR répondront aux questions éventuelles des administrations. Le Groupe de travail 4B a achevé ses travaux et toutes ses conclusions ont été examinées par la Commission. Le Groupe de travail 4A a lui aussi achevé les tâches qui lui ont été confiées, à l'exception des questions qui dépendent d'une décision du Groupe de travail 4D, et espère achever les travaux à la date prévue. Le Groupe de travail 4C progresse de façon satisfaisante et la Commission 4 a approuvé des révisions de l'article S12 qui concernent la planification HFBC. Toutefois, il est difficile de parvenir à un accord sur la mise en oeuvre des bandes d'extension de la CAMR-92. Le Groupe de travail 4D a encore un certain nombre de questions à résoudre et il semble peu probable qu'il puisse terminer ses travaux à la date prévue. Un Groupe ad hoc a été constitué en vue d'examiner la question d'une replanification lors d'une conférence future; bien qu'il existe un accord en principe, il semble difficile de trouver un libellé acceptable. Les approches à adopter pour les dispositions de l'article 4 et des appendices 30 et 30A sont également litigieuses mais l'orateur se déclare optimiste, estimant qu'un accord sera trouvé à la prochaine séance de la Commission.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 299-F
18 novembre 1997
Original: anglais

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 13 novembre 1997 à 14 h 30

Président: M. R. SMITH (Australie)

Sujets traités		**Documents**
1	Rapports oraux des Présidents des Commissions et des Groupes de travail	-
2	Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.2)	229
3	Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.3)	265
4	Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.4)	266
5	Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.1)	230

1 Rapports oraux des Présidents des Commissions et des Groupes de travail

1.1 Le **Secrétaire de la Commission 2** signale que, au 13 novembre 1997, 107 des 135 pays représentés à la Conférence ont déposé leurs pouvoirs, dont 101 ont été reconnus en règle. Il invite instamment les délégations qui n'ont pas encore présenté leurs pouvoirs à le faire dès que possible. Le **Président** rappelle aux délégations que seules les délégations dont les pouvoirs ont été reconnus en règle seront habilitées à signer les Actes finals de la Conférence.

1.2 Le **Président de la Commission 3** explique que le Groupe de travail mixte COM 3/PLEN-1 s'est réuni une fois pour examiner la situation financière et commencer à évaluer les dépenses supplémentaires qui résulteront des décisions de la CMR-97. Il prie instamment les Commissions 4 et 5 de transmettre sans tarder tout document restant qui contient des décisions ayant des incidences financières.

1.3 Le **Président du Groupe de travail mixte COM 3/PLEN-1** ajoute que le Groupe de travail mixte a noté que les décisions de la CMR-97 entraîneraient des travaux supplémentaires importants de la part des Commissions d'études de l'UIT-R. Le Groupe de travail mixte a noté également que l'estimation provisoire des ressources supplémentaires requises par le BR compte tenu des décisions de la CMR-97 s'élevait à 3 240 000 francs suisses, augmentation sensible par rapport au chiffre de 2 790 000 francs suisses estimé à un moment analogue pendant la CMR-95. De plus, cette estimation augmentera dès que les décisions ultérieures des Commissions 4 et 5 seront prises en considération. L'estimation provisoire sera affinée avec l'aide du BR. Il est évident que la somme de 500 000 francs suisses attribuée par le Conseil pour les dépenses postérieures à la Conférence sera, comme après la CMR-95, dépassée de beaucoup et le Groupe de travail mixte a examiné des mesures éventuelles visant à réduire ces différences à l'avenir, afin d'éviter une grave détérioration de la situation financière de l'UIT. Deux mesures ont été jugées appropriées: l'application des critères énoncés dans la note du Président de la Conférence (Document 128), notamment en ce qui concerne les coûts postérieurs à la Conférence relatifs à l'établissement des ordres du jour des futures CMR et l'amélioration des propositions soumises au Conseil.

1.4 A la suggestion du **Président**, il est **décidé** que le rapport du Groupe de travail mixte sera examiné à la fois par le Groupe de travail PLEN-1 et par la Commission 3 avant d'être soumis à la plénière.

1.5 Le **Président de la Commission 4** déclare que depuis la dernière séance plénière la Commission s'est réunie deux fois et a fait des progrès utiles. Toutes les décisions nécessaires ont été prises en vue de permettre au BR de commencer les calculs pour le projet de Plan et l'orateur espère qu'un premier document sera disponible à temps pour une séance d'information le samedi suivant, au cours de laquelle des représentants du BR répondront aux questions éventuelles des administrations. Le Groupe de travail 4B a achevé ses travaux et toutes ses conclusions ont été examinées par la Commission. Le Groupe de travail 4A a lui aussi achevé les tâches qui lui ont été confiées, à l'exception des questions qui dépendent d'une décision du Groupe de travail 4D, et espère achever les travaux à la date prévue. Le Groupe de travail 4C progresse de façon satisfaisante et la Commission 4 a approuvé des révisions de l'article S12 qui concernent la planification HFBC. Toutefois, il est difficile de parvenir à un accord sur la mise en oeuvre des bandes d'extension de la CAMR-92. Le Groupe de travail 4D a encore un certain nombre de questions à résoudre et il semble

peu probable qu'il puisse terminer ses travaux à la date prévue. Un Groupe ad hoc a été constitué en vue d'examiner la question d'une replanification lors d'une conférence future; bien qu'il existe un accord en principe, il semble difficile de trouver un libellé acceptable. Les approches à adopter pour les dispositions de l'article 4 et des appendices 30 et 30A sont également litigieuses mais l'orateur se déclare optimiste, estimant qu'un accord sera trouvé à la prochaine séance de la Commission.

1.6 La **Présidente de la Commission 5** indique que la Commission a fait des progrès importants. Les Groupes de travail 5A et 5C ont terminé leurs travaux, à l'exception d'une question émanant du dernier groupe concernant les attributions au service fixe haute densité. Le Groupe de travail 5B a un certain nombre de questions à régler concernant le SMS et le SFS. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les attributions génériques au SMS dans les bandes des 1,5 et 1,6 GHz; toutefois, des déclarations faites à cet égard par l'OACI, l'OMI, la Grèce et la Russie, seront consignées dans le compte rendu pertinent de la Commission 5 et certaines d'entre elles seront portées à la connaissance de la séance plénière en temps voulu. Des travaux supplémentaires restent à faire concernant la recherche d'une portion de spectre supplémentaire pour le SMS dans la bande inférieure à 1 GHz et l'utilisation des bandes 1 559 - 1 567 MHz et 1 675 - 1 683 MHz pour le SMS. Des progrès raisonnables sont faits au sujet du partage entre le SFS OSG et non OSG et entre les services fixes et non OSG dans les bandes Ku et Ka; les travaux se poursuivent au sein des groupes de rédaction et d'un groupe ad hoc d'un Groupe de travail 5B, dont les résultats seront examinés directement par la Commission 5.

1.7 La **Présidente de la Commission 6** fait observer que la Commission a examiné trois séries de textes soumis à la plénière en première lecture dans les Documents 229, 265 et 266 ainsi qu'une série de textes soumis en deuxième lecture dans le Document 230.

1.8 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** déclare que le Groupe de travail a tenu six séances et examiné les rapports de son Groupe ad hoc 1 figurant dans les Documents DT/45, DT/46, DT/47 et DT/48. Le Document DT/45(Rév.1) porte sur les mesures éventuelles à prendre au sujet des Résolutions et Recommandations des CAMR/CMR, compte tenu de l'Annexe 1 du Document 27, rapport du Directeur du BR. Le Groupe de travail a décidé que l'examen plus poussé d'un projet de nouvelle Résolution [GTPLEN1-XX] relatif à l'abrogation de certains textes, figurant dans le DT/46 + Add.1, devrait être subordonné aux contributions finales des Commissions 4 et 5. Le Groupe ad hoc 1 a proposé un certain nombre de modifications de forme aux Résolutions et Recommandations des CAMR/CMR, en vue d'aligner la terminologie utilisée sur la structure actuelle de l'UIT-R. Les Résolutions et Recommandations concernées sont énumérées dans le Document DT/47(Rév.1) et des détails supplémentaires sont fournis dans le Document DL/32. Des discussions sont en cours en vue de déterminer la meilleure façon de soumettre ces propositions à la Commission 6, étant donné que les modifications doivent être apportées dans les trois langues de travail. Le Groupe de travail a examiné un projet de nouvelle Résolution [GTPLEN1-YY] proposant une procédure de suivi des travaux d'examen entrepris par le Groupe ad hoc 1 sur une base régulière aux futures conférences compétentes. Un texte révisé du projet a été présenté à la plénière dans le Document 255 pour examen à une séance ultérieure. Compte tenu des efforts déployés par le Groupe ad hoc 1, il devrait être possible de réduire de près de 150 pages la longueur du Règlement des radiocommunications.

1.9 Suite aux délibérations de la troisième séance plénière, le Groupe de travail a constitué un deuxième Groupe ad hoc pour examiner les procédures d'examen de propositions relatives aux renvois à de futures conférences, un troisième Groupe ad hoc ayant été constitué en vue d'examiner les propositions du Canada (Document 112), de la Nouvelle-Zélande (Document 37) et les

Annexes 4 et 5 du rapport de la récente Assemblée des radiocommunications concernant les préparations des conférences futures. Le Groupe de travail espère examiner les conclusions de ces deux Groupes ad hoc à sa prochaine séance.

1.10 L'orateur attire l'attention des participants sur le Document 252, dans lequel le Groupe de travail demande à la Commission 4 de confirmer le libellé et l'ordre de deux points de l'ordre du jour de futures conférences, concernant le rapport du Groupe d'experts intersession sur les Plans du SRS pour les Régions 1 et 3, qui sont indiqués dans le Document DT/70(Add.2). Dans le Document 235, le Groupe de travail présente une liste préliminaire d'éventuels points de l'ordre du jour des CMR-99 et CMR-01 qui n'ont pas été examinés par les Commissions 4 et 5 et qui sont soumis à l'examen du Groupe de travail mixte COM 3/PLEN-1. Le Groupe de travail continue son examen des propositions de points de l'ordre du jour à inscrire à des conférences futures (Document DT/70 + Add.1) mais ne peut achever ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la totalité des propositions des Commissions 4 et 5. L'orateur est très préoccupé par la difficulté que pose l'établissement d'un ordre du jour réaliste, compte tenu du grand nombre de points proposés.

1.11 Le **Président du Groupe de travail PLEN-2** signale que le rapport du Groupe de travail est reproduit dans le Document 258 qui sera examiné par la séance plénière en temps opportun, et qu'il fournira alors de nouvelles informations.

2 Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.2) (Document 229)

2.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 5 provenant des Documents 215 et 191.

Article S5 (MOD Tableau 890 - 1 240 MHz, MOD Tableau 1 240 - 1 452 MHz, ADD S5.332, SUP S5.333)

2.2 Ces dispositions sont **approuvées**.

Article S5 (ADD S5.335)

2.3 La **Présidente de la Commission 5** déclare que puisque le renvoi ADD S5.335 se rapporte à des applications précises au Canada et aux Etats-Unis, le délégué du Viet Nam souhaitera peut-être reconsidérer sa demande visant à inclure le nom de son pays dans ce renvoi. Le **délégué du Viet Nam** souhaite maintenir cette demande étant donné que son pays a accordé une licence à une station de radionavigation aéronautique autorisée.

2.4 La proposition ADD S5.335, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée**.

Article S5 (MOD Tableau 2 670 - 3 300 MHz, MOD Tableau 4 500 - 5 470 MHz, ADD S5.447D, ADD S5.448A, MOD Tableau 4 500 - 5 470 MHz, ADD S5.448B, MOD Tableau 7 450 - 8 175 MHz, ADD S5.461A, ADD S5.461B, Tableau 12,5 - 14,25 GHz (NOC 12,75 - 13,25 GHz, MOD 13,25 - 14 GHz), SUP S5.498, ADD S5.498A, ADD S5.501A, ADD S5.501B, Tableau 14,8 - 17,3 GHz (NOC 16,6 - 17,1 GHz, MOD 17,2 - 17,3 GHz), ADD S5.513A, MOD Tableau 86 - 116 GHz, ADD S5.562)

2.5 Ces dispositions sont **approuvées**.

2.6 Le **délégué de la Grèce** déclare que, compte tenu des autres modifications apportées à l'article S5, le renvoi S5.329 doit faire référence au service d'exploration de la Terre par satellite et au service de recherche spatiale ainsi qu'au service de radionavigation par satellite. La **Présidente de la Commission 5** fait remarquer que la modification de ce renvoi n'a pas été discutée à la CMR-97. Le **Président** suggère de porter la question à l'attention d'une conférence future.

Article S21 (MOD Tableau S21-4)

2.7 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, préoccupé par la protection des systèmes du service fixe dans son pays, explique qu'il a été convenu au sein du Groupe de travail 5A et de la Commission 5 de renvoyer le Tableau S21-4 à une Commission d'études de l'UIT-R pour de nouvelles précisions et pour confirmation. Suite à un commentaire de la **Présidente de la Commission 5** selon lequel l'UIT-R pourrait étudier les contributions des administrations à cet égard, le **Président** propose que la République islamique d'Iran poursuive la question en s'adressant directement au BR.

2.8 Il en est ainsi **décidé**.

2.9 La proposition MOD Tableau S21-4 est **approuvée**.

Résolutions COM5-3 (CMR-97), COM5-4 (CMR-97)

2.10 **Approuvées**.

Appendice S3

MOD § 1-6 et Tableau I

2.11 **Approuvé**.

ADD Section II et Tableau II

2.12 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** propose que dans la Note 14) du Tableau II "CMR-99" soit placé entre crochets puisque la date et l'ordre du jour de la prochaine CMR n'ont pas encore été fixés. La **Présidente de la Commission 6** suggère que dans ce cas la date "31 décembre 1999" qui apparaît dans la même note soit également placée entre crochets. La **Présidente de la Commission 5** signale que la date à laquelle la note cesse d'être applicable est fixée indépendamment de la date de la prochaine conférence. La question, qui touche essentiellement à la forme, peut éventuellement être réglée dans le cadre de discussions informelles.

2.13 Les propositions ADD Section II et Tableau II sont **approuvées**, sous réserve de la modification de forme de la Note 14) du Tableau II.

2.14 La deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.2) (Document 229), dans son ensemble, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée** en première lecture.

3 Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.3) (Document 265)

3.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 5 provenant des Documents 239, 241 et 243.

Article S5 (MOD Tableau 75,2 - 137 MHz, MOD S5.198, MOD S5.202, MOD S5.203, ADD S5.203A, ADD S5.203B, MOD Tableau 5 580 - 7 450 MHz, MOD S5.459, MOD Tableau 7 450 - 8 175 MHz, MOD Tableau 8 175 - 8 750 MHz, ADD S5.462A, MOD S5.463, MOD Tableau 24,45 - 27 GHz)

3.2 Ces dispositions sont **approuvées**.

Article S5 (ADD S5.536A, ADD S5.536B)

3.3 Les **délégués de la Bulgarie, de Singapour** et **d'Israël** demandent que le nom de leur pays soit inclus dans la proposition ADD S5.536B.

3.4 Le **délégué de l'Estonie**, s'exprimant sur un point d'ordre, rappelle que, conformément au numéro 382 de la Convention, aucun amendement ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation. Le **Président** déclare qu'il vérifiera si les demandes dans ce sens bénéficient d'un soutien lorsqu'elles auront toutes été formulées.

3.5 Les **délégués de la République tchèque, de l'Egypte, du Koweït, de la Tanzanie, de la Jordanie, de l'Arabie saoudite, de la Syrie, des Emirats arabes unis, du Liban** et **de la République islamique d'Iran** demandent que le nom de leur pays soit inclus dans la proposition ADD S5.536B.

3.6 Les **délégués de la Nouvelle-Zélande** et **des Pays-Bas** demandent que le nom de leur pays soit supprimé du renvoi.

3.7 Le **délégué de la Finlande** souscrit à ces modifications.

3.8 La **Présidente de la Commission 5** rappelle que les deux nouveaux renvois ont fait l'objet de longues délibérations au niveau de la Commission. Bien que les pays soient préoccupés par la nécessité de protéger les stations des services fixe et mobile contre les stations du service d'exploration de la Terre par satellite, elle souligne que la protection requise est assurée par la proposition ADD S5.536A et invite les pays à réexaminer leurs demandes concernant le renvoi S5.536B.

3.9 Le **délégué de la Turquie** suggère de supprimer les mots "exploitées par des administrations voisines" à la fin de la première phrase de la proposition ADD S5.536A. Si cette proposition est acceptée, il est alors possible de supprimer la proposition ADD S5.536B.

3.10 Le **délégué de l'Inde** s'oppose à cette suggestion.

3.11 La **Présidente de la Commission 5** précise que la proposition ADD S5.536A concerne les pays voisins, tandis que la proposition ADD S5.536B se rapporte uniquement aux besoins de protection dans le cadre national. Il ne convient donc pas pour l'instant d'essayer de combiner le texte de ces deux renvois.

3.12 La proposition ADD S5.536A est **approuvée** telle quelle.

3.13 La proposition ADD S5.536B est **approuvée** sous sa forme modifiée.

Résolutions [COM5-9] (CMR-97), [COM5-13] (CMR-97)

3.14 **Approuvées**.

Recommandation 66 (Rév.CMR-97)

3.15 Suite aux commentaires des **délégués du Royaume-Uni** et **du Liban** concernant le libellé du paragraphe 6 du *recommande que l'UIT-R*, la **Présidente de la Commission 5** confirme qu'il convient de lire "une telle limite à l'article S1;".

3.16 En réponse à une question du **délégué du Liban**, la **Présidente** précise que les références à la CMR-99 sont mises entre crochets dans l'attente du résultat des délibérations du Groupe de travail PLEN-1.

3.17 La Recommandation 66 (Rév.CMR-97), telle qu'elle est modifiée, est **approuvée**.

SUP Résolution 408 (Mob-87)

3.18 Cette disposition est **approuvée**.

3.19 En réponse à une précision demandée par le **délégué de l'Ouzbékistan** désireux de savoir pourquoi un certain nombre de renvois qui ont été approuvés par la Commission 5 ne figurent pas dans le Document 265, la **Présidente de la Commission 5** indique que sa Commission a examiné, à titre exceptionnel, deux catégories de renvois, la première concernant les propositions de suppressions conformément au point 1.1 de l'ordre du jour de la Conférence et la deuxième les propositions de modifications ou d'adjonctions. Le document actuellement examiné contient les renvois visés au point 1.1 de l'ordre du jour de la Conférence; les autres renvois doivent être publiés ultérieurement.

Article S5 (MOD S5.55, MOD S5.56, MOD S5.58, SUP S5.63, MOD S5.67, MOD S5.91, MOD S5.98, MOD S5.99, MOD S5.107, MOD S5.112, MOD S5.114, MOD S5.117, MOD S5.128, MOD S5.141, MOD S5.149, MOD S5.152, MOD S5.154, MOD S5.160, MOD S5.174, MOD S5.177, MOD S5.181, MOD S5.184, SUP S5.186, MOD S5.190, MOD S5.192, MOD S5.194, MOD S5.197, MOD S5.201, MOD S5.210)

3.20 Ces dispositions sont **approuvées**.

3.21 Le **Président**, ayant invité à formuler des commentaires sur les autres renvois relatifs à l'article S5 tirés du Document 241, la **Présidente de la Commission 5**, suite à une demande du **délégué de la Lituanie** déclare que la proposition MOD S5.323 appartient à la deuxième catégorie de renvois.

3.22 Le **délégué du Nigéria** demande que le nom de son pays soit inclus dans la proposition MOD S5.322.

3.23 En réponse à une observation du **délégué de l'Estonie**, la **Présidente** déclare qu'il n'est pas nécessaire d'examiner simultanément les Documents 265 et 174, puisque ce dernier contient un certain nombre de propositions de renvois qui ne sont pas liées au point 1.1 de l'ordre du jour.

3.24 Le **délégué de l'Estonie**, se référant à la proposition MOD S5.277, demande que le nom de son pays soit mis entre crochets en attendant les résultats des discussions sur le renvoi S5.275, qui entre dans la seconde catégorie.

3.25 Il en est ainsi **décidé**.

3.26 La **Présidente de la Commission 5**, rappelant son rapport à la troisième séance plénière, dit qu'il a été entendu implicitement que la Commission 5 ne doit examiner que les propositions de modifications des renvois qui lui ont déjà été officiellement soumises. Elle demande donc instamment au Président de ne pas accepter d'autres propositions de modification des renvois à l'étude.

3.27 La **déléguée de la Mauritanie**, après avoir souligné qu'il est impossible aux petites délégations d'assister à toutes les séances, demande que le nom de son pays soit ajouté à la proposition MOD S5.237.

3.28 Le **Président** juge regrettable que des pays proposent d'apporter d'autres modifications à des renvois qui ont déjà été étudiés de façon très détaillée par la Commission 5.

3.29 Le **délégué de l'Allemagne** fait observer qu'un problème juridique risque de se poser si un renvoi de la première catégorie est approuvé à la séance en cours puis est réexaminé au titre de la seconde catégorie à une séance ultérieure. La **Présidente de la Commission 5** dit qu'à sa connaissance aucun renvoi n'a été inclus dans les deux catégories.

3.30 Le **délégué du Maroc** demande que l'on fasse figurer le nom de son pays dans la proposition MOD S5.221.

3.31 Le **délégué de la Suède** dit qu'il n'est pas indiqué d'accepter d'ajouter des noms de pays aux renvois dans le contexte actuel. Toutefois, à titre exceptionnel, la proposition du Nigéria peut être examinée, étant donné qu'il s'agit en fait d'une demande d'exclusion.

3.32 Le **délégué de la Côte d'Ivoire** indique que son pays a proposé de supprimer son nom de la proposition MOD S5.464. Or, ce renvoi ne figure pas dans le Document 265.

3.33 Le **délégué de l'Albanie** demande que l'on fasse figurer le nom de son pays dans la proposition MOD S5.296.

3.34 Le **Président** déclare qu'il semble y avoir une certaine confusion sur le point de savoir si les propositions relatives aux deux catégories de renvois ont été prises en considération. En conséquence, il suggère que l'examen des autres renvois concernant l'article S5 soit reporté jusqu'à ce que le document contenant les renvois de la seconde catégorie ait été publié. Les deux documents pourront ensuite être examinés ensemble.

3.35 La **Présidente de la Commission 5** fait observer que certaines administrations semblent chercher à faire figurer leur nom dans des renvois de la première catégorie, sans avoir présenté les propositions appropriées avant la date limite. Bien qu'elle puisse souscrire à la suggestion du Président visant à reporter l'examen, elle estime qu'aucune autre adjonction ne devra être prise en compte lorsque les renvois seront étudiés.

3.36 Il est **décidé** de reporter l'examen des autres renvois concernant l'article S5 repris du Document 241.

3.37 Après consultation des Présidentes des Commissions 5 et 6, le **Président** déclare que les renvois dont l'examen a été reporté seront présentés dans le même document que ceux de la seconde catégorie qui n'ont pas encore été publiés. En outre, pour plus de facilité, chaque renvoi sera identifié par catégorie.

Article S1 (ADD S1.X)

3.38 Le **délégué du Mexique** estime que la définition d'une station placée sur une plate-forme à haute altitude doit préciser la nature du service concerné. La **Présidente de la Commission 5** estime que l'on pourrait faire mention d'une station "du service fixe" pour tenir compte de ce point.

3.39 Le **délégué du Japon** rappelle le débat prolongé que la Commission 5 et ses groupes auxiliaires ont engagé sur le libellé et indique que de nombreux pays souhaitent qu'une future conférence compétente examine les autres services utilisant ces stations. Il sera préférable de laisser la définition telle quelle. La **Présidente de la Commission 5** appuie ces remarques et fait observer que la proposition ADD S5.552 indique les bandes attribuées au service fixe afin d'être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude.

3.40 La proposition ADD S1.X est **approuvée**.

Article S4 (ADD S4.15A), Article S5 (MOD Tableau 40,98 - 68 MHz, ADD S5.162A, MOD Tableau 470 - 890 MHz)

3.41 **Approuvés**.

Article S5 (ADD S5.291A)

3.42 Le **délégué de la Norvège** demande l'adjonction du nom de son pays dans le renvoi S5.291A. Les **délégués de la Finlande** et **de l'Allemagne** appuient cette demande. Le **Président** confirme que le renvoi entre dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence et que la demande peut donc être satisfaite.

3.43 Le numéro ADD S5.291A, ainsi modifié est **approuvé**.

Article S5 (MOD Tableau 42,5 - 54,25 GHz, ADD S5.552A)

3.44 Ces dispositions sont **approuvées**, sous réserve d'une modification de forme concernant uniquement la version anglaise du numéro ADD S5.552A.

Article S11 (MOD S11.24, ADD S11.26)

3.45 Le **Président de la Commission 4** suggère de placer les deux dispositions entre crochets. La Commission 4 examine encore actuellement l'article S11 et, lorsqu'elle aura achevé cet examen pourra soumettre à la plénière un projet complet d'article S11.

3.46 Il en est ainsi **décidé**.

Résolution COM5-7 (CMR-97)

3.47 Les **délégués de l'Inde** et **des Etats-Unis d'Amérique** se réfèrent à la définition d'une station placée sur une plate-forme à haute altitude approuvée au titre de l'article S1 (ADD S1.X), et suggèrent que la Commission de rédaction assure la clarté et la cohérence de la terminologie connexe employée dans la Résolution COM5-7, relative à l'emploi des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude du service fixe.

3.48 La **Présidente de la Commission** 5 estime que les termes employés dans la Résolution COM5-7 sont clairs du point de vue du contexte, mais accepte de collaborer avec la Commission 6 sur cette question.

3.49 Le **Vice-Président de la Commission 6** souligne que, malgré son titre, la Résolution COM5-7 traite aussi en fait d'autres services. En conséquence, il suggère d'ajouter "et d'autres services" à la fin du titre et, en réponse au **Président du Groupe de travail 5C** qui s'inquiète du fait que la modification élargisse de façon illimitée la portée de la Résolution, confirme que le texte de cette Résolution précise les autres services concernés.

3.50 Il en est ainsi **décidé**.

3.51 La **Présidente de la Commission 5** donne lecture de la déclaration suivante de la délégation du Canada:

> "Concernant le paragraphe 2 du *donne pour instruction au Directeur* de la Résolution [COM5-7], le Canada et les Etats-Unis d'Amérique estiment qu'il convient de réexaminer à la CMR-99 la disposition selon laquelle le Bureau n'acceptera les fiches de notification que pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude du service fixe et pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite."

3.52 Le **délégué du Luxembourg** se réfère au paragraphe 2 du *donne pour instruction au Directeur* et demande des précisions sur les mots "fiches de notification" dans le membre de phrase "processus de notification". Le **Directeur du BR** explique que le "processus de notification" désigne tous les types de notification, et pas seulement la notification comme étape finale de la procédure de l'article 11.

3.53 Le **délégué de la Malaisie** souligne que le texte, longuement étudié, doit rester tel quel. Les **délégués de Singapour, de la République islamique d'Iran** et **des Tonga** souscrivent à ce point de vue, comme le **délégué du Luxembourg**, moyennant la précision donnée par le Directeur du BR.

3.54 La Résolution COM5-7 (CMR-97), ainsi modifiée, est **approuvée**.

Résolution COM5-5 (CMR-97)

3.55 **Approuvée**, moyennant une modification de forme.

3.56 A l'exception des parties restant entre crochets ou dont l'examen est reporté, la troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.3) (Document 265), dans son ensemble, ainsi modifiée, **est approuvée** en première lecture.

4 Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.4) (Document 266)

4.1 Le **Président** invite les participants à examiner les textes de la Commission 4 provenant du Document 245.

Article S1 (ADD S1.109A), article S5 (MOD S5.287), article S18 (NOC S18.1), article S19 (NOC S19.1 à S19.27, MOD S19.28, ADD S19.28A)

4.2 **Approuvés**.

Article S19 (ADD S19.28B)

4.3 Le **Conseiller juridique** explique qu'à la demande du Président de la Commission 4, il a étudié l'utilisation des termes "pays", "Membre" et "administration" dans le texte et n'a rien trouvé à corriger. Toutefois, la précision suivante doit être consignée dans le procès-verbal: le terme "administration", chaque fois qu'il apparaît, doit avoir le sens qu'il a dans le texte de la partie supérieure droite du tableau de la proposition ADD S19.28B, à savoir: "Attribution à l'administration d'un Etat Membre (voir la définition au numéro 1002 de la Constitution)".

4.4 La proposition ADD S19.28B est **approuvée**.

Article S19 (MOD S19.29, NOC S19.30 à S19.33, MOD S19.34, SUP S19.34.1)

4.5 **Approuvé**.

Article S19 (MOD S19.35)

4.6 Le **délégué de l'Allemagne** suggère de supprimer "(voir la Résolution 27 (CMR-95))". Le **Conseiller juridique** explique que la Résolution 27 ne doit être mentionnée que pour les cas d'incorporation par référence lorsque des références précises sont indiquées. Tel n'est pas le cas pour la proposition MOD S19.35, de sorte que la référence à la Résolution 27 doit être supprimée.

4.7 Il en est ainsi **décidé**.

4.8 La proposition MOD S19.35, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée**.

Article S19 (SUP S19.35.1, MOD S19.35.2, MOD S19.36, NOC S19.37, MOD S19.38, MOD S19.39, NOC S19.40 à S19.95, MOD S19.96, NOC S19.97, NOC S19.98)

4.9 **Approuvé**.

Article S19 (MOD S19.99)

4.10 Le **délégué de l'Allemagne** suggère de supprimer "(voir la Résolution 27 (CMR-95))", comme pour la proposition MOD S19.35.

4.11 Rappelant l'explication fournie par le Conseiller juridique, le **délégué de la France** explique qu'il faut insérer des références précises aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T et maintenir la référence à la Résolution 27.

4.12 Le **délégué de la Syrie** souligne que la nature obligatoire de la disposition MOD S19.99 exige des références précises. En revanche, la proposition MOD S19.35 ne concerne que des directives.

4.13 Le **délégué de l'Inde** estime que le caractère obligatoire de la disposition MOD S19.99 concerne les numéros S19.100 à S19.126 du Règlement des radiocommunications et que la proposition MOD S19.99 ne constitue pas un véritable cas d'incorporation par référence.

4.14 A la suggestion du **Président de la Commission 4**, il est **décidé** de placer le texte de la proposition MOD S19.99 entre crochets, dans l'attente d'un nouvel examen par la Commission 4.

Article S19 (NOC S19.99.1 à S19.106, SUP S19.107, NOC S19.108 à S19.119, MOD S19.120, NOC S19.121 et S19.122, MOD S19.123, NOC S19.124 et S19.125, MOD S19.126, NOC S19.127 à S19.131)

4.15 **Approuvé**.

Article S30 (MOD S30.1)

4.16 **Approuvé**.

Article S31 (MOD S31.1, ADD S31.16, MOD S31.17, NOC S31.18, MOD S31.20)

4.17 **Approuvé**, avec une modification de forme (en espagnol seulement) pour la proposition MOD S31.17.

Article S32 (ADD S32.5A, ADD S32.5B, MOD S32.9, ADD S32.10A)

4.18 **Approuvé**, avec une modification de forme (en français seulement) pour la disposition ADD S32.5B et la suppression des crochets extérieurs laissés par erreur autour de la proposition ADD S32.10A b).

Article S47 (NOC S47.19, NOC S47.23, NOC S47.24, NOC Tableau S47-1), article S48 (NOC S48.5, NOC S48.6, MOD S48.7)

4.19 **Approuvé**.

MOD Appendice S18

4.20 En réponse à une précision demandée par le **délégué d'Oman**, le **Président de la Commission 4** explique que "x" indique la voie à utiliser mais qu'aucun ordre de priorité n'est spécifié.

4.21 La proposition MOD Appendice S18 est **approuvée**.

Résolutions 310 (Rév.CMR-97), 331 (Rév.CMR-97), COM4-1 (CMR-97), COM4-2 (CMR-97), COM4-3 (CMR-97), COM4-4 (CMR-97), COM4-5 (CMR-97), COM4-7 (CMR-97), COM4-8 (CMR-97)

4.22 **Approuvées**.

Liste de Résolutions et de Recommandations dont la suppression est approuvée

4.23 **Approuvée**.

4.24 A l'exception de la proposition MOD S19.99 qui reste entre crochets, la quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.4) (Document 266), dans son ensemble, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée** en première lecture.

5 Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.1) (Document 230)

Note de la Présidente de la Commission de rédaction

5.1 **Approuvée**, avec la suppression des crochets autour du cinquième alinéa.

Article S4 (NOC S4.1 à S4.3, MOD S4.4, NOC S4.5 à S4.22)

5.2 **Approuvé**.

Article S7 (NOC S7.1 à S7.8)

5.3 **Approuvé**.

Article S53 (MOD S53.1, SUP S53.1.1, SUP S53.1.2, ADD S53.1A, ADD S53.1A.1)

5.4 **Approuvé**.

Appendice S13 (MOD Partie A1, MOD Partie A2)

5.5 **Approuvé**.

5.6 Le **Président de la Commission 4** fait observer que bien que la Recommandation 306 (CAMR-79) ait été supprimée, les références à cette Recommandation ont été laissées par erreur dans le texte, par exemple dans la Partie A2, § 25.(1). Il suggère que la Commission de rédaction soit autorisée à supprimer ces références chaque fois qu'elles se produisent.

5.7 Il en est ainsi **décidé**.

5.8 Répondant à un commentaire du **Président de la Commission 4** concernant un texte omis indiqué par des astérisques, le **Président** indique que les Actes finals doivent contenir l'intégralité du texte.

Résolutions COM5-1 (CMR-97), COM5-2 (CMR-97)

5.9 Le **Président du Groupe de travail PLEN-1** suggère que la deuxième lecture des Résolutions COM5-1 et COM5-2 soit différée, étant donné que les deux Résolutions concernent les ordres du jour de futures conférences, question qu'étudie actuellement le Groupe de travail PLEN-1.

5.10 Il en est ainsi **décidé**.

Résolution 339 (Rév.CMR-97)

5.11 Répondant à une question du **délégué de l'Irlande**, le **Président** confirme que le texte de la Résolution 339 a été approuvé, à l'exception de la date, qui reste à décider.

5.12 Le **délégué de la Syrie** estime que le *considérant* a) semble désuet et suggère de le supprimer. Le **délégué de la Suède** souscrit à cette suggestion, en vue de simplifier le texte.

5.13 Il en est ainsi **décidé**.

5.14 La Résolution 339 (Rév.CMR-97), telle qu'elle est modifiée, est **approuvée**.

Recommandation 7 (Rév.CMR-97)

5.15 **Approuvée**.

5.16 A l'exception des textes reportés à un examen ultérieur, la première série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.1) (Document 230) dans son ensemble, telle qu'elle est modifiée, est **approuvée** en deuxième lecture.

La séance est levée à 17 h 30.

Le Secrétaire:
Pekka TARJANNE

Le Président:
R. SMITH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-97 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 300-F
17 novembre 1997

GENÈVE, 27 OCTOBRE – 21 NOVEMBRE 1997

LISTE DES DOCUMENTS

(Documents 251 - 300)

Doc.	Origine	Titre	Destination
251	C5	Propositions visant à modifier la note de bas de page S5.546 du Règlement des radiocommunications	C5
252	GT PL1	Note du Président du Groupe de travail 1 de la Plénière au Président de la Commission 4	C4
253	GMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
254	SLV	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
255	GT PL1	Première série de textes soumis par le Groupe de travail 1 de la Plénière à la Commission de rédaction	C6
256	SGT 4D1	Rapport final des séances du Sous-Groupe de travail 4D1	GT 4D
257	C5	Propositions à la CMR-97 concernant l'identification de bandes de fréquences adéquates, au-dessus de 30 GHz, pour les applications haute densité dans le service fixe	C5
258	GT PL2	Rapport à la Séance plénière du Groupe de travail 2 de la Plénière	PL
259	GT 4C	Premier rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
260	C5	Projet de Résolution [COM5-12] - Bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz pouvant être utilisées par le service fixe pour les applications haute densité	C5
261	GT 5B	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
262	GT 5B	Sixième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
263 (Rév.1)	GT 5B	Septième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C5
264	5 ad hoc 2	Rapport du Président du Groupe 5 ad hoc 2	C5

Doc.	Origine	Titre	Destination
265	C6	**B.3 -** Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
266	C6	**B.4 -** Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
267	CPV	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
268	GT 4C	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
269	GT 4D	Note du Président du Groupe de travail 4D	C4
270	GT 4C	Note du Groupe de travail 4C	GT 4C
271	EGY	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
272	EQA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
273	SG	Résultats des études de compatibilité SRS-SRS pour le projet révisé des appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3	GT 4D
274	C5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C5
275	C4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C4
276	GT 4D	Rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4	C4
277	C6	**B.5 -** Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la Séance plénière	PL
278	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président du Groupe de travail 1 de la Plénière	GT PL1
279	C4	Troisième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C6
280	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président du Groupe de travail 1 de la Plénière	GT PL1
281	C5	Neuvième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
282	C5	Dixième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C6
283	MDA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
284	4 ad hoc 2	Méthode de traitement des questions réglementaires et de procédure liées aux Appendices 30 et 30A	C4

Doc.	Origine	Titre	Destination
285	GT 4C	Troisième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C4
286	COD	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
287	C6	**R.2** - Second series of texts submitted by the Editorial Committee to the Plenary Meeting	PL
288	C6	**B.6** - Sixth series of texts submitted by the Editorial Committee to the Plenary Meeting	PL
289	C5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C5
290	C5	Utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz par les réseaux du service fixe par satellite	C5
291	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président du Groupe de travail 1 de la Plénière	GT PL1
292	GHA,INS, MWI,NIG, PNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
293	BRU,KOR J, PHL, SNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
294	C5	Rapport de la Commission 5 sur les dispositions réglementaires concernant l'exploitation des systèmes non OSG du SFS et des systèmes OSG dans les bandes de fréquences de 10,7 à 30 GHz	C5
295	GT 4A	Quatrième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C4
296	GT 4D	Rapport du Groupe de travail 4D à la Commission 4	C4
297	C4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	C4
298	C5	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5	C5
299	PL	Procès-verbal de la cinquième Séance plénière	PL
300	SG	Liste des documents (251-300)	-